

45me LIVRAISON.

PASICRISIE

OU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

LA JURISPRUDENCE

DES

COURS DE FRANCE ET DE BELGIQUE,

EN MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE, CRIMINELLE, DE DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF

CLASSÉ DANS L'ORDRE CHRONOLOGIQUE,

DEPUIS LA CRÉATION DE LA COUR DE CASSATION, JUSQU'A CE JOUR.

CONTENANT

TOUS LES ARRÊTS PUBLIÉS DANS LES RECUEILS

DE SIREY, DE DALLOZ, DE TARTE ET FOURNIER, DANS LE JOURNAL DU PALAIS, LE BULLETIN DE CASSATION, LE JOURNAL DES AVOUÉS, DES NOTAIRES, ETC.,

AVEC DES NOTES DE CONCORDANCE,

PRÉSENTANT SUR CHAQUE QUESTION, UN TABLEAU RÉSUMÉ DE LA DOCTRINE ET DE LA JURISPRUDENCE, AINSI QUE DES OBSERVATIONS CRITIQUES,

PAR L.-M. DEVILLENEUVE,

ANCIEN DIRECTEUR DU BULLETIN OFFICIEL DE CASSATION, CONTINUATEUR DEPUIS 1831 DU RECUEIL-SIREY,

ET PAR A. CARETTE,

AVOCAT AUX CONSEILS DU ROI ET A LA COUR DE CASSATION DE FRANCE.

COMPLÉTÉ POUR LA BELGIQUE

PAR LA REFONTE DES COLLECTIONS BELGES DE SPROTT ET WYNS, DE SANFOURCHE-LAPORTE, DE LA JURISPRUDENCE DU XIXe SIÈCLE, DES RECUEILS DES COURS DE LA HAYE, DE LIÉGE ET DE GAND, ET D'UN TRÈS-GRAND NOMBRE D'ARRÊTS INÉDITS;

SUIVI DE TABLES, PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE ET MÉTHODIQUE

PRÉSENTANT TOUS LES AVANTAGES DES COLLECTIONS ALPHABÉTIQUES.

Bruxelles,

SOCIÉTÉ TYPOGRAPHIQUE BELGE,

ADOLPHE WAHLEN ET Cie.

PARTIE DE JURISPRUDENCE. — H. TARLIER, GÉRANT

1843

991.

PASICRISIE.

DEUXIÈME SÉRIE.

—

COUR DE CASSATION.

VOLUME QUINZIÈME.

1er JANVIER 1831. — 30 MAI 1832.

LA PASICRISIE CONTIENT :

Première série. Jurisprudence des Cours de France (y compris les Cours de Bruxelles et de Liége), depuis la création de la Cour de cassation en 1791 jusqu'à 1814.

Deuxième série. Jurisprudence des Cours de France et de Belgique de 1814 à 1840, divisée en deux parties, contenant : l'une la Jurisprudence des Cours de France, l'autre la Jurisprudence des Cours de Belgique.

Troisième série. Abonnement annuel à partir de 1841.

PASICRISIE

OU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

LA JURISPRUDENCE

DES

COURS DE FRANCE ET DE BELGIQUE,

EN MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE, CRIMINELLE, DE DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF.

CLASSÉ DANS L'ORDRE CHRONOLOGIQUE,

DEPUIS L'ORIGINE DE LA COUR DE CASSATION, JUSQU'A CE JOUR.

CONTENANT :

LES ARRÊTS NOTABLES PUBLIÉS DANS LES RECUEILS
DE SIREY, DE DALLOZ, DE TARTE ET FOURNIER; DANS LE JOURNAL DU PALAIS, LE BULLETIN DE CASSATIO
LE JOURNAL DES AVOUÉS, CELUI DES NOTAIRES, ETC.,

AVEC DES NOTES DE CONCORDANCE,

PRÉSENTANT SUR CHAQUE QUESTION UN TABLEAU RÉSUMÉ DE LA DOCTRINE ET DE LA JURISPRUDENCE,
AINSI QUE DES OBSERVATIONS CRITIQUES,

PAR L. M. DEVILLENEUVE,

ANCIEN DIRECTEUR DU BULLETIN OFFICIEL DE CASSATION, CONTINUATEUR DEPUIS 1831 DU RECUEIL SIREY,
AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS, MEMBRE DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ET PAR A. CARETTE,

AVOCAT AUX CONSEILS DU ROI ET A LA COUR DE CASSATION DE FRANCE

COMPLÉTÉ POUR LA BELGIQUE

PAR LA REFONTE DES COLLECTIONS BELGES DE SPRUYT ET WYNS, DE SANFOURCHE-LAPORTE,
DE LA JURISPRUDENCE DU XIXe SIÈCLE, DES RECUEILS DES COURS DE LA HAYE, DE LIÉGE ET DE GAND,
ET D'UN TRÈS-GRAND NOMBRE D'ARRÊTS INÉDITS;

SUIVI DE TABLES, PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE ET MÉTHODIQUE,

PRÉSENTANT TOUS LES AVANTAGES DES COLLECTIONS ALPHABÉTIQUES.

Bruxelles,

SOCIÉTÉ TYPOGRAPHIQUE BELGE,

ADOLPHE WAHLEN ET Cie.

PARTIE DE JURISPRUDENCE. — H. TARLIER, GÉRANT.

1844

RECUEIL GÉNÉRAL

DE JURISPRUDENCE.

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION.

Ire PARTIE.

BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. — Faux. — Acquittement. — Usure. — Chose jugée.

Du 2 janvier 1831.

(*V.* 27 janvier 1831, Aff. Radez.)

TRANSACTION. — Compte. — Erreur de fait. — Cassation.

Lorsque à la suite d'un règlement de compte entre associés, il a été dit que, *pour terminer d'une manière définitive, les parties renoncent expressément à se rechercher directement ou indirectement pour cause de leur association, de quelque manière et pour quelque cause que ce soit, sans exception ni réserve, il n pu être décidé qu'un acte de cette nature renferme les éléments d'une véritable transaction, et une décision semblable échappe à la censure de la cour suprême.* (C. civ., 2044.)

Encore bien qu'il ne serait pas exprimé dans l'acte que les parties ont voulu transiger, ou qu'une contestation fut née entre les parties, ou sur le point de naître, les omissions de sommes et les erreurs de chiffre, qui se trouvent dans une transaction sur un règlement de compte, *ont pu n'être pas regardées comme des erreurs de fait, et par suite comme susceptibles d'entraîner la rescision de la transaction.* (C. civ., 2052, 2053.)

La transaction ou renonciation à toute recherche directe ou indirecte, intervenue entre associés, à la suite d'un règlement de compte, a pu être déclarée s'étendre non-seulement à tout ce qui faisait l'objet de leur association, mais aussi à tout ce qui pouvait être personnel à chacun des associés, et étranger à la gestion de la société, comme par exemple, aux dettes personnelles à l'un des associés, que l'autre aurait acquittées. (C. civ., art. 2048) (1).

(Lemarchand — C. Varin.)

Les sieurs Lemarchand et Varin s'étaient associés pour l'exploitation des forges de Martigné, ainsi que pour diverses acquisitions immobilières nécessaires à cette exploitation. — Varin gérait seul l'établissement. — En 1820, les associés règlent leurs comptes.—Ils arrêtent que toutes les affaires relatives aux forges de Martigné se trouvent terminées entre eux, à l'effet de quoi « ils renoncent à se rechercher directement ou indirectement pour cause de leur association du bail des forges de Martigné, ou de leurs acquisitions, et pour quelque cause que ce soit, sans exception et sans réservation. »

Après le décès de Varin, Lemarchand réclame la somme de 9,396 fr. 50 c. résultant d'inexactitudes importantes commises à son préjudice dans l'arrêté de compte entre lui et le sieur Varin. — Refus de la part des héritiers Varin d'acquitter la somme demandée. — La contestation est portée devant les arbitres. — Les héritiers Varin repoussent la demande du sieur Lemarchand par une fin de non-recevoir, fondée sur ce que le règlement du 20 mai 1820 a déterminé d'une manière irrévocable les droits et les obligations respectives des parties.

Le 21 mars 1828, jugement arbitral qui rejette l'exception proposée par les héritiers Varin.

Appel, — et le 17 janvier 1829, arrêt infirmatif de la Cour de Rennes : — « Attendu que le traité qui suivait immédiatement leur règlement de compte avait le caractère d'une véritable transaction, qui, d'après l'art. 2052, C. civ., a l'autorité de la chose jugée en dernier ressort,

(1) *V.* Cass., 21 nov. 1832, et 15 fév. 1815.

et ne peut pas être attaquée pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion. »

Pourvoi par la veuve Lemarchand : — 1° Violation de l'art. 2044, en ce que l'on a considéré comme transaction un acte contenant seulement un règlement de compte et une division de l'avoir commun entre deux associés, bien qu'il n'y eût ni procès né, ni procès à naître entre les parties qui l'ont souscrit.

Pour reconnaître à un acte le caractère de transaction, et pour lui accorder les conséquences graves résultant de ce caractère, il faut *le fait présent d'un discord menaçant, l'imminence d'un procès.* — Au moment de la souscription de l'acte du 20 mai, il n'y avait pas de contestation engagée entre les parties, et il n'y en avait pas non plus sur le point de s'engager. — Cette preuve résulte de l'acte même qui ne déclare et ne donne à entendre en nul endroit, que les parties aient été divisées ou menacées de l'être. — Elle se confirme aussi par l'absence de la volonté de transiger. — On voit, au contraire, dans cet acte, deux associés réglant leurs comptes, et renonçant à s'inquiéter ni rechercher réciproquement : clause finale ordinairement adaptée à tous les comptes. — Enfin rien n'établit que des difficultés susceptibles d'amener un procès aient existé entre les associés ; dès lors, on ne doit supposer aux parties d'autre volonté que celle qu'elles ont clairement manifestée dans leur arrêté de compte.

2° Violation des art. 2052 et 2053, C. civ., en ce que l'acte considéré comme une transaction n'en est pas moins rescindable pour erreur de fait. — Les réclamations de la veuve Lemarchand étaient fondées sur des omissions de sommes ou sur des erreurs de chiffres, qui n'ont pas été déniées par les défendeurs ; elles devaient, par conséquent, être allouées. Le procès présentait le cas où le principe, qui permet de relever une erreur de fait est le plus évidemment applicable, celui d'erreurs commises dans un compte.

3° Violation des art. 2048 et 2049, C. civ., en ce que l'arrêt attaqué a fait porter l'effet de l'acte sur des objets auxquels il ne pouvait pas s'appliquer. Parmi les diverses réclamations de la veuve Lemarchand, il y en avait (la 1re et la 2me) qui n'étaient relatives ni au bail des forges, ni aux acquisitions. — Elles étaient purement personnelles au sieur Varin, puisque l'une résultait d'un payement reçu par ce dernier d'une somme due à Lemarchand par un débiteur particulier, et l'autre provenait d'un versement fait par Lemarchand à un créancier particulier de Varin. — Ces deux objets étaient donc entièrement en dehors des termes du règlement. — En conséquence, ce règlement ne pouvait être opposé comme une exception à l'action en remboursement de ces deux sommes.

Le demandeur s'efforçait aussi d'établir qu'en matière de transaction, les appréciations des Cours royales n'étaient pas souveraines devant la Cour.

ARRÊT.

LA COUR, — Sur le premier moyen, tiré de l'art. 2044, C. civ. : — Attendu que l'arrêt attaqué a reconnu, en fait, que l'acte du 20 mai 1820 réunissait tous les caractères d'une transaction ; — Attendu que la Cour royale de Rennes, en jugeant ainsi, s'est déterminée par une appréciation d'actes et de faits qui entraient dans ses attributions ;

Sur le deuxième moyen, tiré des art. 2052 et 2053 du même Code : — Attendu que l'arrêt a également reconnu, d'après la même appréciation, que l'acte ne contenait aucune de ces erreurs qui peuvent donner lieu à la rescision des transactions ;

Sur le troisième moyen, tiré des art. 2048 et 2049 du même Code : — Attendu qu'il a encore été reconnu par l'arrêt que la transaction, dont il s'agit, embrassait toutes les parties de l'acte sans exception ni réserve ; d'où il suit, qu'on ne peut reprocher à l'arrêt la violation des dispositions de loi invoquées par la demanderesse en cassation ; — Rejette.

Du 3 janv. 1831. — Ch. req.

1° AUTORISATION DE FEMME MARIÉE. — ADMINISTRATION (ACTE D'). — MOBILIER.
2° CASSATION. — FAIT.

1° *Les obligations contractées, sans l'autorisation de son mari ou de la justice, par la femme séparée de biens, ne sont valables et ne doivent recevoir exécution, même en ce qui touche les revenus et le mobilier de la femme, qu'autant qu'elles ont pour objet et doivent avoir pour résultat, soit l'administration des biens de la femme, soit de pourvoir à ses besoins* (1).

A cet égard, on doit considérer comme étant étranger à l'administration de biens de la femme, et constituant une obligation nulle, à défaut d'autorisation, le transport consenti sans autorisation par la femme séparée, de fermages mêmes échus, à elle dus, avec promesse d'en garantir le remboursement au cessionnaire... alors que déjà la femme avait cédé ces mêmes fermages à un autre individu. (C. civ., 217 et 1449.)

2° *La décision d'une Cour royale portant qu'une obligation souscrite, sans autorisation, par une femme séparée de biens, concerne l'administration de ses biens, est-elle une décision de fait à l'abri de la cassation?* — Arg. nég. (2).

(Charve — C. Lisbonne.)

Par acte notarié du 16 octobre 1822, la dame Charve, séparée de biens, consentit, sans être autorisée à cet effet par son mari ou par justice, au sieur Lisbonne, en payement d'une pareille somme, cession de 13,500 fr. qui, d'après l'acte,

(1) *V.* Cass., 12 fév. 1828, 18 mars, 5 mai et 7 déc. 1829, et 7 déc. 1830 ; Montpellier, 10 juin 1831 ; Duranton, nos 428 et 492 ; Vazeille, *Traité du mariage*, no 318 ; Delvincourt, t. 6, p. 349 ; Boileux, sur l'art. 1449.

(2) *V.* Bloche, vo *Cassation*, no 101.

lui étaient dus par les nommés Carbonnel, pour annuités de fermages échus, promettant, la cédante, toute garantie du remboursement à son cessionnaire. — Mais déjà, et par acte du 16 novembre 1821, ces mêmes fermages avaient été cédés à un sieur Fabre. En conséquence, le transport consenti au sieur Lisbonne ne put produire effet.

Dans ces circonstances, le sieur Lisbonne forma, pour sûreté de sa créance, des saisies-arrêts entre les mains des débiteurs de la dame Charve. — Les époux Charve demandèrent la nullité de ces saisies, comme étant exercées sans titre valable, en ce que, selon eux, l'acte du 16 octobre 1822 était nul, pour défaut d'autorisation de la dame Charve à le souscrire. (C. civ., 217.)

Le sieur Lisbonne soutint que l'acte dont il s'agit, était valable, attendu que la dame Charve, étant séparée de biens, avait, aux termes de l'art. 1449, C. civ., la libre disposition de son mobilier et de ses revenus; d'où il concluait qu'elle avait pu céder les fermages dont elle était créancière.

A quoi les demandeurs répliquèrent, que la femme séparée ne pouvait s'obliger valablement, même quant à son mobilier, qu'autant que l'obligation par elle souscrite est relative à l'administration de ses biens; et que, dans l'espèce, l'acte de cession consenti au profit du sieur Lisbonne, ne pouvait être considéré comme ayant pour objet l'administration des biens de la femme, les fermages cédés ayant été précédemment transportés à un tiers; qu'ainsi cet acte ne présentait en réalité qu'une obligation ordinaire pour prêt.

15 juin 1826, jugement du tribunal de Tarascon qui accueille ces moyens, et annule en conséquence les saisies-arrêts.

Appel. — 12 juin 1828, arrêt infirmatif de la Cour d'Aix, ainsi conçu : — « Attendu que, dans cet état de choses, il n'y a plus qu'à examiner la validité de l'obligation consentie par la femme Charve sans qu'elle fût assistée et autorisée de son mari; qu'à cet égard, il ne faut pas perdre de vue que la femme séparée, soit de corps et de biens, soit de biens seulement, en reprend la libre administration, et qu'elle peut disposer de son mobilier et l'aliéner; que, dans le cas actuel, il est constant que la femme Charve n'a fait que céder des revenus échus qui lui appartenaient en propre par suite de l'administration personnelle qu'elle avait de ses biens, et que de même qu'elle aurait pu concéder quittance à ses fermiers sans être assistée de son mari, de même aussi elle a pu transporter à un tiers les fermages qui lui appartenaient, sans qu'il fût besoin d'aucune autorisation; — Qu'à la vérité le transport n'a pu sortir effet à cause d'une précédente cession qui avait été faite, mais que c'est par la faute de la femme Charve, et qu'on ne peut se servir de la faute de celle-ci pour faire anéantir une opération qui avait été régulière dans son principe. »

POURVOI en cassation par le sieur Charve, pour violation de l'art. 217, C. civ., et fausse application de l'art. 1449, même Code. — Le demandeur commence d'abord par établir en principe, que si la femme séparée de biens a la faculté de s'obliger sur son mobilier, sans l'autorisation de son mari ou de la justice, cela n'est vrai toutefois que tout autant que l'obligation a pour cause ou pour objet l'administration de ses biens. — Le demandeur soutient ensuite que l'acte dont il s'agit dans l'espèce, est tout à fait étranger à l'administration des biens de la dame Charve. Sans doute, dit-il, de même que la femme séparée de biens a droit de toucher elle-même les fermages ou revenus *qui lui sont dus* et d'en donner quittance à ses fermiers, de même aussi elle a la faculté de les céder à des tiers, parce que ce n'est là qu'une suite ou conséquence de son droit d'administrer. Mais lorsque, comme ici, la femme a fait cession de fermages ou revenus *qui ne lui appartenaient plus*, par suite d'une première cession qu'elle en avait consentie, en telle sorte que la nouvelle cession ne peut recevoir d'exécution, il est évident que l'obligation résultant pour elle de cette seconde cession, et de la garantie qu'elle a promise, n'a aucun rapport à l'administration de ses biens, et qu'elle se résout en un véritable emprunt que la cession a seulement eu pour objet de couvrir ou déguiser. — Il y avait donc nécessité, dans l'espèce, d'annuler la cession consentie, sans autorisation, par la dame Charve, au profit du sieur Lisbonne.

Pour le défendeur à la cassation, on conteste d'abord que la femme séparée ne puisse s'obliger, sans autorisation, que relativement à l'administration de ses biens, et on soutient que les obligations, même indéfinies, de la femme séparée, consenties sans autorisation, sont valables quand elles ne se rapportent qu'au mobilier, et que l'exécution n'en est poursuivie que sur des biens de cette nature. — En thèse générale, dit-on, chacun peut disposer de sa chose comme bon lui semble. Si, par dérogation à ce principe, la loi frappe d'incapacité la femme mariée, c'est là une exception au droit commun, qui, par cela même qu'elle est une exception, doit être plutôt restreinte qu'étendue dans son application. Et lorsque l'art. 1449 dit, que la femme séparée peut disposer de son mobilier et l'aliéner, il ne fait que se rapprocher du droit commun, déroger à une exception. Dès lors c'est le cas de donner à cette disposition une interprétation large et extensive. A tort donc on prétend que le droit attribué, ou plutôt restitué à la femme, de disposer et d'aliéner son mobilier, n'a effet qu'en ce qui touche l'administration des ses biens : outre que c'est là faire dire à la loi ce qu'elle ne dit pas, c'est méconnaître essentiellement son véritable esprit. — Inutile, au reste, d'ajouter que la faculté de disposer d'une chose embrasse toute opération dont cette chose peut être l'objet. Sous ce premier point de vue, la cession dont il est question dans l'espèce a donc été valablement consentie par la dame Charve, sans l'autorisation de son mari ou de la justice. — Au surplus, continue-t-on pour le défendeur, en admettant qu'il fût vrai, comme l'ont jugé quelques arrêts, et comme le prétend le demandeur, que la femme séparée ne pût

s'obliger sur son mobilier, sans autorisation, qu'autant que l'obligation serait relative à l'administration de ses biens, la décision de la Cour d'Aix, dans l'espèce, n'en serait pas moins à l'abri de toute critique. Il s'agissait, en effet, d'une cession de revenus échus ou exigibles. Or, une telle cession rentre évidemment dans l'administration conférée à la femme : elle est une aliénation du mobilier, dans le sens le plus restreint de l'art. 1449. Quelle différence, en effet, peut-on établir, quant à la capacité de la femme, entre celle qui cède des fermages échus, à elle dus, à un tiers qui lui en fournit actuellement l'équivalent, et la femme qui, s'étant chargée elle-même de l'exploitation de ses biens, vend ses denrées d'une ou plusieurs années, c'est-à-dire en consent une cession moyennant un prix déterminé? Il y a parité parfaite entre les deux hypothèses. — Ajoutons que la cour a reconnu et décidé *en fait* que l'acte de cession du 16 octobre 1822 constituait, de la part de la dame Charve, un acte de pure administration; une telle décision, qui rentrait exclusivement dans les pouvoirs de la Cour royale, est souveraine, et à l'abri de toute censure par la Cour de cassation. — Il importe peu, au reste, que la dame Charve ait promis garantie par l'acte de cession : cette clause eût été de droit si elle n'avait pas été exprimée; elle ne peut dès lors avoir l'effet de vicier un acte parfait dans son principe.

ARRÊT.

LA COUR, — Vu les art. 217 et 1449, C. civ. : — Attendu qu'aux termes de l'art. 217, la femme séparée de biens ne peut s'obliger par contrat, sans être assistée de son mari ou de la justice; que si l'art. 1449 dispose que la femme séparée de biens en reprend la libre administration, et s'il ajoute qu'elle peut disposer de son mobilier et l'aliéner, ce n'est que par exception au droit commun, et que toute exception doit être entendue dans un sens restreint; d'où résulte, par suite, que la disposition de cet article ne peut recevoir d'application qu'aux actes qui ont pour objet ou qui doivent avoir pour résultat l'administration des biens;

Attendu que la dame Charve avait déjà cédé au sieur Fabre les fermages échus de ses domaines, lorsqu'elle en fit une nouvelle cession au sieur Lisbonne, avec promesse de lui en garantir le remboursement; ce qui fut, de sa part, contracter une obligation, sans qu'elle eût pour cause l'administration de ses biens; que cependant la Cour d'Aix a déclaré que cette obligation, consentie par la dame Charve sans autorisation de son mari, recevrait son exécution : ce que ladite Cour n'a pu faire sans violer ouvertement l'art. 217, C. civ., et sans faire une fausse application de l'art. 1449, même Code; — Casse, etc.

Du 5 janvier 1831. — Ch. civ.

CASSATION. — ACQUIESCEMENT. — CHOSE JUGÉE.

Une partie est non recevable à se pourvoir en cassation contre un arrêt qui n'est que la suite ou la conséquence d'un précédent arrêt auquel elle a formellement acquiescé (1). (C. civ., 1351.)

Des jugements rendus par défaut contre la dame veuve Beaussieu l'avaient condamnée à payer au sieur Chancerel diverses sommes, montant de ses obligations.

Après le décès de celui-ci, des poursuites furent dirigées par ses héritiers contre cette veuve, qui y forma opposition, et soutint que les sommes réclamées résultaient en partie de prêts usuraires. Elle demanda, en conséquence, qu'il fût procédé à la liquidation des sommes par elle dues.

Par son arrêt du 25 mai 1825, la Cour royale de Caen, saisie de la contestation, ordonna que les héritiers produiraient leurs titres de créance, ainsi que les pièces et registres à l'appui, et qu'il serait sursis à toutes poursuites.

Cette production faite, second arrêt du 14 février 1828, qui ordonna qu'un sieur Desdouets, détenteur d'un règistre ayant appartenu à Chancerel, décédé, serait tenu de le représenter, et mis en cause.

Pourvoi par les héritiers contre cet arrêt pour violation de la chose jugée par l'effet des jugements obtenus, dès le principe, contre la veuve Beaussieu.

« LA COUR, — Considérant que, par arrêt de la Cour royale de Caen du 25 mai 1826....., il fut ordonné que les héritiers Chancerel produiraient leurs titres de créance, toutes les pièces à l'appui, et notamment les registres tenus par leur auteur; ordonné de plus qu'il serait sursis à toutes poursuites de la part de ces héritiers; — Que ceux-ci ont exécuté volontairement cet arrêt en produisant les jugements obtenus par leur auteur, différentes pièces qui s'y réfèrent, et un registre intitulé *Journal commencé le 5 juillet* 1814: d'où il suit que cet arrêt, formellement acquiescé par eux, a acquis l'autorité de la chose jugée; — Que depuis il a été rendu, le 14 fév. 1828, par la même Cour royale de Caen, un deuxième arrêt qui, d'après les errements fixés par le précédent et conformes aux instructions qu'il prescrit, ordonne que Desdouets, détenteur d'un registre qui avait appartenu à Chancerel, serait tenu de le représenter; qu'il serait à cet effet appelé en cause pour être ensuite statué ce qu'il appartiendra; — Qu'il est évident que ce second arrêt, le seul qui soit maintenant attaqué par les héritiers Chancerel, n'a été rendu que par suite et en conséquence du précédent; — Qu'il suit de là que, non recevables à attaquer le précédent arrêt de 1826, auquel ils ont formellement acquiescé, ils sont également non recevables à attaquer celui postérieur de 1828, rendu en exécution du premier,

(1) Si le précédent arrêt eût contenu une disposition purement interlocutoire et une disposition définitive, il eût fallu se pourvoir à l'égard de la disposition définitive. — *V.* Cass., 28 mai 1827, — *V.* aussi Brux., 31 mai 1825; Cass., 29 mai 1827, 21 juill. 1830; Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, v° *Cassation*, n° 64.

se réduisant, d'ailleurs, à ordonner une mesure d'instruction, en se réservant de statuer sur le fond ; — Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens proposés, — Déclare les demandeurs non recevables dans leur pourvoi, etc. »

Du 4 janv. 1831, arrêt, C. cass., Ch. req.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — MAINLEVÉE. — RÉVOCATION.

Un acte de mainlevée d'une inscription hypothécaire n'est pas anéanti par le seul effet d'un acte de révocation de la mainlevée, intervenu même avant que la radiation de l'inscription ait été opérée (1).

Du moins, si un tiers est devenu créancier hypothécaire et a pris inscription sur la foi de la mainlevée et avant la révocation, ce tiers, nouveau créancier, doit primer l'ancien créancier, et obtenir que la première inscription soit à son égard réputée non avenue (2). (C. civ., 2180, 1166 et 1167.)

(Gerbaud — C. Pinaud fils.)

21 janvier 1821. — Pinaud père constitue en dot, à son fils, une somme de 18,000 fr. hypothéquée sur des immeubles désignés.

15 juin 1821. — Inscription hypothécaire au profit de Pinaud fils.

16 juin. — Acte notarié par lequel Pinaud fils déclare donner mainlevée de son inscription hypothécaire, se réservant de prendre à volonté toutes nouvelles inscriptions hypothécaires.

Le père ne paraît pas avoir accepté cette mainlevée.

D'ailleurs il ne paraît pas que la mainlevée ait été présentée au conservateur et inscrite ou mentionnée sur ses registres.

22 novembre 1821. — Gerbaud prête 4,000 fr. à Pinaud père, qui lui donne hypothèque sur les biens déjà hypothéqués à Pinaud fils.

27 décembre 1821. — Gerbaud prend inscription hypothécaire.

22 août 1822. — Pinaud fils révoque la mainlevée du 16 juin 1821, et enjoint au conservateur de ne pas y donner effet, en rayant l'inscription de la veille, 15 juin 1821.

Plus tard, Gerbaud exproprie les immeubles hypothéqués. Durant le procès en expropriation, le 31 décembre 1823, les sieurs Pinaud père et fils se rapprochent. — Le père accepte la révocation du fils. — Pinaud fils transporte sa créance à un sieur *Comjaud*. — Évidemment ces actes ont pour objet de faire primer l'inscription *Gerbaud*, du 27 décembre 1821 par l'inscription *Pinaud* fils, du 15 juin 1821, que Gerbaud avait crue sans effet. — Quoi qu'il en soit, un ordre est ouvert. Comjaud, créancier de Pinaud fils, requiert collocation en sous-ordre à raison de la créance première inscrite.

Gerbaud conteste l'effet de l'inscription du 15 juin 1821, attendu l'acte notarié du 16, portant déclaration de mainlevée.

Jugement du tribunal d'Angoulême qui colloque Gerbaud à cause de la mainlevée de Pinaud fils.

Le tribunal considère : « que sous le nouveau » régime hypothécaire, et relativement à l'hypothèque conventionnelle, la stipulation de » l'hypothèque sans l'inscription n'est rien, de » même que l'inscription sans la stipulation de » l'hypothèque ne donne aucun droit au créancier ; que l'inscription, qui n'est autre chose » que la déclaration de l'hypothèque stipulée » dans l'acte, doit contenir les caractères qui » constituent sa validité, parce qu'elle ne reçoit aucune force du registre du conservateur » dont le seul objet est de la rendre publique ; » d'où il suit que l'inscription et le registre ne » sont pas tellement dépendants l'un de l'autre, » que pour faire cesser l'inscription il faille nécessairement qu'elle soit rayée.

« Que, s'il est vrai que la radiation ne puisse » avoir lieu sans une mainlevée préalable, il » n'est pas moins vrai que la mainlevée peut » exister et produire son effet, quoique l'inscription n'ait pas été rayée ; qu'il ne suffit pas » à celui qui l'a consentie de s'opposer à ce » qu'elle soit rayée ; qu'il doit commencer par » se faire remettre au même état qu'avant sa » mainlevée, soit du consentement des parties » intéressées, soit en le faisant ordonner en » justice ; — Que tant qu'il n'a pas pris l'un de » ces deux partis, il n'est pas fondé à réclamer » le bénéfice d'une inscription dont il a consenti la révocation ; — Qu'il n'a pris à cet » égard aucune conclusion, et que le tribunal » devant prendre les choses en l'état où elles » sont, il est obligé de regarder l'inscription » comme non avenue, et de rejeter la collocation provisoire à laquelle elle a servi de base ;

» Considérant subsidiairement, qu'entre le » sieur Pinaud fils qui a donné mainlevée, et » le père qui devait en profiter, il s'est formé » un contrat que l'opposition du fils n'a pas détruit ; — Que, dans un traité du 31 décembre 1823, il est dit que pour les causes qui y » sont exprimées, le sieur Pinaud père a renoncé » au bénéfice de la mainlevée de l'inscription, » consentie par son fils ; — Qu'il résulte de cet » acte deux conséquences : 1° qu'il est reconnu » que la mainlevée de l'inscription profitait au » père quoiqu'il ne soit pas partie dans l'acte ; » 2° que les deux parties étaient bien convaincues que la mainlevée avait anéanti l'inscription, puisqu'elles sentaient la nécessité de la » faire revivre en révoquant la mainlevée ; conséquemment qu'elle ne peut être opposée aux » créanciers qui se sont fait inscrire avant cette » révocation ; — Qu'au surplus, l'acte de révocation du 31 décembre 1823 n'a eu lieu que » plus de quatre mois après la saisie immobilière des biens du sieur Pinaud père ; qu'alors » il avait les mains liées, et qu'il n'était pas en » son pouvoir de porter atteinte à des droits » acquis ; quant au sieur Pinaud fils, qu'il revient contre son ouvrage en voulant faire valoir son inscription, sans avoir révoqué sa » mainlevée ; que cependant cette mainlevée

(1) *V.* Agen, 19 mai 1836.

(2) *V.* l'arrêt d'appel à la date du 7 avril 1827.

» a augmenté le crédit de son père et facilité » des emprunts qui n'auraient pas eu lieu sans » cela; que s'il parvenait à faire décider que son » inscription existe, nonobstant la mainlevée, » il aurait induit le public en erreur, trompé la » confiance des prêteurs, et que ce serait con- » sacrer une fraude blâmable que d'admettre » son système au préjudice des créanciers qui » avaient sujet de la croire anéantie; que le père » obtenait la mainlevée de l'inscription de ses » enfants pour avoir la facilité de faire de nou- » veaux emprunts, et que ses enfants avaient » l'arrière-pensée de tromper les prêteurs en se » ménageant l'espoir de faire revivre l'inscrip- » tion par le défaut de radiation... Par ces mo- » tifs, le tribunal réforme la collocation pro- » visoire, ordonne que le sieur Gerbaud et les » créanciers qui ont pris des inscriptions depuis » la mainlevée du sieur Pinaud fils, et avant » l'acte de révocation du 31 décembre 1823, se- » ront colloqués avant le sieur Pinaud fils et » ses créanciers et sous-ordre. » — Appel.

7 avril 1827, arrêt de la cour royale de Bordeaux qui, réformant, décide contre Gerbaud que la mainlevée du 16 juin 1821 n'ayant pas été acceptée avant révocation, n'a pas anéanti l'effet de l'inscription de Pinaud fils :

« Attendu que l'hypothèque n'a de rang que du jour de l'inscription prise par le créancier, sur les registres du conservateur; que la créance du sieur Séraphin Pinaud est inscrite à la date du 15 juin 1821; qu'elle a un rang antérieur à celle de Gerbaud qui n'a été prise que le 7 décembre suivant; qu'ainsi le juge-commissaire a pu colloquer Pinaud, et par suite Comjaud en sous-ordre sur le montant de sa collocation, par préférence à Gerbaud;

» Attendu que l'inscription de Pinaud a subsisté malgré la mainlevée qu'il en avait consentie par acte du 16 juin 1821; que cet acte n'est point synallagmatique; que ceux qui auraient pu en faire usage n'en ont point profité pour faire opérer la radiation; que les choses étaient encore entières à cet égard, lorsque Pinaud a déclaré qu'il révoquait le consentement par lui donné à ce que l'inscription fût radiée; que cette révocation ayant eu lieu avant que son consentement à la radiation eût été accepté, elle a détruit radicalement l'effet de la mainlevée du 16 juin, et a laissé l'inscription du 15 juin dans toute sa force. »

Il importe d'observer que l'arrêt réserve à *Gerbaud* une action *pour fraude*, contre Pinaud fils et père, pour le cas où il y aurait eu collusion entre eux au préjudice de Gerbaud.

POURVOI en cassation par Gerbaud pour contravention à l'article 2180 du Code civil.

Cet article, disait le demandeur, est simple, clair et positif : l'hypothèque s'éteint par la seule renonciation du créancier; la loi n'exige ni acceptation, ni notification, et le motif en est qu'il s'agit ici d'un acte essentiellement unilatéral, d'un acte libératoire, d'une quittance; tout ce que l'on peut exiger, c'est que la renonciation soit *consentie* par une personne ayant capacité à cet effet, et à cet égard il n'y a pas de controverse. Dira-t-on avec le défendeur qu'il ne s'agissait pas dans l'espèce de l'extinction absolue de l'hypothèque, puisque le défendeur se réservait de reprendre une nouvelle inscription, s'il le jugeait convenable à ses intérêts; toujours est-il qu'en renonçant à l'inscription par lui prise, il renonçait à l'exercice actuel du droit hypothécaire et au rang que lui donnait cette inscription entre les créanciers; pour s'en tenir au nouveau rang que pourrait lui donner une nouvelle inscription. Mais cette renonciation pour être moins absolue, n'est pas d'une autre nature; et si le seul consentement du créancier suffit pour éteindre l'hypothèque, il suffit, à plus forte raison, pour anéantir l'inscription; car l'hypothèque, le plus généralement, résulte d'un acte synallagmatique. L'inscription, au contraire, est un acte unilatéral qui s'opère par le seul fait du créancier et sur la représentation qu'il fait au conservateur du titre qui donne naissance à l'hypothèque; or, si la simple renonciation éteint absolument l'hypothèque, comment voudrait-on exiger pour l'inscription une révocation acceptée ou consignée dans un acte synallagmatique? Il est de principe que les actes se dissolvent de la manière dont ils ont été consentis : aussi la radiation se fait-elle sur la seule expédition de l'acte authentique portant consentement; et par suite, il faut nécessairement reconnaître que l'acte de mainlevée ou de consentement à la radiation, est de sa nature, comme l'inscription elle-même, un acte unilatéral qu'aucune loi ne soumet à l'acceptation d'aucune des parties intéressées, et qui n'a pas dès lors besoin, pour produire son effet, d'être synallagmatique ou d'être accepté. Mais, dit-on, l'inscription a continué de subsister, et ceux qui auraient pu faire usage de la mainlevée, n'en ont pas profité pour faire opérer la radiation; mais une inscription périmée, une inscription viciée par une nullité formelle, existe aussi matériellement; et cependant ceux au préjudice de qui on veut la faire valoir sont admis à l'attaquer et à la faire rayer; ensuite, la demande directe en radiation ne peut être formée isolément que par le débiteur et l'acquéreur : ils ont seuls personnellement qualité pour intenter cette action directe. Les auteurs enseignent qu'un créancier ne le pourrait pas isolément; qu'il le peut seulement à l'époque où se trouvant en concours avec d'autres créanciers de son débiteur, pour faire régler l'ordre et la distribution du prix, il a intérêt à discuter les inscriptions qui le priment, et à en relever les irrégularités : alors s'ouvre son droit en vertu duquel il peut, non-seulement de son chef, mais en exerçant les droits de son débiteur, demander et la radiation et l'annulation des inscriptions antérieures à la sienne, pour les causes qu'il indique et sur lesquelles il appelle la justice à prononcer. En vain prétend-on que cet acte de mainlevée est resté en projet et que rien ne justifie qu'il en ait été délivré d'expédition ou qu'il ait été connu des créanciers; l'acte est parfait et rien ne justifie qu'il n'ait pas été expédié ni connu; le contraire doit naturellement s'induire du jugement de première instance qui dit que la mainlevée a augmenté le crédit du père et lui a facilité des

emprunts qui n'auraient pas eu lieu sans cela ; que le fils voulant soutenir l'existence de son inscription, nonobstant sa mainlevée, aurait donc induit le public en erreur et trompé la confiance des prêteurs ; enfin, la question se trouve nettement posée dans le jugement où on lit : «Les inscriptions qui auraient pu être prises *sur la foi et la connaissance d'une mainlevée.* » Or l'arrêt qui s'est décidé par le point de droit uniquement, n'a contredit aucun de ces faits, il s'est borné à réserver une action illusoire, pour fraude, s'il y a lieu : dans ces circonstances, l'arrêt attaqué ne saurait se soutenir et échapper à la censure de la Cour.

Pour le défendeur, on répond : L'article 2180, ne s'appliquant directement qu'au cas où il s'agit de l'extinction absolue de l'hypothèque, ne peut régir le cas où le créancier se réserve tous ses droits d'hypothèque pour se départir uniquement d'une inscription qu'il a prise et qui n'a pas été radiée.

Au fond, la question est de savoir, si une renonciation abstraite qui n'est stipulée avec personne, dont personne n'a profité, qui n'a même été peut-être connue de personne, devient pour le renonçant un lien qu'il est dans l'impossibilité légale de rompre, et si elle peut donner contre lui naissance à une action de la part des parties avec lesquelles il n'a pas contracté. Les principes à cet égard sont connus : c'est que les contrats n'ont de force qu'entre les parties, et ne peuvent nuire ou profiter aux tiers.

On conçoit que s'il y eût eu radiation, l'inscription postérieure eût pris la place de l'inscription radiée; mais à défaut de radiation, le registre du conservateur, qui est la loi des parties, a continué de régler leurs droits; il n'y a été rien changé. Une mainlevée isolée, toute parfaite qu'on la suppose, qui est restée cachée dans les minutes des notaires, qui n'a pas été expédiée, ni même connue des créanciers, ne peut passer que pour un projet qui n'a pas été réalisé, parce qu'elle n'était destinée à recevoir de publicité que lorsque des événements qui ne se sont pas réalisés surviendraient. S'il était vrai, en principe, qu'une mainlevée non acceptée pût suffire, il faudrait au moins que le créancier établit qu'il a connu cet acte, et qu'il a traité sur la foi de son existence.

On dit que c'est ouvrir une large porte à la fraude; mais tous ces moyens de fraude ont été soumis à la cour royale; elle ne s'y est pas arrêtée; elle a été au-devant des nouvelles preuves que le demandeur pourrait acquérir en réservant cette action.

L'arrêt dénoncé a donc pleinement observé la loi et même l'équité.

M. Nicod, avocat-général, a conclu à la cassation.

Arrêt. (*Après délib. en ch. du cons.*)

LA COUR, — Vu l'article 2180 du code civil, n° 2 : — Attendu qu'il résulte de cet article que la mainlevée d'une inscription hypothécaire, donnée par un créancier à son débiteur, est, de sa nature, un acte unilatéral, qui n'a pas besoin, pour être parfait, du consentement ou de l'acceptation de ce dernier ; que cette mainlevée profite non-seulement au débiteur, mais encore à ses créanciers postérieurement inscrits ; que, dès lors, ceux ci ont le droit de la faire valoir, lors même que, par la négligence du débiteur ou par sa collusion, la radiation de l'inscription, dont mainlevée a été donnée, n'aurait pas été effectuée; qu'ils y sont dûment autorisés par les dispositions des articles 1166 et 1167 du code civil, et que le système contraire ouvrirait une porte à la fraude;

Attendu que, dans l'espèce, les créanciers étaient d'autant mieux fondés que plusieurs d'entre eux ont pris les inscriptions qui assuraient leur hypothèque, postérieurement à la renonciation consentie et antérieurement à la prétendue révocation; — Qu'en cet état des choses, la renonciation était devenue irrévocable par le seul effet de la volonté de celui qui l'avait consentie;

Qu'en jugeant le contraire et en décidant que la mainlevée n'étant point contenue dans un acte synallagmatique et ayant été révoquée avant que le consentement à la radiation eût été accepté, cette révocation avait détruit l'effet de la mainlevée et rendu à l'inscription toute sa force, l'arrêt attaqué a expressément violé les dispositions de la loi précitée : — Casse et annule, etc.

Du 4 janvier 1831. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Legonidec. — *Concl.*, M. Nicod, av.-gén. — *Pl.* MM. Dalloz et Jouhaud.

Observations. — 1° L'arrêt se fonde sur l'article 2180 du Code civil portant que *les hypothèques s'éteignent par la renonciation du créancier à l'hypothèque;* mais dans l'espèce il ne s'agissait pas de *renonciation à hypothèque :* il n'y avait eu que renonciation à *l'inscription* prise. L'acte de mainlevée de l'inscription hypothécaire prise le 16 juin 1821, laissait lui-même subsister pleinement l'hypothèque constituée le 15 : donc Pinaud fils pouvait à volonté prendre une inscription nouvelle, ainsi d'ailleurs qu'il s'en était réservé la faculté expressément dans son acte de mainlevée; — S'il avait pris inscription nouvelle avant Gerbaud, certainement il eût primé Gerbaud; mais si l'hypothèque n'était pas éteinte, pourquoi donc l'arrêt se fonde-t-il sur l'article 2180 relatif à l'extinction de l'hypothèque par une renonciation? — Nous penchons à croire que l'art. 2180 est invoqué ici comme *analogue*, et non comme *décisif;* l'arrêt veut dire que si un acte de renonciation suffit pour éteindre l'hypothèque, un acte de mainlevée doit suffire pour anéantir l'inscription.

2° Mais est-il vrai que l'acte de renonciation à l'inscription hypothécaire du 15 juin 1821 ait suffi pour anéantir cette inscription hypothécaire et la rendre sans effet? Nous ne le pensons pas. L'unique effet de l'acte de mainlevée était de donner à Pinaud père et à ses ayants cause le droit de faire opérer la radiation de l'inscription hypothécaire.

Mais, de fait, l'inscription hypothécaire n'a pas été rayée. Il faut donc savoir en droit si, étant réellement subsistante, elle a pu être réputée sans effet.

3° Pour être bien convaincu que la mainlevée ou renonciation du 16 juin 1821 ne suffisait pas pour que l'inscription hypothécaire fût réputée éteinte, rayée ou sans effet, supposons que Comjaud qui,

par le juge-commissaire, fut colloqué avant Gerbaud, eût arqué des droits de *tiers*.

Il nous semble que si Pinaud fils avait le 17 juin 1821, au mépris de son acte de mainlevée de la veille, fait cession à *Comjaud* de sa créance et de son inscription hypothécaire, et que cette cession eût été notifiée de suite, le tiers Comjaud en eût été valablement saisi. — Donc il ne serait pas vrai que la mainlevée eût été de sa nature extinctive de l'inscription hypothécaire.

Le cessionnaire Comjaud eût-il dû être dans une position moins favorable par suite de la circonstance que la cession à lui consentie, et la notification faite par lui, auraient une date postérieure à l'acte de *prêt* fait par *Gerbaud* à *Pinaud* père?

Mais la préférence entre les *tiers créanciers* hypothécaires ne résulte pas de la *priorité des dates* de leur titre; elle résulte de la *priorité de publicité*, par inscription ou transcription : nous voilà toujours ramenés à ce point que l'inscription hypothécaire du 15 juin 1821 n'avait pas été anéantie ou rendue sans effet par l'acte de mainlevée du 16.

Au surplus *Comjaud* a disparu de la cause : on n'y voit plus que *Pinaud fils*; probablement *Comjaud* n'était là qu'un prête-nom. Revenons à Gerbaud et à Pinaud fils.

5° Gerbaud soutient qu'il a les mêmes droits que Pinaud père en vertu des articles 1166 et 1167 du Code civil. — Accordé.

Entre Pinaud fils et Gerbaud il n'y aurait pas eu de difficulté sérieuse si Pinaud fils avait pris une nouvelle inscription hypothécaire avant l'inscription de Gerbaud.

Vainement celui-ci aurait argumenté soit de l'effet radical de la *mainlevée* du 16 juin, soit de la *confiance* que cette mainlevée lui aurait inspirée. — Cette excitation à confiance pouvait bien autoriser une action de *fraude*, comme dit l'arrêt d'appel, mais elle n'eût pas suffi pour anéantir la deuxième inscription hypothécaire, antérieure à celle de Gerbaud.

La difficulté entre Gerbaud et Pinaud fils est née de ce que Gerbaud ayant traité, sur la foi de la mainlevée non révoquée, et ayant pris inscription hypothécaire avant cette révocation, ces deux circonstances devaient suffire, selon Gerbaud, pour que l'inscription hypothécaire du 15 juin 1821 fût réputée sans effet à son égard.

Mais l'inscription de Gerbaud étant *postérieure*, ne devait pas avoir la *priorité* sur une inscription préexistante.

Pourquoi donc l'inscription hypothécaire de Gerbaud primerait-elle celle de Pinaud fils?

Ce ne pourrait être qu'en supposant Pinaud fils non recevable à se prévaloir d'une inscription hypothécaire dont il aurait consenti la mainlevée.

Mais qui serait fondé à lui opposer cette fin de non-recevoir?

Ce ne serait pas Pinaud père qui, le 23 décembre 1823, a consenti à donner tout effet à la révocation de la mainlevée.

Ce ne serait pas Gerbaud comme *représentant* de Pinaud père, puisqu'il n'a des droits que comme son cédant. — Serait-ce Gerbaud à titre de *tiers?* Oui; si Pinaud fils en lui empruntant de l'argent lui avait transporté son droit de faire rayer l'inscription hypothécaire; si Gerbaud avait notifié le transport soit à Pinaud fils, soit au conservateur : il y aurait là un droit de *tiers*; mais à défaut de ces formalités remplies, Gerbaud n'a d'autre droit que celui de Pinaud père, lequel n'est pas ou n'est plus fondé à opposer l'inscription hypothécaire.

6° En somme, le fond de cette affaire a présenté les *Pinaud* père et fils, comme ayant colludé pour tromper *Gerbaud*, pour lui faire croire libre d'inscription hypothécaire un immeuble sur lequel existait réellement et de fait une inscription hypothécaire. L'un et l'autre Pinaud devaient porter la peine de leur mauvaise foi. — Mais était-ce bien à la Cour de cassation à décider sur ce point, autrement que la Cour royale?... S...

CONVENTIONS MATRIMONIALES. — Simulation. — Contre-lettre.

Les énonciations portées dans un contrat de mariage peuvent être déclarées feintes et simulées, à l'égard des tiers, d'après les circonstances, et notamment d'après une contre-lettre, quoique cette contre-lettre ne réunisse pas les conditions exigées par les art. 1396 et 1397. — Annuler comme simulées *les clauses d'un contrat de mariage, ce n'est pas consacrer des modifications faites aux conventions matrimoniales* (1). (C. civ., 1396 et 1397.)

(Cot — C. Cot.)

15 pluviôse an iv, contrat de mariage entre le sieur Joseph Cot et la demoiselle Palanquet : il renferme la clause suivante :

« Ledit citoyen Gervais Palanquet a aussi, en faveur du présent mariage, constitué à sadite sœur, future épouse absente, mais ledit Cot pour elle stipulant et acceptant, la somme de 6,000 fr., laquelle somme ledit Gervais Palanquet a comptée et payée tout présentement et réellement en espèces métalliques d'or ou d'argent, jusqu'au montant desdits 6,000 fr., *audit Cot père, lequel du consentement de son fils, les a reçus, vérifiés et emboursés à son consentement, au vu de moi dit notaire et témoins; reconnaît et assure ladite somme sur ses biens présents et à venir, en faveur de ladite future épouse, pour lui être restituée le cas arrivant, sans laquelle reconnaissance, qui est l'objet final dudit payement, ladite somme n'aurait pas été remise, ni le présent mariage eu lieu.* »

Le 22 germinal suivant, le sieur Gervais Palanquet déclara, par acte sous seing privé, qu'il n'avait point compté la somme de 6,000 fr., et que la reconnaissance de cette somme n'était que feinte et simulée.

Après le décès du sieur Cot père, Joseph Cot a demandé à prélever sur la succession la somme de 6,000 fr. montant de la dot de sa femme, dont son père était débiteur.

Les autres enfants ont répondu que la reconnaissance portée au contrat de mariage du 15 pluviôse an iv était feinte et simulée, et avait pour but d'avantager Joseph Cot. Pour établir la simulation, ils ont invoqué la contre-lettre du 22 germinal an 4, et plusieurs circonstances graves, précises et concordantes.

Joseph Cot a répondu, qu'aux termes des art. 1396 et 1397, C. civ., qui ont confirmé les anciens principes à cet égard, toute contre-

(1) Toulouse, 15 mars et Paris, 14 fév. 1831, et voy. anal., cass., 31 juillet 1833.

lettre, tout changement fait à un contrat de mariage n'est valable qu'autant qu'il a été fait en présence et du consentement simultané de toutes les personnes qui ont été dans le contrat; que si le contrat de mariage ne peut être modifié par des contre-lettres, à plus forte raison des présomptions ne sauraient être admises pour y opérer des changements.

10 janvier 1825, jugement du tribunal de Saint-Afrique, qui rejette la demande de Joseph Cot, par le motif que la dot constituée à Marie Jeanne Palanquet n'avait pas été réellement comptée et qu'elle était au contraire feinte et simulée, ainsi que cela résulte de la contre-lettre du 22 germinal an IV.

Appel de la part de Joseph Cot.

10 avril 1827, arrêt de la Cour de Montpellier, qui confirme dans les termes suivants :

« Attendu que c'est avec raison que le tribunal de première instance a refusé d'ordonner la distraction de la somme de 6.000 fr. mentionnée dans le contrat de mariage de l'appelant, comme ayant été constituée en dot à Marie-Jeanne Palanquet sa femme, par Gervais Palanquet son beau-frère, et reçue par Cot père; que les intimés n'ayant pas été parties dans ce contrat de mariage sont recevables à l'arguer, quant aux reproches de feintise et de simulation; que cette simulation peut être établie par le concours de présomptions graves, précises et concordantes, et que ce concours résulte évidemment des circonstances de la cause; que Gervais Palanquet, en constituant cette somme de 6,000 fr., ne dit point que c'est une libéralité qu'il lui fait; que rien ne peut le faire présumer; que ce ne pouvait donc être qu'en payement de ses droits paternels qu'il lui aurait compté cette somme; mais que cela ne peut pas être, puisqu'il est établi par les actes publics des 22 germinal an 4 et 13 mars 1817, que Cot fils a reçu lui-même le montant de ces droits; que d'une autre part Gervais Palanquet, qui est dit avoir compté cette somme de 6,000 fr. à Cot père, avait eu recours à ce moyen pour assurer à son fils aîné un avantage indirect et prohibé par la loi;

» Que cette intention de la part du père de le favoriser au préjudice de ses autres enfants, se trouve juridiquement établie par un jugement du tribunal de Saint-Afrique, du 2 janvier 1821, et par arrêt de la Cour, du 14 avril 1825, lesquels ont déclaré feinte et simulée une vente qu'il avait consentie dans cet objet à sondit fils, et ne l'ont maintenue que jusqu'à concurrence de la quotité disponible. Par ces motifs et ceux exprimés dans le jugement de première instance que la Cour adopte, la Cour confirme. »

POURVOI en cassation pour violation de l'article 258 de la coutume de Paris, et des art. 1395, 1396, 1397, portant que toutes contre lettres sont sans effet, si elles n'ont été rédigées à la suite du contrat de mariage, et en présence de toutes les personnes qui y ont figuré, et qu'aucun changement ne peut être fait aux conventions matrimoniales après le mariage.

Le demandeur a fait remarquer que l'arrêt dénoncé a annulé la constitution dotale portée au contrat de mariage du 15 pluviôse an 4, en se fondant sur une contre-lettre qui n'était revêtue d'aucune des formalités exigées, qui d'ailleurs était postérieure au mariage, ou qui du moins n'avait acquis date certaine que depuis cette époque. — Il a soutenu que la simulation alléguée par l'arrêt dénoncé ne pouvait justifier les modifications apportées au contrat de mariage; que cette simulation, selon l'arrêt, serait établie par des présomptions graves, précises et concordantes; mais que ces présomptions, quelque graves qu'elles fussent, ne pouvaient prévaloir contre les clauses d'un contrat de mariage, lorsqu'une preuve écrite, une contre-lettre ne pouvait produire cet effet. Il a invoqué un arrêt de la Cour de cassation, du 29 juin 1815.

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu que la Cour de Montpellier, en déclarant feinte et simulée, d'après des circonstances graves, précises et concordantes, la quittance de 6,000 fr., portée au contrat de mariage du 15 pluviôse an 4, en tant que cette quittance aurait établi que la somme devait être reçue par le père du demandeur, que le montant devait être porté au passif de la succession, et diminuer d'autant les droits acquis aux légitimaires, frères et sœurs et cohéritiers du demandeur, cette cour n'a fait qu'user du droit qui lui appartenait d'apprécier les actes et les faits qui lui étaient soumis et exposés, pour établir la feintise et la simulation; que son arrêt ne porte aucune atteinte à la dot de la femme du demandeur, mais qu'il en résulte seulement que c'est lui, et non le père commun des parties légitimaires, qui en a touché le montant; qu'une telle décision ne blesse en aucune manière les principes relatifs aux contre-lettres, en matière de contrat de mariage;—Rejette, etc.

Du 5 janv. 1831. — Ch. req.

VOL. — EFFRACTION.

Le vol commis avec effraction n'est passible des peines portées en l'art. 381, C. pén., qu'autant que la déclaration du jury n'a point écarté la circonstance que le vol a eu lieu dans un édifice, parc, enclos servant ou non à l'habitation (1).

(Grebot — C. Ministère public.)

LA COUR, — Vu les art. 384 et 381, C. pén.; — Attendu que de la combinaison de ces articles il résulte que le vol commis avec effraction n'est puni des peines portées en l'art. 384 que lorsque le vol a eu lieu dans des édifices, parcs ou enclos, servant ou non à l'habitation; — Et attendu que le jury, en déclarant le demandeur coupable de vol avec effraction, a écarté toutes les autres circonstances; qu'il n'y avait donc lieu d'appliquer au fait déclaré constant les dispositions pénales de l'art. 384, C. pén.; — Attendu que, dans l'espèce, la cour d'assises du département de la Seine a fait une fausse appli-

(1) *V.* Cass., 18 nov. 1830, aff. *Barré*, et 12 juill. 1838.

cation de l'art. 384, précité, en condamnant le demandeur aux travaux forcés à temps et peines accessoires; — Casse, etc.

Du 6 janv. 1831. — Ch. crim.

CASSATION. — Motifs. — Jugement.

Il n'y a pas lieu, par la Cour de cassation, d'examiner les observations dirigées par un maire contre le jugement d'un tribunal de simple police, lorsque ce jugement n'a été l'objet d'aucun pourvoi du ministère public.

(N..... — C. N.....)

LA COUR; — Vu les art. 373, 417 et 418, C. crim., aux termes desquels un jugement en dernier ressort ne peut être légalement attaqué que par un pourvoi régulièrement déclaré au greffe du tribunal qui l'a rendu, dans les trois jours francs après celui où il a été prononcé; — Et attendu que, dans l'espèce, le jugement du tribunal de simple police du canton de Monnetier, dont il s'agit, a été rendu le 1er septembre dernier, et qu'il n'a été l'objet d'aucun pourvoi du ministère public, qui puisse le déférer à l'examen de la cour; — Déclare qu'il n'y a lieu d'examiner les observations dirigées contre ce jugement par le maire de la ville de Briançon, etc.

Du 6 janv. 1831. — Ch. crim.

DÉLIT POLITIQUE. — Décoration.

Le fait d'avoir pris illégalement le titre de capitaine, et porté indûment la décoration de la légion d'honneur, constitue un délit commun, de la compétence du tribunal correctionnel, et non un délit politique dont la connoissance doive être attribuée aux cours d'assises (1). (C. pén., 259; L. 8 oct. 1830, 7 et 8.)

La circonstance que le prévenu serait forçat libéré devrait seulement faire aggraver la peine correctionnelle, mais ne change point la compétence du tribunal correctionnel.

(Ministère public — C. Housset.)

Du 6 janv. 1831. — Ch. crim.

JUGEMENT. — Motifs. — Adoption. — Femme. — Reprise. — Payement.

N'est pas nul l'arrêt qui, en évoquant une affaire, ne porte pas expressis verbis *qu'il infirme le jugement dont est appel, alors d'ailleurs qu'il a mis l'appellation et ce dont est appel au néant et que les questions posées et les motifs viennent confirmer et justifier la décision prononcée.*

L'héritier d'un mari peut être déclaré mal fondé à demander la restitution d'une nue propriété aux représentants de l'épouse à qui l'usufruit avait été donné, alors que, de diverses circonstances de la cause, il résultait que les reprises de la femme étaient supérieures aux sommes dont elle avait pris la jouissance. Et l'on prétendrait, en vain, que dans une telle décision, il y a violation des art. 1134, 1315 et 1353, C. civ.

(Laroche-Vernay — C. Hérilliers Marin.)

LA COUR, — Sur le premier et le deuxième moyens : — Attendu que, dans le dispositif de l'arrêt attaqué, il est déclaré, *expressis verbis*, que, usant de la faculté qui lui est accordée par l'art. 473, C. proc. (d'évoquer le principal, lorsqu'on infirme le jugement), la cour royale a mis l'appellation et ce dont est appel au néant; que, contre cette expression formelle de la mise au néant pour user de la faculté accordée, l'on ne saurait admettre que l'infirmation du jugement n'ait pas été prononcée; que l'on peut encore moins admettre la supposition que ce jugement ait été implicitement confirmé, et cela, sous le prétexte qu'en statuant au principal, l'arrêt aurait déclaré mal fondé le demandeur, au lieu de le déclarer non recevable; qu'indépendamment du texte formel du dispositif, l'on trouve dans la position des questions auxquelles les débats avaient réduit la cause, et dans les motifs de l'arrêt attaqué, la confirmation et la justification tant de celle partie du dispositif que de l'évocation du principal sur lequel il devenait indispensable de statuer, puisqu'il était en état de recevoir décision; d'où il suit que la cour royale n'a point commis d'excès de pouvoir, qu'elle n'a point fait une fausse application de l'art. 473, qu'elle n'a pas pu violer l'art. 472, C. proc.; qu'elle n'a pas violé davantage l'art. 141 dudit Code; qu'ainsi, les deux premiers moyens ne peuvent être admis. — Au fond, sur les deux autres moyens, — Attendu que la cour royale a principalement fondé sa décision sur ce que la moitié de l'inventaire, ou la somme de 30,000 fr., pour en tenir lieu, qui faisait l'objet de la demande, était de beaucoup insuffisante pour faire face aux droits de répétition que la veuve de René de la Roche-Vernay avait à exercer, tant à raison de ses apports qu'à raison des stipulations portées en sa faveur dans son contrat de mariage; — Que les autres motifs ajoutés dans l'arrêt, et tirés, soit de ce que cette veuve avait apporté son propre avoir, après l'évacuation du Canada, dans la maison même du père du demandeur, soit des actes et faits qui sont intervenus depuis, soit du laps considérable des années qui se sont écoulées, tous ces motifs n'ont été énoncés que pour confirmer la justice d'une décision que la seule insuffisance de l'inventaire avait justifiée; d'où il suit que l'arrêt, en déclarant le demandeur mal fondé, n'a pu violer ni les art. 1134, 1315 et 1353, C. civ., ni l'art. 229, cout. Paris; — Par ces motifs, — Rejette, etc.

Du 10 janv. 1831. — Ch. civ.

---

(1) *V.* conf. de Grattier, *Comment. sur les lois de la presse*, t. 2, p. 220, note, et Chassan, t. 2, p. 167. — *V.* anal. Paris, 17 juin 1831; Grenoble, 22 juill. 1831; Bourges, 30 août 1833, et Orléans, 5 mai 1834.

COUR ROYALE DE BORDEAUX. (10 janvier.)

DERNIER RESSORT. — Valeur indéterminée. — Grosse.

(Caussinon — C. Monignet.)

(*V.* cet arrêt à sa date du 20 janv. 1831.)

OBLIGATION NATURELLE.— Retenue de contributions. — Renonciation a faculté.

Le débiteur d'une rente emphytéotique, qui a payé volontairement l'intégralité de la rente portée par le contrat, ne peut répéter contre le créancier le cinquième que la loi l'autorisait à retenir annuellement pour la contribution foncière : il doit être réputé, soit avoir acquitté une obligation naturelle (1), *soit avoir renoncé* à la faculté *que la loi lui conférait d'exercer une retenue, quant aux payements effectués* (2). (Lois du 22 novembre-1er décembre 1790, tit. 2, art. 6, et du 3 frimaire an 7, art. 98 ; C. civ., 1235.)

(Froelich — C. la ville de Strasbourg.)

Le 10 octobre 1777, un bail à rente emphytéotique fut consenti par la ville de Strasbourg, au profit des auteurs du sieur Froelich et de la dame Loederer. La rente fut fixée à 250 fr.; il ne fut, du reste, rien stipulé relativement aux contributions.

Le montant de la rente a été payé intégralement et sans retenue jusqu'en 1828. — A cette époque, les débiteurs ont exercé la retenue d'un cinquième, ainsi que les y autorisait l'art. 6, tit. 2 de la loi du 22 nov.-1er déc. 1790, et l'art. 98, de la loi du 3 frim. an 7, et en même temps ils ont formé contre la ville de Strasbourg, une action en répétition du cinquième de rente qu'ils avaient jusqu'alors payé sans être dû.

La ville de Strasbourg a soutenu qu'en payant volontairement la totalité de la rente, les demandeurs devaient être réputés avoir renoncé, pour le passé, au bénéfice de la loi; que d'ailleurs ils devaient être considérés comme n'ayant fait par là qu'acquitter une obligation naturelle, et que dès lors ils ne pouvaient exercer aucune répétition, aux termes du second alinéa de l'art. 1235, C. civ.

8 juin 1825, jugement du tribunal civil de Strasbourg, qui rejette l'action en répétition, en ces termes : — « Attendu que l'art. 1235, C. civ., qui dit que tout payement suppose une dette, et que ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition, ajoute néanmoins, que la répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquitées ; — Attendu que les lois invoquées concernant la déduction du cinquième, autorisent seulement le fermier ou l'emphytéote à faire cette déduction ; que le titre de la ville porte obligation de payer le canon entier ; que les demandeurs ne peuvent donc revenir sur des payements par eux faits volontairement, en vertu dudit titre, et pour lesquels ils ont reçu quittance. »

Appel. — 1er août 1827, arrêt de la cour royale de Colmar qui confirme, adoptant les motifs des premiers juges.

POURVOI en cassation par le sieur Froelich et la dame Loederer, pour violation ou fausse application des art. 1100, 1235 et 1377, C. civ, ainsi que des lois des 22 nov.-1er déc. 1790, 3 frim. an 7 et autres, sur la retenue des contributions.— D'après ces dernières lois, disent les demandeurs, les débirentiers ont le droit, quoique leur contrat soit muet à cet égard, de retenir un cinquième sur les rentes par eux dues. Si donc, ils n'exercent pas cette retenue, ce ne peut être que par une erreur de fait ou de droit; or un consentement donné par erreur n'est pas un véritable consentement. — Vainement on objecte que le payement intégral n'est que l'exécution littérale du contrat. Celui qui promet une rente de 250 fr. ne s'oblige ni naturellement, ni civilement à la payer sans retenue, si, par une clause expresse, les contributions n'ont pas été mises à sa charge. A côté de l'obligation de payer la rente, se trouve l'obligation pour le bailleur de supporter les contributions. Le débiteur n'est pas plus obligé dans le *for intérieur* que dans le *for extérieur*, de payer les contributions pour le créancier de la rente. — C'est donc à tort que le tribunal de Strasbourg et après lui la cour royale de Colmar, ont considéré comme l'acquit d'une obligation naturelle, le payement intégral de la rente due par les demandeurs, et ont refusé, par suite, d'ordonner la restitution du cinquième indûment payé.

Pour la ville de Strasbourg, défenderesse, on répond, en s'appuyant sur l'autorité de Pothier, que, lorsque la loi accorde une exception à un débiteur, l'*obligation naturelle* subsiste jusqu'au moment où l'exception est opposée. Or, les lois sur la retenue des contributions ne donnent qu'une exception au débiteur de la rente. — Il est d'ailleurs aussi de principe que, lorsque la loi n'accorde qu'une faculté, on est censé renoncer à cette faculté, si on n'en use pas à l'époque fixée pour l'exercer. Au reste, l'art. 6, tit. 2 de la loi du 1er déc. 1790, autorisant la retenue pour contributions, porte expressément que le débiteur fera la retenue *en acquittant la rente*. S'il ne fait pas cette retenue au moment même du payement, il doit donc être réputé n'avoir pas eu l'intention de la faire, ou bien avoir pensé, en ne la faisant pas, qu'il acquittait une obligation naturelle.

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu qu'il résulte des circonstances de la cause et de l'arrêt attaqué, que la cour royale de Colmar a reconnu que les demandeurs ont renoncé (3) pendant

(1) Nous ne saurions admettre qu'il y ait eu dans l'espèce une *obligation naturelle* : il n'y avait pas de convention pour totalité sans retenue ; la retenue était au contraire virtuellement exprimée puisqu'elle était autorisée par la loi sous laquelle on contractait.

(2) *V.* l'arrêt suivant.

(3) S'il s'agissait d'une *renonciation* à un *droit acquis*, il en serait autrement que de la *renonciation à une faculté* : il y aurait eu à décider si une telle renonciation pouvait se présumer; si elle ne devait pas être constatée.

près de trente ans au droit d'exercer la retenue du cinquième du canon stipulé, qui leur était accordée par les dispositions combinées des lois du 1er déc. 1790, du 3 frim. an VII, et de l'avis du conseil d'État du 2 fév. 1809 ; — Que, dès lors, en les déclarant non recevables dans la répétition des sommes par eux volontairement payées, lorsque la loi les autorisait à les retenir, l'arrêt attaqué n'a point violé les lois précitées, — Rejette, etc.

Du 10 janv. 1831. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Delpit. — *Concl.*, M. Nicod, av. gén. — *Pl.*, MM. Rochelle et Beguin.

OBLIGATION NATURELLE. — Retenue de contributions. — Rente féodale.

Le débiteur d'une rente emphytéotique, qui, bien qu'autorisé par la loi à exercer sur la rente une retenue, soit à raison des contributions, soit à raison d'un droit seigneurial supprimé, compris dans le bail, a néanmoins, et sans aucune réserve, payé volontairement l'intégralité de la rente, peut, alors que le montant en est modique, comparativement aux objets donnés à bail, et que le contrat renferme une clause de non-décroissement de la rente, être réputé avoir acquitté une obligation naturelle, *et, par suite, ne pouvoir former la répétition de ce qu'il a payé en trop* (1). (C. civ., 1235.)

(Braegel—C. de Landspery.)

Le 9 avril 1770, un bail emphytéotique d'un moulin et de ses dépendances fut consenti par les auteurs du baron de Landspery, au profit des auteurs des sieurs Braegel. Le prix du bail fut fixé à 600 florins (1,200 liv.) une fois payés, et une rente annuelle de huit sacs de grain. — Il fut convenu que la rente ne serait susceptible d'aucun décroissement; du reste il ne fut rien stipulé quant aux contributions.

Les arrérages entiers de la rente furent payés jusqu'en 1823. — A cette époque les débiteurs prétendirent qu'elle devait être réduite : 1° d'un cinquième, conformément aux lois des 22 nov.-1er déc. 1790 et 3 frim. an 7, qui autorisent les débiteurs de rente à exercer une retenue du cinquième pour les contributions; 2° à raison aussi de la valeur d'un droit seigneurial de cours ou de chute d'eau, faisant partie du bail, qui se trouvait supprimé par les lois abolitives de la féodalité. — En outre, les sieurs Braegel réclamèrent la restitution de tout ce qu'ils avaient indûment payé.

Le sieur Landspery consentit à la réduction pour l'avenir; mais il se refusa à la restitution de ce qui lui avait été payé, soutenant que les débiteurs n'avaient fait qu'acquitter une obligation naturelle.

18 nov. 1825, jugement du tribunal de Schelestadt, qui accueille la demande, en ce qui touche le droit seigneurial supprimé, et la rejette sur le chef relatif aux contributions.

Appel de la part des deux parties. — 17 juillet 1827, arrêt de la cour royale de Colmar, qui décide qu'il n'y a lieu à aucune restitution des arrérages payés : — « Considérant, dit la cour royale, que la famille Landspery a constamment reconnu que la rente emphytéotique devait désormais être réduite d'un cinquième pour les contributions, et d'une pareille quotité pour droit de chute d'eau; mais qu'elle résiste à la réclamation des deux cinquièmes pour les rentes livrées intégralement pendant trente ans antérieurement à la demande; — Que, quant aux contributions, le redevable a pu renoncer tacitement à la faculté que lui accordait la loi pour la retenue du cinquième; — Que, quant au droit de chute d'eau, le bail de 1770 n'en fait aucune mention; que la jurisprudence seule, que le citoyen n'est pas obligé de connaître comme la loi même, a établi que le ci-devant seigneur, disposant de son moulin, était censé avoir augmenté les charges à raison de son droit sur une rivière non navigable, ni flottable; que la diminution du cinquième ne pouvait donc être ordonnée que depuis l'instant où l'emphytéote avait réclamé l'application de cette jurisprudence; — Qu'au reste, quant à ces deux objets réunis, les emphytéoses offrant, en général, des charges de beaucoup inférieures à la valeur réelle des biens concédés, on doit les considérer comme des avantages obtenus par les acquéreurs du domaine utile; que cette vérité est, dans l'espèce, d'autant plus sensible, qu'outre 1,200 liv. payées en 1770, il n'a été imposé qu'une rente de huit rézeaux, moitié froment et moitié orge, tandis qu'on abandonnait une maison d'habitation, un moulin à farine, un foulon à chanvre, des écuries, deux jardins et autres dépendances; — Que, d'ailleurs, il était stipulé que la rente ne serait susceptible d'aucun décroissement; que de cette clause, de ces avantages, a pu naître pour l'emphytéote l'*obligation naturelle*, de solder l'intégralité de la rente.... »

POURVOI en cassation par les sieurs Braegel, pour violation : 1° de l'art. 1235, § 1er, et des art. 1376 et 1377, C. civ., et fausse application du même article 1235, § 2; — 2° Pour violation de l'art. 6, tit. 2 de la loi du 1er déc. 1790, et des art. 97, 98 et 99 de la loi du 3 frimaire an VII.

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu qu'il résulte des circonstances du procès, déclarées par l'arrêt attaqué, que les demandeurs, à cause de la nature spéciale du contrat d'emphytéose, de la modicité de la rente stipulée, du long payement intégral et sans réserve de ladite rente, enfin de la clause de non-décroissement portée audit contrat, ont

(1) Cependant on paye plus qu'on ne doit, quand on ne retient pas ce qu'on devait retenir sur ce qui a été payé; on peut donc le répéter, sans autre preuve que celle de la non-rétention, par exemple, dans l'espèce d'une rente soumise à la retenue légale pour contributions, en représentant la quittance qui prouve qu'on a payé sans retenue. — *V.* Toullier, *Droit civil*, t. 11, n° 73.

pu volontairement acquitter les deux cinquièmes de ladite rente supprimés pour l'avenir, et que, dès lors, la cour royale de Colmar a pu, sans violer aucune loi, leur refuser la répétition de ce qu'ils avaient payé, — Rejette, etc.

Du 10 janv. 1831. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Delpit. — *Concl.*, M. Nicod, av. gén. — *Pl.*, MM. Lassis et Crémieux.

1° CHOSE JUGÉE. — Société. — Dissolution. — 2° Arbitres forcés. — Société. — Dissolution. — 3° et 4° Société en participation. — Dissolution. — Preuve. — Remise du titre.

1° *L'arrêt qui décide qu'une société a existé, ne préjuge pas par là la question de savoir si la société a duré tout le temps pour lequel elle avait été formée, ou si elle a été dissoute avant ce temps. Les juges qui ont reconnu l'existence de la société peuvent donc décider ultérieurement que cette société a été dissoute avant le temps fixé pour sa durée, sans qu'en cela leur second arrêt viole l'autorité de la chose jugée par le premier* (1). (C. civ., 1351 et 1844.)

2° *Bien que des arbitres forcés en matière de société commerciale ne soient pas compétents pour statuer sur une demande en dissolution de la société* (2), *ils peuvent néanmoins prononcer sur la question de savoir si cette société a été dissoute à une certaine époque, du consentement respectif des parties, lorsque cette difficulté leur est soumise par les associés eux-mêmes dans le cours de l'arbitrage* (3). (C. comm., 51.)

3° *La dissolution d'une société en participation peut être prouvée par tous les mêmes genres de preuve que la loi admet pour constater son existence, c'est-à-dire, à défaut de convention écrite, par la preuve testimoniale ou à l'aide de simples présomptions, alors même que la société aurait été formée par un acte sous signature privée.* (C. comm., 49.)

4° *La remise qu'un associé a faite à son coassocié de son double de l'acte de société sous signature privée, fait-elle preuve ou présomption de la dissolution de la société?* Arg. aff. (C. civ., 1282.)

(Balathier — C. Chalabre.)

Par acte sous seing privé du 1er oct. 1821, le sieur de Chalabre, intéressé dans la ferme des jeux, s'associa le sieur de Balathier. Ce dernier versa entre ses mains une somme de 160,000 fr. L'acte porte quittance.

Le 5 juillet 1824, le sieur de Balathier ayant fait des pertes considérables dans les opérations de bourse, le sieur de Chalabre lui avança une somme de 100,000 fr. sans reçu, et le sieur de Balathier lui remit son acte de société. — Toutefois, les parties, dans la suite, ne furent pas d'accord sur le but de cette remise : Balathier prétendit que ce n'était qu'une *couverture* pour l'avance des 100,000 fr.; Chalabre a prétendu, au contraire, que la remise de l'acte de société n'avait été faite entre ses mains que par suite d'une convention arrêtée entre eux, de dissoudre la société.

Quoi qu'il en soit, le sieur Balathier ayant ultérieurement assigné le sieur de Chalabre devant le tribunal de commerce de Paris, à fin de liquidation devant arbitres de la société qui, selon lui, avait existé entre les parties, depuis le 1er octobre 1821 jusqu'au 31 décembre 1827, le sieur de Chalabre dénia l'association ou plutôt il soutint qu'elle avait été dissoute en 1824.

26 mars 1828, jugement qui, « Attendu que les débats de la cause démontrent que les parties ont été associées, les renvoie à se faire juger devant arbitres. — Sur l'appel formé par de Chalabre, et le 18 juin suivant, arrêt confirmatif de la Cour royale de Paris.

Devant les arbitres, de Chalabre n'insistant plus sur la non-existence de la société, se borne à soutenir alors qu'elle avait été dissoute ou résiliée le 5 juillet 1824, lors de l'avance des 100,000 fr.; que, dès lors, Balathier ne pouvait être considéré comme associé que jusqu'à cette époque. — Balathier répondait que la convention synallagmatique, par acte sous seing privé, qui avait existé entre lui et de Chalabre, n'avait pu être détruite ou résiliée que par un acte de même nature; que la remise de l'acte de société dans les mains de Chalabre n'était pas une preuve suffisante que les parties eussent entendu dissoudre la société; que, d'ailleurs, il y avait dans l'espèce *chose jugée* sur le fait de continuation de la société; que cela résultait du jugement et de l'arrêt des 26 mars et 18 juin 1828, qui, en reconnaissant l'existence de la société, comme société en *participation*, avaient par cela même décidé implicitement, et en conformité de l'art. 1844, Code civil, que cette société avait dû continuer d'exister pendant tout le temps que devait durer l'opération pour laquelle elle avait été formée.

Les arbitres s'étant trouvés partagés sur ces différents points de la contestation, nommèrent un tiers arbitre. — Le 26 mars 1829, fut rendue une sentence arbitrale conçue en ces termes : — « Attendu qu'en décidant qu'il y avait eu association entre Chalabre et Balathier, le jugement du 26 mars 1828 et l'arrêt du 18 juin suivant n'ont statué ni sur la durée, ni sur les conditions, ni sur la liquidation de la société; qu'ils ont, au contraire, renvoyé devant des arbitres, la décision de ces différends; — Que la série des faits de la cause rend très-vraisemblable la déclaration de Chalabre, que les 100,000 fr. par lui comptés à Balathier, le 5 juillet 1824, sans en prendre quittance, avaient été le prix du consentement de Balathier à la dissolution de la société, et qu'il avait été convenu par suite, d'annuler, en les lacérant, tous les titres que les parties avaient pu réciproquement se donner pendant le cours de la participation; — Considérant, au surplus, que la remise dudit original sous signature privée, par le créancier

---

(1) *V.* cass., 3 août 1819.
(2) Mongalvy, n° 12.
(3) Despréaux, n° 580.

au débiteur, fait preuve de la libération; que l'allégation de la continuation de la société, avancée par Balathier, et déniée par Chalabre, n'a pas été suivie de conclusions tendant à l'admission de la preuve testimoniale,—Disons que la durée de la société n'a été que du 1er oct. 1821 au 5 juillet 1824. etc. »

Appel par Balathier. — 19 janvier 1830, arrêt de la Cour de Paris, lequel : « Considérant que les déclarations prétendues émanées de Chalabre, ne sauraient détruire les présomptions graves résultant de la remise pure et simple du titre par de Balathier et de la correspondance postérieure à ladite remise, — Confirme. »

POURVOI en cassation par le sieur de Balathier :

1° Pour violation de la chose jugée et de l'article 1844, Code civil. Le demandeur soutient que le jugement du 26 mars 1828 et l'arrêt confirmatif du 18 juin suivant, ayant définitivement jugé que la société en participation dont il s'agissait dans l'espèce, avait existé entre Chalabre et Balathier, décidait, par là, implicitement que cette société avait existé pour toute la durée de l'opération qui en était l'objet; qu'en jugeant, au contraire, que cette société avait cessé ou avait été dissoute en 1825, l'arrêt attaqué de 1830 violait la chose jugée par l'arrêt de 1828.

2° Incompétence et violation de l'art. 51, Cod. comm., et de l'art. 170, Cod. proc., en ce que s'agissant dans l'espèce de savoir s'il y avait eu société jusqu'en 1829, ou si la société avait été dissoute avant cette époque, les arbitres s'étaient trouvés incompétents pour décider cette question, leur pouvoir étant limité aux contestations entre associés, lorsque l'existence même de la société, et par conséquent sa durée, n'est pas mise en question.—Le demandeur invoquait sur ce point l'autorité de M. Pardessus, tome 3, page 74.

3° Violation de l'art. 49, Cod. comm., et des art. 1350, 1352 et 1353, Cod. civ., en ce que l'arrêt attaqué a, sur de simples présomptions, admis comme constant le fait de dissolution d'une société dont l'existence était établie par un acte sous seing privé, et dont la dissolution ne pouvait, par conséquent, être établie que par une preuve de même nature; — Fausse application, enfin, de l'art. 1282, Cod. civ., en ce que l'arrêt a jugé que la remise de son titre sous signature privée, par un associé à son coassocié, faisait preuve suffisante de la dissolution de la société.

ARRÊT.

LA COUR, — Sur le premier moyen, tiré de la violation des art. 1350 et 1351, Cod. civ. :— Attendu que, par le jugement du 26 mars 1828 et l'arrêt confirmatif du 18 juin suivant, il a été seulement jugé qu'il avait existé une société entre les parties, sans rien préjuger sur sa durée; que, dès lors, en fixant cette durée, l'arrêt attaqué n'a pas violé l'autorité de la chose jugée;

Sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'art. 51, Cod. comm., et de l'art. 170, Cod. proc. : — Attendu que, dans l'espèce, il ne s'agissait pas d'une demande en dissolution de la société formée par les parties, mais de savoir si, par leur volonté respective, cette société avait été dissoute depuis le 5 juill. 1824; que la connaissance de ce fait ayant été soumise par les deux parties aux arbitres, leur compétence ne saurait être contestée;

Sur le troisième moyen, tiré de l'art. 49, Cod. comm., et des art. 1350, 1352 et 1353, Cod. civ. et de la fausse application de l'art. 1282 du même Code : — Attendu que, si l'existence d'une société en participation peut être établie par une preuve écrite ou testimoniale, sa dissolution peut être aussi établie par les mêmes moyens; qu'en le jugeant ainsi, l'arrêt attaqué n'a point violé l'art. 49, Cod. comm. ; — Attendu qu'il est reconnu par l'arrêt, qu'il résulte de présomptions graves, que la société avait été dissoute le 5 juill. 1824; que cet arrêt étant fondé sur une appréciation d'actes et de faits, échappe, à cet égard, à la censure de la cour, — Rejette, etc.

Du 10 janv. 1831. — Ch. req. —

1° ENFANT NATUREL.—IMPUTATION.—FRUITS — INTÉRÊTS.

2° INDEMNITÉ. — ÉMIGRÉ. — SUBROGATION LÉGALE. — INTÉRÊTS.

1° *On ne peut appliquer aux enfants naturels les règles consacrées pour les rapports en matière de succession ordinaire* (1).

Spécialement, *l'enfant naturel n'est pas tenu d'imputer sur ce qu'il a droit de prétendre dans la succession de son père ou de sa mère non-seulement les dons qu'il en a reçus, mais encore les fruits et intérêts échus depuis l'ouverture de la succession* (2). (C. civ., 760 et 856.)

2° *La loi du 27 avril 1825, qui ne permet pas aux créanciers des émigrés de réclamer le payement des intérêts de leurs créances sur les fonds de l'indemnité, est inapplicable au cas où ces intérêts ont été payés par un héritier bénéficiaire aux créanciers de la succession antérieurement à cette loi* (3).

En conséquence, l'héritier bénéficiaire subrogé aux droits des créanciers qu'il a payés est fondé, dans ce cas, à comprendre au passif de la succession les intérêts acquittés par lui, et à s'en faire rembourser sur l'indemnité (4).

La partie qui, ayant obtenu un arrêt d'admission ne le notifie pas dans les trois mois de sa date, est déchu de son pourvoi (5). (Règlem., 1738, 1re part., tit. 4, art. 30.)

---

(1) Boileux sur l'art. 760, C. civ.

(2) *V.* conf. Pau, 14 juill. 1827. — *V.* aussi Conflans, *Jurisp. des success.*, p. 109.

(3-4) *V.* Montpellier, 13 juillet 1827, et Cass., 15 nov. 1831.

(5) Et cela quand même la partie serait encore dans le délai du pourvoi par le défaut de signification du jugement attaqué. — *V.* Cass., 19 fructid. an 11; Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, vo *Cassation*, no 230. — *V.* aussi cass., 5 mars 1838; Merlin, *Répert.*, vo *Cassation*, § 6, no 7.

(Héritiers Dupoey — C. Claverie-Cailleau.)

Le sieur Dupoey, émigré, est mort au mois d'oct. 1802, laissant trois filles légitimes et une fille naturelle, la dame Claverie-Cailleau. Cette dernière avait reçu, du vivant de son père, une somme de 5.000 fr. à valoir sur ses droits. Les filles légitimes ont accepté la succession sous bénéfice d'inventaire.

En 1808, elles ont payé de leurs deniers 4.000 fr. à un créancier de l'hérédité pour intérêts de sa créance.

En 1825 est survenue la loi relative à l'indemnité des émigrés; les droits de la succession Dupoey sont liquidés à la somme de 180.000 fr.; la distribution de cette somme fait la matière d'un débat entre les enfants légitimes et la fille naturelle.

Les premiers ont voulu porter au passif de la succession, et prélever sur l'indemnité les 4.000 fr. qu'en leur qualité d'héritiers bénéficiaires ils avaient payés en 1808, à un créancier de leur père, pour intérêts de sa créance. Mais l'enfant naturel a contesté cette prétention en soutenant que, comme subrogés à l'action du créancier qu'ils avaient remboursé, ils n'avaient pas plus de droit que lui; que l'art. 18, L. 27 avril, ne permettant pas aux créanciers de réclamer sur l'indemnité le payement des intérêts de leurs créances, les héritiers bénéficiaires qui avaient payé ces intérêts devaient être repoussés comme le serait le créancier lui-même s'il n'avait pas été désintéressé.

De son côté, la dame Claverie-Cailleau offrait bien d'imputer sur ses droits les 5,000 fr. qu'elle avait reçus de son père naturel, mais elle refusait de rapporter les intérêts de cette somme depuis 1802, époque de l'ouverture de la succession, parce que, suivant elle, l'imputation et le rapport sont deux choses essentiellement différentes, et que l'art. 760, Cod. civ., uniquement relatif aux enfants naturels, en se servant du mot *imputation*, affranchissait par là même les successions irrégulières des règles du rapport, exclusivement applicables aux successions ordinaires.

Les enfants légitimes ont opposé à ce système l'art. 856, Cod. civ., qui veut que les fruits et intérêts des choses sujettes à rapport soient dus à compter du jour de l'ouverture de la succession. Ils ont soutenu que les art. 760 et 856 sont corrélatifs; que, dans ce cas, l'imputation et le rapport ont la même signification; et que si, à l'égard de l'enfant naturel, la loi s'est servie du mot *imputation* c'est parce que le rapport n'est dû que d'héritier à héritier, et que l'enfant naturel n'est point héritier, mais que du reste les obligations sont les mêmes quand il s'agit de partager la succession du père commun.

L'instance est portée au tribunal civil d'Orthez, qui, par un jugement du 22 mai 1827, ordonne l'imputation non-seulement du capital de 5,000 fr. reçu par la dame Claveau, mais encore des intérêts de cette somme à compter de l'ouverture de la succession, et rejette en même temps la prétention des héritiers bénéficiaires de se payer sur l'indemnité des intérêts par eux remboursés à un créancier de la succession.

Appel. — Le 14 juillet 1827, arrêt de la cour royale de Pau qui infirme sur le premier chef, et confirme sur le second (V. à sa date).

Pourvoi des héritiers Dupoey, 1° pour violation des art. 760 et 856, Cod. civ., en ce que l'arrêt dénoncé décidait que l'enfant naturel devait être dispensé d'imputer sur ses droits les intérêts échus depuis l'ouverture de la succession des sommes qu'il avait reçues du vivant du père commun. Le texte de l'art. 760 énonce formellement que l'enfant naturel doit imputer ce qui est sujet à rapport, d'après les règles établies à la sect. 2°, chap. 6. Or, d'après ces règles, ce qui est sujet à rapport ce n'est pas seulement la chose donnée, ce sont aussi les fruits de cette chose. Donc la dame Claverie devait imputer la chose et les fruits; donc, en jugeant le contraire, la cour royale avait violé la loi;

2° Violation des art. 802 et 803, Cod. civ., et fausse application de l'art 18, L. 27 avril 1825, en ce que la cour de Pau avait refusé aux héritiers bénéficiaires le droit de se remplir sur l'actif de la succession des intérêts qu'ils avaient payés pour elle. Ces intérêts, acquittés avant la loi du 25 avril, étaient légitimement dus : ils étaient exigibles; donc, en les payant, l'héritier avait fait une chose nécessaire, utile même, puisque ce payement avait diminué le passif de la succession; par conséquent, l'héritier devait être indemnisé; la loi du mois d'avril 1825 n'avait pu détruire un droit acquis en 1808. D'ailleurs, la somme due au créancier originaire pour intérêt prenait un autre caractère à l'égard de l'héritier qui l'avait remboursée. C'était, respectivement à ce dernier, un véritable capital, et c'est uniquement en ce sens qu'on pouvait le considérer comme subrogé aux droits du créancier remboursé. L'art. 9, L. 27 avril, venait fortifier cette conséquence, alors qu'il autorise l'État à déduire de chaque indemnité les sommes qu'il a pu payer en l'acquit de l'émigré, sans distinguer les intérêts et les capitaux, aussi la même défalcation avait-elle eu lieu pour les uns et pour les autres. Cependant l'État n'aurait pas pu, dans le système de l'arrêt attaqué, faire la déduction des intérêts payés! Il était donc évident que l'arrêt de la Cour royale avait faussement appliqué l'art. 18, L. avril 1827, et violé les dispositions du Code civil qui n'obligent l'héritier bénéficiaire au payement des dettes que jusqu'à concurrence des biens et en lui donnant par suite une action pour le remboursement de ses créances personnelles.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Sur la fin de non-recevoir : — Attendu que le sieur Pierre Lesaulnier-Delaville Hélio, et la dame Louise Dupoey, son épouse, n'ont pas fait signifier à la demanderesse l'arrêt d'admission de leur pourvoi; que, dès lors, aux termes du règlem. de 1738, ils sont déchus de leur pourvoi, — Les déclare déchus de leur demande en cassation; — Sur le pourvoi du sieur Achille Marrast et de la dame Zoé Dupoey, son épouse : — Attendu que l'enfant naturel devient propriétaire incommutable de l'objet qui lui est donné au moment de la donation; qu'il est uni-

quement tenu d'imputer sur les droits que la loi lui confère, lors de l'ouverture de la succession, la valeur de ce qui lui a été donné; qu'il n'est pas tenu d'imputer les fruits ou intérêts de l'objet dont la propriété lui a été transférée; qu'il résulte uniquement de l'art. 760, Cod. civ., que l'enfant naturel est tenu d'imputer ce qu'il a reçu, et qui serait sujet à rapport, d'après les règles établies au chapitre des rapports; que ces règles ne doivent être consultées que pour reconnaître les dons que l'enfant naturel doit ou ne doit pas imputer, et nullement pour savoir s'il est ou non obligé à imputer les fruits ou intérêts d'une chose qui lui aurait été donnée; que la donation lui ayant transmis un droit incommutable, il ne peut être question à son égard d'imputation des fruits ou des intérêts qu'il a perçus, en vertu de son droit de propriété; — Attendu, enfin, qu'en décidant que les art. 760 et 856, Cod. civ., étaient indépendants l'un de l'autre, la Cour royale de Pau a fait une juste application de ces articles, — Rejette le premier moyen des demandeurs; — Sur le deuxième moyen: — Vu l'art. 808, Cod. civ., qui est ainsi conçu: « S'il y a des créanciers opposants, l'héritier bénéficiaire ne peut » payer que dans l'ordre et de la manière réglés » par le juge; s'il n'y a pas de créanciers opposants, il paye les créanciers et les légataires » à mesure qu'ils se présentent; » — Vu, en outre, l'art. 18, L. 27 avril 1825; — Attendu que l'héritier bénéficiaire est autorisé à payer les créanciers de la succession; que, s'il paye de ses deniers, il est évidemment subrogé aux droits des créanciers contre la succession, qu'il libère d'autant; que par conséquent, dans l'espèce, les héritiers Dupoey étaient fondés à faire entrer dans le passif de la succession la somme de 4,000 fr. qu'ils avaient payée à la décharge de ladite succession, pour les intérêts d'une créance du sieur Dupoey (de Tarbes); que la loi du 27 avril 1825, qui ne permet pas aux créanciers de réclamer de leur débiteur le payement des intérêts de leur créance est inapplicable au cas où, comme dans l'espèce, ces intérêts ont été payés par des héritiers bénéficiaires à un créancier de la succession, longtemps avant ladite loi; — Attendu, d'ailleurs, que l'art. 18, L. 27 avril 1825, ne se réfère qu'aux oppositions des créanciers à la délivrance des inscriptions représentant l'indemnité; que ces oppositions ne sont point restrictives des autres droits et actions du créancier contre le débiteur; qu'en décidant le contraire, la Cour royale de Pau a faussement appliqué l'art. 18, L. 27 avril 1825, et violé l'art. 808, Cod. civ., — Casse et annule en ce chef seulement, etc. »

Du 11 janv. 1831. — Ch. civ.

SUCCESSION. — Acceptation tacite.

De ce qu'un fils de famille, en prenant part au partage des biens de sa grand'mère et des ses oncles, s'est trouvé recueillir une portion des biens paternels confondus avec les autres, il ne s'ensuit pas que ce fils se soit porté héritier de son père; si, d'une part, il n'a pas pris, dans l'acte, la qualité d'héritier de son père; si, de plus, il avait fait antérieurement renonciation à cette qualité; surtout s'il avait pu venir au partage des biens de sa grand'mère et de ses oncles, en une autre qualité que celle d'héritier, par exemple en qualité de légataire. — En de telles circonstances, la détention des biens du père ne suppose pas nécessairement l'intention de les recueillir à titre d'héritier (1). (C. civ., 778.)

(Pradines et consorts — C. Pujos.)

4 août 1828, arrêt de la Cour royale d'Agen, ainsi conçu:

« Attendu qu'aux termes de l'art. 778, C. civ., la preuve de l'acceptation d'une succession doit être expresse ou tacite; que l'acceptation est expresse quand le titre d'héritier a été pris dans un acte privé ou authentique; qu'il ne peut s'agir ici d'une acceptation expresse, puisqu'on n'invoque aucun acte qui la justifie;

» Que l'acceptation tacite dérive d'un acte qui suppose nécessairement l'intention d'accepter; qu'il est donc important de rechercher s'il existe dans la cause un acte de cette espèce;

» Attendu que les premiers juges ont cru devoir reconnaître la preuve de l'acceptation tacite dans l'acte du mois de novembre 1824; qu'il est dès lors indispensable d'apprécier les dispositions de cet acte et les motifs qui y ont donné lieu, et de rechercher si cet acte suppose nécessairement l'intention d'accepter la succession d'Urbain Pujos;

» Qu'il faut observer d'abord que les actes antérieurs semblent repousser cette intention; qu'en effet, après la condamnation d'Urbain Pujos, la mère de l'appelante, en qualité de tutrice de sa fille, obtint du conseil de famille l'autorisation de répudier la succession; que si l'acte de répudiation n'est pas produit, il est certain du moins que les héritiers de Pradines ont poursuivi et obtenu condamnation contre le curateur à la vacance, ce qui démontre qu'à cette époque Thérèse Pujos ne s'était pas portée héritière de son père;

» Qu'après cette condamnation, on ne voit pas qu'il soit survenu d'événements avantageux à la succession d'Urbain, et qui aient pu faire changer d'intention à sa fille; qu'il faudrait donc trouver dans l'acte de novembre 1824 des dispositons tellement énergiques, qu'il fût impos-

(1) *V.* Cass., 19 janv. 1826. — Il en est de même quand il résulte des circonstances que celui qui s'est mis en possession d'un immeuble de la succession a pu croire avoir droit à cet immeuble en toute autre qualité que celle d'héritier. — *V.* Riom, 15 avril 1825. — *V.* aussi Amiens, 11 juin 1814; Lyon, 17 juill. 1829; Chabot, *Comm. sur les success.*, art. 778, n° 8. — Mais si le successible continue de jouir des biens du défunt dont il s'était emparé, sans juste titre, avant le décès de celui-ci, cette continuité de possession équivaut de sa part à une acceptation (*V.* Riom, 29 mars 1810, et les renvois). A plus forte raison, s'il s'était partagé ces mêmes biens avec ses cosuccessibles. — *V.* Cass, 8 mars 1830.

sible de ne pas y reconnaître l'intention formelle d'accepter une succession à laquelle elle avait des raisons puissantes de renoncer;

» Attendu qu'il est certain et non contesté que Joseph Pujos était décédé à la survivance de ses six enfants et de son épouse; que deux de ses enfants étant morts après lui sans dispositions, leur succession fut dévolue aux enfants survivants et à leur mère commune; qu'un troisième enfant était absent; qu'en cet état, la succession du père était restée indivise et détenue par la mère; que le fils Joseph, voulant obtenir le délaissement de ses droits sur la succession de son père, avait dirigé une action contre sa mère; que cette instance resta impoursuivie jusqu'après le décès de la mère; que c'est dans ces circonstances qu'a eu lieu le traité du 5 novembre 1824, et qu'il résulte de ces faits que la demande de Joseph Pujos a été dirigée contre sa mère, et, après son décès, contre sa nièce Thérèse, héritière par préciput de sa grand' mère, et détentrice des biens de l'hérédité; que Thérèse a dû répondre à cette action, non seulement comme détentrice des biens, mais encore comme ayant des droits incontestables sur ces mêmes biens; que l'acte de novembre 1824 ne mentionnant nulle part qu'il y ait été question de la succession d'Urbain, excluant au contraire toute idée à ce sujet, Thérèse Pujos n'ayant pris aucune qualité, étant déclaré seulement dans cet acte qu'elle est détentrice de tous les biens sur lesquels Joseph Pujos établissait sa demande, on n'y peut trouver un fait d'adition d'hérédité d'Urbain Pujos, et bien moins encore l'intention de l'appréhender;

» Que si, par le fait, Thérèse Pujos se trouve en possession de cette hérédité, c'est parce qu'elle est confondue avec les droits qui lui appartiennent du chef de sa grand'mère et que c'est par suite de l'indivision qu'elle en est détentrice;

» Que cette possession ne peut être considérée comme une acceptation de succession, parce que, pendant l'indivision, celui qui possède est censé posséder au meilleur titre; que dès qu'on rencontre sur la tête de Thérèse Pujos des droits certains à cette possession autres que ceux dérivant de la succession de son père, elle a en sa faveur la présomption de n'avoir possédé qu'en vertu des titres qui lui sont personnels; que rien n'empêche que les héritiers du père, ou ceux qui ont le droit d'exercer ses actions, ne réclament et n'obtiennent contre elle, en sa qualité de détentrice, le délaissement de cette hérédité; que c'est la seule action qui aurait pu être dirigée contre Thérèse Pujos; d'où suit que c'est mal à propos qu'elle a été déclarée héritière de son père... »

POURVOI en cassation de la part des héritiers Pradines, pour violation de l'art. 778, C. civ., aux termes duquel l'acceptation tacite d'une succession peut résulter, soit d'un fait de l'héritier présomptif, qui suppose sa volonté d'être héritier, soit d'un acte qu'il ne peut avoir le droit de faire qu'en qualité d'héritier.

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu que la défenderesse éventuelle n'avait point fait, par aucun acte, acceptation expresse de la succession de son père; et quant à l'acceptation tacite dont on se prévalait contre elle, que celle-ci, aux termes de l'art. 778, C. civ., n'aurait pu résulter que d'un acte qui supposât nécessairement son intention d'accepter; que loin de là, sa mère, en sa qualité de tutrice, avait fait acte de renonciation pour elle, et que cette renonciation était suffisamment justifiée par le fait même qu'une demande avait été dirigée contre un curateur à cette succession vacante; que si, dans le partage qui a été fait ensuite des biens de sa grand'mère et de ses oncles, la défenderesse s'est trouvée recueillir une portion des biens paternels confondus avec les autres, elle n'en a eu que la simple détention, sans qu'on pût induire de ce fait qu'elle eût voulu l'appréhender à titre d'héritière; ce qui aurait été en contradiction avec les actes déjà faits; que, de plus, elle avait un autre titre pour assister à ce partage, celui de légataire de sa grand'mère et d'héritière de ses oncles; qu'ainsi, sous un double rapport, la Cour royale d'Agen, recherchant l'intention d'après les faits et les circonstances, a sainement interprété les actes et fait une juste application de la loi, — Rejette, etc.

Du 11 janvier 1831. — Ch. req. — *Prés.*, M. Favard. — *Rapp.*, M. Hua. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén. — *Pl.*, M. Crémieux.

MATIÈRE SOMMAIRE. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE.

Une demande formée sans titre et n'excédant pas 1,000 fr., réputée affaire sommaire par la loi (C. proc., 404), ne change pas de nature par cela seul que le défendeur forme une demande reconventionnelle de plus de 1,000 fr.: la reconvention suit, à cet égard, la nature de la demande principale (1).

(Chabbert — C. Bely.)

Une action en payement de 1,000 fr. de dommages-intérêts avait été formée par Bely, contre Chabbert, devant le tribunal civil de Castel-Sarrasin, à raison d'une plainte correctionnelle portée par le défendeur contre le demandeur, et dont celui-ci avait été renvoyé.—De son côté, Chabbert forma contre Bely une demande reconventionnelle en 1,200 fr. de dommages-intérêts.

6 janv. 1827, jugement qui rejette cette demande, et condamne Chabbert à 100 fr. de dommages-intérêts.

Appel.—12 juin 1827, arrêt de la cour royale de Toulouse, *chambre des appels de police correctionnelle*, qui confirme.

(1) *V.* Brux., 3 déc. 1830. — Une affaire sommaire dans son principe peut devenir ordinaire par suite d'une inscription de faux ou de demandes incidentes, — *V.* Vervoort, *Comment. du tarif*, p. 94; Chauveau, t. 1er, p. 431, no 41, et Carré, *Taxe en matière civile*, p. 21.

POURVOI en cassation de la part de Chabbert, pour violation de l'art. 11 du décret du 6 juillet 1810, en ce que la cause a été jugée par la chambre correctionnelle, bien qu'il s'agît d'une affaire *non sommaire*, les deux demandes réunies, quoique formées sans titres, excédant 1,000 fr. (*V.* art. 404, C. proc.)

Du 12 janvier 1851. — Ch. civ.

1° CONCORDAT. — EFFET OBLIGATOIRE. — CRÉANCIER NON VÉRIFIÉ.

2° CONCORDAT. — OPPOSITION. — DÉLAI.

1° *En matière de faillite, la non-vérification d'une créance dans les délais prescrits par les art. 502 et 503, C. comm., ne peut suspendre les opérations du concordat, encore que le retard dans la vérification provienne de ce que la créance a été contestée par les syndics, ou de toute autre cause.—En un tel cas, le concordat qui intervient entre les créanciers dont la créance a été vérifiée, n'en est pas moins obligatoire pour ceux dont la créance, contestée par les syndics, n'a pu être vérifiée* (1). (C. comm., 524.)

2° *Le délai de huitaine dans lequel l'opposition au concordat sur faillite doit être formée, est applicable même aux créanciers dont les créances n'ont pas encore été vérifiées, bien que le retard dans la vérification provienne de contestations élevées par les syndics* (2). (C. comm., 523.)

(Fournier — C. Escher, etc.

Les frères Fournier, au préjudice desquels cet arrêt avait été rendu, en ont demandé la cassation : — 1° Pour violation des art. 508 et 509, C. comm., qui, en réglant un mode particulier de procéder pour la vérification des créances contestées, présupposent nécessairement qu'il ne peut être passé outre au concordat avant la vérification ou le jugement de la contestation ; 2° Pour fausse application des art. 510, 511, 512, 513 et 524, C. comm., lesquels, en déclarant que le retard des créanciers non vérifiés ne doit pas arrêter les opérations de la faillite, et que l'homologation du concordat le rend obligatoire pour tous, ne peuvent s'entendre que de ceux des créanciers qui ont à s'imputer quelque négligence, mais non de ceux dont la créance n'a pu être vérifiée à cause des contestations élevées par les syndics.

3° Enfin pour fausse application de l'art. 523, C. comm., qui en accordant seulement aux créanciers un délai de huitaine pour former opposition au concordat, n'a pu entendre parler que des créanciers dont la créance avait été vérifiée et qui avaient pu concourir à ce concordat.

M. le conseiller Hua, chargé du rapport de cette affaire en remplacement de M. Pardessus, a présenté en ces termes des observations déjà préparées par son savant collègue, sur la question principale du procès. — « La nécessité dans laquelle sont *tous* les créanciers d'un failli de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, a-t-il dit, est écrite dans l'art. 502 du C. de comm. Il ne peut y avoir de difficulté à cet égard. — Le droit des syndics et même de tout créancier vérifié de contester les prétentions de tout autre qui se présente comme créancier, n'est pas moins précis d'après les art. 504 et suiv. Ce n'est donc point ici qu'est la difficulté. — Mais lorsqu'un créancier qui s'est présenté, qui dès lors ne peut être accusé de mauvaise volonté, voit ses droits d'admission suspendus par un procès, les opérations du concordat doivent-elles être ajournées jusqu'à la décision du procès ; et, ce qui est la même chose, le concordat fait hors la présence de ce créancier, qui n'a pu y figurer, puisqu'il n'était pas vérifié, est-il sans effet à son égard ? — Voilà le point délicat de la question.

» Dire que l'existence d'un procès, qui peut, vu la très-grande complication de certaines affaires, telles que des comptes courants, des participations, des commissions et autres négociations semblables, retarder indéfiniment la vérification d'une créance, doit suspendre l'opération du concordat, ce serait rendre les faillites interminables, et telle n'a pu être évidemment l'intention du législateur.

» Pour s'en convaincre, il ne s'agit que de présenter rapidement le système de la loi. — Quarante jours seulement sont donnés aux créanciers, quelque part qu'ils demeurent, et sans avoir égard aux distances pour se présenter. (C. de comm., 502.)—Dans les quinze jours qui suivent cette quarantaine, la vérification doit avoir lieu (503) ; et le législateur n'a pas cru que les procès qui pourraient s'élever, quelquefois le dernier jour de cette quinzaine, seraient jugés immédiatement. Il a même supposé qu'il y aurait des vérifications de registres dans des lieux éloignés. Il a supposé que des créanciers demeurant à de grandes distances, n'auraient pas le temps de comparaître ; il leur accorde des délais calculés d'après le C. de proc., c'est-à-dire des délais de plusieurs mois dans certains cas ; et cependant il ne veut pas que ces délais si nécessaires arrêtent les opérations relatives à la nomination des syndics définitifs. (C. comm., 512.) Ainsi, d'après cet art. 512, on peut procéder à l'union sans attendre les créanciers qui ont encore des délais légaux pour se présenter. — Mais les syndics définitifs ne doivent être nommés que s'il n'intervient point de concordat. (Art. 527.) Donc, les délibérations du concordat peuvent avoir lieu hors la présence et sans le concours de ces créanciers. Or, ne peut-on pas dire qu'il doit en être de même du créancier dont un procès ajourne l'admission ? — Dans le système de la loi, d'après le texte formel des art. 514 et suiv., on ne peut admettre à délibérer sur le concordat que des créanciers vérifiés. Or, un créancier dont la créance est contestée, est *sub judice*, n'est pas un créancier *vérifié*. On peut donc se demander comment l'arrêt dénoncé aurait pu violer la loi, en déclarant qu'il n'a pas dû être appelé au concordat. Mais du

(1) Les deux questions ci-dessus posées ont déjà été ainsi résolues par un arrêt disertement motivé, de la Cour d'Aix, du 25 août 1829.

(2) *V.* aussi Bordeaux, 27 juin 1832.

moins, dit-on, le concordat ne peut le lier! Ne peut-on pas répondre que le concordat lie les créanciers non comparants, sans distinguer s'ils n'ont pas *voulu* comparaître, ou s'ils ont été également *empêchés* de comparaître?

» On invoque quelques arrêts de la Cour (1). Mais en lisant les espèces et les motifs, on voit qu'ils sont précisément opposés à la prétention des demandeurs. Ces arrêts consacrent tous le principe que les absents sont obligés par les présents. — L'absence des demandeurs n'a pas été volontaire, soit; mais l'absence d'un créancier qui demeure à la Martinique, à Bourbon, dans l'Inde, et qui, certes, n'a pu se présenter dans les 40 jours accordés par l'art. 502, a-t-elle été volontaire aussi? Et cependant on n'est pas obligé de l'attendre...

» On invoque l'opinion des auteurs; il en est une qu'on cite (2) comme favorable aux demandeurs, qui précisément dit que le créancier dont les droits sont contestés ne peut figurer au concordat. L'auteur ajoute que, dans ce cas, le créancier peut se présenter pour la partie non contestée de sa créance, ou pour la somme qu'il peut faire fixer provisoirement. Je ne vous citerais pas cette opinion, dit en terminant M. Pardessus, si elle n'avait obtenu une sorte de sanction de la part de la commission que vous avez chargée de rédiger un travail sur le titre des faillites.»

ARRÊT.

LA COUR, — Sur le moyen tiré de la violation des art. 508 et 509 du Code de commerce : — Attendu, 1° en droit, qu'on ne peut admettre au concordat que des créanciers vérifiés, et que toutes les formalités qui précèdent cet acte doivent être accomplies dans les délais prescrits; qu'on ne pourrait, sans les plus graves inconvénients, suspendre les opérations de la faillite dans l'intérêt de tel créancier, parce que les contestations élevées de bonne foi sur la validité de ses titres ne seraient pas encore jugées, ou par tout autre obstacle même qui ne serait pas de son fait, parce qu'après les délais qu'elle a jugés nécessaires, la loi ne lui a point accordé cette faveur, qui tournerait au détriment de tous les autres; 2° En fait, qu'il résulte de l'arrêt attaqué, que les demandeurs en cassation avaient eu tout le temps nécessaire pour faire statuer sur les contestations élevées contre leurs créances; que c'est par leur négligence, si la vérification même n'en a pas été faite avant le concordat; d'où la conséquence que cet acte a pu et dû être rédigé en leur absence, sans qu'il y ait en cela violation de la loi;

Sur le 2° moyen, tiré de la fausse application des art. 524, 510, 511, 512 et 513 du même Code : — Attendu que le concordat homologué avec les créanciers qui y étaient compris, est devenu, aux termes de l'art. 524, obligatoire indistinctement pour tous les créanciers, ceux qui n'ont pas voulu, comme ceux qui ont été empêchés de comparaître;

Sur le 3° moyen, tiré de la fausse application de l'art. 523 : — Attendu qu'aux termes de cet article, l'opposition au concordat ayant dû être signifiée aux syndics et au failli dans huitaine pour tout délai, et dans l'espèce, ce délai étant expiré, aucune opposition des demandeurs n'aurait pu avoir d'effet, et que c'est à eux à s'imputer si, à défaut de vérification et affirmation, ils n'avaient pas qualité pour la faire en temps utile, — Rejette, etc.

Du 12 janv. 1831. — Ch. req. — *Prés.*, M. Favard. — *Rapp.*, M. Hua. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén. — *Pl.*, M. Latruffe-Montmeillan.

1° ACTION HYPOTHÉCAIRE. — PRESCRIPTION.
2° ACTION HYPOTHÉCAIRE. — PRESCRIPTION. — COUTUME DE VITRY.
3° RÉSOLUTION. — PRESCRIPTION. — VENTE.
4° BONNE FOI. PRESCRIPTION.

1° *Le tiers détenteur d'un immeuble vendu sous la législation ancienne, a pu prescrire par dix ou vingt ans la propriété de cet immeuble vis-à-vis du vendeur originaire qui n'a pas fait inscrire son privilége, bien que ce tiers détenteur ait lui-même négligé de transcrire son titre, soit sous l'empire de la loi du 11 brumaire an 7, soit sous l'empire du Code civil.— La prescription a eu dans ce cas le double effet de faire acquérir la propriété de l'immeuble au tiers détenteur et de libérer l'immeuble de tout privilége ou hypothèque non inscrit.* (C. civ., 2280; loi du 11 brumaire an 7, art. 42, 46 et 47.)

2° *Les dispositions du droit ancien, qui n'admettaient que la prescription de quarante ans pour l'action hypothécaire, supposaient-elles qu'il y avait concours de l'action hypothécaire avec l'action personnelle, tellement que les quarante ans de possession (au lieu de dix ou vingt ans), n'étaient nécessaires au tiers détenteur pour acquérir la propriété, qu'autant qu'il était lui-même personnellement obligé à la dette?* — Rés. aff. impl.

3° *L'action en résolution de la vente, à défaut de payement du prix, qui dure trente ans au profit du vendeur, contre son acquéreur direct, ne peut plus être exercée contre le tiers détenteur lorsqu'il a prescrit la propriété par dix ou vingt ans de possession avec titre et bonne foi* (3). (C. civ., 1654, 2262 et 2265.)

4° *En général, lorsqu'un défendeur oppose l'exception de prescription en soutenant qu'il a possédé 10 ou 20 ans avec titre et bonne foi, la décision qui déclare la prescription acquise, n'est pas incomplète en ce qu'elle n'aurait pas constaté le fait de bonne foi, s'il n'y a pas eu allégation positive de mauvaise foi.* (C. civ., 2265.)

(1) *V.* Aix, 24 août 1829.
(2) *V.* Pardessus, *Cours de droit commercial*, n° 1235.

(3) *V.* Paris, 4 décembre 1826, et Montpellier, 29 mai 1827.

(Veuve Maillefer — C. Héritiers Martin.)

17 brum. an 3, vente par la dame *Maillefer* au sieur *Bernardin* d'une ferme pour le prix de 20,000 fr. — Le contrat est passé sous l'empire de la coutume de Vitry. Il y est dit que la ferme vendue demeurera spécialement affectée à l'hypothèque de la venderesse. — Il ne paraît pas d'ailleurs qu'il ait été pris des *lettres de ratification*.

Le 17 thermidor an 3, le sieur Bernardin échange la ferme avec le sieur Martin contre d'autres immeubles.

Martin ne remplit aucune formalité pour la purge de son acquisition, ni sous l'empire de la loi du 11 brum. an 7, ni sous l'empire du Code civil. — Plus de 20 ans s'écoulent en cet état.

Ce n'est que le 14 janv. 1819, que la dame Maillefer, qui n'avait point encore été payée de son prix de vente, prend inscription hypothécaire sur l'immeuble vendu.

Bientôt après, elle assigne le sieur Martin, tiers détenteur, en payement ou en délaissement de l'immeuble.

Le sieur Martin se défend en opposant la prescription de 20 ans, se fondant à cet égard sur les art. 134 et 135 de la coutume de Vitry, conforme en ce point aux dispositions du Code civil. — Il demande en conséquence que l'inscription prise par la dame Maillefer, le 14 janv. 1819, soit déclarée nulle et que la radiation en soit ordonnée.

La dame Maillefer réplique que la prescription dont excipe le sieur Martin, n'a pu courir en sa faveur faute par lui d'avoir fait transcrire son contrat d'acquisition sous l'empire de la loi du 11 brum. an 7, ainsi que les art. 44 et 46 de cette loi lui en imposaient l'obligation.

12 fév. 1821, jugement du tribunal de Vitry qui déclare la propriété de Martin libre de toute hypothèque de la dame Maillefer; — Déclare nulle également l'inscription prise par cette dernière le 14 janv. 1819; en ordonne mainlevée, etc. : — « Considérant, porte le jugement, que par acte passé devant Augier et son collègue, notaire à Saint-Dizier, le 17 brum. an 3, Jean-Henri Maillefer et Anne Martel, sa femme, ont vendu à défunt Paul-Antoine Bernardin une ferme située à Arzillers, propre à ladite Martel; que par un autre acte du 17 thermidor, même année, reçu par Mᵉ Adenet et son confrère, notaires à Vitry-le-Français, Paul-Antoine Bernardin a échangé ladite ferme avec défunt Louis Martin et sa femme; que par suite de ces actes authentiques, la propriété de ladite ferme était acquise du jour de leur date, et conséquemment avant la promulgation de la loi du 11 brumaire an 7, sur le nouveau régime hypothécaire; que la veuve Martin et sa fille, représentant Louis Martin, ont joui paisiblement et sans aucune demande, de l'effet dudit échange, pendant plus de vingt années, puisque les premières poursuites contre eux dirigées datent du 5 août 1819; d'où il suit qu'ils ont acquis la prescription avec titre, en conformité de la coutume qui régissait les parties à l'époque desdits actes. »

Appel. — Sur l'appel, la dame Maillefer reproduit ses moyens de première instance et insiste sur le délaissement de l'immeuble par voie de *résolution* de contrat de vente à défaut de payement. (C. civ., 1654.)

21 nov. 1821, arrêt de la cour royale de Paris, qui, sans s'expliquer sur le moyen de *résolution*, confirme purement et simplement le jugement de première instance.

POURVOI en cassation de la part de la veuve Maillefer, pour violation, soit de l'art. 2180, C. civ., et des art. 44, 46 et 47 de la loi du 11 brum. an 7, soit des art. 134, 135 et 137 de la coutume de Vitry.

On fait d'abord observer pour la demanderesse que, d'après l'art. 2180, C. civ., la prescription n'est admise et ne peut commencer à courir au profit du tiers détenteur, lorsqu'elle suppose un titre, qu'à dater de la transcription de ce titre. — Or, dans l'espèce, il n'y a pas eu de transcription... — Mais, ajoute la demanderesse, en supposant, comme a semblé le faire l'arrêt dénoncé, que l'art. 2180 ne fût pas applicable à l'espèce, en ce qu'il s'agissait d'un contrat antérieur au Code civil, toujours est-il qu'il faudrait alors se reporter aux dispositions de la loi du 11 brum. an VII, qui ont statué d'une manière positive sur la purge des contrats antérieurs à cette loi et sur la nécessité de la transcription. — L'art. 44 de la loi du 11 brumaire an VII porte en effet, que « les possesseurs » d'immeubles qui n'auraient pas encore accompli (comme dans l'espèce) toutes les formalités prescrites par les lois et usages antérieurs, pour consolider leurs propriétés et en purger les charges et hypothèques, y suppléeront *par la transcription*, etc. » L'art. 46 ajoute : « Toutes mutations antérieures à la publication de la présente loi, dont les actes auront été déposés avant ladite publication ou transcrits dans les trois mois suivants, ne seront purgés que des charges et hypothèques non inscrites au registre de la conservation avant l'expiration desdits trois mois. » — Enfin l'art. 47 dit : « Si la transcription des mutations mentionnées aux art. 44 et 46 n'est faite qu'après l'expiration des trois mois qui suivront la publication de la présente, l'immeuble qui en est l'objet demeure grevé des charges et hypothèques consenties par les précédents propriétaires avant leur expropriation et qui seraient inscrites avant cette transcription.... » — Or, dans l'espèce, le sieur Martin n'a fait transcrire son contrat ni dans les trois mois de la loi du 11 brum. an VII, ni depuis. La propriété est donc restée grevée dans ses mains de l'hypothèque privilégiée de la dame Maillefer; il n'a donc pu prescrire la propriété; la dame de Maillefer a donc pu valablement inscrire son hypothèque le 14 janv. 1819.

Dans tous les cas, et en supposant encore, disait la demanderesse que ni les dispositions du Code civil, ni celles de la loi du 11 brumaire an VII relatives à la transcription, n'eussent dû faire obstacle à la prescription, il resterait encore que ce n'était pas la prescription de 10 et 20 ans qui pouvait être appliquée au cas dont il s'agit. Les art. 134 et 135 de la coutume de Vitry

admettent, il est vrai, cette prescription, mais pour les cas seulement où il ne s'agit pas de priviléges et d'hypothèques. L'art. 137 de la coutume dispose seul pour ce qui concerne les hypothèques; il porte : « Toutes actions personnelles audit bailliage sont éteintes et abolies » par 30 ans et *les hypothèques par 40 ans.* »

Or, dans l'espèce, 40 ans ne s'étaient pas écoulés lorsque la dame Maillefer a introduit son action contre le sieur Martin ; donc le sieur Martin n'avait pu encore acquérir la propriété par prescription.

M. le rapporteur a fait observer sur cette dernière partie du moyen, que la disposition de l'art. 137 de la coutume de Vitry ne paraissait devoir être entendue qu'en ce sens, que *l'action hypothécaire ne se prescrivait par 40 ans, que lorsqu'elle était jointe à l'action personnelle.*—Mais, ajoute M. le rapporteur, quand les deux actions se trouvaient-elles jointes? — Quand elles se réunissaient contre la même personne; quand le détenteur du bien hypothéqué s'était personnellement obligé vis-à-vis du vendeur à l'acquit de la dette. Dans l'espèce, les défendeurs éventuels étaient *tiers détenteurs;* ils n'avaient pas contracté avec le vendeur originaire; ils ne lui devaient personnellement rien, et ne pouvaient être atteints que par l'effet de l'hypothèque seule. — A présent cette hypothèque dont l'action ordinaire dure 30 ans, subsistait-elle encore contre le tiers acquéreur qui avait prescrit la propriété par 10 et 20 ans de possession avec titre et bonne foi?—La prescription de la propriété serait bien inutile si elle n'emportait pas la prescription de l'hypothèque. Si celle-ci pouvait subsister seule et indépendamment de la propriété qui n'existe plus, ce serait donc un moyen de la faire revivre pour la reprendre à titre nouveau : or le droit hypothécaire n'a jamais été jusque-là; il s'attache bien à la propriété, s'y incorpore, mais il ne la dépasse pas. Aussi l'article 2180 du C. civ. (qui n'est que déclaratif des principes sur ce point), après avoir dit que « la prescription des priviléges et hypothèques est acquise au débiteur, » *quant aux biens qui sont dans ses mains,* » par le temps fixé pour la prescription des actions, » ajoute : « *Quant aux biens qui sont* » *dans les mains d'un tiers détenteur,* la » prescription lui est acquise par le temps réglé » pour la prescription de la propriété à son profit. » — M. le rapporteur était donc d'avis que le tiers acquéreur ayant dans l'espèce acquis la propriété par possession de 20 ans avec titre, il avait par cela même purgé l'hypothèque et le privilége.

Un autre moyen de cassation, proposé par la demanderesse, était pris de la violation des articles 1654 et 2262, C. civ., et de la fausse application de l'art. 2265 même code. Aux termes de l'art. 1654, la dame Maillefer avait droit, à défaut de payement du prix, de demander la résolution de la vente. Cette action, elle avait 30 ans (art. 2262, C. civ.) pour l'exercer contre le sieur Bernardin, son acquéreur direct, et aussi contre le sieur Martin, son représentant. Cependant la cour de Paris, en refusant toute action à la dame Maillefer a décidé par là, implicitement, que son action en résolution était éteinte par la prescription de 10 ou 20 ans, aux termes de l'art. 2265. En le décidant ainsi, la cour de Paris a donc faussement appliqué cet article et violé les art. 1654 et 2262.

ARRÊT.

LA COUR, — Sur le premier moyen, au fond, tiré soit de la fausse application des art. 134, 135 et 137 de la coutume de Vitry, soit de la violation de la loi du 11 brum. an 7, et de l'art. 2180 du Code civil;

Attendu que la mutation de propriété dont il s'agit, faite par acte authentique, est antérieure à la promulgation de la loi de brum. et du Code civil; que si les tiers détenteurs actuels ne l'ont pas purgée, soit par les formes de l'édit de 1771, soit par celles établies depuis la publicité des hypothèques, le privilége du vendeur, inscrit pour la première fois seulement, en janv. 1819, sous l'empire du Code civil, n'aurait pu revivre et rétroagir sur le temps antérieur, pendant lequel, faute d'inscription, il n'avait pas été conservé, si dans ce temps-là même la prescription de 10 ou 20 ans avait été acquise aux seconds acquéreurs; que cette prescription a été reconnue s'être accomplie, et qu'elle a eu le double effet, et de faire acquérir la propriété et de la libérer de tout privilége ou hypothèque s'il en existait encore, puisque, aux termes de l'article 2180 du C. civil, déclaratif du droit ancien à cet égard, la prescription des priviléges et hypothèques est acquise au tiers détenteur par le temps réglé pour la prescription de la propriété à son profit; que la coutume de Vitry aux art. 134 et 135, établit aussi la prescription de 10 et 20 ans pour les tiers acquéreurs qui ont titre et bonne foi; que cette prescription ne libérait pas seulement la propriété des servitudes dont il est parlé en l'art. 135, mais aussi des hypothèques dans la main du tiers détenteur qui n'était pas personnellement obligé à la dette; que, dans l'espèce, il y avait titre; que la bonne foi ne paraît pas avoir été mise en question, et qu'au surplus elle est suffisamment reconnue par le motif du jugement adopté par l'arrêt; que les défendeurs éventuels ont joui paisiblement et acquis la prescription en conformité de la coutume;

Sur le deuxième moyen relatif à la résolution de la vente, faute de payement du prix, tiré de la violation de l'art. 1654 du Code civil :

Attendu 1° que l'arrêt attaqué, pas plus que le jugement qu'il confirme, n'ont rien statué sur ce chef de la demande, mais seulement sur la nullité des poursuites faites, et de l'inscription prise par la demanderesse depuis la prescription acquise contre elle; que de cette omission de prononcer, il ne peut sortir un moyen de cassation;

2° Que cette action en résolution de la vente contre l'acquéreur direct qui n'en a pas payé le prix, ne peut plus être utilement exercée contre le tiers détenteur après qu'il a prescrit la propriété, — Rejette, etc.

Du 12 janv. 1831. — Ch. req. — *Prés.,*

M. Favard.—*Rapp.*, M. Hua.—*Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén. — *Pl.*, M. Petit-de-Gatines.

JURY. — TIRAGE AU SORT. — PUBLICITÉ.

Les formalités dont l'accomplissement n'a pas été constaté par procès-verbal des débats sont réputées de droit avoir été omises (1). (C. crim., 372.)

Le tirage, en audience publique, des jurés appelés en remplacement pour compléter la liste de trente, est une formalité substantielle, dont l'omission entraîne la nullité de tout ce qui a suivi (2). (C. crim., 393.)

Du 13 janv. 1831. — Ch. crim.

COUR D'ASSISES. — LISTE DU JURY. — VOL.

Le ministère public n'est pas tenu de notifier aux accusés la liste des jurés telle qu'elle se trouve réduite d'après les excuses admises et les dispenses prononcées avant le tirage : il suffit de notifier la liste générale des quarante jurés (3). (C. crim., 394.)

Lorsque le jury, interrogé sur la déclaration de savoir si la tentative d'un vol, etc., a été manifestée par des actes extérieurs suivis d'un commencement d'exécution et n'a manqué son effet que par des circonstances fortuites et indépendantes de la volonté de son auteur, a répondu : Oui, et n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de sa volonté, *sa déclaration est complète et présente tous les caractères légaux et constitutifs de la tentative.*

Le concours d'un juré qui a perdu la qualité d'électeur en vertu de laquelle il était inscrit sur la liste du préfet, ne vicie point les opérations du jury, alors que la Cour royale, ignorant ce changement dans son état politique, l'a maintenu sur la liste des quarante jurés tirés au sort pour la session (4). (C. crim., art. 382; L. 2 mai 1827, art. 2 et 7.)

L'art. 382, C. crim., concernant les personnes qui doivent faire partie de la liste des jurés dressée par le préfet, n'est pas prescrit à peine de nullité.

« LA COUR, — Sur le moyen de cassation résultant de ce que l'on n'aurait pas notifié aux accusés la liste des jurés, telle qu'elle se trouvait réduite d'après les excuses admises et les dispenses prononcées avant le procès-verbal du tirage ; — Attendu que, dans l'espèce, en notifiant aux accusés la liste générale des trente-six jurés que la cour de Rouen avait désignés par la voie du sort, et des quatre jurés supplémentaires, le ministère public a rempli le vœu de l'art. 394, C. inst. crim.; — Sur le deuxième moyen de cassation proposé par les demandeurs, en ce que la réponse du jury à la question sur la tentative du crime imputé aux demandeurs ne présentait pas tous les caractères légaux et constitutifs de la tentative ; — Attendu que le jury, interrogé sur la question de savoir si la tentative d'un vol de blé au préjudice du sieur Garre, la nuit, au nombre de deux personnes, dans la grange dépendant de la maison habitée dudit Garre, avait été manifestée par des actes extérieurs suivis d'un commencement d'exécution, et n'avait manqué son effet que par des circonstances fortuites et indépendantes de la volonté desdits Bernais père et fils, a répondu : *Oui, et n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de leur volonté;* que, si la première partie de la réponse du jury n'est affirmative que sur l'existence des deux premiers caractères constitutifs de la tentative, la deuxième explique clairement que le troisième caractère se rencontre également dans l'espèce ; qu'ainsi, sous ce deuxième rapport, l'arrêt attaqué est à l'abri de tout reproche; — Sur le troisième moyen, tiré de ce que le sieur François Sauguet, lorsqu'il a siégé comme membre du jury de jugement à la cour d'assises de l'Eure, ne faisait plus partie de la liste des électeurs du département; — Attendu, en droit, que si, d'après l'art. 381, C. inst. crim., les jurés ne peuvent être pris que parmi les membres des colléges électoraux et les autres personnes désignées dans cet article, la loi n'a point attaché à l'infraction de cette disposition prohibitive la peine de nullité, comme elle l'a fait en l'art. 381, relativement à l'incapacité résultant du défaut d'âge et de privation des droits civils et politiques; — Attendu qu'aux termes des art. 2 et 7, L. 2 mai 1827, le préfet est chargé d'extraire de la liste générale des personnes qui remplissent les conditions requises pour faire partie des colléges électoraux, une liste pour le service du jury de l'année courante, et de la transmettre, tant au premier président de la cour royale qu'au procureur général; que ceux-là donc sont considérés comme aptes à remplir les fonctions du jury, qui, inscrits sur cette liste arrêtée et transmise par le préfet, ont été, conformément à l'art. 9, désignés à cet effet par la voie du sort en audience publique de la cour royale; — Que, si la loi, prévoyant le cas où, parmi les individus désignés par le sort, il s'en trouverait un ou plusieurs qui, depuis la formation de la liste arrêtée par le préfet, auraient été privés légalement des capacités exigées pour remplir les fonctions de jurés, veut aussi que la cour royale procède séance tenante, à leur remplacement, cette obligation ne lui est évidemment imposée qu'autant que la nécessité de ce remplacement

---

(1) *V.* conf. Cass., 21 sept. 1837.

(2) Le contraire avait été décidé avant la loi du 2 mai 1827. — *V.* Cass., 19 août et 2 oct. 1811, 21 juin 1815, et 20 juin 1816. — Carnot (sur l'article 395, C. crim., n° 8) a critiqué cette jurisprudence. Le Code crim. n'avait prescrit, par aucune disposition, la publicité du tirage. L'art. 12, L. 2 mai 1827, qui forme actuellement l'art. 393, C. crim., l'a formellement ordonnée. La publicité est toujours, en matière criminelle, une formalité substantielle.

(3) *V.* conf. Cassation, 3 juin 1830, aff. *Dumont.* — Morger, *Manuel du Juré*, chap. 3, n° 3. — *Contrà*, Chauveau, *J. de droit crim.*, art. 507.

(4) *V.* Cass., 9 avril 1811 et 20 nov. 1828.

résulte, soit des faits directement parvenus à sa connaissance, soit des documents officiels qui depuis la confection de la liste générale, lui ont été transmis par le préfet; qu'à défaut de ces circonstances, le tirage au sort doit se faire à la cour royale, sur la liste que lui a fait parvenir cet administrateur; — Attendu, en fait, qu'un procès-verbal, en date du 8 oct. dernier, constate qu'à la chambre civile de la cour royale de Rouen, le premier président, en présence du procureur général, a, conformément audit art. 9, L. 2 mai 1827, et, par conséquent, sur la liste générale du préfet, dressé la liste des trente-six jurés ordinaires et des quatre jurés supplémentaires pour la session des assises devant s'ouvrir à Évreux le 29 nov. suivant; — Que si, dans cette liste légalement formée, le sieur Sauguet s'est trouvé compris, quoiqu'il eût perdu, à défaut de cens suffisant, la qualité d'électeur, la cour royale, n'ayant eu aucune connaissance de ce changement dans son état politique, n'avait pu ni dû exécuter à son égard l'art. 10. L. 2 mai 1827, et que rien ne l'empêchait de procéder, faute de renseignements contraires, d'après la liste qui lui avait été officiellement transmise par le préfet; — Qu'enfin, le certificat même qu'il a délivré le 30 déc., vingt jours après l'arrêt attaqué, tout en annonçant que le sieur Sauguet, qui a fait partie du jury, avait auparavant cessé de faire partie de la liste des électeurs du département de l'Eure, atteste que ce juré avait été régulièrement porté sur la liste arrêtée pour 1830, et ne dit pas que le changement intervenu à son égard ait été, à l'époque du premier tirage par la voie du sort, connu de la cour royale; — Qu'ainsi, l'inscription du sieur Sauguet sur la liste du jury, légale dans son principe, a dû être considérée comme n'ayant pas cessé d'être régulière, et que sa participation au verdict du jury devant la cour d'assises de l'Eure, n'a rien que de conforme aux dispositions de la loi: — Joignant les deux pourvois exercés par André-Félix Bernais père et Louis-André Bernais fils, et y statuant par un seul et même arrêt, — Rejette les trois moyens de cassation présentés par les demandeurs. — Et, attendu que, d'ailleurs, la procédure a été régulièrement instruite, et qu'il a été fait une juste application de la loi pénale aux faits déclarés constants, — Rejette le pourvoi des demandeurs, etc. »

Du 13 janv. 1831. — Ch. crim.

Nota. Du même jour, autre arrêt identique (aff. *Guillemette*). MM. Ollivier, rapp., et Chauveau-Lagarde, av.

RÈGLEMENT DE JUGES. — CONFLIT.

Il y a lieu à règlement de juges par la Cour de cassation lorsque le tribunal de simple police et le tribunal correctionnel se sont respectivement déclarés incompétents à raison de l'importance de la peine à prononcer (1). (C. inst. crim., 526.)

Dans les cas de contraventions en matière de simple police, punissables par les dispositions du Code du 3 brum. an 4, la récidive n'autorise le doublement que de la peine de l'amende; le doublement de cette amende qui est la valeur de trois journées de travail n'excède point la compétence des tribunaux de simple police, réglée par l'art. 137, C. inst. crim., et par l'art. 466, C. pén., qui autorisent ces tribunaux à prononcer des amendes jusqu'à la concurrence de 15 fr., somme supérieure à la valeur de six journées de travail (2).

(Règlement de juges, aff. Wager).

Du 13 janv. 1831. — Ch. crim.

AMENDE. — POURVOI. — CONDAMNATION.

L'obligation de consigner l'amende, imposée à tout condamné en matière correctionnelle qui se pourvoit en cassation, doit être déterminée non par la nature de la poursuite, mais par la condamnation intervenue.

Ainsi l'individu poursuivi pour crime, mais déclaré, par le jury, coupable d'un simple délit et condamné par la Cour d'assises, jugeant correctionnellement, à une peine correctionnelle, est non recevable dans son pourvoi, s'il n'a préalablement consigné l'amende de 150 fr. (3). (C. crim., 419, 420 et 421.)

(Brousse — C. Ministère public.)

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Vu le mémoire présenté par François Brousse; — Vu également les art. 419, 420 et 421, C. inst. crim.; — Attendu, en droit, que de la combinaison et de l'ensemble des dispositions desdits articles, il résulte la règle générale que toutes personnes condamnées en matière de police correctionnelle, et qui se pourvoient en cassation, sont tenues, à peine de déchéance, de consigner une amende de 150 fr., ou de joindre à leur demande les pièces supplétives spécifiées audit art. 420; — Qu'aux termes de ce dernier article, l'obligation imposée à tout condamné exerçant un recours en cassation dans un des cas déterminés par le C. d'inst. crim., ne reçoit que deux exceptions, dont l'une est établie uniquement en faveur des condamnés en matière criminelle; qu'ainsi, les individus condamnés pour crime sont les seuls qui puissent, sans consignation préalable d'amende, ou sans un équivalent légal, exercer devant la Cour un pourvoi que, dans cet état, elle puisse admettre; — Que, s'agissant d'abord et uniquement de savoir si ce pourvoi est recevable en faveur d'un individu qui n'a pas été condamné en matière criminelle, la Cour n'a point à s'occuper de la nature de la poursuite dont il avait été l'objet, mais de la nature de la condamnation contre lui prononcée; et que, d'après l'art. 1er, C. proc., il n'y a de condamnation pour crime, et conséquemment en matière criminelle, que celle qui prononce une peine afflictive ou infa-

(1) *V.* conf. Cass., 26 fév. 1829, et la note.
(2) *V.* Cass., 6 août 1830, et la note, aff. *Rousseau*.

(3) *V.* conf. Cass., 2 sept. 1842, et 17 juil. 1828; Carnot, sur l'art. 420, a combattu cette interprétation rigoureuse.

mante; — Attendu, en fait, que Brousse, poursuivi comme coupable du crime d'homicide commis volontairement, n'a été déclaré, par le jury, coupable que d'un homicide involontaire; que, dès lors, il ne pouvait être et n'a été, en effet, condamné à aucune des peines établies par le C. proc., en matière criminelle; — Que, si la Cour d'assises, jugeant correctionnellement, et trouvant que le fait dont le jury avait déclaré Brousse coupable constituait le délit correctionnel prévu par l'art. 319, C. proc., a cru pouvoir lui faire l'application de la peine correctionnelle portée audit article, le demandeur ne restait pas moins soumis à la règle générale établie par le C. d'inst. crim., puisqu'il n'est pas dans le cas d'exception énoncé en l'article 420, même Code; — Que cependant le demandeur n'a point consigné l'amende prescrite et n'y a point suppléé par la production des pièces qui pouvaient, d'après la loi, le dispenser de cette consignation; qu'ainsi, et sans que la Cour puisse, au fond, s'occuper du mérite de son pourvoi, il est de son devoir de l'écarter par une fin de non-recevoir puisée dans la loi même; — Déclare le demandeur non recevable dans son pourvoi, etc. »

Du 14 janv. 1831. — Ch. crim.

CASSATION. — AMENDE (CONSIGNATION D').

Le condamné qui se pourvoit en cassation contre un arrêt de la Cour d'assises qui n'a prononcé contre lui qu'une peine correctionnelle, *est tenu de consigner l'amende de 150 fr., bien que la poursuite originaire et la mise en accusation devant la Cour d'assises aient eu lieu pour* crime. — *C'est d'après la nature de la condamnation, et non d'après la nature de la poursuite que doit être déterminée l'obligation de la consignation d'amende* (1). (C. crim., 419 et 420.)

(Brousse.) — ARRÊT.

LA COUR, — Vu les art. 419, 420 et 421, C. inst. crim.; — Attendu, en droit, que, de la combinaison et de l'ensemble des dispositions desdits articles, il résulte la *règle générale*, que toutes personnes condamnées en matière de police correctionnelle, et qui se pourvoient en cassation, sont tenues, à peine de déchéance, de consigner une amende de 150 fr., ou de joindre à leur demande les pièces supplétives spécifiées audit art. 420; — Qu'aux termes de ce dernier article, l'obligation imposée à tout condamné exerçant un recours en cassation dans un des cas déterminés par le C. d'inst. crim., ne reçoit que deux exceptions, dont l'une est établie uniquement en faveur des *condamnés en matière criminelle*; qu'ainsi, les individus condamnés *pour crimes* sont les seuls qui puissent, sans consignation préalable d'amende, ou sans un équivalent légal, exercer devant la Cour un pourvoi que, dans cet état, elle puisse admettre; que, s'agissant d'abord et uniquement de savoir si ce pourvoi est recevable, en faveur d'un individu qui n'a pas été *condamné en matière criminelle*, la Cour n'a point à s'occuper de la nature de la poursuite dont il avait été l'objet, mais de la nature de la condamnation pour crime, et conséquemment en matière criminelle, que de celle qui prononce une peine afflictive ou infamante; — Attendu, en fait, que Brousse, poursuivi comme coupable de crime d'homicide commis volontairement, n'a été déclaré, par le jury, coupable que d'un homicide *involontaire*; que, dès lors, il ne pouvait être et n'a été, en effet, condamné à aucune des peines établies par le Code pénal en *matière criminelle*; — Que, si la Cour d'assises jugeant *correctionnellement* et trouvant que le fait dont le jury avait déclaré Brousse coupable, constituait le délit correctionnel prévu par l'art. 319, C. pén., a cru pouvoir lui faire l'application de la *peine correctionnelle* portée audit article, le demandeur ne restait pas moins soumis à la règle générale établie par le C. d'inst. crim., puisqu'il n'est pas dans le cas d'exception énoncé en l'art. 420 du même Code; — Que, cependant, le demandeur n'a point consigné l'amende prescrite, et n'y a point suppléé par la production des pièces qui pouvaient, d'après la loi, le dispenser de cette consignation; qu'ainsi, et sans que la Cour puisse, au fond, s'occuper du mérite de son pourvoi, il est de son devoir de l'écarter par une fin de non-recevoir puisée dans la loi même; — Par ces motifs, déclare le demandeur non recevable dans son pourvoi, et le condamne à l'amende de 150 fr.

Du 14 janv. 1831. — Ch. crim. — *Prés.*, M. de Bastard. — *Rapp.*, M. Chantereyne. — *Concl.*, M. de Gartempe, av. gén.

COUR DE CASSATION. (16 janv.)

CAUTIONNEMENT. — SUBROGATION. — SOLIDARITÉ. — EFFET DE COMMERCE.

(Dumesnil-Dubuisson — C. Forfait-Bellecourt.)

(*V.* cass., 17 janv. 1831.)

CHEMIN VICINAL. — ACTION POSSESSOIRE. — TRAVAUX PUBLICS. — TRAVAUX COMMUNAUX.

Les propriétaires riverains d'un chemin vicinal, qui ont éprouvé quelque dommage des travaux de réparation entrepris sur ce chemin par ordre du maire, peuvent citer les ouvriers ou entrepreneurs de ces travaux devant le juge de paix par voie d'action possessoire ou en réparation de dommage. (Loi du 16-24 août 1790, tit. 3, art. 10; C. proc., 3.)

Du 17 janv. 1831. — Ch. civ.

COUR DE CASSATION. (17 janv.)

ÉTAT. — CHEMIN DE FER. — SUBROGATION. — DROITS D'ENREGISTREMENT.

(Séguin et autres — C. Enregistrement.)

(*V.* cass., 18 janv. 1831.)

---

(1) *V.* conf. Cass., 2 sept. 1824, et 17 juill. 1828. — *V.* aussi cass., 7 mars 1833; Bourguignon, sur l'art. 420.

1° CAUTIONNEMENT. — Subrogation. — Solidarité.

2° Lettre de change. — Porteur. — Recours.

1° et 2° *L'art. 2037, C. civ., d'après lequel la caution est déchargée, lorsque le créancier s'est mis par son fait dans l'impossibilité de la subroger à ses droits, hypothèques et priviléges, ne peut être invoqué par la caution solidaire comme par la caution simple* (1). (C. civ., 1204.)

Il ne peut être invoqué par la caution lorsque l'hypothèque a été acquise par le créancier, postérieurement au cautionnement (2).

Spécialement, *l'art. 2037, C. civ. ne peut être opposé par les endosseurs d'un effet de commerce au tiers porteur qui, en recevant un à-compte de l'accepteur, s'est départi de l'inscription qu'il avait prise sur les biens de ce débiteur principal.* (C. comm., 118, 161, 162 et 164.)

(Dumesnil-Dubuisson — C. Forfait-Bellecourt.)

L'affaire dont nous allons rendre compte a été jugée par arrêt de la Cour royale de Caen, du 18 mars 1828.

On trouve là une entente de l'art. 2037, Code civ., qui ne satisfait pas tous les esprits; car si le créancier doit équitablement perdre son recours contre la caution, quand il a fait perdre à la caution le moyen de faire valoir les droits, hypothèques et priviléges existant à l'époque du cautionnement, il n'est pas également clair que le créancier doive perdre son recours contre la caution, lorsqu'il n'a fait que diminuer des sûretés qu'il s'était procurées à lui-même, contre le débiteur, postérieurement à l'acte de cautionnement.

On y trouve aussi décidé que l'art. 2037, fait pour la simple *caution*, s'applique également à l'*obligé solidaire*.

Cet arrêt de la Cour de Caen a été vivement attaqué en Cour de cassation : la Cour a cru devoir casser; mais elle s'est déterminée par des principes d'un autre ordre. — Au lieu d'un cautionnement civil, elle n'a vu dans l'espèce qu'un cautionnement commercial.

Ainsi, l'arrêt de la Cour de cassation tout en cassant, n'a pas précisément consacré sur l'article 2037, C. civ., une entente contraire à l'arrêt de la Cour royale.

Voilà sur quoi il importe d'abord que le lecteur soit édifié. — Arrivons à l'espèce.

En 1819, plusieurs lettres de change, s'élevant à 11,363 fr., furent tirées par le sieur Forfait-Bellecourt sur les sieurs Lecour-Lachesnaye, à l'ordre des sieurs Claude et Crépin; ceux-ci les passèrent au sieur Dumesnil-Dubuisson. — Les traites furent acceptées, mais non payées : de là *protêt* et condamnation de tous les obligés solidaires. Le jugement est du 25 mars 1820.

Le 7 mai 1820, Dumesnil-Dubuisson, porteur des traites et du jugement de condamnation, prit inscription hypothécaire sur les biens de Lecour-Lachesnaye.

Il paraît que cette inscription hypothécaire gêna Lecour-Lachesnaye, qui offrit un à-compte de 4,000 fr., à condition que mainlevée serait donnée de l'inscription hypothécaire.

Le 10 août 1822, Dumesnil-Dubuisson toucha les 4,000 fr., et donna mainlevée.

Plus tard (et peut-être par suite de convention avec Lecour-Lachesnaye), Dumesnil-Dubuisson revint contre le tireur Forfait-Bellecourt, et le poursuivit pour le payement des 11,363 fr., moins les 4,000 fr. qu'il avait touchés de Lecour-Lachesnaye.

Forfait-Bellecourt se retrancha dans l'exception portée en l'art. 2037, C. civ. — Il soutint qu'en donnant mainlevée de son inscription hypothécaire, en plaçant les cautions ou obligés solidaires dans une position détériorée, il avait perdu tout recours contre eux.

A quoi Dumesnil-Dubuisson répliquait : 1° Que l'art. 2037 ne s'appliquait pas à des obligés solidaires (tels que des porteurs de lettres de change); 2° Qu'en tout cas l'art. 2037 ne pouvait punir de déchéance le créancier qui n'avait fait disparaître qu'une sûreté nouvelle, acquise par lui-même postérieurement à l'acte du cautionnement.

19 août 1828, jugement du tribunal de Lisieux, et 18 mars 1828, arrêt de la Cour royale de Caen, qui décident que l'art. 2037 est applicable aux porteurs de lettres de change, et qui prononcent la déchéance de recours, à cause de la main levée d'inscription hypothécaire.

POURVOI en cassation,

1° Pour fausse application, à un *obligé solidaire*, de l'art. 2037, C. civ., uniquement fait pour la simple caution;

2° Pour fausse interprétation et violation de l'art. 2037, en ce qu'il ne doit s'entendre que d'hypothèques existantes au moment du cautionnement, non de celles qu'aurait obtenues le créancier lui-même par son propre fait;

3° Pour violation des art. 118, 161, 162 et 164, C. de comm., consacrant des règles spéciales pour l'exercice du recours entre porteurs, tireurs et endosseurs de lettres de change.

Les questions sont neuves, importantes et bien discutées : laissons parler le demandeur en cassation.

Sur la 1re question. — « Il existe une différence notable entre la caution et le débiteur solidaire. Celui-ci s'oblige directement, parce qu'il profite de la dette. La caution au contraire ne stipule pas pour elle; elle ne s'engage que pour faire exécuter l'obligation du véritable débiteur.

» Cette différence dans les deux positions en produit une aussi dans les actions, comme dans les droits. Le débiteur solidaire est poursuivi

(1) *V.* conf. Rennes, 19 mars 1811; Rouen 7 mars 1818; Limoges, 21 mai 1835; Cass., 17 août 1836; Merlin, *Quest.*, v° *Solidarité*; Delvincourt, *Cours de Code civil*, t. 5, p. 178, et Toullier, *Droit civil*, t. 7, n° 772. — *V.* cependant Pau, 3 janv. 1824; Caen, 18 mars 1828, et Cass., 29 mai 1838.

(2) *V.* cependant Toulouse, 27 août 1829, et Cass., 23 mai 1833.

immédiatement ; le créancier peut le préférer à ses codébiteurs; il peut no demander rien à ceux-ci, et faire porter tout le poids de la dette sur le premier, sauf à lui à rechercber ses codébiteurs. Mais la caution n'est obligée de payer qu'à défaut du débiteur, après discussion préalable de celui-ci ; que si la caution a renoncé au bénéfice de la discussion, si elle s'est soumise à la solidarité, elle a cessé d'être caution ; vis-à-vis du créancier, elle est devenue véritable débitrice. (Art. 2021, C. civ.)

» Ainsi, lorsque le débiteur solidaire paye, comme c'est sa dette qu'il acquitte, il n'a qu'une quittance à exiger du créancier, celui-ci ne lui doit pas autre chose; et si en payant, il est subrogé dans la créance pour ce qui était dû par ses codébiteurs, c'est de la loi qu'il tient cette subrogation; il n'a pas besoin de l'exiger du consentement du créancier. (Art. 1214 et 1251 du C. civ.)

» Mais la position de la caution est différente : lorsqu'elle paye, elle n'acquitte pas sa dette; aussi la créance subsiste toujours; elle paye à défaut d'un autre qui avait contracté toute l'obligation; car elle n'a fait que garantir l'exécution. Il est donc juste que, payant la dette d'un autre, elle soit substituée à la place du créancier qui, en acceptant sa promesse de payer à défaut du débiteur, a contracté aussi l'engagement tacite de la subroger.

» Cette subrogation n'est donc que l'accomplissement de la stipulation, et elle doit comprendre tous les droits que le contrat conférait au débiteur.

» Lorsque la caution promet l'exécution de l'obligation, elle a en vue les garanties promises par le débiteur. On doit croire qu'elle ne s'engage que sur la foi de ces garanties qu'elle peut trouver suffisantes. Or, il est tout naturel d'obliger le créancier qui reçoit son payement de la caution, de remettre à celle-ci toutes les garanties que le débiteur avait promises par le contrat ; et si, depuis l'obligation, le créancier a fait remise au débiteur de quelques-unes de ces garanties, il a fait novation, il a renversé les espérances de la caution, il ne peut pas forcer celle-ci à remplir son engagement, puisqu'il n'a pas lui-même les moyens de remplir le sien.

» Quant au débiteur solidaire, il s'engage directement, personnellement, sans égard à la garantie offerte par ses codébiteurs; c'est une société contractée entre eux, dont les stipulations sont étrangères au créancier qui voit son débiteur direct aussi bien dans l'un des contractants que dans tous.

» Il semble donc démontré que les obligations que la loi impose au créancier, vis-à-vis de la caution, ne peuvent pas être invoquées par le débiteur solidaire, dont la position est tout à fait différente, et fondée sur un autre ordre de stipulations. »

Sur la 2e question. — « Nous avons dit que la caution qui s'oblige à faire exécuter l'obligation stipulée par le débiteur a dû compter sur les garanties promises par celui-ci, et énoncées au contrat. Elle doit penser en effet que ces garanties qu'elle a pu apprécier, lui fourniront les moyens de rentrer dans ses avances si elle est obligée de payer. Aussi est-il juste d'obliger le créancier à surveiller ces garanties, à les conserver de manière à pouvoir les transmettre à la caution, s'il est obligé de recourir à elle. Le créancier contracte un véritable mandat qui l'oblige à conserver pour la caution comme pour lui-même, puisque les garanties stipulées dans le contrat, dépendant de la volonté du créancier, sont comme une espèce de dépôt confié à sa bonne foi.

» Mais ce mandat doit-il s'étendre au delà des stipulations promises par le contrat? Admettre l'affirmative, ce serait placer le créancier, contre son gré, dans une responsabilité indéfinie.

» Lorsque les parties contractent l'obligation, le débiteur présente ses garanties : le créancier les accepte parce qu'elles sont appuyées par la promesse de la caution; celle-ci s'engage parce qu'elle trouve sa sûreté dans ces garanties. Voilà donc toute l'étendue des droits respectifs. C'est à cause des garanties et de la caution que l'obligation a été acceptée, et c'est à cause des garanties que la caution a été donnée.

» Sans doute il y a à côté de ces stipulations l'obligation personnelle qui pèse aussi sur tous les autres biens du débiteur ; mais cette obligation, qui appartient à la caution comme au créancier, est à la disposition des deux; pour la conserver, il n'est besoin d'aucune surveillance, elle dure autant que le contrat, et la caution n'a pas besoin de l'assistance du créancier pour l'exercer. Il y a en effet cette différence entre les garanties promises par le contrat et l'obligation personnelle, que la conservation des premiers peut dépendre de la volonté du créancier, tandis que l'existence de l'autre résulte du contrat au profit de la caution, sans le secours du créancier.

» Ainsi il y a nécessité d'obliger le créancier à conserver les garanties stipulées au contrat : il n'y a aucun motif d'étendre cette obligation à ce qui est hors des garanties du contrat.

» Que si l'on étendait la disposition de l'article 2037, C. civ., aux hypothèques et garanties que les circonstances postérieures au contrat et non prévues par les stipulations, auraient pu procurer au créancier, il faudrait arriver à cette conséquence que si le créancier est obligé de les conserver, il est obligé aussi de les prendre, et il en résulterait l'obligation rigoureuse pour ce dernier, de rechercher ces garanties, de les saisir aussitôt qu'elles se présenteraient, et de répondre du moindre défaut de vigilance. Ainsi, la position du créancier serait insoutenable, puisqu'il serait soumis à un mandat rigoureux et obligé, et qu'il répondrait, non pas seulement d'une incurie, mais aussi de tout événement qu'il lui aurait été difficile de prévoir.

» En résumé, le créancier qui stipule avec la caution, contracte le mandat obligé de faire les diligences nécessaires pour conserver les garanties promises à tous les deux par le débiteur. Ce mandat nécessaire ne peut s'étendre au delà des causes qui le produisent; et tout ce qui peut arriver d'avantageux hors des stipulations du

contrat étant à la volonté du créancier, peut-être abandonné par lui quand il a accepté, de même qu'il pouvait ne pas l'accepter. »

Sur la 3e question. — « Le porteur de la lettre de change est-il soumis à la condition de l'art. 2037, C. civ.?

» Les actions commerciales sont soumises à un droit exceptionnel, différent, sous plusieurs rapports, du droit civil.

» La lettre de change est un contrat qui a ses règles particulières : elle constitue la vente d'un droit incorporel, et à la différence du contrat ordinaire portant vente de droits incorporels, il saisit l'objet aliéné par la simple tradition du titre. La propriété du droit incorporel compris dans la lettre de change passe de main en main, par la simple signature du cédant, mise au dos du titre.

» On conçoit qu'un contrat qui produit des effets aussi rapides, soit affranchi des conditions imposées au contrat de vente de droits non commerciaux.

» La lettre de change, tout en faisant passer la somme qu'elle représente du cédant au cessionnaire, n'en conserve pas moins le droit de créance du dernier au premier, et elle a aussi ce privilége exorbitant du droit civil, que le dernier cessionnaire conserve son recours contre tous les propriétaires successifs de la lettre de change comme si tous avaient contracté avec lui.

» Tous les endosseurs sont ses obligés solidaires; il peut les poursuivre tous ou ne s'adresser qu'à l'un d'eux seulement. Mais ce droit est soumis à une condition, c'est d'avoir fait les premières diligences dans le délai qui est prescrit par la loi.

» Si le porteur de la lettre de change, dit l'article 165, C. comm., exerce son recours individuellement contre son cédant, il doit lui faire notifier le protêt dans les quinze jours qui suivent la date du protêt.

» Ainsi, une seule condition est imposée au porteur de la lettre de change pour conserver son recours en garantie contre tous les endosseurs; c'est de notifier le protêt dans le délai prescrit par la loi : s'il s'est conformé à cette condition, son droit est acquis; tous les endosseurs et le tireur lui-même deviennent ses débiteurs solidaires.

» Lorsque le porteur a rempli cette condition, il peut s'adresser indistinctement à tous, soit au tiré, soit au tireur, soit aux endosseurs; il peut aussi, lorsqu'il a commencé des poursuites contre l'un, les abandonner et s'adresser à un autre.

» Que si l'on voulait appliquer ici les dispositions de l'art. 2037, C. civ., il faudrait admettre que toute la subrogation que l'endosseur ou le tireur a droit d'attendre, consiste dans la remise des titres avec tous les droits qui résultent de sa confection, et du recours conservé contre les autres endosseurs.

» Mais lorsque le porteur a obtenu un jugement de condamnation, il s'est fait un titre et un droit nouveau qui a dépendu de lui, puisqu'il pouvait ne pas le faire; et s'il est résulté de ces diligences une garantie nouvelle, cette garantie étant hors du titre primitif, doit dépendre de la volonté du créancier; il est libre d'user du bénéfice de son jugement par tous les moyens que ce jugement lui procure; et s'il est libre d'agir, il doit être libre aussi d'abandonner ce qu'il a pu faire, toutes les fois que son intérêt personnel ou sa simple volonté le lui commandent. Et de quel droit les débiteurs solidaires lui reprocheraient-ils ses négligences? Dès l'instant qu'il a acquis la solidarité contre eux, par les conditions imposées par la loi, c'est à eux à remplir leur obligation, à payer la dette, et à conserver tous les avantages résultant des titres, s'il veulent en user.

» Mais le sieur Dumesnil-Dubuisson se trouve encore dans une position plus avantageuse. Il avait pris une inscription hypothécaire, il ne l'a pas abandonnée gratuitement; il n'y a renoncé que moyennant le payement du tiers de la dette. Or, s'il n'avait pas pris cette inscription, comme il pouvait s'en dispenser, le codébiteur aurait à payer toute la dette; en acceptant l'à-compte du tiers de la dette, il a donc amélioré le sort de ce dernier; et de quoi se plaint-il? De ce que le créancier n'a pas été assez rigoureux? Nous voilà donc arrivés à la conséquence que nous avons signalée; c'est que si la caution même a le droit d'exiger la subrogation dans les garanties postérieures au contrat, le créancier ne sera jamais à l'abri de la censure de la caution.

» Mais le sieur Forfait-Bellecourt avait aussi obtenu une condamnation contre le débiteur principal; il avait, comme Dumesnil-Dubuisson, tous les moyens de prendre inscription et de la conserver; s'il ne l'a pas fait, c'est une incurie de sa part, et le créancier n'était pas obligé d'agir pour lui. Vainement dit-on qu'il a dû compter sur les diligences faites par Dumesnil-Dubuisson; ces diligences n'étaient pas obligées; et si elles eussent été défectueuses, Forfait-Bellecourt aurait-il pu rendre le créancier responsable? Non, sans doute. Il ne pouvait donc pas y compter.

» Dumesnil-Dubuisson, en donnant mainlevée de son inscription, ne pouvait pas nuire à Forfait-Bellecourt, si celui-ci s'était mis en mesure. On ne peut donc pas dire que ce soit le fait de Dumesnil-Dubuisson qui a nui à Forfait-Bellecourt, puisque tout le dommage provient de celui qui l'éprouve. »

En somme, le demandeur soutenait qu'il avait rempli toutes les obligations imposées au porteur d'une lettre de change; et que l'arrêt dénoncé lui imputait arbitrairement d'avoir diminué les sûretés de son co débiteur solidaire, d'où il faisait sortir le moyen de cassation.

M. l'avocat général Joubert a pensé, comme le défendeur, que, sous quelque point de vue que l'affaire fût considérée, étant constaté en fait que le porteur avait nui au tireur, il y avait lieu de maintenir l'arrêt qui lui avait refusé un recours utile.

ARRÊT.

LA COUR, — Vu les art. 118, 161, 162 et 164, C. comm., portant... :

Vu aussi les art. 1204 et 2037, C. civ., ainsi conçus... :

Attendu que les articles précités du Code de commerce n'obligent le porteur d'une lettre de change qu'à faire constater le défaut de payement et à faire notifier l'acte de protêt avec assignation, dans les délais fixés, aux tireurs et endosseurs, au moyen desquelles formalités il conserve tous ses droits contre eux; — Attendu qu'aucun article de ce même Code n'oblige le porteur de poursuivre son payement par la voie hypothécaire, ni même d'exercer des poursuites judiciaires contre les débiteurs du montant de la lettre de change; qu'il suit de là que si le porteur juge à propos, soit de prendre des inscriptions sur leurs biens, soit d'exercer des poursuites, les avantages ou les sûretés qui peuvent résulter de ces actes n'ayant pas été promis par le contrat de change, il peut s'en désister sans compromettre aucun de ses droits contre ses débiteurs solidaires, et qu'à cet égard l'art. 2037 du C. civ., ne lui est pas applicable; — Attendu qu'en jugeant, dans l'espèce, que Dubuisson ne pouvait exercer son recours contre le défendeur, par le motif qu'il avait donné à Lachesnaye mainlevée d'une inscription prise contre lui, l'arrêt attaqué a fait une fausse application de l'art. 2037, C. civ., et violé l'art. 1204 du même Code, ainsi que les art. 118, 161, 162 et 104 du C. comm.; — Casse. etc.

Du 17 janvier 1831. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Boyer. — *Rapp.*, M. Delpit. — *Concl.*, M. Joubert, av. gén. — *Pl.*, MM. Lacoste et Chauveau.

1° EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — ENREGISTREMENT. — SUBROGATION. 2° CHEMIN DE FER. — CONCESSION PERPÉTUELLE. — PROPRIÉTÉ PRIVÉE.

1° et 2° *Une compagnie s'est formée pour la construction d'un chemin de fer, qui sera un chemin public, dont le péage appartiendra à perpétuité à la compagnie. — Elle a obtenu du gouvernement subrogation à la faculté qu'il tient de la loi d'exproprier pour utilité publique les propriétaires dont les terrains sont nécessaires à la construction d'un chemin public; question de savoir si la compagnie est dispensée de payer le droit d'enregistrement, comme le serait l'État lui-même* (1)? Rés. nég. (L. 22 frimaire an 7, art. 70, n° 1, § 2; L. 8 mars 1810, art. 26.)

(Séguin et compagnie — C. la régie de l'enregistrement.)

Les sieurs Séguin frères et Édouard Biot sont devenus concessionnaires de l'entreprise du chemin de fer de Saint-Étienne à Givors et à Lyon, suivant un procès-verbal dressé au ministère de l'intérieur, le 27 mars 1826, sanctionné par des ordonnances royales des 7 janvier et 4 juillet 1827.

Une des clauses du cahier des charges, qui avait été dressé par le directeur général des ponts et chaussées, le 2 février 1826, et approuvé par le ministère de l'intérieur le 4 du même mois, portait que les concessionnaires étaient subrogés aux droits du gouvernement, et autorisés à remplir les formalités d'exportation pour cause d'utilité publique, dans le cas où ils ne pourraient pas conclure des arrangements amiables avec les propriétaires.

L'ordonnance royale du 4 juillet 1827 a fixé la direction du chemin de fer.

Cette ordonnance a été suivie d'un arrêté de M. le préfet du Rhône, en date du 29 février 1828, portant déclaration des terrains cessibles pour l'entreprise.

Le 8 mars suivant, un jugement du tribunal de première instance de Lyon, rendu sur le réquisitoire du procureur du roi, a envoyé la compagnie en possession des terrains cessibles.

La compagnie s'est occupée de suite de l'expropriation des détenteurs; elle a obtenu divers jugements; mais malgré les réclamations de la compagnie, la régie de l'enregistrement et des domaines a perçu des droits, tant sur les jugements et sur les actes portant fixation des indemnités dues aux propriétaires dépossédés, que sur les différents actes de procédure.

La compagnie s'est pourvue en restitution des droits contre la régie. La cause a été portée devant le tribunal de première instance de Lyon, et c'est sur cette demande qu'est intervenu, *après partage*, le jugement attaqué, dont nous allons rapporter les motifs et le dispositif :

» Le tribunal, considérant que tout acte de » mutation est soumis à la perception d'un droit » d'enregistrement; qu'il n'existe à cet égard » d'exception qu'en faveur des actes d'acquisi- » tion et d'échange faits par l'État, lesquels » doivent être enregistrés *gratis*, aux termes de » l'art. 70, § 2, n° 1, de la loi du 22 frimaire » an 7; — Considérant que la compagnie du » chemin de fer, pour se soustraire à cette obli- » gation, soit relativement aux actes d'aliéna- » tion consentis à l'amiable avec les propriétaires » de terrains sur lesquels ce chemin de fer est » établi, soit relativement aux règlements judi- » ciaires intervenus avec les propriétaires dé- » possédés par voie d'expropriation et pour » cause d'utilité publique, oppose, en premier » lieu, que le chemin de fer étant un objet d'uti- » lité publique, les acquisitions qu'il nécessite » doivent être assimilées à celles faites par » l'État, et jouir ainsi de l'inscription de l'art. 70 » précité; et en deuxième lieu, qu'ayant été » subrogé par l'art. 3 du cahier des charges du » 2 février 1826, aux droits du gouvernement » pour poursuivre l'expropriation, conformé- » ment aux dispositions des lois sur la dépos- » session pour cause d'utilité publique, elle » doit profiter de la disposition de l'arti- » cle 26 de la loi du 8 mars 1810; — Consi-

(1) Cette décision est tout à fait légale; elle pose une sage limite à la subrogation consentie par l'État, subrogation qui, malgré ses termes généraux, devait être sévèrement restreinte à l'objet qui y est prévu. C'est là, d'ailleurs, une règle constante d'interprétation, à moins que la nature des choses ou l'évidence de l'intention des parties n'y résistent. (*Note extraite du recueil Dalloz.*)

» dérant, en ce qui concerne la première partie » de ces prétentions, que le chemin de fer est » une propriété appartenant à la compagnie et » non à l'État, puisque le sol sur lequel il est » établi a été acquis par elle et payé de ses deniers, qu'elle est passible de l'impôt foncier » assis sur ce sol, que la concession de ce chemin lui a été faite à perpétuité, que l'entretien en a été mis à sa charge, et que l'usage en » a été soumis à un droit de péage perçu à son » profit; — Qu'il en est de cette propriété comme » de celles des ponts, canaux, théâtres et autres entreprises créées par des particuliers, » lesquelles, quoique ayant été destinées au public et exécutées comme objet d'utilité publique, n'en ont pas été moins conçues dans l'intérêt des entrepreneurs, et n'en constituent » pas moins à leur profit des propriétés produisant des revenus, et ne reçoivent pas de leur » destination le caractère de propriété de l'État; » — Considérant, en ce qui concerne la seconde » partie du système de la compagnie, que l'article 26 de la loi du 8 mars 1810 n'a point » été en cette matière introductif d'un droit nouveau; qu'il n'a fait qu'appliquer au cas d'expropriation pour cause d'utilité publique poursuivie par le gouvernement, l'exemption portée » par l'art. 70 de la loi du 22 frimaire an 7 » pour les acquisitions faites par l'État; qu'autrement, et si la dépense portée en l'art. 26 » de celle du 8 mars 1810, était inhérente à » toute expropriation poursuivie pour cause » d'utilité publique, abstraction faite de la qualité du poursuivant, il en résulterait que les mutations judiciaires qui s'opèrent en pareil cas, » jouiraient d'un privilége qui ne serait point » attaché aux aliénations consenties à l'amiable, » ce qu'on ne peut admettre, puisque alors les » acquéreurs seraient intéressés à n'offrir aux » propriétaires des terrains nécessaires à l'entreprise, qu'une valeur inférieure à la valeur » réelle, pour arriver à un débat judiciaire, résultat qui les affranchirait du droit de mutation; qu'ainsi la disposition de l'art. 26 de la » loi du 8 mars 1810, ne peut, comme celle de » l'art. 70 de la loi du 22 frimaire an 7, être » applicable qu'à l'État, et cela par le motif » qui régit l'une et l'autre disposition; qu'il y a » en ce cas nécessité d'éviter ce circuit inutile » de fonds du trésor, c'est-à-dire le payement » que l'État devrait se faire à lui-même; — Considérant, quant à la subrogation dont la compagnie se prévaut, que celle qui a été stipulée » par l'art. 3 du cahier des charges du 2 fév. » 1826, n'a point été générale et absolue, étendue à tous les droits et priviléges dont le gouvernement jouit en cas d'expropriation pour » cause d'utilité publique; qu'elle a été au contraire limitée au droit de poursuivre par ce » mode les possesseurs de terrains nécessaires » à l'établissement du chemin: que ce droit de » poursuivre contre les tiers ne peut être confondu avec le privilége de l'enregistrement » *gratis* porté en l'art. 26 de la loi du 8 mars » 1810; qu'en effet et relativement au premier, » l'art. 545 du C. civ. et l'art. 10 de la Charte » ayant consacré que l'État pouvait exiger le » sacrifice d'une propriété particulière pour l'utilité publique légalement constatée, il s'ensuit que toute entreprise qui entraîne une dépossession de ce genre, ne peut arriver à ce » résultat qu'au moyen d'une cession faite par » l'État du droit de déposséder; mais que de là » qu'il transmet ce droit contre les tiers, il ne » s'ensuit pas qu'il transmette de même le privilége de l'enregistrement gratuit, qui n'est plus » un droit contre les tiers, mais qui constitue » pour le gouvernement un privilége personnel » incessible, puisque, indépendamment du motif » déjà signalé, et qui n'est applicable qu'au » gouvernement, savoir: la confusion de celui » qui paye avec celui qui reçoit, il résulterait » d'une semblable cession la dispense pour le » cessionnaire d'obéir à une loi, et que le pouvoir chargé de faire exécuter les lois, ne peut » affranchir des obligations qu'elles imposent. — » Considérant, d'ailleurs, que si lors de l'adjudication du 2 fév. 1826, le gouvernement eût » voulu faire participer la compagnie Séguin » au privilége de l'art. 26 de la loi du 8 mars » 1810, ce qu'on ne peut supposer, il était de » toute nécessité de l'expliquer, parce que, » d'une part, et dans le silence du contrat, la » volonté de la partie qui stipulait ne pouvait » s'interpréter que par l'étendue de son droit; » et, d'autre part, s'agissant là d'un droit attribué à l'État, non plus contre des tiers, mais » contre les adjudicataires eux-mêmes, ce n'était pas par voie de subrogation, mais par » voie de renonciation expresse qu'il aurait pu » tenter de s'en départir; — Considérant, enfin, » que lors de cette adjudication, la loi du 8 mars » 1810 n'ayant été rappelée qu'à titre d'obligation à la charge des adjudicataires, et non à » titre de dispense et d'affranchissement en leur » faveur, ils ne peuvent s'en aider pour se soustraire à la règle commune; — Dit et prononce » par jugement en dernier ressort, que la compagnie du chemin de fer est déboutée de sa demande contre la régie de l'enregistrement, et » condamnée aux dépens. »

POURVOI en cassation par les sieurs Séguin et consorts, pour la compagnie.

Violation du n° 1er, § 2 de l'art. 70 de la loi du 22 frimaire an 7; de l'art. 26 de la loi du 8 mars 1810, et des art. 1134, 1135 et 1162 du C. civ.

Les motifs du jugement attaqué, ont dit les demandeurs, peuvent se résumer dans les trois propositions suivantes:

Le chemin de fer de la compagnie est sa propriété privée, et non celle de l'État.

L'exemption du droit d'enregistrement portée dans la loi du 8 mars 1810 n'est applicable qu'à l'État et n'a été introduite que pour éviter le circuit de fonds du trésor, qui se payerait à lui-même.

La subrogation dans le privilége de l'État, n'entraîne pas la subrogation dans l'exemption du droit d'enregistrement, parce que cette exemption est incessible.

Nous établirons que chacune de ces propositions est une erreur.

1re Proposition. — *Le chemin de fer est-il une propriété privée ?*

Cette question est la même que celle de savoir si les routes et les canaux sont des propriétés publiques ou privées. Elle a été solennellement débattue à l'occasion du canal du Midi, lors de la loi du 21 vendémiaire an 5.

Un orateur avait prétendu que l'aliénation de cet établissement avait pu constituer une propriété privée; mais on lui répondit que le péage perçu sur les canaux était une véritable contribution qui, ne pouvant être qu'une attribution de la souveraineté, résistait elle-même à toute supposition d'un droit privé.

Cette loi du 21 vendémiaire an 5 fixa irrévocablement les véritables principes de la matière. On lit dans le préambule : « que les grands canaux de navigation à l'usage du public, font » essentiellement partie du domaine public; que » les concessions qui peuvent en avoir été faites » ne peuvent faire obstacle aux mesures à prendre pour leur conservation, amélioration et » agrandissement, sauf les droits des concessionnaires aux remboursement et indemnités » qui peuvent leur être dus, et la continuation » de la jouissance jusqu'à l'acquittement. »

Un chemin en fer est, comme un canal, un moyen de faciliter les communications, de vivifier le commerce; les principes dominants de la matière ne peuvent varier selon l'élément sur lequel le chemin est tracé.

Mais, a dit le tribunal, l'entreprise des chemins de fer, bien que destinée au public, a été conçue dans un intérêt particulier, et d'ailleurs la concession a été faite à perpétuité, et même à la charge de payer la contribution foncière.

Ce raisonnement ne peut prévaloir contre le principe reconnu par la loi de vendémiaire an 5.

Le véritable rôle de la compagnie, son rôle unique, est celui d'un entrepreneur de service public. Le gouvernement veut créer un chemin ou creuser un canal, mais il ne lui convient pas de débourser le capital nécessaire; il s'adresse à une compagnie qui doit faire l'avance du capital, et pour indemniser cet entrepreneur, il lui fait la concession du péage.

Le chemin devient la propriété du gouvernement, ce péage n'est levé qu'en vertu de la souveraineté; le gouvernement qui le concède ne transporte pas cette portion de la souveraineté, il n'en transfert que les produits à la compagnie qui lève le péage sous la surveillance du gouvernement, et devient sous ce rapport l'un de ses agents.

La clause par laquelle la compagnie est soumise au payement de la contribution foncière, équivaut donc à une stipulation qui aurait pour objet de lui céder les droits de péage, moins la portion de ces droits pouvant représenter la contribution foncière. Cette stipulation ne change pas plus la nature du droit de propriété, que si le gouvernement, au lieu d'abandonner la totalité des produits du droit de péage, avait stipulé la retenue à son profit d'une quotité quelconque de ce même droit.

Quant à la circonstance de perpétuité dans la concession, elle est bien plus favorable que contraire à la demande des exposants.

En effet, si le capital déboursé par l'entrepreneur du chemin doit être peu considérable, eu égard à l'importance des produits de l'entreprise, la jouissance de l'entrepreneur sera limitée à peu d'années. Plus le déboursé sera considérable, plus la jouissance devra s'étendre, et quand elle aura acquis sa dernière limite, la perpétuité, on devra juger qu'il ne reste aucune marge pour indemniser l'entrepreneur des sacrifices qu'il n'avait pas prévus.

Maintenant que le principe du droit de propriété de l'État est posé d'une manière irréfragable, il sera facile de démontrer que la compagnie aurait dû être affranchie du droit d'enregistrement.

2e Proposition. — *L'exemption portée dans la loi du 8 mars* 1810 *n'est-elle applicable qu'à l'État ?*

Cette question n'a pu naître que du faux point de vue dans lequel s'est placé le tribunal. Du moment où il voyait dans le chemin de fer, la propriété privée de la compagnie, propriété qu'il allait jusqu'à assimiler à celle d'un théâtre, il devait dire effectivement que la loi du 8 mars 1810 n'était applicable qu'à la propriété publique.

Mais, dans l'espèce, il n'y a, il ne peut y avoir de propriété privée que le produit du péage, c'est-à-dire, que l'indemnité de l'entrepreneur, la représentation du capital qui était sa chose privée.

La propriété donne *jus utendi et abutendi*, et jamais ce droit ne s'exercera pleinement par la compagnie que sur l'argent qui lui rentrera du produit de la contribution de péage; elle crée le chemin pour l'utilité publique, et ne peut le faire servir à un autre usage, et il est aussi absurde de la considérer comme propriétaire de cet établissement, qu'il le serait de dire que l'ingénieur, l'architecte ou le simple entrepreneur peuvent disposer du monument qu'ils ont reçu l'ordre de créer.

3e Proposition. — *La subrogation dans le privilége de l'État entraîne-t-elle la subrogation dans l'exemption de l'enregistrement ?*

Le privilége de l'État consiste à exproprier des particuliers pour cause d'utilité publique. Les objets acquis par cette expropriation entrent dans le domaine public, sans quoi il est impossible de comprendre la raison ni la justice du privilége. La circonstance de la subrogation consentie par l'État au profit de la compagnie, prouve à elle seule que le chemin de fer devait faire partie du domaine de l'État. Le gouvernement aurait excédé ses pouvoirs, s'il n'eût transmis son privilége contre la propriété privée, que pour servir à l'établissement d'une nouvelle propriété privée. Il faut donc reconnaître que la compagnie n'était qu'un agent chargé de faire exécuter le privilége, et que sa subrogation n'était qu'une mission.

Dès qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre le chemin de la compagnie et la chose du domaine public, il ne pouvait être question non plus de distinguer la subrogation dans le privilége de l'expropriation, et dans l'exemption du droit d'enregistrement accordée par la loi.

La mission de la compagnie consistait à faire exproprier les particuliers, et à faire enregistrer gratis les actes de mutation et tous les actes accessoires.

La compagnie qui n'est que l'agent intéressé de l'administration, ne doit payer que ce que l'administration aurait payé elle-même, c'est-à-dire la valeur des terrains, sans aucune charge de droits proportionnels d'enregistrement.

Admettons l'hypothèse où l'administration publique ne voulant pas encourir seule les chances d'une entreprise de cette nature, aurait jugé nécessaire de s'associer une compagnie chargée, moyennant la moitié des produits, de la moitié des dépenses : les acquisitions s'opéreraient selon la loi de 1810, et la compagnie n'aurait à supporter aucun droit proportionnel d'enregistrement.

Mais qu'a fait le gouvernement avec la compagnie Séguin ? Il a concédé la totalité au lieu de concéder la moitié. Cette circonstance déterminera-t-elle seule, dans une hypothèse, l'affranchissement du droit, lorsque, dans l'autre, il y aurait assujettissement à ce même droit ? « La loi du 8 mars 1810, comme l'art. 70 de la » loi du 22 frimaire an 7, ne sont applicables, » dit le jugement, qu'à l'État, et cela, par ce » motif qui régit l'une et l'autre disposition, » qu'il y a, en ce cas, nécessité d'éviter le cir- » cuit inutile des fonds du trésor, c'est-à-dire » le payement que l'État devrait se faire à lui- » même. »

Cet argument porte toujours sur la fausse hypothèse que le chemin de fer n'est pas la propriété de l'État. On comprendrait au surplus que le législateur ait voulu éviter un circuit, si la disposition de la loi de 1810 avait été insérée dans une loi de finances; mais c'est dans une loi toute spéciale sur les expropriations qu'on la rencontre.

Et ici il faut remarquer que cette loi a été rendue à une époque où le gouvernement s'occupait sérieusement à ouvrir de nouveaux canaux dont les travaux devaient être entrepris par des compagnies. Il fallait régulariser les moyens d'expropriation indispensables au succès de ces entreprises; les dispositions de la loi se rapportaient donc à un état de choses tout à fait analogue à l'entreprise de la compagnie Séguin, et il est incontestable que l'exemption des droits proportionnels a été l'un des encouragements, ou plutôt l'une des facilités accordées aux compagnies de concessionnaires.

Nous pourrions nous dispenser de répondre à ce singulier argument pris de ce qu'il résulterait de l'exemption accordée aux exposants, que le pouvoir leur aurait transmis un droit incessible, et qu'au lieu de faire exécuter les lois, il aurait affranchi la compagnie des obligations qu'elles imposent.

Ce raisonnement ne saurait être plus vicieux, puisqu'il consiste à partir de la supposition que le droit était dû par la compagnie, pour arriver à la conclusion que le pouvoir ne pouvait l'affranchir d'un droit exigible.

Le droit d'enregistrement ne doit être perçu que quand la mutation s'opère au profit de la personne privée et non au profit de l'État. Ainsi, loin que la subrogation dans l'exemption de l'État puisse être considérée comme l'affranchissement d'un droit exigible, on doit décider qu'elle découle naturellement de la disposition de la loi, portant que le droit n'est pas dû.

La compagnie était subrogée dans les droits de l'État; voilà le point de fait. Si l'État s'était dû à lui-même des droits d'enregistrement, peut-être aurait-il fallu une renonciation à ces droits pour en affranchir la compagnie; mais comme ces droits n'étaient pas exigibles de l'État, ils ne l'étaient pas non plus de la compagnie, à moins d'une limitation expresse dans la subrogation, limitation qui n'a pas été stipulée.

Or, c'est l'État qui a stipulé, c'est lui qui a dressé le contrat, et dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé, et en faveur de celui qui a contracté l'obligation. (Art. 1162, C. civ.)

De plus, la compagnie a dû compter, en acceptant la subrogation consentie par l'État, que, comme lui, elle serait exempte du droit d'enregistrement; car, 1° les conventions légalement formées tiennent lieu de lois à ceux qui les ont faites, et doivent être exécutées de bonne foi (art. 1134, C. civ.); et 2° les conventions obligent non-seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature. (Art. 1135 du même Code.)

En résumé, le tribunal s'est mépris sur la nature du droit de propriété du chemin de fer, et cette erreur l'a entraîné dans de fausses distinctions.

Dès qu'il est reconnu que le chemin de fer est une propriété publique, et qu'il est même impossible qu'un établissement pour lequel il a fallu recourir à la voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, ne soit pas une propriété de cette nature, le jugement attaqué ne devait pas soumettre les actes y relatifs au droit proportionnel d'enregistrement.

En maintenant ce droit, il a ouvertement violé les dispositions du n° 1er, § 2, de l'art. 70 de la loi du 22 frimaire an 7, et celles de l'article 26 de la loi du 8 mars 1810.

Il a de plus violé les art. 1134, 1135 et 1162 du C. civ., soit en autorisant la régie de l'enregistrement à méconnaître, en ce qui concerne la subrogation, les dispositions d'un contrat légalement formé, soit en refusant d'étendre ce contrat à toutes les suites que lui donne la loi, soit en l'interprétant contre ceux qui ont souscrit les obligations, et au profit de ceux qui ont stipulé, doctrine inverse de celle prescrite non-seulement par la loi, mais encore par l'équité.

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu 1° que l'État n'a jamais

en la propriété des terrains employés à l'établissement du chemin de fer de St.-Étienne, dont la concession a été faite à perpétuité à la compagnie en question, par ordonnances royales des 7 janv. et 4 juill. 1827, et que, d'après l'art. 3 du cahier des charges, sur lequel il a été procédé à l'adjudication de ce chemin, il a été formellement énoncé que tous les terrains destinés à servir d'emplacement au chemin et à ses dépendances, seraient achetés et *payés par la compagnie de ses propres deniers;*

Attendu 2° que par l'art. 4 dudit cahier des charges, le gouvernement a mis la compagnie à ses droits *pour poursuivre contre les tiers* l'expropriation des terrains légalement déclarés cessibles, sans la subroger dans le privilége que les lois des 22 frimaire an 7 et 8 mars 1810 lui accordent, de faire enregistrer gratis les acquisitions et échanges faits par l'État; — disposition qui n'a eu évidemment pour objet que d'éviter un circuit inutile dans les opérations de la comptabilité;

Attendu, enfin, qu'en le jugeant ainsi, le tribunal civil de Lynn a fait une juste application des clauses du cahier des charges, et n'a violé aucune des lois invoquées par les demandeurs à l'appui de leur pourvoi, — Rejette, etc.

Du 17 janv. 1831.—Ch. civ.

1° COMPTE. — Interrogatoire. — Enquête. 2° Blanc-seing.— Preuve testimoniale.

Lorsque, dans une instance en reddition de compte et sur la réquisition, tant des parties que du juge-commissaire, des tiers sont appelés à présenter des explications relativement à des articles qui les concernent dans le compte, il ne doit pas être procédé à leur audition d'après les règles prescrites en matière d'enquête sommaire (1).

Un tribunal peut, sans violer les principes de la preuve testimoniale, déclarer, sur des documents écrits émanant de tiers, qu'une partie a reçu une somme de plus de 150 fr. (2). (C. civ., 1341.

Un arrêt qui rejette une preuve par témoins est suffisamment motivé lorsqu'il y est simplement énoncé que cette preuve n'est point admissible (3). (C. proc., 141.)

On ne peut établir par la preuve testimoniale le dépôt volontaire de blancs-seings (4). (C. civ., 1341.)

(Lambert — C. Hua.)

Dans le cours d'une procédure ayant pour objet une reddition de compte due pour gestion d'affaires par le notaire Hua aux époux Lambert, cessionnaires des époux Lamy, le juge-commissaire, du consentement des parties, fit entendre plusieurs personnes dont on attendait des éclaircissements utiles sur les difficultés que présentait le compte; mais aucune des formes, soit de l'enquête ordinaire, soit de l'enquête sommaire, ne fut observée.

Le 1er déc. 1821, jugement qui arrêta le compte et en fixa le reliquat.

Appel par les époux Lambert, fondé notamment sur ce que 1° des témoins avaient été entendus sans aucune formalité; 2° sur ce qu'il avait été admis, sur la déposition de témoin, un article de compte d'une valeur de plus de 150 fr. Cet appel avait, en outre, pour objet de faire admettre les époux Lambert à prouver par témoins qu'ils avaient remis au notaire Hua neuf blancs-seings, et qu'il en a mésusé.

Le 5 juill. 1828, arrêt de la cour royale d'Amiens qui confirme en ces termes: — « 1° En ce qui concerne l'irrégularité de l'enquête faite devant les premiers juges;

» Considérant que les parties n'ont pas voulu faire une enquête, mais obtenir de quelques personnes des renseignements qui pouvaient éclairer la religion du tribunal, et que les renseignements donnés sont suffisamment énoncés dans le jugement;

» 2° Sur un autre point, et relativement à une somme de 325 fr., contestée devant les premiers juges,

» Considérant que les documents fournis par Paillet, témoin, établissent que cette somme a été avancée à Lamy;

» 3° En ce qui touche la remise des neuf blancs-seings ou la justification de leur emploi,

» Considérant qu'il n'est point établi que ces blancs-seings aient été remis à Hua, et que la preuve testimoniale n'est point admissible en pareille matière;

» Sur le chef de conclusions relatif aux dommages-intérêts, que, d'après les solutions précédentes, cette demande n'était pas fondée. »

Pourvoi pour violation 1° des dispositions du Code de procéd. en matière d'enquête sommaire; 2° de l'art. 1341, C. civ., parce que, sur les documents émanés du témoin Paillet, la cour avait

(1) *En droit*, cette décision nous paraîtrait erronée, parce qu'il est inexact de soutenir que l'*audition* de personnes étrangères à la contestation ne soit pas une enquête; ainsi, pour cette *audition*, même dans un cas identique avec celui qui a donné lieu à la difficulté, les formalités du Code de procédure qui sont tutélaires et protectrices devraient être observées; mais *en fait*, il était certain qu'aucune des parties ne s'était opposée à ce mode illégal d'*audition* de témoins, et que ce n'était que devant la Cour royale que la nullité du jugement avait été demandée sur le motif d'une enquête nulle. — Il paraissait même que toutes les parties non-seulement ne s'étaient pas opposées, mais *avaient consenti à cette audition;* nous croyons donc pouvoir conclure de ces rapprochements, que l'arrêt que nous venons de rapporter n'a et ne peut avoir aucune force doctrinale.—*V.* Poitiers, 18 janvier 1831. (*Note extraite du Journ. des avoués.*)

(2) *V.* cependant cass., 17 août 1831. — Mais le tribunal ne pourrait ordonner que le tiers donnera oralement des documents sur les faits de la cause. — *V.* Poitiers, 18 janv. 1831.

(3) *V.* cass., 25 mai 1830, et 13 déc. 1831. — Ou bien que les faits articulés ne sont pas vraisemblables. — *V.* cass., 21 juin 1827, et 29 déc. 1830.

(4) Ni le fait que des titres féodaux, remis en 1793 à un officier municipal afin d'être détruits, ont été conservés par l'héritier de cet officier. — *V.* Pau, 3 déc. 1829.)

admis que le notaire Hua avait payé à Lamy la somme de 325 fr.; 3° des art. 7, L. 20 avril 1810, et 1341 précité. Quant au premier, on prétendait que l'arrêt attaqué était dépourvu de motifs sur le chef du rejet de la preuve testimoniale, quoiqu'il y fût énoncé que cette preuve n'était pas admissible, ce que l'on considérait non comme un motif, mais seulement comme une solution de la question par la question. Quant au deuxième, on soutenait que cet article était applicable à l'espèce, parce que, disait-on, la remise d'un blanc-seing est un fait indépendant d'une valeur quelconque.

LA COUR, — Considérant, sur le premier moyen, que, dans l'espèce, il s'agissait du règlement d'un compte où un grand nombre d'articles étaient en contestation; que, sur plusieurs de ces articles, il a paru nécessaire au tribunal de première instance, à la Cour d'appel et aux parties elles-mêmes, de procéder à une audition des parties et de quelques personnes que concernaient ces articles du compte; que ces interrogatoires, interpellations et explications, subis sur la réquisition respective des parties elles-mêmes, ne constituent nullement une enquête sommaire, et ne comportent point l'application des dispositions législatives qui concernent ces enquêtes; — Sur le deuxième moyen, qu'il est prouvé par l'arrêt attaqué que la personne indiquée par les demandeurs comme ayant été entendue ne l'a véritablement pas été, et que c'est sur un document produit par elle sur une pièce examinée par les juges que l'article indiqué a été admis dans le compte; — Sur le troisième moyen, que la disposition incriminée a été suffisamment motivée, et qu'en rejetant la preuve testimoniale en matière de dépôt volontaire sur l'existence duquel il n'y avait ni preuve, ni commencement de preuve par écrit, mais une simple allégation, l'arrêt a fait une juste application de la loi, — Rejette, etc.

Du 18 janv. 1831. — Ch. civ.

1° NOTAIRE. — PRESCRIPTION. — HONORAIRES.
2° MANDATAIRE. — FRAIS.
3° NOTAIRE. — HONORAIRES. — RÈGLEMENT AMIABLE.

1° *Lorsqu'en rendant compte de valeurs par lui touchées pour l'un de ses clients, un notaire a retenu sur le reliquat de ce compte, une certaine somme en payement de frais et honoraires à lui dus, l'action en répétition de ce qui a pu être retenu en trop, n'est pas soumise à la prescription de dix ans; elle n'est assujettie qu'à la prescription trentenaire : il ne s'agit pas là d'une action en rescision ou nullité de convention.* (C. civ., 1304 et 1377.)

2° *L'art. 1999, C. civ., d'après lequel le mandant ne peut faire réduire le montant des frais et avances faits par le mandataire, sous prétexte qu'ils pouvaient être moindres, est-il applicable au cas où la quotité des frais était déterminée par la loi, et où le mandataire a payé au delà de cette quotité?* — Non. rés.

Le notaire qui, en qualité de mandataire de l'une de ses parties, a payé au conservateur des hypothèques, pour radiation d'inscriptions frappant les biens du mandant, un droit plus élevé que celui fixé par la loi, ne peut exiger du mandant le remboursement de ce qui a été payé en trop. (C. civ., 1999.)

3° *La partie qui, lors d'un compte à elle rendu par un notaire, de sommes que ce notaire avait touchées pour elle, n'élève aucune réclamation sur le montant d'une retenue exercée par le notaire, pour ses frais et honoraires, et lui consent pleine et entière décharge, doit-elle être réputée avoir réglé amiablement les honoraires du notaire, tellement qu'elle ne puisse répéter ce qu'elle a payé au delà du tarif?* — Rés. nég. par la Cour royale (L. du 25 vent. an 11, art. 51; C. civ., 1377.)

(Portebois — C. les héritiers Morand.)

De l'an 14 à 1809, Me Portebois, alors notaire, fit pour les héritiers Morand un assez grand nombre d'actes de son ministère; il toucha aussi diverses sommes qui leur étaient dues pour prix d'adjudication de plusieurs immeubles dépendants des successions de leurs auteurs.

Dans le courant de l'année 1809, Me Portebois rendit aux héritiers Morand le compte des deniers qu'il avait reçus pour eux. Sur le reliquat de ce compte, il retint le montant des déboursés et honoraires à lui dus, selon l'état qu'il en avait dressé. — Le 31 août, les héritiers Morand lui donnèrent pleine et entière décharge à l'égard des opérations dont il avait été chargé.

Treize ans s'écoulèrent sans aucune réclamation de la part des héritiers Morand touchant le montant des sommes retenues par Me Portebois pour ses déboursés et honoraires. — Mais en 1822, ils formèrent contre lui une action en restitution de 1867 fr. 25 cent. que, selon eux, il avait perçus au delà de ce qui lui était légitimement dû.

Devant le tribunal d'Amiens, Me Portebois se défendit en opposant une fin de non-recevoir prise de ce que, d'après l'art. 51 de la loi du 25 ventôse an 11, les parties ne peuvent revenir sur des frais et honoraires réglés à l'amiable entre elles et le notaire. Le défendeur trouvait ce règlement amiable dans la retenue par lui faite sur les sommes dont il était détenteur pour les héritiers Morand, et dans le consentement ou l'approbation donnée par ces derniers à cette retenue.

27 janv. 1823, jugement du tribunal d'Amiens qui rejette la fin de non-recevoir opposée, et ordonne aux parties de plaider au fond. — Le tribunal se fonde sur ce que l'art. 51 invoqué ne s'oppose pas à ce que les parties reviennent contre une taxe amiable, si elles reconnaissent ultérieurement qu'il y a eu erreur (comme dans l'espèce), surprise ou fraude.

Appel de la part du sieur Portebois. — L'appelant, tout en persistant dans l'exception proposée en première instance, en présente une autre, prise de ce que plus de dix ans étant écoulés à l'époque de la demande, depuis le règlement et le payement de ses honoraires, il y avait prescription acquise aux termes de l'article 1304, C. civ., qui limite à dix ans la durée

de l'action en nullité ou rescision des conventions.

9 mai 1823, arrêt de la Cour royale d'Amiens, ainsi conçu :

Attendu *qu'il ne paraît pas qu'il y ait eu entre les parties aucune convention* relativement aux honoraires dus au sieur Portebois; — Que le sieur Portebois ayant à rendre compte des fonds qu'il avait reçus, s'est payé, par voie de retenue sur ces fonds, des honoraires qu'il a jugés convenables; et que le 31 août 1809, les héritiers Morand lui ont donné une décharge des fonds et des pièces, sans relater aucune convention antérieure; — Attendu que les actes et la gestion du sieur Portebois ont eu lieu sous l'empire de la loi du 25 ventôse an 11 et celle du 16 fév. 1807; qu'avant cette dernière loi, il n'existait point de tarif pour les actes des notaires, et leurs honoraires pouvaient être réglés amiablement entre les notaires et les parties; mais que depuis la loi de 1807, *il n'y avait pas lieu de faire de règlement amiable sur les honoraires fixés par le tarif*; que le sieur Portebois a dû ne rien exiger au delà de ces honoraires, quant aux actes et aux vacations prévus par cette loi, et qu'aux termes des art. 1377 et 1378, C. civ., les héritiers Morand peuvent être admis à répéter contre lui les sommes qu'ils auraient payées au delà de ce qui lui était dû; — Attendu qu'ils avaient 30 ans pour exercer leur répétition; qu'ils sont dans ce délai, et que le sieur Portebois ne peut exciper de l'art. 1304, C. civ., ni leur opposer la prescription de 10 ans; — Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, — Confirme, etc.

Postérieurement à cet arrêt, et par jugement du 23 mai 1823, le tribunal de première instance, prononçant au fond, accueillit la demande des héritiers Morand. — Sur l'appel, intervint, le 21 novembre 1823, un arrêt confirmatif. — La seule disposition de cet arrêt qu'il importe de connaître, est relative à la réduction d'un droit que le sieur Portebois avait payé au conservateur des hypothèques, pour la radiation d'une inscription prise sur les biens des héritiers Morand, par plusieurs créanciers solidaires. La Cour après avoir établi que le droit excédait celui fixé par la loi, ajoute : « que si le sieur Portebois a payé au conservateur un plus fort droit, il n'a pu le répéter contre les héritiers Morand, dont en ce cas il a mal géré l'affaire. »

POURVOI en cassation par le sieur Portebois : — 1° contre l'arrêt du 9 mai, pour fausse application des art. 1377 et 1378, C. civ., violation de l'art. 1304, même Code, et de l'art. 51 de la loi du 25 ventôse an 11. — Pour accueillir l'action en répétition des héritiers Morand, dit le demandeur, la Cour royale a considéré qu'il s'agissait de l'action en répétition, autorisée par l'art. 1377, c'est-à-dire de la répétition de sommes *non dues*, payées *par erreur*; or, tel n'était pas l'objet de la demande; cette demande avait pour objet de revenir sur un règlement autorisé par la loi spéciale et suivi d'exécution. L'art. 1377 suppose que celui qui a payé, n'était lié par aucun contrat; qu'il s'est cru débiteur par une erreur excusable. C'est un tout autre cas que celui d'une personne qui, devant réellement, mais sans que le montant de sa dette fût fixé, a payé volontairement après règlement avec son créancier. — Sans doute si, lors du règlement, il y a eu dol ou fraude pratiquée envers le débiteur, celui-ci pourra répéter ce qu'il aura payé en trop; et cela par voie d'action en nullité ou rescision de la convention ou du règlement. — Mais alors cette action doit être intentée dans les dix ans, conformément à l'article 1304, C. civ.; après ce délai, elle n'est plus recevable; or, dans l'espèce, il s'était écoulé plus de quinze ans depuis le règlement des frais et honoraires dus au demandeur, lors de la demande des adversaires : donc cette demande aurait dû être écartée. L'arrêt pose aussi en thèse que, depuis le tarif de 1807, tout règlement par lequel les honoraires des notaires seraient fixés au delà de ceux alloués par le tarif, est proscrit; ce qui est décider implicitement que l'art. 51 de la loi du 25 ventôse an 11 qui permet d'une manière générale le règlement amiable, entre les parties et les notaires, a été abrogé par le tarif de 1807. Mais, c'est là une erreur manifeste, en contradiction formelle avec l'esprit et le texte de la loi, et démentie par la jurisprudence. (V. Paris, 4 déc. 1822.)

2° Le demandeur reproche à l'arrêt du 21 novembre 1823, d'avoir violé l'art. 1999, C. civ., en ce que cet arrêt l'a condamné à restituer une partie d'un droit par lui payé, pour les défendeurs, au conservateur des hypothèques, à raison de la radiation d'une inscription qui frappait leurs biens. — L'art. 1999, dit le demandeur, dispose formellement que le mandant doit rembourser au mandataire les avances et frais que celui-ci a faits, et *qu'il ne peut en faire réduire le montant sous le prétexte qu'ils pouvaient être moindres*. A supposer donc (ce qui n'est pas) que le droit payé excédât celui qui était dû, les adversaires n'en étaient pas moins obligés à en rembourser l'intégralité au demandeur, leur mandataire.

Les défendeurs répondent, 1° en ce qui touche le pourvoi contre le premier arrêt : que la Cour royale ayant déclaré, en fait, qu'il n'y avait point eu de convention ni règlement entre les parties à l'égard des honoraires dus au sieur Portebois, tout le système du demandeur, reposant sur une supposition contraire, devait tomber avec elle.

3° Quant au pourvoi contre le second arrêt : que l'art. 1999 portant que les frais payés par le mandataire ne peuvent être réduits, suppose le cas où il y a lieu à apprécier ces frais pour savoir s'ils n'auraient pas pu être moindres; qu'il ne s'applique pas, par conséquent, au cas où la quotité des frais est déterminée et limitée par la loi, le mandataire ne pouvant alors dépasser cette quotité; que, d'ailleurs, le même article dit qu'en cas de faute, les frais ne seront pas remboursés; or, dans l'espèce, en payant au delà de ce que voulait la loi, le sieur Portebois a commis une véritable faute; donc, etc.

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu, sur le pourvoi contre

l'arrêt du 9 mai 1825, qu'il est reconnu, en fait, par cet arrêt, qu'il n'y a eu entre le notaire Portebois et le sieur Morand, aucun règlement amiable des honoraires et vacations dont il s'agit; que cet arrêt n'a fait qu'une appréciation des faits et des circonstances de la cause; et que, par suite, en déclarant recevable la demande en restitution du trop perçu sur ces honoraires et vacations, l'arrêt n'a pu violer ni l'art. 51 de la loi du 25 ventôse an 11, ni les autres articles invoqués;

Attendu, sur le pourvoi contre l'arrêt du 21 nov. 1825, qu'en réglant, comme ils l'ont fait, les honoraires et les vacations dus au notaire Portebois, et en ordonnant en conséquence la restitution du trop perçu, les juges n'ont fait qu'user du droit que la loi leur donnait, de régler de tels objets, et n'ont commis aucune contravention expresse à la loi; — Rejette, etc.

Du 19 janvier 1831 — Ch. civ. — *Prés.*, M. Boyer. — *Rapp.*, M. Cassaigne. — *Concl. conf.*, M. Nicod, av.-gén. — *Pl.*, MM. Bruzard et Mittre.

DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION.— APPEL. — DOMICILE.

En matière de distribution par contribution, est nulle la signification de l'appel qui n'est pas faite au domicile de l'avoué de première instance. (C. proc., 669.)

(Lebigre de Beaurepaire — C. Dormesson.)

Dans une distribution de valeurs mobilières dépendant de la succession de M. Dormesson, figuraient le sieur Lebigre et la dame Dormesson.

Jugement qui accueille les prétentions de cette dernière.

Appel de la part de Lebigre. — Cet appel est signifié, non pas à son avoué, non pas même à son domicile réel, car il était inconnu du sieur Lebigre, mais au parquet du procureur du roi.

Devant la Cour, la dame Dormesson a demandé la nullité de cet acte d'appel, en se fondant sur les termes exprès de l'art. 669, Code procédure.

Le 26 janv. 1830, arrêt de la Cour royale de Paris, qui annule la signification comme indûment faite au parquet du procureur du roi. — Pourvoi.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, en droit, que l'appel dirigé contre le jugement de distribution par contribution doit être signifié au domicile de l'avoué (art. 669, C. proc.); — Que ce domicile remplaçant dans ce cas le domicile de la partie elle-même, la signification de l'appel doit être faite à peine de nullité (art. 68 et 70, C. proc.); — Qu'enfin, la disposition de l'art. 1030, Code proc., n'est nullement applicable aux exploits et actes de procédure, ou nuls dans leur essence, ou dépourvus des formes prescrites à peine de nullité; — Et attendu qu'il n'a jamais été constaté, en fait, 1° qu'il y avait avoué en cause de la part de la veuve Dormesson; 2° qu'au lieu de faire signifier au domicile de cet avoué son appel dirigé contre le jugement de distribution par contribution du 8 avril 1829, Lebigre de Beaurepaire l'a fait signifier au parquet du procureur général du roi; — Que, dans ces circonstances, en déclarant cet appel nul et de nul effet, l'arrêt attaqué a fait une juste application des lois de la matière; — Rejette, etc.

Du 19 janv. 1831. — Ch. req.

ACTION POSSESSOIRE. — COMMUNE. — COMPÉTENCE.

Les actions possessoires sont de la compétence exclusive des juges de paix, même à l'égard des biens communaux (1). (C. proc., 23.)

(Commune de Saint-Maurice — C. Pellerin.)

Une large berge ou revers de fossé existe entre une pièce d'eau ou canal appartenant au sieur Pellerin, et une pièce de pré, dite *des marais*, appartenant à la commune de Saint-Maurice.

En 1828, le sieur Pellerin cita la commune de Saint-Maurice, ou divers individus ayant agi par son ordre, en complainte possessoire devant le juge de paix, pour avoir fauché l'herbe de la berge ou revers de fossé dont il s'agit.

1er déc. 1828, sentence du juge de paix qui accueille la complainte : Attendu que de l'examen des lieux et des dépositions des témoins, il résulte 1° que la pièce d'eau qui sépare le jardin dudit Pellerin, du pré dit *le marais* dont la commune de Saint-Maurice est propriétaire, appartient exclusivement audit Pellerin et à Savoural, son beau-frère, et que la propriété ne leur en est point contestée; 2° que le bord dudit canal, du côté dudit pré de la commune, forme une levée considérable provenant évidemment des terres creusées pour former le canal, lesquelles terres ont été déposées sur les bords par les anciens propriétaires du canal, d'où il faut conclure, d'après le principe *qui a le dessus a le dessous*, que ce dépôt n'a pu être fait par eux sur ce bord opposé, sans contestation, que parce qu'ils auraient été reconnus propriétaires du sol sur lequel ils ont formé la berge, seul objet aujourd'hui en litige; 3° que depuis lors et y compris 1827, le demandeur par lui ou ses auteurs, n'a cessé de jouir *animo domini*, de cette berge, etc.

Appel par la commune de Saint-Maurice. — Devant le tribunal civil de Sens, la commune oppose diverses exceptions nouvelles; mais principalement celle d'*incompétence*. — Elle argumente à cet égard des termes de l'art. 6 de la loi du 9 ventôse an 12, portant que, « toutes les contestations relatives à l'occupation des biens (communaux), qui pourront s'élever entre les copartageants, détenteurs ou occupants depuis la loi du 10 juin 1793, et les communes, soit sur les actes et preuves des partages desdits biens, soit sur l'exécution des conditions prescrites

(1) *V.* cass., 1er avril 1806, 10 nov. 1812, 11 mai 1831; Brux., cass., 3 fév. 1829; Bioche, vo *Act. possess.*, no 138; Garnier, p. 134, 1re édit., p. 152 de la 2e édit. de la Soc. Typ.

par l'art. 5, seront jugées par le conseil de préfecture. — Or, cette loi, dit la commune, ne distingue pas entre les actions possessoires et les actions pétitoires; elle attribue aux conseils de préfecture la connaissance de *toutes les contestations* relatives à l'occupation des biens communaux, et aucune loi postérieure n'a changé cette attribution. — Une ordonnance du 23 juin 1819, relative à la réintégration des communes dans leurs droits sur les biens communaux usurpés, l'a au contraire maintenue, notamment par son art. 6, portant que : « conformément aux dispositions de la loi du 9 ventôse an 12, et de l'avis interprétatif du 18 juin 1809, les conseils de préfecture demeurent juges des contestations sur le fait et l'étendue de l'usurpation, sauf le cas où le détenteur niant l'usurpation et se prétendant propriétaire à tout autre titre qu'en vertu d'un partage, il s'élèverait des questions de propriété, pour lesquelles les parties auraient à se pourvoir devant les tribunaux, après s'être fait autoriser, s'il y a lieu, par le conseil de préfecture. » — Or, ajoute la commune, le sieur Pellerin n'a pas prétendu dans l'espèce être propriétaire à tout autre titre qu'en vertu d'un partage; et telle était en effet l'origine de sa possession. C'était donc devant le conseil de préfecture et non devant le juge de paix qu'il devait porter sa demande.

29 mai 1829, jugement qui rejette l'exception d'incompétence et confirme la sentence du juge de paix : — « Attendu que le droit civil sur la propriété, soit qu'il s'agisse d'actions pétitoires, soit qu'il s'agisse d'actions possessoires, n'est pas autre pour les communes que pour les particuliers, et que l'ordonnance royale de 1819, loin d'y déroger, ne fait que s'y conformer ; — Attendu que par le Code de procédure, la connaissance de toutes les actions possessoires, sans exception, est attribuée aux juges de paix; — Sans s'arrêter à l'incompétence, et adoptant les motifs du premier juge, ordonne que ce dont est appel sortira effet. »

POURVOI en cassation par la commune de Saint-Maurice, entre autres moyens, pour contravention à l'art. 6 de la loi du 9 ventôse an 12 et à l'art. 6 de l'ord. du 23 juin 1819.

M. le conseiller de Maleville en rendant compte de ce moyen, reproduit devant la Cour comme il l'avait été devant le tribunal de Sens, a dit : — « Quelque étendue que soit la juridiction des conseils de préfecture concernant les biens communaux occupés par les habitants, en vertu d'un partage ou sans partage, il est douteux que la loi ait entendu leur attribuer la connaissance des actions possessoires que les particuliers exerceraient contre une commune qui les troublerait dans leur possession, lors même que le terrain litigieux serait reconnu comme ayant été originairement communal. Le mode de procédure qui s'applique à l'instruction de ces sortes de demandes, ne paraît pas être à la portée des conseils de préfecture. — D'ailleurs, ajoute M. le rapporteur, est-il bien vrai que dans l'espèce, il s'agisse d'un terrain reconnu pour communal, ainsi que le prétend la demanderesse en cassation? mais tout en reconnaissant que le pré, dit *le marais*, appartient à la commune, le sieur Pellerin a soutenu que la lisière qui forme la berge de son canal, était un accessoire de ce canal et faisait partie de sa propriété et de celle de ses auteurs; qu'ils en avaient toujours joui *animo domini ;* que le terrain de cette berge était distinct du pré communal, et c'est sur ces faits longuement expliqués, que s'est fondé le juge de paix pour maintenir Pellerin dans sa possession, et faire défense à la commune de l'y troubler. — Or, dès l'instant que le détenteur du fond de cette berge niait qu'il fût communal, et s'en prétendait propriétaire à tout autre titre qu'en vertu d'un partage de biens communaux; dès l'instant qu'il s'élevait une question de propriété, comme le dit l'ord. du 23 juin 1819, ce n'était plus au conseil de préfecture, c'était aux tribunaux qu'il appartenait de prononcer. — A l'appui de cette doctrine, M. le rapporteur cite l'ord. du 10 fév. 1816 (voy. t. 16, 2, 201), qui déclare que l'avis du conseil d'État, du 18 juin 1809, lequel attribue aux conseils de préfecture le jugement des usurpations de terrains communaux, n'est applicable que lorsque la qualité communale du terrain n'est pas contestée, et que, dans le cas contraire, les tribunaux ordinaires sont juges de la question de propriété.

ARRÊT.

LA COUR, — Sur le deuxième moyen, consistant dans la violation de la loi du 9 ventôse an 12, et de l'ord. du 23 juin 1819 : — Attendu que les actions possessoires intentées contre les communes, sont comme celles qui sont dirigées contre des particuliers, de la compétence des juges de paix; — Que d'ailleurs, il ne s'agissait pas dans l'espèce, de statuer sur l'usurpation du bien communal, mais sur le trouble éprouvé par Pellerin, dans la possession annale d'une lisière de terrain dont il se prétend propriétaire; — Rejette, etc.

Du 19 janvier 1831. — Ch. des req. — *Prés.*, M. Dunoyer. — *Rapp.*, M. de Maleville. — *Concl.*, M. Lebeau, av. gén. — *Pl.*, M. Latruffe-Montmeillan.

RÉVISION. — INCONCILIABILITÉ. — CASSATION.

Lorsque deux condamnations ont été successivement prononcées contre deux individus pour un même vol, mais contre le dernier de ces individus comme ayant seul commis le crime (le jury ayant écarté la circonstance aggravante de complicité), ces deux condamnations doivent être cassées comme inconciliables, et les deux accusés renvoyés devant une autre Cour d'assises (1). (C. crim., 443.)

(Leroux et Azelle.)

Réquisitoire. — « Le procureur général expose... — Un vol d'argent fut commis, dans la nuit du 19 avril 1829, chez le sieur Godin, propriétaire à Cuigny; le nommé Leroux, journalier, fut traduit à raison de ce fait, devant la

(1) *V.* Dupin, *Réquisit.*, t. 1er, p. 378.

Cour d'assises du département de l'Oise, qui, par arrêt du 31 août 1829, écarta les circonstances aggravantes, et condamna l'accusé à 4 ans d'emprisonnement.

» Cependant des soupçons s'élevèrent contre la nommée Célestine Azelle, qui avait servi, comme domestique, chez le sieur Godin. Elle avoua qu'elle avait commis le vol. Traduite devant la même Cour d'assises, le 15 décembre 1830, elle fut condamnée à cinq ans d'emprisonnement. La question aux jurés avait été posée en ces termes : « Célestine Azelle est-elle coupable » d'avoir, conjointement avec une autre per» sonne, soustrait frauduleusement une somme » d'argent, etc. »

« Le jury, en écartant toutes les circonstances, a donc, implicitement, décidé que Célestine Azelle avait commis seule le vol qui avait déjà motivé la condamnation de Leroux; il résulte de là que les arrêts dont il s'agit sont inconciliables, et qu'il y a lieu de leur appliquer la disposition de l'art. 443, C. instr. crim. — Ce considéré, il plaise à là Cour casser les deux arrêts dont il s'agit, et renvoyer les accusés, pour être procédé sur les actes subsistants, devant une Cour d'assises autre que celle qui a rendu les deux arrêts. — *Signé,* Dupin aîné. »

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 443, C. instr. crim.; — Attendu que l'arrêt du 31 août 1829, condamnant Leroux à quatre ans d'emprisonnement, comme auteur du vol commis, le 19 avril 1829, chez le sieur Godin, est inconciliable avec l'arrêt du 15 déc. 1830, condamnant Célestine Azelle, comme *seul* auteur du même vol, à cinq ans d'emprisonnement, et que, des deux arrêts, résulterait la preuve de l'innocence de l'un des condamnés; — Que, dès lors, il devient indispensable de prononcer, en conformité de l'article 443, C. d'instr. crim., l'annulation de ces deux arrêts, et de renvoyer les deux condamnés devant une autre Cour d'assises, pour statuer derechef sur les deux actes d'accusation; — Par ces motifs, — Casse... et renvoie les accusés devant la Cour d'assises de la Seine, etc.

Du 20 janvier 1831. — Ch. crim. — *Prés.,* M. de Bastard. — *Rapp.,* M. Ollivier. — *Concl.,* M. Dupin, proc. gén.

VOL. — CHAMPS.

Lorsqu'il n'est pas établi par la déclaration du jury, que le vol de récoltes dont l'accusé est reconnu coupable, ait été commis dans les champs, *c'est l'art.* 401, *et non l'art.* 388, *C. pén., qui doit être appliqué.*

LA COUR; — Vu l'art. 388, C. pén.; — Attendu qu'il ne résulte pas des termes dont la chambre d'accusation s'est servie dans son arrêt, que le vol dont il s'agit ait été commis dans les champs, circonstance aggravante prévue par l'art. 388, C. pén.; que, l'accusé renvoyé ainsi, par erreur, par-devant la Cour d'assises, le président de cette Cour a employé, dans la position de la question, les mêmes expressions que l'arrêt de mise en accusation; que, sur la réponse affirmative du jury, il n'y avait donc lieu d'appliquer au fait déclaré constant, et qui ne constituait qu'un simple délit, que les peines portées en l'art. 401, C. pén.; — Attendu que la Cour d'assises, en appliquant dans l'espèce les dispositions pénales de l'art. 388, C. pén., a fait une fausse application de cet article, et commis un excès de pouvoir; — Casse et annule l'arrêt de la Cour d'assises du département d'Eure-et-Loir du 3 déc. dernier, qui a condamné Pierre-Germain Ménager en sept ans de travaux forcés et peines accessoires; — Maintient la déclaration du jury, etc.

Du 22 janv. 1831. — Ch. crim.

BANQUEROUTE. — FAILLITE. — DÉCLARATION PRÉALABLE.

Pour qu'un individu puisse être condamné comme banqueroutier frauduleux, il n'est pas nécessaire que sa faillite ait été préalablement déclarée par la juridiction commerciale (1).

La déclaration du jury portant qu'un accusé de banqueroute frauduleuse est coupable d'avoir caché ses livres ou de n'en avoir pas tenu, est nette et précise, et peut servir de base à l'application de la loi pénale.

(Bouloud — C. Ministère public.)

LA COUR, — Sur le premier moyen : — Attendu qu'il est décidé, par la réponse affirmative faite par le jury à la première question, que Bouloud était commerçant failli, et que cette déclaration motivait l'application de la loi pénale, sans qu'il fût besoin que, quant aux intérêts civils, la faillite eût été déclarée par la juridiction commerciale; — Sur le troisième moyen pris de ce que, dans sa réponse et par une énonciation générique, le jury aurait décidé que Bouloud était coupable d'avoir caché ses livres de commerce, ou de n'en avoir pas tenu, ce qui ne constituait pas une réponse nette et précise; — Attendu qu'au cas de l'espèce, des livres de commerce n'apparaissant pas, le jury ne faisait point une réponse obscure, alors qu'il décidait que Bouloud était coupable pour ne pas représenter ces livres, soit qu'il ne les eût pas tenus, ou qu'il les eût cachés; — Qu'au surplus, le demandeur était déclaré coupable d'avoir détourné les effets et marchandises faisant partie de son actif, ce qui suffisait pour constituer la banqueroute frauduleuse; — Par ces motifs, — Rejette, etc. »

Du 22 janv. 1831. — Ch. crim. — M. Ollivier, conseiller, faisant les fonctions de prés. — *Rapp.,* de Crouseilhes. — M. Fréteau de Pény, av. gén. — M. Rochelle, av.

(1) *V.* conf. Cass., 7 nov. 1811, et la note, aff. *Laurent,* 14 juillet 1814, 15 avril 1825, affaire *Granier;* 22 juin 1827, aff. *Duchâteau,* 1er sept. 1827, aff. *Montigny;* Metz, 18 déc. 1826; Mangin, *Traité de l'action publique,* t. 1er, p. 362, no 169.

VOITURE. — PLAQUE. — PROCÈS-VERBAL.

Les énonciations inscrites sur la plaque d'une voiture doivent être réputées exactes et vraies, jusqu'à ce que le contraire soit établi, et le commissaire de police qui trouve une charrette et un cheval à l'abandon, peut se borner à consigner dans son procès-verbal, les noms et domicile portés sur la plaque, sans être tenu de décrire la charrette et le cheval.

En conséquence, le tribunal saisi de la connaissance de cette contravention ne peut, sans violer la loi et la foi due, jusqu'à preuve contraire, au procès-verbal, renvoyer le prévenu des poursuites, sur le fondement qu'il a dénié le fait inculpé, que le rédacteur du procès-verbal ne s'est pas assuré de l'identité de celui à qui appartenait la voiture avec l'individu désigné par la plaque, et enfin, que la contravention pourrait s'appliquer à tout autre individu ayant les mêmes noms et domicile (1). (C. crim., 154; C. pén., 475, n° 3; décret, 23 juin 1806, art. 34.)

(Ministère public — C. Ferlat.)

LA COUR, — Vu les art. 475, n° 3, C. pén.; 34, décret du 23 juin 1806, et 154, C. crim.; — Attendu que l'obligation imposée, par l'art. 34, décret 23 juin 1806, à tout propriétaire de voiture de roulage, d'y clouer une plaque de métal portant son nom et son domicile, offre aux agents qui sont chargés de veiller à l'exécution des règlements concernant la commodité du passage et la sûreté publique dans les villes et sur les routes, un moyen légal de connaître les voituriers qui pourraient y contrevenir, et les dispense, par conséquent, de toute perquisition dans cet objet; — Attendu qu'aux termes de l'art. 154, C. crim., les procès-verbaux qui ne font pas foi jusqu'à inscription de faux n'en sont pas moins, par eux-mêmes, la preuve irréfragable des contraventions qui s'y trouvent constatées, tant que le prévenu n'a pas établi le contraire, c'est-à-dire tant qu'il n'a pas prouvé contradictoirement, soit par écrit, soit par témoins, la fausseté des faits rapportés à sa charge; — Et attendu que, dans l'espèce, un procès-verbal régulier, en date du 12 déc. dernier, constate que, ce jour-là, passant à neuf heures moins un quart du matin sur la place neuve des Carmes de la ville de Lyon, le commissaire de police de ce quartier y trouva une charrette qui était abandonnée, et dont le cheval, dételé et débridé, mangeait entre les deux bras du brancard, et que la plaque établie sur cette charrette indiquait que celle-ci appartenait à Mathieu Ferlat, de Vaize (Rhône); — Que cette contravention à l'ordonnance de police du lieu, sous la date du 21 sept. 1826, et à l'article 475, n° 3, C. pén., était ainsi constatée légalement, et devait entraîner la condamnation du prévenu aux peines prononcées par ce même article; — Attendu cependant que le tribunal de simple police, devant lequel ledit Mathieu Ferlat était traduit à ce sujet, l'a renvoyé de la poursuite, sur le motif 1° qu'il a formellement dénié ce fait; 2° que le commissaire rédacteur dudit procès-verbal s'est borné à prendre les nom, prénom et domicile portés sur la plaque de la charrette, sans s'assurer de l'identité de celui à qui elle appartenait; et 3° parce que la contravention dont il s'agit pourrait s'appliquer à tout autre individu ayant les mêmes nom, prénom et domicile; — Mais que, d'abord, la dénégation du prévenu ne pouvait être d'aucun poids, puisque la foi due au procès-verbal reste pleine et entière, tant qu'il n'a pas été débattu par les preuves contraires dont parle l'art. 154, C. crim.; — Qu'en second lieu, aucune disposition législative ou réglementaire n'obligeait l'officier de police judiciaire qui a rédigé le procès-verbal en question à y décrire la charrette et le cheval trouvés en contravention; — Qu'enfin les énonciations inscrites sur la plaque dont cette charrette était revêtue doivent être réputées exactes et vraies, jusqu'à ce que le prévenu ait produit la preuve qu'elles ne le seraient point, et que les objets de la contravention à lui imputée appartiendraient à un autre que lui; — Qu'en se fondant donc sur de tels motifs pour ne pas accueillir les conclusions du ministère public, le jugement attaqué a commis un excès de pouvoir, et violé les susdits articles du décret du 23 juin 1806, C. crim., et C. pén.; — Casse, etc.

Du 22 janv. 1831. — Ch. crim.

EAU (COURS D'). — RÈGLEMENT JUDICIAIRE. — PROPRIÉTÉ. — AGRICULTURE.

L'article 645 du Code civil, qui ordonne aux tribunaux, dans leurs règlements sur les cours d'eau, de concilier les intérêts de l'agriculture avec le respect dû à la propriété, ne comporte pas que la propriété soit aucunement froissée ou lésée pour l'intérêt de l'agriculture; il veut que les juges favorisent l'agriculture et tous intérêts agricoles, mais sous condition de ne porter aucune atteinte aux droits de propriété (2).

(Bagarre — C. Archier.)

La rivière de Carancy (au département du Var) est une dépendance du domaine public; — Mais, en 1786, l'administration supérieure concéda une partie du cours de cette rivière à la ville de Brignolles, pour construire un moulin à farine.

Ce moulin fut construit, et un barrage fut établi pour lui assurer la jouissance du cours d'eau sans nul partage.

(1) Non-seulement la dénégation du prévenu ne suffirait point pour détruire la foi due au procès-verbal, mais les dépositions de témoins sans prestation de serment ne devraient être considérées que comme simples renseignements ne pouvant former une preuve contraire légale. — *V.* en ce sens, Cass., 21 fév. 1822, aff. *Deschamps*. — *V.* aussi, sur la foi due aux procès-verbaux, Cass., 12-26 nov. 1829.

(2) *V.* anal. Cass., 10 avril 1821, et Daviel, n°s 987, 990.

Le barrage fut plusieurs fois détruit et réparé. — Cependant, en l'an 13, une nouvelle destruction étant survenue, la ville de Brignolles négligea de réparer, tellement que les eaux n'étant plus retenues, suivaient leur cours naturel *en aval*. Or, il paraît que depuis 1795, il existait *en aval* un moulin à tan, construit avec autorisation par le sieur Archier.

Lorsque le sieur Archier eut remarqué que depuis l'an 13 la commune de Brignolles ou ses représentants ne réparaient pas le barrage, il s'accoutuma à l'idée que le cours d'eau continuerait de lui arriver directement, et sans retenue par un barrage.

En conséquence, il établit un moulin à *huile*, indépendamment du moulin à tan; il fit plus, il établit une *roue à godet* au moyen de laquelle il arrosait une pièce de terre riviraine qu'il convertit en prairie.

Mais ces nouveaux établissements ne pouvaient prospérer qu'autant que le barrage du moulin à farine, *en amont*, appartenant à la ville de Brignolles, ne serait pas rétabli, et il arriva tout le contraire.

Les frères Bagarre s'étant rendus acquéreurs du moulin établi en 1786 par la ville de Brignolles, ont voulu rétablir le barrage primitif, dont la destruction ou le mauvais état remontait à l'an 13.

Opposition de la part du sieur Archier, qui a fait valoir sa longue possession de bonne foi, les constructions par lui faites sur la foi de la durée de l'état actuel du barrage; il a remontré comment son nouveau moulin à huile aurait à souffrir, comment sa prairie serait desséchée. — Il a réclamé dans l'intérêt du commerce et de l'agriculture, soutenant que c'était le cas prévu par l'art. 645, C. civ.

18 août 1825, jugement qui déclare le sieur Archier mal fondé dans son opposition.

Appel. — 29 août 1827, arrêt infirmatif par la Cour royale d'Aix.

Attendu qu'il est établi et convenu au procès que la commune de Brignolles, en 1786, a acquis un droit de préoccupation sur les eaux de la rivière de Carancy, en construisant sur cette rivière un barrage pour dériver les eaux et alimenter le moulin possédé aujourd'hui par les frères Bagarre, et qu'à cette même époque le barrage a été appuyé sur la rive du fonds possédé par Archier;

Attendu que le possesseur du moulin de la commune n'a cessé qu'en l'an 13 de jouir des eaux de la rivière de Carancy; qu'ainsi il ne s'est pas écoulé un laps de temps suffisant pour opérer la prescription;

Attendu, néanmoins, que lorsqu'il s'élève une contestation entre des propriétaires auxquels les eaux peuvent être utiles, les tribunaux en prononçant doivent concilier l'intérêt de l'agriculture et le respect dû à la propriété;

Attendu, en fait, qu'Archier jouit depuis seize années environ des eaux de la rivière de Carancy; que dans la persuasion où il était que le possesseur du moulin des frères Bagarre renonçait au rétablissement de l'écluse, il a converti en prairies des terres labourables; qu'ainsi dans l'intérêt de l'agriculture, et en conciliant la jouissance avec les droits acquis sur les eaux par lesdits frères Bagarre, il est juste de lui répartir pour l'irrigation de sa propriété l'usage limité des eaux;

Par ces motifs, la Cour ordonne que les frères Bagarre fermeront leur écluse pendant deux jours de la semaine, etc.

POURVOI en cassation.

L'arrêt attaqué, disent les demandeurs, constate en fait que la rivière de Carancy est une dépendance du domaine public; que l'administration supérieure a concédé une partie du cours de cette rivière à la ville de Brignolles, en l'autorisant à construire un moulin, dont elle a dû appuyer le barrage sur le fonds appartenant depuis au défendeur; que les demandeurs sont possesseurs légitimes du moulin et du barrage par droit de préoccupation qui remonte à quarante ans; que par conséquent le défendeur ne peut pas s'opposer à la réparation du barrage. Voilà les faits reconnus par l'arrêt.

— Cependant sous le vain prétexte qu'il est bon de concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété, l'arrêt impose aux demandeurs l'obligation de fermer deux jours par semaine leur écluse, pour que l'on puisse arroser la prairie du défendeur. Mais une telle disposition est la privation d'un droit acquis pendant le tiers d'une semaine, le tiers d'un mois, le tiers de l'année; il y a donc violation d'un droit acquis, violation de la loi conservatrice de la propriété; ouverture à cassation.

Suivant le défendeur, la loi aurait considéré que l'agriculture est la base de la prospérité d'un pays; que les intérêts de l'agriculture sont intimement liés avec l'existence même des hommes; que dès lors elle mérite une protection toute particulière : de là cette disposition du Code civil qui autorise les tribunaux à concilier l'intérêt de l'agriculture avec les droits de propriété; puisque la loi parle de conciliation, elle parle de concession réciproque. En obligeant les demandeurs à concéder une partie de leurs droits, l'arrêt attaqué n'a donc fait que concilier l'intérêt respectif des parties.

M. l'avocat général Joubert a conclu à la cassation, en ce que la faculté accordée aux juges de *favoriser les intérêts* de l'agriculture, était subordonnée à la condition *du respect pour la propriété*. Sans doute, dit ce magistrat, les divers *intérêts* doivent être conciliés autant que possible; mais jamais au détriment des *droits*. — L'art. 645 ne comporte pas un autre sens.

ARRÊT.

LA COUR, — Vu les art. 538, 644 et 645 du Code civil; — Considérant qu'il est reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, que la commune de Brignolles, aux droits de laquelle sont les frères Bagarre, avait par possession ou préoccupation, et aussi, par la concession faite par l'autorité administrative, acquis, pour l'usine, le droit d'user, sans discontinuation, de la totalité des eaux de la rivière de Carancy; — Attendu qu'il est reconnu encore que le défendeur n'a obtenu la permission d'établir un moulin à tan que

postérieurement à la concession faite à la commune de Brignolles, et par suite, sous condition de ne nuire en rien au droit acquis de cette commune, droit que le sieur Archier lui-même a respecté jusqu'à la suspension apportée par les événements à l'activité du moulin des demandeurs; — Attendu qu'après avoir par une première disposition reconnu ce droit acquis par la préoccupation et par la concession de l'administration, l'arrêt attaqué a cependant interdit aux frères Bagarre, pendant deux jours de la semaine, le droit de faire usage de leur moulin, fondant cette disposition sur le texte de l'art. 645 du Code civil; — Mais attendu que cet article en donnant aux tribunaux le droit de concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété et aux règlements administratifs et usages locaux, a par cela même enjoint ce respect pour la propriété et les droits acquis et pour les usages et règlements, et que ce respect serait violé si les propriétaires du moulin établi depuis 40 ans étaient privés pendant deux jours de la semaine, de l'usage de leur moulin et de leur barrage; qu'ainsi il y a excès de pouvoir et violation des articles 538 et 644, et fausse application de l'art. 645 du Code civil; — Casse et annule, etc.

Du 24 janv. 1831. — Ch. civ.

CHOSE JUGÉE. — SOLIDARITÉ. — OPPOSITION.

Lorsqu'un jugement définitif a fait droit sur l'action dirigée contre deux parties solidaires, dont l'une a comparu et l'autre a fait défaut, ce jugement ne peut être frappé d'opposition par la partie défaillante, que dans son intérêt personnel; en conséquence, les juges ne peuvent sur l'opposition de cette partie, sans violer la chose jugée, réformer le jugement en ce qui concerne la partie comparante (1). (C. civ., 1351.)

(Mercier — C. Coblence.) — ARRÊT.

LA COUR, — Vu l'art. 1351, C. civ.; — Considérant que Coblence a formé, devant le tribunal de commerce de la Seine, une demande en payement de 300 fr. et en dommages-intérêts; qu'il l'a formée solidairement contre Mercier et Lemaire;

Que, par jugement du 6 nov. 1828, rendu contradictoirement entre Coblence et Mercier, le tribunal a déclaré non recevable cette demande, en tant qu'elle était dirigée contre Mercier;

Que, par le même jugement, mais rendu par défaut contre Lemaire, le tribunal a accueilli la demande en tant qu'elle était dirigée contre ce dernier, et il l'a en conséquence condamné à payer à Coblence la somme qu'il réclamait;

Que, sur l'opposition que Lemaire a formée à ce jugement, et qu'il avait droit de former, mais uniquement dans son intérêt personnel, le tribunal a remis en question ce qu'il avait contradictoirement et définitivement jugé entre Coblence et Mercier, le 6 nov. 1828, et que par un nouveau jugement du 7 mai 1829 il a condamné Mercier à payer à Coblence les 300 fr. qu'il répétait;

Qu'il suit de là que le tribunal a rétracté, au préjudice de Mercier, le premier jugement contradictoire et définitif qu'il avait rendu en sa faveur; — et, par conséquent, qu'il a contrevenu à l'autorité de la chose jugée et violé l'art. 1351 du Code civil; — Donnant défaut contre Coblence et Lemaire, — Casse et annule le jugement du tribunal de commerce de la Seine, du 7 mai 1829, etc.

Du 25 janv. 1831. — Ch. civ. — *Prés.*, M. Portalis. — *Rapp.*, M. Zangiacomi. — *Concl. conf.*, M. Joubert, 1er av. gén. — *Plaid.*, M. Fichet.

1° DEGRÉS DE JURIDICTION. — EXCEPTION.
2° DÉSAVEU DE PATERNITÉ. — IMPOSSIBILITÉ PHYSIQUE. — CASSATION.
3° DÉSAVEU DE PATERNITÉ. — RECEL. — ADULTÈRE.

1° *Lorsqu'en rejetant une exception, un jugement a déclaré le demandeur non recevable et l'a débouté de sa demande, la Cour saisie de l'appel peut prononcer sur le fond, contradictoirement, encore que l'avoué n'ait conclu que sur l'exception.*

2° *L'art. 312 du Code civil, qui ne fait fléchir la maxime : celui-là est le père qui est l'époux, qu'au cas d'impossibilité physique à l'époque de la conception, peut-il être appliqué à un cas d'impossibilité qui n'est pas qualifié d'impossibilité physique, sans que la décision donne ouverture à cassation? — Si, par exemple, on avait constaté que le mari n'aurait que très-difficilement pu venir joindre sa femme; et si d'ailleurs on n'avait pas constaté que la femme n'aurait pas pu se rendre auprès du mari, pourrait-on néanmoins appliquer à ce cas l'art. 312, C. civ., sans qu'il y eût ouverture à cassation* (2)? *Pourrait-on ne voir là qu'un simple mal jugé, une décision en fait, non susceptible d'être censurée par la Cour de cassation?*

3° *Le recel de la naissance d'un enfant suffit pour autoriser le désaveu de la part du mari... alors même que l'adultère n'a pas été judiciairement et préalablement établi* (3). (C. civ., 313.)

(Mijeon — C. héritiers Lecellier.)

L'arrêt de la Cour royale de Rouen, contre lequel a eu lieu le pourvoi dont nous allons rendre compte, est rapporté à la date du 5 mars 1828.

Il s'agissait d'un désaveu de paternité formé par le sieur Lecellier après la mort de Suzanne Mijeon son épouse, et soutenu par ses héritiers. — Les héritiers Lecellier prétendaient, entre autres choses, qu'il y avait eu impossibilité physique de cohabitation entre les deux époux à l'époque de la conception de l'enfant désavoué.

Et l'arrêt avait décidé que le père étant à l'ar-

(1) *V.* Metz, 22 mai 1824; Bastia, 16 mars 1831, et Bordeaux, 26 août 1833.

(2) *V.* Paris, 2 janv. 1815.

(3) *V.* Metz, 29 déc. 1825.

mée, *n'avait pu* se rendre auprès de son épouse.

Le demandeur en cassation a soutenu que ce n'était pas là avoir constaté l'*impossibilité physique* de cohabitation, dans le sens de l'article 312, C. civ., soit en ce que l'arrêt n'aurait pas employé l'expression d'*impossibilité physique;* soit en ce qu'il n'aurait cru et dû croire qu'à une espèce d'*impossibilité* équivalant à *grande difficulté;* d'autant que rien ne prouvait que la femme n'eût pas pu venir, et ne fût pas en effet venue joindre son mari à l'armée. — Le demandeur prenant les faits tels que les pose l'arrêt, soutenait que les faits ainsi constatés ne constituaient pas l'impossibilité physique dont est parlé en l'art. 312, C. civ.

Au surplus, voici comment le demandeur s'expliquait lui-même;

« Quant à l'impossibilité physique, il faut nécessairement qu'il y ait preuve matérielle et invincible que les époux n'ont pas pu cohabiter au temps où se reporte la conception, soit pour cause d'éloignement, soit pour cause d'impuissance accidentelle. — « La continuité de l'éloi» gnement, dit Merlin, doit être physiquement » certaine. Si elle ne l'était pas, c'est-à-dire, si » le mari avait pu franchir en peu de temps la » distance qui le séparait de sa femme, et re» tourner avec la même promptitude dans l'en» droit où il a vécu pendant son absence, les » témoignages qu'on rapporterait de la conti» nuité de son séjour dans cet endroit ne for» meraient pas une preuve de l'illégitimité de » l'enfant dont la naissance aurait suivi de trop » près l'époque de son départ. » — Or, l'arrêt attaqué, fondé, non sur l'impuissance accidentelle, mais sur l'éloignement du mari, constate bien, il est vrai, d'après les états de service et un acte de notoriété signé par des officiers de l'armée de Sambre-et-Meuse, que le sieur Adrien Lecellier « avait fait toutes les guerres d'Alle» magne sans discontinuation depuis 1794 jus» qu'en 1798, sauf un congé de 15 jours qui ne » correspondait point avec le temps de la con» ception d'Auguste-Rose-Vincent. » — Mais, d'une part on s'étonne de voir la Cour royale de Rouen admettre avec tant de facilité un simple certificat délivré par quelques officiers, et qui n'avait rien de légal et d'authentique, tandis qu'elle rejette avec tant de rigueur un acte de notoriété signé par 22 témoins qui, tous désintéressés, attestaient la possession d'état de l'exposant. — En second lieu, il est authentiquement prouvé que le sieur Adrien Lecellier n'a pas quitté une fois seulement ses drapeaux pour se rendre à Paris, puisqu'il a signé dans cette ville en l'an III et l'an VI, deux procurations notariées. — Enfin, il ne suffisait pas d'établir que Lecellier ne serait pas venu à Paris à une époque qui coïncidait avec le temps de la conception; il aurait fallu de plus que l'arrêt constatât que sa femme n'avait pas franchi la faible distance qui les séparait, et l'arrêt est absolument muet sur ce point. — Il n'y a donc pas preuve, en admettant même les faits tels qu'ils sont rapportés dans l'arrêt, de l'impossibilité physique de cohabitation exigée par la loi. — Ainsi, la Cour de Rouen a faussement appliqué l'article 312. »

Un autre moyen de cassation puisé dans l'article 313, C. civ. était proposé par le demandeur. Cet article porte que le mari ne peut désavouer l'enfant né durant le mariage, *même pour cause d'adultère*, à moins que la naissance ne lui ait été cachée, auquel cas il est admis à prouver tous les faits propres à justifier qu'il n'en est pas le père. — Le demandeur soutenait que la Cour de Rouen avait violé ou faussement appliqué cet article, en décidant que le fait seul du *recel* de la naissance avait suffi dans l'espèce, pour autoriser l'action en désaveu du père, bien que ce désaveu fût fondé sur l'*adultère* de la femme. Selon le demandeur, il fallait, pour rendre l'action en désaveu recevable aux termes de l'art. 313, qu'à la circonstance du recel, le mari joignît la preuve juridique de l'adultère.

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu que le jugement de première instance n'avait pas seulement déclaré les défendeurs éventuels non recevables dans leur demande en désaveu d'Auguste-Vincent Mijeon, réclamant l'état de fils légitime de défunt Adrien Lecellier et de Suzanne Mijeon, son épouse, mais qu'il les avait encore déboutés de leur demande, et que les premiers juges ayant ainsi épuisé leur juridiction, la cour royale sur l'appel des défendeurs éventuels, a pu, comme eux, statuer sur la validité du désaveu, tant sous le rapport de la fin de non-recevoir que sous celui de son admissibilité au fond, ce qui suffit pour écarter le premier moyen, fondé sur la fausse application et violation de l'art. 473, C. proc., et des lois sur les deux degrés de juridiction; — Sur les moyens relatifs au fond: — Et d'abord, quant au premier de ces moyens, fondé sur ce que l'art. 316, C. civ., fixe le délai pour le désaveu de l'enfant conçu pendant le mariage, à deux mois après la découverte de la fraude, si la naissance avait été cachée au mari;

Attendu que dans l'acte de l'état civil de Mijeon, l'on avait inscrit les prénoms de la sœur de la femme de Lecellier, au lieu du prénom unique de celle-ci, sans aucune mention de sa qualité d'épouse, et que l'on y avait affecté un silence absolu sur le père, qui était déclaré inconnu; qu'ainsi la cour royale, en jugeant, d'après cet acte, les faits et les circonstances, que la naissance de l'enfant désavoué avait été cachée sciemment, et que la demande en désaveu avait été formée dans le délai fixé par la loi, à compter du jour de la découverte de la fraude et de la cessation de l'incertitude sur la maternité, n'a fait qu'apprécier les actes, faits et circonstances, et qu'une semblable appréciation ne peut donner prise à cassation.

Et à l'égard des art. 312 et 313 du nouveau C. civ.:

Que, pour la validité du désaveu, le 1er de ces articles exige seulement qu'au moment de la conception, l'éloignement fût tel, que tout rapprochement entre les époux ait été physiquement impossible; que, dans l'espèce, l'arrêt

reconnaît cette impossibilité, d'après les faits qui y sont reconnus pour constants, tels que le départ du mari pour l'armée de Sambre-et-Meuse immédiatement après son mariage, et sa présence à toutes les guerres d'Allemagne sans discontinuation, sauf un congé de 15 jours, qui ne correspond pas à la conception de l'enfant ; — Et que la conséquence déduite, par la Cour royale, du concours de ces faits, des états de service de Lecellier et des autres circonstances énoncées dans l'arrêt, est pareillement hors l'atteinte de la cassation ;

Attendu, sur le second de ces articles, que le recèlement de la naissance de l'enfant est la seule condition exigée par la loi pour l'admission du désaveu fondé sur l'adultère de la femme ; que l'article cité n'exige rien de plus ; que la preuve juridique de l'adultère serait même absolument sans l'objet, la preuve que le mari n'est pas le père de l'enfant désavoué ne pouvant être faite sans emporter nécessairement celle de l'adultère de la femme ; et que c'est vraisemblablement pour le mari que la loi n'exige pas que l'adultère de la femme soit constaté par un jugement préalable ;

Qu'il suffit donc, en point de droit, que la naissance de l'enfant ait été cachée au mari, pour qu'il y ait eu lieu d'admettre le désaveu de l'enfant pour cause d'adultère ;

Qu'enfin, à l'égard même de la mère, l'acte de l'état civil n'ayant été rectifié qu'avec le secours d'actes auxiliaires et après plus de 20 ans de discussion, l'action du demandeur serait même susceptible d'être repoussée par application des art. 325 et 335 du C. civ., — Rejette, etc.

Du 25 janvier 1831. — Ch. req. — *Prés.*, M. Favard. — *Rapp.*, M. Dunoyer. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén. — *Pl.*, M. Piet.

1° SAISIE IMMOBILIÈRE. — MATRICE DE RÔLE. 2° CAHIER DES CHARGES. — DÉPÔT. — PUBLICATION.

1° *Lorsque la matrice du rôle de la contribution foncière de la commune où sont situés des biens saisis, est tellement défectueuse qu'il est impossible d'en délivrer un extrait applicable aux biens saisis, en ce cas, le vœu de la loi qui exige l'insertion de cet extrait dans le procès-verbal de saisie, est suffisamment rempli par la transcription du certificat du maire attestant l'état défectueux de la matrice, et par celle de l'extrait du rôle foncier* (1). (C. proc., 675.)

2° *Le délai de quinzaine qui doit s'écouler entre le dépôt du cahier des charges au greffe et la première publication, n'est pas un délai de quinze jours francs : l'art. 1033, C. proc., est en ce cas inapplicable. Lors donc que le cahier des charges a été déposé le 28 juin, la première publication peut avoir lieu le 13 juillet.* (C. proc., 697.)

(Chervin — C. Brunel.)

Le 18 décembre 1821, Brunel, créancier de Chervin, fit procéder sur son débiteur à la saisie de différents biens situés dans les communes de Tizon, Saint-Bonnet, Bellenave et Vernussc. Les extraits des matrices de rôles concernant les biens des trois dernières communes furent transcrits dans le procès-verbal de saisie, ainsi que l'exige la loi. Mais, à l'égard des biens de la commune de Tizon, le procès-verbal ne contient qu'un certificat ainsi conçu : « Nous, maire « de la commune de Tizon, certifions que les « matrices du rôle et états de section, ne sont « ni corrects ni complets; qu'il est impossible « de s'y reconnaître et d'en délivrer des ex- « traits. » A la suite de ce certificat se trouve transcrit l'extrait du rôle.

Le 28 juin 1822, le cahier des charges fut déposé au greffe; et le 13 juillet suivant, la première publication de ce cahier eut lieu.

Au jour fixé pour l'adjudication préparatoire, Chervin, partie saisie, se présenta et demanda la nullité, tant de la saisie, que de la procédure qui avait suivi. Il se fondait sur les deux moyens suivants : 1° défaut d'insertion, dans le procès-verbal de saisie, de l'extrait de la matrice du rôle en ce qui concerne les biens situés dans la commune de Tizon. Chervin soutenait que le certificat transcrit dans le procès-verbal n'avait pu dispenser le saisissant de se conformer à la loi ; et à l'appui de ce moyen, il produisait un extrait de la matrice du rôle de la commune contenant vingt articles dans lesquels son nom figurait quatre fois. — 2° Le second moyen présenté par Chervin était pris de ce que, entre le dépôt du cahier des charges (28 juin) et la première publication (13 juillet), il ne s'était pas écoulé, selon lui, le délai de quinzaine exigé par l'art. 697, C. proc. Chervin prétendait que les quinze jours doivent être francs ; il s'étayait à cet égard de ce que l'art. 697 dit, *quinzaine au moins*, et invoquait l'art. 1033 même Code, d'après lequel le jour du départ et le jour de l'échéance ne sont pas comptés dans les délais fixés pour les ajournements, citations, sommations et autres actes faits à personne ou domicile.

31 août 1822, jugement du tribunal de Gannat, qui rejette les deux moyens de nullité en ces termes : — « Attendu qu'il est constant, d'après le certificat délivré au saisissant par M. le maire de la commune de Tizon, et même d'après l'état de section délivré postérieurement à la partie saisie, et dont il a été exhibé à cette audience, que les états de section de cette commune sont si incomplets et si inexacts qu'il est impossible de s'y reconnaître et d'en délivrer des extraits, — Attendu que pour remplacer l'extrait du rôle matrice de cette commune, l'on a transcrit dans le procès-verbal de saisie l'extrait du rôle foncier concernant la partie saisie ; — que la loi ne demandant pas l'impossi-

(1) *V.* dans le même sens, Cass., 2-24 mars 1819, 18 mars et 10 sept. 1812; Paris, 9 août 1811; Orléans, 7 juill. 1826; Toulouse, 7 fév. 1825; Carré, n° 2354; Biocha et Goujet, *Dict. de proc.*, v° *Vente sur saisie immobilière*, n° 315; Berriat, titre *de la Saisie immobilière*, note 28, n° 3.

ble, il en résulte que le saisissant a rempli ce qu'elle prescrit autant qu'il était en son pouvoir; — Attendu que le dépôt du cahier des charges a été fait le 28 juin, et que la première publication d'icelui a eu lieu le 13 juillet suivant; que, dès lors, le dépôt du cahier des charges a précédé de quinze jours la première publication; que, dans cette matière, l'on ne peut invoquer les dispositions l'art. 1033, C. proc., qui ne s'appliquent qu'aux citations, ajournements et autres actes faits à personne ou domicile. »

Appel. — 2 janvier 1823, arrêt de la cour royale de Riom, qui confirme, adoptant les motifs des premiers juges.

Pourvoi en cassation de la part de Chervin.

ARRÊT.

LA COUR: — Sur le premier moyen tiré de la violation de l'art. 675, C. de proc. civile: — Attendu que, par une appréciation des pièces produites par les parties, qui entrait dans ses attributions, la Cour royale de Riom a déclaré, dans l'arrêt attaqué, que la matrice du rôle de la contribution foncière de la commune de Tizon est si défectueuse, qu'il avait été impossible au maire de cette commune d'en délivrer des extraits applicables aux biens saisis; — Que l'art. 675, C. proc., lorsqu'il exige que le procès-verbal de saisie immobilière contienne l'extrait de la matrice du rôle de la contribution foncière pour tous les articles saisis, suppose nécessairement l'existence d'une matrice de rôle dont il soit possible au saisissant de procurer des extraits, et non pas le cas où il lui est impossible d'obtenir ces extraits, par l'effet de l'état défectueux de la matrice du rôle; — Qu'ainsi, en se bornant à juger, en droit, que la loi ne peut exiger l'impossible, puis à reconnaître, en fait, que l'impossibilité matérielle existait réellement dans l'espèce, et même que, pour y suppléer autant qu'il était en lui, le saisissant avait fait transcrire dans son procès-verbal de saisie l'extrait du rôle foncier concernant la partie saisie, à la suite du certificat du maire de Tizon, relatif à l'impossibilité de délivrer les extraits de la matrice de rôle qui lui étaient demandés, l'arrêt attaqué n'a violé ni l'art. 675, C. proc. civ., ni aucune autre loi;

Sur le deuxième moyen tiré de la violation de l'art. 697 du même Code: — Attendu, en fait, qu'il est reconnu par l'arrêt attaqué que le dépôt au greffe de la grosse du cahier des charges a été fait le vendredi 28 juin 1822, et que la première publication a eu lieu le samedi 13 juillet de la même année; d'où il résulte qu'il s'est écoulé entre ces deux actes la révolution complète de deux semaines ou une *quinzaine*; — Attendu, en droit, que la disposition de l'article 1033, C. proc. civ., qui prescrit de ne pas compter, pour certains délais, le jour de la signification, ni celui de l'échéance, ne peut s'appliquer qu'au cas où il y a une signification, et qu'aux termes de l'art. 109 du tarif du 16 février 1807, il ne doit être fait aucune signification de la grosse du cahier des charges, qui doit être déposé au greffe, aux termes de l'article 697, C. proc. civ.; — Que la disposition du même art. 1033 ne s'applique également qu'aux délais fixés pour les ajournements; les citations, sommations et autres actes faits à personne ou domicile, et que le dépôt du cahier des charges prescrit par l'art. 697 C. proc. civ. ne constitue ni un ajournement, ni une citation, ni une sommation, ni un acte fait à personne ou domicile; — Que d'après ce dernier article il suffit que le délai ne soit pas de moins d'une *quinzaine*; — Qu'ainsi, en jugeant que ce délai avait été observé dans l'espèce, l'arrêt attaqué n'a violé ni l'art. 697, C. proc. civ., ni aucune autre loi, — Rejette, etc.

Du 26 janvier 1831. — Ch. req. — *Prés.*, M. Favard. — *Rapp.* M. de Broë. — *Concl.*, M. Laplagne-Barris, av. gén. — *Pl.*, M. Grand-jean-Delisle.

ENREGISTREMENT. — ACTE SOUS SEING PRIVÉ.

La régie de l'enregistrement ne peut tirer un moyen de cassation de ce qu'un tribunal a violé un article de loi, en n'ordonnant pas la perception d'un droit en vertu de cet article, si elle n'en a pas réclamé le payement devant ce tribunal (1). (L. 22 frim. an 7, art. 23.)

Pour qu'il y ait lieu à l'application de l'article 42, L. 22 frim. an 7, qui prescrit de faire enregistrer les actes sous seing privé en vertu desquels sont rédigés des actes publics, il n'est pas nécessaire que l'acte sous seing privé soit la cause unique et immédiate de l'acte public reçu par le notaire: il suffit qu'il en soit un des éléments.

Dès lors, est passible d'une amende de 10 fr. le notaire qui mentionne dans un procès-verbal l'adjudication des certificats d'un maire légalisant la signature d'un imprimeur, apposée au journal annonçant cette adjudication, si ces certificats ne sont pas enregistrés (2). (L. 22 frim. an 7, art. 23 et 42; L. 16 juin 1824, art. 10; C. proc., 962 et 965.)

(Régie de l'enregistrement — C. Détourbet.)

Me Détourbet, notaire, a procédé, par procès-verbaux des 19 juin et 5 juill. 1826, aux adjudications préparatoire et définitive des immeubles dépendants de la succession bénéficiaire du sieur François-Xavier Cornefurt.

Le procès-verbal d'adjudication préparatoire

(1) Toute prétention qui n'a pas été produite en première instance ne peut fournir un moyen de cassation. — *V.* Cass., 15 déc. 1816, 20 août 1818; — Instr. de la régie, 1146, § 16, et 1370, § 13.)

(2) *V.* Instr. de la régie, 1370, § 2; Rolland de Villargues, *Répertoire du notariat*, vo *Vente judiciaire*, no 185, et le *Dictionnaire des droits d'enregistrement*, vo *Vente* (*Immeubles*), no 470. — Mais si le notaire se contente de faire mention des publications insérées dans un journal et n'annexe point à la minute un exemplaire de ce journal, il ne commet pas de contravention, attendu que la signature de l'imprimeur légalisée par le maire constitue seule l'acte susceptible d'être enregistré. — *V.* Délibération de la régie, 23 fév. 1836.

que « Me Morin, avoué poursuivant, a fait insérer copie des placards dans le journal des affiches et annonces judiciaires de l'arrondissement de Langres, feuille du 10 juin 1826, n° 247, ainsi qu'il est constaté par un exemplaire dudit journal, revêtu de la signature de l'imprimeur, légalisée par Me Jolly Mutel, adjoint au maire de Langres. »

Le procès-verbal d'adjudication définitive porte également que « les parties ont fait insérer copie des placards dans le journal des affiches et annonces judiciaires de l'arrondissement de Langres, feuille du 24 juin 1826, n° 250; le tout, ainsi qu'il est constaté par un exemplaire dudit journal, revêtu de la signature de l'imprimeur, légalisée par Me Jolly Mutel, adjoint au maire de Langres. »

Les deux certificats de l'imprimeur n'ayant point été présentés à l'enregistrement, la régie a fait signifier à Me Détourbet, le 26 juill. 1826, une contrainte en payement d'une somme de 22 fr., montant des deux amendes encourues pour contravention à l'art. 42 de la loi du 22 frimaire an 7, et réduites de 50 fr. à 10 fr. chacune en principal, d'après l'art. 10 de la loi du 16 juin 1824.

Me Détourbet s'est rendu opposant à cette contrainte par exploit du 3 août 1826, et ses moyens d'opposition, combattus par la régie dans un mémoire signifié le 25 septembre suivant, ont été accueillis par un jugement du tribunal de Langres, rendu le 27 novembre de la même année 1826, lequel est conçu en ces termes :

Considérant, en fait, que Me Détourbet, notaire à la résidence de Langeau, a fait et passé deux procès-verbaux d'adjudication, l'une préparatoire et l'autre définitive, d'immeubles dépendants d'une succession bénéficiaire, dont la vente avait été ordonnée par-devant lui, par un jugement du tribunal, et qu'il a fait mention dans ces procès-verbaux que copie des placards ou affiches avait été insérée dans le journal des annonces judiciaires de l'arrondissement de Langres, ainsi que cela était constaté par un exemplaire dudit journal, revêtu de la signature de l'imprimeur, légalisée par l'adjoint au maire de Langres; qu'enfin, il a été décerné une contrainte contre ledit Me Détourbet, par la régie de l'enregistrement et des domaines, sur le fondement que l'exemplaire du journal des affiches, dans lequel aurait été faite l'insertion, qu'il énonçait dans ses procès-verbaux, n'avait pas été enregistré, et que ce défaut d'enregistrement était une contravention à l'art. 42 de la loi dudit jour 22 frimaire an 7;

Considérant, en droit, que l'art. 42 de la loi dudit jour 22 frimaire an 7 défend bien, à la vérité, aux notaires de rédiger un acte en vertu d'un acte sous signature privée, de l'annexer à ses minutes, ni le recevoir en dépôt, ni en délivrer extrait, copie ou expédition, s'il n'a été enregistré, à peine d'amende;

Mais que cet article n'est nullement applicable aux adjudications qui ont eu lieu à Langeau, par-devant le notaire Détourbet, les 19 juin et 5 juillet 1826; que ce notaire n'a point agi et adjugé les immeubles dont il s'agissait en vertu d'aucun acte; mais bien en exécution et en vertu d'un jugement du tribunal qui, au lieu d'ordonner que les immeubles en question seraient vendus à sa barre, a ordonné, dans l'intérêt de la succession bénéficiaire, qu'ils le seraient devant Me Détourbet;

Que ce jugement a dû porter qu'au surplus cette vente serait accompagnée des formalités voulues en pareil cas par la loi; on a dû, comme on l'a fait, insérer dans le journal des annonces judiciaires de l'arrondissement un extrait des affiches ou placards indicatifs des adjudications, et que l'on a cru pouvoir ensuite énoncer dans les procès-verbaux de ces adjudications, que cette formalité d'insertion au journal des annonces judiciaires avait été observée;

Que cette énonciation surabondante dans l'acte ne pouvait pas, d'après l'art. 42 de la loi du 22 frimaire an 7, changer la nature du journal des annonces judiciaires, et faire que ce journal fût l'acte ou un acte en vertu duquel les adjudications étaient faites, et par suite, obliger le notaire instrumentaire à le soumettre auparavant à la formalité de l'enregistrement;

Que tout ce que la loi exige, relativement aux journaux des affiches et annonces judiciaires, c'est que le papier employé pour cet usage soit revêtu d'un timbre particulier, comme celui exigé pour les journaux politiques et littéraires, et qu'à cet égard, Me Détourbet est irréprochable, puisque la feuille du journal dans lequel a été insérée la mention de l'affiche ou placard en question, est revêtue du timbre prescrit par la loi, et que d'ailleurs, ce ne serait pas lui qui pourrait être responsable à cet égard, mais bien l'éditeur du journal;

Que d'après cela, le notaire Détourbet, qui n'a d'ailleurs pas annexé l'exemplaire du journal à la minute de son acte, n'a véritablement point commis de contravention à l'art. 42 de la loi du 22 frimaire an VII, et que dès lors, il ne peut être passible d'aucune amende;

Par ces motifs, le tribunal reçoit Me Détourbet, opposant à la contrainte décernée contre lui par le receveur de l'enregistrement et des domaines au bureau de Langeau; faisant droit sur ladite opposition, déclare la contrainte nulle et sans effet, et condamne la régie de l'enregistrement et des domaines aux dépens.

POURVOI en cassation par la régie pour contravention à l'art. 42 de la loi du 22 frimaire an 7.

ARRÊT.

LA COUR, — Vu les art. 23 et 42 de la loi du 22 frimaire an 7 :

Attendu que la régie n'ayant formé, ni par sa contrainte, ni par ses conclusions devant le tribunal civil de Langres, la demande à fin de payement du droit d'enregistrement des certificats dont il s'agit, qui, aux termes de l'art. 23 de la loi du 22 frimaire an 7, aurait dû être acquitté, avant d'en faire usage dans le procès-verbal d'adjudication, le reproche fait au jugement dé-

noncé; d'avoir contrevenu audit article, n'est pas fondé;

Mais attendu que, pour qu'il y ait lieu à l'application de l'art. 42 de la même loi, il n'est pas nécessaire que l'acte sous signature privée soit la cause unique et immédiate de l'acte public rédigé par le notaire, et qu'il suffit qu'il en soit un des éléments, ainsi que l'étaient, dans l'espèce, les certificats de l'imprimeur, légalisés par le maire, puisque ces certificats servaient à constater l'observation de l'une des formalités exigées par les art. 962 et 683, C. proc., pour la régularité de l'adjudication;

Qu'ainsi, en déchargeant le notaire Détourbet de la contrainte décernée contre lui, à fin de payement des amendes prononcées par ledit art. 42, réduites à 10 fr. par la loi du 16 juin 1824, pour avoir procédé à l'adjudication des immeubles dont il s'agit, en énonçant dans son procès-verbal les certificats de l'imprimeur légalisés par le maire, le tribunal civil de Langres a expressément violé ledit art. 42 de la loi du 22 frimaire an 7;

Par ces motifs, donne défaut contre Détourbet, non-comparant, statuant au principal, casse et annule le jugement du tribunal civil de Langres, du 27 nov. 1826, etc.

Du 26 janv. 1831.—Ch. civ.—*Prés.*, M. Portalis.—*Rapp.*, M. Poriquet.—*Concl.*, M. Joubert, av. gén.—*Pl.*, M. Teste-Lebeau.

CHOSE JUGÉE. — ACQUITTEMENT. — BANQUEROUTE. — USURE.

L'individu acquitté d'une accusation de banqueroute frauduleuse et de faux peut, sans qu'il en résulte une violation de la règle Non bis in idem, *être poursuivi de nouveau comme prévenu d'usure habituelle, pour des faits non connexes et à raison desquels la chambre d'accusation a donné acte au ministère public de ses réserves* (1). (C. crim., 360.)

LA COUR (après délibéré en la chambre du conseil), — Attendu que l'ordonnance de la chambre du conseil du 11 avril 1829 déclarait contre le demandeur deux sortes de préventions: l'une, de banqueroute frauduleuse et de faux en écriture de commerce et de délits connexes; l'autre, de délits non connexes aux crimes, et parmi ces délits se trouvait celui d'habitude d'usure; — Attendu que, pour les crimes et délits connexes, la chambre du conseil renvoya devant la chambre d'accusation, qui renvoya devant la Cour d'assises; — Que, pour les délits non connexes, la chambre du conseil ordonna le renvoi devant la juridiction criminelle, et qu'à raison de ce renvoi, la chambre d'accusation donna au ministère public acte de ses réserves; — Que, par conséquent, la Cour d'assises ne fut saisie que des chefs de prévention à raison desquels le renvoi avait été ordonné devant elle par la chambre d'accusation; — Qu'en effet, le jury ne fut interrogé et ne répondit que sur ces chefs de prévention, et qu'il n'y eût ni question posée, ni réponse donnée sur les chefs de prévention renvoyés devant la police correctionnelle, et spécialement sur le délit d'habitude d'usure; — Qu'ainsi, l'acquittement du demandeur et l'arrêt rendu en conséquence par la Cour d'assises de Douai ne statuèrent et ne purent statuer sur les chefs de prévention renvoyés au correctionnel, et spécialement sur le délit d'habitude d'usure; — Que, dès lors, en prononçant sur la culpabilité de ce dernier délit, d'après le renvoi de la chambre du conseil, l'arrêt attaqué rendu par la chambre correctionnelle de Douai, non plus que le jugement de première instance, sur l'appel duquel il a jugé, n'ont pas violé la maxime *Non bis in idem*; — Attendu, d'ailleurs, la régularité de la procédure et la juste application de la loi pénale aux faits déclarés par l'arrêt, — Rejette, etc.

Du 27 janv. 1831.—Ch. crim.

POURVOI.—INTÉRÊT DE LA LOI.—PEINE CORRECTIONNELLE.

Le procureur général près une Cour d'assises est non recevable à se pourvoir en cassation dans l'intérêt de la loi contre l'arrêt qui condamne un accusé à une peine correctionnelle; ce droit ne lui est accordé qu'en cas d'acquittement ou d'absolution sur le fondement de la non-existence d'une loi qui pourtant existait (2). (C. pén., 409 et 410.)

(Ministère public—C. Fageoli.)

Par arrêt de la Cour d'assises du Rhône, Jean Fageoli avait été condamné à dix-huit mois d'emprisonnement. — Le procureur général près la Cour de Lyon se pourvut en cassation dans l'intérêt de la loi.

« LA COUR, — Vu le mémoire joint au pourvoi; — Attendu qu'en thèse générale, et d'après l'art. 442, C. inst. crim., le pourvoi en cassation ne peut être formé dans l'intérêt de la loi que par le procureur général en la cour; — Qu'à la vérité, les art. 409 et 410, même Code, ont apporté une exception à ce principe, en autorisant le ministère public près les Cours d'assises à se pourvoir aussi de la même manière; mais que ce droit est absolument restreint au cas où l'accusé a été acquitté, et à celui où il a été absous sur le fondement de la non-existence d'une loi pénale qui pourtant aurait existé; — Et,

(1) Les réserves et le défaut de connexité lèvent toute espèce de difficulté; et d'ailleurs, abstraction faite de ces deux circonstances, les éléments du délit d'usure diffèrent tellement de ceux des crimes de banqueroute frauduleuse et de faux, qu'il n'y aurait, dans la nouvelle poursuite, aucune violation de la chose jugée. — *V.* Mangin, *Traité de l'action publique*, n° 403.

(2) *V.* conf. Cass., 9 janv. 1813, aff. *Harasse*, et 1er déc. 1814, aff. *Barbot*. — Jugé aussi que le ministère public près une Cour d'assises ne peut se pourvoir dans l'intérêt de la loi contre un arrêt de cette Cour qui aurait acquitté à tort un accusé. — *V.* Cass., 2 janv. 1834, aff. *Poulain*. — Les mêmes règles sont applicables aux décisions rendues dans les colonies. — *V.* notamment Cass., 24 avril 1829. — Remarquons, du reste, que l'exercice du pourvoi dans l'intérêt de la loi n'est limité par aucun délai.

attendu que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué a condamné l'accusé, et que le recours dont il est l'objet ne rentre conséquemment dans aucune des deux hypothèses où ce recours est seulement autorisé,—Déclare le procureur général près la Cour de Lyon non recevable, etc. »

Du 27 janv. 1831.—Ch. crim.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — ACTION EN GARANTIE.

L'action en garantie est susceptible des deux degrés de juridiction, et il ne peut y être statué pour la première fois en appel lorsqu'elle n'a pas été formée en première instance (1).

LA COUR, — Sur le moyen fondé sur la violation des art. 1626 et 1630, C. civ. : — Attendu que la demande en garantie dont parle le demandeur n'avait pas été formée devant le tribunal de première instance; que dès lors la Cour n'avait pas à y prononcer, et qu'on ne peut lui reprocher aucun déni de justice, — Rejette, etc.

Du 31 janv. 1831.—Ch. req.

1° ENREGISTREMENT. — VENTE. — USUFRUIT. CHARGE.
2° BOIS. — SOL. — COUPE.

1° et 2°. *Lorsque le propriétaire d'une forêt aménagée, vend le fond tréfond et superficie, mais se réserve dix coupes ou la coupe des dix années prochaines, comme n'étant pas comprises dans la vente, il n'est pas dû un droit d'enregistrement à raison des dix coupes réservées : — ce cas n'est pas le même qu'une* réserve d'usufruit : *la réserve des dix coupes est une* restriction *de vente, non une* charge *imposée à l'acquéreur.* (Art. 15, n° 6, 2e alinéa, L. 22 frimaire an 7) (1).

(La régie de l'enregistrement — C. Gally.)

Pour bien entendre la difficulté, il faut d'abord se reporter aux art. 14 et suiv. de la loi du 22 frimaire an 7, sur l'enregistrement; il faut ensuite se souvenir, qu'en général, les droits d'enregistrement pour vente se prélèvent non-seulement sur le *prix* porté au contrat; mais encore sur les *charges* imposées à l'acquéreur, ces charges étant considérées comme un *surplus de prix*.

Toutefois, il ne faut pas considérer comme *charge* imposée à l'acquéreur ce qui ne serait qu'une *réserve* au profit du vendeur; la réserve pouvant être considérée comme une *restriction de vente*.

Après entente sur ces deux notions premières, le législateur a prévu le cas de *vente avec réserve d'usufruit*.

Une telle clause pouvait paraître *restriction de vente*; et la conséquence eût été de ne percevoir le droit d'enregistrement que sur le prix de la nue propriété. — Le législateur en décida autrement : l'article 15, n° 6, 2e alin., de la loi du 22 frimaire an 7, voulut qu'il fût perçu un droit sur *l'usufruit réservé* et un droit sur la *nue propriété vendue*.

En un tel cas, on dirait vainement qu'il y a *restriction de vente*; la loi ne voit qu'une vente entière avec *imposition de charge*.

Jusque-là, il y a règlement par le législateur, il n'y a donc pas à contester. — Mais sont ensuite venus des analogues; et c'est là que les difficultés deviennent embarrassantes.

Ainsi, un propriétaire a aliéné le sol et s'est *réservé la jouissance de la superficie*, faut-il juger ce cas, comme s'il y avait réserve de *l'usufruit?* L'affirmative est résolue par l'arrêt ci-dessus indiqué, à la note.

Mais si la propriétaire d'une forêt a vendu la forêt, en se réservant dix coupes, qu'il déclare ne pas vendre, est-ce là une *restriction de vente?* N'est-ce pas une *charge* imposée au vendeur?

La réserve des dix coupes est-elle assimilée à la réserve d'un usufruit?

Telle est la question sur laquelle l'arrêt que nous allons rapporter a décidé la négative.

21 janvier 1826 acte sous seing privé par lequel les sieur et dame de Lannoy « vendent au sieur Gally et consorts le fond, tréfond et superficie de la forêt de la Havetière divisé en 24 coupes, pour par les acquéreurs en jouir, faire et disposer en pleine propriété à compter de ce jour, mais cependant n'en commencer la jouissance qu'après l'exploitation de dix coupes restant à exploiter, ne faisant pas partie de la présente vente et demeurant de convention expresse réservée au vendeur. »

Le receveur de l'enregistrement considère cette réserve de dix coupes comme une charge de la vente, et en conséquence évalue cette prétendue charge de la vente pour établir la perception du droit proportionnel de 5 et demi pour cent.

Le sieur Gally soutient qu'il n'y a pas *charge imposée à l'acquéreur*; qu'il y a eu seulement restriction de vente *au profit du vendeur*; en conséquence, il demande contre la régie la restitution des droits perçus à raison de la réserve des dix coupes.

Jugement du tribunal civil de Charleville qui accueille cette demande :

« Considérant que les mutations seules peuvent donner lieu à la perception des droits d'enregistrement;

» Considérant qu'il est permis de vendre séparément le fond de la superficie;

» Considérant, dans l'espèce, que *les dix cou-*

---

(1) *V.* conf. Lyon, 6 août 1829, et Cass., 18 fév. 1834. — *V.* aussi Trèves, 16 juill. 1810; Brux., 8 juill. 1818.

(2) *V.* délib. de la régie, 27 août 1833; le *Dict. des droits d'enreg.*, v° *Vente (Immeubles)*, n° 293, et Rigaud et Championnière, *Traité des droits d'enreg.*, t. 4, n° 3227. — Mais quand le vendeur se réserve la jouissance de la superficie des immeubles vendus pour en jouir comme bon lui semblera, sauf à donner aux acquéreurs les facilités qui seront reconnues nécessaires pour jouir et profiter du fonds, on doit voir là une réserve d'usufruit simulée, donnant lieu, par conséquent, à la perception des droits et sur la nue propriété et sur l'usufruit. — *V.* Cass., 24 juin 1829.

es réservées par les vendeurs n'ont pas fait partie de la vente; qu'elles n'ont pas été l'objet d'une mutation et que dès lors elles n'ont pas pu déterminer la perception d'aucun droit d'enregistrement;

» Considérant que les acquéreurs devant entrer en possession des coupes réservées à mesure les exploitations qui se feront, suivant l'ordre des aménagements, n'éprouveront aucune privation de jouissance... etc. »

La direction générale s'est pourvue en cassation de ce jugement, pour violation expresse de l'art. 15, n° 6, de la loi du 22 frimaire an 7, qui veut que les charges de la vente soient ajoutées au prix exprimé dans le contrat, et que si la charge stipulée consiste dans la réserve de l'usufruit elle soit élevée à la moitié de tout ce qui forme le contrat.

La direction générale développant son moyen de cassation a dit d'abord, que la privation de la jouissance de dix coupes était une charge de la vente à ajouter au prix porté par le contrat, puisque sans cette réserve il est incontestable que les vendeurs auraient augmenté le prix principal qu'ils ont fixé à 80,000 fr.; que cette réserve de dix coupes n'était pas autre chose que la réserve de la 10e partie de l'usufruit du fonds de la forêt; qu'à la vérité il avait été jugé par la Cour suprême que le propriétaire avait pu vendre par divers contrats séparés le fond et la superficie du bois, et qu'en cela il n'était dû quant à la superficie, que le droit proportionnel des ventes mobilières; mais qu'il ne s'agissait dans cette espèce que de la coupe qui était destinée à être exploitée dans l'année de la vente, tandis que dans l'espèce actuelle il s'agissait de bois qui n'étaient pas encore à leur maturité.

Les défendeurs ont répondu qu'ils n'avaient pas pu éprouver de privation par la non-jouissance de ce qui ne leur avait pas été vendu; que les vendeurs ne s'étaient réservé que les coupes de bois *existantes* à l'époque de la vente, en conservant aux acquéreurs celles qui croîtraient après l'exploitation des coupes réservées; qu'il n'y avait aucune différence à établir entre la réserve que, dans l'espèce actuelle, les vendeurs ont faite des dix coupes, et la réserve d'une seule coupe, comme dans l'espèce sur laquelle il avait été statué par l'arrêt cité de la Cour suprême.

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu que les sieur et dame de Lannoy ont expressément stipulé, dans l'acte sous seing privé du 21 juin 1826, contenant la vente du fond, tréfond et superficie de la forêt de la Haveière, divisée en 24 coupes, que 10 desdites coupes ne faisaient pas partie de la vente, et que les acquéreurs n'entreraient en jouissance de cette partie du sol de la forêt qu'après l'exploitation desdites coupes; qu'une semblable réserve des bois existant à la superficie, à l'époque de la vente du fonds, pour être exploités une seule fois par les vendeurs, qui auraient pu les vendre également à tous autres que les acquéreurs du fonds, de même qu'ils l'ont réservé pour eux-mêmes, ne peut pas être assimilée à la réserve de l'usufruit de l'immeuble et n'impose aucune privation de jouissance aux acquéreurs, qu'elle n'empêche pas de jouir, dès le moment de la vente, de tout ce qu'ils ont acheté;

Attendu qu'il suit de là qu'en ordonnant la restitution de la somme de 671 fr. 55 c., indûment perçue par le receveur de l'enregistrement, à raison de cette réserve, qu'il avait évaluée comme une des charges de la vente, le tribunal civil n'a violé ni l'art. 15, n° 6, de la loi du 22 frimaire an 7, ni aucune autre loi, — Rejette.

Du 1er février 1831. — Ch. civ.

FORÊTS. — USAGE. — CONVENTION. — PREUVE. — RATEAU. — GARDE. — DÉFENSABILITÉ.

C'est au propriétaire qui prétend que des usagers introduisent dans une forêt un nombre de bestiaux plus grand que celui pour lequel le droit d'usage avait été concédé, à fournir la preuve de cette allégation, et non aux usagers.

Des usagers à qui leurs titres donnent le droit de ramasser les feuilles mortes dans une forêt particulière, en se servant d'un rateau à dents de fer, ne peuvent être privés de ce droit, sous le prétexte que les dispositions de la loi sur la conservation des forêts prohibent l'emploi d'un pareil instrument, alors que le propriétaire ne prouve pas que l'emploi de cet instrument lui a causé dommage.

Lorsque les individus qui ont des droits d'usage dans une forêt particulière ne forment pas une communauté d'habitants, soumise à une administration unique, ils ne sont pas tenus d'envoyer leurs troupeaux dans la forêt sous la garde de pâtres communs, alors que leurs titres ne leur en font pas une obligation.

Les dispositions de l'ordonn. de 1669, qui défendent aux usagers de faire conduire leurs bestiaux dans les lieux des forêts, même des particuliers, non déclarés défensables, dérogent, non-seulement aux lois et règlements antérieurs, mais encore à toutes conventions contraires des parties; et des usagers à qui leurs titres antérieurs à l'ordonnance donnent le droit de mener leurs bestiaux dans un bois particulier, dès qu'il a l'âge de sept ans, ne peuvent plus continuer de les y conduire tant que ce bois n'a pas atteint douze ans, âge fixé par l'administration pour la défensabilité (1). Et l'arrêt qui juge autrement doit être cassé, encore bien qu'il ait déclaré que l'âge de sept ans était une condition sans laquelle le traité n'aurait pas eu lieu entre les parties (2).

Des usagers dans une forêt particulière peuvent être tenus, sur la demande du propriétaire, de marquer leurs bestiaux et de leur attacher une sonnette, encore bien que le

(1) Cass., 26 janv. 1824, 9 sept. 1826, et 19 nov. 1836; Merlin, *Rép.*, v° *Usage*, sect. 2, § 5, art. 6; Devaulx et Fœlix, *Code forest.*, t. 2, p. 429.

(2) C'est sur ce point vraiment difficultueux que la discussion s'est particulièrement concentrée devant la Cour.

titre constitutif du droit d'usage ne leur en ferait pas une obligation (1).
Quelle est la nature du droit d'usage dans une forêt ?
Ce droit doit-il être limité au nombre de maisons désignées dans le titre primitif?

(Holterman C. — Boulbonne et autres.)

La forêt de Mayenne, dépendant anciennement du duché de ce nom, est grevée de droits d'usage envers un certain nombre d'habitants de quatre communes voisines. — Ces droits, qui remontent, à ce qu'il paraît, à un temps fort reculé, n'affectaient alors que deux mille arpents de la forêt. — Ils consistaient en droits d'*usaige*, de *pasturage*, de *pannaige*, de *prendre du bois à bâtir* et à *chauffer*. C'est ainsi qu'on les voit établis dans un arrêt rendu le 14 juillet 1556, entre le propriétaire de la forêt à cette époque et les habitants usagers, par les juges de la Table de marbre du parlement de Paris.

En retour de ces droits, les usagers payaient au propriétaire des redevances en blé. — Leurs usages étaient d'ailleurs limités par des restrictions, au nombre desquelles on remarque celle de ne mener dans la forêt que « les hêtes de leur » nourry seulement, et sans en prendre à louage, » ni en faire trafic ni marchandises. »

Le 25 nov. 1658, il intervint, entre les usagers et le duc de Mazarin, un traité ou transaction, par lequel les usagers renoncèrent à une partie de l'importance de leurs usages sur les deux mille arpents, et obtinrent en échange des droits utiles sur toute l'étendue de la forêt. — Ce traité porte : « Sur quoi il est convenu que lesdits usagers est fromentiers et ladite franchise de Vautortre renoncent, au profit du seigneur cardinal-duc, à tous les droits qu'ils ont sur ladite franchise d'avoir du bois en icelle pour bâtir, édifier et réparer leurs maisons et édifices, chauffage et autrements et, d'autre part, que le cardinal-duc consent que lesdits usagers mettent paître leurs bestiaux nourris sur leurs héritages... dans l'étendue de ladite forêt, tant sur ladite franchise que autres endroits d'icelle, à la réserve des lieux où seront les coupes âgées de *sept ans et au-dessous*, et pourront lesdits usagers prendre des bruyères, joncs et feuilles, pour aider à servir de litière à leurs bestiaux... Et en outre, attendu les difficultés que les usagers ont avec les fermiers du duché pour les rentes en froment qu'ils y doivent, et qu'ils ne peuvent fournir de la qualité qu'ils y sont obligés, et que cela donne lieu à plusieurs contestations, ledit seigneur cardinal consent que lesdites rentes soient réduites à 30 sols le boisseau (quoique les habitants reconnaissent qu'ils l'achètent ordinairement 50 sols, et que le prix en augmente tous les ans), sans que ledit seigneur puisse jamais rien prétendre ni demander en plus outre, au lieu desdits froments, que les 30 sols par boisseau, ni le prix d'iceux augmenter ou changer, sous quelque prétexte que ce puisse être. »

Depuis, M. Holterman, devenu propriétaire de la forêt, ayant réclamé les redevances, les usagers les ont fait déclarer supprimées comme féodales. — En cet état, M. Holterman a cru devoir se plaindre de la manière dont les usagers exerçaient leurs droits; il a prétendu contre les sieurs Guihal-Boulbonne et autres, 1° qu'ils envoyaient dans la forêt de Mayenne un nombre de bestiaux accru en proportion de l'augmentation survenue à leur propriété au moyen d'annexe de terres qui n'en faisaient pas originairement partie; 2° qu'ils devaient cesser d'introduire leurs bestiaux dans les coupes, dès qu'elles avaient atteint l'*âge de sept ans*, attendu qu'une décision du directeur des forêts avait déclaré les bois défensables seulement *à douze ans*; 3° qu'ils ne pouvaient plus faire enlever les feuilles avec des rateaux de fer; 4° qu'ils devaient faire conduire leurs bestiaux par un pâtre commun, et non par des gardiens particuliers; 5° qu'ils ne pouvaient les envoyer dans la forêt sans qu'ils fussent préalablement marqués d'une empreinte convenue, et en outre avec une sonnette ou clairon au cou.

13 juillet 1824, jugement du tribunal de Mayenne qui rejette toutes ces prétentions, sauf celle relative à la marque des troupeaux et aux sonnettes, dans les termes que voici :

Considérant que, d'après l'acte du 25 novembre 1658, produit, et la lettre de M. Holterman du 15 avril 1819, ce dernier a reconnu que M. Boulbonne était usager de la forêt de Mayenne par représentation des Cazets; que la seule difficulté existante entre les parties est sur le mode de l'exercice de ce droit consigné dans chacun des chefs de demande qui seront par la suite discutés; — Considérant, quant au premier chef tendant à ce que le défendeur ne puisse exercer, par lui ou ses fermiers, son droit de pacage dans les coupes de bois de la forêt de Mayenne déclarées défensables par l'autorité qui en a le droit; que l'acte de 1658 règle les droits des parties; que cet acte d'échange et contre-échange contient les conventions auxquelles ledit acte a été consenti entre elles; que dans la clause qui règle et accorde aux usagers le droit de mettre tous les bestiaux nourris et existants sur leurs terres dans la forêt de Mayenne pour leur pâturage, lorsque les coupes où ils pourront être conduits auront atteint l'âge de 7 ans révolus, cette clause est pour le sieur Boulbonne la loi de police de la forêt faite par le propriétaire en termes les plus précis; qu'elle est encore une des obligations expresses du contrat, onéreuse pour le propriétaire de la forêt et lucrative pour le défendeur; qu'ainsi elle forme pour lui une des conditions du contrat d'échange qui est un acte; qu'il existait à l'avantage du sieur Boulbonne comme à ses auteurs, une grande différence entre celle de mettre les bestiaux de ses deux terres pacagées dans la forêt entière du demandeur, quand les coupes de bois auront atteint l'âge de sept ans, ou de n'avoir droit de les y conduire que quand, par exemple, les bois n'auront été déclarés défensables qu'à l'âge de douze ans de chaque

(1) Jugé seulement par la Cour royale. — *V.* conf. Cass., 24 août 1820, aff. *Ménil*.

coupe; que cette différence est pour le défendeur un avantage de onze années de jouissance par chaque coupe de bois qui a lieu tous les dix-huit ans; quant au second, cette jouissance serait réduite à six années, que conséquemment la clause du contrat d'échange est en même temps condition de la vente et règlement de l'époque de son usage pour le défendeur, sans l'exécution duquel acte contenant cette stipulation, il n'eût pas été consenti. Conséquemment le sieur Holterman, en demandant un autre temps plus éloigné pour l'exercice du droit du défendeur, dans la forêt, c'est de la part du demandeur réclamer l'inexécution du contrat de 1658, quand il jouit de deux cents arpents de terre cédés à ses auteurs pour la part du défendeur, et qu'il n'offre à ce dernier aucune indemnité pour la privation de la différence de jouissance qu'il réclame; — Attendu que, dans cette circonstance, l'auteur du demandeur a réglé la police de la forêt divisée en coupes de dix-huit ans qui n'ont pour destination que d'être réduites en charbon pour l'usage de la forge, à l'époque du contrat comme aujourd'hui; d'autre part, que n'étant susceptible d'aucuns bois en futaie par la nature du sol, le gouvernement est sans intérêt aucun pour cette forêt, qui ne peut rien lui produire d'après le but que s'est proposé le législateur par l'ordonnance de 1669; — Attendu que la loi du contrat existait avant cette ordonnance; qu'elle ne peut avoir d'effet rétroactif aujourd'hui d'après les anciennes lois et les nouvelles du Code civil; — Attendu que le changement de la police de cette forêt, constitué par l'acte même et représentant une clause d'un haut intérêt envers l'une des parties, cette clause ne peut être divisée sans porter atteinte aux conventions des parties; que, dans ce cas, l'ordonnance de 1669 ne peut exercer aucune influence sur les conventions établies au contrat d'échange de 1658, sans donner lieu à la résolution de ce contrat, conséquence qui ne peut résulter des dispositions de cette ordonnance;

» Attendu que, sous ces rapports, la question à juger est neuve; qu'il n'est pas à la connaissance du tribunal que les Cours du royaume et celle de cassation aient jamais eu à juger si un contrat d'échange donne ou contre-échange un droit d'usage dans une forêt par le propriétaire qui jouit du domaine échangé, et qui ayant fixé le temps où la forêt serait accessible pour le droit d'usage concédé, ce droit présentant un grand intérêt en faveur des parties contractantes et présentant la valeur des fonds donnés ou reçus en échange, l'époque d'exploitation et d'usage dans la forêt dans ce cas étant fixé, comme faisant une clause obligatoire du contrat, pourrait être détruit par une conséquence d'une ordonnance spéciale de police sur la conservation des bois, des forêts, et par suite donner lieu à l'une ou l'autre des parties, à l'action en résolution de l'acte, faute d'exécution par l'une d'elles, des conventions qui y sont stipulées; — Attendu que toute discussion de la jurisprudence des Cours et celle de la Cour de cassation serait sans aucun intérêt dans la cause qui, étant soumise à des juges supérieurs, connaîtront suffisamment, par les motifs ci-dessus, ceux qui ont commandé au tribunal le présent jugement sur cette importante question; qu'ainsi une plus longue discussion serait oiseuse;

» Attendu que le sieur Holterman a respecté et acquiescé au même principe adopté par le tribunal de police correctionnelle par le jugement du 26 août 1820, entre lui et le sieur Cheux, confirmé sur appel par le tribunal de Laval le 26 juin 1821, s'agissant d'enlèvement de feuilles dans la forêt de Mayenne, dans une coupe de bois ayant plus de sept ans de coupe et moins de douze ans, avec introduction de bestiaux dans ladite forêt pour ledit enlèvement et recueillement des feuilles dans lesdites coupes, et que l'admission en cassation n'ayant pas eu lieu dans cette cause, le tribunal a pu voir dans ce cas son opinion et sa jurisprudence reposer sur un principe justement appliqué à la question proposée;

» Considérant, quant aux questions incidentes à la demande principale, que la partie de Me Gougis n'a pas suffisamment justifié, par les déclarations anciennes produites, que le sieur Boulbonne ou ses auteurs aient réuni à leurs terres ayant droit de pâturage dans la forêt de Mayenne, des fonds étrangers aux droits qu'il réclame; que ce dernier a dénié toutes nouvelles acquisitions; que, dans ce cas, la preuve de nouvelles acquisitions étrangères aux droits réclamés incombe à la partie de Me Gougis, tant par titres que par témoins, sauf la preuve contraire; — Attendu que le nombre des bestiaux nourris et existant habituellement sur chacune des terres du défendeur sont reconnus par l'acte de 1658 comme ayant droit, dans l'intérêt du propriétaire et de son fermier, au pâturage dans la forêt de Mayenne; que le demandeur n'a point demandé à prouver l'abus fait de ce droit par l'introduction dans sa forêt de bestiaux étrangers auxdites terres;

» Considérant, quant à la défense de serrer les feuilles dans la forêt de Mayenne, en se servant de râteaux à dents de fer, qu'il n'existe aucune prohibition dans les lois de se servir de cet instrument; que le droit étant reconnu par un titre, le propriétaire ou son fermier a le droit de l'exercer, sauf à répondre des dommages constatés légalement, s'il y a lieu; que, dans ce cas, s'il existe un délit ou quasi-délit, le tribunal ne peut y faire droit qu'après qu'il aura été constaté; — Attendu que, quant à présent, le tribunal ne peut faire droit sur ce chef de demande, qui serait destructif du droit en lui-même; qu'enfin il est de la compétence du tribunal correctionnel dans les cas précités;

» Considérant, quant au pâtre commun pour la garde des bestiaux des usagers dans la forêt de Mayenne, à quoi le demandeur a conclu que si l'ordonn. de 1669 a établi cette obligation en droit, la loi en fait seulement l'application à une communauté d'habitants d'une commune, jouissant tous d'un droit de pacage dans une forêt; — Attendu que, par le titre produit de 1658, l'auteur du demandeur n'a point établi

que cette charge eût été imposée au sieur Boulbonne ou ses auteurs ou autres ayants droit; —Attendu que, par le même acte, il est reconnu que les usagers ont stipulé en leur nom personnel et à cause de leur propriété dans les fiefs du seigneur duc de Mazarin; que cette expression exclut l'idée du droit de communauté d'habitants dont l'ordonn. de 1669 a voulu leur faire l'application de cette disposition, sans être susceptible d'extension de cette circonstance à celle de la cause;

» Considérant que le demandeur a encore conclu contre les usagers à ce qu'ils ne puissent mettre leurs bestiaux dans la forêt sans être préalablement marqués d'une empreinte convenue et en outre ayant une sonnette ou clairon au cou; — Attendu que l'acte du 25 nov. 1658 ne contient aucune disposition quant à la marque des bestiaux et des sonnettes qu'ils doivent avoir étant envoyés en pâture dans les bois;—Attendu que l'art. 6 de l'ordonn. 1669 commande ces mesures de police pour la conservation des bois de l'Etat et des particuliers;

» Attendu qu'en ordonnant cette mesure d'ordre public, le tribunal ne fait que se conformer à ladite ordonnance, sans être en opposition de principes avec sa décision, concernant la défensabilité des bois et forêts dont l'époque doit, dans certains cas, être fixée administrativement aux usagers par la même loi; que la différence de ces deux cas résulte de ce que 1° l'acte de 1658 contient une disposition à cet égard qui règle le temps de l'exercice des usagers; 2° que cette clause est en même temps la police d'administration et conservation de la forêt de Mayenne, faite par le propriétaire, et une clause principale constituant les avantages du contrat d'échange au profit des usagers, sans laquelle le contrat eût pu ne pas avoir lieu à cause des pertes en résultant qu'ils éprouveraient; enfin que l'acte ayant reçu son exécution au profit d'une des parties par la jouissance exclusive de deux cents arpents de terre en la forêt, cette acquisition doit laisser aux usagers l'usage de la forêt et autres droits perpétuellement pendant onze années, après chaque coupe qui se fait tous les dix-huit ans dans l'étendue de ladite forêt, quand, au contraire, dans le cas de l'application de l'ord. de 1669, l'exercice serait réduit à douze ans après chaque coupe et il n'y aurait que six années de jouissance, d'où il résulterait que l'acte de 1658 ne recevrait plus son exécution entière envers les parties usagères, laissant le sieur Holterman en la propriété entière de tout ce qu'il a reçu en contre-échange; qu'il n'en est pas de même de la marque et du clairon dont le titre ne parle pas, et qui est resté dans le domaine de la loi sur la police des forêts, sans que le sieur Boulbonne et autres usagers puissent se plaindre de cette disposition, comme étant une violation du contrat d'échange;

» Par ces motifs, le tribunal dit que, conformément au contrat d'échange de 1658 et à la clause qu'il contient, les coupes de la forêt de Mayenne dont les bois ont acquis le jet de sept ans sont à la destination du défendeur, comme usager de la forêt de Mayenne, à titre onéreux pour ses terres ayant droit; maintenant le sieur Boulbonne, défendeur, dans le droit dont il a justifié par ledit acte de conduire et faire conduire les bestiaux nourris et existants maintenant sur ses terres de la Bretonière et de la Guerinière à lui appartenant, par représentation de M. le Pennetier de la Fenerie, dans la forêt de Mayenne du demandeur, étant aux droits anciens du duc de Mazarin, lorsque les bois de ladite forêt auront, après chaque coupe, acquis l'âge de sept ans révolus, conformément à son titre et à son ancienne jouissance;—Le tribunal fait défense au sieur Holterman de troubler le défendeur dans la continuation de l'exercice de son droit, à peine de toutes pertes, dépens, dommages-intérêts, sauf et sans préjudice des autres droits acquis au défendeur par l'acte de 1658 non contestés quant à présent; — Sans avoir égard aux demandes secondaires du sieur Holterman et aux moyens plaidés par Me Gougis, son avoué, le déclare purement et simplement non recevable en sa demande de l'établissement d'un pâtre commun avec les autres usagers dans ladite forêt de Mayenne; — Maintenant le sieur Boulbonne, défendeur, dans le droit de faire conduire et garder ses bestiaux dans ladite forêt par ses fermiers ou gens à son ordre, comme par le passé; le maintient également dans son droit de serrer les feuilles dans la même forêt, en se servant d'un râteau à dents de fer, comme par le passé, suivant son titre, sauf à répondre des délits qui seraient commis par le râteau à dents de fer, s'il en est justifié et s'il y a lieu;

» Le tribunal déclare la partie de Gougis non recevable et mal fondée dans sa demande à fin de réduire le nombre de bestiaux des terres du sieur Boulbonne ayant droit dans ladite forêt de Mayenne, faute par le demandeur d'avoir prouvé que le défendeur ou ses auteurs ont ajouté par acquisition ou autrement de nouveaux fonds à chacune desdites terres depuis l'acte de 1658, ou que les fonds auraient été sans droit dans ladite forêt, en vertu du même acte, faute par le demandeur d'avoir demandé à faire cette preuve par autres actes que ceux produits, lesquels le tribunal a reconnu insuffisants, enfin faute par lui d'avoir allégué et offert de prouver que les fermiers du défendeur avaient introduit dans ladite forêt, en fraude, des bestiaux étrangers à chacune de leurs terres, en conséquence le tribunal déclare la partie de Me Gougis non recevable et mal fondée dans chacun de cesdits chefs de demande;

» Le tribunal, faisant droit sur la demande de ce dernier, fait défense au sieur Boulbonne d'introduire ses bestiaux dans la forêt de Mayenne par lui ou ses fermiers des terres en question à lui appartenant, sans qu'ils aient, chaque bétail, le clairon ou sonnette exigés par l'art. 7 de l'ord. de 1669, tit. 19;

» Le tribunal dit à bon droit ladite demande, ordonne également qu'en exécution de la même ordonnance, tit. 19, art. 6, le défendeur ou ses fermiers seront tenus, avant de mettre leurs bestiaux dans ladite forêt de Mayenne pour l'exercice de leur droit d'usage, de faire mar-

quer chaque bétail de la marque dont il sera fait dépôt au greffe par le sieur Holterman et l'avertissement légal qu'il sera tenu d'en faire au défeodeur, avec déclaration des moyens d'en faire usage et de la partie du corps du bétail où il prétendrait en faire l'application, sans approbation préjudiciable au sieur Boulbonne des moyens que le demandeur voudrait mettre en usage, et sauf discussion, dans le cas où cette marque pourrait déprécier la valeur du bétail lors de la vente, tous droits et moyens du défendeur à cet égard réservés. »

Appel de la part du sieur Holterman, et, le 12 août 1825, arrêt de la cour d'Angers qui confirme en ces termes : « Attendu que, par un traité intervenu en 1658 entre le propriétaire de la forêt de Mayenne et les usagers, ceux-ci ont abandonné divers droits et ont reçu des concessions en échange des sacrifices qu'ils faisaient; — Que cet acte qui présente tous les caractères d'un contrat synallagmatique, doit faire la loi des parties; — Que, parmi ces concessions, était la faculté accordée aux usagers d'envoyer leurs bestiaux pacager dans les bois taillis, lorsqu'ils auraient atteint l'âge de sept ans;—Que l'autorisation d'envoyer les bestiaux dans les bois, lorsqu'ils sont parvenus à cet âge, étant le résultat du consentement réciproque des parties contractantes et le prix de concessions faites par les usagers, n'a pu être modifiée par des lois et ordonnances rendues postérieurement;

» Attendu que les usagers, investis du droit de pacage par le traité de 1658, sont censés l'exercer conformément à leur titre jusqu'à preuve contraire;

» Que si l'appelant allègue qu'ils en ont abusé en introduisant furtivement des bestiaux élevés sur des terres autres que celles au profit desquelles le droit a été concédé, il doit le prouver; attendu qu'il n'en a pas fourni la preuve;

» Considérant qu'outre le droit de faire pacager leurs bestiaux dans la forêt de Mayenne, le traité de 1658 accorde aux usagers celui d'enlever des feuilles; — Que cet acte ne spécifiant point l'instrument qu'ils doivent employer, l'appelant ne peut leur interdire l'usage des râteaux à dents de fer que dans le cas où il aurait prouvé que cet instrument lui aurait causé un dommage; que n'ayant pas fait cette preuve, il n'y a pas lieu à faire droit à la demande; — Attendu que les divers usagers, ne formant pas une communauté d'habitants soumis à une administration unique, ne peuvent être assujettis à avoir un pâtre commun; — Que le droit du propriétaire doit se réduire à faire apposer sa marque sur les bestiaux conduits dans sa forêt, en évitant toutefois de les détériorer; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges énoncés au jugement dont est appel. »

Pourvoi du sieur Holterman.—On a proposé, dans son intérêt, les moyens dont voici l'analyse : — 1° Violation des principes sur le droit d'usage, en ce qu'il a été décidé que le propriétaire devait prouver que les usagers excédaient leurs droits. — L'usage dans les forêts est une servitude réelle et perpétuelle établie en faveur de l'usager, en considération du bien qu'il possède, et qui se transmet avec la propriété de ce bien. On ne doit pas le confondre avec le droit *d'usage et d'habitation* dont parle le Code civil, qui est une servitude essentiellement temporaire, personnelle et intransmissible; aussi l'art. 636, C. civ., propose-t-il que *l'usage des bois et forêts est réglé par des lois particulières.* « Il ne faut pas, dit le judicieux Coquille, mesurer ces usages, selon le droit romain, au titre *de usu et habit.*, qui est servitude personnelle établie pour la seule commodité de la personne; car ces usages de notre coutume sont réels et perpétuels : ils appartiennent aux usagers à cause des héritages dont ils sont détenteurs. » (*Comment. sur la cout. de Nivernais*, p. 180.) — On voit, par cette définition, que le droit d'usage ne peut être revendiqué que par celui qui prouve être le détenteur de l'héritage en faveur duquel il a été primitivement établi; et, comme l'exercice d'une servitude ne peut pas plus être aggravé au préjudice du propriétaire qui y est soumis, qu'il ne peut être affaibli au détriment de ceux en faveur desquels elle a été constituée, le droit d'usage ne peut être exercé que pour les héritages que l'usager primitif possédait au moment de la concession. — C'est le sentiment des auteurs. — *Voy.* Coquille, p. 178; Legrand, sur l'art. 168 de la coutume de Troyes.

Ainsi, pour déterminer l'étendue du droit d'usage dont une forêt est grevée, pour savoir, après une longue succession d'années, quels sont ceux qui peuvent exercer cet usage, il est nécessaire de remonter au titre primordial et constitutif de ce droit, et, si ce titre est muet, de consulter les actes propres à faire connaître la consistance des héritages en faveur desquels l'usage a été établi. — Les représentants actuels des usagers originaires dans la forêt de Mayenne doivent donc prouver que les terres pour lesquelles ils réclament aujourd'hui l'exercice de la servitude, sont les mêmes et ont la même étendue que celles au profit desquelles elle fut autrefois établie.

Cependant la cour d'Angers a jugé que c'était au sieur Holterman de faire la preuve contraire. — Mais il était impossible de commettre une erreur plus grave et plus palpable. — C'est un principe élémentaire, trivial en matière de servitude, que la liberté se présume toujours; que le maître du fonds n'a point à en prouver la franchise; et que c'est à celui qui y prétend un droit, de justifier de son existence. Le Code civil, art. 690, le déclare formellement; et la coutume de Maine, sous l'empire de laquelle était située la forêt litigieuse, contenait une disposition semblable, et même beaucoup plus sévère : car on l'appliquait non-seulement aux servitudes discontinues, telles que l'usage dont il s'agit dans l'espèce, mais encore aux servitudes continues et apparentes elles-mêmes, telles que celles de vue et d'égoût. Le principe, au reste, a toujours été appliqué rigoureusement aux servitudes d'usage dans les forêts, sous l'empire de l'ancien droit, comme sous celui du nouveau. — C'est ainsi qu'on voit un

arrêt du conseil du 27 juill. 1724, ordonner que des communes et des particuliers jouissant de droits d'usage dans les forêts de la terre de Saint-Amand, propriété de mademoiselle de Charolais, rapporteront les titres en vertu desquels ils se prétendent fondés à les exercer (Baudrillart, *Lois et règlements sur le régime forestier*, t. 1, p. 281); — et le 28 niv. an 11, une loi bien plus sévère encore décréta que les communes et les particuliers prétendant des droits d'usage dans les forêts nationales, seraient tenus de produire leurs titres dans un délai de six mois, sous peine de déchéance. (*Ib.*, t. 1, p. 651.)

2° *Violation des art.* 1 *et* 5 *du tit.* 19 *de l'ord. de* 1669, en ce que la cour d'Angers, se fondant sur un titre abrogé par l'ordonnance, a jugé que les défendeurs pouvaient faire paître leurs troupeaux dans la forêt, dès que les bois avaient atteint leur 7e année, quoique l'administration forestière n'ait déclaré ces bois défensables qu'à 12 ans.

A la vérité, il n'est question dans les articles cités que des bois du domaine de l'État; mais on sait que toutes les dispositions de l'ordonnance qui ont pour but la conservation des bois, sont aussi bien applicables aux forêts des particuliers qu'à celles de l'État. — C'est ce qui résulte expressément des art. 2 et 5, tit. 26 de cette loi.—Aussi, c'est un principe consacré par l'assentiment unanime des auteurs et des tribunaux que les règlements et ordonnances faits pour la conservation des bois de l'État sont applicables à ceux des particuliers. (Baudrillart, *Règlements forestiers*, t. 2, p. 803; Merlin, *Rép.*, v° *Droit d'usage*, p. 348, col. 1re. — Arrêt de la Cour de cassation du 24 août 1820.)

Cependant l'arrêt attaqué a décidé que les défendeurs pouvaient envoyer paître leurs bestiaux dans les coupes, aussitôt qu'elles étaient âgées de sept ans; et il s'est fondé, pour statuer ainsi, sur ce que la transaction de 1658 permettait l'introduction des bestiaux à cet âge; que cette permission était une des conditions d'un contrat synallagmatique, et une des compensations de la cession des terrains abandonnés par les usagers au propriétaire de la forêt; d'où la conséquence qu'appliquer à la réformation d'une telle clause, l'ordonn. de 1669, qui y est postérieure de onze ans, ce serait faire produire à cette ordonnance un effet rétroactif tout à fait injuste.

En fait, ce motif est erroné : en droit, il l'est encore davantage. — Les usagers n'ont point reçu, lors de la transaction de 1658, le droit de parcours dans la forêt, comme une compensation des terrains qu'ils cédaient à son propriétaire; car ils ne lui en cédaient pas; cela leur eût été impossible, puisqu'ils n'en possédaient aucun. — Ils n'abandonnaient, comme on l'a vu dans l'analyse de la transaction, que le droit de prendre des bois de bâtisse et de chauffage dans un canton de 2,000 arpents. C'était là tout ce qu'ils pouvaient céder, car c'était tout ce qui leur appartenait.

Il n'est pas plus exact de dire que la fixation conventionnelle de l'âge de la défensabilité à sept ans, était une des conditions et une partie du prix de cette cession. — Le prix de la cession, c'était la remise par le seigneur des actions en dommages-intérêts qu'il eût pu intenter contre eux pour les dévastations qu'ils avaient commises dans ses bois, et la concession d'un droit de pâture dans toute l'étendue de sa forêt, à la place d'un droit de prendre du bois dans une franchise de 2,000 arpents, droit qui était devenu tout à fait inutile par l'abus même que les concessionnaires en avaient fait.

Mais quant à ce qui était ensuite du choix de la septième année pour être celle à laquelle l'introduction des bestiaux serait permise, ce n'était point là une disposition dans laquelle les usagers eussent eu l'intention d'acquérir, et le propriétaire celle d'accorder un droit. On avait fixé cette époque, parce qu'on croyait qu'effectivement alors le bois était hors d'état d'être endommagé par les bestiaux. Ce n'était donc point une stipulation utile qu'on entendait faire d'un côté, et consentir de l'autre; c'était tout simplement un règlement que l'on établissait, d'après l'opinion que l'on avait de la force de végétation de la forêt. — Mais de là la conséquence manifeste que quand, éclairée par l'expérience et par le progrès des connaissances agronomiques, l'administration forestière, gardienne née de tous les bois publics ou particuliers, a trouvé ce règlement abusif, et l'a changé, elle n'a blessé aucun droit, et que personne n'a été fondé à réclamer contre l'exécution de la mesure prise par elle.

Veut-on pourtant que la fixation de l'âge de défensabilité à 7 ans ait effectivement été consentie dans la transaction de 1658, comme source d'un droit utile en faveur des usagers? L'arrêt n'en sera pas mieux rendu; car ce droit, supposé qu'il eût existé, aurait été anéanti par la promulgation des dispositions ci-dessus citées de l'ordonn. de 1669.—En effet, ce n'est pas seulement dans l'intérêt des propriétaires des forêts, mais encore et plus particulièrement dans des vues d'ordre et d'économie politique, que le législateur a réglé le mode d'exercice des droits d'usage, et a voulu que le bétail ne pût être introduit dans les bois qu'autant qu'ils auraient été déclarés défensables par les officiers de l'administration forestière. Cette précaution était nécessaire pour la conservation des forêts, que réclament impérieusement les besoins maritimes et industriels de la France. — Il n'est donc pas permis un moment de douter que la disposition de l'ordonnance forestière ne soit absolue, et n'ait dérogé à tous les actes, titres, conventions et règlements préexistants sur l'exercice des droits d'usage; et cela quelque atténuation qui ait pu en résulter dans les droits des usagers; car l'intérêt général de l'État a dû prévaloir sur l'intérêt privé de quelques individus. — Au reste, cette doctrine est consacrée aujourd'hui par des décisions nombreuses; les principales sont les arrêts de la Cour de cassation des 20 juill. 1810, 3 déc. 1819 (Baudrillart, *ubi suprà*, t. 2, p. 815), 18 oct. 1821 (*ibidem*, t. 2, p. 959), 6 janv. et 10 sept. 1824, 22 juin et 9 sept. 1826, et 21 août 1828.

Le motif que la cour d'Angers a puisé en faveur des défendeurs dans la clause de la transaction de 1658, qui a permis l'introduction des bestiaux dans les coupes âgées de 7 ans, est donc proscrit par une jurisprudence formelle, en même temps que par les principes les plus sains d'économie politique.

L'arrêt objecte que la nature du sol de la forêt de Mayenne ne permettait pas qu'il y crût du bois de futaie propre au service de la marine. — Cette allégation, alors même qu'elle serait exacte, ne pourrait soustraire les usagers à l'application de l'ordonnance forestière, qui ne fait aucune distinction fondée sur la différence du sol des forêts, et qui a pourvu à la conservation des bois dans l'intérêt de l'industrie et de l'économie générale du pays autant que dans son intérêt maritime. Tout ce qui pourrait en résulter, c'est qu'il y aurait nécessité d'écarter les bestiaux, non-seulement des coupes de 7 ans, mais encore de celles de 12 ans; car si la nature du sol de la forêt de Mayenne était aussi ingrate qu'on le prétend, la recroissance ne serait pas en état de résister à la dent des bêtes à cornes, lorsque les bois auraient seulement atteint leur douzième année. Mais rien n'est moins vrai que l'assertion du tribunal de Mayenne. A chacune des coupes faites dans la forêt litigieuse, il a été marqué des arbres pour le service de la marine : c'est ce qui est prouvé par des procès-verbaux joints à ce mémoire, et que la Cour suprême pourra consulter.

Une dernière objection est tirée d'un arrêt de rejet du 28 déc. 1821, civ. rej., au profit du sieur Cheux, se disant usager dans la forêt de Mayenne, contre le sieur Holterman. — Mais aucune conséquence n'en peut être induite dans l'espèce. — Dans cette affaire, il était question de savoir si le prétendu usager pouvait enlever des feuilles mortes, tandis qu'il s'agit aujourd'hui de savoir si le sieur Boulbonne peut introduire ses bestiaux dans la forêt, avant l'âge auquel les bois ont été déclarés défensables par l'administration forestière. — Or, la différence est sensible : les dispositions de l'ordonnance qui défendent l'enlèvement des feuilles n'ont pas pour objet de prévenir un abus à beaucoup près aussi grave que celles qui prohibent l'introduction des bêtes à cornes dans les bois non défensables. — Ajoutons que cet arrêt, rendu par la section criminelle, ne peut prévaloir contre les arrêts émanés de la chambre civile, cités plus haut; et qu'enfin, comme on l'a vu, parmi ces arrêts, il s'en trouve d'autres, rendus aussi par la chambre criminelle, qui sont d'une date plus récente.

3° Violation de l'art. 18, tit. 3 de l'ord. de 1669, en ce que l'arrêt attaqué a jugé que les défendeurs pouvaient ramasser les feuilles mortes, en se servant d'un râteau de fer. On sent en effet quels dommages peut causer un pareil instrument au milieu des bois où on l'emploie. Les dents dont il est garni, l'acuité et la pesanteur que leur donnent le métal dont elles sont formées, en font une espèce de herse qui enlève les fruits et les graines, espoir de la germination; qui déracine les germes déjà développés, et brise impitoyablement tous les jeunes rejets qu'elle rencontre sur son passage. — La Cour royale oppose qu'il n'existe dans les lois aucune prohibition de l'usage du râteau de fer; que, pour le faire interdire, il faudrait d'abord que le sieur Holterman prouvât qu'il en est résulté des dommages; et que, jusqu'à cette preuve, sa demande ne peut être accueillie. — Mais on sent combien ces motifs sont frivoles. — Il est vrai qu'aucune loi ne prohibe littéralement l'usage du râteau de fer. Mais l'ordonn. de 1669, tit. 3, art. 18, défend expressément « tous défrichements, arrachis et enlèvement de plants, glands et faînes, » c'est-à-dire des faits qui sont l'inévitable effet de l'emploi du râteau de fer pour ramasser les feuilles. Elle défend donc virtuellement de se servir de cet instrument. — Il est vrai encore que le sieur Holterman n'a rapporté aucun fait particulier de dégâts commis dans l'usage du râteau. Mais, outre qu'on sent que la nature même de ces faits en rend la constatation assez difficile, on comprend aussi qu'il n'est pas besoin à cet égard d'une justification matérielle. Les conséquences inévitables du passage du râteau de fer au milieu des sépées des jeunes plants se présentent assez naturellement à l'esprit, pour qu'il soit superflu d'en montrer les traces physiques; et c'est là une chose que tout le monde comprend et croit sans avoir besoin de s'en convaincre par ses yeux. — Mais, au reste, le sieur Holterman, si on exigeait absolument de lui des justifications, pourrait en fournir, sans en avoir qui fussent propres à sa forêt. La preuve qu'on lui demandait était depuis longtemps acquise. Elle était déposée, comme résultat d'une immémoriale expérience, dans tous les traités d'économie forestière, et consignée dans les termes les plus énergiques dans les monuments de la jurisprudence. — Voici en effet ce qu'on lit dans les motifs des arrêts et du décret cité ci-dessus, relativement à l'enlèvement des feuilles mortes : « Considérant.... qu'en enlevant ces feuilles, » *et plus encore à l'aide du râteau*, on déracine et on enlève ce qui est déjà germé; on » enlève les fruits et les graines qui doivent » germer à la première saison; *que cette opération désastreuse* est comprise dans les » prohibitions de l'ordonnance. » — Aussi les agents supérieurs de l'administration recommandent-ils instamment aux conservateurs une vigilance particulière à cet égard; et dans l'une d'elles on trouve ces propres paroles : « La collecte avec des râteaux ne se fait jamais sans » préjudice pour le recru. »

Mais, a dit l'arrêt attaqué, les dégâts, en les supposant constants, constituent des délits; et ainsi l'action qui en pourrait naître serait de la compétence des tribunaux correctionnels, et non de celle des tribunaux civils. — Ce dernier motif demande à peine une réponse. On sait assez que quiconque est lésé par un délit, a le choix de porter sa réclamation devant le tribunal civil ou devant le tribunal correctionnel; et que la juridiction de ce dernier n'est forcée qu'en ce qui concerne la vindicte sociale et l'application d'une peine. Le tribunal civil de

Mayenne était donc compétent pour statuer sur l'action du sieur Holterman.

4° *Violation des art. 6 et 9, tit. 19 de l'ord. de* 1669; en ce que la cour d'Angers a dispensé les usagers dans la forêt de Mayenne de faire garder leurs bestiaux par des pâtres communs.

La raison de cette obligation de réunir tous les bestiaux en un seul troupeau sous la garde d'un seul pâtre, est tout à fait sensible. On comprend que si chaque usager pouvait faire garder ses bêtes séparément, il y aurait dans la forêt une infinité de petits troupeaux disséminés dans les parties défensables, proche de celles qui ne le sont pas. De là une foule de délits qui ne pourraient être constatés sans mettre sur pied une nuée de gardes, et qui, n'étant pas susceptibles d'être sûrement réprimés, amèneraient infailliblement la dégradation et le dépérissement de la forêt soumise à l'usage. Le seul moyen de garantir le propriétaire d'un si grave inconvénient, était d'assujettir les usagers à faire garder la plus grande partie des bestiaux possible par un seul pâtre; car alors ces bestiaux étant rassemblés dans un moindre espace et dans un canton particulier, la surveillance des agents forestiers devient beaucoup plus facile, et les délits infiniment plus rares.

Dans les temps les plus reculés, le législateur s'est attaché à prévenir les abus dans l'exercice du droit d'usage, par des règlements particuliers que l'ord. de 1669 n'a fait que perfectionner et rendre plus efficaces pour la conservation des forêts grevées d'usage. On en trouve la preuve dans plusieurs arrêts des 23 sept. 1547, 29 mars 1548 et 26 juillet 1557, recueillis par Pecquet, en ses *Lois forestières*, sur le tit. 19 de l'ord. de 1669, et qui prescrivaient aux habitants usagers d'une même communauté de faire garder leurs bêtes en un ou deux troupeaux au plus, par des pâtres communs, choisis chaque année; dans les règlements des 2 fév. 1598 et 4 septemb. 1601, rapportés dans le *Recueil* de Rousseau, t. 2, p. 731, qui ordonnaient qu'il serait fait état et visitation des maisons usagères, afin d'en fixer le nombre en les marquant; et enfin, dans les règlements de Chizé et Aulnay, de l'année 1602, qui voulaient que les chemins pour le passage des bestiaux des usagers fussent marqués, et défendaient de passer ailleurs que par ceux qui étaient désignés. (*Voy.* Pecquet, *loc. cit.*)

Ces anciens règlements, comme l'attestent les auteurs, et notamment Chaillant, dans son *Dictionnaire des eaux et forêts*, v° *Usage*, ne faisaient aucune distinction entre les forêts royales et les bois des particuliers, par la raison bien simple que le droit d'usage ne change pas de nature par cela qu'il grève une forêt particulière, et qu'en aucun cas il ne peut être exercé qu'en conservant le fonds qui y est assujetti, *salvâ rei substantiâ*.

L'ord. de 1669, en reproduisant et en développant ces règlements, ne les applique nommément, il est vrai, qu'aux forêts de l'État; mais on a montré ci-dessus que les dispositions qu'elle établit pour la conservation des bois du domaine, sont également applicables à ceux des particuliers; et c'est une vérité qui n'est plus aujourd'hui contestée. — Les dispositions citées des art. 6 et 9, tit. 19, devaient donc être appliquées à la forêt de Mayenne, quoiqu'elle fût la propriété d'un particulier.

On ne saurait avoir la prétention de contester au sieur Holterman le droit d'invoquer ces dispositions conservatrices de la propriété, sous le prétexte que l'usage dont la terre de Mayenne est grevée n'appartient pas à tous les habitants des communes, *ut universi*, mais à un certain nombre de ces habitants, *ut singuli*. — D'abord et en fait, il est très-vraisemblable qu'à l'époque fort reculée de l'établissement originaire des usages, les héritages auxquels ces droits furent accordés formaient la totalité du territoire des quatre communes dont ils ne composent plus aujourd'hui qu'une partie, par suite des extensions de circonscription survenues avec le temps. Il paraît donc vrai de dire que les usages, quoique exercés seulement aujourd'hui par une partie des habitants, constituent des droits communaux formant une propriété municipale, et non des droits privés appartenant isolément à des individus. — Mais en outre, et quand il en serait autrement, on sent combien, en droit, la prétention des usagers serait difficile à justifier. — D'abord l'ordonnance ne distingue pas entre le cas où l'usage a été concédé à une commune entière, et celui où il n'appartient qu'à certains de ses habitants, et cette raison suffirait pour qu'aucune distinction ne pût être admise. Mais, bien plus, il est impossible d'entrevoir le plus léger motif capable de colorer une telle distinction; car le droit d'usage exercé par un grand nombre d'individus appartenant à une ou plusieurs communes, n'est pas moins susceptible d'abus, et conséquemment ne doit pas moins être soumis à des règles, que s'il était exercé par la commune entière.

Cependant on a refusé d'assujettir les usagers à l'obligation de faire garder les troupeaux par des pâtres communs, en se fondant sur ce que l'art. 9, tit. 19 de l'ordonnance, porte que les pâtres communs seront nommés par les *habitants assemblés*, et déclare *la communauté responsable de ceux qui auraient été choisis*. Suivant le tribunal, ces termes de l'ordonnance prouvent qu'il n'y a lieu au choix de bergers communs qu'autant que le droit d'usage appartient à une commune.

Cette argumentation est sans force. L'art. 6 du tit. 19 de l'ordonnance, qui crée la nécessité de réunir les bestiaux en un troupeau commun, ne renferme aucune expression de laquelle on puisse induire que sa disposition ne soit pas générale; et de ce que le législateur a déclaré, par un article subséquent, la communauté responsable du choix des pâtres communs dans le cas où, comme il arrive le plus ordinairement, le droit d'usage appartient à la commune entière, on ne peut inférer que, dans le cas où l'usage n'est exercé que par plusieurs habitants d'une ou plusieurs communes, le législateur ait voulu dispenser de l'obligation des gardes

communs. C'est comme si l'on prétendait restreindre aux bois de l'État les dispositions de l'ordonnance relatives à l'exercice des droits d'usage, sous prétexte que la plupart de ces dispositions sont conçues dans des termes qui se réfèrent aux forêts domaniales, et semblent en exclure l'application aux bois des particuliers.

D'ailleurs, cette interprétation restrictive heurterait la pensée du législateur et aurait pour résultat de mettre le texte de la loi en contradiction avec le motif qui l'a dictée. La difficulté, l'impossibilité même de constater tous les délits, lorsqu'un grand nombre de troupeaux sont disséminés dans une forêt usagère, est, comme on l'a déjà dit, le motif impérieux qui a fait assujettir les usagers à l'obligation de réunir leurs bestiaux en un ou plusieurs troupeaux communs. Ce motif cesse-t-il d'exister, par cela que l'usage, au lieu d'appartenir à une commune entière, est exercé, comme dans l'espèce, par un nombre considérable d'habitants de quatre communes voisines? N'y aurait-il pas contradiction à exiger le troupeau commun de quinze ou vingt usagers qui composeraient une petite commune, et à tolérer cent troupeaux dispersés dans une forêt usagère sous le prétexte que les usagers auxquels ils appartiennent exercent un droit particulier et non communal?

Le tribunal allègue une prétendue impossibilité d'exécution, résultant de ce que chacun des usagers n'aurait aucun moyen légal de contraindre les autres aux frais d'un pâtre dont ils ne pourraient convenir. Mais on ne persuadera à personne que les usagers seront assez contraires à leurs propres intérêts, pour ne pas s'accorder sur le choix d'un garde commun. Si quelques-uns d'entre eux refusaient de concourir aux frais du pâtre que la majorité aurait choisi, leurs bestiaux ne pourraient entrer dans le troupeau commun; et assurément on ne les verrait pas s'obstiner dans un refus dont ils seraient punis par la privation de la jouissance de l'usage, ou par le danger d'être poursuivis par le propriétaire. — Quant à la nomination du pâtre ou des pâtres communs, le mode établi par l'art. 9, tit. 19 de l'ordonnance, n'a rien qui ne soit parfaitement applicable au cas dont il s'agit ici. Le pâtre, au lieu d'être nommé par tous les habitants de la commune, le sera dans chaque commune par ceux des habitants qui auront droit à l'usage; et la responsabilité, au lieu de peser sur la commune entière, se trouvera naturellement restreinte à la communauté des habitants qui auront pris part au choix de ce pâtre.

M. *Rogron*, pour les défendeurs, a répondu à ces moyens dans l'ordre où ils ont été proposés. — 1° C'est à tort que le demandeur soutient que ce n'était point à lui à faire la preuve de l'extension prétendue du droit d'usage. — Sans doute, de droit commun, la liberté des fonds se présume. — Mais une distinction est ici nécessaire. — En effet, ou les ayants droit à une servitude sont en possession, ou ils ne sont pas en possession de leurs droits. — Si un prétendant droit à une servitude n'est pas en possession, nul doute que c'est à celui qui réclame l'exercice de son droit à le prouver, au moyen de l'action qu'on nommait, chez les Romains, *action confessoire*. — Mais, s'il est en possession, il n'a plus rien à prouver, et c'est, au contraire, au propriétaire à intenter contre lui l'action *négatoire*, au moyen de laquelle il demande que son fonds soit déclaré franc de la servitude, et qu'il soit fait défense à l'autre partie d'en user. — Il est bien vrai que la nécessité d'intenter cette dernière action existe ou n'existe pas, selon les diverses espèces de servitudes. — Lorsqu'il s'agit de servitudes continues et apparentes, qui s'acquièrent par titre et par prescription, le propriétaire est toujours obligé d'intenter cette action, si l'autre partie est en possession de la servitude. — Mais, s'il s'agit de servitudes discontinues, qui ne peuvent s'acquérir que par titre (691, C. civ.), comme la possession ne peut fonder une prescription, elle ne peut seule aussi donner un droit quelconque au possesseur, et par suite le propriétaire n'a absolument aucune action à intenter, et la liberté présumée des fonds l'emporte sur les prétentions du possesseur, qui doit alors agir par tous les moyens qui sont en son pouvoir. — Mais si celui qui est en possession de la servitude s'appuie sur un titre, cette circonstance change la position respective des parties : la possession fondée sur le titre l'emporte sur le principe de la liberté présumée du fonds, et fait retomber sur le propriétaire l'obligation de prouver que son fonds n'est pas assujetti à la servitude.

Ces principes sont reconnus, notamment par Delvincourt, Pardessus et Duranton, et par un arrêt de la Cour du 17 mai 1820.

L'adversaire voudra-t-il prétendre que si le défendeur ne saurait être obligé de prouver l'existence du droit d'usage, c'est du moins à lui à prouver qu'il ne l'a pas étendu à d'autres bestiaux que ceux des terres pour lesquelles il a été constitué dans le principe? — Mais l'argument est toujours le même, et si le principe de la liberté présumée des propriétés est impuissant pour imposer à l'usager l'obligation d'établir l'existence de son droit d'usage, il ne doit pas avoir plus de force pour lui imposer l'obligation de prouver qu'il n'abuse pas de son droit; sa possession est censée conforme à son titre, tant que le propriétaire ne prouve pas l'abus; or, cette preuve, l'adversaire a vainement cherché à la faire. En invoquant les anciens aveux, sa preuve a été jugée insuffisante par les premiers juges et par la Cour royale. — Tombe-t-il sous le sens, d'ailleurs, qu'on puisse imposer au détenteur l'obligation de rapporter la preuve qu'il n'a pas ajouté de nouvelles acquisitions aux anciennes? peut-il faire la preuve d'un fait négatif autrement que par une dénégation ?

2° Les dispositions invoquées de l'ordonnance ne s'appliquent qu'aux bois de l'État et non à ceux des particuliers. — On oppose l'art. 2, tit. 26, qui recommande aux agents des forêts de faire observer, dans les bois des particuliers, la *présente ordonnance*. — Mais que signifient ces expressions? Rien autre chose, sinon que les grands maîtres étaient chargés de veiller à l'exé-

cution de ce qui était prescrit par l'article précédent, touchant les bois des particuliers; c'est-à-dire qu'ils devaient veiller à ce que les taillis ne fussent coupés qu'à l'âge de dix ans, à ce qu'ils fussent exploités à fleur de terre, et avec réserve de seize baliveaux par arpent; et loin qu'il soit question d'usagers dans cet article, c'est que c'est à l'égard des propriétaires eux-mêmes que cette surveillance est recommandée aux grands maîtres. — On oppose, 2° l'article 5 du même titre, portant « qu'il sera libre à tous » *nos sujets* de faire punir les délinquants dans » leurs bois... des mêmes peines et réparations » ordonnées par ces présentes pour nos eaux et » forêts. » Mais tout cela est parfaitement hors de la thèse; car il ne s'agit pas de savoir si les délinquants dans les bois des particuliers doivent être impunis : il s'agit, au contraire, de savoir si des usagers qui n'exercent que leur droit, et qui l'exercent conformément à leur titre et à leur possession, peuvent être assimilés à des maraudeurs, par cela seul qu'ils n'ont pas requis la délivrance, et quoiqu'ils n'aient jamais été soumis à aucun règlement qui leur eût imposé l'obligation d'en agir autrement; et dès lors, cet article de l'ordonnance n'a aucun rapport à eux. — C'est, au reste, l'opinion très-fortement développée par Proudhon, nos 3169 et s., p. 74 à 264.

Au surplus, l'ordonnance fût-elle applicable aux bois des particuliers, elle ne pourrait l'être à l'espèce. — En effet, si la fixation des coupes à sept ans n'était pas une condition du contrat d'échange, mais un simple règlement, comment soutiendrait-on que, sans ce règlement, si l'on veut l'appeler ainsi, les auteurs du défendeur auraient également consenti à l'échange de leurs droits contre un usage plus que nul, comme l'a remarqué le tribunal de première instance, puisque la clause insérée offrait aux usagers un avantage de onze années de jouissance au lieu de six? D'ailleurs, un mot écarte la prétention du demandeur : c'est que l'arrêt attaqué ne présente qu'une interprétation de contrat et d'intention qui échappe à l'examen de la Cour régulatrice.

On oppose que l'ordonnance a disposé dans l'intérêt public et dérogé à toute convention. — Serait-il vrai que ce grand principe de la non-rétroactivité des lois pourrait être impunément méconnu dans la cause actuelle? Serait-il vrai que des droits irrévocablement acquis au prix de sacrifices considérables, pourraient être anéantis par les dispositions d'une loi postérieure à ce contrat? — Nous ne le pensons pas, et nous croyons, au contraire, que les faits de la cause qui nous occupe, appréciés par les premiers juges, font ici exception à l'interprétation qu'on a voulu donner à l'ordonnance, comme à la jurisprudence qu'on nous oppose. — D'abord, les concessions de la nature de celles dont il s'agit ayant principalement pour objet la prospérité de l'agriculture, l'intérêt public, qui ne se lie pas moins intimement aux progrès de cette source commune du bien-être des empires, qu'à la conservation des forêts, vient combattre ici toutes les considérations générales qu'on prétend faire valoir en faveur des dispositions de l'ordonnance. — Dans cette espèce de conflit d'intérêts généraux, quel est celui qui doit prévaloir? Ne serait-il pas plus juste, plus rationnel, de décider, avec l'arrêt attaqué, que lorsque les intérêts privés se lient, comme dans l'espèce, à l'intérêt public, et reposent en outre, non pas sur de simples statuts, non pas sur des règlements, mais sur des actes d'échange, le respect aux droits irrévocablement acquis doit faire pencher la balance en faveur de celui des deux intérêts généraux qui se rattache à ces droits?

On oppose des arrêts, mais ils sont presque tous de la chambre criminelle : ils statuent au sujet de titres postérieurs à l'ordonnance; et enfin, outre que la question de propriété n'était pas nettement engagée, aucun de ces arrêts n'a jugé dans une espèce semblable à celle-ci. — En effet, autre chose est un droit reposant sur des règlements, statuts ou titres de concessions ordinaires, et un droit reposant sur un contrat d'échange. Si une ordonnance a pu modifier un droit d'usage en substituant à un règlement, ou statut préexistant, un autre règlement, on ne doit pas en conclure qu'elle ait pu *résoudre* un contrat d'échange en faisant disparaître une des conditions substantielles de ce contrat, comme l'observe la Cour royale. — Autre chose est aussi une concession de droit d'usage postérieure à l'ordonnance, et une concession antérieure; car celle-ci ne peut être atteinte, sans faire produire à la loi un *effet rétroactif*. — Enfin autre chose est une concession faite dans une forêt de l'État, autre chose un droit consenti par échange, dans une forêt particulière. Peut être pourrait-on établir que, dans le premier cas, l'administration n'a jamais pu consentir des droits ruineux sur une forêt domaniale, et soumise en cette qualité à des règles spéciales; peut-être peut-on dire que toutes les concessions qu'on aurait pu faire étaient toujours subordonnées aux règles que l'intérêt général pourrait prescrire pour la conservation de la forêt de l'État. — Mais il n'en est pas ainsi à l'égard des propriétaires dans leurs forêts; ils n'ont pas un simple droit d'administration dans leurs forêts; ils peuvent en user comme il leur plaît; et c'est ce qui résulte en effet du *texte formel d'un avis du conseil d'État, du 13 brumaire an 4*, portant « que deux propriétaires qui ont un droit *réciproque de parcours* sur leurs bois, ne peuvent y introduire des bestiaux avant que les bois *où ils exercent le parcours aient été déclarés défensables*; — Qu'un particulier ne peut être empêché d'introduire ses bestiaux dans ses propres bois, avant qu'ils soient déclarés défensables, parce que, si l'on doit empêcher qu'un usager n'exerce son droit en un temps où son usage détruirait la propriété, le propriétaire qui introduit des bestiaux dans ses propres bois n'exerce ni un usage ni une servitude, qu'il use de sa chose suivant le droit qui lui appartient d'en user et d'en abuser, sauf les intérêts des tiers. » — N'est-il pas évident que si le propriétaire a sur sa forêt des droits aussi étendus, s'il peut en user comme il lui plaît, et envoyer paître ses bestiaux sans distinction des cantons déclarés défensables, et de ceux qui ne

l'ont pas été, l'ordre public n'est pas intéressé à la conservation des forêts particulières; et, d'un autre côté, que s'ils ont des droits aussi étendus, ils ont pu les concéder à des usagers, puisque l'usage n'est qu'un démembrement de la propriété, et qu'il est de principe qu'on peut céder tous les droits qu'on a soi-même, excepté ceux attachés à la personne (1). — Le défendeur invoquait les arrêts de la chambre criminelle du 9 juillet 1818, et de celle des requêtes du 4 janvier 1821, arrêt des motifs duquel on tire une induction favorable.

Enfin, ajoutait-on, si on veut s'obstiner à invoquer l'ordre public, l'arrêt attaqué a jugé, *en fait*, qu'il était dans la cause sans influence, parce que toutes les coupes de la forêt n'ont pour destination que d'être réduites en charbons pour l'usage de la forge, à l'époque du contrat comme aujourd'hui; que d'autre part, cette forêt n'étant susceptible d'*aucun bois en futaie par la nature du sol*, le gouvernement est sans intérêt aucun pour cette forêt qui ne peut rien lui produire, d'après le but que s'est proposé le législateur par l'ord. de 1669. — Ainsi, les motifs tirés de l'ordre public n'existeraient pas ici, d'après l'appréciation à laquelle s'est livrée la Cour royale.

» Aucune loi ne défend l'emploi du râteau de fer; les articles 12 et 18 de l'ordonnance de 1669, interprétés par le décret du 19 juillet 1810, n'en contiennent pas non plus la défense même implicite. — L'art. 18 invoqué est inapplicable pour deux raisons : 1° en lisant avec quelque attention cet article, on voit que, placé sous la rubrique du titre qui règle les attributions des *grands maîtres*, il est porté uniquement contre eux, et pour leur défendre d'autoriser les *défrichements*, *arrachis* et *enlèvements* de plants, sous peine d'amende arbitraire; l'article ne s'occupe nullement des délinquants, et dès lors il est inapplicable sous ce premier rapport; — 2° la défense que cet article fait aux grands maîtres, d'autoriser ces défrichements, arrachis et enlèvements, indique que ce n'est pas un arrachis par *accident*, comme celui qui résulterait de l'emploi d'un râteau de fer; mais bien le fait même d'arrachis considéré comme objet principal de l'autorisation que prévoit l'article, et il est clair, par suite, que cet article ne pouvait régir le cas qui nous occupe. — Aussi, n'est-ce pas dans cet art. 18, mais dans l'art. 11, tit. 27 de l'ordonnance qu'on trouve la prohibition d'arracher les plants, sans la permission royale, et la sanction pénale est excessivement grave, puisqu'elle est de cinq cents livres d'amende; ce qui prouve aussi que le délit prévu n'était pas un arrachis par accident, mais l'arrachis considéré comme fait principal, ayant particulièrement pour objet le commerce de plants. — D'ailleurs le sieur Holterman n'a précisé aucun dommage.

4° La prétention de soumettre les usagers à choisir un pâtre commun ne s'applique qu'à des usagers d'un même hameau, d'une même paroisse, et non au cas où, comme ici, les usagers faisant partie de plusieurs communes et jouissant privativement de leurs droits d'usage, sont étrangers les uns aux autres. On comprend pour l'être moral de la commune une obligation qu'on ne pouvait raisonnablement étendre à des usagers particuliers. Comment ceux-ci s'entendraient-ils? Comment les rendre responsables des délits commis par un pâtre qui ne serait pas de leur choix? Aussi, lors de la discussion de l'art. 72 à la chambre des pairs, fut-il répondu, par M. le commissaire du roi, que le mode de jouissance à l'égard des usagers à *titre particulier*, devait être réglé suivant leur titre et par les règles générales applicables aux droits d'usage.

ARRÊT (après une longue délibération en chambre du conseil).

LA COUR, — Sur le premier moyen : attendu que, par sa demande, le sieur Holterman concluait « à ce que le nombre de bestiaux que le sieur de Boulhonne pourrait introduire dans la forêt de Mayenne, fût limité en proportion de la contenance des terres qu'il justifierait, par les aveux et dénombrements de 1657, avoir été possédées par ses auteurs, lors de l'établissement de la servitude sans avoir égard aux annexes et augmentations, qui pourraient avoir eu lieu ultérieurement; » — Que cette demande renfermait donc et la reconnaissance formelle de la servitude de pacage appartenant aux défendeurs, et la demande d'une réduction de jouissance, fondée sur un prétendu excès commis par ces derniers dans l'exercice de leur droit; — Attendu que tout demandeur est, aux termes de droit, tenu de prouver sa demande;

Attendu qu'il a été jugé par l'arrêt attaqué que « les usagers investis du droit de pacage par le traité de 1658, sont censés l'exercer conformément à leurs titres, jusqu'à preuve contraire, et que si Holterman allègue qu'ils en ont abusé, en introduisant furtivement des bestiaux élevés sur des terres autres que celles au profit desquelles le droit a été concédé, il doit le prouver, et qu'il n'en a pas fourni la preuve; » et qu'en jugeant ainsi, par appréciation des actes et des faits qui lui étaient soumis, la cour royale d'Angers n'a violé ni pu violer aucune loi.

(1) Le demandeur, dans sa réponse à cette objection, puisée dans l'avis du conseil d'État, l'écartait en faisant observer qu'on n'avait pas dû prendre, à l'égard du propriétaire, les mêmes précautions que vis-à-vis des usagers; que le premier étant directement intéressé à la conservation de ses bois, on n'avait pas dû craindre qu'il y introduisît des bestiaux avant qu'ils eussent été déclarés défensables, tandis que cette crainte devait justement animer le législateur à l'égard des usagers qui, plus occupés du présent, et n'ayant d'ailleurs aucun intérêt à ménager la propriété, ne se donneraient aucun soin d'empêcher la dégradation des forêts; — Qu'aussi la première partie du décret cité consacrait-elle cette distinction de la manière la plus saillante; en l'appliquant même à des particuliers qui ont des droits *réciproques* de parcours.

Sur le troisième moyen : attendu qu'aucune loi ne contient la défense explicite de se servir d'un râteau pour ramasser des feuilles mortes ; attendu que l'art. 18, tit. 3 de l'ordonnance de 1669, qui défend aux grands maîtres des eaux et forêts, sous peine d'amende et de dommages-intérêts, « de permettre ni souffrir aucuns défrichements, arrachis et enlèvements de plants, » est totalement inapplicable à la question qui s'agitait entre les parties sur ce point de la cause ; que l'arrêt qui a reconnu que le droit de ramasser les feuilles mortes, résultait, pour les défendeurs, du traité de 1658, a en même temps, déclaré que ce traité n'ayant pas spécifié l'instrument qu'ils dussent employer, le sieur Holterman ne pouvait leur interdire l'usage d'un râteau à dents de fer que dans le cas où il aurait prouvé que cet instrument lui aurait causé un dommage, ce qu'il n'a pas prouvé ; et qu'en jugeant ainsi, l'arrêt attaqué n'a violé ni pu violer aucune loi.

Sur le quatrième moyen : attendu que l'arrêt attaqué déclarant, en fait, que les divers usagers actionnés par le sieur Holterman ne forment pas une communauté d'habitants soumis à une administration unique et inférant de cette déclaration qu'ils ne peuvent être assujettis à avoir un pâtre commun, loin d'avoir violé les art. 6 et 9 du tit. 19 de l'ordonnance des eaux et forêts, s'est, au contraire, conformé à leurs dispositions textuelles, — Rejette ces trois moyens.

Mais, sur le deuxième moyen du pourvoi : vu les art. 1 et 3, tit. 19 de l'ord. de 1669, ainsi conçus : « Art. 1er. Permettons aux communautés, habitants, particuliers, usagers, dénommés en l'état arrêté en notre conseil, d'exercer leurs droits de pacage et de pâturage dans toutes nos forêts et buissons, aux lieux qui auront été déclarés défensables par les grands maîtres. Art. 3. Les officiers assigneront à chaque paroisse, hameau, village ou communauté usagère une contrée particulière, la plus commode qu'il se pourra, en laquelle, *ès lieux défensables seulement*, les bestiaux puissent être menés. » Vu pareillement l'art. 1er du décret du 17 nivôse an 13, portant : « Les droits de pâturage ou parcours dans les bois ou forêts appartenant, soit à l'État ou aux établissements publics, soit aux particuliers, ne peuvent être exercés, par les communes ou particuliers qui en jouissent en vertu de leurs titres ou de statuts et usages locaux, que dans les parties de bois qui auront été déclarées défensables, conformément aux art. 1 et 3, tit. 19 de l'ord. de 1669, et sous les prohibitions portées en l'art. 13 du même titre ; »

Considérant, en droit, qu'aux termes des dispositions de l'ord. de 1669, confirmées et remises en vigueur par le décret de l'an 13, les droits de pâturage dans les bois appartenant, soit à l'État, soit aux particuliers, ne peuvent, quelle que soit leur origine, être exercés que dans les lieux déclarés défensables, autrefois par les grands maîtres des eaux et forêts, et aujourd'hui par l'administration forestière ; que cette ordonnance, qui est une loi d'ordre public et un règlement de police, fait pour la conservation des bois et forêts, a, par son mandement final d'exécution, dérogé, en termes explicites, « à tous édits, déclarations, ordonnances, règlements, arrêts et autres choses à ce contraires, » et par conséquent, à toutes conventions qui auraient cessé d'être en harmonie avec ses dispositions ;

Considérant, en fait, que l'arrêt attaqué a déclaré que les usagers avaient, dans l'espèce, indépendamment de toute déclaration de défensabilité à émettre par l'autorité compétente, le droit de faire pacager leurs bestiaux dans la forêt de Mayenne, à la septième feuille, âge des bois indiqué par la convention de 1658 ; et qu'en jugeant ainsi, la cour royale d'Angers a expressément violé les lois citées, — casse.

Du 2 fév. 1831. — Ch. civ.

1° CHAMBRE D'APPEL CORRECTIONNELLE.— COMPÉTENCE.
2° PÉREMPTION.— REQUÊTE.— MISE AU RÔLE.
3° DÉPENS.— MOTIFS.— CURATEUR.

1° *Une chambre d'appel de police correctionnelle peut connaître de l'appel d'un jugement prescrivant la vente d'un mobilier peu important et dépérissable* (1). (C. proc., 404.)

2° *Une requête à fin de mise de la cause au rôle, et l'ordonnance du président rendue sur cette requête, peuvent être considérées comme des actes interruptifs de la péremption, encore qu'ils n'aient pas été signifiés aux parties en instance* (2). (C. proc., 399.)

3° *Si en général une condamnation aux dépens contre la partie succombante, n'a pas besoin d'un motif spécial, il n'en est pas de même lorsque, en exécution de l'art. 132 du Code de proc. civ., les dépens sont mis, sans répétition, à la charge d'un administrateur de la chose d'autrui, tel qu'un tuteur ou curateur. En ce cas, le défaut de motifs donne ouverture à cassation* (3). (Code proc., 141 ; loi du 20 avril 1810, art. 7.)

(Divernesse—C. Legrand et compagnie.)

Le sieur Legrand étant décédé, ses héritiers, les époux Fargère, enfants d'un premier lit, renoncèrent à sa succession ; mais la dame Legrand, sa veuve, fit saisir entre leurs mains une partie du mobilier de son mari, pour avoir payement de ses apports matrimoniaux. — Intervint le sieur Diverneresse, curateur à la succession vacante de Legrand, qui demanda la vente, tant du mobilier détenu par les époux Fargère, que des autres biens de la succession.

3 juillet 1825, jugement qui ordonne cette vente.—10 octobre suivant, appel par la veuve

(1) Il en est de même d'une demande en distraction de saisie (*voy.* Cass., 15 janv. 1828), d'une demande en discontinuation de poursuite. — *V.* Cass., 14 juill. 1830.

(2) *V.* conf. Cass., 14 août 1837 ; — Bloche, *Dict. de proc.*, vº *Péremption*, nº 33.

(3) *V.* conf. Bloche, vº *Dépens*, nº 98. — Jugé que les dépens étant un accessoire des condamnations principales, il suffit que celles-ci soient motivées pour qu'elles servent de motifs à la disposition relative aux dépens. — *V.* Cass., 7 novembre 1827.

Legrand.—En cet état, l'instance reste impoursuivie pendant plus de trois ans; seulement, dans cet intervalle, et sur une requête, non signifiée, présentée par l'appelante, la cause est mise au rôle et renvoyée à la chambre des appels de police correctionnelle.

En 1826, Diverneresse demande la péremption de l'instance d'appel.

22 décembre 1826, arrêt de la cour royale de Limoges, qui rejette la demande en péremption: — « Attendu qu'avant que le curateur eût demandé la péremption, la dame Legrand avait présenté une requête, et sur cette requête était intervenue une ordonnance du président, qui renvoyait devant la chambre des appels de police correctionnelle; que, ces actes étant valables, ils ont couvert la péremption.... » — Au surplus, le même arrêt, statuant au fond, sur l'appel du jugement du 3 juill. 1823, ordonne que la dame Legrand demeurera nantie des biens de la succession de son mari..., et condamne Diverneresse, curateur à cette succession, aux dépens, en son nom personnel, sans en exprimer aucuns motifs particuliers.

POURVOI en cassation par Diverneresse:

1° Pour violation des art. 11, décr. du 6 juill. 1810, et 404 et 405, C. proc., en ce que la chambre des appels de police correctionnelle avait jugé la cause qui n'était nullement sommaire, puisqu'il s'agissait d'interpréter un contrat de mariage, et de régler les droits de la veuve Legrand.

2° Pour violation de l'art. 397, C. proc., et fausse application de l'art. 399, même Code, en ce que l'arrêt attaqué a considéré comme acte de poursuite interruptif de la péremption une simple requête à fin de mise de la cause au rôle, requête qui n'avait pas même été signifiée aux parties en instance.

3° Violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et de l'art. 132, C. proc. civ., en ce que l'arrêt attaqué a, sans motifs exprimés, condamné le demandeur aux dépens, en son nom personnel, bien qu'il n'eût agi dans l'instance, qu'en qualité de curateur à une succession vacante, et qu'on ne pût d'ailleurs lui reprocher aucune malversation.

ARRÊT.

LA COUR, — Sur le moyen d'incompétence: — Attendu que l'art. 404, C. proc., range dans la classe des matières sommaires les demandes provisoires ou qui requièrent célérité, et que, dans l'espèce, s'agissant de la vente d'un mobilier dépérissable et de peu d'importance, il a été reconnu que l'affaire requérait célérité; d'où il résultait que la chambre des appels de police correctionnelle avait pu en être saisie pour la juger comme matière sommaire; — Sur le moyen relatif à la péremption: — Attendu que l'article 399, C. proc., dispose expressément que la péremption se couvrira par des actes valables faits par l'une ou l'autre des parties, avant la demande en péremption, sans imposer la nécessité de leur signification à toutes les parties de l'instance; — Qu'il a été reconnu par l'arrêt attaqué, que des actes valables avaient été faits par la veuve Legrand, en temps utile, et que les époux Fargère en avaient notifié qui étaient également utiles pour arrêter le cours de la péremption; — D'où il suit que la cour royale de Limoges, en rejetant cette demande en péremption, n'a point violé l'art. 397, C. proc., et a fait une juste application de l'art. 399 du même Code, — Rejette ce moyen et, par suite, le pourvoi, en ce qui concerne les dispositions de l'arrêt qui y sont relatives;

Mais, vu les art. 7 de la loi du 20 avril 1810, et 132, C. proc.; — Attendu que, si dans les cas ordinaires, la condamnation aux dépens qui est prononcée, conformément aux dispositions de l'art. 130, contre une partie qui succombe dans un procès, n'a pas besoin d'un motif spécial, il n'en est pas de même dans le cas de l'art. 132 qui n'autorise le juge à condamner aux dépens, *en leur nom et sans répétition*, les tuteurs, curateurs, héritiers bénéficiaires et autres administrateurs, que lorsqu'ils ont compromis les intérêts de leur administration, ce qui nécessite, de la part du juge, une déclaration particulière sur le fait; — Et attendu que l'arrêt attaqué a condamné le curateur Diverneresse, en son nom propre et privé, aux dépens tant des causes principale que d'appel, sans énoncer aucun motif pour justifier cette condamnation; — Que, par conséquent, il a expressément violé les articles des lois ci-dessus cités; — Par ces motifs, donnant défaut, — Casse l'arrêt dans la disposition seulement relative à la condamnation aux dépens qu'elle prononce contre le curateur Diverneresse, en son nom propre et privé, etc.

Du 2 fév. 1831. — Ch. civ.

COUR D'ASSISES. — QUESTION. — BANQUEROUTE.

La qualité de commerçant failli doit, à peine de nullité, être posée dans une accusation de banqueroute (1). *(C. comm., 593.)*

(Hatton — C. Minist. publ.) — ARRÊT.

LA COUR, — Attendu qu'aux termes de l'article 593, C. comm., la qualité du commerçant failli est essentiellement constitutive du crime de banqueroute frauduleuse; — Attendu que, dans l'espèce, la question soumise au jury et sa réponse laissent en doute cette qualité; — Attendu qu'elle n'a pas été non plus spécifiée dans le résumé de l'acte d'accusation, bien qu'elle l'eût été, d'une manière expresse, dans le dispositif de l'arrêt de renvoi; — D'où il suit que l'accusation n'a pas été purgée; — Par ces motifs, — Casse, etc.

Du 3 fév. 1831. — Ch. crim.

DÉFENSE. — DÉLAI. — CASSATION.

L'accusé ne peut se faire un moyen de cassation contre l'arrêt de mise en accusation de ce qu'il n'aurait point eu assez de temps pour préparer sa défense (2). (C. crim., 299.)

(1) Cass., 19 sept. 1828. (aff. *Escande*).

(2) Ce moyen de cassation ne rentre pas dans les

(Servant—C. Minist. public.)

LA COUR, — Vu l'art. 299, C. crim. ; — Attendu que le fait dont le demandeur est accusé est qualifié crime par les art. 295, 296 et 302, C. pén. ; que le ministère public a été entendu ; que l'arrêt, d'ailleurs régulier dans la forme, a été rendu par le nombre de juges suffisant d'après la loi ; — Qu'il n'est pas de la compétence de la Cour d'apprécier le temps nécessaire à l'accusé pour préparer sa défense, et que, sous ce rapport, et s'il croit qu'il lui est préjudicié, c'est devant la Cour d'assises qu'il pourra présenter ce moyen préjudiciel en réclamant un délai, —Rejette, etc.

Nota. Du même jour, autre arrêt identique.

Du 3 fév. 1831.—Ch. crim.

RÈGLEMENT DE JUGES. — RENVOI. — CHAMBRE D'ACCUSATION.

Il y a lieu à règlement de juges par la Cour de cassation lorsque le tribunal correctionnel s'est déclaré incompétent dans une affaire dont il avait été saisi par ordonnance de la chambre du conseil (1).

Le tribunal correctionnel qui, après avoir été saisi par la chambre du conseil, se déclare incompétent, ne peut renvoyer l'affaire devant un juge d'instruction (2).

Si le juge d'instruction, par suite de ce renvoi, a repris l'instruction de l'affaire, et si, sur son rapport, une nouvelle ordonnance de la chambre du conseil a renvoyé le prévenu devant la chambre d'accusation, il y a lieu d'annuler l'arrêt de cette chambre qui, au lieu de prononcer l'annulation d'une semblable ordonnance, l'a au contraire confirmée et s'en est ainsi approprié les vices (3).

(Intérêt de la loi. — Aff. Morette.)

LA COUR, — Attendu qu'il résulte de la procédure qui a précédé l'arrêt de renvoi qu'une ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de la Seine, en date du 2 sept. 1830, non attaquée en temps de droit, avait renvoyé le prévenu en police correctionnelle, pour y être jugé sur le vol de montre à lui imputé ; que, par un jugement du 23 du même mois, le tribunal correctionnel s'est déclaré incompétent, à raison de la circonstance de la nuit, pour statuer sur le même fait ; — Que ce jugement, n'étant pas attaqué par la voie de l'appel, et devenant définitif, il y avait lieu à règlement de juges, pour faire cesser un conflit négatif et rétablir le cours de la justice, règlement de juges qui rentrait dans les attributions de la Cour de cassation ; — Qu'au lieu de procéder ainsi, le juge d'instruction, dont la compétence était épuisée, a ressaisi l'instruction de l'affaire, sur le renvoi qui lui en avait été fait irrégulièrement par le tribunal correctionnel, en suite d'une fausse application de l'art. 193, C. crim. ; que, sur son rapport, une nouvelle ordonnance de la chambre du conseil, du 27 oct. 1830, a renvoyé le prévenu devant la cour de Paris, chambre d'accusation ; — Que, par là, cette chambre du conseil a indirectement annulé la première ordonnance, porté atteinte à l'autorité de la chose jugée qui appartenait à cette ordonnance, commis un excès de pouvoir, et violé les art. 525 et suiv., C. crim. ; — Que la chambre d'accusation, irrégulièrement saisie par une ordonnance incompétemment rendue, au lieu d'en prononcer l'annulation, l'a au contraire confirmée et s'en est ainsi approprié les vices, — Casse, etc.

Du 3 fév. 1831. — Ch. crim.

1° PEINES. — CONVENTION. — MATIÈRE DE POLICE.

2° IMMONDICES. — ENTREPRENEUR. — CONTRAVENTION.

1° et 2° *Est-il permis, en général, de se soumettre par convention, aux peines de police que d'autres pourront encourir par leur fait?*

La clause par laquelle un individu, en se rendant adjudicataire du balayage des rues et places d'une ville, et de l'enlèvement des immondices, se soumet, en cas de contravention, aux peines de police prononcées par la loi, n'a rien d'illicite : vainement on dirait que les peines ne peuvent être l'objet d'une convention. — Le tribunal de police ne peut donc en ce cas se refuser d'appliquer les peines encourues (4). (C. pén., 475.)

(Minist. publ. — C. Marot). — ARRÊT.

LA COUR, — Vu l'art. 471, n° 5, C. pén., les art. 23 et 24 de l'arrêté du maire de la ville de Poitiers, en date du 20 juin 1827, concernant la propreté et la salubrité de cette ville :

Attendu qu'il est constaté par procès-verbal régulier, en date du 29 nov. dernier, que Louis Marot, boueur, au faubourg de la Cueille, avait été trouvé, la veille, en contravention aux dispositions précitées, pour *n'avoir pas balayé le devant de la boucherie qui était en grand état de malpropreté*, bien qu'il fût trois heures de relevée ; — Que le tribunal, devant lequel il a été traduit à ce sujet, devait, par conséquent, lui faire l'application des peines auxquelles il s'est volontairement soumis, en se rendant adjudicataire du nettoiement du quartier dont la propreté et la salubrité lui sont confiées ; — Qu'en annulant, au contraire, la poursuite di-

---

trois seules causes qui, aux termes de l'art. 299, C. crim., peuvent fonder un pourvoi contre l'arrêt de mise en accusation. Il est sensible, d'ailleurs, que l'insuffisance du temps laissé à l'accusé pour préparer sa défense ne peut être appréciée par la Cour de cassation, mais seulement par la Cour d'assises qui, s'il en est besoin, remettra l'affaire à la fin de la session ou à une session suivante. C'est seulement contre l'arrêt de cette Cour qui aurait refusé à l'accusé une remise qu'un pourvoi pourrait être dirigé, s'il était résulté de ce refus une violation des droits de la défense.

(1) *V.* conf. Cass., 5-11 sept. 1828, et 18 juin 1829, aff. *Buchaillard.*

(2-3) *V.* conf. 25 sept. 1828, aff. *Klein.*

(4) *V.* Cass., 12 nov. 1813, 26 juill. 1827, 31 juill. 1830, et 13 juill. 1838.

rigée contre lui, sous prétexte que *des peines ne peuvent être l'objet d'une convention*, et que le susdit procès-verbal d'adjudication *n'a pu lui imposer l'obligation pour l'inaccomplissement de laquelle il avait été cité*, le jugement attaqué a formellement violé les art. 23 et 24 du règlement dont il s'agit, les art. 10 et 11 de ce procès-verbal d'adjudication, et l'article 471, n° 4, C. pén.; — Casse.

Du 4 fév. 1831. — Ch. crim.

RÈGLEMENT MUNICIPAL. — LIEU PUBLIC. — EXCUSE.

La contravention à un règlement de police fixant l'heure de la fermeture des lieux publics, ne peut être excusée sous prétexte que les individus qui y ont été trouvés après l'heure fixée n'y étaient que pour traiter d'affaires, et que le maître du lieu n'a agi que par complaisance *pour eux* (1). (LL. 24 août 1790, tit. 11, art. 3; 22 juill. 1791, tit. 1er, article 46; C. pén., 65.)

(Minist. pub.—C. Gosme, etc.)

Du 4 fév. 1831 — Ch. crim.

JUGEMENT. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — EXÉCUTION. — SERMENT.

Le jugement ou l'arrêt qui fixe un nouveau jour pour la prestation d'un serment précédemment ordonné, et le jugement ou l'arrêt qui donne purement et simplement acte de la prestation de serment, ne sont pas des décisions judiciaires proprement dites; ce sont de simples voies d'exécution. — Par suite, de tels jugements ou arrêts, bien que rendus par défaut, ne sont pas susceptibles d'opposition, ni soumis à la règle qui défend d'exécuter les jugements par défaut avant l'échéance de la huitaine à partir de leur signification (2). (C. proc., 149, 155 et 157.)

(Devèze-Biron—C. Baumes.)

Dans une contestation existante entre le sieur Devèze-Biron et la dame Baumes, relativement à l'existence d'une vente verbale alléguée par le sieur Devèze et dont il demandait qu'il lui fût passé acte, la cour royale de Nîmes, par arrêt du 4 juin 1829, rejeta la prétention du demandeur, à la charge par la dame Baumes d'affirmer qu'elle n'avait pas consenti la vente alléguée.

A l'audience du 9 juin (jour indiqué pour la prestation du serment de la dame Baumes) le sieur Devèze ne s'étant pas présenté, et n'ayant pas d'ailleurs, il paraît, été mis légalement en demeure de comparaître, la Cour royale renvoya à l'audience du 16, pour la réception du serment de la dame Baumes.

Ce jour, et toujours en l'absence du sieur Devèze, le serment fut prêté, et acte en fut donné par la Cour à la dame Baumes.

Le sieur Devèze s'est pourvu en opposition, contre l'arrêt du 9 juin, qui avait indiqué un nouveau jour pour la prestation de serment, et contre celui du 16 juin, qui avait donné acte de la prestation du serment. — Il a reproché à ces arrêts, entre autres choses, d'avoir contrevenu aux dispositions de l'art. 155, C. proc., qui défend d'exécuter les jugements (ou arrêts) par défaut, avant l'échéance de la huitaine de la signification.

La dame Baumes a soutenu que les deux arrêts dont il s'agit ne pouvaient être considérés comme de véritables décisions judiciaires; que, par suite, ils n'étaient ni susceptibles d'opposition, ni soumis pour leur exécution aux règles tracées par le Code de procédure.

16 juill. et 24 août 1829, arrêts qui accueillent ce système : — « Attendu, dit le premier arrêt, qu'un arrêt qui renvoie à un autre jour une prestation de serment, ne peut pas, quoique rendu en l'absence d'une des parties, être considéré comme un arrêt par défaut ordinaire, qui ne pourrait pas être exécuté avant l'échéance de la huitaine de la signification qui en aurait été faite, et qui serait susceptible d'être attaqué par la voie de l'opposition, puisque le moment de son exécution ne peut pas être indéterminé, mais doit au contraire être fixé à un jour précis; qu'il suffit donc que les parties aient eu une connaissance légale de cet arrêt de renvoi, pour qu'elles soient tenues de s'y conformer; » — « Attendu, porte le second arrêt, que l'arrêt qui donne acte de la prestation de serment, n'est qu'un procès-verbal qui constate des faits matériels, et puisqu'il ne contient aucune disposition exécutoire, il ne peut être sous ce rapport susceptible d'opposition. »

POURVOI en cassation par le sieur Devèze, pour violation des art. 149 et 155, C. proc.

ARRÊT.

LA COUR, — Sur le moyen tiré de la violation des art. 149 et 155 du C. proc.: — Attendu que les arrêts ci-dessus datés ne contiennent aucune décision judiciaire; qu'ils ne sont que des voies d'exécution, et qu'on ne saurait appliquer à des arrêts de cette nature les dispositions des art. 149 et 155, C. proc., — Rejette, etc.

Du 7 fév. 1831.—Ch. req.

DISPOSITION TESTAMENTAIRE.—CLAUSE PÉNALE. — OPTION. — SUBSTITUTION. — USUFRUIT.

La clause par laquelle un père, après avoir légué la quotité disponible à son enfant uni-

(1) Aucun motif autre que celui résultant d'une force majeure ne peut dispenser le tribunal d'appliquer la peine portée par la loi à la contravention reconnue constante. En matière de contravention, c'est au fait seul que la loi attache une peine, l'intention doit rester en dehors de toute appréciation. — *V.* anal., Cass., 8 mars et 5 octobre 1822, 4 avril 1823, et 3 décembre 1825.

(2) Le jugement par défaut, pour le profit en être adjugé à une autre audience, n'est qu'un simple procès-verbal auquel on ne peut former opposition. — *V.* Bruxelles, 1er juillet 1820. — *V.* aussi Grenoble, 11 février 1813.

que, à charge par ce dernier de la rendre à ses enfants, dispose que si le légataire vient à aliéner ou hypothéquer les biens composant sa réserve légale, il sera privé de l'usufruit des biens substitués, une telle clause peut être maintenue comme renfermant, non une disposition pénale contraire à la loi, en ce qu'elle paralyserait la libre disposition des biens, mais une simple option, laquelle n'a rien d'illicite (1). (C. civ., 896, 900, 1048, 1053.)

Tout en grevant ses biens de substitution au profit de ses petits-enfants, un testateur peut léguer l'usufruit de ces biens à un tiers autre que le grevé. (C. civ., 899, 1048.)

(Rouget — C. Belot.)

Le sieur de Ricci est décédé en 1819, laissant un testament à la date du 18 juin 1818, par lequel il léguait à la dame Belot, sa fille unique, la moitié de ses biens formant la portion disponible, avec charge de la rendre à ses propres enfants nés et à naître. Une autre clause portait : « Je prie ma fille de ne contracter aucun engagement commercial, et de n'aliéner, en aucune manière, les biens tant meubles qu'immeubles qui lui parviendront de ma succession. — Au cas où elle agirait contre cette dernière volonté, j'entends la priver de l'usufruit du legs que je lui ai ci-devant fait, et je le donne, dès à présent, aux enfants nés et à naître avec le sieur Belot, etc. »

Conformément à une consultation de Me Lacroix-Frainville, la dame Belot a demandé la nullité de cette clause dans laquelle elle voyait une défense d'aliéner sa réserve légale, c'est-à-dire, des biens soustraits à l'empire du père de famille; et un jugement du tribunal de la Seine, en date du 18 mars 1820, rendu contre M. Boivin, tuteur à la substitution, a déclaré, en effet, cette condition nulle et réputée non écrite, comme contraire à la loi.

En 1825, la dame Belot hypothèque aux sieurs Rouget et autres des immeubles provenant de la réserve légale et d'autres qui lui avaient été légués par son père avec charge de restitution. — Des inscriptions sont prises; et plus tard, les créanciers font saisir-arrêter les revenus de quelques-uns de ces biens.

Ainsi, M. Belleserre, tuteur spécial des mineurs Belot, a formé tierce opposition au jugement de 1820, et a demandé que la condition de ne pas aliéner fût déclarée valable, et que, par suite de l'inexécution de cette condition, l'usufruit des biens substitués fût déclaré appartenir aux enfants Belot.

23 mai 1828, jugement qui rejette cette tierce opposition comme mal fondée.

Appel par le tuteur, et le 3 fév. 1829, arrêt de la cour de Paris, qui infirme en ces termes : « Considérant qu'un donateur peut mettre à sa libéralité telles conditions qu'il lui plaît, pourvu qu'elles ne soient ni impossibles, ni contraires aux lois et aux mœurs; qu'il n'est pas de l'essence de la substitution permise par l'art. 1048 du C. civ., que le grevé de substitution jouisse de l'usufruit des biens qu'il est chargé de conserver et de rendre, et qu'il peut même, aux termes de l'art. 1053, renoncer à cette jouissance;

» Que l'art. 899 du même Code, qui permet de léguer à l'un l'usufruit et à l'autre la nue propriété, peut s'appliquer aux biens substitués comme aux autres biens disponibles;

» Que Ricci, en léguant à sa fille la portion disponible de ses biens, à la charge de la conserver et de la rendre à ses enfants nés et à naître, a pu modifier cette libéralité à défaut d'accomplissement de certaines conditions; que la condition qu'il a imposée à sa fille, dans le but évident d'assurer des moyens de subsistance à ses petits-enfants, est licite et doit être exécutée relativement à la portion disponible dont le testateur pouvait priver entièrement sa fille;

» Que la dame Belot a engagé à ses créanciers non-seulement les biens formant sa réserve légale, mais aussi ceux provenant de la libéralité de son père, notamment la maison rue des Vieux-Augustins, n° 44; — Qu'ainsi, la dame Belot a enfreint la condition qui lui était imposée; d'où il suit qu'elle doit être privée de l'usufruit de la portion disponible;

» Que les créanciers de la dame Belot ont connu les dispositions testamentaires de Ricci, et les droits éventuels des enfants Belot, légataires particuliers de l'usufruit de la quotité disponible, dans le cas prévu par le testateur; — Ordonne que le testament de Ricci sera exécuté dans la disposition qui interdit à la dame Belot la faculté d'aliéner les biens meubles et immeubles de la succession de son père, et qui, en cas d'infraction à cette défense, prive la dame Belot de l'usufruit des biens disponibles, et attribue cet usufruit aux enfants nés et conçus de la dame Belot; — Ordonne que délivrance de ce legs d'usufruit soit faite à Belleserre, en sa qualité de tuteur *ad hoc*; — Fait mainlevée de toutes inscriptions hypothécaires et saisies-arrêts, formées par les intimés sur Belot et sa femme, mais seulement en ce que lesdites inscriptions et saisies-arrêts peuvent grever l'usufruit dont il s'agit; leur effet réservé, s'il y a lieu, sur les autres biens des débiteurs. »

Pourvoi des sieurs Rouget et autres, pour violation des art. 896, 900, 913 et 1048, C. civ., et fausse application des art. 899 et 1053 du même Code. On a dit pour eux : Que doit-on entendre par *conditions contraires aux lois?* Et plus spécialement, la condition que l'enfant, légataire de la portion disponible avec charge de restitution, ne pourra ni aliéner les biens composant sa réserve légale, ni hypothéquer les biens substitués, est-elle ou n'est-elle pas une condition contraire aux lois? — Apprécions d'abord cette clause, en tant qu'elle concerne la réserve légale. — La réserve légale appartient à l'enfant par la seule volonté de la loi (C. civ., 913); le père ne peut pas plus en restreindre et entraver la propriété entre les mains de l'enfant, qu'il ne le peut à l'égard des biens personnels de celui-ci. — D'un autre côté, la propriété est le droit de jouir et de disposer des choses

(1) *V.* anal., Cass., 1er mars 1831. — *V.* aussi Paris, 3 fév. 1829.

de la manière la plus absolue (art. 544). — D'un autre côté encore, les substitutions sont prohibées. — Cette prohibition est complétement indépendante de la volonté des donateurs et des donataires, quand même le donateur voudrait imposer à sa libéralité la condition de conserver et rendre à ses enfants ou à un tiers les biens donnés; quand même le donataire consentirait à accepter et à exécuter cette condition, la loi l'interdit : elle l'interdit à ce point, qu'au lieu de déclarer simplement qu'une pareille condition sera réputée non écrite, suivant la règle générale de l'art. 900, elle veut qu'elle entraîne la nullité de la disposition elle-même, tant le législateur a craint que le donataire, se considérant comme lié moralement par la condition, ne s'interdit volontairement lui-même la disposition des biens donnés.

Les art. 897, 1048 et 1049, C. civ., contiennent, il est vrai, quelques exceptions pour une certaine quotité de biens, pour un certain temps, et en faveur de certaines personnes; mais ces exceptions ne peuvent être étendues à d'autres biens, à d'autres temps, et à d'autres personnes. Lorsqu'on a dérogé à ces exceptions, on a été obligé de faire une autre loi, celle du 17 mai 1826. Ainsi, de ce que les art. 1048, 1049 et suiv. permettent seulement de substituer la portion disponible, il résulte que la réserve légale reste dans la prohibition générale, et ne peut être substituée ni déclarée inaliénable, ce qui serait la même chose. (*V.* discussion au conseil d'État, séances des 7 et 14 pluv. an 11.) — Si le père, donnant à son fils la portion disponible, avec charge de restituer, pouvait y mettre la condition que la réserve légale serait grevée de restitution, il n'y aurait pas de raison pour qu'il ne pût pas y mettre encore la condition que les autres biens de son fils seraient aussi grevés de restitution; et si de pareilles conditions étaient autorisées, la prohibition des substitutions serait presque illusoire, puisque tous les propriétaires qui ont des enfants ou des frères, c'est-à-dire, le plus grand nombre des propriétaires, pourraient substituer toutes leurs propriétés et même celles de leurs enfants ou de leurs frères. Où s'arrêterait alors la faculté de mettre des conditions à sa libéralité? quel motif y aurait-il pour annuler la condition de ne pas aliéner pendant deux ou trois générations ou pour un temps indéfini? Ne serait-ce pas une contradiction de défendre la substitution de la réserve légale, et de permettre une condition qui produirait indirectement le même effet? Ne serait-ce pas encore une inconséquence de laisser une pareille latitude au père et au frère, et de la refuser aux autres citoyens? Ou bien permettrait-on à celui qui ne peut substituer ses propres biens, de les donner sous la condition que le donataire ne pourra pas aliéner ses propriétés personnelles? Non, ce que la loi prohibe, ne peut être fait ni directement, ni indirectement. Dans l'espèce, le testateur a voulu substituer en même temps la portion disponible et la réserve légale; il a voulu faire ce qu'il savait bien lui être défendu. Sa disposition doit nécessairement être réputée non écrite.

La Cour royale objecte que la condition imposée dans le but d'assurer des aliments à ses petits-enfants, est licite. — C'est une erreur : il n'est jamais licite de frapper d'inaliénabilité la réserve légale. Le but, tout louable qu'il est en lui-même, est indifférent, comme la volonté du testateur. — D'ailleurs, le législateur l'a prévu; et c'est pour cela qu'il a permis de substituer la portion disponible. (*V.* le discours de M. Bigot de Préameneu.) — Le sieur de Ricci, dans le but d'assurer des aliments à ses arrière-petits-enfants, n'aurait certainement pas pu substituer la portion disponible; il n'a pas pu davantage substituer à ses petits-enfants la réserve légale. — L'objection qui consiste à dire que la dame Belot, ayant l'usufruit, n'aurait pas eu le droit de se plaindre si le testateur avait donné à un étranger la portion disponible, est sans force; car, supposons qu'il eût donné cette portion à un étranger, à condition qu'il la rendrait aux enfants Belot, cet étranger n'aurait pas pu se plaindre de cette condition; le legs lui aurait encore été avantageux; il aurait pu vouloir l'accepter et exécuter la condition, et cependant cette condition ne serait pas moins contraire à la loi.

Au reste, il résulte des termes de l'art. 1048, C. civ., que ce qui doit être rendu, doit d'abord être donné tout entier au grevé; le grevé a nécessairement l'usufruit des biens substitués.

La Cour royale objecte encore qu'il n'est pas de l'essence de la substitution permise par l'article 1048, que le grevé jouisse de l'usufruit, et qu'il peut, d'après l'art. 1053, renoncer à cet usufruit. — C'est là une confusion entre le fait et le droit; il n'est sans doute pas de l'essence de la substitution, que le grevé jouisse, de fait et réellement, des biens substitués; mais il est de l'essence de la substitution qu'il ait le droit d'en jouir. Il peut renoncer à cette jouissance; on ne peut l'en priver. — Il peut être déchu du bénéfice de la disposition, s'il néglige de faire nommer un tuteur (art. 1057). En conclura-t-on qu'il serait permis de ne lui donner, dès le principe, ni l'usufruit, ni la propriété des biens grevés?

L'enfant peut renoncer à sa réserve, ou être déclaré indigne de la recueillir; on ne pourrait l'en priver arbitrairement. — D'ailleurs, la privation de l'usufruit diffère de la renonciation; la renonciation profite à *tous les appelés*, c'est-à-dire, à *tous les enfants nés et à naître*. La privation, au contraire, ne peut profiter qu'à des individus nés ou au moins conçus, soit au moment de la donation, si la substitution est faite par acte entre-vifs, soit au moment du décès, si elle est faite par testament. Et par là se démontre de plus en plus la violation des principes sur les substitutions, d'après lesquels la jouissance des biens substitués ne peut appartenir qu'au grevé lui-même, ou, s'il y renonce, à tous les appelés indistinctement.

La Cour royale considère en vain que l'article 899, qui permet de léguer à l'un la nue propriété, à l'autre l'usufruit, peut s'appliquer aux biens substitués, comme aux autres biens dispo-

nibles; c'est une erreur. On ne peut gratifier de cette manière que des individus *certains*, des individus *nés* ou *conçus*. Mais si l'on veut donner à des individus incertains, à ses enfants nés ou à naître, on ne peut le faire qu'au moyen d'une substitution qui doit emporter, pour le grevé, la jouissance des biens.—Au reste, supposons que le père puisse léguer l'usufruit, et ensuite, substituer la nue propriété, il n'en résultera pas qu'il puisse ne léguer l'usufruit qu'à condition de ne pas aliéner la réserve légale. Il y a fraude à la loi.

Si les arguments de la Cour royale étaient concluants, il faudrait dire que le sieur Ricci pouvait mettre la condition non-seulement à l'usufruit, mais encore à la propriété des biens substitués. Or, supposons qu'il ait dit : « Je donne la portion disponible à ma fille, à charge de restitution à ses enfants; mais je ne la donne à ma fille qu'à la condition qu'elle n'aliénera pas sa réserve légale; et si elle enfreint cette condition, je donne la portion disponible à Pierre, qui la restituera aux enfants de ma fille. » N'est-il pas évident que le legs fait à Pierre, étranger, ne pourrait pas recevoir son exécution; que la condition imposée à sa fille, n'aurait pour but que d'éluder la loi; que cette condition devrait être considérée comme nulle et non écrite, et que la fille devrait recueillir la donation purement et simplement, afin que la substitution que le père voulait faire au profit de ses petits-enfants pût avoir son effet?—Supposons encore que le père, imposant à sa fille la même condition, ait dit : « Si elle enfreint cette condition, je donne la portion disponible à Pierre, sans charge de restitution. » N'est-il pas manifeste encore que cette condition devrait être considérée comme nulle et non écrite? Pourrait-on tolérer la volonté d'un citoyen, qui, pour forcer sa fille à violer la loi, la menacerait de dépouiller non-seulement elle-même, mais encore ses enfants? Et lorsqu'elle refuserait de concourir à la fraude, pourrait-on punir, non-seulement elle-même, mais aussi ses enfants, à qui l'on ne pourrait pas même imputer la résistance de leur mère? — Nous le répétons, il n'y aurait pas de condition contraire à la loi, si celle-ci n'avait pas ce caractère.

Le demandeur démontrait, ensuite, que tout ce qui vient d'être dit devait s'appliquer à la condition imposée par le testateur, de ne pas hypothéquer les biens substitués. (C. civ., 1048, 2125.)

Voici à présent d'importantes observations de M. le rapporteur :

« L'arrêt attaqué, a dit ce magistrat, qui a adopté un système contraire à celui que nous venons d'exposer, est principalement fondé sur ce motif, que Ricci ayant pu priver entièrement sa fille de la portion disponible de ses biens, il a pu, en la lui donnant, restreindre cette libéralité, à défaut d'accomplissement d'une condition qui n'ayant pour but que d'assurer la subsistance de ses petits-enfants, est très-licite.

» La question capitale du procès se réduit donc à savoir si la condition dont il s'agit, est ou non contraire aux lois.

» Sans doute il est très-licite d'assurer des moyens de subsistance à ses petits-enfants, comme le dit l'arrêt attaqué; toutefois, encore faut-il que le mode employé pour parvenir à ce but soit légal.

» Le principe général de la loi, modifié, il est vrai, par certaines exceptions, est que les *substitutions sont prohibées*, et personne n'ignore que ce principe est fondé sur des considérations très-élevées d'ordre public, qui peuvent en théorie être controversées par les publicistes, mais que les tribunaux doivent admettre et respecter tant que les trois pouvoirs législatifs n'auront pas d'un commun accord abrogé le principe.

» Entraver, prohiber l'aliénation de la réserve légale, n'est-ce pas la soumettre à la substitution qui ne peut légalement atteindre que la portion disponible? et sanctionner cette prohibition par une sorte de clause pénale, par la privation d'un bienfait au cas où elle serait enfreinte, n'est-ce pas un moyen indirect d'éluder la loi qui ne reconnaît point une pareille prohibition? Or, peut-on faire indirectement ce qu'on ne pourrait pas faire directement?

» Assurément un père ne peut pas, directement, et par une disposition pure et simple, frapper d'inaliénabilité la réserve légale; il y parvient indirectement s'il lui est permis d'en faire la condition *sine quâ non* d'une libéralité importante.

» On répond à cela que rien n'obligeait le père à faire cette libéralité, et que la fille peut, en y renonçant, conserver son droit d'aliéner la réserve légale. Sans doute, mais cela ne résout pas la question.

» En effet, supposons qu'au lieu d'imposer à sa fille la condition de ne pas aliéner la réserve légale, le sieur Ricci lui ait imposé celle de *changer de religion*. Assurément, cette condition, contraire aux bonnes mœurs, serait réputée non écrite, et la fille se refusant à l'exécuter ne recueillerait pas moins la libéralité. Cependant on pourrait dire de même que rien n'obligeait le père à donner à sa fille la portion disponible, et que la fille peut en y renonçant, conserver sa liberté de conscience.

» Toute la question, je le répète, se réduit donc ici à savoir si la condition de ne point aliéner la réserve légale et de la substituer ainsi indirectement, par une voie détournée, est contraire à la loi.

» C'est ce que la Cour examinera dans sa sagesse. »

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu que le sieur Ricci, léguant à la dame Belot sa fille, la portion disponible de ses biens, dont il pouvait la priver entièrement en donnant cette portion à un étranger, a eu le droit d'imposer à ce legs telle charge ou condition qu'il a voulu, et que la dame Belot, de son côté, a pu s'exempter d'accomplir la condition, en renonçant au legs de la portion disponible : d'où il suit qu'elle n'a point été soumise à une prohibition absolue d'aliéner la réserve légale, et qui serait contraire à la loi, mais seulement à la nécessité de faire une option qui n'a rien que de licite,—Rejette (1).

Du 7 fév. 1851. — Ch. req. — *Prés.*, M. Favard. — *Rapp.*, M. Cassini. — M. Lebeau, av. gén.; *Concl. contr.*, M. Lacoste, av.

(1) Cette décision est conforme à une consulta-

tion délibérée, dans l'espèce, par Dalloz, consulté sur la légalité de l'arrêt de la Cour royale. Ce jurisconsulte a dit :

« Le premier argument des demandeurs, traduit sous une forme générale, vient à dire, que l'on doit voir une ***substitution prohibée***, et appliquer l'art. 896 partout où le testateur, sans ordonner que le légataire conservât et rendît, l'a sollicité, par son intérêt personnel, à conserver et à rendre.

» Or, il suffit de formuler ainsi la déduction pour en faire sentir l'inexactitude. — D'abord, on remarque qu'elle mène à une extension manifeste du texte de la loi, puisque évidemment la loi, du moins dans sa lettre, n'a disposé que pour une substitution imposée d'autorité, et point pour un équivalent de substitution, essayé à l'aide d'une combinaison plus ou moins habile, qui peut avoir ou n'avoir pas de résultat, le légataire demeurant toujours maître de braver la peine. — Mais c'est une maxime triviale à force d'être vraie en cette matière, qu'il faut s'en tenir rigoureusement au texte littéral de la loi, parce que ***odia restringenda;*** parce que le maintien des actes est toujours favorable, et qu'on ne doit en prononcer l'annulation que lorsqu'on ne pourrait s'en abstenir sans se mettre en révolte ouverte contre une disposition expresse. Les auteurs, à cet égard, sont d'une unanimité tellement notoire, que toute citation serait oiseuse.

» En outre, et ceci est la raison décisive, c'est que, dans le cas d'une substitution tentée par voie indirecte, les raisons qui ont fait établir la prohibition introduite par notre Code ne se rencontrent plus. — Ces raisons, on le sait, sont que les substitutions, telles qu'elles étaient autrefois autorisées, changeaient l'ordre de succession établi par la loi; qu'elles étaient nuisibles à l'amélioration des biens, dont le grevé s'occupait peu, parce qu'il ne se considérait point comme propriétaire; enfin et surtout, qu'elles étaient une source de fraudes, parce que souvent les grevés profitaient de l'apparence de solvabilité que leur donnait la détention des biens substitués, pour se procurer des emprunts, dont l'inaliénabilité de ces mêmes biens ne permettait point aux prêteurs d'obtenir le remboursement. — Eh bien! rien de tout cela ne se retrouve dans une espèce telle que celle du procès. — L'ordre de succession légitime y doit-il être changé? Non, évidemment; et tout au contraire, la disposition a nécessairement pour objet d'assurer l'observation de la vocation de la loi. — L'esprit d'amélioration sera-t-il éteint? Non; car le grevé, qui sait qu'après tout il dépend de lui de dédaigner la pénalité et d'aliéner s'il le veut, ne manquera pas de continuer à se considérer comme propriétaire tout aussi bien que par le passé, et portera, dès lors, à la chose toute la sollicitude que cette qualité comporte ordinairement. — Enfin des fourberies pourront-elles être pratiquées sous un masque trompeur d'opulence, et l'infâme banqueroute flétrira-t-elle chaque génération, comme disait M. le tribun Jaubert? Non, encore, et cela est manifeste, puisque l'intérêt de conservation suggéré au légataire n'empêchera pas ses créanciers de saisir et de faire vendre. — La conclusion de ceci est claire : là où manquent les motifs de la loi, elle ne peut être appliquée, surtout quand elle est pénale, et que, pour l'appliquer, il faudrait faire violence à son texte. — Ici on invoque l'arrêt de la Cour de cassation du 5 janvier 1809, rendu conformément aux conclusions de Merlin.

» Mais voulût-on admettre que les termes du testament eussent comporté une prohibition d'aliéner, cette prohibition n'eût point encore suffi pour constituer une substitution, parce que, relative seulement à un certain genre de vente, elle n'aurait point impliqué d'une manière absolue la charge de conserver et de rendre. En effet, quand on examine avec quelque soin la clause litigieuse, on y voit un système de précautions dont l'effet devait être uniquement de préserver la fille et les petits-enfants d'une nature particulière de péril, d'une certaine espèce d'expropriation.

» Le testateur commence par prier sa fille de ne point contracter d'engagements commerciaux, parce que c'est là surtout qu'est le danger. Le gendre se livre aux opérations commerciales, en grand, en spéculateur. Il joue à devenir millionnaire ou à se ruiner. Il ne faut pas que sa femme puisse s'associer à ses spéculations, parce qu'il ne faut pas qu'elle coure ses risques de ruine, même au prix de ses chances de succès : de là la prière de ne point s'engager commercialement. — Puis, comme elle pourrait s'engager dans des spéculations en fournissant de l'argent qu'elle se serait procuré par la vente de ses immeubles, on la prie également de ne point aliéner. Or, en supposant, comme nous voulons bien le faire pour un moment, que cette prière équivaille à un ordre, que signifie-t-elle? Qu'une aliénation directe ne doit point avoir lieu; que l'épouse ne pourra pas faire argent de son patrimoine, afin d'avoir un enjeu à risquer sur le tapis vert.

» Mais en résulte-t-il que le bien en lui-même soit inaliénable, en ce sens que, si des motifs légitimes, des motifs d'utilité réelle en réclament la vente, elle ne puisse pas avoir lieu? que la femme n'en puisse pas disposer, par exemple, pour donner de l'éducation, une dot, un établissement à ses enfants? En résulte-t-il que ce bien soit insaisissable pour des créanciers qui auraient prêté à des titres non moins légitimes, comme, par exemple, les fournisseurs qui auraient nourri la famille, le propriétaire qui l'aurait logée, l'instituteur qui aurait reçu les enfants, etc., etc. ? Non, à coup sûr.

» La disposition a pour objet unique d'empêcher la femme de se mêler aux opérations aventureuses de son mari; et c'est à cause de cela qu'on lui recommande de ne point s'engager commercialement : précaution qui eût été bien inutile si toute aliénation lui eût été par ailleurs interdite; car alors, à quoi bon l'éloigner d'une certaine nature d'obligation, puisque ni les unes ni les autres n'eussent pu entamer sa fortune? — Mais c'est qu'on n'a voulu précisément l'écarter que de certain péril : pour tout le reste elle demeure libre. Partant, même dans la supposition toute gratuite d'une inaliénabilité établie par le testament, cette inaliénabilité ne serait au moins que partielle; et, conséquemment, comme elle ne se résoudrait point en une obligation de conserver et de rendre, elle ne suffirait point à constituer une substitution prohibée.

» Nous voulons même aller plus loin, et, de concessions en concessions, nous voulons en venir jusqu'à admettre, par hypothèse, une inaliénabilité absolue dans le testament. — Eh bien! nous disons que, dans cette hypothèse même, on ne pourrait encore y voir une substitution, parce qu'il y aurait bien charge de rendre avec pouvoir de conserver jusqu'à la mort : circonstance qui forme un caractère essentiel de toute substitution prohibée, et sans laquelle il n'y a qu'un legs conditionnel fait à l'appelé. — Ici nous laissons parler

le plus savant des commentateurs du Code, expliquant l'art. 896. « Mais qu'entend le Code, dit Toullier (t. 5, n° 22), par l'expression indéterminée : *à la charge de rendre?* Est-ce à la charge de rendre de suite, sous condition, après un temps certain et déterminé, ou seulement à la charge de rendre à sa mort, après avoir conservé les biens pendant sa vie? — En interprétant le Code par lui-même, par les conférences tenues en conseil d'État, par les motifs de la prohibition des substitutions, et enfin par l'ancienne jurisprudence, on trouve que c'est de la charge de rendre à la mort de l'institué, que le Code a voulu parler dans l'article 896. »

» Toullier, entrant ensuite dans des explications fort étendues, justifie sa solution par de nombreux arguments. — Il cite d'abord l'art. 897, qui permet aux pères et mères des substitutions dont la condition est bien certainement d'entraîner droit de jouissance au profit de l'institué jusqu'à sa mort; et, comme l'exception faite à la règle doit nécessairement porter sur les objets de la nature de ceux auxquels la règle est applicable, il en conclut que les substitutions dont il est parlé dans l'art. 896 sont semblables à celles dont il est question dans l'art. 897. — Il cite après cela les expressions de Treilhard, de Jaubert, et du premier consul, lors de la discussion de ces articles; et il montre que tous entendirent constamment parler d'une substitution avec jouissance jusqu'à la mort. — Enfin, il rappelle que c'était comme cela qu'elles étaient usitées dans la jurisprudence ancienne; et que ce sont précisément les substitutions de l'ancien droit que l'on a voulu proscrire.

» On peut ajouter à ces raisons que, sans la faculté de conserver jusqu'à la mort, les substitutions ne seraient jamais à craindre; parce que si un testateur ou donateur veut bien réduire son héritier immédiat à une sorte d'usufruit, au moins voudra-t-il toujours que cet usufruit soit viager, et qu'autrement il ne substituerait pas. — La doctrine de Toullier est aussi professée par Merlin, qui dit que le passage de la propriété au gratifié en second ordre, après la mort du gratifié en première ligne, est un caractère essentiellement caractéristique du fidéicommis. (Quest., v° *Substit. fidéicomm*, § 6, vol. 1, p. 44, *in fine*; 2e édit.) — Elle l'est également, et avec de grands développements, par l'estimable auteur du *Traité des Substitutions prohibées*, Rolland de Villargues, nos 50 et suiv. — Il suit de là que, quand la jouissance du grevé peut cesser avant la fin de sa vie, quand la vocation de l'appelé a lieu sous une condition qui peut se réaliser avant la mort de l'institué, il n'y a plus substitution dans le sens de la loi; il n'y a plus qu'un legs conditionnel dont la validité ne saurait être contestée. — C'est aussi la conséquence que tire Toullier, qui donne pour exemple d'un fidéicommis valable, cette disposition : « Je lègue mon bien à Paul, à charge de le rendre à Pierre, si tel navire revient de l'Ile de France. » (*Ubi suprà*, n° 40.)

» Or, on a précisément un procès une disposition de ce genre. Le legs de l'usufruit était fait aux enfants, sous la condition que leur mère n'aliénerait pas son bien. Cette condition pouvait se réaliser avant la mort; et de fait, elle s'est réalisée. Le legs était donc valable.

» Au surplus, les trois réponses qui viennent d'être faites à l'argument manquassent-elles d'une solidité qu'elles ont certainement, l'arrêt, au soutien duquel elles sont produites, devrait encore être maintenu. Car, remarquons-le bien, cet arrêt n'a fait que statuer sur une interprétation d'acte. — Le testateur a-t-il ou non voulu faire une substitution fidéicommissaire? Telle était la question posée à la Cour de Paris. — Elle a répondu : Non. Et en prononçant cette négation, elle a fait l'office d'un jury, dont le verdict ne peut être soumis à la critique de la Cour suprême.

Telle est la doctrine enseignée par Merlin, dans son réquisitoire lors de l'arrêt Biourga, cité plus haut. Après avoir dit que les juges, en matière de fidéicommis, feraient sagement de consulter les lois romaines, d'où nous viennent ces sortes de dispositions, le célèbre procureur général ajoute : « Mais si, sans s'arrêter à ces considérations, un tribunal souverain juge que prier n'est pas charger, et qu'il n'y a pas substitution là où le testateur n'a employé que la prière, dirons-nous qu'il a mal jugé? Eh! qu'importe, sous le rapport de la cassation, qu'il ait mal jugé, dès qu'il n'a violé aucune loi positive? Par cela seul qu'il est souverain, il a droit de préférer sa propre raison à la raison écrite que lui offrent les lois romaines, et il n'y a en France aucune autorité qui soit investie du droit de juger si, par cette préférence, il a fait un juste ou injuste exercice de son pouvoir. » — Cette doctrine fut admise par la Cour suprême.

2° La seconde objection a consisté à dire que la condition de non-aliénation serait en tout cas illicite, et, à ce titre, elle devrait être réputée non écrite dans le legs, qui demeurerait pur et simple, conformément à l'art. 900, C. civ.

» Il est très-vrai qu'on lit dans l'art. 900 que : « Dans toute disposition entre-vifs ou testamentaire, les conditions impossibles, celles qui seront contraires aux lois ou aux mœurs, seront réputées non écrites. » Et, pour le dire en passant, cette disposition, positivement contraire à celle de l'art. 1172 en matière de conventions, est du nombre de ces prescrits, heureusement rares, dont les bons esprits demandent depuis longtemps la réformation. (*V.* notamment Toullier et Maleville, sur cet art. 900.) Car, la condition est-elle impossible, alors l'auteur du testament a été un insensé, et on ne voit pas, dès lors, comment son legs pourrait valoir. La condition est-elle immorale, sans doute elle ne doit pas être accomplie; mais comme le législateur même n'a pas le droit d'être libéral à même le patrimoine d'un citoyen, il faut dire que l'impossibilité morale de la condition entraîne celle du legs. — Toutefois, on l'avoue, l'article existe, et il faut l'exécuter jusqu'à son abrogation légale. Mais du moins, à raison même de son imperfection rationnelle, il faut le restreindre dans les bornes les plus étroites qui lui puissent être imposées; il faut surtout se bien garder de l'étendre au delà des limites évidentes que lui ont tracées ses auteurs. — Or, ce ne serait qu'en franchissant ouvertement ces limites, que l'on en pourrait faire application au procès actuel.

» On est depuis longtemps fixé sur la nature des conditions qui peuvent être considérées comme contraires aux lois. On n'admet dans ce nombre que celles qui contrarieraient des dispositions législatives touchant à l'ordre public par une relation plus ou moins directe, mais toujours sensiblement et facilement appréciable. — Et, en effet, à quoi bon autrement faire intervenir le législateur pour gêner la liberté des citoyens? Il importe sans doute qu'il veille au maintien des institutions du pays, de la pureté des mœurs, de la dignité même de l'homme, que des individus qui ne la sentant

ACQUIESCEMENT. — DÉPENS. — PAYEMENT. — CASSATION.

On n'est pas recevable à se pourvoir en cassation d'un arrêt, si l'on n'a payé les dépens auxquels il condamnait, après avoir demandé des délais pour les payer et des réductions sur diverses parties (1).

(Perrin — C. Tassy.) — ARRÊT.

LA COUR, — Sur les concl. conf. de M. Joubert, av. gén.... Considérant qu'il résulte des pièces, faits et circonstances de la cause, non déniés par le demandeur, preuve suffisante que le demandeur a volontairement exécuté l'arrêt qui n'avait point été levé pendant onze ans, et n'a été levé que pour être produit à l'appui du pourvoi ; — Que les dépens ont été volontairement payés par le demandeur, après certains délais qui lui ont été accordés, et même après remise demandée et accordée d'une partie de ces dépens ; — Par ces motifs, — Déclare le demandeur non recevable dans son pourvoi.

Du 8 février 1851. — Ch. civ.

(*Journ. des Avoués.*)

ASSURANCE. — AVARIES. — DÉLAISSEMENT. — FRANCHISE — ORDRE PUBLIC.

L'assuré qui, dans le cas de sinistre majeur, opte pour l'action en avaries de préférence à l'action en délaissement, ne cesse pas d'avoir le droit de répéter le montant total des avaries sans aucune déduction, quoique, dans la police, les assureurs aient stipulé une prime de tant pour 100 sur les avaries, ou, en d'autres termes, auraient stipulé qu'ils ne payeraient que l'excédant, déduction faite de tant pour 100 sur le montant des avaries. Ici s'applique l'art. 409, C. comm., lequel, dans le cas où il y a lieu au délaissement, déclare sans effet la clause franc d'avaries. Il n'y a pas à distinguer entre le cas de franchise partielle et celui de franchise totale, et la circonstance que l'assuré aurait opté pour l'action en avaries ne doit être non plus d'aucune considération (2).

(Arnoux et Cᵉ — C. Fabre.)

En 1824, des assurances furent faites sur *l'Alcyon*, expédié pour le Mexique par le sieur Fabre, pour 254,000 fr. — Une clause de la police portait qu'en cas d'avaries, les assureurs ne payeraient que l'*excédant* de 3, 5, 10 ou 15 pour 100, selon la nature de l'objet assuré ; elle était ainsi conçue : « les avaries grosses ou communes et les avaries particulières sont supportées et payées par les assureurs, lorsqu'elles excèdent 1° 10 pour 100 sur les facultés et 5 pour 100 sur le corps, pour les voyages de sortie des ports, havres, échelles, rades, anses de la Barbarie, du Levant, etc. ; — 2° 5 pour 100 tant sur le corps que sur les facultés, pour les voyages d'entrée et de sortie des ports, etc., du nord de l'Europe au delà du cap Finistère, de

---

pas seraient trop souvent disposés à sacrifier à de viles considérations pécuniaires. Il doit empêcher qu'on ne viole les lois des successions, des mariages, de la puissance paternelle, etc., parce que les unes constituent la famille suivant de certaines vues politiques, et que les autres conservent à l'homme la noblesse originaire que son créateur lui a donnée. Là, il agit au nom du pays et du genre humain même. — Mais quand l'un ni l'autre ne réclament son intervention, quand il ne s'agit que de ces intérêts purement privés dont la libre disposition fut de tout temps remise à la discrétion et même au caprice de chacun, qu'a-t-il à voir? et pourquoi voudrait-il se mêler aux transactions des particuliers, afin d'en restreindre la latitude? Il imposerait donc une gêne sans motif ; bien plus, sans prétexte. Et qui comprendrait de pareilles entraves?

» Non, ce n'est qu'à bon escient et pour causes graves, qu'on lie les mains des citoyens ; que la loi vient de son autorité se placer en tiers dans leurs transactions, et leur dire : Votre volonté concordante sera efficace jusqu'ici ; au delà, elle sera impuissante et stérile. — C'est ce que nous affirment les jurisconsultes en commentant cet art. 900, C. civ. — Quant aux conditions contraires aux lois qui sont proscrites par l'art. 900, cette expression est prise dans un sens très-étendu ; elle ne comprend pas seulement les conditions qui tendraient à faire commettre des actions que punissent les lois criminelles et de police, mais encore des actions que la loi improuve ou défend sans les punir, parce qu'elles ne troublent point assez la société et l'ordre public pour y attacher une peine. — Nous venons d'en donner un exemple dans les conditions qui tendent à détourner les citoyens de leurs devoirs, ou de faire certaines actions que le public exige qu'on encourage.... — Mais la condition de renoncer à un droit acquis n'a rien que de licite : par exemple, de renoncer à une demande de compte, à une succession échue, etc. » (Toullier, t. 5, chap. 4, nᵒˢ 268, 269.) — Le jurisconsulte examine ensuite d'autres conditions qui tendent à l'aliénation de droits bien plus difficiles à abdiquer que ceux qu'il vient d'énoncer, et il déclare cette aliénation valable, de l'aveu de tous les juristes. — « La condition de ne pas se marier avec une ou plusieurs personnes désignées, est licite, et n'a rien de contraire aux mœurs : *cùm alii cuilibet satis commodè possit nubere*... (Nº 257.) »

» Eh bien ! si l'on examine la condition imposée à madame Belot de ne point aliéner certains biens, qu'y trouve-t-on? l'exigence du sacrifice d'un médiocre intérêt privé. Ce sacrifice blesse-t-il la morale? Non évidemment. L'ordre public? Pas davantage. Compromet-il la dignité de mère de famille, de créature libre et raisonnable? Non encore. Cela pourrait, à la rigueur, se soutenir s'il s'agissait d'une inaliénabilité absolue de tous les biens venus et à venir de la légataire, parce qu'une incapacité aussi générale aurait quelque chose de rabaissant peut-être pour celle qui s'en laisserait frapper. Mais ici il ne s'agit que de certains héritages, que de certaine partie d'une certaine succession ; et l'effet de l'obligation est trop restreint pour avoir une conséquence quelconque sur la moralité de l'individu.

Enfin, la délation de l'usufruit aux enfants pour le cas de l'infraction prévue, est-elle une contravention à nos lois sur les successions? Non ; car l'aïeul aurait pu donner directement et immédiatement à ses petits-fils, ce qu'il ne leur a donné que sous condition et pour un événement qui pouvait ne se point réaliser... Délibéré à Paris, etc.

Signé, DALLOZ aîné. »

(1) *V.* Cass., 23, nov. 1829.

(2) *V.* les auteurs cités dans la discussion.

Madère, etc. — 3° 3 pour 100, pour tous voyages non désignés aux articles précédents. Néanmoins et par extension à ces dispositions, les assureurs jouissent, sur les avaries particulières, de la franchise de 15 pour 100 sur les blés, grains, etc. — Pour chacun desdits voyages et risques qui viennent d'être spécifiés, les assureurs sont tenus du payement des avaries, lorsqu'elles *excèdent* lesdites limites de 3, 5, 10 et 15 pour 100, pour n'en payer que l'excédant.»

Le brick *l'Alcyon* partit de Marseille le 5 avril 1824. Le 3 juin suivant, il fut pris par un corsaire, à quelque distance de la barre d'Alvarado. Repris, le lendemain, par une goëlette mexicaine, il mouilla avec elle, le 7, hors de la barre d'Alvarado. Les droits de la goëlette qui avait repris le navire furent réglés à 3,500 piastres et 100 caisses de vermicelle faisant partie du chargement. — La cargaison fut vendue ensuite.

Cette capture de *l'Alcyon* était un événement qui donnait lieu au délaissement. Toutefois, après avoir d'abord assigné les assureurs en abandon et payement des sommes assurées, le sieur Fabre, assuré, lorsque le navire fut de retour à Marseille, révoqua sa demande en délaissement, et forma, à la place, une demande en règlement des avaries : il concluait à ce que les sommes qui seraient admises à son profit le fussent dans leur entier et sans déduction de franchise.

Les assureurs, au contraire, réclamèrent l'exécution de la clause de franchise partielle stipulée dans la police; ils soutinrent que l'article 409 ne parlait que d'une franchise *totale*; qu'il ne s'appliquait qu'au cas d'abandon et non au cas où, comme ici, l'assuré ait opté pour le règlement d'avaries.

Le 4 avril 1827, jugement qui accueille la prétention de Fabre, en ces termes : « *Sur la franchise :* attendu que l'art. 409 dispose : « *La clause franc d'avaries affranchit les assureurs de toutes avaries, soit communes, soit particulières, excepté dans les cas qui donnent ouverture au délaissement, et, dans ces cas, les assurés ont l'option entre le délaissement et l'exercice de l'action d'avaries;* » — Qu'il résulte de cette disposition qu'en laissant à l'assuré, dans les cas qui donnent ouverture au délaissement, l'option d'exercer l'action d'avaries, l'intention du législateur, en l'affranchissant de toutes avaries, malgré la stipulation qui pourrait se trouver dans la police, a été qu'en se décidant pour cette dernière action, l'assuré peut y trouver une indemnité aussi complète que celle que l'action d'abandon lui offrait; que cette action, quoique laissée à l'assuré, n'en est pas moins favorable à l'assureur, puisque, dans le dernier cas, l'action d'avarie ne saurait être aussi onéreuse pour lui que l'exercice de celle en délaissement; qu'inutilement les assureurs ont voulu établir une distinction entre la clause de franchise totale et celle de franchise partielle; que cette distinction que l'on ne trouve pas dans la loi ne saurait être suppléée d'après la maxime *là où la loi ne distingue pas, il n'est pas permis de distinguer;* qu'inutilement encore les assureurs invoquent la loi du contrat, puisqu'elle existerait également dans le cas de franchise totale; que l'on ne peut concevoir, en effet, que le législateur, sans une disposition expresse, ait voulu priver les assureurs du bénéfice de la stipulation lorsqu'elle porterait sur une franchise totale, et la laisser subsister lorsqu'elle n'aurait pour objet qu'une franchise partielle; c'est-à-dire que, d'après les assureurs, là où ils auraient entendu ne supporter aucunes avaries, ils seraient tenus de les payer en entier, tandis qu'au contraire la stipulation sortirait à effet, quand elle ne porterait que sur une franchise partielle; que la loi du contrat, ayant, dans les deux cas, la même force, elle doit également, dans les deux cas, céder à l'autorité de la loi, à moins de renonciation expresse; — Que c'est aussi sans fondement que les assureurs ont prétendu que c'est par une conséquence de l'option qu'il laissait à l'assuré, et pour ne pas la rendre illusoire, que le législateur a voulu, dans le cas où l'assuré userait de cette option, affranchir de la clause de franchise totale; mais que les mêmes motifs n'existent pas là où il ne s'agit que d'une franchise partielle, puisque l'assuré peut toujours, dans ce cas, trouver un avantage dans l'option qu'il fait; — Que ce raisonnement, tout spécieux qu'il paraît, ne tend rien moins qu'à détruire la disposition de l'art. 409, puisqu'en ne déterminant pas jusqu'où pourrait s'étendre la franchise partielle, elle pourrait arriver à un point où elle rendrait la faculté de l'option aussi complètement illusoire que pourrait le faire la clause de franchise totale, ce qui ne saurait être; que telle est la manière dont le tribunal a toujours interprété la disposition de l'art. 409; que, dans l'espèce, les assureurs ne contestent pas que l'événement arrivé à *l'Alcyon* ne donnât ouverture au délaissement; que le sieur Fabre ayant opté pour l'exercice de l'action d'avaries, les assureurs ne sauraient se prévaloir contre lui de la clause de franchise, stipulée dans la police, pour exiger une réduction quelconque sur les articles admis dans le règlement, — Ordonne que les sommes à payer au sieur Fabre par les assureurs ne seront susceptibles d'aucune réduction pour avaries. »

Appel par les assureurs, et, le 17 août 1827, arrêt confirmatif de la cour d'Aix, en ces termes : — Adoptant les motifs des premiers juges, et de plus : — Considérant que la stipulation de franchise dans les avaries ne doit sortir à effet que dans le cas de perte partielle ne donnant pas lieu à l'abandon, c'est-à-dire dans le cas où l'assuré n'éprouve que des avaries; mais que le cas de sinistre majeur donnant lieu à l'abandon, est soumis à d'autres règles; — Considérant que l'art. 409, C. comm., laissant, en pareil cas, à l'assuré, l'option entre le délaissement et l'action en avaries, il est évident que la loi a mis ces deux choses sur la même ligne et a voulu leur faire produire les mêmes effets, et qu'ainsi l'assuré optant pour l'action d'avaries doit y être tout aussi intégralement indemnisé qu'il le serait dans l'abandon; et que c'est ce que la loi a exprimé en déclarant que la clause *franc d'ava-*

ries produirait son effet, *excepté dans les cas qui donnent ouverture au délaissement*; — Considérant que cet art. 409 ne distingue pas entre la clause de franc d'avaries totales et celle de franchise partielle; qu'il établit un principe général applicable à tous les cas de délaissement et à toutes les stipulations de franchise d'avaries; que cela est évidemment conforme à son esprit, car si l'assuré était, en pareil cas, soumis à la franchise partielle, ce serait le priver d'une partie des droits à lui attribués par le sinistre majeur; mettre une différence entre les effets de l'abandon et de l'action en avaries, que la loi a voulu, cette fois, placer sur la même ligne, et oublier que, dans ce cas, l'action en avarie doit rendre l'assuré entièrement indemne de la perte, et n'être, sous ce rapport, que la représentation de l'abandon, le mode de payement de l'entier préjudice éprouvé par l'assuré; — Considérant que vainement les assureurs objectent qu'au moyen de l'option pour l'action d'avaries, l'assuré profite des bénéfices produits par les objets sauvés; ces bénéfices ne peuvent jamais entrer dans l'assurance; les assureurs ne peuvent en profiter, et c'est pour les attribuer à l'assuré que la loi lui a laissé l'option, sans pour cela entendre lui enlever aucun des effets du délaissement qui sont l'indemnité de toutes les pertes qu'il a essuyées. »

POURVOI d'Arnoux et Cᵉ, pour fausse application de l'art. 409 et violation de l'art. 408, C. comm. Les demandeurs établissent, d'abord, que la police ne contenait pas la clause de franc d'avaries, mais qu'au contraire elle prévoyait le cas d'avaries, et que loin d'en rejeter la charge, loin d'en écarter le règlement, elle porte que, ce cas arrivant, les assureurs en seraient affranchis jusqu'à concurrence de 3, 5, 10 ou 15 pour 100 : en d'autres termes, il a été stipulé qu'en cas d'avaries il serait prélevé une prime de 3, 5, 10 ou 15 pour 100 : donc on n'entendait pas s'affranchir des avaries. Il est vrai que la clause parle de *franchise d'avaries*; mais ce n'est pas ici la clause prévue par l'art. 409, celle qui affranchit l'assureur de *toute* avarie, et que cet article annule lorsqu'il y a lieu à délaissement. Le mot ne fait rien, si la chose n'y est pas : ainsi, on ne dirait certes pas qu'un individu a fait donation, parce qu'il aura déclaré *donner* une somme d'argent qu'on lui remboursera dans dix ans, et dont on lui payera l'intérêt à 5 pour 100. La clause de franchise partielle, dont il s'agit dans l'espèce, est licite, et prévue même par le législateur. L'article 408, C. comm., déclare, en effet, la demande en avaries non recevable, si les avaries communes ou particulières *n'excèdent pas* 1 pour 100. Or, voilà pour le cas où les parties n'ont rien stipulé; mais qui les empêche d'ajouter à la disposition de cet article, de stipuler un taux plus élevé que le 1 pour 100 dont il parle, et d'ajouter, comme on l'a fait, que les assureurs ne payeraient *que l'excédant?* Cette dernière addition doit être exécutée. Il est aujourd'hui reconnu, quoique cela ait été controversé, que, lorsqu'il a été stipulé qu'on ne payera que l'avarie si elle excède tant pour cent, et que l'avarie excède ce taux, on doit payer l'avarie *en entier*. Ainsi, dans le cas de l'art. 408, les assureurs doivent payer même le 1 pour 100, lorsqu'une fois l'avarie dépasse ce taux. Cela vient de ce que, dans le cas de l'art. 408, comme dans le cas d'une stipulation semblable qui serait faite par les parties, la clause, *si l'avarie n'excède tant pour* 100, n'est qu'une condition qui, lorsqu'elle arrive, soumet l'assureur à payer les avaries, c'est-à-dire les avaries *en entier*. Mais lorsqu'à cette clause on ajoute celle-ci : *pour n'en payer que l'excédant*, on fait d'abord une convention parfaitement légale, et ce contrat contient alors une condition et une limite. *Je payerai les avaries si elles excèdent tant pour* 100, voilà la condition; *Je ne payerai que l'excédant de tant pour* 100, voilà la limite. Les deux dispositions doivent également recevoir leur exécution; car, comme le dit Boulay-Paty, t. 4, p. 508, les parties peuvent faire telles conventions qu'elles jugent à propos sur la manière dont les avaries seront supportées. Les demandeurs invoquent Valin, *des Assur.*, liv. 3, tit 6, art. 47, t. 2, p. 113; Pothier *des Assur.*, nº 165; Émérigon, t. 1ᵉʳ, p. 661; Boulay-Paty, *loc. cit.*, et Pardessus, nº 862.

On objecte que le tant pour 100, dont on ne payera que l'excédant, peut être tellement élevé que, par le fait, les assureurs se trouvent en quelque sorte affranchis des avaries. Mais qu'importe cela? L'art. 409 ne contient pas une disposition d'ordre public, il est permis d'y déroger; et des assureurs pourraient stipuler, qu'ils seraient affranchis d'avaries, même dans le cas qui *donnerait lieu au délaissement;* à plus forte raison peuvent-ils convenir qu'ils ne payeront pas la somme assurée tout entière, qu'ils ne la payeront que sous déduction ou escompte de tant pour cent.

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu qu'il résulte des faits de la cause, qu'il y avait lieu, par suite de sinistre majeur, au délaissement du navire *l'Alcyon*, et qu'ainsi l'action d'avaries fut formée à raison de ce sinistre, et par l'effet de l'option laissée aux assurés par la loi entre cette action et celle du délaissement; — Attendu que, dans cette situation, ce n'était plus d'après les stipulations particulières du contrat d'assurances, que pouvait être résolue l'action des défendeurs éventuels, qui n'avaient pu, ni dû vouloir, en stipulant certaines garanties pour les avaries simples et communes des marchandises, renoncer au bénéfice de la loi, pour le cas où le délaissement, à raison de grosses avaries ou de sinistre majeur, leur était permis; — Attendu que cette action, analogue à l'espèce prévue par l'art. 409, C. comm., a dû vraiment être résolue, ainsi que l'a fait l'arrêt attaqué, qui a fait une juste application de cet article à la cause actuelle, et n'a nullement violé l'art. 408 du même Code, tout à fait étranger à cette cause, — Rejette.

Du 8 fév. 1831. — Ch. req.

1° JUGEMENT. — MINISTÈRE PUBLIC. — JUGE CONSEILLER.
2° ESCROQUERIE. — COMPLICITÉ.

1° *La présence du ministère public à l'audience où une affaire correctionnelle a été jugée est suffisamment constatée par la mention faite aux qualités du jugement que la cause était entre le prévenu et le procureur du roi* (C. crim., 190.)

L'art. 257, C. inst. crim., ne défend point aux juges qui ont participé à une ordonnance de mise en prévention de faire partie du tribunal correctionnel appelé à juger le prévenu, ni aux membres de la chambre d'accusation qui ont concouru à un arrêt de renvoi, de faire partie de la chambre correctionnelle qui statue sur l'affaire objet du renvoi (1).

2° *L'arrêt qui déclare que le prévenu s'est créé un crédit imaginaire à l'aide de manœuvres frauduleuses qu'il énonce; que par ce moyen il a escroqué des balles de laine, et causé un préjudice considérable, contient tous les caractères exigés pour constituer le délit d'escroquerie.* (C. pén., 405.)

La complicité du délit d'escroquerie est suffisamment établie, lorsque, dans les motifs du jugement auquel se réfère une décision d'appel, il est dit que le complice connaissait parfaitement la nature des opérations par lesquelles l'auteur principal faisait de nombreuses dupes et qu'il a, par ce moyen, préparé et facilité les escroqueries de ce dernier. (C. pén., 59 et 60.)

(Laget — C. Ministère public.)

Du 10 fév. 1831. — Ch. crim.

Conforme à la notice.

DEMANDEUR. — PREUVE.

Celui qui demande la destruction de constructions faites sur un terrain qu'il prétend lui appartenir, et que le défendeur soutient au contraire être une voie publique, doit succomber par cela seul qu'il ne prouve pas son droit de propriété sur l'objet litigieux.

En vain prétendrait-il que le défendeur excipant du droit appartenant à une commune, lorsque ce droit est contesté, doit préalablement mettre en cause la commune dans la personne de son maire (2).

Ici le défendeur n'a rien à prouver, puisqu'il n'a besoin de rien alléguer. — Son fait, tel quel, ne peut être déclaré contraire au droit d'un tiers, qu'autant que ce tiers a lui-même établi son droit. (C. civ., 1315.)

(Quenisset — C. Vincent.)

Le sieur Vincent avait fait construire une maison dont le toit portait les eaux pluviales sur le terrain adjacent. Le sieur Quenisset, se prétendant propriétaire de ce fonds, dirige contre le sieur Vincent une action tendant à lui faire reculer la façade de son bâtiment jusqu'à la distance légale. — Le défendeur répond que le terrain dont il s'agit est une voie publique, et soutient le sieur Quenisset non recevable dans sa demande, jusqu'à ce qu'il ait prouvé son droit de propriété sur le terrain en litige.

20 août 1827, jugement du tribunal civil de Clamecy, qui accueille cette défense : « Considérant que parmi les titres produits par Jean-Baptiste Quenisset, le seul qui puisse s'appliquer au terrain contentieux est un bail à cens en date du 25 août 1784, consenti par le duc de Nivernais au sieur Étienne Marcellot, auteur du demandeur, d'une portion de terrain située au pré le Comte, voisin du moulin qui appartient aujourd'hui à Quenisset; mais qu'en examinant l'ajoute énoncée audit terrain, on voit qu'il est réservé, le long du jardin de Philibert Bouquin, auteur du défendeur, un passage de *trente pieds*; qu'il n'est pas méconnu par Quenisset que ce passage existe encore; que seulement il prétend que le public n'en use que par tolérance de sa part, tandis que son adversaire atteste que c'est une voie publique; que l'état des lieux, non méconnu au procès, tranche la question en faveur de l'allégation d'Hippolyte Vincent, puisque le chemin ou passage dont il s'agit n'est point clos par des grilles ou des barrières, et que la Cour de cassation, dans son arrêt du 26 août 1825, a déclaré qu'il n'y avait d'autres chemins privés que ceux qui étaient fermés; — Considérant que l'état des lieux ainsi établi, il en résulte que Vincent a bâti sur la voie publique; qu'en supposant qu'il eût commis une anticipation, Quenisset n'aurait pas eu contre lui d'action à cet égard; qu'il suit aussi dudit état des lieux que le défendeur a pu, sans encourir les recherches (ou reproches) de Quenisset, disposer l'égout de son toit et ouvrir des jours à son bâtiment, ainsi qu'il l'a fait; que ledit Quenisset est encore sans droit ni qualité pour exiger que Vincent enlève les pierres, décombres et glapins qu'il a déposés sur le terrain dont ledit Quenisset prétend à tort être propriétaire »...

Sur l'appel interjeté par Quenisset, arrêt confirmatif de la Cour royale de Bourges du 27 février 1829, adoptant les motifs des premiers juges.

POURVOI en cassation par Quenisset pour violation des lois des 14 déc. 1789, 5 août 1791, 29 vend. an 5, 28 pluv. an 8, et de l'art. 69, n° 5, C. proc.

Il résulte de ces lois, dit le demandeur, que toutes les actions des communes, tant en demandant qu'en défendant, doivent être exercées par les maires et adjoints. Les auteurs et la jurisprudence ont consacré, il est vrai, une exception à ce principe, pour le cas où le droit de la commune étant constant, il n'y a contestation que sur la jouissance des particuliers. — Mais lorsque le fond même du droit est contesté, les habitants ne peuvent agir *ut singuli*; ils doivent réclamer l'intervention du maire, après autorisation du conseil de préfecture. (*V.* Henrion de Pansey, *des Biens communaux*, chapitre 19; Cormenin, *Traité du droit administratif*, v° *Commune*; Limoges 26 janvier 1824; Colmar, 16 mars 1826; Cass., 26 février 1827.) Or, ajoutait le demandeur, dans l'espèce, la propriété même du terrain était en litige;

(1) *V.* conf. Cass., 23 fév. 1821, aff. *Lobstein*; 2 oct. 1828, aff. *Montbet*; 28 mars 1829, aff. *Chauvière*; 24 déc. 1829, aff. *Barcel*, et 15 avril 1830, aff. *Wanveningheim*.

(2) *V.* les auteurs cités dans la discussion.

l'intervention du maire était donc nécessaire, at la Cour en admettant l'exception proposée par Vincent, qui réclamait un droit appartenant à la commune sans l'avoir mise en cause, a violé les lois citées.

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu que le sieur Quenisset, étant demandeur devant les juges du fond, était tenu de justifier de son droit de propriété au terrain sur lequel il prétendait que le défendeur avait mal à propos bâti et ouvert des vues; — Que n'ayant pas fait cette justification, il a pu et dû être sur-le-champ déclaré non recevable dans sa demande, sans que le défendeur fût astreint à prouver que ce terrain était une voie publique, et, à cet effet, à se faire assister par le maire de la commune; d'où il suit qu'en prononçant cette fin de non-recevoir, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi ni les principes invoqués à l'appui du pourvoi, — Rejette, etc.

Du 14 février 1831. — Ch. req.

CHOSE JUGÉE. — TITRE. — IDENTITÉ. — DEMANDES DISTINCTES. — COPROPRIÉTÉ. — INDIVISION.

Le jugement qui décide qu'un individu n'a pas une propriété distincte *et* exclusive *dans un immeuble, n'a pas l'autorité de la chose jugée sur la demande ultérieurement formée par cet individu afin d'être déclaré avoir un droit de propriété* commune *et* indivise *dans ce même immeuble, surtout si la nouvelle demande est fondée sur un autre titre que la première* (1). (C. civ., 1351.)

(Vincent — C. Delaage et autres.)

Le 3 octobre 1603, une concession avait été faite par la princesse Anne de Pons, à cinquante particuliers de l'île d'Oléron, d'une assez grande étendue de terrain, désignée sous le nom de *Marais doux de la Perroche*. — Le 9 janv. 1774, trois des cessionnaires vendirent à François Petit, non leurs droits indivis dans le terrain concédé, mais une portion de marais (trente journaux) désignée en l'acte par ses tenants et aboutissants. — En vertu de cet acte, Petit s'est prétendu, vis-à-vis des autres concessionnaires, propriétaire distinct et séparé des trente journaux à lui vendus, et qu'il avait mis en culture. — Ces derniers opposent l'exception du droit de copropriété. — Le 23 pluviôse an 2 (11 février 1794), jugement du tribunal du district de Marennes, qui, sur l'appel d'une sentence du sénéchal d'Oléron, du 15 juin 1787, décide que Petit n'a pas de propriété distincte, séparée et exclusive.

En 1815, une compagnie s'organise pour le défrichement du marais de *la Perroche*. Tous les concessionnaires, à l'exception de Petit, lui font abandon de leurs droits. — La dame Vincent, héritière de Petit, forme alors, contre la compagnie, une demande en partage.

17 juillet 1826, jugement du tribunal civil de Marennes, qui accueille cette demande, et ordonne, en conséquence, qu'il sera procédé au partage, par l'effet duquel 47 cinquantièmes des terrains dont il s'agit seront attribués à la compagnie, et les trois autres cinquantièmes à la dame Vincent.

Mais, sur l'appel, arrêt de la Cour de Poitiers, du 29 mai 1827, qui infirme, par le motif qu'il y a *chose jugée*, sur la demande de la dame Vincent, par le jugement du 11 fév. 1794.

POURVOI en cassation par la dame Vincent, pour violation de l'art. 1350 et fausse application de l'art. 1351, C. civ., en ce que, par le jugement du 11 février 1794, il a bien été jugé que Petit n'avait pas de propriété *distincte, séparée* et *exclusive;* mais que, par ce jugement, il n'a nullement été décidé que Petit n'avait pas même un *droit indivis* dans le marais de *la Perroche.*

ARRÊT.

LA COUR, — Vu l'art. 1351, C. civ.; — En fait, attendu 1° que l'unique question du procès qui a été jugé par la sentence du sénéchal d'Oléron, du 15 juin 1787, confirmée par jugement sur appel du 11 février 1794, était de savoir si Petit était propriétaire d'une portion divise (trente arpents) dans le marais de *la Perroche*, et si, par conséquent, il avait eu privativement le droit de les défricher et de les mettre en culture; qu'aussi, la sentence susdatée, en déclarant Petit non recevable et mal fondé dans les conclusions par lui prises au procès, au lieu d'ordonner qu'il sera tenu de sortir et vider les lieux, sinon qu'il en sera expulsé, se borne à lui enjoindre de les rétablir dans l'état où ils étaient avant son entreprise; qu'en prononçant ainsi, la sentence n'a évidemment jugé qu'un seul point, savoir : que Petit n'avait aucun droit privatif de jouissance sur les trente arpents par lui défrichés; mais n'a jugé, en aucune façon, que Petit, comme étant aux droits de ses vendeurs, n'eût pas un droit de propriété commune et indivise dans le marais de *la Perroche;* que la réclamation de cette propriété commune et indivise a été, dans le procès actuel, l'unique objet de la demande formée par l'héritière de Petit; d'où il suit que la chose demandée n'a pas été la même dans l'un et l'autre procès, et que, par conséquent, l'objet du jugement n'a pas non plus été de même;

Attendu 2° que Petit, dans le procès jugé par la sentence du 15 juin 1787, se fondait sur la vente à lui faite par le contrat du 9 janv. 1774, et que dans le procès actuel, son héritière prétend que les droits de son père, comme subrogé à ceux de ses vendeurs, dérivent de la concession du 3 octobre 1603; d'où il suit que la demande actuelle n'est pas fondée sur la même cause que l'ancienne demande;

En droit, attendu que l'art. 1351, C. civ., statue, en termes formels et restrictifs, que l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement, et ajoute qu'il faut que la chose demandée soit la même, et que la demande soit fondée sur la même cause;

Attendu, enfin, que ces deux conditions manquent dans l'espèce, et qu'en appliquant à la

(1) *V.* Cass., 13 déc. 1830, 12 janv. 1832, et 10 juill. 1838.

demande de l'héritière Petit, l'exception tirée de l'autorité de la chose jugée, l'arrêt attaqué a violé la disposition restrictive de l'article ci-dessus cité, — Casse, etc.

Du 14 février 1831. — Ch. civ.

PÉREMPTION. — REQUÊTE. — ORDONNANCE DU JUGE.

Pour que la demande en péremption ait son effet extinctif de l'instance, il n'est pas nécessaire que la requête d'avoué à avoué, contenant cette demande, soit répondue par ordonnance du juge (1). (C. proc., 400.)

(Viroulet C. Legroing.)

L'arrêt de la cour de Riom du 17 avril 1826, qui a donné lieu au pourvoi en cassation dont nous allons rendre compte, se trouve rapporté à sa date. Nous rappellerons ici qu'il s'agissait d'une demande en péremption formée par Viroulet et consorts, contre Legroing, par requête d'avoué à avoué; que cette requête fut querellée de nullité en ce qu'elle n'avait pas été suivie d'une ordonnance du juge, et que ce moyen de nullité fut admis par la Cour royale, sur le motif: que lorsque la loi autorise une demande quelconque par requête d'avoué à avoué, et fait ainsi exception à la règle générale sur la forme des ajournements, elle entend nécessairement que cette requête soit répondue d'une ordonnance du juge.

Les sieurs Viroulet et consorts se sont pourvus en cassation contre cette décision. Ils ont soutenu que la Cour royale avait faussement appliqué l'art. 400, et violé l'art. 1030, C. proc. — Toutes les fois, ont dit les demandeurs, que la loi veut qu'une requête soit suivie d'une ordonnance du juge, elle prend soin de le dire: témoin l'art. 72, pour le cas où l'on veut être autorisé à assigner à bref délai; l'art. 199, lorsqu'il s'agit de convenir des pièces de comparaison à fin de vérification d'écritures; l'art. 558, quand un créancier, non porteur de titre, veut pratiquer une saisie-arrêt; l'art. 752, pour faire prononcer l'ouverture d'un procès-verbal d'ordre. — Or, puisque l'art. 400, C. proc., n'exige pas la formalité de l'ordonnance du juge, c'est que cette formalité n'est pas nécessaire; et c'est avoir méconnu la disposition de l'art. 1030, C. proc., portant qu'aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi, que d'avoir annulé dans l'espèce la requête en péremption. — Ajoutons que, si dans les hypothèses ci-dessus rappelées et autres, le législateur exige une ordonnance du juge, c'est parce que l'exercice de l'action ou la mesure dont parlent les articles cités, dépend de la volonté du magistrat: on conçoit qu'alors il soit nécessaire de lui demander son autorisation; mais tel n'est pas le caractère de la demande en péremption; l'exercice de cette action n'est nullement soumis à la discrétion du juge; il y a pour la partie droit acquis à demander la péremption par la seule discontinuation de poursuites pendant le laps de temps fixé par la loi.

Le défendeur a fait défaut.

ARRÊT.

LA COUR, — Vu les art. 400 et 1030, C. proc.; — Attendu que l'art. 400 ne prescrit point que la requête d'avoué à avoué qui contient la demande en péremption soit revêtue de l'ordonnance du juge; — Attendu que dans les cas où les lois exigent cette ordonnance du juge, elle en prononce la nécessité comme dans plusieurs articles du même Code (art. 72, 199, 558, 752); — Attendu, d'ailleurs, que, dans l'espèce, il n'y a rien à soumettre au juge pour obtenir de lui une autorisation; mais une demande adressée au tribunal entier qui peut seul prononcer sur sa validité; que la demande en péremption est une demande incidente, une exception préjudicielle à la demande principale; — Attendu que l'art. 1030 prohibe toute admission de nullité non prononcée formellement par la loi; — Attendu que l'arrêt de la cour de Riom, en prononçant la nullité de la demande en péremption d'instance, formée d'avoué à avoué, a commis un excès de pouvoir et violé les art. 400 et 1030 C. proc., — Casse, etc.

Du 14 février 1831. — Ch. civ.

1° ABANDON. — TRANSMISSION. — LEGS.
2° ENREGISTREMENT. — RENONCIATION.
3° ENREGISTREMENT. — NULLITÉ. — RESTITUTION.

1° *et* 2°. *L'abandon d'une succession, sous forme de renonciation, au profit d'un successible, a un caractère de transmission, lorsque l'auteur de l'abandon est un légataire qui a accepté et à qui la loi ne permet plus de renoncer: vainement on donnerait à l'acte une couleur de transaction* (2).

3° *Lorsqu'un droit d'enregistrement a été perçu à l'occasion d'un titre transmissif..., le droit d'enregistrement ne doit être restitué, à raison de la nullité radicale du titre, qu'autant que la nullité est déclarée par jugement: il ne suffirait pas qu'à cet égard la nullité fût reconnue par transaction, quand même ce serait une transaction sur procès pendant.*

(Denise — C. la régie de l'enregistrement.)

17 janvier 1822, testament olographe du sieur Beaugé, par lequel il institue le sieur Denise son légataire universel.

14 septembre 1826, le testateur décède sans laisser d'héritiers à réserve. — 20 du même mois, ordonnance du président du tribunal de

(1) *V.* conf. Lyon, 25 mars 1829; Cass., 3 fév. 1835; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Péremption*, n° 84; Carré, n° 1443 *bis*; Berriat, p. 146, note 142; Reynaud, *Traité de la Péremption*, n° 114.

(2) *V.* conf. Cass., 19 nov. 1839; instr. de la régie, 1370, § 7; *Dict. des droits d'enreg.*, v° *Transaction*, n° 41, et Rigaud et Championnière, *Traité des droits d'enreg.*, t. 1er, nos 635 et 638. — Si l'abandon est fait sans prix, il y a lieu de percevoir le droit proportionnel de donation. — *V.* solut. de la régie, 11 avril 1817, 1er avril 1818, 26 juin 1827; instruct., 1229, § 11, et 1370, § 7. — Mais si la renonciation a lieu moyennant un prix, au lieu du droit de donation, c'est celui de vente ou cession qui doit être perçu. — *V.* délib., 8 oct. 1823.)

Provins, qui envoie Denise en possession de son legs.

Bientôt les héritiers naturels assignent le légataire en nullité du testament.

17 novembre 1826, transaction sur procès par laquelle le sieur Denise, stipulant en qualité de légataire universel, « consent purement et simplement à ce que le testament fait à son profit » par ledit feu sieur Beaugé, soit restreint dans » son effet et son exécution, vis-à-vis de lui, » aux 25/27es de la succession mobilière et immobilière dudit sieur Beaugé. »

Cette transaction est soumise à la formalité de l'enregistrement. — Le receveur la considère comme un acte translatif de propriété à titre gratuit. Mais n'y ayant aucune déclaration de valeurs, ni stipulation de prix, il exige une évaluation d'après laquelle il perçoit le droit proportionnel de cinq pour cent, établi par l'article 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frimaire an 7, sur les actes de libéralité faits entre collatéraux ou personnes non parentes.

Cependant le receveur avait trouvé insuffisante l'évaluation donnée par les héritiers. — Une estimation est ordonnée.

30 juillet et 9 août 1827, contrainte décernée par la régie contre les héritiers Beaugé et le sieur Denise, en payement de droits et suppléments de droits, pour omissions faites dans leur déclaration.

13 et 22 août 1827, opposition par le légataire et les héritiers. — Ils prétendent que la régie ne devait percevoir que le droit fixe de 5 francs sur la transaction, aux termes de l'art. 68, § 1er, n° 5, de la loi du 22 frimaire an 7, et réclament la restitution de ce qui avait été perçu au delà de ce droit.

17 avril 1828, jugement du tribunal civil de Provins, ainsi conçu :

« Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 775, C. civ., qu'une institution d'héritier ne devient un titre certain en faveur de l'héritier institué, qu'autant qu'elle est acceptée par lui ; — Que les héritiers naturels qui tiennent de la loi leurs droits à une succession et qui ne sont pas sujets à réserve, ne perdent leurs droits à cette succession que par l'acceptation que fait le légataire du legs universel fait à son profit ; — Attendu, dans l'espèce, que le 17 novembre 1826, époque à laquelle a été faite la transaction dont il s'agit, devant Gervais, notaire, Denise n'avait pas accepté encore le legs universel ; qu'il n'avait pu encore l'accepter, puisque l'inventaire qui seul pouvait lui faire connaître s'il devait l'accepter ou le répudier, n'avait point été fait ; que l'envoi en possession prononcé par l'ordonnance du président du tribunal, et rendue sans légitimes contradicteurs, n'est qu'un acte de forme, dont le seul effet est de donner au testament olographe la force d'un titre exécutoire, et de rendre le légataire apte à faire constater les forces de la succession pour ensuite fixer sa détermination ; — Qu'à cette même époque la demande en nullité du testament avait été formée ; — Attendu que dans cet état de choses il était encore incertain à qui appartiendrait la succession ; si elle serait attribuée aux héritiers naturels ou à l'héritier institué ; — Attendu qu'en principe, il n'y a ouverture au droit proportionnel, que lorsqu'il y a répudiation de donation acceptée, dont l'effet nécessaire est d'opérer une rétrocession des objets donnés ; que le droit fixe d'un franc pour chaque renonçant est seulement dû, d'après les dispositions du § 1er de l'art. 68 de la loi du 22 frimaire an 7, lorsqu'il s'agit de renonciation à des choses dont le renonçant n'a point encore été saisi, et qu'il refuse d'appréhender ; — Attendu que, dans l'espèce, Denise n'étant point saisi de la succession, ne peut être censé avoir, par la transaction dont il s'agit, rétrocédé les objets qui lui avaient été donnés, et doit être simplement envisagé comme ayant transigé sur une chose litigieuse, pour ne point courir les chances d'un procès engagé dont l'issue pouvait lui paraître incertaine, — Reçoit les héritiers Beaugé opposants, etc. »

POURVOI en cassation par la régie, 1° pour violation des art. 1006 et 1008 C. civ. — 2° Pour fausse application des art. 68, § 1, nos 1 et 45, de la loi du 22 frimaire an 7, et violation de l'art. 69, § 7, no 1, de la même loi.

En principe, dit la régie, et d'après les termes de l'art. 1006, C. civ., le légataire universel, lorsqu'il n'existe point d'héritiers à réserve, se trouve saisi de plein droit par la mort du testateur, et à l'exclusion des héritiers du sang, sans être tenu de demander la délivrance. — Dans l'espèce, le sieur Denise, légataire en vertu d'un testament olographe, s'était fait envoyer en possession suivant les règles tracées par l'art. 1008, C. civ. Or, l'ordonnance du président, rendue sur la requête du légataire, suffisait aux termes de cet article et sans qu'il fût besoin du concours ni de l'adhésion des héritiers du sang, pour rendre le sieur Denise propriétaire ; elle emportait la preuve que le legs avait été par lui accepté. — Quant au défaut d'inventaire, on ne peut rien en induire, si ce n'est que l'acceptation a été pure et simple.

Le sieur Denise une fois investi, n'a pas été dépouillé, par cela seul que le testament était attaqué pour cause de nullité, le possesseur d'une chose litigieuse étant réputé propriétaire, jusqu'à ce que le droit de celui qui conteste soit justifié. Denise avait donc la propriété des biens sur lesquels il transigeait ; il n'a pu renoncer à une partie de l'hérédité qu'en faisant une cession gratuite aux héritiers naturels, et cette renonciation opérait une transmission de biens passible du droit proportionnel. — Enfin, disait la régie, peu importe que l'acte d'abandon soit qualifié de transaction, puisque c'est la transmission de propriété qui donne lieu à la perception du droit proportionnel, quelle que soit d'ailleurs la qualification donnée à l'acte.

Les sieur Denise et consorts ont défendu le jugement attaqué, mais par d'autres motifs que ceux insérés au jugement.

Ils ont reconnu que Denise avait accepté le legs fait à son profit. Mais, ont-ils ajouté, cette acceptation n'a pas fait passer sur la tête de Denise la propriété incommutable des biens dont il s'est mis en possession. Cette propriété restait

subordonnée à l'action des héritiers naturels; elle était résoluble au cas de nullité du titre sur lequel elle était fondée. Le légataire n'a donc pu transmettre des droits dont il n'était pas irrévocablement investi; les héritiers naturels ne tiennent rien de lui; ils reprennent dans la succession de leur auteur des biens auxquels ils avaient droit.— Supposons, ajoutent les défendeurs, que ce fût un héritier légitime qui eût accepté la succession en l'absence de tout testament connu : un légataire se présente, l'héritier conteste, mais bientôt il transige, reconnaît la qualité du légataire et lui abandonne une partie des biens auxquels le testament lui donnait droit. Dira-t-on, dans ce cas, que l'héritier fait un acte de libéralité et que l'acte est passible d'un droit proportionnel comme transmissif de propriété? Non, évidemment. Il doit en être de même dans l'espèce.—D'ailleurs, la transaction intervenue entre les parties réglait des droits litigieux sur lesquels une action était déjà intentée; elle doit donc avoir le même effet qu'un jugement; et en effet, cet acte a, comme les jugements force de chose jugée; comme eux aussi il est *déclaratif* et non *translatif* de propriété. Enfin, les parties doivent se trouver dans la même position que si le testateur eût donné à Denise les 25/27es de sa succession seulement, en laissant le reste à ses héritiers naturels.

ARRÊT.

LA COUR, — Vu les art. 68, § 1er, nos 45 et 69, § 7, no 1er, de la loi du 22 frimaire an 7;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1006, C. civ., Denise, institué légataire universel de Nicolas Beaugé, avait été saisi de plein droit par le décès du testateur mort sans héritiers à réserve; — Qu'il avait accepté purement et simplement le legs universel fait à son profit et avait obtenu sur sa requête l'envoi en possession de tous les biens de la succession; — Que, dans cet état, il n'était pas recevable à renoncer à la succession et n'avait pas pu disposer, par l'acte qualifié de transaction, du 17 novembre 1826, au profit des héritiers naturels du testateur, des 25/27es desdits biens dont il était propriétaire et possesseur, sans que cette disposition dût être considérée comme un acte translatif de propriété;

Qu'ainsi, la perception du droit proportionnel faite par le receveur de l'enregistrement, à raison de l'abandon desdits 25/27es de la succession, était régulière et conforme aux dispositions de l'art. 69, § 7, no 1er, de la loi du 22 frimaire an 7;

Attendu que, pour qu'il y eût lieu à la restitution de ce droit proportionnel, à laquelle le tribunal civil a condamné la régie, il ne suffisait pas que, par une transaction qui, suivant l'art. 2052, C. civ., n'a l'autorité de la chose jugée *qu'entre les parties*, Denise eût consenti à ce que le testament qui formait son titre à la propriété des biens de la succession de Nicolas Beaugé, fût regardé comme nul et non avenu, relativement aux 25/27es dont il faisait la cession à Guillaume et consorts, héritiers naturels du testateur; mais qu'il eût fallu que la nullité du testament eût été prononcée par un jugement du tribunal civil, ainsi que cela résulte, soit de l'art. 68, § 3, no 7, de la loi du 22 frimaire an 7, relatif au cas où il y a lieu à la résolution du contrat pour cause de nullité radicale, soit de l'art. 69, § 7, no 1er, de la même loi, dont la disposition, énoncée en termes généraux et absolus, assujettit au droit proportionnel tous les actes civils ou judiciaires, translatifs de propriété, sans exception en faveur des cessions ou rétrocessions volontairement opérées même pour cause de nullité radicale;

Attendu, enfin, que l'art. 68, § 1er, no 45, de la loi du 22 frimaire an 7, s'applique à toutes les dispositions faites par les transactions, sans distinguer celles qui sont relatives aux objets qui sont en litige, de celles qui concernent un objet qui leur serait étranger; qu'il suit de tout ce qui précède, qu'en condamnant la régie à restituer le droit proportionnel régulièrement perçu sur l'acte contenant cession ou abandon fait par Denise à Guillaume et consorts des 25/27es des biens faisant partie de son legs universel, quoique le testament en vertu duquel il l'a recueilli n'eût pas été annulé par un jugement du tribunal civil, le jugement dénoncé a expressément violé les art. 68 et 69 de la loi du 22 frim. an 7, — Casse, etc.

Du 15 février 1831. — Ch. civ.

PRIVILÉGE. — OFFICE. — EFFETS MOBILIERS.

L'article 2102, no 4, C. civ., qui accorde privilége au vendeur (non payé) d'effets mobiliers, sur le prix de la revente de ces mêmes effets, est applicable aux notaires et autres officiers ministériels qui, autorisés par l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, à présenter leurs successeurs, ont cédé leurs charges ou études (1).

L'expression effets mobiliers, *employée dans le no 4 de l'art. 2102, C. civ., doit s'entendre non-seulement des meubles* corporels, *mais encore des meubles* incorporels, *tels qu'un office de notaire* (2).

(Besnardeau — C. Vosdey.)

L'arrêt de la cour royale d'Orléans du 12 mai 1829, qui avait ainsi résolu ces questions contre la prétention de certains créanciers du sieur Auger, démissionnaire d'un office de notaire qu'il avait précédemment acheté de Me Vosdey, auquel une partie du prix était encore due, est rapporté à sa date.

Les créanciers Auger, les sieurs Besnardeau et autres, se sont pourvus en cassation de cet arrêt, pour fausse interprétation de l'art. 91 de la loi de finance du 28 avril 1816, et fausse application du no 4 de l'art. 2102, C. civ., relatif au privilége du vendeur sur le prix des effets mobiliers non payés, tant qu'ils sont encore dans la possession du débiteur. — L'erreur de

(1) Lyon, 9 fév. 1830.

(2) Rejet, 2 janvier 1838; Troplong, no 187; Duranton, t. 19, no 126; Favard, vo *Privilége*, section 1re, § 2, no 9.—*Contrà*, Persil, art. 2102, § 4, no 4, et *Quest.*, t. 1er, ch. 3.

la Cour royale, disent les demandeurs, vient principalement de ce qu'elle s'est trop laissé préoccuper des principes antérieurs à l'abolition de la vénalité des offices. D'après ces anciens principes, tout office vénal était acquis au moyen d'une finance originaire, payée à l'État, et cet office, ou la finance qui en était le prix, était en quelque sorte une propriété patrimoniale du titulaire ou de sa famille, une chose dans le commerce, qui pouvait être cédée ou vendue. Dans cet état de choses, un office vénal était un corps certain, toujours subsistant, toujours le même en quelques mains qu'il passât. Mais il n'en a plus été ainsi du moment de l'abolition de la vénalité des offices. Tous les officiers ont été nommés à titre nouveau, sans relation nécessaire à l'ancien titre et sans qu'il puisse y avoir transmission de l'office ou même de sa finance d'un titulaire à un autre.

C'est en admettant la doctrine contraire que la cour d'Orléans a été conduite à reconnaître dans l'espèce, un privilége au premier titulaire de l'office dont il s'agit; — Reste à examiner quels seraient les effets de ce privilége. — D'après le Code civil, les créanciers ayant un privilége suivent l'objet affecté en quelques mains qu'il passe, et ont le droit de le faire vendre à défaut de payement. Or, si l'on admet le principe des priviléges sur les offices, il ne faut pas reculer devant les conséquences; l'ancien titulaire ayant un privilége, aura le droit de faire saisir et vendre.... quoi?.... La fonction même de notaire entre les mains du second, du troisième, du centième titulaire qui s'en trouvera revêtu. On sera dépouillé d'une fonction qu'on tient du gouvernement comme on peut l'être d'un bien qui est dans le commerce.... Il suffit d'énoncer les conséquences d'une telle doctrine pour la détruire complétement.

L'arrêt attaqué a confondu deux choses distinctes: le droit de présentation accordé par la loi du 28 avril 1816, et la vénalité, qui suppose, contre l'évidence et contre l'esprit des nouvelles lois, que les titulaires sont les propriétaires d'une fonction qui leur a été déléguée par la puissance souveraine, au lieu de n'en être que les simples dépositaires.

Le gouvernement n'a jamais vu dans les traités faits avec les titulaires qu'une indemnité qui leur est accordée pour obtenir leur démission. On lit dans une circulaire du ministre de la justice, en date du 21 février 1817, le passage suivant: « Il vous appartient, monsieur le procureur du roi, de prévenir dans votre ressort les abus qui pourraient résulter d'une fausse interprétation de la loi du 28 avril 1816: vous êtes sans doute bien convaincu qu'elle n'a pas fait revivre la vénalité des offices, qui n'est pas en harmonie avec nos institutions, etc., etc. » Et plus bas, la circulaire, en annonçant qu'on peut laisser plus de latitude aux notaires qu'aux greffiers pour la fixation de l'indemnité, ajoute: « Mais cependant vous devez veiller avec soin à ce que l'indemnité qu'ils stipulent soit fixée avec discrétion. » Or, qu'est-ce qu'une propriété dont le possesseur et l'acquéreur ne peuvent fixer le prix comme il leur convient? — On a dit que cette circulaire était purement instructive et ne liait pas les tribunaux; mais il faut remarquer en même temps que le pouvoir judiciaire, ni aucun autre, ne peuvent obliger le gouvernement à conférer une nomination au candidat qui n'aurait pas traité sur la base prescrite par la circulaire ministérielle. Cette circulaire est donc obligatoire, en ce sens, qu'en définitive, le titulaire n'a pas la disposition libre, compléte et à titre de propriétaire, de l'office dont il veut se dessaisir, puisqu'il faut pour cela le concours de deux volontés, celle du gouvernement et celle du titulaire de l'office. On est donc toujours ramené par la force des choses à dire qu'un état dont on ne peut librement disposer, n'est pas *in bonis*, et ne peut pas être l'objet d'une véritable vente: objection insurmontable, et qui suffirait seule à renverser le système de l'arrêt attaqué.

La cour royale d'Orléans, ayant considéré un office comme un bien, a été amenée par là à le placer parmi les *meubles incorporels*, et elle a fait à cette espèce de meubles l'application du privilége du vendeur d'effets mobiliers, accordé par l'art. 2102, C. civ. — Mais c'est une erreur de prétendre que le privilége dont parle l'article 2102, s'étende aux *meubles incorporels*: car, si d'un côté, d'après l'art. 535, C. civ., les mots *effets mobiliers*, comprennent tous les objets regardés comme meubles, soit par leur nature, soit par leur détermination de la loi; d'une autre part, la troisième § du n° 4 de l'article 2102, prouve que le législateur a pris les mots *effets mobiliers* employés par cet article, dans le sens de *meubles matériels*, puisque la disposition de ce § est que le privilége du vendeur ne s'exerce qu'après celui du propriétaire de la maison ou de la ferme. Or, un propriétaire n'a pas de privilége sur des meubles *incorporels*, mais seulement sur les meubles *corporels* ou *matériels* qui garnissent la maison.

La cour d'Orléans en se renfermant dans l'idée d'une prétendue *vente d'office* autorisée par le gouvernement d'après la loi du 28 avril 1816, a commis un véritable paralogisme qui consiste à passer du sens figuré des mots à leur sens propre. — Cette loi du 28 avril 1816, n'accorde en effet aux titulaires des offices qu'une simple faculté, celle de se démettre en faveur d'un tiers. L'indemnité qu'il leur est permis de stipuler, peut bien être appelée un *prix* dans un langage figuré, de la même manière que la fortune d'un homme est appelée le prix de son travail, de son industrie, etc.—Mais, pour que dans le sens propre, il y ait vente et *prix de vente*, il faut autre chose que le simple usage d'une faculté personnelle. Dans toute vente il y a nécessairement un objet vendu: or, dans l'espèce, si l'on veut absolument qu'il y ait eu vente, il faut dire aussi dans un sens absolu que la chose vendue a été l'état de notaire, c'est-à-dire, la fonction publique, la chose qui n'est pas dans le commerce: conclusion choquante et pourtant inévitable dans le système de la cour royale d'Orléans. — Le traité fait entre le titulaire et son successeur est un de ces contrats innommés qui appartiennent à la classe des ac-

tes dans lesquels l'un des contractants donne une chose pour que le second contractant en fasse une autre : *Do ut facias*. Dans cette sorte de contrats, il ne peut y avoir de privilége que ceux expressément créés par la loi, comme le sont, le privilége des médecins pour leurs honoraires, celui des gens de service pour leurs salaires, etc., — et comme les priviléges sont de droit étroit et ne peuvent s'étendre d'un cas à un autre, la Cour n'a pu en créer un pour un cas non prévu, sans commettre un excès de pouvoir et sans violer les règles de la matière.

Le demandeur terminait en invoquant à l'appui de son système, l'opinion des auteurs du journal intitulé *Jurisp. du notariat* (art. 492), opinion exprimée au sujet même de l'arrêt qui faisait l'objet du pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR,—Attendu que, le 21 décembre 1821, le sieur Vosdey vendit au sieur Auger son étude de notaire, à la résidence de Blois, et la clientèle qui y était attachée, moyennant la somme de 65,000 francs, payable dans les termes énoncés au contrat ; — Attendu que le sieur Auger tomba en déconfiture avant de s'être libéré envers le sieur Vosdey, et lui rétrocéda l'office et charge de notaire, moyennant le prix qui serait arbitré par la chambre des notaires, sans rien préjuger sur le privilége ; — Attendu que, s'il est vrai qu'un notaire n'ait pas la pleine propriété de son titre, et que ce soit une fonction qui ne puisse être exercée qu'avec le consentement du prince, il est vrai aussi que le concours des deux volontés, légalement autorisé par la loi du 28 avril 1816, a été, depuis cette loi, constamment reconnu ; et le droit de désigner un successeur au titulaire décédé est même reconnu à ses héritiers. Peu importe donc le concours des deux volontés, c'est toujours un contrat de vente où se trouvent les trois choses essentielles à ce contrat, *res*, *pretium*, *consensus* ; d'où résulte que la chose vendue étant certaine, reconnue, et encore en la possession de l'acquéreur, le vendeur qui n'en a pas reçu le prix, peut facilement exercer le privilége naturel et juste du vendeur sur la chose vendue, si d'ailleurs la loi l'y autorise ; — Attendu que l'art. 2102, C. civ., déclare, § 4, créance privilégiée le prix d'effets mobiliers non payés, s'ils sont encore en la possession du débiteur, et qu'il se réfère nécessairement aux art. 529 et 535, d'après lesquels les droits incorporels sont réputés meubles sous la dénomination d'effets mobiliers, puisque la même expression est littéralement employée par le législateur dans les art. 535 et 2102, § 4 ; ce qui n'est au surplus que la conséquence de l'art. 516 qui porte que tous les biens sont meubles ou immeubles ; — Attendu qu'une étude de notaire, qui n'est évidemment point un immeuble, se trouve nécessairement classée dans la loi sous l'expression d'effets mobiliers, et que, dès lors, loin de violer la loi en accordant un privilége au sieur Vosdey, la cour d'Orléans en a, au contraire, fait une juste application, — Rejette, etc.

Du 16 février 1831. — Ch. req.

ENREGISTREMENT. — COMMANDEMENT. — CONTRAINTE. — DOMICILE ÉLU.

L'art. 584, C. proc., qui veut que le commandement fait par un créancier à son débiteur, contienne élection de domicile dans le lieu où doit se faire l'exécution, n'est pas applicable aux contraintes avec commandement, décernées par la régie de l'enregistrement (1). (C. proc., 584 ; Avis du conseil d'État, du 1er juin 1807.)

(La direction de l'enregistrement — C. Castel.)

Par jugement du 21 août 1827, le tribunal de Villefranche avait annulé, en ces termes, une contrainte décernée par la régie de l'enregistrement contre les époux Castel, en payement d'une somme de 503 fr. 58 cent. : — « Attendu, porte le jugement, que le commandement du 19 avril ne contient pas élection de domicile dans la commune où réside le débiteur, conformément aux dispositions de l'art. 584, C. proc. ; que la loi ne fait aucune distinction en faveur d'aucune administration, et que le juge ne peut créer des exceptions que la loi n'a pas établies ; que l'élection de domicile n'est pas seulement demandée pour pouvoir faire des offres réelles, mais bien pour recevoir toute signification que pourrait y faire le débiteur ; que l'art. 69 fixe seulement le lieu où doit être assigné le trésor public ; que l'exception établie par cet article ne peut s'étendre qu'au cas prévu, et que, par conséquent, il ne peut être appliqué à la cause ; — Attendu qu'il est inutile de s'occuper du fond, puisque le commandement est nul dans la forme, — Par ces motifs, le tribunal... casse et annule, etc. »

POURVOI en cassation de la part de la régie pour fausse application de l'art. 584, C. proc., et violation de l'avis du conseil d'État du 1er juin 1807, et des art. 26 et 27 de la loi du 22 frim. an 7.

ARRÊT.

LA COUR,—Vu l'art. 584, C. proc., l'avis du conseil d'État du 1er juin 1807, les art. 26 et 27 de la loi du 22 frim. an 7, et l'art. 64 de la même loi : — Attendu qu'en déterminant les bureaux où seront enregistrés les actes soumis à la formalité de l'enregistrement, les art. 26 et 27 de la loi du 22 frim. an 7 indiquent que les droits dus pour cette formalité ne doivent être perçus que dans ces bureaux, et directement par les préposés qui y sont établis ; — Attendu que c'est en exécution de ces articles (combinés avec l'art. 64 de la même loi, qui se borne à dire que la contrainte sera signifiée), que la régie des domaines et de l'enregistrement, dans les contraintes qu'elle décerne avec commandement, ne fait élection de domicile qu'aux bureaux où les droits qu'elle réclame doivent être acquittés ;

Attendu que, d'après l'avis du conseil d'État du 1er juin 1807, l'art. 584, C. proc., n'est point applicable à la forme de procéder relativement à la régie des domaines et de l'enregistrement ;

(1) Instr. de la régie, 1370, § 14 ; Championnière, t. 4, no 4016.

de tout quoi il résulte, qu'en annulant le commandement dont il s'agit, comme fait en contravention à l'art. 584, C. proc., le jugement attaqué a faussement appliqué cet article, et en même temps violé l'avis du conseil d'État du 1er juin 1807, et les articles précités de la loi du 22 frim. an 7; — Par ces motifs, donnant défaut contre les époux Castel, — Casse, etc.

Du 16 février 1831. — Ch. civ.

—

ENREGISTREMENT. — Antichrèse. — Dation en payement.

L'acte par lequel l'usufruit d'un immeuble est abandonné en payement d'une rente viagère, ne peut être considéré comme une antichrèse *ou* engagement d'immeuble, *passible seulement du droit proportionnel de 2 pour 100, aux termes de l'art. 69, § 5, no 5, de la loi du 22 frim. an 7; c'est une véritable* cession ou transmission d'usufruit à titre onéreux, *passible du droit proportionnel de 4 pour 100, aux termes du § 7, nos 1 et 2 du même art. 69 de la loi du 22 frim. an 7* (1). (C. civ., 2085 et 2089.)

(La direction de l'enregist. — C. Azemar et Garriga.)

Par une transaction sur procès, passée devant notaire, le 13 avril 1826, le sieur Azemar se reconnut débiteur envers les mariés Garriga, d'une rente viagère de 3,000 fr., représentant, est-il dit, un principal de 30,000 fr. — Et pour assurer le payement de ladite rente viagère, porte la transaction, le sieur Azemar donne et baille *à titre d'antichrèse*, aux mariés Garriga, pour en jouir à ce titre depuis le 15 décembre 1825, jusqu'à leur décès, et sans aucune réduction au préjudice du survivant d'entre eux, le domaine de la Villanova.... circonstances et dépendances désignées dans ladite transaction.

Après diverses stipulations de peu d'intérêt, se trouve l'art. 21 ainsi conçu : « Les mariés Garriga et le sieur Azemar, voulant de plus en plus faire constater de leurs intentions réciproques, déclarent que l'antichrèse ci-dessus ayant été faite pour remplir les mariés Garriga de ladite rente viagère, seule créance à eux compétente contre le sieur Azemar, les héritiers desdits mariés Garriga ou du survivant d'eux, n'auront rien à répéter dudit sieur Azemar ou de ses héritiers, attendu que la rente viagère sera éteinte irrévocablement par le décès du survivant. »

Les parties ayant soumis cette transaction à l'enregistrement, elles prétendirent que l'antichrèse du domaine de Villanova, circonstances et dépendances, ne donnait ouverture qu'au droit proportionnel de 2 pour 100, réglé par l'art. 69, § 5, no 5, de la loi du 22 frim. an 7, pour *les engagements de biens immeubles* en général. — Mais le receveur soutint de son côté que la transaction dont il s'agit ne contenait pas une véritable antichrèse ou engagement de biens immeubles, mais bien une dation ou transmission d'usufruit en payement d'une rente viagère, ou tout au moins un bail ou antichrèse de *durée illimitée*, passibles, aux termes des nos 1 et 2 du § 7, du même article 69 de la loi du 22 frim. an 7, d'un droit de 4 pour 100.

23 janvier 1828, jugement du tribunal civil de Perpignan, qui rejette la prétention de la régie, et la condamne à restituer aux époux Garriga et consorts ce qu'elle a perçu en trop, sur le fondement de cette prétention. — Le jugement considère en substance : — Que la loi n'a pas fait la distinction que la régie voudrait établir entre le cas où le créancier n'acquiert que le droit de percevoir les fruits de l'immeuble à la charge de les imputer annuellement sur les intérêts et ensuite sur le capital, et celui où, comme dans l'art. 4 de l'acte dont il s'agit, il est disposé que la jouissance cédée aura lieu sans aucune restitution, de sorte que tous les revenus doivent être imputés sur les intérêts; les parties n'ont fait en cela que ce que la loi leur permettait de faire, puisque l'art. 2089, C. civ., leur permet de stipuler dans les contrats d'antichrèse que les fruits se compenseront avec les intérêts, ou totalement, ou jusqu'à une certaine concurrence; que, si la rente viagère due par Azemar n'avait pas de capital, proprement dit, la loi n'a pas défendu d'établir une antichrèse pour acquitter une rente viagère; que le receveur de l'enregistrement aurait dû reconnaître que l'acte dont il s'agit ne pouvait pas être qualifié de bail à vie, puisque par sa nature et ses effets, le bail à vie diffère essentiellement de l'antichrèse, ainsi que l'enseigne l'auteur du Répertoire de jurisprudence; qu'il ne diffère pas moins de la dation en payement, ainsi que l'enseigne encore le même jurisconsulte, surtout en ce que le contrat d'antichrèse est toujours un titre précaire, tandis que la dation en payement transfère la propriété; enfin, que dans la relation de l'enregistrement, le receveur lui-même a qualifié l'acte du 13 avril de contrat d'antichrèse, en y ajoutant, il est vrai, le mot d'*illimitée*; mais que la loi n'a pas pris soin de fixer la durée de l'antichrèse, et qu'il n'est pas permis à la régie de créer des distinctions que la loi n'a pas faites.

POURVOI en cassation, par la direction générale de l'enregistrement, pour contravention aux art. 2071, 2072, 2085 et suiv. du C. civ., qui déterminent le caractère du contrat d'antichrèse, et par suite, violation du no 5, § 5, et des nos 1 et 2, § 7, de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7.

ARRÊT.

LA COUR, — Vu les art. 2071, 2072 et 2085 du C. civ.;

Vu aussi l'art. 69, nos 1 et 2, § 7, de la loi du 22 frim. an 7;

Attendu qu'il résulte des pièces du procès, que par la transaction passée devant notaires le 13 avril 1826, le domaine de Villanova et ses

(1) *V.* Instr. de la régie, 1370, § 8, le *Dict. des droits d'enreg.*, vis *Usufruit*, no 61, et *Vente d'immeubles*, no 451, et Rigaud et Championnière, *Traité des droits d'enreg.*, t. 4, no 3522. — *V.* aussi Cass., 17 mars 1835.

dépendances a été remis par Azemar aux mariés Garriga, en payement de la rente viagère de 3,000 fr., pour tenir lieu de laquelle ils devaient jouir de ce domaine jusqu'à leur décès; au moyen de quoi, est-il dit dans l'acte, les héritiers desdits mariés ou du survivant d'eux, n'auront rien à répéter dudit Azemar ou de ses héritiers;

Attendu qu'un semblable contrat, quoique qualifié, par les parties, de contrat d'antichrèse, ne constitue en réalité qu'une cession à titre onéreux de l'usufruit ou jouissance à vie du domaine de Vilanova, qui a éteint, à l'instant même où il a été passé, la dette du sieur Azemar;

Attendu, qu'en jugeant le contraire, et condamnant la régie à la restitution du droit proportionnel régulièrement perçu, le tribunal civil a fait une fausse application des art. 2071, 2072 et 2085, C. civ., et violé expressément l'art. 69, n°s 1 et 2, § 7, de la loi du 22 frim. an 7; — Casse, etc.

Du 16 février 1831. — Ch. civ.

JURÉ. — Excuse. — Président. — Nullité.

Le juré qui n'a pas été récusé lors de la formation du tableau du jury, ne peut être écarté du tableau par le président seul, à titre d'excuse. L'excuse du juré, quelle qu'elle soit, ne peut en un tel cas être jugée que par la Cour d'assises. (C. crim., 398 et 399.)

(Gouëbel) — Arrêt.

LA COUR, — Vu les art. 399 et 398; — Attendu que, d'après le 1er de ces articles, la récusation d'un juré doit être faite au moment même où son nom sort de l'urne; et le tableau du jury est définitivement formé à l'instant où il est sorti de l'urne douze noms de jurés non récusés;

Et attendu que, dans l'espèce, le juré Darnal, sorti le troisième de l'urne, sans avoir été récusé, n'a été, dans la réalité, écarté du tableau dont il faisait partie, qu'à titre d'excuse, dont les motifs sont relatés au procès-verbal du tirage au sort; — Que cette excuse ne pouvait être jugée que par la Cour d'assises, aux termes dudit art. 398; et qu'en l'admettant seul, sous le titre de récusation, le président de cette Cour a commis un excès de pouvoir, et violé tant les règles de la compétence, que les articles précités; — Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens proposés par le demandeur, — Casse le tableau des douze jurés dans la cause de N. Gouëbel ou Gobibel, ensemble la déclaration du jury, et, par suite, l'arrêt de la Cour d'assises des Côtes-du-Nord, du 26 janvier dernier, etc.

Du 17 fév. 1831. — Ch. crim.

APPEL CORRECTIONNEL. — Effets. — Compétence. — Renvoi.

La Cour royale qui n'est saisie que de l'appel du prévenu condamné à une peine correctionnelle ne peut pas aggraver sa condition en se déclarant incompétente et en le renvoyant devant le juge d'instruction pour être procédé par la voie criminelle (1). (Décret, 12 nov. 1806.)

Le tribunal de police correctionnelle qui se déclare incompétent ne peut renvoyer devant le juge d'instruction que lorsqu'il a été saisi par une citation directe: il y a lieu à règlement de juges par la Cour de cassation lorsqu'il se trouve saisi par une ordonnance de la chambre du conseil (2). (C. crim., 214.)

(Règlement des juges — Aff. veuve Benoist.)

« LA COUR, — Vu les art. 525 et suiv., C. crim., sur les règlements de juges, et 202, 203 et 205, même Code, et l'avis du conseil d'État du 25 oct. 1806, approuvé le 12 nov. suivant; — Attendu que, dans l'état où l'affaire se présentait devant la chambre des appels de police correctionnelle, sur l'appel interjeté par Nathalie Chauveau, veuve Benoist, lorsqu'il n'y en avait aucun du ministère public près le tribunal qui avait rendu le jugement, ni du procureur général près la Cour royale (lequel même a conclu, par l'organe du premier avocat général, à la confirmation pure et simple du jugement), il ne s'agissait plus d'examiner si le fait, objet des poursuites, constituait un crime ou un délit; que le tribunal correctionnel devant lequel le renvoi avait été ordonné par l'ordonnance de la chambre du conseil avait reconnu implicitement sa compétence, en ne la déniant pas, et explicitement, en prononçant contre la prévenue des peines correctionnelles; que, *sur* l'appel de la condamnée, sa condition ne pouvait être empirée; que la Cour n'avait point à juger une question de compétence acquiescée par le ministère public; qu'elle n'avait pas même la faculté de la discuter, puisqu'elle n'était saisie d'aucun appel dans l'intérêt de la vindicte publique; — Attendu que cette doctrine est formellement consacrée dans l'avis du conseil d'État ci-dessus daté; — Renvoie les pièces du procès et Nathalie Chauveau, en l'état qu'elle est, devant la chambre des appels de police correctionnelle de la cour de Nancy, pour être procédé conformément à la loi sur l'appel interjeté par ladite Chauveau; — Statuant sur le réquisitoire d'office du procureur général en la Cour, par l'organe de l'avocat général, — Vu les art. 542, C. crim., et 193, 214, 526 et suiv., même Code, sur les règlements de juges; — Attendu que la juridiction correctionnelle n'avait pas été *saisie* par une citation, auquel cas, en reconnaissant son incompétence, elle aurait pu renvoyer devant le fonctionnaire compétent, d'après les dispositions des art. 193 et 214 du Code; mais qu'elle avait été saisie par une ordonnance de la chambre du conseil, qui avait acquis l'autorité de la chose jugée, ordonnance à laquelle la juridiction correctionnelle ne pouvait porter atteinte, en l'annulant au moins tacitement, ce qui n'appartenait qu'à la Cour de cassation, s'il y avait lieu, et en statuant par voie de règlement de juges; d'où il suit que l'arrêt attaqué, au chef par lequel il a renvoyé pour être instruit de nouveau et a commis un juge

(1) *V.* conf. Cass., 22 juill. 1830, aff. *Leberquier.*

(2) *V.* conf. Cass., 21 oct. 1813, aff. *Bourdin.*

pour vaquer à cette instruction, a commis un excès de pouvoir, violé les règles de la compétence, les art. 526 et suiv., C. crim., et fait, sans les citer, mais nécessairement, une fausse application des art. 193 et 214, même Code, — Casse.»

Du 18 fév. 1831. — Ch. crim.

CASSATION (Pourvoi en). — Accusation.

Indépendamment des causes d'annulation énoncées en l'art. 299, C. crim., les arrêts de mise en accusation peuvent être attaqués en cassation pour violation des règles de compétence (1). (C. crim., 408 et 413.)

L'arrêt par lequel une chambre d'accusation renvoie un individu devant la Cour d'assises, en état de mandat d'amener, *viole les règles de compétence, en ce qu'il n'appartient qu'au magistrat instructeur de décerner un mandat d'amener, et doit être annulé dans cette disposition* (2). (C. crim., 231.)

(Minist. public — C. Gamache).

« LA COUR, — Attendu que les faits connexes pour lesquels le prévenu Gamache a été renvoyé devant la Cour d'assises de la Seine sont de la compétence de cette Cour, aux termes de la loi du 8 oct. 1830; — Que le ministère public a été entendu, et que l'arrêt a été rendu par le nombre de juges fixé par la loi; — Que l'arrêt portant renvoi du prévenu Gamache devant la Cour d'assises de la Seine est donc conforme à la loi; — Mais relativement à la disposition portant renvoi du prévenu en état de mandat d'amener, — Attendu que cette disposition n'est que le mode d'exécution de l'arrêt de renvoi, et que, le demandeur soutenant que ce mode d'exécution contient une violation des règles de la compétence et un excès de pouvoir, son pourvoi est recevable, aux termes des art. 408 et 416, C. instr. crim.; Vu — les art. 91, 130 et 239, même Code; 17, 18 et 19, L. 26 mai 1819, et 4, L. 8 oct. 1830; — Attendu que, d'après les trois premiers articles précités, le mandat d'amener ne peut être décerné que par le magistrat chargé de l'instruction; que le prévenu d'un délit correctionnel qui peut entraîner la peine d'emprisonnement doit rester en liberté, s'il n'est pas en état d'arrestation, et que l'obligation de se représenter ne peut être imposée qu'à celui qui a été mis en liberté sous caution; — Attendu que, selon les articles précités de la loi du 8 octobre 1830, le prévenu d'un délit attribué aux Cours d'assises, peut faire défaut devant elles, comme il l'aurait pu devant un tribunal correctionnel; — Attendu que, dans l'espèce, il n'avait été décerné dans le cours de l'instruction aucun mandat d'amener, ni de dépôt, ni d'arrêt, contre le prévenu Gamache; d'où il suit, d'après ce qui a été dit ci-dessus, qu'en ordonnant son renvoi en état de mandat d'amener, l'arrêt attaqué a violé les règles de la compétence et commis un excès de pouvoir; — Par ces motifs, — Casse et annule seulement la disposition par laquelle la chambre d'accusation de la cour royale de Paris a renvoyé le prévenu Gamache devant la Cour d'assises de la Seine, en état de mandat d'amener, etc. »

Du 18 fév. 1831. — Ch. crim.

CONTRAVENTION. — Bonne foi. — Excuse.

Lorsqu'il est régulièrement constaté par procès-verbal que, contrairement à un règlement de police, un boucher a fait couler du sang dans le ruisseau et que la preuve contraire n'a été ni offerte ni produite, le tribunal ne peut, sans violer la foi due à ce procès-verbal et sans excès de pouvoir, renvoyer le contrevenant des poursuites en prenant en considération sa moralité, et sous le prétexte qu'il n'est ni dans ses habitudes ni dans son intérêt de commettre de semblables contraventions (3). (L. 14 déc. 1789, art. 50; L. 16-24 août 1790, tit. 2, art. 3, n° 1; L. 19-22 juill. 1791, tit. 1er, art. 46; C. crim., 154 et 161; C. pén., 471, § 6.)

(Ministère public — C. Delacourt.)

Du 18 fév. 1831, — Ch. crim.
Conforme à la notice.

DÉFENSE. — Président. — Limites.

Le président de la Cour d'assises ne viole aucune loi, lorsqu'au lieu de permettre au défenseur de l'accusé de lire au juré les dispositions pénales, il lui enjoint de se renfermer dans l'examen des faits constitutifs de l'accusation, en lui réservant de faire valoir tous les moyens qui peuvent militer en faveur de l'accusé (4). (C. crim., 342.)

(Prunière — C. ministère public).

« LA COUR, — Statuant sur le moyen de violation prétendue de l'art. 342, C. instr. crim., et que la demandeur fait consister en ce que l'arrêt attaqué n'ayant pas permis au défenseur de rappeler aux jurés les dispositions pénales qui pourraient être applicables aux accusés dans le cas de la condamnation, aurait ainsi porté atteinte à la liberté de la défense et à la liberté de conscience du jury; — Vu ledit art. 342; — Attendu que, dans le fait, le procès-verbal de la séance constate que l'arrêt attaqué, en s'appuyant sur les dispositions mêmes de cet article, s'est contenté d'enjoindre au défenseur de se renfermer dans l'examen des faits constitutifs de l'accusation, et qu'il l'a d'ailleurs formellement autorisé à faire valoir tous les moyens de défense qui pourraient militer en faveur des accusés; — Attendu qu'en jugeant ainsi, ce même arrêt, non-seulement n'a gêné en rien ni la liberté de la défense, ni la liberté de la conscience du jury; mais qu'au contraire il leur a laissé à l'une et à l'autre toute leur latitude et toute leur indépendance légale; d'où il

(1) *V.* conf. Cass., 4 déc. 1823, et la note, aff. *Castaing.*

(2) La chambre d'accusation ne pouvait décerner qu'une ordonnance de prise de corps conformément à l'art. 231, C. crim. Cette observation s'applique également à la chambre du conseil de première instance. — *V.* l'art. 134.

(3) *V.* en ce sens, Cass., 27 déc. 1828, aff. *Bourdignaux*, et 21 mai 1829, aff. *Mangin.*

(4) *V.* conf. Cass., 8 déc. 1826, aff. *Delhumeau.*

suit que, loin de violer ni l'art. 342, C. instr. crim., invoqué, ni aucune autre disposition de la loi pénale, il en a fait au contraire une juste application, — Rejette, etc. »

Du 18 fév. 1831. — Ch. crim.

JUGEMENT. — LOI. — CITATION. — INTERPRÈTE. COURTIER. — DOUANES.

Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, de citer et de transcrire, dans un jugement correctionnel, toutes les lois servant à caractériser le délit; la citation et la transcription des dispositions pénales suffisent. (C. crim., 195.)

Les courtiers interprètes ont non-seulement le droit de servir de truchement aux étrangers devant l'administration des douanes, mais encore devant toutes les autres administrations, l'art. 80, C. comm., n'étant que démonstratif, et les anciennes ordonnances continuant d'avoir leur autorité; — Ainsi, des individus qui, sans être courtiers, s'immiscent dans des opérations de courtage près les administrations des contributions indirectes et de l'octroi, doivent être condamnés pour contravention aux ordonnances de 1681, et 16 juillet 1776, au décret du 21 avril 1791, aux arrêtés des 28 ventôse an 9 et 27 prairial an 10, et à l'art. 80, C. comm. (1).

(Prêve — C. les courtiers de Marseille).

ARRÊT (après délib. en ch. du cons.)

LA COUR, — Vu le tit. 7 de l'ord. de la marine du mois d'août 1681, les lettres patentes du 16 juill. 1776, le décret du 21 avril 1791, les art. 7, 8, 9 et 11 de la loi du 28 vent. an 9, 4 et 6 de l'arrêté du 27 prair. an 10; 77, 78, 79, 80 et 82, C. comm.: — Sur le premier moyen, tiré d'une prétendue violation des art. 163, 195 et 211, C. crim.: — Attendu que l'arrêt de la Cour d'Aix, du 19 fév. 1830, contient non-seulement la citation, mais encore la transcription des articles 52, C. pén., 194, C. crim., 80, C. comm., 8 de la loi du 28 vent. an 9, et 4 de l'arrêté du 27 prair. an x;

Que la citation de la transcription de ces deux derniers articles, qui déterminent la peine à appliquer à tous ceux qui s'immisceraient illégalement dans les fonctions d'agent de change ou de courtier, satisfait pleinement au vœu dudit art. 195, C. crim., sans qu'il soit nécessaire de citer toutes les dispositions des lois qui peuvent servir à caractériser les faits constituant l'exercice illégal desdites fonctions; que cette énonciation résulterait surabondamment, dans l'espèce, de la citation et de la transcription de l'art. 80, C. comm.;

Sur le deuxième moyen, tiré d'une prétendue violation de l'art. 80 C. comm., fausse interprétation des anciennes ordonnances, et excès de pouvoir:

Attendu que l'intervention des courtiers, revêtus d'un caractère public, ayant prêté serment en justice, offrant la double garantie du choix du prince et d'un cautionnement, et soumis à la discipline d'un corps et des tribunaux, présente tout à la fois à ceux qui sont obligés de recourir à leur ministère et aux administrations près desquelles ils les remplissent, une complète garantie pour la sûreté et la régularité des transactions et opérations commerciales;

Attendu que les mêmes motifs qui ont fait attribuer, dans l'art. 80, C. comm., aux courtiers interprètes, conducteurs de navires, le droit de servir de truchements auprès de l'*administration des douanes*, à tous étrangers, maîtres de navires, marchands, équipages de vaisseaux et autres personnes de mer, existent également à l'égard des autres administrations; — Qu'on ne peut admettre que la loi, qui leur attribue le service des douanes, les ait dépouillés de celui tout aussi essentiel des autres administrations; que cette distinction serait tout à fait préjudiciable à l'intérêt public, à celui des courtiers institués par la loi, et à celui encore bien entendu des capitaines de navires eux-mêmes; — Qu'enfin cette interprétation, conforme aux anciennes lois, a été admise par le conseil d'État, lors de la discussion sur la rédaction de cet article 80; — Que l'on est conséquemment obligé de convenir que ces mots, *et pour le service de douanes*, n'ont été insérés dans cet article que d'une manière purement démonstrative, nullement limitative, et cela avec d'autant plus de raison, que le but du législateur, dans les articles 77, 78, 79, 81 et 82, C. comm., a été évidemment de distinguer les unes des autres, les fonctions des 4 classes de courtiers qu'il a établies, et non de restreindre leurs fonctions dans des limites plus étroites; — Que ces attributions continuent donc à être réglées par les anciennes ordonnances, non abrogées en ce point par la loi du 28 ventôse an 9, et par l'arrêté du 27 prairial an 10; que, dès lors, les courtiers interprètes, conducteurs de navires, doivent, comme par le passé, servir de truchements aux capitaines étrangers qui ne pourraient ou ne voudraient pas agir par eux-mêmes, non-seulement pour les relations que ces capitaines auraient avec l'administration des douanes, mais encore avec les autres administrations;

Et attendu qu'en faisant aux demandeurs inculpés de s'être illégalement immiscés dans des opérations de courtage auprès des administrations des contributions indirectes et de l'octroi de Marseille, l'application des art. 80, C. comm., 8 de la loi du 28 ventôse an 9, 6 de l'arrêté du 27 prairial an 10, et des anciennes ordonn., la Cour d'Aix, loin d'avoir commis un excès de pouvoir et violé les lois, en a fait, au contraire, une juste application, — Rejette, etc.

Du 19 février 1831. — Ch. crim.

1° ENREGISTREMENT. — RESTITUTION. — DEMANDE INCIDENTE.

2° ENREGISTREMENT. — CONNEXITÉ. — COMPÉTENCE. — LOIS SPÉCIALES. — LOIS GÉNÉRALES.

1° *L'art. 64 de la loi du 22 frim. an 7, qui veut que toute contestation sur l'impôt de l'enre-*

(1) *V.* aussi Rouen, 6 juin 1828; Locré, *Esprit du Code de comm.*, sur l'art. 80; Pardessus, *Cours de droit commercial*, 3e édit., no 132; et Delvincourt, *Institutes de droit commercial*, p. 58, no 3.

gistrement soit jugée devant le tribunal du bureau où le droit a été ou doit être perçu, est-il tellement impérieux que, sans égard pour les art. 337 et 464 du C. de proc. civ., on ne puisse, au cas où la régie assigne devant un tribunal pour réclamer un supplément de droit, opposer en défense à cette action principale, une demande incidente en restitution d'un droit perçu en trop sur des actes enregistrés dans un bureau ressortissant à un autre tribunal? (Rés. aff.) (1).

2° *Est-il vrai qu'en matière d'enregistrement, l'art. 64 de la loi du 22 frim. an 7, qui veut qu'on porte devant le tribunal du lieu de la perception, toute contestation sur le mérite de la perception elle-même, soit tellement impérieux, que l'on ne doive pas admettre d'exception, au cas de connexité, même quand la deuxième demande serait un moyen de défense à la première?* (C. proc., 171, 337, 464.) — *Le système de procédure spéciale est-il tellement complet et absolu, qu'il ne comporte aucune application du système de procédure* commune? Obs.

(La régie de l'enregistrement — C. Verdun.)

9 août 1825, acte passé devant notaire par le duc de Brancas, contenant cession au sieur Verdun d'un droit de réméré à exercer contre les sieurs Cautrin et Regnier, au sujet d'immeubles qui leur avaient été vendus par le duc de Brancas, avec faculté de rachat. L'acte de cession est enregistré à Paris le 10 du même mois.

10 et 11 octobre 1825, actes de retrait ou rachat par le sieur Verdun, des immeubles vendus. Le premier acte de retrait passé, devant le notaire de Chauny, est enregistré au bureau de Chauny. Le deuxième, passé devant le notaire de Blésancourt, est enregistré au bureau de Coucy.

En 1827, contrainte de la part de la régie contre le sieur Verdun, à fin de payement d'une somme de 395 fr. en principal et décimes, à titre de supplément du droit d'enregistrement sur l'acte de cession de la faculté de réméré du 9 août 1825, droit qui depuis avait paru insuffisant. — Telle est l'action principale intentée par la régie contre le sieur Verdun.

Opposition du sieur Verdun devant le tribunal de la Seine. Par forme de demande incidente ou reconventionnelle, il conclut à ce que les droits perçus à Chauny et Coucy sur les actes de *retrait* des immeubles, soient réduits d'un demi pour cent, et la somme provenant de cette réduction compensée avec les 395 fr. réclamés par la régie.

La régie décline la compétence du tribunal de la Seine, en ce qui touche la demande reconventionnelle tendante à restitution de droits perçus en trop sur les actes de retrait, par le motif qu'il résulte tant de la disposition de l'art. 64 de la loi du 22 frim. an 7, que de la jurisprudence de la Cour suprême, consacrée par les arrêts du 30 messidor an 4, du 14 nivôse an 11, du 23 floréal an 13, et du 5 mai 1806, que toutes contestations sur l'impôt d'enregistrement doivent être portées devant les tribunaux dans le ressort desquels sont situés les bureaux où les actes ont été enregistrés.

5 mars 1828, jugement qui déboute la régie de son déclinatoire.

La décision est motivée 1° sur ce que la demande en restitution du droit perçu par les receveurs de Chauny et de Coucy, les 10 et 11 octobre 1825, sur les actes de retrait, n'a été formée par le sieur Verdun que comme défense naturelle et nécessaire à la demande principale intentée par la régie; qu'ainsi le tribunal, compétent pour prononcer sur la demande principale, l'est aussi pour apprécier les actes des 10 et 11 octobre 1825; 2° sur ce que, d'ailleurs, il y aurait connexité entre la demande en supplément du droit perçu au bureau de Paris, sur l'acte de cession de la faculté de réméré, et la demande en restitution formée par le sieur Verdun, d'une partie des droits perçus à Chauny et Coucy sur les actes de retrait.

POURVOI contre ce jugement pour fausse application des art. 337 et 464, C. proc., et violation expresse de l'art. 64 de la loi du 22 frim. an 7.

ARRÊT.

LA COUR, — Vu l'art. 64 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu que les art. 337 et 464, C. proc., sont inapplicables aux procédures faites par la régie, en exécution de la loi spéciale du 22 frim. an 7; — Attendu d'ailleurs qu'il n'y avait aucune connexité entre la demande en supplément des droits perçus à Paris pour la cession de la faculté de réméré, formée devant le tribunal de la Seine par le sieur Verdun, et celle en restitution des droits qui avaient été perçus dans les bureaux de Chauny et de Coucy, sur les actes de retrait; — D'où il suit qu'en retenant la connaissance de cette deuxième demande présentée par le sieur Verdun, comme incidente ou reconventionnelle, le tribunal civil a fait une fausse application des art. 337 et 464, C. proc., et violé expressément l'art. 64 de la loi du 22 frim. an 7, — Casse, etc.

Du 21 février 1831. — Ch. civ.

OFFRES RÉELLES. — CONTRAT JUDICIAIRE. — MOTIFS. — CHOSE JUGÉE. — SOCIÉTÉ. — PUBLIC.

Lorsque des offres n'ont été acceptées que sous des modifications auxquelles l'offrant n'a pas déclaré adhérer, il n'y a pas de contrat judiciaire. (C. civ., 1134.)

Et, par suite, une cour, bien qu'elle ait donné acte de ces offres, a pu se dispenser de statuer à cet égard, sans que son arrêt puisse être annulé pour défaut de motifs (2). (C. proc., 141.)

Les qualifications ou mentions qui se trouvent

(1) *V.* Instruct. de la régie, 1370, § 11; *le Dict. des droits d'enreg.*, v° *Tribunal*, n° 8; Rigaud et Championnière, *Tr. des droits d'enregistr.*, t. 4, n° 4018. — *V.* aussi Brux., 29 juin 1830; et Liége, 3 juillet 1841.

(2) C'est la première fois que la Cour suprême a proclamé la doctrine consacrée par cet arrêt. En sorte qu'on peut considérer cette décision comme contenant une nouvelle exception à la règle que les jugements doivent être motivés. Mais le principe sur

dans les motifs seuls d'un arrêt par forme énonciative, et sans qu'une discussion se soit élevée sur ce point, ne produisent pas l'autorité de la chose jugée (1). (C. civ., 1351.)

Ainsi, un individu, encore bien qu'il ait été qualifié commis à gages dans les motifs d'un arrêt, a pu, dans une discussion ayant pour objet de fixer sa qualité, être déclaré l'associé de celui dont un précédent jugement l'avait qualifié simple commis, sans qu'il y ait atteinte à l'autorité de la chose jugée (2).

Lorsque en vertu d'un acte sous seing privé, portant promesse de rédiger un acte de société avec partage des bénéfices, et qu'en attendant l'une des parties aura le titre de directeur de la manufacture, avec partage des produits et sans pouvoir être congédié, il y a eu exploitation de la manufacture, sans que la promesse de rédaction d'un acte social ait été exécutée, on a pu, en un tel cas, considérer deux périodes, l'une actuelle, l'autre future; l'une exécutée, l'autre restée sans exécution, et décider que la première a constitué pour les parties une société de fait en participation, laquelle, par conséquent, n'a pas eu besoin d'être publiée (3). (C. comm., 42, 49.)

L'individu nommé directeur d'une manufacture, avec partage des bénéfices et sans pouvoir être congédié avant la fin du bail de l'usine, a pu être considéré non comme un simple commis à gages, mais comme un associé (4). (C. civ., 1181, 1832.)

(Pittié — C. Dubois.)

En 1826, les frères Dubois dissolvent une société existante entre eux pour l'exploitation d'une manufacture de faïence.

Pittié, leur commis, prend à bail cette manufacture; puis, dès le 14 juin 1826, il passe, avec l'un des frères Dubois, un traité sous seing privé, par lequel il choisit ce dernier pour directeur, avec moitié des bénéfices, sous déduction de certaines dépenses, telles que celles de table, sans que cette qualité de directeur donne à Pittié le droit de le congédier. — Il est dit qu'aussitôt que Dubois aura réglé ses comptes, il sera fait un acte de société en bonne forme, sous condition de partage par moitié des bénéfices. Il est stipulé que Pittié et Dubois pourront prendre des à-compte selon leurs besoins, sans qu'ils puissent s'élever au delà de 1,000 fr.

Cependant des débats se sont élevés entre les parties sur la demande, faite par Dubois, d'une somme nécessaire pour vivre séparément, et d'un teneur de livres.

Le 1er juin 1827, un jugement du tribunal de Nevers lui accorda ses conclusions; mais, sur l'appel, ce jugement fut infirmé par arrêt de la cour de Bourges, du 7 août suivant, excepté sur le chef qui lui accordait 1,000 fr. pour ses besoins. Voici les motifs de cet arrêt : « Attendu que Pittié est le *seul maître* et chef de la manufacture; que Dubois n'y est qu'*un commis à gages*, avec cette seule différence qu'au lieu de gages fixes, il a la moitié du bénéfice qui se trouvera chaque année après l'inventaire, déduction faite des loyers; que toutes ses dépenses étant payées par le chef de l'établissement, il est évident que les mots *frais de table* ne se rapportent qu'aux siens, puisque aussi bien lui seul peut et doit recevoir les marchands et autres personnes que leurs affaires appellent dans la manufacture; que les bénéfices devant se partager, il semble, au premier coup d'œil, qu'un teneur de livres est nécessaire pour éviter l'abus que pourrait commettre Pittié, à la disposition duquel sont tous les livres; mais qu'il était auparavant commis dans la maison; que la ferme qui lui a été faite de l'usine, et les arrangements entre lui et Dubois, qui est le fils de la maison, et à qui la fabrique appartient en partie, prouvent la confiance que l'on avait en lui; que Dubois s'en est rapporté à sa foi, et qu'on ne peut se dissimuler que les gages d'un teneur de livres augmenteraient considérablement les dépenses, au détriment des deux parties; que, d'un autre côté, Dubois est directeur de l'établissement; que, s'il a des soupçons, il peut prendre des notes qui le mettent à même de vérifier chaque année, lors de l'inventaire et du compte des profits, les erreurs qui se trouveront sur les livres, outre que son intérêt dans les profits peut l'autoriser à prendre communication des livres quand il le voudra. »

Enfin, après plusieurs tracasseries judiciaires, Pittié demanda la résiliation du traité de juin 1826, se fondant sur plusieurs griefs, surtout sur ce que Dubois aurait manqué à ses devoirs de commis.

Jugement du tribunal de commerce, qui, « attendu que l'acte du 14 juin était un véritable contrat de louage d'industrie, ce qui était jugé par l'arrêt de 1827, qui avait qualifié Du-

---

lequel elle est fondée n'est pas nouveau. Plusieurs fois la Cour de cassation a décidé que lorsque les conclusions d'une partie ne sont pas motivées, les juges peuvent les rejeter sans donner de motifs. En pareil cas, il y a pour les magistrats impossibilité d'en donner. Elles n'en ont pas elles-mêmes, et on doit les considérer comme n'existant pas, par la même raison que l'on devrait ne pas reconnaître un véritable jugement dans une décision qui contiendrait un dispositif sans motifs préalables. C'est d'après le même principe que la Cour suprême vient de décider que l'arrêt qu'on lui déférait n'était pas nul pour défaut de motifs sur les offres faites devant la Cour royale. Ces offres n'ayant pas été acceptées purement et simplement, ne constituaient point un contrat judiciaire. La Cour royale était donc aussi dispensée de donner des motifs sur le prétendu contrat que le demandeur en cassation voulait en faire résulter, qu'elle l'aurait été de statuer sur des conclusions dénuées de motifs.

(*Journ. des Avoués.*)

(1 et 2) *V.* Cass., 27 mars 1838, 9 janv. et 23 juill. 1839, et 10 nov. 1840.

(3) Cette décision rentre de tout point dans la jurisprudence qui, nonobstant la nullité de l'acte social, maintient même entre les parties, les faits accomplis de bonne foi. — *Voy.* Dalloz, vº *Société*, et Liége, 4 déc. 1834.

(4) Cette appréciation, dans l'espèce, paraîtra sans doute fort judicieuse et fort équitable, mais il serait dangereux de la traduire en une règle générale et absolue.

bois de *directeur à gages*, prononce la résiliation du traité, en imposant certaines charges à Pittié. »

Appel par les deux parties. — Il a été offert par Dubois de quitter la manufacture; mais ces offres n'ont été acceptées que sous certaines conditions.

Le 10 avril 1829, arrêt de la cour de Bourges, qui infirme en ces termes : « Considérant qu'il a été reconnu, devant les premiers juges, que, lors du bail du 14 juin 1826, il fut convenu verbalement que Dubois serait associé pour moitié de Pittié; que, si ce traité d'association ne fut pas réalisé alors, c'est parce que la société antérieure entre les frères Dubois n'était pas encore liquidée; qu'en conséquence, et par un traité du même jour, Dubois fut nommé directeur de la fabrication pour tout le temps du bail, ayant pour gages la moitié du produit de la manufacture; qu'il fut expressément convenu que Dubois ne pourrait être renvoyé par Pittié, et que si, à l'expiration des huit années pour lesquelles seules ils jouissaient de la portion de Nicolas Dubois, ils demandaient la résiliation pour le surplus des vingt et une années restant à courir à l'égard de l'autre portion des immeubles loués, ils ne pourraient que résoudre leur traité, sans avoir le droit de s'expulser l'un l'autre; qu'il résulte de ces circonstances la preuve positive d'une société, et d'une société en participation, dispensée, par la loi, des formalités auxquelles sont assujetties les autres associations commerciales, laquelle a commencé le 10 août 1826; qu'en vain on oppose qu'il n'y a pas d'acte écrit, puisque la société pouvait exister sans acte, et que le traité n'est pas dénié; qu'en vain aussi on oppose la chose jugée par l'arrêt du 7 août 1827, où Dubois est qualifié de *commis à gages* de Pittié, qualifié, de son côté, *seul maître* et chef de la manufacture, puisque l'arrêt n'avait pas pour objet de statuer sur les qualités des parties; que la question n'était pas alors de savoir si Dubois était ou non l'associé de Pittié, mais qu'elle portait sur l'interprétation des conventions avouées; que, d'ailleurs, ces expressions, compatibles avec celle d'associé, ne se trouvent que dans les motifs de l'arrêt, et qu'il est de principe que l'autorité de la chose jugée ne résulte que du dispositif. »

La Cour examine ensuite les causes qui servent de fondement à la demande en résiliation, et, ne les trouvant pas suffisamment établies, rejette cette demande.

Pourvoi de Pittié. — Voici les moyens du pourvoi utiles à connaître : 1°.... ; 2° défaut de motifs et violation de la chose jugée, en ce que la cour de Bourges n'a rien statué sur les offres faites par Dubois de quitter la manufacture, et acceptées par Pittié, quoique cette Cour eût donné acte de ces offres et de l'acceptation par un arrêt interlocutoire, et que ces faits fussent consignés dans les écritures de la cause, ce qui imposait à la Cour l'obligation de statuer sur ce point;

Et en ce que la cour de Bourges avait considéré comme *associé* Dubois, qui avait été déclaré, par arrêt passé en force de chose jugée, directeur à gages;

3° Violation des art. 1134 et 1181, C. civ., et fausse application de l'art. 1589 du même Code; en ce que la cour de Bourges a considéré comme établie, malgré la condition suspensive, la société entre Pittié et Dubois, et en ce qu'elle a donné à une promesse de société l'effet d'une promesse de vente, quoique la loi ne répète pas pour les sociétés la disposition qu'elle a décrétée pour les promesses de vente, disposition qui ne peut d'ailleurs se suppléer, attendu que les sociétés exigent des formalités, pour leur publicité, que ne peut comporter une promesse de société.

ARRÊT.

LA COUR, — *Sur le deuxième moyen* : — Attendu (*quant à l'absence de motifs sur le contrat judiciaire allégué par Pittié*) que les offres contenues dans les conclusions de celui-ci n'ayant été acceptées par Dubois qu'avec des modifications et des restrictions que Pittié ne justifie pas avoir acceptées lui-même, nul contrat judiciaire n'est intervenu entre les parties; et l'arrêt, d'ailleurs suffisamment motivé, a pu s'abstenir de motifs particuliers sur un contrat judiciaire qui n'a jamais eu d'existence;

Attendu (*quant à la violation de la chose jugée*) que la cour de Bourges a, dans l'arrêt attaqué, très-expressément déclaré, par appréciation de son arrêt du 7 août 1827, qu'il n'y avait pas, sur la question du procès, chose jugée entre les parties par le précédent arrêt;

Sur le troisième moyen : — Attendu que l'arrêt attaqué a parfaitement distingué, dans les relations des parties, deux époques ou périodes différentes : l'une actuelle, l'autre future et subordonnée à une circonstance préalable; qu'à l'égard de la première de ces périodes, la Cour royale a, dans les limites de sa juridiction, et en appréciant les conventions et les circonstances qui lui étaient soumises, reconnu l'existence, en fait, d'une société en participation qui a pu avoir lieu sans écrit, et distincte, quant à la première époque, de la promesse de société stipulée pour la seconde époque; — Rejette.

Du 21 février 1831. — Ch. civ.

CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES. — RESPONSABILITÉ. — RÉPERTOIRE. — MOTIFS.

Il n'y a pas nullité parce que le dispositif d'un arrêt en précède les motifs (1). (C. proc., 141.)

Lorsqu'un conservateur des hypothèques est assigné en dommages intérêts de la part d'un propriétaire, en ce qu'il se refuse à certifier si une certaine vente a été transcrite ou non, donnant pour motif qu'il n'existe pas de répertoire; le conservateur des hypothèques ne cesse pas d'être responsable, quand même l'absence du répertoire serait le fait de son prédécesseur.

Il y a plus : il est privé de son recours en garantie contre la succession de son prédéces-

(1) *V.* Cass., 6 déc. 1836; Bioche, v° *Jugement*, n° 171, 2e édit.

seur, s'il a donné à ses héritiers bonne et valable décharge des registres et répertoires de la conservation.

(Roux — C. Lesueur.)

Après diverses sommations, assignation à la requête du sieur *Segond* est donnée au sieur *Roux*, conservateur des hypothèques à Aix, en payement de dommages-intérêts, pour le cas où il se refuserait plus longtemps à délivrer au requérant un certificat constatant si la vente consentie le 4 juillet 1811 au profit du sieur Segond père, par la dame Jorel, a été ou non *transcrite*.

Le conservateur des hypothèques, assigné, répond n'avoir pu et ne pouvoir faire cette vérification, « attendu que pendant l'exercice de » feu M. Lesueur, il n'a pas été tenu de réper» toire des actes de mutation d'immeubles. »

Au surplus le sieur Roux assigne en garantie les héritiers du conservateur son prédécesseur; il demande contre eux « qu'ils soient condamnés » à faire dresser le répertoire à défaut duquel » il ne pouvait délivrer le certificat demandé. »

Il y a eu peu de difficulté sur le point de savoir si le conservateur était passible de dommages-intérêts.

Mais la question de garantie a été gravement controversée, 1° en droit, parce que l'administration seule aurait le droit de se plaindre de la gestion du défunt; 2° en fait, parce que le conservateur actuel aurait donné bonne et valable décharge des registres et répertoires de la conservation.

27 avril 1827, jugement qui condamne le conservateur envers le demandeur; et lui refuse toute garantie contre les héritiers de son prédécesseur :

« Considérant que d'après les dispositions de l'art. 2191, C. civ., le sieur Roux ne pouvait se refuser à délivrer au sieur Segond le certificat qu'il réclamait; mais que ce dernier ne justifiant d'aucun préjudice, il n'y a pas lieu de lui adjuger des dommages-intérêts pour le passé mais seulement pour l'avenir, si le sieur Roux met un nouveau retard à satisfaire au vœu de la loi;

» Considérant que la tenue des registres et répertoires de la conservation des hypothèques est entièrement sous la direction et la surveillance de l'administration de l'enregistrement et des domaines; que les vérificateurs et inspecteurs sont spécialement préposés à la vérification, et chargés de constater les erreurs, omissions et contraventions par des procès-verbaux; que l'administration requiert contre les délinquants les mesures prescrites par la loi;

» Considérant que l'administration, seule compétente pour apprécier si les registres sont ou non régulièrement tenus et pour poursuivre le sieur Lesueur s'il y avait lieu, a constamment gardé le silence à cet égard; qu'à la mort du sieur Lesueur, le sieur Pison qui l'a remplacé a donné décharge à la dame Lesueur, sa veuve et son héritière, des registres de la conservation des hypothèques, sans faire aucune réserve ni protestation, et que le sieur Roux en a agi de même à l'égard du sieur Pison de qui il tient lesdits registres;

» Considérant que le sieur Roux n'a aucune action à exercer à raison desdits registres, et que la seule qui pourrait lui compéter serait d'exercer une garantie contre l'hoirie du sieur Lesueur dans le cas où en raison d'un certificat que ledit Roux aurait délivré, il serait poursuivi en raison du préjudice causé par une erreur ou une omission qui serait le fait du sieur Lesueur;

» Considérant ensuite que, d'un côté, le sieur Roux ne peut se dessaisir des registres dont s'agit, et que, d'un autre côté, la dame Lesueur n'a point qualité pour dresser ou faire dresser le répertoire que réclame ledit sieur Roux; que dès lors, dans tous les cas, les conclusions de celui-ci ne sauraient être accueillies :

» Le tribunal civil ayant tel égard que de raison aux fins prises par le sieur Segond, ordonne que, dans la huitaine de la signification du présent jugement, le sieur Roux sera tenu de délivrer au sieur Segond le certificat de transcription ou non-transcription de l'acte dont il s'agit, et faute par lui de le faire dans ledit délai, icelui passé, dès maintenant, comme pour lors, le condamne à cent francs de dommages et intérêts pour chaque mois de retard, le condamne en outre aux dépens de l'instance.... et de même suite, déclare ledit sieur Roux non recevable et mal fondé dans sa demande contre la dame Laurent, veuve Lesueur, en la qualité qu'elle agit, et le condamne aussi aux dépens, etc. »

Le sieur Roux a appelé, mais la cour royale d'Aix, adoptant purement et simplement les motifs des juges de première instance, a confirmé leur jugement par arrêt du 22 août 1827.

POURVOI en cassation pour violation de l'article 724, C. civ., et de l'art. 18 de la loi du 21 ventôse an 7.

Le demandeur s'attachait à établir que l'absence de réclamation de la part de l'administration supérieure, touchant les registres d'un conservateur, ne suffisait pas pour faire cesser la responsabilité des héritiers, au cas où, ultérieurement, seraient découvertes des erreurs ou omissions.

ARRÊT.

LA COUR, — Sur le moyen fondé sur la violation de l'art. 141, C. proc. : — Attendu que, l'arrêt ayant adopté les motifs des premiers juges, il est indifférent que le dispositif du jugement en précède les motifs, et qu'il n'en peut résulter aucune nullité; — Attendu que, dans l'espèce, il ne s'agissait, ni d'omission ni d'erreurs résultant des registres du conservateur auquel avait succédé le demandeur, mais d'absence du répertoire, que les conservateurs sont obligés de tenir d'après la loi, et que le sieur Roux a reconnu avoir reçu de la veuve Lesueur, héritière bénéficiaire de son mari, les registres et répertoires de ce dernier, comme ancien conservateur à Aix; qu'il lui en a donné une décharge pure et simple et sans aucune réserve; ce qui rendait mal fondée la demande en garantie qu'il avait formée contre la veuve Lesueur, et qu'en

le jugeant ainsi, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi, — Rejette, etc.

Du 22 fév. 1831. — Ch. req.

1° FERMIER. — PARTAGE. — ACTION.
2° BAIL. — INEXÉCUTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

1° et 2° *Le fermier qui a loué la part encore indivise d'un cohéritier dans une succession, n'a pas qualité pour provoquer le partage, alors surtout que sa demande ne tend qu'à la distraction et au partage partiel des objets qui lui ont été affermés, les autres biens de la succession restant indivis. Une telle action ne peut être assimilée à celle que la loi permet aux créanciers d'exercer au nom de leurs débiteurs. — Le fermier ne peut dans ce cas demander que la résiliation du bail contre le bailleur, avec dommages-intérêts, pour inexécution par le fait même du bailleur.* (C. civ., 1166, 1184.)

(Bergueirolles et Fer — C. Roman et Gilles.)

Les faits de cette affaire et le texte de l'arrêt de la cour de Nîmes sont rapportés à la date du 24 déc. 1827. — Les sieurs Bergueirolles et Fer se sont pourvus en cassation de cet arrêt, pour violation de l'art. 1166, C. civ., en ce qu'il avait refusé au fermier, considéré comme *créancier* du bailleur, le droit de demander en son lieu et place le partage de la chose que ce dernier lui avait louée. — La loi qui veut, ont-ils dit, que tous les biens du débiteur soient le gage commun de ses créanciers, a compris dans cette expression non-seulement les biens qu'il détient réellement, mais encore tous ses droits et actions, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à sa personne; s'il arrive donc que par négligence ou mauvaise foi, il refuse d'exercer de tels droits, l'art. 1166, C. civ., permet alors à ses créanciers de les exercer en son nom. La principale difficulté se réduisait donc, dans l'espèce, à la question de savoir si les sieurs Fer et Bergueirolles étaient *créanciers* du sieur Roman dans le sens de l'art. 1166, C. civ.

Or, on sait que dans le langage du droit, n'est pas seulement créancier celui auquel est due une somme d'argent. Tous les auteurs nous enseignent en effet que celui-là est créancier, à qui il est dû une chose de quelque nature qu'elle puisse être : *Creditorum appellatione intelliguntur, non hi tantum qui pecuniam crediderunt, sed omnes quibus ex quâlibet causâ debetur.* — Dans l'espèce, les sieurs Bergueirolles et Fer étaient donc réellement *créanciers* du sieur Roman, puisque par le bail qu'il leur avait consenti, il avait contracté l'obligation de les faire jouir de la chose louée. Sous ce premier rapport, ils étaient donc recevables à agir en vertu de l'art. 1166. Et c'est ici que se trouve l'erreur sur laquelle repose l'arrêt attaqué. La Cour royale dans ses motifs paraît avoir perdu de vue la nature de l'action intentée par les demandeurs, lorsqu'elle dit qu'*un fermier n'a pas qualité pour intenter aucune action réelle ni mixte.* L'action des demandeurs ne pouvait être assimilée à celles qu'un fermier en jouissance pourrait exercer contre des tiers : ils n'agissaient pas en effet, comme fermiers, mais comme créanciers et exerçant les droits de leur débiteur. — Reste à examiner si une action en partage serait du nombre de celles qui sont *attachées exclusivement à la personne.* La loi ne le dit pas ; ce serait donc ajouter à la loi que d'accorder à cette action un tel caractère. — Il est vrai que, dans le silence même de la loi, certaines actions doivent être réputées attachées à la personne, et les commentateurs en donnent plusieurs exemples. Ainsi, qu'un créancier veuille exercer une action en séparation de biens au nom d'une femme mariée, des considérations d'ordre public s'y opposent. Il en est de même aussi de l'action en révocation d'une donation pour cause d'ingratitude, d'une action en réparations civiles pour injures, etc.... On sent en effet qu'il y a dans ces différents cas quelque chose de personnel et d'exclusif. Mais il n'en est pas de même d'une simple action en partage à laquelle, comme dans l'espèce, de telles considérations sont tout à fait inapplicables. Aussi voit-on que non-seulement aux termes des art. 865 et 882, C. civ., des créanciers ont le droit d'intervenir dans le partage d'une succession échue à leur débiteur, mais que l'article 2205 leur donne même la faculté de le provoquer. — Pour repousser l'action des sieurs Fer et Bergueirolles, la Cour royale paraît s'être fondée sur ce qu'ils n'avaient demandé que le partage des biens qui leur étaient affermés, quoiqu'il y en eût d'autres dépendant de la même succession. Mais s'ils eussent demandé le partage de la totalité des immeubles comme du mobilier et des créances actives de la succession, on leur eût certainement objecté leur défaut d'intérêt. Par la même raison, ils ont pu demander un partage *provisoire*, puisqu'il leur importait seulement de faire cesser l'indivision pendant la durée de leur bail. Loin de défendre ce mode de partage, la loi l'autorise dans plusieurs cas; ainsi l'art. 818, C. civ., donne au mari le droit de provoquer le partage *provisionnel* des biens échus de sa femme lorsqu'il en a la jouissance. Enfin l'art. 466 du même Code, on considère que comme *provisionnel* tout partage de biens de mineurs qui n'a pas été soumis aux formalités prescrites par la loi.

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu que si le fermier a droit de se faire mettre en jouissance, en vertu de son bail, et, en cas d'inexécution de ce bail, par le fait du propriétaire, d'en demander la résiliation avec dommages-intérêts, ce droit, lorsqu'il a loué la part encore indivise d'un cohéritier dans une succession, ne va pas jusqu'à provoquer le partage; que cette action en partage est d'une autre nature; qu'elle a été donnée au créancier exerçant les droits de son débiteur, parce que la loi le subroge à ces droits; mais que l'action pour l'exécution d'un bail, ou de toute autre obligation, n'est qu'une action ordinaire; — Que spécialement, dans l'espèce, la demande du fermier devait être repoussée par un autre motif, car elle ne tendait pas à un partage, qui ne peut être fait que de tous les biens d'une succession, mais seulement à la dis-

traction et au partage partiel de deux objets qui avaient été affermés, les autres biens de la succession restant indivis : demande irrecevable même dans la personne du cohéritier qui l'aurait formée; qu'en le jugeant ainsi, la cour de Nîmes s'est conformée aux principes et n'a pu violer aucune loi, — Rejette, etc.

Du 22 février 1831. — Ch. req.

1° GAINS DE SURVIE. — TRANSACTION.
2° PENSION ALIMENTAIRE. — TRANSACTION.

1° *Des gains de survie stipulés en faveur d'une femme, par son contrat de mariage, sont sans doute pour elle un droit qui s'ouvre au décès du mari, et qui s'exerce sur sa succession; néanmoins, ce n'est pas un droit sur la succession du mari, puisque la femme l'exerce à titre de créancière, non à titre d'héritière* (1). *Dès lors la prohibition portée aux art. 791 et 1130, C. civ., de contracter sur une succession future, est sans application au traité par lequel la femme a consenti d'avance l'aliénation du gain de survie que son contrat de mariage lui assure sur les biens de son mari.*

2° *De ce que l'art. 1004, C. proc., défend de compromettre sur le don d'une pension alimentaire, il ne s'ensuit pas qu'il soit défendu de faire sur la disposition contractuelle qui assure cette pension alimentaire, tel traité que le donataire juge convenable* (2). *Aucune loi ne déclare indisponibles les pensions alimentaires* (3).

(Belet — C. Couturier.)

La cause dont nous allons rendre compte se rattache à celle que nous avons rapportée au t. 27, 1re part., p. 466, du 29 août 1827.

En 1810, la dame Belet poursuivit sa séparation de biens d'avec son mari. — Le 24 juillet 1810, un jugement par défaut prononça cette séparation. — Le sieur Belet forma opposition au jugement. — Bientôt après et par un traité du 4 sept. 1810, il se désista de son opposition, et les époux procédèrent à la liquidation des droits de la dame Belet. — Plus tard, ce traité a été querellé de nullité; mais en définitive il a été déclaré valable.

Alors la dame Belet a critiqué deux dispositions partielles du traité.

Au moyen d'avantages que lui conférait le traité, la dame Belet avait renoncé aux gains de survie assurés par son contrat de mariage; gains de survie qui consistaient en une pension viagère. — Elle a soutenu qu'un tel traité était doublement nul, 1° comme traité sur une succession future; 2° comme aliénation d'une pension alimentaire.

Le tribunal de première instance, et sur l'appel, la cour de Lyon, rejetèrent ces moyens. — Même résultat devant la Cour de cassation.

ARRÊT.

LA COUR, — Sur le moyen tiré de la prétendue violation des art. 791, 1130, 1389 et 1600 C. civ. :

Attendu, 1° que des gains de survie stipulés en faveur d'une femme, par son contrat de mariage, sont pour elle un droit qui s'ouvre au décès du mari et qui s'exerce sur sa succession, mais qui n'en fait pas partie, puisque la femme ne l'exerce pas comme héritière, mais comme créancière en vertu de son contrat; d'où il suit qu'elle a pu traiter et transiger sur cette créance, sans qu'on puisse considérer cet acte comme un traité sur une succession future;

2° Que, dans l'espèce, la transaction sur procès, du 4 sept. 1811, a été exécutée par la femme, depuis le décès de son mari, et que cette exécution par elle faite, dans un temps où tous ses droits étaient échus, est une ratification formelle de l'acte, qui la rend non recevable à l'attaquer;

Sur le deuxième moyen allégué de la violation des art. 581 et 1004, C. proc. civ. :

Attendu que la cour de Lyon, interprétant les actes, a déclaré que la pension viagère constituée à la femme, quoiqu'elle le fût en deniers, ne l'avait point été à titre alimentaire; que si cette appréciation peut être revisée, parce qu'elle ne doit pas prévaloir sur le caractère que la loi elle-même aurait imprimé à l'acte, la question est toujours de savoir si la pension, même à titre d'aliments, était indisponible; que cette indisponibilité ne résulte d'aucun texte de loi; que l'art. 1004 défend de compromettre, mais qu'il ne défend pas de transiger, et que la prohibition dans un cas ne peut être étendue à un autre qui en est bien différent; qu'il n'y a point à argumenter du droit romain, qui n'interdisait la disposition qu'à l'égard des legs d'aliments, et non à l'égard des aliments stipulés par contrat, et que la pension dont il s'agit est de cette dernière espèce, — Rejette, etc.

Du 22 février 1831. — Ch. req.

HÉRITIER. — RECEL. — RÉPARATIONS CIVILES. — CHOSE JUGÉE.

La disposition pénale de l'art. 792, C. civ., qui prive l'héritier de sa part dans les objets qu'il a divertis ou recélés, s'applique à l'héritier acceptant comme à l'héritier renonçant (4). (C. civ., 792.)

Quand des jugements passés en force de chose jugée ont seulement réglé entre des cohéri-

(1) V. Cass., 24 avril 1827. — On n'a pas dû non plus considérer comme stipulation sur une succession future, la donation faite par une mère à sa fille par contrat de mariage, et la condition de renoncer à la succession de sa mère; ce n'est là qu'un don en avancement d'hoirie. — V. Cass., 25 avril 1831.

(2) V. Cependant Duranton, t. 2, no 426.

(3) On pourrait ne pas considérer comme alimentaire le don d'usufruit fait par contrat de mariage, pour procurer au donataire les moyens d'exister avec le plus d'aisance possible. — V. Roger, *Saisie-arrêt*, no 359.

(4) La loi a voulu punir de la peine du talion tout héritier qui a tenté frauduleusement de s'approprier à lui seul la chose commune. (V. Duranton, t. 6, no 479; et Chabot, *Jurisp. des success.*, p. 196; Toullier, t. 4, no 350.) Ainsi le cohéritier qui a accepté purement et simplement est vis-à-vis de ses cohéritiers exactement dans la même posi-

tiers la composition du patrimoine de la succession sans fixer la part de chacun, il n'y a point violation de cette chose jugée par l'arrêt qui, sur une action en recel formée par quelques-uns des cohéritiers contre d'autres, applique à ces derniers la disposition pénale de l'art. 792, *C. civ.* (1). (C. civ., 1351.)

(Villebrun — C. Villebrun.)

Le sieur de Villebrun meurt en 1817, laissant des enfans d'un premier lit et deux fils issus d'un second mariage, Barthélemy et Victor. Le règlement de sa succession excite de vifs débats entre ses héritiers. Les enfants du second mariage sont accusés d'avoir diverti, de concert avec leur mère, des objets dépendant de l'hérédité. Une instance s'engage devant le tribunal civil de Saint-Pont; et, sur le vu des enquêtes, un premier jugement fixe l'importance des objets divertis ou recélés, et condamne les enfants du second lit à les rapporter, ou à payer une somme de 12,000 fr. pour en tenir lieu.

Ce jugement est suivi d'une transaction qui paraissait destinée à ramener la paix dans la famille de Villebrun. Mais, dans le cours de la liquidation, les enfans du premier mariage élèvent une prétention qui devient la cause d'une nouvelle mésintelligence. Ils soutiennent, d'après l'art. 792, C. civ., que leurs frères Barthélemy et Victor ne peuvent rien prendre dans les objets divertis ou recélés. Nouveau procès. — Second jugement qui rejette cette prétention: — « Attendu qu'en supposant que les dispositions de l'art. 792 puissent atteindre les enfants qui n'auraient point renoncé, les demandeurs ne seraient pas recevables à les invoquer, soit parce qu'ils n'ont pris aucun chef de conclusions à cet égard lors du premier jugement du 18 mai 1821, soit parce que, dans la transaction contenant désistement de l'appel de ce jugement, les parties ont arrêté qu'il aurait son entier effet, et qu'il serait exécuté selon sa forme et teneur, ce qui emporte consentement à ce qu'il ne soit rien changé ni ajouté à ce qui avait été précédemment jugé entre les parties. »

Appel. — Le 9 juin 1828, arrêt de la cour de Montpellier qui infirme: — « Attendu qu'il est s'agissait, lors des jugements des 18 mai 1821 et 30 mars 1822, que de la composition du patrimoine du père commun, sans régler la part que chacun des cohéritiers devait y prendre;

» Qu'il en a été de même lors de la transaction entre les parties le 14 mai 1824;

» Attendu qu'en demandant à cette époque la composition du patrimoine, les appelants n'ont pas renoncé au droit résultant des dispositions de l'art. 792, relatives à la peine prononcée contre les héritiers qui recèlent des objets faisant partie de la succession;

» Attendu qu'il résulte de l'enquête et de tous les éléments de la cause qu'il y a eu de la part des intimés spoliation de la succession du père commun à l'époque de son décès; qu'il y a donc lieu de faire l'application de la peine portée au susdit art. 792, en les privant de prendre part dans le partage de la succession à la distribution tant des sommes d'argent que des objets mobiliers qu'ils sont reconnus avoir détournés;

» Attendu que, pour le surplus, le tribunal de première instance a fait pleine justice des prétentions respectives,

» La Cour, disant droit quant à ce à l'appel, et réformant, faisant aux intimés l'application de l'art. 792, C. civ., les déclare spoliateurs de la succession pour la somme de 10,000 fr. argent et des objets mobiliers énumérés dans le jugement du 18 mai 1821; ordonne que, dans

---

tion que le mari dans le cas de partage de communauté vis-à-vis de la femme; or, l'art. 1477 le déclare déchu de toute part dans les effets divertis ou recélés. (Vazeille, *Des successions*, art. 792, n° 2; Chabot, art. 784, n° 7.)

(1) *V.* Cass., 4 juin 1834. — Cependant une pareille décision n'est pas à l'abri de toute critique. On peut dire: L'art. 792 contient deux dispositions distinctes. Par la première il répute héritier pur et simple le successible renonçant qui a diverti ou recélé des effets de la succession; par la seconde il le prive du droit de prendre part dans ces effets. La raison de la première est qu'en divertissant des objets qui dépendent d'une succession, on fait acte d'héritier. La raison de la seconde est qu'en renonçant et divertissant tout à la fois, on a voulu s'attribuer le bénéfice de l'hérédité, sans en supporter les charges. Dès lors il fallait appliquer une peine à cette action déloyale; et de là l'art. 792, qui répute le renonçant héritier pur et simple, c'est-à-dire sujet comme ses cohéritiers aux dettes et aux charges, et qui, de plus, le prive de sa part dans les objets divertis. Mais l'héritier qui a tout à la fois diverti et accepté se trouvera-t-il dans la même position? Non, sans doute. Il est bien vrai qu'en divertissant il a fait une action blâmable. Mais au moins en acceptant il n'a pas voulu, comme dans la première hypothèse, avoir le bénéfice de la succession sans contribuer pour sa part aux dettes et aux charges héréditaires. La disposition pénale de l'art. 792 ne peut donc pas être applicable dans ce dernier cas, parce que la position des divertissants n'est pas la même; faite pour l'héritier renonçant et divertissant, cette disposition ne peut valoir également pour l'héritier acceptant, quoique coupable de divertissements ou de recels. Le premier doit rapporter les effets et n'y prendre aucune part, parce qu'il a voulu s'en attribuer exclusivement le bénéfice sans contribuer aux dettes. Le second doit simplement les rapporter; mais aucune disposition légale ne le prive de sa part dans ces objets. Les principes qui veulent qu'en matière de droit pénal on ne procède pas par analogie, et que les peines ne puissent pas être étendues d'un cas à un autre, doivent recevoir ici leur application. Au surplus le législateur s'est expliqué en termes clairs et positifs dans une espèce identique. En effet, porte l'art. 801 du Code: « L'héritier qui s'est rendu coupable de » recélé, ou qui a omis sciemment et de mauvaise » foi de comprendre dans l'inventaire des effets de » la succession, est déchu du bénéfice d'inventaire. » Or, si l'héritier bénéficiaire qui a diverti ou recélé des effets de la succession est simplement déchu du bénéfice d'inventaire et réputé héritier pur et simple si aucune autre peine n'est prononcée contre lui, comment pourrait-on supposer que l'héritier qui a accepté purement et simplement, qui s'est soumis d'une manière indéfinie aux dettes de la succession, dût être traité avec plus de rigueur?

le partage, ils ne prendront aucune part en qualité d'héritiers à la distribution de cette somme, non plus qu'à celle desdits objets mobiliers, lesquels tourneront pour le tout à l'avantage de leurs cohéritiers; ordonne pour le surplus l'exécution des jugements dont est appel. »

POURVOI en cassation de la part des enfants du second lit, pour violation et fausse application de l'art. 792, C. civ., en ce que l'arrêt dénoncé a appliqué aux héritiers *acceptant* une succession, la disposition pénale de cet article, établie seulement contre les *renonçants*. — L'art. 792 est ainsi conçu : « Les héritiers qui » auraient diverti ou recélé des effets d'une suc» cession, sont déchus de la faculté d'y renon» cer; ils demeurent héritiers purs et simples, » nonobstant leur renonciation, sans pouvoir » prétendre aucune part dans les objets divertis » ou recélés. » — La raison de la première disposition, ont dit les demandeurs, est qu'en divertissant des objets d'une succession, on fait acte d'héritier. La raison de la seconde est qu'en renonçant et en divertissant tout à la fois, on a voulu s'attribuer le bénéfice de la succession, sans en supporter les charges. — Dès lors, une peine devait être appliquée à cette action déloyale, et l'art. 792 répute le renonçant héritier pur et simple, c'est-à-dire sujet, comme ses cohéritiers, aux dettes et aux bénéfices, et, de plus, il le prive de sa part dans les objets divertis. — Mais l'héritier qui a tout à la fois diverti et accepté se trouve-t-il dans la même position? Non, sans doute. Certainement, en divertissant, il a fait une action blâmable; mais, en acceptant, il n'a pas voulu, comme dans la première hypothèse, avoir le bénéfice de la succession, sans contribuer pour sa quote-part aux dettes et charges de l'hérédité. — La disposition pénale de l'art. 792 ne peut donc être appliquée dans ce dernier cas, parce que la position des divertissants n'est pas la même : faite pour l'héritier *renonçant* et *divertissant*, elle ne peut valoir également pour l'héritier *acceptant* et *divertissant*. — Les demandeurs trouvaient un appui à leur système dans l'art. 801, C. civ., qui déclare déchu du bénéfice d'inventaire l'héritier bénéficiaire qui se rend coupable de recélé, sans ajouter qu'il sera privé de sa part dans les objets recélés. Selon les demandeurs, la déchéance du bénéfice d'inventaire était la seule peine qu'encourait l'héritier bénéficiaire; celui-ci n'en prenait pas moins part dans les objets recélés, et la position de l'héritier pur et simple ne leur semblait pas devoir être moins favorable.

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu que, quoique l'article 792, C. civ., invoqué par les demandeurs, soit placé au titre *des Renonciations aux successions*; que sa disposition paraisse spécialement relative aux héritiers qui renonceraient, après avoir diverti ou recélé les effets de celles auxquelles ils seraient appelés; que l'art. 801 contienne une disposition analogue à l'égard de l'héritier par bénéfice d'inventaire, qui le déclare déchu de ce bénéfice dans le même cas et pour les mêmes causes, il n'en est pas moins vrai que les soustractions commises par les héritiers en général les rendent passibles, indépendamment de l'action publique pour crime ou délit, s'il y a lieu, des réparations civiles auxquelles le fait peut donner lieu ; — Que, sous le rapport de ces mêmes réparations civiles, l'arrêt attaqué a pu, comme il l'a fait, adopter pour règle de décision la disposition finale de l'art. 792, C. civ., dont il s'agit, également applicable à l'héritier par bénéfice d'inventaire, indépendamment de la déchéance de ce bénéfice nommément prononcée par l'art. 801, même Code, et encore celle de l'art. 1474, qui prive l'époux spoliateur de sa portion dans les effets de la communauté qu'il a divertis ou recélés : d'où il suit que ce premier moyen n'est pas fondé; — Attendu, en même temps, qu'en appréciant l'autorité des deux jugements de 1820 et 1822, loin de s'écarter des dispositions de ces mêmes jugements et de les contrarier, l'arrêt attaqué a justement reconnu que la composition des patrimoines, et non les droits afférents à chacun des héritiers, avait été réglée par ces mêmes jugements, tandis que l'arrêt attaqué a prononcé uniquement et exclusivement sur ces mêmes droits, et a laissé entières les dispositions des jugements antérieurs, ce qui écarte le dernier moyen, — Rejette, etc.

Du 22 fév. 1831. — Ch. req.

COUR DE CASSATION. (22 février.)

Lorsque le bail d'un immeuble transmis par succession a été stipulé payable en grains et denrées, l'évaluation du revenu de cet immeuble doit, pour la perception du droit de mutation, être faite sur une année commune prise d'après les mercuriales du marché le plus voisin (1). (L. 15 mai 1818, art. 75.)

En conséquence, doit être cassé le jugement qui évalue arbitrairement les prestations annuelles stipulées dans le bail, et détermine d'après cette base arbitraire la quotité du droit de mutation.

Lorsqu'un père ayant trois enfants a fait à l'un d'eux donation du quart de ses biens présents, et que depuis il lègue à un autre, à titre de préciput, le quart des biens qu'il laissera à son décès, on doit, pour la fixation du legs, réunir fictivement le préciput donné entre-vifs aux autres biens existant au moment du décès, calculer sur cette masse la quotité disponible, soustraire le quart donné entre-vifs sur les biens alors présents, et attribuer seulement à l'enfant légataire ce qui reste de cette quotité disponible. (C. civ., 913, 922, 923 et 925.)

Lorsqu'il est constant, par acte authentique, qu'un quart seulement d'un domaine a été l'objet d'une mutation, la perception du droit d'enregistrement ne saurait être faite sur la totalité.

La donation d'immeubles entre époux n'étant passible que du droit de 3 p. %, il y a lieu de casser le jugement qui a maintenu une per-

(1) *V.* Cass., 9 mai 1826; Rigaud et Championnière, *Traité des droits d'enreg.*, t. 4, n° 3453. — *V.* aussi Cass., 14 juin 1809, et la note.

ception à raison de 5 p. o/o faite sur une pareille donation. (L. 28 avril 1816, art. 53.)

(Chaliès — C. l'Enregistrement.)

La dame Artémise Chaliès, épouse du sieur Chaliès, est décédée sans postérité le 1er oct. 1822, après avoir fait, le 11 juin précédent, un testament par lequel elle léguait 1° à Michel Chaliès, son neveu, et à Victoire et Virginie Chaliès, ses nièces, tout ce que Jean-Victor Chaliès, son père, lui avait légué à elle-même par son testament du 30 juin 1818, consistant dans le quart des biens laissés par ledit sieur Chaliès père; 2° et au sieur Chaliès, son mari, tous ses autres biens, à la charge par lui de payer à chacun de ses neveu et nièces une somme de 1,000 fr.

Le sieur Chaliès, agissant tant pour lui que comme tuteur de son neveu et de ses nièces, fit au bureau de l'enregistrement la déclaration des biens laissés par son épouse. Mais le receveur, trouvant cette déclaration inexacte, soit à raison des insuffisances d'évaluation, soit à raison des omissions de biens, les constata par un procès-verbal, et décerna une contrainte contre le sieur Chaliès, en payement d'une somme de 1,199 fr. Celui-ci forma opposition et donna assignation à la régie devant le tribunal de Milbau en annulation de la contrainte et en restitution de 40 fr. 70 c. indûment perçus lors de la déclaration.

Devant le tribunal, la discussion s'engagea d'abord sur l'évaluation du domaine de Castries, qui avait été recueilli par la dame Artémise Chaliès dans la succession de Jean-Victor Chaliès, son père. Les deux parties prenaient également pour base de cette évaluation un bail passé par Chaliès père, le 7 nov. 1811, mais elles arrivaient à un résultat différent. Le bail, dont le prix était stipulé payable en grains et autres denrées en nature, portait que l'entier prix de la ferme se montait annuellement à 500 fr., et le sieur Chaliès avait calculé la valeur de l'immeuble d'après un revenu de 500 fr.; le receveur, au contraire, avait arbitrairement évalué le fermage payable en nature à la somme de 900 fr., et il prétendait percevoir le droit de mutation en conséquence de cette évaluation.

En second lieu, le sieur Chaliès avait établi sur les bases suivantes la valeur du quart légué à titre de préciput par le sieur Chaliès père à sa fille, et légué par celle-ci à ses neveu et nièces. Le sieur Chaliès père, disait-il, avait trois enfants, par conséquent la portion disponible était du quart. En l'an 13, il a marié sa fille et l'a dotée du quart de ses biens présents; dès lors la portion disponible a été absorbée. Depuis l'an 13, il n'a acquis que des immeubles d'une faible valeur, et, le 30 juin 1818, il a légué par préciput à la dame Chaliès, sa fille, le quart des biens qu'il laisserait à son décès. Évidemment, ce legs n'a pu avoir son entier effet sur la masse de tous les biens ayant appartenu à Chaliès père, il portait exclusivement sur les biens acquis depuis la donation de l'an 13, et non pas tout à la fois sur ces biens et sur ceux qui existaient alors, puisqu'à l'égard de ceux-ci la quotité disponible avait déjà été épuisée. La régie soutenait, au contraire, que le sieur Chaliès père ayant disposé au profit de sa fille du quart des biens qu'il laisserait à son décès, ce quart devait être calculé tant sur les biens restés entre les mains du père après la donation de l'an 13, que sur les biens qu'il avait acquis depuis.

Le 24 nov. 1826, jugement ainsi conçu : — « Attendu qu'il résulte des pièces et des mémoires respectivement produits qu'il y a eu insuffisance de la part du sieur Chaliès dans la déclaration par lui faite tant en sa qualité de légataire de la dame Artémise Chaliès, son épouse, que comme tuteur de Victoire, de Virginie et de Michel Chaliès, ses nièces et neveu, soit à raison des immeubles dépendant de la succession de sa feue dite épouse, soit à raison des legs faits par cette dernière auxdits mineurs...;

» Attendu que le prix fixé par la direction générale sur la valeur du domaine de Castries est exagéré, puisque, d'après la valeur des denrées ou autres objets y énoncés, le revenu se trouvait réduit, à l'époque de ladite déclaration, à la somme de 752 fr., au lieu de celle de 900 fr. portée au procès-verbal,

» Démet le sieur Chaliès de son opposition; ordonne que la contrainte décernée contre lui sera exécutée, en ce qui reste seulement, jusque et à concurrence de la somme de 1,015 fr., savoir 949 fr. pour la portion desdits droits concernant personnellement ledit sieur Chaliès, et 66 fr. pour la portion concernant ses nièces et neveu. » — Pourvoi par Chaliès.

ARRÊT.

LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Sur le premier moyen, pris de la violation de l'art. 75, L. 15 mai 1818 : — Attendu que le bail du domaine des immeubles dépendant de la succession d'Artémise Chaliès étant stipulé payable en grains et denrées, l'évaluation du revenu desdits immeubles était, pour la perception du droit de mutation par décès, soumise à la disposition de l'art. 75, L. 15 mai 1818, d'après laquelle l'évaluation devait être faite sur une année commune, d'après les mercuriales du marché le plus voisin; — Attendu qu'au lieu de suivre, à cet égard, la marche tracée par la loi, le tribunal civil de Milhau a fait une évaluation arbitraire, dans laquelle rien n'indique l'observation de cet article; — Sur le deuxième moyen, pris de la violation des articles 913 et 923, C. civ. : — Attendu que, contrairement aux dispositions de ces articles, le tribunal civil a fixé le legs fait à titre de préciput à la dame Chaliès par son père, sans déduction de la donation entre-vifs du quart de ses biens présents, qui avait été faite antérieurement par le sieur Chaliès père à son fils au même titre de préciput; — Sur le troisième moyen, pris de la violation de l'art. 12, L. 22 frim. an 7 : — Attendu qu'en comprenant, dans les sommes sur lesquelles le droit de mutation a été perçu, la totalité de la valeur du domaine de Castries, quoiqu'il fût établi par un acte authentique que les trois quarts de ce domaine avaient appartenu à Chaliès père, et

qu'aucune des circonstances que l'art. 12, L. 22 frim. an 7, déclare suffisantes pour autoriser la régie à percevoir le droit de mutation, n'indiquassent que Chaliès fils fût devenu propriétaire desdits trois quarts du domaine de Castries, le tribunal civil a violé ledit article; — Sur le quatrième moyen, tiré de la violation de l'art. 53, L. 28 avril 1816 : — Attendu qu'aux termes de cet article, les donations de biens immeubles entre époux ne sont passibles que d'un droit de 3 fr. pour 100 fr., et qu'en contravention à cet article, le tribunal civil a maintenu la perception de 5 fr. pour 100 fr. exigée par le receveur de l'enregistrement sur la disposition relative à la donation faite par la femme Chaliès à son mari : — Par ces motifs, sans qu'il soit besoin de statuer sur le cinquième moyen, pris d'un prétendu défaut de motifs, — Casse, etc.

Du 22 fév. 1831. — Ch. civ.

CHOSE JUGÉE. — Arrêté. — Cassation. — Aveu judiciaire. — Prescription.

L'arrêté d'un conseil de préfecture qui a décidé qu'un terroin n'avait pas été compris dans une vente nationale, sans se prononcer sur la question de propriété de ce même terroin, ne peut être invoqué comme ayant acquis l'autorité de la chose jugée, sur le fond du droit, devant les tribunaux ordinaires saisis ultérieurement de la question de propriété; et le possesseur peut être maintenu dans cette propriété, si l'État ne prouve pas qu'il a possédé ce terroin, par lui ou ses auteurs, pendant trente ans.

Si l'on n'a pas demandé acte aux juges de la cause d'un aveu judiciaire, on ne peut proposer comme moyen de cassation la contravention résultant de ce qu'on auroit méconnu les caractères et l'effet de cet aveu (1). (C. civ., 1356.)

Il ne suffit pas que le demandeur prouve qu'il a eu la possession à titre de propriétaire d'un immeuble, dont un autre est en possession au même titre, depuis plusieurs années; il doit prouver aussi, pour être fondé dans sa revendication de l'immeuble, qu'il a possédé à ce titre, par lui ou les siens, pendant plus de 30 ans (2). (C. civ., 2236.)

Prouver qu'on a été bailleur d'un fonds possédé par le fermier, ce n'est pas prouver suffisamment la précarité de la possession de ce dernier, alors qu'il a pu y avoir interversion du titre de ce dernier par une acquisition dans laquelle il a pu croire que ce fonds était compris (3). (C. civ., 2231.)

(Préfet de la Vienne — C. Vadier.)

Le prieuré de Lusignan possédait le moulin de Latouche, duquel dépendaient plusieurs prés et pièces de terre. En 1783, ce moulin est affermé, avec ses dépendances, à Jean Vadier, déjà fermier depuis plusieurs années. En l'an 2, le prieuré de Lusignan est vendu en divers lots au profit de l'État. L'un de ces lots, composé du moulin, de la maison du meunier, de trois petits prés et du rivage, est adjugé à Vadier pour 10,000 fr.

Il est à remarquer que cette vente ne parle pas d'une vergnaie placée sur la lisière d'une forêt royale. Selon le domaine, cette vergnaie faisait partie du moulin, mais elle n'aurait pas été comprise dans la vente faite à Vadier. Aussi, en 1826, l'administration forestière se crut-elle fondée à faire défense de couper les arbres excrus sur cette vergnaie.

Vadier adressa une pétition au préfet, et soutint que la vergnaie était comprise dans la vente de l'an 2, comme dépendance du moulin. — Contestation devant le conseil de préfecture. — Vadier soutint, dans son mémoire, « qu'avant 1784, les meuniers de Latouche prenaient dans le terrain dont il s'agit les gazons nécessaires aux chaussées du moulin; qu'ils coupaient les vergers tous les sept ans; que cette coupe périodique n'avait plus été usitée depuis la vente à lui faite, et qu'il s'était plu à laisser croître les arbres de toute espèce qui s'y trouvaient. »

En cet état, et le 7 avril 1827, arrêté du conseil de préfecture, qui déclare que la vergnaie dont il s'agit n'a pas fait partie de la vente de l'an 2.

Ce point ainsi irrévocablement réglé, le sieur Vadier assigna l'État, représenté par le préfet, en complainte pour trouble apporté à sa possession de la vergnaie. — Jugements, tant en première instance qu'en appel, qui maintiennent Vadier dans sa possession constante de ce terrain.

Alors l'État engage l'action en pétitoire; il fonde sa réclamation et sur l'arrêté du conseil de préfecture, qui reconnaît que la vergnaie n'a point été comprise dans la vente de l'an 2, et sur le passage du mémoire de Vadier, qui reconnaît lui-même que ce terrain faisait anciennement partie des dépendances du moulin de Latouche. — D'où résultait, selon le préfet, que Vadier n'avait pu posséder ce terrain qu'à titre précaire; il offrait, au surplus, de prouver que la vergnaie avait fait partie des dépendances du moulin.

30 mars 1829, jugement du tribunal civil de Poitiers, ainsi conçu : « Considérant que Vadier ayant été maintenu dans la possession des terrains dont il s'agit au procès, c'est à l'administration, qui engage aujourd'hui le débat au pétitoire, à prouver son droit de propriété sur ces mêmes terrains; — Considérant qu'en admettant que le bail à ferme du 2 juin 1783, le procès d'estimation du 10 novembre 1790, l'adjudication du 10 décembre 1793, et l'arrêté du conseil de préfecture du département de la Vienne, du 7 avril 1827, produits par l'administration, prouvent que ces terrains ne faisaient partie ni de la ferme consentie à Vadier, ledit jour 2 juin 1783, ni de l'adjudication du 10 décembre 1793, il ne s'ensuit pas que ces actes justifient aussi que ces mêmes terrains, avant d'être possédés par Vadier, faisaient partie de propriétés qui dépendaient du domaine public,

(1) Cass., 13 juill. 1824 et 12 nov. 1833.
(2) Résolu seulement par la cour royale.
(3) Troplong, *Prescription*, n° 509.

ou qui lui auraient été dévolus depuis; — Considérant qu'en admettant encore que Vadier n'est en possession de ces terrains que par suite des usurpations qu'il aurait commises, il ne suffirait pas à l'administration de prouver ces usurpations pour justifier sa demande, tendante à ce que ledit Vadier fût tenu de lui abandonner ces mêmes terrains; mais qu'il faudrait encore qu'elle justifiât que c'est à son préjudice, ou que c'était au préjudice de ceux qu'elle représente, et au mépris de son droit de propriété, que ces usurpations auraient été commises; — Considérant que l'administration ne produit au procès aucuns titres desquels il résulte qu'elle ait jamais eu, soit par elle-même, soit par ses auteurs, la propriété de ces terrains, à quelque titre que ce soit; et que, sous ce premier rapport, sa demande manque de toute espèce de justification; — Considérant que si, à défaut de titre écrit, la prescription est un moyen légal d'acquérir la propriété, l'administration ne pourrait justifier sa demande par un semblable moyen, qu'en la basant sur les faits d'une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire, qui remonterait à trente ans au delà de l'époque à laquelle elle reconnaît qu'a commencé la possession de Vadier; — Considérant que l'administration se borne à soutenir, en fait, et à offrir de prouver que les terrains dont il s'agit au procès faisaient partie des dépendances du moulin de Latouche, qui lui-même dépendait du prieuré de Lusignan, et qu'ils ont été constamment exploités, jusqu'en 1792, ou plutôt jusqu'à l'époque de la vente nationale dudit moulin, par les fermiers de ce même moulin et ceux du temporel dudit prieuré; — Considérant que, lors même qu'un fait articulé de cette manière serait prouvé, il n'en résulterait pas que les anciens propriétaires du prieuré de Lusignan auraient eu la possession plus que trentenaire des terrains en litige avant la possession de Vadier: d'où il suit que ce fait, même prouvé, serait insuffisant pour assurer la prescription trentenaire à la partie qui l'invoque, et qu'il n'y a pas lieu à admettre cette partie à en faire la preuve; — Considérant que, sous ce même rapport encore, la demande de l'administration ne se présente pas dans des termes qui permettent de l'accueillir; — Par ces motifs, le tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard aux faits articulés par le préfet du département de la Vienne, lesquels sont déclarés non pertinents et inadmissibles, déclare ledit préfet non recevable, ou en tout cas mal fondé dans ses demandes, fins et conclusions par lui dirigées contre Vadier; en renvoie ledit Vadier, et condamne le préfet de la Vienne aux dépens de la cause. »

Appel par le préfet; et le 31 mars 1831, arrêt de la cour de Poitiers, qui adopte ces motifs.

Pourvoi du préfet, pour violation des articles 1356, 2231 et 2236, C. civ., en ce que, d'après l'aveu contenu au mémoire de Vadier, il n'aurait possédé la vergnaie qu'en qualité de fermier, c'est-à-dire à titre précaire, et en ce que cette qualité s'opposait à ce qu'il pût l'acquérir par prescription. — On oppose, disait le préfet, qu'à supposer que la vergnaie eût fait partie du prieuré, l'État n'aurait pas moins à prouver qu'il possédait ce terrain, tant par lui que par ses auteurs, depuis plus de trente ans, avant que Vadier l'eût possédé à titre de propriétaire. — Mais il est de principe que le fermier ne peut reconnaître d'autre propriétaire que son bailleur, suivant la règle *nemo quæstionem dominii ei referre potest à quo jus habet*. (Rép., *Prescription*, section 1re, § 6, art. 6.) — Vadier n'a donc pu jamais avoir cette qualité vis-à-vis de l'État; mais à supposer qu'il y ait eu interversion dans son titre depuis la vente de l'an 2, il ne pourrait néanmoins pas obliger l'État à prouver une possession de plus de trente ans; il ne pouvait que se prévaloir de la prescription; or, la seule qui pût être opposée à l'État était celle de quarante ans, maintenue pour l'espace de trente années par l'art. 2281, C. civ.

ARRÊT.

LA COUR, — Sur le moyen tiré d'une prétendue violation de l'art. 1350, n° 3, C. civ.: — Attendu, en droit, qu'une décision administrative ne peut obtenir l'autorité de la chose jugée sur des questions de propriété à l'égard desquelles elle se reconnaît incompétente; en fait, que l'arrêt attaqué a statué sur des questions tout à fait étrangères à l'adjudication nationale du 20 frimaire an 2, sur la consistance de laquelle s'était expliqué l'arrêté du conseil de préfecture de la Vienne du 7 avril 1827; d'où résulte qu'il n'y avait pas lieu à l'application des présomptions déterminées par le n° 3 de l'art. 1350 qui n'a pu être violé;

Sur le moyen tiré d'une prétendue violation de l'art. 1350, n° 4, sur la force que la loi attache à l'aveu de la partie, et aux art. 1352 et 1356, C. civ.: — Attendu qu'il n'a été demandé acte ni excipé d'aucun aveu fait devant les tribunaux dans le cours de l'instance, aveux qui, seuls, pouvaient constituer la présomption légale admise par les articles invoqués.

Sur le moyen tiré d'une prétendue contravention aux règles établies par les art. 2231 et 2236, C. civ., applicables, suivant le demandeur, à l'espèce, d'après l'art. 2281 du même Code; — Attendu que le demandeur auquel incombait, d'après sa qualité, la charge de prouver, a été reconnu par les tribunaux, seuls appréciateurs des faits et circonstances du procès, n'avoir aucunement prouvé la précarité de possession; d'où il résulte que les articles invoqués n'avaient dû recevoir aucune application à la cause, — Rejette.

Du 23 février 1831. — Ch. req.

TITRE NOUVEL. — RENTE. — ACQUÉREUR.

Les vingt-huit ans après lesquels le débiteur d'une rente peut être contraint à fournir, à ses frais, titre nouvel au créancier, ne courent contre l'acquéreur d'un immeuble affecté au service de la rente, dans le cas où cet acquéreur est devenu obligé personnellement *au payement de la rente, qu'à partir du jour de son obligation personnelle, et non*

à compter de la date du dernier titre consenti par le débiteur originaire (1). (C. civ., 2263.)

(Sourdon — C. Lefebvre.)

18 janvier 1796 (28 nivôse an 4), vente d'un terrain par les mariés Sourdon à Perrenot, moyennant une rente de 50 fr. — A la sûreté de cette rente, l'acquéreur hypothèque, indépendamment de l'immeuble vendu, toutes ses propriétés. — Inscription est prise en conséquence par les mariés Sourdon.

2 février 1804, adjudication au profit de Lefebvre, de divers biens appartenant à Perrenot. — Après la transcription de l'adjudication, un ordre est ouvert, et par jugement du 7 juin 1804 (18 prairial an 12), les mariés Sourdon sont colloqués par privilége sur le prix de l'adjudicatinn, pour le montant de la rente de 50 francs constituée à leur profit par l'acte du 18 janvier 1796. — Les arrérages de la rente sont dans la suite régulièrement payés.

En 1825, vingt-neuf ans après l'acte de vente du 18 janvier 1796 les mariés Sourdon, ou leurs héritiers, forment contre Lefebvre une demande en passation d'un titre nouvel de la rente à eux due. Ils fondent leur action sur l'art. 2263, C. civ.

Lefebvre oppose qu'il n'est devenu débiteur que par l'effet du jugement d'ordre du 18 prairial au 12, et que depuis cette époque il ne s'est pas écoulé les vingt-huit ans prescrits par la loi.

13 décembre 1826, jugement du tribunal de Fontainebleau, qui accueille la demande des héritiers Sourdon : — « Considérant que, depuis le 18 janvier 1796, date du bail à rente consenti à Perrenot, représenté par Lefebvre, son acquéreur, il s'est écoulé plus de vingt-huit ans; d'où il suit qu'il y a lieu d'accorder le titre demandé; — Que le jugement d'ordre, du 18 prairial an 12, rendu au tribunal de Melun, par suite de la vente des biens de Perrenot, est bien une confirmation pour les héritiers Sourdon du bail à rente du 18 janvier 1796; mais qu'il ne peut avoir en général l'effet du titre nouvel dont la demande est autorisée par l'article 2263, C. civ. »

POURVOI en cassation par Lefebvre, pour fausse application de l'art. 2263, et violation de l'art. 2166, C. civ.

ARRÊT.

LA COUR, — Vu l'art. 2263 C. civ.;

Attendu que, d'après cet article, après vingt-huit ans de la date du dernier titre, le débiteur d'une rente est tenu de fournir au créancier un titre nouvel; — Que le sieur Lefebvre, demandeur en cassation, n'est devenu personnellement débiteur de la rente dont il s'agit qu'en vertu du jugement d'ordre du 18 prairial an 12, soit parce qu'il avait fait transcrire son contrat d'adjudication, soit parce qu'il avait été chargé en conséquence par ce jugement de payer ladite rente; — Que, sans cette transcription et ce jugement il n'aurait été tenu envers les héritiers Sourdon que sous le rapport de l'action hypothécaire;

Attendu que depuis le jugement du 18 prairial an 12 jusqu'au 8 janv. 1825, il ne s'était pas écoulé vingt-huit ans;—Que, par conséquent, en accueillant cette demande prématurée, le tribunal civil de Fontainebleau est contrevenu à l'article 2263, C. civ., — Casse, etc.

Du 23 février 1831. — Ch. civ.

1° SUBSTITUTION. — ABOLITION. — CONFISCATION. — INDEMNITÉ.

2° RAPPORT A SUCCESSION. — DONATION. — DISPENSE.

3° EFFET RÉTROACTIF. — RAPPORT A SUCCESSION. — ABOLITION.

1° *L'abolition des substitutions prononcée par la loi du 25 oct.-15 nov. 1790, s'est opérée au profit de l'appelé ou substitué, à l'exclusion du grevé, lorsque, antérieurement à cette loi, le grevé s'était déjà, par anticipation, dessaisi de la propriété des biens substitués, par une donation en faveur de l'appelé; peu importe que le grevé se fût réservé l'usufruit des biens. — Dès lors, et en un tel cas, si les biens compris dans la substitution, ont été confisqués et vendus nationalement pendant la révolution, c'est sur la tête de l'appelé que la confiscation et la vente sont réputées avoir été faites, et par suite, l'appelé seul, ou sa succession, a droit à l'indemnité accordée en raison de cette vente par la loi du 27 avril 1825.*

2° *Sous l'ancienne législation, comme sous la nouvelle, aucune formule sacramentelle n'était prescrite pour établir la dispense de rapport au profit d'un cohéritier donataire. — Cette dispense de rapport peut donc s'inférer de ce que, dans la donation, il y a eu substitution des biens donnés, faite au profit des enfants à naître du donataire, et stipulation de retour pour le cas de prédécès du donataire sans enfants* (2). (C. civ., 843.)

3° *L'effet rétroactif de la loi du 17 nivôse an 2, dont les art. 8 et 9 assujettissaient au rapport les dons antérieurs à 1789, bien qu'ils en fussent dispensés par l'acte même de donation, a été aboli par l'article 1er de la loi du 18 pluviôse an 5, aussi bien quant aux donataires venant prendre part à la succession comme héritiers, que quant aux donataires renonçants* (3).

(Joviac — C. Rougrave.)

Par le contrat de mariage du comte de Rougrave, passé le 6 septembre 1773, la dame de Rougrave mère, fit à son fils donation de la terre de Verdières, avec substitution au profit des descendants du futur époux, et retour en cas de prédécès du donataire, sans enfants, ne s'en réservant, la donatrice, que l'usufruit à titre de *constitut* et *précaire*. — Il importe de savoir, car c'est là ce qui a donné lieu à la principale difficulté du procès, que la terre de Verdières (à l'exception de quelques héritages qui

(1) *V.* Cass., 6 mai 1811 et 27 avril 1812; Troplong, n° 842. Mais *voy.* Nancy, 14 juin 1837.

(2) *V.* Cass., 17 mars 1825. — *V.* anal. Cass., 16 juin 1830. — *V.* aussi Nancy, 9 fév. 1829.

(3) *V.* Cass., 19 therm. an 7.

lui avaient été depuis annexés) était déjà grevée, entre les mains de la dame Rougrave, de substitution au profit de son fils, en vertu d'un contrat remontant à 1720.

Lors de la révolution, la comtesse de Rougrave et son fils émigrèrent l'un et l'autre; par suite, la terre de Verdières fut confisquée; puis la plus grande partie en fut vendue nationalement.

La dame de Rougrave étant décédée en émigration, laissant pour héritiers le comte de Rougrave, son fils, et une fille mariée au sieur Joviac, ceux-ci obtinrent du gouvernement la restitution de la portion non vendue de la terre de Verdières, et convinrent alors de la partager par égales portions entre eux.

Plus tard, est survenue la loi du 27 avril 1825, qui accorde une indemnité aux anciens propriétaires de biens confisqués et vendus pendant la révolution, ou à leurs ayants cause. En vertu de cette loi, une indemnité se trouvait due à raison de la portion vendue de la terre de Verdières.

Des difficultés se sont élevées entre le comte de Rougrave ou ses enfants, et sa sœur, sur l'attribution de cette indemnité liquidée à plus de 250,000 fr. — Les enfants de Rougrave prétendaient que l'indemnité appartenait exclusivement à leur auteur, comme seul propriétaire de la terre de Verdières, en vertu de la donation qui lui avait été faite lors de son mariage, par sa mère.

De son côté, la dame de Joviac prétendait avoir droit, comme héritière de sa mère, à la moitié de l'indemnité. Cette prétention supposait que la terre de Verdières était, au moment de la confiscation, la propriété de la dame de Rougrave mère, et avait été vendue sur elle.—Pour établir ce système, la dame de Joviac disait : La donation faite, en 1773, à mon frère, de la terre de Verdières, doit être écartée comme nulle ou non autorisée. En effet, à l'époque de cette prétendue donation, la terre de Verdières, possédée par ma mère, était grevée de substitution en faveur de son fils. Une donation de cette terre par ma mère à mon frère était donc impossible; car, pour qu'il y ait donation, il faut un donateur et un donataire, c'est-à-dire l'un se dessaisissant de ce qui lui appartient, l'autre acceptant ce qui ne lui appartenait pas. Mais ici la terre de Verdières n'était pas la propriété de ma mère; elle n'en pouvait donc disposer; et d'un autre côté, mon frère ne pouvait acquérir un droit de propriété sur cette terre, puisqu'il y avait déjà un droit acquis et certain. — La donation dont il s'agit écartée, il s'ensuit que madame de Rougrave mère a continué, après le mariage de son fils, de jouir de la terre de Verdières grevée de substitution au profit de ce dernier. Mais par la loi du 25 oct.-15 nov. 1792, qui a aboli les substitutions antérieures, non ouvertes, et consolidé la propriété au profit des grevés, à l'exclusion des appelés, la dame de Rougrave mère s'est trouvée investie exclusivement de la propriété de la terre de Verdières, et le sieur de Rougrave n'y a plus eu aucun droit. — Dès lors la confiscation de cette terre s'est réellement opérée sur la tête de la dame de Rougrave mère, et dès lors aussi c'est à sa succession qu'est dévolue l'indemnité due à raison de la vente qui en a été faite par l'État; de là, la conséquence que cette indemnité doit être partagée entre les héritiers de la dame de Rougrave mère.

La dame de Joviac soutenait, en second lieu, qu'en supposant que la donation de 1773 pût avoir quelque effet, cette donation n'ayant pas été faite avec dispense de rapport, le comte de Rougrave était tenu d'admettre sa sœur au partage de l'indemnité et ne pouvait y prétendre un droit exclusif. — Au surplus, et y eût-il dispense de rapport, continuait la dame de Joviac, l'effet de cette dispense aurait été aboli par les lois des 5 brumaire et 17 nivôse an 2. Vainement objecterait-on que l'effet rétroactif de ces lois a été rapporté par la loi du 18 pluviôse an 5. Cette dernière loi, si l'on se pénètre bien de son esprit, n'a entendu abolir celles de l'an 2 qu'en tant qu'elles soumettaient au rapport le donataire, alors même qu'il *renonçait* à la succession; mais elle les a laissées subsister, quant à cette obligation de rapport, à l'égard du donataire qui veut prendre part comme héritier dans la succession du donateur.

15 juin 1829, arrêt de la cour de Metz qui, infirmant un jugement du tribunal de première instance de la même ville, repousse les moyens présentés par la dame de Joviac à l'appui de ses prétentions, et adjuge la totalité de l'indemnité aux enfants du comte de Rougrave.

POURVOI en cassation par la dame de Joviac 1°.....2° pour violation de l'art. 7 de la loi du 25 oct.-15 nov. 1792, abolitive des substitutions, en ce que l'arrêt dénoncé a décidé que la confiscation de la terre de Verdières s'était opérée sur la tête du comte de Rougrave et non sur la tête de sa mère.

3° Pour violation des art. 8 de la loi du 5 brum. an 2, 8 de la loi du 17 niv. an 2, et 1er de la loi du 18 pluv. an 5, en ce que la Cour royale a jugé qu'il y avait, dans l'espèce, dispense de rapport au profit du comte de Rougrave.

ARRÊT.

LA COUR,.... — Sur le second moyen : — Attendu, en droit, que la loi du 14 nov. 1792 a, par son art. 3, aboli les substitutions en faveur de ceux qui, à l'époque de sa publication, avaient recueilli les biens substitués, ou le droit de les réclamer; que cette condition d'*avoir recueilli* a pu se réaliser, soit par la *succession* d'un *appelé* après le décès d'un *grevé*, soit par la *cession* d'un *grevé*, faite *par anticipation* en faveur de celui qui était appelé après lui au *fidéicommis*; qu'enfin, la réserve de l'usufruit faite à son profit par le grevé cédant sur les biens cédés, loin de porter aucune atteinte à la propriété résoluble de ces mêmes biens en la personne du *substitué cessionnaire*, ne faisait, au contraire, que la confirmer, l'usufruit n'étant que le droit de jouir des choses dont un *autre* a la *propriété*;

Et attendu qu'il est constant et reconnu, en fait, 1° que, dans le contrat de mariage du 6 septembre 1773, la douairière de Rougrave,

mère de la demanderesse, fit, par donation irrévocable, entre-vifs, la cession anticipée de la terre substituée de Verdières, en faveur de Charles de Rougrave, son fils; 2° qu'elle ne se réserva que le simple usufruit sur cette terre, en déclarant même, à l'aide des clauses alors usitées de *constitut* et *précaire*, qu'elle en gardait la possession, non pas pour elle, mais pour et au nom de son fils, donataire; 3° enfin, que Charles de Rougrave, investi ainsi de la propriété et de la possession civile de la terre substituée de Verdières, dès le 6 sept. 1773, et par conséquent, bien avant la publication de la loi du 14 nov. 1792, n'est décédé que le 16 octobre 1815; — Que, dans ces circonstances, en décidant que l'abolition de la substitution sur la terre de Verdières, à la suite de la loi du 14 novembre 1792, s'était opérée en faveur de Charles de Rougrave, et nullement en faveur de la douairière de Rougrave, sa mère, qui, dès le 6 septembre 1773, s'était dessaisie de cette terre, l'arrêt attaqué s'est parfaitement conformé à la loi;

Sur la première partie du 3° moyen : — Attendu, en droit, que la législation ancienne, pas plus que la nouvelle, n'avait aucunement prescrit des *formules* spéciales et sacramentelles pour établir la *dispense* du *rapport*; que la clause du retour des biens donnés, en faveur du donateur, en cas de prédécès du donataire, donne, par sa nature, à ce dernier, le droit de les conserver, en cas de survie; qu'enfin la substitution sur les biens donnés, faite au profit des enfants du donataire, met irrévocablement ces biens *hors* la main du donateur;

Et attendu qu'il est constant et reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, que, dans le contrat du 6 septembre 1773, par des dispositions essentiellement irrévocables, et comme faites entre-vifs et comme formant un pacte de mariage, la douairière de Rougrave a donné à son fils la terre de Verdières, en s'y réservant l'*usufruit*, et la soumettant au retour en sa faveur, en cas de prédécès du donataire sans enfants, et, au cas contraire, en l'assujettissant à un *fidéicommis perpétuel* en faveur de ces derniers; — Que, dans ces circonstances, en décidant que la donation dont il s'agit avait été *nécessairement* faite avec *dispense de rapport*, le même arrêt ne s'est mis en contradiction avec aucune loi;

Sur la seconde partie du moyen : — Attendu, en droit, que, d'après les lois en vigueur lors du contrat de mariage du 6 septembre 1773, la donation avec dispense de rapport étant permise, l'on pouvait cumuler les qualités de donataire et d'héritier dans la succession du donateur; que si la loi du 17 nivôse an 2, par ses art. 8 et 9, en rétroagissant non-seulement sur les simples bienfaits des lois antérieures, mais encore sur des droits *irrévocablement acquis* par des *stipulations formelles*, avait proscrit ce cumul, l'effet rétroactif de cette loi, à l'égard des droits *ainsi irrévocablement acquis*, a été expressément *aboli* par l'art. 1er de la loi du 18 pluviôse an 5;

Et attendu, en fait, que c'est par des dispositions *essentiellement irrévocables*, que la *dispense du rapport* a été *formellement* et *légalement* stipulée dans la donation du 6 sept. 1773; — Que, d'après cela, en décidant que Rougrave pouvait *cumuler* les qualités de *donataire* et d'*héritier* dans la succession de la douairière de Rougrave, sa mère, décédée le 9 prairial an 7 (28 mai 1799), l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste application des lois de la matière, — Rejette, etc.

Du 23 fév. 1831. — Ch. req.

PRESCRIPTION. — Domaine engagé. — Tiers détenteur. — Bonne foi.

Celui qui a acquis, depuis la promulgation du Code civil, un domaine engagé et l'a possédé pendant dix ans, de bonne foi, sans trouble et en vertu d'un juste titre, en a prescrit la propriété vis-à-vis de l'État (1). (C. civ., 2227, 2265.)

(Préfet de la Somme — C. Gossart.)

Sur le pourvoi formé par le préfet de la Somme contre l'arrêt de la cour d'Amiens du 16 fév. 1830, il a été dit : « D'après la loi du 1er déc. 1790, toutes ventes de biens domaniaux postérieures à l'ordonnance de 1566, étaient sujettes à un rachat perpétuel; c'était, d'ailleurs, la condition sous laquelle ils étaient vendus; on ne considérait ces biens que comme engagés.— La loi du 14 vent. an 7 a, d'abord, déclaré révoquées toutes les ventes faites depuis cette époque, c'est-à-dire, depuis 1566; mais elle a ensuite accordé aux acquéreurs et à leurs représentants la faculté d'en devenir propriétaires incommutables en payant le quart de la valeur des immeubles qu'ils possédaient; et à défaut de faire la soumission de payer ce quart, elle a autorisé l'État à les vendre, et à employer une portion du prix à payer le quart de la valeur, et le reste à faire face aux indemnités à payer aux engagistes; la vente de l'hôtel des monnaies d'Amiens se trouvait, d'après ces dispositions législatives, révoquée, sauf à la dame Godard à se soumettre à payer le quart de la valeur à l'État, à peine de voir sa jouissance cesser, et d'être exposée à voir son immeuble vendu par l'État. La dame Godard n'ayant pas satisfait aux conditions qui lui étaient imposées, sa vente s'est trouvée frappée d'une action résolutoire tellement expresse, tellement certaine que rien ne peut l'y soustraire; elle n'a pu, par conséquent, transmettre au sieur Deleau ses droits que soumis aux mêmes conditions résolutoires, c'est-à-dire, avec l'obligation de payer le quart de la valeur ou d'en souffrir la vente; — Le titre des époux Gossard n'était donc qu'un sous-engagement, qui n'a pu leur transmettre incommutablement la propriété de l'hôtel des monnaies.

(1) *V.* arrêt contraire de la cour de Colmar, du 18 mars 1830, et *voy.* Cass., 8-10 mai 1832. — Dalloz, v° *Domaine*, sect. 2, a présenté l'historique complet de la législation en matière de *domaines engagés*.

La cour d'Amiens a cependant appliqué aux époux Gossard l'article du Code civil qui concerne les usurpateurs de bonne foi; — Mais ils ne pouvaient être considérés comme tels. — D'abord, une des conditions essentielles leur manque, c'est la bonne foi; en effet, Deleau, leur auteur, n'était point acquéreur de bonne foi; la bonne foi suppose, dans celui qui prescrit, l'ignorance du droit de celui contre qui il prescrit; et Deleau connaissait en 1805 l'origine de la propriété par lui acquise, puisque ses représentants, les époux Gossard, ont avoué, en première instance, que les titres de propriété de cette maison, c'est-à-dire, l'acte du 4 fév. 1773, et l'arrêt du 9 avril lui avaient été remis et qu'il en avait donné récépissé; et que, d'ailleurs, dans l'adjudication, Deleau s'était soumis à demeurer tenu de toutes les charges foncières, et autres droits généralement quelconques dont pouvait et pourrait être tenue par la suite la maison renseignée. — La cour d'Amiens a donc faussement appliqué l'art. 2265, C. civ. — La seule prescription applicable à la cause était la prescription de 30 ans, qui n'était pas encore acquise lors de l'action de l'État.

Les époux Gossard et les héritiers Godard, défendeurs, ont soutenu, par les moyens indiqués dans l'arrêt suivant, que la cour d'Amiens avait fait une juste application de l'art. 2265, C. civ.; — Que, quant au reproche de défaut de bonne foi dans leur possession, la cour d'Amiens, en décidant le contraire, par appréciation des faits et des circonstances de la cause, n'avait pu violer aucune loi.

ARRÊT. — (Après délib. en Chamb. du Conseil.)

LA COUR, — Considérant, en droit, que, d'après l'art. 2227, C. civ., l'État est soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers, et que, selon l'art. 2265 du même Code, celui qui acquiert de bonne foi et par juste titre un immeuble, en prescrit la propriété par dix ans entre présents; — Que, par une suite, celui qui a acquis, depuis la publication du Code, de bonne foi et par juste titre, des domaines engagés, en a prescrit la propriété, s'il les a possédés pendant dix ans, sans être troublé dans sa possession; — Qu'on ne peut excepter de cette prescription les domaines de cette nature, sous prétexte qu'avant le Code, ils n'y étaient pas assujettis, puisqu'en ce point il est formellement dérogé à ces lois par les articles précités, qui disposent, d'une manière expresse, absolue et sans exception, que l'État est soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers, et que celui qui acquiert des immeubles de bonne foi et par juste titre les prescrit par dix ans, ce qui comprend, nécessairement, les domaines engagés comme les autres biens domaniaux; — Qu'ils ne peuvent non plus en être exceptés à cause de la nature de l'action que la loi du 14 vent. an 7 donne à l'État, pour leur recouvrement et pour le payement du quart de leur valeur;

Attendu que cette action est purement réelle, et que cette prescription ayant l'effet d'assurer aux tiers détenteurs la propriété des domaines par eux acquis, a, par la même raison, la force de les libérer des charges dont cette propriété était grevée; — Qu'enfin, il ne résulte rien de contraire à cette prescription de ce que l'art. 9 de la loi du 12 mars 1820, accorde à l'État la faculté d'exercer cette action dans les cas qu'il détermine, puisqu'il n'a pour objet que les détenteurs des domaines engagés dont la possession avait commencé avant le Code, ou dont la possession postérieure à cette loi ne réunissait pas les conditions requises pour la prescription de dix ans, et non ceux dont la possession postérieure au Code réunissait ces conditions auxquelles cet article est étranger, et n'aurait pu être appliqué sans en faire une fausse application, et qu'en lui donnant un effet rétroactif que la loi réprouve;

Et attendu qu'il est reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, que Deleau, auteur des défendeurs, a acquis les biens dont il s'agit de bonne foi et par juste titre, par adjudication publique du 20 fév. 1805, date postérieure à la publication du Code civil, et qu'il en a joui, depuis cette époque, pendant plus de 10 ans sans interruption, paisiblement, publiquement, d'une manière non équivoque, et à titre de propriétaire; — Qu'ainsi, en rejetant la demande du préfet du département de la Somme, l'arrêt, loin de violer la loi, n'a fait qu'une juste application des articles 2227 et 2265 C. civ., — Rejette,

Du 23 fév. 1831. — Ch. civ.

1° PROTÊT. — FORCE MAJEURE.

2° PROVISION. — CASSATION. — LETTRE DE CHANGE.

1° *Le cas de force majeure dispense le porteur d'un effet de commerce de faire protêt, au jour de l'échéance. — Il y a force majeure, si le porteur est dans l'impossibilité de faire parvenir l'effet au lieu dans lequel il doit être acquitté* (1). (C. comm., 162 et 168.)

2° *Lorsque d'après l'ensemble des éléments d'un procès, il a été jugé qu'à l'échéance d'une lettre de change, il n'y avait pas provision chez le tiré de la part du tireur, cette décision n'est pas de nature à être appréciée et censurée par la Cour de cassation* (2). (C. comm., 116.)

(Lanelle — C. Grenet.)

Le 10 sept. 1828, Lanelle tire de Rouen, à son ordre, sur le sieur Mariolle, négociant à Guernesey (Angleterre), une lettre de change de la somme de 3,330 fr. payable fin d'octobre.

19 sept. de la même année, la lettre de change est acceptée par le tiré, mais pour être payée le 15 déc. seulement.

Les 20 sept., 15 oct. et 12 déc., la lettre de

---

(1) *V.* conf. Cass., 28 mars 1810, 25 janv. 1821, Paris, 30 août 1809; Caen, 1er fév. 1825; Brux., 2 mai 1814 et la note; Merlin, *Quest.*, v° *Protêt*, § 8, et Locré, sur l'art. 164; Pardessus, n° 426. — Il en est de même en matière de prescription. — Vazeille, *Prescript.*, n° 315; Troplong, nos 727 et 728.

(2) *V.* Cass., 28 mars 1810 et 5 août 1817.

change passe successivement, par voie d'endossement, aux sieurs Grenet, Cuman-Solignac et enfin au sieur Leronx de Cherbourg.

Au 15 déc., jour de l'échéance, la lettre de change n'est ni payée ni protestée.

Le 19 janvier 1829, Grenet contre lequel on avait eu recours, a assigné Lanelle, tireur, devant le tribunal de commerce de Rouen, pour se voir condamner au payement de la traite, frais, intérêts, etc.

Jugement intervient ainsi conçu :

« Considérant, en fait, qu'il est prouvé au procès, que l'accepteur de l'effet dont il s'agit avait quitté Guernesey avant son échéance, sans laisser aucun représentant pour répondre à ses affaires; ce qui rendait le recouvrement de cette valeur impossible;

» Considérant qu'il est également prouvé que depuis le 6 nov. jusqu'au 26 déc., la maison de Cherbourg à laquelle le sieur Grenet avait remis la traite, n'a pu la faire parvenir à Guernesey, à cause des vents contraires qui ont empêché la sortie du bâtiment faisant cette navigation; que dès lors le protêt fait à cette dernière date, aurait été tardif et n'aurait pas eu plus de force qu'un protêt fait aujourd'hui;

» Considérant que l'insolvabilité et la disparition du débiteur sont suffisamment constatées à cette époque par les certificats produits et par la correspondance du sieur Raisin et compagnie de Guernesey, qui n'ont pas fait faire un protêt devenu inutile et tardif à la date où l'on était arrivé, pour ne pas aggraver la perte du tireur par des frais considérables;

» Considérant qu'en sa qualité de tireur, le sieur Lanelle ne peut prétendre qu'on lui porte préjudice, puisque c'est son débiteur direct qui est en fuite, et que le défaut de protêt justifié d'ailleurs par les circonstances qui précèdent, ne lui fait évidemment éprouver aucun tort; — Par ces motifs, le tribunal condamne le sieur Lanelle à payer au sieur Grenet la somme de 3,330 francs, montant de la lettre de change. »

Appel de ce jugement devant la cour de Rouen.

Arrêt confirmatif ainsi conçu :

« Attendu que Lanelle n'a point justifié qu'il eût fait provision du montant de la lettre de change à son échéance, ladite lettre acceptée payable par Mariolle le 15 décembre 1828; qu'il résulte même de la discussion à l'audience de la Cour, que Lanelle n'a fait cette traite que pour se *procurer un crédit* de la somme y contenue, sans en avoir jamais fourni le montant et *pour les autres motifs du jugement* dont est appel, la Cour faisant droit sur l'appel; met l'appellation au néant, etc. »

POURVOI en cassation contre cet arrêt par Lanelle. Le pourvoi est fondé sur deux moyens.

1er *moyen*. Violation des art. 162 et 163, C. comm. — Il résulte de ces articles, dit le demandeur, que le porteur d'une lettre de change n'est jamais dispensé de faire protester faute de payement. Cette disposition de l'art. 163 est tellement de rigueur, que la fuite du tiré, sa faillite même, ne sauraient dispenser le porteur de faire le protêt faute de payement. Toutefois, la jurisprudence a apporté une exception à ce principe pour le cas de force majeure; mais cette force majeure doit résulter d'un cas fortuit et d'un obstacle insurmontable, ainsi que l'enseigne Pardessus, n° 426. — Or, il n'y avait pas dans l'espèce obstacle insurmontable.

Peut-être opposera-t-on que l'arrêt attaqué constatant la force majeure à tort ou à raison, rien ne peut détruire ce fait devant la Cour de cassation. Mais alors même qu'il y aurait eu force majeure, il fallait que le porteur justifiât avoir fait les diligences et actes nécessaires, propres à prouver cette force majeure.

2e *moyen*. Violation de l'art. 116, C. comm., qui déclare qu'il y a provision si, à l'échéance de la lettre de change, celui sur qui elle est tirée est redevable au tireur d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change. — Pour justifier ce moyen, le sieur Lanelle produit un extrait en forme de ses registres, duquel il résultait que le sieur Mariolle était son débiteur de la somme de 3,330 fr., montant de la lettre de change. Or, selon le demandeur, cet extrait devait faire foi jusqu'à inscription de faux, et offrait la preuve qu'il y avait provision à l'échéance, par conséquent nécessité de protêt. La Cour royale en décidant, sous prétexte du défaut de provision, que le protêt n'avait pas été nécessaire, a donc violé l'art. 116, C. comm.

ARRÊT.

LA COUR, — Sur le premier moyen, tiré de la violation des art. 162 et 163, C. comm., relatifs à la nécessité des protêts pour la conservation du recours du porteur d'un effet de commerce :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué qu'il y eut impossibilité de faire parvenir la lettre de change dont il s'agit au lieu dans lequel elle devait être acquittée (l'île de Guernesey) avant l'échéance, par conséquent, de faire le protêt en temps utile; d'où la Cour royale a pu conclure qu'il y avait eu force majeure qui dispensait le porteur de la nécessité du protêt, pour exercer sa garantie contre les tireurs;

Sur le second moyen, pris de la violation de l'art. 116 du même Code :

Attendu que la Cour royale a jugé, en fait, qu'il n'y avait pas eu provision faite par le tireur ès mains du tiré, déjà en fuite ou en faillite avant que la lettre eût pu parvenir à Guernesey pour être présentée au tiré accepteur; que de cette décision, en point de fait, il ne peut résulter aucun moyen de cassation, et que, conséquemment, l'art. 116, qui sert de fondement au deuxième reproche du demandeur, n'a point été violé, — Rejette, etc.

Du 23 fév. 1831. — Ch. req.

OPPOSITION. — ORDONNANCE DU JUGE D'INSTRUCTION.

L'opposition du procureur à une ordonnance du juge d'instruction ne peut être portée que devant la chambre des mises en accusation de la Cour royale et non devant la chambre du conseil du tribunal de première instance (1). (C. crim., 34, 80 et 127.)

(1) *V.* conf., 4 août 1820, aff. *Chevalier*; 1er août

(Ministère public — C. N....)

LA COUR, — Attendu qu'il résulte des articles 34 et 80, qu'en règle générale les ordonnances des juges d'instruction ne sont point affranchies du recours par voie d'appel ou d'opposition, mais que ces actes ne peuvent être ainsi attaqués que devant la chambre des mises en accusation de la Cour royale du ressort; qu'ils ne sauraient l'être devant la chambre du conseil, puisqu'aux termes de l'art. 127 cette chambre est composée de trois juges au moins, y compris le juge d'instruction, et qu'une chambre dont le juge d'instruction fait nécessairement partie, et qui y remplit les fonctions de rapporteur, ne peut confirmer ni réformer les ordonnances de ce juge, etc.

Du 24 fév. 1831. — Ch. crim.

1° RÈGLEMENT DE JUGES.
2° DÉLIT. — COMPÉTENCE. — MAIRE.

Il y a lieu à règlement de juges par la Cour de cassation lorsque la chambre des appels de police correctionnelle et la chambre civile d'une Cour royale se sont respectivement déclarées incompétentes pour connaître d'un délit attribué à un maire dans l'exercice de ses fonctions.

2° Les délits commis par les maires, alors qu'ils ne sont point dans l'exercice de leurs fonctions d'officiers de police judiciaire, qu'ils ne portent aucun insigne et ne donnent aucun procès-verbal constatant un délit ou une contravention, ne sont point de la compétence de la chambre civile de la Cour royale (1). (C. crim., 483.)

(Règl. de juges — Aff. Dumoulin et Marchand.)

« LA COUR, — Vu la requête du procureur général près la cour de Bourges, déposée au greffe de la Cour, le 8 de ce mois, tendant à ce qu'il soit réglé de juges dans le procès instruit tant au tribunal de première instance de Bourges, qu'en la Cour royale de la même ville, sur les plaintes respectives des sieurs Dumoulin et Marchand; les jugements rendus le 31 mars 1830, par le tribunal de Bourges jugeant correctionnellement, par le premier desquels il a été ordonné contradictoirement que les causes seraient et demeureraient disjointes, pour, par le sieur Marchand, procéder comme et ainsi qu'il jugera et devra, en la Cour, sur l'action par lui dirigée contre le sieur Dumoulin, et qu'il sera passé outre à la plaidoirie de la cause entre le procureur du roi et le sieur Marchand; et par le second, rendu par défaut contre Marchand, son défenseur ayant déclaré ne vouloir plaider, ledit Marchand a été condamné en un mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des art. 223, 228 et 463, C. pén.; l'acte passé au greffe du tribunal de première instance de Bourges, le même jour 31 mars, par lequel Antoine Marchand déclare se porter appelant du jugement rendu par défaut cejourd'hui, par le tribunal correctionnel de Bourges, qui le condamne à un mois d'emprisonnement et aux dépens; l'arrêt rendu, le 29 avril suivant, par la chambre des appels de police correctionnelle de la cour de Bourges, par lequel il est dit qu'il a été mal jugé par le jugement susdaté, en ce qu'il a disjoint les deux affaires, et renvoyé la cause et les parties sur les deux plaintes devant la chambre civile de la même Cour, habituellement présidée par le premier président, et ce, par le motif qu'il s'agit d'une rixe dans laquelle chacune des parties prétend que son adversaire était l'agresseur; que, si le procureur du roi a porté plainte contre Marchand, sur le fondement du procès-verbal dressé par le sieur Dumoulin, maire de Charost, ledit Marchand a, de son côté, porté plainte contre le sieur Dumoulin, et qu'autorisé à poursuivi ce dernier par une ordonnance du roi, le jugement de l'affaire dépend de la conduite de l'une et de l'autre des parties dans la rixe, sujet unique des deux plaintes; que la chambre civile pouvait seule connaître de la plainte portée contre le maire de Charost, d'après les dispositions des art. 479 et 483, C. inst. crim.; 4, décr. 10 juill. 1810, et 10, L. 20 avril même année, etc.; l'arrêt de la chambre civile de la cour de Bourges du 16 déc. dernier, qui, après une instruction contradictoire sur les deux plaintes, s'est déclarée incompétente, par le motif qu'il résultait des dépositions de tous les témoins que, le 23 avril 1829, l'ancien maire de Charost n'était pas dans l'exercice de ses fonctions, ni comme maire ni comme officier de police judiciaire, lorsqu'une rixe a eu lieu entre lui et Marchand; que, dès lors, la plainte a été mal qualifiée, et le délit mal caractérisé, et que l'art. 483 était sans application dans l'espèce; — Attendu que l'arrêt de la chambre des appels de police correctionnelle, et celui de la chambre civile, susmentionnés et datés, ont acquis l'un et l'autre l'autorité de la chose jugée; qu'il résulte de ce conflit négatif une suspension du cours de la justice, qu'il importe de faire cesser par un règlement de juges; les art. 525 et suivants, C. inst. crim. sur les règlements de juges, et 483, même Code; — Attendu qu'il n'apparaît pas que, lors de la rixe qui a eu lieu entre le sieur Dumoulin, alors maire de Charost, et le sieur Marchand, le premier fût dans l'exercice des fonctions d'officier de police judiciaire, qu'il ne portait aucun insigne, et ne dressait aucun procès-verbal constatant un délit ou une contravention; que, dès lors, l'art. 483 ne devait pas lui être appliqué pour le privilège de juridiction qu'il renferme: — Statuant sur la demande du procureur général près la cour de

1822, aff. *Guende;* 10 avril 1899, aff. *Bonnet*, et 23 déc. 1831, aff. *Chaillou*. — Brux., 29 juin 1840. — *V.* aussi *Jurisp. des Codes crim.*, sur l'art. 61, et *Code d'instr. crim.*, t. 1er, p. 186.

(1) Cette solution ne peut donner lieu à aucune difficulté; aussi, dans l'espèce, le doute venait-il, non de ce qu'en droit on voulait attribuer à la Cour royale juridiction sur les officiers de police judiciaire à raison des délits par eux commis hors de leurs fonctions, mais de ce qu'en *fait*, on contestait que l'officier de police judiciaire inculpé fût dans l'exercice de ses fonctions lorsque le fait qualifié délit avait eu lieu.

Bourges ; sans s'arrêter à l'arrêt de la chambre des appels de police correctionnelle de la cour de Bourges du 29 avril 1830, qui sera considéré comme non avenu, — Renvoie les pièces du procès et les parties (Dumoulin et Marchand) devant la chambre des appels de police correctionnelle de la cour d'Orléans, pour être procédé et statué conformément à la loi sur l'appel interjeté par le sieur Antoine Marchand, du jugement rendu contre lui par le tribunal correctionnel de Bourges, le 31 mars précédent, etc. »

Du 24 fév. 1831. — Ch. crim.

MÉDECIN. — Expert. — Serment.

Un médecin, appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire du président à donner aux jurés un renseignement sur le point de savoir si l'accusé a été précédemment atteint d'une blessure, est-il dispensé de prêter serment (1)? (Art. 44 et 268 du Code d'inst. crim.)

La jurisprudence de la Cour suprême a varié sur cette question. Cette Cour a jugé, le 19 janvier 1827, que le serment devait être prêté par le médecin qu'une Cour d'assises a chargé d'une vérification. Cinq arrêts rendus le 27 novembre 1828 ont également décidé que la prestation de serment des experts et des témoins est une formalité substantielle dont un tribunal ne peut les dispenser sous peine de nullité de son jugement. Mais le 10 avril 1828 un arrêt a jugé que le serment pouvait ne pas être exigé d'un pharmacien auquel le président avait demandé des renseignements en vertu de son pouvoir discrétionnaire. La Cour régulatrice vient de décider en ce dernier sens dans l'espèce suivante.

La fille Choleau et Ducos avaient été traduits à la Cour d'assises d'Angers comme coupables d'incendie. Un enfant, interrogé sur l'identité de Ducos, déclara que celui-ci avait eu un bras cassé. Le président ordonna la vérification de ce fait par deux médecins qui remplirent leur mission et donnèrent leur avis au jury sans prêter serment. Le 30 décemb. 1830, arrêt qui condamne la fille Choleau à la peine de mort comme incendiaire, et Ducos aux travaux forcés à perpétuité comme chef de malfaiteurs.

Pourvoi pour violation des art. 44 et 268, C. d'inst. crim., en ce que les médecins entendus dans la cause n'ont point prêté serment.

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu que les médecins, n'ayant été appelés qu'en vertu du pouvoir discrétionnaire, n'ont donné que des renseignements et n'étaient point astreints à prêter le serment; d'où il suit que le président de la Cour d'assises n'a point violé l'art. 44, C. crim., et s'est conformé aux dispositions de l'art. 269 du même Code, — Rejette.

Du 25 fév. 1831. — Cour de cass.

CASSATION. — Point de jurisprudence.

La question de savoir si le supplément de la légitime conventionnelle pouvait être demandé après l'acceptation et la réception de la légitime conventionnelle, étant très-controversée dans l'ancienne jurisprudence, un arrêt de la Cour royale ne peut être cassé pour avoir admis l'une ou l'autre des deux opinions opposées.

(Chalamy — C. Chalamy.)

Arrêt conforme à la notice.

Du 28 fév. 1831. — Ch. req.

PARTAGE D'ASCENDANT. — Condition illicite. — Clause pénale.

Un ascendant qui fait entre ses enfants le partage des biens d'un autre ascendant, peut-il disposer du quart de ses biens par préciput, au profit de l'un des enfants, pour le cas où les autres attaqueraient le partage? — Rés. aff.

La condition n'a-t-elle rien d'illicite ou de prohibé (2)? — Rés. nég. (C. civ., 900, 1021, 1133, 1172.)

(Laurent — C. Juillet.)

1816 — Décès de Laurent père, *ab intestat*, laissant une veuve avec trois enfants, dont un garçon et deux filles.

---

(1) Rejet, 2 avril 1831 et 20 fév. 1834. — Le serment est d'une telle importance en matière criminelle qu'il faut une loi formelle pour en dispenser les personnes entendues en justice : c'est la seule garantie qu'apporte l'homme de l'art appelé devant un tribunal pour découvrir la vérité sur des choses que seul il peut connaître par suite de ses études. On lui demande un avis qui est presque une décision, car lorsqu'il l'aura donné il y aura un point des débats irrévocablement fixé. L'expression de son opinion n'est point un témoignage qui peut être démenti par l'accusé ou d'autres témoins. C'est une déclaration qui doit ne pas être mise en doute, parce qu'elle est faite par un individu dont les connaissances en font présumer l'exactitude. Si telle est l'importance de la déclaration d'un expert, n'est-il pas évident qu'il doit prêter serment avant de remplir sa mission? Dira-t-on que l'art. 269 du Code crim. donne au président le pouvoir de faire entendre *toutes* personnes qui peuvent répandre un jour utile sur les débats? Mais la deuxième partie de cet article en disant que les *témoins* ainsi appelés ne prêteront point serment, et que leurs déclarations ne seront considérées que comme simples renseignements, indique bien que le président peut dispenser du serment les *témoins* appelés en vertu de son pouvoir discrétionnaire, et non les *experts* dont les déclarations sont d'une bien plus grande importance que les déclarations d'un témoin. (Chauveau, *J. du droit crim.*, n° 575.)

(2) *V.* dans le même sens, Cass., 1er mars 1830. C'est là une simple option laissée aux enfants. — *V.* cependant Cass., 14 déc. 1825, 30 juill. 1827, et Bordeaux, 30 juillet 1832.

« Il y a beaucoup d'affinité entre les dispositions pénales et les dispositions conditionnelles, et d'après la loi 2 ff. *de hisquæ pœnæ causâ relinquuntur*, la distinction est un point de fait qui dépend de la volonté du testateur. La disposition est pénale si elle est faite en haine de l'héritier ; elle est conditionnelle si elle tend à gratifier le légataire ; c'est l'avis de Godefroy ; c'est aussi l'avis de Cujas. Les peines testamentaires sont autorisées par la loi de Justinien ; elles furent défendues par Antoine le Pieux, et les dissertations ne manquent pas sur la préférence due à l'un ou à l'autre ; mais la loi de Justinien

1817 — La mère, Anne Panay, fait entre ses trois enfants un partage tout à la fois des biens de leur père et des siens propres : attendu, est-il dit, la difficulté de les diviser ; — il paraît que le partage était favorable au garçon.

5 août 1821, testament de la mère, disposant de la quotité disponible au profit de son enfant mâle, mais seulement pour le cas où les sœurs n'exécuteraient pas le partage de 1817.

Après le décès de la mère, l'une des filles avec son mari a attaqué tout à la fois le partage de 1817 et le testament de 1821, demandant que le partage fût rectifié et que le don de la quotité disponible fût déclaré nul.

8 juillet 1828, jugement qui, sans avoir égard au testament, ordonne le partage des deux successions en trois lots égaux.

16 mai 1829, arrêt qui ordonne l'exécution du testament.

POURVOI en cassation pour violation des articles 900, 1021, 1132 et 1172, C. civ.

Voici dans quels termes M. le rapporteur a précisé les développements des moyens de cassation. (*V.* à la note, les observations que ce magistrat y a jointes.)

« Selon les demandeurs, a-t-il dit, cet arrêt a violé les art. 900, 1021, 1133 et 1172, C. civ. Le premier partage était nul à double titre, et comme partage des biens paternels sur lesquels la mère n'avait aucun droit, et comme partage d'une partie des biens maternels, sans donation, sans démission. La clause pénale avait donc pour objet de maintenir une double nullité, une double illégalité. Sans doute la testatrice pouvait disposer de sa fortune personnelle et en faire le partage avec la sanction de la clause pénale ou toute autre condition ; mais elle a voulu disposer, elle a disposé illégalement des biens de son mari qui ne lui appartenaient pas, et elle n'a pu se permettre de maintenir cette disposition illégale par une clause pénale : cette clause doit être réputée non écrite.

» Les demandeurs invoquent les anciens principes sur la distinction des dispositions pénales et des dispositions conditionnelles, sur la nullité des clauses dont l'objet est contraire aux bonnes mœurs, à l'ordre public et même aux lois, sur l'inutilité des peines dont l'objet serait de faire valoir une disposition prohibée par les lois, ou une disposition excessive, ou une disposition de biens indisponibles, ou tout autre fait prohibé par la loi.

» Les demandeurs invoquent la loi 2, ff. *de his quæ pœnæ causâ relinquuntur*, Godefroy et Cujas sur cette loi ; la loi première au Code *de his quæ pœnæ nomine* ; le Répertoire, au mot *Peines testamentaires* et au mot *Legs*, question 3, § 3, n° 4 du supplément ; Rousseau-Lacombe, page 717 ; Furgole, *des Testaments*, ch. 11, n° 138 ; un arrêt de la cour de Poitiers du 2 juin 1824, qui a réputé non écrite la prohibition faite à un légataire de proposer la nullité légale d'un autre legs ; et un arrêt de la Cour de cassation du 14 déc. 1825, qui a réputé non écrite la probibition d'attaquer une donation viciée d'une nullité d'ordre public.

» Suivant les demandeurs, on doit appliquer ces principes aux nullités de droit civil, aux lois d'intérêt privé, comme aux nullités d'ordre public, et le legs de la chose d'autrui est contraire à l'article 1021 du C. civ. ; en faire la condition d'une institution d'héritier, c'est imposer une condition réputée non écrite par l'art. 900 du C. civ.

---

a toujours été admise en France dans toutes les hypothèses non contraires aux lois et aux bonnes mœurs.

» Ici c'est une mère qui a disposé. Peut-on dire qu'elle l'a fait en haine de ses filles plutôt que par amour pour son fils ? Les termes du testament ne sont d'ailleurs pas équivoques ; c'est son fils qui est l'objet principal de sa disposition : ce serait donc d'après les anciens principes une disposition conditionnelle plutôt qu'une disposition pénale.

» L'article 900 du Code civil répute non écrites les conditions impossibles et celles qui sont contraires aux lois et aux bonnes mœurs.

» On retrouve à peu près les mêmes termes, articles 1133 et 1172 : la condition n'est pas impossible, elle n'est pas contraire aux bonnes mœurs, est-elle contraire aux lois ?

» L'article 1021 déclare nul le legs de la chose d'autrui, et il est certain au surplus que la testatrice n'avait pas le droit de disposer des biens de son mari, d'en régler le partage, d'en assigner les parts à ses trois enfants. Ne peut-on pas dire que la clause pénale de son testament fait supposer que le partage des biens paternels n'était pas égal, que le lot du fils était meilleur que celui des filles, et que c'était disposer au moins indirectement d'une succession qui ne lui appartenait pas ? Ne peut-on pas en conclure que la condition était contraire aux lois ?

» Mais cette expression *contraire aux lois*, peut-elle recevoir une extension absolue, illimitée, sans exception ? Ce serait prohiber presque toutes les dispositions conditionnelles.

» Sans doute, il n'est pas permis de se mettre au-dessus des lois, et c'est avec grande raison que fut proscrite, par l'arrêt de rejet du 14 déc. 1825, la prohibition d'attaquer une donation nulle.

» Les propres étaient dans notre ancien droit coutumier déclarés indisponibles ; cependant deux arrêts des 23 août 1662 et 30 juillet 1742, maintiennent le legs de propres fait sous la condition pénale, que l'héritier contestant serait privé de tout droit aux meubles et aux acquêts, et par son arrêt de cassation du 12 germinal an 9, la Cour maintint la prohibition faite au fils aîné, d'exercer son droit d'aînesse, sous peine d'être privé de toute part dans les biens libres.

» Malgré l'analogie, il faut pourtant dire que dans ces trois espèces le testateur n'avait agi que sur ses propres biens, et ici la testatrice a disposé sur les biens de son mari.

» Néanmoins, à quoi se réduit la difficulté ? La loi permet de disposer du quart. Je n'en dispose pas si vous voulez vivre en paix, a dit la testatrice à ses enfants ; ce n'est pas au légataire qu'elle a imposé une condition, c'est aux deux filles, et cette peine n'est autre chose que l'exercice d'une faculté légale ; il ne s'agit que d'actes privés de droit civil. *La disposition n'offense ni la morale, ni les lois prohibitives.* N'est-ce pas le vœu de la testatrice, circonscrit dans les termes de la loi, qui doit servir de règle entre ses enfants ?

« Les demandeurs terminent par faire ressortir l'injustice qu'il y aurait, dans l'espèce, à rendre la fille qui approuve le testament, victime de la résistance de l'autre. »

ARRÊT.

LA COUR, — Vu les art. 1021, 900, 1133 et 1172, C. civ.; — Attendu que la dame Panay pouvait directement et sans condition disposer du quart de ses biens à titre de préciput en faveur de son fils, et qu'en subordonnant cette disposition à l'exécution du partage des biens paternels qu'elle avait fait entre ses trois enfants, la dame Panay n'a point privé ses deux filles du droit de faire annuler ce partage; ce n'est autre chose qu'une disposition conditionnelle, une option laissée au libre arbitre des parties intéressées, ce qui ne présente rien de contraire aux lois, — Rejette, etc.

Du 1er mars 1831. — Ch. des req.

JUGEMENT. — FAIT. — NULLITÉ.

Un jugement est nul lorsqu'il n'énonce pas les points de fait et de droit, tellement que cette omission rend impossible l'appréciation des motifs de la décision (1). (C. proc., 141.)

(De Gondal. — C. l'adm. de l'enregist.)

Dans une contestation entre la régie de l'enregistrement et le sieur de Gondal, le tribunal de Saint-Flour avait rendu, le 9 mai 1826, un jugement ainsi conçu :—« En la cause de M. de Gondal, défendeur, contre M. le directeur général de l'enregistrement, demandeur; la cause portée à l'audience du 2 mai est appelée à son tour.... — Ouï le rapport; — Ouï M. le substitut du procureur du roi en ses conclusions;... le tribunal ordonne qu'il en sera délibéré... — La cause portée à l'audience, le tribunal prononçant sur le délibéré: — Attendu, etc... »

Ce jugement a été attaqué en cassation par le sieur de Gondal, pour violation de l'art. 141, C. proc., en ce que ledit jugement ne contenait ni le point de fait, ni les questions de droit à juger.

ARRÊT. (*Après délib. en Ch. du conseil.*)

LA COUR, — Vu l'art. 141, C. proc.; — Attendu que cette loi, obligatoire pour tous les tribunaux, leur fait un devoir de rappeler les conclusions des parties, et de poser les questions de fait et de droit, ce qui seul peut faire connaître les divers points du litige; que ce sont là des formes substantielles qui doivent servir de base aux motifs de la décision des juges; — Attendu que, dans l'espèce, ni le jugement attaqué, ni celui par défaut qui l'a précédé ne contiennent ni les faits de la cause, ni les clauses des actes formant l'objet de la perception réclamée par la régie, omissions desquelles il résulte que les motifs de la décision ne peuvent être valablement appréciés; qu'il suit de là que le jugement attaqué a violé expressément le susdit article; — Par ces motifs, sans qu'il y ait lieu de s'occuper des autres moyens, — Casse, etc.

Du 1er mars 1831. — Ch. civ.

SERVITUDE. — PRESCRIPTION. — JOUR.

Dans l'exercice d'une servitude de vue, la substitution de châssis mobiles à des châssis dormants, ne peut faire courir la prescrip-

---

(1) Jugé que les énonciations prescrites par l'article 141, C. proc., pour la rédaction des jugements, sont substantielles : leur omission, et notamment l'omission des conclusions, emporte nullité. (Rennes, 27 janv. 1834.)

V., pour la nullité, Poncet, *des Jug.*, no 114; Carré, no 594; Berriat, *Tit. des Jugem.*, note 36; Boncenne, t. 2, p. 117 et suiv.; Biret, *des Nullités*, t. 2, no 228; Perrin, *Ibid.*, p. 221, n. 80; Bioche, vo *Jugement*, no 189. — *Contrà* (avec distinctions), Merlin, *Répert.*, vo *Jugement*, § 2; Toullier, t. 10, nos 135 et suiv.; Hautefeuille, p. 109; Thomine-Desmazures, sur l'art. 141. — *V.* aussi les observations sur un jugement de cass. du 9 août 1792, ainsi que Chauveau sur Carré, *loc. cit.*

Ainsi un jugement est nul lorsqu'il ne contient ni l'exposé du fait, ni la position des questions de droit, ni les conclusions des parties. (Cass., 19 mars 1833, et 19 avril 1831.)

La règle est applicable même en matière domaniale. (Cass., 28 nov. 1836.)

La jurisprudence belge avait aussi décidé par un grand nombre d'arrêts qu'un jugement qui ne contient pas les conclusions textuelles des parties est nul. (Brux., 27 mai 1818; Brux., Cass., 27 déc. 1825. 15 mars 1826, 26 mars, 6 nov. 1827, 31 janvier et 2 déc. 1829, 3 mai 1831.)

Et qu'il en est de même dans les affaires d'enregistrement. (*V.* les deux premiers arrêts précédents de la C. de Bruxelles.) Le contraire a été jugé par la Cour de Liége, le 26 déc. 1826; et d'après un arrêt de la Cour de cassation de Bruxelles, du 18 oct. 1831, il faut, dans la rédaction des jugements et arrêts, distinguer quant aux omissions qui peuvent avoir été commises et qui donneraient lieu à nullité, la partie de cette rédaction qui est l'ouvrage des avoués des parties en cause de celle qui est l'ouvrage du juge, et ce sont seulement les omissions commises dans cette dernière partie qui peuvent entraîner la nullité du prononcé du juge.

Ainsi il n'est pas nécessaire, à peine de nullité du jugement proprement dit, que la rédaction des jugements contienne les conclusions des parties. — L'omission de cette formalité et des autres prescrites à l'art. 141, ne peut vicier que l'expédition du jugement ou de l'arrêt; et le prononcé du juge, parfait et complet avant le règlement des qualités et la levée de l'expédition, n'en reçoit aucune atteinte.

Ce changement de jurisprudence a été déterminé par un savant réquisitoire de Me Plaisant, lorsqu'il remplissait les fonctions d'avocat général à la Cour d'appel; on en trouvera le résumé à la date de l'arrêt du 18 oct. 1831.

La même cour a jugé que l'article 141 du Code de procédure ne prescrivant ni formule ni termes sacramentels dans lesquels les conclusions des parties devront être contenues dans les arrêts, il doit suffire que l'objet de la demande soumise au juge y soit exprimé de manière à ne laisser aucun doute raisonnable sur cet objet. (Brux., Cass., 19 juill., 18 oct. 1831, 14 juill. 1832, 17 avril 1833, et 5 fév. 1835.)

tion au profit du fonds dominant, qu'autant que ce changement a eu lieu au vu et su du propriétaire du fonds grevé de la servitude de jour (1). (C. civ., 690 et 2229.)

(Delbos — C. Foucaud.)

« LA COUR, — Sur le moyen fondé sur la violation de l'art. 690 et la fausse application de l'art. 2229, C. civ.: — Attendu qu'aux termes de l'art. 690, les servitudes apparentes peuvent s'acquérir par la prescription, et qu'aux termes de l'art. 2229, il faut, pour prescrire, une possession continue et non interrompue, paisible, publique, et non équivoque; — Attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, qu'il s'était opéré un changement dans la jouissance des jours qui formaient l'objet du procès; que ce changement consistait dans la substitution de châssis mobiles au lieu de châssis dormants; qu'un pareil changement, qui n'avait rien innové aux signes extérieurs de la servitude, avait pu s'opérer sans que la dame Lalande s'en fût aperçue; qu'enfin le sieur Delbos n'avait pas offert de prouver qu'il avait joui pendant trente ans des jours tels qu'ils existent aujourd'hui, aux vu et su de la dame Lalande et de ses auteurs, — Rejette, etc. »

Du 1er mars 1831, ch. req. D...

1° POSSESSION IMMÉMORIALE. — SERVITUDE DISCONTINUE.

2° POSSESSION IMMÉMORIALE. — CARACTÈRES ACQUISITIFS. — MOTIFS.

1° *L'arrêt qui décide* (*aujourd'hui*) *qu'une partie a la* possession immémoriale *d'une servitude de passage, décide par là implicitement que cette partie avait, avant le Code civil, une* possession trentenaire, *ainsi que l'exigeait la coutume locale* (*celle de Vermandois*) *pour que la servitude pût s'acquérir par prescription*. (C. civ., 691.)

2° *Il n'est pas nécessaire que les juges, lorsqu'ils décident qu'une partie a acquis un droit quelconque par la* possession immémoriale, *déclarent d'une* manière expresse, *dans leur arrêt, que cette possession a été paisible, continue et à titre de propriétaire; encore que le contraire eût été décidé par les premiers juges* (2). (C. civ., 2229.)

(Delahy — C. comm. de Bancigny.)

La commune de Bancigny prétendait avoir acquis par prescription un droit de passage sur un terrain appartenant au sieur Delaby, situé dans le ressort de l'ancienne coutume de Vermandois, qui admettait la prescription de toutes servitudes par trente ans; la commune offrait de prouver qu'elle était en possession du passage depuis un *temps immémorial*.

Le tribunal de Vervins, saisi de la contestation, ordonna la preuve offerte, sauf toute preuve contraire. — L'enquête et la contre-enquête terminées, le tribunal rendit, le 23 juin 1825, le jugement suivant :

« Attendu que la possession, pour fonder une prescription, doit être publique, paisible, non équivoque, continue et à titre de propriétaire, et que la commune n'a pas établi cette preuve en sa faveur; qu'au contraire, il a été prouvé que le passage ne s'exerçait qu'accidentellement et dans le cas d'absolue nécessité et de force majeure, et qu'encore que le sieur Delaby, non plus que ses prédécesseurs, n'aient mis aucun obstacle au passage, on ne peut apercevoir dans son fait et dans celui de ses auteurs, qu'une simple tolérance... — En conséquence, défenses sont faites à la commune d'exercer à l'avenir ce passage. »

Appel. — 22 mai 1829, arrêt de la Cour d'Amiens qui infirme : « Attendu, dit la Cour, qu'il résulte des enquête et contre-enquête que les habitants de Bancigny ont une *possession immémoriale* du droit de servitude ou passage à pied et à cheval sur le pont existant sur la pièce de terre du sieur Delaby, située au terroir de ladite commune. »

POURVOI en cassation de la part de Delaby.

1er moyen. — Violation de l'art. 691, C. civ., en ce qu'il ne résulte pas de l'arrêt que la commune eût, *avant le Code civil*, la possession *trentenaire* exigée par la coutume de Vermandois pour la prescription des servitudes. L'arrêt dit bien, que la commune a fait preuve d'une possession *immémoriale;* mais il ne s'ensuivait pas nécessairement que sa possession fût *trentenaire* au moment de la promulgation du C. civ. Or, c'était là la condition essentielle pour que la commune fût réputée avoir acquis la servitude par prescription : car toute possession depuis le Code n'était d'aucune utilité, s'agissant d'une servitude discontinue, aujourd'hui non susceptible d'être acquise par prescription.

2e et 3e moyens. — Violation des art. 2229 et 2232, C. civ., qui déterminent les caractères constitutifs de la possession nécessaire pour prescrire, et de l'art. 141, C. proc., qui prescrit de motiver les jugements, en ce que la Cour royale, pour déclarer la prescription acquise dans l'espèce, se borne à dire que la commune a la *possession immémoriale*, sans déclarer si cette possession avait le caractère exigé par la loi pour être utile à la prescription, c'est-à-dire si elle avait été publique, continue, non équivoque et à titre de propriétaire. L'obligation pour la Cour royale de se prononcer à cet égard était d'autant plus impérieuse que les premiers juges avaient décidé que la possession de la commune n'était que de simple tolérance.

ARRÊT.

LA COUR, — Sur le 1er moyen : — Attendu, en droit, qu'il n'est aucunement permis d'attaquer les servitudes discontinues apparentes, ou non apparentes, déjà acquises avant la publication du Code civil, à l'aide de la possession, dans les pays où elles pouvaient s'acquérir de cette manière (art. 691, C. civ.); que, d'après l'art. 145 de la coutume de Vermandois, dans le territoire de laquelle étaient situés les lieux contentieux, toutes servitudes étaient prescriptibles par la possession; — Et attendu, en fait, que l'ar-

(1) Cette décision souffrait peu de difficulté.

(2) *V*. Cass., 4 avril 1831.

rêt a constaté, en termes formels, qu'il résulte des enquête et contre-enquête, que les habitants de Bancigny ont une possession immémoriale du droit de servitude de passage, à pied et à cheval, sur le chemin et *le pont*, existant sur la pièce de terre du sieur Delaby, située au terroir de ladite commune; que, dans ces circonstances, en maintenant les habitants de Bancigny dans leur droit de servitude, dont il s'agit au procès, l'arrêt attaqué a fait une juste application de l'art. 691, invoqué par le demandeur. Aussi, ce moyen de prétendue imprescriptibilité de la servitude, non-seulement n'a pas été proposé aux juges de la cause, mais le demandeur en cassation a contesté la servitude, en offrant de prouver que la commune n'avait point possédé pendant un temps suffisant pour prescrire;

Sur le 2e moyen :—Attendu que, pour décider que les habitants de Bancigny ont une possession immémoriale, et qu'ainsi ils avaient prescrit le droit de servitude en question, l'arrêt n'a fait qu'apprécier les enquête et contre-enquête, appréciation que la loi abandonne aux lumières et à la conscience des juges;

Sur le 3e moyen : — Attendu que, comme on vient de le voir, l'arrêt a maintenu les habitants de Bancigny dans leur droit de servitude, en considérant que la prescription de ce droit résulte, en faveur desdits habitants, de la possession immémoriale établie par les enquête et contre-enquête; qu'ainsi le même arrêt est motivé, et par là le vœu de la loi est rempli, — Rejette, etc.

Du 1er mars 1831. — Ch. req.

FAILLITE. — Union. — Action. — Sursis. — Novation.

Des créanciers d'un failli qui ont, par un contrat d'union, consenti à ce que leur débiteur fît lui-même sa liquidation et poursuivît le recouvrement de ses créances contre le gouvernement débiteur de son coobligé, ne peuvent exercer d'action directe contre ce dernier, tant que la liquidation et l'apurement des comptes ne sont pas terminés.

(Desprès, créanciers — C. Vanlerbergh et Ouvrard.)

Les sieurs Vanlerbergh et Ouvrard avaient traité avec le gouvernement pour le service des fonds du trésor, et le service des vivres pour les départements de la guerre et de la marine.

Le sieur Desprès était leur banquier; il acceptait leurs traites et les acquittait, soit avec ses propres fonds, soit avec les fonds qu'il recevait du trésor pour le compte des munitionnaires.

Desprès tomba en faillite; il se constitua créancier de Vanlerbergh et Ouvrard de plusieurs millions; mais les munitionnaires ne purent acquitter ce reliquat, ne touchant rien eux-mêmes de ce qui leur était dû par le trésor.

Deux classes de créanciers se présentèrent : les créanciers qui avaient l'engagement seul de Desprès, et ceux qui avaient en même temps pour obligés Vanlerbergh et Ouvrard. — En 1807, ils convinrent, les uns et les autres, de concert avec les munitionnaires, de s'unir et de poursuivre la liquidation des créances que ces derniers avaient à exercer sur le trésor, créances qu'on présumait alors être suffisantes pour couvrir Desprès de la sienne et le libérer de ses engagements.—Il paraît que cet arrangement eut lieu de l'accord des débiteurs. — Le gouvernement ayant refusé de reconnaître tout ce que Vanlerbergh et Ouvrard prétendaient leur être dû, et ceux-ci ayant été déclarés en faillite, les créanciers voulurent alors agir directement contre eux, savoir, les créanciers personnels de Desprès, comme exerçant les droits de leur débiteur, et les créanciers directs des munitionnaires, en vertu de leurs titres contre eux.—Ils voulaient, notamment, faire rentrer dans l'actif des deux faillis, les capitaux qu'ils les accusaient d'en avoir soustraits par des actes frauduleux. — Mais comme le compte de Desprès n'était point encore rendu, et qu'il ne pouvait l'être qu'après la liquidation et l'apurement définitif du débet du trésor envers les munitionnaires, la cour de Paris, en confirmant le jugement du tribunal de la Seine, décida, par arrêt du 10 décembre 1828, que l'action des créanciers devait être suspendue jusqu'à la reddition du compte de Desprès. — Les motifs de cet arrêt portent :

« En ce qui touche les commissaires de l'union des créanciers de Desprès, agissant comme créanciers directs de Vanlerbergh et Ouvrard : — Considérant qu'il résulte de tous les documents du procès, que l'espèce de transaction, contenue dans la lettre du 28 nov. 1807 avait été concertée avec les créanciers de Desprès, et qu'ils y ont adhéré; — Considérant que, dans leur délibération du même jour, 28 nov. 1807, ils ont personnellement déclaré (art. 13) qu'ils renonçaient à toutes poursuites directes contre chacun des débiteurs de Desprès, coobligés avec lui, ce qui prouve qu'en conformité de la délibération provisoire du 30 octobre précédent, au lieu d'agir contre les débiteurs pour toute la masse des engagements sur eux, ils ont préféré n'agir contre eux que pour leur débet seulement envers Desprès;— Considérant qu'à la vérité, le même art. 13 de la délibération du 28 novembre ajoute que les créanciers n'affranchissaient Desprès, ni ses codébiteurs obligés avec lui, des poursuites que les commissaires voudraient exercer sur leurs biens et leurs personnes, mais que l'interprétation donnée à cette réserve par les parties de Nouguier est évidemment fautive, puisqu'elle admettrait dans cet article une contradiction absurde en lui faisant dire que les créanciers renoncent, mais que pourtant ils ne renoncent pas;—Considérant que le seul moyen de concilier l'apparente contradiction de la réserve avec la renonciation, c'est d'entendre la réserve en ce sens que les créanciers pourront exercer toutes espèces de poursuites sur les personnes et sur les biens des débiteurs, mais seulement pour leur débet réel envers Desprès; — Considérant toutefois que la transaction du 28 nov. 1807, n'ayant point été exécutée, et le double compte, qui est à faire, pouvant avoir pour résultat de rendre nul le débet de Vanlerbergh et Ouvrard envers Desprès, il pourra s'élever la question de savoir si les créanciers resteront encore liés par leur renonciation, ou bien

s'ils reprendront alors l'exercice de leurs droits, ainsi qu'il avait été dit dans la délibération du 30 oct. 1807 ; mais que la solution de cette question serait aujourd'hui prématurée. En ce qui concerne l'appel incident de la femme Paulée : considérant que le but de l'action de Desprès étant de faire annuler les actes qui auraient été faits en fraude de ses droits par Vanlerbergh et Ouvrard, considérés comme débiteurs, la renonciation de ladite femme Paulée à la succession de Vanlerbergh son père, que Desprès se réserve d'ailleurs d'attaquer, ne suffit pas pour repousser sa demande, à fin de restitution des valeurs appartenant à Vanlerbergh, et qu'il prétend être indûment ou frauduleusement détenues par elle. »

POURVOI des créanciers Desprès : 1° Violation des art. 1271 et 1272 du C. civ. sur la novation ; en ce que le sursis prononcé par cet arrêt ne pouvait avoir été déterminé que par une prétendue novation dont la Cour avait, contrairement à la loi, présumé et non pas *établi* l'existence ;—2° Violation des art. 164, C. comm., et 1203, C. civ., en ce que, dès qu'il était démontré qu'il n'y avait pas eu novation, les titres des créanciers devaient exercer tout leur empire, tandis que l'arrêt en avait paralysé les effets.— On faisait observer que le contrat d'union était, à l'égard des défendeurs, *res inter alios acta*.

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu 1° que ceux des créanciers Desprès qui n'étaient pas personnellement créanciers de Vanlerbergh et Ouvrard ne pouvaient exercer contre ceux-ci que les droits de leur débiteur, s'il en avait lui-même ; que les créances prétendues par Desprès ne pouvaient, d'après les actes et les faits reconnus par l'arrêt attaqué, être que le résultat d'un compte qui était à rendre, si la balance du compte était en sa faveur ; que, dans cet état de choses, les moyens invoqués relatifs soit à la novation, soit au refus d'exécution des titres, sont également sans application à l'espèce jugée par l'arrêt ;

Attendu 2° pour ceux des créanciers qui avaient des droits personnels contre Ouvrard et Vanlerbergh, qu'il résulte encore des actes et des faits reconnus par l'arrêt, que ces créanciers, agissant dans un intérêt commun avec ceux de Desprès, avaient adhéré aux mêmes conventions ; qu'ils avaient formellement renoncé à toutes poursuites directes entre eux, ne se réservant d'agir que sur leur débet envers Desprès, ce qui soumettait encore leur action à la reddition du compte ordonné par l'arrêt ;— Par ces motifs, rejette.

Du 1er mars 1831. — Ch. req.

1° COMPTE. — RECTIFICATION. — FAUX EMPLOI. — MAUVAIS EMPLOI.

2° DOMMAGES-INTÉRÊTS — COMPTE (RELIQUAT DE). — INTÉRÊTS.

1° *Pour qu'il y ait* rectification *d'un compte dans le sens de l'art.* 541, *C. proc., pour que ce ne soit pas une* révision, *il faut que les articles sur lesquels porte la critique renferment des erreurs de calcul, ou que la critique se trouve appuyée sur des documents inconnus à l'époque de l'arrêté de compte : le* mauvais emploi *n'est pas la même chose que le* faux emploi, *dans le sens de l'art.* 541, *C. proc.* (1).

2° *De ce qu'un particulier a éprouvé de graves dommages par l'effet de non-rentrée de fonds à lui dus (pour reliquat de compte ou autrement), il ne s'ensuit pas que ce débiteur puisse être condamné à des dommages-intérêts : à part le cas de dol, la loi ne permet que la condamnation aux intérêts moratoires* (2). (C. civ., 1153.)

(Milscent — C. Letondat.)

En 1787, la demoiselle Sophie Milscent, riche créole, avait eu pour tuteur son oncle Milscent.

Les 23 septembre 1791 et 17 janvier 1792, à la majorité de Sophie Milscent, compte de tutelle lui fut rendu avec production de titres ; — ce compte fut discuté et approuvé.

Néanmoins, Sophie Milscent, devenue dame Letoudat, ayant éprouvé des revers, a cherché une ressource dans la critique du compte de tutelle.

La contestation a été longue et compliquée : divers jugements et arrêts ont été rendus. — En somme, il a été décidé que la dame Letondat conservait toute faculté de relever les *erreurs*, *omissions*, *faux* ou *doubles emplois*.

La dame Letondat, en vertu de cette faculté à elle réservée, a attaqué nombre d'articles du compte, mais principalement un article de 8,000 francs pour ses *menus plaisirs*, pendant quatre ans ; elle s'est plainte de ce que la dépense n'était pas spécifiée ; d'ailleurs elle a soutenu que ce serait une prodigalité que son oncle aurait dû réprimer, d'autant que cette dépense n'était pas autorisée par le conseil de famille.

Pour se placer dans le cercle tracé par la chose jugée, et pour rendre applicable l'article 541, C. proc., la dame Letondat a soutenu que cet article de 8,000 fr. était un *faux emploi*, autorisant demande en rectification de compte de tutelle.

23 juillet 1816. — Jugement qui rejette la demande :

« En ce qui concerne les 8,000 fr. portés en » dépense par le sieur Milscent dans son compte » de tutelle, comme ayant été par lui donnés à » sa pupille pour menus plaisirs, et que la dame » Letondat prétend être un *faux emploi*, comme » étant sans désignation d'emploi, tandis qu'il » ne la lui avait pas donnée, et que d'ailleurs il » n'avait pas le droit de lui faire dépenser des

(1) *V.* Besançon, 18 juill. 1816. — *V.* aussi Bordeaux, 10 juin 1828 ; Grenoble, 15 mai 1832 ; Favard, *Rép.*, t. 1er, p. 620, no 5, et Berriat, note 25.

(2) *V.* conf. Aix, 21 août 1829. — Dans une obligation qui se borne au payement d'une certaine somme, il ne peut non plus être stipulé que, faute de payement au terme fixé, le débiteur payera au créancier une somme supérieure à l'intérêt légal. — *V.* Liége, 9 mars 1826.— *V.* cependant Domat, *Lois civ.*, tit. 5, et Pothier, *Oblig*, no 172.

» sommes aussi considérables, puisqu'il est lui-» même convenu n'avoir jamais eu aucune au-» lorisation :

» Considérant que le compte de tutelle étant » maintenu par les jugements et arrêts préci-» tés, à raison de la ratification qu'en a faite la » dame Letondat et le sieur Bernard, son pre-» mier mari, à raison du long temps qui s'était » écoulé depuis sa majorité jusqu'au jour où » pour la première fois elle en a demandé la nul-» lité, ledit compte est désormais inattaquable;

» Considérant que l'approbation du compte » comprend implicitement celle des dépenses » qui y sont portées; que ladite somme de » 8,000 fr. faisant partie de la dépense, la dame » Letondat n'est pas fondée à en demander le » retranchement;

» Considérant que d'ailleurs ces articles de » dépenses ne constituent pas, proprement dit, » un *faux emploi*; que seulement ils pourraient » être considérés comme *mauvais emploi*, ou » que la somme pourrait être exorbitante. »

5 juillet 1826, arrêt de la cour d'Angers qui réforme, en ce qu'il n'y a pas eu désignation d'emploi des 8,000 fr., et qu'il y a lieu de présumer que la dépense n'a pas été faite; qu'en ce sens, il y a *faux emploi*. — Ainsi, l'article des 8,000 fr. est rejeté du compte.

Nombre d'autres articles éprouvent le même sort.

Au total, le rendant compte se trouve reliquataire de l'oyant, pour une assez forte somme, et attendu que la privation de cette somme a fait éprouver à la dame Letondat un préjudice considérable (notamment en ce qu'elle a eu à soutenir nombre de procès), l'arrêt lui adjuge (outre les intérêts moratoires du montant des condamnations) 12,000 fr. à titre de *dommages-intérêts*.

POURVOI en cassation de la part des héritières de l'oncle Milscent, 1° pour contravention à l'art. 541, C. proc.; 2° pour contravention à l'art. 1153, C. civ.

A l'appui du premier moyen, les demanderesses ont fait observer que l'erreur de l'arrêt consistait dans une fausse et illégale définition du *faux emploi*.

En effet, ont-elles dit, il y a *faux emploi* dans un compte, lorsqu'une fausse pièce de comptabilité y est employée comme vraie en elle-même, et employée dans un compte auquel elle est étrangère; comme, par exemple, si un tuteur employait, comme pièce de dépense pour les affaires de son pupille, l'état des frais d'un procès qu'il aurait soutenu pour ses affaires personnelles.

L'arrêt dénoncé, en admettant la critique du compte pour cause de non-désignation d'emploi de la somme de 8 000 fr., et par l'effet d'une présomption que la somme n'avait réellement pas été payée, a consacré une véritable *révision* du compte, tandis qu'il ne pouvait autoriser qu'une *rectification*.

Dès qu'il n'y a eu ni erreurs matérielles, ni omissions, ni doubles emplois; dès que tous les articles ont été débattus en connaissance de cause, il n'y a plus à revenir, ou les tuteurs et leurs héritiers seraient exposés à une éternité de procès; ce que le législateur a voulu prévenir.

Sur le deuxième moyen de cassation, puisé dans la violation de l'art. 1153, C. civ., les demanderesses ont fait observer que l'arrêt n'avait constaté ni dol, ni mauvaise foi; que tel que fût le préjudice allégué, il restait toujours entendu que le préjudice serait né du retard de payement de la somme dont le rendant compte était reliquataire; qu'ainsi, c'était le cas de ne le condamner pour tous dommages-intérêts qu'au payement des intérêts moratoires.

ARRÊT (par défaut).

LA COUR, — Attendu, sur le premier moyen, que les réclamantes ont fait résulter de la violation de la première disposition de l'art. 541, C. proc., et de la fausse application de la deuxième disposition, que si ledit article, portant défense de procéder à la révision d'aucun compte, autorise les parties à demander le redressement des erreurs, omissions, faux ou doubles emplois qui auraient pu s'y être glissés, cette disposition restrictive ne peut recevoir d'application qu'au cas où les parties n'ont pas été mises par les éléments du compte à portée de discuter l'exactitude des divers articles dont il se compose; qu'elles ne peuvent revenir sur ce qui a été arrêté qu'au cas où les articles sur lesquels porte leur critique renferment des erreurs de calcul, ou qu'elle se trouve appuyée sur des documents inconnus à l'époque de l'arrêté du compte; que s'il n'en était pas ainsi, ce serait une véritable révision de compte dissimulée sous l'apparence d'une demande en rectification d'erreurs, omissions, faux ou doubles emplois;

Attendu que, dans l'espèce, aucune des demandes en redressement de compte mentionnées aux 2e, 4e, 7e, 20e et 24e chefs de l'arrêt attaqué, ne reposaient ni sur des erreurs de calcul, ni sur des documents nouveaux, et qu'ainsi la cour d'Angers n'avait pu faire droit aux réclamations de la défenderesse, sans violer la première disposition dudit art. 541, C. proc., et sans faire une fausse application de la deuxième;...

Attendu, sur le pourvoi contre le 25e chef, que la cour d'Angers n'ayant fondé la condamnation en dommages-intérêts qu'elle a prononcée que sur le motif du retard apporté par les réclamantes à se libérer, lorsque, d'une autre part, elle les condamne au payement des intérêts moratoires des sommes dont elle les déclarait débitrices, ladite Cour a formellement contrevenu aux dispositions de l'art. 1153, C. civ., — Casse, etc.

Du 2 mars 1831. — Ch. civ.

RÉCIDIVE. — CRIME. — PEINE (RÉDUCTION DE).

C'est la nature du fait puni par la première condamnation, et non la nature de la peine prononcée, qui détermine l'application des peines de la récidive. (C. pén., 56) (1).

(1) La Cour de cassation de Liége a également décidé qu'il y a récidive quoique l'accusé n'ait été

Ainsi, il y a récidive de la part de celui qui, ayant été condamné pour un fait qualifié crime par la loi, commet un second crime,... encore que, par suite de circonstances atténuantes, il ne lui ait été fait pour le premier crime application que d'une peine correctionnelle, aux termes de la loi du 25 juin 1824 (1).

(Mathieu.) — ARRÊT.

LA COUR, — Attendu que le demandeur, renvoyé devant la Cour d'assises de Vosges, en 1825, sous l'accusation d'un vol à l'aide d'escalade, a été déclaré coupable du fait principal et de la circonstance qui donnait à ce fait le caractère de crime; que si la Cour d'assises, chargée d'appliquer la loi pénale aux faits déclarés constants, ayant reconnu et déclaré que l'affaire présentait des circonstances atténuantes, a usé de la faculté que lui donnait l'art. 8 de la loi du 25 juin 1824, et n'a appliqué au demandeur que le maximum des peines de l'art. 401, C. pén., cette réduction de la peine n'a pas eu ni pu avoir pour effet de changer la nature et le caractère du fait déclaré par le jury, seul appréciateur des faits, et de convertir en délit un vol qualifié crime par la loi; — Attendu que, postérieurement, le demandeur a été accusé et déclaré coupable d'un vol qualifié crime; qu'il était donc évidemment en état de récidive, et avait encouru l'aggravation de peine prescrite par l'article 56, C. pén., contre ceux qui ayant été condamnés pour crime, auront commis un second crime, — Rejette, etc.

Du 3 mars 1831. — Ch. crim.

BANQUEROUTE. — ÉLÉMENTS.

La qualité de négociant failli est un des éléments constitutifs de la banqueroute simple ou frauduleuse; et lorsque cette qualité n'est énoncée dans aucune des questions posées au jury, il y a lieu d'annuler les débats et l'arrêt de condamnation (2). (C. comm., 588 et 593; C. pén., art. 402.)

(Dumont — C. Ministère public.)

Du 3 mars 1831. — Ch. crim.
Conforme à la notice.

JURY. — RÉPONSE. — INTERPRÉTATION.

Lorsque le jury appelé à se prononcer 1° sur la fabrication de pièces fausses; 2° l'usage de ces pièces avec intention d'escroquer partie de la fortune d'autrui, a déclaré l'accusé coupable du premier fait, mais a dépouillé le second de l'intention criminelle qu'y attachait l'accusation, la Cour d'assises ne peut étendre sa décision sur ce dernier point, et la faire rétroagir au fait antérieur à la fabrication dont la criminalité n'est pas détruite par la non-criminalité de l'usage (3).

(Ministère public — C. Bayennet.)

Bayennet avait été renvoyé devant la Cour d'assises du département du Nord, pour 1° avoir fabriqué deux pièces sous signature privée; 2° pour avoir fait sciemment usage de pièces fausses afin d'escroquer partie de la fortune d'autrui.

Quatre questions furent soumises au jury : « 1° L'accusé est-il coupable d'avoir, le 19 octobre 1830, commis un faux en écriture, en fabriquant un bon daté de Téléghem, le 19 octobre 1830, et en y apposant la fausse signature F. Daulée fils? — 2° Est-il coupable d'avoir fait usage du bon mentionné en la question qui précède, sachant qu'il était faux, pour escroquer partie de la fortune d'autrui? — 3° Est-il coupable d'avoir, le 20 oct. 1830, commis le faux en écriture en fabriquant une quittance datée de Dunkerque, le 20 oct. 1830, en y apposant la fausse signature P. Baganini? — 4° Est-il coupable d'avoir fait usage de la quittance ci-dessus mentionnée, sachant qu'elle été fausse, pour escroquer partie de la fortune d'autrui? »

Le jury résolut affirmativement la première et la troisième question, et déclara l'accusé coupable, avec toutes les circonstances reprises dans les deux questions.

Et il répondit aux deuxième et quatrième: « Oui, l'accusé est coupable d'avoir fait usage, mais il n'est pas constant qu'il ait eu l'intention d'escroquer partie de la fortune d'autrui. »

La Cour d'assises, combinant les quatre ré-

condamné, pour un premier crime, qu'à une peine correctionnelle, en vertu de l'arrêté du 9 septembre 1814. (Liége, Cass., 8 juin 1827.)

Depuis elle a jugé au contraire qu'il n'y a pas récidive, dans le sens de l'art. 56, C. pén., si le premier fait, bien que qualifié *crime* par la loi, a été puni, non d'une peine afflictive et infamante, mais d'une peine correctionnelle seulement. (Liége, Cass., 5 sept.-19 déc. 1828.) — La Cour de cassation de Bruxelles s'était prononcée dans le même sens par arrêts des 27 sept. 1821 et 21 juin 1824.)

La Cour de France avait décidé la question conformément à l'arrêt que nous rapportons par arrêts des 13 oct. 1826 et 18 janv. 1827; depuis par arrêt du 9 fév. 1832, elle a adopté le système de la jurisprudence belge. — *V.* conf. Chauveau, *Théorie du Code pénal*, t. 1er, p. 126, ch. 9; Carnot, sur l'article 56 du Code pénal, no 10. — *V.* aussi Legraverend, ch. *de la Récidive*, t. 4, p. 181.

(1) Ne pourrait-on pas dire cependant que la Cour d'assises, en ne prononçant qu'une peine correctionnelle, a dépouillé le fait du caractère de *crime*, et a reconnu qu'il ne constituait qu'un délit? On objecte que l'art. 8 de la loi du 25 juin 1824 ne change point la nature de ce fait; mais on pourrait répondre que permettre de n'appliquer dans certains cas qu'une peine correctionnelle, c'est modifier implicitement le fait dans ces cas, et que l'article 1er du Code pénal répute *simple délit* tout fait que la loi ne punit que d'une peine correctionnelle. Il peut donc paraître douteux que, dans l'espèce, le premier fait qualifié *crime*, mais puni correctionnellement, ait pu servir d'élément à l'application des peines aggravantes de l'art. 56. (Chauveau, *J. de dr. crim.*)

(2) *V.* conf. Cass., 19 sept. 1828, aff. *Escande*, et 17 mars 1831, aff. *Bombard*.

(3) La Cour ne peut interpréter ni commenter les réponses du jury sous aucun prétexte. — *V.* Cass., 18 mai 1815, aff. *Rosay* et *Bobaine*, 27 oct. 1815, aff. *Heiligenstein*; — *V.* aussi Chauveau et Hélie, *Théorie du C. pén.*, t. 1, p. 175.

ponses du jury, et transportant dans celles relatives à la fabrication, l'absence d'intention que le jury avait trouvée dans l'usage seul des pièces, prononça l'absolution de l'accusé. — Pourvoi par le ministère public.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu que les questions posées au jury avaient pour objet : 1° la fabrication de pièces arguées de faux ; 2° l'usage de ces mêmes pièces, avec intention d'escroquer partie de la fortune d'autrui ; — Attendu que ces questions constituaient deux ordres de faits distincts, et deux crimes principaux indépendants l'un de l'autre ; — Attendu que le jury, en répondant affirmativement à la première et à la troisième de ces questions, a déclaré l'accusé coupable du crime de fabrication de pièces fausses, et que si, dans sa réponse aux deux questions relatives à l'usage desdites pièces, il a dépouillé ce fait de l'intention criminelle que l'accusation y avait attachée, sa décision à cet égard ne peut s'étendre et rétroagir au fait antérieur de fabrication, dont la criminalité est établie séparément par une affirmation claire, positive et complète; — Attendu qu'en interprétant ainsi qu'elle l'a fait la déclaration du jury, et en appliquant indistinctement à toutes les questions, la solution qui doit être limitée à la seconde et à la dernière, la Cour d'assises du Nord a commis un excès de pouvoir, et violé les art. 147, 150, 151, 164 et 165, C. pén. ; — Faisant droit au pourvoi du procureur général près la Cour de Douai, et y statuant, — Casse. »

Du 5 mars 1831. — Ch. crim.

VOL. — RÉCOLTE. — CHAMP.

Lorsque le jury a déclaré plusieurs individus coupables d'avoir volé une botte de javelle dans les champs, il est suffisamment déclaré que cet objet était un fruit détaché du sol, et faisait partie des récoltes. — En conséquence, une Cour d'assises, en appliquant à ce fait une peine afflictive et infamante, n'a violé aucune loi.

(Molé et Cie. — C. Ministère pub.) — ARRÊT.

LA COUR, — Considérant que les demandeurs ont été déclarés coupables de vol d'une botte de javelle dans un champ, et ce conjointement; que de cette déclaration il résultait nécessairement que cette botte de javelle était un fruit détaché de la terre, et faisait partie des récoltes; qu'ainsi, la Cour d'assises a légalement appliqué à ce fait, déclaré constant par le jury, les peines portées en l'art. 388, C. pén. ; — Rejette.

Du 5 mars 1831. — Ch. crim.

RÉCIDIVE. — CONTRAVENTION. — EXCUSE.

L'auteur d'une contravention de police contre lequel un premier jugement de condamnation à des peines de simple police a été rendu par le même tribunal dans les douze mois qui ont précédé la nouvelle poursuite, doit nécessairement être puni, outre l'amende, de la peine de l'emprisonnement : il ne pourrait en être excepté, sous le prétexte qu'il n'est nullement prouvé qu'il fût personnellement coupable du fait pour lequel il était poursuivi (1). (C. pén., 474 et 483.)

(Ministère public — C. Mayer.)

LA COUR, — Vu les articles 474 et 483, C. pén.; — Attendu qu'il résulte, de la combinaison de ces deux articles, que tout contrevenant, contre lequel un premier jugement de condamnation à des peines de simple police a été rendu par le même tribunal, dans les douze mois qui ont précédé la nouvelle poursuite, doit nécessairement être puni, outre l'amende, de la peine d'emprisonnement ; Et attendu que, dans l'espèce, Adèle Mayer a subi une première condamnation pour contravention de police, le 22 oct. dernier ; — Que le tribunal devant lequel elle se trouvait de nouveau traduite, est le même qui avait prononcé cette condamnation ; — Qu'il devait conséquemment lui faire l'application dudit art. 474 ; — Et qu'en se bornant à lui infliger seulement une amende de 1 fr., sous le prétexte qu'il n'est nullement prouvé qu'elle fût personnellement coupable du fait pour lequel elle était poursuivie, le jugement attaqué a violé les dispositions précitées, — Casse.

Du 5 mars 1831. — Ch. crim.

POIDS ET MESURES. — BONNE FOI.

Le marchand dans le magasin duquel on a trouvé des poids et des mesures non poinçonnés, ne peut être renvoyé des poursuites par le tribunal de police, sous le prétexte qu'il était de bonne foi (2). (C. pén., 479.)

(Ministère public — C. Chaulmet-Royer.)

« LA COUR, — Vu l'art. 479, § 5, C. pén., qui punit d'une amende de 11 à 15 fr., ceux qui auront de faux poids ou de fausses mesures dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés ; la loi du 1er vendém. an 4, relative aux poids et mesures, ainsi que les proclamations et arrêtés du gouvernement, faits en exécution de la même loi, en date des 27 pluv. an 6, 19 germin., 11 thermid. an 7 et 13 brum. an 9, portant : « Les anciennes mesures seront réputées fausses et illégales, quand même elles auraient été vérifiées et poinçonnées précédemment. — Sont également déclarées fausses les mesures nouvelles ou présentées comme telles, qui n'auraient pas été poinçonnées ; les marchands qui en conserveraient dans leurs boutiques et magasins seront poursuivis comme contrevenant aux lois sur les poids et mesures » (art. 154, C. inst. crim.); — Attendu que, d'après les lois et arrêtés ci-dessus rappelés, les poids et mesures non poinçonnés qui se trouveraient dans les boutiques ou magasins des marchands doivent être déclarés faux et illégaux ; — Attendu qu'il est établi par un procès-verbal régulier du commissaire de police d'Auxerre, que deux poids en fer non revê-

(1) Ce serait, en effet, le cas d'un acquittement.

(2) *V.*, en ce sens, Cass., 9 août 1827, aff. *Granger*, et 12 juin 1828, aff. *Anseaume*.

tus de marque légale avaient été trouvés dans le magasin de Chaumet-Royer ; — Attendu qu'aucune preuve contraire au contenu du procès-verbal n'a été ni alléguée ni admise, et que, dès lors, Chaumet-Royer était passible des peines prononcées par l'art. 479, § 4, C. pén. ; — Attendu qu'en le renvoyant de la plainte, et en admettant pour excuse une prétendue bonne foi, le tribunal de police d'Auxerre a violé les dispositions de la loi de vendém. an 4, et des arrêtés ci-dessus rappelés, ainsi que les art. 154, C. crim., et 479, § 5, C. pén. : — Par ces motifs, — Casse. »

Du 5 mars 1831. — Ch. crim.

COUPS. — Soufflet.

L'expression générale de coups, qui se trouve dans les art. 309 et 311, C. pén., ne limite pas le crime ou le délit au cas seulement où plusieurs coups auraient été portés. Un seul peut suffire pour motiver l'application de ces articles (1).

Un soufflet est un coup dans le sens de ces articles.

(Brishoual — C. Ministère public.)

« LA COUR, — Attendu que l'expression générale de *coups*, qui se trouve dans les art. 309 et 311, C. pén., ne limite pas le crime ou le délit au cas seulement où plusieurs coups auraient été portés, puisqu'un seul coup porté avec violence peut avoir un caractère plus grave, et causer un plus grand dommage que plusieurs coups moins violents ; — Attendu que, dans l'espèce, Brishoual a été déclaré coupable non-seulement d'avoir porté un soufflet à son père, mais encore d'avoir tenté de lui porter un coup de pierre ; — Attendu qu'il résulte de l'ensemble des questions soumises au jury et de ses réponses que c'est volontairement que le demandeur a donné un soufflet et tenté de porter un coup de pierre à son père ; — Qu'ainsi la Cour d'assises, en le condamnant à la peine de la réclusion, lui a fait une juste application des art. 311 et 312, C. pén., — Rejette, etc. »

Du 5 mars 1831. — Ch. crim.

POURVOI. — Amende. — Consignation.

Le maire et le fermier de l'octroi d'une ville ne sont point recevables dans leur pourvoi en cassation contre un jugement qui ne concerne que cet octroi, si, au préalable, ils n'ont consigné l'amende de 150 fr. (2). (C. crim., 419 et 420.)

« LA COUR, — Vu les art. 419 et 420, C. crim. ; — Considérant que, par le premier de ces articles, la partie civile qui s'est pourvue en cassation est tenue, à peine de déchéance, de consigner une amende de 150 fr. ; — Et que le second ne dispense de l'amende que les condamnés en matière criminelle et les agents publics, pour les affaires qui concernent directement l'administration et les domaines ou revenus de l'État ; — Et attendu, en fait, 1° que l'affaire dans laquelle le jugement dénoncé est intervenu, ne concerne que l'octroi de la ville de Mirande, matière dans laquelle le maire n'est qu'un agent particulier de sa commune ; — 2° Que si le fermier de l'octroi de Mirande s'est pourvu en cassation avec le maire, ce fermier n'est point un agent public, et que l'affaire pour laquelle il s'est pourvu ne concerne pas directement l'administration et les domaines ou revenus de l'État, mais seulement les octrois de la ville seule de Mirande ; — 3° Que, dès lors, tant le maire de Mirande que le fermier de l'octroi devaient satisfaire aux dispositions de l'art. 419, C. crim., et que, ne l'ayant pas fait, ils doivent être déclarés déchus de leur pourvoi, — Déclare le maire et le fermier de l'octroi de la ville de Mirande déchus du pourvoi. »

Du 5 mars 1831. — Ch. crim.

PÉAGE. — Compétence. — Tribunal de police. — Peine.

Le fait, par un fermier des droits de péage sur un marché, d'avoir réclamé et perçu des droits pour des lieux autres que ceux qui lui ont été affermés, ne constitue ni crime, ni délit, ni contravention (3).

(Travers — C. Ministère public.)

Un règlement de police fixe les emplacements où doivent avoir lieu l'exposition et la vente des marchandises portées sur le marché de la commune de Routot. Mais ce règlement a cessé d'être exécuté, en sorte que le fermier des droits de péage ou coutumes a été amené à les réclamer ailleurs que sur les lieux mêmes où il les percevait dans l'origine.

Traduit pour ce fait devant le tribunal de simple police, il fut condamné comme ayant contrevenu à l'art. 5, tit. 11, L. 16-24 août 1790, aux peines portées par l'art. 606, C. 3 brum. an 4, et par le motif qu'en exigeant le payement des droits dont il s'agit hors des lieux fixés pour le marché, il expose les personnes pendant qu'elles se libèrent envers lui à des accidents fâcheux que la police doit prévenir. — Pourvoi du sieur Travers, fermier.

« LA COUR, — Vu l'art. 159, C. crim. ; — Attendu que le demandeur n'a été traduit devant le tribunal de simple police, que pour avoir perçu, sans droit ni qualité, des droits de péage ou coutumes, de plusieurs individus, notamment sur le chemin n° 7 de la commune de Routot ; — Attendu que ce fait ne peut être légalement considéré comme une contravention de police ; d'où il suit qu'en décidant le contraire, et en infligeant par suite au prévenu les peines résultant de la combinaison de l'art. 5, tit. 11, L. 16-24 août 1790, avec l'art. 606,

(1) *V.* conf. Chauveau et Hélie, *Théorie du C. pén.*, t. 2, p. 260.—La question est si simple qu'on est surpris qu'elle ait pu se présenter.

(2) *V.* conf. Cass., 26 mars 1819, aff. *Malleux*, et 13 oct. 1820, aff. *Houdet*, et la note.

(3) Ce ne pouvait guère être que par un abus de raisonnement que le tribunal de police avait pu considérer ce fait comme une infraction aux dispositions de la loi du 24 août 1790 qui confie à la vigilance des corps municipaux tout ce qui intéresse la sûreté et la *commodité du passage* dans les rues, places publiques, etc., et le maintien du bon ordre dans les lieux où il se fait de grands rassemblements.

C. 25 oct. 1795, le jugement attaqué a faussement appliqué ces dispositions, commis un excès de pouvoir, et violé l'art. 159, C. crim. : — Faisant droit au pourvoi de Pierre Travers, — Casse et annule le jugement; — Et vu l'article 429, C. crim. ; — Attendu que le fait de la poursuite ne constitue ni crime, ni délit, ni contravention, et qu'il n'y a point de partie civile dans la cause, — Déclare n'y avoir lieu à renvoyer l'affaire et les parties devant un autre tribunal, etc. »

Du 5 mars 1831. — Ch. crim.

CONCILIATION. — AVEU. — PREUVE PAR ÉCRIT (COMMENCEMENT DE).

La déclaration faite et signée par une partie, au bureau de conciliation, peut être considérée comme un commencement de preuve par écrit, *autorisant les juges à admettre sur les points en litige les* présomptions *dont parle l'art.* 1353, *C. civ.* (1). (C. civ., 1347; C. proc., 54.)

(Debesse — C. Brice Hilaire.)

Le 24 juin 1817, les époux Debesse, représentés par les sieurs Huin, Pernelle et Pilotelie, leurs mandataires, vendent divers immeubles au sieur Brice Hilaire, pour le prix de 7,000 fr.

En outre, et dès le 23 mai 1817, le sieur Brice Hilaire avait souscrit au profit des époux Debesse, un billet de 3,206 fr. Il paraîtrait que ce billet formait lui-même, par anticipation, une partie du prix de la vente du 24 juin suivant.

Quoi qu'il en soit, Brice Hilaire ne paya pas intégralement son prix de vente; il ne paya que des à-compte.

Plus tard, en 1822, les époux Debesse demandèrent la résiliation de la vente et citèrent Brice Hilaire en conciliation. Les époux Debesse y furent représentés, comme lors de la vente, par leurs mandataires, les sieurs Huin, Pernelle et Pilotelie. Le sieur Huin reconnut les à-compte versés par Brice Hilaire et déclara qu'il ne devait plus que 6,390 fr. — Toutefois, les parties ne purent s'accorder, et celle déclaration de l'un des mandataires resta consignée au procès-verbal de non-conciliation.

En 1825, les époux Debesse reprirent leurs poursuites contre Brice Hilaire, et lui firent commandement de payer le prix total de la vente, avec les intérêts.

Brice Hilaire forma opposition à ce commandement, et fit valoir les divers à-compte par lui payés; il excipa de ce qu'il avait été reconnu en 1822 par les mandataires des époux Debesse, que lui Brice Hilaire ne devait plus à cette époque que 6,390 fr.

Jugement du tribunal de Mirecourt qui renvoie les parties à compter devant un juge-commissaire. — Second jugement qui, admettant comme constant que Brice Hilaire ne devait plus que 6,390 fr. en 1822, et déduisant d'ailleurs d'autres à-compte par lui payés depuis, le condamne pour solde, tant de son billet que de son prix de vente, en capital et intérêts, à payer 7,312 fr.

Appel par les époux Debesse, soutenant que la reconnaissance de leur mandataire, au bureau de conciliation, était erronée et ne pouvait faire preuve contre eux des à-compte payés par Brice Hilaire.

7 janv. 1828, arrêt de la cour de Nancy qui confirme le jugement de première instance : — « Considérant que, de la déclaration de Huin, faite au bureau de paix le 11 mai 1822, il résulte que la partie de Poirel (Brice Hilaire), n'était plus débitrice sur le prix porté au contrat du 24 juin 1817, que de la somme de 6,390 fr.; — Qu'en vain les sieur et dame Debesse, agissant par les sieurs Pilotelle et Pernelle, allèguent que cette déclaration est entachée d'erreur de fait ou de compte; qu'ils ne produisent aucune pièce qui justifie de cette erreur; qu'étant demandeurs et attaquant une déclaration faite par leur mandataire, ce serait à eux à prouver l'erreur; que d'ailleurs Huin étant décédé, il faut nécessairement adopter cette déclaration telle qu'elle existe, etc. »

POURVOI en cassation par les époux Debesse, pour violation des art. 1315, 1341 et 1353, C. civ., en ce que la cour de Nancy a considéré comme commencement de preuve par écrit, autorisant l'admission de présomptions non établies par la loi, la déclaration d'une partie ou de son mandataire au bureau de conciliation.

ARRÊT *(après délib. en ch. du conseil.)*

LA COUR, — Attendu que, lors de la vente faite au sieur Brice Hilaire, le 24 juin 1817, les parties stipulèrent le cours des intérêts à partir du 1er juin précédent; que les intérêts furent également stipulés dans ledit billet à partir de la même époque; qu'aussi ledit billet a été considéré comme l'un des éléments du prix de ladite vente; — Attendu que, le 11 mai 1822, le sieur Huin, mandataire des mariés Debesse, déclara au bureau de conciliation que le sieur Brice Hilaire n'était plus débiteur que de la somme de 6,390 fr. pour le restant du prix de son acquisition, et apposa sa signature à cette déclaration; que la cour de Nancy a pu, sans violer aucune loi, trouver un commencement de preuve par écrit dans cette déclaration qui s'étend à la totalité du prix de l'acquisition, et par conséquent aussi audit billet, qui était un des éléments du prix convenu; que, dès lors, à l'aide de ce commencement de preuve par écrit, cette Cour a légalement admis les présomptions qui lui ont servi de base pour décider que le sieur Brice Hilaire avait été libéré du montant dudit billet; que, par conséquent, cette Cour n'a pas contrevenu aux art. 1315 et 1341, et a fait, au contraire, une juste application des art. 1347, 1353, C. civ., et de l'art. 54, C. proc.; — Donne

(1) Jugé de même que le refus d'une partie de s'expliquer au bureau de conciliation sur des faits articulés a pu être considéré comme un commencement de preuve par écrit. — *V.* Cass., 9 fév. 1808. — *V.* aussi Cass., 9 avril 1811; Rouen, 8 avril 1824; Toullier, *Droit civil*, t. 9, nos 119 et 121, et Rolland de Villargues, *Rép. du Notar.*, vo *Commencement de preuve par écrit*, no 52.

défaut contre Brice Hilaire, — et rejette, etc.
Du 7 mars 1831. — Ch. civ.

CASSATION (POURVOI EN). — QUALITÉ (DÉFAUT DE). — AVOUÉ.

L'avoué condamné, sans avoir été appelé ni entendu, à supporter, comme étant frustratoires, les frais d'actes par lui faits, n'est pas recevable à se pourvoir en cassation contre le jugement ou l'arrêt de condamnation (1). (Loi du 24 août 1790, tit. 2, art. 14; décret du 30 mars 1808, art. 103.)

(Me Vast — C. Bocquet.)

Les héritiers Bocquet avaient interjeté appel d'un jugement rendu par le tribunal civil de Doullens, entre eux et les héritiers Cuvillier. — Le 14 mai 1829, intervient un arrêt de la cour d'Amiens qui modifie les dispositions du jugement attaqué, et condamne Me Vast, avoué, qui avait occupé en première instance pour les héritiers Bocquet, à supporter personnellement les frais de différents actes de procédure faits par lui devant le tribunal, et que la Cour déclare *frustratoires*. — Cet arrêt est rendu sans que l'avoué Vast ait été entendu ni appelé pour se défendre.

POURVOI en cassation de la part de Me Vast, pour violation de l'art. 14, tit. 2 de la loi du 24 août 1790, et de l'art. 103 du décret du 30 mars 1808, en ce qu'une peine disciplinaire aurait été prononcée contre lui, sans qu'il eût été entendu et mis à même de se défendre.

Mais ici, une question préjudicielle se présentait. Me Vast était-il recevable à se pourvoir en cassation, bien qu'il n'eût pas été partie dans l'arrêt? Pour établir l'affirmative, le demandeur invoquait les arrêts des 7 août 1822, 25 nov. 1823, et 30 août 1824, comme ayant consacré le principe que nul, en quelque matière que ce soit, et particulièrement en matière disciplinaire, ne peut être condamné sans avoir été entendu ou dûment appelé pour se défendre. Mais évidemment ces arrêts dans lesquels il ne s'agissait que du droit de défense en lui-même, étaient sans application dans la cause, où il ne s'agissait que d'une question de *qualité* pour se pourvoir en cassation.

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu que le demandeur n'ayant pas été partie dans l'arrêt qu'il attaque est non recevable dans son pourvoi, — Rejette, etc.

Du 7 mars 1831. — Ch. req.

1° ALIMENTS. — RÉPÉTITION.
2° LOUAGE. — RÉPARATION. — CASSATION.

1° *Un père qui a promis, dans le contrat de mariage de sa fille, de loger et nourrir les futurs époux, peut être condamné au payement d'une indemnité, lorsque, par son fait, les époux ont été obligés de se loger et nourrir ailleurs. Et cette indemnité peut être réclamée, après le décès de la fille, par l'époux qui a fait l'avance des frais de nourriture et de logement* (2). (C. civ., 208 et 211.)

Dans ce cas, l'indemnité peut être fixée à une somme plus forte que celle à laquelle avait été évaluée l'obligation du père dans le contrat de mariage, lorsque les juges reconnaissent que cette évaluation n'avait été insérée dans le contrat qu'à raison des droits d'enregistrement. (C. civ., 1134.)

2° *Des individus qui ont fait des changements et améliorations dans une maison par eux habitée, ont pu, à raison de leur qualité de gendre et fille du propriétaire, n'être pas considérés comme simples locataires, et avoir droit de répétition pour leurs impenses, alors d'ailleurs que c'est du consentement du propriétaire que ces impenses ont été faites, sans que l'arrêt qui le décide ainsi soit susceptible d'être cassé* (3). (C. civ., 599, 1723 et 555.)

(Letourneur — C. Decorde.)

Le contrat de mariage du sieur Decorde avec la demoiselle Letourneur contient la clause suivante : « Le sieur Letourneur, père de la future » épouse, s'oblige de loger et nourrir les futurs » époux, ainsi qu'un domestique, s'ils en ont à » leur service, tant qu'ils jugeront convenable » de demeurer avec lui. Cette obligation s'éten- » dra aux enfants qui pourront naître de leur » union, et elle est évaluée à 600 fr. par an. »

Les époux Decorde demeurèrent dans la maison du sieur Letourneur depuis 1816 jusqu'en 1823. A cette époque ils prirent un appartement particulier et cessèrent d'être nourris chez le sieur Letourneur. En 1827, la dame Decorde est décédée. Des discussions d'intérêt s'étant élevées entre le sieur Letourneur et son gendre, celui-ci a réclamé 6,000 fr. pour indemnité de logement et de nourriture pendant les quatre années que lui et son épouse avaient passées hors de la maison du sieur Letourneur; 2° 2,400 fr. pour impenses faites dans la maison du beau-père.

Le 3 fév. 1829, jugement qui rejette cette demande.

Appel du sieur Decorde. — Le 5 mai 1829, arrêt infirmatif de la cour de Rouen : — « Attendu que le contrat de mariage porte que l'obligation prise par Letourneur de nourrir ses enfants et un domestique n'aura lieu que tant qu'ils jugeront convenable de demeurer avec lui; que de cette clause, le sieur Letourneur tire la conséquence que dès qu'ils ont jugé convenable de prendre un logement séparé, son obligation cesse;

» Mais attendu que l'exécution du plus sacré des contrats ne peut être abandonnée au gré ou à la volonté de l'une des parties;

» Que le sieur Letourneur n'a pu par son fait se soustraire à cette obligation sans violer la loi qu'il s'était faite à lui-même et qui devait procurer quelque avantage aux époux, surtout pen-

(1) Sans doute l'avoué a toute faculté de se pourvoir par voie de *tierce opposition*, conformément à l'art. 474, C. proc. — *V.* Bioche, v° *Discipline*, n° 160.

(2) *V.* Cass., 17 mars 1819. — *V.* anal. Brux., 14 août 1833.
(3) *V.* Colmar, 19 nov. 1830.

dant les premières années de leur mariage;

» Attendu qu'il résulte des documents existant au procès que le sieur Decorde a été nécessité de suivre le parti qu'il a pris de quitter la maison de son père; que, s'il a dans cette circonstance gardé le silence sur le motif qui le déterminait à agir ainsi qu'il a fait, c'est que le sacrifice momentané qu'il faisait était compensé par le maintien de la paix et l'espoir d'une indemnité future;

» Mais que le sieur Letourneur ne peut se faire un moyen du silence du sieur Decorde ni de son logement séparé pour refuser, lorsque les nœuds qui unissaient les deux époux sont rompus et que le moment des réclamations légitimes est arrivé, l'exécution d'une obligation qu'il a solennellement contractée, et que, par son fait, il n'a point remplie;

» Attendu que l'évaluation portée à 600 fr. dans le contrat de mariage pour la nourriture n'a été fixée à cette somme qu'à raison des droits d'enregistrement;

» Attendu que la somme annuelle de 500 fr. par chaque personne réclamée par le sieur Decorde n'excède point celle qui est légitimement due. » En outre, la Cour accueille la demande en payement des impenses en considérant que Decorde et sa femme n'étaient pas de simples locataires, et qu'ils avaient fait les changements du consentement du sieur Letourneur, qui leur en devait compte.

POURVOI en cassation par le sieur Letourneur, pour violation de la loi du contrat. (C. civ., 1134, et des art. 208 et 211, même Code.) Le sieur Letourneur, a-t-on dit, en s'engageant par le contrat de mariage de loger et nourrir les futurs époux tant qu'ils jugeraient convenable de demeurer avec lui, s'est obligé à une prestation d'aliments en nature et jour par jour.... Or, cette obligation est toujours subordonnée aux besoins de la personne à laquelle les aliments sont dus. Ils ne peuvent donc être réclamés que de son vivant (arrêt du 8 mai 1819). C'est un droit attaché à la personne, dont les créanciers ne peuvent profiter, et qui ne peut être transmis aux héritiers (arrêt du 17 mars 1819.) Celui qui doit une prestation de cette nature ne peut être forcé de payer un capital en remplacement, ni à plus forte raison en sus de cette prestation. — D'ailleurs, l'obligation contractée par le sieur Letourneur était soumise à une condition résolutoire; elle devait s'éteindre dans le cas où les époux Decorde cesseraient d'habiter avec lui. L'arrêt attaqué, en accordant au sieur Decorde le remboursement des sommes par lui employées pour supplément d'aliments fournis à son épouse pendant qu'ils étaient nourris chez le sieur Letourneur, et une indemnité de nourriture et de logement pour le temps durant lequel ils avaient eu un ménage séparé, a donc violé les articles cités et les conventions des parties.

Troisième moyen : Violation des art. 550, 555, 599 et 1725, C. civ., en ce que, soit comme locataire, soit comme détenteur à titre précaire, le défendeur n'avait aucun droit à une indemnité pour les impenses de simple amélioration qu'il avait faites à la maison de son beau-père, et en ce qu'on n'aurait pu l'assimiler à un tiers détenteur de bonne foi.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, consistant dans la violation de l'art. 7 du contrat de mariage des époux Decorde, et des art. 1134, 208 et 211, C. civ. : — Attendu qu'il ne s'agit point, dans l'espèce, de la dette naturelle des aliments et des modifications qu'y apportent les art. 208 et 211, C. civ.; qu'il s'agit des frais de nourriture qui, aux termes du contrat de mariage, devaient être fournis tant au sieur Decorde qu'à son épouse; que, dès lors, il a appartenu à la Cour d'apprécier l'étendue que les parties sont convenues de donner à cette obligation; et qu'en décidant que le sieur Decorde avait pu, après le décès de son épouse, réclamer la valeur de fournitures alimentaires qu'il avait faites à celle-ci à la place de son beau-père, elle n'a fait qu'interpréter et appliquer la loi du contrat; — Sur le deuxième moyen, consistant dans la violation des mêmes dispositions, en ce que l'arrêt attaqué a condamné le demandeur à payer au sieur Decorde une somme de 6,000 fr. pour indemnité de quatre années de nourriture des deux époux et d'un domestique : — Attendu que cette condamnation n'a été prononcée que parce que les sieur et dame Decorde ont été forcés de vivre en leur ménage particulier; que la Cour a reconnu que, d'après l'intention des parties, l'évaluation à 600 fr. par an du logement et de la nourriture, que devait leur fournir le demandeur, n'avait été insérée dans le contrat de mariage qu'à raison des droits d'enregistrement, et pour le cas où les époux Decorde recevraient leurs logement et nourriture chez leur père et beau-père, mais qu'elle n'était pas faite pour le cas où ils feraient ménage à part; que, dans ce dernier cas, la Cour a pu et dû, sans violer ni le contrat ni la loi, évaluer l'indemnité au taux qui lui a paru le plus équitable d'après l'état et les dépenses réelles des époux Decorde; — Sur le troisième moyen, consistant dans la contravention aux art. 550, 555, 599, 1725 et 1985, C. civ. : — Attendu que la Cour a reconnu que le sieur Decorde ne pouvait être considéré comme un simple locataire; que c'était du consentement du demandeur qu'il avait fait exécuter, dans la maison de celui-ci, les impenses dont il s'agit, et que, dès lors, il était fondé à demander d'en être indemnisé; qu'en le décidant ainsi, la Cour a encore apprécié des faits dont la connaissance lui appartient exclusivement; — Sur le quatrième et cinquième moyens proposés dans la requête en cassation : — Attendu qu'ils n'ont pas été justifiés et ont été abandonnés dans le mémoire ampliatif, — Rejette, etc. »

Du 8 mars 1831. — Ch. req.

FAILLITE. — COMPÉTENCE.

La demande formée par les syndics d'une faillite contre un tiers, relativement à des opérations de commerce postérieures à l'ouverture de la faillite, est compétemment portée devant le tribunal du domicile du failli,

quoique ce ne soit pas le tribunal du domicile du défendeur (1). (C. proc., 458.)

(Brosselle — C. Pétigniet.)

A la fin du mois de mars 1828, le sieur Tavernier, négociant à Lons-le-Saulnier, expédie des marchandises à la maison Brosselle de Lyon, avec ordre de les vendre. — Bientôt après, Tavernier est déclaré en faillite, et l'époque en est fixée, par effet rétroactif, au 21 mars, antérieurement à l'envoi des marchandises adressées à la maison Brossette.

Le syndic de la faillite actionne cette maison, en remise du prix des marchandises dont il s'agit, lesquelles avaient été vendues, et sur lesquelles les commissionnaires avaient, à ce qu'il paraît, fait des avances au failli.— La demande est portée devant le tribunal de Lons-le-Saulnier; mais les défendeurs déclinent la juridiction de ce tribunal, et concluent au renvoi de l'affaire devant le tribunal de leur domicile, seul compétent d'après eux, aux termes du § 1er de l'article 59, C. proc., s'agissant de matière personnelle.—Le demandeur repousse le déclinatoire, en invoquant de son côté le § 7 du même article, portant qu'en matière de faillite, le défendeur sera assigné devant le juge du domicile du failli.

Jugement du tribunal de Lons-le-Saulnier, et 30 déc. 1828, arrêt de la Cour de Besançon, qui rejettent le déclinatoire, attendu que la demande rentre dans le cas du § 7 de l'art. 59, C. proc.

POURVOI en cassation par le sieur Tavernier. Il invoque, pour établir la compétence exclusive du tribunal de son domicile, l'opinion de Pardessus, n° 1357; et de Carré, *Compét. civ.*, n° 241, *Lois de la proc.*, n° 264.

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu que la demande formée par le syndic de la faillite Tavernier, ouverte à Lons-le-Saulnier, était relative à une opération de commerce postérieure à l'ouverture de ladite faillite; que, dès lors, elle se trouvait dans le cas prévu par le septième paragraphe de l'art. 59 du C. de proc. civ., qui attribue juridiction au juge du domicile du failli, ce qui suffit pour écarter ce premier moyen... — Rejette, etc.

Du 8 mars 1831. — Ch. req.

PÉREMPTION D'INSTANCE. — SUSPENSION. — FRAUDE. — SÉPARATION DE CORPS.

Lorsqu'une instance (en séparation de corps) a été suspendue par suite d'accords exprès ou tacites, l'interruption de poursuites pendant trois ans ne peut être présentée comme ayant opéré péremption de l'instance : il y a fin de non-recevoir contre un tel moyen, en ce que la péremption n'aurait été acquise que par des faits de fraude (2). (C. proc., 377 et 379.)

(Rivière — C. Rivière.)

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu, en droit, que la péremption d'instance ne peut aucunement être acquise pendant une suspension de poursuites *arrêtée* et *exécutée* par des *accords* et des *faits communs* et également *imputables, sous tous les rapports*, aux deux parties au procès; — Qu'il est d'autant moins permis à l'une d'elles de critiquer et de méconnaître ses propres faits, qu'elle parviendrait, par là, à se créer *dolosivement*, d'elle-même, une *action en péremption*, au préjudice de l'autre partie : *fraus sua nemini prodesse debet*;

Et attendu qu'il a été reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, que sur l'instance en séparation de corps intentée par l'épouse Rivière contre son mari, il est intervenu, le 22 mars 1824, entre le mari et la femme, un accord par lequel le mari autorise son épouse à quitter le domicile conjugal, à se saisir de tous les meubles et effets à son usage, à fixer son domicile où bon lui semblera, et à prendre avec elle l'enfant issu de leur mariage, moyennant une rente que le mari s'oblige à payer; que c'est sous la foi de ces conditions que l'épouse Rivière consentit à suspendre, pendant leur exécution, la procédure qu'elle avait commencée pour parvenir à la séparation de corps; que cet accord a été volontairement et pleinement exécuté par les deux époux, depuis le 22 mars 1824 jusqu'au 6 octobre 1829; que ce n'est qu'après plus de cinq ans que le mari a intenté son action en péremption d'instance, et qu'il aurait ainsi *tendu un piége* à son épouse, en laissant écouler un délai de trois ans, depuis la cessation des poursuites, pour les présenter ensuite comme *éteintes* et *périmées*, tandis qu'elles avaient été seulement *suspendues*; que, dans ces circonstances, en écartant l'action en péremption d'instance intentée par le mari, l'arrêt attaqué n'a point violé les art. 397 et 399 du C. de proc., invoqués par le demandeur, — Rejette, etc.

Du 8 mars 1831. — Ch. req.

MARIAGE.—ACTES RESPECTUEUX.—PUBLICATION.

Le mariage d'enfants majeurs à qui le consentement *des père et mère n'est pas indispensable, est-il nul par cela seul qu'ils n'ont pas adressé à leurs père et mère des* actes respectueux? (C. civ., 151 et 154.)

S'il est vrai que les père et mère qui, au cas d'omission d'actes respectueux, auraient

(1) *V.* décision conforme de la cour de Colmar du 26 juin 1832, et Cass., 28 juin 1817, 14 avril 1825, et 19 juill. 1828. — *V.* aussi Pardessus, n° 1357. — *V.* toutefois rejet, 13 juill. 1818; Boncenne, t. 1er, p. 67, n° 59 (édit. de la Soc. Typ.); Brux., 9 déc. 1830. — *V.*, pour la jurisprudence belge, la note sur un arrêt de Liége du 12 août 1814, Carré.— Chauveau, n° 264, note de l'éditeur belge et *Pasicrisie belge*, 1842, 11e cah.)

(2) *V.* Rouen, 5 juill. 1828; Pau, 13 mars 1836; Bioche, v° *Péremption d'instance*, n° 57. — Mais jugé que la péremption est interrompue 1° par des tentatives faites par l'une des parties à l'effet de terminer le procès à l'amiable (*voy.* Florence, 28 juin 1812; Brux., 13 janv. 1814, et 18 mars 1830; *Pasicrisie belge*, et la note); 2° par une transaction entre les parties colitigantes, quand bien même la nullité de cette transaction aurait été ensuite demandée et obtenue par un tiers dans son intérêt. — *V.* Montpellier, 21 janvier 1840.

négligé de former opposition au mariage de leurs enfants, sont recevables à poursuivre l'annulation de ces mariages, ne le sont-ils pas, à plus forte raison, lorsqu'au défaut d'omission d'actes respectueux se joint le défaut de publications de bans? (C. civ., 63, 161 et 173.)

(Voyez les observations après l'arrêt qui va suivre.)

1° MARIAGE. — PUBLICITÉ. — ORDRE PUBLIC.
2° MARIAGE. — PUBLICATION. — ETRANGER.
3° NULLITÉ SUBSTANTIELLE. — FORMES. — CONDITION DE POUVOIR.

1° 2° 3° *Est-il vrai que la* publicité *des mariages soit une formalité* substantielle *et d'ordre public, tellement que l'omission de publicité emporte nullité, et que la cohabitation publique ultérieure n'en opère pas ratification,...lorsque d'ailleurs il n'y a eu ni lésion des droits privés, ni atteinte à l'ordre public?* Arg. aff. (C. civ., 165.)

Les publications de bans (qui ne sont pas de nécessité absolue pour les mariages faits en France), sont de nécessité absolue pour des mariages faits en pays étranger (devant un fonctionnaire étranger), par des Français qui n'ont pas cessé d'être domiciliés en France. (C. civ., 63.) — *Relativement à de tels mariages dans l'étranger, la publication des bans est le seul mode possible de publicité en France* (1).

La publication des bans telle que la prescrit l'art. 63, C. civ., est la condition essentielle de l'autorisation donnée à l'officier de l'état civil étranger pour célébrer le mariage de Français domiciliés en France (art. 170).

(Julie Fauvel — C. Sommesson.)

En 1826, Julie Fauvel, ouvrière en modes, avait inspiré une vive passion au sieur Sommesson, âgé de 31 ans, mais placé plus haut que Julie Fauvel, dans l'échelle sociale. Après deux ans de soins offerts et reçus, Julie Fauvel se rend en Angleterre, s'établit chez la plus célèbre marchande de modes de Londres. — Le sieur Sommesson arrive aussi à Londres.—Deux mois s'écoulent. — Les deux amants font célébrer publiquement leur mariage, selon les formalités établies en Angleterre, devant le ministre de la paroisse de Saint-George, en présence des témoins requis, et après les trois publications voulues par le statut de George IV.

Notons qu'il ne fut pas fait de publications en France, selon le vœu de l'art. 170, C. civ.— Ce défaut de publications des bans en France a été la cause, et la seule cause, d'une demande en nullité de mariage, de la part du sieur Sommesson.

18 janvier 1829. — Le tribunal de Paris, refuse de prononcer la nullité.

Appel. — Et sur l'appel, la cour de Paris se départit des doctrines consacrées par elle, le 8 juillet 1820, en audience solennelle entre Delnay et Mazzoni.

Voici donc l'arrêt que la cour de Paris a rendu dans l'espèce, le 4 juillet 1829.

« Considérant, est-il dit, que l'art. 170, C. civ., ne déclare valable le mariage contracté en pays étranger, entre Français, et célébré dans les formes usitées dans ce pays, que sous la condition qu'il ait été précédé des publications prescrites par l'art. 63 au titre des actes de l'acte civil;

» Considérant que la loi n'a pas eu besoin de déclarer en termes exprès la nullité du mariage à défaut d'accomplissement des formalités qu'elle prescrit; que ne validant le mariage que sous les conditions qu'elle impose, la nullité est la conséquence nécessaire de l'inexécution de ces mêmes conditions;

» Considérant qu'Ad. Sommesson et Julie Fauvel étaient Français l'un et l'autre; qu'ils n'avaient ni domicile ni établissement en Angleterre.

» Considérant qu'Ad. Sommesson ne s'est point conformé aux dispositions de la loi, lors de son mariage contracté avec Julie Fauvel, environ deux mois après leur arrivée en Angleterre, — Déclare l'acte de mariage entre Ad. Sommesson et Julie Fauvel contracté à Londres le 4 avril 1828, nul et de nul effet, etc. »

POURVOI en cassation de la part de Julie Fauvel, pour contravention à l'art. 192, C. civ., et fausse application de l'art. 170, même Code.

La demanderesse faisait observer que l'art. 191, C. civ., avait déterminé les violations de formalités qui donnaient lieu à une attaque contre le mariage; mais que l'art. 192 avait dit clairement que l'omission de la publication des bans ne donnait pas lieu à attaquer le mariage; qu'elle comportait seulement une amende contre l'officier public.

Pour apprécier la solidité d'un mariage, disait la demanderesse, ou de tout autre acte solennel dont la loi règle les formalités, il faut faire une distinction entre les *conditions* dont l'inobservation entraîne la peine de nullité, parce qu'elles tiennent à l'essence même du contrat, et les *formalités* qui n'ont qu'une importance secondaire aux yeux de la société.

(1) Telle est la jurisprudence de la Cour de cassation de Paris. — *V.* Cass., 12 fév. 1833, 6 mars 1837, et Montpellier, 15 janv. 1839; Delvincourt, t. 1er, p. 315; Locré, p. 226 et 227. Dans l'opinion contraire on dit: Les publications ne sont qu'un élément de publicité; leur omission n'entraîne pas nécessairement la nullité des mariages contractés en France: il doit en être de même pour les mariages contractés en pays étranger. (Arg. des art. 191, 192 et 193.) — Si l'on veut argumenter de ces mots *pourvu que*, il faut reconnaître aussi que les actes respectueux sont des conditions *sine quâ non* du mariage. — Dira que le mariage sera valable si les publications ont été faites, ce n'est pas dire qu'il sera nul si ces publications ont été omises. — L'art. 170, placé sous le chapitre des formes relatives à la célébration, se borne à énoncer les conditions imposées aux Français qui veulent se marier en pays étranger. (Toullier, no 578; Duranton, no 238; Vazeille, no 158; Merlin, *Rép.*, vo *Bans de mariage*, no 2, vo *Publications*, § 1; Favard, vo *Mariage*, t. 3, p. 475, *in fine*; Dalloz, vo *Actes de l'état civil*, sect. 2. — Nancy, 30 mai 1826; Paris, 8 juill. 1820; Colmar, 25 janv. 1823; Brux., 13 mai et 28 juill. 1828; Brux., Cass., 28 juin 1830; Brux., 27 juin 1831 et 15 janv. 1840.)

Ainsi les *conditions* sont généralement irritantes, lors même que la loi ne se serait pas expliquée sur leur effet.—Mais les *formalités* n'ont ces caractères qu'autant que la loi les leur a formellement donnés.

Le Code civil au titre *du Mariage*, nous offre l'application de ces principes. Les mariages contractés avant l'âge requis par la loi, ou entre parents au degré prohibé, sont irrévocablement nuls, parce que les époux n'avaient point de capacité; mais ceux contractés sans le consentement des parents, sans publications préalables, ne sont point attaquables pour ce seul fait. L'art. 192 prononce seulement, dans ces différents cas une amende contre l'officier de l'état civil qui a célébré le mariage sans s'être assuré de l'accomplissement de telles formalités.

Dans l'ancien droit, la même distinction subsistait, et pour nous en tenir seulement à la question qui nous occupe, le défaut de publication ne rendait pas le mariage nul. (*V.* Pothier, *Traité du mariage*, part. 2, chap. 2, § 1.)

Aussi, l'opinion que le mariage n'était nul, pour défaut de publications de bans, que *quand il y avait clandestinité*, s'était établie, et dans ce cas, ce n'était pas le défaut de publications qui entraînait la nullité du mariage, mais la clandestinité. (*V.* Denisart, v° *Bans*, et d'Aguesseau en son 50e plaidoyer.)—C'est sous l'empire de ces principes que le Code civil a été rédigé, mais cependant avec les améliorations que réclamait la société nouvelle. Les publications du mariage ont été maintenues par les art. 63, 166, 167 et 168, mais non comme une indispensable formalité dont l'omission dût entraîner la nullité du mariage. Cela est si vrai, qu'une de ces publications peut suffire (art. 169), et que les officiers de l'état civil seuls sont punissables d'une amende pour n'y avoir pas procédé avant la célébration du mariage et pour ne s'être pas assurés qu'elles avaient eu lieu dans les municipalités requises (art. 192); mais toujours sans que la validité du mariage puisse être mise en question pour ce fait.

Dans l'art. 170 on retrouve la nécessité des publications, il porte : « Le mariage contracté en pays étranger entre Français, et entre Français et étranger, sera valable, s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, *pourvu* qu'il ait été précédé des publications prescrites par l'art. 63. »

Pourquoi la formalité des publications, qui n'était point irritante sous l'ordonnance de Blois, qui ne l'est pas à l'égard des mariages célébrés, en France, le serait-elle à l'égard d'un mariage célébré à l'étranger avec toutes les solennités requises?

A quoi tendent les publications? Uniquement à provoquer les oppositions, soit des parents des époux, soit de tous ceux qui ont intérêt à empêcher le mariage; que le mariage soit célébré en France ou à l'étranger, l'effet des publications n'est pas autre, ni l'importance plus grande, par conséquent il ne saurait y avoir une peine plus forte dans un cas que dans l'autre.

La clandestinité, en supposant que le but des publications soit de la prévenir, la clandestinité existe tout aussi bien pour un mariage contracté en France sans publication aucune, qu'en Angleterre sans publication en France, et *vice versâ*. — Dans l'un comme dans l'autre cas, il y a impossibilité pour les tiers de connaître le mariage, et par conséquent d'user du droit d'opposition que la loi leur donne. Dans l'un comme dans l'autre cas, il y a cette espèce de clandestinité qui consiste à écarter le blâme ou la critique légale. Comment se peut-il donc que pour deux positions tellement identiques, la loi ne soit pas la même? qu'elle frappe de nullité, parce qu'il a lieu en Angleterre, le même mariage qu'elle valide en France?

N'est-il pas évident qu'un mariage célébré en France, loin du domicile respectif des époux et de leurs parents, sans publications préalables, est tout aussi inconnu qu'un mariage célébré en Angleterre sans publications en France? Là où les effets sont les mêmes, le droit ne saurait être différent.

C'est un principe que le statut personnel suit le Français, en quelque pays qu'il se trouve; mais on ne peut considérer la formalité des publications comme un statut personnel : cette formalité ne fait pas la capacité, ni la qualité; elle n'est pas plus indispensable pour le Français qui se trouve en pays étranger, que pour celui qui reste en France. C'est le sentiment de Toullier, t. 1er, nos 578 et suiv.

Duranton, t. 2, nos 238 et 522, partage l'opinion de Toullier : il ne lui a point paru que l'expression *pourvu que* dont se sert l'article 170 fût absolue.

En effet, cette seule expression, qui paraît au premier coup d'œil faire difficulté, n'est ni plus précise, ni plus formelle que celle des articles 64, 68 et 228.

Enfin, le législateur n'a point prononcé, au cas d'inexécution de l'art. 170, la peine de nullité, comme il l'a fait par l'art. 184 à l'égard des art. 144, 147, 161, 162 et 163.

Pour les défendeurs, on répond : La décision de cette affaire dépend de l'interprétation que l'on doit donner à l'art. 170 du Code civil.

Le législateur, en permettant au Français qui n'a ni établissement ni résidence continue en pays étranger, de s'y marier selon les formes usitées dans ce pays, pourvu que le mariage ait été précédé des publications prescrites par l'article 63, et que le Français n'ait point contrevenu aux dispositions contenues au chapitre précédent, a-t-il voulu recommander simplement l'observation de ce précepte, sans y attacher aucune sanction?

Il paraît bien difficile, disent les défendeurs en empruntant sur ce point l'autorité de Merlin, de concilier cette opinion avec le texte de l'art. 170; car on ne peut nier que ces mots *pourvu que* ne forment des conditions proprement dites : dire que le mariage sera valable si les conditions prescrites ont été remplies, n'est-ce pas dire que, ces formalités manquant, les conditions sous lesquelles la validité a été prononcée, manquent aussi, et que la validité reconnue par la loi disparaît, puisque ces mariages

se trouvent dépourvus des conditions auxquelles la loi avait attaché la reconnaissance de leur validité; or, que devient un mariage dont la loi ne reconnaît pas la validité? c'est un mariage sans caractère légal, comme étant dépourvu d'une condition essentielle, c'est-à-dire un mariage nul aux yeux de la loi.

L'art. 170 n'est pas le seul où le législateur se soit servi de ces mots, *pourvu que;* il y en a plusieurs autres, et il est à observer que, dans tous ces cas, ces expressions emportent des conditions, sans lesquelles le bénéfice que la loi attache au précepte n'a pas lieu; ce sont, dans tous ces cas, des conditions essentielles, *sine quâ non*, dont l'inobservation fait disparaître la reconnaissance de la validité qu'elle avait attachée à leur accomplissement.

Mais on insiste, et l'on veut que les publications, n'étant pas essentiellement nécessaires pour les mariages contractés en France, on ne soit pas plus rigoureux pour ceux célébrés à l'étranger. C'est comparer ce qui n'offre aucune similitude. Dans l'ancienne législation, on ne reconnaissait pas les mariages des Français contractés à l'étranger sans la permission du souverain : le législateur du Code n'a pas voulu renouveler cette rigueur, mais il n'a pas voulu non plus ouvrir la porte à la fraude, en permettant aux Français d'emprunter le territoire étranger, pour se soustraire aux mesures prescrites par la loi française dans l'intérêt de l'ordre public, des bonnes mœurs, de l'autorité paternelle, et dans l'intérêt des parties contractantes elles-mêmes, qu'un moment d'égarement jetterait dans un malheur irréparable. La loi a donc voulu apposer des conditions préalables et nécessaires, pour ceux qui n'ont ni établissement ni résidence continue dans le pays étranger où ils veulent se marier; car ce sont ceux-là seuls qu'elle a eus en vue, et non les Français établis et domiciliés dans le pays où ils contractent mariage.

Trois principes, dit Merlin, sont constants en cette matière : le premier, que le mariage est nul lorsqu'il n'a pas été célébré par un officier public compétent; le deuxième, qu'il n'y a de compétent que l'officier de l'état civil du domicile de l'une ou de l'autre des parties contractantes; le troisième, que le domicile s'établit par six mois de résidence continue dans la même commune; et de ces trois principes dérive nécessairement la conséquence que deux Français qui, se trouvant dans une commune étrangère, n'y auraient pas acquis domicile par une résidence continue de six mois, ne pourraient pas s'y marier valablement, et c'est ainsi que l'avaient entendu les rédacteurs du Code et la section du conseil d'État. — C'est dans ce cas que Merlin proclame que le défaut de publications préalables en France, doit faire annuler indistinctement un mariage contracté entre Français en pays étranger, où ni l'un ni l'autre n'aurait acquis, par six mois de résidence continue, le domicile nécessaire pour le mariage, et cela pour une raison aussi simple que tranchante : c'est que, aujourd'hui, les publications sont requises dans le cas d'un mariage entre Français dans un pays étranger où ils n'ont pas leur domicile, à l'effet d'imprimer à l'officier de l'état civil étranger la qualité et de l'investir de la compétence sans lesquelles il ne peut les marier; c'est, en un mot, parce que les publications préalables, sans être, en thèse générale, nécessaires à peine de nullité, tiennent aujourd'hui lieu, dans le cas particulier qui nous occupe, de la présence de l'officier de l'état civil du domicile des parties contractantes, et que, par conséquent, leur omission doit emporter nullité, ni plus ni moins que le défaut de cette présence l'emporte dans les cas ordinaires.

La publicité du mariage est exigée impérieusement par l'art. 165. La jurisprudence considère cette publicité comme une condition indispensable du mariage; seulement la publicité se composant d'éléments divers, il appartient aux tribunaux de décider si l'absence de partie de ces éléments entraîne défaut de publicité. Dans les mariages contractés en France, la formalité des publications, qui n'est qu'un des éléments de publicité, peut être omise sans que le mariage doive être réputé fait *non publiquement.* — Mais pour les mariages contractés en pays étranger, les publications en France deviennent le seul élément de publicité : cet élément enlevé, la publicité n'existe donc plus, et le mariage doit être annulé aux termes de l'art. 165, C. civ.

En vain dit-on que l'art. 170 n'est pas rappelé dans le chap. 4 relatif aux demandes en nullité de mariage; mais le motif en est que cet article, tout spécial pour un cas particulier, se suffit à lui-même et n'a pas besoin de la sanction de ce chapitre, qui pourrait cependant être invoqué dans le cas où on aurait à opposer aux parties qui réclameraient l'exécution de l'article 170, quelques-unes des fins de non-recevoir et des exceptions énoncées audit chapitre. Un seul mot suffit ici, comme l'a dit la cour de Paris : la loi n'a validé les mariages contractés entre Français, à l'étranger, dans les formes usitées dans le pays, que sous les conditions qu'elle impose; leur nullité ou invalidité est donc la conséquence nécessaire de l'inexécution de ces mêmes conditions, puisque leur validité n'était que conditionnelle et subordonnée à l'accomplissement de la condition. La condition manquant, la validité disparaît aussi.

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu que tout mariage doit être célébré publiquement (art. 165, C. civ.);

Que la publication des mariages contractés en France résulte des publications ordonnées par l'art. 63, C. civ., et de la célébration devant l'officier de l'état civil compétent (art. 165, C. civ.);

Qu'à l'égard des mariages contractés en pays étranger, devant un officier public étranger, et célébrés dans les formes usitées dans le pays, par des Français qui n'ont en ce pays, ni domicile, ni résidence, la publicité ne peut résulter que des publications ordonnées par ledit article 63, et requises par l'art. 170, C. civ.; d'où il suit que, dans ces circonstances, l'absence de ces publications entraîne le défaut de publi-

cilé, et par conséquent la nullité du mariage;

Attendu que, dans l'espèce, il s'agissait de deux Français qui n'avaient ni résidence, ni domicile en pays étranger, et qui n'avaient quitté momentanément le royaume que pour se soustraire aux dispositions de la loi française, concernant le mariage; qu'ils se sont mariés en Angleterre, sans publications préalables en France;

Et qu'en cet état, en prononçant la nullité du prétendu mariage par eux contracté à Londres, non-seulement la cour de Paris n'a point excédé ses pouvoirs, mais a fait une juste application de l'art. 170 du C. civ., — Rejette, etc. (1).

Du 8 mars 1831. — Ch. civ.

Le même jour, arrêt semblable, au rapport de M. de Zangiacomi, entre la demoiselle Flore-Dieu et le sieur Gaubert.

---

(1) *Observations.* — On n'a pas dit (et nous regrettons qu'on n'ait pas dit), si l'époux futur avait omis de demander par un acte respectueux et formel, le conseil de ses père et mère, aux termes de l'art. 151, C. civ. — Et si, au cas d'acte respectueux, il s'était écoulé un mois entre la date de l'acte respectueux et la célébration du mariage, aux termes de l'art. 153, C. civ. — A notre avis, l'omission de l'une ou de l'autre de ces deux formalités eût été une grave atteinte à l'autorité du père et de la mère de l'époux futur : c'eût été l'oubli de deux *conditions essentielles* du mariage. — Les père et mère sont des *conseils nécessaires* pour le mariage de leurs enfants.

Nous penchons à croire que les mariages faits sans recours à ce *conseil nécessaire* pourraient et devraient être annulés sur la demande des père et mère.

A plus forte raison, si, à cette violation des articles 151 et 153, vient se joindre la violation des articles 165 et 170. — En ce cas, les père et mère ont à se plaindre tout à la fois du défaut de recours au *conseil nécessaire*, et de la *fraude* commise, pour empêcher qu'ils ne formassent *opposition* au mariage projeté, au mépris de leur autorité, ou du moins de leur influence conseillère. — A cet égard, nous partageons l'opinion ou la doctrine consacrée par la cour de Toulouse en son arrêt du 20 juill. 1828, dans la cause *Saux* C. *Crochard*.

Il est vrai que nombre d'auteurs soutiennent que la simple omission d'actes respectueux ne suffit pas pour qu'il y ait nullité du mariage. — *V.* l'opinion de Bigot de Préameneu dans la discussion du C. civ.; *Rép.* de Favard-Langlade, v° *Acte respectueux*, n° 8; Duranton, t. 2, n°s 104 et 113.

Mais à notre avis, le mariage, en ce cas, ne doit être maintenu qu'autant que le père et la mère, non consultés, auraient négligé de former opposition, — que s'il y a eu fraude pour les empêcher de s'opposer au mariage, si, par exemple, il y a eu omission de la publication des bans, le père et la mère ont tout droit de demander la nullité du mariage portant gravement atteinte à l'autorité paternelle.

Dans la cause ci-dessus, le père et la mère de Sommesson étaient intervenus pour appuyer la demande en nullité proposée par leur fils. — Mais nous n'avons pas vu quels étaient les motifs de l'intervention; et il est tout à fait remarquable que ni l'arrêt de la Cour de Paris ni l'arrêt de la Cour de cassation ne disent un mot de l'omission d'actes respectueux.

Dans l'espèce jugée, la nullité est prise uniquement du défaut de *publication de bans*, pour un mariage à l'étranger, à part toute atteinte au droit et à l'*ordre*. — Or, nous croyons devoir combattre cette doctrine.

Nous appelons donc l'attention et la discussion du barreau sur l'arrêt ci-dessus, par lequel la Cour de cassation et la cour de Paris se trouvent avoir annulé un mariage qui aurait été contracté en pleine volonté, sans blesser ni les droits des père et mère, ni les mœurs publiques, ni les formalités réputées essentielles dans notre France; qui, de plus, aurait été suivi d'une longue et libre cohabitation. — C'est là, selon nous, un acte de sévérité sans objet, étonnant pour les mœurs publiques, autant que douloureux pour la jeune femme qui se trouve à jamais inhonorée.

Le défaut de *publication des bans* est la seule cause d'annulation d'un tel mariage. — Or, nous invitons nos lecteurs à lire le plaidoyer de Merlin, dans l'affaire *Lannefranque*, en ses questions de droit, v° *Mariage*, § 3. — On verra comment toutes les autorités se réunissent pour établir que la publication des bans de mariage ne fut jamais une formalité substantielle, une condition du mariage.

Même décision dans l'affaire *Spiess*. (Cass., 12 prairial an 11.) Décisions analogues, et pour omission d'autres éléments de *publicité*, dans l'affaire *Themines* (Cass., 22 juill. 1807.) — Et dans l'affaire *Saboués*. (Cass., 21 juin 1814.)

A la vérité, il s'agissait là de mariages célébrés en France, et non à l'étranger, comme dans l'espèce. — Mais la circonstance de mariage à l'étranger fait-elle donc que les *publications*, ordinairement accidentelles, deviennent circonstantiellement substantielles, ou essentielles; que ce qui est, en soi, simple *solennité* du mariage, devienne, par circonstance, *condition* du mariage?

Nombre de Cours royales ont décidé que, même pour les mariages faits à *l'étranger*, la formalité des publications n'était pas essentielle. — *V.* arrêt Ogé, Colmar, 25 janv. 1823; arrêt Poirsou, Nancy, 30 mai 1826.

La cour de Rouen et la Cour de cassation ont également déclaré que les publications n'avaient pas été nécessaires dans un mariage à *l'étranger*... (à la vérité le mariage était fait avant le C. civ.), aff. *Nollent*. — Cass., 16 juin 1829.

La jurisprudence ne fournit donc aucun précédent qui soit conforme à l'arrêt ci-dessus. — Et il nous est impossible de lui assigner un motif qui rentre dans l'esprit de notre législation.

Observons cependant que notre critique porterait à faux, si nous ne considérions pas l'arrêt sous le point de vue exact et précis qui paraît l'avoir déterminé.

L'arrêt de la Cour de cassation établit en principe fondamental que la *publicité* des mariages prescrite par l'art. 165 est substantielle, ou que le défaut de publicité emporte nullité de plein droit. — Il établit ensuite, en règle d'application, que, pour les mariages à l'étranger, devant un officier public étranger, par des Français, il n'y a pas de publicité, s'il n'y a pas de publication en France.

Eh bien, les deux propositions ainsi énoncées nous paraissent loin d'être certaines, d'après les règles déjà indiquées.

1° Qu'est-ce que la *publicité* des mariages? A quelles fins est-elle établie?

L'art. 165, C. civ., porte que « le mariage sera » *célébré publiquement*, devant l'officier civil de l'une des parties. »

La *célébration publique*, voilà donc la seule publicité dont parle la loi.

A qui cette publicité est-elle prescrite? C'est principalement à l'officier de l'état civil ; les époux n'ont point ou ont peu à s'enquérir s'il y a ou s'il n'y a pas *huis clos*.

Pourquoi cette publicité est-elle prescrite? Ce n'est et ce ne peut être que pour prévenir toutes les atteintes au droit ou à l'ordre que le mystère pourrait favoriser.

Il est de fait que des milliers de mariages ont été valablement *célébrés*, pendant la nuit, dans une chapelle, même dans une chambre, et que ces mariages n'ont pas été annulés ; en ce que d'ailleurs ni le droit ni l'ordre n'avaient reçu d'atteinte.

Nous nions donc, en thèse générale, que la *célébration publique* soit de nécessité absolue, tellement qu'il y ait nullité de mariage *non célébré publiquement*, quand il n'y a d'ailleurs aucune atteinte ni au droit ni à l'ordre.

2° Après avoir posé comme principe fondamental que *la publicité* des mariages est absolument nécessaire, l'arrêt établit comme principe d'application que, pour des mariages faits à l'étranger, la publication des bans est le seul mode possible de publicité en France.

Remarquons d'abord qu'il y a ici abus du mot *publicité* : car, si la loi française ne parle que de *célébration publique*, et s'il n'y a à exiger de *publicité* que pour la *célébration*, on ne peut plus dire qu'il doive y avoir en France publicité des mariages célébrés en Angleterre; ce n'est qu'en Angleterre qu'il a dû y avoir *célébration publique*.

Et quand le mot *publicité des mariages* serait entendu en un sens plus large; quand on entendrait tout à la fois *publicité de la célébration* et *publicité de l'état d'époux*, il serait également inexact d'affirmer que la publication des bans est un élément essentiel de la *publicité du mariage*.

La *publication des bans* n'a pas du tout pour objet de rendre les mariages *publics*, ni en ce sens qu'ils soient *célébrés publiquement*, ni en ce sens qu'ils soient *connus du public après célébration*. — La publication des bans a pour unique objet d'avertir *publiquement* tous intéressés, parents ou magistrats, d'avoir à empêcher un mariage (soit public, soit secret) qui porterait atteinte aux droits privés, ou à l'ordre public; d'empêcher, par exemple, le mariage d'un homme en démence, le mariage d'une personne déjà mariée, le mariage d'un beau-frère et d'une belle-sœur, ou même encore d'empêcher un fils mineur de se marier sans le consentement de ses père et mère, ou un fils majeur de se marier sans demander conseil à ses père et mère, etc.

La publication des bans à l'étranger, comme en France, n'est, en soi, qu'une *mesure préventive*. — L'omission des publications est un *empêchement prohibitif*, ce n'est pas un *empêchement dirimant*. — L'omission des publications ne peut et ne doit opérer nullité que lorsque, à défaut de publication, est arrivée une lésion des droits privés ou une atteinte à l'ordre public, que les publications auraient pu prévenir.

3° La seule difficulté dans la cause est dans l'article 170, C. civ., ainsi conçu : « Le mariage contracté en pays étranger entre Français, et entre » Français et étrangers, sera *valable, s'il a été célébré* dans les formes usitées dans le pays, *pourvu* » *qu'il* ait été précédé des *publications* prescrites » par l'art. 63, au titre *des Actes de l'état civil*, et » que le Français n'ait point contrevenu aux dispo» sitions contenues au chapitre précédent. »

On prétend qu'avoir déclaré le mariage dans l'étranger valable, *pourvu que* certaines publications aient eu lieu en France, c'est avoir déclaré *non valables* les mariages qui seraient faits sans ces publications.

Nous répondons qu'en général cette espèce d'argument *à contrario* est une source d'erreur.

Nous disons que par l'art. 170, le législateur s'est occupé d'*étendre* la faculté des mariages quant à la circonscription des localités ; qu'il ne s'est pas du tout occupé des *nullités* de tels mariages.

Au surplus, nous répondons victorieusement par un argument *ad hominem*.

L'art. 170 dit que le mariage dans l'étranger sera *valable s'il* est célébré dans les formes usitées dans le pays... Cette disposition est tout aussi bien conditionnelle que la suivante, *pourvu qu'il* ait été précédé des publications prescrites par l'article 63. — Or, la première disposition n'oblige à observer les *formes* usitées en Angleterre que selon l'importance qu'y attache la loi d'Angleterre. — Donc également l'art. 170 n'oblige à faire les *publications* prescrites en France que selon l'importance qu'y attache la loi de France.

Donc l'omission des publications prescrites par l'art. 63, C. civ., si elle n'opère pas nullité des mariages faits en France, ne doit pas opérer nullité des mariages faits à l'étranger.

Nous ne concevons pas qu'il soit possible de répondre à cette observation. — Nous concluons donc que l'art. 170 n'a pas dit, et qu'il n'a pas voulu dire, qu'au cas de mariage dans l'étranger la publication des bans fût plus indispensable qu'au cas de mariage en France.

Qu'il s'agisse de *mariage en France*, ou de *mariage à l'étranger*, nous ne voyons pas là une différence essentielle. — Que les époux aient cherché le *mystère* dans un village de France, à deux cents lieues de leur domicile; ou qu'ils l'aient cherché au delà de la Manche, à cent lieues de Paris, nous n'y trouvons pas de différence essentielle ; nous ne trouvons toujours ni *lésion des droits privés*, ni *atteinte à l'ordre public*.

Et voyez à quelles conséquences conduirait le principe qu'un mariage dans l'étranger est radicalement nul, par cela seul qu'il n'a pas été précédé des *publications prescrites par l'art*. 63, *Code civil*.

Il y aurait donc nullité si, au lieu de deux publications que prescrit l'art. 63, il n'en a été fait qu'une.

Il y aurait aussi nullité si, au lieu de publications le *dimanche*, prescrites par l'art. 63, il y a eu publication un autre jour de la semaine, fût-ce même un jour de *fête*.

Il y aurait aussi nullité si les publications ont été faites dans la ville *à son de trompe*, non à la *maison commune*, ainsi que le prescrit l'art. 63.

Et toutes ces nullités prétendues radicales devraient être prononcées pour défaut de publicité, quand même les époux français auraient d'ailleurs fait annoncer d'avance leur mariage en France et en Angleterre, par toutes les trompettes de la renommée ; quand même leur mariage à l'étranger aurait été précédé en France d'un *contrat de mariage*, et même de *fiançailles*, au sein de *fêtes de famille* avec la plus grande publicité.

Dans tous ces cas, il serait cependant ridicule de prétendre que la publication des bans aurait été le seul mode possible de *publicité*.

Gardons-nous de ces déclarations d'*impossibi-*

ÉTRANGER. — Experts. — Serment.

Lorsqu'une contestation au sujet d'une livraison de marchandises expédiées en pays étranger, donne lieu à une nomination d'experts par le consul ou ambassadeur français dans ce pays, ces experts ne peuvent, à peine de nullité, procéder aux vérifications ou estimations qui leur sont demandées, sans avoir préalablement prêté serment en conformité de l'art. 16 *de l'édit de juin* 1778. — *Il n'a été dérogé en aucune manière à cette disposition par l'édit postérieur du mois de mars* 1781 (1). (C. proc., 305, anal.)

(Cros — C. Badetti.)

Du 8 mars 1831. — Ch. civ.

ENREGISTREMENT. — Société. — Partage.

Lorsque le partage d'une société établie pour des vins comprend en outre un immeuble acquis par les associés, ce partage n'en a pas moins pu être considéré comme partage de société, en ce sens qu'il n'était passible que d'un droit fixe d'enregistrement, si le lot d'un des associés s'est trouvé uniquement composé de l'immeuble. Il importerait peu que le partage n'eût pas été fait avec un individu dont le nom figure dans la raison sociale, s'il est constant qu'en réalité cet individu n'avait aucun intérêt dans la société (2). (L. 22 frim. an 7, art. 68, § 3, n° 5; L. 28 avril 1816, art. 45.)

(Enregistrement — C. Bouchard.

Les trois fils Bouchard étaient associés pour le commerce de vins lorsque, par acte notarié du 25 oct. 1825, le sieur Bouchard père acheta pour leur compte une maison sise à Beaune.

Plus tard, la société ayant été dissoute, les trois frères Bouchard en font le partage, par

---

lité, qui indiquent plus les bornes de notre vue, que la possibilité des choses. — Gardons-nous de théories incertaines, opposées à des vérités reconnues.

Il est généralement reconnu qu'il n'y a de *nullité* qu'en deux cas : 1° le cas de nullités expressément prononcées par la loi ; 2° le cas de nullités *substantielles*, pour atteinte au droit et à l'ordre.

Donc, là où la loi n'a pas expressément prononcé la nullité ; là où nul ne se plaint ni d'atteinte au droit, ni d'atteinte à l'ordre, il ne doit pas être permis de déclarer nullité.

Tout ce que nous voyons dans la cause, et dans les affaires de même nature, c'est que le maintien de tels mariages peut exposer les familles à des *mésalliances* ; en ce que tel se mariera avec une telle, au moyen d'un *mariage secret*, qui ne se marierait pas avec une telle, s'il fallait rendre le mariage public, et risquer le blâme de l'opinion ou de la coterie. — Reste à savoir si l'esprit de notre législation actuelle est de proscrire les *mariages secrets* comme les proscrivait la législation ancienne. — Or, tous les monuments de la jurisprudence, ou de la discussion sur le Code civil, attestent que les auteurs du Code civil n'ont pas voulu prohiber les *mariages secrets*, de même qu'ils n'ont pas voulu prohiber les *mariages in extremis* — En ce qui touche les mariages *in extremis*, *voy.* l'arrêt *Brayleur*, du 11 juin 1806, cassation prononcée par la Cour suprême. En ce qui touche les *mariages secrets*, *voy.* l'arrêt *Sainson-Taxis*, du 15 pluv. an 13, et le discours de *Portalis père*, attestant positivement que « le Code civil abroge la déclaration de 1639 » qui privait de tout effet civil les *mariages secrets*.... et les mariages *in extremis*. »

Où serait le mal si le mariage cassé dans l'espèce avait été maintenu ? — Il n'y a pas de père et de mère dont l'autorité ait été méconnue ; d'ailleurs les mœurs n'ont point été outragées ; le seul être qui en souffrirait, ce serait le jeune inconstant qui, plein de raison et de liberté, a voulu, à tout prix, posséder une jeune personne, sur la foi du mariage, et qui une fois satisfait a fini par ne plus vouloir de cette possession. Eh bien, quand il n'y a de mal que pour celui qui l'a su et voulu, la loi trouve et doit trouver que tout est dans l'ordre.

Supposons que l'époux inconstant fût resté en Angleterre, et qu'il eût poursuivi lui-même, en Angleterre, la nullité de son mariage, pense-t-on qu'il n'eût pas été déclaré non recevable et même mal fondé ? Cependant il aurait pu dire qu'étant Français les lois personnelles de son pays l'avaient suivi en Angleterre. — Mais si un tel mariage doit être réputé *valable* en Angleterre, si la validité d'un tel mariage est de nature à être reconnue en tout pays étranger, pourquoi ne serait-il pas valable en France? — Sans doute un mariage peut être valable en pays étranger, et n'avoir pas *effet en France ;* mais cette inefficacité ne peut provenir que d'une disposition conservatrice soit des *droits privés*, soit de *l'ordre public*. — Toujours même résultat : s'il n'y a ni lésion des droits privés ni atteinte à l'ordre public, il n'y a pas cause de nullité ou inefficacité.

Supposons encore que l'époux *Sommesson* eût, avant son départ pour l'Angleterre, fait en France déclaration d'un changement de domicile; et qu'en arrivant en Angleterre, il eût fait déclaration d'une fixation de domicile. Supposons qu'après six mois de changement de domicile, il se fût marié en Angleterre, sans publication de bans en France; il est certain que le mariage serait valable, quoique *secret* en France. — Ainsi, pour arriver à faire dans l'étranger un *mariage* sans publications en France, il suffira de prendre un peu plus de précaution et d'employer un peu plus de temps que n'ont fait les époux dont le mariage vient d'être annulé.— Cette jurisprudence sévère n'aboutira donc qu'à rendre les *mariages secrets* un peu plus difficiles. — En vérité, lorsque le résultat doit être si minime, est-ce bien la peine d'ajouter à la loi, de créer une nullité, de faire une malheureuse, le tout pour la satisfaction d'un homme déloyal qui revient contre des engagements pris en toute connaissance et liberté?

Nous ne disons point qu'il convienne à l'intérêt public que de tels mariages soient maintenus : cette question est d'un autre ordre; tout ce que nous disons, c'est que la loi, telle qu'elle est, ne permet pas de créer une nullité, pour faire une malheureuse, sans qu'il y ait une nécessité civile ou politique.

Actuellement que notre devoir d'arrêtiste consciencieux est pleinement rempli, nous prions le lecteur de faire le sien, en critiquant notre critique, s'il le juge convenable.

(1) *V.* Pardessus, n° 1457.

(2) *V.* Cass., 3 janvier 1832; décis. min. fin., 5 oct. 1828; instr. de la régie, 1272, § 3, 1401, § 5, et 1437, § 13, et Rigaud et Championnière, *Tr. des droits d'enregist.*, t. 3, n° 2798.

acte du 12 août 1827. Il résulte de ce partage que la maison acquise en 1825 constitue le lot de l'un d'eux, Théodore, tandis que les deux autres se composent de vins, objets du commerce.

Lors de l'enregistrement de cet acte, le receveur prétend qu'il y a eu licitation d'immeubles, et perçoit, en conséquence, le droit de 4 p. % sur les deux tiers de la maison.

Demande en restitution par Bouchard fils aîné, qui soutient qu'il n'est dû que le droit fixe de 5 fr.

Le 2 février 1829, jugement du tribunal de Beaune, qui accueille cette prétention : — « Considérant que les trois fils Bouchard étaient propriétaires en commun de la maison acquise en leur nom de la dame de Courtivron, le 25 octobre 1825 ;

» Considérant qu'ils étaient également seuls et uniques propriétaires des vins énoncés en l'acte sous seing privé du 12 août 1827 ;

» Qu'ainsi, rien ne s'opposait à ce qu'ils missent en masse, pour être partagés entre eux, tant ladite maison que les vins dont il s'agit ; que rien ne s'opposait également à ce qu'en faisant trois lots de ces objets, il fût fait un lot particulier de la maison, et que les vins fissent chacun un lot ;

» Que l'acte sous seing privé susrelaté ne prouve rien autre chose que cette mise en masse en cette composition de trois lots ; qu'ainsi, le même acte ne devait donner lieu qu'à un droit fixe de 5 fr., conformément à l'art. 68, L. 22 frimaire an 7 ;

» Considérant que la prétention élevée par l'administration que la société de commerce existant sous le nom de Bouchard père et fils, il en résulte que le sieur Bouchard père était propriétaire pour un quart dans les vins mis en partage ; qu'ainsi, il aurait dû y figurer, n'est pas fondée, puisqu'en fait, il est certain que cette raison de commerce n'a été conservée par les fils Bouchard, que comme devant servir d'appui et de recommandation à leur société ; que leur père avait, depuis plusieurs années, cessé d'en faire partie, et que, surtout depuis 1826, il n'a plus été porté sur le rôle des patentes ;

» Considérant que la principale objection présentée par l'administration de l'enregistrement contre la demande du sieur Bouchard consiste à soutenir que le partage exprimé dans l'acte du 12 août 1827, est purement fictif ; et que cet acte n'est, au fond, qu'une licitation ou vente des deux tiers de la maison, au sieur Bouchard fils aîné, par ses deux frères ; que cette prétention n'est fondée que sur une pure conjecture et entièrement dénuée de preuve ; tandis que les circonstances particulières de fait que présente la cause tendent, au contraire, à faire présumer que les frères Bouchard ont fait un partage réel qui était dans la convenance de chacun d'eux, quoique ce partage ne contînt pas la liquidation définitive et totale de tout ce qui composait la société, puisque rien ne s'opposait à ce que les fils Bouchard ne procédassent à un partage d'une partie des objets qui leur appartenaient en commun, sauf à s'entendre ultérieurement sur la division du surplus ;

» Considérant que la demande en payement des intérêts de la somme déboursée par le sieur Bouchard n'est fondée sur aucune disposition légale ; qu'au surplus, il n'insiste pas sur ce point, et s'en rapporte, à cet égard, à la prudence du tribunal ;

» Par ces motifs, le tribunal condamne l'administration de l'enregistrement à restituer au sieur Bouchard 816 fr. 92 c. »

POURVOI par la régie pour fausse application des art. 68, L. 22 frim. an 7, et 45, L. 28 avril 1816.

« LA COUR (après délibéré en la chambre du conseil), — Attendu que la régie n'a pas contesté devant les premiers juges qu'il existât une société pour le commerce de vins entre les trois frères Bouchard, ni que la maison acquise par eux en commun, par l'acte notarié du 25 oct. 1825, l'eût été pour le compte de leur société ; qu'il suit de là que le tribunal civil de Beaune, qui, d'après les débats respectifs, a, dans l'un des motifs de son jugement, déclaré constant, en fait, que les trois frères Bouchard étaient seuls et uniques propriétaires, tant des vins que de la maison, a pu considérer comme un partage entre associés l'acte dans lequel la régie n'a vu qu'une licitation de la maison, et qu'en jugeant ainsi, il n'a violé aucune loi, — Rejette, etc. »

Du 9 mars 1831. — Ch. civ.

COUR DE CASSATION. (9 mars.)

MARIAGE A L'ÉTRANGER. — PUBLICATION.

(Fauvel et Gaubert.)

(*V*. 8 mars 1831.)

COUR DE CASSATION. (9 mars.)

EXPERTISE. — ÉCHELLES DU LEVANT. — CONSUL.

(Cros — C. Badetti.)

(*V*. Cass., 8 mars 1831.)

VAGABONDAGE. — RÉSIDENCE. — DÉSIGNATION.

Lorsque les vagabonds demeurent, après avoir subi leur peine, à la disposition du gouvernement, les tribunaux ne peuvent déterminer le lieu de la résidence de ces individus, ni charger le ministère public de veiller à leur translation ; ce soin est entièrement dévolu à l'administration.

En conséquence, est nul le jugement qui, déclarant le délit non constant, ne s'est pas borné à renvoyer le prévenu de la plainte, mais a ordonné de plus qu'il serait, à la diligence du procureur du roi, reconduit dans sa commune pour y rester sous la surveillance de la haute police à laquelle il était soumis en vertu d'un jugement précédent (1).

« Le procureur général expose qu'il est chargé par M. le ministre de la justice, en exécution de l'art. 441, C. inst. crim., de provoquer la cassation, dans l'intérêt de la loi, d'un jugement

(1) *V*., en ce sens, Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pén.*, t. 3, p. 18 ; Cass., 9 sept. 1826, aff. *Muzzuoli*, 7 juill. 1827, aff. *Metziger*, et 15 juin 1837, aff. *Badetti*.

rendu le 10 déc. dernier, par le tribunal correctionnel de Quimper, sur l'appel émis par la nommée Marie Merdy, contre un jugement du tribunal correctionnel de Morlaix, qui l'avait condamnée à un an d'emprisonnement, pour vagabondage, comme étant en état de récidive.

» Cette femme avait été déjà condamnée précédemment pour vagabondage et mendicité, par le tribunal de Morlaix, et en vertu de ce premier jugement qui avait reçu son exécution, elle se trouvait à la disposition du gouvernement, d'après l'art. 271, C. pén. Le tribunal de Quimper n'ayant pas jugé le nouveau délit suffisamment constaté, a déchargé l'appelante de la condamnation prononcée contre elle en première instance; mais comme cette femme se trouvait encore à la disposition du gouvernement, en vertu de la première condamnation, le jugement a ordonné, de plus, qu'elle serait, à la diligence du procureur du roi, reconduite dans sa commune, pour y rester sous la surveillance de la haute police de l'État.

» Cette partie du jugement est contraire à la loi sous plusieurs rapports.

» Comme le tribunal a déclaré que le délit n'était pas constant, il aurait dû, aux termes de l'art. 212, C. crim., se borner à renvoyer de la plainte la nommée Marie Merdy.

» D'ailleurs, l'art. 197, même Code, ne permettait, en aucun cas, au tribunal de statuer sur le mode d'exécution de son jugement, et encore moins sur le mode d'exécution d'un jugement antérieurement rendu par un autre tribunal.

» Enfin, lorsque les vagabonds demeurent, après avoir subi leur peine, à la disposition du gouvernement, les tribunaux ne peuvent, sans excéder leurs pouvoirs et sans violer l'art. 271, C. pén., déterminer le lieu de la résidence de ces individus, ni charger le ministère public de veiller à leur translation, ainsi que l'a fait le tribunal de Quimper. Ce soin est entièrement dévolu à l'administration, qui est, sous ce rapport, tout à fait indépendante du pouvoir judiciaire. L'autorité administrative jouit, à l'égard des vagabonds mis à la disposition du gouvernement par l'art. 271, C. pén., de la même indépendance d'action qu'à l'égard des vagabonds étrangers qui peuvent être conduits hors du royaume, en vertu de l'art. 272, même Code; or, la Cour a jugé, par deux arrêts des 9 sept. 1826 et 7 juill. 1827, que l'administration est seule juge de la nécessité de la mesure autorisée par ce dernier article, et que les tribunaux ne peuvent rien prescrire sur ce point, sans excéder les limites de leurs attributions.

» Ce considéré, vu la lettre du ministre de la justice, en date du 12 de ce mois; vu l'article 441, C. inst. crim., 197 et 212, même Code, et 271, C. pén., il plaise à la Cour, casser et annuler, etc. »

LA COUR, — Statuant sur ce réquisitoire, et en adoptant les motifs, — Casse et annule.

Du 10 mars 1831. — Ch. crim.

COUR D'ASSISES. — Président. — Défense.

Lorsque le président de la Cour d'assises a interrogé séparément des accusés, il y a nullité radicale des débats s'il résulte du procès-verbal de la séance qu'il ait omis de rendre compte à chacun des accusés de ce qui s'était passé en son absence (1). (C. crim., 327.)

(Defente — C. minist. publ.)

« LA COUR, — Vu l'art. 327, C. crim.; — Attendu que l'obligation imposée par cet article au président de la Cour d'assises de rendre compte à un accusé, hors de la présence duquel un autre accusé ou un témoin auraient été examinés, de ce qui se sera fait en son absence et de ce qui en sera résulté, est, à l'égard de cet accusé, substantielle à l'exercice de sa légitime défense et à la publicité du débat; d'où il suit que son inexécution opère une nullité radicale; — Et, attendu que, dans l'espèce, il résulte du procès-verbal de la séance, que le président a fait retirer de l'auditoire tous les accusés, les a fait rentrer successivement et les a interrogés hors la présence l'un de l'autre, sans avoir rendu compte à chacun d'eux de ce qui s'était fait en son absence; que, par cette omission, les accusés ont été privés de la connaissance de ce qui s'était passé en leur absence, ce qui constitue une violation de l'art. 327 précité : — Par ces motifs, — Casse et annule, etc. »

Du 10 mars 1831. — Ch. crim.

LOI. — Erreur matérielle. — Rectification.

Les erreurs matérielles qui se sont glissées dans le texte d'une loi ne peuvent être rectifiées par les magistrats, lesquels ne doivent appliquer que le texte légalement publié (2).

Du 11 mars 1831, ch. civ.

COUR D'ASSISES. — Questions. — Coups et blessures.

L'intervention d'une Cour d'assises dans l'exercice d'un droit, que la loi attribue au président seul, n'entraîne point de nullité (3). (C. inst. crim., 330.)

Les Cours d'assises ne sont point tenues de

---

(1) *V.* conf. Cass., 15 juill. 1825, et la note, aff. *Tronc*, et 17 sept. 1829, aff. *Massé*. — *V.* aussi Cass., 16 janv. 1829, aff. *Bramis*.

(2) La décision est importante comme consécration de cette règle que les magistrats ne peuvent se rendre juges des erreurs qu'ils croient remarquer dans la loi et se permettre de les rectifier; règle qui forme la contre-partie du principe général non moins constant qu'il ne saurait y avoir de délit lorsqu'on s'est conformé à la loi *telle qu'elle est*. — En matière pénale tout est de droit strict et rigoureux, et si une erreur même matérielle de la loi ne peut être redressée par le juge, à plus forte raison devra-t-il se garder d'en étendre le sens sous prétexte d'obscurité ou d'analogie.

(3) Dans l'espèce, il s'agissait d'ordonner la mise en arrestation d'un témoin dont la déposition paraissait fausse. Il est évident que l'intervention de la Cour entière ne présentait qu'une garantie de plus pour le prévenu.

suivre exactement le dispositif de l'arrêt de renvoi et le résumé de l'acte d'accusation, dans la position des questions : il suffit que ces questions reproduisent substantiellement les faits (1). (C. inst. crim., 337.)

Les coups portés volontairement constituent le meurtre, lorsque la mort de l'individu qui les a reçus en a été le résultat (2). (C. pén., 295 et 319.)

(Hervé Ansquer.) — ARRÊT.

LA COUR, — Vu les art. 330, 337, C. crim.; 295, 310 et 304, C. pén.; — Attendu que l'intervention de la Cour d'assises dans l'exercice du droit que l'art. 330, C. crim., donne au président seul, ne constitue point une violation de cet article qui ait pu vicier les débats ultérieurs; — Attendu que l'art. 337 du même Code n'est qu'indicatif de la manière dont les questions doivent, en général, être soumises au jury; que, s'il est plus régulier de présenter d'abord la question dans les termes mêmes employés par l'acte d'accusation, et subsidiairement la question modifiée par les débats, cependant on doit reconnaître que les Cours d'assises ne sont point liées à cet égard par la qualification que contiennent des faits, le dispositif de l'arrêt de renvoi et le résumé de l'acte d'accusation, quand la question par elle posée reproduit ces faits substantiellement; — Attendu, en troisième lieu, que d'après la combinaison des art. 295 et 319 du Code pén. précités, des coups portés volontairement constituent le meurtre, lorsque la mort de l'individu qui les a reçus en a été le résultat; — Et attendu, dans l'espèce, que la Cour d'assises, statuant régulièrement sur l'opposition du demandeur, a maintenu les questions posées au jury par le président, et que ledit Hervé Ansquer ayant été déclaré coupable d'avoir volontairement porté, sur la personne de G. Michel, des coups qui ont occasionné la mort de ce dernier, l'arrêt attaqué lui a fait une juste application de l'art. 304, § 2 du Code pénal, — Rejette.

Du 12 mars 1831. — Ch. crim.

CESSION. — NOTIFICATION. — TIERS. — BONNE FOI.

La règle de l'art. 1690, Cod. civ., portant que le cessionnaire n'est saisi, à l'égard des tiers, que par la notification de la cession au débiteur cédé, ne peut être invoquée que par un tiers de bonne foi; elle ne peut l'être par celui qui a eu connaissance de la cession; notamment par le mari qui a assisté sa femme dans un acte de transport fait à son profit; ce n'est pas là un tiers dans le sens de l'article 1690, C. civ. Il ne peut en conséquence se prévaloir d'une cession postérieure faite en sa faveur, sous prétexte que la cession première n'a pas été notifiée au débiteur et qu'ainsi le cessionnaire n'a pas été saisi (3). (C. civ., 1689 et 1690.)

(Gros — C. Simon et consorts.)

Le sieur Marc Gros et son épouse étaient débiteurs envers les époux Dormier d'une rente viagère de 100 fr., au capital de 500 fr., et

(1) C'est un point constant dans la jurisprudence de la Cour; ainsi, l'accusé ne peut se faire un moyen de cassation de ce que les questions n'ont pas été posées de la manière indiquée aux art. 337 et 338. (Arrêtés des 31 janv. et 14 fév. 1817; 6 fév., 3 juin et 13 août 1818; 2 octobre 1819, etc.)

(2) Depuis longtemps de vives réclamations se sont élevées contre cette jurisprudence rigoureuse, mais constante de la Cour de cassation de France suivie par celle de Bruxelles. — Brux., cass., 25 juin 1822.

Les seuls motifs qui l'ont établie sont, que celui qui porte des coups d'où résulte la mort se rend par là coupable de toutes les suites que ces violences peuvent avoir, et qu'on ne peut regarder comme *meurtre involontaire* que celui qui est commis par *maladresse* ou *imprudence*. On doit d'abord rappeler qu'aucune disposition pénale n'a prévu le cas où les coups et blessures ont occasionné la mort, quoique leur auteur n'eût pas dessein de tuer. Mais, dans le silence de la loi, ce fait doit-il être rangé dans la classe des meurtres? En droit criminel, l'intention seule est la mesure de la culpabilité; il n'y a point de crime, là où il n'y a point d'intention criminelle, et par suite il n'y a point de *meurtre*, quand il n'y a pas eu intention de tuer. Ce principe est inscrit à toutes les pages de la loi : les art. 233 et 295 du Code pénal en offrent une application spéciale. C'est donc cette intention qu'il faut soigneusement constater pour l'appréciation du degré de culpabilité : s'il est reconnu que l'accusé a eu dessein de tuer, les coups et blessures constituent sans nul doute le crime de meurtre; mais si ce dessein n'a pas existé, l'événement de la mort ne saurait modifier le caractère du délit. Ce n'est pas à dire, toutefois, que l'absence de ce dessein ne doive plus laisser subsister qu'un *homicide involontaire*; car de ce que l'accusé n'a pas voulu donner la mort, il ne s'ensuit pas qu'il n'ait eu aucun dessein de nuire, et l'art. 309 qui punit les coups et blessures volontaires de la peine de la reclusion est applicable à tous les délits de cette nature. Le système de la Cour de cassation conduit à des conséquences étranges. Le même fait est puni d'une peine plus ou moins grave suivant la constitution plus ou moins vigoureuse de l'individu frappé; d'une simple détention, s'il était robuste et fort; de la peine de mort, s'il était faible et débile; ainsi, elle fait dépendre d'un effet évidemment indépendant de la volonté du coupable, la mesure d'une peine qui, dans l'esprit du législateur, ne doit atteindre que cette seule volonté. N'est-il pas dès lors possible que mille circonstances fortuites viennent peser dans la balance de la justice sur la tête de l'accusé? at quel sera le terme après lequel il ne sera plus responsable de la mort de celui qu'il a frappé? Et si, lors de cet événement, il avait déjà subi un premier jugement comme auteur de coups volontaires, devra-t-il être traduit de nouveau comme coupable du crime plus grave de meurtre? Tels sont les résultats qui ont porté la plupart des criminalistes à repousser un système qui aggrave encore les peines déjà si rigoureuses du Code pénal : cette jurisprudence a été peut-être l'un des motifs qui a le plus excité le jury à s'emparer d'une illégale omnipotence pour tempérer l'excessive sévérité dont ce délit était atteint. (Chauveau, *J. crim.*, art. 493.)

(3) *V.* aussi Cass., 5 mars 1838, et les observations, et 29 nov. 1838; Duvergier, t. 2, nos 209 et 210. — *Contrà*, Troplong, t. 2, no 901; Duranton, t. 16, no 499.

avaient hypothéqué divers immeubles pour garantir le payement des arrérages. — En 1811, le sieur Dormier écrivit au bas de la grosse de l'acte constitutif de cette rente, que le sieur Désiré Gros, fils des débiteurs, et Jeanne Gauthier, son épouse, lui avaient remis une somme de 500 fr. provenant des deniers de cette dernière, pour prix du rachat de la rente, et qu'en conséquence il subrogeait cette dame à tous ses droits. — Ce transport de créance ne fut pas signifié aux débiteurs, ainsi que le prescrivait l'art. 1690, C. civ., pour que la concessionnaire fût saisie à l'égard des tiers.

Plus tard, le sieur Marc Gros est décédé, après avoir vendu les immeubles hypothéqués au payement de la rente. Son fils a renoncé à sa succession; et, en 1817, les époux Dormier lui ont cédé, par acte authentique, la rente qu'ils avaient déjà cédée à son épouse en 1811. Désiré Gros a fait faire la signification de ce transport aux tiers détenteurs des immeubles hypothéqués; et, à défaut de payement, il a fait saisir ces immeubles.

Les sieurs Simon, Bassy et autres tiers détenteurs ont demandé la nullité des poursuites. Ils ont soutenu que la rente avait été éteinte par le remboursement fait en 1811, par la belle-fille des débiteurs; que, même en admettant qu'en 1811 la rente n'eût point été rachetée, mais seulement cédée à la dame Désirée Gros, cette cession rendait nulle celle faite postérieurement, au profit de son mari; qu'ainsi, les poursuites intentées en vertu de cette dernière cession devaient être annulées.

Désiré Gros repoussait ce système par des motifs que reproduit le jugement suivant du tribunal de Pontarlier, qui ordonna la continuation des poursuites : — « Considérant, à l'égard des moyens proposés par les demandeurs pour faire annuler l'acte de cession du 27 mars 1817, que, sur la question de savoir si l'acte du 19 avril 1811 aurait libéré le débiteur de la rente, Marc Gros, l'on doit décider que ce dernier n'a point été libéré, parce que 1° Jeanne Gauthier, épouse de Désiré Gros, qui a fait le remboursement, n'était ni obligée, ni caution de Marc Gros; 2° parce qu'elle n'a point agi au nom et à l'acquit du débiteur Marc Gros, et que bien plus, elle s'est fait subroger en propres termes aux droits du créancier, circonstance qui, d'après l'art. 1236, C. civ., empêche la libération du débiteur; — Considérant, sur les moyens dérivant de ce que l'acte de 1811 aurait dessaisi Simon Dormier de la propriété de sa rente; ce qui, suivant les demandeurs, annulerait la cession qui aurait été faite de cette même rente à Désiré Gros, le 27 mars 1817, qu'il est bien vrai que par l'acte de 1811, Simon Dormier a cédé, à la femme de Désiré Gros, la rente qu'il avait sur Marc Gros; mais que cet acte était sous seing privé; qu'il n'a pas acquis de date certaine avant la cession authentique de 1817; que celle-ci doit donc seule valoir à l'égard des tiers; — Que le débiteur Marc Gros et les détenteurs de ses biens n'ayant pas paru à l'acte de 1811, ne peuvent s'en prévaloir; qu'il résulte, enfin, des art. 1690 et 1691, C. civ., que l'acte de 1811 n'ayant pas été signifié au débiteur, le cédant n'a pas été dessaisi de la rente à l'égard de Marc Gros, qui aurait toujours pu payer valablement entre les mains du cédant; d'où la conséquence nécessaire que le cédant est resté créancier à son égard; — Que l'art. 1689, C. civ., vient encore à l'appui des prétentions de Désiré Gros; qu'en effet, cet article veut que la cession ne puisse s'opérer sans la remise du titre; que rien n'indique que le titre eût été remis à la femme de Désiré Gros; qu'au contraire, le mari en étant possesseur, on doit présumer que la remise lui en a été faite en vertu de la cession de 1817; que d'ailleurs la cession ne peut appartenir qu'à celui qui a l'acte entre les mains; qu'ainsi, Simon Dormier a donc pu céder, par acte authentique du 27 mars 1817, la rente qu'il avait déjà cédée en 1811, puisque, d'une part, Marc Gros n'a point été libéré par la cession de 1811, et que, d'autre part, nonobstant cette cession, Simon Dormier est resté propriétaire de la rente à l'égard des tiers, et capable d'aliéner. »

Appel de la part des détenteurs. — 6 juin 1829, arrêt infirmatif de la cour de Besançon, ainsi conçu : « Considérant, sur l'irrégularité des poursuites en expropriation, que le titre en vertu duquel Désiré Gros a agi, est la cession à lui faite par Simon Dormier, le 27 mars 1817; que cette cession est évidemment nulle, puisque, depuis 1811, Dormier n'avait plus la propriété de la rente viagère qui faisait l'objet de la cession; qu'aux termes de l'art. 1270, C. civ., une subrogation ne peut se faire qu'en même temps que l'on reçoit le prix de la cession; que le prix ayant été payé en 1811, Dormier n'a pu, en 1817, céder cette créance à Gros et le subroger à ses droits; — Considérant que Désiré Gros, pour légitimer la cession de 1817, invoque inutilement l'article 1690, C. civ., qui établit en principe que le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification de transport faite au débiteur, puisque cet article suppose évidemment que le tiers est de bonne foi, et qu'il n'a pas eu connaissance de la cession; que, dans l'espèce, l'intimé ne peut jouir du bénéfice accordé à un tiers par cet article, puisque ayant paru dans l'acte de cession de 1811 pour autoriser sa femme, il en a eu nécessairement connaissance, et ne peut dès lors être considéré comme un tiers; que celui-ci ayant donc agi en vertu d'un titre nul, toutes les poursuites en expropriation doivent être déclarées nulles et irrégulières. »

POURVOI en cassation par le sieur Gros, pour violation des art. 1689, 1690 et 1328, C. civ., et fausse application de l'art. 1250 du même Code. On faisait d'abord remarquer, pour le demandeur, qu'il était inexact de dire qu'il eût figuré dans l'acte de 1811, puisque cet acte qui ne contenait qu'une quittance donnée par Dormier et une subrogation à ses droits, était purement unilatéral, et n'avait été signé que par Dormier. Cette objection ainsi écartée, ajoutait-on, tout se réduit à savoir si une cession sous seing privé, non enregistrée et non signifiée, a pu prévaloir sur une autre cession faite par acte authentique et dûment notifiée au débiteur. Or,

une pareille question ne peut faire l'objet d'un doute en présence des art. 1689 et 1690, Code civil; et les premiers juges ont fait à la cause une juste application de ces articles, dont les dispositions formelles ont été méconnues par l'arrêt attaqué.

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu que si, aux termes de l'art. 1690, C. civ., le cessionnaire d'une créance n'est saisi, à l'égard des tiers, que par la signification du transport au débiteur, ou par l'acceptation de celui-ci, on ne peut considérer comme tiers dans le sens de la loi, celui qui ayant été partie dans l'acte de rachat d'une rente, et dissimulant cet acte, accepte, plusieurs années après, la cession de cette rente qu'il savait être éteinte; — Qu'en considérant un pareil acte comme nul, et lui refusant tous effets, l'arrêt attaqué n'a fait que reconnaître ce principe, que la bonne foi est nécessaire pour la validité des contrats, et qu'elle seule peut invoquer utilement l'application des règles ordinaires, — Rejette, etc.

Du 14 mars 1831. — Ch. req.

1° RETRAIT SUCCESSORAL. — STATUT. — INDIVISIBILITÉ.
2° RETRAIT SUCCESSORAL. — ENFANT NATUREL.
3° COLONIES. — HOMME DE COULEUR. — ENFANT DE COULEUR. — RECONNAISSANCE.

1° *C'est par la loi de l'ouverture de la succession, et non par la loi du lieu de la situation des biens successifs, que se règle l'exercice du retrait successoral établi par l'art.* 841, *C. civ. — A cet égard, il y a* indivisibilité; *c'est-à-dire que le cohéritier, autorisé au re-*trait *par les lois et pour les biens du lieu de l'ouverture de la succession, ne peut être exclu du bénéfice du retrait à l'égard d'autres biens, sous prétexte que le statut du lieu de la situation de ces biens ne l'autoriserait pas.*

2° *L'enfant naturel, bien qu'il ne soit pas héritier proprement dit, selon l'art.* 756, *C. civ., est cependant réputé* cohéritier, *dans le sens de l'art.* 841, *à l'effet d'exercer le* retrait successoral (1).

3° *L'enfant de couleur, quoique né et domicilié aux colonies* (*à la Guyane*), *a pu être valablement reconnu par son père, en* 1802, *sur le continent français; — Et la reconnaissance doit avoir effet sur les biens successifs du père échus aux colonies en* 1825, *bien qu'un règlement colonial de* 1805 *eût prohibé les reconnaissances d'enfants de couleur; — L'enfant de couleur ainsi reconnu a toute faculté d'exercer le retrait successoral établi par l'art.* 841. (Art. 7, ord. col. du 23 sept. 1805; C. civ., 334.)

(Verneau — C. Flavin Leblond.)

4 décembre 1802. — Acte authentique passé à Paris, par lequel le sieur Leblond, propriétaire de deux maisons et d'une plantation sises à la Guyane, se reconnaît père de deux enfants de couleur, l'un nommé Jean-Baptiste, de présent à Paris, et l'autre nommé Flavin, de présent à Cayenne. — Il déclare que la mère de ces deux enfants est la négresse Adélaïde..., voulant que ces deux enfants naturels viennent à sa succession en la meilleure forme que de droit.

15 août 1825. — Décès du sieur Leblond à Mazeille, département de la Nièvre, laissant pour successibles une sœur et divers neveux et nièces.

Flavin, qui était à Guyane, s'est mis en possession des immeubles provenant de son père naturel.

Les successibles de France ont cédé leurs droits à un sieur Verneau. — En conséquence, Verneau est allé à Cayenne, et a intenté action contre Flavin ou les ayants droits de Flavin.

Flavin se prévalant de l'art. 841, C. civ., a offert à Verneau, remboursement du prix de la cession qui lui avait été faite, et par suite il a prétendu l'écarter du partage.

Verneau a répondu que la faculté de *retrait* n'appartenait qu'au *cohéritier*. — Il a contesté à Flavin la qualité de *cohéritier*.... En ce qu'étant *homme de couleur*, il avait été *incapable* de reconnaissance... d'après les lois et règlements de la colonie..., lois et règlements qui à titre de *statut réel* règlent les successions ouvertes dans la colonie.

Flavin a répliqué que la succession de son père J. B. Leblond, s'était ouverte en France sous l'empire des lois françaises; du moins en ce qui touche les objets situés sur le continent français; — Qu'en tous cas, quant à ce, lui Flavin était légalement *héritier* et capable d'exercer le retrait autorisé par l'art. 841, C. civ.

4 décembre 1826, arrêt de la Cour de Cayenne qui, confirmant le jugement de 1re instance, admet Flavin à exercer le retrait autorisé par l'art. 841, C. civ.

L'arrêt considère : « que Flavin Leblond a été » reconnu en France par son père naturel » J. B. Leblond, dans les formes de la loi du » domicile; que, suivant cette même loi, J. B. Leblond et Flavin réunissaient toutes les conditions voulues pour la capacité à l'époque de » la reconnaissance; que cet état de choses n'a » depuis éprouvé aucune altération; que, dès » lors, cette reconnaissance est valable; que, si » les lois exceptionnelles de la colonie, dont les » limites expirent sur les limites du territoire, » s'opposent à ce que Flavin Leblond ne puisse » rien recevoir de son père, quant aux biens » situés dans la Guyane française, cette incapacité locale ne peut s'étendre jusqu'aux biens » de la métropole qui sont régis par d'autres » principes, par des lois différentes, lois qui » appellent l'enfant naturel reconnu aux successions irrégulières....; d'où il suit que Fla-

(1) *V.* Cass., 8 juin 1826. *Sic*, Toullier, t. 4, n° 411; Merlin, *Rép.*, v° *Droits succ.*, n° 9; Duranton, t. 7, n° 190; Zachariæ, t. 2, § 359 *ter*, note 16.

Et réciproquement, l'enfant naturel ayant droit à une quote-part des biens de ses père et mère et étant en conséquence successeur, quoiqu'il n'en ait pas le titre et la qualité d'héritier, le retrait successoral ne peut être exercé contre lui. — *V.* Chabot, *Success.*, art. 841, n° 6.

» vin Leblond doit être autorisé à exercer le » retrait successoral, etc. » — Le jugement et l'arrêt disposent qu'au moyen du retrait successoral exercé par Flavin, il est maintenu en possession des biens de la succession de J. B. Leblond.

POURVOI en cassation de la part du sieur Verneau, pour fausse application de l'art. 841, C. civ., et contravention à l'art. 7 de l'ordonnance coloniale du 23 sept. 1805, portant prohibition de reconnaître les enfants de couleur.

Le demandeur s'est attaché à établir ces deux propositions : « Que la reconnaissance de Flavin n'est pas valable ;.... que, fût-elle valable, » elle ne peut avoir effet sur les biens de » Cayenne, régis par un statut réel prohibitif. »

La reconnaissance de Flavin n'est pas valable, en ce qu'il n'était pas *capable* d'être reconnu; — et cette incapacité résultait de ce que, fils naturel d'une négresse de Cayenne, il n'avait d'autre domicile de droit et de fait que le domicile de sa mère, à Cayenne, dont la loi défendait qu'il fût reconnu. A cet égard, le demandeur alléguait que l'art. 7 de l'ordonnance coloniale du 23 sept. 1805, n'était qu'une proclamation des règlements et usages existants en 1802, époque de la reconnaissance et bien auparavant.

Au surplus, la reconnaissance de Flavin, fût-elle valable, elle ne pourrait avoir l'effet d'autoriser le retrait successoral..., en ce qui touche les biens successifs de la colonie, puisque l'arrêt lui-même reconnaît que la loi locale prohibait la reconnaissance et les effets de la reconnaissance, dans les limites du territoire colonial.

Le défendeur a soutenu l'inverse des deux propositions du demandeur.

Selon lui, la reconnaissance de Flavin faite en 1802, avait été valable *absolument*, soit en ce que la validité de la reconnaissance ne dépend que de la *capacité* du père...; soit en ce que l'enfant de couleur n'était pas lui-même incapable en 1802, époque de la reconnaissance, puisque l'article 7 de l'ordonnance coloniale du 23 sept. 1805 n'existait pas encore.

En tout cas, il suffirait que la reconnaissance eût été *valable*, selon les lois du continent français, pour que l'enfant naturel ait pu exercer le retrait successoral, d'une manière absolue, et sans division des biens du continent ou de la colonie.

M. Dupin, procureur général, a conclu au rejet du pourvoi. — Ce magistrat a d'abord examiné quelle était en soi cette législation coloniale par laquelle on voulait faire régir les biens coloniaux de J. B. Leblond, décédé sur le continent français en 1825.

Lorsque le Code civil fut promulgué à la colonie, le 1er vendém. an 14 (23 sept. 1805), il y fut ajouté des modifications. Au nombre de ces modifications était l'art. 7 portant : « La recon- » naissance des enfants naturels ne pourra être » faite que d'un père ou d'une mère blancs, en » la personne d'un enfant blanc....., ou d'un » père ou d'une mère de couleur en faveur d'un » enfant de couleur. »

Quel était l'effet légal de cette modification? Ce n'était qu'une disposition provisoire subordonnée à la ratification de la métropole : — or, cette ratification n'a pas été donnée expressément.

Cet art. 7 de l'ordonnance coloniale du 23 septembre 1805, traçant une ligne éternelle de séparation entre les blancs et les hommes de couleur, est donc loin de comporter une application étendue et rigoureuse.

D'autant... que la disposition a été expressément annulée ou abrogée. (*V.* le *Moniteur* du 18 fév. 1829, *Rapp. de M. le duc de Broglie*.) — Après avoir ainsi réduit presque à néant l'effet de l'art. 7 de l'ordonnance coloniale du 23 sept. 1805, le moyen de cassation restait absolument sans force.

M. le procureur général a d'ailleurs rappelé que l'enfant de couleur avait été reconnu dès 1802, avant la publication de l'ordonnance coloniale; — qu'à cette époque le père était capable de faire la reconnaissance, et que l'enfant de couleur était capable d'être reconnu.

Restait la question de savoir si, y ayant toute capacité pour le continent, il fallait admettre qu'il en fût autrement pour les colonies, à cause du statut réel. — M. le procureur général a pensé que la succession est une, quelles que soient la nature et la situation des biens; que celui qui vient au partage pour les biens situés sur le continent, doit y venir également pour le reste de la succession, en quelques lieux qu'elle soit dispersée; — que cette indivisibilité d'effets doit avoir lieu principalement lorsqu'il s'agit de savoir s'il y aura ou n'y aura pas *retrait successoral*, aux termes de l'art. 841, C. civ. C'est ainsi que M. le procureur général arrivait à conclure qu'il y avait lieu de maintenir l'arrêt dénoncé, et de rejeter la demande en cassation.

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu que le statut colonial de la Guyane française, qui prohibe la reconnaissance d'un enfant naturel, né d'un blanc et d'une femme de couleur, ne peut empêcher un blanc de reconnaître, en France et sous l'empire du Code civil, un enfant naturel, quelle que fût la couleur de sa mère, et le lieu actuel de la résidence de cet enfant;

Attendu que la validité de cette reconnaissance a pour effet de donner à l'enfant naturel, reconnu, sur le patrimoine de son père, les droits déterminés par le Code civil au chapitre des successions irrégulières;

Que, dans l'espèce, l'incapacité personnelle qui aurait empêché Flavin Leblond d'être reconnu à Cayenne, ne pouvait plus, après qu'il avait été valablement reconnu en France, lui être opposée, comme le privant à la Guyane, de la qualité de successible de son père;

Et qu'en jugeant qu'il était apte, en cette qualité, à se prévaloir des dispositions de l'art. 841 du Code civil, relatif au retrait successoral, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste application de cet article, sans violer, d'ailleurs, le statut colonial, devenu inapplicable à une reconnaissance qui avait eu lieu en France, — Rejette.

Du 15 mars 1831. — Ch. civ.

1° PROPRIÉTÉ. — Fossé.
2° Jugement ou arrêt de règlement. — Défenses.

1° *L'existence d'un* talus *ou rejet de terre sur la limite de deux héritages, ne prouve pas nécessairement que celui auquel appartient ce talus soit propriétaire de l'autre côté du talus, d'un fossé ou de l'espace de terre nécessaire pour l'établir, si d'ailleurs l'existence antérieure du fossé n'est justifiée ni par titres, ni par l'état des lieux.* (C. civ., 668.)

2° *L'arrêt qui, en déclarant mal fondée la prétention d'un propriétaire d'avoir un fossé sur un terrain litigieux, lui fait défense d'en établir à l'avenir sur ce terrain, ne prononce point par voie de disposition générale et réglementaire, contrairement à l'art. 5, Code civil.*

(Chaton — C. Varin.)

Un talus règne le long du champ du sieur Chaton, et sépare ce champ d'un pré appartenant au sieur Varin. Le sieur Chaton prétendant qu'un fossé avait existé de tout temps au delà du talus, du côté du pré, en fit creuser un par son fermier. Condamné à le combler, sur l'action en complainte du sieur Varin, le sieur Chaton s'est pourvu au pétitoire.

Il a conclu à ce que le tribunal le déclarât propriétaire tant du talus que d'un fossé du côté du pré ; il a soutenu que le talus, dont la propriété ne lui était pas contestée, prouvait l'existence du fossé, et que ce fossé était sa propriété, d'après l'art. 668, C. civ., qui porte que le fossé est censé appartenir exclusivement à celui du côté duquel le rejet se trouve ; le demandeur invoquait en outre d'anciens titres.

Après enquête et contre-enquête, jugement du tribunal de Saint-Brieux qui, se fondant sur un titre de 1688, décide que le sieur Chaton a le droit d'avoir un fossé au delà du talus.

Appel du sieur Varin. — Arrêt qui ordonne la visite des lieux; et, le 20 juin 1829, arrêt définitif qui pose et résout la question du procès en ces termes : « Est-il prouvé qu'il ait existé du côté du pré du sieur Varin un fossé, antérieurement à l'époque où les fermiers du sieur Chaton en creusèrent un en 1826 ? — Considérant qu'à l'audience en première instance, comme devant la Cour, le sieur Varin a reconnu formellement que le sieur Chaton était propriétaire du talus et des arbres qui séparent son pré du champ appartenant à ce dernier ;—Considérant que, par jugement de la justice de paix, du 15 sept. 1826, le sieur Varin a été maintenu dans la jouissance et possession de son pré, sans douve ni creux de fossé au pied du talus, reconnu appartenir au sieur Chaton; — Que, dans l'instance au pétitoire, le sieur Chaton a été admis à prouver, tant par titres que par témoins, que de tout temps il a existé une douve au pied de son talus du côté du pré du sieur Varin, en même temps que le sieur Varin a été admis à faire la preuve contraire; — Considérant que le sieur Chaton n'a pas fait la preuve qui lui incombait, de manière à établir ni son droit de propriété d'un fossé dans le pré du sieur Varin, ni même l'existence ancienne d'un tel fossé; — Par ces motifs, réformant, maintient Chaton dans la propriété du talus qui sépare son champ du pré du sieur Varin; déclare que Varin demeure propriétaire dudit pré, sans douve ni creux de fossé au pied dudit talus ; *fait défense à Chaton d'en établir à l'avenir.* »

POURVOI en cassation du sieur Chaton, pour violation de l'art. 668, C. civ., en ce que, contrairement à la présomption légale établie par cet article, la Cour a décidé que le demandeur, auquel elle attribuait la propriété du rejet d'un fossé, n'était pas propriétaire de ce même fossé. Il n'était pas d'ailleurs nécessaire, ajoutait-on, de prouver l'existence du fossé, puisque, d'après l'esprit et les termes de l'art. 668, l'existence du talus ou du rejet suppose virtuellement et nécessairement qu'il y a eu un fossé.

Le demandeur soutenait en outre que l'arrêt attaqué, en lui faisant défense d'établir à l'avenir un fossé au delà du talus, avait prononcé par voie de disposition générale et réglementaire, et avait contrevenu à l'art. 5, C. civ., ainsi qu'à l'art. 545 du même Code, et à l'art. 12, tit. 2 de la loi du 24 août 1790.

ARRÊT.

LA COUR, — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 668, C. civ. : — Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, que les fermiers du demandeur avaient creusé un fossé sur le pré du défendeur éventuel, mais que le demandeur n'a pas fait la preuve par lui offerte *qu'il avait le droit d'établir ce fossé,* ni même que ce fossé eût anciennement existé; que l'arrêt, en jugeant ainsi, et en fait, que ce fossé n'a jamais existé, si ce n'est par suite d'une entreprise illégale, n'a point violé l'art. 668, C. civ.;

Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 545, C. civ., et de la contravention à l'art. 12, tit. 2 de la loi du 24 août 1790, et à l'art. 5, C. civ. : — Attendu que la défense faite au demandeur de rétablir à l'avenir le fossé dont il s'agit était une conséquence nécessaire du rejet de la demande, — Rejette, etc.

Du 16 mars 1831. — Ch. req.

ACQUIESCEMENT. — Renonciation. — Prescription.

De ce que la partie assignée en partage d'une succession, a consenti d'abandonner à son adversaire ce qui lui revenait, et de ce qu'il a été nommé en commun un arbitre expert avec tout pouvoir de transiger, traiter et régler..., il ne s'ensuit pas que la partie assignée ait renoncé expressément ou tacitement à opposer plus tard l'exception de prescription sur le fond de la demande en partage. On ne peut voir là un acquiescement à la demande (1). (C. civ., 2220 et 2221.)

(Dulit-Reydelet — C. Marcoux.)

5 décembre 1820, Marie Dulit, plus tard femme Reydelet, cite le sieur Marcoux en conciliation sur la demande qu'elle entend former contre lui afin d'obtenir la délivrance en corps

(1) Cet arrêt est critiqué par Troplong, *Prescript.*, n° 70.

d'hoirie de différentes portions de successions à elle échues.... avec restitution des fruits, etc.

9 déc. 1820. — Procès-verbal du juge de paix constatant « que Marcoux aurait répondu à la » demande de Marie Dulit, qu'il ne refusait pas » de lui abandonner ce qui lui revient, mais que » comme il avait beaucoup de répétitions à » faire, il proposait à ladite Dulit de nommer » un seul arbitre pour se régler sur toutes leurs » affaires...; — Qu'en conséquence de cette ré» ponse, et pour terminer à l'amiable leur règle» ment de famille, les parties avaient nommé » M. Bourges, juge de paix du canton de Saint-» George, pour seul arbitre expert, auquel » elles donnent tout pouvoir de transiger, trai» ter et régler toutes les difficultés qu'elles pou» vaient avoir pour les causes énoncées en la » citation, promettant approuver le règlement » définitif, voulant que la décision soit en der» nier ressort, exigeant seulement que les opé» rations soient terminées dans trois mois. »

L'arbitre expert nommé n'opéra pas dans les trois mois.

6 déc. 1823, assignation à Marcoux de la part de Marie Dulit... elle conclut comme dans la citation de 1820.

Marcoux oppose la *prescription*, soutenant qu'à l'époque de la demande en partage, plus de trente ans s'étaient écoulés depuis l'ouverture de la succession.

Marie Dulit soutient que par le procès-verbal du 9 décembre 1820, il y a eu *renonciation à la prescription*, puisqu'il y a eu consentement à abandonner à la demanderesse ce qui lui revenait.

30 juin 1827, jugement du tribunal civil de Montbrison, et, 1er mai 1829, arrêt de la cour de Lyon, qui décident que l'exception de prescription est admissible, en ce qu'il n'y a pas été *renoncé* :

« Considérant, porte l'arrêt, qu'en supposant que la vente ou cession du 20 mai 1781, ne comprenne pas tous les droits de légitime d'Antoinette Faurin, ils ne pourraient plus être réclamés puisqu'ils étaient éteints par la prescription trentenaire, acquise avant la citation du 5 déc. 1820; que la déclaration faite, le 9 du même mois, au bureau du juge de paix, par Laurent Antoine Marcoux, *qu'il ne refusait pas d'abandonner à Marie Dulit ce qui lui revient*, n'est pas une renonciation au moyen résultant de la prescription qui lui était acquise; que cette déclaration est telle, qu'en fait, elle ne le rend pas non recevable à opposer la prescription contre l'action que lui ont intentée les demandeurs; qu'en principe, la prescription peut être opposée en tout état de cause, même en appel; que Marcoux, en disant qu'il ne refusait pas d'abandonner à Marie Dulit ce qui lui revient, c'est-à-dire qu'il ferait cet abandon après que l'arbitre nommé l'aurait décidé, n'a pas entendu renoncer à la prescription; qu'autrement cet arbitre aurait été inutile, puisqu'il ne pouvait opérer comme expert, qu'après avoir résolu comme arbitre les questions qui auraient pu lui être soumises, et qui sont agitées entre les parties. »

POURVOI en cassation de la part de la dame Dulit-Reydelet, pour fausse application des règles relatives à la prescription, et pour contravention aux art. 2220 et 2221, C. civ., qui assurent tout effet à la *renonciation tacite*. — La demanderesse insiste sur cette circonstance, que son adversaire avait déclaré ne pas refuser de lui abandonner ce qui lui revenait et lui avait proposé de nommer de concert un arbitre expert pour les régler sur les contestations qu'ils avaient ensemble, proposition qui avait été acceptée.

Voici quelles étaient les observations de M. le rapporteur :

« Sans doute, a dit ce magistrat, d'après les principes du droit civil, on ne peut plus opposer la prescription quand on y a renoncé alors qu'elle était déjà acquise; et cette renonciation n'a pas besoin d'être expresse; elle peut être tacite, lorsqu'elle résulte d'un fait qui suppose nécessairement l'abandon du droit acquis.

» Il est d'ailleurs certain, d'après la jurisprudence de la Cour, que lorsqu'on fait résulter la renonciation à la prescription d'un acte judiciaire ou de procédure, l'appréciation de cet acte n'est pas du domaine exclusif des juges du fond; il appartient aussi à la Cour d'examiner si l'interprétation qu'ils en ont faite, si les conséquences qu'ils en ont tirées, sont justes.

» Ainsi, dans une espèce où les juges du fond et la Cour royale avaient jugé que, de la part du défendeur à une demande en payement d'une lettre de change, c'était renoncer à la prescription que de répondre *ne rien devoir*, la Cour de cassation a cru devoir examiner le mérite de cette défense, avoir le droit d'en tirer une conséquence tout opposée à celle qu'en avaient tirée les juges du fond, et en conséquence devoir casser l'arrêt de la Cour royale pour violation de l'art. 2224 du C. civ. (Arrêt du 15 avril 1815; Sirey, t. 15, part. 1, p. 204.)

» Mais dans l'espèce actuelle, la Cour royale a-t-elle mal interprété la déclaration faite par Marcoux devant le juge de paix, en décidant qu'il n'en résultait pas une renonciation au moyen tiré de la prescription qui lui était acquise?

» Bien que la renonciation à la prescription n'ait pas toujours besoin d'être expresse, et qu'elle puisse résulter tacitement d'un fait qui suppose l'abandon d'un droit acquis, elle ne doit pas être aisément supposée. Puisqu'elle peut être opposée en tout état de cause, même pour la première fois en appel, il ne suffit pas de ne l'avoir pas proposée avant toute défense au fond, pour être censé y avoir renoncé. C'est ce que la Cour elle-même a jugé par l'arrêt de cassation que je viens de rappeler; il faut que l'acte ou le moyen de défense soit absolument incompatible avec la réserve du moyen de prescription.

» Or, il est bien vrai que devant le juge de paix, Marcoux a déclaré ne pas *refuser d'abandonner à Marie Dulit* ce qui *lui revenait*, et que sans faire mention de la prescription dont il aurait pu exciper, il lui a proposé de s'en rapporter à un arbitre pour prononcer sur toutes leurs contestations.

» Mais par cela seul qu'il a été alors convenu entre les parties que cet arbitre aurait le pouvoir de transiger, traiter et régler toutes les difficultés qu'elles pouvaient avoir pour les causes énoncées en la citation, ne peut-on pas penser que cet arbitre a été chargé d'examiner le moyen de prescription comme tous les moyens de droit qui pouvaient résulter en faveur de Marcoux, soit du contrat de mariage du 23 août 1750, soit de celui du 20 mai 1781, et du traité qui y est compris; que ce n'était que dans le cas où tous ces moyens seraient reconnus mal fondés et après vérification faite de tous les droits respectifs, que Marcoux entendait ne pas refuser d'abandonner à Marie Dulit ce qui lui appartenait ou lui revenait?

» C'est dans ce sens que la Cour royale a cru devoir interpréter les déclarations de Marcoux. Peut-être cette interprétation n'est-elle pas sans difficulté; mais, dans le doute, les juges ne doivent-ils pas incliner pour celle qui conserve le droit acquis et qui exclut la renonciation à ce droit?

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu qu'en déclarant, devant le juge de paix, qu'il ne refusait pas d'abandonner à Marie Dulit ce qui lui revenait, et en proposant de nommer un arbitre, Marcoux n'a évidemment entendu reconnaître à Marie Dulit que ce qu'elle pouvait valablement réclamer, conformément aux règles de droit et aux principes de la justice; que n'ayant renoncé à aucune des fins de non-recevoir ou exceptions qu'il pouvait opposer à la demande, il ne peut être présumé avoir, par la force seule de cette déclaration, abandonné le moyen de prescription qui lui était déjà acquis;

Qu'en interprétant ainsi la déclaration dont il s'agit, l'arrêt attaqué n'a violé ni les art. 2220 et 2221 du Code civil, ni aucune loi, — Rejette, etc.

Du 16 mars 1831. — Ch. req.

CONTUMAX. — PROCÉDURE.

L'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation sont-ils anéantis par la représentation ou l'arrestation de l'accusé contumax (1)? (Code d'inst. crim., 476.)

Robert Saint-Clair et Daumas Dupin ont été renvoyés, par arrêt du 21 juillet 1829, devant la

(1) Plusieurs arrêts ont déjà posé ce principe (arrêt des 16 janv. 1812, 19 fév. 1819, et 1er juill. 1820; Brux., 6 mars 1816). Cependant il existe de fortes raisons de douter. Et d'abord il ne faut pas perdre de vue qu'il est contraire à l'intérêt de l'accusé, quand il se représente, que l'arrêt de renvoi rendu par contumace contre lui soit maintenu. Toute cette accusation, édifiée en son absence, ne peut-elle pas reposer sur une erreur de fait, sur une dénonciation calomnieuse qu'une simple explication effacerait peut-être? L'interrogatoire de l'accusé n'est-elle pas la base essentielle de toute accusation? Pourquoi conserver un échafaudage de procédures, élevé presque au hasard et sur des indices plus ou moins précis, quand l'arrêt de condamnation qu'il soutenait tombe lui-même? Où est la nécessité de faire subir au prévenu les dégoûts d'un débat public, avant d'avoir même entendu la simple exposé de sa défense? Ce maintien d'actes nécessairement vicieux ou incomplets aggrave la position du prévenu, mais il tend aussi à discréditer la procédure et déconsidérer la justice s'il se rencontre que l'accusation, s'écroulant devant le premier mot de la défense, peut alors être taxée de légèreté. Cette marche aurait-elle pour effet d'abréger la détention du prévenu ou de lui éviter des frais? Mais ce ne serait que pour le cas seulement où l'accusation serait fondée, où il serait condamné. Or, il est, même dans ce cas, de l'intérêt de la défense comme de celui de l'accusation que l'instruction agisse sans précipitation et contradictoirement. Et puis les frais et quelques mois de détention sont une considération bien secondaire devant une condamnation qui peut être capitale.

Mais ce mode de procéder est-il donc commandé par la loi? L'art. 476 déclare *de plein droit anéantir toutes les procédures* faites contre l'accusé qui se représente *depuis l'ordonnance de prise de corps ou de se représenter;* il ajoute qu'il sera procédé contre lui *selon la forme ordinaire.* Or l'ordonnance de prise de corps est décernée par la chambre du conseil; elle est antérieure à l'arrêt de renvoi; cet arrêt est donc anéanti. On objecte que cette ordonnance doit être insérée dans l'arrêt de renvoi, que la chambre d'accusation peut même la décerner. D'abord cette insertion ne change rien à sa date, antérieure à l'arrêt; ensuite si quelquefois la Cour décerne directement cette ordonnance, c'est une exception, et le système qui s'appuie sur ce cas exceptionnel devrait au moins ne s'appliquer que dans cette seule circonstance. Mais comme, selon le cours ordinaire de la procédure, l'ordonnance de prise de corps précède l'arrêt de mise en accusation, cette ordonnance doit, dans l'intérêt de l'accusé, être toujours réputée antérieure à cet arrêt, lors même que l'arrêt et l'ordonnance auraient été rendus simultanément.

On invoqua encore la dénomination d'*accusé* qui se trouve dans l'art. 476. Il nous paraît qu'il est par trop illogique d'induire de ce seul mot la conservation de deux actes les plus importants de la procédure. A la vérité, dans notre système, cette expression manque d'exactitude, puisqu'à nos yeux le contumax, quand il est arrêté, n'est plus qu'un simple *prévenu;* mais nous ferons observé, qu'elle serait également inexacte, dans le système de la Cour de cassation; car, pour parler un langage vrai, l'article 576, qui dispose dans un cas où l'arrêt de contumace subsiste encore, devait désigner le contumax par le mot *condamné*.

On oppose la similitude des termes de l'art. 476 du Code de brumaire an 4 avec ceux du Code d'instruction, en rappelant que sous le premier de ces Codes l'arrêt de renvoi n'était point anéanti par la représentation du contumax. La réponse est facile. Sous le Code de brumaire, l'ordonnance de prise de corps était toujours postérieure à l'arrêt de renvoi. Enfin, l'art. 299, a-t-on dit, réserve dans tous les cas à l'accusé le droit de se pourvoir contre l'arrêt de renvoi qui lui est signifié. Oui, mais pour les trois moyens de forme seulement que prévoit cet article; or, c'est le fond de l'accusation qu'il lui importe de combattre; et quels moyens lui restent-ils de le faire?

Legraverend, dont on connaît la déférence pour l'autorité de la Cour de cassation, l'a toutefois combattue dans cette circonstance: « Il est à remar» quer, dit cet auteur, que l'art. 476 détermine pour

Cour d'assises de Seine-et-Oise, sous la prévention du crime d'assassinat. Le premier de ces accusés était en état de contumace. Arrêté en 1830, et son identité ayant été constatée, il a été traduit devant la même Cour, et condamné à la peine de mort. Il s'est pourvu en cassation. Son défenseur a présenté, à l'appui de ce pourvoi, un moyen tiré de la violation de l'art. 476 du C. crim. Cet article dispose que lorsque l'accusé contumax sera arrêté, tous les actes de la procédure faits contre lui *depuis l'ordonnance de prise de corps ou de se représenter* seront anéantis de plein droit. Or, dans l'espèce, c'était en vertu de l'arrêt de renvoi du 21 juill. 1829 que Robeet Saint-Clair avait été renvoyé devant les assises; c'est l'acte d'accusation dressé contre lui et son coaccusé, lors du jugement de celui-ci, qui lui avait été signifié. Cependant ces actes étaient postérieurs à l'ordonnance de prise de corps; ils se trouvaient donc de plein droit anéantis. Ce système, qui s'appuie sur un texte précis, pouvait s'étayer encore d'une circonstance favorable à l'accusé. Daumas Dupin, qui se trouvait seul en état d'arrestation lors de la rédaction de l'acte d'accusation, s'était défendu en rejetant tout le crime sur Robert Saint-Clair. C'est sous l'influence de ce fait que l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation avaient été rédigés collectivement contre ces deux accusés. La présence de Robert changeait donc nécessairement la physionomie des faits et semblait rendre indispensable une procédure nouvelle.

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu, sur le moyen proposé, que l'art. 476 du C. crim. se servant de cette expression *l'accusé*, il s'ensuit que l'accusation, c'est-à-dire l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation qui en est la conséquence subsistent après la représentation du contumax; — Attendu qu'aux termes de l'art. 465 du même Code, l'ordonnance de se représenter doit faire mention de l'ordonnance de prise de corps afin d'en assurer l'exécution, d'où il suit que l'art. 476 précité, bien qu'il mentionne ces deux ordonnances, n'a cependant entendu prononcer l'annulation que des procédures faites postérieurement à l'ordonnance de se représenter; — Attendu, dans l'espèce, qu'il n'a été fait aucune procédure postérieurement à cette dernière ordonnance; qu'ainsi il a été fait par la Cour d'assises une juste application de l'art. 476 du C. crim., — Rejette, etc.

Du 17 mars 1831. — Ch. civ.

1° BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. — COMPLICITÉ. — FAILLITE.

2° JURY. — CONTRADICTION. — COMPLICITÉ. — BANQUEROUTE FRAUDULEUSE.

1° *La réunion des deux circonstances énoncées dans l'art. 597, C. comm., n'est pas nécessaire pour constituer le crime de complicité de banqueroute frauduleuse; il suffit de l'une de ces deux circonstances.*

Pour qu'un accusé puisse être condamné comme banqueroutier frauduleux, il ne suffit pas qu'il ait été déclaré par le jury coupable de faits constutifs du crime de banqueroute frauduleuse; il faut encore que le jury l'ait déclaré commerçant *et* en état de faillite,... *alors surtout que la faillite n'a encore été reconnue par* aucun jugement (1). (C. comm., 593.)

S'il y a omission à cet égard dans la déclaration du jury, le complice de banqueroute peut se prévaloir de cette omission pour faire annuler la condamnation prononcée contre lui.

Le recel ou la soustraction d'objets appartenant à un failli, ne constitue le crime de complicité de banqueroute frauduleuse, qu'autant que le recel ou la soustraction a été l'effet d'un concert frauduleux *entre le receleur et le failli* (2). (C. comm., 597.)

2° *Il y a contradiction entre la déclaration du jury portant qu'un individu est coupable de complicité de banqueroute frauduleuse, et la déclaration portant que l'auteur principal n'est pas coupable* (3). (C. crim., 345.)

» point de départ de la disposition qu'il établit » *l'ordonnance de prise de corps ou de se re-* » *présenter*. Il résulterait de l'arrêt de la Cour de » cassation que cette double désignation énoncée » cumulativement ne signifie qu'une seule et même » chose. Mais il n'est pas vraisemblable que la loi » ait fait tout à la fois mention de l'ordonnance de » prise de corps et de celle de se représenter pour » les confondre et sans aucun but; ce sont plutôt » deux époques qu'elle a assignées pour deux cas » différents, qui paraissent être ceux prévus et dis- » tingués par l'art. 465. En effet, le contumax peut » être placé dans cet état ou parce qu'il n'a point » été mis sous la main de la justice, ou parce qu'il » s'est évadé. Dans la première hypothèse, il y a » lieu de reprendre la procédure depuis l'ordon- » nance de prise de corps décernée par le tribunal de » première instance, tandis que dans le second, on » doit reprendre la procédure seulement depuis l'or- » donnance de se représenter, puisque l'évasion est » supposée postérieure à l'arrêt de mise en accusa- » tion, de sorte que l'accusé n'était pas contumax » lorsque cet arrêt a été rendu. » (*Traité de lég. crim.*, t. 4, n° 335.) Legraverend cite à l'appui de cette opinion un avis du conseil d'État du 24 ventôse an 11, approuvé le 26, qui prononçait qu'en matière spéciale la présence de l'accusé anéantissait le jugement de compétence rendu par contumace. Bourguignon (*Jurispr. du Code crim.*, sur l'art. 476) appuie cette même doctrine, qu'un arrêt de la Cour de cassation du 4 pluviôse an 13 avait précédemment consacrée. Nous croyons donc que la dernière jurisprudence de cette Cour peut difficilement se concilier soit avec le texte, soit avec l'esprit de la loi. — (Chauveau, *J. de droit crim.*)

(1) *V.* conf. Cass., 19 sept. 1828, 16 sept. 1830, 3 mars-21 avril 1831, et 23 juin 1832.

(2) Cette décision peut aisément se concilier avec la doctrine des arrêts qui ont jugé qu'un individu peut être condamné comme *complice* d'un crime, alors même que l'*auteur principal* est déclaré non coupable. — Dans l'espèce de ces arrêts, en effet, il existait toujours un *corps de délit* auquel la complicité pouvait se rattacher; tandis qu'en matière de banqueroute, si l'auteur principal est reconnu non coupable, il n'y a plus de corps de délit, partant point de complicité possible. — *V.* pourtant Cass., 13 prair. an 12, et Brux., Cass., 24 fév. 1841.

(3) Cass., 7 janv. 1830.

(Bombard.) — Arrêt.

La Cour, — Vu l'art. 410, C. crim., et les art. 597, 438, 593 et 594, C. comm., 364, C. crim.; 403, C. pén.; — Sur le premier moyen, tiré d'une prétendue violation de l'art. 597, C. comm., en ce que, pour être déclaré complice d'une banqueroute frauduleuse et puni comme tel, il faut s'être entendu avec le banqueroutier, non-seulement pour recéler ou soustraire tout ou partie de ses biens meubles et immeubles, mais encore avoir acquis sur lui des créances fausses, et avoir, à la vérification et affirmation des créances, persévéré à les faire valoir comme sincères et véritables: — Attendu sur le premier moyen, qu'il suit de la contexture de l'art. 597 cité, que « sont déclarés complices des banqueroutiers frauduleux, et condamnés aux mêmes peines, 1° ceux qui seraient convaincus de s'être entendus avec le banqueroutier frauduleux, pour recéler ou soustraire tout ou partie de ses biens meubles et immeubles; 2° ceux qui seraient convaincus d'avoir acquis sur lui des créances fausses, et qui, à la vérification et affirmation de leurs créances, auraient persévéré à les faire valoir comme sincères et véritables; » qu'il suit de là qu'un seul de ces caractères de soustraction et recélé, ou d'acquisition et d'affirmation de fausses créances, suffit pour faire regarder celui qui s'en est rendu coupable, comme complice de banqueroutier frauduleux, et le faire punir des mêmes peines, et qu'il n'est pas nécessaire pour cela de réunir en sa personne les deux caractères de complicité spécifiés dans cet article;

Sur le deuxième moyen, tiré de la violation des art. 438, 593 et 594, C. comm., en ce que le jury n'aurait pas été mis à même de décider si Corbe, accusé d'être coupable de banqueroute frauduleuse, était négociant, et négociant failli: — Attendu que la banqueroute frauduleuse est un crime spécial qui ne peut être commis que par un commerçant failli; que les faits prévus par le Code de commerce, au titre des banqueroutes, ne constituent ce crime qu'autant que le débiteur qui s'en est rendu coupable est dans la situation prévue par les art. 437 et 438 de ce Code, c'est-à-dire que c'est un commerçant qui a cessé ses payements, etc.; d'où il suit qu'il ne suffisait pas, dans l'espèce, de soumettre au jury la question de savoir si Corbe s'était rendu coupable de banqueroute frauduleuse, soit en supposant des dépenses ou des pertes non justifiées, soit en détournant furtivement, de son magasin, des marchandises pour les soustraire à ses créanciers; qu'il fallait demander au jury, et le mettre à même de déclarer si Corbe, commerçant failli, était coupable d'avoir, etc.; que, dans l'espèce, cette obligation était d'autant plus indispensable, qu'il n'était intervenu aucun jugement qui eût déclaré l'accusé en faillite; que le ministère public avait pu, à la vérité, poursuivre le crime de banqueroute frauduleuse, sans qu'un jugement eût préalablement déclaré la faillite; mais que l'absence de ce jugement était un motif de plus pour appeler l'attention du jury sur la qualité de commerçant failli, de Corbe, accusé principal, et que l'omission faite par le jury, de le déclarer commerçant, et commerçant failli, qu'il aurait pu invoquer en sa faveur s'il eût été condamné, pouvait aussi être invoquée par son complice, et lui profiter également;

Sur le troisième moyen, tiré d'une deuxième violation des art. 597, C. comm., et 403, C. pén., en ce que le jury n'avait été interrogé que sur la question de savoir si Bombard avait recélé sciemment tout ou partie des marchandises détournées par Corbe, sans qu'il lui ait été demandé en même temps s'il s'était entendu à cet effet avec Corbe: — Attendu qu'il résulte de la combinaison des dispositions des art. 597, C. comm., et 403, C. pén., que les caractères de la complicité en matière de banqueroute frauduleuse sont régis par des règles particulières autres que celles établies aux art. 59 et 60, C. pén.; que d'après lesdits art. 597 et 403, le fait seul de recélé ou détournement des biens meubles et immeubles en fait de banqueroute frauduleuse, ne constitue pas la complicité; qu'il faut encore que ce recélé ou ce détournement ait été l'effet d'un concert frauduleux entre l'auteur principal et son complice; que la soustraction et le détournement d'effets formant le gage des créanciers constituent le failli banqueroutier frauduleux comme auteur principal, et celui qui a commis la soustraction ou le détournement ou le recélé, complice par le fait de leur intelligence et de leur concert frauduleux; qu'à défaut du concert avec le failli, le détournement ou le recélé de ces effets peut être un vol simple ou qualifié suivant les circonstances, mais ne peut constituer la complicité de banqueroute frauduleuse; — Que, dans l'espèce, le jury n'ayant pas déclaré que ce détournement ou recélé de marchandises par Bombard fût la suite d'un concert entre lui et Corbe, et qu'ils se fussent entendus ensemble à cet effet, c'est à tort qu'il lui a été fait application de l'art. 597, C. comm.;

Sur le quatrième moyen, tiré d'une troisième violation des art. 597, C. comm., et 364, C. crim., en ce que le fait imputé à Bombard, tel qu'il résultait de la déclaration du jury, n'étant prévu par aucune loi pénale, son absolution aurait dû être prononcée: — Attendu, en fait, que, traduits devant la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine, le premier comme auteur, le deuxième comme complice de banqueroute frauduleuse, Corbe a été déclaré non coupable de ce crime et acquitté, tandis que Bombard, déclaré coupable de complicité par le jury, a été condamné à la peine des travaux forcés à temps, par application des art. 597, 402, 403, 60 et 59, C. comm. et C. pén.; — Attendu, en droit, que si, en règle générale, de deux accusés traduits en jugement, l'un comme auteur d'un crime, et l'autre comme complice, le premier est déclaré non coupable, et le deuxième coupable de complicité, ces déclarations peuvent être concordantes, lorsqu'il existe un corps de délit auquel la complicité puisse se rattacher avec l'auteur quelconque du délit, qui n'est pas connu ou mis en jugement; mais qu'il n'en peut être ainsi en matière de banqueroute frauduleuse; que les caractères de

la complicité, dans cette matière, sont déterminés, non par les art. 59 et 60, C. pén., mais par l'art. 403, C. pén., mais par l'art. 597, C. comm., ensuite de l'art. 403, C. pén.; que cet art. 597 exigeant, pour être déclaré complice d'un banqueroutier frauduleux et puni comme tel, non point le simple fait de recélé ou détournement sciemment fait, mais le concert formé à cet effet entre le complice et le banqueroutier, il suit de là qu'il y a une contradiction manifeste à déclarer, d'une part, que le commerçant failli, accusé de banqueroute frauduleuse, n'a point détourné des marchandises et effets mobiliers faisant partie de son actif, qu'il n'y a par conséquent, sous ce rapport, ni banqueroute frauduleuse, ni auteur de cette banqueroute, et, de l'autre, que, cependant, il y a un coupable de complicité pour s'être entendu avec ce dernier, et avoir soustrait une partie de ses marchandises : que, dans ce cas, la complicité ne se rattache à aucun fait ni à aucun auteur de ce fait; qu'elle est donc purement chimérique; — Que, dans cet état, la déclaration régulière du jury, en ce qui concerne Corbe, et l'ordonnance d'acquittement qui en a été la suite, étant irréfragables, d'après les dispositions des art. 358 et 360, C. crim., la Cour d'assises délibérant, en ce qui concernait Bombard, ne pouvait faire reposer la condamnation de cet accusé sur une déclaration contradictoire avec celle concernant Corbe, ou devait ne reconnaître dans cette déclaration à la charge de Bombard qu'un détournement n'ayant pas les caractères spécifiés dans l'art. 597, C. comm., pour constituer la complicité de banqueroute frauduleuse, et dès lors prononcer l'absolution de l'accusé, en conformité de l'art. 364, C. crim. : d'où il suit que, par l'arrêt de condamnation attaqué, la Cour d'assises a fait une fausse application des articles 597, 438, 593 et 504, C. comm., 403, C. pén., et 365, C. crim.;

Par ces motifs, rejetant le premier moyen et faisant droit sur les trois autres, casse la déclaration du jury en ce qui concerne M. L. J. de Bombard, tout ce qui a suivi et notamment l'arrêt du 17 février, et déclare qu'il n'y a lieu à renvoi.

Du 17 mars 1831. — Ch. crim.

COUR D'ASSISES. — Jury. — Déclaration.

Le jury doit répondre sur chacune des circonstances constitutives des crimes dont la connaissance lui est déférée.

Ainsi, lorsque dans une accusation de vol avec fausses clefs dans un hôtel garni où l'accusé était reçu, le jury omet de répondre sur cette dernière circonstance, l'accusation n'est pas purgée et l'arrêt est frappé de nullité. (Code d'inst. crim., art. 344 et 345.)

(Jacquin.) — Arrêt.

LA COUR, — Vu les art. 344 et 345, C. crim., desquels il résulte que le jury doit répondre sur les questions qui lui sont soumises, et sur chacune des circonstances constitutives des crimes dont la connaissance lui a été légalement déférée; — Attendu que, dans l'espèce, E. Jacquin avait été renvoyé devant la Cour d'assises du département de la Seine-Inférieure, pour y être jugé sur la soustraction frauduleuse à lui imputée, avec la double circonstance qu'il s'était servi d'une fausse clef, et qu'il avait commis le vol dans un hôtel garni où il était reçu et où il logeait; que le jury, dans sa réponse, a écarté définitivement la circonstance relative à l'emploi d'une fausse clef, mais n'a pas répondu sur la question de savoir si l'accusé était ou non reçu dans l'hôtel où il a commis le vol; que, sous ce rapport, l'accusation n'a pas été purgée : — Par ces motifs, casse la déclaration du jury en ce qui concerne l'omission ci-dessus, et, par suite, l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine-Inférieure du 15 février dernier.

Du 19 mars 1831. — Ch. crim.

1° INCENDIE.—Assurances.
2° Loi.—Peine.—Interprétation extensive et rigoureuse.

1° *Mettre le feu à sa propre maison assurée, dans l'intention de toucher le prix de l'estimation que les assureurs se sont engagés de payer au cas de sinistre.... ce n'est pas commettre le crime d'incendie, dans le sens de l'art. 434, C. pén..., s'il n'y a pas eu intention de communiquer le feu à la propriété d'autrui* (1).

2° *Il n'est pas permis aux tribunaux de suppléer à la loi, pour établir ou appliquer une peine; d'étendre d'un cas à l'autre une disposition pénale; d'interpréter la loi d'une manière extensive et rigoureuse.* (C. civ. 1.)

(Couinaud—Roy.)

Par arrêt du 9 février 1831, la cour d'assises de la Charente avait condamné à la peine de mort Louise Couinaud, femme Roy, comme coupable d'incendie de sa maison assurée. La femme Roy a demandé la cassation de cet arrêt, et Me Roger a soutenu son pourvoi en ces termes :

« Détruire par le feu sa propriété n'est point en soi crime ni délit, car le propriétaire peut *user* et *abuser* de ce qui lui appartient. Aussi la Cour a-t-elle constamment décidé que, lorsque l'incendie ne saurait nuire à autrui, l'art. 434 du Code pénal n'est point applicable. Or dans la cause il est certain que la maison incendiée était la propriété de l'accusée. Il est certain que le feu mis à cette maison ne pouvait se communiquer à d'autres propriétés, car s'il en avait été autrement, l'arrêt de renvoi, l'acte d'accusation, les questions posées au jury et sa réponse auraient fait mention d'une circonstance aussi importante. Reste donc seulement cette autre circonstance bien établie que la maison incendiée avait été assurée. Cette circonstance seule a-t-elle pu motiver la condamnation capitale ?

» Nous n'ignorons pas que plusieurs arrêts de la Cour de cassation ont décidé que le préjudice porté dans ce cas aux compagnies d'assurances exigeait l'application de l'art. 434 du Code pénal.

(1) *V.*, dans ce sens, Liége, 6 nov. 1841; *Pasicrisie*, 1841, 11e cah. — *Contrà*, Rouen, 16 juill. 1822; rejet, 21 nov. 1822, 11 nov. et 16 déc. 1825.

Mais il nous semble que cette conséquence terrible ne découle ni du texte ni de l'esprit de la loi.

» Le Code pénal de 1791 définissant le crime d'incendie avec plus de précision que ne l'a fait le Code pénal de 1810, portait (art. 32, sect. 2 du titre 2 de la 2e partie) : « Quiconque sera » convaincu d'avoir par malice ou vengeance, » et *à dessein de nuire à autrui*, mis le feu à » des maisons, édifices, navires, sera puni de » mort. »

» La Cour régulatrice, appelée à déterminer le sens de ces mots *à dessein de nuire à autrui* dans une occasion solennelle, déclara que la nocuité devait s'entendre du dommage causé par la communication directe du feu, et que toute autre espèce de dessein de nuire, joint à la matérialité du fait d'incendie de la chose, ne rend pas le propriétaire passible de la peine de mort. (Cass., 2 flor. an 11.)

» En exigeant avec raison, sous le Code de 1810, le dessein de *nuire à autrui* joint à la matérialité du fait, ainsi que la loi de 1791 l'avait exprimé pour constituer le crime d'incendie, pourquoi ne donnerait-on pas la même interprétation à ces mots *dessein de nuire à autrui?* Où s'arrêter, si l'on ne concentre pas dans le dessein de nuire immédiatement par le feu l'explication de ces termes? Il n'y a pas de cas où, en brûlant sa maison, un propriétaire ne fasse tort indirectement à quelqu'un. Si la maison est assurée, il nuit indirectement à la compagnie d'assurances; si elle est hypothéquée, il nuit au créancier hypothécaire; s'il n'y a pas d'hypothèque inscrite, il nuit à ses créanciers chirographaires, car tous les biens des débiteurs sont le gage de ses créanciers, et la peine de mort devra donc toujours être prononcée, et la distinction entre le cas où l'on brûle sa propriété et le cas où l'on incendie celle d'autrui sera chimérique.

« En exposant la compagnie d'assurances à payer le prix de sa maison, le propriétaire qui la brûle peut porter sans doute préjudice à la compagnie; c'est un vol qu'il commet, mais ce n'est point un incendie punissable de mort dont il se rend coupable. L'arrêt attaqué a donc faussement appliqué l'art. 434 du Code pénal. »

L'avocat passe ensuite à un moyen subsidiaire qui consiste à dire que l'incendie, eût-il nui à la compagnie d'assurances, il eût fallu au moins que le jury déclarât que le feu avait été mis avec intention de nuire, et que sa déclaration ne constate point cette intention dans l'espèce.

L'affaire fut plaidée à l'audience du 11 mars; et il y eut arrêt de partage; partage qui a été vidé le 19 mars.

Nous croyons bien de rapporter le 1er et le 2e plaidoyer de M. le procureur général.

Plaidoyer du 11 *mars* 1831.—M. Dupin s'exprime en ces termes :

« Messieurs, dit ce magistrat, on conçoit la sévérité du législateur contre le crime d'incendie; on la conçoit en tout temps, et surtout aujourd'hui! Ce crime livre souvent à une mort cruelle les malheureux incendiés; s'ils échappent aux flammes, il entraîne leur ruine, leur désespoir; il est commis lâchement, la nuit, pour servir la haine, la vengeance, comme *l'empoisonnement* dans les assassinats.

» On a voulu le réprimer par la terreur de la peine; cette peine est la mort : raison de plus pour ne pas l'étendre hors de son espèce.

» La Cour s'est déjà prononcée sur la question qui lui est soumise aujourd'hui; je n'hésiterai pas à provoquer le changement de cette jurisprudence, persuadé qu'elle pensera comme Henrys : « Que si l'on était toujours demeuré » aux termes des premiers arrêts, notre juris- » prudence n'aurait pas si heureusement changé » qu'elle a fait en plusieurs circonstances. Ce » changement procède de ce qu'on a cherché » mieux les principes, ou de ce que l'étude et » l'expérience nous donnent de nouvelles lu- » mières. »

M. le procureur général, après avoir analysé les arrêts du 21 novembre 1822, du 11 novembre 1825, du 23 avril 1829, et la circulaire du garde des sceaux qui suivit le premier arrêt; après avoir fait remarquer que les écrivains, parmi lesquels il cite Sirey et Quenault, ne craignirent pas de combattre cette jurisprudence, arrive à la discussion du texte.

« Le siége de l'art. 434 du C. pén., continue M. le procureur général, peut servir à nous éclairer sur la véritable interprétation de la loi. Le titre 2 de ce Code est divisé en deux chapitres : le premier traite *des crimes et délits contre les personnes*, le second *des crimes et délits contre les propriétés*; c'est sous le second que se trouve placé l'art. 434. Or, évidemment, quand la loi dit *crimes et délits contre les personnes*, elle n'entend parler que des tierces personnes, des individus autres que celui qui commet le crime; de même, quand elle dit *crimes contre les propriétés*, elle ne parle que des *propriétés d'autrui*. Ainsi, le suicide est sans doute un crime aux yeux de la morale; mais la loi ne le punit pas; de même, celui qui incendie ses biens propres ne peut être frappé d'aucune peine; il y a, en lui, passion, démence, fureur; mais c'est le *jus abutendi* qu'il exerce, et ce droit n'a été restreint par la loi que lorsqu'il s'applique à la personne des esclaves.

» Cependant, l'incendie de ses propres biens peut devenir un crime : par exemple, si l'on met le feu à sa maison pour détruire des meubles appartenant à autrui, qui s'y trouvent renfermés, ou pour communiquer le feu à la maison voisine (*texte de l'art.* 434); dans ces cas, il y a crime d'incendie, parce qu'il y a *dommage matériel résultant de la destruction de la propriété d'autrui par le feu*. La maison de l'incendiaire n'a été pour lui qu'un amas de matériaux dont il s'est servi pour consommer son crime.

» Mais, dans la cause, rien de semblable n'a eu lieu; la maison était complétement isolée.

» Si l'incendie de ses propres biens a causé à autrui une autre sorte de préjudice; si, par exemple, la maison était assurée, pourra-t-on

étendre la peine à cette espèce? Cette extension ne serait pas même permise au civil; ainsi, l'article 1151 du C. civ. dit que *les dommages et intérêts ne doivent comprendre que* ce *qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution du contrat;* à plus forte raison doit-on rejeter toute interprétation extensive au criminel! Sans cela, plus de limites; après les assurances, viendront les hypothèques, ou même les créances chirographaires! encore, dans ces derniers cas, l'incendie cause un dommage plus direct au créancier; il consume son gage; mais dans les assurances, le compagnie, quand la maison est brûlée, n'a rien perdu encore; c'est une somme d'argent qu'elle doit payer en cas de sinistre; il faut qu'on la lui demande en justice, et si elle prouve que le feu a été mis volontairement, elle ne devra rien.

» Il y aura donc impunité, objectera-t-on peut-être; je répondrai : mieux vaut l'impunité que l'excès de pouvoir, que le scandale du magistrat qui dépasse les bornes de son autorité, de la loi, qu'on fait sortir de ses limites. Je repousse les analogies en matière pénale; et j'admets complétement la défense de ces prévenus anglais qui, poursuivis pour contravention aux lois sur les boissons, se défendirent et furent acquittés, en prouvant que, dans le vin qu'ils débitaient, il n'était pas entré un seul grain de raisin. Une affaire analogue vous sera bientôt soumise pour la régie des tabacs.

» En 1810, lors de la promulgation du C. pén., les assurances terrestres étaient inusitées, tous nos Codes, tous les ouvrages de doctrine gardaient le silence sur cette espèce de convention; » d'où il suit que le législateur n'a pas eu l'intention de comprendre le cas d'assurance dans la rédaction de l'art. 434.

» Mais les assureurs seront-ils destitués de toute garantie? Non, messieurs : *au civil*, ils pourront poursuivre la résiliation du contrat, même avec dommages-intérêts, pour cause de dol et de fraude; au correctionnel, ils pourront demander l'application de l'art. 405 du C. pén., pour fait d'escroquerie. Car celui qui a volontairement incendié sa maison assurée, pour toucher le prix de l'assurance, qu'a-t-il fait, si ce n'est employer *des manœuvres frauduleuses* pour *persuader l'existence d'un accident chimérique*, d'un sinistre qui n'existe pas, puisqu'il est l'effet de sa volonté, afin de se faire remettre des fonds qui ne lui sont pas dus? Qu'a-t-il fait, si ce n'est *escroqué ou tenté d'escroquer tout ou partie de la fortune d'autrui*, à peu près comme celui qui se mettrait à quêter en ville avec un faux certificat d'incendie? C'est donc l'art. 405 du C. pén., et non l'art. 434, qui est applicable à ce genre de délit.

» Si l'on trouve la peine trop légère, c'est le sujet d'une loi à faire et non d'un arrêt : la Cour pourra user, sur ce point, du droit qui lui appartient de signaler au gouvernement les lacunes de la législation; afin de « prévenir les » crimes, d'atteindre les coupables, de proportionner les peines, et d'en rendre l'exemple » plus utile. » (Arrêté du 5 ventôse an 10.)

M. le procureur général termine en concluant, à ce qu'il plaise à la Cour, casser et annuler l'arrêt de la Cour d'assises.

Plaidoyer du 19 mars 1831.

M. le procureur général a fait connaître des faits nouveaux découverts dans les archives du ministère de la justice, par les soins de M. le conseiller rapporteur; ce magistrat s'est exprimé en ces termes :

» Votre arrêt est attendu avec anxiété. A une époque où les mœurs tendent à adoucir les lois; où tous les cœurs généreux voudraient que le législateur eût déjà diminué le nombre des cas où la peine de mort est textuellement prononcée par la loi; où même plusieurs voudraient qu'on pût trouver le moyen de la faire entièrement disparaître de nos Codes criminels, en la remplaçant par des répressions d'un autre ordre; la société a dû se montrer émue de voir que cette peine si terrible et si prodiguée dans notre législation, loin d'être étroitement renfermée dans les limites que la loi lui avait assignées, ait reçu par la jurisprudence une extension que ne comporte pas le texte précis de la loi.

» Étendre les lois pénales par interprétation, et cela sous prétexte d'analogie! Messieurs, je ne crains pas de le dire, c'est la chose la plus funeste, et contre laquelle le juge doit se tenir le plus en garde! Mieux vaudrait l'impunité.

» Nulle part cette idée n'est mieux exprimée que dans le Code pénal de l'État de la Louisiane, rédigé par M. Livingston, et traduit en 1825 par un de nos magistrats les plus instruits, M. Taillandier. Je l'invoque, non comme loi, mais comme *raison écrite*; comme exprimant, avec une noble précision, le principe fondamental en pareille matière.

Art. 8. « Il est expressément défendu aux » Cours de punir aucune action ou omission » non condamnée par *la lettre de la loi*, sous » prétexte qu'elles le sont par *l'esprit de la loi*. » Il vaut mieux que des actes répréhensibles » restent momentanément *impunis*, que si les » tribunaux usurpaient le pouvoir législatif; » acte plus criminel en lui-même, qu'aucun de » ceux qu'on prétendrait réprimer par ce moyen. » Il n'y a donc point de délits interprétatifs » (*constructive offences*). La législature, quand » elle le jugera nécessaire, étendra la lettre de » la loi à ces actes qui lui paraîtront devoir être » punis. »

» Cependant une interprétation de ce genre a causé l'erreur de la jurisprudence en matière d'incendie. On répugnait à laisser un fait impuni ou trop légèrement puni, et l'on n'a pas reculé devant l'idée de le punir trop rigoureusement, en lui appliquant la peine de mort! Messieurs, le crime d'incendie produit aisément l'exaspération, et la désolation qu'il entraîne fait qu'on est facilement excité au désir de le punir. C'est au point qu'un jurisconsulte belge, Damhoudère, qui écrivait au commencement du XVIe siècle, se fondant sur la loi romaine qui permet au mari de tuer sa femme surprise en adultère, en concluait, *par analogie*, que si celui dont la maison était incendiée par le fait de son voisin le rencontrait pendant que durait l'incen-

die, il pouvait s'en emparer et le jeter impunément au milieu des flammes. Dans les gravures jointes à l'ouvrage pour chaque espèce de crime, il y en a une en effet qui représente le malheureux voisin se débattant contre l'incendié, qui s'efforce de le saisir pour le jeter au feu. Voilà, messieurs, à quels écarts d'imagination conduit l'analogie dans l'application des lois criminelles.

» Jusqu'en 1822, la jurisprudence, d'accord avec la loi, avait circonscrit le crime d'incendie au fait d'incendier méchamment la propriété d'autrui; à cette époque, elle changea. Pour expliquer ce changement, il ne faut point séparer la jurisprudence qui s'introduisit alors du cortége des faits qui l'entourent; car en tous temps, des faits de diverse nature ont donné leur couleur aux lois et aux arrêts rendus sous leur influence.

» En 1822, les incendies se multipliaient d'une manière alarmante. Carnot en fait la remarque dans son *Commentaire sur nos lois pénales*. Une circonstance particulière venait coïncider avec ce fait, et nous en donner en quelque sorte l'explication : c'est que les assurances terrestres avaient pris depuis quelques années un grand développement, et que le feu paraissait consumer de préférence les bâtiments assurés.

» Les compagnies d'assurances firent alors tous leurs efforts pour amener des modifications à la jurisprudence antérieure, et pour faire appliquer l'art. 434 du C. pén. à celui qui incendie sa maison assurée. Sur un rapport du procureur général de Paris au garde des sceaux, la question fut soumise au conseil d'État, et là, dans une discussion toute législative et de bonne foi, au rapport de M. Zangiacomi, il fut reconnu que la législation pénale était muette sur ce genre particulier de délit; que cette lacune devait être signalée, et, par suite, un projet de loi fut préparé par ordre du ministre.

» Mais alors survint l'arrêt du 21 novembre 1822, et cette notice qui l'accompagna, dans laquelle le rédacteur ne craignit pas de généraliser l'arrêt de la Cour, de lui donner un sens absolu et de l'étendre à des cas sur lesquels il n'avait nullement prononcé (1).

» Le devoir du ministère était de porter immédiatement à la législature le projet de loi qui avait été préparé, de faire combler la lacune qui avait été signalée; mais on aima mieux saisir l'occasion qui se présentait; les bureaux s'emparèrent de la notice du nouvel arrêt, et mirent au jour une circulaire (2), adressée aux officiers du ministère public, dans laquelle, en rattachant au fait une question d'intention, on crut trouver le moyen d'appliquer la loi criminelle, la peine de mort, à un cas que le législateur de 1810, évidemment, n'avait pas eu en vue. Pour juger cette circulaire, pour apprécier quelle fut la bonne foi qui présida à sa rédaction, il suffit de la rapprocher de la discussion récente du conseil d'État, de la reconnaissance que le ministère avait faite lui-même de la lacune législative, et du projet de loi qu'il avait préparé!

» Trop de déférence était alors accordée aux volontés du pouvoir; c'était le temps des empiètements sur l'autorité législative; c'était l'abus des ordonnances! l'abus des circulaires! c'était l'époque à laquelle nous avons vu la déclaration de 1723, sur la librairie, remise en vigueur par une simple ordonnance, au mépris des lois intermédiaires! et tant d'autres énormités contre le droit et la loi!

» A la suite de la circulaire, vint la jurisprudence; la peine de mort fut appliquée à l'incendie de sa propre maison assurée, et même, d'après l'arrêt au rapport de *Mangin*, sans poser la question de préjudice; de manière qu'on eût pu frapper de cette peine jusqu'à l'embrasement capricieux de sa propriété, dont Carnot nous donne un exemple dans son ouvrage.

» Il faut le dire en l'honneur des arrêtistes et des auteurs, cette jurisprudence ne fut acceptée par aucun. Sirey, Dalloz; les auteurs d'un *Traité spécial sur les assurances*, Quenault et Jolliat; de Molène, dans son ouvrage *De l'humanité dans les lois criminelles*, s'empressèrent de la combattre. Jolliat fait remarquer en fait que cet excès dans la peine ne tend qu'à assurer l'impunité; et il le prouve en montrant, par les procès récents, que sur 17 accusés, 14 ont été acquittés. Ils auraient dû l'être tous! parce que la loi dont on a voulu les frapper n'existait pas....

» Si la peine de l'art. 405 est insuffisante, dit en terminant M. le procureur général; si même l'incendiaire de sa maison assurée reste impuni, nous sommes sans responsabilité. Jamais on ne nous reprochera d'avoir appliqué la loi pénale strictement, telle qu'elle existe, et d'être restés dans les limites de nos pouvoirs.

» Mais si, au contraire, par interprétation, par analogie, vous appliquiez la loi criminelle à des cas imprévus par elle; si vous étendiez la peine, et quelle peine! celle de mort! la responsabilité serait énorme. Vous n'avez pas le droit de l'encourir!

» Même dans le doute, s'il en existait, l'opinion la plus douce devrait l'emporter. »

M. le procureur général conclut à la cassation de l'arrêt.

ARRÊT.

LA COUR, — Vidant le partage par elle déclaré à son audience du 11 mars courant, et statuant sur le 2e moyen de Louise Coninaud, femme Roy :

Attendu que l'art. 434 du C. pén. suppose que le feu aura été mis volontairement à des édifices appartenant à autrui, ou à des matières combustibles placées de manière à communiquer le feu à ces sortes de propriétés; d'où il suit qu'il faut avoir incendié ou tenté d'incendier les édifices d'autrui, pour être passible de la peine portée audit article; que cet article ne prévoit pas le cas où l'on aurait mis le feu à ses propres édifices, lorsqu'ils sont isolés, en sorte que le feu ne puisse s'étendre à des édifices ou

(1) et (2) V. Sirey, t. 23, 1, p. 84.

autres objets spécifiés audit article, et appartenant à autrui; — qu'il ne prévoit pas davantage celui où l'on aurait mis le feu à ses propres édifices assurés; et que si, dans ce cas, on nuit aux droits incorporels d'un tiers, ce n'est pas là l'espèce de dommage causé à autrui que la loi punit de mort, puisque l'action du feu n'a pas atteint ou détruit la maison ou édifice d'autrui;

Qu'un édifice assuré n'est pas en effet la propriété de l'assurance; et qu'on ne peut, par voie d'interprétation ou d'analogie, atteindre et punir un fait qui n'est pas qualifié crime ou délit par la loi; que la demanderesse déclarée coupable d'avoir incendié volontairement sa maison assurée, mais qu'aucun acte de la procédure, pas même la question soumise au jury, ne présentait comme située de manière à ce que le feu pût s'étendre à une propriété d'autrui, a néanmoins été condamnée à la peine de mort; d'où il suit qu'il a été fait une fausse application de l'art. 434 précité;

Par ces motifs, casse et annule l'arrêt de la cour d'assises de la Charente, du 9 février dernier; et vu l'art. 429 du C. d'inst. crim.: attendu que le fait imputé à Louise Coulnaud, femme Roy, n'est pas qualifié délit par la loi, et qu'il n'y a point de partie civile, déclare n'y avoir lieu à renvoi, et ordonne que la demanderesse sera sur-le-champ mise en liberté, si elle n'est retenue pour autre cause.

Du 19 mars 1831. — Ch. crim.

GARANTIE. — ÉVICTION.

Le vendeur doit garantie à l'acquéreur évincé par l'effet d'une hypothèque existante sur l'immeuble vendu, alors même qu'il a dépendu de l'acquéreur de primer et rendre sans effet cette hypothèque, en ce que créancier lui-même, et créancier antérieurement inscrit, il n'avait qu'à conserver, en la renouvelant, son inscription..., surtout il en est ainsi, si, par l'acte de vente, il y a eu de la part du vendeur promesse formelle de garantir de toutes hypothèques. — Vainement le vendeur dirait-il que l'acquéreur ayant eu un moyen d'empêcher l'éviction, lui seul doit supporter la peine de sa négligence (1). (C. civ., 1265, 1630 et 2037.)

(Portier — C. Leclerc.)

Le sieur Portier et sa femme étaient débiteurs du sieur Robin d'environ 3,800 fr. — Le 17 juillet 1810, Robin avait pris inscription hypothécaire sur une pièce de terre et un pré de Portier.

2 mars 1815. — Autre inscription hypothécaire prise sur le pré et la terre par Thomas de Reims, autre créancier de Portier.

7 mars 1825. — Portier et sa femme vendent à Robin le pré et la pièce de terre; au moyen de cette vente, l'acte les déclare libérés.

Observons que Portier vend avec « promesse » de garantir, fournir et faire valoir de tous » troubles, dons, douaires, *hypothèques* et » autres empêchements, généralement quel» conques. » — Pourquoi le sieur Robin garde tous ses titres de créances jusqu'à cessation de tout danger d'éviction ou d'hypothèque. — Robin ne fit pas transcrire son contrat d'acquisition.

En 1821, décès de Robin. — Un sieur Leclerc, son héritier, eut, dans son lot, le *pré* et la *terre* provenant de Portier.

En 1823, échange entre Leclerc et Raoul. — Le pré et la terre sont donnés en contre-échange pour une autre propriété immobilière.

En 1825, Thomas de Reims renouvelle son inscription; — celle de Robin n'avait pas été renouvelée.

19 janvier 1826. — Thomas de Reims somme Raoul de notifier son contrat d'échange conformément à l'art. 2183, C. civ.

27 décembre 1826. — Raoul assigne Leclerc pour se voir condamner à faire lever les inscriptions hypothécaires prises sur le pré et la terre *échangés*, sinon, se voir condamner à lui fournir les sommes nécessaires pour en opérer mainlevée; — sinon encore, voir prononcer la résolution de l'échange.

10 janvier 1827. — Leclerc, héritier Robin, assigne Portier en garantie.

12 juin 1827. — Jugement qui accorde les conclusions du demandeur Raoul contre Leclerc.

Vient ensuite une condamnation de garantie, au profit de Leclerc-Robin contre Portier. Le motif de cette condamnation est pris de ce que Portier a promis à Robin de le garantir de l'effet de toutes *hypothèques* préexistantes.

Appel de Portier contre Leclerc.

En appel, le sieur Portier a exposé que le pré et la pièce de terre étaient grevés de deux hypothèques: l'une au profit de Robin, l'autre de Thomas de Reims; — Que Robin ayant acquis le pré et la pièce de terre, pour un prix égal à sa créance, cette créance suffisait pour absorber le prix de la vente et pour faire tomber l'inscription de Thomas de Reims, si Robin n'avait pas laissé éteindre son hypothèque par défaut de renouvellement de son inscription; qu'en conservant ses titres jusqu'à parfaite liquidation et de la terre et du pré, il avait pris engagement de faire valoir son inscription, de la conserver, de la renouveler; qu'ainsi, à défaut de renouvellement, il était responsable et seul passible du dommage; que dès lors Portier ne lui devait pas de garantie.

14 février 1829. — Arrêt de la cour de Paris qui, confirmant, maintient contre Portier la condamnation de garantie au profit de Leclerc.

POURVOI en cassation de la part des sieur et dame Portier, pour contravention à divers articles du Code civil, entre autres à l'art. 2037, portant que l'obligation de garantie est éteinte ou que « la caution est déchargée, lorsque la » subrogation aux droits, hypothèques et privi-

(1) *V.*, sur la question de savoir dans quelles limites existe la garantie due par l'acquéreur à raison des hypothèques, Duvergier, *Vente*, t. 1er (cont. de Toullier, t. 16), n° 319; Troplong, *Vente*, nos 418 et 426, et Duranton, t. 16, n° 262.

» léges du créancier, ne peut plus, par le fait » du créancier, s'opérer en faveur de la caution;» et fausse application des art. 1625, 1627 et 1630, C. civ.

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu que les sieur et dame Portier ayant vendu conjointement et solidairement les immeubles dont il s'agit au sieur Robin, par l'acte du 7 mars 1815, avec la stipulation de garantie la plus formelle, et ces immeubles ayant été transmis depuis au sieur Leclerc, défendeur éventuel, à titre de propriété, et par celui-ci au sieur Raoul, à titre d'échange, les inscriptions hypothécaires dont ces immeubles se sont trouvés grevés ont donné ouverture à l'action en garantie exercée par Leclerc; l'échange fait par lui avec Raoul étant demeuré sans effet, d'après les inscriptions, dont la radiation n'a pu être rapportée par Portier et sa femme;

Qu'en admettant la demande en garantie de Leclerc contre Portier et sa femme, l'arrêt attaqué s'est conformé aux art. 1625, 1627 et 1630 du Code civil, et n'en a pas fait une fausse application, ainsi qu'il a été prétendu par Portier et sa femme;

Attendu que les nombreux articles du même Code civil, invoqués par le sieur Portier et sa femme, concernant le renouvellement des inscriptions hypothécaires, sont étrangers à l'affaire actuelle, où les représentants du premier acquéreur ayant une garantie à exercer contre les vendeurs, le défaut de renouvellement des inscriptions formées par le sieur Robin, comme créancier des vendeurs originaires, n'aurait pu être opposé que par les autres créanciers inscrits, sans préjudicier à l'action en garantie ouverte à leur profit (des représentants du premier acquéreur) contre les vendeurs, tant en vertu des stipulations de l'acte, que des dispositions de la loi;

Sur le défaut de motifs : attendu que le désistement d'appel du sieur Portier n'avait donné lieu à aucune nouvelle demande de la part de la femme, et l'état de la question engagée nouvellement, sous le rapport de la garantie solidaire, n'ayant éprouvé aucun changement par ce désistement, les motifs du jugement de première instance adoptés par l'arrêt en justifient suffisamment les dispositions, — Rejette, etc.

Du 21 mars 1831. — Ch. req.

1° ACTION POSSESSOIRE.—TITRE.
2° ACTION POSSESSOIRE.—EAU (PRISE D').

1° *L'action en complainte est recevable, qu'il s'agisse de chose prescriptible ou imprescriptible, lorsque, pour établir le caractère de sa possession, le demandeur excipe d'un titre non contesté* (1). (C. proc., 23.)

2° *Lorsque sur une action en complainte pour trouble à la possession d'une prise d'eau, le demandeur excipe d'un titre qui ne détermine pas la quotité de cette prise d'eau, le juge de possessoire peut-il, en maintenant le demandeur en possession, arbitrer la quotité de la prise d'eau et par exemple réduire la jouissance du demandeur à un certain volume d'eau inférieur à celui dont il jouissait auparavant ?* Arg. nég. (C. civ., 691 ; C. proc., 23.)

(Le maire de Marseille — C. la dame Dollières.)

Deux ruisseaux ont été depuis longtemps détournés de leur cours naturel et dirigés sur Marseille pour l'usage des habitants, des fabriques, etc.

Il y avait du superflu, et des concessions en furent faites moyennant des redevances payées à la commune.

Les intendants, les préfets, les maires, firent des règlements pour les prises d'eau dans l'aqueduc de la ville.

Le séminaire du Bon Pasteur avait une prise d'eau dans cet aqueduc, et un lavoir à laine était établi dans le jardin; — ensuite une fabrique de savon et une fabrique de sel de soude étaient alimentées par l'eau de l'aqueduc.

La ville de Marseille acheta le local.

Plus tard, le même local est adjugé, avec le concours de la municipalité, au sieur Chambon, qui le revendit ensuite au père de la dame *Dollières*.

L'adjudication fait mention du lavoir à laine, et d'un bail authentique de ce lavoir pour 9 ans en date du 25 avril 1786; le règlement de la prise d'eau est réservé conformément au titre.

22 décembre 1819.—Le conseil municipal reconnaît le titre de la dame Dollières comme irrévocable, se réservant seulement de faire régler la prise d'eau.

Voulant faire démolir l'aqueduc et le remplacer par une serve générale, le maire de Marseille ordonna de dresser un procès-verbal de l'état des prises d'eau dans cet aqueduc, afin de faire reconnaître par les concessionnaires la situation présente des prises d'eau sous le rapport de la dimension de leur orifice, et de comparer l'état actuel de ces prises d'eau avec celui qui résultera de la nouvelle serve générale.

La prise d'eau du Bon Pasteur fut reconnue être de 6 centimètres.

L'aqueduc démoli et la serve générale établie, au lieu de 6 centimètres, la prise d'eau établie par la ville pour le Bon Pasteur ne fut que de 17 millimètres.

Citation au maire de Marseille devant le juge

(1) *V.* Cass., 17 mai 1820; Garnier, *Act. possess.*, 2e part., ch., 2, no 3, p. 159, édit. de la Soc. Typ. Il est admis en France, en règle générale, que l'action possessoire n'est recevable que lorsque la prescription peut résulter de la possession, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit d'une chose prescriptible. — Henrion de Pansey, ch. 36, p. 331; Proudhon, *Usuf.*, no 200; Garnier, *Act. possess.*, ch. 3, p. 48; Curasson, *Compét. des jug. de paix*; Poncet, no 74; Daviel, no 978; Troplong, *des Prescript.*, no 249.— Liége, cass., 15 mars 1820; Brux., cass., 4 juin 1833 — Selon d'autres arrêts de la même Cour des 17 mai 1819, 12 fév. 1820 et 21 déc. 1825, l'action possessoire serait admissible même dans les cas où elle ne pourrait conduire à la prescription. — *V.* Carré-Chauveau, art. 23, p. 98, à la note, 2e édit. de la Soc. Typ.

de paix du nord *intra muros*, en rétablissement de la prise d'eau de 6 centimètres.

Le maire de Marseille oppose qu'une action en complainte n'est pas recevable, pour prétendu trouble à une prise d'eau, qui dans l'espèce ne serait qu'une servitude, laquelle n'aurait pu s'acquérir par prescription contre la commune et sur un cours d'eau servant à un usage public.

La dame Dollières réplique qu'il s'agit dans l'espèce d'une *servitude avec titre*.

Mais le maire fait observer que s'il y a titre pour une prise d'eau indéterminée, il n'y a pas titre pour la prise d'eau de 6 *centimètres*, matière de l'action en complainte.

Jugement par lequel le juge de paix se déclare incompétent.—Appel.

Jugement qui, réformant, retient la cause comme primitivement de la compétence de la justice de paix, en ce qu'il s'agit de *servitude avec titre*.

Toutefois, et comme il ne suffisait pas de maintenir la demanderesse en possession d'une prise d'eau indéterminée, le tribunal examine quel est le volume d'eau dont la possession doit lui être conservée..., et à cet égard, il rend une décision.... *ex æquo et bono :* il réduit des deux tiers.

La dame Dollières ne s'est point pourvue en cassation pour cause de cette réduction des deux tiers du volume d'eau dont elle avait prétendu avoir la possession.

Mais M. le maire de Marseille s'est pourvu en cassation, en ce que le jugement d'appel aurait déclaré admissible une action en complainte à raison d'une *servitude imprescriptible*.

La complainte, dit le demandeur, avec Henrion de Pansey, appartient à celui qui a la possession civile d'un héritage dont la propriété peut s'acquérir par la prescription. Or, on ne peut prescrire le domaine des choses qui ne sont pas dans le commerce, et de ce nombre sont celles qui sont essentiellement destinées aux besoins et usages publics, les chemins, les places publiques, les fontaines, les églises, etc. (Arrêts des 1er décembre 1823, 19 avril 1825 et 13 février 1828.) De ce nombre sont les eaux destinées à la ville de Marseille, dont il s'agit dans la cause; nulle concession de ces eaux n'a pu être irrévocable. Toute difficulté sur ce point est essentiellement du ressort de l'autorité administrative, seule juge des besoins publics.

Aucun titre n'exprime le volume de l'eau, et la ville ayant bien voulu reconnaître à la dame Dollières la jouissance d'un certain volume d'eau, elle est sans titre pour en réclamer une plus grande quantité.

Au surplus, le tribunal aurait dû rétablir l'ancienne prise d'eau, et il n'avait aucun droit de la restreindre.

Ainsi, violation de l'art. 23, C. proc. civ., et des art. 2226, 2229 du C. civ.

Observations de M. le rapporteur. — Des principes incontestables sont invoqués dans cette affaire par le maire de Marseille. Ne s'égare-t-il pas dans les conséquences qu'il en tire?

Nul doute que l'action possessoire n'est pas admise sur les choses qui ne sont pas prescriptibles; et, en effet, si la possession la plus longue ne peut pas donner la propriété, pourquoi la possession annale donnerait-elle le droit à la jouissance?

Mais il ne peut pas être question de savoir si la prescription donnerait la propriété d'une chose dont la propriété a été légalement transmise par un titre. C'est le titre qu'il faut examiner, et la jurisprudence a consacré le droit de prendre, sur le possessoire, le titre en considération, pour apprécier avec justice le mérite et le caractère de la possession.

Dans l'espèce, le titre n'est pas contesté; la propriété d'une prise d'eau ne l'est pas non plus; le conseil municipal de Marseille l'a même considérée comme irrévocable : n'en concluerez-vous pas que cela suffisait pour rendre recevable l'action possessoire?

Ainsi, nul doute sur le droit de l'autorité administrative de prononcer exclusivement sur tout ce qui tient au service public, peut-être même sur le droit de révoquer, dans l'intérêt général, les concessions administratives.

Mais il ne s'agit point dans la cause d'une mesure d'intérêt général arrêtée dans les formes régulières et légales; il ne s'agit pas non plus d'une concession révoquée, ni même révocable.

Sans doute si l'autorité administrative déterminée par des motifs d'utilité publique, de salubrité, de nécessité, avait révoqué les concessions de prises d'eau, l'autorité judiciaire ne pourrait pas se permettre de prendre les anciennes concessions pour base de ses décisions.

Ici le tribunal de Marseille a considéré avec raison, avec vérité, le propriétaire du Bon Pasteur comme ayant titre et possession. Sa compétence ne vous semblera-t-elle pas évidente? N'en serait-il pas de même pour une concession susceptible d'être révoquée, tant que la révocation n'en serait pas prononcée? Vous n'avez pas oublié que la concession de la défenderesse éventuelle n'est pas révocable.

La difficulté réelle vient de ce que le titre donne droit à une prise d'eau non déterminée. En fallait-il conclure que toute action était interdite? On conçoit qu'au pétitoire il y ait du vague, du doute, de l'incertitude sur la quotité, et que des considérations de plus d'un genre devront être pesées par la justice; mais au possessoire c'est la possession qui fait la règle et qui explique le titre. Cependant le tribunal de Marseille qui pouvait peut-être, sans s'exposer à aucun reproche, accorder la prise d'eau de 6 centimètres, a-t-il pu la fixer au tiers de ce qu'elle était réellement? Cette décision a une empreinte d'arbitraire qui choque surtout au possessoire, et si la défenderesse s'était pourvue, peut-être cette décision ne pourrait-elle pas être justifiée; mais la critique sous ce rapport est-elle recevable dans la bouche du maire de Marseille?

ARRÊT.

LA COUR,—Attendu qu'il est reconnu et constaté dans la cause que la dame Dollières avait

un titre, qui n'était pas même attaqué, pour la prise d'eau dont il s'agit au procès; que ce titre était même considéré comme irrévocable par le conseil municipal de la ville de Marseille; d'où il résulte que la question de savoir si la chose était prescriptible et si l'action possessoire peut être admise, relativement aux choses qui ne sont pas prescriptibles, n'étant point à juger dans la cause, le tribunal de Marseille a justement et régulièrement admis l'action possessoire sur une chose dont la propriété non contestée était fondée sur un titre, sur une chose dont la jouissance n'avait rien de précaire;

Attendu que la possession de la dame Dollières étant reconnue et constatée, la difficulté résultant du titre sur la quotité de la prise d'eau, ne pouvait être jugée qu'au pétitoire; que la possession était la seule règle au possessoire pour déterminer la jouissance, et en réduisant cette jouissance au tiers de ce qu'elle était réellement, le tribunal, qui aurait dû maintenir la possession telle qu'elle était, n'a causé de préjudice qu'à la dame Dollières, qui ne s'en plaint pas, et qu'il n'en résulte, pour le maire de Marseille, aucun droit de critiquer le jugement, — Rejette, etc.

Du 21 mars 1831.—Ch. req.

ENCLAVE. — Indemnité. — Prescription.

Le propriétaire enclavé qui, pour l'exploitation de son fonds, a passé pendant trente ans, sur les héritages de l'un des propriétaires voisins, a prescrit par là l'indemnité due à raison de ce passage... alors même que le passage a été exercé, tantôt sur un fonds, tantôt sur un autre, si d'ailleurs il est établi que le propriétaire enclavé n'a agi ainsi qu'en bon voisin et pour ne pas aggraver la servitude (1). (C. civ., 685.)

(Savatier — C. Beauvoir.)

Le sieur Beauvoir est propriétaire d'un fonds enclavé par les héritages voisins, notamment par ceux du sieur Savatier, qui le séparent d'un chemin public. — En fait, il a été prouvé au procès que, pour l'exploitation de sa propriété, Beauvoir passait depuis plus de trente ans sur les héritages de Savatier; mais en même temps il a été établi que le passage s'était exercé, tantôt sur un fonds, tantôt sur un autre, et toujours sur celui qui n'était pas alors en culture.

Quoi qu'il en soit, Savatier prétendant que Beauvoir était sans droit au passage dont il s'agit, l'assigna devant le tribunal de Roanne, pour voir dire qu'il lui serait fait défense de plus à l'avenir passer sur les fonds du demandeur.

Beauvoir opposa que sa propriété étant enclavée, le passage ne pouvait lui être refusé aux termes de l'art. 682, C. civ., et qu'ayant au surplus pendant plus de tente ans exercé ce passage sur les fonds du demandeur, il avait prescrit l'indemnité qu'aurait pu réclamer ce dernier (art. 685).

(1) *Sic* Pardessus, nº 224; Solon, nºs 333 et 334. — *V.* aussi Rejet, 11 juill. 1837; Brux., 27 déc. 1836.

Le demandeur répondit que le passage n'ayant pas été exercé constamment sur le même fonds, ayant eu lieu alternativement sur plusieurs fonds, le défendeur ne pouvait légalement prétendre avoir prescrit le droit de passage et l'indemnité, puisqu'il se trouvait n'avoir pas une possession *continue* pendant trente ans.

28 décembre 1825, jugement du tribunal de Roanne, et, 19 juin 1829, arrêt de la cour de Lyon, qui décident que Savatier a prescrit l'indemnité, et le maintiennent en conséquence dans le droit de passer, sans indemnité, sur les fonds de Beauvoir.—L'arrêt considère qu'il est établi que Beauvoir, pour l'exploitation de son héritage, a constamment passé depuis plus de trente ans sur les terres de Savatier; que peu importe que Beauvoir ait alterné l'exercice du passage et ait toujours passé par celui des fonds de Savatier qui se trouvait en friche; que le trajet se trouvait toujours le même, et qu'on a dû agir ainsi par esprit de bon voisinage, afin de ne pas aggraver la servitude.

POURVOI en cassation de la part de Savatier, pour violation des art. 637, 682, 685 et 2229, C. civ.—D'après l'art. 2229, dit le demandeur, une possession continue et non interrompue est absolument indispensable pour opérer la prescription. Or, dans l'espèce, il résulte de l'arrêt même, que le passage du demandeur avait eu lieu, tantôt sur un héritage, tantôt sur un autre. Il n'y avait donc pas possession *continue et non interrompue*, ainsi que l'exige la loi. — D'un autre côté, l'art. 637, qualifie toute servitude (et tel est bien le caractère du droit de passage) une charge imposée *sur un héritage* pour l'usage ou l'utilité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire. C'est donc un droit qui n'existe que sur un héritage déterminé, et qu'on n'acquiert qu'en l'exerçant sur le même fonds. Comme on l'a vu, ce n'est pas ce qui a eu lieu dans l'hypothèse... nouveau motif pour que la prescription invoquée par l'adversaire ne pût être accueillie.

ARRÊT.

LA COUR, — Sur le moyen tiré des art. 637, 682, 685 et 2229, C. civ.: — Attendu qu'il est constant et qu'il a été reconnu par le sieur Savatier lui-même, ainsi qu'il résulte de l'arrêt attaqué, que la propriété du sieur Beauvoir était enclavée et sans issue sur la voie publique;

Attendu en droit, qu'en cas d'enclave, c'est la nécessité qui a toujours formé un titre suffisant pour établir une servitude sur le fonds voisin, et que l'action en indemnité, pour l'exercice du passage dont le droit est réclamé par la nécessité, a toujours été prescriptible comme toute autre action quelconque;

Attendu, en fait, qu'il a été reconnu par l'arrêt attaqué que le sieur Beauvoir, pour l'exploitation de sa propriété, a constamment passé depuis plus de trente ans sur les terres de Savatier; — Que le même arrêt déclare que s'il a exercé ce passage sur divers points desdites terres, il a dû en agir ainsi par esprit de bon voisinage, afin de ne pas aggraver la servitude, ce qui aurait eu lieu en l'exerçant du côté le plus dom-

mageable, tandis qu'il préférait de passer sur les fonds en friche;

Attendu que les facilités que le sieur Beauvoir a eues à cet égard, et la manière dont il en a usé, n'ont pu détruire les effets de la franchise continue et paisible, pendant trente ans; que, dès lors, la prescription de l'indemnité était acquise;

Attendu qu'en jugeant ainsi, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé aucune disposition du Code civil, a fait, au contraire, une juste application des lois de la matière, — Rejette, etc.

Du 21 mars 1831.—Ch. req.

1° FAILLITE. — Revendication.
2° Cause (Défaut de). — Crédit.

1° *et* 2° *Lorsqu'un particulier a confié des billets à ordre à un banquier pour lui faire de l'argent et le garder en caisse, sous un intérêt de 5 p. 100, à titre de compte courant, s'il arrive que le banquier vienne à faillir sans avoir disposé des billets, le souscripteur des billets doit pourvoir à ses intérêts ou au recouvrement de ses droits, moins par voie d'action en revendication que par voie d'action en nullité des billets pour défaut de cause.* (C. comm., 584.— C. civ., 1131 et 2071.)

Est-il bien vrai qu'on doive réputer sans cause *des billets à ordre souscrits au profit d'un banquier, pour lui être des valeurs de portefeuille, sous condition qu'il ouvrira un crédit au souscripteur, qu'il entrera avec lui en compte courant, qu'il comptera des fonds au souscripteur à sa volonté, soit avant, soit après avoir mis les billets en circulation..., surtout si, de fait, il y a eu des fonds comptés par le banquier, soit avant, soit après l'opération ?*(C. civ., 1131.)

(Syndics Guébin—C. Rey.)

13 janv. 1828. — Invitation par le sieur Rey, médecin, au sieur Guébin, banquier, de lui procurer 60,000 francs pour le payement d'un immeuble.

14 *idem.* — Réponse de Guébin, qui promet de trouver de l'argent chez des notaires, si Rey consent à des emprunts de petites sommes.

Les sommes de l'emprunt durent être versées dans la caisse de Guébin, qui lui-même dut ouvrir un *compte courant* au sieur Rey.

26 fév. 1828. — Guébin demande à Rey pour 60,000 fr. de ses effets à ordre, solidairement avec madame Rey. « Je vous créditerai, dit-il, » immédiatement dans un *compte à cinq pour » cent*, et plus tard, de concert avec le notaire » Vergne, j'en effectuerai le payement au fur et » à mesure qu'il aura des fonds à sa disposi- » tion. »

1er mars 1828. — Souscription de quatorze billets, formant 60,000 fr., à l'ordre du sieur Porcheron.

Ces billets furent donnés manuellement au sieur Guébin pour être remis au sieur Porcheron qui en solderait le montant en espèces.

Le même jour, Guébin écrit à Rey qu'il vient de toucher de Porcheron 60,000 fr. « qu'il al- » lait porter au crédit du compte courant dudit » sieur Rey, pour y porter avantage aux condi- » tions convenues et d'usage, et pour y demeu- » rer à la disposition de ce dernier au fur et à » mesure de ses besoins, toutefois avec invita- » tion de l'avertir quelques jours d'avance. »

A cette époque Rey était débiteur de Guébin de 5,000 fr.—Plus tard il toucha de lui 5,133 fr.

Peu après, faillite de Guébin.

27 mai 1828. — Les syndics établissent le compte du sieur Rey, et le déclarent créancier de 60,000 fr., valeur au 3 mars 1828.

Rey accuse réception du compte et se réserve la revendication de ses billets.

5 juin. — La créance Rey est liquidée à 49,956 fr. 70 c., valeur au 13 avril 1828. — Il fait encore toutes ses réserves.

4 juin 1829. — Rey, convaincu que ses billets se retrouvent dans les mains de Guébin, assigne les syndics à lui faire la remise de ses quatorze billets à ordre : — « Faute de ce, voir dire que » lesdits billets seront déclarés nuls par le ju- » gement à intervenir. — Voir ordonner que les » défendeurs seront solidairement tenus de ga- » rantir le demandeur de toutes poursuites qui » pourraient être intentées contre lui en vertu » desdits billets; voir dire que le crédit ouvert » par le sieur Guébin au sieur Rey, jusqu'à con- » currence de 60,000 fr., supposés versés dans la » caisse du sieur Guébin, est et demeure an- » nulé, aux offres par le sieur Rey de payer aux » syndics de la faillite Guébin toutes les sommes » qu'il peut devoir pour remises de fonds, etc.»

28 janv. 1830, jugement du tribunal de Saint-Amand, qui accueille la demande.

Appel par les syndics Guébin et le sieur Porcheron.

22 avril 1830, arrêt de la cour de Bourges qui confirme, en ces termes :

« La cause a présenté les questions de savoir :

» 1° Si les billets réclamés par Rey ont été » souscrits sans cause, et s'il résulte de la cor- » respondance et des faits connus, que le crédit » ouvert était également sans cause, ou au moins » fondé sur les billets fournis comme garantie » seulement;

» 2° Si, en tout événement, Porcheron est » garant de toutes les condamnations qui pour- » raient intervenir contre le sieur Rey;

» 3° Si Porcheron est bien fondé à demander » la garantie contre les syndics Guébin.

» Considérant que la justice doit s'attacher » plutôt à la réalité qu'à des fictions que la vé- » rité repousse;

» Qu'il est constant dans la cause que la somme » de 60,000 fr. pour raison de laquelle les billets » ont été souscrits par les époux Rey au profit » de Porcheron, n'était pas due à celui-ci, et que » c'est pour cette raison qu'il en a fait la resti- » tution à la faillite Guébin;

» Qu'il suit de là que ces billets, considérés » sous ce rapport, sont sans cause, et que dès » lors ils sont absolument nuls;

» Qu'une conséquence nécessaire de cette nul- » lité est qu'il n'a été réellement fait aucun ver- » sement de la part de Porcheron dans la caisse » de Guébin, et qu'ainsi les billets Rey ne » peuvent être considérés que comme des ti- » tres de garantie du crédit ouvert à ce dernier;

» qu'ils ne peuvent valoir que jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle le crédit a » été effectué; que conséquemment ils doivent » être restitués pour l'excédant;

» Que vainement on oppose les principes de la » revendication qui ne peuvent être invoqués » que dans le cas où les valeurs sont entrées » dans un compte courant, et où elles se trouvent entre les mains du failli;

» Que dans la cause, il est certain que les billets » Rey ne sont point entrés dans le compte courant, et qu'ils n'étaient pas dans le portefeuille du failli au moment de la faillite; que » dès lors il ne peut y avoir lieu à l'application » d'une législation rigoureuse, qui doit être restreinte aux cas qu'elle a prévus....

» La Cour dit qu'il a été bien jugé au principal, mal et sans griefs appelé, ordonne que » le jugement dont est appel sortira son plein » et entier effet, etc. »

POURVOI en cassation de la part des syndics Guébin, 1° pour violation de l'art. 584, C. comm.; 2° pour fausse application de l'art. 1131, C. civ., ainsi que des art. 2071, 2072, 2074, 2075 et 2078 du même Code.

La Cour s'est méprise, disait le demandeur, sur la nature de la revendication. Ce genre d'action qu'elle voudrait créer sous le nom de *restitution*, a été par elle considéré comme de droit commun, et les exceptions qu'y apporte le Code de commerre, comme des exceptions au droit commun, exceptions rigoureuses qu'il faut restreindre. Mais c'est au contraire le droit de revendication qui est une exception au droit commun, un privilége exorbitant, en ce qu'il blesse l'égalité des droits entre tous les créanciers d'une faillite.

Tous ceux qui ont eu confiance dans le failli doivent supporter également la peine de cette confiance mal placée. Si la revendication des marchandises vendues au failli, ou des effets de commerce qui lui ont été remis, est permise au vendeur de ces marchandises ou au propriétaire de ces effets, ce n'est que dans le cas où les choses sont encore entières. Mais dès que les marchandises sont entrées dans les magasins du failli ou qu'il en a disposé, dès que les remises d'effets ont été, quant à leur valeur, ébréchées ou entamées, quelque minime que soit la somme que le souscripteur de ces effets en a retirée, la revendication ne peut plus avoir lieu.

C'est ce qui résulte bien formellement de toutes les dispositions du tit. 3 du liv. 3, C. comm., relatives à la *revendication*. C'est ce qu'on trouve surtout dans l'art. 584 concernant les remises en effets de commerce en particulier.

Cet article porte : « La revendication aura » pareillement lieu pour les remises faites sans » acceptation ni disposition, si elles sont entrées » dans un compte courant par lequel le propriétaire ne serait pas créditeur; mais elle » cessera d'avoir lieu, si, à l'époque des remises, » il était débiteur d'une somme quelconque. »

Dans l'espèce, il n'y a eu ni acceptation ni disposition des quatorze billets d'une somme totale de 60,000 fr. qui ont été souscrits par les époux Rey, et livrés par eux à Guébin, depuis failli.

Mais à l'époque de la remise, Rey était déjà débiteur de Guébin d'une somme de 5,000 et quelques cents francs en vertu du compte envoyé par Guébin à Rey sur la demande de celui-ci. — Au moyen de cette remise, un nouveau crédit a été ouvert aux époux Rey; ils ont pu puiser dans la caisse de Guébin jusqu'à concurrence de 60,000 fr.; un compte courant a eu lieu entre eux; les époux Rey en ont profité; outre la première somme, ils ont reçu du sieur Guébin 5,133 fr., en sorte que, suivant l'arrêt lui-même, le débit de Rey envers Guébin s'élevait au 13 avril 1828, à 10,405 fr.

Les conditions exigées par l'art. 584 pour la revendication des remises en effets de commerce, n'existaient donc pas. A la vérité, d'après le compte courant que Rey a présenté lors de la vérification des créances dans la faillite, il a établi qu'il était créancier de la somme de 49,950 fr.; mais il était débiteur à l'époque de la remise des billets; la dette s'était accrue après la remise, et c'est pour cela même que sa créance n'était pas de la somme totale de 60,000 fr., montant des billets. Il n'était donc pas purement et simplement créditeur comme l'exigeait l'article 584. Les choses n'étaient plus entières; les billets étaient entrés dans les opérations des parties, et par conséquent ils ne pouvaient plus être revendiqués sans préjudicier aux autres créanciers de la faillite et violer la loi.

Pour en éluder l'application, que dit l'arrêt attaqué? 1° que les quatorze billets ont été souscrits sans cause, parce que les époux Rey ne devaient rien à Porcheron au profit duquel ils ont été souscrits; 2° qu'ils ne peuvent être considérés que comme des titres de garantie du crédit ouvert par Guébin aux époux Rey; 3° qu'ils ne sont pas réellement entrés dans le compte courant, et qu'ils n'étaient point dans le portefeuille du failli au moment de la faillite.

Mais ces objections sont sans force.

Et d'abord, comment l'arrêt peut-il dire que les quatorze billets ont été souscrits sans cause?

Il y a eu au contraire une cause bien manifeste qui a déterminé les époux Rey à souscrire ces billets. Ç'a été de pouvoir trouver à leur disposition une somme de 60,000 fr. pour éteindre ce qu'ils devaient à Guébin, et pour se servir du surplus et y puiser au fur et à mesure de leurs besoins. Ce but est reconnu par les considérants de l'arrêt. La correspondance des parties insérée aux qualités du même arrêt, l'établit de la manière la plus formelle.

A la vérité, les époux Rey ne devaient rien à Porcheron à l'ordre du qui ont été souscrits les billets; mais cela ne prouve pas qu'ils fussent sans cause. Porcheron n'était là que le prête-nom, que le mandataire de Guébin; aussi n'a-t-il fait aucun usage des billets et ne les a-t-il pas retenus.

Et une preuve que l'arrêt lui-même a reconnu que ces billets n'avaient pas été souscrits sans cause, c'est qu'il n'en a pas ordonné la restitution intégrale aux époux Rey; c'est qu'au contraire, il a dit qu'ils seraient gardés par les syn-

dica de la faillite *jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle le crédit a été effectué.*

Ils ne pouvaient dono être annulés pour défaut de cause, sans faire une fausse application de l'art. 1131, C. civ.

En second lieu, la supposition que les billets dont il s'agit, n'auraient été remis qu'à titre de garantie, c'est-à-dire de gage, est en opposition avec toutes les dispositions du Code civil concernant le gage, et qui sont énoncées dans les articles 2071 et suivants.

Car il est de l'essence du gage, que le créancier ait seulement un privilége, une préférence sur l'objet qui lui est remis en gage; il ne peut en disposer qu'en vertu d'une ordonnance du juge; et la loi exige qu'il soit dressé acte du gage.

Comment cela pourrait-il s'appliquer à des billets négociables, passés à l'ordre d'un prétendu dépositaire, ou avec ordre en blanc? Dès le moment que celui-ci en est nanti, n'est-il pas évident qu'il peut en disposer?

Or, c'est ce qui a eu lieu dans l'espèce, où l'on voit un débiteur par compte courant de 5,000 fr., remettre à son créancier 60,000 fr. de billets passés à l'ordre de son associé, lequel les endosse en blanc; et c'est an cet état qu'ils sont remis à ce créancier qui est banquier, et qui ouvre un crédit sur ses livres à celui qui les lui remet.

Qu'y a-t-il là qui ressemble à un gage? Aussi n'en a-t-il pas été dressé acte. Ces billets ont évidemment été remis à Guébin en échange du crédit de 60.000 fr. qu'il ouvrait aux époux Rey, et il n'aurait eu besoin d'aucune ordonnance de la justice pour en disposer, s'il l'avait jugé convenable.

Enfin, c'est aussi mal à propos que la Cour repousse l'application de la dernière partie de l'art. 584 du Code de commerce, en disant que ces billets ne sont pas réellement entrés dans le compte courant, et que d'ailleurs ils n'étaient pas dans le portefeuille du failli au moment de la faillite.

Les qualités de l'arrêt constatent que le banquier Guébin a écrit, le 26 fév. 1828, à Rey: « Envoyez-moi des effets souscrits solidairement » par vous et votre épouse, à mon ordre ou en » blanc, je vous créditerai immédiatement de » leur montant dans un compte à cinq pour » cent; »

Que, plus tard, les époux Rey ont remis ces effets à Guébin;

Que celui-ci leur en a accusé réception le 1er mars, en disant qu'il allait les porter en crédit au compte courant de Rey, pour y porter avantage aux conditions convenues;

Qu'à cette époque Rey était débiteur de 5,000 et quelques cents francs, en vertu d'un compte que Guébin qualifiait de compte courant;

Que Rey a de nouveau puisé dans la caisse de Guébin, en sorte que le débit de celui-ci s'élevait au 13 avril, à 10,405 fr.;

Que lors de la vérification des créances dans la faillite, Rey a présenté son compte courant avec la maison Guébin, duquel il est résulté qu'il était créancier de 49,956 fr.

Il s'agissait donc de compte courant, d'après les faits reconnus par l'arrêt; et les 60,000 fr. y étaient entrés et avaient été compensés avec les sommes dont Rey se trouvait débiteur.

Quant à la circonstance que les billets n'étaient point dans le portefeuille du failli à l'époque de la faillite, ce serait une raison de plus pour empêcher que la revendication ne pût avoir lieu. Mais la vérité est que ces effets étaient entre les mains de Porcheron, associé commanditaire de Guébin, et son prête-nom, qui s'est empressé de les remettre.

M. le rapporteur a fait observer que l'arrêt dénoncé a placé la cause tout à fait en dehors d'une action en *revendication*; qu'il s'est attaché à examiner si les billets à ordre souscrits avaient été *sans cause*; que l'affirmative ayant été constatée en fait, il y avait eu nécessité de conclure que les billets étaient nuls.

ARRÊT.

LA COUR,—Sur les moyens de cassation consistant dans la violation de l'art. 584, C. comm., et la fausse application des art. 1131, 2071 et suiv., C. civ.:

Attendu qu'en se fondant sur la correspondance des parties, la Cour a constaté, en fait, que les quatorze billets dont il s'agit ne sont point entrés dans le compte courant; qu'ils n'ont point été transmis par la voie de l'endossement à Guébin; qu'ils n'étaient point sa propriété, et ne se trouvaient pas dans son portefeuille au moment de sa faillite; que, d'après ces faits, cette Cour a pu, sans appliquer les principes de la revendication, déclarer que lesdits billets étaient nuls à l'égard de Porcheron pour défaut de cause, et que, n'ayant été remis à Guébin que comme titres de garantie, ils devaient être restitués aux époux Rey pour l'excédant de la somme pour laquelle le crédit avait été effectué; qu'en le décidant ainsi, la Cour n'a violé aucun des articles du Code civil ou de commerce qui sont invoqués, et ne s'est déterminée que par des faits et des circonstances qu'il lui appartenait d'apprécier, — Rejette, etc.

Du 21 mars 1831.—Ch. req.

Observation. — Nous ne sommes pas convaincu que des billets à ordre souscrits au profit d'un banquier pour lui être des valeurs de portefeuille, sous condition qu'il ouvrira un crédit au souscripteur, qu'il entrera avec lui en *compte courant*, qu'il comptera des fonds au souscripteur, à sa volonté, soit avant, soit après avoir mis les billets en circulation, soient bien réellement des billets sans cause, surtout s'il y a eu des fonds comptés par le banquier, soit avant, soit après l'opération; — Mais nous voyons là plus de fait que de droit. C'est pourquoi il ne pouvait y avoir lieu à cassation.

EXPLOIT. — DOMICILE. — CASSATION.

Lorsqu'un exploit est fait à la requête d'une partie demeurant à Paris, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, qu'il contienne une plus ample désignation du domicile (1). *Du*

(1) *V.*, dans le même sens, Bourges, 21 août 1839. En sens contraire, Montpellier, 4 mai 1825; Poi-

moins, lorsque des juges ont déclaré une telle indication suffisante, d'après les faits de la cause, leur décision ne peut donner ouverture à cassation — La loi laisse aux magistrats le droit de déterminer selon les circonstances le degré de précision que l'exploit doit contenir à cet égard.

(Vielle — C. Sagey.)

Le 4 déc. 1828, un commandement tendant à saisie immobilière est fait à la dame Vielle, à la requête de Joseph de Sagey, ancien évêque de Tulle, chanoine du chapitre royal de St-Denis, *demeurant à Paris*. — Dans tous les actes postérieurs et jusqu'à l'adjudication préparatoire, le domicile du poursuivant est indiqué dans les mêmes termes. — Le saisi a demandé la nullité des poursuites, pour défaut d'indication suffisante du domicile du sieur Sagey.

17 juill. 1829, jugement du tribunal civil de Besançon qui rejette ce moyen, « attendu que le poursuivant est réellement domicilié à Paria; que ce domicile est indiqué dana son procès-verbal de saisie immobilière; que de plus amples désignations peuvent être dans les convenances du saisi ou des autres intéressés, mais qu'en droit leur omission ne peut entraîner la nullité de l'acte, puisqu'elles ne sont paa exigées par la loi; que d'ailleurs, et en fait, le domicile du poursuivant était complètement connu de la demanderesse. »

Appel. — Arrêt de la cour de Besançon qui confirme par les mêmes motifs.

POURVOI en cassation par la dame Vielle, pour violation de l'art. 61, C. proc.

Cet article, qui n'est que la répétition de l'art. 2 du tit. 2 de l'ordonnance de 1667, dit la demanderesse, exige, à peine de nullité, que les exploits d'ajournement contiennent l'indication du domicile du demandeur, et cette indication doit être faite d'une manière tellement précise que le défendeur soit mis à portée de trouver son adversaire pour lui faire des offres ou toute autre signification, ou enfin arriver à un arrangement qui termine le procès. — Si le demandeur est domicilié dans une campagne, l'exploit doit indiquer la commune; s'il demeure dans un bourg ou une ville, il faut exprimer la paroisse, la rue et même le numéro de la maison. Il ne suffirait pas de désigner la ville (1). — La simple énonciation que le sieur Sagey *demeurait à Paris*, ne remplissait donc pas le vœu de l'art. 61 du Code de procédure civile.

ARRÊT.

LA COUR, — Sur n unique tiré de la violation de l'art. 61 du Code de proc. civ.;

---

tiers, 13 août 1824; Boncenne, p. 34, no 32, de l'édit. de la Soc. Typ.

Cet arrêt est bien rendu.

Le domicile, c'est la ville où l'on demeure, et non pas la maison dans laquelle on habite. Ainsi, en droit comme en fait, l'exploit est donc suffisamment libellé, lorsqu'il est fait *à la requête d'un tel, domicilié à Paris*.

Pourrait-on dire qu'un billet de MM. Laffitte, Casimir Périer ou autres *domiciliés* à Paris, est signé par des négociants dont le *domicile* est inconnu, parce que sur ces billets ne se trouverait pas l'indication de la rue ou du numéro, et l'huissier pourrait-il, dans ce cas, faire la dénonciation du protêt au parquet du procureur du roi, faute d'indication d'un *domicile connu?*

Non certainement, parce que le mot *Paris* indique le domicile de ces négociants, comme celui de Londres ou de Saint-Pétersbourg l'indiquerait pour des négociants de ces deux grandes capitales: il serait alors du devoir de l'huissier de faire les recherches nécessaires pour découvrir la véritable demeure des signataires de ces billets. Il en serait de même, si, dans un acte, une partie avait élection de domicile à Paris: les significations devraient lui être faites à Paris, dans sa maison d'habitation, si on pouvait la découvrir, sinon au parquet du procureur du roi.

D'ailleurs si, dans ces divers cas, il se présentait quelques difficultés d'exécution, c'est de la loi qu'elles proviendraient, puisque l'art. 61 n'exige que l'indication du domicile, et qu'aux termes de l'art. 102 du Code civil, le domicile est au lieu où le citoyen a son principal établissement.

C'est ainsi que l'art. 61 a été entendu et appliqué par les cours de Paris, Montpellier et Bourges, arrêts des 5 août 1808 et 17 avril 1809. La cour de Rennes, dans son arrêt du 15 avril 1811, s'est appuyée sur ce que *le numérotage des maisons n'est qu'un pur acte de police, qui ne peut opérer une nullité*. Et en effet, c'est à Paris surtout que cette raison est bien plausible: non-seulement le numérotage de plusieurs rues, par suite de nouvelles constructions, a été changé plusieurs fois dans une même année, ce qui vient d'arriver dans les rues *de Bondy, de la Harpe*, etc., mais encore quelques rues de Paris, depuis le mois de juillet dernier, ont changé de nom, telles que les rues *de Bourbon, d'Artois*, qui ont été nommées, la première, la rue *de Lille*, et la seconde, la rue *Laffitte*.

Qu'arriverait-il si, dans un exploit, on énonçait le no 70 de la rue de la Harpe, et que, ce numéro étant devenu le 72, les significations faites au no 70 ne fussent jamais remises à celui à la requête de qui aurait été fait l'exploit? Le défendeur ne dirait-il point qu'il a été induit en erreur par une fausse indication de domicile?

Il est inutile de signaler les autres inconvénients de ces désignations, qui ne sont ni dans l'esprit ni dans le texte de la loi.

Le législateur s'est clairement expliqué, et la Cour suprême ne devait pas ajouter aux dispositions de la loi pour prononcer une nullité qui n'était pas écrite dans le texte dont on lui demandait l'application. (Art. 61 et 1030 du Code de procédure.) — *V.* cependant Boncenne, t. 1, p. 32, édit. de la Soc. Typ.

Enfin, et c'est ce qu'a très-bien établi M. l'avocat général. Le point de savoir si, d'après les circonstances, un exploit d'ajournement indique suffisamment, au défendeur, le domicile du demandeur lorsqu'il porte seulement que celui-ci demeure dans une certaine ville, est complétement laissé à l'appréciation des Cours royales et des tribunaux, et jamais, sous ce rapport, leurs décisions ne peuvent donner ouverture à cassation, parce que jamais, en pareil cas, il ne peut y avoir violation de la loi. — Chauveau, *J. des av.*

(1) *V.* Pothier, *Traité de la Procédure civile*, première partie, chap. 1, art. 4; Carré, *Lois sur la Procédure*, sur l'art. 61, C. proc., no 298.

Attendu, en droit, que, si l'art. 61 du Code de procédure civile exige, à peine de nullité, que l'exploit d'ajournement contienne les noms, profession et domicile du demandeur, cet article n'indique pas jusqu'à quel point la précision doit être portée dans cette indication du domicile qui, aux termes de l'art. 102 du Code civil, est le lieu où tout Français a son principal établissement ;

Attendu, en fait, que la cour de Besançon, en jugeant par des considérations de fait, dont l'appréciation lui appartenait, que le domicile du sieur de Sagey avait été suffisamment indiqué dans les actes argués de nullité, n'a violé ni l'art. 61 du C. proc. civ., ni aucune autre loi, — Rejette, etc.

Du 22 mars 1831. — Ch. req.

AUTORISATION DE FEMME MARIÉE. — CONCOURS DU MARI.

Lorsqu'une obligation souscrite par une femme porte la signature de son mari, c'est là une preuve d'abord que le mari a autorisé l'obligation; et ensuite que l'autorisation a été donnée lors de la passation de l'acte. — *Or, cette preuve écrite suffit pour qu'il ne soit pas permis d'in[illegible] des présomptions ou des preuves testimoniales contraires aux fins d'établir que l'autorisation a été donnée* postérieurement à l'acte (1). (C. civ., 217, 1322.)

(Durant — C. Astier.)

La maison Durand était créancière du montant de deux billets à ordre souscrits par le sieur Régis Brun, s'élevant ensemble à la somme de 5,236 fr.

Par acte sous seing privé à la date du 5 déc. 1823, la dame Clémence Astier, épouse du sieur Brun, cautionna la dette de celui-ci vis-à-vis de la maison Durand; l'acte porte : « Je soussignée Clémence Astier, agissant de l'autorité de Jean-François Régis Brun, mon époux, ainsi que cela résultera de la signature au bas des présentes, déclare à MM. Charles Dorand fils et comp^{e}, etc. Fait à Bourgoin, ce 5 déc. 1823. J'approuve ce que dessus, *Astier.* J'approuve ce que dessus, *Brun aîné.* »

Dans la suite, la dame Clémence Astier, pour échapper à son obligation, argua de nullité le cautionnement du 5 déc. 1823.

15 janv. 1828, arrêt de la cour de Grenoble qui admet dans les termes suivants le moyen de nullité proposé par la dame Astier :

« Attendu qu'il résulte de la contexture et de la forme de la promesse, ainsi que des circonstances de la cause, qu'elle a été consentie par Clémence Astier hors de la présence de son mari, et que la signature du mari, qui est censé donner cette autorisation, est postérieure à l'acte ; que cette prétendue autorisation n'ayant pas précédé la promesse et n'ayant pas été instantanée au moment où elle a été passée, invalide cette promesse d'après les dispositions de l'art. 217 du Code civil ; qu'il suit des termes formels et positifs de la loi, que si le mari ne concourt pas à l'acte, il faut au moins qu'il apparaisse de son consentement antérieur et non d'une autorisation postérieure ; que les art. 219 et 224 du même Code donnent une nouvelle force à cette doctrine, etc. »

POURVOI en cassation par la maison Durand, pour violation de l'art. 217 du Code civil.

Le demandeur commençait par établir que le consentement du mari ne doit pas nécessairement précéder l'obligation souscrite par la femme, il faisait observer ensuite, que, dans l'espèce, il résultait d'ailleurs de l'acte du 5 décembre 1823, qu'au moment de sa passation, il avait été signé par le mari; que cet acte dûment enregistré et ayant date certaine, devait faire foi de ce fait entre les parties, et que des présomptions ne pouvaient prévaloir contre le contexte de l'acte lui-même.

On répondait pour la dame Astier, défenderesse, que l'arrêt avait jugé, *en fait*, que l'autorisation n'avait été donnée que postérieurement à la passation de l'acte ; qu'ainsi on devrait tenir ce fait pour constant. La dame Astier établissait ensuite comment, aux termes de l'article 217, C. civ., le consentement du mari doit précéder l'obligation souscrite par la femme.

ARRÊT.

LA COUR, — Vu l'art. 217 du Code civil.

Attendu qu'il résulte de l'acte du 5 déc. 1823, dûment enregistré, qu'au moment où il a été passé, la femme était autorisée par son mari, et que cet acte constate lui-même que celui-ci l'a signé; ce qui prouve que cette signature a été donnée lors de la passation de l'acte; qu'ainsi, en décidant, d'après de simples présomptions, que cette signature n'avait été donnée que quelque temps après, l'arrêt a méconnu la foi due à un acte constant entre les parties et dont la date était certaine, et violé l'art. 217 susréféré du Code civil, — Casse, etc.

Du 22 mars 1831. — Ch. civ.

SERMENT. — AVOCATS.

Les avocats appelés à siéger momentanément comme juges, pour compléter un tribunal, sont tenus de prêter le serment exigé par la loi du 31 août 1830, si déjà ce même serment n'a pas été prêté par eux à titre d'avocats; — peu importe qu'ils aient antérieurement prêté le serment que prescrivaient les lois d'alors (2). (Loi du 24 août 1790, art. 3, tit. 7; loi du 21 nivôse an 8, art. 1er; loi du 22 ventôse an 12, art. 30; sénatus-consulte du 28 floréal an 12, art. 56; loi du 31 août 1830, art. 1er.)

(1) Cass. 12 germ. an 12. — Solon, *Tr. des nullités*, n° 312. — *V.*, sur la question de savoir s'il est nécessaire que l'autorisation maritale précède ou accompagne l'acte par lequel la femme s'engage, Turin, 17 déc. 1810, et la note. — Brux., 30 mars 1820.

(2) Cass. 23 sept. 1831. — Mais il en est autrement lorsqu'ils ont déjà prêté ce serment soit comme avocats, soit comme suppléants de juge de paix. — Rejet, 21 août 1835 ; Colmar, 25 fév. 1834.

Et il y a présomption légale qu'un avocat qui a pris part à un jugement, avait prêté le serment prescrit par la loi, encore bien que cela ne soit pas dit dans le jugement. — Rejet, 30 juill. 1833.

(Pourvoi du proc. gén. près la Cour de cassation.)

Cette question est vivement controversée : nos lecteurs nous sauront gré de leur offrir tous les éléments contenus dans le rapport de M. le conseiller rapporteur, et dans les conclusions de M. le procureur général.

Il s'agissait de deux avocats appelés à siéger momentanément par le tribunal de Montpellier. — Le ministère public requit la prestation du nouveau serment ordonné par la loi du 31 août 1830.

14 et 31 janvier 1831, jugements qui, sans s'arrêter aux conclusions du ministère public, ordonnent que les deux avocats appelés siégeront comme juges sans nouvelle prestation de serment. Le tribunal considère : — que les avocats doivent être appelés suivant l'ordre du tableau, d'après l'ordonnance du 5 juillet 1519, art. 5 ; l'ordonnance de 1539, article 11 ; l'édit de 1551, article 5 ; l'ordonnance de Moulins de 1566, article 17 ; l'ordonnance de 1667, article 25, titre 24 ; la loi du 29 août 1792 ; la loi du 30 germinal an 5 ; l'avis du conseil d'État du 17 germinal an 9 ; celle du 22 ventôse an 12, article 30 ; le décret du 30 mars 1808, article 49 ; ce qui ne peut cesser que pour ceux qui cessent d'être avocats, par la voie légale de la radiation, principe plutôt étendu que restreint par l'ordonnance du 31 août 1830 ; — que les avocats, déclarés non fonctionnaires par l'article 18 du décret du 14 décembre 1810, et l'article 42 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, ne sont point assujettis au serment par la loi du 31 août ; — que l'avocat est appelé comme avocat *jure suo*, et ne peut être soumis à aucune autre investigation que celle de vérifier sa qualité d'avocat ; — que les personnes appelées à rendre la justice, le sont dans les formes voulues par les lois, et qu'il en est en ce cas d'un avocat comme d'un arbitre forcé, ou d'un notable négociant appelé par l'article 610 du Code de commerce, à compléter le tribunal.

POURVOI en cassation par le procureur général.

« La question qu'offre à juger ce pourvoi, a dit ce magistrat, a une double gravité : 1° sous le rapport civil, pour arrêter le cours des jugements illégaux qui peuvent se multiplier au détriment des parties ; 2° sous le rapport politique, pour arrêter le scandale d'hommes qui prétendent à rendre la justice à leurs concitoyens, sans leur offrir la garantie de leur fidélité au roi, à nos institutions constitutionnelles et aux devoirs de la fonction qu'ils sont appelés à exercer.

» Le serment est une condition préalable, inhérente à toute fonction qui comporte des actes publics, non-seulement si cette fonction est permanente, mais lors même qu'elle se bornerait à un seul acte. Tel est le serment exigé des témoins, celui des experts, celui des jurés pour chaque affaire, celui des électeurs pour chaque élection.

» Le serment du juge a quelque chose encore de plus rigoureux, de plus nécessaire ; c'est le plus redoutable de tous par les devoirs qu'il impose, par les obligations qu'il entraîne. Il dérive de celui du prince qui jure à son avénement *de faire rendre bonne et exacte justice à chacun selon son droit.* Les juges la rendent en son nom ; ils acquittent sa dette personnelle ; car la justice est la première dette de la souveraineté ; ils doivent donc l'acquitter en offrant les mêmes garanties, en se liant aussi par la solennité du serment. Le roi jure à Dieu et au peuple ; le juge jure à Dieu et au roi, à la loi et à ses concitoyens. Il n'est juge qu'à cette condition. « C'est le serment, dit Loiseau, qui confère la puissance publique. » D'Aguesseau a tenu le même langage ; c'est celui de toutes les législations.

» Pourquoi donc les avocats appelés à exercer les fonctions et l'office de juges, seraient-ils exemptés du serment ? C'est dit-on, parce que, pour eux, une telle fonction est momentanée et accidentelle ? Si, pour repousser cette prétention, il était besoin d'un texte, nous citerions la loi du 21 nivôse an 8, dont l'article 1er dit :

« Les fonctionnaires publics de l'ordre administratif et judiciaire..., ceux qui remplissent » *habituellement* ET MOMENTANÉMENT des fonc» tions, places et emplois publics, ne pourront » aucunement commencer ou continuer l'exer» cice de leurs fonctions, que préalablement ils » n'aient fait la déclaration suivante : *Je jure* » *d'être fidèle*, etc. »

» S'il fallait des exemples, je rappellerais qu'anciennement les pairs de France qui venaient accidentellement prendre séance au parlement, n'étaient admis par la Cour à partager ses fonctions, qu'après avoir prêté le serment exigé des conseillers.

» Il en doit donc être de même des avocats appelés occasionnellement pour compléter le tribunal.

» Vainement on objecterait que, dans une espèce jugée par arrêt de cassation du 8 décembre 1813, la Cour a refusé de casser un arrêt auquel un avocat avait concouru sans prêter de serment. Cet arrêt a considéré que le serment que l'avocat avait déjà prêté comme avocat était identique avec celui des juges, il n'y avait pas nullité. Il y avait au moins ce prétexte alors, parce qu'en effet le décret du 14 décembre 1810, dérogeant en cela à la loi du 30 ventôse an 12, avait fait du serment des avocats un serment politique. Ce prétexte pouvait se soutenir encore sous l'ordonnance du 20 novembre 1822, qui exigeait également des avocats le serment de fidélité au roi et à la charte de 1814. Mais ce prétexte manquait totalement depuis la révolution de juillet 1830, où les avocats dégagés de leur serment envers l'ancienne dynastie, ne sont restés astreints qu'aux devoirs spéciaux de leur état.

» Mais lors même que la formule de ces serments serait identique quant aux termes, ne serait-il pas encore vrai de dire que celui qui prête un serment en vue de l'exercice de son état agit sous une préoccupation différente de celui qui le prête en vue d'une fonction publique, et que les devoirs de l'avocat, qui se confondent en beaucoup de points avec ceux du juge, n'empêchent pas cependant que ceux-ci aient un caractère tout particulier ?

» Écoutons Henrion de Pansey, dans son grand et bel ouvrage de *l'autorité judiciaire*, chap. 11, *du serment des juges et des obligations qu'il leur impose*.

» Le premier acte, dit-il, de celui qui est ap» pelé à remplir les fonctions judiciaires, est de » jurer publiquement et dans la forme la plus » solennelle, que, fidèle applicateur des lois, il » conformera tous ses jugements à leurs dispo» sitions.

» Ce serment proféré, l'obligation d'obéir aux » lois, cette obligation commune à tous les ci» toyens, prend pour le juge un caractère tout » particulier, elle devient un devoir de con» science qu'il ne peut pas violer sans se rendre » coupable d'un parjure.

» Ainsi, le magistrat ne peut pas dire : Telle » disposition législative est déraisonnable, in» juste, inique, il faut l'écarter ou du moins la » modifier, ma raison me le conseille et l'équité » me le commande. Ce serait se constituer juge » de la loi, et il a juré d'en être esclave... »

» Ainsi, reprend M. le procureur général, le juge ne peut pas préférer l'équité au droit; la loi parle, il suffit : ce sont là ses oracles. L'avocat, au contraire, est maître, dans le choix et l'appréciation de ses causes, de ne considérer que la seule équité.

» Quelle différence prétendrait-on trouver entre le juge habituel et l'avocat appelé momentanément à juger? Celui-ci ne jugera qu'une seule cause : mais il la juge au même titre; il la juge au nom du roi comme les autres juges dont il partage les fonctions; il juge avec la même puissance. Qu'il concoure à un arrêt ou à un jugement, le même respect est dû à sa personne; si on méconnaissait son caractère, il a droit à la même réparation; s'il était assez malheureux pour s'écarter de ses devoirs, il encourrait la même responsabilité; comme le juge en titre, il devient sujet à la prise à partie et aux peines réservées à la forfaiture et à la prévarication.

» Le juge en titre, quoique nommé par le roi, ne peut pas entrer en fonction sans prêter serment. Comment donc voudrait-on en dispenser celui qu'aucun choix particulier ne recommande, qui ne tient de la loi qu'une aptitude générale à être appelé; et qui dès lors ne peut revêtir le caractère de juge, même pour un instant, sans recevoir à cet instant même une espèce de consécration par ce serment?

» On objecte que les arbitres qui sont aussi des juges ne prêtent pas de serment. Je réponds que ce sont des juges privés, sans autorité ni caractère public; ce sont des juges compromissaires créés par de simples particuliers et qui contractent avec eux par l'acceptation d'un mandat spécial. Aussi leur sentence n'a-t-elle par elle-même aucune autorité tant qu'elle n'est pas revêtue de l'*exequatur* du magistrat.

» Quant aux juges de commerce, on a mal à propos invoqué leur exemple, puisqu'ils sont, comme les juges ordinaires, assujettis à un serment.

» Les deux jugements qui vous sont déférés ne reposent pas sur un fait inaperçu, où les parties et le public auraient été dans l'ignorance ou la bonne foi sur l'incapacité du juge; ce n'est pas comme dans l'espèce de la loi *Barbarius Philippus*, un esclave que le peuple romain avait créé préteur par erreur, et dont les jugements étaient réputés valables, quoique sa nomination fût dans le cas d'être annulée. Il y a eu de la part du ministère public invocation de la loi, conclusions formelles, et refus par le tribunal, en pleine connaissance de cause, d'y faire droit.

» Que dire surtout de cette dispense de serment, à l'égard de l'avocat, auparavant juge suppléant, et qui avait mieux aimé perdre ce titre que de prêter serment au roi et à la charte du 7 août 1830. Incapable, de ce moment, de conserver avec ce titre le droit de juger, il aurait reconquis comme simple avocat, le droit de venir se placer sur le siège, de s'y replacer sans serment, tandis qu'il n'en était descendu que par son précédent refus de le prêter! La conscience de ce suppléant devait l'avertir que puisqu'il avait refusé ouvertement le serment à Louis-Philippe, il ne pouvait, en conscience, rendre la justice en son nom.

» Les avocats ne peuvent pas croire qu'ici les prérogatives de leur profession soient intéressées. Je chéris l'honorable indépendance des avocats : comme magistrat, organe de la parole publique, je n'en exige pas d'autre que celle que je leur connais. Cette indépendance ne consiste pas à braver la loi, mais à s'en prévaloir et à s'y soumettre : pour eux comme pour nous, on ne jouit de la liberté qu'à l'ombre des lois : *sub lege libertas*.

» Quant aux tribunaux, on ne peut concevoir quel serait le motif de leur hésitation en pareille circonstance. Vainement ils s'envelopperaient d'habiles considérants... Qu'ils y fassent attention; il y a ici une chose de vérité, de patriotisme et de bonne foi de la part des juges. Le sentiment de ce qu'ils sont, doit les avertir de ce que doivent être ceux qu'ils appellent à l'honneur de siéger à côté d'eux. Leur amour pour la justice doit les avertir du danger qu'ils font courir aux plaideurs, de voir casser leurs jugements rendus par des hommes sans qualité. Mais s'ils ont méconnu leurs devoirs et négligé de faire respecter les lois, c'est à la Cour suprême de les y rappeler avec une fermeté qui ne permette plus à l'avenir l'équivoque ou l'indécision. — Ce considéré nous requérons pour le roi, qu'il plaise à la Cour, « Vu la lettre de M. le garde des sceaux, en date du 11 mars présent mois, — Casser et annuler les deux jugements dont il s'agit. »

Observations de M. le rapporteur. L'importance et la nécessité du serment pour tout fonctionnaire public, avant d'entrer en fonctions, ne peuvent pas être révoquées en doute. Prescrit dans l'ancien droit, le serment est littéralement exigé par les lois nouvelles : *Est veri sacramentum*, dit Loiseau, *id est religiosa observatio, quæ arcanis quibusdam cæremoniis peragitur*. Le serment accomplit en l'officier l'ordre, le grade, et s'il faut ainsi parler, le caractère de son office; il lui défère la puissance publique.

Nulle distinction n'est possible entre ceux qui exercent habituellement et ceux qui remplis-

sent momentanément les fonctions, places ou emplois publics. L'article 1er de la loi du 21 nivôse an 8, porte qu'ils ne pourront commencer ou continuer l'exercice de leurs fonctions ou emplois, que préalablement ils n'aient prêté le serment; et un arrêt du 12 janvier 1809 (*Pasicrisie*, à cette date), cassa un jugement rendu par le tribunal de police de Saint-Tropez, comme rendu par un suppléant qui n'avait pas prêté le serment exigé par la loi.

En faut-il conclure que les avocats appelés, soit pour compléter un tribunal aux termes de la loi du 22 ventôse an 12, article 30, et de l'article 49 du décret du 30 mars 1808, soit pour vider un partage aux termes de l'article 118 du Code de procédure, doivent, dans chaque affaire, comme l'a jugé la cour de Colmar, prêter le serment exigé des juges, avant de monter sur le siége? Non, messieurs, la loi de l'an 12, le décret de 1808, le Code de procédure ne l'exigent pas, et votre arrêt du 8 décembre 1813 a justement consacré la négative; la loi du 31 août 1830 ne parle pas des avocats, et ne déroge dès lors ni à l'ancien droit, ni aux anciens usages.

Mais pourquoi un nouveau serment n'est-il pas exigé de l'avocat momentanément appelé sur le siége? Est-ce donc un privilége de la profession d'avocat, de remplir une fonction publique sans avoir préalablement prêté serment? Les pairs de l'ancienne monarchie n'en étaient pas dispensés; un arrêt du parlement de Paris du 12 juin 1735 en fait foi.

C'est parce qu'en entrant en fonctions l'avocat avait fait le serment, qu'un nouveau serment tout semblable était inutile; le premier serment se référait à tous les faits, à tous les droits de l'avocat, par conséquent à l'exercice de sa profession et à l'exercice momentané des fonctions judiciaires.

Une nouvelle loi a changé la formule du serment, a exigé un nouveau serment des fonctionnaires publics, et, dans l'espèce, les deux avocats appelés, n'avaient pas prêté le nouveau serment. Sans doute, avocats inscrits au tableau, ils n'en jouissaient pas moins de tous les droits et priviléges de l'ordre; avocats plus anciens, ils devaient être appelés à compléter le tribunal, et la nouvelle loi n'exige pas plus que les anciennes un serment nouveau à chaque affaire; mais c'étaient bien des fonctions judiciaires qu'ils allaient remplir momentanément, et puisque l'on ne trouvait plus en chacun d'eux l'homme légal et complet pour juger, comme pour plaider, le droit d'exiger le serment avant de remplir la fonction pour laquelle un serment nouveau est exigé, ne vous paraîtra-t-il pas la conséquence nécessaire des principes anciens et nouveaux sur le serment des fonctionnaires publics?...

ARRÊT (Après délib. en ch. du cons.).

LA COUR, — Attendu que la nécessité du serment pour tout fonctionnaire public, avant d'entrer en fonctions, consacrée dans l'ancien droit, est consacrée aussi par les lois nouvelles (art. 3 du titre 7 de la loi du 24 août 1790; article 1er de la loi du 21 nivôse an 8; art. 56 du sénatus-consulte du 28 floréal an 12; art. 3 de l'ordonnance du 3 mars 1815; art. 1er de la loi du 31 août 1830), et que nulle distinction, nulle exception n'est possible de ceux qui remplissent momentanément des fonctions, places et emplois publics (art. 1er de la loi du 21 nivôse an 8);

Attendu que si les avocats appelés à remplir momentanément des fonctions judiciaires, ne peuvent pas être tenus de prêter serment à l'occasion de chaque affaire, c'est seulement lorsqu'ils l'ont individuellement prêté, soit à l'époque où ils ont été reçus, soit postérieurement, et que ce serment a été conforme à la formule du serment exigé des magistrats; le serment de l'avocat embrassant indistinctement toutes les fonctions inhérentes à la qualité d'avocat, même les fonctions judiciaires qu'ils peuvent être appelés à remplir, soit pour compléter un tribunal (article 30 de la loi du 22 ventôse an 12; art. 49 du décret du 30 mars 1808), soit pour vider un partage (art. 118 du Code de procédure civile);

Attendu, en fait, que les deux avocats appelés pour compléter le tribunal de Montpellier aux audiences des 14 et 31 janvier dernier, malgré la réquisition contraire du ministère public, n'avaient pas prêté le serment exigé par l'article 1er de la loi du 31 août dernier; d'où résulte la conséquence qu'ils ne pouvaient, sans violer les lois, remplir, même momentanément, des fonctions judiciaires; — Annule, pour excès de pouvoir, conformément à l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an 8, les deux jugements rendus les 14 et 31 janvier dernier par le tribunal de première instance de Montpellier, en ce qu'ils ont admis à compléter le tribunal deux avocats qui n'avaient pas prêté le serment exigé par la loi du 31 août dernier, etc.

Du 22 mars 1831. — Ch. req.

RESPONSABILITÉ. — DOUANES. — ENTREPÔT. — EMPLOYÉS.

L'administration des douanes est non recevable à demander qu'un négociant, qui a placé à l'entrepôt réel des marchandises, soit condamné à l'amende de 300 fr. par chaque colis pour un déficit sur sa déclaration, lorsque, par le fait d'un des employés de l'administration, ce négociant se trouve dans l'impossibilité d'exercer une action en garantie contre le capitaine du navire qui avait amené les marchandises et les personnes employées à les décharger.

(Douanes — C. Gauthier.)

Le 19 septembre 1828, en vérifiant, à l'entrepôt réel, deux parties de sucre provenant du navire anglais *le Héros*, et déclarées par MM. Gauthier et Cie, les employés de la douane de Bordeaux reconnurent un déficit de vingt sacs, qu'ils constatèrent par un procès-verbal.

Les écritures de l'entrepôt étaient bien, dans le principe, d'accord avec les pièces de bord; mais il y avait eu des ratures et des surcharges.

La douane assigna cependant les sieurs Gauthier, pour les faire condamner à 300 fr. d'amende par chaque colis manquant, aux termes de la loi du 22 août 1791. — Le juge de paix le prononça ainsi; mais, sur l'appel, jugement du tribunal de Bordeaux du 30 décembre 1828, qui

infirme en ces termes : « Attendu, en fait, qu'il est constant qu'à l'arrivée du navire *le Héros*, capitaine Hart, les sieurs Gauthier et Cie, consignataires de ce navire, déclarèrent à la douane; le 19 août dernier, que son chargement consistait en 6,394 sacs de sucre destinés à la réexportation, et qui devaient par conséquent être placés dans l'entrepôt réel; que, le 20 août, l'administration des douanes délivra aux sieurs Gauthier et Cie deux permis de déchargement, s'élevant ensemble à 6,394 sacs de sucre; que le sieur Badré, préposé de la douane, reçut de ses chefs l'ordre de surveiller l'opération du déchargement, qui commença le 23 août et continua jusqu'au 28 du même mois; que ledit jour 28 août, Badré reconnut, par les notes qu'il avait tenues à bord, qu'il avait été déchargé 1,000 sacs de sucre, tandis que le préposé de la douane, en surveillance à l'entrepôt, avait constaté qu'il n'en était entré que 980 à l'entrepôt; que cette différence disparut le 29, par le consentement du sieur Badré à ne porter qu'à 920 sacs les 940 qui furent déchargés ledit jour, sauf à ajouter ces 20 sacs au dernier déchargement, dans le cas où ils manqueraient pour compléter la totalité des 6,394 sacs déclarés; que, le 30 août, jour où le déchargement fut achevé, 454 sacs de sucre furent retirés du navire; que le sieur Badré, voyant que cette quantité, jointe aux quantités précédemment déchargées, laisserait un déficit de 20 sacs, fut convaincu qu'il n'avait commis aucune erreur dans les notes qui portaient à 1,000 sacs le déchargement fait le 28 août; qu'en conséquence il émargea, le 30 août, le permis de déchargement pour 434 sacs au lieu de 434, afin de compenser la différence de 20 établie dans ses émargements du 29, où il n'avait porté que 920 sacs, tandis qu'il en avait été réellement déchargé le même jour 940; qu'ainsi il résulte des émargements faits par le préposé des douanes à bord du navire *le Héros*, qu'il avait été réellement déchargé 6,394 sacs de sucre, quantité égale à la déclaration faite par les sieurs Gauthier et Cie; que l'administration des douanes, reconnaissant la vérité de ce fait, rédigea, le 8 septembre dernier, le certificat de déchargement pour la totalité des 6,394 sacs de sucre, certificat qui, d'après l'usage de la place, sert de décharge tant pour le capitaine que pour le consignataire : — Que, postérieurement, et le 19 sept. dernier, il a été vérifié, par l'administration de la douane, qu'il n'était entré dans l'entrepôt réel que 6,374 sacs de sucre, provenant du navire *le Héros*; qu'en conséquence il a été rédigé un procès-verbal constatant le déficit de 20 sacs de sucre sur le chargement du navire *le Héros*; que, pour concilier ce procès-verbal avec les émargements faits par le sieur Badré ou des permis de déchargement, l'administration a exigé qu'il ne portât qu'à 434 sacs l'émargement par lui fait le 30 août; qu'en conséquence, le mot *trente* a été écrit au lieu du mot *cinquante*, qui a été raturé et gratté; que, pour concilier le certificat de déchargement rédigé le 8 septembre avant le procès-verbal du 19 du même mois, on a surchargé du chiffre 7 le chiffre 9, qui formait dans ce certificat la quantité de 6,394 sacs, et ajouté au-dessous une note portant qu'il existe une note de 20 sacs, *d'après le procès-verbal fait à l'entrepôt réel*; qu'il est impossible que la surcharge du chiffre 7 sur le chiffre 9, et la note dont il vient d'être parlé, aient été faits ou écrits lors de la rédaction du certificat de déchargement, puisque ce certificat a été rédigé le 8 septembre, et *que le procès-verbal fait à l'entrepôt* n'a été fait que le 19 du même mois; qu'il paraît même que le certificat de déchargement constatait celui de 6,394 sacs de sucre *sans surcharge et rature*, lorsqu'il a été produit devant le tribunal de commerce de cette ville, qui l'a ainsi déclaré dans le jugement qu'il a rendu; — Que c'est dans cet état de choses que l'administration de la douane a fait citer les sieurs Gauthier et Cie devant le juge de paix du 3e arrondissement de Bordeaux, pour être condamnés au payement d'une amende de 300 fr. par colis, moyennant que les sieurs Gauthier et Cie aient appelé à leur garantie le capitaine Hart et les membres de la chambre de commerce de Bordeaux, formant la compagnie de l'entrepôt; que ces derniers ont appelé à leur garantie la compagnie des rouleurs, laquelle a a appelé elle-même en garantie le sieur Brodié, capitaine en second du navire *le Héros*, et le sieur Badré, préposé des douanes; que le 4 octobre dernier, le juge de paix a rendu le jugement dont l'appel a été porté devant le présent tribunal; que, par ce jugement, les sieurs Gauthier et Cie ont été condamnés à 6,000 fr. d'amende, pour le déficit de 20 sacs de sucre; que les membres de la chambre de commerce ont été appelés à garantir les sieurs Gauthier et Cie; que la compagnie des rouleurs a été condamnée à garantir les membres de la chambre de commerce; enfin, que le capitaine Hart, ainsi que les sieurs Brodié et Badré, ont été relaxés;

Attendu, en droit, que l'art. 22, tit. 3 du décret du 22 août 1791 porte que les maîtres des bâtiments, et ceux qui auront fait des déclarations, seront condamnés solidairement en 300 fr. d'amende pour chaque ballot manquant sur la quantité énoncée dans la déclaration, sauf les cas de naufrage ou de vol prouvés; — Attendu qu'il s'agit, dans la cause, d'une contravention imputée par l'administration des douanes au sieur Gauthier, et de l'application de la peine par l'article précité; qu'ainsi la demande de l'administration des douanes ne doit être accueillie qu'autant qu'il sera bien prouvé que la contravention a été commise; attendu que cette contravention peut être commise de deux manières; qu'elle existe lorsque la quantité des ballots portés sur le manifeste et chargés dans le navire n'est pas intégralement représentée par le capitaine au moment du déchargement; qu'elle existe également lorsque le capitaine, ayant représenté la totalité des colis ou ballots énoncés dans son manifeste, une quantité quelconque de ces colis ou ballots n'est pas portée et émargée dans l'entrepôt; que, dans le premier de ces deux cas, le propriétaire ou consignataire du navire est fondé à exercer son recours contre le capitaine; que, dans le second cas, il est fondé à exercer son recours contre les administrateurs

de l'entrepôt; qu'en effet il est constant que le capitaine du navire est complétement libéré aussitôt qu'il a remis au palan, en présence du préposé des douanes, la totalité des colis ou ballots énoncés dans son manifeste; qu'au même instant ces colis ou ballots entrent dans les mains des administrateurs de l'entrepôt, ou quoi que ce soit, des rouleurs établis par eux, pour porter les marchandises dans les magasins de l'entrepôt; qu'ainsi il est impossible que la contravention alléguée par la douane puisse exister, sans que le propriétaire ou consignataire du navire soit fondé à exercer son recours en garantie, soit contre le capitaine, s'il n'a pas remis au palan la totalité des marchandises déclarées, soit contre les administrateurs de l'entrepôt, si la totalité des marchandises a été représentée et mise au palan par le capitaine; — Attendu que, si par le fait personnel de la douane, les sieurs Gauthier et Cie ont perdu tout recours en garantie, soit contre le capitaine, soit contre les administrateurs de l'entrepôt réel, ils ont, sans contredit, le droit d'exercer ce même recours contre la douane pour être indemnisés par elle du préjudice que son fait personnel leur aurait causé; qu'il en résulterait, dès lors, un circuit d'actions qui rendrait la douane non recevable, d'après la maxime *quem de evictione tenet actio*, *eumdem agentem repellit exceptio*. — Attendu que la douane, en ne dirigeant aucune demande ni poursuite contre le capitaine Hart, en vertu de l'art. 22, tit. 2 de la loi du 22 août 1791, reconnait que le capitaine a remis et présenté au palan la totalité de 6,394 sacs de sucre, portés sur le manifeste et déclarés par les sieurs Gauthier et Cie; qu'au reste, ce fait est prouvé, soit par les émargements originairement faits par le sieur Badré, préposé des douanes pour surveiller le déchargement, soit par le certificat de déchargement rédigé le 8 septembre dernier, duquel il résulterait que 6,394 sacs de sucre ont été représentés et mis au palan par le capitaine Hart; — Qu'ainsi les sieurs Gauthier et Cie n'ont et ne peuvent exercer aucun recours en garantie contre le capitaine, et qu'ils ont perdu toute action contre lui, par le fait personnel de la douane ou de ses préposés; — Attendu qu'il résulte, des ratures et des surcharges exigées par la douane, tant sur le dernier émargement fait par le sieur Badré le 30 août dernier, que sur le certificat de déchargement, qu'il n'a été remis par le capitaine au palan de son navire que 6,374 sacs de sucre, et qu'il y a déficit de 20 sacs sur la quantité énoncée soit dans le manifeste, soit dans la déclaration des sieurs Gauthier et Cie; que dès lors, les administrateurs de l'entrepôt ne peuvent répondre que des 6,374 sacs qui, d'après les pièces de la douane, ont été remis entre leurs mains; que, par conséquent, les sieurs Gauthier et Cie sont encore privés, par le fait personnel de la douane, de la faculté d'exercer aucun recours en garantie contre les administrateurs de l'entrepôt, puisqu'il résulte des pièces produites par la douane elle-même, qu'ils n'ont reçu au palan du navire que la quantité de 6,394 sacs de sucre; — Attendu que ce double fait établit le circuit d'actions dont il a été parlé, et d'après lequel l'administration de la douane doit être déclarée non recevable dans sa demande; — Attendu que c'est en vain que l'administration de la douane prétend qu'elle n'est pas responsable, soit des faits du sieur Badré, soit de la surcharge faite dans ses bureaux, sur le certificat de déchargement; que l'art. 13, tit. 2 de la loi de 1791 porte qu'il ne pourra être procédé au déchargement qu'en présence des préposés de la régie, à peine de confiscation de la marchandise, et de 100 livres d'amende; qu'ainsi la douane répond du fait du sieur Badré et des employés de ses bureaux, puisqu'ils ont agi en son nom, en remplissant les fonctions qui leur étaient attribuées; — Par ces motifs, déclare la douane non recevable dans ses demandes, et dit qu'il y a lieu à garantie.

POURVOI de la régie pour violation de l'art. 13, tit. 2 de la loi du 22 août 1791. — Aux termes des dispositions de cette loi, disait-on, les commerçants qui, voulant profiter de l'entrepôt réel, déclarent une certaine quantité de marchandises, et cependant n'en font entrer qu'une quantité moindre, ou en enlèvent une partie sans payer les droits, sont passibles d'une amende. — Il n'y a aucun doute que, dans l'espèce, il était nécessaire d'appliquer cette disposition, puisqu'il y avait un déficit de 20 sacs dans les deux parties de sucre déclarées par les sieurs Gauthier. — Mais est-il vrai de dire que la douane est non recevable à requérir l'application de cette peine, parce que, par le fait d'un de ses employés, les sieurs Gauthier n'auraient plus de recours en garantie contre les personnes de qui pouvaient provenir la contravention reprochée? Non, sans doute; l'employé de la douane qui doit assister au débarquement des marchandises, n'est absolument là que dans l'intérêt de l'administration, et non dans celui du commerçant; dès lors les erreurs qu'il peut commettre dans les attestations qu'il est chargé de donner ne peuvent préjudicier qu'à la douane; son fait ne peut donc pas être un obstacle au recours en garantie qui peut avoir à exercer le propriétaire ou le consignataire des marchandises, qui pouvait faire exercer pour son compte une surveillance particulière, comme cela se pratique communément.

Les défendeurs ont répondu que le tribunal de Bordeaux ayant décidé, en fait, que tout recours en garantie leur était interdit par le fait de la douane, et ayant déclaré la douane non recevable dans sa demande, une telle décision échappait à la censure de la Cour de cassation.

ARRÊT (après délib. en ch. du cons.)

LA COUR, — Attendu que le jugement attaqué a déclaré, en fait, que le consignataire de la cargaison du navire *le Héros* a été privé, par la faute même des agents de l'administration des douanes, de tout recours, soit contre le capitaine du navire, soit contre les rouleurs, soit contre les entrepositaires, de la condamnation aux amendes qui serait prononcée contre eux, et que, sous ce rapport, l'administration des douanes était non recevable à réclamer l'application d'une disposition pénale et le payement de ces amendes;

qu'en tirant des faits cette conséquence que l'administration était non recevable, le tribunal civil de l'arrondissement de Bordeaux n'a violé aucune loi, — Rejette.

Du 22 mars 1831. — Ch. civ.

RESPONSABILITÉ. — Douanes. — Entrepôt.

L'administration des douanes n'est pas responsable des marchandises qui, suivant la déclaration de l'entrepositaire, auraient dû se trouver dans l'entrepôt, et qui cependant ne s'y trouvent pas, encore que l'employé que cette administration commis à la surveillance du déchargement, aurait constaté le déchargement des marchandises déclarées. Il en serait autrement s'il y avait faute ou erreur des employés dans la tenue des écritures. (C. civ., 1382.)

(Les douanes — C. Gauthier.)

Pendant que l'instance dirigée par les douanes, en payement d'amende, se poursuivait contre les sieurs Gauthier, ils étaient poursuivis en payement de la partie du fret qu'ils avaient refusé de solder à raison de la contestation qu'ils soutenaient contre les douanes. Ils demandèrent alors l'autorisation de mettre en cause l'administration des douanes, celle de l'entrepôt, et le capitaine Hart, qui avait présidé au déchargement. Cette autorisation leur fut accordée. Ils conclurent alors à ce que l'administration des douanes fût condamnée à leur payer 1,200 fr., valeur des sucres manquants. Cette instance était engagée devant le tribunal de commerce de Bordeaux; l'administration des douanes déclina d'abord la compétence.

Les rouleurs intervinrent en ce moment pour conclure aussi à ce que la douane fût déclarée responsable des sucres en déficit.

Jugement qui condamne, 1° l'administration de l'entrepôt à payer aux sieurs Gauthier 1,200 fr. pour les sacs manquants; 2° les rouleurs à garantir l'entrepôt; et 3° la douane à garantir les rouleurs.

Sur l'appel des douanes, arrêt de la cour de Bordeaux, du 30 avril 1829, qui confirme.

POURVOI de la régie, pour fausse application des art. 13, tit. 2, et 19, tit. 13 de la loi du 22 août 1791, et de l'art. 10 de la loi du 14 fruct. an 3, sur la compétence en matière de douanes.

La loi de 1791, a-t-on dit, porte simplement qu'il ne pourra être déchargé aucune marchandise des bâtiments qu'en présence des préposés de la régie; cela ne veut dire rien autre chose, si ce n'est que la douane a un droit de surveillance sur les débarquements, et que la loi a voulu donner ainsi implicitement au trésor une garantie en même temps qu'un moyen de prévenir la fraude. — Les préposés de la douane qui exercent cette surveillance ne sont donc en aucune manière chargés de gérer les affaires des commerçants; ils sont plutôt contre eux que pour eux : cela est si vrai, que les écritures qu'ils tiennent ne libèrent pas le capitaine; elles sont, à cet égard, *res inter alios acta*. Si donc les erreurs que peuvent commettre les préposés des douanes, lors des déchargements, ne peuvent porter aucun préjudice aux négociants, elles ne peuvent pas non plus être le fondement d'une action en dommages-intérêts; d'ailleurs, les termes mêmes de la loi repoussent victorieusement l'interprétation que lui a donnée l'arrêt attaqué. L'art. 22, tit. 13, porte : « Dans le cas où, *lors de la visite*, les balles, ballots, etc., se trouveraient en moindre nombre que celui porté en la déclaration, les maîtres des bâtiments, voituriers, et ceux qui ont fait les déclarations, seront condamnés solidairement à 500 fr. d'amende. — Ainsi, l'on voit par là que, jusqu'à la visite, qui a lieu dans l'entrepôt, la douane n'est responsable de rien. C'est cependant pour des faits antérieurs *à la visite* que la cour de Bordeaux a rendu responsable l'administration des douanes; elle a donc méconnu les dispositions législatives qui sont invoquées à l'appui des preuves. — Les défendeurs ont fait défaut.

Arrêt (après délib. en ch. du cons.)

LA COUR, — Vu l'art. 13, tit. 2, de la loi du 22 août 1791; — Attendu que l'administration des douanes qui pouvait être non recevable dans l'action en payement des amendes pour erreurs ou fautes commises par ses agents dans la tenue de leurs écritures, ne pouvait, en aucun cas, pour simples erreurs et confusion de cette nature, être responsable de la perte des marchandises; qu'en aucun cas, les marchandises déchargées pour être mises en entrepôt ne sont pas un seul moment entre ses mains, ni en celles de ses agents; que la surveillance de ceux-ci ne s'exerce que dans l'intérêt de la perception des droits, et ne saurait avoir pour effet de rendre l'administration responsable des pertes et dommages qui ne seraient pas de leur fait; qu'en jugeant, dans l'espèce, qu'elle devait, par voie de garantie, être condamnée à payer le prix des 20 sacs de sucre en déficit, sans qu'il fût déclaré qu'ils avaient été vendus ou soustraits par le fait de ses agents, l'arrêt attaqué a commis un excès de pouvoir, violé expressément la loi précitée, et faussement appliqué l'art. 1382, C. civ.; — Donnant défaut contre les défendeurs, casse.

Du 22 mars 1831. — Ch. civ.

TIERCE OPPOSITION. — Femme. — Créanciers hypothécaires.

La femme d'un débiteur n'est pas recevable à former tierce opposition à un jugement prononçant, au profit d'un créancier de son mari, l'envoi en possession de biens appartenant à ce dernier, sur lesquels la femme avait hypothèque légale... alors qu'il est reconnu que, lors de ce jugement, le mari a fait valoir les droits de sa femme; en ce cas, la femme doit être réputée avoir été représentée par son mari (1). (C. proc., 474.)

(Boissel — C. Lemoine.)

Le sieur Boissel avait contracté avec la demoiselle Lemoine un premier mariage qui fut suivi du divorce. — Il convola ensuite à de secondes noces avec la demoiselle Leclerc.

Longtemps après ce second mariage, et

(1) Mais la tierce opposition eût été recevable si le mari eût excédé la limite de ses pouvoirs, car, en ce cas, la représentation aurait cessé.

en 1820, la dame Lemoine poursuivit la liquidation des droits que, comme femme divorcée du sieur Boissel, elle avait à répéter contre lui. — Cette liquidation terminée, un jugement et un arrêt, en date des 22 février et 6 mars 1822, prononcèrent au profit de la dame Lemoine, et comme moyen de payement de sa créance, l'envoi en possession des biens du sieur Boissel. — Remarquons ici que ces deux décisions furent rendues contradictoirement avec le sieur Boissel, et sans égard aux moyens de défense qu'il fit valoir tant dans son intérêt personnel que dans celui de ses autres créanciers.

Ultérieurement, et en 1825, la dame Leclerc, seconde épouse du sieur Boissel, fit prononcer sa séparation de biens d'avec son mari. — En vertu de ce jugement, elle voulut exercer ensuite son hypothèque légale, à raison de ses reprises, sur les biens qui avaient appartenu à son mari, et dont l'envoi en possession avait été accordé à la dame Lemoine. — Mais le jugement et l'arrêt prononçant cet envoi en possession étaient, en l'état, un obstacle à la prétention de la dame Boissel; en conséquence, et pour lever cet obstacle, celle-ci se pourvut par tierce opposition contre les jugement et arrêt dont il s'agit.

La dame Lemoine soutint que ces jugement et arrêt ayant été rendus avec le sieur Boissel, les créanciers de ce dernier ne pouvaient être reçus à y former tierce opposition; — Qu'ils étaient réputés avoir été représentés par lui; que, dès lors, la tierce opposition de la dame Boissel, agissant en qualité de créancière de son mari, devait être écartée comme non recevable.

30 novembre 1827, arrêt de la cour de Rouen, qui accueille ce système, en ces termes : — Attendu qu'il ne suffit pas que la dame Boissel soit intéressée à contester les jugement et arrêt intervenus au profit de la dame Lemoine, mais qu'il faudrait encore qu'elle établit qu'elle aurait dû être appelée dans les diverses instances qui ont eu lieu; que Boissel avait le droit de se défendre, tant en son nom personnel que comme administrateur des biens de sa femme; que, lors des décisions frappées de tierce opposition, le sieur Boissel a fait valoir tous les moyens qu'il croyait propres à faire évincer la dame Lemoine de ses prétentions; que le dernier arrêt intervenu entre le sieur Boissel et la dame Lemoine est de 1822, et que la dame Boissel n'a fait prononcer sa séparation civile qu'en 1825...

POURVOI en cassation de la part de la dame Boissel, pour violation de l'art 474, C. proc., et des art. 1549 et 1554, Code civ. — La demanderesse commence par repousser le motif de l'arrêt attaqué, établissant que pour être recevable à former tierce opposition à un jugement, il faut avoir dû être appelé à ce jugement. Elle soutient, en invoquant plusieurs arrêts (*voy.* Cass., 22 août 1827 et Bordeaux, 4 janv. 1830), que la tierce opposition est recevable de la part de toute partie, aux droits de laquelle *préjudicie* le jugement, que cette partie ait dû ou non y être appelée. — Elle prétend qu'au surplus elle aurait dû être appelée dans l'instance sur laquelle ont été rendus les jugement et arrêt prononçant, en faveur de la dame Lemoine, l'envoi en possession des biens du sieur Boissel, puisque, à l'époque de ces jugement et arrêt, elle avait une hypothèque légale sur les biens dont il s'agit, et dès lors, des droits distincts de ceux du sieur Boissel et pour lesquels celui-ci n'a pu la représenter. — Sans doute, continue la demanderesse, les créanciers ne peuvent, en général, former tierce opposition aux jugements obtenus contre leur débiteur, et doivent être réputés avoir été représentés par lui. Mais une distinction importante, établie par la jurisprudence, est à faire à cet égard pour le cas où les droits qu'entendent exercer les créanciers sont des droits particuliers attachés à leurs créances. Alors, nécessairement, le débiteur ne peut être censé avoir représenté son créancier. Or, telle est l'hypothèse de la cause : le droit dont la demanderesse réclame l'exercice sur les biens du sieur Boissel, c'est un droit hypothécaire, un droit de préférence attaché à sa créance, pour la défense duquel son mari n'avait nulle qualité. — Et ce serait vainement que l'on chercherait ici à se prévaloir de ce que le débiteur était le mari de la créancière, pour conclure de là que, comme administrateur des biens de son épouse, il a pu plaider pour elle. En effet, la qualité d'administrateur appartenant au mari ne va pas jusqu'à pouvoir aliéner la dot de son épouse, soit directement, soit indirectement : et telle serait cependant la conséquence du système admis par la Cour royale. — Sous aucun rapport, donc, on ne peut dire que la demanderesse en cassation ait été représentée par son mari, lors des jugement et arrêt frappés par elle de tierce opposition.

ARRÊT.

LA COUR, — Sur le moyen fondé sur la violation des art. 1549 et 1554, C. civ., et de l'art. 474, C. proc. : — Attendu que, lors des jugements des 22 février et 6 mars 1822, le sieur Boissel avait fait valoir tous les moyens de la dame Leclerc, seconde femme du sieur Boissel, et que, par cette décision, l'arrêt n'a point violé les articles invoqués, — Rejette, etc.

Du 22 mars 1831. — Ch. req.

1° CHOSE JUGÉE. — NULLITÉ. — MOTIF.
2° INTÉRÊTS. — RESTITUTION. — BONNE FOI.

1° *Lorsqu'un premier jugement, passé en force de chose jugée, a déclaré une obligation nulle, attendu que le créancier qui était juif n'avait pas prouvé en avoir fourni la valeur, un second jugement qui déclare cette même obligation éteinte par une cession, ne viole pas la chose jugée, ce second jugement décidant, comme le premier, qu'il n'est rien dû au créancier* (1). (C. civ., article 1351.)

2° *Celui qui est reconnu avoir reçu de mauvaise foi plus qu'il ne lui était dû, peut être condamné à restituer les intérêts des sommes*

(1) *V.* Cass., 6 avril 1831.

qu'il doit restituer à compter du jour où il les a reçues (1). (C. civ., 1153.)

(Lœwel — C. Héritiers Behr.)

Lœwel était créancier de Behr, aux termes de trois actes sous seing privé des 13 mars 1786, 14 janv. 1788 et 14 oct. 1793, et d'un acte notarié du 17 flor. an 2. — Différents à-compte ayant été payés, les parties firent un décompte devant notaire, le 22 messid. an 6, par lequel Behr se reconnut débiteur de 4,264 fr.

Le 6 messid. an 8, Lœwel ayant obtenu un jugement contre Behr pour un autre billet de 1,200 fr., et des à-compte ayant été payés, un nouveau décompte eut lieu le 21 flor. an 12, par lequel Behr fut constitué débiteur de 3,360 fr.

En 1811, Lœwel fit faire commandement, en vertu de ses actes, à son débiteur. — Sur l'opposition par Behr, jugement et arrêt qui soumettent Lœwel, en sa qualité de juif, à prouver que la valeur des obligations qu'il réclamait avait été fournie par lui sans fraude. — Lœwel n'ayant point fait la preuve ordonnée, jugement du 4 nov. 1816 qui annule les obligations de 1786, 1788, 1793 et du 17 flor. an 2. — Ce jugement passe en force de chose jugée; le tribunal n'avait rien statué sur le décompte de l'an 12, ni sur le jugement de Strasbourg, du 6 messid. an 8; et Lœwel fit, en 1821, en vertu de ces deux actes, un commandement aux héritiers de Behr. — Ces héritiers formèrent opposition, et demandèrent la restitution de 10,429 fr. et des dommages-intérêts.

Le 6 juill. 1822, jugement du tribunal de Saverne qui les déclare libérés de toutes les obligations, et condamne Lœwel à la restitution de 4,000 fr., et à 1,000 fr. de dommages-intérêts.

Appel par toutes les parties. — Le 27 janv. 1826, arrêt de la cour de Colmar en ces termes: — « Attendu qu'il est à remarquer que les quatre premiers titres (ceux de 1786, 1788, 1793 et 17 flor. an 2) ont été annulés par jugement du 4 nov. 1816, intervenu par suite d'un jugement du 30 août 1815 et d'un arrêt confirmatif du 2 août 1816, et ce, par application de l'art. 4, décr. le 1er mars 1800; que l'annulation de ces titres a été ainsi prononcée, non parce qu'ils ont été déclarés solus et acquittés par l'effet de payements effectifs, ce qui eût cependant été, de la part de Lœwel, une exception préjudicielle à invoquer, puisqu'elle rendait inutile la preuve que l'on mettait à sa charge, mais uniquement parce que Lœwel n'a pas justifié qu'il en eût fourni la valeur entière et sans fraude;

» Qu'il est vrai de dire que cette annulation ne peut et ne doit réellement porter que sur la portion de mêmes titres qui subsistent encore, et qui n'a pas été éteinte par une quittance émanée de Behr, portant imputation spéciale et extinction de telle ou telle partie de sa créance, mais aussi au moyen de ce que la nullité de ces titres est dorénavant chose souverainement jugée; que cette nullité est même indépendante des titres postérieurs sur lesquels il n'a pas encore été statué définitivement, et que, d'ailleurs, Lœwel n'a pas prétendu, comme il aurait dû le faire, s'il s'y était cru obligé en 1815 et 1816, qu'il n'y avait pas lieu à l'application de l'art. 4, décr. le 17 mars, ni à la preuve qu'il mettait à sa charge, puisque ces quatre premiers actes auraient été solus et acquittés; il s'ensuit que leur nullité est indépendante de payements effectifs, et que la justice a la plus grande latitude pour apprécier les payements et en faire l'imputation, dans les termes du droit, toutes les fois qu'il n'a pas été fait d'imputation conventionnelle:

» Par ces motifs, la Cour, émendant en plusieurs chefs, fait un nouveau décompte, duquel il résulte que Lœwel est débiteur, en capital et intérêts, de 8,209 fr. 41 c., au payement desquels il était condamné, et, en outre, à 2,000 fr. de dommages-intérêts. »

POURVOI par Lœwel 1° pour violation de la chose jugée, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré nulle, comme étant sans cause, l'obligation du 7 flor. an 2, quoique cette obligation eût déjà été annulée par le jugement du 4 nov. 1816, passé en force de chose jugée, d'après le motif que Lœwel n'avait pas prouvé, aux termes du décr. de 1808, qu'il en avait fourni la valeur entière et sans fraude; 2°..... 3° pour violation de l'art 1153, C. civ., en ce que le demandeur avait été condamné à payer les intérêts du trop perçu du jour de la perception, quoiqu'on ne pût le condamner à payer ces intérêts que du jour de la demande, puisque Lœwel ne se trouvait dans aucun des cas où la loi fait courir les intérêts de plein droit.

« LA COUR, — Sur le premier moyen: attendu que le jugement du 4 nov. 1816 et l'arrêt attaqué ont été déterminés par des motifs différents, le jugement ayant déclaré l'obligation du 17 flor. an 2 nulle, faute, par Lœwel, d'avoir prouvé qu'il en eût fourni la valeur, et l'arrêt ayant rejeté cette obligation du compte comme soldée au moyen de la cession du 15 du même mois, sur laquelle le jugement de 1816 n'avait rien statué; mais que, dans l'arrêt comme dans le jugement, la chose jugée est qu'il n'est rien dû au demandeur pour ladite obligation; d'où il suit que la deuxième décision ne porte aucune atteinte à la chose jugée par la première; — Sur le troisième moyen: attendu que la mauvaise foi du demandeur ayant été déclarée dans l'arrêt, il s'est trouvé dans l'exception prévue par l'art 1378, C. civ., et qu'en le condamnant au payement des intérêts à partir du jour des payements effectués, l'arrêt n'a fait qu'une juste application de cet article: — Par ces motifs, — Rejette, etc. »

Du 23 mars 1831.—Ch. civ.

(1) En pareil cas, on ne peut répéter de mauvaise foi le créancier qui, en vertu d'un bordereau de collocation délivré sur un procès-verbal d'ordre non attaqué, a reçu une somme de l'acquéreur des biens dont le prix a été distribué. — (*V.* Cass., 2 juill. 1827.)

MANDAT. — Entrepôt. — Preuve. — Exécution. — Silence. — Réception. — Registre.

De la disposition de l'ordonnance de 1814, portant que les liquides consignés à l'entrepôt de Paris ne pourront en sortir que sur transfert signé du consignataire ou d'un fondé de pouvoir reconnu, il ne résulte pas que le fondé de pouvoir doive être porteur d'un mandat écrit; il suffit d'un mandat verbal.

Les opérations entre un consignataire commerçant et l'administration de l'entrepôt ne sont pas réputées commerciales, et ne peuvent être établies par la simple preuve testimoniale. (C. Civ., 1341.)

Un commerçant peut-il être contraint de produire ses registres dans ses rapports avec un non-commerçant?

De ce que le déposant a reçu, sans réclamation, du dépositaire salarié, un état attestant le nombre des objets restant en dépôt, il peut résulter la preuve que c'est de l'ordre du mandant, et en vertu d'un mandat verbal de sa part, que les objets manquant à l'entrepôt ont été retirés.

Du refus de produire ses registres, il peut résulter contre un commerçant, une preuve ou un commencement de preuve par écrit, d'un mandat verbal qui aurait été donné par lui, même en matière non commerciale.

Une cour royale peut-elle, sans encourir de censure, voir un commencement de preuve par écrit de l'existence de certains titres, tels que registres, dans un acte qui ne contiendrait manifestement aucune mention relative à cette existence?

La remise au consignataire des fonds provenant de la vente des objets entreposés, faite par un tiers, peut être regardée entre l'administration de l'entrepôt et le consignataire, comme une exécution d'un mandat verbal qui aurait été donné à ce tiers, et par suite rendre non recevable l'action en garantie contre l'administration; et l'arrêt qui le décide ainsi ne saurait être cassé sous le prétexte que le tiers, étant débiteur de plus fortes sommes, et d'ailleurs recevant fréquemment des transferts signés du consignataire, ce dernier n'a pas dû croire que ces sommes provenaient de ventes non autorisées expressément par lui.

(Oppermann et compagnie — C. ville de Paris.)

La maison Oppermann, Mandrot et compagnie, de Paris, faisait des avances considérables à la maison Massot de Béziers, sur des esprits 3/6 qui lui étaient envoyés par cette dernière, et dont la consignation était faite à l'entrepôt de Paris au nom de la maison Oppermann. D'autres esprits 3/6 étaient aussi consignés dans plusieurs entrepôts de France, au nom de la maison Oppermann et pour sûreté de ses avances.

A Paris, les esprits 3/6 étaient surveillés à l'entrepôt, outre la surveillance de l'administration, par un commissionnaire. — Mais la maison Massot, qui restait propriétaire des esprits, bien qu'ils servissent de gage à la maison Oppermann, voulant économiser les frais de surveillance et s'occuper plus activement de la vente des esprits, envoya, en 1823, à Paris, Massot jeune, l'un de ses associés.

Il est à remarquer que jusque-là les employés de l'entrepôt n'avaient permis la sortie des esprits 3/6 que sur transferts signés par MM. Oppermann, consignataires. C'est aussi ce que prescrivent les règlements de la matière. — Dans les premiers temps, il paraît que Massot jeune se conformait à cet état de choses; qu'il ne faisait opérer la sortie des esprits que sur transferts de la maison Oppermann, qui, seule, aux yeux des employés, avait qualité pour les signer.

Cependant, soit par suite de la confiance qu'en sa qualité de copropriétaire des esprits 3/6, Massot jeune sut inspirer aux employés, soit par un effet de l'opinion où ces employés étaient que les dispositions faites par Massot jeune étaient approuvées et ratifiées par la maison Oppermann, un grand nombre de pièces sortirent successivement de l'entrepôt sur la simple signature de Massot jeune. Ce nombre s'élevait à 1709, lorsque Massot jeune prit la fuite, et détermina la faillite de la maison de Béziers, dont il était l'associé. — A cette époque, les avances de la maison Oppermann s'élevaient à près de 800,000 francs.

En cet état, la maison Oppermann assigna l'administration de l'entrepôt pour la faire condamner à réintégrer les 1709 pièces sorties sans son ordre ou à payer 781,000 fr. qui lui étaient dus par la maison Massot.

La ville de Paris répondit que Massot jeune avait été le mandataire de la maison Oppermann; qu'il avait été pour l'administration le fondé de pouvoir dont parle l'art. 21 du règlement de l'entrepôt; que le mandat étant verbal, la ville était fondée à le prouver par simples témoins, puisqu'il s'agissait d'opérations de commerce; que ce mandat avait été reconnu et ratifié par MM. Oppermann, soit en confiant à Massot jeune la surveillance et la direction des 3/6 consignés à leur nom, soit en ne réclamant pas, après l'envoi de l'état de situation du 19 juin 1825, soit enfin en recevant des sommes provenant du prix des ventes faites par Massot jeune des esprits 3/6 qu'il avait enlevés sur sa simple signature.

La maison Oppermann a dénié le mandat, et, prétendant qu'il ne s'agissait pas entre elle et l'administration d'opérations commerciales, elle a soutenu que la preuve testimoniale n'était pas admissible sans commencement de preuve par écrit; qu'à l'égard de l'état de situation du 19 juin 1825, cet état, délivré à la maison Oppermann qui l'avait demandé afin de connaître le nombre de pièces restant à l'entrepôt de Paris, après un malheur éprouvé par les sieurs Massot dans l'incendie de l'entrepôt de Bordeaux, et pour savoir quelle garantie lui offraient les esprits en consignation, n'était d'aucune considération, parce que la maison Oppermann, en se le faisant délivrer, n'avait pas eu la pensée de vérifier le nombre de pièces sorties, ne supposant pas qu'on en avait laissé sortir sans son ordre écrit, mais uniquement de connaître le nombre de pièces restant en consignation; — Enfin que, quant aux sommes remises par Massot jeune, la maison Oppermann se trouvant créancière, les recevait et les portait au crédit

de la maison Massol, saos s'inquiéter autrement de leur provenance.

Le 6 juillet 1827, jugement du tribunal civil de la Seine qui accueille ce dernier système en ces termes : « Attendu que la ville de Paris, en ouvrant un entrepôt franc pour recevoir les vins et eaux-de-vie, n'a fait aucun des actes que la loi qualifie actes de commerce; que la nature de ces entrepôts, ouverts dans l'intérêt des commerçants, bien plus que dans celui de la ville de Paris, n'établit entre elle et les dépositaires aucun rapport qui participe à la nature des opérations commerciales; que les droits et obligations qui peuvent exister entre la ville de Paris et les entrepositaires, doivent donc être réglés par les dispositions du Code civil, à moins de dispositions contraires dans les règlements particuliers à l'entrepôt; — Attendu, quant aux principes du droit commun, que de la combinaison des art. 1341, 1347, 1353 et 1985, C. civ., il résulte : 1° que le mandat peut être donné, soit par acte public ou privé, soit par lettre, et même qu'il peut être donné verbalement; mais que la preuve testimoniale n'en est reçue que suivant les règles établies pour les obligations et les conventions, et n'est admissible que lorsqu'il s'agit d'objets dont la valeur n'excède pas la somme de 150 fr., ou lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit; 2° qu'en matière d'obligations et de conventions, la preuve testimoniale n'est admissible que lorsqu'il s'agit d'objets dont la valeur n'excède pas la somme de 150 fr., ou lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit; 3° que le commencement de preuve par écrit ne peut s'entendre que d'un acte émané de celui contre lequel le fait de l'obligation ou de la convention est allégué, et qui est de nature à rendre ce fait vraisemblable; 4° enfin que, si les présomptions qui ne sont pas établies par la loi, sont abandonnées aux lumières et à la prudence des juges, ils ne doivent les admettre, quelque graves qu'elles puissent être, que dans les cas seulement où la loi admet la preuve testimoniale; — Attendu, quant aux règlements particuliers de l'entrepôt, que ces règlements n'établissent aucune dérogation aux principes du droit commun; qu'une pareille dérogation ne se présume pas; que, de l'ensemble des dispositions du règlement du 2 janvier 1814, il résulte que ce règlement, loin de vouloir y déroger, a établi les règles les plus sévères pour s'assurer que les marchandises déposées ne seraient remises qu'au véritable propriétaire; que l'art. 21 déclare que les propriétaires ou leurs fondés de pouvoirs reconnus, pourront seuls demander la sortie de l'entrepôt des boissons à eux appartenant, en représentant les expéditions d'admission; que, par ces mots *fondés de pouvoirs reconnus*, on ne peut croire que le règlement ait entendu parler des personnes que l'administration, partie intéressée, sur la foi d'indices plus ou moins concluants, ou d'une notoriété souvent trompeuse, reconnaîtrait pour fondés de pouvoirs, sans qu'il apparût aucun consentement exprès du propriétaire; que l'art. 8, relatif à l'entrée des boissons à l'entrepôt, se sert de ces seules expressions, *fondés de pouvoirs*, ce qui laisse, à cet égard, sous l'empire du droit commun; qu'on ne saurait concevoir que le règlement ait entendu exiger moins de précautions pour la sortie que pour l'entrée des marchandises; que ces expressions de l'art. 21, *fondés de pouvoirs reconnus*, ne peuvent donc s'entendre que de mandataires, munis d'un pouvoir général de l'entrepositaire, auprès de l'administration, qui devraient faire reconnaître par là leur qualité, et qui, une fois qu'ils auraient été reconnus, n'auraient plus besoin, pour chaque opération, d'un nouveau pouvoir, et représenteraient auprès de l'administration le propriétaire, tant que leur pouvoir n'aurait pas été révoqué; — Attendu, en fait, qu'il n'existe au procès aucun commencement de preuve par écrit émané de la maison Oppermann et compagnie, tendant à établir que cette maison aurait donné, soit à Massol, soit à Piffart, François Sasserau ou Briaut, le pouvoir de retirer les boissons entreposées sous son nom à l'entrepôt de Paris; que les présomptions invoquées par l'administration pour prouver l'existence du mandat prétendu donné aux individus susnommés, sont inadmissibles, puisque l'administration ne serait pas admise à prouver par témoins l'existence du mandat dénié par les entrepositaires; — Attendu que si, dans la lettre adressée le 30 décembre 1825 au ministre des finances, la maison Oppermann et compagnie a annoncé que Massol s'occupait de la vente des liquides consignés, elle a ajouté, dans la même lettre, que l'intervention de Massol se bornait à traiter des marchés; qu'il n'avait jamais et ne pouvait avoir aucune qualité pour livrer les marchandises, et qu'il n'avait pas l'autorisation d'en disposer; — Attendu qu'il résulte seulement de cette lettre que la maison Oppermann reconnaissait le droit qui appartenait à Massot, comme propriétaire des marchandises, de les placer le plus avantageusement possible pour ses intérêts et celui des consignataires, mais qu'elle ne lui donnait pas le pouvoir de les livrer sans son aveu; — Attendu qu'on ne saurait admettre que la maison Oppermann, qui exigeait de Massot un gage pour sûreté des avances qu'elle lui faisait, ait voulu lui abandonner la libre et entière disposition des marchandises qui formaient le gage de sa créance; qu'il résulte même de la correspondance des parties, que Massot reconnaissait qu'il ne pouvait disposer des liquides consignés à l'entrepôt au nom de la maison Oppermann, et que les liquides ne pouvaient passer sous un autre nom que sur des transferts signés par cette maison. »

Appel par la ville de Paris; arrêt interlocutoire qui, avant faire droit, renvoie les parties devant M. Saolot Baguenault, devant lequel seront produits : 1° les transferts signés par Oppermann et compagnie, ensemble ceux signés par Massot jeune et autres, dans les années 1824, 1825, pour Oppermann; 2° les comptes courants et correspondances adressés par Oppermann à Massot de Béziers; 3° les lettres de Massot jeune à Oppermann, et les registres copies de lettres de la maison Oppermann pendant les années

1824, 1825; 4° le grand-livre et les livres de comptes-matières et comptes courants, à l'effet, par le sieur Sanlot Raguenault, de vérifier si la maison Oppermann a encaissé tout ou partie des produits des ventes des esprits 3/6 sortis de l'entrepôt de Paris sur transferts signés Massot et autres, pour compte d'Oppermann, et d'entendre les parties, s'il y a lieu, et de se faire remettre toutes pièces qu'il jugera nécessaires. »

En exécution de cet arrêt, l'expert fit son rapport, dans lequel on lit : qu'un examen approfondi des livres et des écritures de la maison Oppermann lui a démontré « qu'ils étaient tenus avec une grande régularité; qu'ils portent l'empreinte de la bonne foi, et que rien n'y peut faire soupçonner l'intention de masquer ou de dissimuler la moindre partie de leurs opérations. » — Les conclusions de l'expert sont « qu'il n'existe aucune preuve que tout ou partie des sommes versées par Massot jeune fût le produit des liquides enlevés par lui de l'entrepôt sur simple signature; qu'en admettant même ce fait comme prouvé, il n'existe non plus aucune preuve que MM. Oppermann et compagnie aient connu la source de ces versements, et que tout porte à croire, au contraire, qu'ils n'en ont pu avoir connaissance. »

Malgré cet avis, le 24 janvier 1829, arrêt de la cour de Paris qui infirme en ces termes : — « Considérant que le règlement de l'entrepôt général des boissons, en donnant aux propriétaires seuls ou à leurs fondés de pouvoirs reconnus, le droit de demander la sortie des liquides à eux appartenant à l'entrepôt, a imposé à l'administration de l'octroi l'obligation d'exiger de celui qui agit au nom d'un entrepositaire, la représentation d'un pouvoir régulier; que les employés de l'entrepôt n'ont pu, sans manquer à leurs devoirs et sans favoriser les plus graves abus, négliger l'accomplissement d'une formalité prescrite dans l'intérêt du commerce, comme dans celui de l'administration; — Mais considérant que celui qui, ayant donné un mandat verbal exécuté par le mandataire, a approuvé tous les actes de la gestion de celui-ci, ne peut rendre les tiers responsables des pertes résultant pour lui de l'exécution du mandat; — Considérant, en fait, que les intimés ont refusé de produire, soit devant la Cour, soit devant l'expert commis par elle, leurs livres de comptes-matières, dont l'existence est démontrée par la lettre du 17 juin 1825, au conservateur de l'entrepôt, et par la nature et l'étendue de leurs opérations; que le refus de production de ces registres n'a pu avoir pour objet que de dissimuler la sortie des marchandises remises en consignation, les transferts auxquels elles ont donné lieu, les ventes qui en ont été faites, les sommes encaissées pour prix de ces ventes; — Considérant, néanmoins, qu'il résulte des autres pièces du procès, que, dès le mois d'avril 1824, jusqu'à la fin de 1825, Massot jeune a, de leur consentement, représenté les intimés et exercé tous leurs droits à l'entrepôt, soit en y faisant inscrire l'entrée des liquides consignés à la maison Oppermann, et en confiant le soin des magasins qui les renferment à un préposé de son choix, soit en rédigeant et signant les factures de ventes et les quittances, soit en assistant aux inventaires aux lieu et place des intimés; — Considérant que, le 19 juin 1825, la maison Oppermann, Mandrot et compagnie, a connu, par l'état de situation qui, sur sa demande, lui fut adressé ce jour même par l'administration de l'entrepôt, le nombre de pièces à elle appartenant qui restaient en magasin; qu'en comparant ce nombre avec celui des pièces dont ils avaient signé eux-mêmes les déclarations de transfert, les intimés ont dû reconnaître que les pièces sorties de l'entrepôt sur la signature de Massot jeune, du 1er avril 1825 au 10 juin même année, montaient à 900 environ; que leur silence et leur inaction à cette époque prouvent évidemment l'approbation qu'ils donnaient à toutes les dispositions faites par Massot; — Considérant enfin qu'il résulte, tant de l'avis et rapport de l'expert commis par la Cour, que des autres documents de la cause, que, soit depuis l'inventaire de 1824 jusqu'à celui de 1825, soit depuis cette dernière époque jusqu'à la fuite de Massot jeune, la maison Oppermann, Mandrot et compagnie, a encaissé de sommes importantes formant le prix des pièces d'esprit 3/6, dont les déclarations de transfert ont été signées par Massot jeune, et dont la vente, par conséquent, n'a pu être ignorée de la maison Oppermann; — Considérant que de ces faits résulte la preuve que Massot jeune a exécuté le mandat à lui donné par les intimés, et que ceux-ci ont reconnu la gestion et en ont profité; a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant, etc. »

POURVOI de la maison Oppermann et compagnie pour violation des art. 1341, 1347, 1353 et 1985, C. civ. — On a dit pour elle : L'administration de l'entrepôt était dépositaire salariée; elle était, d'après les principes et d'après l'ordonn. du 9 déc. 1814, responsable des liquides confiés à sa garde; elle ne devait les remettre qu'au propriétaire ou sur la représentation d'un pouvoir régulier. En agissant autrement, en les laissant enlever sur la seule signature de Massot jeune, elle a engagé sa responsabilité. — On oppose l'existence d'un mandat verbal. — Mais comment l'établit-on? — Par la preuve testimoniale? Non, car il s'agit d'un objet bien supérieur à 150 fr., et la matière n'est pas commerciale. — A l'aide d'un commencement de preuve par écrit, autorisant la preuve par témoins? Mais rien dans l'instruction n'a révélé l'existence d'un tel acte, qui devrait émaner de la maison Oppermann. — A l'aide de présomptions graves, précises et concordantes? Mais on ne peut les admettre que dans le cas où la loi autorise la preuve testimoniale, et l'on a vu qu'elle n'est point admise dans l'espèce.

La Cour royale objecte que les demandeurs n'ont pas produit à l'expert leur livre de *comptes-matières*.

A cela plusieurs réponses. En fait, ce livre n'était point tenu; il était suppléé par d'autres, qui ont été produits par les demandeurs, et nulle part ils n'ont dit, ni directement, ni indirectement, qu'il existât : il est vrai qu'il se

trouve mentionné dans l'arrêt interlocutoire; mais on n'a pas demandé qu'il fût représenté à l'expert, et l'expert remarque, dans son procès-verbal, que les parties n'ont pas fait de réclamation au sujet de la remise des pièces.

En fait et en droit, le commencement de preuve par écrit ne peut résulter que d'un écrit émané de la partie. Or, il faut rapporter cet écrit; il ne suffit pas de dire qu'il peut exister dans un registre dont on suppose l'existence; il faut en justifier de manière à pouvoir l'apprécier dans toutes ses conséquences : si l'on pouvait le suppléer par la simple supposition qu'il peut être en la possession de celui qui dénie, il n'y aurait plus moyen de satisfaire au vœu de la loi. D'ailleurs, la maison Oppermann n'était tenue à aucune preuve contre elle-même. C'est celui qui allègue un fait, qui doit le prouver (1315, C. civ.); et si, entre commerçants, les livres de commerce peuvent être regardés comme communs, il n'en est pas de même dans les rapports d'un commerçant avec un entrepôt; celui-ci ne peut opposer d'autres preuves que celles qui résultent de la nature de ses rapports avec les tiers.

A l'égard de l'exécution qui, d'après l'arrêt, aurait été donnée au prétendu mandat verbal par les demandeurs, elle ne pourrait être prouvée que de la même manière que le mandat lui-même.

ARRÊT.

LA COUR, — Sur la contravention aux articles 1341, 1346 et 1347, C. civ., concernant la preuve testimoniale et le commencement de preuve par écrit : — Attendu qu'il est reconnu par l'arrêt attaqué, d'après les pièces et documents produits par les parties en exécution de l'arrêt interlocutoire du 20 mai 1828, et qui sont énoncés dans cet arrêt, que Massot jeune était le mandataire d'Oppermann-Mandrot; que, de leur consentement, il les a représentés, et a exercé tous leurs droits à l'entrepôt, soit en y faisant inscrire l'entrée des liquides à eux consignés, soit en rédigeant et signant les factures de vente et les quittances; — Qu'enfin Oppermann et Mandrot ont même, non-seulement reconnu ses opérations, mais qu'ils en ont profité, et que cette approbation du mandat en établit nécessairement la préexistence; — Que cet arrêt étant ainsi fondé sur l'appréciation des documents et pièces discutés tant devant le sieur Sanlot-Baguenault dans son rapport que devant la Cour royale, il s'ensuit que les dispositions des lois citées ont été respectées, — Rejette.

Du 23 mars 1831. — Ch. req.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — APPEL. — COMPÉTENCE.

Lorsqu'un tribunal d'appel infirme un jugement de police correctionnelle pour toute autre cause que l'incompétence, il doit, à peine de nullité, retenir l'affaire et statuer définitivement au fond (1). (C. crim., 215.)

(Saint-Simon — C. minist. public.)

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Vu les art. 215, C. crim.; 1er, L. 29 avril 1806, et 202, C. 3 brum. an 4 : — Attendu que de ces articles combinés il résulte que, lorsque, sur l'appel d'un jugement rendu par un tribunal correctionnel, le tribunal ou la Cour qui est saisi a annulé ce jugement pour toute autre cause que l'incompétence déterminée par les dispositions ci-dessus rappelées, il n'y a pas lieu à renvoi pour être de nouveau statué en première instance, et que les juges d'appel doivent retenir l'affaire, et statuer eux-mêmes sur le fond; — Attendu que, dans l'espèce, le jugement du tribunal de Poitiers, déféré à la Cour royale, séant en la même ville, avait été annulé par ladite Cour, sur un motif unique, pris de ce que le tribunal aurait à tort refusé à Saint-Simon, prévenu d'un délit emportant la peine d'emprisonnement, de se faire représenter (en son absence) près dudit tribunal dans l'objet d'y faire valoir des exceptions préjudicielles par lui opposées; — Attendu, dès lors, que ce jugement était annulé, non pour l'incompétence, mais pour mal jugé; que, dès lors, la cour de Poitiers devait retenir la connaissance de l'affaire au fond, et que cependant elle a renvoyé l'affaire devant le tribunal de première instance de Poitiers : en quoi elle a violé les art. 215, C. crim., et 1er, L. 29 avril 1806 : — Par ces motifs, — Casse.

Du 23 mars 1831. — Ch. crim.

COUR D'ASSISES. — DÉCLARATION. — CONTRADICTION. — VOL. — FRAUDE.

Il y a contradiction dans la déclaration du jury qui, aux questions 1° L'accusé est-il coupable d'avoir soustrait frauduleusement du blé au préjudice...? 2° A-t-il commis cette soustraction frauduleuse dans la maison habitée de... et lorsqu'il était son domestique à gages? *a répondu* : 1° Oui, l'accusé est coupable d'avoir soustrait du blé au préjudice de..., 2° Oui l'accusé est coupable.

En conséquence, il y a lieu de renvoyer les jurés dans la chambre de leurs délibérations pour qu'ils aient à s'expliquer sur la moralité du fait incriminé et non de prononcer l'absolution de l'accusé comme si la déclaration était complète et précise (2). (C. crim., 364 et 365.)

(Minist. public — C. Chollet.)

« LA COUR, — Vu les art. 379 et 386, C. pén., et 364, 365 et 410, C. crim. : — Attendu qu'un accusé ne peut être légalement absous ou condamné qu'en vertu d'une déclaration claire et précise du jury, tant sur le fait principal de l'accusation que sur la moralité de ce fait lui-même; — Et attendu que, dans l'espèce, le jury avait été interrogé en ces termes : « 1° Jean-Baptiste Chollet est-il coupable d'avoir, du 15

(1) *V.* conf. Cass., 5 mai 1820, et la note, aff. *Bourdcronnet.*

(2) *V.* anal. Cass., 4 juin 1812, aff. *Hérisson*, et 18 juin 1830, aff. *Coupat.*

» au 20 oct. 1829, et le 6 oct. 1830, soustrait » frauduleusement du blé au préjudice du sieur » Monvoisin? 2° A-t-il commis ces soustractions » frauduleuses dans la maison habitée dudit sieur » Monvoisin, et lorsqu'il était domestique à » gages de ce dernier? » Qu'à ces questions il a répondu, savoir, sur la première: « Oui, l'ac- » cusé est coupable d'avoir soustrait du blé au » préjudice du sieur Monvoisin, le 6 oct. 1830. » — Non, il n'est pas coupable de la soustrac- » tion à lui imputée du 15 au 20 oct. 1829; » — Et, sur la seconde: « Oui, l'accusé est coupable; » — Que, du rapprochement de ces deux réponses, résulte une contradiction évidente, puisque la première ne s'explique nullement sur la criminalité de la soustraction qu'elle met à la charge de l'accusé, tandis que la seconde énonce que cette même soustraction aurait été par lui commise frauduleusement; qu'une telle déclaration ne pouvait, dès lors, entraîner ni la condamnation, ni l'absolution dudit Chollet; que la Cour d'assises devait donc renvoyer les jurés dans la chambre de leurs délibérations, afin qu'ils eussent à s'expliquer explicitement sur la moralité du fait dont il s'agit; qu'en considérant, au contraire, cette déclaration comme complète et précise en faveur de l'accusé, et en prononçant l'absolution de celui-ci, l'arrêt attaqué a commis un excès de pouvoir, faussement appliqué l'art. 364, C. crim., et violé l'art. 365, même Code, ainsi que les art. 379 et 386, C. pén.: — En conséquence. — Casse. »

Du 24 mars 1831. — Ch. crim.

COUR D'ASSISES. — DÉCLARATION. — LECTURE. — DÉFENSE.

L'accusé ne peut se faire un moyen de cassation de ce qu'il a assisté à la lecture de la déclaration du jury par le chef des jurés, et à celle faite par le président de la délibération de la cause portant qu'elle s'est réunie à la majorité du jury avant que le président eût donné l'ordre de le faire rentrer dans l'auditoire, et au lieu de n'avoir eu connaissance de ces deux actes que par la lecture postérieure que la loi prescrit au greffier de lui en faire audience tenante. (C. crim., 357.)

(Ernul — C. minist. public.)

Du 24 mars 1831. — Ch. crim.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — APPEL. — COMPÉTENCE.

(Saint-Simon — C. minist. public.)

Du 25 mars 1831.

V. 23 mars 1831.

RÈGLEMENT DE JUGES. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — CHAMBRE DU CONSEIL.

Il y a lieu à règlement de juges par la Cour de cassation lorsque la chambre correctionnelle de la Cour royale a déclaré que le tribunal était incompétent pour connaître d'une affaire dont il avait été saisi par une ordonnance de la chambre du conseil et qui paraît devoir être renvoyée devant la Cour d'assises (1). (C. crim., 525 et suiv.)

Les tribunaux correctionnels ne sont point liés par les décisions des chambres du conseil qui ne sont à leur égard qu'indicatives et non attributives de juridiction, et doivent, en conséquence, se déclarer incompétents si l'affaire qui leur a été renvoyée par cette dernière, leur paraît de nature à être soumise à la Cour d'assises (2).

(Règl. de juges. — Aff. Bonnet.)

Du 26 mars 1831. — Ch. crim.

RÈGLEMENT DE POLICE. — BOUCHER. — PROFESSION.

Le règlement de police qui prescrit à tous les individus qui voudront exercer la profession de boucher dans une commune, de se munir d'une patente, à peine de saisie des marchandises, excède les attributions du pouvoir municipal, et le tribunal de police agit régulièrement en refusant d'appliquer des peines aux contraventions.

Mais l'obligation imposée par le même règlement, aux mêmes individus, de se faire préalablement inscrire à la mairie, rentre dans les attributions municipales, et le tribunal de police, qui déclare que cette dernière disposition n'est pas obligatoire, commet un excès de pouvoir (3).

(Tissot.) — ARRÊT.

LA COUR, — Vu l'art. 38 de la loi du 1er brumaire an 7, et l'art. 1er de l'arrêté du gouvernement, du 15 fruct. an 8; l'art. 3, tit. 2 de la loi du 16-24 août 1790; l'art. 46, tit. 1er de la loi du 19-22 juill. 1791, et l'art. 1er du règle-

(1) *V.* conf. Cass., 31 déc. 1829, aff. *Bérard*, et 16 fév. 1837.

(2) *V.*, en ce sens, Cass., 14 sept. 1827, et 2 oct. 1828, aff. *Olive*.

(3) Dans le premier cas, l'autorité avait pris une mesure fiscale qui évidemment ne pouvait se rattacher à ses attributions; la seconde question n'était qu'une mesure de police dont l'application ne pouvait souffrir de difficulté. — Remarquons, au reste, que les tribunaux ne sont tenus de faire exécuter les arrêtés municipaux qu'autant qu'ils se rattachent à la loi. — *V.* Cass., 28 sept. 1827, const. belge, art. 107.

Nous croyons également que les maires, sans sortir des limites légales de leurs attributions, peuvent exiger une déclaration préalable de la part des personnes qui se proposent d'exercer la profession de boucher dans leur commune, la loi des 16 et 24 août 1790, et celle du 22 juillet 1791, qui s'y réfèrent, confiant au pouvoir municipal l'*inspection sur la fidélité du débit des denrées et sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique*. Or, les établissements de boucherie sont essentiellement soumis à ce droit d'inspection; et comme les maires, pour l'exercer avec vigilance doivent être informés de ceux qui se forment, la déclaration préalable des bouchers en est une conséquence naturelle. Mais il faut bien prendre garde que cette *déclaration* n'est point une *demande d'autorisation*. Les pouvoirs de l'autorité municipale se bornent à un simple droit de surveillance; mais elle ne peut gêner en rien la liberté de l'industrie. L'arrêt qui précède consacre ces deux principes. — Chauveau, *J. de droit crim.*

ment de police concernant l'exercice de la profession de boucher dans la commune d'Orgelet, en date du 30 novembre 1830, lequel est ainsi conçu : « Tout individu, autre que les bouchers » patentés, voulant exercer la profession de » boucher, sera tenu de se faire inscrire à la » mairie, dans les vingt-quatre heures qui suivront la publication des présentes, et de se » munir de patente, à peine de saisie et de séquestration de ses marchandises, en conformité de l'art. 38 de la loi du 1er brum. an 7. » Vu enfin l'art. 3 de l'ordonnance du 17 nov. 1824 relative à l'abattoir public et commun de ce lieu, dont la teneur suit : « Les bouchers » forains pourront également faire usage dudit » abattoir public, mais cette disposition sera » simplement facultative pour eux ; soit qu'ils » concourent à l'approvisionnement de la commune, soit qu'ils approvisionnent simplement » la banlieue, ils seront libres de tenir des abattoirs et des étaux hors de la commune, sous » l'approbation de l'autorité locale. » — Et la loi du 16 fruct. an 3 qui défend aux tribunaux de connaître des actes d'administration de quelque espèce qu'ils soient ;

Attendu que la seconde partie de l'art. 1er du règlement de police précité, qui prescrit à tout habitant d'Orgelet voulant exercer la profession de boucher dans cette commune, l'obligation de se munir préalablement d'une patente, à peine de saisie et de séquestration de ses marchandises, ne saurait être légale, puisque l'autorité municipale n'est chargée, en cette matière, d'après l'art. 1er de l'arrêté du gouvernement, en date du 2 sept. 1800, que d'arrêter les tableaux formés par les contrôleurs des contributions directes; — Que dès lors le jugement attaqué a régulièrement accordé mainlevée de la saisie qui avait eu lieu au préjudice du prévenu, d'autant que celui-ci étant domicilié à Orgelet, on ne pouvait, s'il avait exposé la viande en vente sans être pourvu de patente, que dresser procès-verbal contre lui, en exécution de l'art. 38 de la loi du 28 oct. 1798. — Rejette le premier moyen pris de la prétendue violation de ce même article; — Mais, attendu que la première disposition de l'art. 1er du susdit règlement, en vertu de laquelle nul habitant d'Orgelet ne peut y exercer la profession de boucher s'il ne s'est fait inscrire à la mairie, rentre évidemment dans les attributions conférées au pouvoir municipal par l'art. 3, no 4 du tit. 2 de la loi du 16-24 août 1790; qu'elle a pour objet l'exécution même de cet article, et que le tribunal de simple police est tenu de la faire observer; d'où il suit qu'en décidant que cette partie du règlement dont il s'agit n'est pas obligatoire, le jugement attaqué a commis un excès de pouvoir et violé les lois ci-dessus citées, ainsi que celle du 2 sept. 1795; — Attendu, en outre, que ce jugement reconnait que le prévenu habite la commune d'Orgelet, qu'il n'a pu, conséquemment, le considérer comme boucher forain, et déclarer que l'art. 3 de l'ordonnance du roi, du 17 nov. 1824, lui est applicable, sans violer également cet article : — Casse le jugement du tribunal de police d'Orgelet, du 25 fév. dernier, seulement dans la disposition qui déclare que le règlement de police du 30 nov. 1830, n'est pas obligatoire, et que F. Tissot doit, pour le fait dont il s'agit, être réputé boucher forain.

Du 26 mars 1831. — Ch. crim.

ENREGISTREMENT. — EXPERTS.

En matière d'enregistrement, les estimations données par les experts lient les juges (1). (C. proc., 323.)

L'estimation d'un immeuble vendu doit, pour la fixation du droit de mutation, être faite, non à raison des revenus, mais d'après sa valeur vénale par comparaison aux fonds voisins (2). (L. 22 frim. an 7, art. 17.)

(Enregist. — C. Boscaff.)

Le tribunal de Morlaix, par jugement du 10 décembre 1828 avait ordonné l'expertise des droits convenanciers du moulin de Bellec, vendus ou plutôt rétrocédés au sieur Boscaff, le 12 janv. précédent, moyennant 2.100 fr.

Les experts portèrent d'abord la valeur vénale de ces droits à 4,299 fr. 90 cent. Puis ils en estimèrent le prix de ferme à 300 fr.

En sollicitant l'homologation de ce rapport, la régie conclut au payement d'une somme de 266 fr. 20 cent., pour supplément de droits à raison de la valeur vénale déclarée par les experts.

Mais le tribunal de Morlaix a rendu, le 19 juin 1829, un jugement ainsi conçu : — « Considérant que, bien que l'expertise porte l'estimation à 4,299 fr. 90 cent., cette expertise ne peut servir de base pour fixer la valeur vénale des droits cédés, puisque, d'après le même procès-verbal, le moulin de Bellec, fonds et droits, n'est estimé que 300 fr. de rente; qu'il résulte des pièces produites que la rente convenancière est de cent vingt-six décalitres froment, estimés 210 fr.; qu'ainsi les droits réparatoires ne présentent qu'un revenu brut de 90 fr.; que ces mêmes droits ont été acquis le 3 oct. 1823, pour une somme de 900 fr.; qu'ils ont été loués pour sept ans, le 28 fév. 1824, 30 fr. par an; que le 10 avril 1827 ils ont été vendus en bloc 2,100 francs; que, le prix n'ayant point été payé, il y a eu rétrocession pure et simple, le 12 janv. 1828; d'où il suit que cette rétrocession de 2,100 fr., eu égard à la nature et aux cours des propriétés, n'est point inférieure à la valeur vénale de ces mêmes droits,

» Le tribunal déboute la régie de sa demande en supplément de droits. »

POURVOI en cassation par la régie, qui a soutenu ...

(1) *V.* conf. Cass., 7 mars 1808, 17 avril 1816; Instr. de la régie, 1570, § 4, et Rigaud et Championnière, *Traité des droits d'enregistr.*, t. 4, no 3272. — Toutefois si le travail des experts leur paraît défectueux ou insuffisant, ils peuvent ordonner une nouvelle expertise. — *V.* Cass., 18-24 juillet 1815.)

(2) *V.* Cass., 23 mars 1812; le *Dict. des droits d'enreg.*, vo *Vente (immeubles)*, no 233.

tenu 1° que le tribunal n'avait pu s'écarter de l'estimation des experts, les règles de droit commun cessant ici d'être applicables; 2° que, lorsqu'il s'agit d'établir la valeur vénale, les tribunaux ni les experts ne peuvent déterminer cette valeur par le revenu; qu'il faut à cet égard soigneusement distinguer les deux cas prévus par les art. 17 et 19, L. 22 frim. an 7. — Les défendeurs ont fait défaut.

« LA COUR, — Vu l'art. 17, L. 22 frim. an 7: — Attendu 1° que l'art. 323, C. proc., portant que les juges ne sont pas astreints à suivre l'avis des experts, si leur conviction s'y oppose, n'est pas applicable aux expertises faites en exécution de la loi spéciale du 22 frim. an 7; — Qu'en matière d'enregistrement, c'est aux experts seuls qu'est accordé le droit de fixer la valeur du prix des immeubles transmis à titre de propriété ou d'usufruit, et que, dans le cas où il y a lieu de prononcer la nullité des opérations des experts, soit pour vices de formes, soit pour toute autre cause, il doit être procédé à une nouvelle expertise; — Attendu 2° qu'aux termes de l'art. 17. L. 22 frim. an 7, les experts doivent estimer la valeur vénale des immeubles transmis en propriété ou usufruit à titre onéreux par comparaison avec les fonds voisins de même nature; — Qu'il suit de ce qui précède qu'en estimant lui-même la valeur vénale des droits convenanciers du moulin de Bellec, sans avoir égard à l'estimation qui en avait été faite par les experts nommés par les parties en exécution de son jugement interlocutoire, et en l'estimant d'après le revenu desdits biens, le tribunal civil de Moulins a faussement appliqué l'art. 19, L. 22 frim. an 7, relatif à l'expertise des revenus des immeubles transmis en propriété ou usufruit à tout autre titre qu'à titre onéreux, et expressément violé l'art. 17 de la même loi, — Rejette, etc. »

Du 28 mars 1831. — Ch. civ.

PARTAGE D'ASCENDANT. — DONATION. — ENREGISTREMENT.

La donation faite par un père à ses enfants de tous les biens lui appartenant, pour être lesdits biens partagés par égales portions entre les donataires, a le caractère de partage d'ascendant dans le sens des art. 1075 et 1076, C. civ., encore que les biens donnés étant indivis entre le donateur et des tiers, la division matérielle n'ait pu en être faite par la donation entre les enfants. — En conséquence, une telle donation n'est passible que d'un droit d'enregistrement de un pour cent, aux termes de l'article 3 de la loi du 16 juin 1824 (1).

(L'adm. de l'enregistrement—C. Monpinson.)

Par acte notarié du 26 janvier 1828, le sieur de Monpinson a fait à ses trois enfants, une donation dans les termes suivants : — «... de tout ce qui appartient actuellement, de quelque nature et à quelque titre que ce soit, au donateur, de tous les immeubles dont il est aujourd'hui propriétaire, soit divisément, soit indivisément avec MM. Daniel-David et Jacques-Marie de Monpinson, ses frères; lesquels immeubles sont situés presque tous dans les départements du Calvados, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de l'Orne et du Loiret, indivis aussi avec mesdemoiselles de Monpinson (enfants et donataires), qui ont un quart, et ès environs; pour être lesdits biens immeubles ou ce qui en proviendra et fait partie de la présente donation, partagés entre les donataires par égales portions, sauf pourtant que Pierre-Marie-Ludolphe de Monpinson (l'aîné des enfants) prélèvera, à titre de préciput et hors part, un avantage égal à la portion afférente à chacune de ses sœurs dans le legs résultant à leur profit du testament de madame de Blainville, leur bisaïeule, etc. »

Cet acte ayant été présenté à l'enregistrement, la régie a perçu sur la donation un droit de 4 pour cent. — Les donataires ont soutenu que la donation étant un véritable partage anticipé fait par un père entre ses enfants, il n'était dû qu'un droit de 1 pour cent, aux termes de l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824; ils ont en conséquence demandé la restitution de la somme perçue en plus par la régie.

La régie a prétendu que la donation dont il s'agit n'avait pas le caractère de partage anticipé, en ce que les biens donnés n'étaient pas distribués entre les donataires, le donateur n'ayant lui-même qu'un droit indivis dans les biens donnés. Il y a d'autant moins partage dans l'espèce, disait la régie, que, lorsque les enfants du donateur seront parvenus à faire déterminer la part qui leur reviendra dans les biens indivis, comme étant aux droits de leur père, il y aura encore lieu de diviser entre eux la portion qui leur sera attribuée.

10 mai 1830, jugement du tribunal d'Orléans, qui ordonne la restitution des droits perçus au delà de 1 pour cent.

POURVOI en cassation par la régie.

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu que l'acte du 26 janvier 1828, dont il s'agissait de déterminer les droits d'enregistrement, contient non-seulement assignation des parts afférentes à chacun des enfants du donateur, tous présents et acceptant, mais règlement d'un préciput; — Que d'ailleurs cette assignation portait sur des biens à l'égard desquels, au moins pour une grande partie, il y avait impossibilité d'opérer une division matérielle à raison de l'indivision dans les mains du père donateur, qui n'avait lui-même que l'action en licitation et partage; — Que dans cet état des faits, le père ne pouvait être privé de l'exercice du droit à lui attribué par les art. 1075 et 1076 du Code civil, et qu'en l'exerçant il devait jouir du bénéfice de l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824; — Qu'en le décidant ainsi, le tribunal d'Orléans a justement appliqué lesdits art. 1075 et 1076, C. civ., l'ar-

(1) V. Cass., 28 avril 1829, 1er déc. 1830, 13-14 fév. 1832, 26 mars 1833, 26 avril 1836. — Instr. de la régie, 1370, § 3, et Rigaud et Championnière, *Traité des droits d'enreg.*, t. 3, n° 2595.

ticle 3 de la loi du 16 juin 1824, et n'a pas violé l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7, ni l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816, — Rejette, etc.

Du 29 mars 1831.—Ch. req.

1° HYPOTHÈQUE LÉGALE.—Dot.

2° INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — RENOUVELLEMENT.

1° *La femme mariée a, pour sa dot pécuniaire, hypothèque légale sur les biens de son mari, encore bien que, d'après le contrat de mariage, ce soit un tiers qui ait touché la dot. — Cette circonstance n'altère aucunement la responsabilité du mari; elle ne fait que fournir une garantie de plus à la femme, en lui donnant deux débiteurs au lieu d'un* (1). (C. civ., 2121, 1551 et 1565.)

2° *L'obligation de renouveler les inscriptions cesse, pour les créanciers hypothécaires d'un immeuble vendu volontairement, dès qu'il y a eu, de la part de l'acquéreur, notification de son contrat. Dès ce moment, les inscriptions sont réputées avoir produit leur effet légal : — peu importe que la notification ait été suivie de surenchère et d'adjudication au profit du surenchérisseur* (2). (C. civ., 2154.)

(Laportalière — C. Dejean et Fraissinet.)

18 vendémiaire an 7, contrat de mariage entre le sieur Dejean et la demoiselle Benoît : les père et mère de la future lui constituent une dot de 7.000 fr., « laquelle, est-il dit dans l'acte, le » sieur Benoît, frère de la future (intervenant » pour son père), *a réellement payée au sieur » Dejean, père du futur*, qui l'a reconnue à » son dit fils et la future épouse, sur tous ses » biens... »

En 1810, séparation de biens de la demoiselle Benoît d'avec le sieur Dejean. — 1er mai 1810, acte par lequel le sieur Dejean vend à son épouse différents immeubles, moyennant 14.000 fr.

4 septembre 1810, notification du contrat par la dame Dejean aux créanciers inscrits, parmi lesquels se trouvaient les sieurs Fraissinet et Laportalière. — Une surenchère est formée par l'un des créanciers, et le sieur Guibert, après plusieurs années de suspension de poursuites, l'adjudication est prononcée, le 11 février 1823, au profit du sieur Guibert, pour 15,600 fr.

Il est à remarquer ici que, depuis la notification qu'avait faite de son contrat la dame Dejean, dix années et plus s'étaient écoulées à partir des inscriptions des sieurs Fraissinet et Laportalière; qu'avant l'expiration de ce délai, Laportalière avait renouvelé son inscription; mais que Fraissinet avait négligé de faire un pareil renouvellement.

1er mai 1823, ouverture d'ordre pour la distribution du prix des immeubles adjugés au sieur Guibert. — A cet ordre se présentent, entre autres créanciers, 1° la dame Dejean réclamant collocation, en vertu de son hypothèque légale, pour le montant de sa dot; — 2° le sieur Fraissinet réclamant aussi collocation à la date de son inscription.

Le sieur Laportalière conteste ces deux prétentions : il soutient 1° relativement à la dame Dejean, que sa dot ayant été touchée par son beau-père, elle ne peut en exiger le payement que contre ce dernier, et qu'elle n'a, à cet égard, aucune hypothèque sur les biens de son mari; — 2° En ce qui touche le sieur Fraissinet, que n'ayant pas renouvelé son inscription dans les dix ans, cette inscription se trouve frappée de péremption, et que dès lors le sieur Fraissinet ne peut s'en prévaloir pour venir à l'ordre.

La dame Dejean répond que le mari est essentiellement responsable de la dot pécuniaire de son épouse, dot dont la loi le répute propriétaire, et que cette responsabilité ne peut aucunement être altérée au moyen d'arrangements entre le mari et des tiers, par suite desquels ces tiers toucheraient la dot pour le mari.

Quant au sieur Fraissinet, il soutient que du moment de la notification du contrat de vente volontaire passé à la dame Dejean, il a été dispensé de renouveler l'inscription par lui prise, la notification ayant fait produire tout leur effet aux inscriptions alors existantes.

5 janvier 1827, arrêt de la cour de Montpellier, sur appel d'un jugement du tribunal de Saint-Affrique, qui accueille les systèmes de la dame Dejean et du sieur Fraissinet; en conséquence, les colloque dans l'ordre selon leur demande.

POURVOI en cassation de la part du sieur Laportalière. — Un grand nombre de moyens sont présentés par le demandeur; nous ne parlerons que des deux qui se rapportent aux difficultés dont il vient d'être question.

1° Fausse application de l'art. 2121, C. civ., et violation des art. 1319 et 1540, même Code, en ce que l'arrêt attaqué a ordonné la collocation de la dame Dejean sur le prix des biens de son mari, à raison de sa dot, bien que son mari n'eût pas reçu cette dot. — L'hypothèque, dit le demandeur, n'est que l'accessoire de l'obligation. L'effet de l'hypothèque légale de la femme sur les biens de son mari, est donc subordonné à l'existence de la dette de ce dernier envers sa femme. Si le contrat de mariage constate que le montant de la dot a été touché, non par le mari, mais par un tiers qui s'en est reconnu débiteur, le remboursement de cette dot ne peut s'exercer sur les biens du mari qui ne l'a point reçue et qui ne la doit point. — « La loi, dit Merlin dans son *Rép.*, v° *Inscription hypothécaire*, § 3, n° 1, *in fine*, la loi présume que le mari sera débiteur de sa femme; elle accorde d'avance à la femme une hypothèque fixée au jour du mariage; cependant, lorsque le moment est venu où le prix des biens du mari va être distribué aux créanciers hypothécaires, il faut bien que les femmes établissent que leur créance présomptive a de la réalité ou qu'elle

---

(1) Montpellier, 3 janv. 1827; Tessier, *Tr. de la dot*, t. 2, n° 132.

(2) *V.*, sur cette question importante, Lyon, 16 fév. 1830; Paris, 7 déc. 1831; Troplong, *Hyp.*, n° 723, et les arrêts cités dans le cours de l'article; — *V.* aussi la consultation insérée dans Sirey, t. 30, 2e, p. 25, dans laquelle ces arrêts et divers autres se trouvent rappelés et discutés.

peut en acquérir, etc... » — Or, dans l'espèce, il était constaté par le contrat de mariage de la dame Dejean, que sa dot avait été reçue par son beau-père, et non par son mari. Dès lors, le remboursement de la dot ne pouvait être mis à la charge du mari, rien ne prouvant d'ailleurs qu'il l'eût tourbée ultérieurement. — Pour décider le contraire, l'arrêt se fonde sur cette considération que, par sa nature, la dot devient, au moment même de l'acte, la propriété du mari, qui en fut responsable sur ses biens, encore que cette dot eût été comptée à son père. — A cela on répond, qu'aux termes de l'art. 1549, C. civ., le mari n'est que l'administrateur des biens dotaux pendant le mariage; que s'il reçoit le remboursement des capitaux dotaux, c'est comme simple administrateur. — L'art. 155 spécifie le cas où le mari devient propriétaire de la dot, c'est lorsqu'elle consiste en objets mobiliers mis à prix par le contrat, sans déclaration que l'estimation n'en fait pas vente. Dans cette circonstance, la loi suppose que le mari en devient acquéreur, moyennant l'estimation déclarée. Ainsi, ce n'est pas la constitution dotale, c'est la vente qui est censéa lui être faite par l'estimation, qui transporte la propriété au mari; mais encore faut-il que ce dernier ait réellement reçu des objets dotaux; or, c'est ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce. L'art. 1551 est donc, sous ce rapport, tout à fait inapplicable. — Vainement est-il dit dans l'arrêt que la réception de la dot par Dejean père, est un fait qui, résultant d'arrangements particuliers entre lui et son fils, ne peut altérer en rien les droits de la femme. Cette supposition ne peut prévaloir contre le texte formel du contrat de mariage qui ne mentionne aucun de ces arrangements particuliers. — A l'appui de ce moyen, le demandeur invoque les arrêts de Cass., 16 juillet 1817, et Toulouse, 23 déc. 1818.

2° Violation de l'art. 2154, et fausse application de l'art. 2183, C. civ., en ce que l'arrêt attaqué a décidé que les inscriptions hypothécaires n'étaient plus soumises à la nécessité du renouvellement, dès l'instant qu'il y avait eu notification du contrat de vente de l'immeuble hypothéqué. — L'hypothèque, dit le demandeur sur ce moyen, est un droit réel qui suit les immeubles affectés, dans quelques mains qu'ils passent (art. 2014, C. civ.). L'effet de l'hypothèque est donc d'obtenir l'exécution de l'obligation sur le prix de l'immeuble qui y est affecté, quel qu'en soit le propriétaire. Il suit de là que l'effet légal de l'hypothèque n'est accompli que par le payement fait au créancier sur le prix de l'immeuble grevé, dans l'ordre réglé par son inscription. — L'inscription conserve seule l'hypothèque considérée comme cause légitime de préférence dans l'acquittement de l'obligation sur les biens du débiteur, gage commun des créanciers. Et de même que l'effet de l'obligation est le payement, de même l'effet de l'inscription est de fixer le rang dans lequel le créancier peut se présenter pour se faire payer sur ce prix. Tant que la distribution n'en est pas ouverte, l'inscription n'est qu'une mesure conservatoire; elle ne devient un titre efficace que lorsque le créancier se présente pour toucher le montant de sa créance, dans le rang auquel il prétend. — D'ailleurs, les droits conférés par la loi n'ont d'effet que lorsqu'ils sont exercés, et il en est du droit hypothécaire comme de tous les autres. Telle a été la pensée du législateur, car il a refusé toute participation à la distribution du prix des biens grevés, aux créanciers qui ne se présenteraient pas à l'ordre ouvert sur ce prix (art. 756, C. proc.). Le motif du législateur a dû être qu'en ne se présentant pas pour exercer son droit d'hypothèque, le créancier est censé y avoir renoncé. — D'ailleurs encore, tout droit qui peut s'évanouir par la prescription y est soumis jusqu'au moment où on l'exerce. Le droit de se prévaloir d'une inscription pour déterminer le rang que l'on doit avoir dans l'ordre ouvert sur le prix des biens hypothéqués, doit donc exister dans toute sa force au moment où il est exercé. De là il suit évidemment que le créancier qui se présente à l'ordre doit être porteur d'une inscription non périmée, et, par conséquent, renouvelée dans les dix ans qui précèdent l'instant où il demande collocation.

Tous les efforts qu'on a pu faire jusqu'ici pour fixer le point d'arrêt de la péremption des inscriptions, au jour où le saisissant ou bien l'acquéreur d'un immeuble notifient aux créanciers inscrits le procès-verbal de saisie immobilière, le contrat d'acquisition et les extraits de bordereaux d'inscription transcrits par le conservateur, tous ces efforts ont toujours échoué contre cette vérité incontestable, que ce n'est qu'à l'ordre ouvert sur le prix des biens que le rang des hypothèques est fixé. L'exercice du droit d'hypothèque est personnel au créancier qui en est investi; il est soumis à des conditions que lui seul doit remplir : l'une de ces conditions prescrites à peine de déchéance, est le renouvellement de son inscription dans les dix ans; il ne peut remplacer cette mesure par aucune mesure équipollente; il ne le pourrait même pas en jetant une saisie immobilière sur l'immeuble grevé, et en la notifiant aux créanciers inscrits. C'est ce que la Cour de cassation a décidé par un arrêt du 31 janvier 1821; et cependant, la saisie faite du bien hypothéqué indique formellement que le saisissant n'a pas intention de renoncer à son droit hypothécaire. Comment donc pourrait-on soutenir que la simple notification faite par un tiers saisissant ou même par un tiers acquéreur, de l'état des inscriptions délivré par le conservateur, peut remplacer, au profit d'un des créanciers à qui la notification a été faite, la formalité du renouvellement dans les dix ans? Comment pourrait-on supposer qu'une mesure préliminaire à la fixation du rang des divers créanciers, qui n'a réellement lieu que par le procès-verbal de collocation, pût fixer elle-même ce rang?

Dira-t-on, ainsi que l'a fait la coue de Montpellier, que, dans l'intérêt du créancier, les inscriptions ont pour objet de lui donner le droit de suivre l'immeuble en quelques mains qu'il passe, pour être colloqué et payé suivant l'ordre de son inscription; que cet effet est pro-

duit à l'instant où l'acquéreur de l'immeuble s'oblige à payer la créance suivant l'ordre, puisque alors, cet ordre demeure fixé par la délivrance du certificat des inscriptions, et que le contrat se trouve formé entre l'acquéreur et le créancier, et le droit de celui-ci sur le premier pleinement acquis; que dès lors le renouvellement de l'inscription est inutile? — Il y a dans cette argumentation une confusion d'idées qu'il est aisé de faire ressortir. Le vendeur transmet à l'acquéreur la propriété et les droits qu'il avait sur la chose vendue, sous l'affectation des mêmes priviléges et hypothèques dont il était chargé. L'acquéreur n'a donc pas besoin de se faire connaître aux créanciers inscrits, pour qu'il existe entre lui et eux une obligation, et que les droits de ces derniers sur la propriété par lui acquise soient pleinement conservés. Tout créancier, du moment où il connaît par la transcription, ou par toute autre voie, le tiers acquéreur, a le droit de donner suite à son hypothèque, en faisant sommation à cet acquéreur de payer ou délaisser, ou en faisant procéder à la saisie réelle et à l'adjudication de l'immeuble grevé. Mais aussi, il est tenu de conserver son inscription par le renouvellement, soit que l'immeuble ait ou non changé de mains. En effet, la notification voulue par l'art. 2183 ne purge point l'hypothèque. Cette formalité prescrite dans l'intérêt de l'acquéreur, a pour objet de l'affranchir des suites de la saisie, et de la revente à laquelle chaque créancier a le droit de faire procéder, d'après l'art. 2169. C. civ. Elle révèle l'intention où il est de se libérer des causes des priviléges et hypothèques qui frappent sa propriété; mais il ne se libère réellement, ainsi que le déclare l'art. 2186. C. civ., qu'en payant le prix de son acquisition aux créanciers qui seront en ordre de recevoir, ou en le consignant. La déclaration prescrite par l'art. 2184, et qui doit être exprimée dans la notification aux créanciers inscrits, n'a pas plus d'effet que cette notification elle-même; elle n'exprime que l'intention de purger. Après cette déclaration, l'acquéreur n'est pas même propriétaire incommutable, puisque tout créancier dont le titre est inscrit peut requérir une surenchère dont la poursuite peut être suspendue pendant plusieurs années, ainsi qu'on en voit un exemple frappant dans la cause actuelle. Lors même qu'il ne surviendrait pas de surenchère, l'acquéreur peut ne pas donner suite à la notification et aux déclarations prescrites par les art. 2183 et 2184 : dans ce cas, l'hypothèque continue de subsister, car, d'après l'art. 2180, elle ne s'éteint que par l'accomplissement, non-seulement des formalités, mais encore des conditions prescrites aux tiers détenteurs pour purger les biens par eux acquis. Or, le payement ou la consignation du prix de l'immeuble est la condition essentielle de la purge légale... — Le demandeur cite, à l'appui de son système, l'arrêt de la Cour de cassation du 9 août 1821, et l'opinion de Merlin, *Rép.*, v° *Inscript. hyp.*, § 8 *bis*, sect. 5 et 6, et Favard de Langlade, *Rép.*, même mot, sect. 8, n° 10.

Au premier des deux moyens de cassation qui précèdent, il a été répondu pour la dame Dejean : Si d'après l'art. 1551, C. civ., l'estimation des objets mobiliers apportés en dot par la femme, en rend le mari propriétaire, tellement que le mari n'est, en ce cas, débiteur envers sa femme que de la somme à laquelle ces objets ont été estimés, c'est parce que le mari n'est censé recevoir qu'une somme d'argent; — A plus forte raison doit-il en être de même quand la dot est constituée en une somme d'argent : car le mari ne reçoit effectivement que des espèces monétaires dont il a seul la libre disposition pendant le mariage, sauf l'obligation de les rendre le cas échéant. — Qu'importe que de fait le montant de la dot ait été touché par un tiers : le mari qui donne son consentement à ce qu'il en soit ainsi n'en est pas moins propriétaire de la dot, et dès lors débiteur et responsable vis-à-vis de sa femme. Tout ce qui résulte de cette circonstance de réception par un tiers, c'est que la femme se trouve avoir deux débiteurs au lieu d'un.

Pour le sieur Fraissinet, on répond au second moyen : que l'inscription hypothécaire a produit son effet légal et que son objet est entièrement rempli, en matière d'aliénation volontaire d'un immeuble grevé d'hypothèques, lorsque le nouveau propriétaire a fait la notification de son contrat conformément à l'article 2184, C. civ.; qu'alors il y a entre le nouveau propriétaire et les créanciers inscrits un contrat qui leur donne le droit d'être colloqués et payés sur le prix, suivant la date et le rang de leurs inscriptions; que de ce moment les hypothèques sont en quelque sorte mobilisées, puisqu'au lieu de n'être seulement qu'une charge sur l'immeuble, elles sont converties en un droit d'être colloqué et payé sur le prix de l'immeuble qui ne consiste qu'en une somme d'argent essentiellement mobilière, et qu'il ne reste plus qu'à agiter entre les créanciers le rang dans lequel ils doivent être respectivement colloqués. On cite à cet égard l'opinion de Grenier, *Des hyp.*, n° 112, et Battur, *Des hyp.*, t. 1er, p. 469; on invoque aussi deux arrêts des cours de Paris et de Bordeaux, des 29 août 1815 et 10 juillet 1823. — On ajoute qu'il importe peu au surplus que, comme dans l'espèce actuelle, la notification ait été suivie de surenchère et d'adjudication, parce que l'adjudicataire est alors subrogé et mis aux lieu et place de l'acquéreur primitif, et est réputé tenir ses droits du vendeur même.

ARRÊT (après délib. en ch. du cons.).

LA COUR, — Attendu, sur le quatrième moyen, qu'il a été fait une juste application des lois de la matière, en jugeant que la dame Dejean n'avait pas perdu son hypothèque légale sur les biens de son mari, de ce que son contrat de mariage portant que la somme qu'elle s'était constituée en dot, avait été reçue par son beau-père, ce qui n'avait fait que lui donner une garantie de plus;

Attendu, sur le sixième, qu'en matière de vente volontaire, la transcription, l'expiration postérieure du délai de quinzaine, sa notification

aux créanciers inscrits, et la soumission faite par l'acquéreur d'en payer le prix à qui serait dit par justice, font produire à l'inscription son effet légal, ce qui dispense de la renouveler; que la surenchère ne fait que substituer un nouvel acquéreur au premier, ce qui assure de plus en plus les droits des créanciers, en augmentant le montant des sommes à distribuer,— Rejette, etc.

Du 30 mars 1831. — Ch. civ.

FRUITS. — RESTITUTION. — ÉVALUATION.

Les juges qui ordonnent une restitution de fruits peuvent fixer eux-mêmes la valeur de ces fruits, d'après une déclaration de la partie contre laquelle la restitution est prononcée. — Cette partie, ainsi condamnée sur son propre aveu, n'est pas recevable à se plaindre de ce que l'évaluation n'a point été faite suivant les mercuriales ou par une expertise (1). (C. proc., 129.)

(Méon — C. Méon.)

Après le décès de Méon père, laissant pour héritiers un fils et plusieurs filles, Méon fils se mit en possession de tous les biens de la succession, et en perçut seul les fruits.

Cette possession continua depuis 1813 jusqu'à 1825. — A cette dernière époque, les sœurs Méon demandent contre leur frère le partage de la succession, et la restitution des fruits par lui perçus.

Par un arrêt de la cour d'Aix, du 22 janvier 1828, l'action des demoiselles Méon est accueillie. L'arrêt ordonne le partage, et condamne Méon fils à *faire compte des fruits*, *sur le pied de 300 fr. par an*. La Cour fonde cette fixation des revenus à 300 fr., sur la déclaration faite par Méon fils, dans le cours de l'instance, que les biens étaient d'une valeur d'au moins 6,000 francs, et d'un produit annuel de 300 fr.

POURVOI en cassation de la part du sieur Méon, pour violation de l'art. 129, C. proc., portant que les jugements qui condamnent à une restitution de fruits doivent ordonner qu'elle sera faite suivant les *mercuriales*, ou, à défaut, d'après *expertise*.

ARRÊT.

LA COUR, —Considérant que ce n'est pas d'office que la Cour royale a fixé la valeur des fruits dont il s'agit; que c'est d'après la déclaration que Méon lui-même a faite de leur produit annuel, et que celui-ci ne peut se plaindre d'être condamné à faire état des sommes qu'il a, de son propre aveu, reçues, — Rejette, etc.

Du 30 mars 1831. — Ch. civ.

PROCÈS-VERBAL. — DOUANE. — PESAGE. — PRÉSENCE. — VIOLENCE.

Le défaut de pesage des marchandises saisies et de rédaction dans la maison du saisi, ni la prétendue ignorance du lieu de la rédaction et de l'heure de la clôture, ne peuvent autoriser l'annulation d'un procès-verbal régulier des préposés des douanes, alors qu'il est constaté par le procès-verbal lui-même, que les violences exercées contre les employés et la rétention des marchandises ont rendu impossible toute vérification et toute rédaction au domicile du saisi, et que le refus de ce dernier de se trouver au lieu où devait être faite la vérification, l'a seul empêché de connaître le lieu, l'heure et la clôture du procès-verbal (2).

(Douanes — C. Blois.)

« LA COUR, — Vu les art. 11, tit. 4, L. 9 floréal an 7, et 4, tit. 3, L. 4 germinal an 2: — Attendu que le procès-verbal non attaqué par inscription de faux constate que les objets saisis au domicile de J. B. Blois, n'ont pu y être pesés faute de poids et balances; qu'ils y ont été appréciés et estimés sans contradiction de sa part, et qu'il lui a été déclaré qu'ils allaient être transportés au bureau de Condé, qui offrait toutes les facilités convenables, avec invitation de s'y rendre avec les employés qui se proposaient d'en vérifier le poids en sa présence, ce qu'il n'a pas accepté; — Attendu, en outre, que le rapport constate les violences exercées contre la personne des préposés, l'enlèvement des objets chargés sur les voitures, et la rétention du reste, malgré eux, au domicile du saisi, ce qui en rendait toute description ultérieure impossible, et justifiait en même temps les préposés de ne pas s'être arrêtés plus longtemps dans une maison où leur sûreté était gravement compromise; — Attendu, enfin, que le lieu de la rédaction du rapport et l'heure de sa clôture sont énoncés au procès-verbal; que le saisi a d'ailleurs été averti du transport qui devait avoir lieu au bureau de Condé; qu'il a été invité de s'y rendre avec les préposés, pour y assister à la vérification, qui alors devait y avoir lieu, ce qu'il n'a pas accepté, et qu'il n'est point, dès lors, fondé à se plaindre de n'avoir connu ni le lieu, ni l'heure de la clôture du procès-verbal, puisque le tout a eu lieu de suite, le même jour, en présence du commissaire de police qui assistait à la saisie; — Que, dès lors, ni le défaut de pesage, ni le défaut de rédaction dans la maison du saisi, ni la prétendue ignorance du lieu de la rédaction et de l'heure de la clôture, ne pouvaient autoriser l'annulation prononcée d'un procès-verbal régulier, et qu'en jugeant le contraire, le tribunal civil de Valenciennes a non-seulement fait la plus fausse application des art. 3, 6 et 7, tit. 4, L. 9 floréal an 7, mais qu'il a encore violé l'art. 11, même loi, sur la foi due aux procès-verbaux, et, par suite, l'art. 4, tit. 3, L. 4 germinal an 2: — Par ces motifs, — Casse. »

Du 30 mars 1831. — Ch. civ.

(1) *V.* cass., 18 avril 1832; Bioche, vº *Fruits (liquidation de)*, nº 26. — *V.* cependant Cass., 20 déc. 1819 et 6 août 1822.— La valeur des fruits peut aussi être fixée d'après une expertise consentie par les parties, abstraction faite des mercuriales. — *V.* Cass., 10 janv. 1828 et 15 janv. 1839.

(2) *V.* conf. Mangin, *Traité des procès-verbaux*, t. 1er, p. 458.

1° PRIVILÉGE. — CAUTIONNEMENT. — AGENT DE CHANGE.
2° CAUTION. — SUBROGATION.

1° *et* 2°. *Le privilége de second ordre accordé par la loi du 25 nivôse an 13, aux prêteurs de fonds pour le cautionnement de certains fonctionnaires, notamment des agents de change, est limité au cautionnement lui-même; il ne peut être exercé sur le prix de la charge de l'agent de change, au cas où le cautionnement est absorbé par les créanciers pour faits de charge. — En un tel cas, le prêteur n'est point subrogé aux droits de ces créanciers : les règles du Code civil sur la subrogation de la caution qui paye le créancier sont ici inapplicables.* (C. civ., 2029.)

(Cuoq — C. les syndics Roger.)

Le sieur Roger, agent de change, est tombé en faillite dans le courant de l'année 1826. — L'actif du failli consistait principalement, 1° dans son cautionnement; 2° dans le prix de la vente de sa charge, vente qu'une ordonnance royale, du 4 août 1826, avait autorisée au profit de la masse, sous la condition, toutefois, que le prix en provenant serait affecté à la garantie des opérations du failli, de la même manière que son cautionnement, et d'après les mêmes règles.

Aux termes de la loi du 25 nivôse an 13, le cautionnement des agents de change est affecté par privilége, d'abord à la garantie des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux par suite de l'exercice de leurs fonctions, et conséquemment aux créanciers pour faits de charge; ensuite, aux prêteurs des fonds du cautionnement.

Dans l'espèce, le cautionnement du sieur Roger a été absorbé par le montant des créances pour faits de charge; par suite, il est arrivé que le sieur Cuoq, qui se trouvait créancier du failli d'une somme de 25,000 fr. prêtée pour partie du cautionnement, n'a pu exercer de privilége sur ce cautionnement. — En cet état, le sieur Cuoq a prétendu qu'à défaut de sommes libres sur le cautionnement, il devait être admis à exercer son privilége sur le prix de la charge. Pour justifier sa prétention, voici comment il raisonnait : — D'après l'art. 2029, C. civ., la caution qui a payé la dette, est subrogée à tous les droits qu'avait le créancier contre le débiteur. Je me trouve évidemment placé dans l'hypothèse prévue par cet article, disait-il, puisque les fonds du cautionnement que j'avais fournis ont servi à payer les créanciers pour faits de charge; c'est donc moi, en résultat, qui les ai payés, et dès lors je dois être admis à exercer le privilége qu'ils avaient sur le prix de la charge. — D'ailleurs, aux termes de l'ordonnance du 4 août 1826, qui a permis la vente de la charge du sieur Roger, le prix provenant de cette charge doit être affecté de la même manière que le cautionnement. De là il suit évidemment, que tous les priviléges frappant le cautionnement se trouvent frapper également le prix de la charge.

25 juin 1828, jugement du tribunal de commerce de la Seine, qui déclare le sieur Cuoq mal fondé dans sa prétention à un privilége : — « Attendu, dit le tribunal, que ce n'est pas dans le Code civil, mais dans la loi spéciale du 25 nivôse an 13, qu'il faut chercher les dispositions relatives au cautionnement des agents de change; — Attendu que l'art. 1er de la loi du 25 nivôse an 13, porte : que le cautionnement des agents de change est affecté, par premier privilége, à la garantie des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux par suite de l'exercice de leurs fonctions, soit les faits de charge, et, par second privilége, au remboursement des fonds prêtés pour tout ou partie du cautionnement; d'où il suit que si les faits de charge absorbent le cautionnement en totalité, il n'y a plus lieu, pour le prêteur, d'exercer son privilége de second ordre; — Attendu que S. M., par l'ordonnance du 4 août 1826, en concédant aux syndics Roger le droit de vendre la charge au profit de la masse, loin de déroger à la loi sur la matière, a spécifié, au contraire, qu'elle prenait particulièrement en vue les créances pour faits de charge; qu'elle entendait ajouter à leur égard, à l'insuffisance du cautionnement, et que ce ne serait qu'après leur entier payement que le surplus du prix de la charge serait appliqué aux autres créanciers légitimes, sans distinguer s'ils l'étaient comme prêteurs du cautionnement, ou à tous autres titres; qu'il suit clairement de ces dispositions, que le cautionnement doit d'abord être absorbé, ce qui éteint de la part du prêteur, le privilége de second ordre; — Attendu que vainement on vient exciper de l'art. 2 de ladite ordonnance, portant que le prix de l'office sera affecté, d'après les mêmes règles que le cautionnement, à la garantie des *opérations* de l'agent de change; que l'on ne peut qualifier d'opération inhérente à l'agent de change l'emprunt du cautionnement; d'où il faut conclure que le législateur a eu en vue la distinction à faire entre les créanciers pour faits de charge, qui doivent d'abord être payés intégralement, et les autres créanciers légitimes, qui viennent ensuite indistinctement. »

Appel. — 13 janvier 1829, arrêt de la cour de Paris qui confirme : « Considérant que le privilége de second ordre, créé par la loi du 25 nivôse an 13, est limité aux fonds mêmes prêtés, et au cas où le cautionnement n'est pas absorbé par le résultat des faits de charge, et adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges. »

POURVOI en cassation de la part du sieur Cuoq, notamment pour violation de l'art. 2029, C. civ., sur la subrogation de la caution qui a payé la dette, à tous les droits qu'avait le créancier contre le débiteur; et fausse interprétation de l'ordonnance du 4 août 1826.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, d'après la loi du 25 nivôse an 13, le cautionnement des agents de change est affecté aux créanciers pour faits de charge; que les fonds du cautionnement étant épuisés, le prêteur de ces fonds n'a point de privilége sur le produit de la charge, d'après le décret de 1810; — Attendu que l'ordonnance du 4 août 1826 n'a point dérogé aux lois sur la

matière, et qu'en jugeant ainsi l'arrêt n'a violé aucune loi, — Rejette, etc. »

Du 30 mars 1831. — Ch. req.

COUR D'ASSISES. — ARRÊT. — PROCÈS-VERBAL. VÉRIFICATION D'ÉCRITURE.

L'énonciation au procès-verbal des séances de la Cour d'assises, qu'à la seconde séance du même jour, la Cour était composée comme à la précédente séance, est suffisante et régulière, si le procès-verbal énonce formellement, pour cette précédente séance, la présence du nombre de juges nécessaire (1). (L. 20 avril 1810, art. 16.)

Les arrêts incidents rendus pendant le cours des débats sur le réquisitoire du procureur général peuvent n'être signés que par le président et le greffier. L'art. 370, qui exige la signature de tous les juges, n'est applicable qu'aux arrêts définitifs (2). (C. crim., 277.)

La mention dans le procès-verbal d'une seconde séance où un arrêt incident a été rendu, que les débats ont été repris publiquement, constate suffisamment la publicité de l'audience (3). (L. 24 août 1790, tit. 2, art. 14; L. 20 avril 1810, art. 7.)

La Cour d'assises peut ordonner, contre les conclusions de l'accusé, que le procès-verbal d'une vérification d'écriture sera remis aux jurés; ce procès-verbal est une pièce de la procédure (4). (C. crim., 441 et 456.)

Le juge d'instruction peut employer tous les moyens qu'il juge convenables pour parvenir à la découverte de la vérité, et faire faire, en conséquence, au plaignant, un corps d'écriture qui peut être remis, soit aux experts, soit au jury, en les prévenant de qui il émane. (C. crim., 461 et 464.)

Les art. 200 et 206, C. proc., relatifs aux pièces de comparaison dans le cas de vérification d'écriture, ne sont point applicables en matière criminelle. (C. proc., 200 et 206.)

Lorsque le procès-verbal constate que le président a remis aux jurés l'acte d'accusation, les procès-verbaux constatant le délit et les pièces du procès autres que les déclarations écrites des témoins, l'accusé ne peut se faire un moyen de nullité de ce que certaines pièces qu'il désigne n'auraient pas été remises (5). (C. crim., 341.)

(Cornier — C. ministère public.)

« LA COUR, — Vu les art. 16, L. 20 avril 1810; 370 et 277, C. crim.; 14, tit. 2, L. 24 août 1790; 7, L. 20 avril 1810; 441, 456, 464 et 461, C. crim.; — En ce qui concerne l'arrêt incident rendu par la cour d'assises du Gard, le 11 fév. dernier : — Sur le premier moyen de forme tiré de l'énonciation vicieuse de la composition de ladite Cour d'assises, au procès-verbal de la séance du soir dudit jour 11 fév., en ce qu'il y a été dit seulement que la composition de la Cour d'assises à ladite séance a été la même qu'à la séance précédente, d'où résulterait la violation de l'art. 16, L. 20 avril 1810, qui veut que la Cour d'assises soit composée de cinq juges : — Attendu que le procès-verbal des séances de la Cour d'assises du Gard, régulier en la forme et signé par le président et le greffier, énonce formellement, pour la séance du matin du 11 fév., la présence de MM. de Sevin, président; Vignoles, Lapierre, Garithe, conseillers, et Corenson, conseiller auditeur; que le même procès-verbal pour la séance du soir du même jour, énonce que la Cour était composée comme à la précédente séance; — Attendu qu'il résulte évidemment de l'ensemble de ce procès-verbal que la Cour d'assises, à la séance du 11 fév. 1831, était composée comme à la séance du matin; qu'elle était donc composée, comme alors, de cinq magistrats; que, par là, il a été pleinement satisfait à l'art. 16, L. 20 avril 1810; — Sur le deuxième moyen de forme, tiré de la violation de l'art. 370, C. crim., qui veut que les arrêts soient signés par les juges qui les ont rendus : — Attendu que les arrêts incidents rendus pendant le cours des débats sur le réquisitoire du procureur général, sont régis non par l'art. 370, qui s'applique seulement aux arrêts définitifs, mais par l'art. 277, qui veut que, dans ce cas, les décisions auxquelles ont donné lieu ces réquisitions soient signées par le juge qui aura présidé, et par le greffier; — Attendu, en fait, qu'il est ici question d'un arrêt incident, et que toutes les formalités prescrites par ledit art. 277 ont été remplies; que, dès lors, il y a eu juste application de cet article, et nulle violation de l'art. 370; — Sur le troisième moyen de forme, tiré d'une prétendue violation des articles 14, tit. 2, L. 24 août 1790, et 7, L. 20 avril 1810, en ce qu'il n'est pas déclaré que l'arrêt incident a été rendu en séance publique : — Attendu que le procès-verbal de la séance du soir, 11 fév., où l'arrêt incident a été rendu, énonce que les débats ont été repris publiquement; que, de cette formule, résulte suffisamment la publicité de cette audience, et qu'il a été, dès lors, satisfait aux articles de lois cités; — Sur les deux moyens de nullité au fond, tirés, le premier, de la fausse application de l'art. 441 et de la fausse application de l'art. 456, C. crim., en ce qu'il a été décidé, contre les conclusions précises de l'accusé, que le procès-verbal des experts (du 7 août), lesquels avaient opéré principalement sur un corps d'écriture formé par le plaignant, serait remis aux jurés; le deuxième, tiré de la violation de l'art. 461, et de la fausse interprétation de l'art. 464, en ce qu'il a été

(1) *V.* anal. Cass., 26 janvier 1832, aff. *Reynaud*, et 6 juillet 1832, aff. *Laforge*.

(2) *V.* conf. 29 mai 1817, aff. *Laporte*; 20 septembre 1827 (deux arrêts) et 29 mars 1832, aff. *Thiault*. — *V.* anal. Cass., 11 avril 1833, aff. *Guesdon*.

(3) Mais si, l'affaire ayant duré plusieurs séances, la publicité n'était constatée que pour les premières, l'arrêt serait nul. — *V.* Cass., 24 juin 1831.

(4) *V.*, en ce sens, Cass., 26 août 1830 et 6 fév. 1832, aff. *Faure*. — De même la Cour d'assises pourrait refuser de remettre aux jurés une pièce qu'elle trouverait inexacte. — *V.* Cass., 29 mars 1832, aff. *Thiault*.

(5) Une semblable mention établit une présomption légale que toutes les pièces nécessaires ont été remises.

jugé que cet article investit le juge d'instruction d'un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel il peut ordonner toutes les opérations qu'il jugera convenables; — Attendu, sur le premier de ces moyens, que la cour du Gard, en statuant que le procès-verbal de vérification d'écriture est une des pièces de la procédure, et qu'à ce titre il doit être remis aux jurés, loin d'avoir violé aucune loi, a fait au contraire une juste application de l'art. 341, C. crim.; — Attendu, sur le deuxième, que la même Cour n'a pareillement violé aucune loi en décidant que le juge d'instruction a pu employer tous les moyens qu'il a jugés convenables pour parvenir à la découverte de la vérité, et que ce pouvoir, bien loin de lui être interdit par la loi, lui était au contraire formellement attribué par l'art. 464; — Attendu, d'ailleurs, sur ce deuxième moyen, qu'aucune disposition de loi ne défend au juge d'instruction de faire faire un corps d'écriture au plaignant, et de le remettre soit aux experts, soit au jury, en les prévenant, comme cela a été fait, de qui il émane; — En ce qui concerne l'arrêt définitif de condamnation, du même jour, 11 fév.; — Sur les trois moyens de forme invoqués contre cet arrêt, et qui sont les mêmes que ceux proposés contre l'arrêt incident: — — Attendu que les motifs déjà présentés contre ces trois moyens de forme dans l'arrêt incident, doivent recevoir également leur application en ce qui concerne l'arrêt définitif; — Attendu encore que la publicité de cet arrêt, et le nombre de juges compétent qui l'ont rendu, se trouve de plus matériellement et complètement constaté par l'extrait de cet arrêt joint aux pièces, et qui se termine par ces mots: « Fait » et prononcé à Nîmes, en audience publique de » la Cour d'assises du département du Gard, le » 11 fév. 1831, présents, MM. de Sevin, pré» sident, Vignolles, Lapierre, Garilhe, conseil» lers, Corenson, conseiller auditeur, qui tous » les cinq ont signé le présent arrêt. De Sevin, » Vignolles, Lapierre, Garilhe, Corenson, si» gnés; » — Sur le premier moyen au fond, tiré tant de la violation des art. 456 et 461, C. crim., que des art. 200 et 206, C. proc.; — Attendu que les deux derniers articles cités ne sont nullement applicables en matière criminelle; que ce moyen n'est d'ailleurs que la répétition du deuxième moyen au fond, allégué contre l'arrêt incident, et auquel il a été déjà répondu; — Sur le deuxième moyen, au fond, tiré de ce que le président de la Cour d'assises aurait remis aux jurés des pièces inutiles ou irrégulières, et dont la confection et production étaient prohibées, telles que le corps d'écriture formé par le plaignant, et ne leur aurait pas remis les registres publics pouvant servir à la comparaison des signatures apposées avec celle arguée de faux; — Attendu, en fait, qu'il résulte du procès-verbal de la séance de la Cour d'assises du Gard, procès-verbal régulier et non arguë de faux, que le président a remis aux jurés l'acte d'accusation, les procès-verbaux constatant le délit et les pièces du procès autres que les déclarations écrites des témoins; — Attendu que, par le fait de cette remise ainsi constatée, il a été pleinement satisfait aux dispositions de l'art. 341, C. crim.; — Attendu d'ailleurs la régularité de la procédure, et qu'aux faits déclarés constants par le jury, il a été fait une juste application de la loi pénale, — Rejette, etc. »

Du 31 mars 1831.—Ch. crim.

1° Faux. — Rapport d'expert. — Déclaration du jury.
2° Faux. — Pièces de comparaison. — Président. — Pouvoir discrétionnaire.
3° Témoins. — Médecin. — Serment.

1° *En matière de faux, les rapports d'experts ne sont que de simples documents destinés à éclairer la religion du jury et auxquels il peut se dispenser d'avoir égard. — En conséquence, sa déclaration ne peut être annulée, sous prétexte qu'elle aurait été rendue sur un rapport d'experts irrégulier, en ce qu'il aurait été dressé d'après des pièces de comparaison parmi lesquelles il s'en trouvait une dont l'écriture était déniée par l'accusé* (1). (C. crim., 456.)

2° *En matière de faux, le président de la Cour d'assises peut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, ordonner qu'un billet, attribué à l'accusé par un témoin, mais dont l'accusé dénie être l'auteur, sera mis sous les yeux du jury, et restera au procès, non comme pièce de comparaison, dans le sens de l'art. 456, C. crim., mais comme simple renseignement propre à éclairer le jury* (2). (C. crim., 268, 269, 276 et 456.)

3° *Un médecin appelé aux débats devant une Cour d'assises, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, pour donner de simples renseignements, n'est pas tenu, à peine de nullité, à la prestation préalable du serment* (3). (C. crim., 44 et 269.)

(David — C. minist. public.) — Arrêt.

LA COUR, — Vu les art. 456, 268, 269, 276 et 44, C. crim.; — Sur le premier moyen de cassation, tiré de ce que la pièce, n° 6, dont l'écriture avait été formellement déniée par l'accusé, a servi de pièce de comparaison aux experts: — Attendu, en fait, qu'au nombre des sept pièces de comparaison soumises aux experts, par le juge d'instruction de l'arrondissement de Poitiers, se trouve, sous le n° 6, une lettre écrite, le 2 décembre, à ce magistrat, par le condamné, lettre que, dans son interrogatoire du 28 du même mois, celui-ci a reconnu avoir signée, mais a dénié avoir écrite; — Attendu que cette pièce n° 6 n'a pas servi seule de terme de comparaison aux experts; qu'il résulte, au contraire, du résumé de leur rapport, que de la comparaison faite par eux de la pièce n° 6 avec

(1) Les juges ou jurés ne sont pas plus liés par les rapports d'experts en matière criminelle qu'en matière civile.

(2) *V.*, en ce sens, Liége, 27 décembre 1822, et Cass., 28 mars 1833, affaire *Charbonnel*.

(3) *V.*, dans le même sens, Cass., 10 avril 1828, 15 janvier 1829, 25 février 1831. — *V.* toutefois Cass., 19 janvier 1827 et 14 juin 1832.

celles nos 1, 2, 3, 4 et 5 et le post-scriptum no 7 (avoués par l'accusé et émanant de lui), ils ont reconnu à l'unanimité que toutes ces pièces émanaient de la même main; — Attendu, en droit, que le rapport des experts, surtout dans notre législation criminelle actuelle, n'est autre chose qu'un simple document destiné à éclairer la religion du jury; que ce rapport, de même que tous les autres documents et pièces du procès, doit être soumis à son examen et être apprécié par lui;

Sur le 2e moyen, tiré de ce qu'un billet qu'un témoin a dit avoir été écrit par l'accusé, ce que celui-ci a dénié, a été produit dans le cours des débats et soumis au jury avant qu'il eût été représenté à l'accusé, et que la Cour eût statué sur sa réclamation :

Attendu que du procès-verbal de la séance de la cour d'assises de Poitiers, il résulte, en fait, ce qui suit : « Un des témoins, le nommé Doussaint, ayant dit, dans sa déclaration, avoir entre les mains un billet écrit, en 1829, par l'accusé, ce document paraissait utile à la manifestation de la vérité, M. le président, usant de son pouvoir discrétionnaire, a invité le témoin à l'aller chercher et à le produire, ce qui a été fait; quand ce billet a été remis à M. le président, quelques-uns des jurés ont désiré le voir, et il leur a été communiqué. Alors l'avocat a demandé que ce billet fût retiré de dessous les yeux du jury, comme ne pouvant, aux termes de l'art. 456, C. crim., servir de pièce de comparaison, attendu qu'il a été formellement dénié par l'accusé, comme n'étant pas de sa main; il a demandé que la Cour statuât sur ses conclusions.— M. l'avocat général a demandé que cette pièce restât au procès, non comme pièce de comparaison, mais comme document utile à la conviction des jurés et des magistrats; — La Cour, jugeant sur l'incident, et considérant que le billet produit en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, ne pouvait être considéré comme une pièce de comparaison dans l'article de loi précité, mais comme un renseignement qui pouvait répandre un jour utile sur le fait constaté; — Considérant que la production de ce billet devait, à ce titre, être ordonnée, d'après les dispositions de l'art. 269, C. crim.; — Ordonne qu'il restera joint au procès, pour être un des éléments de procédure et un moyen d'arriver à la découverte de la vérité; »

Attendu, en droit, qu'en ordonnant l'apport d'un billet qui pouvait être utile à la manifestation de la vérité, le président de la Cour d'assises n'a fait que se conformer aux dispositions des art. 268 et 269, C. crim., et user du pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré par le premier de ces articles; et qu'en ordonnant, à son tour, sur les conclusions du défenseur de l'accusé et sur celles du ministère public, que le billet en question resterait joint au procès pour être un des éléments de la procédure, la Cour d'assises s'est conformée exactement aux règles de sa compétence, aux dispositions de l'art. 276, C. crim., et n'a violé ni l'art. 456, ni aucune loi;

Sur le 3e moyen, tiré de ce que le docteur Beauchamp aurait, hors de la présence de la Cour et du jury, rempli une mission, sans qu'il eût préalablement prêté le serment prescrit par l'art. 44 dudit Code : — Attendu que du même procès-verbal des séances de la Cour d'assises résultent les faits suivants : « Pendant l'audition des témoins, l'avocat de l'accusé a demandé que l'on constate un fait qui tendait à prouver que l'écriture de son client était tremblante par l'effet d'une maladie nerveuse dont il est atteint, et que M. le président voulût bien, en conséquence, user de son pouvoir discrétionnaire pour faire appeler, devant la Cour, un médecin capable de donner des renseignements utiles; M. le président, faisant droit à ces conclusions, a fait appeler, en vertu de l'art. 268, C. crim., M. le docteur Beauchamp, qui, s'étant rendu sur l'invitation à lui faite, a été averti, par M. le président, de l'objet de sa comparution; il lui a demandé s'il pouvait, en vertu de son art, reconnaître d'une manière positive si l'effet du tremblement de main de l'accusé, lorsqu'il écrit, est l'effet de sa volonté ou d'une affection nerveuse; sur sa réponse affirmative, M. le président a ordonné, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, que M. le docteur Beauchamp examinerait d'abord l'accusé écrivant, puis, sur sa demande, qu'il le verrait en particulier, pour recevoir de lui les communications propres à expliquer les causes secrètes de la maladie qu'il allègue; en conséquence, l'accusé David a été placé près d'une table, et a écrit, en audience publique, sous les yeux du médecin qui l'observait, un corps d'écriture; puis M. le président a ordonné qu'il fût conduit un instant dans un cabinet particulier, pour y conférer avec M. Beauchamp; la séance a été suspendue quelques minutes pour cette opération; l'accusé a été ramené, et M. Beauchamp a fait connaître à la Cour et à MM. les jurés le résultat de son examen, que M. le président a signalé comme n'étant qu'un simple renseignement obtenu en vertu du pouvoir discrétionnaire. M. Beauchamp a exprimé l'opinion que le tremblement de la main de l'accusé, lorsqu'il écrit est le résultat d'une maladie nerveuse, et remonte à 1824, d'après les renseignements particuliers que l'accusé lui aurait donnés sur les traitements curatifs antérieurement subis par lui pour une maladie secrète. » — Attendu, en droit, que le docteur Beauchamp, appelé, sur la demande expresse de l'accusé, par le président de la Cour d'assises, ne l'a été qu'en vertu du pouvoir discrétionnaire de ce même président, et que, dès lors, il n'a pas dû, aux termes de l'art. 269, C. crim., prêter le serment prescrit par l'art. 44 du même Code; que cette nonprestation de serment, dans ces circonstances, ne constitue donc aucune violation de cet art. 44; — Par ces motifs, rejette, etc.

Du 2 avril 1831. — Ch. crim.

QUESTION AU JURY. — ACTE D'ACCUSATION. — DISSEMBLANCE.

L'accusé ne peut se faire un moyen de nullité de la dissemblance qui existerait entre le ré-

sumé de l'acte d'accusation, l'arrêt de renvoi et la question soumise au jury, lorsque tous les caractères du fait incriminé retenus par l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation se retrouvent dans la question soumise au jury (1). (C. crim., 337 et 338.)

(Haas — C. minist. public.)

« LA COUR, — Vu le mémoire fourni par le condamné à l'appui de son pourvoi, et joint aux pièces; les art. 337 et 338, C. crim.; 150 et 151, C. pén.; — Sur le moyen de nullité invoqué par le condamné à l'appui de son pourvoi et tiré, 1° de ce que la question résultant du résumé de l'acte d'accusation est différente de celle du dispositif de l'arrêt de renvoi, en ce qu'elle aurait supprimé le fait de négociation au sieur Couturier, qui contiendrait seul le caractère de criminalité; 2° et encore de ce que la question soumise au jury est différente du dispositif de l'arrêt de renvoi et du résumé de l'acte d'accusation, en ce qu'elle contient un fort grand nombre de détails qui n'en résultaient pas, ce qui, en dénaturant le fait, a privé l'accusé de préparer et d'établir sa défense d'une manière fixe, puisque à chaque période de la procédure on a changé l'accusation, ce qui établit une nullité évidente, en ce que l'on peut bien poser une question résultant des débats, mais non dénaturer celles fixées par l'arrêt et l'acte d'accusation: — Attendu, en fait, qu'il résulterait du dispositif de l'arrêt de la chambre d'accusation de la cour de Metz, en date du 8 fév. dernier, des présomptions suffisantes que Lion Haas aurait sciemment fait usage du faux billet à ordre (imputé Daniel Haas), en le négociant au sieur Couturier, le 9 mars 1830; 2° que le résumé de l'acte d'accusation, en ce qui concerne Lion Haas, est ainsi conçu : « En conséquence, Lion Haas est accusé d'avoir sciemment fait usage du billet dont il s'agit, sachant qu'il était faux; » 3° que les questions soumises au jury devant la cour d'assises de la Moselle sont posées en ces termes : « Première question : Daniel Haas (accusé d'être l'auteur du faux) est-il coupable d'avoir frauduleusement inséré dans un billet à ordre écrit en allemand, portant la somme de 76 fr., et souscrit par Nicolas Sthal, tailleur d'habits, au profit de Lion Haas, les mots *drei hundert* (trois cents), à l'effet de créer, pour en profiter, une obligation de 376 fr., au lieu et place de celle de 76 fr.? — Troisième question : Lion Haas est-il coupable d'avoir sciemment fait usage du billet dont il s'agit, en le passant à l'ordre du sieur Couturier pour une somme de 376 fr., sachant qu'il ne devait porter que celle de 76 fr., et que les mots *drei hundert* (trois cents) y avaient été insérés frauduleusement? » — Attendu, en droit, que le fait criminel dont était accusé Lion Haas, tant d'après le dispositif de l'arrêt de renvoi que d'après le résumé de l'acte d'accusation, était d'avoir sciemment fait usage du billet en question, sachant qu'il était faux; que peu importait, dès lors, que, soit l'arrêt même de renvoi, soit la question soumise au jury eussent donné plus ou moins d'extension à ces caractères de complicité du faux billet en question, ou de l'usage qui en a été fait sciemment, et eussent expliqué d'une manière plus ou moins développée les moyens employés pour parvenir à cet usage; qu'il suffisait que les caractères constitutifs de l'usage sciemment fait d'un billet à ordre, sachant qu'il était faux, retenus par l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation, se retrouvassent dans la question soumise au jury et répondue affirmativement par lui en ce qui concerne Lion Haas, pour que celui-ci dût être condamné, en vertu des art. 150 et 151, C. pén., à la peine de la reclusion portée par ces articles contre ceux qui sont déclarés coupables d'un faux en écriture privée ou de l'usage sciemment fait d'une pièce fausse; — Que c'est là précisément ce qui se rencontre dans l'espèce; que par conséquent, en posant au jury la question ci-dessus relatée, et en condamnant Lion Haas à cinq ans de reclusion et aux peines accessoires, d'après la réponse affirmative du jury sur cette question, le président et la cour d'assises de la Moselle, loin d'avoir violé les art. 337 et 338, C. crim., et 150 et 151, C. pén., en ont fait au contraire une juste application : — Par ces motifs, — Rejette. »

Du 2 avril 1831. — Ch. crim.

COUR D'ASSISES. — Attributions. — Faux. — Écriture de commerce.

L'accusé ne peut être recevable à se plaindre devant la Cour de cassation de ce que l'arrêt par lui attaqué l'a condamné à une peine moindre que celle qu'il avait encourue (2).

La question par laquelle on demande au jury si l'accusé a commis un faux en écriture de commerce en fabriquant ou faisant fabriquer, etc., appelle le jury à décider une question de droit de la compétence exclusive de la Cour d'assises (3).

Le fait d'avoir fabriqué ou fait fabriquer une lettre missive adressée à un marchand par un autre marchand et contenant demande de marchandises constitue un faux en écriture de commerce, passible des peines portées par l'art. 147, C. pén. (4).

(Lugues — C. minist. public.)

« LA COUR, — Attendu que la procédure est régulière dans la forme, et que le demandeur ne peut être recevable à se plaindre de ce que l'arrêt par lui attaqué, le condamne à une peine moindre que celle qu'il avait encourue, — Rejette le pourvoi de Lugues; — Sur le pourvoi

(1) *V.* anal. Cass., 18 mars 1826, aff. *Annet*, et 12 mars 1831, aff. *Ansquet*.

(2) *V.* conf. Cass., 7 décembre 1827 et 3 janvier 1828, aff. *Gabriel*. — *V.* toutefois Cass., 26 nivôse an 7, aff. *Gros*.

(3) *V.* conf. 30 avril-20 septembre 1829, aff. *Coulon*, et 6 octobre 1836; Chauveau, t. 2, p. 127.

(4) *V.* Chauveau, t. 2, p. 128.

déclaré à l'audience par le procureur général du roi, dans l'intérêt de la loi seulement. — Vu l'art. 442. C. crim., ainsi que les art. 337, 338, 344 et 345 de ce Code; — Sur le premier moyen : — Attendu qu'aux termes de ces derniers articles, les jurés ne doivent être interrogés que sur les faits matériels de l'accusation et les circonstances qui en constituent la criminalité, parce que la qualification légale de ces faits appartient exclusivement à la Cour d'assises; — Que, néanmoins, dans l'espèce, la première question a été posée au jury en ces termes : « P. Lugues » est-il coupable d'avoir, en novembre 1830, » commis un faux en écriture de commerce, en » fabriquant ou faisant fabriquer une lettre » missive adressée au sieur Breton, marchand, » comme étant écrite par S. Lugues, marchand, » et contenant, sous la nom de ce dernier, une » demande de marchandises audit sieur Breton, » et en apposant ou faisant apposer sur cette » lettre la fausse signature de Sébastien Lugues? » — Que le jury a été appelé à prononcer, par une violation manifeste des règles de compétence, sur une question de droit qui ne pouvait pas lui être soumise, et rendu juge de l'application de l'art. 147, C. pén.; d'où il suit que le président de la Cour d'assises a violé également les articles précités, C. inst. crim.; — Sur le second moyen, — Vu les art. 631 et 632, C. comm., et 147, C. pén. : — Attendu qu'il résultait de la déclaration du jury, sur la seconde question, que ledit Lugues était coupable d'avoir fabriqué ou fait fabriquer la lettre ci-dessus mentionnée, et, conséquemment, en droit, du crime de faux en écriture de commerce, et qu'en ne le condamnant qu'aux peines portées par l'art. 150, C. pén., l'arrêt dénoncé a fait une fausse application de cet article, et violé l'art. 147, même Code : — Par ces motifs, — Casse l'arrêt de la cour d'assises d'Auxerre du 7 mars dernier, dans l'intérêt de la loi seulement, etc. »

Du 2 avril 1831. — Ch. crim.

CASSATION. — RENVOI. — INTÉRÊT DE LA LOI. — CHOSE JUGÉE.

La cassation d'un arrêt passé en force de chose jugée, lorsqu'elle a lieu sur réquisitoire du procureur général, présenté en exécution d'un ordre formel du ministre de la justice (*C. crim.*, 441), *ne doit être prononcée que dans l'intérêt de la loi, et ne peut, en conséquence, porter aucun préjudice aux parties.*

Ainsi, la Cour de cassation, tout en cassant, sur un tel réquisitoire, un arrêt de la chambre d'accusation d'une Cour royale, par le motif que cet arrêt a violé la loi dans la qualification du fait, objet des poursuites (*par exemple, en qualifiant de* provocation à la désertion, *un fait d'*embauchage), *ne peut, si cet arrêt est passé* en force de chose jugée, *renvoyer le prévenu, d'après une nouvelle qualification du fait, devant d'autres juges que ceux désignés par la chambre d'accusation.*

— *En un tel cas, la Cour de cassation n'a point, comme au cas de* règlement de juges, *à déterminer devant quelle juridiction, soit ordinaire, soit extraordinaire ou d'exception, doit être renvoyé le prévenu : l'arrêt de la chambre d'accusation, cassé seulement dans l'intérêt de la loi, doit recevoir son exécution.*

Quid, si par l'arrêt cassé de la chambre d'accusation, le prévenu se trouvait enlevé à ses juges naturels, ou renvoyé devant une juridiction extraordinaire *abolie par la Charte?*

(Mazas, Pignol et autres.)

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu que, si la faculté (est) conférée au procureur général près la Cour de cassation par l'art. 442, C. crim., confirmatif en cette partie des art. 25 de la loi du 1er déc. 1790 et 88 de celle du 27 ventôse an 8, de dénoncer à la chambre criminelle de cette Cour les arrêts et jugements en dernier ressort, sujets à cassation, et contre lesquels aucune des parties n'aurait réclamé dans le délai déterminé, et d'en requérir la cassation, nonobstant l'expiration du délai, l'arrêt ou le jugement en dernier ressort ne peut être cassé, s'il y a lieu, que dans l'intérêt de la loi, *sans que les parties puissent s'en prévaloir pour s'opposer à son exécution*; — Que si l'art. 441 confère au ministre de la justice le pouvoir de donner au procureur général de la Cour de cassation l'ordre de former la demande en cassation des actes judiciaires, arrêts et jugements contraires à la loi, cet article ne porte pas que les cassations qui seraient prononcées changeraient l'état des parties fixé par lesdits arrêts et jugements passés en force de chose jugée; que, dès lors, elles ne peuvent leur porter aucun préjudice; que si le législateur avait eu une autre intention, il aurait nécessairement, par analogie de l'art. 205 du même Code, fixé un délai quelconque pour requérir cette cassation, après lequel la réquisition ne serait plus recevable, parce qu'il est impossible de supposer qu'il eût voulu laisser les parties pendant un temps indéterminé, même de plusieurs années, dans l'incertitude d'une situation toute précaire; qu'indépendamment du délai, il aurait ordonné encore, par analogie de l'art. 418, la notification de ce pourvoi aux individus contre lesquels il serait dirigé, pour qu'ils pussent y défendre; que la doctrine contraire serait subversive des principes si lumineusement établis et consacrés par l'avis du conseil d'État du 12 nov. 1806; — Qu'il en serait autrement si la juridiction compétente n'était pas fixée, et qu'il s'agît de régler de juges; parce qu'en cas de conflit, il n'y a aucun errement en dernier ressort contracté, dont les parties puissent s'approprier le bénéfice, et qu'il importe à l'ordre public comme à l'administration régulière de la justice dont la haute surveillance est confiée au ministre de ce département, que les parties poursuivies pour crimes ou délits soient jugées et le soient par des juges compétents;

Attendu que, dans l'espèce, l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la cour de Toulouse, non attaqué en temps de droit, ni par les accusés, ni par le procureur général près cette Cour, et n'y ayant point de conflit, a formé un errement irréfragable en ce qui les concerne;

que la cassation ne peut, dès lors, être prononcée que dans l'intérêt de la loi, et que l'arrêt doit être exécuté à l'égard des parties, et procédé, par suite, en conformité de ce qui est prescrit par le Code criminel;

Que, d'après ce qui précède, la Cour n'a point à déterminer devant quelle juridiction, soit ordinaire, soit militaire, un renvoi aurait dû être ordonné, le cas échéant;

— En conséquence, vidant le délibéré, statuant sur le réquisitoire du procureur général, casse et annule, dans l'intérêt de la loi seulement.

Du 2 avril 1831. — Ch. crim.

1° TÉMOIN. — LISTE. — OPPOSITION. — DÉCHÉANCE.

2° ACQUIESCEMENT TACITE. — OPPOSITION.

1° et 2°. *Lorsqu'un témoin n'a pas été indiqué sur la liste notifiée, l'accusé a le droit de s'opposer à son audition* (1). (C. crim., 315.) — *Mais quand doit-il exercer cette faculté à peine de déchéance ?—Ne conserve-t-il pas cette faculté tant que le témoin n'a pas décliné, lui-même, ses nom, prénoms, âge, profession, résidence, etc.?* — Résolu qu'il y a déchéance si l'opposition n'est formée qu'après la prestation du serment.

Quid, *si le retard de l'opposition était le fait involontaire du défenseur?* (*Voy.* les observations.)

(Françoise Fontenas.)

Sur cette matière, il importe de rappeler quelques points de jurisprudence incontestés.

D'abord, il est bien certain que l'audition d'un témoin, non porté sur la liste notifiée, est une irrégularité substantielle, et emporte nullité de plein droit, s'il a été formé opposition à l'audition. (Cass., 12 avril 1827.)

Qu'au contraire la nullité est couverte, s'il n'y a pas eu opposition à l'audition. (Cass., 29 avril 1819.)

Reste à savoir quel est le moment précis où cette opposition doit été formée pour qu'elle soit utile.

L'opposition doit-elle être formée à l'instant où la liste des témoins étant lue à l'audience, la loi déclare autoriser l'opposition? (C. crim., 315.)

Faut-il, du moins, que l'opposition ait lieu avant que les témoins, s'étant retirés (316) et ayant reparu pour déposer, aient prêté le *serment* prescrit par l'art. 317, 1er alinéa?

Le délai de l'opposition peut-il être étendu jusqu'au moment où les témoins, après le serment prêté, ont décliné leurs nom, prénoms, âge, profession, résidence, etc., avant de passer à la substance de leur déposition (317, 2e alinéa)?

Enfin, le délai de l'opposition pourrait-il durer autant que la déposition elle-même, tellement qu'il suffise de s'opposer à la déposition avant que la déposition soit terminée?

Nous ne connaissons pas d'arrêt sur la question ainsi précisée : celui que nous allons recueillir est donc de nature à avoir une grande importance. Le lecteur décidera si la décision doit opérer pleine conviction.

Françoise Fontenas avait été renvoyée devant la cour d'assises du Puy-de-Dôme, comme coupable du crime de vol. Pendant les débats, un individu *non porté* sur la liste notifiée à l'accusée, est appelé comme témoin : il prête serment et commence sa déposition. En ce moment, le défenseur de l'accusé, qui s'était absenté de la salle d'audience pendant quelques instants, y rentre, et, s'apercevant que le témoin qui dépose n'est pas porté sur la liste notifiée à l'accusée, déclare s'opposer à son audition en vertu de l'art. 315 du Code d'instruction criminelle. La Cour d'assises rend un arrêt par lequel : Attendu que le témoin dont il s'agit a déjà prêté serment; qu'il a déjà fait une partie de sa déposition; que, par conséquent, l'opposition du défenseur de l'accusée est tardive, le déclare non recevable dans cette opposition. Le témoin achève sa déposition, et la femme Fontenas, déclarée coupable, est punie de 5 années de reclusion. — Elle s'est pourvue en cassation.

Me Dalloz, défenseur de la femme Fontenas, s'est exprimé en ces termes : « Nos lois exigent, à peine de nullité, que la liste des témoins qui doivent être entendus aux débats soit notifiée à l'accusé; ce n'est pas à vous, messieurs, qu'il est nécessaire de démontrer toute l'importance de cette notification. Elle sert à faire connaître à l'accusé la nature et la gravité des charges qui s'élèvent contre lui; elle lui donne le moyen de se préparer d'avance à combattre la haine, la vengeance, ou toute autre passion qui pourrait tenir dans l'enceinte de la justice la place de la vérité. — Le Code du 3 brumaire an 4 attachait

(1) Cass., 15 sept. 1831.

Cet arrêt a été l'objet de quelques critiques (*voy.* observations plus bas); on a dit qu'il était trop rigoureux, qu'un consentement tacite ne pouvait résulter du simple silence de l'accusé pendant la prestation de serment du témoin; enfin qu'il consacrait une surprise dans la loi : ces observations nous paraissent peu fondées ; en effet, si le nom du témoin a été notifié à l'accusé, celui-ci est averti, il sait d'avance quel parti il doit prendre lorsque ce témoin se présentera : si le nom n'a pas été on n'a été qu'irrégulièrement notifié, l'attention de l'accusé, qui doit se porter tout entière sur ce qui se passe sous ses yeux, est suffisamment excitée par l'appel d'un nom inconnu; il peut, il doit immédiatement se décider. La loi l'a prévenu de son droit, il est mis en demeure de l'exercer. Mais s'il garde le silence, si le témoin se présentant, il lui laisse prêter serment, décliner son nom, commencer sa déposition, évidemment il y a consentement de sa part, et il est inexact de dire qu'en s'opposant à ce qu'il revienne sur un fait consommé par sa faute, la loi use de surprise à son égard. Toutefois, si les circonstances paraissaient indiquer une erreur évidente, nous pensons que la Cour d'assises pourrait faire droit à ses réclamations bien que présentées après la prestation de serment; ce ne serait ici qu'une appréciation de fait laissée tout entière à l'arbitrage des Cours d'assises et qui ne pourrait motiver aucune censure de la Cour de cassation.

(*Note du Journ. du Palais.*)

une si grande importance à la formalité de cette notification, que son défaut d'exécution entraînait la peine d'une nullité absolue. L'art. 315 du Code d'instruction criminelle attache à ce défaut d'exécution une nullité relative ; il donne au procureur général et à l'accusé ou son défenseur le droit de former opposition à l'audition d'un témoin non porté sur la liste notifiée à l'accusé. — Dans l'espèce, l'accusée a-t-elle été déchue de ce droit parce que le témoin dont il s'agit avait déjà prêté serment et fait une partie de sa déposition ? Un tel système serait d'une rigueur excessive, il serait même déraisonnable. En effet, l'art. 315 du Code d'instruction criminelle ne précise pas le moment où l'accusé devra, à peine de déchéance, s'opposer à l'audition du témoin non porté sur la liste qui lui a été signifiée; il ne lui impose pas l'obligation de former cette opposition avant que ce témoin ait prêté serment ou ait commencé sa déposition. Son droit, à cet égard, est absolu; donc, tant que ce témoin n'a pas terminé sa déposition, tant qu'il est encore entendu, l'accusé a le droit de s'opposer à son audition. S'il en était autrement, une circonstance accidentelle, un moment de distraction de la part du défenseur de l'accusé, priverait ce dernier d'un droit que la loi lui a conféré. — D'ailleurs, et dans le cas même où, en règle générale, l'art. 315 du Code d'instruction criminelle devrait être interprété dans le sens si rigoureux que lui a attribué la cour d'assises de Riom, ce que je n'admets que par hypothèse, au moins dans la cause spéciale, cette déchéance devrait-elle être appliquée à l'accusée? Au moment où le témoin dont s'agit a commencé sa déposition, le défenseur de l'accusée était absent ; il a réclamé aussitôt son retour dans la salle d'audience, et l'accusée ne pouvait réclamer en son absence, puisque la liste des témoins se trouvait naturellement entre les mains du défenseur. »

M. Voysin de Gartempe, avocat général, a pensé qu'il y aurait en effet *surprise* dans la loi, si elle devait être entendue dans le sens que lui a attribué l'arrêt attaqué. Ce magistrat a conclu à la cassation.

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu que si, aux termes de l'art. 315 du Code d'inst. crim., l'accusé peut s'opposer à l'audition d'un témoin dont le nom ne lui aurait pas été notifié, ou ne l'aurait pas été dans le délai de la loi, il n'en est pas de même lorsque cette faculté n'a été exercée qu'après cette prestation de serment;

Attendu que la nullité qui résulterait du défaut de notification n'est que relative, et qu'ainsi en ne s'opposant point, avant la prestation de serment, à la déposition d'un témoin dont le nom ne lui aurait pas été notifié, l'accusé doit être réputé avoir consenti à l'audition de ce témoin et lui avoir reconnu une qualité qu'il n'a pas perdue par une réclamation tardive;

Attendu, en fait, qu'il résulte du procès-verbal de la séance que le nom de Jeanne Hugon, femme Jean-Jean, 4e témoin, a été appelé, à haute voix, par le greffier, dans l'ordre établi par le ministère public; qu'elle s'est retirée dans la chambre des témoins; qu'elle a été ensuite introduite dans l'auditoire, a prêté serment et a fait une partie de sa déposition, sans réclamation de la part de l'accusée, qui alors seulement a formé opposition à ce que le témoin continuât sa déclaration ;

Attendu que la Cour d'assises, le ministère public entendu, a rejeté cette opposition par arrêt motivé, en quoi elle n'a violé ni l'art. 315 du Code d'instruction criminelle, ni aucun autre article de la loi;

Attendu, d'ailleurs, que la procédure est régulière, — Rejette, etc.

Du 2 avril 1831. — Ch. crim.

Observations. — Un consentement tacite ne résulte que d'un fait qui suppose nécessairement l'intention de consentir. — Or, nous ne voyons pas du tout que laisser prêter serment à un témoin, suppose nécessairement l'intention de consentir à son audition. — Il peut arriver que le témoin prête *serment* avant que l'accusé ait eu le temps de le reconnaître, avant qu'il ait eu son attention nécessairement fixée sur ce témoin. — Il est bien vrai que déjà on a lu devant l'accusé la liste des témoins à entendre ; il est bien vrai que l'accusé se trouve en présence des témoins avant que chacun d'eux soit appelé à prêter serment; mais ces deux circonstances n'ont rien qui avertisse suffisamment l'accusé. — C'est après le serment (317), lorsque le témoin se fait bien connaître, en disant ses *nom, prénoms, âge, profession* et *domicile* ou *résidence;* ses rapports avec l'accusé : c'est alors seulement que l'accusé doit nécessairement voir s'il s'est où ne s'est pas attendu à voir arriver ce témoin, d'après la liste qui lui a été notifiée. — Ainsi, tant que le témoin n'a fait que prêter serment et se faire connaître, l'accusé a conservé sa faculté d'opposition; mais là est le terme de cette faculté. Si l'accusé laisse commencer la *déposition orale* qui suit immédiatement, c'est alors, à notre avis, et alors seulement, qu'il est dans son tort. — Nous pensons donc que l'arrêt qualifie consentement tacite ce qui n'en a pas le caractère. — Avec un tel système d'extension de l'acquiescement tacite, ou des renonciations présumées, il n'est pas de droit qu'on ne pourrait anéantir ou rendre vain selon le *bon plaisir*.

Au surplus, nous devons faire observer que si la règle posée par l'arrêt est trop rigoureuse, il y a un correctif dans l'application. — Car, de fait, il n'y a eu d'opposition de la part de l'accusé ou de son défenseur qu'après que le témoin a eu commencé sa déposition.

Aussi la *Revue judiciaire* du mercredi 13 avril s'est-elle posé la question telle qu'elle résulterait des faits reconnus :

« L'accusé, est-il dit, qui ne s'est point opposé à » ce qu'un témoin prêtât serment, et *commençât sa* » *déposition*, peut-il demander que cette déposition ne soit pas achevée, sous prétexte que le nom » du témoin n'est pas compris dans la liste de notification ? » Rés. nég.

Nous disons que la question ainsi posée résultait des faits de la cause; mais nous faisons observer que ce n'est pas là ce qui a été décidé en thèse. — La Cour de cassation décide positivement qu'il y a déchéance de la faculté d'opposition, si cette faculté n'est exercée avant la prestation du serment.

Il est bien vrai que, selon la *Revue judiciaire*,

l'arrêt avait décidé que si la déchéance a dû être prononcée, c'est « Attendu que l'accusée ne s'est » point opposée à l'audition du témoin *avant sa* » *déposition*; que, dès lors, et après la prestation » du serment, cette déposition a été acquise aux » débats. »

Mais ce n'est pas là le texte de *l'arrêt rédigé*; nous doutons même que ce soit la texte de *l'arrêt prononcé.*

La *Gazette des Tribunaux* du 5 avril 1831 rapporte le texte de l'arrêt prononcé comme il suit :

« Attendu qu'il est constaté, par le procès-verbal » des débats, qu'au moment où *le défenseur a* » *déclaré s'opposer à l'audition du témoin* dont » s'agit, ce témoin avait prêté serment; qu'ainsi sa » déposition était acquise à la justice; — Et que la » cour d'assises du Puy-de-Dôme, en jugeant que » le témoin continuerait sa déposition malgré l'op- » position du défenseur de l'accusée, non-seulement » n'a pas violé l'art. 315, C. crim., mais en a fait » une juste application. »

Cette rédaction fait allusion, nécessairement, à la circonstance du *défenseur*, qui était absent de l'audience au moment de la prestation du serment, et qui est rentré au moment où le témoin commençait sa déposition.

Aussi la *Gazette des Tribunaux* a-t-elle posé cette question :

« La déchéance du droit d'opposition existe-t-elle » dans le cas où le défenseur était momentanément » absent, lorsque ce témoin a prêté serment, et » qu'aussitôt sa rentrée dans la salle d'audience, il » a déclaré s'opposer à son audition, en vertu dudit » art. 315? » Rés. aff.

La rédaction de l'arrêt adoptée par la Cour de cassation établit qu'elle a voulu que cette circonstance de fait ne vînt pas compliquer le point de droit.

Ainsi, ne voyant dans l'arrêt que ce qui y est en réalité, les faits constatés et la règle posée, nous disons 1° que, d'après les faits posés, la décision est sage, en ce que l'opposition, contre l'audition du témoin, n'a été déclarée par l'accusée qu'après la déposition commencée; 2° que la règle posée par l'arrêt est trop rigoureuse, en ce que la déchéance ne doit pas être acquise par cela seul que l'opposition n'a pas eu lieu avant la prestation du serment.

JUGEMENT.—DÉLAI.—SURSIS.—CASSATION.

Lorsque le demandeur réclame, dans sa plaidoirie et au moment où la cause est près d'être jugée, un délai pour recueillir et produire de nouveaux titres, les juges peuvent rejeter cette demande en se fondant sur ce qu'elle paraît n'avoir pour but que de retarder la décision de la cause, sans qu'une pareille appréciation des circonstances puisse offrir un moyen de cassation (1).

(Capponi—C. Hospices de Riom.)

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu que ce n'est que dans les plaidoiries, et au moment où l'affaire était près d'être jugée, que les demandeurs ont demandé un délai de deux mois pour recueillir et produire d'autres titres de propriété, et que la Cour a déclaré que, d'après les circonstances, ce sursis paraissant n'être demandé que pour retarder la décision de la cause, ne devait pas être accordé, d'autant que la cause était urgente de sa nature; — Que l'appréciation des circonstances dont il s'agit, faite par la Cour, est également à l'abri de la censure de la Cour de cassation, et ne contient la violation d'aucune loi, — Rejette, etc. »

Du 4 avril 1831. — Ch. req.

NOTAIRE.—RESPONSABILITÉ.—INDIVIDUALITÉ.

Si le notaire qui a négligé de faire certifier l'individualité d'une partie à lui inconnue, est responsable de tous dommages vis-à-vis des tiers qui ont contracté sur la foi de l'acte renfermant la supposition de personne, cette responsabilité cesse au cas où les tiers avaient, au moment de leur contrat, connaissance de la supposition de personne, et ont ainsi sciemment consenti à s'exposer aux chances résultant de cette supposition. (L. du 25 vent. an 11, art. 11; C. civ., 1382 et 1383.)

(Debocy—C. Poytou.)

Par arrêt du 29 décembre 1828, la Cour de cassation cassa un arrêt de la cour de Toulouse du 24 août 1824, lequel décidait que le notaire qui a négligé de faire certifier l'individualité d'une partie à lui inconnue, n'est pas responsable vis-à-vis des tiers, du dommage résultant de la supposition de personne, lorsque l'autre partie a dû lui inspirer toute confiance, surtout si les tiers ne prouvent pas que l'acte renfermant la supposition de personne a été la cause de leur erreur.

La cour de Montpellier, devant laquelle l'affaire fut renvoyée, tout en consacrant, comme la Cour de cassation, le principe de responsabilité du notaire, pour le cas où il a négligé de faire certifier l'individualité, décida, par arrêt du 1er juillet 1829 (*voy.* Cass., 27 novembre 1837, et Nancy, 2 février 1838), que le notaire cessait d'être responsable si les tiers avaient contracté avec connaissance de l'existence de la supposition de personne, et avaient ainsi volontairement couru les chances résultant de cette supposition de personne.

Sur le pourvoi en cassation contre cette dernière décision, est intervenu un arrêt de rejet, conçu en ces termes :

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu, en droit, que c'est le fait de l'homme causant à autrui un dommage qui oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer (art. 1382 et 1383, C. civ.); — Et attendu, en fait, qu'il a été constaté par l'arrêt attaqué, que toutes les circonstances démontrent que lorsque Debocy, auteur des demandeurs en cassation, a acquis de Barès, le 27 janvier 1816, la métairie de Mandagne, il était instruit du

---

(1) *V.* Delaporte, t. 1er, p. 125, et Carré, *Lois de la procéd.*, n° 488. — Toutefois, les plaidoiries même terminées, les juges pourraient ordonner la réouverture des débats si une partie demandait à produire des pièces récemment découvertes et qui doivent mettre à même de prononcer en plus grande connaissance de cause.—*V.* Brux., 28 juin 1831.

faux par supposition de personne intervenu dans l'acte du 28 décembre 1813, et connaissait la nullité des droits de Troy, vendeur; qu'en contractant avec Barès, nonobstant cette connaissance, il a couru volontairement les chances qui pouvaient suivre le contrat; — Que le fait du notaire Poytou ne l'induisit en aucune erreur; — Que, dans ces circonstances, en déclarant Dehocy et ses héritiers inadmissibles à réclamer contre les héritiers Poytou des dommages, à l'occasion d'une éviction au danger de laquelle il consentit sciemment à s'exposer, l'arrêt attaqué a fait une juste application de la loi;

Attendu que, si l'arrêt de la cour de Toulouse, du 24 août 1824, qui rejetait cette même demande en garantie, a été cassé par arrêt du 29 décembre 1828, il a été cassé sur ce que cet arrêt avait démis les héritiers Dehocy de leur demande, par cet unique motif qu'il suffisait qu'ils n'eussent pas prouvé que l'acte du 28 décembre 1813 avait été la cause de leur erreur, et, qu'en fait, ils ne l'avaient pas prouvé, puisque leur contrat d'acquisition ne fait pas mention de l'acte du 28 décembre 1813; que la preuve, mise par la Cour à leur charge, n'est exigée par aucune loi, et formait à la disposition des art. 1382 et 1383, C. civ., une exception que la Cour n'avait pas pouvoir de créer; qu'ainsi, la cassation de l'arrêt de la cour de Toulouse ne pouvait influer en aucune manière sur le sort de l'arrêt attaqué, fondé sur un motif tout à fait différent et parfaitement conforme à la loi, — Rejette, etc.

Du 4 avril 1831. — Ch. req.

CHOSE JUGÉE. — Droits distincts. — Hypothèque. — Collocation.

Si le créancier qui n'a qu'un droit à exercer, est tenu de présenter simultanément tous les moyens propres à l'établir, il n'en est pas de même du créancier qui a plusieurs droits à exercer, distincts par leur cause et leur objet; en ce cas, le créancier a la faculté, après avoir succombé sur l'un de ses droits, de faire valoir les autres, sans avoir à craindre l'exception de chose jugée.

Spécialement: *le créancier qui, pour sûreté de sa créance, se trouve avoir deux hypothèques, l'une résultant de son titre, l'autre comme subrogé à l'hypothèque d'un tiers, peut, après avoir requis, dans un ordre, collocation en vertu de sa propre hypothèque, et si sa collocation est écartée, demander, dans le même ordre, à être colloqué en vertu de l'hypothèque à laquelle il a été subrogé: — Le jugement qui rejette la première demande en collocation n'a aucunement l'effet de la chose jugée sur la seconde* (1). (C. civ., 1351.)

(Belloncle — C. Samson.)

Belloncle avait deux hypothèques sur les biens de Gellée, 1° en vertu d'une obligation consentie à son profit le 22 janvier 1814; 2° comme subrogé à l'hypothèque légale de la femme Gellée, suivant acte du 12 déc. 1819.

En 1825, il se rendit acquéreur des biens de Gellée sur lesquels frappait son hypothèque. — Dans l'ordre ouvert à la suite, il requit collocation au premier rang, en vertu de l'inscription qu'il avait prise en vertu de son obligation de 1814, inscription qui se trouvait antérieure à celle de tous les autres créanciers. — Sa prétention fut contestée par les autres créanciers (Samson et consorts), sur le motif qu'il n'avait pas renouvelé son inscription dans les dix ans, et que dès lors elle était sans effet. — Par arrêt du 28 novembre 1826, la cour de Rouen, accueillant ce moyen, rejeta la prétention de Belloncle.

Dans cet état de choses, et avant que la clôture de l'ordre fût prononcée, Belloncle a demandé de nouveau à être colloqué au premier rang, mais cette fois ce fut comme subrogé à l'hypothèque légale de la femme Gellée.

Samson et consorts ont opposé à cette nouvelle prétention, que par l'arrêt du 28 novembre 1826, passé en force de chose jugée, la créance de Belloncle avait été définitivement rejetée de l'ordre, et qu'il ne pouvait plus dès lors y être admis.

1er mai 1827, jugement du tribunal qui écarte ce moyen: — « Attendu que, suivant l'article 1351, C. civ., pour qu'il y ait lieu d'appliquer l'autorité de la chose jugée, il faut que la demande soit fondée sur la même cause, entre les mêmes parties et sous les mêmes qualités; — Attendu, en fait, que, lors de sa première demande en collocation, Belloncle n'a produit que l'obligation du 22 janvier 1814, sans faire valoir sa qualité de subrogé dans l'hypothèque légale de la femme Gellée; — Attendu que, lors de sa deuxième demande en collocation, il a produit l'acte du 12 décembre 1819, contenant l'obligation de la femme Gellée, et cession de son hypothèque légale jusqu'à concurrence de 5,000 fr.; qu'ainsi, la question de subrogation d'hypothèque légale n'a pas été agitée lors des jugement et arrêt des 11 juillet et 28 novembre derniers, puisque Belloncle se présentait comme créancier non subrogé, et ne produisait pas l'acte du 12 décembre 1819; — Attendu que Belloncle n'était pas tenu de faire valoir simultanément ses droits de créancier et de subrogé; que, jusqu'à la clôture de l'ordre, il a pu se présenter sous une nouvelle qualité et produire d'autres titres; que sa nouvelle production, en la supposant tardive, ne donnerait lieu qu'à l'application de l'art. 757, C. procédure. »

Appel par Belloncle. — 28 avril 1828, arrêt infirmatif de la cour de Rouen, ainsi conçu:

« En ce qui touche la fin de non-recevoir contre la demande de l'appelant du 30 décembre 1826, que les intimés font résulter de l'autorité de la chose jugée par les jugement et arrêt des 11 juillet et 28 novembre 1826: — Attendu qu'il est évident que ledit sieur Belloncle n'étant d'abord créancier que du sieur Gellée, en vertu de l'acte du 22 janvier 1814,

(1) Bioche, vo *Ordre*, no 181. — Autrefois, en vertu de l'ancienne maxime *electâ unâ viâ non datur regressus ad alteram*, cette décision n'aurait pas été admise.

n'a fait obliger la femme Gellée envers lui, par l'acte du 12 décembre 1819, que pour pouvoir s'en dire créancier, et exercer ses droits par le moyen de son hypothèque légale; — Attendu que Belloncle, acquéreur, par le contrat du 12 juillet 1823, des biens propres du sieur Gellée et des biens de la communauté, et étant son créancier inscrit sur lesdits biens, en vertu de son obligation personnelle dudit jour, 22 janvier 1814, n'avait pas besoin, pour primer les autres créanciers de son débiteur, d'être et de se dire le créancier de la femme de celui-ci; que ce n'a donc été que pour s'assurer davantage la propriété, qu'il a pris, dans la première instance, la qualité de créancier de la dame Gellée; que cette qualité avait pour cause l'obligation personnelle de la dame Gellée, et la subrogation contenue en l'acte du 12 décembre 1819; que cette obligation et les principales stipulations sont rappelées dans le contrat de vente du 12 juillet 1823, produit en ladite première instance par le sieur Belloncle, et que, par cette production, il a suffisamment justifié sa qualité de créancier de la dame Gellée, et son aptitude à en exercer les droits; — Attendu que si le tribunal de première instance de Beauvais et la Cour n'ont jugé que des questions nées de la demande en nullité de l'inscription du 1er février 1814, et de sa prétention à compenser avec sa créance les 13,000 fr., prix de son acquisition, c'est que le sieur Belloncle s'est borné à défendre à cette demande en nullité, et à soutenir son système de compensation; qu'il a ainsi négligé de se prévaloir de l'obligation personnelle de la dame Gellée, de son hypothèque légale et de la subrogation par lui obtenue, encore qu'il se dit créancier de ladite dame, et produisit titre suffisant dans le contrat du 12 juillet 1823; qu'il doit n'imputer qu'à sa négligence le tort qu'il en peut souffrir; — Attendu que, dans la deuxième instance terminée par le jugement dont est appel, le sieur Belloncle ne s'est présenté ni avec une nouvelle cause de créance, ni dans une nouvelle qualité; — Attendu que la fin de non-recevoir opposée au sieur Belloncle réunit toutes les conditions exigées par l'art. 1351, C. civ., et doit être accueillie. »

Pourvoi en cassation de la part de Samson et consorts, pour fausse application de l'art. 1351, C. civ., sur la chose jugée.

ARRÊT.

LA COUR, — Vu l'art. 1351, C. civ.: — Attendu que le créancier qui n'a qu'un droit à exercer, est incontestablement tenu de présenter simultanément tous les moyens propres à l'établir; que, s'il succombe dans une première demande, il ne peut pas la renouveler, sous prétexte qu'il a de nouveaux moyens à invoquer; — Qu'au contraire, le créancier qui a des droits distincts par leur cause et leur objet, n'est nullement tenu d'en cumuler l'exercice; qu'il peut faire valoir successivement chacun de ces droits; — Que le demandeur en cassation avait deux hypothèques bien distinctes, l'une de son chef, l'autre du chef de la dame Gellée, en vertu de la subrogation; — Qu'il n'a fait valoir, en 1826, que la première, et qu'il a succombé; — Qu'il lui restait, par conséquent, à exercer la deuxième, indépendante de la première; — Qu'il y était recevable jusqu'à la clôture de l'ordre, sauf les frais auxquels sa production tardive aurait donné lieu; qu'en décidant le contraire, la cour de Rouen a contrevenu à l'art. 1351, C. civ., — Casse, etc.

Du 5 avril 1831. — Ch. civ.

ENREGISTREMENT. — Expertise. — Jugement. — Rapport. — Publicité.

Un jugement rendu sur rapport qui constate qu'il a été rendu à l'audience tenue publiquement, que les parties ont pris leurs conclusions, et qu'après qu'elles ont eu clos et déposé leurs pièces, l'un des juges a fait le rapport de l'affaire au tribunal, ne peut être attaqué, sous prétexte qu'il ne dit pas que le jour du rapport ait été indiqué aux parties ni que ce rapport ait été fait à l'audience en présence des parties ou de leurs défenseurs (1). (C. proc., 93 et 111.)

Lorsqu'il y a contestation sur le droit de mutation de deux ventes successives du même domaine, un jugement a pu décider que la régie de l'enregistrement était fondée à invoquer contre le second acquéreur, le procès-verbal d'expertise qui établit la valeur de cet immeuble à l'égard du premier acquéreur, et qu'il n'y a pas lieu de recourir à une nouvelle expertise, si le second acquéreur a garanti le payement des droits dus pour la première vente, et qu'il a été à ce titre appelé dans l'instance où l'expertise a été ordonnée; si la seconde vente a eu lieu peu de temps après la première, s'il n'a été procédé à l'expertise qu'après la seconde vente et toutes les parties dûment appelées; et enfin si le second acquéreur ne prouve ou même n'articule aucun préjudice résultant du refus d'une double expertise. Peu importerait que la seconde vente ne comprît pas certains objets qui faisaient partie de la première, si l'estimation du domaine ayant été faite article par article, il y a eu ainsi évaluation distincte pour les objets exceptés (2). (L. 22 frim. an 7, art. 17 et 18.)

(Ridray — C. Enregistrement.)

Suivant acte sous seing privé du 12 avril 1827, vente par Cairon à Despierres du domaine des Roches, moyennant 80,000 fr. Cet acte est enregistré le 4 juin suivant.

Par un autre acte sous seing privé du 10 juillet 1827, enregistré le 10 oct. suivant. Cairon revend à Ridray une partie de ce domaine moyennant la somme de 60,000 fr., plus les loyaux coûts et frais tant de cette aliénation que de la précédente.

Le 3 juin 1828, la régie de l'enregistrement

(1) Le jugement serait nul, si le rapport avait été fait dans la chambre du conseil. — *V.* Cass., 14 août 1815, 17 janv. 1818 et 16 mars 1825.

(2) *V.* Instr. de la régie, 1831, § 12, et le *Dict. des droits d'enregistrement*, vº *Vente* (*Immeubles*), nº 212.

assigne Despierres à fin d'estimation du domaine des Roches, dont elle prétendait que la véritable valeur avait été dissimulée dans l'acte du 12 avril 1827. Despierres assigne en garantie Cairon et Ridray.

Le 8 août 1828, la régie obtient contre Despierres seul un jugement par défaut au tribunal d'Argentan, lequel ordonne l'estimation. — Opposition par Despierres, qui conclut à ce que le jugement soit déclaré commun avec Cairon et Ridray.

Le 16 sept. 1828, jugement contradictoire contre l'administration et par défaut contre Ridray et Cairon, lequel déclare le jugement antérieur et le présent, communs avec eux, et ordonne qu'ils seront appelés à l'expertise.

Les 5 et 18 sept. 1828, Ridray fait signifier à Despierres et Cairon une opposition qui ne paraît pas avoir été dénoncée à l'administration, puisqu'elle fit citer Despierres, Cairon et Ridray devant le juge de paix pour assister au serment des experts. La prestation de serment eut lieu le 19 janv. 1829, en l'absence de Despierres et Cairon, et en présence d'un fondé de pouvoir de Ridray, qui déclare qu'il n'entend prendre aucune part à l'expertise. Le procès-verbal des experts, daté des 29 janv., 13 et 14 fév. 1829, est rédigé en présence du receveur de l'enregistrement dans l'absence de Despierres, Cairon et Ridray. L'estimation est faite de chaque objet séparément.

Cependant une deuxième instance avait été formée par la régie contre Ridray, second acquéreur.

Un jugement du 1er oct. 1828 avait ordonné l'expertise des biens vendus par Cairon à Ridray, et nommé les mêmes experts. Ce jugement ne fut pas signifié à Ridray, et il n'en fut pas fait mention dans le procès-verbal des experts. — En cet état, la régie fait signifier à Ridray le procès-verbal d'expertise, et conclut contre Ridray à ce que ce procès-verbal soit homologué comme remplissant l'objet du jugement du 1er oct. 1828.

Les deux instances ayant été jointes, Ridray conclut, entre autres moyens, à ce que l'expertise invoquée par la régie soit déclarée nulle à son égard, attendu qu'elle s'appliquait à la première vente, à laquelle il était étranger, et que la seconde vente ne comprenait pas certains objets qui faisaient partie de la première.

Le 4 juin 1830, jugement définitif qui accueille les conclusions de la régie; — « Considérant que Ridray était garant dans l'instance contre Despierres; que le garant ne peut avoir plus de droits que le garanti; que ce qui est irrévocablement jugé contre celui-ci ne peut être rapporté sur la demande de celui-là;

» Que Despierres, dans l'espèce, ne conteste point le droit de la régie; que le jugement intervenu contre ce dernier a été déclaré commun à Ridray; que l'opposition de Ridray à ce jugement n'a pas été signifiée à la régie, mais seulement à Despierres et Cairon;

» Que, si le contrat du 10 juill. ne comprend pas la totalité des biens compris en celui du 12 avril, la même expertise ne s'applique pas moins à l'une comme à l'autre aliénation; qu'en effet, l'estimation ayant eu lieu article par article, on peut facilement reconnaître la valeur attribuée à chaque aliénation, soit en cumulant l'estimation de chaque objet formant la masse de chaque aliénation, soit en retranchant de l'estimation totale celle des objets qui en ont été réservés et distraits lors de l'aliénation du 10 juill. 1827. »

POURVOI par Ridray pour 1° violation des article 93 et 111, C. proc., en ce que le jugement du 4 juin 1830, rendu sur ce rapport, ne mentionne pas que le jour du rapport ait été indiqué aux parties, ni que le rapport ait eu lieu à l'audience, en présence des parties ou de leurs défenseurs;

2° Violation des art. 17 et 18, L. 22 frim. an 7, qui n'autorise la régie à requérir l'expertise qu'autant que le prix, porté dans l'acte de vente, est inférieur à la valeur réelle du fonds, et qui, dans ce cas, exige indispensablement l'expertise. Or, dans l'espèce, il n'y a pas lieu à l'expertise, et on n'y a pas réellement procédé à l'égard du sieur Ridray, puisqu'on s'est borné à lui appliquer l'opération faite dans une instance avec Despierres, instance où Ridray ne figurait que comme garant et non comme partie principale;

3° Violation de l'art. 17, L. 22 frim. an 7, qui n'autorise l'expertise que pour connaître la valeur vénale des biens à l'époque de l'aliénation. Or, les experts n'ont pas donné d'époque à leur estimation, et les juges n'ont pu y suppléer.

« LA COUR, — Attendu, sur le premier moyen, que le jugement attaqué constate que le tribunal a rendu le jugement à l'audience tenue publiquement pour les affaires à bureau ouvert; que les parties ont respectivement signifié plusieurs mémoires et répliques dans lesquelles elles ont pris leurs conclusions, et que le tribunal a prononcé, toutes les parties ayant ctoa et déposé leurs pièces; que M. de Malherbe, président, a fait le rapport de l'affaire au tribunal; qu'ainsi la publicité de l'audience, même à l'égard du rapport, a eu lieu, et que Ridray a complétement exercé son droit de légitime défense d'après les lois spéciales de la matière; — Attendu, sur le deuxième moyen et la première partie du troisième, qu'il est constant, en fait, qu'une expertise a eu lieu; que, si les experts ont été d'abord nommés pour évaluer la première vente du 12 avril 1827, ils ont été nommés ensuite par jugement du 1er oct. 1828, pour évaluer encore la seconde, du 10 juill., même année 1827; que c'est d'après cette seconde vente que les experts ont opéré; que leurs opérations ont été faites en présence de toutes les parties, ou elles dûment appelées; que si, dans la seconde vente, il y a eu des objets exceptés, leur évaluation distincte et spéciale en distinguait aussi, et en spécialisait le prix; qu'entre la première et la seconde vente il n'y a eu l'intervalle que d'environ trois mois (du 12 avril au 10 juill. 1827); que les juges ont reconnu que le procès-verbal dressé par les experts les 19 janv., 13 et 14 fév. 1829, est régulier dans

la forme, et qu'au fond il remplit le but des jugements des 8 août et 1er oct. précédents; que les opérations des experts ayant été faites bien postérieurement au jugement du 1er oct. 1828, une double opération sur les mêmes biens, entre les mêmes parties, et par les mêmes experts, aurait été sans utilité, et les parties, objet des poursuites de la régie, auraient pu se plaindre de vexation et faire rejeter des frais qui auraient été frustratoires; qu'enfin Ridray n'a prouvé ni même articulé aucun préjudice comme résultat du refus d'une double expertise par-devant les juges de la cause; — Que, dans ces circonstances, en décidant qu'un seul procès-verbal d'expertise suffisait pour établir la juste valeur des biens également compris dans les deux ventes des 12 avril et 10 juill. 1827, et, par conséquent, en l'entérinant même à l'égard de la seconde vente, le jugement attaqué n'a violé ni les art. 17 et 18, L. 22 frim. an 7, invoqués par le demandeur en cassation, ni aucune autre loi; — Attendu sur la seconde partie du troisième moyen, qu'il est constant, en fait, que le jugement du 16 sept. 1828 n'a été attaqué d'aucune manière par Ridray vis-à-vis de la régie; qu'il a été même exécuté; — Que, d'après cela, le jugement attaqué a dû (comme il l'a fait), le regarder passé en force de chose jugée, et déclarer, en conséquence, Ridray non recevable à le critiquer. — Rejette, etc. »

Du 5 avril 1831. — Ch. req.

CHOSE JUGÉE. — Identité de demandes.

Lorsque, après avoir succombé sur une première demande, une partie en intente une seconde ayant le même objet, quoique formée pour un motif ou un intérêt différent, cette différence de motif n'empêche pas qu'il y ait chose jugée (1). (C. civ., 1351.)

Tel est le cas où une demande déjà formée par le propriétaire d'un étang supérieur, en abaissement de l'étang inférieur pour le libre écoulement de ses eaux, a pour motif, non la pêche, comme la première fois, mais le desséchement de son étang. (C. civ., 1351.)

(Tachard — C. Bonnichon.)

« LA COUR, — Considérant que le jugement du 6 août 1806, passé en force de chose jugée, qui a rejeté la demande formée en l'an 10, par le propriétaire de l'étang du Guéproux, avait le même objet que l'action intentée le 30 juin 1827, et sur laquelle l'arrêt attaqué a prononcé; que, dans l'une et l'autre, la chose demandée était la même; que la demande avait la même cause; qu'elle était entre les mêmes parties, ou leurs auteurs, et formée par l'une contre l'autre en la même qualité; — Que, dans l'une et l'autre instance, en effet, la demande du propriétaire de l'étang du Guéproux tendait à obtenir que les déversoirs, vannes ou pelles de l'étang du Poulday, qui est inférieur, fussent abaissés, de manière que les eaux de celui-ci s'écoulassent librement, et ne fissent point refluer celles de l'étang supérieur; — Qu'on ne peut pas dire qu'il y ait différence dans la chose demandée ou dans la cause de la demande, sous prétexte qu'en l'an 10, ou en 1806, le propriétaire de l'étang supérieur ne demandait le libre écoulement des eaux qu'afin de pouvoir pêcher son étang, et qu'il se bornait à réclamer l'abaissement des déversoirs de l'étang inférieur, dans le temps seulement de cette pêche, tandis qu'en 1827, il a formé cette demande afin de pouvoir dessécher et assainir entièrement son étang, et, en conséquence, a conclu à ce que les pelles et déversoirs de l'étang inférieur fussent abaissés en tout temps, de manière que le reflux des eaux ne pût aucunement empêcher le desséchement; — Que cette différence dans les motifs du demandeur n'en constitue aucune dans la chose demandée, ni dans la cause de la demande, par rapport au défendeur; qu'il en résulterait seulement que la servitude que le demandeur prétendait imposer à l'étang inférieur serait plutôt aggravée qu'allégée par sa seconde action; — Qu'on ne peut pas dire, non plus, que la chose demandée soit différente, par cela seul que, dans l'exploit du 30 juin 1827, le demandeur a allégué que, depuis le jugement de 1806, le propriétaire du Poulday aurait élevé sa chaussée, et, par là, augmenté le reflux des eaux; — Que cette allégation n'ayant été suivie d'aucunes conclusions tendant à faire rétablir les lieux dans l'état prescrit par le jugement de 1806, n'a pu modifier la demande de 1827, qui avait un tout autre objet; — Que, par conséquent, l'arrêt attaqué, en écartant la dernière demande par l'autorité de la chose jugée en 1806, n'a violé ni cette autorité ni l'art. 1351, C. civ., — Rejette, etc. »

Du 6 avril 1831. — Ch. req.

JUGEMENT. — Expédition. — Nullité.

Il n'y a pas lieu d'annuler un jugement ou un arrêt, par cela seul que l'expédition de ce jugement ou arrêt ne mentionnerait pas la présence du nombre de juges requis pour le rendre, s'il résulte du plumitif de l'audience que, dans la réalité, un nombre suffisant de juges y a participé (2). (C. proc., 141; L. 20 avril 1810, art. 7.)

(De Naucaze — C. Bergounhoux.)

« LA COUR, — Attendu qu'il résulte d'un extrait en bonne et due forme du plumitif des audiences de la chambre des appels de police correctionnelle de la cour de Montpellier, que cette

(1) Jugé ainsi, quand même on invoquerait un moyen nouveau. — *V.* Colmar, 3 fév. 1818. — *V.* aussi Cass., 16 juill. 1817, 29 janv. 1821 et 23 mars 1831.

(2) Jugé de même (*voy.* Cass., 7 juin 1832) qu'il suffit pour la validité du jugement que le concours du nombre voulu des magistrats soit constaté par l'extrait authentique des registres du greffe. (*V.* cependant 26 mai 1819, et 3 déc. 1827.) Jugé aussi qu'un arrêt ne peut être déclaré nul quoique la copie signifiée porte qu'il n'a été rendu que par six juges, si la grosse constate qu'il a été rendu par sept juges (*voy.* Cass., 6 avril 1818), ou si la preuve qu'il a été rendu par un nombre de juges suffisant résulte de la minute. — *V.* 5 juin 1832 et 17 juin 1834.

chambre était garnie d'un nombre suffisant de juges pour pouvoir connaître compétemment de la cause dont il s'agit, puisque, d'une part, l'affaire était sommaire, et que, de l'autre, cinq juges, ayant voix délibérative, ont concouru à l'arrêt; d'où il suit que l'arrêt attaqué n'a point été rendu en contravention des art. 141, C. proc., 7, L. 20 avril 1810, et 2, décret 6 juill. 1810, — Rejette, etc. »

Du 6 avril 1831. — Ch. civ.

JUGEMENT. — Partage. — Motifs. — Dommages-intérêts. — Mandat.

En cas de partage dans une chambre de Cour royale, on peut appeler pour le vider deux membres d'une autre chambre avec un membre de la chambre partagée qui n'avait pas connu de l'affaire, bien que le concours de ce dernier membre fût suffisant pour vider le partage (1). (C. proc., 468.)

L'arrêt qui rejette une demande en dommages et intérêts formée par le mandant contre le mandataire qui ne s'est pas conformé au mandat est suffisamment motivé, lorsqu'il considère qu'il n'y a eu ni dol ni fraude de la part du mandataire, qui a pu croire sa conduite licite d'après les usages du commerce.

De ce que, dans l'achat des marchandises, le mandataire ne s'est conformé au mandat que pour l'achat d'une partie, il n'en résulte pas que le mandant ait nécessairement le droit de laisser la totalité des marchandises à la charge du mandataire (2).

Du moins, l'arrêt qui le juge ainsi, en se fondant sur un concours de faits, des rapports d'experts et autres actes, échappe à la censure de la Cour de cassation (3).

(Rémon — C. Gayral.)

En 1827, les sieurs Gayral furent chargés par le sieur Rémon d'acheter cinquante pièces d'esprit 3/6 aux marchés de Béziers et de Pézénas. Ces esprits devaient être de bon goût, de bonne preuve et d'un conditionnement parfait. Les sieurs Gayral n'achetèrent que trente-neuf pièces aux marchés désignés, et tirèrent le surplus de leurs magasins.

Le sieur Falaise (de Montpellier), auquel le sieur Rémon avait vendu les cinquante pièces d'esprit, ayant refusé de les recevoir parce qu'elles n'étaient pas de bonne qualité et qu'elles avaient perdu par le coulage, le sieur Rémon écrivit aux sieurs Gayral pour leur demander quelle destination ils voulaient donner à leur envoi. Les sieurs Gayral assignèrent alors le sieur Rémon devant le tribunal de commerce, en payement du prix des cinquante pièces.

Le sieur Rémon ayant demandé une vérification, les experts déclarèrent que les 3/6 étaient d'un conditionnement très-mauvais, acides et de mauvais goût; que toutes les futailles étaient des vidanges construites et réparées avec des bois différents, et que la mauvaise qualité des 3/6 devait être attribuée en partie à la mauvaise qualité des vins, etc. Le sieur Rémon, se prévalant de ce rapport des experts, conclut à ce que les sieurs Gayral fussent déclarés mal fondés dans leur demande, et à ce qu'il lui fût adjugé des dommages-intérêts pour inexécution de son mandat.

Jugement du tribunal de commerce qui accueille la demande des sieurs Gayral, et condamne le sieur Rémon au payement des cinquante pièces.

Appel du sieur Rémon, qui reproche au jugement d'avoir admis la demande des sieurs Gayral, bien que ceux-ci se fussent écartés du mandat en fournissant onze pièces extraites de leurs magasins, au lieu de les acheter aux marchés désignés. L'appelant conclut, comme en première instance, à des dommages intérêts.

Un premier arrêt de la cour de Montpellier déclara qu'il y avait partage d'opinions, et appela pour le vider trois conseillers. Deux faisant partie d'une autre chambre furent désignés comme les plus anciens au tableau; le troisième, comme faisant partie de la chambre partagée.

Le 10 juill. 1829, arrêt définitif de la cour de Montpellier ainsi conçu : — « Attendu qu'on ne saurait admettre que très-difficilement qu'une maison de commerce puisse assez peu se respecter, assez peu connaître ses intérêts, être assez peu jalouse de la confiance publique, si nécessaire pour le succès de ses opérations, pour s'être livrée sciemment à un acte qu'elle aurait connu criminel, contraire à son mandat, et dont les vices reconnus plus tard l'exposeraient à des débats judiciaires qui compromettraient si fortement son crédit et sa fortune; que telle cependant eût été la conduite des sieurs Gayral si les cinquante pièces étaient réellement entrées dans leur magasin dans l'état où elles ont été plus tard reconnues; conduite d'autant plus incompréhensible, que les échantillons inclus dans des bouteilles s'étant trouvés gâtés, il faudrait admettre que les sieurs Gayral auraient maladroitement mis dans ces échantillons des liquides gâtés, alors que, pour cacher la fraude, ils auraient dû ne composer les échantillons que d'esprit 3/6 de bonne qualité, afin d'en déduire la preuve que la falsification était survenue plus tard; que toutefois, abstraction faite de ces considérations, il faut rechercher si les sieurs Gayral ont rempli le mandat qui leur avait été donné;

» Attendu que, sans qu'il soit besoin d'apprécier quelle aurait pu être l'intention ultérieure du sieur Rémon dans les conséquences qu'il espérait retirer de l'exécution rigoureuse du mandat qu'il donnait, il résulte de la correspondance que commission spéciale était donnée aux sieurs Gayral d'acheter les cinquante pièces dont il s'agit, savoir, vingt-cinq pièces au marché du 3 août, à Béziers, ou à celui du 4, à Pézénas,

(1) *V.* aussi Cass., 26 avril 1837.

(2-3) A moins toutefois qu'il n'apparaisse, par la nature de l'affaire, que l'intention du mandant était qu'elle ne dût se faire que pour le total. — *V.* Pothier, n° 95, et Delvincourt, t. 7, p. 328 (édit. de Brux.). — *V.* anal. Cass., 25 juin 1834, et Bordeaux, 13 déc. 1831.

et autres vingt-cinq pièces au marché du 1er septembre à Pézénas;

» Qu'il n'a pu être loisible aux sieurs Gayral, sans autorisation du sieur Rémon, de déroger aux règles qui leur étaient impérieusement prescrites, en comprenant dans la commission d'autres esprits non achetés aux marchés désignés;

» Qu'il est reconnu que onze pièces existaient déjà dans leur magasin avant le mandat, et que ces onze pièces ont été comprises dans l'expédition; qu'en agissant ainsi, les sieurs Gayral se seraient écartés de leur mandat, sans toutefois qu'on puisse incriminer de dol ou de fraude ce fait, qui a pu leur paraître licite, d'après les usages du commerce;

» Que lesdites onze pièces doivent rester pour le compte des sieurs Gayral, avec les frais;

» Qu'à l'égard des trente neuf autres pièces, les éléments de la cause établissent que le mandat aurait été rempli conformément à la commission;

» Qu'en effet les sieurs Gayral auraient procédé, suivant les usages généralement suivis par le commerce à Cette, par la voie intermédiaire de commissaires de campagne, qui donnent les limites qui leur sont tracées par les commissaires-négociants, traitent avec les fabricants, et les emmènent, avec les pièces-esprits dont on traite la vente devant le magasin du négociant chargé de la commission, pour être soumises à la vérification de la qualité desdits esprits, faite par un inspecteur et un jaugeur juré, qui les déclare, s'il y a lieu, bonnes et marchandes, ou en signale les vices; et une fois les pièces reconnues bonnes, le marché est définitivement conclu, et l'acheteur ne peut se refuser à les recevoir;

» Que l'accomplissement de ce préalable résulte du certificat produit de l'inspecteur et du jaugeur, attestant que, dans le courant de sept. 1827, ils auraient inspecté devant le magasin de Gayral, à Cette, cinquante-huit pièces 3/6, sur lesquelles huit auraient été trouvées défectueuses, et cinquante marchandes, pour le goût, le titre et la limpidité;

» Que, s'il pouvait s'élever quelque doute sur la sincérité de ce certificat, comme tardif, il devrait disparaître devant cette considération, que l'inspecteur juré n'est pas dans l'usage de tenir registre de ces opérations, comme il l'a déclaré, mais de simples notes; et que les sieurs Gayral, ne prévoyant pas de difficulté, ne croyaient pas avoir besoin de se faire délivrer ce certificat lors de l'achat; qu'on ne peut arguer de faux le certificat, en ce qu'il y est dit que cinquante pièces ont été reconnues marchandes, tandis qu'il est constant qu'il n'en a été acheté que trente-neuf; que les sieurs Gayral ont pu soumettre les onze de leur magasin à la même vérification; qu'il résulte des faits que les trente-neuf pièces achetées pour le compte de Rémon étaient bonnes et marchandes, et que le mandat a été rempli à leur égard; que les sieurs Gayral ont donc agi comme l'aurait fait le sieur Rémon, et celui-ci ne peut exiger plus de soins qu'il n'en aurait pris lui-même;

» Que les esprits 3/6 ayant été déposés dans les magasins des sieurs Gayral et y ayant séjourné jusqu'en nov. 1827, sur la demande de Rémon, à ses périls et risques, toute détérioration survenue pendant ce séjour doit, à moins de fraude ou faute grave, être à la charge de Rémon; comme aussi ces esprits une fois sortis des magasins des sieurs Gayral, par ordre de Rémon, ont dû voyager à ses périls et risques;

» Que le rapport des experts n'apprend pas quelles précautions ont été prises depuis la sortie des magasins, soit dans le transport, soit pendant leur séjour dans d'autres magasins;

» Que les sieurs Gayral n'étaient pas tenus de les garantir jusqu'à l'époque indéterminée où il conviendrait à Rémon de les faire transporter, lors surtout que les factures par lui acceptées énonçaient que les esprits étaient à ses risques et périls; qu'il convient de remarquer que, depuis l'achat des esprits jusqu'en nov. 1827, leur prix avait baissé de 27 à 22 fr.; que, lorsqu'il est si difficile d'assigner la cause de la détérioration des esprits, il n'est pas inutile de remarquer que les usages pour leur réception varient selon les localités; d'où il suit que, reconnus marchands au Midi, ils peuvent être rejetés au Nord; que cette contradiction peut s'expliquer par la détérioration soit naturelle, soit accidentelle, que la liqueur peut avoir éprouvée en route, ou par la différence des goûts des localités, ou le défaut de connaissance, de pratique et d'expérience chez les dégustateurs peu accoutumés à faire ces vérifications sur les 3/6 du Midi; mais que, quelle que soit la cause de l'événement, il doit demeurer à la charge de Rémon,

» Ordonne cependant que les pièces existant au magasin des sieurs Gayral, lors de l'achat des trente-neuf, seront à la charge de ceux-ci, et déclare n'y avoir lieux aux dommages-intérêts demandés par Rémon. »

Recours en cassation par le sieur Rémon. — Premier moyen: Violation de l'art. 4, décr. 30 mars 1808, qui porte qu'en cas d'empêchement d'un juge, il sera, pour compléter le nombre indispensable, remplacé par un juge d'une autre chambre. Il résulte de cet article, disait le demandeur, qu'une chambre n'est autorisée à appeler un juge d'une autre chambre que lorsqu'elle ne trouve pas dans son sein un nombre de membres suffisant pour statuer sur le litige. Dans l'espèce, le concours du membre de la chambre qui n'avait pas connu de l'affaire étant suffisant pour vider le partage, ce membre devait être seul appelé. — Deuxième moyen: Violation des art. 141, C. proc., et 7, L. 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué n'a point motivé son refus d'adjuger au demandeur des dommages-intérêts. — Troisième moyen: Violation des art. 1984, 1989 et 1991, desquels il résulte que le mandant n'est obligé de ratifier les actes du mandataire qu'autant que ce dernier n'a pas excédé le mandat.

« LA COUR, — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 4, décr. 30 mars 1808: — Attendu que l'article précité n'est relatif qu'au cas où un juge est empêché, et qu'ainsi il est inapplicable à l'espèce actuelle; — Attendu qu'il s'agit du

cas de partage, lequel est réglé par la disposition spéciale de l'art. 468, C. proc., et qu'il a été satisfait en tout point à cette disposition, d'où il suit que ce premier reproche doit être écarté; — Sur le moyen pris des art. 141, C. proc., et 7, L. 20 avril 1810 : — Attendu qu'après avoir déclaré que, sur les cinquante pièces esprit 3/6 qui devaient être achetées par les sieurs Gayral pour le compte du sieur Rémon, il en est onze à l'égard desquelles lesdits sieurs Gayral se sont écartés de leur mandat, vu qu'au lieu de les acheter au marché désigné en la commission, il les ont tirées de leurs magasins où elles étaient antérieurement, l'arrêt s'exprime ainsi, sans toutefois qu'on puisse incriminer de dol ou de fraude ce fait qui a pu leur paraître licite d'après les usages du commerce; — Attendu que l'arrêt dit ensuite que, dès lors, lesdites onze pièces doivent rester pour le compte des sieurs Gayral, ainsi que tous les frais y afférents compris dans la facture; — Attendu que, par ces énonciations, la disposition de l'arrêt portant qu'il n'y a pas lieu aux dommages et intérêts demandés par Rémon est motivée suffisamment; d'où il résulte qu'il n'y a pas violation des articles précités; — Sur le moyen tiré des art. 1984 et 1991, C. civ.: — Attendu qu'il est également déclaré par l'arrêt que, quant aux trente-neuf pièces pour compléter les cinquante, tous les éléments de la cause établissent que le mandat aurait été rempli conformément à la commission; — Attendu qu'en jugeant ainsi et en ne mettant point la totalité des pièces à la charge des sieurs Gayral, la Cour s'est fondée sur un concours de faits, sur des rapports d'experts et autres actes dont l'appréciation entrait dans ses attributions exclusives, — Rejette, etc. »

Du 6 avril 1831. — Ch. req.

MANDAT. — Action judiciaire. — Prise maritime. — Assurance. — Cassation.

La maxime que Nul ne peut plaider en France par procureur *est obligatoire dans la législation nouvelle, quoiqu'elle ne soit pas écrite dans nos Codes* (1).

Mais cette maxime n'est pas d'ordre public, et dès lors sa violation ne peut constituer une ouverture de cassation, si on ne l'a pas invoquée devant la Cour royale (2).

Si les motifs des jugements et arrêts doivent s'étendre aux divers chefs de conclusions prescrites (3), *il n'est pas toutefois nécessaire qu'ils statuent sur tous les moyens proposés à l'appui de ces conclusions* (4). (L. 20 avril 1810, art. 7.)

L'assureur qui a garanti, outre les risques de mer, ceux de capture par sujets de puissances non reconnues par la France, et non ceux de guerre avec une puissance reconnue, n'est pas tenu de supporter la perte résultant de la prise faite par un navire étranger armé en course, si, en fait, à l'époque de la capture, la France était en état de guerre avec la puissance reconnue à laquelle appartenait le navire capteur.

L'arrêt qui décide en fait que la France est en état de guerre avec une puissance, et que, par suite, la prise d'un navire français par un navire appartenant à cette puissance est un fait de guerre et non un acte de piraterie, est à l'abri de la censure de la Cour de cassation.

(Changeur — C. Reilly).

Le 23 oct. 1822, les sieurs Changeur et compagnie firent assurer au Havre pour 200.000 fr., à prime liée, le navire *la Vigie* et sa cargaison pour l'aller et le retour d'un voyage dans la mer du Sud. — Ce navire, ayant mis à la voile de Bordeaux pour sa destination, arriva sans accident à Guayaquil. A cette nouvelle, les sieurs Changeur et compagnie firent assurer le même bâtiment à Bordeaux et à Nantes pour diverses sommes et aux mêmes conditions. Ces conditions, communes aux trois polices d'assurance, portaient, après l'énumération de tous les risques de mer et cas fortuits, cette clause : « Article 1er. Nous sommes aussi garants de tous risques de capture légale ou illégale, pillage ou molestation de la part des sujets de tous peuples ou puissances non reconnus du gouvernement français, lors même que ces sinistres auraient lieu en vertu de commissions ou de lettres de marque. — Art. 2. Sont exceptés tous risques résultant de prise et d'arrêt par ordre de puissance étrangère, déclaration de guerre, hostilités ou représailles approuvées ou ordonnées par ou contre la puissance sous le pavillon de laquelle la présente est faite, et tous les événements qui pourraient en résulter. » — Finalement, ces deux articles étaient résumés en ces termes par les parties contractantes : « Prenons à notre charge tous risques prévus ou imprévus, et sont seuls exceptés de la présente les risques de guerre avec une puissance reconnue par celles d'Europe. » Nous avons dit que *la Vigie* avait touché à Guayaquil, d'où elle s'était dirigée, dans le cours de l'année 1823, lorsque éclata la guerre du gouvernement français contre la révolution des cortès, vers divers ports de la côte occidentale de l'Amérique sud, pour y effectuer la vente de sa cargaison; après quoi elle remit à la voile pour l'Europe. — La navigation avait été heureuse; mais, le 12 janv. 1824, *la Vigie*, étant à la hauteur de Chançay, sur la côte du Pérou, fut capturée par le navire *le Général Quintanilla*, portant pavillon de Colombie, armé en course par le gouvernement de Chiloé et commandé par le capitaine Mayneri. Bientôt après, le sieur Guilhem, qui commandait le navire

(1) La jurisprudence est constante sur ce principe. — *V.* Cass., 23 déc. 1830, et le renvoi.

(2) *V.* conf. Cass., 9 juin 1841, aff. *Marsuzzi.* — La non-observation de cette maxime ne peut donner lieu à cassation selon un arrêt de la cour de Bruxelles, du 31 oct. 1816.

(3) *V.*, en ce sens, Cass., 25 nov. 1828. — *V.* aussi 30 avril 1827, et l'arrêt cité dans la note qui suit.

(4) *V.* conf. Cass., 3 janv. 1838.

capturé, fut mis à terre sur la plage péruvienne, et tandis que celui-ci poursuivait, devant les autorités espagnoles, la nullité de la prise et la restitution du navire et de sa cargaison, le sieur Mayneri s'éloignait avec sa proie, après avoir toutefois chargé un fondé de pouvoir pour le représenter devant la cour de justice de Chiloé. Mais Mayneri fut à son tour capturé, avec son navire *le Quintanilla*, par la corvette française *la Diligente*, qui remit le navire au vice-roi du Pérou, et, du consentement de celui-ci, retint Mayneri pour être mis à la disposition de son gouvernement. — Cependant le capitaine Guilhem obtenait une décision souveraine de la cour de justice, qui, sur l'appel de Mayneri, avait confirmé la sentence des premiers juges, et, en conséquence, annulé la prise de *la Vigie* et ordonné la restitution du navire et de sa cargaison; mais cette restitution ne put s'effectuer, malgré les démarches du capitaine et la haute protection du vice-roi. C'est dans cette position que les assurés dirigèrent leur action en payement contre les assureurs, après leur avoir signifié la cession de tous leurs droits sur la propriété du navire et de sa cargaison. — Les assureurs de Nantes et de Bordeaux s'exécutèrent; ceux du Havre, au contraire, firent refus.

Devant les arbitres nommés du consentement des sieurs Changeur et compagnie, d'une part, et des sieurs Reilly et Petit, procédant tant pour eux que pour leurs coassureurs, s'éleva la question de savoir si, comme le prétendaient les assurés, la prise de *la Vigie* était un fait de piraterie, qui devait être rangé dans le nombre des sinistres prévus par le traité.

Le 24 sept. 1829, sentence qui, attendu que la prise en question, n'ayant eu lieu que d'après les ordres d'une puissance reconnue par la France, ne pouvait être à la charge des assureurs, aux termes de l'art. 2 de la police d'assurance, débouta les sieurs Changeur et compagnie de leur demande. — Il n'est pas indifférent d'énoncer qu'il fut reconnu, en fait, par les arbitres, que la goëlette *le Quintanilla* avait été régulièrement armée en course par le gouvernement de Chiloé, autorisé à cet effet par les lois espagnoles; qu'à la nouvelle, au Pérou, des hostilités entre la France et l'Espagne, ce gouvernement avait ordonné à son capitaine de courir sur les bâtiments français, et que la capture de *la Vigie* n'avait été qu'une conséquence de cet ordre; — Que, bien que cette capture n'eût pas été ostensiblement confirmée par le gouvernement du Pérou, il n'en était pas moins certain que celui de Chiloé s'était emparé du navire et de sa cargaison dans l'intérêt du gouvernement péruvien; — Qu'un état des indemnités dues au capitaine Guilhem avait été dressé par ordre du vice-roi, et que s'il n'avait pu en être payé, c'est que la défaite, au Pérou, de l'armée royaliste, et l'occupation de son territoire par les indépendants, y avait mis empêchement.

Sur l'appel de cette sentence par les sieurs Changeur et compagnie, le 28 mai 1830, arrêt de la cour de Rouen, qui, adoptant les motifs des arbitres, en maintint les dispositions.

Pourvoi contre cet arrêt 1° pour violation de la maxime de droit que *Nul que le roi ne plaide en France par procureur*, et, au besoin, violation de l'art. 141, C. proc.; 2° pour contravention à l'art. 7, L. 20 avril 1810; 3° pour violation des principes sur les prises maritimes, et de la loi du contrat, consignée dans l'art. 1er des polices d'assurances du mois d'octobre 1822, 9 avril et 11 juin 1824, et pour fausse application de l'art. 2 de ces mêmes polices d'assurance. — Sur le premier moyen, on a dit, pour les demandeurs en cassation, que, les sieurs Reilly et fils et Petit ayant procédé tant pour eux que pour leurs coassureurs, sans que ces derniers, non comparants, eussent été désignés dans les qualités de l'arrêt, il s'ensuivait la conséquence que ces coassureurs avaient plaidé par procureur, contrairement à cette règle fondamentale et exceptionnelle qui autorise le roi seul à plaider ainsi, règle qui, encore bien qu'elle ne soit point reproduite dans nos Codes nouveaux, fait essentiellement partie de notre droit public. Ils ont soutenu, d'après l'opinion de Merlin et les lois romaines, que nul ne peut agir en justice dans l'intérêt d'autrui, en qualité de *negotiorum gestor*, s'il n'est muni d'une procuration *ad hoc*, et si, en outre, celui pour lequel on agit n'est en nom dans les poursuites (1). Ce moyen n'a pas été, il est vrai, proposé devant la cour d'appel, mais cette omission importe peu : la règle, étant d'ordre public, est susceptible d'être invoquée en tout état de cause, comme sa violation peut donner ouverture à cassation.

Sur le second moyen, les demandeurs ont soutenu qu'en adoptant les motifs des premiers juges, l'arrêt attaqué n'avait statué que sur le moyen relatif à l'art. 2 des polices d'assurance, concernant la prise par ordre de puissance étrangère, hostilités ou représailles, par ou contre laquelle l'assurance était faite, sans faire mention du moyen subsidiaire tiré, par les demandeurs, de l'art. 1er de ces mêmes polices, au sujet de la capture légale ou illégale de la part d'une puissance non reconnue par le gouvernement français, telle que la république de Colombie, sous le pavillon de laquelle la prise de *la Vigie* avait été effectuée.

Enfin, sur le troisième moyen, les demandeurs ont prétendu que cette prise avait été faussement qualifiée *fait de guerre* par les premiers juges, tandis que, d'après les circonstances et les termes du traité, elle était un *fait de piraterie*. En effet, disait-on, pour qu'il y eût *fait de guerre*, il eût fallu que la guerre existât entre le Pérou et la France. Car on ne saurait admettre que si ces deux États eussent été en état de paix, la prise faite d'après les ordres de l'un de ces deux pays soit une prise de guerre. Or, en fait comme en droit, la guerre n'existait pas entre le Pérou et la France le 12 janv. 1824,

(1) *V.* Quest., vo *Prescription*, § 5; les lois 6, § *ult.*, ff., *de Neg. gest.*; 20, C., *eod. tit.*, et 5, § 4, ff., *de Præscript. verb.*—*V.* Brux., 17 mars 1841.

jour de la prise de *la Vigie*. Cela résulte 1° de la sentence des autorités du Pérou, qui déclarent illégale la prise de *la Vigie*; 2° des certificats du contre-amiral Rosamel; 3° de l'absence totale de déclaration de guerre entre les deux États. La prise était donc un *fait de piraterie*, considéré comme tel par tous les publicistes. (V. Vatel, liv. 3, chap. 4; Émerigon, *des Assurances*, t. 1er, p. 440, 441 et 523, et Valin, *des Prises*, liv. 1er, chap. 3, sect. 1re, n° 4, et chap. 4, sect. 4). Vainement dit-on que la nouvelle d'hostilités entre la France et l'Espagne était parvenue au Pérou; qu'importe que la France se fût armée pour renverser le gouvernement des cortès, puisque le Pérou lui-même ne l'avait pas reconnu? On ne pouvait voir là un état de guerre dans le sens des clauses stipulées dans les polices d'assurance. Décider qu'il y a guerre quand il y a paix, et *vice versâ*, c'est à la fois violer un principe et commettre un abus de pouvoir. L'arrêt juge que la prise de *la Vigie* n'a nullement été un *acte de piraterie*. Or, il résulte évidemment des art. 5, tit 19, liv. 3, ord. 1681; 52, arrêté 2 prair. an 11, et 2, L. 10 avril 1825, rendue commune aux établissements d'outre-mer par la loi du 26 avril 1829, qu'il y a *piraterie* lorsqu'un vaisseau armé en guerre commet des actes de déprédation ou de violence, et lorsqu'il navigue et combat sous un autre pavillon que celui de l'État qui l'a commissionné. Dans l'espèce, des actes de déprédation, de pillage ont été commis sur *la Vigie* par le capitaine Mayneri; ces actes sont constatés par un rapport dressé à Arequipa un mois après la prise. D'un autre côté, le navire capteur ne naviguait pas sous le pavillon espagnol; c'est sous le pavillon indépendant et non reconnu de la Colombie qu'il s'est approché de *la Vigie*; seconde circonstance qui caractérise la *piraterie*: aussi la prise a-t-elle été déclarée, par l'autorité même du Pérou, nulle et illégale. En présence de tels actes, peu importe que *le Quintanilla* ait été régulièrement armé par le gouvernement péruvien; il n'y a pas moins, de la part de ce navire, *acte de piraterie*, car il n'avait pu être armé que contre les bâtiments ennemis, et la France, armée en faveur du roi d'Espagne, ne pouvait être réputée ennemie.

« LA COUR, — Sur le premier moyen: — Attendu que, bien que la maxime qu'*On ne plaide point par procureur* ne soit littéralement écrite dans aucune disposition du Code proc., néanmoins cette maxime, consacrée par plusieurs textes du droit romain, notamment par la loi 6, ff., *de neg. gest.*, et par la loi 5, ff., *de præscr. verb.*, a constamment été maintenue par la jurisprudence, tant antérieurement que postérieurement à la législation nouvelle; — Mais, attendu que si la violation de cette maxime constitue une irrégularité contre laquelle les parties intéressées ont le droit de réclamer, elle ne constitue pas un moyen d'ordre public, qui puisse être proposé comme ouverture à cassation, lorsqu'il ne l'a point été devant la Cour royale, et dont puisse se prévaloir la partie même par le fait de laquelle l'irrégularité a été commise; — Attendu, en fait, que, loin que le moyen ait été proposé devant la cour de Rouen, il est constaté par l'arrêt attaqué que ce sont les sieurs Changeur et compagnie eux-mêmes qui ont fait assigner devant cette Cour les sieurs Reilly et fils et Pelit, tant pour eux que pour leurs autres assureurs, et que ceux-ci ont dû être dénommés dans l'arrêt comme ils l'avaient été dans l'assignation sur laquelle cet arrêt a été rendu; — Sur le second moyen, — Attendu que, si l'on doit induire de la disposition de l'art. 7, L. 20 avril 1810, que les motifs des jugements et arrêts doivent s'étendre aux divers chefs de conclusion sur lesquels les tribunaux et les cours ont à statuer, on ne saurait en induire qu'ils doivent embrasser tous les moyens de défense proposés à l'appui de ces conclusions; — Attendu, en fait, que, soit devant les arbitres, soit devant la cour de Rouen, il n'a pas été pris de conclusions subsidiaires par les sieurs Changeur et compagnie, et que, d'ailleurs, les arbitres, en décidant que la prise de *la Vigie* n'était pas *un fait de piraterie*, et qu'elle avait eu lieu d'après les ordres d'une puissance reconnue par la France, ont embrassé le double système sur lequel les sieurs Changeur et compagnie fondaient leur action en garantie contre les assureurs; qu'ainsi, en droit et en fait, ce moyen n'est pas fondé; — Sur le troisième moyen, — Attendu qu'à l'époque à laquelle *la Vigie* a été capturée, la France était en état d'hostilité avec le gouvernement du Pérou; — Attendu que les arbitres et la cour de Rouen, déterminés par des circonstances de fait dont l'appréciation leur appartenait, et qui ne peuvent être soumises à la Cour de cassation, ont décidé que la prise de *la Vigie* n'était pas *un fait de piraterie*; qu'ainsi, en rejetant la demande des sieurs Changeur et compagnie, l'arrêt attaqué a fait une juste application des polices d'assurance, — Rejette, etc. »

Du 6 avril 1831. — Ch. req.

ACTION POSSESSOIRE. — EXCEPTION. — EAU (COURS D'). — CANAL.

Lorsqu'un individu est assigné au possessoire pour avoir, en comblant l'ancien lit d'une rivière, troublé le demandeur dans la possession où il était de faire écouler les eaux par ce lit de rivière, l'offre faite par le défendeur de substituer à l'ancien lit de rivière un canal suffisant pour l'écoulement des eaux, ne constitue pas une exception à l'action possessoire, dont le juge du possessoire puisse connaître. — Cette offre, touchant au mode même d'exercice du droit de servitude invoqué par le demandeur, ne peut être appréciée que par le juge du pétitoire; — Elle n'empêche donc pas que le demandeur ne doive d'ores et déjà être maintenu dans sa possession (1). (C. proc., 23 et 25.)

(Robert — C. Robert.)

Pierre-Joseph Robert et consorts étaient en possession de faire écouler les eaux d'un pré leur appartenant par l'ancien lit d'une rivière

(1) Garnier, p. 116 à 165, et p. 132 à 190 de l'édit. de la Soc. Typ.

qui traversait un autre pré appartenant à François-Xavier Robert. — Au mois de décembre 1824, ce dernier fit combler entièrement le lit de la rivière. — Pierre-Joseph Robert et consorts, prétendant que cette innovation arrêtait l'écoulement des eaux de leur pré, formèrent une action en complainte, à l'effet de faire rétablir les choses dans leur ancien état.

Dans le cours de l'instance, le défendeur fit signifier un acte par lequel il déclarait qu'il avait fait ouvrir, dans l'emplacement du lit supprimé, un canal d'une dimension suffisante pour la conduite des eaux provenant du fonds des demandeurs, avec soumission de le rendre plus considérable, si cela était jugé nécessaire; — Et moyennant ce, le défendeur soutenait que l'action possessoire était sans objet.

Sentence du juge de paix qui maintient les demandeurs dans leur possession de faire écouler leurs eaux par l'ancien lit comblé; ordonne, en conséquence, que ce lit sera rétabli dans son état primitif, et décide qu'il n'est pas dans ses attributions de prononcer sur les offres faites par le défendeur tendantes à changer le mode d'exercice de la servitude.

Appel. — 19 juillet 1828, jugement du tribunal de Lure, qui, tout en reconnaissant que l'action en complainte des demandeurs a été justement intentée, infirme la sentence du juge de paix, par le motif qu'il aurait dû d'abord vérifier l'exception du défendeur consistant dans l'offre d'établir un canal; en conséquence, renvoie la cause devant le juge de paix, à l'effet de reconnaître si le canal offert, une fois reconnu suffisant, ne fait pas cesser le trouble dérivant du comblement de l'ancien lit de rivière.

POURVOI en cassation pour violation de l'article 25, C. proc., qui défend le cumul du possessoire et du pétitoire.

ARRÊT.

LA COUR, — Vu l'art. 25, C. proc.; — Attendu que le jugement attaqué reconnait que, relativement à l'écoulement des eaux provenant des terrains supérieurs, l'action en complainte avait été justement intentée; qu'il déclare pareillement que la possession et le trouble étant prouvés, le juge de paix avait justement maintenu les demandeurs dans la possession du droit de faire écouler les eaux par l'ancien lit de la rivière récemment comblé, et qui devait être rétabli dans son état primitif; — Attendu, néanmoins, que le tribunal civil de Lure, a, par ledit jugement, infirmé, sur ce point, la sentence du juge de paix, par le motif que ce juge aurait dû vérifier l'exception du demandeur, consistant dans l'offre de substituer, pour l'écoulement des eaux dont il s'agissait, à l'ancien lit de rivière, un canal suffisant pour les conduire, avec soumission d'augmenter les dimensions de ce canal, s'il en était besoin;

Attendu que ces offres ne constituaient pas une exception à l'action possessoire intentée devant le juge de paix; qu'elles changeaient la nature du litige, puisqu'elles n'étaient point relatives à la possession et à la jouissance dont les demandeurs réclamaient le maintien, mais avaient pour objet de faire reconnaître le droit que le défendeur prétendait avoir de changer la disposition des lieux et le mode d'exercice du droit de servitude invoqué par les demandeurs; — Que, dès lors, un juge de paix ne pouvait en connaître sans excéder les bornes de sa compétence, et qu'en renvoyant le jugement de la cause à la justice de paix du canton de Saint-Loup, le tribunal civil de Lure a méconnu l'ordre des juridictions, et a expressément violé la loi précitée; — Par ces motifs, donne défaut contre le défendeur, et, pour le profit, casse, etc.

Du 6 avril 1831. — Ch. civ.

CLOTURE. — DESTRUCTION. — FENÊTRES.

Le mot clôture, dans l'art. 456, C. pén., s'entend des clôtures d'édifices urbains, comme d'héritages ruraux : il s'entend de portes et fenêtres comme de toutes autres clôtures. — Ainsi, le bris d'une fenêtre à coups de pierres lancées contre une maison de ville, est une destruction de clôture, punissable correctionnellement aux termes de l'art. 456, C. pén. : il ne suffirait pas d'y appliquer la peine de police, établie par l'art. 475, n° 8.

(Réquisitoire — C. Celabe-Heyty.)

« Le procureur général expose, etc.

» La lettre du garde des sceaux, en date du 23 mars 1831, est ainsi conçue :

» Monsieur le procureur général, je vous transmets, avec les pièces de la procédure, un arrêt de la cour de Pau, chambre des appels de police correctionnelle, en date du 4 janvier dernier, qui décide que le bris d'une fenêtre, au moyen de pierres lancées du dehors, ne constitue qu'un simple *jet de pierres contre les maisons*, contravention réprimée par l'art 475, n° 8, du Code pénal.

» Cet arrêt écarte ainsi l'application de l'article 456 du même Code, relatif au délit de *destruction des clôtures, de quelques matériaux qu'elles soient faites*, en se fondant sur ce que les fenêtres ne sont pas des clôtures dans le sens de cet article, qui n'aurait en vue que les clôtures servant de séparation entre des propriétés foncières, telles que haies vives, fossés, etc.

» Mais ces mots, *de quelques matériaux qu'elles soient faites*, présentent un sens général et absolu qui interdit toute distinction entre les diverses espèces de clôtures, et qui s'applique par conséquent aux fenêtres d'une maison.

» D'ailleurs, l'art. 456, qui fait partie de la section intitulée, en termes généraux : *Destructions, dégradations, dommages*, est précédé et suivi de dispositions qui ont pour objet de réprimer toutes sortes d'atteintes portées aux propriétés mobilières ou immobilières, urbaines ou rurales.

» D'ailleurs, le mot *clôture*, dans son acception légale, s'applique à tout ce qui empêche l'introduction dans tout ou partie des maisons habitées, ainsi qu'il résulte de l'art. 396 du Code pénal, qui regarde comme effractions intérieures celles qui sont faites aux portes et clôtures du dedans.

» D'après ces motifs, qui se trouvent consacrés dans un arrêt de la Cour de cassation du 31 janvier 1822 (1), je pense que la cour de Pau a donné une fausse interprétation à l'art. 456 du Code pénal, en jugeant que cet article n'était pas applicable à un individu qu'elle reconnaissait coupable d'avoir brisé une fenêtre.

» En conséquence, je vous charge, conformément à l'art. 441 du Code d'inst. crim., de requérir la cassation, dans l'intérêt de la loi, de l'arrêt rendu par cette Cour, le 4 janvier dernier.

» Fait au parquet, ce 29 mars 1831.

» *Signé* Dupin aîné. »

ARRÊT.

LA COUR, — Vu le réquisitoire, l'art. 441 du Code crim., ensemble les art. 456, 390, 475, n° 8, et 479, n° 1 du Code pénal :

Attendu, en droit, qu'il résulte de la combinaison des art. 456 et 390 du Code pénal, que le mot *clôtures* comprend, dans son acception légale, aussi bien les ouvrages qui ont été faits pour empêcher qu'on ne s'introduise dans tout ou partie des édifices ou maisons, et conséquemment les *portes et fenêtres*, que les ouvrages délimitatifs des héritages ruraux; que le premier de ces articles ne distingue point quant aux moyens par lesquels les *destructions* dont il parle auront été opérées; qu'elles sont donc un délit, de quelque manière qu'elles aient été produites et quelles que soient les clôtures;

Que cet article se trouve, d'ailleurs, dans une section dont la rubrique est générale, et que cette section fait elle-même partie du chapitre qui concerne les *crimes et délits contre les propriétés;*

Que les mots, *de quelques matériaux qu'elles* (les clôtures) *soient faites,* ne font que démontrer davantage la généralité de la disposition et ne sauraient être entendus dans un sens restrictif :

Qu'on ne peut admettre, en effet, que le législateur ait seulement voulu, par cette disposition, protéger les *propriétés rurales*, d'autant qu'elle est précédée et suivie d'articles qui ont la plupart pour objet de punir également les atteintes portées aux *propriétés urbaines*, *mobilières ou immobilières ;* — Qu'il n'est point permis, dès lors, aux corps judiciaires d'introduire, dans l'application dudit article, des distinctions aussi contraires à son esprit qu'à son véritable sens, et de la limiter à une espèce particulière de propriétés, lorsque évidemment il les embrasse toutes;

Attendu, en deuxième lieu, que les peines doivent être proportionnées à la gravité des infractions qu'il s'agit de réprimer;

Que, d'après ce principe, l'art. 475, n° 8, précité, s'applique au fait même d'avoir *jeté des* PIERRES *ou d'autres corps durs ou des* IMMONDICES *contre les maisons, édifices ou clôtures d'autrui,* bien qu'il n'en soit résulté qu'une simple atteinte au bon ordre et au respect des propriétés :

Que si, au contraire, le jet de pierres, ou d'autres corps durs, a détruit, dégradé, endommagé lesdites maisons et clôtures, ou opéré le *bris* de celles-ci, il cesse d'être alors *une contravention de police*, et rentre exclusivement dans la classe des délits;

Que, s'il pouvait exister quelque doute sur cette interprétation, il serait dissipé par l'article 479, n° 1, qui déclare expressément que le dommage causé volontairement aux propriétés mobilières d'autrui, n'est lui-même une *contravention* que lorsqu'il a été commis hors les cas prévus depuis l'art. 434 jusques et compris l'art. 462, Code pénal; d'où la conséquence nécessaire que l'art. 475, n° 8, ne s'applique pas non plus aux mêmes circonstances;

Qu'il faut donc ne pas confondre le fait d'avoir *simplement* jeté des pierres ou d'autres corps durs contre des maisons, édifices et clôtures *rurales ou urbaines*, avec celui d'avoir ainsi volontairement *détruit, dégradé, endommagé* ou *brisé* les maisons, édifices ou clôtures, puisque, si le premier n'est qu'une *contravention*, le deuxième constitue essentiellement un délit;

Et attendu, dans l'espèce, que le prévenu avait été condamné par le tribunal de police correctionnelle de Saint-Palais, en vertu de l'art. 456 en question, comme coupable d'avoir, dans la nuit du 5 au 6 avril 1829, et par *esprit de vengeance*, jeté une grande quantité de pierres contre la maison de Pierre Saint-Christan, près de laquelle il les avait apportées, dans cette intention, et d'en avoir, par ce moyen, *brisé, notamment, une fenêtre;*

Qu'en infirmant ce jugement, sans méconnaître les faits par lui déclarés constants, sous le prétexte que ces faits ne constituaient que la contravention spécifiée par l'art. 475, n° 8, Code pénal, et en n'infligeant audit Celabe-Heyly que les peines qu'il prononce, l'arrêt attaqué a faussement appliqué cet article, et violé l'art. 456 du même Code, — Casse, etc.

Du 7 avril 1831. — Ch. crim.

RÈGLEMENT DE JUGES. — Incompétence. — Renvoi.

Il y a lieu à règlement de juges par la Cour de cassation lorsque le tribunal d'appel de police correctionnelle s'est déclaré incompétent pour connaître d'un fait qui a paru rentrer dans la compétence des Cours d'assises et dont le renvoi à la police correctionnelle avait été ordonné par la chambre du conseil (2). (C. crim., 525 et suivants.)

Lorsque la Cour de cassation appelée à régler de juges ne trouve point dans les pièces et actes qui lui sont soumis des documents suffisants pour fixer la compétence, elle renvoie devant la chambre des mises en accusation pour statuer sur la prévention et la compétence (3).

(1) *V.* Cass., 31 janv. 1822, 23 sept. 1825, 21 mars 1833; mais *voy.* Brux., 19 sept. 1814.

(2) *V.*, en ce sens, 31 déc. 1829 et 16 avril 1831, aff. *Charpentier.*

(3) *V.* conf. 2-16 avril 1831.

(Règlement de juges. — Aff. Savoisy.)

« LA COUR, — Vu la requête du procureur du roi près le tribunal de Troyes, tendant à ce qu'il soit réglé de juges dans les procès instruit, contre Savoisy, prévenu de provocation à un crime non suivi d'effet; l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance d'Auxerre du 8 nov. dernier, en ce qui concerne Louis Savoisy, par laquelle cet individu a été renvoyé en police correctionnelle, comme suffisamment prévenu d'avoir, le 16 août précédent et le lendemain, crié, lors de la destruction des barrières, sur le pont et à plusieurs reprises : *A bas les commis! pendez-moi ces coquins-là! il faut les pendre!* délit prévu et réprimé par l'art. 2, L. 17 mai 1819; le jugement correctionnel du tribunal de première instance d'Auxerre du 13 nov., par lequel Louis Savoisy a été condamné en un an d'emprisonnement et 100 fr. d'amende, par application dudit art. 2, L. 17 mai 1819; le jugement correctionnel du tribunal de Troyes du 7 fév. dernier, rendu sur l'appel de Louis Savoisy, par lequel, et sans statuer sur le fond du jugement dont il était appel, ni en prononcer l'annulation, il s'est déclaré incompétent, par le motif que le délit dont était prévenu Savoisy, prévu et réprimé par les art. 1er et 2, L. 17 mai 1819, était de la compétence des Cours d'assises, d'après les dispositions des art. 1er et 8, L. 8 oct. 1830; — Attendu que l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance d'Auxerre, et le jugement correctionnel de Troyes, non attaqués en temps de droit, ont acquis l'autorité de la chose jugée; qu'il y a conflit qui suspend le cours de la justice, et qu'il y a lieu de le rétablir par un règlement de juges; — Vu les art. 1er et 2, L. 17 mai 1819, 1er et 8, L. 8 oct. 1830, 525 et suiv., C. inst. crim., *sur les règlements de juges* : — Statuant sur la demande du procureur du roi près le tribunal de première instance de Troyes; sans s'arrêter ni avoir égard à l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance d'Auxerre du 8 nov. 1830, ni au jugement correctionnel du même tribunal du 13 du même mois, qui seront considérés comme non avenus, — Renvoie les pièces du procès et Louis Savoisy devant la chambre des mises en accusation de la cour de Paris, pour statuer sur la prévention, et, en cas de prévention donnant lieu à poursuites, sur la compétence, d'après les art. 1er et 8, L. 8 oct. 1830, etc. »

Du 7 avril 1831. — Ch. crim.

SUPPOSITION D'ENFANT. — Actes de l'état civil. — Faux.

Le fait, par un mari, d'avoir supposé un enfant à sa femme qui n'en serait pas accouchée, et d'avoir, à cet effet, fait successivement de fausses déclarations de naissance et de décès de ce prétendu enfant aux officiers de l'état civil, constitue le crime de supposition d'enfant prévu par l'art. 345, C. pén., et, de plus, le crime de faux réprimé par l'article 147 (1).

La chambre d'accusation qui se contente de déclarer les accusés suffisamment prévenus du fait qui leur est imputé et ne les en déclare pas coupables ne sort pas des limites de ses attributions.

L'art. 327, C. civ., applicable au cas de suppression d'état, ne peut l'être à celui où il s'agit de la supposition d'un enfant qui n'aurait pas existé (2). (C. civ., 327; C. pén., 345.)

(N..... — C. N.....)

« LA COUR, — Vu les art. 299, C. crim.; 147, 345, C. pén., et 327, C. civ.; — Attendu que, d'après l'art. 299, C. crim., la demande en nullité d'un arrêt de renvoi à la Cour d'assises ne peut être formée que dans les trois cas suivants : 1° si le fait n'est pas qualifié crime par la loi; 2° si le ministère public n'a pas été entendu; 3° si l'arrêt n'a pas été rendu par le nombre de juges fixé par la loi; — Et attendu que Marcellin, demandeur, est renvoyé, par l'arrêt attaqué, devant la Cour d'assises du département des Hautes-Alpes, comme suffisamment prévenu du crime de supposition d'un enfant à sa femme, qui n'en serait pas accouchée; d'avoir, à cet effet, fait successivement de fausses déclarations de la prétendue naissance et du prétendu décès de cet enfant devant les officiers de l'état civil de la ville de Gap, fait qualifié crime, prévu et réprimé par l'art. 345, Code pén., passible de peines afflictives et infamantes, indépendamment du faux résultant des déclarations passées devant les officiers de l'état civil, prévu par l'art. 147, C. pén., et la demanderesse, Rose Mandeuch, femme Marcellin, comme suffisamment prévenue de complicité, par provocation, aide et assistance, complicité criminelle prévue et punie par les mêmes articles

(1) *V.* conf. Chauveau, t. 3, p. 110. — « Le crime de *supposition d'état*, dit cet auteur, diffère surtout du crime de *suppression* en ce que l'on ne peut concevoir ce dernier sans l'existence préalable d'un état et par conséquent sans un enfant qui ait joui de cet état; mais la *supposition* n'exige pas la même condition, elle allègue faussement un état chimérique, et le plus souvent, il est vrai, elle produit un enfant à l'appui de ses allégations, mais la production de cet enfant n'est qu'une preuve et qu'un moyen : le crime est dans la supposition même de l'état; si donc elle a été faite en alléguant l'existence d'un être qui n'a jamais eu vie, le crime n'existe pas moins et dans l'un et dans l'autre cas; en effet, ses résultats sont les mêmes, le préjudice (dans notre espèce, la supposition avait eu pour but la révocation d'une donation que la femme Marcellin avait faite avant son mariage) et le trouble apporté dans la famille sont identiques. » Ces principes sont vrais et ne nous paraissent susceptibles d'aucune contradiction : néanmoins il faudra distinguer, ainsi que l'a fait l'arrêt, si parmi les moyens employés pour consommer ce crime, il n'en est point qui, par eux-mêmes et indépendamment du but auquel ils tendent, constitueraient un crime distinct : en pareil cas, bien que ce second crime ne soit qu'un moyen, il n'en contient pas moins son caractère criminel et doit être compris dans la poursuite comme chef spécial.

(2) Chauveau, t. 3, p. 111.

combinés avec les art. 59 et 60 dudit Code; — Attendu que la chambre des mises en accusation n'a pas déclaré Marcellin coupable de la fausse supposition dont il s'agissait, ni de la fausseté des actes, ni Rose Mandeuch, sa femme, coupable de complicité, mais seulement qu'ils étaient suffisamment prévenus : d'où il suit qu'elle s'est renfermée dans les limites de ses attributions légales; — Attendu que l'art. 327, C. civ., est inapplicable, puisque la suppression d'état dont il est question dans ledit article suppose nécessairement l'existence d'un enfant dont l'état aurait été supprimé, tandis que, dans l'espèce, toute différente, il s'agit de la supposition d'un enfant à une femme qui n'en serait pas accouchée, et qui, dès lors, n'aurait pas existé; — Attendu que l'arrêt, d'ailleurs régulier dans la forme, a été rendu après avoir entendu le ministère public, et sur son réquisitoire, par cinq juges, nombre suffisant d'après la loi, — Rejette, etc. »

Du 7 avril 1851. — Ch. crim.

CHASSE. — ARMES (PORT D'). — DÉCRET IMPÉRIAL. — LÉGALITÉ.

Le décret du 4 mai 1812 sur le port d'armes de chasse n'a point été abrogé par la charte de 1830; en conséquence, il a toujours force de loi (1).

(Intérêt de la loi. — Aff. Connard.)

« Le procureur général expose qu'il est chargé par le garde des sceaux, ministre de la justice, en vertu de l'art. 441, C. crim., de requérir, dans l'intérêt de la loi, la cassation d'un jugement rendu par le tribunal de police correctionnelle d'Argentan, le 5 oct. dernier, dans l'affaire du sieur Connard.

» La lettre du garde des sceaux, en date du 16 mars 1851, est ainsi conçue : — « Monsieur le » procureur général, je vous transmets, avec » les pièces de la procédure, un jugement du » tribunal de police correctionnelle d'Argentan, » en date du 5 oct. dernier, qui acquitte le sieur » Connard, prévenu d'avoir chassé sans être » muni d'un permis de port d'armes, en se fon- » dant sur ce que le décret du 4 mai 1812 a été » rendu inconstitutionnellement, et ne peut, » par suite, servir de base à une condamnation.

» Ce décret, dont la légalité aurait effective- » ment pu être contestée dans l'origine, a ac- » quis force de loi depuis très-longtemps.

» En effet, l'art. 77, L. 28 avril 1816, en fixant » à 15 fr. par an le prix du port d'armes de » chasse, et toutes les lois de finances posté- » rieures, en autorisant cette perception, ont » implicitement confirmé le décret du 11 juill. » 1810, et celui du 4 mai 1812, qui n'en est » que la sanction. Aussi ces décrets modifiés, » quant au prix du port d'armes, par la loi de » 1816, ont-ils été constamment observés.

» D'ailleurs, il est de principe que tous les » décrets qui ont été exécutés comme lois, sous » le gouvernement impérial, sans opposition » des pouvoirs qui avaient droit de l'attaquer » comme inconstitutionnels, doivent conserver » la même force d'exécution, à moins qu'ils ne » soient contraires à la charte constitutionnelle. » La nécessité et l'intérêt social ont fait consa- » crer ce principe, sans lequel la sûreté publique » et individuelle serait, dans une foule de cas, » impunément compromise, jusqu'à ce qu'il y » eût été pourvu par des dispositions nouvelles.

» Ce point a été consacré par la jurisprudence » constante de la Cour de cassation, résultant » d'une multitude d'arrêts, et notamment de ceux » des 27 mai et 19 nov. 1819, 3 fév. et 7 juill. » 1820, 14 juin 1821, 6 juill. et 4 août 1827, » 26 avril, 23 mai 1828, et 31 juill. 1829.

» La chambre des députés, appelée en 1819 à » se prononcer sur la force obligatoire d'un dé- » cret inconstitutionnellement rendu le 25 déc. » 1810, adopta la même doctrine, après une » discussion dans laquelle des orateurs des opi- » nions les plus opposées se trouvèrent d'ac- » cord. (*Monit.* du 6 janv. 1819.)

» Enfin, il est incontestable que le décret du » 4 mai 1812 existait et était exécuté comme loi » à l'époque de la promulgation de la charte de » 1814, dont l'art. 68 portait confirmation des » lois existantes, et, par conséquent, du décret » dont il s'agit. Or, la disposition de l'art. 68 » se trouvant textuellement reproduite par l'ar- » ticle 59, charte de 1830, j'en conclus que le » décret de 1812 a conservé, depuis le 7 août » dernier, la même force obligatoire dont il » avait constamment joui jusqu'alors.

» En conséquence, je vous charge, en exécu- » tion de l'art. 441, C. crim., de provoquer la » cassation, dans l'intérêt de la loi, du juge- » ment du tribunal de police correctionnelle » d'Argentan, en date du 5 oct. dernier. »

» Dans ces circonstances, des doutes se sont élevés dans l'esprit du procureur général sur l'admissibilité des moyens de cassation exposés par le gouvernement, et il se réserve de les soumettre à la Cour, lorsque l'affaire viendra à l'audience.

« Toutefois, pour obéir à l'ordre formel du ministre de la justice, et vu l'art. 441, C. crim., le procureur général requiert, pour le roi, qu'il plaise à la Cour casser et annuler, dans l'intérêt de la loi, le jugement dénoncé, et ordonner qu'à la diligence de l'exposant, l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres du tribunal correctionnel d'Argentan.

(1) La jurisprudence est fixée sur ce point qui ne paraît plus devoir donner lieu à des contestations sérieuses. — *V.*, en ce sens, Cass., 23-26 mai 1828, 31 juillet 1829, 22 avril 1831, 16 mai-13 juin 1834, et Colmar, 2 mai 1831, aff. *Deutz.* — *V.* également Petit, *Traité du droit de chasse*, t. 1, p. 269 et suiv., et toutes les autorités citées dans la lettre du garde des sceaux que nous rapportons et dans le réquisitoire de M. le procureur général. L'existence en Belgique de l'arrêté-loi du 14 août 1814, enlève à la question une partie de son intérêt. Aussi un arrêt de la cour de Bruxelles, du 1er mars 1832, a-t-il décidé que le décret du 4 mai 1812 a acquis force de loi par cet arrêté. Il a jugé également que le décret n'avait pas été abrogé par l'article 9 de la constitution.

» Fait au parquet, le 29 mars 1851. — Signé, Dupin aîné. »

A l'audience, le procureur général a émis une opinion contraire au pourvoi. Il s'est exprimé en ces termes : « Le décret du 4 mai 1812 a-t-il force d'exécution, en tant qu'il met au rang des délits un fait qui n'est prohibé par aucune loi ; qu'il saisit de la connaissance de ce fait les tribunaux correctionnels qu'aucune loi n'a saisis ; qu'il y attache une amende de 30 à 60 fr., et de 61 à 200 fr. dans le cas de récidive ; qu'il prononce dans ce cas un emprisonnement de six jours à un mois ; et enfin la confiscation des armes ou de leur valeur, estimée à 50 fr. au moins? C'est-à-dire, un simple décret a-t-il pu créer un délit, une juridiction, une peine d'amende, d'emprisonnement et de confiscation?

» On dit qu'il a été longtemps observé comme loi ; mais s'il y a abus, peut-on invoquer la longueur du temps? Non, évidemment. La durée de l'abus n'y fait rien, surtout en matière pénale. Ainsi, nous voyons dans le droit romain, qu'on ne prescrit pas contre le droit public : « *Præscriptio temporis juri publico non* » *debet obsistere, sed nec rescripta quidem* » (L. 6. C. *de operib. publie.*), » et dans notre ancienne jurisprudence, que le temps ne fait point obstacle à l'appel comme d'abus : « Plus il a duré, plus il est abus. *Abusus enim conti-* » *nuo et perpetuo gravat; ideoque ab eo in* » *perpetuo appellatur* (Fevret, liv. 1er, chap. 2, » n° 13). » En effet, la question est toujours celle-ci : Faut-il proroger l'abus ou l'arrêter?

» La jurisprudence a plusieurs fois consacré l'application du décret de 1812 ; l'arrêt du 3 février 1820, en matière de poudres et salpêtres, nous offre le développement des motifs sur lesquels cette jurisprudence est fondée. Le premier de ces motifs, c'est qu'un décret doit être réputé loi, quand il n'a pas été déclaré inconstitutionnel ; et, il faut le dire, on n'a jamais invoqué cette sorte d'argument avec plus d'assiduité que dans le cas où il était absolument inapplicable.

» C'est une illusion, c'est une déception que de dire qu'à côté du mal se trouvait le remède, et qu'un décret inconstitutionnel pouvait être jugé et déclaré tel à une époque où la constitution était dégénérée, où les formes constitutionnelles étaient détruites. On invoque l'art. 21, const. an 8 ; mais cet article suppose l'existence du tribunat appelé à prononcer sur l'inconstitutionnalité des décrets. Or, en 1812 le tribunat était supprimé. On allègue l'art. 47 ; mais il n'est pas applicable ici ; ses dispositions ne sont relatives qu'aux actes législatifs qui auraient excédé les limites imposées à ce pouvoir et non aux simples décrets ; enfin, on a parlé de l'art. 44, qui donnait au gouvernement le droit de faire les règlements nécessaires pour assurer l'exécution des lois. Mais ce serait faire de cet article l'abus odieux qu'on a prétendu faire de l'art. 14, charte 1814, en soutenant, contre toute logique, que le pouvoir de faire exécuter la loi emporte celui de faire plus que la loi. — Cette règle, qui consiste à reconnaître comme lois des décrets inconstitutionnels, sous prétexte qu'ils n'ont pas été attaqués et annulés par le tribunat, à une époque où le tribunat n'existait pas, n'était donc qu'une large voie ouverte au despotisme, qu'un moyen de lui laisser la faculté de faire impunément tout ce qu'il voudrait. »

Le procureur général rappelle ici que, même sous l'empire, le décret de 1812, sur le permis de port d'armes de chasse, a été attaqué comme illégal ; il cite, à ce sujet, la savante discussion de Toullier (1re édition, t. 4, p. 5 et suiv.) ; ces paroles adressées par Merlin à l'empereur : « Sa majesté sait mieux que personne que des » lois pénales ne se font point par de simples » décrets ; » et la propre jurisprudence de la Cour, qui, dans d'autres occasions, a cassé des arrêts qui avaient condamné des parties à une amende non prononcée par les lois. (Merlin, *Répert.*, v° *Déclaration de coupes de bois*, addit., p. 547.)

» En effet, c'est un principe général de droit naturel, un principe de raison, posé par la const. de 1791, art. 8, que « nul ne peut être » puni qu'en vertu d'une loi établie et promul- » guée antérieurement au délit, et légalement » appliquée ; » de là dérive l'obligation, imposée au juge, de consigner toujours, dans son jugement, le texte de la loi en vertu de laquelle il punit.

» Ces principes n'ont pas cessé d'être vrais ; ils ont, au contraire, acquis une force nouvelle depuis la charte de 1814.

» Un autre motif, invoqué généralement pour justifier l'application des décrets, c'est que la charte ne les a point abrogés textuellement. Sans doute, la charte n'a point présenté une liste des lois et des décrets qui se trouvaient abolis par ses dispositions, elle ne les a point désignés chacun par leur titre et par leur date ; mais il existe une abrogation aussi puissante quoique non textuelle ; c'est celle qui résulte de l'incompatibilité de ces décrets avec les maximes de la charte.

» Et, à ce sujet, expliquons-nous : je ne dirai pas que les art. 68, charte 1814, et 59, charte 1830, en ne déclarant maintenus que le Code civil et les lois, ont abrogé tous les décrets. Ce serait exagérer, et l'on sacrifierait ainsi une partie indispensable de la législation. Il faut distinguer : les décrets organiques d'une partie du service public, sans lesquels une branche quelconque de l'administration se trouverait subitement désorganisée, ont été maintenus par la force des choses. C'est la nécessité des faits qui commande : car il faut choisir entre rien et ces décrets ; entre une désorganisation complète et les règles qu'ils posent.

» Mais les décrets qui créent des juridictions, ceux qui portent des peines d'argent ou de prison, qui ne règlent pas un service de l'administration, mais qui affectent les citoyens dans leur fortune, dans leur liberté, dans leur existence et qu'on voudrait faire appliquer par les tribunaux ; ces décrets ne peuvent, sous aucun prétexte, obtenir force de loi.

» Oublierons-nous qu'au nombre des motifs de la déchéance prononcée par le sénat contre Napoléon, se trouvait non-seulement le fait d'avoir levé des impôts sans loi, mais encore celui d'a-

voir établi de peines par des simples décrets, et notamment la peine de mort!

» Quand la charte est venue ensuite, elle n'a pu maintenir ni les impôts illégaux, ni les peines prononcées par de simples décrets : car elle a dit, dans son art. 17, que l'impôt n'est accordé que par une loi adressée d'abord à la chambre des députés; dans son art. 9, que toutes les propriétés sont inviolables; dans son article 4, que la liberté individuelle de tous les Français est également garantie; qu'ils ne peuvent être poursuivis ni arrêtés que dans les cas prévus par la loi; ainsi elle a affranchi les fortunes et les personnes des mesures illégales qui les avaient frappées; elle leur a garanti cet affranchissement pour l'avenir.

» On l'a si bien senti, qu'en 1816 on a introduit dans la loi des finances un article (l'art. 77) pour autoriser la perception du droit de permis de port d'armes de chasse. »

M. le procureur général s'étonne qu'on ait voulu puiser dans cette circonstance un argument pour le maintien de la pénalité des décrets. Les assertions émises à cette époque dans la discussion, par des ministres ou par des orateurs très-peu amis de nos libertés, ne peuvent rien ajouter à la loi; celle de 1816 est une loi de finances et rien de plus; s'il a fallu une disposition législative spéciale pour maintenir l'impôt sur le permis de chasse, à combien plus forte raison n'en aurait-il pas fallu une pour maintenir la pénalité!

M. le procureur général réfute également l'objection qui consiste à dire que la société restera sans règle et sans frein. Ce qui n'est pas défendu peut n'être pas honnête, mais ne constitue pas un délit. Une loi sur la matière serait sans doute utile, et M. le procureur général déclare que si la session n'eût pas été aussi avancée, il en aurait pris lui-même l'initiative; mais, en attendant, les tribunaux ne sont pas responsables de la lacune, et il ne leur est point permis d'y suppléer. Du reste, on fera comme on a fait jusqu'en 1812, avant l'existence du décret. — « Le port d'armes, dit en terminant M. le procureur général, surtout chez notre nation belliqueuse, est un droit naturel, et l'on pourrait dire même un droit politique. On était citoyen chez nos ancêtres, quand on se présentait au champ de mai avec ses armes. La féodalité nous avait dépouillés de ce droit qui était resté aux seuls gentilshommes, comme un privilége. L'abolition du privilége a dû avoir pour effet, non de dépouiller ceux qui avaient conservé le droit, mais d'en réinvestir ceux qui l'avaient perdu : aussi le droit de chasse, reconnu à chacun sur sa terre, a emporté le port d'armes à feu.

» La faculté de porter des armes était tellement le droit commun de 1789, que le décret du 20 août n'ordonna le désarmement que des gens sans état, sans domicile, sans aveu. La prohibition est tellement une diminution d'un droit naturel et civil, que l'art. 28, C. pén., met la déchéance du droit de port d'armes au rang des peines contre les forçats; que l'art. 42 donne aux tribunaux correctionnels la faculté d'interdire ce droit dans le cas où la loi autorise à prononcer cette peine.

» Ainsi le décret du 4 mai 1812 viole la loi de 1780, qui permet à tout propriétaire de chasser avec armes sur sa propriété; il déroge au Code pénal en créant des déchéances du droit de port d'armes que ce Code n'a point prononcées; il attente à la propriété en créant des droits fiscaux, à la liberté des citoyens en introduisant des pénalités personnelles. L'autorité judiciaire doit faire, en présence de ce décret, comme pour les arrêtés dans lesquels l'autorité municipale a excédé ses pouvoirs : on ne les annule pas, mais on n'y a point égard (1).

» Ordinairement la Cour n'a point égard aux faits : sa logique inflexible ne lui permet pas de les prendre en considération. Et cependant les hommes les plus rigides sont tellement soumis à cette influence des faits qui agit sur eux comme à leur insu, que je suis convaincu, que, si la Cour avait à prononcer sur un arrêt qui eût appliqué la peine de mort en vertu d'un de ces décrets exorbitants signalés dans l'acte de déchéance du chef de l'empire, la question ne nous arrêterait pas un instant; on reculerait devant l'application de la terrible peine fondée sur un simple décret. Pourquoi donc hésiterait-on à refuser d'appliquer même des peines plus légères, quand le principe est le même; quand pour l'amende et la prison, aussi bien que pour la mort, tout nous dit que les tribunaux ne peuvent prononcer que par application d'un texte de loi? N'emprunterons-nous donc pas à la charte de 1830 la force de proclamer l'intégrité de nos maximes, et de rentrer franchement dans le cercle de la légalité?

» Voilà, messieurs, les doutes que j'ai voulu soumettre à la Cour. Dans mon opinion, le jugement qui vous est déféré, en refusant d'appliquer une disposition pénale qui n'était pas loi, loin de violer aucun principe, a maintenu la règle la plus importante de la législation criminelle, et si vous en prononciez la cassation, bien loin de venir au secours de la loi, évidemment vous lui porteriez atteinte. »

» LA COUR (après délibéré en la chambre du conseil), — Vu le réquisitoire du procureur général en la Cour, par lequel, en exécution des ordres par lui transmis par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, il demande l'annulation, dans l'intérêt de la loi, d'un jugement du tribunal de police correctionnelle d'Argentan, en date du 5 oct. dernier, qui a décidé n'y avoir lieu d'appliquer le décret du 4 mai 1812, touchant le port d'armes de chasse, sur le motif que ce décret serait inconstitutionnel; l'art. 441, C. crim.; le décret du 4 mai 1812 et la charte du 14 août 1830, notamment en son art. 59; — Attendu que plusieurs décrets du gouvernement impérial, statuant sur diverses matières d'ordre public et renfermant des dispositions qui, d'après leur nature, auraient dû être réglées par des lois, ont cependant été promulgués et reçus comme lois; — Attendu que le

(1) Cela revient à l'ancienne formule des états d'Aragon : « La loi sera obéie, mais non exécutée. »

décret du 4 mai 1812 sur le port d'armes de chasse a été exécuté comme loi, antérieurement à la charte de 1814 et à celle du 14 août 1830; — Attendu que les dispositions renfermées dans ce décret ne sont point contraires au texte de la charte de 1830, et ne sont incompatibles avec l'esprit d'aucune de ses dispositions; — Attendu, dès lors, que le décret du 4 mai 1812 se trouve compris, jusqu'à son abrogation, parmi les actes ayant force de loi, que l'art. 59 de la charte maintient en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé; — Attendu que le jugement du tribunal correctionnel d'Argentan, en date du 5 oct. dernier, a renvoyé Connard, prévenu d'avoir chassé sans être muni d'un permis de port d'armes de chasse, de l'action contre lui intentée, sur le motif que ce décret serait inconstitutionnel et ne saurait servir de base à des condamnations, en quoi il est contrevenu aux dispositions du décret du 4 mai 1812 et de l'art. 59, charte constitutionnelle : — Par ces motifs, — Casse dans l'intérêt de la loi, etc. »

Du 8 avril 1831. — Ch. crim.

DERNIER RESSORT. — CONCLUSIONS RECTIFIÉES.

Lorsque les conclusions introductives ont été rectifiées, ce n'est ni par les conclusions introductives, ni par la condamnation que s'apprécie la question de savoir si le jugement est de premier ou de dernier ressort ; *c'est par les conclusions rectifiées, celles sur lesquelles le tribunal a été appelé à prononcer* (1). (Loi du 16-24 août 1790, art. 5, tit. 4.)

(Dalciat — C. Coulanges.)

Le sieur Coulanges était fermier d'une habitation appartenant aux mineurs Bidet à l'île de la Guadeloupe. — Il vérifia qu'une négresse portée à l'inventaire de son bail ne lui avait pas été livrée. — Il forma donc contre le sieur Dalciat, tuteur des mineurs *Bidet*, une demande tendante à être déclaré *non responsable* de cette négresse. — La négresse était évaluée seulement 660 fr. — Ainsi, et sous ce rapport, la demande était de dernier ressort.

Plus tard, le sieur Coulanges apprit que la négresse était décédée, et que c'était pour cela qu'elle ne lui avait pas été livrée; — il abandonna donc ses premières conclusions, et en prit de nouvelles par lesquelles il demandait 400 livres coloniales de dommages-intérêts par chaque année, pendant 12 ans, formant le temps de la durée de son bail; ce qui présentait une masse de 4,800 fr., argent des colonies. — Ces conclusions ainsi reproduites dépassaient la compétence du *dernier ressort*, car à la Guadeloupe l'étendue pécuniaire de la compétence est la même qu'en France, sauf la différence des monnaies. — 1,000 francs de France égalent 1,460 fr., argent des colonies.

14 octobre 1825. — Jugement du tribunal civil de la Pointe-à-Pitre qui, statuant sur les premières conclusions du demandeur, le décharge de toute responsabilité; — et ensuite, lui accorde 400 livres coloniales, ou 266 fr. 21 cent., argent de France, pour *indemnité* de la privation de la négresse jusqu'à son décès.

Appel par le sieur Dalciat. — Le sieur Coulanges oppose *fin de non-recevoir* en ce que le jugement est de dernier ressort, puisque ni les conclusions introductives, ni la condamnation ne dépassaient pas les 1,460 fr. formant la compétence du *dernier ressort*.

11 mars 1826. — Arrêt de la cour de la Guadeloupe qui adopte la fin de non-recevoir.

POURVOI en cassation pour contravention à l'art. 5, tit. 4, loi du 16-24 août 1790, et à l'ordonnance coloniale du 25 juin 1810 sur le *dernier ressort*.

Le système du demandeur consistait à soutenir que la question de premier ou dernier ressort, dans l'espèce, n'avait dépendu ni des *conclusions introductives*, ni de la *condamnation*, mais des *conclusions rectifiées* sur lesquelles le tribunal de la Pointe-à-Pitre avait eu à statuer.

ARRÊT.

LA COUR, — Vu les art. 5, tit. 4 de la loi du 24 août 1790, et 16 de l'ord. du 25 juin 1810;

Attendu que si, par sa demande introductive d'instance, le sieur Coulanges avait conclu à être déchargé de toute responsabilité relativement à la négresse Joséphine, dont il n'avait pas reçu livraison, il rectifia ses conclusions lorsqu'il fut constaté que cette négresse était décédée; que les nouvelles qu'il prit, dans cet état de choses, tendirent à ce qu'il lui fût adjugé une réduction de 266 fr. 21 cent. sur chacune des années allouées du prix de son bail, ce qui devait la porter à plus de 4,000 fr., somme de beaucoup supérieure à celle sur laquelle les tribunaux de première instance sont autorisés à statuer en dernier ressort;

Attendu que ce n'est ni ce qui a été demandé par des conclusions abandonnées, ni le montant des condamnations prononcées, qui doivent servir à établir le premier ou le dernier ressort; mais ce qui a été l'objet des conclusions sur lesquelles les tribunaux ont été appelés à prononcer;

Que cependant la cour de la Guadeloupe, prenant en considération la demande introductive d'instance formée par le sieur Coulanges, et en en tirant la conséquence que celle par lui depuis formée en réduction du prix de son bail, n'en avait été que l'accessoire, a jugé que la demande primitive n'ayant eu pour objet que la décharge d'une responsabilité évaluée dans l'inventaire à une somme seulement de 660 fr., cet accessoire ne pouvait produire l'effet de faire sortir la cause du dernier ressort;

Mais attendu qu'en faisant revivre ainsi une demande abandonnée pour en induire que le jugement intervenu avait été rendu en dernier ressort, sans qu'il soit besoin d'examiner si la

(1) *V.*, dans le même sens, Cass., 21 fruct. an 9, 17 fruct. an 12, 4 sept. 1811, 1er juill. 1812, 27 oct. 1813 et 1er avril 1823; Brux., 12 déc. 1817 et 6 déc. 1810. — Desprèaux, n° 681.

demande en réduction du prix d'un bail peut être considérée comme un simple accessoire, il en résulte la violation ouverte, par l'arrêt attaqué, des lois citées;

Par ces motifs, donne défaut contre le défendeur, non comparant ni personne pour lui, et pour le profit, — Casse et annule, etc.

Du 11 avril 1831. — Ch. civ.

INCENDIE. — Responsabilité. — Locataire. — Présomption légale.

Entre colocataires d'une même maison, si l'un des locataires est victime d'un incendie manifesté chez l'autre, il n'y a pas lieu à l'espèce de responsabilité établie par les articles 1733 et 1734. Code civil, du locataire au propriétaire. — Le locataire qui a souffert le dommage ne peut exercer qu'une action en dommages-intérêts, aux termes des art. 1382 et 1383. — Mais alors c'est à ce locataire, comme demandeur, à prouver que l'incendie manifesté chez le locataire voisin est le fait de ce voisin, par négligence ou imprudence (1). (C. civ., 1315.)

(Bizé — C. Durand.)

11 janvier 1828. — Incendie dans la maison du sieur Simon, à Lyon.

Le feu se manifeste dans l'habitation de Bizé. — Il cause un grand dommage à Durand, locataire au-dessus de Bizé.

Action en responsabilité de la part de Durand contre Bizé. — Durand a invoqué l'application des art. 1733 et 1734, C. civ., et des art. 1382 et 1383, même Code.

Bizé ne contestait pas le principe de responsabilité du dommage qui serait réellement causé par son fait; mais il soutenait que l'incendie n'était pas de son fait: il défiait Durand de prouver contre lui aucune faute, imprudence ou négligence.

Durand répliquait qu'il n'avait pas de preuve à faire; qu'aux termes des art. 1733 et 1734, toute présomption était contre celui dans l'habitation de qui le feu s'était manifesté.

28 mars 1828, jugement en dernier ressort du tribunal civil de Lyon, qui, après partage, soumet Bizé à la preuve que, de sa part, il n'y a eu ni faute, ni négligence, ni imprudence;... et parce qu'il a refusé de faire cette preuve, Bizé est condamné à 944 fr. d'indemnité envers Durand.

Les motifs sont importants à recueillir:

« Considérant, est-il dit, que s'agissant d'une preuve qui, de quelque manière qu'on l'envisage, a pour objet de faire connaître quelle a été la cause de l'incendie, c'est à celui chez qui le feu s'est manifesté, et qui doit savoir ce qui se passe chez lui, à le signaler et à le constater; et que, lorsqu'il refuse de le faire, c'est nécessairement parce qu'il y a eu faute, imprudence ou négligence de sa part, ou de la part des personnes dont il est responsable;

» Qu'ainsi il est vrai de dire qu'en matière d'incendie, produit dans l'intérieur d'un domicile habité, la présomption de la faute est le résultat nécessaire de la nature même des choses;

» Qu'autrement ce serait assujettir le demandeur en réparation à prouver, lui-même, qu'il y a eu faute de la part de ceux qui habitent le domicile où le feu s'est manifesté; ce serait rendre les dispositions des art. 1382 et suiv. inapplicables au cas d'incendie par une cause intérieure, et absolument illusoires pour le voisin qui en a souffert, par l'impossibilité où celui-ci se trouve de connaître et de signaler ce qui s'est passé dans l'intérieur d'un domicile où il n'a pas le droit de pénétrer, et d'où il sera alors, plus que tout autre, soigneusement écarté, parce que ce sera lui qui, aux yeux de l'auteur de la faute, aura le plus d'intérêt à la constater, et auquel provisoirement ce dernier aura par conséquent le plus d'intérêt à la cacher;

» Qu'il résulterait encore d'un pareil système, que ce serait précisément dans le cas où la faute existerait réellement que le maître de l'habitation s'affranchirait de la réparation imposée par la loi, par le soin qu'il prendrait, lors de la naissance de l'incendie, d'éviter l'intervention des étrangers, dans la crainte de fournir des témoins à sa charge; qu'il se réduirait ainsi à ses propres ressources, toujours insuffisantes en pareil cas; ce qui tendrait, tout à la fois, à donner à l'incendie un caractère plus grave, un dommage plus étendu, et à priver les personnes qui l'auraient éprouvé de toute réparation; tandis que le résultat de l'obligation, que les circonstances lui imposent, de prouver que l'incendie a été produit par une cause étrangère à sa responsabilité, la force, lorsqu'il n'a réellement rien à redouter, à cet égard, à recourir à ses voisins, soit pour en obtenir de l'assistance, soit pour leur faire reconnaître la véritable cause de l'incendie. »

POURVOI en cassation de la part du sieur Bizé, pour fausse application des art. 1733 et 1734, ou encore des art. 1382 et 1383, et pour violation des art. 1315 et 1350, C. civ., qui obligent, en restreignant l'effet de la *présomption légale*, tout demandeur à prouver la justice de sa demande.

En règle générale, a dit le demandeur, celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Ce principe reçoit surtout application lorsque l'obligation repose sur une faute, un quasi-délit, un incendie; il n'est d'exceptions à cette règle générale, que celles qui sont écrites dans la loi. Mais une semblable exception n'existe pas pour le cas où un incendie a éclaté dans le domicile d'un individu. Il est bien vrai que l'art. 1733 établit une présomption légale de faute contre le locataire dans l'appartement duquel l'incendie a commencé; mais cette exception, cette présomption légale n'est établie

(1) *V.*, dans le même sens:
Une consultation de Merlin, rapportée dans le Recueil de Sirey, t. 24, 2e, p. 253;
Bordeaux, 26 juin 1828;
Lyon, 12 août 1829, et Cass., 1er juill. 1834.
Sic Troplong, t. 2, n° 367. — *V.* Gand, 5 août 1839, et Brux., 7 août 1839.

qu'en faveur du propriétaire. L'art. 1733 ne statue que pour les obligations du preneur avec le bailleur; il est étranger à la responsabilité que le locataire peut encourir par suite de l'incendie, envers le propriétaire d'une maison voisine, ou envers un locataire habitant la même maison que lui. Si, dans ce cas, le locataire est responsable, ce n'est point en vertu de l'article 1733, mais en vertu des art. 1382 et 1383 du C. civ., lesquels, quant à la preuve des faits ou du quasi-délit, donnant naissance à la responsabilité, se réfèrent nécessairement à l'article 1315.

ARRÊT.

LA COUR, — Vu les art. 1315 et 1350, Code civil;

Considérant que le tribunal a justement décidé que la présomption légale établie par les art. 1733 et 1734, C. civ., ne s'appliquait pas à l'espèce, et que Durand ne pouvait poursuivre Bizé à raison de l'incendie dont il se plaint, qu'en vertu des art. 1382 et 1383, même Code;

Mais considérant qu'il ne pouvait exciper de ces articles sans prouver que le dommage dont il demandait la réparation provenait du fait de la négligence ou de l'imprudence de Bizé;

Qu'il n'a pas fait cette preuve, qu'il ne l'a pas même offerte, et que le tribunal la déclare inutile, par le seul motif que l'incendie dont il s'agit s'étant manifesté chez Bizé, on doit nécessairement et de plein droit présumer qu'il a eu lieu par son fait, et qu'il est dès lors responsable du dommage qui en résulte;

Qu'il suit de là que le tribunal a considéré comme légale et dispensant de toute autre preuve, une présomption qui n'est établie par aucune loi; qu'il a par suite accueilli une demande qui n'était pas justifiée, et, par conséquent, violé les articles ci-dessus, — Casse, etc.

Du 11 avril 1851. — Ch. civ.

FAILLI. — CAPACITÉ. — OBLIGATION. — CAUSE ILLICITE.

Le failli ne peut demander la nullité d'un billet par lui souscrit, pendant sa faillite, en faveur de l'un de ses créanciers dans le but d'exempter ce créancier de toute réduction de sa créance par suite du concordat. — La cause du billet n'ayant rien d'illicite, et l'incapacité du failli pour s'obliger n'étant pas absolue, aux créanciers seuls appartiendrait de quereller l'obligation si elle leur portait préjudice (1). (C. civ., 1132 et 1172; C. comm., 442 et 447.)

(Quentin-Hardiau — C. Lambron.)

En janvier 1829, le sieur Lambron forma devant le tribunal de commerce de Saint-Calais, contre le sieur Quentin-Hardiau, une demande tendante à le faire condamner à payer un billet de 5,300 fr., souscrit par le défendeur au profit du demandeur, et portant la date du 1er déc. 1810.

Le sieur Quentin-Hardiau, tout en reconnaissant sa signature, contesta la demande dirigée contre lui. Il prétendit que le billet dont le payement lui était réclamé avait été souscrit en 1814, à une époque où il était en état de faillite. A la vérité, disait-il, le billet porte la date du 1er décembre 1810; mais cette date a été apposée par le porteur du billet postérieurement à sa confection, le billet ayant été délivré avec une date en blanc. Le sieur Hardiau expliquait son assertion en disant que, lors de sa faillite, il était convenu avec Lambron de gratifier celui-ci de 5,300 fr., à la condition que Lambron obtiendrait des créanciers de la faillite un concordat amiable et une remise de 40 p. cent; et que c'était pour sûreté des 5,300 fr. que le billet en question avait été délivré avec une date en blanc, Lambron se réservant de la remplir en temps utile et lorsque l'état de faillite aurait cessé. — De ces faits, Hardiau concluait que le billet était nul, soit comme ayant été souscrit à une époque où il était incapable de s'obliger, soit comme n'ayant pas de cause ou n'en ayant qu'une illicite.

Le demandeur convenait que la date du billet avait été apposée par lui après la remise du billet; mais il soutenait en même temps que la somme qui y était portée lui était légitimement due pour créance antérieure. Il soutenait aussi que le failli n'est point frappé d'une incapacité absolue pour s'obliger; que son incapacité n'est établie qu'en faveur des créanciers, lesquels, seuls, pourraient opposer la nullité des engagements contractés par le failli, dans le cas où ces engagements leur seraient préjudiciables; que Hardiau n'était donc pas recevable à se prévaloir dans l'espèce de la circonstance que le billet avait été souscrit pendant sa faillite, pour en conclure qu'il était nul.

6 février 1829, jugement du tribunal de Saint-Calais, et 4 juin 1829, arrêt de la cour d'Angers, qui, accueillant le système du demandeur, condamnent le défendeur au payement du billet.

POURVOI en cassation par le sieur Hardiau, entre autres moyens, pour violation des articles 1131 et 1172, C. civ., qui déclarent nulles les obligations sans cause, ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite, et celles qui contiennent des conditions contraires aux lois ou aux bonnes mœurs. — Contravention aussi aux art. 442 et 447, C. comm., dont l'un déclare le failli dessaisi de l'administration de ses biens, et l'autre annule les actes faits par lui en fraude de ses créanciers. — Il est établi en fait, a-t-on dit pour le demandeur, par l'aveu même du sieur Lambron, que la cause du billet en question est une créance antérieure au concordat, qui, par conséquent, devait subir,

(1) V. Cass., 21 nov. 1827; Angers, 4 juin 1829; Cass., 12 avril 1821; Paris, 15 déc. 1809; Cass., 8 mai 1838, 18 juill. 1833; Toulouse, 31 juill. 1830; Paris, 17 mars 1832, Cass., 19 juin 1832, 9 mai 1834, Paris, 20 fév. 1834. — *Contrà*, Lyon, 17 mars 1831; Paris, 11 juill. 1837; Cass., 23 mai 1838; Paris, 21 fév. 1828. — *Sic* Nouguier, *Lettre de ch.*, t. 1, p. 509; Pardessus, no 1238; Boulay-Paty, no 239; Brux., 16 fév. 1839.

comme toutes les autres, une réduction de 40 p. cent, en sorte que ce billet n'a eu pour but que de procurer au sieur Lambron un dividende supérieur à celui des autres créanciers. — Une telle convention était évidemment illicite et contraire à la loi qui veut que le sort des créanciers du failli soit égal, sauf les causes légitimes de préférence. Sous ce premier rapport, la convention devait donc être annulée. — Elle devait l'être encore, comme ayant été souscrite à une époque où le demandeur en cassation était en état de faillite, et dès lors incapable de s'engager. Cette incapacité est absolue, et le failli doit être admis à l'invoquer; sans cela, il se trouverait à la merci des créanciers les plus exigeants, qui ne manqueraient pas de se refuser à tout concordat, tant que le failli ne se serait pas obligé secrètement envers chacun d'eux à leur assurer quelque préférence sur les autres et à les rendre indemnes de toutes pertes résultant de la faillite.—A l'appui de ces moyens, le demandeur invoque l'arrêt de la Cour de cassation du 30 mars 1830 (1).

ARRÊT.

LA COUR, — Sur le premier moyen : — Attendu que, s'il est vrai que le billet en question n'a eu pour but que d'exempter le sieur Quentin de subir, comme les autres créanciers du sieur Hardiau, une réduction de sa créance, lesdits créanciers auraient eu seuls droit et qualité pour attaquer cet acte, s'il leur eût fait préjudice; mais que cette faculté ne saurait appartenir au débiteur lui-même, qui a pu librement souscrire un engagement ayant pour objet le payement intégral d'une somme dont il était réellement débiteur..., — Rejette, etc.

Du 11 avril 1831. — Ch. req.

MOTIFS. — ARRÊT.

L'arrêt qui, sur une demande en payement de 9,000 fr., montant de lettres de change, ne condamne le débiteur qu'à payer 2,000 fr., sur le motif qu'il résulte des faits et circonstances que, dans la négociation, il n'a reçu que cette somme, est nul pour insuffisance de motifs : l'arrêt aurait dû expliquer quelle est cette négociation, quels sont ces faits et circonstances, quel est, en droit, le principe de sa décision (2). (Loi, 20 avril 1810, art. 7; C. proc., 141.)

(Moreau — C. Durepaire.)

Moreau, porteur de lettres de change s'élevant ensemble à 9,000 fr., acceptées par Durepaire, assigne celui-ci en payement. — Durepaire allègue qu'une partie seulement du montant des lettres de change, lui a été réellement fournie.

14 août 1827, arrêt de la cour de Paris qui, prononçant sur appel, condamne Durepaire à ne payer que 2,000 fr., *attendu*, dit l'arrêt, *qu'il résulte des faits et circonstances de la cause que, dans la négociation dont il s'agit, Durepaire n'a reçu que 2,000 fr.*

POURVOI en cassation par Moreau, pour violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, qui exige, à peine de nullité, que les arrêts soient motivés, en ce que l'arrêt dénoncé ne contient pas des motifs à l'appui de sa décision, suffisants pour mettre à même d'en apprécier la légalité.

ARRÊT.

LA COUR, — Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — Attendu que la demande de Moreau tendait à obtenir de Durepaire la somme de 9,000 fr., montant de lettres de change qu'il avait acceptées; que la Cour royale n'a condamné cet accepteur qu'au payement de 2,000 fr., parce qu'il résulte, a-t-elle dit, des faits et circonstances de la cause, que, dans la négociation dont il s'agit, il n'a reçu que 2,000 fr.; — Attendu que l'arrêt n'explique pas quelle est cette négociation, quels sont ces faits, ces circonstances, quel est, en droit, le principe de sa décision; et qu'en l'absence de tous renseignements à cet égard, l'arrêt n'est pas motivé de manière à pouvoir être apprécié, et par conséquent qu'il est nul, aux termes de l'art. ci-dessus cité; — Donnant défaut contre Durepaire, — Casse, etc.

Du 11 avril 1831. — Ch. civ.

DÉPENS. — MATIÈRE SOMMAIRE. — TAXE.

Encore qu'une affaire ait été, sur la demande et du consentement des parties, instruite et jugée comme en matière ordinaire, si cette affaire est sommaire par sa nature, les dépens doivent en être liquidés comme en matière sommaire, quelle que fût d'ailleurs la gravité de l'affaire : — Il n'est pas permis d'éluder la disposition du tarif (art. 67, tit. 2), *qui défend de passer en matière sommaire*

(1) Dans l'espèce de cet arrêt, la nullité de l'obligation consentie par le failli, était demandée non-seulement par le failli lui-même, mais encore par un créancier. — La Cour de cassation rappelle même cette circonstance, dans les motifs de son arrêt. — L'arrêt que nous recueillons aujourd'hui n'a donc rien de contraire à celui qu'invoquait le demandeur en cassation.

(2) *V.* Cass., 26 août 1823, un arrêt qui juge que l'*insuffisance* des motifs n'équivaut pas à l'*absence* de motifs.

Nous citerons encore les arrêts de cass., des 7 mars 1826, 18 août 1828, 30 avril et 21 août 1839. — *V.* aussi Brux., cass., 3 décembre 1829 et 13 octobre 1830.

Il est à remarquer, au reste, que l'arrêt est *par défaut*, et que ce serait peut-être aller au delà de la pensée de la Cour, que d'y voir une règle absolue sur la suffisance ou insuffisance de motifs.

A notre avis, il y a *motif*, et motif suffisant, quand il y a *raison de décider*. — Or, constater que des faits et des circonstances de la cause, il résulte que celui qui prétend avoir fourni la valeur d'une lettre de change, s'élevant à 9,000 fr., n'a compté que 2,000 fr., c'est juger par une raison décisive que l'obligation de 9,000 fr. a été sans cause pour 7,000 fr.

Quels que soient ces faits, quelles que soient ces circonstances, il n'appartient pas à la Cour suprême de les apprécier. — Donc il n'est pas absolument nécessaire qu'elle sache ce qu'étaient en réalité ces faits et circonstances. J. B. S.

aucun autre honoraire au delà de ceux qu'alloue ce même article (1).

(Ducarnoy — C. Dupont-Hochard.)

Le sieur Ducarnoy avait interjeté appel d'un jugement du tribunal de commerce de Cette, rendu entre lui et plusieurs autres parties. — L'affaire, à raison de sa nature sommaire, d'après l'art. 648, Code de comm., avait été d'abord inscrite sur le rôle de la chambre correctionnelle, chargée de prononcer sur les affaires sommaires; mais ensuite, sur la demande et du consentement de toutes les parties, elle fut portée sur le rôle de la chambre civile : l'instruction qui suivit eut lieu comme en matière ordinaire.

Par arrêt du 5 mai 1828 la Cour prononça contre le sieur Ducarnoy; le jugement attaqué fut confirmé.

Les dépens de l'affaire ayant été liquidés comme en matière ordinaire, le sieur Ducarnoy a prétendu qu'ils auraient dû l'être comme en matière sommaire, s'agissant d'un appel d'un jugement de tribunal de commerce, rangé dans la classe des affaires sommaires par l'art. 648, C. de comm. Le sieur Ducarnoy a formé en conséquence opposition à l'exécutoire obtenu contre lui.

Le 18 août 1828, arrêt qui rejette l'opposition par les motifs suivants : — « Attendu que de la nature de la cause dont il s'agit, du grand nombre des questions qu'elle présentait, tant en point de fait que de droit, de la contrariété et de l'opposition qui existait entre les prétentions et les intérêts des diverses parties, soit sur la demande principale du sieur Ligneau-Grandcourt, soit sur la demande en garantie, il résultait une telle complication, qu'une instruction par écrit fut jugée nécessaire devant le tribunal de commerce, et que la cause fut ainsi réglée et instruite, sans opposition de la part d'aucune partie; — Attendu qu'en appel, la cause ayant été d'abord renvoyée à la chambre des appels de police correctionnelle, chargée de connaître des affaires sommaires, et portée au rôle de ladite chambre, elle fut, sur la demande et du consentement de toutes les parties, distraite dudit rôle et classée, à son tour, sur celui de la chambre civile où elle a été plaidée, après position des qualités, pendant quatre audiences consécutives, les 29 et 30 avril, 1er et 2 mai derniers, et que le sieur Ducarnoy a, par là, reconnu que la cause devait être traitée et instruite comme en matière principale, et ne saurait, dès lors, prétendre aujourd'hui que les dépens en dussent être liquidés et taxés comme en matière sommaire; — Attendu, en outre, que le sieur Ducarnoy a lui-même fait notifier, le 17 avril 1828, à tous les avoués de la cause, qui étaient au nombre de six, une requête contenant griefs d'appel et réponse aux griefs, aux termes de l'art. 462, Code de procédure, par où il a d'autant plus reconnu que la cause devait être instruite comme en matière principale, et s'est, de plus fort, rendu non recevable à prétendre que les frais doivent être taxés comme en matière sommaire. »

POURVOI en cassation par le sieur Ducarnoy, pour violation des art. 648, Code de comm., qui répute affaire sommaire tout appel de jugements des tribunaux de commerce, et de l'art. 67 du décret du 16 fév. 1807, qui défend d'allouer en matière sommaire des honoraires au delà de ceux fixés par les dispositions précédentes.

ARRÊT.

LA COUR, — Vu l'art. 648, Code commerce, et l'art. 67, tit. 2, chap. 2 du décret du 16 février 1807; — Attendu que, suivant l'art. 648, les affaires commerciales sont réputées affaires sommaires et doivent être traitées comme telles; qu'après avoir réglé les dépens qui peuvent avoir lieu en matière sommaire, l'art. 67, tit. 2 du décret du 16 février 1807, dit expressément, qu'au moyen de la fixation ci-dessus, il ne sera passé aucun autre honoraire pour aucun acte, et sous aucun prétexte, et qu'il ne sera alloué, en outre, que les simples déboursés; que cette disposition prohibitive est absolue et exclut tout moyen direct et indirect de l'éluder; — Qu'il est constant et reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, par les dépens dont il s'agit ont pour objet une affaire commerciale; qu'il s'ensuit, d'après ce qui précède, qu'ils doivent être taxés comme en matière sommaire; que, cependant, l'arrêt juge le contraire, sous prétexte qu'à raison de sa gravité, et du consentement des parties, l'affaire a été instruite comme en matière ordinaire; qu'en mettant ainsi à la charge de la partie des dépens que la loi prohibe, l'arrêt viole formellement les articles ci-dessus cités, — Casse, etc.

Du 12 avril 1831. — Ch. civ.

1° PARTAGE D'ASCENDANT. — DONATION. — PRÉCIPUT. — CHOSE JUGÉE.
2° PARTAGE D'ASCENDANT. — LOTS. — ÉGALITÉ.
3° PARTAGE. — EXPERTISE.

1° *L'ascendant qui a fait don à l'un de ses enfants d'une quote-part de ses biens par préciput, ne peut plus, lorsqu'un jugement passé en force de chose jugée a déterminé d'une manière spéciale les biens qui doivent composer ce préciput, comprendre ces mêmes biens dans un partage qu'il ferait ensuite de sa succession entre ses enfants, et les attribuer à un autre qu'au donateur préciputaire.* (C. civ., 1075.)

2° *Les partages d'ascendants sont soumis aux règles qui tiennent essentiellement à la nature des partages en général, et notamment à la règle qui veut que les lots entre cohéritiers soient composés d'objets de même nature. — Ainsi, doit être annulé le partage par lequel un ascendant a attribué à plusieurs de ses descendants, à l'exclusion de l'un d'entre eux, tous les bâtiments propres à l'habitation et la plupart de ceux nécessaires à l'exploitation des biens, lorsqu'un partage de ces immeubles pouvait se faire en nature* (2). (C. civ., 826, 832.)

(1) *V.* Cass., 2 août 1831.

(2) *V.*, dans le même sens, un arrêt de cassation

3° *Les juges peuvent, sans expertise préalable, et en s'aidant seulement des documents qu'ils ont sous les yeux, décider si les immeubles dépendant d'une succession à partager, sont susceptibles de division en nature.* (Code civ., 824.)

(Lary-Latour — C. Lary-Latour.)

Le 4 juin 1823, contrat de mariage du sieur François-Victor de Lary-Latour, fils aîné, avec la demoiselle Casteras. — Le sieur de Lary-Latour père intervient au contrat, et fait donation par préciput et hors part à son fils, 1° d'un quart de tous ses biens présents en toute propriété; 2° de l'usufruit des trois autres quarts de ses biens. — Il est stipulé expressément entre les parties, qu'en cas d'incompatibilité entre le père donateur et son fils, l'usufruit du quart par lui donné par préciput et hors part reviendra au donateur.—Des contestations étant survenues entre les sieurs Lary père et fils, et le cas d'incompatibilité prévu s'étant ainsi réalisé, il y eut lieu à déterminer quelle portion des biens du sieur Lary père devrait composer le quart préciputaire donné au sieur Lary fils, et retourner en usufruit au sieur Lary père.

22 juin 1824, jugement du tribunal de Mirande qui ordonne que le quart en jouissance, pour le sieur Lary père, se composera : 1° de la métairie de la Haille avec ses appartenances; 2° du pavillon que le sieur Lary père occupait alors dans le château, du salon de compagnie pendant six mois de l'année, des décharges nécessaires pour enfermer les denrées, etc. — Ce jugement n'est pas attaqué par la voie d'appel, et acquiert ainsi l'autorité de la chose jugée.

En 1829, décès du sieur Lary-Latour père. Il laisse un testament olographe du 27 déc. 1827, c'est-à-dire postérieur de plus de trois ans au jugement du 22 juin 1824, qui avait déterminé les immeubles dont le quart préciputaire donné au sieur Lary fils devait se composer. Ce testament, contenant partage de *tous* les biens du sieur Lary père entre ses enfants, assignait au sieur Lary fils aîné, pour lui tenir lieu de son quart préciputaire, une portion de biens autre que celle déterminée par le jugement du 22 juin 1824. — A l'égard du partage du surplus des biens appartenant au sieur Lary père, il était fait de telle manière, que le lot assigné au sieur Lary fils aîné ne comprenait aucun des bâtiments d'habitation, et une faible portion seulement de ceux nécessaires à l'exploitation des biens, ces divers bâtiments étant tous ou presque tous attribués sur le partage aux autres enfants du sieur Lary.

Le sieur Lary-Latour fils aîné a demandé la nullité de ce partage, soit comme comprenant les biens qui composaient le quart préciputaire dont le donateur s'était irrévocablement dépouillé en sa faveur; soit comme blessant l'égalité qui doit présider aux partages faits par les ascendants, aussi bien qu'aux partages ordinaires entre héritiers, en ce qu'il attribuait au préciputaire les biens qui, évidemment, étaient de la plus mauvaise qualité; soit enfin comme établissant au préjudice du sieur Lary fils aîné une forte lésion.

21 mars 1829, jugement du tribunal de Mirande qui rejette la demande en nullité du partage et ordonne que ce partage sera exécuté.

Appel par le sieur Lary-Latour fils aîné. — 15 juillet 1829, arrêt de la cour d'Agen qui infirme le jugement du tribunal de Mirande, et annule le partage testamentaire du sieur Lary père, par les motifs suivants. — « Attendu que, par le contrat de mariage de François-Victor de Lary aîné, appelant, du 4 juin 1823, François-Hubert de Lary, son père, lui avait fait donation, par préciput, du quart de tous ses biens, sous certaines charges exprimées dans le contrat, mais sans autre réserve que de l'usufruit de ce quart, en cas d'incompatibilité; que cette donation, limitée aux biens présents, avait incontinent dessaisi le donateur de la propriété des biens donnés, et l'avait transportée au donataire d'une manière tellement irrévocable, qu'il n'était plus permis à de Lary père de la changer ou de la modifier par aucune disposition postérieure; que, dès lors, de Lary père n'a pu, par son testament du 27 déc. 1827, procéder seul au partage des biens dont la donation contractuelle du 4 juin 1823 avait transporté une part indivise au sieur Lary fils, sans attenter aux droits de propriété irrévocablement acquis à celui-ci;

» Attendu, d'autre part, que l'égalité est la base fondamentale des partages; que c'est pour consacrer cette base d'une manière spéciale, que les art. 826 et 832, C. civ., disposent que chacun des cohéritiers peut demander sa part des meubles et des immeubles de la succession, et qu'il convient de faire entrer dans chaque lot, s'il se peut, la même quantité de meubles, d'immeubles, de droits ou de créances de même nature et valeur, en écartant les morcellements préjudiciables aux copartageants; que de Lary père, a, dans son partage testamentaire, ouvertement contrevenu aux dispositions précitées de la loi, en ne faisant entrer dans le lot de Lary aîné aucune espèce de logement, lorsque les biens dont il faisait le partage comprenaient une maison d'habitation considérable, assortie de tous les bâtiments qui pouvaient la rendre commode et nécessaire à la perception et à la conservation des fruits des domaines qui les composaient; maisons et bâtiments tellement divisibles, que de Lary père en a fait entrer une portion dans chacun des lots de ses trois enfants puînés; tandis que le lot assigné à de Lary aîné comprend à peine les édifices nécessaires au colon et aux bestiaux destinés à la culture;

» Attendu qu'il résulte de ces diverses considérations que le partage testamentaire fait par

du 16 août 1826, et l'opinion de Grenier, *Tr. des donat.*, t. 1, n° 399; Favard de Langlade, t. 4, p. 112; Duranton, t. 9, n° 659; Toullier, t. 5, n° 806; Maleville sur l'article 1076; Limoges, 21 juin 1836; Cass., 24 juillet 1828; — et en sens contraire, deux arrêts des cours de Grenoble, 14 août 1820 et 25 novembre 1823, et de Nîmes, 11 février 1823.

de Lary père, le 27 déc. 1827, est nul sous un double rapport, et comme attentoire au droit de copropriété acquis à de Lary fils aîné, en vertu de la donation contractuelle du 4 juin 1823, et comme contrevenant formellement aux règles substantielles des partages, consacrées par les articles 826 et 832, Code civil; qu'ainsi, le premier juge a eu tort de le maintenir; qu'il convient alors de réformer le jugement dont est appel, et d'ordonner qu'il sera procédé, entre les enfants de Lary, à un partage régulier de l'hérédité de leur père;

» Disant droit sur l'appel, tant du jugement que de l'ordonnance de référé, et émendant, reçoit l'opposition de de Lary aîné envers l'ordonnance d'envoi en possession; ce faisant, déclare nul et sans effet le partage testamentaire du 27 déc. 1827; ordonne, en conséquence, que, par les experts nommés par le jugement dont est appel, sauf aux parties à en convenir d'autres dans le délai de la loi, lesquels prêteront serment devant le commissaire délégué par le même jugement, il sera procédé à la consistance et estimation de l'hérédité de Lary, père commun, pour en être prélevé un quart au profit de Lary aîné pour son préciput, et pour le surplus être divisé en quatre lots égaux entre les quatre enfants de Lary, pour en être attribué un à chacun, ainsi qu'il appartiendra. »

POURVOI en cassation par les autres enfants ou héritiers de Lary-Latour, 1° pour violation de l'art. 1075, C. civ., en ce que l'arrêt attaqué a méconnu le droit accordé par cet article aux ascendants, de faire le partage de leurs biens entre leurs enfants. — Pour refuser ce droit au sieur Lary-Latour père, disent les demandeurs, l'arrêt s'est fondé sur ce que la donation faite par ce dernier l'avait dessaisi irrévocablement des biens donnés et lui avait enlevé par suite la liberté d'en disposer plus tard dans un partage entre ses enfants. Mais cette décision blesse le droit que le sieur Lary père tenait de l'article 1075, C. civ. Cet article établit en faveur du père de famille un droit absolu, inhérent à la puissance paternelle et dont il n'a pu se dépouiller lui-même par aucun acte antérieur. — Vainement, au surplus, ajoutent les demandeurs, prétendrait-on que le sieur Lary père se serait trouvé lié, dans l'espèce, par le jugement du 22 juin 1824, qui avait déterminé les biens dont le quart précipuaire donné à son fils devait se composer : il ne pouvait pas plus être lié par ce jugement que par sa propre volonté antérieurement exprimée : dans un cas comme dans l'autre, il conservait toujours, jusqu'à son décès, la faculté d'user du droit que lui donnait la loi de faire, selon sa sagesse, et nonobstant toute disposition antérieure, le partage de tous ses biens entre ses enfants et descendants.

» 2° Pour fausse application des art. 826 et 832, C. civ., en ce que l'arrêt dénoncé a décidé que les règles générales, en ce qui concerne l'égalité des lots et la manière de les composer, sont applicables aux partages d'ascendants. — L'arrêt attaqué, a-t-on dit pour les demandeurs, a déclaré nul le partage fait par le sieur Lary père, par le motif que le lot d'un des héritiers ne comprenait aucun des bâtiments d'habitation ou de ceux nécessaires à l'exploitation des biens. En décidant ainsi, l'arrêt a méconnu la nature du droit que la loi accorde à l'ascendant, de déterminer comme il le juge convenable la part de chacun de ses enfants. C'est un droit absolu, établi dans le but d'empêcher les contestations affligeantes que font trop souvent naître les partages. Un tel but serait manqué, si l'exercice de ce droit pouvait être soumis au contrôle des tribunaux. — D'ailleurs, a-t-on ajouté, l'article 1079, C. civ., a fixé les cas dans lesquels les partages faits par les ascendants peuvent être attaqués; or, au nombre de ces cas ne se trouve pas compris celui de l'inobservation des règles prescrites par les art. 826 et 832; d'où il faut conclure que ces règles ne sont applicables à cette espèce de partage.

3° Pour violation des art. 823 et 824, C. civ., en ce que la cour d'Agen a décidé que les bâtiments qui, dans l'espèce, dépendaient de la succession étaient susceptibles de division en nature, sans avoir au préalable ordonné une expertise que ces articles exigent dans tous les partages faits en justice.

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu que, par le contrat de mariage du 4 juin 1823, le sieur Lary-Latour père a fait à son fils aîné une donation irrévocable et par préciput du quart de tous ses biens présents, et qu'un jugement du 22 juin 1824, qui a obtenu l'autorité de la chose jugée, a désigné la partie du château et les autres biens immeubles dont serait composé ce quart précipuaire; que, dès lors, de Lary-Latour père n'a pu, par un partage postérieur, inséré dans son testament, changer ou modifier ces dispositions;

Que, d'ailleurs, les règles établies par les articles 826 et 832, C. civ., sont obligatoires pour les partages que les ascendants sont autorisés à faire entre leurs enfants, comme pour les autres; et que de Lary-Latour père n'a pu, sans y contrevenir, placer exclusivement dans les lots de ses enfants puînés, au préjudice de l'aîné, tous les bâtiments propres à l'habitation, et la plupart de ceux qui sont nécessaires à l'exploitation des biens; qu'en annulant ce partage par les deux motifs précités, l'arrêt attaqué, loin de violer l'art. 1075, C. civ., n'en a fait qu'une juste application, ainsi que des autres dispositions invoquées par les demandeurs;

Qu'enfin, la Cour royale a pu également s'aider des documents qui avaient été mis sous ses yeux, pour déclarer, en fait, que les bâtiments compris au partage étaient susceptibles d'être divisés entre les cohéritiers, et qu'aucune disposition législative ne l'obligeait à recourir à une expertise pour constater ce fait;

Que, sous ce rapport encore, son arrêt est à l'abri de la censure de la Cour; — Rejette, etc.

Du 12 avril 1831. — Ch. req.

1° EXPLOIT. — Écriture. — Parlant a. — Nullité.

2° Procès-verbal de carence. — Huissier. — Rédaction. — Foi.

1° Un exploit n'est pas nul, pour défaut d'écriture par l'huissier, soit du corps de l'acte, soit même du parlant à.... — Pour que l'acte soit réputé le fait légal de l'huissier, il suffit que l'acte soit signé par lui (1). (C. proc., 1030.)

2° Un procès-verbal de carence serait-il nul s'il n'avait pas été rédigé sur les lieux? (C. proc., 586.)

En tout cas, lorsque l'acte constate qu'il a été fait sur les lieux, l'assertion fait foi jusqu'à inscription de faux (2). (C. civ., 1317.)

(Ravoux — C. Vignol.)

Un jugement du tribunal civil de Brioude, à la date du 5 mai 1827, et un arrêt de la cour de Riom, du 4 juillet 1829, avaient déclaré nul un procès-verbal de carence :

1° En ce que ni le corps de l'acte, ni même le *parlant à*, n'avaient été écrits de la main de l'huissier, qui n'avait fait qu'y apposer sa signature ;

2° En ce que de l'ensemble des circonstances, il résultait pour le tribunal la conviction que le procès-verbal n'avait pas été rédigé sur les lieux. (*V.* le texte du jugement et de l'arrêt à la date du 4 juillet 1829.)

POURVOI en cassation : 1° pour violation de l'art. 1030, C. proc., qui ne permet pas d'annuler un exploit pour omission d'une formalité non prescrite par la loi à peine de nullité ; 2° pour violation de l'art. 1317, C. civ., qui ordonne d'ajouter foi à un acte authentique jusqu'à inscription de faux.

Arrêt.

LA COUR, — Vu l'art. 1317 du C. civ. et l'article 1030 du C. de proc. ;

Attendu 1° qu'en opposant sa conviction personnelle (fondée sur des circonstances du procès qu'elle n'a pas fait connaître) à la déclaration insérée dans le procès-verbal de carence, sur le fait du transport de l'huissier, signataire dudit procès-verbal, au domicile de la partie saisie, la Cour a méconnu les principes relatifs à la foi due, jusqu'à inscription de faux, aux actes authentiques, désignés comme tels dans l'art. 1317 du Code civ. ;

Attendu 2° qu'en déclarant nul le procès-verbal de carence du 5 juillet 1825, parce qu'il n'était pas écrit de la main de l'huissier qui l'a signé et par sa signature a garanti la sincérité de l'acte et son contenu, la Cour a expressément violé l'art. 1030 du C. proc., portant qu'aucun exploit ou acte de procédure ne pourra être déclaré nul si la nullité n'est pas prononcée par la loi ;

Par ces motifs, donne défaut contre les héritiers Promeyrat et les héritiers Lauby, défaillants ; statuant, au principal, casse et annule, etc.

Du 13 avril 1831. — Ch. civ.

SAISIE-ARRÊT. — Déclaration conditionnelle. — Tiers saisi.

Le tiers saisi qui fait une déclaration affirmative, mais en expliquant que sa dette provient de fournitures qui lui ont été faites par le saisi, et à raison desquelles il est poursuivi directement par ceux dont le saisi avait acheté les choses fournies, doit être réputé ne se reconnaître débiteur que sous la condition qu'il ne sera pas condamné à payer ces derniers : — S'il arrive donc qu'une telle condamnation soit prononcée contre lui, sa déclaration doit être réputée négative, et sa dette envers le saisi, éteinte ou n'avoir jamais existé (3). (C. civ., 1181 ; C. proc., 557, 573.)

(Bertrand — C. veuve Varlet et consorts.)

Bertrand était chargé de faire des fournitures de vivres-viandes pour le compte du gouvernement. Il sous-traita avec Decoux, et celui-ci s'obligea à faire une partie de ces fournitures. — Decoux acheta en effet des bœufs et en fit la livraison au gouvernement ; mais il n'en avait pas payé le prix. — Par suite, les vendeurs, prétendant que les bœufs avaient été achetés pour le compte de Bertrand, exercèrent une action directe en payement contre lui.

Dans cet état, des créanciers de Decoux, la veuve Varlet et autres, saisirent-arrêtèrent entre les mains de Bertrand les sommes qu'il pouvait devoir à Decoux en vertu du sous-traité intervenu entre eux. — Bertrand fit sa déclaration sur ces saisies-arrêts ; il reconnut qu'il était débiteur de Decoux d'une somme de 11,176 francs pour le prix des fournitures faites à sa décharge par celui-ci ; toutefois, il ajouta qu'il était poursuivi à raison de ces mêmes fournitures, en son nom personnel, par ceux qui les avaient livrées à Decoux, et que, s'il venait à être condamné sur les poursuites de ces derniers, loin d'être le débiteur de Decoux il s'en trouverait le créancier.

L'événement prévu par Bertrand se réalisa ; il fut condamné à payer aux vendeurs de Decoux le prix des fournitures vivres-viandes que celui-ci avait faites au gouvernement. Notons ici que Bertrand avait eu la précaution de mettre en cause dans ce procès les créanciers saisissants. — Quoi qu'il en soit, la veuve Varlet et autres n'en poursuivirent pas moins la distribu-

(1) *V.* Besançon, 25 janvier 1810, et Rennes, 22 août 1810. — *Contrà*, Riom, 4 juillet 1829.

(2) Le procès-verbal d'un arbitre devant lequel le tribunal de commerce a renvoyé les parties, ne peut être légalement attaqué que par la voie d'inscription de faux. — *V.* Paris, 24 décembre 1833.

(3) Le tiers saisi peut opposer toutes les exceptions qu'on pourrait opposer au saisi son créancier ; par exemple, que la dette est nulle ou sujette à rescision, ou à terme, ou conditionnelle ; mais il doit toujours déclarer ces causes avec réserve de faire prononcer la nullité ou la rescision si elles sont contestées, et alors il pourra demander le renvoi devant son juge. — *V.* Pigeau, sur l'article 573 et, Roger, *Saisie-arrêt*, n° 565.

tion par contribution, entre eux, de la somme de 11,176 fr. que Bertrand avait déclaré devoir à Decoux, sans tenir compte de la condition sous laquelle cette déclaration avait été faite, condition réalisée, comme on vient de le voir. — Jugement par défaut qui ordonne la distribution demandée par la veuve Varlet et consorts. — Opposition de la part de Bertrand; il soutient qu'ayant été condamné à payer les vendeurs des fournitures faites par Decoux au gouvernement, il ne pouvait rien devoir à Decoux à raison de ces mêmes fournitures; que, si on voulait décider cependant qu'il avait été le débiteur de Decoux, il faudrait décider aussi qu'il avait éteint sa dette par compensation en payant à la décharge de Decoux le prix d'achat des fournitures faites par celui-ci.

Le 4 décembre 1824, jugement qui rejette le système de Bertrand et le condamne à payer à la veuve Varlet et autres les 11,176 fr. portés en sa déclaration sur les saisies-arrêts. Ce jugement est ainsi motivé: « Considérant qu'il a été jugé, par différents arrêts de la Cour que le sieur Bertrand était débiteur pur et simple des livranciers des fournitures pour les troupes alliées, dont il était seul entrepreneur reconnu; — Considérant que le sous-traité prétendu fait par le sieur Bertrand au sieur Decoux a pu avoir ses effets entre l'un et l'autre, mais non vis-à-vis des tiers; que le sieur Bertrand ne devait pas méconnaître la nature de ses obligations, ni se refuser dès lors à payer aux livranciers avec lesquels Decoux avait traité; — Considérant que le sieur Bertrand s'est reconnu débiteur du sieur Decoux d'une somme de 11,176 fr. 35 c., et que, quant aux payements qu'il a faits ou prétendu avoir faits sur cette somme, il faut distinguer qu'à l'égard des tiers il a payé ses dettes, et qu'à l'égard de Decoux, s'il a payé les créanciers de Decoux, il a été subrogé à leurs droits, et que ceux-ci ne devaient être payés qu'au marc le franc, ne s'agissant que de mobilier; — Considérant qu'il n'y a pas lieu d'admettre dans ces circonstances la compensation faite par la partie de Bourgeois (le sieur Bertrand), et qu'elle ne doit être considérée, à l'égard de Decoux, que comme subrogée aux droits des créanciers, dont elle a acquitté les créances sur ces derniers et ne venir ainsi qu'à contribution dans la distribution qui doit être faite, etc. »

Appel par Bertrand. — Le 4 juillet 1826, arrêt de la cour de Metz qui adopte les motifs des premiers juges, et confirme en conséquence leur décision.

POURVOI en cassation par Bertrand, pour violation de l'art. 1181, C. civ., et des art. 557 et 575, C. proc. — On a dit à l'appui de ce moyen: La déclaration de Bertrand était conditionnelle; l'obligation en résultant était subordonnée à un événement qui, s'il se réalisait, la faisait entièrement disparaître. Bertrand avait en effet expliqué dans quel cas il serait débiteur et dans quel cas il ne le serait pas: tout dépendait de ce qui serait jugé entre lui et les livranciers. Or, il a été jugé qu'il était débiteur direct des livranciers, et cela a été jugé ainsi dans un procès où il avait eu la sage précaution d'appeler les saisissants: il devait donc dès lors être reconnu ne rien devoir à Decoux, car il ne pouvait pas être obligé de payer le même objet tout à la fois et aux livranciers et à Decoux.

Les défendeurs ont fait défaut.

ARRÊT.

LA COUR, — Vu les art. 1168, 1181, C. civ., et 557 et 575 du C. proc.; — Considérant que la déclaration affirmative de Bertrand était conditionnelle et expliquait clairement le cas où il serait débiteur de Decoux, et celui où il ne lui devait rien;

Considérant que l'événement prévu où il ne devrait pas est arrivé, et que Bertrand a été condamné à payer aux livranciers les mêmes fournitures pour lesquelles il aurait été débiteur envers Decoux, si celui-ci les eût payées;

Qu'en cet état, il était pleinement libéré à l'égard de celui-ci; que néanmoins l'arrêt attaqué l'a condamné à payer en vertu de sa déclaration, et a ainsi confondu une déclaration affirmative conditionnelle avec une déclaration pure et simple; d'où il est résulté que Bertrand a été condamné à payer une seconde fois ce qu'il avait été déjà condamné à payer une première fois;

Attendu qu'en jugeant ainsi, l'arrêt attaqué a contrevenu expressément aux dispositions des lois précitées, — Casse, etc.

Du 13 avril 1831. — Ch. civ.

VOL. — DOMESTIQUE.

14 avril 1831.

(*V.* 16 avril 1831.)

JUGE. — EMPÊCHEMENT. — CHAMBRE D'ACCUSATION.

Si le magistrat qui a présidé la Cour d'assises a concouru à l'arrêt de renvoi de l'accusé, rendu par la chambre des mises en accusation, l'arrêt de condamnation est nul (1). (C. crim., 257.)

(Jacquemot — C. minist. pub.) — ARRÊT.

LA COUR, — Attendu qu'il résulte des pièces produites en exécution de l'arrêt interlocutoire du 24 mars dernier, qu'il ne se trouve, parmi les membres de la cour de Lyon, qu'un seul conseiller du nom de Dangeville; que ce conseiller, qui a concouru à l'arrêt de renvoi de Jacquemot à la cour d'assises, sous l'accusation de tentative de *parricide* par voie d'empoisonnement, a cependant présidé la cour d'assises qui a jugé et condamné ledit Jacquemot; d'où violation évidente de l'art. 257, C. crim., — Casse, etc.

Du 14 avril 1831. — Ch. crim.

1° LIBERTÉ DE LA PRESSE. — JURY. — MAGISTRAT.

2° FONCTIONNAIRE PUBLIC. — JUGE SUPPLÉANT.

1° *La loi du 8 oct. 1830, qui attribue aux Cours d'assises le jugement des* délits politiques *et des* délits de la presse *(à l'exception de ceux commis contre particuliers), établit une com-*

(1) *V.* cass., 28 oct. 1824, 4 mars 1826, 20 sept. 1828, 24 déc. 1830, 14 avril et 16 juin 1831.

pétence nouvelle et générale, qui n'admet aucune distinction pour les cas où le délit a été commis par un magistrat ou par toute autre personne. — A cet égard, la loi nouvelle abroge les art. 479 et 484, C. crim., qui ont établi la juridiction privilégiée des Cours royales en faveur des magistrats prévenus des délits correctionnels (1).

Mais ces mêmes articles conservent tout leur effet lorsqu'il s'agit d'un délit de la presse commis par un magistrat contre des particuliers. — *Le délit, dans ce cas, ne cessant pas d'être un délit correctionnel, le magistrat qui en est prévenu est fondé à réclamer la juridiction privilégiée que lui accordent les art. 479 et 484, C. crim.*

2° *Les juges suppléants ne sont considérés comme fonctionnaires publics, que lorsqu'ils exercent leurs fonctions; — En conséquence, le délit de diffamation ou d'injure commis envers un juge suppléant, n'est de la compétence de la Cour d'assises, aux termes de la loi du 8 octobre 1830, qu'autant que l'injure ou la diffamation lui a été adressée à raison de ses fonctions ou en sa qualité de juge suppléant* (2).

(Fourdidier — C. Cressent et Lefebvre.)

M. Fourdidier, président du tribunal de Saint-Pol, dans un discours de rentrée, ultérieurement imprimé et publié, avait articulé plusieurs faits prétendus diffamatoires contre deux avoués du tribunal, Me Cressent et Lefebvre, lesquels avoués sont aussi *juges suppléants*.

Plainte de la part de ces deux avoués, ayant qualité de juges suppléants.

Question de savoir si le délit dont il s'agissait, était un délit de la presse *contre particuliers*, resté dans les attributions de la juridiction correctionnelle, au termes de l'art. 2 de la loi du 8 octobre 1830; ou un délit de la presse contre *fonctionnaires publics*, soumis au jury d'après l'art. 1er de la même loi?

Le 1er mars 1831, arrêt de la chambre d'accusation de la cour de Douai, qui renvoie M. le président Fourdidier devant la Cour d'assises, comme prévenu de diffamation par la voie de la presse.

POURVOI en cassation de la part de M. le président Fourdidier, en ce qu'il a été enlevé à la juridiction privilégiée que lui accordaient les art. 479 et 483 du C. crim., en sa qualité de *magistrat*.

M. le procureur général Dupin, portant la parole sur ce pourvoi, s'est exprimé en ces termes :

« La loi du 8 octobre 1830 a rendu au jury, c'est-à-dire au jugement du pays, la connaissance des délits de la presse et des délits politiques. Les juges, prévenus d'un délit de cette nature, conservent-ils encore, sous l'empire de cette loi, la juridiction spéciale et privilégiée des Cours royales, établie en leur faveur par les articles 479 et 484 du Code d'instruction crim. ? J'ai pensé, messieurs, qu'il était à la fois de l'intérêt du magistrat inculpé et de la société de ne pas laisser juger ce délit dans l'enceinte de la chambre du conseil, mais au grand jour de la publicité, devant le jury, c'est-à-dire, devant l'opinion publique; j'exprimai cette opinion dans la séance de la chambre des députés du 4 octobre dernier. En un mot, la pensée de la loi a été de soumettre les magistrats au droit commun, de les rendre justiciables du jury dans les cas où les simples citoyens le sont eux-mêmes. Si le délit commis est de nature à être jugé par les tribunaux correctionnels, alors seulement les magistrats prévenus du même délit peuvent invoquer la juridiction privilégiée des Cours royales et le bénéfice des art. 479 et 483.

» Ainsi, la loi du 8 octobre 1830 défère au jury tous les délits politiques commis par des magistrats, de même que ceux commis par de simples particuliers. La même règle s'applique aussi en général aux délits de la presse; cependant l'art. 2 de cette loi fait une exception pour les délits prévus en l'art. 14 de la loi du 26 mai 1819, qui restent soumis à la juridiction correctionnelle; au nombre de ces délits est placé celui de diffamation *envers des particuliers*.

» C'est du délit de diffamation que le président Fourdidier est prévenu; mais ce délit a-t-il été commis par lui envers des fonctionnaires publics ou de simples particuliers? Dans le premier cas, il doit être déféré à une Cour d'assises; dans le second cas, il n'est justiciable que des Cours royales. C'est envers des avoués, ayant en même temps le caractère de juges suppléants, que ce délit aurait été commis.

» Des avoués sont-ils des *fonctionnaires publics?* Non, ils ne sont pas fonctionnaires publics; ils ont bien reçu de la loi un caractère public qui leur confère le droit exclusif de faire certains actes; à raison de ce caractère, de ce mandat légal, ils sont soumis à prêter serment avant de commencer l'exercice de leur ministère; mais ils ne sont revêtus d'aucunes portions de la puissance publique. Ils ne sont pas des agents de l'administration générale de l'État, et c'est là ce qui constitue seulement le fonctionnaire public. Cette opinion a toujours été admise en France. Loiseau, dans son *Traité des ordres*, s'exprimait ainsi : « Je dis donc que c'est vraiment un ordre, que celui des procureurs, et non pas un *office*, attendu qu'ils n'ont point de *fonctions publiques*, et bien qu'ils soient limités à un certain nombre. »

» Quant aux juges suppléants, ils n'ont qu'accidentellement le caractère de fonctionnaires publics, et pour que la diffamation dont ils sont l'objet pût être considérée comme dirigée envers des fonctionnaires publics, il faudrait que la diffamation eût eu lieu à l'occasion de leurs fonctions; c'est ce qui n'existe pas dans l'espèce : les faits imputés par le président Fourdidier aux sieurs Cressent et Grellet, ne sont pas relatifs à leurs fonctions de juges suppléants.

(1) *V.* conforme Douai, 1er mars 1831.

(2) *V.* cass., 4 mai 1819 et 15 octobre 1831. — *V.* aussi Grattier, *Comment. sur les lois de la presse*, t. 1, p. 419 et 420, et Parant, *Lois de la presse*, p. 236 et 237; Toulouse, 5 mai 1820. — *Contrà*, Pau, 26 mai 1830; Bordeaux, 26 mai 1826; Caen, 11 février 1830, et Cass., 4 juin 1830.

» Quant au discours de rentrée qui a été l'une des bases de la prévention, sans examiner ici quelle nature de pénalité peut s'attacher à ces sortes de discours, et sans prétendre, ce que je suis loin de penser, qu'ils soient à l'abri de toute peine, même disciplinaire, je rappellerai que cet écrit a été imprimé et distribué dans l'arrondissement de Saint-Pol; que par là, il a perdu le caractère spécial de discours de rentrée, que, d'ailleurs, deux autres écrits, qui ne sont pas des discours de rentrée, ont encore servi de base à la prévention.

» En résumé, les juges sont soumis à la juridiction du jury pour les délits de la presse ou délits politiques par eux commis, dans tous les cas où les simples citoyens y sont soumis eux-mêmes. Alors ils ne peuvent invoquer le bénéfice des articles 479 et 483; mais il en est autrement lorsque les simples citoyens sont eux-mêmes justiciables des tribunaux correctionnels; dans ce cas, la juridiction spéciale et directe des Cours royales est acquise aux juges. Dans l'espèce, il s'agit d'une diffamation envers simples particuliers, qui, aux termes de l'article 2 de la loi du 8 octobre 1830, et de l'art. 14 de celle du 26 mai 1819, rentre dans la compétence des tribunaux correctionnels. La cour de Douai a donc violé ces lois, en renvoyant le président Fourdidier devant la Cour d'assises du Pas-de-Calais; il n'est justiciable que des Cours royales. Nous concluons à la cassation de l'arrêt attaqué. »

Arrêt (après délib. en ch. du cons.).

LA COUR, — Sur le 1er moyen: — Attendu que la loi du 8 octobre 1830, ayant, aux termes de la Charte, attribué aux Cours d'assises la connaissance de tous les délits de la presse et des délits politiques, a établi une compétence nouvelle et générale, qui n'admet aucune des distinctions applicables au jugement des délits soumis à la juridiction correctionnelle; que la garantie du jury et de toutes les formalités qui le précèdent et l'accompagnent, appartient à tous ceux qui sont prévenus des délits dont il doit connaître, et que les art. 479 et 483 du Code d'instruction criminelle n'étant relatifs qu'au cas où le fait est de la juridiction correctionnelle, ne peuvent être invoqués lorsqu'il s'agit d'un fait dont la connaissance est attribuée aux Cours d'assises; — Par ces motifs, rejette le premier moyen;

Mais, sur le 2e moyen: — Vu l'art. 14 de la loi du 26 mai 1819;

Vu également les art. 1 et 2 de la loi du 8 octobre 1830;

Attendu que, selon l'art. 2 de la loi du 8 octobre 1830, ci-dessus transcrit, les cas de diffamation ou d'injure par une voie de publication quelconque, contre des particuliers, restent soumis à la juridiction correctionnelle; que, pour que les diffamations ou injures commises par la voie de la presse, soient de la compétence des Cours d'assises, il faut qu'elles aient été dirigées contre des fonctionnaires publics, et pour des faits relatifs à leurs fonctions ou à leur qualité, aux termes des art. 16 de la loi du 17 mai 1819 et 6 de la loi du 25 mars 1822;

Attendu que des avoués ne sont pas des fonctionnaires publics dans le sens des lois précitées, ni de celles qui établissent certaines garanties en faveur des fonctionnaires publics, puisqu'ils n'exercent aucune portion de l'autorité publique;

Que, si des juges suppléants sont des fonctionnaires publics lorsqu'ils exercent leur fonctions, il faut pour que les diffamations ou injures dont ils se plaignent soient de la compétence des Cours d'assises, qu'elles leur aient été adressées à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, ainsi qu'il vient d'être dit;

Attendu que des passages incriminés, transcrits dans l'arrêt attaqué, et qui lui ont servi de base, il ne résulte pas que les diffamations dont se plaignent les sieurs Cressent et Lefebvre, leur aient été adressées à raison de leurs fonctions ou de leur qualité de juges suppléants; que cette qualité n'y est rappelée que pour exprimer le regret que deux avoués qui étaient en même temps juges suppléants, eussent mérité des reproches dans l'exercice de leurs fonctions d'avoués; que l'arrêt attaqué a donc mal apprécié les écrits incriminés, en y voyant une diffamation envers les sieurs Cressent et Lefebvre en leur qualité de juges suppléants;

Attendu que cette diffamation n'ayant pour objet que la conduite des plaignants comme avoués, rentrait dans les dispositions des articles 14 de la loi du 26 mai 1819, et 2 de la loi du 8 octobre 1830, et était par conséquent de la compétence de la juridiction correctionnelle, en se conformant aux art. 479 et 483 du Code d'instruction criminelle, à raison de la qualité du prévenu; d'où il suit qu'en renvoyant le prévenu devant la Cour d'assises, l'arrêt attaqué a violé les deux articles précités;

Par ces motifs, casse.

Du 14 avril 1831. — Ch. crim.

LOI. — Promulgation. — Exécution.

Les lois ne doivent être exécutées qu'au jour de leur promulgation légale, et il ne peut dépendre des Cours ou tribunaux de hâter ou retarder cette exécution (1).

En conséquence, et ce principe étant d'ordre public, il y a lieu d'annuler l'arrêt d'une Cour d'assises qui, sous le prétexte d'un prétendu avantage des accusés, s'est composée et a procédé conformément à une loi nouvelle, qui n'était pas encore légalement exécutoire dans le lieu où siégeait ladite Cour d'assises (2). (C. civ., 1er; ordonnance, 27 nov. 1816.)

(Perruque — C. ministère public.)

« LA COUR, — Vu les art. 1er, C. civ., et 1er, 2 et 3, ord., 27 nov. 1816; — Et attendu, en droit, que les lois ne doivent être exécutées qu'au jour de leur promulgation légale; qu'il ne peut dépendre des Cours ou tribunaux de hâter ou retarder cette exécution; que ce principe est d'ordre public, et que sa violation introduirait,

(1) *V.* conf. Cass., 16 avril 1831, aff. *Esnault.*

(2) *V.* anal. Cass., 31 mars 1831, aff. *Boutillier.*

dans l'administration de la justice, une confusion et un arbitraire qui doivent en être exclus; — Attendu en fait, que le Bulletin contenant la loi du 4 mars 1831, relative à la composition des Cours d'assises et aux déclarations de jury, a été reçu à la chancellerie le 5 mars, d'où il suit que cette loi n'était exécutoire dans le département de la Seine que le 7, et ne pouvait l'être, en raison de la distance, que le 8 du même mois dans le département de la Manche; — Attendu que la Cour d'assises siégeant à Coutances, et qui a prononcé l'arrêt contre lequel le pourvoi est dirigé, n'a été composée que de trois juges, ce qui constitue une violation manifeste de l'art. 253, C. crim., et une fausse application des articles précités du C. civ. et de l'ord. du 27 nov. 1816; — Par ces motifs, — Casse. »

Du 15 avril 1831. — Ch. crim.

Nota. Du même jour et du lendemain deux autres arrêts identiques (aff. *Sabine* et *Esnault*).

HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE. — Expropriation forcée. — Créanciers.

L'expropriation forcée des biens d'une succession bénéficiaire peut être poursuivie par les créanciers, même personnels de l'héritier, si ce dernier ne fait aucune démarche pour les vendre, sauf le droit des créanciers de la succession d'être payés par préférence (1). (C. civ., 803.)

(Lornac-Cheyroux — C. Barthélemy.)

La succession de Lornac-Verdier avait été acceptée sous bénéfice d'inventaire par Lornac-Cheyroux, son frère.

La dame Barthélemy, créancière de Cheyroux, après commandement à ce dernier, fit saisir tous ses biens, même ceux qu'il détenait en qualité de bénéficiaire, et pour la vente desquels il n'avait encore fait aucune poursuite.

Le saisi demande la nullité de la saisie, prétendant que son créancier personnel était sans droit pour faire vendre les biens de la succession; un créancier de l'hérédité se joignant même à lui, soutint que la saisie préjudiciait aux créanciers.

Le 26 août 1830, le tribunal de Brives rejette la demande en nullité. — Appel.

« LA COUR, — Sur le moyen de nullité pris de ce que la saisie n'a pu porter sur les biens provenant de Lornac-Verdier, dont l'appelant n'est que l'héritier bénéficiaire; — Attendu que, sans examiner si Lornac-Cheyroux, appelant, qui ne rapporte point d'inventaire, a ou non rempli toutes les formalités prescrites à l'héritier bénéficiaire, pour qu'il soit admis à jouir du bénéfice d'inventaire, question qui ne peut être régulièrement soulevée que par les créanciers de la succession bénéficiaire, et en considérant jusqu'à preuve contraire Lornac-Cheyroux comme héritier à ce titre, en vertu de la déclaration du 5 mai 1817, rien ne peut l'autoriser à demander l'annulation de la saisie, en ce qu'elle porte pour partie sur des biens de la succession bénéficiaire de Lornac-Verdier; — Qu'en effet, le principe qui domine ici, c'est que l'héritier, pour être bénéficiaire, n'en est pas moins héritier, puisqu'il a accepté la succession; que toute la différence qu'il y a entre le bénéficiaire et l'héritier simple, c'est que l'un ne confond pas ses biens propres avec ceux de la succession bénéficiaire, respectivement aux créanciers de la succession seulement, et qu'il ne doit répondre à ces créanciers du payement de leurs créances que jusqu'à concurrence de ce qu'il a recueilli, tandis que l'héritier simple est tenu du payement intégral des dettes, quelles que soient les forces de la succession; — Que c'est à cause de cette faveur accordée à l'héritier bénéficiaire, que la loi, pour éviter les fraudes qui pourraient être pratiquées au préjudice des créanciers, l'a environné de précautions et de formalités, au nombre desquelles se trouve la nécessité de faire inventaire, de ne vendre qu'aux enchères et d'après les formes de la procédure; — Mais que toutes ces précautions, prises dans l'intérêt seul des créanciers, ne changent en rien la qualité d'héritier, abstractivement considérée, qualité qui réside sur la tête du bénéficiaire, depuis son acceptation, comme sur la tête de l'héritier simple; — Que, dès qu'il est constant que le bénéficiaire est héritier et qu'il recueille à ce titre, tous les biens qui tombent ainsi sous sa main, peuvent, si cet héritier bénéficiaire ne fait aucune démarche pour les faire vendre, être saisis réellement sur lui par ses créanciers personnels, sauf le droit des créanciers de la succession bénéficiaire de se présenter à l'ordre, lors de la distribution du prix qui est leur gage, et sur lequel sont acquittées leurs créances par préférence; — Que les créanciers n'ayant pas d'autre droit que celui de se faire payer par toutes les voies légales, y compris la saisie, ils ne sauraient se plaindre qu'un tiers ait usé de cette voie de rigueur, à leur défaut, pourvu que leur gage ne disparaisse pas à leur insu, et que le prix en soit distribué en leur présence; que, d'ailleurs, il n'y a pas de créanciers en cause d'appel; — Que ce qui peut avoir jeté quelque confusion dans les idées sur la question, ce sont les termes d'*administrer* et d'*administration* employés dans les articles 803 et 804, C. civ., relativement à l'héritier bénéficiaire; mais que ces termes ne prouvent autre chose que la nécessité où s'est trouvé le législateur d'exprimer qu'un compte devrait être

(1) *V.* Cass., 29 oct. 1807; Paris, 24 fév. 1825, et Bordeaux, 7 juin 1832. — Alors surtout que l'héritier bénéficiaire néglige de provoquer la vente (*voy.* Cass., 25 juill. 1835, et Paris, 13 août 1834), ou bien quand même l'un des héritiers bénéficiaires aurait déjà formé contre ses cohéritiers la demande en partage et licitation de l'immeuble saisi. — *V.* Bourges, 15 mars 1822. — *V.* aussi Duranton, *Droit Franç.*, t. 7, n° 38, et Conflans, *Jurisp. des success.*, p. 238. — *V.* encore Paris, 22 nov. 1833, et Bordeaux, 30 juill. 1834. — *V. contrà*, Cass., 4 messid. an 12, aff. *Caudoudal*. — *V.* conf. Cass., 10 mai 1822, aff. *Delavie*. — *V.* aussi Merlin, *Rép.*, v° *Compétence*, § 3; Legraverend, t. 2, chap. 1er, p. 31, et de Grattier, *Comment. sur les lois de la presse*, t. 2, p. 224.

rendu aux créanciers par l'héritier bénéficiaire, surtout pour le cas d'insuffisance, qui est le cas que l'on doit supposer le plus ordinaire; — Que tout cela, ainsi qu'il a été déjà dit, ne s'applique qu'à la situation du bénéficiaire respectivement aux créanciers; mais que, du reste, les termes d'*administrateur* et d'*héritier* impliquent une contradiction, entendus l'un et l'autre dans un sens absolu, — Dit avoir été bien jugé, mal appelé, etc. »

Du 15 avril 1831.

VOL. — Domestiques.

Dans le cas de vol qualifié, il est plus rationnel et plus légal de présenter aux jurés le fait principal et ses circonstances dans des questions distinctes et séparées, que de les réunir simultanément en une seule question (1). (C. crim., 241 et 337.)

Il n'est pas nécessaire que la formule sur mon honneur et ma conscience *soit écrite sur la déclaration du jury, il suffit que le procès-verbal constate qu'elle a été verbalement prononcée par le chef du jury* (2). (C. crim., 348 et 349.)

Il n'y a point contradiction dans la déclaration du jury qui impute successivement et principalement à chacun des accusés le même crime, lorsqu'elle énonce expressément que c'est de concert *qu'ils ont agi.*

(Acerbé — C. ministère public.)

« LA COUR, — Sur le premier moyen, consistant dans la violation prétendue des art. 241 et 337, C. crim., en ce que, dans l'espèce, au lieu de réunir simultanément, en une seule question, le fait principal du vol, avec ses circonstances aggravantes, on les aurait présentées séparément dans deux questions différentes, en quoi on aurait, dit-on, violé les articles ci-dessus : — Considérant qu'en présentant aux jurés le fait principal et ses circonstances dans des questions distinctes et séparées, au lieu de les présenter dans une seule et même question, loin de violer les articles invoqués par le demandeur, on les a sagement exécutés, puisque, indépendamment de ce que ces mêmes articles n'exigeaient pas le contraire, cette manière d'opérer, en usage dans toutes les Cours d'assises, est plus rationelle, plus légale, et plus propre à ne laisser aucune confusion dans l'esprit des jurés par des questions complexes; — Sur le deuxième moyen, qui consisterait dans la violation prétendue des art. 348 et 349, C. crim., en ce que le chef du jury aurait bien, à la vérité, prononcé la formule *sur mon honneur et ma conscience*, quand il est venu donner lecture de sa déclaration, mais que cette formule n'était point écrite sur la déclaration elle-même, avec laquelle elle ne forme qu'un seul et même tout : — Attendu que l'art. 348, C. crim., en disant que le chef du jury, lorsqu'il viendra donner à la Cour lecture de sa déclaration, la fera précéder de *sur mon honneur et ma conscience*, n'ajoute pas que cette formule, ainsi prononcée, sera écrite sur la déclaration elle-même, et que, dans le fait, le procès-verbal constate que l'art. 348 a été observé, et que, par conséquent, la formule a été verbalement prononcée, d'où il suit que cet article ne saurait avoir été violé; — Sur le troisième moyen de la prétendue contradiction de la déclaration du jury, en ce que cette déclaration aurait imputé successivement et principalement, à chacun des accusés, la soustraction des mêmes objets volés, tandis que, si c'est l'un d'eux qui est l'auteur du vol, ce ne peut pas être l'autre, et *vice versâ* ; — Attendu que la déclaration du jury porte expressément que c'est de concert que les deux accusés ont soustrait frauduleusement les objets volés; et qu'il n'y a point de contradiction à dire qu'ils en sont ainsi les coauteurs : — Par ces motifs, — Rejette, etc. »

Du 16 avril 1831. — Ch. crim.

RÈGLEMENT DE JUGES.

Il y a lieu à règlement de juges par la Cour de cassation, lorsque le tribunal d'appel de police correctionnelle s'est déclaré incompétent pour connaître d'un vol qui lui a paru accompagné de circonstances aggravantes, et dont le renvoi à la police correctionelle avait été ordonné par la chambre du conseil comme constituant un vol simple (3). (C. crim., 525 et suiv.)

Lorsqu'il ne sort ni de l'ordonnance de la chambre du conseil, ni des jugements qui donnent lieu au règlement de juges, des faits de prévention suffisamment constatés pour que, dans l'état, la Cour de cassation puisse fixer la compétence d'une manière irréfragable, elle renvoie devant la chambre des mises en accusation, pour, d'après l'instruction faite et le complément qu'elle ordonne s'il y a lieu, être statué sur la prévention et la compétence ainsi qu'il appartiendra (4).

(Règlement de juges. — Aff. Charpentier.)

Du 16 avril 1831. — Ch. crim.

Conforme à la notice.

VOL. — Domestique.

Il y a vol domestique, *dans le sens du n° 3 de l'art. 386, C. pén., par cela seul que le vol a été commis par un domestique, au préjudice de son maître.... bien que le vol ait été fait hors de la maison du maître* (5).

(Garant.) — Arrêt.

LA COUR, — Vu l'art. 386, n° 3, C. pén.; Attendu que cette disposition se divise en

(1) *V.* conf. Cass., 3 fév. 1826, aff. *Bossière.* — Cette division est prescrite en Belgique par la loi du 15 mai 1838.

(2) *V.* conf. Cass., 28 avril 1831, et la note, aff. *Jouen*, et Cass., 7 juin 1832, 9 sept. 1825, et 20 août 1829.

(3) *V.* conf. Cass., 12 mars-31 déc. 1829, aff. *Bérard.*

(4) *V.* conf. Cass., 12 mars 1829, aff. *Bérard*, et Cass., 8 juill. 1830.

(5) *V.* Cass., 7 juin et 11 mai 1832. — Brux., cass., 11 avril 1834.

Cette décision peut faire naître quelques doutes.

deux parties entièrement distinctes, malgré qu'elle ait également pour motifs, dans tous les cas qui s'y trouvent prévus, la *qualité de l'auteur du vol et la confiance nécessaire* qu'a dû avoir en lui la personne volée; — Que la seconde partie, toute spéciale pour les vols dont peuvent se rendre coupables, soit *un individu travaillant habituellement dans l'habitation*, soit l'*ouvrier, compagnon* ou *apprenti*, soit le *domestique envers les personnes qu'il ne servait pas*, est absolument restrictive, puisqu'elle n'est applicable à ces vols que lorsqu'ils ont eu lieu *dans la maison, l'atelier ou le magasin même du maître, ou dans la maison où le domestique l'accompagnait*; — Que cette condition est essentiellement constitutive de la criminalité des vols dans chacune de ces trois hypothèses, parce que la confiance de celui qui en a été la victime envers leur auteur, *est de plein droit limitée aux lieux où elle a été trahie* et ne s'étend pas *nécessairement* au delà; — Qu'au contraire, la première partie de la disposition précitée est *générale* et absolue, en ce qui concerne le *domestique* ou *l'homme de service à gages*; — Qu'à leur égard, en effet, *la confiance nécessaire* du maître est *illimitée* et les suit partout où ils peuvent en abuser, — Que, par cette raison, le législateur n'a voulu ni dû admettre aucune distinction entre le cas où le vol par eux commis l'a été dans la maison de leur maître, et celui où il n'aurait eu lieu qu'au dehors de cette maison; — Que, dès lors, le vol dont le domestique ou le serviteur à gages se rend coupable au détriment de son maître, constitue toujours un crime, n'importe en quel lieu se trouvassent les objets volés; — Et attendu que, dans l'espèce, Pierre Garant a été déclaré coupable, par le jury, d'avoir, étant domestique du sieur Ledoux, soustrait frauduleusement au préjudice de ce dernier, dans une grange non dépendante de sa maison, une certaine quantité de blé froment, et deux sacs en toile; qu'il devait donc être puni de la peine de la reclusion; — D'où il suit qu'en se bornant à lui infliger les peines prononcées correctionnellement par l'art. 401 du Code pénal, sous le prétexte que les objets par lui volés n'étaient pas dans la maison de son maître, et se trouvaient confiés à la surveillance d'un tiers, l'arrêt attaqué a faussement appliqué cet article, et violé l'art. 386, n° 3, du même Code; — Casse et annule l'arrêt en date du 23 février dernier, par lequel la Cour d'assises du département de la Vienne n'a condamné Pierre Garant qu'à cinq ans d'emprisonnement et autres peines accessoires; et pour être de nouveau statué sur l'application légale de la peine, d'après la déclaration du jury, qui demeure à cet effet maintenue, renvoie ledit Garant, en l'état où il se trouve, et les pièces de la procédure devant la Cour d'assises du département de..., etc.

Du 16 avril 1831. — Ch. crim.

1° et 2° ARRÊT DE MISE EN ACCUSATION. — CASSATION. — ACCUSÉ. — MINISTÈRE PUBLIC. — RENONCIATION.

1° *L'accusé doit être présumé avoir renoncé au délai de cinq jours qui lui est accordé par l'art. 296, C. crim., pour se pourvoir en nullité contre l'arrêt qui a ordonné sa mise en accusation, par cela seul que, lors de son interrogatoire par le président de la Cour d'assises, avant les débats, il a, sur l'interpellation de ce magistrat, déclaré consentir à être jugé dans la session lors ouverte* (1).

2° *Le ministère public, en ne s'opposant pas à ce que l'accusé soit jugé avant l'expiration du délai prescrit par l'art. 296, C. crim., et en produisant contre cet accusé la liste des témoins qui doivent être entendus aux débats, est présumé avoir renoncé au droit que lui confère l'art. 298, même Code, d'attaquer en cassation l'arrêt de mise en accusation.*

(Médal et autres.) — ARRÊT.

LA COUR, — Vu les art. 296, 298 et 302, C. crim.; — Sur le moyen tiré de ce que les accusés Médal et Rouffier ont été interrogés le 5 mars à Draguignan, par le président de la Cour d'assises; qu'il leur a été donné l'avertissement prescrit par l'art. 296, C. crim., mais qu'il ne leur a pas été demandé alors s'ils voulaient être jugés avant l'expiration des cinq jours fixés par cet article pour se pourvoir en nullité contre l'arrêt de renvoi, et qu'ils n'ont pas été prévenus que, dans ce cas, ils devaient renoncer à la faculté de se pourvoir contre cet arrêt, et que, traduits le 10 mars devant la Cour d'as-

La première partie du § 3 de l'art. 386 du C. pén. est générale et absolue en ce sens qu'elle s'applique à tous les vols commis par un domestique *dans la maison de son maître*, soit que les effets volés lui appartiennent ou non. Mais le fait de la soustraction *dans l'habitation* du maître, est une condition essentielle et constitutive du vol domestique; on en trouve la preuve dans la deuxième partie du même paragraphe, laquelle est une extension de la première, et qui n'attribue le même caractère de vol qualifié crime, au vol commis *hors la maison* du maître, que dans le seul cas où *le domestique accompagnait* son maître dans une maison étrangère. La raison adopte cette distinction : le maître est obligé de se confier à la foi de ses domestiques; les personnes qui viennent chez lui, celles chez lesquelles il se rend accompagné de ses domestiques, sont dans la même position à l'égard de ceux-ci; et c'est là le motif qui a porté le législateur à aggraver dans ces divers cas la peine à leur égard. Mais ce motif cesse d'exister lorsque, comme dans l'espèce, la chose, quoique appartenant au maître, n'est pas dans sa maison, lorsqu'elle est dans une maison étrangère, lorsque enfin cette chose est confiée à la surveillance d'un tiers. Il est évident qu'ici le maître n'a plus besoin de se confier à la fidélité de son domestique; cette confiance, seul motif de l'aggravation, n'existait donc pas; et l'on pense que la Cour d'assises, en refusant d'appliquer l'art. 386, avait peut-être saisi le véritable esprit de la loi. Cette opinion peut s'étayer de deux arrêts des 10 janv. 1823 et 24 sept. 1825. — (*J. de droit crim.*)

(1) *V.* anal. dans le même sens, Cass., 8 juill. 1830 et 7 janv. 1836.

sises, ils ont consenti à être jugés le jour même, et que le ministère public n'aurait pas été interrogé à cet égard :

Attendu que si, de la combinaison des articles 296 et 302, C. crim., il suit que le délai de cinq jours est donné à l'accusé pour délibérer sur la demande en nullité contre l'arrêt de renvoi, et que l'intégralité de ce délai est substantielle à son droit de défense, il en résulte aussi que ce délai peut être réduit avec le consentement exprès de l'accusé, et que cette réduction ne constituerait pas une violation des dispositions de la loi, et ne porterait atteinte au droit de la défense qu'à défaut du consentement de l'accusé;

Attendu que ce défaut de consentement n'existe pas dans la cause actuelle, puisque Médal et Bouffier, interrogés le 10 mars par le président de la Cour d'assises, après la lecture de l'acte d'accusation et avant l'ouverture des débats, s'ils voulaient être jugés à cette session, et aujourd'hui même, ont tous les deux, et chacun individuellement, répondu qu'ils consentaient à être jugés aujourd'hui même; — Attendu que, par ce consentement formel, ils ont expressément renoncé à la faculté de se pourvoir contre l'arrêt de renvoi dans les cinq jours de leur interrogatoire; — Attendu qu'en produisant contre eux la liste des témoins qui devaient être entendus aux débats, et qu'en ne s'opposant pas à ce que Médal et Bouffier fussent jugés le 10 mars, le ministère public est censé avoir renoncé à la faculté qu'il avait lui-même de se pourvoir contre l'arrêt de renvoi, aux termes des art. 296 et 298, C. crim., — Rejette, etc.

Du 16 avril 1831. — Ch. crim.

1° COMPÉTENCE. — MATIÈRE CRIMINELLE. — ORGANISATION JUDICIAIRE. — EFFET RÉTROACTIF.

2° NOIRS (TRAITE DES). — COMPÉTENCE.

1° et 2°. En matière criminelle, toutes les fois que par une loi nouvelle la connaissance des affaires d'une certaine nature se trouve dévolue à une autre juridiction que celle désignée par la loi ancienne, les instances déjà commencées, et dans lesquelles il n'y a pas de jugement définitif ou en dernier ressort, doivent être continuées devant les tribunaux nouvellement établis : le tribunal, d'abord régulièrement saisi, ne peut en retenir la connaissance. — Ainsi, le conseil privé d'une colonie, qui était chargé de connaître des appels en matière de traite des noirs (Ord. du 9 fév. 1827), *n'a pu, postérieurement à l'ordonnance du 1er août 1827, qui attribue la connaissance de ces appels aux tribunaux ordinaires, prononcer sur un appel dont il avait été précédemment saisi.*

(Ministère public — C. les armateurs du navire *la Sabine*.) — ARRÊT.

LA COUR, — Vu les art. 178, 179 et 180 de l'ordonnance du 12 oct. 1828, portant application du Code criminel à l'île de la Guadeloupe; — Vu également les art. 1 et 2 de l'ordonnance rendue le 1er août 1827 pour l'exécution de la loi du 25 avril de la même année; — Attendu que si, dans le principe et sous l'empire de la loi du 15 avril 1818, l'ordonnance du 9 février 1827 chargea le conseil privé de statuer, sauf le recours en cassation, sur l'appel des jugements rendus par le tribunal de première instance, relativement aux contraventions sur la traite des noirs, la loi du 25 avril et l'ordonnance du 1er août même année ont fait cesser cet état de choses, et que, depuis leur promulgation, les tribunaux criminels ordinaires peuvent seuls connaître des crimes et délits de cette nature; — Que la dernière ordonnance ayant prononcé formellement l'abrogation de l'article 178 de celle du 9 février précédent, ainsi que de toutes les dispositions qui lui étaient contraires, a, par là même, enlevé à des tribunaux d'exception la connaissance des crimes et délits à l'égard desquels ils sont censés ne plus exister, et dont les tribunaux criminels ordinaires se trouvent ressaisis;

Qu'eu effet, au milieu des changements qui interviennent dans la législation, il est de règle, à moins que le législateur n'en dispose autrement, que les procès criminels dans lesquels il n'y a pas de jugement définitif et en dernier ressort, doivent être continués dans les formes et devant les tribunaux nouvellement établis; qu'en matière de juridictions, qui sont d'ordre public, il ne peut y avoir de droits acquis, et que le principe de non-rétroactivité des lois criminelles n'est applicable qu'à la pénalité des délits commis antérieurement aux nouvelles lois;

Et attendu que, dans l'espèce, le tribunal de première instance et la commission d'appel, saisis légalement de l'affaire de traite relative au navire *la Sabine*, n'ont, après une longue instruction, prononcé incidemment qu'une condamnation indépendante du fait de traite; que cette affaire, quoique née en 1824, n'était point, en ce qui concerne le délit, objet des poursuites, définitivement jugée lors de la promulgation de l'ordonnance qui a changé la juridiction; qu'elle ne pouvait donc plus être régulièrement portée que devant les tribunaux criminels ordinaires, et que les tribunaux d'exception, qui n'en avaient connu qu'en vertu d'une ordonnance depuis abrogée, avaient cessé dès lors d'être compétents; — Qu'ainsi, la commission d'appel de la Guadeloupe devait, conformément aux réquisitions du ministère public, déclarer son incompétence; que, cependant, et sur le motif que tout procès doit être jugé par le tribunal qui en a été légalement saisi, tant que ce tribunal n'est pas supprimé, ladite commission a jugé qu'elle conservait encore, pour l'affaire actuelle, des attributions spéciales dont elle était dessaisie, et a renvoyé le fond devant un tribunal de première instance, incompétent comme elle; en quoi elle a violé tant les règles de sa compétence que les dispositions des ordonnances du 1er août 1827 et du 12 octobre 1828, — Casse l'arrêt rendu, le 4 novembre dernier, par le conseil privé constitué en commission spéciale d'appel de la Guadeloupe; renvoie, etc.;

Statuant sur le réquisitoire du procureur gé-

néral ; — Vu les art. 49 de l'ordonnance d'organisation du 24 septembre 1828, et 442, C. crim. colonial, d'après lesquels les arrêts des chambres d'accusation peuvent être attaqués par voie de cassation et annulés, mais dans l'intérêt de la loi seulement ;

Et attendu que, d'après les motifs ci-dessus développés, la chambre des mises en accusation de la Cour de la Guadeloupe, en refusant de connaître de l'affaire de traite dont il s'agit, pour déclarer qu'elle était de la compétence de la Cour royale, a méconnu les règles de sa propre compétence, — Casse, etc.

Du 16 avril 1831. — Ch. crim.

LOI. — Promulgation. — Distances.

L'article 1er du C. civ., d'après lequel la promulgation légale de la loi est réputée connue dans les départements un jour après la promulgation dans le lieu de la résidence royale... augmentant *ce délai d'autant de jours qu'il y aura de fois dix myriamètres (environ vingt lieues anciennes) entre la ville où la promulgation aura été faite, et le chef-lieu de chaque département, doit être entendu en ce sens, que si en sus des* dix myriamètres *complets, il y a une fraction de distance, cette fraction qui peut être de neuf myriamètres et plus, qui peut être de moins d'un myriamètre, produit* un jour *d'augmentation de délai* (1).

(Retelle.) — Arrêt.

LA COUR, — Vu l'art. 252 du C. crim., l'article 1er de la loi du 4 mars dernier, l'art. 1er du C. civ., l'ord. du roi, en date du 27 nov. 1816, et l'arrêté du 13 août 1803 (25 thermidor an 11);

Attendu que l'ordre des juridictions et leur composition sont de droit public, et qu'ils ne peuvent être changés ou modifiés qu'en vertu d'une loi légalement obligatoire ; que, suivant l'art. 1er du C. civ. et les art. 2 et 3 de l'ordonnance précitée, les lois ne sont exécutoires, à Paris, qu'un jour après que le Bulletin des lois a été reçu de l'imprimerie royale par le ministère de la justice, et dans chacun des autres départements du royaume, qu'après l'expiration du même délai augmenté d'autant de jours qu'il y a de fois dix myriamètres (environ 20 lieues anciennes) entre la ville où la promulgation a été faite et le chef-lieu de chaque département, suivant le tableau annexé à l'arrêté du 13 août 1803 (25 thermidor an 11); qu'il résulte de l'exposé des motifs du titre préliminaire du C. civ., fait par l'orateur du gouvernement au corps législatif, le 23 février 1803 (4 ventôse an 11), que l'intention du législateur a été de graduer les délais d'après les distances; qu'en les graduant par jour, il a nécessairement entendu et dû vouloir que ces délais fussent augmentés de la même manière pour toute fraction excédant la distance ainsi fixée ; que sa volonté se trouverait méconnue s'il en était autrement, puisque ne pas prolonger le délai à raison de l'accroissement de l'espace à parcourir, ce serait réellement diminuer le laps de temps avant l'expiration duquel la présomption légale de publicité de la loi ne peut exister et rendre celle-ci obligatoire ; — Qu'on ne saurait induire *implicitement* le contraire du sénatus-consulte du 6 novembre 1804 (15 brumaire an 13), d'autant qu'il ne concerne qu'un *cas particulier* et qu'il n'a point statué par voie de disposition générale ; que le délai fixé par l'art. 1er du C. civ. et par l'ordonnance du roi précitée, afin que les lois soient obligatoires dans chaque département, doit donc être augmenté, non-seulement d'un jour pour chaque distance de dix myriamètres, mais encore d'un jour pour la fraction qui peut exister en sus d'un nombre de fois cette distance précise et déterminée ;

Et attendu que, dans l'espèce, la loi du 4 mars dernier, relative à la composition des Cours d'assises, n'a été *réputée connue* à Paris, que le 7 du même mois, que dès lors, la distance de Paris à Rouen étant de 13 myriamètres, 7 kilomètres (27 2/5 lieues anciennes), cette loi n'a été légalement exécutoire dans le département de la Seine-Inférieure que deux jours après, c'est-à-dire, le 9 mars : d'où il suit qu'en procédant, la veille de ce dernier jour, au jugement de l'accusation portée contre le demandeur, conformément à l'art. 252 du C. crim., la Cour d'assises de ce département a fait une juste application des principes de la matière, — Rejette le pourvoi.

Du 16 avril 1831. — Ch. crim.

PORTE-FORT. — Vente. — Enregistrement.

Lorsqu'un particulier vend le bien d'un tiers, et qu'il se porte fort du propriétaire (tel un père à l'égard de ses enfants), s'il est stipulé en outre, qu'au cas d'éviction, après payement du prix, le porte-fort remboursera à l'acquéreur ce même prix, ou une plus forte somme, ces deux stipulations sont corrélatives et dépendantes l'une de l'autre; il n'y a pas deux transmissions, il n'y en a qu'une : c'est une vente faite plutôt par le porte-fort que par le propriétaire ; — En conséquence, il n'est dû qu'un seul droit proportionnel d'enregistrement (2). (C. civ., 1121 et 1126; L. 22 frim. an 7, art. 11.)

(De Courlon — C. la régie de l'enregistrement.)

Par contrat notarié du 7 novembre 1828, le sieur de Vivien, au nom et comme se por-

(1) *Sic.* Crémieux, *Code des codes*, t. 2, p. 14. — *V.* Cass., 15-23 avril 1831, et 10 déc. 1839.

(2) Cass., 7 mai 1834. — *V.* instr. de la régie, 1831, § 8, et Rigaud et Championnière, *Traité des droits d'enregist.*, t. 1er, no 213. — « Quoi que porte l'arrêt ci-dessus, disent les auteurs du *Dict. des droits d'enregist.*, vo *Vente (Immeubles)*, no 487, la nature de la garantie se trouve changée. D'une garantie de droit qu'elle était, elle devient une garantie conventionnelle. Le vendeur n'est pas seulement garant, il s'oblige au payement d'une indemnité ; or, les indemnités sont tarifées comme les garanties par la loi du 22 frim. an 7. » — Sur l'effet de la stipulation en faveur d'un tiers, en ce qui concerne les droits d'enregistrement, *voy.* Cass., 13 mai 1827, et la note.

tant fort de ses trois enfants mineurs, a vendu au sieur de Courlon, moyennant 34,000 francs, des immeubles qui leur appartenaient, et il a stipulé, comme condition de la vente, qu'en cas d'éviction de la part de ses enfants, il payerait au sieur de Courlon la somme de 36,000 francs.

La régie croyant apercevoir dans cet acte deux dispositions indépendantes l'une de l'autre, a perçu, en exécution de l'article 11 de la loi du 22 frimaire an 7, deux droits proportionnels.

Sur la demande en restitution du droit exigé sur la somme de 36,000 francs, jugement du tribunal civil de Semur, rendu le 27 août 1829, qui déboute le sieur de Courlon de sa demande, en se fondant sur ce que l'obligation de payer à l'acquéreur, en cas d'éviction, une somme de 36,000 francs, sort des termes de la garantie ordinaire des contrats de vente, et que cette disposition ne pouvant être considérée que comme un cautionnement de la vente de la propriété des mineurs, n'est pas dépendante et ne dérive pas nécessairement de la première.

Le sieur de Courlon s'est pourvu en cassation de ce jugement pour violation de l'article 1226 du Code civil, et fausse application et violation de l'article 11 de la loi du 22 frimaire an 7.

Le sieur de Courlon a démontré que les deux dispositions dérivaient nécessairement l'une de l'autre; mais la régie, sans adopter le système trop vague des premiers juges, a précisé sa défense en disant que les deux dispositions ne dérivaient pas nécessairement l'une de l'autre, parce que, dans la première, on ne devait pas considérer le sieur Vivien comme vendeur, s'agissant d'un bien appartenant à ses enfants, tandis que dans l'autre disposition, c'était lui qui s'obligeait personnellement à la garantie de l'éviction.

ARRÊT.

LA COUR, — Vu l'article 1226 du Code civil, et l'article 11 de la loi du 22 frimaire an 7;

Attendu que, s'agissant de la vente d'immeubles appartenant à ses enfants mineurs, le sieur de Vivien ne pouvait pas en faire la vente en qualité de tuteur, et qu'en effet il n'a pas stipulé en cette qualité dans le contrat du 7 nov. 1828;

Attendu qu'en se portant fort pour ses enfants, il ne les a obligés ni directement ni indirectement envers l'acquéreur; que, par cette disposition, c'est lui seul qui de fait a vendu des biens dont il savait n'être pas propriétaire, en se soumettant à la garantie que les articles 1603 et 1626 du Code civil accordent aux acquéreurs, contre leur vendeur, en cas d'éviction; garantie dont les parties ont pu fixer à l'avance les effets à la somme de 36,000 francs, sans en changer le caractère;

Qu'il suit de là que les deux dispositions du contrat de vente du 7 novembre 1828, n'étaient pas indépendantes l'une de l'autre; que la deuxième dérivait légalement de la première; qu'ainsi, la régie ne pouvait, aux termes de l'article 11 de la loi du 22 frimaire an 7, exiger sur cet acte qu'un seul droit proportionnel;

Et qu'en jugeant le contraire, le tribunal civil de Semur a expressément violé les articles 1226 du Code civil, et 11 de la loi du 22 frimaire an 7, — Casse, etc.

Du 18 avril 1831. — Ch. civ.

PROPRIÉTÉ. — Possession. — Preuve. — Présomptions.

En l'absence de titres écrits, suffisants pour établir à laquelle des deux parties appartient un terrain litigieux, les juges peuvent en attribuer la propriété à celui qui possède actuellement, bien que cette possession actuelle ne remonte pas à trente ans, surtout si elle est corroborée par d'autres présomptions; — Et, dans ce cas, les juges ne sont pas même obligés d'ordonner la preuve d'une possession trentenaire alléguée par la partie à laquelle ils adjugent la propriété (1). (C. civ., 2229 et 2262.)

(Hémas — C. Paturel.)

Les sieurs Paturel et Hémas sont propriétaires de deux terrains contigus, séparés par une palissade, dans les deux tiers de leur longueur. — Plusieurs années avant l'action dont il va être parlé, le sieur Hémas avait fait des constructions dans la partie de sa propriété qui n'est pas ostensiblement séparée de celle de son voisin.

En janvier 1827, le sieur Paturel prétendant que le toit de ce bâtiment portait les eaux pluviales sur son terrain, actionne le sieur Hémas devant le tribunal civil de Bar-le-Duc, pour le forcer à donner à ces eaux une autre direction.— Le sieur Hémas oppose qu'il est propriétaire du terrain sur lequel s'écoulent les eaux qui tombent du toit de son bâtiment. — Chacune des parties produit les titres d'après lesquels elle prétend établir la propriété du terrain en litige. Mais le tribunal, n'y trouvant aucun renseignement assez précis pour asseoir sa décision, ordonne d'abord une visite de lieux, et plus tard, rassemblant tous les documents et circonstances de la cause, il rend, le 23 avril 1828, un jugement qui accueille la demande du sieur Paturel : « Attendu que la propriété du sieur Paturel était démontrée d'une manière certaine, 1° par l'existence de la palissade qui, dans le haut, sépare les deux héritages, et que Paturel soutient avoir été plantée depuis plus de trente ans, sur la ligne séparative des jouissances actuelles, circonstance qui démontre que la pierre placée dans le milieu de cette palissade est véritablement une borne; 2° par les opérations cadastrales de la commune de Bures, faites il y a plus de quinze ans, et qui attribuent au jardin verger de Paturel et de Jacob une contenance de 31 cordes moins 27 pieds, opérations contre lesquelles Hémas n'a point réclamé; 3° par le titre de propriété de Paturel, en date du 20 décembre 1817, lequel attribue à son jardin la quantité de 15 cordes et demie, faisant la moitié des 31 cordes ci-dessus mentionnées. »

(1) *V.* Garnier, *Actions possessoires*, p. 198, édit. de la Soc. Typ. — Toulouse, 26 août 1839, et Cass., 29 janv. 1840.

Appel. — Les parties reproduisent les moyens déjà présentés en première instance, et subsidiairement, Paturel offre de prouver que depuis plus de trente ans avant le procès il jouissait, tant par lui que par ses auteurs, de son héritage, dans ses limites actuelles, telles que le jugement attaqué les a reconnues, et que dès lors il aurait acquis par prescription le terrain litigieux. — L'intimé niait la possession alléguée.

25 mai 1829, arrêt de la cour de Nancy qui, considérant comme inutile et surabondante la preuve offerte par Paturel, et s'attachant aux seuls faits relevés par le jugement attaqué, dont il adopte les motifs, confirme ce jugement.

POURVOI en cassation par Hémas pour violation des art. 2219 et 2262 du Code civil, et fausse application des art. 2223 et 2229 du même Code. — Dans l'espèce, dit le demandeur, les titres produits par les parties n'établissaient en faveur d'aucune d'elles (l'arrêt le reconnaît) la propriété du terrain en litige. — Le sieur Paturel prétendait l'avoir acquise par la prescription trentenaire. — Le sieur Hémas élevait une prétention contraire. — Dans le conflit de ces deux assertions opposées, dont ni l'une ni l'autre n'était prouvée, il était du devoir de la Cour d'ordonner une enquête que les parties provoquaient elles-mêmes : c'était pour les magistrats le seul moyen de connaître la vérité. — Loin de là, l'arrêt attaqué, sur les seules allégations du sieur Paturel, qu'il a déclarées vraies, lui a attribué la propriété du terrain en litige, en se rattachant à quelques circonstances dont aucune cependant ne pouvait établir cette propriété. — Par cette décision, la Cour royale est contrevenue aux articles 2229 et 2262, C. civ., dont le premier porte que pour pouvoir prescrire, il faut une possession publique, non équivoque et à titre de propriétaire, et dont le second dispose que ce n'est que par une possession de *trente ans* que l'on prescrit la propriété des immeubles que l'on détient sans juste titre.

ARRÊT.

LA COUR, — Sur le moyen de cassation consistant dans la violation des art. 2219 et 2262 du C. civ., et la fausse application des art. 2223 et 2229 du même Code ;

Attendu que les époux Hémas, en défendant à l'action de Paturel et en formant reconventionnellement, contre lui, leur demande en désistement du terrain litigieux, se sont fondés sur un titre qui attribue à Paturel et à l'un de ses voisins, une contenance moindre que celle dont ils jouissent; mais que l'arrêt attaqué n'a point reconnu que ce titre fit, en faveur des époux Hémas, preuve de leur droit de propriété au terrain par eux réclamé; qu'en effet, l'excédant de contenance ne démontre pas seul que ce soit sur les époux Hémas que Paturel ou son voisin ait commis une anticipation; que l'arrêt attaqué ne trouvant point dans la cause de titre positif qui justifiât les prétentions des époux Hémas, a pu, sans recourir à la preuve de la prescription, offerte par Paturel, opposer aux époux Hémas les présomptions résultant des énonciations du cadastre, de celles du titre d'acquisition de Paturel, et de sa possession actuelle; — Qu'en appréciant ces différentes circonstances, la Cour royale n'a fait qu'user d'un pouvoir qui lui appartient, et n'a violé ni faussement appliqué aucun principe du droit, — Rejette, etc.

Du 18 avril 1831. — Ch. req.

1° DOMESTIQUE. — JARDINIER. — LOUAGE D'OUVRAGE. — RÉSILIATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

2° TÉMOINS EN MATIÈRE CIVILE. — DOMESTIQUE.

1° *Un jardinier loué à tant par année est un domestique à gages, que le maître peut renvoyer dès qu'il a contre lui de justes sujets de plainte, sans être tenu de lui payer aucune indemnité ou dommages-intérêts* (1). (C. civ., 1780.)

2° *Les domestiques d'une partie sont reprochables comme témoins, même dans les contestations entre un maître et son domestique: on ne peut étendre à ce cas la disposition de l'art. 251, C. civ., placé au chapitre du divorce.* (C. proc., 283.)

(Treulé — C. Lemoine-Desmares.)

Le sieur Lemoine-Desmares, ayant à se plaindre du sieur Treulé, qu'il avait loué comme jardinier, à tant par année, l'avait renvoyé. — Celui-ci prétendant qu'il lui était dû une indemnité, la difficulté est portée devant le juge de paix. Là, le sieur Lemoine-Desmares soutient qu'il a eu de justes motifs de renvoyer son jardinier, et que par conséquent il ne lui doit point d'indemnité, et pour établir les sujets de plainte qu'il allègue, il fait entendre comme témoins (après avoir été admis à cette preuve) ses autres domestiques. Mais Treulé s'étayant des dispositions de l'art. 283, C. proc., déclare les reprocher.

Sentence du juge de paix, et sur l'appel, jugement confirmatif du tribunal de Sedan, qui, se fondant sur les dispositions des domestiques de Lemoine-Desmares, déclarent que celui-ci a pu renvoyer Treulé sans indemnité. Le tribunal considère, en ce qui touche les reproches contre les témoins, « que les sujets de plainte peuvent être justifiés par la preuve testimoniale et même par la déclaration du maître suivant les circonstances; que, dans ces sortes d'enquêtes, il en doit être de même que dans les demandes en séparation de corps, où les domestiques et serviteurs peuvent être entendus comme témoins, parce que les sujets de plainte se passent le plus souvent dans l'intérieur de la maison.

---

(1) Duvergier, *du Louage*, t. 2, n° 289, pense aussi que le maître qui a de justes sujets de plainte contre un domestique ou serviteur à gages, peut le renvoyer sans indemnité.

Duranton, *du Louage*, t. 10, n° 229, dit qu'il faut distinguer entre le louage *à tant par an* et le louage de service *pour une année*. Dans ce dernier cas le contrat ne peut, sauf des circonstances extraordinaires, être rompu arbitrairement avant l'expiration du temps fixé. — *V.* aussi Brux., 16 juill. 1829 et 1er mai 1830.

POURVOI en cassation de la part de Treulé. — 1° Violation de l'art. 1134, C. civ., en ce que le tribunal a décidé que la convention de louage intervenue entre les parties, avait pu être révoquée par la seule volonté de l'une d'elles.

2° Violation de l'art. 283, C. proc., et fausse application de l'art. 251, C. civ., en ce que le tribunal a admis pour preuve des sujets de plainte allégués par Lemoine-Desmares, les dépositions de ses serviteurs et domestiques. — C'est un principe de droit consacré par l'article 283, C. proc., que les serviteurs et domestiques de la partie demanderesse peuvent être reprochés. Il est vrai que l'art. 251, C. civ., apporte une exception à ce principe; mais ce n'est que pour la procédure en divorce, et une disposition exceptionnelle ne peut être étendue à d'autres cas que ceux pour lesquels elle a été faite. De là il suit que l'art. 251 n'était pas applicable dans l'espèce, où il s'agissait d'une contestation entre un maître et un domestique.

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu que la convention verbalement faite entre les parties, constituait un louage d'ouvrier; qu'un jardinier loué à tant par année est un domestique à gages, que le maître peut renvoyer dès qu'il est mécontent de son service; que d'ailleurs les parties s'étant désistées respectivement de leur convention, il n'y avait plus rien à inférer de l'art. 1134, C. civ.; qu'il n'y avait point de question sur la quotité des gages due; et quant aux dommages-intérêts, qu'ils dépendaient de faits et circonstances qu'il appartenait aux juges d'apprécier;

Sur la violation alléguée de l'art. 283, C. proc., et de l'art. 251, C. civ., en ce que les autres domestiques du maître auraient été entendus dans l'enquête par lui faite contre son jardinier : — Attendu qu'en effet l'art. 251, C. civ., au chapitre du *divorce*, est spécial pour cette espèce; que, dans celle-ci, les témoins auraient donc pu être reprochés avant leurs dépositions, sauf aux juges à apprécier ces reproches; qu'au surplus, ce n'est point dans les enquêtes, mais dans les pièces du procès, que les juges déclarent avoir trouvé la preuve que les graines et autres objets réclamés par le propriétaire lui appartenaient, — Rejette, etc.

Du 18 avril 1831. — Ch. req.

1° COMMISSIONNAIRE. — VOITURIER. — AVARIES. — PROCÈS-VERBAL.
2° AVARIES. — PROCÈS-VERBAL. — DÉLAI.
3° COMMISSIONNAIRE. — AVARIES. — RESPONSABILITÉ.

1° et 2°. L'art. 106, C. comm., portant qu'au cas de refus ou contestation pour la réception des objets transportés, leur état doit être vérifié et constaté par experts *nommés par un juge..., n'impose pas une forme de vérification ou de constatation tellement nécessaire ou absolue, que cette vérification ou constatation ne puisse avoir lieu, du moins provisoirement, en une autre forme équivalente, par exemple, en faisant d'abord dresser par le maire du lieu un procès-verbal de l'état des objets transportés, et en faisant plus tard procéder à leur vérification et constatation par des experts nommés conformément à la loi.*

Dans tous les cas, aucun délai n'étant prescrit pour la vérification et constatation des marchandises transportées, il suffit que le procès-verbal de leur vérification ou constatation ait été dressé avant la demande formée par le destinataire contre le voiturier ou commissionnaire.

3° Le commissionnaire qui, après avoir effectué une partie du transport, veut exercer un recours en garantie, au cas de perte ou d'avaries, contre les commissionnaires ou voituriers qu'il s'est substitués pour achever ce transport, doit prouver que c'est par la faute de ces derniers et non par la sienne propre, que la perte ou les avaries ont eu lieu. — Il n'y a pas présomption entre les commissionnaires ou voituriers, comme entre l'expéditeur et le commissionnaire premier chargé, que les marchandises ont été remises en bon état (1).

(Bourgeois — C. Vernant, etc.)

Le 19 juillet 1827, la dame veuve Demanché remit au sieur Bourgeois, commissionnaire de roulage à Beauvais, dix-huit caisses ou ballots contenant divers objets adressés au sieur Vernant, à Forbach. — Le sieur Bourgeois transmit ce chargement à un sieur Pottgeiser, commissionnaire de roulage à Metz, son correspondant. — Pottgeiser remit au voiturier Wagner les objets expédiés. — Wagner les transporta à Forbach et les déchargea dans les magasins des sieurs Schlacter et Korn, le 25 août 1827.

Les ballots et caisses dont il est question ayant été présentés le même jour au sieur Vernant, destinataire, celui-ci les reçut, mais après avoir fait constater, par un procès-verbal du maire, l'existence de plusieurs avaries ou soustractions des objets portés sur la lettre de voiture.

La marche suivie à cet égard n'était pas conforme à celle prescrite par l'art. 106 du Code de comm. — Mais un mois après, le 20 septembre 1827, le sieur Vernant fit vérifier, par des experts nommés par le juge de paix, ainsi que le veut cet article, le mauvais état des objets expédiés.

Il assigna ensuite devant le tribunal de commerce de Sarreguemines, 1° les sieurs Schlacter et Korn; 2° Wagner, de qui ces derniers avaient reçu les effets, pour se voir condamner à lui payer la valeur des objets avariés ou soustraits. — La maison Pottgeiser et le sieur Bourgeois furent appelés en cause.

Par jugement du 12 décembre 1827, le tribunal condamna Bourgeois à payer à Vernant une indemnité pour les objets avariés, sauf son recours contre celui ou ceux des commissionnaires ou voituriers intermédiaires qu'il croirait pouvoir convaincre d'être les auteurs du dommage.

Appel par le sieur Bourgeois. — Il oppose à

(1) V. toutefois Bordeaux, 10 janv. 1826.

l'action du sieur Vernant une fin de non-recevoir prise de l'art. 105, C. comm., portant que la réception des objets transportés éteint toute action contre le voiturier. Il fonde cette fin de non-recevoir sur ce que l'état des marchandises transportées n'a pas été régulièrement constaté à leur arrivée, par des experts nommés en conformité de l'art. 106, C. comm. — Il conclut, au surplus, à ce que les sieurs Pottgeiser, Wagner, Schlacter et Korn, commissionnaires ou voituriers intermédiaires, soient tenus de le garantir de toutes condamnations qui pourraient intervenir contre lui.

5 mai 1828, arrêt de la cour de Metz, ainsi conçu :

» Attendu que Vernant n'a pas payé le transport des effets; que le jour de leur arrivée, il a fait constater les avaries et les soustractions qui avaient eu lieu ; que bien que le procès-verbal dressé le 25 août ne soit pas conforme à ce qui est prescrit par l'art. 106, C. comm., il en a fait dresser un autre le 20 septembre qui est régulier; il en résulte que la fin de non-recevoir qui lui est opposée ne doit pas être accueillie ;

» Attendu que Bourgeois, propriétaire de voitures, en se chargeant de transporter les effets dont s'agit, de Beauvais à Forbach, moyennant un prix convenu pour toute la route, s'est immiscé dans les fonctions de commissionnaire, et qu'il est garant des avaries et soustractions, ainsi que des faits des commissionnaires intermédiaires (art. 97, 98 et 99, C. comm.);

» Attendu que cette responsabilité ne pourrait être étendue à la maison Pottgeiser et au voiturier Wagner, qu'autant qu'il serait prouvé que les avaries et soustractions proviennent de leur fait, ou qu'elles ont eu lieu dans le trajet de Metz à Forbach, et que le sieur Bourgeois n'a pas fait cette preuve,

» La cour condamne, même par corps, Bourgeois à payer à Vernant la valeur des avaries, et le déboute de sa demande en garantie. »

POURVOI en cassation de la part du sieur Bourgeois. — 1° Violation de l'art. 106, Code comm. Il est reconnu, dit le demandeur, que le premier procès-verbal de l'état des objets transportés était irrégulier et nul pour avoir été dressé par un maire qui n'avait pour cet objet aucune mission ni caractère légal. Quant au second procès-verbal, il est bien vrai qu'il a été fait par une autorité compétente; mais il est vrai aussi qu'il ne l'a été qu'un mois après l'arrivée des marchandises et leur réception par le destinataire. — Dès lors ce procès-verbal était sans force et ne pouvait être opposé au demandeur en cassation. — Vainement prétendrait-on que le second procès-verbal pouvait, du moins, suppléer aux vices du second. La réponse à cette objection est facile : Tout destinataire qui reçoit sans protestation, ou sans protestation régulière, des marchandises avariées, se rend non recevable à exercer aucun recours contre le commissionnaire ou le voiturier; or, cette fin de non-recevoir une fois acquise à ces derniers, le bénéfice ne peut leur en être enlevé par aucun acte postérieur, et par conséquent par un procès-verbal fait à une époque où leur libération ne pouvait plus être remise en question.

2° Violation de l'art. 101, C. comm., et fausse application des art. 97, 98 et 99, même Code. — Sur ce moyen, le demandeur a dit : que le commissionnaire chargé d'un transport soit, en thèse générale, responsable de l'avarie éprouvée par les objets transportés, sauf son recours en garantie contre les commissionnaires intermédiaires par lui choisis, on le conçoit ; ce premier commissionnaire est obligé vis-à-vis de celui qui l'a employé; telle est d'ailleurs la disposition de l'art. 99, C. comm. — Mais que l'on aille, comme l'a fait ici la cour de Metz, jusqu'à condamner ce même commissionnaire sans lui accorder de recours contre ses intermédiaires, c'est ce qu'il est impossible d'admettre sans blesser tous les principes de la justice et de l'équité, et sans contrevenir au dispositions du Code civil et du Code de commerce, concernant les engagements réciproques des divers commissionnaires préposés à la même expédition. — En effet, le commissionnaire intermédiaire qui se charge du transport, contracte, à l'égard du commissionnaire primitif, des engagements entièrement analogues et même identiques à ceux que ce dernier a contractés à l'égard de l'expéditeur; il doit donc être responsable comme lui, et le commissionnaire primitif, mandataire vis-à-vis du chargeur, est un véritable mandant vis-à-vis des commissionnaires qu'il a chargés à son tour. Comment donc ces derniers pourraient-ils être affranchis d'une garantie vis-à-vis de leur mandant, quand celui-ci est soumis à une responsabilité pour des faits qui lui sont personnellement étrangers? — Dans l'espèce, le sieur Bourgeois, après s'être chargé du transport des marchandises, les remit à la maison Pottgeiser, qui les reçut, se chargea de continuer le transport, et acquitta la lettre de voiture. Par là, cette maison avait accepté le mandat à elle donné par le sieur Bourgeois et reconnu le bon état des marchandises. Dès lors, elle ne pouvait échapper au recours en garantie intenté contre elle par le sieur Bourgeois. — La Cour royale dans les motifs de son arrêt, dit que le sieur Bourgeois n'aurait pu recourir contre la maison Pottgeiser, qu'autant qu'il aurait prouvé que les avaries provenaient de son fait. C'est là une erreur : il suffisait, pour la recevabilité de l'action en garantie, qu'il fût avéré que les marchandises avaient passé du magasin du sieur Bourgeois dans ceux de Pottgeiser sans protestation de sa part. Le sieur Bourgeois ne pouvait, en aucun cas, être assujetti à l'obligation de prouver que les avaries avaient eu lieu de Metz à Forbach; ce qui s'est passé de Metz à Forbach lui est étranger; ce n'est que dans l'intérêt du destinataire, et du destinataire seul, qu'il peut être responsable de ces avaries. Du reste, chaque commissionnaire est déchargé par son successeur immédiat.

ARRÊT.

LA COUR, — Sur le premier moyen : — Considérant que le procès-verbal du 25 août, quoiqu'il ne soit pas conforme à ce que prescrit

l'art. 106, C. comm., suffit, du moins, pour constater que Vernant a protesté contre le mauvais état des effets qui lui étaient expédiés; et comme l'arrêt attaqué constate d'ailleurs qu'il n'a pas payé le prix du transport, il suit qu'on ne peut lui opposer la fin de non-recevoir résultant de l'art. 105; — Que l'on ne peut pas lui opposer non plus d'avoir contrevenu à l'article 106, parce que, le 20 septembre, il a fait constater l'état des avaries et des soustractions dont il se plaint, par un procès-verbal rédigé dans la forme prescrite par cet article; — Enfin, que ce procès-verbal n'est pas nul, pour n'avoir été dressé que plusieurs jours après l'arrivée des effets, puisque l'art. 106 ne fixe pas le délai dans lequel il doit être procédé à cet acte;

Considérant, sur le deuxième moyen, que le sieur Bourgeois ne pourrait exercer un recours en garantie contre les commissionnaires et le voiturier, qui, après lui, ont été chargés du transport dont il s'agit, qu'autant qu'il prouverait que c'est par la faute de ces agents et non par la sienne propre que les effets ont été avariés; — Que cette preuve était nécessairement à la charge de Bourgeois, demandeur en garantie; mais que l'arrêt déclare positivement qu'il ne l'avait pas faite; que rien ne constate d'ailleurs que Pottgelser ait reçu sans réclamation les effets qui lui sont parvenus à Metz, ni qu'il ait payé le prix de la voiture; d'où il suit que la demande en garantie a dû être rejetée, — Rejette, etc.

Du 18 avril 1831. — Ch. civ.

VENTE. — Lésion.

La vente d'un immeuble valant 400 fr. faite moyennant une rente viagère de 20 fr. peut être rescindée pour cause de lésion (1). (C. civ., 1583 et 1674.)

Les juges ne sont pas liés par l'expertise qu'ils ont ordonnée pour constater s'il y a eu lésion dans une vente (2).

(Sarpeille — C. Imbert.)

Le 18 novembre 1827, la veuve Imbert vendit, par acte notarié, au sieur Sarpeille, une propriété d'un hectare quinze ares, avec les bâtiments compris, moyennant 400 fr. et une rente viagère de 20 fr.

En 1829, la veuve Imbert actionna Sarpeille en rescision ou nullité de cette vente, soit pour cause de lésion, soit pour absence d'un prix sérieux; et, le 11 août même année, le tribunal de Valence, après avoir reconnu, en droit, qu'une vente consentie moyennant une rente viagère pouvait être rescindée et annulée, ordonna que, par experts, le domaine vendu serait vérifié et estimé pour savoir s'il y avait lésion dans la vente dont il s'agit. — Les experts ayant évalué les immeubles vendus à une somme de 5,748 fr., le tribunal rendit, le 6 avril 1830, un jugement définitif qui condamna Sarpeille à parfaire le juste prix en payant à la venderesse une somme de 1,642 fr., avec intérêts depuis la demande, et une rente viagère de 410 fr. 60 c., aussi depuis la demande, sans préjudice de ce qui pourrait être dû, soit sur la rente stipulée dans l'acte du 18 novembre 1827, soit sur les intérêts du capital exigible porté au même acte; et à défaut par Sarpeille d'acquitter le montant desdites condamnations, le tribunal déclara la vente résiliée dès à présent, et condamna Sarpeille à délaisser lesdits immeubles, avec restitution de fruits, à la charge par la veuve Imbert de restituer tout ce qu'elle aurait reçu.

Appel de la part du sieur Sarpeille, tant de ce dernier jugement que de celui du 11 août 1829. — Il a produit un acte de revente des immeubles dont il s'agit par lui passé au profit d'un sieur Bellon, le 14 février 1829, dans lequel le prix de revente était fixé à 3,000 fr.; puis il a soutenu qu'il n'y avait pas, dans la vente du 18 novembre 1827, la lésion des sept douzièmes exigée par l'art. 1674, C. civ., et il a demandé que cette vente fût maintenue.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu que le rapport d'experts a porté les immeubles à une valeur trop considérable, et que la Cour, comme arbitre de droit, et d'après les éléments qui sont au procès, peut leur donner une valeur moindre; — Adoptant au surplus les motifs des premiers juges sur les autres points de la contestation, — A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; — — Et, par nouveau jugement, — Fixe à la somme de 4,000 fr. la valeur des immeubles dont il s'agit; — Condamne en conséquence Sarpeille à servir à la veuve Imbert une rente annuelle et viagère de 240 fr., et à lui payer, dans le délai de trois mois, la somme de 1,600 fr., avec intérêts du jour de la vente, si mieux n'aime, ledit Sarpeille, vider et délaisser les immeubles dont il s'agit, ce qu'il sera tenu d'opter dans le délai de trois mois; et à défaut par Sarpeille d'avoir fait ladite option et d'avoir satisfait au payement du supplément de prix porté par le présent arrêt, dès à présent comme pour lors, l'option est déférée à la veuve Imbert, et permis à elle, audit cas, d'expulser ledit Sarpeille desdits immeubles, etc. »

Du 18 avril 1831. — Arrêt de la cour de Grenoble.

JUGEMENT. — Exposé des points de droit. — Motifs.

Est nul le jugement qui ne contient pas l'exposé sommaire des points de fait et de droit de l'affaire à juger, ni les motifs qui ont déterminé le tribunal à rejeter une exception

(1) C'est ce que la Cour de cassation a aussi décidé le 22 fév. 1836. — *V.*, au reste, notre note détaillée sous l'arrêt du 28 déc. 1831.

(2) C'est ce que la Cour de cassation a décidé en termes formels le 31 mars 1840. — *V.* t. 1er, 1840, p. 304. — *V.* aussi la note sous cet arrêt, et Nîmes, 12 pluv. an 13, et la note. — *V.*, sur la question de savoir si les juges doivent nécessairement ordonner l'expertise en cette matière, Limoges, 14 fév. 1827 (sous l'arrêt de Cass., 15 déc. 1830).

proposée (1). (C. proc., art. 141; L. 20 avril 1810, art. 7.)

(Hayem-Hesse — C. enregistrement.)

« LA COUR, — Vu les art. 7, L. 20 avril 1810, et 141, C. proc.; — Attendu que le jugement dénoncé ne contient ni l'exposition sommaire des points de fait et de droit que la cause présentait à juger, ni les motifs qui ont déterminé le tribunal à rejeter l'exception opposée par Hayem-Hesse à la demande formée contre lui par la direction générale de l'enregistrement; qu'ainsi ce jugement contrevient expressément aux art. 7, L. 20 avril 1810, et 141, C. proc.; — Par ces motifs, — Casse, etc. »

Du 19 avril 1831. — Ch. civ.

1° SOLIDARITÉ. — CONSORTS. — FERMIERS. — PARTIE.
2° PRESCRIPTION. — FERMAGES.
3° PRESCRIPTION. — INTERRUPTION. — CITATION EN JUSTICE.

1° *Lorsque plusieurs consorts solidaires (notamment des cofermiers) stipulent avec le propriétaire bailleur, que, après un certain nombre d'années, chaque* partie *aura la faculté de résilier, l'expression ne peut s'entendre de chacun des consorts ou cofermiers solidaires. Le mot* partie *ne doit s'entendre que de la personne morale qui est preneur, ou du bailleur* (2). (C. civ., 1200.)

2° *La disposition de l'art. 142 de l'ordonnance de 1629, suivant laquelle la prescription des loyers ou fermages, ne commençait à courir que du jour de l'expiration du bail, était observée dans le ressort du parlement de Toulouse* (3). (C. civ., 2277, anal.)

3° *L'interruption de prescription opérée par la citation en justice, aux termes de l'art. 2244, C. civ., ne cesse pas d'avoir effet, parce qu'il y aura discontinuation de poursuites :* Actiones quæ pereunt lapsu temporis, semel inclusæ judicio salvæ permanent. (C. civ., 2244.)

(Dumas — C. Sarrazin.)

25 floréal an 8, bail d'un domaine, par la dame Dumas, au sieur Sarrazin père, à la demoiselle Sarrazin, sa sœur, et au sieur Chauvet. — Le bail est fait pour six ans à partir du 25 germinal. — Mais il est stipulé qu'après la 2e et la 4e année, il pourra y avoir résiliation: « convenu entre les parties, est-il dit, qu'il sera « libre à chacune d'elles de résilier et faire cesser le bail. » — Ajoutons que les trois cofermiers s'obligent solidairement.

Après la 2e année, Sarrazin déclare à la dame Dumas qu'il entend résilier. Mais les deux cofermiers ne font pas la même déclaration. Sarrazin ne leur adresse pas même la déclaration adressée par lui à la propriétaire.

Mais à l'époque par lui marquée, Sarrazin cesse son exploitation.

La dame Dumas ne tient pas compte de la déclaration isolée de Sarrazin. Elle laisse jouir les deux autres cofermiers pendant toute la durée du bail. Il paraît que ces deux cofermiers ne payèrent pas.

Le 28 septembre 1809, la dame Dumas somme Sarrazin, puis l'assigne en payement des fermages, en qualité de *débiteur solidaire.*

Notons que les arrérages réclamés remontaient à l'an 8 (1800), 1re année du bail à ferme.

Sarrazin répond :

1° Que la clause du bail autorisait chacun des contractants à résilier isolément;

2° Qu'en supposant la non-résiliation, il y aurait *prescription* des arrérages, par le laps de cinq années de non-payement.

En cet état, la procédure fut longtemps suspendue; toutefois, il n'y eut pas de demande en péremption.

Plus tard, et en 1822, Sarrazin reproduisit, quant aux arrérages, son exception de prescription.

Et la dame Dumas ayant soutenu que le délai pour la prescription n'avait commencé à courir que du jour de la fin du bail; alors Sarrazin soutint que la prescription n'avait pas été interrompue par l'assignation donnée à la requête de la dame Dumas, en ce que l'assignation était tombée en péremption par trois ans de cessation de poursuites.

27 novembre 1822, jugement du tribunal de Marvejols, et 9 mars 1825, arrêt de la cour de Nîmes qui relaxent Sarrazin,

Soit en ce qu'il aurait pu résilier seul;

Soit en ce que les arrérages seraient prescrits par le laps de temps écoulé depuis leur échéance jusqu'à l'assignation;

Soit en ce que la prescription, si elle n'était pas acquise au jour de l'assignation aurait été com-

---

(1) *V.* conf. Cass., 1er mars 1831.

V. aussi Rennes, 27 juin 1834, et pour la nullité, *voy.* Poncet, *des Jug.*, no 114; Carré, no 594; Berriat, p. 252, note 36; Boncenne, t. 1, p. 117, nos 95 et suiv.; Biret, *des Nullités*, t. 2, no 228; Perrin, *ibid.*, p. 221, no 80. — *V.* encore Cass., 19 mars 1833, 28 nov. 1836. — *Contrà* (avec distinctions), Merlin, *Rép.*, vo *Jugement*, § 2; Toullier, t. 5, nos 135 et suiv.; Hautefeuille, p. 109; Thomine, sur l'art. 141. — *V.* aussi Chauveau sur Carré, *Loc. cit.*

(2) *V.* conf. Troplong, *Louage*, no 429. — Mais, dit-il, si la *solidarité* n'avait pas été stipulée chaque preneur pourrait donner congé pour sa part et portion. — *V.* aussi Curasson, *Comp. du juge de paix*, p. 290, no 30. — Mais jugé (*voy.* Cass., 25 pluv. an 12), que, sous l'empire des lois romaines, le congé donné par un seul des *copropriétaires* indivis était valable s'il n'était pas désavoué. — *V.* la note sous cet arrêt. — *V.* aussi, sous le Code, dans le même sens, Douai, 6 fév. 1828; Troplong, no 428. — « Mais hors ce cas, dit-il (celui où le copropriétaire est censé avoir agi avec l'assentiment de ses copropriétaires), le congé signifié par un des copropriétaires indivis ne ferait pas cesser le bail : la jouissance du preneur est indivisible; l'un des bailleurs ne saurait la scinder à son préjudice. Quand le locataire a un appartement, ce n'est pas pour l'occuper en partie et par fraction. Il faut donc que tous les bailleurs s'entendent dans une volonté commune pour mettre fin à un bail formé par leur commun consentement. » — *V.* aussi Curasson, p. 291, no 31.

(3) *V.*, dans le même sens, Cass., 25 oct. 1813.

plétée après l'assignation (y ayant eu péremption par défaut de poursuites pendant trois ans).

POURVOI en cassation de la part de la dame Dumas.

La demanderesse soutenait, 1° que le bail fait à trois cofermiers, solidairement, n'avait pu être résilié par un seul; que la faculté donnée à chaque *partie* ne pouvait appartenir à chacun des trois consorts, en ce que les trois ne sont qu'une seule et même partie. — Contravention à l'art. 1200, C. civ.

2° Que, s'agissant d'un bail passé sous l'ancienne législation, les fermages n'étaient soumis qu'à la prescription admise par l'art. 142 de l'ordonnance de 1629, c'est-à-dire à la prescription de cinq ans ne commençant à courir que du jour de l'expiration du bail à ferme, et non du jour de l'échéance de chaque fermage.

3° Que l'interruption de prescription opérée par une citation en justice, continuait d'avoir un plein effet, quelle que fût la discontinuation de la procédure; que pour faire cesser cette interruption, il faudrait que la péremption acquise et prononcée rendit l'assignation sans effet. — Contravention à l'art. 2244, C. civ.

ARRÊT.

LA COUR, — Vu l'art. 1200 du Code civ., l'ordonnance de 1629, art. 142, et, enfin, l'article 399 du C. proc. civ.;

Attendu que, par le contrat authentique du 25 floréal an 8, le sieur Sarrazin, la dame Marie Sarrazin, sa sœur, et le sieur Jean-Baptiste Chauvet contractèrent l'obligation solidaire de payer le prix du bail consenti par la dame Dumas à leur profit;

Que, par exploit du 4 nivôse an 11, le sieur Sarrazin déclara à la dame Dumas qu'il entendait, en ce qui le concernait, que le bail fût résilié dès le 5 germinal prochain; — Que cet exploit ne fut notifié ni à la dame Sarrazin ni au sieur Chauvet, quoiqu'ils fussent cofermiers et tenus solidairement; — Que la cour de Nîmes a néanmoins décidé que cette déclaration isolée avait opéré, à l'égard du sieur Sarrazin, la résiliation du bail, par la raison qu'il avait été stipulé dans le contrat que les parties auraient respectivement la faculté de résilier le bail, en s'avertissant trois mois d'avance;

Attendu que, d'après la solidarité exprimée dans ledit contrat, la réunion et le consentement des trois cofermiers étaient nécessaires pour opérer l'effet que le sieur Sarrazin entendait attacher à sa déclaration de congé; — Qu'en effet, la faculté de la resiliation avait été stipulée, tant dans l'intérêt commun des preneurs solidaires que dans celui de la dame Dumas, qui leur concédait le bail, à la charge de leur obligation solidaire; — Qu'en décidant le contraire, la Cour de Nîmes est contrevenue à l'article 1200 du C. civ., qui n'a fait que renouveler les principes admis de tous les temps, à l'égard des débiteurs solidaires;

Attendu, en second lieu, que le bail est du 25 floréal an 8 (15 mai 1800); qu'il devait durer six ans; qu'il ne finissait, par conséquent, que le 15 mai 1806; que le commandement et l'assignation sont du 28 septembre 1809; que, d'après l'art. 142 de l'ordonnance de 1629, il ne s'était écoulé, depuis le 15 mai 1806, qu'environ trois ans cinq mois; qu'en rejetant la demande, malgré le commandement et la citation qui avaient interrompu la prescription, la cour de Nîmes s'est mise en opposition avec l'art. 142 de l'ordonnance de 1629, qui était admise au parlement de Toulouse; que cette Cour a méconnu, en outre, la disposition de l'art. 2244 du C. civ. qui n'a fait aussi que renouveler les anciens principes en matière d'interruption de prescription;

Attendu, enfin, que, d'après les anciennes lois, reproduites dans l'art. 399 du C. proc., la péremption ne s'acquérait pas de plein droit; qu'elle devait être demandée, et qu'il n'est pas établi qu'elle l'ait été avant le jugement confirmé par l'arrêt attaqué; qu'elle n'a même été accueillie, par ce jugement et par cet arrêt, que sous le rapport de la prescription, quoique les règles sur la prescription et la péremption soient totalement différentes, et quoique même la prescription eût été légalement interrompue;

Par ces motifs, donne défaut contre les défendeurs, et, faisant droit sur la demande en cassation, casse et annule l'arrêt rendu par la cour de Nîmes, le 9 mars 1825, etc.

Du 19 avril 1831. — Ch. civ.

RENTE PORTABLE. — REMBOURSEMENT. — MISE EN DEMEURE.

Si le débiteur d'une rente portable, constituée en perpétuel, peut être contraint au remboursement du capital, faute du payement des arrérages pendant deux ans (1912, C. civ.), le créancier qui ne l'est devenu que par l'effet d'une mutation opérée à son profit, ne peut se prévaloir du bénéfice de la loi, qu'autant qu'il a fait connaître sa qualité et son domicile au débiteur (1).

Quel est le débiteur de la rente portable à qui le crédirentier survenu doit faire connaître sa qualité et son domicile? Est-ce le débiteur qui représente le débiteur primitif en vertu d'une convention avec le crédirentier? Ou est-ce le débiteur à qui le service de la rente a été délégué, et qui, de fait, l'a servie pendant nombre d'années?

Si le crédirentier non payé s'adresse au débiteur personnellement obligé envers lui, et si celui-ci ne fait pas offre de servir la rente; s'il se contente de réfléchir les poursuites sur le débiteur qui a accepté le service par délégation, les obéissances de celui-ci suffisent-elles pour que le crédirentier se trouve mal fondé à demander le remboursement du capital, même vis-à-vis de son obligé personnel?

(Durontel — C. Massienne et Dehisson.)

Une rente de 50 fr., au capital de 1,200 fr., avait été constituée au profit du sieur Bunouf, de la part du sieur Daignaux, avec hypothèque sur le domaine de la Seiguerie dont Daignaux était propriétaire.

La rente était *portable* à Bayeux, au domicile du sieur Bunouf.

(1) *V.* conf. Cass., 31 août 1818; Caen, 1er juin 1822, 13 avril 1824, 17 janv. 1825 et 28 mars 1827. — *V.* aussi Brux., 26 oct. 1816 et 20 janv. 1820.

En 1778, le domaine de la Seigneurie fut vendu par Daignaux à Pitel, et celui-ci se chargea du service de la rente.

En 1790, la dame Massienne, héritière Pitel, passe titre nouvel de la rente de 50 fr. au profit de la dame Bunouf, devenue propriétaire de la rente.

En l'an 5, le domaine de la Seigneurie est vendu au sieur Saint-Jores; il se charge du service de la rente de 50 fr.

En l'an 12, une maison du sieur Saint-Jores est vendue par adjudication : le sieur Dubisson, adjudicataire, doit garder en ses mains un capital suffisant pour le service de la rente de 50 fr.

Pendant nombre d'années Dubisson sert exactement la rente de 50 fr. à la dame Bunouf. — Après le décès de la dame Bunouf, la rente est servie à une demoiselle Durontel, son héritière, toujours par le sieur Dubisson.

Il est à remarquer que la demoiselle Durontel habitait le département de la Manche, tandis que la dame Bunouf, créancière originaire de la rente, habitait le Calvados.

Le dernier payement est du 25 avril 1823.

Du 25 avril 1823 au 31 octobre 1826, point de service de la rente. — De là le procès ou l'action en *remboursement* du capital intentée par la demoiselle Durontel, ou, quoi que soit, ses héritiers. — L'intérêt des demandeurs était manifeste, puisqu'il s'agissait, pour eux, de toucher 1,200 francs de capital, en extinction d'une rente de 50 francs.

Observons que les héritiers Durontel ne s'adressent point à Dubisson par qui la rente était habituellement servie.

L'action est dirigée contre la dame Massienne, qui, en 1790, s'était personnellement obligée, envers les crédirentiers, au service de la rente de 50 fr.

Dubisson, appelé en garantie (ainsi que Saint-Jores), soutient que si le service de la rente a été suspendu, cela a été du consentement de la demoiselle Durontel : — *il offre de servir à l'instant.*

23 mai 1828. — Jugement du tribunal de Bayeux qui déclare valables les offres de Dubisson, et rejette la demande en remboursement du capital de la rente, ordonnant que les héritiers Durontel *feront connaître au sieur Dubisson l'étendue de leurs droits respectifs sur la rente, et indiqueront le domicile à Bayeux, où elle sera payée à l'avenir.*

Arrêt de la cour de Caen qui dit bien jugé, mal appelé :

« Considérant que, si le débiteur d'une rente » *portable* constituée en perpétuel, peut être » contraint au remboursement du capital, faute » de payement des arrérages pendant deux années, le créancier qui ne l'est devenu que par » l'effet d'une mutation, opérée à son profit, ne » peut se prévaloir du bénéfice de la loi qu'autant qu'il a fait connaître sa qualité et son domicile au débiteur;

» Considérant que, par contrat du 7 thermidor an 12, Saint-Jores a chargé Dubisson » père du service de la rente dont il s'agit; que » depuis cette époque Dubisson père, et après » lui, son fils, partie au procès, en ont payé les » arrérages à Durontel, et ensuite à la demoiselle Durontel, sa fille, qui s'est présentée » comme son héritière; que la demoiselle Durontel qui demeurait dans le département de » la Manche y est décédée, 15 jours après le » 25 avril 1823, époque du dernier payement » fait par Dubisson;

» Que depuis ce temps, Durontel, frère de la » décédée, et son héritier, domicilié à Bayeux, » était resté sans se faire connaître; que c'est » seulement le 31 octobre 1826 qu'il a notifié » sa qualité et le lieu de son domicile à Massienne, débiteur, en qualité de successeur de » Pitel; mais que Durontel n'ignorait pas que » la rente avait été servie à son père et à sa » sœur depuis un grand nombre d'années par » Dubisson qui en était chargé;

» Qu'on doit voir dans cette série de payements faits d'une part et acceptés de l'autre, » un consentement de la part des créanciers à » s'adresser à Dubisson au moins par une simple » demande, avant d'agir contre Pitel ou ses » créanciers;

» Que cette présomption se fortifie de la circonstance du domicile de la demoiselle Durontel, puisque demeurant dans le département de la Manche et non à Bayeux, où la » rente est payable, elle a dû faire prendre les » fonds chez Dubisson;

» Considérant qu'il n'a été fait à celui-ci aucune demande juridique, de la part de Durontel, avant d'intenter son action contre Massienne; que dès lors cette action paraît motivée » par le désir d'obtenir le remboursement du » capital de la rente constituée au denier 24, » plutôt que le défaut de service des arrérages » qu'il n'a tenu qu'à Durontel d'obtenir à » échéance;

» Considérant qu'aussitôt que Dubisson a été » informé de la réclamation de Durontel, il a » fait de justes obéissances, etc. »

POURVOI en cassation par le sieur Durontel, pour contravention à l'art. 1912, C. civ.

Aux termes de cet article, dit le demandeur, le débiteur d'une rente constituée en perpétuel peut être contraint au rachat, s'il cesse de remplir ses obligations pendant deux ans.

Or, il est constant en fait que la rente dont il s'agit n'avait pas été payée pendant plus de deux ans.

La demande en remboursement du capital était donc fondée sur le texte de la loi.

Vainement l'arrêt prétend que le demandeur aurait dû s'adresser à Dubisson qui avait été chargé de payer la rente et qui l'avait servie en effet pendant nombre d'années. — Dubisson n'était pas débiteur direct de la rente : entre Dubisson et les crédirentiers il n'y avait eu aucune convention. — Durontel n'avait point consenti à délier la dame Massienne de l'obligation qu'elle s'était imposée dès 1790; que Dubisson ait servi la rente pendant nombre d'années, ce fait n'a pas dénaturé l'obligation *primitive*; il n'a pas opéré novation : c'était un intéressé ou un tiers acquittant l'obligation d'autrui (1236,

C. civ.); — reste donc que la dame Massienne n'avait pas cessé de devoir la rente; qu'elle a passé plus de deux ans sans la payer ou faire payer; qu'elle a donc encouru la peine d'être soumise au remboursement du capital. Laissant à l'écart le fait de Dubisson, débiteur délégué de la rente, et n'examinant l'arrêt que relativement à la dame Massienne, seule et véritable débitrice, pourquoi serait-elle à l'abri de la peine établie par la loi pour le défaut de service pendant deux ans?

L'arrêt s'est fondé sur ce que Durontel ayant laissé ignorer sa qualité et son domicile, on n'aurait pas su qu'on devait lui payer la rente; — mais en admettant le principe, l'application se trouverait erronée; car il est de fait que, dès le 31 octobre 1826, Durontel a actionné la dame Massienne; donc au moins dès ce jour-là elle connut la qualité et le domicile du créancier de la rente; donc dès ce jour-là elle fut légalement en demeure, donc dès lors elle aurait dû faire ses obéissances, ses offres; et puisque la dame Massienne n'a pas fait d'offres, puisqu'elle est restée en état de défaut, et même de refus de servir les arrérages, elle devait être condamnée au remboursement du capital, selon le vœu de l'art. 1912, Code civil.

M. le rapporteur, dans ses observations, a paru adopter l'idée que Dubisson n'était pas le débiteur de la rente dans le sens de l'art. 1912; que le veuve Massienne, héritière Pitel, n'avait pas cessé d'être la véritable débitrice.

Mais en considérant la veuve Massienne comme seule débitrice de la rente, M. le rapporteur faisait observer que l'article 1912 cessait d'être impérieux, lorsque par le fait même du créancier de la rente, le débiteur a été mis hors d'état de remplir ses obligations. — Or, le sieur Durontel n'avait droit à la rente que comme héritier de la dame Bunouf, à qui la rente avait appartenu comme représentant le sieur Bunouf, au profit de qui la rente avait été originairement constituée; — d'ailleurs la rente stipulée *payable à Bayeux*, avait, pendant quelque temps, appartenu ou été payée à la demoiselle Durontel demeurant dans le département de la Manche; — Toutes ces mutations de *qualité* et de *domicile* avaient pu et dû jeter de l'incertitude dans l'esprit du débiteur de la rente; — donc l'obligation de payer n'avait pu devenir impérieuse que lors de la notification des *qualité* et *domicile* du sieur Durontel.

Jusque-là, la demande en cassation paraissait puissamment combattue; — mais il restait un dernier point à considérer ou à apprécier.

Le demandeur se prévalait de l'acte adressé à la veuve Massienne le 30 octobre 1826. — En réalité, c'était un exploit tendant à condamnation au remboursement du capital; — or, le demandeur prétendait que cet exploit de demande devait être considéré comme une *mise en demeure;* que la veuve Massienne aurait dû y répondre par une offre de servir les arrérages échus; et comme dans le fait elle n'y répondit que par une sommation à Dubisson de prendre fait et cause pour elle, et de faire cesser la demande à fin de remboursement, le sieur Durontel soutenait que la débitrice de la rente avait connu à temps les *qualité* et *domicile;* qu'elle avait été suffisamment mise en demeure; qu'il y avait eu de sa part défaut et refus de payement; qu'en ce sens il y avait applicabilité de l'article 1912, Code civil.

Nous n'avons pas compris que cette dernière partie de l'objection ait été appréciée par M. le rapporteur; — et nous devons faire observer qu'elle n'est pas même indiquée dans l'arrêt : — le lecteur décidera s'il y avait là une difficulté sérieuse...

ARRÊT.

LA COUR, — Sur le moyen unique, fondé sur la violation de l'art. 1912, C. civ. :

Attendu qu'aux termes de cet article, le débiteur d'une rente constituée *peut être* CONTRAINT au rachat, s'il cesse de remplir ses obligations pendant deux années;

Que de ces dernières expressions il résulte que le remboursement du capital ne doit être ordonné que lorsque, sans aucun fait imputable au créancier, le débiteur a laissé écouler plus de deux années sans satisfaire à ses obligations;

Attendu qu'il résulte des faits et circonstances constatés par l'arrêt attaqué, que c'est par le fait personnel du sieur Durontel, demandeur en cassation, et de la demoiselle Durontel, sa sœur, qu'il représente, que les arrérages de la rente dont il s'agit ont cessé d'être payés depuis 1823;

Et qu'en se fondant sur ces faits et circonstances, pour rejeter la demande du sieur Durontel et sa sœur, à fin de remboursement de ladite rente, l'arrêt attaqué, loin de violer l'art. 1912 du Code civil, n'a fait que se conformer à la disposition de cet article, — Rejette, etc.

Du 19 avril 1831. — Ch. req.

SUBROGATION. — PAYEMENT. — CRÉANCIER.

La subrogation conventionnelle dont parle le § 1er de l'art. 1250, C. civ., n'est autorisée qu'autant que le payement du créancier a été fait par tiers prétendu subrogé, et a été consentie au moment même du payement. — Il n'y a pas subrogation valable au profit du tiers, si le payement a été fait par le débiteur, avec des fonds prêtés par ce tiers, tant avant que lors de ce payement (1).

(Dupont — C. Hardy.)

Par acte notarié du 8 juillet 1823, le sieur

(1) *Sic* Domat, *Lois civiles*, liv. 4, tit. 1er, sect. 1re, no 9; Renusson, *Traité de la subrogation*, chap. 12, no 18; Favard, *Rép.*, vo *Subrogation*. — *V.* Cass., 30 juillet 1838. — Jugé que, quoiqu'il se soit écoulé un certain temps entre l'emprunt et l'emploi des deniers, la subrogation n'en doit pas moins produire son effet. — *V.* Paris, 11 avril 1829; Cass., 15 fév. 1832; Toullier, t. 4, no 132; Duranton, t. 7, no 136, et Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, vo *Subrogation*, nos 84 et 85. — *V.* aussi Cass., 12 fév. 1840.

Boutry reconnaît avoir emprunté, tant précédemment que présentement, du sieur Dupont, la somme de 2940 fr., à l'effet de payer une dette de pareille somme dont lui, Boutry, est redevable envers le sieur Lequen. — Dans le même acte intervient le sieur Lequen, lequel reconnaît avoir reçu de Boutry, son débiteur, et aussi tant précédemment que présentement, le montant de sa créance, et déclare, attendu que le payement a été fait avec les fonds prêtés par Dupont, subroger ce dernier dans tous ses droits, actions et hypothèques.

Ultérieurement, les biens de Boutry ayant été vendus, Dupont se présente à l'ordre ouvert pour la distribution du prix, et réclame, comme subrogé à Lequen, collocation à la date de l'inscription prise par ce dernier. Il paraît qu'alors Dupont se plaçait seulement dans l'hypothèse prévue par le n° 2 de l'art. 1250, C. civ., celle d'une subrogation résultant d'un prêt fait au débiteur pour payer sa dette.

La prétention de Dupont a été contestée par un autre créancier, le sieur Hardy, qui a soutenu que la subrogation dont se prévalait Dupont, n'était pas valable, en ce que toutes les formalités prescrites par le n° 2 de l'art. 1250 n'avaient pas été observées.

Jugement du tribunal de Louviers, qui déclare la subrogation valable. — Mais sur l'appel, et le 16 décembre 1829, arrêt de la cour de Rouen qui infirme.

POURVOI en cassation de la part du sieur Dupont, pour violation de l'art. 1250, C. civ. — Devant la Cour, on soutient pour le demandeur que s'il ne peut, comme l'a décidé l'arrêt dénoncé, invoquer la subrogation aux termes du n° 2 de l'art. 1250, il est fondé à se prévaloir des dispositions du n° 1er du même article, qui déclarent que la subrogation peut être consentie par le créancier qui reçoit son payement d'une tierce personne. Dans l'espèce, dit-on, il est constant que Lequen, créancier, a été payé avec les fonds du demandeur; celui-ci a donc pu être subrogé dans les droits de Lequen.

ARRÊT.

LA COUR, — ... Sur la partie du moyen tirée du § 1er de l'art. 1250, C. civ., et n'ayant trait qu'à la subrogation de Lequen : — Attendu, en droit, que ce paragraphe ne parle que du cas où le créancier, lui-même, recevant son payement d'une tierce personne, la subroge dans ses droits, et où la subrogation est faite en même temps que le payement (art. 1250, C. civ.); — Et attendu qu'il résulte des faits établis et reconnus par l'arrêt, que ce n'est pas de Dupont, demandeur en cassation, mais bien de son débiteur Boutry, que Lequen a reçu le payement de sa créance, et que c'est à Boutry que Dupont a livré une partie inconnue de l'emprunt précédemment à l'acte de subrogation; — Que, par conséquent, le § 1er de l'art. 1250, C. civ., était tout à fait inapplicable à l'espèce, — Rejette, etc.

Du 19 avril 1831.—Ch. req.

IMMEUBLE. — ALIÉNABILITÉ.

L'immeuble dotal pouvait, d'après la jurisprudence du parlement de Toulouse, être valablement aliéné, sans formalités de justice, pour payer les dettes de la femme antérieures à la constitution de dot (1). (C. civ., 1558.)

(Fastier—C. Marie Coste.)

En l'an 10, Marie Rouvier, veuve Roche, fit le partage de ses biens entre ses enfants, sous la charge de payer ses dettes. Le premier, Redon, son gendre, n'étant pas en état de payer la portion dont sa femme, Marie Roche, était tenue, vendit, comme mari et maître des biens dotaux de sa femme, à Jean Roche, son beau-frère, une portion de terrain, moyennant 600 fr. que l'acquéreur s'est chargé de payer en l'acquit du vendeur.

Après le décès de la femme Redon, les époux Fastier, ses gendre et fille, ont fait assigner Jean Roche en nullité de la vente à lui consentie, avec offre de rembourser la partie du prix qui aurait pu tourner à la libération de la femme Redon.

Jugement du tribunal de l'Argentière du 11 juillet 1827, qui rejette cette demande, — « Attendu que, d'après les lois romaines, le bien dotal pouvait être aliéné lorsqu'il existait une cause juste et nécessaire d'aliénation;

» Que, d'après l'ancienne jurisprudence du parlement de Toulouse, c'était à la justice qu'il était réservé de vérifier les causes d'utilité et de nécessité, et de permettre l'aliénation, après affiches, au plus offrant; mais qu'il fut dérogé à cette jurisprudence par les derniers arrêts du parlement, qui jugèrent que les ventes des biens dotaux étaient valables, quoique faites *constante matrimonio*, sans formalités de justice et sans permission du juge, quand elles avaient lieu sans dol ni fraude, qu'elles avaient été nécessitées par une cause juste, telle que l'acquittement des dettes de la femme, et qu'enfin elles avaient tourné à son profit, ainsi que l'attestent Vedel *sur Catellan* (liv. 4, chap. 4), qui cite un arrêt d'avril 1723 (*l'Annotateur* de Lapeyrère, p. 133, n° 17), et enfin Boniface (t. 1er, liv. 2, chap. 1er, p. 372, et t. 4, chap. 2, p. 343);

» Que la prohibition d'aliéner n'avait été introduite qu'au profit de la femme; que ce serait lui rendre onéreux le bénéfice qui lui était accordé par la loi que de lui refuser la faculté de bénéficier dans une vente faite à l'amiable, et nécessaire;

» Qu'il est d'ailleurs équitable que des tiers acquéreurs, qui ont successivement acquis à juste prix et de bonne foi, et qui ont possédé pendant plusieurs années, soient protégés contre la demande d'individus qui, après avoir bénéficié lors des ventes, veulent profiter encore de la valeur que les objets vendus ont acquise par le bénéfice du temps, et par le travail et la bonne culture employée par les acquéreurs;

(1) *V.* conf. Riom, 27 juillet 1825; Grenoble, 15 nov. 1820. — *V.* contr. Nîmes, 9 mars 1831.

que la vente consentie par Jacques Redon à Jean Roche, le 24 vent. an 10, avait une cause juste et nécessaire, puisque le prix fut employé à payer les dettes de Marie Rouvier; que, d'ailleurs, elle fut faite sans dol ni fraude :

» Par ces motifs, le tribunal déclare valable la vente consentie par Jacques Redon à Jean Roche, le 24 vent. an 10; relaxe Marie Coste, veuve de Jean Roche, des demandes à elle faites. » — Appel par les époux Fastier.

« LA COUR ; — Adoptant en entier les motifs des premiers juges. — Et attendu en outre qu'aucune lésion n'est alléguée contre la vente contenue dans l'acte du 24 vent. an 10; que cette vente fait partie d'un traité de famille fait de bonne foi dans l'intérêt des contractants, — Démet les époux Fastier de leur appel; — Ordonne que le jugement rendu par le tribunal civil de l'Argentière, le 11 juill. 1827, sortira son plein et entier effet, etc. »

Du 19 avril 1831.

COMMUNE. — Section. — Droits. — Compétence.

Une section de commune réunie à une autre commune conserve non seulement ses droits d'affouage et de vaine pâture, mais encore le droit de participer à la jouissance du quart en réserve dans les bois de la commune dont elle a été distraite (1). (C. civ., 542.)

La décision de cette question est de la compétence des tribunaux, et non de l'autorité administrative, encore qu'on oppose qu'il s'agit uniquement d'interpréter l'acte administratif qui a ordonné la distraction (2).

La commune sur les biens de laquelle une section qui en a été séparée conserve tous ses droits ne peut, par compensation, réclamer les droits d'octroi, ou bien une indemnité, ou le produit des patentes et des centimes additionnels que cette section verse dans les caisses de la ville à laquelle on l'a incorporée (3).

(Commune de Rouceux — C. ville de Neufchâteau).

Par ordonnance du 4 août 1824, une section de la commune de Rouceux fut réunie à la ville de Neufchâteau, et soumise à l'octroi de cette ville. La commune de Rouceux prétendit que les habitants distraits de la commune ne pouvaient plus réclamer les droits d'affouage et autres qu'ils avaient précédemment, ou bien que les droits d'octroi perçus sur ces habitants devaient être versés par la ville dans la caisse de la commune de Rouceux; que du moins la commune avait droit à cet égard à une indemnité, et que la ville devait, dans tous les cas, lui rembourser le produit intégral des centimes additionnels et des patentes.

Le 13 août 1826, décision du ministère des finances, approbative de l'avis du préfet, portant que, « conformément au décret du 17 janv. 1813, la réunion d'une section de la commune de Rouceux à la ville de Neufchâteau ne doit préjudicier en rien aux droits d'affouage, de vaine pâture et autres, dont les habitants détachés jouissaient antérieurement comme membres de la communauté; que les octrois sont établis pour suppléer à l'insuffisance des revenus municipaux et faire face aux dépenses de l'administration; et qu'en conséquence on ne voit pas à quel titre la commune de Rouceux pourrait réclamer le produit d'un octroi établi sur des habitants qui lui sont devenus étrangers; qu'on ne voit pas non plus de quelle nature pourrait être l'indemnité demandée en remplacement du droit d'octroi, car l'indemnité doit être le produit lui-même, dans les cas prévus par la loi du 28 avril 1816; que le produit des patentes et des centimes additionels appartient de plein droit à la mairie de laquelle dépendent les habitants soumis à ces dispositions; d'où il résulte que la commune de Rouceux est sans droit pour les réclamer. »

Postérieurement à cette décision, la commune de Rouceux vendit, moyennant 14,490 fr., une partie du quart en réserve d'une forêt communale. La ville de Neufchâteau réclama une portion de ce prix au nom des habitants de la section distraite de la commune. Elle prétendit que le droit de copropriété des habitants de cette section s'étendait sur cet objet comme sur tous les autres biens et usages de la commune de Rouceux.

Le 6 mars 1828, jugement qui accueille cette prétention dans les termes suivants : — « Attendu que les quarts en réserve, par la destination qui est donnée à leurs produits, ne cessent pas de faire partie intégrante de la masse dont ils ont été distraits;

» Attendu que la mesure de prévoyance qui les affecte ne change pas pour cela leur nature; qu'ils restent biens communaux; que l'article 542, C. civ., n'admet d'ailleurs aucune distinction;

» Attendu qu'il est reconnu, en principe, que la réunion de communes ou de sections de commune ne porte aucune atteinte à leurs droits respectifs; qu'une section de commune conserve ceux dont elle jouissait avant sa distraction et son incorporation;

» Attendu que la section de Rouceux, réunie à la ville de Neufchâteau, avait, comme ont tous

(1) *V.* Cass., 13 mai 1828. — *V.* aussi la loi française du 18 juillet 1837, art. 5 et 6; Foucart, *Élém. de droit admin.*, t. 3, no 30.

(2) C'est aussi ce qu'a décidé le conseil d'État. — *V.* notamment ordonnance du 19 juillet 1833, aff. *Hiot.* — *V.* Proudhon, *Droits d'usage*, t. 8, nos 964 et 966; Carasson sur Proudhon, t. 8, no 973; Cormenin, *Droit admin.*, vo *Commune*, no 2. — *V.* 9 déc. 1813.

(3) Cette solution qui ne résulte que la décision du ministre des finances rapportée dans le cours de cet article, peut, dans certains cas, donner lieu à des objections sérieuses; en effet, il se peut qu'à cause de l'existence d'un marché, d'une halle, d'un établissement public, il se fasse une perception extraordinaire dans la partie du territoire qui aura été séparée de la commune. Et alors il n'y aurait pas justice de laisser à celle-ci toutes les charges, quand on lui aurait enlevé des produits qui composaient peut-être la plus grande partie de sa fortune communale.

les habitants composant celle commune, des droits acquis sur le quart en réserve des bois de cette même commune; qu'ils doivent donc être maintenus aujourd'hui dans ces droits, que leur réunion à la ville de Neufchâteau n'a pu leur enlever;

» Par ces motifs, le tribunal déclare que le quart en réserve de la commune de Rouceux fait partie de la forêt communale; déclare que le droit de copropriété des habitants de la section réunie s'étend sur ce quart en réserve comme sur tous les autres biens de la commune; ordonne que lesdits habitants seront maintenus dans la possession et jouissance de leurs droits d'usage et de copropriété dans le quart en réserve des bois appartenant à ladite commune de Rouceux. »

Appel. — Le 15 juin 1829, arrêt de la cour de Nancy qui, adoptant les motifs des premiers juges, met l'appel au néant.

La commune de Rouceux s'est pourvue en cassation. — Premier moyen : Violation de l'article 13, tit. 2, L. 16-24 août 1790, et de la loi du 16 fruct. an 3. Si, au lieu d'avoir été séparés administrativement de leur ancienne commune, une partie des habitants de Rouceux s'en étaient séparés volontairement, ils auraient incontestablement perdu tout droit d'usage et de copropriété sur les biens communaux; c'est donc dans la mesure toute spéciale de la distraction administrative que les habitants, réunis à la ville, ont prétendu trouver un titre au partage ou à la copropriété des produits du quart en réserve. — Il résulte de là qu'il s'agissait uniquement d'interpréter l'ordonnance royale de distraction. Mais l'interprétation de cet acte administratif ne pouvait appartenir aux tribunaux. La Cour royale a donc violé les articles précités. A l'appui de cette doctrine on invoquait l'opinion de Cormenin, qui enseigne (t. 1er, p. 355) que l'autorité administrative est seule compétente pour statuer sur le partage ou sur le mode de jouissance des biens communaux.

Deuxième moyen : Violation de l'art. 8, tit. 25, ord. de 1669, et fausse application de l'art. 542, C. civ. — Lorsqu'une section de commune est réunie à une autre commune, elle continue, il est vrai, d'exercer les droits d'affouage et de vaine pâture et autres appartenant à la commune d'où elle a été distraite : c'est là le vœu de l'art. 2, décret du 17 janv. 1813. Mais la réunion a pour effet de confondre les deux communautés en une seule et même administration; elle les fait participer dorénavant aux mêmes avantages et les soumet aux mêmes charges; elle les comprend dans les mêmes rôles de contributions et dans les mêmes budgets de dépenses municipales. En ce qui concerne les charges et les produits municipaux, la réunion de deux communes porte donc atteinte à leurs droits respectifs. Il résulte de là que la section distraite peut bien réclamer ses anciens droits d'affouage et autres analogues dont jouissaient les habitants de la commune, mais qu'elle ne peut prétendre à une part dans les produits municipaux consacrés aux besoins de la commune. — Cette distinction correspond à une distinction analogue dans les biens et les revenus communaux, enseignée par tous les auteurs. « Les biens possédés par les communes, dit Toullier (t. 3, n° 50), sont communaux ou patrimoniaux. Les biens communaux sont ceux dont la propriété appartient à toute la communauté, et l'usage ou le produit à tous les habitants ou à chacun d'eux; les biens patrimoniaux sont ceux dont la propriété appartient à la communauté, et dont le produit n'appartient pas aux habitants, mais est employé par leur administration aux besoins de la commune. » (*V.* aussi Proudhon, *Traité des droits d'usufruit*, t. 6, p. 173 et suiv.) — Dans l'espèce, les lieux et édifices publics n'ont pas été partagés entre la commune de Rouceux et la section distraite; dès lors les biens et les revenus affectés à l'entretien de ces lieux ne pouvaient être partagés. Or, les produits des quarts en réserve sont, par la nature même de leur institution, invariablement consacrés à des dépenses d'utilité communale : c'est ce qui résulte de l'art. 8, tit. 25, ord. de 1669. L'arrêt attaqué a donc contrevenu à cet article, et faussement appliqué l'art. 542, C. civ.

ARRÊT.

LA COUR, — Sur le reproche d'incompétence du tribunal civil de Neufchâteau : — « Attendu qu'il s'agit, dans l'affaire, d'une question de jouissance et de copropriété, laquelle est exclusivement dans la compétence des tribunaux; — Attendu que l'arrêt maintient les habitants de la portion de la commune de Rouceux, réunie à celle de la ville de Neufchâteau, dans la jouissance et la propriété dans le quart en réserve des bois appartenant à ladite commune de Rouceux, décision qui ne viole en rien les dispositions de l'art. 542, C. civ., qui n'admet aucune distinction entre les diverses espèces de biens communaux, — Rejette, etc. »

Du 20 avril 1831. — Ch. req.

HÉRÉTIER BÉNÉFICIAIRE. — Héritier pur et simple. — Droits successifs.

Un héritier bénéficiaire qui achète d'abord les droits successifs de son cohéritier, et qui ensuite les lui revend, ne fait point par cette revente acte d'héritier pur et simple. (780, C. civ.) — *Il n'en est pas comme s'il avait cédé les droits successifs recueillis de son chef. — Peu importe qu'il ait acheté et revendu les droits d'un héritier pur et simple* (1).

(Becq — C. Becq.)

En novembre 1823, décès du sieur Becq laissant six enfants. — Cinq acceptent purement et simplement; le sixième accepte sous bénéfice d'inventaire; ce sixième enfant était Saturnin Becq.

Peu après, Saturnin Becq achète les droits

(1) *V.* Grenoble, 24 mars 1827, et les renvois. — *V.*, en outre, Lebrun, *des Success.*, liv. 3, chap. 8, sect. 2, n° 25; Denisart, *Rép.*, v° *Hérédité*, n° 16; Delvincourt, *Cours de droit civil*, t. 3, p. 286, note 5, et Rolland de Villargues, *Rép. du notar.*, v° *Bénéfice d'inventaire*, n° 208; Bilhard, *Traité du bénéfice d'inventaire*, n° 131.

successifs de son frère Philibert, l'un des cinq qui s'étaient portés héritiers purs et simples. — Et, par extraordinaire, il y eut bientôt *rétrocession* au profit de Philibert par Saturnin.

En juillet 1828, Saturnin Becq fut assigné en délivrance d'un legs fait par le père commun. — Au procès il s'est agi de savoir si Saturnin était *héritier pur et simple*, notamment à cause de l'achat ou de la vente et rétrocession faite à Philibert.

Saturnin avait acheté les droits successifs d'un héritier pur et simple. — Le droit d'héritier est-il communicable?

Saturnin avait revendu les droits successifs d'un héritier pur et simple; cette vente le rendait-elle héritier pur et simple, comme s'il avait vendu ses propres droits d'héritier bénéficiaire?

13 novembre 1828. — Jugement du tribunal de Douai qui décide que Saturnin Becq n'a pas fait acte d'héritier pur et simple.

2 février 1830. — Arrêt de la cour de Douai qui confirme.

POURVOI en cassation pour violation de l'article 780, C. civ.

ARRÊT.

LA COUR, — Sur le premier moyen :

Attendu que Saturnin Becq n'était point dans le cas de l'art. 780 du C. civ., puisqu'il n'a point *vendu* ses propres droits successifs; mais qu'au contraire, il a acheté ceux d'un de ses frères, et que s'il les lui a ensuite rétrocédés, il n'en est pas moins vrai que, *de son chef*, comme l'ont dit les juges de Douai, il n'était pas héritier pur et simple de son père, — ... Rejette, etc.

Du 20 avril 1831. — Ch. req.

DOT. — ALIÉNATION. — EXÉCUTION. — EXCEPTION.

Lorsqu'une femme a consenti, pendant son mariage, relativement à ses biens dotaux, une transaction qu'elle a volontairement exécutée depuis le décès de son mari, ses héritiers, qui, à leur tour, ont pareillement exécuté cette transaction, sont non recevables à l'attaquer, sous prétexte d'incapacité de la femme à la consentir. (C. civ., 1338.)

Par biens dotaux frappés d'inaliénabilité, on ne comprenait, sous la législation romaine, et dans les provinces où, comme en Dauphiné, le droit romain était suivi, que les biens dont le mari avait été, par la tradition, mis en possession, soit à l'époque du mariage, soit pendant le mariage. — Mais, à l'égard des actions compétant à la femme, même sous le régime dotal, telle que l'action en partage de biens à elle échus pendant son mariage, le mari en avait la libre administration.

La règle d'après laquelle l'exception est perpétuelle, quoique l'action soit temporaire, ne s'applique pas au cas où il y a eu exécution du contrat par celui qui oppose l'exception (1). (C. civ., 1304.)

(Popon — C. Bergeron.)

Par actes des 1er vendémiaire an 4 et 12 nivôse an 5, Jacques-Laurent Popon vendit à Pierre Bergeron, son neveu, tous ses biens, et décéda quelque temps après. Il avait laissé pour seule héritière, sa sœur, Marie-Anne Popon, épouse Bergeron, mère de l'acquéreur. Les époux Bergeron recueillirent le peu qui restait dans la succession de Jacques-Laurent Popon, et ils étaient sur le point d'attaquer les ventes faites à Pierre Bergeron, leur fils, comme contenant une donation déguisée excédant la quotité disponible fixée par la loi du 17 nivôse an 2, lorsqu'une transaction fut consentie entre les parties, le 23 ventôse an 5, par laquelle le père Bergeron reconnut la validité des ventes de l'an 4 et de l'an 5. Il décéda 3 ans après, et sa veuve 5 ans après cette transaction, sans avoir élevé la moindre contestation contre cet acte. La veuve Bergeron légua même à son fils la quotité disponible : elle ne laissa que ce fils et une fille mariée à J. Popon.

Le 19 avril 1808, Pierre Bergeron et J. Popon, son beau-frère, traitèrent de la succession de la veuve Bergeron, leur mère et belle-mère; Popon, agissant, comme maître des droits de sa femme, abandonna ses droits à son beau-frère, pour 10,440 fr. — En 1825, les époux Popon demandèrent, contre les enfants de Pierre Bergeron, qui avaient recueilli la succession de leur père, la nullité des actes de vente de l'an 4 et de l'an 5, comme contenant une donation déguisée; ils soutinrent que les actes postérieurs de ratification étaient nuls, parce que Marie-Anne Popon, héritière de J. Laurent Popon, étant mariée sous le régime dotal, n'avait pu les consentir; ces actes emportaient aliénation de ses biens dotaux.

Le 21 juillet 1826, jugement du tribunal de Valence qui déclare les époux Popon non recevables.

Sur l'appel, arrêt confirmatif de la cour de Grenoble, du 6 février 1828, en ces termes : « Attendu que les actes de vente des 23 septembre 1796 et 1er janvier 1797, consentis par Jacques-Laurent Popon, en faveur de Pierre Bergeron, son neveu, ne sont qu'une donation simulée pour éluder la prohibition de disposer, portée par la loi du 17 nivôse an 2, qui était en vigueur au moment où lesdits actes ont été passés; que les preuves de cette simulation résultent de la date de ces actes, de celle de leur enregistrement, qui n'a eu lieu qu'après le décès du vendeur, de la qualité des parties, et des autres circonstances de la cause; — Attendu que, loin que la transaction du 23 ventôse an 5 puisse être considérée comme un acte simulé, il résulte de son contenu même que cette transaction contient la preuve et la reconnaissance de la simulation pratiquée lors des ventes ci-dessus énoncées, et qu'on doit en tirer la conséquence que Marie-Anne Popon, épouse de Pierre Bergeron 1er, qui a stipulé pour elle dans ledit traité de ventôse an 5, et qui, d'après la loi de nivôse an 2, était l'unique héritière de Jacques-Laurent Popon, connaissait les actes de vente

(1) *V.*, sur cette question, Benoît, t. 1er, nos 258 et 259; Merlin, *Rép.*, vo *Dot*, § 8, no 2; Cass., 22 déc. 1827, 20 avril 1831, 20 déc. 1832 et 28 fév. 1825; Tessier, t. 2, p. 44, 45 et 60.

dans leur état matériel, le vice qu'ils renfermaient, et renonçait par là à proposer la nullité; qu'elle a exécuté volontairement les ventes simulées jusqu'à son décès, arrivé cinq ans après; et que, loin de se plaindre des avantages faits à son préjudice par son frère Jacques-Laurent Popon, elle a gratifié Pierre Bergeron 2 de la portion dont la loi de germinal an 8 lui avait permis de disposer; que cette exécution volontaire a été continuée par les mariés Popon, appelants, jusqu'au 29 avril 1825, qu'ils ont intenté l'action en nullité desdites ventes; qu'elle serait suffisante pour valider lesdites ventes, aux termes de l'art. 1338, C. civ., si des actes formels de leur part n'avaient consacré cette exécution volontaire par l'approbation de ces mêmes ventes; — Attendu que les contrats sont régis par les lois sous lesquelles ils ont été stipulés; que le contrat de mariage des mariés Popon est du 6 février 1787; que Marie-Anne Bergeron, dans cet acte, se constitue en dot la généralité de ses biens présents et à venir, pour la régie, acquittement et manutention desquels elle constitue ledit Popon, son époux, pour son procureur général et irrévocable; que Marie-Anne Popon, de la succession de laquelle il a été traité dans l'acte du 19 avril 1807, est décédé en 1802; que, par conséquent, le Code civil, qui a été publié postérieurement, ne peut régir ni les dispositions du contrat de mariage, ni les effets de la succession; qu'avant le Code civil, la loi romaine et la jurisprudence constante du Dauphiné, reconnaissaient trois espèces de biens, les meubles, les immeubles, et les noms, droits et actions; que, d'après ces lois et cette jurisprudence, il n'y avait de bien dotal inaliénable pendant le mariage, que celui dont le mari était mis en possession, soit à l'époque du mariage ou pendant le mariage. Le fonds n'est dotal, dit la loi 13, § 2, ff. *de fundo dotali*, que lorsque la tradition en a été faite au mari; et ce n'est que depuis ce moment que l'aliénation lui en est prohibée, *dotale prædium sic accipimus, cùm Dominium marito quæsitum est, ut tunc demum alienatio prohibeatur*. La loi 5, *de divisione, ff. soluto matrimonio*, ne répute bien dotal que celui dont la tradition est faite au mari, *sed quo primum dotale prædium constitutum sit, id est traditâ possessione*. Une foule d'autres lois établissent la même principe, et la jurisprudence des parlements des pays de droit écrit, et particulièrement celle du parlement du Dauphiné, n'a jamais varié dans son application; qu'il résulte également, des lois romaines et de la jurisprudence, que le mari avait la libre disposition des actions dotales; que cette troisième espèce de biens reposait sur la tête du mari, qui pouvait la vendre et céder, et sur laquelle il avait le droit de traiter à son gré. Ce principe, qui découlait de la législation romaine sur le régime dotal, était appuyé sur plusieurs textes positifs, et entre autres sur la loi 2, C. *de obligat. et act.*; qu'ainsi, dans l'espèce, Jacques Popon, mari et maître des droits de Marie-Anne Bergeron, dont la constitution était générale, a pu renoncer à revendiquer les biens compris dans les ventes passées en 1796 1797, à Pierre Bergeron 2, par Jacques-Laurent Popon, et traiter sur la succession de Marie-Anne Popon, mère de son épouse; et c'est ce qui a été fait par l'acte du 19 avril 1807. Dans cet acte, on rappelle les ventes faites par Jacques-Laurent Popon; on y déclare que la succession de Marie-Anne Popon n'est que mobilière, et qu'il y a lieu à la partager; on y reconnaît quelle est la quotité revenant aux deux cohéritiers; et enfin, Jacques Popon cède tous ses droits dans ladite succession pour la somme de 10,440 fr., qui sont payés par Pierre Bergeron, en argent et en créances de cette succession, qu'il maintient bien et légalement dues, et les débiteurs solvables; et, au moyen de ces conventions et stipulations, Jacques Popon, en sadite qualité, quitte Bergeron de la portion cohéréditaire appartenant à son épouse, et *de tous autres droits, si aucuns lui sont dus dans la succession* de ladite Marie-Anne Popon, mère de cette dernière, en quoi que le tout consiste et puisse consister, et que le tout dérive ou puisse dériver, avec renonciation expresse à tout supplément et plus amples droits, *approuvant, en tant que de besoin*, ledit Popon, *les ventes privées ci-dessus énoncées*; — Que Jacques Popon, en consentant ce traité et cette approbation, ne faisait qu'exécuter un traité de famille et confirmer l'exécution volontaire de ces actes de la part de la mère commune, seule héritière du vendeur; — Attendu, enfin, que l'exécution du traité du 19 avril 1807, pendant plus de dix ans, sans réclamation de Marie-Anne Bergeron, a consolidé cet acte par la prescription; que ce serait en vain qu'elle prétendrait que la prescription n'a point couru, pendant le mariage, contre la femme non séparée de biens: il s'agit d'une action dont le mari avait la libre disposition (art. 1549, C. civ.). Or, selon l'art. 2254 du même Code, la prescription court contre la femme mariée, encore qu'elle ne soit pas séparée par contrat de mariage ou en justice, à l'égard *des biens dont le mari a l'administration*, sauf son recours contre le mari; qu'ainsi la prescription n'a pas été suspendue; que la prétention de Marie-Anne Bergeron, que la prescription ne peut courir que depuis la connaissance du vice des actes, et que ce n'est qu'en 1825 qu'elle a connu le vice des ventes dont elle demande la nullité, est contredite par les circonstances de la cause et les actes du procès; — Attendu que Marie-Anne Bergeron n'est pas mieux fondée dans sa prétention de repousser la prescription par voie d'exception; si l'exception est perpétuelle, quoique l'action soit temporaire, c'est dans le cas où le contrat n'a pas été exécuté; mais quand le contrat a été exécuté, et qu'on reste plus de dix ans sans former l'action en rescision ou en nullité, le demandeur exerçant contre le possesseur l'action en revendication, afin de le contraindre à représenter son contrat, sans lequel il opposerait ensuite l'exception de nullité, cette exception est repoussée par la fin de non-recevoir de dix ans, parce que cette marche extraordinaire n'est nécessairement que pour éluder la loi; cette ex-

ception n'est point la défense à l'action de l'acquéreur, qui n'en a formé aucune. (Toullier, t. 7. n° 602.)

POURVOI : — Violation des art. 16 et 75 de la loi du 17 niv. an 2, de l'art. 1er de la loi du 4 germ. an 8 et de la loi 4, ff. *de fund. dot.* de la loi unique, C. *de rei uxor. act.*, et des art. 526, 818, 1554, 1561 et 2251, C. civ. ; — Fausse interprétation et fausse application de la loi 13, § 2, ff. *de fundo dotali*, et de la loi 5, ff. *de sol. matrim.*, et des art. 2, 1304, 1559 et 2254, C. civ.

Arrêt (après délib. en ch. du cons.).

LA COUR, — Attendu qu'il a été reconnu par la cour de Grenoble, que Marie-Anne Popon avait exécuté volontairement, après la mort de son mari, les ventes des 1er vend. an 4, 12 niv. an 5, et la transaction du 23 vent. an 5 ; qu'il a été reconnu, en outre, que cette exécution volontaire avait eu lieu, de la part de M. A. Popon, jusqu'à son décès, arrivé 5 ans après le décès de son mari, et environ 6 ans après lesdites ventes ; — Que la cour de Grenoble a même reconnu que M. A. Popon, bien loin de se plaindre après la mort de son mari, des avantages faits, à son préjudice, à son fils, par J. Laurent Popon, son frère, avait, au contraire, gratifié son fils de la portion dont la loi de germinal an 8 lui avait permis de disposer ; — Qu'il a été reconnu, enfin, que cette exécution volontaire avait été continuée par les demandeurs en cassation jusqu'en 1825 ; que, d'ailleurs, l'exécution volontaire desdites ventes et de ladite transaction, par M. A. Popon, sa mère, rendait non recevable la demanderesse en cassation, sa fille et son héritière, à les attaquer ; — Attendu que les faits reconnus et appréciés par l'arrêt attaqué suffisent pour justifier cet arrêt, ce qui dispense d'examiner les autres questions que présente le pourvoi, — Rejette.

Du 20 avril 1831. — Ch. civ.

RÈGLEMENT DE JUGES.

Lorsque deux juges d'instruction ressortissant d'une Cour différente ont commencé une instruction contre le même individu à raison du même fait, il y a lieu à règlement de juges par la Cour de cassation qui renvoie la continuation des poursuites devant le juge du lieu où la découverte, la constatation du crime et la poursuite des prévenus seront le plus faciles (1). (C. crim., 526.)

« LA COUR, — Vu la requête du procureur du roi près le tribunal de première instance de Lons-le-Saunier, tendant à ce qu'il soit réglé de juges dans le procès instruit simultanément audit tribunal, et en celui de première instance de Gex, relativement à une prévention du crime de fabrication de fausse monnaie ; les art. 526 et suiv., C. crim., *sur les règlements de juges* ; les pièces de l'instruction commencée au tribunal de première instance de Lons-le-Saulnier, et notamment le mandat de dépôt, décerné le 6 mars dernier, par le juge d'instruction dudit arrondissement, contre Jean-Baptiste Lamy, inculpé de fabrication de fausse monnaie ; les lettres du procureur du roi près le tribunal de première instance de Gex, adressées au procureur du roi près le tribunal de Lons-le-Saulnier, sous les dates des 23 février dernier et 4 mars suivant, cotées 7e et 10e du dossier transmis à la Cour, qui, par leur contenu, rendent superflue toute communication préalable qui serait ordonnée pour avoir l'avis motivé du ministère public près le tribunal de première instance de Gex ; — Attendu que l'instruction ne peut être continuée d'une manière utile pour la découverte, la constatation du crime et la poursuite des prévenus, que devant le juge d'instruction de l'arrondissement de Gex : — Statuant par règlement de juges, — Renvoie Jean-Baptiste Lamy, dans l'état qu'il est, et les pièces de l'instruction commencée par le juge d'instruction de l'arrondissement de Lons-le-Saulnier, devant le juge d'instruction de l'arrondissement de Gex, pour être jointes à celle commencée par ce magistrat, et lesdites instructions jointes, être continuées par le juge d'instruction de l'arrondissement de Gex, en toutes circonstances et dépendances, contre les prévenus et ceux qui pourront l'être du crime de fabrication ou distribution de fausse monnaie dont il s'agit, soit comme auteurs, soit comme complices, et par suite, et ainsi qu'il appartiendra, être procédé dans l'ordre hiérarchique du tribunal de première instance de Gex et de la Cour dont ce tribunal ressort, sur les préventions dudit crime, etc. »

Du 21 avril 1831. — Ch. crim.

ACCUSÉ. — Notification. — Omission. — Nullité.

L'omission de la notification à l'accusé de la liste des jurés opère une nullité radicale (2). (C. crim., 395.)

(Souchaud — C. ministère public.)

« LA COUR, — Vu l'art. 394, C. crim. ; — Attendu qu'il résulte des dispositions de cet ar-

(1) *V.* conf. 10 oct. 1828, aff. *N.* — En cas de concurrence entre deux juges d'instruction, le Code du 3 brum. an 4 attribuait la préférence, par son art. 77, à celui qui, le premier, avait décerné un mandat : cette règle ne se retrouve point dans le C. crim., qui paraît avoir admis d'autres principes en matière de poursuites de procédure criminelle : aussi, quoique les dispositions du Code de brum. ne soient pas rigoureusement inconciliables avec celles du C. crim., on s'accorda néanmoins généralement à les considérer comme abrogées, et bien que la Cour de cassation en ait fait plusieurs fois l'application, ce n'a pu être que comme d'une règle bonne à consulter au besoin, mais non comme d'une disposition législative encore en vigueur et obligatoire. Notre espèce en serait une nouvelle preuve, puisque le juge d'instruction dessaisi se trouvait précisément avoir décerné un mandat de dépôt, tandis qu'il ne paraît pas que l'autre juge eût fait de même. — *V.*, au reste, Cass., 9 janv.-25 oct.-7 nov. 1812 ; — Carnot, *Jur. C. crim.*, sous l'article 23, et surtout nos annotations sous l'arrêt de Cass., 9 avril 1812, aff. *Arnould*.

(2) *V.* conf. 11 oct. 1832, et Brux., Cass., 24 mars 1832.

ticle, que si la notification de la liste, lors même qu'elle est faite en temps utile, est nulle par cela seul qu'elle ne l'aurait été que plus tôt ou plus tard, l'omission de cette notification, lorsqu'elle n'a pas eu lieu, opère nécessairement une nullité radicale et essentielle; — Attendu que, dans l'espèce, il résulte de l'examen des pièces du procès et des renseignements transmis à la Cour, en exécution de son arrêt interlocutoire du 2 de ce mois, par le procureur général de la cour de Poitiers, qu'aucune notification de cette liste n'a été faite à l'accusé, — Casse et annule la formation du tableau du jury de jugement, les questions et la déclaration du jury, et l'arrêt de condamnation, etc. »

Du 21 avril 1831. — Ch. crim.

BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. — QUALITÉ. — COUR D'ASSISES.

L'arrêt de condamnation rendu par une Cour d'assises pour banqueroute frauduleuse doit être annulé lorsque ni l'acte d'accusation, ni la question posée au jury, ni la réponse de ce dernier ne se sont expliqués sur la qualité de commerçant failli, qui seule pouvait constituer l'accusé en état de banqueroute frauduleuse, et alors surtout que cette qualité était rappelée dans l'arrêt de renvoi de la chambre d'accusation (1). (C. comm., 438, 586, 593 et 594; C. pén., 402.)

(Robin — C. ministère public.)

« LA COUR, — Attendu que, d'après la combinaison des art. 438, 586, 593 et 594, C. comm., et 402, C. pén., nul ne peut être déclaré banqueroutier frauduleux, s'il n'est commerçant failli; que le jury appelé à prononcer sur l'existence des faits constitutifs de la banqueroute frauduleuse, doit prononcer aussi sur la qualité de commerçant failli, qui peut seule constituer l'accusé en état de banqueroute frauduleuse; — Attendu que, dans l'espèce, ni la question posée au jury, ni la réponse donnée au jury ne donnent au demandeur la qualité de banquier failli; — Mais attendu que l'arrêt de renvoi déclarait que l'accusé était banquier failli; que l'acte d'accusation aurait dû rappeler cette qualité dans son résumé, ce qu'il n'a pas fait; d'où il suit que l'acte d'accusation et tout ce qui s'en est suivi doit être annulé : — Par ces motifs, Casse, etc. »

Du 21 avril 1831. — Ch. crim.

APPEL. — SAISIE IMMOBILIÈRE. — NULLITÉ.

L'appel contre un jugement qui rejette les moyens de nullité d'une saisie immobilière ne peut être signifié au domicile élu par le créancier poursuivant, dans le procès-verbal de saisie (2). (C. proc., 456.)

(Chastigniat — C. Pierre Jean.)

« LA COUR, — Attendu que l'acte d'appel n'a été signifié ni à personne, ni au domicile réel de l'intimé, mais seulement au domicile élu par lui dans l'étude de Me Royer, son avoué en première instance; — Attendu qu'il est de principe que l'acte d'appel doit être signifié à personne ou domicile, à peine de nullité (art. 456, C. proc.); — Attendu que cette règle est générale; qu'il ne peut y être dérogé qu'autant que la loi a elle-même introduit des exceptions particulières; — Attendu que Chastigniat est obligé de reconnaître que l'appel dont il s'agit ne rentre littéralement dans aucune des exceptions établies par le Code, mais qu'il prétend seulement qu'il doit jouir de la faveur de ces exceptions, par la raison que s'il en était autrement, l'exécution rigoureuse de l'art. 456 entraînerait de graves abus, et priverait souvent les parties d'interjeter utilement appel d'un jugement injuste, ce que le législateur n'a pas entendu autoriser; — Attendu que les tribunaux ne sont pas juges du mérite des lois, et que leur devoir est d'en ordonner l'application lorsque, comme dans l'espèce, le texte en est clair et précis : — Par ces motifs, — Déclare l'appel nul et de nul effet, etc. »

Du 21 avril 1831.

INTERROGATOIRE. — LECTURE. — SIGNIFICATION.

Un interrogatoire ne peut être lu à l'audience qu'après avoir été signifié (3). (C. proc., 335.)

(Dauvilliers — C. Pallu-Duparc.)

« LA COUR, — Considérant qu'aux termes de l'art. 335, C. proc., la partie qui veut faire usage de l'interrogatoire le fera signifier à ses parties adverses; — Considérant que l'interrogatoire subi le 26 juin 1830 par le sieur Joseph Pallu-Duparc, curé de Dissais, n'a été signifié par le baron Pallu-Duparc aux héritiers Dauvilliers et la dame veuve Demay, ni devant les premiers juges, ni en cause d'appel : — Par ces motifs, — Ordonne que l'interrogatoire du 26 juin 1830 ne sera pas lu quant à présent, etc. »

Du 21 avril 1831.

ACTION PUBLIQUE. — PIGEONS.

Le fait par un individu d'avoir tué des pigeons sur un terrain qui ne lui appartenait pas ne peut être poursuivi par le ministère public que sur la plainte du propriétaire lésé. (L. 30 avril 1790, art. 8.)

« LA COUR, — Vu l'art. 8, L. 30 avril 1790; — Attendu qu'aux termes de cet article, le fait imputé au prévenu, d'avoir tué des pigeons sur

(1) *V.* conf. Cass., 19 sept. 1828, aff. *Escande*, et 23 juin 1832, aff. *Gaurent*.

(2) *V.* conf. Bordeaux, 30 août 1814; Riom, 3 juin 1824, et Paris, 12 oct. 1825. — *V.* contr. Cass., 7 mai 1818; Brux., 1er mars 1815 et 2 mars 1822; Rouen, 27 juin 1825; Bordeaux, 23 juin 1825; — Carré, n° 2447; Persil, *Quest.*, t. 2, p. 312; Huet, p. 243, et Favard, t. 5, p. 78.

(3) Ne doit pas non plus être lu l'interrogatoire subi en vertu d'un jugement par défaut auquel on a formé opposition, tant que cette opposition n'a pas été jugée. — *V.* Poitiers, 22 avril 1831.

un terrain qui ne lui appartient pas, ne pouvait être poursuivi et puni que sur la plainte du propriétaire lésé; — Que, dans l'espèce, cette plainte n'existe point; — Qu'il n'y avait donc lieu à prononcer aucune peine; d'où il suit qu'en condamnant le délinquant à 20 fr. d'amende, le jugement précité a violé aussi ledit art. 8, L. 30 avril 1790, — Casse, etc. »

» Du 22 avril 1831. — Ch. crim.

CITATION. — PROCÈS-VERBAL. — CONTRAVENTION.

En matière de police, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, de donner, en tête de la citation, copie du procès-verbal dressé à l'occasion de la contravention; il suffit que la citation énonce le fait sur lequel le prévenu est appelé à se défendre; — Ainsi, est valable la citation donnée à un individu pour avoir, suivant procès-verbal de tel jour, contrevenu à tel article d'une ordonnance de police, dont il sera du tout donné lecture à l'audience (1). (C. crim., 145 et 146.)

(Audebaud.) — ARRÊT.

LA COUR, — Vu les art. 400, 413, 145 et 146, C. crim.; — Attendu que ces deux derniers articles déterminent les formalités à l'observation desquelles est subordonnée la validité des citations pour contravention de police, et que le second n'attache la peine de nullité qu'aux citations qui auraient été données à un délai moindre que celui qu'il a fixé; qu'il suffit, conséquemment, pour qu'une telle citation soit régulière, qu'elle énonce le fait sur lequel le prévenu est appelé à se justifier, et qu'il n'est point prescrit de lui notifier en même temps copie du procès-verbal qui a été dressé contre lui;

Et attendu que, dans l'espèce, G. Audebaud fut cité, par exploit de l'huissier Anglade, en date du 28 février dernier, à comparaître le 3 mars suivant, devant le tribunal de police de Gaillac, pour avoir, suivant procès-verbal dressé par le commissaire de police du même lieu, contrevenu à l'art. 9 de l'ord. de police du maire de cette ville, du 1er janvier 1831, *dont* (porte cet exploit) *il lui sera du tout donné lecture à l'audience;* que cette citation satisfait pleinement à la disposition des art. 145 et 146, C. crim.; d'où il suit qu'en l'annulant et en relaxant le prévenu, sous le prétexte qu'*elle n'est point libellée; que copie du procès-verbal en question ne lui a pas été signifiée, et que, dès lors, il ignorait les raisons pour lesquelles le ministère public le poursuivait*, le jugement attaqué a commis un excès de pouvoir, prononcé une nullité qui n'est point établie par la loi, et violé les articles précités; — Casse, etc.

Du 23 avril 1831. — Ch. crim.

1° POURVOI EN CASSATION. — TRIBUNAL DE POLICE. — INTÉRÊT DE LA LOI.

2° TRIBUNAL DE POLICE. — COMPÉTENCE. — PEINE INDÉTERMINÉE.

1° *Le ministère public près un tribunal de police ne peut se pourvoir, dans l'intérêt de la loi, contre un jugement de ce tribunal qui a prononcé une condamnation contre l'inculpé* (2). (C. crim., 409 et 410.)

2° *Les tribunaux de police sont incompétents pour connaître de délits passibles d'une peine indéterminée, notamment d'une amende égale à la valeur du dédommagement* (3).

(Intérêt de la loi. — Aff. Turquet.)

« LA COUR, — Vu l'art. 442, C. crim.; — Attendu qu'aux termes de cet article, un pourvoi dans l'intérêt de la loi ne peut être formé que par le procureur général en la Cour de cassation; que, si les art. 409 et 410, même Code, autorisent le ministère public près les Cours de tribunaux à se pourvoir ainsi personnellement, ils restreignent l'exercice de ce droit aux seuls cas où l'accusé a été acquitté ou a été absous sur le fondement de la non-existence d'une loi pénale qui pourtant aurait existé; — Et attendu, dans l'espèce, que les jugements attaqués ont condamné les prévenus, et que le recours dont ils sont l'objet ne rentre, dès lors, dans aucune des deux hypothèses où il est seulement autorisé, — Déclare le pourvoi non recevable; — Mais, statuant sur le réquisitoire présenté d'office par le procureur général du roi près la Cour, en vertu de l'art. 442, C. crim.; — Vu cet article et les art. 137, 138 et 160, même Code; 24 et 26, tit. 2, L. 28 sept.-6 oct. 1791, et 408 et 413, C. précité; — Attendu que la compétence des tribunaux de simple police se règle par le maximum des peines dont le fait poursuivi devant eux est passible; d'où il suit que si ces peines peuvent s'élever au delà de cinq jours d'emprisonnement et à une amende de plus de 15 fr., ils doivent, suivant les deux premiers articles ci-dessus rappelés, s'abstenir de statuer; — Et attendu que L. Turquet et consorts étaient traduits devant le tribunal de simple police du canton de Seurre, pour avoir été trouvés, les 18, 19 et 20 novembre dernier, laissant champoyer, sur des prés et sur une pièce de trèfle, vingt-cinq vaches, un troupeau d'environ vingt-cinq moutons et deux bœufs; que ce fait, qui constitue le délit rural prévu par les art. 24 et 26, tit. 2, L. 28 sept.-6 oct. 1791, est toujours punissable, aux termes de ces mêmes articles, d'une amende au moins égale à la valeur du dédommagement dû aux propriétaires, et, suivant les circonstances, d'une détention qui peut être d'une année; — Que le tribunal susnommé n'aurait été compétent pour connaître de ce délit que dans le seul cas où le dommage réclamé n'aurait pas excédé le maximum de l'amende qu'il lui appartient d'in-

(1) *V.* Cass., 29 août 1806 et 11 fév. 1808.

(2) *V.* conf. Cass., 7 déc. 1826, aff. *Michel*, et 27 janv. 1831, aff. *Fageoll*. — *V.* anal. 2 janv. 1834, aff. *Poulain*.

(3) *V.* conf., Cass., 20 janv. 1826, aff. *Perrin*; 15 déc. 1827, aff. *Doumergue*, et 11 avril 1828, aff. *Blaise*.

fliger; qu'il suffisait donc que la valeur du dédommagement ne fût point déterminée pour qu'il dût, conformément audit art. 160, C. crim., renvoyer les prévenus devant le procureur du roi, et qu'en les considérant, au contraire, comme coupables seulement de la simple contravention prévue et punie par l'art. 475, n° 10, C. pén., et en les condamnant aux peines qu'il prononce, les trois jugements dénoncés ont faussement appliqué cette disposition, commis un excès de pouvoir, et violé les règles de la compétence, ainsi que le susdit art. 160, — Casse, dans l'intérêt de la loi, etc. »

Du 23 avril 1831. — Ch. crim.

1° Vente. — Délivrance.
2° Dot. — Échange.
3° Dot. — Aliénation. — Nullité relative.
4° Avancement d'hoirie. — Rapport a succession.
5° Vente. — Éviction.
6° Vente. — Éviction. — Indemnité.

1° *Il y a délivrance de la chose vendue dès l'instant que l'acheteur a été mis en possession de cette chose, encore que la propriété du vendeur ne paraisse reposer que sur des titres sujets à contestation.* (C. civ., 1604.)

2° *La faculté d'aliéner l'immeuble dotal, réservée dans le contrat de mariage, emporte nécessairement la faculté de l'échanger* (1). (C. civ., 1557.)

3° *L'acquéreur d'un fonds dotal n'est pas recevable à se prévaloir de l'incapacité de la femme pour aliéner, et à demander par ce motif la résolution de la vente.* (C. civ., 1125 et 1560.)

4° et 5° *La donation faite à l'un des héritiers présomptifs, encore qu'elle ait eu lieu sous la condition que le donataire renoncerait à la succession du donateur, doit être considérée comme une véritable donation en avancement d'hoirie, en telle sorte que si, avant l'ouverture de la succession, le donataire aliène les biens donnés, le rapport n'en devra avoir lieu qu'en moins prenant, et l'aliénation n'en sera pas moins irrévocable. — Dès lors l'acquéreur, en un tel cas, ne peut prétexter d'un danger d'éviction, pour se refuser à l'exécution de la vente.* (C. civ., 843, 861 et 1653.)

6° *L'art. 1637, C. civ., portant que la valeur de la partie du fonds vendu, dont l'acquéreur est évincé, lui est remboursée suivant l'estimation à l'époque de l'éviction, et non suivant le prix de la vente, n'est pas applicable au cas où une portion d'immeuble n'appartenant pas au vendeur, a été par erreur comprise dans la vente. — Dans ce cas, l'indemnité due à l'acquéreur peut être fixée d'après la valeur au moment de la vente de l'objet indûment vendu.*

(De Merloz — C. de La Blanche.)

Par le contrat de mariage de la demoiselle de Montherot avec le sieur Hue de La Blanche, en date du 16 sept. 1809, la mère de la future constitua en dot à sa fille différents immeubles. — L'art. 8 du contrat renfermait la clause suivante : « Les constitutions ci-dessus faites par » madame de Montherot l'ont été pour tenir lieu » à sa fille de tout ce qu'elle pourrait espérer » et prétendre dans l'hoirie future de sa mère, à » l'effet de quoi la future épouse renonce purement à toutes autres prétentions dans la succession de sa mère, condition sans laquelle la » constitution n'aurait pas été faite; et, dans le » cas où la demoiselle future épouse ne voudrait pas s'en tenir à cette renonciation, elle » rentrera dans son premier état, et les biens de » madame de Montherot seront partagés entre » ses enfants, sauf l'avantage que la loi autorise » à faire à l'un d'eux. » — Dans une autre clause du contrat, les futurs époux déclaraient se marier sous le régime dotal, se réservant toutefois la faculté d'aliéner les biens dotaux, d'en disposer, de les affecter et hypothéquer, ainsi qu'ils pourraient le juger convenable.

Postérieurement au mariage, les époux de La Blanche échangent une partie d'un domaine constitué en dot à la dame de La Blanche, contre plusieurs pièces de terre appartenant à un sieur Pagny.

En 1825, vente par les époux de La Blanche au sieur Branche de Merloz de la partie du domaine restée entre leurs mains et des pièces de terre reçues en échange du sieur Pagny. — Une pièce de vigne, n'appartenant pas aux époux de La Blanche, est comprise par erreur dans cette vente.

Ultérieurement, le sieur de Merloz demande la résolution de la vente, sur le double motif : 1° que le contrat de mariage des époux de La Blanche ne leur permettait que d'*aliéner* les biens dotaux, et non de les *échanger*, l'échange fait avec le sieur Pagny, et par suite, la vente faite au demandeur des biens reçus en échange, pouvaient un jour être annulés; 2° que la propriété même du domaine constitué en dot à la dame de La Blanche ne lui était pas définitivement acquise, puisque cet immeuble ne lui avait été donné que sous la condition expresse de renonciation à la succession de sa mère, condition dont le défaut d'accomplissement devait avoir pour effet de faire rentrer le domaine dans la masse de la succession de la mère donatrice.

21 fév. 1829, jugement du tribunal de Lyon qui rejette la demande en ces termes : — « En ce qui touche la capacité des vendeurs pour vendre et recevoir : — Considérant que le contrat de mariage qui place les mariés de La Blanche sous le régime dotal, pour tous leurs biens présents et à venir, leur réserve expressément la pleine et entière liberté de les aliéner, d'en disposer, de les affecter et hypothéquer, ainsi et quand ils jugeront convenable; qu'ainsi, c'est par la confusion la plus étrange des principes du droit, qu'on a voulu appliquer à l'échange fait avec Gabriel Pagny, et à la vente passée à Branche de Merloz, les règles particulières au régime dotal pur; que la distinction faite entre la faculté de vendre et celle d'échan-

(1) *V.*, en ce sens, Tessier, t. 1, n° 67, et *contrà*, Toulouse, 7 fév. 1832.

ger, lorsque, dans l'espèce, la femme a, par son contrat de mariage, le droit d'aliéner, ne peut être raisonnablement soutenue un seul instant, parce qu'il est évident que celui qui peut le plus, peut le moins, et que la dérogation au principe de l'inaliénabilité de la dot est plus grande dans la vente que dans l'échange;

» Considérant qu'aux termes de l'art. 1125, C. civ., les personnes capables de s'engager ne peuvent opposer l'incapacité de la femme mariée avec qui elles ont contracté dette;

» Considérant que le moyen tiré de la possibilité de la révocation de la constitution faite à la dame de La Blanche par sa mère, est sans influence dans la cause, l'éviction de Branche de Merloz ne pouvant dans aucun cas être la suite de cette révocation, parce que l'avantage fait par le contrat est en réalité une donation en avancement d'hoirie; qu'ainsi, la vente de l'objet donné ayant eu lieu, si des contestations s'élevaient à l'ouverture de la succession de sa mère, la dame de La Blanche ne serait tenue que de rapporter fictivement ou moins prenant. (C. civ., 860.) »

Le jugement ordonne en outre qu'il sera fait déduction à l'acquéreur de la valeur de la pièce de vigne comprise par erreur dans le contrat de vente, en calculant cette valeur au moment de la vente, dans la proportion du prix total des immeubles vendus.

Appel. — 11 août 1829, arrêt confirmatif de la cour de Lyon.

POURVOI en cassation par le sieur de Merloz.

1er *moyen.* — Violation, notamment des articles 1604 et 1610, C. civ., en ce que l'arrêt dénoncé a maintenu la vente dont il s'agissait dans l'espèce, bien que les époux de La Blanche n'eussent pas rempli et fussent même dans l'impossibilité de remplir l'obligation imposée à tout vendeur de délivrer la chose vendue, puisque la propriété de cette chose ne reposait dans leurs mains que sur des titres précaires, résolubles de leur nature, et dont la résolution pouvait par suite entraîner la nullité ou inefficacité de la vente.

2e *moyen.* — Fausse application de l'article 1557, et violation de l'art. 1559, C. civ., en ce que la Cour a déclaré valable l'échange de biens dotaux qui avait été fait par les époux de La Blanche, et a rejeté par suite l'action intentée par le sieur de Merloz. — La faculté d'*aliéner* les biens dotaux, dit-on à l'appui de ce moyen, est exorbitante des principes du régime dotal. Comme telle, cette faculté ne saurait être étendue au delà des termes dans lesquels elle a été circonscrite; elle n'emporte donc pas le droit d'échanger les biens dotaux. Dès lors, l'échange qui avait eu lieu dans l'espèce était frappé d'une nullité absolue, aucune des formalités prescrites par l'art. 1559 pour la validité d'un tel échange n'ayant d'ailleurs été observée. Par une conséquence de cette nullité, le sieur de Merloz se trouvait placé sous le coup d'une éviction pour le cas où la validité de l'échange viendrait par la suite à être contestée. De là résultait nécessairement pour lui le droit de demander la résolution de la vente à lui faite des biens échangés.

3e *moyen.* — Violation de l'art. 1653, C. civ. — Aux termes de cet article, dit le demandeur, si l'acheteur est troublé ou a juste sujet de craindre d'être troublé par une action, soit hypothécaire, soit en revendication, il peut suspendre le payement jusqu'à ce que le vendeur ait fait cesser le trouble. Or, le danger d'une éviction était incontestable dans l'espèce, la dame de La Blanche n'étant investie de la propriété des biens que sous la condition expresse de renoncer à la succession de sa mère, condition qu'elle peut un jour refuser de remplir. — Vainement on oppose qu'aux termes de l'art. 860, C. civ., le rapport d'un immeuble donné à un héritier n'a lieu qu'en moins prenant, quand le donataire l'a aliéné avant l'ouverture de la succession. Cette disposition est sans application à la donation du 10 sept. 1809, qui n'est pas une donation en avancement d'hoirie, imputable sur la succession, mais, au contraire, une donation faite sous condition de renoncer à la succession, en telle sorte que si la condition n'était pas accomplie, la donation étant résolue, l'immeuble devrait être rapporté en nature.

4e *moyen.* — (Sans intérêt.)

5e *moyen.* — Violation de l'art. 1637, C. civ., en ce que, contrairement aux dispositions de cet article, la Cour a ordonné la déduction, sur le prix de la vente, de la valeur de la pièce de vigne comprise par erreur dans le contrat, en calculant cette valeur d'après l'estimation à l'époque de la vente, au lieu de la calculer d'après l'estimation au moment de l'éviction.

ARRÊT.

LA COUR, — Sur la première partie du 1er moyen: — Attendu, en droit, que la délivrance que le vendeur est dans l'obligation de faire, n'est que le transport de la chose vendue en la jouissance et possession de l'acheteur (art. 1604, C. civ.); — Et attendu qu'il n'a jamais été contesté, en fait, que le transport des biens vendus a eu lieu, dans l'espèce, et que l'acheteur, demandeur en cassation, n'a jamais été troublé dans la possession et jouissance des mêmes biens; qu'ainsi, le vœu de la loi a été rempli... ;

Sur le 2e moyen: — Attendu, en droit, que l'immeuble dotal peut être aliéné, lorsque l'aliénation en a été permise par le contrat de mariage (art. 1557, C. civ.); — Et attendu qu'il a été reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, que le contrat de mariage qui place les mariés de La Blanche sous le régime dotal pour tous leurs biens présents et à venir, leur réserve expressément la pleine et entière liberté de les aliéner, d'en disposer, de les affecter et hypothéquer, ainsi et quand ils le jugeront convenable; — Que, d'après cela, en décidant que l'épouse de La Blanche, qui aurait pu vendre ses biens dotaux, avait pu, à plus forte raison, les échanger, et qu'en tous cas, il ne pouvait être permis au demandeur en cassation, capable de contracter, de tourner au préjudice de l'épouse de La Blanche une prétendue incapacité introduite en sa faveur, l'arrêt a fait une juste application de la loi;

Sur le 3e moyen et sur la seconde partie du premier : — Attendu, en droit, 1° que ce n'est que dans le cas où l'acheteur est troublé ou a juste sujet de crainte d'être troublé par une action, soit hypothécaire, soit en revendication, qu'il peut suspendre le payement du prix (art. 1653, C. civ.); 2° que le rapport n'a lieu qu'en moins prenant, quand le donataire a aliéné l'immeuble avant l'ouverture de la succession (art. 860, C. civ.);—Et attendu qu'il a été reconnu, en fait, par l'arrêt, 1° que l'acheteur n'a jamais été troublé dans sa possession et jouissance des biens par lui acquis; 2° que l'avantage fait dans le contrat de mariage de 1809, par la mère à sa fille, à l'égard des biens déjà aliénés par cette dernière, est, en réalité, une donation en avancement d'hoirie; — Que, dans ces circonstances, en décidant que, dans le cas où des contestations s'élèveraient à l'ouverture de la succession de la donatrice, l'épouse de La Blanche, donataire, ne serait tenue que de rapporter les biens fictivement en moins prenant, et qu'ainsi la possibilité de la révocation de la donation était sans influence dans la cause, l'éviction des biens vendus ne pouvant, dans aucun cas, être la suite de cette révocation, l'arrêt attaqué a fait une juste application de la loi;

Sur le 4e moyen...;

Sur le 5e moyen : — Attendu, en droit, que ce n'est que dans le cas de l'éviction d'une partie du fonds vendu que la valeur de la partie dont l'acquéreur se trouve évincé, lui est remboursée suivant l'estimation à l'époque de l'éviction (art. 1637, C. civ.); — Et attendu qu'il a été reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, que le demandeur n'a été évincé d'aucune partie des biens par lui acquis, mais que seulement une portion de la vigne dite de la *Croix de Blagny*, appartenant à Claude Beiy, et qui n'avait été possédée, ni par la venderesse, ni par l'acquéreur, avait été comprise par erreur dans la vente; — Que, dans ces circonstances, et en accordant au demandeur une diminution de prix correspondant à la valeur de cette portion, et en le remplissant ainsi de ce qui lui manquait dans la vente, l'arrêt attaqué lui a accordé toute l'indemnité qui lui était due, sans se mettre en contradiction avec les art. 1637 et suivants, C. civ., tout à fait inapplicables à l'espèce; — Attendu, au surplus, qu'on n'a pas même articulé une différence quelconque à l'égard de la valeur de cette portion de la vigne entre l'époque de la vente et celle bien rapprochée du procès : aussi ce moyen n'a pas été proposé aux juges de la cause, — Rejette, etc.

Du 25 avril 1831. — Ch. req.

1° APPEL.—Délai.
2° Jugement.—Signification a avoué.—Appel. — Erreur.

1° et 2°. *La signification régulière du jugement à personne ou domicile fait courir le délai de l'appel, encore que la signification à avoué qui a précédé présentât quelque inexactitude capable d'induire en erreur sur le dispositif du jugement signifié... surtout si cette erreur pouvait être facilement reconnue et rectifiée au moyen des autres énonciations contenues dans les deux significations. — A défaut donc, en ce cas, d'appel dans les trois mois de la signification à personne ou domicile, le jugement acquiert l'autorité de la chose jugée.* (C. proc., 443; C. civ., 1351.)

Pour que la signification d'un jugement à partie fasse courir le délai de l'appel, est-il nécessaire qu'elle soit précédée de la signification à avoué (1)? (C. proc., 443 et 147.)

(Gayde-Roger — C. Gavet.)

Gavet avait acheté une usine de Roguin et de Delaflechère.—Plusieurs années après la vente, Gayde-Roger, prétendant que l'usine vendue était sa propriété, assigne Gavet en délaissement, et conclut en outre contre lui au payement des fruits ou loyers de l'usine depuis une certaine époque, et de plus à des dommages-intérêts. — Sur cette demande, Gavet appelle en garantie Roguin et Delaflechère, ses vendeurs.

15 mars 1825, jugement contradictoire qui, accueillant la demande principale, condamne Gavet à abandonner à Gayde-Roger la propriété de l'usine, et à payer les fruits réclamés et des dommages-intérêts, selon l'estimation qui en sera faite par experts; —et, statuant sur la demande en garantie, condamne Roguin et Delaflechère à rembourser à Gavet seulement les dommages-intérêts auxquels il est condamné.

Ce jugement est signifié par Gayde-Roger, d'abord à l'avoué de Gavet. Mais dans la copie signifiée du jugement, se glissa une erreur qu'il importe de connaître, puisqu'elle a donné naissance à la difficulté du procès. Cette copie portait que Roguin et Delaflechère étaient condamnés à garantir Gavet des dommages-intérêts *et des loyers*, tandis que, comme on l'a dit plus haut, la garantie n'avait été accordée que pour les dommages-intérêts. Ultérieurement, signification du jugement est faite à Gavet lui-même, et cette fois la copie signifiée est exactement conforme au jugement.

Plus de trois mois après cette dernière signification, Gavet interjette appel; — Et comme on lui opposait la déchéance résultant de l'expiration du délai d'appel, il soutient que ce délai n'a pu courir contre lui, par suite de l'er-

(1) Sur cette question très-controversée, que le demandeur a soulevée dans son pourvoi, mais que ni la cour de Dijon, ni la Cour de cassation ne nous paraissent avoir voulu résoudre dans l'espèce, *voyez*, pour la *négative*, deux arrêts des cours de Brux., du 29 juillet 1809, de Liége, du 22 déc. 1808, et de Montpellier, du 27 mai 1829.—*Contrà*, Metz, 27 juill. 1824, Thomine, no 492; le *Praticien*, t. 3, p. 199; Carré, *Analyse raisonnée*, t. 2, question 1424; Berriat, note 42, et Favard, *Rép.*, t. 1er, p. 171, qui enseignent que la signification préalable à avoué n'est nécessaire que pour l'*exécution* du jugement. — Mais la doctrine contraire est enseignée par Pigeau, t. 2, p. 69, no 543, et en dernier lieu, par le professeur Boncenne, t. 1er, p. 120, no 96.

reur commise dans la copie du jugement signifiée à son avoué : cette erreur étant, dit-il, de nature à me détourner du projet d'appeler, puisque, d'après la copie signifiée, je me trouvais avoir obtenu pleine et entière garantie. — Selon l'appelant, le vice dont la signification à avoué était entachée, frappait tous les actes postérieurs, et notamment la signification à personne ou domicile.

Ce système, comme on le voit, supposait que la signification du jugement à personne ou domicile, ne faisait courir le délai de l'appel qu'autant qu'elle était précédée d'une signification à avoué.

12 mai 1827, arrêt de la cour de Dijon qui déclare l'appel recevable : — « Considérant, dit la Cour, qu'en thèse générale, l'acquéreur évincé a droit à la restitution des fruits lorsqu'il est obligé de les rendre au propriétaire qui l'évince ; qu'il suit de là que Gavet *était fondé à réclamer contre* Roguin et Delaflechère *les fruits qu'il était dans la nécessité de restituer à* Gayde-Roger, qui l'évinçait; que, dès lors, il n'est pas douteux que la disposition du jugement du 15 mars, qui laisse à la charge de Gavet et sans garantie contre ses vendeurs, la totalité du prix des loyers des usines de Forcey, eût été réformée, *si elle eût été soumise à l'examen de la Cour ;* que Gayde-Roger faisant signifier cette sentence à l'avoué de Gavet, a dénaturé involontairement, sans doute, la disposition qui est relative aux fruits ; qu'il est dit, en effet, dans la copie du jugement, que les experts sont chargés d'estimer *les loyers* et dommages-intérêts dus par Roguin et Delaflechère à Gavet, pour les causes sus-énoncées; que, dès lors, l'avoué chargé des intérêts de Gavet a dû croire qu'on avait fait droit aux conclusions en garantie qu'il avait prises sur ce chef de demande, ce qui est cependant diamétralement opposé au véritable dispositif du jugement ; qu'ainsi Gayde-Roger *ayant par son fait et par sa faute* induit Gavet en erreur sur un point aussi important, il est tenu de réparer le préjudice qu'il lui a causé ; — Que c'est en vain que Gayde-Roger, pour repousser cette action, prétend avoir signifié au domicile de Gavet une copie régulière et complète du jugement du 15 mars 1825 ; qu'en tenant ce fait pour avéré, il ne reste pas moins acquis, au procès, que l'avoué de Gavet, auquel la copie infidèle du jugement a été signifiée, a dû penser que la garantie s'étendait aux condamnations des loyers ; qu'il n'a pu, dès lors, éclairer son client sur ses intérêts et lui conseiller de se pourvoir pour obtenir la réparation de ce jugement; que cette erreur du conseil et du guide que la loi donnait à Gavet a nécessairement rejailli sur lui : qu'ainsi, le préjudice subsiste toujours.... »

POURVOI en cassation par Gayde-Roger, pour violation de la chose jugée, excès de pouvoir, contravention aux art. 443 et 444, C. proc., et fausse application de l'art. 1382, C. civ., en ce que l'arrêt dénoncé a reçu l'appel formé par Gavet après l'expiration des trois mois à partir de la signification du jugement, et à une époque, dès lors, où ce jugement était passé en force de chose jugée. — Le demandeur soutient qu'il importait peu que la signification à avoué fût irrégulière; que cette signification n'était pas nécessaire pour faire courir le délai de l'appel, et n'était exigée que pour l'*exécution* du jugement.

Le défendeur soutient, au contraire, que la signification à avoué était un préalable nécessaire pour que la signification à personne ou domicile fit courir le délai de l'appel; il s'attache ensuite à développer les motifs servant de base à l'arrêt attaqué.

ARRÊT (après délib. en ch. du cons.).

LA COUR, — Vu les art. 1351 et 1382, C. civ., 443 et 444, C. proc. ; — Considérant que le jugement du 15 mars 1825 avait, par des motifs fort étendus, rejeté la demande en garantie du sieur Gavet contre ses vendeurs, en ce qui touchait les loyers; que ce jugement, définitif en cette partie, était, de plus, acquiescé formellement, ainsi que l'arrêt attaqué lui-même l'a reconnu ; qu'ainsi, ce jugement ne pouvait être anéanti, ni directement, ni indirectement, par la Cour d'appel ; — Considérant que le jugement a été pleinement connu de la partie, puisque la copie qui lui a été signifiée à personne et domicile, et dont la signification fait seule courir le délai de l'appel, en contenait le texte exact et entier ;—Que, lors même que la copie signifiée à avoué aurait été incomplète, il n'en résulterait pas que la partie à l'avoué de laquelle cette copie aurait été donnée, eût été induite en erreur, erreur qui l'aurait empêchée d'en interjeter appel, puisqu'elle aurait, plus tard, pu voir et vérifier par elle-même les dispositions du jugement ; — Que, d'ailleurs, dans l'espèce, cette copie elle-même, dont on argumente, contenait exactement les dispositions principales du jugement, et n'était viciée que par une erreur qu'il était facile de reconnaître, en lisant avec attention les motifs et la première et principale disposition du jugement ; — Qu'en privant le demandeur du bénéfice d'un jugement passé en force de chose jugée, et en s'appuyant sur cette erreur, pour en tirer la conséquence que des dommages-intérêts équivalant à une partie des condamnations prononcées par le jugement, devaient être anéantis au préjudice de celui qui l'avait obtenu, la cour de Dijon a violé l'autorité de la chose jugée et la disposition des art. 1351, C. civ., 443 et 444, C. proc., et faussement appliqué l'art. 1382, C. civ. ; — Par ces motifs, casse, etc.

Du 25 avril 1831. — Ch. civ.

TRANSPORT. — SIGNIFICATION. — ASSOCIÉS.

Entre deux cessionnaires successifs d'une même créance sur un tiers, celui-là doit être payé de préférence qui a le premier notifié son transport au débiteur cédé... encore que la cession eût pour cause un compte de bénéfices dans une société entre le cédant et ce cessionnaire, et que la somme fournie par l'autre cessionnaire, mais depuis la dissolution de cette société, l'eût été pour la continuation de l'entreprise. En un tel cas, ce

dernier cessionnaire n'est pas fondé à réclamer la préférence, en se disant créancier de la société (1). (C. civ., 1690.)

(Godde—C. Sagnier.)

Deux frères, les sieurs Godde de Beauvais et Godde de Liancourt, s'étaient associés pour la construction d'une maison centrale de détention à Gaillon.—Le 28 juin 1820, la société fut dissoute, et Godde de Beauvais resta seul chargé de l'entreprise; toutefois, il reconnaissait alors devoir à son frère 9,000 fr. pour sa part des bénéfices dans l'association; et afin de le remplir de cette somme, il lui céda et délégua en payement pareille somme à prendre sur celles que pourrait lui devoir le gouvernement à raison des travaux de construction qui avaient été l'objet de leur société.—Le 1er juillet 1820, Godde de Liancourt fit signifier ce transport au préfet et au payeur du département.

Plus tard, Godde de Beauvais, pour la continuation de ses travaux, eut besoin d'argent. Le 20 novembre 1821, il emprunta du sieur Sagnier une somme de 12,000 fr., et lui délégua pour son remboursement les mêmes sommes qu'il avait déjà déléguées à son frère. — Le 1er décembre suivant, le sieur Sagnier fit signifier ce transport au préfet et au payeur, comme l'avait déjà fait le précédent cessionnaire.

En cet état, décès du sieur Godde de Beauvais. — Le gouvernement reconnaît lui devoir 8 830 fr. — Godde de Liancourt et Sagnier se présentent en concurrence pour toucher cette somme, en vertu des cessions qui leur avaient été faites; chacun d'eux prétend devoir être payé par préférence: Godde de Liancourt, parce que sa cession et la signification qu'il en a fait faire au débiteur cédé sont les premières en date;—Sagnier, parce que, selon lui, il a prêté à l'entreprise ou à la société qui avait existé entre les deux frères Godde, et qu'en sa qualité de créancier de la société, il doit être payé avant qu'aucun bénéfice ait pu se trouver à partager entre les deux associés, et par conséquent, avant que l'un ait pu devenir créancier de l'autre pour raison de ses bénéfices.

Jugement qui donne préférence à Godde de Liancourt. — Mais, sur l'appel, 14 juin 1828, arrêt de la cour d'Amiens, qui réforme en ces termes: — « Attendu que par l'obligation du 20 novembre 1821, contenant transport au profit de Sagnier, Godde de Beauvais a promis d'employer la somme de 12,000 fr. au payement des matériaux, maçons et ouvriers par lui employés aux travaux de la maison de Gaillon; — Attendu que l'obligation souscrite au profit de Godde de Liancourt, énonce qu'elle a pour cause la fixation à titre de forfait, de la portion afférente audit Godde, dans tous les bénéfices résultant alors, et qui pourraient résulter par la suite de l'entreprise qu'avait faite Godde de Beauvais des travaux relatifs à la construction de la maison de détention de Gaillon, entreprise pour laquelle il existait une association entre les frères Godde, qui avait été légalement reconnue; — Attendu que, dans toute association formée pour une entreprise, il ne peut exister de bénéfices qu'après le règlement des dépenses et l'acquittement des dettes; que ce n'est donc que par la liquidation opérée, qu'il est possible de connaître s'il existe un bénéfice pour les associés; qu'il est de la nature du contrat de société, que la part de chaque associé dans les bénéfices ou dans les pertes soit fixée en proportion de la mise; que, s'il est permis aux associés de régler entre eux d'une autre manière leur participation aux bénéfices ou à la perte, ces arrangements n'ont de force qu'à leur égard, et ne peuvent préjudicier aux tiers ni aux engagements pris envers les créanciers de la société; qu'il suit de là que l'obligation du 28 juin 1820, en faveur de Godde de Liancourt de la somme de 9,000 fr., ne peut préjudicier aux droits de Sagnier, quoique créancier postérieur de Godde de Beauvais, ni à l'exécution du transport par ce dernier au profit de Sagnier, légalement fait, et qui a été dûment notifié au payeur du département de l'Eure, à l'effet d'être payé sur le prix dû par le gouvernement à Godde de Beauvais, des travaux faits à la maison de détention de Gaillon, travaux à la confection desquels la somme de 12,000 fr. versée par Sagnier, en main dudit Godde, a dû être employée, suivant les conventions portées en l'acte du 20 dudit mois de novembre 1821. »

POURVOI en cassation par Godde de Liancourt, pour violation de l'art. 1690, C. civ.

ARRÊT (après délibéré en chambre du conseil.)

LA COUR, — Vu l'art. 1690, C. civ.; — Considérant qu'il est constant, en fait, que, par acte du 28 juin 1820, les frères Godde résilièrent la société qui existait entre eux au sujet de travaux de construction qu'ils devaient exécuter pour le compte du gouvernement; que Godde de Beauvais resta seul chargé de cette entreprise, et qu'il s'obligea de payer à son frère Godde de Liancourt une somme de 9,000 fr. pour sa part dans les bénéfices de cette société à laquelle il renonçait; que, pour garantie du payement de ces 9,000 fr., il lui céda pareille somme à prendre dans celle que le gouvernement lui devait pour le prix des constructions dont il s'agit; que Godde de Liancourt accepta ce transport et le notifia au préfet et au payeur de son département, le 1er juillet 1820;

Que, postérieurement à la dissolution de cette société, et dans le temps que Godde de Beauvais exécutait seul les travaux qui restaient à faire, il reconnut, par acte authentique du 20 novembre 1821, avoir reçu du sieur Sagnier une somme de 12,000 fr., qui devait, disait l'acte, être employée au payement des constructions; qu'il fit à Sagnier cession d'une pareille somme de 12,000 fr. à prendre par préférence à tous autres dans celle plus forte qui lui était due par

(1) Ce n'est que l'application du principe qu'entre deux transports celui qui a été signifié le premier doit avoir la préférence. (*V.* Bordeaux, 26 août 1831, et Caen, 10 fév. 1832. — Roger, *Saisie-arrêt*, n° 270.)

le gouvernement, et que ce transport, Sagnier l'a fait signifier au préfet et au payeur de son département, le 1er décembre 1821; — Qu'après la mort de Godde de Beauvais, le gouvernement liquida à 8,850 fr. ce qu'il lui devait à raison de l'entreprise dont il avait été chargé, et que Godde de Liancourt et Sagnier prétendaient, chacun en vertu de sa cession, obtenir cette somme, l'un à l'exclusion de l'autre;

Considérant, en droit, qu'aux termes de l'art. 1690, C. civ., la préférence était incontestablement due à Godde de Liancourt, dont la cession et la notification avaient précédé la cession et la notification de Sagnier; qu'ainsi, en accordant la préférence à ce dernier, tout en reconnaissant que ses droits étaient postérieurs à ceux de Godde de Liancourt, l'arrêt attaqué a contrevenu à l'art. 1690. C. civ.; — Que vainement cet arrêt objecte que Sagnier est créancier légitime; qu'en cette qualité il peut attaquer la créance de 9,000 fr. qui a été constituée, à son préjudice, au profit de Godde de Liancourt, et que cette créance, quoique valable entre les parties contractantes, est nulle à l'égard de Sagnier; que ce système, qui pourrait être juste, si Sagnier avait été créancier de la société qui a existé entre les deux frères Godde, et s'il eût prêté à cette société les 12,000 fr. qu'il réclame, est dénué de tout fondement dans l'espèce, puisqu'il est constant, en fait, et prouvé par des actes authentiques auxquels foi est due, que Sagnier n'a pas traité avec cette société; que ce n'est qu'après sa dissolution qu'il a prêté les 12,000 fr. dont il s'agit; qu'il les a prêtés non aux deux frères, mais au seul Godde de Beauvais, qui s'est seul obligé envers lui; qu'enfin la créance de Godde de Liancourt a existé longtemps avant la sienne, et que, sous tous les rapports, il est non recevable à l'attaquer; —Casse, etc.

Du 26 avril 1831. — Ch. civ.

1° SURENCHÈRE. — Désistement. — Acquéreur.
2° Résolution. — Surenchère. — Vendeur.

1° *L'acquéreur d'un immeuble, dans le cas de réquisition de mise aux enchères par un créancier, a intérêt, et conséquemment droit, de maintenir l'exécution de la surenchère, lorsque ce créancier est le vendeur primitif de l'immeuble, qui n'abandonne l'action en réquisition de mise aux enchères, que pour exercer l'action en résolution de la vente faute de payement du prix, et dépouiller par là l'acquéreur de l'immeuble qu'il veut conserver.* (C. civ., 2190.) — Résolu seulement par la Cour royale.

2° *Le vendeur primitif d'un immeuble qui, à défaut de payement, a requis la mise aux enchères de cet immeuble, revendu à un tiers, ne peut, sans s'être désisté formellement de cette action, demander la résolution de la vente. Il ne peut exercer cumulativement les deux actions.* (C. civ., 1654.)

(Greffier — C. Rey de Morande.)

En mars 1825, vente d'un terrain par le sieur Greffier aux sieurs Rey de Morande et Chaigneon. — Plus tard, la moitié de ce terrain échue à Rey de Morande fut revendue par lui au sieur Privat-Lelièvre.

Ce dernier voulant purger les hypothèques, fit notifier son contrat aux créanciers inscrits. — Par suite de cette notification, le sieur Greffier, vendeur primitif non payé, requit, le 6 décembre 1827, la mise de l'immeuble aux enchères.

Mais le 27 octobre 1828, les choses étant en cet état, Greffier, au lieu de suivre son action tendante à la mise aux enchères, forma contre les sieurs Rey de Morande et Privat-Lelièvre une demande en payement, et à défaut de payement, en résolution de la vente primitive de 1825.

Rey de Morande et Lelièvre prétendent que Greffier n'est pas recevable à former une deuxième action en résolution de la vente, tant qu'il ne s'est pas désisté de la première tendant à la mise aux enchères de l'immeuble. — De son côté, Greffier oppose aux défendeurs un défaut de qualité et de droit pour présenter cette fin de non-recevoir qui, selon lui, ne peut appartenir qu'aux créanciers.

Jugement qui accueille cette exception de Greffier et l'autorise à poursuivre son action en résolution de la vente.

Appel de la part de Ray de Morande et de Lelièvre.

Arrêt de la cour de la Guadeloupe qui décide que Rey de Morande et Lelièvre ont droit et qualité pour demander la continuation de la surenchère, et que Greffier, tant qu'il ne s'est pas désisté de cette surenchère, est non recevable à intenter l'action en résolution :

« Considérant que s'il est vrai de dire que la surenchère est dans l'intérêt des créanciers inscrits, il faut aussi reconnaître qu'elle est également dans l'intérêt du dernier vendeur et de l'acquéreur;

» Considérant qu'il est dans la pensée du législateur que ces parties soient intéressées dans une pareille instance; qu'autrement il n'eût point prescrit que l'acte de réquisition de mise aux enchères leur fût signifié (art. 2185, C. civ);

» Considérant, en effet, que la surenchère est dans l'intérêt du dernier vendeur, parce que l'augmentation du prix de l'immeuble par lui vendu se distribuant entre les créanciers inscrits, le libère d'autant envers eux; que cette augmentation du prix lui profite donc évidemment, à moins que l'acquéreur ne se soit rendu lui-même adjudicataire, car, dans ce cas, son vendeur serait soumis à l'action en moins de cet acquéreur;

» Considérant que l'intérêt de l'acquéreur dernier propriétaire est de purger la propriété des priviléges et hypothèques qui la grèvent, en ne payant que le prix convenu dans son contrat d'acquisition, puisqu'aux termes de l'article 2191 précité, lorsqu'il s'est rendu adjudicataire, il a son recours contre le vendeur pour le remboursement de ce qui excède le prix stipulé par son titre;

» Considérant qu'il suit de là que les appelants avaient qualité et droit pour opposer la

fin de non-recevoir qu'ils ont soulevée contre la demande de l'intimé en payement, et, à défaut, en résiliation des contrats de vente primitivement consentie par lui en faveur du sieur Rey de Morande ;

» Sur ce qui touche la fin de non-recevoir : Considérant que l'intimé, ayant requis dans le délai et les formes de droit prescrits par l'article 2185, la mise aux enchères de l'immeuble revendu par le sieur Rey de Morande au sieur Lelièvre pour obtenir le payement de la créance, ne pouvait plus laisser de côté cette demande de mise aux enchères dont il ne s'était point désisté, pour en introduire une autre aux mêmes fins de payement, et, à défaut, de résolution de contrat. »

POURVOI en cassation par Greffier.

1er *moyen.*—Violation de l'art. 2190, C. civ., portant que la surenchère formée par un créancier ne peut être abandonnée et empêcher l'adjudication publique, que du consentement de tous les autres créanciers. — Il résulte de cet article, dit le demandeur, que les créanciers ayant seuls intérêt à la surenchère, peuvent seuls en contester le désistement vis-à-vis de celui qui l'a provoquée. — Quant à l'acquéreur et au tiers détenteur, leur intérêt ne peut se concilier avec la surenchère de l'immeuble, puisqu'elle tend à leur dépossession et à la résolution forcée du contrat qu'ils ont passé ensemble. Ils ne sont donc pas recevables à invoquer une disposition de loi qui n'a point été établie en leur faveur, mais en faveur des créanciers, pour empêcher tout concert frauduleux, soit entre le vendeur et l'acheteur, soit entre ce dernier et le surenchérisseur. — L'arrêt attaqué a donc mal interprété l'art. 2190, en jugeant qu'une fois la surenchère engagée par un créancier, le dernier vendeur et l'acquéreur avaient droit et qualité, aussi bien que les autres créanciers, pour s'opposer au désistement de la surenchère.

2e *moyen.*— Violation de l'art. 1654, C. civ., portant que si l'acheteur ne paye pas le prix, le vendeur peut demander la résolution de la vente. — L'arrêt attaqué a jugé que Greffier ayant requis la mise aux enchères ne pouvait abandonner cette demande pour demander la résolution de la vente, sans un désistement formel de sa première demande.—Mais, a dit le demandeur, la surenchère n'existait plus par suite de l'exercice de l'action résolutoire qui était un désistement virtuel de la poursuite de la surenchère.

Il est d'ailleurs certain en jurisprudence, que le vendeur non payé peut successivement exercer les deux actions, la première à fin de payement, la seconde à fin de résolution, sans que l'option de la première puisse lui être opposée comme fin de non-recevoir quand il introduit la seconde. Ainsi, dans l'espèce, on a pu opter pour l'action en résolution de la vente, en abandonnant la demande à fin de mise aux enchères, qui, elle-même, n'ayant pour objet que d'obtenir payement, doit être assimilée à une véritable demande en payement.

ARRÊT.

LA COUR, — Sur le 1er moyen :

Attendu que la cour de la Guadeloupe a seulement jugé que Greffier ne *s'étant point désisté* de sa première action à fin de surenchère, ne pouvait pas en introduire une seconde tendante à la résolution de la vente; d'où il suit qu'elle n'a ni appliqué ni interprété l'art. 2190, C. civ., qu'on doit, par conséquent écarter comme étranger à la discussion ;

Sur le 2e moyen :

Attendu que si la jurisprudence établie sur l'art. 1654, C. civ., admet l'option *successive* des deux actions, l'arrêt attaqué n'offre rien de contraire à cette jurisprudence, en se bornant à décider que le vendeur ne peut pas exercer *cumulativement* les deux actions,—Rejette, etc.

Du 26 avril 1831. — Ch. req.

APPEL. — Vérification. — Acquiescement.

Lorsque l'appelant a déduit clairement ses moyens d'appel, suffit-il que l'appelant ne se présente pas à l'audience, ni personne pour lui, pour qu'il soit présumé renoncer aux moyens par lui indiqués dans son appel, et reconnaître le mérite du jugement frappé d'appel? Rés. aff. (1). (C. proc., 150.)

(Saint-Marc — C. Ve Descourbés.)—Arrêt.

LA COUR, — Attendu que le demandeur ne s'étant point présenté, ni avoué pour lui, devant la Cour royale, pour justifier l'appel par lui interjeté des deux jugements de première instance, cette absence de griefs suffisait seule pour que les conclusions de l'intimée, déjà vérifiées par les premiers juges, le fussent aux yeux des juges d'appel, — Rejette, etc.

Du 26 avril 1831. — Ch. req.

COMPTE. — Redressement. — Ultra petita. — Ministère public. — Bureau de bienfaisance.

*Il y a lieu à invoquer l'exception d'*ultra petita *contre un jugement qui, sur une demande en redressement de compte pour erreurs, omissions, fautes ou doubles emplois, a ordonné qu'un nouveau compte serait rendu* (2). (C. proc., 541.)

En matière civile, le ministère public ne peut d'office intenter une action et prendre en conséquence des conclusions, même dans les causes qui sont susceptibles de communication (3). (L. 16-24 août 1790, tit. 8, art. 2; L. 20 avril 1810, art. 46.)

Le compte rendu à un bureau de bienfaisance par un exécuteur testamentaire, et qui a été débattu, modifié et arrêté par les maire et curé en leur qualité de membres dudit bureau, n'est pas susceptible de révision ou réformation, lorsque surtout les pièces au

(1) Corse, 16 nov. 1822; Cass., 4 fév. 1819, 18 avril 1820, et 14 fév. 1828.

(2) *V.* Cass., 19 fév. 1834.

(3) *V.*, sur les applications du même principe, Cass., 18 prair. an 8, 5 avril 1828 et 29 fév. 1832.

soutien en ont été remises à ces dernière, qui en ont donné leur quitus.

En d'autres termes, *l'assistance des autres membres du bureau à la reddition du compte n'est pas indispensable à sa validité.*

La loi du 7 frim. an 5 et l'ord. du 31 oct. 1821, qui indiquent les formalités à observer dans les comptes rendus par les receveurs des bureaux de bienfaisance, ne sont pas applicables aux comptes rendus à ces mêmes bureaux par des tiers débiteurs à tout autre titre.

(Bureau de bienfaisance de Faye — C. Delamotte.)

Par son testament, le curé de Faye légua tous ses biens meubles et immeubles aux pauvres de sa commune, et autorisa le sieur Delamotte, son exécuteur testamentaire, à percevoir tous les fruits et revenus, avec la faculté de prélever sur ces revenus 10 centimes par franc, plus une somme de 500 francs, indépendamment des frais de voyage éventuellement nécessaires.

En avril 1826, celui-ci rendit son compte d'administration au maire et au nouveau curé, par suite duquel il versa à la caisse du bureau une somme de 5,000 fr., dont il était reliquataire, et de laquelle ces derniers, comme membres dudit bureau de charité, lui donnèrent décharge.

Le bureau en nom collectif, prétendant que le sieur Delamotte était débiteur d'un excédant de 1,801 fr. 19 c. et des intérêts, assigna celui-ci devant le tribunal de Chinon en payement de cette somme.

Un jugement ayant ordonné, en vertu de l'art. 538, C. proc., et sur les conclusions du procureur du roi, qu'un nouveau compte serait rendu, il y eut appel.

Le 27 août 1828, arrêt de la cour d'Orléans : — « Attendu que devant les premiers juges aucune des parties n'avait conclu à la reddition d'un nouveau compte; que le bureau se bornait à demander dans celui déjà présenté et arrêté le rejet de divers articles de dépenses qu'il contestait;

» Qu'aucune disposition législative n'assujettit à des formalités judiciaires les comptes entre les bureaux de charité et leurs débiteurs; et qu'ainsi le tribunal dont est appel, en prescrivant une mesure qui n'était réclamée par aucune des parties, a dépassé les bornes de son pouvoir;

» Que les conclusions prises par le procureur du roi à l'effet qu'il fût ordonné un nouveau compte sont sans influence dans la cause, puisque le ministère public, n'étant que partie jointe, était sans droit pour former une pareille demande;

» Au fond, — Attendu, en fait, que Delamotte produit le double du compte objet du procès actuel, lequel se trouve arrêté, signé par le maire et le curé de Faye, en leur qualité de membres du bureau de charité; que cet arrêté, en date du 12 avril 1826, fixe la recette et la dépense de l'exécuteur testamentaire, et n'est l'objet d'aucune réclamation devant la Cour de la part des intimés, soit quant à la qualité, soit quant aux pouvoirs des personnes qui l'ont souscrit, soit quant aux énonciations qu'il contient;

» Qu'à la vérité le bureau présente un registre de ses délibérations, duquel il résulte que ce serait seulement le 4 juillet suivant qu'il se serait occupé de la vérification du compte présenté par le sieur Delamotte;

» Que ce fait, étranger à ce dernier, ne peut détruire les conséquences de l'arrêté du 12 avril;

» Que, d'ailleurs, il résulte des éléments de la cause que ce compte a été débattu et modifié entre les parties; et que la remise de toutes les pièces justificatives sur lesquelles il est appuyé a été faite lors dudit arrêté de compte, dont le solde a été payé entre les mains du receveur du bureau de charité;

» Qu'il résulte de ces circonstances qu'en droit, et aux termes de l'art. 541, C. proc., le compte fourni par l'intimé et arrêté par le bureau de charité ne saurait être réformé que pour les erreurs, omissions, faux ou doubles emplois qu'il pourrait contenir;

» La Cour déclare nul et de nul effet le jugement de première instance de Chinon... »

POURVOI 1° pour fausse application de l'article 480, § 3, C. proc.; 2° violation et fausse application de l'art. 541, C. proc., ainsi que de la loi du 7 frimaire an 5 et de l'ordonnance royale du 31 octobre 1821. — Sur le premier moyen, qui se divisait ainsi que le second en deux branches, on disait, pour le bureau : Il n'y a point d'*ultrà petita*, puisque, loin de nous allouer la somme de 1,801 fr. demandée, le jugement s'est borné à rendre une décision préparatoire.

Sous le second rapport, le ministère public était partie nécessaire dans l'instance qui avait pour objet un legs fait aux pauvres : c'est la disposition de l'art. 83, C. proc. La distinction faite par l'arrêt attaqué est plus spécieuse que fondée; et comme intéressée au legs en question, la partie publique avait le droit de s'adjoindre au bureau et d'adopter ses conclusions. — 2° L'art. 541, même Code, a été faussement appliqué en ce que cet article suppose un compte régulièrement rendu et arrêté, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce, puisqu'il n'a été reçu et signé que par deux membres en l'absence des autres. — Ensuite, il n'y a pas moins eu violation de la loi du 7 frimaire an 5 et de l'ordonnance du 31 octobre 1821, puisque les formalités, prescrites pour les comptes à rendre aux bureaux de charité, ont été méconnues dans celui dont il s'agit. Vainement on a opposé que l'exécuteur testamentaire n'était point un receveur proprement dit du bureau; objection frivole, puisqu'il était placé sur la même ligne, et que par le fait il avait reçu des sommes dont il était comptable envers lui.

« LA COUR, — Sur la première partie du premier moyen : — Attendu, en droit, que *Sententia debet esse conformis libello, et potestas judicis ultrà id quod in judicium deductum est nequaquam potest excedere* (L. 18, ff. *Commun. divid.*; art. 480, C. proc.); — Et

attendu qu'il n'a jamais été contesté, en fait, que ce n'était pas une demande en reddition, mais bien et seulement en redressement de compte pour erreurs, omissions, faux et doubles emplois, qui avait été portée par-devant les premiers juges de la cause; — Que d'après cela, en ordonnant la révision et même la reddition d'un nouveau compte, les mêmes juges, en prononçant *ultrà petita*, ont excédé leurs pouvoirs; et qu'en annulant leur jugement, l'arrêt attaqué s'est parfaitement conformé à la loi; — Sur la deuxième partie du moyen: — Attendu, en droit, qu'en matière civile, le ministère public, dans les procès dont les juges sont saisis, ne peut agir que par voie de réquisition, et que pour intenter d'office une action, il a besoin d'y être autorisé par une disposition précise et expresse de la loi (art. 2, tit. 8, L. 16-24 août 1790, et 46, L. 20 avril 1810); — Qu'aucune loi n'accorde cette autorisation au ministère public relativement à des instances de comptes, lors même qu'ils sont dus à une partie dont la cause doit lui être communiquée; — Et attendu, en fait, que c'est d'office que le ministère public a demandé la reddition d'un nouveau compte dans une instance où il ne s'agissait que du redressement du même compte pour erreurs, omissions, faux et doubles emplois; — Que par conséquent l'arrêt a dû, comme il l'a fait, annuler le jugement qui a accueilli cette action; aussi le demandeur en cassation lui-même a formellement déclaré, dans les conclusions par lui prises sur l'appel, ne vouloir prendre sur lui de faire maintenir dans le jugement attaqué la disposition intervenue sur les conclusions du ministère public, et qu'à cet égard il s'en rapportait aux lumières de l'avocat général, à la prudence et sagacité de la Cour; et le ministère public, en prenant sur l'appel des conclusions contraires à celles prises en première instance, a demandé la nullité du jugement; — Sur la première partie du deuxième moyen: — Attendu, en droit, qu'il ne doit être procédé à la révision d'aucun compte, sauf aux parties à faire redresser les erreurs, omissions, faux ou doubles emplois; — Et attendu qu'il a été reconnu en fait par l'arrêt attaqué que le compte en question a été débattu, modifié, arrêté entre les parties, et signé par le maire et le curé de Faye, en qualité de membres du bureau de charité, et que la remise de toutes les pièces justificatives sur lesquelles il a été payé, a été faite lors de l'arrêté dudit compte, dont le solde a été payé ès mains du receveur du bureau de charité; que, dans ces circonstances, en décidant que le compte dont il s'agit ne pouvait être réformé que pour les erreurs, omissions, faux ou doubles emplois qu'il pouvait contenir, l'arrêt a fait une juste application de la loi; — Sur la deuxième partie du moyen: — Attendu que, loin que ce reproche ait été présenté aux juges de la cause, l'arrêt considère expressément que le compte en question n'est l'objet d'aucune réclamation devant la Cour (de la part du demandeur en cassation), soit quant à la qualité et aux pouvoirs des personnes qui l'ont souscrit, soit quant aux énonciations qu'il contient; — Attendu, au surplus, en droit, que du rapprochement des art. 3, 5 et 9, L. 7 frimaire an 5, et 8, 28 et 34, ordonnance, 31 octobre 1821, il résulte que les formes prescrites par ces articles ne s'appliquent qu'aux comptes à rendre par les receveurs des bureaux et par les bureaux eux-mêmes, et nullement aux comptes que des tiers débiteurs par des titres particuliers et ordinaires doivent aux receveurs des bureaux de bienfaisance; — Qu'ainsi le moyen est tout à la fois non recevable et mal fondé; — Rejette, etc. »

Du 26 avril 1831. — Ch. req.

1° SERMENT DÉCISOIRE. — Avoué. — Pouvoir spécial.

2° Prête-nom. — Serment décisoire. — Cessionnaire.

1° *La délation d'un serment décisoire par un avoué, sans pouvoir spécial de sa partie, est nulle ou sans effet, non-seulement en ce sens que la partie au nom de qui a lieu la délation peut former désaveu contre son avoué* (C. proc., 352); *mais encore en ce sens que la partie à laquelle le serment est déféré peut refuser de le prêter, en se prévalant du défaut de pouvoir spécial dans la personne de l'avoué... Alors même que cet avoué aurait été ultérieurement approuvé par sa partie* (1). (C. civ., 1358.)

2° *Le cessionnaire d'une créance peut valablement poursuivre le payement de cette créance, alors même qu'il ne serait réellement que le prête-nom du cédant. — De là il suit que le cessionnaire qui refuse de prêter le serment à lui déféré, sur le point de savoir si la cession qui lui a été consentie est sincère et véritable, ne peut, par ce seul motif, être déclaré non recevable dans ses poursuites contre le débiteur cédé.* (C. civ, 1358 et 1361.)

(Durousseau — C. Compain.)

Le sieur Compain, agissant en qualité de cessionnaire de la veuve Durousseau, pour une somme de 2.220 fr. à elle due par Durousseau fils, fit saisir immobilièrement différents biens appartenant à ce dernier.

Durousseau fils prétendit que Compain n'était point cessionnaire sérieux; qu'il n'était que le prête-nom de la veuve Durousseau. — En conséquence, et par un simple acte d'avoué à avoué, non signé de Durousseau, il fut demandé en son nom que Compain fût tenu de comparaître en personne devant le tribunal, à l'effet d'affirmer par serment que la somme pour laquelle il poursuivait la vente des immeubles saisis lui était bien et légitimement due, et qu'il avait réellement déboursé le montant de la prétendue cession à lui consentie par la veuve Durousseau.

Compain se refusa de prêter le serment à lui déféré, sur le motif, d'abord, que la délation n'en avait pas été faite valablement, en ce qu'elle avait eu lieu par l'avoué de Durousseau, sans

(1) *V.* Agen, 15 juin 1813; Cass., 7 avril 1813; Toulouse, 22 fév., 1828; Bordeaux, 21 nov. 1828, et Cass., 2 janv. 1828.

pouvoir spécial à cet effet; tandis que la loi veut que le serment soit déféré par la partie elle-même ou par un fondé de pouvoir spécial; —Et, sur ce que d'ailleurs, la cession ne fût elle pas sérieuse, les poursuites n'en seraient pas moins valables, comme exercées dans l'intérêt et avec le consentement du cédant.

Durousseau a contesté ces principes, et attendu le refus de Compain de prêter le serment à lui déféré, il a conclu à ce que ses poursuites soient annulées, conformément à l'art. 1361, C. civ.

2 janvier 1829, jugement qui ordonne la continuation des poursuites.

Appel. — 30 juillet 1829, arrêt confirmatif de la cour de Bordeaux.

POURVOI en cassation de la part de Durousseau.

1° Fausse application de l'art. 1358, C. civ., et violation de l'art. 352, C. proc., en ce que la Cour royale a refusé d'ordonner le serment déféré à l'adversaire, sous prétexte que la délation 'e serment avait été faite par un simple acte u avoué à avoué, non signé de la partie. — On n. peut nier, a-t-on dit pour le demandeur, que la délation d'un serment décisoire ne soit un acte important qu'un officier ministériel ne puisse faire qu'en vertu d'un pouvoir spécial, à peine de *désaveu*, selon l'art. 352, C. proc. Mais c'est là la seule conséquence du défaut de pouvoir de la part de l'officier ministériel; la délation de serment n'est point nulle en elle-même, elle est pleinement efficace dès que la partie ne forme pas de désaveu. — En principe, ce qui distingue essentiellement le mandataire *ad lites* du mandataire *ad negotia*, c'est que le mandataire *ad lites* est toujours présumé n'avoir agi que conformément aux instructions qui lui ont été données par la partie au nom de laquelle il a procédé, tandis que le mandataire *ad negotia* ne pouvant rien faire au delà des termes du mandat qui lui a été donné, s'il les excède, n'oblige le mandant qu'autant que celui-ci juge convenable de ratifier ce qui a été fait en son nom. — De là il suit que l'acte signifié par le mandataire *ad lites* est considéré comme valable vis-à-vis de la partie à laquelle il a été signifié, et comme obligatoire pour celle au nom de laquelle il a été fait, tant que l'officier ministériel n'a pas été désavoué dans les formes voulues par la loi. — Ces principes dérivent à l'égard du mandataire *ad negotia*, des art. 1997 et 1998 du C. civ. Ils dérivent, quant au mandataire *ad lites*, de l'art. 352 du C. de proc., qui porte qu'aucunes offres, aucun aveu ou consentement ne peuvent être faits, donnés et acceptés sans un pouvoir spécial *à peine de désaveu*. — La loi ne dit pas *à peine de nullité*, mais *à peine de désaveu*. — D'où la conséquence que l'officier ministériel qui a l'imprudence de faire des offres, s'expose à toutes les suites fâcheuses d'un désaveu. — Mais l'acte contenant les offres ou le consentement n'est pas nul de plein droit; il est seulement annulable si l'acte est désavoué.

Si l'acte n'est pas désavoué on appliquera la maxime, *ratihabitio mandato æquiparatur.* — Dans l'espèce, le sieur Durousseau, loin de désavouer la délation de serment renfermée dans l'acte signifié pour lui par son avoué, a déclaré formellement approuver cet acte; dès lors il y avait nécessité d'ordonner le serment déféré.

2° Violation de la maxime, *nul en France, excepté le roi, ne plaide par procureur*, et violation des art. 1358 et 1361, C. civ., en ce que la Cour royale a décidé qu'alors même qu'un cessionnaire apparent ne serait que prête-nom du cédant, les poursuites par lui exercées n'en seraient pas moins valables; d'où elle a conclu que le serment déféré était inutile, et que l'adversaire était fondé à refuser de le prêter.

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu que la Cour de Bordeaux, en décidant que la délation du serment décisoire ne pouvait être faite que par la partie ou par un fondé de procuration spéciale, et qu'un acte de cette nature ne pouvait être confondu avec les actes ordinaires de procédure, loin de violer l'art. 352 du C. de proc., n'a fait qu'une juste application de l'art. 1358 du Code civil;

Attendu, d'un autre côté, que l'arrêt attaqué a décidé par des considérations de fait qu'il n'est pas dans les attributions de la Cour de cassation d'apprécier, que le serment déféré à Compain n'était pas décisoire, et qu'alors même que ce dernier aurait refusé de prêter le serment déféré, il n'en serait pas résulté que ses poursuites devaient être annulées, et qu'en rejetant par ce motif la délation de serment faite par Durousseau-Lagrange, la Cour de Bordeaux n'a encore fait qu'une juste application dudit art. 1358 et de l'art. 1361, Code civil; — Rejette.

Du 27 avril 1831. — Ch. req.

ADJUDICATION PRÉPARATOIRE. — SIGNIFICATION. — APPEL.

Le jugement d'adjudication préparatoire doit être signifié, à peine de nullité, à l'avoué, ou à la partie elle-même si elle n'a pas d'avoué (1). (C. proc., 147.)

(Blanvillain — C. Rabasse.)

Le sieur Blanvillain vend une maison au sieur Clément pour 15,000 fr.

L'un des créanciers du vendeur surenchérit, et la maison est adjugée à un sieur Lesueur, moyennant 19,025 fr. — Ce dernier n'ayant pas payé son prix, les créanciers poursuivent la folle enchère.

Le sieur Clément demande la nullité des poursuites, attendu que la mise à prix n'est que de 4,000 fr., et que, selon lui, elle ne pouvait être inférieure au prix de son contrat de vente.

Le 13 juill. 1826, jugement qui rejette la prétention du sieur Clément, et ordonne qu'il sera procédé de suite à l'adjudication préparatoire.

(1) *V.* conf. Cass., 8 déc. 1823, 25 avril-27 déc. 1826, 14 fév. 1827, et 3 juin-24 nov. 1828. — Mais *voy.* Cass., 13 fév. 1827.

Cette adjudication a eu lieu le même jour au prix de 13,000 fr. Le jugement d'adjudication n'est point signifié.

Le 27 juillet suivant, adjudication définitive au profit du sieur Rabasse, moyennant 17,000 fr.

Appel de ce jugement de la part du sieur Blanvillain, qui en demande la nullité, vu que le jugement d'adjudication préparatoire n'a été notifié ni à son avoué ni à domicile (art. 147, 148, 733 et 734, C. proc.)

Le 17 janv. 1827, arrêt de la cour de Rouen qui déclare le sieur Blanvillain non recevable dans son appel, en se fondant sur les art. 735 et 736, C. proc., et d'ailleurs mal fondé. — « Attendu qu'il est constant que, le 15 juill. 1826, il a été rendu entre les parties deux jugements, l'un par lequel il a été statué sur les nullités proposées par Clément, l'autre contenant l'adjudication préparatoire et fixation du jour de l'adjudication définitive;

» Attendu que le premier desdits jugements, qui a seul statué sur une matière contentieuse, a été signifié à toutes les parties, conformément à la loi;

» Que le second, contre lequel on oppose le défaut de signification, n'est qu'un acte d'administration judiciaire, qui n'est que la copie du cahier des charges, et dont la signification à la partie saisie était d'autant plus nécessaire, qu'elle a été avertie du jour de l'adjudication définitive par l'apposition des placards qui en étaient indicatifs. »

POURVOI en cassation de la part du sieur Blanvillain pour violation de l'art. 147, C. proc., et fausse application des art. 735 et 736, même Code.

« LA COUR, — Vu les art. 147 et 740, C. proc.; 2187 et 2185, C. civ.; — Attendu qu'aux termes de l'art. 2187, C. civ., les formes établies pour les expropriations doivent être observées pour les adjudications auxquelles il était procédé; — Que, dans cette poursuite, Blanvillain était, aux termes mêmes de l'arrêt, partie saisie; — Qu'aux termes de l'art. 2185, il a justement été considéré comme tel, puisque comme propriétaire il était le débiteur principal envers tes créanciers inscrits, et intéressé à ce qu'il se trouvât un acquéreur définitif de son immeuble au meilleur prix possible, puisqu'aux termes du cahier des charges l'excédant, après les créances payées, devait lui revenir; — Qu'aux termes des art. 147 et 740, C. proc., le jugement d'adjudication préparatoire lui devait être signifié à domicile; — Qu'en jugeant au contraire que ce jugement d'adjudication est un simple acte d'administration judiciaire, une simple copie du cahier des charges, dont la signification à Blanvillain était d'autant moins nécessaire qu'il était averti par l'apposition des placards de l'adjudication définitive, et, en fondant sur ces motifs la condamnation par laquelle il a rejeté son appel comme non recevable et en tout cas mal fondé, ledit arrêt a fait une fausse application des art. 735 et 736, C. proc., et violé les lois ci-dessus, — Casse, etc. »

Du 27 avril 1831. — Ch. civ.

HONORAIRES. — Huissier. — Tarif. — Convention.

La promesse d'un salaire supérieur à celui du tarif, faite par un créancier à l'huissier chargé de procéder à l'arrestation d'un débiteur, ne peut être déclarée valable, sous prétexte que l'arrestation nécessitait des démarches et des dépenses extraordinaires (1). (C. civ., 1999.)

(Trinquet — C. Brée.)

Le sieur Brée chargea le sieur Trinquet, huissier à Château-Chinon, d'arrêter le sieur Venuat, son débiteur d'une somme de 1,100 fr. L'huissier se fit souscrire un engagement de 200 fr. pour indemnité des démarches et dépenses extraordinaires que nécessiterait l'arrestation.

Après trois tentatives infructueuses faites en divers lieux, le sieur Trinquet fit arrêter le débiteur à Autun, par un de ses confrères. Le débiteur fournit une caution pour le payement de la créance. Le sieur Brée ayant réclamé ses pièces, l'huissier répondit qu'il ne s'en dessaisirait qu'en recevant les frais, qui s'élevaient à 316 fr., et l'indemnité de 200 fr. promise pour dépenses extraordinaires. Le sieur Brée assigna alors le sieur Trinquet pour se voir condamner à la remise des pièces moyennant l'offre qu'il faisait de payer les frais réclamés; mais il conclut à la nullité de l'engagement de 200 fr.

Le 21 oct. 1829, jugement qui accueille les conclusions du sieur Brée, — « Attendu qu'aux termes de l'art. 53 du tarif, les huissiers, dans les villes où il y a un tribunal de première instance, ne peuvent réclamer que la somme de 40 fr. pour le procès-verbal d'arrestation, y compris l'assistance de deux recors et l'écrou, « cette somme leur étant allouée, porte l'arti- » cle, en considération de toutes les démarches » qu'ils pourraient faire; »

» Que, d'après l'art. 66, même tarif, les huissiers qui seront commis pour donner des ajournements, tous autres actes, ou procéder à des opérations, ne peuvent prendre de plus forts droits que ceux énoncés au tarif, à peine d'interdiction et de destitution, quels que soient la cour ou le tribunal où ils sont attachés; que, permettre aux officiers ministériels de se faire promettre par leurs clients ou d'exiger d'eux des sommes à titre d'indemnité, sous prétexte de démarches, ce serait ouvrir la porte aux abus

(1) *V.* Colmar, 24 déc. 1807; Bioche, v° *Huissier*, n° 91. — *V.* cependant Paris, 9 juin 1831.

Cette décision se justifie non-seulement par la défense générale, pour les huissiers, de recevoir des droits plus forts que ceux qu'alloue le tarif, défense portée par l'art. 66 de ce tarif, mais encore par les expressions qui suivent l'allocation fixée par l'art. 53. « Il ne pourra, y est-il dit, être passé aucun procès-verbal de perquisition pour lequel l'huissier n'aura point de recours, même contre sa partie, la somme ci-dessus lui étant allouée en considération de toutes les démarches qu'il pourrait faire. »

et aux concussions, et que c'est extorquer aux parties une quotité de leurs créances; qu'ainsi la promesse que le sieur Trinquet prétend lui avoir été faite par Brée de payer 200 fr. d'indemnité pour démarches afin de parvenir à l'arrestation de Venuat est illégale et nulle; que c'est à tort que Trinquet retient les pièces de Brée, puisque cette somme ne lui est pas due, et qu'à l'égard des frais, Brée a toujours offert de les lui payer, et a réitéré cette offre en en réalisant le montant. »

POURVOI en cassation de la part du sieur Trinquet, pour violation de l'art. 1999, C. civ., et fausse application des art. 53 et 66 du tarif. Aux termes de l'art. 1999, le mandant doit rembourser au mandataire les avances et frais que celui-ci a faits pour l'exécution du mandat, et lui payer ses salaires lorsqu'il en a été promis. Sans doute cette règle générale cesse, ou plutôt n'admet aucune fixation discrétionnaire, toutes les fois que la loi elle-même a tarifé l'émolument du mandat. Mais il est facile de comprendre que le tarif ne s'applique jamais qu'à des actes matériels, à des actes de procédure. S'il s'agit au contraire d'actes compliqués, de difficultés étrangères à leur rédaction, d'actes qui réclament les efforts ou des soins extraordinaires, et pour lesquels il ne suffit pas d'une aptitude ministérielle, alors il est de toute évidence que le tarif n'est point applicable. Aussi la Cour de cassation a-t-elle décidé que, dans certains cas, les avoués sont autorisés à se faire allouer des honoraires à titre d'indemnité, lorsque leurs travaux, utiles à la cause, ont dépassé les obligations de leur office. Il en est de même, en matière de saisie immobilière, lorsque l'huissier, pour assurer la régularité de la procédure, a fait lever des plans figurés des immeubles saisis, et a fait ainsi des frais que la loi ne passe point en taxe. Ces principes seraient applicables au sieur Trinquet, alors même qu'il aurait fait l'arrestation lui-même, parce qu'elle nécessitait des démarches et des soins extraordinaires. A plus forte raison la même doctrine devait-elle être admise alors que l'huissier, ne pouvant pas instrumenter hors de son arrondissement, était obligé de faire procéder à la capture par un autre huissier. Le sieur Trinquet rentrait ici dans la classe des mandataires salariés *ad libitum*, et par conséquent il avait droit à l'indemnité promise, d'après l'art. 1999, C. civ.

« LA COUR, — Attendu qu'il ne s'agit pas dans la cause de savoir si un avoué, un huissier, un agent d'affaires peuvent, avec ou sans convention, prétendre à un salaire comme mandataires *ad negotia*, pour des travaux étrangers à leur profession; qu'il n'a point été vérifié ou reconnu que l'huissier Trinquet eût été chargé de faire arrêter par un autre huissier un individu étranger à son arrondissement; qu'il est au contraire constaté que, par anticipation, il s'était fait consentir la promesse d'une somme de 200 fr., à titre d'indemnité extraordinaire pour l'arrestation à faire d'un individu de son arrondissement; et qu'en annulant cette promesse, le tribunal de Chinon, loin de violer les art. 53 et 66 du tarif, a au contraire fait, dans l'espèce, une juste application, l'art. 53 fixant le salaire pour l'emprisonnement en considération de toutes les démarches que pourrait faire l'huissier, et l'art. 66 défendant aux huissiers de prendre de plus forts droits, à peine de restitution et d'interdiction : — Par ces motifs, — Rejette, etc.

Du 27 avril 1831. — Ch. req.

1° PREUVE. — PAPIERS DOMESTIQUES. — DETTE.
2° TUTEUR. — AVEU.

1° *La mention faite par un individu sur un registre par lui tenu, qu'il est débiteur d'une certaine somme envers un tiers, ne fait pas, seule, et en l'absence de toutes présomptions graves, précises et concordantes, preuve juridique, au profit du tiers, contre celui qui a tenu le registre, de l'existence de la dette y mentionnée,... lorsque d'ailleurs il n'est pas énoncé que la mention a été faite pour suppléer le défaut de titre en faveur du tiers* (1). (C. civ., 1331.)

2° *L'aveu d'une dette fait en justice, par le tuteur, oblige-t-il le mineur?* Non rés. (C. civ., 1356; L. 6, § 4, ff. *de confessis*.)

(Lebrun de Virloy — C. Boudrot.)

La dame veuve Lebrun de Virloy, agissant en qualité de tutrice de ses enfants mineurs, fit assigner la dame Boudrot, sœur du défunt, en payement de sommes qui lui avaient été prêtées par ce dernier. — La créance était justifiée par une reconnaissance sous seing privé de la dame Boudrot; mais comme cette reconnaissance avait été souscrite sans autorisation maritale, elle se trouvait frappée de nullité. Dans cet état de choses, au lieu de fonder sa demande sur la reconnaissance en question, la dame de Virloy parla dans l'exploit des sommes dues d'après le résultat d'un compte fait entre la dame Boudrot et le sieur de Virloy, lors duquel, est-il dit, imputation ou compensation d'une somme de 2,222 fr. due, par le sieur Virloy à la dame Boudrot, pour partie de ses droits maternels, avait eu lieu du consentement de la dame Boudrot, *ainsi que le tout résultait d'un registre laissé par le sieur de Virloy*.

La dame Boudrot opposa à la demande formée contre elle, qu'ayant contracté sans autorisation de son mari, elle n'était point légalement engagée. — En même temps, et de son côté, prenant droit des énonciations du registre dont il vient d'être parlé, elle conclut reconventionnellement contre la dame de Virloy, ès noms, au payement des 2,222 fr., montant des droits maternels dus à elle dame Boudrot par feu son frère.

La dame de Virloy repoussa cette prétention de la dame Boudrot, en faisant remarquer que la créance réclamée par cette dernière n'était prouvée que par l'aveu qu'en avait fait la demanderesse par suite des énonciations du registre du sieur de Virloy, aveu qui renfermait en même temps la preuve de sa libération, et qui

---

(1) *V.* Rejet, 26 mai 1806.

ne pouvait être divisé, d'après l'art. 1356, C. civ.

Jugement du tribunal de Langres qui rejette tout à la fois la demande de la dame de Virloy, attendu le défaut d'autorisation maritale de la dame Boudrot pour s'engager, et la demande reconventionnelle de la dame Boudrot, attendu l'indivisibilité de la déclaration de la dame de Virloy.

Appel par la dame Boudrot seulement. — 27 décembre 1828, arrêt de la cour de Dijon qui prononce en ces termes : — « Considérant qu'il résulte du livre tenu par Lebrun de Virloy, qu'il était bien réellement débiteur envers la succession de sa mère de la somme de 6,666 fr. ; que c'est en conséquence de la déclaration contenue dans ce livre, que la veuve de Virloy a fait l'aveu de sa dette ; — Qu'à la vérité, elle n'a formé cet aveu qu'en réclamant à la dame Boudrot une somme beaucoup plus considérable, dont celle-ci paraissait débitrice envers Lebrun de Virloy, son mari ; mais qu'on ne peut s'appuyer sur cette circonstance pour invoquer le principe du droit sur l'indivisibilité de l'aveu ;

« Considérant, en effet, qu'en tenant pour certaine et reconnue l'existence des deux dettes, il ne s'ensuit pas que la même conséquence doive s'appliquer à l'une et à l'autre, et que la compensation doive naturellement s'opérer entre elles ;

» Considérant que, s'il est constant que Lebrun de Virloy était créancier personnel de la dame Boudrot, sa sœur, il est également certain que la dette, ayant été contractée par une femme sous puissance de mari et sans son autorisation, devait paraître sans valeur aux yeux de la loi, et que les tribunaux ne pouvaient en ordonner le remboursement ni par forme de compensation, ni par aucun autre mode ; que le tribunal de Langres l'a reconnu lui-même, et que son jugement n'ayant point été attaqué par la voie de l'appel est aujourd'hui passé en force de chose jugée ;

» Considérant que la dette de Lebrun de Virloy envers sa sœur avait une tout autre cause ; qu'elle a été contractée entre personnes capables de s'obliger, et que rien ne pouvait dispenser les premiers juges d'en ordonner l'acquittement ; — Que vainement on objecterait encore que la veuve Lebrun de Virloy n'a fait l'aveu de la dette de son mari, envers la succession de sa mère, que dans la persuasion qu'elle se compenserait avec la dette personnelle de la dame Boudrot, et qu'on ne peut faire tourner cet aveu contre elle ;

» Considérant que, si l'honneur semblait exiger que la dame Boudrot souffrît cette compensation, les tribunaux ne pouvaient lui en imposer l'obligation ; qu'aux yeux de la loi, les deux dettes sont avouées et certaines, mais que l'une est illégale et ne peut produire d'effet, tandis que l'autre est licite et doit être suivie de payement ; que rien dans cette décision ne blesse le principe de l'indivisibilité en matière d'aveu, et que dès lors les premiers juges ont mal jugé. »

POURVOI en cassation par la dame de Virloy. — 1er *moyen*. Violation des règles tracées par les art. 1315 du Code civil, sur la preuve littérale, et fausse application de l'art. 1331, en ce que la Cour royale a admis une demande non justifiée, cette demande ne reposant que sur un registre domestique qui ne pouvait pas faire preuve en faveur de l'adversaire, puisqu'il n'avait été écrit ni pour établir la libération d'un débiteur, ni pour tenir lieu de titre à la dame Boudrot, seuls cas dans lesquels ces sortes d'écrits font foi, d'après l'art. 1331, contre celui qui les a écrits.

2e *moyen*. Violation de l'art. 1356, C. civ., en ce que l'arrêt dénoncé a divisé l'aveu fait par la demanderesse.

3e *moyen*. Violation encore de l'art. 1356, en ce que la demanderesse n'agissant dans l'instance que comme tutrice, l'aveu qu'elle avait fait en cette qualité ne pouvait servir de base à une condamnation contre ses pupilles. — A l'appui de ce moyen, la demanderesse cite la loi 6, § 4, ff. *de confessis*, et les *Pandectes* de Pothier, lib. 42, tit. 2, § 1, n° 2.

Pour la défenderesse on répond : 1° que la Cour royale avait à apprécier les titres produits et les circonstances de la cause ; que le livre tenu par le sieur de Virloy formait au moins un commencement de preuve par écrit, et qui suffisait pour autoriser la Cour royale à se déterminer par des présomptions, et à juger comme elle l'a fait.

2° Que loin qu'il y ait eu divisibilité de l'aveu dans l'espèce, la Cour royale a tenu pour constants les deux faits corrélatifs ; que seulement appréciant l'un de ces faits, elle lui a refusé toute force obligatoire, et qu'en cela elle n'a pu violer aucune loi ;

3° Que le tuteur représentant le mineur, tout ce qu'il fait dans le cercle de ses pouvoirs, est, vis-à-vis des tiers, censé fait par les mineurs eux-mêmes, sauf à eux tout recours contre lui, s'il y a lieu ; qu'aucune loi ne déclare aujourd'hui que l'aveu du tuteur ne peut être opposé à ses pupilles ; que le tuteur pouvant payer valablement un créancier, doit à plus forte raison pouvoir reconnaître une dette.

ARRÊT.

LA COUR, — Vu l'art. 1331 du Code civil : — Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que la condamnation prononcée contre les mineurs Lebrun de Virloy est fondée uniquement sur les énonciations d'un registre tenu par leur père et dans lequel ce dernier reconnaissait avoir reçu pour sa sœur Boudrot la somme de 2,222 fr., montant de ladite condamnation ;

Qu'on n'y voit point que la veuve Lebrun ait particulièrement avoué que l'existence de cette dette fût à sa connaissance personnelle ; mais seulement qu'elle a reconnu la dette, en conséquence de la note écrite par son mari, de manière que son aveu n'ajoutait rien au poids que pouvait avoir cette note ;

Attendu que les passages du registre dont il s'agit, qui se rapportent à la dette dont le payement était réclamé, ne rentraient dans aucune

des deux hypothèses prévues par l'art. 1331, C. civ., dans lesquelles les papiers domestiques font foi contre ceux qui les ont écrits;

Que néanmoins l'arrêt attaqué, indépendamment de tout autre élément de preuve, ou de toutes présomptions graves, précises et concordantes, capables de déterminer la conviction des juges, a admis la teneur du registre comme faisant à elle seule, et par elle-même, preuve juridique de l'existence de la dette qui y est mentionnée, et qu'en ce faisant, il a expressément violé les dispositions de l'article précité, — Casse, etc.

Du 27 avril 1831. — Ch. civ.

COUR D'ASSISES. — Instruction. — Jonction. — Témoin. — Chose jugée. — Peine.

Le président de la Cour d'assises n'excède pas ses pouvoirs en ordonnant la jonction de deux instances criminelles connexes, bien que cette jonction qu'avait admise l'ordonnance de la chambre du conseil n'eût point été admise par la chambre d'accusation qui se trouvait dessaisie de l'une des deux affaires sur laquelle elle avait déjà statué lorsque la seconde lui avait été soumise. (C. crim., 226 et 307.)

L'accusé ne peut se faire un moyen de nullité de ce qu'en mettant en accusation un de ses témoins à décharge, on l'aurait privé d'une déposition indispensable à sa défense. (C. crim., 321.)

Les cas de renvoi à une prochaine session, prévus par les art. 330 et 331, C. crim., lorsque la déposition d'un témoin paraît fausse, ne sont point restrictifs, et les juges peuvent ordonner ce renvoi lorsqu'il leur paraît utile à la manifestation de la vérité et n'est proscrit par aucun texte de loi. (Brux., Cass., 21 mars 1842.) *L'art. 353 dudit Code n'est point applicable au cas où la suspension des débats est ordonnée aux termes de l'art. 406 avec renvoi à une session suivante* (1).

Le principe sur la prohibition du cumul des peines en matière criminelle ne s'entend que de la nature et non de la durée des peines; dès lors, l'individu déjà condamné à six ans de travaux forcés pour faux en écriture de commerce peut l'être de nouveau à cinq années de la même peine, pour crime de même nature antérieur à sa première condamnation, sans qu'il y ait violation du principe sur le cumul des peines, le maximum de la peine applicable à ce crime n'étant pas atteint par les deux condamnations réunies (2). (C. crim., 365.)

Il n'y a point non plus violation au principe sur le cumul des peines lorsque la Cour d'assises a subordonné la condamnation à la peine de la flétrissure qu'elle prononce contre un individu déjà condamné pour crime de même nature, au cas où cette peine ne lui aurait pas été appliquée la première fois. (C. crim., 365.)

Mais il y a cumul des peines et conséquemment nullité dans la condamnation à l'exposition prononcée contre un individu qui a déjà subi cette peine pour crime de même nature (3). (C. crim., 365.)

(Cary — C. ministère public.)

« LA COUR, — Vu les art. 226, 227, 307, 321, 377, 330, 331, 406, 363 et 370, C. crim., et 110 et 112, C. comm.; — Sur le premier moyen tiré de la violation des art. 226, 227 et 307, C. crim., en ce que le président de la Cour d'assises a ordonné la jonction comme connexes de procédures en faux, suivies tant contre lui que contre Cary dit Pepin, quoique cette connexité, qui avait été admise par l'ordonnance de la chambre du conseil de Paris, n'eût pas été retenue par la chambre d'accusation de la Cour royale, par son arrêt du 4 fév. suivant : — Attendu que la Cour de Paris avait déjà prononcé, par deux arrêts des 21 juin et 5 août 1830, la mise en accusation et le renvoi devant la Cour d'assises du département de la Seine de Cary dit Maugras, pour l'usage, sciemment fait, des faux dont Cary dit Pepin s'était plus tard déclaré l'auteur; que c'est donc avec raison que cette Cour, en prononçant, par son arrêt du 4 fév. 1831, la mise en accusation et le renvoi aux assises de Cary dit Pepin, à l'égard des mêmes faux, n'a pas ordonné, conformément aux art. 226 et 227, même Code, et pour motif de connexité, la jonction de cette cause à celle de Cary dit Maugras, dont elle était dessaisie, et dont les pièces ne se trouvaient pas en même temps produites devant elle; — Que le président de la Cour d'assises, en ordonnant la jonction des différents actes d'accusation dressés à raison des mêmes délits, tant contre Cary dit Maugras que contre Cary dit Pepin, loin d'avoir violé l'art. 307, C. crim., s'est, au contraire, exactement conformé à ses dispositions; — Sur le deuxième moyen, proposé par Cary dit Maugras, et tiré de la violation de l'art. 321, même Code, en ce qu'en mettant Cary dit Pepin en accusation, on l'aurait privé d'un témoin indispensable à sa défense : — Attendu que Cary dit Pepin, s'étant trouvé sous la prévention d'un crime de faux, a été nécessairement, par la nature du fait et la force de la loi, privé du droit et de la faculté de porter témoignage en justice; — Sur le troisième moyen (moyen fondé sur une erreur de fait de la part de l'accusé)...; — Sur le quatrième moyen, commun aux deux condamnés, et tiré de la violation des art. 330, 331 et 406, même Code, en ce que les débats, une fois commencés, ne pouvaient être suspendus que dans le seul cas et dans le mode prévu par l'art. 353, C. crim. : — Attendu, en fait,

---

(1) *V.* Cass., 12 fév. 1818, aff. *Lestrade*, et 11 nov. 1830, aff. *Delannoy*.

(2) La jurisprudence de la Cour de cassation n'a jamais varié sur ce point. — *V.* notamment 27 fév., aff. *Esménard*, 6 août, aff. *Bourlier*, 8 oct. 1824, aff. *Bouchot*, et les notes qui accompagnent ces arrêts, 27 avril 1827 et 2 août 1833, aff. *Mie*. — Mais *voy.* contraire Chauveau et Hélie, *Comment. du Code pénal*, t. 1er, p. 102 et suiv. — *V.* aussi Mangin, *Traité de l'action publique*, nos 460 et suiv., et Legraverend, chap. 10.

(3) *V.* conf. Cass., 27 avril 1827, aff. *Bunel*. — *V.* pourtant Cass., 12 juin 1835.

qu'aux débats qui eurent lieu devant la Cour d'assises de la Seine, le 8 déc. 1830, dans l'affaire de Cary dit Maugras, Cary dit Pepin, son frère, cité à la requête du procureur général et de l'accusé, et qui, à cause de sa précédente condamnation aux travaux forcés, ne put être admis à prêter serment, déposa, par forme de simples renseignements, qu'interpellé, à diverses reprises, par le président et l'avocat général, il déclara formellement être l'auteur des fausses signatures Maugras apposées au bas des cinq billets qui forment la base de l'accusation dirigée contre Cary dit Maugras; sur quoi la Cour, vu les art. 330, 331 et 406, C. crim., faisant l'application desdits articles, ordonna l'arrestation de Cary dit Pepin, pour rester en état de mandat de dépôt et être suivi contre lui conformément à la loi, et renvoya l'examen à une des sessions prochaines sur les faits compris en l'acte d'accusation, conformément à l'art. 406, après jonction, s'il y a lieu, des poursuites dirigées contre Cary dit Pepin; — Attendu, en droit, que ce dernier a été précédemment condamné aux travaux forcés, n'ayant pas prêté serment en justice, et n'ayant été entendu que par forme de simples renseignements, n'aurait jamais pu, conséquemment, et dans aucun cas, être poursuivi et puni comme faux témoin; que, dès lors, le renvoi de l'affaire à une des sessions suivantes n'a pu être ordonné par le président de la Cour d'assises, ensuite de l'article 330, mais conformément à l'art. 406, C. crim.; — Attendu que cet article dispose d'une manière générale et absolue; que les cas de renvoi à une prochaine session, prévus par les art. 330 et 331 cité, lorsque la déposition d'un témoin paraît fausse, ne sont point restrictifs, et que les juges ont le droit d'ordonner ce renvoi, lorsque, comme dans l'espèce actuelle, il leur paraît fondé sur des motifs qui ont pour objet la manifestation de la vérité, et qui ne sont pas en opposition avec un texte de loi; que l'art. 353 du Code portant que « les débats, » une fois entamés, seront continués sans in» terruption jusqu'après la déclaration du jury, » ne peut recevoir aucune application dans le cas où la suspension est ordonnée, aux termes de l'art. 406, avec renvoi à une session suivante; — Sur le cinquième moyen (moyen de fait)...; — Sur la première branche du sixième moyen, le troisième de Cary dit Pepin, tiré de la violation des art. 365 et 379, C. crim., en ce que le faux pour lequel Pepin dit Cary a été condamné, le 21 fév. dernier, à cinq ans de travaux forcés, étant antérieur à sa première condamnation pour fait semblable, du 30 avril 1823, et le nouveau fait n'entraînant pas une peine plus grave, il n'y avait lieu de le traduire en justice à cet égard et de prononcer contre lui aucune peine: — Attendu que, s'il est de principe certain, en matière criminelle, que les peines afflictives et infamantes ne peuvent être cumulées, et qu'un individu, par la condamnation à la peine la plus forte de celles par lui encourues pour des crimes par lui commis antérieurement à sa première condamnation, expie tous ses crimes, cela ne s'entend que de la nature et non de la durée des peines, et de manière à ce que jamais, et dans aucun cas, les peines prononcées par les divers arrêts de condamnation réunis, ne puissent dépasser le maximum de la peine déterminé par la loi; — Attendu que, dans l'espèce, Cary dit Pepin, par l'arrêt du 30 avril 1823, a été condamné à six ans de travaux forcés pour faux en écriture de commerce, et que, par autre arrêt du 21 fév. 1831, il a été encore condamné, pour autre fait semblable, à cinq ans de la même peine; que ces deux condamnations réunies ne forment qu'un total de onze ans, et qu'elles n'atteignent donc pas le maximum de la peine des travaux forcés à temps, qui a été fixé à vingt ans par l'art. 19, C. pén.; — Sur la deuxième branche de ce moyen, tirée de la condamnation à la flétrissure: — Attendu qu'en subordonnant la condamnation à la flétrissure prononcée, le 21 fév. dernier, contre Cary dit Pepin, au cas où cela n'aurait pas été fait ensuite du premier arrêt de condamnation, la Cour d'assises de la Seine n'a violé ni l'art. 365, C. crim., ni aucune autre disposition de la loi: — Par ces motifs, — Rejette ces divers moyens; — Mais, sur la troisième branche de ce sixième moyen, tirée de la double condamnation de Cary dit Pepin à l'exposition: — Attendu que, par l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine du 30 avr. 1823, Cary dit Pepin avait été condamné, pour faux en écriture de commerce, à six ans de travaux forcés et à l'exposition publique, ordonnée par l'art. 22, C. pén.; que, par le nouvel arrêt de la même Cour d'assises du 21 fév. 1831, Cary dit Pepin a été encore condamné, pour fait de même nature, à cinq ans de travaux forcés et à l'exposition publique, à laquelle il avait déjà été condamné, et qu'il avait subie; que, sous ce rapport, il y a, dans cette condamnation à l'exposition, en ce qui le concerne, cumulation évidente de peines, et, par conséquent, violation des art. 365 et 379, C. crim., et fausse application de la loi: — Par ces motifs, — Casse en ce point, etc. »

Du 28 avril 1831. — Ch. crim.

1° JURY (Déclaration du). — Nullité.
2° Accusation. — Arrêt de renvoi. — Nullité.

1° *Une déclaration du jury n'est pas nulle, par cela seul qu'en tête de cette déclaration ne se trouve pas transcrite la formule :* sur mon honneur et ma conscience, etc. *Il suffit que le procès-verbal des débats constate à cet égard l'observation des formalités voulues par l'art. 348, C. crim.*

2° *Lorsqu'un accusé ne s'est pas pourvu dans les délais de la loi contre l'arrêt de la chambre d'accusation qui le renvoie devant la Cour d'assises, il ne peut ultérieurement se faire un moyen de cassation fondé sur le préjudice qu'il aurait éprouvé en étant compris dans le même arrêt de renvoi avec d'autres accusés d'un crime plus grave, autre que celui qui lui était imputé.*

(Jouen, etc.) — Arrêt.

LA COUR, — Attendu, sur le moyen tiré d'une

prétendue violation de l'art. 348, C. crim., en ce que la formule prescrite par ledit article n'est point transcrite en tête de la déclaration du jury, que la loi n'impose pas au chef des jurés d'inscrire cette formule en tête de la réponse, et qu'il résulte du procès-verbal que les formalités prescrites par l'art. 348 précité ont été observées;

Attendu, sur le moyen particulier à la femme Bouse, que, mise avec les autres accusés en prévention de plusieurs crimes, la chambre d'accusation ne l'a renvoyée devant la Cour d'assises que pour le vol qui a servi de base à sa condamnation, et que si, comme elle l'allègue aujourd'hui, il a pu lui être préjudiciable d'être comprise dans un même arrêt de renvoi, et soumise au même débat que les autres condamnés, accusés d'un crime plus grave, et tout autre que le vol dont elle était seule accusée, elle aurait dû se pourvoir dans les délais de la loi contre l'arrêt de renvoi qui aujourd'hui a acquis l'autorité de la chose jugée. — Rejette, etc.

Du 28 avril 1831. — Ch. crim.

ACTES PUBLICS (DESTRUCTION D'). — REGISTRE DES DROITS DE NAVIGATION. — PEINE.

Les registres, minutes ou autres actes destinés à la perception des contributions ou de tous autres droits établis par des lois, tels que ceux de navigation, sont des actes de l'autorité publique : leur destruction est en conséquence punissable de la réclusion, et non d'un simple emprisonnement. (C. pén., 439.)

(Garrigues et Farel.)

LA COUR, — Vu les art. 525 et suiv., C. crim.; — Vu l'art. 439. C. pén.;

Attendu que les faits déclarés comme prévention suffisante par l'arrêt de la chambre des mises en accusation, contre les nommés Garrigues et Farel, rentrent textuellement dans les termes du premier alinéa de l'art. 439; que les registres, minutes ou actes originaux de la perception des contributions ou de tous autres droits établis par les lois, sont incontestablement des actes de l'autorité publique, et que ceux qui les auraient volontairement brûlés ou détruits d'une manière quelconque, seraient passibles de peines afflictives et infamantes, et justiciables des Cours d'assises;

Statuant sur la requête du procureur général près la Cour de Toulouse, etc.

Du 29 avril 1831. — Ch. crim.

LIEU PUBLIC. — REGISTRE. — RÈGLEMENT DE POLICE. — OBLIGATION DE FAIRE.

Le règlement par lequel un maire prescrit à tous les aubergistes, cabaretiers et logeurs de la commune de tenir un registre sur lequel ils inscriront les noms de tous ceux qui coucheraient chez eux, est pris dans le cercle des attributions de l'autorité municipale et par conséquent obligatoire (1). (L. 16-24 août 1790, tit. 11, art. 3, n° 3; L. 19-22 juillet 1791, tit. 1er, art. 46.)

(Ministère public — C. Corvé.)

« LA COUR, — Vu les art. 50, L. 14 décembre 1789; 3, n° 3, tit 11, L. 16-24 août 1790; 46, tit. 1er, L. 19-22 juillet 1791; 475, n° 2, C. pén., et 25 de l'ordonnance de police rendue par le maire de la ville de Mamers, le 1er messidor an 12, lequel est ainsi conçu : « Il est enjoint » aux aubergistes, cabaretiers et logeurs de te- » nir chacun un registre sur papier timbré, coté » et parafé par le maire, sur lequel ils inscri- » ront de suite et sans aucun blanc les noms, » surnoms, âges, qualités, professions, domiciles » habituels, dates d'entrée et de sortie de tous » ceux qui coucheront chez eux même une » seule nuit, et de faire visiter ledit registre » tous les quinze jours ou toutes les fois qu'ils » en seront requis; » — Attendu que ce dernier article rentre dans l'exercice légal du pouvoir dont l'autorité municipale est investie, et que, dès lors, il est obligatoire pour les individus qui s'y trouvent dénommés et pour les tribunaux; — Attendu que le mot *logeur* comprend, dans la généralité de son acception, toutes les personnes qui font état de recevoir habituellement des étrangers dans leurs maisons, et que les cabaretiers, lorsqu'ils ne se bornent pas à donner à boire et à manger, contractent nécessairement les obligations qui sont imposées aux aubergistes, hôteliers ou loueurs de maisons garnies; — Attendu que, dans l'espèce, Corvé, cabaretier, demeurant à Mamers, a été traduit devant le tribunal de simple police pour avoir, dans la nuit du 25 au 26 mars dernier, logé et couché dans son cabaret plusieurs personnes des deux sexes étrangères et sans passe-port, et pour n'avoir pas tenu le registre prescrit par ladite ordonnance de police; que ce tribunal devait en conséquence lui infliger les peines portées par le susdit art. 475, n° 2, C. pén., et qu'en le renvoyant de la poursuite dirigée contre lui à ce sujet, sur le motif que cette ordonnance n'est point obligatoire, le jugement attaqué a commis un excès de pouvoir, faussement interprété les dispositions de l'art. 3, tit. 11, L. 16-24 août 1790, et violé cet art. 475, ci-dessus rappelé, — Casse, etc. »

Du 29 avril 1831. — Ch. crim.

JURY (DÉCLARATION DU). — GREFFIER. — SIGNATURE. — NULLITÉ SUBSTANTIELLE.

La signature de la déclaration du jury par le greffier de la Cour d'assises, est une formalité substantielle dont l'inobservation entraîne nullité de l'arrêt de condamnation (2). (C. crim., 349.)

(Bruschini.) — ARRÊT.

LA COUR, — Vu l'art. 349, C. crim.;

---

(1) Mais la même obligation ne pourrait être légalement étendue à tous les habitants d'une ville. — *V.* Cass., 21 mars-4 juillet 1828, aff. *Dubuquet*.

(2) *V.* arrêts analogues, sur la forme ou la nécessité de la signature du greffier, du président des assises, et du chef du jury, Cass., 5 juin 1823, 10 août 1826, 7 mai 1829, et 23 avril 1835.

Attendu que si le législateur a ordonné que la déclaration du jury fût revêtue de ces trois signatures, c'est qu'il a considéré que cet acte est un des plus importants du procès; qu'il s'ensuit que ces formalités sont substantielles, et qu'elles impriment à la déclaration du jury le caractère de vérité et d'authenticité dont la loi l'a investi; — Et attendu que, dans l'espèce, la déclaration du jury est signée du chef, du président de la Cour d'assises, mais qu'elle ne l'est pas par le greffier; que, dès lors, la déclaration du jury n'est point légalement certifiée; qu'elle est, conséquemment, incomplète, imparfaite et nulle dans la forme: — Par ces motifs, casse et annule la déclaration du jury, tout ce qui s'en est ensuivi, et notamment l'arrêt de condamnation.

Du 29 avril 1831. — Ch. crim.

1° JUGEMENT PAR DÉFAUT. — EXÉCUTION. — PÉREMPTION. — CESSION DE BIENS.
2° CESSION DE BIENS. — SÉPARATION DE BIENS. — EXÉCUTION.
3° SÉPARATION DE BIENS. — EXÉCUTION. — INTERRUPTION DE POURSUITES.

1° *Le débiteur qui fait cession de biens donne à ses créanciers des droits tels* (1269, C. civ.; 904, C. proc.), *qu'il exécute, autant qu'il peut, les jugements de condamnation rendus contre lui. — Dès lors ces jugements, s'ils sont par défaut contre partie, ne peuvent plus tomber en péremption pour défaut d'exécution dans le sens des art. 156 et 159, C. proc.* (1).

2° *La cession de biens par un mari dont la femme a obtenu séparation, opère-t-elle* (1269, C. civ.; 904, C. proc., *une interversion telle, que la femme soit dispensée de l'exécution prescrite par l'art. 1444, C. civ.?* Non rés.

3° *L'art. 1444, C. civ., qui déclare nuls les jugements de séparation, s'il n'y a eu au moins des poursuites non interrompues... comporte cette entente, qu'il y a eu exécution, ou qu'il n'y a pas eu suffisamment interruption de poursuites, bien que, de fait, les poursuites aient été interrompues pendant 11 mois et 24 jours* (2). — *L'arrêt qui le décide ainsi ne donne pas, en cela, ouverture à cassation.*

(Lacombe — C. la dame Guérard.)

24 novembre 1807. — Jugement qui prononce la séparation de biens entre la dame Letellier et le sieur Guérard, son mari.

Le jugement est signifié au mari dans la quinzaine.

3 décembre. — La femme assigne son mari en liquidation de ses droits et reprises.

5 janvier 1808. — Jugement par défaut, qui condamne le mari au payement de 3,000 fr. pour le trousseau, de 9,000 fr. pour le mobilier, et à la délivrance du douaire.

15 février. — Autre jugement par défaut, qui condamne le mari à la restitution de 1,200 fr. de *dot*, et aux intérêts de toutes les reprises dotales.

Chacun de ces deux jugements est signifié dans la quinzaine.

Mais, depuis le 12 janvier 1808, le mari était incarcéré pour dettes. — Et il avait déposé son bilan, dans lequel étaient comprises les créances de sa femme.

Il fit plus: il forma une demande en cession de biens, afin de recouvrer sa liberté.

En cet état de détresse de son mari, la femme ne songea pas à faire exécuter les jugements de *séparation* et de *liquidation*, en la manière qui est prescrite par les art. 1444, C. civ., et 156, C. proc.

24 mai 1808. — Arrêt qui admet le mari à la cession de biens.

26 mai 1809. — Requête de la dame Guérard aux fins de faire vendre les immeubles de son mari.

19 juin 1809. — Un jugement autorise cette vente. — La femme devient adjudicataire.

13 décembre 1824. — La femme est colloquée en 1er ordre, pour 26,672 fr. 53 c., intérêts compris.

Mais trois créanciers contestent son titre. — Ils querellent les jugements qui ont prononcé la *séparation* et la *liquidation*. — Ils soutiennent que le jugement de séparation, et les jugements par défaut portant liquidation, sont tombés en péremption, et dès lors se trouvent sans effet, en ce qu'ils n'ont pas reçu l'exécution prescrite par les art. 1444, Code civil, et 156, Code de procédure.

La dame Guérard soutient que la position particulière des affaires et de la personne de son mari, a opéré dispense de cette exécution.

22 mai 1829. — Jugement qui rejette l'exception de *péremption*.

17 novembre 1829. — Arrêt confirmatif.

POURVOI en cassation de la part du sieur Lacombe, pour contravention à l'art. 1444, C. civ., et à l'art. 156, C. de proc.

L'article 1444, Code civil, veut, dit le demandeur, que la séparation soit exécutée par le payement réel des reprises de la femme, ou au moins par des poursuites commencées dans la quinzaine, et non interrompues depuis. — L'article 156, C. proc., répute non avenus les jugements par défaut non exécutés dans les six mois. — Or, il y a eu interruption depuis le 16 mars 1808, date de la signification des deux jugements par défaut, jusqu'au 26 mai 1809, date de la requête tendant à la vente des biens, et au moins depuis le 2 juin 1808, date de la signification de l'arrêt sur la cession des biens, jusqu'au 26 mai 1809. — Ainsi, violation de la loi, même en considérant la cession comme interruptive. — Mais la demande en cession de biens ne peut suspendre l'effet d'aucune poursuite, s'il n'en est autrement ordonné (art. 570., C. comm.), et la cession n'a été obstacle à rien, puisque la dame Guérard a ultérieurement poursuivi la vente des immeubles de son mari.

Le demandeur soutenait que, n'y ayant pas eu *force majeure* s'opposant à l'*exécution*, dans le sens des art. 1444, Code civil, et 156, Code

(1) *V.* Bousquet, *Dict. des contr. et oblig.*, v° *Cession de biens*, t. 1, p. 525.
(2) *V.* Cass., 23 mars 1819.

procédure, les juges n'avaient pu se dispenser de prononcer la péremption ou inefficacité du jugement de séparation, et du jugement par défaut, portant liquidation.

Sur cette question, M. le rapporteur a fait des observations qu'il importe de recueillir.

L'art. 1444, C. civ., a dit ce magistrat, est impératif. — « La séparation est nulle si elle » n'a été exécutée par le payement réel des » droits et des reprises de la femme, effectué par » acte authentique... ou au moins par des *pour-* » *suites* commencées dans la quinzaine et *non* » *interrompues*. » Or, dans l'espèce, point de *payement réel*. — Et s'il y a eu des poursuites dans la quinzaine, elles ont été *interrompues pendant* 14 *mois et* 20 *jours*, si on fait abstraction entière de la cession de biens, et pendant 11 mois 24 jours, si, considérant la cession de biens comme un commencement d'exécution, on ne la considère pas comme un fait accompli et désormais étranger au mari.

La demande en cession de biens pourrait-elle avoir dispensé la femme de continuer ses poursuites ? L'article 570, C. comm., porte littéralement qu'elle ne suspend l'effet d'aucune poursuite, à moins d'un sursis par le juge. — Or ici le sursis n'a pas même été demandé.

Mais il ne s'agit pas seulement de la demande en cession. — La cession a été admise contradictoirement avec le mari, la femme et les autres créanciers, avant l'expiration des six mois du jugement de liquidation. — Ce sont donc les effets et les conséquences de la cession qu'il faut apprécier : la femme a fait vendre les biens ultérieurement ; mais elle n'a provoqué la vente que 11 mois et 24 jours après la cession : était-elle obligée de le faire plus tôt ?

Fixons d'abord notre attention sur les jugements de liquidation rendus par défaut les 5 janvier et 15 février 1808 ; signifiés les 1er février et 6 mars suivants ; mais non exécutés dans les six mois. Est-il possible de ne pas considérer la cession, comme équivalant au moins à la notification de la saisie d'un immeuble du débiteur ? — Si vous le pensez ainsi, l'arrêt n'aura pas violé l'article 156. — Restera l'art. 1444, Code civil ; mais la cession admise, les rôles ne sont-ils pas changés du tout au tout ? La femme était-elle donc obligée, sous peine de voir déclarer sa séparation nulle, de continuer les poursuites contre son mari ? L'art. 1269, Code civil, ne confère pas aux créanciers la propriété des biens ; mais il leur donne le droit de les faire vendre à leur profit : il leur donne en outre le droit d'en percevoir les revenus. L'article 574 du Code de commerce veut qu'il soit procédé à la vente, dans les formes prescrites pour les unions de créanciers ; et l'art. 904 du Code de procédure porte que le jugement qui admet la cession vaut pouvoir pour faire vendre les biens du débiteur. — La cession de biens n'opère-t-elle donc pas une interversion, qui place la femme hors des termes de l'art. 1444, Code civil ? Au surplus, une cessation de poursuites pendant moins d'un an est-elle une interruption légale n'opérant aucune péremption ?

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu, en fait, que, dans les six mois qui suivirent les jugements par défaut des 5 janvier et 15 février 1808, un arrêt du 24 mai suivant admit le débiteur au bénéfice de cession de biens contradictoirement avec la femme séparée de biens et avec les autres créanciers ; arrêt qui fut signifié à la requête du mari, le 2 juin, tant à la femme qu'aux autres créanciers ;

Attendu, en droit, qu'aux termes des articles 1269 du Code civil et 904 du Code de procédure civile, la cession judiciaire donne aux créanciers le droit et le pouvoir de faire vendre les biens du débiteur, à leur profit, et même le droit d'en percevoir les revenus jusqu'à la vente ; d'où il résulte clairement que le débiteur qui fait cession de biens, exécute, autant qu'il le peut, les jugements de condamnation rendus contre lui, et que, par une conséquence nécessaire, il ne peut plus, à moins d'une réserve expresse, y former opposition ni opposer la péremption ; — Ainsi, loin de violer les dispositions des art. 156 et 159 du Code de procédure civile, l'arrêt en a, au contraire, fait une juste application ;

Attendu que, s'il est vrai que la cession judiciaire ne suspend l'effet d'aucune poursuite (art. 570 du Code de commerce), s'il est évident que la femme séparée de biens, qui provoqua la vente des immeubles de son mari, le 26 mai 1809, aurait pu également provoquer cette vente immédiatement après la cession de biens, il est vrai aussi et constaté, en fait, dans la cause, que les actes tendant à la vente des immeubles du mari ont été commencés 11 mois et 24 jours après la cession de biens ; d'où il résulte que les poursuites commencées dans la quinzaine de la séparation de biens ont pu être considérées comme n'ayant pas été légalement interrompues pendant un temps suffisant pour annuler la séparation ; il est dès lors inutile d'examiner si la cession de biens n'a pas opéré une interversion qui, rendant toute fraude impossible, aurait placé la femme hors des dispositions impératives de l'art. 1444, C. civ., — Rejette, etc.

Du 2 mai 1851. — Ch. req.

1° EXPROPRIATION. — ADJUDICATION. — PARTIE SAISIE. — SURENCHÈRE. — FOLLE ENCHÈRE.

2° ADJUDICATION PRÉPARATOIRE (JUGEMENT D'). — SIGNIFICATION.

1° *Le jugement d'adjudication préparatoire doit, à peine de nullité, être signifié au saisi, à personne ou domicile* (1). (C. proc., 147.)

2° *Le délai pour appeler d'un jugement d'adjudication définitive est de trois mois après la signification* (2). (C. proc., 147 et 736.)

(1) *V.* conf. Bourges, 22 février 1825.

(2) *V.* conf. Besançon, 10 décembre 1818 ; Nîmes 15 décembre 1819 ; Agen, 24 novembre 1824 ; Bourges, 22 février 1825 ; Cass., 6 avril 1830 et 29 mai 1834.

(Blanc-Vilain — C. Rabasse, etc.)

1er mars 1825. — Vente par Blanc-Vilain à Clément, d'une tannerie, moyennant 15,000 fr. ; — une surenchère est faite par Broc, créancier hypothécaire.

9 mars 1826. — Adjudication préparatoire au profit du surenchérisseur, pour le prix de 19,000 francs.

11 mai suivant. — Adjudication définitive au profit de Lesueur, pour le prix de 19,025 francs.

Lesueur ne paye pas ; — la folle enchère est poursuivie. — Le poursuivant fut le même Broc qui déjà avait surenchéri à 19,000 fr. — Cette fois sa mise à prix ne fut que de 4,000 fr. — La mise à prix est querellée.

13 juillet. — Jugement sur cette contestation : il est ordonné de passer outre à l'adjudication préparatoire.

Et de suite, par un deuxième jugement, l'adjudication préparatoire a lieu au prix de 13,000 francs.

L'adjudication préparatoire n'est pas signifiée à Blanc-Vilain.

27 juillet 1826. — Adjudication définitive pour le prix de 17,000 francs au profit de Rabasse.

Blanc-Vilain interjette appel du jugement d'adjudication définitive du 27 juillet 1826, et l'appel était fondé sur ce qu'il n'avait pu y avoir d'adjudication définitive, le jugement d'adjudication préparatoire ne lui ayant pas été signifié.

17 janvier 1827. Arrêt qui déclare l'appel *non recevable et mal fondé*, en ce qu'il n'a pas été interjeté dans les délais fixés par les articles 735 et 736, C. proc. ; — en ce que, « d'ailleurs, le jugement d'adjudication préparatoire n'est qu'un acte d'administratinn judiciaire, la copie du cahier des charges, et avait d'autant moins besoin d'être signifié à Blanc-Vilain, qu'il était averti, par l'apposition des placards, de l'adjudication définitive. »

POURVOI en cassation, de la part de Blanc-Vilain, pour contravention aux art. 147 et 740, C. proc.

Il soutenait que le jugement d'adjudication préparatoire aurait dû lui être *signifié à domicile*.

D'où la conséquence qu'il n'avait pas couru de délai... et que le jugement d'adjudication définitive était nul pour défaut de signification du jugement d'adjudication provisoire.

Les défendeurs se sont attachés principalement à établir que Blanc-Vilain n'était pas une *partie saisie* ; qu'il était un simple vendeur ; que, si quelqu'un était saisi dans l'espèce, c'était Lesueur, premier adjudicataire, sur qui avait été poursuivie la *folle enchère*.

ARRÊT.

LA COUR, — Vu les art. 147 et 740, C. proc., 2187 et 2185, C. civ. ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 2187, C. civ., les formes établies pour les expropriations devaient être observées pour les adjudications auxquelles il était procédé ;

Que dans cette poursuite, Blanc-Vilain était, aux termes mêmes de l'arrêt, *partie saisie* ; — Qu'aux termes de l'art. 2185, il a justement été considéré comme tel, puisque, comme propriétaire, il était le débiteur principal envers les créanciers inscrits, et intéressé à ce qu'il se trouvât un acquéreur définitif de son immeuble au meilleur prix possible, puisqu'aux termes du cahier des charges, l'excédant, après les créances payées, devait lui revenir ;

Qu'aux termes des art. 147 et 740, C. proc. civ., le jugement d'adjudication préparatoire lui devait être signifié à domicile ; — Qu'en jugeant, au contraire, que ce jugement d'adjudication est un simple acte d'administration judiciaire, une simple copie du cahier des charges, dont la signification à Blanc-Vilain était d'autant moins nécessaire, qu'il était averti, par l'apposition des placards, de l'adjudication définitive, et en fondant sur ces motifs la condamnation par laquelle il a rejeté son appel, comme irrecevable et en tout cas mal fondé, ledit arrêt a fait une fausse application des art. 735 et 736, C. proc. civ., et violé les lois ci-dessus, — Casse, etc.

Du 2 mai 1831. — Ch. civ.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — PÉREMPTION. — APPEL.

Le principe que la péremption de l'instance d'appel a pour effet de donner au jugement attaqué la force de chose jugée (C. proc., 469), *s'applique même au cas où ce jugement serait un jugement par défaut non suivi d'exécution dans les six mois, et dont l'appelant aurait eu dès lors le droit de demander la péremption* (art. 156). — *Celui-là donc qui, après avoir interjeté appel d'un tel jugement par défaut, laisse périmer l'instance d'appel, ne peut plus opposer aux poursuites dirigées contre lui la péremption de ce même jugement* (1).

Quid, *au cas où il y aurait eu, non péremption, mais désistement de l'appel?*

(Garçon — C. Pajol.)

Un jugement par défaut du 14 décembre 1811, rendu faute de comparaître, avait condamné Garçon envers Pajol, au payement de diverses fournitures. — Ce jugement fut suivi, dans les six mois, de plusieurs actes de poursuites ; toutefois, il paraît qu'il ne reçut pas une exécution complète dans le sens de l'art 159, C. proc., en sorte qu'il se trouvait sous le coup de la péremption prononcée par l'article 156, même Code.

Cependant, Garçon, au lieu de se prévaloir de cette exception de péremption, comme il en aurait eu le droit, interjeta appel du jugement par défaut. — Plusieurs arrêts interlocutoires furent d'abord rendus sur cet appel. — Mais

(1) Bourges, 7 février 1822. — *V.* Nîmes, 16 juin 1829, et la note ; Toulouse, 22 août 1826 ; Carré, no 665 ; Thomine, no 187 ; Reynaud, *Traité de la Péremption*, nos 156 et 37. — *Contrà*, 26 mai 1819 ; Orléans, 28 avril 1831.

ensuite, et à partir du dernier de ces arrêts, les poursuites restèrent interrompues pendant près de neuf ans.

Pajol, intimé, demanda la péremption de l'instance d'appel. — Sa demande fut accueillie par un arrêt du 20 mai 1826.

En cet état de choses, Pajol fait commandement à Garçon d'avoir à payer le montant des condamnations portées au jugement par défaut de 1811.

Opposition est formée par Garçon, qui soutient que le jugement dont il s'agit est périmé pour inexécution dans les six mois de son obtention, ainsi que le prescrit l'art. 156, C. proc.

Pajol répond qu'en interjetant appel du jugement, Garçon a renoncé à en opposer la péremption, et lui a redonné vie; que d'ailleurs, d'après l'art. 469, C. proc., la péremption de l'instance d'appel a pour effet de donner au jugement dont est appel la force de chose jugée.

A quoi Garçon réplique, qu'un jugement par défaut périmé pour inexécution dans les six mois, est réputé non avenu et comme n'ayant jamais existé; qu'il n'appartient pas à la partie condamnée de lui redonner effet par des reconnaissances ou renonciations ultérieures; — Qu'au surplus, cette renonciation ne pourrait, en aucun cas, s'inférer de l'appel qui fut interjeté dans l'espèce; qu'enfin, l'art. 469 suppose nécessairement un jugement existant au moment de l'appel, et qu'ici, comme on vient de le voir, il n'existait réellement plus alors de jugement.

11 mai 1828, jugement qui déclare le jugement par défaut périmé, et annule en conséquence le commandement.

Appel. — 16 juin 1829, arrêt infirmatif de la Cour de Nîmes.

POURVOI en cassation de la part de Garçon pour violation de l'art. 156, C. proc., et fausse application de l'art. 469, même Code. — L'arrêt dénoncé, dit le demandeur, décide que la péremption du jugement a pu être abandonnée ou couverte par la partie condamnée; il suppose que l'appel a fait revivre le jugement. Or, les termes de l'art. 156 sont si impératifs, qu'il est de toute évidence que la nullité, ou pour parler plus exactement, l'*annihilation* du jugement est absolue, de plein droit, d'ordre public, ainsi que l'a jugé la Cour de Metz, le 26 mai 1819. — Sans doute les voies de nullité n'ont pas lieu en France, et il faut, en thèse générale, s'adresser à la justice; mais il existe cependant des exceptions à ce principe. (*V.* notamment les art. 102, 360, 366 et 092, C. proc.) — Sans doute aussi l'art. 409 donne la force de chose jugée au jugement dont l'appel est frappé de péremption; mais il suppose un jugement, et dans l'espèce il n'en existait plus; il n'avait pu dépendre de l'appelant de donner vie à ce qui n'en avait plus.

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu, en fait, qu'en supposant même que le jugement par défaut du 14 octobre 1811 n'eût pas été exécuté dans les six mois de sa date, ce qui n'est ni constaté, ni reconnu au procès, au lieu d'opposer la péremption de ce jugement, comme il en aurait eu le droit, le sieur Garçon s'en rendit appelant par exploit du 9 mai 1816; que trois arrêts interlocutoires furent rendus sur cet appel contradictoirement entre les parties, les 29 juillet, 12 août et 10 décembre 1810; que plusieurs années s'étant ensuite écoulées sans poursuites de part ni d'autre, le sieur Pajol, intimé, forma, le 10 mars 1826, une demande en péremption de l'instance d'appel, et que, par arrêt du 22 mai suivant, l'instance fut déclarée périmée; ce fut seulement en 1827 que le sieur Garçon opposa la péremption du jugement par défaut du 14 octobre 1811;

Attendu, en droit, qu'aux termes de l'article 469, C. proc. civ., la péremption, en cause d'appel, a l'effet de donner au jugement dont est appel la force de chose jugée; d'où il résulte clairement que l'exception de péremption, opposée contre ce jugement, a été justement déclarée non recevable et mal fondée; elle n'aurait pu être accueillie sans porter atteinte à la chose jugée, — Rejette, etc.

Du 2 mai 1831. — Ch. req.

---

3 mai 1831.

(Blanc-Vilain — C. Rabasse.)

V. 2 mai 1831.

APPROBATION. — PREUVE PAR ÉCRIT (COMMENCEMENT DE). — ACTE NUL.

Un billet nul pour défaut de bon ou approuvé de la part de celui qui s'oblige, peut néanmoins servir de commencement de preuve par écrit (1). (C. civ., 1326 et 1347.)

(Heberlé — C. Koenig.)

Un billet de la somme de 3,000 fr. avait été souscrit par les mariés Heberlé au profit du sieur Koenig. — Ce billet écrit, par le sieur Heberlé lui-même, n'était revêtu que de la signature de la dame Heberlé, sans bon ou approuvé de sa part, portant en toutes lettres la somme exprimée dans le billet.

La dame Heberlé s'est fondée sur ce défaut de bon ou approuvé, pour se refuser au payement du billet; elle a prétendu qu'il était nul et non obligatoire à son égard.

22 juin 1829, jugement qui accueille ce moyen.

Sur l'appel intervient, le 3 mai 1830, un arrêt de la Cour de Colmar, qui décide que l'omission du bon ou approuvé n'invalide pas de plein droit le billet; que ce billet doit servir de commencement de preuve par écrit, et vu les présomptions graves, précises et concordantes

---

(1) *V.* conf. Cass., 2 juin 1823; Montpellier, 13 janvier 1831; Cass., 6 février 1839; Brux., cass., 23 juin 1842, et la note (*Pasicrisie*, an 1842).

existantes dans la cause sur la sincérité de la dette, infirme le jugement et condamne la dame Heberlé au payement du billet.

POURVOI en cassation pour violation des articles 1320, 1347, 1349 et 1353, C. civ.

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu que s'il n'est pas possible de révoquer en doute la nullité d'un billet dont la signature n'est pas précédée d'un *bon* ou *approuvé*, portant en toutes lettres la *somme* ou la *quantité* de la chose, les tribunaux peuvent cependant considérer un billet au bas duquel se trouve une simple signature, sans *bon* ni *approuvé* en toutes lettres, comme un commencement de preuve par écrit, rendant vraisemblable le fait allégué, et admettre, en conséquence, la preuve testimoniale (art. 1326, 1341 et 1347, C. civ.);

Attendu que, dans le cas où la loi admet la preuve testimoniale, les tribunaux peuvent admettre des présomptions graves, précises et concordantes (art. 1353);

Attendu que les présomptions qui ne sont pas établies par la loi, sont abandonnées aux lumières et à la prudence des magistrats (même art. 1353); — Et que, dès lors, l'appréciation des faits qui ont servi de base à l'arrêt dénoncé ne peut pas être soumise à la censure de la Cour de cassation. — Rejette, etc.

Du 4 mai 1831. — Ch. req.

1° FERMIER. — INDEMNITÉ. — CAS FORTUIT.
2° INDEMNITÉ. — FERMIER. — ASSURANCES TERRESTRES.
3° et 4° INDEMNITÉ. — EXPERTISE. — PROCÈS-VERBAL. — FERMIER.

1° *Le fermier peut, en cas de perte de ses récoltes, demander*, même avant la fin du bail, *une indemnité* provisoire, *alors qu'il n'est pas indemnisé par les récoltes précédentes* (1). (C. civ., 1769.)

Il n'est pas nécessaire d'une manière absolue que le cas fortuit qui a enlevé plus de la moitié d'une récolte soit constaté à l'instant même par des procès-verbaux réguliers (2) (C. civ., 1769.)

Les tribunaux peuvent en ordonner la preuve testimoniale, même longtemps après l'événement.

2° *Le fermier déjà indemnisé par une compagnie d'assurance, n'en a pas moins le droit d'exiger une indemnité du propriétaire* (3).

3° et 4° *L'estimation éventuelle faite dans la police d'assurance relativement aux récoltes ne peut être invoquée par le propriétaire qui n'y a pas été partie, pour s'opposer à l'expertise destinée à en faire l'appréciation à son égard* (4).

Le fermier a-t-il droit à une indemnité ou remise de location, lorsqu'il s'agit de la perte, non des récoltes, mais des bestiaux (5)? (C. civ., 1769.)

(Thiroux de Gervilliers — C. Fillion.)

5 décembre 1818, bail pour 12 ans, par Thiroux de Gervilliers, au profit de Fillion, de la métairie de Bazoches, moyennant 3,000 fr. par an.

Les cas fortuits ne sont pas à la charge du preneur, mais Fillion avait pris la précaution de se faire assurer par une compagnie d'assurance.

Surviennent des dommages considérables, causés par la grêle et par la perte des bestiaux, etc.

Fillion n'eut pas la précaution d'appeler son propriétaire pour être présent à la constatation des dommages éprouvés.

4 mars 1829, action du fermier contre le propriétaire, réclamant d'abord 11,228 fr., plus 7,500 fr. d'indemnité, offrant de prouver qu'il a éprouvé dans le courant des années 1821 et 1824, par l'effet de la grêle, la perte de plus de la moitié de la récolte de chacune de ces deux années sur les terres dont il est fermier; sans qu'il ait été indemnisé de ces pertes par les récoltes des années précédentes, intermédiaires ou postérieures. — Le fermier alléguait aussi la perte de beaucoup de bestiaux.

Le preneur s'oppose à la preuve, par plusieurs motifs : d'abord, en ce que le fermier, ayant été indemnisé par la compagnie d'assurance, il ne devait pas être indemnisé une seconde fois par son propriétaire;

Ensuite, en ce que le principe d'indemnité pour perte de récoltes ne s'applique pas à la perte des bestiaux;

En 3e lieu, parce que la constatation des dommages n'avait pas été faite en présence du propriétaire;

---

(1) *V.* aussi Duvergier, *Louage*, t. 2 (contin. de Toullier, t. 19), no 165, et Troplong, *Louage*, no 731. — Mais ces auteurs pensent que par cela même que la réduction de prix accordée par le bailleur ne serait que provisoire, si les années postérieures venaient compenser le dommage, la remise pourrait être retirée. — La loi romaine allait même jusqu'à dire (*voy.* la loi 15, ff., § 4) que la réduction est également censée provisoire et conditionnelle, alors même que le bailleur a déclaré faire *donation* au fermier, parce que, malgré l'emploi du mot, il y a véritablement *transaction* et non *donation*. (*Voy.* Legrand, *Cout. de Troyes*, art. 202, glos. 1re, no 19; Rousseau de Lacombe, vo *Bail*, sect. 8, no 4; Brunemann, *ad Leg.*, 15, ff., *Loc.*, § 4, nos 25 et 26; Delvincourt, t. 3, p. 204, notes; Duranton, t. 17, no 204, et Pothier, *du Louage*, no 161.)

(2) *V.* conf. Duvergier, no 202, et Troplong, no 741. — « Un mot, disent-ils, suffit à la solution de cette question : il est évident que la police d'assurance passée entre le fermier et la compagnie est tout à fait étrangère au bailleur; que celui-ci, n'en supportant pas les charges, ne saurait en recueillir les avantages. » — « Voilà pourquoi, ajoute Troplong, les compagnies d'assurance, se faisant subroger aux droits du fermier qu'elles ont indemnisé, exercent ses actions contre le propriétaire. »

(3) *V.* conf. Duvergier, no 202.

(4) Le contraire résulte d'un arrêt de la Cour de cassation du 25 mai 1808. Mais le système adopté par notre arrêt est admis par les auteurs. (*V.* Duvergier, no 179; Troplong, no 740, et Duranton, no 203.)

(5) Rés. nég. par le jugement et l'arrêt attaqué seulement.

4° Enfin, en ce que ce ne pouvait être qu'après la récolte de la dernière année du bail, qu'il serait possible d'établir que les récoltes antérieures ou postérieures n'auraient pas suffisamment indemnisé le fermier.

23 juillet 1829, jugement, et 10 juillet 1830, arrêt de la Cour d'Orléans qui, jugeant en faveur du fermier les deux principales questions, ordonne la preuve par lui offerte, etc. :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1769, C. civ., lorsque pendant la durée du bail à ferme, la totalité ou la moitié au moins d'une récolte est enlevée par des cas fortuits, le fermier peut demander une remise du prix de sa location, à moins qu'il ne soit indemnisé par les récoltes précédentes;

» Attendu que cet art. 1769 et les art. 1770, 1771 et 1772, ne parlent que des dommages faits aux récoltes ou fruits, même encore pendants par racines, et qu'ils ne peuvent s'appliquer à la perte des bestiaux qui avaient été mis dans la ferme par le fermier;

» Attendu que les attestations rapportées par Fillion, et qui constateraient les pertes qu'il allègue, n'ont point été dressées en la présence des représentants du propriétaire, et ne peuvent faire une preuve complète dans la cause;

» Attendu que la fin de non-recevoir, résultant de ce que Fillion aurait été indemnisé par la compagnie d'assurances contre la grêle, n'est point admissible; que ce fait, s'il existait, serait la suite d'un contrat tout particulier qui n'a aucun rapport avec le fait de location;

» Attendu que Fillion articule, met en fait et offre de prouver que, dans le courant des années 1821 et 1824, il a éprouvé par l'effet de la grêle, la perte de plus de la moitié de la récolte de chacune de ces deux années, sur les terres dont il s'agit, sans qu'il ait été indemnisé de ses pertes par les récoltes des années précédentes, intermédiaires ou postérieures, etc. »

POURVOI en cassation de la part du propriétaire contre le fermier.

Pour contravention à l'art. 1769, C. civ., ou violation du même article,

1° En ce que l'*estimation* des pertes alléguées par le fermier ne pouvait être faite qu'*à la fin du bail ;*

2° En ce que, du moins, l'estimation qui avait eu lieu dans l'espèce, lors du contrat d'assurance, entre le fermier et la compagnie d'assurance, étant une base irrécusable pour le fermier, il n'y avait pas lieu à *expertise* du dommage;

3° En ce que la constatation du dommage devait être faite par *procès-verbal* et non par voie d'*enquête ;*

4° En ce que d'ailleurs le droit du fermier à être indemnisé par le propriétaire, cesse nécessairement au cas où le fermier a été indemnisé par une compagnie d'assurance.

Voici comment M. le rapporteur présentait le développement de ces quatre moyens, avec ses observations.

1er *moyen :* Le bail ne devait expirer que le 23 avril 1831. C'est le 4 mars 1829, pendant la durée du bail, que l'action a été formée. Cependant le § 2 de l'art. 1769 porte que l'estimation de la remise ne peut avoir lieu qu'à la fin du bail, auquel temps il se fait une compensation de toutes les années de jouissance; l'action ne peut donc être formée avant la fin du bail. Il pourrait en effet arriver que la perte d'une année fût plus que compensée par les bénéfices des années postérieures, ce qui obligerait à restituer. Le § dernier de l'art. 1769, autorisait à dispenser provisoirement le fermier de payer une partie du prix à raison de la perte soufferte; mais en ordonnant avant la fin du bail la preuve de la quotité des pertes, en s'occupant de l'estimation définitive de l'indemnité, l'arrêt a méconnu la lettre et l'esprit de la loi.

Observations. Le demandeur confond ici, dit M. le rapporteur, la demande avec le jugement définitif; il oublie que son pourvoi frappe seulement sur un arrêt interlocutoire, et qu'il ne peut pas être question devant la Cour d'une indemnité qui aurait été accordée d'une manière irrévocable et absolue. L'art. 1769 ne confond aucune de ces choses; il n'interdit pas la demande avant la fin du bail; il permet même au juge de dispenser provisoirement le fermier de payer une partie du prix, en raison de la perte soufferte; et pour connaître l'étendue de la perte, il est indispensable de la faire estimer; pour que le juge puisse régler la partie du prix que le fermier doit être dispensé de payer, il faut bien que le juge soit saisi de la connaissance de la cause, et il ne peut l'être que par une demande du fermier. Ainsi, un fermier perd au moins la moitié de la récolte par un cas fortuit, il agit contre le propriétaire pour obtenir la remise du prix de sa location, sans attendre la fin du bail, et le propriétaire a le droit de prétendre que le fermier a été indemnisé par les récoltes précédentes ; les deux prétentions doivent être vérifiées de suite, sans attendre la fin du bail. Si les récoltes précédentes ont indemnisé le fermier, son action est définitivement rejetée; dans le cas contraire, il peut être dispensé provisoirement de payer une partie du prix en raison de la perte soufferte, et comme il peut être indemnisé par les récoltes postérieures, le règlement définitif de l'indemnité est ajourné à la fin du bail; tel paraît être, le véritable sens de l'art. 1769.

2e *moyen :* L'art. 1769 ne permet l'action en indemnité que dans le cas de perte de la moitié de la récolte; or, le fermier a fait assurer ses récoltes, il les a lui-même évaluées à 17,419 fr., dont la moitié est 8,709, et pour aucune année sa demande ne s'élève à cette somme; il n'a obtenu que 5,921 fr. de la compagnie d'assurance.

Observations. — Pouvez-vous prendre en considération l'estimation éventuelle de la police d'assurance? Celui qui la souscrit la fait seul et proportionnellement au sacrifice qu'il veut faire pour la prime. Serait-il possible de prendre pour règle l'estimation faite avec la compagnie d'assurance, ou en justice, pendant l'instance? Ce serait donner un effet rétroactif

sur la demande antérieure, et si le principe de l'art. 1769 peut bien conduire à refuser toute indemnité lorsque la perte n'est pas de moitié, on ne peut pas aller jusqu'à repousser par fin de non-recevoir une demande motivée sur la prétention d'avoir perdu plus de moitié. D'ailleurs, en fait, le moyen vous paraîtra peut-être inadmissible, la police d'assurance n'ayant pour objet que l'année 1824, tandis que la demande comprend l'année 1821; la perte de plus de moitié, et même de plus de deux tiers, était articulée. Le tribunal pouvait-il se dispenser d'en ordonner la vérification? — Nous devons ajouter qu'il n'est pas prouvé que la police d'assurance ne comprenait pas d'autres terres.

3e *moyen :* Un dommage quelconque et surtout celui qui résulte de la grêle, ne laisse que des traces fugitives; il faut donc les saisir tant qu'elles sont apparentes, autrement, le souvenir vague de quelques témoins serait la seule base d'appréciation: souvenir trompeur, surtout pour la grêle, dont les ravages varient souvent sur la même pièce; la nécessité d'un procès-verbal a été consacrée par arrêt de la chambre des requêtes, du 25 mai 1808.

Observations. — Nul doute qu'il serait utile et préférable de faire dresser un procès-verbal, lorsque le dommage est encore apparent; mais la loi y oblige-t-elle, exclut-elle toute autre preuve? N'est-ce pas le fermier qui peut seul souffrir de l'insuffisance des preuves? En ordonnant une compensation de toutes les années de jouissance, l'art. 1769 n'a pas pu vouloir qu'une estimation fût faite par provision chaque année; il a donc admis la possibilité d'une vérification autrement que par experts... Dans l'espèce, au reste, la preuve est ordonnée tant par titres que par témoins.

4e *moyen :* Ce n'est pas un bénéfice que doit faire le fermier; il n'a droit qu'à la réparation d'un dommage; cette réparation lui a été faite par la compagnie d'assurance; il ne peut pas la demander une deuxième fois au propriétaire, et un arrêt du 29 décembre 1824, a admis le propriétaire d'une maison assurée par un créancier hypothécaire, à recevoir de la compagnie ce qui excédait la créance.

Observations. — La justice semble repousser la prétention du fermier qui réclame du propriétaire une seconde indemnité pour un dommage dont il a déjà reçu la réparation; mais le contrat d'assurance fait par le fermier, ne l'obligeait-il pas seul à payer la prime, et dès lors pouvait-il donner quelque droit à un autre, au préjudice du fermier? n'est-ce pas un contrat purement aléatoire entre la compagnie et le fermier? peut-on dire que l'interprétation donnée par l'arrêt au contrat d'assurance a violé quelque loi? Cette interprétation est cependant bien dure pour le propriétaire; mais il aurait pu aussi faire assurer la récolte, et il ne l'a pas fait.

ARRÊT.

LA COUR. — Attendu, sur le premier moyen, que l'art. 1769, C. civ., distingue parfaitement l'indemnité provisoire qui peut être accordée pendant la durée du bail, et l'indemnité définitive dont le règlement ne pouvait être que le résultat de la compensation de toutes les années de jouissance, et ajourné à la fin du bail; que le fermier peut donc, sans attendre la fin du bail, demander provisoirement une remise du prix de sa location, à moins qu'il ne soit indemnisé par les récoltes précédentes;

Attendu, sur le deuxième moyen, que le fermier articulant une perte de plus de moitié, la Cour royale ne pouvait pas se dispenser d'en ordonner la vérification, sans avoir égard à l'estimation éventuelle de la police d'assurance, soit parce que cette police, passée entre le fermier et la compagnie, était étrangère au propriétaire, soit parce qu'elle ne s'appliquait pas aux mêmes années;

Attendu, sur le troisième moyen, que s'il arrive souvent que les traces fugitives du dommage ne peuvent être saisies qu'au premier moment et lorsqu'elles sont encore apparentes, et que, dans ce cas, il soit du devoir des tribunaux de ne point admettre comme base d'appréciation le souvenir vague et souvent trompeur de quelques témoins, il peut arriver aussi que toute une contrée ait été victime d'un désastre dont les souvenirs soient restés profondément gravés dans la mémoire des habitants, et que l'article 1769 ne déterminant aucune époque, ne déterminant même aucun mode pour constater la perte résultant des cas fortuits, il est dans le domaine exclusif des Cours royales d'apprécier la pertinence des faits dont la preuve est offerte, et d'en ordonner la vérification par titres, par experts, ou par témoins;

Attendu, sur le quatrième moyen, qu'en fait, la police d'assurance passée entre la compagnie et le fermier, obligeait le fermier à payer l'annuité; qu'elle était étrangère au propriétaire, et que, dès lors, la Cour royale a pu juger, sans contrevenir à aucune loi, que le propriétaire n'avait pas le droit de profiter de l'indemnité payée au fermier par la compagnie, — Rejette, etc.

Du 4 mai 1831. — Ch. req.

1° RÉCUSATION. — TRIBUNAL.
2° RÉCUSATION. — RENVOI. — SUSPICION LÉGITIME.

1° *La récusation individuelle et nominative d'un assez grand nombre de juges pour que le tribunal soit réduit au point de ne pouvoir rendre aucun jugement est, bien qu'elle soit fondée sur un motif particulier, comme la récusation du tribunal entier, une véritable demande en renvoi devant un autre tribunal, pour cause de suspicion légitime, et dès lors, le droit de prononcer sur cette récusation appartient exclusivement à la Cour de cassation* (1).

(1) *V.* Cass., 9 octobre-6 décembre 1808, 8 février 1811, 12 août 1813; Agen, 28 août 1809; Douai, 29 juin 1812; Angers, 12 janvier 1815; Merlin, *Rép.*, vo *Récusation*, § 4, et *Quest.*, t. 5,

2° *Des juges ne peuvent être récusés, sous prétexte qu'ils ont concouru à des jugements préparatoires, interlocutoires ou d'incompétence rendus dans l'affaire qui leur est soumise, lorsque, lors de ces jugements, ils n'ont fait qu'entendre la discussion contradictoire à laquelle les parties se sont livrées réciproquement, et qu'on n'articule même pas qu'aucun d'eux ait ouvert son avis sur le fond du procès* (1). (C. proc., 378.)

(Ouvrard — C. Seguin.)

La Cour de Dijon était saisie de l'appel d'un jugement du tribunal de Beaune, rendu dans une contestation entre les sieurs Ouvrard et Seguin.

Le 3 février 1831, le sieur Seguin déclara récuser vingt-cinq conseillers ou présidents de la Cour royale.

Par suite du grand nombre de magistrats récusés, la Cour de Dijon se trouva dans l'impossibilité de composer une chambre afin de statuer sur la récusation.

Dans une telle circonstance, le sieur Ouvrard s'est pourvu devant la Cour de cassation, par voie de règlement de juges. — Il avait d'abord à établir la recevabilité de son pourvoi. En thèse générale, a-t-il dit, les récusations doivent être jugées par le tribunal ou la Cour dont les magistrats récusés sont membres. Mais il est évident que la récusation en masse d'un tribunal ou d'une Cour, n'est en réalité qu'une demande en renvoi pour cause de suspicion légitime. Or, une telle demande, dit Merlin en ses *Quest. de droit*, v° *Récusation*, § 5, ne peut être jugée par le tribunal ou la Cour frappée de suspicion; elle doit se porter devant la Cour royale, lorsqu'elle tend à dépouiller un tribunal de première instance, et devant la Cour de cassation, lorsqu'elle tend à dépouiller une Cour royale. (*Voy.* aussi le *Rép.*, v° *Évocation*, § 1er, n° 4.) — Dans l'espèce, il est vrai, la récusation n'est pas exercée contre la Cour de Dijon en masse; mais la règle doit être la même, dès que la récusation frappe un tel nombre de magistrats, qu'il n'en reste pas assez pour prononcer sur la récusation. Former une demande en renvoi pour cause de suspicion légitime contre un tribunal en masse, ou décomposer ce tribunal par des récusations individuelles assez nombreuses pour rendre tout jugement impossible, c'est en résultat la même chose.

Le demandeur soutient ensuite au fond que les récusations ne sont pas fondées et doivent être écartées.

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu que récuser un tribunal en masse ou le décomposer par des récusations individuelles assez nombreuses pour rendre tout jugement impossible, c'est, en fait, le même résultat;

Attendu que la récusation d'un assez grand nombre de juges pour que le tribunal soit réduit au point de ne pouvoir rendre aucun jugement, est, comme la récusation du tribunal entier, une véritable demande en renvoi devant un autre tribunal, pour cause de suspicion légitime, et que dès lors le droit de prononcer sur la récusation ne peut appartenir qu'à la Cour de cassation.....

Du 4 mai 1831. — Ch. req.

LETTRE DE CHANGE. — TIREUR PAR ORDRE.

Un effet ainsi conçu : Au..., il vous plaira payer, contre le présent mandat, à l'ordre de M. Julien, la somme de..., valeur en marchandises qu'il vous a livrées ce jour, et embarquées... suivant avis de... Signé Destigny. A M. Dauge, à Paris..., *constitue une lettre de change* (2). (C. comm., 110.)

Le tireur d'une lettre de change par ordre, ou pour compte d'autrui, est personnellement obligé, à ce titre, envers le porteur, bien qu'il n'ait pas reçu de valeurs, et que l'effet déclare que les valeurs ont été fournies au donneur d'ordre *lui-même* (3). (C. comm., 111 et 115; L. 19 mars 1817.)

(Destigny — C. Julienne.)

Les lettres de change par ordre et pour compte d'autrui ont été la matière de nombreuses contestations.

Il y eut doute, d'abord, sur la question de savoir à qui incombait l'obligation de fournir la *provision*. — La loi du 19 mars 1827 décida que c'était au donneur d'ordre. (*V.* Sirey, t. 17, 2e, p. 378.)

Ensuite, on douta si le *donneur d'ordre* ne devait pas être assigné par le porteur, comme coauteur de la lettre de change. — Nombre d'arrêts ont décidé la négative; l'obligation du donneur d'ordre n'est directe qu'envers le tireur. (Cass., 19 décembre 1821, et la note.)

Mais si le *donneur d'ordre* ne devait pas être assigné directement par le *porteur*, il fallait bien que l'action directe dût être dirigée contre le tireur. — Ainsi l'indique déjà la loi citée du 19 mars 1817.

Si le tireur a reçu les *valeurs* pour lesquelles

p. 271; Legraverend, t. 2, chap. 5, et Bioche, v° *Récusation des juges*, nos 86 et 87.

(1) Pour qu'un juge puisse être récusé, il faut qu'il ait *connu* c'est-à-dire *jugé*; or, on n'a pas *jugé* quand on n'a fait qu'*écouter* : c'est pour cela que lorsqu'il y a partage d'opinions on ne propose jamais ce moyen. — *V.* Besançon, 27 février 1807, et Cass., 2 février 1809.

(2) *V.* Rouen, 30 juillet 1825; Pardessus, *Contr. de change*, t. 2, n° 472. — Il n'y aurait pas lettre de change, mais simple mandat contenant délégation ou indication de payement dans l'acte ainsi conçu : « M..., chargé de la recette de mes terres, payez à l'ordre de, etc. — Paris, 28 janvier 1828. »

(3) Le tireur d'ordre et pour compte d'un tiers est seul obligé directement envers les tiers (*voy.* Pau, 8 juillet 1826; Paris, 9 mars 1832; Merlin, *Rép.*, v° *Lettre de change*, t. 16, § 4, n° 10, et Nouguier, *Lettre de change*, t. 2, p. 118, n° 50); et le porteur n'a contre le donneur d'ordre, ni action directe, ni même action par subrogation, comme étant aux droits du tireur tombé en faillite. — Cass., 27 août 1832.

il y a lettre de change, il est très-juste que le donneur de valeurs n'ait pas sa confiance trompée, et que le tireur soit obligé envers lui, bien qu'il n'ait tiré que par ordre. (*V.* Pau, 8 juillet 1826.)

En est-il de même lorsque le tireur n'a reçu aucune valeur; lorsque, dans l'effet signé par lui, il déclare que les valeurs ont été livrées pour le donneur d'ordre, ou au donneur d'ordre; lorsque le tiré lui-même dit que le tireur n'a voulu que deux choses : 1° recevoir des marchandises pour son mandant; 2° faire payer les marchandises par son mandant?

La question ainsi posée nous paraît grave, et l'arrêt que nous rapportons nous paraît avoir plutôt éludé que résolu la difficulté.

Dauge, marchand de papiers à Paris, tirait ses marchandises de Rouen. Il paraît que les fournisseurs de papiers en faisaient la remise au sieur Destigny, pour les faire embarquer et arriver à Paris par la Seine; et lorsque les fournisseurs remettaient leurs papiers au sieur Destigny, celui-ci leur donnait sur Dauge de Paris, un mandat conçu en cette forme :

Rouen,...

« Au. . . . . . ., il vous plaira payer contre » le présent mandat, à l'ordre de M. Julienne, » la somme de. . . . ., valeur en marchandises, » qu'il vous a livrées ce jour, et embarquées » sur le bateau du sieur. . . . ., suivant avis » de. . . . . » *Signé* Destigny.

» A M. Dauge, rue des Blancs-Manteaux, n° 27, à Paris. »

En quelle qualité Destigny surveillait-il l'embarquement des papiers? Le mandat fait par lui sur Dauge n'était-il dans sa pensée qu'une reconnaissance d'avoir reçu les livraisons de papier? Voulait-il s'obliger au payement, à défaut de Dauge? — Rien de tout cela n'est demeuré constant au procès.

On a mis de l'importance à soutenir que Destigny était un commerçant : nous ne pensons pas que sa qualité de commerçant, ou de simple commissionnaire, ou même d'ami tout simplement, dût influer sur la droit.

Quoi qu'il en soit, il est arrivé que Dauge, sur qui nombre de pareils mandats avaient été faits, n'a pas acquitté les mandats.

Les porteurs sont revenus sur Destigny, qui a soutenu n'avoir pas voulu s'obliger, et ne s'être réellement pas obligé.

Les porteurs, et notamment le sieur Julienne, ont soutenu que Destigny s'était personnellement obligé, en tant que tireur d'une lettre de change par ordre, dans le sens de l'art. 111 du Code de commerce.

Destigny a persisté à soutenir qu'il n'y avait pas lettre de change; il a décliné la juridiction.

6 décembre 1830, jugement du tribunal de commerce de Rouen, qui se déclare compétent, et condamne Destigny :

« Attendu que toute la question, à l'égard du » titre qui donne lieu au procès, se réduit, en » bonne foi comme en droit, au seul point de » savoir si ce titre est ou non une lettre de » change;

» Attendu que tout ce qui doit être exprimé » aux termes de l'art. 110, Code de commerce, » dans une lettre de change, pour la rendre par» faite, se trouve dans le mandat ou lettre de » change dont il s'agit; — Que, où la loi ne » distingue pas, il n'y a pas lieu de distinguer; » que le Code de comm. étant un Code d'excep» tion au droit commun, on ne peut rechercher » ailleurs ce qui doit régir la matière. — Vu les » art. 110, 115 et 140... se déclare compétent... » et condamne Destigny... avec contrainte par » corps... »

Le jugement était de dernier ressort.

POURVOI en cassation de la part de Destigny, pour fausse interprétation et violation des articles 111, 115 et 140 du Code de commerce.

Une lettre de change, disait Destigny, est l'instrument d'un contrat de change : il suppose qu'il y a eu échange des valeurs reçues en un lieu, pour d'autres valeurs promises ailleurs. — Or, Destigny n'a pas *reçu* de valeurs à Rouen, puisqu'il dit au tiré : *valeur en marchandises qu'il vous a livrées* ce *jour*.

Il n'y a eu de contrat possible qu'entre le *fabricant* de Rouen, qui vendait et livrait ses papiers, et le *débitant* de Paris, qui a reçu à Rouen livraison de ces papiers. — Le tiers placé entre le fabricant et le débitant n'a été là que pour constater la livraison et indiquer le mode de payement.

Si le sieur Destigny s'était obligé personnellement, l'obligation serait sans cause, et conséquemment nulle.

Tels sont les principes généraux.—Vainement on dirait qu'il y a exception pour le cas de *lettre de change par ordre*. — Les lettres de change tirées par ordre supposent le concours ou du moins l'indication de quatre personnes, le donneur d'ordre, le tireur, le preneur et le tiré. — Or, ici le donneur d'ordre et le tiré ne sont qu'une seule et même personne.

En général, le tireur par ordre indique son donneur d'ordre, et comme il ne l'oblige pas, il s'oblige pour lui.—Or, ici, le tireur, en déclarant avoir reçu livraison par le donneur d'ordre, ne s'engageait pas du tout pour lui; au contraire, il chargeait le donneur d'ordre, ou le tiré, de payer le mandat dont le montant était dû par l'effet de la livraison.

Pour le défendeur, on partait de ce point, que tout signataire d'une lettre de change en est débiteur solidaire. (Art. 140, C. comm.) — Y avait-il lettre de change dans l'espèce? Oui, sans doute : celle dont parle l'art. 115; une *lettre de change par ordre*. — Restait à savoir si la lettre de change par ordre a des caractères essentiellement différents de la lettre de change ordinaire. — Le défendeur soutenait la négative; selon lui, la lettre de change par ordre ne diffère de l'autre qu'en ce que le tireur s'engage, non pour lui, mais pour le donneur d'ordre : il se constitue solidaire avec lui.

M. Joubert, avocat général, a conclu au rejet du pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu que l'écrit signé par la

fille de Desligny pour son père, ainsi qu'il le reconnaît lui-même, affecte toutes les formes extérieures de la lettre de change; — Qu'il contient sous forme de mandat l'ordre de payer une somme déterminée; qu'il indique la personne qui devait la payer; qu'il annonce que le payement devait avoir lieu à Paris; qu'il fait mention de la valeur fournie; qu'il est daté de Rouen; que cet écrit a d'ailleurs produit les effets et rempli les fonctions d'une lettre de change, puisqu'il a été négocié et mis en circulation; que les tiers porteurs l'ont pris comme tel; que les actes de commerce sont des actes de bonne foi; d'où il suit qu'en jugeant que cet écrit a constitué, de la part de Destigny, une véritable lettre de change tirée pour compte d'autrui, le tribunal de commerce de Rouen n'a violé aucune loi, — Rejette, etc.

Du 4 mai 1831. — Ch. civ.

SERVITUDE. — Vues. — Chose commune.

La défense d'ouvrir des vues droites ou fenêtres d'aspect sur l'héritage voisin, s'il n'y a dix-neuf décimètres (six pieds) de distance entre le mur où on les pratique et cet héritage, s'applique même au cas où le terrain est commun. Dans ce cas, la distance se compte à partir du milieu du terrain commun **(1). (C. civ., 678 et 680.)**

(Pougérard — C. Vatar.)

Entre deux hôtels appartenant l'un au sieur Pougérard, l'autre à la demoiselle Vatar, existe un terrain servant de passage commun aux deux hôtels. — Le sieur Pougérard démolit son hôtel pour le reconstruire sur un nouveau plan. En le réédifiant, il avança le mur jusqu'à la limite du passage commun et y pratiqua des fenêtres d'aspect. — La demoiselle Vatar vit dans ce fait l'établissement d'une servitude à son préjudice, sur un terrain qui, quoique ne lui appartenant pas exclusivement, devait cependant, selon elle, être affranchi de la servitude de vues qu'on voulait lui imposer. — Elle soutint que le sieur Pougérard ne pouvait relever son mur que dans le même état où il était antérieurement; c'est-à-dire sans fenêtres; que tout au plus, il ne pourrait en être ouvert, conformément aux art. 678 et 680, C. civ., qu'à une distance de six pieds de la ligne faisant le milieu du terrain commun.

Le défendeur répondit que, de l'esprit comme du texte des dispositions invoquées, résultait que la défense d'avoir des vues à une certaine distance sur l'héritage voisin, ne s'appliquait qu'au cas où cet héritage était la propriété *exclusive* d'autrui, et non lorsque, comme ici, il s'agissait d'un héritage dont la propriété était commune.

Jugement du tribunal de Rennes qui rejette la demande intentée par la demoiselle Vatar.

Appel. — 5 juin 1829, arrêt infirmatif de la Cour de Rennes, ainsi conçu: — « Considérant que les art. 678 et 679, C. civ., disposent qu'on ne peut avoir de vues droites ou fenêtres d'aspect sur l'héritage de son voisin, s'il n'y a dix-neuf décimètres (ou six pieds) de distance entre le mur où on les pratique et ledit héritage, ni des vues par côté ou obliques, s'il n'y a six décimètres (ou deux pieds) de distance; — Qu'il ne saurait être douteux que le copropriétaire d'un fonds commun, ou de portion laissée en commun pour une destination spéciale, ne peut ni changer ni aggraver cette destination, ni établir aucune servitude que celle voulue par la convention primitive, sans le consentement formel de tous les autres copropriétaires; d'où il suit qu'il y a nécessité d'assimiler, relativement à la création de nouvelles charges ou servitudes, le fonds indivis ou la portion de fonds laissée en indivis pour une destination spéciale, à l'héritage même du voisin; qu'admettre la doctrine contraire, comme l'ont fait les premiers juges, ce serait tolérer le propriétaire par indivis à pouvoir porter préjudice à tous les autres dans son seul intérêt, et sous le spécieux prétexte qu'il a la faculté de tirer tout le parti possible de son droit par indivis; — Que les auteurs cités, qui ont traité la matière, autorisent bien le copropriétaire d'une cour commune à modifier, même à augmenter des vues droites, mais dans l'hypothèse seulement où ces vues droites étaient déjà préexistantes dans les anciennes constructions; que si l'intimé, en réédifiant le petit hôtel de Pont-Briant, avait conservé les anciens alignements des édifices antérieurs, le même droit lui eût été applicable; mais qu'en portant ses nouvelles constructions sur la ligne même de séparation d'entre sa propriété privative et le terrain commun, et en y ouvrant des vues droites, sans laisser l'intervalle voulu par la loi, il a contrevenu aux dispositions prohibitives des articles cités. »

POURVOI en cassation par Pougérard, pour fausse application des art. 678 et 680, C. civ., et violation de l'art. 544 du même Code. Le demandeur reproduit le système par lui présenté devant les juges du fond.

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu, en droit, que, du rapprochement des art. 678 et 680, C. civ., il résulte qu'on ne peut avoir des *vues droites*, ou *fenêtres d'aspect*, sur l'héritage de son voisin, s'il n'y a dix-neuf décimètres (six pieds) de distance entre le mur où on les pratique et ledit héritage; que cette distance se compte depuis le *parement* extérieur du mur où l'ouverture se fait, jusqu'à la *ligne de séparation* des deux propriétés; qu'ainsi cette distance *intermédiaire* ne doit jamais être composée, en quelque partie que ce soit, d'un terrain appartenant à celui sur qui la *vue* est exercée; que, par conséquent, si le terrain formant la distance intermédiaire est la *propriété également commune* des deux voisins, la *ligne de séparation* ne peut se trouver qu'à la moitié du même terrain, car c'est par là que, dans l'égalité du droit de propriété, l'on assure à chacun des propriétaires un *exercice* et une *jouissance égale* du même droit; — Et attendu qu'il n'a pas été contesté,

(1) *V.* conf. Solon, *Traité des servitudes*, n° 292; Nancy, 25 novembre 1816, et la note.

en fait, 1° que le *passage* formant la distance *intermédiaire* entre les deux hôtels appartenant aux deux parties au procès, est la *propriété également commune* de ces mêmes parties ; 2° que de la *moitié* de cette distance *intermédiaire*, où se trouve la *ligne de séparation* des deux propriétés jusqu'au parement *extérieur* du mur, où les *fenêtres d'aspect* en question ont été ouvertes par le demandeur en cassation, il n'y a pas dix-neuf décimètres (six pieds) de distance ; — Que, dans ces circonstances, en ordonnant la suppression de ces mêmes *fenêtres*, l'arrêt attaqué a fait une juste application de la loi,—Rejette, etc.

Du 5 mai 1831.—Ch. req.

TESTAMENT. — Signature.

La déclaration de ne savoir signer, faite par le testateur, alors même qu'il y a preuve de plusieurs signatures de sa part, n'est pas toujours l'équivalent d'une déclaration de ne vouloir signer.—Il est possible qu'un simple cultivateur qui, ne sachant ni lire, ni écrire, a cependant quelquefois mis son nom au bas de quelques actes, puisse cesser de savoir mettre son nom, et même se considérer de très-bonne foi comme ne sachant pas signer.—Dans un tel cas, sa déclaration de ne savoir signer ne peut être considérée comme un refus de signer et emporter la nullité du testament(1). (C. civ., 973.)

(Nicolle.)

Jacques Nicolle était un cultivateur : il ne savait ni lire, ni écrire; mais il savait ou avait su signer.

Le 2 août 1829, il fit son testament au profit de sa femme; l'acte porte : *Interpellé le testateur de signer a déclaré n'avoir jamais su lire, écrire ni signer.*

4 août 1825, action en nullité du testament de la part de J. G. Nicolle, père et héritier du défunt. — Il soutient que le testament est nul, en ce que le testateur *sachant* signer, n'a cependant ni *signé* réellement, ni déclaré *ne le pouvoir*, selon le vœu de l'art. 973, C. civ.

6 août 1825, jugement du tribunal civil de Valogne qui rejette la demande.

5 mai 1829, arrêt de la Cour de Caen qui confirme. — L'arrêt considère la déclaration *de ne savoir* signer comme une déclaration *de ne pouvoir* signer. — Toutefois, l'arrêt se détermine par de certaines circonstances, savoir : qu'une fois le testateur s'est abstenu de signer, en déclarant *ne pouvoir ;* que, d'ailleurs, il y a absence certaine de toute suggestion et captation.

POURVOI en cassation pour contravention à l'art. 973, C. civ., d'après lequel le testament doit être signé par le testateur qui sait signer, à moins cependant que le testateur *déclare ne pouvoir.*

Le demandeur soutenait que la *déclaration de ne savoir signer* (lorsqu'il y a preuve que le testateur sait signer), est l'équivalent d'une déclaration de *ne vouloir pas signer.*

Il convenait cependant que le testament ne serait pas nul, si le testateur eût déclaré *avoir su signer, mais ne le savoir plus.*

Il invoquait la doctrine de Merlin, en ses *Questions de droit*, v° *Signature*, § 3 ; de Toullier, t. 5, p. 431 et 439; de Duranton, t. 9, p. 130 et 99. — Il rappelait un arrêt de la Cour de Grenoble du 25 juillet 1810; un arrêt de la Cour de Trèves du 18 novembre 1812 (voy. *Pasicrisie*, à ces dates), et surtout un arrêt de la Cour de Limoges du 26 novembre 1823.

Arrêt.

LA COUR, — Attendu qu'aux termes des articles 973 et 1001, C. civ., le testament doit, à peine de nullité, être signé par le testateur, et que s'il déclare ne savoir ou ne pouvoir signer, il doit être fait mention expresse de sa déclaration, ainsi que de la cause qui l'empêche de signer ;

Attendu que, s'il est vrai, en général, que déclarer qu'on ne sait pas signer, lorsqu'on le sait réellement, c'est déclarer, en d'autres termes, qu'on ne veut pas signer, c'est faire un acte avec l'intention et l'arrière-pensée frauduleuse de le rendre nul, il est juste aussi de reconnaître que souvent un simple cultivateur qui, ne sachant ni lire, ni écrire, a quelquefois mis son nom au bas de quelques actes, peut cesser de savoir mettre son nom et même se considérer de très-bonne foi comme ne sachant pas signer; dans ce cas, le testament a toujours été maintenu comme l'œuvre de la volonté du testateur, librement et volontairement exprimée;

Attendu qu'il est reconnu, en fait, par l'arrêt dénoncé, que Jacques Nicolle, simple cultivateur, ne sachant ni lire, ni écrire, n'avait jamais apposé qu'une signature rustique sur quelques actes; que, même dans certains cas, il s'était abstenu de signer, et que son testament avait été fait sans suggestion ni captation;

Attendu que la Cour a pu, sans contrevenir à la loi, considérer dans l'espèce les mentions exigées par l'art. 973 comme faites légalement et de bonne foi, et maintenir un testament qui était d'ailleurs littéralement régulier, — Rejette, etc.

Du 5 mai 1831. — Ch. req.

BLANC SEING. — Abus de confiance. — Action civile. — Preuve testimoniale.

Celui qui attaque un acte sous seing privé comme étant le résultat d'un abus de blanc seing, *sans alléguer d'ailleurs ni fraude ni violence, ne peut intenter son action par la* voie correctionnelle *et la justifier au moyen de la* preuve testimoniale. — *Il ne peut que prendre la* voie civile *ordinaire, en n'em-*

(1) *V.*, dans le même sens, Grenoble, 25 juillet 1810; Limoges, 26 novembre 1823 ; Trèves, 18 novembre 1812; Cass., 28 janvier 1840 ; Montpellier, 27 juin 1834; Bordeaux, 18 janvier 1837; et, sur le principe général, Toullier, t. 5, n° 440; Merlin, *Quest.*, v° *Signature*, § 3; Duranton, t. 9, n° 99; Grenier, n° 243 *bis*; Boileux, sur l'art. 973.

ployant la preuve testimoniale *qu'autant qu'il y a déjà* commencement de preuve par écrit, *ou qu'il s'agit d'une valeur au-dessous de 150 fr.* (1). (C. pén., 407; C. civ., 1341.)

(Ministère public — C. Foret.)

La dame Leclerc prétendait que le sieur Foret, notaire, avait abusé d'un blanc seing qu'elle lui avait confié, en y portant le transport à son profit d'une somme de 3,000 fr. de droits héréditaires qui lui étaient échus. Elle porta plainte devant le procureur du roi, et la chambre d'accusation de la Cour de Metz renvoya le sieur Foret, à raison de sa qualité de suppléant du juge de paix, devant une chambre *civile de cette Cour*, pour y être jugé sur la prévention d'abus de blanc seing.

Le sieur Foret comparut devant la chambre civile de cette Cour jugeant correctionnellement, et soutint, en fait, que le transport porté sur le blanc seing qui lui avait été confié, n'était que le résultat d'une convention faite avec la dame Leclerc, et pour lui servir de décharge à raison de la gestion qu'il avait eue des biens dépendant de la succession par elle recueillie; en droit, le sieur Foret répondit que la dame Leclerc était non recevable à user de la voie correctionnelle pour se plaindre de l'abus qu'elle lui imputait; qu'aux termes de l'article 1341, C. civ., nulle convention excédant la somme de 150 fr. ne pouvait être prouvée par témoins.

Arrêt de la Cour de Metz qui adopte la fin de non-recevoir.

POURVOI en cassation pour fausse interprétation de l'art. 407, C. pén., et fausse application de l'art. 1341, C. civ.

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu que la juridiction correctionnelle doit se conformer aux règles du droit civil relatives à la preuve testimoniale, lorsqu'elle est saisie de la connaissance d'un délit consistant dans la violation d'une convention dont il faut d'abord établir l'existence; — Qu'aux termes du droit civil, la preuve d'une convention ne peut être faite par témoins, lorsqu'il s'agit d'une valeur supérieure à 150 fr., à moins qu'il n'y ait un commencement de preuve par écrit; — Que lorsque le délit allégué consiste dans l'abus d'un blanc seing, au-dessus duquel on aurait écrit une convention d'une valeur supérieure à 150 fr., la feuille sur laquelle le prétendu blanc seing aurait été donné, contient un acte complet, et qu'on ne peut séparer la convention qu'il renferme de la feuille qui la constate, pour être admis à prouver par témoins la remise d'un blanc seing sur cette feuille, et, par suite, l'abus qui en aurait fait, à moins qu'il ne fût articulé que la remise du blanc seing a été le résultat de la fraude ou de la violence; — Que, s'il en était autrement, il ne serait pas d'acte privé, d'une valeur supérieure à 150 fr., qui ne pût être attaqué et détruit par la preuve testimoniale, contrairement au droit civil; qu'il faut donc que la remise du blanc seing, dont la valeur est d'ailleurs indéterminée, soit prouvée conformément à ces dispositions, pour que les tribunaux correctionnels puissent vérifier l'abus qu'on en aurait fait;

Attendu que, dans l'espèce, il n'était pas allégué que la remise du blanc seing eût été le résultat de la fraude ou de la violence; que l'arrêt attaqué déclare qu'il n'existait au procès ni preuve ni commencement de preuve par écrit de cette remise, et qu'en jugeant, en cet état des faits, que l'action du ministère public était non recevable, ledit arrêt n'a violé aucune loi et a fait une juste application de l'art. 1341, C. civ., — Rejette, etc.

Du 5 mai 1831. — Ch. crim.

ENREGISTREMENT. — DOT. — CESSION.

Le contrat de mariage par lequel une mère constitue en dot à sa fille une somme d'argent pour lui tenir lieu de ses droits dans la succession paternelle ne peut, lors même que la fille consent que sa mère reste en possession de tous les biens dépendant de la communauté, être considéré comme une cession passible du droit d'enregistrement, si la fille se reconnaît remplie de ses droits, et s'il résulte d'un inventaire qu'ils ne sont pas en effet plus considérables (2). (L. 22 frimaire an 7, art. 69, § 4, n° 1.)

(Enregistrement — C. Gaberel.)

Le 7 juin 1828, contrat de mariage du sieur Gaberel et de la demoiselle Leclerc. Par l'art. 4, la dame veuve Leclerc constitue en dot à sa fille une somme de 8,000 fr., dont 1,580 fr. à valoir sur sa succession future, et 6,500 fr. pour les droits de la demoiselle Leclerc dans la succession de son père, dont elle était héritière pour un cinquième. « A ce moyen, est-il dit, la » demoiselle Leclerc et son futur époux se re- » connaissent entièrement remplis des droits de » cette demoiselle dans la succession de son » père, et consentent, en conséquence, que la » dame veuve Leclerc reste en possession de la » totalité des biens dépendants de la communauté

(1) *V.* Cass., 31 juillet 1812, et la note; 18 janv. 1831; Toullier, t. 9, n° 149; Mangin, *Traité de l'act. publ.*, n°s 170 et 174; Plasman, *de la Contrelettre*, p. 51; *Rev. des rev.*, t. 1, p. 80, éd. de Brux.

Jugé que les tribunaux correctionnels peuvent admettre la preuve testimoniale, pour constater la remise d'un blanc seing entre les mains de celui à qui on impute d'en avoir abusé; semblable remise est un fait pur et simple qui ne constitue aucune convention. (Brux., cass., 15 juin 1815; *Pasicrisie belge*, et la note.)

(1) *V.* Cass., 7 avril 1823, 20 mars 1828, 6 janvier 1834; Instr. de la régie, 1381, § 2; le *Dict. des droits d'enreg.*, v° *Vente (Immeubles)*, n° 399, et Rigaud et Championnière, *Traité des droits d'enreg.*, t. 4, n° 2928. — Mais si la dot, au lieu d'être constituée par le père ou la mère poursuivant, l'était par un frère ou par toute autre personne, pour remplir un des deux futurs de ses droits dans une succession échue, cette constitution produirait l'effet d'une cession de droits successifs. — *V.* Instr. de la régie, 1333, § 2.

» d'entre elle et son défunt mari, ainsi que la » succession de ce dernier, renonçant à lui demander aucun compte ni partage. »

Lors de l'enregistrement du contrat, deux droits proportionnels sont perçus : l'un à raison de 62 c. 1/2 sur les 1,500 fr.; l'autre à raison de 5 1/2 % sur les 6,500 fr., considérés comme prix d'une cession de droits successifs.

Demande en restitution. — Le 8 avril 1829, jugement du tribunal de la Seine, qui ordonne la réduction de ce second droit à 62 c. 1/2 % comme donation : — « Attendu qu'on ne peut considérer comme une cession de droits successifs passible du droit de 2 ou de 5 1/2 %, la clause contenue en l'art. 4 du contrat de mariage de la demoiselle Leclerc, portant que, sur la dot de 8,000 fr. qui lui est constituée par la dame sa mère, 6,500 fr. sont destinés à remplir la future épouse de ses droits dans la succession de son père, dont elle est héritière pour un cinquième, et qu'en conséquence ladite demoiselle Leclerc et son époux consentent à ce que la veuve Leclerc reste en possession de la totalité des biens dépendants de la communauté d'entre elle et son défunt mari, ainsi que de la succession de ce dernier, et à ne demander aucun compte ni partage;

» Attendu qu'à moins de stipulation formelle de cession de droits successifs, on ne peut, par interprétation sur les intentions des parties, établir la perception d'un droit proportionnel, lorsque surtout, comme dans l'espèce, la somme de 6,300 fr. peut être considérée comme destinée à payer ce dont la dame Leclerc, tutrice de sa fille, pouvait être comptable envers elle;

» Attendu que, sur cette somme de 6,500 fr., il ne devait être perçu, comme sur les 1,500 fr., que le droit de 62 c. 1/2 %; qu'ainsi, il y a lieu de restituer ce qui aurait été perçu de trop, etc. »

POURVOI par la régie pour contravention aux art. 1104, 1319 et 1582, C. civ., relatifs à la nature des contrats, et, par suite, pour fausse application du n° 1er, § 4, art. 69, L. 22 frim. an 7, et violation, tant de l'art. 69, § 7, même loi, que de l'art. 52, L. 28 avril 1816.

« LA COUR, — Attendu que l'appréciation du caractère d'un acte ne peut pas dépendre de la dénomination que lui attribuent les parties; que c'est par l'ensemble de ses dispositions et par tous les documents qui en résultent, que la nature de cet acte doit se déterminer; — Attendu, en fait, qu'il résulte, tant du contrat de mariage du 7 juin 1828 que de l'inventaire qui y est relaté, qu'en donnant à sa fille une somme de 6,500 fr., la veuve Leclerc a pu être considérée comme s'étant libérée envers sa fille de tout ce dont elle était redevable sur les deniers de la succession paternelle, et que cette libération n'ayant pas de corrélatif en sa faveur, ne pouvait constituer un acte commutatif, une cession à titre onéreux, seul cas où il eût été passible du droit proportionnel de 4 fr. pour 100 fr., outre l'addition du droit de transcription; — Attendu que, d'après l'appréciation légitime de l'acte litigieux, le tribunal de la Seine n'a violé ni les art. 1104, 1319 et 1582, C. civ., ni, par l'application des tarifs, les dispositions de l'art. 69, § 7, L. 22 frim. an 7, non plus que l'art. 52, L. 28 avril 1816, — Rejette, etc. »

Du 9 mai 1831. — Ch. req.

COMPLAINTE. — ENCLAVE. — PASSAGE. — COMPÉTENCE.

Les servitudes discontinues apparentes ou non apparentes peuvent donner lieu à l'action possessoire, quand celui qui les réclame était en possession d'un titre.

Le juge de paix saisi du possessoire est dans l'obligation d'apprécier et de fixer le titre du demandeur, non pas comme titre définitif, mais seulement comme indicateur de la possession civile, ainsi que de la servitude.

Le passage pour l'exploitation de fonds enclavés, étant formellement consacré par la loi, est fondé sur un titre des plus puissants et peut, dès lors, s'il a été possédé pendant plus d'un an, donner matière à l'action en complainte devant le juge de paix (1). (C. civ., 682; C. proc., 3.)

(Delahaye — C. Mocquet et autres.)

Le sieur Delahaye fait construire un mur de clôture dans une cour qui servait de passage aux sieurs Mocquet, Drouet et autres; ceux-ci introduisent une action en complainte devant le juge de paix.

Le 25 juin 1828, ce magistrat se déclare incompétent, attendu qu'il s'agit de savoir si l'usage toléré d'un passage pouvait autoriser les demandeurs en complainte à en exiger la continuation.

Appel. — Jugement du tribunal de Cherbourg du 20 août 1829, qui, — « Attendu que les propriétés sont enclavées, et qu'un passage leur est indispensable pour leur exploitation,

» Déclare le juge incompétent; maintient Mocquet, Drouet et autres dans la possession du droit de passage réclamé, sauf les droits des parties au pétitoire, et ordonne la démolition du mur. »

POURVOI pour violation des art. 682, 683, 684, 685 et 691, C. civ., et excès de pouvoir, en ce que toute servitude discontinue, réclamée sans titre, ne présente qu'une question immédiate de propriété, dès que la possession en est essentiellement précaire et ne peut fonder la prescription ni une action possessoire.

« LA COUR, — Sur les deux moyens : — Attendu, en droit, que les servitudes discontinues, apparentes ou non apparentes, ne peuvent s'acquérir que par titre, la possession même immémoriale étant censée, à leur égard, précaire et à titre de tolérance (art. 691, C. civ.); que toute possession civile ainsi écartée, elles ne peuvent donner lieu à l'action possessoire; mais

(1) *V.* Cass., 24 juillet 1810, 6 juillet 1812, 13 juin 1814, 17 mai 1820, 30 mars 1830; Liège, 5 avril 1824; Garnier, *des Actions possessoires*, p. 136 (édit. de la Soc. Typ.), 2e part., chap. 2, art. 11, n° 2, et Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, v° *Action possessoire*, n° 77.

que celle présomption fait place à la vérité toutes les fois que le plaignant étaye sa possession d'un titre (art. 10, tit. 3, L. 24 août, 1790, et 23, C. proc.), titre que le juge du possessoire est dans l'obligation d'apprécier et de fixer, non pas comme titre définitif, mais bien seulement comme titre indicateur de la possession civile, ainsi que de la servitude; — Attendu que le fait de l'enclave donne naissance à un titre, et à un titre des mieux fondés et des plus puissants, puisqu'il est formellement consacré par la loi, comme effet irrésistible de la nécessité; qu'ainsi, la possession, fondée sur l'enclave, est fondée sur un titre, et qu'elle rend, par là, l'action possessoire incontestablement recevable; — Et attendu qu'il est constant, en fait, 1° que Mocquet et consorts ont été troublés par Delahaye, demandeur en cassation, dans la possession du passage en question, dans laquelle ils étaient depuis bien plus d'an et jour; 2° qu'ils ont étayé leur possession du titre d'enclave; 3° enfin, que ce titre d'enclave a été apprécié et fixé par les juges comme simple indicateur de la même possession; — Que, d'après cela, en décidant que l'action possessoire intentée par Mocquet et consorts était recevable; que le juge de paix était compétent pour statuer, et en maintenant ceux des plaignants, dont les fonds sont enclavés, dans la possession d'exercer le passage litigieux, sauf les droits des parties au pétitoire, le jugement attaqué, loin de violer les articles invoqués par le demandeur, en a fait une juste application, — Rejette, etc. »

Du 9 mai 1831. — Ch. req.

1° PRÉSOMPTION LÉGALE. — AVEU. — NOTAIRE.

2° DÉPÔT. — RESTITUTION. — PRÉSOMPTION LÉGALE.

1° *Lorsqu'un notaire a reconnu avoir dans les papiers de son étude un billet d'une somme de..., souscrit par une personne au profit d'une autre, sans que rien d'ailleurs n'indique quand et comment le billet est arrivé dans l'étude, ni l'emploi qui devait en être fait, il y a présomption légale que le notaire, ou son prédécesseur, a été chargé de remettre le billet à la personne au profit de qui il est souscrit. Si donc il arrive, plus tard, que le billet ne se retrouve plus, le notaire est tenu d'en payer le montant au créancier. — Vainement il prétendrait, pour se soustraire à cette obligation, que le billet a pu être déposé à condition de remise au souscripteur, dans un cas prévu, et qu'au surplus il pouvait être nul ou avoir été payé. — Le jugement qui condamne le notaire ne viole ni l'art. 1353, C. civ., qui exige des présomptions graves, précises et concordantes, ni l'art. 1356, C. civ., qui consacre l'indivisibilité de l'aveu* (1).

2° *L'art. 1937, C. civ., portant que « le dépositaire ne doit restituer la chose déposée » qu'à celui qui la lui a confiée, ou à celui » au nom duquel le dépôt a été fait, ou à » celui qui a été indiqué pour le recevoir, » n'autorise pas le dépositaire à exiger du déposant de justifier qu'il s'est réservé de le reprendre; il y a pour le déposant, présomption légale, jusqu'à preuve contraire.* (Article 1353.)

(1) *V.* Cass., 1er juillet 1806 et 6 octobre 1826.

(Rousseau — C. Pouponneau.)

Le chevalier de Ruays est décédé à Nantes le 9 juin 1821. — Nul n'a accepté sa succession. — Un curateur a été nommé à la succession vacante.

Or, il est arrivé que le notaire Rousseau a confié, soit au curateur, soit au procureur du roi, avoir dans ses papiers un billet de 800 fr., *autant qu'il pourait se rappeler*, souscrit au profit du chevalier de Ruays par un sieur Kerande. — Rien ne disait quand et comment le billet serait arrivé dans l'étude de Me Rousseau, ou de son prédécesseur.

Plus tard, Rousseau, sommé de remettre ce billet au curateur, et ne le retrouvant pas, a été actionné à fin de remise du billet ou de payement de 800 fr. — Le curateur se fondait sur l'aveu verbal ou écrit de Me Rousseau.

Le notaire assigné a répondu que s'il y avait dépôt du billet, ce pouvait être à condition de *remise* au débiteur, dans un cas prévu; — Que d'ailleurs le billet n'était peut-être pas *valable*; — Qu'il était possible que la valeur en eût été comptée au chevalier de Ruays; — Qu'au surplus il n'y avait pas certitude que la somme portée au billet fût précisément de 800 fr. — Le notaire soutenait que l'aveu fait par lui n'avait été positif sur aucun de ces faits; qu'il lui était donc permis de soulever toutes ces hypothèses pour se refuser au payement de 800 fr., importance d'un billet à la conservation duquel il pouvait n'être pas rigoureusement obligé.

25 juillet 1829, jugement du tribunal civil de Nantes, qui condamne Me Rousseau à rendre le billet, ou à payer la somme de 800 fr., dans les mains du sieur Pouponneau, curateur à la succession vacante du chevalier de Ruays.

POURVOI en cassation, 1° pour violation ou fausse application des art. 1353 et 1356 du C. civ., en ce que le jugement dénoncé se serait déterminé par des présomptions qui n'étaient pas déclarées par lui, *graves, précises* et *concordantes*; en ce que, d'ailleurs, le jugement dénoncé aurait divisé *l'aveu* du demandeur, qui, en reconnaissant un fait comme certain, avait émis du doute sur toutes les circonstances qui pouvaient rendre le fait productif d'une obligation de 800 fr.

2° Pour violation de l'art. 1937, C. civ., en ce que le billet déposé ne devait être rendu que selon l'indication du dépôt. — Or, rien ne constatait que le billet déposé dût être rendu au chevalier de Ruays, ou à ses héritiers.

ARRÊT.

LA COUR, — Sur le 1er moyen consistant dans la violation des art. 1353 et 1356 du Code civil :

Attendu que le demandeur a reconnu lui-même, d'abord par sa lettre du 2 mai 1826, ensuite par sa déclaration en justice, qu'il était détenteur d'un billet de 800 fr., autant que sa

mémoire pouvait le lui rappeler, souscrit au profit d'un sieur de Ruays qui lui paraissait être le même que le chevalier de Ruays ;

Que ces déclarations et aveux ont fourni, contre le demandeur, non-seulement un commencement de preuve par écrit, mais encore une présomption légale qu'il était détenteur d'un billet de 800 fr. appartenant à la succession de Ruays, et qu'en le condamnant à remettre ce billet à cette succession, ou à lui payer une somme de 800 fr., le jugement attaqué n'a ni admis des présomptions hors les cas prévus par la loi, ni divisé l'aveu du demandeur ;

Sur le 2e moyen, consistant dans la contravention à l'art. 1937 du C. civ. :

Attendu que des aveux du demandeur, il résultait que le billet dont il s'agit appartenait à la succession vacante du chevalier de Ruays ; que, dès lors, le curateur à cette succession avait évidemment qualité pour en recevoir la remise ; que le demandeur, condamné à la lui faire, n'a point à craindre d'être recherché par un autre propriétaire ; d'où il suit que cette condamnation n'a rien de contraire à la loi, — Rejette, etc.

Du 9 mai 1831.—Ch. req.

1° AUTORISATION MARITALE. — CASSATION.
2° HYPOTHÈQUE LÉGALE. — FEMME. —SOCIÉTÉ.— FAILLITE.

1° *Le moyen résultant du défaut d'autorisation d'une femme mariée pour ester en première instance ne peut point être proposé en cassation, s'il ne l'a pas été sur l'appel* (1).

Il en est de même de celui résultant de la nullité d'une inscription hypothécaire (2).

2° *Dans le cas où un associé aurait excédé les pouvoirs que lui donnent, soit le Code civil, soit l'acte social, par exemple, en acquérant un immeuble, il dépend uniquement de l'autre associé de valider cet acte en l'approuvant.* (C. civ., 1858 et 1860.)

La femme d'un associé n'a pas hypothèque, au préjudice des créanciers hypothécaires de la société, sur un immeuble de cette même société qui échoit à son mari par suite du partage (3). (C. civ., 883, 1872 et 2121.)

(Bailac — C. Nogarolles.)

Le 29 avril 1806, la demoiselle Nogarolles a contracté mariage avec le sieur Bailac, sous l'empire du Code civil, mais avant la promulgation du Code commerce. Les époux adoptèrent le régime dotal. Les sieur et dame Nogarolles constituèrent en dot à leur fille une somme de 30,000 fr., qui fut versée dans la caisse de la maison Danglade aîné, Bailac et compagnie, dont leur gendre faisait partie.

Le 25 mai 1810, Bailac, agissant pour la société, fit l'acquisition d'un domaine situé dans le département des Landes, composé des métairies de Paysantou et d'Uza. Il est à remarquer que l'acte de vente ne porte que sa signature privée.

Le 24 décembre de la même année, il consentit une hypothèque sur ce domaine en faveur de la veuve Nogarolles. L'acte est signé de la raison sociale.

Le 20 mai 1811, survient la dissolution de la société Danglade aîné, Bailac et compagnie. Une clause de la société portait que « tout ce qui existerait à cette époque serait partagé entre les associés dans la proportion de leur intérêt dans la société, et qu'en outre l'associé qui aurait fait des prêts à la société s'en rembourserait en même temps. » — L'intérêt du sieur Bailac dans la société était des deux tiers ; de plus, il avait à réclamer une somme de 36,000 fr. par lui versée, à titre de prêt, dans la caisse sociale. En conséquence, il resta nanti de tout l'actif, et conserva la possession du domaine acheté en 1810 sous sa signature privée.

Les héritiers de la dame Nogarolles, créanciers de la société dissoute, actionnèrent directement le sieur Bailac, et poursuivirent contre lui personnellement la saisie immobilière des métairies de Paysantou et d'Uza. L'adjudication fut aussi prononcée contre lui personnellement.

Quoi qu'il en soit, la dame Bailac ayant requis collocation dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix, les héritiers Nogarolles ont soutenu que leur créance devait primer la sienne ; ils se fondaient sur ce que les biens vendus n'avaient pas été soumis à l'hypothèque légale de la femme, tant qu'ils avaient appartenu à la société, mais seulement du jour de la dissolution, puisqu'à cette époque seulement ils étaient devenus la propriété du mari.

Le 26 août 1826, jugement du tribunal civil de Dax qui admet cette prétention.

Appel.—Le 17 février 1830, arrêt de la Cour de Pau qui confirme la décision des premiers juges : — « Attendu que, durant l'existence d'une société, la propriété des objets qu'elle possède réside sur la tête de la société, considérée comme corps moral, et que nul des sociétaires n'a de droit individuel ni sur tous, ni sur chacun des objets en particulier ; qu'à cet égard tout, jusqu'à la dissolution de la société, se réduit en leur faveur à un droit éventuel ou même à une simple perspective ; que cette doctrine résulte de la combinaison des art. 1845, 1846, 1847 et 1752, C. civ. ; qu'elle est, d'ailleurs, enseignée par un grand nombre d'auteurs, et notamment par Pardessus (*Traité du droit commercial*, t. 4, p. 165) ;

« Qu'il résulte de ce procédé que c'est sans fondement que la dame Bailac prétend être col-

(1) *V.* conf. Cass., 16 novembre 1825.

(2) On ne peut non plus proposer en cassation seulement l'existence d'une inscription hypothécaire, et cela, lors même qu'on aurait été jugé par défaut en appel. — *V.* Cass., 29 août 1832.

(3) *V.* Paris, 25 mars 1811 ; Toulouse, 31 juillet 1820 ; Pau, 17 février 1830 ; Persil, *Quest. hyp.*, t. 1, p. 240 ; Duranton, t. 4, no 120 ; Troplong, t. 2, no 434 ; Victor Pannier, p. 147 ; Hervieu, *Résumé de jurisp. hypoth.*, vo *Hypothèque légale*, no 28, et Teissier, t. 2, no 434.

loquée pour sa dot, en vertu de son hypothèque légale, antérieurement à la veuve Nogarolles. sur le prix à distribuer des deux métairies de Paysantou et d'Uza;

» Qu'en effet, ces deux métairies n'ayant pu, pendant l'existence de la société, être affectées à l'hypothèque légale de la dame Bailac, puisqu'elles n'étaient pas la propriété de son mari, mais bien celle de la société, et la veuve Nogarolles ayant valablement stipulé une hypothèque sur ces biens, à la date du 24 décembre 1810, il s'ensuit qu'elle doit obtenir la préférence;

» Que, pour soutenir le contraire, vainement on oppose que, d'après les art. 1872 et 883, Code civil, les principes en matière de partage des successions étant applicables en matière de partage des sociétés, et que, d'après ces principes, l'héritier étant censé avoir succédé seul et immédiatement aux objets compris dans son lot, il s'ensuit que l'hypothèque légale de la dame Bailac a valablement frappé, à l'encontre de la dame Nogarolles, les deux métairies qui étaient échues dans son lot par l'acte de partage de la société; que les principes ci-dessus développés sont en effet très-exacts, mais que la conséquence qu'on en tire est mal fondée, parce que la fiction de la loi qui fait rétroagir au profit du copartageant le droit de propriété de l'objet tombé dans son lot s'arrête à l'époque de l'ouverture de la succession ou de la dissolution de la société; mais qu'à cette époque la veuve Nogarolles avait déjà valablement acquis son hypothèque;

» Que vainement on oppose que, les principes en matière de séparation de patrimoines étant communs aux partages de successions et de sociétés, il s'ensuit que la dame Nogarolles ayant poursuivi Bailac seul, elle l'a reconnu pour son seul débiteur, et que, par suite, il s'est opéré une novation; que ces principes sont absolument sans application, puisqu'il ne s'agit nullement d'une demande en séparation de patrimoines, mais bien d'obtenir une priorité dans un ordre en vertu d'une hypothèque valablement acquise, et inscrite avant que l'hypothèque légale de la dame Bailac eût frappé les biens dont le prix est en distribution. »

Il paraît que la dame Bailac avait plaidé en première instance sans être autorisée ni de son mari ni de justice; mais, sur l'appel, cette omission fut réparée; elle procéda sous l'autorité de la Cour.

POURVOI en cassation.—On présentait quatre moyens au nom de la dame Bailac : 1° Violation de l'art. 215, C. civ., en ce que la demanderesse avait esté devant les premiers juges sans aucune autorisation. On soutenait que cette formalité n'avait pu être remplie sur l'appel pour la première fois; que, le premier degré de juridiction étant comme non avenu, par suite d'une nullité irréparable, il fallait, de toute nécessité, renvoyer les parties à procéder régulièrement devant le tribunal civil.

2° Violation des art. 1858 et 1860, C. civ., en ce que la Cour avait considéré comme appartenant à la société un immeuble qui ne pouvait appartenir qu'au sieur Bailac, puisqu'il l'avait acquis de son chef et sans le consentement de son coassocié, et cela par une contravention manifeste aux articles précités du Code civil et à l'art. 4 de l'acte social, qui portait : « Il est ex» pressément prohibé d'entreprendre aucune af» faire majeure sans le consentement des deux » associés. »

3° Violation des art. 883, 1872 et 2121, C. civ. En supposant, disait-on, que le sieur Bailac ait d'abord acquis les métairies de Paysantou et d'Uza pour la raison sociale, toujours est-il incontestable qu'il est devenu propriétaire par suite du partage de la société; or, ce partage, d'après la combinaison des art. 883 et 1872, a eu pour effet rétroactif de lui transférer la propriété de ces immeubles à partir du jour de leur acquisition; d'où la conséquence ultérieure que l'hypothèque légale de la dame Bailac les a d'abord frappés utilement. Veut-on considérer la société comme seule propriétaire jusqu'au moment du partage? On peut le concevoir à l'égard des associés qui ne recueillent dans leur lot aucune portion de l'immeuble; mais cela n'est pas admissible quant à l'associé dans la main duquel se consolide la propriété tout entière. En principe, il avait sur les biens sociaux un droit indivis qui, pour être proportionnel, n'en était pas moins général. Or, d'après la fiction légale, son droit, bien loin de se restreindre, s'accroît et s'étend jusqu'à la propriété pleine, entière, absolue; donc, les engagements qu'il a pris durant la société doivent affecter, sinon toute la masse des immeubles échus dans son lot, du moins la partie qui se trouve maintenue dans sa possession et jouissance.

4° Violation de l'art. 2154, C. civ., en ce que l'inscription de la veuve Nogarolles n'avait pas été renouvelée dans les dix ans. — Ce moyen n'avait pas été proposé devant la Cour.

Observations. — Il nous semble que l'arrêt devrait contenir une réfutation plus expresse des moyens proposés par la demanderesse en cassation. —Nous ne voyons pas trop comment l'hypothèque légale de la dame Bailac n'aurait pas atteint au moins la portion de son mari dans les immeubles que la société, dont son mari faisait partie, avait acquis en 1810.

Si un mari non commerçant, au lieu d'acquérir en commun, avait acquis d'abord une moitié, un tiers ou un quart d'immeuble pour son compte particulier, et si ensuite il avait, dans une société commerciale, fait de sa portion particulière une mise sociale pour être une propriété commune de la société, comme corps moral, certainement l'hypothèque légale de la femme aurait frappé la portion acquise par le mari.

Qu'est-ce donc qui s'opposait, dans l'espèce, à l'efficacité ou extension de l'hypothèque légale de la femme sur les métairies ou portions de métairies achetées... dès l'instant de l'acquisition? L'arrêt d'appel répond que ce sont les art. 1845, 1846, 1847 et 1852, C. civ., dispositions qui se bornent à établir qu'en toute société, ou réunion d'associés, il y a un *être moral* composé de l'ensemble des associés, et en dehors de cet être moral, quelques individus dont la société se compose. Cela signifie sans doute que les associés *ut universi* sont tout autre chose que les associés *ut singuli*; mais il en

est de même de toute *communauté*, de toute *union* : il en résulte que chaque membre qui a des droits particuliers et des actions *ut singulus*, n'a ni droit à réclamer, ni action à exercer lui-même *ut universi* ; qu'il doit, pour agir *ut singulus*, attendre la dissolution de la communauté. — Or, ce n'est pas dira, pour cela, que, durant la société, chaque individu n'ait pas un véritable droit, *appréciable* et même *transmissible*, par conséquent *hypothécable*, si ce droit repose sur un immeuble. Nous ne voyons donc pas clairement que la distinction entre le *corps social* et les *individus associés* puisse conduire à une solution de la difficulté.

Remarquons toutefois que cette difficulté ne paraît s'être élevée dans l'espèce, que parce qu'il s'agissait d'un mariage antérieur au Code de commerce qui conserve à la femme tous ses *droits acquis* avant le Code. (C. comm., 557.) S'il se fût agi d'un mariage postérieur au Code de commerce, les droits de la femme eussent sans doute été réglés d'après l'art. 551, qui n'accorde hypothèque légale à la femme d'un commerçant failli que sur les biens que son mari possédait à l'époque du mariage.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, sur le premier moyen, qu'en supposant que la dame Nogarolles n'eût pas été autorisée à procéder devant le tribunal de première instance, ce moyen ne fut pas proposé en appel, et qu'elle fut judiciairement autorisée devant la royale Cour ; d'où résulte la régularité de la procédure d'appel, et, dès lors, l'impossibilité de remonter au procès de première instance, l'arrêt qui est irrégulier pouvant seul être déféré à la Cour de cassation : — Attendu, sur le deuxième moyen, que l'associé du sieur Bailac avait seul droit et qualité pour prétendre qu'en achetant un immeuble, ledit sieur Bailac avait excédé ses pouvoirs, et que, bien loin de s'en plaindre, il avait, au contraire, approuvé l'acquisition, en comprenant l'immeuble dans le partage de la société ; — Attendu, sur le troisième moyen, que l'immeuble social a été spécialement hypothéqué à une créance sociale, et qu'il ne peut pas y avoir d'actif social pour l'un des associés avant la liquidation du passif, d'où résulte pour les créanciers de la société le droit d'être payés sur l'actif social avant les créanciers personnels de l'un des associés ; — Attendu, sur le quatrième moyen, que, n'ayant point critiqué l'inscription devant la Cour, la dame Bailac n'est pas recevable à proposer ce moyen devant la Cour de cassation, — Rejette, etc.

Du 10 mai 1831. — Ch. req.

1° ACTE ADMINISTRATIF. — INDEMNITÉ. — INTERPRÉTATION.
2° BAC ET PASSAGE. — NAVIGATION.

1° *Lorsqu'un fermier de bac chargé du passage d'une rive à l'autre, réclame des indemnités contre un particulier qui prétend avoir aussi un titre pour embarquer et débarquer des personnes et des marchandises, l'autorité judiciaire est pleinement compétente pour décider que le titre allégué contre le fermier du bac, ne porte aucune atteinte à son privilège : ce n'est point là une* interprétation d'acte administratif (1).

2° *De ce que le fermier d'un bac a le privilège de passer les personnes et les marchandises* d'une rive à l'autre, *il s'ensuit qu'il a privilège pour les transporter aux points intermédiaires de la rivière* (L. 6 frim. an 7.) — *— Ainsi, une barque ou un batelet ne peut s'établir à poste fixe près de ce même bac, pour porter des personnes et des marchandises aux coches d'eau qui montent ou descendent la rivière. — C'est là un fait dommageable donnant lieu à indemnité en faveur du fermier du bac.* (C. civ., 1382.)

(Balon — C. Lanne.)

Un coche d'eau, appelé le bateau *de la Bouille*, montant et descendant la Seine, passe, à heure fixe, devant le port du Val-de-la-Haie.

Là, il est abordé par des batelets, ou bachots, qui lui apportent des passagers ou des marchandises, pour destination montante ou descendante.

A qui appartient le droit de faire le service de ces batelets ou bachots ?

Suffit-il d'avoir droit de navigation en amont ou en aval, comme le bateau lui-même *de la Bouille*, pour faire cette espèce de service?

Ou ce service n'appartient-il qu'au batelier qui, au port du Val-de-la-Haie, est chargé du passage *d'une rive à l'autre?*

Le litige a eu lieu entre Jean Baton, marin classé, qui, aux termes de la loi du 27 vendémiaire an 2, était porteur d'un permis de navigation sur la Seine, etc.

Et d'autre part, Adolphe Lanne, qui, en vertu de la loi du 6 frimaire an 7, était adjudicataire du droit de passage par eau sur la rivière de Seine, du Val-de-la-Haie à l'autre côté de la rive.

Il est arrivé que Jean Baton a pris des passagers à son bord, et les a transportés, avec leurs marchandises, non pas du port de la Bouille à la rive opposée, mais au bateau de la Bouille, étant en rivière, où il abordait et déchargeait ses marchandises.

Le 16 mars 1829, Adolphe Lanne a cité Baton devant le juge de paix, aux fins de condamnation à cesser son entreprise, et à payer des dommages-intérêts.

Baton a répondu qu'il ne passait ni individus ni marchandises *d'une rive à l'autre ;* — qu'il ne faisait pas le service du *bac ;* — qu'en passant des individus et des marchandises au cours de la rivière, vers le bateau montant ou descendant, il ne faisait que le service du bateau montant ou descendant ; — que de tous les points existants sur les bords de la rivière, il peut y avoir à transporter des individus et des marchandises au cours de la rivière vers le bateau montant ou descendant ; — qu'il est impossible d'établir qu'un tel service ne puisse être fait que par des *passages de bacs.*

Le fermier du bac a répliqué qu'ayant privilège pour transporter les passagers d'une rive à

(1) Cela ne peut faire question en Belgique en présence de l'article 107 de la Constitution.

l'autre, il a aussi le privilége pour les transporter de cette même rive à tous les points qui conduisent à l'autre rive...; que Baton ayant établi son service, ou au port même, ou tout auprès du port, dont le fermier doit faire le service, il se trouvait nécessairement en contravention.

1er avril et 18 août 1829, jugement du juge de paix, et, sur l'appel, jugement du tribunal civil de Rouen qui condamnent Baton : « Attendu que le sieur Lanne a, par son bail, le » droit exclusif d'exploiter tout ce qui a rapport » à l'embarquement et débarquement des marchandises aux bateaux de Bouille, — que le » sieur Baton, à l'endroit où il est établi, sa » trouve entièrement sur le passage du sieur » Lanne; que l'autorisation de naviguer ne » donne pas à Lanne le droit de s'établir dans un » endroit fixe, comme il l'a fait en s'établissant » au Val-de-la-Haie à poste fixe. »

POURVOI en cassation de la part du sieur Baton : 1° Pour violation de la loi du 16 fructidor an 3, en ce que l'autorité judiciaire aurait interprété les deux titres administratifs, savoir : le *permis de navigation*, et le *bail à ferme* du bac.

2° Pour fausse application de l'article 1382, C. civ., en ce que Baton, ne passant pas *d'une rive à l'autre*, ne faisait pas le service dont Lanne aurait le privilége.

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu, sur le moyen d'incompétence, qu'il ne s'agissait pas d'interpréter des actes administratifs, mais seulement de maintenir le défendeur éventuel dans la jouissance du droit de bac et passage d'une rive à l'autre de la rivière de Seine, à l'endroit déterminé par l'adjudication qui lui en a été faite à la préfecture de Rouen ;

Sur le moyen du fond : attendu que ce droit, ainsi défini, n'a rien de commun avec le congé de navigation pour le petit cabotage et la pêche sur la côte, délivré par le commissaire de la marine au demandeur en cassation, en vertu de la loi du 27 vendémiaire an 2; que c'est précisément pour empêcher l'empiétement d'un service sur l'autre, que l'article 9 de la loi du 6 frimaire an 7 défend aux propriétaires des barques et batelets destinés à la navigation, d'établir des passages à heure ni lieu fixes ; que, s'il en était autrement, les adjudicataires du droit de passage se trouveraient privés de partie des produits de leurs baux dont ils payent un fermage à l'État ;

Et attendu, en fait, qu'il a été reconnu par les premiers juges que le demandeur stationnait à poste fixe sur la rive de la Seine, près de l'endroit où le bac était établi ; qu'il y embarquait des voyageurs et des marchandises, pour les transporter, sinon à l'autre rive, au moins jusqu'au coche d'eau qui les recevait à son bord, et qu'en réprimant cette entreprise, le jugement attaqué a fait une juste application de la loi, — Rejette, etc.

Du 10 mai 1831. — Ch. req.

ENREGISTREMENT. — CRÉDIT. — HYPOTHÈQUE.

Donner hypothèque à un banquier sur des immeubles, pour sûreté d'un crédit ouvert au moyen d'acceptations qu'il s'est obligé de faire, de lettres de change qui pourront être tirées par le donneur d'hypothèque, ce n'est pas avoir créé une obligation civile donnant ouverture au payement du droit proportionnel d'un pour cent... tant que les lettres de change n'ont pas été réellement émises (1). (L. 22 frimaire an 7, art. 4 et 69.)

(La régie de l'enregistrement — C. Dolfus et compagnie.)

Par acte passé devant Me Juge et son collègue, notaires à Paris, en date des 26, 27 et 28 février 1828, les principaux banquiers de la capitale ont ouvert un crédit commercial de cinq millions aux maisons Dolfus et compagnie, à partir du 18 février, pour son extinction avoir lieu du 15 août au 15 octobre 1829.

Il y est dit que les sieurs Dolfus et compagnie sont, à partir dudit jour, autorisés à se prévaloir par traites du crédit ouvert, et à présenter lesdites traites à l'acceptation de ceux des créditeurs sur lesquels elles seront faites.....; que les crédités ont solidairement hypothéqué plusieurs immeubles (désignés dans l'acte) à la sûreté du crédit ouvert, à celle de toutes sommes dont les souscripteurs seraient en avance ou à découvert en capitaux et accessoires par suite dudit crédit. — Ce contrat ayant été présenté à l'enregistrement, le receveur a perçu 55,000 fr. pour l'ouverture du crédit.

Une demande en restitution de cette somme a été formée par les sieurs Dolfus et compagnie, et par jugement du tribunal civil de la Seine du 26 août 1829, cette restitution a été ordonnée par le motif : « Qu'une ouverture de crédit n'est » que l'établissement d'un compte en banque, » et ne constitue pas une obligation actuelle; » qu'en effet, l'obligation qui ne sera que le résultat d'un arrêté de compte, n'est jusqu'à ce » moment que conditionnelle et suspensive, et » subordonnée à l'événement de l'émission des » traites et de leur acceptation ; que, conséquemment, l'acte d'ouverture du crédit ne » pouvait pas donner lieu à la perception du » droit proportionnel d'un franc pour cent » francs, établi sur les obligations de sommes, » par les art. 4 et 69, § 3, n° 3, de la loi » du 22 frimaire an 7, qui ne s'appliquant » qu'aux obligations pures et simples. »

POURVOI en cassation par la direction générale, pour fausse application des art. 1168 et 1181 de Code civil, et par suite pour violation des art. 4 et 69 de la loi du 22 frimaire an 7.

En développant son moyen de cassation, la

(1) *V.* conf. Cass., 9 mai 1832; — Instr. de la régie, 1410, § 10, et Rigaud et Championnière, *Traité des droits d'enreg.*, t. 2, n° 929. — Comme autres exemples où la condition suspensive empêche de percevoir le droit proportionnel, *voy.* Cass., 19 juin 1826, 12 juillet 1832, 24 fév. 1835 et 4 fév. 1839. — *V.* aussi l'arrêt qui suit.

régie a dit que l'ouverture d'un crédit produisait l'engagement positif de payer pour le crédité ; qu'ainsi ce n'était pas seulement, comme l'avait supposé le tribunal, l'établissement d'un compte en banque ;

Que les art. 4 et 69 de la loi du 22 frimaire an 7 ne distinguent pas entre les obligations portant promesse de payer et celles portant reconnaissance de devoir ; qu'ils comprennent tous les actes qui contiennent obligation de sommes, quelle qu'en soit la cause ; que, dans l'espèce, l'ouverture du crédit n'était autre chose qu'une promesse de payer à leur échéance les traites souscrites par les crédités, et que cette disposition qui n'était ni conditionnelle ni éventuelle, mais précise et formelle, était soumise au droit de un pour cent sur l'obligation de sommes résultant de cette promesse.

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu, en droit, que les obligations de sommes ou valeurs contractées sous condition suspensive ne donnent pas ouverture au payement actuel du droit proportionnel ;

Attendu, en fait, que les sieurs Laffitte et consorts, en autorisant les sieurs Dolfus et compagnie à présenter à leur acceptation des lettres de change, jusqu'à concurrence de cinq millions, ne se sont évidemment obligés à les accepter que si elles étaient émises, et que jusqu'à l'émission desdites lettres de change, l'obligation, devant rester sans effet, était subordonnée à une condition suspensive, dont l'événement dépendait de la volonté des sieurs Dolfus et compagnie ;

Qu'il suit de là qu'en condamnant la direction générale à restituer les 55,000 fr. perçus, par son receveur, avant l'émission desdites lettres de change, sur l'acte contenant promesse de les accepter jusqu'à concurrence de cinq millions, le tribunal civil, loin d'avoir violé les lois invoquées par la régie à l'appui de son pourvoi, en a fait une juste application, — Rejette, etc.

Du 10 mai 1831. — Ch. civ.

ENREGISTREMENT. — Crédit. — Hypothèque.

Donner hypothèque à un banquier sur des immeubles, pour sûreté des acceptations qu'il s'est obligé de faire, de lettres de change qui pourront être tirées par le donneur d'hypothèque, c'est contracter une obligation civile donnant ouverture au payement du droit proportionnel d'un pour cent..., lorsqu'il est devenu certain que les lettres de change ont été réellement émises (1). (L. 22 frimaire an 7, art. 4 et 69.)

(La régie de l'enregistrement — C. Nœigely.)

Nous transcrivons textuellement le rapport lu à l'audience : il est impossible d'être plus clair et plus précis.

« Par contrat du 9 février 1828, la maison Huguenin a ouvert un crédit de banque et d'acceptation de 200,000 fr. à la maison de commerce Nœigely et Weiss qui, pour sûreté de ce crédit a hypothéqué divers immeubles désignés dans l'acte. Ce contrat ayant été présenté à l'enregistrement, le receveur n'a perçu que le droit fixe d'un franc, parce qu'il a considéré qu'un acte contenant ouverture de crédit ne constituait qu'une obligation conditionnelle, suspensive, subordonnée à l'émission des lettres de change. Mais le 11 février, autre contrat qui constate, 1° l'émission de traites pour 120,000 fr. par la maison créditée, et leur acceptation par la maison Huguenin ; 2° l'endossement de ces traites ainsi acceptées, au profit de la maison Dolfus et compagnie qui cède en échange d'autres valeurs commerciales ; 3° enfin, la subrogation à l'hypothèque sur les biens de Nœigely et Weiss, consentie par la maison Huguenin au profit de la maison Dolfus et compagnie. — Le second acte ayant été présenté à l'enregistrement, le receveur perçut, 1° le droit fixe d'un franc pour la subrogation à l'hypothèque de la maison Huguenin ; 2° et 1,200 francs pour le droit proportionnel à raison de un pour cent pour la cession des créances. — Par exploit du 24 avril 1829, les sieurs Nœigely et Weiss firent assigner la direction générale au tribunal civil d'Altkirch, en restitution de la somme de 1,200 fr., attendu que l'émission et la négociation des lettres de change sont des opérations commerciales qui, aux termes de l'art. 70, n° 15, de la loi du 22 frimaire an 7, et de l'art. 50 de la loi du 28 avril 1816, ne donnent ouverture au droit d'enregistrement qu'en cas de protêt à défaut de payement.

Le tribunal civil d'Altkirch rendit, le 4 août 1829, son jugement par lequel la régie fut condamnée à restituer les 1,200 francs réclamés.

Le principal motif de ce jugement est pris de ce que le tribunal n'a pas été saisi de la question de savoir si les lettres de change émises et négociées par Nœigely et Weiss l'avaient été en exécution de l'acte du 9 février portant ouverture du crédit.

Le tribunal considère, d'après cela, que l'acte du 11 février ne constate autre chose qu'un échange de valeurs montant à 120,000 francs entre la maison Nœigely et Weiss et la maison Dolfus, opération purement commerciale, qui ne pouvait pas donner ouverture au droit proportionnel.

Le tribunal ajoute que la subrogation d'hypothèque n'avait rien changé au caractère du contrat passé entre Nœigely et la maison Dolfus.

POURVOI de la régie contre ce jugement.

---

(1) *V.* Cass., 10 mai 1831, aff. *Dolfus et compagnie*, et 5 août 1840 ; — Rigaud et Championnière, *Traité des droits d'enreg.*, t. 2, n° 933. — En pareil cas, il y a condition suspensive. Mais la condition potestative dont l'événement est subordonné à la seule volonté du créancier, ne suspend pas l'obligation ni la perception du droit proportionnel. — *V.* Cass., 18 avril 1821, aff. *Gervais*.

A l'appui, la direction générale a présenté deux moyens de cassation : — Le premier, pris de la violation de l'art. 4 de la loi du 24 août 1790, en ce que, par le refus de statuer sur la question de savoir si les lettres de change émises par Nœigely et Weiss l'avaient été en exécution de l'acte du 9 février, contenant obligation par le sieur Huguenin d'accepter lesdites lettres de change, dont le payement avait été garanti par une constitution d'hypothèque, le tribunal aurait méconnu les règles de sa compétence ; — le *second moyen*, pris de la violation des articles 4 et 69 de la loi du 22 frimaire an 7, en ce que le tribunal avait jugé que l'acte du 11 février était un acte purement commercial, quoique l'acte primitif du 9 février (dont celui du 11 n'était qu'une suite) eût été dénaturé et converti en un contrat civil par la constitution de l'hypothèque. La régie s'appuyait sur trois arrêts de la Cour suprême, dont le dernier est ainsi conçu :

« Considérant que l'acte de déclaration d'hypothèque pour assurer le payement de lettres de change, en donnant une sûreté immobilière à des effets qui n'emportent qu'une garantie personnelle, présente une obligation nouvelle qui est absolument distincte de celle résultant des lettres de change ; que cet acte porte sans aucun doute le caractère d'un contrat civil, contenant obligation de payer des sommes ou valeurs déterminées, et qu'il est dans la classe des actes mentionnés par le § 3, n° 3, de l'article 69 de la loi de frimaire an 7. »

Au premier des moyens de la régie, les défendeurs ont répondu qu'il était ridicule d'argumenter, dans l'espèce, de la violation de l'article 4 de la loi du 25 août 1790, puisqu'en fait le tribunal avait jugé la seule question qu'il y eût réellement au procès, celle de savoir si on avait pu percevoir un droit proportionnel de cession de créances. Or, la régie cherchait à justifier le droit perçu, sous le prétexte que l'acte du 11 février, comme réalisant l'ouverture du crédit, était passible d'un droit d'obligation, ce qui n'était pas assurément la question.

En réponse au deuxième moyen, les défendeurs ont dit que, pour établir la violation de l'art. 69 de la loi du 22 frimaire an 7, il faudrait que la régie prouvât qu'il y avait lieu à percevoir le droit de cession de créance, ce à quoi elle a renoncé, ou au moins que de l'acte du 11 février 1828 il résultait une obligation de sommes, ce qu'elle n'avait pas établi non plus.

Ils ont ajouté qu'il était impossible d'admettre que l'hypothèque, étant un accessoire qui ne produit pas lui-même une obligation, pût cependant avoir pour effet d'anéantir le caractère primitif de l'obligation commerciale à laquelle cette hypothèque s'adjoint.

Au surplus, ont-ils dit en terminant, en supposant qu'Huguenin, en subrogeant la maison Dolfus à l'hypothèque qui lui avait été donnée par Nœigely et Weiss, eût changé la nature du contrat, purement commercial, respectivement à Nœigely et Weiss et à la maison Dolfus, c'eût été par Huguenin que le droit eût dû être payé, et si la régie ne l'a perçu qu'à raison du droit fixe d'un franc, au lieu d'exiger d'Huguenin le droit proportionnel, on ne peut pas reprocher au tribunal de n'avoir pas fait servir la somme de 1,200 fr. indûment exigée de Nœigely et Weiss, à parfaire le droit dont Huguenin eût pu être passible.

La régie a répliqué que, malgré tous les efforts faits par les défendeurs pour dénaturer la question sur laquelle le tribunal ne pouvait pas se dispenser de statuer, puisqu'elle naissait de la défense opposée à la demande en restitution, la cause se réduisait à savoir si le droit proportionnel qui avait été perçu sur l'acte du 11 février, sous la dénomination de cession de créances, était réellement dû; question qui devait nécessairement être résolue affirmativement, attendu que cet acte contenait la preuve que les 120,000 fr. de lettres de change acceptées par Huguenin, l'avaient été en exécution de l'acte d'ouverture de crédit du 9 février, sur lequel le droit proportionnel n'avait pas pu être perçu, lorsqu'il fut soumis à l'enregistrement, parce qu'alors l'obligation, qui avait le caractère d'une obligation civile, à raison de l'hypothèque qui y était jointe, était subordonnée à l'événement de l'émission des lettres de change.

ARRÊT.

LA COUR, — Vu les art. 4 et 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frimaire an 7 ; — Attendu que, par l'acte du 9 février 1828, les sieurs Nœigely et Weiss ont donné au sieur Huguenin hypothèque sur leurs immeubles, pour sûreté des acceptations qu'il s'était obligé de faire des lettres de change qu'ils pourraient tirer sur sa maison, jusqu'à concurrence de 200,000 fr.;

Qu'ainsi l'obligation contenue dans ledit acte avait le caractère d'une obligation civile, donnant ouverture au payement du droit proportionnel d'un franc pour cent francs ;

Attendu que ce droit n'avait pas dû être exigé, lorsque cet acte du 9 février fut soumis à la formalité, parce qu'alors l'obligation principale et l'hypothèque accessoire, qui l'avait convertie en obligation civile, étaient conditionnelles et subordonnées à l'émission des lettres de change que les Nœigely et Weiss avaient la liberté de tirer ou de ne pas tirer sur la maison Huguenin;

Mais qu'il dut l'être sur l'acte du 11 février qui donnait la preuve qu'il avait été émis par les sieurs Nœigely et Weiss et accepté par le sieur Huguenin, en exécution de l'acte du 9 février, vingt-quatre lettres de change, montant ensemble à 120,000 fr. ;

D'où il suit qu'en condamnant la direction générale à restituer la somme de 1,200 fr. qui avait été régulièrement perçue sur l'acte du 11 février 1828, le tribunal civil d'Altkirch a expressément violé les art. 4 et 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frimaire an 7, — Casse et annule, etc.

Du 10 mai 1831. — Ch. civ.

APPEL. — Moyens. — Matière sommaire. — Élections.

Il n'est pas nécessaire, même en matière sommaire, d'indiquer dans l'acte d'appel, les griefs ou moyens d'appel. — A cet égard, d'ailleurs, nulle dérogation n'existe pour les causes électorales (1). (C. proc., 61, 456 et 463; loi du 2 juillet 1830.)

(Arnaud — C. le préfet des Bouches-du-Rhône.)

La Cour d'Aix avait déclaré nul un appel interjeté en matière électorale, par le sieur Arnaud, sous prétexte que l'acte d'appel n'indiquait pas les griefs de l'appelant.

Sur le pourvoi en cassation formé par le sieur Arnaud, est intervenu l'arrêt de cassation suivant :

Arrêt.

LA COUR, — Considérant que l'obligation imposée par l'article 61, § 3, Code de procédure, d'indiquer dans un exploit d'ajournement l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens, ne s'applique qu'à l'exploit introductif d'instance et non à l'acte d'appel;

Qu'il résulte, en effet, des procès-verbaux du conseil d'État, que le projet de l'art. 456 portait que l'acte d'appel contiendrait les griefs et les moyens de l'appelant;

Mais que, lors de la rédaction définitive, cette formalité a été supprimée et remplacée par la disposition de l'art. 462, qui veut que les griefs soient déduits, non dans l'acte d'appel, mais dans une signification faite postérieurement à cet acte;

Qu'en matière sommaire, l'appelant est, par l'art. 463, dispensé de cette signification, mais que ni cet article, ni aucun autre, ne l'oblige à exposer dans son acte d'appel les causes qui le motivent;

Qu'il est d'ailleurs de principe qu'en matière sommaire, les moyens des parties doivent être présentés verbalement à l'audience et sans écritures préalables;

Considérant que la loi électorale du 2 juillet 1828 ne contient aucune exception à ces principes du droit commun;

D'où il suit qu'en annulant l'acte d'appel dont il s'agit, par la seule considération qu'il n'était pas motivé, l'arrêt attaqué a créé arbitrairement une nullité et violé l'article 1030, — Casse, etc.

Du 11 mai 1831. — Ch. civ.

ACTION POSSESSOIRE. — Compétence. — Juge de paix.

La connaissance de toutes les actions possessoires, et particulièrement de celle intentée contre un individu qui s'est mis en possession d'un terrain acquis administrativement, appartient au juge de paix seul, et à l'exclusion de l'autorité administrative (2). (L. 24 août 1790, tit. 3, art. 10.)

Lorsqu'il s'élève dans le cours de l'instance au possessoire une difficulté qui ne peut être jugée que par l'autorité administrative, le juge de paix doit, au lieu de se déclarer incompétent, surseoir à statuer jusqu'à la décision administrative (3). (Arrêté du 15 brumaire an 10.)

(Mosnier — C. Vercollier.)

Le 27 nov. 1826, adjudication par l'autorité administrative, au profit du sieur Vercollier, de l'emplacement de l'ancien chemin de Fère, dont la suppression avait été arrêtée.

En 1827, sur la demande de l'adjudicataire, l'administration fit procéder à un arpentage, duquel il résulta la certitude que le sieur Mosnier, qui possédait des terres contiguës, avait commis des anticipations sur l'emplacement du chemin.

Muni de ce titre, le sieur Vercollier fit défricher la partie du terrain usurpée par le sieur Mosnier. Celui-ci forma contre lui, devant le juge de paix du canton de Oulchy-le-Château, une demande en maintenue dans sa possession annale. Le sieur Vercollier excipa de son titre et demanda le renvoi de la cause devant l'autorité administrative. Mais le juge de paix, sans avoir égard au déclinatoire, ordonna une descente sur les lieux, et, par un jugement subséquent maintint le sieur Mosnier dans la possession du terrain.

Appel. — Devant le tribunal de Soissons, le ministère public, au nom du préfet de l'Aisne, se joignit à Vercollier pour demander le renvoi. Le tribunal, par jugement du 1er juillet 1828, — « Attendu que, par une reconnaissance faite par M. le commissaire administratif, le 22 mai 1827, approuvée par M. le préfet de l'Aisne, le 8 août suivant, ladite reconnaissance régularisant celle qui avait précédé l'adjudication, la portion du terrain défrichée par Vercollier, de laquelle Mosnier a prétendu être en possession, a été déclarée faire partie du chemin vicinal de Fère, et par conséquent de l'adjudication faite à Vercollier;

» Attendu qu'il n'appartient point audit tribunal civil d'apprécier cet acte administratif, et d'en paralyser les effets;

» Attendu que, cette incapacité étant d'ordre public, le jugement rendu par le juge de paix du canton d'Oulchy, le 12 mai 1827, ne peut plus subsister;

» Par ces motifs, annule ce jugement et se déclare incompétent. »

Le sieur Mosnier s'est pourvu en cassation pour violation des art. 10, L. 24 août 1790, et 3, 23 et 25, C. civ., 1° en ce que, s'agissant uniquement de statuer sur la question de possession, il n'y avait aucune nécessité d'apprécier

(1) *Sic*, Carré, n° 1648; Pigeau, t. 2, p. 74, n° 547; Talandier, n° 207; Cass., 1er mars 1810 et 4 déc. 1809. — *Contrà*, Demiau, p. 327.

(2) *V.* Cass., 15 prair. an 12; Brux., Cass., 3 fév. 1829; — Henrion de Pansey, *Compét. des juges de paix*, p. 287; Berriat, n° 43; Garnier, *Régime des eaux*, t. 2, n° 388, et Bioche, *Dict. de procéd.*, v° *Actions possessoires*, n° 152.

(3) *V.* Cass., 28 pluv. an 11, 28 août 1811, 3 sept. 1824 et 31 juill. 1832.

le titre du sieur Vercollier; 2° en ce que, dans tous les cas, le tribunal d'appel aurait dû se borner à surseoir, car, si l'autorité administrative est seule compétente pour prononcer sur les difficultés relatives aux actes administratifs, elle ne peut jamais statuer sur les actions possessoires dont la connaissance exclusive est attribuée aux juges de paix.

ARRÊT.

« LA COUR, — Statuant au fond : — Vu l'article 10, tit. 3, L. 24 août 1790; — Attendu qu'il résulte des dispositions ci-dessus que la connaissance des actions possessoires est exclusivement attribuée aux juges de paix; — Attendu que l'autorité administrative n'est point compétente pour prononcer sur de semblables questions; — Que si, avant de statuer sur une action en complainte, il est nécessaire de faire juger une question préjudicielle par l'autorité administrative, le tribunal, saisi légalement de cette action, ne doit pas pour cela se déclarer incompétent, mais seulement surseoir au jugement jusqu'à ce qu'il ait été statué par l'administration sur la question préjudicielle; — Attendu, dans l'espèce, que sur l'appel interjeté par Vercollier des deux jugements rendus, les 12 avril et 12 mai 1827, par le juge de paix du canton d'Oulchy-le-Château, l'un interlocutoire, et l'autre définitif, lequel avait admis l'action possessoire de Mosnier, un déclinatoire fut proposé à l'audience par le ministère public au nom du préfet de l'Aisne, avec réquisition du renvoi de la cause devant l'autorité administrative, et Vercollier y renouvela, de son côté, le déclinatoire qu'il avait proposé devant le juge de paix; que le tout ayant été joint à l'instance principale, le tribunal de Soissons, au lieu de surseoir à statuer sur l'appel, s'est déclaré, sans aucune réserve, incompétent pour connaître de l'action, a annulé les jugements rendus par le juge de paix, de manière à mettre définitivement l'action de Mosnier hors des attributions judiciaires, et a renvoyé la cause et les parties devant qui de droit, d'où il suit que le jugement attaqué a violé formellement l'article de loi ci-dessus cité, et méconnu les règles de la compétence judiciaire; — Par ces motifs, — Casse, etc. »

Du 11 mai 1831. — Ch. civ.

TESTAMENT OLOGRAPHE. — DATE.

L'acte sous seing privé par lequel une femme déclare donner en toute propriété à son mari tous les biens meubles et immeubles qu'elle a possédés, à la charge de rentes viagères au profit de tiers, peut, lorsqu'il est écrit, daté et signé par la femme, être qualifié testament olographe (1). (C. civ., 884 et 895.)

Un testament olographe, écrit, signé et daté de la main du testateur, n'est pas nul, lorsque la date est placée au-dessous de la signature (2). (C. civ., 970.)

La signature mise par une femme au bas de son testament olographe est suffisante, bien qu'elle ne comprenne que son prénom et le nom de son mari, si la testatrice était dans l'usage de signer ainsi (3). (Rés. par la Cour royale.)

(Quesnet et Noël — C. Commore.)

Au mois de nov. 1824, la demoiselle Constance Quesnet épousa le sieur Armand de Commore. Elle mourut sans enfants au mois d'oct. 1828. Ses héritiers naturels étaient sa mère, pour moitié, et la dame Noël, sa tante dans la ligne paternelle, pour l'autre moitié. La dame de Commore avait disposé en faveur de son mari par un acte sous seing privé ainsi conçu : « Je donne en toute propriété à Armand de » Commore tout ce que je possède de biens » meubles et immeubles, à la condition que la » rente viagère de maman soit augmentée de » 600 fr., et qu'il fasse une autre rentre viagère » de 250 fr. à Marie Legat. Si Armand de Commore refuse la donation que je lui fais, s'il » préfère s'en tenir aux articles de notre contrat de mariage, je fais ma donation en faveur de maman. — Signé Constance de Commore. — Le 16 oct. 1826. » — Il est à remarquer que la date est placée au-dessous de la signature.

En vertu de cet acte, le sieur de Commore forma devant le tribunal une demande en délivrance.

La dame veuve Quesnet contesta d'abord la nature de l'acte; elle soutint qu'il n'avait pas les caractères d'un testament, mais ceux d'une donation entre-vifs, laquelle était nulle comme faite sous signature privée. Elle prétendit ensuite qu'en le considérant comme testament, il serait encore nul, parce que la date, se trouvant au-dessous de la signature, n'était point elle-même signée; parce qu'en outre la signature ne comprenait que le prénom de la testatrice, et, au lieu de son nom propre, le nom de son mari, *Constance de Commore*, au lieu de *Constance Quesnel, femme Commore.*

Le 17 mai 1829, jugement qui rejette ces moyens de nullité : — « Attendu, sur la nature de l'acte, que la dame de Commore a clairement et suffisamment manifesté dans cet acte l'intention de faire son testament, soit en donnant à son mari, chef et administrateur de la communauté, tous les biens meubles, disposition qui ne pouvait avoir effet que par la mort de la testatrice, soit en lui déférant une option subordonnée à des gains de survie, qui ne pouvait, par conséquent, avoir lieu qu'au décès de la dame de Commore;

» Attendu, sur la question de validité du testament, qu'il est entièrement écrit, signé et daté de la main de la testatrice; qu'aux termes de l'art. 970, C. civ., le testament olographe n'est assujetti à aucune forme; que, vainement, on veut attacher la nullité de celui-ci à ce que la

(1) *V.* Grenoble, 18 juillet 1838.

(2) *V.* conf. Liége, 23 juin 1823 et la note. — *V.* Paris, 13 août 1811; Cass., 23 mars 1824 et 9 mai 1825; Bordeaux, 12 janv. 1825; Toullier, t. 5, n° 369; Duranton, t. 9, n° 32. — *Contrà*, Liége, 22 fév. 1812.

(3) *V.* Cass., 23 mars 1824, et les renvois.

signature est incomplète, puisqu'il résulte des pièces produites que depuis son mariage, la testatrice signait le plus habituellement de son nom de femme seul; qu'aucune loi n'a déterminé ni la manière ni la forme de signer; le but du législateur a été que la personne du testateur fût certaine;

» Attendu, sur la date, que la loi n'a pas indiqué la place où, à peine de nullité, serait mise la date; que ce serait créer une nullité de décider qu'un testament olographe est nul lorsque la date suit la signature; il suffit, comme dans l'espèce, que la date ait une corrélation nécessaire avec les dispositions testamentaires placées au-dessus. »

Appel de la part de la dame veuve Quesnet. — Le 11 fév. 1830, arrêt confirmatif de la Cour de Rennes, ainsi conçu : — « Considérant que le testament objet du procès est entièrement écrit, daté et signé de la main de la testatrice; que la loi ne prescrit aucune autre forme pour la validité des testaments olographes;

» Considérant que l'ordre dans lequel sont placés, à l'art. 970, C. civ., les mots : *écrit, daté et signé*, n'est point sacramentel, de telle sorte que, pour la validité de l'acte, il soit nécessaire que la date précède la signature; que, la place de la date ne tenant pas à l'essence du testament, et ne servant en rien à démontrer la volonté du testateur, peu importe celle qu'elle occupe dans l'acte, pourvu qu'elle ait une corrélation nécessaire avec les dispositions testamentaires;

» La cour, adoptant sur les autres moyens les motifs des premiers juges, confirme. »

Pourvoi en cassation de la part de la dame veuve Quesnet et de la dame Noël pour 1° violation des art. 894 et 895, C. civ. — D'après ce dernier article, disait-on pour les demanderesses, le testament est un acte par lequel le testateur dispose pour le temps où il n'existera plus. Là où la volonté de disposer pour ce temps à venir n'est point suffisamment exprimée, il n'y a point de testament. L'acte dont il s'agit dans la cause n'est point intitulé testament, et le mot testament ne s'y trouve nulle part. A la vérité, lorsqu'il a été présenté au tribunal civil de Lorient, il était dans une enveloppe portant pour suscription : *Testament de madame Commore*. Mais 1° ces termes mêmes de la suscription prouvent déjà que ce n'est point madame de Commore qui l'a écrite, car elle n'aurait point parlé d'elle à la troisième personne; 2° lors de la présentation l'enveloppe était décachetée, et, dès lors, il n'existait aucun rapport nécessaire entre l'acte et l'enveloppe, laquelle avait pu contenir un autre acte que celui qui s'y trouvait au moment de la présentation. Quant aux termes mêmes de l'acte, quelle signification précise emportent-ils? « Je donne, est-il dit, en toute propriété à Armand Commore... S'il refuse la donation que je lui fais, je fais donation en faveur de ma mère. » Prises dans leur sens propre et naturel, ces expressions offrent l'idée d'une donation actuelle. Pour changer ce sens, il faudrait qu'elles fussent modifiées par d'autres termes qui reportassent l'exécution de la disposition au temps où la disposante n'existerait plus : c'est ce qu'on ne trouve point dans l'acte. — Les premiers juges ont dit que la dame de Commore a clairement et suffisamment manifesté l'intention de tester, soit en donnant à son mari, chef de la communauté, tous les biens meubles, disposition qui ne pouvait avoir d'effet qu'à sa mort, soit en lui déférant une option subordonnée à des gains de survie, qui ne pouvait encore avoir lieu qu'à son décès. — Ces motifs portent à faux. Aux termes des art. 1096 et 1097, C. civ., une femme peut donner entre-vifs à son mari pendant le mariage; seulement dans ce cas la donation est révocable. Et puis, de ce que le mari est chef et administrateur de la communauté, la femme n'en est pas moins propriétaire pour moitié des meubles qui la composent; elle peut donc disposer de cette moitié par donation entre-vifs et en faveur de son mari. Enfin, il y avait, dans l'espèce, une circonstance suffisante pour motiver la donation entre-vifs : la dame de Commore avait possédé à Dieppe des biens immeubles que son mari avait vendus; la reprise lui était due. Sous l'empire du Code civil, les reprises sont mobilières; celles de la dame de Commore constituaient donc un mobilier dont son mari ne pouvait pas disposer, elle pouvait donc le lui donner par acte entre-vifs. — Tout démontre que l'acte par lequel la dame de Commore a disposé de ses biens en faveur de son mari est une donation et non un testament. Mais comme donation cet acte était nul, en ce qu'il avait été fait sous seing privé et à défaut d'acceptation. (C. civ., art. 931 et 932.) L'arrêt attaqué, en décidant que l'acte était un testament et qu'il était valide comme tel, a contrevenu aux art. 894 et 895 ci-dessus invoqués.

2° Violation de l'art. 970, C. civ. — Dans la supposition où l'acte dont il est question serait un testament, la Cour de Rennes n'aurait pas pu se dispenser de le déclarer nul, parce qu'il n'est point daté. Cet acte ne contient pas en effet de date dans son contexte, et les mots 16 *oct.* 1826 n'ont été écrits qu'après la signature et au-dessous. L'art. 970 exige que le testament olographe soit écrit, daté et signé de la main du testateur. Cet ordre, dans lequel les trois formalités indispensables sont indiquées, fait assez connaître que, dans l'intention du législateur, la date doit précéder la signature. La nature des choses ne permet pas, d'ailleurs, qu'il en puisse être autrement. Les actes, en général, ne prennent d'existence que par la signature; tant qu'ils ne sont pas signés, ce sont des projets, et rien de plus. Puisque c'est la signature qui donne l'existence à l'acte, il en résulte que l'acte ne consiste que dans ce qui est signé : tout ce qu'on peut mettre après la signature ne fait donc pas partie de l'acte. Aussi Merlin enseigne-t-il que les testaments doivent être datés avant la signature, soit qu'on les fasse sous seing privé, soit qu'on les fasse devant notaires (*Répertoire*, v° *Testament*, sect. 2°, § 4, art. 3, n° 6). L'arrêt attaqué, en déclarant valable un prétendu testament qui

n'avait pas de date légale, a donc violé l'art. 970, C. civ.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu 1° que les articles invoqués du Code civ., relatifs aux formalités des donations entre-vifs, étaient sans application à un acte contenant des dispositions à cause de mort; que cet acte a été, avec raison, qualifié testament par les premiers juges, puisque la testatrice, disposant de la totalité de tous ses biens meubles et immeubles en faveur de son mari, ne pouvait pas être censée avoir voulu se dépouiller de son vivant; que, d'ailleurs, elle n'avait aucun droit de disposer actuellement de la partie de ses biens comprise dans la communauté; qu'enfin, la charge des rentes viagères qu'elle imposait à son mari prouvait seule qu'elle disposait ainsi pour le moment de son décès; — Attendu 2° que ce testament olographe, entièrement écrit, daté et signé de la main de la testatrice, était revêtu de toutes les formalités prescrites pour sa validité; que si la date est une formalité substantielle, d'après l'art. 970, C. civ., la place de cette date n'a point été indiquée au-dessus de la signature, à peine de nullité; que peu importe à quel endroit de l'acte elle a été apposée, lorsqu'elle a une corrélation nécessaire avec ses dispositions; et qu'en le jugeant ainsi, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi : — Par ces motifs. — Rejette, etc. »

Du 11 mai 1831. — Ch. req.

13 mai 1831.

(Garrigues — C. Farel.)

V. 29 avril 1831.

FAUX. — ÉCRITURE AUTHENTIQUE. — PRÉJUDICE. — QUITTANCE.

Il suffit pour qu'il y ait crime dans un faux, qu'il ait été commis en écriture authentique et publique, soit par fabrication de convention, disposition, obligation ou décharge. L'art. 147, C. pén., ne s'explique nullement sur les éléments qui doivent le constituer et n'exige point qu'il ait profité à quelqu'un(1). (C. pén., 147 et 164.)

(Bonnet et Daniau — C. ministère public.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 147 et 164, C. pén.; — Sur le moyen de cassation tiré de ce que le faux n'est crime qu'autant qu'il peut profiter à quelqu'un, et que c'est ce qui résulte des dispositions de l'art. 164, C. pén.; — Attendu que l'art. 147, C. pén., ne fait aucune distinction à cet égard, et qu'il suffit, pour qu'il y ait crime, que le faux ait été commis en écriture authentique et publique, soit par fabrication de convention, disposition, obligation ou décharge; que l'art. 164 ne s'explique nullement sur les éléments qui doivent constituer le crime de faux; — Attendu que, par la déclaration du jury, précise, concordante, les accusés ont été déclarés coupables de faux, en ayant, sciemment et de concert, fait dresser par un notaire un acte, et en faisant insérer dans ledit acte une fabrication de convention emportant décharge d'une somme d'argent au profit de Daniau (cette somme avait été régulièrement payée quelques temps auparavant) par une personne supposée; que, dès lors, les caractères distinctifs du crime de faux, énoncés dans l'art. 147, C. pén., se trouvent justifiés, — Rejette le pourvoi, etc. »

Du 13 mai 1831. — Ch. crim.

ORDONNANCES DES CHAMBRES DU CONSEIL. — EFFETS. — INCOMPÉTENCE. — RÈGLEMENT DE JUGES.

Les ordonnances des chambres du conseil et les arrêts des chambres d'accusation ne sont qu'indicatifs et non attributifs de juridiction en matière de police correctionnelle (2).

En conséquence, le tribunal d'appel peut se déclarer incompétent pour connaître de vols simples dans lesquels il croit reconnaître les caractères de vols qualifiés, bien que le tribunal de police correctionnelle en ait été saisi par une ordonnance de la chambre du conseil.

Dans ce cas, il y a lieu à règlement de juges par la Cour de cassation(3). (C. crim., 525 et suiv.)

Lorsque la Cour de cassation, appelée à régler de juges, ne trouve point dans les pièces qui lui sont soumises de lumières suffisantes pour fixer la compétence d'une manière irréfragable, elle renvoie devant la chambre des mises en accusation pour, sur l'instruction faite et le complément à ordonner s'il y a lieu, être statué sur la prévention et la compétence (4).

(Ministère public — C. Marsal.)

ARRÊT.

« LA COUR (après délibéré en la chambre du conseil), — Vu la requête du procureur général près la Cour de Toulouse, tendant à ce que, statuant par règlement de juges dans le procès du nommé Raymond Marsal, prévenu de vols, il soit ordonné, sans avoir égard au jugement du tribunal d'appel de Montauban, que l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Castel-Sarrasin soit exécutée suivant sa forme et teneur, et que, pour être fait droit sur l'ap-

(1) *V.* Chauveau et Hélie, *Théorie du C. pén.*, t. 2, p. 118. — « Une telle décision, disent ces auteurs sur l'arrêt que nous rapportons, si elle était absolue, ne serait pas fondée; ce serait placer le crime de faux dans un acte purement matériel, prendre l'un des éléments du crime pour le crime lui-même. Il ne suffit pas qu'il y ait fabrication d'un acte faux, il faut que cette fabrication soit animée d'une intention criminelle, il faut qu'elle puisse nuire. » — Nous nous réunissons volontiers à cette opinion : il nous paraîtrait, en effet, bien rigoureux de punir des travaux forcés l'auteur d'un faux en écritures publiques qui n'aurait été mû par aucune pensée de fraude et alors que le faux lui-même ne serait susceptible de causer aucune espèce de préjudice.

(2) *V.*, en ce sens, cass., 14 sept. 1827, et 2 oct. 1828, aff. *Olive*. — *V.* Brux., cass., 2 juin 1832.

(3) *V.* conf. Cass., 26 mai 1831, aff. *Lespagnol*.

(4) *V.* conf. Cass., 12 mars 1829 et 26 mai 1831.

pel interjeté par le ministère public et le prévenu, envers le jugement rendu par le tribunal correctionnel de la même ville, les pièces de la procédure et les parties soient renvoyées devant un autre tribunal d'appel; l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Castel-Sarrasin, du 21 janv. 1831, par laquelle Raymond Marsal est renvoyé en police correctionnelle, comme suffisamment prévenu d'être l'auteur de la blessure faite sur Jean Stirg, à l'aide d'un instrument tranchant, de divers vols et tentatives de vols non rappelés dans ladite ordonnance comme ils auraient dû l'être, mais qui, en se référant au réquisitoire du procureur du roi, auraient été commis par Raymond Marsal, au préjudice de Anne Doumerc, dite Mignone; d'Arnaux Cayla, dit Compagné; et des sieurs Bernard et Cazeaux, dit Bruzan; et attendu, porte ladite ordonnance, « que les circonstances de ces délits ne sont » fortifiées par aucune de ces preuves qui ren- » draient ledit Marsal passible des peines afflic- » tives ou infamantes; » le jugement correctionnel du tribunal de Castel-Sarrasin, du 9 fév. suivant, par lequel Raymond Marsal a été condamné en trois mois de prison et 16 fr. d'amende, par application des art. 311, 321, 326 et 52, C. pén., comme coupable de la blessure faite à Jean Stirg, mais après des provocations par coups, de la part dudit Stirg, et Marsal mis hors d'instance sur les chefs de plaintes dirigés contre lui pour faits de vols et tentatives de vols, par le motif que la procédure n'a point fourni de charges suffisantes sur ces chefs de plaintes; le jugement correctionnel rendu le 19 mars dernier, sur les appels respectifs du ministère public et de Raymond Marsal, par le tribunal de Montauban, par lequel ce tribunal se déclare incompétent sur le chef des vols, par le motif qu'il résultait de l'information que celui commis au préjudice de la nommée Mignone avait dû l'être à l'aide d'effraction et d'escalade, dès lors, son auteur passible de peines afflictives et infamantes, et qu'il ne manquait pas d'indices graves que ledit Marsal ne s'en fût rendu coupable; déclare qu'il n'y a lieu à statuer, dans l'état, sur l'appel de Marsal relatif aux coups et blessures, jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur le crime de vol ou sur le règlement de la compétence, puisqu'il serait possible qu'en définitive il n'y eût lieu à prononcer de peines pour le simple délit de blessures; — Attendu que l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Castel-Sarrasin, et le jugement correctionnel du tribunal de Montauban susmentionnés, non attaqués en temps de droit, ont acquis l'autorité de la chose jugée; qu'il résulte de leur contrariété, relativement à la qualification d'un des vols dont Marsal est prévenu, une suspension du cours de la justice qu'il importe de faire cesser par un règlement de juges; — Vu les art. 525 et suiv., C. inst. crim., *sur les Règlements des juges*; — Attendu que, devant le tribunal correctionnel de Castel-Sarrasin, il y a eu une audition de témoins et un débat oral dont le greffier a tenu des notes jointes aux pièces du procès; que ce tribunal a pensé et déclaré qu'il n'en résultait pas de charges suffisantes de culpabilité des vols contre Marsal; — Que le tribunal d'appel, en matière correctionnelle, est saisi de l'appréciation de tous les éléments de preuves, sur lesquels le tribunal de première instance a fondé sa décision; — Que, par conséquent, le tribunal d'appel de Montauban, en déduisant de cette appréciation qu'il y avait des indices graves contre Marsal, que notamment un des vols qualifiés délits par l'ordonnance de la chambre du conseil constituait un crime, et en se déclarant par suite incompétent, s'est conformé aux règles de sa compétence, les ordonnances des chambres du conseil, même les arrêts des chambres des mises en accusation n'étant qu'indicatifs et non attributifs de juridiction en matière correctionnelle; — Attendu que l'arrêt de la Cour de cassation du 5 août 1813, cité dans la requête du procureur général, est sans application à l'espèce, puisque cet arrêt porte textuellement dans ses motifs, que l'ordonnance rendue par le tribunal de Sainte-Menehould était fondée sur l'insuffisance des indices, quant à la prévention des vols commis au domicile de Bernier, ce qui détruisait toute prévention, excluait toute action correctionnelle, et nécessitait des charges nouvelles pour valider de nouvelles poursuites, tandis que, dans le procès de Marsal, la chambre du conseil a déclaré la prévention suffisante quant au fait principal des vols, tentatives de vols, et n'a écarté que les circonstances aggravantes, circonstances que le tribunal de Montauban a déclaré résulter de l'information, expression qui, sainement entendue, comprend le débat oral dont les notes en première instance lui étaient soumises, et généralement tout ce qui résultait tant des pièces que des interrogatoires du prévenu à l'audience; — Attendu, toutefois, que la Cour n'a point, relativement aux vols dont il s'agit des documents assez certains pour régler la compétence d'une manière irréfragable; — Attendu, à l'égard de la prévention concernant le fait des blessures, que le jugement de Montauban a statué, par le sursis qu'il a ordonné, en conformité de la lettre et de l'esprit de l'art. 365, C. inst. crim.: — Statuant d'après ces motifs sur la requête du procureur général près le Cour de Toulouse; sans s'arrêter à l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Castel-Sarrasin du 21 janv. 1831, aux chefs relatifs aux vols et tentatives de vols dont Raymond Marsal serait prévenu, ni au jugement correctionnel du même tribunal du 9 fév., non plus qu'à celui du tribunal d'appel de Montauban du 19 mars suivant, sur les mêmes chefs qui seront considérés comme non avenus,—Renvoie les pièces du procès et Raymond Marsal en état de mandat de dépôt, devant la chambre des mises en accusation de la Cour de Toulouse, pour, sur l'instruction faite et le complément qu'elle ordonnera, s'il y a lieu, être statué sur la prévention et la compétence relativement auxdits vols, comme et ainsi qu'il appartiendra; — Maintient au surplus lesdites ordonnances et jugements correctionnels au chef des coups et blessures dont Mar-

sal est prévenu envers le nommé Stirg, pour être statué, le cas échéant, et sur l'appel, par le tribunal correctionnel de Montauban, etc. »
Du 15 mars 1831. — Ch. crim.

AUTORITÉ MUNICIPALE. — Immondices. — Jet.

Le fait d'avoir barbouillé d'ordures, à l'aide d'un balai, la maison d'un individu, constitue la contravention prévue par l'art. 475, § 8, C. pén., et le tribunal de police ne pourrait se dispenser d'appliquer la peine prononcée par cet article, sous prétexte que le prévenu n'a rien jeté contre cette maison (1). (C. pén., 475, § 8.)

(Ministère public — C. Mezière.)

Du 13 mai 1831. — Ch. crim.

PROCÈS-VERBAL. — Preuve. — Contravention. — Agent de police.

La répression des contraventions n'est point subordonnée à la validité des procès-verbaux qui les constatent, et les contrevenants ne peuvent être renvoyés de la poursuite dirigée contre eux, par l'unique motif de la nullité ou de l'irrégularité desdits procès-verbaux, quand l'existence du fait dont ils se sont rendus coupables se trouve d'ailleurs établie par leur aveu (2). (C. crim., 454.)

(Ministère public — C. Gachet.)

Arrêt.

« LA COUR, — Vu les art. 35, tit. 1er, L. 19-22 juillet 1791 ; 154, C. crim., et 475, n° 2, C. pén.; — Attendu qu'il résulte de la combinaison des deux premiers articles ci-dessus rappelés, que la répression des contraventions n'est point subordonnée à la validité des procès-verbaux qui les constatent; d'où il suit que les contrevenants ne peuvent être renvoyés de la poursuite dirigée contre eux, par l'unique motif de la nullité ou de l'irrégularité desdits procès-verbaux, quand l'existence du fait dont ils se sont rendus coupables se trouve, d'ailleurs, établie par leur aveu ; — Et attendu, dans l'espèce, que François Gachet, logeur, a été traduit devant le tribunal de simple police de la ville de Marseille, pour avoir reçu et logé deux individus pendant trois jours, sans les avoir inscrits sur son registre ; — Qu'il n'a point dénié ce fait, et que néanmoins le jugement attaqué l'a renvoyé de la plainte, uniquement parce que le rapport qui la contient avait été dressé par des agents de police sans qualité pour constater une pareille contravention ; en quoi ce jugement a violé les dispositions précitées : — En conséquence, — Casse, etc. »

Du 13 mai 1831. — Ch. crim.

TAPAGE NOCTURNE. — Peines.

Les tribunaux de police ne peuvent se dispenser d'appliquer la peine de l'amende aux auteurs d'un tapage nocturne. Ce n'est qu'accessoirement et suivant la gravité des faits que celle de l'emprisonnement doit avoir lieu, mais dans aucun cas elle ne peut être prononcée seule (3). (C. pén., 479, § 8, et 480.)

(Ministère public — C. Marcellin et autres.)

Arrêt.

« LA COUR, — Vu l'art. 479, n° 8, C. pén. ; — Attendu que l'art. 479, C. pén., est absolu, et que les auteurs d'un tapage nocturne doivent être punis d'une amende de 11 à 15 fr.; que les tribunaux ne peuvent se dispenser de prononcer cette peine en cas de culpabilité ; que, si l'article 480, même Code, prononce, suivant les circonstances, une peine d'emprisonnement, il ne s'ensuit pas que les tribunaux aient la faculté de ne prononcer que l'une ou l'autre peine; qu'ils sont seulement autorisés à les cumuler suivant la gravité des faits, et que ce n'est qu'accessoirement à la peine de l'amende, que celle de l'emprisonnement doit avoir lieu ; et que, dans aucun cas, cette dernière ne peut être prononcée seule ; que, cependant, le tribunal de police correctionnelle de Limoux, jugeant comme tribunal de simple police, s'est borné à condamner les délinquants à la peine d'emprisonnement, sans amende ; que, sous ce rapport, il y a eu violation de l'art. 479, n° 8, C. pén. : — Par ces motifs, — Casse, etc. »

Du 13 mai 1831. — Ch. crim.

ENREGISTREMENT. — Ministère public. — Conclusions verbales.

En matière d'enregistrement, bien que l'instruction se fasse par écrit, *non par plaidoirie, néanmoins il ne suffit pas que le ministère public ait fourni des* conclusions par écrit ; *il faut encore qu'il soit entendu dans ses* conclusions verbales, *et que ces conclusions verbales soient constatées au jugement* (4). (Art. 14, tit. 2, et art. 3, tit. 8, L. 16-24 août 1790; — 65, L. 22 frim. an 7 ;— 112, C. proc.)

(1) La contravention, en pareil cas, consiste dans le fait d'avoir sali ou dégradé les bâtiments d'autrui et non dans le moyen qui a été employé : le mot *jeter, jet*, dont se sert la loi, doit être pris *lato sensu* et est plutôt démonstratif que restrictif; c'est un point sur lequel il serait oiseux d'insister.

(2) Cela a déjà été jugé ainsi. (*V.* Cass., 7 août 1829.) Toutefois, les procès-verbaux dressés par de tels agents ne sont pas sans utilité, lorsqu'ils offrent un caractère certain d'exactitude et de vérité par la précision, la bonne foi et la modération du rédacteur. — De tels documents peuvent être pris en grande considération par le juge de police qui, dans son pouvoir discrétionnaire, puise ses preuves partout où il croit les découvrir claires et positives. — Une réputation sans tache et généralement reconnue, dans l'agent rédacteur, est, à nos yeux, la première condition que l'autorité municipale doit rechercher. On comprend, après cela, combien doivent être graves aux yeux des magistrats, le rapport ou la déposition d'un tel agent de police. La Cour de cassation a jugé que le rapport d'un agent de police sur un fait avoué par le prévenu, avait pu faire foi. (Cass., 3 avril 1830.)

(3) *V.* conf. Cass., 29 déc. 1815, aff. *Remy.* — Chaveau, ch. 84, § 8.

(4) Cass., 14 mars 1821. — *V.* Cass., 6 juin 1837, et Brux., 24 juin. 1828.

(La régie de l'enregistrement — C. Lalande.)

ARRÊT.

LA COUR, — Vu les art. 14 du tit. 2, et 3 du tit. 8 de la loi du 24 août 1790, 65 de la loi du 22 frimaire an 7, et 112 du C. proc. civ.; — Attendu que, dans les qualités du jugement, il est énoncé que le ministère public a donné ses conclusions par écrit, et que rien ne constate que le procureur du roi ait été entendu dans ses conclusions verbales; — Qu'il suit de là que ce jugement a violé les art. précités des lois des 24 août 1790, 22 frimaire an 7 et l'art. 112 du C. proc. civ. : — Par ces motifs, donne défaut contre l'avoué Lalande, non-comparant; statuant au principal, — Casse et annule, etc.

Du 16 mai 1831. — Ch. civ.

1° REPRISE D'INSTANCE. — EFFET RÉTROACTIF. — LOI.
2° REPRISE D'INSTANCE. — INDIVISIBILITÉ.
3° REPRISE D'INSTANCE. — LÉGITIMAIRE. — HÉRITIER.

1° *La reprise d'une instance commencée sous l'empire de l'ordonnance de 1667, doit être faite selon les formes prescrites par l'ordonnance de 1667. — L'application du Code de proc. civ. aurait un caractère de rétroactivité* (1). (Art. 2, C. civ.; 346 et suiv. C. proc.; avis du conseil d'État du 6 janvier-16 février 1807.).

2° *Sous l'empire de l'ordonnance de 1667, la demande en reprise d'instance devait être formée contre toutes les parties qui figuraient dans l'instance à la cessation des poursuites. — Si l'une des parties était décédée, il y avait nécessité d'appeler indivisiblement tous ses héritiers : en omettre quelqu'un, était une nullité qui viciait intégralement la reprise d'instance.* (Art. 346, C. proc.; article 2, titre 26, ordonnance de 1667.)

3° *La partie qui, depuis le Code de procédure, a repris une instance commencée sous l'ordonnance de 1667 et qui a dû y appeler tous les héritiers d'une partie décédée, n'a pas dû consulter la loi existante lorsque l'instance a été introduite, pour déterminer quels étaient ces héritiers* (C. civ., 2) : *elle a dû consulter la loi existante à l'époque du décès de la partie qu'il s'agit de faire représenter dans l'instance reprise.*

Si donc ce décès a eu lieu sous l'empire des lois du 17 nivôse an 2 et du 18 pluviôse an 5, la demande en reprise d'instance a dû être dirigée aussi bien contre les simples légitimaires que contre l'héritier universel, les légitimaires ayant été investis, par ces deux lois, du titre d'héritier, qualité que leur refusait l'ancienne législation. (C. proc., 346.)

(Jannet — C. Droz.)

Par exploit à la date du 26 août 1785, le sieur Pierre-Joseph Jannet, agissant en qualité de tuteur d'André-Joseph Jannet et de Marguerite Jannet, son fils et sa fille, qui, du chef de Jeanne-Baptiste Vuillerme, leur mère, et ses représentants pour partie, étaient au nombre des héritiers présomptifs de la dame Amable-Joseph-Hyacinthe Vuillerme des Villars, épouse de M. Renaud des Cernnises, assigna Marguerite-Françoise Renaud, douairière de Pierre-Alexis Droz, en nullité du testament de ladite dame Renaud des Villars, par lequel celle-ci avait institué son mari pour héritier universel.

La dame Droz fit signifier des défenses dans lesquelles elle argua de nullité, sous le rapport de la forme, l'assignation qui lui avait été donnée, et soutint subsidiairement la validité du testament de sa belle-sœur.

Une offre en communication de pièces, à la date du 17 novembre 1785, est le dernier errement de cette procédure suivie devant la grande judicature de Saint-Claude.

Le père Jannet, qui avait introduit cette instance, est décédé ainsi que son fils.

Madame Droz, qui était défenderesse en cette action, est aussi décédée le 23 thermidor an 5 (10 août 1797).

Elle avait institué pour son héritier universel François Nicolas-Eugène Droz, son fils aîné, conseiller au parlement, par le contrat de mariage de celui-ci, à la date du 14 mai 1767, sous la charge des légitimes de ses frères et sœurs, et sous la réserve de disposer d'une somme de six mille livres, qui céderait au profit de l'institué au cas de non-disposition par l'instituante.

Madame droz a laissé à son décès, outre le conseiller Droz, son héritier contractuel, six autres enfants, savoir :

1° Marie-Flavie Droz, ex-religieuse aux dames de la Visitation de Salins;

2° Ignace-Hyacinthe Droz, épouse de Jean-Claude Bousson, ancien subdélégué à Pontarlier;

3° Charlotte-Thérèse-Julie Droz, mariée à Jean-Baptiste Bailly-Briet, en son vivant avocat au parlement de Besançon;

4° Gabrielle Droz, épouse de Théodore-Joseph Boissard, avocat au ci-devant bailliage de Pontarlier;

5° Régis-Emmanuel Droz, ancien procureur du roi au bureau des finances à Besançon;

6° Jean-Baptiste-Ives-Antoine Droz, conseiller au parlement de Besançon.

Par exploits, à la date des 23 et 24 août 1815, la demoiselle Marguerite Jannet, l'un des enfants de Pierre-Joseph Jannet, pour lequel il avait agi comme tuteur en 1785, Alexis Dumoulin, la dame Julie Moiard, le sieur Charles-Nicolas Devaux, son mari, Thérèse-Guérine Dumoulin et le sieur Dagoty, son mari, ces derniers, comme héritiers d'André-Joseph Jannet, qui était aussi partie dans l'instance de 1785, ont fait assigner en reprise de cette instance, devant le tribunal d'arrondissement de Saint-Claude, les héritiers de M. François-Nicolas-Eugène Droz, héritier contractuel de madame sa mère, défenderesse à l'action intentée en 1785.

Mais les demandeurs en reprise n'ont point fait assigner les héritiers légitimaires de madame Droz, défenderesse originaire, ou leurs représentants.

Les défendeurs en reprise d'instance ont de-

(1) *V.* Cass., 11 juillet 1826; Bordeaux, 13 mars 1833, et Cass., 16 mai 1831.

mandé la nullité de la demande, et ont conclu à ce que les demandeurs fussent déclarés non recevables, faute par ceux-ci d'avoir formé la demande en reprise contre tous les héritiers de madame Droz, défenderesse à l'action de 1785.

Par jugement à la date du 16 juin 1817, le tribunal de Saint-Claude a rejeté la fin de non-recevoir, et a déclaré l'instance régulièrement reprise avec les enfants de François-Nicolas-Eugène Droz, attendu qu'il aurait représenté seul la dame sa mère, en qualité d'héritier universel contractuel.

Appel de ce jugement par les héritiers du sieur Droz devant la Cour de Besançon, qui, le 28 mai 1828, a rendu l'arrêt suivant :

» Considérant qu'aux termes de l'art. 2, titre 26 de l'ordonnance de 1667 qui, de l'aveu de toutes les parties, doit régir la contestation, les procédures et jugements intervenus depuis le décès de l'une des parties, sont nuls, s'il n'y a reprise d'instance; que, pour être valablement reprise, l'instance doit être assortie de toutes et des mêmes parties qui y figuraient dès le principe; que, par conséquent, en cas de décès de l'une d'elles, tous les héritiers doivent être appelés, puisque leur réunion peut seule former la personne morale que la loi substitue à la première; que cette personne morale est aussi indivisible que la partie qu'elle représente; que n'assigner que l'un de ses héritiers, c'est assigner une personne qui n'est plus la même; d'où il résulte que, sans examiner la question de savoir si l'action en reprise d'instance est ou non indivisible en elle-même, elle est évidemment indivisible dans le cas particulier, en ce qui concerne la personne contre qui elle est dirigée;

» Considérant que si le contraire était admis, il pourrait en résulter un préjudice grave pour celui que le demandeur en reprise aurait choisi de préférence; qu'en vain objecterait-on que celui-ci ne peut demander autre chose, sinon que l'on ne prononce sur le fond qu'après avoir appelé ses cohéritiers dans la cause, puisqu'il est possible que, dans l'intervalle de la reprise contre lui à celle dirigée contre les cohéritiers, ceux-ci aient acquis des droits qui éteignent l'action en ce qui les concerne, et fassent retomber sur un seul une condamnation que ces héritiers auraient dû partager, s'ils eussent été appelés à temps;

» Considérant que, dans le fait, la demande en reprise d'instance n'a été introduite que contre une branche des héritiers de la dame veuve Droz, qui à elle seule ne pouvait la représenter, au lieu d'être dirigée aussi contre ses autres enfants, qui, quoique légitimaires, n'en étaient pas moins de véritables héritiers; qu'en effet, si, sous l'empire du droit romain, la légitime pouvait n'être considérée que comme une créance d'une quote-part de biens, et non de l'hérédité, il n'en peut être de même à l'égard des légitimaires, dont le droit ne s'est ouvert que sous l'empire des lois du 17 nivôse an 2 et 18 pluviôse an 5; que ces lois ont rendu à tous les enfants leur qualité d'héritiers, en les appelant comme tels à la succession *ab intestat* de leurs auteurs; que la dernière de ces lois a attribué aux légitimaires seuls, à titre de succession *ab intestat*, les réserves contenues dans les contrats de mariage, et dont il n'avait pas été valablement disposé; que dans l'espèce, par suite de cette disposition, les légitimaires ont recueilli la réserve de 6,000 francs dont la mère commune n'avait pas disposé; qu'enfin, quelque modique que soit cette somme, ils ne l'ont pas moins recueillie à titre d'héritiers *ab intestat*, et par vocation de la loi qui ne fait que des héritiers, et non de simples créanciers ou légataires;

» Par ces motifs, la Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, déclare la reprise d'instance nulle et irrégulière; les intimés demandeurs originaires, ou leurs héritiers, non recevables et les condamne aux dépens tant d'instance que d'appel; ordonne la restitution de l'amende consignée par les appelants; déboute les parties de toutes fins et conclusions contraires. Au moyen de quoi, il est suffisamment pourvu sur les fins et conclusions des parties. »

POURVOI en cassation, pour violation de l'art. 1030 du Code de proc. civ., et pour fausse interprétation de l'art. 2, titre 26 de l'ordonnance de 1667; et encore pour fausse application des lois du 17 nivôse an 2 et 18 pluviôse an 5, en ce que, selon les demandeurs, les frères et sœurs de Droz, simples légitimaires, n'étaient point héritiers.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'avis du conseil d'État du 16 février 1807, les reprises d'instance devant être continuées conformément aux règlements antérieurs au Code de procédure civ., les dispositions de ce Code ne sont pas applicables à la cause, qui a pris naissance antérieurement à leur promulgation;

Attendu que, d'après la jurisprudence établie sous l'empire de l'ordonnance de 1667 qui, de l'aveu des parties, doit régir les contestations, la reprise d'instance, pour être valable, devait avoir lieu contre *toutes* les mêmes *parties* qui y figuraient dans le principe, ou, en cas de décès, contre *tous* leurs héritiers;

Attendu que si, dans l'ancienne province de Franche-Comté, pays de droit écrit, l'*héritier contractuel* était regardé comme *héritier*, et le légitimaire comme *créancier* seulement, cet ordre de choses a été changé par les lois du 17 nivôse an 2 et du 18 pluviôse an 5, qui ont attribué aux légitimaires la qualité d'héritiers, sans établir de distinction entre le cas où l'institution avait été faite par testament et celui où elle avait lieu par contrat de mariage; qu'ainsi, les frères et sœurs de Droz l'aîné, *héritier contractuel*, étaient comme lui de véritables héritiers de leur mère commune, décédée le 23 thermidor an 5, et devaient, en cette qualité, figurer dans la reprise d'instance;

De tout quoi il résulte qu'en déclarant nulle et irrégulière la reprise d'instance que les demandeurs en cassation ont faite contre les héritiers de Droz l'aîné seulement, l'arrêt attaqué a fait une juste application des lois précitées, — Rejette, etc.

Du 16 mai 1831. — Ch. civ.

TUTEUR. — Compte. — Compromis.

L'article 472 du Code civil qui déclare nul tout traité intervenu entre le mineur devenu majeur, et son tuteur, avant la reddition du compte de tutelle, ne doit pas être étendu à un traité ou compromis, qui ne touche aucunement à l'administration du tuteur qui, au contraire, réserve expressément qu'il y aura plus tard une reddition du compte de tutelle (1). (C. civ., 472 et 2045.)

(Delaage — C. la veuve Delaage.)

La dame Delaage avait été tutrice de son fils, et ne lui avait pas rendu de compte à sa majorité. — Dans cet état, et le 28 mars 1828, le fils et la mère font un *compromis*, et soumettent à des arbitres une question de nullité, soit de la *liquidation* des droits de la mère, soit du *partage* qu'elle avait fait faire des biens de son mari, durant la minorité de son fils.

Il paraît que les auteurs du compromis, se tenant en présence de l'art. 472, C. civ., eurent soin d'expliquer que l'appréciation litigieuse des droits personnels à la mère n'avait pas de rapport à l'administration dont elle avait été chargée comme tutrice, et réservèrent expressément que plus tard la mère rendrait au fils son compte de tutelle.

29 novembre 1829, jugement arbitral rendu en conséquence du compromis du 28 mars précédent. — Ce jugement n'étant pas favorable au sieur Delaage fils, celui-ci a formé opposition à l'ordonnance d'*exequatur* de la sentence arbitrale; il a soutenu que le compromis du 28 mars était nul, aux termes de l'art. 472, C. civ., » comme *traité* intervenu entre un tu- » teur et son mineur devenu majeur, sans avoir » été précédé de la reddition d'un compte de » tutelle. »

La dame Delaage a répondu que l'art. 472 ne s'entendait que des traités propres à éteindre ou affaiblir l'obligation de rendre un compte de tutelle.

11 août 1829, jugement, et sur l'appel, 22 janvier 1830, arrêt de la Cour de Poitiers, qui rejettent l'exception de nullité du compromis, donnant à l'art. 472 un sens plus restreint que ne pensait le sieur Delaage : « Considérant, porte l'arrêt, que le sieur Delaage était majeur, et, comme tel, avait la libre disposition de ses droits, lorsqu'il a passé avec la dame sa mère le compromis par suite duquel a été rendue la sentence arbitrale du 29 novembre 1829 ; que ce compromis n'a pas eu pour but le compte de tutelle à rendre par la dame veuve Delaage à son fils, et de soustraire ladite dame veuve Delaage à cette obligation ;

» Considérant que le compromis n'a eu pour objet que de faire décider si pour les actes de liquidation et de partage de la succession du sieur François-René Delaage, mari et père des parties en cause, faits pendant la minorité du sieur Delaage, appelant, toutes les formalités prescrites en pareil cas avaient été observées, si ces actes devaient être maintenus, et, dans le cas où les actes seraient déclarés nuls et irréguliers, de faire faire une nouvelle liquidation entre les parties ;

» Considérant que la nullité invoquée par le sieur Delaage contre le compromis et la sentence arbitrale n'est applicable qu'aux traités qui ont pour objet un compte de tutelle et pour but de soustraire le tuteur à l'obligation de le rendre, ainsi que l'indiquent le titre sous lequel l'article 472 se trouve placé et les dispositions précises de l'art. 2065 du même Code ;

» Considérant que le compromis et la sentence arbitrale, loin de soustraire la dame veuve Delaage à l'obligation de rendre le compte de tutelle qu'elle doit à son fils, ont eu pour objet des résultats sans lesquels ce compte ne pourrait être rendu, et des débats qui seraient interminables ; que, pour établir en recette les revenus du pupille, il est indispensable qu'ils soient connus ; que, dans l'espèce, ils ne peuvent l'être que par la liquidation et le partage de la succession de François-René Delaage, dont la dame veuve Delaage est donataire, et le sieur Delaage, appelant, est héritier en partie et légataire universel ;

» Considérant que l'art. 819, postérieur à l'art. 472, C. civ., qui, dans une succession dont tous les héritiers sont présents et majeurs, leur laisse la faculté d'en faire le partage dans la forme et par tel acte qu'ils le jugent convenable, ne fait point de distinction pour le cas où le pupille, devenu majeur, et le tuteur ont concurremment des droits à exercer et des intérêts opposés dans la même succession, et qu'aucune disposition ne prescrit, dans ce cas, la liquidation et le partage dans les formes judiciaires. »

POURVOI en cassation pour fausse interprétation et violation de l'art. 472, C. civ.

L'art. 472, dit le demandeur, est conçu en termes généraux qui ne permettent aucune restriction. — Entre le tuteur et le mineur devenu majeur, tout traité est nul avant la reddition du compte de tutelle. (V. *Rép.* de Merlin, vº *Tutelle*, sect. 5, §2, nº 3, et Toullier, t. 2, nº 1249.) La première condition des actes est le consentement libre : or, le pupille ne peut pas être présumé indépendant et libre, tant qu'il n'a pas acquis par le compte tutélaire une connaissance exacte de sa situation.

M. le rapporteur a présenté des observations sur ce pourvoi. — L'art. 819, invoqué par l'arrêt, lui a paru sans rapport avec l'espèce. — Quant à l'art. 472, C. civ., pour bien apprécier le droit, a dit M. le rapporteur, il importe de rappeler le fait : la dame Delaage était *créancière* de la succession de son mari pour sa *dot* et ses reprises matrimoniales : elle était *donataire de l'usufruit* du tiers, et cet usufruit devait être pris sur la *portion disponible* léguée plus tard au fils. — En somme, le fils Delaage n'avait droit qu'en ce que sa mère resterait lui devoir après fixation de ses *créances* et de son *usufruit*. — Donc, avant qu'il y eût compte définitif sur la tutelle, il y avait nécessité de

(1) *V.* Cass., 22 mai 1822 et la note, et Brux., 29 janv. 1818; Gand, 19 janv. 1841; Duranton, t. 3, nº 638.

déterminer les créances et l'usufruit de la mère. — Que cette fixation dût avoir lieu judiciairement ou par arbitres, peu importait : reste que la fixation devant avoir lieu avant le compte, elle ne peut être viciée de nullité pour avoir été faite avant le compte.

M. le rapporteur rappelait d'ailleurs l'article 2045, C. civ., portant que « le tuteur ne peut transiger avec le mineur devenu majeur, » *sur le compte de tutelle*, que conformément » à l'art. 472. » — N'est-ce pas dire, ajoutait-il, que l'art. 472 ne prohibe les traités sans reddition de compte, qu'autant que ce sont des traités *sur le compte de tutelle?*

ARRÊT.

LA COUR, — Vu les art. 472 et 2045, Code civil ;

Attendu, en droit, que l'art. 472, faisant partie du chap. 2 de la tutelle et de la section des comptes de la tutelle, n'a évidemment entendu prohiber, entre le tuteur et le mineur devenu majeur, que les traités sur l'administration du tuteur avant la reddition d'un compte détaillé et la remise des pièces justificatives, le tout constaté par un récépissé de l'oyant compte, dix jours au moins avant le traité ; c'est ainsi que l'art. 2045 a fixé le véritable sens de l'art. 472, en exceptant seulement le traité sur le compte de tutelle, hors des termes de l'art. 472, du droit de transiger reconnu aux majeurs sur tous les objets dont ils ont la capacité de disposer;

Attendu, en fait, que loin d'avoir compromis sur le compte de tutelle, ce compte a été, au contraire, formellement réservé; ce qui place littéralement l'objet du compromis hors des termes de l'art. 472;

Attendu que, créancière de la succession de son mari pour sa dot et ses conventions matrimoniales, la dame veuve Delaage était, en outre, donataire de l'usufruit du tiers, et que cet usufruit devait être pris sur la portion disponible léguée plus tard à son fils; d'où résultait la nécessité de liquider les créances et de déterminer les biens soumis à l'usufruit de la mère avant de pouvoir estimer les jouissances perçues par la mère pour le compte de son fils, régler les autres revenus dont elle était comptable envers son fils, rendre et assurer le compte tutélaire d'une manière définitive, la liquidation des créances de la tutrice et la fixation de son usufruit formaient donc un incident qui, dans un compte judiciaire, aurait été préalablement jugé; qui pouvait, par conséquent, être amiablement réglé entre majeurs, sans recourir à la justice; les moyens de solution restant les mêmes et indépendants du compte de tutelle, soit que l'incident fût isolé du compte tutélaire, soit qu'il fût soulevé à l'occasion du compte; ainsi, loin d'avoir violé les art. 472 et 2045 du Code civil, la Cour de Poitiers en a fait une juste application, — Rejette, etc.

Du 16 mai 1831. — Ch. req.

(1) *V.* Cass., 23 mai et 24 nov. 1832.

COUR D'APPEL. — ÉVOCATION. — FRAIS.

Une Cour royale, en infirmant un jugement interlocutoire qui, après avoir statué au fond, a ordonné une visite des lieux, a pu, après avoir à son tour statué définitivement sur les droits des parties, nommer des experts chargés de délimiter les propriétés de ces parties sur les bases fixées par l'arrêt, sans que cette décision puisse être critiquée comme violant l'art. 473, C. proc., en ce que tout le débat ne se trouverait pas vidé par un seul et même arrêt, et qu'il en faudrait un second pour homologuer ou infirmer le rapport des experts; en un tel cas, la Cour royale a jugé par appel et non par évocation (1).

Quoiqu'un arrêt qui prononce définitivement sur le fond de la contestation, renvoie devant des experts, pour l'exécution de l'arrêt et spécialement pour opérer un bornage, la partie qui succombe a pu, dès à présent, et sans attendre le résultat de l'expertise, être condamnée aux dépens (2). (C. proc., 130.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur la première partie du second moyen : — Attendu, en droit, qu'il ne peut y avoir d'évocation lorsque la cause a été en première instance complètement et définitivement jugée au fond, le premier degré de juridiction demeurant ainsi entièrement épuisé ; — Et attendu, en fait, que le jugement du 29 août 1826 a statué complètement et définitivement sur le fond, c'est-à-dire sur la contenance du tenement des Grandes-Ramières; et que ce n'est pas pour parvenir, mais bien et seulement pour donner exécution à cette décision au fond, c'est-à-dire pour procéder au bornage des terres adjugées à Romanet, que le même jugement a nommé des experts; — Que, d'après cela, ce n'est pas par la voie exceptionnelle de l'évocation, mais par la voie ordinaire de l'appel, que la Cour de Nîmes, légalement saisie par l'appel de Romanet, a statué sur cette même contestation ; — Qu'ainsi, l'art. 473, Cod. proc., invoqué par la demanderesse, était inapplicable à l'espèce; — Sur la deuxième partie du moyen: — Attendu, en droit, que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens (article 130, C. proc.); — Et attendu, en fait, que c'est la demanderesse en cassation qui a succombé; que, par conséquent, en la condamnant aux dépens jusqu'alors faits, l'arrêt attaqué s'est conformé à la loi, — Rejette, etc. »

Du 17 mai 1831. — Ch. req.

COMPENSATION. — PENSION ALIMENTAIRE. — ARRÉRAGES ÉCHUS.

Les arrérages échus d'une pension alimentaire, insaisissable, ne sont pas, par le fait même de leur insaisissabilité, susceptibles de compensation, bien qu'ils soient restés sans payement un assez long espace de temps avant la demande. (C. civ., 1293, n° 3.)

A plus forte raison ne peuvent-ils pas être com-

(2) *V.* Bioche et Goujet, *Dict. de proc.*, 3e édit., v° *Dépens*, n° 79. — Chauveau, sur l'art. 473.

pensés avec une créance qui n'est pas certaine et liquide (1). (C. civ., 1291.)

(Gindre.)

Entre le sieur et la dame Gindre, époux séparés, il s'agissait d'une pension alimentaire et insaisissable due au mari par la femme, en vertu de jugements passés en force de chose jugée.

La pension avait été d'abord de 400 fr., puis portée à 1,200 fr., puis enfin réduite à 400 fr. — Il était constant que les arrérages avaient cessé d'être servis dès le 1er juill. 1813.

Plus tard, et procédant à un compte entre eux, le mari et la femme ont discuté la question de savoir si les *arrérages échus* depuis le 1er juill. 1813, et même les arrérages à échoir, étaient ou n'étaient pas susceptibles de compensation.

La dame Gindre soutenait que les arrérages échus, et même les arrérages à échoir, devaient se compenser avec des frais de justice auxquels son mari avait été condamné, et avec diverses créances qu'elle avait payées en son acquit.

Quelles étaient ces créances acquittées? aucune ne paraissait ni certaine, ni liquide vis-à-vis du mari. Néanmoins par jugement du 16 août 1827, le tribunal civil de la Seine autorisa la femme Gindre à faire entrer en compensation les arrérages échus et à échoir, avec les créances qu'elle justifierait avoir payées pour son mari.

4 février 1829, arrêt de la Cour de Paris qui *confirme;* toutefois en déclarant que la compensation ne pourra atteindre que les *arrérages échus:* — « Considérant, est-il dit, que la compensation ordonnée ne s'applique et ne peut s'appliquer qu'aux *arrérages échus....* »

POURVOI en cassation pour violation de l'article 1291 et du numéro 3 de l'art. 1293, Code civ., combinés avec l'art. 582, C. proc.

Le sieur Gindre se plaignait de ce que l'arrêt avait ordonné la compensation d'arrérages échus d'une pension alimentaire insaisissable, avec des créances qui n'étaient ni certaines, ni liquides, des créances pour lesquelles il y avait compte à faire. — Il soutenait que la loi était doublement violée, 1° en ce que des créances non certaines et liquides n'avaient pu entrer en compensation; 2° en ce que les arrérages échus d'une pension alimentaire insaisissable, ne sont pas plus susceptibles de compensation, que les arrérages à échoir.

Sur cette deuxième question le demandeur convenait que, selon d'anciens auteurs, le pensionnaire qui n'avait pas reçu, n'avait apparemment pas eu de besoin; que dès lors la pension avait pu cesser d'être due, ou du moins aussi rigoureusement due; mais, selon lui, d'autres auteurs avaient pensé que le rentier viager qui n'avait pas reçu, n'avait peut-être pas eu le moyen de poursuivre; que dès lors il avait vécu d'emprunt; que le prêteur qui aurait prêté au rentier pour qu'il pût vivre, serait subrogé à son privilége, et qu'on ne pourrait lui opposer la compensation. — En tout cas, disait le demandeur, cette diversité d'opinion ne peut exister depuis le Code civil : l'art. 1293 ne comporte pas de distinction entre les arrérages échus et les arrérages à échoir.

Le n° 3 de cet article dispose en effet, qu'il n'y a pas compensation dans le cas..., *d'une dette qui a pour cause des aliments insaisissables.*

D'un autre côté, l'art. 582, Cod. proc., porte que *les pensions alimentaires ne pourront être saisies que pour cause d'aliments.* — Or, dire qu'elles ne peuvent être saisies, c'est dire qu'elles ne sont pas susceptibles de compensation.

La dame Gindre, défenderesse, a prétendu que la seule question à résoudre par la Cour de cassation était de savoir si, lorsqu'une compensation résulte positivement de jugements et d'arrêts passés en force de chose jugée, l'arrêt qui maintient les effets de cette compensation est susceptible de cassation.

La dame Gindre affirmait que par jugements des 6 mai et 10 oct. 1815, et 2 août 1819, passés en force de chose jugée, elle avait été autorisée à se *retenir* les diverses sommes qui lui étaient dues par son mari.

Si j'étais autorisée à retenir, il y avait, a-t-elle dit, nécessairement *déduction* ou *imputation* à faire. — Le mot *compensation* employé par l'arrêt ne doit pas avoir d'autre sens : dès lors disparaît le moyen de cassation.

ARRÊT.

LA COUR, — Vu les art. 1291 et 1293 du C. civ.;

Considérant que, d'après le texte de ces articles, d'accord avec les principes anciens, la compensation ne doit s'établir, ni entre deux créances dont l'une est liquide et dont l'autre ne l'est pas, ni entre deux créances dont l'une est insaisissable; que ce principe est sans exception et doit s'appliquer même à la compensation d'arrérages de rentes alimentaires échus antérieurement à la demande;

Considérant que, dans l'espèce, l'arrêt ainsi que le jugement de première instance n'ont, soit par leurs dispositifs, soit par leurs motifs, jugé qu'une question de compensation, et que l'arrêt a ordonné cette compensation entre des arré-

(1) Sous l'ancien droit, quelques auteurs, se fondant sur ce que le rentier viager, qui laissait écouler plusieurs années sans réclamer, à leur échéance, les arrérages de sa pension alimentaire déclarée insaisissable, était censé n'en avoir pas indispensablement besoin, pensaient qu'il y avait lieu à compensation pour ces arrérages; d'autres auteurs enseignaient le contraire (*voy.* Pothier, *Oblig.*, n° 625). Le Code civil a fait cesser cette dissidence d'opinions. L'art. 1293, n° 3, rejette en termes formels la compensation lorsqu'il s'agit de rentes alimentaires déclarées insaisissables; il ne distingue nullement entre les arrérages échus et ceux à échoir. — *V.* Merlin, *Répert.*, v° *Compensation*, § 2, et Duranton, *Droit français*, n° 453. — *V.* contr. Delvincourt, *Cours du Code civil*, t. 5, p. 404. — *V.* aussi Toullier, t. 7, n° 386.

rages d'une pension insaisissable et des créances ou avances alléguées, dont rien n'attestait l'existence; qu'il a déclaré n'être pas réglées; pour lesquelles il a renvoyé à des justifications et à un compte à faire, sans indication de la nature et des titres de ces créances; et qu'en décidant ainsi, il a violé les art. 1291 et 1293 du Code civil, — Casse, etc.

Du 17 mai 1831. — Ch. civ.

JUGE. — Avocat. — Mention.

Est nul le jugement auquel a concouru un avocat, et qui ne constate pas que cet avocat ait été appelé en cas d'absence ou d'empêchement des juges suppléants, ni qu'il fût le plus ancien de ses confrères présents à l'audience (1). (Décret du 30 mars 1808, 49.)

Reytoul — C. Beyssac.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'art. 49, décret du 30 mars 1808; — Attendu que la composition des tribunaux est d'ordre public; qu'aux termes de l'article ci-dessus, les avocats et les avoués ne peuvent être appelés à concourir aux jugements, en remplacement des juges titulaires, qu'à défaut des juges suppléants, et que tout jugement doit contenir la preuve que le tribunal qui l'a rendu était légalement constitué; — Attendu que le jugement attaqué constate qu'au nombre des juges qui l'ont rendu se trouve Me Laurent, avocat, appelé, est-il dit, en remplacement de juge; mais qu'il n'énonce ni l'absence ou l'empêchement des juges suppléants, ni que Me Laurent fût le plus ancien des avocats présents à l'audience, ce qui constitue une violation expresse de l'article ci-dessus cité, etc., — Casse le jugement du tribunal du Puy du 19 déc. 1827, etc. »

Du 17 mai 1831.—Ch. civ.

CONSEIL JUDICIAIRE. — Date certaine. — Lettre de change.

Des obligations, telles que les lettres de change, souscrites par un individu qui, depuis, a été pourvu d'un conseil judiciaire, ne sont pas nulles de plein droit, pour défaut de date certaine *antérieure à la nomination du conseil; — Les juges peuvent reconnaître en fait la sincérité de la date apparente, et prononcer la condamnation, surtout en faveur d'un cessionnaire ou tiers porteur* (2). (C. civ., 499 et 502.)

(Guérin — C. Eymard.)

Par un jugement du tribunal civil de la Seine, du 20 janv. 1829, le sieur Guérin fils avait été pourvu d'un conseil judiciaire.—Au mois d'août suivant, les sieurs Eymard frères l'assignèrent devant le tribunal de commerce en payement de 6,600 fr., montant de trois lettres de change, tirées le 25 déc. 1828 par un sieur Dalaux, acceptées par le sieur Guérin, et échéant les 20 avril et 10 août 1829. — Le sieur Guérin, assisté de son conseil, prétendit que sa signature lui avait été surprise, et se retrancha, d'ailleurs, dans l'incapacité dont il était frappé, et dans le défaut de date certaine des lettres de change dont le payement lui était demandé.

17 sept. 1829, jugement qui prononce condamnation au profit d'Eymard frères, en ces termes : — « Attendu que les lettres de change dont les frères Eymard, tiers porteurs, réclament le payement, sont revêtues d'endossements réguliers; que leur création a eu lieu antérieurement au jugement qui a donné un conseil judiciaire au sieur Guérin, et que, par conséquent, les tiers porteurs n'ont pu avoir connaissance de l'interdiction. »

Appel, et le 28 janv. 1830, arrêt confirmatif de la Cour de Paris.

POURVOI en cassation pour violation des art. 499 et 502, C. civ. On soutient, dans l'intérêt du demandeur, que les actes sous seing privé ne doivent en aucun cas faire foi de leur date vis-à-vis de l'interdit ou du prodigue; que si la condition d'une date certaine, antérieure à la mise en interdiction ou à la dation du conseil judiciaire, n'était pas déclarée indispensable pour la validité des engagements de toute nature, consentis par un prodigue ou un interdit, l'intention de la loi serait méconnue, ses dispositions protectrices seraient vaines et dépourvues de sanction, puisque rien ne serait plus facile que de les éluder par le moyen des antidates. On invoque, à l'appui de ce système, l'opinion de Duranton (t. 3, n° 772), et un arrêt de la Cour de cassation du 9 juillet 1816.

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu qu'il est reconnu, en fait, par l'arrêt de la Cour de Paris, que la création des lettres de change dont il s'agit est antérieure au jugement qui a donné un conseil judiciaire au sieur Guérin, et que, par conséquent, les tiers porteurs n'ont pu avoir connaissance de l'interdiction;

Attendu, en droit, qu'en prononçant la condamnation au payement de lettres de change souscrites avant qu'un conseil judiciaire eût été donné au sieur Guérin, la Cour de Paris a fait une juste application des art. 499 et 502, C. civ., — Rejette, etc.

Du 17 mai 1831.—Ch. req.

(1) Telle est la jurisprudence. — *V.* Cass., 11 avril 1827 et 17 juin 1839; Liége, 3 avril 1827 et 3 mars 1829. Mais *voy.* en sens contraire, Brux., 9, 16 et 28 déc. 1826, 2 fév. 1829; Gand, 8 fév. 1833; Merlin, *Quest.*, vo *Bail*, § 8, et vo *Avocat*, § 3. — *V.* aussi le renvoi sous celui du 22 juin 1826.

(2) Par cet arrêt et par d'autres qui l'ont suivi (*voy.* cass., 4 fév. 1835; Orléans, 3 juill. 1835), la cour est revenue sur la rigueur de la jurisprudence consacrée par son arrêt du 9 juillet 1816. — *V.* cet arrêt, et la note. — *V.* Cependant Paris, 28 juin 1838.

1° PRIVILÉGE. — Interprétation restrictive.
2° Privilége. — Sous-traitant. — Contributions indirectes.
3° Privilége. — Voiturier. — Sous-entrepreneur.
4° Subrogation. — Sous-traitant.
5° Sous-traitant. — Marché a prix fixe.

1° *Tout privilége doit être restreint dans les cas expressément spécifiés par les actes législatifs qui l'ont établi.* (C. civ., 2095.)

2° *La loi du 26 pluviôse an 2, sur le privilége des sous-traitants, ne s'applique qu'au cas où il s'agit de* travaux publics.

Les décrets des 13 juin et 12 *décembre* 1806, *sur le privilége des sous-traitants, n'a lieu qu'au cas de traités relatifs au service de la* guerre.

Ni l'un ni l'autre de ces priviléges ne peut être réclamé par un sous-traitant *relativement à un marché avec la régie des contributions indirectes.*

3° *Le privilége établi par les articles* 2102, n° 6, *C. civ.,* 93 *et* 106, *Code comm., au profit des* voituriers, *n'a lieu qu'à l'égard de la* chose voiturée, *ou du* prix de vente *qui la représente: il ne peut être exercé par le sous-entrepreneur du voiturage sur le prix de transport qui est dû à l'entrepreneur principal* (1).

4° *Le sous-traitant ou mandataire d'une entreprise pour voiturage, ne peut se considérer comme obligé solidaire ou caution de l'entrepreneur principal: c'est pourquoi il ne peut se prétendre subrogé aux droits de l'entrepreneur principal, aux termes de l'article* 1251, n° 3, *C. civ.*

5° *Qu'est-ce qu'un sous-traitant? — Lorsqu'il existe entre l'administration publique et un entrepreneur de transports, un traité déterminant le mode et le prix du transport, faut-il pour être réputé* sous-traitant (*dans le sens de la loi du* 26 *pluviôse an* 2 *ou des décrets des* 13 *juin et* 22 *décembre* 1806) *avoir été* substitué aux obligations de l'entrepreneur? — *Est-il vrai que celui qui, pour un prix fixe, s'est chargé vis-à-vis de l'entrepreneur, de faire les transports auxquels il s'était engagé, ne soit pas un sous-traitant? — V.* le jugement et l'arrêt d'appel.

(Gérard Schmidt — C. Bouvattier, etc.)

12 octobre 1812, marché entre le sieur Lefèvre et la régie des contributions indirectes, par lequel Lefèvre se charge de faire des transports de tabac dans les départements hanséatiques. — En février 1813, Lefèvre est chargé d'une expédition de quatre cent mille kilogrammes de tabac à diriger de Bremen sur Amsterdam.

17 février 1813, sous-traité ou marché à prix fixe, pour le même transport, entre Lefèvre, traitant principal, et Gérard Schmidt, son correspondant habituel. — Il fut convenu que Schmidt ferait prendre la partie de tabacs à expédier, dans les magasins de la régie, situés en la ville de Bremen, et qu'il en effectuerait la livraison dans ceux de la manufacture impériale d'Amsterdam.

L'opération ne fut pas heureuse; il y eut insurrection contre la France, et pillage des tabacs. — Lefèvre fit faillite: il abandonna à ses créanciers ses créances contre la régie des contributions indirectes.

Le 19 février 1828, le ministre des finances décida qu'il était dû à Lefèvre, comme traitant principal, une somme de 23,506 fr., avec les intérêts à partir du 5 mai 1816.

A qui devait être distribuée cette somme de 23.506 fr. de capital? Était-ce, par privilége, à Schmidt, sous-traitant de Lefèvre? Était-ce à la masse des créanciers Lefèvre, représentés par Bouvattier? Tel a été l'objet du procès.

Le sieur Schmidt a fondé sa prétention d'un privilége,

1° Sur la loi du 26 pluviôse an 2, et sur les décrets du 13 juin et du 12 décembre 1806, accordant privilége aux sous-traitants, sur les fonds dus par le trésor public aux entrepreneurs. — Il citait en sa faveur l'arrêt Brodermann du 12 mars 1822.

2° Sur l'art. 2102, n° 6, C. civ., et sur les art. 93 et 106 du C. de comm., desquels il résulte que la vente des objets transportés ou voiturés peut être ordonnée en faveur du voiturier, jusqu'à concurrence du prix de la voiture.

19 novembre 1829, jugement du tribunal civil de la Seine qui refuse le privilége à Schmidt:

» Attendu que les conventions faites à Bremen, » entre les sieurs Gérard Schmidt et Lefèvre, » ne constituent pas un traité par lequel Lefèvre ait substitué le sieur Gérard et compagnie dans les droits résultant de son traité » avec l'administration; mais un nouveau marché ou mandat pur et simple, donnant au » mandataire les droits ordinaires qui résultent » du mandat, ainsi qu'il a été reconnu par jugement du 23 mars 1825;

» Qu'en effet, les sieurs Gérard Schmidt étaient » les correspondants du sieur Lefèvre et non des » sous-traitants ou agents; — Mais que, quand » bien même on pourrait les considérer sous cet » autre rapport...;

» Attendu que la loi du 26 pluviôse an 2, » statuant, art. 1er, à l'égard des entrepreneurs » de *travaux* faits ou à faire pour le compte » de la nation, jusqu'à l'organisation des travaux publics, l'art. 3 faisant une exception » en faveur des ouvriers *fournisseurs des matériaux* et autres objets servant à la construction des travaux, il est évident que ces dispositions ne peuvent jamais être étendues à d'autres objets que des *ouvrages de construction* » dépendant des travaux publics;

» Attendu qu'en matière de *privilége*, les dispositions des lois ne peuvent jamais être » étendues, mais doivent au contraire être appliquées dans le sens le plus restreint...;

» Attendu que, d'un autre côté, le décret du » 13 juin 1806, s'appliquant spécialement, suivant le titre 1er, à toutes les réclamations » relatives *au service de la guerre* et de l'administration de la guerre, et le décret du » 12 décembre 1806, en son art. 1er, s'appliquant aux entreprises soumises aux dispositions du décret du 13 juin, c'est-à-dire à » celles relatives au service de la guerre; et la

(1) *V.* Troplong, *Hyp.*, n° 207 *bis*. — *V.* Persil, *Rég. hyp.*, sur l'art. 2095, nos 32 et 33.)

» créance du sieur Gérard Schmidt ayant pour » cause un *transport de tabac appartenant à* « *l'administration des droits réunis*, il en » résulte que la loi du 26 pluviôse an 2, et les » décrets du 13 juin et du 12 décembre 1806, ne » pourraient, en aucun cas, être appliqués à » l'espèce. »

Appel de la part de Gérard Schmidt.

31 juillet 1829, arrêt de la Cour de Paris qui confirme le jugement :

» Considérant que Gérard Schmidt et compa- » gnie ne se sont pas chargés du transport » comme sous-traitants de Lefèvre, entrepreneur » général, mais qu'ils s'en sont rapportés à la foi » de ce dernier, dont ils n'étaient que les man- » dataires; qu'ainsi ils ne peuvent avoir aucun » privilége sur la créance liquidée au profit du » sieur Lefèvre sur le gouvernement.

» Adoptant d'ailleurs les motifs du jugement dont est appel. »

POURVOI en cassation de la part de Gérard Schmidt :

1° Pour contravention à la loi du 26 pluviôse an 2, et aux décrets du 13 juin et du 12 décembre 1806 sur le privilége des *sous-traitants*;

2° Pour contravention à l'art. 2102, n° 6, C. civ., aux art. 93 et 106, C. comm., sur le privilége des *voituriers*. — Et même à l'article 1251, n° 3, C. civ., sur l'effet de la subrogation.

En ses observations, M. le rapporteur a pensé qu'il était jugé, en fait, que les demandeurs en cassation n'étaient pas des *sous-traitants*, ce qui tranchait toute difficulté sur le premier moyen.

Quant au deuxième moyen, M. le rapporteur s'est exprimé comme il suit :

« Vous penserez, peut-être, messieurs, que les arguments pris de l'art. 2102 du C. civ. et des art. 93 et 106 du C. de comm., peuvent être facilement écartés par un seul mot : c'est que les priviléges établis par ces articles ne s'exercent que sur la chose même voiturée, conservée, etc., ou sur le prix de vente qui la représente.

» Quant à la subrogation de l'art. 1251, n° 3, du C. civ., établie en faveur de celui qui est tenu avec d'autres, ou pour d'autres, au payement de la dette..., le moyen suppose que Gérard Schmidt était tenu envers la régie du transport des tabacs; qu'il était obligé envers la régie comme débiteur solidaire ou caution de Lefèvre. — Ici les faits constants ne résistent-ils pas à la supposition ?... »

M. l'avocat général a conclu au rejet.

ARRÊT.

LA COUR, — Sur le premier moyen : — Attendu que tout privilége en général, et surtout un privilége aussi exorbitant que celui dont il s'agit, doit être strictement restreint dans les cas expressément spécifiés par les actes législatifs qui l'ont établi, et qu'il n'est pas permis de l'étendre à d'autres cas par voie d'analogie;

Attendu que la loi du 26 pluviôse an 2 ne s'applique qu'aux travaux de constructions, et le décret du 12 décembre 1806, qu'au service de la guerre; que ce dernier cas peut bien comprendre le service de la marine, parce que c'est une branche du service de la guerre, mais qu'il y aurait abus manifeste à l'étendre aux transports des tabacs de l'administration des contributions indirectes;

Sur le deuxième moyen : — Attendu que les priviléges établis par les art. 2102 du C. civ., 93 et 106 du C. de comm, ne s'exercent que sur la chose même voiturée, conservée, etc., ou sur le prix de vente qui la représente; tandis que les sieurs Schmidt et compagnie ne réclament pas leur privilége sur les tabacs qu'ils ont transportés, ou sur le prix de ces tabacs, mais sur la somme due par la régie au sieur Lefèvre pour prix des transports qu'il a faits ou fait faire;

Attendu que pour invoquer la subrogation établie par l'art. 1251, n° 3, du C. civ., en faveur de celui qui est tenu avec d'autres ou pour d'autres au payement de la dette, il faut être tenu au payement de la dette *envers le créancier de cette dette*, comme l'est un débiteur solidaire ou une caution; mais que les sieurs Schmidt et compagnie, simples mandataires de Lefèvre, n'étaient point du tout tenus *envers la régie* du payement de la dette, c'est-à-dire, de l'exécution du transport dont ils n'étaient tenus qu'envers Lefèvre, leur mandant, — Rejette, etc.

Du 18 mai 1831.—Ch. req.

COUR D'ASSISES. — QUESTION. — ACTE D'ACCUSATION.

Le président de la Cour d'assises peut, dans la question soumise au jury, changer la date du crime, s'il résulte des débats qu'il y a eu, à cet égard, erreur dans l'arrêt de renvoi et dans l'acte d'accusation, et alors surtout que le fait principal et ses circonstances sont restés identiquement les mêmes (1). (C. crim., 337.)

(Delahaix — C. ministère public.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur l'unique moyen invoqué par le condamné, et fondé sur la violation de l'art. 337, en ce que le fait dont Delahaix a été déclaré coupable par le jury, n'était pas le même que celui dont il était accusé; — Attendu, en fait, que F. Delahaix était, d'après le dispositif de l'arrêt de renvoi et le résumé de l'acte d'accusation, accusé d'avoir, le 7 déc. 1830, sur la grande route de Paris à Lyon, au lieu appelé la montagne de Villedragon, commune de la Bussière, tenté d'homicider volontairement le nommé B. Émery, postillon à la Bussière, tentative réunissant les trois caractères prévus par l'art. 2, C. pén., et ayant eu lieu avec préméditation et de guet-apens; — Que, dans la question soumise au jury, ce fait et ses circonstances furent exprimés absolument dans les mêmes termes, avec cette seule différence que l'époque du crime, qui, par er-

(1) *V.*, en ce sens, Cass., 30 déc. 1830, 13 oct. 1832, 9 mars 1838 et 1er fév. 1839, aff. *Delavier* et aff. *Bernard*.

reur, avait été indiquée au 7 déc., fut reportée à sa véritable date, le 11 déc.; — Attendu, dès lors, que le fait principal était l'assassinat du postillon Émery; que, sur ce fait principal et ses circonstances, le nom de la victime, celui de l'auteur du crime, et le lieu où il avait été commis, il y avait identité parfaite entre le résumé de l'acte d'accusation et la question soumise au jury; — Attendu que, si l'époque du crime a été changée dans la question soumise au jury, et reportée à sa véritable date, le 11 décembre au lieu du 7, le président de la Cour d'assises n'a fait, en cela, qu'user de son droit et de la faculté qu'il a de changer la date de l'époque du crime, s'il résulte des débats qu'il y a eu, à cet égard, erreur dans l'arrêt de renvoi et dans l'acte d'accusation : — Par ces motifs, — Rejette, etc. »

Du 19 mai 1831.—Ch. crim.

1° DÉBATS OUVERTS. — LOI NOUVELLE. — DISCONTINUATION.
2° DÉFENSE. — JUSTIFICATION. — INTERRUPTION. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE.

Les débats régulièrement ouverts sous l'empire du Code d'inst. crim. peuvent et doivent être continués conformément aux dispositions de ce Code, bien que pendant leur durée il soit survenu une loi qui y apporte des modifications.

La Cour d'assises peut, sans porter atteinte aux débats de la défense, interdire au défenseur des accusés d'entrer dans des discussions générales de droit étrangères aux attributions du jury (1).

(Valentini et compagnie — C. ministère public.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, sur le premier moyen, que les débats s'étant régulièrement ouverts sous l'empire du Code d'inst. crim., ils ont pu et dû être continués conformément aux dispositions de ce Code; — Attendu, sur les deuxième, troisième et quatrième moyens, que le jury n'est appelé à prononcer que sur l'existence ou la non-existence de faits et des circonstances de fait qui constituent l'accusation, et sur la culpabilité des accusés; — Attendu que l'arrêt attaqué a seulement interdit au défenseur des accusés d'entrer dans des discussions générales de droit, étrangères aux attributions du jury, mais qu'il lui a laissé la faculté de discuter devant le jury tous les faits constitutifs du crime imputé aux accusés; qu'il s'est ainsi conformé aux dispositions des art. 342 et 363, C. inst. crim., n'a pas contrevenu à celles des art. 311, 335 et 408, même Code, et n'a porté aucune atteinte au droit de défense : — Par ces motifs, — Rejette, etc. »

Du 20 mai 1831.—Ch. crim.

DÉFENSE. — PLAIDOIRIE. — INTERRUPTION.

Une Cour d'assises peut-elle, sans violer le droit de la défense, interdire à l'avocat de plaider en droit devant le jury, ce qui constitue le crime de pillage imputé à ses clients, même lorsque l'avocat déclare que c'est là toute la défense (2)?

(Columbani et autres.)

Columbani et plusieurs autres individus étaient traduits devant la Cour d'assises de Bastia, sous la prévention de pillage de grains à main armée. Le défenseur soutint que les faits reprochés aux accusés ne constituaient pas le crime de pillage. Interrompu par le président, lorsqu'il commençait à développer ce moyen, il prit des conclusions formelles à l'effet d'être autorisé à discuter cette question qui formait la base unique de sa défense. Arrêt de la Cour d'assises qui rejette ces conclusions. Les accusés ont été condamnés et se sont pourvus en cassation pour violation des art. 311 et 335 du Code d'inst. crim.

« Il est temps, a dit Mᵉ Crémieux, de proclamer hautement, en toute circonstance, et surtout dans cette enceinte, qu'il n'est rien de plus sacré au monde que le droit de la défense; plus d'une fois déjà vos arrêts ont consacré ce principe salutaire; il ne faut pas laisser échapper cette nouvelle occasion. La défense! c'est un crime de la restreindre : honte et malheur au magistrat qui ne comprendrait pas la haute mission du défenseur, la position touchante de l'accusé! Faibles humains que nous sommes, sujets à tant d'erreurs et de mécomptes, nous jugeons notre semblable, écoutons-le du moins; c'est son droit, c'est notre devoir. Ah! sans doute, l'accusation doit être respectée, c'est au nom de la société qu'elle parle; mais je ne sais quel respect doit s'attacher à la défense; c'est l'humanité qui se lève avec le défenseur de l'accusé. Qu'on l'écoute, qu'on ne repousse aucune de ses paroles; car peut-être vous enverriez sur l'échafaud celui que vous eussiez rendu à la société, si vous aviez voulu l'entendre...

» La défense, elle est pour l'accusé dans l'article 335, qui l'autorise à répondre à l'accusation; elle est d'ailleurs dans le droit naturel, qu'aucun pouvoir ne peut fouler aux pieds; pour l'avocat, elle est dans l'art. 311. Pour l'accusé point de limite; il se débat contre une accusation fausse, ou résiste à une accusation établie, tout lui est permis pour sa conservation. A l'avocat, point d'autre limite que celle que sa conscience lui indique; seulement, respect à la loi, décence, modération dans le langage; voilà ses devoirs à côté de ses droits. Dans la cause, de quoi s'agissait-il? D'une accusation de *pillage*. Que voulait l'avocat? prouver que les accusés n'étaient pas coupables de *pillage*; qu'en supposant même établis les faits de l'accusation, ils ne constituaient pas le crime de *pillage*. Et

(1) *V.*, en ce sens, Cass., 22 sept. 1822, 31 mars 1825, 20 août 1829, 2 fév. 1830 et 20 mai 1831, aff. *Geslain*, et 7 fév. 1833.

(2) *V.* la note de l'arrêt précédent. — La *Gazette des Tribunaux* a publié une lettre dans laquelle un magistrat combat avec énergie cette jurisprudence restrictive de la défense. (*Gaz. du 25 juin* 1831.)

on le repousse avec l'art. 383, en lui défendant une discussion de droit! Mais prenez-y garde: c'est la logique elle-même que vous repoussez de la plaidoirie. Voici, dit l'avocat, un homme accusé de pillage; examinons d'abord ce que la loi entend par pillage; puis nous verrons si les faits reprochés constituent bien ce crime. « Non, lui répond la Cour, discutez les faits, démentez-les même, si vous le croyez convenable, mais ne venez pas rechercher devant des jurés ce que c'est que le *pillage*; c'est là du droit, vous les égareriez. » Vous proscrivez la logique, mais vous faites plus encore, vous donnez à l'accusation un avantage désolant. L'accusation dit: « Voilà un homme convaincu de tels faits, donc il est convaincu de pillage; » et l'accusé ne peut pas répondre: « Je conviens que les faits sont prouvés, mais je vais démontrer qu'ils ne constituent pas le crime de pillage. » Et c'est là de la défense! Enfin, vous expulsez nos Codes même de l'audience; car il est défendu à l'avocat de donner lecture des articles sur lesquels il voudra plaider; c'est du droit, et les jurés ne doivent pas en connaître. Mais où donc enfin puisez-vous ce singulier principe? Qui m'empêche d'établir le droit pour arriver au fait?... »

ARRÊT.

Même décision qu'à l'arrêt précédent.
Du 20 mai 1831.

1° DÉFENSE JUSTIFICATIVE. — INTERRUPTION. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE.
2° et 3° COMPLOT. — RÉVÉLATION. — QUESTION AU JURY.

1° *Il n'y a pas atteinte portée au droit de la défense, dans l'interdiction faite par la Cour d'assises au défenseur de l'accusé, de se livrer à des discussions qui tendraient elles-mêmes à porter atteinte à la liberté absolue de la tribune nationale* (1). (C. crim., 311.)

2° *La question de non-révélation d'un complot peut, dans une accusation de complot, être soumise au jury, comme résultant des débats: la non-révélation n'étant qu'une modification du fait principal* (2). (C. crim., 338.)

3° *Le jury qui déclare un accusé coupable de non-révélation d'un complot, déclare, par cela même, implicitement et nécessairement, l'existence du complot: une déclaration spéciale à cet égard n'est pas nécessaire.* (C. crim., 345.)

(Geslain et Duez.)

ARRÊT (après délib. en ch. du cons.).

LA COUR, — Sur le premier moyen de nullité présenté dans le mémoire: — Attendu que la Cour d'assises, en ordonnant aux défenseurs de se conformer aux dispositions de son arrêt sur le maintien de la liberté et de l'indépendance absolue des discussions de la tribune nationale, n'a point porté atteinte aux droits de la défense; qu'elle n'a fait que la renfermer dans les bornes prescrites par les lois et le droit public constitutionnel;

Sur le deuxième moyen de nullité particulier à Geslain: — Attendu que, dans l'espèce, la non-révélation du complot dans le délai prescrit par la loi, était une modification du fait principal de l'accusation; que, dès lors, la question relative à ce fait de non-révélation a pu être posée et soumise au jury comme résultant des débats, sans contrevenir à l'art. 338, C. inst. crim.;

Sur le troisième moyen de nullité: — Attendu qu'aucune des réponses du jury ne porte que le complot n'existait pas; que les réponses relatives à l'accusé Geslain sur la première et la deuxième question ne se rapportent qu'à sa non-culpabilité sur la perpétration du crime de com-.

---

(1) Dans l'espèce, l'incident sur lequel la question s'était élevée à l'audience de la Cour d'assises de la Seine du 27 mars 1831, avait été vidé par un arrêt conçu en ces termes: — « Considérant, en fait, que Legros, l'un des défenseurs de Geslain, a rappelé la lecture donnée à la tribune de la chambre des députés par l'un des membres de cette chambre, de pièces saisies chez Geslain, et s'est plaint des préventions qui, par suite de ce fait, avaient pu naître dans l'esprit des jurés, sans avoir été interrompu; qu'ayant voulu expliquer ensuite dans quelles intentions, selon lui, cette lecture aurait été faite, il a été interrompu par le président, qui lui a fait observer qu'il portait atteinte au principe de la liberté de la tribune; que c'est dans ces circonstances qu'ont été prises les conclusions sur lesquelles la Cour est appelée à statuer; — Considérant que la liberté et l'indépendance absolue des discussions de l'une et de l'autre chambre, sont les bases du gouvernement représentatif; que si le défenseur peut, sans y porter atteinte, citer ou réfuter des faits qui y ont été énoncés, il y porte une atteinte véritable, lorsqu'il se permet de prêter aux discours qui y ont été tenus une intention dont il fait l'objet de ses critiques; — Considérant que l'obligation imposée par ces principes essentiels de notre gouvernement, rentre d'ailleurs dans celle qui résulte pour lui des dispositions de l'art. 311, C. d'inst. crim., et du serment qu'il prête; — Sans s'arrêter aux conclusions de Geslain, ordonne que dans le cours de leurs plaidoiries les avocats se conformeront aux règles tracées par cet arrêt. »

V., comme analogue, 20 mai 1831, aff. *Valentini*.

(2) *V.* arrêts analogues dans le même sens, sur des questions de *tentative*, Cass., 14 mai 1813 et 23 sept. 1830. Toutefois, la doctrine contraire a été soutenue dans d'autres temps par des organes du ministère public, notamment par M. l'avocat général de Marchangy, dans l'affaire *Bories* et autres, accusés de complot et condamnés en 1822. M. l'avocat général s'opposant à la position d'une question subsidiaire de *non-révélation*, prétendit alors, que la non-révélation d'un complot constituait par elle-même un *fait principal*; que dans tous les cas elle ne serait qu'une circonstance *atténuante* du crime, et non une circonstance *aggravante*, qu'elle ne rentrait donc pas dans les termes de l'art. 338, C. d'inst. crim. — Au surplus, cette question, encore récemment agitée dans plusieurs procès politiques, et résolue en sens divers selon les circonstances, ne paraît plus devoir se représenter en France, du moins quant au fait de *non-révélation de complot*, que les modifications nouvelles déjà adoptées par les deux chambres sur notre législation pénale, ont rayé de la liste des crimes ou délits.

plot, tel qu'il est qualifié, et qu'en le déclarant coupable, ainsi que Duez, de la non-révélation de ce complot, le jury a, par cela même, implicitement et nécessairement déclaré l'existence du complot; que, dès lors, sur cette déclaration affirmative de non-révélation, les art. 103 et 104, C. pén., ont été justement appliqués, — Rejette, etc.

Du 20 mai 1831.—Ch. crim.

1° AUTORISATION ADMINISTRATIVE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

2° COMPÉTENCE. — USINE. — ARRÊTÉ ADMINISTRATIF. — AUTORITÉ JUDICIAIRE.

1° et 2° *En général, les arrêtés administratifs sont restreints aux objets d'utilité publique : ils sont réputés laisser intacts les droits privés, pour être régis selon droit et justice.*

Ainsi, l'autorisation accordée par l'administration à un établissement industriel, ne fait pas obstacle à ce que le voisin qui éprouve un préjudice par suite de l'exploitation de cet établissement, ne puisse réclamer des dommages et intérêts.

Ainsi encore, celui qui cause un préjudice par des travaux faits à une chaussée et au déversoir d'un étang, doit réparer ce dommage, bien qu'il n'ait agi qu'en vertu d'un arrêté administratif.

Dans l'un et l'autre cas, la question de dommages-intérêts doit être soumise aux tribunaux (1). (L. 16 fructidor an 3).

(Villemain — C. Breillot.)

Peu à peu l'autorité judiciaire se dégage des liens que lui avait imposés l'autorité administrative. — Elle arrive enfin à reconnaître ce principe, que s'il appartient à l'administration de connaître de tout ce qui est *utilité publique*; par contre, à la justice des tribunaux, et à elle seule, il appartient de connaître de tout ce qui est *droit privé*.

Le sieur Villemain est propriétaire de l'ancienne abbaye de Lanvaux, dans la commune de Grand-Champ, département du Morbihan.

En 1823, il afferma le bâtiment au sieur Breillot, à l'effet d'y établir une *verrerie*, pour laquelle le sieur Villemain se chargea d'obtenir et obtint en effet autorisation du gouvernement.

Plus tard, le sieur Villemain voulut établir un haut fourneau pour consommer le minéral de fer qui abonde dans la contrée.

Breillot (avec nombre d'autres) forma opposition à l'établissement, sur le double motif, 1° que l'utilité publique ne comportait pas l'établissement de deux usines à *feu* dans un tel état de voisinage; 2° que, de la part du sieur Villemain, il existait des engagements particuliers qui ne lui permettaient pas d'attenter à la prospérité de la verrerie.

6 décembre 1826, ordonnance du roi (après enquête *de commodo et incommodo*, et après rapport d'ingénieurs) qui autorise l'établissement du haut fourneau sollicité par le sieur Villemain.

L'usine était en pleine activité, lorsqu'au mois de juin 1828, le sieur Breillot, prétendant que les prises d'eau de l'usine du sieur Villemain avaient été portées à une hauteur qui inondait sa verrerie, et lui causait un dommage considérable, se pourvut devant le conseil de préfecture, pour que la hauteur des eaux fût réduite. — Sur cette demande, et par un arrêté du 23 février 1829, le conseil de préfecture ordonna que les vannes du déversoir de l'usine du sieur Villemain seraient réduites à la hauteur de 85 centimètres, et qu'il serait établi dans un autre endroit un second déversoir.

En même temps que le sieur Breillot s'était pourvu devant le conseil de préfecture, il avait assigné le sieur Villemain devant le tribunal de Lorient, en dommages-intérêts évalués à 120,000 fr., se fondant, 1° sur ce que le prix des bois s'était de beaucoup élevé dans la contrée par la simultanéité des deux usines à feu; 2° sur ce que le changement survenu dans le jeu des eaux lui portait de graves préjudices.

29 août 1828, jugement du tribunal civil de Lorient qui prononce ainsi qu'il suit : — En ce qui touche l'établissement du *haut fourneau*, le tribunal, considérant que son utilité a été reconnue par l'autorité administrative, décide qu'il ne peut appartenir aux tribunaux de le déclarer dommageable.

En ce qui touche les innovations faites au régime des eaux, le tribunal surseoit à prononcer jusqu'à ce que l'administration ait fait à cet égard tel règlement que comportera la police des eaux.

Appel. — 27 août 1829, arrêt de la Cour de Rennes, qui ordonne une *expertise* pour visiter les lieux et vérifier s'il est vrai que le voisinage d'une seconde usine à feu soit réellement incompatible avec l'existence de la première; s'il est vrai que les changements faits dans le cours et l'usage des eaux pour l'utilité de la seconde usine, portent un dommage réel à celle qui existait antérieurement.

La Cour considère : « que, par acte du 3 février 1823, Villemain afferma à Breillot une » partie de l'ancienne abbaye de Lanvaux pour » y établir une verrerie; qu'une clause du bail » porte que, si l'autorisation du roi, sans laquelle cet établissement ne pouvait être formé, » n'était pas accordée à Villemain, qui se chargeait de faire toutes les démarches nécessaires » pour l'obtenir, le bail serait regardé comme » nul et non avenu; — Que Villemain n'aurait » donc pas pu, sans manquer à la bonne foi et » même à ses engagements, élever à peu de distance de l'usine de Breillot une autre usine » qui, comme le prétend Breillot, priverait la » première des bois nécessaires ou au moins » causerait un préjudice notable au propriétaire par l'augmentation du prix des bois, etc. »

La cour considère aussi : « que, si Villemain

(1) Cass., 2 janv. 1832; Macarel, *Manuel des ateliers insalubres*, n° 56, et Garnier, *Rég. des eaux*, t. 3, n° 887. — Cass., 11-19 juillet 1826, 18 nov. 1817 et 3 mai 1827; Brux., 8 mars et 10 déc. 1828, 20 juin 1831; Daviel, n° 645. — *V.* aussi Brux., 25 mars 1819.

» a causé à Breillot un préjudice par le résultat » d'innovations faites à la chaussée et au déversoir » d'un étang, il doit être tenu de réparer le » préjudice, soit que les innovations aient été » faites en vertu d'un arrêté administratif, soit » que dans les nouvelles constructions on ait » contrevenu à ce même arrêté. »

POURVOI en cassation par le sieur Villemain pour excès de pouvoir, et entreprise de l'autorité judiciaire sur l'autorité administrative. (Lois des 16-23 août 1790, 16 fruct. an 3, etc.)

Il soutenait que là où l'administration avait décidé que deux usines à fen pouvaient coexister, l'autorité judiciaire ne pouvait pas examiner si les deux usines étaient incompatibles.

Il soutenait que là où l'administration avait autorisé la création d'une nouvelle usine, l'autorité judiciaire ne pouvait pas examiner si des préjudices ou moins values résultaient de cette création; — Que l'autorité judiciaire ne pouvait s'occuper que des dommages d'exécution.

Enfin, il soutenait que l'autorité judiciaire n'avait à s'occuper des dommages résultant de l'action des eaux, qu'autant que l'autorité administrative avait déterminé leur hauteur et la direction de leur cours. — En résumé, le sieur Villemain soutenait, en principe, que les particuliers, même lésés, ne peuvent réclamer d'indemnités devant l'autorité judiriaire, quand l'autorité administrative a auturisé expressément la cause du prétendu dommage.

Cette théorie du demandeur pouvait trouver appui, plus ou moins, dans nombre d'arrêts du conseil.

Mais une théorie qui place les droits privés sous l'influence décisive et discrétionnaire du pouvoir administratif, devait, tôt ou tard, être frappée de réprobation. — La Cour de cassation en a fait justice dans l'arrêt qui va suivre.

ARRÊT.

LA COUR, — Sur le moyen tiré de la violation des lois des 24 août 1790 et 16 fructidor an 3, qui séparent le pouvoir administratif du pouvoir judiciaire :

Attendu que l'autorisation accordée par l'administration à un établissement industriel, ne fait pas obstacle à ce que le voisin qui éprouve un préjudice, par suite de l'exploitation de cet établissement, ne puisse réclamer des dommages-intérêts;

Que, dans l'espèce, s'agissant uniquement d'une demande en dommages-intérêts formée par un fermier contre son propriétaire bailleur, la Cour royale a voulu, par son arrêt interlocutoire, juger les effets que doit avoir un bail, et non méconnaître l'autorité d'une ordonnance royale;

Sur le moyen tiré de la violation des lois qui attribuent à l'administration exclusivement les questions relatives au niveau des eaux :

Attendu que l'arrêt juge seulement, *que si le demandeur a causé un préjudice par les travaux faits à une chaussée et au déversoir d'un étang, il devra réparer ce dommage*, et qu'une telle décision, qui rentrait dans les attributions de la Cour royale, ne porte aucune atteinte à l'arrêté administratif du 23 janvier 1829, — Rejette, etc.

Du 23 mai 1831. — Ch. req.

OBLIGATION. — CONDITION. — CASSATION. — APPRÉCIATION.

Dans le cas où un individu s'est engagé de payer certaine somme, par exemple, 25.000 fr. comptant, et 25,000 fr. en un bon déposé en mains tierces, et payable lorsque certains comptes présentés à l'administration auront été réglés, une pareille obligation a pu, quant à cette dernière somme, être considérée comme une obligation à terme ou sous une condition potestative, mais comme une obligation contractée sous une condition suspensive, et par suite, être annulée pour défaillance de la condition, c'est-à-dire au cas de rejet de ces comptes par l'administration, sans qu'une pareille décision puisse être cassée, sous prétexte qu'il appartiendrait à la Cour suprême de réformer l'erreur des juges sur le caractère légal d'une condition (1). (C. civ., 1181, 1138 et 1185.)

(Pieck et Bombrain — C. Ditte et Muller.)

En 1810, Pieck et Bombrain, gardes-magasin de l'armée d'Espagne, étaient sous-manutentionnaires comptables de clerc à maître, de entrepreneurs de manutention Ditte et Muller. — Les services ayant cessé à l'entrée de l'armée en France, Pieck et Bombrain demandèrent à Ditte et Muller le payement de leurs frais et salaires de manutention. — Après diverses contestations devant les tribunaux, tant civils qu'administratifs, une transaction du 15 juillet 1819 régle toutes les réclamations à la somme de 50,000 fr. — Il fut dit que la moitié seulement serait payée comptant, et que les autres 25,000 fr. ne le seraient qu'après la liquidation au ministère de la guerre des 500,000 fr. environ dont les sieurs Ditte et Muller se prétendaient créanciers envers le gouvernement. — A cet effet, un bon de 25,000 fr. fut remis entre les mains d'un tiers.

Le 22 novembre 1824, la réclamation des sieurs Ditte et Muller est rejetée par le ministère de la guerre. Alors ils sont assignés en payement des 25,000 fr. montant du bon souscrit par eux.

Le 22 juin 1827, arrêt de la Cour de Paris qui rejette la demande, en se fondant sur ce que l'obligation n'a été contractée que sous une condition suspensive.

POURVOI pour fausse application des art. 1181 et 1138, C. civ., et violation de l'art. 1185, en ce que l'arrêt attaqué avait décidé qu'il y avait une condition là où il n'y avait qu'un terme. — Au surplus, en supposant qu'il n'y ait pas eu véritablement un terme stipulé, l'obligation du 15 juillet 1819 devait être annulée comme reposant sur une condition potestative, puisqu'il dépendait entièrement des défendeurs de pour-

(1) *V.* Duranton, *Droit français*, t. 11, n° 73.— *V.* aussi Cass., 28 août 1815.

suivre ou non le règlement de leurs comptes devant l'administration.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur la première partie du moyen : — Attendu, en droit, que si la condition à laquelle a été subordonnée l'existence de l'obligation n'est pas accomplie, l'obligation elle-même est censée non avenue; — Et attendu qu'il a été reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, 1° que la délivrance du bon portant l'obligation de Ditte et Muller en faveur des demandeurs en cassation, et déposé entre les mains d'un tiers, avait été subordonnée à deux conditions, sans l'accomplissement desquelles le même bon serait regardé comme non avenu et annulé; 2° et qu'il résulte des ordonnances royales et décisions ministérielles qui sont au procès, que ces deux conditions ont absolument manqué; — Que, dans ces circonstances, en assurant aux demandeurs en cassation la délivrance du bon dont il s'agit, et en déclarant non avenue l'obligation de Ditte et Muller, l'arrêt attaqué s'est conformé à la disposition de l'art. 1181, C. civ., sans violer l'art 1185, même Code, exclusivement applicable au terme, lequel ne suspendant pas l'engagement, mais en retardant seulement l'exécution, diffère essentiellement de la condition; — Sur la deuxième partie du moyen : — Attendu, en droit, que la condition potestative est celle qui fait dépendre l'exécution de la convention d'un événement qu'il est au pouvoir de l'une ou de l'autre des parties contractantes de faire arriver ou d'empêcher (art. 1170, C. civ.); — Et attendu qu'il a été reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, que la première des deux conditions dont il s'agit a absolument manqué parce que les primes d'abonnement et manutention ont été refusées à Ditte et Muller; et la seconde a aussi absolument manqué parce que la créance transportée par les demandeurs en cassation en faveur de Ditte et Muller, et montant, selon eux, à 194,000 fr., au lieu d'être payée sans réduction, avait été totalement rejetée; — Qu'ainsi, il n'était point au pouvoir de Ditte et Muller, mais bien, et seulement du gouvernement, de faire arriver ou empêcher l'accomplissement de ces conditions, et par là, l'art. 1170, C. civ., était entièrement étranger à l'espèce; — Sur la troisième partie du moyen : — Attendu que, pour établir que la prétendue faute de produire de la part de Ditte et Muller n'existait pas, et pour décider, en conséquence, que l'action en dommages-intérêts intentée contre eux par les demandeurs, était destituée de toute base raisonnable, les juges n'ont fait qu'apprécier les actes, faits, pièces et circonstances de la cause, appréciation que la loi abandonne à leur conscience et à leurs lumières, — Rejette, etc. »

Du 23 mai 1831. — Ch. req.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — NULLITÉ. — ADJUDICATION PRÉPARATOIRE.

L'art. 733, C. proc., d'après lequel on ne peut proposer après l'adjudication préparatoire, aucun moyen de nullité contre la procédure antérieure à cette adjudication, est applicable aux nullités résultant des vices du titre même en vertu duquel la saisie est faite (1), *comme aux nullités relatives à la procédure proprement dite* (2).

(Fagoague — C. Jaureiche.)

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu que les deux fins de non-recevoir admises par l'arrêt attaqué, contre la demande en nullité de l'adjudication préparatoire, formée par le demandeur, étaient également fondées en droit comme en fait, puisque, d'une part, il résulte de l'art. 733, C. proc., comme de la jurisprudence sur cet article, qu'aucunes nullités antérieures à l'adjudication préparatoire ne peuvent être opposées après que celle-ci fut consommée, sans distinction entre celles de ces nullités relatives à la procédure proprement dite, ou celles qui résulteraient des vices du titre en vertu duquel la saisie eût été entreprise; et puisque, déjà, par un arrêt définitif rendu entre les mêmes parties, sur même chose, le 30 avril 1823, le demandeur avait été débouté de sa demande en nullité de cette adjudication préparatoire et de ce qui l'avait précédée, — Rejette, etc.

Du 24 mai 1831. — Ch. req.

RÈGLEMENT. — EXCÈS DE POUVOIR. — JUGE DE PAIX. — DÉMISSION. — DÉLÉGATION.

La règle qui défend aux tribunaux de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire (art. 5, C. civ.), *est tellement inflexible, qu'au cas même de démission d'un juge de paix et de ses suppléants, il n'est pas permis au tribunal de l'arrondissement de déléguer d'une manière générale un juge de paix voisin, pour prononcer sur toutes les contestations qui seraient de la compétence du juge de paix démissionnaire. — Le tribunal ne peut déléguer que par jugement séparé rendu sur chaque contestation particulière* (3). (L. du 16 ventôse an 12; C. civ., 5.)

(Juge de paix de Nancy.)

Le juge de paix et les suppléants du canton *ouest* de la ville de Nancy, ayant donné leur démission, le tribunal de première instance, requis par M. le procureur du roi, crut devoir, par voie générale et réglementaire, déléguer le juge de paix du canton *nord* pour exercer ses fonctions dans le canton *ouest*. La sollicitude du tribunal était louable en soi, peut-être même serait-il utile que la loi ne s'y opposât pas; mais c'est une règle inflexible que les tribunaux ne peuvent faire des règlements pour l'administra-

(1) Dans l'espèce, la nullité était prise de ce que la créance du saisissant n'était pas CERTAINE et LIQUIDE. (C. civ., 2213.)

(2) *V.*, dans le même sens, Cass., 2 juill. 1816 et la note; Bruxelles, 27 avril 1816, et la note.

(3) *V.* Cass., 1er oct. 1830, et 4 mars 1834; — Bioche et Goujet, *Dict.*, v° *Renvoi* (*demande en*), 3e édit.

tion de la justice; c'est pourquoi M. le procureur général a requis la cassation.

ARRÊT.

LA COUR, — Vu le réquisitoire du procureur général du roi en la Cour, du 20 de ce mois, présenté par l'ordre de M. le garde des sceaux, tendant à l'annulation d'un jugement du tribunal de Nancy, du 1er février dernier;

Vu la lettre de M. le garde des sceaux, du 3 mai courant, ensemble le jugement précité du tribunal de Nancy;

Attendu qu'en cas d'empêchement légitime d'un juge de paix et de ses suppléants, la loi du 16 ventôse an 12 autorise le tribunal de première instance du ressort, à renvoyer les parties devant le juge de paix du canton le plus voisin; que ce jugement de renvoi doit être rendu sur la demande de la partie la plus diligente et les conclusions du ministère public;

Que, dans l'espèce, le tribunal de première instance de Nancy, a, par sa décision du 1er février dernier, méconnu les attributions fixées par cette loi; qu'il a statué, non par jugement sur des contestations particulières, mais par voie de disposition générale et réglementaire;

Que par là il a commis un excès de pouvoir; — Statuant en exécution de l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an 8, annule le jugement rendu le 1er février dernier, par le tribunal de première instance de Nancy, et ordonne qu'à la diligence du procureur général du roi, le présent arrêt sera imprimé et transcrit sur les registres de ce tribunal.

Du 25 mai 1831. — Ch. req.

1° LÉGATAIRE UNIVERSEL. — ACCROISSEMENT. — RÉSERVE.

2° QUOTITÉ DISPONIBLE. — LOI. — INTENTION.

1° *Le légataire universel a droit à* l'entière succession *du défunt, moins la réserve et les autres legs. — S'il arrive donc que la réserve, que le testateur, à son décès, paraissait avoir à conserver en faveur de l'un de ses héritiers, par exemple d'un fils adoptif, vienne à disparaître par suite de l'annulation de l'adoption, les biens qui composaient cette réserve sont dès lors dévolus au légataire universel. Les héritiers ne peuvent y rien prétendre* (1). (C. civ., 1003.)

2° *Pour déterminer quelle est la* quotité disponible *réellement comprise dans un legs, il n'est pas nécessaire de consulter l'intention du testateur : les juges peuvent se décider par les seules règles du droit. — Quand il paraîtrait que la* quotité disponible *dont le testateur avait idée, soit à l'époque du testament, soit à l'époque du décès, n'est pas celle qu'ont fait naître des procès et des arrêts ultérieurs, il n'en serait pas moins vrai que les juges peuvent décider, d'après les seules règles du droit et le texte du testament, que la quotité disponible, dans le sens du legs, comprend tout ce qui en réalité se trouvera en outre de la réserve faire partie de la succession du défunt.* (C. civ., 1003.)

(Sander — C. Lotzbeck.)

En 1817, Frédéric-Guillaume de Lotzbeck, propriétaire à Strasbourg, adopta le sieur Sander, l'un de ses neveux.

Ce neveu adopté était *étranger et non naturalisé*.

En 1819, Lotzbeck fait son testament. — Il fait quelques legs au profit de sa femme, de quelques parents et de ses domestiques. — Il ne parle pas de son fils adoptif. — Il termine par cette disposition :

Le surplus de ma fortune disponible *sera partagé par sept portions égales entre les sept filles de mon frère Charles-Louis de Lotzbeck; et ce, sans en excepter aucune, quoique la Sander ait déjà été avantagée.*

31 janvier 1820, décès du testateur, laissant d'après ce qui vient d'être dit :

1° Un fils adoptif, héritier à réserve;

2° Des nièces instituées par legs universel.

En cet état, les légataires universelles n'étaient pas *saisies* de plein droit par la mort du testateur (C. civ., 1006). Elles avaient à demander la délivrance, et cette délivrance devait être demandée à l'enfant adoptif. — Or, le titre de l'enfant adoptif fut contesté par les légataires universelles : deux arrêts de la Cour de cassation décidèrent même que l'adoption était nulle, en ce que l'adopté était *étranger non naturalisé*.

Dès lors donc, les légataires universelles se trouvèrent saisies de plein droit de l'entière succession, en vertu de l'article 1006, C. civ.

Alors se présentèrent comme héritiers légitimes d'autres parents collatéraux du défunt, soutenant que la caducité de l'adoption devait leur profiter, en ce que le testateur n'avait entendu comprendre dans son legs que ce qui était en dehors de la réserve légalement assurée à l'enfant adoptif.

Les légataires répondirent que le testament leur donnait l'entière fortune *disponible;* et que la loi réputait *disponible*, tout ce qui n'était, en réalité, ni légué, ni réservé.

11 avril 1829, jugement du tribunal civil de Strasbourg qui prononce en faveur des *héritiers* contre les *légataires*.

Appel devant la Cour royale. La discussion porta principalement sur le point de savoir s'il fallait considérer les légataires comme de véritables *légataires universels...*, ou bien s'il fallait ne voir en elles que des *légataires de tout* ce qui serait dans la succession, déduction faite des legs particuliers et de la *réserve de l'enfant adoptif*. — Les appelants se prévalaient du *texte* formel de la disposition testamentaire : les intimés opposaient l'*intention* manifeste du testateur.

26 mai 1830, arrêt de la Cour de Colmar, qui, disant mal jugé, accorde aux *légataires* par préférence aux *héritiers*, la portion de biens dont il s'agit au procès.

L'arrêt juge que les légataires ayant été formellement avantagées de tout ce qui était *disponible*, il fallait consulter la loi, et non l'intention du testateur pour déterminer ce qui était, ou n'était pas disponible. — L'arrêt atta-

---

(1) V. Limoges, 20 déc. 1830.

qué juge d'ailleurs que le fait de l'adoption ne doit pas être pris en considération, puisque cette adoption, ayant été annulée, se trouve ne pouvoir produire aucun effet. L'arrêt décide que des héritiers qui n'ont pour eux *ni réserve légale*, *ni institution testamentaire*, ne peuvent prétendre quoi que ce soit sur une succession dont l'universalité disponible a été donnée à un légataire.

POURVOI en cassation de la part. des héritiers légitimes. — Ils se sont fondés sur les art. 724, 967, 1004, 913 et 350, C. civ. — Toutefois il nous est resté du doute sur la disposition de la loi qu'ils prétendaient avoir été expressément violée.

En effet, il était convenu, d'une part. que le légataire universel a droit à tous les biens du défunt, moins la réserve et les autres legs. — Il était convenu, encore, que les héritiers collatéraux n'avaient pas de *réserve légale*; que dans l'espèce ils n'avaient pas non plus de *disposition testamentaire* en leur faveur; qu'ils n'avaient pour eux que leur qualité d'*héritiers légitimes*.

Les héritiers légitimes n'avaient donc qu'à prétendre que le legs n'était pas *universel*. — Et il paraît que là était toute la difficulté.

Mais pour déterminer si le legs était *universel*, fallait-il s'en tenir au *texte* du testament? fallait-il consulter l'*intention* du testateur? — Quelle est la loi à invoquer sur la question? — Les demandeurs soutenaient qu'il y avait eu nécessité de consulter l'*intention* du testateur. — Ils soutenaient que le testateur ayant disposé, alors qu'il avait un fils adoptif, ou croyant en avoir, n'avait voulu donner que la *quotité disponible* dont un père peut disposer quand il a un fils.

M. Moreau, rapporteur, a paru combattre ce système : — L'obligation de consulter l'*intention* du testateur, a-t-il dit, n'a lieu qu'en ce qui touche les dispositions dont le sens est douteux : *cùm in verbis nulla est ambiguitas, non debet admitti voluntatis quæstio.*

Or, les héritiers reconnaissent qu'il y a eu legs de la *fortune disponible*, de l'entière quotité disponible. — Voilà donc sans ambiguïté, et bien entendu de tous, qu'il y a eu *legs de quotité disponible*. — Mais il suffit de l'existence de cette disposition non ambiguë pour que l'arrêt ait dû chercher dans la *loi* et non plus dans l'*intention* du testateur, ce qu'il faut entendre par ces mots *fortune disponible*.

L'arrêt a pensé qu'en droit le legs universel comprenait nécessairement tout ce qui, actuellement ou plus tard, se trouve dans la succession du défunt (moins la réserve légale et les legs particuliers).

Une telle décision ne paraît point renfermer de violation de loi.

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu qu'en décidant que le legs fait par Frédéric-Guillaume de Lotzheck à ses nièces, contenait une institution universelle, et que la portion qui aurait été attribuée à l'enfant adopté par le testateur s'était réunie, par l'effet de l'annulation de l'adoption, à la masse successorale, la Cour de Colmar n'a fait qu'user du droit qui lui appartenait, d'interpréter la disposition testamentaire dont il s'agit, et qu'ayant trouvé la disposition suffisamment claire pour en déterminer le sens, elle n'a pas été dans la nécessité de rechercher l'intention du testateur;

Et que, par cette interprétation, de laquelle elle a tiré la conséquence que la réclamation de la veuve Sander et consorts n'était fondée ni sur la disposition de la loi, ni sur la volonté du testateur, elle n'a violé ni faussement appliqué les art. 724, 967, 1004, 913 et 350 du C. civ., ni aucune autre loi, — Rejette, etc.

Du 25 mai 1831. — Ch. req.

TÉMOIN. — PARENT. — DÉPOSITION ÉCRITE.

Le président d'une Cour d'assises peut, en vertu du pouvoir discrétionnaire que lui accorde l'art. 268, C. crim., ordonner la lecture à l'audience de la déposition écrite du fils de l'accusé (1).

(Gilbert-Dupont.) — ARRÊT.

LA COUR, — Attendu que, si l'art. 322, Code d'inst. crim., défend d'entendre, en qualité de témoins, les individus qui y sont désignés, cette défense se borne aux témoignages reçus sous la *foi* du serment, et, par conséquent, ne peut enlever au président des assises, l'exercice du pouvoir discrétionnaire qui lui est confié par l'art. 268 du Code précité; — Et attendu, dans l'espèce, qu'en ordonnant la lecture de la déposition écrite du fils de l'accusé, le président n'a fait qu'user d'un droit que la loi lui accorde, — Rejette, etc.

Du 26 mai 1831.—Ch. crim.

PEINE. — CUMUL.

Est nulle la condamnation à dix ans de reclusion et au carcan, si fait n'a été, *prononcée contre un individu pour un vol avec circonstances, antérieur à un autre vol pour lequel le même individu avait déjà été condamné précédemment à douze ans de travaux forcés et au carcan, c'est-à-dire à une peine plus forte* (2). (C. pén., 365, 379.)

(Louis Houde — C. min. pub.) — ARRÊT.

LA COUR, — Vu les art. 365, § 2, et 379, C. d'inst. crim.; attendu qu'il résulte de ces articles que les peines afflictives et infamantes ne peuvent être cumulées, et qu'un accusé mis en jugement expie tous les crimes qu'il peut avoir

(1) *V.* conf. Cass., 8 oct. 1812, 7 déc. 1815, 28 janv. 1825, 27 mars, 10 avril et 26 juin 1828, 31 juillet 1830, 23 juin 1832 et 26 avril 1839, 27 juin 1823, 10 avril 1828, 20 sept. 1827, 29 nov. 1838 et 16 avril 1840; mais *voy.* Brux., Cass., 25 nov. 1815, 6 juin 1825 et 28 fév. 1839, Anal.

(2) *V.* Cass., 16 janv. 1835, 31 janv. 1840, 24 sept. 1835, 19 janv. 1838, 26 janv. 1837.

précédemment commis, par la condamnation à la plus forte des peines encourues par ces crimes ; — Attendu, en fait, que, par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, du 28 avril 1829, Lucie Houde avait été condamnée, sous le nom de Henriette Dubois, il est vrai, mais sans qu'il pût s'élever le moindre doute sur l'identité, à la peine de 12 ans de travaux forcés et au carcan, comme coupable d'un vol de 21,000 fr. par elle commis le 13 juillet 1828, et avec fausses clefs; que, néanmoins, et par un deuxième arrêt de la même Cour, du 21 mars dernier, elle a été de nouveau condamnée sous son vrai nom de Lucie Houde dite Dubois, et pour vol commis, la nuit, en maison habitée, en compagnie de plusieurs personnes, en décembre 1825, et, par conséquent, antérieurement à celui qui avait motivé sa première condamnation, à dix ans de reclusion et au carcan, *si fait n'a été*, peine d'une nature inférieure à celle précédemment prononcée contre elle;

Attendu que si, malgré sa première condamnation aux travaux forcés à temps, Lucie Houde, dite Dubois, qui avait des complices en état d'arrestation, a dû être soumise à de nouveaux débats, aux termes de l'art. 379, C. d'inst. crim., elle ne pouvait, d'après les dispositions de l'article 365 du même Code, et pour un crime antérieur à sa première condamnation, être condamnée à la peine moins grave de la reclusion; que la peine de 12 ans de travaux forcés, prononcée par l'arrêt du 28 avril 1829, a donc satisfait la vindicte publique pour le crime qui a donné lieu à l'arrêt attaqué; — Que l'arrêt attaqué a donc fait une fausse application de la loi pénale et violé le principe établi par les articles 365 et 379, C. d'inst. crim.; — D'après ces motifs, casse... sans renvoi.

Du 26 mai 1831.—Ch. crim.

—

INCOMPÉTENCE. — Règlement de juges. — Renvoi.

Il y a lieu à règlement de juges par la Cour de cassation, lorsque le tribunal d'appel de police correctionnelle s'est déclaré incompétent pour connaître d'un vol qui lui avait été renvoyé par la chambre du conseil, et dans lequel il a cru reconnaître l'existence de circonstances aggravantes (1). (C. crim., 525.)

Lorsque la Cour de cassation appelée à régler de juges ne trouve point dans les pièces et actes qui lui sont soumis de lumières suffisantes pour fixer la compétence d'une manière certaine, elle renvoie devant la chambre d'accusation pour, d'après l'instruction faite et le complément qu'elle ordonnera, être statué sur la prévention et la compétence (2).

(Règlement de juges. — Aff. Lespagnol.)

Du 26 mai 1831.—Ch. crim.
Conforme à la notice.

(1-2) *V.* conf. 12 mars 1829, aff. *Roche.*
(3) *V.* conf. Cass., 9 mai 1823, aff. *Bonneau.*
(4) *V.* conf. Cass., 1er mai 1829 et 21 oct. 1831, aff. *Pichery.*

JUGEMENT. — Loi. — Mine. — Minières. — Autorisation. — Patouillet.

En matière correctionnelle, la mention de la lecture faite à l'audience par le président et la transcription dans le jugement du texte de la loi appliquée ne sont point prescrites à peine de nullité (3). (C. crim., 195).

D'ailleurs, ces formalités sont suffisamment accomplies par la transcription, dans l'arrêt confirmatif, du dispositif du jugement de première instance qui les a observées (4).

L'art. 96, L. 21 avril 1810, est applicable non-seulement aux contraventions relatives à la police des mines, mais encore à celles concernant la police des minières.

Le propriétaire d'un établissement autorisé à traiter le fer, n'est pas lui-même et de plein droit autorisé à établir des patouillets, lavoirs et chemins de charrois (5). (L. 21 avril 1810, art. 79 et 80.)

(Trueby — C. Ministère public.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, sur le premier moyen, tiré de ce que, dans l'arrêt attaqué, le texte de la loi pénale appliquée n'a pas été faite à l'audience par le président; que, si l'article 211, C. d'inst. crim., veut que les dispositions, notamment de l'art. 195, même Code, et autres, sur la solennité de l'instruction, la nature des preuves, la forme, l'authenticité et la signature du jugement de première instance, soient communes aux jugements rendus sur l'appel, la mention de la lecture faite à l'audience par le président et la transcription du texte de la loi appliquée ne sont point prescrites à peine de nullité par ledit art. 195, mais seulement sous la sanction d'une amende contre le greffier; — Attendu, d'ailleurs, que l'arrêt attaqué, en transcrivant le dispositif du jugement de première instance, a reproduit le texte des lois pénales appliquées, et que cet arrêt ne fait que confirmer le dispositif du jugement du tribunal de Chaumont, qui constate la lecture faite à l'audience du même texte; — Attendu, sur la première branche du deuxième moyen consistant à soutenir que l'art. 96, L. 21 avril 1810, n'est applicable qu'aux contraventions relatives à la police des mines, et nullement à celles relatives à la police de minières; que l'art. 1er de cette loi, en établissant les divisions des substances minérales ou fossiles existant dans le sein de la terre ou à sa surface en trois classes, qui font l'objet des tit. 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8, pour les règles spéciales à chacune d'elles, a implicitement compris sous un titre générique, l'application des règles générales; que le tit. 9, relatif aux expertises, s'applique virtuellement aux minières comme aux mines, ainsi que cela résulte des art. 65, 66, 72, 79 et 80, même loi; — Qu'il en est de même du tit. 10, relatif à la police et à la juridiction des mines; que l'article 93 sur la répression des contraventions sta-

(5) *V.* conf. Cass., 2 mai 1818, 20 juin 1828, aff. *Bodson.*

tue non pas seulement à l'égard des exploitants des mines auxquels s'applique l'expression de *concessionnaires*, mais sur toutes autres personnes prévenues de contraventions aux lois et règlements; — Que, s'il en était autrement, il n'existerait pas de sanction pénale aux prohibitions établies par la loi du 21 avril, tit. 7 et 8, l'art. 457, C. pén., ne s'appliquant qu'au délit particulier d'inondation causée par les propriétaires d'usines ou étangs par l'élévation du déversoir au-dessus de la hauteur fixée par l'autorité administrative; — Sur la deuxième branche du même moyen, consistant à dire que le propriétaire d'un établissement autorisé à traiter le fer se trouve autorisé par là même et de plein droit à établir des patouillets, lavoirs et chemins de charrois, aux termes des art. 79 et 80, même loi; — Attendu que l'art. 80 ne parle des patouillets que les impétrants sont autorisés à établir que pour régler l'exercice de cette faculté et ses conditions sur le terrain d'autrui; qu'il ne dit pas que pour construire ces patouillets soit sur le terrain d'autrui, soit sur le sien propre, on soit dispensé de se prémunir d'autorisation, et nullement pour objet d'établir une exception au principe général de l'art. 73, d'après lequel aucuns travaux de ce genre ne peuvent être faits sans la permission du gouvernement : prohibition, d'ailleurs, conforme aux principes qui régissent les usines à établir sur les cours d'eau et rivières non navigables ni flottables; — Que les motifs les plus impérieux d'intérêt public s'élèvent pour le maintien d'une règle aussi salutaire, laquelle est établie par l'art. 71 en termes absolus, et journellement appliquée par le gouvernement; — Qu'en le jugeant ainsi, la Cour de Dijon, loin de faire une fausse application de l'art. 96, dite loi, et de violer les art. 79 et 80, s'est conformée au texte et à l'esprit desdits articles, aussi bien qu'à l'art. 73, L. 21 avril 1810, — Rejette, etc. »

Du 26 mai 1831. — Ch. crim.

LÉSION. — RENTE VIAGÈRE. — CONTRAT ALÉATOIRE.

L'article 1674, C. civ., qui autorise la rescision de la vente, pour lésion de plus de 7/12, ne s'étend pas au cas où la vente est faite sous des conditions aléatoires; *par exemple, pour partie, à charge d'une rente viagère* (1). (C. civ., 1674, 1964 et 1968.)

(Fillière — C. Poché.)

4 janvier 1828, vente par Fillière à Poché, 1° de la nue propriété d'une closerie; 2° de la pleine propriété et jouissance d'une autre closerie; l'une et l'autre en état de bail à ferme.

L'acquéreur est chargé de maintenir les baux.

Le prix de vente est fixé à 1,400 fr., payés comptant; plus quelques charges évaluées 1,320 fr.; plus encore une rente viagère de 300 fr. — Notons que le vendeur avait 80 ans.

7 mars 1828, Fillière, vendeur, assigne Poché, son acquéreur, en rescision pour lésion. — Il demande à faire preuve de faits établissant la lésion de plus de 7/12, aux termes de l'article 1674, C. civ.

30 août 1828, jugement interlocutoire qui ordonne l'expertise. — Appel de la part de Poché.

Le moyen principal de l'appelant fut que la vente à lui consentie avait été faite tout à la fois pour un capital déterminé, et moyennant le service d'une rente viagère; que sous ce dernier rapport, le prix du contrat était indéterminé ou soumis à des éventualités, et que les contrats aléatoires ne peuvent jamais être attaqués par l'action en rescision par cause de lésion.

Pour l'intimé on répond : 1° que le contrat ne pouvait être réputé *aléatoire;...* qu'une rente viagère de 300 fr., au profit d'une personne âgée de 80 ans, ne correspondait qu'à un mince capital, et ne formait qu'une faible portion du prix; que l'accessoire ne pouvait déterminer le caractère du principal;

2° Qu'au surplus, l'expertise prouverait qu'une seule des closeries produisait 300 fr. de revenu; qu'à cet égard donc la vente pour une rente de 300 fr. était une *vente sans prix*.

9 décembre 1829, arrêt de la Cour d'Angers qui infirme :

« Attendu que le contrat du 4 janvier 1828 est un contrat aléatoire; que par conséquent il ne peut être attaqué sous le rapport de la vileté du prix, indiqué par l'art. 1674, C. civ., mais uniquement pour le défaut du prix;

» Attendu que l'intimé, dans ses conclusions devant les premiers juges, s'est borné à demander la rescision dudit contrat comme énonçant seulement un prix qui présente une lésion des sept douzièmes, ce qui constitue la seule action en rescision prévue par l'art. 1674, et non l'action en nullité résultant de l'art. 1583, C. civ.;

» Attendu que le jugement dont est appel en ordonnant l'expertise, n'a statué que sous ce rapport; — Déboute l'intimé de sa demande en rescision..., et par suite, dit n'y avoir lieu à expertise. »

POURVOI en cassation de la part de Fillière :

1° Pour fausse application ou interprétation de l'art. 1964, C. civ., en ce que le contrat de vente du 4 janvier 1828 n'offrait pas les caractères d'un contrat aléatoire;

2° Pour violation de l'art. 1674, C. civ., qui, selon le demandeur, consacre le principe de la rescision pour lésion dans tous les cas de vente d'immeuble, sans en excepter les ventes qui au-

(1) Cet arrêt ne peut être considéré comme un arrêt de principe sur la question de savoir si la vente à rente viagère peut être rescindée pour cause de lésion : car, dans l'espèce, la rente viagère n'était pas la seule charge aléatoire du contrat, ainsi que l'arrêt de la Cour de cassation s'en explique très-nettement. — *V.* au reste, sur la question, la note détaillée sous l'arrêt du 28 déc. 1831. — *V.* aussi Cass., 22 fév. 1836; Boileux, sur l'art., et Troplong, *de la Vente*, t. 2, n° 190; Duranton, t. 16, n° 441.

raient été faites sous quelques conditions aléatoires.

ARRÊT.

LA COUR, — .... Au fond, attendu qu'en imprimant à l'acte de vente dont il s'agit le caractère de contrat aléatoire, l'arrêt ne lui a point donné une qualification arbitraire, mais qu'il l'a déduite des faits, des clauses mêmes de cet acte; de celle qui constitue une partie du prix en rente viagère au profit du vendeur; du fait que la vente de la nue propriété d'un des deux immeubles, laissait attendre pendant un temps indéterminé la réunion de l'usufruit dans les mains des acquéreurs; que de l'ensemble de ces stipulations et des charges, comparées à la portion du prix payé comptant, l'arrêt a pu conclure que l'acte appartenait principalement et essentiellement à la classe dans laquelle il l'a rangé; qu'en rejetant ensuite l'action en rescision pour cause de lésion dirigée contre cet acte, il a fait une juste application des principes et n'a pu violer aucune loi, — Rejette, etc.

Du 30 mai 1831.—Ch. req.

1° PROCÈS-VERBAL. — FOI. — PREUVE TESTIMONIALE.
2° DOUANES. — PREUVE TESTIMONIALE.

1° *et* 2° *La preuve de faits tendant à détruire une contravention établie par un procès-verbal faisant foi, même jusqu'à inscription de faux, peut être ordonnée sans qu'il y ait violation de la foi due à ce procès-verbal, lorsque aucun des faits à prouver n'est contraire à ceux constatés par le procès-verbal lui-même. — Ainsi, et particulièrement, les juges peuvent admettre la preuve qu'un cheval saisi comme circulant, sans expédition ni passavant, dans le rayon des douanes, ne provenait pas de l'étranger et servait depuis longtemps à l'usage de son propriétaire* (1). (C. crim., 154; L. du 9 flor. an 7, tit. 4, art. 11.)

1re *espèce.* — (L'adm. des douanes — C. Dupont.)

Un cheval appartenant au sieur Dupont fut saisi à l'une des portes de Valenciennes par les préposés des douanes, comme n'étant point accompagné d'expédition ou passavant qui autorisât sa circulation dans le rayon des douanes.

En conséquence du procès-verbal dressé par les préposés, le sieur Dupont fut cité devant le juge de paix, qui, par sentence du 16 octobre 1829, déclara la saisie valable.

Sur l'appel par lui interjeté devant le tribunal de Valenciennes, le sieur Dupont offrit de prouver que le cheval saisi servait à l'exploitation d'une ferme lui appartenant, située sur la frontière; qu'il était né et avait été élevé dans cette ferme, et qu'au moment de la saisie, il circulait dans l'intérêt de l'exploitation de la ferme en question. L'appelant soutint que les faits ci-dessus étaient exclusifs de toute présomption de fraude, et que, dès lors, si la preuve en était faite, mainlevée de la saisie devrait lui être accordée.

27 novembre 1829, premier jugement qui admet la preuve offerte, et 8 janvier 1830, second jugement qui, en conséquence de la preuve faite, déclare la saisie nulle.

POURVOI en cassation par l'administration des douanes : 1° contre le jugement interlocutoire, pour violation de l'art. 11, tit. 4 de la loi du 9 floréal an 7, en ce que ce jugement a admis la preuve testimoniale contre un procès-verbal des préposés des douanes, régulier en la forme, et faisant foi jusqu'à inscription de faux.

2° Contre le jugement définitif, pour violation des art. 15 et 16, tit. 3 de la loi du 22 août 1791, et des art. 1 et 2 de la loi du 19 vendémiaire an 6, en ce que ce jugement a prononcé la nullité de la saisie, bien qu'il fût prouvé et reconnu que le cheval circulait dans le rayon des douanes, sans expédition ni passavant, ce qui constituait la contravention prévue et punie par les articles cités.

ARRÊT.

LA COUR, — Sur le pourvoi dirigé contre le jugement interlocutoire : — Attendu qu'aucun des faits dont la preuve est ordonnée, n'est contraire aux faits constatés par le procès-verbal;

Sur le pourvoi dirigé contre le jugement du fond : — Attendu que les bestiaux servant à l'exploitation des terres situées entre les bureaux des douanes et la frontière, et qui ne sont pas trouvés faisant route vers l'étranger, sont exemptés de la formalité du passavant pour circuler dans le rayon limitrophe de l'étranger, et que les chevaux servant à l'agriculture sont compris sous la dénomination générale de bestiaux, ainsi qu'il résulte de l'arrêté du directoire exécutif du 1er brum. an 7; — Attendu, enfin, qu'il est reconnu, en fait, dans l'espèce, par le jugement attaqué, que le cheval saisi était né, avait été élevé chez le défendeur, et qu'il était actuellement employé à l'exploitation de sa ferme; qu'il est également constaté, par le même jugement, qu'au moment de la saisie, il allait chercher des grains pour l'ensemencement des champs dépendant de cette ferme, ce qui exclut toute présomption de fraude; — Qu'il résulte de la comparaison des faits et du texte des lois de la matière, qu'en annulant la saisie et en déchargeant le défendeur de l'amende contre lui requise, le tribunal civil de Valenciennes, loin d'avoir violé lesdites lois, en a fait une juste application; — Par ces motifs, rejette, etc.

Du 30 mai 1831. — Ch. civ.

1° DOUANES. — CHEVAL. — PASSAVANT.
2° DOUANES. — PROCÈS-VERBAL. — FOI.

1° *Les chevaux servant à l'exploitation des terres situées entre la ligne extérieure des douanes et la frontière, sont compris sous la dénomination générale de* bestiaux, *dans le sens de l'art. 4 de la loi du 19 vend. an 6* (2), *et, comme tels, sont exempts de la formalité du passavant pour circuler dans l'étendue de ce rayon, en tant néanmoins qu'ils ne sont pas trouvés faisant route vers l'étran-*

(1) Cass., 19 juillet 1831.

(2) Par un arrêt du 17 juin 1806 la Cour de cas-

ger. (Lois des 6-22 août 1791, tit. 3, art. 13 et 16; du 19 vend. an 6, art. 1, 2 et 4; arrêté du 1er brum. an 7.)

(*V.* le premier arrêt ci-dessus.)

1° CASSATION. — SURENCHÉRISSEUR. — INTÉRÊT (DÉFAUT D').

2° SURENCHÈRE. — CAUTION. — SOLVABILITÉ.

1° *Le surenchérisseur est recevable à se pourvoir en cassation contre un jugement ou arrêt qui rejette sa surenchère, bien qu'il ait été désintéressé de sa créance; pour qu'il y eût fin de non-recevoir, il faudrait que tous les créanciers fussent désintéressés.* (C. civ., 2190.)

2° *Les pièces justificatives de la solvabilité de la caution en matière de surenchère, peuvent être déposées au greffe tant qu'il n'y a pas jugement sur la réception de la caution: il n'est pas nécessaire que la production ait lieu dans les trois jours fixés pour cette réception de caution, ni dans aucun autre délai avant le jugement* (1). (C. civ., 2185; C. proc., 832.)

(Guignebard et Delaborde — C. Brière et de Castellane.)

16 juin 1827, surenchère par les sieurs Guignebard et Delaborde, sur le prix d'une vente consentie par le sieur de Castellane, leur débiteur, au sieur Brière. Les surenchérisseurs offrent pour caution un sieur Dubois, et assignent à trois jours, conformément à la loi (C. proc., 832), pour voir procéder à la réception de la caution.

Pour la justification de la solvabilité de la caution, quelques titres sont déposés au greffe. — Mais les sieurs Brière et de Castellanne prétendent que ces titres n'établissent pas suffisamment la solvabilité, et concluent en conséquence à la nullité de la surenchère.

Alors Guignebard et Delaborde offrent de produire de nouveaux titres. Mais au moment de cette offre, le délai de trois jours pour la réception de la caution, et même le délai de quarante jours depuis la notification du contrat de l'acquéreur, accordé aux créanciers pour surenchérir, étaient l'un et l'autre expirés. — On soutient qu'en conséquence l'offre faite de nouveaux titres est inadmissible comme tardive; que les titres justificatifs de la solvabilité de la caution doivent, à peine de nullité, être déposés dans les trois jours fixés pour la réception de la caution; que ces titres ne peuvent surtout, lorsque le dépôt n'en a pas été fait dans ce délai, être produits, comme dans l'espèce, après l'expiration des quarante jours accordés pour surenchérir.

Les surenchérisseurs répondent qu'aucun délai fatal n'est fixé pour produire les titres justificatifs de la solvabilité de la caution; qu'il suffit que cette production soit faite avant le jugement de la surenchère.

21 août 1827, jugement qui déclare nulle la surenchère.

Appel par Guignebard et Delaborde. — Devant la cour, ils réalisent l'offre par eux faite en première instance, et déposent au greffe des titres supplétifs pour la justification de la solvabilité de la caution par eux offerte.

11 janvier 1828, arrêt de la Cour de Bourges, qui décida que la solvabilité de la caution doit être établie par titres déposés dans les trois jours fixés pour la réception de la caution, ou tout au moins avant l'expiration du délai de quarante jours accordé pour surenchérir; et, en conséquence, confirme le jugement de première instance.

POURVOI en cassation de la part des sieurs Guignebard et Delaborde, pour violation des art. 2185, C. civ., 518, 832 et 1030, C. proc. — Nulle disposition des Codes, disent les demandeurs, ne prononce la nullité de la surenchère, pour défaut de production dans un délai quelconque, des titres justificatifs de la solvabilité de la caution. Si l'art. 518, C. proc., suppose le dépôt préalable des titres, il ne prononce cependant pas la peine de nullité pour inobservation de la formalité. D'ailleurs, cet article, relatif aux cautions en général, est étranger à la caution en matière de surenchère, qui a sa règle dans l'art. 832, lequel ne prescrit ni ne suppose le dépôt préalable des titres.

Les défendeurs, avant de répondre à ce moyen, ont opposé une fin de non-recevoir au pourvoi. Ils ont soutenu que des offres réelles du montant de leur créance, déclarées valables par jugement, ayant été faites aux surenchérisseurs, ceux-ci avaient cessé dès lors d'être créanciers, et que leurs créances s'étaient trouvées éteintes; d'où la conséquence que les demandeurs étaient sans intérêt et par suite sans qualité pour poursuivre l'instance sur la surenchère qu'ils avaient formée. — Il était répondu sur cette fin de non-recevoir, que la surenchère profitant à tous et chacun des créanciers du vendeur (C. civ., 2190), la circonstance que le surenchérisseur serait ultérieurement désintéressé, ne le rendait pas non recevable à suivre l'effet de la surenchère; qu'il faudrait pour cela que tous les créanciers fussent payés, ou consentissent au désistement de la surenchère.

Au fond, les défendeurs ont développé le système de l'arrêt attaqué, et invoqué à l'appui l'opinion d'un grand nombre d'auteurs: Locré, *Esprit du C. de proc.*, t. 4, p. 33; Merlin, *Répertoire*, t. 13, p. 334; Pigeau, t. 2, p. 334; Favard, t. 5, p. 431; Laporte, t. 2, p. 390; Berriat-Saint-Prix, p. 638; ils ont cité aussi un

---

sation a décidé que les chevaux ne sont pas compris dans la dénomination de *bestiaux* employée par l'art. 4 de la loi du 19 vendémiaire an 6; mais dans une espèce où l'on ne voit pas qu'il s'agit de chevaux employés à l'agriculture.

(1) *V.* Rouen, 25 mars 1820 et 2 mai 1828; Paris, 18 fév. 1826; Limoges, 11 juillet 1833; — Thomine, n° 983. — *V.* encore Paris, 28 mai 1823; Bourges, 11 janv. 1826 et 27 nov. 1830; Bordeaux, 7 avril 1834, et Paris, 2 mai 1828, 6 avril 1835. — *V.* aussi Troplong, t. 4, nos 942 et 945; Persil, *Rég. hyp.*, art. 2185, n° 20; Carré, n° 2841.

arrêt de la Cour de cassation du 4 janv. 1809.

ARRÊT.

LA COUR, — Vu l'art. 2185, C. civ., les articles 1030 et 832, C. proc. ; — Attendu, sur la fin de non-recevoir, que la surenchère étant commune à tous les créanciers, il ne suffit pas que le surenchérisseur qui les représente, soit désintéressé, pour rendre son pourvoi en cassation non recevable, puisque les autres créanciers ne le sont pas ;

Attendu, sur le fond, qu'il suffit, pour la validité de l'offre de caution, que les noms de la personne offerte soient présentés avec assignation à trois jours devant le tribunal pour la réception de ladite caution, à laquelle il doit être sommairement procédé ; — Que la loi n'exige pas que les pièces justificatives de la solvabilité de la caution soient déposées au greffe dans le même délai, ni en aucun autre, à peine de nullité ; — Qu'il suffit, par conséquent, qu'elles soient produites avant le jugement à intervenir ; — Qu'il est constant, dans l'espèce que l'offre de les produire a eu lieu en première instance avant le jugement, et que les pièces ont été déposées au greffe de la Cour royale, avant l'arrêt : — Qu'il suit de là que la caution ne pouvait être rejetée pour défaut de production de pièces en temps utile, que par une fausse application des art. 2185, C. civ., et 832, C. proc., et qu'en le jugeant ainsi, la Cour de Bourges a excédé ses pouvoirs, créé une nullité qui n'est pas établie par la loi et expressément violé l'art. 1030, C. proc., — Casse, etc.

Du 31 mai 1831. — Ch. civ.

31 mai 1831.

(Enregistrement. — Aff. Naegely.)

V. 10 mars 1831.

NOTAIRE. — USURPATION. — ARPENTEUR. — PARTAGE.

Un individu sans caractère public, tel qu'un arpenteur, a pu, après avoir fait l'arpentage de biens à partager, et du consentement des copartageants, former des lots, rédiger l'acte de partage, le signer avec les parties, en rester dépositaire, à charge d'en délivrer des copies aux copartageants, sans qu'il y ait là, de sa part, usurpation des fonctions de notaire, et contravention à l'art. 1er de la loi du 25 ventôse an 11, alors, d'ailleurs, qu'il est exprimé dans l'acte qu'il sera réalisé devant notaire, à toutes réquisitions des parties (1).

(Notaires de Laon — C. Defrance.)

Le sieur Dubois avait à partager avec ses enfants la communauté qui avait eu lieu entre lui et son épouse décédée. — Les immeubles furent arpentés par le sieur Defrance, arpenteur-géomètre. Il paraît que celui-ci forma les lots, les fit tirer au sort, reçut toutes les conventions des parties, en un mot procéda au partage ; il signa cet acte, énonça qu'il l'avait fait signer par toutes les parties, le fit enregistrer, le garda dans ses mains comme minute, en délivra des extraits ou expéditions à chacune des parties ; il y fit mention de l'enregistrement, les certifia conforme à l'original, et les signa.

L'acte commence par ces mots : « L'an 1824, » le 24 mai, à la réquisition du sieur Dubois, je, » Charles-Théodore Defrance, ayant serment » en justice, etc., les susnommés me requérant » de composer la masse des biens acquis, etc. ; » m'ayant enfin requis de faire des billets portant sur les nos... pour être tirés comme de » coutume, obtempérant à ce, etc. De tout ce » que dessus, je, arpenteur soussigné, certifie » avoir fait et rédigé le présent procès-verbal, » portant partage, etc., etc. En foi de quoi ils » ont signé avec moi l'original des présentes, » qui est resté entre mes mains, et qui a été clos » et arrêté les 3 mai et an que dessus, Dubois, etc. Délivré à Toussaix, pour extrait » conforme à la minute, qui a été enregistrée » audit Ainzi, le 9 mai 1825, signé Defrance. »

Cette expédition ayant été connue des notaires de l'arrondissement de Laon, la chambre de discipline en a délibéré et a arrêté de traduire le sieur Defrance devant les tribunaux. En conséquence, elle a formé contre lui, poursuite et diligence de son syndic, une demande tendante à ce qu'il lui fût fait défense de plus, à l'avenir, s'immiscer dans les fonctions de notaire, en dressant des actes de partage, en y insérant les stipulations et conventions des parties, en en conservant minute et en en délivrant des expéditions, et à ce que, pour se l'être permis, notamment en dressant un acte contenant partage des biens immeubles dépendant de la communauté d'entre Jean-Charles Dubois et Marie-Thérèse Labille, sa femme, duquel il avait conservé minute et délivré expédition, il serait condamné en 1,500 fr. de dommages-intérêts envers les notaires de l'arrondissement de Laon, et en outre aux dépens.

Le sieur Defranee a prétendu que les notaires devaient être purement et simplement déclarés non recevables dans leur demande, avec dépens.

Le 28 février 1828, jugement du tribunal civil de Laon, qui a accueilli la fin de non-recevoir : « Attendu que l'acte représenté, sur lequel les demandeurs fondent leur demande, n'est revêtu d'aucun caractère d'authenticité, et que le dépôt de la minute signée de toutes les parties et de l'arpenteur et restée entre les mains de celui-ci, n'est pas une contravention à la loi du 25 ventôse an 11, parce qu'il est permis à toutes parties de remettre le dépôt d'un acte entre les mains d'un tiers, qui n'est pas fonctionnaire public ; qu'il n'y en a pas davan-

(1) En pareil cas, les actes ainsi que les expéditions qui en sont délivrées restent toujours des actes privés. On n'est obligé de s'adresser aux notaires, soit pour la passation des actes, soit pour la délivrance de leurs copies ou expéditions, qu'autant qu'il s'agit d'actes auxquels les parties doivent ou veulent *faire donner le caractère d'authenticité*. — *V.* la loi du 25 vent. an 11, art. 1er. — *V.* aussi Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, vo *Notaire*, nos 139 et suiv.

tage à ce que ce dépositaire délivre autant de copies que les parties le désirent ou le requièrent; — Attendu que le sieur Defrance n'a pas cherché à induire les parties en erreur sur la qualité de l'acte qu'elles ont souscrit, puisqu'elles sont convenues de le réaliser à toute réquisition devant notaires, et que le sieur Defrance ayant procédé à l'arpentage des biens qui étaient à partager, a pu également former des lots et prêter la main aux parties pour confectionner l'acte de partage qu'elles entendaient faire; d'où il suit qu'il n'existe, de la part du sieur Defrance, ni délit ni contravention. — Appel; mais, par arrêt du 15 déc. 1828, la Cour d'Amiens, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé la décision.

POURVOI de la part des notaires. — On a dit pour eux : L'art. 1er de la loi du 25 vent. an 11 institue les notaires pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité, c'est-à-dire, de l'autorité publique, et pour en fixer la date, conserver le dépôt et délivrer des expéditions. Voilà quelles sont, en général, les fonctions des notaires et les attributions que la loi leur a dévolues. Cet ordre de choses a été confirmé, notamment pour les partages, par les art. 828, 837, C. civ., et par les art. 975, 976 977 et suiv., C. proc.

On sent assez combien il importe au corps des notaires, et pour eux et pour l'intérêt public, de faire respecter leurs attributions légales, d'empêcher que des intrus ne s'associent dans l'exercice de leurs utiles et délicates fonctions. Il ne saurait être juste, tolérable, que des personnes qui ne pourraient donner aucune garantie de leur probité, de leur instruction, viussent s'introduire dans le notariat et recueillir la modeste rétribution attachée à cette honorable et nécessaire profession, sans s'être auparavant livrées aux longs et pénibles travaux qu'exige cet état, sans y être autorisées par le souverain, et sans avoir acheté la survivance ou la démission d'aucun prédécesseur. Les notaires de l'arrondissement de Laon n'ont point imputé au sieur Defrance un délit ni précisément une contravention à la loi du notariat; ils se sont seulement plaints de l'usurpation de leurs fonctions légales, et ils en ont seulement demandé la répression civile par des dommages-intérêts. Les attributions et l'exercice exclusif des prérogatives des notaires forment une propriété tout comme une autre; ils sont obligés d'en acheter le droit; ils peuvent le vendre et le transmettre à des tiers, pourvu que ceux-ci puissent faire, comme ils l'ont déjà fait eux-mêmes, preuve de capacité, de moralité; en un mot, une étude ou charge de notaire est une propriété, tout comme l'est un pré, un champ, une maison. Le notariat est une propriété dans le commerce, comme les biens-fonds; il fait, comme eux, partie de la fortune et de la succession du notaire; il donne, comme eux, ouverture au droit de mutation. On ne peut, sans doute, le transmettre à titre onéreux ou gratuit, ou du moins l'acquéreur ou donataire ne peut en être pourvu et l'exercer qu'avec l'autorisation expresse du roi, tandis que la transmission de toute autre propriété s'opère par le seul fait ou consentement des parties. Le sieur Defrance a usurpé et exercé les fonctions des notaires de l'arrondissement de Laon; il a porté atteinte à leur propriété en faisant un partage, en en gardant minute et délivrant des expéditions. Le tribunal de première instance et la Cour royale n'ont pas méconnu ces faits, affirmés par les notaires, avoués par le sieur Defrance; mais ils ont considéré, d'après divers motifs, qu'il n'existe, de la part du sieur Defrance, ni délit ni contravention. Cette conclusion, à laquelle se rattache la décision, ne peut être justifiée en droit : en effet, il ne s'agissait pas, pour les premiers juges de la Cour d'appel, de rechercher s'il y avait délit ou contravention susceptible d'une poursuite correctionnelle, mais bien de savoir s'il y avait propriété, d'une part, et atteinte à cette propriété, de l'autre. Il peut y avoir atteinte à une propriété, et lieu à une réparation civile, sans qu'il y ait délit ni contravention, et même s'il y avait un délit ou contravention, le tribunal civil de Laon et la Cour d'Amiens eussent été incompétents pour qualifier le fait, délit ou contravention, et le punir correctionnellement, si les notaires le lui avaient déféré comme tel.

Rectifiant le motif vicieux sur lequel se trouvent principalement fondés le jugement et l'arrêt, faisons abstraction de toute idée de délit ou de contravention; examinons les deux véritables questions du procès, savoir : si, d'une part, il y a propriété qui puisse donner ouverture à une action, et, d'autre part, s'il y a atteinte à cette propriété qui soit réparable par voie de dommages-intérêts. D'abord, il y a dans le droit une prérogative de notaire, une véritable propriété qui donne lieu à une action judiciaire contre tout individu ou corporation qui l'usurperait et y porterait atteinte. Il y a deux choses distinctes dans ce droit : la fonction publique, que confère le souverain, et la propriété privée, rendue transmissible, et par cela même mise dans le commerce. Cette propriété, comme toute autre, produit des fruits civils, c'est-à-dire des émoluments au profit de l'officier public à qui elle appartient; elle constitue pour celui-ci un droit privé : or, il n'est pas de droit qui n'ait action corrélative; aussi les notaires, les huissiers priseurs, les autres huissiers ont-ils été admis à former, devant les tribunaux, des actions respectives ayant pour objet de revendiquer et de garantir les fonctions et droits dérivant, pour eux, de leur charge. Ce que les notaires ont pu faire contre une corporation, ils ont pu le faire avec le même fondement et la même justice contre un simple individu. L'action des notaires de Laon contre le sieur Defrance était donc recevable.

Était-elle fondée, ou, en d'autres termes, y a-t-il eu atteinte réelle à la propriété des notaires? Il y a eu atteinte; car le sieur Defrance a réellement fait ce que les notaires ont seuls le droit de faire. Aucune loi, dit le jugement de première instance, dont les motifs ont été

adoptés, ne défendait au sieur Defrance de faire ce qu'il a fait. Voici la réponse à ce motif : Il n'est pas toujours nécessaire d'une prohibition écrite et spéciale pour tel ou tel acte ; il suffit que cet acte soit un des éléments dont se composent les fonctions de notaire. Alors la probibition dérive du droit même du notaire, du caractère exclusif de ce droit, et du principe général, que nul ne peut s'emparer du droit d'autrui. A la vérité, une ou plusieurs parties peuvent déposer, entre les mains d'un tiers, un acte sous seing privé ou passé devant notaire, et qui les intéresse, et lui en demander des copies. Mais le dépositaire ne peut certifier, par sa signature, que ces copies sont conformes à l'acte déposé; elles ne sont que des pièces informes, de vains chiffons; ce n'est pas d'un tel fait que les notaires se sont plaints. Le sieur Defrance a fait un véritable partage de communauté; il a reçu les conventions des parties; il a signé l'acte avec elles; il en a gardé minute; il en a délivré des expéditions sur papier timbré, les a certifiées conformes à l'original, et les a signées. Or, tout cela rentre dans les fonctions et la propriété des notaires. Il importe peu que cette minute et ces expéditions ne puissent faire, par elles-mêmes, aucune foi en justice. En effet, les conventions faites entre les parties sous seing privé ne sont valables qu'autant qu'il en existe autant de doubles ou d'originaux qu'il y a de parties contractantes. De simples copies de cet acte ne peuvent être produites devant les tribunaux. La convention ne peut être prouvée devant eux que par la production de l'un des doubles constatant qu'il en a été rédigé acte sous signature privée et signé par toutes parties.

Mais si le sieur Defrance n'a rien fait d'utile pour les copartageants, rien qu'ils puissent mettre sous les yeux de la justice en cas de contestation, en rédigeant l'acte de partage, en en retenant minute, en en délivrant des expéditions, il n'a pas moins usurpé, exercé les fonctions de notaire, à leur préjudice ; il n'en a pas moins travaillé utilement pour lui en se faisant payer plus ou moins chèrement des choses dont les parties n'avaient pas besoin, et dont elles ne peuvent faire aucun usage. En un mot, il s'est immiscé dans des fonctions qui ne lui appartenaient pas ; il a donc commis une faute: *Culpa est immiscere se rei ad se non pertinenti*, L. 36, *D. de regulis juris.* Il n'est donc pas vrai de dire que le sieur Defrance n'a rien fait qui lui fût défendu ; qu'il n'a fait que ce qui était permis à tout particulier. C'est tout aussi vainement qu'il a été considéré que le sieur Defrance n'a pas imprimé à ses actes le caractère d'authenticité. Il n'a pas été, heureusement, en son pouvoir de les rendre authentiques. L'authenticité n'est qu'un effet de la qualité même de l'officier public qui instrumente; dès lors elle ne peut être usurpée. Aussi n'est-ce pas sur ce point qu'a porté l'action des notaires. Indépendamment du pouvoir légal d'imprimer l'authenticité à tous leurs actes, authenticité qui n'est pas susceptible d'usurpation, les notaires ont d'autres fonctions ; elles rapportent des émoluments et peuvent être usurpées. Ce sont ces fonctions que le sieur Defrance a indûment exercées, et dont il s'est fait payer, qui ont été l'objet de l'action des notaires. Il a encore été considéré que le sieur Defrance n'a pas induit en erreur les copargeants sur la qualité de l'acte qu'il rédigeait pour eux, puisqu'ils sont convenus de le réaliser devant notaire à la première réquisition de l'un d'eux, ce n'est là qu'un misérable subterfuge. Les usurpateurs des fonctions notariales ne manqueraient jamais d'insérer cette clause dans leurs actes, si elle pouvait colorer l'usurpation et en rendre la réparation impossible.

L'intention du sieur Defrance, qu'il aurait été important d'apprécier, s'il avait commis un délit ou une contravention, n'a pas dû être recherchée dans la cause : outre qu'elle était sensible et manifeste par elle-même, et qu'il serait absurde de prétendre que le sieur Defrance a agi sans connaissance de cause, c'est qu'au civil, tout dommage causé volontairement ou involontairement par le fait de l'homme au préjudice d'autrui, doit être réparé par son auteur envers celui qui en a souffert. Il n'y avait donc à examiner, dans la cause, que le fait d'usurpation imputée au sieur Defrance, avouée par lui-même. Certes, on ne peut, en point de droit, contester qu'un individu qui rédige un partage, qui en garde minute, qui en délivre des expéditions certifiées conformes à la minute, qui retire de tout cela un salaire plus ou moins modéré, ne s'immisce dans les fonctions des notaires, et ne porte atteinte à leur propriété. Les notaires sont seuls chargés par la loi de retenir les minutes des conventions des parties, d'en recevoir le dépôt, quand elles sont sous seing privé, et d'en délivrer des expéditions. — Les experts arpenteurs l'ont si bien compris, qu'ils ont présenté aux chambres une pétition afin d'être autorisés à garder la minute de leurs rapports, et d'avoir le droit d'en délivrer expédition. Cette pétition, sans succès, prouve invinciblement que les experts arpenteurs n'ont pas le droit dont ils ont demandé l'attribution. Ainsi, il y a eu, de la part du sieur Defrance, usurpation des fonctions des notaires de l'arrondissement de Laon, atteinte portée par lui à leur droit de propriété exclusive; il doit donc lui être défendu de s'immiscer à l'avenir dans ces fonctions; et, pour l'avoir fait, il doit être condamné à des dommages-intérêts en réparation du préjudice qu'il a causé aux notaires. Conséquemment leur action, à cet égard, n'a pu être rejetée par fin de non-recevoir ou autrement, sans que l'art. 1er de la loi du 25 vent. an 11, et l'art. 1382, C. civ., aient été violés.

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu qu'il n'est ni défendu de faire des actes sous seing privé, ni interdit à personne d'être dépositaire de ces actes, et d'en délivrer des copies; d'où il suit que l'arrêt de la Cour d'Amiens, que dénoncent les demandeurs, a justement jugé que le géomètre De-

france, en faisant le partage dont il a rédigé l'acte, et duquel il est resté dépositaire, n'était, en aucun sens, contrevenu à la loi du 25 vent. an 11, et n'était aucunement passible de dommages et intérêts envers les notaires de l'arrondissement de Laon, tout à fait mal fondés dans leur action. — Rejette.

Du 31 mai 1831.—Ch. req.

COMMUNAUTÉ. — Recel. — Divertissement. — Cassation.

Lorsqu'il est constaté, en fait, qu'une somme d'argent existait dans la caisse du défunt, à l'instant du décès, et que cette somme n'a pas été déclarée par la veuve à l'inventaire, laquelle au contraire a affirmé avoir tout représenté : si cette omission de déclarer l'existence de l'argent est expliquée plus tard, par la veuve, en ce sens qu'elle en aurait fait emploi avant l'inventaire, pour des causes intéressant la communauté, dépend-il des juges du fond de ne voir là qu'une inexactitude *dans la déclaration? Peuvent-ils se dispenser de voir et déclarer le fait matériel d'un divertissement ou recel? La décision des juges, en la supposant erronée, est-elle un simple* mal jugé, *à l'abri de cassation* (1)? Rés. aff. (C. civ., 792 *et* 1477.)

(Barbier — C. Caron.)

Les époux Barbier étaient mariés en communauté et faisaient le commerce.

8 mars 1827. — Décès de Barbier léguant à un neveu de son nom la une propriété de sa fortune, et à sa veuve l'usufruit.

10 mars. — Apposition de scellés suivie d'un inventaire qui dure onze jours. — Il en résulte un actif de 141,530 fr. 99 c.; et un passif de 13,975, fr. 73 c.

On n'inventorie pas d'*espèces*. — Le neveu réclame et proteste.

La veuve, aujourd'hui dame Caron, présente à l'inventaire, déclare n'avoir rien diverti ni recélé.

9 mai. — Assignation à la veuve pour avoir à représenter 20,000 fr. par elle recélés.

29 janvier 1829. — Jugement, après enquête, qui déclare y avoir eu des soustractions par la veuve Barbier, soit en or, soit en argent, soit en effets mobiliers, en fixe la valeur à 16,000 fr., condamne la veuve à en faire état à la succession, et la déclare privée de tous droits dans cette somme.

19 mars 1830. — Arrêt de la Cour de Dijon qui, infirmant, déclare en substance, que plus amples vérifications faites, il n'y avait en caisse, au décès de Barbier, que 1,713 fr.; mais qu'ils ont pu être employés depuis cette époque jusqu'à la clôture de l'inventaire; qu'en cet état, la veuve a pu ne pas parler de ces 1,713 fr., sans pour cela être coupable de recélé ou divertissement; — Que ce n'est là qu'une *inexactitude*, donnant lieu à une *demande en compte*, mais non à l'application de la peine du *recélé ou divertissement.*

(1) *V.* Merlin, *Rép.*, v° *Recélé*, et Duranton, t. 14, n° 480.

POURVOI en cassation pour contravention à l'art. 1477, C. civ. ainsi conçu :

« Celui des époux qui aurait *diverti* ou *recélé* » quelques effets de la communauté, est privé » de sa portion dans lesdits effets. »

Il est constaté, disait le demandeur, que la veuve a avoué avoir reçu ou trouvé en caisse, depuis le 2 mars jusqu'à l'époque de la confection de l'inventaire (31 mars), la somme de 1,713 fr.

Il est également constaté que la somme de 1,713 fr. n'a été ni représentée, ni déclarée dans l'inventaire.

Il est enfin constaté que la veuve a affirmé par serment *qu'elle a tout représenté, qu'elle n'a rien détourné ni vu détourner.*

Dès lors il est constant, non-seulement que la veuve avait détourné ou recélé une somme d'argent appartenant à la succession, mais encore qu'elle s'était rendue coupable de parjure; il ne restait donc plus à la Cour royale qu'à faire l'application des art. 792 et 1477, C. civ.

La Cour royale a écarté cette application, sur le motif qu'il n'y a eu qu'une inexactitude; que cette inexactitude ne peut faire regarder la veuve comme recéleuse; qu'elle ne peut motiver qu'une demande en compte.

Mais les faits constatés étaient matériels, et pleinement caractéristiques : ils constituaient un divertissement ou un recel.

Ce qui devait se trouver en caisse ne s'y est pas trouvé.

Ce qui devait être déclaré dans l'inventaire, en a été écarté par une déclaration contraire.

Il n'est pas au pouvoir des tribunaux de transformer un fait matériel de divertissement ou de recel, en une simple inexactitude.

On comprend l'oubli, l'omission dans un compte; — mais il s'gissait d'un inventaire. — Les objets devaient se trouver là. — La somme de 1,713 fr. devait être dans la caisse.

S'il n'y avait eu qu'omission, inexactitude de la part de la veuve, elle l'eût réparée, avant la clôture de l'inventaire qui a duré onze jours.

L'inventaire relate une caisse ou banc en bois estimé 12 fr. et déclare que cette caisse ne contenait rien. — Les 1,713 fr. en avaient donc été soustraits ou retirés.

De là, nécessairement ou légalement, un recel ou divertissement.

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu, en droit, que l'époux survivant ne peut être soumis à la pénalité civile prononcée par l'art. 1477 du Code civil, que lorsqu'il a diverti ou recélé quelques effets de la communauté;

Qu'il appartient aux Cours royales de déterminer souverainement la nature et le caractère des faits qui sont allégués devant elles comme constituant le divertissement ou le recélé;

Attendu, en fait, que, par appréciation des pièces produites et notamment des livres de commerce de feu Michel Barbier, de l'inventaire et de l'enquête, comme aussi des faits et circonstances de la cause, la Cour de Dijon a déclaré 1° qu'il n'était pas établi que la veuve

Barbier eût diverti ni recélé aucuns effets ou sommes provenant de la communauté, et 2° que les déclarations de cette veuve ne constituaient qu'une inexactitude par l'effet de laquelle elle se trouvait comptable de 1,713 fr.;

Qu'en tirant des faits ainsi déclarés et déterminés, la conséquence que la veuve Barbier n'était pas passible de l'application de l'article 1477 du C. civ., l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé cet article, n'en a fait qu'une juste application, — Rejette, etc.

Du 31 mai 1831. — Ch. req.

1° SOCIÉTÉ. — COMMIS INTÉRESSÉ. — ASSOCIÉ. — ARRIVÉES FORCÉS.

2° OFFICE. — AGENT DE CHANGE. — SOCIÉTÉ. — SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION. — PREUVE.

3° INSCRIPTION DE FAUX. — INSTANCE DE CASSATION.

1° *Le commis ou employé d'une maison de commerce, n'ayant pour tout traitement qu'une part dans les bénéfices, n'est pas réputé associé* (1). (C. comm., 19 et 47.)

C'est pourquoi, au cas de contestation entre le chef de la maison de commerce et le commis intéressé, il n'y a pas lieu au renvoi devant des arbitres, comme s'il s'agissait de contestation entre associés (2). (C. comm., 51.)

2° *Une société pour l'exploitation d'un office d'agent de change, au moyen de la mise en commun de la propriété de l'office, peut-elle être légalement formée* (3)? Non rés. (Code comm., 85; loi du 21 avril 1816, art. 91.)

En tout cas, une telle société aurait le caractère d'une société ordinaire, non le caractère d'une association en participation; — Dès lors, elle ne peut être constatée que par acte public ou privé. (Rés. par la Cour royale seulement.) (C. comm., 39, 46, 49.)

3° *La demande en inscription de faux contre des énonciations contenues dans des actes produits en première instance ne peut être admise pour la première fois en cassation* (4).

(Grouet — C. Bocher.)

En 1817, le sieur Grouet entra chez le sieur Bocher, agent de change. — En quelle qualité? Les parties n'ont pas été d'accord sur ce point. — Le sieur Bocher a prétendu que le sieur Grouet fut d'abord son premier commis, puis son caissier, et qu'au lieu d'appointements fixes, il lui avait assigné, pour l'intéresser au succès de ses affaires, une portion dans ses bénéfices, laquelle portion fut alternativement réglée au quart, au huitième, au sixième... — Le sieur Grouet, au contraire, a soutenu qu'au moyen d'un versement de 25,000 fr. il avait été admis par le sieur Bocher, à titre d'associé en participation, à la copropriété pour un quart de la charge d'agent de change et de ses produits.

En mai 1821, le sieur Bocher vendit sa charge d'agent de change; et le sieur Grouet ne forma pas de réclamation contre cette vente.

Le 25 juillet 1828, le sieur Grouet forma contre le sieur Bocher une demande tendante au règlement de compte en participation des produits de l'exploitation de la charge d'agent de change et au partage du prix de la vente de cette charge, dans la proportion du quart pour le sieur Grouet,... déclarant qu'il entendait faire statuer sur cette demande par voie d'arbitrage, et qu'à cet effet il nommait le sieur *Debruge-Dumesnil* pour son arbitre, et sommait le sieur Bocher de nommer le sien.

5 décembre 1828, jugement du tribunal de commerce de la Seine qui, *sans rien préjuger*, renvoie les parties devant des *arbitres juges*, aux termes de l'art. 51, C. comm.

Vainement était-il dit que le renvoi était *sans rien préjuger?* La vérité était que le jugement préjugeait que la contestation était entre *associés*, ce qui tranchait d'abord la question de compétence et pouvait avoir un grand effet sur le fond.

En conséquence, appel est interjeté de la part du sieur Bocher.

30 mai 1829, arrêt de la Cour de Paris qui, infirmant sur la question de compétence, retient la cause, au lieu de la renvoyer devant des arbitres; et, statuant sur le fond, déboute le sieur Grouet de sa demande contre Bocher :

» Considérant, porte l'arrêt, qu'une société formée pour l'exercice des fonctions d'agent de change, et la mise en commun de l'office lui-même, telle qu'elle est alléguée par Grouet, présenterait tous les caractères d'une association générale, qui aurait dû être constatée par écrit public ou privé;

» Que la généralité des droits réclamés exclut le genre exceptionnel de preuve admissible, au cas d'une association en participation pour une ou plusieurs opérations de commerce, qui, toutes d'ailleurs, sont interdites à l'agent de change par l'art. 85 du C. de comm.;

» Considérant que, des écritures entre les parties, il résulte seulement que Grouet, intimé, dans l'intervalle de 1817 à 1821, a été employé dans la maison de Bocher avec convention d'un traitement proportionnel qui a été réglé alternativement au quart, au huitième et au sixième du bénéfice des perceptions d'agent de change;

» Que les arrêtés de compte et quittances, signés périodiquement et sans réserve par Grouet, tant des capitaux inscrits comme versement fictif ou réel, que du bénéfice variable accordé pour sa coopération, constituent un règlement définitif entre les parties, comprenant tous achats et ventes, jusqu'au jour où Bocher, par la vente que seul il a faite de l'office d'agent de change, en a cessé les fonctions; — A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, décharge Bocher des condamnations contre lui prononcées; au principal, déboute Grouet de ses demandes. »

POURVOI en cassation de la part du sieur Grouet.

(1) *V.* Rouen, 6 avril 1811.

(2) *V.* Rouen, 28 fév. 1818, et Cass., 2 juill. 1833. — *V.* Despréaux, n° 577.

(3) *V.*, pour la négative, Delangle, *Soc. commerc.*, n° 108. — Bordeaux, 5 mai 1829 et 7 juin 1816.

(4) Cass., 31 déc. 1812; Merlin, *Rép.*, v° *Inscription de faux*, § 1er, n° 3.

Son principal moyen était pris de la contravention à l'art. 51 du C. de comm., qui veut que toute contestation entre associés, et pour raison de la société, soit jugée par des arbitres.

L'arrêt attaqué, disait le demandeur, établit en fait que le sieur Grouet a été employé dans la maison du sieur Bocher avec convention d'un traitement proportionnel, consistant en une certaine part des bénéfices.

En admettant ce fait, dit le demandeur, il faut bien distinguer, quant à la nature de l'action et quant à la juridiction, le cas du commis recevant un traitement fixe, et celui du commis ayant part dans les bénéfices.

Le premier n'est qu'un employé à gages qui ne peut que réclamer le payement de son salaire.

Le second a le droit incontestable de demander compte à son maître ou patron de l'état de ses affaires, et, à son égard, le contrat de louage de services est modifié par une convention qui participe essentiellement de la nature du contrat de société.

Le commis qui, au lieu d'appointements, reçoit une part déterminée dans le bénéfices, doit être assimilé à un associé. Son industrie et son temps sont sa mise sociale; et si la stipulation qui lui donne part aux bénéfices seulement, sans l'assujettir à participer aux pertes, semble blesser l'égalité qui doit régner dans toute association, on voit pourtant que cette égalité est rétablie par la chance qui l'expose à ne recevoir aucun salaire, et à perdre le prix de son temps et de son travail, si la société ne fait pas de bénéfices.

Cela posé, continue le demandeur, s'il s'élève une contestation entre ce commis associé, quant aux bénéfices, et le chef de la maison commerciale, l'analogie la plus parfaite veut que ce soit la juridiction arbitrale qui en connaisse. — Et, à l'appui de cette opinion, le demandeur cite un arrêt de la Cour de Rennes du 1er août 1826, qui a décidé que le commis d'une maison de commerce, qui recevait une part des bénéfices pour lui tenir lieu d'appointements, devait être considéré, quant aux contestations sur le règlement de cette part, comme un associé, et être renvoyé devant arbitres pour ce règlement.

Le défendeur éventuel n'était pas en cause; par suite, il n'a pu faire une *production;* néanmoins, il a circulé dans son intérêt une *consultation* dont il est bon d'extraire les principaux passages.

« Pour qu'il y ait lieu, y est-il dit, à l'arbitrage forcé, il faut que l'existence de la société ou de l'association soit certaine. Aiosi, sur toute demande tendante à la formation d'un tribunal arbitral forcé, il s'élève la question préjudicielle de savoir s'il y a société ou association; et cette question ne saurait être jugée par les arbitres, qui ne peuvent connaître que des contestations entre associés et pour raison de la société. Toute discussion sur le fait de la société ou de l'association, comme sur la validité des actes qui la constituent, est donc essentiellement de la compétence du tribunal de commerce, à l'exclusion des arbitres. C'est un point qui est maintenant hors de discussion.

» Par la même raison, la Cour de Paris, saisie de la demande à fin de nomination d'arbitres, par l'appel de M. Bocher, a dû examiner si l'association alléguée par M. Grouet, et présumée par les premiers juges, avait ou n'avait pas existé.

» Cela posé, voyons si la Cour a statué conformément aux lois de la matière.

» L'art. 19 du Code de commerce reconnaît trois espèces de sociétés commerciales : la société en nom collectif, la société en commandite, la société anonyme.

» Aux termes des art. 37 et 39, ces sociétés doivent être constatées par des actes publics ou sous signatures privées.

» Indépendamment des trois espèces de sociétés ci-dessus indiquées, l'art. 47 reconnaît les associations commerciales en participation; et l'art. 49 dispose que ces associations peuvent être constatées par la représentation des livres, de la correspondance, ou par la preuve testimoniale, si le tribunal juge qu'elle peut être admise.

» Dans l'espèce, M. Grouet n'ayant aucun acte de société à produire, se trouvait nécessairement réduit à l'allégation d'une association en participation.

» Mais ce système d'attaque, qu'il a embrassé faute de mieux, avait un inconvénient assez grave : c'est que la qualification de la prétendue association n'était point d'accord avec la nature et l'étendue des opérations qui en auraient été l'objet.

» En effet, l'association en participation diffère de la société commerciale proprement dite, en ce que celle-ci a pour objet toutes les opérations du commerce auquel on l'applique, au lieu que l'association en participation n'est relative qu'à une ou plusieurs opérations déterminées. (C. de comm., 20 et 48.)

» Lors de la discussion du Code de commerce, on a demandé pourquoi les associations en participation n'avaient pas été comprises comme un quatrième genre de société dans l'art. 19. Il a été répondu : L'association en participation n'est qu'un marché d'un moment, relatif à quelques opérations passagères, et diffère en cela de la société dont le lien durable forme entre les associés une communauté d'intérêts continuels. Elle ne repose donc pas sur les mêmes bases, et ne peut avoir les mêmes résultats que les trois autres genres d'association : elle est d'une nature tellement différente, que deux sociétés permanentes peuvent contracter ensemble une association en participation sans se fondre l'une dans l'autre. (*V.* Locré, *Esprit du C. de comm.*, t. 1, p. 198.)

« Le caractère propre d'une association en
» participation, dit Pardessus, est qu'elle soit
» relative à un ou plusieurs actes de com-
» merce, dont l'objet est né au moment où
» les parties font leurs conventions, et de ne
» pas se prolonger au delà du temps nécessaire
» pour les achever; tandis qu'une société est
» formée dans la vue de se livrer à des opéra-
» tions successives et telles que les amènera,

» pendant sa durée, le cours des choses et la » suite des affaires qui se présenteront dans la » branche de commerce pour l'exercice de la» quelle les parties se sont unies.

» Les juges peuvent donc s'arrêter à ce point : » chaque fois qu'ils verront que des parties sont » convenues de faire ensemble une ou plusieurs » affaires déterminées, dont l'objet existe au » moment de leur convention, ils reconnaîtront » une simple association en participation... » Lorsque, au contraire, ils verront que ce n'est » point *telle* ou *telle* opération isolée ou déter» minée qui a été le but de la réunion, mais une » série d'affaires qui n'étaient point nées ou ne » pouvaient pas être prévues alors ; en un mot, » qu'au lieu d'opérations certaines et envisagées » par les parties, elles ont projeté de se livrer, » soit pendant un temps déterminé, soit jusqu'à » ce qu'il plaise à l'une de se retirer, aux opé» rations qui se présenteraient pendant le temps » de leur réunion, ils en concluront qu'une so» ciété a été contractée. » (*Droit commercial*, t. 4, p. 151.)

» D'après ces principes, dont la solidité ne saurait être contestée, M. Grouet se mettait en contradiction avec lui-même, lorsqu'il alléguait une association en participation entre lui et M. Bocher pour l'exploitation de l'office d'agent de change dont M. Bocher était titulaire, office dont la propriété aurait été mise en commun dans l'association.

» Évidemment, l'exploitation de l'office d'agent de change ne se réduit pas à une ou plusieurs opérations déterminées actuellement, nées ou prévues. Elle embrasse toutes les opérations attribuées au ministère d'agent de change, et qui se présenteront successivement, sans qu'on puisse les prévoir. Si elle pouvait être légalement consentie, la mise en commun d'un pareil office deviendrait l'objet d'une société proprement dite, mais non pas d'une association en participation.

» C'est donc avec raison, et conformément à la lettre, comme à l'esprit des art. 20, 37, 39, 48 et 49 du Code de commerce, que la Cour de Paris a considéré qu'une société formée pour l'exercice des fonctions d'agent de change et la mise en commun de l'office lui-même, telles qu'elles étaient alléguées par M. Grouet, présenteraient tous les caractères d'une association générale, c'est-à-dire d'une société proprement dite, qui aurait dû être constatée par un écrit public ou privé ; et que la généralité des droits réclamés par M. Grouet excluait le genre exceptionnel de preuve admissible au cas d'une société en participation pour une ou plusieurs opérations de commerce, opérations qui, toutes d'ailleurs, sont interdites à l'agent de change par l'art. 85 du Code de commerce.

» Au surplus, la Cour de Paris ne s'est pas bornée à l'expression d'une théorie toujours plus ou moins sujette à controverse ; elle a jugé la cause en fait, et, par l'examen des écritures tenues entre les parties, elle a reconnu que M. Grouet a été *employé* dans la maison de M. Bocher, depuis 1817 jusqu'en 1821, avec convention *d'un traitement* proportionnel, qui a été réglé alternativement au quart, au huitième et au sixième des bénéfices des perceptions d'agent de change.

» Le fait ainsi constaté, et qui n'est plus susceptible de discussion, ne permet aucun doute sur l'application de la loi. Certes, un employé qui reçoit un traitement n'est point un associé, même lorsque ce traitement est proportionnel aux bénéfices auxquels il coopère par son travail. A plus forte raison ne l'est-il pas non plus lorsque la quotité de ce traitement proportionnel varie selon la volonté du chef de la maison qui l'emploie... » — A l'appui de ce système, les auteurs de la consultation citent l'opinion de Pardessus en son *Cours de droit commercial*, t. 4, p. 5.

Un deuxième moyen du demandeur était pris de la violation ou fausse application de l'art. 85, C. comm., de l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, et des art. 47, 48, 49, 50, C. comm., en ce que l'arrêt avait décidé qu'un agent de change n'avait pu ni céder une portion de la propriété de sa charge, ni une portion de ses bénéfices annuels.

Il n'est pas inutile d'ajouter que le demandeur présentait en Cour de cassation des moyens de *désaveu* non admissibles, et une *inscription de faux* à laquelle la Cour de cassation n'a pas cru devoir s'arrêter.

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu que l'inscription de faux ou le désaveu d'écriture et de signature que le sieur Grouet demande à former devant la Cour de cassation, pour écarter les pièces sur lesquelles la Cour royale a fondé sa décision en fait, est une procédure inadmissible ;

Attendu que l'interprétation donnée par la Cour royale a ces pièces d'écriture ne peut, sous aucun prétexte, être déférée à la censure de la Cour de cassation ; d'où il suit qu'il faut admettre comme un fait incontestable, parce que la Cour royale l'a ainsi déclaré, que le sieur Grouet n'était chez le sieur Bocher qu'un employé ou commis ayant pour traitement une part dans les bénéfices ; ce qui exclut l'association en participation ou la copropriété de la charge et de ses produits, alléguée par le sieur Grouet, et ce qui repousse les trois moyens de cassation fondés sur la violation ou la fausse application de l'art. 85 du Code de commerce, de l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, et des art. 47, 48, 49 et 50 du C. de comm. ;

Attendu, quant au moyen fondé sur la violation de l'art. 51 du Code de commerce, que la juridiction arbitrale obligée, établie par cet article, étant exceptionnelle, doit être rigoureusement restreinte au cas des *associés* proprement dits, exprimé en termes formels dans cet article, et qu'il n'est pas permis d'en étendre l'application par voie d'analogie à un autre cas non écrit dans ledit article, tel que celui du commis ayant pour traitement une part des bénéfices, — Rejette, etc.

Du 31 mai 1831. — Ch. req.

1° RÉCUSATION. — EXCEPTION.
2° PREUVE TESTIMONIALE. — PERTE. — ÉCRIT.

1° *Le magistrat qui, comme procureur du roi, a porté la parole dans une affaire en première instance est, sur l'appel, récusable comme juge, pour en connaître* (1).

2° *Si la cause de récusation existant contre un magistrat, et résultant de ce qu'il a fait connaître son opinion dans l'affaire par des conclusions en première instance, n'a pas été proposée par lui-même à la Cour, il n'y a pas lieu d'annuler l'arrêt auquel ce magistrat a concouru* (2). (C. proc., 378 et 380.)

La preuve testimoniale, lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit, est admissible pour établir l'existence d'une convention écrite, et résultant d'acte sous seing privé, aussi bien qu'elle l'est pour constater l'existence d'une convention verbale, alors que la partie allègue avoir perdu son titre. (C. civ., 1347 et 1348.)

(Peyrard — C. Jeunehomme.)

Jeunehomme avait été admis par un jugement et par un arrêt à prouver par témoins, attendu l'existence d'un commencement de preuve par écrit, que, par acte sous seing privé du 2 janv. 1822, le sieur Peyrard avait vendu à lui Jeunehomme deux pièces de terre, une maison et une grange, et que le double de ces actes qui, après la signature, avait été remis à l'acquéreur, lui avait été ensuite soustrait par Peyrard, vendeur. L'enquête eut lieu. Peyrard en a demandé la nullité; il a conclu aussi à 1,800 fr. de dommages-intérêts contre les défendeurs, pour avoir fait acte de propriétaire sur les immeubles qu'il soutenait n'avoir pas vendus.

Le 12 juin 1828, jugement du tribunal de Vienne, qui rejette les conclusions en ces termes : « Considérant que, suivant l'enquête régulièrement faite, l'existence des conventions par lesquelles Peyrard vendit à Jeunehomme ses propriétés de Crachier, est constatée de la manière la moins équivoque par presque tous les témoins de l'enquête (suit une analyse de cette enquête); qu'à la vérité la preuve de la soustraction qu'aurait faite Peyrard à Jeunehomme du double de l'acte de vente dont s'agit n'est pas rapportée d'une manière satisfaisante dans l'enquête, mais que cette preuve n'était pas essentielle dans la cause, et qu'il s'agissait surtout d'établir, pour éclairer la religion du tribunal, le fait de la passation de l'acte sous seing privé; que l'enquête constate la vente sous seing privé passée par Peyrard à Jeunehomme de ses biens de Crachier, le prix qui fut convenu, ainsi que tous les détails qui peuvent faire connaître la vérité. »

Appel de Peyrard. — Le 20 mai 1829, arrêt de la Cour de Grenoble qui adopte ces motifs.

POURVOI de Peyrard pour violation des articles 1347 et 1348, n° 4, C. civ., en ce que la preuve vocale n'est admissible, même avec commencement de preuve par écrit, que pour établir les conventions verbales et non pour établir les conventions écrites et résultant d'actes sous seing privé, si ce n'est quand l'acte qui devait servir de preuve littérale a été perdu par suite d'un cas fortuit, imprévu et résultant d'une force majeure. Aussi, dit Peyrard, le jugement qui avait ordonné l'enquête a-t-il réuni les deux faits, savoir : l'existence de la vente par acte sous seing privé, et la soustraction par Peyrard du double de Jeunehomme. — Cette preuve cumulative devait être faite par ce dernier; et dès qu'on reconnaissait que la soustraction n'avait pas eu lieu, on ne devait plus s'arrêter à l'existence de la vente. Il invoque, sur ce point, les discours de Bigot, dans l'exposé des motifs, et de Jaubert dans son rapport au tribunat. Il fait remarquer, en outre, que l'existence des actes sous seing privé est éphémère; que la seule volonté des parties, sans aucun témoin, peut, à la différence des actes publics, leur donner l'existence et la leur ôter presque au même instant, sans qu'il en reste nulle trace; que c'est ce qui a eu lieu dans l'espèce, où, après avoir connu l'insolvabilité de Jeunehomme, Peyrard avait obtenu la résiliation de la vente; que ce serait renverser toutes les garanties que de permettre à l'une des parties de faire revivre un contrat éteint par la volonté commune, en recourant à des témoignages sur son existence primitive, tandis que l'autre partie serait dans l'impuissance de prouver, même par témoins, que la convention a été anéantie d'un commun accord; que, tant qu'on ne produisait pas un titre, il y avait présomption que son objet avait cessé de l'accord des parties; que, si l'on soutenait le contraire, on devait prouver le fait de la soustraction ou de l'événement imprévu qui aurait causé la perte du titre.

2° Violation des art. 378, n° 8, et 380, C. proc., en ce que M. le conseiller Badin, qui, comme procureur du roi, avait, en 1826, conclu à l'admission de l'enquête, aurait dû faire connaître à la Cour royale les motifs de récusation qu'il savait exister en sa personne, et qui résultaient de ce qu'il avait exprimé son opinion dans l'affaire.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 378, n° 8, C. proc., combiné avec l'art. 381, même Code : — Attendu, en droit, que la récusation est une simple faculté dont les parties peuvent user, ou à laquelle elles peuvent librement renoncer; — Que, lorsqu'elles ne l'ont point exercée, elles sont censées avoir donné leur consentement à ce que le magistrat qui avait cause de récusation en sa personne restât juge de leur différend; — Attendu, en fait, que Badin, qui a concouru à l'arrêt attaqué,

(1) *V.* contr. Cass., 4 juin 1833.

(2) *V.* Cass., 14 vent. an 10, 22 frim. an 11; Rennes, 8 juillet 1819; Cass., 18 juin 1828, 15 oct. 11 nov. 1829, 30 juill. 1833; — Carré, n° 1379; Berriat, p. 329; le *Praticien franç.*, t. 2, p. 385, et Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, v° *Récusation*, n° 5.

avait porté la parole et conclu, en première instance, sur le litige jugé par cet arrêt, et que conséquemment il se trouvait dans le cas de récusation prévu par le n° 8, art. 378, C. proc.; mais que le demandeur en cassation, loin d'exercer le droit que lui ouvrait la disposition de cet article, a gardé à cet égard le plus profond silence, et s'est par là rendu non recevable à s'en prévaloir ultérieurement; — Attendu que, si, d'après l'art. 380, même Code, tout juge qui sait une cause de récusation en sa personne est tenu de le déclarer à la chambre, qui décide s'il doit s'abstenir, il n'en résulte pas que l'omission ou le défaut de cette déclaration doive entraîner la nullité du jugement ou de l'arrêt auquel a concouru le juge susceptible d'être récusé; — Qu'ainsi ce premier moyen ne saurait être accueilli; — Sur le second moyen, pris de la violation des art. 1347 et 1348, C. civ.: — Attendu que l'enquête ordonnée par l'arrêt du 6 juill. 1817 avait deux objets, 1° d'établir qu'une vente sous seing privé avait été consentie par Peyrard à Jeunehomme; 2° que si cet acte n'était pas représenté, c'est qu'il avait été soustrait par Peyrard à Jeunehomme; — Qu'à la vérité, l'arrêt attaqué déclare que l'enquête n'établit pas suffisamment la preuve de la soustraction par Peyrard; mais qu'il résulte implicitement de ses dispositions que, si cette soustraction ne pouvait pas être personnellement imputée à Peyrard, il n'en était pas moins vrai que Jeunehomme avait perdu son titre, ce qui suffisait pour remplir le vœu des articles combinés 1347 et 1348, C. civ., — Rejette, etc. »

Du 31 mai 1831. — Ch. req.

COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — Lettres.

Des lettres par lesquelles le prétendu créancier demande aux héritiers de son ancien débiteur, s'il ne se trouvait dans les papiers de la succession rien de relatif à sa créance, ont pu être considérées comme un commencement de preuve par écrit du payement. Les juges ont pu voir là un moyen détourné de s'assurer avant d'agir, si le temps n'avait pas fait disparaître les traces de la libération (1). (C. civ., 1315, 1341, 1347 et 1353.)

(Espert — C. veuve Espert.)

En l'an 7, Jean Espert, quittant momentanément Paris, avait confié 26,500 fr., en billets au porteur, à Bernard Espert, son frère, qui lui en avait donné une reconnaissance.

Bernard plaça ces fonds chez le sieur Jaunez Sponville; et Jean n'ayant pas approuvé ce placement à son retour, il resta pour le compte de Bernard, qui se trouva ainsi débiteur, envers son frère, des 26,500 fr.

Bernard épousa trois ans plus tard la fille de Jaunez.

En 1826, décès de Bernard.

Jean Espert, assigne sa veuve, instituée légataire, concurremment avec les héritiers naturels du défunt, en payement de la somme de 26,500 fr., montant de la reconnaissance de l'an 7.

Le 3 juin 1828, jugement du tribunal de Senlis, qui prononce la libération: — « Attendu que les termes de la reconnaissance de l'an 7 faisaient naturellement présumer que Bernard n'avait pas tardé à se libérer; que le commencement de preuve par écrit résultait de plusieurs lettres dans lesquelles Jean Espert, s'informant près de la veuve de son frère s'il ne se trouvait, parmi les papiers de la succession, rien de relatif à son ancienne affaire, sans cependant déclarer son intention de former une action, témoignait assez le besoin de s'assurer, avant d'agir, si le temps avait fait disparaître la trace d'une libération qu'on pouvait redouter;

» Qu'un grand nombre de présomptions graves, précises et concordantes venaient prêter leur appui au commencement de preuve par écrit; présomptions résultant 1° du silence gardé par Jean Espert pendant vingt-huit ans, et interrompu seulement après le décès de son frère; 2° de l'abandon gratuit, pendant le même temps, des intérêts du capital, abandon tout à fait improbable de Jean Espert, spéculateur par état, et père de famille, envers son frère, fonctionnaire public et sans enfants; 3° de la situation respective des deux frères; 4° des documents et papiers de famille, et spécialement d'un compte courant, ouvert en l'an 10, entre les deux frères; 5° enfin de la situation de fortune de Bernard, qui, en l'an 10, avait, de l'aveu du demandeur, un capital acquis de 60,000 fr., capital qui n'avait subi aucun décroissement. »

Appel par Jean Espert. — Le 7 août 1829, arrêt confirmatif de la Cour d'Amiens, qui, adoptant les motifs des premiers juges, déclare que les faits et circonstances de la cause ne peuvent laisser aucun doute dans l'esprit des juges sur la libération de Bernard Espert.

POURVOI pour 1° violation des art. 1315 et 1341; 2° de l'art. 1347; 3° de l'art. 1353, C. civ., en ce que les lettres ne porteraient pas sur l'objet même de la libération.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur les trois moyens: — Attendu, en droit, que les dispositions prohibitives de la preuve par témoins et par des présomptions non établies par la loi, reçoivent exception, lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit; qu'on appelle ainsi tout acte par écrit qui émane de celui contre lequel la demande est formée, et qui rend vraisemblablement le fait allégué; qu'enfin, l'appréciation de cette vraisemblance et de la gravité, précision et concordance des présomptions est entièrement abandonnée aux lumières et à la

(1) *V.* Pothier, *Obligat.*, n° 768; Toullier, *Droit civ.*, t. 8, n° 322, et t. 9, n° 110 et suiv., et Duranton, *Droit français*, t. 13, n° 347. — C'est aux juges du fond seul qu'il appartient de décider quand une lettre écrite par un individu constitue contre lui un commencement de preuve par écrit. — *V.* Riom, 18 janv. 1816, et Cass., 11 avril 1831.

conscience des juges (art. 1347 et 1353, C. civ.); — Attendu, en fait, que c'est de plusieurs lettres émanées du demandeur en cassation lui-même, que les juges ont tiré le commencement de preuve par écrit; que ce commencement de preuve par écrit a été étayé du concours de plusieurs présomptions, que les mêmes juges ont qualifiées graves, précises et concordantes, et de plusieurs faits et circonstances qui (selon eux) ne pouvaient laisser aucun doute dans l'esprit des juges sur la libération de Bernard Espert; — Que, dans ces circonstances, en décidant que le payement de la dette en question était pleinement justifié, l'arrêt attaqué a fait une juste application de la loi, — Rejette, etc. »

Du 31 mai 1831. — Ch. req.

DROITS LITIGIEUX. — CESSION. — RETRAIT.

La faculté de retrait autorisé par l'art. 1699 du Code civil ne peut être exercée qu'autant que les droits cédés sont encore litigieux.

Ainsi, les juges ne peuvent, après avoir prononcé sur la validité de droits litigieux, accueillir des conclusions subsidiaires par lesquelles on aurait demandé à être admis à l'exercice du retrait, pour le cas où les conclusions principales seraient rejetées.

(Bordenave et Forlisson — C. Lano et consorts.)

Un sieur Roux, créancier du sieur Forlisson, avait fait saisir réellement sur son débiteur, une maison ainsi que diverses pièces de terre et un moulin. Le sieur Lano se rendit adjudicataire des immeubles saisis, conjointement avec les sieurs Hondet, Dupouy et Lafenêtre. — Dans le cours des poursuites, la demoiselle Forlisson, sœur du saisi, avait formé contre le sieur Lano une demande en revendication des objets saisis, qu'elle soutenait être sa propriété, en vertu d'un acte de partage du 1er messidor an 9; mais un arrêt de la Cour royale l'avait déclarée non recevable dans cette action. Toutefois, les adjudicataires voulant faire juger cette difficulté au fond, citèrent la demoiselle Forlisson en conciliation. Celle-ci déclara devant le juge de paix qu'elle avait fait cession de ses droits au sieur Bordenave. L'instance fut alors engagée devant le tribunal entre les adjudicataires d'une part, et de l'autre le sieur Bordenave et la demoiselle Forlisson qu'ils firent assigner.

Jugement du tribunal civil de Pau, qui déclare que les immeubles saisis sont la propriété du sieur Forlisson, et rejette la demande en revendication. — Appel.

26 février 1828, arrêt de la Cour de Pau qui ordonne avant faire droit que, par un conseiller délégué à cet effet, application sera faite de l'acte de partage du 1er messidor an 9, et qui autorise les parties à prouver, tant par titres que par témoins, l'identité des biens expropriés avec ceux attribués à la demoiselle Forlisson par ledit partage.

Le 5 mai 1828, veille du jour indiqué pour l'exécution de l'arrêt, les quatre adjudicataires signifient des conclusions motivées dans lesquelles ils déclarent reconnaître l'identité des biens saisis avec ceux compris dans le lot de la demoiselle Forlisson, et regarder par conséquent l'interlocutoire comme rempli; mais en même temps ils élèvent de nouvelles difficultés, soit sur la sincérité de l'acte de partage, soit sur la question de savoir si par des transactions ultérieures le sieur Forlisson ne s'en trouverait pas actuellement propriétaire. Par ces mêmes conclusions, les adjudicataires demandent *subsidiairement*, et pour le cas où il ne serait pas fait droit à leurs conclusions principales, à être admis à l'exercice du retrait autorisé par les art. 1699 et 1700 du Code civil.

2 juillet 1828, arrêt définitif qui donne acte au sieur Bordenave et à la demoiselle Forlisson des aveux et reconnaissances faits par les adjudicataires, et qui, sans s'arrêter aux nouveaux moyens tirés du dol et de la fraude, condamne ces derniers à délaisser tous les immeubles énoncés au jugement d'adjudication définitive. — Mais en ce qui touche les conclusions subsidiaires, la Cour admet les adjudicataires à l'exercice du retrait : — « Attendu, en droit, dit l'arrêt, qu'aux termes de l'art. 1700 du C. civ., la chose est censée litigieuse, lorsqu'il y a contestation sur le fond du droit; — Attendu, en fait, que le 4 août 1826, époque de la cession, la seule à considérer, la contestation relative aux immeubles en question existait depuis très-longtemps; d'où vient que les parties de... sont fondées à se faire tenir quittes d'après l'art. 1699 du même Code, par le cessionnaire, en lui remboursant le prix de la cession et les accessoires légitimes; — Attendu que la demande en retrait est péremptoire; que par conséquent elle peut avoir lieu en tout état de cause; que la Cour suprême a même jugé, le 3 janvier 1820, qu'il ne peut dépendre du cessionnaire du droit litigieux, de priver le débiteur du bénéfice de la subrogation, en affectant de ne faire signifier la cession qu'après que le litige est terminé par jugement définitif, sans quoi la loi qui accorde ce bénéfice pourrait être éludée et demeurer sans effet; — Attendu que cette signification n'ayant pas eu lieu dans le cas actuel, c'est le cas d'accueillir la demande des parties de..., etc. »

POURVOI en cassation par le sieur Bordenave et la demoiselle Forlisson, en ce qui concerne cette dernière disposition de l'arrêt, pour violation des art. 1699 et 1700 du Code civil.

C'est sans doute, ont dit les demandeurs, une disposition très-sage de la loi que celle qui permet à une personne contre laquelle on a cédé un droit litigieux de le racheter elle-même. Mais cette faculté accordée dans le but d'éteindre les procès peut-elle être encore exercée alors qu'il n'existe plus de litige, soit que les parties aient elles-mêmes abandonné leurs prétentions, soit

(1) *V.* Cass., 8 mars 1832; Bourges, 19 fév. 1838. — *V.* en ce sens, Troplong, *de la Vente*, t. 2, nº 987; Duvergier, *de la Vente*, t. 2, nº 375. — *V.* aussi Pothier, *de la Vente*, nº 598.

qu'il ait été rendu sur la contestation un jugement ou arrêt définitif? non assurément. Or, c'est ce qu'a fait la Cour de Pau. — Dès qu'il avait été reconnu par les adjudicataires, dans leurs conclusions du 5 mai, que les biens vendus sur l'expropriation étaient bien ceux que le partage de l'an 9 attribuait à la demoiselle Fortisson, il n'existait plus de litige, et dès ce moment-là même l'action en retrait n'était pas admissible; à plus forte raison les adjudicataires ne pouvaient-ils être admis à l'exercer subsidiairement, et pour le cas où ils succomberaient sur leurs conclusions principales, ce qui est arrivé; le vœu de la loi serait ainsi trompé, car celui à qui la faculté de retrait serait ouverte ne l'exercerait jamais que par des conclusions subsidiaires, afin de conserver les chances que lui laisserait le jugement de la contestation.

Une première question à examiner, ont répondu les défendeurs, est celle de savoir si les biens dont il s'agit étaient encore réputés litigieux par la loi au moment où la demande en retrait a été formée. Or, il est évident que le litige existait encore, puisque, outre la question d'identité des biens saisis avec ceux compris dans le partage de l'an 9, il y avait lieu d'examiner si ce dernier acte n'était pas entaché de dol et de fraude, et même en le regardant comme sincère, si le sieur Fortisson n'était pas devenu depuis, par échange ou autrement, propriétaire de ces mêmes biens. — Venant ensuite à la difficulté réelle du procès, les défendeurs soutenaient, en fait, et d'après les termes dans lesquels les conclusions du 5 mai étaient conçues, n'avoir consenti à regarder l'interlocutoire comme rempli qu'autant que leur demande en retrait serait accueillie : car, après l'avoir proposée, ils ajoutaient en effet : « que » demeurant ce motif exceptionnel d'autant plus » sacré qu'il est d'ordre public, l'interlocutoire » ordonné par l'arrêt de la Cour du 26 février » devient sans objet, que pour prévenir des » frais inutiles, abréger tous incidents et tous » moyens préjudiciels, les réquerants déclarent » qu'ils regardent ledit interlocutoire comme » rempli... » Il importe peu, ajoutait-on, que les sieurs Lano et consorts aient ensuite demandé à exercer le retrait *subsidiairement* : il faut ici consulter plutôt l'intention des parties que la forme des conclusions en elles-mêmes. — D'ailleurs, de ce que les droits des adjudicataires avaient cessé d'être litigieux par le prononcé de l'arrêt sur les conclusions principales, s'ensuivait-il que la Cour ne pût accueillir leur demande en retrait? Cette conséquence n'est pas encore rigoureuse, puisque, par son arrêt du 3 janvier 1820, la Cour de cassation a jugé que le retrait peut être exercé alors même qu'il y a eu arrêt définitif sur le litige. Dans l'espèce de cet arrêt, il est vrai, la cession n'avait été signifiée que postérieurement au jugement du litige, tandis qu'ici le sieur Bordenave avait été reconnu et assigné comme cessionnaire. Mais il s'agit de savoir si la connaissance de la cession, acquise indirectement, pouvait équivaloir à une signification légale. En pareil cas, une telle signification est d'autant plus indispensable qu'alors seulement on connaît le prix de la cession et les autres conditions qui s'y rattachent. Or, le sieur Bordenave, loin de signifier cet acte, l'a dissimulé au contraire, tant qu'il a pu, et sommé de le produire dans le cours de l'instance, il s'y est constamment refusé.

M. l'avocat général Nicod a conclu à la cassation; après avoir fait ressortir la différence qui existait entre l'espèce actuelle et celle de l'arrêt de la Cour du 3 janvier 1820, il a ajouté que le point de droit jugé par ce dernier arrêt lui semblait même très-susceptible de controverse.

ARRÊT.

LA COUR, — Vu les art. 1699 et 1700 du C. civ.; — Attendu que la faculté du retrait de droits litigieux, consacrée par les articles précités et par les principes anciens tirés des lois romaines, ne peut s'exercer que lorsque les droits réclamés sont encore litigieux, et a pour objet unique, dans l'intention du législateur, de faire cesser les procès et de les éteindre; — Qu'ainsi, cette faculté ne peut être admise lorsque, par un jugement définitif, le litige a disparu, et lorsque le droit est devenu certain; — Que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué a admis le droit de retrait après avoir jugé la validité absolue du droit qu'on prétendait retraire comme litigieux; — Que les demandeurs en retrait n'avaient même offert le prix du retrait que subsidiairement et pour le cas où, contre toute attente, le droit serait jugé valable, et où leurs conclusions principales seraient rejetées; — Attendu qu'ils ne peuvent argumenter de l'ignorance où ils auraient pu être de la cession, puisque, dès la comparution au bureau de paix, la demoiselle Fortisson avait annoncé la cession par elle faite à Bordenave, et qu'en conséquence les sieurs Hondet, Lano et consorts avaient eux-mêmes assigné le sieur Bordenave et procédé contre lui en sa qualité non contestée de cessionnaire; qu'ainsi, ni la cédante ni le cessionnaire n'ont pu chercher à éluder l'application des art. 1699 et 1700 du C. civ.; — Que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué, en admettant la faculté du retrait d'un droit qui cessait d'être litigieux, a violé expressément les articles précités, — Casse, etc.

Du 1er juin 1831. — Ch. civ.

1° ABSOLUTION. — ACQUITTEMENT. — COUR D'ASSISES. — PRÉSIDENT.

2° FRAIS EN MATIÈRE CRIMINELLE. — ABSOLUTION. — DÉMENCE.

1° *L'article 364, C. crim., qui veut que la Cour d'assises prononce l'absolution de l'accusé lorsqu'il est déclaré coupable d'un fait qui n'est défendu par aucune loi pénale, s'étend à tous les cas où la loi pénale ne doit pas être appliquée, soit par l'effet de la prescription, soit à cause de l'âge de l'accusé, soit notamment parce qu'il aurait agi en état de démence. — En aucun de ces cas, la Cour d'assises ne peut prononcer l'acquittement de l'accusé : cet acquittement ne peut être prononcé que par le président seul,*

et lorsque l'accusé a été déclaré non coupable (1). (C. crim., 358.)

2° *L'accusé déclaré* coupable, *mais* absous *pour cause de démence, doit néanmoins être condamné aux frais du procès, surtout si, au temps des poursuites, la démence n'était pas légalement établie* (2). (C. crim., 368.)

(Min. pub. — C. Beauvois.)

ARRÊT.

LA COUR, — Vu les art. 358, 364 et 368, C. d'instr. crim. ;—Sur les premier et deuxième moyens de nullité : — Attendu, en fait, que Célestine Beauvois a été déclarée, par le jury, coupable d'avoir, dans la nuit du 22 au 23 novembre 1830, volontairement mis le feu à la maison habitée par Et. Dienne, son mari, laquelle a communiqué l'incendie à deux autres maisons voisines, situées en la commune de Saint-Aubert, et que, sur la question posée, comme résultant des débats, le jury a déclaré que ladite C. Beauvois était en démence au temps de l'action qui lui était imputée; que, sur cette déclaration du jury, et contre les conclusions du ministère public, qui avait requis l'absolution de l'accusée, et sa condamnation aux frais, la Cour d'assises a déclaré, par l'arrêt attaqué, que l'accusée était acquittée de l'accusation, et qu'il n'y avait pas lieu de la condamner aux frais du procès envers l'État;

Attendu, en droit, que c'est au président de la Cour d'assises qu'il appartient, d'après l'article 358 ci-dessus cité, de prononcer que l'accusé *est acquitté* de l'accusation, d'ordonner sa mise en liberté, et seulement lorsque cet accusé est déclaré non coupable; qu'en conformité de l'art. 364, la Cour doit prononcer l'*absolution* de l'accusé, si le fait dont il est déclaré coupable, n'est pas défendu par une loi pénale, ce qui doit s'entendre nécessairement de tous les cas où la loi pénale ne doit pas être appliquée, soit par l'effet de la prescription acquise, soit au cas de l'art. 66, C. pén., soit, comme dans l'espèce, et d'après l'art. 64 du même Code, lorsque l'accusé était en état de démence au temps de l'action; que, dès lors, en prononçant l'acquittement de C. Beauvois, et non *son absolution*, la Cour d'assises du Nord a fait une fausse application de l'art. 358, C. crim., violé ledit article, les règles de la compétence et l'art. 364 du même Code;

Sur le troisième moyen de nullité : — Attendu que C. Beauvois a été déclarée coupable d'être l'auteur de l'incendie dont elle était accusée; qu'il résulte de cette déclaration qu'elle a été justement poursuivie, d'autant plus qu'il suit des motifs, sur le chef même de l'arrêt attaqué, portant qu'elle serait mise à la disposition de l'autorité administrative; que, si elle n'a dû être condamnée à aucune peine, à raison de sa démence, résultante des débats, cette démence n'était pas légalement établie au temps des poursuites, ni même au temps de l'ordonnance de prise de corps décernée par la chambre du conseil de première instance et de l'arrêt de renvoi à la Cour d'assises; qu'ayant été déclarée coupable, elle a succombé dans le procès; — Attendu que les dépens ne sont point une peine; qu'ils ne sont pas classés au nombre des peines, mais une simple restitution des frais avancés par l'État dans l'intérêt de l'ordre public; d'où il suit qu'en refusant de condamner C. Beauvois aux frais du procès, la Cour d'assises a violé l'art. 368, C. crim.; — En conséquence, casse l'arrêt rendu par la Cour d'assises du Nord, le 28 avril 1831.

Du 2 juin 1831. — Ch. crim.

(1) *V.* Cass., 14 nov. 1811.

(2) V. *Contrà*, Chauveau, t. 1er, p. 89.

ORDRE. — DOMICILE ÉLU. — SOMMATION DE PRODUIRE.

L'article 753, C. proc., portant (en matière d'ordre) que les créanciers seront sommés de produire, par acte signifié AUX DOMICILES ÉLUS PAR LEURS INSCRIPTIONS...., *doit être entendu en ce sens que, si depuis l'inscription il y a eu changement de l'élection de domicile qui y est portée, c'est au domicile nouvellement élu que doit être signifiée la sommation* (3).

En d'autres termes : *L'art. 2152, C. civ., qui donne à tout créancier inscrit aux hypothèques, la faculté de changer, sur le registre des hypothèques, le domicile par lui élu, oblige par cela même le poursuivant ordre à faire signifier la sommation de produire*, au nouveau domicile élu.

Ainsi, l'extrait des inscriptions dont parle l'art. 752, C. proc., doit régulièrement être pris par le poursuivant, le jour même où il requiert du juge commis l'ordonnance en vertu de laquelle les créanciers sont sommés de produire : il ne lui suffit pas de procéder d'après l'état des inscriptions délivré au moment de la transcription de l'adjudication.

Vainement on dirait que c'était au créancier, inscrivant son nouveau domicile élu, de s'assurer s'il était survenu une adjudication suivie de transcription, pour, en ce cas, notifier à l'adjudicataire son nouveau domicile élu.

(Bellavoine — C. d'Aligre.)

En 1826, Bellavoine étant tombé en faillite, ses créanciers font vendre ses biens.

Le 1er décembre 1826, et lors de la transcription de l'adjudication, l'un des adjudicataires se fait délivrer l'état des inscriptions.

Le 18 juin 1827, après l'expiration des délais pour la surenchère, l'adjudicataire présente requête au président du tribunal du Havre, pour faire nommer un juge-commissaire, chargé de procéder à l'ordre sur le prix des immeubles vendus. — La requête ne fut pas répondue de suite.

Le 29 octobre 1827, la dame d'Aligre (cessionnaire de Leprêtre, par transport déjà signifié à Bellavoine ou à ses syndics), fait mention-

(3) *V.* Carré, n° 2552; Thomine, n° 861, et Bioche et Goujet, *Dict. de proc.*, v° *Ordre entre créanciers*, n° 93; Cass., 21 déc. 1825.

ner au bureau des hypothèques, sur l'inscription de Leprêtre, la subrogation consentie à son profit et son *élection de domicile*.

Le 30 novembre 1827, la requête de l'adjudicataire est répondue : un juge-commissaire est nommé et dès lors dut être adressée aux créanciers inscrits la sommation de produire.

Quels seront les créanciers, et à quel domicile élu par eux sera faite la sommation de produire? l'adjudicataire n'hésite pas à se guider par l'état des inscriptions qui lui avait été délivré le 1er décembre 1826, après l'adjudication.

En conséquence, la sommation de produire n'est pas adressée à la dame d'Aligre : elle est adressée à Leprêtre son cédant; en outre, elle est signifiée au *domicile élu primitivement*, et non au domicile élu *intermédiairement*, le 29 octobre 1827.

Leprêtre ne produisit pas : il était sans intérêt. La dame d'Aligre ne produisit pas non plus, parce qu'elle n'était pas avertie.

Le règlement provisoire est rédigé : les bordereaux de collocation sont délivrés aux créanciers pour se faire payer des adjudicataires. — Il se trouva précisément que la dame d'Aligre était un des adjudicataires; c'est ainsi qu'elle fut instruite qu'un ordre avait été ouvert, et qu'elle n'y avait pas été appelée.

La dame d'Aligre forme *tierce opposition* au règlement d'ordre, se fondant sur ce qu'il ne lui avait pas été fait *sommation de produire*.

18 juin 1829. — Jugement qui rejette la *tierce opposition*, en ce que l'adjudicataire n'a dû connaître que les créanciers portés sur l'état à lui délivré le 1er décembre 1826.

Appel de la part de la dame d'Aligre.

27 août 1829, arrêt de la Cour de Rouen qui infirme : en ce que l'adjudicataire aurait dû adresser la sommation de produire à la dame d'Aligre, et au domicile par elle élu, puisque les changements survenus de personne et de domicile avaient été indiqués sur le registre des hypothèques avant l'ouverture de l'ordre; en ce que ce n'est pas le certificat délivré à l'époque de la transcription qui doit servir de règle au poursuivant ordre; mais bien un nouveau certificat délivré au moment de l'ouverture de l'ordre.

POURVOI en cassation de la part de l'adjudicataire, pour excès de pouvoir et violation des art. 2152, 2156 du C. civ., 752, 753, 759 et 1030 du C. de proc. — Les art. 752 et 753, C. de proc., a-t-on dit pour le demandeur, exigent qu'un extrait des inscriptions existantes soit annexé à la requête présentée au juge-commissaire, pour obtenir son ordonnance d'ouverture du procès-verbal d'ordre, et qu'en vertu de cette ordonnance, les créanciers inscrits soient sommés de produire, par actes signifiés aux domiciles élus dans leurs inscriptions.

C'est précisément ce qu'a fait dans l'espèce l'adjudicataire. Il avait donc opéré régulièrement. Cependant la Cour de Rouen a admis la tierce opposition de la dame d'Aligre, qui, créancière privilégiée de 38,368 fr., n'avait pas produit en cette qualité.

Cette créance était inscrite sous le nom du sieur Leprêtre qui se trouvait indiqué sur le certificat délivré au poursuivant; c'est donc au sieur Leprêtre que la sommation de produire devait être et a été en effet signifiée.

La dame d'Aligre, cessionnaire de cette créance, avait fait changer l'élection de domicile sur le registre du conservateur, postérieurement à la délivrance de l'état des inscriptions, et dans l'intervalle qui s'écoula entre la réquisition faite au greffe pour la nomination d'un juge-commissaire, et l'ouverture du procès-verbal d'ordre.

Est-il vrai, comme l'a décidé la Cour de Rouen, que la sommation de produire devait, à peine de nullité, être faite à la dame d'Aligre, au nouveau domicile indiqué par elle?

L'art. 2152 du C. civ. permet au créancier, ou à son cessionnaire par acte authentique, de changer le domicile élu dans l'inscription; mais cette faculté doit être conciliée avec l'obligation imposée au poursuivant l'ordre de faire la sommation prescrite par l'art. 753 du C. de proc., au domicile élu par l'inscription.

Or, si le créancier poursuivant était tenu de se faire délivrer un nouveau certificat au moment de l'ouverture de l'ordre, pour le joindre au procès-verbal, comme l'a décidé la Cour de Rouen, cette obligation serait impossible à remplir et sans objet : impossible à remplir, parce qu'il s'écoule nécessairement un intervalle de temps entre la délivrance du certificat et l'ouverture de l'ordre; et que, dans cet intervalle, si court qu'il soit, un créancier pourrait changer son élection de domicile : sans objet, parce que, après l'adjudication définitive, en cas d'expropriation forcée, ou après la quinzaine de la transcription, en cas de vente volontaire, il ne peut plus survenir de nouvelles inscriptions.

D'ailleurs l'art. 1030 du C. de proc. civ. ne permet pas qu'un acte de procédure soit déclaré nul, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi. Or, les art. 752 et 753 se bornent à exiger qu'il soit annexé au procès-verbal d'ordre, un extrait de toutes les inscriptions existantes, et que les créanciers soient sommés de produire, par actes signifiés aux domiciles élus dans leurs inscriptions; mais ils n'exigent pas (et surtout à peine de nullité) que l'état des inscriptions ne soit délivré qu'immédiatement avant l'ouverture de l'ordre, et que le poursuivant vérifie les domiciles élus, au moment même des sommations.

Observations de M. le rapporteur. — L'arrêt attaqué répond aux objections ci-dessus, en disant qu'il est indispensable que tous les créanciers légalement inscrits *à l'époque de l'ouverture de l'ordre*, soient appelés à y produire leurs titres; que l'art. 2152 du C. civ. leur permet de changer les élections de domicile de leurs inscriptions, *sans aucune limitation de temps*, et par conséquent, *au moins jusqu'à l'ouverture de l'ordre*; d'où il suit que ce n'est point le certificat d'inscription délivré à l'époque de la transcription qui doit servir de règle au poursuivant ordre, mais qu'il doit se faire

délivrer, *au moment de l'ouverture de l'ordre*, un nouveau certificat pour le joindre au procès-verbal.

Tel est le système de la Cour de Rouen. Quant à nous, voici ce que nous croyons pouvoir observer sur celte controverse.

D'abord, il est manifeste que c'est l'extrait des inscriptions annexé au procès-verbal d'ordre, qui doit servir de guide au poursuivant pour faire les sommations.

Mais à quelle époque le poursuivant doit-il faire délivrer cet état d'inscriptions? la loi est muette sur ce point. Dira-t-on avec la Cour de Rouen que c'est tout juste au moment de l'ouverture de l'ordre ? Mais qu'entend-elle par ces mots *au moment?* est-ce au *jour*, ou à l'*heure*, ou à la *minute?* Quoi qu'on fasse, et n'y eût-il qu'un quart d'heure de chemin entre le bureau des hypothèques et le greffe du tribunal, il sera toujours possible qu'un créancier, malintentionné ou non, arrive tout juste au bureau dans cet intervalle de temps, pour y faire changer son domicile élu. En pareil cas, que déciderait la Cour de Rouen si la mention du changement de domicile et l'ouverture de l'ordre portaient la date du même jour? il faudrait donc tenir compte et note des heures et des minutes!

Peut-être penserez-vous, messieurs, qu'il serait plus rationnel d'interpréter autrement l'article 752 du C. de proc. Quand il veut qu'il soit annexé au procès-verbal d'ordre un extrait de *toutes les inscriptions existantes*, il est sous-entendu que ce sont les inscriptions existantes à l'époque passé laquelle il n'est plus permis d'en prendre.

Le tribunat semble avoir pressenti la difficulté actuelle; car il proposait d'ajouter *existantes au moment de l'adjudication.* L'auteur (Paillet) à qui nous empruntons cette remarque, fait observer que, si celle proposition ne fut pas adoptée, ce n'est pas qu'on la regardât comme contraire aux principes, mais parce que celle addition particulière se trouva confondue avec une suite d'amendements qui, dénaturant le projet, ne purent être accueillis.

Maintenant, supposons que l'addition proposée par le tribunat se trouve dans l'article, ne sera-t-il pas clair que la loi en exigeant un extrait des inscriptions *existantes au moment de l'adjudication*, est satisfaite, pourvu que cet extrait soit délivré postérieurement à l'adjudication?

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu que la faculté accordée à tout créancier, par l'art. 2152 du C. civ., de changer sur le registre des hypothèques le domicile par lui élu, n'est limitée à aucune époque; qu'elle deviendrait illusoire si elle n'avait pas pour effet d'obliger le poursuivant ordre à faire signifier la sommation de produire au nouveau domicile élu; d'où il suit que l'extrait des inscriptions, dont parle l'art. 752 du Code de procédure, doit régulièrement être pris par le poursuivant le jour même où il requiert du juge commis l'ordonnance en vertu de laquelle les créanciers seront sommés de produire, — Rejette, etc.

Du 2 juin 1851. — Ch. req.

Observations du rédacteur. — Nous ne sommes pas convaincu de la vérité de la doctrine de l'arrêt ci-dessus; nous invitons le lecteur à méditer la doctrine contraire qu'avait émise le tribunat du Havre, par son jugement rendu dans la cause le 18 juin 1829 : voici comment s'exprime ce jugement :

« Le tribunal considère qu'il serait absolument impraticable d'exiger de l'acquéreur une vérification postérieure à l'état qui lui a été délivré dans la quinzaine de la transcription; qu'un délai quelconque devant séparer cette vérification de la notification, l'acquéreur ne pourrait jamais être sûr d'avoir bien opéré;

» Qu'en effet, immédiatement après la vérification qu'il croirait la dernière, et avant la notification, le changement de domicile pourrait s'effectuer; que la loi ne peut avoir exigé l'accomplissement d'une obligation impossible;

» Qu'au contraire, le créancier qui veut changer le domicile de son inscription, a un moyen sûr et légal d'éviter cet inconvénient; que les registres de transcription sont publics; qu'il peut, avant d'opérer le changement, s'assurer si le bien grevé par son hypothèque n'a pas été vendu, et la vente transcrite, si la quinzaine n'est pas expirée; et dans le cas où elle le serait, notifier son changement de domicile à l'acquéreur; que ce n'est point imposer à ce créancier une obligation illégale, mais que c'est le seul moyen d'accorder son droit, avec le droit tout aussi sacré de l'acquéreur; qu'on doit donc regarder comme certain que le créancier qui changerait le domicile de son inscription, ou ferait mention de la subrogation effectuée à son profit, postérieurement au jugement d'adjudication, postérieurement à la quinzaine de la transcription, ne pourrait se plaindre de ce que l'acquéreur aurait agi à son égard, surtout pour faire courir les délais de la surenchère sur aliénation volontaire, comme si les modifications de l'inscription n'avaient pas eu lieu... »

Il nous semble que les sages considérations du tribunal du Havre conservent toute leur force, même après l'arrêt de la Cour de cassation.

La Cour suprême a cru résoudre la difficulté, en imposant à l'adjudicataire une obligation qui n'est pas dans la loi, l'obligation *de lever un nouvel état d'inscription, au moment où il requiert du juge-commissaire l'ordonnance en vertu de laquelle les créanciers sont sommés de produire.*

Outre l'inconvénient d'imposer à l'adjudicataire une obligation nouvelle, l'arrêt de la Cour suprême a un inconvénient plus grave encore, c'est qu'il ne résout pas la difficulté; il ne fait qu'en reculer la solution.

Supposons, en effet, que le nouveau *domicile élu* ait été inscrit dans le temps intermédiaire, entre le jour où l'adjudicataire a requis du juge-commissaire l'ordonnance pour sommation, et le jour où les sommations ont été réellement faites; il se trouvera toujours que le créancier excipera de la faculté à lui donnée par l'art. 2152, C. civ.; il dira, comme a dit la dame d'Aligre, que la loi n'ayant pas mis de limite au délai pour faire le changement de domicile élu, il faut nécessairement entendre que l'adjudicataire a dû s'assurer que les significations par lui faites l'ont été même aux nouveaux domiciles élus.

Que répondrez-vous au créancier dans l'hypothèse? vous lui direz, nécessairement, qu'après avoir levé une fois, deux fois, l'état des inscriptions, l'adjudicataire n'a pas dû en lever un troisième; que c'était, après tant de précautions, au créancier à vérifier s'il était survenu un adjudicataire, pour lui notifier le changement de son domicile.

Vous voilà donc revenu au système établi par le tribunal du Havre; avec cette différence que vous y arrivez, comme forcé et contraint, après une concession peu rationnelle; une concession qui ressemble à une *création* de disposition législative.

En un mot, le système du tribunal du Havre est *un*; il est *rationnel* : il est dans le cercle des *attributions judiciaires*. — C'est pourquoi nous penchons à lui donner la préférence sur le système établi par la Cour de Rouen et par la Cour de cassation.

JUGE. — Empêchement. — Cour d'assises. — Renvoi. — Défense.

Lorsqu'un juge est appelé à compléter la Cour d'assises, il y a présomption légale que les juges plus anciens étaient légitimement empêchés (1). (C. crim., 253.)

Le ministère public a seul le droit, et non l'accusé, de demander la remise de la cause à la session prochaine par le motif de la non-comparution d'un témoin (2). (C. crim., 354.)

La Cour d'assises peut refuser de prononcer le renvoi de l'affaire à une autre session; et sa décision, étant de pure instruction, n'a pas besoin d'être motivée (3).

La Cour d'assises peut refuser de renvoyer l'affaire à une autre session, malgré la maladie du défenseur de l'accusé, et alors qu'elle constate que le défenseur accepté par l'occusé en remplacement du premier a eu le temps suffisant pour prendre connaissance des pièces. (C. crim., 302.)

La déclaration du défenseur de ne plus vouloir continuer à défendre, et celle de l'accusé de ne plus vouloir donner de réponse, d'abord parce que sa demande en renvoi avait été rejetée, et ensuite parce qu'il n'avait plus son défenseur, n'ont pu empêcher que les débats n'aient été régulièrement continués et l'arrêt prononcé conformément à la loi.

(Chadrin — C. ministère public.)

Du 2 juin 1831. — Ch. crim.
Conforme à la notice.

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — Compétence. — Règlement de juges. — Chose jugée.

L'art. 193 du Code crim., disposant que les tribunaux correctionnels renverront le prévenu devant le juge d'instruction compétent, si le fait est de nature à mériter une peine afflictive ou infamante, ne doit s'entendre que du cas où ces tribunaux ont été saisis par citation directe devant eux, et non du cas où la cause leur a été renvoyée par une ordonnance de la chambre du conseil, surtout si l'ordonnance de renvoi est passée en force de chose jugée. — En un tel cas, les tribunaux correctionnels doivent se borner à déclarer leur incompétence : — La désignation du juge devant lequel le prévenu doit être renvoyé, ne peut être faite que par la Cour de cassation, statuant par voie de règlement de juges (4). (C. crim., 192, 193, 214.)

(Coupat.) — Arrêt.

La Cour, — Vu la requête du procureur général près la Cour de Bordeaux; — Vu l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Bordeaux, en date du 3 janvier 1831, par laquelle N. Coupat est renvoyé, en état d'arrestation provisoire, par-devant le tribunal de police correctionnelle de la même ville, comme suffisamment prévenu d'avoir, le 7 décembre précédent, porté à G. Prime, caporal de la garde municipale, des coups qui n'auraient pas occasionné à celui-ci une incapacité de travail ni maladie de plus de vingt jours, délit prévu par les art. 311, 224, 225, 228, C. pén.; — Vu l'arrêt de la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour de Bordeaux, du 16 mars dernier, qui, sur les appels respectivement interjetés par N. Coupat, prévenu, G. Prime, partie civile, et le procureur général près cette cour, d'un jugement correctionnel du tribunal de Bordeaux, du 4 février précédent, par lequel ledit N. Coupat avait été condamné à six mois d'emprisonnement, et en outre à six cents francs de dommages-intérêts envers G. Prime, ensuite des art. 228, 230 et 52, C. pén., annula ledit jugement, comme incompétemment rendu, et renvoya ledit Coupat, sous mandat d'arrêt, devant celui des juges d'instruction, près le tribunal de première instance de Bordeaux, qui est resté étranger à l'instruction de cette procédure, pour être, par ce magistrat, procédé conformément à la loi; et ce, par le motif que Nicolas Coupat est prévenu d'avoir frappé, dans l'exercice de ses fonctions, G. Prime, caporal de la garde municipale et chef de poste, et conséquemment un des agents de la force publique, et de lui avoir occasionné, par ces coups, une maladie, délit prévu par l'art. 231, C. pén., passible de la peine de la reclusion et justiciable de la Cour d'assises;

Attendu que l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Bordeaux, et l'arrêt de la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour royale de la même ville, non attaqués dans les délais de droit, ont acquis l'autorité de la chose jugée; que ces décisions contraires interrompent le cours de la justice, et qu'il importe de le rétablir;

Vu les art. 525 et suiv., C. crim., sur les rè-

(1) *V.* conf. Cass., 27 mars 1828, 1er oct. 1830, aff. *Martel*, et 29 mars 1832, aff. *Thiault*.

(2) *V.* conf. Cass., 24 déc. 1824, 16 sept. 1831 et 12 janv. 1832.

(3) *V.* conf. Cass., 25 sept. 1824, 10 juin 1826 et 21 mars 1839, aff. *Bergs*.

(4) *V.* conf. Cass., 25 sept. 1828, 31 déc. 1829, 3 juin 1831 et 16 fév. 1837. — *V.* aussi Cass., 5 août 1813, 7 déc. 1827, 31 déc. 1829, 16 janv. et 4 fév. 1830, 28 nov. 1833, 13 janv. 1837. — Duvergier, *Manuel des juges d'instruction*, t. 1, no 109.

glements des juges; — Statuant sur la demande en règlement de juges du procureur général près la Cour de Bordeaux : — Sans s'arrêter à l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Bordeaux, qui sera considérée comme non avenue, renvoie Nicolas Coupat, en l'état qu'il est, et les pièces du procès, devant la chambre d'accusation de la Cour de Bordeaux, pour, sur l'instruction déjà faite ou à compléter, s'il y lieu, être statué sur la prévention et la compétence, d'après l'art. 231, C. pén.

Statuant sur la réquisitoire d'office de l'avocat général pour le procureur général : — Vu les art. 442, 182, 193, 214, 525 et suivants, C. crim.; — Attendu que si, d'après l'art. 182, les tribunaux sont saisis des délits de leur compétence, soit par le renvoi qui leur en est fait en vertu des art. 130 et 160, soit par la citation donnée directement aux prévenus à la requête du procureur du roi ou de la partie civile; que si, d'après les art. 193 et 214, en première instance et en appel, lorsqu'il sort des débats que le fait est de nature à mériter une peine afflictive ou infamante, le tribunal correctionnel et la Cour royale, sur l'appel, peuvent décerner de suite le mandat de dépôt ou le mandat d'arrêt, et renvoyer le prévenu devant le juge d'instruction compétent; ces dispositions des art. 193 et 214 ne sont pas tellement générales et absolues, quant aux renvois avec désignation, qu'elles ne doivent se combiner avec les principes généraux du droit sur l'autorité de la chose jugée, et les art. 525 et suivants sur les règlements de juges; que les différents articles d'un Code s'interprètent les uns par les autres pour fixer leur véritable sens et concilier leurs antinomies; que si l'action a été introduite par citation, rien ne s'oppose à ce qu'en se déclarant incompétent, et en décernant le mandat de dépôt ou d'arrêt, le tribunal correctionnel ne puisse, au cas des art. 193 et 214, désigner et saisir par son renvoi le juge d'instruction compétent; mais qu'il n'en peut être ainsi quand le tribunal correctionnel a été saisi par une ordonnance de la chambre du conseil ou par une ordonnance de la chambre des mises en accusation, non attaquées, qui ont acquis l'autorité de la chose jugée; que, dans ce dernier cas, le tribunal correctionnel, en usant du droit qui lui est déféré de se déclarer incompétent, ne peut, en désignant le juge d'instruction devant laquel il ordonne le renvoi, annuler directement ni indirectement l'ordonnance de la chambre du conseil ou l'arrêt de la chambre des mises en accusation, par lesquels la juridiction correctionnelle a été saisie, et qui, pour n'être qu'indicatifs de juridiction, n'en subsistent pas moins avec leur caractère légal, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le conflit négatif par voie de règlement de juges;

Et attendu que, dans l'espèce, la juridiction correctionnelle avait été saisie par une ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Bordeaux, qui avait acquis l'autorité de la chose jugée; que la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour de Bordeaux, en réformant, pour cause d'incompétence, le jugement du tribunal correctionnel de la même ville, et en se déclarant incompétente, comme elle en avait le droit, ne s'est pas bornée à décerner un mandat d'arrêt contre N. Coupat, mais encore qu'elle a renvoyé ce prévenu nominativement devant celui des juges d'instruction près le tribunal de première instance de Bordeaux qui est resté étranger à l'instruction de cette procédure; en quoi faisant, elle a violé l'autorité de la chose jugée, méconnu les règles de la compétence, et commis un excès de pouvoir; — Par ces motifs, casse l'arrêt rendu par la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour de Bordeaux, le 16 mars dernier, au chef qui renvoie Coupat, sous mandat d'arrêt, devant celui des juges d'instruction du tribunal de première instance de Bordeaux qui est resté étranger à l'instruction de cette affaire, etc.

Du 3 juin 1831. — Ch. crim.

RÈGLEMENT DE JUGES. — RENVOI.

Il y a lieu à règlement de juges par la Cour de cassation lorsque le tribunal d'appel de police correctionnelle s'est déclaré incompétent pour connaître d'un fait qui avait été renvoyé en police correctionnelle par la chambre du conseil, et dans lequel il a cru reconnaître l'existence de circonstances aggravantes qui en feraient un crime (1). (C. crim., 525 et suivants.)

Lorsque la Cour de cassation appelée à régler de juges ne trouve point dans les pièces qui lui sont soumises de lumières suffisantes pour fixer la compétence d'une manière irrévocable, elle renvoie devant la chambre des mises en accusation pour, d'après l'instruction faite et le complément qu'elle ordonnera, s'il y a lieu, statuer sur la prévention et la compétence (2).

(Règlement de juges. — Aff. Lespagnol.)

Du 3 juin 1831.
Conforme à la notice.
Nota. Du même jour, autre arrêt semblable (aff. *Schlotter et autres*.)

1° SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — PUBLICATION. — DISSOLUTION.
2° NULLITÉ. — RATIFICATION. — ORDRE PUBLIC.
3° DEMANDE NOUVELLE. — CASSATION.

1° et 2° *Les formalités prescrites par les art. 42 et suivants du C. de comm., qui ordonnent, à peine de nullité ou inefficacité, la transcription et l'affiche des actes de formation, modification ou dissolution de société, ne sont pas d'ordre public. — En conséquence, la nullité résultant de ce que ces formalités n'ont pas été observées, peut être couverte par des actes d'exécution* (1338, *C. civ.*). — *La nullité peut aussi être couverte au moyen d'une publication tardive, si toutefois cette publi-*

(1 et 2) *V.* conf. Cass., 12 mars 1829, aff. *Roche*, et 30 juin 1831, aff. *Lamy*.

cation a lieu avant la demande en nullité (1).

3° *Lorsque des juges d'appel, appréciant diverses circonstances de la cause, décident qu'une demande formée devant eux par l'une des parties, a le caractère d'une* demande nouvelle, *non proposable directement en l'appel* (464, C. proc.), *l'erreur des juges sur ce point n'est qu'un simple* mal jugé : *elle ne donne pas ouverture à cassation.*

(Virnot — C. Decroix.)

La première question appelle toute l'attention du lecteur. — Nous avons de la peine à comprendre que le législateur ait destiné les articles 42 et suiv., et 46 du C. de comm., à rester à peu près sans nulle sanction.

11 mars 1821, acte de société notarié entre Virnot et Decroix, pour l'exploitation d'une filature de coton. La société est établie sous la raison *Decroix et compagnie.* — Il était dit que chacun des associés pourrait faire cesser la société, lorsque la moitié des fonds serait absorbée par perte ou autrement.

4 avril 1829, les associés constatent qu'il a été fait des pertes considérables : ils déclarent, par acte notarié, la société dissoute. — L'acte de dissolution est transcrit et publié, mais seulement le 12 mai, c'est-à-dire 38 jours après sa date.

D'ailleurs, et par conventions verbales, le fonds social est abandonné à Virnot, et de plus, Decroix lui assure une rente viagère de 1,800 fr. — Par contre, Virnot doit compter à Decroix 30,000 fr. pour qu'il liquide la société.

Peu après ces actes et conventions, Virnot vend le fonds social; en touche le prix, en transmet la possession, et néanmoins ne verse pas aux mains de Decroix les 30,000 fr. qu'il lui avait promis.

Il arrive alors que les effets de commerce souscrits par la société dissoute viennent à protêt. — Decroix et Virnot sont assignés solidairement. — Decroix prend des conclusions en garantie contre Virnot, en ce qu'il n'a pas versé les 30,000 fr.

Mais Virnot se plaint de dol et de violence dans l'obtention de la promesse des 30,000 fr. — Il soutient que l'acte de dissolution est d'ailleurs sans effet, en ce qu'il n'a pas été *publié* dans la quinzaine, aux termes des art. 42 et suivants du C. comm. — Il demande un compte de gestion.

Arrêt interlocutoire; le 18 juin 1829, le tribunal de commerce de Saint-Pol ordonne le payement des billets, et condamne Virnot à garantir Decroix :

« Considérant que la société Charles Decroix » et compagnie a été dissoute, et qu'il a été ré» digé acte de cette dissolution, par le notaire » Lefrançois, le 4 avril dernier;

» Que Louis Virnot avoue et qu'il résulte » d'ailleurs des dépositions des témoins, qu'il y » a eu liquidation de cette société, et que par » cette liquidation, Louis Virnot s'est engagé à » déposer la somme de 30,000 fr. pour acquit» ter, jusqu'à concurrence de cette somme, les » dettes de la société;

» Qu'il résulte de plus de l'enquête, que les » obligations auxquelles s'est soumis Virnot, ont » eu lieu sans dol, menace, ni violence; — Le » tribunal a condamné Louis Virnot à garantir » et indemniser Charles-Louis Decroix des con» damnations contre lui prononcées, et même » de toutes les dettes et obligations contractées » pour raison de la société, jusqu'au 4 avril » jour de la dissolution, et ce, jusqu'à concur» rence de la somme de 30,000 fr. »

Appel de la part de Virnot. — Il conclut pour la première fois, devant la Cour au payement de la rente viagère à lui promise par Decroix.

27 août 1829, arrêt de la Cour de Douai qui prononce en ces termes :

« Le sieur Virnot est-il recevable à attaquer » de nullité l'acte de dissolution de la société, » comme n'ayant pas été publié dans la quin» zaine de sa date?

» Le sieur Decroix a-t-il atteint la preuve, à » laquelle il avait été admis?

» Attendu que Louis Virnot ayant acheté de » Decroix, le tiers de l'avoir social, et ayant » vendu la totalité, *a exécuté la convention de » dissolution de la société;* que, par consé» quent, il ne peut arguer de nullité cette dis» solution;

» Attendu, d'ailleurs, que *les formalités* » prescrites par les art. 42 et 46 du C. comm., » *ayant été remplies* avant *la demande en » nullité*, Louis Virnot ne peut être admis à se » plaindre de leur inobservation;

» Et adoptant au surplus les motifs des pre» miers juges, la Cour a confirmé le jugement » du tribunal de Saint-Pol, avec amende et dé» pens.

» En ce qui touche la demande relative à la » rente viagère :

» Attendu que c'est une demande principale, » et que n'ayant point été formée en première » instance, elle n'était pas recevable en Cour » d'appel, — La Cour a déclaré Louis Virnot » non recevable dans ladite demande, etc. »

POURVOI en cassation, 1° pour violation des art. 42, 43, 44 et 46 du C. comm., et par suite, contravention à l'art. 26 du même Code; — Comme aussi pour fausse application de l'article 1338, C. civ.

Le demandeur posait en principe, qu'à défaut de *transcription* et d'*affiches* dans la quinzaine, l'acte de dissolution de société était nul ou sans effet entre associés. — L'arrêt n'avait pas dit le contraire. Mais si l'arrêt avait rejeté l'exception de nullité ou inefficacité, c'est que, selon cet arrêt, il y aurait eu *exécution* emportant ratification, ou renonciation à opposer la nullité.

(1) *V.* Conf. Aix, 9 juillet 1828. — *Contrà*, Toulouse, 25 juillet 1834, 22 avril 1837; Rennes, 22 juin 1837, Cass., 30 janv. 1839. — Brux., Cass., 23 juill. 1832, Brux., 7 juin 1834, 16 fév. 1839; Delangle, *Des Soc. comm.*, n° 531; Troplong, n° 241 et suiv. — *V.*, en sens divers, Nîmes, 9 déc. 1829; Brux., 13 fév. et 16 janv. 1830; Grenoble, 21 juillet 1823, Cass., 12 juillet 1825, et Bordeaux, 16 déc. 1829.

Sans doute, disait le demandeur, la ratification expresse, ou la ratification tacite, résultant de l'exécution volontaire d'une obligation, en couvre la nullité.

Mais aux termes de l'art. 1338 du C. civ., il faut, pour cela, que la ratification ou l'exécution ait lieu après l'époque à laquelle l'obligation pouvait être valablement ratifiée.

Or, la nullité prononcée par les art. 42 et suivants du Code de commerce, ne peut être couverte par les parties, puisqu'elle n'est pas établie dans leur intérêt, mais dans l'intérêt public. — En effet, ce serait inutilement que le législateur aurait ordonné la publication des actes portant établissement, modification ou dissolution de société, si, par une ratification expresse, ou par une ratification tacite, résultant de l'exécution volontaire, les parties pouvaient renoncer à la nullité.

L'acte est toujours et immédiatement suivi d'exécution. D'ailleurs les parties ne manqueraient jamais de faire une convention expresse pour déclarer qu'elles renoncent à la nullité; elles pourraient faire cette convention le lendemain même de l'acte; et la disposition de la loi deviendrait illusoire. — Il n'y a donc que la prescription de dix ans qui puisse éteindre l'action en nullité; jusque-là, chaque associé est toujours recevable à l'invoquer, nonobstant toute exécution et convention contraires.

Vainement encore la Cour de Douai s'est-elle fondée sur ce que les formalités prescrites par les art. 42 et 46 du C. comm., ayant été remplies, *avant la demande en nullité*, le sieur Virnot ne pouvait pas être admis à se plaindre de leur inobservation.

La loi donne quinzaine, pour remplir ces formalités; après ce délai, la nullité est acquise à chacun des associés. Peu importe que la formalité ait été remplie avant la demande: l'accomplissement tardif par l'une des parties ne saurait enlever à l'autre le droit qui lui était acquis de faire prononcer la nullité de l'acte.— Autrement, le législateur aurait vainement fixé un délai de quinzaine pour la publication qu'il ordonne; il aurait vainement ouvert à chacune des parties une action en nullité; car, à moins qu'elles ne s'empressassent d'exercer cette action le seizième jour, elles pourraient toujours en être privées.

Observations de M. le rapporteur. — Les formalités de transcription et de publication des actes de société commerciale, et des actes portant nouvelle stipulation, a dit ce magistrat, étaient prescrites par les art. 2 et 4 du titre 4 de l'ordonnance de 1673.

L'art. 2 voulait que l'acte de société fût enregistré au greffe de la juridiction consulaire, et qu'un extrait fût inséré dans un tableau exposé en lieu public, le tout, est-il dit, *à peine de nullité* des actes et contrats passés, tant *entre les associés, qu'avec leurs créanciers et ayants cause.*

Et l'art. 4 portait, que tous actes portant changement d'associés, ou nouvelle stipulation, seraient enregistrés et publiés, et *n'auraient lieu que du jour de la publication.*

Le Code de commerce, en prescrivant les mêmes formalités, de transcription et de publication, a apporté plusieurs changements notables aux dispositions de l'ordonnance de 1673.

1° L'ordonnance n'avait point fixé de délais pour l'observation de ces formalités, et les art. 42 et 46 du Code de commerce, ordonnent qu'elles seront remplies *dans la quinzaine* de la date de l'acte de société, ou de l'acte de dissolution avant le terme fixé par l'acte de société.

2° L'art. 2 de l'ordonnance, à défaut de transcription et de publication de l'acte de société, prononçait la peine de nullité, tant entre les associés qu'avec leurs créanciers et ayants cause.

L'art. 42 du Code de commerce porte, au contraire, que la nullité n'aura lieu qu'à l'égard des associés, et que l'inobservation des formalités ne pourra être opposée à des tiers par les associés.

3° Enfin, l'art. 4 de l'ordonnance disposait que tous actes portant changement d'associés, ou nouvelle stipulation, seraient enregistrés et publiés, et *n'auraient lieu que du jour de la publication.*

L'art. 46 du Code de commerce, en prescrivant la transcription et affiche de l'acte portant dissolution de société avant le terme fixé pour sa durée, ou toute autre nouvelle stipulation, ajoute, qu'en cas d'omission de ces formalités, il y aura lieu à l'application des dispositions pénales de l'art. 42, qui prononce la nullité à l'égard des intéressés.

Ces nouvelles dispositions du Code de commerce ont fait naître plusieurs questions importantes.

Et d'abord, dans le cas où les formalités de transcription et d'affiches d'un acte de société n'ont point été remplies, et où, néanmoins, la société a reçu son exécution, l'on a agité la question de savoir si les associés ne devaient pas au moins se rendre compte des opérations qu'ils avaient faites en commun.

Cette question s'est présentée dans une espèce où il s'agissait d'une société contractée en 1808, et dont la nullité était demandée en 1814 par l'un des associés, contre son coassocié, faute de publication et affiches de l'acte de société.

Le tribunal de première instance avait rejeté la demande en nullité.

Sur l'appel, arrêt qui pose en principe que le contrat de la société doit être annulé, et ajoute :

« Attendu, toutefois, que nonobstant la nul- » lité du contrat de société en la forme, les » stipulations des parties ont reçu, de bonne » foi, leur pleine et entière exécution, jusqu'au » moment de la demande en nullité; que, jus- » que-là, il y a eu opération et intérêt communs, » et communauté réelle pour l'objet de la so- » ciété; d'où résulte la nécessité d'un règle- » ment de compte de l'objet social, et des opé- » rations y relatives, pour le temps de cette

» communauté; — Par ces motifs, la Cour déclare nul le contrat de société, et renvoie les » parties devant le tribunal de première instance pour s'y rendre respectivement compte, » et s'y faire mutuellement raison de l'objet » primitivement mis en société. »

Il y a eu pourvoi en cassation contre cet arrêt, et le 2 juillet 1817, arrêt rendu par la section des requêtes, sous la présidence de Henrion de Pansey, et sur le rapport de Vallée, qui rejette le pourvoi : — « Attendu que l'arrêt attaqué, en interprétant les actes intervenus entre les parties, qui sont des négociants, a pu juger ainsi qu'il l'a fait, sans violer aucune loi. » — (Voy. *Pasicrisie*, à cette date.)

Peut-être pourrait-on trouver dans les dispositions de ces arrêts, des raisons pour décider une autre question qu'ont fait naître les articles 42 et 46 du Code de commerce, et qui est précisément l'une de celles que le pourvoi actuel présente à juger, la question de savoir si les formalités de publication et d'affiches sont d'ordre public, et si la nullité peut être couverte par des actes d'exécution.

Cette seconde question s'est présentée *in terminis*, devant la Cour de Grenoble, dans une espèce où il s'agissait d'une société contractée entre un sieur Milleret et un sieur Lavander, par un acte du 27 octobre 1821.

Cet acte de société n'avait point été transcrit au greffe du tribunal de commerce, *ni affiché dans la quinzaine de sa date*, comme le prescrit, à peine de nullité, l'art. 42 du Code de commerce.

Cependant le sieur Milleret l'avait fait transcrire et afficher, le 14 janvier 1822; il a formé ensuite une demande en nullité, pour défaut d'observation des formalités.

La nullité avait été prononcée par le tribunal de première instance; sur l'appel, arrêt de la Cour de Grenoble, dont les motifs en droit sont ainsi conçus :

« Considérant que la nullité résultant du non- » accomplissement des formalités prescrites par » le Code de commerce, dans le délai de quin- » zaine, ne peut être considérée comme une de » ces nullités absolues, se rattachant tellement » à l'intérêt public que les associés ne puissent » la couvrir ni par le silence, ni par des actes » d'exécution ou de confirmation; que le défaut » d'accomplissement de ces formalités ne pou- » vant être opposé aux tiers, mais seulement » par les intéressés ou associés entre eux, il » s'ensuit que la nullité n'est que relative, *et ne* » *peut être prononcée par les tribunaux* » *qu'autant qu'avant l'accomplissement de* » *ces formalités, à quelque époque qu'elles* » *aient été remplies*, l'un des associés aurait » voulu s'en prévaloir, et en aurait formé la » demande en justice; — Par ces motifs, la » Cour en infirmant le jugement de première » instance, déclare le sieur Milleret non re- » cevable dans sa demande en nullité de l'acte » de société du 27 octobre 1821. »

Vous voyez, messieurs, que, par cet arrêt, la Cour de Grenoble a jugé les deux questions qui se sont élevées dans le procès sur lequel est intervenu l'arrêt qui vous est dénoncé, puisque, d'une part, cette Cour a jugé que la nullité prononcée par les art. 42 et 46 du Code de commerce pouvait être couverte par des actes d'exécution, et que de l'autre, elle a également décidé que la nullité ne pouvait être prononcée par les tribunaux, que lorsque la demande en nullité avait été formée, avant l'accomplissement des formalités, à quelque époque qu'elles eussent été accomplies.

Il y a toutefois entre l'espèce sur laquelle est intervenu l'arrêt de la Cour de Grenoble, et l'espèce actuelle, deux différences que je ne dois pas omettre de signaler.

D'abord, les formalités de transcription et d'affiches avaient été observées par le sieur Milleret, celui-là même qui demandait la nullité, pour cause d'inobservation en temps utile de ces formalités; tandis que, dans l'espèce actuelle, elles ont été remplies par le sieur Decroix (défendeur éventuel) auquel la nullité a été opposée.

Mais, d'un autre côté, dans l'espèce jugée par la Cour de Grenoble, le seul acte d'exécution opposé au sieur Milleret, résultait de ce que, quoique après le délai de quinzaine, il avait fait faire la transcription et l'affiche de l'acte de société, tandis que dans l'espèce actuelle, l'acte de dissolution a reçu son exécution, non-seulement par l'abandon fait par le sieur Decroix au sieur Louis Virnot, de son intérêt dans la société, mais encore par la vente faite par le sieur Virnot de l'établissement de filature, qui formait tout l'avoir de la société.

Vous aurez donc à examiner si vous croyez devoir adopter les principes consacrés par l'arrêt de la Cour de Grenoble, ou si au contraire vous croyez devoir décider que les formalités dont il s'agit sont d'ordre public, que la nullité résultante de leur inobservation ne peut être couverte par aucun acte d'exécution, et que le délai de quinzaine est un délai fatal au delà duquel leur accomplissement ne peut plus produire d'effet....

Le demandeur proposait un second moyen de cassation : il reprochait à l'arrêt d'avoir violé ou faussement appliqué l'art. 464, C. proc., en considérant sa demande en payement de la rente viagère comme une *demande nouvelle*.

ARRÊT.

LA COUR, — Sur le moyen fondé sur la violation des art. 42, 43, 44 et 46 du Code de commerce :

Attendu que les formalités de transcription et d'affiches des actes de société et de dissolution, ne sont prescrites par ces articles, que dans l'intérêt des associés;

Attendu qu'il est constaté, par l'arrêt attaqué, que ces formalités ont été remplies avant que le sieur Virnot (représenté par les demandeurs en cassation) eût formé sa demande en nullité de l'acte de dissolution de société, du 11 mars 1821, et des conventions qui en ont été la suite;

Qu'il est également constaté par l'arrêt attaqué, que le sieur Virnot a exécuté ces actes en

disposant de l'établissement de filature qui lui avait été abandonné en totalité et qui avait formé l'objet de la société;

Et que la Cour de Douai, en rejetant, d'après ces faits constatés, la demande du sieur Virnot en nullité dudit acte, n'a pas violé les articles ci-dessus cités;

Sur le moyen fondé sur la violation de l'article 464 du C. de proc. civ. :

Attendu que la Cour de Douai a constaté d'après les faits, dont l'appréciation lui appartenait, que la demande de Louis Virnot en payement de la rente viagère à lui constituée, était une demande nouvelle qui devait être soumise aux premiers juges, en qu'en déclarant cette demande non recevable, loin de violer l'art. 464 du C. de proc. civ., elle n'en a fait qu'une juste application, — Rejette, etc.

Du 6 juin 1831. — Ch. req.

FAILLI. — COMMERÇANT. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Le failli, quoique déclaré tel, n'est pas empêché par la loi de se livrer à de nouvelles opérations commerciales, d'acheter et de revendre; — il lui est seulement défendu de compromettre en rien l'actif de sa faillite. — A cet égard, c'est-à-dire pour les actes de ce nouveau commerce, il est, comme auparavant, justiciable du tribunal de commerce, et passible de la contrainte par corps (1). (C. comm., 442, 525).

(Blondeau — C. Charbonnier.)

Blondeau était en état de faillite déclarée. — Néanmoins, il conservait de la considération, du crédit : il se livra à de nouvelles opérations commerciales.

Le 11 août 1829, trois billets à ordre sont souscrits par Blondeau, négociant, au profit d'un autre négociant, le sieur Charbonnier. — A l'échéance, protêt faute de payement; assignation au tribunal de commerce de Pontarlier. — 10 octobre, jugement par défaut qui condamne et par corps. — Sur l'opposition, le débiteur allègue l'incompétence; le tribunal n'a point égard à ce moyen, et maintient son jugement.

Appel devant la Cour de Besançon. — Arrêt qui confirme. Une seule question y est posée. « Le tribunal de commerce était-il compétent » pour statuer sur la demande de Charbonnier?

« Attendu, dit l'arrêt, que tous billets à ordre » souscrits par un négociant, présumés faits » dans l'intérêt de son industrie, rendent com» pétents les tribunaux de commerce, et auto» risent à prononcer contre le débiteur la con» trainte par corps; — Que la qualité de » commerçant s'établit, non-seulement par la » représentation de la patente et des livres de » commerce, mais encore en constatant que le » souscripteur d'un billet à ordre faisait habi» tuellement et exclusivement des opérations » commerciales; que l'appréciation des faits et » actes qui peuvent faire réputer un individu » négociant est nécessairement abandonnée à » la sagesse des juges; — Qu'il est établi que » l'appelant, après avoir été déclaré en faillite, » s'est livré de nouveau, dans son intérêt par» ticulier, et non dans celui de la masse de ses » créanciers, à des négociations; qu'il a acheté » et revendu des marchandises, fait des opéra» tions de banque; que, pour se faciliter les » moyens de les soutenir, il a souscrit des billets » à ordre, notamment ceux qui donnent lieu à » la demande actuelle; que l'intimé n'ayant » point été payé à l'échéance a pu traduire son » débiteur devant un tribunal de commerce; » qu'il a pu demander et obtenir un jugement » emportant contrainte par corps, le mettre en» suite à exécution; que toutes les formalités » prescrites en ce cas ayant été observées, la » contrainte par corps ayant été régulièrement » prononcée, l'appelant n'est point fondé à de» mander sa mise en liberté, non plus que des » dommages-intérêts...; par ces motifs, la Cour » a mis et met l'appellation au néant, ordonne » que le jugement, dont est appel, sortira son » plein et entier effet. »

POURVOI en cassation de la part du sieur Blondeau, pour excès de pouvoir, ou incompétence, en ce qu'il n'était pas justiciable du tribunal de commerce.

A l'époque de la souscription des billets, disait-on, le demandeur était en faillite; il y est encore. De là il suit qu'en cet état il n'a pu conserver sa qualité de négociant, et faire des actes de commerce qui l'assujettissent à la contrainte par corps. Aux termes des art. 442, 443 et suivants du Code de commerce, le failli est dessaisi de plein droit de l'administration de ses biens. Dès lors, comment lui serait-il possible de continuer son commerce, de conserver sa qualité de négociant? Ces articles frappent de nullité la plupart des actes passés par le failli dans les dix jours antérieurs à sa faillite; comment le législateur aurait-il pu tolérer ceux qu'il passerait postérieurement, et leur conserver le caractère et la prérogative attachés aux actes de commerce?

D'ailleurs, où serait pour lui la possibilité de contracter? Il est dessaisi de ses biens et effets; ses livres, papiers et registres sont, ou déposés au greffe, ou entre les mains des syndics chargés des intérêts de la masse des créanciers, et de gérer et administrer en son nom; tous ses biens meubles et immeubles doivent être vendus. Ces diverses dispositions ne peuvent se concilier avec la faculté qu'aurait le failli de continuer son commerce, de conserver sa qualité de négociant.

La même conséquence se tire de l'article 525 qui veut que les biens, livres, papiers et effets ne soient restitués au failli qu'en supposant qu'il y ait concordat, et que ce concordat soit homologué. Toutes ces dispositions prouvent de plus en plus qu'un failli, durant le cours de la faillite, ne peut continuer son commerce et conserver sa qualité de commerçant; d'où la conséquence que les billets à ordre qu'il peut souscrire ne le rendent pas justiciable des tri-

---

(1) *V.* Cass., 10 juin 1831; Paris, 2 fév. 1835. — Despréaux, n° 644.

bunaux de commerce et ne peuvent le soumettre à la contrainte par corps.

Le demandeur fondait un second moyen de cassation, sur la violation de l'art. 494 du Code de commerce, et il l'expliquait en disant que la demande formée contre lui, après la faillite, n'aurait pu l'être valablement que contre les agents et les syndics; qu'ainsi c'était en contravention à cet article que les premiers juges l'avaient accueillie.

Observations de M. le rapporteur. — Un négociant, parce qu'il a failli, n'a pas perdu sa qualité de négociant, seulement il a acquis celle de négociant malheureux.

Toutes les prévisions du Code de commerce ne tendent qu'à un but, c'est de l'empêcher de frustrer ses créanciers d'aucune partie de ses biens: de là la nullité de tous les actes qui tendraient soit à l'aliénation, soit au détournement par une voie quelconque des valeurs qui composent l'actif de la faillite, et, pour prévenir ces fraudes, par le fait seul de la faillite, le failli se trouve à l'instant même dessaisi de l'administration de ses biens.

Mais cette mesure conservatoire aurait dépassé son but, elle aurait été prise en sens contraire de son objet, si elle eût été jusqu'à interdire au failli la faculté de travailler, et par conséquent d'acquérir. L'intérêt des créanciers, d'accord avec celui du débiteur, est que les facultés de celui-ci s'augmentent, car sa position en s'améliorant ajoute à leur garantie. Du reste, les pertes qu'il pourrait éprouver ne réfléchiraient pas contre eux, puisque les biens existants au temps de la faillite sont exclusivement affectés à l'acquit de leurs créances.

Nous rapportons ici l'opinion de Locré sur l'article 442 du Code de commerce; il pose cette question, t. 5, p. 128 de son ouvrage.

« Où s'arrêtent les effets du dessaisissement?

» Quelques personnes, dit-il, se persuadent » que la loi ayant dessaisi le failli de toute ad» ministration, elle lui a par cela même ôté la » faculté de faire, avant le concordat, aucune » opération ultérieure de commerce, sans l'au» torisation de ses créanciers.

» Si l'on parlait d'opérations à faire avec les » marchandises, les effets, ou les deniers qui lui » appartenaient au moment de sa faillite, ou même » avec ceux qui lui sont survenus depuis, on au» rait raison; tout cela est sous la main de la masse.

» Mais ce n'est point là l'espèce, il s'agit d'un » négociant honnête, malheureux et intelligent, » qui trouve des personnes disposées à lui four» nir les moyens d'entreprendre des opérations » utiles, soit en lui faisant des avances, soit... »

— L'auteur conclut que le failli, même avant le concordat, ou lorsqu'il n'y a pas de concordat, a la faculté de faire des opérations commerciales, pourvu que ce soit par des moyens étrangers et non avec les biens dont la faillite lui a ôté l'administration.

C'est ce qui a eu lieu dans l'espèce : le demandeur en cassation a fait des entreprises de commerce, acheté et vendu; il a trouvé le défendeur éventuel qui lui a prêté des fonds, auquel il a fait des billets à ordre. S'il a eu la faculté de les faire, la conséquence n'est-elle pas qu'il doit les payer, et que la condamnation contre lui prononcée par corps est une suite de son engagement?

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu que les art. 442, 443 et suivants du Code de commerce invoqués à l'appui du pourvoi sont relatifs à l'état de faillite, et ont pour but la conservation des droits des créanciers tels qu'ils sont fixés au jour de son ouverture; que si le débiteur est dépossédé de plein droit de l'administration de ses biens, c'est par la raison qu'ils sont mis directement sous la main de ses créanciers; que c'est une conséquence qu'il n'en puisse disposer, et que tous les actes de transmission faits à leur préjudice soient considérés comme nuls; mais qu'il ne s'ensuit pas que le failli soit tombé en état d'interdiction et privé des droits civils; qu'il a capacité pour se livrer à de nouvelles affaires commerciales ou autres, pourvu que ce soit avec des moyens nouveaux d'industrie et non avec les marchandises, effets ou deniers dont il a été dépossédé par la faillite : qu'à ce moyen tous les intérêts sont conservés, puisque, si le débiteur arrive à meilleure fortune, il ajoute à la garantie de ses créanciers, et que, dans le cas contraire, il ne peut la diminuer, les biens de la faillite leur étant affectés exclusivement;

Attendu que le demandeur ayant fait depuis sa faillite des achats et ventes de marchandises, et les billets à ordre qu'il a souscrits au profit du défendeur éventuel ayant été protestés faute de payement, la condamnation par corps a été légalement prononcée contre lui, — Rejette, etc.

Du 6 juin 1831. — Ch. req.

ESCALADE. — VOL. — CLÔTURE. — JURY (DÉCLARATION DU).

La déclaration du jury portant qu'un individu est coupable de vol avec escalade, suppose-t-elle nécessairement l'existence d'un lieu clos et susceptible d'être escaladé (1)? Rés. aff.

Spécialement : *Lorsque le jury a déclaré un individu coupable de vol avec* escalade, *mais* non dans un endroit dépendant d'une maison habitée, *cette déclaration en excluant l'idée d'un lieu habité, n'exclut pas l'idée d'un lieu clos susceptible d'escalade. Cette exclusion ne pourrait résulter que d'une déclaration précise et explicite du jury à cet égard.* (C. pén., 384 et 397.)

(Barré.)

Barré, dit Montaut, était accusé d'un vol de farine commis dans un moulin, la nuit et avec escalade. — La réponse du jury fut : « Oui, la

(1) Comme on va le voir, la question avait d'abord été implicitement résolue dans le sens de la négative, par un premier arrêt de cassation rendu dans la même affaire. Mais sur un second pourvoi contre l'arrêt de la Cour d'assises à laquelle il y avait eu renvoi, l'affirmative a été décidée par les

tentative de vol a été commise la nuit à l'aide d'escalade, *mais non dans un endroit dépendant d'une maison habitée.* » La Cour d'assises de l'Orne condamna Barré à la peine des travaux forcés.

Pourvoi en cassation par Barré pour violation des art. 384 et 381, n° 4, du Code pénal, en ce que la peine des travaux forcés lui a été appliquée pour un vol commis la nuit et avec escalade, mais dans un lieu non clos et non servant à l'habitation. — 18 novembre 1830, arrêt de la Cour de cassation qui casse en ces termes : — « Vu la réponse du jury... ; Vu aussi les art. 384 et 381, n° 4, du Code pénal, de la combinaison desquels il résulte que le vol commis à l'aide d'escalade *n'entraîne la peine des travaux forcés* que lorsqu'il a été commis, sinon dans *une maison habitée*, ou dans la *dépendance* d'une *maison servant à habitation*, du moins dans une *édifice*, *parc*, ou *enclos quelconque*, dans lequel l'escalade puisse avoir eu lieu ; — Attendu que, d'après la déclaration du jury, le vol dont le demandeur était déclaré convaincu se bornait à un vol commis avec les deux seules circonstances de la *nuit* et de l'*escalade*, mais non avec la circonstance de la *maison habitée;* el que, d'après les art. 384 et 381, n° 4, ci-dessus rappelés, cette espèce de vol ne pouvait être passible des travaux forcés qu'autant que la circonstance d'une maison aurait été jointe aux deux autres, de l'escalade et de la nuit, ce qui ne se rencontrait pas dans l'espèce ; — Mais attendu, néanmoins, que l'arrêt attaqué, en appliquant ces articles au demandeur, l'a condamné à la peine des travaux forcés par eux prononcée, et qu'en jugeant ainsi il a fait desdits articles une fausse application ; — La Cour casse l'arrêt de la Cour d'assises du département de l'Orne, en date du 20 octobre dernier ; — En conséquence, tenant la déclaration du jury, laquelle est acquise au demandeur, le renvoie, ainsi que les pièces du procès, devant la Cour d'assises du département de la Manche, pour y être de nouveau, à la diligence du procureur général, statué ce qu'il appartiendra, et y être fait au demandeur une juste application de la loi pénale. »

Sur ce renvoi, nouvel arrêt de la Cour d'assises de la Manche, qui juge dans le même sens que l'arrêt cassé de la Cour de l'Orne.

Nouveau pourvoi en cassation de la part de Barré, pour violation ou fausse application des art. 381, § 4, 384 et 397 du Code pénal.

ARRÊT (en audience solennelle).

LA COUR, — Vu les art. 381, § 4, 384 et 397 du Code pénal;

Attendu qu'il résulte de la combinaison des deux premiers articles que, pour qu'un vol commis à l'aide d'escalade soit puni de la peine des travaux forcés à temps, il n'est pas nécessaire que ce vol ait été commis dans une maison ou un logement habité, ou servant à habitation ou leurs dépendances ; qu'il suffit que le vol à l'aide d'escalade ait eu lieu dans des édifices, parcs ou enclos non servant à habitation et non dépendant des maisons habitées;

Attendu qu'il suit de ces articles et de la définition de l'escalade (art. 397), que la déclaration d'un jury qu'un tel est coupable d'un vol avec escalade, suppose nécessairement l'existence d'un lieu qui a pu être escaladé, tel que maisons, cours, basses-cours, édifices quelconques, jardins, parcs et enclos ;

Attendu que la réponse d'un jury qui déclarerait qu'un tel est coupable de vol avec escalade, mais que cette escalade n'a pas eu lieu dans un édifice quelconque, non plus que dans un jardin, parc ou enclos, serait une réponse absurde et contradictoire, puisqu'il en résulterait à la fois que l'escalade a eu lieu et qu'elle n'a pas eu lieu; que, dans ce cas, la non-existence de l'édifice habité ou non habité, et du lieu, quel qu'il soit, ne pourrait résulter que d'une déclaration précise et explicite du jury à cet égard, et non d'une déclaration purement implicite ;

Que la déclaration précise et explicite du jury sur la non-existence du lieu qui aurait été ou qui n'aurait pas été escaladé, quand il a rendu une déclaration affirmative sur la circonstance de l'escalade, est d'autant plus nécessaire et indispensable que, dans l'usage, le jury est interrogé séparément et successivement sur le fait principal et sur les principales circonstances telles que l'escalade, la nuit, la maison habitée, etc., sans que la circonstance d'escalade se trouve jointe dans ce cas à celle du lieu qui a été escaladé;

Attendu, en fait, que le jury de la Cour d'assises du département de l'Orne, en déclarant, dans trois réponses distinctes et successives Barré coupable 1° d'une tentative de vol de farines, commise avec les trois circonstances qui le caractérisent, au préjudice de F. Duet, meunier, demeurant à Saint-Frambault-sur-Pisse ; 2° d'avoir commis cette tentative, la nuit et à l'aide d'escalade ; 3° mais non dans un endroit dépendant d'une maison habitée, n'a pas dit ni voulu dire que cette tentative de vol avec escalade n'eût pas eu lieu dans un moulin ni édifice quelconque, mais seulement que le moulin dans lequel elle avait eu lieu ne dépendait pas de la maison habitée de Duet, dont effectivement il était séparé de quelques pas ;

Attendu qu'en entendant dans ce sens, le seul raisonnable et le seul naturel, la déclaration du jury du département de l'Orne, et qu'en appliquant à Barré, en conséquence de cette déclaration du jury, la peine des travaux forcés à

chambres réunies de la Cour de cassation. Cette décision solennelle est un avertissement aux défenseurs des accusés devant les Cours d'assises, dans les cas de vols prétendus commis avec *escalade*, d'avoir à provoquer une réponse catégorique du jury sur les circonstances du lieu où le vol aurait été commis, lorsqu'il peut s'élever des doutes sur le point de savoir si ce lieu était, sinon *habité*, du moins environné de *clôture*, et par suite susceptible d'*escalade*. — *V.* Cass., 9 fév. 1827, 28 mars 1828, 24 déc. 1829 et 18 nov. 1830.

temps, la Cour d'assises du département de la Manche n'a, en aucune manière, violé les articles 381, § 4, 384 et 397, C. pén.; mais qu'au contraire elle en a fait une juste et sage application. — Rejette, etc.

Du 7 juin 1831. — Ch. réunies.

1° VENTES PUBLIQUES. — EFFETS MOBILIERS. 2° NOTAIRES. — HUISSIERS.

1° et 2° C'est aux notaires et non aux huissiers, à faire la vente publique des objets qui, actuellement de nature immobilière, par leur adhérence à des immeubles, sont destinés à être mobilisés, et doivent l'être par l'effet même de la vente.

Ainsi, les huissiers n'ont pas le droit de vendre, concurremment avec les notaires, des fruits et récoltes pendants par racines, et des matériaux à provenir de démolition de bâtiments ou des fouilles de mines et carrières. En cet état, les objets ne sont pas réputés de nature mobilière (1). (Art. 6, décret du 26 juillet 1790. — Art. 1er, décret du 17 septembre 1793. — § 3, art. 37, tit. 2, décret du 14 juin 1813. — Art. 520 et 521, C. civ.)

(Notaires des Andelys — C. huissiers des Andelys.)

La question intéressant vivement deux classes nombreuses de fonctionnaires, nous croyons bien mériter de tous en transcrivant ici littéralement le rapport de M. le conseiller Delpit; d'autant qu'il a pleinement, brièvement et lumineusement analysé les nombreux et divergents arrêts rendus sur la matière.

Voici comment s'est exprimé M. le rapporteur :

Par suite d'un délibération de la chambre des notaires des Andelys, le syndic de ces notaires fit assigner, le 28 janvier 1825, l'huissier Poncet et le syndic des huissiers de cet arrondissement, pour se voir faire inhibition et défense de procéder aux ventes de fruits pendants par les racines, et autres objets adhérents au sol.

Le 26 avril suivant, le syndic des notaires prit, devant le tribunal civil des Andelys, les conclusions suivantes :

« Qu'il plaise au tribunal... déclarer les huissiers de l'arrondissement des Andelys sans droit, sans titre et sans qualité pour faire aucune vente publique volontaire, non-seulement de récoltes et autres productions pendantes par branches et par racines, mais encore de bâtiments à démolir, fouilles de carrières, d'autres choses quelconques adhérentes au sol, et leur faire défense d'y procéder à l'avenir..., et pour la réparation du préjudice résultant des ventes de ce genre faites par lesdits huissiers, condamner solidairement ladite compagnie et le sieur Poncet aux dommages-intérêts et aux dépens. »

Le même jour, jugement par lequel, sans s'arrêter à la demande qui lui était faite d'inhibitions générales et réglementaires relativement à la vente des fruits, récoltes et autres objets adhérents au sol, le tribunal déclare seulement que c'est sans droit, sans titre et sans qualité que ledit sieur Poncet, en sa qualité d'huissier, s'est permis de procéder à la vente de semblables objets; pourquoi il lui est ordonné de se renfermer désormais dans les limites qui lui sont assignées par la loi; et néanmoins, vu la bonne foi du sieur Poncet, le tribunal rejette toute demande en dommages-intérêts et condamne ledit Poncet seulement aux dépens.

Ce jugement est motivé sur ce que les fruits pendants par branches ou racines, de même que les bâtiments à démolir, les mines et carrières non exploitées sont de nature immobilière au moment de la vente, quoique par suite de la vente ils doivent être mobilisés, et que les huissiers n'étant autorisés qu'à faire des ventes de meubles, il suffit que les objets soient encore de nature immobilière, comme adhérents au sol dont ils font partie, pour que ces sortes de ventes ne soient pas dans leurs attributions.

Le 18 février 1826, arrêt de la Cour de Rouen qui déclare le syndic des notaires mal fondé dans ses prétentions, demandes et conclusions, l'en déboute et maintient les huissiers dans le droit de vendre, concurremment avec les notaires, publiquement et aux enchères, non-seulement les récoltes et autres productions pendantes par branches et par racines, mais encore les bâtiments à démolir : les fouilles à faire dans les carrières, et autres extractions du sol.

Cet arrêt est fondé sur ce qu'anciennement, d'après les règlements et la jurisprudence, les jurés-priseurs avaient seuls le droit de faire les prisées, adjudications et ventes de tous les grains, foins, fruits croissants et de tous objets mobiliers; que les nouveaux règlements ne contiennent pas de dérogation expresse à ce qui se pratiquait autrefois; que le Code civil n'a déterminé la nature des biens que relativement à ceux qui les possèdent et à leur destination; qu'on peut bien considérer comme meuble ce qui est destiné à devenir tel par l'effet de la vente; que sur ce principe, l'art. 626 du C. de proc. permet de jeter des saisies-brandon sur les fruits pendants, et qu'il impliquerait que les récoltes qui sont mobilières à l'effet d'une saisie-brandon, fussent immobilières, lorsqu'il s'agit de les vendre volontairement aux enchères publiques.

Cet arrêt fut cassé le 10 décembre 1828, pour violation des lois et règlements qui n'accordent aux huissiers que le droit de vendre les objets mobiliers, et des articles du Code civil qui mettent les accessoires, non détachés du sol dans la classe des immeubles.

(1) *V.* conf. Cass., 10 déc. 1828, 4 juin 1834, 11 mai 1837, 28 août 1828; Thomine, *Comm. du Code de proc.*, t. 2, no 694; Boncenne, *Théorie de la proc.*, t. 1, 143, introd.; Hennequin, *Traité de législ.*, t. 1, p. 10; Proudhon, *Traité de la propriété privée*, p. 22.

La jurisprudence de la Cour de cassation de Belgique est contraire à l'arrêt que nous rapportons. — *V.* Brux., Cass., 12 janv. 1837 et 2 juillet 1833; Brux., 4 déc. 1828. — *Contrà*, Paris, 16 déc. 1829; Amiens, 19 fév. 1829; Rouen, 18 fév. 1826; Orléans, 8 mars 1833.

La cause fut renvoyée devant la Cour de Paris. Le 16 mai 1829, arrêt de cette Cour, qui, faisant droit de l'appel interjeté par les huissiers du jugement rendu par le tribunal des Andelys, décharge les huissiers des condamnations prononcées contre eux, et déboute le syndic des notaires de ses demandes.

Dans ses motifs, l'arrêt restreint l'application de l'art. 520 du C. civ. aux cas dans lesquels il s'agit de la transmission du fonds, et où les fruits n'en sont que l'accessoire; il établit que les fruits et récoltes sont assimilés aux meubles, lorsqu'on les considère abstraction faite du sol dont ils font encore partie. C'est ainsi que l'article 626 du C. de proc. les répute meubles dans le temps voisin de leur maturité; il y a même raison pour les matériaux à provenir des démolitions; d'où l'arrêt conclut que, *dans les deux cas*, les huissiers peuvent être chargés de ces sortes de ventes, pourvu qu'elles soient faites *au comptant*.

Les notaires des Andelys se sont encore pourvus contre ce dernier arrêt, pour violation de l'art. 6 de la loi du 26 juillet 1790, de l'article 1er du décret du 17 septembre 1793, de l'art. 37 du décret du 14 juin 1813, et des articles 520 et 521 du C. civ.

La décision de la Cour de Paris étant au fond la même que celle déjà rendue dans cette cause par la Cour de Rouen, qui avait été cassée, et cette seconde décision étant encore attaquée par les mêmes moyens, la chambre civile, par arrêt du 11 mai dernier, a renvoyé la cause devant les chambres réunies.

Les demandeurs et les défendeurs se sont bornés à indiquer leurs moyens, en se référant aux décisions précédentes.

Les choses dans cet état, il suffira de rappeler sommairement les points principaux de cette grave discussion, et de présenter le résumé des décisions qui ont été rendues:

La Cour de Rouen s'était fondée principalement sur les anciens règlements relatifs aux *jurés-priseurs*, connus sous le titre d'*huissiers-priseurs et vendeurs de meubles*, et sur la jurisprudence qui, selon cette Cour, leur attribuait la vente exclusive des grains, foins et fruits croissants.

La Cour de Paris paraît avoir abandonné ce moyen.

Il était en effet bien difficile de trouver, soit dans ces règlements, soit dans les arrêts invoqués, une solution bien précise, et d'en faire ressortir que les attributions des jurés-priseurs eussent été étendues au delà de ce qui est indiqué par le titre de *priseurs et vendeurs de meubles*.

Dès lors il ne faut pas se demander s'il y a quelque loi, ou quelque règlement, qui ait dérogé sur ce point aux anciens principes.

Si le principe lui-même n'est pas constant, on n'a pas besoin de dérogation expresse.

Mais il faut examiner si de leur nature, ou à cause de leur destination prochaine, les fruits pendants par branches et racines rentrent dans la classe des objets mobiliers, réels ou fictifs, dont la vente peut être du ministère des huissiers, hors le cas de saisie-brandon.

Avant d'examiner la question sous ce point de vue, nous devons faire observer que les demandeurs font résulter du rapprochement des lois et des décrets rendus depuis la révolution, qu'en principe les huissiers, de même que les commissaires priseurs, n'ont été substitués aux anciens jurés priseurs, que pour la vente des objets mobiliers.

En effet, disent-ils, la loi du 21 (26) juillet 1790 portant suppression des offices de *jurés-priseurs*, autorise les notaires, greffiers, huissiers ou sergents à *faire les ventes de meubles* dans tous les lieux où elles étaient ci-devant faites par les jurés-priseurs.

La loi du 17 septembre 1793 est à peu près conçue dans les mêmes termes.

L'arrêté du 12 fructidor an 4, rappelle ces lois, et fait défense à toutes autres personnes de s'immiscer dans les prisées, estimations et ventes publiques *de meubles et effets mobiliers*.

L'arrêté du 27 nivôse an 5, confirme le précédent et rappelle les anciens règlements.

Ces lois et arrêtés ne parlent que de ventes de *meubles et effets mobiliers*; d'où il résulte, selon les demandeurs, que pour savoir si un objet est susceptible d'être vendu par le ministère d'huissier, il suffit de se demander s'il est mobilier.

Ils écartent la loi du 22 frimaire an 7, comme n'ayant eu qu'un objet spécial, celui de fixer les droits d'enregistrement; il y avait des motifs particuliers pour modérer les droits de vente des coupes de bois et de récoltes.

Il en est de même de la loi du 22 pluviôse an 7. L'art. 1er exige l'intervention d'un officier public dans les ventes aux enchères, pour assurer la perception du droit de mutation, sans rien décider, ni sur la qualité de l'officier public, ni sur la nature des objets vendus.

Les défendeurs trouvent la classification des objets, selon leur nature, dans le Code civil.

On leur oppose que les art. 520 et 521 de ce Code doivent être entendus comme l'art. 92 de la coutume de Paris qui *réputait immeubles* les récoltes et les fruits tant qu'ils étaient *sur pied et pendants par racines*.

Ce principe, il est vrai, recevait son application pour la classification des biens, lorsque le fonds et la superficie appartenant à la même personne, les fruits sur pied devaient être considérés comme l'accessoire du sol auquel ils tenaient par branches et racines.

Mais il n'en était pas de même lorsque la propriété de la superficie était ou allait être séparée de celle du sol.

Ainsi, un homme achetait une récolte, ou une coupe de bois; il décédait avant de les avoir fait exploiter; cette récolte ou cette coupe, quoique adhérente au sol, était *meuble* dans sa succession. Il n'y avait en réalité dans la succession qu'une action *mobilière* en délivrance des objets achetés par le défunt.

De même les créanciers pouvaient exercer des saisies *mobilières* sur les récoltes, nonobstant la qualité *immobilière* que la coutume

leur reconnaissait, en ce qui était relatif à la transmission des biens.

Les défendeurs peuvent invoquer sur ce point le procès-verbal de la discussion du Code civil.

Il fut reconnu au conseil d'État qu'il ne s'agissait, dans ces articles, que de la transmission des biens, abstraction faite des droits des créanciers, et que la qualité *immobilière* qu'on reconnaissait aux fruits sur pied indiquait seulement qu'ils suivaient les mêmes règles que l'immeuble dans le transport de la propriété ou de l'usufruit de l'immeuble.

On rejeta même du projet de la commission, une disposition qui avait pour objet d'autoriser le propriétaire à faire saisir les fruits, au préjudice de son fermier, sans être obligé de remplir les formalités prescrites pour les saisies immobilières. On retrancha cette disposition, parce qu'il fut reconnu que tout ce qui était relatif aux créanciers devait être réglé par le Code de procédure.

Après avoir ainsi écarté les dispositions du Code civil, on cherche la solution de la difficulté dans le Code de procédure.

L'art. 626 autorise la saisie-brandon, qui est une espèce de saisie mobilière des fruits et récoltes : celle-là est incontestablement du ministère des huissiers de même que la vente qui en est la suite.

Mais ce n'est pas une disposition générale sur la vente des fruits et récoltes ; il ne s'agit dans cet article que des fruits saisis, et encore d'une saisie qui ne peut être faite que dans les six semaines qui précèdent la maturité.

Cet article ne statue rien sur la vente des coupes de bois, à moins qu'on ne considère l'année de la coupe ordinaire comme le temps de la *maturité;* il est muet sur les carrières à exploiter et sur les bâtiments à démolir.

Nous avons déjà fait remarquer à la Cour que dans ses motifs l'arrêt attaqué paraît ne reconnaître aux huissiers que le droit de vendre les fruits et récoltes qui seraient susceptibles de saisie-brandon, bien qu'ils ne soient pas effectivement saisis.

Mais outre que l'arrêt étend ce droit par une raison d'analogie, aux bâtiments à démolir, la discussion portait d'une manière générale sur la faculté de vendre des objets adhérents au sol.

C'est dans ce sens que les notaires avaient conclu et que le tribunal de première instance avait jugé.

En réformant cette décision, et en déboutant les notaires de leur demande, l'arrêt paraît bien avoir jugé la question en thèse, du moins pour toutes les ventes de ce genre qui se font au comptant.

L'art. 626 qui n'est pas une disposition sur la nature des objets susceptibles de saisie-brandon, renferme-t-il l'application d'un principe préexistant dans la législation, d'un principe d'après lequel les objets prêts à être détachés du sol seraient considérés comme étant d'ores et déjà mobiliers, ou ne serait-il qu'une exception au droit commun, en ce qu'il permettrait, dans ce cas particulier, d'appliquer une saisie mobilière sur des objets qui, de leur nature, ne seraient passibles que de la saisie immobilière ?

On dit d'une part, qu'aussitôt qu'un objet est mis en vente, son adhésion actuelle à un immeuble n'est point à considérer, parce que cette adhésion doit bientôt cesser par suite de la vente; qu'on ne doit envisager que la nature de la vente, et que les huissiers qui sont aptes à vendre des fruits saisis, doivent l'être également à vendre les mêmes fruits, quoique non saisis, parce que la vente volontaire peut être substituée à la vente forcée, que la vente forcée ou volontaire est la même, et qu'il n'y a pas de raison pour que la capacité qui est reconnue aux huissiers pour procéder à des enchères forcées, ne leur soit pas également accordée pour des enchères volontaires.

On dit, de l'autre, que le Code de procédure ne s'est occupé des officiers publics que relativement aux formalités qu'il prescrit pour les différentes procédures et exécutions; que les formalités des saisies sont réglées sur l'importance des objets saisis; c'est ainsi que le Code exige pour la vente, soit des navires, soit des rentes (bien que ces objets soient reconnus mobiliers), des formes qui approchent beaucoup de la saisie immobilière; que la *saisie-brandon* est spéciale, et qu'il n'y a aucun argument à tirer de ce qui se pratique dans ce cas particulier; que le Code de procédure s'est éloigné le moins possible de l'ordre et de la classification qui, dans le Code civil, forment le droit commun, et que les huissiers n'ayant été autorisés que pour les ventes de meubles, cette autorisation ne peut pas être étendue, sous prétexte d'analogie, à des objets qui conservent encore leur nature immobilière, au moment où leur ministère s'exerce.

On ajoute que dans les ventes de choses qui ne sont pas livrées immédiatement, notamment dans les ventes de coupe de bois, il se trouve toujours ou presque toujours des clauses de garantie, de pénalité, ou d'atermoiement, pour lesquelles le ministère des huissiers est insuffisant, parce que leurs procès-verbaux ne tient pas les acheteurs, et qu'ils n'ont pas *voie parée.*

Aussi la Cour de Paris a été forcée de restreindre elle-même le pouvoir qu'elle leur reconnaissait, et de le borner aux ventes *faites au comptant.*

Cette condition dérive, en effet, de l'art. 625 du Code de procédure; mais cette restriction ne lèverait qu'une partie de la difficulté, car indépendamment des termes de payement, il y a souvent des obligations importantes soit pour des garanties de qualité ou de quantité, soit pour le temps et le mode de l'exploitation.

On observe, d'un autre côté, que cette objection qui serait très-grave s'il s'agissait de donner aux huissiers le droit exclusif de faire ces sortes de ventes perd beaucoup de sa force, lorsqu'il ne s'agit que d'un concours entre les notaires et les huissiers, parce que les parties seront libres de s'adresser à un notaire dans les cas où leurs intérêts ne seraient pas assez ga-

rantis par un simple procès-verbal de vente, et qu'au surplus cette concurrence ne peut être que favorable au public sous le rapport des frais.

Toutefois, l'objection reste entière pour les lieux où il y a des commissaires-priseurs, qui ont le privilége exclusif de faire les ventes publiques d'objets mobiliers.

Quant à la jurisprudence, on trouve d'abord des arrêts qui ont eu à déterminer les effets de la mobilisation prochaine et future des fruits vendus, non pas relativement à l'officier public chargé de les vendre, mais seulement entre les parties.

Ainsi un arrêt du 19 vend. an 14, jugea que la transcription n'était pas nécessaire pour transmettre (sous l'empire de la loi du 11 brumaire an 7) la propriété d'une récolte de *garance* qui était encore sur pied.

Ainsi les arrêts des 25 février 1812 et 24 mai 1815 ont jugé que la prescription établie par l'art. 1622 du C. civ. pour l'action en supplément ou en diminution de prix, à raison de l'excédant ou du défaut de contenance dans les ventes d'immeubles, n'avait pas lieu en vente de coupes de bois.

Plus tard, la question se présenta entre les notaires et les commissaires-priseurs d'Hazebrouck; la Cour de Douai la décida en faveur des notaires.

Sur le pourvoi des commissaires-priseurs, cet arrêt fut cassé le 8 mars 1820, et l'affaire renvoyée devant la Cour de Paris.

La Cour de Paris ayant jugé comme celle de Douai, il y eut de la part des commissaires priseurs un nouveau pourvoi qui fut jugé en chambres réunies, le 1er juin 1822.

Cette fois le pourvoi fut rejeté, et le succès resta aux notaires.

Plus tard la question se présenta entre les notaires d'Abbeville et un huissier de la même ville, auquel s'était joint le greffier du juge de paix; elle fut décidée en faveur des notaires par la Cour d'Amiens; et la chambre des requêtes rejeta le pourvoi contre cet arrêt, le 18 juillet 1827.

La chambre civile jugea de la même manière, le 10 décembre 1828, dans l'affaire actuelle, et dans une autre, entre les notaires et les huissiers de la ville de Caen.

Et encore le 8 avril 1829, entre les notaires et les huissiers de Provins.

La question est toujours la même; il n'y a point d'arguments nouveaux; tout a été dit de part et d'autre.

La Cour aura à examiner si elle doit persister dans sa jurisprudence, ou la changer.

ARRÊT.

LA COUR, — Vu l'art. 6 du décret du 26 juillet 1790, l'art. 1er du décret du 17 septembre 1793, le § 3 de l'art. 37 du tit. 2 du décret du 14 juin 1813, et les art. 520 et 521, C. civ.;

Attendu que les attributions des huissiers sont spéciales, et que les lois et règlements qui les concernent ne leur ont accordé que le droit de procéder aux prisées et ventes publiques de *meubles et effets mobiliers*;

Attendu que par ces termes de la loi, *meubles et effets mobiliers*, on ne doit entendre que les choses qui sont meubles de leur nature ou par la destination de la loi, avant la vente ou au moment de la vente, et non ceux qui ne seraient mobilisés ou ameublis que par l'effet de la vente elle-même; sauf les exceptions spéciales portées par les lois et notamment celle énoncée au C. de proc. civ., au titre de la *saisie-brandon;*

Et attendu que les récoltes et fruits pendants par les branches et les racines, les bois non coupés, les matières minérales non extraites des mines et minières, les matériaux des édifices qui ne sont point en démolition, au moment de la vente, ne sont ni meubles par leur nature, ni actuellement mobilisés par la détermination de la loi;

Que, dès lors, ils ne sont pas compris au nombre des choses que les huissiers ont le droit de priser et de vendre;

Qu'en jugeant le contraire, l'arrêt attaqué a violé les lois précitées et les art 520 et 521, C. civ., — Casse, etc.

Du 8 juin 1831. — Ch. réunies.

COUR D'ASSISES. — QUESTION. — DÉMENCE.

La Cour d'assises peut, sans violer la loi, refuser de poser la question de démence de l'accusé au moment du crime. Cette question est nécessairement comprise dans celle de savoir si l'accusé est coupable (1). (C. pén., 64; C. crim., 539.)

(Laurent — C. ministère public.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que les faits d'excuse laissent subsister le délit, et en modifient seulement le caractère et la peine, tandis que la démence, au contraire, anéantit la culpabilité et, par conséquent, tout délit : d'où il suit qu'en posant la question de savoir si l'accusé est coupable, on demande nécessairement au jury si cet accusé était sain d'esprit, si sa volonté était libre et indépendante, au moment de l'action; que la Cour d'assises a donc pu, sans violer la loi, refuser de poser la question de démence qui était demandée, — Rejette, etc. »

Du 9 juin 1831. — Ch. crim.

1° JUGE. — REMPLACEMENT. — ARRÊT DE RENVOI. — INSTRUCTION.
2° TÉMOIN. — SERMENT.
3° QUESTIONS. — SIGNATURE.

Lorsque le président de la Cour d'assises ou un conseiller auditeur qui en fait partie sont légitimement empêchés, ils sont légalement remplacés, le premier par le conseiller venant immédiatement après lui dans la composition de la Cour d'assises, et le second par un autre conseiller auditeur délégué à cet effet (2).

(1) *V.* conf. Cass., 28 oct. 1815, aff. *Pigeon;* 28 mai 1828, aff. *Servat;* 11 oct. 1821, aff. *Curione*, et 9 sept. 1825, aff. *Rouf*, et les notes.

(2) *V.*, en ce sens, Cass., 17 juillet 1828, 1er oct.

Il n'est pas nécessaire de notifier une nouvelle copie de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation aux accusés renvoyés par la Cour de cassation devant une autre Cour d'assises, quand il n'y a eu d'annulé que la composition du jury, les débats et l'arrêt de condamnation, et alors surtout que les accusés n'articulent pas qu'on ait refusé à leurs conseils copies de telles pièces qu'ils auraient jugées nécessaires à la défense. (C. crim., 341.)

Il ne peut résulter aucun moyen de nullité de ce que, après la cassation d'un arrêt de Cour d'assises, un supplément d'information aurait été fait sur la délégation du président de la Cour de renvoi par le juge qui avait procédé à la première instruction, lorsque d'ailleurs l'accusé ne s'est pas opposé à la déposition orale, aux débats, des témoins entendus par ce juge (1).

L'art. 322, C. crim., qui défend l'audition orale, aux débats, de certains parents de l'accusé, est inapplicable aux dépositions d'autres témoins qui rapporteraient les dires de ces parents (2).

L'accusé ne peut se faire un moyen de nullité de ce qu'un témoin aurait déposé sans prêter serment, lorsque le procès-verbal des débats constate que ce témoin était âgé de moins de quinze ans (3). (C. crim., 317.)

Aucun article de loi n'impose au président de la Cour d'assises l'obligation de signer les questions qu'il soumet aux jurés (4).

(Perrin — C. ministère public.)

Du 9 juin 1831. — Ch. crim.
Conforme à la notice (5).

RECEL. — QUESTION.

Lorsque la question relative au recel d'objets volés ne comprend, contrairement aux énonciations de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, ni la mention des circonstances aggravantes du vol incriminé, ni aucune énonciation qui s'y rapporte, l'accusation n'est pas vidée, et la réponse affirmative du jury établit seulement le fait correctionnel du recel, accompli sciemment, des produits d'un simple vol, fait qui ne peut être passible de peines afflictives et infamantes (6).

(Vannard et Lecomte — C. ministère public.)

Brutus Vannard et Auguste Lecomte avaient été traduits devant la Cour d'assises de Maine-et-Loire, comme accusés 1° d'avoir, la nuit, en réunion de deux ou plusieurs personnes, avec escalade et effraction extérieure et intérieure, soustrait frauduleusement divers objets mobiliers; 2° de s'être rendus complices de ladite soustraction, soit en aidant ou assistant l'auteur ou les auteurs dans les faits qui l'avaient préparée, facilitée et consommée; soit en recélant sciemment tout ou partie des objets volés.

Ces mots : *de s'être rendus complices de ladite soustraction*, qui se rapportaient également à la complicité résultant du recel, et à la complicité par aide ou assistance, et liaient ces deux derniers chefs d'accusation non-seulement au fait de vol précédemment énoncé, mais encore aux circonstances qui l'aggravaient, avaient été insérés à la fois dans le dispositif de l'arrêt de renvoi et dans le résumé de l'acte d'accusation.

Mais dans la série des questions soumises au jury, ces deux chefs furent divisés de la manière suivante : « Lecomte et Vannard sont-ils » coupables d'avoir, avec connaissance, audit » temps, audit lieu, et avec toutes les susdites » circonstances, aidé ou assisté l'auteur ou les » auteurs de l'action dans les faits qui l'ont pré- » parée, facilitée ou consommée? — Lesdits » accusés sont-ils coupables d'avoir sciemment » recélé tout ou partie des susdits objets, sous- » traits frauduleusement? »

Le jury n'ayant résolu affirmativement que cette dernière question, les accusés toutefois ont été condamnés à la peine des travaux forcés à temps. — Pourvoi par Vannard et Lecomte.

ARRÊT.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu que le jury a résolu négativement les quatre premières questions énonciatives des circonstances qui, dans le système de l'accusation, adhéraient au fait incriminé; — Attendu que, les deux dernières questions relatives au recel ne comprenant ni une nouvelle mention de ces circonstances, ni aucune énonciation qui s'y rapporte, la réponse affirmative du jury à ces deux questions établit seulement le fait correctionnel du recel, accompli sciemment, de tout ou partie des produits d'une soustraction frauduleuse; — Attendu néanmoins que l'arrêt de renvoi, dans son dispositif, et l'acte d'accusation, dans son résumé, avaient implicitement attaché au fait de recel le caractère de criminalité résultant du concours des circonstances mentionnées dans les premières questions; — Qu'en effet, dans l'un et dans l'autre de ces documents, à la suite de l'énumération des éléments constitutifs de la soustraction dont les accusés étaient réputés

1830, aff. *Martel*; 2 juin 1831, aff. *Chudrin*, et 29 mars 1832, aff. *Thiault*.

(1) *V.* anal. Cass., 5 juillet 1832, aff. *Fourcade*.

(2) *V.* conf. Cass., 30 mai 1818, aff. *Bastide*; — Legraverend. t. 1er, p. 192, no 100.)

(3) La Cour de cassation avait d'abord décidé que dans le cas de l'art. 317, C. crim., les enfants de moins de quinze ans n'étaient point dispensés du serment (*voy.* 7 fév.-19 mars-10 avril 1812; Brux., Cass., 31 mai 1836; mais elle est revenue sur cette jurisprudence (*voy.* arrêt rendu en audience solennelle le 3 déc. 1812; Brux., Cass., 6 juill. 1839 et 23 déc. 1840). Toutefois, il ne résulterait point de nullité de ce qu'un témoin de moins de quinze ans aurait prêté serment. — *V.* Cass., 27 avril 1827, aff. *Maury*; Brux., Cass., 11 nov. 1819.

(4) *V.* Cass., 3 fév. 1826, aff. *Bossière*.

(5) *V.*, dans la même affaire, Cass., 4 fév. 1831 (arrêt qui avait renvoyé devant la Cour d'assises de la Meurthe).

(6) En effet, en pareille circonstance, rien ne constate que le vol ait été accompagné de circonstances aggravantes. Il n'y a de certain, vis-à-vis du recéleur, que l'existence d'une simple soustraction frauduleuse.

auteurs, il est ajouté qu'ils se sont au moins rendus complices de ladite soustraction, soit en aidant et assistant les auteurs de l'action, soit en recélant tout ou partie des objets volés ; — Attendu que, dès lors, l'accusation, d'une part, n'a pas été vidée ; d'autre part, qu'il a été fait aux demandeurs une fausse application de la peine ; en quoi ont été violées les dispositions de l'art. 337, C. crim., et a été commis par la Cour d'assises, un excès de pouvoir, — Casse et annule, etc. »

Du 9 juin 1831. — Ch. crim.

APPEL CORRECTIONNEL. — GARANTIE. — PREUVE. — SOLIDARITÉ. — MOTIF.

Le propriétaire qui, devant le tribunal de simple police, a, du consentement de la partie adverse, pris fait et cause pour son fermier inculpé d'infraction à un règlement de cours d'eau, peut appeler du jugement qui condamne le fermier, bien qu'il n'ait été prononcé contre lui-même aucune peine, et alors que ce jugement a réservé au fermier toutes actions récursoires contre lui, à raison des condamnations prononcées. (C. crim., 172.)

Le tribunal correctionnel peut, sur l'appel d'un jugement de simple police, ordonner la preuve par témoins de faits exclusifs de la contravention, bien qu'aucune preuve n'ait été offerte ni produite en première instance.

L'instruction devant les tribunaux correctionnels, sur l'appel des jugements de simple police, n'est assujettie qu'aux formalités que le Code crim. a tracées, et non à celles prescrites en matière civile pour les enquêtes qui ont lieu devant les juges de paix et les juges de simple police (1). (C. crim., 154, 174 et 175.)

L'appel d'un jugement de simple police rendu sur la poursuite de parties qui ont déclaré agir solidairement et se porter fort les uns pour les autres est valable, bien que signifié seulement à l'un d'eux avec charge d'en donner connaissance aux autres.

Un jugement ne peut être annulé pour défaut de motifs, lorsque la disposition non motivée se réfère à une fin de non-recevoir dont les conclusions des parties, telles que ce jugement les rapporte, ne font point mention (2). (L. 20 avril 1810, art. 7.)

(N.... — C. N....)

ARRÊT.

« LA COUR (après délibéré en la chambre du conseil), — En ce qui touche le premier moyen : — Attendu, en fait, que les demandeurs consentirent, devant le premier juge, à ce que ledit comte Lecouteulx de Canteleux prît le fait et cause du prévenu ; que, par suite, le jugement rendu contre ce dernier lui a réservé toutes actions récursoires qu'il avisera envers lui ; que son intérêt à faire réformer ce jugement, s'il y a lieu, est, par conséquent, incontestable, et, qu'en accueillant son appel, le jugement attaqué n'a nullement violé l'art. 172, C. d'inst. crim. ;—En ce qui touche le deuxième moyen : — Attendu, en fait, que le tribunal de simple police de Damville s'est fondé, pour repousser l'exception d'incompétence proposée par le comte Lecouteulx de Canteleux, et prise de l'arrêté du 8 oct. 1819, sur le motif que cet arrêté ne lui donne la faculté d'établir des esseaux de la largeur de soixante-quatre à soixante-six centimètres, que dans le cas d'impossibilité reconnue d'en poser plusieurs de trente-trois centimètres, impossibilité que ledit tribunal a déclaré non démontrée ; que le défendeur a particulièrement fondé son appel sur cette déclaration, puisqu'il soutient, dans son exploit du 10 nov., que le droit aux deux esseaux dont il s'agit est inhérent à la propriété, et que la nature et la position de ceux-ci démontrent qu'il est impossible d'en user autrement ; d'où la conséquence, qu'en ordonnant l'audition des témoins par lui appelés pour établir ce fait, le tribunal de police correctionnelle d'Évreux n'a point violé les art. 154, 174 et 175, C. d'inst. crim., et n'a fait qu'user de la faculté que ledit art. 175 donne aux juges d'appel de s'éclairer ainsi, lors même qu'aucune preuve n'aurait été offerte ni produite en première instance ; — Attendu, en deuxième lieu, que ce tribunal n'a point contrevenu non plus aux art. 407 et 413, C. proc., en ne suivant pas les formes qu'ils prescrivent, puisque l'instruction devant les tribunaux correctionnels, sur l'appel des jugements de simple police, n'est assujettie, d'après l'art. 176, C. d'inst. crim., qu'aux formalités que ce dernier Code a établies ; — En ce qui touche le troisième moyen : — Attendu, en fait, 1° que les demandeurs ont procédé et déclaré agir, devant le premier juge, solidairement, tant pour eux que pour leurs cointéressés, dont ils se sont faits et portés fort, ayant le même intérêt ; — Que le comte Lecouteulx de Canteleux a donc pu valablement ne faire signifier son appel qu'à l'un d'eux, avec charge d'en donner connaissance aux autres plaignants, et qu'en repoussant la fin de non-recevoir tirée de cette circonstance, le jugement attaqué n'a violé ni l'art. 61 ni l'art. 68, C. proc. ; — Attendu 2° que les conclusions des demandeurs, telles que ce jugement les contient, ne portant point sur cette fin de non-recevoir, le tribunal n'a pas été tenu d'y statuer spécialement, et que le défaut de motifs à cet égard ne saurait, dès lors, constituer une violation de l'art. 7, L. 20 avril 1810, — Rejette, etc. »

Du 11 juin 1831. — Ch. crim.

SOCIÉTÉ. — LIQUIDATEUR. — MANDAT. — ARBITRAGE. — CASSATION.

On ne peut se faire un moyen de cassation de ce qu'on a plaidé devant les tribunaux, malgré les termes d'un compromis qui consti-

(1) *V.*, sur les formes à suivre pour le jugement des appels des jugements de police, Legraverend, *Instruct. crim.*, t. 3, p. 340, n° 297 ; Bourguignon, *Manuel d'inst. crim.*, sous l'art. 174, et Carnot, *Inst. crim.*, sous le même article.

(2) *V.* anal. Cass., 26 janv. 1832, aff. *Brissac.*

tuait un arbitrage entre les parties, si cette exception n'a été proposée, ni en première instance ni en appel. (C. proc., 169.)

Si, par suite de décès ou de disparition, il ne reste plus qu'un membre d'une société qui a été dissoute sans qu'aucun associé ait été investi de la qualité de liquidateur, *l'associé restant n'a pas le droit de prendre cette qualité* ipso facto (1).

L'associé restant d'une société commerciale dissoute, qui, après le décès de ses coassociés, s'est constitué seul administrateur des valeurs sociales, ne peut disposer de plus que sa part dans une créance de la société (2).

(Laffitte — C. Morel.)

Une société existait entre les quatre frères Morel, de Dunkerque : chacun d'eux avait la signature. En 1791, ils expédièrent le navire *le Boistel*, du port de deux cent trente tonneaux, qui fut capturé par les Espagnols. En 1796, la société Morel frères se mit en liquidation. La liquidation se fit d'abord en commun; mais deux des frères décédèrent, un troisième disparut; il ne resta que René Morel.

La France et l'Espagne firent, en 1814, un traité par lequel des indemnités furent stipulées au profit des sujets respectifs, par suite des captures, confiscations, etc., etc. Par un traité de 1822, la France se chargea de solder celles sur l'Espagne. Toutes les réclamations devaient, à peine de déchéance, être faites avant le 1er mars 1823. René Morel, tant en son nom que comme liquidateur de la société, fit toutes les productions nécessaires auprès de la commission nommée à cet effet.

Dès avant le traité du 30 avril 1822, René Morel, agissant comme liquidateur de la maison Morel frères, en vertu d'acte notarié, céda, par l'entremise du baron de Lagonde, au sieur Tassin, la totalité des créances et répétitions que la société avait à exercer contre l'Espagne ou tous autres États.

Le 16 avril 1822, acte notarié par lequel Tassin cède à J. Laffitte et compagnie, 11,000 fr. de rentes à prendre sur les 14,000 fr. de rentes par lui acquis de René Morel, montant de la liquidation de la commission. Ces cessions sont signifiées au trésor le 8 août 1822.

La maison Laffitte se disposait à faire exécuter celle qui lui avait été faite, lorsqu'elle apprit qu'une opposition avait été formée au trésor par les héritiers des trois autres frères Morel. Ces héritiers avaient même passé avec Tassin, premier cessionnaire de René Morel, et avant la cession faite à la maison Laffitte, un acte par lequel ils autorisaient Tassin à suivre, en leur nom, la liquidation du *Boistel*, et dans lequel il était convenu que toutes les contestations qui naîtraient entre Tassin et ces héritiers seraient jugées en dernier ressort par des arbitres. Depuis, les héritiers Morel ont cédé tous leurs droits pour 20,000 fr. à Hennekine, qui notifia ce transport à Tassin et à Laffitte. Ils furent également assignés devant le tribunal de la Seine pour ouïr prononcer la nullité des cessions à eux faites, en tant que René Morel avait disposé des parts de ses trois coassociés, auxquelles il n'avait aucun droit. La maison Laffitte appela en garantie tous ses cédants.

Le 17 janv. 1827, jugement du tribunal de la Seine qui rejette la prétention de Hennekine et consorts, attendu que René Morel a poursuivi la liquidation de la créance tant en son nom, comme propriétaire de ladite créance, que comme liquidateur de la maison Morel frères; que l'inscription a été délivrée au nom dudit Morel, sans opposition ni réclamation de la part des frères Morel, et que les demandeurs ne prouvent pas, par la représentation de l'acte de société ou de tous autres, que Morel n'ait pas été nommé liquidateur.

Appel par les héritiers Morel, Hennekine, etc. — Le 29 déc. 1827, arrêt de la Cour de Paris qui infirme en ces termes : — « Considérant que René Morel, ancien négociant et armateur avec ses frères Nicolas, François et Constant Morel du navire *le Boistel*, confisqué dans la baie de Cadix par le gouvernement espagnol, an 1793, n'avait à prétendre dans la créance à laquelle cette confiscation donnait lieu qu'une part afférente à son émolument dans l'ancienne société; qu'en supposant qu'il fût liquidateur de l'ancienne maison de commerce Morel frères, de Dunkerque, il ne pouvait, sans mandat spécial, vendre et transporter les créances qui dépassaient sa part dans la société; mais qu'il ne prouve même pas qu'il ait eu le droit de prendre la qualité de liquidateur dont il excipe; d'où il suit que c'est à tort que de Lagonde, son fondé de pouvoir, a tranporté, en son nom, à Tassin, la totalité des créances que lesdits Morel frères avaient à exercer touchant la capture du *Boistel*; que c'est également à tort, et par abus, que Tassin a transporté à J. Laffitte et compagnie les 11,000 fr. de rentes à prendre dans les 14,000 fr. de rentes auxquels ont été évalués les liquidations du *Boistel*, et que ces actes de transport doivent être annulés;

» Mais considérant que, par acte publie du 12 fév. 1825, Tobie-Constant Morel, Louis-François Morel, René-Armand Morel et la dame Prévost, ont cédé à Hennekine Briard 691 millièmes et demi dans la créance de 14,000 fr. de rentes, ou telle plus forte somme qui sera liquidée, en faveur des frères Morel, relativement à la confiscation de leur navire; que, pour conservation de leurs droits, lesdits Morel ont formé des oppositions au trésor royal les 24 nov. 1824 et 31 janv. 1825;

» Par ces motifs, a mis et met l'appellation au néant, et le jugement dont est appel; émendant au principal, déclare nuls et de nul effet les transports faits à Tassin et à J. Laffitte, en ce qu'ils ont disposé des 791 millièmes et demi appartenant à Hennekine, ès noms, dans la créance dont s'agit, et qu'ils excèdent la portion à laquelle René Morel peut avoir seulement droit; en conséquence, autorise Hennekine à toucher et recevoir du trésor royal, ou de qui

(1) *V.* Malepeyre et Jourdain, n° 517; Troplong, n° 690; Delangle, n° 1033.

(2) *V.* Cass., 3 août 1819, et la note.

il appartiendra, le montant à lui afférent du chef de ses cédants dans ladite créance, etc. »

POURVOI de la maison Laffitte, 1° pour violation des art. 1003, C. proc., et 1134, 2044 et 2052, C. civ., en ce que, d'après l'acte en forme de transaction passé en 1823 entre les héritiers Morel et Tassin, toutes les contestations entre eux et leurs ayants cause devaient être jugées par des arbitres, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce; 2° pour violation des art. 20, 22 et 24, C. comm. Dans l'usage, a-t-on dit, quand on dissout une société, on fait connaître le liquidateur qui est choisi; mais il est des cas où ces précautions ne peuvent être prises, et où le liquidateur se trouve désigné par la force des choses, *ipso facto* : c'est ce qui arrive au cas de décès, de disparition des associés; celui qui reste est liquidateur légal et nécessaire. Ainsi, au cas de succession, dont les principes, quant au partage, s'appliquent à la société (C. civ., art. 1872), même commerciale, c'est l'héritier connu qui exerce toutes les actions; 3° pour violation des art. 20, 22 et 24, C. comm., et 537, 544, 1856 et 1857, C. civ., en ce que l'arrêt attaqué a décidé que René n'a pu disposer que de sa part dans la créance. En droit, quelle est la mission d'un liquidateur? Recevoir et payer; or on ne peut payer sans régler des comptes, vendre des marchandises, car il faut recevoir pour payer. Le liquidateur, d'après Pardessus, vis-à-vis des tiers, a tous les pouvoirs de la société; il peut même transiger et compromettre. C'est aussi ce que décida la Cour de Paris, le 10 août 1809; et cette décision, qui était conforme à l'usage, ne fut cassée que parce que cette coutume ne fut pas constatée par la Cour royale, car les parères qui attestaient l'usage quant aux pouvoirs du liquidateur, ne furent produits que devant la Cour de cassation, et non devant les juges du fond, qui seuls pouvaient les apprécier.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, sur le moyen de forme tiré d'un compromis dans lequel les parties auraient stipulé de soumettre la contestation à des arbitres amiables compositeurs, que ce moyen, qui aurait dû être présenté avant toute défense au fond, aux termes de l'art. 169, C. proc., n'a été proposé ni devant les premiers juges ni devant la Cour royale; que d'ailleurs l'arbitrage n'aurait été convenu que sur les contestations relatives aux droits respectifs des parties dans la somme à payer pour la confiscation du navire *le Boistel*, tandis que la question soumise au tribunal civil, et, par suite, à la Cour royale, avait pour objet la validité du transport fait aux demandeurs en cassation au nom de René Morel; d'où il suit que l'arrêt attaqué s'est conformé aux règles de la compétence; — Attendu, sur le second moyen, au fond, qu'il est constaté en fait, par l'arrêt attaqué, que, dès l'année 1796, l'ancienne société Morel frères avait été dissoute sans qu'il fût nommé de liquidateur à cette société, et que ce n'est que postérieurement que deux des associés décédèrent, et qu'un troisième disparut du siége de la société; d'où il suit qu'en jugeant que René Morel n'avait pu agir comme liquidateur de cette société, l'arrêt attaqué s'est déterminé par une appréciation de faits qui appartenait exclusivement à la Cour royale; — Attendu, sur le troisième moyen, qu'aucune disposition de loi ne détermine l'étendue des pouvoirs de l'associé survivant qui, après la dissolution de la société et le décès de ses coassociés, se constituerait administrateur des valeurs sociales; d'où il résulte qu'en décidant que René Morel n'avait pas eu le droit de disposer de la créance dont il s'agit au delà de la part proportionnelle qui lui était propre dans cette créance, l'arrêt dénoncé n'a violé aucune loi, — Rejette, etc. »

Du 13 juin 1831. — Ch. req.

ARBITRES VOLONTAIRES. — ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — ORDRE PUBLIC. — CASSATION.

C'est au président du tribunal civil, et non au président du tribunal de commerce, que la loi donne attribution pour rendre exécutoires les sentences d'arbitres volontaires..., même en matière commerciale (1). (C. proc., 1020; C. comm., 61.)

Telle est la règle générale.

Mais la règle est-elle applicable, même au cas où les commerçants qui étaient convenus de nommer des arbitres, ayant refusé d'en nommer, il y a eu nécessité de faire nommer ces arbitres par le tribunal de commerce? (Rés. aff.)

En tout cas, la nullité résultant de cet excès de pouvoir est-elle d'ordre public tellement impérieux, que l'arrêt qui a ordonné l'exécution du jugement arbitral, revêtu d'une ordonnance d'exequatur incompétente, doive être annulé à cause de ce vice d'incompétence, bien que l'incompétence de l'ordonnance d'exequatur n'ait été relevée ni sur l'opposition, ni sur l'appel? (Rés. aff.)

(Grimoult — C. Delamarre.)

Grimoult avait acheté de Delamarre le privilége d'un brevet d'invention. — Le traité porte qu'au cas de contestations elles seront jugées par deux arbitres, qui au besoin en nommeront un troisième pour les départager. — Il y eut en effet contestation; mais les parties ne s'entendirent pas pour le choix des arbitres. — Le tribunal de commerce nomma deux arbitres, et ceux-ci ne s'étant pas accordés, il nommèrent un tiers départiteur.

Sentence arbitrale est rendue. — Grimoult est condamné à payer 12.000 fr. à Delamarre. — Le 21 juill. 1828, le président du tribunal de commerce oppose à cette sentence son ordonnance d'*exequatur*.

Grimoult forme opposition à l'ordonnance

(1) *Sic*, Bordeaux, 4 mars 1828; Cass., 4 mai 1830; Carré, t. 3, n° 3356; Merlin, *Rép.*, v° *Arbitrage*, p. 500. — *V.* cependant Cass., 13 juillet 1830, 24 janv. 1832, et 2 fév. 1841; Rennes, 4 juillet 1811.

d'*exequatur*, reprochant à la sentence arbitrale nombre d'irrégularités, notamment le défaut de *motifs*; toutefois il ne reproche pas à l'ordonnance d'*exequatur* le vice d'*incompétence* pris de ce que cette ordonnance avait été rendue par le président du tribunal de commerce, au lieu de l'être par le président du tribunal civil.

Jugement du tribunal de commerce de Rouen qui prononce la nullité de la sentence arbitrale, pour absence de motifs.

26 nov. 1828, arrêt de la Cour de Rouen qui, infirmant, rejette l'opposition à l'ordonnance d'*exequatur*, et par suite ordonne l'exécution de la sentence arbitrale.

POURVOI en cassation, pour fausse application de l'art. 61 du C. de comm., et violation de l'art. 1020, C. proc.

Le demandeur soutenait que selon l'art. 1020, C. proc., il n'appartenait qu'au président du tribunal civil de rendre exécutoire la sentence rendue par des *arbitres volontaires*.

Il soutenait que l'art. 61, C. de comm., donnant attribution au président du tribunal de commerce, ne dispose que pour les arbitrages forcés entre associés.

Il soutenait que les arbitres n'en étaient pas moins *volontaires*, bien qu'ils eussent été nommés par le tribunal de commerce; que toute sentence rendue par des *arbitres volontaires*, même en matière commerciale, devait être déclarée exécutoire par le président du tribunal civil, comme si elle était rendue en matière civile.

Il soutenait que la circonstance de nomination des arbitres par le tribunal de commerce, au défaut des parties, n'opérait pas l'effet de rendre le président du même tribunal de commerce compétent, pour rendre l'ordonnance d'*exequatur*, par préférence au président du tribunal civil.

Il soutenait, enfin, que l'excès de pouvoir du président du tribunal de commerce était *d'ordre public*, et tellement grave, que la nullité aurait dû être prononcée par le tribunal de commerce sur *l'opposition*, encore que le moyen ne fût pas proposé; tellement encore que la Cour royale n'avait pu, en infirmant, ordonner l'exécution du jugement arbitral, toujours à cause du vice d'excès de pouvoir dans l'ordonnance d'*exequatur*, bien qu'en appel l'excès de pouvoir n'eût pas été proposé.

ARRÊT.

LA COUR, — Vu les art. 61 du C. de comm., et 1020 du C. de proc. civ.;

Attendu que, d'après ces articles, le président du tribunal civil était la seule autorité judiciaire qui pût donner caractère de jugement et force exécutoire à la décision arbitrale; que les dispositions de ces articles sont d'ordre public et tiennent au maintien des juridictions, et qu'ainsi l'arrêt en déboutant de l'opposition à l'ordonnance d'*exequatur*, et en ordonnant l'exécution du jugement arbitral, non revêtu d'une ordonnance valable, a expressément violé les articles précités, — Casse, etc.

Du 14 mai 1831.—Ch. civ.

ARBITRES FORCÉS. — NOMINATION SUCCESSIVE.

Lorsqu'un arbitrage forcé se trouve éteint par l'expiration du délai dans lequel il devait être terminé, les juges peuvent renommer les mêmes arbitres, si les parties ne conviennent d'autres(1). (C. comm., 54 et 55; C. proc., 1012). — *A cet égard, et pour savoir si les parties conviennent de nouveaux arbitres, les juges ne sont soumis à l'observation d'aucun délai.*

(Bordot — C. Dauvé.)

Deux associés, Bordot et Dauvé, ayant une contestation relative à la société, trois arbitres furent nommés par jugement du tribunal de commerce de Chaumont, rendu le 28 avril 1828.

Les arbitres devaient juger dans les trois mois; il n'en fut point ainsi : il y eut prorogation consentie par Bordot et Dauvé. — Au bout du nouveau délai, point encore de sentence arbitrale; mais cette fois, il n'y eut point de prorogation consentie.

Dauvé assigne Bordot devant le tribunal de commerce pour une nomination d'arbitres, et demande que le tribunal nomme les mêmes arbitres, en ce qu'ils ont entendu plusieurs fois les parties, et ont recueilli des renseignements précieux pour la cause.

Bordot fait défaut. — Les conclusions du demandeur sont adjugées. — Opposition. — Bordot ne présente point de nouvel arbitre; il se borne à contester la légalité de la nomination nouvelle des mêmes arbitres.

9 mars 1829. — Jugement contradictoire qui maintient la nouvelle nomination des mêmes arbitres.

5 août 1829. — Arrêt de la Cour de Dijon qui confirme.

POURVOI en cassation pour fausse interprétation et violation de l'art. 55 du C. de comm., combiné avec l'art. 54 du même Code, et l'article 1012 du C. de proc.

Il résulte, disait le demandeur, de la combinaison de ces trois articles, qu'après l'expiration du délai fixé aux arbitres pour leur jugement, ce délai ne peut être *prorogé* sans le consentement des parties; l'arbitrage ayant cessé de plein droit par l'expiration du délai, il y a lieu de procéder à une nouvelle nomination d'arbitres, choisis par les parties ou nommés d'office conformément à l'art. 55.

D'ailleurs, le tribunal de commerce, ayant fait une première nomination d'arbitres, à défaut de nomination par les parties, ne peut, ultérieurement et au cas d'expiration du délai, procéder à une nouvelle nomination d'arbitres qu'autant que les parties elles-mêmes n'ont pas fait de nomination dans un délai convenable, et après mise en demeure, ainsi que cela est ordonné pour les nominations d'experts (C. proc., art. 305) : or, ici aucun délai n'a été donné au sieur Bordot.

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu que lorsqu'un arbitrage

(1) *V.* Cass., 14 juin 1830, et le renvoi. — *V.* aussi Colmar, 17 juillet 1832; Despréaux, n° 590; Mongalvy, n° 146.

se trouve éteint par l'expiration du délai dans lequel il devait être terminé, la loi ne défend point aux juges de renommer les mêmes arbitres; ce qui, dans beaucoup de cas, peut être fort utile, et ne peut jamais dégénérer en abus, ni être assimilé à une prorogation de délai, puisque les parties ont le moyen de l'empêcher en usant de la faculté de nommer elles-mêmes de nouveaux arbitres;

Attendu que la loi n'ordonne point aux juges d'accorder un délai aux associés pour choisir leurs arbitres; et que l'analogie de ce qui est prescrit à l'égard des experts, outre qu'elle ne pourrait équivaloir à une disposition de loi, manque d'exactitude, l'expertise étant facultative et souvent imprévue, tandis que, à l'égard des associés, l'arbitrage est toujours forcé, et par conséquent prévu par eux;

Attendu, d'ailleurs, qu'en fait, il résulte des actes de la procédure que le sieur Bordot a su que son adversaire demandait une nouvelle nomination d'arbitres, et que les précédents fussent renommés; qu'il a eu le temps de faire son choix et le moyen de le déclarer; qu'enfin aucune surprise ne lui a été faite, — Rejette, etc.

Du 14 juin 1831.—Ch. req.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — RENOUVELLEMENT. — DÉSIGNATION. — EXPROPRIATION FORCÉE.

L'inscription prise sous l'empire de la loi du 11 brumaire an 7, par une femme, sur les biens de son mari, n'a pas été soumise par le Code civil à la nécessité du renouvellement dans les dix ans : l'art. 2154 de ce Code lui est inapplicable (1).

Le renouvellement d'une inscription, pour être valable, doit rappeler, par sa date, l'inscription renouvelée. — A défaut d'énonciation à cet égard, l'inscription en renouvellement n'a d'effet que comme inscription ordinaire, lorsque d'ailleurs elle renferme toutes les formalités prescrites par la loi (2). (C. civ., 2154.)

L'erreur sur le nom de la commune où sont situés les biens hypothéqués n'entraîne pas la nullité de l'inscription, lorsqu'il est reconnu que, malgré cette erreur, la situation des biens était suffisamment indiquée, et que l'erreur n'a d'ailleurs donné lieu à aucune méprise (3). (C. civ., 2148).

A partir de l'adjudication sur expropriation forcée, les inscriptions existant sur les biens vendus sont dispensées de renouvellement : de ce moment, elles sont réputées avoir produit leur effet (4). (C. civ., 2154.)

(Romieu — C. Torcat, Féraud et autres.)

En 1789, mariage du sieur Torcat et de la demoiselle Micoulin; l'épouse apporta en dot une somme de 8,000 fr. — Pour sûreté de cette dot, et voulant se conformer à l'obligation que lui en imposait l'art. 23 de la loi du 11 brum. an 7, la dame Torcat prend inscription, le 8 niv. an 12, sur les biens de son mari. — Cette inscription ne fut pas renouvelée dans les dix ans.

En 1805 et 1806, le sieur Turcat se reconnaît débiteur envers le sieur Romieu, d'une somme de 57,000 fr., et envers les sieurs Féraud et Guigou, d'une somme de 3,000 fr. — Par les deux contrats d'obligation, il consent aux créanciers hypothèque sur un domaine lui appartenant, appelé *Bray de Can*.

Les deux hypothèques dont il s'agit sont inscrites par ces créanciers, savoir : celle de Romieu, le 5 pluv. an 13 (25 janv. 1805), et par renouvellement, les 11 mai 1807 et 11 mars 1817; — Celle de Féraud et Guigou, le 29 avril 1806, et par renouvellement, le 18 janv. 1816. — Notons ici que, dans sa seconde inscription, celle de 1807, Romieu ne fait aucune mention de celle de 1805; d'où est née la question de savoir si cette dernière inscription avait eu renouvellement valable.

En 1818, vente par expropriation du domaine de *Bray de Can*, affecté par le sieur Torcat, à la garantie des obligations qu'il avait contractées en 1805 et 1806. — Un ordre s'ouvre. — La dame Torcat s'y présente, et demande à être colloquée au premier rang pour le montant de sa dot. A l'appui de sa demande, elle se prévaut d'une inscription prise trois mois après le jugement d'adjudication, et ne parle point de celle prise en l'an 12, sous l'empire de la loi du 11 brum. an 7. — On soutient, en réponse à la prétention de la dame Torcat, que l'expropriation forcée des biens de son mari a purgé son hypothèque légale; que l'inscription par elle prise ultérieurement est sans effet, et qu'ainsi elle ne peut venir utilement à l'ordre.

D'un autre côté, se présentent aussi à l'ordre, le sieur Romieu, ou quoi que soit ses héritiers, et encore, les sieurs Féraud et Guigou. — Les héritiers Romieu réclament collocation à la date de leur inscription de 1805. Mais les sieurs Féraud et Guigou leur opposent que cette inscription est périmée à défaut de renouvellement valable. En vain, disent-ils, les héritiers Romieu voudraient-ils faire considérer la seconde inscription, prise en 1807 par leur auteur, comme un renouvellement de l'inscription de 1805; pour qu'il en fût ainsi, il faudrait que cette seconde inscription fût dite prise en renouvellement de la première, ou du moins qu'elle la rappelât; or, elle n'a dit pas un mot. L'inscription de 1807 des héritiers Romieu doit donc être considérée comme une première inscription, la seule dont ils puissent se prévaloir, et comme elle se trouve postérieure à celle prise par les sieurs Féraud et Guigou, en 1806, renouvelée en temps utile, ceux-ci doivent être colloqués avant les héritiers Romieu.

Les héritiers Romieu contestent d'abord qu'il soit nécessaire d'énoncer dans l'inscription en renouvellement l'existence de l'inscription précédente, aucune loi ne prescrivant cette énonciation. — Ils soutiennent, ensuite, que l'in-

(1) Rouen, 27 juin 1822.
(2) Grenoble, 9 janv. 1827; Troplong, n° 715.

(3) *V.* Cass., 23 avril 1808, 6 fév. 1821, et la note; Troplong, n° 536 *bis*. — *V.* Lyon, 27 mars 1832.
(4) Cass., 20 déc. 1831.

scription des sieurs Féraud et Guigou est nulle, en ce qu'elle contient une désignation inexacte de l'immeuble hypothéqué, lequel est dit être situé commune de *la Pomme*, limitrophe de celle de Marseille, tandis qu'il est situé dans les communes de *la Penne-lez-Aubagne* et d'*Aubagne*.

31 août 1819, jugement du tribunal de Marseille, qui admet la collocation réclamée par la dame Torcat, et accorde la priorité aux sieurs Féraud et Guigou sur les héritiers Romieu. — Les motifs du jugement, quant à ce dernier point, sont ainsi conçus : — « Attendu que la première inscription des sieurs Romieu, prise le 5 pluv. an 13 (25 janv. 1805), n'a pas été renouvelée dans les dix ans; que le conservateur l'a regardée lui-même comme caduque et périmée, puisqu'il ne l'a pas comprise dans les états d'inscriptions qu'il a successivement délivrés, et qu'en le faisant ainsi, il s'est conformé à la loi qui n'accorde effet aux inscriptions que pendant dix années; que, dès lors, les tiers créanciers ont été fondés à regarder cette inscription non renouvelée, et dont on ne leur donnait pas connaissance, comme n'existant plus, et que le commissaire à l'ordre n'a dû procéder au rangement des créanciers qu'en consultant l'état des inscriptions délivré par le conservateur, et sur lequel, celle du sieur Romieu, en date du 5 pluv. an 13, ne figurait pas; qu'enfin, le sieur Romieu a reconnu lui-même la caducité de cette inscription, puisque, dans les inscriptions postérieures qu'il a prises, il n'a déclaré nominativement renouveler que celle du 11 mai 1807 qui, dans sa pensée, était alors la seule valable, et que, dans l'ordre encore, il n'a demandé rangement qu'à cette dernière date, jour de l'inscription qu'il a réellement renouvelée; — Attendu, enfin, que, d'après l'art. 2154, C. civ., sainement entendu, et l'usage universellement suivi, il est indispensable, lorsqu'une inscription est requise en renouvellement d'une précédente, que le bordereau fasse expressément mention de l'inscription qu'un entend renouveler; que, s'il en était autrement, la publicité, base essentielle du nouveau régime hypothécaire, serait évidemment méconnue et violée;

» Attendu, sur le second moyen, qu'en exigeant que le bordereau d'inscription énonçât la situation de l'immeuble grevé, la loi n'a pas prescrit l'indication de la commune; que, d'ailleurs, en fait, les sieurs Féraud et Guigou ont suffisamment désigné dans leurs bordereaux d'inscription la situation de l'immeuble hypothéqué; que l'erreur qu'on trouve dans la désignation de la commune, procède évidemment de la faute du copiste, et n'a donné lieu à aucune méprise pour les tiers, ni causé de préjudice au sieur Romieu qui, lui-même, avait hypothèque sur la même propriété, désignée pareillement au quartier de *Bray de Can*; qu'il suit de là que les inscriptions des sieurs Féraud et Guigou sont régulières et valables, et que, dès lors, c'est avec fondement que le commissaire à l'ordre les a colloqués antérieurement au sieur Romieu, qui avait perdu la date de sa première inscription, faute de l'avoir renouvelée dans les dix années. »

Sur l'appel interjeté par les héritiers Romieu, la dame Torcat, pour faire maintenir la collocation qui lui avait été accordée, invoque l'inscription qu'elle avait prise en l'an 12, inscription non renouvelée dans les dix ans. — A cet égard s'élève la question de savoir si le renouvellement avait été nécessaire.

12 juillet 1827, arrêt de la Cour d'Aix, qui confirme dans les termes suivants : — « En ce qui touche la collocation de la femme Torcat au préjudice des héritiers Romieu : — Considérant qu'avant de juger si la vente forcée de l'immeuble d'Antoine-Joseph Torcat a purgé cet immeuble de l'hypothèque légale non inscrite au moment de la vente, il convient d'apprécier l'effet de l'inscription prise par la femme Torcat, le 8 niv. an 12, sous l'empire de la loi du 11 brum. an 7; — Considérant, à cet égard, que si l'on consulte l'art. 2154, C. civ., la femme Torcat aurait dû renouveler cette inscription le 8 niv. an 22; que si l'on se réfère à l'art. 23 de ladite loi du 11 brum. an 7, sous laquelle l'inscription a été prise, elle aura conservé tout son effet pendant la durée du mariage et un an après; — Considérant que cette dernière disposition étant une modification à l'obligation de renouveler, prescrite par le même article, elle établit un véritable droit spécial en faveur des femmes; que ce droit, acquis au moment de l'inscription, n'aurait pu cesser que par un droit spécial contraire, ce que ne renferme pas l'art. 2154, C. civ., ainsi que l'a reconnu la Cour de cassation par son arrêt du 6 juin 1820, au sujet de l'inscription prise sur un comptable et non renouvelée; que l'avis du conseil d'État, du 22 janv. 1808, qui prescrit de renouveler même l'hypothèque légale inscrite, n'est pas applicable : cet avis ne disposant que sur les inscriptions prises sous le Code, et non sur celles prises antérieurement; que, de là, il faut reconnaître que les inscriptions prises par les femmes sous la loi du 11 brum. an 7, ont passé sous le Code civil avec la prérogative qui leur était attachée de n'être point sujette au renouvellement pendant toute la durée du mariage, et que l'art. 2154, C. civ., ne leur est pas applicable; — Considérant que l'inscription prise par la femme Torcat, le 8 niv. an 12, quelques mois avant la promulgation du Code civil, est dans cette catégorie; qu'elle a conservé les droits de l'inscrivante; ce qui justifie suffisamment le rang qui lui a été donné dans l'ordre, et dispense d'examiner la question de purgation de l'hypothèque légale non inscrite, par la procédure d'expropriation forcée;

» En ce qui touche la collocation de Féraud et Guigou, au préjudice des héritiers Romieu : —Adoptant les motifs des premiers juges, etc... »

POURVOI en cassation de la part des héritiers Romieu. — 1er *moyen*. Contravention aux art. 23 de la loi du 11 brum. an 7, 2154, Code civil, et à l'avis du conseil d'État du 15 déc. 1807-22 janv. 1808, en ce que l'arrêt dénoncé a décidé que l'inscription de la dame Torcat n'avait pas été soumise à la formalité du re-

nouvellement. — La source de l'erreur de la Cour royale sur ce point, a-t-on dit pour les demandeurs, vient de ce qu'elle a pensé que, par cela seul que l'inscription de la dame Torcat avait été prise sous la loi du 11 brum. an 7, cette loi seule devait la régir, le Code civil ne renfermant, sur ce point, aucune disposition contraire. — Mais d'abord, l'art. 2154, C. civ., qui dispose que l'effet des inscriptions cesse, si elles ne sont pas renouvelées dans les dix ans, est une disposition générale qui, en l'absence de toute exception, doit être appliquée aux hypothèques légales, comme à toutes autres hypothèques; c'est d'ailleurs ce qu'a reconnu l'avis du conseil d'État du 22 janv. 1808. Si le législateur eût entendu excepter de la disposition de l'art. 2154 les inscriptions prises par les femmes mariées avant le Code civil, il l'eût déclaré formellement; il eût fait ce qu'il a fait dans nombre de cas, notamment dans l'art. 2281 pour les prescriptions commencées avant la publication du Code. Ajoutons que la disposition de l'art. 23 de la loi du 11 brum., qui dispensait de renouvellement l'inscription des femmes mariées, a été abrogée par l'art. 7 de la loi du 30 vent. an 12, prononçant l'abrogation des lois antérieures dans toutes les matières sur lesquelles dispose le Code civil. — Vainement voudrait-on prétendre qu'appliquer l'art. 2154, C. civ., aux inscriptions prises avant le Code par les femmes mariées, ce serait donner un effet rétroactif à la loi. — A cet égard, il faut se rappeler une distinction importante, distinction qui résulte de la jurisprudence, et qui est conforme à l'opinion des auteurs, savoir : que les lois nouvelles qui prescrivent certaines formalités pour la conservation d'un droit, régissent pour l'avenir, et sans effet rétroactif, les droits qui ont pris naissance sous la loi ancienne (1); et l'application de ce principe a été faite spécialement aux hypothèques, par un arrêt de la Cour de cassation du 5 fév. 1828. — De ce qui précède résulte donc que l'inscription prise par la dame Torcat sous l'empire de la loi du 11 brum. an 7, était soumise à l'obligation du renouvellement sous le Code civil, et qu'à défaut de ce renouvellement elle se trouve frappée de péremption.

2e *moyen*. Violation de l'art. 2154, C. civ., en ce que l'arrêt attaqué a décidé que le renouvellement d'une inscription devait, à peine de nullité, rappeler l'inscription renouvelée. — La seule chose, a-t-on dit sur ce moyen, qu'exige l'art. 2154, c'est que les inscriptions, pour conserver leur effet, soient renouvelées avant l'expiration des dix ans de leur date. Tout ce qui résulte de cette disposition, c'est qu'une inscription nouvelle renfermant les mêmes renseignements et les mêmes indications que la première, est nécessaire; mais ce serait ajouter à la loi que d'exiger, en outre, que la nouvelle inscription mentionnât l'ancienne. — Pour décider que cette mention est indispensable, on se fonde sur ce que, si elle n'avait pas lieu, les tiers n'auraient pas connaissance de la véritable date de l'inscription. Mais qu'importe! les droits des tiers ne peuvent en souffrir aucun préjudice. En effet, de deux choses l'une : ou les tiers ont contracté avant le renouvellement de l'inscription, ou ils ont contracté depuis. Au premier cas, l'inscription primitive remontant à moins de dix ans, ils en ont eu parfaite connaissance, et dès lors ils ne peuvent prétendre avoir été induits en erreur. Au second cas, le défaut d'énonciation que l'inscription est prise en renouvellement, est tout à fait indifférent, puisque cette inscription, dût-elle être seule à considérer, et être regardée comme étant la seule existante, elle serait toujours antérieure à l'époque où les tiers ont contracté, et dès lors encore, ceux-ci ne pourraient être reçus à se plaindre d'une omission qui ne leur a porté aucun dommage. — On s'étaye de ce qu'à défaut de rappel de la première inscription, le conservateur ne pourra la comprendre dans l'état des inscriptions qu'il délivre. Mais qu'importe encore ! il suffira, pour les tiers comme pour le créancier inscrit lui-même, que la dernière inscription y soit portée; sauf au créancier inscrit à représenter, dans l'ordre, le bordereau de sa première inscription. Quant aux tiers, ils n'en connaîtront pas moins toutes les inscriptions grevant l'immeuble, et pour eux, c'est tout ce qu'il leur faut : le rang dans lequel les inscriptions frappent l'immeuble grevé, leur est tout à fait indifférent. — A l'appui de ce système, les demandeurs invoquent une instruction générale de la régie du 11 sept. 1806, où il est dit que « le renouvellement d'une inscription s'opère *avec les mêmes formalités*, soit de la part du créancier, soit de la part du conservateur, que s'il s'agissait d'une inscription à faire pour la première fois (2). »

3e *moyen*. Violation de l'art. 2148, n° 5, Code civil, en ce que l'arrêt a refusé d'annuler l'inscription des sieurs Féraud et Guigou, bien que cette inscription désignât comme lieu de la situation des biens une autre commune que celle où ils sont réellement situés. Les demandeurs font observer que cette inexactitude avait pu d'autant plus induire les tiers en erreur, qu'il existait réellement dans l'arrondissement de Marseille une commune du même nom que celle indiquée dans l'inscription des sieurs Féraud et Guigou.

4e *et* 5e *moyens*. Violation de l'art. 2154, C. civ., et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, soit en ce que l'arrêt dénoncé accorde effet à l'inscription des sieurs Féraud et Guigou, bien que, lors de cet arrêt, il se fût écoulé plus de dix ans depuis le renouvellement de l'inscription, et qu'ainsi elle fût périmée, soit en ce qu'il ne contient aucun motif à l'appui de sa décision sur ce point. Les demandeurs soutiennent sur ce moyen, que l'adjudication des biens frappés d'inscriptions, ne dispensent pas les créanciers de l'obligation de renouveler.

(1) 17 déc. 1816, 27 avril 1814.

(2) V. cette instruction, Sirey, t. 6, 2e, p. 234.

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu, sur le premier moyen, qu'une inscription prise par une femme sur les biens de son mari, en vertu de la loi du 11 brumaire an 7, n'a pas dû être renouvelée par elle après la promulgation du Code civil, puisqu'il s'agit d'une hypothèque existant indépendamment de toute inscription, suivant l'art. 2135, et que, d'après l'avis du conseil d'État, du 22 janv. 1808, le renouvellement d'inscription n'était pas nécessaire, lorsque l'inscription elle-même n'était pas exigée pour l'établissement de l'hypothèque;

» Attendu, sur le second moyen, que le renouvellement d'inscription n'ayant d'autre objet que de proroger l'effet de l'inscription primitive, et ne formant avec elle qu'une seule et même inscription, il est nécessaire de rappeler, par sa date, cette inscription primitive, afin que l'on puisse s'assurer si elle existe réellement, si elle a la date qu'on lui assigne, et si elle a été régulièrement opérée : d'où il suit que, lorsqu'un créancier a pris originairement plusieurs inscriptions, en vertu du même titre, il n'y a de renouvelée que celle de ces inscriptions qui est rappelée dans le renouvellement;

Attendu, sur le troisième moyen, que l'arrêt attaqué a reconnu, en fait, que Féraud et Guigou ont suffisamment désigné, dans leurs bordereaux d'inscription, la situation de l'immeuble hypothéqué, et que l'erreur qu'on trouve dans la désignation de la commune, n'a donné lieu à aucune méprise; d'où il suit que cette inscription remplit le vœu de la loi;

Attendu, sur les quatrième et cinquième moyens, tirés de la péremption de l'inscription de Féraud et Guigou, et du défaut de motifs dans l'arrêt sur ce point, que la saisie et la vente par expropriation de l'immeuble hypothéqué font produire tout leur effet aux inscriptions existant au moment de l'adjudication; que, d'ailleurs, cette adjudication fait cesser le droit de propriété du débiteur, et qu'ainsi l'inscription qu'on renouvellerait postérieurement à l'adjudication ne frapperait plus la chose du débiteur, mais celle de l'adjudicataire; que, dès lors, le moyen de péremption ne pouvait se soutenir, et qu'aussi rien n'établit que ce moyen ait réellement fait l'objet de conclusions en appel, ce qui explique et justifie le silence de l'arrêt sur ce point, — Rejette, etc.

Du 14 juin 1831.— Ch. req.

SUBROGÉ TUTEUR. — ADMINISTRATION TUTÉLAIRE.

Bien que le subrogé tuteur n'ait pas, en général, le droit de s'immiscer dans l'administration des biens du mineur, néanmoins, si, au cas de négligence du tuteur, il a ordonné et fait faire sur les biens du mineur, des réparations jugées utiles ou indispensables, *et dont les mineurs aient* réellement profité, *ces réparations doivent être mises à la charge du mineur, et le tuteur doit être condamné à les payer ou à en tenir compte au subrogé tuteur.* (C. civ., 450 et 420.)

(Époux Maugé — C. Drevault.)

Des réparations avaient été faites par le sieur Lefranc, à un immeuble appartenant aux mineurs Drevault. Mais ces réparations avaient eu lieu seulement sur l'ordre du sieur Remy Drevault, subrogé tuteur, sans le concours de la dame Maugé, tutrice, et de son mari cotuteur des mineurs. — Le sieur Lefranc a réclamé contre le sieur Remy Drevault qui l'avait employé, le payement d'une somme de 149 fr. qui lui restait due sur ses travaux ou fournitures. — Dénonciation de cette demande aux sieur et dame Maugé, avec assignation en garantie. — Les sieur et dame Maugé répondent que n'ayant pas commandé les réparations, ni eux ni leurs mineurs ne doivent les payer.

4 mars 1830, jugement en dernier ressort du tribunal civil de Meaux qui, sans s'arrêter à ce moyen de défense, condamne les sieur et dame Maugé à payer pour leurs mineurs, sur le motif que les réparations ordonnées par le subrogé tuteur étaient *utiles et avaient profité* aux mineurs.

POURVOI en cassation pour violation des art. 450 et 420, Code civil. — Aux termes de l'art. 450 du Code civil, disent les demandeurs, le tuteur seul a l'administration des biens de son pupille et il est responsable de sa mauvaise gestion. D'après l'art. 420, les fonctions de subrogé tuteur se bornent à défendre les intérêts du mineur quand ils sont en opposition avec les intérêts du tuteur. Si le subrogé tuteur avait aussi le droit d'administrer, quel tuteur pourrait supporter les contrariétés qui en résulteraient? — Autrefois, dans les pays coutumiers, on nommait aussi un subrogé tuteur; mais ses fonctions se bornaient à assister à l'inventaire et à représenter le mineur dans les procès qu'il pouvait avoir avec le tuteur. Un arrêt du parlement de Paris du 27 mars 1705 (Journal des audiences), a décidé que le subrogé tuteur n'était pas recevable à appeler d'un jugement quand le tuteur n'en appelait pas. — L'ancien droit avait donc cela de commun avec le droit nouveau, qu'il déniait au subrogé tuteur le droit de s'immiscer dans l'administration des biens du mineur. — Dans l'espèce, ajoutait-on pour les demandeurs, le subrogé tuteur Remy Drevault avait eu d'autant moins le droit de faire faire les réparations, que, d'abord, les bâtiments étaient en bon état, et qu'ensuite les réparations, eussent-elles été nécessaires, elles n'étaient pas à la charge des mineurs qui n'avaient que la nue propriété des immeubles sur lesquels ces réparations ont été faites et qui, en outre, et par convention expresse, étaient déchargés de toutes réparations, même de celles appelées *grosses réparations*...

En principe, a dit M. le conseiller rapporteur, nul doute que le tuteur seul ait le droit d'administrer les biens du mineur; mais le subrogé tuteur, comme toute autre personne, ne peut-il pas devenir le *negotiorum gestor* des mineurs, ou plutôt du tuteur lui même? Et même ne suffit-il pas que la chose faite ait profité aux mineurs, pour qu'on ait contre eux l'action *in rem verso?* — Si le jugement eût dit que le subrogé

tuteur avait le droit d'administrer, il offrirait sans doute une violation de la loi. Mais il se fonde uniquement sur ce que *les matériaux employés l'ont été dans les bâtiments des mineurs*, et il est à remarquer en effet, que la demande était textuellement fondée sur ce que les réparations étaient *indispensables et urgentes*, et ont été faites dans l'*intérêt des mineurs*, négligé par les sieur et dame Maugé... La question pourrait néanmoins présenter une difficulté sérieuse, si le jugement constatait qu'il y eût eu opposition de la part du tuteur, aux réparations dont il s'agit; mais il ne dit rien à cet égard, et il est à remarquer que, dans son pourvoi, le tuteur ne se fonde que sur ce que les réparations n'étaient pas à la charge des mineurs et que le subrogé tuteur n'avait pas eu *le droit* de les faire faire... D'ailleurs, le jugement semble constater lui-même, tant par sa relation nécessaire avec la demande, que par le texte même des questions qui y sont posées, l'*urgence* des réparations. Et si ce point se trouve suffisamment établi, il resterait à examiner, si ce serait bien un moyen de cassation qu'on pourrait présenter contre un jugement qui, par appréciation des faits et des actes, aurait, à tort, considéré comme *utiles et à la charge des mineurs*, des réparations qui ne seraient dans l'un ni dans l'autre cas. Sans doute, il y aurait *mal jugé*, d'autant plus fâcheux qu'il s'agirait de mineurs; mais y aurait-il violation de la loi?...

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu, en droit, que s'il est de principe constant que le subrogé tuteur ne peut pas s'immiscer dans l'administration des biens des mineurs, laquelle est entièrement dévolue au tuteur, il est également de principe que les mineurs ne peuvent pas plus que toute autre personne, s'enrichir aux dépens d'autrui, et qu'ils sont tenus, envers les auteurs d'un fait qui a tourné à leur profit, au payement de l'avantage qui en est résulté pour eux;

Attendu, en fait, que le jugement attaqué constate 1° que la demande en garantie formée contre la tutrice et son mari cotuteur, était fondée sur ce que les réparations dont il s'agit étaient *indispensables et urgentes*; qu'elles ont été faites dans l'*intérêt des mineurs* et à cause de la négligence apportée à cet égard par la tutrice et son mari cotuteur; et 2° que le jugement n'a été rendu qu'après que les parties ont été entendues en personne dans leurs explications;

Que ce jugement, qui se réfère nécessairement à la demande, a reconnu que les réparations dont il s'agit étaient à l'avantage des mineurs et ont tourné à leur profit; appréciation de fait qui échappe à la censure de la Cour;

Que ce jugement n'attribue pas au subrogé tuteur des mineurs Drevault le droit de s'immiscer dans l'administration des biens desdits mineurs;

Qu'ainsi, il n'a violé ni les art. 450 et 420 du Code civil, ni aucune autre loi, — Rejette, etc.

Du 14 juin 1831. — Ch. req.

ENDOSSEMENT. — LETTRE DE CHANGE. — PROPRIÉTÉ.

Pour que l'endossement d'une lettre de change soit translatif de propriété, il faut absolument que, dans l'endossement même, se trouve la preuve de sa régularité. Aucun équivalent, ni élément étranger ou extrinsèque à l'endossement ne peut être admis à cet égard (1). — *Ainsi, l'endossement en blanc d'une lettre de change n'en transmet pas la propriété au porteur, alors même que celui-ci prouverait en avoir fourni la valeur: l'endossement en blanc ne vaut toujours, en ce cas, que comme procuration; et cela, aussi bien vis-à-vis du souscripteur que vis-à-vis de l'endosseur en blanc.* (C. comm., 138.)

(Friedlein — C. Vivien.)

Une lettre de change de 5,000 francs avait été tirée le 17 février 1828, par Millet sur Friedlein. Cette lettre de change parvint entre les mains de Lebreton et compagnie, qui la transmirent à Vivien, mais seulement par un endossement *en blanc*.

A l'échéance, Friedlein refuse d'acquitter le montant de la traite entre les mains de Vivien, sur le motif que ce dernier n'étant saisi que par un endossement *en blanc*, ne devait, aux termes de la loi (Code comm., 138), être considéré que comme simple *mandataire* de Lebreton et compagnie, lesquels étaient restés ainsi propriétaires de l'effet, et auxquels, par suite, lui Friedlein, était en droit d'opposer la compensation à raison de sommes dont il se trouvait leur créancier.

Vivien soutient que malgré l'irrégularité de son endossement, il n'en doit pas moins être réputé valablement saisi de la propriété de l'effet, attendu que, dans la réalité, il en a fourni le montant à Lebreton et compagnie.

25 octobre 1828, jugement du tribunal de la Seine, qui, accueillant ce système, condamne Friedlein envers Vivien: — « Considérant, en fait, dit le tribunal, qu'il résulte des livres du propre courtier de commerce qui a négocié l'effet en question, que Vivien, porteur, en a réellement compté la valeur. »

Appel. — 17 janvier 1829, arrêt confirmatif de la Cour de Paris.

POURVOI en cassation de la part de Friedlein, pour violation des art. 136, 137 et 138, Code de commerce. — Il suit de ces articles, dit le demandeur, que l'endossement d'un effet de commerce n'est translatif de propriété qu'autant qu'il renferme certaines indications, qu'il énonce la date, la valeur fournie et le nom de celui au profit de qui a lieu l'endossement. A défaut de l'une de ces conditions essentielles, l'endossement ne vaut que comme procuration. Or, dans l'espèce, l'endossement dont se prévalait Vivien était en blanc; il n'était donc pas translatif de

(1) Despréaux, n° 491. — *V.* conforme, surtout vis-à-vis du *souscripteur*, Cass., 30 déc. 1840. — *Contrà*, Metz, 3 juill. 1823; Paris, 18 juin 1831, 8 avril 1837; Angers et Toulouse, 18 fév. et 18 juill. 1838. — *V.* encore Nîmes, 23 août 1827, et Caen, 26 fév. 1827.

propriété. — Inutilement, pour écarter l'application de la loi, l'arrêt dénoncé se fonde-t-il sur ce qu'il était prouvé, selon lui, que Vivien avait réellement fourni la valeur de la lettre de change. Cette circonstance était indifférente; la propriété d'un effet de commerce ne peut s'acquérir que par un endossement régulier; aucune preuve extrinsèque à l'endossement ne peut suppléer à ce qui lui manque. En cette matière, il y a dérogation aux principes généraux sur le transport des créances.

ARRÊT.

LA COUR, — Vu les art. 136, 137 et 138, Code commerce; — Attendu qu'il résulte expressément de ces articles qu'un endossement qui n'est pas revêtu des formalités qu'ils prescrivent, ne vaut que comme procuration, et ne transmet pas la propriété de la lettre de change; que la loi n'admet ni distinction, ni équivalent, ni éléments étrangers à son titre; que c'est dans l'endossement même que doit se trouver la preuve de sa régularité; que l'absence des conditions qui le constituent, peut être opposée par toutes personnes intéressées à s'en prévaloir; d'où il suit que ce n'est pas seulement l'endosseur, resté propriétaire de la lettre de change, qui peut exciper de cette irrégularité, mais encore le tireur et l'accepteur, à l'effet de compenser le montant de la traite qu'ils doivent, avec ce qui leur est dû par le véritable propriétaire de l'effet;

Attendu que l'endossement dont il s'agit est en blanc: qu'il n'est revêtu que de la seule signature *Lebreton, Nouel et compagnie*; qu'il ne s'y trouve ni date, ni énonciation de la valeur fournie; que, par conséquent, aux termes du susdit art. 138, il n'opérait point transport au profit de Vivien qui en réclamait le montant, et ne valait que comme procuration; qu'en décidant le contraire, l'arrêt attaqué a violé les articles de loi ci-dessus cités. — Casse, etc.

Du 15 juin 1831. — Ch. civ.

ROULEMENT ANNUEL. — LISTE DE SERVICE. — JUGES.

La liste de service pour le roulement annuel doit être arrêtée, chaque année, dans la huitaine qui précède les vacances : elle ne peut être arbitrairement changée à d'autres époques (1). (Décret du 30 mars 1808, art. 7, 50 et 52; — C. proc., 1042.)

(Pourvoi du procureur général.)

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu en droit, qu'il résulte de la combinaison des art. 7, 50 et 52 du décret du 30 mars 1808, contenant règlement d'administration publique, conformément à l'art. 1042, Code procédure civile, que la liste du service doit, pour fixer le roulement annuel, être arrêtée chaque année dans la huitaine qui précède les vacances; que cette organisation intérieure du service, étant ainsi limitée, ne peut, sans excès de pouvoir, être arbitrairement changée à d'autres époques que celle déterminée par le règlement;

Attendu, en fait, que le tribunal de première instance de l'arrondissement d'Évreux, a, par une délibération en chambre du conseil, du 9 mars 1831, arrêté une nouvelle liste de service pour le semestre devant courir du 1[er] avril suivant au 1[er] octobre; que cette délibération, tout à fait en opposition avec les art. 7, 50 et 52 du décret du 30 mars 1808, renferma un excès de pouvoir, annule, etc.

Du 15 juin 1831. — Ch. req.

1° CHOSE JUGÉE. — PREUVE TESTIMONIALE. — INTERLOCUTOIRE.

2° TESTAMENT. — RÉVOCATION. — INGRATITUDE. — ADULTÈRE.

1° *Le jugement qui, sans égard à l'exception de l'une des parties, déclare admissible la preuve d'un fait que cette partie soutenait non pertinent, acquiert, comme tout autre jugement, l'autorité de la chose jugée, à défaut d'appel dans les trois mois, tellement que cette même partie n'est plus recevable à reproduire ultérieurement son exception contre l'admissibilité de la preuve testimoniale* (2). (C. civ., 1351.)

2° *Les héritiers du testateur peuvent-ils invoquer, comme cause d'ingratitude opérant révocation du legs fait par leur auteur à son conjoint, l'adultère dont ce dernier s'est rendu coupable, alors que le testateur est décédé sans se plaindre de l'adultère?* Rés. aff. par le trib. de première inst. (C. civ., 955 et 957.)

(Melh — C. Wernert.)

Après le décès de Catherine Wernert femme Melh, et dans le cours de l'année, ses héritiers ont demandé la révocation, pour cause d'ingratitude, d'un testament par elle fait en faveur de son mari. — A l'appui de leur action, les demandeurs alléguaient, entre autres faits, que le défendeur avait, plusieurs mois avant la décès de sa femme, et jusqu'à cette époque, entretenu une concubine dans la maison conjugale, et que, de ce commerce, il était né un enfant que le défendeur avait reconnu.

Le défendeur soutint que le fait de son prétendu adultère ne pouvait être invoqué, comme cause révocatoire du testament, par les héritiers de son épouse, dès que celle-ci avait gardé le silence; qu'ainsi, ce fait était non pertinent, et que par suite la preuve en était inadmissible.

21 juillet 1828, jugement du tribunal de Sa-

(1) *V.* Cass., 9 nov. 1831.

(2) Les jugements interlocutoires ordonnant une preuve testimoniale sur la demande de l'une des parties, lient les juges, en ce sens qu'ils ne peuvent ordonner une autre preuve (ou plutôt que la preuve ne sera pas faite); mais ils ne les lient pas, en ce sens qu'ils soient tenus de se décider d'après cette preuve. — Il en est autrement lorsque cette preuve a été ordonnée d'office. — Duranton, t. 13, n° 453. — *V.* Cass., 26 sept. 1825, 17 fév. 1825, et la note, 10 mai et 5 déc. 1826; Bourges, 21 avril 1830; Cass., 14 déc. 1815, 4 mai 1837.

venay, qui rejette ce système et ordonne la preuve offerte par les demandeurs : — « Attendu qu'il résulte de l'art. 955, n° 2, du Code civil, qu'une donation peut être révoquée pour cause d'ingratitude, lorsque celui qui en était l'objet, s'est rendu indigne du bienfait, par une injure grave; — Que la femme Melh n'a pu recevoir de mépris et d'outrage plus grands que, lorsqu'elle avait comblé son époux de biens, au lieu de lui procurer les soins que son état de maladie exigeait, au lieu d'être sensible à ses maux, et de chercher à les alléger par l'expression de l'amour et de la reconnaissance, celui-ci n'a songé qu'à chercher, dans les bras d'une concubine, des plaisirs honteux, outrage qu'elle aurait pu venger par la séparation de corps, si sa maladie et sa mort ne l'en eussent empêchée; — Que le législateur, en accordant l'action révocatoire à celui qui est victime de l'ingratitude, n'a pas voulu, par respect pour la morale publique, qu'il éprouve encore la douleur de voir passer dans les mains d'un donataire indigne, des biens qu'il ne lui avait assurés que par un pur sentiment d'amitié, et dans l'espoir de la reconnaissance;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 957 du même Code, les héritiers du donateur ont droit de s'emparer de l'action pour cause d'ingratitude, que la mort du donateur ne lui a pas permis d'exercer, pourvu que la demande soit formée dans l'année où le délit a été commis, ou du jour qu'il a pu être connu du donateur, c'est-à-dire que dans le cas de décès de ce dernier, ses héritiers ont le reste de l'année pour intenter l'action en révocation, parce qu'ils la trouvent dans la succession au nombre des biens; — Que c'est à tort que le défendeur soutient que l'adultère du mari n'est point un délit, puisque le Code pénal le classe parmi les attentats aux mœurs et que l'art. 339 le punit d'une amende de 100 à 2,000 fr.; — Attendu que Catherine Mehl, femme actuelle du défendeur, étant accouchée le 17 juin 1827, sa conception est censée remonter au 17 sept. 1826, et que Catherine Wernert, sa première femme, étant décédée le 13 février 1827, il en résulte que l'action ayant été introduite par exploit du 2 juillet 1827, elle a été intentée dans l'année à compter du jour du délit imputé au défendeur, et que, par suite, le premier fait posé par les demandeurs, ainsi que les autres, qui sont déniés par le défendeur, étant pertinents et admissibles, la preuve doit en être admise. »

Melh n'attaque pas ce jugement dans les trois mois de la signification. — L'enquête ordonnée ayant eu lieu, il intervient le 29 août 1829, un jugement définitif qui, attendu que les demandeurs ont rapporté la preuve des faits par eux articulés, prononce la révocation du testament.

Appel de la part de Melh, tant de ce dernier jugement que de celui qui avait admis la preuve. — 14 nov. 1829 et 7 janv. 1830, arrêts de la Cour de Colmar, qui confirment, adoptant les motifs des premiers juges.

POURVOI en cassation par Melh pour fausse application des art. 955 et 957, Code civil, ainsi que de l'art. 339, Code pénal, en ce que la Cour royale a admis les héritiers Wernert à invoquer, comme cause de révocation du testament, l'adultère par eux reproché au demandeur, bien que la testatrice eût eu seule le droit de se plaindre de ce fait. — Le demandeur se livre à une longue discussion pour établir qu'anciennement les héritiers ne pouvaient, en ce cas, exciper de l'adultère du conjoint de leur auteur; il cite Fournel, *Traité de l'adultère*, Furgole, *Traité des testaments*, liv. 4, p. 268, un arrêt du parlement de Paris de 1702, rapporté par Augeard (t. 1er, p. 667), et plusieurs autres autorités. — Le demandeur soutient, en second lieu, que la nouvelle législation, loin de déroger à cette règle, l'a au contraire formellement confirmée, puisqu'elle dispose que l'adultère d'un époux ne peut être poursuivi que sur la plainte de son conjoint.

Mais une question préliminaire était à examiner : le demandeur en cassation pouvait-il reproduire un moyen qui avait été rejeté par un jugement non attaqué dans les trois mois? Le demandeur soutenait à cet égard que le jugement dont il s'agissait était purement interlocutoire, et qu'à ce titre il avait pu être attaqué par lui en même temps que le jugement définitif, sans qu'on pût lui opposer l'exception de chose jugée. — La Cour de cassation n'en a pas pensé ainsi, et elle a rejeté le pourvoi en ces termes :

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu que le jugement du 21 juillet 1828, en rejetant le système de défense présenté par Jacques Melh, admit le fait d'adultère à lui reproché, comme pouvant servir de fondement à la demande des héritiers Wernert, et permit de faire la preuve de ce fait; que ce jugement n'ayant point été attaqué par la voie de l'appel, a acquis l'autorité de la chose jugée sur la recevabilité de la demande dont il s'agit; que le jugement définitif du 29 août suivant, et les arrêts des 14 nov. 1829 et 7 janv. 1830, en statuant sur les résultats des enquête et contre-enquête ordonnées par ledit jugement du 21 juillet 1828, n'ont fait qu'en exécuter les dispositions, et que, dès lors, Jacques Melh, en attaquant ces deux arrêts, ne saurait le faire par un moyen qui ne pouvait plus être proposé devant la Cour royale, puisqu'il avait été irrévocablement rejeté par le jugement du 21 juillet 1828, — Rejette, etc.

Du 15 juin 1831. — Ch. req.

1° DROITS SUCCESSIFS. — VENTE.
2° ÉMIGRÉ. — INDEMNITÉ.
3° CONTRAT. — INTERPRÉTATION. — CASSATION.

1° *et* 2° *Lorsque l'héritier d'un émigré a vendu tous ses droits successifs, sans autre réserve expresse que la qualité d'héritier, est-il nécessairement réputé avoir vendu le droit à recueillir l'indemnité accordée par la loi du 27 avril 1825?* Non rés.

L'art. 1697, *C. civ., d'après lequel celui qui vend une hérédité sans spécification, est réputé avoir vendu tous les objets de cette hérédité non expressément réservés, ne fait pas obstacle à ce que les juges ne puissent, d'après les clauses de l'acte de vente, pré-*

sumer, et décider, que l'intention des parties n'a pas été de comprendre l'indemnité dans la vente (1).

3° *Les règles posées par le C. civ., pour l'interprétation des contrats, sont obligatoires pour les juges du fond; mais s'il arrive que les juges croient voir, dans l'ensemble des clauses contractuelles, une intention réelle, autre que celle que la loi présume, leur décision à cet égard ne donne pas ouverture à cassation.* (C. civ., 1156 et suiv.)

(La veuve Thévenez — C. Siorac et consorts.)

Le sieur de Versac est mort en émigration, laissant une fille pour unique héritière. — Cette fille mourut peu après, laissant pour héritières sa mère et une tante de son père. — Cette grand'tante est elle-même décédée, laissant des héritiers.

Le 17 mai 1811, entre la mère de mademoiselle de Versac, et les héritiers de la grand'tante, traité par lequel ceux-ci cédèrent *pour toujours, tous les droits et prétentions, de quelque nature qu'ils fussent, qu'ils pouvaient avoir à exercer dans la succession foncière de la demoiselle Versac... à la dame sa mère,... acceptante à ses risques ou sans garantie de la part des cédants, ni recours possible contre eux en aucun cas.*

Cette cession est faite moyennant la somme de 2,000 fr., franche et quitte de toutes dettes et charges de l'hérédité, au moyen de quoi les cédants subrogent la cessionnaire aux droits par eux transportés, et consentent qu'elle les exerce, tout ainsi qu'ils auraient pu faire sans l'acte de cession.

Il paraît que les cédants déclarèrent au traité qu'ils se réservaient la qualité d'*héritiers*, soit de la grand'tante, soit de mademoiselle de Versac, soit de l'émigré de Versac.

Plus tard est arrivée la loi du 27 avril 1825. —La succession de la demoiselle de Versac avait droit à une indemnité en vertu de cette loi. La dame de Versac mère en a réclamé une moitié à titre de co*héritière* de sa fille, et une autre moitié à titre de *cessionnaire* des droits de la grand'tante.

Les représentants de la grand'tante ont soutenu que la vente des droits successifs, leur ayant réservé la qualité d'*héritiers*, leur avait naturellement réservé l'*indemnité* qu'une loi ultérieure avait accordée aux héritiers. — Ils affirmaient au surplus que telle avait été leur intention.

La cessionnaire répliquait que la réserve de la qualité d'*héritier* était insignifiante, puisque cette qualité est incessible, la cession de droits successifs n'étant que la cession des émoluments de la succession. — La dame de Versac mère soutenait d'ailleurs qu'une cession de droits successifs était, de sa nature, tellement générale dans ses effets, qu'il n'était permis d'en extraire que les objets expressément réservés; elle invoquait sur ce point l'art. 1697, C. civ. —Elle combattait, au surplus, la prétention des cessionnaires sur la prétendue intention des parties de ne pas comprendre dans leur traité l'*indemnité* qui alors n'était qu'une simple probabilité.

11 fév. 1828, jugement du tribunal civil de Riberac; et 23 fév. 1829, arrêt de la Cour de Bordeaux, qui, adoptant le système des cédants, déclare que l'indemnité n'est pas comprise dans la cession.

POURVOI en cassation de la part de la dame Thévenez aux droits de la dame de Versac.

La demanderesse établissait, sans peine, que la *réserve* de la qualité d'*héritiers* n'équivalait pas à la réserve d'une portion des émoluments de la succession. — Mais l'arrêt n'avait appuyé sur cette réserve que pour en induire qu'il y avait là intention de ne pas vendre la chance de l'*indemnité*.

La demanderesse soutenait, d'après l'art. 1697, C. civ., que l'arrêt n'avait pas pu présumer une réserve qui n'était pas expresse; d'autant que d'après l'art. 1602, tout pacte obscur ou ambigu dans une vente, doit s'interpréter contre le vendeur.

Observations de M. le rapporteur : — Le moyen puisé dans l'art. 1697 du Code, a-t il dit, ne manque pas de gravité : j'aurais peine cependant à croire que les mots *expressément réservés*, insérés dans l'art. 1697, dussent être entendus en un sens aussi strict, aussi judaïque, en sorte, par exemple, que la réserve, pour être valable, dût être écrite formellement en toutes lettres; et ne pût pas résulter, soit de termes équipollents, soit de l'ensemble des clauses de l'acte.

Ce serait une dérogation bien singulière et nullement motivée aux règles générales des contrats, qui veulent que le juge s'arrête plutôt à l'intention commune des parties qu'aux termes dont elles se sont servies pour l'exprimer.

Au reste deux arrêts de la Cour de cassation des 25 janv. et 18 fév. 1819, ont décidé que la remise des biens invendus des émigrés, ordonnée par la loi du 5 déc. 1814, doit profiter à l'héritier ou au légataire de l'émigré, par préférence à l'acquéreur des droits successifs, s'il est constant en fait, que les parties n'ont pas eu l'intention de traiter sur les biens remis qui, lors de la vente, étaient sous le séquestre.

Aussi, Duvergier, auteur de la *Collection des lois*, dans son Commentaire sur l'art. 7 de la loi du 27 avril 1825 (t. 25, p. 166), pense que les deux arrêts précités peuvent encore être invoqués aujourd'hui, nonobstant la différence des deux lois....

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu que, bien que plusieurs motifs de l'arrêt attaqué contiennent des erreurs de droit évidentes, il suffit, pour le mettre à l'abri de la cassation, que son dispositif puisse se soutenir sur un autre motif valable;

Attendu que, sans qu'il soit besoin d'examiner si l'acte de 1811 est ou n'est pas une vraie vente de droits successifs, il est certain que, dans

(1) *V.* Colmar, 2 mai 1827; Montpellier, 19 juin 1827; Cass., 8 fév. 1830.

tous les cas, la Cour de Bordeaux a pu déclarer, comme elle l'a fait, qu'il résulte des clauses insérées dans cet acte, la preuve que la commune intention des parties a été de restreindre l'objet de l'aliénation aux seuls immeubles existant réellement dans la succession à l'époque de la vente, — Rejette, etc.

Du 16 juin 1831.—Ch. req.

TÉMOIN. — Déposition écrite. — Président. — Pouvoir discrétionnaire.

Le président d'une Cour d'assises peut, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, autoriser le ministère public à donner lecture, à titre de simples renseignements, des dépositions de témoins entendus dans l'instruction, mais qui n'ont pu être cités, soit parce qu'ils sont décédés, soit parce qu'ils ont changé de domicile et que leur nouveau domicile est inconnu (1). (C. crim., 268, 315 et 477.)

(Ribette.) — Arrêt.

LA COUR, — Sur le moyen tiré d'une prétendue violation des art. 315 et 477, C. crim., en ce que l'avocat général aurait lu aux débats les déclarations écrites de J. Tenaillon, qui n'avait pu être assigné, parce qu'ayant quitté Rochechouart, sa nouvelle résidence n'était pas bien connue, et de Marguerite Lacouchie, tapissière, décédée :

Attendu, en fait, que si l'avocat général a lu aux débats la partie du procès-verbal d'enquête dressé, le 24 août 1830, par le juge d'instruction de Rochechouart, qui contenait les déclarations écrites des deux témoins, J. Tenaillon, non cité, et de Marguerite Lacouchie, décédée, il n'a fait cette lecture qu'avec l'autorisation du président de la Cour d'assises, en vertu du pouvoir discrétionnaire de celui-ci et à titre de simples renseignements, ce dont le jury a été averti par le président ;

Attendu, en droit, que le pouvoir discrétionnaire dont l'art. 268, C. crim., investit le président de la Cour d'assises, l'autorise à prendre sur lui tout ce qu'il croira utile à découvrir la vérité et à employer tous ses efforts pour en favoriser la manifestation, s'en rapportant uniquement, à cet égard, à son honneur et à sa conscience ;

Attendu qu'en autorisant, dans l'hypothèse actuelle, le ministère public à lire les déclarations écrites de deux personnes entendues par le juge d'instruction, dont l'une est morte, et l'autre n'avait pas été citée, le président de la Cour d'assises n'a point excédé les bornes du pouvoir discrétionnaire qui lui était confié par la loi, alors surtout qu'il a averti les jurés qu'ils ne devaient considérer ces déclarations écrites que comme de simples renseignements ; — Qu'en agissant ainsi, le président de la Cour d'assises n'a point violé les art. 315 et 477, C. crim., et a fait une juste application de l'article 268 ; — Par ces motifs, rejette, etc.

Du 16 juin 1831.—Ch. crim.

1° PEINE PLUS FORTE. — Condamnation. — Cumul. — Nullité. — Cassation.
2° Évasion. — Peine. — Cumul.

1° *Quel que soit le nombre des crimes ou délits commis par un individu, lorsqu'il est traduit en justice, il n'est passible que de la peine la plus forte, attachée par la loi au plus grave de ces crimes ou délits* (C. crim., 365.) — *Si donc, après avoir été condamné pour un seul de ces crimes ou délits (et précisément pour celui qui emporte la peine la plus forte), il vient à être condamné pour un autre crime ou délit, commis antérieurement à la première condamnation, la deuxième condamnation est nulle de plein droit, et cette nullité doit être prononcée par voie de cassation* (2).

2° *L'art. 365, C. crim., prohibant le cumul des peines pour crimes ou délits antérieurs à la première condamnation, reçoit exception au cas prévu par l'art. 245, C. pén. — Le détenu qui s'évade par bris de prison ou violences, doit subir non-seulement la peine du crime ou délit pour lequel il était détenu, mais encore la peine additionnelle portée par l'article* 245 (3).

(Joseph-Pierre.)

Le 29 août 1830, Joseph-Pierre commet un vol dans une maison habitée du département de la Marne, avec escalade et effraction ; il est incarcéré à Reims ; son procès est instruit. — Le 12 oct. 1830, Joseph-Pierre trouve le moyen de s'évader au moyen d'un bris de prison.

Il paraîtrait que peu après son évasion de Reims, Joseph-Pierre se serait dirigé sur le département des Ardennes ; qu'il y aurait commis un autre vol avec circonstances aggravantes ; qu'il aurait été incarcéré ; que le 20 avril 1831, il aurait été condamné par la Cour d'assises des Ardennes à 20 années de travaux forcés et au carcan, etc. — Mais qu'il se serait pourvu en cassation.

Il paraît encore que le ministère public près la Cour d'assises ayant su que Joseph-Pierre avait commis un crime dans le département de la Marne, et que de plus il s'était rendu coupable de *bris de prison*, fit, immédiatement après sa condamnation, transférer Joseph-Pierre à Reims, pour qu'il subît jugement à raison de ces faits devant la Cour d'assises de la Marne.

La Cour d'assises de la Marne fut sans doute bien en présence de l'art. 365, C. crim., portant qu'en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée. — Or, le crime à juger paraissait comporter une peine *moins forte* que celui pour lequel Joseph-Pierre avait déjà été condamné,

(1) *V.* conf. Cass., 25 août 1826, 3 juillet 1834 et 1er juillet 1837. — Mais *voy.* Brux., Cass., 28 fév. 1839.

(2) *V.* Cass., 18 juin 1829, 27 fév. et 6 août 1824 ; Angers, 25 mai 1832.

(3) *V.* conf. Cass., 29 sept. 1825, la note, et les arrêts qui y sont cités, 18 juin 1829, 5 avril 1832, 31 juill. 1834 ; 14 juill. 1837 ; Rauter, t. 1, n° 391. — *V.* aussi Chauveau, *Théorie du Code pénal*, t. 2, p. 280.

mais il y avait pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour d'assises des Ardennes : donc, la condamnation prononcée pouvait être annulée : dans tous les cas Joseph Pierre devait être puni pour *bris de prison*, bien que ce fait fût antérieur à la première condamnation.

C'est pourquoi, par arrêt du 10 mai 1831, Joseph-Pierre fut condamné par la Cour d'assises de la Marne, d'abord à dix ans de travaux forcés et au carcan, et de plus il fut condamné à 6 mois d'emprisonnement, par application de l'art. 245 du C. pén., pour fait d'*évasion*.

Ainsi ont existé deux condamnations simultanées contre Joseph Pierre :

Un premier arrêt du 21 avril 1831, rendu par la Cour d'assises du département des Ardennes, qui avait condamné Joseph-Pierre à 20 *ans de travaux forcés* et au carcan.

Un deuxième arrêt du 10 mai 1831, rendu par la Cour d'assises du département de la Marne, qui avait condamné Joseph-Pierre à 10 *ans de travaux forcés et au carcan.* — Plus, à six mois d'emprisonnement pour *bris de prison*.

Il est arrivé, comme nous l'avons déjà dit, que le premier arrêt du 21 avril 1831 a d'abord été déféré à la Cour de cassation qui a rejeté le pourvoi le 13 mai 1831.

Trois jours avant le rejet du pourvoi, avait été rendu le deuxième arrêt, à la date du 10 mai 1831.

Ce deuxième arrêt a été déféré également à la Cour de cassation : — Mais M. le rapporteur s'est aperçu de l'*identité* entre la personne condamnée par le deuxième arrêt, à 10 ans de travaux forcés, et la personne condamnée par le premier arrêt à 20 ans de travaux forcés ; — la coexistence des deux condamnations a paru légalement intolérable ; — la Cour a prononcé la cassation du deuxième arrêt en ces termes :

ARRÊT. — (Après délib. en ch. du cons.)

LA COUR, — Vu la 2e disposition de l'art. 365 C. crim. ;

Attendu qu'il résulte de l'extrait en forme d'un arrêt de la Cour d'assises du département des Ardennes du 21 avril dernier, joint aux pièces du procès, que le nommé Pierre (Joseph), âgé de 20 ans, né à Montheion, arrondissement d'Épernay, département de la Marne, demeurant à Épernay, profession de peigneur de laine, a été condamné en 20 ans de travaux forcés, au carcan, et à la surveillance de la haute police pendant toute sa vie, par application des art. 384, 381, n° 4, 22 et autres du C. pén., et aux frais du procès, pour crimes de vols avec circonstances aggravantes ; que ce même extrait porte que ledit Pierre s'est pourvu en cassation ; que d'après la vérification au greffe de la Cour, le pourvoi dudit Joseph-Pierre a été rejeté le 13 mai suivant ; d'où il suit qu'à compter dudit jour, l'arrêt de la Cour d'assises du département des Ardennes a acquis l'autorité de la chose jugée irrévocablement ;

Que par cette condamnation à la peine du maximum des travaux forcés à temps, Joseph-Pierre expiait, d'après les dispositions de l'article 365 du C. crim., tous les crimes qu'il avait pu commettre antérieurement, n'emportant pas une peine plus forte que celle des travaux forcés à temps ;

Que cependant l'arrêt attaqué de la Cour d'assises du département de la Marne, rendu le 10 mai dernier, postérieur à celui du département des Ardennes, condamne Joseph-Pierre, dit *Cinquante-Écus*, âgé de 20 ans, né à Montheion, arrondissement d'Épernay (Marne), peigneur de laines, demeurant à Épernay, en dix ans de travaux forcés, au carcan, à la surveillance de la haute police, et à un emprisonnement de six mois, pour crime de vol commis le 29 août 1830, dans une maison habitée, à l'aide d'escalade et d'effraction, et délit d'évasion par bris de prison le 12 oct. de la même année, de la maison d'arrêt de Reims où il était détenu, et aux frais, par application des art. 384, 381, n° 4, 245, 22 et autres du C. pén.

Qu'il résulte évidemment du rapprochement et de la similitude du nom, prénom, âge, profession, lieu de naissance, demeure, arrondissement et département, que Joseph-Pierre est le même individu contre lequel se cumulent ces condamnations pour des crimes commis antérieurement à la première ; que ces documents incontestables sont encore corroborés par d'autres pièces étant au dossier ;

Que, dans cet état, et si, à l'époque du 10 mai dernier, la Cour d'assises du département de la Marne a pu prononcer contre Joseph-Pierre la peine des travaux forcés à temps, parce qu'audit jour le sort du pourvoi contre l'arrêt de la Cour d'assises du département des Ardennes était incertain, cependant l'effet de cette dernière condamnation était subordonné à l'événement dudit pourvoi ; que présentement, le pourvoi étant rejeté, ladite condamnation ne peut être cumulée avec celle de vingt ans de travaux forcés, du carcan, de la surveillance de la haute police prononcée antérieurement par la Cour d'assises du département des Ardennes ; qu'il se trouve en fait au préjudice du demandeur une violation formelle de l'art. 365 du C crim., et que, pour y obvier, l'arrêt postérieur de la Cour d'assises du département de la Marne doit être annulé, quant à la disposition qui prononce la peine de dix années de travaux forcés, du carcan, de la surveillance de la haute police, et maintenu au chef de la condamnation en six mois d'emprisonnement à l'expiration de sa peine, pour *évasion par bris de prison*, l'art. 245 du C. pén. autorisant formellement le cumul pour ce cas exceptionnel, comme aussi au chef de la condamnation aux frais ;

D'après ces motifs, casse et annule l'arrêt rendu le 10 mai dernier par la Cour d'assises du département de la Marne, contre Joseph-Pierre, aux chefs pour lesquels il est condamné en 10 ans de travaux forcés, au carcan, à la surveillance de la haute police ; maintient ledit arrêt aux chefs de la condamnation en six mois d'emprisonnement et aux frais ; renvoie à la diligence du procureur du roi près la Cour d'assises du département de la Marne, ledit Joseph-Pierre en état de condamnation subsis-

tante devant le ministère public près la Cour d'assises du département des Ardennes pour l'exécution de l'arrêt de cette Cour du 21 avril dernier, etc.

Du 17 juin 1831.—Ch. crim.

COUR D'ASSISES. — Attributions. — Faux.

L'accusé déclaré coupable d'avoir commis un faux en écriture, en fabriquant un faux billet à ordre, n'est passible que des peines portées contre le faux en écriture privée, et non de celles infligées au faux en écriture de commerce (1). (C. pén., 150 et 151.)

(Brindejonc — C. ministère public.)

Arrêt.

« LA COUR, — Vu les art. 631, 632 et 636, C. comm.; 147, 148, 150 et 151, C. pén.; — Attendu que le jury n'a été interrogé que sur la question de savoir, d'après le dispositif de l'arrêt de renvoi et le résumé de l'acte d'accusation, si le demandeur « était coupable d'avoir » commis un faux en écriture en fabriquant un » faux billet à ordre de la somme de 485 fr., » en date du 26 mai 1830, signé François Ber» nigen; » — Que ce fait ne constitue qu'un faux en écriture privée, et ne peut constituer un faux en écriture de commerce, puisque le faux billet dont il s'agit n'est déclaré par le jury ni avoir été souscrit entre négociants ni avoir eu pour cause un acte de commerce; d'où il suit qu'en infligeant à l'accusé la disposition des art. 147 et 148, C. pén., l'arrêt attaqué en a fait une fausse application et a violé les art. 631, 632 et 636, C. comm., ainsi que les art. 150 et 151, C. pén.;—En conséquence, —Casse, etc. »

Du 18 juin 1831.—Ch. crim.

---

20 juin 1831.

ARBITRAGE. — Renonciation.

(Laffitte — C. Salvo.)

(*V.* 21 juin 1831.)

ABSENT. — Militaire. — Succession.

La déclaration d'absence d'un militaire, demandée et poursuivie en vertu de la loi du 13 janvier 1817, a pour effet de faire remonter la présomption de décès de l'absent au jour de ses dernières nouvelles; tellement que les successions ouvertes à son profit, même avant cette loi et depuis les dernières nouvelles, doivent, selon le droit commun, être attribuées à ceux avec lesquels l'absent aurait eu le droit de concourir, ou à ceux qui les auraient recueillies à son défaut (C. civ., 136). — *Les héritiers présomptifs qui obtiennent l'envoi en possession des biens de l'absent, ne peuvent réclamer sa part dans ces successions, qu'en prouvant son existence au moment où elles se sont ouvertes* (2) (art. 135).

(Cuny — C. Houssemant.)

J. B. Houssemant, militaire, a cessé de donner de ses nouvelles depuis 1813. — Ses héritiers présomptifs ont poursuivi, en 1826, sa déclaration d'absence, conformément à la loi du 13 janvier 1817, et demandé l'envoi en possession de ses biens.

Une difficulté s'est élevée entre les héritiers sur l'étendue de cet envoi en possession. — L'un des héritiers, la dame Cuny, a prétendu qu'il devait embrasser non-seulement les biens reconnus appartenir à l'absent au moment de ses dernières nouvelles, mais encore tous ceux faisant partie des successions ouvertes depuis cette époque et auxquelles l'absent était appelé. Dans ces derniers biens se trouvaient notamment ceux de la succession de son père décédé en 1816. — A l'appui de sa prétention, la dame Cuny a invoqué la loi du 11 ventôse an 2, qui prescrit diverses mesures dans l'intérêt des militaires absents, en cas d'ouvertures de successions à leur profit. Selon la dame Cuny, il résultait de cette loi, que le militaire absent était réputé vivant à l'effet de recueillir ces successions; d'où elle concluait que J. B. Houssemant avait, dans l'espèce, recueilli la succession de son père.

Les autres héritiers, dont l'intérêt était opposé à celui de la dame Cuny par son testament laissé par Houssemant père, ont soutenu, d'abord, que la loi du 11 ventôse an 2 avait été abolie par la paix générale; que, d'ailleurs, cette loi ne devait pas être entendue dans le sens que lui prêtait la dame Cuny; que l'unique objet de cette loi avait été de prescrire des mesures *tutélaires* et *conservatoires* dans l'intérêt du militaire absent, pour le cas où son existence, au moment de l'ouverture de la succession, serait reconnue plus tard; que, du moment où les héritiers font cesser l'effet de ces mesures en requérant l'envoi en possession, ainsi que la loi du 13 janvier 1817 les y autorise, la succession est régie selon le droit commun, et doit, dès lors, être dévolue exclusivement à ceux avec lesquels l'absent aurait eu le droit de concourir, ou à ceux qui l'auraient recueillie à son défaut (Code civil, 136); que, dans l'espèce, l'envoi en possession devait donc se borner aux biens possédés par l'absent lors de ses dernières nouvelles.

28 avril 1826, jugement du tribunal de Saint-Dié qui, supposant l'abrogation de la loi du 11 ventôse, limite l'envoi en possession aux biens existant à l'époque des dernières nouvelles de l'absent.

Appel. — 1er mars 1827, arrêt de la Cour de Nancy qui, tout en décidant que la loi du 11 ventôse est encore en vigueur, confirme le jugement, adoptant à cet égard le système soutenu par les adversaires de la dame Cuny.

---

(1) *V.* Conf., Cass., 23 mars-4 oct. 1827, aff. *Poloce*; 24 janv.-19 sept.-4 déc. 1828, aff. *Nicolle*; 22 janv. 1830, 2 avril 1831 et 2 août 1838, aff. *Sudric*. — *V.* également Chauveau, *Théorie du Code pénal*, t. 2, p. 127.

(2) Paris, 25 août 1821, 1er mars 1827; Nancy, 31 janvier 1833; *Toulouse*, 8 déc. 1837; Cass., 9 mars 1824; Limoges, 15 nov. 1829.

POURVOI en cassation de la part de la dame Cuny, pour violation des lois des 11 ventôse an 2 et 13 janvier 1817. — Le tribunal de première instance, a-t-on dit pour la demanderesse, a supposé l'abrogation de la loi du 11 ventôse an 2, et alors il a été conséquent à cette supposition en appliquant à J. B. Houssemant, à partir de la paix générale, le droit commun ou le Code civil. La Cour de Nancy a, au contraire, considéré la loi du 11 ventôse comme non abrogée, et cependant elle a prononcé dans un sens qui ne peut s'accorder qu'avec l'abrogation de cette loi. — Lorsque par intérêt personnel, ou tout autre motif particulier, un individu s'absente et cesse de donner de ses nouvelles, il a dû paraître juste de ne l'admettre à recueillir les successions ouvertes ultérieurement à son profit, qu'autant que son existence est prouvée plus tard; mais à l'égard des militaires, comme leur absence est forcée, et a pour cause l'accomplissement d'un devoir sacré, le législateur n'a pu vouloir assimiler leurs droits et leur position aux droits et à la position des absents non militaires. La loi du 11 ventôse n'a donc eu et n'a pu avoir d'autre objet que d'arracher, en matière de succession, les militaires absents à l'empire du droit commun. Assurément cette loi voulait favoriser les militaires absents pour le service de l'État; or, elle les eût moins bien traités que les autres citoyens auxquels les lois donnaient des notaires, c'est-à-dire des hommes capables, pour protecteurs; tandis que les curateurs établis en vertu de la loi du 11 ventôse, sont souvent choisis parmi des hommes étrangers aux affaires. — Cette loi ne concerne que les biens à recueillir par les militaires depuis leur départ, soit qu'on ait ou non de leurs nouvelles; elle ne s'occupe pas des biens qu'ils avaient auparavant; elle les suppose donc vivants pour recueillir les successions, que leur existence soit ou non justifiée; car si tel n'était pas l'objet de cette loi spéciale, alors il faudrait dire que, réduite au règlement de simples formes, elle n'aurait soustrait les militaires au droit commun que pour leur donner bien moins de garantie qu'aux autres citoyens absents représentés par des notaires. — C'est ainsi, d'ailleurs, qu'on a toujours entendu la loi du 11 ventôse, qui se suffit à elle-même, et qui traite le fond et la forme à l'égard des militaires absents, de même qu'en ce qui concerne les autres citoyens; le fond et la forme sont réglés par les art. 113 et 136 du Code civil. Au fond, la loi du 11 ventôse rend le militaire apte à succéder quoiqu'on n'ait pas de ses nouvelles, et en la forme elle le fait représenter par un curateur dont elle prescrit la nomination et trace les devoirs. De son côté, le Code civil, à l'égard des absents ordinaires, est complet : l'art. 136 statue sur l'aptitude à hériter, et l'art. 113 son corrélatif, s'occupe de la forme, c'est-à-dire du mode d'administration dans l'intérêt des absents en général.

A la vérité la loi du 13 janvier 1817 a fourni aux familles les moyens de faire rentrer les militaires absents et dont l'existence n'est pas reconnue, dans le droit commun, quant à la successibilité, et cela, en obtenant un jugement déclaratif de l'absence, et en se faisant envoyer en possession des biens du militaire absent. — Mais cette dernière loi n'empêche pas que, jusqu'au jugement déclaratif de l'absence, le militaire soit resté sous la sauvegarde privilégiée de la loi exceptionnelle du 11 ventôse, et qu'il ait, par conséquent, recueilli les successions ouvertes à son profit antérieurement à ce jugement. De ce moment seulement les fonctions du curateur établi en vertu de la loi de ventôse viennent à cesser. — Si ce n'est pas jusqu'au jugement déclaratif de l'absence que le militaire absent a recueilli les successions à lui échues, qu'on nous dise donc jusqu'à quelle époque! Est-ce jusqu'à la paix générale, ou six mois, un an après? Aucune loi ne s'en explique. Si donc le jugement qui prononce l'absence est le seul acte qui remette le militaire absent dans le droit commun, il faut conclure que, jusque-là, régi par la loi spéciale du 11 ventôse, il a été apte à hériter de toutes les successions que son degré de parenté lui a dévolues. — C'est ce que, selon la demanderesse, la Cour de cassation a jugé par deux arrêts des 9 mars 1819 et 9 mars 1824.

Pour les défendeurs on a répondu : Il suffit de lire la loi du 11 ventôse an 2 pour rester convaincu que cette loi, comme l'a décidé l'arrêt dénoncé, a été rendue dans l'intérêt exclusif des militaires absents, et n'a eu d'autre but que la conservation de leurs biens. — Mais cette loi n'avait pas fixé l'époque à laquelle les fonctions du curateur dont elle prescrit la nomination, devraient cesser, et où les biens qui seraient échus au militaire absent devraient être remis à ceux qui les auraient recueillis à son défaut; il fallait mettre un terme à cette incertitude et rendre applicable au militaire absent les règles du droit commun. C'est ce qui a été fait par la loi du 13 janvier 1817. Lorsque les formalités prescrites par cette loi ont été remplies, les droits compétant au militaire absent sont régis par le droit commun; le militaire absent est, à compter du jour de ses dernières nouvelles, assimilé aux absents ordinaires, et par une conséquence naturelle résultant des dispositions des articles 120, 135 et 136 du Code civil, les héritiers qui veulent appréhender les successions qui lui seraient échues, doivent prouver qu'il existait au moment où ces successions se sont ouvertes. L'auteur du *Répertoire de jurisprudence*, t. 16, additions, 4ᵉ édition, p. 38 et suiv., établit de la manière la plus évidente la vérité des principes que nous invoquons. Après avoir posé la question de savoir « s'il résulte des dispositions de la loi du 11 ventôse an 2, qu'un militaire absent dont on n'a point de nouvelles doive être admis à recueillir les successions ouvertes à son profit depuis sa disparition, lorsque son existence est contestée soit par ses cohéritiers, soit par les héritiers du degré subséquent, » l'auteur répond que cette question ne présente aucune difficulté à quiconque ne verra dans la loi du 11 ventôse que ce qui y est réellement; et il démontre ensuite par de nombreux argumens, qui se retrouvent

en grande partie dans l'arrêt dénoncé, que la question doit être résolue négativement. — Quant aux deux arrêts de la Cour de cassation invoqués par la demanderesse, a-t-on ajouté, ils n'ont point jugé la question que présente la cause, et ne pouvaient même la décider, puisque le principe que nous combattons avait été reconnu par les parties devant les deux Cours royales qui avaient rendu les arrêts attaqués.

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu que la loi du 13 janvier 1817, en autorisant les familles à faire déclarer l'absence des militaires disparus, fait rentrer à leur égard le partage des successions dans les termes du droit commun;

Attendu que l'effet des déclarations d'absence est de faire remonter la présomption du décès de l'absent au jour de ses dernières nouvelles; que, par conséquent, les droits des militaires déclarés absents, relativement aux successions où ils se trouvaient appelés, doivent se régler, eu égard au jour de leurs dernières nouvelles; — Qu'en le jugeant ainsi, dans l'espèce, l'arrêt attaqué a fait une juste application des principes de la matière, et n'a violé aucune loi, — Rejette, etc.

Du 20 juin 1831. — Ch. civ.

1° RENTE VIAGÈRE. — VENTE. — RÉSOLUTION. — DÉCÈS.

2° PARENTÉ. — JUGES. — COLONIES.

1° *Lorsqu'une vente est faite moyennant une rente viagère qui en forme le prix principal, et encore à la charge par l'acquéreur de remplir certaines obligations pour le vendeur, s'il arrive qu'à défaut tout à la fois de payement de la rente et d'exécution des autres conditions stipulées par le contrat, l'acquéreur soit poursuivi en résolution de la vente, cette action en résolution n'est pas éteinte par la survenance du décès de la personne sur la tête de laquelle la rente viagère avait été constituée. — On ne peut dire, en un tel cas, que ce décès ait complété l'exécution des conditions imposées à l'acquéreur, et que l'action en résolution ne soit plus recevable.* (1) (C. civ., 1977, 1978 et 1983.)

2° *L'incompatibilité résultant de parenté ou d'alliance entre les membres d'une même juridiction, est-elle une cause de nullité des arrêts rendus par cette Cour... alors surtout que cette nullité n'a pas été proposée devant la Cour royale elle-même* (2)? Rés. nég. (Loi du 20 avril 1810, art. 63, anal.)

(Les héritiers Despine — C. les héritiers Ferrayre.)

Par acte notarié des 11 et 12 novembre 1818, le comte et la comtesse de Ferrayre vendirent au sieur Despine, avocat à la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), leur habitation dite *l'Espérance*, située au Port-Louis, et autres immeubles ruraux désignés au contrat.

L'une des principales conditions imposées à l'acquéreur fut d'acquitter toutes les dettes dont cette habitation était grevée, dans un délai de 3 ans, pendant lequel il serait tenu de rapporter la mainlevée de toutes les inscriptions qui frappaient l'immeuble. — Les vendeurs cèdent en outre diverses créances à l'acquéreur....

Le prix de la vente, tant de l'habitation que des créances, fut fixé à la somme de 190,000 fr., argent de France, pour laquelle somme l'acquéreur constitua au profit des vendeurs et sur la tête du survivant, une rente annuelle et viagère de 20,000 fr.

Il est expressément stipulé dans l'acte que, si le sieur Despine ne fournissait pas aux vendeurs, dans le délai d'un an, la décharge des sommes que devaient lesdits vendeurs, en se faisant accepter pour débiteur à leur place, et s'il ne leur rapportait pas dans le délai de 3 années la mainlevée des inscriptions qui grevaient l'habitation; ou bien encore, s'il laissait écouler trois semestres consécutifs ou 18 mois, sans leur payer exactement les arrérages de ladite rente viagère, la vente serait *résolue de plein droit* si bon semblait aux vendeurs. — Il fut déclaré enfin que ces dispositions ne pourraient être *réputées comminatoires*, etc.

Peu de temps après ce contrat, le sieur Despine mourut à la Guadeloupe, et le sieur de Ferrayre à Paris.

Les héritiers Despine prirent solidairement des engagements avec la dame veuve de Ferrayre, laquelle consentit à réduire à 15,000 fr. la rente viagère de 20,000 fr., constituée à son profit par le contrat des 11 et 12 novembre 1818, mais sous condition expresse du maintien de la clause résolutoire insérée dans ce contrat.

Nonobstant cette clause, les héritiers Despine jouirent de l'habitation sans exécuter les obligations qui leur étaient imposées. La dame de Ferrayre se plaignit de ce qu'ils n'avaient pas rapporté dans les délais prescrits les radiations auxquelles ils s'étaient obligés, de ce qu'ils n'avaient pas payé les dettes de l'habitation, ni surtout servi les arrérages de la rente viagère.

Les 7 septembre et 10 octobre 1825, deux commandements ou mises en demeure sont successivement signifiés par la dame de Ferrayre aux héritiers Despine.

Le 3 mars 1826, la dame de Ferrayre assigne les héritiers Despine devant le tribunal de la Pointe-à-Pitre, en résolution du contrat des 11 et 12 novembre 1818.

Mais dans le cours de l'instance, survient le décès de la dame de Ferrayre, sur la tête de laquelle la rente viagère de 15,000 fr. subsistait encore. — L'instance est reprise contre ses héritiers par les héritiers Despine qui opposent alors à l'action en résolution intentée contre eux, une fin de non-recevoir prise de ce que cette action qui avait pour objet le service d'une rente viagère, s'est éteinte par le décès de la dame de Ferrayre, dans l'intérêt seul de laquelle la rente viagère avait continué d'exister.

---

(1) *V.* Cass., 5 mars 1817, anal.

(2) *V.* arrêt de la Cour royale de la Guadeloupe du 16 oct. 1829.

22 septembre 1828, jugement qui écarte cette fin de non-recevoir, et statuant au fond, déclare résolu par le seul fait de l'inexécution à partir de la mise en demeure, le contrat des 11 et 12 novembre 1818 et tout ce qui s'en est suivi.

Appel par les héritiers Despine. — 16 octobre 1829, arrêt confirmatif de la Cour de la Guadeloupe : « Attendu, porte l'arrêt, que la demande en résolution de l'acte des 11 et 12 novembre 1818, est fondée, non-seulement sur le défaut de payement de trois semestres consécutifs de la rente viagère, mais aussi sur l'inexécution des clauses additionnelles dont aucune n'est comminatoire, et qui sont toutes de rigueur; — Attendu que le contrat dont il s'agit, au lieu d'être un contrat de constitution de rente viagère isolé, a pour objet principal une vente, des clauses de laquelle il n'est pas permis de s'écarter; que le décès de la dame de Ferrayre n'a pu donner une exécution entière au contrat qui contient l'obligation de la part des héritiers Despine de payer les dettes de l'habitation, de rapporter mainlevée des créances hypothécaires, de se faire accepter pour débiteurs dans le délai d'une année, et de fournir une caution sur des biens francs, stipulations et obligations qui peuvent être considérées comme indépendantes de la constitution de rente viagère, et constituant aussi elles-mêmes une partie du prix de la vente; qu'il s'ensuit que le décès de la dame de Ferrayre n'a pu donner une exécution pleine et entière au contrat dont il s'agit; par conséquent les héritiers Despine sont non recevables dans leur fin de non-recevoir prise du décès de ladite dame de Ferrayre... »

POURVOI en cassation par les héritiers Despine. — Leur principal moyen, au fond, était pris de la violation des art. 1231, 1977, 1978 et 1983 du Code civil. — On ne peut disconvenir, disent les demandeurs, que l'action en résolution d'un contrat de rente viagère ne s'éteigne, lorsque le créancier de cette rente vient à mourir avant que les tribunaux aient prononcé la résolution. Ce principe consacré par l'ancienne aussi bien que par la nouvelle jurisprudence, notamment par arrêt de la Cour de cassation du 5 mars 1817, résulte de la nature même du contrat de rente viagère qui n'a pour objet que l'avantage personnel du créancier de cette rente; il résulte des art. 1983 et 1231, Code civil, le premier portant que la rente viagère n'est due qu'autant que celui sur la tête duquel elle est constituée, existe encore; le second, qu'en matière de clause pénale, et par conséquent de clause résolutoire, la peine ou l'application de la clause résolutoire peut être modifiée par le juge, lorsque l'obligation principale a été exécutée en partie. — L'arrêt attaqué semble, au reste, reconnaître lui-même la vérité du principe invoqué. Mais il en écarte l'application dans l'espèce, sous prétexte que la demande en résolution de la dame de Ferrayre n'aurait pas eu uniquement pour cause le défaut de payement des arrérages de la rente viagère; qu'elle aurait eu aussi pour cause l'inexécution de plusieurs autres clauses *indépendantes* du contrat de constitution de rente, et formant, pour ainsi dire, un supplément de prix à la vente.

Ici trois réponses se présentent : — 1° Il est authentiquement démontré que la demande en résolution dont il s'agit, n'avait pas d'autre cause que le non-payement des arrérages de la rente. Les commandements des 7 septembre et 10 octobre 1825, ainsi que l'exploit introductif d'instance du 3 mars 1826, en font foi. — 2° Les autres conditions du contrat de vente des 11 et 12 novembre 1818 n'étaient nullement *indépendantes* de la constitution de rente viagère contenue dans cet acte, et elles ne pouvaient seules motiver la demande en résolution du contrat de vente. Ces conditions se rattachaient évidemment au contrat de rente viagère, et n'avaient d'autre objet que d'en garantir l'existence. L'unique droit attribué par leur inexécution à la dame de Ferrayre, était dès lors de demander la résiliation du contrat de rente viagère, conformément à l'article 1977 du Code civil, demande formée par cette dame, mais bientôt éteinte par son décès. — 3° En supposant la double inexécution qu'on allègue, la demande en résolution du contrat de vente n'en serait pas moins mal fondée : d'une part, les conditions qu'on aurait omis d'exécuter seraient purement accessoires à la vente; de l'autre, la résolution de cette vente entraînerait nécessairement celle du contrat de rente viagère. Or, on l'a déjà dit, cette résolution était devenue impossible par le décès de la dame de Ferrayre, survenu avant que les tribunaux eussent prononcé sur la contestation.

M. le rapporteur a présenté sur ce moyen les observations suivantes : — « Bien que l'article 1978, a-t-il dit, dispose que le seul payement des arrérages de la rente viagère n'autorise point celui en faveur de qui elle est constituée à demander le remboursement du capital, ou à rentrer dans le fonds par lui aliéné, il est bien reconnu que cela n'est ainsi que lorsque le contrat ne contient pas de pacte commissoire, de clause résolutoire formelle; mais que dans le cas de cette clause elle doit être exécutée, le cas échéant : qu'ainsi le droit à la résolution du contrat est acquis au vendeur, créancier de la rente, dès que le débiteur a été mis en demeure de payer les arrérages par un commandement ou une sommation. C'est ce qui a été jugé par beaucoup d'arrêts de la Cour de cassation et des Cours royales, notamment par deux arrêts de la Cour du 26 mars 1817 et 19 août 1824. — Il est vrai, aussi, que la Cour a décidé par l'arrêt cité par les demandeurs, qu'une telle action ne passait pas aux héritiers du créancier de la rente viagère; qu'elle s'éteignait nécessairement, ainsi que la rente elle-même, par son décès, lorsqu'elle n'avait pas déjà été admise par jugement. — Mais cela ne saurait être ainsi que dans le cas tout spécial où la rente viagère forme le seul prix, et son payement la seule condition de la vente. Car, à l'égard de l'action en résolution fondée sur l'inexécution de toute autre condition, elle passe évidemment aux héritiers du demandeur, parce que ces conditions sont stipulées dans leur intérêt, aussi bien que dans celui du vendeur lui-

même. Or, dans l'espèce, il est constant, tant d'après le point de fait, que d'après les motifs de l'arrêt attaqué, et d'après le contrat même des 11 et 12 novembre 1818, que le prix et les conditions de la vente convenue par ce contrat ne consistaient pas seulement dans la constitution et le payement de la rente viagère de 20,000 francs représentative d'un capital de 190,000 fr.; mais encore dans l'obligation contractée par l'acquéreur de payer toutes les dettes de l'habitation, de rapporter aux vendeurs leur décharge de ces dettes, de rapporter également mainlevée des inscriptions hypothécaires, de fournir caution sur des biens situés en France; le tout dans des délais déterminés. Il y est également établi que, faute par eux de rapporter dans ces délais la preuve de l'accomplissement de ces conditions, ou bien de payer les arrérages de la rente viagère de la manière prescrite, dans l'un comme dans l'autre cas, le droit de demander la résolution de la vente serait acquis aux vendeurs.

» Les demandeurs en cassation prétendent que la demande en résolution formée par la dame de Ferrayre n'avait pas eu d'autre cause que le non-payement des arrérages de la rente, et que les commandements des 7 septembre et 10 octobre 1825, ainsi que l'exploit introductif d'instance du 3 mars 1826 en font foi... — Aucun de ces actes n'est produit; mais on lit dans le point de fait de l'arrêt comme dans ses motifs, que la dame de Ferrayre reprochait aux héritiers Despine, non-seulement d'avoir laissé accumuler les arrérages de la rente sans les payer, mais encore, et avant tout, de n'avoir ni payé les dettes, ni rapporté les radiations auxquelles ils s'étaient obligés. On voit que les actes des 7 septembre et 10 octobre étaient fondés sur tous ces motifs, et qu'en faisant commandement aux héritiers Despine de payer les arrérages de la rente dans le délai d'un mois, la dame de Ferrayre les menaçait de se pourvoir en résolution de la vente *sans préjudice des autres stipulations portées au contrat*.

» Les demandeurs prétendent aussi que ces autres conditions n'étaient nullement indépendantes du contrat de rente viagère, et qu'elles ne pouvaient seules motiver une demande en résiliation. — Mais la Cour royale, au contraire, a jugé en fait, que ces conditions étaient indépendantes de la constitution de la rente viagère; que chacune de ces stipulations était également obligatoire; que l'inexécution de chacune d'elles donnait lieu à la résolution de la vente, d'après les clauses du contrat. Comment soutenir le contraire devant la Cour de cassation?

» Les demandeurs disent encore qu'en supposant la double inexécution alléguée par l'arrêt, la demande en résolution du contrat n'en serait pas moins mal fondée, soit parce que les conditions que l'on aurait omis d'exécuter seraient purement accessoires à la vente, soit parce que la résolution de cette vente, devant entraîner celle de la constitution de rente viagère, serait impossible comme celle-ci. — Mais, n'est-il pas plus vrai de dire que c'est la constitution de la rente viagère qui, comme les autres conditions est ici l'accessoire du contrat de vente; et que c'est précisément parce qu'elle ne saurait en être séparée, que les causes qui doivent faire prononcer la résolution de la vente dans l'intérêt des héritiers des vendeurs entraînent nécessairement celle de la constitution de la rente viagère; et que l'extinction de celle-ci, arrivée par le décès de la venderesse qui en était créancière, ne saurait rien changer aux droits acquis à ses héritiers et fondés sur ces autres causes?... »

ARRÊT.

LA COUR, — En ce qui touche le moyen pris de la violation de l'art. 110 de l'ordonnance royale du 24 septembre 1828, et de la parenté du juge royal qui a rendu le jugement de première instance, et du président de la Cour royale qui a prononcé l'arrêt : — Attendu que cette parenté n'a point été alléguée devant la Cour royale; qu'elle n'est point établie, et que, le fût-elle, les parties intimées devant la Cour royale ne sauraient souffrir de ce que, lors de sa réorganisation, il aurait été contrevenu par le gouvernement lui-même à la disposition de l'ordonnance qui prononce des incompatibilités pour cause de parenté ;...

En ce qui touche le moyen fondé sur la violation des art. 1977, 1978 et 1983 du Code civil, et sur ce que la rente viagère, prix de la vente, s'étant éteinte par le décès du comte et de la comtesse de Ferrayre, l'action en résolution du contrat pour défaut de payement de ladite rente, n'a point passé à leurs héritiers : — Attendu qu'il a été reconnu, par les juges, qu'aux termes du contrat, la rente viagère ne formait pas seule le prix et les conditions de la vente; que les acquéreurs s'étaient aussi obligés à payer les dettes des vendeurs inscrites sur l'habitation vendue; à se faire accepter pour débiteurs par les créanciers à la place des vendeurs; à rapporter à ceux-ci la mainlevée des inscriptions hypothécaires, ou à leur fournir une caution en France, le tout dans des délais déterminés; et que, d'après le contrat, l'inexécution de ces conditions additionnelles, comme le défaut de payement de trois semestres de la rente viagère, donnait lieu de plein droit à la résolution de la vente;

Que les premiers juges et la Cour royale ayant aussi reconnu qu'aucune de ces conditions n'avait été remplie, ont pu et dû, sans violer la loi, prononcer la résolution de la vente;... — Rejette, etc.

Du 20 juin 1831. — Ch. req.

MARIAGE. — ABSENT. — BIGAMIE. — NULLITÉ. — PREUVE.

Lorsqu'une femme dont le mari est absent a contracté un second mariage, sans pouvoir rapporter la preuve de la dissolution du premier, la preuve du fait du premier mariage suffit-elle au nouveau mari pour faire annuler le second mariage? Rés. nég. — *Le mari ne peut-il demander la nullité du second mariage qu'en prouvant qu'il a été con-*

tracté avant la dissolution du premier (1)? Rés. aff. (C. civ., 139, 147 et 184.)

(Blanc — C. Delorme.)

Il y a 25 ans, nous vîmes un arrêt prononcer la peine de bigamie, contre une femme qui s'était remariée avant d'avoir acquis la preuve que son premier mari était mort. — Mais le 12 pluv. an 13, la Cour de cassation annula cet arrêt, sur le motif que la peine de la bigamie n'est pas encourue par le seul fait d'un second mariage sans avoir la preuve de la dissolution du premier; mais qu'il faut en outre que le second mariage ait réellement eu lieu pendant que le premier existait encore.

La question de nullité du second mariage doit se décider par le même principe : la nullité du second mariage résultant de sa coexistence avec un premier mariage, ne peut être demandée qu'en prouvant cette coexistence.

Que la femme ait menti en se déclarant libre, ou que le second mari ait été son complice en l'épousant quoique sachant qu'il y avait eu un premier mariage, ces circonstances peuvent révéler de l'immoralité, plus ou moins, mais elles ne font rien au point de droit. — Voici l'espèce :

11 pluv. an 5, mariage à Lyon de la demoiselle Marie Delorme avec le sieur Étienne Ribier.

De Lyon, les deux époux allèrent à Milan. — Ribier fit de mauvaises affaires; en 1802, il s'embarqua à Gênes, pour Saint-Domingue, dans l'expédition du général Rochambeau.

En 1804, Ribier écrivit de la Nouvelle Orléans, depuis lors on a cessé de recevoir de ses nouvelles.

La dame Ribier, restée à Milan, y avait fait un commerce de modes, associée avec le sieur Blanc.

En 1805, les deux associés rentrèrent en France.

Le 11 janv. 1826, ils se marièrent devant le maire du 2e arrondissement de Paris : les deux époux sont dénommés dans l'acte de célébration, ainsi qu'il suit :

« M. Antoine Blanc, négociant-commissionnaire, âgé de 48 ans, né à Lyon, fils majeur d'Antoine Blanc, etc.

» Et dame Marie Delorme, marchande de modes et de nouveautés, âgée de 54 ans, née en ladite ville de Lyon,... *fille majeure*... de Mathieu Delorme, etc. »

Les deux époux vont habiter Lyon, lieu de leur naissance.

En 1828, le sieur Blanc forme contre la demoiselle Delorme, une action en nullité du mariage contracté entre eux, le 11 janv. 1826, sur le fondement de l'existence d'un premier mariage de ladite Delorme avec Étienne Ribier.

10 avril 1829, jugement du tribunal civil de Lyon, qui refuse de prononcer la nullité du second mariage, attendu que la législation ne répute l'absent ni mort ni en vie;... attendu d'ailleurs que Blanc aurait connu la position de la dame Delorme à l'époque du mariage, et qu'il ne peut chercher un moyen de nullité dans sa propre turpitude.

Appel. — 3 fév. 1830, arrêt de la Cour de Lyon qui confirme : — « Considérant que Blanc ne justifie pas de l'existence du premier mari de la fille Delorme son épouse; qu'ainsi il est tout à la fois mal fondé et non recevable dans sa demande. »

POURVOI en cassation de la part du sieur Blanc, pour contravention aux art. 147 et 184, C. civ.

Le sieur Blanc posait en principe qu'un demandeur n'est obligé que de prouver l'objet de sa demande. — Or, sur quel fait reposait sa demande? Était-ce sur le fait simple qu'il avait existé un premier mariage? Ou était-ce sur le fait que le premier mariage n'était pas dissous lorsque le second fut contracté?

Argumentant des principes sur l'absence, le demandeur établissait que l'absent n'est présumé ni vivant ni mort, et il en concluait très-logiquement que la mort du premier mari n'étant pas prouvée, la demoiselle Delorme n'avait pas pu se remarier... — Mais de ce que le second mariage avait été fait irrégulièrement, s'ensuivait-il, qu'une fois fait, il dût être annulé? L'empêchement qui s'était opposé au second mariage était-il *prohibitif* ou *dirimant?* Telle était la question qui restait toujours à résoudre.

Passant à un autre ordre d'idées, le demandeur rappelait le principe, que là où une *dette* est constante, la demande du créancier est établie, et que c'est alors au débiteur à prouver sa *libération*. Appliquant ce principe à l'espèce, il disait : Le fait du premier mariage est constant. Ce premier mariage, tant que sa dissolution ne sera pas établie, est un obstacle à ce que la demoiselle Delorme puisse en contracter un second. C'est donc à la demoiselle Delorme à prouver qu'elle était devenue libre, par la dissolution de son premier mariage, lorsqu'elle a contracté le second.

M. le rapporteur a procédé, dans la solution de la difficulté que présentait la cause, en magistrat toujours appuyé sur les règles et les usages de la jurisprudence.

« Est-il bien vrai, a-t-il dit, que pour justifier sa demande en nullité du mariage par lui contracté avec Marie Delorme, il suffit au demandeur de prouver que cette dernière avait été engagée dans les liens du premier mariage?

Ne peut-on pas dire, au contraire, que l'empêchement dirimant qui servait de base à l'action en nullité, ne pouvait réellement exister que si le premier mariage subsistait encore à l'époque où le second a été contracté; qu'ainsi,

(1) C'est ce que la Cour de Douai a décidé le 18 mai 1837. Et le pourvoi dirigé contre cet arrêt a été rejeté le 18 avril 1838. — *V.* aussi Cass., 12 août 1828. — Telle est aussi l'opinion de Demante, *Encyclop. de droit*, v° *Absent*, n° 123. — *V.* également Plasman, *Tr. des absents*, t. 2, p. 378 et suiv.

tant que l'existence du premier mari n'était pas prouvée, la demande en nullité du second mariage n'était pas justifiée?

ARRÊT.

LA COUR, — Sur le moyen fondé sur la violation des art. 147 et 184 du C. civ. :

Attendu que, suivant les principes du droit commun, tout demandeur doit justifier des faits à l'appui de sa demande; — Attendu que la demande d'Antoine Blanc, en nullité du mariage par lui contracté avec Marie Delorme, n'aurait pu être fondée, qu'autant qu'il aurait justifié qu'à l'époque où ce mariage a été contracté, Étienne Ribier, premier mari de ladite Marie Delorme, existait, et que cette dernière se trouvait engagée dans les liens d'un premier mariage; — Attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, qu'Antoine Blanc n'a pas justifié de l'existence d'Étienne Ribier, et qu'en rejetant, par ce motif, la demande d'Antoine Blanc, cet arrêt n'a fait qu'une juste application de la loi 2 ff. *de probationibus*, et n'a pas violé les art. 147 et 184 du C. civ., — Rejette, etc.

Du 21 juin 1831.—Ch. req.

COMMUNAUTÉ. — ACCEPTATION ANTICIPÉE. — RENONCIATION. — PRÉSOMPTION.

L'article 1463, C. civ., en disant que la femme qui n'a point, dans les trois mois et quarante jours après la séparation de corps, accepté la communauté, est censée y avoir renoncé, n'établit qu'une présomption fondée sur le silence de la femme; présomption qui ne peut prévaloir sur l'expression formelle de son intention, antérieurement manifestée (1). — *Le but du législateur a été de proscrire une acceptation tardive, non une* acceptation anticipée.

L'article 1453, C. civ., qui déclare nulle toute convention qui ferait perdre à la femme la faculté d'accepter ou de répudier la communauté, n'a point eu pour objet de proscrire une acceptation anticipée.

(Guilin — C. Guilin.)

Les sieur et dame Guilin avaient, par leur contrat de mariage, stipulé une *communauté d'acquêts*.

11 janv. 1827, demande en séparation de corps, formée par le mari.

17 janv. 1827, même demande formée par la femme. — Il est à remarquer que, dans son exploit d'assignation, elle concluait *à être renvoyée, avec son mari, devant un notaire, pour procéder à la liquidation et au partage de la communauté d'acquêts qui existait entre eux.*

27 fév. 1828, jugement du tribunal civil de Lyon qui, écartant la demande de la femme, prononce la séparation de corps, sur la demande du mari, et ordonne *que les parties contesteront plus amplement sur le règlement de leurs intérêts civils.*

11 juill. 1828, la dame Guilin (à qui le jugement de séparation avait été signifié le 3 mai) déclare ne vouloir pas interjeter appel; mais elle *demande de nouveau le partage de la communauté d'acquêts.*

1er août 1828, assignation, aux mêmes fins, par la dame Guilin, à son mari.

Le mari oppose déchéance, d'après l'article 1463 du C. civ., en ce que la femme, n'ayant pas accepté la communauté, dans le délai de trois mois et quarante jours, après la séparation définitivement prononcée, est censée y avoir renoncé.

La dame Guilin répond qu'elle ne peut être censée avoir rénoncé à la communauté d'acquêts, puisque, par acte du 17 janv. 1827, elle l'avait expressément *acceptée*; puisque, d'après cette acceptation, le jugement du 27 fév. 1827 renvoya les parties à se régler sur leurs intérêts civils.

On réplique, pour le mari, que l'acceptation du 17 janv. 1827 est viciée de nullité ou inefficacité, aux termes de l'art. 1453 du C. civ., qui proscrit toute convention relative à l'acceptation ou à la renonciation de la communauté, avant la dissolution de cette communauté.

28 fév. 1829, jugement du tribunal civil de Lyon qui rejette l'exception de déchéance.

24 déc. 1829, arrêt de la Cour de Lyon (rapporté à sa date), qui confirme.

(Il nous semble qu'on aurait pu soutenir aussi, dans l'intérêt de la dame Guilin, que le jugement de séparation n'ayant été acquiescé que le 11 juill. 1828, la séparation n'avait été réputée définitive que de ce jour, 11 juill. 1828; qu'ainsi, l'acte d'acceptation nouvelle, fait le 1er août 1828, était dans les délais utiles; qu'il n'y avait donc pas eu de déchéance encourue.)

Quoi qu'il en soit, l'arrêt de la Cour royale n'a fait que consacrer le système donnant effet à l'*acceptation anticipée.*

POURVOI en cassation pour fausse interprétation et violation des art. 1463 et 1453 du C. civ.

L'art. 1463, disait le demandeur, veut que la femme séparée de corps qui n'a pas, dans les trois mois et quarante jours après la séparation définitivement prononcée, accepté la communauté, soit censée y avoir renoncé. — Dans l'espèce, la séparation a été définitivement prononcée par le jugement du 27 février 1828, puisqu'il n'y a pas eu d'appel. — Le délai de trois mois et quarante jours expirait donc le 7 juill. suivant. — Cependant, la dame Guilin n'a fait acte valable d'acceptation que les 11 juill. et 1er août. — Donc, il y avait déchéance. — L'arrêt attaqué admet comme valable l'*acceptation anticipée*; mais, avant la dissolution de la communauté, le mari en était maître absolu, la femme ne pouvait ni l'appréhender, ni même la connaître : toute acceptation aurait pu être rétractée; n'étant pas obligatoire, elle ne pouvait être acquisitive. Aussi, l'art. 1453, C. civ., dit que, *après la dissolution de la communauté*, la femme a la faculté de l'accepter ou d'y renoncer; que toute convention contraire est nulle. — A l'appui de son pourvoi, le demandeur invoquait un arrêt de

(1) Boileux, sur l'art. 1463.

la Cour de cass. du 30 nov. 1830 qui, selon lui, jugeait que la *renonciation anticipée* est nulle : d'où le demandeur concluait qu'il devait en être de même de l'*acceptation anticipée*. — Il citait aussi un arrêt du 29 janv. 1828, par lequel la Cour de cassation a jugé que l'acceptation de la communauté est nécessairement subordonnée au compte à rendre par le mari : donc, disait le demandeur, l'acceptation de la femme n'est obligatoire ou acquisitive que lorsqu'elle est faite dans le temps et dans les circonstances qu'exige la loi.

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu que l'art. 1463 du Code civil, en disant que la femme qui n'a point, dans les trois mois et quarante jours après sa séparation de corps, accepté la communauté, est *censée* y avoir renoncé, n'établit qu'une présomption fondée sur le silence de la femme, et qui ne peut raisonnablement prévaloir sur l'expression formelle de son intention manifestée antérieurement ;

Attendu, d'ailleurs, que le but évident de cette disposition est seulement de ne pas permettre à la femme d'accepter *tardivement*, c'est-à-dire passé le délai, et qu'elle n'a point eu en vue de prohiber une acceptation anticipée, et par conséquent conditionnelle ou subordonnée à l'événement de la séparation non encore prononcée ;

Attendu que l'art. 1453 du C. civ., entendu sainement, n'a pas non plus pour objet de prévoir et de prohiber l'acceptation anticipée, mais bien d'établir, en principe général, la faculté, pour la femme, d'accepter ou de répudier la communauté, et de rendre illicite toute convention qui aurait pour but de lui enlever cette faculté, — Rejette, etc.

Du 21 juin 1831.—Ch. req.

1° ARBITRES. — NULLITÉ. — RENONCIATION. — ORDRE PUBLIC.
2° ARBITRE (TIERS). — JUGEMENT. — DÉLIBÉRATION. — NULLITÉ.

1° *et* 2° *Les parties ne peuvent, dans un compromis, renoncer d'avance à se pourvoir contre la sentence arbitrale par voie d'opposition à l'ordonnance d'*exequatur, *dans les cas prévus par l'art. 1028, C. proc.... notamment dans le cas où le tiers arbitre aurait prononcé sans en avoir conféré avec les arbitres partagés. — La nullité résultant d'une telle omission est* absolue *et d'*ordre public ; *elle ne peut être couverte par le consentement des parties* (1) (C. proc. civ., 1018 et 1528.)

(Héritiers Lafite — C. Salva et autres.)

Des difficultés s'étant élevées entre Jean Salva et autres et Bernard Lafite, au sujet d'un règlement de compte, les parties ont fait un compromis, par lequel elles ont nommé des arbitres, « avec pouvoir de juger souverainement et en dernier ressort les contestations existantes, renonçant, est-il dit, les uns et les autres *au droit de récuser l'arbitrage avant et après le jugement*. » — En cas de partage, un tiers arbitre est nommé par le même compromis.

Dans le cours de l'instruction qui eut lieu devant les arbitres, Bernard Lafite fit défaut. Les arbitres, en donnant acte de sa non-comparution, renvoyèrent à un jour plus éloigné, auquel les parties seraient tenues de produire toutes leurs pièces. — Cette sentence ne fut pas revêtue de la forme exécutoire. Salva et autres se contentèrent de faire des sommations par ministère d'huissier à Bernard Lafite. Mais celui-ci ne comparut pas au jour indiqué. — Alors se présenta la question de savoir si, en l'état, et la sentence précédemment rendue n'ayant été ni déposée ni signifiée, les arbitres pouvaient passer outre.

Sur ce point les arbitres furent divisés. — En ayant référé au tiers arbitre, celui-ci décida qu'il fallait passer outre; mais il prononça seul et sans avoir conféré avec les deux premiers arbitres.

Au fond, les arbitres furent encore divisés sur deux articles ou chefs de la contestation. Le tiers arbitre vida régulièrement ce nouveau partage, et la sentence définitive fut rendue par défaut contre Bernard Lafite, le 14 fév. 1807.

Cette sentence ayant été revêtue de l'ordonnance d'*exequatur*, Bernard Lafite y forma opposition, et en demanda la nullité, se fondant sur ce que la première sentence préparatoire rendue par le tiers arbitre, l'avait été sans qu'il en eût conféré avec les arbitres partagés, ce qui, aux termes de l'art. 1028, C. proc., était une cause de nullité radicale de cette première sentence et de tout ce qui s'en était suivi.

Jugement du tribunal de Limoux qui annule en effet la sentence arbitrale; — Mais sur l'appel, et le 8 juill. 1828, arrêt de la Cour de Montpellier qui réforme et déclare la sentence valable. — La Cour se fonde principalement sur une fin de non-recevoir prise de la clause du compromis par laquelle les parties ont renoncé à *récuser l'arbitrage* avant ou après le jugement; la Cour voit dans cette clause une renonciation à la faculté de former opposition dans le cas prévu par l'art. 1028, C. proc., et décide qu'une telle renonciation n'a rien d'illégal et entre au contraire dans l'esprit de la loi relative aux arbitrages.

POURVOI en cassation par Bernard Lafite et consorts, pour violation de l'art. 1028, C. proc. — Cet article, disent les demandeurs, réserve expressément aux parties le recours aux tribunaux ordinaires, toutes les fois que les arbitres ne se sont pas renfermés dans les bornes du compromis, et notamment lorsque, comme dans l'espèce, le tiers arbitre, excédant ses pouvoirs, a prononcé sans en avoir conféré avec les arbitres partagés. — C'est là, ajoutent les deman-

(1) Pau, 26 mars 1836. — *Sic*, Carré, n° 3371; Favard, v° *Arbitrage*, sect. 1re, § 4, n° 4; Vatimesnil, n° 304; Mongalvy, n° 492; Despréaux, n° 603. — *Contrà*, Cass., 31 déc. 1816, et la note; Paris, 2 déc. 1829.

deurs, une disposition d'*ordre public*, en ce qu'elle touche à l'*ordre des juridictions*. Dès lors il ne peut être permis aux parties d'y renoncer d'avance dans un compromis. — Toutefois, s'il fallait admettre qu'une renonciation anticipée à une voie de recours aussi essentielle fût valable, encore faudrait-il que cette renonciation fût expresse, positive et qu'elle ne pût laisser place à aucun doute sur l'intention des parties. Or, il est loin d'en être ainsi dans l'espèce, où la renonciation au droit de se pourvoir par opposition à l'ordonnance d'*exequatur* dans les cas déterminés par l'art. 1028, Code proc., n'a pu s'induire que de la clause vague de renonciation au droit de *récuser l'arbitrage avant ou après le jugement*... — En tout cas, et quel que soit le sens que l'on puisse donner à la promesse de ne point récuser l'arbitrage, soit avant, soit après, cette promesse suppose toujours qu'il y aura un arbitrage. Or, on ne peut reconnaître un arbitrage dans un acte qui manque de l'un des caractères essentiels à cette forme de jugement, celui d'être renfermé dans les termes du compromis. Il est de principe, en effet, que les parties, à moins de stipulations contraires, sont censées avoir voulu et exprimé dans leurs conventions tout ce qui se trouve écrit dans les lois qui les regissent; elles sont donc censées, dans l'espèce, avoir stipulé que le tiers arbitre ne prononcerait qu'après avoir conféré avec les autres arbitres, puisque c'est là une condition substantielle du compromis, imposée par la loi elle-même. — C'est aussi en se fondant sur cette considération qu'un savant professeur, Carré, déclare qu'une renonciation faite d'avance à se pourvoir en nullité dans l'un des cas exprimés dans l'art. 1028, C. proc., lui semble incompatible avec la nature des moyens pour lesquels cette voie de recours est ouverte; selon lui, cette renonciation détruirait le compromis lui-même dans sa substance, puisqu'elle en rendrait les effets impossibles; il en serait de même, à son avis, de la renonciation à la voie de la requête civile. Aussi la loi n'a-t-elle prévu que la renonciation à la voie de l'appel. Par le compromis, les parties veulent un jugement arbitral, et il impliquerait qu'elles se soumissent d'avance à un acte qui n'en aurait pas les caractères, puisqu'il serait infecté de vices qui en entraîneraient la nullité....

Pour les défendeurs on répond : — La loi n'a posé d'autres limites aux conventions privées que celles qui résultent de l'ordre public et des bonnes mœurs; les nullités de procédure n'ont été introduites que dans l'intérêt de ceux qui veulent s'en prévaloir : c'est une règle sans exception. De là il résulte que les parties peuvent renoncer à ces moyens de nullité, avant comme après, sans que l'ordre public en soit troublé. Il importe peu pour l'ordre public qu'un jugement arbitral, qui ne règle que des intérêts privés, échappe aux moyens de nullité qui sont l'objet de l'art. 1028. Les formalités dont cet article est la sanction, ne sont pas plus importantes que celles qui sont prescrites par les articles qui précèdent : on peut les négliger sans intervertir l'ordre des juridictions. — On a cité l'opinion de Carré; mais il eût fallu, disent les défendeurs, la donner tout entière. Carré, n° 3374, rappelle que sous le n° 3078 il avait enseigné que la renonciation aux moyens de nullité indiqués par l'art. 1028, ne pouvait pas être faite par le compromis, et il ajoute : « La Cour de Rennes avait consacré cette doctrine par arrêt du 7 juill. 1818, motivé sur ces considérations; mais elle est contredite par celui de la Cour de cassation du 10 fév. 1817 (1), dont les considérants portent, que si, d'après l'art. 1010, les parties peuvent, lors et depuis le compromis, renoncer à l'appel, elles peuvent aussi nécessairement renoncer à la voie d'opposition contre l'ordonnance d'*exequatur*... »

ARRÊT.

LA COUR, — Vu l'art. 1028, C. proc.;

Attendu que les arbitres choisis par les parties pour statuer sur leurs différends, constituent un véritable tribunal reconnu par la loi, et qui exerce sa juridiction dans les limites tracées par elle et sous les conditions qu'elle a prescrites; — Que tout ce qui intéresse les juridictions est d'ordre public; — Que, lorsque les arbitres ne se conforment pas aux dispositions de l'art. 1028 du C. proc., les actes qui émanent d'eux sont improprement qualifiés de sentence arbitrale; qu'ils sont frappés d'une nullité absolue que ni l'ordonnance d'*exequatur* du président du tribunal civil, ni le consentement des parties ne sauraient effacer et couvrir;

Que, dans l'espèce, le tiers arbitre a prononcé un premier jugement sans avoir conféré avec les autres arbitres; — Que ce jugement était nul; que sa nullité vicie tout ce qui s'en est suivi; — Que néanmoins l'arrêt a déclaré les demandeurs non recevables à s'opposer à l'ordonnance d'*exequatur*, sur le fondement que les parties, dans leur compromis, s'étaient interdit le droit d'exercer cette opposition; — Qu'en ce faisant, il a expressément violé les dispositions de la loi précitée, — Casse, etc.

Du 21 juin 1831.—Ch. civ.

COMPÉTENCE. — CHEMIN PUBLIC.

Les tribunaux sont compétents pour décider qu'un chemin est public, quand le caractère de chemin public a déjà été reconnu à l'immeuble litigieux par un arrêté même provisoire du conseil de préfecture.

(Delabarre — C. commune de Bouaye.)

La dame veuve Delabarre est propriétaire du domaine dit *la Ville au Bois*, desservi par un sentier dit de la Cave, aboutissant à la route de Nantes.

Le 7 vent. an 9, il fut reconnu par jugement que la possession de ce chemin n'appartenait qu'à la dame Delabarre.

En 1826, sur les prétentions des habitants de Bouaye, arrêté du conseil de préfecture qui,

(1) Paris, 11 juillet 1837; Sirey, t. 37, p. 397, et les renvois, et p. 97.

tout en ordonnant, par mesure simplement provisoire, la destruction des barrières faites par la dame Delabarre, renvoie les parties à se pourvoir devant qui de droit, attendu qu'elles revendiquent toutes deux la propriété du chemin.

Le 5 juill. 1825, un jugement reconnaît que la propriété du chemin de la Cave appartient à la dame Delabarre.

Appel. — Le 1er juin 1829, arrêt infirmatif de la Cour de Rennes.

POURVOI fondé sur ce que la Cour était incompétente pour juger qu'un chemin était public.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que l'autorité administrative, en ordonnant le rétablissement provisoire du chemin, s'était prononcée sur le fait de sa vicinalité, et avait ainsi exercé et épuisé son pouvoir, et qu'en autorisant la commune à plaider, en cas qu'elle fût attaquée par la veuve Delabarre, elle avait abandonné aux tribunaux le soin de juger la question de propriété, ce qui exclut toute idée d'usurpation de pouvoir ou d'empiétement du pouvoir judiciaire sur l'autorité administrative, et repousse le reproche d'incompétence. — Rejette, etc. »

Du 22 juin 1851.—Ch. req.

LEGS PARTICULIER. — RÉVOCATION. — LEGS UNIVERSEL. — CASSATION.

Des legs particuliers *faits dans un premier testament, et embrassant la totalité de la fortune du testateur, doivent-ils être considérés comme* révoqués *par un testament postérieur, dans lequel le testateur, sans déclarer expressément son intention de révoquer ses précédentes libéralités, institue un* légataire universel *auquel il lègue* tous ses biens meubles et immeubles (1)? Rés. aff. par la Cour royale. (C. civ., 1036.)

Lorsque les juges, d'après l'interprétation des clauses d'un testament, ont décidé qu'un legs universel était révocatoire *de tous les legs particuliers faits par un testament antérieur, la question de savoir s'il y avait réellement dans le sens de l'art.* 1036, *Code civil,* contrariété ou incompatibilité *entre les deux testaments, ne doit plus être agitée devant la Cour de cassation. C'est là une question d'*intention *et de fait sur laquelle la loi s'en rapporte à la décision souveraine des juges du fond* (2).

(Mouillard et autres — C. Paulmier.)

10 mars 1807, testament olographe de Marie-Anne Leloup, veuve Lecointe, en faveur : 1° des enfants Mouillard ; 2° de la dame Villeneuve ; 3° des enfants Niel ; 4° de la dame Joly ; 5° du sieur Lecointe ; 6° des enfants Lefebvre. — Les six dispositions différentes étaient autant de *legs particuliers ;* mais, de fait, elles absorbaient la totalité des immeubles et des meubles possédés par la testatrice.

2 mars 1811, autre testament olographe, à peu près dans les mêmes termes.

24 fév. 1815, troisième testament, cette fois devant notaire, par lequel la testatrice, sans révoquer expressément ses deux précédents testaments, lègue toute sa fortune au sieur Paulmier, son boulanger. — Ce dernier testament est conçu en ces termes :

« Je donne et lègue à Robert-Jacques Paulmier, demeurant à Pont-l'Evêque, tous mes biens *meubles* et *immeubles*, présents et à venir : je le fais et institue mon seul héritier et mon seul *légataire universel.* »

14 avril 1816, décès de la testatrice, âgée de 84 ans.

Le légataire universel se met en possession de la succession. — Nul ne s'y oppose. — Il possède neuf ans ; ce n'est qu'après ce long espace de temps, que les légataires particuliers commencent à croire que leurs *legs particuliers* ne sont pas incompatibles avec le *legs universel* et peuvent coexister avec lui.

Les six légataires particuliers s'unissent en conséquence pour attaquer le sieur Paulmier ; ils forment contre lui une double demande, 1° à fin de délivrance de leurs legs particuliers ; 2° subsidiairement, à fin d'annulation du testament de 1815 pour suggestion et captation.

Le sieur Paulmier répond que les legs particuliers dont la délivrance lui est demandée en vertu du testament du 2 mars 1811, ont été révoqués par le testament fait à son profit le 24 fév. 1815 ; il soutient qu'entre les deux testaments il y a *contrariété* et *incompatibilité*, dans le sens des art. 1035 et 1036, Code civil.

30 août 1827, jugement du tribunal civil de Pont-l'Évêque, qui prononce sur la contestation en ces termes :

« Considérant qu'en droit, la révocation d'un testament antérieur est expresse ou tacite ; — Considérant que cette révocation est expresse,

(1) Paris, 18 juillet 1831 ; Grenoble, 22 juin 1827 ; Rouen, 7 juin 1833 ; Cass., 25 juin 1828, 29 mai 1832, 8 juillet 1835 et 17 juillet 1837. — *V.* encore Merlin, vo *Révocation de legs*, § 2. — Toullier, t. 5, no 643, enseigne une doctrine contraire à celle de Merlin.

(2) Cette règle ne nous paraît devoir être appliquée qu'avec une extrême circonspection. Sans doute les questions d'*intention* sont pleinement dans le domaine des juges du fond, pour déterminer le sens et l'étendue des dispositions du testateur, dans plusieurs testaments successifs, et les objets dont il a voulu disposer ; mais non pour déterminer *à priori* si le testateur a voulu *révoquer* tacitement un premier testament par un second. Cette révocation tacite ne peut être déclarée d'après l'intention présumée du testateur (Cass., 5 mai 1824) ; elle doit être la conséquence nécessaire de la *contrariété* ou *incompatibilité* des dispositions contenues dans les deux testaments successifs..., tellement, qu'il pourrait arriver que le testateur eût réellement voulu révoquer son premier testament par un second, et que, cependant, les juges ne pussent déclarer cette révocation, si, de fait, les deux testaments ne contenaient pas de dispositions *incompatibles* ou *contraires :* dans ce cas, évidemment, les deux testaments devraient recevoir une exécution simultanée.

qu'elle ne voulait pas qu'il y eût concours de plusieurs héritiers dans sa succession; que son hérédité fût soumise à une division, à un partage quelconque; — Considérant que si, dans cette matière, on doit principalement s'attacher à découvrir la volonté du testateur, quand cette volonté est bien connue et clairement exprimée, comme dans l'espèce, elle doit être religieusement suivie. *In testamentis pleniùs voluntates testantium interpretantur*, L. 12, ff. *de reg. jur.*; — Considérant que le système des demandeurs doit surtout être rejeté, quand on voit qu'il tend à s'écarter de la signification propre, naturelle et légale des termes du testament de 1815, quoique aucune raison puissante ne porte à croire que la testatrice les ait entendus dans un autre sens que le sens naturel, *non aliter à significatione verborum recedi oportet, quam, cum manifestum est aliud sensisse testatorem*, L. 96, ff. *de legat.*; quand ce système tend enfin à rendre inefficace, ou sans aucun effet, l'expression de la dernière volonté du testateur, tandis qu'il est au contraire de principe, que la disposition du testament doit s'entendre plutôt dans le sens selon lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens d'après lequel elle n'en aurait aucun : *quoties in stipulationibus ambigua oratio est, commodissimum est id accipi, quo res de quâ agitur in tuto sit.* L. 80, ff. *de verb. oblig.*; — Considérant que les principes ci-dessus prouvent incontestablement que l'action des demandeurs, dirigée contre Paulmier et ses tiers acquéreurs, est sans fondement... »

Appel. — 19 nov. 1829 et 26 mars 1830, arrêt par défaut et arrêt contradictoire de la Cour de Caen, qui confirment.

POURVOI en cassation par les enfants Mouillard et autres, pour contravention aux art. 1035 et 1036, C. civ.

Le moyen des demandeurs se présentait sous plusieurs points de vue.

1° En droit, y a-t-il nécessairement *contrariété* entre un legs universel et des legs particuliers, quelque étendus qu'on les suppose? Les demandeurs soutenaient la négative.

En effet, disaient-ils, le legs universel embrasse le présent et l'avenir, les simples espérances et les pures possibilités, comme les réalités positives. Tellement que le légataire universel, à qui nombre de legs particuliers viennent arracher toutes les réalités actuelles de la succession, n'en a pas moins le titre de *légataire universel*. — Et ce titre est loin d'être sans effet légal, car, s'il n'y a pas d'héritier à réserve, il a la saisine de la succession : le légataire universel en fait les fruits siens jusqu'à délivrance des legs particuliers; et lorsque des legs particuliers lui ont pris en détail tous les objets dont il avait été saisi en masse, il lui reste encore le champ indéfini des *éventualités*.

Mais s'il est vrai qu'un *legs universel* comprend des *fruits* et des *éventualités* par delà ce que comprend la totalité des legs particuliers, quelque nombreux et étendus qu'ils soient, comment serait-il vrai qu'entre la totalité des legs particuliers et un legs universel, il y ait *contrariété* ou *incompatibilité* de droit?

Si la testatrice avait débuté par un *legs universel*, et qu'ensuite elle eût fait successivement une douzaine de legs particuliers absorbant l'émolument réel et actuel du legs universel, pourrait-on dire qu'il y a incompatibilité ou contrariété; que les legs particuliers ont révoqué le legs universel?

Si cela était, il serait donc arrivé que le legs universel, non révoqué par le premier, par le deuxième, même par le onzième legs particulier, se trouverait révoqué par l'effet du douzième, ne fût-il que de la millième partie de la succession.— Il y a là quelque chose qui étonne et qui répugne, effraye ou révolte.

Ainsi, en droit, il est impossible d'admettre qu'un legs universel soit, de sa nature et par l'effet de la loi, révocatoire de l'ensemble des legs particuliers.

2° Si le legs universel n'est pas, de sa nature, révocatoire, s'il ne comporte pas légalement contrariété ou incompatibilité avec des legs particuliers, quels qu'ils soient, est-il permis aux juges de le déclarer *révocatoire* d'après l'*intention* du testateur?

Les demandeurs soutenaient que, sur ce point, le législateur n'admettait pas la recherche de l'intention du testateur, parce que ce serait *présumer* une révocation.

Les art. 1035 et 1036 veulent, ou que la *révocation* soit *expresse*, ou qu'il y ait *présomption légale*; et ils n'admettent de *présomption légale* de révocation, qu'en cas d'*incompatibilité* ou *contrariété* dans les dispositions. Or, selon les règles du droit, l'ensemble des legs particuliers ne peut jamais atteindre tout ce qu'embrasse le legs universel : donc, légalement, il ne peut y avoir incompatibilité ou contrariété.

3° Les demandeurs arrivaient nécessairement à un troisième point de vue : la discussion du texte et du sens de la clause du testament prétendu révocatoire. — A cet égard, les demandeurs soutenaient que le legs de la totalité des immeubles et des meubles, présents et à venir, avec qualité d'héritier, était un *legs universel*, rien qu'un legs universel; qu'il n'y avait donc à voir dans la clause testamentaire que ce que la loi dispose généralement sur les effets d'un legs universel dans ses rapports avec les legs particuliers. — Or, il est de l'essence des legs particuliers et du legs universel d'être compatibles, de telle sorte qu'à moins de clause contraire le legs universel n'est pas révocatoire des legs particuliers.

Obs. de M. le rapp. — Dans l'espèce, le testament ne se borne pas à dire que Paulmier est fait héritier ou légataire universel. — Il porte que le testateur lui donne la totalité de ses immeubles et de ses meubles. — Mais si le testateur avait énuméré chacun des immeubles et chacun des meubles qui étaient siens et qu'il léguait à Paulmier, ce legs ne serait-il pas contraire et incompatible avec chacun des legs particuliers?

Si donc les juges ont vu que le premier tes-

tament était le don total des meubles et immeubles de la testatrice sous forme de plusieurs legs particuliers, et s'ils ont vu que le deuxième testament était le don total des meubles et immeubles de la testatrice, sous forme d'un seul legs général, n'ont-ils pas pu conclure de là qu'il y avait *incompatibilité* entre les deux dispositions, et dès lors révocation du premier testament?

Celui qui dit: « Je lègne à un tel la totalité de mes immeubles, » peut-il bien avoir en même temps l'idée de *se* dire à lui-même: « Et cependant je veux et entends que chacun de mes immeubles soit recueilli par d'autres? » La loi qui autorise les juges à examiner s'il y a *contrariété* et *incompatibilité* dans les dispositions du testament dernier et du testament précédent, veut-elle que les juges apprécient la contrariété et incompatibilité, sans tenir compte du *sens* des clauses combinées et de l'*intention* nécessaire du testateur? Si les juges, décidant la contrariété ou incompatibilité par les résultats en fait, trouvent qu'après délivrance de tous les legs particuliers, il ne se trouve rien, absolument rien, pour l'exécution du legs universel, ne peuvent-ils pas décider qu'il y a incompatibilité dans l'exécution des legs particuliers et du legs universel; que celui-ci est révocatoire des autres? — En cette matière la Cour de cassation ne doit-elle pas s'en rapporter à l'appréciation des Cours royales?

ARRÊT.

LA COUR,—Attendu que la question de savoir si les dispositions contenues dans deux testaments successifs de la même personne, sont contraires ou incompatibles les unes avec les autres, et, par conséquent, si celles du premier sont révoquées ou annulées par celles du second, est, comme toutes les questions que fait naître l'interprétation des testaments, une question d'intention et de fait qu'il appartient aux Cours royales de résoudre souverainement;

Attendu que, dans l'espèce, la Cour royale ayant jugé que les dispositions du testament de la veuve Lecointe, du 24 fév. 1825, étaient incompatibles avec celles du testament du 2 mars 1811, n'a fait, en déclarant l'annulation de celles-ci, que se conformer aux art. 1035 et 1036 du C. civ., et n'en a violé ni faussement appliqué aucun autre, — Rejette, etc.

Du 22 juin 1831. — Ch. req.

Observations. — Selon le droit ancien, l'institution d'*héritier universel* emportait nécessairement le don du *quart* au moins des biens du testateur (ce qu'on appelait la *quarte falcidie*). — Alors il était impossible que les legs particuliers, quelque nombreux et étendus qu'ils fussent, absorbassent l'entier émolument de l'hérédité. — Alors donc on n'aurait pas mis en question si un legs universel emporte révocation de tous legs particuliers, lorsque la réunion de ces legs particuliers, se trouve *de fait* absorber la totalité de l'avoir du défunt.

Peut-être est-il à regretter que le Code civil n'ait pas conservé la règle de l'ancien droit. — Nous avons une égale répugnance à admettre que les legs particuliers puissent absorber l'émolument du legs universel, et à admettre que le legs universel, de quelque manière qu'il soit conçu, puisse être réputé révocatoire de tous les legs particuliers.

COUR D'ASSISES. — QUESTION. — INTERPRÈTE. — MENTION.

Lorsqu'une circonstance non énoncée dans l'acte d'accusation a été ajoutée à la question posée au jury, elle est également présumée être résultée des débats, alors surtout qu'elle n'a été l'objet d'aucune réclamation de la part de l'accusé(1). (C. crim., 337 et 338.)

La nomination régulière d'un interprète à l'accusé et la prestation de serment font présumer légalement que son ministère était nécessaire, et le silence du procès-verbal sur son assistance pendant les débats pourrait seulement indiquer que cette nomination, d'abord régulière, serait devenue sans objet. (C. crim., 332.)

Le silence du procès-verbal, sur la réponse de l'accusé à la demande du président s'il avait quelques observations à faire sur l'application de la peine, prouve seulement que l'accusé n'en a fait aucune, alors d'ailleurs qu'il n'allègue point qu'il en ait fait qu'on aurait omis d'énoncer dans le procès-verbal. (C. crim., 363; L. 2 mai 1827.)

(Hatterer — C. ministère public.)

ARRÊT.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Vu les art. 337, 338, 332 et 363, C. crim., et 12, L. 2 mai 1827; — Sur le premier moyen tiré de ce qu'une circonstance non énoncée dans l'acte d'accusation aurait été ajoutée au fait de la deuxième question: — Attendu que cette addition n'a été aux débats l'objet d'aucune réclamation de la part du demandeur; que, dès lors, et sans que cela ait besoin d'être exprimé, il y a présomption légale que cette circonstance ainsi ajoutée est résultée des débats; que son addition ne constitue conséquemment aucune violation de loi, et que, dans tous les cas, elle n'a pu, dans l'espèce actuelle, préjudicier au condamné; — Sur le deuxième moyen, pris de ce que le procès-verbal ne constate pas que l'accusé auquel il a été donné un interprète ne parlât pas la même langue, ou le même idiome, ni que cet interprète l'eût assisté pendant les débats: — Attendu que l'interprète ayant été nommé dans la forme voulue, et ayant prêté le serment prescrit par l'art. 332, C. crim., la présomption légale est que son ministère était nécessaire, et que si l'on pouvait induire du silence du procès-verbal, sur son assistance pendant les débats, que l'accusé n'aurait pas eu besoin de son ministère, tout ce qui pourrait en résulter serait que sa nomination, quoique régulièrement faite, serait devenue sans objet; — Sur le troisième moyen, tiré de ce que le procès-verbal ne mentionne pas la réponse de l'accusé à la demande du président, s'il avait quelques observations à faire sur l'application de la peine:

(1) *V.* conf. Cass., 20 mars 1829, aff. *Beller*; 8 avril 1830, aff. *Boudon*, et 15 déc. 1831, aff. *Castres*.

— Attendu qu'en demandant à l'accusé ce qu'il avait à dire pour sa défense sur la réquisition du ministère public, le président de la Cour d'assises a satisfait à ce qu'exigeait de lui l'article 363, C. crim.; que le demandeur n'allègue point d'avoir fait des réponses dont on aurait omis l'énonciation dans le procès-verbal; que, dès lors, le silence du procès-verbal sur les réponses de l'accusé prouverait seulement qu'il n'en a fait aucune, ce qui n'aurait rien de contraire à la loi : — Par ces motifs, — Rejette, etc. »

Du 23 juin 1831. — Ch. crim.

COUR D'ASSISES. — Débats. — Suspension.

Lorsque la suspension des débats n'a duré qu'un quart d'heure ou une heure, sans que l'audience ait été levée, leur publicité n'a point été interrompue, et il n'est point nécessaire d'énoncer dans le procès-verbal qu'ils ont été repris publiquement (1).

La loi s'en est rapportée, pour l'appréciation de la nécessité de suspendre l'audience pour donner aux jurés, accusés, etc., le repos indispensable, à la prudence du président de la Cour d'assises, et n'a point fixé la durée de ces suspensions: dès lors l'accusé qui n'a fait aucune objection ne peut se plaindre de la remise de la séance à trente-six heures (2). (C. crim., 353.)

(Comité — C. ministère public.)

« LA COUR, — Attendu, sur le premier moyen, que le procès-verbal établit que les audiences publiques des 10 et 11 mai n'ont point été levées pendant les suspensions des débats d'un quart d'heure à la première audience, et d'une heure à la deuxième; d'où il résulte que leur publicité n'a point été interrompue; — Attendu, sur le deuxième moyen, que l'art. 353, C. crim., a confié au président le droit de suspendre l'audience pour donner aux jurés, aux témoins, aux accusés et aux magistrats le repos dont ils pouvaient avoir besoin; que n'ayant pas fixé la durée nécessaire à ce repos, la loi s'en est rapportée, pour l'appréciation de cette nécessité, à la prudence du président, et que, dans l'espèce, ni l'accusé ni son défenseur n'ont trouvé d'inconvénient à la remise de la séance du 11 mai à trente-six heures; qu'ainsi il n'y a point eu de violation de l'art. 353, — Rejette, etc. »

Du 23 juin 1831. — Ch. crim.

CULTE. — Prêtre. — Autorisation. — Agent du gouvernement.

Les ministres du culte peuvent être poursuivis directement, et sans qu'il soit besoin d'autorisation préalable du conseil d'État, pour les crimes et les délits par eux commis dans l'exercice des actes de leur ministère (3).

Les ministres du culte ne sont pas des agents du gouvernement.

Les agents du gouvernement, dans le sens de l'art. 75 de la constitution de l'an 8, sont ceux qui, dépositaires d'une partie de son autorité, agissent directement en son nom, et font partie de la puissance publique.

Si l'on ne peut forcer un prêtre à prier pour un défunt, ne peut-il pas être contraint de recevoir le corps dans l'église (4)?

(Ministère public — C. Royer.)

Le dimanche 17 avril 1831, l'abbé Royer, desservant de la commune de Saint-Jean de Rebervilliers, avait été chargé, par le curé de Châteauneuf, de dire la première messe dans l'église de Châteauneuf, en l'absence du vicaire. Lorsqu'il en fut à la lecture de l'évangile, il se tourna vers les assistants et dit : « Dimanche » prochain est le jour de saint Dieu-Donné patron du duc de Bordeaux, qui a été proclamé » roi de France, sous le nom de Henri V, par la » députation de la congrégation de la Croix et » par tous les gens de bien. Il convient de prier » Dieu pour le malheureux orphelin, etc. »

Le maire de Châteauneuf rendit compte, le même jour, au procureur du roi près le tribunal de Dreux, de ce qui s'était passé; il ajouta que ce discours avait produit sur les assistants une si vive sensation et une impression si défavorable, qu'on avait craint pour la tranquillité publique, et que plusieurs personnes avaient manifesté le dessein de se porter au domicile

(1) Cette décision sera sans doute trouvée légale, en ce que, dans la constatation de la faible durée de l'interruption des débats, et de la circonstance que l'audience n'avait point été levée, se trouve, selon nous, la mention, sinon expresse, au moins virtuelle, que la publicité de l'audience n'avait point cessé. — *V.* Cass., 12 oct. 1837.

(2) On ne saurait appliquer ici l'observation qui précède : dans l'espace de trente-six heures, il y a au moins une nuit, et peut-être deux. Or, est-il présumable que l'audience ait continué d'être publique pendant ce temps? et la reprise qui a lieu après une interruption de 36 heures ne doit-elle pas être assimilée à une séance nouvelle? Peut-on voir dans le procès-verbal qui constate une pareille interruption, à supposer même qu'il y soit déclaré que la remise de l'audience n'avait en lieu que pour donner du repos aux jurés et aux magistrats, une mention virtuelle de la continuation de la publicité? Il nous semble qu'on ne peut induire une mention semblable, sans forcer la nature des choses. — *V.* Cass., 24 juin 1831.

(3) Changement remarquable dans la jurisprudence de la Cour, opéré sur les conclusions conformes de M. le procureur général. Ce retour à des principes dès longtemps proclamés par la tendance philosophique du siècle, mérite d'être remarqué. — *V.* Chauveau, ch. 29, t. 2, p. 223.

(4) Cette question est résolue affirmativement dans le réquisitoire de M. le procureur général, et, quoiqu'on puisse dire qu'il y a plus d'esprit d'opposition que de raison et de philosophie à vouloir faire entrer dans une église, après sa mort, celui qui, durant sa vie, a constamment manifesté l'intention de s'en tenir éloigné, il nous semble que l'autorité municipale doit avoir le droit de forcer, selon les circonstances, l'entrée du temple, quel qu'il soit, catholique, protestant, israélite. C'est là, sinon une inspiration de conscience religieuse, au moins une mesure d'ordre et de sûreté. A. D.

de M. Royer, et l'eussent peut-être exécuté s'il n'eût pris des mesures de police et de sûreté.

Le 18, le juge de paix rendit le même compte; le 22, le procureur du roi requit une information; le 3 mai, Royer, appelé devant le juge d'instruction, refusa de répondre, et prétendit qu'avant de l'assigner, on aurait dû obtenir l'autorisation du conseil d'État. Le juge d'instruction n'en passa pas moins outre et entendit les témoins.

Par suite, le procureur du roi, attendu qu'il résultait de l'instruction, charges et prévention suffisantes d'avoir, par des discours proférés dans un lieu public, attaqué l'ordre de successibilité au trône et les droits que le roi tient de la nation française, a conclu à ce qu'il plût au tribunal dire qu'il y a lieu à suivre contre ledit Royer sur ce chef, et à ce qu'en conséquence les pièces et l'instruction fussent transmises au procureur général près la Cour de Paris, pour être procédé ainsi que de raison.

Le 12 mai, le tribunal de Dreux rendit une ordonnance conforme au réquisitoire. Le procureur général, à qui les pièces ont été transmises, a conclu au renvoi de l'affaire devant la Cour d'assises. Mais, le 27 mai, la Cour de Paris (chambre des mises en accusation) a rendu l'arrêt suivant : « Considérant que les prêtres desservants du *culte catholique* exercent de *véritables fonctions publiques*, et qu'ils reçoivent un salaire de l'État pour les remplir; — Qu'ils doivent prêter serment de fidélité, aux termes du concordat; que, dès lors, ce sont de véritables fonctionnaires publics, et que, d'après l'article 75 de la loi du 22 frimaire an 8, ils ne peuvent être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions qu'en vertu d'une décision du conseil d'État; — Que le discours dont il s'agit aurait été prononcé par l'abbé Royer dans l'église, après la célébration de la messe, lorsqu'il faisait aux fidèles *les annonces des cérémonies qui devaient avoir lieu dans l'église*, et qu'ainsi le fait qui lui est imputé aurait eu lieu dans l'exercice de ses fonctions; — Surseoit à statuer jusqu'à ce que l'autorisation du conseil d'État ait été demandée et obtenue par qui de droit. »

POURVOI du procureur général près la Cour royale.

M. Dupin aîné, procureur général, a dit : « Non, messieurs, il n'est pas vrai de prétendre, avec l'arrêt attaqué, qu'un prêtre catholique soit un fonctionnaire public. S'il l'était, il faudrait le dire également des ministres de tous les autres cultes; car tous sont payés par l'État, même le culte juif, depuis la dernière session : il y aurait donc même raison pour tous; mais cette raison ne vaut rien. Le salaire attaché à une fonction n'en change pas la nature. Le juge de commerce, qui n'a point de traitement, exerce les mêmes fonctions que le juge civil qui en reçoit un; et, parmi les agents et les employés que solde le budget, le plus grand nombre n'a pas le caractère de fonctionnaires publics.

» Il en faut dire autant des serments. Le concordat astreint le prêtre à un serment de fidélité envers le prince et la constitution, comme garantie qu'il n'abusera pas du ministère qu'on lui laisse exercer, pour attester qu'il reste le sujet temporel de l'État, et empêcher qu'il ne se croie lié uniquement à la Cour de Rome, à laquelle il se rattache par les fonctions spirituelles; mais ce serment du prêtre ne fait pas qu'il soit fonctionnaire public, pas plus que les huissiers, les notaires, les avocats, les instituteurs, etc., qui prêtent serment de fidélité au roi et d'obéissance à la charte, et n'en sont pas moins de simples citoyens, non fonctionnaires publics. — Au surplus, ce moyen même échapperait dans l'espèce, puisque la loi de 1830, qui a exigé un nouveau serment des fonctionnaires publics, ne parle pas des ministres des divers cultes, et n'a été de fait appliquée à aucun d'eux.

» Mais notre conviction doit s'attacher ici à des raisons plus directes et prises dans la nature même des choses. On appelle, en général, fonctionnaires publics, ceux qui exercent une portion de la puissance publique par délégation de la loi ou du gouvernement, dans l'ordre judiciaire, administratif ou militaire. Mais le pouvoir du prêtre a une autre source; ce pouvoir, dans la croyance catholique surtout, est de droit divin, et c'est là du moins que ce droit reçoit sa juste application. Le caractère du prêtre catholique est sacré, il est indélébile, à côté même de l'amovibilité de la clause *quamdiu placuerit*, apposée par les évêques à la nomination des desservants.

» Aussi les fonctions des ministres de tous les cultes, et en particulier du culte catholique, sont purement spirituelles. Ils n'exercent qu'un pouvoir moral, qui dépend uniquement de la foi, sans aucune espèce d'action pour contraindre; car les cultes sont libres.

» Aussi consultez nos lois sur la force des actes des ministres des cultes, vous verrez que leurs registres, ou, pour mieux dire, les notes qu'ils sont dans l'habitude de tenir sur l'état civil, par une sorte de réminiscence de leur ancien pouvoir, ne peuvent jamais suppléer les registres civils prescrits par la loi. (Art. 55 de la loi de germinal an 10.)

» Suivant la même loi (art. 54), ils peuvent bénir un mariage, mais non le faire avant qu'il ait été contracté devant l'officier de l'état civil, à peine de faire eux-mêmes un acte nul, et punissable aux termes de l'art. 199, C. pén.

» S'ils étaient fonctionnaires, et comme ils le prétendent pour se rattacher à l'art. 75, agents du gouvernement, on pourrait donc leur enjoindre d'agir dans tel ou tel sens, et de faire des actes qui, souvent, répugneraient à leur croyance. Au lieu de cela, la loi de l'an 10 elle-même (article 50) dit que les curés ne dépendent que de leurs évêques dans leurs fonctions spirituelles; aussi voyons-nous qu'on ne peut leur enjoindre de prier même pour un mort; on peut seulement faire ouvrir les portes de l'église, parce que la loi le permet, et faire présenter le corps, parce que c'est un fait matériel; mais, du reste, rien n'oblige le prêtre à sortir du sanctuaire et à prononcer des paroles sacrées; et,

cependant, quel est le fonctionnaire public qui pourrait ainsi se refuser à faire un acte de ses fonctions?

» Considérer un prêtre comme un agent du gouvernement, c'est-à-dire agissant par ordre et pour le compte du gouvernement, ce serait blesser le sacerdoce jusque dans son essence, et l'opinion que j'émets ici est depuis longtemps arrêtée dans ma conviction; car voici ce que je disais à ce sujet à la chambre des députés le 26 juillet 1828 :

« Voyez même à quel point le clergé se dé-
» grade lui-même, dans la vue de conquérir de
» vains priviléges! Pour empêcher que le prêtre
» ne puisse être poursuivi par la personne of-
» fensée, il invoque la constitution de l'an 8;
» il se range parmi les *agents du gouverne-*
» *ment*; il dépose son caractère divin. Ce n'est
» plus un agent du ciel, ayant mission de Dieu
» pour prêcher la religion, la morale, et répan-
» dre l'instruction parmi les hommes, c'est une
» sorte de fonctionnaire; reprenons le mot,
» c'est un *agent du gouvernement*, du genre
» de ceux apparemment qui obéissent aux cir-
» culaires, aux injonctions, et, dans ce sys-
» tème, la religion ne serait plus qu'un moyen
» purement humain. »

» J'ajoute aujourd'hui que donner au prêtre la qualité d'agent du gouvernement, ce serait fausser notre gouvernement actuel, supposer qu'il veut gouverner par des prêtres, que les prêtres sont ses agents... Ce serait mentir à la constitution et à la loi. — Aussi, nous soutenons que la législation condamne la doctrine professée par l'arrêt attaqué. L'art. 75 de la constitution de l'an 8 n'a pas été fait pour les ministres du culte catholique; ce culte n'était pas alors reconnu par la loi; depuis le concordat, aucune disposition n'a autorisé à leur appliquer cet article.

» La loi de germinal an 10 dit bien que si, à l'occasion d'un appel comme d'abus, dont le conseil d'État est saisi, il remarque un fait de nature à être renvoyé devant les tribunaux, il pourra le faire suivant l'exigence du cas, ainsi que doit le faire un tribunal civil qui découvre accidentellement un faux, ou tout autre crime, dans un procès civil; mais s'il n'y a pas d'appel comme d'abus, l'action directe devant les tribunaux existe certainement, sans qu'il y ait besoin d'autorisation préalable. Et c'est ainsi qu'il a été entendu sous le gouvernement impérial.

» Le Code pénal de 1810, loin de ranger les ecclésiastiques dans la classe des fonctionnaires publics, à grand soin, au contraire, de placer ce qui les concerne dans une section distincte et séparée. Et, d'ailleurs, une foule de dispositions leur seraient inapplicables; car, par exemple, on ne pourrait leur appliquer les peines prononcées par l'art. 177, placé sous le titre *De la corruption des fonctionnaires publics*, et qui punit des peines les plus sévères, tout fonctionnaire public qui aurait reçu des dons ou présents pour faire un acte de sa fonction ou de son emploi, même juste, mais non sujet à salaire. Suivant cet article, un juge, un préfet, seraient punissables, s'ils avaient reçu quelque somme, même en disant que c'est pour la justice et pour l'administration, tandis qu'il est d'usage très-généralement pratiqué, que le prêtre, indépendamment de son fixe, reçoive des suppléments, perçoive un casuel au delà même du taux fixé par la loi, et puisse se livrer à des quêtes auprès des fidèles; et cependant, il faudrait bien leur appliquer toutes les conséquences du mot *fonctionnaire public*, dans ce qui est contre eux, s'ils étaient fondés à l'invoquer dans ce qui leur est favorable.

» Toutefois, ne dissimulons pas que, sous la charte de 1814, on a abusé des mots *religion de l'État*, pour en induire que les prêtres catholiques avaient droit de se mêler des affaires de l'État. C'est ainsi qu'on a vu des ecclésiastiques pairs de France, d'autres, conseillers d'État, chargés ainsi de juger des appels comme d'abus du clergé; enfin, des évêques ministres, faussant un autre terme de la charte, en mettant le mot *tolérance* à la place du mot *protection*. D'autres prétentions du clergé éclataient encore, et c'était sans doute pour les soutenir avec impunité, qu'on vit réussir quelques tentatives de les placer sous l'égide de l'art. 75; et c'est ainsi qu'on était arrivé à ce degré d'antipathie contre un gouvernement dont la tendance théocratique alarmait toutes les libertés.

» Rien de pareil ne doit plus exister depuis la révolution de 1830, la charte nouvelle a proclamé la séparation totale du spirituel et du temporel; c'est une règle fondamentale dont il faut sévèrement maintenir toutes les conséquences. Respect à toutes les religions et aux ministres de tous les cultes; mais qu'ils se renferment dans l'intérieur du temple, sans excéder les fonctions de leur ministère; autrement, et pour tous les délits qu'il peuvent commettre, ils sont soumis à la même action que tous les autres citoyens.

» Messieurs, je vous en adjure dans l'intérêt de l'État, que la charte soit désormais une vérité! ces paroles ne doivent pas se trouver seulement dans les proclamations du prince; la vérité doit aussi se trouver dans les actes de son gouvernement, et surtout dans les plus solennels, dans les arrêts de la justice. — La règle dont je demande l'application, est dans l'intérêt du prêtre lui-même, pour ne pas dénaturer ses fonctions et leur faire perdre leur caractère spirituel; il est aussi dans l'intérêt de l'administration, car toute autorisation de poursuivre un prêtre, qui serait demandée au gouvernement, serait pour lui une source inévitable d'embarras. En effet, ou il refuserait l'autorisation, et la société, qui se croirait blessée, attribuerait ce refus à quelque connivence en faveur du clergé; ou il l'accorderait, malgré les sollicitations et les obsessions qui en pareil cas ne manquent jamais d'assiéger le conseil d'État, et alors toute l'animadversion du clergé retomberait sur le gouvernement. Il est bien plus simple de laisser faire les lois et les magistrats. A nous la responsabilité, et nous ne la déclinerons pas! — Nous estimons qu'il y a lieu de casser. »

ARRÊT.

LA COUR, — Vu les pièces de la procédure,

ensemble le mémoire du procureur général près la Cour de Paris, joint à son pourvoi ; — Considérant que les agents du gouvernement dont parle l'article 75 de la constitution de l'an 8, sont ceux qui, dépositaires d'une partie de son autorité, agissent directement en son nom et font partie de la puissance publique ;

Considérant que les ministres des cultes ne sont pas dépositaires de l'autorité publique ; qu'ils n'agissent pas au nom du prince et ne sont pas ses agents directs ;

Considérant que, si les ministres du culte sont salariés par le gouvernement et obligés à prêter serment, aux termes des articles 6 et 7 du concordat de 1802, ils sont, sous ce rapport, dans une situation semblable à celle de plusieurs classes de citoyens qui n'ont jamais été compris au nombre des fonctionnaires publics ; — Qu'ainsi, l'art. 75 de la constitution de l'an 8 ne leur est point applicable ;

Considérant que les art. 6, 7 et 8 de la loi du 18 germinal an 10, sur les appels comme d'abus, ne comprennent pas le cas actuel, qui serait une attaque contre l'ordre de successibilité au trône et les droits que le roi tient du vœu de la nation française, exprimé par les actes constitutionnels de 1830, et qui est poursuivie par le ministère public qui n'a nul besoin d'autorisation spéciale ; que, dès lors, en prononçant le sursis à statuer jusqu'à ce qu'on ait obtenu du conseil d'État l'autorisation de poursuivre, la chambre d'accusation a fait une fausse application des art. 6 et 7 du concordat de 1802, de l'art. 75 de l'acte du 22 frimaire an 8, et violé les règles de sa compétence ; — Par ces motifs, casse l'arrêt de la chambre d'accusation de la Cour de Paris, du 27 mai dernier, etc.

Du 23 juin 1831. — Ch. crim.

1° COUR D'ASSISES. — PROCÈS-VERBAL. — OMISSION.

2° PUBLICITÉ. — MENTION. — NULLITÉ SUBSTANTIELLE.

1° et 2° Les formalités substantielles dont le procès verbal des débats devant une Cour d'assises ne fait pas mention expresse, sont réputées avoir été omises, et leur omission emporte nullité.

Ainsi, lorsque les débats devant une Cour d'assises ont duré plusieurs séances et que le procès-verbal ne constate pas la publicité de l'une de ces séances, il y a présomption légale que cette séance n'a pas été publique, et dès lors ce défaut de publicité entraîne la nullité des débats et de tout ce qui s'en est suivi (1). (C. crim., 190 et 372.)

ARRÊT.

LA COUR, — Vu les art. 55 de la Charte, et l'art. 190, C. crim. ;

Attendu que le défaut de publicité d'une partie des débats est une violation de l'art. 55 de la Charte, et de l'art. 190, C. crim. ; — Attendu que, dans l'espèce, l'examen du procès a occupé trois séances, et que le greffier n'a constaté la publicité, d'une manière expresse et formelle, que pour les deux premières séances ; — Par ces motifs, — Casse, etc.

Du 24 juin 1831. — Ch. crim.

COUR D'ASSISES. — CONTRADICTION. — EMPOISONNEMENT. — TENTATIVE.

Il n'y a point de contradiction dans la réponse du jury qui déclare l'accusé coupable d'avoir attenté par le poison à la vie de son père, et d'une tentative d'empoisonnement contre la même personne (2).

(Barbedette — C. ministère public.) — ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le moyen de nullité présenté en plaidoirie : — Attendu qu'attenter à la vie d'un autre individu, à l'aide du poison, ou commettre contre lui une tentative d'empoisonnement, est une seule et même chose ; que, par sa réponse à la première question, le jury a déclaré que le demandeur avait attenté, par le poison, à la vie de son père et de trois autres personnes ; — Que par la réponse à la deuxième question, le jury a déclaré que le demandeur était coupable d'une tentative d'empoisonnement contre les mêmes personnes, avec les caractères de criminalité légale ; qu'ainsi les deux réponses du jury sont identiques et ne présentent aucune contradiction entre elles ; que, dès lors, chacune de ces réponses, isolément et toutes deux ensemble, ont dû servir de base à l'arrêt de la Cour d'assises. — Rejette, etc. »

Du 24 juin 1831. — C. crim.

JURIDICTION COMMERCIALE. — BAIL. — ACTE DE COMMERCE.

L'obligation purement civile d'un fermier, telle que celle de payer en marchandises provenues du sol une certaine partie de ses fermages, si elle devient ultérieurement l'objet d'une négociation ou d'un transport commercial de la part du propriétaire du fonds, ne change pas pour cela de nature relativement au fermier resté étranger à cette opération, et ne peut, par conséquent, le soumettre à la juridiction commerciale (3) (Code comm., 631).

(Dupré — C. Lefèvre.)

18 novembre 1817, bail par le sieur Thierry, à Dupré, d'un terrain en nature de tourbière, pour le prix de 270 fr. argent, plus 50 sacs de cendres ou terres lessivées.

29 janvier 1822, vente du même terrain par le sieur Thierry, au sieur Ledoux Wood, à la charge par l'acquéreur de souffrir l'exploitation

(1) *V.* conf. Cass., 18 nov. 1830, aff. *Cousin.* — *V.* aussi Cass., 23 juin 1831, aff. *Comité.* — Néanmoins la Cour de cassation a jugé que lorsqu'il y avait eu deux audiences le même jour, la seconde devait être considérée comme une continuation de la première, et qu'il suffit que le procès-verbal ayant constaté la publicité au commencement des débats, ajoute que, le soir, la Cour a repris son audience. — *V.* Cass., 12 octobre 1837.

(2) Il y a seulement, dans ce cas, double déclaration du même fait.

(3) Despréaux, nos 118 et 390.

et la jouissance du sieur Dupré sur la tourbière, mais en percevant de lui les produits ou fermages de son bail.

En conséquence de celle convention, le sieur Ledoux Wood, qui était commerçant, cède au sieur Lefèvre, autre commerçant et fabricant de bleu de prusse, le droit de percevoir chaque année la quantité de 50 sacs de cendres ou terres lessivées dus par le sieur Dupré sur le terrain dont il était fermier, ainsi qu'une certaine quantité de ces sacs que le sieur Dupré était en retard de livrer sur les années précédentes.

Plus tard, le sieur Lefèvre ayant élevé une contestation sur la qualité des cendres qui lui étaient fournies par Dupré, a assigné Ledoux Wood et le sieur Dupré lui-même, devant le tribunal de commerce de Gournay.

Le sieur Dupré a décliné la juridiction commerciale, soutenant que l'obligation qu'il avait contractée par son bail avec le sieur Thierry, de fournir 50 sacs de cendres ou terres lessivées, n'était qu'une obligation purement civile; que si cette obligation, transportée successivement au sieur Ledoux Wood et au sieur Lefèvre, était devenue entre ces deux derniers la matière d'une négociation ou opération commerciale, cela ne pouvait changer en rien à son égard la nature primitive de l'obligation, et la transformer d'obligation civile qu'elle était originairement, en une obligation commerciale qui dût le soumettre à la juridiction du tribunal de commerce.

Jugement qui, sans s'arrêter à ces moyens, rejette le déclinatoire et condamne Dupré.

Appel. — 21 novembre 1828, arrêt confirmatif de la Cour de Rouen : — « Considérant que si le contrat du 18 novembre 1817, passé par M. Thierry au sieur Dupré, et autre contrat du 29 janv. 1822, aussi passé par M. Thierry au profit du sieur Ledoux Wood, étaient de nature purement civile, celui intervenu, le 12 mai 1828, entre le sieur Ledoux Wood et le sieur Lefèvre, ne peut être rangé dans cette catégorie, vu la qualité des parties et le but que le sieur Lefèvre s'était proposé en faisant l'acquisition dont il s'agit; — Considérant que par un marché verbal fait entre ces deux particuliers, Ledoux Wood a cédé au sieur Lefèvre 94 sacs de cendres et terres lessivées que le sieur Dupré était en retard de livrer aux termes de l'acte du 18 novembre 1817; que ce marché verbal était un acte de commerce conclu entre les sieurs Ledoux Wood et Lefèvre, tous deux commerçants, etc... »

POURVOI en cassation par Dupré, pour violation de l'art. 631, C. comm.

ARRÊT (par défaut).

LA COUR, — Vu les art. 170, 424, C. proc., et 1165, C. civ.;

Attendu qu'il s'agissait, dans l'espèce, de l'interprétation d'une convention purement civile, reconnue telle par l'arrêt attaqué lui-même;

Que cette interprétation appartenait de droit à la juridiction ordinaire; que le tribunal de commerce était incompétent, *ratione materiæ*, pour y procéder;

Que, néanmoins, l'arrêt attaqué a validé le jugement du tribunal de commerce de Gournay, qui était déféré à la Cour de Rouen comme incompétemment rendu;

Qu'il s'est fondé, pour reconnaître la compétence de la juridiction consulaire, sur des actes intervenus postérieurement entre Ledoux et Lefèvre seulement, et qui sont, dès lors, étrangers aux sieurs Gambu et Dupré;

Qu'en donnant effet à ces actes contre ces derniers, la Cour royale a formellement violé les dispositions des lois ci-dessus citées;

Par ces motifs, donne défaut contre Lefèvre, et pour le profit, casse et annule l'arrêt du 21 novembre 1828, et par suite celui rendu sur le fond à l'audience du lendemain 22 du même mois, etc.

Du 27 juin 1831. — Ch. civ.

1° CHAMBRE CORRECTIONNELLE. — MATIÈRES CIVILES. — COMPÉTENCE.

2° RÉGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE. — LOI. — ORDONNANCE. — ABROGATION.

3° ASSIGNATION. — LIBELLÉ. — CONCLUSIONS. — NULLITÉ.

1° *et* 2° *Le décret du 6 juillet* 1810, *qui a étendu la compétence des chambres des appels de police correctionnelle des Cours royales, aux* matières civiles, *tout en restreignant néanmoins cette attribution aux seules* affaires sommaires, *ne doit être considéré que comme un* règlement d'administration publique *et non comme une* loi *proprement dite sur la compétence. — En conséquence, il a pu être légalement dérogé à ce décret par l'ordonnance du* 24 *septembre* 1828, *qui autorise les chambres des appels de police correctionnelle (dans les cas déterminés) à connaître de toutes les affaires civiles*, sommaires *ou* ordinaires, *lorsque ces chambres sont composées de sept juges* (1). (Loi du 20 avril 1810, art. 5; déc. du 6 juillet 1810, art. 11; Chart. const., art. 13.)

3° *Un exploit introductif d'instance doit être déclaré nul, lorsque le libellé et les conclusions en sont conçus dans des termes tellement vagues ou obscurs qu'il n'est pas possible aux juges de reconnaître quel a été l'objet précis de la demande. — La nullité d'un tel exploit ne saurait être couverte, ni par des conclusions additionnelles et explicatives du demandeur, ni même par une défense quelconque du défendeur sur le fond, si cette défense n'a été proposée que subsidiairement à la demande en nullité de l'exploit* (2). (C. proc., 61, n° 3.)

(Berger — C. Champeau.)

Au décès de la dame Chenon, en 1826, il s'est trouvé un testament mystique de la défunte, à la date du 25 novembre 1824, par lequel elle instituait Sophie Berger, épouse Champeau, sa nièce, pour son héritière universelle et la char-

(1) Cass., 20 mars 1832; Boncenne, t. 1er, p. 40, n° 401; Carré-Chauveau, n° 312.

(2) *V.* Bioche et Goujet, *Dict. de proc.*, v° *Ajournement*, n° 121.

geait de payer un legs de 12,000 fr. au sieur Zoé Berger, son neveu. — Il paraît que ce dernier a pensé qu'il avait existé un autre testament qui lui était plus favorable, et que des discussions se sont élevées à ce sujet entre les deux légataires.

Quoi qu'il en soit, le 28 décembre 1826, après tentative inutile de conciliation, le sieur Zoé Berger assigne les sieur et dame Champeau et le sieur Berger père devant le tribunal civil de Saint-Amand. Il expose dans son exploit, très-longuement libellé, que la dame Chenon, sa tante, dans les derniers instants de sa vie, aurait déclaré lui avoir laissé une très-bonne part de sa succession, outre une somme de 12,000 fr., pour laquelle elle craignait qu'il ne lui fît un procès.... — puis viennent les conclusions de l'exploit en ces termes : « Pour voir dire, que le testament, seul retrouvé, que ce soit par suite d'erreur ou de dol, suivant ce qui parviendrait à la connaissance des tribunaux, ne préjudicie nullement au testament par lequel la défunte eut, à l'article de la mort, la croyance et l'intention de transmettre ses dernières volontés; que celles-ci bien reconnues, quand même le papier qui les contenait ne serait pas retrouvé, produiraient tout l'effet qui doit en résulter selon les lois; en conséquence, condamner le sieur Berger père et la dame Champeau aux dépens. »

En réponse à cet exploit si bizarrement conçu, les époux Champeau ont signifié une requête dans laquelle ils ont conclu à ce que le sieur Zoé Berger fût déclaré non recevable dans ses dires et conclusions *tant dans la forme qu'au fond*.

28 février 1828, jugement par défaut qui renvoie les mariés Champeau de l'action intentée contre eux. — Opposition par le sieur Zoé Berger, qui conclut alors, à ce que *le testament produit par les sieur et dame Champeau soit déclaré nul et sans effet*, soit pour vice de forme, soit à raison de ce que le testament avait été révoqué par un testament olographe postérieur, duquel testament on s'était illégalement emparé à l'effet de faire revivre le premier, etc., et dans le cas où la soustraction serait niée, en ordonner la preuve, etc.

22 mai 1829, jugement qui statue en ces termes : « Attendu que, soit dans la cédule pour arriver à conciliation, soit dans l'exploit introductif d'instance, il n'existe que des protestations, des réserves; mais qu'on n'y trouve aucunes conclusions libellées, telles que le prescrit le n° 3 de l'art. 61, C. proc., — Attendu que, dès lors, le tribunal n'a point été saisi, par l'exploit originaire, d'une demande, soit en nullité d'un testament, soit en validité d'un autre, soit en prélèvement d'un legs, soit en partage de la succession de la feue dame de Chenon; que toute demande principale doit être formée à domicile, et que les conclusions prises lors du posé des qualités et à la barre, n'ont pu donner à l'exploit introductif un caractère qu'il n'a pas; — Attendu qu'à la vérité les mariés Champeau ont défendu au fond sur une demande qui n'existait pas, mais subsidiairement seulement et en persistant dans le moyen de nullité de l'exploit de demande; — Reçoit Zoé Berger opposant, et prononçant à nouveau, déclare nuls les exploits d'ajournement, etc. »

Appel par Zoé Berger. — 26 décembre 1829, arrêt confirmatif de la Cour de Bourges, chambre des appels de police correctionnelle : — « Considérant que l'assignation introductive d'instance ne contient aucunes conclusions précises, en sorte que si les premiers juges les eussent adjugées au demandeur, il lui eût été impossible de donner aucune exécution à leur jugement; que ce n'est pas là un simple vice de forme, mais bien une nullité essentielle et radicale, puisqu'il était aussi impossible d'acquiescer à une pareille demande que d'y défendre; que ce moyen contre la demande a été présenté en tête des premières défenses et n'a point été abandonné; adoptant au surplus les motifs des premiers juges, etc. »

POURVOI en cassation par Zoé Berger. — Il propose un premier moyen en la forme, pris de la violation de l'art. 11 du décret du 6 juillet 1810, en ce que l'arrêt a été rendu par une chambre correctionnelle, en matière ordinaire. Le demandeur rappelle d'abord la disposition de cet article du décret, qui n'attribue aux chambres correctionnelles des Cours royales, que la connaissance des *matières sommaires*; il reconnaît qu'à la vérité une ordonnance du 24 septembre 1828 a permis aux chambres correctionnelles de connaître des affaires ordinaires, quand ces chambres seraient composées de sept juges; mais il soutient que cette ordonnance est inconstitutionnelle et n'a pu, en contravention à la charte, déroger au décret du 6 juillet 1810, qui est une véritable loi sur la compétence.

Au fond, le demandeur attaque l'arrêt pour fausse application et violation de l'article 61 du Code de procédure. — Tout en convenant que l'exploit d'assignation du 28 décembre 1826, aurait pu être rédigé dans des termes plus clairs, il soutient qu'on ne saurait cependant se refuser à y voir une demande ayant pour objet de faire prononcer la nullité du testament mystique du 25 novembre 1824...; il soutient au reste, que par ses conclusions postérieures il a clairement développé et expliqué l'objet de sa demande et suppléé ainsi à ce qui pouvait manquer dans ses premières conclusions; il ajoute, qu'aucune loi ne défend à une partie de prendre des conclusions explicatives et additionnelles; que d'ailleurs il s'en était réservé le droit par son exploit introductif d'instance, et qu'enfin la nullité qui aurait pu résulter de l'obscurité ou insuffisance de cet exploit, avait été couverte par la défense au fond de ses adversaires, lesquels, malgré leur demande en nullité de l'exploit à raison de son obscurité, n'en avaient pas moins reconnu par leur défense même que cet exploit avait suffi pour leur faire bien comprendre l'objet de la demande formée contre eux.

ARRÊT.

LA COUR, — Sur le premier moyen, fondé sur la violation de l'art. 11 du décret du 6 juillet

1810 : — Attendu que la disposition de ce décret, qui n'avait attribué aux chambres des appels correctionnels des Cours royales que la connaissance des causes civiles en matière sommaire, ne peut être considéré que comme un acte d'administration publique, auquel il a pu être dérogé par un acte de la même nature; — Attendu que l'ordonnance du 24 sept. 1828 a permis aux chambres correctionnelles des Cours royales de connaître des matières civiles ordinaires quand elles seraient composées de sept juges ; — Attendu, enfin, que l'arrêt attaqué a été rendu par plus de sept juges ;

Sur le 2e moyen, fondé sur la fausse application et la violation du n° 3 de l'art. 61 du C. de proc. civ. : — Attendu que cet article veut, à peine de nullité, que l'exploit d'ajournement contienne l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens ;

Attendu que, par l'exploit d'assignation du 28 décembre 1826, le demandeur en cassation n'a pas conclu à la nullité du testament du 25 novembre 1824, et n'a même pris aucunes conclusions, sur lesquelles il pût être statué par le tribunal;

Attendu que la demande en nullité du testament du 25 novembre 1824 était une demande principale, qui n'a pu être formée que par l'exploit d'assignation et après l'épreuve de la conciliation ;

Qu'ainsi, en prononçant la nullité de l'exploit d'assignation du 28 décembre 1826, la Cour de Bourges, loin de violer le n° 3 de l'art. 61 du Code proc. civ., n'a fait qu'une juste application dudit article. — Rejette, etc.

Du 27 juin 1831. — Ch. req.

CHOSE JUGÉE. — Jugement interlocutoire.— Réserve.

Après avoir rendu un jugement ordonnant une enquête et exécuté par les parties, un tribunal ne peut point statuer sur le fond contrairement aux résultats de cette enquête, en se fondant sur ce que la preuve testimoniale n'était pas admissible (1). (C. civ., 1341.)

(Vachez — C. Dufour.)

Il s'agissait, dans l'espèce, de la vente d'un fonds, faite par les époux Nettelet à Javelet, sous la condition que, dans le cas où cet acquéreur revendrait, ils auraient la préférence. — Javelet aliéna effectivement ce fonds. — Mais sa revente fut attaquée par les époux Nettelet, qui prétendirent qu'ils n'avaient pas été mis en demeure d'exercer leur action en rachat. Il leur fut répondu qu'ils l'avaient été verbalement, et la preuve en fut offerte.

Le tribunal civil de Vervins ordonna une enquête. — Il y fut procédé de part et d'autre; mais un jugement définitif, basé sur ce que l'article 1341, C. civ., ne permet pas de prouver contre la teneur des actes, accueillit la demande des époux Nettelet.

(1) *V.* Bourges, 16 déc. 1826, et la note, et 21 avril 1830. — *V.* aussi Cass., 15 juin 1831.

Appel. — Le 16 mai 1829, arrêt de la Cour d'Amiens qui infirme en ces termes : — « Attendu que le tribunal de Vervins, par son jugement du 9 déc. 1828, a admis Dufour à faire la preuve de certains faits, desquels il résultait que la condition insérée dans l'acte de 1778 avait été accomplie;

» Attendu que la preuve ordonnée était purement testimoniale; qu'alors la cause se trouve réduite à connaître le résultat de l'enquête ordonnée;

» Que l'enquête faite par Dufour a suffisamment prouvé que Nettelet connaissait la vente du fonds avant la demande, et qu'il a formellement refusé de l'acheter lui-même et d'user de la faculté qu'il s'était originairement réservée; que ses héritiers sont donc aujourd'hui sans qualité pour réclamer un privilége auquel il a formellement et volontairement renoncé :

» Par ces motifs, infirme. »

POURVOI pour violation de l'art. 1341, C. civ., et de la maxime d'après laquelle le juge n'est jamais lié par un interlocutoire.

» LA COUR, — Sur le moyen fondé sur la violation de la maxime *Licet judici ab interlocutario discedere*, et sur la violation de l'article 1341, C. civ. : — Attendu que les parties ont respectivement exécuté le jugement rendu par le tribunal civil de Vervins, le 9 déc. 1828, qui a ordonné la preuve des faits articulés par Dufour pour établir que Nettelet avait renoncé au droit résultant de la clause insérée dans le contrat du 7 oct. 1778 ; — Attendu que ce jugement, qui avait jugé définitivement que la preuve par témoins était admissible, n'a pas été attaqué par les époux Vachez, même après le jugement définitif du 14 avril 1829 ; — Attendu enfin que, les époux Vachez n'ayant pas proposé devant la Cour d'Amiens les moyens qu'ils puisent dans la disposition de l'art. 1341, C. civ., cette Cour n'a eu, comme le tribunal de première instance, qu'à apprécier les preuves résultant des enquêtes, et qu'en se déterminant par cette appréciation, elle n'a violé aucune loi, — Rejette, etc. »

Du 27 juin 1831. — Ch. req.

TÉMOIN INSTRUMENTAIRE.

(Muller — C. Staeklin.)

(*V.* 28 juillet 1831.)

ENFANT NATUREL. — Réserve. — Rapport. — Rente viagère.

De ce que depuis l'arrêt obtenu par une partie, un arrêt de cassation rendu sur un autre pourvoi aurait déclaré qu'elle n'a pas la qualité qui lui est attribuée par le nouvel arrêt, le pourvoi dirigé contre ce dernier arrêt n'en doit pas moins être jugé à son égard par la Cour.

L'enfant naturel a droit à une réserve sur les biens du père ou de la mère qui l'a reconnu (2). (C. civ., art. 756.)

(2) *V.* Poitiers, 18 avril 1832. — *V.* aussi Amiens, 26 nov. 1811, et la note; — Conflans, *Jur. des succ.*, p. 95.

Il peut, comme un enfant légitime, exiger le rapport des donations directes ou déguisées, entre-vifs ou testamentaires faites par son auteur au préjudice de son droit de réserve (1). (C. civ., art. 857.)

S'il y a un enfant légitime et deux enfants naturels, ceux-ci ont droit à un sixième de la succession pour les deux, ou à un douzième pour chacun (2). (C. civ., art. 757.)

(Gabriel.)

Le père d'un fils légitime et de deux enfants naturels avait passé, au profit du fils légitime, un contrat de vente de trois maisons, à charge de rente viagère; ces trois maisons formant la principale partie de sa fortune.

Après le décès du père, les enfants naturels ont attaqué le contrat de vente, comme contenant avantage indirect en faveur du fils légitime; ils ont soutenu que les trois maisons aliénées devaient être imputées sur la portion disponible du père, se fondant à cet égard sur l'art. 918, C. civ., portant que la valeur en pleine propriété des biens aliénés, soit à charge de rente viagère, soit à fonds perdu, ou avec réserve d'usufruit, à l'un des successibles en ligne directe sera imputée sur la réserve, et que l'excédant, s'il y en a, sera rapporté à la masse. — Les enfants naturels ont en conséquence conclu au rapport de cet excédant.

4 juillet 1826, jugement du tribunal civil de la Seine qui accueille leur demande en ces termes :

« Attendu que la loi accorde aux enfants naturels reconnus des droits sur les biens de leurs père et mère décédés ; que si ces droits peuvent être modifiés par la volonté des père et mère de l'enfant naturel, ils ne peuvent néanmoins être entièrement neutralisés par l'effet des dispositions *gratuites* que les père et mère auraient pu faire ;

» Attendu qu'il résulte au contraire de la combinaison de diverses dispositions de la loi, qu'elle entend assurer aux enfants naturels *une réserve* qui ne pourrait jamais être entamée par les dispositions *gratuites* ;

» Attendu que la loi ayant fixé la portion héréditaire de l'enfant à une quote-part qui varie suivant les cas de ce qu'elle aurait été si l'enfant eût été légitime, sa réserve doit être conservée dans la même proportion qu'elle l'eût été si l'enfant naturel eût été légitime; — Qu'ainsi, lorsque les droits héréditaires de l'enfant naturel sont *du tiers* de ce qu'ils auraient été, s'il eût été légitime, la réserve doit être pareillement du *tiers* de celle qui lui eût été assurée, comme enfant *légitime ;*

» Attendu qu'aux termes de l'art. 918, C. civ., la valeur en pleine propriété des biens aliénés, soit à charge de rente viagère, soit à fonds perdu, ou avec réserve d'usufruit, au profit de l'un des successibles en ligne directe, doit être imputée sur la portion disponible, et l'excédant, s'il y en a, rapporté à la masse;

» Attendu qu'encore bien que le contrat d'aliénation fait par Gabriel père à son fils légitime, porte le caractère d'une aliénation faite à charge de rente viagère et avec réserve d'usufruit, et en même temps en apparence celui d'une aliénation moyennant une somme de 6,000 fr., dénommée avoir été payée d'avance, *néanmoins, il résulte des faits et circonstances de la cause* la preuve qu'il n'est en réalité qu'un avantage de la nature de ceux prévus par l'article 918 du Code;

» Attendu que les valeurs mobilières de la succession étant inférieures à celles qui sont nécessaires pour le payement de la réserve des deux enfants naturels dudit sieur Gabriel, c'est au sieur Gabriel fils à parfaire ce qui manque de cette réserve sur la valeur des maisons aliénées par son père à son profit;

» Attendu que, dans l'espèce, Gabriel père ayant laissé un enfant légitime et deux enfants naturels, il faut, pour fixer quelle a pu être la portion disponible et la réserve, raisonner fictivement comme si tous les enfants eussent été légitimes ; que, dans ce cas, la quotité disponible du père eût été du quart de la succession, et la réserve des enfants des trois quarts; que les droits des enfants naturels en concurrence avec des enfants légitimes, étant fixés dans ce cas *au tiers* de ceux des enfants légitimes, chacun des enfants naturels dudit sieur Gabriel a droit, à titre de réserve, *au tiers d'un quart* ou au douzième de la succession;

» Le tribunal ordonne qu'il sera procédé à la liquidation de la succession dudit sieur Gabriel père, lors de laquelle opération, la valeur en pleine propriété des maisons aliénées au profit de Gabriel fils sera fictivement rapportée, d'après leur état au moment de l'aliénation, à l'effet d'établir les forces de la succession et la quotité de la réserve due aux deux enfants naturels, dans le cas où lesdits enfants naturels ne seraient pas remplis de leur réserve montant pour chacun à un douzième de la succession; condamne Gabriel fils à payer auxdits enfants naturels tout ce qui dépendra dudit douzième, ordonne que pour parvenir à établir la valeur des maisons aliénées, elles seront estimées par, etc. »

Appel. — 19 mai 1829, arrêt de la Cour de Paris qui confirme, adoptant les motifs des premiers juges.

POURVOI en cassation de la part de l'enfant légitime; il soutient qu'il y a violation des articles 756, 757 et 918, C. civ., en ce que les enfants naturels n'ont de droit qu'aux biens de la succession, non aux biens donnés ou aliénés antérieurement; qu'il n'y a *réserve* que pour les *héritiers* proprement dits ; qu'il n'est dû de *rapport* que d'héritier à héritier proprement dit; qu'il n'est permis notamment qu'à *l'héritier* proprement dit de demander que des ventes à fonds perdu soient réputées libéralités et im-

(1) *V.* Paris, 5 juin 1826, et la note. — L'enfant naturel pourrait également, comme l'héritier légitime, attaquer les actes faits par ses père et mère en état de démence.

(2) *V.* Rouen, 17 mars 1813; Vazeille, art. 761, nº 4; Chabot, art. 757, nº 17; Grenier, t. 2, nº 675; Loiseau, p. 695; Malpel, nº 324; Duranton, t. 6, nº 298. — *Contrà*, Toullier, t. 4, nº 258; Delvincourt, t. 2, p. 61.

puiées sur la quotité disponible. — En somme, le moyen reposait sur cette idée, que l'enfant naturel n'étant pas héritier proprement dit, ne pouvait pas exercer les droits réels de l'héritier, pour une quote-part. — Système proscrit nombre de fois.

ARRÊT.

LA COUR, — Statuant sur la fin de non-recevoir opposée à Jean-Claude Gabriel : — Attendu que sa qualité ayant été reconnue et déclarée par l'arrêt attaqué, le pourvoi doit être jugé avec les deux parties contre lesquelles il a été dirigé; — Statuant, au fond, sur le moyen tiré de la violation ou fausse application des art. 756, 757 et 913, C. civ.;

Au fond, attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 756, 757 et 913, C. civ., que le législateur, en circonscrivant dans de justes limites les droits de l'enfant naturel reconnu, sur les biens de ses père et mère, a voulu donner à ces droits une base fixe et proportionnée à la quotité disponible ou indisponible, et qu'ainsi la loi a placé l'enfant naturel reconnu au rang des successibles et des copartageants;

Attendu que la Cour royale, en attribuant à Marie-Geneviève-Gaspard-Gabriel, veuve Léger, et à J. Claude-Gabriel, une quote-part de biens proportionnée à ce que cette quote-part eût été si ces enfants eussent été légitimes, a fait une juste application des dispositions du Code civil;

Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 918 du Code civil :

Attendu que l'enfant naturel reconnu, tenu au rapport et assimilé aux successibles aux termes de l'art. 760 du Code civil, dans le cas où il aurait reçu des avantages anticipés, peut, par raison de réciprocité, exiger le rapport des avantages faits à son préjudice depuis sa reconnaissance;

Attendu, enfin, que la Cour royale, en jugeant que le contrat du 30 juin 1815 était une aliénation à charge viagère avec réserve d'usufruit, n'a fait qu'une appréciation d'actes qui échappe à la censure de la Cour, — Rejette, etc.

Du 28 juin 1831. — Ch. req.

ENFANT NATUREL. — RÉSERVE.

(Muller—C. Slaeklin.)

(*Voy.* 28 juillet 1831.)

ASSURANCE. — HYPOTHÈQUE. — CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE. — CRÉANCIER CHIROGRAPHAIRE.

Le prix de l'assurance d'un immeuble, lorsque l'immeuble périt par incendie, est également dévolu à tous les créanciers chirographaires ou hypothécaires : il n'y a point de préférence pour les créanciers hypothécaires (1). (C. civ., 1303, 2093, 2115, 2118.)

(Lemasson — C. Duthuit.)

L'arrêt que nous allons rapporter et qui casse un précédent arrêt de la Cour de Rouen, du 27 décembre 1828, repousse une doctrine que que deux Cours royales avaient déjà consacrée. — *V.* l'arrêt du 25 août 1826, de la Cour de Colmar, dans l'affaire Witt.

La doctrine que consacre aujourd'hui la Cour suprême, offre un caractère de conviction profonde, d'autant plus notable, que l'espèce offrait des circonstances particulières qui eussent pu autoriser une cassation tout autrement motivée.

On voit, en effet, dans l'arrêt de la Cour de Rouen qui a fait l'objet du pourvoi actuel qu'il y avait eu deux assurances distinctes, d'une filature appartenant au sieur Pinel, l'une pour le *bâtiment*, l'autre pour le *mobilier industriel*; que le prix de l'assurance du bâtiment avait été entièrement distribué aux créanciers hypothécaires, sans réclamation des créanciers chirographaires; que les créanciers chirographaires n'avaient élevé de prétention que sur le prix de l'assurance du mobilier industriel; — Qu'ainsi, la véritable question jugée par l'arrêt d'appel, était celle de savoir, si les créanciers hypothécaires avaient un droit de préférence, non-seulement sur le prix de l'assurance du *bâtiment*, mais encore sur le prix de l'assurance du *mobilier industriel* destiné à garnir le bâtiment. C'est pour cela que nous posâmes alors la question jugée, de manière à bien faire ressortir la circonstance qu'il s'agissait d'un prix d'assurance de *mobilier industriel* (réputé *immeuble* prr destination).

Pour rétablir les faits de la cause et compléter la discussion, nous croyons devoir rapporter ici le texte du jugement de première instance que nous avions omis d'abord, en ce que ses considérants se trouvaient reproduits en substance dans l'arrêt d'appel.

Ce jugement du tribunal civil de Rouen, à la date du 25 juillet 1828, qui juge que les créanciers hypothécaires ont pu exercer leur droit de préférence, aussi bien sur le prix de l'assurance du fonds de l'immeuble que sur le prix de l'assurance des objets accessoires réputés immeubles qui s'y trouvaient unis ou incorporés, est conçu en ces termes :

« Attendu que le sieur Pinel était propriétaire d'une filature située à Fleury-sur-Andelle et qu'il la faisait valoir; — Qu'il avait garni cette filature généralement de tous les métiers et ustensiles nécessaires à son exploitation; — Qu'il a fait assurer contre l'incendie la propriété réelle de cet établissement par la compagnie d'assurance mutuelle, et les métiers et ustensiles, immeubles par destination suivant l'article 524 du C. civ., par la compagnie royale;

» Attendu qu'après avoir ainsi fait assurer l'immeuble réel et l'immeuble par destination, le sieur Pinel, suivant acte passé devant Petit,

(1) La doctrine de cet arrêt a été adoptée depuis par deux arrêts des Cours de Grenoble, 27 fév. 1834, et de Paris, et par la plupart des auteurs, notamment par Pardessus, n° 589; Quénault, p. 34; E. Persil, n° 119; *Dict. du cont. comm.*, n° 119. — *Contrà*, Grün et Joliat, n°s 103, 104 et 110; Duranton, t. 12, n° 182, et t. 20, n° 328; Troplong, *Hypoth.*, t. 4, n° 890. — *V.* Colmar, 25 août 1826, et Liège, 24 nov. 1831; Rouen, 27 déc. 1828. — *V.* Pothier, *Traité du contrat d'assur.*, n°s 2 et 8.

notaire à Rouen, le 28 août 1823, s'est reconnu débiteur de soixante mille francs envers les sieurs Duval, Lemasson, Verdier et Duthuit, et promit les payer dans un an avec les intérêts à six pour cent;

» Attendu que le sieur Pinel, en contractant cette obligation, a hypothéqué spécialement à la garantie du payement des soixante mille francs, du nombre desquels 15,000 fr. appartenaient au sieur Duthuit, les immeubles dont il affirme être actuel et légitime propriétaire à Fleury-sur-Andelle, consistant, entre autres, en un établissement de filature hydraulique qu'il fait valoir avec les brisoirs, cardies, métiers à filer, etc..., et généralement tous les objets placés par lui pour l'exploitation de ladite usine hydraulique, lequel établissement consiste en un grand bâtiment à usage de filature, en une maison d'habitation, en plusieurs autres bâtiments, avec cour, jardin, etc.;

» Attendu que, quelques mois après l'obligation du 28 août, qui grevait tant l'immeuble réel que l'immeuble par destination, de l'hypothèque spéciale concédée aux sieurs Lemasson, Duval, Duthuit et Verdier, ces immeubles furent dévorés par un incendie à la suite duquel le sieur Pinel fit faillite;

» Attendu que, postérieurement à la faillite du sieur Pinel, la compagnie d'assurance mutuelle a versé en résultance d'un jugement du tribunal des Andelys, du 15 juillet 1824, 58,223 fr. 33 c. aux mains du sieur de Radepont, à valoir sur 90,000 fr. montant de la créance en privilége qu'il avait à exercer avant tout, comme vendeur non rempli des immeubles réels hypothéqués aux sieurs Verdier, Duval, Duthuit et Lemasson;

» Attendu que, par le concordat fait avec ses créanciers, le sieur Pinel conservant dans sa main un établissement de filature qu'il faisait valoir à Bapeaume, leur a fait cession de tous les immeubles réels qu'il possédait à Fleury et qui n'avaient pas été la proie des flammes; — Que les immeubles abandonnés ayant été vendus par adjudication publique devant Riquier, notaire à Rouen, ont produit un capital de 106,507 fr. 50 c., pour les créanciers privilégiés et hypothécaires; — Que sur les 106,507 fr. 50 c., il a été distrait 1° 40,060 fr. pour l'extension du privilége du sieur de Radepont, et 2°, 22,003 fr. 90 c. pour l'extinction de la créance hypothécaire du sieur Picquerel père, en sorte qu'il n'est plus resté pour remplir les sieurs Duval, Duthuit, Leverdier et Lemasson, des 60,000 fr. pour lesquels il leur avait été donné hypothèque sur l'immeuble réel et sur les métiers et ustensiles qui garnissaient l'usine, que 44,393 fr. 60 c. qui, répartis entre eux à raison de 11,160 fr. 90 c. chacun, réduit leurs créances hypothécaires réunies de 15,000 fr. 10 c., individuellement à 3,901 fr. 60 c.;

» Attendu qu'après diverses contestations faites par la compagnie royale relativement au payement du montant de l'assurance des immeubles par destination qui faisaient partie de l'usine incendiée, cette compagnie, condamnée par jugement, a versé dans les mains du sieur Lemasson, commissaire de la faillite Pinel, 52,879 fr.;

» Attendu, d'une part, que le sieur Lemasson a prétendu que les 52,179 fr., versés par la compagnie royale d'assurance, doivent être distribués indistinctement et au marc le franc à tous les créanciers soit hypothécaires, soit chirographaires du sieur Pinel, et que d'une autre part, le sieur Duthuit soutient au contraire que la même somme, comme étant la représentation d'une partie de son gage, doit être répartie entre les créanciers hypothécaires jusqu'à due concurrence de ce qui leur reste dû, et que les créanciers chirographaires n'ont droit que sur ce qui restera après les hypothèques éteintes;

» Attendu que des prétentions opposées des sieurs Lemasson et Duthuit, naît la question de savoir si les ustensiles servant à l'exploitation de l'usine, ont été détachés d'un fonds dont ils faisaient partie, soit à raison de l'assurance par la compagnie royale, soit à cause de l'incendie; et si par suite de ces deux circonstances, l'hypothèque concédée sur tous les ustensiles a péri comme eux par l'incendie, sans que les créanciers puissent exercer leur hypothèque sur la somme payée par la compagnie royale d'assurance;

» Attendu que l'art. 524, § 1er et 2, du Code civil, déclarant immeubles par destination les objets que le propriétaire a placés sur le fonds pour son exploitation, la nature que leur attribue la loi ne peut changer soit par la volonté du propriétaire, soit par l'effet de l'assurance qu'il en avait fait faire par une autre compagnie que celle des assurances mutuelles, tant que les objets ne sont pas séparés du fonds; qu'ils y restent attachés parce que ni la volonté du propriétaire, ni le choix qu'il aurait fait d'une compagnie d'assurance autre que celle des assurances mutuelles ne peuvent faire que ce que la loi répute immeuble par destination cesse d'être tel, et devienne un simple objet mobilier;

» Attendu que loin que le sieur Pinel, soit avant de faire assurer, soit en faisant faire l'assurance par la compagnie royale, soit enfin depuis l'assurance, eût manifesté l'intention de dénaturer les objets qu'il avait placés dans son usine, il est démontré au contraire qu'il leur a conservé le caractère qu'ils obtenaient de la loi, puisque, postérieurement à l'assurance, par l'obligation du 28 août 1823, il les a spécialement hypothéqués à la garantie des créances des sieurs Verdier, Duval, Duthuit et Lemasson, comme il leur a hypothéqué l'immeuble réel;

» Attendu que l'incendie, en détruisant les deux espèces d'immeubles, n'a rien changé à la qualification donnée par la loi aux objets qui garnissaient l'usine, puisque ces objets ne sont point devenus meubles avant l'incendie, qu'ils n'ont pu le devenir pendant que le feu les dévorait, et qu'ils ont péri comme immeubles par destination avec l'immeuble réel auquel ils étaient incorporés et dont ils n'avaient pas été détachés;

» Attendu que la justice se refuse à admettre que l'incendie de l'immeuble par destination soit devenu pour les créanciers chirographaires un

titre propre à dépouiller les créanciers hypothécaires et à les forcer de ne prendre avec eux qu'au marc le franc sur le montant de l'assurance de cet immeuble. En effet, les créanciers hypothécaires n'ont accordé délai au débiteur commun que parce que ce débiteur leur a donné des garanties telles que les art. 524 et 2118 du Code civil lui permettaient de donner, et que les mêmes articles les autorisaient d'accepter les garanties qu'ils ont trouvées suffisantes, soit dans la valeur réelle des immeubles qui leur étaient hypothéqués, soit dans le montant des assurances si, ce qui est arrivé, les immeubles venaient à périr par incendie;

» Attendu que si les créanciers hypothécaires n'ont pas été trompés dans leur attente relativement au prix provenu des immeubles réels vendus et à la somme versée par la compagnie d'assurance mutuelle, dont la répartition a été faite entre eux sans réclamation d'aucuns des créanciers chirographaires, c'est une erreur évidente de la part de ces créanciers de prétendre que les hypothèques ne peuvent s'étendre sur la somme payée par la compagnie royale d'assurance comme elles se sont étendues sur celle payée par les assurances mutuelles, parce que cette somme est également leur gage, qu'elle est de même la représentation de l'immeuble qui leur était hypothéqué; que la raison de décider en faveur des créanciers hypothécaires, relativement à la somme payée par la compagnie d'assurance mutuelle à raison de l'incendie de l'immeuble réel, est absolument la même relativement à la somme payée par la compagnie royale à cause de l'incendie de l'immeuble par destination, puisque ces deux immeubles dont la loi ne fait point de différence, quant à la manière de les hypothéquer, et quant aux effets que produit l'hypothèque à leur égard, ont été donnés pour garantie après qu'ils avaient été assurés, qu'ils ont péri ensemble par le même événement, que la valeur de tous deux est représentée par le produit des assurances, n'importe par quelle compagnie ces assurances auraient été faites; que s'il en pouvait être autrement, les garanties que la loi permet de donner et de recevoir seraient illusoires; que rien ne serait certain dans les transactions; que le créancier vigilant qui aurait veillé à la conservation de ses intérêts, n'aurait pas plus de droits avec son titre que n'en aurait le créancier négligent qui en serait dénué, et qu'enfin, il s'ensuivrait qu'ils viendraient ensemble par contribution;

» Attendu que s'il est vrai de dire que l'hypothèque périt par l'incendie des choses hypothéquées, il est vrai aussi de dire que ce n'est qu'autant que l'immeuble soit réel, soit par destination, n'est représenté par rien après l'incendie : car, lorsque, comme dans l'espèce, les objets incendiés sont représentés par un capital qui en tient lieu, puisqu'il est le résultat de l'assurance de l'immeuble faite dans l'intérêt des ayants droit, l'hypothèque frappe le capital où il se trouve, comme elle frapperait celui qui proviendrait de la vente de l'immeuble par expropriation forcée; — Vidant le délibéré, dit à tort l'action du sieur Lemasson et l'en déboute; ordonne que le sieur Duthuit touchera, sur les sommes dues par la compagnie royale d'assurance, somme suffisante pour se remplir de ce qui lui reste dû sur sa créance hypothécaire, etc. »

C'est sur l'appel de ce jugement que fut rendu l'arrêt confirmatif de la Cour de Rouen du 27 déc. 1828 dont nous avons rapporté les motifs, à sa date.

Le sieur Lemasson (syndic) s'est pourvu en cassation pour violation ou fausse application des art. 2093, 2094, 2115 et 2118, C. civ.

En Cour de cassation, l'avocat du demandeur a changé totalement le système de l'attaque. — Il n'a plus demandé que le prix de l'assurance du *mobilier industriel* fût réputé d'une nature autre que le prix de l'assurance du *bâtiment*. — Il a soutenu que, s'agît-il même du prix de l'assurance du bâtiment, il était dévolu aux créanciers chirographaires, tout aussi bien qu'aux créanciers hypothécaires.

Mᵉ Crémieux a développé ce système du pourvoi dans les termes suivants :

« Aux termes des art. 2092, 2093, 2094 du Code civil, la règle générale est que les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers, qui se le distribuent également entre eux, à moins qu'il n'existe des causes de préférence. Ces causes sont les priviléges et les hypothèques : dans l'espèce c'est une hypothèque que l'on réclame.

« Il est également de principe que les immeubles seuls sont susceptibles d'hypothèque; qu'elle s'éteint lorsque la chose affectée périt. Dans l'espèce, une usine a été soumise à l'hypothèque; tant qu'elle a existé, l'hypothèque a subsisté; mais aujourd'hui l'usine est détruite, avec elle l'hypothèque. Peut-on dire avec l'adversaire que le prix de l'assurance est subrogé à l'immeuble qu'il représente, en sorte que l'hypothèque a passé sur ce prix et doit y produire les mêmes effets?

» L'assurance est une somme d'argent donnée en cas d'incendie par l'assureur à l'assuré, en compensation de la somme que l'assuré paye à l'assureur. Cette définition est exacte, et l'on ne peut soutenir que l'assurance soit donnée en compensation de l'immeuble incendié. Il faut en conclure qu'elle n'est point la représentation de cet immeuble. Remarquons en même temps qu'elle n'est pas autre chose qu'une somme d'argent, c'est-à-dire une chose purement mobilière, non susceptible d'hypothèque.

» Avant de faire l'application de ces principes au système de l'arrêt attaqué, remarquons, qu'en équité, la cause des créanciers chirographaires est la plus favorable; car chaque année la prime d'assurance est prise dans les revenus, c'est-à-dire dans ce qui appartient aux créanciers chirographaires; il serait donc injuste que ce qu'ils ont payé vînt enrichir les créanciers hypothécaires.

» L'arrêt attaqué s'appuie sur ce que les créanciers hypothécaires ont pris en considération l'assurance; mais sans doute les parties ont entendu la convention comme la loi elle-même, c'est-à-dire que, dans le cas où l'immeuble

viendrait à périr, les créanciers hypothécaires en profiteraient comme tous les autres, et les actes ne contiennent rien qui puisse faire supposer une intention plus étendue et plus favorable à ces créanciers et à leurs prétentions.

» On invoque le principe *subrogatum capit naturam subrogati*, pour prétendre que la somme formant l'assurance remplace l'immeuble ou son prix; mais la différence est grande entre le cas où le prix d'un immeuble est distribué, et celui dont il s'agit; car, dans le premier cas, l'hypothèque subsiste, parce que l'immeuble subsiste toujours : le débiteur seul a été changé, mais, la chose affectée est toujours la même, et le prix est poursuivi en vertu de l'hypothèque existante. Mais si l'immeuble a péri, le créancier hypothécaire n'a plus de préférence : il n'a droit qu'au remboursement immédiat; il ne peut plus agir en vertu de son hypothèque qui a cessé d'exister; et c'est précisément parce qu'il a perdu son droit hypothécaire, et pour le remplacer, qu'il reçoit celui d'exiger immédiatement son payement.

» En matière d'assurance maritime, tous les auteurs sont d'avis que le créancier privilégié sur le navire perd son droit de préférence sur les sommes formant le montant de l'assurance. A plus forte raison doit-il en être ainsi en matière d'assurance terrestre. Ne peut-on pas dire que si la somme meuble ne représente pas le navire meuble, à plus forte raison cette même somme ne peut-elle pas représenter l'immeuble incendié?... »

Me Chauveau, avocat des défendeurs, a répondu :

« On conçoit difficilement comment les créanciers chirographaires qui n'avaient rien à prétendre sur l'immeuble existant, auraient droit sur ce qui le représente après sa destruction. Nous pensons pouvoir démontrer que le prix de l'assurance est la représentation de l'immeuble, en telle sorte que les droits des créanciers hypothécaires continuent sur le montant de l'assurance.

» Le débiteur qui constitue hypothèque prend envers ses créanciers hypothécaires l'engagement de conserver la chose hypothéquée, et c'est pour atteindre ce but, et donner ainsi plus de garantie aux créanciers, que le débiteur fait assurer sa propriété. C'est donc au nom de ceux-ci que l'obligation est prise. Les considérations se présentent en foule pour repousser le système du demandeur, et la plus grave est peut-être celle qui résulte de ce que les créanciers chirographaires seraient fortement intéressés à l'incendie, si ce système était admis.

» Si les créanciers hypothécaires se réunissent et forcent, ainsi que le débiteur en aurait eu le droit dans l'espèce, les assureurs à reconstruire l'édifice incendié, que pourront faire les créanciers chirographaires? Le droit des premiers se trouve ainsi déterminé, et s'ils ont droit dans un cas à la totalité, leur droit ne change pas s'ils prennent une autre voie.

» Qu'est-ce donc que le prix de l'assurance? C'est un accessoire de l'immeuble, c'est sa représentation, c'est l'immeuble lui-même. L'hypothèque s'y applique comme elle s'applique à l'immeuble et à ses accessoires. L'assurance tire cette nature du but et de l'intention des parties.

» Aux termes de l'art. 1303 du C. civ., le débiteur, lorsque la chose promise a péri, doit livrer à son créancier toutes les actions qui en résultent. Dans l'espèce la chose affectée a péri; le débiteur doit livrer aux créanciers auxquels elle était spécialement affectée toutes les actions que cet événement produit. Comment donc refuser aux créanciers hypothécaires le droit appartenant au débiteur de toucher le montant de l'assurance?

» Au surplus, il a été plaidé en fait devant la Cour de Rouen, que les parties avaient traité dans la vue du contrat d'assurance; cette intention a été reconnue par l'arrêt attaqué. En cela la Cour royale a fait une appréciation d'acte qui lui appartenait, et que la Cour de cassation ne peut censurer.

ARRÊT.

LA COUR, — Vu les articles 2093, 2115 et 2118 du Code civil;

Attendu 1° que, d'après l'art. 2093, les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers, et que le prix doit en être distribué entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence; — Que, suivant l'art. 2115, l'hypothèque n'a lieu que dans les cas et les formes autorisés par la loi; — Que d'après l'art. 2118, les biens immeubles et leurs accessoires réputés immeubles, sont seuls susceptibles d'hypothèque;

Attendu 2° qu'il n'y a aucune loi qui affecte la somme assurée, en cas de perte de l'immeuble péri par incendie, aux créanciers qui étaient inscrits sur cet immeuble, par préférence aux créanciers chirographaires de l'assuré; — Qu'on ne peut induire cette préférence de ce que l'hypothèque suivait l'immeuble et en affectait le prix aux créanciers, suivant le rang de leurs inscriptions, puisque, d'une part, l'hypothèque s'est éteinte par la perte de la chose; que, de l'autre, la somme assurée n'est pas un prix de vente, mais le produit du contrat d'assurance, sans lequel elle ne serait pas due; que même elle n'est pas susceptible d'hypothèque, puisque les biens immeubles et leurs accessoires réputés immeubles en sont seuls susceptibles, et qu'elle n'a reçu de la loi aucun de ces caractères;

Qu'on ne peut les faire résulter de ce que, suivant l'art. 1303 du Code, le débiteur de la chose périe est tenu, s'il a des droits par rapport à cette chose, de les céder à son créancier;

Attendu que cet article est étranger aux hypothèques et inapplicable à la somme assurée, qui est due à cause de la prime payée par l'assuré pour prix de l'assurance et des risques courus par l'assureur; qu'on peut encore moins inférer cette préférence de ce que l'acte d'hypothèque des immeubles assurés fait mention de l'assurance, puisque la somme assurée n'est pas susceptible d'hypothèque, et que la cession des droits de l'assuré, s'il en résultait une de cette

mention, n'aurait d'effet au préjudice des tiers, qu'autant qu'elle aurait été signifiée à l'assureur ou que celui-ci l'aurait dûment acceptée;

Attendu, enfin, qu'au mépris de ces principes, l'arrêt attaqué décide que la somme assurée, au cas de perte de l'immeuble dont il s'agit, appartient aux créanciers qui étaient inscrits sur cet immeuble, par préférence aux créanciers chirographaires de l'assuré; qu'en cela, il viole formellement les articles du Code ci-dessus transcrits, — Casse, etc.

Du 28 juin 1831. — Ch. civ.

1° TÉMOINS. — REPROCHE. — ENQUÊTE SOMMAIRE. — NULLITÉ.
2° TÉMOINS. — COMMUNE. — REPROCHE.

1° *L'article* 284, *C. proc., portant que le* témoin reproché sera entendu dans sa déposition, *applicable aux enquêtes* ordinaires *faites devant un juge-commissaire, n'est pas applicable aux enquêtes* sommaires, *dans lesquelles l'audition des témoins a lieu à l'audience même du tribunal. — Dans les matières sommaires, les témoins reprochés ne doivent pas être entendus avant qu'il ait été statué sur les reproches; il faut suivre l'esprit de l'art.* 291, *C. proc., portant que* si les reproches sont admis, la déposition du témoin reproché ne sera pas lue (*et par conséquent ne sera pas entendue s'il s'agit d'enquête sommaire*) (1).

En matière sommaire, s'il arrive que des témoins reprochés aient été entendus dans leur déposition avant qu'il ait été statué sur les reproches proposés, il ne s'ensuit pas nécessairement que l'enquête doive être annulée, quand même les juges paraîtraient avoir eu quelque égard à la déposition des témoins reprochés... si d'ailleurs ils ont déclaré que leur conviction s'est formée indépendamment de la déposition de ces témoins. (C. proc., 291.)

2° *De ce que les habitants d'une commune sont plus ou moins intéressés à ce qu'un terrain litigieux soit déclaré la propriété de la commune, il ne s'ensuit pas qu'ils soient nécessairement reprochables comme témoins dans une enquête sur des faits de possession relatifs à ce terrain. — A cet égard, les juges du fond sont, discrétionnairement, juges du degré d'intérêt et de l'influence que cet intérêt peut avoir sur la véracité des témoins* (2).

(Vicomte de Saint-Maure — C. la commune de Bélon.)

Le 29 juin 1828, le maire de la commune de Bélon procéda à l'adjudication du bail d'un *pâtis*, voisin d'un moulin appartenant à M. le vicomte de Saint-Maure.

9 août, action en complainte de la part de M. de Saint-Maure contre l'adjudicataire. — Le maire de la commune intervient, et prend fait et cause pour l'adjudicataire.

22 décembre 1828, jugement du juge de paix de Montigny-sur-Aube qui, attendu la possession annale de M. de Saint-Maure, le maintient en possession du *pâtis* litigieux.

Appel de la part du maire devant le tribunal de Châtillon-sur-Seine. Il allègue nombre de faits possessoires de la commune; il en offre la preuve; l'enquête est autorisée. Cette enquête devait avoir lieu comme en matière sommaire (C. proc., 404), c'est-à-dire que les témoins devaient être appelés à déposer, non devant un juge-commissaire, mais bien à l'audience même du tribunal. (C. proc., 407.)

15 témoins sont assignés à la requête du maire appelant.

De ces 15 témoins, M. de Saint-Maure en reproche sept, comme étant *intéressés* au procès, en tant qu'habitants de la commune litigante.

M. de Saint-Maure s'opposa à l'audition de ces témoins; néanmoins, par jugement du 16 février 1830, motivé sur l'art. 284, C. proc., portant, au titre général *des Enquêtes*, que « le témoin reproché sera entendu dans sa déposition, » il fut ordonné que les témoins produits par la commune seraient entendus avant de statuer sur le mérite des reproches.

Après que les témoins eurent été entendus, M. de Saint-Maure fit des protestations nouvelles contre tout jugement du fond, avant qu'il fût préalablement statué sur les reproches.

Et par un deuxième jugement du 20 février 1830, fondé sur l'art. 288 du C. de proc., le tribunal, jugeant le fond de la cause en état, prononça sur le tout par un seul et même jugement.

Le tribunal déclara que le reproche contre les habitants communistes n'était pas *admissible*, puisque le *pâtis* litigieux ne valait pas cinq francs et qu'un intérêt aussi minime ne pouvait être réputé avoir pu affaiblir le témoignage consciencieux des témoins habitants de la commune.

D'ailleurs, il décida, qu'à part la déposition des témoins reprochés, la possession annale de la commune était établie par la déposition des témoins non reprochés. « .... Sans qu'il soit besoin, est-il dit, de ces dépositions (des témoins à l'égard desquels les reproches venaient d'être rejetés), il est suffisamment acquis par celles des sept autres témoins non reprochés, que la commune a complétement rempli le préparatoire du 2 de ce mois; qu'il résulte en effet des déclarations de témoins... » (Suit l'énonciation des faits de possession de la commune.) — Puis le jugement ajoute que: « Si l'on examine ensuite les dépositions des sept autres témoins (reprochés) elles apprennent que, etc. »

Ainsi, par son premier jugement du 16 fév. 1830, le tribunal ordonne, aux termes de l'article 284, C. proc., que les témoins reprochés seront entendus dans leur déposition... bien que l'enquête soit *sommaire*. Et par son deuxième

---

(1) *V.* Brux., 24 mai 1816, 16 juin 1832; Carré-Chauveau, n° 1120, *ter.*

(2) Montpellier, 12 mai 1829; Caen, 7 nov. 1823, 26 et 30 août 1825 et 23 mai 1827. — *V.* aussi Bourges, 10 juin 1831; Brux., 12 fév. 1818, et Liége, 31 déc. 1828, 28 mars 1834; Carré-Chauveau.

jugement du 20 du même mois, le tribunal jugeant que le fond de la cause est en état, et faisant application de l'art. 288, C. proc., prononce sur le tout par un seul et même jugement... bien encore que l'enquête soit *sommaire*.

POURVOI en cassation par M. le vicomte de Saint-Maure.—Le demandeur s'est attaqué principalement au premier jugement du 16 février 1830, lequel avait ordonné que les témoins reprochés seraient entendus dans leur déposition, avant qu'il fût statué sur le mérite des reproches. — Le demandeur a soutenu que cette décision était une violation de l'art. 291, C. proc., et une fausse application des art. 284 et 413 du même Code. — L'art. 291 porte que « si les reproches sont admis, la déposition du témoin reproché ne sera point lue. » — Selon le demandeur, cette règle établie pour les *enquêtes en général*, doit servir de guide dans l'interprétation et l'application des art. 284 et 413, lorsqu'il s'agit d'*enquêtes sommaires*. — L'article 413 porte, il est vrai, que pour les enquêtes sommaires, les formalités des enquêtes ordinaires seront observées en ce qui touche *les reproches* des témoins et la *manière de les juger*, et à l'art. 284, *des enquêtes ordinaires*, il est dit, que *le témoin reproché sera néanmoins entendu dans sa déposition*... Mais pourquoi cette disposition? Évidemment parce que dans une enquête ordinaire ou par écrit la déposition est reçue par un *juge-commissaire*, qui ne peut lui-même se constituer juge des reproches. L'intérêt de la justice, le désir d'éviter des retards et des frais nouveaux, et de ne pas déranger deux fois le témoin de ses occupations ont rendu nécessaire l'audition provisoire. — Mais l'art. 291 déclare formellement que si les reproches sont admis, la déposition ne sera pas lue. Par là tout est concilié : la déposition se trouve annulée; elle ne frappe pas l'esprit des juges; ils ne la connaissent pas; elle n'entre pas dans les éléments de leur conviction.

En matière sommaire, il en est tout autrement : ce n'est plus un juge-commissaire qui reçoit les dépositions; c'est le tribunal lui-même, à l'audience (407).

Or, pourquoi le tribunal ne commencerait-il pas par statuer sur les reproches? Bien évidemment il le doit; car, s'il commence par entendre les témoins reprochés, sauf à statuer ultérieurement sur les reproches, comment pourra-t-il effacer une impression reçue, écarter de sa mémoire ce qu'il a entendu?

A l'appui de ces raisonnements, le demandeur citait un arrêt de la chambre civile du 3 juillet 1820, au rapport de Carnot (1); lequel a jugé que la disposition de l'art. 284, qui autorise l'audition du témoin reproché, n'est que facultative pour le juge, et qu'en tout cas, elle ne s'applique qu'en matière *ordinaire* dans le cas où l'enquête se fait devant un juge-commissaire délégué.

M. le rapporteur a fait observer sur ce moyen : 1° Que l'art. 291, C. proc., parle des dépositions qui ne doivent pas *être lues*... non des dépositions qui ne doivent pas *être entendues*; qu'il pouvait y avoir argument d'analogie, mais que ce n'était pas un texte formel que l'on pût dire avoir été violé par le jugement dénoncé.

2° Que d'ailleurs l'art. 291, C. proc., ne dit pas qu'il est prescrit à peine de nullité; et qu'ici la nullité ne saurait être réputée *substantielle*, s'agissant d'un point de pure *forme*.

3° Qu'en tous cas, le vice de l'audition (s'il en existait) se trouverait réparé, dans l'espèce, soit par la décision ultérieure de l'inadmissibilité des reproches, soit par la constatation du défaut d'importance des dépositions reprochées.

Un second moyen de cassation était proposé par le demandeur; il était pris de la violation des art. 268 et 283, C. proc., en ce que, dans l'espèce, le tribunal avait accueilli la déposition des habitants de la commune, malgré leur intérêt dans la contestation.

ARRÊT.

LA COUR, — Sur le premier moyen, tiré de la fausse application des art. 284 et 413 du C. de proc. civ. et de la violation de l'art. 291 du même Code.

Attendu, en droit, que, dans les matières sommaires, où ce n'est pas un juge-commissaire, mais le tribunal lui-même, à l'audience, qui entend les témoins, l'esprit de la loi et la raison indiquent que le tribunal doit statuer sur les reproches, avant d'entendre les témoins reprochés;

Mais attendu, en fait, que si les témoins reprochés ont été entendus préalablement au jugement des reproches, le jugement définitif du 20 février 1830 a rejeté les reproches proposés contre lesdits témoins;

Que même ce jugement a déclaré, d'une part, que les faits de possession articulés par la commune de Bélon étaient pleinement établis par les dépositions des témoins non reprochés, et d'autre part, que le résultat des dépositions des autres témoins n'entrait que surabondamment dans les motifs du jugement;

Qu'ainsi, l'irrégularité de la marche suivie par le tribunal de Châtillon-sur-Seine (lorsque par son premier jugement, du 16 février 1830, il a ordonné l'audition des témoins, sauf à statuer ultérieurement sur les reproches), est restée sans effet dans l'espèce;

Sur le deuxième moyen, tiré de la violation des art. 268 et 283 du Code de procédure civile:

Attendu, en droit, que les habitants d'une commune ne sont reprochables comme témoins, qu'autant qu'à la qualité d'*habitants* se rattache un intérêt personnel et immédiat dans la contestation, circonstance dont l'appréciation appartient aux juges du fond;

Attendu, en fait, qu'il résulte du jugement du 20 février 1830, que cet intérêt n'existait pas, dans l'espèce, de la part des habitants reprochés, — Rejette, etc.

Du 29 juin 1831. — Ch. req.

(1) *V.* cet arrêt à sa date, et la note.

FAUX. — Écriture de commerce. — Question au jury.

Le jury ne peut être interrogé sur la question de savoir, « si l'accusé est coupable d'un faux ou de l'usage fait sciemment d'une pièce fausse en écriture de commerce : » *C'est là une question de droit qu'il n'appartient qu'à la Cour d'assises de résoudre après que le jury a été interrogé et a répondu sur les circonstances de fait constitutives du faux en écriture de commerce, c'est-à-dire sur la question de savoir si l'acte argué de faux avait pour cause une opération de commerce, ou s'il était revêtu de la signature d'individus commerçants* (1). (C. pén., 247.)

(Min. pub. — C. Muller.) — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu, sur le moyen proposé par le procureur du roi, que, s'il n'appartient qu'au jury de statuer sur l'existence matérielle des faits et sur l'appréciation morale de l'action soumise à son examen, il n'appartient également qu'à la Cour d'assises de décider si les faits et les circonstances déclarés par le jury constituent un crime, et quelle en est la nature; qu'une telle appréciation ne pouvant être faite qu'en se reportant aux dispositions des lois, et saisissant leur véritable sens, est absolument étrangère aux fonctions du jury et au but de son institution ; — Que, dans une accusation de faux, les jurés doivent donc être interrogés et répondre sur l'existence des faits et circonstances qui servent de base à l'accusation, soit que ces circonstances résultent de l'instruction écrite, soit qu'elles aient été produites aux débats; mais que c'est à la Cour d'assises à rapprocher ensuite les faits et circonstances déclarés constants par le jury, des dispositions de la loi, et à décider si ces faits constituent un faux en écriture publique, en écriture de commerce ou en écriture privée ;

Et attendu que, dans l'espèce, la Cour d'assises a décidé, par un arrêt, qu'il serait demandé au jury si Muller était coupable d'un faux et de l'usage fait sciemment d'une pièce fausse, en écriture de commerce ou en écriture privée, au lieu de lui demander, ainsi que le requérait le ministère public, si le billet argué de faux avait eu pour cause une opération de commerce, ou s'il était revêtu de la signature d'individus commerçants, seules circonstances que le jury pût compétemment apprécier et résoudre, sauf à la Cour d'assises à décider, en droit, d'après la réponse à ces questions, si le faux avait été commis en écriture de commerce ou en écriture privée ; — Attendu que, sur des questions ainsi posées illégalement, et sur la réponse du jury portant que Muller s'est rendu coupable d'un faux en écriture privée, la Cour d'assises, faisant à Muller application des art. 150 et 151, C. pén., l'a condamné à la peine de la réclusion et peines accessoires; en quoi cette Cour a méconnu et violé toutes les règles de la compétence, et faussement appliqué la loi pénale ; — Par ces motifs, casse l'arrêt incident par lequel la Cour d'assises du Bas-Rhin maintient les questions posées par le président, les questions soumises au jury, les réponses par lui faites et l'arrêt de condamnation du 26 mai dernier, etc.

Du 30 juin 1831. — Ch. crim.

COUR D'ASSISES. — Défenses. — Accusé. — Interpellation.

Le président de la cour d'assises qui demande à haute voix au conseil de l'accusé et en présence de celui-ci, s'il n'a rien à ajouter à sa défense, satisfait pleinement à la disposition de l'art. 363, *C. inst. crim., et l'accusé ne peut prétendre qu'il a été porté atteinte au droit de la défense.* (C. crim., 363.)

(Brunet — C. ministère public.)

Du 30 juin 1831. — Ch. crim.

COUR D'ASSISES. — Question. — Procès-verbal. — Complicité.

Dans une accusation de vol, la complicité par recélé n'est qu'une modification du fait principal, et non un fait autre que le vol lui-même; en conséquence, l'accusé ne peut se faire un moyen de nullité de ce que le président aurait posé une question spéciale à ce sujet, quoique non énoncée dans l'acte d'accusation (2).

Il n'est pas nécessaire que le procès-verbal des débats s'explique avec détail sur les questions résultant des débats : la mention que le président a posé aux jurés les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats *est suffisante* (3). (C. crim., 372.)

Lorsqu'à la question de savoir si l'accusé est du moins coupable de complicité du vol dont il est accusé, pour en avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé, ou pour avoir sciemment recélé tout ou partie des objets volés, le jury a répondu : Non, l'accusé n'est point coupable de complicité, mais oui, il est coupable d'avoir recélé tout ou partie des objets volés. (C. pén., 62; C. crim., 344.)

(Gabis — C. ministère public.)

LA COUR, — Il résulte évidemment de cette réponse, considérée dans son rapport nécessaire avec la question dont elle est inséparable, que l'accusé a été déclaré coupable de la complicité par recélé.

Du 30 juin 1831. — Ch. crim.

RÈGLEMENT DE JUGES. — Renvoi.

Il y a lieu à règlement de juges par la cour de cassation, lorsque le tribunal de police correctionnelle s'est déclaré incompétent pour connaître d'un vol dont il avait été saisi par ordonnance de la chambre du conseil, et qui lui a paru constituer un crime. (C. crim., 425 et suiv.)

Lorsque la cour de cassation, appelée à régler

(1) *V.* Cass., 30 avril-18 sept. 1829, 11 mars 1830, 2 avril 1831, 6 avril 1832 et 6 oct. 1836.

(2) *Voy.* conf. Cass., 20 juin 1811 et 13 août 1818; Br., Cass., 17 janvier 1833.

(3) *Voy.*, en ce sens, Cass., 15 janvier 1825.

de juges, ne trouve point dans les actes et pièces qui lui sont soumis de renseignements suffisants pour lui permettre de régler la compétence d'une manière certaine, elle renvoie devant la chambre des mises en accusation pour, d'après l'instruction faite et le complément qu'elle ordonnera, s'il y a lieu, statuer sur la prévention et sur la compétence (1).

(Règlement de juges. — Aff. Lamy.)

Du 30 juin 1831. — Ch. crim.
Conforme à la notice.

1° RÈGLEMENT DE JUGES. — TRIBUNAL DE POLICE.
2° VOL. — COMPLICITÉ. — ADULTÈRE. — ENLÈVEMENT DE MINEURE.

1° *Il y a lieu à règlement de juges par la Cour de cassation lorsque le tribunal de police correctionnelle, confirmé sur appel, s'est déclaré incompétent pour connaître d'un délit dont il avait été saisi par la chambre du conseil, et qui lui a paru devoir être renvoyé devant la cour d'assises.* (C. crim., 525 et suiv.)

2° *Lorsqu'un individu a été dénoncé par le mari et poursuivi uniquement pour complicité d'un vol commis au préjudice de ce dernier par sa femme mineure, le tribunal correctionnel ne peut, sans violer les dispositions qui n'autorisent la poursuite de l'adultère que sur la plainte expresse du mari, se déclarer incompétent en se fondant sur un fait autre que celui dénoncé, et qui lui paraîtrait constituer le crime d'enlèvement de mineure.* (C. pén., 336, 337, 338, 380 et 401.)

Les art. 354 *et suiv., C. pén., sainement entendus, ne sont point applicables aux femmes mineures mariées* (2).

(Règlement de juges. — Aff. Perrier.)

Du 1er juillet 1831. — Ch. crim.

1° HÉRITIERS. — SOLIDARITÉ. — DETTES.
2° CHOSE JUGÉE. — SOLIDARITÉ.

1° *et* 2°. *Lorsqu'un jugement a condamné conjointement et solidairement au payement d'une somme les héritiers de deux débiteurs solidaires, cette condamnation doit être entendue en ce sens que la solidarité est prononcée contre les deux successions, et non en ce sens qu'elle est prononcée entre les héritiers de chaque succession. — L'arrêt qui interprète différemment le jugement, viole tout à la fois la chose jugée et le principe de la division des dettes entre cohéritiers* (3). (C. civ., 870, 873 et 1351.)

(Lieutaud — C. Guillot.)

Le 28 floréal an 3, le sieur Guillot vendit aux sieurs Lieutaud et Lambarine, le domaine de *Bauvoir,* moyennant 325,000 fr., au payement desquels ceux-ci s'obligèrent *conjointement* et *solidairement.*

La presque totalité du prix avait été acquittée par les acquéreurs, lorsque quelques difficultés s'élevèrent quant au payement du surplus. — Une instance s'engagea à cet égard entre les parties. — Pendant le cours de l'instance, Lieutaud et Lambarine étant décédés, la procédure fut reprise contre leurs héritiers.

Le 11 août 1820, il intervint un jugement par lequel les héritiers Lieutaud et Lambarine furent condamnés *conjointement* et *solidairement* envers Guillot, ou ses héritiers, au payement d'une somme de 13,179 fr., restant due sur le prix de vente.

Ce jugement n'ayant pas été attaqué dans les délais, acquit ainsi l'autorité de la chose jugée. — Mais bientôt après, son exécution donne lieu à une nouvelle contestation. — Les héritiers Guillot prétendent qu'aux termes du jugement du 11 août 1820, chacun des héritiers Lieutaud et Lambarine est tenu, solidairement et pour le tout, du montant des condamnations.

Les héritiers Lieutaud combattent cette prétention, en invoquant les art. 870 et 873 du C. civ., qui déclarent expressément que chaque héritier n'est tenu des dettes que proportionnellement à la part qu'il prend dans la succession ; ils soutiennent que le jugement obtenu par les héritiers Guillot n'a pu ni voulu déroger à cette règle ; que la condamnation solidaire qu'il prononce doit être entendue en ce sens seulement, qu'elle porte sur les deux successions, de sorte que chacune d'elle, séparément, est soumise au payement du montant des condamnations.

19 février 1824, jugement de première instance, et, sur appel, 3 janvier 1827, arrêt de la Cour de Bourges, qui rejettent ce système : — « Considérant, porte l'arrêt, qu'à la vérité les héritiers de deux débiteurs solidaires, ne peuvent être poursuivis que pour leur part et portion ; mais que le jugement de 1820 condamne les héritiers Lieutaud et Lambarine solidairement au payement ; qu'il est définitif, sans appel dans un temps utile, et qu'au surplus il y a acquiescement. »

POURVOI en cassation par les héritiers Guillot, pour violation des art. 870 et 873, Code civ., établissant la division des dettes entre les héritiers, et des articles 1350 et 1351, même Code, relatifs à l'effet de la chose jugée.

Les défendeurs se sont attachés principalement à établir que la Cour royale n'avait fait qu'interpréter le jugement de condamnation, et que sa décision, sous ce rapport, ne pouvait fournir ouverture à cassation.

ARRÊT.

LA COUR, — Vu les art. 870 et 873, Code civ. ; — Vu aussi les art. 1350 et 1351, même Code ; — Attendu que les art. 870 et 873, Code civ., veulent que les héritiers ne répondent des dettes de la succession que chacun en droit soi et pour leur part et portion ; — Qu'un jugement conforme à ces dispositions de la loi,

(1) *V.* conf. Cass., 3 juin 1831.
(2) Carnot, C. pén., t. 2, p. 162, no 3, et 164 ; Chauveau, t. 3, p. 123.

(3) *Voy.* Cass., 9 janv. 1827 ; Nîmes, 9 janv. 1837 ; — Toullier, *Droit civ.*, t. 6, no 717.

avait été rendu le 11 août 1820, entre les héritiers Lieutaud et les héritiers Guillot, et qu'il n'en avait point été appelé dans le délai fixé par la loi; — Qu'il avait dès lors acquis l'autorité de la chose jugée; — Qu'au contraire, par l'arrêt attaqué, la Cour de Bourges a prononcé la solidarité des héritiers Lieutaud, et a décidé qu'ils devaient solidairement et chacun pour le tout, la totalité des dettes réclamées par les héritiers Guillot; — Qu'en ce faisant, la Cour de Bourges a expressément violé les dispositions des art. 870 et 873, et des articles 1350 et 1351, C.civ., précités; — Casse, etc.

Du 5 juillet 1831. — Ch. civ.

1° RATIFICATION. — TIERS. — EFFET RÉTROACTIF.
2° HYPOTHÈQUE LÉGALE. — FEMME.
3° VENTE. — CHOSE D'AUTRUI. — NULLITÉ.

1°, 2° *et* 3°. *La fiction de droit d'après laquelle les effets de la ratification remontent à l'acte ratifié, qui n'a lieu que* sauf les droits acquis à des tiers (1).

Ainsi, lorsqu'un mari a vendu le bien de sa femme, sans son consentement (laquelle vente est nulle aux termes de l'art. 1599, *C. civil), la ratification ultérieure de cette vente par la femme ou ses héritiers, n'a pas pour effet; à l'égard des tiers qui ont acquis des biens du mari dans l'intervalle, de rétroagir au jour de la vente primitivement nulle des biens de la femme, en telle sorte que les biens du mari, vendus depuis, soient frappés de l'hypothèque légale de la femme pour raison du prix de ses biens aliénés.* (Code civil, 1338 et 2135.)

(Héritiers Garnier — C. Dupin.)

En l'an 12 vente par le sieur Garnier, sans le concours ou consentement de sa femme, du domaine d'*Hauteville* appartenant à cette dernière. La vente est faite pour le prix de 7,000 francs.

Deux moyens étaient offerts à la dame Garnier pour parer au préjudice que devait lui causer cette vente : elle pouvait la faire annuler comme vente de la chose d'autrui, et reprendre son domaine dans les mains de l'acquéreur; ou elle pouvait s'en tenir à son hypothèque légale sur les biens de son mari, pour se faire rembourser du prix de l'immeuble vendu. — La dame Garnier s'abstint, à ce qu'il paraît, de son vivant, d'employer l'un ou l'autre moyen.

En 1818, le sieur Garnier vendit un bois, dit de *Chavigny*, à lui propre, à la dame Fleur. La vente fut aussi faite pour le prix de 7,000 fr., mais à réméré seulement. — Plus tard, le droit de réméré fut cédé à un sieur Perdonnet qui exerça le rachat et revendit à un sieur Dupin.

Après le décès de la dame Garnier, ses enfants devenus majeurs pouvaient, comme elle l'aurait pu elle-même, rentrer dans la propriété du domaine d'Hauteville en faisant annuler la vente de l'an 12; ils préférèrent *ratifier* cette vente pour s'en tenir à l'hypothèque légale de leur mère ou à celle qu'ils avaient eux-mêmes sur les biens de leur père, et demander que ces biens servissent au remboursement de ce qui leur était dû pour le prix du domaine d'Hauteville.

Mais il s'agissait de savoir à quelle époque remonterait cette hypothèque des enfants Garnier; si elle remonterait au jour de la vente du domaine d'Hauteville; ou si elle daterait seulement du jour de la ratification de cette vente.

Les enfants Garnier ont prétendu que leur hypothèque devait remonter au jour de la vente ratifiée, c'est-à-dire à l'an 12, et qu'ainsi cette hypothèque frappait sur le bois de Chavigny que le sieur Garnier père avait vendu en 1818 à la dame Fleur, et qui avait passé depuis entre les mains des sieurs Perdonnet et Dupin. — Pour obtenir payement des 7,000 fr. qui leur étaient dus à raison de la vente du domaine d'Hauteville, les enfants Garnier ont jeté sur le bois de Chavigny une saisie immobilière.

Perdonnet et Dupin se sont opposés à la saisie, en contestant d'abord la créance des enfants Garnier, et en soutenant qu'ils en avaient été payés et au delà par la dame Fleur, lors de son acquisition du bois de Chavigny; — Ils ont soutenu ensuite que les enfants Garnier n'étaient devenus créanciers du prix du domaine d'Hauteville, vendu par leur père, que du jour de la ratification par eux donnée à la vente de l'an 12; qu'ainsi leur hypothèque légale ne pouvait prendre date que du jour de cette ratification et n'avait pu atteindre le bois de Chavigny vendu en 1818.

27 février 1829, jugement du tribunal civil de Beaune, qui rejette la prétention des enfants Garnier : 1° En ce que, s'il y avait eu créance hypothécaire, elle aurait été payée; 2° Et principalement en ce qu'il n'y avait pas créance hypothécaire, à l'époque où Perdonnet et Dupin étaient devenus acquéreurs :

« Considérant, est-il dit, qu'en fait, il est » avoué et reconnu que la vente de l'an 12 faite » par le sieur Garnier seul, sans mandat, n'a » été ni consentie, ni ratifiée par son épouse;

» Qu'en droit, cette vente est essentiellement » nulle, dans son principe, comme vente de » la chose d'autrui (1599, C. civ.); qu'elle » n'a point d'existence légale et ne peut pro» duire aucun effet jusqu'à une ratification pos» sible; mais que si les enfants Garnier ont » jugé à propos de donner leur ratification » comme héritiers de leur mère, en se disant » créanciers du prix de la vente de l'an 12, » sur leur père, vendeur, cette ratification » ne peut avoir aucun effet au préjudice des » acquéreurs Dupin et Perdonnet qui ont ac» quis des droits sur Garnier père intermédiai-

(1) *Voy.*, en ce sens, Duvergier, *Vente*, n° 219; Troplong, *Vente*, n° 237; Duranton, t. 9, n° 179; Delvincourt, t. 7, p. 110; Coulon, *Quest. de droit*, t. 1, p. 502, dial. 41; Championnière et Rigaud, t. 3, n°s 2033 et 2034. — *Contrà*, Toullier, t. 3, n° 132; Zachariæ, t. 2, § 351, note 27. — *Voy.* aussi Poitiers, 13 fructidor an x; Cass., 12 décembre 1810 et 24 janvier 1825.

» rement entre le contrat primitif de la vente » et l'acte de ratification ;

» Qu'il est de principe en droit, que jamais » la rétroactivité de la ratification d'un contrat » primitif, substantiellement nul, tel que la » vente de la chose d'autrui, ne peut avoir » lieu au préjudice des tiers ;

» Qu'admettre le principe de la rétroactivité » de la ratification, au préjudice des tiers, » ce serait admettre l'incertitude des charges » réelles et du droit de propriété, puisqu'il » serait loisible aux enfants Garnier d'opter en- » tre l'action révocatoire contre les tiers ac- » quéreurs de l'immeuble de leur mère et l'exer- » cice de l'hypothèque légale sur les biens ayant » appartenu à leur père, débiteur du prix ;

» Que cette incertitude répugne à la publicité » du régime hypothécaire; d'autant mieux que, » sous le régime de la communauté adopté par » les époux Garnier, d'après les anciens prin- » cipes, comme d'après les nouveaux, un mari » n'a jamais qualité à fin de vendre les immeu- » bles de son épouse, sans son consentement, » de manière à se soumettre irrévocablement » à une hypothèque légale, pour sûreté du » prix. »

Appel par les enfants Garnier. — 26 novembre 1829, arrêt confirmatif de la Cour de Besançon.

POURVOI en cassation de la part des enfants Garnier, pour contravention aux articles 2114, 2166 et 2121, C. civ., sur l'effet de l'hypothèque légale de la femme sur les biens du mari.

L'argument des défendeurs se réduisait à soutenir, comme ils l'avaient fait devant les juges du fond, que la ratification avait un effet rétroactif qui remontait à la date de l'acte ratifié et se rattachait à cet acte.

M. le rapporteur a pensé que la ratification d'un acte nul, de nullité absolue, ne rétroagissait pas. — Il a cité sur ce point le Répertoire de jurisprudence, v° *ratification*, n. 5, où il est dit que « si l'acte qu'on ratifie était nul dans son principe, comme la vente que quelqu'un fait du bien d'autrui sans pouvoir suffisant, la ratification n'a point d'effet rétroactif. » — M. le rapporteur a cité en outre l'arrêt de la Cour de cassation du 24 janvier 1825, comme ayant déjà consacré le principe général que l'effet rétroactif de la ratification ne peut jamais avoir lieu au préjudice des droits acquis à des tiers dans l'intervalle de cette ratification à l'acte qu'elle a pour objet de valider.

ARRÊT.

LA COUR, — Sur les moyens tirés de la violation des art. 2114, 2166 et 2121 du Code civil ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1599 du Code civ., la vente de la chose d'autrui est nulle ; — Attendu que la fiction du droit, d'après laquelle les effets de la ratification remontent à l'acte ratifié, n'a lieu que *sauf les droits acquis à des tiers* ;

Attendu qu'il est constaté, par l'arrêt attaqué, que la propriété des bois acquis par Dupin lui avait été transmise avant la ratification faite par les enfants Garnier de la vente faite par leur père du domaine d'Hauteville, appartenant à leur mère ; qu'ainsi, la Cour de Besançon, en jugeant que cette ratification n'avait pas pu leur conférer hypothèque sur les bois acquis par Dupin, n'a pas violé les dispositions du Code civ. qui confèrent aux femmes et aux mineurs une hypothèque légale sur les biens de leurs maris et tuteurs ;

Attendu, enfin, qu'il résulte, tant de l'application des principes sus-énoncés sur les effets de la ratification, que des faits constatés par l'arrêt attaqué, que les créances des enfants Garnier résultant de leur compte de tutelle, ne s'élevaient qu'à 2093 fr. 82 cent., et qu'ils en avaient été remplis et au delà par les sommes qu'ils avaient reçues sur le prix de la vente faite à la dame Fleur, des bois dont il s'agit ; — Qu'ainsi, en déclarant nulles les poursuites de saisie immobilière, l'arrêt attaqué n'a pu violer aucune loi, — Rejette, etc.

Du 6 juillet 1831. — Ch. req.

VENTE. — DÉSIGNATION. — EXPERTS.

L'art. 1592, C. civ., qui, en matière de vente, permet aux parties de s'en rapporter pour la détermination du prix, à l'arbitrage d'un tiers, permet également cet arbitrage relativement à la chose vendue elle-même, lorsqu'elle n'est qu'une portion d'un tout désigné, et qu'il ne s'agit que de déterminer ultérieurement l'étendue et les limites de la portion vendue.— Ainsi, est valable la vente d'une portion indéterminée d'un terrain, pour un prix convenu, avec stipulation que l'étendue et les limites de la portion vendue seront déterminées par experts (1).

(Boyer — C. Raynal.)

6 novembre 1822, vente par le sieur Alaric au sieur Raynal, d'une portion indéterminée de pré, à prendre dans le pré *Gaynard*, jusqu'à concurrence d'une valeur de 3,000 fr. — Il est dit dans l'acte, que l'étendue et l'abornement de la portion de pré vendue, seront ultérieurement déterminés par un géomètre expert.

En 1823, et avant que l'opération du bornage eût pu avoir lieu, le pré Gaynard est saisi par un créancier du vendeur. — Le sieur Boyer s'en rend adjudicataire, et plus tard, il soutient contre le sieur Raynal, revendiquant la portion du pré qui lui avait été vendue par l'acte du 6 novembre 1822, que cette vente est nulle, faute de détermination précise de la chose qui faisait l'objet de la vente.

7 février 1829, jugement du tribunal de Milhaud qui, en effet, annule la vente.

Appel. — 24 août 1829, arrêt infirmatif de la Cour de Montpellier par les motifs suivants : — « Attendu qu'il résulte de l'acte de vente dont il s'agit, que l'objet vendu y est déterminé, puisqu'il y est dit que la vente porte sur une partie du pré Gaynard, et que cette partie est

(1) *Voy.*, en ce sens, Duvergier, t. 1, n° 155. — Montpellier, 13 fév. 1828.

désignée par les confronts qu'elle doit recevoir; que le prix de la vente y est aussi déterminé, puisque les parties conviennent qu'il sera extrait du pré indiqué, une contenance correspondante à la somme mentionnée dans l'acte, et ce, d'après l'opération qui en sera faite par un expert convenu, ce qui n'est autre chose que laisser à l'arbitrage de cet expert, la fixation de la chose vendue, stipulation autorisée par l'art. 1592, C. civ.; qu'ainsi, il faut reconnaître que la vente fut parfaite, mais, néanmoins, conditionnelle, et subordonnée à l'opération de l'expert désigné; qu'il importe peu à quelle époque l'expert ait procédé, parce que, d'une part, aucun délai n'avait été fixé à son opération, et que, de l'autre, la condition accomplie a un effet rétroactif au jour auquel l'engagement a été contracté.

POURVOI en cassation de la part du sieur Boyer, pour violation de l'art. 1583, et fausse application de l'art. 1592 du Code civil. — D'après l'art. 1583, a dit le demandeur, il n'y a vente parfaite que lorsqu'il y a accord ou consentement sur la chose et sur le prix; c'est-à-dire quand la chose et le prix sont déterminés d'une manière précise, qui ne laisse aucun doute sur la volonté des parties. Ainsi, quand il s'agit d'un terrain, il ne suffit pas de dire que le terrain vendu devra être d'une telle valeur, si l'on n'indique pas sa situation et sa contenance, parce qu'alors l'objet du contrat reste indéterminé, et que, par conséquent, il n'y a pas de consentement sur la chose. — En vain l'arrêt attaqué dit-il dans ses motifs que l'art. 1592 du Code civil permet de laisser à l'arbitrage d'un tiers *la fixation de la chose vendue*. C'est là une erreur; cet article ne parle que du *prix* et non de la *chose*, et la raison de décider pour l'un ne s'applique pas à l'autre. On peut concevoir, en effet, un contrat sur une chose dont la valeur ou le prix reste à déterminer : mais on ne peut concevoir un contrat sur une chose inconnue, dont la nature, l'étendue ou la situation seraient incertaines ou indéterminées. Or, dans l'espèce, l'objet de la vente du 6 novembre 1822 était resté incertain, puisqu'il s'agissait d'un terrain dont l'abornement ni l'étendue n'étaient pas encore fixés; en décidant que cette vente était valable, et que l'étendue du terrain vendu pouvait être ultérieurement déterminée par un expert, la Cour de Montpellier a créé une exception qui n'existe pas dans la loi, et violé l'article 1583 du Code civil.

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu, en droit, que, s'il est permis aux parties de laisser à l'arbitrage d'un tiers la détermination et désignation du prix de la chose vendue (art. 1592, C. civ.), elles peuvent également laisser au même arbitrage la fixation des bornes pour déterminer, dans un terrain par elles spécialement désigné comme objet de la vente, une quantité correspondante en valeur au montant du prix stipulé par les mêmes parties. En effet, dans l'un comme dans l'autre cas, la chose, le prix et le consentement des parties, étant également constatés et certains, la vente demeure, par là, complétement parfaite;

Et attendu, en fait, 1° qu'Alaric, second du nom, a vendu, le 6 novembre 1822, à Rayoal, une partie du pré Gaynard, jusqu'à concurrence de la valeur de la somme de 3,000 fr., à prendre du côté du fond, et ce, au dire et jugement du sieur Trimolet aîné, expert géomètre, que les parties ont nommé d'un commun accord pour fixer et borner la partie qui sera nécessaire pour égaler en valeur ladite somme de 3,000 fr.; 2° que l'expert géomètre Trimolet a évalué la partie du pré, et qu'il en a fixé les bornes, d'après le contrat du 6 novembre 1822;

Que, dans ces circonstances, en décidant que la vente du pré Gaynard, contenue dans ce contrat, était parfaite, et que, par conséquent, le pré, ainsi vendu dès le 6 novembre 1822, n'avait pu être saisi sur le vendeur, le 3 novembre 1823, l'arrêt attaqué n'a violé ni les art. 1583 et 1592, C. civ., invoqués par le demandeur, ni aucune autre loi, — Rejette, etc.

Du 6 juillet 1831. — Ch. des req.

ASSASSINAT. — CONTRADICTION. — COMPLICITÉ. — JURY.

Il n'y a pas contradiction entre deux réponses du jury qui, par la première, déclarerait que l'accusé n'est pas l'auteur de l'assassinat faisant l'objet des poursuites, et dans la seconde reconnaît qu'il est coupable d'avoir donné la mort par assistance (1).

La réponse du jury à la question relative à la complicité d'assassinat, que l'accusé est coupable d'avoir donné la mort par aide et assistance, *caractérise suffisamment le fait de complicité, bien que n'en énonçant point les éléments* (2).

La prohibition pour le jury de communiquer avec personne, ne doit s'entendre que d'une communication volontaire et non de celle qui est nécessaire par les circonstances : elle n'est point applicable, notamment au cas où le jury s'est adressé à la Cour d'assises pour faire rectifier l'erreur commise dans une question sur le nom de la victime du crime (3). (C. inst. crim., 312 et 343.)

(Greco — C. ministère public.)

Du 7 juillet 1831. — Ch. crim.

EXCUSE. — COMPÉTENCE.

Le prévenu d'un fait qualifié crime par la loi, ne peut être renvoyé devant le tribunal correctionnel, sous prétexte qu'il existe des faits d'excuse qui ne le rendent passible que de simples peines correctionnelles : il y a nécessité de renvoyer le prévenu devant la Cour d'assises, les faits d'excuse ne changeant rien à la qualification du crime, et ne pouvant être appréciés que par le jury (4). (C. pén.,

(1) *V.* conf. 17 août 1811, aff. *Martin.*
(2) *V.* anal. Cass., 12 févr. 1818, aff. *Lestrade.*
(3) *V.* Cass., 14 sept. 1827.

(4) *V.* conf. Cass., 25 févr. 1813, 21 févr. et 11. sept. 1828, 5 mars et 30 avril 1829. — Bourguignon, t. 1, p. 501.

321 et 326; C. crim., 133, 339, 346 et 367.

(Le minist. pub. — C. Noël.)

Du 8 juillet 1831. — Ch. crim.

VENTE. — Chose d'autrui. — Servitude. — Dommages-intérêts.

Selon le droit romain et la jurisprudence ancienne, la vente d'une servitude sur le fonds d'autrui, était valable. Et cette vente obligeait le vendeur ou son héritier à souffrir ou livrer la servitude, si plus tard l'un ou l'autre devenait propriétaire du fonds asservi. — La règle est la même, soit que l'acquisition du fonds ait été faite par le vendeur lui-même, soit qu'elle ait été faite par son héritier. — En tout cas, ni le vendeur ni son héritier ne peuvent se soustraire à l'exécution du contrat constitutif de la servitude en payant des dommages-intérêts. (Loi 28, ff. *de contrah. emptione, et* 1re *ibid. de except. rei vend;* Code civ., 1599.)

(De Bonneval — C. héritiers Piquot.)

ARRÊT.

LA COUR, — ...... Attendu que suivant les principes du droit romain, non-seulement la vente d'une servitude sur le fonds d'autrui était valable, mais encore l'héritier était tenu des engagements de son auteur, et nul ne pouvait contraindre son créancier à recevoir en payement autre chose que ce qui lui était dû; — Qu'il est établi, par l'arrêt attaqué, que le demandeur est l'un des héritiers de son père et seul propriétaire d'un prétendu marais sur lequel celui-ci avait vendu la servitude dont il s'agit; — Qu'il suit de là qu'il est tenu de la souffrir, et qu'il ne peut la faire résoudre en dommages-intérêts pour s'en libérer; — Qu'en le jugeant ainsi, l'arrêt n'a fait qu'une exacte application des principes qui régissent la matière, — Rejette, etc.

Du 11 juillet 1831. — Ch. civ.

RENTE CONSTITUÉE. — Remboursement.

L'art. 1912, C. civ., portant que le débiteur d'une rente constituée en perpétuel, peut être contraint au rachat lorsqu'il a cessé de servir la rente pendant deux ans, n'est pas applicable seulement entre le débiteur et le créancier originaires de la rente; il s'applique également entre leurs héritiers ou ayants cause; et bien que la rente ait été constituée à titre gratuit (1).

(Lesté-Cauchois — C. Guerard.)

ARRÊT.

LA COUR, — Vu l'art. 1912, C. civ.; — Attendu qu'il résulte formellement de cet article que le créancier d'une rente constituée peut contraindre son débiteur au remboursement du capital, lorsque celui-ci a cessé de servir la rente pendant deux années; qu'aucune condition n'est attachée à cette faculté; — Que la loi ne fait aucune distinction entre le débiteur qui a contracté lui-même l'obligation et son héritier, non plus qu'à l'égard du créancier originaire et ses héritiers ou ayants droit.

Du 11 juillet 1831. — Ch. civ.

1° DOMICILE. — Fonctionnaire public. — Amovibilité.

2° Donation. — État estimatif.

1° *Le changement de domicile d'un fonctionnaire public amovible et l'établissement de son domicile dans le lieu où il exerce ses fonctions, peut, à défaut de déclaration expresse, résulter des mêmes circonstances qui, à l'égard de tous autres particuliers, font présumer l'intention d'un changement de domicile* (2). (C. civ., 104.)

2° *Dans une donation d'effets mobiliers, l'annexe d'un état estimatif des objets donnés peut être suppléé par le simple renvoi fait à un acte authentique antérieur, tel qu'un inventaire dans lequel se trouve cet acte estimatif* (3). (C. civ., 948.)

(Gauthier — C. Charles.)

En 1823, la dame Gauthier fit donation entre-vifs au sieur Charles, de tous ses biens meubles et immeubles. — A cet acte, passé devant notaire à Nuits, fut appelé, comme témoin instrumentaire, le sieur Daubenton, receveur de l'enregistrement de cette ville.

Pour remplir le vœu de l'art. 948 du Code civil, qui exige que la donation mobilière soit accompagnée d'un état estimatif des meubles donnés, on inséra dans l'acte la mention suivante : «..... enfin les meubles et effets mobiliers inventoriés par Me Forest, notaire à Seurre, le 12 août 1822, détaillés audit inventaire en 196 articles, desquels sont exceptés les numéros 12, 16, 17, 21, etc.; lesquels articles réservés sont prisés dans l'inventaire susdaté à 6,975 fr., qui, déduits des 11,783 fr. 50 c. (valeur de tout le mobilier porté en l'inventaire), laissent une valeur pour les articles faisant partie de la présente donation de 4,808 fr. 50 c. »

Plus tard, le sieur Charles étant décédé, la dame Gauthier a demandé, contre la femme et le fils mineur du défunt, la nullité de la donation, sur les motifs : 1° que l'un des témoins instrumentaires, le sieur Daubenton, n'était pas domicilié dans le lieu où l'acte avait été passé, puisqu'il n'avait pas fait de déclaration de translation de domicile à Nuits; qu'il était présumé n'avoir dans cette ville qu'une résidence temporaire, nécessitée par l'exercice de ses fonctions, et par conséquent, avoir conservé son domicile à Bourbon-Lancy (dans un autre département), où il demeurait avant de venir à Nuits, et où il avait conservé ses parents et ses propriétés; — 2° Que le renvoi fait dans la donation, à un précédent inventaire du mobilier appartenant à la donatrice, n'avait pu suppléer

(1) *V.* Cass., 12 juill. 1813; Duvergier, *du Prêt*, n° 364.

(3) Limoges, 28 nov. 1826.

(2) *V.* Cass., 1er mars 1826.

à l'état estimatif exigé à peine de nullité par l'art. 948 du Code civil.

Jugement du tribunal de Nuits qui rejette les deux moyens de nullité.

Appel. — 24 juillet 1828, arrêt confirmatif de la Cour de Dijon, par les motifs suivants : — « Considérant, en droit, que si le législateur à décidé par les termes de l'art. 106, Code civ., que le fonctionnaire public, appelé à des fonctions temporaires ou révocables, conservait son ancien domicile, s'il n'avait pas manifesté d'intention contraire, il résulte des termes dont il s'est servi, qu'en ne désignant pas la manière dont cette intention devait être manifestée, il le laissait à l'arbitrage du juge, qui n'était astreint à aucune règle et ne devait prendre que dans sa conscience la raison de décider ; — Considérant, en fait, que le sieur Daubenton a, en 1812, quitté son domicile de Bourbon-Lancy et l'a transporté à Nuits, où l'appelaient ses fonctions ; qu'il y a transporté ses meubles et n'a conservé aucun logement à Bourbon ; — Qu'en 1814, il a signé comme témoin dans deux testaments ; — Qu'il s'est déclaré domicilié à Nuits ; — Qu'il y a pris une maison à loyer et a passé bail pour 9 années sans aucune clause résolutoire ; — Qu'en 1816, il a refusé des fonctions d'un ordre plus élevé qui lui étaient offertes dans la ville de Bourges ; — Qu'en 1817 et 1821, sa femme étant accouchée, il a paru dans les actes de l'état civil en annonçant son domicile à Nuits ; — Qu'il a constamment payé ses contributions personnelles et mobilières à Nuits ; — Qu'il s'y est fait inscrire sur les contrôles de la garde nationale ; — Qu'il y a supporté toutes les charges municipales ; — Qu'en 1820, la mère de son épouse étant venue à décéder, il a, conjointement avec sa femme, donné une procuration où ils se sont dits l'un et l'autre domiciliés à Nuits ; — Que cette procuration portait pouvoir notamment de vendre, avec cette clause que les payements seraient faits à leur domicile à Nuits ; — Qu'en 1828, Daubenton a renouvelé encore pour 9 années le bail de la maison qu'il occupe et encore sans aucune clause résolutoire ; — Considérant que si aucune de ces circonstances prises isolément n'était suffisante pour établir que Daubenton n'avait pas conservé son domicile premier à Bourbon-Lancy, il résulte cependant de leur ensemble, la manifestation la plus complète et la moins douteuse de l'intention qu'il a eue d'établir son domicile à Nuits et de l'y conserver, et que, par là, il a rempli la condition imposée par l'art. 106 du Code ;

» Considérant que si, aux termes de l'art. 948, toute donation entre-vifs d'effets mobiliers doit être accompagnée d'un état estimatif de ces objets, signé du donateur et du donataire, il n'en résulte pas que cette formalité essentielle, introduite dans la loi pour constater d'une manière certaine la nature, le nombre et la valeur des objets donnés, qui ne sont pas sous les yeux du notaire, ne puisse être remplacée par une autre formalité équivalente ; car, si cela était, il faudrait aller jusqu'à soutenir qu'une donation d'effets mobiliers ne pourrait pas être faite ou acceptée par une personne ne sachant pas écrire, ce qui serait une absurdité : — Il faut donc dire que le législateur, en insérant cette clause, n'a pas interdit la faculté de remplacer cet état par un acte authentique, comme un inventaire notarié, tel que celui qui est rappelé dans la donation du 26 novembre 1823, et qu'ainsi le vœu de l'article 948 est rempli et la donation ne peut pas être annulée. » — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR, — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 106 du Code civil et de l'art. 9 de la loi du 25 ventôse an 11 : — Attendu que l'arrêt constate, en fait, que le sieur Daubenton, fonctionnaire révocable de l'administration de l'enregistrement, a, par des faits volontaires, prouvés par des actes authentiques, suffisamment manifesté l'intention de prendre son domicile à Nuits, où l'acte de donation a été passé ;

Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 948 du Code civil : — Attendu que la loi n'interdit pas la faculté de remplacer, dans un acte de donation, l'état estimatif du mobilier donné, par un acte authentique, comme un inventaire notarié, tel que celui qui est rappelé dans la donation du 26 novembre 1823, et qu'ainsi le vœu de l'art. 948 a été rempli, — Rejette, etc.

Du 11 juillet 1831. — Ch. des req.

PARTIE CIVILE. — Frais. — Consignation.

Les parties civiles qui, en matière de police simple et correctionnelle, poursuivent directement la réparation des délits qui leur font grief, sont tenues, aussi bien que celles qui ne sont que parties jointes à la poursuite du ministère public, de consigner préalablement la somme présumée nécessaire pour les frais de la poursuite (1). (Décret du 18 juin 1811, art. 160.)

(Ministère public — C. Tardif.)

« LA COUR, — Vu les art. 156, 157, 158, 159 et 160, décret 18 juin 1811 ; — Attendu que les termes dudit art. 160 sont généraux et absolus ; que, de leur combinaison avec les articles 156, 157, 158 et 159, il résulte qu'ils ne distinguent point entre les parties civiles jointes, dans une instance, à la poursuite du ministère public, et celles qui poursuivent directement ; — Que, par conséquent, lorsque les parties civiles poursuivent la réparation des délits qui leur font grief, et qu'elles n'ont pas justifié de leur indigence, elles ne sont point affranchies de l'obligation de déposer au greffe, ou entre les

(1) *V.* conf. Cass., 7 août 1829 ; Toulouse, 5 novembre 1833 ;— Dalmas, *Traité des frais de justice criminelle*, p. 433.— Une circulaire du garde des sceaux du 30 août 1833 prescrit même aux procureurs du roi d'exiger, dans tous les cas, la consignation préalable. Mais la cour de cassation elle-même, par un grand nombre d'arrêts, a décidé dans un sens contraire, et désormais la jurisprudence paraît fixée sur ce point.—*V.* notamment, 11 juill. 1828, 4 mai 1833 (ch. réun.), 28 fév. 1834, 3 mai 1838.

mains du receveur de l'enregistrement, la somme présumée nécessaire pour les frais de la poursuite; — Que si la partie civile a déjà fait l'avance de quelques frais sur sa poursuite directe, la somme à déposer doit être moindre; que s'il y a débat entre le ministère public et cette partie sur la quotité de la somme à déposer, c'est au tribunal à l'arbitrer d'après la considération de la nature de l'affaire, des taxes des témoins, des droits de greffe et d'enregistrement; — Que les dispositions de la loi sont claires, précises et formelles; — Par ces motifs, — Casse, etc.

Du 14 juillet 1831. — Ch. crim.

JURY. — Déclaration. — Indivisibilité. — Culpabilité. — Ignorance.

La déclaration du jury en matière de faux que l'accusé est coupable par ignorance *est complète et non contradictoire. Les mots* par ignorance *ne se référant point à la question et n'étant point exclusifs de l'intention criminelle, doivent être considérés comme superflus et non écrits* (1). (C. crim., 362.)

(Ministère public — C. Guillon.)

Du 14 juillet 1831. — Ch. crim.

JURY. — Déclaration insuffisante.

Est insuffisante et nulle la déclaration du jury qui ne s'explique point sur la circonstance aggravante mentionnée dans l'arrêt de renvoi et dans l'acte d'accusation, que le vol domestique imputé à l'accusé a été par lui commis dans la maison où il travaillait habituellement. (C. crim., 337; C. pén., 386.)

(Saint-Laurent — C. ministère public.)

Du 14 juillet 1831. — Ch. crim.

DÉFAUT. — Appel. — Vérification.

Lorsque l'appelant fait défaut, le jugement de première instance peut être confirmé sans vérification préalable des conclusions de l'intimé (2). (C. proc. civ., 154, 434 et 470.)

(Goupil — C. Doussin.)

Goupil forme contre Doussin une demande en nullité d'un acte synallagmatique fait entre eux sous seing privé, sur le motif que cet acte n'avait pas été fait, comme le veut l'art. 1325, C. civ., en autant d'originaux qu'il y avait de parties ayant un intérêt distinct.

25 juin 1823, jugement qui déboute Goupil de sa demande en nullité.

Appel par Goupil, lequel ne se présente pas devant la Cour royale et fait défaut.

13 janvier 1829, arrêt de la Cour de Caen:

« Considérant que l'avoué de l'appelant, en ne se présentant pas pour conclure, fait présumer que son client n'a aucun moyen à faire valoir à l'appui de son appel, et qu'il l'abandonne; — Que le jugement dont la confirmation est conclue par l'intimé, est régulier dans la forme, et paraît juste au fond; — Considérant, enfin, que rien ne s'oppose à ce que l'intimé soit réservé à conclure à des dommages-intérêts, en cas d'opposition; — Prononçant défaut contre Goupil, faute, par son avoué, de conclure, et, pour son profit, confirme, etc.»

POURVOI par Goupil, pour fausse application des art. 154, 434 et 470, C. proc. relatifs à la faculté qu'ont les juges de rejeter une demande sans vérification, lorsque c'est le demandeur qui fait défaut. Le sieur Goupil soutient que cette règle, faite pour les juges de première instance, n'est pas applicable en appel.

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu que les dispositions des art. 154 et 434, C. proc., rendues communes aux Cours royales par l'art. 470 du même Code, n'exigent la vérification de la demande, avant de l'adjuger, que dans le cas où c'est le défendeur qui fait défaut; mais que, dans le cas où c'est le demandeur qui fait défaut, le défendeur doit être renvoyé de la demande, sans qu'il soit nécessaire de faire aucune vérification; que, par-devant la Cour de Caen, Goupil Lespalières, en sa qualité d'appelant, était un véritable demandeur; — Que, dès qu'il faisait défaut, le jugement dont il poursuivait la réformation pouvait et devait être confirmé, sans qu'il fût nécessaire de procéder à aucune vérification; que, dans cet état, en démettant Goupil de son appel, par application des articles précités, la Cour de Caen n'a violé aucune loi, — Rejette, etc.

Du 18 juillet 1831. — Ch. civ.

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — Expropriation forcée. — Purge.

L'hypothèque légale de la femme (non inscrite) est éteinte et rendue sans effet, par l'expropriation forcée des biens du mari, tant à l'égard des créanciers et relativement au prix de l'adjudication, qu'à l'égard de l'adjudicataire, en ce qui touche le sort de la propriété immobilière. Il serait contraire à la nature des choses qu'une hypothèque fût en même temps éteinte sur l'immeuble et vivante sur le prix (3). (C. civ., 2135 et 2166.)

(Trouchet — C. Murjas.)

Le 19 février 1821, différents biens appartenant au sieur Trouchet furent vendus par expropriation.

Le 30 décembre 1826, un ordre est ouvert pour la distribution du prix d'adjudication.

A cet ordre se présente la dame Trouchet, demandant à être colloquée, pour le montant de ses reprises dotales, avant tous autres créanciers, et ce en vertu de son hypothèque légale,

(1) Réputer ainsi *superflue* ou *non écrite* une partie de la déclaration du jury, n'est-ce pas scinder ou diviser cette déclaration. — *V.* Cass., 30 juil. 1831.

(2) *V.*, dans le même sens, Cass., 14 et 26 fév. 1828; mais *voy.* Cass., 20 fév. 1833 et 17 fév. 1836; — Berriat, p. 180, note 4; Thomine, n° 177.

(3) *V.* Cass., 11 juin 1822, et Pau, 15 janv. 1823; Duranton, t. 11, n° 358; mais *voyez* Troplong, n° 996.

dont l'inscription avait eu lieu quelques jours seulement avant l'ouverture de l'ordre.

La prétention de la dame Trouchet fut contestée par le sieur Murjas, autre créancier, lequel soutint que l'expropriation forcée avait purgé les hypothèques légales non inscrites, et que l'inscription tardivement prise par la dame Trouchet n'avait pu faire revivre une hypothèque dès lors éteinte.

La dame Trouchet répondit, qu'en admettant que les hypothèques légales fussent purgées de plein droit par l'expropriation forcée, cela ne serait vrai tout au plus qu'à l'égard de l'adjudicataire; qu'il en était autrement vis-à-vis des créanciers, et relativement au prix même de l'adjudication.

22 août 1827, jugement du tribunal de Nîmes, et 10 décembre 1828, arrêt qui décide que l'hypothèque de la dame Trouchet a été purgée par l'expropriation, et qu'elle l'a été aussi bien à l'égard des créanciers, qu'à l'égard de l'adjudicataire; en conséquence, rejette la prétention de la dame Trouchet.

POURVOI pour violation de l'art. 2135, Code civ., qui dispense d'inscription l'hypothèque légale de la femme, et fausse application des art. 2166, 2195, C. civ., et de l'art. 695, Code proc. — La demanderesse se livrait à une longue discussion pour établir que son hypothèque légale sur le prix n'avait pas cessé de subsister. — Les arguments employés à l'appui de son système, se trouvant déjà développés dans les nombreux arrêts rendus sur la question, nous croyons devoir nous dispenser d'en faire ici une nouvelle analyse.

ARRÊT.

LA COUR, —Attendu que si l'art. 2135, Code civ., déclare que l'hypothèque légale de la femme existe indépendamment de toute inscription, ce n'est qu'autant que l'immeuble qui s'y trouve assujetti reste la propriété de son mari; que cela résulte nécessairement de ce que l'article 2166 n'attache le droit d'être colloqué et payé sur le prix de la vente de l'immeuble hypothéqué, qu'aux créanciers inscrits;

Attendu que l'inscription tardive prise par la réclamante n'a pu faire revivre en sa faveur et au préjudice des créanciers inscrits dans un temps utile, un droit éteint par sa négligence; qu'il serait contraire, en effet, à la nature des choses, qu'une hypothèque fût en même temps éteinte sur l'immeuble qui s'y trouvait affecté, et vivante sur le prix qui le représente à l'égard des créanciers inscrits, — Rejette, etc.

Du 18 juillet 1831. — Ch. civ.

(1) *V.* conf. Cass., 17 oct. 1811, et la note, aff. *Rancez;* 28 juin 1821 et 31 janv. 1828, aff. *Rigault;* 30 avril 1829, aff. *Chauvières;* 30 avril 1830, aff. *Cinguais;* ch. crim., 22 juill. 1831. — *V.* aussi Legraverend, *Législ. crim.*, t. 4, p. 29; Bourguignon, *Jur. des Codes crim.*, sur l'art. 299, § 3, et de Grattier, *Comment. sur les lois de la presse*, t. 1, p. 305, n° 5.

PARTIE CIVILE. — CASSATION. — ACTION PUBLIQUE.

La partie civile est non recevable à se pourvoir en cassation contre l'arrêt d'une chambre des mises en accusation qui déclare n'y avoir lieu à suivre contre le prévenu, alors que le ministère public ne réclame point lui-même contre cet arrêt (1). (C. inst. crim., 135, 408 et 412.)

(Prince de Rohan. — C. Ministère public.)

Du 22 juillet 1831. — Ch. crim.

COMMUNE. — TERRES VAINES ET VAGUES. — REVENDICATION. — DÉCHÉANCE.

Une commune déclarée par une sentence définitive usagère des terres vaines et vagues ne peut revendiquer la propriété de ces terres en se fondant sur ce que la loi du 10 juin 1793 dispose que les terres vaines et vagues appartiennent de leur nature aux communes.

Les communes, même depuis la loi de 1793, qui déclarent que la propriété des terres vaines et vagues leur appartiennent, de leur nature, ont été obligées de former, dans les cinq ans, l'action en réintégration des terres vaines dont elles avaient été dépouillées par la puissance féodale (2).

(Commune de Pomas — C. la Rochefoucauld et autres.)

Du 25 juillet 1831. — Ch. req.

MOTIFS. — JUGEMENT. — PUBLICITÉ.

Les motifs des jugements et arrêts doivent, à peine de nullité, être lus ou prononcés publiquement à l'audience. Ainsi, est nul l'arrêt dont le dispositif a été seul prononcé à l'audience par le président qui s'est borné à déclarer que c'est par les motifs qui seraient remis au greffe (3). (Loi du 20 avril 1810, art. 7.)

(Calvet — C. Pons.)

Du 26 juillet 1831. — Ch. civ.

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — EXPROPRIATION FORCÉE. — VENTE VOLONTAIRE.

L'hypothèque légale de la femme qui n'est pas inscrite devant le jugement d'adjudication sur expropriation forcée est purgée et n'a plus d'effet ni sur le prix ni sur la chose. (C. civ., 2135.)

Il en est de même si, en cas de vente volontaire, la femme n'a pas pris inscription dans les deux mois de l'exposition du contrat (4).

(Brès — C. Tessier.)

« LA COUR, — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 2135, C. civ.: — Attendu

(2) *V.* Cass., 28 janv. 1817; Amiens, 23 nov. 1822. —Mais voyez Latruffe, *des Droits des communes*, t. 1. p. 267.

(3) *V.* Cass., 25 mai et 17 nov. 1830, et Berriat, p. 177, titre *des Jugements*, note 29, n° 2.

(4) *V.* Cass., 18 juillet 1831.

qu'il résulte de l'ensemble des dispositions du C. civ. et du C. proc., relatives aux hypothèques, ainsi que de la jurisprudence, que l'expropriation forcée et le jugement d'adjudication qui la suit purgent les hypothèques légales; qu'à défaut d'inscription avant le jugement d'adjudication, et, s'il s'agit de vente volontaire, dans les deux mois de l'exposition du contrat, toutes les hypothèques sont éteintes; qu'il suit de là que le droit d'être colloqué et payé sur le prix que la loi donne aux seuls créanciers inscrits est également éteint, quand il n'a pas été pris d'inscription, — Rejette, etc. »

Du 26 juillet 1831. — Ch. req.

SERVITUDE. — VUE. — ÉTENDUE.

L'étendue d'une servitude conventionnelle *de vue, lorsqu'elle n'a point été déterminée par le titre constitutif de la servitude, doit être fixée d'après l'ensemble et l'esprit des conventions et circonstances, et aussi d'après la destination du père de famille. — Ainsi, les juges peuvent décider qu'aucune construction ne peut être élevée au delà d'une certaine hauteur par le propriétaire du fonds grevé de la servitude de vue, ou à une distance de plus de six pieds du fonds où sont établis les jours ou vues : l'art. 678, C. civ., est ici inapplicable* (1).

(Fuchy — C. Delorme.)

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu que l'art. 678, C. civ., n'a disposé que pour le cas où il n'existe pas de convention sur le règlement des servitudes;

Attendu qu'en reconnaissant que la servitude dont il s'agit dans l'espèce, avait été réglée par les conventions des parties, et qu'il résultait tant des actes produits que de la destination du père de famille, comme propriétaire du fonds dominant et de ses servants, que ladite servitude devait avoir l'étendue que l'arrêt lui a donnée, la Cour de Lyon n'a pu violer ledit article 678, — Rejette, etc.

Du 26 juillet 1831. — Ch. civ.

TÉMOIN INSTRUMENTAIRE. — CAPACITÉ PUTATIVE. — ERREUR COMMUNE.

La capacité putative *d'un témoin instrumentaire, lorsqu'elle est le résultat de l'erreur* commune, *supplée la capacité* réelle, *et suffit pour que l'acte notarié (un contrat de mariage par exemple) auquel le témoin a assisté, ne puisse être annulé à raison du défaut de capacité de ce témoin.* (2). (L. du 24 ventôse an XI, art. 9 et 68.)

(Muller. — C. Slaklin.)

ARRÊT.

LA COUR, — Sur le moyen tiré de la violation des art. 9 et 68 de la loi du 25 ventôse an 11 : — Attendu que l'arrêt prononce, en fait, que, d'après les actes et les fonctions publiques que le sieur Oser a exercées pendant plusieurs années, fonctions qui ont dû produire l'erreur commune sur sa qualité de Français, et s'appuyant sur un avis du conseil d'État, approuvé le 2 juillet 1807, qui reconnaît comme valables, dans l'intérêt des particuliers, en considération de l'erreur commune et de la bonne foi, des extraits de l'état civil délivrés et signés par des individus qui avaient pris la qualité de secrétaires généraux de mairie, l'arrêt dénoncé (3), en décidant, qu'en droit, la capacité du sieur Oser était suffisante pour que le contrat de mariage, auquel il a assisté comme témoin, fût valide, n'a point violé les art. 9 et 58 de la loi du 25 ventôse an 11, — Rejette, etc.

Du 28 juillet 1831. — Ch. req.

1° TÉMOIN. — DÉNONCIATEUR.
2° FRAIS. — ABSOLUTION.

1° *Ne doit être considéré comme* dénonciateur *dans le sens de la loi, et, par suite, peut être entendu comme témoin, celui qui n'a fait des déclarations qu'après la plainte portée, et dans laquelle il était désigné comme témoin* (4). (C. crim., 323.)

2° *L'accusé* absous, *peut, à la différence de l'accusé acquitté, être condamné aux frais de la procédure* (5). (C. crim., 368.)

(Béranger.)

Du 30 juillet 1831. — Ch. crim.

FAUX. — CERTIFICAT. — ÉCRITURE AUTHENTIQUE.

La falsification ou altération d'un certificat délivré par un maire, ayant pour objet de constater la libération d'un individu du service militaire, et l'usage fait sciemment d'un certificat ainsi falsifié ou altéré, constituent

(1) *V.* Bourjon, t. 2, p. 8.

(2) La question a été résolue dans le même sens par un arrêt de rejet du 28 fév. 1821, en ce qui touche les témoins d'un testament.— Brux., Cass., 1er oct. 1835 et 8 juill. 1841.

Cette capacité putative des témoins résultant de l'erreur commune, doit être admise non-seulement pour la capacité politique ou civile, mais encore pour les autres qualités exigées par la loi, notamment pour l'âge du témoin. — C. civ., 980; Aix, 30 juillet 1838.

Les auteurs distinguent la qualité qui tient aux droits civils ou politiques, de celle qui concerne l'âge et la parenté. Ils n'admettent la doctrine ci-dessus qu'à l'égard de la capacité civile ou politique. — *V.* Grenier, *Donat.*, n° 256; Toullier, t. 5, n° 407; Delvincourt, t. 4, p. 234. — *V.* aussi Merlin, *Rép.*, v° *Témoin inst.*, § 2, n° 3, et Duranton, n° 109, et 13, n° 35.

Toutefois, pour que l'erreur commune sur la capacité d'un témoin instrumentaire puisse couvrir le vice résultant de son incapacité, il faut que l'erreur repose sur une série de faits et actes formant pour le témoin une possession publique de sa capacité. — Et l'appréciation de ces faits et actes appartient aux juges du fond, et ne peuvent donner ouverture à cassation.—Rejet, 24 juill. 1839. *V.* Br., 8 mai 1844.

(3) De la cour de Colmar, du 19 janv. 1830.

(4) 7 janv., 22 avril, 9 déc. 1830.

(5) Cass., 2 juin 1831. —*Voy.* aussi Cass., 5 oct., 18 et 22 déc. 1831, et Dalmas, p. 379, Chauveau, t. 1er, p. 88.

le crime de faux en écriture publique ou authentique, et non pas le simple délit de falsification et d'usage de faux certificat, dont parle l'art. 161, C. pén. (1). (C. pén., 147 et 161.)

(Bourget et Menauges.)

Du 30 juillet 1831. — Ch. crim.

1° JUGEMENT. — Motifs.
2° Escroquerie. — Cassation.

1° *Le tribunal d'appel correctionnel qui, en confirmant un jugement de condamnation pour escroquerie, déclare le prévenu coupable du délit d'escroquerie qui lui était imputé et se borne à réduire la peine, se réfère nécessairement et de plein droit au jugement de première instance, et est par cela même suffisamment motivé* (2). (L. 20 avril 1810, art. 7.)

2° *L'art. 405, C. pén., n'ayant défini ni précisé les faits qui peuvent constituer le délit d'escroquerie, leur appréciation est nécessairement abandonnée à la conscience des magistrats et ne saurait donner ouverture à cassation* (3). (C. pén., 405.)

(Loubiez — C. ministère public.)

Du 30 juillet 1831. — Ch. crim.

JURÉS. — Nombre incomplet.

Il y a nullité des débats et de l'arrêt de condamnation d'une Cour d'assises, lorsque le nom du même juré étant mentionné deux fois dans le procès-verbal de tirage du jury de jugement et dans le procès-verbal des débats, il en résulte que la présence de onze jurés seulement est constatée. (C. crim., 393.)

(Pascal — C. ministère public.)

Du 30 juillet 1831. — Ch. crim.

QUESTION PRÉJUDICIELLE. — Action possessoire. — Chemin vicinal.

Lorsque le défendeur à une action possessoire intentée par un particulier, oppose que le terrain litigieux fait partie d'un chemin vicinal, le juge de paix doit se borner à surseoir à toute décision jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur la vicinalité du chemin par l'autorité administrative; il ne peut d'ores et déjà se déclarer incompétent et se dessaisir ainsi du fond de la contestation (4). (Cod. proc., 3 et 23.)

(Poultier — C. Roy et Chambon.)

Du 31 juillet 1831. — Ch. civ.

ENREGISTREMENT. — Prescription. — Restitution.

Dans le délai de deux ans fixé par l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, pour les demandes en restitution de droits perçus par la régie de l'enregistrement, est compris le jour de l'enregistrement : en ce cas, on ne doit pas appliquer les règles ordinaires sur la prescription. — Ainsi, la restitution d'un droit perçu le 20 oct. 1825, a dû être demandée au plus tard le 19 oct. 1827 (5).

(L'adm. de l'enreg. — C. Auger.)

Arrêt (par défaut).

LA COUR, — Vu les art. 25 et 61 de la loi du 22 frimaire an 7; — Attendu que c'est uniquement par les dispositions de la loi spéciale du 22 frimaire an 7 que les délais des prescriptions qu'elle prononce en matière d'enregistrement, dans les cas qui y sont prévus, doivent être réglés;

Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 25 et 61 de cette loi, qu'il n'a pas été dans l'intention du législateur que le jour de l'enregistrement ne fût pas compris dans les deux années de la prescription, dans les cas exprimés dans l'art. 61, puisque ces mots, de l'article 61, *à compter du jour de l'enregistrement*, pris dans leur acception littérale, n'en présentent pas l'exclusion, et que d'ailleurs s'il eût voulu que ce jour ne fût pas compté, il l'eût dit en termes exprès, de même qu'après avoir fixé, dans les art. 20 et suivants, à 4, 10, 15 et 20 jours, les délais dans lesquels les actes publics doivent être enregistrés, il a déclaré dans l'article 25 que le jour de la date de l'acte ne serait pas compté;

Attendu qu'il suit de là qu'en jugeant que le 20 octobre 1825, jour du payement des droits dont le sieur Auger demandait la restitution, n'était pas compris dans les deux années de la prescription, et que la demande en restitution avait été utilement formée par Auger, le 20 octobre 1827, le tribunal civil de Neufchâtel a expressément violé l'art. 61 de la loi du 21 frimaire an 7, — Casse, etc.

Du 1er août 1831. — Ch. civ.

VENTE. — Mesure. — Usurpation. — Prescription.

(2 août 1831.)

(*Voyez* 3 août 1831.)

DÉPENS. — Matière sommaire. — Taxe.

Les dépens d'une affaire sommaire de sa nature ne peuvent être liquidés que comme en matière sommaire, encore qu'à raison de sa gravité et de la multiplicité des questions, l'affaire ait été, du consentement des parties, instruite et jugée comme en matière ordinaire : il n'est pas permis d'éluder la disposition de l'art. 67 du tarif qui défend de passer, en matière sommaire, aucun autre

(1) *V.* t. 23, 1re, p. 429; — t. 27, 1re, p. 173, etc., anal.

(2) *V.* Cass., 19 fév. 1830, aff. *Delon.*

(3) *Voy.* conf. Cass., 9 sept. 1826 et 9 juill. 1830, Brux., Cass., 16 fév. 1837; Bull. 1837, 448.

(4) La Cour de cassation a déjà consacré le même principe dans une espèce analogue. — *V.* Cass., 3 nov. 1824, 15 fév. et 20 juin 1828, 9 juin 1832; Proudhon, *Dom. pub.*, t. 2, no 481.

(5) *V.* Merlin, *Rép.*, vo *Délai*, sect. 1re, § 3, no 3; Championnière, no 4005. — *V.* Cass., 12 oct. 1814.

honoraire au delà de ceux qu'alloue le même article (1)

(Ducarnoy — C. Fontenillot.)

Du 2 août 1831. — Ch. civ.

JUGE DE PAIX. — PROROGATION DE JURIDICTION. — COMPROMIS. — NULLITÉ.

La prorogation volontaire de la juridiction du juge de paix, telle qu'elle est autorisée par l'art. 7, C. proc., peut être valablement faite par les parties sans une désignation précise de l'objet du litige dans l'acte même de prorogation, si cette désignation est suppléée par les conclusions prises immédiatement par les parties et par la sentence rendue à la suite par le juge de paix.—Ici ne s'appliquent pas les règles de l'art. 1006, C. proc., relatives au compromis.

(Lehmann. — C. Silber.)

ARRÊT.

LA COUR;—Vu l'art.7,C. proc.;—Attendu que si, conformément à cet article, il est nécessaire, pour que la juridiction du juge de paix soit valablement prorogée, que l'acte de prorogation indique le sujet du différend soumis à la juridiction de ce juge, il est constant, en fait, que cette condition se trouve remplie dans l'espèce ; qu'en effet, le jugement du juge de paix constate, 1° en termes : que les parties ont soumis à la décision de ce juge le différend existant entre elles au sujet d'une réclamation que le demandeur est intentionné de former ci-après contre les défendeurs; 2° qu'immédiatement après la souscription de cet acte, les parties ont pris respectivement leurs conclusions sur ce différend relatif à une somme de 1,100 fr. prêtée par le demandeur aux défendeurs ; 3° qu'en conséquence, le juge de paix a rendu le jugement demandé ; — Qu'il résulte de là que l'acte de prorogation énonce le sujet soumis à la décision du juge de paix dans son contexte et dans sa relation aux conclusions et au jugement qui s'en sont suivis, et qui se lient intimement avec cet acte ; qu'il s'ensuit, par conséquent, que la prorogation de juridiction est valable ; que le jugement rendu en conséquence est contradictoire et non susceptible d'opposition, et que le commandement fait en exécution est valide ; — Attendu, enfin, qu'en jugeant le contraire, l'arrêt viole la foi due aux actes authentiques, l'autorité de la chose jugée et l'art. 7, C. proc., ci-dessus cité, — Casse, etc.

Du 2 août 1831. — Ch. civ.

ACQUÊTS. — APPORT. — PREUVE.

L'art. 1499, C. civ., qui répute acquêts tout le mobilier dont l'apport par l'un des époux n'est pas justifié par un inventaire ou un état en bonne forme, est-il tellement restrictif, qu'il n'admette, pour suppléer à ces actes, aucun autre genre de preuve, dont l'appréciation soit laissée à la sagesse des tribunaux ? Arg. nég. (2).

(Soucaret — C. les héritiers Maydieu.)

En 1824, le sieur Soucaret épouse la demoiselle Pauline Maydieu. Le contrat de mariage stipule une société d'acquêts entre les époux. Le sieur Soucaret déclare y apporter 10,000 fr. en numéraire ou effets de commerce. — En 1828, décès de Pauline Maydieu. — Le sieur Soucaret assigne les héritiers de son épouse en liquidation de la société d'acquêts, et demande à prélever, outre son apport de 10,000 fr., une valeur de 10,447 fr. 50 cent., montant, dit-il, des récoltes en vins, foins, etc., d'un domaine de Pessac lui appartenant en propre, récoltes dont il avait d'abord fait abandon à sa sœur en payement de certains droits qu'il lui devait, mais qu'il aurait rachetées ensuite de ses propres deniers et qui seraient ainsi entrées comme apport de sa part dans la société d'acquêts.

Les héritiers Maydieu ont refusé de reconnaître cet apport, sur le motif qu'il n'était justifié ni par un inventaire, ni par un état en due forme, ainsi que l'exige l'art. 1499, C. civ.

Jugement qui rejette en effet la prétention de Soucaret. — Appel. — 23 avril 1830, arrêt confirmatif de la Cour de Bordeaux : — « Attendu qu'Edmond Soucaret n'a aucunement justifié qu'il eût, avant son mariage, vendu des vins et des foins récoltés dans son domaine de Pessac, à Seconde Soucaret, sa sœur, ni qu'il les ait rachetés pendant la société conjugale, ni enfin qu'au moment de sa dissolution, le prix en ait été dû, et qu'il en ait payé acquitté le montant; que toutes ses allégations à cet égard sont contradictoires et invraisemblables ; — Attendu qu'en stipulant une société d'acquêts avec Pauline Maydieu, dans leur contrat de mariage, il ne s'y déclara propriétaire que d'une somme de 10,000 fr. en numéraire ou effets de commerce ; qu'aux termes de l'art. 1499, C. civ., tout autre mobilier non constaté par inventaire ou état en bonne forme, et qui lui aurait alors appartenu, est également réputé acquêt; qu'on doit d'autant moins s'écarter de cette règle, qu'Edmond Soucaret ne produit pas d'état ou d'inventaire des vins ou foins qu'il aurait eus en sa possession lors de son mariage, et qu'il n'y supplée par aucun titre ; qu'il ne peut pas trouver la preuve de l'existence de ce mobilier dans les aveux faits par les héritiers de Pauline Maydieu, puisque ces derniers ont soutenu que s'il y avait dans le domaine de Pessac des vins ou foins dont ils ignorent la quantité, Soucaret en a compris la valeur dans la somme de 10,000 fr. à laquelle il a borné son apport mobilier. »

POURVOI en cassation par le sieur Soucaret, pour fausse application de l'art. 1499, et violation des art. 1331, 1347 et 1353 du C. civ. — Il soutient que c'est à tort que la Cour de Bordeaux a déclaré que l'apport dans la so-

---

(1) La question a déjà été jugée dans le même sens par un arrêt de la Cour de cassation, du 12 avril 1831.

(2) V. Cass., 17 août 1825, Boileux, t. 2, p. 248.

ciété d'acquêts, dont il demandait le prélèvement, ne pouvait être justifié que par un inventaire ou état en bonne forme; que, dans l'espèce, à défaut de justification de cette nature, la preuve de son apport résultait des faits et circonstances de la cause, et notamment de ce que les récoltes composant cet apport s'élevant à une somme plus considérable que celle qu'il avait déclarée dans son contrat de mariage, ne pouvaient par conséquent être comprises dans cette dernière somme; que la preuve de son apport résultait encore des registres tenus par son épouse elle-même, lesquels constataient qu'elle avait reçu différents payements sur le produit de la vente des récoltes dont il s'agit. Il ajoutait enfin, que, dans tous les cas, ces documents devaient valoir commencement de preuve par écrit, et le faire admettre à la preuve testimoniale.

ARRÊT.

LA COUR, — Sur le moyen fondé sur l'excès de pouvoir, la fausse application de l'art. 1499, C. civ., et la violation des art. 1331, 1347 et 1353 du même Code, et qui porte sur la disposition de l'arrêt attaqué qui a rejeté le prélèvement en nature ou en deniers des récoltes en vins et foins du domaine de Pessac :

Attendu que, si l'art. 1499, C. civ., ne doit pas être entendu dans un sens tellement restrictif, qu'aucune preuve, autre que celle résultante d'un inventaire ou d'un état en forme, ne puisse être admise pour constater l'apport mobilier de chacun des époux qui ont formé entre eux une société d'acquêts, c'est aux tribunaux et aux Cours royales qu'il appartient d'apprécier les preuves supplétives qui peuvent être fournies pour justifier les demandes en prélèvement de leurs apports respectifs;

Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué qu'Edmond Soucaret n'a pas justifié d'un inventaire ni état en forme constatant l'existence des récoltes en vins et foins dont il a demandé le prélèvement, et qu'il n'y a suppléé par aucun autre titre; qu'ainsi, l'arrêt attaqué, en rejetant sa demande, n'a fait qu'une juste application de l'art. 1499, C. civ., et n'a pas violé les art. 1331, 1347 et 1353 du même Code, — Rejette, etc.

Du 3 août 1831. — Ch. req.

VENTE. — MESURE. — USURPATION. — PRESCRIPTION.

La prescription annale établie par l'art. 1622, C. civ., contre l'action en supplément de prix formée par le vendeur, pour excédant de terrain livré, n'est point applicable au cas où le vendeur d'une quotité de terrain déterminée, *revendique un excédant dont l'acquéreur s'est emparé. — En ce cas, l'action en revendication dure trente ans* (1).

(La ville de Paris — C. Naemeuroa et Barthier.)

En 1813, les dames Vaquez et Delamotte vendirent à la ville de Paris, pour servir à l'ouverture du canal Saint-Martin, une certaine étendue de terrain à prendre dans un terrain plus considérable appartenant aux venderesses. — La contenance de la portion vendue était déterminée par un rapport d'experts annexé au contrat de vente. — Plusieurs années après la vente, les sieurs Naemenroa et Barthier, représentant les dames Vaquez et Delamotte, ont prétendu que la ville de Paris s'était emparée d'une portion de terrain plus grande que celle qui lui avait été vendue, et ont formé en conséquence une demande en revendication.

25 mai 1829, jugement du tribunal de la Seine qui repousse la demande en ces termes : — « Attendu que rien n'établit que, depuis la vente faite par la demoiselle Vaquez, la ville de Paris ait usurpé une portion de terrain plus grande que celle qui avait été marquée par les experts, et reconnue par les parties comme faisant partie de la vente; — Que, si la portion de terrain marquée par les parties était plus considérable qu'il n'était stipulé au contrat, le vendeur aurait pu, à cet égard, exercer une action en supplément de prix; — Que cette action n'ayant point été intentée dans l'année, est prescrite. »

Appel. — 14 déc. 1829, arrêt de la Cour de Paris qui infirme : — « Considérant que, par actes des 3 fév. et 22 juin 1813, les filles Vaquez, auteurs de Barthier et Roussaud, et la veuve Delamotte, auteur de Naemenroa, ont vendu à la ville deux portions de terrain nécessaires à l'ouverture du canal Saint-Martin; que l'étendue des deux portions vendues et la contenance totale des propriétés dont elles faisaient partie, ont été fixées par deux procès-verbaux de Vasserot, les 26 juin et 20 juillet 1812; que les rapports de cet expert nommé par la ville, ont servi de base aux contrats de vente, et ont fait la loi des parties; — Considérant qu'il est allégué par les appelants que la ville de Paris s'est emparée d'une étendue de terrain excédant la quotité à elle vendue, et que de cette usurpation est résulté pour eux un dommage; qu'il importe de vérifier ces allégations démenties par l'intimé; — Considérant que la prescription de l'art. 1622, C. civ., applicable seulement au cas où l'excédant de mesure provient de la délivrance faite par le vendeur lui-même, n'a pas lieu dans le cas d'usurpation de la part de l'acheteur; — Que la propriété de la chose usurpée ne se prescrit que par trente ans. »

POURVOI en cassation par la ville de Paris, soutenant que l'art. 1622, C. civ., qui déclare prescrite par un an l'action du vendeur au cas où l'acquéreur possède une étendue de terrain plus grande que celle qui lui a été vendue, n'admet point la distinction faite par l'arrêt attaqué.

ARRÊT.

LA COUR, — Sur le moyen, fondé sur la violation des art. 1619, 1620 et 1622, C. civ. :— Attendu qu'il ne s'agit pas, dans la cause, d'un immeuble vendu avec désignation de conte-

(1) Cass., 25 fév. 1832. — V. Grenoble, 11 décembre 1837; Troplong, n° 353.

nance, mais d'une étendue de terrain déterminée par un rapport d'experts annexé au contrat de vente, et qui était à prendre dans un terrain plus considérable dont l'étendue avait été également déterminée par le même rapport; — Attendu que les venderesses n'ont entendu vendre, et la ville n'a pu entendre acquérir que les quantités de terrain déterminées par les contrats des 3 fév. et 26 juin 1813, et par les rapports et plans annexés;

Attendu que, si la ville de Paris s'est mise en possession d'une étendue de terrain plus considérable que celle qui lui avait été vendue, elle a commis une véritable usurpation, et ne peut se dispenser de payer la valeur des terrains usurpés et les indemnités des dommages qui pouvaient être la suite de cette usurpation; — Qu'ainsi, la Cour de Paris a pu ordonner la vérification des faits allégués par le sieur Barthier et consorts, sans violer les articles ci-dessus cités, qui ne pouvaient recevoir aucune application dans l'espèce, — Rejette, etc.

Du 3 août 1831. — Ch. req.

IMMEUBLES PAR DESTINATION. — Caractères. — Hypothèque. — Revendication.

Les objets mobiliers placés sur un fonds pour le service et l'exploitation de ce fonds, n'ont le caractère d'immeubles par destination, qu'aussi longtemps qu'ils restent attachés au fonds; ils perdent ce caractère et recouvrent la qualité de meubles, dès l'instant qu'ils en sont distraits (C. civ., 524.) — *En conséquence, et à partir de ce moment, on ne peut exercer à l'égard de ces objets, un droit de suite en vertu d'une hypothèque* (art. 2118); — *Ces mêmes objets ne peuvent non plus, au cas où ils ont été vendus à un tiers, et après un laps de trois ans depuis la vente, être revendiqués entre les mains de ce tiers, par celui qui s'en prétendrait propriétaire* (1). (C. civ., 2279.)

(Luce-Alexis — C. Follope.)

Du 3 août 1831. — Ch. civ.

COUR D'ASSISES. — Compétence. — Délit de la presse. — Question préjudicielle.

Si, lorsque le prévenu d'un délit de la presse est traduit directement par une citation devant la Cour d'assises, cette Cour est compétente pour statuer sur les questions préjudicielles qui sont élevées par le prévenu, telles que la nullité de la saisie et l'irrégularité des poursuites; il en est autrement lorsque la Cour d'assises est saisie de la reconnaissance du délit par un arrêt de la chambre d'accusation qui a statué sur ces questions préjudicielles. — En ce cas, la Cour d'assises ne peut, sans excès de pouvoir, statuer de nouveau elle-même sur ces questions... sauf au prévenu, s'il est encore dans le délai, à se pourvoir en cassation contre l'arrêt de la chambre d'accusation. La Cour d'assises ne peut réformer les décisions de la chambre des mises en accusation d'une Cour royale dont la juridiction est sous tous les rapports indépendante de la sienne (2).

(Le minist. pub. — C. Journal de comm. de Lyon.)

Du 4 août 1831. — Ch. crim.

PRESCRIPTION. — Délit rural.

Lorsque le tribunal saisi de la connaissance d'un délit rural s'est déclaré incompétent, la prescription interrompue jusque-là par les poursuites, reprend son cours à partir du jugement d'incompétence, de telle sorte que la cessation ultérieure de poursuites pendant un mois, éteint le délit (3). (Loi du 6 oct. 1791, art. 8, tit. 1er, sect. 7, et art. 40, tit. 2; C. crim., article 643.)

(Collas.) — Arrêt.

La Cour, — Vu les art. 8 du tit. 1er, sect. 7, et 40 du tit. 2 de la loi du 6 oct. 1791, et l'art. 643, C. crim.;

Attendu que le fait, matière de la poursuite, tel qu'il était spécifié dans le procès-verbal du 13 nov. 1825, constituait un fait d'entreprise et dégradation sur un chemin public, délit prévu par l'art. 40 du tit. 2 de la loi du 6 oct. 1791;

Attendu qu'aux termes de l'art. 8, tit. 1er, sect. 7 de la même loi, ces sortes de délits sont prescrits si des poursuites n'ont pas été exercées dans le délai d'un mois;

Attendu que, dans l'espèce, le procès-verbal qui constate le délit imputé à Jean Collas était à la date du 8 fév. 1831;

Attendu que les actes de poursuite qui avaient eu lieu dans le mois devant le tribunal de police, avaient interrompu la prescription; mais que, du moment où ce tribunal avait déclaré son incompétence, la prescription avait repris son cours, parce que l'affaire n'était plus pendante devant une juridiction quelconque;

Attendu que la citation par laquelle Jean Collas a été appelé devant le tribunal de police correctionnelle de Louhans, était à la date du 11 juin, et qu'il s'était écoulé plus d'un mois depuis le 17 février, jour où avait été rendu, par le tribunal de police de Cuisery, le jugement par lequel il déclarait son incompétence;

Attendu, dès lors, que la prescription était acquise dans l'espèce; — Par ces motifs, rejette.

Du 4 août 1831. — Ch. crim.

FAILLITE. — Hypothèque. — Bonne foi.

Les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, dans lesquels la loi défend d'acquérir hypothèque sur les biens du failli, doivent s'entendre non des dix jours qui précèdent la

(1) V. Liége, 14 fév. 1824; Cass., 1er avril 1835; Proudhon, *Traité du Dom. de propriété*, n° 159.

(2) V. Cass., 13 juill. et 14 sept. 1827, 2 octobre 1828.

(3) D'après Mangin, lorsque la prescription spéciale a été interrompue, elle ne peut plus s'acquérir de nouveau que par le temps fixé par le Code d'instruction criminelle pour la prescription des délits et des contraventions. — V. *Act. publ.*, n° 358. — V. Cass., 20-27 sept. 1828, 8 mai, 6 fév. 1830, Rouen, 12 nov. 1838. — V. aussi Mangin, n° 307.

déclaration *de faillite, mais des dix jours qui précèdent l'époque à laquelle l'ouverture de la faillite a été* reportée. — *L'hypothèque acquise dans les dix jours avant cette dernière époque est donc nulle; peu importe d'ailleurs la bonne foi du créancier* (1). (C. comm., 443.)

(Cantenat — C. les syndics Chicou-Bourbon.)

Le 9 avril 1824, un jugement du tribunal de commerce de Bordeaux condamna les sieurs Chicou-Bourbon fils, à payer à Cantenat le montant de deux effets de commerce qu'ils avaient cautionné. — En vertu de ce jugement, inscription hypothécaire est prise par Cantenat sur les immeubles des sieurs Chicou-Bourbon fils. — Deux ans plus tard, le 26 juin 1826, les sieurs Chicou-Bourbon fils, font au greffe leur déclaration de faillite. Un jugement du 3 août 1827, rendu sur la demande du sieur Holagray, contradictoirement avec le sieur Cantenat, fixe l'ouverture de cette faillite au 4 mars 1824. Le même jugement annule les inscriptions hypothécaires prises sur les biens des faillis depuis l'époque à laquelle on faisait remonter l'ouverture de leur faillite. — Ainsi se trouvait écartée l'inscription hypothécaire prise par Cantenat en vertu du jugement du 9 avril 1824.

Appel par Cantenat, sur le motif, notamment, que les dispositions de l'art. 443 du C. de comm., dont application a été faite par les premiers juges, et desquelles il résulte qu'on ne peut acquérir d'hypothèque sur les biens d'un failli dans les dix jours qui précèdent l'*ouverture de la faillite*, ont été faussement interprétées. L'appelant soutient que, par les mots : *dans les dix jours qui précèdent* L'OUVERTURE *de la faillite*, il faut entendre les dix jours qui précèdent l'époque où l'existence de la faillite est connue ou *proclamée*, soit par la déclaration du failli, soit par jugement, soit du moins par la notoriété publique, et non pas l'époque où le juge fait *fictivement* remonter l'ouverture de la faillite..., sauf toutefois le cas où la mauvaise foi des créanciers prétendant à une hypothèque, serait établie.

6 mai 1829, arrêt de la Cour de Bordeaux qui décide que les dix jours dont entend parler l'article 443, C. comm., sont les dix jours qui précèdent l'époque à laquelle l'ouverture de la faillite a été reportée ou déclarée remonter et écarte l'argument pris de la bonne foi du créancier, sur le motif qu'il s'agit, en donnant effet à l'hypothèque, d'attribuer au créancier un privilège au préjudice de la masse, ce que la loi ne peut admettre ; — En conséquence, confirme, etc.

POURVOI en cassation par Cantenat, 1°.... 2° Pour violation des art. 443 et 444, C. de comm., en ce que l'arrêt attaqué a décidé que les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, dans le sens de l'article 443 précité, doivent s'entendre des dix jours antérieurs à l'époque où le juge fait remonter l'ouverture de la faillite, indépendamment de toute question de bonne ou de mauvaise foi de la part des créanciers. — L'objet des dispositions dont il s'agit, dit le demandeur, a été d'empêcher que, par une collusion coupable, le failli et quelques-uns de ses créanciers, ou même des tiers non créanciers, ne s'entendissent pour frustrer la masse des créanciers ; mais dès qu'il est reconnu que cette collusion n'existe pas, dès qu'il est établi que celui qui a contracté avec le failli, à une époque où, de fait, il y avait état de faillite, mais non faillite reconnue, était de bonne foi, il n'existe plus de motif pour annuler les engagements pris par le failli. La sécurité des transactions commerciales qui est l'objet tout spécial de notre C. de comm., recevrait une grave atteinte dans l'adoption du système contraire ; on ne pourrait plus traiter avec un commerçant, quelque brillante que fût sa position apparente. Pour que l'état de faillite puisse influer sur le sort des engagements du failli, il faut au moins, comme l'enseignent Merlin, v° *Faillite*, et Pardessus, t. 4, n° 1105, que l'état de faillite ait été marqué par des actes extérieurs *susceptibles d'instruire les tiers*, ou de les faire considérer comme coupables d'imprudence lorsqu'ils ont contracté... — Le demandeur cite à l'appui de son système, comme en ayant consacré le principe, divers arrêts rapportés dans notre Recueil, t. 24, 1re part., p. 7, 85 et 123, et t. 27, 1, 318.

ARRÊT.

LA COUR, — Sur le deuxième moyen...: — Attendu qu'aux termes de l'art. 443 du C. de comm., nul ne peut acquérir hypothèque sur les immeubles du failli, dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, et que celle prise par le demandeur sur les biens des frères Chicou-Bourbon était postérieure, — Rejette, etc.

Du 8 août 1831. — Ch. req.

1° ENQUÊTE. — DIVISIBILITÉ.
2° ÉTANG. — DÉVERSOIR. — TITRES.

1° *Lorsqu'une enquête contre plusieurs parties ayant un même intérêt, a pour objet d'établir un fait qui, dans ses conséquences ou son exécution, n'est pas susceptible de division, tel par exemple que le fait de la sur-élévation des déversoirs d'un étang, la preuve résultant de cette enquête, est elle-même indivisible, tellement que si l'enquête est valable à l'égard de l'une des parties, elle ne peut être déclarée nulle ou non probante à l'égard de l'autre, pour omission vis-à-vis de celle-ci, d'une formalité prescrite à peine nullité* (2). C. civ., 1217 ; C. proc., 275.)

2° *L'art.* 558, *C. civ., d'après lequel la hauteur des déversoirs d'un étang doit être consultée de préférence aux titres pour régler l'étendue de cet étang, reçoit exception au cas où il est reconnu que les déversoirs primitifs ont été changés et ne laissent plus aucune trace; dans ce cas, l'étendue de l'étang ne peut être réglée et déterminée que d'après les titres* (3).

(1) *V.* Paris, 13 août 1831 ; Brux., Cass., 31 décembre 1838; Troplong, t. 2, p. 12; Bordeaux, 6 mars 1829.

(2) *V.* Riom, 14 janv. 1830.

(3) Daviel, t. 2, n° 813, Garnier, arrêt; *Régime des eaux*, p. 111 et 250; Nancy, 20 mars 1826.

(Gand et Magot — C. la commune de Liouville.)

ARRÊT.

LA COUR, — Sur le premier moyen, fondé sur la violation de l'article 1217 du C. civ. et des art. 61, 261 et 315 du C. proc. civ. : — Attendu que l'arrêt attaqué a constaté, en fait, que la preuve ordonnée avait pour objet de reconnaître et de régler la hauteur du déversoir, et par suite celle des eaux de l'étang dont il s'agit ; — Qu'en décidant qu'une preuve de cette nature portait sur des faits qui, dans leur exécution, n'étaient pas susceptibles de division, loin de violer la disposition de l'art. 1217 du C. civ., il n'a fait, au contraire, qu'une juste application de cet article ;

Et qu'ainsi, il a pu, sans violer les art. 61, 261 et 315 du C. de proc. civ., ne pas s'arrêter au moyen de nullité proposé par ledit M. Gand, soit contre l'enquête, soit contre l'expertise;

Sur le second moyen, fondé sur la violation de l'art. 558 du C. civ. :... — Attendu que l'arrêt attaqué a reconnu, en droit, que, lorsqu'il s'agissait de déterminer l'étendue d'un étang, c'était le déversoir qui devait, indépendamment du titre, régler la contenance de l'étang ; mais qu'il a constaté, en fait, que l'ancien déversoir avait été détruit clandestinement par les propriétaires de l'étang, et qu'il n'en subsistait aucune trace ; — Qu'ainsi, en se fondant sur les énonciations du titre, il n'a pas violé l'article 558 du C. civ.........,—Rejette, etc.

Du 9 août 1851. — Ch. req.

LETTRE DE CHANGE. — PRESCRIPTION. — RECONNAISSANCE.

Lorsqu'un acte portant prolongation de l'échéance d'une lettre de change, sur la demande du débiteur, et moyennant sa promesse de payer à l'expiration du nouveau délai, est reconnu ne former qu'un titre additionnel *à la lettre de change, et ne faire, bien que souscrit séparément, qu'un* seul *et* même acte *avec la lettre de change ; cet acte ne doit pas être considéré comme une* reconnaissance *de la dette par acte séparé, dans le sens de l'art.* 189, *C. comm. ; — En conséquence, l'action en payement reste soumise à la prescription quinquennale* (1).

Pour que la reconnaissance par acte séparé dont parle l'art. 189, *C. comm., ait l'effet de ne soumettre l'action en payement de la lettre de change qu'à la prescription de trente ans, est-il absolument nécessaire qu'elle contienne* novation?

(De Pressey — C. Noblet.)

Le sieur Nouzet, père de la dame de Pressey, demanderesse en cassation, était porteur d'une lettre de change de 1875 fr., souscrite par le sieur Noblet, père du défendeur éventuel. — Cette lettre de change est échue le 10 août 1814. — Par acte sous seing privé du 11 de ce mois, l'échéance de la traite, du consentement de tous les intéressés, a été prorogée au 11 août 1820, avec promesse par le débiteur d'en payer l'intérêt à 6 p. %.

A cette nouvelle échéance, point de payement par le débiteur; point de poursuites par le sieur Nouzet, porteur de la lettre de change. — Ce n'est que plus de six ans après, le 28 octobre 1828, que la dame de Pressey, aux droits du sieur Nouzet, forme contre le sieur Noblet une demande en payement de la lettre de change.

Le défendeur oppose la prescription de cinq ans établie par l'art. 189, C. comm., contre toute action relative aux lettres de change.

La dame de Pressey répond que l'article invoqué excepte de la prescription qu'il établit, le cas *où la dette a été reconnue par acte séparé*. Or, dit-elle, cette reconnaissance a eu lieu ici, par l'acte de prorogation de délai accordée au débiteur; donc, etc.

26 décembre 1828, jugement du tribunal de commerce d'Amiens qui, considérant l'acte du 11 août 1814 comme un simple acte additionnel à la lettre de change, ne faisant avec elle qu'un seul et même titre, et n'ayant pour but que d'accorder une prolongation d'échéance et de consentir des intérêts pour le délai accordé, accueille l'exception de prescription.

Appel par la dame de Pressey. — Elle se plaint de ce que le tribunal de commerce a supposé que l'acte de reconnaissance dont parle l'art. 189, doit, pour être interruptif de la prescription, contenir novation ; elle soutient que c'est là ajouter à la loi, qui se borne à exiger que l'acte de reconnaissance soit séparé de la lettre de change.

8 février 1830, arrêt de la Cour d'Amiens qui confirme, adoptant les motifs des premiers juges.

ARRÊT.

LA COUR, — Sur le moyen unique fondé sur la violation de l'art. 2262, C. civ., et de l'art. 189, C. comm. ; — Attendu que la Cour d'Amiens, en appréciant l'acte du 11 août 1814, a décidé que cet acte ne pouvait être considéré que comme un acte additionnel à la lettre de change dont il s'agit ; qu'il ne contenait qu'une prolongation de l'échéance de cette lettre de change, et qu'il ne faisait avec ladite lettre de change qu'un seul et même acte ; — Qu'il constate, en fait, que depuis le 11 août 1820, époque de l'échéance du nouveau délai stipulé par cet écrit, jusqu'au 28 octobre 1828, date de la demande en payement de ladite lettre de change, il s'était écoulé plus de cinq années sans qu'il eût été exercé aucune poursuite; et que, fondée sur ces motifs, ladite Cour

(1) D'ailleurs, cette lettre fût-elle même considérée comme un acte portant reconnaissance de la dette, elle ne pourrait avoir pour effet de substituer à la prescription de cinq ans la prescription trentenaire, qu'autant qu'elle constituerait un nouveau titre prescriptible seulement par trente ans. — *V.* Cass., 28 nov. 1831. — *V.* aussi Colmar, 29 avril 1839; — Pardessus, *Droit Comm.*, t. 2, n° 240; Troplong, *Prescript.*, n°s 536 et suiv., et Vazeille, *Prescript.*, t. 2, n°s 628 et 632; Merlin, *Rép.*, v° *Prescript.*, sect. 2, § 8, n° 10; Locré, sur l'art. 189.

a déclaré la prescription acquise conformément à l'art. 189 du C. de comm.;—Qu'en jugeant ainsi, la Cour d'Amiens n'a fait qu'user du droit d'interprétation qui lui appartenait, et qu'elle n'a pas violé l'art. 2262 du C. civ., et n'a fait qu'une juste application de l'art. 189 du C. de comm., — Rejette, etc.

Du 9 août 1831. — Ch. req.

COMPLAINTE. — COMPLANT. — MEUBLE.

Les redevances dues en vertu d'un bail à complant, *bien que créées sous l'empire de l'ancienne législation qui leur attribuait le caractère de droits immobiliers, sont aujourd'hui réputées purement* mobilières. *En conséquence, le trouble dans la jouissance d'une telle redevance, ne peut donner lieu à la complainte possessoire.* (C. civ., 529; C. procédure, 23 (1).

(Beneteau — C. Duiems.)

ARRÊT.

LA COUR, — Vu le second paragraphe de l'art. 529 et l'art. 530 du C. civ.; — Attendu que les rentes et redevances de toute nature ont été déclarées rachetables par les lois de 1790, 1792, 1793 et par l'art. 530 du C. civ.; — Que le paragraphe 2 de l'art. 529 du même Code, les a réputées meubles par la détermination de la loi; — Que, dans l'espèce, il s'agissait d'une redevance purement foncière, établie par suite d'une transmission de propriété, et non d'un simple bail passé à quelque titre que ce soit; — Qu'il serait dès lors constant, dans la cause, que la redevance, dont il s'agit, aurait été de la nature *du complant*, dans son origine, et qu'elle aurait eu, sous l'ancienne législation, le caractère d'un droit immobilier; qu'elle aurait perdu ce caractère par la nouvelle; — Qu'ayant pris celui de meuble, le refus de payement, de la part du débiteur, ne pouvait être poursuivi que par les voies ordinaires, et non par celle de la complainte possessoire, qui n'est autorisée qu'en cas de trouble apporté à la jouissance d'un droit immobilier; — Casse, etc.

Du 9 août 1831. — Ch. civ.

ENREGISTREMENT. — PARTAGE D'ASCENDANT.

L'acte par lequel un père donne à tous ses enfants, par portions égales, sa part dans un immeuble qu'il possède indivisément avec eux, renferme un véritable partage d'ascendant, dans le sens des art. 1075 et 1076, C. civ., surtout lorsque, par ce même acte, ses enfants ont procédé entre eux au partage de la portion donnée, sous l'influence et avec l'assentiment de leur père.

Dès lors, cet acte est seulement passible du droit proportionnel de 1 o/o fixé par l'art. 3, L. 16 juin 1824 (2).

(Enregistrement — C. Barbier.)

Le sieur Barbier était propriétaire des deux tiers d'une ferme dont l'autre tiers était échu à ses sept enfants par suite du décès de leur mère. Le sieur Barbier, voulant faciliter à ses enfants le partage du tiers leur appartenant, leur fit donation du surplus, par forme de partage anticipé, porte l'acte, et conformément à la loi du 16 juin 1824. L'acte énonce ensuite que les enfants ont formé sept lots, qu'ils ont tirés au sort; que tel lot est échu à tel enfant, etc.

Le receveur de l'enregistrement, qui n'avait d'abord perçu sur cet acte qu'un droit de 1 p. o/o, conformément à l'art. 3, L. 16 juin 1824, a réclamé un supplément de droit, sous prétexte que l'acte ne contenait point un partage d'ascendant, mais bien une donation ordinaire en ligne directe.

Le 8 mai 1829, jugement du tribunal de Saint-Dié qui annule la contrainte décernée contre les enfants Barbier: — « Attendu, en droit, qu'il y a réellement distribution et partage, aux termes des art. 1075 et 1076, C. civ., dans le fait d'un père de famille qui assigne à chacun de ses enfants une part égale dans ses biens, lorsque la loi lui permettait d'avantager l'un ou plusieurs d'entre eux de toute la portion disponible;

» Attendu que le sieur Barbier, en donnant à chacun de ses enfants un septième dans une ferme qu'il possédait indivisément avec eux, encore bien qu'il n'ait pas lui-même effectué matériellement ce partage et fait nominativement à chacun d'eux sa délivrance de la portion, n'en doit pas moins être considéré comme usant du bénéfice des art. 1075 et 1076, C. civ.; qu'en vain objecterait-on que, dans le fait, l'indivision a continué à subsister entre les donataires après l'acte de père de famille, puisque, dans le droit, chacun a, dès lors, irrévocablement connu la portion qui lui avenait dans la succession de son auteur, c'est-à-dire un septième dans la ferme d'Abraye; que, dans tous les cas, l'on peut également dire que tous les donataires qui, dans le même acte, ont formé des lots et se les sont partagés, ont agi sous l'influence de leur auteur, et que le sieur Barbier a présidé à ce partage en y donnant son assentiment; qu'ainsi, et sous tous les rapports, les art. 1075 et 1076, C. civ., ont reçu leur exécution, et l'art. 3, L. 16 juin 1824, a dû conséquemment régler la perception faite sur l'acte du 25 sept. 1827. » — Pourvoi par la régie.

« LA COUR, — Attendu, en droit, que, pour profiter du bienfait de l'art. 3, L. 16 juin 1824, il est nécessaire que l'acte porte le caractère de donation contenant partage; — Attendu, en fait, que l'acte du 25 sept. 1827 renferme la

(1) *V.* Cass., 29 juill. 1626, 11 fév. 1833;—Merlin, vo *Complainte*, § 3, no 1; Augier, p. 92; Garnier, *Traité des actions possess.*, p. 356; Aulanier, p. 86, no 75; Bioche, *Dict. de proc.*, vo *Actions possessoires*, no 62, et Carou, *Principes des actions possess.*, no 353.— *V.* contrà Henrion de Pensey, chap. 43, § 2. — *V.* aussi 16 janv. 1826, et la discussion sous cet arrêt.

(2) *Voy.* Rigaud et Championnière, *Traité des droits d'enreg.*, t. 3, no 2596. — *Voy.* aussi Déc. min. fin., 14 sept. 1829; Solut. de la régie, 30 octobre, 6 déc. 1829, et Instr., 1303, § 7, et 1307 § 5.

donation paternelle faite pour faciliter le partage non-seulement de la succession maternelle, mais par anticipation de celle du donateur; que les sept enfants et héritiers ont, par le même acte, et ainsi que le reconnaît très-justement le jugement attaqué, sous l'influence et avec l'assentiment du père, procédé au partage et division entre eux tous des objets de la donation; — Qu'en appliquant à un acte de cette nature le caractère de donation portant partage, conformément aux art. 1075 et 1076, Code civ., le tribunal a fait une juste application de ces articles, et par suite de l'art. 3, L. 16 juin 1824, — Rejette, etc. »

Du 10 août 1831. — Ch. req.

1° HYPOTHÈQUE CONVENTIONNELLE.—OBLIGATION ÉVENTUELLE. — BILLET A ORDRE.
2° HYPOTHÈQUE CONVENTIONNELLE. — SUBROGATION. — BILLET A ORDRE. — ENDOSSEMENT.

1° *Une hypothèque peut être valablement consentie pour sûreté d'une obligation éventuelle; notamment pour sûreté des endossements à fournir par un tiers, sur des effets créés pour procurer un crédit au souscripteur* (1). (C. civ., 1130, 2114 et 2132.)

2° *La subrogation à une hypothèque conventionnelle, est valablement faite au moyen de la transmission, par voie d'endossement, de simples billets à ordre rappelant l'hypothèque, lorsque telle a été la convention entre le créancier et le débiteur dans le contrat constitutif de l'hypothèque. — Les porteurs de tels billets peuvent, en conséquence, exercer l'hypothèque jusqu'à concurrence du montant des billets qui leur ont été transmis.* (C. civ., 2127).

(Syndics Julienne — C. Cavelan.)

Les faits de la cause, et l'arrêt de la Cour de Rouen qui a donné lieu au pourvoi, se trouvent déjà rapportés en ce volume: 2e partie, p. 245.

Il s'agissait d'une hypothèque consentie dans différents contrats de 1824 et 1825, par Julienne aîné, au profit de son frère Julienne cadet, pour une somme de 240,000 fr., avec condition que les 240,000 fr., qui n'avaient pas été réellement fournis par Julienne cadet (circonstance reconnue depuis au procès), seraient représentés par 48 billets à ordre, de 5,000 fr. chacun, souscrits par Julienne aîné au profit de Julienne cadet, et portant mention de la garantie hypothécaire qui y était attachée. — Le but des parties dans cette stipulation, ainsi que cela a été également reconnu par la suite, était de procurer des fonds à Julienne aîné par le moyen de la négociation des billets souscrits au profit de son frère, en offrant ainsi au prêteur, tout à la fois, une garantie hypothécaire sur les biens de Julienne aîné, et la garantie personnelle de Julienne cadet, comme endosseur de ces mêmes billets.

Cette négociation fut en effet réalisée avec le sieur Cavelan qui, au moment où Julienne aîné venait de tomber en faillite, se trouva porteur des billets dont il s'agit. Il voulut, comme porteur des billets et subrogé à tous les droits de Julienne cadet, exercer l'hypothèque qui y était attachée. — Les syndics de la faillite combattirent cette prétention, soutenant que la stipulation d'hypothèque qui avait eu lieu dans l'espèce, était nulle, en ce qu'elle était sans cause, Julienne cadet n'ayant jamais fourni les 240,000 fr.; que, d'ailleurs, la subrogation à l'hypothèque n'avait pu s'opérer par voie d'endossement des billets.

Jugement, et sur l'appel, 9 mars 1830, arrêt de la Cour de Rouen qui repousse ce système des syndics Julienne. (Voyez les motifs de l'arrêt, *loc. cit.*)

POURVOI en cassation par les syndics Julienne, pour violation de l'art. 1131, C. civ., qui déclare nulles les obligations sans cause, et des art. 2114 et 2115, même Code, sur les caractères essentiels de l'hypothèque. — Aux termes de l'article 2114, disent les demandeurs, l'hypothèque est un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'*une obligation*; l'art. 2115, ajoute, que l'hypothèque n'a lieu que *dans le cas* et *selon les formes* autorisées par la loi. De là il suit, que, pour qu'une hypothèque puisse être valablement constituée, il faut qu'il existe *une obligation* valable à laquelle elle se rattache, dont elle soit l'accessoire et la garantie; qu'il faut encore que cette hypothèque soit stipulée *dans les formes* prescrites par la loi. — Dans l'espèce, quelle était l'obligation principale que l'hypothèque constituée par Julienne aîné pouvait avoir pour objet de garantir? Il n'en existait aucune, ou celle qui paraissait exister était nulle à défaut de cause, puisqu'il s'agissait dans les actes, de sommes prêtées en apparence par Julienne cadet à son frère, alors que, dans la réalité, il n'avait versé aucunes sommes, ainsi que l'arrêt lui-même l'a reconnu et constaté en fait. — Ce n'était pas même un crédit ouvert à Julienne aîné vis-à-vis d'une personne certaine, traitant face à face avec lui, qui était l'objet de l'hypothèque; car Julienne aîné n'avait pas contracté avec Cavelan; il ne contractait qu'avec son frère auquel il ne devait rien et qui ne lui ouvrait aucun crédit. Julienne aîné arrivait donc ainsi à se constituer une hypothèque à lui-même sur ses propres biens et comme garantie d'une obligation qui n'était qu'une fiction. Une telle hypothèque était évidemment nulle. — Par là, Julienne aîné prétendait se créer des valeurs négociables en y attachant l'effet de l'hypothèque, en mobilisant ou monétisant pour

(1) *Voy.* conf. Cass., 26 juin 1814, 15 mars 1825, 18 nov. 1833, 21 fév. 1838 et 11 juill. 1839. — *Voy.* contrà, Colmar, 18 avril 1806; Lyon, 22 mars 1830, et Grenoble, 7 fév. 1835. — Sous l'ordonn. de 1673, celui qui avait consenti une hypothèque pour sûreté du payement d'une lettre de change, était considéré comme ayant donné un aval et le bénéfice de cette hypothèque appartenait au porteur. — *Voy.* Cass., 5 niv. an 13. — *Voy.* aussi Merlin, *Quest.*, v° *Aval*, et Pardessus, *Contrat de change*, t. 1, nos 180 et 186.

ainsi dire ses biens; or, c'est là une forme de stipulation, de négociation d'immeubles, que la loi n'a pas voulu permettre, parce qu'elle l'a jugée dangereuse, contraire à la stabilité des fortunes, au maintien de la propriété dans les familles. Si une telle stipulation était permise sous l'empire de la loi du 9 messidor an 3, qui autorisait les cédules hypothécaires, elle est formellement défendue sous l'empire du C. civ. par les art. 2114 et 2115. L'arrêt attaqué, en donnant effet, dans l'espèce, à une stipulation semblable, a donc violé ces articles, ainsi que l'article 1131, qui déclare nulle toute obligation sans cause, ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite.

ARRÊT.

LA COUR. — Attendu que l'hypothèque étant (art. 2114, C. civ.) un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation, elle est permise pour garantie de toutes les obligations que la loi autorise;

Attendu que, considérée comme ayant pour objet l'endossement à fournir par Julienne jeune pour procurer de l'argent à son frère, l'obligation était littéralement autorisée par l'art. 1130 du C. civ.; — Qu'en la considérant même comme subordonnée à la réalisation des fonds nécessaires à Julienne aîné, l'obligation était autorisée par l'art. 1168, sauf la réduction de l'hypothèque autorisée par l'art. 2132;

Attendu, en fait, que l'événement prévu a eu lieu, que la condition a été remplie, que la convention a été exécutée, toutes choses encore entières, puisque nul autre créancier n'avait été inscrit dans l'intervalle qui s'est écoulé entre les obligations et la négociation faite avec Cavelan;

Attendu, d'ailleurs, que les obligations et les effets consentis par Julienne aîné, à l'ordre de son frère, étant revêtus de toutes les formes légales, ces contrats n'attendaient d'aucun fait ultérieur aucun complément, et qu'il a été reconnu, en fait, par la Cour royale, que Cavelan avait prêté de bonne foi sur des titres réguliers et négociables; d'où l'arrêt a justement tiré la conséquence que Cavelan, tiers porteur de bonne foi, avait dû être colloqué, comme créancier hypothécaire, pour la créance qui fait l'objet du procès, — Rejette, etc.

Du 10 août 1831. — Ch. req.

1° FRAIS. — AVOUÉ. — COMPÉTENCE. — CONNEXITÉ.

2° FRAIS. — AVOUÉ. — CONVENTION. — TAXE.

1° *Lorsqu'une Cour royale, saisie de la demande d'un avoué d'appel en payement de frais* ordinaires, *taxables et liquidables, reconnaît qu'il y a connexité entre cette demande et celle que forme le même avoué devant elle, en payement de frais* extraordinaires *qu'il prétend lui être dus, la Cour est compétente pour statuer sur ces deux demandes: il n'est pas nécessaire, quant à la demande des frais extraordinaires, que l'avoué se pourvoie par action principale devant les juges de première instance.* (C. proc., 59 et 60.)

2° *La partie qui a promis à son avoué de l'indemniser des travaux et soins extraordinaires que nécessitait l'affaire dont elle l'a chargé, ne peut plus invoquer contre cet avoué les dispositions restrictives du décret du 16 fév. 1807, qui défendent aux avoués de rien exiger de leurs clients pour frais ou honoraires, au delà de ce que leur accorde le tarif* (1). (Déc. du 16 fév. 1807, art. 67 et 151.)

(Armand — C. la commune de la Neuville-au-Pont et autres.)

Une contestation élevée entre l'État, la commune de la Neuville-au-Pont et six autres communes, avait été portée, sur appel, devant la Cour de Paris. — Me Crussaire, avoué près cette Cour, fut chargé d'occuper pour les communes. L'importance de l'affaire nécessitait des soins particuliers et des déboursés considérables; les communes promirent à Me Crussaire de lui payer des honoraires et des frais extraordinaires. — Dans le cours de l'instance, Me Crussaire présenta à ses clients un mémoire montant à la somme de 7,759 fr. 89 cent. Le conseiller, chargé de la taxe, liquida le montant des frais ordinaires compris dans ce mémoire, à la somme de 2,029 fr.; quant au surplus réclamé comme frais extraordinaires, le juge reconnut qu'il était juste de les allouer à Me Crussaire; mais ces frais n'étant pas susceptibles de taxe, il délaissa l'avoué à se pourvoir comme il aviserait contre ses clients.

En cet état et sur la demande de Me Crussaire, deux à-compte, montant ensemble à 6,300 fr., lui furent payés par les communes. — Après que l'affaire fut terminée, Me Crussaire présenta un nouveau mémoire de frais, taxés et liquidés à la somme de 521 fr. 75 cent. — Refus de la part des communes, de rien payer en sus de 6,300 fr. qu'elles avaient déjà payés. — Assignation aux communes de la Neuville-au-Pont et autres, par Me Crussaire ou son successeur, Me Armand, devant la Cour royale, en payement des frais, tant ordinaires qu'extraordinaires qu'il prétend lui être dus. La demande de Me Armand, embrassant ainsi des frais taxables et liquidables, et des frais qui ne l'étaient pas, les communes ont soutenu que la Cour royale ne pouvait connaître *de plano* de ces derniers frais, qui devaient former l'objet d'une demande principale soumise aux deux degrés de juridiction; qu'en tout cas, elles ne pouvaient être condamnées à payer d'autres frais que ceux qui étaient susceptibles d'être taxés d'après le tarif.

3 mars 1830, arrêt qui prononce en ces termes: « — En ce qui touche la compétence: — Considérant qu'il résulte des dispositions de l'art. 60, C. proc., que les demandes de frais formées par les officiers ministériels doivent l'être devant le tribunal où les frais ont été faits; — Considérant que la demande de faux frais ou honoraires est de même nature, et nécessairement connexe à une demande de frais; qu'ainsi, elle doit être formée de la même manière; —

---

(1) *V.* Paris, 9 juin 1831. — *Sic.*; Chauveau, *Tarif*, introd.; nos 6 et 7, p. 57 et suiv.; Pigeau, *Comm.*, t. 1, p. 172.

En ce qui touche le fond : — Considérant que les communes de la Neuville-au-Pont, Moivemont et autres, ont reconnu, dès l'origine de l'affaire, que des frais extraordinaires ou honoraires seraient dus à l'avoué chargé de les représenter et de les défendre ; — Considérant que les promesses faites à cet effet ont été exécutées et ratifiées par les communes, lorsque, le 18 fév. 1813, une somme de 6,000 fr. fut remise à titre d'à-compte, à Crussaire, leur avoué, quoique les frais taxés ne s'élevassent qu'à 2,029 fr. 66 cent.; — Considérant que les travaux extraordinaires faits par les avoués dans cette cause ne sont pas méconnus par les communes; que le préfet de la Marne, auquel l'affaire avait été soumise dans l'intérêt des communes, a donné un avis duquel il résulte qu'une somme de 7,000 fr. devait être allouée pour faux frais et honoraires ; — Considérant que cette appréciation des honoraires de Crussaire est en juste application avec les travaux extraordinaires et prolongés auxquels il s'est livré dans l'intérêt des communes; —Sans s'arrêter à l'exception d'incompétence dont les communes sont déboutées, condamne solidairement les communes de la Neuville-au-Pont, etc., à payer à Armand, en deniers ou quittances valables, la somme de 7,000 fr., à laquelle la Cour arbitre la totalité des faux frais et honoraires auxquels a droit le sieur Armand, successeur de Crussaire, et dans laquelle somme ne pourront être comprises les sommes payées pour frais taxés, et en vertu d'exécutoires régulièrement délivrés. »

POURVOI en cassation par les communes de la Neuville-au-Pont et autres. 1° Violation du décret du 1er mai 1790, et des art. 59 et 60, Code proc. civ. — On dit pour les communes, que l'art. 60, C. proc. civ., ne permet aux avoués d'appel d'assigner directement devant la Cour en payement de leurs frais, qu'autant qu'il s'agit de frais judiciaires et prévus par le tarif ; que c'est seulement dans ce cas qu'il est permis d'intervertir l'ordre des juridictions établi par le décret du 1er mai 1790 ; que, dans l'espèce, les frais judiciaires ayant été acquittés, et au delà, par les à-compte déjà payés, il ne s'agissait plus que d'une demande en payement de frais et honoraires extraordinaires, qui rentrait par sa nature dans la classe des actions ordinaires, et ne pouvait dès lors être portée directement devant la Cour.

2° Violation des art. 67 et 151 du décret du 16 fév. 1807, sur le tarif des frais et dépens. — Aux termes de ces articles, dit-on pour les communes demanderesses, l'avoué ne peut rien réclamer au delà de ses déboursés et des émoluments fixés par le tarif. Si, dans l'espèce, les communes ont promis et payé des frais plus considérables, elles n'ont pu le faire valablement sans autorisation. Rien donc à conclure contre elles de cette circonstance. Dès lors, l'arrêt n'a pu, sans contrevenir formellement à la loi, les condamner à payer des frais extraordinaires.— A l'appui de ce moyen, on cite l'opinion de Favard de Langlade, dans son Répertoire de jurisprudence, au mot *Ajournement*, § 1er, et au mot *Officier ministériel*, et un arrêt de la Cour de cassation, du 16 déc. 1818.

ARRÊT.

LA COUR, — Sur le moyen tiré de l'incompétence de la Cour de Paris : — Attendu que cette Cour a reconnu et jugé, en fait, que les frais extraordinaires réclamés par Me Armand, avoué, successeur de Me Crussaire, étaient connexes à une demande en frais taxables et liquidables ; que la Cour, compétente pour statuer sur la demande principale relative aux frais ordinaires faits devant elle, était aussi compétente pour statuer sur la demande de frais extraordinaires relatifs aux mêmes procès ;

Sur le moyen tiré de la violation des art. 67 et 151 du décret du 16 février 1807 : — Attendu que la Cour a déclaré que les frais extraordinaires demandés par Me Crussaire, comme mandataire, n'étaient pas méconnus par les communes demanderesses ; qu'elles avaient même payé une somme de 6,000 fr. à titre d'à-compte ; que, dès lors, la Cour royale a pu, sans violer les art. 67 et 151 du décret du 16 fév. 1807, arbitrer le montant de ces frais extraordinaires, conformément à l'avis donné par le préfet de la Marne, —Rejette, etc.

Du 10 août 1831. — Ch. req.

MANDATAIRE. — RESPONSABILITÉ.

Le mandataire peut, à l'égard des tiers avec lesquels il a contracté, être déclaré personnellement *responsable des engagements par lui pris pour son mandant, lorsqu'il est reconnu, en fait, qu'il a seul provoqué le traité, que c'est avec lui seul que ce traité a été passé, qu'il en a reçu le prix et qu'il a promis de le faire exécuter* (1). (C. civ., 1998.)

1re espèce. — (Bernard — C. Courdouan.)

Les sieurs Charbonnier et compagnie avaient formé à Valence une société de remplacements militaires. — Le sieur Bernard fut chargé, en qualité de sous-directeur de la société, de recevoir, dans le département du Var, des souscriptions de la part des jeunes gens appelés au ti-

(1) Pour le décider ainsi, un arrêt conforme de Cass. du 19 janv. 1832 part de ce principe, que le mandataire est obligé de garantir le fait du mandant, toutes les fois qu'il s'y est personnellement soumis. La règle est de toute évidence, et le demandeur en cassation ne la contestait pas. Mais la question était de savoir si cette obligation personnelle du mandataire existait dans l'espèce. — A cet égard, nous l'avouerons, il nous paraît difficile d'admettre que les circonstances relevées par la Cour fussent de nature à établir que le mandataire avait entendu contracter un engagement personnel : un tel engagement ne pouvait, selon nous, s'induire que de faits positifs, ou des termes mêmes du contrat, en présence de cette autre règle de droit, non moins incontestable, où chacun est présumé n'avoir voulu s'engager qu'en la qualité dans laquelle il figure dans l'acte. — *Voy.* aussi *Anal.*; Bordeaux, 16 août 1831.

rage, ou de leurs pères et tuteurs. — Le 14 mars 1827, acte passé entre le sieur Bernard et le sieur Courdouan père, par lequel le premier s'oblige, pour un certain prix, à fournir un remplaçant à Courdouan fils, dans le cas où le sort le désignerait pour le service militaire. L'acte est fait au nom de la société Charbonnier et signé du sieur Charbonnier. Le sieur Bernard y appose également sa signature, à l'effet de constater qu'il avait été passé avant le tirage. — Courdouan fils est atteint par le sort. Le sieur Bernard lui fournit un remplaçant, le sieur Delmas, et reçoit le montant de la souscription.

Bientôt après, la société Charbonnier tombe en faillite, sans avoir payé à Delmas le prix de son remplacement.— Delmas actionne en payement de ce qui lui est dû Courdouan père et fils, qui, à leur tour, appellent le sieur Bernard en garantie. — Celui-ci oppose que, n'ayant agi que comme mandataire de la société Charbonnier, il ne peut être soumis personnellement à aucune responsabilité.

10 fév. 1830, jugement du tribunal de Draguignan qui condamne les sieurs Courdouan père et fils à payer à Delmas le prix du remplacement, et accueille la demande en garantie contre Bernard par les motifs suivants: — « Attendu que les Courdouan n'ont jamais traité qu'avec lui; qu'ils n'ont vu nul autre que lui; qu'ils se sont décidés sur ses instances; que, directeur de la société Charbonnier, ainsi que cela résulte du traité fait avec les Courdouan, il doit être responsable des engagements qu'il a fait contracter et qu'il avait promis de faire exécuter; qu'il serait de toute injustice, quand les Courdouan ont payé à Bernard le montant du traité fait avec lui, qu'ils fussent obligés de payer une seconde fois, sans être autorisés à répéter contre lui le montant des condamnations qui seraient prononcées contre eux; que la justice doit protéger les pères de famille qui contractent ainsi de bonne foi, alors surtout qu'illettrés, ne sachant ni lire ni écrire, comme dans l'espèce le sieur Courdouan, celui-ci s'est aveuglément fié aux promesses de Bernard.»

POURVOI en cassation de la part du sieur Bernard, pour violation des art. 1165, 1984 et 1998, C. civ., en ce que le tribunal de Draguignan l'a condamné personnellement, bien que dans tous ses rapports avec les sieurs Courdouan, il n'eût agi que comme mandataire de la société Charbonnier. Vainement, dit le demandeur, le jugement attaqué se fonde sur ce que les sieurs Courdouan n'avaient traité qu'avec le sieur Bernard, n'avaient vu que lui, et s'étaient décidés sur ses instances. Ces circonstances, même en admettant qu'elles fussent vraies, n'empêcheraient pas que le sieur Bernard n'eût été, dans toutes les opérations auxquelles il s'était livré, qu'un simple mandataire, et qu'il n'échappât par là à toute responsabilité personnelle.

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu qu'il est reconnu, en fait, par le jugement dénoncé, que c'est Bernard seul qui a provoqué Courdouan, qui a traité avec lui, qui a reçu le prix du traité, qui a promis de le faire exécuter, sans expliquer ni limiter les pouvoirs et les droits résultant du titre de directeur de la compagnie d'assurance, titre qui n'était point exclusif de la qualité de coassocié comme membre de la compagnie, et que le tribunal de Draguignan a justement, et sans violer aucune loi, conclu de ces faits que Bernard n'avait pas seulement traité comme mandataire de la compagnie, et qu'il était personnellement responsable de l'exécution de la promesse qu'il avait personnellement faite, personnellement responsable de l'argent qu'il avait personnellement reçu, — Rejette, etc.

Du 10 août 1831. — Ch. req.

2e *espèce*. — (Bernard — C. Vassal.)

Les faits de cette espèce étaient en tout semblables à ceux rappelés dans l'article qui précède; nous nous bornons à transcrire le texte de l'arrêt de la Cour de cassation.

ARRÊT.

LA COUR, — Sur la première partie du moyen: — Attendu, en droit, que le mandataire est obligé de garantir le fait du mandant, toutes les fois qu'il s'est personnellement soumis à cette obligation, et que, par là, ce n'est pas la foi du mandant, mais bien la foi du mandataire qu'a suivie la partie qui a contracté avec lui (art. 1134, C. civ.);

Et attendu qu'il a été reconnu, en fait, par le jugement attaqué, d'une part, que Bernard et Courdouan, demandeurs en cassation, ont seuls traité avec Vassal père et fils; qu'eux seuls ont décidé ces derniers à consentir des engagements, qu'ils ont promis de faire exécuter par leur mandant; et que, d'autre part, Vassal père et fils n'ont vu nul autre que Bernard et Courdouan; qu'ils n'ont traité qu'avec eux, et qu'ils se sont aveuglément fiés à leurs promesses; — Que, dans ces circonstances, en décidant que Bernard et Courdouan devaient garantir le fait de leur mandant et indemniser Vassal père et fils de la somme qu'ils avaient été obligés de payer une seconde fois par le fait du même mandant, le jugement attaqué a fait une juste application de la loi, — Rejette, etc.

Du 19 janv. 1832. — Ch. req.

MOTIFS. — ARRÊT. — SERMENT.

Lorsque, par des conclusions prises pour la première fois devant la Cour royale, l'appelant a déféré subsidiairement le serment à l'intimé, l'arrêt qui confirme en se bornant à adopter les motifs des premiers juges, doit être annulé pour défaut de motifs en ce qui touche le rejet implicite des conclusions subsidiaires. — Vainement on prétendait qu'il y a, en ce cas, dans l'arrêt, simplement omission de prononcer *sur le chef des conclusions subsidiaires, et qu'il ne peut y avoir lieu par suite qu'à requête civile* (1). (C. proc., 141; L. 20 avril 1810, art. 7.)

(1) C'est ce que la Cour de cassation a décidé plusieurs fois. — *V.* 27 mars 1836. — *V.* aussi sur le

(Franceschetti — C. Murat.)

ARRÊT.

LA COUR, — Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — Attendu que, par des conclusions expresses signifiées en la Cour royale, rapportées dans l'arrêt attaqué, et sur lesquelles l'arrêt atteste que les parties ont été entendues, Franceschetti avait subsidiairement déféré le serment décisoire aux défendeurs sur la connaissance qu'ils pouvaient avoir des faits par lui allégués ou de partie d'iceux; — Que l'arrêt, sans donner aucun motif de sa décision, a rejeté implicitement ce chef de conclusions, puisqu'il s'est borné à adopter les motifs du jugement du tribunal de première instance, devant lequel il n'avait point été pris de conclusions semblables; — Qu'en ce faisant, l'arrêt attaqué a violé l'article 7 de la loi du 20 avril 1810; — Casse.

Du 10 août 1831. — Ch. civ.

VOL. — EFFRACTION INTÉRIEURE.

Il suffit, pour qu'il y ait lieu à l'application des peines portées contre le vol avec effraction, que le jury ait déclaré la circonstance d'effraction intérieure, sans qu'il soit besoin d'expliquer que le coupable s'était introduit volontairement dans la maison où il l'avait commise. (C. pén., 396.)

(Brayda — C. ministère public.)

« LA COUR, — Attendu que l'art. 396, Code pén., en parlant de l'introduction antécédente à l'effraction intérieure, ne suppose pas qu'il n'y aura effraction intérieure criminelle que lorsque le coupable se sera introduit volontairement dans la maison, cour ou enclos; qu'il suffit que le coupable se trouve, par un motif quelconque, dans la maison, cour ou enclos, et que là il commette, afin de voler, un brisement ou effraction d'un meuble, pour qu'il y ait lieu à l'application de l'art. 396; — Qu'ainsi, dans l'espèce, le jury a légalement déclaré l'effraction intérieure, sans avoir besoin d'expliquer que le coupable s'était introduit volontairement dans la maison où il l'avait commise, — Rejette, etc. »

Du 11 août 1831, — ch. crim.

MOTIFS. — ARRÊT.

Le tribunal correctionnel qui, annulant le procès-verbal constatant un délit de chasse et renvoyant les prévenus des fins du procès-verbal, délaisse au ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera pour faire la preuve du délit, ne statue point sur le fond de l'affaire; en conséquence, il peut, sans violer la maxime Non bis in idem, *connaître postérieurement du fond de l'affaire, alors que le ministère public produit des témoins à l'appui de sa poursuite* (1). (C. inst. crim., 154 et 189.)

principe que le rejet des conclusions prises pour la première fois en appel doit être motivé spécialement, à moins que l'adoption des motifs des premiers juges ne le motive implicitement, Cass., 26 août 1840.

(Ministère public — C. Beffroy et Getu.)

« LA COUR, — Vu les art. 154, § 1er et 189, C. inst. crim.; — Attendu que le tribunal de Vouziers, par son jugement du 27 mars, n'avait, en aucune façon, statué sur le fond de l'affaire, et que, loin de là, en annulant le procès-verbal du garde Deheppe, du 11 mars 1831, et renvoyant les prévenus des fins dudit procès-verbal, ce jugement délaisse au ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera, pour constater le délit de chasse imputé aux prévenus; — Attendu que ce jugement ne faisait donc point obstacle à ce que le tribunal correctionnel de Vouziers connût du fond de l'affaire, alors que le ministère public, usant de la réserve, contenue au jugement du 29 mars et du droit que lui donnait l'art. 154, C. inst. crim., avait cité des témoins à l'appui de sa poursuite; — Attendu que le tribunal correctionnel de Charleville, jugeant sur l'appel de celui de Vouziers du 19 avril 1831, a néanmoins réformé ce jugement et décidé que ce dernier tribunal n'avait pu statuer sur le fait de chasse imputé à Beffroy et Getu, sans violer la maxime *Non bis in idem*; en quoi il a mal à propos appliqué cette maxime, et violé l'art. 154, Code inst. crim.: — Par ces motifs, — Casse le jugement du tribunal de Charleville du 15 juill. dernier, etc. »

Du 11 août 1831. — Ch. crim.

POURVOI. — AMENDE. — FORCE MAJEURE.

Un pourvoi en cassation est recevable, quoiqu'il n'y ait pas eu consignation d'amende, lorsque c'est par force majeure dûment constatée, que le demandeur n'a pu remplir cette obligation, par exemple, si le receveur de l'enregistrement de son domicile a refusé de recevoir cette amende.

(Matussier de Mercœur — C. ministère public.)

Du 12 août 1831. — Ch. crim.

FRAIS. — PARTIE CIVILE. — CONSIGNATION.

L'art. 160 du décret du 18 juin 1811, qui, en matière de police simple ou correctionnelle, astreint la partie civile, avant toutes poursuites, à consigner la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure, ne s'applique qu'au cas où c'est la partie civile elle-même qui a pris l'initiative des poursuites, et non au cas où la partie civile ne fait qu'intervenir sur les poursuites déjà commencées par le ministère public (2).

(Rochette.) — ARRÊT.

LA COUR, — Vu l'art. 160 du décret du 18 juin 1811; — Attendu que, d'après cet article, c'est avant toutes poursuites que doit avoir lieu la consignation prescrite par cet article pour les cas qu'il prévoit; — Attendu que cet article

(1) *V.* Petit, *du Droit de chasse*, t. 1, p. 331.

(2) Cass., 14 juill. 1831, 7 août 1829. — *Contrà*, Cass., 18 juill. 1828. Brux., 28 déc. 1822.

a pour objet essentiel d'assujettir à la nécessité de la consignation de la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure, les parties civiles dont la plainte aurait été le seul ou le principal mobile d'une action correctionnelle ou de police ; — Attendu que, dans l'espèce, P. Rochette, E. Veyre et autres, n'ont demandé à intervenir comme parties civiles, qu'après l'audition des témoins et l'interrogatoire des prévenus, et que, par conséquent, la consignation ou dépôt de la somme présumée nécessaire, n'avait pas été requise *avant toutes poursuites*;—Attendu, en outre, que l'initiative des poursuites avait été prise par le ministère public ; qu'à sa requête des mandats d'arrêt avaient été décernés, des citations données, des témoins entendus, des prévenus interrogés, et que, dès lors, il n'y avait lieu dans l'espèce, ni d'après la lettre, ni d'après l'esprit de l'article 160 du décret du 18 juin 1811, à l'application de cet article ; — Par ces motifs, rejette, etc.

Du 12 août 1831. — Ch. crim.

DERNIER RESSORT. — LOYERS. — VALEUR INDÉTERMINÉE.

Le jugement qui prononce sur une demande de loyers inférieure à 1,000 fr., est de dernier ressort, encore bien que pour apprécier cette demande, il y ait lieu de recourir à l'interprétation d'un contrat de vente de l'immeuble qui a produit ces loyers (1). (Loi du 24 août 1790, tit. 4, art. 5.)

(Fischer — C. Jacques.)

La demande du sieur Fischer se bornait à la restitution d'une somme de 288 fr. qu'il prétendait avoir été indûment touchée d'un sieur Ragot, par le sieur Jacques, sur les loyers (s'élevant à 72 fr. par an) d'une maison que ce dernier lui avait vendue. — Un jugement condamna le sieur Jacques à restituer la somme.— Appel de la part du sieur Jacques. — Fischer soutient l'appel non recevable, en ce que le jugement qui condamne Jacques ayant statué sur un litige d'une valeur inférieure à 1,000 fr., ce jugement était de dernier ressort.

22 mai 1829, arrêt de la Cour de Metz qui rejette la fin de non-recevoir, sur le motif « qu'il s'agissait dans l'espèce de l'interprétation d'un contrat de vente qui renfermait des conditions réciproques, ce qui constituait un intérêt indéterminé.... » Au surplus, l'arrêt statuant au fond, décharge Jacques des condamnations contre lui prononcées.

POURVOI en cassation par Fischer pour violation de la chose jugée en dernier ressort, et de l'article 5, titre 4 de la loi des 16-24 août 1790.

ARRÊT.

LA COUR, — Vu l'article 5, de la loi du 24 août 1790 ; — Attendu qu'aux termes de cette loi, le recours par la voie d'appel n'est ouvert aux parties que lorsqu'il s'agit d'un intérêt ou d'une valeur égale à une somme de 1,000 fr. en capital, ou équivalent à 50 fr. de rente; que si, dans l'espèce, il était question entre les parties de l'interprétation d'un acte, cette interprétation n'était réclamée que relativement au prix du bail ou à la perception des loyers de la maison vendue, depuis l'époque de la vente jusqu'au 23 avril 1830, et que le montant de ce prix ou de ces loyers, durant le laps de temps dont il s'agissait, n'excédait pas 1,000 fr. ; qu'en cet état, le tribunal de première instance devait connaître de la cause en dernier ressort ; que, néanmoins, la Cour de Metz a statué en cause d'appel ; qu'en le faisant malgré la fin de non-recevoir invoquée, cette Cour a excédé ses pouvoirs, violé l'autorité de la chose jugée et la disposition de la loi précitée, — Casse, etc.

Du 16 août 1831. — Ch. civ.

1° ENREGISTREMENT. — FRAUDE. — NULLITÉ.
2° ENREGISTREMENT. — VENTE. — CONVENTION. — CLAUSE PÉNALE.

1° *La stipulation qui a pour objet de soustraire à la connaissance de la régie, l'existence de conventions renfermées dans un acte sous seing privé, et d'éviter ainsi les droits d'enregistrement dont ces conventions sont susceptibles, doit être déclarée nulle et sans effet comme illicite ou entachée de fraude.* Rés. seulement par la Cour royale (C. civ., 1135.)

2° *Lorsqu'il a été stipulé dans un acte de vente sous seing privé, que les droits d'enregistrement de l'acte seraient à la charge de la partie qui y donnerait lieu par des contestations mal fondées, s'il est reconnu que la perception des droits a eu lieu par le fait ou la faute des deux parties, en ce cas, les juges peuvent, appliquant le droit commun, condamner l'acquéreur à supporter seul les frais d'enregistrement. — Peu importe que la contestation qui a donné à la régie connaissance de l'acte, ait été soulevée par le vendeur* (2) (C. civ., 1593.)

(Michonnet — C. Clavier.)

Par deux actes sous seing privé du 18 juin 1827, Clavier vendit à Michonnet sa part dans différents immeubles qu'ils avaient précédemment acquis en commun. Dans les deux actes, il fut stipulé que le droit simple ou le double droit d'enregistrement serait à la charge de la partie qui y donnerait lieu par des difficultés qu'elle pourrait élever et qui seraient reconnues injustes et mal fondées. Il fut ajouté à cette convention que Clavier donnerait à Michonnet, sur sa première réquisition, une procuration notariée, pour que Michonnet pût vendre, sous le nom de Clavier, les objets dont lui Michonnet devenait acquéreur.

Au mois d'août suivant, des contestations eurent lieu entre les parties : Clavier assigna Michonnet devant le tribunal de Bourges; cha-

(1) *Voy.* Cass., 7 juin 1826 et 29 déc. 1830.

(2) La Cour de cassation, dans l'espèce, n'a pas eu à apprécier le caractère de la clause litigieuse. Mais depuis, le 13 mars 1839, elle a jugé, dans une espèce presque identique, qu'une telle clause n'était pas illicite. — *V.* cet arrêt. — *V.* aussi ceux des 9 fév. 1832 et 24 mars 1835.

cune des parties argumenta des actes du 18 juin 1827 : la régie ayant eu, par suite, connaissance de ces actes, décerna une contrainte contre Michonnet, en payement des droit et double droit d'enregistrement dus à raison des ventes qui s'y trouvaient renfermées.

Après avoir payé les droits réclamés, Michonnet en demanda le remboursement contre Clavier, sur le motif que c'était lui qui, en portant une demande devant les tribunaux, avait donné lieu à la perception des droits d'enregistrement, et qui, dès lors, devait les supporter d'après les conventions des parties.

17 Août 1828, jugement qui accueille cette demande.

Appel. — 10 mars 1830, arrêt de la Cour de Bourges, qui infirme, par les motifs suivants : — « Considérant qu'aux termes du droit, l'acquéreur doit payer les droits d'enregistrement; qu'il peut, sans doute, être convenu du contraire; qu'ainsi, la clause de l'acte, par laquelle les droits seraient acquittés par celle des parties qui, par de mauvaises contestations, donnerait lieu à la publicité du traité, n'est pas rigoureusement une infraction à la loi;

» Mais que, dans cet acte, on trouve la clause que le vendeur donnera à l'acquéreur une procuration pour vendre en détail, et au nom des deux, les biens qu'ils avaient acquis en commun; qu'ainsi l'objet de cette stipulation était de soustraire à la connaissance du fisc l'existence de la vente que Clavier faisait de sa portion; que la fraude seule a pu dicter une convention de ce genre; que les deux parties mériteraient, sans doute, qu'on les condamnât à payer en commun les droits qu'elles voulaient détourner au préjudice du fisc;

» Mais qu'il résulte des faits de la cause que si Clavier a pu donner lieu aux agents du fisc de leur faire soupçonner la vente qu'il avait faite à Michonnet, celui-ci l'a avouée authentiquement, soit dans ses requêtes, soit dans les qualités signifiées par lui du jugement; qu'ainsi, il semble juste de rentrer dans le droit commun, aux termes duquel les frais d'actes et autres accessoires à la vente sont à la charge de l'acquéreur. »

POURVOI en cassation de la part de Michonnet, pour fausse application de l'art. 1131, Code civ., et violation des art. 1133 et 1134 du même Code, lesquels articles sont relatifs à la cause et aux effets des obligations.

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu que dans les actes sous seing privé du 18 juin 1827, il a été inséré une clause portant que le droit simple ou le double droit d'enregistrement serait à la charge de la partie qui y donnerait lieu par les difficultés qu'elle pourrait élever et qui seraient reconnues injustes et mal fondées; — Que cette clause n'ayant été ni annulée ni attaquée par qui que ce soit, devait faire la loi des parties;

Mais que la Cour royale à qui appartient l'appréciation des faits relatifs à l'exécution d'une convention, a reconnu et déclaré par son arrêt que, si le droit et le double droit avaient été exigés par la régie de l'enregistrement, c'était par la faute de l'une ou de l'autre partie, et que, dès lors, il semblait juste de rentrer dans le droit commun, aux termes duquel les frais d'actes et autres actes accessoires de la vente sont au frais de l'acquéreur; — Que, d'après ces motifs, la condamnation du demandeur n'étant fondée que sur une appréciation de faits, n'est contraire à aucune loi et se trouve à l'abri de la censure de la Cour de cassation, — Rejette, etc.

Du 16 août 1831. — Ch. req.

DONATION ENTRE-VIFS. — ENREGISTREMENT. — RÉSERVE. — CHARGE.

On doit considérer comme donation entre-vifs, et non comme donation à cause de mort, la donation d'un immeuble, faite dans un contrat de mariage, avec réserve au profit du donateur, de l'usufruit de l'immeuble donné, ainsi que du droit de le vendre, sauf à payer une certaine somme au donataire. En conséquence, si le donateur n'a pas usé de la faculté de vendre, le donataire qui paye les droits de mutation n'est tenu que du demi-droit établi par la loi pour les donations entre-vifs par contrat de mariage, et non du droit dû pour les mutations par décès (1). (L. 28 avril 1816, art. 53.)

Lorsque le donateur d'un immeuble par contrat de mariage avec réserve de disposer d'une somme à prendre sur cet immeuble, a effectivement disposé de cette somme en faveur d'un tiers, les droits de mutation à payer par le donataire à raison de cet immeuble, ne sont dus que déduction faite de la somme dont le donateur a disposé. (2) (L. 22 frimaire an 7, art. 15, n° 7; L. 28 avril 1816, art. 53.

(Régnier — C. Enregistrement.)

Par le contrat de mariage des sieur et dame Régnier du 27 avril 1811, le sieur Mannay, évêque de Trèves, fit donation à la future, sa nièce, de sa ferme de Gérocourt, en se réservant 1° l'usufruit de cet immeuble; 2° le droit de la vendre; sous la condition que 35,000 fr. appartiendraient à la donataire sur le prix; 3° enfin, le droit de disposer d'une somme de 20,000 fr. à prendre sur la valeur de la ferme.

Le 5 déc. 1824, le donateur décède, sans avoir vendu sa ferme, mais après avoir légué à une belle-sœur une somme de 12,000 fr. à prendre sur les 20,000 fr. réservés.

La dame Régnier s'étant présentée pour payer le droit de mutation dû pour la ferme qui leur avait été donnée, le receveur perçut le droit

(1) *V.* Instr. de la régie, 1388, § 2. — *V.* aussi les observations de Rigaud et Championnière sur cet arrêt, *Dict. des droits d'enregist.*, t. 4, n° 2970

(2) *V.* Rigaud et Championnière, *Traité des droits d'enreg.*, t. 4, n° 3419. — Quant aux donations alternatives, *Voy.* Cass., 31 août 1808, et les renvois.

entier de mutation, sous prétexte que la donation était une donation à cause de mort, à cause de la réserve de vendre l'objet donné. — La dame Régnier a réclamé la restitution de la moitié du droit perçu, soutenant que la donation était bien une donation entre-vifs, par contrat de mariage, passible seulement d'un demi-droit, aux termes de la loi du 22 frim. an 7.

Le 25 juin 1829, jugement du tribunal de Pontoise qui rejette la demande en restitution.

POURVOI par la dame Régnier.

« LA COUR (après délibéré en la chambre du conseil), — Sur le premier moyen; — Vu l'art. 53, L. 28 avril 1816; — Attendu que, dans le contrat de mariage des sieur et dame Régnier, passé devant les notaires de Paris, le 27 avril 1811, l'évêque de Trèves a fait à la dame Régnier, sa nièce, donation, avec réserve d'usufruit, de sa ferme de Gérocourt, ou de la somme de 55,000 fr. à prendre avec hypothèque sur le prix de ladite ferme, s'il avait usé de la faculté qu'il se réservait d'en faire la vente; — Attendu que cette donation alternative faite à la future dans son contrat de mariage, était une donation entre-vifs, puisque le donateur s'était dessaisi de la nue propriété des choses données, dont il ne s'était réservé que l'usufruit; — Qu'à la vérité, le dessaisissement de la ferme de Gérocourt, irrévocable sous tous autres rapports que la faculté de la vente, retenue par le donateur (ce qui ne permet pas de confondre la donation du 27 avril 1811, avec les donations à cause de mort, qui laissait au donateur la liberté de disposer des choses données à titre gratuit ou onéreux), n'était pas irrévocable, en ce que l'évêque de Trèves en avait subordonné la donation à une clause résolutoire, en se réservant le droit d'en faire la vente; — Mais qu'aux termes des art. 947 et 1086, C. civ., faisant exception, à cet égard, à la règle générale établie par l'art 944, même Code, les donations entre-vifs faites aux futurs, par contrat de mariage, sont valables, quoique subordonnées à des conditions dont l'exécution dépendrait de la volonté du donateur; — Que de là il suit que c'est en vertu de la donation qui lui a été faite par son contrat de mariage du 27 avril 1811, que la dame Régnier a réuni l'usufruit de la ferme de Gérocourt à la nue propriété dont elle était saisie, et qu'en jugeant que cette réunion donnait ouverture au payement du droit dont les mutations par décès sont passibles, le tribunal civil de Pontoise a expressément violé l'art. 53, L. 28 avril 1816; — Sur le deuxième moyen; — Vu les art. 15, n° 7, L. 22 frim., et 53, L. 28 avril 1816; — Attendu que l'évêque de Trèves s'était réservé, dans le contrat de mariage du 27 avril 1811, la faculté de disposer de la somme de 20,000 fr. sur la valeur totale de la ferme de Gérocourt; que cette somme réservée par le donateur ne faisait pas partie de la donation, et n'aurait pu, aux termes de l'art. 1086, C. civ., y être censée comprise, que pour la portion dont le donateur n'aurait pas disposé avant son décès; — Que cette somme de 20,000 fr. lui appartenait, lorsque, par son testament, il a légué à la dame Mannay, sa belle-sœur, 12,000 fr. à prendre dans ladite somme; que c'est de lui personnellement que la dame Mannay a reçu ce legs, et que c'était aussi par elle que devait être payé le droit d'enregistrement fixé pour les legs de biens meubles entre frères et sœurs, à 2 et 1/2 p. %; — Qu'il suit de là qu'en considérant ce legs de 12,000 fr. comme une charge dont il ne devait pas être fait déduction sur la valeur de la ferme de Gérocourt, et en condamnant en conséquence les sieur et dame Régnier au payement du droit de 5 p. %, qui avait été irrégulièrement exigé par la régie, le tribunal civil a fait une fausse application de l'art. 15, L. 22 frim. an 7, et expressément violé l'art. 53, L. 28 avril 1816; — Par ces motifs, — Casse, etc. »

Du 17 août 1831, Ch. crim.

ENREGISTREMENT. — ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — DATE CERTAINE. — PRESCRIPTION.

Les actes sous seing privé n'ont de date certaine contre la régie de l'enregistrement que dans les cas expressément prévus par l'art. 1328, *C. civ.* (1).

En conséquence, la possession constante dont des ventes sous seing privé non enregistrées auraient été suivies, le caractère de vétusté de l'écriture, la différence du timbre, la nature des stipulations renfermées dans les actes, ne sont pas des circonstances qui puissent donner à ces actes une date certaine et autoriser les parties à opposer à la régie la prescription trentenaire contre la demande des droits (2). (C. civ., 1328; L. 22 frim. an 7, art. 62.)

(Enregistrement — C. héritier Vincendon.)

L'inventaire fait après le décès du sieur Vincendon père, présenté à l'enregistrement, le 9 nov. 1826, contenait la description de vingt et un actes sous seing privé, translatifs de propriété ou de jouissance d'immeubles, qui n'avaient pas été enregistrés. Sur les observations du receveur, ils furent soumis le même jour à la formalité et les droits en furent acquittés.

(1) Ainsi les mots *ou autrement* de l'art. 62, L. 22 frim., se trouvent limités par l'art. 1328, C. civ. — Quant aux actes notariés, disent Rigaud et Championnière, ils font foi de leur date, à l'égard de la régie, comme à l'égard de tous; car on doit observer que l'art. 62 de la loi de frim. n'est point une dérogation au droit commun, ce que la Cour de cassation reconnaît formellement en l'interprétant par les dispositions du C. civ. — Voy. *Traité des droits d'enreg.*, t. 4, n° 3998.

(2) *V.* conf. Cass., 23 mai 1832. — *V.* aussi Instr. de la régie, 1388, § 1er, et 1410, § 3. — Dans le cas même où l'acte sous seing privé aurait acquis une date certaine, la prescription trentenaire ne pourrait empêcher l'exigibilité du droit proportionnel, si l'acte était présenté volontairement pour être enregistré; elle s'opposerait seulement à ce que la régie pût poursuivre le payement des droits de cet acte dans le cas où il serait découvert par un préposé, par suite de sa mention dans un autre acte ou autrement. — *V.* déc. min. fin., 17 avril 1834, et Délib. de la régie, 3 fév. 1835.

Le 6 août 1828, les enfants et héritiers Vincendon ont assigné la régie en restitution d'une somme de 1,091 fr. 90 c., montant des simples et doubles droits perçus sur quatre des actes enregistrés. Trois de ces actes, portant la date des 18 sept. 1785, 20 vent. an 2 et 30 vent. an 3, renfermaient autant de ventes au profit du sieur Vincendon père. Le quatrième, portant la date du 11 mars 1821, contenait vente par ce dernier au profit d'un sieur Gay. Les héritiers Vincendon motivaient leur demande sur ce que la prescription trentenaire était acquise à l'égard des trois premières ventes; que, relativement à la quatrième, l'acte n'en avait pas été signé par le feu sieur Vincendon, et que les droits n'en étaient d'ailleurs exigibles que contre le sieur Gay, acquéreur. — Il a été répondu pour la régie qu'il n'y avait pas lieu à la prescription trentenaire, puisque les actes présentés à l'enregistrement n'avaient pas acquis date certaine avant le décès du sieur Vincendon père.

Le 18 mars 1829, jugement du tribunal civil de Bourgoin ainsi conçu : — « Le tribunal, considérant que, depuis les 30 vent. an 3, 20 vent. an 2 et 18 sept. 1785, dates des trois premiers actes sous seing privé, jusqu'au 9 nov. 1826, époque à laquelle l'inventaire où ils étaient mentionnés a été présenté à l'enregistrement, il s'est écoulé plus de trente ans;

» Considérant que l'art. 62, L. 22 frim. an 7, est ainsi conçu : « La date des actes sous seing » privé ne pourra cependant être opposée à la » république pour la prescription des droits et » peines encourues, à moins que ces actes » n'aient acquis une date certaine par le décès » de l'une des parties ou autrement. »

» Qu'il résulte évidemment de ces expressions vagues, *ou autrement*, que le législateur a laissé aux magistrats toute la latitude possible pour l'appréciation des faits qui doivent être considérés comme devant assurer la date des actes en ce qui concerne les droits d'enregistrement;

» Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la prescription trentenaire invoquée par les héritiers Vincendon doit être admise.»

POURVOI par la régie.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'art. 1328, C. civ.; — Attendu que les actes sous seing privé n'ont de date certaine à l'égard des tiers que dans l'un des trois cas prévus par l'art. 1328, C. civ.; que la règle consacrée par cet article est générale, et qu'il n'y a été dérogé ni implicitement ni explicitement, par l'art. 62 de la loi spéciale *sur l'enregistrement*, du 22 frim. an 7, le mot *autrement* qui se trouve dans cet article n'indiquant aucun autre cas que ceux exprimés dans l'art. 1328, C. civ.; — Qu'il suit de là qu'en admettant comme point de départ de la prescription trentenaire opposée à la régie par les défendeurs la date des trois actes sous seing privé dont il s'agit au procès, quoiqu'ils ne fussent accompagnés d'aucune des trois circonstances qui peuvent légalement rendre certaine, contre des tiers, la date des actes sous seing privé, le tribunal civil de Bourgoin a faussement appliqué l'art. 62, L. 22 frim. an 7, et expressément violé l'art. 1328, C. civ., — Casse, etc. »

Du 17 août 1831, — Ch. civ.

FEMME MARIÉE. — CAUTION.

La femme s'obligeant solidairement avec son mari, pour le compte d'une société qui lui est étrangère peut, comme caution, exercer sa garantie, même avant d'avoir payé, conformément à l'art. 2032, C. civ., non seulement contre son mari, mais même contre chacun des membres de la société (1). (C. civ., 1216 et 2032.)

(Bureaux — C. Garnot.)

« LA COUR, — Attendu que l'arrêt attaqué déclare : 1° qu'il est reconnu au procès qu'une société pour acquisitinn, pour revente de terrains, et pour construction de bâtiments, a existé entre le sieur Garnot et le sieur Bureaux; 2° que, pour faciliter ces spéculations, les deux sociétés ont eu recours à des emprunts considérables, et que la dame Bureaux s'est engagée solidairement avec son mari, dans la seule vue d'offrir aux prêteurs une garantie contre son hypothèque légale, ce qui était parfaitement connu de Garnot; 3° que les sommes provenant de ces emprunts ont été versées dans les mains de Garnot, qui, sous le titre de compte courant, les a portées à sa recette sans en créditer Bureaux; 4° que la dame Bureaux ne s'est obligée que pour le compte et dans l'intérêt de la société, aux opérations de laquelle elle était étrangère; — Attendu que, d'après ces faits, dont l'appréciation est dans le domaine exclusif des tribunaux, l'arrêt a décidé que la dame Bureaux ne pouvait être et n'avait jamais été que caution de ces emprunts à l'égard des deux associés, qu'elle aidait de sa signature, et qu'étant poursuivie en justice pour le payement des dettes sociales, elle avait le droit d'exiger du sieur Garnot, comme des héritiers de son mari, le remboursement direct des obligations sociales qui la grevaient ou la décharge de son cautionnement; d'où il suit qu'en les condamnant solidairement à rembourser lesdites obligations dûment acquittées, ou du moins dégagées de sa garantie, loin d'avoir violé ou faussement appliqué aucune disposition de loi, l'arrêt a fait une juste application des art. 2030 et 2032, Code civ., — Rejette, etc.»

Du 17 août 1831. — Ch. req.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — PROFIT JOINT.

La règle portant que, si de deux ou plusieurs parties assignées, l'une fait défaut et l'autre comparaît, le profit du défaut sera joint au fond, n'est applicable qu'au cas de défaut faute de comparaître; elle ne s'applique au défaut faute de plaider (2). (C. proc., 153.)

(1) *V.* Paris, 4-6 déc. 1830, et le renvoi.

(1) *V.* Cass., 27 avril 1826, et 26 mai 1814, et la

(Becq — C. Legeux.)

La demoiselle Legeux avait formé contre le sieur Becq et le sieur Boutemy, une demande en nullité et mainlevée d'une opposition ou saisie-arrêt. — Sur cette demande, les parties assignées constituèrent avoué.

Le 21 août 1829, le tribunal de Douai, saisi de l'action, adjugea à la demanderesse ses conclusions. — Ce jugement fut rendu contradictoirement avec le sieur Boutemy, et par défaut contre le sieur Becq, sur le refus de son avoué de plaider.

Le sieur Becq s'est pourvu par opposition, et a soutenu que le tribunal aurait dû, aux termes de l'art. 153, C. proc., en donnant défaut, joindre le défaut au fond, et ordonner la réassignation de la partie défaillante.

La demoiselle Legeux a soutenu, de son côté, que la règle invoquée n'était point applicable, toutes les fois que les parties assignées avaient constitué avoué, comme dans l'espèce, et qu'il ne s'agissait plus que de prononcer un défaut faute de plaider.

Le 19 février 1830, jugement en dernier ressort qui accueille ce système.

POURVOI en cassation de la part du sieur Becq, pour violation de l'art. 153, C. proc. — Dans toutes les affaires, dit le demandeur, où les défendeurs sont les uns comparants, les autres non-comparants, les juges doivent prononcer selon la règle tracée en l'art. 153; ils ne peuvent, à peine de nullité, rendre un jugement par défaut et un jugement contradictoire; ils doivent d'office rendre un jugement de *jonction*, pour que la cause soit ensuite jugée entre toutes les partie par un seul et même jugement non susceptible d'opposition. — Le tribunal de Douai a pensé que l'art. 153 était inapplicable au cas où le défaillant avait constitué avoué; mais la loi ne fait point de distinction; elle s'étend donc aux défauts faute de plaider comme aux défauts faute de comparaître. — Lorsque l'avoué constitué par une partie, ne déduit pas les moyens de défense de son client, sa constitution, qui renferme le mandat de défendre, est comme nulle et non avenue. Aussi la loi s'est-elle bien gardée d'établir une distinction qui entraînerait de dangereuses conséquences pour les justiciables.

ARRÊT.

LA COUR, — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 153 du Code de procédure civile : — Attendu que, dans l'espèce, il ne s'agissait pas d'un défaut faute de comparaître, mais d'un défaut faute de plaider, donné contre le sieur Becq, qui avait constitué avoué, et que dès lors l'art. 153 du C. proc. était inapplicable, — Rejette, etc.

Du 17 août 1831. — Ch. req.

1° DONATION RÉMUNÉRATOIRE. — RÉVOCATION. — INGRATITUDE.
2° DONATION. — RÉSOLUTION. — DÉLAI.
3° APPEL. — FEMME MARIÉE.

1° *Les donations rémunératoires sont, comme toutes autres donations, sauf celles faites en faveur du mariage, soumises à révocation pour cause d'ingratitude* (1).

2° *Les héritiers du donateur jouissent des mêmes délais que le donateur lui-même pour intenter l'action en révocation ; et ainsi, ils ont le délit d'une année à compter du jour où le délai leur est connu* (2).

3° *Lorsqu'une femme s'est mariée depuis le jugement de première instance, et que c'est par son propre fait que ce changement d'état a été ignoré de ses adversaires, elle ne peut se prévaloir de ce que l'appel ne lui a été notifié qu'à elle seule, et que ce n'est qu'après les délais que son mari a été intimé sur cet appel* (3). (C. civ., 215 et 225.)

(Gaucher et Communier — C. héritiers Nogé.)

Par son testament du 15 décembre 1825, le sieur Nogé légua à la veuve Gaucher et à sa fille, Laurence Séchet, veuve Schelling, l'usufruit de tous ses biens, pour en jouir successivement l'une après l'autre. Le legs fait à la veuve Gaucher a été motivé sur les services et les soins qu'elle avait rendus jusque-là au testateur, et qu'elle lui continuerait jusqu'à son décès. Les légataires ont été dispensées de fournir caution. Décès du testateur. Les légataires demandent la délivrance de leur legs. — Refus de la part des héritiers, qui demandent à être autorisés à surveiller le placement des sommes à recouvrer, et que les immeubles soient mis en séquestre. Ils articulent que les légataires ont encouru la déchéance de leurs legs par les soustractions qu'elles ont commises au préjudice du testateur, de son vivant, et dont ils demandent à faire preuve.

Jugement du tribunal civil de Rennes du 20 mai 1828, qui rejette la prétention des héritiers de surveiller les placements et d'établir un séquestre, par le motif que les légataires avaient été dispensées de donner caution. Quant aux faits articulés, le tribunal considère qu'il ne sont pas concluants en l'état; qu'en effet ils ne constitueraient pas un abus de l'usufruit, puisque, lorsque la soustraction avait été commise, le sieur Nogé vivait encore, et que, dès lors, l'usufruit n'était pas ouvert; qu'ils constitueraient plutôt un délit, qui, aux termes de l'article 955, C. civ., pourrait faire prononcer la révocation de la disposition testamentaire. En conséquence, le tribunal déboute les héritiers Nogé de leur demande d'avant faire droit et de preuve des faits par eux articulés.

Appel de la part des héritiers Nogé. (Il faut noter que depuis la signification du jugement, et à la date du 23 juill. 1828, Laurence Séchet, veuve Schelling, avait contracté un nouveau mariage avec un sieur Communier.) Or, les hé-

note. — *Contrà*, Lepage, *Questions*. — Brux. 27 avril 1831 ; Boncenne, t. 1, p. 159. — *V.* aussi Brux., 23 déc. 1835.

(1) *V.* conf. Paris, 29 mars 1806, et la note; Boiteux, t. 1, p. 621. — *Contrà*, Toullier, t. 5, n° 186.

(2) *V.* conf. Coin-Delisle, *Comm. analyt.*, sur l'art. 957; C. civ., n° 15.

(3) *V.* Cass., 14 juill. 1819, et la note.

ritiers Nogé ne notifièrent leur appel, le 13 octobre 1828, qu'à Laurence Séchet, veuve Schelling, et à la veuve Gaucher, et ce n'est que le 20 déc. suivant, c'est à dire cinq mois après la signification du jugement, que les héritiers Nogé notifièrent au sieur Communier, en sa qualité de mari de Laurence Séchet, l'acte d'appel du 13 oct. — La dame Communier proposa la nullité des appels, 1° parce qu'elle avait été intimée sous une fausse qualité; 2° parce que l'appel notifié à son mari n'était pas dans les délais.

Ces exceptions furent rejetées par un premier arrêt de la Cour de Rennes, du 29 janvier 1829, ainsi conçu : — « En ce qui touche la nullité proposée par Laurence Séchet, femme Communier ;

» Considérant qu'elle a été assignée par l'exploit d'appel dans la qualité qu'elle a prise en première instance; que, n'ayant pas fait connaître son second mariage, qui était très-récent, les appelants ont été autorisés à croire qu'elle n'avait pas changé d'état et ont procédé envers elle de bonne foi; que, d'ailleurs, la nullité qu'on leur oppose dans l'espèce de la cause n'est fondée sur aucune disposition légale;

» En ce qui regarde la nullité de l'exploit notifié à Pierre Communier : — Attendu que cette notification aurait eu lieu après les délais fixés par la loi ;

» Considérant qu'il n'a été appelé que pour autoriser son épouse, et que les motifs qui excusent l'erreur à l'égard de Laurence Séchet s'appliquent également à son mari, qui a été assigné avant la contestation en cause; que les délais marqués dans l'acte d'appel lui ont été dénoncés par le rapport qui lui en a été fait, et qu'il était ainsi régulièrement averti du temps où il devait comparaître, la Cour rejette les moyens de nullité proposés. »

Puis, le 25 fév. 1829, la même Cour rejeta plusieurs fins de non-recevoir proposées contre la demande en révocation du testament pour cause d'ingratitude, et jugea 1° que l'action avait été introduite en temps utile; 2° que les donations même rémunératoires peuvent être révoquées pour cause d'ingratitude; 3° la preuve des faits d'ingratitude fut ordonnée : — « Considérant que le délai dans lequel l'action doit être formée ne commence à courir que du jour où le délit a pu être connu des héritiers du testateur, puisque, d'après la combinaison des deux paragraphes de l'art. 957, C. civ., ils jouissent des mêmes droits que leur auteur; qu'ils n'ont pu s'éclairer sur les soustractions qui n'auraient été commises au préjudice du sieur Nogé qu'au moment de la clôture de l'inventaire, qui n'a été terminé que le 11 janv. 1828, et que leur demande ayant été notifiée, conformément à l'article 1046, C. civ., le 4 janv. 1829, elle a été exercée en temps utile;

» Que la loi autorise en cause d'appel toutes les actions qui tendent à écarter la demande principale; que la révocation du legs pour l'ingratitude des légataires présente un moyen de défense péremptoire contre la demande en délivrance; d'où la conséquence que les fins de non-recevoir proposées ne peuvent être admises;

» En ce qui touche le moyen fondé sur l'irrévocabilité pour ingratitude des donations déterminées par la reconnaissance des donateurs :

» Considérant que la loi n'a établi, sous ce rapport, aucune exception en faveur des donations rémunératoires, qu'elles sont par là même assujetties aux règles communes à toutes les donations qui n'ont pas pour objet de favoriser un mariage ;

» Que, dans le cas où elles sont révoquées, on doit seulement faire raison aux donataires des services qu'ils ont rendus, en les appréciant avec générosité;

» Que, suivant le maintien des appelants, la plupart des soustractions qu'ils imputent aux intimés ont été commises avant le décès du sieur Nogé; qu'elles constitueraient de leur part un délit envers leur bienfaiteur, qui autoriserait, si elles étaient vérifiées, la révocation du legs qu'elles ont obtenu;

» Que les motifs qui viennent d'être exprimés rendent superflu l'examen des moyens de nullité qui regardent la fausseté de la cause de la donation et l'inexécution des conditions imposées aux légataires...;

» La Cour ordonne la preuve des faits de soustraction, et remet à statuer jusqu'à la vérification de ces faits. »

Après l'enquête et la contre-enquête, l'instance fut suspendue par l'intervention du procureur général, qui, dans l'intérêt de la vindicte publique, provoqua de nouvelles informations; et les femmes Gaucher et Communier, mises en accusation, furent déclarées coupables de vol commis au préjudice de Nogé, par arrêt de la Cour d'assises d'Ile-et-Vilaine, du 6 fév. 1830.

La cause étant revenue à l'audience, la question de révocation fut de nouveau débattue. Mais, par arrêt du 11 mai 1830 : — « La Cour, considérant qu'il est prouvé que la veuve Gaucher et la femme Communier se sont rendues coupables de vol envers le sieur Nogé postérieurement au testament que celui-ci avait fait en leur faveur,

» Révoque pour cause d'ingratitude le testament du 15 déc. 1825; — Dit néanmoins que les héritiers Nogé doivent à la veuve Gaucher une somme de 400 fr. pour prix de ses services, etc. »

POURVOI en cassation de la part des veuve Gaucher et femme Communier contre les arrêts ci-dessus rapportés. — Elles ont d'abord reproduit le moyen de forme qu'elles avaient fait valoir contre l'appel jugé le 22 janv. 1829, et qui consistait à prétendre que cet appel n'avait pas été régulièrement notifié à la femme Communier, puisqu'il l'avait été sous le nom de veuve Schelling, que ce n'était que cinq mois après la signification du jugement que ce même appel avait été notifié au sieur Communier.

Au fond, les demanderesses ont allégué la violation des dispositions de l'art. 960, C. civ., qui, en soumettant à la révocation seulement pour survenance d'enfants les donations rémunératoires, autorisent à conclure qu'elles ne

sauraient être révoquées pour toute autre cause, même pour ingratitude. Les demanderesses invoquaient à l'appui de ce moyen l'autorité de Toullier, t. 5. nº 186, et les motifs d'un arrêt de la Cour de Paris du 29 mars 1806.

Enfin les demanderesses ont articulé la violation de l'art. 957, C. civ. D'après cet article, ont-elles dit, la révocation de la libéralité ne peut être demandée que dans l'année du délit ou de la découverte du délit, lorsque c'est le donateur lui-même qui a intenté l'action. Lorsque le donateur ou le donataire sont morts, l'action n'est plus recevable : ce n'est que par exception, et subsidiairement, dans les deux cas prévus au second paragraphe dudit article, que la loi autorise l'action en révocation ; et ces deux cas sont 1º celui où le donateur a de son vivant intenté l'action; 2º celui où il serait mort dans l'année du délit. Or, dans l'espèce, l'action n'avait pas été intentée par le donateur de son vivant, et l'arrêt ne dit pas qu'il soit mort dans l'année du délit. D'ailleurs, c'est plus d'un an après le décès du donateur que les héritiers Nogé ont formé leur action : elle devait donc être déclarée non recevable. L'arrêt, en distinguant entre le cas où les héritiers ont connu le délit et celui où ils ne l'ont pas connu, a introduit dans la loi une disposition qui ne s'y trouve pas, et l'a violée.

Arrêt.

« LA COUR, — Sur le premier moyen dirigé contre l'arrêt du 22 janv. 1829, et qui est fondé sur la violation des art. 215 et 225, C. civ. — Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que Laurence Séchet, aujourd'hui femme Communier, a procédé en première instance comme femme autorisée d'André Schelling, et qu'elle a pris les mêmes qualités en constituant un avoué sur l'appel interjeté par les héritiers Nogé du jugement du tribunal civil de Rennes du 20 mai 1828; — Attendu que c'est par le fait de la femme elle-même que son changement d'état a été ignoré, que ses adversaires ont même été induits en erreur à cet égard; — Attendu qu'en se fondant sur les faits constatés pour déclarer que les héritiers Nogé avaient procédé de bonne foi, et en rejetant par ce motif le moyen proposé par Laurence Séchet et Communier, son nouveau mari, la Cour de Rennes n'a violé ni les art. 215 et 225, C. civ., ni aucune autre loi; — Sur le moyen proposé contre l'arrêt du 11 mai 1830, et qui est fondé sur la violation de l'art. 960, C. civ.; — Attendu que l'art. 953, qui autorise la révocation des donations pour cause d'inexécution des conditions, pour cause d'ingratitude et pour survenance d'enfants, est conçu en termes généraux, et n'établit aucune distinction entre les donations pures et simples et les donations qualifiées *rémunératoires*, et que l'article 1046 dispose que les mêmes causes qui, suivant l'art. 954 et les deux premières dispositions de l'art. 955, autorisent la demande en révocation de la donation entre-vifs, sont admises pour la demande en révocation des dispositions testamentaires; — Attendu que dans aucun des articles qui traitent des règles à suivre pour la révocation des donations pour cause d'ingratitude on ne trouve, relativement aux donations qualifiées rémunératoires, aucune exception à la règle générale et absolue portée par l'art. 953; — Attendu qu'on ne saurait trouver cette exception dans la disposition de l'art. 950, qui n'est relatif qu'à la révocation des donations pour cause de survenance d'enfants, et qui n'a pour objet que d'établir une distinction entre la révocation pour cause de survenance d'enfants et la révocation pour cause d'ingratitude ou d'inexécution des conditions, en ce que, aux termes de l'art. 960, les donations sont révoquées de plein droit par la survenance d'enfants, tandis qu'aux termes de l'art. 956 la révocation pour inexécution des conditions ou pour cause d'ingratitude n'a jamais lieu de plein droit; — Qu'ainsi, la Cour de Rennes, loin de violer l'art. 960 du Code civil, n'a fait qu'une juste application des art. 953 et 1046, C. civ.;

Sur le moyen dirigé tant contre l'arrêt du 25 février 1829 que contre l'arrêt du 11 mai 1830, fondé sur la violation de l'art. 957 du Code civil : — Attendu que le paragraphe 1er de l'art. 957 détermine le délai dans lequel la demande en révocation de donation pour cause d'ingratitude doit être formée; — Que le § 2 du même article, prévoyant le cas du décès, soit du donateur, soit du donataire, dispose que la révocation ne pourra être demandée par le donateur contre les héritiers du donataire, ni par les héritiers du donateur contre le donataire, à moins que dans ce dernier cas l'action n'ait été intentée par le donateur ou *qu'il ne soit décédé* dans l'année du délit;

Attendu, en fait, qu'il est constaté par les arrêts attaqués que c'est pendant la dernière maladie du sieur Nogé, et depuis son décès, que des soustractions ont été commises par la veuve Gaucher et Laurence Séchet sa fille; — Qu'ainsi, sous ce premier rapport, et aux termes du § 2 dudit article, l'action des héritiers Nogé était recevable;

Attendu, d'un autre côté, qu'en jugeant en droit que, d'après la combinaison des deux paragraphes de l'art. 957 du Code civil, les héritiers du donateur, lorsqu'ils sont recevables à former leur action en révocation, jouissent des mêmes délais que leur auteur, et qu'ainsi le délai d'une année ne court à leur égard comme à l'égard du donateur lui-même, que du jour où le délit leur a été connu, l'arrêt du 25 fév. 1829, loin de violer l'art. 957, en a saisi le véritable sens;

Attendu que le même arrêt a jugé, en fait, que les soustractions commises au préjudice du sieur Nogé n'ont été commises pour ses héritiers qu'au moment de la clôture de l'inventaire, qui n'a eu lieu que le 11 janvier 1828; — Et qu'il en résulte que la demande formée par les héritiers Nogé, le 4 janvier 1829, l'a été en temps utile, — Rejette, etc.

Du 17 août 1831. — Ch. req.

1º PAYEMENT. — Ratification.
2º Preuve testimoniale. — Présomption.

1º *et* 2º. *Le débiteur qui prétend s'être libéré*

2° *Dans le délai de huitaine prescrit par l'article 963, C. proc., entre le jour de l'apposition des placards annonçant une vente d'immeubles sur publications volontaires, et le jour de l'adjudication, peuvent être compris le jour de l'apposition de ces placards et celui de l'adjudication. Ici ne s'applique pas l'article 1033, C. proc., d'après lequel les jours termes ne sont pas comptés dans le délai des ajournements.*

(Sablet — C. Bourard.)

La première des deux questions posées ci-dessus avait été formellement résolue par un arrêt de la Cour de Paris, du 10 juillet 1830. La seconde question se trouvait aussi résolue par le même arrêt, mais d'une manière implicite seulement.

POURVOI en cassation contre cet arrêt, de la part du sieur Sablet :

1° Pour violation de l'art. 682, C. proc., en ce que, dans l'espèce, la Cour de Paris, a déclaré valable une adjudication qui n'avait pas été précédée d'affiches et insertions indiquant le véritable jour de cette adjudication. Dans l'espèce, les affiches apposées, ainsi que les insertions ou annonces faites aux journaux, indiquaient une date autre que celle à laquelle l'adjudication devait avoir lieu, et cette fausse indication n'avait été réparée que d'une manière tout à fait illusoire, par un *erratum* dans le journal où la première annonce avait été faite.

2° Pour violation des art. 963 et 1033, Code proc., en ce que les affiches et insertions portant rectification, ayant eu lieu le 17 nov. 1819, et l'adjudication le 25 du même mois, il s'ensuivait qu'il ne s'était pas écoulé entre ces publications et le jour de l'adjudication, le délai de *huitaine* franche exigé par l'art. 963, délai dans lequel, aux termes de l'art. 1033, C. proc., on ne devait pas comprendre le jour de l'apposition des placards ou affiches, et le jour de l'adjudication.

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu, au fond, qu'en rectifiant l'indication de la date de l'adjudication, toutes les prescriptions de l'art. 682 du C. de proc. civ. ont été observées, de telle sorte que l'insertion nouvelle au journal des affiches était seule suffisante ; — Attendu, d'ailleurs, que la Cour royale a déclaré, en fait, qu'il n'était résulté de l'erreur sur la date de l'adjudication aucun préjudice pour les demandeurs en cassation ;

Attendu, relativement au délai, que l'insertion du 17 pour le 25 a été faite huit jours avant le 25, jour de l'adjudication, conformément à l'art. 963 du C. de proc. civ., et que l'obligation de ne compter ni le jour de la signification, ni celui de l'échéance, n'est imposée, par l'art. 1033, que lorsqu'il s'agit de significations d'actes faits à personne au domicile ; d'où il résulte que, loin de violer la loi, l'arrêt en a fait une juste application, — Rejette, etc.

Du 21 août 1831.

MARIAGE. — FILIATION. — PREUVE. — CASSATION.

L'art. 46, C. civ., qui permet que la preuve des mariages et naissances soit faite tant par titres que par témoins, au cas de perte ou de non existence des registres de l'état civil, n'est que démonstratif *et non* limitatif; *il n'autorise ni ne prohibe* absolument *cette preuve supplétive dans les cas où il existe des registres : il laisse alors aux juges à décider, d'après les circonstances, si la preuve par titres ou par témoins, doit être admise ou rejetée, et leur décision à cet égard échappe à la censure de la Cour de cassation* (1). (C. civ., 46 et 194.)

(La dame Duval — C. Anvray et consorts.)

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu qu'en admettant la preuve des naissances, mariages et décès, tant par titres que par témoins, lorsqu'il n'a pas existé de registres ou qu'ils sont perdus, l'article 46 du C. civ. n'a pas exclu la preuve dans le cas où il s'agit d'une simple omission sur des registres dont la perte n'est pas prouvée : cet article n'est ni extensif ni prohibitif ; la preuve par titres et par témoins n'est pas toujours admissible, elle n'est pas indistinctement rejetée; d'où résulte la conséquence que les tribunaux, qui peuvent ordonner une preuve supplétive par témoins, peuvent aussi, considérant la preuve par témoins comme inutile ou impossible, juger, sans violer la loi, que la filiation est établie par les actes produits au procès ;

Attendu que, dans l'espèce, la Cour de Paris a jugé en fait et en droit que le mariage de Madeleine Lemierre était suffisamment prouvé par son contrat de mariage, du 26 septembre 1674, par le second acte reconnaissant sa signature, du 25 juin 1675, par la quittance de la dot, du 6 juillet 1696, et que la filiation de Marie Delibertas était suffisamment établie par son contrat de mariage, du 15 mai 1710, et par l'acte de célébration de son mariage, du 1er juin 1710, dans lesquels elle est établie comme fille de Jean Delibertas et de Madeleine Lemierre, l'un et l'autre actes passés en présence de ses père et mère, et qu'en jugeant ainsi, la Cour royale n'a violé aucune loi, — Rejette, etc.

Du 22 août 1831. — Ch. req.

DEGRÉ DE JURIDICTION. — ARBITRAGE. — JUGEMENT. — DISPOSITIF. — ERREUR.

Lorsqu'une sentence arbitrale constate que les parties ont demandé, par leurs conclusions, à être jugées en dernier ressort, l'énonciation contenue dans le dispositif qu'elles ont investi les arbitres du droit de statuer en définitive, *ne rend point l'appel recevable.*

(Laborde — C. Adam.)

Un compte était à faire entre Laborde et Adam au sujet d'opérations commerciales en participation ; ils résolurent de soumettre la totalité de leur liquidation à des arbitres.

(1) Cass., 1er juin 1830, 16 fév. 1837; Rennes, 5 déc. 1831, Cass., 22 déc. 1819 et la note, n° 2; Brux., 9 avril 1832; Gand, 22 mai 1840; Brux., 11 décembre 1817.

A cet effet, ils se présentèrent devant le tribunal de Nevers, et, par le ministère de leur conseil, déclarèrent leur volonté, dont il fut donné acte, en ces termes : — « Le tribunal, décrétant le consentement prêté par les parties leur donne acte du choix qu'elles ont fait des sieurs... pour, en qualité d'arbitres, statuer sur la contestation qui les divise, les renvoie en conséquence devant lesdits arbitres pour y être procédé au compte de liquidation de la société ayant existé entre eux, recevoir les débats qui pourront être fournis sur ce compte, les soutènements à l'appui, en fixer le reliquat, et prononcer en définitive sur toutes les contestations qu'il pourra occasionner. » — Les arbitres ont rendu leur jugement : le sieur Laborde en a interjeté appel. On oppose une fin de non-recevoir tirée de ce que les arbitres ont prononcé en dernier ressort; que si l'acte de prorogation porte les mots *prononcer en définitive*, c'est par inadvertance, et que ces mots doivent évidemment se traduire par ceux-ci : *en dernier ressort*.

Le 19 août 1829, arrêt de la Cour de Bourges qui accueille la fin de non-recevoir en ces termes : — « Considérant qu'aux termes du jugement du 5 nov. 1824, les parties étaient convenues de se faire régler par des experts qui jugeraient en dernier ressort, et que cette disposition est consignée en termes exprès dans les conclusions insérées audit jugement; que les juges ont décrété cette mesure; mais qu'au lieu du mot dernier ressort, ils ont dit seulement *en définitive*; que les conventions des parties sont leur loi, et que les juges n'ont pu les changer; qu'ainsi on ne peut voir dans la substitution du mot *en définitive* à celui de *en dernier ressort*, qu'un oubli des premiers juges, ou peut-être l'idée que le mot employé par eux équivalait à ceux qu'ils auraient dû employer. »

POURVOI pour violation de l'autorité de la chose jugée.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que les conclusions des parties, devant les juges-commissaires, tendaient à ce que les parties fussent renvoyées devant des arbitres chargés de prononcer contre elles en dernier ressort; — Attendu que, dans ce cas, la juridiction consulaire n'a rien de contentieux et se borne à décerner acte aux parties du contrat judiciaire qu'elles viennent passer en justice; qu'au surplus, l'arrêt attaqué, en reconnaissant que les juges-consuls n'ont employé les mots *en définitive* que par erreur, ou comme équivalent de ceux-ci : *en dernier ressort*, n'a violé aucune loi, — Rejette, etc. »

Du 22 août 1831. — Ch. req.

ARRÊT. — NOMS DES PARTIES. — OMISSION. — CASSATION.

En matière divisible, l'arrêt dans lequel les noms de plusieurs des parties en cause ont été omis, n'est pas susceptible de cassation à raison de cette omission, soit en ce qui touche les parties dont les noms ont été omis, soit en ce qui touche les parties dénommées dans l'arrêt: à l'égard de ces dernières, elles ne peuvent se plaindre d'une omission qui ne les concerne pas; à l'égard des parties non dénommées, leurs droits restant entiers, elles sont sans intérêt à attaquer l'arrêt (1). (C. proc., 141.)

(Decker. — C. Lacour.)

L'annulation d'un testament olographe laissé par le sieur Decker au profit de Madeleine Lacour, avait été prononcée sur la demande des héritiers Decker, par jugement du 25 mars 1829.

Appel de ce jugement ayant été interjeté devant la Cour de Metz, cette Cour ordonna, par un arrêt interlocutoire du 10 août 1829, une enquête sur plusieurs points litigieux, et, par un arrêt définitif du 29 juill. 1830, elle réforma le jugement attaqué, et déclara le testament valable. — Sur vingt-trois héritiers du sieur Decker, demandeurs en nullité du testament, et régulièrement intimés en appel, les deux arrêts ci-dessus ne renfermaient les noms que de vingt et un.

POURVOI en cassation de la part de tous les héritiers Decker, pour violation de l'art. 141, C. proc., en ce que deux des parties en cause ont été omises dans les qualités des arrêts de la Cour royale.

ARRÊT.

LA COUR,.... — Sur le 2e moyen, fondé sur une prétendue violation de l'art. 141, Code proc. : — Attendu que les deux arrêts des 10 août 1829 et 29 juill. 1830, attaqués l'un et l'autre sous ce deuxième rapport, contiennent l'énonciation des noms, professions et demeures de vingt et une des parties, sur vingt-trois qui sont demanderesses en cassation; qu'à l'égard de celles qui sont expressément dénommées dans lesdits arrêts, le vœu de l'art. 141, Code proc., étant exactement rempli en matière divisible, elles ne peuvent se plaindre d'une omission qui ne les concerne pas; à l'égard des deux parties qui se prétendent omises dans cette nomenclature, leurs droits restant entiers pour les faire valoir, ainsi qu'elles l'entendront, si elles prétendent n'avoir pas été parties dans les arrêts attaqués, elles ne peuvent, de ce chef, obtenir la cassation d'un arrêt qui porte tous les caractères de régularité exigés par la loi, à l'égard de celles qui y sont dénommées comme parties, — Rejette, etc.

Du 23 août 1831. — Ch. req.

COPIE DE PIÈCES. — AVOUÉS. — HUISSIERS. — FRAIS.

Les avoués n'ont droit de faire, concurremment avec les huissiers, les copies de pièces à signifier en tête des exploits, et en conséquence, d'en percevoir les émoluments, qu'autant que les significations se rattachent

(1) *V.* Cass., 8 mai 1820, 27 déc. 1831, 19 août 1833 et 15 mai 1839.

à un procès dans lequel les avoués sont constitués. — A l'égard de toutes autres significations, il appartient exclusivement aux huissiers de dresser les copies et d'en percevoir les émoluments (1). (Déc. du 16 fév. 1807, art. 28, 29 et 72.)

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu que les trois autres articles invoqués du tarif, étant exactement analysés, se réduisent à dire que le droit de copie de pièces, c'est-à-dire l'émolument qui y est attaché, appartient à l'huissier ou à l'avoué, selon que cette copie a été faite par l'un ou par l'autre; en sorte que la question à résoudre, qui est celle de savoir dans quels cas l'avoué a *qualité* pour faire ces copies de pièces, ne peut pas être éclairée par ces articles et doit être résolue d'après les principes dérivant de la nature des choses;

Attendu qu'un principe fondé sur l'esprit et même sur le texte du décret, est que la copie de pièces doit nécessairement être authentiquée, soit par la signature de l'huissier, soit par celle de l'avoué;

Attendu que dans toute espèce d'exploit, l'huissier exerce la fonction d'officier public ayant droit d'imprimer à son acte le caractère légal d'authenticité; — D'où il suit que la *règle générale* est que les copies de pièces qui doivent être signifiées avec l'exploit, sont l'œuvre de l'huissier, garanti par sa signature au bas de l'exploit, et qu'en conséquence l'émolument lui en appartient;

Attendu, qu'au contraire, la faculté concédée extraordinairement à l'avoué de s'immiscer dans un acte d'huissier par la copie des pièces, doit être considérée comme une *exception*, qu'il faut restreindre, comme le veut la nature des choses, aux actes signifiés pendant le cours du procès, puisque l'avoué, considéré en dehors de l'instance dans laquelle il est constitué, n'est plus qu'un simple particulier, dont le certificat et la signature n'ont rien d'authentique, — Rejette, etc.

Du 24 août 1831. — Ch. req.

MANDAT. — Compte (Reddition de). — Aliments.

La dispense de rendre compte donnée dans le mandat, par le mandant au mandataire, peut être déclarée licite et valable... du moins alors qu'il s'agit d'un mandat confié par un fils à son père, et que la dispense de rendre compte paraît avoir eu pour objet de procurer des aliments au père (2). (Code civil, 1993.)

(Boissel — C. Arrivet.)

Dans cette cause, plusieurs questions dont la solution dépendait de l'interprétation de certains actes du procès, se présentaient à résoudre. Sous ce rapport, elles offraient peu d'intérêt pour la jurisprudence : nous nous bornerons donc à ne rappeler ici des faits que ceux qui avaient trait directement à la question de droit ci-dessus posée.

Par acte authentique du 25 janvier 1785, Pierre Paris, se trouvant momentanément en France, et étant sur le point de retourner à Saint-Domingue où il habitait depuis longtemps, donna à Antoine Paris, son père, le pouvoir de jouir pendant son absence de tous les bestiaux et meubles qui lui appartenaient dans le domaine *de Bourdieu*, même de vendre et d'aliéner les bestiaux et meubles qu'il jugerait utile de vendre, ainsi que le domaine lui-même;.... l'autorisant à recevoir en ce cas le prix de vente et à l'employer à l'usage qui lui conviendrait, ainsi que les récoltes des immeubles, comme s'il était propriétaire desdits biens, *sans être tenu de rendre aucun compte à qui que ce soit.*

Nonobstant cette dernière clause, et après le décès des sieurs Paris père et fils, la dame Boissel, fille et héritière de Pierre Paris, a demandé à la demoiselle Arrivet, héritière d'Antoine Paris, le compte du mandat donné à ce dernier par son fils. — La demanderesse a soutenu que la clause ci-dessus par laquelle le sieur Paris père était dispensé de rendre compte de son mandat, était nulle ou devait être réputée non écrite. Elle alléguait, en fait, qu'Antoine Paris avait vendu un immeuble, des bestiaux et le mobilier dépendant du domaine dont l'administration lui avait été confiée.

7 mai 1825, jugement du tribunal de Blaye qui ordonne la reddition du compte demandé.

Appel. — 28 janvier 1828, arrêt infirmatif de la Cour de Bordeaux : — « Attendu que Pierre Paris n'aurait pu demander aucun compte à son père, en vertu du mandat qu'il lui avait donné; que Rose Paris (héritière de Paris père) ou ses représentants, ne pouvaient pas plus y être assujettis; que, d'ailleurs, il est certain que Pierre Paris n'a rien laissé qui provint de l'exercice dudit mandat : que les seuls biens qui existaient à sa mort étaient des acquêts provenant de sa société conjugale avec Madelaine Reglade, etc. »

POURVOI en cassation par la dame Boissel, pour violation des principes relatifs au mandat, et notamment de l'art. 1993, C. civ., qui astreint le mandataire à rendre compte de sa gestion. — En affranchissant les héritiers d'Antoine Paris, dit la demanderesse, de toute reddition de compte, la Cour de Bordeaux a transformé la qualité de mandataire en celle de donataire.

(1) *V.* dans le même sens, Rouen, 24 janv. 1830; Metz, 23 nov. 1830; Cass., 24 juillet, 15 déc. 1832 et 18 janv. 1836.—Le tribunal de Versailles, appelé aussi à décider la question, a rendu, le 24 août 1831 un jugement dans le même sens.

(2) Cette dernière circonstance, relevée par la défenderesse en cassation, dont rien dans les pièces du procès ne nous a mis à même d'apprécier l'exactitude, mais à laquelle la Cour de cassation fait allusion en parlant des *qualités* et de la *position* des parties, est importante à remarquer : car, en thèse générale, la dispense de rendre compte pourrait paraître contraire à l'essence du mandat; alors surtout que le mandat va, comme dans l'espèce, jusqu'à autoriser le mandataire à aliéner les biens du mandant.

Mais la donation, pour être valable, aurait dû être revêtue des formes légales qui lui appartiennent. Le contrat dont il s'agissait était donc un véritable mandat, et dès qu'il avait eu son effet, il était nécessaire d'appliquer la loi qui imprime à ce contrat l'obligation intrinsèque et substantielle de rendre compte de l'exécution du mandat au mandant ou à ceux qui le représentent. — La prohibition ou la dispense de rendre compte du mandat n'était pas un obstacle à cet égard; cette prohibition ou dispense, contraire à l'essence du mandat, devait être réputée non écrite. La loi se contredirait elle-même si elle sanctionnait une pareille clause.

La défenderesse répond : les règles constitutives du mandat, accordent bien au mandant une action en reddition de compte contre le mandataire; mais elles ne défendent pas aux parties de convenir que le mandataire sera dispensé de rendre compte; et ce qui n'est pas défendu par la loi est permis. Dans l'espèce, en dispensant son mandataire de rendre un compte, Pierre Paris a voulu faire un léger sacrifice en faveur d'Antoine Paris son père; parvenu à une grande fortune, au sein d'une grande aisance, dirigé par son respectueux attachement pour son père qui était dans la gêne, il se crut obligé moralement à lui procurer quelques secours alimentaires. Cette dispense de rendre compte rentrait même dans les dispositions de la loi qui oblige les enfants à fournir les aliments à leurs père et mère, lorsque ceux-ci sont dans le besoin. La Cour de Bordeaux a donc pu respecter une telle convention et en ordonner l'exécution, puisque, d'ailleurs, la loi ne détermine aucune forme pour les engagements alimentaires entre les père et mère et leurs enfants.

ARRÊT.

LA COUR...; — Attendu sur le 3e et dernier moyen, qu'en décidant que la demande en reddition de compte n'était pas fondée, par la raison que le sieur Pierre Paris avait dispensé son père de toute reddition de compte, la Cour de Bordeaux n'a fait que se renfermer dans les termes de la convention, et qu'apprécier les qualités et la position des contractants, — Rejette, etc.

Du 24 août 1831. — Ch. civ.

1.° AUDIENCE SOLENNELLE. — ADOPTION.
2° ADOPTION. — PREUVE. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE. — ALIMENTS. — DROITS SUCCESSIFS.

1° *Dans les Cours royales où il n'existe qu'une chambre civile, l'audience solennelle peut être régulièrement tenue par la chambre civile, l'adjonction de la chambre correctionnelle dans les termes du décret du 6 juillet 1810, étant purement facultative* (1). *Aucune loi d'ailleurs n'exige, à peine de nullité, que l'arrêt énonce qu'il a rendu en robes rouges en audience solennelle*

2° *L'arrêt qui, sur la demande en nullité d'une adoption, a rejeté la preuve des faits tendant à établir l'absence des conditions voulues par la loi, en se fondant sur ce qu'il résultait de l'arrêt d'adoption une* présomption légale *de l'accomplissement de ces conditions, échappe à la censure de la Cour suprême, s'il a en outre motivé le rejet de la preuve offerte sur ce que les faits articulés n'étaient pas pertinents et concluants* (2). (C. civ., 1350 et 1351.)

Les juges peuvent rejeter la preuve des faits articulés, en se fondant sur ce qu'ils ne sont pas pertinents et concluants, encore que la preuve fût offerte, tant par titres *que par témoins* (3). (C. proc., 253; C. civ. 1319, 1324 et suiv.)

Les jugements et arrêts qui admettent une adoption peuvent-ils être attaqués par les héritiers de l'adoptant en prouvant que les conditions légales de l'adoption n'ont pas été remplies (4).

L'adopté a droit de cumuler dans la succession de l'adoptant les droits successifs qui lui appartiennent comme enfant adoptif, et ceux qu'il tient d'une institution d'héritier *faite en faveur de certains parents de l'adoptant au nombre desquels se trouve l'adopté.*

Ainsi, lorsque après avoir adopté une de ses nièces, un individu a légué la portion disponible de ses biens à ses neveux et nièces, *la nièce adoptée peut, en vertu de ce legs, réclamer, indépendamment de sa réserve* (5), *sa part dans la portion disponible* (6). (C. civ. 368.)

Le pupille qui, aux termes de l'art. 367, C. civ., a droit de réclamer contre la succession de son tuteur officieux des moyens de subsister pendant sa minorité, n'est pas, à moins de disposition contraire de la part du testateur, déchu de ce droit par cela seul que le tuteur lui a légué une portion de ses biens.

(Humbert et Quivault — C. Chenin.)

Le 6 nov. 1824, le sieur Harmand déclara, devant le juge de paix, adopter Delphine Blanchard, sa nièce, majeure, fille de sa sœur, aujourd'hui dame Chenin.

Le 22 fév. 1815, jugement, et le 10 mars même année, arrêt qui décident qu'il y a lieu à adoption.

En 1828, décès du sieur Harmand. Il laissait plusieurs neveux et nièces, au nombre desquels se trouvait Aimée Blanchard, mineure dont il était le tuteur officieux.

Par son testament du 5 fév. 1827, le sieur Harmand avait légué aux enfants de ses sœurs, pour être partagée entre eux par portions égales, toute la partie disponible de ses biens, à

(1) *V.* conf. Cass., 28 fév.-14 août 1828.

(2-3) *V.* les observations de M. le rapporteur. — *V.* aussi Cass., 2 mars 1808, 22 mars 1824, et les notes.— Colmar, 28 juillet 1821; Cass., 22 nov. 1825.

(4) La solution affirmative de cette question semble résulter de l'arrêt.—*V.* au reste, la discussion du moyen et les observations de M. le rapporteur ainsi que les autorités qui y sont citées.

(5-6) *V.* les observations de M. le rapporteur — *V.* aussi conf., sur le principe que l'adopté a droit à la réserve, Duranton, t. 3, n° 317, et les autorités citées sous l'arrêt de Trèves, 22 janv. 1813.— *V.* aussi, sur la manière dont l'enfant peut exercer sa réserve en demandant la réduction des dispositions testamentaires, l'arrêt sus-indiqué et la note.

condition qu'il en serait extrait une demi-part pour Marie Collard, domestique. Sur la demande en partage à fin d'exécution de ce testament, diverses prétentions se sont élevées. La dame Chenin a soutenu que, cumulant les qualités de fille adoptive et d'enfant d'une sœur du sieur Harmand, elle devait recueillir à la fois la portion héréditaire non disponible, puis sa quote-part dans la portion disponible léguée. — De son côté, le sieur Blanchard, en sa qualité de tuteur légal de sa fille Aimée Blanchard, a prétendu que, le sieur Harmand ayant été tuteur officieux de cette dernière et étant mort sans l'avoir adoptée, elle devait, aux termes de l'art. 367, C. civ., recevoir de la succession des moyens de subsister durant sa minorité, et que l'on ne pouvait considérer comme compensation le legs fait par le testateur à sa pupille. — Enfin les sieur et dame Humbert et le sieur Quivault ont demandé l'annulation de l'adoption, en ce qu'elle avait eu lieu sans que l'adopté eût reçu de l'adoptant les six années de soins non interrompus exigés par la loi.

Le 16 déc. 1828, jugement du tribunal de Verdun qui rejette la prétention du cumul des deux qualités héréditaires de la part de la dame Chenin, qui alloue une somme de 1,200 fr. à Aimée Blanchard en vertu de l'art. 367, C. civ., et qui rejette la demande en nullité de l'adoption.

Appel de ce jugement de la part des sieur et dame Humbert et du sieur Quivault, qui produisent une correspondance afin d'établir que la dame Chenin n'a point reçu du sieur Harmand les soins exigés par la loi. Les appelants ont demandé subsidiairement à être admis à la preuve de certains faits qui, d'après eux, établissaient le défaut de soins. — Ils ont soutenu en outre qu'il n'y avait pas lieu d'accorder, en vertu de l'art. 367, une somme de 1,200 fr. à Aimée Blanchard, depuis femme Duhamel. La dame Chenin, en résistant à l'appel principal, a interjeté incidemment appel du chef du jugement qui rejetait sa demande à fin de cumul des qualités de légataire et de fille adoptive.

Le 4 août 1829, arrêt de la chambre civile de la Cour de Nancy, ainsi conçu : — « Attendu qu'il résulte des actes judiciaires qui ont consacré l'adoption, la présomption la plus forte et la plus grave que les conditions légales ont été remplies; que les faits allégués par les appelants, et dont ils demandent à faire la preuve, à supposer qu'ils fussent pleinement justifiés, ne tiendraient pas cependant à démontrer une impossibilité physique que les soins et les secours eussent été, par Pierre Harmand, donnés à Delphine Blanchard, pendant le délai déterminé par la loi; que, par conséquent, ces mêmes faits prouvés seraient insuffisants pour détruire la présomption légale de l'accomplissement de cette condition; qu'ainsi, il a été bien jugé par le tribunal de première instance, et qu'il n'y a pas lieu d'accueillir les conclusions subsidiaires des appelants;

» En ce qui touche l'appel principal, relativement à Aimée Blanchard, épouse du sieur Duhamel :

» Attendu que la tutelle officieuse emporte avec elle l'obligation de nourrir la pupille, de l'élever et de la mettre en état de gagner sa vie; que Pierre Armand, tuteur officieux de ladite Aimée Blanchard, est décédé sans l'avoir adoptée, et que, dans ce cas, suivant les dispositions de l'art. 367, C. civ., il doit être fourni à sa pupille des moyens de subsistance durant sa minorité, dont le terme était encore éloigné de trois années lors de la demande formée dans son intérêt par le sieur Blanchard, son père et tuteur naturel; que, dès lors, le legs volontaire qui lui a été fait le 5 fév. 1827, en sa qualité de nièce du testateur, ne peut être considéré comme une compensation de ce qui lui était dû en qualité de pupille; et que, la succession de son tuteur officieux ne pouvant être déchargée, au moyen de ce legs, des obligations imposées par la loi, les premiers juges ont fixé dans une juste proportion, eu égard à la position de ladite Aimée Blanchard, l'indemnité dont il s'agit;

» En ce qui touche l'appel incident des époux Chenin :

» Attendu que Delphine Blanchard, l'une des nièces du sieur Harmand, n'a pas perdu cette qualité en recevant de son oncle celle de fille adoptive; que si, d'une part, elle a le droit de prendre, en cette dernière qualité, moitié de la succession, de l'autre, elle est également fondée à partager avec ses colégataires dans l'autre moitié léguée indistinctement par le testateur à tous ses neveux et nièces, sous la réserve d'une demi-part au profit de Marie Collard, sa domestique;

» Qu'en décidant le contraire, le tribunal de première instance a méconnu les dispositions de l'art. 348, C. civ., portant que « l'adopté » restera dans sa famille naturelle et y conservera tous ses droits : »

» Par ces motifs, la Cour a mis les appellations principales au néant, a rejeté les conclusions subsidiaires à fin d'admission de la preuve du défaut de soins à l'adoptée, et a accueilli l'appel incident de la dame Chenin. »

POURVOI en cassation de la part des sieurs Humbert et Quivault. — Premier moyen : Violation de l'art. 22, décret 30 mars 1808, en ce qu'une question de nullité d'adoption qui devait être portée à l'audience solennelle avait été jugée par la chambre civile.

Deuxième moyen : D'une part, fausse application de l'art. 253, C. procéd., et violation des art. 1319, 1324, 1325, 1331, 1334 et suiv., Code civ.; d'autre part, fausse application des articles 1350 et 1351, C. civ., et violation de l'art. 345, même Code. — Lorsque, par des conclusions subsidiaires, disait-on sur ce moyen, les demandeurs en nullité de l'adoption proposaient de prouver les faits articulés dans ces conclusions, tant par titres que par témoins, registres, papiers, et correspondances de famille, la preuve par témoins pouvait être rejetée tout d'abord, parce qu'elle ne pouvait rien donner au delà de ce qui était précisé dans l'offre de faits à prou-

ver ; mais on ne pouvait, sur l'articulation seule des faits, refuser de connaître les titres, la preuve par titres n'étant pas limitée de même, et s'étendant à tout ce qui pourrait éventuellement en résulter : des titres écrits ne peuvent être rejetés, sans les examiner au fond, que dans les cas prévus par les art. 1319, 1324, 1331, 1334 et suiv., C. civ. Donc, en ordonnant qu'il ne serait tenu aucun compte de la preuve offerte par témoins et par titres, en déclarant les faits insuffisants sans avoir apprécié les preuves écrites qui les pouvaient développer, la Cour de Nancy a violé les articles précités ; car elle a étendu à tous les genres de preuve le droit de rejet préalable que les articles 253 et 255, C. proc., permettent seulement pour la preuve testimoniale. Par suite, elle a fait de ces articles une fausse application. — La Cour royale s'est fondée, pour rejeter la preuve offerte, sur ce qu'il résultait de l'arrêt d'adoption une présomption légale de l'accomplissement de toutes les conditions voulues pour la validité de l'adoption. Pour admettre une pareille doctrine, il faudrait ou que la loi spéciale de l'adoption donnât cette force de présomption légale aux actes judiciaires, ou que ces actes, ayant force de jugement, eussent l'autorité de la chose jugée à l'égard des demandeurs. Or, d'une part, l'art. 345 veut qu'on ne puisse adopter que celui à qui, pendant sa minorité, on a accordé des soins durant six ans, ou bien celui à qui on doit la conservation de sa vie ; ces conditions d'adoption sont essentielles au contrat, elles sont d'ordre public. Dès lors, les formes ne peuvent couvrir le vice qui résulterait de l'absence de ces conditions, car les règles de l'adoption ne consacrent point cette contradiction à tous les principes. D'autre part, l'arrêt d'adoption n'a pas l'autorité de la chose jugée à l'égard des héritiers de l'adoptant, puisqu'ils n'ont été et n'ont pu être parties dans les actes judiciaires (art. 1351, C. civ.). Aussi tous les auteurs s'accordent-ils à reconnaître le droit d'attaquer l'adoption, après la mort de l'adoptant, pour manquement aux conditions de l'adoption. (V. Locré, *Esprit du Code civil*, art. 351 ; Grenier, p. 515 ; Duranton, t. 2, p. 297 ; Delvincourt, et un arrêt de la Cour de cassation du 5 août 1823, qui résout la question implicitement.) La Cour royale, en voyant dans l'arrêt d'adoption une présomption légale de l'accomplissement de toutes les conditions voulues pour la validité de l'adoption, a donc contrevenu à l'art. 345 et faussement appliqué l'art. 1351 relatif à la chose jugée.

Troisième moyen : Fausse application de l'art. 348, C. civ., et violation des art. 350, 1156, 1161 et 1165, même Code, en ce que la Cour royale a jugé que Delphine Blanchard pouvait venir à la succession du sieur Harmand tout à la fois comme fille adoptive et comme héritière instituée.

Quatrième moyen : Violation des art. 367 et 1023, C. civ., en ce que la Cour royale a ordonné, au profit d'Aimée Blanchard, le prélèvement d'une somme de 1,200 fr., en vertu de l'art. 367, C. civ. Cet article, disait-on pour les demandeurs, constitue bien une dette contre la succession du tuteur en faveur du pupille, mais cette dette est d'une nature toute spéciale ; elle est à titre alimentaire : cela résulte de ces mots de l'article : « Il sera fourni au pupille des moyens de subsister. » Ce que la loi veut donc, c'est que le pupille ait des aliments. Mais la volonté de la loi est accomplie s'il a été satisfait à cette obligation par la voie gracieuse entre le tuteur et le pupille. Quand le tuteur, par une disposition testamentaire, à titre quelconque, a donné au pupille des moyens de subsister, ces moyens entrent en compensation des obligations du tuteur ou de ses héritiers, car la cause de l'obligation est éteinte, savoir, le besoin d'aliments du pupille.

ARRÊT.

« LA COUR (après délibéré en la chambre du conseil), — En ce qui touche le moyen de forme fondé sur la violation de l'art. 22, décret 30 mars 1808 : — Attendu que, dans les Cours royales où il n'existe qu'une chambre civile, l'audience solennelle peut être régulièrement tenue par la chambre civile, et qu'aux termes de l'art. 7, décret 6 juill. 1810, l'adjonction de la chambre correctionnelle est purement facultative ; — Que, dès lors, en supposant que la question de nullité d'adoption que présentait la cause, bien qu'elle n'eût été soulevée qu'incidemment à la demande principale, dût être portée, sur l'appel, à l'audience solennelle, elle n'en pouvait pas moins être jugée à la Cour de Nancy par la première chambre seule, habituellement présidée par le premier président, puisque cette Cour n'a qu'une chambre civile ; que d'ailleurs aucune loi n'exige que l'arrêt énonce, à peine de nullité, qu'il a été rendu en robes rouges, en audience solennelle ; — En ce qui touche le moyen fondé sur la fausse application de l'art. 253, C. proc., et la violation des articles 1319, 1324, 1325, 1331, 1344 et suiv., C. civ., ainsi que sur la fausse application des art. 1350 et 1351, C. civ., et la violation de l'art. 345, même Code : — Attendu que, pour écarter la preuve des faits articulés par les demandeurs dans leurs conclusions subsidiaires, la Cour royale ne s'est pas seulement fondée sur ce qu'il résultait des actes judiciaires qui ont consacré l'adoption de Delphine Blanchard la présomption la plus forte que les conditions légales avaient été remplies ; qu'elle s'est aussi déterminée par la considération que les faits allégués, fussent-ils prouvés, ne seraient pas suffisants et ne démontreraient pas une impossibilité physique que Delphine Blanchard eût reçu de Pierre Harmand, pendant sa minorité, les soins et les secours exigés par la loi ; — Que, d'ailleurs, bien que les demandeurs offrissent de prouver ces faits tant par titres que par témoins, il appartenait incontestablement à la Cour royale de les apprécier, et d'examiner, avant d'en admettre la preuve, s'ils étaient pertinents et concluants ; — En ce qui touche le moyen fondé sur la fausse application de l'art. 348, C. civ., et la violation des art. 350, 1156, 1157, 1161 et 1165, même Code : — Attendu que, pour

admettre Delphine Blanchard à partager la portion disponible que Pierre Harmand a léguée à tous les enfants de ses sœurs, la Cour royale s'est fondée sur ce que Delphine Blanchard est l'une des nièces de Pierre Harmand, et que sa qualité de fille adoptive ne saurait la priver des droits qui lui sont conférés en cette autre qualité, puisque l'art. 368, C. civ., porte que « l'adopté reste dans sa famille naturelle et y conserve tous ses droits ; » — Qu'une telle disposition ne viole ni l'art. 348 ni aucune autre disposition du Code ; — En ce qui touche le moyen fondé sur la violation et la fausse application des art. 367 et 1023, C. civ. : — Attendu qu'en condamnant la succession de Pierre Harmand, tuteur officieux d'Aimée Blanchard, à payer à cette pupille, indépendamment du legs qu'il lui a fait par son testament, une somme de 1,200 fr. pour lui procurer les moyens d'exister pendant sa minorité, la Cour royale a déclaré que cette indemnité était fixée dans une juste proportion, eu égard à la position de ladite Aimée Blanchard ; — Qu'ainsi la Cour royale s'est déterminée par une appréciation qui n'est contraire à aucune loi, — Rejette, etc.»

Du 24 août 1831. — Ch. req.

VENTE. — Résolution. — Privilége.

Le vendeur qui a perdu son privilége sur l'objet vendu, par suite de forclusion prononcée contre lui à défaut de production dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix de revente de l'immeuble, conserve néanmoins le droit de demander, à défaut de payement du prix, la résolution de la vente par lui consentie. — Le privilége et l'action résolutoire sont deux droits entièrement distincts et indépendants : la perte de l'un n'emporte pas la perte de l'autre (1). (C. civ., 1654 et 2013.)

(Blaise — C. Hugot.)

Par contrat du 20 floréal an 9 (10 mai 1801), le sieur Blaise a vendu au sieur Gauthier une pièce de terre, moyennant 600 liv. — Cette pièce de terre fut revendue le 26 mai 1811, par le sieur Gauthier au sieur Hugot. Celui-ci fit transcrire son titre d'acquisition, et le notifia aux créanciers inscrits, notamment au sieur Blaise, vendeur originaire. — Un ordre fut ouvert pour la distribution du prix. Le sieur Blaise n'ayant fait aucune production, fut déclaré forclos, et la mainlevée de l'inscription qu'il avait prise pour sûreté de son privilége de vendeur, fut prononcée conformément à l'article 759, C. proc.

Ultérieurement, et à défaut de payement du prix de la vente consentie par leur auteur, les héritiers du sieur Blaise demandèrent contre les sieurs Hugot et Gauthier la résolution de la vente du 20 floréal an 9.

27 février 1828, jugement du tribunal de Bar-sur-Seine, et 23 janvier 1829, arrêt de la Cour de Paris, qui rejettent la demande par les motifs suivants : — « Considérant que Blaise, vendeur originaire, a été régulièrement appelé dans l'ordre du prix de la pièce de terre vendue par lui à Gauthier, et revendue par Gauthier à Hugot ; que son défaut de production dans ledit ordre, par suite duquel il a été forclos, a éteint tous ses droits réels sur l'immeuble vendu... »

POURVOI en cassation de la part des héritiers Blaise, pour violation des art. 1184 et 1654, C. civ., et fausse application de l'article 759, C. proc. — Les demandeurs commencent par rappeler que le vendeur non payé a deux droits distincts et indépendants l'un de l'autre : le droit d'être payé par *privilége* sur l'immeuble vendu (C. civ., 2103), et le droit de demander la *résolution* du contrat à défaut de payement (art. 1184 et 1654). Ils établissent ensuite que la perte du privilége ne détruit pas l'action résolutoire ; que cette action forme ou représente un droit de propriété, qui ne peut être purgé ni éteint par les voies hypothécaires. Ils citent à l'appui de ce système plusieurs arrêts de la Cour de cassation. (Cass. 2 déc. 1811, 3 oct. 1817, 26 mars 1828.) — Ils soutiennent qu'en conséquence, la Cour royale a méconnu les véritables principes, en jugeant, comme elle l'a fait, que la forclusion encourue par le sieur Blaise, l'avait privé du droit de demander la résolution de la vente pour défaut de payement de prix.

ARRÊT (par défaut).

LA COUR, — Vu les art. 1184 et 1654 du C. civ. ;

Attendu que l'hypothèque ou privilége du vendeur sur l'objet par lui vendu, est entièrement différent et indépendant du droit résolutoire appartenant audit vendeur, et que la perte de son privilége ou de son hypothèque par défaut d'inscription, ou par défaut de production dans l'ordre n'exclut nullement sont droit de rentrer dans sa propriété, pour défaut de payement, en vertu de l'action résolutoire; qu'en décidant que le vendeur avait perdu son droit de résolution par le seul fait du défaut de production dans l'ordre du prix de son immeuble, et par la forclusion prononcée contre lui, l'arrêt a violé les articles précités, — Casse, etc.

Du 24 août 1831. — Ch. civ.

ACCUSATION. — Attentat a la pudeur.

L'arrêt de la chambre d'accusation qui dans une prévention d'attentat à la pudeur, d'une part, omet d'énoncer la circonstance de violence constitutive de la criminalité du fait; d'autre part, confirme l'ordonnance de la chambre du conseil qui reconnaît cette circonstance, et se réfère aux articles du Code pén., qui la présupposent, ne statue pas d'une manière catégorique et concor-

---

(1) Cass., 31 janv. 1837; Rouen, 14 oct. 1808; Cass., 26 mars 1828 et 30 juillet 1834; — *Pasicr.* — Cass., 2 déc. 1811 et les renvois; Persil, *Rég. hyp.*, art. 2103, § 1er no 16; Duranton, t. 9, no 362; Duvergier, t. 1, no 441; Troplong, t. 1, no 223.

à l'audience, *celte signature a été apposée dans la chambre des délibérations : à cet égard, la disposition des art. 348 et 349, Code. crim., desquels il résulte que la signature du chef du jury doit être apposée à l'audience, après lecture de la déclaration, n'est pas substantielle et son inobservation n'emporte pas nullité* (1).

(Martin — C. ministère public.)

Du 25 août 1831. — Ch. crim.

1° GARANTIE DES MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT. — PROCÈS-VERBAL.
2° CASSATION. — FAITS. — QUALIFICATION.
3° GARANTIE DES MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT. — FABRICANT.

1° et 2° *Il y a lieu de casser l'arrêt d'une Cour royale qui, appréciant les faits constatés par un procès-verbal des préposés des contributions indirectes, décide qu'un individu poursuivi pour contravention à la loi du 19 brumaire an 6, sur la garantie des matières d'or et d'argent, n'est pas un* fabricant d'orfèvrerie, *lorsque le procès-verbal constate des faits caractéristiques de cette profession: à cet égard, il entre dans les attributions de la Cour de cassation d'apprécier ou de qualifier ces faits autrement que ne l'ont fait les juges du fond.*

3° *L'ouvrier qui fabrique chez lui des ouvrages d'or ou d'argent, est assujetti aux obligations imposées par la loi du 19 brumaire an 6 aux* fabricants d'orfèvrerie, *alors même qu'il travaille pour le compte d'autrui* (2).

(L'administration des contrib. indirectes — Glaton.)

Le 18 déc. 1829, deux contrôleurs à la garantie de Paris se transportèrent chez le sieur Amaranthe Glaton, qui leur avait été signalé pour fabriquer clandestinement des jaserons et chaînes d'or, et y constatèrent une triple contravention aux art. 72, 74 et 78 de la loi du 19 brum. an 6.

Ensuite du procès-verbal par eux dressé, une procédure s'instruisit contre Amaranthe Glaton, qui, par ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de la Seine, du 6 fév. 1830, fut renvoyé devant le tribunal correctionnel, comme prévenu d'avoir chez lui une fabrique de bijoux en pleine activité, sans déclaration préalable, sans registre légal, poinçon de fabricant et extrait de la loi; délit prévu par les art. 1, 7, 21, 72, 74, 78 et 80 de la loi du 19 brum. an 6.

Assigné devant le tribunal correctionnel de la Seine, Glaton, par le motif que le fait à lui imputé n'était pas suffisamment justifié par l'instruction et les débats, fut renvoyé des fins du procès-verbal, par jugement du 5 mars 1830, confirmé sur appel par arrêt de la Cour de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, du 27 avril suivant.

Sur le pourvoi de l'administration des contributions indirectes, cet arrêt fut cassé, par arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation, du 24 septembre 1830, et Amaranthe Glaton renvoyé devant la Cour d'Orléans, chambre des appels de police correctionnelle.

Cette Cour, par arrêt du 9 mai 1831, a mis l'appellation au néant, ordonné que le jugement du tribunal correctionnel de la Seine, du 5 mars 1830, dont est appel, sortirait son plein et entier effet.

L'administration des contributions indirectes s'est de nouveau pourvue en cassation contre ce dernier arrêt.

Et la Cour de cassation, chambre criminelle, après avoir décidé, par arrêt du 12 août 1830, qu'il n'y avait pas lieu, aux termes des articles 440, C. d'inst. crim., et 1er de la loi du 30 juill. 1828, de renvoyer cette affaire aux chambres assemblées, s'est déclarée compétente, et a ordonné qu'il lui en serait fait rapport. — Sur quoi est intervenu l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR, — Vu les art. 72, 74, 78 et 80 de la loi du 19 brum. an 6; 80 et 84 de celle du 5 ventôse an 12; — Attendu que, si les magistrats peuvent et doivent apprécier les faits relatés dans les procès-verbaux des agents de l'administration des contributions indirectes, qui font foi jusqu'à inscription de faux, pour voir si ces employés ont donné à ces faits la qualification qu'ils comportent réellement, on ne peut tirer de ce principe, ainsi que l'a fait la Cour d'Orléans, la conclusion que les faits relatés dans le procès-verbal dressé, le 18 décembre 1829, par deux contrôleurs à la garantie de Paris, ne constituaient pas le sieur A. Glaton fabricant, aux termes de la loi du 19 brumaire an 6;

Attendu qu'il suit, en effet, de ce procès-verbal, régulier en la forme et non argué de faux, que, le 18 décembre 1829, il avait été trouvé au domicile et dans l'atelier du sieur A. Glaton, signalé pour fabriquer clandestinement des jaserons et chaînes en or, deux établis montés, à neuf places en tout, où se trouvaient six apprentis et un ouvrier, les uns soudant des chaînes en jaserons, les autres apprêtant les mailles propres à cette fabrication; qu'il fut reconnu soit sur l'établi, soit entre les mains des personnes désignées, les divers outils en usage pour la confection des jaserons, et indépendamment de ces outils, d'autres ustensiles tels qu'un étau scellé, un tas et des claies; que la mère du sieur Glaton avoua que ces ustensiles, outils et instruments, de même que le logement où elle se trouvait, appartenaient à son fils; qu'à la vérité, celui-ci n'avait ni le registre timbré, ni le poinçon de fabrique, ni le tableau énonciatif des obligations prescrites aux fabricants, exigés par les art. 72, 74 et 78 de la loi du 19 brumaire an 6; mais qu'elle ne pouvait

---

(1) *V.* Cass., 16 oct. 1828, 29 avril 1831, 30 mars 1832, et 9 mai 1834, 23 avril 1835.

(2) *V.* conf. Cass., 24 sept. 1830, Nîmes 13 janv. 1831, 15 nov. 1838; Cass., 27 août 1813, *Pasicrisie* et les notes.

pas que celui-ci pût être réputé fabricant bijoutier, parce que, d'une part, il n'avait ni forge, ni banc à tirer, ni laminoir; que, d'autre part, il travaillait uniquement à façon pour le sieur Vial, fabricant jaseroniste, qui lui fournissait l'or et les matériaux à mettre en œuvre, et très-accidentellement pour un autre négociant;

Attendu que la loi du 19 brumaire an 6 n'ayant pas défini ce qu'il fallait entendre par fabricant ou négociant, il faut nécessairement s'en rapporter aux règles générales, et réputer tels ceux qui entretiennent chez eux des métiers ou établis et des ouvriers. Or, le procès-verbal susrelaté établit parfaitement que Giaton avait chez lui des matières d'or et d'argent; qu'il travaillait à façon, et non à journées; que l'objet de ce travail était de confectionner et de souder des chaînes en jaserons, et d'apprêter les mailles propres à cette fabrication; qu'il était nanti d'établis comme les gros fabricants; que, comme eux, il employait chez lui des ouvriers qui restaient inconnus aux fournisseurs des matières, et sur le travail desquels il avait un bénéfice; que, comme eux enfin, il prenait des élèves et des apprentis, circonstance qui, dans toutes les professions, faisait sortir l'homme de la classe des ouvriers, pour le comprendre dans celle des fabricants; que peu importait, dès lors, que Giaton, ainsi que l'a relevé la Cour d'Orléans, n'achetât ni ne vendît aucune matière d'or et d'argent, et qu'il ne formât aucun alliage; que cette Cour ne pouvait conclure de là que ce fabricant dût être présumé ignorer nécessairement le titre des objets à lui confiés pour leur appliquer son industrie, puisqu'il pouvait, à volonté, et devait même vérifier ce titre par le procédé en usage dans le commerce de ces matières;

Attendu que, si Giaton n'avait ni forge, ni banc à tirer, ni laminoir, et que, s'il travaillait uniquement à façon pour des fabricants qui lui fournissaient les matières à mettre en œuvre, seules circonstances sur lesquelles la Cour d'Orléans ait pu se fonder pour déclarer que Giaton n'était pas fabricant dans le sens de la loi du 19 brumaire an 6, tout ce qu'on pouvait conclure de là, c'est que son genre d'industrie était limité; que, pour l'exercer, ces dernières machines lui étaient inutiles, mais qu'il possédait tous les outils et instruments nécessaires au travail dont il était chargé; qu'il n'avait pas la fortune suffisante pour faire des avances assez considérables et acheter lui-même les matériaux propres à confectionner les chaînes et jaserons sur lesquels s'exerçait son genre d'industrie; qu'en un mot, il devait être rangé dans la classe des fabricants d'un ordre inférieur; mais qu'à ce titre même, et d'après le texte et l'esprit de la loi du 19 brumaire an 6, il devait être astreint aux obligations prescrites aux fabricants par les art. 72, 74 et 78;

Attendu que cette loi, qui avait pour objet le rétablissement et la conservation de la confiance publique dans l'achat et la vente des matières d'or et d'argent, n'ayant pas fait de distinction entre les fabricants qui travaillent pour leur propre compte et ceux qui travaillent pour le compte d'autrui, a nécessairement compris les uns et les autres dans ses dispositions générales;

Attendu qu'une distinction pareille à celle qu'on voudrait introduire doit d'autant moins être admise, qu'elle favoriserait la fraude, et donnerait aux maîtres orfèvres et bijoutiers le moyen certain d'éluder la prévoyance de la loi, en divisant leurs ouvrages en plusieurs parties, et en faisant fabriquer hors de chez eux les diverses parties de ces ouvrages par des ouvriers à leurs gages, qui établiraient dans leur domicile autant d'ateliers particuliers d'orfévrerie et de bijouterie, exempts de toute surveillance de la garantie;

Attendu que, si la loi du 1er brumaire an 7 sur les patentes, spéciale à l'objet dont elle s'occupe, ne peut servir de règle en matière toute différente, ses dispositions ne laissent pas toutefois de corroborer les faits relatés dans le procès-verbal du 18 décembre 1829, en ce que cette loi ne considère comme ouvriers travaillant pour le compte d'autrui, et, sous ce rapport, exempts de patentes, que ceux qui travaillent dans les maisons, ateliers et boutiques de ceux qui les emploient, et non les ouvriers qui travaillent chez eux, mêmes seuls et sans boutique ni enseigne, pour les marchands et fabricants, et même pour les particuliers;

Attendu que la Cour d'Orléans, chambre des appels de police correctionnelle, saisie par arrêt de la Cour du 24 septembre 1830, en déclarant par son arrêt du 9 mai 1831 que Giaton ne s'était livré à aucune des opérations que la loi du 19 brumaire an 6 considère comme étant nécessairement du ressort du fabricant; qu'aucun des signes auxquels on peut reconnaître quelles personnes l'art. 72 et suivants ont entendu désigner comme étant fabricants des matières d'or et d'argent, ne se rencontre dans le prévenu, et que tous les termes de ces articles répugnent à l'extension qu'on voudrait leur donner, en appliquant au sieur Giaton la qualité de fabricant; qu'en mettant, par suite, l'appellation au néant, en ordonnant que ce dont est appel sortirait son plein et entier effet, et en condamnant l'administration des contributions indirectes aux dépens, ladite Cour a violé les art. 72, 74, 78 et 80 de ladite loi du 19 brumaire an 6; — Par ces motifs, casse, etc.

Du 27 août 1831. — Ch. crim.

JURY (DÉCLARATION DU). — CONTRADICTION. — VOL.

Il y a contradiction dans la réponse du jury qui déclare un accusé tout à la fois auteur et complice d'un même crime (1). (C. d'inst. crim., 345.)

Il n'y a ni ambiguïté ni contradiction dans la réponse du jury qui, en déclarant deux accusés coupables d'un même fait de vol, admet une circonstance aggravante à l'égard de l'un, et l'écarte à l'égard de l'autre. — La Cour d'assises ne peut donc en ce cas renvoyer

(1) *V.* conf. Cass., 11 nov. 1830.

le jury dans la chambre de ses délibérations, pour rendre une nouvelle déclaration (1). (C. d'inst. crim., 345.)

(Simon et Wolffer.)

Du 27 août 1831. — Ch. crim.

RÈGLEMENT DE JUGES. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — JUGE D'INSTRUCTION.

Il y a lieu à règlement de juges par la Cour de cassation, lorsque le tribunal de police correctionnelle s'est déclaré incompétent pour connaître d'une affaire dont il avait été saisi par une ordonnance de la chambre du conseil (2). (C. d'inst. crim., 525 et suiv.)

Le juge d'instruction est dessaisi par le rapport définitif qu'il fait à la chambre du conseil, et le tribunal correctionnel qui se déclare incompétent après avoir été saisi par cette chambre ne peut, sans excès de pouvoir, ordonner le renvoi devant le juge d'instruction compétent (3).

RÈGLEMENT DE JUGES.— AFF. HAOUD ET ROCHETTE.

Du 27 août 1831. — Ch. crim.

SUCCESSION.— ACTION RÉELLE.— COMPÉTENCE.

Lorsqu'une succession a été recueillie par un légataire universel, depuis décédé, s'il arrive, d'une part, que les héritiers du testateur, voulant faire considérer comme nul le testament, forment des saisies-arrêts entre les mains des débiteurs de leur auteur, et s'emparent de plusieurs de ses biens; d'autre part, que les héritiers du légataire réclament le délaissement de ces biens; en un tel cas, ce sont les héritiers du testateur, et non les héritiers du légataire (bien que ce soit à la requête de ces derniers que l'instance est introduite), qui doivent être réputés demandeurs; — par suite, l'instance doit être portée devant le tribunal du lieu où la succession du légataire s'est ouverte, par préférence au tribunal de la situation des biens ou du domicile des héritiers du testateur (4). (Code. proc., 59.)

(Fournier — C. Salm-Salm.)

En 1829, le mineur Enguerrand meurt à Paris, laissant pour héritière universelle la princesse de Salm-Salm. De sa succession dépendaient les biens que lui avait laissés le général Fournier, décédé en 1827, après l'avoir institué son légataire universel. Ces biens étaient situés à Sarlat, département de la Dordogne, lieu du domicile du général. — En 1830, les frères et sœurs Fournier, ses héritiers légitimes, qui avaient laissé jouir sans trouble le mineur Enguerrand, auquel ils avaient même demandé la délivrance d'un legs particulier à eux fait, considérant alors comme nul le testament de leur frère, se rendent opposants sur le prix de biens vendus par le tuteur du mineur et se mettent en possession des immeubles non vendus.

Assignation en déguerpissement de la part de la princesse de Salm-Salm devant le tribunal de la Seine, et en mainlevée de l'opposition. — Les héritiers Fournier déclinent la compétence de ce tribunal, et demandent leur renvoi devant celui de Sarlat. — 21 avril 1831, jugement qui retient la cause.

Demande en règlement de juges de la part des héritiers Fournier. — Ils soutiennent que la contestation doit être portée devant le tribunal de Sarlat, soit parce qu'il s'agit d'une action en déguerpissement, action réelle, dont les juges de la situation des biens doivent seuls connaître, soit parce qu'il s'agit de la succession du général Fournier, dont le domicile était à Sarlat, où la succession s'est ouverte; que, voulût-on prétendre qu'il s'agit de la succession du mineur Enguerrand, ce serait encore aux juges de Sarlat qu'il faudrait s'adresser, puisque les biens de cette succession sont situés dans l'arrondissement de Sarlat, qui, d'ailleurs, est le domicile des demandeurs en règlement de juges, défendeurs à l'action en déguerpissement.

On répondait, pour la princesse de Salm-Salm, que, lors de son action en déguerpissement, elle avait fait et dû faire abstraction de la succession du général Fournier, de laquelle il n'y avait plus à s'occuper, puisque, à sa mort, cette succession s'est trouvée confondue dans le patrimoine du mineur Enguerrand; que c'était en qualité de légataire universelle du mineur et comme ayant des droits exclusifs à sa succession, qu'elle avait intenté l'action en déguerpissement; que, par conséquent, s'agissant uniquement de cette succession, elle avait dû citer les héritiers Fournier devant les juges de Paris, où la succession s'est ouverte, et que ces derniers ne pouvaient faire valoir leurs moyens de nullité contre le testament de leur frère, que devant le même tribunal, puisque, par cette action en nullité, ils contestaient les droits de la princesse de Salm-Salm.

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu qu'il est constant, en fait, 1° que le général Fournier a institué le mineur Enguerrand pour son légataire universel; 2° que le testament du général Fournier a eu, avec l'assentiment des frères et sœurs Fournier, ses héritiers légitimes, demandeurs en règlement de juges, sa pleine et entière exécution; que le mineur Enguerrand a été complètement saisi de la succession, dont il a joui sans trouble jusqu'à son décès, de manière que son tuteur a vendu les biens appartenant à la même succession, et que c'est au mineur que les frères et sœurs Fournier ont demandé la délivrance des

(1) *V.* en ce sens, Cass., 18 janv. 1828.

(2-3) *V.* conf. Cass., 11 sept. 1828, affaire *Labonne*.

(4) L'action en nullité d'une vente de droits successifs même formée avant partage ne peut être considérée comme une contestation relative à un partage; en conséquence, elle doit être portée devant le tribunal du domicile du défendeur et non devant celui du lieu où la succession s'est ouverte. — *V.* Cass., 15 messid. an 5, *Pasicrisie* à cette date, et la note.

legs à eux laissés par le général, leur frère ; qu'ainsi, ce n'est plus de la succession de ce général, mais bien de celle du mineur Enguerrand qu'il s'agit ; 3° que le mineur Enguerrand est décédé à Paris, où il était domicilié, ayant institué pour son héritière universelle la princesse de Salm-Salm, défenderesse, domiciliée aussi à Paris ; que celle-ci a été encore envoyée en pleine possession de la succession du mineur ; 4° que c'est en sa qualité unique de légataire universelle du mineur Enguerrand que la princesse de Salm-Salm a toujours figuré au procès; 5° enfin, que c'est en leur qualité unique d'héritiers légitimes du général Fournier, leur frère, que les frères et sœurs Fournier ont toujours agi au même procès, qu'ils ont fait naître par les oppositions par eux formées entre les mains des acquéreurs des biens vendus par le tuteur du mineur Enguerrand, et par l'occupation des biens non vendus, sis à Sarlat ;

Attendu que, d'après ces faits, les frères et sœurs Fournier, en la qualité unique qu'ils procèdent, d'héritiers légitimes du général Fournier leur frère, voulant faire considérer comme nul et non avenu le testament de ce dernier et tout ce qui s'en est suivi, et s'étant en cette même qualité rendus opposants sur le prix des biens vendus par le tuteur du mineur, sont incontestablement demandeurs, tandis que la princesse de Salm, voulant se faire maintenir dans la possession légale de la succession du mineur Enguerrand, est incontestablement défenderesse; que ces qualités, résultat nécessaire de la position respective des parties, n'ont pu être intervertles par l'occupation des biens non vendus de la succession du mineur Enguerrand, sis à Sarlat ;

Attendu que ce mineur est décédé à Paris, où il était domicilié ; que c'est aussi à Paris qu'est domiciliée la princesse de Salm ; que, par conséquent, les juges de Paris sont les seuls compétents pour statuer sur la contestation, d'après la maxime *actor sequitur forum rei* ; — Statuant sur la demande en règlement de juges, formée par les frères et sœurs Fournier, ordonne que les parties continueront de procéder devant le tribunal de première instance de la Seine, séant à Paris, etc.

Du 28 août 1831. — Ch. req.

1° ACTION POSSESSOIRE. — COMMUNAUX. — RUISSEAU.

2° POSSESSION. — CARACTÈRE.

1° *et* 2° *De ce que les habitants d'un village sont dans l'usage de prendre individuellement des pierres et du sable dans un ruisseau traversant le village, il ne s'ensuit pas qu'ils fassent par là des actes de possession de nature à conférer le droit d'action en complainte à ceux d'entre eux qui se prétendraient troublés par les autres dans la jouissance de cet usage. — La possession de chacun des habitants, en un tel cas, ne peut être considérée que comme un effet de la tolérance de l'autorité municipale, et, par suite, elle ne peut engendrer aucune action possessoire au profit des habitants* (1). (Loi du 29 vendémiaire an 5; loi du 24 août 1790, tit. 3, art. 10; C. civ. 691; C. proc., 23.)

(Doribac — C. Perrein et consorts.)

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu que l'action soit en complainte, soit en réintégrande, a pour fondement unique la possession civile dont les caractères sont définis par la loi ; que les actes de pure faculté et de simple tolérance ne pouvant fonder ni possession ni prescription, ne peuvent servir de titre à une action possessoire; que, dans l'espèce, la faculté laissée aux habitants de la commune, d'extraire du lit d'un torrent les pierres et sables que les eaux y déposent, n'était pour chacun d'eux qu'un usage subordonné, dans son exercice, à la police municipale, et non un droit, d'où pût naître une action judiciaire des uns contre les autres, — Rejette, etc.

Du 29 août 1831. — Ch. des req.

RENTES. — FÉODALITÉ.

Les déclarations faites par les ascendants d'émigrés, devant le directoire du district de leur domicile, des rentes dues à l'État, afin de procéder au partage de présuccession, conformément à la loi du 9 flor. an 3, font foi de l'existence et de la nature non féodale de ces rentes, nonobstant la non-représentation des titres originaux, en sorte que le défaut de représentation de ces titres ne suffit pas pour faire réputer les rentes éteintes comme féodales. (S.-C., 6 flor. an 19, art. 16 ; C. civ., 1356.)

(Préfet de la Manche — C. Choiseul-Praslin.)

« LA COUR, — Vu les art. 1er et 2, L. 9 flor. an 3 ; — Vu aussi les art. 1er et 3, L. 28 flor. an 3 ; — Vu enfin l'art. 1356, C. civ. ; — Attendu que, suivant l'art. 1356, C. civ., l'aveu judiciaire fait pleine foi contre celui qui l'a fait, et ne peut être révoqué sous aucun prétexte, à moins qu'on ne prouve qu'il a été la suite d'une erreur de fait ; — Que, d'après les art. 1er et 2, L. 9 flor. an 3, spéciale à ce sujet, chaque ascendant d'émigré était tenu de fournir, dans le délai prescrit, et d'affirmer sincère devant le directoire du district de son domicile, la déclaration de ses biens et de ses dettes passives ; — Que la déclaration ainsi faite n'était pas un acte simplement récognitif des dettes passives, mais avait la force d'un aveu judiciaire; qu'elle faisait, par conséquent, foi par elle-même, des dettes déclarées, et dispensait de la représentation des titres originaux ; — Que ce principe est d'autant plus certain, qu'aux termes des art. 1er et 3, L. 28 même mois flor., également spéciale sur la ma-

(1) La possession précaire, dans le sens de l'article 23 du C. de proc., est celle qui manque d'une des conditions dont le Code civil, art. 2229, fait dépendre la validité de la possession, à l'effet de prescrire. — Vazeille, *Prescript.*, n° 122; Merlin, *Répert.*, v° *Précaire* ; Favard, v° *Complainte*, sect. 1, § 3, n. 4t ; Autanier, n. 68; Carré, sur l'art. 23, C. proc.; Garnier, p. 50, 2e édit. — *V.* Cass., 23 avril 1811, et la note.

lière, à défaut de titres originaux des créances dues à l'État, la déclaration pouvait en être exigée sur de simples sommiers ou carnets, et si elle était inexacte, la fausseté pouvait en être prouvée par de simples inductions tirées d'actes publics; — Qu'il est constant en fait, et reconnu par l'arrêt attaqué, que Mauconvenant fit la déclaration des rentes dont il s'agit, au directoire du district de son domicile, conformément à la loi du 9 flor. an 3, le 17 niv. an 7; qu'il suit de là que cette déclaration fait pleine foi des rentes déclarées, et ne peut être révoquée faute de représentation des titres originaux, ni être réputée éteinte pour cause de féodalité, à moins que cette qualification ne soit formellement justifiée par le débiteur desdites rentes; — Attendu enfin qu'il suit de ce qui précède, que l'exception prise du défaut de représentation des titres primitifs et de la féodalité des rentes dont il s'agit, est non recevable et mal fondée; que cependant l'arrêt attaqué juge le contraire, en déchargeant le défendeur du payement des cinq rentes en question; qu'en cela il viole les lois ci-dessus citées : — Sans qu'il soit besoin de s'occuper des autres moyens, — Casse et annule l'arrêt de la Cour de Caen du 20 août 1829, dont il s'agit, au chef par lequel il rejette la demande des rentes portées aux numéros 12, 13, 14, 17 et 18 de la déclaration du 17 niv. an 7, dont est question, etc. »

Du 29 août 1829. — Ch. civ.

CAUSE. — OBLIGATION.

La cause d'une obligation est suffisamment énoncée par ces termes : je reconnais devoir... Une telle obligation ne peut être annulée sous prétexte que le créancier ne prouve pas comment et pour quelle cause la dette a été contractée envers lui... Si d'ailleurs il n'apparaît de sa part aucuns faits de dol ou de fraude (1). (C. civ., 1131 et 1132.)

(Petit — C. Bruyères.)

L'obligation dont il s'agissait dans l'espèce, était conçue en ces termes : — « Je soussigné » Louise-Adélaïde-Fortunée Labauche, veuve » Bruyère, reconnais devoir à Jean-Baptiste » Petit et à Louise Antoinette Bruyère, son » épouse, mes gendre et fille, la somme de » 14.000 fr., qui ne sera payable qu'à mon » décès. — Paris le 29 avril 1814. — Bon » pour 14,000 fr. — *Signé* Labauche, veuve » Bruyère. »

Après le décès de la veuve Bruyère, les sieur et dame Petit ont demandé le payement de cette obligation contre le sieur Simon Bruyère et la dame Thomassin, leurs frère et sœur et cohéritiers. — Le sieur Bruyère et la dame Thomassin se sont refusés au payement, soutenant que l'obligation représentée était sans cause et qu'elle était nulle.

Jugement du tribunal de Sedan, qui prononce en effet la nullité de l'obligation.

Appel. — 23 mai 1829, arrêt de la Cour de Metz, qui confirme par les motifs suivants :

« Attendu que, dans le mauvais état de leurs affaires, les époux Petit n'ont pu prêter à la veuve Bruyère une somme de 14,000 fr.; et moins encore pour un temps à peu près indéfini et sans intérêts; d'où il suit que l'obligation souscrite par celle-ci à leur profit, le 29 avril 1814, n'a certainement pas eu pour cause celle du prêt d'argent qu'elle fait présumer : — Attendu, d'un autre côté, que, n'ayant aucun motif de gratifier son gendre, et ne pouvant en avoir d'autre que celui d'améliorer le sort de sa fille, on ne conçoit pas comment la veuve Bruyère aurait toutefois adopté, pour cela, la forme d'une obligation commune à tous deux, et au profit de l'un comme de l'autre; — Attendu que, si elle avait eu réellement l'intention de faire, au moyen de cette obligation, un avantage tout en faveur de sa fille, il eût nécessairement fallu qu'elle s'expliquât sur cela d'une manière claire et précise dans un acte subséquent, comme, par exemple, dans l'un de ses testaments, qui sont tous deux postérieurs, et qu'elle y énonçât cette intention, en déclarant que, si elle avait pris la forme de l'obligation dont il s'agit, c'était pour que sa fille recueillît sa libéralité par préciput et hors part; — Attendu, enfin, qu'il est très-possible que la veuve Bruyère n'ait souscrit cette même obligation que de complaisance et dans l'unique but de procurer quelque crédit aux époux Petit; — Attendu que, dans un tel état de choses, lorsqu'il y a autant de doute, et s'agissant d'un acte évidemment simulé, il faut dire qu'il est absolument impossible de le prendre en considération et de lui donner aucun effet, etc. »

POURVOI en cassation par les sieur et dame Petit : 1° Pour violation des art. 1131, 1132, 1133, 1134 et 1133 du C. civ., desquels il résulte qu'une obligation est valable quoique la

(1) V. conf. Bourges, 15 messid. an 9; Paris, 20 flor. an 10; Nîmes, 8 mars 1820; Nancy, 25 avr. 1833; — la loi *Ult.*, ff., *de Probat. et præs.*; Pothier, *Obligat.*, n° 42; Merlin, *Quest.*, v° *Cause des obligations*, § 1er; Toullier, *Droit civ*, t. 9, n° 83; Duranton, *Droit franç.*, t. 10. n° 352. — V. cependant Delvincourt, *Cours du Code civil*, t. 5, p. 119, — V. conf. Cass., 9 janv. 1822.

La cause d'une obligation est suffisamment énoncée par ces termes : *Je reconnais devoir...* Une telle obligation ne peut être annulée sous prétexte que le créancier ne prouve pas comment et pour quelle cause la dette a été contractée envers lui... si d'ailleurs il n'apparaît de sa part aucuns faits de dol ou de fraude. (C. civ., 1131 et 1132.)

Cass, 29 août 1831; — Solon, n° 164; — Rennes, 24 août 1816; *Pasicrisie* et la note.

Sic. T. t. 4. 5, 6; Denizart, v° *Billet*; Duranton, *Cours de droit*, t. 10, n. 353.

Au contraire, si l'acte porte simplement : *Je payerai ou je compterai à un tel une somme*, sans autre énonciation, l'obligation est présumée sans cause. — Duranton, n° 354; Delvincourt, t. 5, p. 119.

cause n'en soit pas exprimée, et que les juges ne peuvent admettre des présomptions contraires aux conventions écrites des parties, lorsque la preuve testimoniale ne serait pas recevable.

2° Pour violation des art. 911, 913 et 918, C. civ., en ce que la Cour de Metz a annulé l'obligation dont il s'agit, sous prétexte qu'elle renfermait une libéralité déguisée sous la forme d'un contrat onéreux, mode de disposer qui n'est aucunement défendu par la loi;

3° Pour violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que la Cour de Metz, dans ses motifs d'annulation, n'a exprimé qu'une simple possibilité et non des faits positifs, pour démontrer le défaut de cause de l'obligation attaquée.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 1131, 1132, 1133, 1134 et 1153, C. civ.; — Attendu que la cause de l'obligation du 29 avril 1814, consentie par la veuve de Bruyère, est suffisamment énoncée dans l'acte, par les mots: « je reconnais devoir à J. B. Petit et à Louise-Antoinette » Bruyère, son épouse, mes gendre et fille, la » somme de 14,000 fr., qui ne sera payable » qu'à mon décès; » — Que les défendeurs n'ont pas prouvé, et que la Cour royale n'a pas jugé, que cette cause fût fausse ou illicite; que la loi n'exige pas que le porteur d'une semblable obligation prouve qu'il est créancier, ni comment il est devenu créancier de la somme dont celui qui l'a souscrite s'est reconnu débiteur envers lui; qu'il suit de là, qu'en déclarant nulle l'obligation du susdit jour, 29 avril 1814, par le motif que les demandeurs ne justifiaient pas la cause de la dette, et en s'aidant, pour prononcer cette annulation, de simples présomptions vagues, sans aucun commencement de preuve par écrit, ou sans reconnaître des faits de dol ou de fraude, les juges de la Cour de Metz ont violé expressément les articles du C. civil ci-dessus cités; — Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de s'occuper des autres moyens, — Casse, etc. »

Du 29 août 1831. — Ch. civ.

1° CESSION. — DROIT LITIGIEUX. — RACHAT.
2° JUGEMENT. — QUALITÉS. — MOTIFS. — JUGE.

1° *En admettant qu'on puisse assimiler à une cession de droit litigieux dans le sens des art. 1699 et 1700, C. civ., la revente d'un immeuble acquis à réméré, faite pendant le cours de l'instance, à fin de déchéance du réméré, instance exigée par l'ancienne jurisprudence pour que l'acquéreur devînt propriétaire incommutable* (1), *il suffit, en tous cas, qu'il soit déclaré en fait par un arrêt de Cour royale, qu'à l'époque où le trait a été exercé, tout litige avait cessé au su du retrayant pour que celui-ci ne soit pas admissible à soutenir devant la Cour de cassation que son action en retrait devait être accueillie.*

2° *Il n'est pas exigé, sous peine de nullité, que l'arrêt prononcé par le doyen des conseillers, en l'absence du président, mentionne la cause d'absence de ce dernier* (2).

Il n'y a pas nullité d'un arrêt, par cela seul que ses qualités offrent des différences avec celles qui ont été signifiées, alors que ces différences sont insignifiantes et consistent, par exemple, en ce que les qualités signifiées énonceraient quatre questions, tandis qu'une seule serait mentionnée dans les qualités de l'arrêt, si cette dernière question résume, dans sa plus simple expression, le seul point à juger.

(Combe — C. Leullier.)

Par contrat du 23 fructid. an 4, la dame Boissière acquit une maison du sieur Combe, qui se réserva la faculté du réméré pendant six mois. Ce délai passé, en conformité de la législation existante, elle se pourvut devant les tribunaux à fin de le faire déclarer déchu du bénéfice de sa réserve. — Pendant l'instance, et par acte du 18 prair. an 5, elle revendit la maison au sieur Leullier, agent d'affaires. — Ce dernier suivit l'instance, au nom de la venderesse, et fit prononcer la déchéance.

En 1822, le sieur Combe a attaqué la vente à réméré par lui consentie à la dame Boissière, et la revente faite au sieur Leullier. Il a prétendu que la vente à réméré était un prêt déguisé et frauduleux, et l'acquisition de Leullier une cession de droits litigieux; qu'en conséquence il y avait lieu d'annuler le contrat du 23 fruct. an 4, et de le subroger aux droits de Leullier, aux termes des lois *per Diversos* et *ab Anastasio*, et de l'art. 1699, C. civ.

La dame Boissière a nié les faits de fraude allégués, et invoqué l'autorité de la chose jugée et la prescription de dix ans, prononcée par l'art. 2165, C. civ.

Le sieur Leullier s'est prévalu des mêmes arguments, et, de plus, a soutenu que l'action en retrait, autorisée par l'art. 1699 s'applique seulement aux droits incorporels; que cela résulte des principes de la matière, de l'intitulé du chapitre où se trouve cet article, et de la jurisprudence (3); que, dans l'espèce, il s'agit d'une maison, qu'il en est propriétaire paisible au su du sieur Combe depuis plus de vingt ans, et que sous ce point de vue l'action du demandeur est encore écartée par la prescription.

Le tribunal de la Seine n'a point accueilli cette défense, et, par son jugement du 14 juill. 1825, après avoir interrogé le sieur Leullier sur faits et articles, a condamné ce dernier à restituer la maison, toutefois à la charge par Combe de lui en rembourser le prix avec les frais et loyaux coûts du contrat, et 3,000 fr. de dommages-intérêts.

Toutes les parties ont interjeté appel, et la

(1) L'arrêt attaqué du 31 mai 1826 (Cour de Paris) a décidé cette question négativement. La Cour de cassation ne la résout pas.

(2) V. conf. Cass., 6 nov. 1828.

(3) V., en ce sens, Cass., 24 nov. 1818. — V. la note sous l'arrêt, et Bordeaux, 20 juin 1823. — V. aussi Cass., 14 niv. an 4.

Cour de Paris, présidée par le doyen des conseillers, a rendu, le 8 mai 1826, un arrêt infirmatif: (V. à sa date.)

Il suffit, pour l'intelligence du pourvoi, de rappeler la disposition suivante de cet arrêt : — « Considérant que tout litige avait cessé depuis longtemps lorsque Combe a intenté son action en retrait de droits litigieux ;

» Considérant, en effet, qu'à l'époque du 13 vend. an 8, Combe s'est trouvé irrévocablement déchu de la faculté de réméré qu'il s'était réservée tant par les deux jugements du tribunal de la Seine des 3 et 14 fruct. an 5, et par les deux confirmatifs du tribunal d'appel de Seine-et-Oise, des 14 niv. et 22 prair. an 6, que par l'arrêt de la Cour de cassation du 12 pluv. an 8, et que ce n'est que le 17 janv. 1822, lorsque, depuis plus de vingt ans, il n'existait plus de litige quelconque, que Combe, n'ayant rien ignoré ni pu ignorer, d'après les actes et documents de la cause, des droits de Leullier, a formé sa demande en délaissement d'une propriété incommutable que l'autorité de la chose jugée et la prescription de dix et même de vingt ans assuraient à Leuillier. »

POURVOI de la part du sieur Combe pour 1° violation de la loi constitutionnelle qui veut que nul ne puisse être distrait de ses juges naturels (art. 62, charte 1814), et qui veut en conséquence qu'on mentionne l'empêchement des juges qui n'assistent pas au jugement, et surtout du président (art. 138 et suiv., C. procéd., combinés avec celui précité de la charte) ; 2° violation de l'art. 141, C. procéd., qui veut que toutes les questions de droit soient posées et rapportées dans l'arrêt, telles qu'elles sont énoncées dans les qualités réglées ; et 3° violation des lois *per Diversos* et *ab Anastasio*, et de l'article 1699, C. civ.

ARRÊT.

« LA COUR, — Quant aux moyens de formes : — Sur le premier : — Attendu que l'arrêt dénoncé a été rendu par huit juges composant la chambre devant laquelle se plaidait la cause, présents à toutes les audiences où les parties furent entendues dans leurs plaidoiries et conclusions respectives, et qu'il fut prononcé par leur doyen, remplaçant le président absent, dont il eût été superflu d'énoncer les causes de l'absence ; — Sur le deuxième moyen : — Attendu que les différences remarquées par le demandeur entre les termes des qualités signifiées et ceux énoncés dans la rédaction de l'arrêt sont insignifiantes et n'y impliquent aucun changement ou altération dans les points de fait et de droit résultant du litige, au préjudice du demandeur, dont les reproches relatifs à la position des questions sont également inadmissibles, puisqu'elles se résolvent à faire précisément juger si l'action du demandeur était ou non admissible, et que telle était dans sa plus simple expression l'unique et véritable question du procès ; — Au fond : — Attendu que, pour rejeter la demande et la déclarer non recevable, l'arrêt, entre autres motifs, se fonde sur ce que, d'après les documents produits dans la cause, le demandeur n'ayant ignoré ni pu ignorer la cession faite à Leullier par la dame Boissière (aujourd'hui que, depuis plus de vingt ans, se trouve irrévocablement terminé le procès sur le fond du litige), il ne peut être admis à demander la subrogation de la cession dont le procès pouvait être l'objet; — Attendu que, d'un tel motif, en fait, reconnu et déclaré constant par la Cour royale à laquelle il appartenait de l'apprécier, et qui par conséquent devient inattaquable en droit, résulte l'inutilité de l'examen des autres motifs de l'arrêt, ainsi que celle de la discussion des divers moyens présentés par le demandeur à l'appui de son pourvoi : — Par ces motifs, — Rejette, etc. »

Du 30 août 1831. — Ch. req.

ACTION POSSESSOIRE. — DEGRÉS DE JURIDICTION. — TITRES. — PREUVE.

Le juge de paix ne peut prononcer qu'en premier ressort sur une complainte possessoire, dès que la valeur de la possession réclamée est indéterminée (1).

On ne peut prétendre qu'il y a cumul du pétitoire avec le possessoire, parce que, dans les motifs de son jugement, le juge de paix a apprécié les titres de propriété; si dans le dispositif il n'a statué que sur la possession (2). C. civ., art. 25.

Lorsque le demandeur au possessoire n'offre pas de justifier sa possession exclusive, et que d'ailleurs son adversaire prouve qu'il a eu aussi la possession de l'objet litigieux, le juge peut prononcer en faveur de ce dernier, sans être obligé d'ordonner que le demandeur fera preuve de sa possession exclusive (3). (C. proc., 24.)

(De Puyvert — C. de la Rochefoucauld.)

Les forêts de Sainte-Colombe et de Balesta, appartenant, la première, au sieur de Puyvert, et la seconde, au sieur de la Rochefoucauld, sont limitrophes et traversées par un sentier d'exploitation. — En 1828, il a été constaté que les gardes de la forêt de Balesta traînaient un arbre sur la partie de ce sentier qui traverse la forêt de Sainte-Colombe. Ils ont été cités devant le juge de paix du canton de Chalabre, à la requête du sieur de Puyvert, qui a exposé que de temps immémorial il possédait la forêt de Saint-Colombe avec exemption de toute servitude de passage, et qui a conclu contre les défendeurs à 50 fr. de dommages-intérêts.

Les gardes ont mis en cause le sieur de la Rochefoucauld. Celui-ci a été condamné, par sentence du 14 août 1828, à 30 fr. de dommages et intérêts.

Appel de la part du sieur de la Rochefoucauld. — L'intimé oppose que l'action était du nombre de celles que le juge de paix était autorisé à juger en dernier ressort. — Le 2 déc. 1828, ju-

(1) *V.* Cass., 25 mai 1822, et la note.

(2) *V.* Cass., 26 janv. 1825, 31 juill. 1828, 19 déc. 1831 et 26 juill. 1832.

(3) *V.* Cass., 25 juill. 1826, 28 juin 1830 et 22 mai 1833.

gement du tribunal de Limoux, portant : — Attendu que les actions qui ont pour objet des choses d'une valeur indéterminée doivent subir deux degrés de juridiction;

» Que la loi n'a pas excepté l'action en complainte de l'application de cette règle;

» Que, dans l'espèce, il s'agissait de statuer sur une complainte possessoire dont la valeur est indéterminée, et dont la demande en dommages n'était que la conséquence; qu'en effet, il est constant, en premier lieu, que les conclusions de la citation introductive d'instance du 1er juill. 1828 portent, en termes formels, sur le possessoire, et que, dans ses conclusions devant le juge de paix, le marquis de Puyvert s'en est référé à la citation; en second lieu, qu'en argumentant de l'exercice de son droit de passage, et en offrant la preuve comme il a continué de passer et de faire traîner les bois par le chemin dont il s'agit, M. de la Rochefoucauld a lui-même agité une action possessoire; qu'enfin le juge de paix, en accordant des dommages-intérêts et en écartant l'offre de preuve du duc de la Rochefoucauld, a jugé que le fait qui donnait lieu aux dommages était un trouble, et que la preuve que ce fait avait été réitéré ne pouvait lui ôter ce caractère, c'est-à-dire qu'il a implicitement et nécessairement jugé le possessoire...;

» Attendu, au fond, qu'il est reconnu, en fait, par l'acte de bornage passé en 1720 entre les auteurs du duc de la Rochefoucauld et ceux du marquis de Puyvert, et qu'il résulte encore de la confection des plans de 1750 et 1818, de l'état qu'ils donnent des lieux, et des circonstances de la cause, que le chemin dont il s'agit a de tous les temps servi à l'exploitation et au traînage des bois coupés dans la forêt du duc de la Rochefoucauld;

» Attendu que, pour être recevable à demander au possessoire la prohibition de l'exercice de passage dont il s'agit, le marquis de Puyvert aurait dû justifier avoir exclusivement possédé ledit chemin depuis un an et un jour, et qu'il n'offre pas même cette justification;

» Attendu, au contraire, que le duc de la Rochefoucauld joint à la possession ancienne et incontestable du droit de passage la possession qui résulte du fait même qui a donné lieu à la complainte; que ce fait est censé la continuation de la possession ancienne, et fait présumer la possession intermédiaire, tant qu'aucune interruption n'a été prouvée par le demandeur; qu'il ne reste après cela qu'à qualifier le caractère de la possession; or, étant appuyée sur les titres et documents produits, elle n'est point précaire, comme l'a pensé le juge de paix, mais bien à titre de maître, et propre à établir un droit de servitude;

» Attendu que de ce qui précède il résulte que les vérifications ou preuves offertes par le duc de la Rochefoucauld seraient superflues...»

POURVOI en cassation de la part du sieur de Puyvert, qui a proposé trois moyens. — Le premier a consisté à prétendre qu'il ne s'agissait pas, dans l'espèce d'une action possessoire, mais d'une simple demande en dommages-intérêts, sur laquelle le juge de paix était compétent pour statuer en dernier ressort. En effet, dans son exploit introductif d'instance, le demandeur n'avait pas qualifié le fait des gardes de M. de la Rochefoucauld de fait possessoire; il n'avait pas invoqué sa possession annale ni demandé à y être maintenu. Les défenses du sieur de la Rochefoucauld n'avaient nullement modifié la nature de l'action, puisqu'il se bornait à prétendre que le bois avait été traîné dans le sentier, sans alléguer qu'il exerçait en cela un droit de servitude régulièrement établi. Partant, le demandeur soutenait que le tribunal de Limoux n'avait pu déclarer son appel non recevable sans violer les art. 1351, C. civ., et 9, tit. 3, L. 24 août 1790.

Quant au second moyen, il consistait à prétendre que, dans la supposition d'une action possessoire, le tribunal de Limoux ne devait pas décider, comme il l'a fait, que le sieur de la Rochefoucauld avait, de tout temps, usé du chemin litigieux, et que des titres anciens par lui produits légitimaient cette possession; qu'en cela le tribunal avait statué sur le fond du droit; qu'il avait annulé le possessoire et le pétitoire, et par suite commis un excès de pouvoir et violé les art. 4, tit. 4, L. 24 août 1790, et 23, 24 et 25, C. procéd.

Enfin, pour troisième moyen, le demandeur prétendait que le tribunal aurait dû, avant de déclarer son action mal fondée, ordonner qu'il serait admis à prouver sa possession; que l'article 2, C. civ., décide formellement que, si la possession annale est déniée, le juge de paix devra ordonner l'enquête, sans exiger que l'enquête soit demandée ou la preuve offerte.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, sur le premier moyen, que, dans l'action en complainte possessoire, le juge de paix ne peut prononcer qu'en premier ressort lorsque la valeur de la possession réclamée est, comme dans l'espèce, indéterminée; — Attendu, sur le second moyen, que le jugement attaqué s'est borné à déclarer de Puyvert non recevable et mal fondé dans son action possessoire; d'où il suit que le pétitoire est réservé, et qu'ainsi cette disposition ne confond pas le possessoire et le pétitoire; — Attendu, sur le troisième moyen, que le jugement attaqué constate, en fait, que de Puyvert, qui aurait dû justifier sa possession exclusive du chemin contesté, n'a même pas offert la preuve de cette possession exclusive, — Rejette, etc. »

Du 31 août 1831. — Ch. req.

NOTAIRE (CHAMBRE DES). — DÉLIBÉRATIONS. — EXCEPTION. — QUALITÉ (DÉFAUT DE).

La fin de non-recevoir qui tend à faire rejeter l'action ou l'appel, par exemple celle tirée du défaut de qualité, peut être proposée en tout état de cause (1). (C. proc., 173.)

(1) *V.* conf. Pau, 24 août 1825; Bordeaux, 16 mars 1827. — *V.* aussi Aix, 27 janv. 1825; Amiens, 15 juill. 1826, et Cass., 11 avril 1833. — *V.* cependant Colmar, 28 janv. 1831.

Il n'est pas besoin de motiver le rejet d'un moyen de forme, lorsqu'il rentre dans les moyens du fond, qui sont écartés par une décision motivée (1) (L. 20 avril 1810, art. 7.

Un tribunal peut ordonner que des pièces lui seront communiquées ou rapportées par l'une des parties, sans nommer un juge rapporteur, conformément à l'art. 93; C. proc. (2). (C. proc., 93.)

Le syndic d'une chambre des notaires est sans qualité pour attaquer un jugement qui annule une délibération de la chambre, lorsqu'en première instance il avait demandé à être mis hors de cause, et que c'est sur le réquisitoire du ministère public qu'il a été statué. (L. 25 frim. an 11, art. 44; arrêté 2 niv. an 12, art. 2, § 1er, 9 et 10.)

Le candidat à une charge de notaire, qui prétend avoir été calomnié dans les délibérations prises par la chambre à l'occasion de sa sollicitation, peut demander la communication de ces délibérations. En cas de refus, les tribunaux peuvent ordonner qu'elle sera faite par l'intermédiaire du procureur du roi (3). (L. 25 vent. an 11, art. 43 et 44.)

(Notaires de Caen — C. Hoguais.)

Me Hoguais, notaire à Argences, avait sollicité en sa faveur la création d'un sixième notariat à Caen. Deux notariats furent créés en cette ville; mais Me Hoguais ne fut pourvu ni de l'un ni de l'autre. Imputant à la chambre des notaires de Caen le peu de succès de ses sollicitations, Me Hoguais fit assigner Me Balleroy, secrétaire de la chambre, pour obtenir la délivrance de plusieurs délibérations relatives, selon Me Hoguais, à ses demandes afin d'être nommé notaire. La chambre, de son côté, ne voulait communiquer à M. Hoguais qu'une délibération du 11 nov. 1825, qui interdisait à ce notaire pendant deux ans l'entrée de l'assemblée générale.

Le 26 avril 1826, jugement par défaut du tribunal civil de Caen, qui ordonne la délivrance demandée. Opposition de la part de Me Balleroy, qui soutient que, comme secrétaire de la chambre, il n'avait pas qualité pour défendre à l'action de Me Hoguais, et que c'était le syndic qui aurait dû être mis en cause. Alors, et le 5 juin suivant, nouvelle assignation par Me Hoguais à MMes Duvau, Balleroy et Lepelletier, notaires à Caen, le dernier pris en sa qualité de syndic, aux fins de condamnation contre les deux premiers, et contre le corps entier des notaires de la ville, en une somme de 150,000 fr. de dommages-intérêts, pour avoir empêché la nomination du requérant par des manœuvres frauduleuses et des calomnies insérées dans les délibérations dont il demandait la délivrance.

Sur cette demande, la chambre des notaires de Caen s'assembla le 7 juill. suivant, et dans sa délibération émit l'avis de suspendre Me Hoguais de ses fonctions pendant dix jours : cet avis était motivé sur les imputations mensongères et calomnieuses contre le corps des notaires de Caen contenues dans un mémoire imprimé, publié sans nom d'imprimeur et sous le nom de Me Hoguais, et reproduites tant dans l'assignation par lui donnée au syndic de la chambre que dans une lettre par lui écrite depuis au même syndic. — Me Hoguais a demandé la nullité de cette délibération.

Le tribunal a joint les deux instances, et a rendu, le 22 août 1826, un jugement par lequel il a déclaré nulle et abusive la délibération de la chambre des notaires de Caen énonçant l'avis de suspendre Me Hoguais de ses fonctions, et ordonné, avant faire droit au fond, que le registre des délibérations de la chambre serait communiqué au tribunal, par l'intermédiaire du procureur du roi, pour désigner celles desdites délibérations dont expéditions devraient être délivrées à Me Hoguais.

Appel par le syndic de la chambre, qui persistait à soutenir qu'il n'était dû délivrance à Me Hoguais que des délibérations des 11 nov. 1825 et 26 juill. 1826.

Le 11 nov. 1826, arrêt de la Cour royale de Caen qui confirme (*V.* à sa date).

POURVOI par Me Lepelletier, ès noms, 1° pour violation de l'art. 173, C. proc. En effet, à la première audience de la Cour, Me Hoguais avait conclu purement et simplement au fond, en réclamant la confirmation du jugement. Ce ne fut qu'à la seconde audience qu'il déposa des conclusions tendant à ce que le syndic fût déclaré non recevable en son appel, sous le prétexte qu'il était sans qualité. Me Hoguais était donc lui-même non recevable dans son exception : c'était la disposition expresse de l'ord. de 1667, tit. 5, art. 5; et l'art. 173, C. proc., devait être entendu dans le même sens. — 2° Pour violation de l'art. 7, L. 20 avril 1810. Les premiers juges avaient ordonné la communication des registres de la chambre; le syndic avait appelé de cette décision pour incompétence; il avait soutenu que le tribunal n'avait pas le droit de connaître des délibérations, sinon de celles qui prononçaient la suspension. Or, l'arrêt a déclaré mal fondé ce point; il a résolu affirmativement la question de compétence. Il devait donc motiver cette décision; il ne l'a point fait : partant violation de l'art. 7, L. 20 avril 1810. — 3° Pour violation de l'art. 93, C. proc., en ce que le tribunal n'avait pu ordonner l'apport du registre des délibérations de la chambre sans nommer un rapporteur, avec indication du jour où le rapport serait fait. — 4° Pour violation de la loi du 16 août 1790 et de l'art. 53, L. 25 vent. an 11, en ce que le jugement ayant déclaré nulle et abusive la délibération relative à la suspension, l'appel de cette décision avait été déclaré non recevable, parce qu'en supposant que le tribunal eût dû se borner à accorder ou à refuser son homologation à cette délibération, sans en exa-

(1) *V.* Cass., 19 nov. 1818, 22 mai 1822, 3 mars 1829, 28 janv. 1833 et 19 mars 1834.

(2) Ou bien encore ordonner un délibéré conformément à l'art. 118, C. procéd. V. Merlin, *Répert*, vo *Délibéré*, et Carré, *Lois de la procéd.*, n° 437. Berriat, p. 156 note 18.

(3) *V.* Caen, 11 déc. 1826, et la note. — *V.* aussi Bourges, 17 juin 1829, et Bruxelles, 10 nov. 1829.

miner le mérite au fond, il n'y avait que le ministère public qui pût se porter appelant de la décision sur ce chef; mais que le syndic de la chambre était sans droit ni qualité pour critiquer cette décision. Or, ce motif était évidemment erroné. La chambre, en émettant l'avis de la suspension, était dans son droit (art. 11, arrêté 2 niv. an 12) : le tribunal ne pouvait donc déclarer la délibération nulle; il pouvait seulement l'approuver ou l'infirmer, comme bien ou mal fondée, et c'est ce que la Cour royale elle-même a suffisamment reconnu. Maintenant le procureur du roi aurait eu seul qualité sans doute pour appeler du jugement qui consacrait un pareil mal jugé, si la délibération eût été prise sur sa poursuite; mais, dans l'espèce, il était étranger au débat; la chambre y était seule engagée : elle devait donc avoir le droit de faire réformer une décision qui portait atteinte à ses attributions; autrement on violerait la loi des deux degrés de juridiction. — 5° Pour violation, des principes de la compétence *ratione materiæ* et de l'art. 44, L. 25 vent. an 11. Quelle était la prétention de Me Hoguais? Il soutenait que les délibérations litigieuses concernaient sa demande. La chambre prétendait, au contraire, qu'elles ne touchaient qu'à des points du régime intérieur du notariat. Le tribunal pouvait-il ordonner qu'elles lui seraient communiquées par l'intermédiaire du procureur du roi? Certainement non. En effet, ces délibérations touchaient-elles la demande de Me Hoguais? Elles ne devaient pas être communiquées, car l'arrêté de niv. an 12 n'autorise la communication que des délibérations qui prononcent des peines de discipline, et nullement de celles relatives à des certificats de moralité et de capacité, dans la délivrance desquels l'autorité judiciaire n'a point à s'immiscer.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le premier moyen de forme, fondé sur la violation de l'art. 173, C. proc. : — Attendu que cet article n'est relatif qu'aux nullités d'exploit ou d'acte de procédure, qui doivent être proposées avant toute défense au fond, et que la fin de non-recevoir qui tend à faire rejeter l'action ou l'appel peut être proposée en tout état de cause; — Sur le deuxième moyen de forme, fondé sur la violation de l'article 7, L. 20 avril 1810 : — Attendu que le moyen d'incompétence proposé par Me Lepelletier ès noms, rentrait dans les moyens par lui proposés sur le fond, et que, par les motifs insérés dans l'arrêt attaqué, il a été satisfait à la disposition de l'art. 7, L. 20 avril 1810; — Sur le troisième moyen de forme, fondé sur la violation de l'art. 93, C. proc. : — Attendu que le jugement rendu par le tribunal civil de Caen n'a pu ordonner un délibéré, mais qu'il a statué sur la demande formée par Me Hoguais par une disposition interlocutoire; qu'ainsi l'article 93, C. proc., ne pouvait pas recevoir d'application; que, d'ailleurs, ce moyen n'a pas été proposé devant la Cour de Caen; — Sur le premier moyen du fond, que le demandeur fait résulter de la violation des lois des 1er mai et 16 août 1790, et de l'art. 53, L. 25 vent. an 11 : — Attendu que, devant le tribunal civil de Caen, Me Lepelletier, ès noms, a lui-même conclu à être mis hors de cause sur la demande en nullité de la délibération du 7 juill. 1826, sauf au procureur du roi à requérir ce qu'il jugerait à propos, et que c'est en statuant sur le réquisitoire du procureur du roi que le tribunal de Caen a prononcé la nullité de ladite délibération, et qu'en déclarant que Me Lepelletier était sans droit et sans qualité pour critiquer cette décision, l'arrêt attaqué n'a violé ni les dispositions des lois ci-dessus citées ni aucune autre loi; — Sur le deuxième moyen du fond, qui, suivant le demandeur en cassation, serait fondé sur un excès de pouvoir et sur la violation des art. 44, L. 25 vent. an 11; 2, § 1er, et 9 et 10, arrêté réglementaire 2 niv. an 12 : — Attendu que, s'il résulte des art. 43 et 44, L. 25 vent. an 11, que les délibérations prises par la chambre de discipline des notaires sur les demandes des candidats doivent être communiquées au procureur du roi, pour être par lui transmises au ministre de la justice, on ne saurait induire de ces dispositions que le candidat ne puisse pas demander expédition des délibérations qui le concernent; — Attendu que, sur le refus fait par la chambre de discipline des notaires de Caen de délivrer à Me Hoguais expéditions des délibérations prises sur les demandes par lui formées, le tribunal civil de Caen a ordonné que le registre des délibérations serait communiqué, par l'intermédiaire du procureur du roi, pour désigner celles des délibérations dont expédition serait remise à Me Hoguais, et qu'en confirmant cette disposition, l'arrêt attaqué n'a porté aucune atteinte aux attributions des chambres de discipline des notaires, ni violé les dispositions des lois et règlements invoqués, — Rejette, etc. »

Du 31 août 1831. — Ch. req.

JUGEMENT. — PREUVE. — OBLIGATION.

Les art. 1341 et 1353, C. civ., qui prohibent la preuve testimoniale, quand il s'agit d'une obligation au-dessus de 150 fr., ne sont point applicables à des actes de procédure qui se passent sous les yeux des juges, et qui sont à leur connaissance personnelle. De pareils actes ne sont pas susceptibles d'être évalués en argent (1). (C. civ., 1341 et 1353.)

Ainsi, dans le cas où il s'agit de décider si les héritiers d'une partie à laquelle une assigna-

(1) *V.* conf. Toullier, *Droit civ.*, t. 9, nos 16 et suiv. — *V.* aussi Bourges, 24 nov. 1824. — Toutefois il y a lieu de douter qu'il en pût être ainsi à l'égard d'actes pour la signification desquels un délai déterminé est fixé, ou pour lesquels certaines formalités sont prescrites à peine de nullité. Quelque certains que les juges puissent être de l'existence matérielle d'un acte, la même certitude ne peut avoir lieu relativement à la régularité et à la validité de l'acte.

tion a été donnée depuis son décès, ont sciemment et malgré la connaissance qu'ils avaient du vice de l'assignation, plaidé sous le nom de leur auteur, et renoncé par là à faire valoir la nullité dont l'assignation était entachée, les juges peuvent, d'après de simples présomptions, et bien que la valeur du litige excède 150 fr., décider que l'intention des héritiers du défunt a été de plaider sous le nom de leur auteur, comme s'ils avaient été assignés en nom personnel. (C. civ., 1341 et 1353.)

(Héritiers Alibert — C. Layrolles.)

Un jugement du tribunal d'Espalion du 5 juill. 1813 avait ordonné une expertise dans une contestation existant entre Layrolles d'une part, Jacques Alibert, Auguy et consorts, d'autre part.

Layrolles avait appelé de ce jugement; l'acte d'appel fut notifié au sieur J. Alibert, en personne, et aux autres intimés; mais, à l'époque de cet acte, J. Alibert était décédé.

L'affaire se poursuivit, et un avoué se constitua pour J. Alibert.

Le 16 août 1814, arrêt de la Cour de Montpellier, rendu contre J. Alibert et ses cointéressés, qui donne gain de cause à Layrolles.

Le sieur Auguy, et d'autres cointéressés de J. Alibert, se sont pourvus en cassation de cet arrêt qui a été annulé par arrêt du 12 août 1817.

En 1828, les héritiers Layrolles assignèrent celles des parties à l'arrêt du 16 juin 1814, qui ne s'étaient pas pourvues en cassation; du nombre étaient les héritiers du sieur J. Alibert.

Ces derniers formèrent alors tierce opposition à cet arrêt, soutenant que leur père, décédé depuis le 4 déc. 1812, n'avait pu figurer dans la procédure qui avait eu lieu devant la cour de Montpellier.

Le 16 déc. 1829, arrêt de cette Cour qui rejette cette tierce opposition des héritiers Alibert. — « Attendu qu'ils connaissaient le vice de la citation, et qu'ils avaient constamment et sciemment toujours plaidé sous le nom de J. Alibert, leur père; qu'ils sont donc non recevables à demander la nullité de l'exploit d'appel, sur le fondement qu'il aurait été signifié à un homme mort, ainsi que la nullité de toute la procédure qui a suivi; que ce motif est un obstacle à ce que leur tierce opposition envers l'arrêt de la Cour soit accueillie. »

POURVOI par les héritiers Alibert pour excès de pouvoir, violation de l'art. 474, C. proc., des règles sur la comparution des parties en justice, et des art. 1341 et 1353, C. civ. — La Cour royale reconnaît que l'arrêt du 16 juin 1814 portait préjudice aux demandeurs; la seule difficulté était donc de savoir s'ils avaient été parties ou représentés à cet arrêt. — Or, comment le nier? En effet, il est certain que leur père était décédé à cette époque; qu'il ne pouvait, dès lors, plus figurer dans la procédure; il est aussi certain qu'eux n'y ont pas été parties. Il est donc impossible de rejeter leur tierce opposition, sans violer l'art. 474, Code procéd.

Vainement l'arrêt attaqué allègue qu'ils avaient connaissance du vice de la citation, et que c'est sciemment qu'ils ont plaidé sous le nom de leur père; mais la Cour ne pouvait, sans violer les art. 1341 et 1353, C. civ., se contenter de simples présomptions pour leur enlever un droit important de plus de 150 fr., et se contenter de présomptions qui n'étaient admises par aucune loi. — Au surplus, il est constant que ce ne sont pas les héritiers Alibert qui ont remis à l'avoué, qui a occupé sous le nom de leur père, la copie signifiée à leur père; c'est un point qu'il leur serait facile de prouver.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que les art. 1341 et 1353, C. civ., invoqués par les demandeurs en cassation, et qui pourraient seuls étayer leur pourvoi, ne sont point applicables à l'espèce, parce qu'on ne peut appliquer à des actes de procédure, qui se passent sous les yeux des juges, et qui ne peuvent être évalués en argent, les règles dont il s'agit, posées par le Code civ., relativement à la preuve des obligations et du payement, qui sont des faits complétement étrangers à la connaissance personnelle des juges, et qui peuvent toujours être évalués au-dessous ou au-dessus de 150 fr. : — Par ces motifs, — Rejette, etc. »

Du 31 août 1831. — Ch. req.

ACTION PUBLIQUE. — DÉLIT. — PRESCRIPTION.

Le temps nécessaire pour acquérir la prescription de l'action publique se détermine, non d'après la qualification donnée au fait dans les poursuites, mais bien d'après le caractère attribué au fait par la déclaration du jury. — Ainsi, aucune peine ne peut être appliquée à l'individu accusé d'un crime *et déclaré* coupable d'un délit, *s'il s'était écoulé plus de trois ans avant les poursuites.* (1) (Cod. inst. crim., 638.)

L'exception de prescription peut, en matière criminelle, être opposée pour la première fois devant la cour de cassation (2).

(Poirot.) ARRÊT.

Du 2 septembre 1831. — Ch. crim.

FAUX. — ÉCRITURE AUTHENTIQUE. — SERVICE MILITAIRE.

L'altération par un individu même non fonctionnaire public, de déclarations ou de faits que les actes de fonctionnaires publics ont pour objet de recevoir ou constater, constitue le faux en écriture authentique. — Ainsi, l'individu qui se présente sous un faux nom devant un conseil de révision pour y faire constater de faux motifs d'exemption en faveur de celui qu'il représente, commet un

(1) *V.* Cass., 30 janv. 1818, et la note, et 5 août 1825; Limoges 24 fév. 1839; — Bourguignon, *Jur. des Cours crim.*, sous l'art. 476, n° 4, Merlin, *Quest.*, — v° *Contumace*, § 5. — *V.* Cependant Legraverend, *Législ.* crim, t. 4, p. 185, n° 336.

(2) *V.* Cass., 28 janv. 1808.

faux en écriture publique. (1) Cod. pén., 147.)

(Ladurantie.) — Arrêt.

« LA COUR, — Attendu que, d'après le dernier § de l'art. 147, C. pén., le faux en écriture authentique et publique dont peuvent se rendre coupables les personnes qui ne sont pas fonctionnaires ou officiers publics, se commet par l'altération des déclarations ou des faits que les actes émanés de ces fonctionnaires ont pour objet de recevoir et de constater; — Attendu qu'il résulte de cette disposition de la loi que tout moyen employé pour substituer un autre fait à celui que devait constater l'acte, est un véritable faux; — Attendu que, dans l'espèce, A. Ladurantie a été déclaré coupable de s'être présenté, sous un faux nom, devant un conseil de révision, investi par la loi d'une portion de l'autorité publique, et d'avoir altéré, par cette fraude, la déclaration que ce conseil était appelé à recevoir, et les faits de capacités et d'exemption qu'il était chargé de constater; — Attendu que, dès lors, A. Ladurantie a commis un faux en écriture authentique et publique, et qu'en prononçant son absolution, la Cour d'assises de la Haute-Vienne a violé l'art. 147 du C. pén., — Casse, etc. »

Du 2 septembre 1831. — Ch. crim.

POURVOI. — Partie civile.

La partie civile est non recevable à se pourvoir en cassation contre un arrêt de non-lieu à suivre rendu par la chambre des mises en accusation, lorsque le ministère public ne s'est pas lui-même pourvu (2).(C. crim, 1er, 3 et 135.

(Clin — C. Taffin-Sauvage et autres.)

Arrêt.

« LA COUR, — Vu les art. 1er, 3 et 135, C. crim.; — Attendu que l'action publique n'appartient qu'aux fonctionnaires auxquels la loi l'a confiée; que la partie civile ne participe point à l'exercice de cette action; que, si l'art. 135, C. d'inst. crim., permet à la partie civile de former opposition aux ordonnances de la chambre du conseil, cette disposition est hors du droit commun, et doit être restreinte à la faculté qu'elle détermine; d'où il suit que, quand le ministère public ne s'est pas pourvu contre les arrêts des chambres des mises en accusation, son action est éteinte; que, l'action publique étant éteinte, le recours en cassation de la partie civile, ainsi borné à ses intérêts privés, n'est point recevable, puisqu'un tribunal de répression ne peut être saisi d'une action civile qu'autant qu'il l'est en même temps de l'action publique. —Déclare la partie civile non recevable, etc. »

Du 2 septembre 1831. — Ch. crim.

COUR D'ASSISES. — Question. — Acte d'accusation.

Le président de la Cour d'assises doit, dans la question soumise aux jurés relativement à une accusation de coups volontaires, poser la circonstance de volonté, bien que cette circonstance ne soit point écrite dans le résumé de l'acte d'accusation, alors d'ailleurs qu'elle se trouve rappelée dans le narré de cet acte et comprise dans l'arrêt de mise en accusation (3). C. pén., 309.

(Dubuc — C. ministère public.)

« LA COUR, — Attendu que le mot *volontairement* était compris dans l'arrêt de mise en accusation, et donnait aux coups que Dubuc était accusé d'avoir portés au sieur Foutrel, et qui ont produit une incapacité de travail de plus de vingt jours, le caractère de crime prévu par l'art. 309, C. pén., d'après la rubrique de la section à laquelle cet article appartient; — Que, si la circonstance de la volonté ne se trouve pas écrite dans le résumé de l'acte d'accusation, elle se trouve rappelée clairement dans le court narré de cet acte; — Que, dès lors, le devoir du président des assises était de la rétablir dans la position de la question soumise au jury; que, loin de violer en cela les dispositions de l'art. 337, C. d'inst. crim., il s'y est conformé, le résumé de l'acte d'accusation n'étant et ne pouvant être autre chose que le résumé de faits sur lequel la chambre d'accusation a ordonné le renvoi à la Cour d'assises, — Rejette le pourvoi, etc. »

Du 2 septembre 1831. — Ch. crim.

FRAIS. — Témoins. — Citation. — Frais frustratoires.

Le prévenu qui, en appel, est déclaré coupable d'un délit grave et condamné à une peine plus forte qu'en première instance, doit supporter tous les frais, notamment ceux occasionnés par la citation des témoins produits par le ministère public à l'appui de son appel, bien que l'audition de ces témoins ait été jugée inutile par la Cour royale qui a refusé de les entendre (4). (C. crim., 194, 211 et 368; décret 18 juin 1811, 156.)

La Cour royale peut refuser d'entendre les témoins cités en appel par le ministère public, si elle juge que leur audition n'est pas nécessaire au jugement de la cause. L'appréciation de ce défaut de nécessité rentre dans le cercle de ses attributions (5). C. crim., 153 et 154.

(Ministère public — C. Boudetty.)

Arrêt.

« LA COUR, — Statuant d'abord sur le pourvoi du procureur général à la cour d'Agen: — Vu les art. 194, 211 et 368, C. d'inst. crim., et 156, décret 18 juin 1811; — Attendu que, d'après ces articles, les prévenus ou accusés reconnus et déclarés coupables doivent être condamnés aux frais envers la partie publique; — Que, dans l'espèce, Boudetty et sa femme ont été déclarés coupables d'un délit plus grave, et

(1) V. conf. Cass., 14 mai 1827, 12 avril, 23 mai 1833, 16 février, 2 mars 1837. — V. aussi Chauveau, *Théorie du Code pén.*, t. 1er, p. 226 et suiv.

(2) V. conf. Cass., 26 juill. 1828, aff. *Paillet.*

(3) V., en ce sens, Cass., 26 janv. 1827.

(4) V. conf. Cass., 30 mai 1833, aff. *Scholt.* — Jugé même que le condamné devait supporter les frais du procès-verbal déclaré nul lorsque le fait était d'ailleurs suffisamment constaté par l'instruction.—V. Cass., 2 déc. 1824.

(5) V. Cass., 24 sept. 1831.

condamnés à une peine plus forte par la Cour d'Agen que par le tribunal correctionnel de Cahors; — Que, dès lors, ils étaient passibles de la condamnation aux frais; — Attendu que la Cour d'Agen a reconnu que le ministère public, appelant du jugement de première instance, était autorisé par la loi à faire citer en instance d'appel des témoins pour assurer le succès de ses poursuites contre les prévenus; que, dès lors, les frais de ces citations étaient légitimement intervenus; — Que, si cette Cour décida en même temps que l'audition de ces témoins n'aurait pas lieu, parce que, d'après l'examen des pièces, elle ne la croyait pas nécessaire pour apprécier les faits incriminés, il ne restait pas moins constant et reconnu que les citations de ces témoins étaient régulières et légitimes, et, par conséquent, que l'adjudication des frais de ces citations contre les condamnés était indispensable; — Que, dès lors, en refusant, par le motif du défaut de nécessité de l'audition de ces témoins, d'adjuger les frais de leur citation, l'arrêt attaqué a violé les articles 194, 211 et 368, C. d'inst. crim., et 156, décret 18 juin 1811: — Par ces motifs, — Casse et annule l'arrêt de la Cour d'Agen du 4 août dernier, dans la partie seulement qui retranche des frais auxquels Clément Boudetty et Marie Lacombe sont condamnés, ceux des citations des témoins appelés et cités par le ministère public devant cette Cour; — Et pour être procédé à la condamnation à ces frais, — Renvoie les parties et les pièces de la procédure devant la Cour de Bordeaux, chambre correctionnelle; — Statuant ensuite sur le pourvoi, dans l'intérêt de la loi, déclaré par le ministère public à l'audience, et portant contre l'arrêt de la Cour d'Agen, qui a refusé d'entendre les témoins cités par le ministère public: — Attendu que la Cour royale a décidé que les témoins cités en appel par le ministère public ne seraient pas entendus, parce que leur audition n'était pas nécessaire au jugement de la cause; que l'appréciation de ce défaut de nécessité était dans le cercle de ses attributions; que, dès lors, sa décision ainsi motivée n'a violé ni les art. 153 et 154, C. d'inst. crim., ni aucune autre disposition de loi, — Rejette le pourvoi dans l'intérêt de la loi, etc. »

Du 3 septembre 1831. — Ch. crim.

EXPLOIT. — CITATION. — MENTION. — DEGRÉ DE JURIDICTION. — ÉVOCATION.

La citation dans laquelle celui qui se plaint d'une dénonciation calomnieuse déclare que son honneur a été calomnieusement incriminé par les imputations contenues dans une dénonciation que les prévenus ont adressée au préfet et consignées dans les parties de cette dénonciation qu'il indique par leur intitulé, remplit complétement l'obligation prescrite par l'art. 183, C. crim., d'énoncer les faits de la plainte (1).

Le tribunal d'appel qui, en matière correctionnelle, statue sur la nullité de la citation introductive d'instance pour défaut de forme, peut retenir la connaissance du fond, bien qu'il n'ait point été discuté devant le tribunal de première instance (2). (C. crim., 215.)

(Dotard, Faffe et autres — C. Pardé.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, sur le premier moyen, que, dans sa citation du 14 fév. dernier, Pardé déclarait que sa conduite et son honneur étaient calomnieusement incriminés par les imputations énoncées dans la dénonciation que les demandeurs avaient présentée au préfet du Loiret, et que ces imputations étaient consignées dans les parties de la dénonciation intitulées: *Vie privée du maire, réquisitions, chemins vicinaux, voie publique et abus d'autorité*; d'où il concluait que ces imputations constituaient la dénonciation calomnieuse dont il demandait la répression; — Que, par là, il avait donné connaissance aux demandeurs, auteurs et signataires de la dénonciation, de ce dont il se plaignait, et, par conséquent, avait complétement rempli l'obligation d'énoncer les faits de la plainte, prescrite par l'art. 183, C. d'inst. crim.; — Attendu, sur le deuxième moyen, que, d'après la combinaison des articles 202, L. 3 brum. an 4; 1er, L. 29 avril 1806 et 213, 214 et 215, C. d'inst. crim., lorsque la chambre correctionnelle, saisie par appel d'une affaire correctionnelle, a prononcé sur des questions de forme autres que l'incompétence *ratione loci* et *personæ*, elle doit se retenir la connaissance du fond pour y statuer; — Que, dans l'espèce, c'est sur la nullité de la citation pour défaut de forme que l'arrêt attaqué a statué; que, dès lors, en se retenant la connaissance du fond, la Cour d'Orléans, chambre correctionnelle, s'est conformée aux attributions qui lui étaient données par la loi, — Rejette, etc. »

Du 3 septembre. 1831. — Ch. crim.

1° ADULTÈRE. — APPEL. — PEINE. — MINISTÈRE PUBLIC.

2° TÉMOIN. — JUGEMENT PAR DÉFAUT.

1° *L'appel du mari, en matière d'adultère, saisit la Cour royale de la même manière et avec les mêmes effets que la citation directe et originaire avait saisi le premier juge. Dès lors, cette cour peut, sur l'appel à minimâ du mari contre le jugement qui n'avait condamné la femme qu'à une amende, pronon-*

---

(1) L'art. 183, C. crim., n'exige pas pour les citations en matière correctionnelle les mêmes précautions de libellé que pour les matières civiles; il suffit que le prévenu ne puisse pas se méprendre sur le fait qui lui est imputé. — *V.* Liége cass., 21 novembre 1829.

(2) *V.*, en ce sens, Cass., 23 juill. 1825. — Il a, d'ailleurs, été jugé que l'art. 215, C. d'inst. crim., n'est pas limitatif et que les juges saisis d'un appel correctionnel peuvent statuer au fond dans d'autres cas que ceux prévus par cet article. — *V.* Cass., 20 janv. 1826.

cer, malgré le silence du ministère public, la peine de l'emprisonnement (1). (C. crim., article 1er.)

2° *Lorsque les témoins ont été entendus par le tribunal qui a statué par défaut, le procès-verbal de leur audition peut servir de base au jugement rendu sur l'opposition, sans qu'il soit nécessaire de les entendre de nouveau.* (C. crim., 154.)

(Rouby — C. ministère public.)

Le sieur Rouby porte plainte en adultère contre sa femme devant le tribunal de Carcassonne. Des témoins sont entendus. Après leur audition, la dame Rouby élève un incident qui est rejeté. Elle se retire, et elle est condamnée par défaut à 25 fr. d'amende. — Opposition de sa part; mais, le 29 avr. 1831, jugement qui l'en déboute. Avant de rendre ce nouveau jugement, le tribunal n'entendit pas de nouveau les témoins qui avaient déposé lors du premier.

Appel par la dame Rouby. — Appel *à minimâ* par le mari, fondé sur ce que sa femme aurait dû être condamnée à l'emprisonnement.

Le 30 mai 1831, arrêt de la Cour de Montpellier qui infirme et condamne la femme Rouby à trois mois d'emprisonnement par application de l'art. 336, C. pén.

Elle se pourvoit en cassation 1° pour violation de l'art. 1er, C. d'inst. crim.—L'action pour l'application des peines, disait la demanderesse, n'appartient qu'au ministère public. Il est vrai qu'en matière d'adultère elle ne peut être exercée que sur la plainte du mari; mais cette restriction, apportée au droit du ministère public, n'investit nullement le mari de l'exercice de l'action publique. Elle n'attribue point à celui-ci la poursuite du délit. Le point est constant. Comment donc un mari pourrait-il appeler *à minimâ* d'une condamnation prononcée contre sa femme? ne serait-ce pas là exercer une poursuite, et non pas seulement porter plainte à raison de l'adultère commis par elle? — 2° Violation de l'art. 154, C. d'inst. crim., en ce que le tribunal correctionnel, lors du jugement du 29 avril 1831, qui a débouté la dame Rouby de son opposition, n'a entendu aucun témoin, et même n'a pas lu les dépositions faites lors du jugement par défaut. La Cour de Montpellier, saisie de l'appel du jugement de débouté, a commis la même irrégularité. D'où la conséquence qu'elle a statué sans que le délit imputé à la demanderesse fût constaté soit par témoins, soit par procès-verbal, ainsi que le veut l'article 154, C. d'inst. crim.

Mais le défendeur a établi qu'en matière d'adultère le mari est partie principale et le ministère public partie jointe dans la poursuite. Si donc le second peut appeler *à minimâ*, on doit reconnaître le même droit au premier. Il y aurait contradiction à ce que le mari pût demander seul contre sa femme l'application de la peine portée par la loi, et ne pût appeler *à minimâ* du jugement qui ne l'a pas prononcée telle que la loi l'ordonne.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le premier moyen: — Attendu que la loi, accordant au mari le droit exclusif de dénoncer l'adultère, lui donne nécessairement celui de suivre l'instance jusqu'à ce qu'il soit intervenu un jugement définitif; qu'il suit de là que l'appel du mari saisit la Cour royale de la même manière et avec les mêmes effets que la citation directe et originaire avait saisi les premiers juges, et qu'ainsi cette Cour avait le droit de prononcer la peine que la loi applique à l'adultère; — Sur le deuxième moyen: — Attendu que les témoins ont été entendus par les juges qui ont statué, et ce, en présence des parties; qu'ainsi le procès-verbal de leur audition a pu servir de base à leur second jugement, et que l'art. 154, Code d'inst. crim., a reçu dans la cause toute son application, — Rejette, etc. »

Du 3 septembre 1831. — Ch. crim.

COMPLICITÉ. — IMPRUDENCE.

Il n'y a aucune contradiction dans la déclaration du jury qu'un accusé est complice, par promesse, menaces, instructions, aide ou assistance, de l'imprudence ou de la négligence qui ont occasionné un homicide involontaire (2).

(Ott — C. ministère public.)

Du 8 sept. 1831.— Ch. crim.
Conforme à la notice.

JURÉS. — IDENTITÉ. — NULLITÉ.

Il y a nullité des débats et de l'arrêt de condamnation qui en a été la suite, lorsque, d'après le procès-verbal de ces débats, les jurés qui ont concouru au jugement ne sont pas les mêmes que ceux qui avaient été désignés par le tirage au sort (C. crim., 399.)

(Gage.)

Du 8 sept. 1831. — Ch. crim.

8 sept. 1831.
(*V.* 19 août 1831.)

VOITURE PUBLIQUE. — MAITRES DE POSTE.

Une voiture publique suspendue, allant en service régulier, et parcourant en 24 heures

(1) *V.* conf. Paris, 17 janv. 1823, et la note, aff. *Barbot;* Cass., 18 oct. 1837, et la note, aff. *Potel;* — Merlin, *Quest.*, v° *Adultère*, § 6.— *V.* contrà, Mangin, *Traité de l'action publ.*, t. 1, n° 140, p. 297 et suiv. — *V.* aussi Paris, 8 juin 1837.

(2) L'imprudence ou la négligence ne sont point exclusives de la complicité: en effet, ce n'est point dans le résultat seulement de l'imprudence, dans ses effets, qu'il faut voir un délit, mais plutôt dans l'imprudence même qui produit des blessures ou l'homicide. On conçoit, dès lors, que celui qui, par ses ordres, ses menaces, etc., a provoqué l'imprudence se rende complice du délit qu'elle contribue à caractériser. —*V.* Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pén.*, t. 3, p. 150 et suiv. (qui posent plusieurs exemples de complicité de blessures ou homicides par imprudence).

une distance de 18 lieues, ne peut être considérée comme voyageant à petites journées, quoiqu'elle ne change pas de chevaux; en conséquence, l'entrepreneur d'une telle voiture ne peut être affranchi de l'indemnité établie par l'art. 1er de la loi du 15 vent. an 13, en faveur des maîtres de poste (1).

(Laurent, etc. — C. Renier.) — Arrêt (après délib).

« LA COUR, — Vu les art. 1er et 2 de la loi du 15 ventôse an 13; — Attendu qu'il est reconnu, en fait, que les sieur et dame Renier sont entrepreneurs d'une voiture publique suspendue, allant en service régulier de Nantes à Redon, et de Redon à Nantes; que la distance entre ces deux villes est de dix-huit lieues, et que cette distance est parcourue par la même voiture dans les vingt-quatre heures; — Attendu que, dès lors, cette voiture ne peut être considérée comme voyageant *à petites journées*, et comprise dans l'exception contenue au § 2 de l'art. 1er de la loi du 15 ventôse an 13;

Attendu que, néanmoins, la Cour de Rennes a affranchi les sieur et dame Renier du payement de l'indemnité prévue par l'art. 1er de la loi ci-dessus visée, sur le motif que la voiture dont il s'agit n'avait pas fait de grandes journées, et n'avait pas changé de *chevaux sur les routes de poste*; — Attendu qu'aucune de ces deux circonstances n'est indiquée dans la loi précitée, comme pouvant dispenser l'entrepreneur de voitures publiques (de la nature de celle de l'espèce) de l'indemnité prescrite par l'art 1er de la loi du 15 ventôse an 13, et qu'en exemptant, par ces motifs, les sieur et dame Renier du payement de cette indemnité, la Cour de Rennes a violé les dispositions de la loi du 15 ventôse an 13; — Par ces motifs, casse, etc. »

Du 9 sept. 1831. — Ch. crim.

1° EXPLOIT. — Matière criminelle.
2° Chasse. — Port d'armes.

1° *Est nulle la citation en police correctionnelle qui n'a été remise ni à la personne, ni au domicile du prévenu* (2). (C. crim., 182.)
2° *Le défaut de permis de port d'armes ne constitue un délit qu'autant qu'il est joint à un fait de chasse* (3). (Décret 4 mai 1812, art. 1er.)
Le délit de chasse sans permis de port d'armes est prescrit après le laps d'un mois (4). (Décret 4 mai 1812; L. 30 avril 1790, art. 12.)

(Ministère public — C. Aurry-Billaudelle.)

Du 10 sept. 1831. — Ch. crim.

TÉMOINS. — Récusation. — Serment. — Acquiescement tacite.

L'accusé qui a consenti à la déposition d'un témoin dont il aurait pu récuser le témoignage, peut encore, même après la prestation de serment de ce témoin, s'opposer à son audition. (5) (C. crim., 322.)

(Agard.) — Arrêt (après délib. en ch. du cons.)

« LA COUR, — Attendu que l'art. 322, Code d'inst. crim., autorisant les accusés à s'opposer à ce que les personnes comprises dans sa prohibition soient entendues comme témoins, ils peuvent user de ce droit jusqu'au moment où elles vont commencer leur déposition; que la prestation du serment ne forme pas obstacle à ce que le président des assises puisse user de son pouvoir discrétionnaire à l'égard des témoins écartés, lesquels, dépouillés de la qualité légale de témoins, restent à la disposition du président, qui peut, s'il le juge nécessaire, prendre leurs simples déclarations à titre de renseignements; — Attendu que le consentement réitéré de la demanderesse, à ce que sa belle-fille fût entendue comme témoin, ne pouvait lui faire perdre le droit que lui donnait l'art. 322 précité, de s'opposer à son audition, avant qu'elle eût commencé sa déposition; d'où il suit que l'arrêt attaqué, en ordonnant que ce témoin serait entendu sous la foi du serment qu'elle avait prêté, a violé ledit art. 322; — Par ces motifs, casse l'arrêt de la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, du 19 août dernier, etc. »

Du 15 sept. 1831. — Ch. crim.

1° VIOL. — Attentat a la pudeur. — Tentative.
2° Jury. — Question alternative. — Nullité.

1° *La tentative de viol commise avec violence n'étant autre qu'une tentative d'attentat à la pudeur, constitue un crime, encore qu'elle ne soit pas accompagnée des circonstances qui, selon l'art. 2, C. pén., caractérisent la* tentative criminelle *en général* (6).

(1) *V.* Cass., 2 avril 1824, et la note. — Il n'importe pas que le changement de chevaux ait eu lieu sur une portion de route où il n'y a pas de ligne de poste. — Cass., 3 nov. 1827.—*V.* aussi Brux. 24 mai 1817.

(2) Liége 20 juin 1825; Legraverend, t. 3, p. 367.

(3) *V.* conf. Brux., Cass., 16 fév. 1816; Cass., 15 oct. 1813, et la note, 17 août 1821; — Petit, *Tr. du droit de chasse*, t. 1er, p. 274, et Mangin, *Tr. de l'action publique*, n° 307.

(4) *V.* conf. Cass., 17 déc. 1824, et la note; Bourges, 1er déc. 1836. — Petit, *Tr. du droit de chasse*, t. 2, p. 164. — *V.* contrà, Metz, 17 déc. 1821; Liége 25 mars 1824. — Mangin n° 307.

(5) Jugé en sens contraire, dans un cas où il s'agissait d'un témoin dont le nom n'avait pas été notifié à l'accusé, et dont l'audition n'avait pas même été consentie par cet accusé.—*Voy.* Cass., 2 avril 1831, et nos observations à la suite de l'arrêt.

(6) *V.*, en ce sens, Cass., 18 mai 1815. — *V.* contrà, Cass., 17 fév. 1820, 2 janv., 7 mai 1829, et 15 sept. 1837.—*V.* aussi 20 sept. 1822. — Legraverend, t. 1, chap. 2. — Chauveau (*Théorie du C. pén.*, t. 2, (*b*) p. 144) font remarquer avec raison que le viol et l'attentat à la pudeur sont deux crimes distincts que notre arrêt tendrait à confondre bien qu'ils diffèrent par leur but. En effet, l'attentat à la pudeur peut ne pas avoir le viol pour objet; dès lors, il ne constitue pas la tentative de ce crime. Ce qui fait que la tentative de l'attentat est criminelle bien que ne réunissant point les caractères tracés pour la tentative par l'art. 2, C. pén., c'est qu'il est de la nature même de ce crime d'être complété par l'exécution commencée et indépendamment de tout

2° *Lorsqu'à une question alternative, le jury a fait une seule réponse affirmative, il n'y a pas nullité, si les deux faits compris dans la question sont punis de la même peine.*

(Salard.)

Arrêt (après délib. en ch. du cons.)

« LA COUR, – Sur le premier moyen : — Attendu que la première disposition de l'art. 331, C. pén., ne prévoit et ne punit dans le viol que le crime commis; que les tentatives de viol, commises avec violences, ne sont autres que des attentats à la pudeur, prévus et punis par la dernière partie du même article; qu'elles rentrent dans la généralité de ses dispositions; — Que l'art. 331, dans sa spécialité, n'exige pas que les tentatives d'attentats à la pudeur, avec violence, soient accompagnées de toutes les circonstances spécifiées en l'art. 2; qu'il assimile, pour la criminalité, le commencement d'exécution manifesté par des actes extérieurs, à l'attentat consommé, sans s'occuper de l'effet, pourvuqu'il y ait eu violence.

Sur le deuxième moyen : — Attendu que les faits dont le demandeur a été déclaré coupable, étaient également criminels d'après la loi pénale; que la pénalité de l'art. 331 s'applique aussi bien aux viols tentés avec violence qu'aux autres attentats à la pudeur avec violence, tentés par le demandeur; qu'ainsi, l'arrêt attaqué a fait une juste application de cet art. 331 aux faits énoncés sous un rapport alternatif dans la question;— Par ces motifs, — Rejette, etc. »

Du 15 sept. 1831. — Ch. crim.

COUR D'ASSISES. — Question nouvelle. — Délai. — Signature. — Décès.

Le défenseur de l'accusé ne peut plus demander la position d'une nouvelle question après la réponse du jury, faite, signée et lue publiquement (1). (C. crim., 338 et 339.)

L'art. 370, C. crim., qui ordonne que l'arrêt de la Cour d'assises sera signé de tous les juges n'est pas prescrit, à peine de nullité, alors d'ailleurs que c'est un cas de force majeure (le décès de l'un des juges) qui a empêché que l'arrêt fût signé par lui (2).

(Dussaud — C. ministère public.

Du 15 sept. 1831. — Ch. crim.

COUR D'ASSISES. — Serment. — Témoin. — Formule. — Rébellion.

Avant la loi du 28 avril 1832, les énonciations imprimées du procès-verbal des débats de la Cour d'assises et constatant l'observation des formalités mêmes substantielles avaient un caractère de foi probante égal à celui des énonciations manuscrites, lorsque le tout était signé par le président et le greffier (3). (C. d'inst. crim., 372.)

Ainsi la mention de la prestation de serment des jurés, bien qu'imprimée, constatait suffisamment l'observation de cette formalité. (C. d'inst. crim., 312.)

Il suffit que la prestation de serment des témoins soit constatée par une seule énonciation qui les désigne tous, sans qu'il soit nécessaire que cette formalité soit énoncée séparément et à chaque audition de témoins. (C. d'inst. crim., 317.)

Le témoin dont le nom n'a pas été notifié et qui est entendu sans prestation de serment en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, peut déposer avant que la liste des témoins légalement appelés soit épuisée.

La lecture par le chef du jury et l'affiche dans la chambre des délibérations de l'instruction dont parle l'art. 342, C. d'inst. crim., n'étant pas prescrites à peine de nullité, et n'ayant lieu que dans la chambre des jurés, hors des débats et du lieu de la Cour d'assises, le silence du procès-verbal à cet égard ne peut donner ouverture à cassation (4).

Une circonstance qui n'est point dans le dispositif de l'arrêt de renvoi, mais qui est mentionnée dans l'exposé des faits de cet arrêt, peut être comprise dans la question soumise au jury; dans ce cas, et à défaut de réclamation contraire, elle est présumée être résultée des débats.

L'accusé ne peut se plaindre de l'énonciation dans les questions d'une circonstance non mentionnée dans l'arrêt de renvoi, alors que cette énonciation n'ajoutait rien à la criminalité du fait, non plus qu'à la gravité de la peine (5).

Lorsque dans le concours de plusieurs délits il est fait à l'accusé application de la peine la plus forte, il n'est pas nécessaire que lecture soit faite des articles relatifs au délit passible des peines non appliquées, alors surtout que le texte de ces articles est transcrit dans l'arrêt.

L'art 221, C. pén., n'est point applicable lorsque les accusés de rébellion ont été condamnés à des peines afflictives et infamantes, emportant la mise en surveillance pour la vie. (C. pén., 47 et 221.)

(Jarron C. ministère public.)

Du 16 septembre 1831, ch. crim.

COUR D'ASSISES. — Signature. — Contradiction. — Renvoi. — Témoin.

La signature de la déclaration par un autre

---

désistement volontaire; mais on ne peut évidemment en dire autant du viol, qui n'existe qu'en raison du but spécial auquel tendent les actes de violence; or, avant que ce but soit atteint, il est possible que l'agent se désiste ou soit empêché et, dès lors, toutes les circonstances qui régissent la tentative des autres crimes sont ici applicables. On conçoit, d'ailleurs, que le but dans lequel on agit soit lui-même douteux, et alors le fait pourra dégénérer en attentat à la pudeur : cela dépendra donc, le plus souvent, des circonstances. — *V.* Brux. cass., 26 avril 1841.

(1) *V.*, en ce sens, Cass., 7 fructid. an 8.

(2) *V.* conf. cass., 15 avril 1824, et 15 avril 1830.

(3) *V.* conf. Cass., 16 déc. 1825, 8 avril, 30 déc. 1830 et 5 janv. 1832, aff. *Lecomte.* — Le nouvel art. 372 prohibe formellement toute impression à l'avance du procès-verbal.

(4) *V.*, en ce sens, Cass., 26 juin 1817, aff. *Cardinaux.*

(5) Il y a dans ce cas défaut d'intérêt.

que le chef du jury ne constitue aucune irrégularité si le signataire a exprimé, en apposant sa signature, qu'il agissait ainsi du consentement du chef du jury, et si les autres jurés n'ont élevé aucune réclamation (1). (C. crim., 342.)

D'ailleurs, l'art. 342, C. d'inst. crim., n'est point prescrit à peine de nullité.

Il n'y a aucune contradiction dans la réponse du jury qui, après avoir déclaré les accusés non coupables du crime de contrefaçon de monnaies d'argent ayant cours légal en France, les aurait néanmoins reconnus coupables d'avoir participé à l'émission des monnaies énoncées dans la première question.

Le droit de demander le renvoi de l'affaire à la prochaine session pour cause de l'absence d'un ou de deux témoins n'appartient qu'au ministère public et non à l'accusé. Dès lors, ce dernier ne peut se faire un moyen de cassation de ce que la Cour d'assises n'aurait point renvoyé l'affaire malgré l'absence de plusieurs témoins et sans consulter les accusés ni le ministère public (2).

(Couvreux — C. ministère public.)

Du 16 sept. 1831. — Ch. crim.

BANQUEROUTE. — Caractère. — Faillite. — Jury. — Défense.

1° *Le commerçant qui a disparu de son domicile, qui était dans un état de faillite notoire et a éprouvé depuis sa disparition deux saisies conservatoires et quatre dénonciations de protêt, ne peut se plaindre d'avoir été déclaré en état de faillite, alors d'ailleurs, qu'accusé de banqueroute frauduleuse, son état de négociant failli a été déclaré par le jury* (3).

Le condamné pour banqueroute frauduleuse ne peut contester devant la Cour de cassation le détournement de sommes d'argent dont il a été déclaré coupable par le jury au préjudice de ses créanciers (4).

Le négociant failli déclaré coupable de banqueroute frauduleuse, non pour n'avoir pas tenu de livres, mais pour en avoir tenu qui ne présentaient pas sa position reelle, ne peut attaquer l'arrêt de condamnation, sous le prétexte que le défaut de tenue de livres ne constitue que la banqueroute simple. (C. comm. 594.)

Peut être déclaré coupable de banqueroute simple le négociant failli 1° qui ne s'est pas présenté en personne aux agents et syndics de la faillite dans les délais fixés et sans empêchement légitime, *ce qui prouve qu'il aurait pu se présenter.*

2° *Qui a donné des signatures de crédit et de circulation pour une somme formant le triple de son actif.*

3° *Qui n'a pas fait dans les trois jours prescrits par le Code de comm. la déclaration de cessation de ses payements.*

Celui qui a fait usage de faux effets de commerce sachant qu'ils étaient faux, ne peut prétendre que ces effets, de la fabrication desquels il a été déclaré coupable, étaient insignifiants, souscrits par complaisance, et non susceptibles de porter préjudice.

L'accusé ne peut fonder un moyen de nullité sur ce que la Cour d'assises a ordonné que les débats seraient continués malgré l'absence des témoins à décharge, alors que lui et son conseil y ont expressément consenti (5).

L'accusé ne peut se plaindre de n'avoir point été défendu, lorsque sept jours avant l'ouverture des débats, et sur la déclaration du défenseur de son choix qu'il ne pouvait s'occuper de sa défense, le président de la Cour d'assises lui a donné d'office un autre défenseur qui l'a constamment assisté pendant tous les débats, a plaidé pour lui et fait tout ce que la défense pouvait exiger.

L'accusé n'est point non plus fondé à se faire un moyen de cassation de ce qu'il aurait été interrompu dans sa défense par le président de la Cour d'assises, lorsque rien dans le procès-verbal ne constate cette interruption, et qu'au contraire on y voit que lui et son conseil ont présenté la défense et ont eu la parole les derniers.

(Buret — C. ministère public.)

Arrêt.

« LA COUR, — Attendu, sur le premier moyen, que ce n'est pas seulement pour avoir fermé son magasin, mais encore pour avoir disparu de son domicile, avoir été dans un état de faillite notoire, et avoir éprouvé depuis sa disparition deux saisies conservatoires et quatre demandes de protêt, que le demandeur a été déclaré en état de faillite; que, d'ailleurs, son état de négociant failli a été déclaré par cinq réponses irréfragables du jury; — Attendu, sur le second moyen, que c'est par une réponse irréfragable du jury, que le demandeur a été déclaré coupable de détournement de sommes d'argent au préjudice de ses créanciers, et qu'ainsi ce fait constitutif de la banqueroute frauduleuse ne saurait désormais être contesté; — Attendu, sur le troisième moyen, que le demandeur a été déclaré coupable de banqueroute frauduleuse, non pour n'avoir pas tenu de livres, mais pour en avoir tenu qui ne présentaient pas sa véritable position active et passive; et que, d'après l'art. 594, § 1er, Code comm., ce fait pouvait constituer la culpabilité de banqueroute frauduleuse; — Attendu, sur le quatrième moyen, que le demandeur a été déclaré coupable de banqueroute simple, 1° pour ne s'être pas présenté en personne aux agents et syndics de la faillite, dans les délais fixés, et sans empêchement légitime, ce qui prouve qu'il aurait pu se présenter; 2° pour avoir donné des signatures de crédit et de circulation pour une

---

(1) *V.*, en ce sens, Cass., 3 mai 1834.

(2) *V.*, en ce sens, Cass., 24 déc. 1824 et 2 juin 1831.

(3) *V.* anal. Cass., 18 mars 1826, aff. *Annet*.

(4) La Cour de cassation ne peut apprécier que les conséquences légales des faits reconnus constants par les juges du fond, mais non leur exactitude.

(5) L'accusé n'a même point le droit de demander le renvoi de son affaire à une autre session, par le motif que des témoins cités ne comparaissent pas: ce droit n'appartient qu'au ministère public. — *V.* Cass., 2 juin 1831. — *V.* aussi Cass., 16 sept. 1831.

somme formant le triple de son actif; 3° pour n'avoir pas fait, dans les trois jours prescrits par le Code de comm., la déclaration de la cessation de ses payements; et que, d'après les art. 586, n° 4, et 587, nos 1er et 2, de ces trois faits, le second constitue, et le premier et le troisième peuvent constituer la banqueroute simple; — Attendu, sur le cinquième moyen, que les effets de commerce faux, de la fabrication desquels le demandeur a été déclaré coupable, n'étaient pas des effets insignifiants, souscrits par complaisance, et non susceptibles de porter préjudice, puisque le demandeur a également été déclaré coupable d'en avoir fait usage sachant qu'ils étaient faux; — Attendu, sur le sixième moyen, que si, malgré l'absence de témoins cités à sa décharge par le demandeur, la Cour d'assises a ordonné que les débats seraient continués, elle l'a fait d'après le consentement exprès du demandeur et de son conseil; qu'ainsi, dans cette forme de procéder, rien n'est contraire ni aux dispositions de la loi ni aux droits de l'accusé; — Attendu, sur le septième moyen, que sept jours avant l'ouverture des débats, après que le premier défenseur choisi par le demandeur eût déclaré ne pouvoir, pour raison de santé, s'occuper de sa défense, il en a été donné un autre au demandeur; que celui-ci l'a constamment assisté pendant tout le débat, a plaidé pour lui, et par conséquent a fait tout ce que la défense pouvait exiger; — Attendu, sur le huitième moyen, que rien, dans le procès-verbal, n'établit que le demandeur ait été interrompu dans sa défense par le président; qu'au contraire on y voit que lui et son conseil l'ont présentée, et que l'un et l'autre ont eu la parole les derniers; — Attendu, d'ailleurs, la régularité de la procédure et la juste application de la loi pénale aux faits déclarés constants par le jury, — Rejette, etc. »

Du 16 sept. 1831. — Ch. crim.

DÉLIT. — Indivisibilité.

S'il y a plusieurs prévenus du même délit dont les uns ne sont pas revêtus de la qualité de pair, la chambre des pairs doit connaître de l'affaire entière.

En d'autres termes, *l'indivisibilité du délit entraîne l'indivisibilité de la poursuite* (1).

(Ministère public — C. comte de Montalembert, de Coux et Lacordaire.)

Du 20 sept. 1831. — Cour des pairs.

TÉMOIN. — Déposition écrite. — Convention. — Nullité.

La lecture aux débats de la déposition écrite d'un témoin absent, bien que cette lecture ait eu lieu du consentement de l'accusé et en exécution d'une convention faite entre lui et le ministère public avant l'ouverture du débat, constitue une infraction à la règle qui veut que la conviction du jury se forme d'après un débat entièrement oral. En conséquence, une telle lecture entraîne la nullité des débats et de l'arrêt de condamnation (2). (Code. crim., 317 et 341.)

(Imbert.) — Arrêt.

LA COUR, — Vu les art. 408, 268, 269 et 341, C. crim.; — Attendu, en droit, que c'est d'après le débat oral que le jury doit former sa conviction; que les déclarations écrites des témoins ne doivent point lui être remises lors de sa délibération (art. 341); que, sauf l'exception portée en l'art. 477, relativement aux accusés qui purgent leur contumace, ces déclarations ne doivent point être lues à l'audience, à moins que, dans des circonstances extraordinaires, qu'il appartient au président seul de la Cour d'assises d'apprécier, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, pendant le cours des débats, en prenant sur lui tout ce qu'il croit utile pour découvrir la vérité, et dont la loi charge son honneur et sa conscience, il n'ordonne la lecture d'une déposition écrite, pour favoriser la manifestation de la vérité, et en prévenant les jurés qu'ils ne doivent considérer ce qu'elle contient que comme renseignement;

Et attendu que, dans l'espèce, ce n'est pas le président de la Cour d'assises qui, pendant le cours des débats, reconnaissant que la déclaration écrite d'un témoin absent pourrait être utile pour la manifestation de la vérité, en a ordonné la lecture en vertu de son pouvoir discrétionnaire, mais la Cour d'assises qui, avant l'ouverture des débats, a ordonné la lecture de la déclaration écrite de ce témoin dans son rang de liste, d'après un traité entre le ministère public et l'accusé, traité inconvenant d'après la différence des positions, et lors duquel l'accusé a pu être influencé par la crainte qu'un refus ne pût lui préjudicier et lui nuire; — Que cette lecture a eu lieu dans l'ordre prescrit par l'arrêt et en exécution d'icelui seulement, et encore sans qu'il ait été donné aucun avertissement au jury; — D'où il suit que la Cour d'assises a commis un excès de pouvoir, violé les règles de la compétence, les art. 268, 269, C. crim., relatifs au pouvoir discrétionnaire conféré au président, pouvoir qui est de droit public, auquel il ne lui est pas loisible de renoncer par une adhésion, soit expresse, soit tacite, résultante, comme dans l'espèce, de l'exécution spontanée de l'arrêt; — En conséquence, casse, etc.

Du 22 sept. 1831. — Ch. crim.

COUR D'ASSISES. — Question. — Fausse monnaie. — Billon.

En thèse générale, il n'y a que les questions de fait et non les questions de droit qui doivent être soumises au jury (3). (C. crim., 344 et 345.)

La Cour d'assises n'est point liée pour la posi-

(1) *V.* conf. Cour des pairs, 24 nov. 1830, aff. *Kergorlay*, *Briand* et *de Genoude*; — E. Cauchy, p. 17.

(2) *V.* observations. *J. de dr. crim.*, t. 3, p. 270, art. 722. — *V.* Cass., 30 juin 1831 et 28 juin 1832.

(3) *V.*, en ce sens, Cass., 19 niv. an 8, et la note, aff. *Galtier*; 28 mai 1825, 10 août 1826 et 11 mars 1830.

tion des questions par la qualification donnée au fait par les arrêts de renvoi et les actes d'accusation : il suffit que le fait qui donne lieu à l'accusation soit exposé avec toutes les circonstances (1). (C. crim., 337 et 338.)

Les dispositions des art. 337 et 338, C. crim., relatives à la position des questions, ne sont pas prescrites à peine de nullité.

Dans une accusation de fausse monnaie, la question de savoir si des pièces de 75 c. sont monnaie d'argent ou de billon étant une question de droit, la Cour d'assises a pu se dispenser de la soumettre au jury, bien qu'elle résultât de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation (2).

Une pièce ne pouvant être à la fois monnaie d'argent et monnaie de billon, son caractère doit se déterminer par la qualité du métal qui y prédomine.

Spécialement, *les pièces de 1 fr. 50 c. et de 75 c., composées de deux tiers d'argent et un tiers d'alliage, sont monnaie d'argent, bien qu'elles ne puissent entrer dans les payements comme les monnaies de billon que pour des appoints au-dessous de 5 fr. En conséquence, leur contrefaçon rentre dans le crime prévu par l'art. 132, C. pén.* (3). (Décret 12 sept. 1810, art. 3; L. 11 déc. 1790, 9 avril, 11 juill., 14 août 1791; L. 28 thermid. an 3, tit. 2, art. 1er; C. pén., 132.)

(Frédéric — C. ministère public.)

Arrêt.

« LA COUR, — Vu les art. 337 et 338, Code d'inst. crim., et 132, C. pén.; — Sur le premier moyen, tiré d'une prétendue violation de l'article 337, C. d'inst. crim., en ce que la question soumise au jury était différente de celle résultant de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, et ne lui laissait pas à décider si les pièces de 75 c. contrefaites étaient monnaie d'argent ou de billon, question uniquement de fait et non de droit, sur laquelle il devait être mis à même de s'expliquer : — Attendu que les dispositions des art. 337 et 338 dudit Code ne sont pas prescrites à peine de nullité; qu'elles ne sont que réglementaires et indicatives de la manière dont les questions doivent être soumises au jury; mais que la Cour d'assises n'est nullement liée, pour la position des questions, par la qualification donnée au fait par les arrêts de renvoi et les actes d'accusation; qu'il suffit que le fait soit exposé dans les questions de manière à soumettre au jury celui qui sert de base à l'accusation avec toutes ses circonstances; — Qu'en thèse générale, et d'après les termes mêmes des art. 344 et 345, C. d'inst. crim., il n'y a que les questions de fait qui doivent être soumises au jury, et non les questions de droit, c'est-à-dire celles dont la solution dépend de l'appréciation et de l'application d'une loi criminelle ou civile, ce qui ne peut être fait que par les juges, et que la question de savoir si des pièces de 75 c. sont monnaie d'argent ou de billon est de ce dernier genre; qu'en ne soumettant pas une pareille question au jury, la Cour d'assises du département de la Seine n'a violé en aucune sorte les dispositions des art. 337 et 338, Code d'inst. crim.. et a fait une juste application des art. 344 et 345, même Code; — Sur le deuxième moyen, tiré de ce que les pièces de 75 c. étant composées de deux tiers d'argent et d'un tiers d'alliage, et ne devant, comme les monnaies de billon, entrer dans les payements, aux termes de l'art. 3, décret 12 sept. 1810, que pour les appoints au-dessous de 5 fr., leur contrefaçon ne pouvait pas entraîner la peine portée par l'art. 132, C. pén.; qu'il a, dès lors, été fait au demandeur une fausse application de cet article : — Attendu, sur ce moyen, que si, dans la composition des pièces de 1 fr. 50 c. et de 75 c., l'argent n'entre que pour deux tiers, et l'alliage pour un tiers, tandis que, dans les pièces d'argent au titre légal, la proportion est de neuf parties de ce métal et d'une partie d'alliage, il ne s'ensuit pas moins des lois des 11 déc. 1790, 9 avril, 11 juill. et 14 août 1791, qui ont créé les pièces de 30 sous et de 15 sous, et réglé tout ce qui a trait à leur fabrication, que ces pièces, quoique d'un titre moins fin, sont classées dans la même monnaie d'argent ayant cours légal en France, et qu'elles sont distinguées des monnaies de billon dont elles diffèrent par leur empreinte, leur titre et leur poids; que, dès lors, leur contrefaçon rentre nécessairement dans le crime prévu par l'art. 132, C. pén., et cela avec d'autant plus de raison que cet article ne faisant aucune mention du titre, ne doit pas être restreint aux monnaies d'argent fabriquées à celui fixé par l'art 1er, tit. 2, L. 28 thermid. an 3; — Attendu que le décret du 12 sept. 1810, art. 3, est uniquement relatif à la proportion dans laquelle les pièces de 1 fr. 50 c. et de 75 c., circulant pour leur valeur nominale, doivent entrer dans les payements, à raison sans doute de leur moindre valeur intrinsèque; mais qu'il ne les range, en aucune sorte, dans les monnaies de billon; — Attendu qu'une pièce ne pouvant être à la fois monnaie d'argent et monnaie de billon, son caractère doit se déterminer par la qualité du métal qui y prédomine; que, dès lors, en appliquant à Philippe Frédéric, déclaré coupable par le jury, d'avoir fabriqué des pièces de 75 c. ayant cours légal en France et reconnues par la Cour d'assises de la Seine pour être de la monnaie d'argent, la peine portée par l'art. 132, C. pén., cette Cour, loin d'avoir violé cet article, en a fait, au contraire, une juste application : — Par ces motifs, — Rejette, etc. »

Du 22 sept. 1831. — Ch. crim.

COMPLICITÉ. — Fausse monnaie. — Fait principal.

Il n'y a point contradiction dans la réponse du jury qui, après avoir déclaré l'accusé non coupable d'avoir participé comme auteur à l'émission de fausse monnaie d'argent ayant

(1) V. conf. 28 juin 1832, aff. *Gaboriaud.*

(2) V. en ce sens, Cass., 12 mars 1831, aff. *Anquer*, et 26 juill. 1832.

(3) V. conf. Cass., 28 nov. 1812, aff. *Ardoin*; — Merlin, *Répert.*, vo *Monnaie*, § 2, art. 2, no 2, et Bourguignon, *Jur. des Codes crim.*, t. 3, p. 133.

cours légal en France, le reconnaît coupable de complicité du même fait avec les caractères de la criminalité légale.

(Gach — C. ministère public.)

Du 22 sept. 1831. — Ch. crim.

ÉVASION. — Prisonnier pour dettes. — Complicité.

Quoique le prisonnier pour dettes, qui s'évade ou tente de s'évader, ne soit passible d'aucune peine à raison de ce fait, il n'en est pas moins punissable des peines portées par l'art. 245, Code pén., s'il se rend complice d'une tentative d'évasion d'un détenu pour crime ou délit (1). (C. pén., 60 et 245.)

(Ministère public. — C. Dutheil.)

Du 29 sept. 1831. — Ch. crim.

CONTRAT DE MARIAGE. — Ameublissement. — Donation.

(Desabes — C. enregistrement.)

(V. Cass., 26 déc. 1831.)

APPEL. — Ministère public. — Tribunal de police.

Le ministère public auquel la seule voie de la cassation est ouverte contre les jugements des tribunaux de police et non celle de l'appel, ne peut, sur l'appel du contrevenant, être admis à faire valoir des moyens d'incompétence dont le but serait d'aggraver la position de l'appelant en le faisant renvoyer devant la police correctionnelle (2). (C. d'inst. crim., 172.)

(Ministère public — C. Hervieu-Duclos.)

Du 29 sept. 1831. — Ch. crim.

JURÉ. — Age. — Liste.

Les mots âge requis, *joints aux noms de jurés portés sur la liste notifiée à l'accusé, font suffisamment connaître que ces jurés ont l'âge voulu par la loi* (3). (C. crim., 381 et 394.)

(Bonnard.)

Du 30 sept. 1831. — Ch. crim.

JUGEMENT. — Motifs. — Renvoi. — Chambre d'accusation.

L'arrêt par lequel la chambre d'accusation refuse d'ordonner le renvoi d'une affaire à une autre cour, demandé pour cause de connexité devant le ministère public, n'est pas suffisamment motivé s'il se borne à déclarer qu'il n'y a lieu de s'arrêter en l'état à la demande en renvoi. (L. 20 avril 1810, art. 7.)

(Ministère public — C. Morel.)

Du 6 oct. 1831. — Ch. crim.

FONCTIONNAIRE. — Appariteur de police. — Voie de fait.

L'appariteur de police, chargé en cette qualité de la conduite d'une patrouille, remplit un service de ministère public, dans le sens de l'art. 230, C. pén.

Dès lors, les coups et blessures qui lui sont portés et faites avec effusion de sang pendant qu'il s'acquitte de sa mission, constituent le crime prévu par l'art. 230, C. pén., et non le simple délit réprimé par l'art. 311 (4).

(Ministère public — C. Balme et autres.)

M. le procureur général Dupin s'est exprimé en ces termes : — « L'arrêt attaqué, dit-il, établit en fait que Chapon est appariteur de police, qu'il se rendait sur les lieux, conduisant une patrouille de six hommes, qu'il venait de ranger ses soldats en ligne, lorsque la provocation a eu lieu ; ainsi, il est constaté, par le texte même de cet arrêt, que Chapon, comme agent de police, remplissait un service de ministère public. — Mais, objecte l'arrêt, Chapon, simple appariteur, remplit auprès de la police un rang trop subalterne! — Qu'importe le rang? c'est la fonction que la loi doit protéger.

Il n'est pas justifié, dit-on encore, qu'il fût porteur d'un ordre de l'autorité judiciaire. Mais ces ordres, par leur nature même, ne se donnent pas par écrit; c'est une consigne. Lors de la discussion sur la loi de la garde nationale, on voulait que les patrouilles ne fussent commandées qu'en vertu d'un ordre écrit qui serait lu à la garde avant qu'elle se mît en marche, et l'impossibilité d'adopter cette mesure fut reconnue.

Enfin, ajoute-t-on, il n'est pas justifié qu'il fût accompagné d'un officier de police. Mais il n'aurait eu besoin d'une pareille assistance que s'il avait voulu se livrer à des actes pour lesquels la loi exige un officier de police spécial, s'il avait fallu rédiger des procès-verbaux ou s'introduire dans la maison des citoyens.

Ici se présente un arrêt de la Cour, rendu le 16 fév. 1810, et cité dans la cause comme jugeant qu'un appariteur n'est pas fonctionnaire public. — Cet arrêt n'est applicable qu'au cas particulier pour lequel il a été rendu. Il juge que la loi de l'an 4 ne maintient pas aux appariteurs le droit de dresser des procès-verbaux,

(1) *V.* conf. Cass., 20 août 1824, aff. *Carnot.* — En effet, sa qualité de détenu pour dettes ne doit pas lui procurer le privilége de l'impunité. Sa condition est la même que celle de tout autre individu.

(2) *V.*, sur le principe que la position du contrevenant ou prévenu ne peut être aggravée sur son appel, Cass., 29 juill. 1819, 18 janv. 1822, 30 juin 1827 et 12 mars 1829; Brux., cass., 16 mars 1835, 5 juin 1835 et 24 déc. 1840.

(3) *V.*, en ce sens, Cass., 20 nov. 1828, aff. *Caunter* — Néanmoins si ces jurés n'avaient réellement pas l'âge de trente ans, il y aurait nullité. — *V.* Cass., 27 juin 1833, aff. *Roux.*

(4) *V.* de Grattier, *Comment. sur les lois de la presse*, t. 1, p. 207, à la note.

que leur avait attribué la loi de 1791; et c'est en ce sens qu'il a décidé que les appariteurs ne sont pas fonctionnaires publics.

Mais ce n'est pas sous le titre de fonctionnaire public que l'appariteur est protégé par l'art. 230, C. pén. Cet article réprime les violences dirigées contre un officier ministériel, un agent de la force publique ou un citoyen chargé d'un ministère de service public.

L'appariteur était-il chargé d'un ministère public de police qui pût lui être délégué? voilà toute la question. Il est des fonctions de police qui ne peuvent être déléguées : telles sont la rédaction des procès-verbaux, les visites domiciliaires; mais les fonctions de surveillance, d'inspection, de rondes; la mission de dissiper les attroupements, de diriger la force publique, de s'y incorporer, et d'agir en cas de flagrant délit, puisque chaque citoyen alors a le droit d'action, ces fonctions peuvent être déléguées, même par commission spéciale; ce sont celles qui forment les attributs de l'appariteur de police.

Le décret du 18 juin 1811 reconnaît du reste positivement l'existence des agents de police de cet ordre, et trace les règles de leur mission. »

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'art. 230, C. pén.; — Et attendu que l'arrêt attaqué reconnaît que Chapon est appariteur de police, et qu'il avait été chargé, en cette qualité, de la conduite d'une patrouille; — Que cet individu remplissait donc un service de ministère public, dans le sens de l'article précité, — Casse etc. »

Du 6 oct. 1831. — Ch. crim.

VOL. — EXTORSION. — VIOLENCE.

L'extorsion de titre, dépouillée des trois circonstances de force, violence et contrainte, qui en font un crime, rentre dans la classe des vols simples prévus et réprimés par l'art. 401, C. pén. (1).

(Ministère public — C. Antoine Rippert.)

Du 7 oct. 1831. — Ch. crim.

JURY. — DÉCLARATION. — EXCÈS DE POUVOIR. — FAUSSE MONNAIE.

La déclaration du jury sur un fait non compris dans la position des questions, est nulle et ne peut servir de base légale à une condamnation. — Telle est la déclaration portant que l'accusé est coupable de n'avoir pas révélé à l'autorité la connaissance qu'il avait d'une fabrique de fausse monnaie, alors que les questions soumises au jury étaient relatives seulement au crime de fabrication ou d'émission de fausse monnaie(2). (C. crim., 341 et 342.)

(Le ministère public. — C. Sabatier, etc.)

Du 7 oct. 1831. — Ch. crim.

(1) *V.* conf. Cass., 30 avril 1830, aff. *Bardet*, — Carnot, *Code pén.*, t. 2, p. 349, n° 4, et 352, n° 4.
(2) *V.* dans le même sens, Cass., 2 déc. 1825, et la note. — *V.* Cass., 11 juill. 1833, 15 fév. 1834.

VOIRIE. — CONSTRUCTION. — DÉMOLITION. — RÉPARATION CIVILE.

En matière de voirie, la destruction des ouvrages exécutés en contravention aux règlements est la seule réparation qui puisse être poursuivie et obtenue, et il y a lieu d'annuler le jugement du tribunal de police qui, malgré la demande du ministère public, a refusé de l'ordonner et s'est borné à prononcer une amende contre les contrevenants (3). (Code crim., 161.

(Ministère public — C. Mauger.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'art. 161, C. crim.; — Attendu que, d'après cet article, les tribunaux de police, lorsqu'ils reconnaissent l'existence d'une contravention de police, et prononcent en conséquence une peine, ne peuvent se dispenser de statuer sur les demandes en restitution et dommages-intérêts; — Attendu qu'en matière de voirie, alors que des constructions ont été consolidées ou élevées en contravention aux règlements, c'est à titre de réparation et dommages-intérêts qu'est demandée la destruction des ouvrages indûment exécutés, et que cette réparation est même la seule qui puisse être poursuivie dans des affaires de cette nature, — Casse. etc.

Du 7 oct. 1831. — Ch. crim.

Nota. Du même jour, deux autres arrêts identiques (aff. *Blin* et *Beuzet*).

COUR D'ASSISES. — PROCÈS-VERBAL. — IMPRIMÉ.

L'art. 372, C. d'inst. crim., qui défend de faire imprimer à l'avance le procès-verbal des séances de la Cour d'assises, ne s'applique point au procès-verbal qui constate le tirage au sort des jurés. Dès lors, il ne peut résulter aucune nullité de ce que la formule de ce dernier procès-verbal aurait été imprimée. (C. d'inst. crim., 372.)

(Amidey. — C. ministère public.)

Du 10 oct. 1831. — ch. crim.

COUR D'ASSISES. — RENVOI. — DISPOSITION D'OFFICE.

La Cour d'assises peut, même après que la réponse du jury a été lue à l'accusé, user du droit que lui donne l'art. 352, C. d'inst. crim., de renvoyer l'affaire à une autre session, dans le cas où elle serait convaincue que les jurés se sont trompés, si d'ailleurs sa décision est spontanée.

(Ministère public. — C. Garetta.)

Garetta était accusé de tentative de meurtre; parmi les questions soumises au jury se trouvait celle de savoir s'il était coupable de tentative de meurtre, puis celle de savoir s'il était coupable d'avoir porté des coups et fait des

(3) *V.* conf. Cass., 26 mars 1830, aff. *Baudin*; 10 sept. 1831, aff. *Garaud*; 21 sept. 1833, aff. *Labouverie*, et 2 déc. 1837, et la note, aff. *Ricquier*.

blessures qui auraient occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours. Le jury répondit affirmativement à toutes les questions.

Le défenseur, se fondant sur ce qu'il y avait contradiction dans ces réponses, demanda le renvol des jurés dans la salle de leurs délibérations pour expliquer leur déclaration. — Dans le cours de ses observations, il dit : Si le jury persistait à maintenir sa déclaration, la Cour sait fort bien que la loi lui a réservé un droit devant lequel la magistrature n'a jamais reculé toutes les fois que les intérêts de la justice ont paru compromis. — Mais la Cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant : — « La Cour estime qu'il n'y a lieu de prendre les conclusions en considération..., parce que le jury ayant résolu d'une manière précise les questions qui lui ont été soumises; ce ne peut être que par erreur qu'il a répondu aux questions de coups et de blessures, ce qui ne vicie pas la réponse sur les deux premières questions ;

» Attendu néanmoins que les juges composant la Cour sont unanimement convaincus que les jurés, tout en observant les formes, se sont trompés au fond, déclare qu'il est sursis au jugement, et renvoie l'affaire à la prochaine session, pour être soumise à un nouveau jury. »

Le ministère public s'est pourvu contre cet arrêt pour violation de l'art. 352, C. d'inst. crim., en ce que l'annulation de la déclaration du jury avait été provoquée par le défenseur, et en ce qu'elle n'avait pas été prononcée immédiatement après la première lecture donnée à la Cour de la déclaration des jurés.

M. le procureur général Dupin a porté la parole. Ce magistrat a fait observer d'abord que, lorsqu'une Cour d'assises annule la déclaration des jurés comme erronée au fond, elle prononce comme jury et sans motifs; la loi ne lui demande pas compte de sa conviction ; son arrêt résulte d'une appréciation de fait sur laquelle la Cour de cassation n'a aucun droit de révision; toute la question, dans le pourvoi, est donc de savoir si l'art. 352 a été régulièrement appliqué quant à la forme.

« Cet article impose trois conditions au droit qu'il accorde à la Cour d'assises ; il faut que l'arrêt de cette Cour soit rendu unanimement, spontanément, c'est-à-dire d'office, sans provocation, et enfin immédiatement après la déclaration du jury.

« Dans l'espèce, il y a eu unanimité. On conteste que l'arrêt ait été rendu spontanément, parce que le défenseur a rappelé à la Cour d'assises le pouvoir que lui donnait l'art. 352 ; mais il n'a fait de ce point l'objet d'aucune conclusion; ses conclusions portaient sur ce que le jury fût appelé à expliquer sa réponse : « S'il » y persiste, a-t-il ajouté, la Cour sait fort » bien, etc. » La Cour le savait, sans que l'avocat le dit ; mais une phrase jetée à la fin de sa plaidoirie, un vœu échappé à son zèle, et qui ne peut du reste être blâmé, ne saurait être considéré comme un chef de conclusion; il serait en effet trop périlleux qu'il suffit d'un pareil fait, que la Cour d'assises ne peut empêcher, pour dépouiller cette Cour d'un droit important qui lui est conféré par la loi.

» La troisième condition existe-t-elle? la Cour a-t-elle prononcé immédiatement? Pour prouver que non, l'on objecte d'abord qu'il y a eu délibération, et l'on invoque l'opinion de Legraverend : « Cette mesure, dit cet auteur, « doit être l'effet subit de l'élan d'un sentiment » profond...; la loi serait violée si elle était le « résultat d'une discussion quelconque, ou » même le fruit de la réflexion. » Bien loin de partager cet avis, je crois, messieurs, que tous les actes de la magistrature doivent être le fruit de la réflexion. Un criminaliste célèbre, qui joint à la connaissance profonde de la théorie celle de la pratique, Carnot, invoqué dans l'espèce par M. le procureur du roi à l'appui de son pourvoi, ajoute après le passage cité dans le mémoire : « Cela n'empêche pas cependant » que les juges ne puissent en délibérer, ou » même qu'ils puissent former leur délibération « dans la chambre du conseil sur ce point im- » portant. » Ainsi le fait de la délibération est bien loin de fournir un moyen de cassation.

« On objecte encore, et c'est ici l'objection la plus forte, que l'arrêt de la Cour d'assises doit se placer après la première lecture de la déclaration du jury, et non après la seconde lecture faite en vertu de l'art. 357, C. d'inst. crim. Telle est l'opinion de Carnot, qui pose comme alternative à la Cour d'assises, 1° ou d'ordonner le renvol, selon l'art. 352; 2° ou de faire entrer l'accusé pour entendre la réponse du jury, selon l'art. 357.

» On argumente encore de l'éloignement des art. 352 et 357, et de leur place sous deux sections différentes ; mais ces raisonnements, cette classification, ne peuvent pas faire obstacle à ce que la Cour d'assises exerce le droit qui lui est attribué par l'art. 352, lorsqu'elle ne s'est point encore dessaisie de ce droit, lorsque aucun acte n'est encore venu s'interposer entre la connaissance qui lui est donnée de la déclaration du jury et l'arrêt qu'elle doit prononcer sur cette déclaration.

» Des arrêts vous ont été cités à l'appui du pourvoi; mais ils avaient été rendus dans des circonstances particulières, qui ne peuvent faire autorité pour l'affaire qui vous est soumise. En effet, cette espèce repose aussi sur une circonstance particulière qui me paraît décisive, et sur laquelle j'appelle toute l'attention de la Cour. Cette circonstance la voici:

» La déclaration du jury a été contestée; elle l'a été par des conclusions formelles de l'avocat; le procureur du roi a conclu dans le sens contraire. La Cour d'assises a ordonné qu'il en serait délibéré. Ainsi la déclaration elle-même était en question; et il y avait doute réel; car le jury avait constaté à la fois l'existence de deux faits constitutifs, l'un d'un crime, l'autre d'un délit seulement; l'un principal, l'autre subsidiaire; l'un puni par la peine des travaux forcés à perpétuité ; l'autre, seulement par la reclusion.

« Or, le droit de l'art. 352 ne se place certainement qu'après une déclaration définitive, ir-

révocable; tant qu'il n'y a pas irrévocabilité, tant qu'il existe un moyen de rectifier la déclaration, il n'est pas nécessaire de renvoyer l'affaire à une autre session.

» La Cour d'assises aurait pu, dans l'espèce, désirer une explication, demander au jury une autre déclaration, des conclusions formelles étaient posées à cet égard, une délibération avait dû s'ouvrir sur ces conclusions; ce n'est qu'au moment où la Cour d'assises les a rejetées, que la déclaration est devenue définitive; eh bien! à l'instant même, *uno contextu*, le renvoi a été prononcé; la Cour, en même temps qu'elle a constaté qu'il y avait déclaration régulière, quant à la forme, a, sans aucun intervalle, annulé cette déclaration, quant au fond.

» Ainsi elle a usé de son droit unanimement, spontanément, immédiatement, et nous estimons qu'il y a lieu de rejeter le pourvoi. »

ARRÊT.

« LA COUR, — attendu que la Cour d'assises n'a point été provoquée, soit par les réquisitions du ministère public, soit par les conclusions de l'accusé; qu'ainsi sa décision sur la réponse du jury est spontanée, et, sous ce rapport, régulière; — Attendu qu'en usant de la faculté que lui donnait l'art. 352 après que la réponse du jury avait été lue à l'accusé, la Cour d'assises n'a violé aucune disposition de la loi; — Attendu, d'ailleurs, la régularité de la procédure, — Rejette le pourvoi, etc. »

Du 14 oct. 1831. — Ch. crim.

FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE. — NOM SUPPOSÉ.

Il y a faux en écriture de commerce, et non simple faux en écriture privée, lorsqu'au bas d'un effet simulant un effet de commerce entre commerçants, le faussaire signe un autre nom que le sien, soit que la signature apposée se trouve être ou non l'imitation de la signature d'une personne connue, soit que le nom n'appartienne à aucun individu connu (1). (C. comm., 147.)

(Taiobre.) — ARRÊT.

Du 14 oct. 1831. — Ch. crim.

COUR DASSISES. — QUESTIONS. — CIRCONSTANCES.

Le président de la Cour d'assises peut ajouter aux questions posées au jury une ou plusieurs circonstances aggravantes lorsqu'elles résultent des débats, et alors surtout qu'il ne l'a fait qu'après avoir prévenu le ministère public et les défenseurs des accusés qui ne s'y sont point opposés (2). (C. crim., 338.

(Bruno — C. ministère public.)

Du 14 oct. 1831. — Ch. crim.
Conforme à la notice.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — COMPARUTION.

L'obligation de se représenter en personne, imposée au prévenu du délit emportant la peine d'emprisonnement, n'est relative qu'au jugement du fond et ne s'applique pas au jugement de la compétence ou des autres exceptions préjudicielles pour lequel le prévenu peut se faire représenter par un avoué. (3). (C. crim., 185.)

Du 15 oct. 1831. — Ch. crim.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL.—INCOMPÉTENCE. — RENVOI.

Lorsque le tribunal de police correctionnelle se déclare incompétent pour connaître d'un fait dont il a été saisi par la chambre du conseil et qui lui paraît constituer un crime, il commet un excès de pouvoir en désignant le magistrat devant lequel il sera donné suite à l'instruction. Cette désignation est exclusivement dévolue à la Cour de cassation statuant par voie de règlement des juges (4). (C. crim., 526.)

(Réglement de juges. — Aff. Piolin.)

Du 20 oct. 1831. — Ch. crim.
Conforme à la notice.

COUR D'ASSISES. — BUREAU. — LISTE. — RÉCUSATION. — RÉBELLION. — ARMES. — PIERRES.

La différence de prénoms donnés à un juré sur la liste signifiée à l'accusé et sur celle du jury de jugement ne peut être une cause de nullité, alors que l'accusé n'a pu être trompé sur l'identité de ce juré et que pouvant le récuser il n'a point usé de son droit à son égard (5). (C. crim., 394 et 395.)

Lorsqu'il se trouve à la suite de la déclaration du jury des mots rayés dont la rature a été spécialement approuvée par le chef du jury, il n'est point nécessaire que le président de la Cour d'assises, en signant et faisant signer par le greffier cette déclaration, approuve aussi ces mots rayés, alors surtout qu'ils ne touchent en rien à la déclaration intrinsèque du jury et ne la changent ni ne la modifient en aucune sorte (6). (C. crim., 349.)

Les pierres sont au nombre des instruments que l'art. 101, C. pén., comprend au nombre des armes, et leur jet contre la force armée con-

(1) Cass., 28 mars 1839.
Sic, Nougier, *Lettres de change*, t. 1, p. 165; Merlin, *Répert.*, v° *Faux*, t. 15, p. 313.—Cass., 4 et et 10 sept. 1807, et les notes, 1er oct. 1825.

(2) D'après les termes formels de l'art. 338, C. d'inst. crim., c'est un devoir pour le président de poser aux jurés des questions sur les circonstances aggravantes qui résultent des débats; le silence des accusés emporte acquiescement; s'ils s'opposaient à la position de ces questions, la Cour d'assises devrait statuer.

(3) Mais *voy*. Brux., 27 déc. 1841.

(4) *V*. conf. Cass., 7 déc. 1827, aff. *Lefrançois*, et 15 fév. 1828, aff. *Labarthe*.

(5) *V*., en ce sens, Cass., 13 janv. (aff. *Ibert*) 16 juin 1826, aff. *Oberwiler*.

(6) *V*. Cass., 22 juin 1820, aff. *Terrein*; 13 déc. 1838 et 3 oct. 1839.

stitue la rébellion (1). *Dès lors, c'est la peine des travaux forcés à temps et non celle de la reclusion qui doit être appliquée à l'accusé déclaré coupable d'avoir fait partie d'une réunion de plus de vingt personnes lançant des pierres contre la force armée dans l'exercice de ses fonctions, bien que la question de port d'armes n'ait pas été soumise en termes formels au jury.* (C. pén., 210.)

(Rose. — C. ministère public.)

Du 20 oct. 1831. — Ch. crim.

RÈGLEMENT MUNICIPAL. — Effet obligatoire. — Voitures publiques.

Les tribunaux de police ne peuvent se dispenser de punir, lorsqu'elles leur sont dénoncées, les contraventions aux règlements de police pris dans le cercle des attributions municipales, sous prétexte du plus ou moins de difficultés que ces règlements pourraient offrir dans leur exécution. — Telle la contravention à un arrêté qui astreint les entrepreneurs de voitures publiques à inscrire sur un registre les nom, prénom, âge, profession et domicile des voyageurs qu'ils transportent. (Lois des 14 déc. 1789, art. 50; 24 août 1790, tit. 2, art. 1, 2, 3 et 5, et 22 juill. 1791, art. 46.) (2).

(Le ministère public. — C. Weglin.)

Du 20 oct. 1831. — Ch. crim.

CASSATION. — Faits. — Qualification. — Délits de la presse.

En matière criminelle, et particulièrement en matière de crimes et délits de la presse, il entre dans les attributions de la Cour de cassation de juger les qualifications légales données ou refusées aux faits résultant de l'instruction, par les Cours et tribunaux appelés à statuer sur ces crimes ou délits....; encore qu'il s'agisse de crimes ou délits dont la loi n'a pas déterminé les éléments constitutifs, tels que les délits d'attaque contre la dignité royale et les droits que le roi tient du vœu de la nation, ou d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du roi, délits prévus et punis par les lois des 29 nov. 1830 et 25 mars 1822 (3).

(Le ministère public — C. la *Gazette de Bretagne*.)

Dans son numéro du 17 septembre 1831, la *Gazette de Bretagne* a publié un article extrait de la *Gazette du Languedoc*, laquelle, en réponse à cette demande faite par la *Gazette du Midi : Pourquoi Louis-Philippe a-t-il été préféré à Henri V?* proférait les diatribes les plus injurieuses contre la personne du monarque, et terminait ainsi : « Pourquoi? Parce qu'une » coterie l'a voulu, suivant l'expression d'un » membre du parquet de Paris; il lui a fallu » un *complice* qui la payât comptant, assurât » son avenir et ne pût lui rien refuser. C'est un » tour de passe-passe que MM. Dupin, Guizot, » Thiers, etc., etc., ont tenté avec autant d'audace » que de bonheur, au milieu du désordre et de » la confusion qui régna à l'hôtel de ville; c'est » un escamotage politique dans lequel M. de Lafayette, l'oracle des deux mondes, a joué, » sans le savoir, le rôle de compère et de dupe; » quant à la France, on ne lui a pas même fait » l'honneur de la consulter. »

Le ministère public près le tribunal de Rennes ne crut pas devoir poursuivre directement cet écrit en traduisant immédiatement le gérant du journal devant la Cour d'assises; il requit seulement l'information par le juge d'instruction, lequel ordonna la saisie du numéro du journal. — Dans son interrogatoire, le gérant déclara qu'il n'avait vu dans l'écrit incriminé qu'une discussion de questions purement hypothétiques, et qu'il ne l'avait publié que parce que le parquet de Toulouse ne l'avait pas poursuivi.

La chambre du conseil du tribunal de Rennes, voyant au contraire dans cet article le délit d'attaque contre la dignité royale et contre les droits que le roi tient du vœu de la nation française, et subsidiairement, le délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du roi, a confirmé la saisie et renvoyé le prévenu devant la chambre d'accusation de la Cour royale de Rennes.

Mais, le 26 septembre 1831, arrêt de cette chambre, qui, contrairement aux conclusions du ministère public, et « considérant que l'article dont il s'agit, qui n'est que la répétition textuelle d'un article imprimé le 9 septembre dans la *Gazette du Languedoc*, ne caractérise pas suffisamment les délits prévus par l'art. 1er de la loi du 29 novembre 1830, et par l'art. 4 de la loi du 25 mars 1822, » fait mainlevée de la saisie et renvoie le prévenu des poursuites.

POURVOI en cassation contre cet arrêt de la part de M. le procureur général de Rennes.

M. le conseiller Isambert, chargé du rapport de cette affaire, a appelé l'attention de la Cour sur la question grave et délicate qu'elle présentait à résoudre, celle de savoir s'il appartient à la Cour de cassation d'apprécier elle-même des faits déjà appréciés par les juges de la chambre d'accusation, d'entrer dans l'examen du sens de l'article incriminé, d'en interpréter les termes et de réformer les qualifications données à cet écrit par les juges de la Cour royale. — M. le conseiller rapporteur a fait remarquer, que le ministère public en ne poursuivant pas le prévenu par la voie de citation directe devant la Cour d'assises, ainsi que la loi du 8 avril 1831

---

(1) *V.* conf. Cass., 9 avril-20 août 1812, aff. *Noguès*; 30 avril 1824, et la note, aff. *Bassan*; — Bourguignon, *Jur. des Codes crim.*, sous l'art. 101, C. pén.; Legraverend, *Législ. crim.*, t. 2, chap. 7, p. 509, et Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pén*, t. 2, p. 18. — *V.* contrà, Carnot, *Code pén.*, t. 1, p. 343, sous l'art. 101, C. pén.

(2) *V.* dans le même sens, Cass., 24 juin 1831, 6 octobre 1832 et 13 mars 1834.

(3) Cette solution est remarquable, en ce qu'elle paraît devoir fixer un point important de jurisprudence que les arrêts antérieurs de la Cour de cassation n'avaient pas jusqu'ici résolu d'une manière uniforme.

V. conf. Cass., 5 août 1831, 1er déc. 1832, 7 fév. 1833, aff. *Garnier*. — *V.* aussi de Grattier, *Comm. sur les lois de la presse*, t. 1, p. 437, et Parant, *Lois de la presse*, p. 313.

lui en donnait le droit, mais en soumettant le délit à l'examen préalable de la chambre du conseil et de la chambre d'accusation, avait paru ainsi vouloir s'en rapporter d'avance à la conscience des magistrats et à leur appréciation, avant de soumettre l'affaire au jury. « Si cette conscience a été égarée, a dit M. le conseiller rapporteur, c'est à l'infirmité humaine qu'il faut s'en prendre; si elle a été pervertie par l'esprit de parti, ce serait à la personne du juge, par la voie de la prise à partie, qu'il serait possible de s'attaquer; mais l'arrêt n'en serait-il pas moins acquis à l'inculpé? — D'un autre côté, quand la culpabilité est claire comme le jour, quand la loi, pour éviter toute controverse sur l'origine du pouvoir royal, a dit: « Toute attaque contre » les droits que le roi tient du vœu de la nation » française, » et que, ne s'arrêtant pas là, elle a ajouté « que ce vœu a été exprimé dans la dé» claration du 7 août 1830; » quand l'écrivain nie expressément ce vœu, que deviendrait le respect dû à la loi, s'il était permis de la braver aussi ouvertement? — La Cour de cassation, instituée pour faire respecter la loi, remplirait-elle son devoir en disant, contre sa conscience, que cet écrit ne contient pas au moins le délit matériel prévu par l'art. 1er de la loi? Or, elle le dirait en rejetant le pourvoi?... »

M. l'avocat général Voysin de Gartempe a pensé que l'arrêt dénoncé ne présentait qu'une pure interprétation du sens d'un écrit, qu'une appréciation de faits, qui échappait entièrement à la censure de la Cour de cassation. Il a rappelé sur ce point la jurisprudence de la Cour elle-même consacrée par plusieurs de ses arrêts (voy. *suprà* à la note), et il a conclu au rejet du pourvoi.

ARRÊT (après délib. en ch. du cons).

« LA COUR, — Attendu, en droit, que si, en matière criminelle, et particulièrement dans les crimes et délits de la presse, les déclarations en fait des Cours et tribunaux appelés à statuer sur la poursuite de ces crimes et délits, sont irréfragables, il en est autrement des qualifications qu'ils donnent ou refusent de donner aux faits par eux déclarés ou non méconnus, et des conséquences légales qui peuvent et doivent en être tirées; — Que l'examen de ces qualifications et de ces conséquences rentre dans les attributions de la Cour de cassation; que cette Cour étant chargée par la loi de son institution de réprimer les violations qui seraient commises contre la loi, a nécessairement dans son devoir de juger la qualification qui a été donnée ou mal à propos refusée aux faits résultant de l'instruction; que le jugement de cette qualification des faits dans leurs rapports avec les lois répressives, est inséparable du droit qui lui est attribué de veiller à la saine et juste application de ces lois;

Attendu dans l'espèce, que la Cour de Rennes, en tirant un motif d'impunité au profit du gérant de la *Gazette de Bretagne*, de la circonstance qu'il n'avait fait que répéter un article de la *Gazette du Languedoc*, antérieurement publié, a méconnu la disposition de l'article 8 de la loi du 18 juillet 1828, qui porte que les signataires de chaque feuille ou livraison d'un journal sont responsables de son contenu, sans préjudice des poursuites à diriger contre les auteurs, comme complices; qu'il résulte, en effet, de la circonstance relevée dans l'arrêt, seulement, que le gérant de la *Gazette de Bretagne* n'était pas l'auteur de l'article; mais qu'il en était le publicateur, et par conséquent coupable des crimes et délits que cet article pourrait renfermer;

Attendu que la Cour de Rennes a ajouté que cet article ne caractérisait pas suffisamment les délits prévus par l'art. 1er de la loi du 29 novembre 1830, et par l'art. 4 de celle du 25 mars 1822; qu'elle n'a point méconnu le fait de sa publication, ni son contenu, ni le sens que lui avait reconnu la chambre du conseil; qu'elle n'a donc examiné que la qualification donnée par les premiers juges à cet article; que, dès lors, elle a prononcé en droit, et que sa décision sur ce point est soumise à l'examen de la Cour;

Attendu que ledit article contient, en effet, dans sa substance, les caractères du délit prévu par l'art. 1er de la loi du 29 novembre 1830, puisqu'il dénie formellement que l'élévation de Louis-Philippe d'Orléans au trône ait été dans le vœu de la nation française; qu'il déclare que l'acte du 7 août 1830 n'a été que l'œuvre d'une coterie et les caractères du délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du roi, prévu par l'art. 4 de la loi du 25 mars 1822; — Qu'ainsi, cette Cour a violé les dispositions de ces lois; — Par ces motifs, casse, et renvoie devant la chambre d'accusation de la Cour d'Angers, etc. »

Du 21 octobre 1831. — Ch. crim.

PROVOCATION A LA DÉSERTION. — EMBAUCHAGE. — NON BIS IN IDEM.

L'individu acquitté par la Cour d'assises comme non coupable d'avoir excité des soldats à passer à l'ennemi ou aux rebelles, peut néanmoins être poursuivi de nouveau comme prévenu de provocation à la désertion, sans qu'il en résulte une violation de la règle Non bis in idem (1).

(Intérêt de la loi.— Aff. Thomas.)

Du 21 oct. 1831. — Ch. crim.

JUGEMENT.— LOI CITÉE. — CASSATION. — INTÉRÊT. — VOL. — TITRE. — PROCÉDURE.

On ne peut se faire un moyen de nullité de ce que le texte de la loi pénale appliquée n'a pas été transcrit dans l'arrêt d'appel, lorsque cet arrêt a adopté les motifs du jugement de première instance confirmatif lui-même

(1) *V.*, en ce sens, Cass., 2 août 1832, aff. *Hassinfratz*; — Mangin, *Tr. de l'action publique*, t. 2, no. 412 et suiv. —*V.* néanmoins Cass., 10 juill. 1806, et la note, aff. *Vassal*.

d'un jugement par défaut où ces articles se trouvaient transcrits (1).

Le condamné est non recevable à se pourvoir contre un arrêt qui lui a appliqué une peine moindre que celle qu'il avait encourue (2).

Lorsqu'un individu a, pendant une communication de pièces qui lui était faite au greffe, substitué à l'original d'un acte sous seing privé appartenant à autrui, une copie de cet acte, le tribunal a pu le déclarer coupable de soustraction frauduleuse d'un objet appartenant à autrui et lui appliquer les dispositions pénales de l'art. 401, *C. pén.* (3).

L'ordre à suivre dans les débats correctionnels n'est point prescrit par l'art. 190, *C. d'inst. crim., à peine de nullité, et le prévenu ne peut se plaindre de son intervention, s'il n'est établi ni même argué par lui que son droit de défense n'a pas été exercé dans toute son intégralité.*

(Pichery — C. ministère public.)

Du 21 oct. 1831. — Ch. crim.
Conforme à la notice.

CHASSE. — Délit. — Plainte.

Le fait d'avoir, en temps prohibé, tendu des engins ou filets contre le gibier sur le terrain d'autrui constitue un délit de chasse (4). (L. 30 avril 1790, art. 15.)

Le délit de chasse en temps prohibé peut être poursuivi d'office par le ministère public, et sans qu'il soit besoin d'une plainte préalable du propriétaire (5). (L. 30 avril 1790, art. 8.)

(Ministère public — C. Joly.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 22, C. d'inst. crim., et 8, L. 30 avril 1790; — Attendu que tout délit donne essentiellement lieu à une action publique; — Tout fait de chasse, en temps prohibé, constitue un délit; — L'exception apportée à ce principe, par l'art. 15, L. 30 avril 1790, n'a été établie qu'en faveur des personnes qui y sont désignées, et ne s'applique point à des tiers étrangers aux considérations toutes spéciales qui ont dicté cette disposition; — Attendu, en effet, que s'il était juste de permettre aux propriétaires possesseurs ou fermiers de défendre, en tout temps, les fruits de leurs champs, soit à l'aide d'engins contre le gibier, soit au moyen d'armes à feu contre les bêtes fauves, cette faculté qui, à leur égard, change le fait de chasse en un acte de conservation, ne doit pas être étendue au delà de ses limites; — Attendu enfin qu'aux termes de l'art. 8, loi précitée, la plainte du propriétaire n'est nécessaire pour fonder la poursuite, que lorsque le fait de chasse est en temps permis, et que c'est à tort que l'arrêt attaqué a assimilé à ce cas celui où il a été fait emploi de filets ou engins, dans les temps même où la chasse n'est pas ouverte; en quoi ont été violés les susdits art. 22, C. d'inst. crim., et 8, L. 30 avril 1790: — Par ces motifs, — Casse.

Du 3 nov. 1831. — Ch. crim.

RÉCIDIVE. — Simple police.

Pour qu'il y ait récidive, en matière de simple police, il n'est pas nécessaire que la seconde contravention soit analogue ou de même nature que la première: il suffit qu'il ait été rendu, dans les douze mois précédents, contre le contrevenant, un jugement pour contravention de police commise dans le ressort du même tribunal (6). (C. pén., 483; C. crim., 165.)

(Ministère public — C. Thomazeau.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 474 et 483, Code pén., et 165, C. d'inst. crim.; — Attendu que, pour qu'il y ait récidive, aux termes de l'art. 483, C. pén., il n'est pas nécessaire que la seconde contravention soit analogue, ou de la même nature que la première; qu'il suffit qu'il ait été rendu, dans les douze mois précédents, contre le contrevenant, un jugement pour contravention de police commise dans le ressort du même tribunal; — Attendu que les peines ne résultent pas des règlements municipaux, mais des lois auxquelles ces règlements se rattachent, et que c'est dans le Code pén. qu'il faut chercher quelles sont les conditions de la récidive et les peines qu'elle entraîne; — Attendu que Thomazeau, condamné, le 15 janv. dernier, par le tribunal de police de Saint-Malo, pour une contravention commise dans le ressort de ce tribunal, étant déclaré coupable par ce même tribunal, d'une seconde contravention commise le 10 oct. même année, se trouvait en état de récidive, aux termes de l'art. 483, C. pén., et était passible, à raison de cette circonstance, de l'aggravation de peine prononcée par l'art. 474, même Code, et qu'en refusant de lui faire l'application de cet article, le jugement attaqué en a violé les dispositions.

Du 3 nov. 1831. — Ch. crim.

JUGE SUPPLÉANT. — Roulement. (8 nov.)
(*Voy.* 7 nov.)

SERMENT. — Société.
(*Voy.* 15 nov.)

(1) *V.*, en ce sens, Cass., 9 mai 1823, aff. *Bonneau;* 1er mai 1829, aff. *Mayer*, et 26 mai 1831, aff. *Truchy*.

(2) *V.*, conf. Cass., 8 sept. 1826, aff. *Amen;* 7 déc. 1827, aff. *Sagnier;* 3 janv. 1828, aff. *Gabriel*, et 27 fév. 1832, aff. *Raspail* — Dans ce cas, le condamné n'a aucun intérêt à se plaindre.

(3) *V.* Carnot, *Code pén.*, t. 2, p. 396, no 7.

(4) *V.* conf. Cass., 2 juin 1827; Gand 12 juill. 1833; — Petit, *Tr. du droit de chasse*, t. 1er, p. 302.

(5) *V.* conf. Cass., 18 juill. 1834; Liége 9 mars 1835. — *V.* anal. Angers, 12 janv. 1819; Cass., 16 janv. 1829, 4 fév. 1830, 17 mai 1834; — Petit, *Tr. du droit de chasse*, t. 1, p. 390, et Mangin, *Tr. de l'action publique*, no 158.

(6) *V.* conf. Cass., 26 avril 1822, aff. *Perron* et 13 mai 1830, aff. *Giret*.

COMPÉTENCE. — Cour d'assises. — Partie civile.

Le droit conféré aux Cours d'assises de statuer sur les dommages-intérêts respectivement prétendus est, en ce qui concerne la partie civile, restreint à ceux qui lui peuvent être dus à raison du fait de l'accusation, et ne peut être étendu à d'autres faits (1). (C. crim., 358.)

(Douanes — C. Delesalle.)

ARRÊT.

« La COUR, — Attendu qu'il résulte des dispositions de l'art. 358, C. d'inst. crim., que le droit conféré par cet article aux Cours d'assises pour statuer sur les dommages-intérêts respectivement prétendus, est, en ce qui concerne la partie civile, restreint aux dommages-intérêts qui peuvent lui être dus à raison du fait de l'accusation; que ce droit, qui constitue une attribution dérogatoire au droit commun, d'après lequel les tribunaux civils sont seuls compétents pour statuer sur les intérêts civils, ne peut donc être étendu par les Cours d'assises à d'autres faits; — Attendu que, de la combinaison des art. 54, 55 et 56, L. 28 avril 1816, il résulte que les Cours prévôtales, remplacées au jourd'hui par les Cours d'assises, ne sont autorisées à statuer, dans l'intérêt des parties lésées, que sur les condamnations civiles résultant des crimes prévus par lesdits articles, et nullement sur des faits non compris dans l'accusation; — Et attendu que, dans l'espèce, les trois individus traduits devant la Cour d'assises étaient accusés uniquement d'avoir, étant en réunion armée de plus de trois personnes, commis une attaque ou résistance, avec violence et voies de fait, envers les préposés des douanes agissant pour l'exécution des lois; — Attendu que le fait de contrebande pour lequel l'administration des douanes demandait, à titre de réparation civile et des dommages-intérêts, la confiscation de l'objet saisi et la condamnation à l'amende portée en la loi du 28 avril 1816, n'était compris ni dans l'arrêt de renvoi qui avait saisi la Cour d'assises, ni dans le résumé de l'acte d'accusation rédigé en conséquence de cet arrêt; qu'ainsi la Cour d'assises du département du Nord, en déclarant, par l'arrêt attaqué, qu'elle n'avait pas à prononcer la confiscation et l'amende pour le délit de fraude, et en renvoyant à cet égard les parties devant qui de droit, s'est conformée aux règles de sa compétence, et n'a violé ni l'art. 358, C. d'inst. crim., ni l'art. 56, L. 28 avril 1816, — Rejette, etc. »

Du 4 nov. 1831. — Ch. crim.

INJURES. — Délit. — Excuse.

Des injures ou propos diffamatoires ne cessent pas d'être punissables, par cela seul que le prévenu les aurait tenus en répondant à une interpellation qui lui était faite, ou que d'autres individus les auraient tenus avant lui (L. du 17 mai 1819, art. 20; (2). C. pén., 65 et 376.)

(Commissaire de police de Louviers. — C. Lion.)

Du 4 nov. 1831. — Ch. crim.

PUBLICITÉ. — Mention. — Audience.

Bien que le terme audience *soit générique et puisse s'appliquer à une séance secrète comme à une séance publique, ce mot employé seul et sans épithète entraîne avec lui l'idée de la publicité. Dès lors, l'arrêt dit rendu à* l'audience *est également présumé rendu publiquement* (3). (L. 20 avril 1810, art. 7.)

(Delpeux — C. Vissaguet.)

Du 9 nov. 1831. — Ch. req.

ROULEMENT. — Tribunaux. — Juges suppléants.

Les juges suppléants, comme les juges titulaires, doivent concourir ou être appelés au roulement annuel du tribunal auquel ils sont attachés (4). (Décret 30 mars 1808, art 5 et 50; ordonnance 11 oct. 1820, art. 10.)

Il ne doit être fait qu'un seul roulement, pour toute l'année, par les tribunaux lors de leur assemblée générale; ils ne peuvent, sans excès de pouvoir, en arrêter deux distincts, un pour chaque semestre (5). (Décret 30 mars 1808, art. 50.)

(Procureur général près la cour de cassation. — Intérêt de la loi.)

Du 9 nov. 1831. — Ch. req.

SERMENT. — Société. — Solidarité.

(Zurlinden — C. Goetschy.)

(V. 15 nov. 1831.)

(1) *V.* conf. Cass., 11 oct. 1817, aff. *Rolland*; 17 déc. 1831; — Chauveau, *Théorie du Code pén.*, t. 1er, p. 123 et suiv. — *V.* néanmoins Cass., 8 oct. 1818.

(2) *V.* conf. Parant, *Lois de la presse*, p. 86, § 3; de Grattier, *Comm. sur les lois de la presse*, t. 1, p. 182, et Chassan, *Délit de la parole*, t. 1, p. 359. — Dans la législation anglaise les propos diffamatoires ne constituent point un délit si l'auteur nomme celui de qui il les tient.

(3) La jurisprudence des deux chambres civiles de la Cour de cassation est constante sur ce point. — *V.* Cass., 23 août 1826, et la note, et 6 janv.-18 août 1829. — Mais *Voy.*, en matière de simple police, arrêt contraire de la chambre criminelle du 1er déc. 1827. — Rejet, 2 janv. 7 mai 1839

Il y a énonciation suffisante de la publicité dans un jugement ou arrêt, lorsqu'il est dit qu'il a été rendu *publiquement dans la chambre du conseil*. Cass., 6 janv. — Ou qu'il a été *fait et prononcé les portes ouvertes*. — Cass. 11 fév : 1835.

(4) *V.* aussi Cass., 16 fév. 1833, (arrêt qui décide que les suppléants doivent, comme *membres des tribunaux*, concourir aux règlements et avis relatifs au service intérieur des tribunaux, et même avec voix *délibérative* et non simplement *consultative*). p. 301. La Cour de cassation de Belgique, par arrêt du 12 juill. 1833, a décidé que les juges suppléants ne peuvent pas exiger qu'on les convoque aux assemblées générales.

(5) Jugé aussi que ce roulement doit, à peine d'annulation de la délibération, être fait dans la huitaine qui précède les vacances. — *V.* Cass., 15 juin 1831. — *V.* aussi Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, v° *Roulement*, n° 19.

1° HÉRITIER. — LÉGATAIRE. — FRUITS. — BONNE FOI.

2° PAYEMENT. — CRÉANCIER APPARENT. — RATIFICATION.

1° *L'héritier qui, en cette qualité, a joui de sa part des fruits de la succession, dans l'ignorance d'un testament qui l'instituait légataire, ne fait pas les fruits siens, malgré sa bonne foi, si, plus tard, il renonce à sa qualité d'héritier pour s'en tenir à celle de légataire. — Dans ce cas, et s'il se trouve en concours avec des cohéritiers à réserve, il doit à la masse de la succession la restitution des fruits qu'il a perçus jusqu'au jour de la demande en délivrance de son legs.* (1) (C. civ., 549 et 550.)

2° *Le payement d'une dette, fait de bonne foi, à celui qui était le créancier apparent, peut être déclaré valable et libératoire, bien qu'il n'y ait pas eu ratification expresse de la part du créancier véritable, lorsque ce dernier, dans des actes postérieurs, a tenu compte du payement au débiteur*(2). (C. civ., 1239 et 1240.)

(Sauzay et Monet — C. Champgrand et de Ligneris.)

En 1785, décès de la dame de Bragelongue, laissant pour héritiers dans la ligne paternelle, M. le président Pinon, et dans la ligne maternelle, M. le marquis de Maupas et madame Labbé de Champgrand, sa sœur.

Un partage du mobilier eut d'abord lieu entre les trois héritiers; mais les immeubles de la succession étaient encore restés indivis, lorsqu'en 1786, un testament olographe de la dame de Bragelongue fut découvert dans des papiers de rebut. — Ce testament instituait M. le président Pinon et M. le marquis de Maupas, légataires universels, chacun pour moitié, et réduisait dès lors la dame de Champgrand, comme héritière à réserve, et conformément aux dispositions de la coutume de Paris, aux quatre quints des propres maternels. — En outre, le même testament contenait différents legs particuliers en faveur des enfants du marquis de Maupas, savoir : 10,000 fr. à M. de Maupas fils, et 25,000 fr. à chacune de ses sœurs, les dames de Sauzay et de Monet.

Des contestations s'élevèrent alors, soit sur la forme, soit sur l'exécution de ce testament, et ce n'est qu'en 1789 que la qualité des légataires universels fut définitivement reconnue. — D'autres circonstances encore firent ajourner le partage et la liquidation des biens de la succession. Ce n'est qu'en 1820 que ce partage et cette liquidation furent provoqués par les sieurs Pinon et de Maupas, ou leurs représentants, demandant contre la dame de Champgrand, héritière *ab intestat*, la délivrance de leurs legs universels.

Remarquons toutefois ici que, dans l'intervalle, en 1793, plusieurs immeubles de la succession Bragelongue avaient été licités, notamment la terre de *Villiers-le-Lézard*, qui fut adjugée aux mineurs de Ligneris. — Ceux-ci eurent à payer leur prix, et ils en payèrent en effet une partie, en assignats, le 12 germinal an 3, dans les mains de la dame de Champgrand, laquelle avait figuré dans la licitation, et paraissait avoir qualité pour recevoir ce payement parce qu'alors la terre de *Villiers-le-Lézard* était considérée par toutes les parties comme un propre maternel de la succession Bragelongue. Mais, plus tard, il fut reconnu que la terre était un acquêt dont le prix devait revenir en entier aux sieurs Pinon et de Maupas, légataires universels, ou à leurs représentants. Aussi, et par suite de cette circonstance, le payement fait par les mineurs de Ligneris à la dame de Champgrand fut-il attaqué par les représentants Pinon et de Maupas, qui prétendirent que le payement était nul, comme fait à un autre qu'au véritable créancier.

En cet état, et en 1820, parmi les nombreuses difficultés qui existaient encore sur la liquidation définitive de la succession Bragelongue, deux principales sont à signaler :

1° La dame de Champgrand, ou son héritier le sieur de Champgrand, demandait que les sieurs Pinon et de Maupas, ou leurs représentants, fussent tenus de faire compte à la succession Bragelongue des fruits qu'ils avaient perçus en qualité d'héritiers, depuis 1785, époque de l'ouverture de la succession, jusqu'au jour où, renonçant à cette qualité d'héritiers pour prendre celle de légataires universels, ils avaient demandé contre la dame de Champgrand, héritière à réserve, la délivrance de leurs legs. —Sur quoi les héritiers ou représentants Pinon et de Maupas (de Sauzay et de Monet), répondaient que leurs auteurs, ayant joui de bonne foi de la portion qui leur avait été attribuée dans la succession de la dame de Bragelongue, depuis le décès de cette dame jusqu'à la découverte de son testament ou jusqu'à la délivrance des legs qui s'y trouvaient contenus, avaient légitimement acquis la propriété des fruits dont ils avaient joui, et qu'ils ne pouvaient être tenus à cet égard d'aucune restitution.

2° Les représentants Pinon et de Maupas (de Sauzay et de Monet), attaquaient de leur côté le payement fait le 12 germinal an 3, par les mineurs de Ligneris à la dame de Champgrand, d'une partie du prix de la terre de *Villiers-le-Lézard*; ils soutenaient que ce payement était nul, comme n'ayant pas été fait aux véritables créanciers, et que les mineurs de Ligneris devaient être condamnés à payer une seconde fois. — Ceux-ci répondaient, qu'ayant payé à la dame de Champgrand, alors qu'elle était propriétaire apparente de la terre de *Villiers-le-Lézard*, puisque la licitation se faisait en son nom, le payement était valable; que d'ailleurs les sieurs Pinon et de Maupas avaient reconnu

(1) *V.* Cass., 3 avril 1821; Paris, 25 mars 1829, et Bordeaux, 20 mars 1834.

(2) *V.* conf. Brux., 17 juill. 1828; Paris 23 juill. 1831; — Toullier, *Droit civ.*, t. 7, n° 26. — Il en est de même du payement fait à celui qui est en possession de la succession, bien que celui-ci en soit par la suite évincé. — *V.* Brux. 17 juill. 1828.

ce payement ou l'avaient passé en compte aux mineurs de Ligneris dans des actes postérieurs de liquidation à la date des 15 prairial et 13 fructidor an 7, actes dans lesquels on leur avait réservé tout recours contre la dame de Champgrand pour raison de ce qu'elle pouvait avoir reçu en trop.

23 août 1827, jugement qui, d'une part, rejette la demande en restitution de fruits formée contre les représentants Pinon et de Maupas, et, d'autre part, déclare nul le payement fait par les mineurs de Ligneris à la dame de Champgrand.

Sur l'appel, 25 mars 1829, arrêt de la Cour de Paris, qui infirme sur les deux chefs. — En ce qui touche la restitution des fruits de la succession Bragelongue, l'arrêt considère : « que la coutume de Paris, sous l'empire de laquelle ladite succession s'est ouverte, ne permettait pas de cumuler les deux qualités d'héritier et de légataire; d'où il suit qu'en optant pour la qualité de légataires universels, le président Pinon et le marquis de Maupas ont par cela même renoncé à tous les droits et émoluments, de quelque nature qu'ils puissent être, dévolus à la qualité d'héritiers, pour s'en tenir à ceux qui résultaient en leur faveur du legs universel, et que cette renonciation a rétroagi au jour de l'ouverture de la succession; — que l'héritier est saisi de plein droit de la succession, et par conséquent des fruits qu'elle produit dès le jour de son ouverture, tandis que le légataire n'y a droit qu'à compter du jour de sa demande en délivrance; qu'ainsi, dans l'espèce, tous les fruits devaient appartenir, jusqu'au jour de la demande en délivrance, à la dame de Champgrand, à l'exclusion du président Pinon et du marquis de Maupas; — Que la possession de bonne foi opposée par les légataires, ne les dispense pas de restituer les fruits par eux perçus, parce que, jusqu'à la liquidation définitive d'une succession, la répartition des fruits opérée de fait entre les ayants droit, ne saurait jamais être que provisoire et sujette à toutes les chances que peut amener le résultat de cette liquidation..... » — En ce qui touche la validité du payement fait par les mineurs de Ligneris à la dame de Champgrand, l'arrêt déclare ce payement libératoire, par le motif qu'il a été fait de bonne foi et à une personne qu'une erreur commune à toutes les parties faisait considérer alors comme ayant des droits de propriété sur la terre de *Villiers-le-Lézard*.

POURVOI en cassation par les sieurs de Monet et de Sauzay, représentants Pinon et de Maupas.

1er moyen. — Violation 1° de la loi 22, au Code, *de rei vendicat.*; 2° de la loi 48, § 1, ff. *de acquirendo rerum dominio*; 3° de l'art. 94 de l'ord. de 1539, dont les dispositions ont été consacrées par les art. 138, 549 et 550 du Code civ. — D'après les dispositions de ces lois, dit-on pour les demandeurs, le possesseur de bonne foi, et notamment celui qui possède un immeuble en vertu d'un titre translatif de propriété dont il ignore les vices, fait les fruits *siens*, jusqu'à ce que le véritable propriétaire se présente et forme une demande. Dans l'espèce, les sieurs de Maupas et Pinon ont d'abord possédé, en qualité d'héritiers légitimes, et conjointement avec la dame de Champgrand, la succession de la dame de Bragelongue depuis le moment de son décès jusqu'à la délivrance des legs; ils en ont partagé avec elle les fruits comme véritables propriétaires; il n'est pas même allégué qu'ils aient été possesseurs de mauvaise foi; ils ont donc possédé de bonne foi, et par conséquent ils ont gagné les fruits par eux perçus. — Pour les en priver, la Cour a considéré que les sieurs Pinon et de Maupas n'avaient pu cumuler les qualités d'héritiers et de légataires; qu'ayant renoncé à la qualité d'héritiers pour prendre celle de légataires, cette renonciation avait rétroagi au jour de l'ouverture de la succession, et que dès lors les fruits perçus se trouvaient faire partie de l'hérédité, et devaient être restitués. Mais il importait fort peu que les deux qualités d'héritier et de légataire pussent ou non être cumulées. Ce qu'il importait de savoir, et ce qui était décisif, c'était si la possession des sieurs de Maupas et Pinon avait été de bonne foi. Dans ce cas, nul doute que les fruits par eux perçus ne dussent leur appartenir. C'est ainsi que la Cour de cassation a décidé, en principe, par deux arrêts du 3 avril 1821 (*V.* t. 21, 1, 325 et 354), que, sous l'ancienne jurisprudence, comme sous le Code civil, l'héritier présent qui, de bonne foi, s'emparait de toute la succession, et jouissait de la part d'un cohéritier absent dont l'existence n'était pas reconnue, faisait les fruits *siens* jusqu'au jour où l'action en pétition d'hérédité était exercée au nom de l'absent. — Vainement on objecterait que les lois 20 et 40, ff. *de hæreditatis petitione*, établissent que les fruits perçus par l'héritier accroissent à l'hérédité. Les principes sur lesquels ces lois sont fondées ne sont applicables qu'au cas où un individu jouit seul et sans titre particulier d'une succession dévolue à plusieurs, et nullement à celui qui jouit en vertu d'un titre qui lui confère la qualité d'héritier. — La Cour de Toulouse a jugé, par un arrêt du 6 juillet 1821 (*V.* t. 22, 2, 207), qu'on ne pouvait assimiler l'héritier de bonne foi, jouissant en vertu d'un testament, au cohéritier de bonne foi qui jouissait seul et sans titre particulier d'une succession dévolue à plusieurs; qu'à ce dernier seulement serait applicable la maxime *fructus augent hæreditatem.* — Sans doute, si, après le décès de la dame de Bragelongue, les sieurs Pinon et de Maupas se fussent mis en possession de la succession au préjudice de la dame de Champgrand, ils seraient tenus de faire compte à cette dernière de la portion des fruits lui revenant; mais les sieurs Pinon et de Maupas, et la dame de Champgrand, avaient pris simultanément possession des biens qui composaient cette succession; la dame de Champgrand avait joui, comme les autres héritiers, des revenus de la portion à elle afférente; elle ne pouvait dès lors en aucune manière exiger que ses cohéritiers lui fissent compte de ce qu'ils avaient touché. Ceux-ci ayant joui de bonne foi, en vertu d'un titre qui consistait dans leur qualité non contestée d'héritiers, n'étaient pas tenus de faire compte à l'hérédité des fruits par eux perçus, et dès

lors, la maxime *fructus augent hæreditatem* ne pouvait recevoir d'application à la cause.

M. le Conseiller rapporteur a présenté sur ce moyen les observations suivantes : « C'est un principe certain, a-t-il dit, que la saisine et la possession des biens de la succession appartiennent au seul héritier, légitime ou testamentaire ; que tous les fruits échus depuis l'ouverture de la succession accroissent à l'hérédité et appartiennent à l'héritier ; le légataire n'y a droit qu'à partir de sa demande en délivrance, à moins que le testateur ne lui en ait fait un don formel. — A la vérité, il est aussi de principe que le possesseur de bonne foi gagne les fruits qu'il a perçus, et plusieurs auteurs et arrêts ont appliqué cette règle à celui qui s'est mis en possession de l'hérédité en vertu d'un titre qu'il avait lieu de croire légitime, soit que le seul et véritable héritier ou les cohéritiers aient été absents, soit qu'ils n'aient pas présenté leurs titres et leurs réclamations, soit que le titre en vertu duquel le possesseur devait être écarté de l'hérédité, n'ait été découvert et produit que postérieurement. — Sur quoi est fondée cette décision, cette exception au principe général que les fruits augmentent l'hérédité? Sur l'équité, sur ce que celui qui recueille ainsi une succession qu'il croit lui appartenir, augmente d'autant sa dépense, comme le disent les lois romaines, et que s'il était tenu de restituer les fruits qu'il a perçus de bonne foi, il serait exposé à être ruiné, ou à souffrir une perte considérable. (L. 1. ff. *de hæredit. petit.*) — Mais on ne peut pas avoir cette crainte quand c'est volontairement que l'héritier qui s'était d'abord mis en possession de l'hérédité, y renonce; quand il y renonce pour un plus grand profit, pour s'en tenir au legs qui lui a été fait, et comme lui étant plus avantageux. Dès l'instant qu'il prend la qualité de légataire, il perd celle d'héritier, il est censé ne l'avoir jamais été; et dès lors, quelle raison pourrait-il y avoir pour ne pas accorder à l'héritier qui, à son défaut, conserve la succession, tous les fruits qui, en principe général, ont dû en accroître l'importance? Ne serait-ce pas faciliter la fraude, que de permettre à un individu qui serait appelé par la loi à une partie de l'hérédité et par un testament à recueillir un legs considérable, de commencer par se mettre en possession de l'hérédité, de s'en approprier les fruits, tant qu'il ne jugerait pas à propos de produire le testament, et puis de demander la délivrance de son legs, quand il croirait devoir montrer le testament et cesser de s'approprier les fruits de l'hérédité?.... »

2e moyen. Violation et fausse application, 1o de la loi 12, § 4, ff. *de solutionib.*; de la loi 12, C. *eod. tit.*; de la loi 24, ff. *de negot. gestor.*;—2o de la loi 34, § 9, ff *de solut.*; de la loi 66, *verbo sub exceptione*, ff. *dict. tit.*; — 3o de la loi 96, § 4, *eod. tit.*, dont les dispositions ont été confirmées ou reproduites par l'art. 1239 du Code civil.

D'après toutes ces dispositions législatives, disent les demandeurs, le payement fait à une personne autre que le créancier, lorsqu'elle n'a ni qualité ni mandat pour recevoir, est nul, à moins que le véritable créancier ne l'ait ratifié ou n'en ait profité. (C. civ., 1239.) — Dans l'espèce, l'arrêt dénoncé tient pour constant que la dame de Champgrand n'avait aucun droit à la somme qui lui a été payée le 12 germinal an 3, au nom et pour le compte des mineurs de Ligneris, et il n'est pas allégué que les sieurs de Monet et de Sauzay, représentants du marquis de Maupas, aient postérieurement ratifié ce payement, ni qu'ils en aient profité. Cependant, l'arrêt déclare ce payement libératoire pour les acquéreurs de la terre de *Villiers-le-Lézard*, parce qu'il a été fait de bonne foi à un propriétaire apparent qui avait figuré dans le jugement de licitation, et que les véritables créanciers avaient participé à l'erreur commune qui avait été le principe du payement opéré. — Mais, ni la bonne foi du débiteur qui paye, ni l'erreur commune des parties qui payent et qui reçoivent, ne suffisent pour valider un pareil payement. On ne pourrait l'opposer au véritable créancier, que tout autant qu'il en aurait profité, ou qu'il y aurait de sa part une ratification expresse et formelle, telle que l'exige l'art. 1338, C. civ. Or, c'est ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce : on ne peut voir une telle ratification dans les actes de liquidation des 15 prairial et 13 fructidor an 7, qui ne contiennent qu'une simple mention, sans approbation, du payement fait par les mineurs de Ligneris à la dame de Champgrand. D'ailleurs les sieurs de Sauzay et de Monet avaient été entièrement étrangers à l'erreur commise lors de ce payement; ils ne peuvent donc aujourd'hui avoir à en subir le préjudice.

Les sieurs de Sauzay et de Monet, a dit M. le rapporteur sur ce moyen, n'ont point en effet été présents au payement et à la quittance du 12 germinal an 3; et, si les sieurs de Ligneris se sont trompés de créancier dans cet acte, on ne voit pas comment ils pourraient attribuer leur erreur aux véritables créanciers. Bien que la dame de Champgrand eût figuré, comme les autres héritiers ou légataires de la dame de Bragelongue, dans le cahier des charges préparé pour l'adjudication des biens de cette succession, il ne s'ensuivait pas nécessairement qu'elle eût droit au prix de la terre de *Villers-le-Lézard*. Les acquéreurs étaient avertis que ces héritiers et légataires avaient ou pouvaient avoir des droits distincts. C'était à eux à s'assurer, avant de payer, qui étaient les véritables propriétaires du prix de ce domaine. — Toutefois, on voit dans les actes des 15 prairial et 13 fructidor an 7, dont les qualités de l'arrêt présentent l'analyse, qu'en procédant alors à la liquidation et au règlement des droits de mineurs de Sauzay et de Monet sur le prix de la terre de *Villiers-le-Lézard*, les parties ont rappelé l'acte du 12 germinal an 3, qu'on y a pris en considération le payement fait à Mme de Champgrand par les sieurs de Ligneris; qu'on en a fait la réduction en numéraire métallique d'après le cours des assignats de l'époque; qu'on l'a déduit de ce qui était dû par ces derniers, et qu'on s'est borné à réserver aux sieurs de Monet et de Sauzay *leur recours*

contre Mme de Champgrand, pour raison de ce qu'elle pouvait avoir reçu de trop. — Dès lors ne peut-on pas dire que par ces actes de règlements postérieurs, de Monet et de Sauzay ont approuvé et exécuté le payement du 12 germinal an 3, qu'ils l'ont pris pour leur compte, et ne sont plus recevables à s'en plaindre?

ARRÊT.

« LA COUR, — En ce qui touche le premier moyen, fondé sur la violation des art. 138, 549, 550 du Code civil, ainsi que de l'art. 49 de l'ord. de 1539 et des lois romaines qui ont consacré le principe que le possesseur de bonne foi fait les fruits siens. — Attendu qu'en droit, la saisine et la possession des biens de la succession appartiennent à l'héritier, et que tous les fruits échus depuis l'ouverture accroissent l'hérédité, tandis que le légataire n'y a droit qu'à dater de sa demande en délivrance du legs; — Attendu qu'à la vérité il est aussi de principe que le possesseur de bonne foi fait les fruits siens, mais que ce principe ne saurait être invoqué par celui qui, après avoir pris sa part dans une succession, y renonce postérieurement pour un plus grand avantage, et pour s'en tenir au legs qui lui a été fait; qu'en prenant la qualité de légataire, il perd celle d'héritier; qu'il est censé n'avoir jamais été héritier, et que dès lors il n'existe plus de raison pour ne pas accorder à l'héritier qui, à son défaut, conserve la succession, tous les fruits qui en ont dû accroître l'importance;

En ce qui touche le second moyen, puisé dans la contravention à l'art. 1239 du Code civil et aux lois romaines, portant que le payement n'est valable qu'autant qu'il a été fait au créancier, ou à quelqu'un ayant pouvoir ou mandat pour le recevoir: — Attendu que, d'après un autre principe consacré par l'art. 1240 du même Code, le payement est aussi valable lorsqu'il a été fait de bonne foi à celui qui était en possession de la créance; que s'il est vrai, dans l'espèce, que la dame Labbé de Champgrand n'eût aucun droit au prix de la terre de *Villiers-le-Lézard*, elle n'en figurait pas moins, ainsi que les légataires universels de la dame de Bragelongue, dans le jugement de licitation contenant la vente de cette terre aux mineurs de Ligneris; — Qu'ainsi, porteur de ce titre, elle était propriétaire apparente d'une partie du prix; qu'en lui payant une somme à compte, suivant la quittance du 12 germinal an 3, les adjudicataires ont cru le faire utilement; que leur erreur a été partagée par les véritables créanciers, et que, dès lors, l'arrêt qui a constaté et apprécié ces faits, a pu, sans violer aucune loi, déclarer le payement libératoire, — Rejette, etc.

Du 9 nov. 1831. — Ch. req.

RENONCIATION. — CONVENTION. — PRÉSOMPTION. *La renonciation, de la part des parties contractantes, à une convention même écrite (par exemple à une vente), peut être induite par les juges de présomptions graves, précises et concordantes, appuyées d'un commencement de preuve par écrit*(1). (Code civ., 1134, 1234 et 1353.)

(Bancillon — C. Liautard.)

Le 22 avril 1824, le sieur Liautard se rend adjudicataire d'un domaine saisi immobilièrement sur la succession vacante du comte de Barre. — En 1827, le sieur Bancillon, se prétendant propriétaire du domaine dont il s'agit en vertu d'un acte sous seing privé du 14 floréal an 10, portant vente à son profit par le comte de Barre de ce même domaine, assigne le sieur Liautard en nullité de l'adjudication prononcée en sa faveur.

Le sieur Liautard répond que la vente dont se prévaut Bancillon est entachée de fraude et de simulation: qu'au surplus, la vente eût-elle été réelle et sincère dans le principe, aurait été résolue depuis lors par la renonciation qui y auraient faite les parties; et pour établir cette renonciation, Liautard invoque nombre de faits et circonstances.

23 août 1828, jugement du tribunal de Florac qui, sans s'arrêter à ces moyens de défense, annule l'adjudication faite à Liautard, et déclare Bancillon propriétaire des biens compris dans cette adjudication.

Mais sur l'appel, et le 30 décembre 1829, arrêt de la cour de Nîmes qui infirme, en ces termes: — « Attendu qu'il n'est pas suffisamment établi que la vente du 14 floréal an 10 soit l'ouvrage de la simulation et de la fraude; — Mais attendu qu'en l'admettant comme sincère, il y a dans la cause des présomptions graves, précises et concordantes qui ne permettent pas de douter que les parties n'y aient renoncé; que ces présomptions résultent 1° de ce qu'en achetant d'un vendeur notoirement obéré, Bancillon se serait contenté jusqu'en 1824 d'un écrit sous seing privé, non soumis à l'enregistrement; 2° de ce qu'il aurait négligé les précautions qui lui étaient prescrites pour sa sûreté par la loi du 11 brumaire an 7; 3° de ce que loin de jouir comme propriétaire de la rente qu'il avait acquise (2), il en avait exigé le payement tantôt comme cessionnaire, tantôt comme fondé de pouvoir de son vendeur; 4° de ce qu'il aurait laissé jouir ce dernier pendant toute sa vie, puis sa veuve, et après la mort de celle-ci le curateur à l'hérédité vacante du comte de Barre, sans que jamais il ait mis au jour cette vente dont il excipe aujourd'hui; 5° de ce que sommé par la dame de Barre de produire cette vente, si réellement il en était porteur, il a gardé le silence pendant toute la procédure d'expropriation, et n'en a fait usage qu'après que tout a été définitivement consommé; que la cession du 29 janvier 1810 et la procuration en vertu de laquelle a agi Bancillon, rendent vraisemblable le fait de

(1) *V.* Cass., 13 juill. 1827; Duranton, t. 13, n° 531.

(2) Cette rente était due par Liautard au comte de Barre, comme propriétaire du domaine litigieux entre les parties.

la renonciation allégué par Liautard et forment un commencement de preuve par écrit, et qu'ainsi, aux termes de l'art. 1353, C. civ., la Cour est autorisée à prendre pour règle de sa décision les présomptions ci-dessus, et à en conclure que la vente de l'an 10 a été abandonnée par les parties. »

POURVOI en cassation par le sieur Bancillon, pour violation, entre autres, des art. 1134 et 1234, C. civ., et fausse application de l'article 1353, même Code, en ce que la Cour royale a décidé, à l'aide de présomptions plus ou moins équivoques, que les parties ont *renoncé* à un acte de vente, reconnu sérieux par l'arrêt lui-même. Le demandeur soutient que le pouvoir des juges ne peut aller jusqu'à induire de faits ou circonstances la renonciation à un acte valable en soi; qu'avec un tel système, il n'est pas d'acte, quelque respectable qu'il fût, qui ne pût être détruit; qu'une convention *écrite*, légalement formée, fait la loi des parties tant qu'elle n'a pas été révoquée par un autre. Le demandeur cite la maxime *contrà testimonium scriptum, testimonium non scriptum non admittitur.*

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que, pour déclarer qu'il y avait eu abandon, de la part des parties contractantes, de la vente consentie entre elles, le 14 floréal an 10, l'arrêt attaqué s'est fondé sur des présomptions graves, précises et concordantes, résultant d'une série d'actes et de faits qu'il rappelle, et appuyées d'un commencement de preuves par écrit; que ce motif seul est suffisant pour justifier cet arrêt, sans qu'il soit besoin de discuter le mérite des autres; — Rejette, etc.

Du 14 nov. 1831. — Ch. req.

TESTAMENT. — SUGGESTION. — CAPTATION. — FRAUDE.

Un testament peut être annulé pour suggestion et captation, lorsqu'il est reconnu que ces machinations sont empreintes de manœuvres *frauduleuses, et que le testament se trouve ainsi n'être pas l'expression de la volonté libre du testateur* (1). (C. civ., 895, 901, 909 et 967.)

(De Hamel — C. Aubertin-Morleva.)

Le 10 janvier 1825, la veuve Morleva décéda à Paris, laissant pour héritière légitime la dame Aubertin, sa mère. — Les scellés furent apposés au domicile de la défunte. On découvrit dans son secrétaire deux testaments en forme olographe, tous les deux sous la date du 1er décembre 1824: l'un contenant institution universelle de sa part, au profit du sieur de Hamel; l'autre contenant de la part de ce même de Hamel, institution en faveur de la dame veuve Morleva.

La dame Aubertin, agissant en qualité d'héritière de sa fille, a demandé contre le sieur de Hamel la nullité du testament fait à son profit, comme étant le résultat de la captation et de manœuvres frauduleuses de la part de ce dernier. A l'appui de son action, la demanderesse a articulé différents faits à la preuve desquels elle a été admise par un premier jugement.

23 janvier 1829, jugement définitif du tribunal de la Seine qui, vu l'enquête, déclare nul et de nul effet le testament de la veuve Morleva: — « Attendu, dit le tribunal, que des enquête et contre-enquête auxquelles il a été procédé, il résulte la preuve suffisante que le testament fait par la dame veuve Morleva, en faveur de de Hamel, est le fruit de *manœuvres frauduleuses* par lui employées; — Qu'en effet, la plupart des dépositions ont établi qu'en s'annonçant comme appartenant aux premières familles de France, et qu'en supposant les relations les plus intimes entre lui et les personnages les plus éminents, de Hamel était parvenu à inspirer à la dame Morleva le désir de contracter mariage avec lui, dans l'espoir chimérique qu'elle obtiendrait le sort le plus brillant; — Qu'après être ainsi parvenu à s'emparer de l'esprit, de l'affection et de la volonté de la veuve Morleva, de Hamel, alors que l'état de maladie où elle était tombée ne lui permettait plus de songer au projet de mariage, dont elle s'était flattée, l'a insensiblement amenée à remplacer les avantages qu'elle comptait lui assurer, au moyen de ce mariage, par une institution universelle d'héritier; que c'est pour capter d'autant mieux son esprit et s'assurer les avantages qu'il convoitait, que de Hamel a remis à la veuve Morleva un testament semblable à celui qu'il exigeait d'elle, sachant bien que, dans l'état désespéré où elle se trouvait, le legs qu'il lui faisait ne pouvait jamais recevoir d'effet; enfin, que s'il pouvait rester quelques doutes sur l'intention qu'a eue de Hamel de s'assurer par tous les moyens possibles la fortune de la veuve Morleva, les doutes se dissiperaient à la vue des actes frauduleux à l'aide desquels, non content d'avoir obtenu de cette femme ce dont la loi lui permettait de disposer, il a encore cherché à arracher à la dame Aubertin la portion qui lui était réservée (2);

» Attendu que le testament de la dame Mor-

---

(1) *V.* Cass., 30 mai 1826; Agen 15 mars 1806; Cass., 19 oct. 1808.

Les testaments peuvent, sous le Code civil comme sous l'ord. de 1731, être attaqués pour cause de suggestion et de captation; mais il faut que cette suggestion ou captation soit accompagnée de dol ou de fraude: celle qui consiste dans une simple persuasion est insuffisante pour entraîner la nullité du testament. — Grenier, t. 1, no 143; Toullier, t. 5, no 705 et suiv.; Delvincourt, t. 2, p. 195; Duranton, t. 8, no 161; Vazeille, art. 901, no 12; Solon, *Th. des nullités*, t. 1, no 235 et suiv. — *V.* au surplus une dissertation sur la question insérée dans notre *Collect.*, en note de l'arrêt de cass. du 6 janv. 1814.

(2) Ceci se rapporte à la fabrication de faux billets par de Hamel, sous le nom de la veuve de Hamel, fabrication qui a donné lieu à des poursuites criminelles contre lui.

leva était ainsi reconnu lui avoir été suggéré par de Hamel, à l'aide de moyens *illicites*, et n'être pas l'expression de sa *volonté*, c'est une conséquence qu'il doit être déclaré nul. »

Appel par la dame de Hamel, mère, comme tutrice à l'interdiction du sieur de Hamel, son fils. L'appelante soutient que les faits prouvés par l'enquête n'établissent pas qu'il y ait eu suggestion ou captation, et que d'ailleurs un testament ne peut, sous la nouvelle législation, être annulé pour suggestion ou captation.

21 décembre 1829, arrêt de la Cour de Paris, qui confirme, adoptant les motifs des premiers juges.

POURVOI en cassation pour violation de l'article 967, et fausse application de l'art. 902, C. civ. — Sans doute, dit la demanderesse, un acte de dispositions testamentaires peut être annulé pour cause de manœuvres empreintes de dol et de fraude. Mais il n'en est pas de même de la suggestion et de la captation, surtout lorsqu'il s'agit d'un testament olographe : le testament fait en cette forme étant celui qui présente le plus de certitude de la volonté de son auteur. Si la question pouvait être controversée sous l'ancienne législation, elle ne peut plus l'être sous la législation actuelle ; car on ne trouve dans nos Codes aucun texte, on n'y rencontre aucun mot qui établisse une semblable cause de nullité. Aussi est-elle proscrite par tous les auteurs, notamment par Merlin, Grenier et Toullier. — « La captation, dit » ce dernier auteur, t. 5, p. 657, s'opère » par ces démonstrations d'attachement et d'a» mitié, par ces soins assidus, ces prévenances » affectueuses qui nous rendent ordinairement » agréables aux autres. La captation est donc » louable en elle-même. — La suggestion, par » elle-même, n'a rien de vicieux. Le vice ne » peut donc consister que dans l'intention » ou dans les moyens que l'on emploie pour » persuader. — Posons donc en principe, que » la captation et la suggestion simples n'en» traînent point la nullité des dispositions tes» tamentaires, parce qu'elles ne détruisent pas » la volonté du testateur, à moins qu'elles » n'aient le dol ou la fraude pour fondement. » Vainement, continue la demanderesse, argumenterait-on de l'art. 901, C. civ., pour prétendre que la suggestion et la captation peuvent être admises comme cause de nullité de dispositions testamentaires. Cet article, en disant que pour faire un testament, il faut être sain d'esprit, a eu pour but, et pour but unique, de proscrire tout testament de la part des personnes dans un état complet d'imbécillité ou de fureur. On ne peut donc en rien conclure de favorable au système qui aurait pour objet d'admettre la captation et la suggestion comme moyens de nullité des testaments. A l'appui du système contraire, la demanderesse cite un arrêt de la Cour de cassation du 6 janvier 1814. (V. t. 14, 1, 217.) — La demanderesse s'attache ensuite à établir que, dans l'espèce, le testament de la veuve Morleva a été annulé pour des faits qui ne caractérisent qu'une simple captation ou suggestion.

M. le conseiller rapporteur a soumis à la Cour, sur ce moyen, les observations suivantes : « Si le Code civil n'a pas dit dans son texte qu'une disposition, soit entre-vifs, soit testamentaire, pourrait être annulée lorsqu'elle serait le résultat de la suggestion ou de la captation, il faut peut-être reconnaître aussi que par son silence sur ce point, il n'a dit ni voulu dire le contraire, et que suivant l'opinion qui fut développée par Bigot-Préameneu, lors de la présentation de la loi formant aujourd'hui dans le Code le titre *des Donations et des Testaments*, la fraude et les passions ne peuvent pas trouver un titre d'impunité dans la loi elle-même ; que c'est la sagesse des tribunaux qui peut seule apprécier les faits, et tenir la balance entre la foi due aux actes et l'intérêt des familles ; qu'ils empêcheront qu'elles ne soient dépouillées par les gens avides, ou par l'effet d'une haine que la raison et la nature condamnent. — Il faut peut-être reconnaître aussi que c'est dans ce sens que la jurisprudence des Cours et des tribunaux a interprété le silence de la loi. Et pourrait-on, en matière civile, casser un arrêt qui a résolu une contestation toute fondée sur des *faits*, et qui l'a résolue par l'appréciation de ces faits, sous le prétexte que le législateur n'aurait pas explicitement prévu la nature de l'action?

» Dans l'espèce, la Cour royale, appréciant les faits, dit qu'il résulte des enquêtes la preuve suffisante que le testament fait par la veuve Morleva en faveur de de Hamel, est le fruit de manœuvres *frauduleuses* par lui employées. — Ces expressions manœuvres *frauduleuses*, ne rendent-elles pas inutile la distinction qu'a voulu établir la demanderesse, entre ce qu'elle qualifie de suggestion et captation *simples*, et ce qu'elle qualifie de suggestion et captation *mélangées* de dol et de fraude ? N'est-ce pas faire une appréciation, que de qualifier de *frauduleuses* les manœuvres employées?... »

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, en droit, que si le Code civil ne contient pas de disposition relativement à la suggestion et la captation, il résulte de la combinaison des art. 895, 901 et 909 de ce Code, qu'il n'y a de *testament* que par la *volonté* libre de celui qui le fait; — Qu'ainsi, il appartient aux tribunaux d'annuler un testament, lorsqu'ils reconnaissent d'après les faits établis, qu'il n'est pas le résultat d'une volonté libre.

Attendu, en fait, que, par appréciation du testament olographe de la veuve Morleva et des enquête et contre-enquête qui ont eu lieu, en vertu d'un jugement interlocutoire volontairement exécuté par toutes les parties, l'arrêt attaqué a déclaré que ce testament a été le fruit de *manœuvres frauduleuses* et n'est pas l'expression de la *volonté* de la dame veuve Morleva ; — Que cette appréciation de faits et actes était dans les attributions exclusives de la Cour royale, — Rejette, etc. »

Du 14 novembre 1831. — Ch. req.

MARI. — Femme. — Action immobilière.

Le mari a le droit, sans le concours de sa femme, d'intenter les actions immobilières de celle-ci, sauf à la femme la faculté d'intervenir dans l'instance, si elle le juge convenable. — Toutefois, les jugements rendus avec le mari seul, n'ayant pas force de chose jugée contre la femme, s'ils lui sont défavorables, le défendeur à l'action du mari a le droit de mettre en cause la femme elle-même, pour que les jugements à intervenir soient déclarés communs avec elle (1). (C. civ., 1428.)

(Dumont — C. Martinot.)

Par acte public du 29 pluv. an 6, le sieur Martinot vendit à Antoinette Lescberres, femme d'autre Martinot, une portion de fonds dont l'héritière du vendeur, femme du sieur Dumont, fit la délivrance dans un endroit différent de celui convenu.

Le sieur Dumont, agissant en qualité de mari et maître des droits de sa femme, intenta une action en revendication de ce fonds contre les époux Martinot, qui lui opposèrent une fin de non-recevoir, prise de ce que, selon eux, le mari n'avait pas qualité pour exercer les *actions immobilières* de son épouse, sans le concours de celle-ci.

Jugement du tribunal de Macon qui rejette cette fin de non-recevoir, et ordonne de plaider au fond.

Appel par Martinot. — Sur cet appel, la dame Dumont, instruite de l'exception opposée à son mari, déclare, par un acte devant notaire, ratifier l'action par lui intentée; elle intervient ensuite dans l'instance, et y prend, comme son mari, des conclusions tendant au délaissement du fonds litigieux.

6 mai 1830, arrêt de la Cour de Dijon, qui statue en ces termes : — « Considérant, en droit, que le mari n'a pas qualité pour exercer les actions immobilières de sa femme; — Considérant, en fait, que Dumont a, sans le concours de sa femme et en son nom personnel seulement, intenté à Martinot une action en relâchement d'immeubles qu'il soutenait appartenir à cette femme; que, dès lors, il doit être déclaré non recevable dans son action; que vainement la femme Dumont, sentant les conséquences qu'on pouvait tirer contre son mari de cette fin de non-recevoir, a voulu, par acte du 17 avril 1829, ratifier ce qu'il a fait, et ensuite intervenir en cause d'appel; cette intervention et cette ratification tardives ne peuvent valider une procédure nulle dans son principe; — Par ces motifs, sans s'arrêter à l'intervention de la dame Dumont, met ce dont est appel au néant; condamne Dumont à tous les dépens. »

POURVOI en cassation par les sieurs et dame Dumont, pour violation de l'art. 1428, C. civ., combiné avec les art. 818, 1401, 1421, 1549, et 2254, même Code. — L'art. 1428, dit-on, pour les demandeurs, porte que « le mari a l'administration de *tous* les biens personnels de la femme; » il ajoute que « le mari peut exercer seul toutes les actions *mobilières* et *possessoires* qui appartiennent à la femme. » Faut-il conclure de là que le législateur a entendu exclure les actions *immobilières?* L'arrêt attaqué décide l'affirmative. Mais cette décision est évidemment inconciliable avec les dispositions des art. 818, 1401, 1421, 1549 et 2254, C. civ. qui instituent le mari chef et administrateur de la communauté dans laquelle tombent les fruits et revenus des immeubles appartenant à la femme, qui lui donnent le droit de provoquer le partage définitif ou provisionnel de ces immeubles, qui lui confèrent même à lui *seul* l'administration des biens dotaux de sa femme, le droit d'en poursuivre les débiteurs et détenteurs, d'en percevoir les fruits et les intérêts, de recevoir le remboursement des capitaux, enfin qui le rendent responsable de la prescription qui, pendant le mariage et à l'égard de ces biens, aurait couru contre la femme. — La conséquence nécessaire de ces diverses dispositions, c'est que le mari doit avoir le droit d'intenter toutes les actions immobilières de sa femme, soit dans l'intérêt de celle-ci, soit dans l'intérêt du mari lui-même, lorsqu'elles tendent, comme dans l'espèce, à faire rentrer dans la communauté un bien dont les fruits lui appartiennent, ou même seulement à mettre sa responsabilité d'administrateur à couvert. S'il en était autrement, il dépendrait de la femme, par son refus de concourir à l'action du mari, de le priver des revenus qui doivent tomber dans la communauté, pour en avantager, par quelque motif secret, les détenteurs de ses biens propres..... A l'appui de ce système, les demandeurs invoquent l'opinion de Toullier, t. 12, nos 384 et suiv., où cette grave question se trouve longuement et disertement traitée; ils invoquaient aussi les arrêts de Riom, Bruxelles et Colmar, cités au commencement de cet article.

Arrêt.

« LA COUR, — Vu les art. 1401 et 1428, Code civil; — Attendu qu'aux termes de ces articles, le mari est administrateur des biens personnels de sa femme, responsable du dépérissement qu'ils éprouvent par le défaut d'actes conservatoires, et maître des fruits qui en proviennent pendant le mariage; qu'il suit nécessairement de ces attributions que le mari a qualité pour exercer, dans son intérêt et pour la conservation des droits de sa femme, les actions immobilières de celle-ci, et que, s'il les exerce sans son concours, elle peut intervenir dans l'instance pour le soutien de ses droits; qu'à la vérité, si la femme n'intervient pas dans l'instance, le jugement rendu contre le mari n'aura point force de chose jugée contre elle, s'il lui est défavorable; mais qu'il dépend du défendeur de l'appeler en cause pour prévenir cet inconvénient, s'il trouve bon de le faire; que, dans l'espèce, le demandeur a intenté l'action en qualité de mari et maître des droits de sa femme;

(1) *V.* conf. Cass., 15 mai 1832. — *V.* aussi Bruxelles, 13 messid. an 13 et Cass., 17 juin 1839; Chardon, *Traité des trois Puissances*, 1re partie, 218, p. 116, édit. de la Société Typogr.

que celle-ci, après l'avoir ratifiée, est intervenue dans l'instance pour le soutien de ses droits; qu'aux termes des articles ci-dessus cités, l'action et l'intervention étaient recevables; que, cependant, l'arrêt attaqué juge le contraire; qu'en cela, il viole formellement lesdits articles; — Donnant défaut contre le défaillant, casse. »

Du 14 nov. 1831. — Ch. civ.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — Prescription. — Interruption.

Quand l'action de la régie des contributions indirectes, contre un redevable, a été intentée en temps utile, c'est-à-dire dans l'année, et que l'instance est liée, l'instruction complète, et la cause en état de recevoir décision, la cessation ultérieure de poursuites, pendant un an, n'opère pas prescription de l'action de la régie : l'instance conserve, malgré cette circonstance, son effet interruptif de toute prescription (1). (Décret du 1er germ. an 13, art. 50; C. civ., 2244.)

(L'adm. des contrib. ind. — C. Megge et consorts.)

Les faits sont suffisamment rappelés dans le jugement dénoncé. — Ce jugement rendu par le tribunal de Lyon, sous la date du 16 juin 1828, était ainsi conçu : — « Attendu qu'aux termes de l'art. 50 du décret du 1er germinal an 13, la prescription est acquise aux redevables contre la régie, pour les droits que les préposés n'auraient pas réclamés dans l'espace d'un an, à compter de l'époque où ils étaient exigibles;

» Attendu que les oppositions aux contraintes sont des 4 et 8 décembre 1824, et que c'est à la date du 11 janvier 1825 que les liquoristes développèrent, dans un premier mémoire, les motifs de leur opposition; que la régie répondit par un autre mémoire le 25 mai suivant, et, enfin, comme on lui avait demandé la représentation des portatifs, elle en fit le dépôt au greffe, et fit notifier ce dépôt aux opposants le 5 juillet 1825;

» Attendu que cet acte est le dernier de la procédure, et que la régie a gardé le silence depuis cette époque jusqu'au 6 février 1828, jour où elle a fait signifier un nouveau mémoire avec une nouvelle assignation au 18 du même mois; ce mémoire a été suivi d'un autre à la date du 19 mars dernier;

» Attendu qu'il s'est écoulé deux ans, sept mois et un jour depuis le dernier acte de poursuite jusqu'au 6 février 1828, que l'instance a été reprise;

» Attendu que si les actes de poursuites interrompent la prescription, ils ne changent rien à sa nature ni aux conditions qui la font courir, c'est-à-dire que si la prescription est de trente ans, les poursuites l'interrompent pour trente ans; si elle est de dix ans, elles l'interrompent pour dix ans; si elle est annale, les poursuites ne l'interrompent que pour un an, parce que cette interruption ne donne pas un nouveau droit ni une nouvelle action; elle ne fait que renouveler l'action et en proroger l'exercice, en plaçant les parties dans un état semblable où elles étaient avant les poursuites; d'où il faut conclure que, si, depuis le dernier acte de procédure, il s'est écoulé une année sans aucune poursuite, et sans que l'instance ait été continuée ou par un jugement préparatoire, ou autre renvoi, la prescription s'opère comme si l'expiration de l'année s'était écoulée sans poursuite depuis l'exigibilité du droit;

» Attendu que cette doctrine a été professée par la Cour de cassation, dans son arrêt du 22 messidor an 11, et rentre également dans les termes de la loi du 22 frimaire an 7 sur l'enregistrement, applicable par analogie, où il est ordonné, art. 61 du tit. 8, que la prescription sera suspendue par les demandes; mais qu'elle sera acquise irrévocablement, si les poursuites commencées sont interrompues pendant une année, sans qu'il y ait d'instance devant les juges compétents, lors même que le premier délai pour la prescription ne serait pas expiré;

» Par ces motifs, le tribunal dit et prononce que l'action de la régie des contributions indirectes est prescrite; en conséquence, ordonne que la sieur Megge et consorts soient renvoyés d'instance. »

POURVOI en cassation par la direction des contributions indirectes, pour fausse application de l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an 7, et de l'art. 50 du décret du 1er germ. an 13, et pour violation de l'art. 2244, C. civ. — D'après les dispositions de l'art. 50 du décret du 1er germ. an 13, a-t-on dit, toute réclamation de la part de la régie des contributions indirectes, en payement de droits, est prescrite par un an. Mais, ni ce décret, ni aucune des lois spéciales à la matière, n'ont parlé des causes qui peuvent interrompre la prescription. De là, nécessité de se reporter aux règles générales du droit commun sur ce point. Or, aux termes de l'art. 2244, C. civ., une citation en justice, un commandement ou une saisie, signifiés au débiteur, interrompent la prescription. Dans l'espèce, il y a eu non-seulement citation en justice, mais encore instance engagée devant le tribunal. Dès lors, la prescription a été valablement interrompue; et l'effet de cette interruption n'a pas cessé, par cela seul qu'il y a au ultérieurement discontinuation de poursuites pendant un temps plus ou moins long, la péremption de l'instance n'ayant pas, d'ailleurs, été ni pu être demandée. — C'est à tort, au reste, que le tribunal a cru pouvoir appliquer aux matières des contributions indirectes l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7, relative seulement à la perception des droits d'enregistrement. Il résulte, d'ailleurs, du texte même de cet article, que la prescription qu'il prononce n'est établie que pour le cas où il n'y a pas d'instance liée.

Les défendeurs se sont attachés à développer les motifs du jugement dénoncé.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 2242 et 2244 du Code civil, et l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an 7;

Attendu que l'action de la régie avait été intentée dans le délai utile; que l'instance était liée

(1) *V.* Troplong, t. 2, no 729.

et l'instruction complète; qu'il y avait eu jugement préparatoire (1) et exécution de ce jugement; et que la cause était en état de recevoir sa décision, ce qui dépendait du tribunal; — Que, dans cet état, la prescription, aux termes du Code civil et du droit commun, ne pouvait courir; et que l'art. 61 de la loi du 22 frim., en la supposant applicable, pour cet objet, aux réclamations des contributions indirectes, ne prononce de prescription que pour le cas où il n'y a pas d'instance liée devant les juges compétents, — Casse, etc. »

Du 14 nov. 1831. Ch. — civ.

COMPÉTENCE. — Chemin.

Du 15 nov. (*V.* 25 nov.)

SERMENT SUPPLÉTIF. — Matière commerciale. — Solidarité. — Associés. — Avances.

Les juges peuvent déférer le serment d'office à l'associé qui réclame l'allocation, à son profit personnel, de sommes liquidées administrativement pour fournitures faites par la société, lorsque ses coassociés avouent qu'ils n'ont pas contribué à l'achat des fournitures que ces sommes représentent. (C. civ., 1367.)

En d'autres termes, *cet aveu des associés défendeurs constitue, en faveur de la demande, une présomption légale qui autorise la délation du serment supplétoire* (2).

On doit surtout le décider ainsi en matière commerciale (3).

Lorsque des associés sont convenus de faire des mises égales de fonds pour des achats de denrées, et qu'il est établi qu'une portion des denrées admises en liquidation par le gouvernement a été fournie par l'un d'eux seulement, garde-magasin chargé de la manutention, on ne peut considérer comme ayant violé l'art. 1847, *C. civ., l'arrêt qui attribue à ce dernier associé, exclusivement, les sommes liquidées représentant les denrées fournies par lui.*

A moins de stipulations contraires, les associés ne sont pas solidaires entre eux pour l'exécution des engagements des uns envers les autres (4). (C. civ., 1202.)

En matière de société, la solidarité n'a lieu, de plein droit, que pour les sociétés en nom collectif, envers les tiers; et si, dans ce cas, l'un des associés solidaires satisfait des créanciers communs, ses coassociés ne sont tenus de la dette envers lui que chacun pour sa part et sa portion. (C. comm., 22; C. civ., 1214.)

(Zurlinden et autres — C. Goetschy.)

En 1814, un arrêté du sous-préfet d'Altkirch chargea le sieur Goetschy de la garde des magasins établis dans cette ville pour la subsistance des troupes qui s'y trouvaient stationnées. Ces magasins étaient approvisionnés au moyen de réquisitions ordonnées par les autorités civiles et militaires, et les versements étaient constatés par les récépissés que délivrait le comptable. — Quelque temps après, l'administration ayant recouru à la voie des fournitures par marchés, les soumissions des sieurs Zurlinden, Wolf et Rolla, furent acceptées, et le sieur Goetschy demeura chargé de la garde des magasins. — Les choses étaient dans cet état, lorsque Goetschy forma une société en participation avec les trois fournisseurs. Par les conventions arrêtées entre eux, il fut dit que chacun des associés fournirait le quart du prix des denrées et des transports, et que les bénéfices et les pertes de l'entreprise seraient partagés dans la même proportion. — Les fournitures effectuées par cette société ont été liquidées par trois arrêtés de la préfecture du Haut-Rhin, en date du 14 juillet 1816, à la somme totale de 163,336 fr.

Le 18 juin 1818, un compte fut présenté au sieur Goetschy par ses coassociés. Le sieur Goetschy le souscrivit, mais avec la réserve suivante: « J'acquiesce au présent compte sous » la réserve expresse qu'on portera, à mon article de mises de fonds, les valeurs de toutes » les denrées que j'ai fournies pour compléter » les marchés qu'a contractés la société avec » l'administration, ou mieux encore les valeurs » des denrées qui figurent en moins au chapitre » des achats dudit compte. » Pour comprendre l'objet de ces réserves, il faut savoir que les arrêtés du 14 juillet 1816 avaient admis en liquidation dix-huit mille trois cent quatre-vingt-cinq rations d'avoine au delà de ce que la société, d'après ses écritures, paraissait avoir acheté. Ces rations excédantes, à raison du prix commun porté au décompte pour les achats, donnaient, en argent, une somme de 25,863 fr., et c'est cette dernière somme que le sieur Goetschy voulait faire rétablir à l'article de ses mises de fonds, parce que, d'une part, les fournitures représentées par cette somme ayant été admises par la liquidation administrative, et, d'autre part, les sieurs Zurlinden, Wolf et Rolla, n'élevant pas la prétention d'avoir payé ces fournitures de leurs deniers, il en résultait, suivant le sieur Goetschy, qu'on devait regarder ces mêmes fournitures comme ayant été achetées et payées par lui.

De leur côté, les sieurs Zurlinden, Wolf et Rolla, tout en convenant qu'ils n'avaient point acheté les dix-huit mille trois cent quatre-vingt-cinq rations d'avoine, prétendaient que cet excédant, admis en liquidation, devait profiter à la société tout entière, parce qu'il provenait uniquement de bénéfices faits sur la manutention et la distribution des fournitures.

Procès sur ce débat. — Renvoi devant les arbitres, par le tribunal de commerce de Mulhausen, et, le 6 avril 1827, sentence arbitrale qui rejette le système du sieur Goetschy, et maintient le décompte du 18 juin 1818.

Appel de Goetschy. — Arrêt infirmatif de la Cour de Colmar, en date du 27 décemb. 1828, lequel est ainsi conçu: — « Considérant qu'il

(1) Ce jugement avait ordonné le dépôt au greffe des *portatifs* dont la régie se prévalait.

(2) *V.* Cass., 5 juill. 1808, et la note.

(3) *V.* Cass., 22 janvier 1828; — Toullier, t. 10, nº 416, et Duranton, t. 13, nºs 617 et 620.

(4) *V.* cependant Cass., 17 fév. 1830.

est constant en fait et reconnu par Wolf, Zurlinden et Rolla, que leurs livraisons en avoine ne se sont élevées qu'à la quantité de soixante et un mille six cent quinze rations; qu'il est pareillement constant, en fait, que l'administration a liquidé et payé la quantité de quatre-vingt mille rations d'avoine, par conséquent dix-huit mille trois cent quatre-vingt-cinq rations en sus des livraisons des trois associés de Goetschy; — Considérant que l'administration n'a pu liquider, et n'a, de fait, liquidé cette quantité que sur le vu des récépissés produits ou des bons réguliers remis par les parties prenantes en échange des rations fournies; que Goetschy, en sa qualité de garde-magasin, n'a pu les fournir que parce qu'elles lui ont été versées, et Rolla, Zurlinden et Wolf, reconnaissant que ces versements ne sont pas provenus de leur fait, ils ne peuvent pas prétendre part au produit; — Considérant qu'en admettant même que tout ou partie de cet excédant soit provenu de bénéfices de manutention, Goetschy aurait encore un droit exclusif au produit de la liquidation, parce que les bénéfices de manutention, lorsqu'il en existe, doivent profiter au garde-magasin;

» Considérant que de la seule circonstance de fait que Rolla, Wolf et Zurlinden ne prétendent pas même avoir contribué pour tout ou partie à ces fournitures, il résulte une présomption légale qu'elles ont été faites par Goetschy;

» Mais considérant que ces livraisons ne sont constatées que par cette présomption légale, et que Goetschy ne produit pas de titres réguliers prouvant que c'est lui qui les a faites; que c'est, dès lors, le cas de lui déférer d'office un serment à cet égard;

» Considérant que le décompte entre les quatre associés, basé sur celui du 18 juin 1818, doit être rétabli ainsi qu'il suit (ici l'arrêt contient un compte duquel il résulte que l'avoir de Goetschy doit être fixé à 18,939 fr. 20 c.)... :

» Par ces motifs, met ce dont est appel au néant; émendant, condamne Zurlinden, Rolla et Wolf, solidairement, par toutes les voies de droit, même par corps, à payer à Goetschy, la somme de 18,939 fr. 20 c. pour les causes ci-dessus.....; à la charge néanmoins, par Goetschy, d'affirmer en personne, à l'audience, que ladite somme de 18,939 fr. 20 c. lui est réellement et légitimement due, comme représentant les valeurs liquidées de toutes les denrées qu'il a fournies pour compléter les marchés contractés par la société avec l'administration. »

POURVOI en cassation par les sieurs Zurlinden, Wolf et Rolla, fondé sur les trois moyens suivants : 1° pour violation de l'art. 1367, C. civ., en ce que l'arrêt attaqué avait admis le sieur Goetschy au serment supplétoire, bien que sa demande fût totalement dénuée de preuves; 2° excès de pouvoir et violation de l'art. 1847, C. civ., en ce que l'arrêt avait attribué à l'un des associés, exclusivement, un bénéfice résultant, il est vrai, de son industrie particulière, comme garde-magasin, mais qui n'en devait pas moins profiter à tous; puisque c'était précisément en sa qualité de garde-magasin que le sieur Goetschy avait été admis dans la société; 3° enfin, violation de l'art. 1202 et 1214, C. civ., en ce que les sieurs Zurlinden, Wolf et Rolla avaient été condamnés solidairement, bien qu'il soit de principe que la solidarité ne se présume point, et que, dans l'espèce, on ne pût la faire résulter ni d'une stipulation expresse des parties, ni d'une disposition de la loi. La solidarité, ajoutaient les demandeurs, n'a lieu pour les sociétés qu'à l'égard des tiers; mais les associés entre eux n'ont qu'une action personnelle, et l'on doit, dans ce dernier cas, raisonner par analogie d'après l'art. 1214, portant que le codébiteur d'une dette solidaire qui l'a payée en entier ne peut répéter contre les autres que la part et portion de chacun d'eux.

La défense du sieur Goetschy aux deux premiers moyens se trouve reproduite en substance dans l'arrêt qu'on va lire, et qui l'a accueillie. Sur le troisième moyen, le défendeur répondait que la société formée en 1814 était évidemment une association commerciale en participation; que ces associations étaient régies, quant à leur liquidation, par les mêmes principes que les sociétés en nom collectif; qu'aux termes de l'article 22, C. comm., les associés en nom collectif sont solidaires pour tous les engagements de la société; qu'au nombre de ces engagements figure en première ligne celui de rembourser à chacun des sociétaires ce qu'il a avancé pour la société, et qu'ainsi l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé les articles invoqués, n'avait fait qu'une juste application de l'art. 22, C. comm.

ARRÊT.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu, sur le premier moyen, que, pour déférer le serment d'office à Goetschy sur sa demande, les juges se sont fondés sur des actes et des aveux judiciaires dont l'appréciation leur était dévolue; que, d'ailleurs, il s'agissait, dans l'espèce, de matière commerciale; que, par suite, en lui déférant le serment, ils n'ont fait qu'une juste application de l'art. 1367, C. civ.; — Attendu, sur le deuxième moyen, que, pour adjuger à Goetschy la somme demandée, les juges se sont principalement déterminés sur ce qu'elle représente la valeur des denrées par lui fournies en sus de sa mise égale de fonds; que, dès lors, l'art. 1847, même Code, est sans application à l'espèce, — Rejette ces deux moyens; — Et, statuant sur le troisième : — Attendu que, d'après l'art. 1202, C. civ., la solidarité ne se présume point, et ne peut être admise si elle n'est expressément stipulée par les parties ou établie par une disposition législative; — Qu'aucune loi ne l'établit entre associés pour l'exécution des engagements respectifs des uns envers les autres, et qu'on ne justifie d'aucun usage contraire sur ce point; — Qu'elle a seulement lieu pour les engagements de la société collective envers les tiers, et que, suivant l'art. 1214, Code précité, si l'un des associés solidaires satisfait le créancier commun, les autres ne sont tenus de la dette envers lui que chacun pour sa part et portion; — Que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué ne dit point qu'il y ait eu entre les associés une stipulation de solidarité pour l'exécution de

leurs engagements respectifs; — Que l'arrêt fonde, en conséquence, la solidarité qu'il prononce sur ce que la somme qu'il adjuge à Goetschy lui est due comme représentant les valeurs liquidées de denrées par lui fournies pour compléter les marchés contractés par la société avec l'administration; — Que de ce fait il résulte que cette somme ne lui est due que comme créancier direct de la société, ou comme créancier par subrogation; que, dans l'un ni dans l'autre cas, il ne peut, d'après les articles ci-dessus cités, l'exiger solidairement de ses associés; que cependant l'arrêt attaqué juge le contraire; qu'en cela il a violé formellement ces articles, — Casse, etc. »

Du 15 nov. 1831. — Ch. civ.

ORDRE. — DÉLAI. — FORCLUSION. — CRÉANCIER. — CITATION.

L'arrêt qui juge par des motifs tirés des faits et par d'autres tirés du droit, est à l'abri de la cassation, si ces derniers ne sont qu'accessoires.

Le saisi et ses ayants droit sont forclos comme les créanciers, faute de production à l'ordre ou de contestation dans les délais de la loi(1). (C. proc., 754, 755, 756, 757 et suiv.)

(Borel-Féline — C. Angiès et autres.)

Un ordre était ouvert sur le prix d'immeubles ayant appartenu au sieur Favier père et adjugés au sieur Borel-Féline par suite de l'expropriation de ce dernier, lorsque le 8 mai 1826, le sieur Borel-Féline, se prétendant créancier de Favier père, et en outre cessionnaire de ses droits, éleva des contestations sur le règlement provisoire qui était clos depuis le 8 mars même année. Comme il ne produisit ni son titre de créance ni son acte de cession, les créanciers contestés prirent texte de ce défaut de justification, et soutinrent qu'il n'avait pas qualité pour contredire.

Le tribunal de Vienne accueillit cette défense le 13 juill. 1826, par un jugement qu'il est indispensable de faire connaître: — « Considérant que Borel-Féline, en sa qualité d'adjudicataire, ne peut avoir le droit de former un contredit dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix de son adjudication, dont il sera bien libéré en payant sur les mandements de la justice; que d'ailleurs Borel-Féline, n'ayant produit aucun titre, n'avait aucune qualité pour contredire;

» Considérant que si Borel-Féline eût été créancier de Favier père, il aurait dû produire comme tout autre créancier, afin d'obtenir l'autorisation de retenir une partie de son prix; que, n'ayant point justifié de son droit et n'ayant pas formé sa demande dans les formes et délais prescrits par la loi, il serait dans tous les cas non recevable et déchu;

» Considérant que les droits des créanciers colloqués sont établis par actes authentiques produits ès mains du juge-commissaire, et que Borel-Féline, loin de produire des actes établissant que ces droits sont éteints, ne produit absolument aucune pièce;

» Considérant que la prétendue citation du 17 juill. 1825, donnée à la requête de Favier père à Favier fils, n'a été suivie d'aucune poursuite, et que le silence de Favier père, qui ne comparait point pour contredire l'ordre dont s'agit, fait présumer qu'il n'a pas eu l'intention de donner suite à sa demande;

» Considérant que cette demande, fût-elle suivie, d'après Borel-Féline lui-même, ayant pour objet des choses non liquides, il ne pourrait pas y avoir lieu à suspendre, puisque la compensation ne peut pas s'opérer; que les titres de Favier fils étant authentiques, exécutoires, ne peuvent être paralysés dans leurs effets par une demande en justice qui n'a pas cet objet; que leur exécution ne peut être suspendue que par une inscription de faux;

» Considérant que tous les créanciers alloués dans l'état provisoire de collocation sont porteurs de titres authentiques, et qu'aux termes de l'art. 135, C. proc., l'exécution provisoire doit être ordonnée s'il y a titre authentique; déboute Borel-Féline, etc. »

Appel de la part de ce dernier. — Arrêt par défaut de la Cour de Grenoble du 2 janv. 1827, qui adopte les motifs du jugement, et confirme.

Opposition. — Borel-Féline produit à l'audience pour la première fois son acte de cession, qui était du 24 mai 1825.

Le 22 fév. 1827, la Cour maintient son arrêt: — « Attendu que Borel-Féline n'a présenté devant le tribunal de première instance aucun titre établissant sa qualité pour paraître dans l'ordre;

» Attendu que l'acte de cession du 24 mai 1825, qui n'a été produit qu'à l'audience, lui donnerait droit d'exercer les actions de Favier exproprié; mais que, ce dernier n'ayant produit ni contesté dans l'ordre, il a été forclos d'après les dispositions du Code de procédure. »

Borel-Féline s'est pourvu en cassation pour violation de l'art. 756, C. proc., en ce que l'arrêt du 22 fév. l'a déclaré forclos du droit de contredire, faute d'avoir fait une production dans le délai de la loi; à l'appui de sa demande, il a dit qu'étant, par son acte du 24 mai 1825, aux droits du saisi, il ne pouvait pas être assimilé à un créancier, et qu'en conséquence il n'avait rien à produire; que le saisi pouvait contredire en tout état de cause; que la forclusion prononcée par l'art. 756 n'était applicable qu'aux créanciers; qu'on ne pouvait l'opposer ni au saisi ni à ses ayants droit, dont cet article ne parle point.

Les défendeurs ont soutenu, en se fondant sur l'opinion de Carré (sur l'art. 755), et sur la jurisprudence, que le défaut de contredit dans le mois frappait de forclusion la partie saisie comme les créanciers; qu'au reste le sieur Borel-Féline ne pouvait réclamer ni la qualité ni les droits de la partie saisie, puisqu'il n'avait pas justifié de son titre; qu'il n'avait pas même

(1) Sur cette question, résolue par la Cour royale seulement. *voy* Paris, 26 avril 1813, et Rennes, 11 janvier 1813. — Mais *voy* aussi Metz, 22 mars 1817.

établi sa qualité de créancier, et qu'ainsi l'arrêt attaqué n'avait en aucune façon violé la loi.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que le tribunal de première instance, par son jugement du 13 juill. 1826, indépendamment de la fin de non-recevoir et de la déchéance prononcée contre ledit sieur Borel-Féline, avait déclaré en outre ledit sieur Borel-Féline mal fondé dans ses contredits; que ce tribunal avait en effet décidé, sous ce dernier rapport, que les droits des créanciers colloqnés étaient établis par des titres, et que le sieur Borel-Féline n'avait produit aucune pièce ni fait aucune preuve tendant à modifier ces droits; — Considérant que, sur l'appel du sieur Borel-Féline, la Cour de Grenoble confirma par son arrêt rendu par défaut, le 2 janv. 1827, ledit jugement, et déclara adopter les motifs qui y étaient exprimés; qu'il fut par conséquent décidé par cet arrêt, comme il l'avait été par le jugement de première instance sur le fond, que ledit sieur Borel-Féline n'avait produit aucune pièce ni fait aucune preuve de nature à atténuer les droits des créanciers colloqués; — Considérant que, par le dispositif de l'arrêt attaqué, rendu sur l'opposition du sieur Borel-Féline, la Cour de Grenoble a ordonné elle-même que son arrêt par défaut serait exécuté selon sa forme et teneur; qu'il résulte formellement de ce dispositif, qui forme la base principale de l'arrêt attaqué et qui se rattache tant à l'arrêt par défaut qu'au jugement de première instance, que ledit sieur Borel-Féline a été déclaré mal fondé dans ses prétentions, comme n'ayant fait sur le fond aucune preuve contraire aux drois des créanciers colloqués, ce qui suffit pour justifier l'arrêt attaqué, — Rejette, etc. »

Du 16 nov. 1831. — Ch. civ.

1° PAYEMENT (INDICATION DE). — RÉVOCATION — VENTE.
2° SIMULATION. — TIERS. — VENTE. — DONATION DÉGUISÉE.

1° *Les indications de payement faites dans l'acte de vente par un vendeur au profit de tiers (et non acceptées par eux), peuvent être révoquées ultérieurement du consentement réciproque du vendeur et de l'acquéreur. — Et cette révocation a effet ou continue de subsister bien qu'ayant eu lieu dans l'acte de revente consenti par l'acquéreur avec faculté de réméré, cette revente ait été anéantie au moyen de l'exercice du rachat. — En un tel cas donc, le vendeur ou ses représentants ne peuvent demander la résolution de toute aliénation ultérieure des biens, pour défaut d'exécution des indications de payement* (1). (C. civ., 1121, 1650 et 1654.)

2° *Le tiers acquéreur de biens compris dans une donation déguisée sous la forme d'un contrat onéreux, est à l'abri de toute action en nullité ou résolution, prise de la simulation du contrat de son vendeur, s'il a acquis de bonne foi et sans connaître l'existence de la simulation* (2). Rés. seulement par la Cour royale. (C. civ., 1184 et 2182.)

(Bagnoly — C. Bagnoly.)

Par acte notarié du 13 mars 1807, Jacques Bagnoly vendit à Jean-Joseph et à Jean-Louis Bagnoly, ses deux enfants, le moulin d'Anezin, pour le prix de 4,000 fr., laquelle somme le vendeur chargea les acquéreurs de payer à divers créanciers de rentes par lui dues.

Par acte aussi notarié du 3 janvier 1813, Jean-Joseph et Jean-Louis Bagnoly, revendirent sous la réserve de la faculté de réméré pendant quatre ans, à un sieur Bonnet, le moulin d'Anezin, moyennant 4,000 fr. — A cet acte intervint Bagnoly père, lequel déclara révoquer les indications de payement renfermées dans l'acte du 13 mars 1807, indications auxquelles il n'avait point encore été satisfait.

Le 2 janvier 1817, Jean-Joseph et Jean-Louis Bagnoly exercèrent le réméré du moulin d'Anezin qu'ils avaient vendu à Bonnet. — Le lendemain, 3 janvier, ils vendirent ce même moulin à Jacques Bagnoly, dit Coste-Rouaste, au même prix de 4,000 fr., que l'acquéreur paya plus tard aux vendeurs.

En 1826, et après le décès de Jacques Bagnoly père, laissant pour héritiers, outre Jean-Joseph et Jean-Louis, un troisième enfant, nommé Étienne, celui-ci a demandé la nullité ou résolution tant de la vente du 13 mars 1807, consentie par le père commun à ses deux frères, que de celle faite par ces derniers, le 3 janv. 1817, à Jacques Bagnoly, dit Coste-Rouaste. — Le demandeur fondait son action, d'abord, sur ce que, selon lui, la vente de 1807 était simulée et n'était en réalité qu'une donation déguisée; en second lieu, sur le défaut de payement du prix aux créanciers indiqués dans l'acte du 13 mars 1807.

Jacques Bagnoly, dit Coste-Rouaste, s'est défendu en disant: 1° qu'ayant acquis de bonne foi, la simulation qui pouvait se rencontrer dans la vente de 1807, ne lui était point opposable; 2° que les indications de payement renfermées dans cette vente ayant été révoquées par le vendeur lui-même, dans l'acte du 3 janv. 1813, le demandeur, son héritier, ne pouvait être admis à se prévaloir de leur inexécution. — A quoi le demandeur répliquait que la révocation des indications de payement avait été anéantie par le seul fait de l'extinction, au moyen de l'exercice du réméré, de la vente qui contenait cette révocation.

14 août 1827, jugement du tribunal d'Apt, qui accueille la demande d'Étienne Bagnoly en nullité des actes de vente des 13 mars 1807 et 3 janvier 1817.

Appel. — 6 juillet 1830, arrêt infirmatif de la Cour de Nîmes, en ces termes: — « Attendu que, lors même qu'il s'élèverait contre l'acte de vente consenti par Jacques Bagnoly père, à Jean-Joseph et Jean-Louis Bagnoly, deux de ses fils, le 13 mars 1807, du moulin d'Anezin,

(1) *V.* Bordeaux, 7 mars 1831.

(2) *V.* aussi Cass., 14 déc. 1826, at la note.

des présomptions de simulation propres à le faire considérer comme contenant quelque avantage indirect en leur faveur, la revente qui a été faite des mêmes biens par lesdits Jean-Joseph et Jean-Louis, par acte du 3 janvier 1817, ne pourrait en recevoir aucune atteinte, dès qu'il n'est nullement prouvé que Jacques Bagnoly, acquéreur, ait pris la moindre part à la fraude, et qu'il en eût même connaissance, tandis qu'il est reconnu, au contraire, qu'il a réellement payé l'entier prix de son acquisition, et qu'il se mit en possession des biens vendus....; — Attendu que la résolution de ladite vente du 13 mars 1807, demandée par Étienne Bagnoly, par défaut de payement de prix, pour parvenir à la résolution de la vente faite à Jacques Bagnoly, est entièrement dénuée de fondement; que s'il est vrai que les capitaux des rentes constituées, dont le service était délégué aux frères Bagnoly, constituaient le principal de ladite vente, il l'est également que ces capitaux, purement mobiliers, ne sont pas inhérents aux fonds mêmes hypothéqués; qu'il avait été facultatif au déléguant et au délégué de révoquer, comme ils l'avaient fait par l'acte du 3 janvier 1813, les effets de ladite délégation, en reportant les mêmes capitaux sur les seuls fonds qui leur étaient primitivement hypothéqués; que cette révocation ou ce transfert, définitivement opéré par l'acte du 3 janvier 1813, n'aurait pu être révoqué aussi que par une stipulation contraire des mêmes parties, qui aurait fait revivre la première délégation, et qu'il n'a pu être anéantie par le seul effet du rachat exercé par les vendeurs, par l'acte du 2 janvier 1817, dans lequel Bagnoly père, qui avait fait ladite révocation, ne figure même pas, de manière à ce qu'il ait eu besoin d'être renouvelé dans la vente faite le lendemain audit Jacques Bagnoly, puisqu'il est évident que ledit Jacques Bagnoly acquit les mêmes biens au même prix, et qu'il n'a réellement payé ce prix entier que parce que la charge de ces capitaux n'y était plus impliquée, et que c'était pour la sûreté de la même acquisition que la décharge en avait été exigée par Bonnet, premier acquéreur.... »

POURVOI en cassation par Étienne Bagnoly, pour violation de l'art. 1654, C. civ., portant que, si l'acheteur ne paye pas le prix, le vendeur peut demander la résolution de la vente. Le demandeur reproduit sur ce moyen les arguments par lui présentés tant en première instance qu'en appel.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, consistant dans la violation de l'art. 1654 du Code civ. : — Attendu qu'il est permis au vendeur et à l'acquéreur de modifier par des conventions postérieures les termes et le mode de payement du prix de la vente; — Que, dans l'espèce, il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, que si Jean-Joseph et Jean-Louis Bagnoly n'ont pas satisfait à quelques-unes des indications de payement contenues en l'acte de vente du 13 mars 1807, ces indications ont été postérieurement révoquées par les parties dans l'acte du 3 janvier 1813; — Que, dès lors, l'art. 1654 du Code civil est sans application, — ... Rejette, etc. »

Du 22 novembre 1831. — Ch. req.

1° PARTAGE. — PRESCRIPTION. — JUGEMENT.
2° PRESCRIPTION. — INSTANCE. — INDIVISIBILITÉ.
3° PRESCRIPTION. — MILITAIRE. — SUSPENSION. — ABSENT.

1° *L'action en partage d'une succession est soumise à la prescription trentenaire au profit du cohéritier qui s'est emparé, soit comme seul héritier, soit comme créancier, de la totalité des biens de la succession, alors même que son cohéritier a obtenu un jugement ordonnant le partage de la succession: ce jugement n'a pas l'effet de changer le principe de la possession exclusive du possesseur, et ne peut le faire considérer comme jouissant en qualité de cohéritier ou communiste. — Si donc, plus de trente ans s'écoulent sans que le jugement soit suivi d'exécution, il y a prescription acquise en faveur du possesseur contre toute réclamation ultérieure des autres héritiers* (1). (C. civ., 816, 2229 et 2236.)

2° *Indépendamment de la péremption pour discontinuation de poursuites pendant trois ans, les instances sont soumises à la prescription de trente ans, pour défaut de poursuites pendant ce laps de temps. — Et en ce cas, la prescription peut être déclarée acquise à l'égard de l'une des parties, quoiqu'elle ne le soit pas à l'égard des autres : il n'y a pas indivisibilité.* (C. civ., 2262 et 2249; C. proc., 397 et suiv.)

3° *La loi du 6 brumaire an 5 n'a pas suspendu au profit des militaires en activité de service le cours de la prescription; son unique objet a été d'empêcher que la prescription s'accomplisse pendant le temps qu'elle détermine, et d'accorder un délai aux militaires après leur retour ou la paix générale, pour faire valoir leurs droits* (2).

(Marconnay — C. Boscal de Réals et autres.)

En 1690, la demoiselle Gilliers de Miseré fut contrainte de s'expatrier par suite de la révocation de l'édit de Nantes. — Aux termes de l'édit du mois de décembre 1689, ses héritiers présomptifs étaient appelés à recueillir les biens qu'elle laissait en France. — Les héritiers de la demoiselle de Miseré se divisaient en branche aînée et en branche cadette. Le comte de la Villedieu et la marquise de la Guillotière, héritiers de la branche aînée, se mirent en possession de la totalité des biens. — Ils ont prétendu depuis, ou leurs représentants pour eux, que les biens ayant été saisis réellement et mis en vente à la requête de créanciers de la demoiselle Miseré, il s'en étaient rendu adjudicataires, ajoutant que le montant des adjudications n'avait pu couvrir toutes les sommes qui, selon eux, leur étaient dues par la demoiselle de Miseré.

En 1732, les héritiers de la branche cadette, représentés aujourd'hui par les sieurs de Marconnay, demandeurs en cassation, formèrent contre les représentants du comte de la Villedieu

(1) *V.* dans le même sens, Riom, 20 déc. 1808; Aix, 3 déc. 1831. — *V.* aussi Poitiers, 2 mars 1832.

(2) *V.* Poitiers, 30 avril 1825.

et de la marquise de la Guillotière, une action en partage des biens de la demoiselle de Miseré, leur parente commune.

Une sentence des requêtes du palais, en date du 1er septembre 1776, ordonna ce partage. — Cette sentence fut confirmée par un arrêt du parlement de Paris, du 16 août 1778. — Un arrêt ultérieur, du 26 août 1785, ordonna la visite et l'estimation par experts des biens de la successions litigieuse.

Depuis ce dernier arrêt de 1785 jusqu'en 1826, toutes procédures restèrent suspendues, sauf une reprise d'instance qui eut lieu en 1789 entre l'un des demandeurs et quelques uns des défendeurs.

En 1826, les sieurs de Marconnay et consorts, représentants des héritiers de la branche cadette, assignèrent devant la Cour royale de Poitiers les représentants du comte de la Villedieu et de la marquise de la Guillotière (la dame Boscal de Réals et consorts), à fin de reprise, suivant ses derniers erremenls, de l'instance restée pendante devant le parlement de Paris.

Les défendeurs opposèrent que trente ans et plus s'étant écoulés depuis la cessation des poursuites, il y avait prescription acquise contre toute prétention des demandeurs.

Ceux-ci répondirent que leur action ayant pour objet un partage, la prescription ne pouvait leur être opposée, les actions en partage étant imprescriptibles de leur nature; que, d'ailleurs, la prescription, interrompue dans l'espèce par une instance judiciaire, n'aurait pu reprendre son cours que par la péremption de cette instance, péremption qui n'ayant pas été demandée, se trouvait aujourd'hui couverte par la demande en reprise d'instance. — Subsidiairement, les demandeurs soutinrent que la minorité et le service militaire de plusieurs d'entre eux avaient interrompu la prescription desdroits de tous, attendu l'indivisibilité de l'instance et de l'action.

23 décembre 1828, arrêt de la Cour de Poitiers qui prononce dans les termes suivants : — « Attendu qu'il ne s'agit pas au procès de la prescription d'instance, mais de la prescription d'action, dont la procédure est elle-même l'instrument; que cette question ainsi réduite à ses véritables termes, est celle qui se présente aujourd'hui...; — Attendu que ce n'est pas en qualité de communistes et héritiers jouissant des biens communs, que se sont présentés originairement les demandeurs; que s'ils ont formé leur demande en qualité d'héritiers d'une branche, pour obtenir la portion d'immeubles qu'ils prétendaient dévolue à cette branche, et dont les défendeurs étaient en possession, leur action participait de l'action en désistement, et devenait alors susceptible de prescription; — Attendu qu'aux termes de l'art. 2262, C. civ., toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans, sans que celui qui allègue cette prescription soit obligé d'en rapporter un titre, ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi;

» Attendu que depuis l'arrêt du 26 août 1785, qui sert de base à la demande en reprise d'instance, jusqu'au 30 mars 1826, époque où cette demande a été portée devant la Cour, il s'est écoulé quarante ans, sept mois et quatre jours; que, depuis la reprise d'instance au parlement de Paris, du 3 février 1789, il s'est écoulé trente-sept ans et deux mois; qu'ainsi, la prescription plus que trentenaire est acquise au profit de tous les défendeurs contre l'action des demandeurs, à moins que ceux-ci ou quelques-uns d'eux n'aient des motifs d'exception légale contre cette prescription;

» Attendu que le service militaire n'est pas, comme la minorité ou l'interdiction, une cause interruptive de la prescription; que son cours n'est pas suspendu pendant toute la durée du service militaire; que, seulement, si elle venait à se compléter pendant le service militaire, elle ne serait, d'après la loi du 6 brumaire an 5, acquise qu'après un mois, ou, suivant les distances spécifiées dans la même loi, à partir de la paix générale ou du congé absolu délivré à celui à qui la prescription est opposée; qu'ainsi, le service militaire des sieurs Treuil de Beaulieu (au nombre des demandeurs), pour lesquels d'ailleurs il n'existe aucune exception de minorité, n'a point empêché que la prescription de trente-sept ans ou de quarante ans n'ait été acquise contre eux;

» Attendu que le comte de Marconnay (autre demandeur), qui représente son aïeule Louise-Élisabeth de Marconnay, décédée le 7 oct. 1805, est né le 22 janvier 1794, et n'est devenu majeur qu'en 1815; qu'il est ainsi resté dans les liens de la minorité pendant neuf ans, trois mois et quatre jours; que ce laps de temps, pendant lequel la prescription n'a pu courir contre lui, doit bien être déduit des quarante ans et sept mois écoulés depuis le 26 août 1785 jusqu'au 30 mars 1826; mais qu'il se trouve également plus des trente ans nécessaires pour opérer contre lui la prescription au profit de tous les défendeurs;

» Mais attendu que, d'autre part, son aïeule, la marquise de Marconnay qu'il représente, a interrompu cette prescription par la signification d'une commission de reprise d'instance faite aux sieurs Louis-François-de-Paule-Emmanuel-Marie Daitz de Mesmy et Louis-François-René-de-Paule vicomte Daitz de Mesmy, héritiers du marquis René Daitz comte de Mesmy, et suivis de reprise d'instance à la date du 3 février 1789, dernier acte de procédure; — Que c'est à partir de cette dernière date qu'a commencé la prescription contre le comte Ernest de Marconnay, au profit des héritiers du marquis Daitz comte de Mesmy, lesquels sont représentés devant la Cour par la dame Charlotte Demai, veuve de Louis-François-de-Paule Daitz de Mesmy de la Villedieu; — Que, depuis cette époque du 3 février 1789, il s'est bien écoulé trente-sept ans et deux mois, mais qu'il faut en déduire neuf ans trois mois et quatre jours, et qu'il ne reste plus que vingt-huit ans onze mois, temps insuffisant pour prescrire;

» Mais qu'au surplus, la reprise d'instance du 3 février 1789, n'a pu interrompre la prescription qu'à l'égard de ceux des défendeurs aux-

quels elle a été signifiée, et que ceux-là seuls sont aujourd'hui représentés par la dame de la Villedieu;

» Attendu que la loi a pris soin de classer les différentes espèces d'actions, et de distinguer celles qui sont divisibles de celles qui, par leur nature, sont indivisibles; que celle dont il s'agit au procès étant essentiellement divisible, a été susceptible de la prescription qui aura été divisément et valablement acquise contre celles des parties qui ne l'auraient pas légalement interrompue; — Par ces motifs, la Cour déclare l'action prescrite à l'égard de certains des héritiers, et non prescrite à l'égard des autres. »

POURVOI en cassation de la part des sieurs de Marconnay et consorts. — 1er *moyen*. Violation des art. 815, 2229 et 2236, C. civ., et fausse application de l'art. 2262, même Code. — A ne considérer que l'origine de la contestation, a-t-on dit pour les demandeurs, l'action en partage participait peut-être de l'action en désistement ou en pétition d'hérédité, susceptible de prescription. Mais cet état de choses avait été changé par les jugements ou arrêts souverains qui avaient admis la pétition d'hérédité et ordonné le partage. A partir de ces jugements ou arrêts, le partage fut un droit acquis pour les demandeurs, et l'action afin d'obtenir ce partage n'a plus été susceptible de prescription. Il est constant, en effet, que l'action en partage est de sa nature imprescriptible, lorsque le droit à la propriété n'est pas contesté ou n'est plus contestable. C'est ce qui résulte tant de l'art. 815, C. civ., portant que le partage *peut toujours être provoqué*, nonobstant prohibitions et conventions contraires, que de l'art. 2229, aux termes duquel il faut posséder *à titre de propriétaire* pour pouvoir prescrire, et de l'art. 2236, portant que ceux qui possèdent *pour autrui* ne peuvent jamais prescrire.

A la vérité, l'art. 816, en disposant que le partage peut être demandé, même quand l'un des cohéritiers aurait joui séparément des biens de la succession, ajoute ces mots : s'il n'y a eu un acte de partage, *ou possession suffisante pour acquérir la prescription*. Mais il ne faut pas équivoquer sur le sens de ces dernières expressions. Oui, sans doute, l'héritier qui jouit seul d'une succession, sans réclamation de la part de son cohéritier, possède pour lui-même et peut acquérir la prescription; mais lorsque ce cohéritier s'est présenté, lorsque, comme dans l'hypothèse actuelle, des jugement inattaquables ont reconnu son droit, ont ordonné le partage et le délaissement de ce qui lui reviendra par l'événement du partage, le cohéritier possesseur ne possède plus la portion héréditaire du réclamant que pour ce dernier, et seulement en attendant le partage ordonné. Il n'a donc plus une possession utile à prescription : admettre la prescription, ce serait détruire l'effet des décisions ordonnant le partage. — On objecte que les droits des demandeurs ne résultant que des sentences obtenues par leurs auteurs, et que ces décisions étant susceptibles de prescription, les droits des demandeurs se seraient éteints avec elles.

A cela on répond : Puisqu'on ne peut prescrire qu'en possédant pour soi à titre de propriétaire, tant que les sentences dont il s'agit auraient subsisté, les adversaires, déclarés communistes, condamnés à subir le partage de la chose commune, et à délaisser les portions afférentes à leurs cohéritiers, n'auraient possédé que pour autrui. La véritable possession, à titre de propriétaire, n'aurait donc pu commencer à courir pour eux que du jour où les sentences seraient tombées par l'effet de la prescription; or, dans l'espèce, cette nouvelle possession, à titre de propriétaire, n'aurait pas duré assez longtemps pour opérer la prescription du droit des réclamants.

2e *moyen*. Violation des art. 2244 et 2247, C. civ., ainsi que des art. 397, 399 et 401, C. proc., et fausse application de l'art. 2262, C. civ. — Sur ce moyen, on a dit : l'art. 2244 range la citation en justice au nombre des causes qui interrompent la prescription; et, selon l'art. 2247, l'interruption est regardée comme non avenue, lorsque l'assignation est nulle par défaut de forme, ou bien si le demandeur se désiste, ou s'il laisse périmer l'instance, ou si la demande est rejetée. Ces règles ne sont pas nouvelles; elles existaient avant le Code.— Puisque le cours de la prescription est interrompu par une citation en justice, par une instance; puisque l'interruption continue tant que l'instance subsiste, il est de la dernière évidence que la prescription ne peut pas être acquise tant que dure l'interruption. En un mot tant qu'il y a instance, la prescription est impossible. — Reste à savoir si la prescription trentenaire est applicable à une instance, comme l'a décidé l'arrêt attaqué. La prescription est un moyen d'acquérir ou de se libérer (Code civ., 2219). Toutes les *actions*, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans (art. 2262). Mais les instances ne pas des *actions*; elles n'en sont que l'instrument, comme l'a observé la Cour de Poitiers dans les motifs de son arrêt. — S'ensuit-il que les instances puissent durer indéfiniment? Non, sans doute. Elles s'éteignent par la péremption, qui est un genre de prescription spécial, plus expéditif et plus approprié à la nature des choses auxquelles il s'applique. Avant la promulgation des Codes, la péremption des instances par l'absence de poursuites pendant trois ans, était de droit commun; elle s'était introduite par l'usage. L'ordonnance de Roussillon, qui la trouve établie, lui donna la consécration légale. Toutefois, plusieurs parlements la modifièrent; quelques-uns même ne voulurent jamais l'admettre; et c'était dans ces dernières juridictions seulement, que l'usage avait introduit la prescription de trente ans contre les instances. — La nouvelle législation a généralisé le droit commun en cette matière. Le Code civil, après avoir reconnu que la prescription des *actions* peut être interrompue par la citation en justice, dispose, art. 2247, que si le demandeur laisse périmer l'instance, l'interruption est regardée comme non avenue. C'est donc par la péremption que les instances peuvent s'éteindre faute de poursuites. Le Code civil ne parle point de *prescrip-*

tion d'instance; le Code de procédure n'en dit mot non plus; et comme, par son art. 1041, il abroge formellement toutes les lois, coutumes et usages relatifs à la procédure, il s'ensuit que l'usage de la *prescription d'instance* se trouve compris dans l'abrogation. — Quant à la péremption, l'art. 397, C. proc., porte que toute instance peut être éteinte par la discontinuation de poursuites pendant trois ans. Mais, d'après l'art. 399, la péremption n'a pas lieu de plein droit; elle se couvre par les actes valables faits par l'une ou l'autre partie avant la demande en péremption. Enfin, suivant l'art. 401, la péremption n'éteint pas l'action; elle emporte seulement l'extinction de la procédure. En réunissant ces dispositions à celles déjà citées de l'art. 2247, C. civ., on saisit toutes les différences qui existent entre la prescription et la péremption. La prescription se rapporte aux actions, et la péremption au mode d'exercer les actions. La prescription s'acquiert de plein droit; la péremption doit être demandée. La prescription donne ou enlève un droit; la péremption ne donne rien, n'ôte rien; elle ne touche point au droit, à l'action; seulement elle éteint la procédure, l'instance. Confondre, comme l'a fait la Cour royale, ces deux modes d'extinction, appliquer à une instance ce qui ne concerne que les actions, c'est donc avoir méconnu et violé le texte et l'esprit des lois qui régissent la matière.

3e *et* 4e *moyens.* Violation des art. 397 et 398, C. proc., en ce que la Cour royale, tout en maintenant l'instance à l'égard de l'un des demandeurs, l'a déclarée périmée à l'égard des autres. Les demandeurs soutiennent qu'en admettant que la prescription soit un moyen d'éteindre les instances, ce moyen ne peut être employé que lorsqu'il emporte l'anéantissement de toute la procédure; que l'instance, qui est une et indivisible, ne peut être détruite pour partie seulement; qu'il en est à cet égard de la prescription comme de la péremption. — Les demandeurs prétendent aussi que l'arrêt en déclarant l'instance prescrite à l'égard de quelques-uns d'eux seulement, a violé l'art. 2249, C. civ., d'après lequel l'interruption partielle de la prescription, dans les matières indivisibles, profite à toutes les parties auxquelles la prescription est opposée.

5e *moyen....* (rejeté comme non présenté devant la Cour royale).

6e *moyen.* Fausse application de l'art. 2 de la loi du 6 brumaire an 5, en ce que l'arrêt dénoncé a décidé que cet article ne suspendait pas le cours de la prescription, en faveur des militaires, et qu'il en résultait seulement que si la prescription ou péremption se complétait pendant l'absence à raison du service, le militaire rentrant dans ses foyers avait un délai pour faire valoir ses droits. — C'est là, disent les demandeurs, avoir méconnu l'esprit et le texte de l'art. 2 de la loi du 6 brumaire, qui dispose expressément qu'*aucune prescription*, expiration de délais, ou *péremption d'instance*, ne peut être acquise contre les défenseurs de la patrie..., *pendant tout le temps* qui se sera écoulé depuis leur départ.... jusqu'à l'expiration d'un mois après la publication de la paix générale, ou après la signature du congé qui leur serait délivré avant cette époque. — L'intention évidente du législateur par la disposition ci-dessus, a été de suspendre le cours de toute prescription ou péremption contre tous ceux qui, appelés à remplir le premier de leurs devoirs, celui de défendre la patrie, ne pouvaient s'occuper de la conservation de leurs intérêts privés. Entendre la loi dans le sens que lui a prêté la Cour royale, ce serait la réduire à ne produire aucun effet dans le plus grand nombre des cas. A l'appui de ce moyen, les demandeurs rappelaient (comme nous l'avons fait au tome 26, 2, 41, en rapportant un arrêt sur la même question) les circonstances dans lesquelles la loi du 6 brumaire avait été rendue, et les discours prononcés lors de la présentation de la loi au Conseil des Anciens et au Conseil des Cinq-Cents.

Pour les défendeurs on a répondu : sur le 1er moyen, qu'il ne s'agissait pas, dans l'espèce, de possession commune, puisqu'il est de fait qu'ils ont possédé seuls, les biens de la demoiselle de Miseré, à l'exclusion des demandeurs; que le caractère de leur possession exclusive et à titre de propriétaires n'a pas été changé par les arrêts du parlement obtenus par les demandeurs; que tout ce qui résulte de ces arrêts, c'est que les demandeurs ont eu, pendant trente ans, le droit de se faire délivrer une portion de la succession; qu'il n'y a aucune contradiction entre les arrêts qui reconnaissaient le droit des demandeurs, et celui qui juge que ce droit est prescrit.

Sur le second moyen : que la Cour royale n'a nullement méconnu l'effet des actes interruptifs de la prescription; qu'elle a jugé seulement que l'effet de ces actes interruptifs ne se prorogeait pas au delà de 30 ans, à partir du dernier acte; que cette décision ne viole aucune loi; qu'en décidant qu'une instance périmée est comme non avenue et n'interrompt pas la prescription, l'article 2247 ne fait qu'appliquer la règle triviale : *cessante causâ, cessat effectus*; qu'il n'en résulte certainement pas qu'une instance qui n'a pas été déclarée périmée, quoique impoursuivie pendant plus de trente ans, proroge indéfiniment l'action, et la rende perpétuelle; que s'il en était ainsi, les lois sur la péremption, qui ont eu pour objet d'abréger les procès, auraient souvent l'effet de les prolonger au delà du terme assigné à l'action même et aux droits les plus respectables; que là où le droit d'action n'existe plus, il n'est pas possible qu'une instance puisse exister, car l'action est le mobile de l'instance, sa cause, son principe; l'instance n'est que l'action judiciaire, à laquelle l'action de droit donne le mouvement et la vie; que de ce qu'elle est sujette à une espèce particulière de prescription *abrégée*, il ne faut pas en conclure qu'elle soit affranchie de la prescription ordinaire qui frappe tous les droits, toutes les actions. A l'appui de ce système les défendeurs citent Favre, liv. 7, tit. 15 déf. 12; Brodeau sur Louet, lettre P., § 10, n° 3; Rousseaud de Lacombe, au mot *Péremption*, n° 15; Jousse, sur l'art. 5, tit. 27 de l'ord. de 1667, et le *rép.*, v° *Prescription*, sect. 3, § 8.

Sur les 3e et 4e moyens : qu'il n'était nullement question dans la cause de la péremption d'une instance, mais bien de la prescription de cette instance, ou plutôt de la prescription de l'action; qu'ainsi les principes invoqués sur l'indivisibilité de la péremption, d'ailleurs contestables, sont ici inapplicables; qu'au reste, l'action dont il s'agissait dans l'espèce était essentiellement divisible, et dès lors susceptible de se prescrire divisément contre quelques-uns des demandeurs, sans pour cela se prescrire à l'égard des autres.

Sur le 5e moyen..... Sur le 6e moyen : que la loi du 6 brumaire an 5 n'a voulu protéger les militaires que contre *l'accomplissement* de la prescription ou péremption; qu'elle n'a envisagé que le moment où la prescription ou péremption pouvait *s'acquérir*; qu'elle en a retardé l'acquisition, sans en vouloir arrêter le cours; que la loi du 21 décembre 1814, portant prorogation du délai accordé par celle de l'an 5, ne laisse aucun doute sur le véritable sens de cette loi; que si la loi de l'an 5 avait dû s'entendre d'une suspension de prescription, le législateur ne se fût pas exprimé. comme il l'a fait dans l'art. 1er de la loi de 1814 : il n'eût pas dit proroger jusqu'au 1er avril suivant *le délai* accordé aux militaires par la loi de l'an 5.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le 1er moyen : — Attendu qu'il est établi, dans l'arrêt attaqué, qu'en remontant à l'origine de la possession des auteurs des défendeurs, on trouve qu'ils se présentaient seuls pour recueillir (comme héritiers ou comme créanciers), les biens de la demoiselle de Miseré; en sorte que l'action en partage, qui fut, dans la suite, dirigée contre eux, était aussi et principalement une demande en délaissement d'une portion de la succession; d'où il résulte, 1° que les défendeurs ne jouissaient pas de cette succession anticipée comme cohéritiers ou communistes avec les demandeurs, en vertu d'un titre qui leur fût commun; 2° qu'ils ont pu prescrire par trente ans de possession individuelle, non-seulement l'action en délaissement, mais encore l'action en partage, suivant le principe consacré par l'art. 816 du Code civil.....;

Sur les 2e, 3e et 4e moyens : — Attendu qu'indépendamment de la péremption, qui est une espèce de prescription particulière aux instances, les actes de procédure restent soumis à la loi générale de la prescription *trentenaire*, qui fait cesser tous les droits, toutes les actions et tout l'effet des actes d'interruption qui remontent à plus de trente ans; d'où il résulte qu'alors même que la péremption n'a pas été déclarée, cette prescription peut être opposée à une assignation en reprise d'instance, s'il s'est écoulé plus de 30 ans depuis le dernier acte de la procédure; — Que, dans l'espèce, les défendeurs avaient excipé de la prescription *trentenaire*; qu'en appréciant cette exception, la Cour royale (qui n'était pas liée par les motifs de son arrêt interlocutoire du 28 mars 1828) n'a pas eu à s'occuper des effets de l'indivisibilité de l'instance relativement à la péremption; et qu'en déclarant que l'instance pour l'exécution de l'arrêt de 1785 ne pourrait être reprise que par ceux des demandeurs à l'égard desquels la prescription n'avait pas été accomplie, cette Cour a fait une juste application de l'art. 2249 du Code civ.;

Sur le 5e moyen...... Sur le 6e moyen : — Attendu que la prescription est *acquise* lorsque le dernier jour du terme est accompli (art. 2261 du Code civil); — Que la loi du 6 brumaire an 5 garantit seulement aux militaires qu'aucune prescription ne sera acquise contre eux, pendant le temps qu'elle détermine, sans déclarer que le cours de la prescription sera suspendu à leur égard; — Que, dans le sens de la non-suspension de prescription, le délai accordé par cette loi aux militaires (à partir de la publication de la paix ou de la délivrance des congés), pour intenter les actions ou pour faire des actes conservatoires, pouvait paraître insuffisant; mais qu'il y a été pourvu par la loi de 1814, qui a prorogé le délai; — Que les exceptions au droit commun ne doivent pas être étendues, et qu'en jugeant que la prescription contre les frères de Marconnay avait été acquise après l'expiration des délais, dont ils n'avaient pas profité, l'arrêt attaqué n'a formellement violé aucune loi, — Rejette etc. »

Du 23 nov. 1831. — Ch. civ.

PARTIE CIVILE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — COUR D'ASSISES. — AVOUÉ.

La Cour d'assises qui, après que l'accusé a été déclaré non coupable, statue sur les dommages-intérêts respectivement prétendus, rejette et motive suffisamment par cela même l'exception d'incompétence proposée par le prévenu (1). (L. 20 avril 1810, art. 7.)

La Cour d'assises peut accorder des dommages-intérêts à la partie civile, malgré l'acquittement de l'accusé, alors que sa décision se rattachant aux faits matériels énoncés dans l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation, ne présente rien de contradictoire avec la déclaration du jury (2). (C. crim., 358.)

L'arrêt qui fonde une condamnation à des dommages-intérêts sur les fautes et irrégularités préjudiciables commises par le condamné dans sa gestion, est suffisamment motivé, sans qu'il soit nécessaire d'énumérer ces fautes et irrégularités (3). (L. 20 avril 1810, art. 7.)

Aucun article de loi n'exige que, devant les Cours d'assises, la partie civile ait recours au ministère d'un avoué pour présenter sa demande en dommages-intérêts (4).

(1) *V.*, comme exemples de rejets implicites, Cass., 24 déc. 1825, aff. *Duclos*, et 29 nov. 1833, aff. *Boudon*.

(2) *V.* conf. Cass., 22 juill. 1813, 29 juin 1827, aff. *Leforain*; 8 nov. 1831, et la note. — Mangin, *Tr. de l'action publiq.*, n° 431.

(3) *V.* anal. Cass., 13 avril 1826, 28 mai 1828 et 24 nov. 1829.

(4) En matière criminelle et correctionnelle, le ministère des avoués est, en général, facultatif pour les parties. — *V.* Cass., 17 fév. 1827; Thomine, n° 96. — *V.* contrà, Brux., 16 juin 1838; Legraverend, t. 3, p. 367 et 368.

(Brunaud — C. Bosquillon.)

Du 25 nov. 1831. — Ch. crim.

DOUANE — Citation. — Rébellion.

En matière correctionnelle, l'obligation de faire connaître au défendeur et d'articuler les faits sur lesquels la poursuite est fondée est suffisamment remplie lorsque la citation, en présentant l'ensemble des faits et les circonstances qui donnent lieu à la poursuite, ne laisse aucun doute sur ce qui en fait l'objet et n'a rien omis de ce qui peut être nécessaire à l'exercice du droit de défense (1). (C. crim., 183.)

Il ne peut résulter aucune nullité de ce que la citation ne présenterait pas tous les éléments constitutifs du fait incriminé, si les prévenus n'en connaissaient pas moins ce fait, et si leur droit de défense n'en a été nullement altéré (2).

(Ministère public — C. Germa et autres.)

arrêt.

« LA COUR, — Vu l'art. 183, C. d'inst. crim., lequel veut que la partie civile, dans la citation qu'elle signifie au prévenu en matière correctionnelle, et qui tient lieu de plainte, énonce les faits; — Attendu, en droit, que, si c'est une obligation indispensable, et pour tout poursuivant en matière correctionnelle, de faire connaître au défendeur et d'articuler les faits sur lesquels la pnursuite est fondée, cette obligation est suffisamment remplie lorsque la citation, en présentant l'ensemble des faits et les circonstances qui donnent lieu à la poursuite, ne laisse aucun doute sur ce qui en fait l'objet, et n'a rien omis de ce qui peut être nécessaire à l'exercice du droit de défense. — Attendu, en fait, que la citation signifiée le 16 août dernier, à la requête du procureur du roi près le tribunal de première instance de Céret, à Siméon Germa, Pierre Rière, Vincent Coloni fils, Paul Grau, Thomas Grau, brassiers à Collioure, les traduit devant le tribunal correctionnel de Céret, pour s'y voir déclarer coupables d'être auteurs ou complices du délit de rébellion, qui eut lieu le 13 juin 1830 au faubourg de Collioure, contre les préposés des douanes de Port-Vendre, agissant dans l'exercice de leurs fonctions, et des violences exercées contre eux en réuoion de plus de trois et moins de vingt personnes, délit prévu par les art. 209 et 211, C. pén.; — Attendu que les énonciations précises et détaillées que présente cette citation ne laissaient pas aux prévenus le moindre doute sur le fait de rébellion pour lequel ils étaient traduits en police correctionnelle, et les mettaient parfaitement à portée de préparer leurs moyens de défense; que si l'on n'y parle pas de voies de fait quand il y est fait mention de violences exercées contre les préposés de douanes, dans une réunion de plus de trois persnnnes, l'omission d'une seule circonstance ne pouvait entacher cette citation d'une nullité qui ne sort ni du texte de la loi ni de son esprit; — Et qu'en supposant que la citation, telle qu'elle était libellée, ne présentât pas tous les éléments constitutifs de la rébellion, les prévenus n'en connaissaient pas moins le fait pour lequel ils étaient poursuivis; que leur droit de défense n'y était en rien altéré, et qu'ainsi le vœu de l'art. 183, C. d'inst. crim., a été suffisamment rempli; — Que cependant le tribunal correctionnel de Céret, par son jugement du 26 août dernier, a cru devoir annuler la citatinn dont s'agit, et a renvoyé, quant à présent, les prévenus des poursuites contre eux dirigées; que, sur l'appel de ce jugement, interjeté par le ministère public, le tribunal, chef-lieu judiciaire du département des Pyrénées-Orientales, en a confirmé les dispositions et partagé les vices; en quoi ledit tribunal d'appel a commis un excès de pouvoir, fait une fausse interprétatioo de l'art. 183, C. d'inst. crim., et, par là même, violé la disposition de cet article. — Par ces motifs, — Casse et annule le jugement rendu sur appel, par le tribunal correctionnel de Perpignan, le 22 oct. dernier, en faveur de Siméon Germa, Pierre Rière-Colnmer, Vincent Coloni fils, Paul Grau et Thomas Grau, inculpés de rébellion contre les préposés des douanes agissant dans l'exercice de leurs fonctions, et violences exercées contre eux en réunion de plus de trnis personnes, etc. »

Du 25 nov. 1831. — Ch. crim.

VOIRIE. — Compétence. — Chemin. — Largeur. — Propriété.

C'est aux tribunaux seuls qu'il appartient de statuer sur les questions de propriété relatives aux chemins communaux, soit que leur vicinalité ait été déclarée par l'autorité administrative, soit qu'elle ne l'ait pas été (3).

(1-2) *V.*, dans le même seos, Cass., 20 oct. 1826, 3 juin 1830, 23 avril-3 sept. 1831 et 14 juill. 1832. — Jugé, d'ailleurs, que l'art. 183, C. crim., noo prescrit à peioe de nullité, n'impose pas au ministère public, mais seulemeot à la partie civile l'obligatioo d'énoocer les faits daos la citation délivrée au prévenu. — *V.* Cass., 20 jaov. 1826, aff. *Laprote.*

(3) La jurisprudence du conseil d'État a d'abord reconnu, sur les cootestations relatives à la propriété des chemios vicinaux, la compéteoce des conseils de préfecture. Ensuite, une distinctioo a été admise eotre le procès où il s'agissait de la totalité du chemio (on les attribuait aux tribooaux civils), et les procès où il ne s'agissait que d'uoe partie du chemin : ces derniers étaient renvoyés aux conseils de préfecture, parce qoe la questioo de propriété paraissait alors se confondre avec celle d'aoticipatioo, doot l'art. 8, L. 9 vent. an 13, attribue la répression aux conseils de préfecture. Mais uoe longue série de décisions du conseil d'État admet la juridiction ordinaire pour toutes les questions de propriété des chemios vicinaux. — *V.* les décrets des 11 avril 1810, 16 février, 12 déc. 1811, 21 jaov.-7 fév. 1813; ordonnances des 6 fév. 1815, 16 oct. 1816, 3 juin-24 déc. 1818, 24-31 mars-1er sept. 1819, 18 avril-15 août 15 oct. 1821, 1er mai-18 oct.-20 oov. 1822, 17 fév.-7 mai 1823, 9 join-15 déc. 1824, 12 janv.-13 juill.-28 déc. 1825, 11 janv.-1er mars 1826, 28 fév. 1828; — Garoier, p. 234, 239 et 466; Cormeoin, p. 295, édit. 3e; Isambert, chap. 3, et Heorion de Pensey, *du Pouvoir municipal.*

L'action en bornage intentée par une commune contre un riverain d'un chemin de cette commune, qu'elle prétend avoir été usurpé par un riverain, doit être portée devant les tribunaux ordinaires.

Les communes sont investies, à l'égard de leurs chemins vicinaux, du genre de propriété qui est spécial à l'état de vicinalité, et elles peuvent, à l'aide de ce droit, exercer devant les tribunaux la revendication de la propriété entière de ces chemins (1).

L'art. 6, L. 9 vent. an 13, en fixant le maximum de la largeur des chemins vicinaux à six mètres, n'attribue pas, par cela seul, aux riverains la propriété de l'excédant de cette largeur qu'ils auraient usurpé.

Cet article impose seulement à l'administration une règle qui doit être suivie dans les actes administratifs par lesquels la largeur des chemins vicinaux est déterminée en tant qu'objet d'administration.

(Larché — C. commune de Beyre.)

En 1827, le maire de la commune de Beyre, soutenant que le sieur Larché avait anticipé sur un chemin vicinal qui traversait une propriété acquise en l'an 4 par le sieur Larché, assigna ce dernier devant le tribunal de Dijon pour voir dire qu'il serait, par experts, et sur le vu d'un plan des lieux dressé en 1782, et de tous autres titres, procédé au bornage et à la délimitation du chemin qui conduit de Beyre à Gemaux avec la propriété du sieur Larché, que les experts détermineraient l'étendue des usurpations faites par Larché.

Larché se défendit au fond en disant qu'il n'avait commis aucune usurpation. Il opposa de plus à l'action dirigée contre lui une fin de non-recevoir puisée dans l'art. 6, L. 9 vent. an 13, qui est ainsi conçu : « L'administration fera rechercher et reconnaître les anciennes limites des chemins vicinaux, et fixera, d'après cette reconnaissance, leur largeur, suivant les localités, sans pouvoir cependant, lorsqu'il sera nécessaire de l'augmenter, la porter au delà de six mètres, ni faire aucun changement aux chemins vicinaux qui excèdent actuellement cette dimension. »

Or, disait le sieur Larché, le chemin de Beyre à Gemaux a maintenant plus de six mètres de largeur : donc, d'après le texte de loi précité, la commune de Beyre est non-recevable à exercer une action en bornage, ou à revendiquer des terrains usurpés sur le chemin litigieux, pour étendre, contre le vœu de la loi, ce chemin à une largeur de plus de six mètres.

Après avoir épuisé le premier degré de juridiction et avoir reçu une décision le 24 mars 1828, la cause fut portée devant la Cour de Dijon; et, le 5 mai 1830, la demande de la commune fut de nouveau accueillie, et la fin de non-recevoir écartée, par le motif que l'art 6, L. 9 vent. an 13, n'a point eu pour objet d'empêcher les communes de se faire réintégrer dans la propriété des anticipations qui pouvaient avoir été commises sur leurs chemins vicinaux, mais bien de déterminer la moindre largeur à laquelle elles avaient droit de faire fixer ces chemins.

Le sieur Larché s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, pour double violation de l'article 6, L. 9 vent. an 13. — Il a soutenu d'abord que, d'après cet article, c'était à l'administration publique, et non aux tribunaux, qu'il appartenait de rechercher les anciennes limites des chemins vicinaux, et de fixer leur largeur d'après cette reconnaissance. Quoique la commune de Beyre ait produit un plan dressé en 1782, et plusieurs autres titres, aucune contestation ne s'élevait encore sur la propriété : car il fallait d'abord reconnaître les anciennes limites du chemin vicinal, pour déterminer ensuite s'il y avait une portion de terrain quelconque qui pût être pour l'une des parties l'objet d'une revendication. Cette délimitation constitue, aux termes de la loi, un acte d'administration, qui est essentiellement de la compétence du préfet.

Le sieur Larché fait résulter la seconde violation de la loi du 9 vent. an 13 de ce que la Cour avait autorisé la reconnaissance des anciennes limites d'un chemin dont la largeur actuelle excédait six mètres. Et cependant disait le sieur Larché, la prohibition de la loi est formelle. Si l'on interroge l'esprit qui a dicté cette disposition, on verra que la loi a voulu interdire expressément la recherche des anciennes limites quand la largeur actuelle du chemin excède six mètres. Elle a voulu mettre à l'abri de toute tracasserie des habitants dont la paisible industrie avait rendu à l'agriculture des terrains inutiles en définitive à la circulation. Après avoir pesé les besoin généraux des communes, le législateur a accepté l'état des choses existant, et toutes les fois que la largeur excédait six mètres, il a consolidé la propriété de l'empiètement entre les mains du possesseur. Le motif sur lequel repose l'arrêt attaqué n'est pas juste : car il n'est point exact de dire que la loi du 9 vent. an 13 a eu pour objet seulement de déterminer la largeur à laquelle les communes avaient le droit de faire porter les chemins vicinaux. En effet, les communes ne sont pas propriétaires des chemins vicinaux ; elles doivent veiller à leur conservation, en maintenir la libre pratique pour tous. C'est une charge qui pèse sur elles, et non pas un droit qu'il leur est accordé. Elles ne peuvent donc revendiquer à titre de propriété une fraction de terrain qu'elles seraient tenues de consacrer immédiatement à l'utilité publique. Ainsi, la commune de Beyre ne réclamait pas un bien communal, mais un chemin vicinal avec ses anciennes limites, qu'elle soutenait devoir être

(1) *V.* contrà, Isambert, *sur la Voirie*. — Il soutient (nos 360 à 373) que les chemins vicinaux sont la propriété de l'État. L'opinion contraire a été adoptée par Cormenin (vo *Chemins vicinaux*, p. 270, édit. 3e), et par Garnier (p. 307). — *V.*, à l'appui de ce dernier avis, la discussion au conseil d'État sur l'art. 538, C. civ. (Fénet, *Travaux préparat. du Code civil*, t. 2, p. 18 et 19); l'exposé des motifs de la loi du 28 juill. 1824 fait à la chambre par Corbière, ministre de l'intérieur.

moins resserrées. C'était seulement pour un chemin public qu'elle agissait : la Cour royale devait donc consulter seulement la loi du 9 vent. an 13.

Or, en fait, dès l'an 4, la largeur du chemin en litige était comme aujourd'hui de sept mètres et demi; il excédait par conséquent la dimension de six mètres fixée par l'art. 6, L. 9 vent. an 13, et devait, d'après ce même article rester dans cet état, sans qu'il fût permis d'intenter aucune action en reconnaissance des anciennes limites.

Nos lecteurs nous sauront gré de reproduire ici quelques passages du savant rapport de M. de Broë sur les deux moyens que nous venons d'exposer, parce que, comme le dit M. de Cormenin (t. 1er, p. 274, 3e édit.), en matière de chemins vicinaux le règlement des compétences est ce qu'il y a de plus difficile et de plus important.

Il disait, sur le premier moyen : « La loi du 9 vent. an 13 a attribué avec raison aux préfets la recherche et la reconnaissance des anciennes limites des chemins vicinaux, et la fixation, d'après cette reconnaissance, de leur largeur suivant les localités. En effet, cette fixation suivant les localités ne peut être faite que d'après les besoins de l'agriculture et de l'industrie ; elle rentre nécessairement dans l'administration.

» Ce droit des préfets tient d'ailleurs lui-même au droit qu'ils ont de déclarer la vicinalité des chemins, et lui est subordonné : ainsi le préfet, seul juge de l'utilité d'un chemin pour les relations des communes, fait, dans les formes fixées par les lois de la matière, la déclaration de vicinalité, c'est-à-dire la déclaration d'utilité publique ou du moins d'utilité communale. Dès lors, si les anciennes limites reconnues et déclarées par le préfet, ou la fixation de la direction ou de la largeur, donnent lieu à des questions de propriété, elles sont jugées par les tribunaux, et, dans tous les cas, les droits des propriétaires des terrains englobés se résolvent, en droit, à une indemnité qui est également déterminée par les tribunaux ; mais, encore une fois, il y a dans tous les cas arrêté de vicinalité.

» L'acte de pure administration ainsi consommé, son maintien rentre dans le contentieux administratif. Et c'est par suite de ce principe que l'art. 8, L. 9 vent. an 13, a attribué aux conseils de préfecture, sauf le recours au conseil d'État, les poursuites en contravention à l'arrêté qui a déclaré la vicinalité et fixé la largeur et la direction, ce qui ne fait pas obstacle à la juridiction des tribunaux pour toutes les questions de propriété, et même pour les contraventions de police et les délits relatifs aux chemins vicinaux.

» Ainsi, nul doute sur les principes, consacrés d'ailleurs par la jurisprudence tant du conseil d'État que de la Cour de cassation. (Voyez, indépendamment des nombreux décrets et ordonnances rendus sur la matière, arrêts des 15 oct. 1807, et 7 avril 1827.)

» Mais s'agit-il, dans l'espèce, d'un chemin vicinal, c'est-à-dire d'un chemin classé? Toutes les pièces produites par le demandeur en cassation... (Ici M. le rapporteur présente une analyse rapide de ces documents pour arriver à conclure que le préfet et le conseil de préfecture reconnaissaient, dans l'espèce, qu'il ne s'agissait pas d'un chemin vicinal, et que la contestation était toute judiciaire.)

» Enfin, ajoute M. le rapporteur, la compétence des tribunaux n'a été l'objet d'aucune contestation, tant en première instance qu'en appel, ce qui ne prouve sans doute pas qu'en droit, l'incompétence à raison de la matière ne puisse être proposée devant la Cour, mais ce qui ajoute aux preuves de fait que cette incompétence n'est pas réelle.

» Ceci posé, quelle était la nature du chemin que toutes les pièces nomment chemin de Beyre à Gemaux? C'était un chemin non classé, et, par conséquent, étranger aux effets du classement; vicinal peut-être dans le sens de la conversation, il ne l'était pas dans le sens de la loi.

» Ainsi, son entretien n'était pas obligatoire comme celui des chemins classés; ainsi, le mode d'entretien fixé par la loi pour les chemins vicinaux ne lui était pas applicable; ainsi, il ne constituait qu'une propriété communale, susceptible de prescription, et dont la consistance, comme celle des propriétés ordinaires, ne pourrait être déterminée que par les tribunaux. C'est encore un point que la jurisprudence du conseil d'État et celle de la Cour de cassation ont unanimement reconnu. (Arrêt du 7 avril 1827; ordonnances des 18 nov. 1818, 10 janv. 1827, 24 oct. 1827, 1er nov. 1826.)

» Mais, le chemin eût-il été déclaré vicinal, le préfet en eût-il recherché les anciennes limites et fixé la largeur, serait-il vrai que l'incompétence des tribunaux fût devenue absolue à l'égard des anticipations? Nul doute que la commune aurait pu poursuivre administrativement la répression de la violation du règlement administratif préexistant; mais cette action n'aurait jamais dû avoir d'autre effet que de remettre les choses dans le *statu quo* administratif. La question de propriété n'aurait pas été résolue, aucune condamnation à des restitutions de fruits n'aurait pu être prononcée; car la juridiction attribuée au conseil de préfecture par l'art. 8, L. 9 vent. an 13, ne leur permet que d'ordonner le rétablissement du chemin dans son état administrativement fixé; et plusieurs ordonnances royales ont reconnu que les conseils de préfecture n'avaient le droit de prononcer aucune condamnation de dommages-intérêts ou d'amende.

» Or, quelle était l'action de la commune? Une demande en bornage de propriétés contiguës et une demande en restitution de fruits. La juridiction des tribunaux pouvait donc seule donner le caractère judiciaire au bornage, et faire une délimitation sous le rapport de la propriété; enfin, les tribunaux seuls pouvaient statuer sur la restitution de fruits.

» Ainsi, que le chemin fût vicinal ou ne le fût pas, dans un cas comme dans l'autre, l'arrêt pourra vous paraître se défendre de lui-même contre le premier moyen.... »

Sur le second moyen, M. le rapporteur s'exprimait ainsi : « Est-il vrai que la loi de l'an 13 ait consolidé en faveur des riverains la propriété de toutes les anticipations qu'ils auraient faites sur les chemins vicinaux, pourvu qu'ils aient laissé à ces chemins une largeur de plus de six mètres? Il semble difficile d'admettre une semblable spoliation légale des communes, à moins qu'on ne la trouve consacrée par un texte bien précis. Or, que dit la loi du 9 vent. an 13? Que l'on ne pourra faire aucun changement aux chemins vicinaux qui excèdent actuellement la dimension de six mètres. Mais de qui entend-elle parler ici? De l'administration publique, c'est-à-dire des préfets. Ainsi, tout chemin vicinal qui a plus de six mètres est déclaré par la loi d'une largeur suffisante, et le préfet dans son arrêté de vicinalité, doit, en tant qu'objet d'administration, maintenir le chemin tel qu'il est; mais en tant qu'objet de propriété, le droit des communes ne reste-t-il pas entier devant les tribunaux pour la revendication des anticipations? Le demandeur en cassation prétend que les chemins vicinaux ne sont pas la propriété des communes; mais, d'abord, n'est-ce pas une erreur réfutée par toutes les lois de la matière, par la discussion au conseil d'État sur l'art. 538, C. civ., et par la jurisprudence de ce conseil, qui a constamment autorisé les communes à vendre, à échanger le terrain des chemins vicinaux supprimés? Puis, en admettant même le système du demandeur, ne peut-on pas dire que, précisément parce que, d'après la loi du 9 ventôse an 13, la largeur actuelle (lorsqu'elle excède six mètres) forme seule le chemin vicinal, le surplus qui a été anticipé est, d'après cette loi même, mis en dehors de la vicinalité, et retombe par conséquent dans la propriété communale ordinaire, à laquelle s'appliquent les règles du droit commun sur la revendication (1)? Quoi qu'il en soit, le système du demandeur en cassation n'est-il pas repoussé ici, comme sur le premier moyen, par le fait important sur lequel j'ai déjà appelé votre attention, à savoir que, dans l'espèce, il ne s'agit pas d'un chemin vicinal, mais d'un chemin non classé, auquel, dès lors, la loi du 9 vent. an 13 est entièrement inapplicable? A la vérité, l'arrêt, dans le motif qu'il a ajouté à ceux du tribunal de première instance, raisonne comme s'il s'agissait d'un chemin vicinal. Mais ne peut-on pas dire d'abord que cette supposition implicite est loin d'établir le fait de la vicinalité, qui est démenti par le reste de l'arrêt lui-même, comme par les pièces produites? Et ne peut-on pas ajouter que, même en supposant la vicinalité, l'arrêt a encore eu raison d'établir que les communes n'ont droit de revendiquer, par une action en bornage et à titre de propriété communale, que ce qui a été anticipé en dehors de l'état actuel du chemin, c'est-à-dire en dehors de la propriété communale ordinaire? »

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, fondé sur un excès de pouvoir et la violation de l'article 6, L. 9 vent. an 13: — Attendu, en droit, que si, d'après ledit article de la loi du 9 ventôse an 13, il n'appartient qu'à l'administration publique de rechercher et reconnaître les anciennes limites des chemins vicinaux, et de fixer, d'après cette reconnaissance, leur largeur, suivant les localités, il résulte de ces termes mêmes, comme aussi du droit spécifié au même article, d'augmenter la largeur desdits chemins, qu'il ne s'agit, dans cet article, que d'un acte de pure administration qui ne pouvait, en effet, être attribué qu'à l'autorité administrative; mais qu'il n'appartient qu'aux tribunaux de statuer sur les questions de propriété relatives aux chemins communaux, soit que leur vicinalité ait été déclarée par l'autorité administrative, soit qu'elle ne l'ait pas été; — Que si, d'après l'art. 8, même L. 9 vent. an 13, il appartient aux conseils de préfecture de connaître des contraventions aux dispositions de ladite loi, cet article ne s'applique qu'à l'action administrative, dont l'unique objet est le maintien des actes administratifs, et notamment de ceux qui ont déterminé la largeur des chemins vicinaux; — Mais qu'il n'appartient qu'aux tribunaux de statuer sur les actions civiles qui peuvent naître, pour les communes comme pour les riverains, du droit de propriété et des atteintes portées à ce droit; — Attendu, en fait, que l'action que la commune de Beyre-le-Châtel, autorisée à cet effet par l'autorité administrative elle-même, a portée devant le tribunal civil de Dijon, et que Nicolas Larché lui-même a portée sur appel devant la Cour royale de la même ville, était une action à fin de bornage, de détermination de l'étendue de l'usurpation que cette commune prétendait avoir été faite à son préjudice par ledit Larché sur le chemin de Beyre à Gemaux, et d'estimation des restitutions de fruits qui pouvaient résulter de ladite usurpation; — Que cette action purement civile, dérivant du droit de propriété, et qui ne se rattachait qu'à ce droit, était de la compétence des tribunaux; — Sur le deuxième moyen, tiré d'une seconde violation du même art. 6, L. 9 ventôse an 13:— Attendu, en droit, qu'en déclarant que l'administration publique ne pourra pas porter au delà de six mètres la largeur des chemins vicinaux dont il sera nécessaire d'augmenter les anciennes limites, et qu'il ne devra être fait aucun changement aux chemins vicinaux qui excèdent actuellement cette dimension, ledit article ne fait qu'imposer à l'administration une règle qui doit être suivie dans les actes administratifs par lesquels la largeur des chemins vicinaux est déterminée en tant qu'objet d'administration; — Mais que cet article ni aucune autre loi n'attribue aux riverains la propriété de la partie des chemins vicinaux dont

(1) Ce raisonnement est un sophisme; car il accorde à la commune précisément ce qu'on lui conteste, c'est-à-dire un droit de propriété sur un terrain qui faisait originairement partie du chemin vicinal.

ils se seraient emparés par anticipation, en leur laissant néanmoins une largeur de plus de six mètres; — Que les communes ayant, à l'égard de leurs chemins vicinaux, le genre de propriété qui est spécial à l'état de vicinalité, restent dans les termes du droit commun pour exercer devant les tribunaux la revendication de leur propriété entière; — Qu'ainsi la circonstance que, dans son état actuel, un chemin vicinal excédant encore six mètres, et qu'à ce titre l'administration, en fixant la largeur, pourrait n'avoir aucun changement à y faire, ne fait pas obstacle à ce qu'une commune se fasse réintégrer judiciairement dans la propriété du surplus qui aurait été usurpé; — Attendu, en fait, que l'arrêt attaqué s'est borné à ordonner qu'à la vue de tous titres, et notamment d'un plan désigné, il serait procédé par experts aux bornage et délimitation entre la commune de Beyrel-le-Châtel et Nicolas Larché, à la détermination de l'étendue de l'usurpation alléguée et à l'estimation de la valeur des fruits depuis ladite usurpation. — Qu'en admettant ainsi la commune à exercer suivant les règles du droit commun, son action civile de propriété, ledit arrêt n'a violé ni l'article 6, L. 9 vent. an 13, ni aucune autre loi, — Rejette, etc. »

Du 25 nov. 1831. — Ch. req.

1° COMPÉTENCE. — JUGEMENT.
2° APPEL. — COMPÉTENCE. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — CASSATION.
3° CONTRAINTE PAR CORPS. — BILLET A ORDRE.

1° *Un tribunal doit être réputé avoir statué sur sa compétence, par cela seul qu'il a prononcé sur le fond d'une contestation qu'il aurait été tenu de renvoyer d'office, s'il eût reconnu que la matière n'était pas dans ses attributions.*

2° *Un jugement du tribunal de commerce, bien que rendu sur une contestation rentrant dans le taux du dernier ressort, peut être attaqué par la voie de l'appel, pour cause d'incompétence, encore qu'il ait statué sur la compétence et sur le fond par une seule et même disposition, au lieu d'y statuer par deux dispositions distinctes, ainsi que l'exige la loi. — Par suite, est non recevable le pourvoi en cassation contre un tel jugement, en ce qui touche la compétence, avant que sur ce point il y ait eu épuisement du second degré de juridiction* (1). (C. proc., 425.)

3° *La contrainte par corps ne peut être prononcée à raison d'un billet à ordre souscrit par un commerçant, lorsqu'il n'énonce pas la valeur fournie : la loi n'autorise la contrainte par corps pour les billets à ordre, qu'autant qu'ils expriment que la valeur a été fournie en argent ou en marchandises* (2). (Loi du 15 germ. an 6, tit. 2, art. 1er; C. comm., 188.)

(Paret — C. Comte.)

Le 22 janv. 1828, le sieur Paret, boulanger, souscrit au profit du sieur Comte, propriétaire, un billet ainsi conçu : « Au 20 juillet 1828, je » payerai à M. Comte, ou à son ordre, la somme » de 450 fr., *valeur reçue dudit.* » — A défaut de payement à l'échéance du billet, Paret est assigné par Comte devant le tribunal de commerce de Lyon, pour se voir condamner, *et par corps*, au remboursement des 450 fr. — 29 juill. 1828, jugement par défaut qui prononce cette condamnation.

Opposition par Paret, soutenant d'abord, que la cause du billet en question, s'il en existait une, serait purement civile; d'où la conséquence que la juridiction commerciale était incompétente. — Au fond, Paret allègue que le billet lui a été surpris, et que dès lors il n'en doit pas le montant. — Il paraît, du reste, que, dans le cours de l'instance, l'exception d'incompétence fut abandonnée par Paret, qui se borna à conclure au fond.

2 sept. 1828, jugement en dernier ressort qui, en cet état, et sans s'occuper aucunement du moyen d'incompétence, attendu sans doute l'abandon qui en avait été fait, déboute Paret de son opposition, par le motif qu'il ne prouve pas que le billet lui ait été surpris, et que Comte justifie d'une transaction verbale qui a eu lieu entre les parties, le 22 janv. 1828, date du billet, de laquelle il résulte que Paret devait à Comte 950 fr., dont 500 ont été payés comptant, et les 450 fr. restants ont été l'objet du billet dont il s'agit.

POURVOI en cassation de la part de Paret, 1° pour violation des art. 170 et 424, C. proc., en ce que le tribunal de commerce a prononcé sur une contestation qui était hors de sa juridiction. — Le demandeur, après avoir rappelé qu'au cas d'incompétence à raison de la matière, les tribunaux sont tenus de prononcer d'office le renvoi de la cause, soutient, en fait, que la transaction dans laquelle le tribunal a cru trouver la cause du billet, était étrangère à toute opération de commerce; qu'elle était relative seulement à des loyers; d'où il conclut que le billet n'avait aucun caractère commercial, et qu'ainsi le tribunal de commerce était incompétent pour en connaître, et aurait dû renvoyer d'office la cause devant qui de droit. — Objectera-t-on contre le pourvoi, dit le demandeur, que, d'après l'art. 425, C. proc., Paret avait la voie d'appel contre la disposition relative à la compétence, bien que la disposition au fond fût en dernier ressort, et que n'ayant pas épuisé le second degré de juridiction, quant à la compétence, il ne peut être admis à se pourvoir en cassation? A cela on répond, que l'article invoqué n'est applicable qu'autant qu'il y a deux dispositions distinctes dans le jugement, l'une sur la compétence, et l'autre sur le fond. Or, ici, le jugement ne contient aucune disposition sur la compétence; il n'y avait donc pas matière à appel. Par suite, et en l'état, le pourvoi en cassation est donc recevable.

---

(1) *V.* Cass., 16 mai 1825; — Bioche., vo *Cassation*, no 54.

(2) *V.* conf. Liége, 4 avril 1813. — *V.* contrà, Paris, 23 juin 1807. — *V.* aussi Rouen, 20 juin 1822, et les renvois.

2°...; — 3° Pour violation de l'art. 1er, n° 3, tit. 2 de la loi du 15 germ. an 6, en ce que la contrainte par corps a été prononcée dans l'espèce, bien que le billet à ordre dont il s'agissait n'énonçât pas qu'il fût causé pour valeur reçue *en argent* ou *en marchandises*, ainsi que l'exige la disposition citée, pour qu'il y ait lieu à contrainte par corps contre les négociants souscripteurs ou signataires de billets à ordre.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le moyen tiré de l'incompétence du tribunal de comm. : — Attendu que, d'après l'art. 424, C. proc., un tribunal, incompétent à raison de la matière, doit renvoyer les parties, *encore que le déclinatoire n'ait pas été proposé* ; — Qu'un juge statue sur sa compétence, par cela seul qu'il retient une cause qu'il aurait dû renvoyer d'office, s'il n'avait pas été compétent, et que, suivant l'art. 425, les dispositions, explicites ou implicites, sur la compétence, peuvent toujours être attaquées par la voie de l'appel; d'où il résulte que la voie de l'appel sur ce chef était ouverte au demandeur, et qu'il n'aurait pu se pourvoir en cassation qu'après avoir épuisé le deuxième degré de juridiction ; — Par ces motifs, déclare le pourvoi non recevable quant au chef relatif à l'incompétence prétendue ;

Au fond..., sur le moyen relatif à la contrainte par corps : — Vu l'art. 1er de la loi du 15 germ. an 6, et l'art. 188, C. comm.; — Attendu que de la combinaison de ces deux articles, il résulte que la contrainte par corps ne peut être appliquée pour des billets à ordre, que lorsque la valeur des billets a été fournie en *argent* ou en *marchandises*; que le billet dont il s'agit n'énonce pas la nature de la valeur fournie, et qu'en prononçant une condamnation par corps pour un engagement que la loi ne répute pas commercial, le tribunal de comm. de Lyon a violé les articles ci-dessus cités; — Par ces motifs, casse, en ce chef seulement, le jugement, etc. »

Du 28 nov. 1831. — Ch. civ.

LETTRE DE CHANGE. — PRESCRIPTION. — RECONNAISSANCE.

Pour que l'acte séparé dont parle l'art. 189, C. comm., puisse avoir l'effet de substituer à la prescription quinquennale établie en matière de lettre de change, la prescription trentenaire, il faut que le débiteur ait entendu donner par cet acte un titre nouveau *au créancier. Si cette intention est déclarée par les juges du fond (ayant un pouvoir souverain d'appréciation à cet égard) n'avoir point existé, la prescription quinquennale reste seule applicable* (1).

(Dupont — C. veuve Pigeon.)

Au mois de juillet 1821, quatre traites s'élevant ensemble à 15,417 fr. 25 c. furent tirées par le sieur Dupont sur la maison Pigeon et Laville-Leroux. Ces traites, acceptées par les tirés, venaient à échéance au mois d'octobre suivant. — Plusieurs années après cette époque, et en février 1829, le sieur Dupont, toujours porteur des traites en question, a formé contre le sieur Pigeon ou sa veuve, une demande en payement du montant de ces traites, en principal et intérêts.

La veuve Pigeon s'est défendue en prétendant que les traites avaient dû être acquittées, et qu'en tout cas elles étaient frappées de prescription aux termes de l'art. 189, C. comm., cinq ans s'étant écoulés depuis leur échéance.

Le demandeur, en répliquant, a repoussé l'allégation de payement; il a soutenu ensuite que la prescription établie par l'art. 189 invoqué, n'était applicable qu'au cas où il y avait présomption de payement, circonstance qui, d'après le demandeur, ne se rencontrait pas dans l'espèce; il s'est appuyé en outre, pour écarter la prescription invoquée, sur ce que la dette avait été reconnue par une lettre missive des débiteurs, sous la date du 24 décembre 1821 : selon le demandeur, cette lettre formait un titre séparé des traites, dans le sens de l'art. 189, contre lequel la prescription trentenaire était seule admissible.

Jugement du tribunal de commerce de Tours, qui accueille ces moyens, et condamne en conséquence la veuve Pigeon au payement des traites.

Appel. — 25 novembre 1829, arrêt par défaut qui infirme en ces termes : « Attendu que la prescription est une présomption légale qui dispense de toute autre preuve; qu'il est erroné de prétendre que la prescription de l'art. 189, C. comm., ne peut être admise qu'autant qu'il y a présomption de payement, puisque cette prescription est elle-même aux yeux de la loi la plus forte des preuves; que la lettre que le tribunal a considérée comme interruptive de la prescription est antérieure de plus de cinq années à la demande; d'où il suit que la prescription est acquise, même en ne faisant courir les cinq ans que de cette lettre, qui, en la considérant comme un acte récognitif, ne peut produire plus d'effet que le titre même. »

Opposition à cet arrêt par défaut. — 19 janvier 1830, arrêt contradictoire ainsi conçu : « La Cour, persistant dans les motifs énoncés dans l'arrêt par défaut du 25 novembre 1829, et considérant, en outre, que la lettre du 24 décembre 1821, dont excipe le sieur Dupont, ne peut être regardée comme un acte *séparé*, dans les termes de l'art. 189, C. comm., parce qu'il ne se trouve dans tout son contenu aucune expression dont on puisse induire qu'on ait voulu donner par cette lettre un titre nouveau en remboursement des lettres de change.... »

POURVOI en cassation de la part du sieur Dupont, pour violation de l'art. 189, C. comm., portant que « toutes actions relatives aux lettres » de change se prescrivent par cinq ans, à » compter du jour du protêt ou de la dernière » poursuite juridique, s'il n'y a eu condamna-

(1) *V.* Cass., 9 août 1831. — Colmar, 29 avril 1839. Persil, Lettre de ch., n° 13. — *V.* aussi Cass., 16 déc. 1828 et 15 mars 1838.

» lion, ou *si la dette n'a été reconnue par* » *acte séparé.* » — Dans l'espèce, a-t-on dit pour le demandeur, le créancier était porteur non-seulement des traites, mais encore d'une lettre du débiteur contenant reconnaissance de la dette. Évidemment, c'était là un *acte séparé* dans le sens de l'art. 189, qui ne permettait plus d'admettre la prescription de cinq ans; c'était un titre qui ne pouvait être éteint que par la prescription trentenaire. —Pour décider le contraire, la Cour royale a considéré en premier lieu, qu'il n'y a acte séparé, dans le sens de l'art. 189, qu'autant que cet acte énonce l'intention de substituer à la lettre de change un titre nouveau. Or, c'est là une doctrine erronée, en opposition à tous les principes en matière d'interruption de prescription. Il est de règle certaine, en effet, que la prescription est interrompue par le seul fait de reconnaissance de la dette; nulle disposition n'exige que le débiteur ait entendu donner un titre nouveau au créancier; en cette matière, le fait seul est à considérer, et non l'intention. — Que l'on suppose les lettres de change perdues, et le demandeur actionnant son débiteur en vertu de la reconnaissance contenue dans une lettre missive seulement, mais avant l'expiration des cinq ans; certes, celui-ci ne sera pas fondé à répondre que sa lettre n'avait point été écrite dans l'intention de donner un nouveau titre au créancier. Pourquoi donc en serait-il autrement dans l'hypothèse actuelle?... — Un second motif de l'arrêt attaqué consiste à dire, qu'en tout cas, la lettre missive dont il s'agit, eût-elle le caractère d'acte séparé, n'aurait pu valoir plus que les traites elles-mêmes, et n'aurait donné cours qu'à une nouvelle prescription de cinq ans. Mais c'est encore là une erreur manifeste : l'effet du titre séparé est le même que celui des obligations ordinaires, c'est-à-dire qu'il dure trente ans; la prescription de cinq ans attachée à la lettre de change, à cause de la nature du titre, cesse alors d'être applicable. — A l'appui de ce système, le demandeur citait Dunod, *Traité des prescriptions*, et Pardessus, *Cours de droit commercial*, t. 2, n° 240.

Sur cette dernière partie du moyen, le rapporteur a rappelé que la Cour d'appel de Pau, lors de l'examen du projet du Code de commerce, avait fait l'observation suivante relativement à l'art. 189 : « Il paraît convenable et nécessaire » de fixer le temps et la durée pour lesquels » l'action est prorogée dans le cas de la reconnaissance ou aveu de la dette qui serait fait » de la part des personnes obligées, par acte, » lettre missive ou autrement, avant le terme » et près de l'époque de l'accomplissement de la » prescription. Les opinions sont très-partagées » à cet égard : une pareille reconnaissance, » suivant les uns, ne proroge l'action que pour » une nouvelle durée de cinq ans, et suivant les » autres, au contraire, elle lui ferait prendre le » caractère d'une action personnelle ordinaire, » et la renouvellerait pour trente ans. » Le rapporteur a rappelé aussi que Locré, en rapportant l'observation ci-dessus, s'exprime ainsi : « On » peut répondre que la durée de la prescription » ultérieure sera réglée sur la nature du nouveau » titre et l'intention des parties. Si elles ont » entendu faire revivre le titre existant, la prescription sera de cinq ans; il en sera de même » si elles l'ont remplacé par un nouvel effet de » commerce. Mais si elles y ont substitué une » obligation civile, cette circonstance donne à » la créance un caractère positif, qui la range » dans la classe des obligations ordinaires, en » conséquence desquelles l'action dure trente » ans. » — Mais, dans l'espèce, a ajouté le rapporteur, la Cour royale a décidé que le débiteur n'avait pas eu l'intention de donner un nouveau titre au créancier; partant de cette déclaration de fait, n'a-t-elle pas été dans l'obligation d'admettre la prescription quinquennale établie pour les lettres de change?...

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que la lettre missive que le demandeur présente comme un acte séparé des lettres de change, ne pourrait, aux termes de l'art. 189, C. comm., avoir l'effet de substituer à l'action quinquennale l'action trentenaire, qu'autant que cet acte contiendrait reconnaissance de la dette, ou, en d'autres termes et dans le sens de l'article, qu'autant que le débiteur des lettres de change aurait entendu donner à son créancier un titre nouveau, lequel serait prescriptible seulement par trente ans; mais que, dans l'espèce, loin de reconnaître cette intention, l'arrêt attaqué a déclaré qu'il ne se trouvait point dans tout le contenu de la lettre missive d'expressions dont on puisse induire qu'on ait voulu donner un titre nouveau au remboursement des lettres de change; que cette déclaration de fait et cette appréciation d'intention, qui sont dans les attributions de la Cour royale, suffisent seules pour justifier son arrêt, — Rejette, etc. »

Du 28 novembre 1831. — Ch. req.

PRESCRIPTION, — INTERRUPTION. — RÉSOLUTION. — TIERS ACQUÉREUR.

La prescription de l'action en résolution d'une vente n'est pas interrompue, vis-à-vis des tiers détenteurs, par des commandements faits au nom du vendeur originaire à l'acquéreur primitif (1). (C. civ., 1654, 2182 et 2244.)

(Coquenard de Beaurepaire — C. du Barret.)

17 prairial an 3 (7 juin 1795), vente par le sieur Coquenard de Beaurepaire au sieur Verdin (lequel fait plus tard une déclaration de command en faveur du sieur Parain), d'une maison sise à Paris, moyennant 25,000 fr., dont 10,000 seulement sont payés comptant.

(2) *V.* conf. Troplong, *Prescript.*, n° 662. — « En effet, dit-il, l'action contre le débiteur est personnelle et l'action contre les tiers est réelle. Ce sont deux droits différents qui ont chacun une existence séparée et indépendante. » — *V.* anal. Bordeaux, 13 (et non 31) août 1829. — *V.* aussi Metz, 5 juill. 1822; Paris, 25 janv. 1831; — Troplong, n° 663, sur cet arrêt.

23 prairial an 6 (11 juin 1798) et 7 prairial an 9 (27 mai 1801), reventes successives de la maison, d'abord, par Parain à un sieur Marescaille, et par celui-ci au sieur Lesperut.

En 1806, action en déclaration d'hypothèque contre Lesperut par de Beaurepaire, vendeur originaire, à qui se trouvait toujours due une partie du prix de la vente par lui consentie. — Jugement qui rejette cette action, sur le motif que Lesperut s'est libéré après transcription de son contrat, sans inscription de la part de Beaurepaire.

En 1811, commandements par de Beaurepaire à Parain, acquéreur primitif, ou à ses héritiers, d'avoir à lui payer les 15,000 fr. restant dus sur le prix de la vente de l'an 3. — Ces commandements ne sont suivis d'aucune autre poursuite.

Au mois d'août 1828, action du sieur de Beaurepaire, contre le sieur du Barret, devenu tiers détenteur de la maison dont il s'agit, à fin de résolution de la vente consentie par le demandeur le 17 prairial an 3.

Le défendeur oppose la prescription, plus de trente ans s'étant écoulés depuis l'acquisition faite, en 1798, par lui ou ses auteurs.

Le demandeur répond, que la prescription a été interrompue, soit par l'action en déclaration d'hypothèque formée en 1806, soit par les commandements signifiés en 1811 à l'acquéreur primitif, ou à ses héritiers.

Le défendeur réplique, que l'action en déclaration d'hypothèque ayant été rejetée, l'interruption de prescription qui en serait résultée, est réputée non avenue (C. civ., 2247); quant aux commandements, que ces actes ayant été signifiés à l'acquéreur primitif, n'avaient pu avoir l'effet d'interrompre la prescription vis-à-vis des tiers détenteurs.

23 juillet 1829, jugement du tribunal de la Seine qui déboute le sieur de Beaurepaire de sa demande.

Appel. — 10 mai 1830, arrêt de la Cour de Paris qui confirme en ces termes : — « Considérant que depuis 1798, époque de l'acquisition de l'immeuble dont il s'agit par les auteurs de du Barret, il s'est écoulé plus de trente années avant la demande d'août 1828; — Que cette prescription n'a été interrompue ni par la demande formée en 1806, et rejetée par jugement de la même année, ni par commandements faits en 1811 à autre que le détenteur. »

POURVOI en cassation par le sieur de Beaurepaire, pour violation des art. 1166, 1184, 1654 et 2182, Code civ., et pour fausse application ou violation de l'art. 2244, même Code. — Le demandeur soutient que, pour la conservation de ses droits, il lui a suffi d'agir contre son débiteur, c'est-à-dire contre l'acquéreur primitif; que l'effet des commandements de 1811 a donc été d'interrompre la prescription aussi bien vis-à-vis du tiers détenteur, représentant l'acquéreur primitif, que vis-à-vis cet acquéreur lui-même.

ARRÊT.

« LA COUR. — Attendu qu'il est constaté, par l'arrêt attaqué, que, sur une demande en déclaration d'hypothèque formée, en 1806, par Coquenard de Beaurepaire contre Lesperut, vendeur de du Barret, il est intervenu un jugement qui a rejeté cette demande, sur le motif que Lesperut s'était valablement libéré du prix de son acquisition, et que sur l'appel interjeté par Coquenard de Beaurepaire de ce jugement, il a été confirmé par arrêt de la Cour de Paris;

Attendu qu'il est pareillement constaté, par l'arrêt attaqué, que, par actes des 28 août et 7 septembre 1811, Coquenard de Beaurepaire a fait aux héritiers du sieur Parain, obligé personnellement au payement du prix stipulé par le contrat de vente fait par Coquenard de Beaurepaire, le 17 prairial an 3, commandement de lui payer la somme de 15,000 fr., qu'il a prétendu lui rester due sur ce prix;

Attendu qu'il est encore constaté, par l'arrêt attaqué, qu'à l'époque du 22 août 1828, date de la demande en résolution formée par Coquenard de Beaurepaire contre du Barret, comme détenteur de l'immeuble dont il s'agit, ledit du Barret, tant par lui que par Lesperut et Marescaille, ses auteurs, était en possession dudit immeuble depuis plus de trente ans; — Et qu'en jugeant que la prescription n'avait été interrompue vis-à-vis de du Barret et ses auteurs, ni par la demande en déclaration d'hypothèque formée par Coquenard de Beaurepaire, en 1806, ni par les commandements faits les 28 août et 7 septembre 1811, aux héritiers Parain, l'arrêt attaqué, loin de violer les art. 1166, 1654, 2182 et 2244 du C. civ., n'a fait qu'une juste application de ces lois, — Rejette, etc. »

Du 28 nov. 1831. — Ch. req.

1° COMPROMIS. — DÉSIGNATION.
2° JUGEMENT. — EXPÉDITION. — DATE.

1° *Le compromis dans lequel les parties déclarent qu'elles entendent régler toutes les opérations de banque intervenues entre elles depuis telle époque jusqu'à telle autre époque, et qu'elles nomment des arbitres pour statuer sur toutes les difficultés relatives à ces opérations, désigne suffisamment l'objet en litige, encore que, par une clause ultérieure du compromis, il soit dit qu'il n'est pas besoin de spécifier les points litigieux qui peuvent diviser les parties.* (C. proc., 1006.)

2° *Un jugement ou arrêt n'est pas nul par cela seul que, dans l'expédition de ce jugement ou arrêt, la mention de la date ne se trouve qu'après la mention de la signature du président et du greffier..., lorsque d'ailleurs il est reconnu que la minute est datée et signée* (1). (C. proc., 138; décret. du 30 mars 1808, art. 36.)

(Bouquet — C. Tandières.)

Les sieurs Bouquet et Tandières avaient eu pendant plusieurs années des relations d'affaires de banque. Lorsqu'ils voulurent opérer leurs

(1) Y aurait-il nullité si l'expédition ne mentionnait pas la date du jour où le jugement a été rendu? — *V.* négativement, Poncet, *des Jugem.*, 124. Merlin. *Quest.*, v° *Jugement*, § 1er, et Bioche, v° *Jugement*, n° 132.

comptes, il s'éleva quelques difficultés. Pour éviter toutes contestations judiciaires, ils convinrent de s'en rapporter à des arbitres, auxquels ils conférent les pouvoirs les plus étendus, puisqu'il renoncèrent à tout recours, soit en appel, soit en cassation.

Le compromis portait ces mots : « Les arbitres sont autorisés à se prononcer sur lesdites » opérations, sans avoir besoin de spécifier, » dans le compromis, les points litigieux qui » peuvent diviser les parties, etc. » Le sieur Bouquet, à qui la sentence arbitrale ne fut point favorable, forma opposition à l'ordonnance d'*exequatur*. Il fonda son moyen d'opposition sur ce que le compromis était nul, comme n'ayant point spécifié les points litigieux (art. 1006, C. proc.)

Le tribunal de Parthenay, par son jugement du 31 mars 1830, rejeta l'opposition et ordonna l'exécution de la sentence. Ce jugement était motivé sur ce que les parties avaient suffisamment spécifié l'objet du litige en donnant à leurs arbitres le pouvoir de régler toutes les opérations de banque qui avaient eu lieu entre elles, d'établir à chacune leur situation respective, et d'en fixer le résultat.

Appel. — Arrêt de la Cour de Poitiers du 6 juill. 1830, qui confirme le jugement et en adopte les motifs.

ARRÊT.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Sur le premier moyen consistant dans la violation des art. 1006 et 1028, C. proc. : — Attendu qu'il s'agissait, entre les parties du compte de leurs opérations commerciales depuis le 1er juill. 1827 jusqu'au 16 sept. 1829, date de leur compromis; que, par ce compromis, les parties ont chargé les arbitres d'apurer ce compte, de régler leur situation respective et de statuer sur toutes les contestations et difficultés relatives à ces opérations; — Que, par là, elles ont désigné les objets en litige avec toute la précision que comportait la nature de leurs différends, et, par conséquent, suffisamment satisfait au vœu des articles précités; — Sur le deuxième moyen, consistant dans la contravention aux art. 138, C. proc., et 36, décret 30 mars 1808 : — Attendu que la minute de l'arrêt attaqué a été datée et signée par le président et par le greffier, ainsi que l'avocat du demandeur l'a reconnu à l'audience, et que, par conséquent, le fait sur lequel était fondé ce moyen de cassation se trouve inexact — Rejette, etc. »

Du 29 nov. 1831. — Ch. req.

ARRÊT. — MOTIFS. — PUBLICITÉ.

L'obligation imposée aux juges de rendre leurs jugements ou arrêts en audience publique, emporte l'obligation d'y prononcer et d'y faire connaître les motifs et le dispositif de ces jugements ou arrêts, à peine de nullité. A cet égard, la formule usitée dans certains ressorts de Cours royales, au cas de jugements ou arrêts rendus sur rapport, et par laquelle le président se borne à déclarer en audience publique qu'il y a arrêt, sans prononciation des motifs et du dispositif, ne satisfait pas au vœu de la loi (1). (L. du 20 avril 1810, art. 7.)

(Bran hauban — C. Bonnafou.)

ARRÊT.

« LA COUR, —... Vu l'art. 14, tit. 2 de la loi du 24 août 1790, et l'art. 7 de celle du 20 avril 1810, — Considérant que s'il résulte de l'arrêt qui rejette l'inscription en faux, que celui de la Cour de Pau a été prononcé en audience publique, il en résulte aussi que la prononciation fut faite en ces termes : *Il y a arrêt*, dont la connaissance fut donnée *aux parties*, soit par le président, soit par le rapporteur, soit par l'un des conseillers, suivant les formes constamment en usage à la Cour royale de Pau, pour les affaires évacuées sur rapport;

Considérant que cette déclaration du fait sur lequel repose le dispositif de l'arrêt de la Cour de Toulouse, ne peut pas en être séparée ; d'où il résulte que la seule prononciation qui ait été faite à l'audience ne faisait connaître ni les motifs ni le dispositif de l'arrêt indiqué, dont les parties et le public ne peuvent avoir connaissance qu'en dehors de l'audience publique; ce qui est une contravention manifeste aux lois ci-dessus citées; — Casse, etc. »

Du 29 nov. 1831. — Ch. civ.

1° et 2° MARCHÉS A TERME. — JEU OU PARI. — CASSATION. — ACTION.

1° *L'exception prise par un débiteur, de ce que la dette pour laquelle il est poursuivi et qu'il a été condamné à payer, est le résultat de marchés à terme qu'il soutient n'être que des jeux ou paris, ne peut, lorsqu'elle n'a pas été proposée devant les juges du fond, être présentée pour la première fois comme fondement d'un moyen de cassation contre le jugement ou l'arrêt qui a condamné le débiteur à payer.*

2° *Celui qui a chargé un tiers de faire pour son compte des marchés à terme ou à livrer, ne peut, sous prétexte que ces marchés ne constituent qu'un jeu ou pari, refuser de payer à ce tiers les sommes qu'il s'est engagé à lui fournir pour réaliser ces mêmes marchés* (1). (C. civ., 1965.)

(Quenesson — C. Vidil-Fayulle.)

Vers la fin de 1826, les sieurs Quenesson frères se sont livrés à des opérations considérables sur les huiles. Leurs opérations consistaient principalement en marchés à livrer. Ces marchés étaient discutés et arrêtés par le sieur Alix Quenesson, chef de la maison, et ils étaient presque tous signés par le sieur Vidil-Fayolle, leur commettant à Paris. — Dans le courant de l'année 1828,

(1) *V.* Cass., 26 juill. 1831.

(1) On peut considérer cette solution comme une conséquence de ce principe, consacré par la jurisprudence, que les sommes volontairement payées par suite de jeu de bourse, marchés à terme, même en valeurs non encore recouvrées, ne sont pas sujettes à répétition. — *V.* arrêt de cassation, 18 juill. 1827. — *V.* toutefois arrêt de Bordeaux, 29 août 1828.

les huiles éprouvèrent une baisse considérable, et les sieurs Quenesson se virent dans l'impossibilité de remplir leurs engagements.

Alors, et le 3 avril 1828, une convention verbale fut arrêtée entre eux et le sieur Vidil-Fayolle. — Suivant le sieur Fayolle, il se serait engagé par cette convention, à titre de forfait, et moyennant une somme de 110,000 francs, que les frères Quenesson se seraient obligés de lui payer, à l'exécution de tous les marchés à livrer qu'il avait signés. Suivant lui encore, il aurait transigé avec tous les porteurs de marchés, et il aurait vendu des huiles qui lui avaient été abandonnées en payement des 110,000 fr., et dont la vente s'était élevée à 87,147 fr. 50 c.; en sorte qu'il lui restait dû par les sieurs Quenesson, sur les 110,000 fr., 22,852 fr. 50 c. — Suivant les sieurs Quenesson, au contraire, ils auraient seulement chargé le sieur Fayolle de terminer avec les porteurs de marchés, dans leur intérêt particulier, et aux meilleures conditions possibles.

En cet état, et le 15 novembre 1828, le sieur Fayolle, ou les syndics de sa faillite, assignent les sieurs Quenesson frères devant le tribunal de commerce de la Seine, pour les faire condamner à lui payer cette somme de 22,852 fr. 50 c.

De leur côté, les sieurs Quenesson demandent reconventionnellement contre le sieur Fayolle, qu'il soit condamné à leur fournir état des sommes réellement déboursées par lui, à l'occasion des marchés à livrer dont il s'agit, avec les pièces à l'appui, sinon à leur payer la somme de 87,147 francs 50 c., par lui reçue en marchandises, sauf imputation des sommes dont il justifierait l'emploi.

Jugement du tribunal de commerce, et sur l'appel, arrêt de la Cour de Paris, du 17 mai 1830, qui, sans s'arrêter aux demandes des sieurs Quenesson, les condamnent à payer à Fayolle les 22,852 fr. 50 c. par lui réclamés.

POURVOI en cassation par les sieurs Quenesson. — C'est alors que pour la première fois, ils invoquent l'art. 1965, C. civ., qui refuse toute action en justice pour dettes de jeu ou payement de sommes dues par suite de paris; ils soutiennent que les marchés à terme ou à livrer dont il s'agissait dans l'espèce, n'étaient dans la réalité que des paris sur le cours de certaines marchandises, et que la Cour de Paris, en accordant à Vidil-Fayolle une action pour le payement des sommes qu'il prétendait lui être dues par suite de ces marchés, avait violé l'article 1965, C. civ.

ARRÊT.

« LA COUR; — Sur le moyen unique, fondé sur la violation de l'art. 1965 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué avait admis une action à raison de marchés à livrer, qui ne seraient que des jeux ou paris : — Attendu qu'au lieu de proposer ce moyen, soit devant le tribunal de commerce, soit devant la Cour royale, les sieurs Quenesson ont conclu à ce qu'il leur fût fourni état des sommes déboursées à l'occasion des marchés dont il s'agit;

Attendu d'ailleurs, qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que ces marchés ont été faits pour le compte des sieurs Quenesson; qu'ils ont été arrêtés par le chef de leur maison de commerce, et n'ont été signés par le sieur Fayolle que pour leur compte;

Attendu, enfin, qu'il est également constaté par l'arrêt attaqué que, par un traité à forfait, les sieurs Quenesson ont été constitués débiteurs envers le sieur Fayolle d'une somme de 110,000 francs, sur laquelle il lui restait dû celle de 22,852 fr. 50 c.; — Et qu'en prononçant la condamnation de cette somme, l'arrêt attaqué n'a violé ni l'art. 1965 du Code civ., ni aucune autre loi, — Rejette, etc.

Du 29 nov. 1831. — Ch. req.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — COURTIERS D'ASSURANCE. — COMPÉTENCE.

La convention passée entre deux agents d'assurances, et par laquelle ils s'obligent à partager les droits de courtage de leurs opérations respectives, peut être réputée n'avoir pas le caractère d'une association, mais seulement d'un simple engagement commercial; dès lors, les difficultés qui surviennent sur l'exécution d'une telle convention, sont de la compétence des tribunaux de commerce et non de la compétence d'arbitres forcés (1) (C. comm., 48, 51 et 631.)

(Gaggiani — C. Varlet.)

Les sieurs Gaggiani et Varlet, agents d'assurances, étaient convenus de partager entre eux les droits de courtage qui leur seraient alloués pour les assurances qu'ils réaliseraient. — Conformément à cette convention, un partage des droits de courtage qu'ils avaient touchés eut lieu entre eux en 1825. — Ultérieurement et en 1827, Gaggiani réclame sa part dans les courtages des assurances effectuées depuis 1825. Refus de la part du sieur Varlet. — Assignation devant le tribunal de la Seine par Gaggiani qui, prétendant trouver dans les conventions passées entre lui et le sieur Varlet, tous les caractères d'une société en participation, demande, conformément à l'art. 51, C. comm., le renvoi du litige devant des arbitres-juges.

24 déc. 1828, jugement qui rejette cette demande et retient la cause « attendu qu'il résulte des débats que les parties se sont livrées à des opérations de commerce, qui ont donné lieu à des droits de courtage, qu'elles ont partagés dans les proportions dont elles sont convenues, et que ces opérations n'avaient nullement le caractère d'association. »

Appel de la part de Gaggiani. — 28 mai 1830, arrêt de la Cour de Paris qui, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

POURVOI en cassation pour violation de l'article 51, C. comm., d'après lequel toute contes-

(1) *V.* conf. Cass., 31 mai 1831. — *V.*, sur la question de savoir si une telle société est illicite, Brux., 15 juill. 1829; Paris, 2 janv. 1838; Rennes, 29 janv. 1839; — Mollot, *Bourses de comm.*, p. 211 et suiv. — *V.* aussi Rennes, 15 janv. 1831.

tation entre associés et pour raison de la société, doit être jugée par des arbitres. — Le demandeur soutient que l'association formée entre le sieur Variet et lui, est une société en participation, par cela même qu'elle avait pour objet les produits de leur industrie commune en leur qualité d'agents d'assurances, et qu'il avait été stipulé que les droits de courtage pour les assurances réalisées seraient partagés dans les proportions convenues entre eux; or, les difficultés sur les associations commerciales en participation étant, comme celles qui ont lieu dans toutes autres sociétés, du domaine de l'arbitrage forcé il s'ensuivait, selon le demandeur, que la Cour de Paris, qui s'était rendu propres les motifs de la décision des premiers juges, avait tout à la fois violé les règles sur la compétence et l'art. 51 précité, en ne renvoyant pas la cause devant des arbitres-juges.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le moyen unique, tiré de l'incompétence et de la violation de l'art. 51, C. comm. : — Attendu que, par le jugement du tribunal de commerce du département de la Seine, du 24 décembre 1828, confirmé par l'arrêt attaqué, il a été décidé que les opérations qui avaient eu lieu entre les parties n'avaient pas le caractère d'association ; — Que ce jugement a été rendu d'après des débats, des pièces et documents dont l'appréciation appartenait à ce tribunal et à la Cour royale, — Rejette, etc. »

Du 29 nov. 1831. — Ch. req.

1° TESTAMENT AUTHENTIQUE. — TESTAMENT NUNCUPATIF. — PAYS ÉTRANGER. — HONGRIE.
2° TESTAMENT AUTHENTIQUE. — LECTURE. — DÉLÉGATION DE JURIDICTION. — MENTION.

1° *L'art.* 999, *C. civ., qui déclare valables les testaments des Français faits par* acte authentique *en pays étranger, selon les formes usitées dans le lieu où l'acte a été passé, s'applique-t-il à un testament fait en Hongrie dans la forme* nuncupative, *devant un juge des nobles et un assesseur juré, conformément aux dispositions de l'ordonnance de Poson (ou Presbourg) de* 1715? — *Un testament fait en cette forme, peut-il être considéré, en France, comme ayant le caractère d'authenticité dont parle l'art.* 999, *C. civ.?* — Rés. aff. (1).

2° *Un testament fait en Hongrie devant le juge des nobles et un assesseur juré, dans la forme réglée par les §§* 7 *et* 9 *de l'art.* 27 *de l'ordonnance de Poson de* 1715, *est-il nul à défaut de mention, soit de la lecture au testateur, soit de la délégation spéciale dont les deux officiers qui ont reçu le testament devaient être investis?* — Rés. nég. (C. civ., 972, anal.)

(Héritiers Charpentier — C. Priqueler.)

ARRÊT.

« LA COUR, —... Sur les 2e et 3e moyens...., fondés sur la fausse application des art. 999 et 1317, C. civ., et sur la contravention à l'article 27, §§ 7 et 9 de l'ordonnance de l'empereur d'Autriche et roi de Hongrie, datée de Posen (2) en 1715 : — Attendu que l'art. 999 invoqué consacre à l'égard des testaments faits par des Français en pays étranger, l'application de la maxime *locus regit actum*, et déclare, par conséquent, valables les testaments revêtus des formes usitées, dans les lieux où ils ont été reçus; — Attendu que, dans l'espèce, il est reconnu que le testament litigieux a été reçu par le juge de la noblesse, assisté d'un assesseur juré, magistrats auxquels la loi déléguait la mission de recevoir les déclarations de dernière volonté; que l'art. 27 de l'ordonnance de Posen de 1715, autorise cette forme de testament, et que la Cour de Colmar et le tribunal de première instance de Strasbourg qui ont déclaré cet acte revêtu des formes de l'authenticité, loin d'avoir violé cet article, l'ont régulièrement appliqué;

Attendu que les défauts de mention de la délégation et de la lecture, ne pouvaient constituer de nullité, puisque les §§ 7 et 9 de l'art. 27 de ladite ordonnance, soit n'en imposent pas l'obligation, soit prescrivent la dernière de ces formalités pour un cas qui n'est pas celui où le testament est reçu par des magistrats; que, dans cet état de la législation du lieu où le testament litigieux a été reçu, les formes qui y étaient usitées ayant été observées, l'art. 999, C. civ., imposait aux juges de la Cour de Colmar d'en prononcer la validité, et qu'ils ont fait une juste application, tant dudit article que de l'art. 1317 sur l'authenticité des actes, en ce qui concernait les testaments reçus dans le comté de Saros, — Rejette, etc. »

Du 30 nov. 1831. — Ch. des req.

(1) Ce serait une question grave, mais sur laquelle la Cour de cassation n'a pas eu nécessairement à se prononcer dans l'espèce, que celle de savoir ce qu'il faut entendre, en général, par *acte authentique*, dans le sens de l'art. 999, C. civ.; si, par la disposition de cet article, la législateur a réellement voulu déclarer valables en France, indistinctement, tous les testaments faits en pays étranger, en une forme authentique quelconque; si enfin, pour la validité de ces testaments, il n'y aurait pas à distinguer entre les formes intrinsèques ou substantielles, sans lesquelles, en France, on ne peut concevoir l'existence d'un acte de dernière volonté, et les formes extrinsèques ou extérieures, qui peuvent varier d'un pays à l'autre sans que les conditions d'existence du testament en soient gravement altérées? — On conçoit en effet, qu'il pourrait arriver que les formes constitutives de l'authenticité des testaments dans certains pays peu avancés en civilisation, fussent tellement imparfaites, vagues ou illusoires, qu'elles ne pussent offrir en France qu'un degré de certitude très-insuffisant. Aussi pensons-nous que l'autorité des arrêts en cette matière doit être très-restreinte, qu'elle ne peut être invoquée que comme règle d'analogie, et qu'il serait dangereux d'en généraliser le principe.

(2) Il y a *Posen* dans le texte de l'arrêt; mais nous croyons qu'il doit y avoir *Poson* ou *Presbourg* (*Posonium*), capitale de la haute Hongrie.

DONATION DÉGUISÉE. — ÉPOUX. — NULLITÉ. — RÉDUCTION.

Les donations déguisées ou indirectes, faites par un époux ayant des enfans d'un premier lit, au profit de son nouvel époux, sont frappées d'une nullité absolue; elles ne sont pas seulement réductibles à la quotité disponible (1). (C. civ., 1099.)

(Lepingleux — C. Lepingleux.)

Pierre Lepingleux épousa en premières noces Françoise Pontonnier, et en eut deux enfants.— Cette dernière étant décédée, Lepingleux passa à de secondes noces avec Catherine Roux. Les époux déclarèrent se marier séparés de biens.

Presque aussitôt après la célébration du mariage, diverses acquisitions d'immeubles, pour une valeur de 22,000 fr., furent faites par Catherine Roux. — Il a été reconnu au procès que le prix de ces acquisitions avait été soldé avec les deniers de Lepingleux, en sorte qu'elles se trouvaient être des donations déguisées faites par lui au profit de son épouse.

Après le décès de Lepingleux, les enfants du premier lit ont demandé, contre Catherine Roux, la nullité des acquisitions dont il s'agit, comme renfermant des avantages indirects ou déguisés à son profit par leur père, et ont conclu à ce que les biens acquis fussent déclarés appartenir exclusivement à la succession de ce dernier. — Les demandeurs fondaient leur action en nullité sur l'art. 1099, C. civ., lequel, après avoir déclaré que les époux ne peuvent se donner indirectement rien au delà de ce qui est permis par les dispositions précédentes, ajoute : « Toute donation, ou déguisée, ou faite à personnes interposées, sera nulle. »

La veuve Lepingleux a soutenu que les acquisitions dont il s'agissait, fussent-elles réellement des avantages indirects, ces avantages devraient seulement être réduits à la quotité disponible, et seraient valables jusqu'à concurrence de cette quotité.

20 août 1827, jugement du tribunal de la Flèche qui accueille la demande des enfants Lepingleux. — Le tribunal déclara d'abord, qu'il résulte des faits et circonstances de la cause que les acquisitions sont des donations déguisées; il prononce ensuite dans les termes suivants sur le point de droit de la cause : — Attendu que par la défense de la veuve Lepingleux, non-seulement elle ne dénie pas les faits articulés par les demandeurs, mais encore elle prend des conclusions subsidiaires pour le cas où l'avantage indirect serait reconnu, et qu'elle se restreint dans ce cas à demander à avoir la portion disponible, c'est-à-dire une part d'enfant le moins prenant dans la succession de son mari, de sorte qu'elle abandonne en quelque sorte les avantages qui résulteraient à son profit de son contrat de mariage et des contrats d'acquêts faits dans son nom ; — Attendu, à l'égard de ce chef de demande, qu'il ne peut être accueilli, parce que l'art. 1099 prononce que toute donation, ou déguisée, ou faite à personne interposée, est nulle ; que par conséquent, la faculté de réduire à la portion disponible n'est point autorisée ; qu'elle ne l'est seulement que pour les dispositions soit entre-vifs, soit à cause de mort, excédant la quotité disponible (art. 1090)..... »

Appel.— 12 juin 1828, arrêt confirmatif de la Cour d'Angers.

POURVOI en cassation par la veuve Lepingleux, entre autres moyens, pour violation des art. 920, 1098, 1496 et 1527, C. civ., et fausse application de l'art. 1099, même Code, en ce que l'arrêt dénoncé a prononcé la nullité des avantages indirects faits au profit de la demanderesse par son mari, bien que ces avantages dussent seulement être réduits à la quotité disponible. — Dans l'intérêt de la demanderesse, on commence par rappeler qu'il est de jurisprudence constante, qu'entre personnes capables de donner et recevoir, les donations déguisées sous la forme d'un contrat onéreux sont valables jusqu'à concurrence de la quotité disponible (2). — Or, continue-t-on, les époux, soit en premières, soit en secondes noces, jouissent de la capacité de se faire des dons respectivement. Seulement, à l'égard des époux en secondes noces, l'étendue des libéralités est restreinte : l'article 1098, Cod. civ., ne permet à l'homme ou à la femme ayant des enfants d'un premier lit, de donner à son nouvel époux qu'une part d'enfant légitime le moins prenant, sans que, dans aucun cas, la donation puisse excéder le quart des biens. — S'il arrive que cette quotité soit dépassée, le droit spécial, d'accord avec le droit commun, admet la réduction du don, qu'il s'agisse de libéralités directes, ou indirectes ; c'est ce qu'établit formellement la première disposition de l'art. 1099, ainsi conçue : « Les époux ne pourront se donner » indirectement *au delà* de ce qui leur est permis » par les dispositions ci-dessus. » — Donc ils peuvent se donner indirectement jusqu'à la portion fixée; donc il est vrai de dire que les donations déguisées sont réductibles à cette quotité, et non pas nulles en entier. — Le même principe de réduction des libéralités déguisées faites par un époux, au profit de son conjoint, dans le cas où il existe des enfants d'un premier mariage, est encore consacré en termes exprès par les art. 1496 et 1527, C. civ.

Pour prononcer la nullité absolue des avantages indirects dont il s'agissait, le tribunal de première instance et après lui la Cour royale, se sont fondés sur la disposition finale de l'article 1099, portant que « toute donation, ou déguisée, » ou faite à personnes interposées, sera nulle. » — Mais évidemment cette nullité n'est pas une nullité absolue et radicale : la disposition doit s'entendre dans le même sens que l'art. 911, c'est-à-dire que les donations déguisées ou faites à personnes interposées, sont nulles en entier

(1) *V.* Delvincourt, t. 5, p. 52 ; Toullier, nos 901 et suiv.; Grenier, nos 690 et 692. — *V.* conf. Cass., 27 mai 1838. — Contrà; Paris, 21 juin 1837. — *V.* aussi Cass., 11 nov. 1831. — Duranton, no 831.

(2) *V.* à cet égard les nombreux arrêts indiqués dans nos tables vicennale et décennale, au mot *Donation déguisée.*

quand elles doivent s'appliquer à des incapables et qu'elles sont nulles seulement pour la portion qui excède la quotité disponible, dans tous les autres cas. — Admettre le système de l'arrêt dénoncé, ce serait supposer une contradiction entre la première et la seconde disposition de l'art. 1099, puisque le législateur, après avoir permis, prohiberait; ce serait méconnaître aussi les dispositions des art. 1496 et 1527.

Pour les défendeurs on a répondu : le mot *nul* dont se sert la loi, lorsqu'elle parle des donations déguisées faites entre époux, ne laisse aucun doute sur l'intention du législateur de prohiber absolument ces donations et de les faire considérer comme non avenues; cette expression désigne en effet l'état d'un acte dont l'existence, sous quelque forme que ce soit, n'est pas admise par la loi; c'est aussi en ce sens qu'il est employé dans plusieurs articles du titre même des donations. (*V.* notamment les art. 911, 945.) — Le motif qui a dicté la disposition de l'art. 1099, a été de prévenir les conséquences funestes que pourrait avoir pour les enfants, l'influence d'un époux sur son conjoint. Or, si le législateur s'était borné à déclarer réductibles les donations déguisées entre époux, par lesquelles serait excédée la quotité disponible, il n'aurait pas fait assez, car alors les époux auraient cherché à s'avantager extralégalement, sans craindre que leur fraude, si elle venait à être découverte, ne leur fût préjudiciable pour la quotité disponible. Mais en frappant, au contraire, d'une nullité absolue ces donations déguisées, le législateur a prévenu l'accomplissement d'un grand nombre d'abus. — Si donc la loi a frappé de nullité les donations déguisées faites entre époux, tandis que n'ayant rien prononcé pour les donations ordinaires, ces donations, même alors qu'elles sont déguisées, sont valables jusqu'à concurrence de la quotité disponible; cette différence s'explique nettement par le besoin qu'éprouvait le législateur d'assurer autant qu'il lui était possible, contre l'influence d'un époux, la conservation et l'intégralité des droits des enfants; tandis que, dans le cas de donations ordinaires, le législateur n'avait point à craindre que le donateur fût déterminé par une influence semblable à dépouiller ses enfants ou ses héritiers à réserve, pour avantager d'autres personnes : il devait penser au contraire que le donateur serait habituellement dirigé dans ses libéralités par ses affections de famille.

Vainement la demanderesse dit-elle que la jurisprudence ayant décidé qu'on peut donner indirectement ce qu'on peut donner directement, son mari a pu lui donner d'une manière détournée jusqu'à concurrence de la part d'un enfant légitime le moins prenant. — Rien n'est plus équitable que la jurisprudence invoquée; mais elle est inapplicable à l'espèce. Cette jurisprudence établit avec raison que les donations ordinaires déguisées sont valables jusqu'à concurrence de la quotité disponible, parce qu'aucune loi n'a formellement prononcé la nullité de ces donations, et que, dès lors, pour la transmission de la quotité disponible, le donateur n'a fait qu'user de son droit sans enfreindre la loi. Mais au contraire, les donations déguisées, entre époux, sont prohibées par l'art. 1099; dès lors, ceux qui font de telles donations agissent contre le vœu de la loi, qui, par les motifs que nous avons développés, les en punit en les privant même de la quotité disponible.

Quant à l'objection prise de ce que le système que nous soutenons établit une contradiction entre les deux dispositions de l'art. 1099, il suffit pour la détruire d'examiner attentivement l'ensemble du titre *des Donations entre époux*, et les rapports qu'ont entre elles les dispositions de ce titre. Ainsi, le législateur commence par fixer ce que les époux peuvent se donner, selon qu'il s'agit d'un premier ou d'un second mariage; ensuite, et pour que cette fixation ne puisse être éludée, il prévoit dans le premier paragraphe de l'art. 1099 le cas de donations indirectes, et la disposition de ce paragraphe signifie que le législateur n'a pas voulu permettre indirectement ce qu'il prohibait directement; enfin, et pour ôter aux époux tout espoir de succès à cet égard, en cas de fraude, il frappe de nullité par un second paragraphe les donations déguisées. Évidemment, si le législateur avait voulu permettre que les donations déguisées faites entre époux fussent réductibles à la quotité disponible, il n'aurait eu aucune raison d'ajouter le second paragraphe de l'art. 1099, qui ne serait qu'une superfétation dans le système de la demanderesse en cassation, tandis que le sens que nous lui donnons en fait une disposition distincte du paragraphe premier. Par ce paragraphe le législateur consacre un principe très-juste, c'est qu'il n'est pas permis de faire indirectement ce que la loi défend; et par le paragraphe suivant, le législateur attache une peine à l'infraction de cette règle, et cette peine c'est l'annulation entière de la donation.

Les défendeurs font observer en terminant, que les art. 1496 et 1527, C. civ., invoqués par la demanderesse à l'appui de son système, ne sont relatifs qu'aux conventions directes, et sont étrangers aux conventions déguisées, lesquelles ont leur règle exclusive dans l'art. 1099.

ARRÊT.

« LA COUR, —..... Sur les autres moyens, relatifs au fond et tirés de la violation prétendue de divers articles du Code civ.: — Attendu qu'aux termes de la disposition finale de l'article 1099, toute donation faite par un époux, ayant des enfants d'un premier lit, à son nouvel époux, et qui excède la quotité prescrite par l'art. 1098, n'est pas seulement réductible, mais est frappée d'une nullité absolue, lorsque cette donation est déguisée ou faite à personnes interposées;

Attendu qu'il résulte, en fait, des motifs du jugement de première instance, adoptés par l'arrêt attaqué, qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'une donation de cette nature, faite par un époux ayant des enfants d'un premier lit, au profit de son nouvel époux; d'où il suit qu'en prononçant la nullité de cette donation, l'arrêt dénoncé n'a fait qu'une juste application des art. 1098 et 1099, C. civ., et n'a violé aucun des autres articles invoqués qui ne recevaient

aucune application à l'espèce. — Rejette, etc. »
Du 30 nov. 1831 — Ch. civ.

POLICE SANITAIRE. — Exécution. — Loi spéciale. — Loi générale.

Les lois sur le régime et la police sanitaire sont des lois spéciales, rendues dans un grand intérêt public; pour tout ce qui concerne leur exécution, elles emportent une dérogation formelle aux lois générales, et ces dernières ne peuvent, dans aucun cas, leur être opposées.

Du 5 déc. 1831. — Ch. crim.

1° TESTAMENT. — Nullité. — Démence. — Acquiescement. — Chose jugée.
2° Exécuteur testamentaire. — Chose jugée. — Légataires.
3° Legs. — Établissement public. — Autorisation.
4° Acte administratif. — Interprétation.
5° Legs. — Hospice. — Exigibilité. — Condition suspensive.

1° *L'héritier qui a volontairement exécuté un arrêt décidant, entre lui et un légataire, que le testateur n'était pas en démence lors de la confection du testament, et rejetant par suite de la demande en nullité qu'il avait formée de ce testament, est non recevable à reproduire ultérieurement, vis-à-vis d'autres légataires, le moyen de nullité pris de la démence du testateur.* (C. civ., 1351.)

2° *L'exécuteur testamentaire est-il le représentant légal des légataires, en ce sens que la chose jugée avec lui sur la validité du testament, profite aux légataires non mis en cause?* Arg. aff. dans l'arrêt d'appel. (C. civ., 1031.)

3° et 4° *Lorsqu'un testateur a légué une somme pour la fondation et l'entretien d'un hospice, avec différentes prestations en nature, et qu'un décret a autorisé l'acceptation de la somme léguée* aux clauses et conditions du testament, *sans s'expliquer sur les prestations en nature, les tribunaux peuvent décider que par ces mots* aux clauses et conditions du testament, *le décret a autorisé l'acceptation des prestations en nature. — Ce n'est pas là de la part de l'autorité judiciaire se livrer à* l'interprétation *d'un acte administratif; c'est seulement en faire l'application et en ordonner l'exécution.* (C. civ., 910; loi du 16 fruct. an 3.)

5° *Lorsque, par un testament, il a été légué une somme en capital pour la fondation d'un hospice, et une rente pour l'entretien d'une hospitalière destinée à le desservir, les juges peuvent décider, par interprétation de la volonté du testateur, que le payement de la rente est exigible de suite et n'est pas subordonné à l'établissement de l'hospice et à l'installation de l'hospitalière.* (C. civ., 1014, 1041, 1181.)

(Brechard — C. comm. d'Achun.)

Le sieur Brechard avait ordonné, par son testament du 14 août 1808, que 21,600 fr. de capital et une rente annuelle et perpétuelle de 500 fr. seraient employés sur sa succession, savoir: les 21,600 fr. de capital à élever un hospice renfermant quatre lits destinés aux pauvres malades de la commune d'Achun, et les 500 fr. de rente à pourvoir à l'entretien d'une femme consacrée au service de cet hospice. — En outre, il déclarait affecter dix boisselées de terre à prendre sur ses domaines d'Achun et de Bussy, pour asseoir l'établissement par lui ordonné, et léguait différentes prestations en nature, tant pour sa construction que pour son entretien. — Par le même testament, il laissait les domaines d'Achun et de Bussy aux enfants du sieur Deschamps.

Après le décès du sieur Brechard, un décret impérial du 19 avril 1811 autorisa le maire de la commune d'Achun à accepter le legs de 21,600 fr. en principal et de la rente de 500 fr., *aux clauses et conditions du testament*, sans s'expliquer, d'une manière spéciale, sur le legs de terrain et sur les prestations en nature ordonnées par le testateur.

Un premier procès s'engagea entre les héritiers naturels du sieur Brechard et les sieurs Deschamps, légataires des domaines de Bussy et d'Achun, sur la demande en délivrance de ce legs. — Les héritiers du sieur Brechard soutinrent que le testament était nul, entre autres motifs, à raison de la démence du testateur. Mais un arrêt de la Cour de Bourges, du 10 août 1813, rendu en présence de l'exécuteur testamentaire, prononça la validité du testament et ordonna la mise en possession des légataires Deschamps des domaines d'Achun et de Bussy.

En 1820, quinze ans après le décès du sieur Brechard, la commune d'Achun forme à son tour sa demande en délivrance de legs, et réclame tant des héritiers Brechard que des sieurs Deschamps, légataires des domaines d'Achun et de Bussy, le payement des 21,600 fr. de capital, les 500 fr. de rente, les dix boisselées de terre, et les diverses prestations en nature énoncées au testament. — En réponse à cette demande, les héritiers Brechard reproduisent leur moyen de nullité du testament, tiré de l'état de démence du testateur. — Les sieurs Deschamps soutiennent, de leur côté, que la commune d'Achun ne peut réclamer que ce que le décret du 11 avril 1811 l'a expressément autorisée à recevoir, c'est-à-dire les 21,600 fr. pour la fondation de l'hospice, lesquels sont à la charge des héritiers naturels, et les 500 fr. de rente destinés à l'entretien d'une hospitalière qu'ils offrent de payer, mais seulement à partir du moment où cette hospitalière sera établie; quant aux dix boisselées de terre et aux prestations en nature, ils opposent que le décret de 1811 n'en faisant pas mention, la commune n'a pas été autorisée à les recevoir, et se trouve, par conséquent, sans droit pour demander la délivrance de cette partie du legs.

1er mars 1827, jugement du tribunal de Château-Chinon qui, sans s'arrêter à la demande en nullité du testament pour cause de démence, condamne les héritiers du sieur Brechard à payer les 21,600 fr., les sieurs Deschamps à payer la rente de 500 fr., sans attendre l'installation de l'hospitalière, et, pour le surplus du legs, déclare la commune d'Achun non recevable.

Appel de toutes les parties. — 17 janv. 1829, arrêt de la Cour de Bourges qui statue sur les diverses questions du procès dans les termes

suivants : — « Considérant, sur la première question que, l'arrêt de la Cour du 10 août 1815 a prononcé la validité du testament du sieur Brechard, en rejetant le moyen tiré, contre cet acte, de la démence de son auteur ; que cet arrêt, rendu contradictoirement avec les héritiers, exécuté constamment par eux, et dans lequel figurait l'exécuteur testamentaire, représentant légal des légataires pour faire confirmer les dispositions du testateur, ne permet pas, après un espace de près de vingt ans écoulé depuis le décès du sieur Brechard, de remettre son état en question ;

Considérant, sur la deuxième question, que, dans l'article de son testament relatif à l'érection d'un hospice en faveur de la commune d'Achun, ce testament affecte à cet établissement une somme de 21,600 *fr.*; qu'il énonce qu'il sera composé de quatre lits qui seront pris parmi ceux qu'il a dans sa maison d'Achun; qu'il affecte au payement de la sœur hospitalière plusieurs rentes montant à 500 fr. ; que, dans le même contrat, il ordonne que cet hospice sera établi sur un terrain qu'il désigne, et qu'il sera pris, à cet effet dix boisselées dans la pièce de terre dite la *Chièvre*, moitié sur la terre d'Achun, moitié sur celle de Bussy, ce terrain destiné pour les bâtiments de l'hospice, cour, jardin, chenevrière; le petit champ Bizot et le pâturail de la Joncière pour la nourriture de deux vaches pour les besoins de l'hospice ; qu'il veut que le bois nécessaire à la construction de l'hospice soit pris dans les bois de Poully ; que l'hospice ait le droit de prendre dans les bois d'Achun et de Bussy le bois nécessaire pour son chauffage, et qu'enfin il soit donné annuellement à la sœur hospitalière deux pièces de vin de la ville d'Achun ;

Considérant que toutes ces dispositions connexes ayant toutes le même objet, l'établissement d'un hospice pour les malades dans la commune d'Achun, elles doivent, dès lors, être censées comprises dans l'approbation donnée à cette fondation par le décret du 19 avril 1811 ; qu'en vain on oppose que le décret ne parle que de la somme de 500 fr. pour l'hospitalière; que, si ces dispositions principales sont seules énoncées explicitement, les autres ne sont pas rejetées et se trouvent comprises, d'une manière implicite, dans les dispositions du décret, qui maintient généralement toutes les clauses et conditions portées dans cet article, c'est-à-dire relatives à l'hospice d'Achun ; d'où il suit que les autres legs, rejetés dans la cause finale du décret, sont ceux étrangers à cet hospice ; que, donner une autre interprétation à ce décret, ce serait contrarier l'exécution des volontés du testateur, même dans les dispositions confirmées, en refusant le terrain nécessaire pour l'établissement, ce qui pourrait en retarder indéfiniment la construction ; que, d'ailleurs, le testateur mettait un intérêt particulier et légitime à ce que l'hospice fût bâti dans sa propriété, rappelant ainsi et perpétuant, par sa seule situation, la mémoire de son fondateur ;

Considérant, sur la troisième question, que, quoique la rente de 500 fr. soit particulièrement destinée au payement de la fille qui sera chargée du soin des malades dans l'hospice d'Achun, il ne s'ensuit pas qu'elle ne soit exigible qu'après l'érection de cet hospice; que, dans l'intention du testateur, toutes les dispositions sur cet objet devaient concourir à l'exécution de ses vues bienfaisantes en faveur des pauvres malades de la commune d'Achun; qu'il était loin de prévoir le retard qu'elle a éprouvé; que, pour qu'elles fussent plus promptement remplies, il y avait affecté son mobilier, comme la portion de sa fortune la plus facile à réaliser; que les sieurs Deschamps, qui ont déjà profité, au grand préjudice de la commune d'Achun, du retard que l'autorité municipale a mis à former la demande, ne peuvent se refuser à acquitter une charge qui grève la propriété qu'ils tiennent de la libéralité du testateur; — Par ces motifs, la Cour ordonne la délivrance des objets réclamés par la commune. »

POURVOI en cassation par les héritiers Brechard, 1° pour violation des art. 1350 et 1351, C. civ., et fausse application de l'art. 1031 du même Code, en ce que la Cour royale a rejeté la demande en nullité de testament, sous prétexte que la validité de cet acte avait été précédemment reconnue par un arrêt passé en force de chose jugée. — Aux termes de l'art. 1351, disent les demandeurs, l'autorité de la chose jugée n'a lieu que lorsque la chose demandée est la même; que la demande est fondée sur la même cause et formée entre les mêmes parties. Or, l'arrêt du 10 août 1815, invoqué par la Cour royale, avait été rendu au profit des sieurs Deschamps et non au profit de la commune d'Achun, qui n'était pas en cause dans l'instance. Dès lors il ne pouvait être invoqué par elle contre les héritiers Brechard. — Vainement on oppose que le premier arrêt a été rendu en présence de l'exécuteur testamentaire du sieur Brechard. L'exécuteur testamentaire peut, il est vrai, aux termes de l'art. 1031, C. civ., en cas de contestation sur l'exécution du testament, intervenir pour en soutenir la validité ; mais il ne résulte nullement de cette disposition qu'il ait qualité pour représenter tous les légataires dans les contestations relatives à cette validité.

2° Pour violation de l'art. 910, C. civ., de l'art. 13, tit. 2 de la loi des 16-24 août 1790, et de la loi du 16 fruct. an 3, ces deux dernières dispositions portant défense aux tribunaux de s'immiscer dans les actes administratifs. On dit, à l'appui de ce second moyen, que les tribunaux ne peuvent ordonner la délivrance d'un legs au profit des pauvres d'une commune, qu'autant que l'acceptation de ce legs a été autorisée par décret ou ordonnance ; que le décret du 19 avril 1811 n'autorise l'acceptation du legs fait à la commune d'Achun que pour les 21,600 fr., de capital et les 500 fr. de rente, et garde le silence sur les dix boisselées de terre et les autres prestations en nature énoncées au testament du sieur Brechard ; que ce silence équivalait à un véritable refus; que cependant l'arrêt attaqué a, par une fausse interprétation du décret, ordonné la délivrance de ces objets ; que, par là, la Cour royale a non-seulement

appliqué le décret de la manière la plus inexacte, mais a commis une usurpation de pouvoir en interprétant un acte administratif dans les termes duquel elle devait se renfermer, sans chercher à les étendre.

ARRÊT (*après dél. en ch. du cons.*)

« LA COUR, — Attendu, sur le premier moyen, que par l'arrêt de 1815, il avait été jugé contradictoirement avec les héritiers Brechard, que le testament du sieur Brechard était inattaquable sous le rapport de la démence prétendue du testateur, et qu'ils ont volontairement exécuté cet arrêt; qu'il suit de là, sans qu'il soit besoin d'examiner si l'exécuteur testamentaire est ou non le représentant légal des légataires, que ces mêmes héritiers n'étaient pas recevables à remettre en question ce qui avait été définitivement jugé contre eux et acquiescé par eux.

Attendu, sur le second moyen, que, s'il est défendu aux tribunaux d'interpréter les actes administratifs dont le sens est obscur et paraît douteux, ils peuvent et doivent, dans le cas contraire, appliquer ces actes et en ordonner l'exécution; — Que, dans l'espèce, le gouvernement, par l'art. 1er de son décret du 19 av. 1811, a expressément approuvé le legs portant établissement d'un hospice pour des pauvres malades et infirmes de la commune d'Achun; que, s'il s'est borné à mentionner nommément les 21,600 fr. de capital, les quatre lits et la rente annuelle et perpétuelle de 500 fr., qui étaient les objets que le testateur avait destinés à être le fondement de cet établissement, il a déclaré qu'ils seraient acceptés aux *clauses et conditions insérées dans ledit article*, ce qui exprime suffisamment et clairement son attention; que les autres objets légués se rattachant spécialement à la fondation dudit hospice, et étant des accessoires nécessaires à l'exécution de la volonté du testateur à cet égard, seraient également acceptés; qu'ainsi, l'arrêt attaqué, ne faisant que reproduire, en d'autres termes, ce que le décret avait exprimé lui-même, n'a violé ni les lois invoquées pour fonder le moyen, ni aucune autre disposition législative; — Par ces motifs, rejette, etc. »

Du 5 déc. 1831. — Ch. civ.

(Deschamps — C. commune d'Achun.)

Les sieurs Deschamps se sont également pourvus, de leur côté, en cassation contre l'arrêt de la Cour de Bourges. Ils ont reproché à cet arrêt une violation des art. 1014, 1041 et 1181, Code civ., en ce que l'arrêt les avait condamnés à payer du jour de la demande les arrérages de la rente de 500 fr., qui, d'après le testament du sieur Brechard, étant exclusivement destinée à l'entretien de l'hospitalière employée au service des malades, ne pouvait être exigée que du moment où la commune aurait élevé l'hospice et établi l'hospitalière; c'était là, a-t-on dit, un legs fait sous une condition suspensive, dont l'exécution a été ordonnée comme s'il eût été pur et simple.

ARRÊT (*après dél. en ch. du cons.*)

« LA COUR, —... Attendu, sur le 2e moyen, qu'en décidant que la rente annuelle et perpétuelle de 500 fr. serait payée sans attendre l'établissement complet de l'hospice et l'installation de l'hospitalière, à laquelle cette rente doit être payée, la Cour royale a basé sa décision sur la volonté du testateur; qu'en cela elle n'a fait qu'user du droit qu'elle avait d'interpréter le testament et n'a pas violé le décret de 1811, ni les art. 1014, 1041 et 1181, C. civ., — Rejette, etc. »

Du 5 déc. 1831. — Ch civ.

1° CASSATION. — EXCÈS DE POUVOIR. — JURIDICTION VOLONTAIRE.
2° SERMENT. — FONCTIONNAIRE PUBLIC.

1° et 2° *Lorsque l'acte par lequel un tribunal avait refusé de recevoir le serment d'un fonctionnaire public (et spécialement d'un employé des postes) a été annulé pour excès de pouvoir par la Cour de cassation, en vertu de l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an 8, le tribunal est tenu de se conformer à cette décision, et de recevoir le serment du fonctionnaire; il ne peut se déclarer incompétent à cet égard, sous prétexte que sa juridiction est épuisée et qu'il ne saurait être ressaisi de la même question: la prestation du serment d'un fonctionnaire n'est pas un acte de juridiction contentieuse qui puisse donner lieu à renvoi d'un tribunal à un autre* (1).

(Req. du proc. gén.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que la cour, par son arrêt du 23 août 1831, ayant annulé pour excès de pouvoir l'acte du 17 mars 1831, par lequel le tribunal de Mortagne avait refusé de recevoir le serment spécial du sieur Rogeard, en conformité de l'art. 2 de la loi du 29 août 1790, ce tribunal n'avait plus à délibérer sur la question de savoir si ce serment devait ou ne devait pas être prêté; qu'il ne lui restait plus qu'à remplir le devoir que la loi lui impose en recevant le serment du sieur Rogeard; qu'en délibérant de nouveau, et en se déclarant incompétent pour statuer sur une question définitivement et irrévocablement jugée par un arrêt rendu par la Cour en vertu du pouvoir qui lui est conféré par l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an 8, le tribunal de Mortagne a commis un nouvel excès de pouvoir et porté atteinte à l'autorité de l'arrêt du 23 août dernier;

Considérant que la prestation de serment d'un fonctionnaire public n'est pas un acte de juridiction contentieuse dans lequel il existe des parties intéressées et qui puisse donner lieu à des renvois d'un tribunal à un autre; que c'est un acte d'exécution d'une loi rendue dans des vues d'ordre et d'intérêt public;

Considérant, enfin, que la loi ayant spécialement délégué aux tribunaux des lieux la réception du serment des employés des postes, le tribunal de Mortagne ne saurait persister dans le refus de recevoir le serment du sieur Rogeard

---

(1) *V.* Cass., 23 août 1831.

sans entraver l'exécution de l'acte d'administration publique qui le nomme directeur des postes, et qui ne lui permet pas d'exercer ses fonctions avant de prêter devant les juges des lieux le serment spécial prescrit par la loi; — Faisant droit sur le réquisitoire du procureur général, annule pour excès de pouvoir. »

Du 7 déc. 1831. — Ch. civ.

1° PROTÊT. — Domicile (fausse indication de). — Perquisition (acte de).

2° Protêt. — Retour sans frais.

1° *Dans le cas de fausse indication de domicile pour le payement d'un effet de commerce, un acte de perquisition constatant que le souscripteur ne demeure pas ou est inconnu au domicile indiqué, ne dispense pas du protêt faute de payement. A défaut de protêt, dans ce cas, le porteur perd tout recours contre les endosseurs précédents* (C. comm., 173.)

2° *La clause de* retour sans frais, *insérée dans l'un des endossements dont un effet de commerce se trouve revêtu, dispense-t-elle le tiers porteur auquel l'effet a été transmis ensuite par un endossement pur et simple, de l'obligation du protêt* (1)? — Rés. nég. impl. (C. comm., 163.)

Y aurait-il du moins dispense de protêt dans le cas où l'endosseur qui a stipulé le retour sans frais aurait été prévenu du non-payement dans le délai du protêt (2). — Arg. aff.

(Aubert — C. Lemoyne).

10 juillet 1829, billet de 170 fr., souscrit par un sieur Marc, payable au 15 novembre suivant, à l'ordre du sieur Brissac, marchand, et causé valeur reçue en marchandises. — Ce billet, d'une écriture incorrecte, est daté de *Rhuis* ou *Rhiuse*. — Au dos, se trouvent trois ordres : le premier, au profit du sieur Audelin l'aîné, avec cette énonciation : *retour sans frais*; le second au profit du sieur Lemoyne, et le troisième au profit du sieur Charri.

Ce dernier, à l'échéance du billet, charge l'huissier Aubert d'en faire le recouvrement ou le protêt. — L'huissier Aubert se transporte, accompagné de témoins, dans la commune de Rhuis, près Beauvais. Là, il recherche le sieur Marc, souscripteur, qu'il ne peut parvenir à découvrir, et que nombre de personnes, et le maire lui-même, déclarent ne pas connaître.

En conséquence, et le 16 novembre 1829, l'huissier Aubert dresse un procès-verbal de perquisition, contenant la copie entière du billet et des ordres étant au dos. — Mais ce procès-verbal de perquisition n'est pas suivi d'un protêt constatant le défaut ou refus de payement.

En cet état, toutefois, le sieur Charri, porteur, exerce son recours contre les sieurs Lemoyne, qui payent le montant du billet. Ceux-ci, à leur tour, recourent contre Audelin, précédent endosseur, qui refuse de payer, sur le motif qu'il n'y a pas eu de protêt; à cet égard, il argumente des termes de l'art. 173, C. comm., portant « qu'en cas de fausse indication de domicile, *le protêt* est *précédé* d'un acte de perquisition ; » d'où le sieur Audelin conclut que l'acte de perquisition ne dispense pas du protêt, et qu'à défaut de protêt dans l'espèce, lui, Audelin, est à l'abri de tout recours de la part des endosseurs subséquents.

Sur cette défense, les sieurs Lemoyne appellent en garantie et mettent en cause devant le tribunal de commerce de Rouen l'huissier Aubert, comme responsable du défaut de protêt; mais celui-ci décline la juridiction commerciale.

Jugement du tribunal de commerce de Rouen qui déboute les sieurs Lemoyne de leur action en garantie contre Audelin, attendu le défaut de protêt ou son irrégularité, et sur l'action en garantie dirigée contre l'huissier, renvoie les parties devant les juges compétents.

Assigné devant le tribunal civil de Senlis, l'huissier Aubert défend alors à l'action en garantie dirigée contre lui; il soutient : 1° que, dans le cas de fausse indication de domicile pour le payement d'un effet de commerce, il n'est pas absolument nécessaire que l'acte de perquisition exigé par l'art. 173, C. comm., soit suivi d'un protêt, ou du moins que cet acte de perquisition peut lui-même en tenir lieu; que, dans l'espèce, l'acte dressé le 16 novembre 1829, contenant la transcription du billet, et constatant l'absence du souscripteur et le défaut de payement, renfermait tout ce qu'il était possible ou raisonnable d'exiger pour que le vœu de la loi fût rempli. — 2° L'huissier Aubert soutient, qu'en supposant que l'acte du 16 nov. 1829 fût irrégulier, cette irrégularité ne pouvait donner lieu à une action en garantie contre lui, parce que c'était par leur fait que les sieurs Lemoyne avaient perdu leur recours contre l'endosseur précédent, en n'opposant pas l'exception qu'ils pouvaient puiser dans les expressions mêmes de l'endossement du billet, lequel portait *retour sans frais*, ce qui les dispensait de l'obligation du protêt.

12 août 1830, jugement en dernier ressort du tribunal de Senlis, ainsi conçu : — « Attendu qu'aux termes de l'art. 173 du Code de commerce, en cas de fausse indication de domicile, le protêt doit être *précédé* d'un acte de perquisition; — Que de là résulte *l'obligation* positive de faire un protêt *après* un procès-verbal de perquisition; — Attendu, dans l'espèce, qu'en supposant l'allégation d'une fausse indication de domicile, l'huissier était dans l'obligation de faire un protêt, ce qui n'a pas eu lieu, et qu'ainsi l'huissier devient responsable vis-à-vis des sieurs

(1) *V.* conf. Rouen, 8 juill. 1811; Nancy, 29 janv. 1831; — Pardessus, n° 423; Nouguier, *Lettre de change*, t. 1, p. 431, et Bioche, *Effet de comm.*, n° 73.

(2) La condition de retour sans frais n'est obligatoire avec ses conséquences qu'autant qu'elle fait partie intégrante de la lettre de change ou qu'elle est reconnue par toutes les parties pour avoir existé lors de son émission. — V. Angers, 9 janv. 1838. — Ainsi les mots *retour sans frais* mis par le tireur au bas de sa signature dispensent le porteur de faire le protêt non-seulement vis-à-vis du tireur, mais encore vis-à-vis de tous les endosseurs. — *V.* Cass., 8 avril 1834.

Lemoyne de l'inobservation de cette formalité; — Condamne le sieur Aubert à payer aux sieurs Lemoyne frères la somme de 400 fr. 95 cent., pour le dommage occasioné par le défaut de protêt dont il s'agit. »

POURVOI en cassation contre ce jugement par le sieur Aubert.

1er *moyen*. Violation et fausse application des art. 162, 163, 173, 174 et 175 du Code de commerce. — Le demandeur convient qu'aux termes de ces articles, le refus de payement d'un effet de commerce à son échéance doit être constaté par un acte que l'on nomme protêt; — Que cet acte doit contenir la transcription littérale du billet et des endossements, la sommation de payer, la présence ou l'absence de celui qui doit payer, les motifs du refus de payer, et l'impuissance ou le refus de signer. — Il convient aussi que cet acte doit être fait au domicile indiqué du souscripteur, et qu'en cas ordinaire de fausse indication de domicile, il doit être précédé d'un acte de perquisition. — Mais, ajoute-t-il, le législateur n'a prescrit aucune forme particulière pour la rédaction d'un acte de protêt, et surtout il n'a pas pu vouloir imposer des formalités dont l'accomplissement serait impossible. — Dans le cas d'impossibilité absolue de remplir ces formalités, il doit être permis d'y suppléer par des équivalents, et le vœu de la loi est rempli lorsqu'on a fait tout ce qu'il était possible de faire pour constater le non-payement. — Il faut donc, dans ce cas, se régler d'après la maxime *impossibilium nulla est obligatio*.

Appliquant ces principes à l'espèce, le demandeur soutient qu'il a fait tout ce qu'il était en son pouvoir de faire en se transportant à Rhuis, pour sommer le sieur Marc de payer le billet dont il s'agit; — Qu'ayant reconnu que la rue de Velse indiquée sur le billet n'existait pas, et que par conséquent le sieur Marc ne pouvait y demeurer, il ne s'est pas contenté de s'assurer de ces faits par lui-même; qu'il a consulté la notoriété publique, a interrogé plusieurs habitants, et s'est rendu à la mairie, où il a acquis la preuve que le sieur Marc n'avait jamais demeuré à Rhuis, et qu'il y était entièrement inconnu des habitants et des magistrats; — Que tous ces faits ont été constatés par l'acte qu'il a dressé; — Qu'il a eu soin d'insérer dans cet acte la copie entière tant du billet que des endossements, et que si on refuse à un pareil acte le nom de protêt, du moins on peut-on pas se refuser à y voir un acte qui, d'après les faits qu'il constate, pouvait valablement en tenir lieu. — De toutes les énonciations prescrites par les art. 173 et 174, ajoute le demandeur, il n'y en a qu'une seule qui, rigoureusement parlant, ne se rencontre pas dans l'acte dont il s'agit : cet acte n'énonce pas les motifs du refus de payer et le refus de signer. — Mais ce serait faire injure au législateur que de supposer qu'il eût fait de ces énonciations une nécessité rigoureuse, une clause substantielle de l'acte, lorsque cet acte constate que le souscripteur est inconnu dans le lieu par lui indiqué, et qu'il n'y a jamais demeuré.

On conçoit que dans les circonstances ordinaires, l'absence seule du débiteur n'est pas un obstacle absolu au payement, et qu'il faut que l'huissier énonce, et le refus de payement, et les motifs de ce refus, parce que, malgré son absence, et en vue même de cette absence le débiteur a pu prendre les mesures nécessaires pour remplir ses engagements, et qu'alors le refus de payement n'est régulièrement constaté quelorsqu'on voit clairement dans les énonciations du protêt que le débiteur n'a pas voulu payer. — Mais lorsque, comme dans l'espèce, le débiteur n'a jamais habité dans le lieu où il a indiqué son domicile, l'acte qui constate ce fait constate en même temps qu'il n'a pas payé, et n'a pas pu payer à ce domicile. — Or, le protêt n'a pas d'autre but, et c'est faire une fausse application des lois de la matière, que de déclarer un pareil acte nul et insuffisant. — Vainement le tribunal de Senlis s'est-il fondé sur la disposition de l'article 173, qui porte qu'en cas de fausse indication de domicile, le protêt est *précédé d'un acte de perquisition*, et en a-t-il tiré la conséquence que, dans l'espèce, l'acte de perquisition qui a eu lieu devait être suivi d'un protêt. — L'acte du 16 novembre 1829 est plus qu'un acte de perquisition, c'est en même temps un acte de protêt. — D'ailleurs, l'art. 173 ne dit pas que l'acte de perquisition devra toujours être suivi d'un protêt. — S'il exige que le protêt soit précédé d'un acte de perquisition, c'est pour empêcher que le protêt ne soit fait trop légèrement, parce qu'il serait possible, malgré la fausse indication du domicile, de trouver la véritable demeure du débiteur, et que, sans cette injonction salutaire, les officiers ministériels auraient pu fréquemment protester des effets de commerce dont, à l'aide de quelques investigations, ils auraient pu obtenir le payement. — Tel est le but et le véritable sens de l'art. 173; mais prétendre que, d'après cette disposition, l'acte de perquisition doit toujours être suivi d'un protêt, c'est faire dire à la loi ce qu'elle ne dit pas, c'est suppléer à ce qu'elle prescrit, et par conséquent la violer, et c'est, comme le démontrent les faits de la cause, exiger une chose impossible. — Le demandeur termine en citant à l'appui de cette doctrine l'opinion de Pardessus sur l'art. 173, C. comm., qui indique plusieurs cas dans lesquels, suivant ce jurisconsulte, un acte quelconque de perquisition fait dans le même délai que doit l'être le protêt, remplirait le vœu de la loi, qui ne peut exiger l'impossible.

Observations de M. le rapporteur. — « Lorsque le souscripteur d'un effet de commerce a indiqué un faux domicile, pour que le porteur de l'effet conserve son recours contre les endosseurs, suffit-il qu'il ait fait constater par un acte, que le souscripteur ne demeure pas et n'a jamais demeuré dans le lieu par lui indiqué? — Faut-il, au contraire qu'il fasse dresser un procès-verbal de perquisition, et qu'à la suite de ce procès-verbal il fasse dresser un acte de protêt, contenant toutes le énonciations prescrites par l'art. 174 du Code de comm.? — Voilà bien, à ce qu'il nous semble, la question soumise à votre examen.

« Peut-être pourrait-on dire que cette question est résolue si clairement par le paragraphe dernier de l'art. 173, qu'elle ne paraît pas même

susceptible de faire un doute raisonnable. — Toutefois, cependant, elle en a fait naître dans l'esprit d'un jurisconsulte, aux lumières duquel vous avez eu tant de fois l'occasion de rendre hommage, qu'après vous avoir mis sous les yeux son opinion tout entière, nous ne pourrons sans quelque timoration vous présenter le résultat de nos méditations personnelles.

» Voici dans quels termes s'exprime Pardessus dans son *Cours de droit commercial* sur le paragraphe dernier de l'art. 173 du C. comm. : — « Le notaire ou l'huissier chargé de protester, qui ne trouverait pas au domicile indiqué la personne qu'il cherche, ou qui apprendrait que cette maison n'est pas son domicile, n'a d'autre marche à tenir *que de faire un acte de perquisition, et de le mettre en tête de son protêt.* » — Jusque-là le savant professeur semble se renfermer dans le texte littéral de la loi. — Il exprime même, plus clairement encore que la loi, la nécessité de faire deux actes, savoir : un acte de perquisition et un acte de protêt, puisqu'il dit que l'acte de perquisition doit être mis *en tête du protêt.* — Mais il ajoute ensuite : « Il existe encore des cas dans lesquels on ne peut faire *en place d'un véritable protêt, qu'un acte équivalent,* de la nature d'un procès-verbal de perquisition. Par exemple, la lettre de change peut indiquer un nom commun à plusieurs individus, sans que les prénoms et les surnoms, le nom et le numéro de la rue servent à lever l'incertitude. Un acte quelconque de perquisition fait dans le même délai que doit l'être le protêt, remplirait alors le vœu de la loi, qui ne peut exiger l'impossible. »

» C'est de cette seconde partie de l'opinion de Pardessus que s'empare le demandeur en cassation pour soutenir que, dans certains cas, il peut être suppléé au protêt par un autre acte équipollent, tel qu'un procès-verbal de perquisition, constatant que le souscripteur ne demeure pas et n'a jamais demeuré dans le domicile par lui indiqué, lorsque ce procès-verbal contient d'ailleurs toutes les formalités prescrites pour les protêts, à l'exception du refus de payer et de signer, formalités qui, dans ce cas, seraient impossibles à remplir. — Pour juger si cette doctrine est ou non conforme à la lettre ou à l'esprit de la loi, il ne suffit pas de lire isolément l'art. 173, il faut lire de suite et cet article et les art. 174, 175 et 176 qui le suivent.... — Vous remarquerez, messieurs, toute l'importance que le législateur attache à l'acte qu'il qualifie de protêt, le soin minutieux qu'il prend d'indiquer quels sont les officiers ministériels par lesquels cet acte doit être fait, le lieu où il doit être fait, toutes les énonciations qu'il doit contenir, et l'obligation qu'il impose aux officiers instrumentaires de le transcrire en entier sur un registre particulier. — Vous remarquerez surtout qu'il veut que, *nul acte ne puisse suppléer l'acte de protêt.* — Vous remarquerez, enfin, que ces expressions de l'art. 173 « le protêt est précédé d'un acte de perquisition, » expriment naturellement l'idée que, dans le cas de fausse indication de domicile, il doit d'abord être dressé un procès-verbal de perquisition, et qu'à la suite de ce procès-verbal doit être dressé l'acte de protêt qui doit contenir toutes les énonciations prescrites par l'art. 174. — Vainement dit-on qu'il y a impossibilité de dresser un acte de protêt lorsque le souscripteur de l'effet a indiqué un faux domicile, et que ce serait une formalité puérile et tout à fait illusoire que d'astreindre dans ce cas l'officier ministériel à constater le refus de payer, et l'impuissance de signer l'acte de protêt. — Ne peut-on pas répondre d'abord, que si, dans ce cas, expressément prévu par le législateur, il eût pensé que la double formalité d'un procès-verbal de perquisition et d'un acte de protêt fût impossible à remplir, apparemment il ne les aurait pas prescrites, en exigeant que le protêt fût précédé d'un acte de perquisition, et qu'il se serait contenté de dire que, dans ce cas, il serait dressé un procès-verbal de perquisition, contenant les énonciations et les formalités prescrites pour la rédaction de l'acte de protêt? — Ne peut-on pas dire ensuite, que si la loi n'avait point exigé que le protêt fût précédé d'un procès-verbal de perquisition, le porteur de l'effet contenant fausse indication du domicile du souscripteur aurait pu se contenter de faire l'acte de protêt par affiche à la porte de l'auditoire du tribunal, et de laisser une seconde copie au procureur du roi, en conformité du paragraphe 8 de l'article 69 du Code de procéd. civ.; et que, pour prévenir les abus qui auraient pu en résulter, elle a voulu que le protêt ne fût rédigé dans cette forme, qu'après qu'il aurait été constaté par un procès-verbal de perquisition qu'il y avait eu fausse indication de domicile de la part du souscripteur? — Ne peut-on pas dire enfin, que la loi, en exigeant qu'il y ait dans ce cas particulier un acte de perquisition, et ensuite un acte de protêt, n'exige pas une chose impossible, puisque, après avoir constaté par le procès-verbal de perquisition la fausse indication de demeure, l'officier instrumentaire peut ensuite dresser l'acte de protêt, en se conformant au § 8 de l'art. 69 du Code de procéd. civ.? — Enfin, vous aurez à examiner si le tribunal de Senlis, en décidant que l'art. 173 imposait à l'huissier Aubert l'obligation de faire un acte de protêt à la suite du procès-verbal de perquisition par lui dressé, a fait une fausse application de cet article, ou si, au contraire, il ne s'y est pas littéralement conformé? »

2e *Moyen.* Violation et fausse application des art. 162, 165, 168 du C. comm., 1134 et 1135 du C. civ., et 1031 du C. procéd. — L'art. 1031 du C. procéd. civ., dit le demandeur en cassation, rend les officiers ministériels responsables de l'irrégularité des actes qu'ils rédigent, et en cas de nullité les déclare passibles des dommages-intérêts de la partie. — Cet article contient une disposition rigoureuse et pénale ; c'est donc un devoir pour les magistrats de ne l'appliquer qu'avec une extrême réserve, et en se conformant à son texte et à l'esprit qui l'a dicté. — Pour qu'il y ait lieu à dommages-intérêts en vertu de cette disposition, il faut d'abord qu'il y ait nullité dans un acte rédigé par un officier ministériel ; il faut ensuite que cette nullité

cause un préjudice réel à la partie. — En fait, dit le demandeur, en supposant que l'acte du 16 nov. 1829 fût réellement nul et insuffisant, la nullité de cet acte ne pouvait causer aucun préjudice aux sieurs Lemoyne. — En effet, le législateur dispose bien (art. 162, 163 et 168 du C. comm.) que le refus de payement doit être constaté par un protêt, et qu'à défaut de cet acte, le porteur est déchu de tous droits contre les endosseurs; mais ce n'est là qu'une règle générale, à laquelle les endosseurs peuvent déroger en dispensant le porteur de faire le protêt, et en s'obligeant à rembourser, sans que le refus de payement ait été constaté par un acte authentique. — Cette dérogation est d'un usage constant dans le commerce, et comme toute convention, elle doit, aux termes des art. 1134 et 1135 du C. civ., produire son effet entre les parties contractantes. — Cette dispense de protêt se stipule par ces mots : *retour sans protêt* ou *sans frais*. — L'effet de cette clause, ainsi que l'explique Pardessus (*Traité du droit commercial*, n° 425), est de dispenser le porteur de faire les diligences ordinaires, et de lui assurer néanmoins son recours. — Or, une stipulation de cette nature avait été insérée dans l'endossement du sieur Brissac, premier endosseur. — Ainsi, quelque irrégulier que fût le protêt, et même sans protêt, le sieur Brissac avait promis de rembourser à défaut de payement par le souscripteur, et en faisant valoir cette clause, les sieurs Lemoyne étaient assurés d'obtenir un recours infaillible qui les mettrait à l'abri de tout préjudice. Il n'en a pas été ainsi, et les sieurs Lemoyne n'ont pas cru devoir faire valoir ce moyen. — Mais le demandeur ne peut être responsable, soit de la négligence des sieurs Lemoyne, soit de la mauvaise foi du sieur Brissac, et s'il y avait préjudice pour les sieurs Lemoyne, ces derniers ne pouvaient s'en prendre qu'à eux, et n'avaient par conséquent aucune garantie à exercer contre le demandeur. — Cette fin de non-recevoir avait été opposée devant le tribunal de Senlis, dans des conclusions positives et consignées dans le jugement. — En n'ayant pas d'égard à cette fin de non-recevoir, et en condamnant le demandeur à des dommages-intérêts, le tribunal de Senlis a donc décidé implicitement, que les endosseurs d'un billet ne pouvaient jamais dispenser de la nécessité du protêt; que cette stipulation, consacrée par l'usage, n'était pas obligatoire, et qu'un officier ministériel pouvait être condamné à des dommages-intérêts, encore bien que, malgré la nullité de l'acte, la partie eût un moyen infaillible de se soustraire à tout préjudice. — Or, une pareille décision est une violation manifeste des principes, et renferme une interprétation abusive et complétement fausse des dispositions de la loi en matière de responsabilité des officiers ministériels.

M. le rapporteur, dans ses observations sur ce moyen, a fait remarquer, que l'huissier Aubert, bien qu'assigné d'abord en garantie devant le tribunal de commerce de Rouen, dont il a décliné la compétence, aurait pu et même dû, devant ce tribunal, faire valoir dans son propre intérêt tous les moyens que les sieurs Lemoyne auraient négligé de présenter, et notamment le moyen pris de la dispense de poursuites ou de protêt, résultant de l'endossement fait par le sieur Brissac au profit du sieur Audelin. — « En tout cas, ajoute M. le rapporteur, s'il ne résulte pas de là une fin de non-recevoir absolue contre le moyen invoqué par le sieur Aubert, il faut avouer du moins, que ce peut être un motif pour n'admettre ce moyen qu'autant qu'il serait justifié d'une manière irrésistible. Or, le sieur Aubert ne produit pas le jugement du tribunal de commerce de Rouen, qui seul pourrait apprendre quels ont été les moyens employés par les sieurs Lemoyne, et s'ils ont négligé celui qui pouvait être pris de la dispense de protêt.... — D'un autre côté, l'on remarque bien que le sieur Brissac, en passant au sieur Audelin l'ordre du billet en question, y a inséré ces mots : *retour sans frais*; mais l'on ne voit pas que la même mention existe dans l'ordre passé par le sieur Audelin aux sieurs Lemoyne. Voici, à cet égard, comment s'exprime Pardessus, dont le demandeur en cassation invoque l'opinion : « Si le tireur, ou quelqu'un des signataires de la lettre de change, avait ajouté à sa signature une invitation de ne point protester, ce qui s'exprime par les mots : *retour sans protêt*, ou *sans frais*, le preneur, quand cette clause a été insérée dans la lettre, *ou celui qui en est propriétaire en vertu d'un endossement qui la contiendrait*, est sans doute astreint à faire connaître amiablement et sans frais le défaut de payement, et les déchéances dont nous parlerons ne peuvent lui être opposées par celui qui a mis cette clause; mais il ne nous paraît pas qu'on puisse l'invoquer contre les endosseurs subséquents, ni qu'ils puissent s'en prévaloir les uns à l'égard des autres : c'est une restriction au droit commun qui ne peut s'étendre à d'autres personnes qu'à celles qui s'y sont soumises. » — Pour apprécier le moyen proposé par le demandeur, il faudrait être à même de vérifier si le sieur Brissac a été informé amiablement, dans le délai prescrit, pour le protêt, du défaut de payement du billet en question; — Et dans tous les cas, vous voyez que la dispense de protêt ne pouvait pas être opposée au sieur Audelin, second endosseur... »

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le 1er moyen, fondé sur la violation et fausse application des art. 163, 173 et 175 du C. comm. : — Attendu qu'en décidant que, dans le cas de fausse indication du domicile du souscripteur d'un effet de commerce, il ne suffisait pas de faire constater cette fausse indication de domicile par un procès-verbal de perquisition, mais qu'il devait être dressé, ensuite de ce procès-verbal de perquisition, un acte de protêt, le jugement attaqué, loin de violer les articles cités, n'a fait au contraire, qu'une juste application de la disposition formelle de l'article 173 et de l'art. 175, qui porte que nul acte ne peut remplacer le protêt;

Sur le 2e moyen, fondé sur la violation et fausse application des mêmes articles du Code

Rouen, qui a rejeté l'action des sieurs Lemoyne frères contre les sieurs Brissac et Audelin, endosseurs, n'étant pas produit, il n'est pas prouvé judiciairement, que les sieurs Lemoyne n'ont pas proposé tous les moyens qui étaient propres à justifier l'action par eux intentée; — Attendu, d'ailleurs, qu'il n'est pas constaté que Brissac, l'un des endosseurs, ait été prévenu, dans le délai prescrit pour le protêt, du non-payement de l'effet dont il s'agit, et que l'endossement de Audelin étant pur et simple, il a pu argumenter du défaut de protêt, —..... Rejette, etc. »

Du 6 déc. 1831. — Ch. des req.

1° COMPÉTENCE. — FAILLITE. — EXCEPTION.
2° FAILLITE. — CESSION DE BIENS.

1° *Le tribunal de commerce saisi d'une opposition à un jugement déclaratif de faillite par lui rendu, est compétent pour décider si le débiteur a été ou non relevé de son état de faillite par un traité passé entre lui et ses créanciers avant le jugement déclaratif de la faillite* (1). (C. comm., 458.)

2° *La cession volontaire de ses biens consentie par un débiteur au profit de ses créanciers, depuis la cessation de ses payements, ne relève le débiteur de l'état de faillite résultant de la cessation de payements, qu'autant qu'elle a été faite à tous les créanciers, et que les conditions sous lesquelles elle a été acceptée ont été remplies* (2).

(Sebire-Lavasserie — C. Roussel.)

Au mois de fév. 1823, le sieur Gastier, négociant, fut forcé de cesser ses payements; toutefois, sa faillite ne fut pas alors déclarée. — Le 26 juin 1824, intervint entre lui et la plus grande partie de ses créanciers, un acte par lequel il fit, tant aux créanciers présents qu'à ceux absents, cession de tous ses biens pour être vendus et le prix en être distribué entre eux tous. — Parmi les créanciers présents à l'acte se trouvait le sieur Roussel, qui n'adhéra au traité qu'à certaines conditions, lesquelles n'ont pas été remplies. — Cependant, conformément à l'acte ci-dessus, la vente des biens du sieur Gastier fut poursuivie; un sieur Sebire-Lavasserie s'en rendit adjudicataire.

Ultérieurement, et au mois de mars 1828, le sieur Roussel, à l'égard duquel n'avaient pas été exécutées les conditions du traité, poursuivit la déclaration de faillite du sieur Gastier. — La demande fut accueillie par un jugement du tribunal de commerce d'Argentan, du 7 du même mois de mars.

Opposition à ce jugement est formée par le sieur Lavasserie, adjudicataire des biens du sieur Gastier; l'opposant soutient qu'il n'y a pas lieu à déclarer la faillite de Gastier, attendu que l'acte de cession du 26 juin 1824, librement consenti par les créanciers de ce dernier, l'a relevé de son état de faillite. — A quoi le sieur Roussel répond, que l'acte en question ne serait obligatoire et n'aurait l'effet de relever Gastier de son état de faillite, qu'autant qu'il aurait été passé avec *tous* les créanciers, et que les conditions sous lesquelles il avait été souscrit auraient été remplies, à l'égard de tous et chacun d'eux, circonstances qui ne se rencontraient pas dans l'espèce.

10 mars 1829, jugement qui déclare le traité nul, et maintient en conséquence la déclaration de faillite.

Appel par Lavasserie. — Devant la Cour, l'appelant soutient que le tribunal de commerce était incompétent pour apprécier l'effet du traité dont il s'agissait dans l'espèce. — Il persiste au surplus à prétendre que ce traité a relevé Gastier de son état de faillite.

30 juin 1830, arrêt de la Cour de Caen, qui rejette l'exception d'incompétence, et confirme le jugement attaqué : — « Considérant, porte l'arrêt, qu'il est de fait qu'à l'époque du mois de février 1823, Gastier a cessé ses payements et a disparu de son domicile, et qu'aux termes de l'art 437, C. comm., il se trouvait par là même en état de faillite; qu'aux termes de l'article 442, même Code, le failli, à compter du jour de la faillite, est dessaisi de plein droit de l'administration de ses biens; — Que, soit que l'on veuille considérer l'acte du 26 juin 1824 comme un concordat conformément au nom sous lequel il a été rédigé, soit qu'on le considère comme un prétendu acte de cession volontaire, cet acte est imparfait sous l'un et l'autre rapport, et ne peut pas, du moins, être opposé à ceux des créanciers qui n'y auraient pas été régulièrement appelés, ou qui n'auraient pas voulu y adhérer; — Considérant qu'il est constant que quelques-uns des créanciers dénommés audit acte ne l'ont pas souscrit, et que dès lors l'on ne peut pas dire que l'état de faillite de Gastier ait entièrement cessé; — Considérant qu'encore bien que le créancier Roussel ait reçu de Sebire quelques sommes sur sa créance, cela n'empêche pas l'existence de la faillite, qui ne dépend pas du fait particulier du créancier, mais qui tient à l'ordre public, et est réglée d'une manière spéciale par les dispositions de la loi; — Considérant que l'état de faillite de Gastier se trouvant maintenu, il est évident que le tribunal dont est appel était compétent. »

POURVOI en cassation de la part du sieur Lavasserie, 1° pour excès de pouvoir et violation des règles de compétence, en ce que la Cour royale a décidé que la juridiction commerciale était compétente pour prononcer sur l'effet du traité du 26 juin 1824, bien que ce traité renfermât des conventions purement civiles, dont l'appréciation dès lors appartenait exclusivement aux tribunaux ordinaires.

2° Pour fausse interprétation de l'art. 442, C. comm., et violation des art. 566 et 567, même Code, ainsi que des art. 1265 et 1267, C. civ., en ce que la Cour royale a décidé que l'acte de cession du 26 juin 1824, n'avait pas eu

---

(1) Desprésux, n° 617.

(2) Car, à la différence du concordat, les créanciers signataires de la cession ne sont pas liés par le consentement des autres. — V. Paris, 14 mai 1812; — Toullier, t. 7, n°s 252 et suiv., et Duranton, t. 12 n°s 242 et 243.

l'effet de relever Gastier de son état de faillite, à l'égard du sieur Roussel, bien qu'il fût constant que ce dernier y avait adhéré et l'avait signé.

ARRÊT.

« LA COUR,—Attendu, sur le moyen d'incompétence, que l'état de faillite ayant été régulièrement déclaré et son ouverture provisoirement fixée par le jugement du tribunal de commerce d'Argentan, ce tribunal était seul compétent pour statuer sur l'opposition formée à son jugement et pour déclarer de nouveau si l'état de faillite constaté devait être maintenu ;

Attendu, au fond, que le débiteur déclaré en faillite est dessaisi de plein droit de l'administration de ses biens; que la cession volontaire que le demandeur en a faite, depuis l'ouverture de la faillite, n'aurait pu obtenir d'effet qu'autant qu'elle aurait été faite par tous les créanciers ; mais que plusieurs d'entre eux n'ayant point été parties dans ce contrat, et le défendeur éventuel n'y ayant consenti que sous des conditions qui n'ont pas été remplies, l'acte de cession était nul par rapport à ces créanciers, et n'avait pas fait cesser pour eux l'état de faillite du débiteur; qu'en le jugeant ainsi, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi, — Rejette, etc. »

Du 6 déc. 1831. — Ch. des req.

1° INTERDICTION. — FAIBLESSE D'ESPRIT. — IMBÉCILLITÉ.

2° CASSATION. — INTERDICTION. — APPRÉCIATION DE FAITS.

1° *Une faiblesse d'esprit, quoiqu'elle n'aille pas jusqu'à la privation de toute raison, peut être suffisante pour faire réputer en état habituel d'imbécillité, celui qui en est atteint, et motiver par suite son interdiction, lorsqu'il est reconnu qu'elle le rend incapable de gouverner sa personne et d'avoir une volonté libre qui lui soit propre* (1). (C. civ., 489.)

2° *Il entre dans les attributions de la Cour de cassation d'apprécier les conséquences légales des faits déclarés constants par les juges du fond* (2) ; — *Notamment, il lui appartient d'examiner si des faits sur lesquels les juges se sont fondés pour prononcer une interdiction, constituent ou non l'état habituel d'imbécillité.*

(Plœuc. — C. Plœuc.)

L'interdiction du sieur de Plœuc aîné, pour cause d'imbécillité habituelle, a été demandée par le sieur de Plœuc, son frère, et la dame de Guehenneuc, sa tante. — La demande a été rejetée par un jugement du tribunal de Quimper, du 2 juin 1830, sur le motif que les faits allégués, prouvés qu'ils fussent, ne constitueraient pas l'état habituel d'imbécillité exigé par la loi, pour que l'interdiction puisse être prononcée. (C. civ., 489.)

Sur l'appel, et après observation des diverses formalités prescrites au titre de l'*Interdiction*, la Cour royale a infirmé et prononcé l'interdiction, par un arrêt du 5 août 1830, ainsi conçu : — « Considérant qu'il résulte des différents avis émis par les conseils de famille, réunis à diverses époques pour statuer sur le sort de Plœuc aîné ; des mesures que l'on a été obligé de prendre précédemment en différents temps, tant dans son intérêt personnel que dans celui de la conservation de ses propriétés ; de l'opinion, énoncée plusieurs fois par les conseils judiciaires qui lui ont été donnés, que ledit de Plœuc est depuis longtemps atteint d'une faiblesse d'esprit telle qu'elle le rend incapable d'une volonté libre qui lui soit propre, et de se gouverner lui-même ; que cet état de faiblesse est encore plus directement constaté par les déclarations de la plupart des témoins entendus lors des enquêtes édifiées dans la présente instance ; qu'il y est appris qu'il se laisse absolument et aveuglément dominer par les personnes qui vivent avec lui, et qui s'emparent de son esprit sans aucune résistance efficace de sa part ; qu'il est à la merci de ses domestiques, dont il ne sait pas se faire respecter ; qu'il ne choisit le plus ordinairement, pour le servir et composer sa maison, que des filles perdues de mœurs et de la conduite la plus dépravée ; qu'il n'a presque plus d'autorité dans le château qu'il habite ; qu'il est le jouet de ceux qui l'entourent ; qu'il est quelquefois victime de leur brutalité et de leurs mauvais traitements, et qu'il n'a aucune énergie ni volonté pour faire cesser les désordres scandaleux qui se passent chez lui et sous ses yeux ; qu'il cède à toutes les influences, aux suggestions et aux obsessions des personnes qui le maîtrisent ; que ses facultés intellectuelles sont tellement énervées, qu'il n'est plus accessible à aucun sentiment honorable ; que la faiblesse de son esprit et son asservissement aux volontés de ceux qui prennent empire sur lui, sont tels, que non-seulement il consent, mais même qu'il laisse employer tous les moyens à l'effet de parvenir à ce qu'il s'unisse par les liens du mariage à la fille Madeleine Legall, qui demeure chez lui depuis environ dix ans, et le maîtrise de la manière la plus absolue, qui a toujours mené notoirement la conduite la plus scandaleuse, et dont les déportements ne peuvent être par lui ignorés ; — Qu'il suit de tous ces faits que, quoique la faiblesse d'esprit dont est atteint de Plœuc n'aille pas jusqu'à lui faire perdre entièrement la raison, elle ne le rend pas moins incapable de gouverner sa personne ; qu'il est donc utile pour lui, et même indispensable, de le faire assister d'un tuteur pour le protéger et le défendre des séductions et des manœuvres de ceux qui abusent de son imbécillité ; — Considérant que cette tutelle n'étant que dans l'intérêt du sieur de Plœuc aîné, celui qui en sera chargé ne devra user de son autorité que pour améliorer son sort ; qu'il ne devra le contrarier dans ses goûts et ses habitudes, qu'autant qu'ils pourraient lui nuire et qu'il se-

(1) *V.* Cass., 22 mai 1812; Solon, n° 162.

(2) *V.* les arrêts analogues cités dans le cours de l'article. — Ici la décision est d'autant plus remarquable, qu'elle se trouve consacrée par un arrêt de *rejet* appréciant les faits de la cause de la même manière que la Cour royale dont l'arrêt était attaqué.

rait nécessaire pour le soustraire à la domination de ceux qui s'empareraient de son esprit; qu'il ne pourra le priver de sa liberté personnelle, et devra employer ses revenus à lui procurer une existence heureuse dans son château de Guilguiffen ou dans tout autre lieu où il voudrait habiter...; — Par ces motifs, la Cour dit qu'il a été mal jugé..., déclare que le sieur de Plœuc aîné est interdit pour cause d'imbécillité habituelle; ordonne, en conséquence, que le conseil de famille sera convoqué devant le juge de paix de son domicile, à l'effet de lui nommer un tuteur, lequel sera tenu de gouverner sa personne et de régir ses biens avec bienveillance et dans son plus grand intérêt, etc. »

POURVOI en cassation par le sieur de Plœuc pour fausse application de l'art. 489, C. civ., en ce que, pour prononcer son interdiction, la Cour royale s'est fondée sur des faits qui ne constituent pas un état habituel d'imbécillité. — Avant de justifier son pourvoi au fond, le demandeur s'est occupé d'établir qu'il entrait dans les attributions de la Cour de cassation de juger la qualification donnée par l'arrêt dénoncé aux faits déclarés constants, d'examiner si ces faits ont le caractère voulu pour autoriser l'interdiction. A cet égard, il a invoqué l'autorité d'un arrêt de la Cour, du 22 mai 1812 (1).

Ce premier point établi, le demandeur a dit : Que doit-on entendre par *état habituel d'imbécillité*, aux termes de l'art. 489? Evidemment ce n'est pas dans l'acception usuelle de ces mots qu'on peut en trouver le véritable sens, mais dans une sorte de physiologie légale, comme le disait M. de Marchangy, devant le tribunal de la Seine, tenant à la fois de l'art et de la loi; dans des théories médicales justifiées par l'expérience. On ne doit, en un mot, toujours selon le même magistrat, voir l'imbécillité que là où il y a positivement lésion des organes de l'entendement; véritable aliénation mentale; désordre physique et moral dans le siége de la raison et de la pensée. — Ce qui prouve que telle est bien l'acception dans laquelle doit être entendue la loi, c'est qu'elle suppose réellement dans l'interdit une *infirmité*, puisqu'elle dispose que les revenus de ses biens doivent être employés à obtenir sa *guérison*. (Art. 510.)

Si donc ce n'est qu'autant que l'homme se trouve incapable d'apprécier d'une manière plus ou moins parfaite la moralité de ses actions, qu'il est dans le cas d'être frappé d'interdiction, il ne pouvait y avoir lieu, dans l'espèce, de prononcer l'interdiction du sieur de Plœuc. — Il est évident, en effet, qu'aucun des faits relevés par l'arrêt, ne présente un caractère tel qu'on puisse en induire une incapacité de toute action réfléchie, une aliénation mentale. La plupart de ces faits montrent seulement dans le sieur de Plœuc un caractère sans énergie et susceptible de fléchir devant les volontés et les exigences des personnes qui l'entourent; mais un intervalle immense sépare cette disposition morale, de l'imbécillité. Aucun des faits n'accuse la rectitude du jugement de celui à qui on les impute. Quelques-uns ne dénotent qu'une imperfection de caractère, une insouciance, une indulgence portées au delà des bornes; d'autres indiqueraient des inclinations basses ou des mœurs peu régulières. Mais encore une fois, où voit-on dans tout cela rien qui prouve une dégradation de l'intelligence, une lésion de l'entendement? — On peut être faible, tenir une conduite immorale, et jouir de toutes ses facultés intellectuelles. — La Cour royale a donc méconnu les principes en donnant la qualification d'imbécillité aux faits énumérés dans son arrêt.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que, s'il ne peut être permis à la Cour de cassation, si même il ne lui est pas possible, à défaut des pièces qui composent la procédure, d'examiner le mérite des preuves, elle a le droit et le devoir d'apprécier les conséquences légales des faits que la Cour royale, prononçant comme jury, a déclarés constants, et l'application de la loi à ces faits;

Attendu qu'aux termes de l'art. 489 du Code civil, le majeur qui est dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, doit être interdit, même lorsque cet état présente des intervalles lucides; — Attendu que, même en écartant tout ce qui est relatif aux inclinations peu honorables, aux mœurs relâchées, à la dégradation morale du sieur de Plœuc, ce qui ne suffirait pas toujours pour faire supposer l'état permanent d'imbécillité, ledit sieur de Plœuc est déclaré atteint d'une faiblesse d'esprit qui le rend incapable d'une volonté libre qui lui soit propre; qu'il est le jouet de ceux qui l'entourent, et quelquefois victime de leur brutalité, de leurs mauvais traitements; qu'il n'a aucune énergie, cédant à toutes les influences, aux suggestions, aux obsessions des personnes qui le maîtrisent; que ses facultés intellectuelles sont tellement énervées qu'il n'est plus accessible à aucun sentiment honorable, et qu'il est incapable de se gouverner lui-même; — Attendu qu'en concluant de ces faits, que le sieur de Plœuc est dans un état habituel d'imbécillité, la Cour de Rennes a fait une juste application de l'art. 489 du C. civ., — Rejette, etc. »

Du 6 déc. 1831. — Ch. req.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — NOTAIRE. — CLERC DE NOTAIRE. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

Celui qui, en qualité de clerc de notaire, a concouru à la passation d'un contrat d'obligation, avec stipulation d'une hypothèque, que le créancier ou son mandataire a négligé d'inscrire, peut, selon les circonstances, être déclaré sans droit à se prévaloir d'une inscription qu'il aurait prise lui-même sur les biens hypothéqués, et en vertu d'une obligation passée à son profit depuis l'existence du premier contrat (2).

(1) *V.* aussi Cass., 5 août et 21 oct. 1831.

(2) A notre avis, ces circonstances ne pourraient être que le *dol* ou la *fraude*. Mais, dans l'espèce, les juges d'appel, tout en paraissant gravement suspecter la sincérité des actes en vertu desquels avait été prise en dernier lieu l'inscription dont se

L'aveu consigné dans un interrogatoire sur faits et articles peut servir de commencement de preuve par écrit (1). (C. civ., 1347.)

(Hoguais — C. Madelaine.)

Par acte notarié du 25 février 1814, Louis Madelaine domestique chez la dame veuve Hoguais, s'engagea, moyennant une rente annuelle de 250 fr., constituée sur hypothèque, à remplacer Anselme Hoguais fils, appelé au service militaire. — Le lendemain, 26 février, et par un autre acte notarié, Madelaine donna pouvoir à Marguerite Hoguais, sœur du remplacé, de recevoir annuellement, dans l'intérêt de lui Madelaine, la rente constituée à son profit. — Ce qu'il importe de remarquer, c'est que ces deux actes furent passés devant un notaire dans l'étude duquel un frère d'Anselme, François Hoguais, était alors principal clerc, et qu'en cette qualité ce dernier participa à la rédaction des actes.

En 1825, vente des biens hypothéqués par l'acte du 25 fév. 1814. Un ordre est ouvert. Aucune inscription n'ayant été prise jusqu'alors dans l'intérêt de Madelaine, il se trouvait primé par tous les créanciers inscrits, et entre autres par François Hoguais, qui, pour sûreté d'un prêt de 3,000 fr. par lui fait en 1824 à son frère Anselme, avait pris aussitôt inscription sur les biens vendus depuis.

Malgré le défaut d'inscription à son profit, Madelaine, ou quolque soit sa mère, à ses droits, ne s'en présente pas moins à l'ordre. Là, elle soutient que la créance de François Hoguais, alors devenu notaire, est simulée et frauduleuse, et qu'ainsi il ne peut obtenir collocation. Elle soutient subsidiairement que François Hoguais ayant connaissance de l'existence des droits de Madelaine, ne peut profiter de la négligence que lui ou sa sœur, Marguerite Hoguais, mandataire de ce dernier, ont mis à prendre inscription, et se prévaloir d'actes qui anéantiraient une créance antérieure à la sienne.

Jugement du tribunal de Caen qui, considérant comme simulés les actes dont se prévalait François Hognais, ordonne la collocation de la veuve Madelaine.

Appel. — 14 déc. 1831, arrêt de la Cour de Caen qui, sans reconnaître comme les premiers juges le fait de simulation des actes, confirme néanmoins leur décision par les motifs suivants : — « Considérant qu'il résulte des faits du procès que Me François Hoguais, notaire, n'a pas été étranger à l'acte de remplacement du 25 fév. 1814; que c'est, au contraire, par son entremise et ses soins que cet acte a été passé; qu'il est convenu devant la Cour, dans son interrogatoire, qui peut valoir de commencement de preuve par écrit, que c'est lui qui, comme premier clerc de Me Jourdan, a rédigé ledit acte et la procuration qui fut donnée le lendemain à sa sœur par le remplaçant; — Considérant que cette procuration fut un acte de bonne foi et de confiance de la part de Madelaine, qui était alors domestique chez la veuve Hoguais qui lui promettait de concert l'exécution des engagement pris envers lui, et que tout indique que ladite procuration ne fut mise au nom de la fille Hoguais que parce que Me Hoguais ne crut pas devoir être nominativement désigné comme mandataire?...— Considérant que, si l'on ne peut pas dire que Me Hoguais fût tenu lui-même d'agir dans l'intérêt de Madelaine, au point de le rendre responsable du défaut de conservation de la créance constituée par l'acte du 25 fév. 1814, il est évident que la participation qu'il a eue à cet acte et les circonstances qui s'y rattachent, l'obligeaient, au moins, à ne rien faire qui pût en paralyser l'effet, et qu'il ne devait pas, dès lors, accepter pour gage des biens qu'il savait être hypothéqués à la créance de Madelaine, ni faire avec les débiteurs de cette créance les autres actes dont le résultat a été d'anéantir toutes les ressources qui pouvaient en garantir l'exécution; — Considérant que ces actes, suspects par leur nombre, leur énonciation et leur rapprochement de l'instant où les héritiers Madelaine commencèrent leurs poursuites en déclaration d'absence, poursuites que la famille Hoguais n'ignorait pas avoir pour but de réclamer la rente qui formait le prix du remplacement, le deviennent encore plus par les efforts que Me Hoguais avoue avoir faits, d'accord avec son frère et sa mère, pour prouver que la rente n'était pas légitimement due; mais qu'en supposant qu'ils ne fussent pas simulés, ce qui pourrait, à la rigueur, être vrai, Me Hoguais n'aurait pas moins à se reprocher d'avoir profité pour le faire de ce qu'on aurait négligé les actes nécessaires à la conservation de la rente; que l'équité ne permet pas qu'il puisse personnellement exciper de cette négligence, et opposer les actes par lui faits, aux représentants de Madelaine; que ce serait tromper la bonne foi de celui qui, en traitant avec la famille Hoguais, en présence et avec le concours de Me Hoguais, n'a pas dû croire que le mandat que celui-ci faisait donner à sa sœur, et qui l'obligeait à inscrire, ne serait pas exécuté, et que Me Hoguais, surtout, chercherait à s'en prévaloir pour se créer des droits au préjudice de ceux au maintien desquels il était réputé devoir lui-même veiller...»

POURVOI en cassation de la part de François Hoguais tant pour fausse application des art. 1991 et 1992, C. civ., que pour violation des art. 1353 et 2134 du même Code. — La doctrine consacrée par l'arrêt attaqué, disait-on pour le demandeur, pourrait se justifier, s'il avait été reconnu, ou que François Hoguais

prévalait le demandeur, semblent cependant avoir voulu éviter de déclarer que ces actes fussent entachés de dol ou de fraude. Or, dans une telle position des faits, quelque équitable que nous paraisse au fond la décision, nous ne voyons pas sur quelle base légale elle repose.

(1) *V.* conf. Rouen, 8 avril 1824, Cass., 15 juin 1824; Bordeaux, 6 avril 1832; — Toullier, *Droit civ.*, t. 9, nos 116 et suiv. — On peut, en conséquence, admettre des présomptions pour preuve des faits contestés. — *V.* Cass., 22 août 1832.

avait été chargé, comme mandataire de Madelaine, de veiller à ses intérêts, et conséquemment de prendre inscription en vertu de l'acte du 25 fév. 1814 sur les biens affectés à la sûreté de sa créance, ou que les actes attaqués comme frauduleux avaient été concertés entre les parties qui y figuraient. — Mais, d'une part, la Cour de Caen n'a pas dit, et elle ne pouvait dire, en effet, que François Hoguais eût reçu mandat de Madelaine pour faire les actes nécessaires à la conservation de la rente constituée à son profit; et d'autre part, elle n'a pu s'empêcher de reconnaître que les engagements contractés entre François et Anselme Hoguais et leur mère étaient à l'abri de toute collusion frauduleuse. Or, s'il n'existait aucun mandat qui obligeât François Hoguais à agir personnellement dans l'intérêt de Louis Madelaine, et s'il n'y avait pas eu fraude de sa part, aucune responsabilité ne pouvait l'atteindre : c'est ce qui s'induisait des art. 1991, 1992 et 1353, C. civ. Il y avait donc nécessité de conserver tout son effet à l'inscription prise en vertu du contrat de 1824, par François Hoguais, à une époque où Louis Madelaine n'avait pas requis lui-même la sienne, bien que l'hypothèque lui fût conférée par l'acte du 25 fév. 1814; car la loi ne s'oppose nullement à ce qu'un créancier sérieux, mettant à profit le défaut de diligence d'un autre créancier, n'acquière un droit que celui-ci a négligé d'acquérir. C'est au contraire ce que suppose l'art. 2134, C. civ.

Arrêt.

« LA COUR, — Sur le moyen tiré de la violation des art. 1991, 1992, 1353 et 2134, C. civ. : — Attendu que l'arrêt attaqué déclare qu'il est évident que la participation que le sieur François Hoguais a eue à l'acte souscrit au profit de Louis Madelaine, représenté aujourd'hui par la veuve Madelaine, sa mère, et les circonstances qui s'y rattachent, l'obligeaient à ne rien faire qui pût en paralyser l'effet, et qu'il ne devait pas accepter pour gage des biens qu'il savait être hypothéqués à la créance de Madelaine, et faire avec les débiteurs de cette créance d'autres actes, dont le résultat a été d'anéantir toutes les ressources qui pouvaient en garantir l'exécution; — Attendu que l'arrêt, en décidant que le sieur Hoguais ne pouvait profiter desdits actes au préjudice de ladite créance, s'est fondé, après avoir reconnu l'existence d'un commencement de preuve par écrit, sur un concours de faits et de circonstances dont l'appréciation appartient exclusivement aux tribunaux; d'où il suit qu'aucune loi n'a été violée, — Rejette, etc. »

Du 7 déc. 1831. — Ch. req.

ENQUÊTE. — Prorogation.

La prorogation d'une contre-enquête peut être ordonnée sur la demande d'une partie, alors même que cette prorogation est nécessitée par la faute de la partie ou de son avoué, en ce que, par exemple, l'assignation donnée à la partie adverse pour assister à l'enquête serait entachée de nullité (1). (C. proc., 279.)

Dans l'assignation donnée à une partie chez son avoué pour assister à une enquête, il faut au délai ordinaire ajouter le délai à raison de la distance du domicile de cette partie au lieu où se fait l'enquête (2). (C. proc., 1033.) Rés. par la cour royale seulement.

(Baurain, Monnier et autres — C. Psalmon.)

Dans une instance pendante devant le tribunal civil de Rouen, entre les époux Baurain, Monnier, et Delion, d'une part, et le sieur Psalmon, d'autre part, une enquête fut ordonnée sur les faits articulés de la part des premiers, sauf au sieur Psalmon la preuve contraire. Au jour fixé par le juge-commissaire pour l'audition des témoins, l'avoué des héritiers demanda la nullité de l'assignation donnée collectivement à ses clients à son domicile, par le motif que l'un d'eux était résidant à Paris, et qu'on n'avait point observé le délai fixé par l'art. 1033, C. proc. Il concluait de cette nullité que Psalmon était déchu de la faculté de faire entendre ses témoins. Celui-ci protesta, et demanda sur cet incident une prorogation de délai qu'il renouvela à l'audience où fut porté le référé.

Le 29 mars 1830, jugement qui déclare qu'il ne peut être prononcé à l'enquête requise par les époux Psalmon.

Appel par ces derniers. — Ils demandent, pour faire enquête, une prorogation de délai.

Le 22 juill. 1830, arrêt de la Cour de Rouen, ainsi conçu : — « Considérant que, pour faire une sage application de l'art. 261, C. proc., il faut se reporter aux art. 270 et 273, même Code, et par la combinaison de ces trois articles, on acquerra la conviction que l'intention du législateur a été que la partie assignée, pour être présente à une enquête, eût un délai suffisant pour se mettre en mesure de reprocher tel ou tel témoin, ou de lui faire telles interpellations qu'elle croira nécessaires et convenables à l'intérêt de sa cause; que l'étendue de ce délai est déterminée par l'art. 1033, même Code, qui porte que le « délai sera augmenté d'un jour, à raison de trois myriamètres de distance; » que l'expression *au moins*, consignée dans l'art 261 précité, fait connaître que le délai de trois jours, indiqué par cet article, ne peut pas être moindre, mais qu'il peut être porté au delà, suivant les circonstances...;

» Considérant qu'il n'a été délivré à l'avoué

---

(1) Ainsi la demande en prorogation n'est pas suffisamment justifiée par la simple allégation d'une partie qui déclare avoir été indisposée, surtout si elle ne prétend pas que cette indisposition ne lui a pas permis d'indiquer ses témoins (*V.* Brux., 29 juin 1813). Mais la prorogation peut être accordée lorsqu'une partie demande à faire entendre de nouveaux témoins (*V.* Colmar, 16 nov. 1810; Paris, 31 janv. 1811; — Carré, *Lois de la procéd.*, n° 1092); ou bien quand les témoins n'ont pu être entendus. — *V.* Nîmes, 14 août 1828, et Paris, 11 mai 1830.

(2) *V.* conf. Cass., 11 janv. 1815, 22 juill. 1830, et Colmar, 15 juill. 1833, et les renvois.

des époux Baurain et des sieurs Monnier et Delion, qu'un seul exploit d'ajournement, et qu'aux termes de l'art. 61, même Code, il doit être, à peine de nullité, délivré autant de copies qu'il y a de parties assignées;

» Considérant, d'une autre part, que l'enquête est censée commencée du jour de l'obtention de l'ordonnance du juge-commissaire, et qu'elle doit être parachevée dans la huitaine de l'audition des premiers témoins;

» Que, pendant le délai pour la confection d'une enquête, une partie est autorisée à solliciter une prorogation de délai;

» Que les époux Psalmon ont usé de cette faveur de la loi dans un délai utile, en demandant le jour où les premiers témoins devaient être entendus, une prorogation de délai; qu'ils ont réitéré cette demande à l'audience du 29, et qu'ils en ont été déboutés *formâ negandi*, les premiers juges n'ayant rien prononcé sur ce chef de conclusions..., confirme le jugement, en tant qu'il a annulé l'exploit contenant assignation à Monnier pour être présent à l'enquête, le 27 mars 1830, et accorde aux époux Psalmon la prorogation de délai par eux requise. »

POURVOI par les sieurs Baurain et autres pour violation des art. 278, 259 et 1029, C. procéd., et fausse application de l'art. 279, même Code. — Le but essentiel de la loi est d'empêcher autant que possible la subornation des témoins : c'est dans cette vue qu'il a prescrit les formalités assignées à cette espèce de procédure, qu'il en a limité les délais, et attaché à leur inobservation la peine de nullité.

Il y a plus : c'est que de la combinaison des art. 260, 261 et 278, il y a déchéance encourue du droit de faire l'enquête ou contre-enquête, lorsque l'une ou l'autre des parties, par l'inobservation de quelqu'une de ces formalités, par son fait enfin, s'est mise dans l'impossibilité de parachever son enquête dans la huitaine de l'audition des premiers témoins, si (art. 278) le jugement qui l'a ordonnée n'a fixé un plus long délai. Cette disposition est strictement impérative, et inconciliable avec le système admis par l'arrêt censuré, qu'une demande en prorogation de délai est indistinctement et nécessairement admise, pourvu qu'elle soit faite dans la huitaine du jour de l'ordonnance du juge-commissaire.

Une prorogation de délai est sans doute permise aux juges; mais c'est dans le cas d'absolue nécessité, comme de maladie ou d'absence des témoins, mais non pour un fait reprochable à la partie.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'aux termes de l'art. 279, C. proc., le délai pour la confection de l'enquête peut être prorogé par le tribunal sur la demande de l'une des parties; que, par cette faculté que la loi donne aux juges, elle leur laisse l'appréciation des circonstances qui motivent la nécessité ou l'utilité de la prorogation; — Que, dans l'espèce, si la citation pour être présents à la contre-enquête, donnée par les défendeurs éventuels aux demandeurs en cassation au domicile de leur avoué, était nulle, soit parce qu'une seule copie avait été délivrée à ce domicile, quoiqu'ils fussent trois en cause, soit parce qu'on n'avait point observé à l'égard de l'un d'eux la disposition de l'article 1033 sur l'augmentation de délai à raison des distances, il ne s'ensuivait pas de cette nullité que les défendeurs fussent déchus du droit de faire leur contre-enquête, dès que les délais de l'enquête n'étaient pas expirés, et que la prorogation en était demandée à temps; — Qu'en le jugeant ainsi, l'arrêt attaqué à fait une juste application de la loi, — Rejette, etc. »

Du 7 déc. 1831. — Ch. req.

PREUVE. — DEMANDEUR. — PROPRIÉTÉ.

Lorsque sur la plainte portée devant le tribunal correctionnel par une partie prétendant avoir été dépouillée de la propriété d'un terrain, et demandant à y être réintégrée, le prévenu a opposé que le terrain litigieux lui appartenait, et que par suite les parties ont été renvoyées à fins civiles; en un tel cas, l'obligation de prouver devant le tribunal civil la propriété est à la charge de la partie qui, dans le principe, a demandé à être réintégrée dans cette propriété, encore que ce soit l'autre partie qui ait intenté l'action pétitoire devant les juges civils (1). (C. civ., 1315.)

(Commune de Roche-Vanneau — C. Meugnot.)

Le 19 mai 1827, le maire de la commune de Roche-Vanneau fit dresser un procès-verbal à l'effet de constater que le sieur Meugnot s'était emparé d'un terrain faisant partie de la voie publique. — En vertu de ce procès-verbal, le sieur Meugnot fut cité devant le tribunal correctionnel de Semur, pour se voir condamner à délaisser le terrain dont il s'agit.

Le sieur Meugnot soutint être propriétaire de ce terrain. — En conséquence, et par jugement du 3 juillet 1827, les parties furent renvoyées à se pourvoir à fins civiles.

A la suite de ce jugement, le sieur Meugnot assigna la commune de Roche-Vanneau devant le tribunal civil de Semur, pour voir dire qu'il serait gardé et maintenu dans la propriété, possession et jouissance du terrain litigieux.

Sur cette demande, le tribunal ordonna la vérification des lieux par un expert. — Cette opération effectuée, il intervint, le 2 août 1828, un jugement qui décida qu'il y avait eu, de la part du sieur Meugnol, anticipation sur la voie publique, et le condamna à relâcher à la commune le terrain anticipé.

Appel par le sieur Meugnol. — Devant la Cour, la commune de Roche-Vanneau conclut au bien jugé. Subsidiairement, elle demande à être admise à prouver que les habitants de la commune jouissent à titre de propriétaires et exclusivement, depuis un temps immémorial, du terrain litigieux.

17 mars 1830, arrêt de la Cour de Dijon qui prononce en ces termes : — « Considérant qu'à

(1) *V.* Aix, 26 juill. 1808; Bourges, 1er avril 1829. — *V.* aussi Paris, 8 fév. 1834. — Berriat, p. 80, note 20.

l'époque de l'introduction de l'instance, Meugnot était en possession du terrain litigieux depuis un an et plus; — Que la commune l'a reconnu elle-même, puisqu'elle demandait à être réintégrée contre Meugnot dans la propriété dudit terrain; que, dès lors, c'était à elle d'établir sa propriété, ce qu'elle ne fait sous aucun rapport; — Considérant, sur les conclusions subsidiaires, qu'elles sont vagues, ne contiennent aucun fait de jouissance, et qu'elles sont dès lors inadmissibles; — Par ces motifs, dit et ordonne que Meugnot sera gardé et maintenu dans la propriété, possession et jouissance des terrains qui font l'objet de la contestation. »

POURVOI en cassation par la commune de Roche-Vanneau, entre autres moyens, pour violation de la règle de droit qui met à la charge du demandeur l'obligation de prouver sa demande, en ce que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué a accueilli la demande formée par Meugnot, sous prétexte que la commune ne justifiait pas de sa propriété, bien que n'étant que défenderesse, elle n'eût aucune preuve à faire, et que l'obligation de prouver incombât à Meugnot.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le moyen tiré de la violation de la règle de droit qui met à la charge du demandeur l'obligation de prouver sa demande: *onus probandi incumbit ei qui dicit, etc*...... — Attendu que l'arrêt constate que le sieur Meugnot était en possession du terrain litigieux lorsque la contestation s'est élevée, fait que la commune aurait reconnu elle-même, en demandant à être réintégrée dans la propriété de ce terrain; que la possession n'étant point contestée, la commune était demanderesse par exception, et, qu'ainsi, c'est avec raison que l'arrêt juge que la commune était tenue d'établir son droit de propriété..... — Rejette, etc. »

Du 7 déc. 1851. — Ch. req.

ENREGISTREMENT. — DONATION.

On doit considérer comme donation actuelle, sujette au droit proportionnel d'enregistrement, la disposition par laquelle des père et mère, dans le contrat de mariage de leur fille, lui constituent en dot une somme payable six mois après leur décès, avec intérêt jusqu'à cette époque et réserve du droit de retour au profit des donateurs, encore bien que ceux-ci n'aient conféré aucune hypothèque pour sûreté du payement de cette somme (1). (L. 22 frim. an 7, art. 4 et 69, § 4, n° 1; C. civ., 894.)

(Enregistrement — C. d'Estampes.)

Les faits de cette cause ont été rapportés avec l'arrêt de cassation du 3 déc. 1828 (*V.* à cette date.)

L'affaire et les parties ayant été renvoyées devant le tribunal de Versailles, jugement de ce tribunal, du 17 déc. 1829, qui décide comme celui de la Seine: — « Attendu qu'il ne résultait de dessaisissement actuel de la part du comte et de la comtesse de Thiard que relativement à la rente temporaire de 12.000 fr. qu'ils s'étaient obligés de servir à la comtesse d'Estampes; que le surplus de la disposition était purement éventuel, et ne pouvait être regardé comme donation entre-vifs, donnant lieu à la perception du droit déterminé par les articles 4 et 69, L. 22 frim. an 7. »

Nouveau pourvoi pour violation des art. 4 et 69, § 4, n° 1er, L 22 frim. an 7.

ARRÊT.

« LA COUR. — Vu les art. 894, C. civ.; 4, L. 22 frim. an 7, et 69, § 4, n° 1er, de cette dernière loi; — Considérant que, par l'art. 6 du contrat de mariage de la dame d'Estampes, son père et sa mère lui ont constitué en dot une somme de 800,000 fr., qui produira, ainsi qu'il est dit dans l'acte, une rente annuelle de 12,000 fr.; — Que ce capital et la rente qu'il produit ont été donnés cumulativement par la même clause, au même titre de dot, par avancement sur les successions des père et mère, et avec clause de retour à leur profit dans le cas où leur fille prédécéderait sans postérité; — Qu'il résulte de ces stipulations et de l'acceptation que la dame d'Estampes en a faite qu'aussitôt après la passation de l'acte, elle a été saisie non-seulement comme elle en convient, de la rente de 12,000 fr., mais principalement et avant tout des 800,000 fr. d'où la rente est déclarée provenir, et par conséquent que, quant à l'un et l'autre objet, il y a eu dessaisissement actuel de la part des donateurs, droit irrévocablement acquis à la donataire, et positivement manifesté par la clause de retour, ce qui constitue la donation entre-vifs définie par l'art. 894, C. civ., ce qui, par suite, écarte de la cause l'avis du conseil d'État du 22 déc. 1809, inapplicable à la dame d'Estampes, qui, donataire d'une somme d'argent, a été mise de suite en jouissance d'un revenu que cette somme produit; ce qui écarte également l'application des art. 1082 et 1083, C. civ., qui ne parlent que des donations faites sur les biens que les donateurs laisseront au jour de leur décès, stipulation qui ne se rencontre pas dans l'espèce; — Que vainement on oppose que le payement des 800,000 fr. a été suspendu jusques après la mort des donateurs, et qu'ils n'ont d'ailleurs conféré aucune hypothèque sur leurs biens; — Que cette absence d'hypothèque et le terme apposé à l'acquit de leur obligation n'ont pu en changer la nature, ni par conséquent enlever à l'acte qu'ils ont souscrit le caractère de donation

(1) *V.* conf. Cass., 5 déc. 1828; — Instr. de la régie, 1272, § 5, et 1398, § 2, et le *Dict. des droits d'enreg.*, vis *Retour conventionnel*, n° 30; *Somme*, n° 1, et *Succession*, n° 472. — *V.* contrà Rouen, 27 juin 1832. — Jugé également que le droit proportionnel est actuellement exigible quand il y a, de la part des donateurs, payement d'intérêts ou affectation hypothécaire. — *V.* Cass., 7 avril 1823 et 6 août 1827. — *V.* aussi Rigaud et Championnière, *Traité des droits d'enregistr.*, t. 4, n° 2966; — Cass., 14 déc. 1841.

entre-vifs qu'il tient de la stipulation et de la loi; d'où il suit qu'en considérant cette donation comme faite à cause de mort, et en l'exemptant du droit proportionnel d'enregistrement, le jugement attaqué a violé les art. 894, C. civ., et 69, L. 22 frim. an 7, — Casse, etc. »

Du 8 déc. 1831. — Ch. réun.

Nota. Par suite du renvoi, *V.* Rouen, 27 juin 1832.

BANQUEROUTE. — COMPLICITÉ. — CONCERT.

La déclaration du jury qu'un accusé est coupable d'avoir recélé des marchandises détournées frauduleusement par un failli au préjudice de ses créanciers, et d'avoir aidé, assisté et coopéré au détournement, le tout sciemment, renferme la preuve d'un concert frauduleux entre le failli et son complice, et rend ce dernier passible des peines de la complicité de banqueroute frauduleuse (1). (C. comm., 593; C. pén., 403 et 60.)

(Thermier — C. ministère public.)

Du 9 déc. 1831. — Ch. crim.

1° DÉFENSEUR. — COUR D'ASSISES. — DÉLIT.
2° JURÉ. — SERMENT. — NULLITÉ SUBSTANTIELLE.

1° *L'obligation imposée au président de la Cour d'assises de nommer un défenseur à l'accusé ne s'applique qu'au cas où le titre de l'accusation porte sur un crime, et non à celui où le prévenu n'est poursuivi que pour un simple délit correctionnel* (2). (C. crim., 294 et 311.)

2° *La nullité résultant de ce que les jurés n'ont prêté le serment prescrit par l'art. 312, C. crim., qu'après le réquisitoire du ministère public, ne peut être couverte par le consentement donné par le prévenu à ce que les débats ne fussent pas recommencés* (3). (C. crim., 312.)

(Merson — C. ministère public.)

Du 10 déc. 1831. — Ch. crim.

TÉMOIN. — REPROCHES. — INTÉRÊT PERSONNEL. — CERTIFICAT. — LETTRE MISSIVE.

L'enlèvement furtif par l'acheteur d'un objet vendu, mais dont le vendeur ne devait faire la délivrance que contre le payement du prix, constitue le délit de filouterie prévu par l'article 401, C. pén., et non celui d'escroquerie, puni par l'art. 405 (4).

(Ministère public — C. B..... et J.....)

Le prévenu soutenait que l'objet enlevé lui ayant été vendu, la propriété lui en avait été acquise aux termes de l'art. 1583, C. civ., et qu'ainsi il ne pouvait y avoir vol, qui ne s'entend que de la soustraction de la chose d'autrui et non de sa propre chose.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que, quels que soient les artifices auxquels J... a eu recours, conjointement avec J. B..., pour se faire délivrer par L... la vache dont il s'agit, cette délivrance n'ayant pas eu lieu, puisque la vache, au contraire, a été enlevée à l'insu et contre le gré de L..., il ne peut y avoir d'escroquerie, délit qui consiste à se faire remettre une chose par le propriétaire, possesseur ou détenteur, en l'y déterminant par des manœuvres frauduleuses, et pour la perpétration duquel la remise de la chose constitue, dès lors, un élément substantiel et nécessaire; — Attendu 1° que s'il est vrai que L... avait vendu la vache, et s'était obligé à la livrer, à J... et J. B..., il l'est également que L... n'a consenti à faire cette délivrance, comme c'est d'usage dans cette sorte d'opération, que contre le payement du prix convenu; d'où il suit que jusqu'à ce que ce payement eût eu lieu, il n'était pas obligé à délivrer sa vache, et en restait propriétaire, et, par une conséquence ultérieure, que J... et J. B... ne pouvaient lui soustraire la vache, qui ne devait devenir leur propriété qu'en vertu et au moment du payement du prix convenu, sans la voler réellement à son préjudice; — 2° Qu'il conste de l'instruction à suffisance de droit, que le 22 août 1830, J... s'est rendu coupable de ce vol, en prenant avec connaissance de cause une part active aux faits qui l'ont préparé et consommé; — Attendu qu'il résulte des développements ci-dessus, que le tribunal de police correctionnelle de l'arrondissement de Gand a mal qualifié le fait, qui constitue, non une escroquerie, mais bien une filouterie caractérisée par l'art. 401, C. pén. : — Par ces motifs, vu l'art 401, C. pén., et attendu que la peine infligée est proportionnée au délit, — Met l'appellation au néant; — Ordonne que le jugement dont appel sorte ses effets sur le pied du présent arrêt, etc. »

Du 11 déc. 1831.

1° PRIVILÉGE. — TRANSPORT DE CRÉANCE. — CONVENTION.
2° TRANSPORT DE CRÉANCE. — CRÉDIT. — SIGNIFICATION.
3° ENTREPRENEUR DE TRAVAUX. — COMMUNE.

1° *Un débiteur ne peut, par des conventions particulières, et hors des cas prévus par la loi, créer en faveur de l'un de ses créanciers, un privilége sur des sommes qui lui seraient dues par des tiers, tellement que ce créancier, sans être saisi par un transport régulièrement signifié, puisse exercer sur les sommes qui lui ont été ainsi déléguées un droit de préférence par rapport aux autres créanciers.* (C. civ., 2095.)

(1) Le fait de recélé ou détournement de meubles d'un failli ne peut constituer la complicité du crime de banqueroute frauduleuse qu'autant qu'il y a eu *concert* entre l'auteur principal et son complice (*voy.* Cass., 22 janv. 1830 et 17 mars 1831;) à défaut de concert le détournement ou le recélé ne peut être considéré que comme vol. (*V.* 10 fév. 1827 et 17 mars 1831.)

(2) *V.* conf. Cass., 27 fév. 1832. — *V.* aussi de Grattier. *Comment. sur les lois de la Presse*, t. 1, p. 446, § 8.

(3) *V.* néanmoins Cass., 27 sept. 1822.

(4) *V.* conf. Cass., 7 mai 1813. — *V.* pourtant Brux., 17 nov. 1818.

2° *Le transport d'une créance a-t-il effet à l'égard des tiers, encore bien qu'il n'ait qu'une cause éventuelle, par exemple, lorsqu'il n'a été fait que pour servir de garantie à un crédit ouvert au cédant?* Rés. aff. imp.

En tout cas, un tel transport, lorsqu'il a été régulièrement signifié, ne saisit le cessionnaire de la créance cédée, que jusqu'à concurrence de la somme à laquelle le crédit a été limité, elle ne le saisit pas relativement aux autres sommes qu'il aurait pu fournir par delà, après épuisement du crédit ouvert; encore que ce fût pour la continuation de l'opération qui avait donné lieu à l'ouverture de ce crédit. (C. civ., 1690.)

3° *Les art. 1 et 2 du décret du 26 pluviôse an 2, qui défendent aux créanciers particuliers des entrepreneurs et adjudicataires de travaux publics, de former opposition sur les sommes qui peuvent être dues à ces derniers à raison de leurs travaux, ne sont pas applicables à un entrepreneur ou adjudicataire de travaux pour le compte d'une commune, encore que par une clause du cahier des charges il se soit soumis à être traité* comme entrepreneur ds travaux publics.

(Doré — C. syndics Fradin.)

Le 2 juillet 1825, le sieur Fradin, entrepreneur de pavage, se rend adjudicataire de travaux à faire pour l'agrandissement et le pavage du marché aux bestiaux de la commune de Poissy. — L'art. 20 du cahier des charges de l'adjudication porte, que le quart du prix des travaux restera en réserve pendant une année pour la garantie des premiers effets de constructions... — L'art 22 ajoute, que les entrepreneurs se soumettent à être traités comme entrepreneurs de travaux publics.

Le 9 décembre suivant, par acte passé devant notaire, le sieur Fradin, qui n'avait pas tous les fonds nécessaires à l'exécution de son entreprise, obtient du sieur Doré l'ouverture d'un crédit de 30,000 fr., et pour sûreté de ce crédit, transporte et délègue au sieur Doré, jusqu'à due concurrence, toutes les sommes qu'il peut avoir ou qu'il aura à toucher par la suite du receveur de la ville de Poissy, à mesure de la confection des travaux dont il s'est rendu adjudicataire.

20 déc. 1825, signification de ce transport par le sieur Doré au maire et au receveur de la commune de Poissy.

En mars 1826, un premier arrêté de compte sous seing privé à lieu entre les sieurs Fradin et Doré. — Suivant ce compte les sommes fournies par Doré dépassaient déjà le montant du crédit ouvert; elles s'élevaient à 09,000 fr., et celles touchées par Doré du receveur de Poissy à plus de 45,000 fr.; d'où résultait épuisement du crédit d'abord ouvert, et par suite, en faveur de Doré un reliquat d'environ 25,000 fr.

Néanmoins les avances de Doré continuèrent, et en juin, juill., sept. et nov. de la même année, de nouveaux arrêtés de compte de Fradin et Doré constituent ce dernier à découvert de sommes assez considérables. — Enfin, les deux derniers arrêtés, des 9 nov. 1826 et 7 janv. 1827, établissent Doré en avance d'abord d'une somme de 27,000 fr., et ensuite d'une somme de 33,178 fr.

11 nov. 1826 et 11 janv. 1827, signification de ces deux derniers arrêtés de compte par Doré, tant au maire de Poissy qu'au receveur de la commune.

Mais dans l'intervalle écoulé entre ces dernières significations et celle du traité principal, du 9 déc. 1825, de nombreuses oppositions étaient survenues entre les mains du receveur de Poissy sur les fonds dus à Fradin, tant de la part des ouvriers qu'il avait employés, que de la part d'autres créanciers.

Fradin, après avoir encore emprunté de nouvelles sommes d'un sieur Andrieux, auquel Doré, par un traité du 12 avril 1827, avait cédé une partie de ses droits, est tombé en faillite. — Un procès-verbal d'ordre a été ouvert pour la distribution des sommes dues à Fradin par la commune de Poissy.

A cet ordre s'est présenté le sieur Doré, demandant son admission comme *cessionnaire ou créancier privilégié* : 1° pour une somme de 25,000 fr., à laquelle se trouvait réduite sa créance par suite du traité fait avec Andrieux; 2° pour diverses sommes par lui payées depuis aux ouvriers employés aux travaux du marché, et montant ensemble à 11,800 fr.

Opposition de la part des syndics des créanciers de la faillite Fradin, soutenant que Doré n'est qu'un créancier ordinaire; qu'il ne peut invoquer aucun privilége; que les cessions ou délégations consenties à son profit n'ont pu le saisir, au préjudice des autres créanciers, des sommes dues à Fradin par la commune de Poissy, attendu, d'une part, que Doré a été remboursé des premiers 30,000 francs qu'il avait d'abord avancés pour Fradin, en vertu de leur traité du 9 déc. 1825, et d'autre part, quant aux transports subséquents résultant des différents arrêtés de compte faits entre Fradin et Doré, que ces transports n'avaient été signifiés qu'à une époque où il existait déjà sur les sommes dues à Fradin des oppositions de la part de ses autres créanciers.

Jugement du tribunal de Pontoise qui, sans s'arrêter à ces exceptions, admet le privilége réclamé par Doré : — « Attendu qu'il y a lieu de ranger le sieur Doré au nombre des créanciers privilégiés de la faillite Fradin pour une somme de 25,000 fr., parce qu'il est établi par l'acte d'ouverture de crédit, par les arrêtés de compte et les autres documents de la cause, que la totalité de cette somme a été employée à l'exécution des travaux du marché de Poissy, et enfin parce que les syndics ne peuvent pas contester ce privilége, ayant admis sans motifs celui du sieur Andrieux, qui, d'après l'acte sous seing privé du 12 avril 1827, se trouvait au lieu et place du sieur Doré; — Mais attendu qu'il n'est point également justifié que les autres sommes dont Doré est créancier aient été employées aux travaux dont il est question; — Ordonne que le sieur Doré sera admis au passif de la faillite, comme étant créancier du sieur Fradin, d'une somme de 30,000 fr. 45 c., et que dans cette somme il touchera par privilége sur les sommes dues à la faillite, pour les travaux exécutés et à exécuter au marché de Poissy,

celle de 25.000 fr. qu'il a avancée pour lesdits travaux, avec les intérêts de cette dernière somme à partir du dernier arrêté de compte. »

Appel de ce jugement de la part des syndics.

27 mars 1830, arrêt de la Cour de Paris qui réforme en ces termes : — « En ce qui touche le chef de demande de Doré relatif au payement de sa créance, par privilége et préférence : — Considérant que la loi n'accorde de privilége que sur les immeubles, à ceux qui ont prêté les deniers pour payer ou rembourser les ouvriers, qui n'ont eux-mêmes qu'un privilége de cette nature, et moyennant l'accomplissement, dans ce cas, des formalités prescrites par le Code; —Considérant que la subrogation dans les droits de celui dont on a payé la dette, ne peut être accordée que lorsqu'on s'est conformé aux dispositions de la loi; qu'il ne suffit pas que Doré justifie qu'il a prêté à Fradin, entrepreneur, la somme qui fait l'objet de sa réclamation, ni même que celui-ci en ait dû faire l'emploi dans son entreprise; mais que cet emploi doit être authentiquement constaté par l'acte d'emprunt et par les quittances des ouvriers; et que Doré ne produit que des arrêtés de compte sous seing privé, établissant que les sommes avancées par lui ont été en partie remises à Fradin personnellement, et en partie appliquées au payement d'ouvriers; — Considérant que depuis l'acte d'ouverture du crédit de 30,000 fr., fait le 9 déc. 1825, au profit de Fradin par Doré, celui-ci a épuisé l'effet du transport consenti par ledit acte, puisqu'il résulte des arrêtés de compte faits entre les parties, que Doré a touché des sommes supérieures au crédit qu'il avait accordé; que les transports sous seing privé des 11 nov. 1826 et 11 janv. 1827, qui ont eu pour cause des avances postérieures, ne peuvent avoir pour effet de saisir Doré des sommes dues à Fradin, au préjudice des ouvriers qui avaient déjà formé des oppositions pour raison de travaux et de fournitures, ainsi que des autres créanciers; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce qu'il a été ordonné que Doré serait payé par privilége de la somme de 25.000 fr, au principal, déboute Doré de sa demande en privilége, la sentence au résidu sortissant effet, etc. »

POURVOI en cassation par Doré : — 1° pour violation des art. 1134, 1135 et 1122 du C. civ., et fausse application de l'art. 1166 du même Code, en ce que l'arrêt attaqué a refusé de donner effet à une convention parfaitement licite, par laquelle Fradin, pour sûreté d'un crédit ouvert, et pour remboursement des sommes qui lui seraient avancées, avait transporté ou délégué à Doré, par préférence et privilége, toutes les sommes qui lui seraient dues par la commune de Poissy.

2° Pour violation des art. 1680 et 1690, C. civ., sur l'effet des transports de créance à l'égard des tiers.

Un troisième moyen de cassation était encore présenté par le demandeur; il était pris de la violation des art. 1 et 2 du décret du 26 pluv. an 2.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le 1er moyen, tiré de la violation des art. 1134, 1135 et 1122 du C. civ., et de la fausse application de l'art 1166 du même Code : — Attendu que les priviléges étant exorbitants du droit commun, ils ne peuvent exister qu'en vertu d'une disposition de la loi, et ne peuvent pas être créés par une convention intervenue entre le créancier et le débiteur; — Qu'ainsi, s'agissant dans la cause, d'un privilége réclamé par Doré contre les créanciers opposants sur Fradin, les articles ci-dessus cités étaient sans application dans la cause, et n'ont, par conséquent, pas pu être violés par l'arrêt attaqué;

Sur le 2e moyen, tiré de la violation des articles 1689 et 1690 du C. civ. : — Attendu que la Cour royale, usant du droit qu'elle avait d'interpréter l'acte du 9 déc. 1825, a décidé que le transport fait par Fradin à Doré n'avait pour objet que de fournir à Doré une garantie jusqu'à concurrence du crédit de 30,000 fr. qu'il avait ouvert à Fradin par cet acte; et qu'elle a décidé, en fait, que depuis l'acte dudit jour, 9 déc. 1825, Doré avait épuisé l'effet du transport à lui consenti par ledit acte, puisqu'il résultait des arrêtés de compte faits entre les parties, qu'il avait touché des sommes supérieures au crédit par lui accordé; — Attendu, d'un autre côté, qu'en décidant que les transports sous signatures privées des 11 nov. 1826 et 11 janvier 1827, qui ont eu pour objet des créances postérieures, ne pouvaient avoir pour effet de saisir Doré des sommes dues à Fradin, au préjudice des créanciers qui avaient formé des oppositions sur ce dernier, l'arrêt attaqué, loin de violer les art. 1680 et 1690, n'en a fait qu'une juste application;

Sur le 3e moyen, tiré de la violation des articles 1 et 2 du décret du 26 pluviôse an 2 : — Attendu que ce décret n'est relatif qu'aux travaux faits pour le compte du gouvernement et aux sommes versées dans la caisse des receveurs de districts pour le prix de ces travaux; et qu'on ne peut étendre la disposition de ce décret à des travaux pour une commune; — Attendu, d'un autre côté, que la disposition du cahier des charges de l'adjudication faite à Fradin n'a pu avoir pour objet que de régler les obligations de l'entrepreneur vis-à-vis de la commune de Poissy, et ne peut avoir pour effet de créer un privilége au préjudice des tiers, —Rejette, etc. »

Du 12 déc. 1831. — Ch. req.

SOCIÉTÉ. — PUBLICITÉ. — PROROGATION. — FAILLITE. — INDIVISIBILITÉ.

Lorsqu'il est constant qu'une société a continué d'exister de fait, après l'époque qui avait été fixée par l'acte social pour sa dissolution, l'une des parties ou ses créanciers ne sont pas recevables à prétendre qu'à défaut de publication d'un acte de prorogation, la société doit être censée avoir pris fin à l'époque fixée pour la dissolution (1). (C. comm., 42.

En tous cas, le moyen pris du défaut de publication d'un acte de prorogation ne saurait être proposé devant la Cour de cassation, si

(1) V. Lyon, 14 mai 1832; Cass., 9 juill. 1833, et Paris, 17 avril 1839.

l'on ne s'en est pas prévalu devant les juges du fond.

La faillite d'un commerçant n'entraîne pas la faillite d'une société dont il fait partie, lorsque cette société existe sous une raison sociale différente, et que ses opérations sont aussi différentes de celles de l'association qui a été déclarée en faillite (1).

(Suchetet — C. Pillas.)

Par acte sous seing privé du 28 janv. 1825, légalement publié, Poupart de Neuflize et Pillas formèrent, pour fabriquer des draps et casimirs, une société qui avait commencé le 15 nov. 1824, et devait finir le 15 nov. 1827. Le siége de cette société était à Sedan; la signature sociale appartenant aux deux sociétés était J. A. Poupart de Neuflize et fils.

Poupart de Neuflize gérait particulièrement à Paris une autre maison, sous une raison différente, qui était J. A. Poupart de Neuflize et compagnie.

Quelques mois avant l'époque fixée pour la dissolution de la société contractée entre Poupart de Neuflize et Pillas, ces associés convinrent de proroger l'existence de leur société de six mois, c'est-à-dire jusqu'au 15 mai 1828; mais cette prorogation ne fut pas rendue publique, et la dissolution qui devait avoir lieu, soit au 15 nov. 1827, soit au 15 mai 1828, ne fut pas publiée; seulement, à cette dernière époque, un inventaire fut commencé, mais ne fut pas terminé à raison de quelques difficultés.

Le 10 nov. 1828, Poupart de Neuflize fut obligé de suspendre ses payements; et le 9 juin 1829, Pillas rendit publique la dissolution de la société dont il était membre.

On procédait à la liquidation de deux maisons séparément; mais un créancier de la maison de Sedan, la veuve Cliquot-Ponsardin (de Reims), porteur de traites souscrites de la raison sociale en août 1828, avait été rejeté par les liquidateurs, parce que ses titres étaient postérieurs à l'époque fixée pour la dissolution de la société; d'après ce refus, la maison Cliquot-Ponsardin assigna, en payement, Poupart de Neuflize et Pillas devant le tribunal de commerce de la Seine, où s'éleva la question de l'existence de la société jusqu'au mois d'août, et même jusqu'au 10 nov. 1828.

Pillas demanda le renvoi de la cause devant le tribunal de commerce de Sedan.

Cette difficulté sur l'existence de la société de Sedan jusqu'en nov. 1828, et le renvoi de la cause devant le tribunal de Sedan, détermina les syndics de la faillite de la maison Poupart de Neuflize (de Paris), à faire inventaire des biens composant la masse de la maison de Sedan. Pillas s'y opposa; il soutint que la liquidation de sa maison devait continuer à se faire séparément. Les syndics déclarèrent s'en rapporter à la prudence du tribunal; mais cinq créanciers personnels de Poupart de Neuflize, Suchetet, etc., demandèrent la confusion des deux masses, et le renvoi de l'affaire devant le tribunal de commerce de la Seine.

(1) Résolu seulement par la Cour royale.

Les liquidateurs de la maison de Sedan intervinrent pour soutenir les conclusions de Pillas.

La demande en renvoi fut d'abord rejetée; ensuite le tribunal de Sedan rendit, le 9 janv., sur le fond, le jugement suivant : — « En ce qui touche les divers chefs de demande du sieur Pillas, et les conclusions des défendeurs qui s'en rapportent à la justice, en leur qualité de syndics de la faillite du sieur Poupart de Neuflize, et en présence des liquidateurs de la maison de Sedan, qui ont déclaré intervenir sur le bureau, en annonçant que c'était dans l'intérêt des créanciers de la maison de Sedan;

» Considérant que les associés en nom collectif ne sont solidaires que pour les engagements de la société souscrite sous la raison sociale;

» Considérant que plusieurs causes déterminent la cessation d'une société; qu'au nombre de ces causes est la déconfiture de l'un des associés, ce qui ne peut s'entendre qu'autant que la déconfiture survient pour des causes personnelles, étrangères à la société;

» Considérant, au cas particulier, que c'est à raison d'entreprises totalement étrangères à la société d'entre les sieurs de Neuflize et Pillas, société dont le siége était établi à Sedan, sous la raison de commerce J. A. Poupart de Neuflize et fils....; que le sieur Poupart de Neuflize a été déclaré en faillite par le tribunal de commerce de la Seine; que, dès lors, le sieur Pillas, qui n'avait aucun intérêt dans les entreprises particulières du sieur de Neuflize, a dû s'empresser comme il l'a fait, de procéder ou faire procéder à la liquidation de ladite société avec les agents des syndics de la faillite du sieur de Neuflize, ou eux dûment appelés; que cette mesure était conservatoire, non-seulement du gage des créanciers propres et personnels de la société et des droits du sieur Pillas, qui n'avait aucun intérêt dans les autres entreprises du sieur de Neuflize; mais qu'elle tendait en même temps à fixer l'avoir de ce dernier dans ladite société; qu'ainsi, ce ne peut être que par erreur que les syndics de la faillite du sieur de Neuflize se sont crus fondés à étendre leurs opérations d'inventaire, nécessitées par cette faillite, sur l'actif de la maison de Sedan; qu'ils ne peuvent avoir de droits à exercer contre elle en cette qualité, que celui de réclamer ce qui pourra revenir au sieur de Neuflize, aussitôt la liquidation opérée de la maison de Sedan, pour accroître d'autant l'actif personnel du sieur de Neuflize;

» Considérant que le gardien provisoire, établi par le juge de paix relativement à l'inventaire auquel les défendeurs prétendaient s'immiscer dans la société de la maison de Sedan, pourrait être un obstacle à la mise à fin de la liquidation de cette société;

» Le tribunal dit, en présence des liquidateurs intervenants, que ladite liquidation de la maison J. A. Poupart de Neuflize et fils (de Sedan), continuera à se faire, séparément de toute autre maison à la diligence du sieur Pillas, par les commissaires liquidateurs qui en sont chargés, et en présence des syndics de la faillite du sieur de Neuflize; donne acte au sieur Bascot de leur désistement;

» Et, considérant de nouveau que la faillite d'un associé, par des entreprises distinctes de celles de la société, nô il avait un coassocié, n'entraîne pas de droit la faillite de ce dernier, non plus que de la société, quand il n'a point géré ni contracté d'engagements relatifs auxdites entreprises, et qu'elles lui sont demeurées étrangères; qu'il suit de là que les divers établissements, formés par le sieur de Neuflize, et qui étaient totalement indépendants de la maison J. A. Poupart de Neuflize et fils, et dont le siége était à Sedan, ne peuvent être confondus et doivent rester distincts de cette maison, dans leur actif et passif, lorsque, d'ailleurs, les opérations concernant lesdites entreprises ou établissements se sont faites par une distinction bien marquée, ayant eu lieu sous des raisons de commerce bien différentes, et quand il est constant que chaque établissement se composait d'intérêts qui n'étaient pas les mêmes; qu'enfin, cette distinction a fait connaître à chaque créancier l'établissement ou la raison de commerce, avec laquelle il avait traité, à part la maison de commerce de Sedan;

» Considérant que, prononcer autrement, ce serait consacrer une grave injustice; car il en résulterait que le gage des créanciers, qui ont la maison de Sedan pour obligée, tournerait au profit d'engagements et de créanciers étrangers à cette maison;

» Considérant, d'ailleurs, qu'il est encore constant que les créanciers des entreprises particulières du sieur de Neuflize, à l'occasion desquelles le tribunal de commerce de la Seine l'a déclaré en faillite, et les intervenants eux-mêmes ont seuls concouru à la nomination des agents et syndics de ladite faillite, sans que les créanciers de la maison de Sedan y aient été appelés, ou pour la vérification ou l'affirmation de leurs créances, formalités essentielles, prescrites par la loi, et que n'auraient pas manqué de remplir les syndics choisis dans une classe instruite et distinguée, s'ils avaient pu croire que la prétention élevée par les intervenants eût quelque fondement :

» Par ces motifs, déclare inadmissible l'intervention dont il s'agit. »

Appel par Suchetet, Payon et Renard, qui reproduisent leurs conclusions, et demandent subsidiairement à prouver différents faits qui établissaient, suivant eux, que Pillas n'était plus en société avec Poupart de Neuflize depuis le 15 mai 1828.

Le 14 mai 1830, arrêt de la cour de Metz, en ces termes : — « Attendu que la société, contractée le 15 nov. 1824, pour trois années, entre les sieurs de Neuflize et Pillas, a été de fait continuée à l'expiration de son terme;

» Attendu que la dissolution de cette société, au 15 mai 1828, n'a point reçu la publicité voulue par le Code de commerce; qu'ainsi, à l'égard des tiers, cette société soit prorogée jusqu'au 10 nov. 1828, époque de la cessation des payements par le sieur de Neuflize,

» Attendu que la preuve des faits posés par les parties de Parant ne pourrait détruire cette existence légale, vis-à-vis des tiers, de la société jusqu'à ladite époque, 10 nov. 1828;

» Attendu que la société de Neuflize et Pillas avait son actif séparé et bien distinct de la société particulière de chacun des associés, actif qui doit former exclusivement le gage des créanciers qui ont contracté avec cette société; d'où il suit que c'est avec raison que les créanciers de la maison de Sedan ont insisté sur la séparation des masses de ladite maison, avec celle de Paris;

» Attendu que Pillas lui-même est fondé à le soutenir ainsi avec les créanciers de la maison de Sedan, puisqu'il est certain qu'il n'a pas été rempli du montant de ses droits, dans sa société avec le sieur de Neuflize, et qu'il est juste que les créanciers du sieur de Neuflize ne puissent exercer les droits de ce dernier sur ladite société de Sedan, qu'en payant les charges qui la grèvent;

» Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, la Cour met l'appel au néant.»

POURVOI pour fausse application et violation des art. 42, 43 et 48, C. comm., en ce que le tribunal de commerce de Sedan, et après lui la Cour de Metz, ont décidé qu'une société de commerce avait pu exister, vis-à-vis des tiers, au delà du terme fixé par sa durée, sans que sa prorogation eût été rendue publique.

Les demandeurs ont soutenu que la prorogation de la société n'ayant pas été rendue publique, conformément à la loi, était nulle, et que, par suite, la société avait cessé d'exister à l'époque fixée pour sa durée, dans l'acte constitutif publié légalement; les demandeurs faisaient ensuite résulter de cette nullité la nécessité de confondre les masses, mais le moyen ayant été rejeté pour n'avoir pas été proposé devant les premiers juges et la Cour d'appel, il est inutile de le développer plus longuement.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que, devant les juges du fond, les demandeurs n'ont point prétendu que la société de Sedan eût pris fin au 15 novembre 1827, conformément à l'acte constitutif, et qu'elle n'ait pas pu continuer au delà de ce terme, par le motif que la convention des associés, relative à sa prorogation, n'aurait pas reçu la publicité prescrite par les art. 42, 43, 44 et 46, C. comm.; que, devant le tribunal de première instance, ils se sont bornés à demander la fusion et la liquidation indivise des masses de la société de Paris et de celle de Sedan; — Que, devant la Cour royale, leurs conclusions principales ont eu le même objet; — Qu'à la vérité, ils ont demandé, par leurs conclusions subsidiaires, à être admis à prouver, par différentes circonstances, que la durée de la société de Sedan ne s'était pas prolongée au delà du 15 mai 1828, tandis que leurs adversaires ont soutenu que cette société avait continué jusqu'au 10 nov. suivant; — Mais que toutes les parties y sont convenues qu'en admettant l'existence séparée des deux sociétés, celle de Sedan avait continué de fait après le 15 nov. 1827, terme fixé par l'acte social primitif; qu'ainsi la Cour royale, en prononçant sur les conclusions subsidiaires des demandeurs, n'a point eu à examiner si, par suite de l'inaccomplissement des formalités prescrites par le Code de commerce pour la validité vis-à-vis des tiers, de la convention des associés relative à la

prolongation, cette société avait dû prendre fin au terme primitivement fixé; — Qu'elle n'a eu qu'à décider si, d'après les circonstances de la cause, c'était au 15 mai ou au 10 nov. 1828 que la société avait pris fin; — Qu'en se déterminant pour cette dernière époque, elle n'a pu, dans l'état de la question, violer, ni faussement appliquer les dispositions précitées du Code de commerce; — Qu'enfin, le moyen puisé dans l'inobservation des formalités dont il s'agit, présentant une question nouvelle, ne peut être, pour la première fois, proposé en cassation, — Rejette, etc. »

Du 13 déc. 1831. — Ch. req.

ADJUDICATION PRÉPARATOIRE. — Délai. — Nullité. — Moyen nouveau.

En matière de saisie immobilière, lorsqu'il a été fait une addition au cahier des charges la veille de l'adjudication définitive, et que néanmoins on n'a pas demandé la nullité de la poursuite, on ne peut la proposer en appel. (C. proc., 464 et 736.)

(Corbet — C. Moncorgé.)

Le 2 août 1826 la veille de l'adjudication définitive des immeubles saisis sur le sieur Corbet, une addition avait été faite au cahier des charges. Cependant l'adjudication eut lieu sans aucun obstacle. Quelque temps après on poursuivit la folle enchère contre l'adjudicataire; il fut même procédé à l'adjudication préparatoire. Alors seulement le sieur Corbet appela du jugement d'adjudication définitive du 3 août 1826, et se prévalut de la nullité résultant de l'addition au cahier des charges; mais la Cour de Bordeaux, par un arrêt du 14 août 1827, écarta sa prétention: — « Attendu que ce moyen aurait dû être proposé avant le jugement d'adjudication ou tout au moins lorsque ce jugement a été prononcé; que la partie ne peut proposer sur l'appel d'autres moyens de nullité que ceux qui ont été proposés en première instance, aux termes de l'art. 736, C. proc. »

POURVOI du sieur Corbet pour violation de cet article. — Il soutient que l'application doit être restreinte aux cas prévus par l'article précédent; que la nullité dont il s'agit ne se trouve pas dans cette catégorie, puisqu'elle n'a été commise que la veille de l'adjudication; et qu'en conséquence elle ne pouvait être proposée vingt jours avant, conformément au vœu de l'art. 735.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que l'arrêt attaqué qui, en matière de saisie immobilière, a rejeté un moyen de nullité que le demandeur en cassation n'avait pas proposé en première instance, loin d'avoir violé aucune loi, a fait une juste application de l'art. 736, C. proc., — Rejette, etc. »

Du 13 déc. 1831. — Ch. req.

HYPOTHÈQUE SPÉCIALE. — Hypothèque générale. — Subrogation. — Contrat judiciaire.

Lorsque deux ordres distincts sont ouverts sur différents immeubles du même débiteur, et que ces différents immeubles sont tous grevés, d'abord d'une première hypothèque générale, et ensuite, séparément, d'hypothèques spéciales à des dates différentes; s'il arrive que le créancier à hypothèque générale obtienne collocation sur l'immeuble affecté au créancier qui a l'hypothèque spéciale première en date, ce créancier, ainsi primé par le créancier ayant hypothèque générale, ne peut prétendre lui être subrogé, *pour faire valoir ses droits dans l'ordre sur les autres immeubles, au préjudice des créanciers auxquels ces immeubles sont spécialement hypothéqués.., à moins que, lors du premier ordre, cette subrogation n'ait été demandée et accordée par un jugement rendu avec ses créanciers. — A cet égard, le consentement à la subrogation donné par le créancier à hypothèque générale, serait insuffisant pour opérer la subrogation.* (C. civ., 1125, 2114 et 2134.)

(Loury — C. de la Tourette.)

Deux ordres se poursuivaient, l'un devant le tribunal de Tournon, l'autre devant le tribunal de Valence, pour la distribution du prix de biens vendus sur le marquis de la Tourette. — Les biens dont il s'agit étaient grevés d'une première hypothèque générale à raison des reprises matrimoniales de la marquise de la Tourette, représentée plus tard par le baron de Solignac et par d'autres créanciers. — De plus, les biens de Tournon étaient grevés, au profit des héritiers Loury, d'une hypothèque spéciale inscrite à la date du 3 nov. 1814; et ceux de Valence étaient également frappés en faveur des frères de la Tourette, d'une hypothèque spéciale inscrite seulement le 23 avril 1817.

Les reprises de la marquise de la Tourette absorbant le prix des biens de Tournon, les héritiers Loury demandèrent que le baron Solignac, son représentant, fût tenu de diviser sa créance sur les divers biens du marquis de la Tourette, c'est-à-dire de faire porter les reprises de sa veuve sur les biens situés dans l'arrondissement de Valence comme sur ceux situés dans l'arrondissement de Tournon; subsidiairement, ils conclurent à ce qu'il leur fût accordé subrogation à l'hypothèque générale de la marquise de la Tourette, pour l'exercer sur les biens de Valence.

Sur ces conclusions, le baron Solignac déclara qu'il n'entendait pas s'opposer à la division ou à la subrogation demandée par les héritiers Loury, sans nuire toutefois à ses droits, et qu'il ne voulait soutenir à cet égard aucune contestation.

En cet état, et le 15 juin 1825, jugement du tribunal de Tournon qui: « Attendu que la demande en subrogation formée par les héritiers Loury n'est point contestée, et qu'il y a lieu de leur en donner acte; — Donne acte auxdits héritiers Loury de leur demande tendante à être subrogés aux actions du baron Solignac, pour les exercer dans l'ordre suivi devant le tribunal de Valence, dans la proportion du prix à distribuer dans les divers ordres, ainsi que de la déclaration faite par le baron Solignac, qu'il n'entendait pas s'y opposer, en ne nuisant pas à ses droits, et qu'il ne voulait soutenir aucune con-

testation, sauf toutes exceptions contraires. »

Il est à remarquer que les frères de la Tourette étaient parties à l'ordre ; mais qu'ils n'acquiescèrent cependant en aucune sorte à la demande des héritiers Loury.

L'ordre de Tournon fut arrêté et clos à la suite du jugement ci-dessus ; la créance du baron Solignac y fut colloquée pour sa totalité, et celle des héritiers Loury fut par suite écartée.

Alors les héritiers Loury se sont présentés dans l'ordre de Valence, et ont demandé à être colloqués à la date de l'hypothèque du baron Solignac, ou quoi que soit celle de la marquise de la Tourette, comme étant subrogés à l'effet de cette hypothèque, soit de plein droit, aux termes de la disposition de l'art. 1251, C. civ., portant que la subrogation a lieu au profit de celui qui, étant lui-même créancier, paye un autre créancier qui lui est préférable ; soit en vertu du contrat judiciaire résultant du jugement du 15 juin 1825.

Les héritiers faisaient observer que leur inscription était de 1814, tandis que celle des frères de la Tourette n'était que de 1817, et qu'ainsi écarter la subrogation demandée, pour admettre ces derniers à l'ordre par préférence aux demandeurs, ce serait donner effet à une hypothèque postérieure sur une hypothèque antérieure, et méconnaître dès lors le vœu de loi.

23 juin 1828, jugement du tribunal de Valence, qui rejette les prétentions des héritiers Loury.

Appel. — 25 mars 1830, arrêt de la Cour de Grenoble, qui confirme en ces termes : « Attendu que, dans les conclusions que firent signifier les héritiers Loury devant le tribunal de Tournon, ils demandèrent que, dans le cas où le tribunal allouerait, contre leur demande, les reprises de la marquise de la Tourette, appartenant jusqu'à concurrence de 49,201 fr. au baron Solignac, son légataire, et 73,500 fr. aux créanciers du fils de la Tourette, ils fussent subrogés à l'hypothèque du baron Solignac pour la faire valoir par droit de réversion dans l'ordre de Valence ; — Que le baron Solignac déclara ne pas s'y opposer, en ne nuisant pas à ses intérêts, ne voulant soutenir aucune contestation, et que le tribunal, par son jugement, se contente *de donner acte* de la demande des héritiers Loury et du consentement du baron Solignac, toute exception contraire réservée ;

» Attendu que, de la part des autres créanciers, et notamment des frères de la Tourette, il n'y eut aucun acquiescement donné aux réclamations des héritiers Loury ; qu'ainsi il n'intervint aucun contrat en jugement, ayant l'effet de consacrer en faveur de ces derniers un droit de subrogation à l'hypothèque générale du baron Solignac ; d'où il suit qu'ils ne peuvent invoquer l'exception de la chose jugée ;

» Attendu qu'en exécution de l'arrêt de la Cour de Nîmes, l'ordre de Tournon a été clos définitivement et l'hypothèque générale du baron Solignac allouée sans réclamation ; — Que, dans cet état de choses, les héritiers Loury n'ont pas pu se présenter postérieurement dans l'ordre de Valence, et demander par voie de subrogation à être alloués au lieu et place du baron Solignac ; qu'ils sont tout à la fois non recevables et mal fondés à cet égard, dès l'instant qu'on est forcé de reconnaître que les choses ne sont point entières ;

» Attendu que les héritiers Loury ne peuvent, à l'occasion de l'ordre de Valence, demander ni obtenir une répartition d'hypothèque, dont l'effet serait de changer le classement qui a été fait à Tournon, les allocations prononcées à ce tribunal étant hors de la juridiction de la Cour et ne pouvant plus subir aucune modification.... »

POURVOI en cassation par les héritiers Loury, pour violation des art. 1251, 2114, 2134, C. civ., et pour violation aussi de la chose jugée, en ce que la subrogation par eux réclamée n'a pas été admise. Les demandeurs établissent d'abord qu'il y avait subrogation légale à leur profit, et ils reproduisent à cet égard les arguments présentés dans l'affaire Leroy de Neufvilette. Ils prétendent qu'au surplus, il y a eu dans l'espèce contrat judiciaire, chose jugée, par le jugement du 15 juin 1825, quant à la subrogation dont il s'agit.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que la demande en subrogation, formée par les héritiers Loury, ne peut être justifiée ni par l'art. 1251, C. civ., ni par l'art. 2134, même Code, lesquels disposent sur des cas autres que celui dont il s'agit ; — Que, pour rejeter cette demande, l'arrêt s'est fondé sur ce principe incontestable, que celui qui a une hypothèque générale, s'étendant sur tous les immeubles de son débiteur, peut exercer ses droits sur celui de ces immeubles qu'il lui convient de désigner ; — D'où il suit que l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi et s'est conformé aux règles de la matière ; — Que, de l'instruction qui a eu lieu à Tournon, il ne résulte pas qu'il soit intervenu entre les héritiers Loury et leurs parties adverses, un contrat judiciaire en vertu duquel la subrogation demandée par les héritiers ait été consentie ; — Qu'elle ne leur a pas non plus été accordée par le jugement de Tournon dont ils excipent ; Qu'ainsi, en lui refusant cette subrogation, l'arrêt attaqué n'a violé ni contrat judiciaire ni autorité de la chose jugée, — Rejette, etc. »

Du 14 décemb. 1831. — Ch. req.

ASSASSINAT. — PARRICIDE. — QUESTION. — CONTRADICTION.

Il n'y a point contradiction dans la déclaration du jury, négative sur une première question portant sur un parricide, et affirmative sur une seconde question relative au même meurtre avec le seul concours de la préméditation et du guet-apens et constituant par conséquent un simple assassinat.

Lorsque l'accusé a été renvoyé devant la Cour d'assises pour meurtre de son père avec préméditation et guet-apens, le président de la Cour d'assises a pu régulièrement, si le résultat des débats l'a rendu nécessaire, et en l'absence surtout de toute contestation de la part de l'accusé, classer dans deux questions

séparées le fait du parricide et celui du meurtre avec préméditation et guet-apens.

Les circonstances contenues dans les questions posées aux jurés et qui ne se trouvent pas dans l'acte d'accusation, sont légalement présumées être résultées des débats (1).

(De Castres — C. ministère public.)

Du 15 déc. 1831. — Ch. crim.

DÉTENTION ARBITRAIRE. — Séquestration. — Question de droit. — Interprétation.

En matière de séquestration de personne, il n'est point nécessaire que le jury soit interrogé sur le point de savoir si la détention a eu lieu sans ordre des autorités constituées et hors les cas spécifiés par la loi, alors que l'accusé n'a point prétendu le contraire. Il suffit que les jurés déclarent l'accusé coupable de ce crime (2). (C. crim., 337 ; C. pén., 341.)

Lorsqu'à la question de savoir si l'accusé a mis en liberté la personne détenue avant le dixième jour ou si la séquestration a duré plus d'un mois, le jury a répondu : Non, moins de dix jours, mais avant l'expiration d'un mois, *on doit entendre que la séquestration a duré plus de dix jours, mais a cessé avant l'expiration d'un mois.*

(Durili — C. ministère public.)

Du 15 déc. 1831. — Ch. crim.

EXPLOIT. — Enregistrement. — Huissier. — Faux. — Dicter. — Signature.

Le défaut de mention sur l'original de notification de la liste des jurés, de la date de l'enregistrement de cet acte, n'emporte point nullité et n'empêche pas que cette notification, d'ailleurs incontestée, n'ait été constatée authentiquement par acte d'un officier public qui fait foi jusqu'à inscription de faux (3).

La réponse du jury qui déclare l'accusé coupable d'avoir fait fabriquer une pièce fausse en dictant les termes, constitue l'accusé auteur de ce crime et non complice (4). *Dès lors, il n'est point nécessaire de constater qu'il a employé pour fabriquer cet acte les moyens énoncés dans l'art. 60, C. pén.*

La fabrication d'un faux pouvoir signé d'une croix constitue un faux sous signature privée, alors que ce pouvoir est revêtu de deux signatures de témoins contrefaites et avait pour objet la remise de billets portant obligation (5). (C. pén., 147.)

(Franquette — C. ministère public.)

Du 15 déc. 1831. — Ch. crim.

FRAIS. — Absolution. — Acquittement.

L'accusé absous, en ce que le fait dont il est déclaré l'auteur n'est puni par aucune loi, peut n'être condamné à aucun frais de la procédure. (6)

(Finet.)

Une accusation d'attentats à la pudeur, consommés ou tentés avec violence sur de jeunes filles âgées de moins de 15 ans, était portée contre Pierre Finet. — Le jury répondit affirmativement sur le fait d'attentat; mais il écarta la circonstance de la *violence*, circonstance constitutive du crime. — Par suite de cette déclaration, la Cour d'assises dut prononcer et prononça en effet l'absolution de l'accusé; elle ordonna en conséquence sa mise en liberté *sans dépens*.

POURVOI en cassation de la part du ministère public, pour violation de l'art. 368, C. d'instr. crim., en ce que Pierre Finet n'a pas été condamné aux frais, bien qu'il eût été reconnu coupable du fait d'attentat à la pudeur qui lui était reproché.

Ce pourvoi porté à l'audience de la chambre crimin. du 5 nov. 1831, il y est intervenu un arrêt de partage. En conséquence de ce partage, d'autres conseillers ayant été appelés pour le vider, la Cour a prononcé définitivement dans les termes suivants :

ARRÊT (après délib. en ch. du cons.).

« LA COUR, — Vidant le partage déclaré par son arrêt du 5 nov. dernier : — Attendu que l'accusé ayant été absous, le fait dont il était déclaré l'auteur ne constituant ni crime, ni délit, ni contravention, la Cour d'assises n'était pas obligée de le condamner aux frais, et qu'en ne le faisant pas, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi. — Rejette, etc. »

Du 16 déc. 1831. — Ch. crim.

DÉFENSE. — Témoin. — Déposition. — Diffamation.

Une Cour d'assises nantie de la connaissance d'une action en diffamation contre un fonctionnaire public, peut, sans qu'en cela il y ait entrave apportée aux droits de la défense, ordonner que la déposition d'un témoin produit par le prévenu pour justifier les faits par lui avancés, ne portera que sur des faits positifs, à sa connaissance personnelle, et non sur des propos et conservations qui n'émaneraient pas d'une personne spécialement désignée. (C. crim., 270.)

---

(1) *V.* conf. Cass., 18 mars 1826.

(2) *V.* conf. Cass., 19 juin 1828.

(3) Jugé que l'art. 34, L. 22 frim. an 7 *sur l'enregistrement*, ne s'applique qu'aux actes concernant les particuliers et non à ceux qui intéressent l'ordre public. — *V.* Cass., 1er fév. 1816 et 7 janv. 1826, et la note.

(4) Il est évident que celui qui dicte les termes d'un écrit qu'il fait fabriquer, *coopéra* à cette fabrication, c'est un des auteurs de la pièce fausse et non pas un simple complice.

(5) L'apposition d'une croix ne peut être considérée comme une signature valable susceptible d'engendrer une obligation, et, dès lors, ne peut seule constituer le crime de faux : c'est ce qui a été jugé par la Cour de cassation, le 1er juin 1827; mais cette espèce différait de celle que nous rapportons en ce que, entre cette croix, il n'avait été mis aucune autre signature pouvant donner quelque force à l'effet souscrit. — *V.* aussi Metz, 2 août 1816; — Chauveau, *Théorie du Code pén.*, t. 3, p. 311.

(6) *V.* Cass., 22 déc.

(Marast — C. Périer et Soult.) — Arrêt.

« LA COUR, — Vu l'art. 270, C. crim.; — Attendu que l'arrêt incident rendu par la Cour d'assises à l'occasion de la déposition du sieur Arago, ordonne « que le sieur Arago continuera à être entendu dans sa déposition, en tant toutefois qu'elle portera sur des faits positifs, à sa connaissance personnelle, relatifs à l'imputation, et non sur des propos et conversations qui n'émaneraient pas d'une personne spécialement désignée; » — Attendu qu'il résulte du procès-verbal des débats que le sieur Arago a continué sa déposition dans les termes de cet arrêt; — Attendu qu'en écartant de la déposition de ce témoin, seulement les bruits vagues qui, n'émanant d'aucune personne déterminée, *ne pouvaient donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats*, le président et la Cour d'assises n'ont pas excédé le pouvoir que leur confère l'art. 270, C. crim., et qu'aucune entrave n'a été apportée aux droits de la défense; — Attendu, dès lors, qu'il n'a été commis aucune violation de la loi, — Rejette, etc. »

Du 16 déc. 1831. — Ch. crim.

FAUX. — Recrutement. — Substitution de personne.

Le fait de se présenter et de partir comme soldat, au lieu et place de celui qui est réellement appelé au service, ne constitue point le crime de faux, lorsqu'il est reconnu que la substitution n'a donné lieu à aucun changement, à aucune rectification sur les contrôles, ni sur aucun autre acte public..., en ce que, par exemple, l'individu qui est parti et celui qui a été remplacé sont deux frères portant le même prénom (1). (C. pén., 147.)

(Le ministère public — C. Jayat.)

Antoine Jayat cadet était appelé par le sort au service militaire. — Son frère aîné, portant aussi le nom d'*Antoine*, se présenta en son lieu et place, et fut incorporé dans un régiment. — Cette substitution ayant été reconnue, les deux frères Jayat furent poursuivis comme coupables de faux en écriture publique et authentique. — Un arrêt de la chambre des mises en accusation les renvoya des poursuites, sur le motif que la substitution d'un frère à l'autre n'avait donné lieu à aucune rectification sur aucun acte, par suite de la circonstance que les deux frères portaient le même prénom.

POURVOI de la part du ministère public.

Arrêt (après délib. en ch. du cons.).

« LA COUR, — Attendu qu'il a été déclaré, en fait, par l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour de Limoges, et comme résultant de l'instruction, que la réponse d'*Antoine Jayat aîné*, pour *Antoine Jayat*, *son frère cadet*, lors du départ pour le régiment, n'a donné lieu à *aucun changement*, *à aucune rectification sur les contrôles, soit du département, soit du régiment, ni sur aucun acte public et authentique*; que les contrôles sont restés les mêmes; et qu'en tirant de cette déclaration en fait la conséquence qu'il n'y avait pas, dans l'espèce, *faux en écriture publique et authentique*, dans le sens des art. 145, 146 et 147, C. pén., la Cour royale n'a pas violé formellement lesdits articles, ni aucun autre du même Code, — Rejette, etc. »

Du 17 déc. 1831. — Ch. crim.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — Partie civile. — Compétence.

Le droit conféré par l'art. 358, C. crim., aux Cours d'assises de statuer sur les dommages-intérêts respectivement prétendus, est, en ce qui concerne la partie civile, restreint aux dommages-intérêts qui peuvent lui être dus à raison des faits de l'accusation; il ne peut être étendu à d'autres faits. — Ainsi, sur une accusation de rébellion et de violences envers un préposé des douanes, la Cour d'assises est incompétente pour prononcer au profit de l'administration des douanes, partie civile, des dommages-intérêts relativement à un fait de contrebande (2).

(Berthelet — C. l'administration des douanes.)

Du 17 déc. 1831. — Ch. crim.

SURSIS. — Suspicion légitime.

Une Cour royale n'est pas obligée de surseoir à statuer sur un procès dont elle est régulièrement saisie, par cela seul que l'une des parties lui annonce être dans l'intention de se pourvoir devant la Cour de cassation, à fin de renvoi pour cause de suspicion légitime (3).

Y aurait-il obligation de surseoir, si la demande en renvoi avait été formée et s'il en était justifié à la Cour royale? L. du 27 ventôse an 8, art. 60.)

(Liétot — C. Bunel.)

Le sieur Liétot avait interjeté appel devant la Cour de Caen d'un jugement d'expropriation forcée rendu contre lui. — Plus tard et par un acte au greffe du 3 avril 1830, le sieur Liétot déclara récuser la Cour entière pour cause de suspicion légitime, et conclut ensuite à ce que

(1) *V.* en ce sens Cass., 27 juill. 1809. — *V.* aussi Cass., 16 germ. an 12, et 29 messid. an 13. — *V.* aussi Chauveau, *Théorie du Code pén.*, t. 2, p. 119.

(2) *V.* conf. Cass., 11 oct. 1817 et 4 nov. 1831; — Chauveau t. 1, p. 85.

(3) Il n'est pas inutile de remarquer ici, que, dans l'espèce, un délai plus que suffisant pour former la demande en renvoi s'était écoulé, sans que cette demande eût été formée: de sorte que, comme le fait observer la Cour royale, la partie ne paraissait avoir d'autre but que de retarder le jugement de la contestation. — La décision devrait-elle être la même, s'il était constant que la partie n'eût pas réellement le temps nécessaire pour se pourvoir devant la Cour de cassation? — Un délai moral ne devrait-il pas lui être accordé?.... La Cour royale pourrait-elle refuser de surseoir au cas où, par exemple, des causes de suspicion étaient survenues dans le cours de l'instance, et n'y aurait pas eu encore possibilité pour la partie de saisir la Cour de cassation de sa demande en renvoi?

la Cour s'abstînt de juger le procès pendant devant elle, jusqu'à ce que la Cour de cassation, seule juge des motifs d'une pareille récusation, eût statué sur la requête qu'il annonçait être dans l'intention de lui présenter.

10 mai 1850, arrêt de la Cour royale qui refuse d'accorder le sursis demandé, et ordonne au sieur Liétot de plaider au fond. La Cour se fonde sur ce motif, qu'au lieu de se pourvoir réellement en renvoi devant la Cour de cassation, le sieur Liétot s'est borné à en exprimer l'intention, et que depuis lors il s'est écoulé plus d'un mois sans que cette intention ait été suivie d'effet; ce qui, dit la Cour, n'annonce de sa part d'autre but que celui d'éluder ou de retarder l'exécution des condamnations prononcées contre lui.

POURVOI en cassation de la part du sieur Liétot contre cet arrêt, pour violation de l'art. 60 de la loi du 27 ventôse an 8. Le demandeur soutient, à l'appui de son pourvoi, que, d'après cet article, c'est à la Cour de cassation, section des requêtes, qu'appartient exclusivement le droit de prononcer sur les récusations dirigées contre une Cour royale tout entière; que, dès lors, ayant déposé au greffe de la Cour royale l'acte prescrit au cas de récusation par l'art. 384, C. proc., la Cour royale ne pouvait plus prononcer, et était obligée de surseoir jusqu'à ce que la Cour de cassation eût prononcé, ou du moins devait accorder au demandeur un délai pour faire prononcer sur sa récusation.

M. le rapporteur a fait observer que la Cour de Caen n'avait nullement méconnu la compétence de la Cour de cassation pour connaître de la demande en renvoi nécessitée par la récusation du sieur Liétot; mais qu'elle s'était bornée à décider que l'intention non réalisée, du sieur Liétot, de se pourvoir devant la Cour de cassation, ne pouvait avoir pour effet d'obliger la Cour royale à surseoir.

ARRÊT.

« LA COUR, —Attendu qu'aucune disposition de la loi n'oblige une Cour royale de *surseoir* à statuer sur le procès dont elle est régulièrement saisie, lorsque l'une des parties se borne à lui annoncer qu'elle est dans l'intention de se pourvoir devant la Cour de cassation pour obtenir le renvoi du procès à une autre Cour royale; — Rejette, etc. »

Du 19 déc. 1851. — Ch. des req.

1° RÉCUSATION. — AUDIENCE PUBLIQUE. — RAPPORT DE JUGES. — MINISTÈRE PUBLIC.
2° CASSATION. — REQUÊTE CIVILE. — NULLITÉ.

1° *En cas de récusation proposée contre plusieurs magistrats, le rapport du président et les conclusions du ministère public doivent, à peine de nullité, avoir lieu en audience publique; il ne suffirait pas que le jugement fût prononcé publiquement* (1). (L. 24 août 1790, tit. 2, art. 14; C. proc., 111, 112 et 385.)

2° *La violation des formes prescrites à peine de nullité donne lieu à cassation lorsqu'elle provient du fait des juges; ce n'est que lorsqu'elle provient du fait des parties qu'elle donne ouverture seulement à la requête civile* (2). (C. proc., 480.)

(Choiseul — C. Sociétaires de l'Opéra-Comique.)

Le duc de Choiseul, dans une instance qu'il avait intentée contre les sociétaires de l'Opéra-Comique et la liste civile, déclara récuser le sieur Amy, attendu qu'il était membre, avec appointements, du conseil de la liste civile, et le sieur Mestin, parce qu'il était gendre du sieur Bergeron d'Anguy, conseiller, également appointé de la liste civile.

Le 12 janv. 1850, arrêt de la Cour de Paris, ainsi conçu: — « Vu par la Cour, en chambre du conseil, l'expédition de l'acte de récusation;

» Ouï, pareillement en la chambre du conseil, M. le premier président en son rapport, et en ses conclusions M. Bayeux, avocat général;

» Vu l'art. 382, C. proc.;

» La Cour, considérant que la récusation n'a été faite qu'après les plaidoiries commencées, déclare de Choiseul non recevable en sa récusation, et le condamne en 100 fr. d'amende et aux dépens de l'incident. »

La Cour, statuant ensuite sur le fond, confirma le jugement de première instance, qui avait débouté le duc de Choiseul de ses demandes et conclusions.

POURVOI par le duc de Choiseul, fondé principalement sur ce que la Cour avait entendu dans la chambre du conseil le rapport du président et les conclusions du ministère public sur la récusation.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 14, tit. 2, L. 24 août 1790, et 87, 111 et 112, C. proc.; — Considérant qu'il suit de ces articles que la loi exige la publicité de l'audience pour les plaidoyers, rapports des magistrats, et conclusions du ministère public; — Que cette règle, conçue en termes impératifs, n'est susceptible d'exception que dans le cas où la loi y déroge par une disposition expresse, et permet que des affaires qu'elle désigne spécialement soient instruites dans la chambre du conseil, à huis clos; — Que, dans le système de cette législation la publicité des plaidoiries, rapports et conclusions, est une condition inhérente à la validité des décisions judiciaires; qu'elle est dès lors une formalité substantielle, dont la violation entraîne de plein droit la nullité des jugements et arrêts; que cette violation, comme toutes celles qui proviennent du fait des juges, qui se rattachent à leurs décisions et les vicient essentiellement, peut être réformée par la voie de cassation, à la différence de ces vices de forme ou nullités de procédure

(1) *V.* en ce sens Paris, 7 juin 1834. — *V.* contrà Besançon, 11 fév. 1809. — Les jugements rendus sur l'admissibilité des faits et sur leur mérite doivent être prononcés en audience publique et sur les conclusions du ministère public. — *V.* Hautefeuille, p. 206; Favard, vo *Récusation*, p. 766; Thomine, n° 434, et Bioche, v° *Récusation (de juges)*, n° 62.

(2) Il est bien entendu que ce n'est qu'autant que la nullité n'a pas été proposée qu'il y a lieu à se pourvoir par requête civile, sinon la partie peut se pourvoir en cassation.

provenant du fait des parties, qui, d'après l'article 480, C. proc., donnent lieu à la requête civile; — Considérant, dans l'espèce, où il s'agit de la récusation proposée contre deux magistrats, que ni l'art. 385 ni aucun autre ne déroge au principe de la publicité prescrite par les dispositions ci-dessus citées; qu'ainsi la Cour de Paris a contrevenu à ces dispositions, puisqu'il résulte de son premier arrêt du 12 janv. 1830 que, sur la récusation présentée par le duc de Choiseul, le rapport et les conclusions du ministère public ont été entendus dans la chambre du conseil, et non à l'audience, — Casse, etc. »

Du 19 déc. 1831. — Ch. civ.

1° FAILLITE. — OUVERTURE. — OPPOSITION.
2° FAILLITE. — CESSATION DE PAYEMENT.

1° *Les délais établis par l'art. 457, C. comm., pour former opposition au jugement qui fixe l'époque de l'ouverture de la faillite, ne sont applicables qu'autant que la fixation de l'ouverture de la faillite est* définitive, *et non lorsqu'elle n'est que* provisoire. — *En ce cas, les créanciers du failli peuvent, après l'expiration du délai déterminé par l'art.* 457, *demander que la date de la faillite soit changée*(1).

2° *Une cessation de payement qui n'est qu'*accidentelle *et* temporaire, *et non l'effet de la* situation réelle *du commerçant, n'emporte pas état de faillite* (2). (C. comm., 441.)

(Syndics Pichoret et Desreux — C. Bodinier, etc.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le premier moyen: — Attendu, en droit, qu'au moment de la déclaration d'existence de l'état de faillite, la nature véritable et la position réelle des affaires du failli, ne pouvant le plus souvent être bien connues, il est permis aux juges de ne fixer que provisoirement le jour de l'ouverture de la même faillite, dans le jugement à rendre, d'après la disposition de l'art. 454, C. comm., pour ensuite, soit d'office, soit sur la demande des parties intéressées, le fixer définitivement en pleine connaissance de cause; d'où la conséquence que les délais déterminés par l'art. 457 du même Code, pour former opposition audit jugement, ne sont pas applicables à la fixation du jour de l'ouverture de la faillite, toutes les fois que ce jour, n'y ayant été fixé que provisoirement, peut toujours, par sa nature elle-même, être changé lors de sa fixation définitive; — Et attendu, en fait, que, par le jugement du 14 octobre 1828, le jour de l'ouverture de la faillite de Pichoret et Desreux, n'a été fixé que provisoirement au 11 juillet 1827; que, d'après cela, en écartant la fin de non-recevoir tirée de l'expiration des délais fixés par l'art. 457, Code comm., et en fixant définitivement le jour de l'ouverture de la même faillite, au 14 oct. 1827, l'arrêt attaqué n'a pas violé ledit article 457 invoqué par le demandeur;

« Sur le deuxième moyen: — Attendu, en droit, que, si la loi, pour la déclaration d'existence de l'état de faillite, exige ou la déclaration du failli, ou la cessation de payement; et si, pour la fixation du jour de l'ouverture de la faillite, elle indique aux juges des éléments de décision fondés sur la retraite du débiteur, la clôture de ses magasins, le refus de payer des dettes commerciales, l'appréciation de ces éléments est abandonnée par la même loi à leur conscience et à leurs lumières (art. 441, C. comm.); — Attendu qu'il a été reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, que, jusqu'au 14 oct. 1827, la cessation de payement n'avait été qu'accidentelle et temporaire, et nullement l'effet de la situation réelle des faillis; qu'au contraire, ils avaient, jusqu'à cette époque, conservé au vu et au su, et du consentement de leurs créanciers, leur existence commerciale; que, d'après les faits ainsi constatés, en reportant l'ouverture de la faillite dont il s'agit audit jour 14 oct. 1827, l'arrêt attaqué, loin de violer les art. 445 et 457 du C. de comm., en a fait une juste application, — Rejette, etc. »

Du 19 déc. 1831. — Ch. req.

ACTION POSSESSOIRE. — CUMUL. — TITRE.

Le juge de paix saisi d'une action possessoire peut consulter, comme élément de preuve, quant à la possession, les titres produits par les parties; ce n'est pas là cumuler le pétitoire avec le possessoire (3). (C. proc., 25.)

(Guimard — C. Rocher.) — ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 25, C. proc. civ.; — Attendu que, quand une action possessoire est portée devant un juge de paix, il peut, pour s'éclairer, examiner si les titres produits par le demandeur au possessoire font présumer la possession; que, dans l'espèce, il s'agissait d'une complainte en maintenue en possession d'an et jour; qu'en déclarant que le juge de paix du canton de Mausle a pu examiner l'acte authentique du 12 décembre 1819, non pour en interpréter les clauses, mais pour le consulter sur la question de possession, le tribunal de Ruffec n'a point violé l'art. 25 du C. proc. civ.; — Attendu que si, dans la demande au possessoire, et pour la faire apprécier, Rocher et femme excipèrent d'un partage verbal postérieur à l'acte authentique de 1819, ni le juge de paix, ni le tribunal de Ruffec n'ont fondé leur décision sur ce partage verbal; qu'ainsi l'art. 2240, C. civ., n'a point été violé, Rejette, etc. »

Du 19 déc. 1831. — Ch. req.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — RENOUVELLEMENT. — EXPROPRIATION FORCÉE.

A partir de l'adjudication sur expropriation forcée, les inscriptions existant sur les biens vendus, sont dispensées de renouvellement;

(1) *V.* Paris, 30 mars 1833.
(2) *V.* Brux., 18 mars 1830.
(3) *V.* Brux. Cass., 31 déc. 1816; Cass. conf., 26 juill. 1832; Cass., 21 déc. 1820; *Pasicrisie*, à cette date, et la note; Garnier, p. 161 et Berriat, n° 121.

de ce moment, elles sont réputées avoir produit leur effet; peu importe d'ailleurs que l'adjudication n'ait pas été suivie d'ouverture d'ordre (1). (C. civ., 2154.)

(Brison — C. Beslay.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 2114 et 2154, C. civ.; — Attendu que d'après l'art. 2114, l'hypothèque est un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation; — Que, d'après l'art. 2154, les inscriptions qui n'ont pas produit leur effet doivent être renouvelées dans le délai de dix ans;

« Attendu que les inscriptions ont pour objet d'assurer la publicité des créances hypothécaires ou privilégiées, et d'attribuer aux créanciers, dans le cas de non-payement, le droit de procéder à l'expropriation publique des immeubles hypothéqués; — Que, par conséquent, dès que l'expropriation est consommée par l'adjudication, les inscriptions ont produit leur effet, et ne doivent plus être renouvelées; — Que les inscriptions qui seraient renouvelées après l'adjudication, ne grèveraient plus l'immeuble du débiteur, qui en est dessaisi par la justice, mais bien l'immeuble adjugé; — Que, cependant, l'adjudicataire n'est tenu que du payement de son prix, qui ne forme qu'une chose mobilière; — Qu'en décidant le contraire, la Cour de Rennes a faussement appliqué l'art. 2154, et violé l'art. 2114, C. civ., — Casse, etc. »

Du 20 déc. 1831. — Ch. civ.

1° SUBSTITUTION PROHIBÉE. — LEGS CONDITIONNEL.
2° CONDITION IMPOSSIBLE. — LEGS. — MARIAGE.

1° *Le legs fait à une personne, sous la condition qu'elle se mariera, et que dans le cas où elle ne se marierait pas, le legs sera recueilli par un autre, ne renferme pas une* substitution prohibée: *ce n'est qu'un* legs conditionnel. — *En un tel cas, le légataire, premier appelé, ne devant être saisi du legs que par l'événement de son mariage, il s'ensuit que s'il décède sans s'être marié, le légataire appelé en seconde ligne recueille les biens légués, directement et de son chef, et non par transmission du premier légataire; que, par suite, la disposition ne se trouve pas grevée de la charge de conserver et de rendre, caractère essentiel d'une substitution prohibée* (2). (C. civ., 896 et 898.)

2° *L'art. 1172, C. civ., portant que la condition* impossible *rend nulle la convention qui en dépend, ne s'applique pas au cas où l'impossibilité n'est survenue que par suite du décès de celui auquel la condition était imposée. — Ainsi, un legs fait à un mineur sous la condition de se marier, n'est pas réputé fait sous une condition impossible qui doive entraîner la nullité du legs, par cela seul que le mineur serait décédé avant d'avoir atteint l'âge auquel il pouvait contracter mariage.*

(Héritiers Potron — C. de Germon.)

La question principale de substitution qui se présentait dans l'espèce, avait été résolue dans le sens du sommaire ci-dessus, par un arrêt de la Cour de Poitiers du 29 juill. 1830.

Les héritiers de Bernard Potron, légataire, se sont pourvus en cassation de cet arrêt. — Leur pourvoi était fondé sur deux moyens principaux.

1° Violation de l'art. 896, C. civ.; en ce que la Cour de Poitiers a vu un legs purement conditionnel dans une clause testamentaire qui constituait une véritable substitution du genre de celles que prohibe cet article. — Le demandeur rappelle d'abord les dispositions textuelles du testament de la demoiselle Trumeau en faveur de son neveu Bernard Potron. Il résulte évidemment de ces dispositions, dit-il, que la testatrice, après avoir légué la nue propriété de ses biens à son neveu, déclara que, dans le cas où il ne se marierait pas, cette propriété sera réversible sur la tête de la demoiselle de Germon. Cette clause renfermait-elle une substitution? Telle était la question du procès. — Pour qu'il y ait substitution fidéicommissaire, il faut que l'effet de l'institution soit de faire reposer successivement sur la tête de deux individus la propriété de la chose léguée; que d'ailleurs il y ait *trait de temps* entre le moment où le grevé entre en possession et celui où l'appelé lui est substitué, et que ce trait de temps s'accomplisse à l'époque du décès du premier institué; en d'autres termes, consacrés par l'art. 896 du C. civ., il faut que le donataire, l'héritier institué ou légataire, soient chargés de conserver et de rendre à un tiers. — Ces circonstances se retrouvent-elles dans le testament de la dame Trumeau? L'affirmative résulte de la seule inspection des clauses du testament. Ce qui paraît avoir déterminé l'opinion contraire de la Cour de Poitiers, c'est l'existence de la condition de l'accomplissement de laquelle dépendait la transmission successive. L'arrêt n'a vu dans la disposition de la demoiselle Trumeau qu'un legs simplement conditionnel, et il a écarté, en conséquence, toute idée de substitution. Son erreur à cet égard est facile à démontrer. Si la testatrice eût dit: « Je donne, à Potron mon neveu, tous mes biens, à condition qu'il se mariera, » bien évidemment le legs aurait été purement conditionnel, car il n'eût eu d'effet qu'après la condition du mariage accomplie; le mariage n'ayant pas lieu, le legs devenait caduc. Mais la testatrice a dit: « Je donne mes biens à mon neveu, à condition qu'il se mariera; s'il ne se marie pas, je les donne à mademoiselle de Germon. » Dans cette manière de disposer, l'effet du legs n'est plus subordonné à la condition du mariage: le légataire doit être saisi des biens donnés au décès de la testatrice, bien qu'il ne soit pas encore marié. Il est de principe, en effet que la propriété ne peut rester incertaine; et si, dans l'espèce, elle n'appartenait pas aux héritiers naturels, elle devait nécessairement appartenir au légataire, sauf *à rendre les biens*, s'il n'accomplissait pas la condition qui lui était

(1) *V.* Toulouse, 23 mars 1827; Paris, 20 fév. 834; Boil., p. 615.

(2) *V.* Paris, 23 juin 1825.

imposée, et à charge, par conséquent, *de les conserver*, tant que la condition ne serait pas accomplie. Il y avait donc réellement, dans la disposition dont il s'agit, transmission successive avec *trait de temps*, et charge *de conserver et de rendre*; conditions caractéristiques des substitutions prohibées.

2° Violation du contrat et de l'art 1172, C. civ., portant que toute condition d'une chose impossible.... est nulle, et rend nulle la convention qui en dépend. — Le demandeur rappelait ici que le testament de la demoiselle Trumeau renfermait deux dispositions distinctes, destinées à se suppléer l'une l'autre; que, par la première, elle léguait ses biens à son neveu Bernard Potron avec la condition de se marier; que, par la seconde, et pour le cas où sa première disposition viendrait à être attaquée, comme entachée de substitution, elle faisait un legs pur et simple des mêmes biens à son neveu, pour les recueillir sans condition. Or, dit le demandeur, Bernard Potron est décédé avant d'avoir atteint l'âge où il lui était permis de se marier. Pour lui, la condition du mariage attachée à la première disposition, a donc été une condition *impossible*, qui, aux termes de l'art. 1172. C. civ., frappait de nullité la disposition testamentaire à laquelle elle se rattachait; c'est donc seulement en vertu de la seconde disposition pure et simple faite en sa faveur que Bernard Potron a pu recueillir les biens légués; il a donc dû les transmettre à ses héritiers. La Cour de Poitiers, en décidant le contraire, en attribuant les biens à la demoiselle de Germon, comme les ayant recueillis en vertu de la première disposition conditionnelle, a donc violé la loi du contrat et l'art. 1172, C. civ.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le 1er moyen, tiré de la prétendue violation de l'art. 896 du C. civ.: — Attendu qu'aux termes de cet article comme de l'ancien droit, le caractère principal de la substitution fidéicommissaire consiste dans l'obligation de conserver et de rendre, imposée à l'héritier donataire ou légataire; que, dans l'espèce, le legs universel fait au mineur Potron étant subordonné à la condition de son mariage, et cette condition n'ayant pas été remplie, l'enfant étant décédé avant l'âge nubile, il résulte qu'il n'a pas été saisi du legs, et, par conséquent, qu'il n'y a pas eu de transmission possible de lui à un tiers; que ce tiers, la demoiselle Girandeau de Germon, appelée à recueillir, à son défaut, n'a donc rien tenu de lui, et qu'aux termes de l'art. 898 une telle disposition ne peut être regardée comme une substitution et qu'elle est valable; qu'en le jugeant ainsi, l'arrêt attaqué a fait une saine interprétation des intentions de la testatrice, des clauses du testament, et une juste application de la loi;

Sur le 2e moyen, tiré de la violation de l'art. 1172: — Attendu que cet article est sans application, puisque la condition était licite et possible; que seulement son accomplissement dépendait d'un événement futur et incertain, — Rejette, etc. »

Du 20 déc. 1831. — Ch. des req.

ENREGISTREMENT. — DON MANUEL.

La simple déclaration ou reconnaissance par l'un des époux, dans le contrat de mariage, qu'un don manuel *lui a été fait par un tiers désigné, ne donne pas ouverture à la perception du droit d'enregistrement pour donation, quoique ce tiers soit présent à l'acte, si d'ailleurs l'acte ne renferme aucune stipulation de sa part, et s'il n'y a assisté qu'à titre de parent ou ami et comme témoin honoraire* (1). (L. 22 frim. an 7, art. 69, § 4, n° 1.)

(L'adm. de l'enregist. — C. Violette.)

Dans le contrat de mariage du sieur Violette avec la demoiselle L...., passé le 5 nov. 1828, l'apport de la future était constaté en ces termes: « La future apporte en mariage et se constitue en dot, 1°.... 2° une somme de 16,000 fr. » en deniers comptants, qui lui proviennent de » *dons à elle manuellement faits* par M. Jean-» Pierre L..., négociant à Bordeaux, et M. Jo-» seph L..., négociant à Saint-Quentin, ses » oncles paternels; le tout ainsi que mademoi-» selle L... le déclare, et que les sieurs et dame » ses père et mère en conviennent. » — De ces deux oncles, le sieur Joseph L... assistait au contrat, mais seulement comme parent de la future.

Le receveur de l'enregistrement, pensant que la présence de cet oncle au contrat avait pour effet de constituer une donation régulière de la moitié des 16,000 fr. que la future reconnaissait avoir reçus, a perçu un droit de donation mobilière sur 8,000 fr.

Le sieur Violette a demandé la restitution de ce droit; il a soutenu que le contrat ne portant aucune stipulation de la part de l'oncle qui y assistait, ne pouvait être considéré comme renfermant une donation de sa part.

27 août 1830, jugement du tribunal de Versailles qui accueille la demande en restitution: — « Attendu que les énonciations portées en l'article 5 du contrat de mariage dont il s'agit, rapprochées du fait que Joseph L... était présent à ce contrat et l'a signé, ne constituent pas une donation entre-vifs faite en vue du mariage; — Que Joseph L... est demeuré étranger aux stipulations de ce contrat, auquel il n'a assisté que comme parent et témoin honoraire; — Qu'ainsi, il n'y avait pas lieu à la perception du droit perçu. »

POURVOI en cassation par la régie, pour violation des art. 4 et 69, § 4, n° 1er de la loi du 22 frim. an 7, et de l'art. 53 de la loi du 28 avril 1816.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que, s'il est vrai que toutes les donations de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles, sont frappées

(1) *V.* conf. Cass., 18 avril 1834. — *V.* aussi le *Dict. des droits d'enreg.*, v° *Don manuel*, nos 2 et suiv., et Rigaud et Championnière, *Traité des droits d'enreg.*, t. 3, n° 2305. — *V.* aussi Cass., 9 août 1836 et 26 mai 1841.

d'un droit proportionnel d'enregistrement, aux termes des art. 4 et 69, § 4, n° 1er, de la loi du 22 frim. an 7, et 53 de celle du 28 avril 1816, c'est dans le cas seulement où elles sont constatées par des actes formant titre de leur constitution ou libération;

» Attendu que, dans l'espèce, il n'existe pas d'acte constatant le don mobilier sur lequel la régle a perçu un droit proportionnel, puisqu'on ne peut attribuer ce caractère à une énonciation relatée dans un contrat de mariage qui ne contient aucune stipulation de la part du prétendu donateur, témoin, il est vrai, dans cet acte, mais à titre de parent et témoin honoraire, étranger aux stipulations contenues dans cet acte; — Qu'en le décidant ainsi, le tribunal de Versailles n'a aucunement violé les articles de lois ci-dessus rappelés, — Rejette, etc.»

Du 21 déc. 1831. — Ch. req.

CONSTITUTION D'AVOUÉ. — APPEL. — NULLITÉ.

Un exploit d'appel qui ne contient pas constitution d'avoué n'est pas nul, lorsque cette constitution est faite dans une réquisition d'appel signée de l'avoué et signifiée par l'huissier en tête de l'exploit (1). (C. procéd., 61 et 456.)

Les règles d'imputation prescrites par l'article 1256, C. civ., ne doivent être suivies qu'autant que le débiteur qui a effectué le payement n'en a pas lui-même fait l'imputation (2).

(Lalanne — C. Maillet.)

Le sieur Maillet interjeta appel d'un jugement rendu contre lui au profit du sieur Delorme. — En tête de son exploit d'appel se trouvait (conformément sans doute à l'usage adopté à la Martinique, où s'intruisait le procès) un acte ainsi conçu : » A la requête des sieurs Maillet et compagnie, ayant pour avoué Me Bury, soit donné assignation, pour la prochaine séance de la cour royale, au sieur M. Lalanne, pour venir voir dire et juger que lesdits Maillet et compagnie sont reçus appelants du jugement contre eux rendu, etc. Signé, Bury. » — Cet acte était suivi d'une signification d'huissier, ainsi conçue : « L'an 1830, et le 10 avril., à la requête des sieurs A. Maillet et compagnie, pour lesquels domicile est élu en l'étude de Me Bury, avoué..., j'ai, P. Gilbert, huissier..., signifié, délivré copie d'acte d'appel et du présent exploit, au sieur M. Lalanne..., avec assignation à comparaître, etc. Signé, Gilbert. » — Sans critiquer d'abord cette forme de procéder, Lalanne signifia à l'avoué de ses adversaires l'acte de constitution de son propre avoué; mais ensuite il prétendit que l'exploit d'appel était nul, comme ne contenant pas une constitution formelle d'avoué de la part des appelants.

Le 8 juill. 1830, arrêt de la Cour de Martinique, qui, — « Vu les art. 61, 456, et 470, C. proc.;

» Et attendu qu'en exigeant que, par l'acte d'appel, il soit constitué un avoué, le législateur a voulu qu'il fût donné connaissance à l'intimé de l'avoué qui occuperait contre lui, mais qu'il n'a déterminé ni prescrit à cet effet aucun terme sacramentel;

» Attendu que, par ces mots contenus dans ledit acte d'appel, *ayant pour avoué Me Bury*, le vœu de la loi a été suffisamment rempli; que ces mots établissent une véritable constitution d'avoué.

Déboute Lalanne de son exception. »

Le 10 du même mois de juillet second arrêt qui statue de la manière suivante sur le fond du procès, et fait suffisamment connaître l'objet du procès élevé entre les parties : — « Considérant que Lechevalier, qui avait reçu d'Amédée Maillet et compagnie une somme de 150,000 fr. en traites de ces derniers sur Maillet, Cage et comp. (du Havre), s'obligea, le 14 août 1828, à rembourser cette somme par des envois de denrées coloniales à opérer de ce jour, 14 août 1828, 31 déc. 1829, et que Lalanne cautionna le même jour, purement et simplement, ledit engagement;

« Considérant que, dans cet intervalle, Lechevalier a chargé sur les navires des appelants, à la consignation de Maillet, Cage et compagnie, onze cent trente-neuf barriques de sucre; mais qu'il est allégué, par les appelants, que ces chargements ont été faits en exécution de nouvelles conventions intervenues postérieurement a celle du 14 août 1828, et par suite desquelles Lechevalier, recevant pour 404,546 fr. de nouvelles traites, devait immédiatement et sans délai en rembourser la valeur par des envois de denrées; que les appelants produisent des extraits de leurs livres et leurs comptes avec Lechevalier, à l'appui de cette allégation; que Lechevalier, défaillant, n'en conteste pas la sincérité...;

» Considérant que l'engagement contracté le 14 août 1828 ne pouvait avoir pour effet d'empêcher les contractants de conclure de nouvelles conventions du même genre; que le débiteur ayant, pour la garantie du cautionnement, obtenu un espace de seize mois pour l'exécution de son engagement, pouvait sans doute l'exécuter dès le lendemain, mais qu'il ne pouvait y être contraint (art. 1187, C. civ.);

« Que si, aux termes de l'art. 1253, même Code, le débiteur de plusieurs dettes a le droit de déclarer, lorsqu'il paye, quelle dette il entend acquitter, dans l'espèce, l'imputation de payement ne dépendait pas même de Lechevalier, puisque cette imputation résultait de la nature des nouvelles conventions; qu'elle en était la suite nécessaire et la condition, les avances n'étant faites que moyennant chargement immédiat;

« Considerant, d'ailleurs, que l'engagement cautionné par Lalanne n'étant devenu exigible que le 31 déc. 1829, n'était pas la dette la plus ancienne, et ce n'était pas, dès lors, le lieu d'appliquer l'art. 1256, C. civ.;

---

(1) *V.* Bordeaux, 17 juin 1831, et le renvoi. — *V.* aussi Cass., 12 juin 1833.

(2) *V.* Duranton, *Droit franç.*, t. 12, n° 193.

« Que, s'il est allégué par l'intimé qu'il a fourni à Lechevalier, dans l'intervalle du 14 août 1828 au 31 déc. 1829, onze cent quatre-vingt-sept barriques de sucre, et qu'en le faisant, il entendait lui procurer les moyens d'éteindre l'obligation cautionnée, il aurait à s'imputer de ne l'avoir pas obligé à le faire, en avertissant Maillet et compagnie... »

POURVOI contre l'arrêt du 8 juill. 1830 pour violation des art. 61, 456 et 470, C. proc., et contre celui du 10 du même mois, pour fausse application de l'art. 1256, C. civ.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le moyen de forme proposé à l'appui du pourvoi contre l'arrêt du 8 juill. 1830, et que le sieur Lalanne fait résulter de la violation des art. 61, 456 et 470, Code proc., — Attendu que, s'il résulte de ces articles que les actes d'appel, comme les exploits d'ajournement, doivent, à peine de nullité, contenir constitution d'avoué, ces articles ne prescrivent aucuns termes sacramentels dans lesquels cette constitution doive être faite; — Attendu qu'il est constaté, par l'arrêt attaqué, que la réquisition qui se trouve en tête de l'exploit contenant appel par les sieurs Amédée Maillet et compagnie du jugement du tribunal de Saint-Pierre de la Martinique, ne forme avec cet exploit qu'un seul et même acte signifié par l'huissier instrumentaire, et que ces expressions qu'il renferme, *ayant Me Bury pour avoué*, contiennent la constitution d'avoué prescrite par la loi; — Attendu, d'ailleurs, qu'il est également constaté par l'arrêt attaqué que le sieur Lalanne, en faisant signifier par acte d'avoué à avoué, à Me Bury, avoué des sieurs Amédée Maillet et compagnie, constitution de Me Dufrêne pour son avoué, a reconnu lui-même que ledit Me Bury était chargé d'occuper, sur l'appel, pour lesdits sieurs Amédée Maillet et compagnie; — Sur le moyen proposé à l'appui du pourvoi contre l'arrêt du 18 juill. 1830, et que le sieur Lalanne fait résulter de la fausse application de l'art. 1256, C. civ.; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1253, C. civ., le débiteur de plusieurs dettes a le droit, lorsqu'il paye, de déclarer quelle dette il entend acquitter, et qu'il en résulte qu'il ne faut recourir aux règles d'imputation prescrites par l'art. 1256, que lorsque le débiteur qui a effectué le payement, n'en a pas fait lui-même l'imputation; — Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que, postérieurement à l'obligation du 14 août 1828, et antérieurement à l'expiration du terme fixé pour l'acquit de cette obligation, Lechevalier a reçu d'Amédée Maillet et compagnie de nouvelles traites montant à 404,546 fr., et que c'est en payement de ces traites qu'ont été faits différents envois de denrées, par Lechevalier, auxdits sieurs Amédée Maillet et compagnie; — Attendu qu'en jugeant, d'après ces faits constatés, que ces envois de denrées ne pouvaient pas être imputés sur l'obligation du 14 août 1828, l'arrêt du 10 juill. 1830 n'a fait qu'une juste application des art. 1253 et 1256, C. civ., — Rejette, etc. »

Du 21 déc. 1831. — Ch. req.

FAUX. — AMENDE.

La peine de faux devant, aux termes de l'article 164, C. pén., être aggravée par une amende dans tous les cas où elle n'est point accompagnée de la confiscation des biens, cette amende doit nécessairement être prononcée dans tous les cas depuis que la confiscation générale est abolie (1). (C. pén., 164.)

(Pichot — C. ministère public.)

Du 22 déc. 1831. — Ch. crim.
Conforme à la notice.

FRAIS. — ABSOLUTION.

L'accusé absous en ce que le fait dont il est déclaré l'auteur n'est puni par aucune loi, peut n'être condamné à aucuns frais (2). (C. crim., 368.)

(Louis-Alexandre.)

Alexandre fut déclaré coupable d'attentat à la pudeur, mais *sans violences*. — La Cour d'assises de la Seine, en prononçant l'absolution de l'accusé, par arrêt du 5 oct. 1831, refusa de le condamner aux dépens. — POURVOI.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que l'art. 368, Code crim., impose aux Cours d'assises l'obligation de condamner aux frais l'accusé qui succombe; — Qu'il appartient aux Cours d'assises, quand l'accusé est acquitté ou absous, d'examiner si, d'après l'instruction et les débats, il n'a pas donné lieu aux frais exposés, et si, d'après l'art. 366, C. crim., et l'art 382, C. civ., les frais ne doivent pas être à sa charge à titre de restitutions ou dommages-intérêts envers l'État, qui, suivant l'avis du Conseil d'État du 26 fruct. an 13 a, sur ce point, les mêmes droits que les plaignants ou accusateurs privés;

« Attendu que, dans l'espèce, l'accusé ayant été absous, la Cour d'assises a pu, d'après les circonstances de la cause, le condamner ou ne pas le condamner aux frais; et que si les motifs en droit donnés par la Cour peuvent être en opposition à l'esprit de la législation, son dispositif n'est contraire à aucun article de loi; qu'ainsi, en l'état, il y a lieu de rejeter le pourvoi; — Sans approuver les motifs en droit de l'arrêt attaqué, — Rejette, etc. »

Du 22 déc. 1831. — Ch. crim.

1° COUR D'ASSISES. — MÉDECIN. — EXPERT. — SERMENT.
2° JURÉ. — IDENTITÉ.
3° LOI. — LECTURE.

1° *Le médecin appelé pendant les débats, en vertu du pouvoir discrétionnaire, pour visiter l'accusé et qui n'a fait aucune déclaration*

(1) V., en ce sens, Cass., 30 déc. 1831. — V. aussi 12 sept. 1828 et 27 janv. 1838.

(2) Cass., 16 déc. 1831. — V. Cass., 6 janv. 1832 pour le cas d'acquittement.

comme témoin proprement dit, a pu valablement ne prêter que le serment ordinaire des experts (1).

2° *Les différences qui se trouvent dans le mode d'inscription du nom de certains jurés sur la liste notifiée et la liste des jurés de jugement ne peuvent donner lieu à aucun moyen de nullité, lorsqu'elles ne laissent aucun doute sur l'identité de ces jurés* (2).

3° *La lecture par le président du texte de la loi pénale sur laquelle est fondé l'arrêt n'est point prescrite par les art. 368 et suiv., C. crim., à peine de nullité* (3).

(Boisson — C. ministère public.)

« LA COUR, — Attendu, sur le premier moyen, que le médecin appelé pour faire une visite du corps de l'accusé, a été mandé en vertu du pouvoir discrétionnaire; qu'il n'a procédé que comme médecin, opérant la vérification demandée, et n'a fait aucune déclaration comme témoin proprement dit; — Que, dès lors, le serment par lui prêté ne peut s'entendre que du serment que prêtent ordinairement les experts, et que la prestation d'un semblable serment n'est pas prohibée par la loi, et ne saurait constituer une nullité; — Attendu, sur le second moyen, que les différences qui se trouvent dans le mode d'inscription du nom de certains jurés sur la liste notifiée et la liste des jurés de jugement, ne laissent aucun doute sur l'identité de ces jurés; — Attendu, sur le troisième moyen, que les articles de la loi pénale dont il a été fait application, ont été lus par le président, et que, dès lors, il aurait été suffisamment satisfait au vœu de l'art. 369, C. d'inst. crim.; — Attendu, d'ailleurs, qu'il semble résulter du procès-verbal que l'art. 368, qui emporte en quelque sorte avec lui une condamnation pénale, aurait été aussi lu par le président, et que, du reste, cette lecture n'est pas exigée, à peine de nullité, par les art. 368 et suiv.; — Attendu, d'ailleurs, que la procédure est régulière, et qu'il a été fait une juste application de la loi pénale aux faits déclarés constants, — Rejette le pourvoi, etc. »

Du 22 déc. 1831. — Ch. crim.

MANDATAIRE.— Responsabilité.— Dommages.

La modicité des salaires attribués à un mandataire, n'est pas un motif pour l'affranchir entièrement de la réparation des dommages par lui causés en ne remplissant pas son mandat: c'est seulement une raison pour modérer la condamnation dont il est passible (4). (C. civ., 1991 et 1992.)

(Duval-Gazzani — C. Besnard.)

Du 22 déc. 1831. — Ch. crim.

JUGE D'INSTRUCTION. — Ordonnance. — Recours. — Chambre du conseil.

Le recours du ministère public contre une ordonnance du juge d'instruction doit être porté, non devant la chambre du conseil du tribunal de première instance, mais directement et par appel devant la chambre d'accusation de la Cour royale (5). (C. crim., 127 et 235.)

(Le minist. public — C. Chaillou.)

Du 23 déc. 1831. — Ch. crim.

TESTAMENT.— Notaire.— Dépôt.— Nullité.

Le notaire qui reçoit un testament authentique, peut, dans le testament même, être constitué dépositaire des valeurs léguées par le testateur, un tel dépôt, lorsqu'il n'a pour but que d'assurer l'exécution des volontés du testateur, et qu'il ne présente d'ailleurs aucun intérêt pour le notaire, ne peut entraîner la nullité du testament (6). (C. civ., 971; loi du 25 vent. an 11, art. 8 et 68.)

(Petit — C. Martin.)

ARRÊT.

« LA COUR, —... Sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'art. 971, C. civ., et des articles 1, 8 et 68 de la loi du 25 vent. an 11 : — Attendu qu'il est constant, en droit, que les notaires ne peuvent pas recevoir des actes dans lesquels ils sont intéressés; — Mais attendu qu'il est constant, en fait, que le dépôt de pièces mentionné à la suite des dispositions qui constituaient le testament du sieur Martinot, n'avait pour but que l'exécution de ces dispositions, et ne présentait aucun intérêt pour le notaire; — Qu'ainsi, c'est avec raison que la Cour royale a considéré cette mention d'un dépôt de pièces, comme ne faisant pas obstacle à ce que le testament dont il s'agit, conservât le caractère d'authenticité, et dès lors fût valable sous ce rapport, — Rejette, etc. »

Du 27 déc. 1831. — Ch. req.

1° LÉGITIMITÉ. — Reconnaissance.
2° ÉTAT CIVIL. — Acquiescement.

1° et 2° *Des collatéraux qui ont reconnu à un enfant la qualité d'enfant légitime, sont non recevables à contester ultérieurement sa légitimité et à prétendre qu'il n'est qu'un enfant naturel* (7). (C. civ., 6, 320 et 331.)

(Lejunie — C. Lejunie.)

Dans le courant des années 1789 et 1791, deux filles furent inscrites sur les registres de la commune de Saint-Philippe, comme nées de Marie

(1) *V.* conf. Cass., 10 avril 1828, 25 fév. 1831, et la note.

(2) *V.* conf. Cass., 10 juin 1825.

(3) *V.* conf. Cass., 29 avril 1830, et 16 juin 1832.

(4) *V.* Cass., 2 janv. 1832.

Cette modicité des salaires était si peu un motif de mettre le mandataire à l'abri de tous dommages-intérêts, que, d'après les art. 1991 et 1992, C. civ., le mandataire *gratuit* lui-même répond tant des dommages résultant de l'inexécution du mandat, que des fautes qu'il commet dans sa gestion.

(5) *V.* Cass., 10 avril 1829. — *V.* aussi Brux., 29 juin 1840.

(6) *V.* Douai, 29 mai 1810, et Cass., 4 mai 1840.

(7) *V.* Cass., 13 avril 1820.

Fournier, sans désignation de père. — Le 16 pluv. an 6, Marie Fournier contracte mariage avec Simon Lejunie. — Le même jour, et par deux actes dressés par l'officier de l'état civil, en présence de témoins, Simon Lejunie reconnaît comme étant nés de lui et de la dame Marie Fournier les deux enfants inscrits en 1789 et 1791. — 25 fruct. an 9, testament authentique par lequel Simon Lejunie institue pour héritières universelles ses deux filles, qu'il déclare de nouveau nées de lui et de la dame Fournier, et désigne pour leur tuteur Gabriel Lejunie son frère. — Au décès du testateur, Gabriel Lejunie déclare accepter la tutelle des deux enfants que son frère, suivant ses expressions, a laissés *pour lui succéder*. Ultérieurement, il reconnaît dans plusieurs actes à Marie Fournier la qualité de veuve Lejunie, et agit constamment au nom de ses pupilles, comme héritières et seules propriétaires de la succession de leur père. — Après la mort du sieur Gabriel Lejunie, ses enfants et sa veuve reconnaissent légalement la même qualité aux filles de Simon Lejunie dans différents actes publics.

Cependant, en 1827, les héritiers de Gabriel Lejunie assignent les deux filles de Simon Lejunie aux fins de les faire déclarer *enfants naturels*, et condamner comme telles à délaisser la moitié des biens par elles recueillis dans la succession de leur père. Les demandeurs soutiennent à l'appui de leur action, et par divers motifs inutiles à rappeler ici, que les actes soit de reconnaissance, soit de légitimation, faits en faveur des défenderesses, étaient nuls et sans effet.

Les défenderesses, tout en soutenant la validité des actes attaqués, ont opposé aux demandeurs une fin de non-recevoir prise de ce qu'ayant, eux et leur auteur, reconnu constamment les défenderesses comme enfants légitimes, ils ne pouvaient plus aujourd'hui leur contester cette qualité.

8 avril 1829, jugement, et 20 mars 1830, arrêt de la Cour de Bordeaux, qui accueillent ce moyen de défense, et décident d'ailleurs au fond que les moyens de nullité invoqués ne sont pas fondés.

POURVOI en cassation par les héritiers Gabriel Lejunie, entre autres moyens, pour violation de l'art. 6, C. civ., en ce que la Cour royale a déclaré les demandeurs non recevables à invoquer une nullité qui, fondée sur des dispositions d'ordre public, n'était pas susceptible de se couvrir par aucun acquiescement ni aucune reconnaissance.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 6, C. civ. : — Attendu qu'en première instance, la demanderesse, autorisée de son mari, ayant fait assigner les défenderesses éventuelles pour les faire déclarer filles naturelles reconnues de Simon Lejunie, et pour les faire condamner en conséquence à délaisser la moitié des biens, meubles et immeubles composant la succession de Simon Lejunie, le tribunal de Libourne a, par son jugement, relaxé les défenderesses éventuelles des demandes formées contre elles; — Que, sur l'appel, la Cour royale a examiné, dans les questions de son arrêt, si les époux Duroc-Bérard étaient recevables à demander le délaissement dont il s'agit; qu'après de longs considérants tirés de l'examen des faits, l'arrêt déclare dans ses derniers motifs que les collatéraux de Simon Lejunie ne sont pas recevables à attaquer, 28 ans après son mariage et 25 ans après sa mort, l'état sur la foi duquel ses filles se sont mariées, et qui avait été si souvent reconnu par eux-mêmes et par Gabriel Lejunie, leur auteur;

» Attendu que cette fin de non-recevoir, fondée sur des actes authentiques, sur une reconnaissance librement donnée par des collatéraux, dans un intérêt de famille, n'est nullement contraire aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs; qu'étant admise par l'arrêt, elle le justifie suffisamment, et rend, dès lors, inutile l'examen des autres considérations qui ont aussi motivé cet arrêt, — Rejette, etc. »

Du 27 décemb. 1831. — Ch. req.

EXPERTISE. — NOMINATION. — DÉLAI. — ACQUIESCEMENT.

On ne peut annuler une expertise sur ce double motif qu'elle aurait été faite par un seul expert nommé d'office par le tribunal, et que cet expert n'aurait pas attendu, pour opérer, l'expiration des délais fixés par l'art. 305, C. proc., lorsqu'il résulte des faits constatés par le jugement que les parties ont donné leur acquiescement à ce mode de procéder (1). (C. proc., 303 et 305.)

(Martin — C. Ferrier.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'il résulte de la combinaison et du rapprochement des deux jugements du tribunal civil de Cosne, en date des 16 sept. 1828 et 2 mars 1829, intervenus entre les parties, que c'est de leur consentement que le tribunal a commis le sieur Mathieu, médecin, seul expert pour le règlement du mémoire présenté par le sieur Ferrier au sieur Martin; — Attendu que ce fait constaté justifie le jugement attaqué, et repousse à la fois les deux moyens de cassation pris par les art. 303 et 305, C. procédure; qu'il en résulte, en effet, qu'elles ont consenti à être réglées par un seul expert, et que cet expert fut le sieur Mathieu, médecin à la Charité : — Par ces motifs, Rejette, etc. »

Du 28 déc. 1831. — Ch. civ.

1° et 2° MARIAGE. — ACTION EN NULLITÉ. — COLLATÉRAUX. — EFFET RÉTROACTIF.
3° CONVENTIONS MATRIMONIALES. — MARIAGE. — INDIVISIBILITÉ. — DÉMENCE.

1° et 2° *Lorsque les motifs donnés par un arrêt pour écarter les moyens du fond emportent implicitement le rejet d'une exception qui*

---

(1) *V.* conf. Nancy, 11 mai 1832. — *V.* aussi Cass., 22 fév. 1827.

avait été proposée, cet arrêt ne peut être annulé pour défaut de motifs sur l'exception (1).

C'est d'après la loi existant au décès de celui de la succession duquel il s'agit que doivent être appréciées les prétentions réciproques des parties à cette succession (2).

Ainsi, c'est d'après l'ancienne jurisprudence et non d'après le Code civil, que doit être apprécié le droit des collatéraux d'attaquer le mariage de leur auteur décédé avant le Code, ainsi que les conventions civiles qui ont précédé ce mariage, bien que l'action ne soit exercée que depuis.

Les collatéraux avaient, avant le Code, le droit d'attaquer le mariage de leur auteur et les conventions matrimoniales par lui consenties quand il s'agissait d'une nullité d'ordre public (3).

Spécialement, *une Cour royale a pu admettre des collatéraux à demander la nullité du mariage contracté par leur auteur, si celui-ci était alors interdit pour cause de démence.*

Un interdit pour cause de démence peut-il contracter mariage?

3° *Les conventions matrimoniales et le mariage ne sont pas indivisibles, quant à la capacité des parties; dès lors, les juges peuvent, tout en maintenant le mariage, prononcer, pour cause d'interdiction, la nullité d'une donation faite par l'un des époux à son conjoint dans le contrat de mariage, encore que les deux actes aient eu lieu dans le même jour.* (C. civ., 901 et 1395.)

(Veuve Foucauld — C. héritiers Foucauld.)

Le 19 mai 1772, le sieur Claude Foucauld, prêtre, fut interdit comme atteint d'aliénation mentale, et pourvu d'un curateur. — Depuis, il interjeta appel de la sentence d'interdiction, mais cette sentence fut confirmée par jugement du tribunal de Chartres du 22 déc. 1791.

Peu de jours avant ce jugement, et le 7 décembre 1791, le sieur Foucauld épousa la demoiselle Devilliers. Leur contrat de mariage, passé le même jour, contint de la part des époux une donation mutuelle de tous leurs biens.

Le 21 déc. 1802, décès du sieur Foucauld. — René Foucauld, son frère, et ses neveux, partagent sa succession et en jouissent sans trouble pendant vingt-trois ans, après lequel délai la veuve Foucauld forme contre les héritiers Foucauld une demande en nullité de partage ci-dessus, comme contraire à la donation universelle à elle faite par son contrat de mariage, laquelle l'investissait de la propriété de tous les biens du défunt; elle conclut, en conséquence, à être envoyée en possession de ces biens, avec restitution de fruits.

Les héritiers Foucauld opposent que le contrat de mariage contracté par leur auteur avec la demoiselle Devilliers est nul ainsi que le contrat de mariage qui l'a précédé, à raison de l'interdiction du sieur Foucauld. — La demanderesse soutient que les héritiers Foucauld sont non recevables à demander la nullité du mariage de leur auteur et des conventions civiles qui ont précédé ce mariage.

Le 28 mars 1828, jugement qui écarte cette fin de non-recevoir, et déclare nulle la donation mutuelle stipulée au contrat de mariage, sans s'expliquer d'ailleurs sur la question de la validité du mariage lui-même.

Appel. — Le 10 juill. 1829, arrêt de la Cour de Paris qui confirme en ces termes : — « Considérant qu'il est justifié que Claude Foucauld a été interdit par sentence du bailli de Dunois, du 19 mai 1772, confirmée sur appel par jugement du tribunal de Chartres, du 22 déc. 1791; que sa personne et ses biens n'ont pas cessé d'être sous la curatelle de Fournier, nommé le 13 juin 1772, et de René Foucauld, qui l'a remplacé en vertu de délibération du conseil de famille, du 26 avril 1793;

» Qu'en cet état, à l'époque de 1791, Claude Foucauld était légalement incapable de disposer, notamment à titre gratuit, soit de partie, soit de l'universalité de ses biens présents et à venir; que, depuis son décès, aucune action n'est ouverte contre les jugements d'interdiction dont l'effet est consommé quant à la personne, et, par une conséquence nécessaire, quant à la non-disponibilité de ses biens;

» Que l'interdiction ayant aussi pour objet la conservation des patrimoines, les héritiers collatéraux ont titre et qualité pour intenter, de leur chef, l'action en nullité des actes qui ont dépouillé l'interdit. »

POURVOI en cassation de la part de la veuve Foucauld pour 1° violation de l'art. 7, L. 20 avril 1810, en ce que la Cour royale n'avait point motivé le rejet qu'elle avait implicitement fait de l'exception de bonne foi proposée par la demanderesse contre la nullité de la donation portée en son contrat de mariage;

2° Fausse application de l'art. 184, C. civ., en ce que les adversaires, qui ne sont que des collatéraux, ont été admis à contester le mariage de leur parent. Ici la demanderesse invoquait l'autorité de Daguesseau et celle de plusieurs arrêts rapportés dans le *Rép.* (v° *Mariage*, sect. 6, § 1er. — *V.* aussi Cass., 9 janv. 1821.) Objecterait-on, disait la demanderesse, que l'arrêt attaqué ne prononce pas l'annulation du mariage, mais qu'il se borne à anéantir les conventions civiles? Mais les adversaires n'étaient pas plus recevables à attaquer ces conventions que le mariage lui-même. Cela est évident, et telle est l'opinion de Merlin (v° *Conventions matrimoniales*);

3° Violation de la loi 57, ff. *de Rit. nupt.*, des deux décrétales *Cum inter* et *Ex tenore litt.*, et de l'art. 202, C. civ., qui consacrent le principe que la bonne foi des époux ou de l'un d'eux met leur mariage à l'abri des nullités dont il peut être entaché. La demanderesse prétendait d'abord qu'en fait aucun empêchement réel ne s'opposait au mariage des sieur et dame Foucauld; que la preuve légale de cette interdiction n'était pas rapportée (art. 1315, C. civ.); que la demanderesse l'avait ignorée. En droit, l'union, fût-elle nulle, devait produire ses effets civils.

(1) *V.* conf. Cass., 5 mars 1838.
(2) *V.* aussi Paris, 15 mai 1811.

(3) *V.* conf. Liége, 4 vent. an 10. — *V.* aussi Paris, 1er août 1818.

Précisément à cause de cette ignorance de cette bonne foi, on ne pouvait se refuser de valider les conventions matrimoniales;

4° Supposant l'interdiction légalement justifiée, la demanderesse posait cette double question : L'interdiction était-elle un obstacle au mariage des sieur et dame Foucauld? La Cour de Paris, qui, après avoir reconnu le contraire, n'en a pas prononcé la nullité, pouvait-elle du moins annuler les conventions civiles qui en ont précédé la célébration? Sur la première question, la demanderesse établissait qu'aucune loi, tant ancienne que moderne, ne prononçait la nullité d'un mariage contracté par une personne dont la démence n'était pas habituelle et qui jouissait d'intervalles lucides ; que les lois et les auteurs exigeaient au contraire que la folie fût continuelle (Constit. d'Innocent. III, cap. *Delect. extr. despons. et matr.*; d'Héricourt, *Lois ecclés.*, part. 3, sect. 2, n° 52; Févret, *Traité de l'abus*, liv. 5, chap. 3, n° 37; Denisart, v° *Mariage*, n° 18; Serres, *Instit.*, p. 36)); que cette opinion avait été confirmée par un grand nombre d'arrêts rapportés par Boniface, t. 1, liv. 5, tit. 5, chap. 2; que, dans le cas même où la folie était continuelle, la nullité du mariage n'intéressait que les époux; qu'eux seuls pouvaient se prévaloir du défaut de consentement; que c'est ce qu'établissait Pothier (*Traité du mariage*, n° 444); que c'est dans ce sens qu'est conçu l'art. 180, C. civ. — Or, la dame Foucauld, qui seule aurait été trompée par un insensé, n'a point attaqué cette union. — Mais, disait-elle, sur une seconde question, le mariage une fois maintenu, ne résultera-t-il qu'un vain titre pour la dame Foucauld? Ne pourra-t-elle pas surtout prétendre aux avantages attachés à la qualité d'épouse légitime, en même temps qu'il est reconnu qu'elle doit en avoir les honneurs? Cette question, d'après le droit romain, ne saurait être douteuse. Son respect pour les conventions matrimoniales était même poussé si loin, qu'il maintenait celles-là même qui avaient été stipulées sans que le mariage se fût ensuivi. A plus forte raison, ces conventions s'exécutaient-elles quand le mariage avait été célébré (L. 6 et 13, ff., *de Donat. inter. vir. et ux*; L. 6 et 13, C., *Donat. ante nupt*). C'est ce qui fait dire à Furgole (*Traité des donations*, t. 2, p. 455) que les donations faites dans les contrats de mariage sont irrévocables. D'ailleurs le droit d'insérer une donation dans ces sortes de contrats résultait, dans l'espèce, de l'art. 255, cout. Paris, et des art. 3 et 17, ord. 1731, qui tous ont été violés, de même que les lois romaines que nous avons citées, par la Cour de Paris. En vain objecterait-on que l'interdit, étant assimilé au mineur, ne peut, pas plus que lui, disposer de ce qui lui appartient sans l'autorisation et le concours de ceux qui sont chargés de veiller sur lui. Cet argument supposerait que les conventions matrimoniales souscrites par un mineur seul n'étaient pas valables anciennement. Mais c'est là une erreur qu'il est facile de détruire. Nous lisons en effet dans Denisart (v° *Conventions matrimoniales*, p. 544) que « la minorité des époux ne les empêche pas de se faire réciproquement ou à leurs descendants, par leur contrat de mariage, toutes donations et autres conventions qui entraînent d'aliénation de leurs biens, quoique, dans tous autres actes, les mineurs ne puissent donner entre-vifs leurs immeubles. » Tel est l'avis de Dumoulin, de Richard (*du Don mutuel*, n°s 204 et 205), et de Pothier (n° 158), qui dit que cela ne peut être révoqué en doute. Il est évident que cette exception, accordée à la faveur du mariage, ne peut pas être refusée à l'interdit, qui est placé sur la même ligne que le mineur.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, pris du défaut de motifs relativement à l'exception de bonne foi de la dame de Villers, veuve Foucauld : — Attendu qu'en supposant même que l'exception de bonne foi eût été proposée à l'audience, ce qui n'est nullement justifié, la Cour royale aurait suffisamment motivé le rejet de cette exception et du chef de conclusions auquel elle aurait pu servir de base, en considérant le sieur Foucauld comme frappé d'une incapacité absolue, en considérant aussi que, depuis son décès, aucune action n'est ouverte contre le jugement d'interdiction dont l'effet est consommé quant à la personne, et, par une conséquence nécessaire, quant à la non-disponibilité des biens; —Sur le deuxième moyen, relatif à la fin de non-recevoir opposée aux conclusions des héritiers collatéraux en nullité du mariage et des conventions civiles qui l'avaient précédé : — Attendu qu'il s'agit dans la cause de statuer sur les prétentions réciproques des parties à la succession du sieur Foucauld; que le droit à une succession ne peut pas être subordonné à l'époque où il a pu convenir à l'une des parties d'intenter l'action; que dès lors c'est la loi du décès qui doit servir de règle, et le décès du sieur Foucauld étant antérieur au Code civil, l'art. 184 de ce Code est sans application à la cause: la fin de non-recevoir doit être jugée d'après les principes antérieurs au Code civil; — Attendu que, si plusieurs arrêts ont déclaré des collatéraux non recevables à proposer des nullités contre des mariages dissous par la mort de l'un des conjoints, plusieurs arrêts ont déclaré recevables les demandes et exceptions des héritiers collatéraux, distinguant sur ce point les nullités relatives qui sont uniquement établies en faveur de certaines personnes, et les nullités d'ordre public, qui peuvent être proposées par toutes les parties; d'où il suit que, dans l'espèce, les collatéraux ont pu, sans violer aucune loi, n'être pas déclarés non recevables; — Sur le troisième moyen, résultant de la bonne foi de la demanderesse : — Attendu que, le mariage ayant été maintenu par l'arrêt attaqué, le moyen porte à faux; — Sur le quatrième moyen, fondé sur ce qu'il ne peut pas être permis d'annuler un contrat de mariage pour cause d'interdiction ou de démence, lorsque le mariage est maintenu quoique attaqué par les mêmes motifs: — Attendu que le fait de l'interdiction, prouvé devant la Cour royale, tenu pour constant par l'arrêt attaqué, ne peut pas être révoqué en doute devant la Cour de cassation; que l'interdiction est une preuve légale de la démence, et que la nullité

des dispositions faites par l'interdit est une conséquence de la preuve légale du défaut de consentement; — Attendu que le mariage et le contrat qui en règle les conventions purement civiles ne sont pas et ne doivent pas être rigoureusement soumis au mêmes règles : en effet le mariage tient essentiellement à l'ordre public et au droit public, tandis que les conventions civiles ne peuvent être régies que par le droit civil ; et souvent des mariages ont été privés des effets civils sans être annulés; — Attendu qu'il n'existe aucune loi qui ait tellement lié le contrat de mariage et le mariage qu'il soit légalement impossible de maintenir le mariage sans maintenir aussi les conventions civiles ; ainsi, en annulant, dans l'intérêt des héritiers, les dispositions faites dans un contrat de mariage, l'arrêt, loin de méconnaître les règles de droit civil, en a au contraire fait une juste application. — Rejette, etc.»

Du 28 déc. 1831.— Ch. req.

VENTE. — Prix. — Rente viagère.

Une vente faite moyennant une rente viagère inférieure aux revenus des biens vendus, peut-être réputée faite sans prix réel, et comme telle être annulée (1). (C. civ., 1583, 1568 et 1976.)

(Gamelin — C. Carré.)

Par un arrêt du 26 mai 1831, la Cour d'Orléans a prononcé l'annulation d'un contrat de vente de droits successifs consenti, par la demoiselle Pellé, au profit des époux Gamelin, moyennant un rente viagère de 2,000 fr. — L'arrêt est motivé sur ce que cette rente viagère est inférieure aux revenus des biens vendus; d'où il conclut que la vente doit être faite sans prix. A l'appui de cette décision, la Cour royale constate que les acquéreurs ont reçu immédiatement des valeurs pour plus de 50,000 fr., et ne payaient pas, dès lors, même l'intérêt de cette somme en servant une rente viagère de 2,000 fr.

POURVOI en cassation contre l'arrêt ci-dessus qui a été formé par les époux Gamelin, pour violation des art. 1582, 1583 et 1968, C. civ., et aussi pour violation de l'art. 1976, même Code.— Les demandeurs soutiennent, en premier lieu, qu'une vente faite moyennant une rente viagère de 2,000 fr., ne peut jamais être réputée faite sans prix, et qu'ainsi la Cour royale a méconnu les principes en portant une décision contraire. Une somme de 2,000 fr., disent-ils, n'est pas tellement minime, n'est pas une somme tellement *de néant*, selon l'expression de Puthier (*Contrat de vente*, n° 20), qu'un puisse la considérer comme dérisoire. — Sans doute, en la comparant à la valeur des biens vendus, elle peut avoir peu d'importance; les revenus de ces biens peuvent l'excéder dix, vingt fois; tout cela est possible. Mais la loi a prévu le cas, et elle a ouvert alors au vendeur l'action en rescision pour lésion de plus des sept douzièmes; c'est là la seule action que puisse exercer le vendeur au cas de vileté du prix de la vente; c'est là le seul moyen qu'il a de faire annuler la vente par ce motif, et sous la condition encore de former sa demande dans un certain délai que la loi a pris soin de fixer. — Quelques raisonnements que l'on fasse, il sera toujours, nous le répétons, impossible de considérer comme n'étant pas un prix réel, une prestation annuelle de 2,000 fr. — Mais, dit l'arrêt, au moyen des sommes par vous reçues au moment même du contrat, vous vous trouvez n'avoir pas même à servir l'intérêt de ces sommes. Cette objection ne prouve toujours qu'une chose, c'est que le prix stipulé peut être minime, mais encore une fois elle n'empêche pas que ce soit un prix véritable. — Et d'ailleurs, examiné en lui-même, on reconnaît que le raisonnement de la Cour royale n'a aucun fondement : ce raisonnement suppose que les 50,000 francs, placés, produiront plus de 2,000 fr. par an; cela peut être vrai; mais le contraire peut également arriver : par exemple, et cela n'est pas une supposition gratuite, si le taux du placement des capitaux vient à décroître; voilà une première chance de perte; et puis ne s'en présente-t-il pas une bien plus grave dans le danger de se voir enlever même son capital, par faillite ou tout autre événement imprévu? Que si, pour éviter ce danger, l'acquéreur achète des immeubles avec son capital, alors il touchera un revenu bien moins élevé que celui que suppose la Cour royale, un revenu qui pourra ne pas suffire au service de la rente, et de plus, l'acquéreur se trouvera soumis à tous les inconvénients résultant de perte ou diminution de récoltes, fermages, etc. — Concluons donc que l'argument que nous combattons n'a rien de solide, et ne justifie aucunement l'annulation de la vente consentie aux demandeurs en cassation.

D'un autre côté, ajoutent les demandeurs, il existait contre l'action en nullité de la vente, dans l'espèce, une fin de non-recevoir résultant de la *nature* du prix stipulé. Ce prix, comme on l'a vu, consistait en une rente viagère; or, l'art. 1976 dispose expressément que la rente viagère peut être constituée au taux qu'il plaît aux parties contractantes de fixer. De cette disposition, il suit que l'on ne peut jamais être admis à se plaindre du taux auquel la rente a été portée. En vain, la Cour royale, pour écarter l'application de la disposition ci-dessus, prétend-elle que cette disposition doit être entendue en ce sens, que le taux de la rente peut être *supérieur* à l'intérêt légal ordinaire, et non en ce sens qu'il puisse lui être inférieur. — Cette distinction est purement arbitraire, el crée une exception que la loi n'a pas faite et qu'il n'appartient pas dès lors aux tribunaux de faire.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant, en droit, qu'une vente faite sans prix est nulle; — Considérant,

(1) Par un arrêt du 1er avril 1829 la chambre des requêtes de la Cour de cassation a rejeté un pourvoi formé contre un arrêt qui avait jugé la question ci-dessus en sens contraire. La chambre des requêtes paraît, en cette matière, reconnaître aux tribunaux un pouvoir souverain d'appréciation, pour décider si la rente viagère constitue ou ne constitue pas un prix réel.—*V.* au surplus Troplong (*Vente*, t. 1, n° 150; Duvergier, continuation de Toullier, n° 159.—Cass., 2 juill. 1806 et 28 déc. 1831.

en fait, que l'arrêt attaqué déclare que l'acte des 28 et 29 juill. 1828, passé en forme de vente par la demoiselle Pellé aux sieur et dame Gamelin, ne stipule réellement aucun prix;

» Qu'il fonde cette déclaration sur ce que la rente viagère que les sieur et dame Gamelin s'obligeaient de servir à la demoiselle Pellé, en retour des biens qu'elle leur avait cédés, était inférieure aux revenus de ces biens, de sorte que recevant immédiatement et réellement des valeurs pour plus de 50,000 fr., et ne constituant à la demoiselle Pellé qu'une rente viagère de 2,000 fr., ils ne payaient pas même l'intérêt de la somme reçue, et que rien dans la cause ne justifie que la demoiselle Pellé ait eu l'intention de faire une donation aux sieur et dame Gamelin;

» Qu'en jugeant, dans ces circonstances, que la vente des 28 et 29 juill. était évidemment faite sans prix réel, et par conséquent nulle, l'arrêt attaqué a tiré une juste conséquence des faits qu'il a appréciés et qu'il avait le droit d'apprécier, et n'a contrevenu à aucune des lois invoquées par les demandeurs, — Rejette, etc.»

Du 28 déc. 1831. — Ch. req.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — Père. — Instituteur.

Le père est civilement responsable de l'accident causé par son fils mineur habitant avec lui, bien qu'au moment où celui-ci a commis le dommage il était placé momentanément sous la surveillance d'un instituteur (1). (C. civ., 1384.)

(Bertrand — C. Massel.)

Jugement du tribunal du Vigan qui condamne Bertrand père à 300 fr. de dommages-intérêts, comme civilement responsable de l'accident causé par son fils mineur, qui avait fait perdre un œil au jeune Massel.

POURVOI par Bertrand père pour violation et fausse application des art. 1382, 1383 et 1384, C. civ., en ce qu'il n'avait pu empêcher l'accident, puisque son fils était, lorsqu'il survint, placé momentanément sous la surveillance d'un maître d'école; et que, d'ailleurs, son fils était innocent du fait.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le moyen tiré de la violation et fausse application des art. 1382, 1383 et 1384, C. civ.: — Attendu qu'aux termes de l'art. 1383, C. civ., lequel se rattache à l'article précédent, chacun est responsable du dommage qu'il a causé non-seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence, et que, suivant le § 2, art. 1384, même Code, le père, et la mère après le décès de son mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs, habitant avec eux; — Attendu, en fait, qu'il est déclaré par le jugement que Fabien Bertrand, fils mineur du demandeur en cassation, habitant avec lui, a, par son imprudence, été cause d'un accident qui a fait perdre un œil au jeune Massel, fils mineur d'Auguste Massel; d'où il suit, qu'en déclarant responsable le sieur Bertrand père, et en le condamnant aux dommages-intérêts qui devaient en résulter, et que les juges ont arbitrés selon leurs lumières et leur conscience, loin d'avoir violé aucun des articles précités, en a fait, au contraire, une juste et saine application, — Rejette, etc. »

Du 29 déc. 1831. — Ch. req.

NAVIRE. — Confiscation. — Indemnité. — Capitaine. — Assureurs. — Témoin.

De ce que l'indemnité représentative de la cargaison d'un navire confisqué est la propriété commune de l'armateur, des chargeurs, prêteurs à la grosse ou assureurs, il résulte que les diligences de l'armateur faites en temps utile profitent nécessairement à ses cointéressés (2).

Le traité par lequel l'armateur d'un navire accorde au capitaine, au moyen d'une somme que celui-ci lui prête, une portion d'intérêt dans l'expédition du navire, donne au capitaine droit à une portion dans l'indemnité, représentative de la cargaison du navire confisqué; un tel traité doit recevoir son exécution sans qu'on puisse le contester sous prétexte que les juges lui ont, à tort, attribué le caractère d'un prêt à la grosse. (C. comm., 311, 312 et 320.)

L'abandon que l'armateur d'un navire a fait à quelques-uns des assureurs, à raison d'un sinistre, des valeurs par eux assurées, moyennant le payement effectif d'un certain prix, transporte à ces assureurs la propriété de ces valeurs et les droits en résultant, tels que ceux à l'indemnité représentative du navire confisqué.

La connaissance que les cessionnaires originaires de l'indemnité revenant à un armateur pour la confiscation de son navire, ont eue des documents constatant qu'il y avait divers intéressés dans la propriété commune du navire, par exemple, des prêteurs, des assureurs, etc., rend les sous-cessionnaires inadmissibles à prétendre que les oppositions de tous ces intéressés, au payement de l'indemnité liquidée, ne sont pas recevables pour n'avoir été faite que postérieurement à la signification de l'acte de cession au trésor, alors surtout que des actes de sous-transport résulte la preuve que les porteurs ont acheté des créances litigieuses avec la charge expresse de défendre à leurs risques aux actions alors existantes. (C. civ., 1690 et 1862.)

Les tribunaux civils sont seuls compétents pour régler les droits des propriétaires et des créanciers dans une indemnité, encore bien

(1) La responsabilité du père doit généralement être prise dans un sens étendu; car c'est lui qui est le plus particulièrement chargé d'élever l'enfant. Mais le père serait déchargé de la responsabilité si l'enfant était placé dans une maison d'éducation (*voy* Durantoo, *Droit franç.*, t. 13, n° 715), ou bien en apprentissage. — *V.* Delvincourt, *Cours de Code civ.*, t. 3, p. 454. — Toutefois, Toullier pense qu'il faut, dans ce dernier cas, distinguer si le maître demeure dans la même ville que le père. — *V. Droit civil*, t. 11, n° 268. — *V.* aussi Brux., 29 juin 1826.

(2) Résolu par la Cour royale.

qu'elle soit représentative de la cargaison d'un navire confisqué, surtout s'il y a des cessions et des oppositions à apprécier(1).

(Mallet — C. Bérard, Massot et autres.)

Le 6 août 1793, le sieur Martin de la Cavalie, armateur du *Malabar*, emprunta, le 6 août 1793, du sieur Bérard, capitaine, la somme de 29,783 fr., et lui accorda, en échange de cette somme, un intérêt, pour autant, dans le montant de la cargaison, « laquelle portion d'intérêt, portait l'acte, lui sera acquittée en l'état qu'elle pourra lui échoir, d'après l'événement du voyage, suivant les mêmes calculs et proportions que les autres cointéressés. »

Le navire ayant été confisqué par le gouvernement espagnol, le sieur Martin abandonna aux sieurs Massot, assureurs, les objets assurés par eux, moyennant 4,000 fr.

Les choses étaient en cet état, lorsque les traités de 1814 et 1815 vinrent donner droit à une indemnité pour cette confiscation. Martin céde ses droits aux sieurs Gondable et Tassin. — Les sieurs Mallet deviennent sous cessionnaires, à charge de défendre aux actions alors existantes. — Ils font, les 4 juin et 6 nov. 1819, signifier leur cession au trésor.

L'indemnité ayant été liquidée, les sieurs Massot et Bérard formérent opposition au payement.

Les sieurs Mallet prétendent qu'ils ont acheté l'intégralité des droits de l'armateur; que les opposants sont déchus pour avoir formé opposition, soit après le délai par les traités, soit après la signification au trésor.

Les sieurs Massot déclinent la compétence des tribunaux civils.

Le 12 août 1830, arrêt de la cour de Paris qui déclare bonnes et valables les oppositions : — « Quant à la compétence, attendu qu'il s'agit de régler les droits de propriétaires et de créanciers dans une indemnité; qu'il existe des cessions et des oppositions, dont l'effet ne peut et ne doit être apprécié que par le tribunal civil ;

» Au fond, attendu que l'indemnité est la propriété de l'armateur, des chargeurs, prêteurs à la grosse ou assureurs; que les diligences de l'armateur, faites en temps utile, ont nécessairement profité à ses cointéressés ; que les cessionnaires Gondahle et Tassin, ayant été nantis des polices d'assurance, factures et autres documents relatifs aux divers intéressés dans la propriété commune, avaient connu tous les droits; que Martin ne leur a cédé que les créances et répétitions, résultant en sa faveur de la confiscation du *Malabar*;

» A l'égard de Bérard, qu'il a prêté à la grosse et que l'effet de son contrat a été de lui assurer des droits dans l'entier chargement, et par suite à l'indemnité ;

» A l'égard des sieurs Massot, qu'aux termes de l'ord. de la marine de 1681, tit. 6 *des Assurances*, art. 6, le délaissement a constitué les assureurs propriétaires des effets assurés, et, par conséquent, de l'indemniser jusqu'à concurrence du prix du délaissement ;

» A l'égard des frères Mallet, qu'ils n'ont pu acquérir par leurs cessions plus de droits que Martin n'en avait; que des transports dont ils sont porteurs résulte la preuve qu'ils ont acheté des créances litigieuses, avec la charge expresse de défendre aux actions alors existantes, etc. »

POURVOI des sieurs Mallet pour 1° violation des art. 311, 312 et 320, C. comm., en ce que l'arrêt avait donné à tort à l'acte du 6 août 1793 le caractère et les effets des prêts à la grosse;

2° Violation des art. 1600 et 1682, C. civ., et 47 et 48, C. comm. — On disait que le seul droit qui résultait pour Bérard de son contrat était une participation à l'armement; d'où il suit que l'armateur pouvait disposer de la cargaison entière ou de l'indemnité qui la représente, sauf à lui à rendre compte du prix à son associé : ce qui ne pouvait nuire aux tiers.

Au reste, ajoutait-on, alors même que les cessionnaires originaires auraient su, comme le porte l'arrêt, qu'ils n'achetaient pas la totalité de l'indemnité, les tiers devaient toujours par une disposition antérieure à la signification faite au débiteur par le cessionnaire, informer celui-ci de leurs droits; que l'abandon des objets assurés, fait aux sieurs Massot, était une véritable cession, qui, pour être devenue une créance de l'État, n'en devait pas moins être signifiée au débiteur, suivant l'art. 1690, C. civ.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le moyen tiré de la violation des art. 311, 312 et 320, C. comm. : — Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué, que, suivant un traité passé le 4 sept. 1792 entre le sieur Martin de la Cavalie, armateur du navire *Malabar*, et le capitaine Claude Bérard, tous deux représentés par leurs mandataires respectifs, ledit sieur Martin de la Cavalie accorde audit sieur Bérard, au moyen d'une somme que celui-ci lui avait prêtée, une portion d'intérêt dans l'expédition du navire, pour être acquittée, est-il dit, en l'état quelle pourrait échoir d'après l'événement du voyage, suivant les mêmes calculs et proportions, qu'à l'égard des autres intéressés seulement; — Qu'il résulte de cette convention, laquelle fait loi entre les parties, que ladite portion d'intérêt est devenue la propriété du sieur Bérard, sous les conditions y exprimées; que, dès lors, il est inutile d'examiner si le susdit acte a les caractères d'un prêt à la grosse ; — Qu'ainsi, l'arrêt attaqué ne peut avoir violé les articles précités ; — Sur le moyen tiré de la violation des art. 1690 et 1862, Code civ., ainsi que des art. 47 et 48, C. comm. : — Attendu qu'il n'est point contesté que la dame Peyerimoff est aux droits du sieur Bérard ; — Attendu, relativement aux sieurs Massot et fils, faisant partie des assureurs du navire le *Malabar*, qu'il est encore constaté par l'arrêt que le sieur Martin de la Cavalie leur a fait, à cause du sinistre du navire, abandon des valeurs par eux assurées, et que, de leur côté, ils ont payé au sieur Martin les 4,000 fr. qu'ils lui avaient promis pour l'assurance; qu'en conséquence, la propriété de ces valeurs et les droits en résultant ont été transmis aux sieurs Massot et fils ; — Attendu que les sieurs Mallet, demandeurs

(1) Résolu par la Cour royale.

en cassation, n'ont pu acquérir de sous-cessionnaires du sieur Martin de la Cavalle plus de droits que ledit sieur Martin n'en avait réellement; Attendu que l'arrêt déclare que les cessionnaires originaires ont connu tous les documents relatifs aux divers intéressés dans la propriété commune; que les sieurs Mallet eux-mêmes ont connu le danger de leur position, et que des transports dont ils sont porteurs résulte la preuve qu'ils ont acheté des créances litigieuses, avec la charge expresse de défendre, à leurs risques, aux actions alors existantes; — Attendu qu'il suit de tous les faits reconnus et des appréciations d'actes, qu'en déclarant bonnes et valables les oppositions formées au trésor tant par le sieur Bérard, que par les sieurs Massot et fils sur le montant de l'indemnité accordée à raison de la confiscation du navire, et en décidant qu'ils seraient payés sur ladite indemnité proportionnellement aux sommes qui doivent leur revenir, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé aucune disposition de loi, a fait, au contraire, une juste et saine application des lois qui règlent les conventions, — Rejette, etc. »

Du 29 déc. 1831. — Ch. req.

CASSATION. — Amende. — Réparation civile.

L'individu acquitté par arrêt de la Cour d'assises de l'accusation dirigée contre lui, mais condamné néanmoins à des dommages-intérêts envers la partie civile, n'est pas dispensé, sur son pourvoi en cassation, de la consignation d'amende de 150 fr. exigée par l'article 419 C. crim., (1).

(Suzzarini — C. ministère public.)

Du 30 déc. 1831. — Ch. crim.

Conforme à la notice.

FAUX. — Écriture de Commerce. — Cour d'assises.

L'accusé déclaré coupable de la fabrication d'un faux billet à ordre, valeur en marchandises, et de l'apposition d'une fausse signature, ne peut être condamné pour faux en écriture de commerce, alors que le jury ne s'est point expliqué sur la circonstance, reprise d'ailleurs dans l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation, que la fausse signature était celle d'un commerçant et que le billet avait pour cause une opération commerciale (2). (C. crim., 347; C. pén., 147.)

(Vilepot — C. ministère public.)

Du 30 déc. 1831. — Ch. crim.

COUR D'ASSISES. — Attribution. — Renonciation. — Président.

La Cour d'assises ne peut, sans empiéter sur les attributions du président, ordonner, même du consentement de l'accusé, la lecture de la déposition écrite d'un témoin absent. (C. crim., 268, 269, 341 et 409.)

Le président de la Cour d'assises ne peut abdiquer ni expressément ni tacitement le pouvoir discrétionnaire dont il est investi.

(Marie Tapiau — C. ministère public.)

La demanderesse soutenait qu'elle n'avait donné son consentement à la lecture de la déclaration écrite d'un témoin absent non cité aux débats que pour éviter le renvoi de la cause à une autre session, et que, par conséquent son consentement n'avait pas été libre.

Arrêt.

« LA COUR, — Attendu qu'il résulte du procès-verbal des débats qu'avant l'ouverture des débats le ministère public a requis, et la Cour d'assises ordonné, par arrêt, que la lecture de la déposition écrite de Marie Bernadet, femme Lagourre, témoin entendu dans l'instruction, et non cité devant la Cour d'assises, serait faite à l'audience, ce qui a eu lieu; que le défenseur de l'accusée a consenti à cette lecture; — Attendu que cet arrêt a empiété sur les pouvoirs du président, qui a seul droit, dans des circonstances extraordinaires, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, pendant le cours des débats, et lorsqu'il n'y a pas d'opposition, d'ordonner la lecture de la déclaration d'un témoin absent lorsqu'il le croit nécessaire à la manifestation de la vérité, en prévenant les jurés qu'ils ne doivent considérer ce qu'elle contient que comme renseignement; qu'il suit de là que la Cour d'assises de la Haute-Garonne a commis un excès de pouvoir et violé les règles de sa compétence, ainsi que les articles 268 et 269, C. d'inst. crim., relatifs au pouvoir discrétionnaire du président, pouvoir auquel il ne peut renoncer ni expressément ni tacitement; — Par ces motifs, — Casse, etc. »

Du 30 déc. 1831. — Ch. crim.

EAUX (hauteur des) — Moulin. — Dommages. — Compétence. — Autorité judiciaire. — Acte administratif.

Une demande en dommages-intérêts, à titre de réparation du dommage causé à une propriété voisine par la trop grande élévation des eaux d'une usine qu'un particulier a fait construire, d'après l'autorisation à lui accordée par l'autorité administrative, est de la compétence des tribunaux. (C. civ., 645.)

Les dommages-intérêts sont dus, soit que le dommage ait été fait en exécutant ce qui était prescrit par l'acte administratif, soit qu'il ait pour cause des travaux non mentionnés dans l'autorisation.

(Delabrière — C. Lebreton et Lenoir.)

Le époux Lebreton et le sieur Lenoir possèdent en commun une propriété appelée l'Abbaye de Saint-Wandrille, qui traverse la petite rivière de Caillouville.

Le sieur Delabrière, propriétaire d'un héritage inférieur qui était traversé par la même rivière, obtint, le 8 juin 1792, l'autorisation d'y établir un moulin et d'y faire tous les ouvrages qu'il jugerait convenables...., en demeurant

---

(1) V. conf. Cass., 12 oct. et 2 nov. 1815.

(2) V. conf. Cass., 15 oct. 1825 et 8 juin 1827.

toutefois garant, aux termes de l'art. 16, tit. 2, L. 6 oct. 1791, de tous dommages que les eaux pourraient causer aux chemins et aux propriétés voisines, par la trop grande élévation du déversoir, ou autrement.

Les travaux exécutés par le sieur Delabrière occasionnèrent un exhaussement considérable aux eaux de la rivière; elles refluèrent sur la propriété de Saint-Wandrille, à laquelle elles causèrent du dommage. — Le sieur Delabrière ne tint aucun compte des plaintes qui lui furent adressées à cet égard. — L'autorisation qui lui avait été accordée fut attaquée alors, mais sans succès, par les propriétaires de Saint-Wandrille; ils furent éconduits par une fin de non-recevoir. Mais on remarque, dans une lettre qui fut écrite, le 15 oct. 1819, au préfet de la Seine-Inférieure, par le directeur général des ponts et chaussées, que, si le sieur Delabrière se permettait des actes contraires ou étrangers aux dispositions de son titre, ce serait aux parties lésées à le poursuivre devant les tribunaux judiciaires.

Le sieur Delabrière rendit plus offensifs encore les ouvrages déjà existants. Il donna plus d'élévation au barrage qu'il avait établi sur le lit de la rivière; il changea la situation des vannes de son moulin, et rétrécit le lit du nouveau canal qu'il avait creusé. — Le dommage devenant de jour en jour plus considérable, les époux Lebreton et le sieur Lenoir firent citer le sieur Delabrière devant le tribunal de première instance d'Ivetot, pour se voir condamner à rétablir dans son premier état l'ancien cours de la rivière, ou tout au moins à abaisser le barrage destiné à arrêter et dériver les eaux, et à leur payer une somme de 3,000 fr., à titre de dommages-intérêts, en réparation du préjudice qu'il leur avait causé. — Mais le sieur Delabrière chercha à éluder la demande qui lui était faite. Il prétendit que tout avait été jugé par l'autorité administrative dans les débats qui s'étaient élevés devant elle; que la demande actuelle n'était qu'un moyen indirect employé pour faire réformer sa décision par le tribunal, au mépris des lois qui règlent les juridictions; et il opposa à cette demande des fins déclinatoires qui furent rejetées par jugement du 28 déc. 1828, par lequel il fut ordonné que les parties plaideraient sur le fond du procès.

Sur l'appel interjeté de ce jugement par le sieur Delabrière, il intervint, le 14 juill. 1829, un arrêt de la Cour de Rouen, qui le confirma par les motifs suivants: — « Attendu que l'objet principal et définitif de l'action est une demande en condamnation de 3,000 fr. de dommages-intérêts, pour réparation du préjudice éprouvé par le fait du sieur Delabrière, qui aurait privé les demandeurs d'une chute d'eau qui existait sur leur propriété, et parce que, d'une autre part, les eaux s'écoulant moins rapidement, déposeraient une plus grande quantité de vase sur leurs fonds et leur occasioneraient des frais de curage plus considérables; que cette demande ne peut être portée devant les corps administratifs, qui sont incompétents pour connaître du prétendu préjudice éprouvé.

» Qu'il ne s'agit point d'anéantir ou même d'interpréter, mais d'exécuter un arrêt administratif qui, conformément à l'art. 16, tit. 2, L. 6 oct. 1791, a réservé les droits des parties intéressées, en déclarant que le sieur Delabrière demeurerait garant des dommages que les eaux pourraient causer aux propriétés voisines. »

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant qu'aux termes de la loi du 6 oct. 1791, les propriétaires d'usines établies sur les rivières sont garants de tous dommages que les eaux pourraient causer aux propriétés voisines, par la trop grande élévation des déversoirs ou autrement; que, par l'arrêté de l'administration centrale qui, en 1792, a autorisé le sieur Delabrière père à construire un moulin sur la rivière de Caillouville, la disposition ci-dessus de la loi d'oct. 1791 a été rappelée, et le sieur Delabrière déclaré responsable des dommages que ses travaux sur la rivière pouvaient causer à autrui; — Que la demande formée contre lui par les sieurs Lenoir et Lebreton avait pour cause un préjudice que le sieur Delabrière leur avait causé en faisant refluer les eaux sur leurs propriétés, et tendait, entre autres objets, à ce qu'il fût tenu de leur payer 3,000 fr. de dommages-intérêts; que c'est uniquement cette demande en dommages-intérêts que la Cour royale a retenue, et sur laquelle elle s'est justement reconnue compétente, puisque cette action, intéressant la propriété, est du nombre de celles dont les tribunaux seuls peuvent connaître; qu'il importe peu que le sieur Delabrière se soit conformé, comme il le prétend, à ce qui lui était prescrit par les actes administratifs pour la construction de son moulin, puisque, d'après la loi de 1791 et l'arrêté qui le concerne, il est garant du dommage qu'il a pu causer, par cela seul qu'il en a causé, et quelle que soit la teneur des actes administratifs dont il excipe, — Rejette, etc. »

Du 2 janv. 1832. — Ch. civ.

DESTRUCTION. — Évasion. — Bris de prison. — Dégradation.

Pour constituer le délit d'évasion par bris de prison, il faut que le local d'où le détenu s'est évadé soit une prison, ou ait été légalement désigné pour en tenir lieu, encore bien qu'il s'agisse de l'exécution d'un jugement rendu en matière de garde nationale (1). (L. 22 mars 1831, art. 84.)

On ne peut assimiler au délit de dégradation de monuments prévu par l'art. 257, C. pén., le fait de l'individu qui, pour sortir d'une chambre appartenant à une commune où il était illégalement détenu, a détaché une planche servant de clôture à un grenier par lequel il s'est évadé (2).

(1) Cette solution ne présente aucun doute. — V. conf. Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pén.*, t. 4, p. 438.

(2) Un édifice ne peut pas être considéré comme un *monument* par cela seul qu'il appartient à une commune. Il faut faire une distinction entre les ob-

(Ministère public — C. Picault.)

Louis Picault fut déposé, sous la surveillance du garde champêtre, dans un vieux pavillon ayant servi de loge à un batelier, pour y subir la peine de deux jours d'emprisonnement à laquelle il avait été condamné par jugement du conseil de discipline de la garde nationale de Rochepozay. Profitant de l'absence de son surveillant, il arracha une planche clouée sur la porte d'un grenier, pour en interdire l'accès, et après avoir gagné le toit, par ce grenier, il parvint à s'évader. — Traduit en police correctionnelle pour évasion par bris de prison, et dégradation d'un monument d'utilité publique, il fut acquitté par jugement du tribunal de Châtellerault du 18 nov. 1851, ainsi conçu : — « Attendu que, d'après l'art. 81, acte 13 décembre 1799, la détention, même précédée des formalités légales, ne pouvait avoir lieu que dans un local publiquement destiné et légalement désigné comme tel; que l'expédition du jugement du conseil de discipline ne paraissait point avoir été représentée à Picault lors de son arrestation; qu'il avait été incarcéré sans que le jugement fût transcrit sur un registre de geôle; que le pavillon où il avait été renfermé n'avait jamais été publiquement ni légalement désigné comme tel; que Picault, illégalement arrêté et séquestré, avait pu, sans commettre de délit, employer tous les moyens qui s'offraient à lui pour recouvrer sa liberté. »

Appel de la part du ministère public qui soutient que les jugements des conseils de discipline de la garde nationale tenant au régime militaire, ne peuvent être soumis pour leur exécution, aux règles établies pour les jugements des tribunaux ordinaires; qu'on doit se reporter uniquement aux dispositions de l'art. 84, L. 22 mars 1851, qui se borne à exiger que le local où la peine est subie ait été indiqué, pour tenir lieu de prison. Or, disait-il, le pavillon d'où le prévenu s'est évadé ayant été désigné par le maire, il n'en faut pas davantage pour constituer le délit prévu par l'art. 245, C. pén.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que Picault a été, à la requête du ministère public, traduit devant le tribunal de police correctionnelle d'où vient l'appel, comme prévenu des délits prévus et punis par les art. 245 et 257, C. pén.; — Considérant, relativement au premier, que le lieu dans lequel il a été détenu n'avait jamais servi de prison avant que le prévenu y eût été enfermé; qu'il n'a été justifié dans l'affaire d'aucun acte public de l'autorité compétente, qui ait désigné le bâtiment comme prison ou comme pouvant en tenir lieu, aux termes de l'art. 84, L. 22 mars 1851 *sur la Garde nationale*; — Que, pour qu'il y ait matière à appliquer l'art. 245, C. pén., il faut qu'il ait eu évasion d'une prison ou d'un local légalement désigné pour en tenir lieu; que ces circonstances ne se rencontrent pas dans l'espèce; — Considérant que le fait d'avoir détaché une planche clouée pour défendre l'entrée du grenier situé au-dessus de la chambre dans laquelle il n'était pas légalement renfermé, et d'avoir passé par une toiture en mauvais état pour sortir de ce bâtiment, quoiqu'il appartienne à la commune de la Rochepozay, ne peut constituer le délit prévu par l'art. 257, C. pén.: — Par ces motifs, — Rejette, etc. »

Du 2 janv. 1852. — Ch. corr.

ENREGISTREMET. — SOCIÉTÉ. — PARTAGE.

Lorsque l'acte de liquidation et de partage d'une société commerciale attribue à l'un des associés un immeuble dont un autre associé était propriétaire, et apporté par celui-ci dans la société, il y a là mutation de propriété, et par conséquent, lieu à la perception du droit proportionnel d'enregistrement (1). (L. 22 frim. an 7, art. 4, 12, et 68, § 3, nos 1, et 2, et 69, § 7, nos 1, et 4.)

(Ledru — C. Enregistrement.)

Le sieur Bontemps avait apporté dans une société commerciale, qui existait entre lui et le sieur Davenne, un bois, dit de l'Abbé, qui lui appartenait depuis plusieurs années. Lors de la liquidation et du partage de la société, ce bois fut compris dans le lot échu à Davenne.

L'acte de partage est présenté à l'enregistrement; il n'est d'abord perçu qu'un droit fixe de 5 fr. Depuis, une contrainte est décernée contre le sieur Ledru, tuteur du mineur Davenne, en payement de 2,000 fr. pour droit et double droit de mutation du bois de l'Abbé, opérée au profit de Davenne, d'après l'acte de partage.

Opposition par Ledru qui se fonde sur ce qu'un acte de partage est simplement déclaratif de propriété.

Le 2 fév. 1851, jugement du tribunal de la Seine, qui rejette l'opposition, — « Attendu que toute mutation donne ouverture à la perception d'un droit proportionnel, que lors du partage d'une société, chaque associé doit payer un droit proportionnel, sur ce qui lui échoit excédant la part qu'il possédait au moment de la mise en société; que le système contraire aurait pour résultat de favoriser la fraude en couvrant du nom de société de véritables ventes. »

jets destinés à l'utilité ou à la décoration publiques, élevés par l'autorité publique, et les propriétés simplement communales. Une fontaine, un portique, une tour, etc., peuvent constituer un monument dans le sens de la loi, tandis que les chambres d'une maison appartenant à la commune, n'ont d'autre caractère que celui d'une propriété privée quoique communale.

(1) *V.* conf. Cass., 25 avril 1825 et 12 août 1839. — *V.* aussi Rigaud et Championnière, *Traité des droits d'enreg.*, t. 3, no 2798; — Cass., 9 mars 1851. — Le droit ne saurait être perçu sur l'acte par lequel l'un des associés apporte des immeubles dans la société, et l'autre des valeurs mobilières; et il n'est dû que lorsque, par l'effet du partage de l'actif social, l'immeuble est attribué à l'associé qui n'en avait point fait l'apport. — *V.* Cass., 13 juill. 1840.

POURVOI par le sieur Ledru pour fausse application des art. 4 et 12, L. 22 frim. an 7, et violation de l'art. 68, §, 3 nos 1er et 2.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le moyen fondé sur le reproche de fausse application des art. 4 et 12, L. 22 frim. an 7, et de violation de l'art. 68, même loi, ainsi que des règles relatives aux partages de sociétés; — Attendu qu'un acte authentique du 21 juill. 1822 constate que la propriété du bois de l'Abbé avait été acquise en totalité par Bontemps exclusivement; qu'il ne résulte d'aucun acte public ou enregistré que ce bois ait été transmis par moitié au sieur Davenne, et qu'il ait été acquitté aucun droit proportionnel pour cette mutation; que, si elle a eu lieu de fait et sans acte patent, elle ne peut échapper aux droits et doubles droits proportionnels établis par les art. 4 et 68, L. frim. an 7; que l'exception tirée, de la part du défendeur présumé, de l'existence d'une société verbale et d'un partage de cette société, ne peut être admise comme cause d'affranchissement des droits proportionnels, puisque ces faits eux-mêmes constateraient un dessaisissement de la propriété originaire de Bontemps au profit de Davenne pour moitié; que les actes de partage, purement déclaratifs, lorsqu'ils ne sont pas mêlés de cessions de droits non indivis et de stipulation de société, non plus que les stipulations sur les partages des bénéfices de communauté, ne peuvent être assimilés à l'espèce qui présente une mutation d'immeubles opérée, soit au moment de la prétendue association, soit à celui de sa dissolution, mutation qui devait, dans ces deux cas, être assujettie aux droits proportionnels; d'où résulte la juste application des art. 4 et 68, L. 22 frim. an 7, et qui repousse le reproche de violation des lois relatives aux sociétés et aux communautés, — Rejette, etc. »

Du 3 janv. 1832. — Ch. req.

1° LETTRE DE CHANGE. — PRESCRIPTION.
2° COMPARUTION DE PARTIES. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE.

1° *Le tireur d'une lettre de change auquel, sur sa demande, le protêt n'a pas été notifié, et qui s'est fait remettre le titre par le porteur pour en poursuivre le payement contre l'accepteur, ne peut point opposer la prescription s'il ne s'est pas écoulé cinq ans depuis que la traite lui a été remise* (1). (C. comm., 189.)

2° *Les tribunaux peuvent, sans que leur décision soit assujettie à aucun recours, refuser d'ordonner la comparution des parties, autorisée par l'art.* 119, *C. procéd.* (2). (C. proc., 119.)

Il n'en serait pas de même d'un interrogatoire sur faits et articles. (C. proc., 324.)

(Delpech — C. Cardoze.)

Le 21 mars 1828, arrêt ne la cour de Bordeaux, 4e ch., lequel fait connaître suffisamment les faits du procès: — « Attendu que, par suite des relations d'affaires et d'amitié existant entre Étienne Curcier et Louis Delpech, Curcier devint créancier de Delpech d'une somme de 26,996 fr., sous la garantie solidaire de Redon, oncle de celui-ci; que Delpech, ne pouvant payer à leur échéance les engagements qu'il avait pris, supplia Curcier d'accepter en payement de nouveaux engagements également garantis par son oncle; que le créancier y consentit, et reçut les cinq traites dont il s'agit au procès, tirées par Delpech, ordre Redon, sur Feuillard, négociant à Paris, et passées par Redon à l'ordre de Perregaux et Lafitte; que ces lettres de change furent protestées, et que Curcier en opéra le remboursement;

» Attendu que, si le protêt n'a pas été dénoncé et l'assignation donnée à Delpech et à Redon, conformément et dans les délais prescrits par l'art. 165, C. comm., il résulte incontestablement de la correspondance produite au procès que Delpech avait désiré que ces formalités ne fussent pas remplies; que, comptant toujours sur la bienveillance de Curcier, il l'avait invité à diriger des poursuites contre Feuillard, et que postérieurement pendant plusieurs années il n'a cessé de se considérer comme débiteur envers Curcier, du montant de ces mêmes traites; qu'ainsi l'exception par lui proposée n'est pas moins contraire aux principes du droit qu'à la bonne foi;

» Qu'en droit, en effet, la dénonciation du protêt et l'assignation n'ont pour but que de faire connaître le défaut de payement, et de constituer le tireur ou endosseur en demeure; que celui envers qui ces formalités doivent être remplies peut en dispenser le porteur des traites; que son consentement à cet égard le rend non recevable à se prévaloir de la déchéance prononcée par la loi;

» Attendu que Delpech est également nnn recevable à opposer la prescription de cinq années; qu'en fait, il est prouvé qu'avant que ce délai requis pour la prescription ne fût écoulé, il s'était fait remettre de confiance ces lettres de change, qui étaient la propriété de Curcier, sous prétexte d'exercer les poursuites contre l'accepteur; que depuis il a mis, par son fait, Curcier ou les agents de sa faillite dans l'impossibilité d'agir; qu'en fait il ne saurait se prévaloir du défaut de poursuites qu'il a lui-même empêchées en détenant sans droit tous les titres constitutifs de la créance; qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la comparution personnelle du syndic de la faillite de Curcier et d'Otard, puisqu'il n'existe aucun commencement de preuve, ni aucun document qui puisse porter à croire, ainsi que Delpech l'a prétendu, que le syndic ait cédé à Otard la créance résultant des lettres de change; qu'au surplus le syndic en est porteur et les représente; et que peu importe qu'Otard fût intéressé au succès des poursuites contre Delpech, met l'appel au néant. »

POURVOI par Delpech pour 1° violation de

(1) *V.* Pardessus, *Droit commun.*, no 240, Nouguier, *Lettres de change*, no 14.

(2) *V.* conf. Bioche, vis *Cassation*, no 105, et *Comparution des parties*, no 2.

l'art. 189, C. comm. C'est volontairement que Curcier a remis à Delpech les lettres de change, et elles lui ont été restituées dès qu'il en a témoigné le désir ; elles sont toujours restées à sa disposition ; il pouvait agir, et on conçoit difficilement qu'il vienne argumenter de son propre fait et de son silence comme interruptif de la prescription. Le seul moyen de constater l'intention et l'impossibilité d'agir, c'était d'intenter contre Delpech une demande en restitution des titres. D'ailleurs, l'arrêt attaqué constate en fait que les traites étaient déjà restées pendant deux ans et demi, depuis le protêt entre les mains de Curcier, sans qu'il eût songé à poursuivre Delpech, et que ce dernier en était dessaisi depuis plus de trois ans quand il a été assigné en payement. Curcier est en conséquence resté dans l'inaction cinq années au moins pendant lesquelles aucun obstacle ne s'opposait à ce qu'il fit ses diligences. C'est donc à tort que la cour de Bordeaux a repoussé l'exception de la prescription ; 2° violation de l'art. 324, Code proc., qui permet aux parties, en toutes matières et en tout état de cause, de se faire interroger respectivement sur faits et articles pertinents et concernant la matière dont est question. En refusant d'ordonner la comparution du syndic de la faillite Curcier, la cour de Bordeaux a privé le demandeur en cassation des aveux à l'aide desquels il aurait prouvé le payement des lettres de change en question et l'illégalité de leur présence dans les mains de son adversaire.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, sur le premier moyen, que l'arrêt attaqué constate en fait que, si le protêt n'a pas été notifié au sieur Delpech, c'est à la demande de celui-ci qu'il s'était fait remettre les titres par Curcier pour en poursuivre le payement contre l'un des endosseurs; que, dans ces circonstances, la cour de Bordeaux a pu et dû rejeter l'exception opposée par Delpech, sans porter atteinte aux dispositions de l'art. 189, C. comm.; — Attendu, sur le second moyen, que l'art. 324, C. proc., a été fait pour un ordre de choses tout différent de celui qui a pour objet la comparution des parties à l'audience; que cet article n'est applicable qu'aux interrogatoires sur faits et articles déterminés et réglés par les art. 325 et suivants, C. proc.; qu'enfin, la comparution des parties autorisées par l'art. 119, même Code, est un moyen d'instruction entièrement abandonné à l'arbitrage du juge, qui peut l'admettre ou le rejeter sans que sa décision soit assujettie à aucun recours, — Rejette, etc. »

Du 3 janv. 1832. — Ch. req.

ASSURANCE MARITIME. — SINISTRE. — PRÉSOMPTION.

L'assuré qui veut délaisser doit prouver que le sinistre est arrivé par fortune de mer. L'assureur n'est point tenu d'établir que ce sinistre provient du fait du capitaine ou de l'équipage (1). (Rés. par la Cour royale.)

Lorsqu'un navire assuré a été détruit en mer par un incendie, cette cause doit, à défaut par le capitaine de l'avoir fait connaître, être réputée provenir de la faute du capitaine: il n'y a point présomption, en ce cas, que le sinistre soit arrivé par fortune de mer : par suite la perte du navire et des objets assurés n'est point à la charge des assureurs (2). (C. comm., 350.)

(Charbonnel — C. Assureurs maritimes.)

Le 18 déc. 1827, les sieurs Charbonnel frères firent assurer, jusqu'à concurrence de 21,500 fr., les marchandises chargées à bord du navire *l'Albion*, capitaine Burrel, allant de Londres à Livourne. Quelques jours après, le navire périt en mer par un incendie. Le capitaine dressa procès-verbal, et sans s'expliquer sur les causes du sinistre, déclara que le feu avait pris dans le lazaret (c'est le local où se placent les victuailles), et que l'incendie ne provenait ni de sa négligence personnelle ni de celle d'aucun homme de l'équipage? Mais faut-il en conclure qu'il a été produit par un cas fortuit ou une force majeure, et qu'ainsi la perte est pour les assureurs, aux termes de l'art. 350, C. comm., qui dispose que toutes les fortunes de mer sont à leur charge? Les assurés l'ont prétendu; mais les assureurs ont soutenu, au contraire, que la négligence du capitaine et de l'équipage se présume plus aisément qu'un événement fortuit ou de force majeure; qu'en effet, l'art. 230 porte que « la responsabilité du capitaine ne cesse que par la preuve d'obstacles de force majeure; » d'où il suit que, s'il ne fait pas cette preuve, la présomption légale est que le sinistre provient de sa faute; conséquence que proclame aussi l'art. 383, en obligeant l'assuré à signifier à l'assureur les actes justificatifs de la perte. Dans l'espèce, disaient-ils, non-seulement le sieur Burrel n'a pas donné la preuve que l'incendie soit arrivé par force majeure ou cas fortuit, mais même il n'en a pas indiqué la cause. Or, comme l'art. 353 dit que les assureurs ne sont pas tenus des prévarications et fautes du capitaine et de l'équipage connues sous le nom de *baratterie de patron*, s'il n'y a convention contraire ; et comme, dans l'espèce, il n'existait point de stipulation à ce sujet, les assureurs en concluaient que le sinistre n'était pas à leur charge.

Le 13 nov. 1828, leur défense fut accueillie dans ces termes par le jugement du tribunal de commerce : — « Considérant qu'aux termes de l'art. 353, C. comm., les assureurs sont de plein droit affranchis de la baratterie de patron, ce qui comprend non-seulement les prévarications, mais encore les fautes, imprudences et négligences quelconques du capitaine et de l'équipage; qu'aucune clause dérogatoire à ce principe n'a été insérée dans la police des sieurs Charbonnel, et que, dès lors, les assureurs, demeurant dans le droit commun, ne sont tenus du sinistre que là où il proviendrait d'une fortune de mer, c'est-à-dire d'un cas fortuit ou d'une force majeure;

(1-2) *V.* les autorités ou arrêts cités dans le cours de l'article.

» Considérant que, les assureurs n'étant obligés au payement de la perte que sous la condition suspensive d'un sinistre arrivé par cas fortuit ou force majeure, c'est à leurs assurés, demandeurs, en abandon, à prouver que cette condition s'est réalisée; qu'il répugne au bon sens et à l'équité de demander la cause du sinistre à l'assureur, qui n'a pu veiller sur la chose ni la garantir, tandis qu'on affranchirait de toute justification celui qui était salarié pour sa garde et sa conservation;

» Considérant que la disposition de l'art. 383, qui soumet l'assuré à justifier de sa perte, ne peut s'entendre qu'en ce sens que l'assuré doit justifier d'une perte qui, par sa nature, soit à la charge de l'assureur; que tel est l'esprit de l'art. 384, qui, n'appelant l'assureur qu'à une preuve contraire, suppose une preuve directe déjà faite par l'assuré;

» Considérant, dans l'espèce, que ce n'est pas remplir la preuve de cas fortuit ou de force majeure que d'établir que le navire *l'Albion* a péri en mer par le feu avec la cargaison, puisque l'incendie a pu provenir aussi bien de la faute, négligence ou imprévoyance du capitaine et de l'équipage, que d'une fortune de mer, et qu'au premier cas les assureurs n'en seraient pas tenus;

» Que vainement les assurés ont allégué un système de fatalité, d'après lequel toutes les espèces de sinistre énumérées dans l'art. 350 seraient présumées fortunes de mer jusqu'à preuve du contraire; que la disposition de cet article ne met à la charge des assureurs les divers événements qu'il mentionne, et notamment celui du feu, que parce qu'il suppose que ces événements ont eu lieu par fortune de mer, puisque l'article après l'énumération des cas à la charge des assureurs, ajoute, « et généralement toutes les autres fortunes de mer ; » et que c'est ainsi que l'ont entendu, dans leurs ouvrages, Locré et Pardessus (1); que la règle *Barataria crimen nunquam est præsumendum, sed probandum* ne s'applique qu'à la baratterie entachée de fraude; mais que, quant à la faute, la loi la présume plutôt que le cas fortuit, puisqu'elle dit textuellement que la responsabilité du capitaine ne cesse que par la preuve de la force majeure (art. 230, C. comm.);

» Considérant particulièrement, lorsque le sinistre est l'événement du feu, que si les gens ou partie des gens de l'équipage se sauvent, ils doivent, suivant Émérigon, faire leur consulat et exposer la cause de l'incendie; que telle est l'opinion de Boucher; que plusieurs autres jurisconsulte s'accordent à dire que, s'il ne conste pas de l'origine du feu, on l'attribue à quelque faute; que la présomption de faute, en cas d'incendie, existe en matière civile et de police; qu'ainsi, le capitaine Burrel s'étant borné à indiquer le foyer de l'incendie, sans accuser ni le feu du ciel ou de l'ennemi, ni aucune cause extraordinaire qui pût donner à l'événement un caractère fortuit, son ignorance fait naître contre lui une présomption légale de faute, laquelle dispense les assureurs de toute preuve;

» Qu'il serait trop dangereux d'admettre qu'un capitaine de navire aurait rempli son devoir et couvert sa responsabilité en disant seulement que le feu a consumé son navire; que ce serait lui donner la faculté de se créer toujours à lui-même un titre de libération, et que la sécurité du commerce et l'intérêt public repoussent une conséquence aussi désastreuse;

» Que telle a toujours été la jurisprudence du tribunal, consacrée par deux jugements des 7 sept. 1820 et 20 juin 1823, confirmés euxmêmes par arrêts de la Cour d'Aix des 10 déc. 1821, et 6 août 1823, et l'un par arrêt de la Cour de cassation. » (V. à leurs dates.)

Appel.—Arrêt de la Cour d'Aix du 4 avril 1829, qui, adoptant les motifs des premiers juges, — « Et considérant, de plus, que le capitaine Burrel, dans deux consulats par lui dressés, n'a point signalé que l'incendie qui a causé la perte de son navire, ait été un événement fortuit et de force majeure, qu'il n'ait pu prévenir ni empêcher; qu'il y est rapporté seulement que cette perte n'était due qu'au feu, et non à sa négligence, ni à celle d'aucun homme de l'équipage; qu'une telle énonciation, par laquelle le capitaine présente principalement sa disculpation, n'est point suffisante, ni aux yeux de la loi, ni à ceux de la raison, lorsque surtout il résulte de ces mêmes consulats que l'incendie du navire a commencé dans le lazaret, local destiné à contenir la victuaille, et où l'on est obligé, pour les besoins de l'équipage, de pénétrer souvent, et toujours avec de la lumière;

» Que, dès lors, en fait, et dans toutes les hypothèses, les consulats dont il s'agit ne peuvent former titre pour l'assuré,

» Met l'appel au néant. »

Les frères Charbonnel se sont pourvus contre cet arrêt pour violation de l'art. 350, C. comm., et fausse application des art. 230 et 353, même Code. — Tout demandeur, ont-ils dit, doit prouver sa demande; ainsi, nous assurés, nous réclamons l'indemnité stipulée pour le cas de perte des marchandises par incendie pendant que le navire était en mer. Nous devons prouver l'incendie, et nous le pouvons, en effet, l'arrêt attaqué n'élève aucun doute sur cette cause du sinistre. Mais les assureurs opposent que l'incendie est arrivé par la faute du capitaine ou de l'équipage : alors ils deviennent demandeurs à leur tour, et doivent aussi par conséquent prouver leur demande, c'est-à-dire la faute qu'ils allèguent. Néanmoins la Cour d'Aix les a dispensés de cette preuve, et par une contradiction choquante a aggravé celle qui incombait aux demandeurs en cassation, comme si les art. 230, 350 et 353 avaient dérogé aux principes généraux et constitué à cet égard un droit tout nouveau. L'art. 350 énonce que les risques des assureurs sont les pertes occasionnées par la tempête...., le feu...., etc. L'assuré qui réclame la prime doit donc justifier que le sinistre provient de la tempête ou du feu; mais avec cela doit-il apporter une description de la tempête ou de l'incendie, et indiquer leurs causes? c'est ce que l'article n'exige en aucune façon et

(1) *V.* aussi Boulay-Paty. t. 4, p. 358.

ce qu'on ne peut exiger sans violer sa disposition. Quant aux art. 353 et 230, ils contiennent des exceptions et ne dispensent point qui veut s'en prévaloir de justifier qu'il en a le droit.

Arrêt.

« LA COUR, — Attendu que, se référant au rapport du capitaine de *l'Albion*, et adoptant les motifs du jugement du tribunal de commerce, l'arrêt de la Cour d'Aix se borne à décider que, faute par le capitaine d'avoir fait connaître la nature et la cause de l'incendie qui a causé la perte de son navire, cette cause doit être réputée la faute du capitaine même, et ne peut alors, comme fortune de mer, être à la charge des assureurs, affranchis des fautes et négligences du capitaine et de l'équipage connus sous le nom de *baratterie de patron* (article 353, C. comm.); que d'une pareille décision, en fait, et dont l'équité n'est pas contestable, il ne peut résulter ni violation de l'art. 350, Code comm., ni aucune atteinte aux principes sur le contrat d'assurance, et les obligations qui en dérivent contre les assureurs, — Rejette, etc. »

Du 4 janv. 1832. — Ch. req.

ENFANT INCESTUEUX. — Reconnaissance. — Legs. — Aliments.

Lorsque le testament qui institue un enfant pour légataire établit en même temps sa qualité d'incestueux, et qu'il en ressort que la libéralité a sa cause dans cette qualité même, la reconnaissance et le legs deviennent indivisibles, à tel point que l'enfant ne peut, divisant l'acte, écarter la reconnaissance comme prohibée, et réclamer le bénéfice du legs; ce legs doit être déclaré nul, comme ayant une cause illicite ou contraire aux bonnes mœurs (1). (C. civ.. 335 et 762.)

Quoique le père d'un enfant incestueux ne puisse disposer au profit de ce dernier, cependant il peut être réputé personne interposée, aux termes de l'art. 911, C. civ., à l'effet de transmettre à son fils un legs que ce dernier était incapable de recevoir (2).

(Pendaries — C. héritiers Dugourg.)

Des relations intimes ont existé pendant plusieurs années entre François Pendaries et Jeanne-Marie Dugourg, sa belle-sœur. Un enfant étant né de cette cohabitation, déclarée incestueuse par la loi, François Pendaries intervint à l'acte de naissance, qui fut rédigé dans les termes suivants : « Le 17 juin 1817, par-
» devant nous, maire de Montans, etc., est
» comparu François Pendaries, etc., lequel a
» déclaré que, le jour d'hier, à sept heures du
» soir, il est né un enfant du sexe masculin,
» auquel il a donné le prénom de François-
» Ilpid, se reconnaissant pour en être le père,
» et l'avoir eu de Jeanne-Marie Dugourg, etc. »

Le 27 nov. 1821, Jeanne-Marie Dugourg est décédée, après avoir fait un testament authentique le 6 juill. précédent. Par cet acte, elle institue pour son héritier universel et général François-Ilpid Pendaries, qu'elle appelle son fils en divers endroits du testament; et, dans le cas où il ne recueillerait pas toute son hérédité, elle lui substitue François Pendaries, son beau-frère, père dudit François-Ilpid Pendaries, etc.

Les héritiers légitimes de Jeanne-Marie Dugourg ont demandé l'annulation de ce testament, tant sous le rapport de l'institution de François-Ilpid, enfant incestueux de la testatrice, que sous le rapport de l'institution du père de cet enfant, considéré de droit comme personne interposée.

Le 18 juill. 1824, jugement du tribunal de Gaillac, qui, admettant les conclusions, prononce la nullité du testament : — « Attendu, sur la première question, que, pour apprécier la capacité de François-Ilpid, à l'effet de recueillir les libéralités de Jeanne-Marie Dugourg, il suffit d'examiner s'il est et s'il peut être considéré comme fils naturel, conséquemment incestueux, de Jeanne-Marie Dugourg et de François Pendaries, son beau-frère;

» Attendu qu'en fait cette filiation naturelle n'est pas contestée, puisque, même dans le procès actuel, François Pendaries a constamment donné son nom à François-Ilpid;

» Attendu, dès lors, qu'aux termes des articles 762 et 908, C. civ., Jeanne-Marie Dugourg n'aurait pu donner à son fils, et celui-ci n'aurait pu recevoir de sa mère que des aliments;

» Attendu qu'on objecte qu'il ne s'agit pas du fait en soi, mais qu'il s'agit de décider si l'état d'enfant incestueux de François-Ilpid est constant aux yeux de la loi; en d'autres termes, si les intimés rapportent une preuve légale de cet état et de l'incapacité qui en serait la suite. Or, ajoute-t-on, comme, d'un côté, la recherche de la paternité, même de la maternité adultérine ou incestueuse, est prohibée; comme, d'autre part, les reconnaissances d'une paternité ou d'une maternité incestueuse sont radicalement nulles, et ne peuvent produire aucun effet, rien au procès ne prouve légalement l'état, et, par conséquent, l'incapacité de François-Ilpid;

» Mais attendu que c'est mal interpréter ou appliquer l'art. 335, C. civ., et mal à propos restreindre à des cas extraordinaires l'art. 762, même Code, lequel ne fait aucune distinction ou exception; que l'art. 335, qui appartient au titre *de la Paternité* et *de la Filiation*, règle ce qui est relatif à l'état des enfants naturels incestueux, au rang qu'ils pourraient prétendre dans la famille, à la faculté de porter le nom du père; en un mot, ce qui est relatif à la personne; que là, il n'est nullement question des droits des enfants naturels sur les biens de leur père, comme l'exprime formellement l'art. 338; qu'au titre *des Successions*, et lorsque la loi accorde indistinctement des aliments, elle ne restreint pas cette faveur au cas où l'enfant in-

(1) *V.*, dans le même sens, relativement aux enfants adultérins, Cass., 7 déc. 1810. — *V.* aussi Cass., 3 fév. 1841. — *V.* aussi Cass., 13 juill. 1826.

(2) *V.*, sur cette question, Poitiers, 7 avril 1824 et les arrêts cités en note.

cestueux prouvera son état autrement que par des reconnaissances ;

» Qu'il est facile de voir pourquoi le législateur n'a pas voulu autoriser de telles reconnaissances, qui renferment l'aveu d'un crime, pourquoi il n'a pas voulu que de l'officier de l'état civil les reçut, s'il était instruit des rapports existants entre l'auteur de la reconnaissance et l'autre auteur de l'enfant reconnu ; pourquoi il n'a pas voulu que de telles reconnaissances pussent profiter à l'enfant, au point de lui procurer cette sorte de filiation avouée par la loi et accordée aux enfants naturels simples ; mais lorsque le scandale qu'on voulait éviter a été commis, lorsque le père incestueux a consigné dans un acte l'obligation naturelle où il est de donner des aliments à son enfant, concevrait-on que ce dernier fût sans action pour les réclamer, précisément parce que son père se serait empressé de lui fournir une preuve irrécusable et volontaire de ses droits ? Le père incestueux, qui aurait à craindre que son enfant ne parvint d'une autre manière à la preuve de la paternité, n'aurait donc qu'à la reconnaître volontairement pour se dégager de ses obligations envers lui ;

» Attendu qu'un système, si désastreux pour l'enfant, présenterait, dans l'intérêt des tiers, de la morale publique, de la loi elle-même, les plus graves inconvénients ; ce qu'un père pourrait faire pour se soustraire à ses devoirs, il pourrait le faire, il le ferait bien plus souvent pour violer les dispositions restrictives de l'article 762. Pour priver les héritiers de droit des moyens possibles de prouver son incapacité, il reconnaîtrait son enfant ; et, cette précaution prise, il pourrait le traiter en étranger capable de recueillir, précisément parce qu'il aurait désobéi à la loi en le reconnaissant ; sa fraude lui profiterait : ainsi, l'enfant bien certainement incestueux, en concours avec un enfant légitime, partagerait avec lui le patrimoine paternel ; il serait plus favorisé que l'enfant naturel simple ;

» Attendu que l'art. 335 autorise si peu de telles conséquences, qu'il ne dispose évidemment, et quant aux intérêts matériels surtout, ni au profit ni au détriment des tiers ; et que l'art. 764, qui permet au *père* ou à la *mère* de l'enfant adultérin ou incestueux de lui faire apprendre un art mécanique, ou de lui assurer des aliments, admet évidemment, et avec ses effets légaux, une reconnaissance de fait ;

» Attendu, d'ailleurs, que si la libéralité faite par son père ou sa mère, au profit de l'enfant incestueux, ne pouvait pas être attaquée au moyen d'une reconnaissance antérieure, ce serait, ou parce que le recours à cet autre acte présenterait une sorte de recherche de la paternité, ou parce qu'on ne pourrait point invoquer un acte que l'on suppose radicalement nul ; mais qu'il devrait en être tout autrement lorsque, dans le même acte, comme dans l'espèce, la preuve écrite de l'incapacité serait placée à côté de la libéralité faite à la personne incapable ; qu'il serait trop révoltant de diviser l'acte, pour en retrancher ce qui pourrait nuire au maintien d'une disposition dont l'immoralité serait incontestable ; qu'il faut raisonner ici, comme la Cour de cassation raisonnait le 13 juill. 1826, pour le cas d'un acte d'adoption lié à une reconnaissance d'adultérinité. « L'adoption, » disait cette Cour, étant faite par le même titre » que celui de la reconnaissance de l'adultéri- » nité, ne peut en être séparée, puisque c'est » le titre même d'adoption qui proclame le vice » de naissance de l'enfant, et constitue son in- » capacité à en recevoir l'effet ; » que ce raisonnement s'applique, à plus forte raison, à une libéralité liée à une reconnaissance ;

» Que François-Ilpid n'a droit qu'à des aliments qui lui ont été offerts dès l'origine, notamment dans l'acte du 6 mai 1822 ; mais que les premiers juges auraient dû lui attribuer formellement ce droit, afin d'éviter de nouvelles contestations ;

» Attendu, sur la deuxième question, qu'il est inutile d'examiner si François Pendaries était personnellement capable ou incapable de recevoir des libéralités de Jeanne-Marie Dugourg ; qu'il est même inutile d'examiner si le père d'un enfant incestueux, alors que cette paternité de fait est censée ne pas exister aux yeux de la loi, est enveloppé dans la disposition de l'article 911, C. civ., qui, de plein droit, répute personne interposée le père de l'incapable ;

» Qu'indépendamment de cette présomption légale, il est constant que la disposition apparente au profit de François Pendaries n'est en réalité qu'une disposition déguisée au profit exclusif de François-Ilpid, et une précaution prise pour mieux assurer à ce dernier tous les biens de sa mère ; que cette intention ressort de tous les termes du testament, où il est dit, à plusieurs reprises, que François Pendaries ne recueillera que ce que son fils ne recueillerait pas lui-même ; qu'il ne recueillera que dans le cas seulement ou son fils ne pourrait pas recueillir ;

» Qu'il importe peu que François Pendaries fût lui-même incapable de transmettre directement à son fils incestueux les biens qu'il aurait reçus de Jeanne-Marie Dugourg ; que ce ne serait pas un motif d'attribuer audit François Pendaries une libéralité qui ne le concernait pas personnellement, et qu'en outre, il pourrait employer à son tour des moyens détournés pour remplir le fidéicommis dont sa belle-sœur l'avait chargé ;

» Qu'à l'égard de cette disposition conditionnelle, on ne peut pas même distinguer le legs d'usufruit du legs de la propriété, parce qu'en premier lieu, la disposition, en la généralisant, serait telle, que l'incapable profiterait aussi bien de l'usufruit que de la propriété ; parce qu'en second lieu, on ne donne textuellement à François Pendaries que l'usufruit des biens qui seraient recueillis par son fils, et que le fils ne recueillant pas, le legs d'usufruit est caduc ;

» Par ces motifs, vidant le renvoi au conseil, réformant, quant à ce, le jugement du 12 juill. 1824, déclare que François-Ilpid n'a droit qu'à des aliments, à raison de sa qualité d'enfant incestueux de Jeanne-Marie Dugourg et de

François Pendaries; pour tout le surplus, démet les parties de P. Gasc et de Bastié de leur appel, etc. »

POURVOI en cassation de la part de François-Ilpid Pendaries pour fausse application des art. 762 et 908, C. civ., et violation de l'art. 335, même Code.

De la combinaison des art. 762 et 908, disait-on pour les demandeurs, il résulte bien que l'enfant incestueux ne peut recevoir que des alimens; mais la question précisément était de savoir si François-Ilpid devait légalement être considéré comme incestueux. La Cour a vu la preuve de ce fait dans les reconnaissances contenues, soit dans le testament, soit dans l'acte de naissance : en ce point, elle a tout à fait méconnu la disposition de l'art. 335, qui déclare que la reconnaissance ne peut avoir lieu au profit des enfants nés d'un commerce incestueux ou adultérin. Un pareil acte est complétement nul; l'enfant ne pourrait pas s'en prévaloir; on ne doit pas non plus l'invoquer contre lui. — Et qu'on ne dise pas que l'art. 762 restera sans application : il s'appliquera toutes les fois que la preuve de la filiation adultérine ou incestueuse résultera, non d'une reconnaissance volontaire, mais d'un jugement, par exemple, en cas de désaveu ou d'annulation d'un mariage contracté entre parents au degré prohibé. — On invoquait surtout en faveur du pourvoi plusieurs arrêts de la Cour de cassation qui ont décidé que la reconnaissance d'un enfant adultérin est absolument nulle, et que si elle ne peut leur profiter, elle ne peut non plus leur nuire (*V.* Cass., 9 mars 1824 et le renvoi) (1).

Les défendeurs ont reproduit les motifs de l'arrêt dénoncé, en les appuyant de l'opinion professée par Merlin (vº *Filiation*, § 20).

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'aux termes de l'art. 1131, C. civ., toute obligation sur une cause illicite ne peut avoir aucun effet; — Que, selon l'art. 1133, la cause est illicite quand elle est contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public; — Attendu qu'une libéralité faite au profit d'un enfant adultérin ou incestueux, lorsqu'elle a évidemment pour cause cette qualité d'enfant adultérin ou incestueux du donateur, est incontestablement contraire aux bonnes mœurs, puisque l'art. 335, qui défend de reconnaître les enfants adultérins ou incestueux, a pour but évident le maintien des bonnes mœurs et le respect de l'ordre public, que blessent essentiellement de semblables reconnaissances; — Attendu que, faire résulter de la prohibition portée dans l'art. 335, C. civ., la capacité pour l'enfant adultérin ou incestueux reconnu par acte testamentaire de recevoir au delà des aliments que l'art. 764 lui accorde, ce serait établir une contradiction manifeste dans l'objet et l'esprit de ces deux articles, et introduire dans la loi une anomalie choquante que sa sagesse désavoue; — Attendu, dans l'espèce, que des considérants de l'arrêt attaqué sur la première question posée par cet arrêt, il résulte clairement que la Cour de Toulouse a reconnu, en fait, que la libéralité portée au testament de Jeanne-Marie Dugourg, au profit de François-Ilpid, a eu pour cause la qualité de fils d'elle et de François Pendaries, qualité que la testatrice a formellement donnée audit François-Ilpid dans la disposition même qui contient cette libéralité; — Qu'il est reconnu d'ailleurs dans le même acte que François Pendaries était le beau-frère de Jeanne-Marie Dugourg; que, dès lors, l'enfant né de leur union ne pouvait être, aux termes de l'art. 162 du Code, qu'un enfant incestueux, sans qu'il soit besoin de se livrer à aucune recherche de la paternité; qu'il suit de là que l'arrêt attaqué a reconnu dans la disposition dont il s'agit une cause contraire aux bonnes mœurs, et qu'en l'annulant à ce titre et en réduisant son effet à de simples aliments au profit dudit Ilpid, cet arrêt, loin de violer l'article 335, C. civ., n'a fait qu'établir l'harmonie entre cet article et l'art. 762, et se conformer aux dispositions formelles des art. 1131 et 1133, même Code, — Rejette, etc. »

Du 4 janv. 1832. — Ch. civ.

COUR D'ASSISES. — INTERPELLATION. — TÉMOIN. — NULLITÉ.

La disposition de l'art. 319, C. crim., qui veut que le président de la Cour d'assises interpelle les témoins, après leur déposition, de déclarer si c'est de l'accusé qu'ils ont entendu parler, n'est pas prescrite, à peine de nullité (2).

(Pichonnet — C. ministère public.)

Du 5 janv. 1832. — Ch. crim.

FRAIS. — ACQUITTEMENT.

Lorsqu'un accusé est acquitté, *par exemple comme ayant agi sans discernement, il y a obligation pour les juges de le condamner aux frais* (3). (C. crim., 368.)

(Chevalier et Delahaye.)

Traduit devant la Cour d'assises de la Seine, sous la prévention de vols avec circonstances aggravantes, Chevalier et Delahaye, âgés de moins de 16 ans, furent déclarés coupables; mais le jury ajouta qu'ils avaient agi *sans discernement*. — Leur acquittement fut en conséquence prononcé par la Cour d'assises, *sans dépens*.

Sur le pourvoi du ministère public contre l'arrêt de la Cour d'assises, en ce que les accusés n'avaient pas été condamnés aux frais, est intervenu arrêt de cassation ainsi conçu :

(1) *V.* aussi l'arrêt du 3 fév. 1841.

(2) *V.* conf. Cass., 9 avril 1818, 5 fév. 1819, 24 déc. 1824, 11 mai 1827 et 31 déc. 1829. — *V.* cependant Carnot, *Supplément au Code crim.*, p. 123 (qui dit, que l'inobservation de l'art. 319 pourrait, dans une foule de cas, exercer une influence marquée sur l'esprit des jurés).

(3) *V.* Cass., 16 et 22 déc. 1831.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'art. 368, C. crim.; — Attendu que Chevalier et Delahaye avaient été déclarés coupables de vols sans discernement; — Que si, à raison de cette circonstance, ils furent acquittés de la peine, ils n'avaient pas moins succombé, quant à la déclaration de culpabilité; que, dès lors, ils devaient, d'après l'article 368, être condamnés aux frais les concernant; qu'ainsi, en ne les condamnant pas, l'arrêt attaqué a violé l'art. 368 précité, — Casse, etc.»

Du 5 janv. 1832. — Ch. crim.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ADMINISTRATIONS PUBLIQUES. — ADMINISTRATION FORESTIÈRE.

L'administration forestière peut, comme toute autre partie civile, être condamnée à des dommages-intérêts, envers un particulier qu'elle a injustement poursuivi (1). (C. civ., 1382; décret du 18 juin 1811, art. 158.)

(Forêts — C. Latrille.)

ARRÊT.

» LA COUR, — Attendu que les administrations publiques et notamment l'administration forestière sont assimilées aux parties civiles dans la poursuite des actions qu'elles intentent; qu'elles peuvent donc être condamnées aux dommages-intérêts lorsqu'elles succombent dans leurs poursuites; que le principe consacré par l'art. 436, C. crim., doit recevoir application devant tous les tribunaux; — Et attendu qu'en accordant des dommages et intérêts au défendeur injustement poursuivi, la Cour de Pau, n'a violé aucune loi, — Rejette, etc. »

Du 7 janv. 1832. — Ch. crim.

DONATION DÉGUISÉE. — HÉRITIERS.

1° *Lorsqu'un acte de vente, quoique exécuté par le vendeur, a été déclaré nul, les héritiers, même non à réserve de ce dernier, peuvent encore faire juger que cet acte ne vaut pas non plus comme donation déguisée* (2). (C. civ., 911 et 931.)

2° *La partie qui, ayant obtenu un jugement par lequel un acte a été annulé comme vente, mais validé comme donation déguisée, a demandé sur l'appel la confirmation pure et simple de ce jugement, n'est plus recevable à opposer devant la Cour de cassation que cet acte réunissait tous les caractères constitutifs d'une vente.*

(Lefèvre — C. héritiers Miard.)

Le 5 nov. 1819, Miard vendit à Gallery divers immeubles. On lit dans le contrat ces clauses : » L'acquéreur aura desdits biens la propriété, » de ce jour, et la jouissance, par effet rétroactif, au jour de Saint-Michel dernier, par » la perception des fermages desdits biens. — » L'acquéreur sera tenu de souffrir la jouissance desdits biens au sieur Souiif, cultivateur, demeurant en la commune d'Anein, qui » en est le fermier par conventions verbales, » pour neuf années, qui ont commencé à courir » du jour de Saint-Michel dernier, moyennant » la somme de 400 fr.

» Le vendeur se réserve, pendant sa vie et » celle de son épouse, la jouissance de la maison d'habitation, de la moitié du jardin et de » divers objets de peu d'importance. — Cette » vente est faite à la charge, par l'acquéreur, » de payer, à commencer par la première » échéance, aux lieu et place du vendeur, si » bien et à temps qu'il n'en puisse être inquiété » ni recherché, 772 fr. de rente viagère, en » trois parties, aux personnes qui justifieront » être en droit de les exiger. — De payer 12 fr. » de rente hypothéquée, également aux lieu et » place dudit sieur vendeur, à commencer de » la première échéance et de manière à ce que » ce dernier n'en soit jamais aucunement inquiété ni recherché, également à qui justifiera être en droit de l'exiger. — Et, au surplus, sous la condition expresse que ledit » sieur acquéreur, qui y consent, ne pourra » consentir aucune inscription sur les biens » ainsi vendus, qu'après le décès du vendeur, » sous peine de nullité du présent et de sa résolution. — Et, en outre, cette vente est faite, » moyennant 100 fr. de rente viagère, créée au » profit du vendeur, et réversible sur la tête et » vie de son épouse et du sieur Pierre-Étienne-Clément Lefèvre..... — Condition retenue par » le vendeur, et pour lui seul, de pouvoir réméré l'effet entier du présent contrat jusques et compris le 5 fév. prochain, en rendant et remboursant audit sieur acquéreur, » 1° les parties de rentes qu'il aurait alors » acquittées; 2° tous les frais et droits auxquels » ce contrat donne ouverture. — Ledit sieur » acquéreur se réserve la faculté d'user, dans » le temps prescrit par la loi, du droit de command. »

Le lendemain, c'est-à-dire le 6 nov. 1819, Gallery déclara que l'acquisition qu'il avait faite de Miard était pour le compte de Lefèvre.

Par acte sous seing privé du 27 janv. 1820, Lefèvre déclara proroger le droit de réméré dont est question dans l'acte du 5 nov. 1819, jusqu'au 1er janv. 1823. Cet acte contient la clause suivante: » Il est bien convenu, et irrévocablement arrêté entre les parties, que le » droit de réméré dont s'agit, ainsi que la prorogation d'icelui, est purement personnel au » sieur Miard; d'où il suit qu'il est entendu » que, s'il venait à décéder avant d'en avoir » usé, ses héritiers ne pourraient, sous aucun

---

(1) La loi du 9 flor. an 7, tit. 4, art. 16, et celle du 28 avril 1816 (art. 68), ont consacré ce principe en matière de douanes; mais elles ont déterminé le taux de l'indemnité accordée au propriétaire des marchandises indûment saisies. Les administrations publiques étant assimilées aux parties civiles, pour ce qui concerne les frais, nous pensons qu'il en doit être de même à l'égard des dommages-intérêts.

(2) *V.* anal. Cass., 28 déc. 1831.

» prétexte que ce soit, bénéficier de cette faculté. Au contraire, le décès du sieur Miard » arrivant avant l'expiration des délais de réméré, ledit sieur Lefèvre serait propriétaire » incommutable des biens immeubles compris » dans le contrat dudit jour 5 nov. dernier; » condition qui ne pourrait être considérée » comme comminatoire, et sans laquelle la présente prorogation n'eût eu lieu. »

En 1824, décès de Miard, qui avait toujours conservé la jouissance des biens ainsi vendus; sa femme était décédée auparavant.

Ses héritiers se mirent aussitôt en possession de tous les biens de Miard.

Le 15 janv. 1825, Lefèvre a formé contre eux une demande à fin de délaissement de ces biens, devant le tribunal civil de Bernay.

Le 8 août 1826, jugement qui ordonne qu'il sera fait estimation en capital et revenu de la valeur, au temps de la vente, des biens détaillés en l'acte du 5 nov. 1819. — Les experts nommés ont estimé ces biens à un revenu de 1,247 fr.

Le 20 juin 1827, jugement en ces termes : — « Considérant.... qu'il est visible que Miard a désiré faire passer sa propriété à Lefèvre; que la nature de cet acte est entièrement indifférente, si Miard pouvait donner, et si Gallery, comme Lefèvre, pouvait recevoir à titre gratuit. Or, il est constant que Miard n'a laissé aucun héritier à réserve, et que Gallery, comme Lefèvre, n'était point incapable de recevoir de Miard; que la simulation, dans ce cas, ne peut être un motif de nullité, puisqu'il ne peut être supposé avoir cherché à nuire à ses héritiers, qui ne peuvent s'en plaindre dès qu'ils n'ont aucunes réserves à réclamer, qu'il n'y est point porté atteinte, et que Miard était maître de ses droits, comme Gallery et Lefèvre de recevoir; que, loin que Miard ait conservé le désir de faire passer sa fortune à ses héritiers, le contraire est suffisamment établi, puisqu'en se faisant prolonger son droit de réméré, cette prolongation lui était personnelle, et rien pour ses héritiers; ce qui démontre à l'évidence que Miard n'a jamais eu l'intention de conserver sa propriété à ses héritiers, puisqu'il est décédé sans user du droit de réméré, seul cas où il leur aurait procuré ses biens à son décès;...

» Qu'il suffit que l'acte du 5 nov. 1819 soit valable dans sa forme, quels qu'en soient les effets, dès qu'il réunit les trois conditions requises pour sa validité, parce que l'acte est valable dans sa substance, et parce que l'infériorité du prix stipulé au contrat ne pourrait être prise en considération que s'il produisait un avantage indirect, s'il était pratiqué pour échapper à une disposition prohibitive de la loi, ou pour soustraire à l'exercice du droit acquis à des créanciers; ce qui n'a pas lieu dans la circonstance, puisque c'est avec des héritiers du vendeur que l'acquéreur est en procès; que de pareils contrats se trouvent implicitement autorisés par l'art. 911, C. civ., qui ne déclare nulle la donation déguisée sous la forme d'un titre onéreux, que lorsqu'elle est faite au profit d'un incapable ou d'un héritier à réserve;

» Que les art. 843, 853, 918, 920 et 970 ne font aucune distinction entre les libéralités directes à titre purement gratuit, et les libéralités indirectes faites dans un contrat à titre onéreux. Enfin, il n'est établi par aucun acte que Miard ait rétracté cet acte; que loin de cela, il n'a fait prolonger le droit de réméré que pour lui seul, sans en user. Il en est des donations simulées comme des donations tacites, que les héritiers non à réserve sont sans qualité pour quereller, parce que la simulation, lorsqu'elle n'est pratiquée ni pour éluder une incapacité établie par la loi, ni pour donner une couleur légale à un acte prohibé, et que d'ailleurs cet acte ne renferme point de clauses contraires aux bonnes mœurs; lorsque enfin elle n'est accompagnée, au respect des parties, d'aucune fraude, elle ne peut être un moyen de nullité des actes que les parties ont voulu consentir, qu'elles ont confirmé par des actes subséquents, et qu'elles ont pu consentir sous la forme qu'elles lui ont donnée; mais que l'action de Lefèvre ayant été dirigée à l'appui de cette vente, sans reconnaître la simulation d'une donation déguisée, cette prétention a occasionné des errements qui sont devenus inutiles pour la décision de la cause; que conséquemment le sieur Lefèvre est passible des dépens frustratoires.....,

» Le tribunal condamne les héritiers Miard, personnellement pour leur part, et hypothécairement pour le tout, sous contrainte de 30,000 francs, à quitter, dans la quinzaine de la signification du présent jugement, les lieux sur lesquels ils se sont indûment établis, lesquels lieux ont été la propriété de leur frère, avec autres biens qu'il a vendus, suivant contrat du 5 novembre 1819, situés sur les communes de Villers-en-Ouche, Ancin, Ternant et Notre-Dame du Hamel....; les condamne à restituer la jouissance qu'ils ont eue desdits biens, fixée annuellement à la somme de 1,127 fr., vu la distraction à faire des biens non vendus audit Lefèvre, sauf la retenue des impositions et charges qu'ils auraient acquittées...; ordonne que lesdits héritiers bénéficiaires seront tenus de fournir à leurs frais mainlevée et certificat de radiation des inscriptions ci-après détaillées, ou, au moins, jusqu'à concurrence des deniers qu'ils ont dans leurs mains. »

Sur l'appel des héritiers Miard, la Cour de Rouen a statué en ces termes, par arrêt du 30 mai 1828 : — « Considérant que les héritiers Miard sont défendeurs à l'action qui leur a été intentée par le sieur Lefèvre, et que, dès lors, ils ont les mêmes droits que leur auteur, pour opposer tous les moyens que celui-ci aurait pu faire valoir contre ladite action;

« Considérant qu'il est irrévocablement jugé entre les parties que l'acte authentique du 5 novembre 1819 n'est point valable comme vente; que, s'il ne peut être invoqué comme vente, il faut scruter quelle a pu être l'intention des parties lors dudit acte, et surtout si le sieur Miard a voulu donner, et si le prétendu acquéreur a voulu recevoir; qu'il est reconnu et constant que cet acte était simulé, qu'il n'avait été rédigé qu'en fraude des droits des créanciers du sieur Miard, pour soustraire ses biens

aux poursuites qu'ils pourraient exercer ;

» Qu'on ne peut tirer la preuve d'une donation déguisée des termes de l'acte du 27 janv. 1820, cet acte ayant été comme non avenu par le fait de la volonté dudit sieur Miard ;

» Que celui-ci ne s'était obligé qu'à rendre indemne le sieur Lefèvre, pour rendre sans effet le prétendu acte du 5 nov. 1819, que ce dernier ne réclame aucune somme qu'il aurait payée en exécution dudit acte ; qu'au contraire, il est constant au procès qu'il n'a rien payé des arrérages des rentes viagères créées par cet acte, et que c'est le sieur Miard qui a payé tous les frais qui ont été la suite de l'acte du 5 nov. 1819, et dans le délai fixé pour user du droit de réméré ;

» Qu'une des clauses de cet acte était que l'acquéreur ferait 100 fr. de rente viagère au sieur Lefèvre, ce qui corrobore tous les faits et circonstances du procès, qui établissent que Miard n'a point eu l'intention de donner ;

» Que, d'une autre part, ledit Miard est toujours resté en possession et jouissance des biens énoncés en l'acte du 5 nov. 1819 ; que Lefèvre n'a fait aucun acte de propriétaire sur lesdits biens, et qu'enfin ce dernier, dans son interrogatoire sur faits et articles, a formellement déclaré que l'intention de Miard était de vendre, et Lefèvre d'acquérir... :

» Par ces motifs, déclare Lefèvre non recevable et mal fondé à invoquer le prétendu acte de vente comme donation déguisée, quoi faisant, maintient les héritiers Miard... »

POURVOI par Lefèvre pour 1° fausse application de l'art. 1592. C. civ., en ce que la Cour de Rouen a déclaré nulle une vente sous le prétexte qu'il n'y avait pas de prix fixé, lorsque cependant cette vente contenait réellement un prix qui consistait dans le service de différentes rentes viagères de la somme totale de 772 fr. ;

2° Violation des art. 911, 931, 932 et 1167, C. civ., en ce que la Cour a décidé que les héritiers d'un vendeur, qui n'avaient droit à aucune réserve, pouvaient attaquer un acte déclaré fait en fraude des créanciers du vendeur seulement; d'ailleurs, l'acte du 5 nov. 1819, devant, dans l'espèce, être considéré soit comme une vente, soit comme une donation déguisée, ne pouvait pas être annulé sur la demande des héritiers du donateur, qui n'avaient droit à aucune réserve ;

3° Violation de l'art. 1353, C. civ., en ce que l'arrêt attaqué a annulé un acte parfait en sa forme, l'acte de vente du 5 nov. 1819, d'après de simples présomptions, sur le motif qu'il résultait des faits et circonstances de la cause que les parties n'avaient pas eu l'intention de vendre ni d'acheter, de donner ni de recevoir, mais seulement de soustraire l'immeuble vendu à l'action des créanciers du vendeur, lorsque cependant la loi ne permet d'admettre des présomptions que dans les cas où elle admet la preuve testimoniale, et que la preuve testimoniale n'est jamais admise contre un acte authentique ;

4° Violation de l'art. 1351, C. civ., en ce que la Cour de Rouen a considéré comme ayant force de chose jugée, les motifs d'un jugement dont il y avait appel, sous le prétexte que la partie à laquelle ces motifs pouvaient préjudicier n'en avait pas appelé, lorsque cependant il n'y avait rien dans le dispositif du jugement qui préjudiciât réellement à cette partie. — En effet, si l'on trouve dans les motifs du jugement de Bernay que l'acte du 5 nov. 1819 n'est pas valable comme vente, on ne trouve rien dans les motifs sur ce point; ainsi il ne saurait y avoir chose jugée. La Cour de Rouen a donc violé l'art. 1351.

ARRÊT.

« LA COUR (après délibéré en la chambre du conseil), — Attendu que le jugement du tribunal de Bernay, du 20 juin 1827, appréciant dans ses motifs l'acte du 5 nov. 1819, que Lefèvre faisait valoir devant lui comme contenant vente à son profit de divers immeubles par Ch. N. Miard, a déclaré en termes exprès : « Qu'il paraissait » bien évident que, d'après la nature de cet » acte, Miard avait cherché à se conserver la » jouissance de ses immeubles, quoiqu'il parût » les avoir aliénés sans réserve » ; que, sans apporter un obstacle absolu aux poursuites d'expropriation forcée que pouvaient faire ses créanciers, cette marche pouvait produire plus de suspension dans ces poursuites par la possibilité de toucher plus aisément les revenus, et donner ainsi à Miard le temps d'apaiser ces mêmes créanciers ; que la nature de l'acte qui a eu lieu paraît avoir eu visiblement ce but; que toutefois ce ne peut pas être un motif de l'annuler, s'il est évident que Miard a voulu faire passer sa propriété à Lefèvre, et qu'alors ce ne sera pas, à la vérité, une vente réelle, mais seulement une donation sous couleur de vente; donation que le tribunal a jugée valable : 1° parce que Lefèvre, donataire, n'était ni incapable de recevoir ni personne interposée; 2° parce que le donateur n'avait pas d'héritiers à réserve; — Attendu que le même tribunal, dans le cours de ses motifs, a encore déclaré que l'action de Lefèvre ayant été dirigée à l'appui de cette vente sans reconnaître la simulation d'une donation déguisée, cette prétention a occasionné des errements qui sont devenus inutiles pour la décision de la cause; que, conséquemment, Lefèvre est passible des dépens frustratoires, et a, par suite de cette considération, mis à sa charge les frais d'un rapport d'experts, qui avait été ordonné pour parvenir à l'appréciation de l'acte, considéré comme contenant vente ; — Attendu que Lefèvre, loin de se rendre appelant de cette disposition, a, au contraire, sur l'appel de ses adversaires, demandé la confirmation pure et simple du jugement de première instance; d'où il suit qu'il a lui-même réduit la question, en cause d'appel, à celle de savoir si l'acte du 5 nov. 1819 contenait une donation; — Attendu que, dans cet acte du procès, l'arrêt attaqué a jugé que l'acte du 5 nov. 1819 n'est pas même une donation déguisée, parce que l'intention des parties n'a été ni de donner ni de recevoir, mais seulement de procurer à Miard, à l'aide d'une vente apparente, les moyens de soustraire momentanément ses immeubles à l'action de ses créanciers ; et qu'en jugeant ainsi, par appréciation des actes et des faits qui lui étaient soumis, l'arrêt attaqué n'a violé ni pu violer aucun des articles de loi invoqués par le

demandeur, et qui ne sont applicables qu'aux ventes ou aux donations proprement dites, — Rejette, etc. »

Du 9 janv. 1832. — Ch. civ.

1° DÉPOT NÉCESSAIRE. — VOITURIER. — AUBERGISTE. — RESPONSABILITÉ.
2° AVEU. — DÉPÔT. — INDIVISIBILITÉ.

1° *On ne doit pas réputer dépôt nécessaire, aux termes de l'art. 1952, C. civ., dont la preuve puisse être faite par témoins, le dépôt d'objets mobiliers effectué dans une auberge par un voyageur à la condition qu'ils seront remis après son départ à la tierce personne à laquelle ils se trouvent appartenir* (1).

2° *Lorsque celui qui reconnaît qu'un dépôt volontaire a été fait entre ses mains, déclare en même temps représenter les objets déposés dans l'état où il les a reçus, son aveu ne peut être divisé, en telle sorte que le propriétaire des objets déposés, ainsi dispensé d'établir*, par écrit, *le fait du dépôt, puisse ensuite être admis à prouver*, par témoins, *que les objets déposés ont été détériorés par le fait du dépositaire* (2). (C. civ., 1356 et 1923.)

(Baille — C. Rappart.)

Le sieur Baille avait, le 10 mai 1827, expédié au sieur Poullet, négociant à Villersexel, une valeur de 391 francs.

Ce ballot fut déposé par le voiturier chez un sieur Rappart, aubergiste à Villersexel. Il y resta jusqu'en août 1829. — A cette époque, le sieur Baille réclama le ballot; mais les marchandises qu'il contenait, se trouvant endommagées, Baille prétendit rendre l'aubergiste Rappart responsable de ce dommage, soutenant qu'il y avait eu entre ses mains dépôt nécessaire dans le sens de l'art. 1952. C. civ.; que le ballot lui avait été remis en bon état, ce qu'il offrait de prouver par témoins, et que l'aubergiste Rappart devait être tenu de le rendre de même ou d'en payer la valeur. — Rappart soutint qu'il n'avait reçu le ballot qu'à titre de dépôt volontaire pour le conserver ou remettre à un tiers après le départ du voiturier; qu'il avait à différentes reprises demandé que le ballot fût retiré de chez lui; qu'enfin il le rendait dans l'état où il l'avait reçu sans pouvoir être responsable de la détérioration des marchandises, puisqu'il n'était pas prouvé que cette détérioration eût eu lieu par son fait.

Le 10 juill. 1830, jugement en dernier ressort du tribunal de première instance de Lure, qui, accueillant cette demande, rejette la demande du sieur Baille en ces termes : — « Considérant que le ballot de marchandises dont il s'agit a été, d'après les faits établis aux procès, laissé chez le défendeur pour le compte de tierces personnes par le voiturier chargé de le transporter à Villersexel; qu'il s'agit donc d'un dépôt volontaire, quoique le voiturier ait eu l'habitude alors de loger dans l'auberge du défendeur; que ce dernier n'est pas commissionnaire et qu'il ne s'agit que d'un fait de commerce; que la valeur du ballot est fixée par le demandeur à plus de 150 fr.; que, dès lors, aux termes de l'art. 1923, C. civ., le dépôt doit être prouvé par écrit et la preuve testimoniale rejetée;

» Considérant que la seule preuve invoquée par le demandeur est dans la confession du défendeur, suivant laquelle le ballot aurait été placé dans un lieu sain et laissé quinze mois dans sa maison malgré ses réclamations;

» Considérant que cette confession ne doit point être divisée, et que, dès lors, on ne peut reconnaître de faute ou de négligence de la part du demandeur;

Par ces motifs, déboute le demandeur de ses fins et le condamne aux dépens. »

POURVOI en cassation par le sieur Baille pour 1° violation des art. 1949, 1950, 1951, 1952 et 1953, C. civ., en ce que le jugement dénoncé a refusé de reconnaître dans l'espèce un dépôt nécessaire; 2° fausse application de l'art. 1356, et violation de l'art. 1341, C. civ., en ce que, en admettant un simple dépôt volontaire, l'aveu que faisait l'aubergiste Rappart de ce dépôt devait nécessairement faire admettre contre lui la preuve offerte par le demandeur du dommage qu'avaient éprouvé les marchandises dans ses mains par sa faute ou négligence.

ARRÊT.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Sur le moyen tiré de la violation des art. 1949, 1950, 1951, 1952 et 1953, C. civ., en ce qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'un dépôt nécessaire, et que le jugement attaqué a refusé d'imposer au dépositaire les obligations qui naissent de ce contrat; — Attendu, en fait, que le jugement attaqué constate 1° que le ballot de marchandises dont il est question au procès n'appartenait ni au voiturier ni à son domestique, qui voyageaient ensemble, mais à Baille, négociant à Nancy, demandeur en cassation; 2° que ce ballot a été remis par le domestique du voiturier à Rappart, aubergiste à Villersexel, pour être rendu, après leur départ, et lorsqu'il aurait été réclamé par Poullet, négociant au même lieu; 3° enfin qu'il y est resté pendant quinze mois malgré les réclamations de Rappart; — Attendu, en droit, que si l'on doit considérer comme nécessaire le dépôt des effets apportés dans l'auberge par le voyageur qui loge chez l'aubergiste, il n'en est pas de même des effets apportés chez lui pour être gardés et rendus à des tiers après le départ du voyageur : que dans ce cas, les effets sont censés remis à l'aubergiste à titre de confiance et d'amitié,

---

(1) Mais jugé (*voy.* Paris, 6 avril 1829) qu'on doit réputer dépôt nécessaire celui de sommes d'argent fait entre les mains d'un aubergiste par le mandataire d'un voiturier et pour être remis à ce voiturier qui a l'habitude de loger dans l'auberge.

(2) Mais jugé que l'art. 1356 *sur l'indivisibilité de l'aveu* reçoit exception lorsqu'il résulte des circonstances de la cause que celui qui l'a fait n'était pas de bonne foi dans le cours de ses déclarations. — *V.* l'arrêt cité dans la note qui précède, et les renvois.

hors de sa qualité, *extra negotium caupanœ* (art. 1952, C. civ.; L. 3, § 2, ff. *Nantœ caup.*, etc.); — Que, dès lors, le jugement attaqué, en décidant, dans les circonstances particulières du procès, que le dépôt ne devait pas être considéré comme nécessaire, mais comme volontairement effectué, s'est conformé et à la lettre et à l'esprit de l'art. 1952; — Sur le second moyen, tiré de la fausse application de l'article 1356, et de la violation de l'art. 1341, même Code, en ce qu'en supposant qu'il ne fût question que d'un dépôt volontaire, l'aveu de ce dépôt, de la part de l'aubergiste, rendait admissible contre lui la preuve des dommages qu'avaient éprouvé les marchandises déposées; — Attendu qu'il est reconnu, en fait, par le jugement attaqué, que Rappart, en déclarant avoir reçu le dépôt du ballot, a en même temps déclaré l'avoir représenté dans le même état qu'il l'avait reçu; — Que, dès lors, en décidant qu'il n'était pas permis au demandeur de faire valoir comme titre unique de son dépôt une partie de l'aveu judiciaire, et repousser l'autre, qui ne lui était pas favorable, et en refusant ainsi de scinder cet aveu, le jugement attaqué a fait une juste application de l'art. 1356, et n'a point violé l'article 1341, — Rejette, etc. »

Du 10 janv. 1832. — Ch. req.

APPEL. — Incident. — Garant.

Le créancier à la fois chirographaire et hypothécaire inscrit sur un immeuble dépendant d'une faillite n'est pas nécessairement censé ratifier la vente qui a été faite de cet immeuble hors des termes du concordat, par cela seul qu'il aurait exigé et reçu de l'acquéreur le montant de sa créance hypothécaire, alors d'ailleurs que l'acquéreur était en même temps débiteur de la faillite, comme ayant perçu, en qualité de gérant, les produits de l'immeuble avant de l'acquérir, et que c'est avec les deniers dont il était redevable à ce dernier titre que la créance hypothécaire a été acquittée. Du moins l'arrêt qui le décide ainsi par appréciation des circonstances de la cause ne viole aucune loi (1). (C. civ., 1338.)

Le garant condamné par le jugement de première instance peut, en cas d'appel du garanti vis-à-vis du demandeur principal, se rendre incidemment appelant....., alors que le garanti, sans lui signifier précisément d'appel, l'a mis en cause devant la Cour par une assignation et intimation *qu'il lui a donnée* (1). (C. proc., 443 et 456.)

(Lemaire et autres — C. Paillot et consorts.)

Après la faillite du sieur Henrionnet, propriétaire de la forge de Naix, intervint, le 24 fév. 1815, un concordat entre lui et une partie des ses créanciers, réunissant la majorité en nombre et plus des trois quarts en somme. L'art. 4 de ce concordat porte que « la forge de Naix ne sera vendue au-dessous de son estimation (laquelle était de 240,000 fr.) qu'après deux ans révolus. Pendant cet intervalle, elle sera exploitée pour le plus grand avantage des créanciers comme la direction jugera le plus convenable.

Malgré cet ajournement, la forge fut vendue en 1816, par vingt et un créanciers ne formant ni la majorité numérique ni les trois quarts en somme, au sieur Paillot, qui depuis plusieurs années était associé du sieur Henrionnet dans l'exploitation de la forge, et la dirigeait exclusivement depuis la faillite de celui-ci.

Il paraît que plusieurs créanciers hypothécaires, au nombre desquels les héritiers Dubexi, touchèrent du sieur Paillot le montant de leurs créances inscrites.

Mais ces derniers restèrent toujours créanciers chirographaires pour une somme de 13,000 fr.

Cependant les 25 et 29 nov. 1830, le sieur Henrionnet actionna Paillot en nullité de la vente comme faite en violation de la stipulation d'ajournement contenue au concordat. — Les créanciers adhèrent à la demande. — Paillot appelle les syndics en garantie.

Le 9 oct. 1821, un jugement du tribunal de Bar-le-Duc déclara la vente nulle à l'égard de plusieurs créanciers du nombre desquels furent les héritiers Dubexi, aujourd'hui représentés par le sieur Lemaire, doyen de la faculté des lettres de Paris, leur cessionnaire. Ce même jugement accueillit l'action en garantie; en conséquence, il condamna les syndics de la faillite à rembourser au sieur Paillot tous les frais et loyaux coûts occasionnés par l'adjudication et aux dommages-intérêts résultant de l'éviction, dommages qui seraient évalués à dire d'experts.

Appel de ce jugement de la part du sieur Paillot, qui, au lieu de soutenir la validité de la vente, a opposé au sieur Lemaire une fin de non-recevoir, tirée de ce que ses cédants, en recevant de l'acquéreur le montant de leur créance hypothécaire, avaient ratifié l'adjudication, et couvert la nullité dont elle était affectée.

Sur cet appel, dirigé contre le sieur Lemaire, le sieur Paillot a fait donner assignation et intimation aux administrateurs de la faillite pour prendre connaissance de l'instance et répondre, en outre, aux conclusions qui pourraient être prises contre lui.

Les syndics, se regardant comme intimés par cet exploit, ont émis un incident qu'ils on fait signifier à l'avoué du sieur Paillot. Celui-ci a soutenu cet appel incident non recevable, attendu qu'il n'avait formé ni pu former aucun appel principal contre les administrateurs vis-à-vis desquels il avait obtenu gain de cause.

Le 5 mai 1828, arrêt de la Cour de Nancy, qui 1° écarte l'exception de ratification opposée au sieur Lemaire; 2° déclare recevable l'appel incident des syndics. Voici les motifs de cet arrêt: — « Attendu que les héritiers Dubexi, créanciers hypothécaires et cédulaires, n'ont figuré ni dans le concordat du 24 juin 1815, ni dans la délibération du 15 oct. 1815; qu'ils n'ont

---

(1) *V.* Merlin, *Quest. de droit*, t. 7, p. 362; Taillandier, *de l'Appel*, n° 421.

(2) *V.* Colmar, 19 mai 1826, et la note.

donc concouru en aucune manière à autoriser la vente ; que, s'ils ont cherché depuis à faire valoir leurs droits hypothécaires, ils y étaient fondés ; ils n'avaient pas besoin, pour cela, d'approuver la vente faite ; leurs droits reposent sur leur hypothèque ; c'est en vertu de cette hypothèque qu'ils ont touché ;

« Que, pour leurs créances cédulaires, ils se sont abstenus de toute poursuite ; ils se sont dispensés de concourir aux actes qui tendaient à autoriser la vente ; que, s'ils se trouvent portés sur l'état émargé, ce ne sont point, comme il a été établi précédemment, des deniers provenant de l'adjudication qu'ils ont touchés, mais bien de ceux provenant de l'exploitation de la forge, aucune ratification expresse ne pouvant leur être opposée. — Relativement à l'appel incident : — Attendu qu'on ne peut considérer l'appel en cause du 1er juill. 1822, que comme une véritable intimation, puisqu'il y est énoncé que les appelants font élection de domicile chez Me Xardel, avoué près la Cour.

« Que, comme en première instance, les sieurs Paillot, en soutenant que l'adjudication faite à leur profit devait être maintenue, avaient proposé incidemment une demande subsidiaire contre les administrateurs, l'appel des sieurs Paillot ayant pour principal objet de faire réformer la disposition du jugement qui avait prononcé la nullité de cette adjudication, et celle qui avait admis la demande en garantie n'étant que secondaire, se trouvant par là liée à l'appel principal, les administrateurs pouvaient s'en rendre appelants incidemment, Me Xardel leur ayant été désigné comme l'avoué des sieurs Paillot, ils ont pu faire signifier chez le premier leur appel incident, ce qui rend inapplicables les dispositions de l'art. 456, et doit faire écarter la fin de non-recevoir proposée. »

POURVOI en cassation du sieur Paillot 1° pour violation et fausse application de l'art. 1338, en ce que le moyen tiré de la ratification a été repoussé ; 2° pour violation de l'art. 456, C. proc., et fausse application de l'art. 443, § 3, même Code, en ce qu'on avait admis les administrateurs de la faillite à appeler incidemment, bien qu'il n'y eût pas à leur égard d'appel principal.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le moyen dirigé contre les créanciers : — Attendu qu'il résulte des faits reconnus tant dans le jugement de première instance que dans l'arrêt qui, sous ce rapport, le confirme, 1° que les sommes payées aux créanciers chirographaires ont été reçues par eux non sur le prix de l'adjudication, mais comme provenant de l'exploitation de la forge de Naix ; 2° qu'il n'est pas certain que les héritiers Dubexi et les héritiers Tisserand, créanciers à la fois hypothécaires et chirographaires, aient demandé et reçu le montant de leurs créances hypothécaires sur le prix provenant de la vente desdites forges ; que dans cet état des faits dont l'appréciation était dans les attributions de la Cour royale, cette Cour, en jugeant que les payements faits à ces créanciers ne constituaient de leur part ni une exécution volontaire, ni une ratification tacite de ladite vente, et ne les rendaient pas non recevables à en demander la nullité, n'a pas violé l'art. 1338, C. civ. ; — Sur le moyen dirigé contre le chef de l'arrêt qui a admis l'appel incident des administrateurs des biens de la faillite : — Attendu que dans l'état de la cause et la position respective des parties sur l'appel, la Cour royale a pu considérer ces administrateurs comme intimés par les demandeurs eux-mêmes sur l'appel interjeté par ces derniers, et les admettre à ce titre au bénéfice de l'appel incident autorisé par l'art. 443, C. proc., et n'a point violé l'article 456, même Code : — Par ces motifs, — Rejette, etc. »

Du 11 janv. 1832. — Ch. civ.

COUR D'ASSISES. — Renvoi.

Lorsque des témoins cités devant la Cour d'assises ne comparaissent pas aux débats, l'accusé peut, comme le ministère public, demander le renvoi de l'affaire à la session suivante (1). (C. crim., 354.)

La Cour d'assises ayant la faculté d'ordonner le renvoi ou de retenir la cause, suivant l'importance de la déposition du témoin absent, elle fait une fausse application de la loi en jugeant qu'elle ne peut ordonner le renvoi sous le prétexte que le ministère public s'y oppose (2).

Le ministère public doit toujours être entendu sur les demandes en renvoi à la session prochaine (3).

(Jean Caro — C. ministère public.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que, lorsque des témoins cités devant la Cour d'assises ne comparaissent pas aux débats, aucun article de la loi n'ôte à l'accusé le droit de réclamer son renvoi aux sessions suivantes, — Attendu que la Cour d'assises, saisie de la demande en renvoi, soit par l'accusé, soit par le ministère public, a le

---

(1) Legraverend (t. 2, chap. 2, p. 194) et Carnot (sur l'art. 354, C. crim., n° 7) pensent que le droit de demander ce renvoi n'appartient qu'au ministère public, et que l'accusé a seulement la faculté de provoquer cette mesure pour laquelle ils considèrent la *réquisition* du ministère public comme indispensable. La Cour de cassation l'avait même ainsi jugé le 13 oct. 1815 et 24 déc. 1824. Sa nouvelle jurisprudence nous paraît plus conforme aux principes d'égalité qui doivent régner entre l'accusation et la défense. Nous cherchons en vain les motifs qui auraient pu faire refuser à l'accusé un droit qui était accordé au ministère public. La réquisition dont parle la loi ne peut donc s'entendre que des *conclusions* à prendre par le ministère public sur l'incident ; l'interprétation doit être la même que s'il était dit dans l'article : « La Cour pourra, *sur* » *les conclusions du procureur général*, or» donner, etc. » Ainsi l'audition du ministère public est de rigueur ; mais son consentement n'est point exigé. — *V.* Cass., 20 août 1824.

(2-3) *V.* la note qui précède, et Cass., 11 oct. 1821. La disposition de l'art. 354 est facultative. — *V.* Cass., 31 oct. 1817.

droit d'ordonner le renvoi ou de retenir la cause, suivant qu'elle juge la présence du témoin absent nécessaire à la manifestation de la vérité; — Attendu que le ministère public doit toujours être entendu; mais que, par son opposition au renvoi de l'affaire, il ne peut lier la Cour; — Que, conséquemment, la Cour d'assises, en jugeant qu'elle ne pouvait renvoyer la cause aux assises suivantes que sur la réquisition formelle du ministère public, qui s'y opposait, a fait une fausse application de l'art. 354, C. crim., et violé le droit de la défense de l'accusé, qui demandait le renvoi : — Par ces motifs, — Casse et annule, etc. »

Du 12 janv. 1832. — Ch. crim.

COUPS ET BLESSURES. — VOLONTÉ. — QUESTIONS AU JURY.

L'art. 309, C. pén., n'est applicable aux coups et blessures ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours, qu'autant que ces coups ou blessures ont été volontaires (1).

Lorsqu'un individu a été renvoyé devant la Cour d'assises comme accusé d'avoir volontairement et avec préméditation porté des coups et fait des blessures qui ont occasionné une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours, l'acte d'accusation et les questions posées au jury doivent comprendre à peine de nullité, non-seulement la circonstance de la préméditation, mais encore le fait de la volonté. (C. crim., 245.)

(Femme Chenelière et autres — C. ministère public.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'art. 309, C. pén; — Attendu que cet article est le premier de la sect. 2, § 2, chap. 1er, tit. 2. C. pén., intitulé: *Blessures et coups volontaires non qualifiés meurtres, et autres crimes et délits volontaires*; qu'ainsi les coups et blessures qu'il prévoit et punit sont ceux qui ont été commis volontairement, et à l'égard desquels la volonté est une des circonstances nécessairement constitutive de leur criminalité; — Que, par conséquent, la peine qu'il prononce n'est applicable qu'autant que la volonté a été reconnue et déclarée; — Vu les art. 225, 226, 231 et 141, C. d'inst. crim., de la combinaison desquels il résulte que l'arrêt de renvoi détermine le faits et les circonstances formant l'objet de l'accusation renvoyée devant la Cour d'assises; que, dès lors, pour que, devant la Cour d'assises, l'accusation soit entièrement purgée, il faut que les faits et les circonstances énoncés dans l'arrêt de renvoi le soient aussi dans le résumé de l'acte d'accusation et dans les questions; — Et attendu que, dans l'espèce, d'une part, les questions demandaient au jury si les accusés étaient coupables d'avoir porté des coups et fait des blessures qui avaient causé une incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, et si ces faits avaient été commis avec préméditation; — Que le jury avait répondu que les accusés étaient coupables d'avoir porté des coups, et fait des blessures suivies de l'incapacité de travail personnel de plus de vingt jours, mais qu'ils avaient agi sans préméditation; — Que, par cette réponse muette (ainsi que la question) sur la circonstance de la volonté, les accusés restaient convaincus de coups et blessures non déclarés volontaires, qui ne rentraient pas dans la disposition pénale de l'art. 309; que, dès lors, en prononçant la peine portée par cet article, la Cour d'assises en a fait une fausse application; — Attendu que, d'autre part, l'arrêt de renvoi accusait les demandeurs d'avoir, volontairement et avec préméditation, porté des coups et fait des blessures qui avaient occasionné une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours; — Que chacune de ces circonstances était constitutive de l'un des trois degrés de criminalité que le fait imputé pouvait devenir susceptible de présenter; — Que, dès lors, chacune d'elles formait partie intégrante de l'accusation, et par conséquent devait être énoncée dans le résumé de l'acte d'accusation et dans les questions présentées au jury, pour que l'accusation fût entièrement purgée; — Que, néanmoins, le résumé de l'acte d'accusation, les questions, et par suite la réponse du jury, sont complètement muets sur la circonstance de la volonté; — Que, dès lors, l'accusation de cette circonstance, énoncée dans l'arrêt de renvoi, subsiste sans contradiction, à côté du fait déclaré constant; — Qu'ainsi, sur ce point, l'accusation n'a pas été purgée, ce qui est une contravention aux art. 225, 226, 227 et 241, C. d'inst. crim. : — Par ces motifs, — Casse, etc. »

Du 12 janv. 1832. — Ch. crim.

CHOSE JUGÉE. — QUALITÉ. — PRESCRIPTION. — TITRE. — INTERRUPTION.

Quoique un procès soit soulevé à l'occasion d'un même objet, sur lequel il y aurait déjà eu instance et jugement définitif entre les principales parties qui figurent dans la nouvelle instance; quoique la demande offre pour unique résultat d'attribuer la propriété de cet objet à l'une de ces parties à l'exclusion de l'autre, dans le second procès comme dans le premier, on ne peut dire qu'il y ait chose jugée à cet égard si la cause de la demande n'est pas la même, si les rôles de ces parties sont changés, si elles ne sont pas dans l'instance aux mêmes qualités que dans la précédente, et si une nouvelle partie y a été introduite qui y aurait pourtant le même intérêt que l'une d'elles (2). (C. civ., 1351.)

L'acte par lequel le détenteur précaire d'un immeuble, un fermier, par exemple, en transmet la propriété à un tiers, comme d'une chose à lui appartenante, forme en faveur de ce dernier un titre qui peut le faire considérer comme possédant animo domini, *qui lui*

---

(1) *V.* conf. Cass., 22 août 1828.

(2) *V.* Cass., 14 fév., 1831 et 10 juill. 1838.

donne une possession utile à l'effet de la prescription, et à l'effet d'interrompre celle courant au profit du véritable propriétaire, qui en réclame la réintégration à ce titre, et qui en avait, comme tel, passé le bail au vendeur (1). (C. civ., 2239.)

En d'autres termes, *la possession qu'a eue l'acquéreur de cet immeuble, à dater de la vente qui lui en a été consentie, ne doit pas être ajoutée à celle du vendeur qui le possédait en qualité de fermier, et profiter à celui qui s'en dit le véritable propriétaire, pour compléter la prescription en sa faveur* (2).

Dans ce cas *il y a interruption naturelle de la prescription au préjudice de celui qui avait la possession civile de l'immeuble, lorsqu'il n'a pas demandé dans l'année à y être réintégré.* (L. 5, ff. *de Usurp. et usucap.*, et C. civ., 2243.)

(De Magnoncour — C. de Buyert et de Lorge.)

Deux forêts, appelées le Lyaumont et le Poiremont, sur lesquelles les communes voisines avaient des droits d'usage, étaient possédées en commun par la famille de Lorge et par la famille de Magnoncour; un quart appartenait en propriété à celle-ci, et les trois autres quarts à la première.

Il fut procédé, en exécution d'un arrêt du conseil du 26 juill. 1740, et par procès-verbal du 14 juill. 1751, au cantonnement pour ce qui concernait les communes, et au partage entre les auteurs du sieur de Lorge et ceux des sieurs de Magnoncour. Une portion de la forêt de Poiremont échut au lot de ces derniers, et le surplus, ainsi que la forêt de Lyaumont, forma celui qui échut aux premiers; mais il resta indivis entre eux une contenance de cent trente-six arpents non contigus, qui se composait d'étangs, de prés et de terrains vides, situés sur la lisière de la forêt de Poiremont, à l'égard desquels les sieurs de Magnoncour ont prétendu qu'il avait été fait aussi plus tard le partage entre leurs auteurs et ceux du sieur de Lorge.

En 1772, il avait été fait un premier bail de la propriété de Poiremont, appartenant à la famille de Magnoncour, et de son quart des cent trente-six arpents qu'elle possédait en commun avec le sieur de Lorge; puis, un second, le 30 juin 1779, à François Masley, qui en passa un sous-bail à François Goux. Dans ce second bail le bailleur ne distingue plus son quart des terrains indivis de la propriété de Poiremont; et les sieurs de Magnoncour, parties au procès, ont voulu induire de ce silence qu'à la suite du partage qu'ils prétendent avoir été fait des cent trente-six arpents, la portion qui en était échue à leur auteur fut par lui incorporée à ladite propriété. A l'expiration de ce second bail, qui finit en 1798, il en fut consenti un nouveau des mêmes propriétés à un autre fermier, le 29 therm. an 6; mais dans les terrains vides qui furent dits en faire partie se trouvait comprise une portion que Goux refusa d'abandonner au nouveau fermier, parce qu'il prétendait que ce terrain lui appartenait.

Le 21 vendém. an 9, François-Gabriel Henrion Staal de Magnoncour fit assigner Goux devant le tribunal civil de Lure en déguerpissement du terrain qu'il avait refusé d'abandonner. Celui-ci répondit qu'il ignorait si ce terrain avait jamais appartenu à la famille du demandeur; qu'il le possédait par lui ou par ses auteurs depuis trente-cinq ans, et qu'il n'avait point fait partie du sous-bail à lui consenti par Masley.

Deux jugements furent successivement rendus qui ordonnèrent un rapport d'experts et une enquête, et un troisième par défaut, le 17 therm. an 9, qui débouta le sieur de Magnoncour de sa demande. Ce dernier y forma opposition; et, dans cet état des choses, le terrain litigieux fut vendu par Goux, le 22 fruct. an 10, à feu dame de Buyer, qui reprit l'instance en son nom, et qui prétendit que ce terrain lui appartenait non-seulement en vertu de la vente que Goux lui en avait faite, mais encore en vertu d'autres titres qu'elle faisait valoir. Elle obtint gain de cause en première instance; mais, sur l'appel interjeté par le sieur de Magnoncour du jugement qu'elle avait obtenu, la Cour de Besançon rendit le 16 janv. 1827 un arrêt qui le réforma, sur le fondement que le procès-verbal de partage qui avait eu lieu le 14 juill. 1751 désignait le terrain en litige comme faisant partie des cent trente-six arpents qui furent à cette époque laissés en commun entre les copartageants, et ordonna la restitution des fruits au profit du sieur de Magnoncour, à qui il reconnut en principe que la possession civile appartenait, Goux, vendeur de ce terrain, n'ayant pu en jouir qu'en qualité de fermier.

Alors, et par acte du 8 mai de la même année, les sieurs de Buyer, dont la mère était morte dans le cours du précédent procès, qui avait été continué avec eux devant la Cour, acquirent du sieur de Lorge les trois quarts qui lui appartenaient dans le susdit terrain; et, en vertu de cet acte, qui les mettait aux droits du vendeur, ils introduisirent une instance en partage de ce même terrain contre les sieurs François-Gabriel Henrion Staal de Magnoncour et César-Emmanuel-Flavien Henryon Staal de Magnoncour.

Par un premier jugement, il fut ordonné la mise en cause du sieur de Lorge, qui se hâta d'intervenir avant qu'il lui eût été signifié; et, par un second jugement en date du 29 mars 1828, les défendeurs furent admis à prouver qu'ils possédaient depuis plus de trente ans, à titre de propriétaires, exclusivement et réellement, par eux ou par des fermiers, le terrain en litige et les autres terrains vides situés au pourtour de la forêt de Poiremont, et qu'ils avaient cessé depuis la même époque de jouir des terrains vides avoisinant la portion échue au sieur de Lorge et d'y participer à toutes perceptions; ce qui eût établi l'existence de fait du partage que les sieurs de Magnoncour prétendaient avoir eu lieu entre leurs auteurs et ceux du sieur de Lorge.

En vertu de ce jugement une enquête et une

(1-2) V. Merlin, *Rép.*, v° *Prescription*, sect. 1, § 5, art. 3; Troplong, *Prescript.*, n°s 448 et suiv.; — Paris, 8 juin 1825.

contre-enquête furent faites, dont chacune des parties essaya de tirer avantage. Les demandeurs, et le sieur de Lorge, partie intervenante, se prévalurent du procès-verbal du 14 juill. 1751, qui laissait indivis cent trente-six arpents de terrain, et du premier bail passé en 1772 de la portion de la forêt de Poiremont appartenant à la famille de Magnoncour, qui comprenait parmi les biens affermés la quart de ces cent trente-six arpents, dont ils soutenaient, à l'aide de diverses circonstances, qu'il n'avait jamais été fait de partage ; et ils prétendaient qu'il ne pouvait être fait usage contre eux de l'arrêt de la Cour de Besançon du 16 janv. 1827, qui leur était opposé par les sieurs de Magnoncour.

Ces derniers, de leur côté, se prévalaient de l'autorité de cet arrêt, qui avait, disaient-ils, apprécié le caractère et les effets de la possession de la dame de Buyer, du bail fait à Masley le 30 juin 1779, du sous-bail fait par Masley à Goux, et du bail récemment fait à un autre fermier le 29 therm. an 6; et ils prétendaient qu'il devait en résulter la preuve, fortifiée par leur enquête, que le partage des cent trente-six arpents avait réellement eu lieu depuis plus de trente ans ; que ce partage leur avait attribué le terrain qui leur était disputé, que leur famille le possédait depuis ce temps-là, et que la prescription s'était conséquemment opérée en leur faveur.

Mais il intervint, le 21 août 1829, un jugement du tribunal civil de Lure qui accueillit la demande des sieurs de Buyer, et qui ordonna le partage du terrain litigieux en quatre portions, dont trois pour ces derniers et une pour les sieurs de Magnoncour : — « Considérant qu'il ne résulte ni des actes produits par les défendeurs, ni de l'enquête à laquelle ils ont fait procéder, qu'il y ait eu division entre les copropriétaires des terrains qui furent laissés indivis entre eux par le procès-verbal du 15 juill. 1751....; qu'ils ne peuvent s'attribuer la possession antérieure au sous-bail de 1779, puisque rien ne prouve que cette possession ait été exercée exclusivement par eux ou par leurs fermiers ; que sans doute la possession de Goux, depuis le sous-bail, doit lui appartenir, puisqu'il est suffisamment prouvé par les enquêtes que le vide dont il s'agit a fait l'objet de cette amodiation, parce que le sous-bail comprend sans réserve les terres vides, chenevières et jardins appartenant aux défendeurs...., et parce qu'il n'a jamais été allégué que Goux eût payé une portion de fermage au sieur de Lorge ;

» Que, néanmoins, la possession exercée par Goux ayant duré moins de trente ans, puisqu'il a vendu le terrain à la dame de Buyer le 9 sept. 1802, cette possession ne suffit pas pour opérer la prescription, à moins que les défendeurs ne doivent profiter de la possession postérieure de la dame de Buyer;

» Qu'à cet égard, il s'agit de savoir si elle a continué la possession première de Goux, ou bien si les défendeurs, l'ayant fait condamner à la désistance du terrain, peuvent joindre sa possession à la leur ;

» Que, sur le premier point, la possession de la dame de Buyer doit se rattacher à son titre; que l'acte de vente du 9 sept. 1802 (22 fructid. an 10) prouve qu'elle entendait jouir à titre de maître, soit parce que Goux lui cédait un droit de propriété, soit parce qu'elle énonce dans le même acte la prétention à cette propriété en vertu de titres à elle propres ; d'où il suit que, lors même que la dame de Buyer eût connu le précaire de la possession de Goux, et qu'il serait vrai qu'elle eût passé en dépense à celui-ci, la somme payée annuellement pour fermage du terrain, sa possession ultérieure ne serait pas pour autant entachée de précarité, soit parce que Goux lui-même avait déjà, avant la vente, interverti la cause de sa possession en contestant la propriété au sieur de Magnoncour, soit parce que la dame de Buyer jouissait, ainsi qu'il vient d'être dit, en vertu d'un acte translatif de propriété ;

» Que, pour joindre la possession de la dame de Buyer à la leur, les sieurs de Magnoncour invoquent le § 9, L. 13, ff. *de Acquir. vel amitt. possessione ;* mais que, d'une part, cette loi semble ne devoir être appliquée qu'au cas où la possession de la chose restituée était vicieuse, *prædone possidente ;* que c'est ainsi que Pothier, dans ses *Pandectes*, l'entend d'après Cujas ;

» Que, d'autre part, les commentateurs qui donnent le plus d'extension à cette loi ne lui attribuent d'autres motifs que le respect dû à la chose jugée ; d'où il suit que, dans l'espèce, si le duc de Lorge ou ses ayants cause avaient fait rapporter l'arrêt du 16 janv. 1827 par voie de tierce opposition, la loi romaine serait évidemment sans application ; or, il est de jurisprudence que cette voie n'est que facultative de la part d'une partie qui n'a pas figuré au jugement; que, dès lors, le duc de Lorge et ses ayants cause peuvent récuser l'autorité de la chose jugée, et raisonner comme si l'arrêt n'avait pas été rendu, par conséquent, si les sieurs de Magnoncour n'avaient pas obtenu de condamnation à la désistance... »

Les sieurs de Magnoncour appelèrent de ce jugement devant la Cour de Besançon, qui, adoptant les motifs des premiers juges, le confirma purement et simplement par arrêt du 31 mai 1830.

Les sieurs de Magnoncour se sont pourvus en cassation contre cet arrêt pour violation de l'autorité de la chose jugée, et pour contravention à la loi 13, § 9, ff. *de Acquir. vel amitt. possessione*, et aux art. 2228, 2230 et 2240, C. civ. Ils ont fait soutenir, à l'appui de leur pourvoi, que la Cour d'appel, ainsi que les premiers juges, avaient mal à propos refusé d'ajouter à la possession qu'ils avaient eue du terrain en litige par Goux, qui en fut le fermier, le temps pendant lequel en avait joui la dame de Buyer, qui n'eut personnellement qu'une possession vicieuse et précaire, ainsi que cela résulte de l'arrêt de condamnation prononcé contre elle par la Cour de Besançon le 16 janv. 1827; qu'il est de principe que la possession de l'usurpateur évincé judiciairement doit profiter pour la prescription au propriétaire réintégré, et que la conséquence immédiate de ce principe, ap-

plicable à l'espèce, était de faire produire à la réintégration qui en fut accordée du terrain dont cet arrêt évinçait la dame de Buyer, l'effet de leur attribuer le bénéfice du temps pendant lequel cette dernière en avait indûment joui; que la considération prise de ce que cette dame avait possédé en vertu d'un titre translatif de propriété dérivait d'une circonstance peu propre à couvrir le vice de la possession qu'avait voulu s'attribuer son vendeur, et de la sienne propre; qu'une telle considération n'aurait dû exercer de l'influence sur l'opinion des juges qu'autant qu'on eût pu penser qu'elle ignorait l'existence de ce vice; mais que cette supposition n'était point admissible dans l'état des choses, puisqu'un arrêt ayant force de chose jugée avait déjà tenu pour constant qu'elle l'avait connu à l'époque de son acquisition, ce qui était si vrai (et elle faisait si peu de fondement sur l'efficacité du droit de propriété à elle transmis par Goux) qu'elle arguait d'une prétendue possession qu'elle avait eue, disait-elle, du même terrain depuis plus de cinquante ans par elle ou par ses auteurs, et qu'elle offrait d'en faire la preuve, que la Cour de Besançon refusa d'admettre, par le motif que « l'acte de vente du 22 fructid. an 10 lui transmettait une propriété dont Goux jouissait; » qu'il importait peu que Goux eût tenté, avant la vente qu'il fit à ladite dame, d'intervertir la cause de sa possession, puisqu'il est incontestable, en droit, suivant l'art. 2240, C. civ., que, « nul ne peut se changer à soi-même la cause et le principe de sa possession; » puisqu'il est constant, en fait, que Goux avait voulu substituer à la possession qu'il n'avait qu'à titre de fermier une possession en qualité de propriétaire; qu'il était consacré par l'arrêt attaqué une doctrine subversive de l'autorité de la chose jugée, en y adoptant l'un des motifs de la décision des premiers juges, où il est dit que le sieur de Lorge ou ceux qui le représentent auraient pu faire rapporter par la voie de la tierce opposition l'arrêt du 16 janv. 1827; auquel cas les lois invoquées par les sieurs de Magnoncour seraient sans application, et que, dès lors, ils pouvaient contester les effets de cet arrêt et raisonner comme s'il n'existait pas; que, pour qu'il en fût ainsi, il faudrait, aux termes de l'art. 474, C. proc., que l'arrêt eût préjudicié aux droits des demandeurs, tandis qu'il leur est absolument étranger, et qu'il avait pour unique objet de régler les prétentions contraires des sieurs de Magnoncour, d'une part, et du sieur Goux et de la dame de Buyer, d'autre part; que ces prétentions étaient toutes fondées sur des titres personnels à ces derniers, et qu'aucun d'eux n'invoquait alors des droits propres au sieur de Lorge ou à ses auteurs, et ne prétendait les représenter; qu'il serait vrai dès lors de dire que le sieur de Lorge ne saurait remettre en question ce qui fut jugé en 1827 qu'en se prévalant lui-même des titres de possession de l'une des parties du premier procès, c'est-à-dire en excipant des droits d'autrui, ce qui prouve combien est erroné ce dernier motif adopté par l'arrêt attaqué, qui repose tout entier sur un faux système.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur la partie du premier moyen de cassation relative à la violation de l'art. 1351, C. civ., concernant l'autorité de la chose jugée: — Attendu, en droit, qu'aux termes de cet article l'autorité de la chose jugée n'a lieu que quand la demande est entre les mêmes parties, qu'elle est formée par elles et contre elles en la même qualité, et quand la demande est fondée sur la même cause; — Attendu, en fait, 1° que, dans l'instance terminée par l'arrêt du 16 fév. 1827, le duc de Lorge n'était pas partie, tandis que, d'ans l'instance sur laquelle a été rendu l'arrêt attaqué du 31 mai 1830, l'action n'a été introduite et n'a procédé que du chef du duc de Lorge, partie lui-même dans cette instance; 2° que, dans l'instance de 1827, c'était François-Gabriel Henrion Staal de Magnoncour qui agissait contre Goux, son sous-fermier, tandis que, dans l'instance de 1830, c'est contre ledit François-Gabriel Henrion Staal de Magnoncour que l'action a été formée du chef du duc de Lorge; 3° que, dans l'instance de 1827, l'action de François-Gabriel Henrion Staal de Magnoncour était une action en déguerpissement, fondée sur un bail, tandis que, dans l'instance de 1830, l'action formée du chef du duc de Lorge est une action en revendication fondée sur un titre de propriété; 4° que, dans l'instance de 1827, c'était contre François-Gabriel Henrion Staal de Magnoncour que l'exception de prescription était invoquée par Goux et par la veuve de Buyer, tandis que, dans l'instance de 1830, c'est au contraire François-Gabriel Henrion Staal de Magnoncour, et, en outre, César-Emmanuel-Flavien Henrion Staal de Magnoncour qui ont invoqué cette exception contre le duc de Lorge, représenté par Stanislas et Rodolphe de Buyer, ses ayants cause; 5° que, dans l'instance de 1827, outre l'exception de prescription, la veuve de Buyer agissait encore en vertu de titres à elles propres, desquels elle prétendait faire résulter un droit de propriété, tandis que, dans l'instance de 1830, l'action de Stanislas et Rodolphe de Buyer n'a été fondée que sur le titre de propriété du duc de Lorge; 6° enfin que, dans l'instance de 1827, Stanislas et Rodolphe de Buyer n'agissaient que comme héritiers de la veuve de Buyer, tandis que, dans l'instance de 1830, ils agissaient de leur propre chef; — Qu'ainsi, d'une part, les arrêts des 16 fév. 1827 et 31 mai 1830 n'ont pas été rendus entre les mêmes parties ni sur demandes formées par elles et contre elles dans les mêmes qualités; et d'autre part, les demandes et exceptions, loin d'être fondées sur les mêmes causes, étaient toutes différentes et mêmes inverses; qu'il suit de là que l'arrêt attaqué a été fondé à considérer la question du caractère et des effets de la possession de la veuve de Buyer comme étant restée entière à l'égard du duc de Lorge; — Sur la partie du moyen de cassation relative à la violation des principes de l'ancien droit reproduits par les art. 2228, 2236 et 2240, C. civ.: — Attendu qu'il est déclaré, en fait, par l'arrêt attaqué, que les demandeurs en

cassation n'ont aucun titre de propriété relativement à la portion de terrain dont il s'agit, tandis qu'au contraire le duc de Lorge a un titre de propriété ; qu'ainsi la question soumise à la Cour royale se réduisait à savoir si les demandeurs en cassation avaient prescrit contre un propriétaire fondé en titre; en d'autres termes, s'ils avaient eu pendant trente ans une possession continue, non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire; — Attendu que, pour l'espace de temps qui a précédé le sous-bail fait à Goux en 1779, l'arrêt attaqué se fonde sur ce qu'aucun fait de possession n'est justifié par les demandeurs en cassation; que, pour l'espace de temps qui s'est écoulé depuis ce sous-bail jusqu'en 1802, l'arrêt attaqué déclare, en fait, que le sous-bail fait à Goux au nom des demandeurs en cassation comprenait la portion de terrain appartenant au duc de Lorge, et que Goux en a joui : d'où l'arrêt tire la conséquence que les demandeurs en cassation ont eu la possession civile de cette portion de terrain pendant tout le temps de la détention de Goux en vertu de ce sous-bail; que, pour l'espace de temps qui a suivi, il résulte de l'arrêt attaqué que la détention de Goux a été remplacée par une possession nouvelle qui a été exercée par la veuve de Buyer, *animo domini*, à partir de 1802, et n'a cessé qu'en 1827 par l'effet de l'arrêt du 16 fév. de ladite année 1827 ; Qu'à cet égard, l'arrêt attaqué s'est fondé sur ce que cette veuve est entrée en possession en vertu d'un acte translatif de propriété, et sur ce que, dans cet acte de vente à elle fait par Goux, qui se prétendait propriétaire, elle a énoncé la prétention à la propriété en vertu de titres à elle propres; — Attendu, en droit, que ceux à qui les fermiers, dépositaires et autres détenteurs précaires ont transmis la chose par un titre translatif de propriété, peuvent prescrire; — Qu'ils ne sont donc pas détenteurs précaires par cela seul que ceux dont ils tiennent leurs droits l'étaient; qu'ils peuvent donc exercer la possession utile pour la prescription, soit de dix et vingt ans, soit de trente ans, selon leur bonne ou mauvaise foi; que ce principe, consacré par l'art. 2239, C. civ., était aussi celui du droit romain et de l'ancienne législation française; — Attendu que la Cour royale a donc pu, sans violer aucune loi, reconnaître et déclarer que la possession de la veuve de Buyer avait été exercée *animo domini*, et non à titre précaire; en d'autres termes, contre les demandeurs en cassation, et non pour eux; et que de ce fait ainsi reconnu et déclaré, c'est avec raison qu'elle a tiré la conséquence que les demandeurs en cassation ne devaient pas être admis à se prévaloir de cette possession, et à la joindre à leur possession civile par Goux, à l'effet de compléter leur prescription contre un tiers fondé en titre de propriété; que des mêmes principes il résulte que c'est également avec raison que la Cour royale a pensé que, dans le procès qui lui était soumis et qui s'agitait entre le propriétaire revendiquant sa chose, et les demandeurs en cassation opposant l'exception de prescription résultant de leur possession, elle n'avait plus à examiner si la possession de la veuve de Buyer avait été de bonne ou mauvaise foi envers les demandeurs en cassation, mais seulement si cette possession pouvait leur profiter contre un tiers, c'est-à-dire si elle avait été exercée à titre précaire, ou au contraire *animo domini*; — Attendu, relativement à la circonstance que la veuve de Buyer avait annoncé dans l'acte translatif de propriété la prétention à la propriété en vertu de titres à elle propres, que la Cour royale a pu y puiser, à l'appui du caractère de la possession de cette veuve, une preuve d'intention qui tient à l'appréciation des actes et des faits, et qui est, par conséquent, à l'abri de la censure de la Cour de cassation; — Sur la partie du moyen de cassation relative à la violation de la loi 13, § 9, ff., *de Adquir. vel amitt. possess.*: — Attendu, en fait, qu'il résulte de l'arrêt attaqué que la possession nouvelle et *animo domini* exercée par la veuve de Buyer à partir de 1802 s'est continuée sans avoir été, de la part des demandeurs en cassation, l'objet d'une action possessoire dans l'année; — Attendu, en droit, qu'il y a interruption naturelle de la prescription lorsque le possesseur est privé pendant plus d'un an de la chose, soit par l'ancien propriétaire, soit même par un tiers; que ce principe, consacré par l'art. 2243, C. civ., était si bien applicable aux pays de droit écrit, que la loi 5, ff., *de Usucap. et usurp.*, porte : « *Naturaliter interrumpitur possessio quum quis de possessione vi dejicitur, vel alicui res eripitur, quo casu, non adversùs eum tantum qui eripit, interrumpitur possessio, sed adversus omnes; nec eo casu quicquam interest, is, qui usurpaverit, dominus sit, necne ; ac ne illud quidem interest pro suo quisque possideat, an ex lucrativa causo;* » — Attendu que le possesseur ainsi dépossédé ne pouvait éviter l'effet de l'interruption naturelle de la prescription qu'en se faisant réintégrer dans l'année; que si la loi 13, § 9, ff., *de Adquir. vel omitt. possess.*, à raison de la généralité de ses expressions, peut être entendue comme ne se référant pas à cette règle du droit commun relativement à la réintégration judiciaire dont elle parle, elle se trouverait en contradiction avec les lois sur l'interruption naturelle de la prescription et sur les actions possessoires, et en outre avec le principe qu'on ne peut joindre à sa possession que celle de son auteur; qu'aussi, les plus grandes controverses se sont élevées sur l'application de cette loi, et même sur son texte; qu'il suit de là que, quelque sens qu'on lui attribue en dehors des principes réguliers du droit, sa prétendue violation ne peut donner ouverture à cassation; — Attendu que de tout ce qui précède il résulte que l'arrêt attaqué ne présente aucune des violations de loi qui lui sont reprochées, et n'a fait que se conformer aux principes de l'ancien droit, et notamment à ceux reproduits par les art. 2229, 2239 et 2243, C. civ., — Rejette, en conséquence, etc. »

Du 12 janv. 1832. — Ch.

1° CHAMBRE D'ACCUSATION. — Cassation. — Délai.

2° Jugement. — Foi. — Certificats. — Greffier.

1° *Le délai accordé au ministère public pour se pourvoir en cassation contre un arrêt de la chambre des mises en accusation portant qu'il n'y a lieu à suivre, n'ayant été fixé par aucune disposition particulière, doit être de trois jours francs conformément à la disposition générale de l'art.* 373, *C. crim.* (1).

Ce délai court contre le ministère public à partir du jour où l'arrêt a été rendu, encore bien qu'il en ait eu tardivement connaissance, et que la minute n'ait été signée par un conseiller que le jour même où elle lui a été communiquée (2).

2° *Le certificat du greffier d'une Cour attestant qu'un arrêt n'a été signé par un conseiller que quatre jours après sa prononciation, ne peut pas altérer la foi due aux énonciations de l'arrêt jusqu'à l'inscription de faux.*

(Ministère public — C. de Clugny.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu la lettre du procureur général près la Cour de Bourges, adressée au garde des sceaux, et contenant les moyens à l'appui de son pourvoi; la requête en intervention pour de Clugny, gérant responsable de *la Gazette du Nivernais*, signée Mandaroux-Vertamy, en défense au pourvoi du procureur général, et déposée au greffe de la Cour le 10 de ce mois; — Attendu que l'art. 373, C. d'Inst., crim., a fixé le délai de trois jours francs après celui où l'arrêt de condamnation aura été prononcé, pour se pourvoir en cassation, et que ce délai est commun au condamné, au procurer général et à la partie civile; — Qu'aucun article du Code n'ayant fixé un autre délai pour se pourvoir contre les arrêts des chambres des mises en accusation, par lesquels il est déclaré qu'il n'y a lieu à suivre contre des prévenus d'un crime ou d'un délit, ce délai est le même contre lesdits arrêts; — Que le ministère public peut veiller à ce qu'il lui soit rendu compte de l'arrêt prononcé en son absence sur ses réquisitions, et qu'il ne peut dépendre de la négligence d'un greffier ou du défaut de vigilance du ministère public à se faire rendre ce compte, d'aggraver la position d'un prévenu en faveur duquel cet arrêt a été prononcé dans la chambre du conseil; que si le délai pouvait, par des considérations particulières, être prolongé d'un jour, il pourrait l'être arbitrairement et d'une manière presque indéfinie, suivant la variété des circonstances; — Que l'arrêt attaqué présentant les noms des magistrats qui y ont concouru, et portant textuellement qu'ils l'ont signé, fait foi pour tout ce qu'il contient en énonciation des formes exigées par la loi jusqu'à l'inscription de faux, et qu'un greffier ne peut altérer la foi qui lui est due, par des déclarations et certificats extrajudiciaires délivrés sur la demande du ministère public ou de tout autre; qu'une telle pièce ne fait aucune preuve contre un arrêt revêtu de toutes les formes qui constatent et établissent son authenticité; qu'on ne doit avoir égard en jugement à un tel certificat; — Et attendu que l'arrêt attaqué a été rendu le 12 déc. dernier; que le pourvoi du procureur général a été déclaré sous la date du 17 même mois, et par conséquent au delà des trois jours francs écoulés depuis le jour où il a été rendu, — Joint l'intervention de Clugny, gérant responsable de *la Gazette du Nivernais*, au pourvoi du procureur général près la Cour de Bourges; — Et statuant sur le pourvoi et sur l'intervention, — Déclare le procureur général non recevable dans son pourvoi, etc. »

Du 13 janv. 1832. — Ch. crim.

EFFRACTION. — Caractère.

L'enlèvement frauduleux d'une valise ou de tout autre objet fermé, ne peut constituer le crime de vol avec effraction, qu'autant qu'il y a en réalité effraction matérielle, à une époque plus ou moins rapprochée de l'enlèvement (3). (C. pén., 396.)

(Ministère public — C. Félicité Gabereau.)

Du 13 janv. 1832. — Ch. crim.

(1-2) *V.* conf. Cass., 10 juin 1826, et la note, et 30 juin 1827; Brux. Cass., 25 mai 1833. — La jurisprudence paraît définitivement fixée sur les deux questions. Il nous semble que pour prévenir les inconvénients et même les dangers de la solution donnée à la seconde, l'arrêt de la Cour devrait être prononcé à la chambre du conseil, en présence du procureur général et du greffier. L'art. 224, C. crim., qui leur enjoint de se retirer après le dépôt des réquisitions écrites du ministère public, ne leur interdit point d'y rentrer lorsque la délibération est terminée, pour en connaître officiellement le résultat. La présence du procureur général au prononcé de l'arrêt aurait pour lui l'effet d'une interpellation de se pourvoir s'il le jugeait convenable. Cette marche est si simple et si naturelle que nous sommes surpris qu'elle n'ait pas été mise en pratique, comme la seule garantie efficace qui pût être accordée au ministère public.

(3) *V.* contrà Cass., 14 déc. 1839.

Ainsi, d'après la nouvelle jurisprudence, la circonstance aggravante de l'effraction existe à la charge de l'accusé sans qu'il ait fait aucune effraction. Nous ne pouvons admettre un pareil système. S'il est dit dans l'art. 396, C. pén., que le simple enlèvement des caisses et meubles fermés est compris dans la classe des effractions intérieures, ce n'est sûrement point pour transformer en effraction un fait qui n'en est pas une. Le bon sens s'y oppose. Mais on aurait pu croire que l'effraction commise hors du lieu du délit constituait une effraction *extérieure;* on aurait même pu soutenir qu'elle n'avait aucun caractère aggravant, parce qu'elle n'annonce pas le même degré d'audace, et qu'elle n'entraîne pas le même danger pour les personnes que celle qui se commet sur le théâtre du vol. C'est pour dissiper le doute, que le législateur l'a formellement rangée dans la classe des effractions *intérieures,* en la rattachant au fait de l'enlèvement qu'il présume avoir été accompagné de l'intention d'effectuer ultérieurement l'effraction. Cette présomption a bien pu servir au classement de la circonstance et même déterminer son caractère aggravant; mais elle ne saurait évidemment suffire pour tenir lieu du fait matériel qui doit la constituer. La loi n'a nullement dérogé à ces principes; elle suppose au contraire l'existence d'une effraction matérielle, dans le dernier membre de la

MAGISTRAT. — DÉLIT. — JURIDICTION PRIVILÉGIÉE.

Le suppléant du juge de paix qui s'est rendu coupable d'un délit, hors de l'exercice de ses fonctions, reste justiciable de la première chambre civile de la Cour royale, encore bien qu'il ait cessé ses fonctions avant le commencement des poursuites (C. crim., 479.)

(Ministère public — C. Chaudreau.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'il est de principe que pour apprécier la prévention, soit sous le rapport de la compétence, soit sous celui de la pénalité originelle, il faut se reporter au moment où les crimes et délits ont été commis. »

Du 14 janv. 1832. — Ch. crim.

1° RÉCUSATION.
2° FRAIS. — INVENTAIRE.
3° SOLIDARITÉ. — DÉPENS.
4° CONTRAINTE PAR CORPS. — DÉPENS. — FEMME.

1° *Le magistrat qui, après avoir participé à une ordonnance de non-lieu de la chambre d'accusation sur une plainte en faux, prend part à un arrêt rendu en matière civile dans la même affaire, a pu rester juge dans cette affaire, si aucune récusation n'a été exercée contre lui par les parties.* (C. proc., 378, § 8, 380.)

2° *Les héritiers naturels, dans une instance avec les légataires, peuvent être condamnés aux frais de l'inventaire dressé après le décès du testateur, s'il est déclaré que ces frais ont été occasionnés par eux, encore bien qu'en l'absence de toute contestation il y eût eu nécessité de procéder à cet inventaire, attendu la minorité d'un des légataires* (1). (C. civ., 451 et 461 ; C. proc., 130.)

3° *La solidarité qui n'a lieu, pour les dommages-intérêts, que lorsqu'ils procèdent du même fait* (2), *ne peut être prononcée en matière civile pour les dépens, lorsqu'ils ne sont pas expressément adjugés à titre de dommages-intérêts* (3). (C. civ., 1202.)

4° *La contrainte par corps ne peut être prononcée pour de simples dépens en matière civile* (4). (C. civ., 2063.)

La contrainte par corps ne peut être prononcée contre une femme en matière civile, même pour des dommages-intérêts (5). (C. civ., 2066 ; C. proc., 126.)

Le moyen pris de ce que la contrainte par corps a été prononcée hors des cas prévus par la loi étant d'ordre public, il peut être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation. (C. civ., 2066.)

(Delacroix — C. Chouland.)

Le sieur Duval décéda laissant un testament par lequel il léguait une partie de ses biens aux sieurs Chouland père et Chouland fils. — Les légataires ayant formé la demande en délivrance, conformément à l'art. 1011, C. civ., les époux Delacroix, héritiers naturels du défunt, déclarèrent s'inscrire en faux incident contre le testament.

Le 21 juill. 1825, jugement par défaut du tribunal du Havre, qui rejette l'inscription de faux, ordonne l'exécution du testament, et condamne les époux Delacroix solidairement et par corps, en 1,500 fr. de dommages-intérêts, et à tous les dépens de l'instance, dans lesquels devront entrer les frais de l'inventaire dressé après le décès du sieur Duval. Ils formèrent opposition à ce jugement.

Le 23 mars 1827, jugement définitif qui rejette cette opposition. — Dans l'intervalle des deux jugements les conjoints Delacroix avaient porté plainte en faux principal ; mais un arrêt du 6 juin 1826, rendu par la chambre des mises en accusation de la Cour de Rouen, déclara qu'il n'y avait point lieu à suivre. — D'un autre côté, la Cour de Rouen confirma, par arrêt du 21 fév. 1828, le jugement du 23 mars 1827, qui lui avait été déféré par appel. — Il est à remarquer que deux magistrats, MM. Isabel et Costé, qui prirent part à cet arrêt, avaient déjà participé à l'arrêt de la chambre d'accusation du 6 juin 1826.

POURVOI par les époux Delacroix pour 1° violation de l'art. 378, § 8, C. proc., portant qu'il y a lieu à récusation du juge qui a précédemment connu du différend ; et de l'art. 380, même Code, aux termes duquel le juge qui sait cause de récusation en sa personne est tenu de le déclarer à la chambre, qui décide s'il doit s'abstenir. Or, MM. Isabel et Costé, qui avaient apprécié les faits devant la chambre criminelle, ne pouvaient connaître de la même affaire au civil ; ils devaient s'abstenir d'eux-mêmes, sans qu'il fût besoin de les récuser ; 2°... (ce moyen importe peu) ; 3° pour violation de l'art. 130, C. proc., en ce que les époux Delacroix avaient été condamnés aux frais de l'inventaire fait après le décès du sieur Duval, encore bien qu'en l'absence de toute contestation, l'inventaire eût dû être fait, attendu l'état de minorité du sieur Chouland fils, un des légataires ; 4° ce moyen était tiré de ce que les demandeurs avaient été condamnés solidairement et par corps aux dommages-intérêts et aux dépens du procès. Quant à la solidarité, on disait : Elle ne peut être prononcée qu'en vertu d'une disposition de la loi

---

phrase où il est dit : « Bien que l'effraction n'ait pas été faite sur le lieu » Cependant la Cour de cassation n'en tient aucun compte ; elle s'empare du premier membre de la phrase, sans s'inquiéter du dernier qui domine la disposition tout entière. En cela, elle méconnaît le véritable sens de la loi, et crée arbitrairement une circonstance aggravante.

(1) *V.* Rouen, 17 mars 1808, et la note. — *V.* aussi Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, v° *Dépens*, n° 71.

(2) *V.* Cass., 20 juill. 1814, 1er déc. 1819, et Bordeaux, 1er août 1829.

(3) *V.* conf. Cass., 12 juin 1830. — *V.* aussi Cass., 22 avril 1835 et 3 déc. 1836.

(4) *V.* conf. Cass., 30 juill. 1833. — Lors même qu'ils seraient accordés à titre de dommages-intérêts. — *V.* Toulouse, 20 fév. 1832.

(5) *V.* Cass., 6 oct. 1813 ; Colmar, 7 avril 1821, et Paris, 26 fév. 1829.

(art. 1202, C. civ). Or, on ne voit dans aucun texte qu'elle ait eu lieu pour les dépens en matière civile. D'un autre côté, les tribunaux ne sont autorisés par aucune loi à prononcer la contrainte par corps à raison des dépens d'une instance civile. L'art. 126, C. proc., permet, il est vrai, d'ordonner ce mode d'exécution, mais pour dommages-intérêts seulement, et non pour dépens. Enfin, à l'égard de la dame Delacroix, il y a dans l'arrêt violation de l'art. 2066, Code civ., et fausse application de l'art. 126, C. proc., en ce que la contrainte par corps a été prononcée contre elle pour les dommages-intérêts, bien que les femmes ne puissent être condamnées par corps qu'au cas de stellionat.

Les défendeurs ont soutenu qu'en certains cas les dépens pouvaient être, en matière civile, l'objet d'une condamnation solidaire. A l'appui de cette assertion ils citaient un arrêt de Rouen, du 17 mars 1808. (*V.* à cette date). Ils ajoutaient que ce moyen et celui pris de la contrainte par corps n'ayant pas été proposés en appel, ne pouvaient être présentés pour la première fois devant la Cour de cassation.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le premier moyen : — Attendu qu'aucune récusation n'ayant été présentée contre les deux magistrats Costé et Isabel, ils ont pu, sans contrevenir à aucune loi, rester juges dans l'affaire ; — Sur le deuxième ... : — Sur le troisième moyen : — Attendu que la condamnation spéciale des époux Delacroix aux frais de l'inventaire est motivée sur ce que ces frais ont été occasionnés par eux, ce qui suffirait pour justifier cette disposition, — Rejette ces trois moyens ; — Statuant sur le quatrième moyen, relatif à la solidarité et à la contrainte par corps ; — Vu les art. 1202, 2063, et 2066, C. civ., et 126 C. proc. ; — Attendu, sur la solidarité, qu'elle peut être prononcée pour dommages-intérêts lorsqu'ils procèdent d'un même fait, mais qu'aucune loi ne l'autorise en matière civile pour les dépens qui ne sont pas expressément adjugés à titre de dommages-intérêts ; — En ce qui concerne la contrainte par corps : — Attendu qu'elle ne peut être prononcée que dans les seuls cas prévus par la loi ; que cette règle est d'ordre public ; qu'aucune fin de non-recevoir ne peut y être opposée ; qu'aucune loi n'autorise les juges à la prononcer pour de simples dépens en matière civile ; que l'art. 126, C. proc., en laissant à la prudence des juges de la prononcer pour dommages-intérêts au-dessus de 300 fr., ne déroge en rien à la disposition prohibitive de l'art. 2066, C. civ., à l'égard des femmes et des filles, qui, aux termes de cet article, ne peuvent y être condamnées que dans le cas de stellionat ; — Attendu qu'en prononçant, dans l'espèce, contre les époux Delacroix, la solidarité et la contrainte par corps pour les dépens en matière civile, et en prononçant la contrainte par corps contre la femme Delacroix pour les 1,500 fr. de dommages-intérêts que l'arrêt adjuge aux sieurs Chouland, la Cour de Rouen a violé expressément les susdits articles du Code civil, et a faussement appliqué à la femme Delacroix la disposition de l'art. 126, C. proc. : — Par ces motifs, — Casse ces deux chefs, etc. »

Du 17 janv. 1832. — Ch. civ.

CESSION. — Date. — Garantie. — Opposition.

Bien que le débiteur cédé se soit engagé, en acceptant le transport fait sur lui, à payer le cessionnaire, il n'en résulte pas qu'il soit obligé de payer malgré des oppositions survenues postérieurement entre ses mains de la part des créanciers du cédant, dans ce cas, il peut refuser de le faire jusqu'à ce que le cessionnaire ait rapporté mainlevée des oppositions (1). (C. civ., 1690.)

(Bridel — C. Guesnu.)

Le 6 août 1826, transport par Davoust à Bridel d'une créance sur Guesnu. — Celui-ci accepte le transport et s'engage à payer au cessionnaire.

Postérieurement, des oppositions sont formées entre ses mains. — Guesnu refuse de payer jusqu'à ce qu'on lui ait rapporté mainlevée de ces oppositions, du mérite desquelles, dit-il, il ne peut se rendre juge. — Il offre de consigner.

Le 9 juill. 1830, jugement du tribunal de la Seine, et le 4 avril 1831, arrêt de la Cour de Paris, qui déclarent Guesnu fondé dans ses prétentions.

POURVOI en cassation par Bridel pour violation formelle de l'art. 1690, C. civ.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que l'arrêt attaqué ne conteste au demandeur aucun des droits qu'il réclame en vertu de la délégation ou cession qui lui a été faite sur Guesnu ; — Que cet arrêt décide seulement qu'en qualité de cessionnaire de Davoust, le demandeur était obligé, comme le cédant l'aurait été lui-même, de faire lever les oppositions existant entre les mains du débiteur Guesnu : — En quoi l'arrêt n'a violé aucune disposition de loi, — Rejette, etc. »

Du 17 janv. 1832. — Ch. req.

COMPENSATION. — Intérêts. — Compte courant. — Registre. — Refus.

Les payements faits par un débiteur à son créancier ou les créances qu'il acquiert contre ce dernier ne se compensent avec les intérêts des siennes qu'autant que ces intérêts se trouvent alors liquides et exigibles (2). (C. civ., 1289, 1290, 1291 et 1254.)

Lorsqu'un commerçant refuse de produire ses livres, les juges ne sont pas obligés de déférer le serment à son adversaire qui déclare y

(1) *V.* Roger, *Saisie-arrêt*, n° 438.

(2) *V.* Rennes, 3 janv. 1826, et Bordeaux, 5 mai 1830. — *V.* aussi Cass., 6 frim. an 13, et Cass., 3 avril 1839.

ajouter foi : c'est là une pure faculté dont les juges sont maîtres d'user ou de ne pas user, alors surtout que la demande en représentation des livres n'a pour objet que de prolonger la contestation (1). (C. civ., 1330; C. comm., 17.)

Lorsqu'il est constant que des titres sont restés entre les mains du cédant pour en aider au besoin le cessionnaire, le mandataire de celui-ci ne peut être tenu, sur la demande d'un créancier du cédant, de représenter ces titres en vertu desquels il a agi.

Un mandataire même salarié a pu, d'après des circonstances, être dispensé de rendre compte de son mandat dont l'objet était un acte de faveur et de munificence du gouvernement sur lequel il était difficile de compter. C'est là une appréciation qui appartient entièrement aux juges du fond. (C. civ., 1993.)

(Vauver — C. Bouqueau et autres.)

Dans le courant de l'an 11, le sieur Vauver avait été chargé d'une fourniture de matériaux destinés à des travaux publics.

En l'an 13, il céda ses droits aux sieurs Bouqueau, Saint-Vigor et compagnie.

En 1806, ces derniers transportèrent au sieur Cotentin, une partie des sommes qui leur étaient dues par le gouvernement à raison de l'entreprise, et ils le constituèrent mandataire de la compagnie à l'effet de poursuivre le recouvrement du surplus.

En 1807, l'entreprise ayant été abandonnée en totalité par la compagnie au sieur Bouqueau, l'un de ses membres, celui-ci vendit pour 28,000 fr. les magasins renfermant le matériel de la société. Depuis, cette somme fut saisie et arrêtée sur Bouqueau par différents créanciers, notamment par Vauver, auquel ses cessionnaires devaient encore des sommes considérables ; par les sieurs Caron et Baert, agissant au nom du sieur Cotentin, et qui prétendaient que ce dernier n'avait pas reçu du gouvernement les sommes qui lui avaient été cédées; et par le sieur Loisel, porteur de plusieurs lettres de change tirées sur la compagnie Bouqueau.

Une distribution par contribution fut ouverte sur les 28,000 fr. et les intérêts qu'ils avaient produits. Cette contribution donna lieu à de nombreuses difficultés.

Le 20 juin 1828, arrêt de la Cour de Caen, qui décide, contrairement aux conclusions de Vauver, que tous les à-compte par lui reçus devaient porter intérêts du jour de la réception : — « Attendu que, si on les eût compensés au fur et à mesure, ainsi que le fait Vauver dans son compte, contre les créances produisant intérêts, ils auraient éteint pour l'avenir, au moment même de la compensation, une portion d'intérêts égale à celle qu'ils sont capables de produire. »

De plus, Vauver avait posé, devant la Cour royale, des conclusions tendant 1° à faire condamner les sieurs Caron et Baert, soit à rendre compte du mandat salarié qui avait été confié au sieur Cotentin, soit à représenter les titres qui avaient dû être remis à ce dernier pour toucher les sommes à lui cédées ; à défaut de cette représentation, Cotentin devait, suivant le sieur Vauver, être réputé avoir été payé par le gouvernement ; 2° à obliger Loisel fils, devenu héritier de son père pendant le cours de l'instance, à représenter les livres de commerce de ce dernier, à l'effet de constater qu'il avait été payé en grande partie de ses créances.

Ces divers chefs de conclusions furent rejetés.

POURVOI par Vauver pour 1° violation de l'art. 1254, C. civ. — Quand la compagnie Bouqueau a remis des à-compte à Vauver sur les sommes à lui dues, ou que Vauver est devenu lui-même débiteur de diverses sommes envers la compagnie, celle-ci lui devait non-seulement des capitaux, mais encore des intérêts ; or, d'après l'art. 1254, C. civ., c'était d'abord sur ces intérêts que devaient être imputés les à-compte à payer à Vauver. L'arrêt n'a pas décidé dans ce sens. Considérant les à-compte donnés à Vauver comme autant de sommes par lui dues et produisant intérêts du jour de leur réception, il a compensé ces intérêts avec ceux des sommes dues à Vauver, et n'a fait servir le capital des à-compte qu'à éteindre les capitaux dus à Vauver. Ainsi, les à-compte ont été imputés sur les capitaux, au lieu de l'être d'abord sur les intérêts, d'où il est résulté pour Vauver un préjudice considérable (environ 38,000 fr.).

2° Violation des art. 1330, C. civ., et 17, Code comm., en ce que l'arrêt attaqué a reconnu Loisel créancier de toute la somme qu'il réclamait, sans l'obliger à représenter les livres de son père, nonobstant l'offre faite par Vauver de s'en rapporter à ces livres sur le point de savoir si Loisel n'avait pas été payé en grande partie de sa créance.

3° Violation de l'art. 1993, C. civ., en ce que la Cour royale a dispensé Caron et Baert de la représentation des titres et de la reddition de compte qui leur étaient demandés par Vauver, cependant les sommes que ces titres étaient destinés à faire payer n'avaient point été remises à la société Bouqueau par le sieur Cotentin, son mandataire, et, d'un autre côté, celui-ci devait être soumis à rendre compte avec d'autant plus de justice, que son mandat avait été salarié.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le premier moyen : — Attendu, en droit, que lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre, la compensation s'opère par la seule force de la loi, les deux dettes s'éteignent réciproquement à l'instant où elles se trouvent exister à la fois jusqu'à la concurrence de leurs quotités respectives (art. 1289 et 1290, C. civ.); que si ce payement, que la loi elle-même opère, doit, comme tout autre payement, être d'abord imputé sur les intérêts (art. 1254, C. civ.), cette imputation ne doit ni ne peut avoir lieu qu'à l'égard des intérêts déjà liquides et exigibles au moment même de la compensation (article 1291, C. civ.) ; — Et attendu, en fait, que Vauver, demandeur en cassation, et Bouqueau

(1) *V.* Cass., 12 déc. 1827 et 23 nov. 1829.

et consorts, se sont réciproquement trouvés débiteurs entre eux ; que l'on n'a pas même articulé par-devant les juges de la cause, qu'à l'instant où les deux dettes se sont trouvées exister à la fois, il fût dû à Vauver des intérêts déjà liquides et exigibles pour le capital de ses créances ; — Que, dans ces circonstances, en regardant les dettes respectives dont il s'agit au procès, comme compensées jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives, au fur et à mesure qu'elles se trouvaient exister à la fois, et en n'accordant l'imputation d'abord sur les intérêts que pour les sommes qui restaient encore dues à Vauver après cette compensation, l'arrêt attaqué s'est parfaitement conformé aux dispositions des lois sur la matière ; — Attendu, en outre, que le même arrêt a constaté, en termes exprès, que cette même compensation avait été faite par Vauver dans son compte ; qu'ainsi, il s'est parfaitement encore conformé à la volonté et au fait du demandeur en cassation lui-même; — Sur le second moyen : — Attendu, en droit, que si, sur le refus de représenter les livres de commerce, les juges peuvent déférer le serment à la partie qui offre de leur ajouter foi, les mêmes juges ne sont aucunement dans l'obligation de le faire (art. 17, C. comm.); — Attendu, en outre, que l'arrêt attaqué a constaté, en fait, d'après les circonstances de la cause, que la demande en représentation des livres ne tendait qu'à prolonger indéfiniment des contestations qui duraient depuis longtemps; que Loisel, après la cessation du commerce, n'avait plus conservé les livres aux époques désignées par le demandeur ; qu'enfin, ce dernier avait déjà eu trois fois entre les mains les registres de la société, et que le renouvellement des délais n'aurait pas été utile à la manifestation de la vérité ; — Que, dans ces circonstances, en refusant la représentation des livres en question, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi; — Sur la première partie du troisième moyen : — Attendu que l'arrêt attaqué, outre les faits ci-dessus constatés, a encore déclaré non-seulement que Vauver ne prouvait pas que la remise des titres par lui réclamés avait été faite à Cotentin, mais, qu'au contraire, ces mêmes titres étaient restés entre les mains des cédants, à la charge d'en aider le cessionnaire ; — Que, dans ces circonstances, l'arrêt attaqué a dû, comme il l'a fait, décharger les représentants de Cotentin de la demande contre eux formée par Vauver en représentation de ces titres ; — Sur la seconde partie de ce moyen : — Attendu que, pour débouter Vauver de la demande par lui formée contre Caron et Baert, et relative au mandat dont l'objet était seulement un acte de faveur et de munificence du gouvernement, sur lequel il était difficile de compter, les juges n'ont fait qu'apprécier la nature de ce mandat, son objet de l'exécution qu'il a dû recevoir, et qu'en effet, il a reçu de la part des mandataires, appréciation que la loi abandonne entièrement à leur conscience et à leurs lumières, — Rejette, etc. »

Du 18 janv. 1832. — Ch. req.

ADJUDICATION. — Servitude. — Ayant cause. — Surenchères. — Réserves.

Le créancier qui s'est rendu adjudicataire de l'immeuble hypothéqué à sa créance ne peut, en sa qualité de créancier, se prétendre affranchi des servitudes grevant cet immeuble, et qu'il se trouve obligé de souffrir comme adjudicataire d'après le cahier des charges, lors même qu'avant l'adjudication il aurait fait des réserves pour la conservation de ses droits, si ces réserves sont reconnues vagues et insuffisantes (appréciation qui appartient souverainement aux juges du fond) (1). (C. civ., 1165, 1167 et 2182.)

Un droit de servitude ne peut être surenchéri par les créanciers inscrits sur l'immeuble qui en est grevé (2). (C. civ., 2114, 2181, 2182 et 2185.)

(Chollet — C. Malézieux.)

La dame Vanard avait conféré au sieur Chollet, son créancier, une hypothèque sur une maison sise à Paris. Plus tard elle vendit au sieur Malézieux, propriétaire voisin, différentes servitudes sur ce même immeuble. Après avoir été saisie immobilièrement par Chollet, la maison fut mise en vente sur publications volontaires, du consentement des parties intéressées. On inséra dans le cahier des charges que l'adjudicataire serait tenu de souffrir les servitudes qui grèveraient la maison vendue. Chollet se contenta de faire des protestations et réserves de ses droits sur le cahier. La maison lui fut adjugée. Peu de temps après, Malézieux voulut, pour la première fois, mettre à exécution l'acte par lequel la dame Vanard lui avait vendu des servitudes. Alors Chollet lui ayant fait sommation de notifier son contrat aux créanciers inscrits, elle fit cette notification, et Chollet déclara surenchérir. Malézieux soutint que les servitudes par lui achetées ne pouvaient être l'objet d'une surenchère, et que Chollet s'était engagé à les souffrir comme adjudicataire. De son côté, Chollet conclut à la nullité de l'acte de vente de servitudes faite à Malézieux, et le tribunal de la Seine la prononça.

Appel. — Le 4 janv. 1831, arrêt infirmatif ainsi conçu : — « Considérant que Chollet, adjudicataire des immeubles dont s'agit, est aux lieu et place du propriétaire, et que les obligations de celui-ci lui sont devenues communes ; qu'ainsi, aux termes de l'art. 3 du cahier des charges, il a été stipulé d'une manière expresse que l'adjudicataire serait tenu de souffrir les servitudes de quelque nature qu'elles fussent, et notamment les servitudes auxquelles Malézieux avait droit sur la maison litigieuse ; que

---

(1) Il n'est pas douteux que les créanciers peuvent, en vertu de l'art. 1167, C. civ., demander la nullité de l'aliénation d'une servitude consentie par le débiteur sur le fonds qui leur est hypothéqué. — *V.* Pardessus, *Traité des servit.*, n° 245; Delvincourt, t. 1, p. 379, et Toullier, n° 571.

(2) *V.* Pardessus, *Traité des servitudes*, p. 336.

les réserves faites par Chollet sont conçues en termes généraux et vagues, et qu'elles sont insuffisantes pour empêcher que l'article ci-dessus relaté ne soit devenu la loi de l'adjudicataire; que si Chollet a un droit particulier en sa qualité de créancier inscrit, comme adjudicataire il serait tenu d'exécuter les obligations contractées par la dame Vanard au respect de Malézieux;

» Considérant, d'ailleurs, qu'un droit de servitude n'est qu'un accessoire inséparable de la propriété en faveur de laquelle elle est constituée; que, dès l'instant que la propriété ne peut plus être soumise à la surenchère, on ne peut plus surenchérir une servitude qui n'en est qu'une dépendance; que, dans l'espèce, il ne saurait y avoir de concours entre les créanciers inscrits; qu'il en résulte qu'une surenchère est inadmissible; que le seul droit qui aurait pu compéter à Chollet aurait été, s'il l'eût trouvé convenable, d'attaquer, avant l'adjudication, la vente faite à Malézieux par la dame Vanard comme faite en fraude des créanciers inscrits sur l'immeuble. » — POURVOI.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le premier moyen tiré de la violation des art. 1165, 1167, 1275 et 2050, C. civ., et de la fausse application des principes sur les ayants cause: — Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que le sieur Chollet, en se rendant adjudicataire de l'immeuble grevé des servitudes dont il s'agit, s'est soumis à toutes les clauses contenues dans le cahier des charges, l'une desquelles portait expressément que l'acquéreur serait tenu de souffrir toutes les servitudes auxquelles le sieur Malézieux avait droit; — Attendu que le sieur Chollet, étant ainsi lié par les obligations qu'il avait contractées comme adjudicataire d'un immeuble appartenant à la dame Vanard, ne pouvait se soustraire à ces mêmes obligations comme créancier de ladite dame, et qu'il était dès lors non recevable à contester le droit du sieur Malézieux; — Et quant aux réserves faites par le sieur Chollet lors de l'adjudication: — Attendu que la Cour royale a déclaré que ces réserves étaient vagues, et qu'elles étaient insuffisantes pour empêcher que l'acte ne fût devenu la loi des parties; — Attendu que ladite Cour a fait à cet égard une de ces appréciations qui sont dans le domaine exclusif des tribunaux; — Sur les deuxième et troisième moyens, tirés de la violation des art. 1134, 1354, 1355, 2166, 2167, 2168, 2169 et 2185, C. civ., ainsi que des principes en matière de contrat judiciaire et d'acquiescement, et encore de la violation de l'art. 7, L. 20 avril 1810: — En ce qui touche les articles du Code civil et les principes qui en dérivent: — Attendu que, d'après les motifs exprimés sur le premier moyen, aucune de ces dispositions n'est applicable à l'espèce; — Et, en ce qui touche l'art. 7, L. 20 avril 1810: — Attendu que les motifs sur lesquels repose la fin de non-recevoir prononcée par l'arrêt répondent à tous les arguments opposés contre lui par la demanderesse en cassation, — Rejette, etc. »

Du 18 janv. 1832. — Ch. req.

GARANTIE. — Mise en cause. — Intervention. — Action possessoire. — Commune.

Le tribunal saisi d'une demande principale et de l'action récursoire du garant doit statuer par un seul et même jugement sur l'une et l'autre demande.

Les conclusions du défendeur à une action pour dommages aux champs, et au besoin en complainte, tendant à appeler en garantie le maire d'une commune, constituent une action en complainte possessoire, et non une simple action pour dommages aux champs, lorsque le maire, prenant le fait en cause du défendeur, excipe de la possession et de la propriété de la commune et demande un sursis à l'effet d'obtenir pour elle l'autorisation nécessaire pour plaider.

La tierce opposition du garant au jugement rendu hors sa présence, dans une instance liée avec lui au possessoire, et son intervention sur l'appel de ce jugement, sont recevables.

(Commune d'Heilly — C. Cordier.)

En mars 1826, le sieur Cordier fait citer le sieur Grave, garde champêtre de la commune d'Heilly, devant le juge de paix. Il conclut à ce qu'il soit condamné à lui payer la somme de 55 fr., à titre de dommages-intérêts, en raison de la coupe de plusieurs pieds d'aunes, ou aunois, qu'il avait faite, dans son pré, en avril 1825, requérant au besoin d'être maintenu dans la possession et propriété dans laquelle il était, notamment depuis plus d'un an et jour, du pré sur lequel la coupe avait eu lieu.

Le garde champêtre répond qu'il a coupé les arbres d'après l'ordre du maire de la commune; il demanda un délai pour l'appeler en garantie. Le juge de paix accorde le délai et continue la cause au 24 mars.

Le maire comparaît à l'audience sans assignation. Il déclare que c'est d'après ses ordres que les arbres ont été coupés; qu'ils l'ont été conformément aux droits d'usage de la commune, d'après lesquels les bois coupés sont répartis tous les ans entre les indigents, ou vendus à leur profit. Il demandait en conséquence un sursis, à l'effet d'obtenir l'autorisation nécessaire pour que la commune pût défendre sur la complainte. Le juge de paix accueille cette demande et surseoit à prononcer jusqu'à ce que l'autorisation soit obtenue.

Le demandeur, craignant sans doute la péremption de l'instance (art. 15, C. proc.), fait citer Grave en reprise d'instance, sans appeler le maire de la commune.

Le 24 juill. 1826, jugement qui condamne Grave à payer au sieur Cordier la somme de 3 fr. pour lui tenir lieu des bois coupés, sous la réserve de ses droits contre le maire.

Appel. — La commune, étant pourvue de l'autorisation qu'elle avait demandée, intervient. Le sieur Grave excipe de l'intervention de la

commune, qui a pris son fait et cause, et conclut à être mis hors d'instance.

Le 26 mai 1829, jugement du tribunal d'Amiens: — « Attendu que la commune d'Heilly, qui intervient sur l'appel de Grave, doit justifier son intervention, et ses droits comme tierce opposante, d'après l'art. 474, C. proc.; mais qu'en se reconnaissant bénévolement garante, elle ne peut se prévaloir de la possession annale; qu'on objecte avec raison qu'elle devait prendre pour trouble l'action exercée contre Grave, au vu et au su de son maire, et agir en complainte dans l'année de ce trouble, et que ce n'est pas après un laps de trois ans, et pour la première fois devant le tribunal, que la question possessoire peut être agitée.

» Le tribunal déclare la commune non recevable dans son intervention par rapport à Cordier; faisant droit sur l'appel, dit qu'il a été bien jugé, et condamne la commune à garantir et indemniser l'appelant des condamnations contre lui prononcées, etc. »

POURVOI de la commune. — 1° Le jugement a méconnu les actes interruptifs et conservatoires faits par la commune. Il n'a eu aucun égard à la demande qu'elle avait faite d'administrer la preuve que le trouble apporté par le garde champêtre à la jouissance et possession du demandeur remontait à plus d'une année avant la demande : ainsi violation de la loi du 29 vendém., an 5, et des art. 23 et 24, C. proc.

Sur le premier moyen, la commune, disait le défendeur au pourvoi, a été justement déclarée non recevable dans son intervention comme n'ayant point agi au possessoire dans l'année du trouble de droit résultant de la citation donnée à son garde. Au moment où elle a formé cette action, et en 1829, le délai d'un an était depuis longtemps écoulé. Dès lors, l'action ne pouvait être admise pour la première fois en appel. Si le maire a comparu devant le juge de paix pour demander un sursis, à l'effet d'obtenir l'autorisation de la commune, il ne prit alors aucune conclusion spéciale relative à une action en complainte.

Sur le second moyen, l'intervention de la commune sur l'appel ne saurait se justifier de ce qu'elle aurait eu le droit de former tierce opposition au jugement rendu contre le garde champêtre. L'action dirigée contre celui-ci n'était pas une action possessoire, c'était une action pour dommages aux champs. Dès lors, la question possessoire restait entière, elle pouvait s'agiter avec la commune, sans qu'il y eût nécessité pour elle de recourir à la voie de la tierce opposition.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 23, 24, 32, 33 et 466, C. proc., et 3, L. 29 vendém. an 5; — Attendu que, suivant les art. 23 et 24, l'action possessoire ne peut être reçue qu'autant qu'elle est exercée dans l'année du trouble par celui qui, depuis une année au moins, était en possession de l'objet de la complainte, et qui prouve le trouble et la possession lorsqu'ils sont déniés; que d'après les art. 32 et 33, si, au jour de la première comparution, le défendeur demande à mettre garant en cause, il doit y être admis, et le juge est tenu de statuer en même temps sur la demande principale et sur celle en garantie; qu'enfin, aux termes de l'art. 466, l'intervention en cause d'appel est recevable de la part de ceux qui auraient droit de former tierce opposition au jugement; — Qu'en fait, Cordier intenta contre Grave, le 13 mars 1826, l'action en réparation du dommage résultant de la coupe des aunes dont il s'agit, et au besoin en complainte du terrain sur lequel ils avaient été coupés; — Qu'à la première audience, tenue le 17, Grave opposa qu'il avait fait la coupe d'ordre du maire d'Heilly, et obtient un jugement qui lui permit de le mettre en cause pour le 24 du même mois; — Qu'à l'audience du 24 le maire se présenta, convint avoir donné l'ordre, nia la possession de Cordier, soutint qu'au contraire la commune avait la possession constante du terrain contentieux, et demanda le temps nécessaire pour obtenir de l'administration l'autorisation dont il avait besoin pour plaider; qu'en conséquence, par un jugement du même jour, contradictoire entre toutes les parties, le juge de paix, considérant que l'objet de la demande reposait immédiatement sur la question de savoir si le terrain qui avait produit les aunes en question faisait ou non partie de celui dont la commune était en possession, ajourna la cause indéfiniment, pour que, dans le délai de droit, la commune se pourvût aux fins de l'autorisation, et qu'aussitôt après, la cause fût reprise; — Que de ce fait il résulte que, la possession étant déniée, Cordier ne pouvait obtenir les fins de sa demande qu'en prouvant sa possession, et que, les instances se trouvant liées de fait et de droit, le juge de paix ne pouvait prononcer sur la demande de Cordier qu'en statuant en même temps sur les exceptions de la commune, ou sans qu'elle eût été appelée en reprise pour défendre ses droits ou pour voir ordonner la disjonction des instances; que cependant par exploit du 22 juill. suivant, Cordier assigna de nouveau Grave pour faire statuer sur sa demande; et par jugement du 24 du même mois, sans que le maire fût présent, ni eût été appelé, le juge de paix, attendu l'aveu fait par Grave qu'il avait coupé les aunes, le condamna à en payer la valeur à Cordier, sauf son recours, s'il y avait lieu, contre ceux dont il prétendait avoir reçu et exécuté les ordres; — Que Grave appela de ce jugement en temps utile, et que le maire, après avoir obtenu l'autorisation administrative, intervint dans l'instance d'appel, renouvela les exceptions qu'il avait opposées devant le juge de paix, et offrit subsidiairement de prouver que Cordier n'avait pas intenté son action dans l'année du trouble; — Qu'il suit de tout ces faits que les défenses du maire étaient recevables, soit parce qu'il les avait proposées en temps utile devant le juge de paix, soit parce qu'il avait qualité pour les opposer alors, en attendant l'autorisation administrative, soit parce qu'il les avait soutenues, confirmées et renouvelées en rapportant

l'autorisation administrative et en intervenant en appel ; Qu'il s'ensuit également que l'intervention du maire, en appel, devait être reçue, puisque, si le jugement du tribunal d'appel avait confirmé en son absence celui du juge de paix, il aurait eu le droit d'y former tierce opposition comme préjudiciant à ses droits ; — Qu'il s'ensuit enfin que, la défense du maire à l'action de Cordier étant recevable, le juge de paix ni celui d'appel ne pouvaient prononcer sur cette action sans statuer sur les exceptions ; — Que cependant le jugement attaqué décide le contraire, et en conséquence déclare le maire non recevable dans son intervention, et confirme le jugement du juge de paix ; qu'en cela il viole formellement les articles du Code de proc. ci-dessus cités, et il fait une fausse application de la loi du 29 vendém. an 5 : — Donnant défaut contre Grave, — Casse le jugement du tribunal d'Amiens du 6 mai 1829, etc. »

Du 18 janv. 1832. — Ch. civ.

ESCROQUERIE. — FAUX.

L'escroquerie commise à l'aide d'une fausse lettre missive ou par l'usage d'une fausse pièce de monnaie, excède la compétence du tribunal de police correctionnelle (1). (C. pén., 405, 147, 148 et 142.)

(Règlement de juges. — Aff. Brugnier.)

Du 19 janv. 1832. — Ch. crim.
Conforme à la notice.

PARTAGE D'ASCENDANTS. — INDIVIS. — FORMES. — EXPERTISE.

Lorsque, dans l'expédition d'un acte par lui reçu, un notaire a commis une erreur qui a donné lieu à une transaction entre les parties, il n'est tenu d'aucune responsabilité, si le dommage résultant de l'erreur, relativement à l'objet du contrat, est d'une valeur tellement minime qu'elle paraît n'avoir eu aucune influence sur la transaction (2).

Du moins, l'arrêt qui le décide ainsi par appréciation des faits de la cause, échappe à la censure de la Cour de cassation. (C. civ., 1383.)

(Lautour et l'Huillier — C. Compagnon.)

Un immeuble fut vendu par adjudication en l'étude de Me Compagnon, notaire. Aux termes du cahier des charges rédigé par ce dernier, l'adjudicataire devait construire un mur entre cet immeuble et l'héritage voisin, à la hauteur de six pieds, non compris la fondation. — Mais l'expédition de ce cahier des charges qui fut remise par le notaire au sieur Lautour, ayant cause de l'adjudicataire, fixait la hauteur de cette construction à six pieds, y compris les chaperon et fondation. — Cette construction fut faite en conséquence.

De là procès entre le sieur l'Huillier, propriétaire voisin, qui réclame la hauteur déterminée par le cahier des charges, et le sieur Lautour, qui, pour sa justification, produit l'expédition dont il s'agit.

Une transaction intervint par suite de laquelle les cointéressés ont dirigé une action en dommages-intérêts contre le notaire.

Le 28 avril 1829, jugement du tribunal de première instance qui déclara Lautour et l'Huillier non recevables dans leur demande.

Appel. — Le 16 mars 1830, arrêt de la Cour de Paris, en ces termes : — « La Cour, considérant que l'erreur d'énonciation insérée dans l'expédition du contrat n'est pas le résultat de la mauvaise foi, et que ladite erreur, en rapprochant la valeur de la surélévation du mur de clôture de celle du fonds de l'immeuble, n'a pu influer sur les conventions d'entre Lautour et l'Huillier, a mis et met l'appellation au néant ; émendant et prononçant par jugement nouveau, déboute les sieurs Lautour et l'Huillier de leur demande contre Compagnon.

POURVOI par Lautour et l'Huillier pour violation des art. 1383 et 1134, C. civ., et 1er et 21, L. 25 vent. an 11. — C'est une erreur d'avancer que la fausse énonciation du notaire dans l'expédition par lui délivrée n'a eu aucune influence sur la transaction : car cette transaction a été l'effet du procès, lequel n'a eu d'autre cause que cette fausse énonciation. Que cette énonciation n'ait été qu'erronée de la part du notaire, qu'elle soit exempte de dol et de mauvaise foi, à la bonne heure ; elle n'en est pas moins le résultat de sa négligence; elle est la cause du tort souffert par Lautour lorsque, obligé de transiger, il n'a pu y parvenir que par un sacrifice quelconque. Ce tort étant évident, le notaire, à qui seul la cause peut être imputée, en est responsable : c'est la disposition de l'art. 1383, qui n'est que la consécration des anciens principes de droit (3). — Cette transaction était d'autant plus nécessaire qu'il n'y avait pas d'autre moyen de concilier deux actes contraires émanés du même officier public.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'en décidant que l'erreur contenue dans l'expédition de l'acte de vente délivrée par le notaire Compagnon, n'a exercé aucune influence sur le traité ou transaction passé entre les parties, l'arrêt attaqué s'est livré à une appréciation de faits qui rentrait dans les attributions exclusives de la Cour royale, et qu'il n'en peut résulter aucune violation de la loi — Rejette, etc. »

Du 19 janv. 1832. — Ch. req.

(1) En effet, elle constitue un crime de faux. — *V.* Cass., 15 oct. 1829.

(2) *V.* Gagneraux, *Encyclop. des lois sur le notariat*, t. 1, p. 125.

(3) La question de droit, considérée en elle-même, est en effet résolue par la loi romaine dans une espèce analogue en ces termes : « *Si librarius in* » *transcribendis stipulationis verbis erràsset,* » *nihil nocere, quominus et reus et fidejussor* » *teneatur.* » — *V.* la loi 92, ff., *de reg. jur.*). Cette décision est conforme aux anciens textes de lois, dont l'art. 1383, C. civ., n'est que la reproduction : « *Nam alioqui non minus ex dolo quam* » *ex culpâ quisque hac lege tenetur.* » — *V. Instit.*, liv. 4, tit. 3, § 3.

MANDAT. — OBLIGATION PERSONNELLE, — REMPLACEMENT.

Le mandataire (par exemple le sous-directeur d'une compagnie d'assurance) peut être déclaré personnellement responsable à l'égard des tiers avec lesquels il a contracté des engagements pris par lui pour son mandant (la compagnie), lorsqu'il est reconnu en fait que c'est lui seul qui a provoqué le traité, qui y a concouru, qui en a reçu le prix et qui a promis de le faire exécuter, qu'enfin le tiers s'est fié aveuglément à sa promesse; du moins, l'arrêt qui le décide ainsi ne viole aucune loi (1). (C. civ., 1185, 1984 et 1998.)

(Bernard — C. Vassal.)

Ainsi jugé dans une espèce identique à celle rapportée sous l'arrêt du 10 août 1831.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur la première partie du moyen: — Attendu, en droit, que le mandataire est obligé de garantir le fait du mandant, toutes les fois qu'il s'est personnellement soumis à cette obligation, et que, par là, ce n'est pas la foi du mandant, mais bien la foi du mandataire qu'a suivi la partie qui a contracté avec lui (art. 1134, C. civ.); — Et attendu qu'il a été reconnu, en fait, par le jugement attaqué, d'une part, que Bernard et Courdouan, demandeurs en cassation, ont seuls traité avec Vassal père et fils; qu'eux seuls ont décidé ces derniers à consentir des engagements qu'ils ont promis de faire exécuter par leur mandant; et que, d'autre part, Vassal père et fils n'ont vu nul autre que Bernard et Courdouan; qu'ils n'ont traité qu'avec eux, et qu'ils se sont aveuglément fixés à leurs promesses; — Que, dans ces circonstances, en décidant que Bernard et Courdouan devaient garantir le fait de leur mandant et indemniser Vassal père et fils de la somme qu'ils avaient été obligés de payer une seconde fois par le fait du même mandant, le jugement attaqué a fait une juste application de la loi, — Rejette, etc. »

Du 19 janv. 1832. — Ch. req.

CASSATION. — QUESTION AU JURY.

Après l'arrêt de condamnation l'accusé n'est plus recevable à proposer des moyens de cassation basés sur des faits antérieurs à l'arrêt de renvoi contre lequel il ne s'est pas pourvu (2). (C. crim., 299 et 408.)

Le refus de poser au jury une question d'excuse sur des faits que la Cour d'assises avait déclarés être contraires à ceux établis par les débats, ne pouvait donner ouverture à cassation. (C. crim., 339.)

Lorsque des individus renvoyés à la Cour d'assises comme accusés des crimes prévus et punis par les art. 86, 87 et 91, C. pén., c'est-à-dire d'avoir tenté de renverser le gouvernement et d'avoir excité à la guerre civile, ont été seulement déclarés coupables du crime prévu et puni par l'art. 98, ce crime n'étant pas étranger à ceux prévus par les art. 87 et 91, il n'y a pas lieu à renvoyer les jurés dans leur chambre pour donner une nouvelle déclaration (3).

(Jacques Charbonneau — C. ministère public.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que les faits sur lesquels le demandeur fonde son premier moyen sont antérieurs à l'arrêt de renvoi, et qu'il n'y a pas eu de pourvoi contre cet arrêt, rejette ce moyen; — Attendu que les faits d'excuse sur lesquels le demandeur avait requis qu'il fût posé une question aux jurés ont été déclarés par la Cour d'assises, être contraires aux faits établis par les débats; que cette appréciation appartenait à la Cour d'assises, et qu'en refusant de poser la question demandée, il n'y a eu violation ni de l'art. 339, C. crim., ni d'aucun autre article de loi, rejette ce moyen; — Attendu que la première réponse du jury déclarait l'accusé coupable, mais seulement d'avoir fait partie d'une bande armée qui n'avait pas pour but la perpétration des crimes prévus par les art. 87 et 91, C. pén.; que cette déclaration, précise et régulière, était légalement acquise à l'accusé et le reconnaissait coupable du crime prévu par l'art. 98, même Code; — Attendu qu'il existe une corrélation nécessaire entre cet article et les art. 87 et 91, même Code, et que le crime prévu par l'art. 98, et puni de la peine de la déportation, ne forme pas, dans l'espèce, un crime étranger à ceux qui constituaient l'accusation; qu'ainsi la Cour d'assises, en renvoyant le jury dans la chambre de ses délibérations, pour obtenir de lui une nouvelle réponse, a commis un excès de pouvoir, violé l'art. 350, C. crim., et, par suite, faussement appliqué l'art. 87, C. pén.: — Par ces motifs, — Casse 1° l'arrêt par lequel la Cour d'assises a renvoyé le jury à délibérer de nouveau; 2° la seconde déclaration du jury et l'arrêt de condamnation, etc. »

Du 20 janv. 1832. — Ch. crim.

RÉBELLION. — GENDARMES.

Le fait d'avoir attaqué avec violence et voie de fait des gendarmes agissant pour l'exécution des lois, et d'avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé l'action, constitue le délit prévu par l'art. 211, C. pén., quoique la rébellion ait été commise sans armes et par moins de vingt personnes (4).

(Ministère public — C. Pascal Abel et autres.)

Du 20 janv. 1832. — Ch. crim.

(1) *V.* conf. Cass., 10 août 1831. — *V.* aussi anal. Bordeaux, 18 août 1831.
(2) *V.* conf. Cass., 14 juin 1821.
(3) *V.* conf. Chauveau, *Théorie du Code pén.*, t. 2, p. 11.

(4) La question est si simple, qu'on est surpris qu'une Cour d'assises ait refusé de voir, dans les faits déclarés constants, le caractère d'un délit.

TÉMOIN. — COUR D'ASSISES. — NULLITÉ.

La Cour d'assises peut, pour avoir des renseignements sur la moralité d'un accusé, faire entendre des témoins sur des faits à raison desquels il a été précédemment acquitté d'une poursuite exercée contre lui, sans qu'il en résulte une violation de la chose jugée. (C. crim., 360.)

Quelque irrégulière que soit la délégation faite par le président de la Cour d'assises à un juge d'instruction étranger à son ressort, à l'effet d'entendre de nouveaux témoins, il n'en peut résulter une nullité de l'audition orale des mêmes témoins dans le débat, si l'accusé ne s'y est point opposé. (C. crim., 315.)

(Jouan — C. ministère public.)

Le premier moyen consistait à soutenir qu'en autorisant l'audition de divers témoins sur des faits qui avaient donné lieu à une poursuite suivi d'un acquittement, sous le prétexte d'obtenir des renseignements sur la vie et la conduite de l'accusé, la Cour d'assises avait violé l'autorité de la chose jugée. — Le second était tiré de ce que le président de la Cour d'assises de l'Eure avait délégué pour un nouvel interrogatoire le juge d'instruction du tribunal d'Yvetot situé dans le ressort de la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, pour l'audition de divers témoins produits ultérieurement aux débats ; mais l'accusé n'avait élevé aucune réclamation lors de leur audition orale.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, sur le premier moyen, qu'en attendant des témoins qui pouvaient donner sur la vie et la conduite des accusés d'utiles renseignements, il n'y a eu violation d'aucun article de loi, puisqu'il ne s'agissait nullement de rejuger les demandeurs sur les faits dont ils avaient été acquittés; qu'ainsi, il n'y a eu violation ni des art. 1350 et 1351, C. civ., ni de l'art. 350, C. crim. ; — Attendu, sur le deuxième moyen, que quelque irrégulière que fût la délégation du juge d'instruction d'Yvetot, elle n'a point vicié l'audition orale des témoins entendus aux débats, audition à laquelle les demandeurs ne se sont point opposés, — Rejette, etc. »

Du 20 janv. 1832. — Ch. crim.

SUCCESSION. — NULLITÉ — HYPOTHÈQUE. — PRESCRIPTION.

On ne peut considérer comme ayant le caractère d'un pacte sur une succession future (frappé d'une nullité absolue et non susceptible d'être couverte) l'acte par lequel des enfants, du vivant de leur père et en son absence, se partagent un immeuble appartenant à ce dernier, et sur lequel ils ont hypothèque, et disposent de leur part dans cet immeuble (1). *Un tel acte n'est en réalité qu'une vente de la chose d'autrui, et, dès lors, la nullité dont il est entaché peut être couverte par la ratification* (2).

L'action en nullité de la vente de la chose d'autrui formée après plus de dix ans par un des vendeurs (qui l'a d'ailleurs exécutée) est passible de la prescription de l'art. 1304, C. civ., alors même que la nullité ne serait proposée que par voie d'exception (3). (C. civ., 791, 1130, 1304 et 1600.)

L'arrêt qui décide qu'un acte contient un pacte sur une succession future, tandis qu'en réalité il ne contient qu'une vente de la chose d'autrui, n'échappe pas à la censure de la Cour de cassation, en ce qu'il ne contiendrait qu'une simple appréciation d'acte.

L'action en nullité d'un acte entaché d'une nullité absolue, par exemple, d'un pacte sur une succession future, n'est pas possible après dix ans, alors surtout que cette nullité n'est proposée que par exception (4). (Rés. par la Cour royale.)

(Fargeot — C. Laroche.)

Le 4 juillet 1791, le sieur Navarre, qui habitait Saint-Domingue, donna procuration à son épouse de marier leurs deux filles, et de constituer à chacune d'elles 2.000 fr. de rente, au capital remboursable de 40,000 fr., sous l'hypothèque de ses biens présents et à venir. Il ne possédait en France qu'un seul domaine, dit le Saillant, situé dans l'arrondissement de Barbezieux. — Conformément à la procuration ci-dessus mentionnée, la dame Navarre maria ses deux filles, l'une au sieur Laroche, l'autre au sieur Fargeot, en leur constituant une rente de 2.000 fr. avec hypothèque générale sur les biens du sieur Navarre. Mais celui-ci ayant perdu toute sa fortune par suite des désastres de Saint-Domingue, ces rentes n'ont jamais été régulièrement payées.

Dans cet état de choses, le 17 mars 1813, les dames Laroche et Fargeot se partagèrent le domaine du Saillant. On en fit deux lots qui furent tirés au sort. Par le même acte, la dame Laroche, autorisée de son mari, a vendu aux époux Fargeot la part qui lui était échue, moyennant la somme de 18,000 fr. — Ces derniers ont aliéné en détail la majeure partie du domaine.

Le sieur Navarre, que l'on avait cru mort, reparut en France au mois de juill. 1819. Le 18 août suivant, il ratifia, par acte authentique, toutes les ventes consenties par les époux Fargeot ; il concourut à vendre les objets non encore aliénés.

Le 9 avril 1827, la dame Laroche fit commandement à son père de lui payer la somme de 32,000 fr. pour seize années d'arrérages de la rente à elle constituée par son contrat de mariage. Les 19 et 25 du même mois, elle fit sommation aux divers acquéreurs du domaine

(1) *V.* aussi Cass., 3 août 1829; — Duvergier, *Vente*, t. 1, nos 229 et suiv.; Troplong, *Vente*, sur l'art. 1600; — Cass., 17 mars 1835, et le renvoi.

(2) *V.* conf., sur le principe que la vente de la chose d'autrui est susceptible de ratification, Turin, 17 avril 1811, et la note.

(3) *V.*, sur l'application de la maxime *Quæ temporalia sunt ad agendum sunt perpetua ad excipiendum*, Pau, 4 fév. 1830, et la note, Gand.

(4) *V.* cependant Cass., 3 août 1829, et les arrêts cités en note.

du Saillant de payer ou de délaisser, conformément à l'art. 2169. C. civ. — Les acquéreurs appelèrent en garantie Fargeot et Navarre, qui prirent leur fait et cause, et excipèrent contre la dame Laroche de l'acte du 17 mars 1813. — Alors cette dernière demanda la nullité de cet acte, comme ayant eu pour objet la succession d'une personne vivante.

Le 14 août 1827, jugement du tribunal civil de Barbezieux, qui déclare la dame Laroche non recevable dans son exception contre l'acte de partage, et déchue, en vertu de cet acte, des droits hypothécaires résultant de son contrat de mariage.

Appel. — Le 20 août 1828, arrêt de la Cour de Bordeaux, qui, infirmant la décision des premiers juges, déclare nul et de nul effet l'acte du 17 mars 1813, et tout ce qui s'en est suivi, ainsi que la ratification consentie par Navarre père le 18 août 1819 : — « Attendu que, lorsqu'il s'agit d'un acte nul d'une nullité absolue, celle des parties qui veut le faire annuler y est recevable, encore qu'elle l'eût déjà exécuté, et que la prescription résultant de l'art. 1304, C. civ., ne saurait être applicable aux demandes en nullité des actes de cette nature, surtout lorsque, comme dans l'espèce, la nullité en est proposée par voie d'exception ;

» Attendu que, si on ne peut vendre la succession d'une personne vivante, même avec son consentement, ils n'est pas non plus permis à des créanciers, sous prétexte qu'ils ne sont pas payés de leurs créances, de partager entre eux tout ou partie des biens de leur débiteur, sans le consentement de celui-ci ou sans l'autorisation de la justice ;

» Attendu que l'acte du 17 mars 1813, passé entre Marie-Reine-Françoise Navarre, alors femme Laroche, et Victoire Navarre, épouse Fargeot, est un véritable partage en deux lots du domaine du Saillant appartenant à leur père, encore vivant ; que la présence du fondé de pouvoir de leur mère et le motif exprimé que cet acte était fait pour lui assurer des aliments n'en couvre pas la nullité, prononcée par les art. 791, 1130 et 1600, C. civ. ; que par conséquent Fargeot n'a pu valablement ni acquérir pour lui ni transmettre à des tiers la propriété des biens dont il s'agit, malgré l'exécution donnée à l'acte par Françoise Navarre ;

» Attendu que la loi, en donnant aux ascendants la faculté de distribuer leurs biens entre leurs descendants, a déterminé le mode de ces partages ; que les formalités qu'elle prescrit n'ayant pas été observées dans l'acte du 17 mars 1813, le sieur Navarre père, qui n'aurait pu valider cet acte tel qu'il est rédigé, à cause de son illégalité, quand même il y aurait figuré en personne et l'eût signé, n'a pu, à raison de la nullité substantielle de cet acte, lui donner l'existence légale qu'il n'a jamais eue, ni le valider par la ratification qu'il a faite, le 18 août 1819, des contrats de vente consentis à divers par le sieur Fargeot son gendre, soit par la ratification spéciale qu'il a faite le 21 juill. 1827, de l'acte dudit jour 17 mars 1813, parce qu'un acte nul dans la forme ne peut être réparé et validé qu'en le refaisant dans la forme légale ;

» Attendu que, si, par suite de l'acte de partage de 1813, les sieur et dame Laroche ont donné mainlevée et consenti la radiation des inscriptions hypothécaires qu'ils avaient prises en l'an 10 et en 1807, sur le domaine du Saillant, ce n'est pas une raison pour que les premiers juges aient dû déclarer la dame Laroche déchue du droit d'hypothèque résultant en sa faveur de son contrat de mariage, et què cela n'empêche pas non plus qu'elle ait pu depuis, comme elle l'a fait le 30 août 1819, prendre une nouvelle inscription en vertu de ce titre sur les biens immeubles de son père situés dans l'arrondissement de Barbezieux, et, en conséquence de cette inscription, demander le payement des arrérages de la rente de 2,000 fr. à elle constituée en dot, et dont elle n'avait jamais rien reçu ; dénoncer ultérieurement ses poursuites et le titre de sa créance aux tiers détenteurs, et les sommer de délaisser les biens par eux acquis, ou de lui payer les arrérages à elle dus par son père, parce qu'en agissant ainsi elle n'a fait que se conformer à la loi ;

» Attendu que les tiers acquéreurs, n'ayant pu ignorer le vice du titre de leur vendeur, ne peuvent être déclarés bien fondés ni dans l'opposition qu'ils ont formée au commandement fait par la dame Laroche à son père, ni dans la demande qu'ils ont intentée contre elle, tendant à voir déclarer nul ce commandement et ceux qu'elle leur a adressés en délaissement des objets par eux acquis dudit sieur Fargeot. »

POURVOI par Fargeot 1° pour fausse application des art. 791, 1130 et 1600, C. civ. ; 2° pour violation des art. 1134, 1304, 1338 et 2265, même Code. — Le demandeur justifiait le premier moyen en démontrant que l'acte du 17 mars 1813 n'était pas un partage de succession, mais un partage des biens d'un débiteur ; que les dames Laroche et Fargeot n'y avaient pas procédé comme héritières, mais comme créancières. Cet acte, ajoutait-il, n'était donc pas entaché d'une nullité absolue et d'ordre public ; le sieur Navarre seul pouvait l'attaquer ; et, par conséquent, il a pu le ratifier valablement, ainsi qu'il a fait. Quant à la dame Laroche, elle était, par plusieurs motifs, non recevable dans son action en nullité : d'abord elle était partie dans la convention et l'avait exécutée volontairement ; ensuite elle n'avait pas formé sa demande en temps utile, c'est-à-dire dans les dix ans, durée la plus longue des actions en nullité. (C.-civ., art. 1304).

La défenderesse a reproduit et développé les motifs de l'arrêt énoncé.

ARRÊT.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Vu les art. 791, 1130 et 1600, C. civ., ainsi que les art. 1304, 2265 et 1134, même Code ; — Considérant que l'acte du 17 mars 1813 ne contient rien dans aucune de ses clauses ni de ses expressions qui présente les caractères d'un partage ou d'une vente de la succession future du sieur Navarre ; qu'il n'a

été fait entre la dame Navarre et ses filles ni liquidation de la communauté, ni liquidation par suite de la succession de son mari, ni rapport; que les dames Laroche et Fargeot n'y figurent nulle part à titre d'héritières, et n'y traitent ni de la totalité, ni d'une quotité de la succession de leur père vivant; que seulement, en qualité de créancières de leur dot et des arrérages échus, elles disposent de l'immeuble du Saillant hypothécairement affecté à leurs créances respectives, à l'effet d'assurer le payement d'une partie d'icelles (l'immeuble étant insuffisant pour payer la totalité), et en même temps d'assurer aussi des aliments à leur mère; — Que, cette opération et la vente faite de suite par la dame Laroche de sa portion au sieur Fargeot ayant été approuvées et ratifiées expressément par le sieur Navarre père, à son retour, l'exécution qui avait eu lieu jusque-là devait se continuer, et qu'elle s'est continuée avec le concours du sieur Navarre, qui lui-même a vendu seul et a concouru à vendre avec Fargeot une partie des objets restant encore à aliéner; qu'aux termes de l'art. 1304, C. civ., la dame Laroche n'était pas recevable après dix ans à attaquer en nullité la vente faite par elle-même dans cet acte de 1813 au sieur Fargeot, qui y avait figuré; — Qu'en annulant cet acte comme contenant partage ou vente d'une succession future, l'arrêt attaqué a dénaturé le caractère de cet acte, fait une fausse application des art. 791, 1130 et 1600, C. civ., et violé les articles ci-dessus cités dudit Code (art. 1304, 1338, 2265, et 1134, C. civ.), — Casse et annule, etc. »

Du 23 janv. 1832 — Ch. civ.

COMPÉTENCE. — ÉVOCATION. — EXCEPTION.

Lorsqu'un jugement du tribunal de commerce, intervenu sur une action civile, a été confirmé sur l'appel, l'arrêt qui s'est approprié cette décision n'est pas susceptible de cassation, si l'incompétence n'a été proposée ni devant les premiers juges ni devant la Cour (1). (C. proc., 473.)

(Boursier — C. Lecavelier.)

A la suite de contestations qui existaient depuis 1809 entre la maison Lecavelier et le sieur Boursier, intervint, le 4 juin 1829, un jugement du tribunal de commerce de la Seine conçu en ces termes: — « Attendu que le défendeur n'avait pas directement et personnellement de compte courant dans la maison Lecavelier; que le compte n'a réellement existé qu'entre cette maison et les sieurs Boursier et Feroex;

» Mais attendu que des faits et circonstances de la cause, il résulte que, dans le courant de 1810, le défendeur, par suite de ses rapports avec lesdites deux maisons, est resté débiteur envers le sieur Lecavelier d'une somme de 11,246 fr. 46 c., pour avances à lui faites; qu'en vain il repousse les demandeurs par la prescription quinquennale: car le fait de l'existence de cette dette ne repose pas tant sur des effets de commerce que sur la correspondance des parties.

» Condamne le défendeur, etc. »

Le 17 août 1830, la Cour de Paris: — « Considérant que la créance réclamée par les héritiers Lecavelier résulte plus de la correspondance que des comptes courants produits dans la cause, ce qui ne constitue qu'une action civile, et adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, confirme, etc. »

Le sieur Boursier, qui se trouve frappé d'une condamnation importante par ces deux décisions, s'est pourvu, en arguant la violation de l'art. 424, C. proc., et la fausse application des art. 631 et 636, C. comm. — Suivant le premier de ces articles, a-t-il dit, le tribunal de commerce, lorsqu'il est incompétent à raison de la matière, doit, même d'office, et encore que le déclinatoire n'ait pas été proposé, renvoyer les parties devant leurs juges. — C'est donc à tort que celui de Paris a connu de l'action du sieur Lecavelier. Vainement on chercherait une excuse dans les art. 631 et 633, C. comm.; car, d'une part, il n'est point constaté, et il n'a jamais pu l'être, que Boursier fût négociant, tandis qu'au contraire, il est avéré par l'arrêt attaqué que l'action de Lecavelier était purement civile. — Au surplus, cet arrêt, en outre, a violé la loi du 1er mai 1790 et l'art. 473, C. proc. On ne peut statuer en appel sur une instance incompétemment décidée par les premiers juges, l'instance ne se trouvant pas, dans ce cas, avoir subi le premier degré de juridiction.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 424, C. proc., et des articles 631 et 636, C. comm., et sur le deuxième moyen, tiré de la violation de la loi du 1er mai 1790, et de la fausse application de l'art 473, C. proc.: — Attendu que l'arrêt attaqué a décidé que la créance réclamée par les héritiers Lecavelier contre Boursier résultait tant de la correspondance que des comptes courants produits dans la cause, ce qui ne constituait qu'une action civile; qu'ainsi le jugement du tribunal de commerce aurait pu être attaqué pour cause d'incompétence; — Mais attendu que, d'après l'art. 473, C. proc, les Cours royales peuvent statuer sur le fond lorsqu'elles infirment les jugements pour quelque cause que ce soit; que, par la même raison, elles peuvent y statuer sans infirmer, lorsque aucune des parties ne les argue d'incompétence; que, dans l'espèce, aucune des parties n'a argué d'incompétence le jugement du tribunal de commerce, et n'en a demandé l'infirmation pour cette cause; qu'ainsi, la Cour royale a pu juger le fond sans violer aucun des articles invoqués à l'appui du pourvoi, — Rejette, etc. »

Du 24 janv. 1832. — Ch. req.

---

(1) *V.* Cass., 13 juill. 1830. — Mais *voy.* Cass., 14 juin 1831. — *V.* aussi Cass., 2 fév. 1841.

LETTRE DE CHANGE. — ENDOSSEMENT IRRÉGULIER.

Quoique, en thèse générale, l'endossement irrégulier d'un billet à ordre ou d'une lettre de change ne vaille que comme procuration, celui à qui il est passé peut cependant être admis à prouver que l'endosseur a eu l'intention et la volonté de lui en transmettre la propriété (1). (C. comm., 137 et 138.)

Lorsque cette intention et cette volonté résultent de la preuve qui est faite, il doit être décidé que la transmission de l'effet s'est opérée entre l'auteur de l'endossement et celui au profit de qui il est fait, sauf toutefois les droits des tiers (2).

On peut faire le don d'un billet à ordre par le moyen d'un endossement irrégulier (3).

(Héritiers Mareschal — C. de Pougens.)

Après avoir fait son testament par lequel elle léguait divers objets au sieur Charles de Pougens, la dame Mareschal déposa entre les mains du sieur Cahier un billet de 5,000 fr. souscrit par ce dernier à l'ordre de ladite dame, et par elle endossé au profit du sieur de Pougens dans les termes suivants : « Payez à M. de Pougens » ou à son ordre. — Soissons, ce 21 sept. 1828, » — Signé Darlu, veuve Mareschal. » — Elle joignit à ce billet une lettre cachetée, qu'elle adressait au sieur de Pougens à qui l'un et l'autre devaient être remis par le sieur Cahier. Cette lettre, que la dame Mareschal avait signée, était écrite par une autre main ; elle était ainsi conçue : « Je me meurs. Je vous laisse les 5,000 fr. que vous m'avez paru désirer ; ils sont en dépôt chez le sieur Cahier. Le sieur Godelle est venu par trois fois ; j'ai achevé mon testament ; reste le confesseur. Vous m'avez trop grondée depuis quelque temps, et vous n'avez pas adouci mes derniers instants ; je vous pardonne. — Signé Darlu, veuve Mareschal. » — Elle mourut le même jour 21 sept. 1828.

Après sa mort, le sieur Cahier remit au sieur de Pougens le billet et la lettre dont le dépôt lui avait été fait ; et les choses restèrent en cet état jusqu'au 21 mars 1829, époque de l'échéance dudit billet. Mais lorsqu'il le fit présenter pour en exiger le payement, il éprouva un refus par suite de l'opposition qu'y avaient formée les héritiers de la dame Mareschal. Alors le sieur de Pougens les fit assigner en mainlevée de leur opposition, et le sieur Cahier en payement du billet.

Le 9 déc. 1829, jugement contradictoire du tribunal de Soissons, qui déclare le sieur de Pougens mal fondé dans sa demande, confirme l'opposition des héritiers Mareschal, et ordonne à leur profit la restitution du billet de 5,000 fr. : — « Attendu que l'endossement de ce billet, n'exprimant pas la valeur fournie, était irrégulier, et n'avait pu en transporter la propriété au sieur de Pougens, qui n'en avait réellement point fait les fonds ;

» Qu'il ne pouvait non plus avoir l'effet d'un don manuel, parce qu'il eût été nécessaire que la tradition s'ensuivît immédiatement ; ce qui n'avait pas eu lieu, puisque le billet n'avait été livré au sieur de Pougens par celui qui en fut le dépositaire qu'après la mort de la dame Mareschal.

» Qu'on ne pourrait lui faire produire l'effet d'une donation déguisée, parce que, pour que l'acte sous lequel on a voulu la déguiser puisse valoir comme tel, il faut qu'il soit régulier et revêtu des formes prescrites pour sa validité, ce qui ne se rencontrait pas dans l'espèce ;

» Enfin que le dépôt du billet fait entre les mains du sieur Cahier par la dame Mareschal n'offrait que le caractère d'un mandat, qui, ayant pris fin par la mort de la mandante, n'avait pu être ultérieurement mis à exécution. »

Appel. — Arrêt infirmatif de la Cour d'Amiens du 12 août 1830, qui ordonne à son profit le payement du billet, par le motif — « Que la teneur de la lettre de la feue dame Mareschal du 21 sept. 1828, a suppléé au défaut de valeur fournie qui viciait l'endossement du billet de 5,000 fr., souscrit ledit jour par le sieur Cahier, au profit de ladite dame, en ce qu'il résulte de ladite lettre la dispense accordée par cette dernière au sieur de Pougens de fournir aucune valeur ; d'où il suit que, par ledit endossement ainsi régularisé, la propriété desdits 5,000 fr. a été transportée audit sieur de Pougens. »

POURVOI par les héritiers Mareschal pour violation des art. 137 et 138, C. comm., et des dispositions du Code civil relatives aux donations entre-vifs et à cause de mort, ainsi que de celles concernant la durée du mandat.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, en droit, que s'il résulte de l'art. 138, C. comm., que l'endossement irrégulier d'un effet commercial n'opère pas le transport et n'est qu'une procuration, il est évident que la loi n'établit par là qu'une simple présomption qui n'exclut pas la preuve du contraire, lorsqu'il s'agit de régler les droits respectifs de celui qui a fait l'endossement irrégulier, et de celui à qui il est fait ; qu'ainsi, lorsque l'endosseur dudit effet a, par un acte non suspect, déclaré que son intention formelle est d'en transporter la propriété à celui à l'ordre de qui il l'a passé, l'endossement, quoique irrégulier, opère ladite transmission, sauf l'ex-

(1) *V.* conf. Lyon, 21 mars 1811 ; Liége, 16 décembre 1812 ; Cass., 31 juill. 1833 ; Angers, 18 fév. 1838 ; Toulouse, 18 juill. 1838, et Aix, 28 fév. 1839, et les notes. — Jugé, au contraire, que le porteur, en vertu d'un endossement irrégulier, ne saurait être considéré comme légitime propriétaire à l'égard du souscripteur, alors même qu'il justifierait par un bordereau de négociation signé de son endosseur et ayant acquis date certaine avoir fourni à ce dernier la valeur de l'effet. — *V.* Cass., 30 déc. 1840, et la note. — *Sic* Nougier, *Lettre de change*, n° 159 et suiv. ; Merlin, *Rép.*, v° *Endossement*, t. 4, p. 598 ; Persil, *Lettre de change*, sur l'art. 139, n° 24.

(2) *V.* la note qui précède.

(3) *V.* conf. Cass., 12 déc. 1815, et la note. — Décidé même que des effets endossés en blanc peuvent faire l'objet d'un don manuel sans qu'il soit nécessaire pour la validité de la transcription que le donateur appose sa signature. — *V.* Cass., 21 août 1837.

ception naturelle et nécessaire des cas de faillite, et d'héritier à réserve, et des réclamations des porteurs de l'effet et autres créances; — Attendu, en fait, que l'arrêt attaqué reconnait que le billet dont il s'agit, souscrit par le sieur Cahier, au profit de la veuve Mareschal, a été endossé par elle à l'ordre du sieur de Pougens, sans que l'endossement fasse mention que la valeur en a été fournie; — Attendu que la veuve Mareschal a déclaré dans une lettre par elle signée, et dont la signature n'est pas contestée, qu'elle entend donner au sieur de Pougens les 5,000 fr. montant dudit billet; qu'il résulte de là qu'elle a voulu que le sieur de Pougens devint propriétaire de cet effet, bien qu'il n'en ait pas fourni la valeur; — Attendu, que, dès lors, la volonté expresse de la veuve Mareschal, manifestée par sa déclaration, doit suppléer à l'irrégularité de l'endossement; — Attendu que le sieur Cahier, souscripteur dudit billet, ne l'a conservé dans ses mains qu'à titre de dépôt, et qu'il l'a remis au sieur de Pougens après le décès de la veuve Mareschal, ce qui est également constaté par l'arrêt; — Attendu qu'aucun créancier ne réclame contre le don fait au sieur de Pougens par la veuve Mareschal; — Attendu que l'opposition formée sur le sieur Cahier, au payement dudit billet, n'a eu lieu que de la part des demandeurs en cassation, héritiers collatéraux de la veuve Mareschal, lesquels, en leur qualité d'héritiers, représentent ladite veuve, et ne peuvent se soustraire à l'exécution de sa volonté, d'où il suit que l'arrêt attaqué n'a violé aucun des articles précités, — Rejette en conséquence, etc. »

Du 25 janv. 1832. — Ch. req.

1° DÉFAUT CONGÉ. — Opposition. — Appel.
2° Degré de juridiction. — Mise en cause. — Appel.

1° *Le jugement par défaut faute de se présenter rendu contre le demandeur, autrement dit* le défaut-congé, *n'est pas susceptible d'être attaqué par la voie de l'opposition ou de l'appel* (1). (C. proc., 154.) (Rés. par la Cour royale.)

2° *Celui qui aurait qualité et intérêt à intervenir dans un procès pendant devant une Cour d'appel, et qui aurait le droit de former tierce opposition à l'arrêt qui serait rendu, peut y être appelé en* déclaration d'arrêt commun (2). (C. proc., 466.)

(Blanchard — C. Séguin et autres.)

Par acte des 15 et 18 avril 1818, le sieur Ouvrard fils acquit des sieurs Tourton-Ravel et compagnie la terre appelée le Clos-Vougeot. Il reçut la délégation d'en payer la prix au sieur Blanchard, créancier des vendeurs.

Le sieur Ouvrard fils se rendit adjudicataire, le 22 déc. 1819, à l'audience des criées du tribunal civil de la Seine, de la terre de la Romanée-Conti; et, plus tard, le 4 mai 1820, à l'audience des criées du tribunal civil de Beaune, de la terre de Gilly. — Le sieur Séguin, créancier pour une somme considérable du sieur Ouvrard père, en vertu d'un arrêt de la Cour de Paris du 27 fév. 1823, prit inscription hypothécaire pour sûreté du payement de cette somme sur tous les biens présents et à venir de Ouvrard fils, qui était pourtant étranger aux condamnations prononcées contre son père, et notamment sur la terre du Clos-Vougeot. — L'existence de cette inscription donna lieu, de la part d'Ouvrard fils, à une demande en mainlevée devant le tribunal civil de Beaune. — De son côté, le sieur Séguin fit assigner Ouvrard fils et Ouvrard père devant la tribunal de première instance de la Seine, 1° pour faire déclarer ce dernier propriétaire du Clos-Vougeot, et pour faire prononcer la nullité de la délégation qui avait été faite du prix de cet immeuble en faveur du sieur Blanchard, lequel fut mis en cause à l'effet d'assister dans l'instance, et de voir ordonner la commune exécution contre lui du jugement à intervenir sur ce dernier chef; 2° pour faire déclarer aussi Ouvrard père propriétaire des terres de la Romanée-Conti et de Gilly, qui avaient été acquises par le fils.

Nous nous dispenserons de faire connaître plusieurs circonstances de détails qui sont sans intérêt dans ce qui a fait l'objet du litige. Il nous suffira de dire qu'à la suite d'une demande en règlement de juges formée par Ouvrard fils, la Cour de cassation renvoya les parties et la connaissance de leurs demandes respectives au tribunal civil de Beaune.

La contestation s'engagea donc sur toutes ces demandes réunies, devant ce tribunal en présence de Blanchard, qui y fut appelé par Séguin.

Il fut soutenu de la part de celui-ci qu'Ouvrard fils n'avait été que le prête-nom de son père dans la vente qui lui avait été faite du Clos-Vougeot, dont ce dernier fut le véritable acquéreur; que, Ouvrard père étant créancier des vendeurs, le prix de cette vente fut compensé avec le montant de sa créance; que ce ne fut que par une continuation de la

(1) Pour établir cette dérogation au droit commun, d'après lequel la voie d'opposition ou d'appel, selon l'hypothèse, est ouverte contre tout jugement. La Cour de Dijon se fonde sur ce que la demandeur a la faculté d'intenter une nouvelle action. — Mais cette considération, quelque décisive qu'elle puisse paraître dans certains cas, n'en serait pas moins erronée dans sa généralité. — Ainsi, par exemple, la demande peut n'avoir été formée que peu de temps avant l'accomplissement de la prescription, et le délai de cette prescription peut être expiré lors du jugement de défaut-congé. — Dans ce cas évidemment, l'interruption de la prescription étant regardée comme non avenue lorsque la demande est rejetée (art. 2247, Code civil), il s'ensuivrait que la partie ne pourrait intenter une nouvelle action. Si donc on lui dénie la voie d'opposition ou d'appel contre la jugement, ses droits se trouveront éteints par suite de cette seule circonstance qu'elle ne se sera pas présentée au jour indiqué dans son assignation, alors peut-être qu'elle aura été dans l'impossibilité de le faire... — A notre avis donc, le motif de l'arrêt ne serait pas suffisant pour justifier le principe qu'il consacre. — (V. Brux., 26 avril 1810. — V. Boncenne, n° 114, et Poitiers, 6 avril 1837.

(2) V. Brux. 15 juin 1814, Thomine n° 517.

simulation pratiquée entre les parties qui figurent dans l'acte qu'on y feignit une délégation du prix en faveur de Blanchard, à qui il n'était réellement rien dû; qu'Ouvrard fils ne fut encore que le prête-nom de son père dans les adjudications qui lui furent faites des terres de la Romanée-Conti et de Gilly; que tout ce qui avait été ainsi fait sous le nom emprunté d'Ouvrard fils n'avait eu lieu qu'en fraude des droits des créanciers d'Ouvrard père, et pour le soustraire à leur action; que, dès lors, Ouvrard père devait être déclaré seul véritable propriétaire des immeubles acquis en apparence par Ouvrard fils; et qu'il n'y avait pas lieu de s'arrêter à la demande en mainlevée d'inscription formée par Ouvrard fils, qui devait y être déclaré non recevable et mal fondé, puisqu'il serait reconnu qu'il était sans droit à la propriété des immeubles qu'elle frappe. — Ouvrard fils, de son côté, soutenait que la foi qui était due aux actes dont il était porteur ne permettait pas de douter qu'il fût véritable et légitime propriétaire des immeubles que Séguin avait grevés d'une inscription dont il persistait à demander la mainlevée. — Ouvrard père déclarait ne comparaître que pour obéir à justice, et repoussait à son tour la demande de Séguin, comme étant dénuée de fondement. — Enfin, le sieur Blanchard déclinait la juridiction du tribunal de Beaune, et demandait son renvoi devant le tribunal de Bordeaux, lieu de son domicile. — Dans cet état de choses, Séguin ne s'étant point présenté à l'audience, il fut pris contre lui, le 6 janv. 1820, un jugement de défaut-congé sur sa demande par Blanchard et par Ouvrard père, et un jugement de défaut faute de plaider par Ouvrard fils. — Le tribunal prononça en ces termes : — « Considérant que le sieur Séguin a fait défaut;

» Que le sieur Ouvrard fils est propriétaire du Clos-Vougeot et autres immeubles dont il s'agit au procès, et qu'il a en sa faveur des titres constatant cette qualité;

» Qu'au surplus, par son défaut à l'audience, le sieur Séguin semble reconnaître qu'il n'est pas fondé à soutenir les prétentions opposées,

» Dit Ouvrard fils, légitime propriétaire, etc.; et, statuant à l'égard d'Ouvrard père et de Blanchard, les renvoie l'un et l'autre de la demande par défaut-congé de l'assignation à eux donnée par Séguin, etc... »

Le sieur Séguin forma opposition à ce jugement; mais les sieurs Ouvrard et Blanchard soutinrent qu'il devait y être déclaré non recevable, ou en tout cas mal fondé, et Blanchard reproduisit subsidiairement son déclinatoire. — Séguin ne se présenta point encore, et un second jugement fut rendu par défaut, le 20 du même mois de janvier, qui déclara son opposition mal fondée, et ordonna l'exécution du jugement précédent.

Séguin appela de l'un et de l'autre de ces deux jugements, tant contre Ouvrard père et fils que contre Blanchard, devant la Cour de Dijon, et celui-ci se rendit incidemment appelant du second, parce qu'au lieu de rejeter l'opposition de Séguin comme n'étant pas recevable, ainsi qu'il y avait conclu, les premiers juges l'avaient déclarée mal fondée, ce qui supposait de leur part un examen du fond, auquel il prétendit qu'ils n'avaient pu ni dû se livrer. — Séguin pressentit le résultat que devait avoir son appel contre Blanchard, et le succès probable de celui-ci sur son appel incident, et comme il lui importait de le faire assister aux débats qui s'engageraient entre lui et les sieurs Ouvrard, il demanda, par des conclusions subsidiaires, la mise en cause dudit Blanchard sur son appel contre ces derniers attendu qu'il aurait le droit de former tierce, opposition à l'arrêt qui serait rendu entre eux. — La cause fut portée en cet état à l'audience de la Cour. L'appel de Séguin fut rejeté, parce que, dit la Cour de Dijon dans les motifs de son arrêt, il portait sur des jugements qui, par leur nature de *jugements par défaut-congé*, n'étaient susceptibles d'opposition ni d'appel, sauf à lui à se pourvoir de nouveau par action principale (1). Celui de Blanchard contre le jugement du 20 janvier fut accueilli. Il fut décidé que le tribunal de Beaune aurait dû déclarer l'opposition de Séguin non recevable, au lieu de la déclarer mal fondée. Le même arrêt, statuant sur les fins subsidiaires de Séguin, ordonna qu'à sa diligence Blanchard serait appelé en cause pour voir dire que l'arrêt à intervenir au fond, sur l'appel dudit Séguin contre Ouvrard père et Ouvrard fils, serait déclaré commun avec lui. — Voici les motifs de sa décision : — « Considérant qu'il est de principe qu'une partie peut appeler en déclaration d'arrêt commun celui qui aurait le droit de former tierce opposition à l'arrêt, encore qu'il n'ait pas été appelé devant les premiers juges;

» Que, pour décider s'il y avait lieu de faire intervenir Blanchard, la Cour ne pouvait se déterminer que d'après les apparences que présentaient les faits qui lui avaient été préliminairement exposés, et la possibilité d'une décision résultant des demandes originairement

(1) Cet arrêt était ainsi conçu : — « Considérant qu'un jugement par défaut-congé n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel; que le demandeur reste toujours libre d'introduire une nouvelle instance, le défaut-congé contre lui n'ayant d'autre fondement que la présomption qu'il a renoncé à donner suite, quant à présent, à sa demande. » — Cette opinion, qui est conforme à l'ancienne jurisprudence des cours de France, n'est pas à l'abri d'une légitime contradiction. Les dispositions du Code de procédure relatives aux jugements par défaut n'établissant pas de distinction entre ceux qui sont rendus contre le demandeur et ceux qui sont rendus contre le défendeur, il semblerait conséquent d'admettre qu'elles doivent leur être communes, et l'on conçoit difficilement les raisons de la différence qui pourrait en résulter. La question qui est résolue par cet arrêt, et dont la Cour de cassation n'a pas eu à s'occuper, n'est donc pas sans difficulté. — *V.* l'arrêt ci-dessus cité de la Cour de Bruxelles, 26 avril 1810, qui jugea aussi que l'appel n'était pas recevable. — *V.*, en sens contraire, Carré, *Lois de la procéd.*, sous l'art. 154.

» Que celles de Séguin tendaient non seulement à faire déclarer qu'Ouvrard père est propriétaire du Clos-Vougeot, acquis sous le nom d'Ouvrard fils, mais encore que c'est Ouvrard père seul qui a payé de ses deniers cette acquisition ; et que, si le contraire est exprimé dans l'acte, c'est par suite d'un concert frauduleux pratiqué entre Ouvrard père, Ouvrard fils et Blanchard ;

» Que, si les demandes de Séguin étaient accueillies, l'arrêt à intervenir pourrait préjudicier aux droits de Blanchard ;

» Qu'en appelant une partie devant le juge d'appel en déclaration d'arrêt commun, on forme contre elle une demande principale qui doit être accompagnée de toutes les formalités voulues par la loi pour intenter une action en justice ; qu'il suivait de là que Blanchard devait être assigné en personne ou à domicile, pour comparaître devant la Cour..., etc... »

Le sieur Blanchard s'est pourvu en cassation contre cet arrêt pour violation de la règle qui consacre les deux degrés de juridiction, et pour fausse application de l'art. 466, C. procéd. — Il a fait soutenir, à l'appui de son pourvoi, que la règle par lui invoquée était générale, absolue, et ne souffrait aucune espèce d'exception ; qu'on ne pouvait induire des dispositions de l'art. 466 une dérogation à cette règle ; et que, si, par une conséquence de cet article, on devait admettre que celui qui a le droit d'intervenir et de former tierce opposition peut être appelé dans l'instance en déclaration de commune exécution de l'arrêt qui serait rendu, ce n'était qu'autant qu'il aurait été déjà mis à même de discuter devant les premiers juges la demande sur laquelle la Cour d'appel devait statuer ; qu'une pratique contraire tendrait à substituer un mode de procéder arbitraire aux formalités tutélaires dont la loi commande l'observation, et priverait notamment celui qui serait ainsi appelé dans l'instance, après qu'une cause se trouve engagée, de la faculté de faire valoir des fins d'incompétence qui devaient toujours être proposées avant toute défense au fond ; qu'un inconvénient aussi grave aurait dû d'autant mieux frapper la Cour royale de Dijon, qu'elle avait elle-même considéré que la demande en déclaration d'arrêt commun ne pouvait être formée que par demande principale, d'où elle devait naturellement conclure qu'il fallait y observer les deux degrés de juridiction, et qu'elle s'était mise évidemment en contradiction avec le principe qu'elle reconnaissait, en ordonnant, au mépris de ce principe, que Blanchard serait mis directement en cause sur l'appel.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'il est de principe qu'une partie qui a qualité et intérêt pour intervenir dans un procès pendant devant une Cour royale, pour former tierce opposition à l'arrêt à intervenir dans cette instance, peut être appelée en déclaration d'arrêt commun ; — Attendu qu'il résulte des faits constatés par l'arrêt attaqué que Blanchard, comme délégataire du prix de la vente faite par Ouvrard fils du domaine du Clos-Vougeot, avait qualité pour intervenir dans le procès pendant à la Cour royale de Dijon, entre Séguin et Ouvrard père et fils, sur la propriété de ce domaine, et qu'il aurait eu droit de former opposition à l'arrêt à intervenir, dans le cas où, par cet arrêt, Ouvrard père serait déclaré propriétaire dudit domaine ; qu'ainsi l'arrêt attaqué a pu ordonner, sans violer aucune loi, que Blanchard serait appelé en déclaration d'arrêt commun, — Rejette, etc. »

Du 25 janvier 1832. — Ch. req.

JURÉS. — Désignation. — Procès-verbal.

De légères inexactitudes dans la désignation de quelques jurés, sur la liste notifiée, ne peuvent fournir une cause de nullité, lorsqu'elles ne sont pas de nature à induire l'accusé en erreur, sur l'identité de ces jurés (1). (C. crim., 395.)

Le défaut de désignation des noms de magistrats, dans le procès-verbal des débats d'une Cour d'assises, qui n'ont duré qu'une séance, ne peut pas être une cause de nullité, lorsqu'il résulte du rapprochement de ce procès-verbal et de l'arrêt de condamnation, mentionnant les noms des magistrats qui l'ont rendu et signé, que la Cour d'assises a été légalement composée (2). (C. crim., 372 et 138.)

(Violeau — C. ministère public.)

Sur le premier moyen, l'accusé se plaignait de ce que, dans la liste des jurés, on avait indiqué un juré sous le nom de Leblanc de Mauvezin, au lieu de Leblanc ; un autre sous le nom de Soulié-Joncas, au lieu de Soulié ; un autre sous le nom de Bignon de Beltacize, et enfin, de ce que le nom d'un quatrième juré avait été écrit *Desfossez* au lieu de *Dufossez*.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, sur le moyen présenté au mémoire, que les inexactitudes relevées dans les noms de quatre jurés n'ont point été de nature à induire l'accusé en erreur sur leur identité et n'ont pu nuire à son droit de récusation ; — Attendu, sur le moyen présenté à la barre, que l'affaire dont il s'agit n'a occupé qu'une seule audience ; que, si les noms des magistrats qui ont siégé ne sont pas relatés au procès-verbal de la séance, il est suffisamment justifié, par le rapprochement du procès-verbal et de l'arrêt de condamnation qui mentionne les noms des magistrats qui l'ont rendu et signé, que la Cour d'assises a été légalement composée, — Rejette, etc. »

Du 26 janvier 1832. — Ch. crim.

COUR D'ASSISES. — Juges. — Nom.

Lorsqu'une affaire a occupé plusieurs séances, le procès-verbal des débats doit faire mention

(1) *V.* conf. Cass., 15 oct. 1829.
(2) *V.* l'arrêt du même jour.

du nom des juges qui composaient la Cour d'assises, à peine de nullité, encore bien que l'arrêt de condamnation constate le nom des juges qui l'ont rendu (1) (C. crim., 372.)

(Jean Reynaud — C. ministère public.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'art. 372, C. d'inst. crim.; — Attendu que le procès-verbal des deux séances de la Cour d'assises ne fait pas connaître le nom des juges qui la composaient; que la composition de la Cour d'assises est une formalité substantielle, dont le procès-verbal doit faire mention; — Que, si l'arrêt fait connaître le nom des trois juges qui l'ont rendu, il n'en résulte pas nécessairement que ces mêmes juges aient assisté aux deux séances où ont eu lieu les débats; — Que, dès lors, le silence du procès-verbal laisse ignorer le nom des juges qu'il devait faire connaître, aux termes de l'art. 372: — Par ces motifs, — Casse et annule, etc. »

Du 26 janvier 1832. Ch. — crim.

Nota. Du même jour, arrêt identique (aff. *Bonzon*).

JUGE. — EMPÊCHEMENT. — INTENTION. — COUR D'ASSISES.

La prohibition de présider la Cour d'assises ou d'assister le président, portée par l'article 257, C. crim., ne peut pas être étendue aux membres de la chambre du conseil de première instance qui ont prononcé sur la mise en prévention (2).

(Pierre Taillant. — C. ministère public.)

Du 26 janv. 1832. — Ch. crim.

Conforme à la notice.

AUTORITÉ MUNICIPALE. — AUTORISATION. — INHUMATION. — PRÊTRE.

L'art. 358, C. pén., qui défend de procéder aux inhumations, avant d'en avoir obtenu l'autorisation de l'officier de l'état civil, ne s'applique qu'aux personnes ayant intérêt à l'inhumation, et ne peut pas être étendu aux curés desservants et pasteurs qui ne font que lever les corps et les accompagner hors des églises et temples (3).

Néanmoins, le fait de la part d'un curé ou desservant, d'avoir levé un corps sans la permission de l'autorité municipale, constitue une contravention à la police des sépultures, passible d'une peine de simple police (4). (C. pén., 471, n° 15.)

(Ministère public — C. Moussier.)

Un jugement du tribunal correctionnel de Vienne, rendu le 5 sept. 1831, contre le sieur Moussier, prêtre desservant la succursale de Thernay, l'avait condamné à six jours d'emprisonnement, à 16 fr. d'amende et aux dépens, pour avoir procédé, le 19 août de la même année, sans autorisation préalable de l'officier de l'état civil, à l'inhumation de Marie Darchier, morte la veille.

Moussier, ayant appelé de ce jugement devant la Cour de Grenoble, y obtint un arrêt qui l'infirma, et qui déclara n'y avoir lieu à prononcer aucune peine contre lui.

Cet arrêt a fait l'objet d'un pourvoi de la part du ministère public. M. le procureur général Dupin, qui l'a soutenu, a fait ressortir dans son réquisitoire les avantages de notre nouvelle législation, qui a séparé ce qui tient à l'ordre spirituel de ce qui appartient à l'ordre civil, autrefois confondus lorsque les prêtres étaient dépositaires des actes de l'état civil. Il a dit que, par une juste conséquence du nouvel état de choses, la loi du 19 germin. an 10 avait commandé aux curés de ne donner la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieraient de la célébration de leur mariage devant l'officier de l'état civil; et que le décret du 4 thermid. an 13, donné en exécution de l'art. 77, C. civ., avait défendu aux curés, desservants et pasteurs, d'aller lever aucun corps qu'il ne leur fût justifié de l'autorisation de l'officier de l'état civil pour l'inhumation; que ces dispositions législatives avaient reçu la sanction du Code pénal, qui prononce, aux art. 199, 200 et 358, les peines encourues par ceux qui négligeraient de s'y conformer; la Cour de Grenoble avait établi une vaine distinction lorsqu'elle avait dit qu'à la différence de l'art. 199, relatif aux mariages, qui désigne nommément les ministres des cultes, l'art. 358, relatif aux inhumations, ne les nomme pas, et ne leur est point applicable; d'où elle avait cru pouvoir arriver à cette conséquence qu'il y avait absence de pénalité contre ceux qui ne se conformaient pas à ce qui était prescrit par le décr. du 4 thermid, an 13; que si la disposition de l'art. 199, était spéciale et directe aux ministres des cultes, c'est qu'il n'y avait qu'eux qui pussent procéder aux cérémonies religieuses du mariage, et que d'autres qu'eux ne pouvaient, conséquemment, point se rendre coupables du genre de délit qui était puni par cet article; tandis que, toutes personnes pouvant commettre celui qui est puni par l'art. 358, il avait dû nécessairement être conçu en termes plus généraux; qu'il devait suffire, pour qu'il y eût lieu à son application, qu'une personne quelconque eût fait inhumer un indi-

(1) Mais si les débats n'avaient duré qu'une séance. — *V*. arrêt du même jour.

(2) *V*. conf. Cass., 10 fév. 1831.

(3) *V*. conf. Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pén.*, t. 3, p. 274. — « La même décision, disent ces auteurs, s'appliquerait aux maires, adjoints et autres personnes énoncées dans le décret du 4 thermidor an 13. » — Mais ce serait le cas de l'art. 358, Code pénal, si ces personnes avaient un intérêt particulier à l'inhumation. Nous citerons pour exemple une espèce où des religieuses avaient fait inhumer, sans aucune autorisation, leur supérieure, dans un caveau du couvent. Elles représentaient la famille de la défunte et elles avaient, par esprit de corps, un intérêt personnel à conserver ses restes mortels dans leur établissement. Quant au curé, qui avait procédé à l'inhumation, il n'était en contravention qu'au décret du 4 thermid. an 13, à moins de faits particuliers de complicité.

(4) *V*. Cass., 21 déc. 1827.

vidu décédé sans l'autorisation préalable de l'officier de l'état civil, lorsqu'elle était prescrite; que l'obligation de n'agir que d'après cette autorisation résultait, dans l'espèce, de la disposition textuelle et prohibitive du décret du 4 thermid. an 13, et qu'il n'y avait donc aucun doute à élever sur la peine qui avait été encourue par le desservant de Ternay; que ce serait une mauvaise raison donnée pour l'en exempter que de dire que ce n'est pas le prêtre qui fait l'inhumation, et qu'il n'y est qu'assistant pour accorder des prières au défunt; que ce langage pourrait être tenu à l'égard de celui qui recevrait seulement le corps à l'église pour y accomplir les cérémonies religieuses et qui ne l'accompagnerait pas au dehors; mais qu'il en était autrement du prêtre qui va le lever et qui le conduit lui-même en terre. Par toutes ces raisons, M. le procureur général a conclu à la cassation de l'arrêt de la Cour de Grenoble.

ARRÊT.

« LA COUR, (après délibéré en la chambre du conseil). — Vu les art. 1er. décr. et 4 thermid. an 13, et 358, C. pén.; — Attendu que le décret précité, qui prohibe à tous curés, desservants et pasteurs d'aller lever aucuns corps ou de les accompagner hors des églises et des temples, sans qu'il leur apparaisse de l'autorisation de l'officier de l'état civil, ne contient pas de sanction spéciale; que cette sanction ne peut se trouver dans l'art. 358, C. pén., qui prévoit des faits différents, et qui, ne parlant que de ceux qui ont fait inhumer un individu décédé, n'a eu en vue que ceux qui ont quelque intérêt à l'inhumation, et ne s'applique pas aux curés, desservants et pasteurs, qui ne font que lever les corps et les accompagner hors des églises et temples; — Que l'arrêt attaqué a donc justement interprété l'art. 358, C. pén.; — Mais attendu que le décr. at du 4 thermid. an 13, relatif à la police des sépultures, rentre dans les pouvoirs donnés par la loi à l'autorité administrative, et, à défaut de sanction spéciale, la trouve dans les dispositions générales des art. 600 et 606, Code de brum. an 4, lesquels s'appliquent à toutes les contraventions de police qui ne sont pas textuellement punies par les lois pénales: — Par ces motifs, — Casse et annule, etc. »

Du 27 janv. 1832. — Ch. crim.

VOL. — DÉPOT. — VIOLATION. — PRÊT.

Le fait d'avoir vendu et détourné à son profit un objet confié à titre de prêt, ne constitue pas le délit d'abus de confiance prévu par l'art. 408, C. pén. (1).

(Ministère public — C. fille Molle.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'aux termes de l'art. 1915, C. civ., le dépôt en général est un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à la charge de la garder et de la restituer en nature; — Qu'il ne peut donc plus y avoir dépôt, dans le sens légal de ce mot, que lorsque la garde et la conservation de la chose qui en est l'objet ont été le but principal et déterminant de sa tradition; — Et attendu que l'arrêt attaqué déclare que, des notes sommaires et des débats résulte seulement la preuve qu'Albertine-Victoire Molle a vendu à son profit particulier un mantelet d'indienne et un panier qui lui avaient été prêtés, sur sa demande, par la veuve Broutin; — Qu'en décidant que ce fait ne constitue pas le délit prévu par l'art. 408, C. pén., cet arrêt, qui est d'ailleurs régulier dans sa forme, a fait une juste application de cet article, — Rejette, etc. »

Du 28 janv. 1832. — Ch. crim.

EXPLOIT. — DATE. — SURCHARGE. — MATIÈRE CRIMINELLE. — NULLITÉ.

La date de la notification de la liste des jurés est une formalité substantielle, dont l'absence vicie l'acte qui en est dépourvu (2). (C. crim.; 395.)

La surcharge de la date sur la copie de la notification de la liste des jurés à l'accusé, a pour effet, lorsqu'elle n'est pas régulièrement approuvée, de faire considérer les mots surchargés comme non avenus, et de rendre l'exploit nul (3).

(Raymond Grasset — C. ministère public.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que la surcharge du mot *onze* dans la copie de la notification de la liste des jurés n'est pas approuvée par un renvoi régulier, revêtu de la signature et du parafe de l'huissier; qu'ainsi ce mot *onze* doit être considéré comme non écrit; — Attendu que la date de la notification est une formalité substantielle, dont l'absence vicie l'acte qui en est dépourvu; —Qu'ainsi la nullité de la notification de la liste des jurés rend nul tout ce qui l'a suivie, à savoir, la formation du jury de jugement, les débats, la réponse du jury relative à l'infanticide, la déclaration relative à l'assassinat restant acquise à l'accusé; — Par ces motifs, — Casse, etc. »

Du 28 janv. 1832. — Ch. crim.

CASSATION. — RENVOI. — COMPÉTENCE. — INDIVISIBILITÉ. — CHOSE JUGÉE.

Lorsqu'un jugement de simple police n'a été attaqué, et n'a par suite été annulé qu'en ce qu'il avait refusé d'ordonner une démolition de constructions faites en contravention, le tribunal saisi par le renvoi de la Cour de cassation ne peut connaître que de ce chef, et il viole les règles de sa compétence, en se permettant de prononcer l'acquittement du prévenu (4). (C. crim., 427.)

(Ministère public — C. veuve Mauger.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'arrêt du 7 oct. dernier,

(1) V. conf. Metz, 22 janv. Brux., et 9 août 1821; 4 oct. 1832; Chauveau. *Théorie*, t. 4, p. 117.
(2) V. conf. Cass., 22 oct. 1842.
(3) V. Cass., 15 oct. 1829.

(4) La compétence du tribunal était limitée par l'arrêt qui l'avait saisi de la connaissance de l'affaire. L'acquittement du prévenu renferme une violation de la chose irrévocablement jugée.

les art. 1350, n° 3, C. civ., et 408, § 2, et 413, C. d'inst. crim.; — Attendu que le jugement sur lequel est intervenu l'arrêt précité de la Cour, contient, dans son dispositif, deux parties distinctes, l'une qui a condamné la veuve Mauger à une amende de 5 fr. et aux dépens, pour contravention à l'art. 471, n° 5, C. pén., l'autre qui déclare n'y avoir lieu, quant à présent, d'ordonner sur les réquisitions formelles du ministère public à cet égard, la démolition des séparations constitutives de cette contravention; — Que ce jugement n'a été attaqué par la partie publique, et conséquemment cassé et annulé que sur ce dernier point, par ledit arrêt; — Que le tribunal de simple police de Darnetal, devant lequel l'affaire a été renvoyée, ne pouvait donc statuer uniquement que sur ce chef; d'où il suit qu'en relaxant ladite veuve Mauger, sans dépens, de l'action dirigée contre elle, tant sur le principal dudit jugement qui avait irrévocablement acquis l'autorité de la chose jugée, que sur l'accessoire, ce tribunal a commis un excès de pouvoir, et violé les règles de la compétence, ainsi que les articles ci-dessus rappelés du Code civil et du Code d'inst. crim., — Casse, etc. »

Du 28 janv. 1832. — Ch. crim.

RÉCUSATION. — RENVOI.

Il y a lieu à renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime, lorsque le président, les juges et les juges suppléants d'un tribunal de police correctionnelle, s'étant tous récusés pour connaître d'une affaire, il y a impossibilité légale de le composer (1). (C. crim., 542.)

(Julien de Villeneuve — C. Roselli-Mollet.)

Du 28 janv. 1832. — Ch. crim.

AUTORITÉ MUNICIPALE. — ATELIER INSALUBRE. — ACTION PUBLIQUE. — FAIT NOUVEAU.

L'exploitation d'un établissement insalubre, au mépris des défenses de l'autorité administrative, constitue à mesure qu'elle se continue, un fait nouveau qui peut faire l'objet d'une nouvelle poursuite, quoique le prévenu ait été précédemment renvoyé d'une action intentée contre lui à raison de cette exploitation (2). (C. crim., 360.)

(Ministère public — C. Pierre Piédel.)

ARRÊT.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil). — Vu les art. 50, L. 14 déc. 1789; 3, n° 5, tit. 11, L. 16-24 août 1790; 46, tit. 1er, L. 19-22 juill. 1791; 1er, 2 et 7, décret 15 oct. 1810; l'ordonnance du 14 janv. 1815, et l'article 471, n° 5, C. pén.; — Attendu que ce qui concerne la salubrité publique, la contravention aux décret et ordonnance précités, résulte moins de la formation non autorisée d'un établissement insalubre ou incommode, que de l'exploitation de cet établissement; — Que celle-ci constitue donc, chaque fois qu'elle se renouvelle au mépris de ces règlements d'intérêt général, un fait nouveau dont la poursuite doit entraîner la répression; — Et attendu, dans l'espèce, que, par arrêté du 6 juill. 1831, le préfet d'Ille-et-Vilaine a rejeté la demande formée par Pierre Piédel, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'établir une fabrique de chapeaux à Rennes, rue Saint-Mélaine, n° 6; — Que cet arrêté fut notifié au réclamant le 12 du même mois; — Que, par procès-verbal régulier du 25 oct. suivant, il a été constaté, qu'au mépris de cette décision et des injonctions multipliées qui lui avaient été faites, ledit Piédel a seulement enlevé ses chaudières; qu'il continuait à exercer un travail insalubre sur des fourneaux; qu'il n'a cessé d'étendre ses peaux dans la cour de la maison susdésignée; et qu'enfin, l'odeur insalubre existe de la même manière qu'avant l'enlèvement des chaudières, ce qui force ses voisins à avoir toujours leurs croisées fermées; et que, malgré cette précaution gênante pour eux, ils la ressentent encore, et que leurs habitations sont remplies de mites qui détruisent ce qu'ils ont, et leur cause un dommage considérable; — Que le jugement attaqué, sans entrer dans l'examen de ce procès-verbal, a renvoyé le prévenu hors d'assignation en se fondant sur ce que le fait de cette assignation est le même qui a motivé un précédent jugement du 21 oct. dernier, par lequel le même tribunal avait déjà déclaré n'y avoir pas lieu à l'application des peines de simple police, pour contravention à l'arrêté ci-dessus rappelé; — Qu'en statuant ainsi, et en décidant que le ministère public était non recevable dans l'action par lui exercée, le jugement attaqué à faussement appliqué l'art 360, C. crim., et violé non-seulement les règles de sa compétence, mais encore l'art. 471, n° 5, C. pén., — Casse, etc. »

Du 28 janv. 1832. — Ch. crim.

DOL. — PREUVE TESTIMONIALE. — PRÉSOMPTION. — ACTE SOUS SEING PRIVÉ.

Lorsqu'un acte sous seing privé est attaqué pour dol et fraude, les faits de dol et de fraude peuvent être prouvés par témoins ou à l'aide de présomptions graves, précises et concordantes (3). (C. civ., 1116, 1320, 1341 et 1353.)

Aux juges du fond appartient de décider souverainement de la gravité, de la précision et la concordance des présomptions invoquées (4).

(1) V. conf. Cass., 4 juill. 1828.

(2) V. conf. Mangin, *Traité de l'action publ.*, n° 403; Brux., 24 juin 1843; Cass., 19 août 1836. — Mais si le premier jugement était basé sur la légalité du fait. — V. Cass., 18 avril 1839.

(3) V. Cass., 10 juin 1816, 17 août 1829 et 20 déc. 1832. — V. aussi Pothier, *Oblig.*, n° 800; Merlin, *Rép.*, v° *Preuve*; Toullier, *Droit civ.*, t. 9, n°s 172 et suiv.; Duranton, *Droit franc.*, t. 10, n° 196, et t. 13, n° 530, et Chardon, *Dol et fraude*, t. 1, n° 97.

(4) V. conf. Cass., 5 déc. 1838, 2 mars 1840, et les notes. — V. aussi Cass., 5 août 1840.

(Ruby — C. Biedcharuton.)

Le 17 fév. 1830, arrêt de la Cour de Lyon ainsi conçu : — « Attendu qu'il est constant au procès, qu'il a existé entre Ruby et Biedcharuton, des relations d'intérêt par suite desquelles ce dernier aurait non-seulement prêté à Ruby diverses sommes, mais aurait encore payé pour son compte et à son acquit plusieurs de ses créanciers ;

» Attendu qu'il résulte soit des aveux judiciaires de Ruby, soit de ses réponses consignées dans l'interrogatoire du 26 mai 1829, qu'à la date du 11 janv. 1825, Biedcharuton était son créancier de sommes payées en son acquit, sans cependant qu'il en ait désigné la quotité;

» Attendu qu'à la même date du 11 janv. 1825, par acte-reçu Roucher, notaire à Lyon, il est constant entre les parties que Ruby, sous le nom de Berger, a vendu à Biedcharuton un domaine situé à Saint-Romain, que ledit Berger avait acquis le 7 janv. 1813, par-devant le tribunal civil de Lyon ; — Que, par suite de cette vente, et le même jour, 11 janv. 1825, il a été déposé, chez le même notaire, une contre-lettre portant qu'en, par Ruby, remboursant les sommes ci-bas stipulées, dans le délai de cinq ans, cette acquisition sera pour le compte de Ruby ; que cependant aucune somme n'est mentionnée dans cette contre-lettre;

» Attendu qu'il suit de ces deux actes, que la vente du 11 janv. 1825 est une vente sous faculté de réméré, qui laissait, par conséquent, Biedcharuton propriétaire de l'immeuble, tant que le payement des sommes dues n'aurait pas été effectué;

» Attendu que pour savoir si Ruby est devenu propriétaire du domaine de Saint-Romain, il est indispensable de vérifier si, aux termes de la contre-lettre, il a payé à Biedcharuton ce qu'il lui devait suivant sa déclaration ;

» Attendu que pour établir sa libération, Ruby, qui s'était borné à articuler devant les premiers juges qu'il avait une quittance définitive, et qu'il était par conséquent propriétaire du domaine de Saint-Romain, a produit en cause d'appel seulement un acte sous seing privé, à la date du 21 sept. 1825, portant l'approbation et la signature de Biedcharuton, duquel acte il résulterait que Ruby ne devait plus rien à ce dernier, qu'une somme de 200 fr. payable en livraison de vins;

» Attendu que Biedcharuton a désavoué le contenu de cet acte ; qu'il a soutenu n'avoir jamais fait de règlement général avec Ruby, et que si l'acte dont il se prévaut se trouve revêtu de son approbation et de sa signature, ce ne peut être que par l'effet du dol, de la fraude et de la surprise pratiqués contre lui puisqu'il se trouve porteur de tous ses titres de créance, à l'aide desquels et des circonstances de la cause, il est facile d'établir la fausseté de l'acte dont il s'agit;

» Attendu que, dans cet état, il s'agit d'apprécier cet acte du 21 sept. 1825, et de décider si, comme le soutient Ruby, il ne peut être attaqué que par l'inscription de faux;

» Attendu, sur ce point important de la cause, qu'il est de principe fondé sur l'art. 1353, Code civ., qu'un acte attaqué pour cause de dol et de fraude, peut être rejeté, lorsque sa sincérité est combattue par des présomptions de fraude graves, précises et concordantes, et sans qu'il soit nécessairement besoin de recourir à la voie de l'inscription de faux ;

» Attendu qu'une première circonstance qui s'élève contre le prétendu règlement du 21 sept. 1825, se puise dans les clauses mêmes de cet acte ; qu'on y lit, en effet, que « balance faite, » il a été reconnu que Ruby ne doit plus à » Biedcharuton qu'une somme de 200 fr. ; » que cependant Ruby a déclaré plus tard, qu'outre les 200 fr., il devait encore une somme de 4,000 fr. ;

» Attendu qu'un pareil aveu, fait après coup et après avoir produit l'acte du 21 sept. 1825 comme devant opérer sa libération intégrale, prouve qu'il est mensonger dans ses énonciations, et que, dès lors, il ne peut mériter aucune confiance ;

» Attendu qu'une deuxième circonstance de fraude résulte... (suivent de nombreux considérants relatifs à diverses circonstances de fraude) ;

» Attendu qu'il résulte de toutes ces circonstances, que l'acte du 21 sept. 1825, qualifié par Ruby de règlement général, est le fruit du dol, de la fraude et de la surprise pratiqués envers Biedcharuton, et qu'ainsi c'est le cas de le rejeter ;

» Attendu, dès lors, que les parties se trouvent dans la même position où elles étaient avant ledit acte du 21 sept. 1825, c'est-à-dire, sous l'empire de la vente du 11 janv. 1825, passée à Biedcharuton, et de la contre-lettre du même jour; — Qu'il suit de là que les premiers juges ont bien statué en ordonnant, ainsi qu'ils l'ont fait, l'expulsion de Ruby du domaine de Saint-Romain, et la mise en possession de Biedcharuton, à défaut d'exécution par Ruby des condamnations prononcées contre lui, dans le délai fixé par ledit jugement ;

» Par tous ces motifs, déclare frauduleux et nul l'acte du 21 sept. 1825, comme tel ordonne qu'il est annulé et rejeté du procès ; met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet, etc. »

POURVOI par Ruby pour fausse application de l'art. 1353, C. civ., et violation des art. 1116, 1320 et 1341, même Code, en ce que l'arrêt attaqué s'étant fondé sur de simples présomptions de dol et de fraude, pour annuler un acte reconnu souscrit par celui à qui il était opposé.

ARRÊT.

« LA COUR, —Attendu, en droit, que l'article 1116, C. civ., lorsqu'il pose en principe général que le dol ne se présume pas et qu'il doit être prouvé, ne fait pas obstacle à ce qu'aux termes de l'art. 1353, même Code, l'acte attaqué pour cause de fraude ou de dol ne soit annulé par le juge qui en reconnaît et constate la fraude ou le dol au moyen de présomptions graves, précises et concordantes, assimilées par la loi à la preuve

testimoniale; — Attendu que, si, aux termes de l'art. 1320, les actes font pleine foi entre les parties de ce qui y est exprimé, cela n'empêche pas que ces actes ne puissent être annulés, d'après les art. 1108, 1109, 1116 et 1117, lorsque la convention est viciée, comme ne reposant que sur un consentement surprise par dol; — Attendu que, si, aux termes de l'art. 1341, il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, il n'en résulte pas que la fraude ni le dol, *dans causam contractui*, ne puisse pas être constaté soit par la preuve testimoniale, soit à l'aide de présomptions graves, précises et concordantes; — Qu'alors, en effet, ce n'est pas le contenu en l'acte qui est contesté, mais le consentement; — Que, la surprise du consentement par le dol en fraude constituant un fait qui participe du délit, et dont il est d'ailleurs impossible de se procurer une preuve littérale, l'admission de la preuve testimoniale ou des présomptions pour constater ce fait est d'autant mieux autorisée, qu'elle se fonde sur le principe même établi par l'art. 1348, lequel fait exception à l'art. 1341, invoqué par le demandeur en cassation; — Attendu, en fait, que pour annuler l'acte sous seing privé, prétendu libératoire, qu'Antoine Ruby produisait pour la première fois devant la Cour de Lyon, et sur lequel Joseph Biedcharuton soutenait que sa signature ne pouvait se trouver que par l'effet d'une surprise pratiquée envers lui, cette Cour s'est bornée 1° à juger qu'un acte sous seing privé ainsi attaqué pour cause de dol et de fraude peut être annulé sur des présomptions graves, précises et concordantes, et sans qu'il soit nécessairement besoin de recourir à la voie de l'inscription de faux, et 2° à déclarer que, dans l'espèce, des présomptions graves, précises et concordantes établissaient le dol, la fraude et la surprise; — Attendu qu'il appartenait à la Cour royale de déterminer souverainement la gravité, la précision et la concordance des présomptions qui étaient abandonnées par la loi à ses lumières et à sa prudence, et dont l'arrêt attaqué contient l'énumération; — Qu'ainsi, cet arrêt, loin d'avoir faussement appliqué l'art. 1353, C. civ., n'a fait que s'y conformer, et n'a pas violé les art. 1116, 1320 et 1341, même Code, non plus qu'aucune autre loi, — Rejette, etc. »

Du 1er fév. 1832. — Ch. req.

1° CASSATION. — ACQUIESCEMENT. — PREUVE TESTIMONIALE.

2° PRESCRIPTION. — CARRIÈRE.

On n'est pas recevable à se pourvoir contre un arrêt qui n'est que la suite d'un jugement interlocutoire, lequel avait ordonné des enquêtes, et qui avait été exécuté sans recours en cassation (1).

2° *Peut-on prescrire contre le propriétaire de la superficie du sol le droit d'exploiter une carrière souterraine qui en dépend* (2)? (Non rés.)

(Honnat — C. commune de Vierzy.)

Un sieur Honnet, se disant propriétaire d'un terrain sous lequel est une carrière située commune de Vierzy, la fit fermer en vertu d'une autorisation administrative, mais verbale. Le maire, dans l'intérêt des habitants, qu'il prétendit être en possession du droit d'en extraire la pierre dont ils avaient besoin, la fit ouvrir, et assigna Honnet devant le juge de paix pour voir dire que la commune serait maintenue dans sa possession.

Le 4 janv. 1827, jugement contradictoire qui, — « Attendu que la possession dépendait essentiellement de la propriété, s'agissant d'une servitude discontinue non apparente, qui ne pouvait s'acquérir par prescription, aux termes de l'art. 691, C. civ., sursit à statuer sur la possession jusqu'à ce qu'il eût été statué sur la propriété de la surface du terrain. »

Sur l'appel, Honnet soutint que le tribunal était incompétent par le motif que la clôture de la carrière avait été ordonnée par l'administration; au fond, il conclut à être maintenu en possession.

Le 10 juin 1828, jugement du tribunal civil de Soissons, qui, — « Attendu que la commune a prétendu être en possession de la carrière dont il s'agit à titre de propriétaire, que c'est dans cette possession qu'elle prétend être troublée, et que c'est cette possession qu'elle a réclamée, et non la jouissance d'une servitude;

» Attendu que Honnet a dénié la possession de la commune, et soutenu que c'était lui qui avait cette possession; qu'ainsi, c'était le cas pour le juge de paix, au lieu de surseoir, d'admettre les parties à faire respectivement la preuve de leur possession...; » met le jugement dont était appel au néant, et, sauf la preuve contraire, admit Honnet à prouver sa possession tant par titre que par témoins.

Ce jugement reçut son exécution de la part de toutes les parties.

Enfin les enquêtes terminées, jugement définitif du 8 avril 1829, ainsi conçu: — « Attendu que l'action possessoire de la commune avait pour but de faire cesser le trouble que Honnet, en fermant la carrière, avait apporté, non pas à la possession d'un droit de servitude que la commune aurait prétendu sur un terrain appartenant à Honnet, mais à la possession que la commune a soutenu avoir eue à titre de propriétaire de la carrière dont il s'agit;

» Attendu qu'on peut acquérir par prescription la propriété d'une carrière sous le terrain d'autrui, pourvu que la possession en soit publique et à titre de propriétaire; que rien ne s'oppose à ce que la propriété de la surface d'un terrain soit distincte et séparée de celle de l'in-

(1) Ou bien encore auquel la partie s formellement acquiescé. — *V.* Cass., 4 janv. 1831.

(2) Cette question, décidée affirmativement par les premiers juges, ne l'a point été par la Cour de cassation; il est même à présumer, d'après les termes de son arrêt, qu'elle l'aurait résolue dans un sens contraire. — *V.* au surplus, Pothier, *Prescription*, n° 37.

térieur, ainsi que cela se voit dans les lieux où il existe des mines, et que le dispose la loi du 20 avril 1810, ***sur les Mines, minières et carrières;***

» Attendu que le caractère auquel on peut reconnaître que la possession d'une carrière a eu lieu comme carrière et à titre de propriétaire est quand cette possession a consisté à exploiter la carrière et à en tirer des pierres;

» Attendu que toute possession capable de faire acquérir par prescription peut donner ouverture à l'action possessoire;

» Attendu que de l'enquête résulte la preuve que depuis un temps immémorial, notamment depuis plus d'un an et jour avant la clôture de la carrière, les habitants de la commune de Vierzy exploitaient cette carrière et en tiraient les pierres dont ils avaient besoin;

» Attendu qu'à l'époque de cette clôture il n'existait pas encore d'arrêté administratif qui l'eût ordonné; que les arrêtés verbaux sont sans force devant les tribunaux:

» Par ces motifs, le tribunal maintient les habitants de Vierzy dans la possession de la carrière. »

POURVOI par Honnet contre ce dernier jugement pour 1° violation des principes sur la compétence. — En fait, il était constant que l'auteur du trouble causé à la possession de la commune était l'autorité administrative, puisque c'est de son ordre et par son fait que la carrière avait été fermée dans l'intérêt de la sûreté publique; l'incompétence était donc absolue, et les jugements rendus tant par le juge de paix que par le tribunal de Soissons étaient nécessairement nuls, comme ayant statué sur une affaire administrative.

2° Violation des art. 552 et 553, C. civ., en ce que le jugement dénoncé décide qu'on peut acquérir par prescription la propriété d'une carrière sous le terrain d'autrui; décision erronée qui tend à subvertir l'économie du système légal par suite duquel le propriétaire de la superficie du sol est, par une présomption ***juris et de jure***, réputé l'être du dessous; système fondé sur l'ancien droit et consacré de nouveau par notre Code civil.

ARRÊT.

« LA COUR (après délibéré en la chambre du conseil), — Attendu que le jugement du 10 juin 1828, interlocutoire dans sa dernière partie, a été signifié, acquiescé et exécuté; qu'il n'existe aucun pourvoi contre ce jugement que le jugement définitif du 18 avril 1829, le seul contre lequel un pourvoi ait été formé, n'a fait que se conformer aux dispositions de celui du 10 juin 1828, et statuer sur le résultat des enquêtes ordonnées: — Sans adopter les motifs dudit jugement, notamment celui duquel il pouvait résulter que l'exploitation d'une carrière souterraine peut se prescrire contre le propriétaire du sol à la surface, — Déclare le demandeur non recevable dans son pourvoi, etc. »

Du 1er fév. 1832. — Ch. civ.

EXPERTS. — RAPPORT.

Lorsque les juges, ne trouvant pas, dans un premier rapport d'experts, des éclaircissements suffisants, en ordonnent un second, ils ne sont pas tenus de choisir de nouveaux experts, et peuvent confier aux premiers experts le soin de la nouvelle expertise, alors d'ailleurs que cette nouvelle expertise a pour objet, en plaçant sous les yeux des experts de nouveaux documents, non de contrarier leurs premières opérations, mais de les compléter (1). (C. proc., 322.)

(Lointier — C. Radet.)

Le sieur Radet, propriétaire d'un moulin, avait obtenu contre Lointier, aussi propriétaire d'un moulin, un jugement qui condamnait ce dernier, envers lui, à des dommages-intérêts à fixer par état, et pour en déterminer le montant, ordonnait une expertise. Le rapport des experts porte: « Que le déversoir n'est pas établi à la hauteur voulue; qu'il est donc impossible de faire aucune expérience sur la mouture, avant que ce déversoir soit rétabli convenablement; qu'ils demandent donc l'autorisation d'en rétablir un provisoire, et tel qu'il les mette à même de déterminer, d'une manière certaine, les indemnités qui seraient dues à Radet, en faisant quatre expériences dans l'année et à trois mois d'intervalle, sur le produit journalier de la mouture. En outre, les experts déclarent avoir vérifié que, pendant le curage du cours d'eau par eux ordonné, les ouvriers de Radet avaient anticipé légèrement sur les berges, sans cependant attaquer le fond du pré; ajoutant qu'ils ne pensaient pas néanmoins que cette légère atteinte aux berges fût d'un préjudice appréciable pour le sieur Lointier. »

Les parties étant revenues devant le tribunal, intervint un jugement par lequel, — « Attendu que les experts n'ont pu apprécier les dommages-intérêts, et qu'ils demandent à être autorisés à employer, pour y parvenir, certains moyens indiqués dans leur rapport;

» En ce qui touche l'incident relatif au curage illicitement ou irrégulièrement exécuté par Radet:

» Attendu que les experts, à cet égard, ont émis un avis qu'ils n'ont pas suffisamment motivé, et qu'ils croiront peut-être susceptible d'être modifié par la connaissance du rapport dressé par l'ingénieur (c'était un rapport dressé par l'ordre de l'administration);

» Le tribunal ordonne, 1° que les experts continueront leurs opérations d'après le mode qu'ils ont indiqué; 2° qu'ils estimeront, s'il y a lieu, les dommages-intérêts qui pourraient être dus à Lointier, pour le préjudice qu'il prétend éprouver par suite des dégradations commises par Radet. »

Appel par Lointier. — Le 20 nov. 1830, arrêt de la Cour de Paris, en ces termes: — « Considérant que le mode proposé par les experts pour parvenir à l'évaluation du préjudice

(1) C'est ce que la Cour de cassation avait déjà décidé les 3 mars 1818 et 7 août 1827. — *V.* le premier de ces arrêts et le renvoi.

éprouvé par Radet, aurait pour résultat de retarder de plus d'une année l'exécution de la transaction, et d'augmenter ainsi la masse des frais d'expertise et celle des dommages-intérêts; que l'établissement d'un déversoir mobile et provisoire est inutile pour l'appréciation desdits dommages-intérêts;

» Réforme en ce que les experts ont été autorisés à continuer leurs opérations en établissant un déversoir provisoire et mobile; émendant quant à ce, ordonne que lesdits experts détermineront le montant des dommages-intérêts dus à Radet, d'après le mode d'évaluation tracé par le jugement de 1828;

» Et statuant sur le surplus, adoptant à cet égard les motifs des premiers juges, ordonne que les mêmes experts constateront et évalueront, s'il y a lieu, le préjudice que Lointier prétend avoir éprouvé par suite des dégradations commises dans le lit et sur les berges de la rivière. »

POURVOI en cassation de Lointier pour violation de l'art. 322, C. proc., ainsi conçu : « Si » les juges ne trouvent point dans le rapport » (des experts) les éclaircissements suffisants, » ils pourront ordonner d'office une nouvelle » expertise, par un ou plusieurs experts qu'ils » nommeront également d'office, et qui pour» ront demander aux précédents experts les » renseignements qu'ils trouveront convena» bles. » — De cette disposition, disait-on, il résulte clairement que, lorsque les juges croient devoir ordonner d'office une nouvelle expertise, ils sont tenus de nommer d'autres experts que les précédents.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le moyen tiré de la violation des art. 322 et 310, C. proc.: — Attendu que, quand les juges, ne trouvant pas, dans un premier rapport d'experts, des éclaircissements suffisants, en ordonnent un second, ils ne sont pas tenus de choisir de nouveaux experts, et peuvent conserver leur confiance à ceux qui en ont déjà été investis, lorsque, comme dans l'espèce, la nouvelle expertise a pour objet, en plaçant sous les yeux des experts de nouveaux documents, non de contrarier leurs premières opérations, mais de les compléter; que les experts désignés pour faire ce nouveau rapport n'ayant point été récusés par le demandeur, l'arrêt n'a violé ni l'art. 322 ni l'art. 310, Code proc., — Rejette. etc. »

Du 1er fév. 1832. — Ch. req.

RÉCIDIVE. — LOI SPÉCIALE. — MILITAIRE.

Il n'y a pas lieu d'appliquer les peines de la récidive, à l'individu qui, avant le crime ordinaire dont il est déclaré coupable, a été condamné à six années de fer par un conseil de guerre, pour vol d'argent au préjudice d'un de ses camarades, lorsqu'il était militaire. (C. pén., 56.)

(Jean Brasset — C. ministère public.)

Du 2 fév. 1832. — Ch. crim.
Conforme à la notice.

COUR D'ASSISES. — JUGE D'INSTRUCTION. — JURY (LISTE DU). — NULLITÉ.

La participation du juge d'instruction comme assesseur du président des assises, aux arrêts rendus sur les excuses des jurés absents, à leur remplacement et à la formation de la liste des trente jurés, pour le service de la session, opère nullité dans les affaires par lui instruites, encore bien qu'il n'ait pas assisté aux débats (1). (C. crim., 257.)

(Gaboriau — C. ministère public.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'art. 257, C. d'inst. crim.; — Attendu que, si M. Jacques-Marie Rouillé, juge d'instruction de l'arrondissement de Bourbon-Vendée, n'a point assisté le président de la Cour d'assises dans le débat du procès de Jean-René Gaboriau, qui a eu lieu les 6 et 7 janvier dernier, il est établi par les pièces du procès que ce magistrat qui, en cette dite qualité, a fait l'instruction de ce procès, a assisté le président de la Cour d'assises, le 2 du même mois, jour de l'ouverture des assises du trimestre, et dans lequel a été arrêtée la liste des trente jurés, suivant le procès-verbal dudit jour; qu'il a concouru aux arrêts qui ont été rendus sur les excuses des jurés absents, et à ceux relatifs à leur remplacement, opérations dont l'influence s'étend sur toute l'assise; — Attendu qu'il y a une corrélation nécessaire entre la formation de la liste des trente jurés, et les af-

(1) Cet arrêt est fondé sur le texte littéral de la loi : il y a corrélation nécessaire entre la formation de la liste des trente jurés, et les diverses affaires de la session, puisque chaque accusé est recevable à se prévaloir des irrégularités qu'elle renferme, malgré l'intervalle qui a pu s'écouler entre la formation de la liste et le jugement. Mais faut-il s'arrêter judaïquement à la lettre de la loi, lorsqu'il s'agit d'établir une incapacité, une nullité? Ne doit-on pas plutôt, pour en fixer le sens, rechercher l'esprit qui l'a dictée? Le législateur a prononcé une exclusion contre le juge d'instruction, parce qu'il a pensé que ce magistrat porterait à la Cour d'assises les préventions qu'il aurait pu contracter dans l'information. Ce danger n'est certes pas à craindre dans l'opération préliminaire qui constitue le jury pour toute la session. A moins de supposer au juge une inimitié personnelle contre l'accusé, il n'y a pas le moindre prétexte de lui interdire d'y participer. Son influence presque illusoire serait d'ailleurs neutralisée par les récusations de l'accusé. Ainsi l'art. 257, C. crim., sainement entendu, ne concerne que les actes qui ont un rapport direct avec les faits de l'accusation, et ne s'applique point aux actes préliminaires qui sont complètement étrangers à la connaissance de l'affaire. (V. Cass., 5 février 1819.) Le système de la Cour de cassation ne conduirait-il pas jusqu'à interdire au magistrat qui aurait voté sur l'accusation, d'assister à l'audience de la Cour royale où l'on procède au tirage des quarante jurés qui doivent former la liste de la session?

faires qui sont jugées dans la même session, par le tirage au sort des jurés qui forment le jury de jugement, et qu'en ce qui concerne Jean-René Gaboriau, le procès-verbal du 2 janv. se rattache à celui du 6, et que son résultat produit le même effet que s'il avait eu lieu le même jour; d'où il suit que M. Jacques-Marie Rouillé juge d'instruction, a assisté le président de la Cour d'assises dans cette affaire; que dès lors, il y a eu une violation de l'art. 257, C. d'inst. crim., prescrit à peine de nullité : — D'après ces motifs, et sans qu'il soit besoin de s'occuper du deuxième moyen, — Casse, etc. »

Du 2 fév. 1832. — Ch. crim.

COMPÉTENCE. — ÉTRANGER. — PARTAGE. — EXCEPTION.

Dans une action en pétition d'hérédité formée par un étranger relativement à une succession dévolue à des héritiers regnicoles et à des étrangers, les tribunaux français sont compétents pour décider entre deux des héritiers étrangers, quel doit être l'effet d'une donation faite par l'un au profit de l'autre de sa part héréditaire, et dont le donataire excipe pour repousser l'action en pétition d'hérédité dirigée contre lui.

Peu importe d'ailleurs que la donation opposée ait été faite en pays étranger; c'est le cas d'appliquer la règle que le juge de l'action est le juge de l'exception (1). (C. civ., 14 et 822; C.proc., 59.)

(De Fuentès — C. de Villa-Hermosa.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, fondé sur l'excès de pouvoir et la violation des règles sur la compétence des tribunaux : — Attendu que le comte Armand Pignatelli de Fuentès est décédé, laissant pour héritiers, savoir : dans la ligne parternelle, la duchesse de Villa-Hermosa, le comte de Fuentès, et Charles Pignatelli de Gonsagues, tous trois Espagnols; et dans la ligne maternelle, le duc de Luynes et la duchesse de Montmorency, l'un et l'autre Français; — Que, sur la demande en liquidation et partage de cette succession, portée devant le tribunal de première instance du département de la Seine, il a été rendu entre le duc de Luynes et la duchesse de Montmorency, et les héritiers du comte de Fuentès et Charles Pignatelli de Gonsagues, sous les dates des 14 fév. 1822 et 9 fév. 1826, des jugements qui ont fixé les bases de la liquidation de ladite succession; — Attendu que le duc de Villa-Hermosa, qui n'avait pas été partie dans ces jugements, a formé depuis, devant le même tribunal de la Seine, une demande tendante à ce qu'il lui fût attribué une part dans ladite succession; — Attendu que, sur cette demande, le duc de Luynes et la duchesse de Montmorency ont conclu à ce que les jugements des 14 fév. 1822 et 9 fév. 1826 fussent déclarés communs avec le duc de Villa-Hermosa; — Que, de leur côté, la veuve et les héritiers du comte de Fuentès ont combattu la demande du duc de Villa-Hermosa, en lui opposant que les biens dans lesquels il prétendait avoir droit de prendre part se trouvaient compris dans une donation que la duchesse, sa mère, et lui, avaient faite au comte de Fuentès, par acte passé devant notaire à Madrid, le 3 sept. 1814; — Attendu que le tribunal de première instance du département de la Seine et la Cour de Paris se trouvaient régulièrement et compétemment saisis de l'action en pétition d'hérédité du duc de Villa-Hermosa, soit parce que cette demande était dirigée et devait être dirigée, tant contre les héritiers paternels espagnols, que contre les héritiers maternels regnicoles; soit parce que la liquidation et le partage de la succession avaient été ordonnés par des jugements rendus contre lesdits héritiers, par le tribunal civil de la Seine; — Attendu qu'il est de principe que le juge de l'action est juge de l'exception; qu'ainsi le tribunal civil du département de la Seine, et la Cour de Paris, compétents pour connaître de l'action en pétition d'hérédité formée par le duc de Villa-Hermosa, étaient également compétents pour juger si les biens par lui réclamés se trouvaient encore compris dans la donation qui lui était opposée; d'où il suit qu'en rejetant le déclinatoire proposé par la duchesse et les enfants du duc de Fuentès, l'arrêt attaqué n'a ni commis un excès de pouvoir, ni violé les règles sur la compétence des tribunaux français....., — Rejette, etc. »

Du 2 fév. 1832. — Ch. req.

SERMENT. — TÉMOIN. — COUR D'ASSISES. — PROCÈS-VERBAL. — REMISE. — JURY.

Un témoin dont le nom est compris sur la liste notifiée à l'accusé, est légalement entendu sous la foi du serment, quoiqu'il n'ait point comparu à la première audience, s'il n'a été dépouillé de son caractère de témoin, par aucune décision de la Cour d'assises (2). (C. crim., 315 et 316.)

Il ne peut résulter une nullité, de ce que le procès-verbal de vérification des armes trouvées sur le lieu du crime, et le procès-verbal de confrontation d'un témoin, auraient été lus à l'audience par le président et remis aux jurés, quoiqu'il n'en ait pas été donné copie à l'accusé. (C. crim., 305 et 341.)

L'art. 341, C. crim., sur la remise de diverses pièces aux jurés, n'est pas prescrit à peine de nullité (3).

---

(1) L'action en pétition d'hérédité ayant été valablement portée devant un tribunal français, toutes les questions que ce partage pouvait faire naître devaient être portées devant le même tribunal. Peu importait que l'exception proposée ne concernât que les héritiers non regnicoles; la présence des héritiers français avait établi la compétence du tribunal saisi, non-seulement quand au fond de la cause, mais encore quant à toutes les difficultés accessoires qui étaient à juger. — *V.* Conflans, *Jurisp. des success.*, p. 297.

(2) *V.* conf. Cass., 17 sept. 1836; Brux., Cass., avril 1844.

(3) *V.* conf. Cass., 26 août 1830.

L'art. 305, C. crim., sur la délivrance d'une copie des pièces de la procédure à l'accusé, n'est pas prescrit à peine de nullité (1).

(Faure — C. ministère public.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le deuxième moyen : — Attendu que le témoin Pinatel a été entendu légalement sous la foi du serment, puisque son nom avait été notifié au demandeur, et que s'il n'a paru à la première séance, il n'était pas intervenu d'arrêt qui lui ôtât son caractère de témoin ; — Sur le troisième moyen, tiré de ce qu'un procès-verbal de vérification d'armes trouvées sur le lieu du crime, et de confrontation d'un témoin avec les accusés au nombre desquels se trouvait le demandeur, n'a pas été donné en copie aux accusés et a été remis au jury, et lu à l'audience par le président ; — Attendu que l'art. 341, C. d'inst. crim., n'est pas prescrit à peine de nullité ; que d'ailleurs, dans l'espèce, le procès-verbal dont il s'agit n'était pas une simple déclaration de témoin, mais qu'il pouvait être considéré comme procès-verbal relatif à la constatation du délit et comme pièce du procès ; — Que le président des assises a pu faire donner lecture de cette pièce, en vertu du pouvoir discrétionnaire qui lui était conféré par l'art. 269, même Code ; — Attendu, enfin, que, s'il n'a pas été donné copie aux accusés de ladite pièce, l'absence de cette pièce étrangère au chef, sur lequel le demandeur a été déclaré coupable par le jury, n'a pu préjudicier à sa défense, et que l'art. 305, C. d'inst. crim., n'est pas prescrit à peine de nullité, — Rejette, etc. »

Du 6 fév. 1832. — Ch. crim.

1° APPEL INCIDENT. — CRÉANCIER.
2° JUGEMENT. — SIGNIFICATION. — COPIE. — GROSSE.
3° ARRÊT DE RÈGLEMENT. — EFFET OBLIGATOIRE.
4° VENTE. — SERVITUDES NON APPARENTES.

1° *Le créancier intimé sur appel, dans une instance où il a procédé conjointement avec son débiteur, est recevable à se porter incidemment appelant du chef de ce dernier, contre lequel il n'y a pas d'appel principal* (2). (C. proc., 443.) (Rés. par la Cour royale.)

2° *La signification d'un jugement, à la requête d'une partie, sur la copie qui lui en a été signifiée à elle-même par une autre partie, ne fait pas courir les délais de l'appel, de même que si la seconde copie avait été prise directement sur la grosse* (3). (Rés. par la Cour royale.)

3° *Les arrêts de règlement rendus sur des objets de police par les anciens parlements, en assemblée des chambres, continuent d'être obligatoires, s'ils n'ont pas été modifiés par les lois nouvelles.* (Rés. par la Cour royale.)

4° *L'acquéreur d'un immeuble grevé de charges non expressément déclarées dans le contrat et sans aucun droit dans son recours en garantie contre le vendeur, 1° s'il a acheté l'immeuble avec ses servitudes actives et passives; 2° si les titres de propriété du vendeur, rappelés dans le nouvel acte de vente, font mention de ces charges; 3° enfin, si elles résultent d'un arrêt de règlement rendu public, d'après les usages du temps.* (Rés. par la Cour royale.)

Du moins, l'arrêt qui le décide ainsi est à l'abri de la censure de la Cour de cassation.

(Rebattu — C. Julien.)

Le 30 avril 1782, arrêt de règlement du parlement de Besançon qui ordonne la destruction du moulin de Saint-Paul, et la réduction des écluses de celui de Tarragnos, tous les deux situés sur le Doubs, et appartenant à des corporations religieuses. — Après une vente nationale, et plusieurs reventes, la propriété du moulin de Tarragnos se réunit, en 1809, à celle du moulin de Saint-Paul, dans les mains des sieur et dame de Scey. — En 1818, nouvelle vente du moulin de Tarragnos au sieur Rebattu, et de celui de Saint-Paul aux dames Caristie. Les deux actes ne font aucune mention de l'arrêt de règlement de 1782; mais ils rappellent les anciens titres de propriété, et particulièrement celui du sieur de Scey, lui-même, qui portent tous que, dans le cas où l'État viendrait à exécuter l'arrêt de 1782, l'acquéreur ne pourrait prétendre à aucune indemnité. — Un ordre s'ouvre. Rebattu garde en ses mains, sur le prix, la somme de 59,075 fr. destinée au service d'une rente viagère. Le sieur Julien est colloqué pour le capital de cette somme.

En 1823, la ville de Besançon exige l'exécution de l'arrêt de 1782. Les dames Caristie demandent au sieur Rebattu une indemnité à raison des avantages dont la suppression de leur moulin fera profiter le sien. De son côté, le sieur Rebattu appelle en garantie le comte de Scey et le sieur Julien, créancier colloqué, et demande à retenir sur les 59,075 fr. tant l'indemnité qu'il pourrait être condamné à payer aux dames Caristie que celle qui lui est due personnellement à raison de la réduction de ses écluses.

Le 20 déc. 1824, jugement qui, sauf l'imputation demandée, accueille toutes ses conclusions. — Les dames Caristie font signifier ce jugement au sieur Rebattu, qui le fait à son tour signifier au comte de Scey et au sieur Julien sur la copie qu'il a reçue.

Appel de la part de Rebattu de la disposition qui lui refuse l'imputation de ses dommages-intérêts sur les 59,075 fr. restés entre ses mains. — Plus de trois mois après la signification du jugement, Julien, tant en son nom que comme exerçant les droits du comte de Scey, son débiteur, interjette incidemment appel de la disposition qui accorde à Rebattu une garantie.

Le 17 janv. 1829, arrêt de la Cour de Besançon qui statue en ces termes sur les fins de non-recevoir respectivement opposées, et sur

(1) V. conf. Cass., 27 avril 1827.

(2) V. anal. Bordeaux, 7 déc. 1829, et la note. — V. Poncet n° 301; *le Praticien français*, t. 3, p. 120.

(3) V. Montpellier, 27 mai 1829, et les renvois.

le fond : — « Attendu 1° que, d'après l'art. 1166, C. civ., les créanciers peuvent exercer les droits et actions de celui qui est obligé à leur égard ; que cette disposition générale ne reçoit exception que relativement aux droits inhérents à la personne même du débiteur ; que la faculté d'appeler d'un jugement rendu en premier ressort n'est point, de sa nature, attachée à l'individu contre lequel il a été rendu ; que les créanciers peuvent dès lors, émettre cet appel ; que la jurisprudence décide expressément que ce droit appartient au créancier intervenu, pour la conservation de ses intérêts ; que le débiteur, par son silence, ne peut lui nuire ni lui préjudicier ; que cette faculté appartient à plus forte raison à celui qui avait été appelé dans la cause, ou qui y était intervenu ; qu'il est libre, lorsque le jugement lui préjudicie, du chef de son débiteur, quoique ses droits aient été conservés d'ailleurs par une autre disposition, d'émettre appel au nom de ce débiteur, lorsque ses adversaires remettent en question la décision intervenue en sa faveur ;

» Qu'en fait, par le jugement dont est appel, la collocation faite au profit d'Armand Julien avait été maintenue nonobstant la prétention contraire de Charles Rebattu ; que les sieur et dame de Scey, non comparants, avaient été seuls condamnés personnellement à indemniser cet appelant des préjudices qu'il pourrait ressentir de l'abaissement de l'écluse du moulin de Tarragnos ; que Rebattu ayant émis appel de la décision, maintenant la collocation faite au profit de Julien, ce dernier, exerçant les droits et actions des sieur et dame de Scey, ses débiteurs, est évidemment fondé, dès qu'il y a intérêt, à demander la réformation de la disposition du jugement rendu contre eux, tant qu'elle n'a point acquis l'autorité de la chose jugée ;

» Attendu 2° que l'appellation émise par Armand Julien n'est point combattue quant à la somme ; qu'il s'agit ainsi d'examiner si elle a été interjetée en temps utile, et si elle est fondée ; que l'art. 443, C. proc., fixe le délai d'appel à trois mois depuis la signification à partie ; que la notification dont parle cet article n'est point d'une nature différente de celle qui précède toute exécution ; qu'il n'existe aucune disposition à ce sujet ; que les formalités sont les mêmes dans l'un et l'autre cas ; qu'il faut, dès lors, pour apprécier la valeur de celle faite, à la requête de Rebattu, aux sieur et dame de Scey, se référer aux principes généraux du droit qui régissent la signification et l'exécution des jugements et actes de l'autorité publique ; qu'aux termes de l'art. 1040, C. proc., le greffier du tribunal, dépositaire des minutes des jugements, a seul droit de donner des expéditions ; que pour être exécutoires elles doivent, aux termes des art. 141, 146 et 545, même Code, être intitulées au nom du souverain, et revêtues de la formule exécutoire ; que les grosses et expéditions délivrées dans cette forme sont seules susceptibles d'exécution directe contre la partie ; que telle est à cet égard, et sur ces divers points, l'opinion des auteurs du *Répertoire* (v° *Exécution parée*, t. 4, p. 822, 823 et 826, 3e édit.) ;

» Qu'en fait, Rebattu ne produit point d'expédition levée et signifiée à sa requête aux sieur et dame de Scey ; que la signification qu'il leur a fait faire ne l'a été qu'en suite d'une copie qui lui fut notifiée à la requête des dames Caristie pour avoir payement des sommes qui leur avaient été adjugées contre lui ; que cette signification, indispensable à toute exécution, et pour faire courir les délais d'appel entre Rebattu et les dames Caristie, était complètement étrangère aux autres parties de la cause ; qu'elle était toute dans l'intérêt de celle qui la faisait relativement à celle à qui elle était faite ; que la copie qui en était délivrée n'était que la représentation de l'original de notification ; que cet original n'était lui-même que la copie de la grosse exécutoire du jugement ; que cette délivrance par Rebattu n'était donc qu'une copie de copie, faisant foi de ce qui était contenu au titre entre les parties, mais ne pouvant, relativement aux tiers, ni suppléer à la représentation du titre ou de la grosse primitive, aux termes des art. 1334, 1335 et suivants, C. civ., ni servir de base à une exécution, conformément au prescrit des art. 146, 545 et 1040, C. proc., prémentionnés, et à l'opinion des auteurs du *Répertoire* déjà cités (v° *Expédition*, t. 5, p. 24, § 2), des autorités qui y sont rapportées, ou auxquelles ils renvoient, et du même ouvrage (v° *Commandement*, t. 2, p. 427), que la signification faite à la requête de Rebattu était dès lors nulle, et n'a pu faire courir aucun délai, puisqu'elle ne pouvait être faite qu'ensuite d'une grosse exécutoire ; que l'opinion de Pigeau sur ce point (*de la Procédure*, t. 1, p. 532, 561 et 562) vient à l'appui des autorités et des textes déjà cités ; que Julien, exerçant les droits de ses débiteurs, faisant ce qu'ils auraient incontestablement la faculté de faire, est recevable dans son intérêt à émettre appel ; qu'il l'a fait d'une manière légale, puisqu'il a déclaré à la barre qu'il se rendait appelant ; qu'il convient dès lors d'apprécier le mérite des moyens qu'il invoque du chef de ses débiteurs (1) ;

---

(1) La simple signification d'un jugement n'est point du tout un acte d'exécution. Sans doute elle fait courir les délais d'appel, mais c'est en vertu de la loi, et non en vertu du jugement lui-même, qui n'ordonne et ne peut ordonner rien de semblable. En d'autres termes, elle porte le contenu du jugement à la connaissance de la partie perdante, et la loi fait le reste. Dès qu'il ne s'agit point d'obéir au jugement qu'il s'agit seulement de réfléchir sur son contenu, la forme est indifférente ; il suffit que la copie soit sincère. Son exactitude est garantie par la signature des officiers ministériels, dans ce cas comme dans toutes les significations ordinaires. Quant aux arguments tirés des art. 1334 et suiv., C. civ., ces articles sont évidemment sans application à l'espèce. Dans le premier, la loi entend par *copies* les grosses ou les expéditions. D'ailleurs, s'agirait-il des copies signifiées, elles n'en feraient pas moins foi, d'après cet article, de ce qui est contenu au titre, sauf la collation, si elle était exigée. Les articles

» Attendu 3° que les parlements étaient investis des attributions de la haute police; qu'ils participaient à la puissance législative et pouvaient faire des arrêts de règlement; que les arrêts étaient obligatoires pour le territoire compris dans la circonscription de la Cour dont ils émanaient lorsqu'ils étaient rendus par les chambres assemblées, et portaient sur des objets de police, des questions de droit civil ou ecclésiastiques; que telle est à cet égard la décision contenue au *Répertoire* (v° *Arrêt*, n° 8); qu'ils continuent même encore à être obligatoires, lorsque les lois nouvelles ne les ont pas modifiés; que la haute police pour les cours d'eaux appartenait notamment au parlement de Franche-Comté dans son ressort; que, par arrêt rendu en 1782, cette Cour, usant de son pouvoir, régla, dans l'intérêt de la ville de Besançon et des propriétaires des usines situées sur la partie du cours du Doubs qui traverse le territoire de cette commune, la hauteur et l'emplacement des écluses et des usines; qu'il ordonna que plusieurs d'entre elles dont l'exhaussement était nuisible et occasionait des inondations seraient abaissées; que toujours dans le but de la sûreté et de l'intérêt publics, il ordonna la suppression d'un de ces moulins, et mit l'indemnité à la charge des propriétaires de ceux conservés et acquérant au moyen de cette suppression une augmentation de valeur par suite de la diminution de la concurrence; que cet arrêt, rendu public conformément aux usages d'alors, établissait ainsi une servitude au profit de la ville de Besançon sur les moulins qui l'entouraient; qu'elle était, dès lors, inhérente à la propriété; qu'elle ne pouvait être censée ignorée, puisqu'elle résultait d'un acte ayant force législative;

» Que les lois qui ont réuni au domaine de l'État les biens des corporations religieuses, celles qui, depuis, en ont ordonné la vente, n'ont point modifié les droits établis en faveur des tiers ou les règlements faits dans l'intérêt général; que les usines de Tarragnos, ainsi que celles qui appartenaient aux autres établissements publics, furent vendues telles qu'elles étaient, avec toutes les servitudes actives et passives; que les divers acquéreurs qui les possédèrent successivement, et les transmirent aux sieur et dame de Scey, ne changèrent ni ne purent changer la nature du titre primitif qui les leur transférait; qu'il ne s'écoula point un délai suffisant pour prescrire l'affranchissement des droits de servitude qui étaient imposés; que, par acte authentique reçu du notaire Belamy, le 3 mars 1818, les sieur et dame de Scey firent passer à Rebattu le moulin de Tarragnos, avec ses aisances et dépendances, tel, est-il énoncé dans une des clauses de cette vente, que s'étend et comporte cet objet, tout ce qui appartenait aux vendeurs, et qui est situé au faubourg de Tarragnos;

» Que, par cette clause, les immeubles vendus étaient remis dans l'état où les avait placés l'arrêt de règlement, c'est-à-dire avec la charge de supporter l'abaissement des écluses; que cette obligation, établie ainsi qu'il a été dit, modifiait la propriété dont la transmission était faite dans son état actuel; qu'indépendamment de cette première clause, toutes les servitudes actives et passives, visibles ou non apparentes, qui pouvaient grever ou avantager les choses vendues, sont expressément mises à la charge de l'acquéreur, tenu, y est-il dit, à les supporter, s'il ne préfère s'en défendre à ses risques, périls et fortune; que l'on ajoute en outre que les objets vendus sont remis dans le bon ou le mauvais état avec tous droits y attachés, toutes actions qui en dépendent, résultant soit du bail, soit des titres de propriété; que Rebattu demeure subrogé à tous les droits qui dérivent de ces actes;

» Qu'aux termes de l'art. 1134, C. civ., les conventions tiennent lieu de loi aux parties; que, d'après l'art. 1156, le juge doit rechercher la commune intention des contractants, pourvu qu'en cas d'incertitude il se décide en faveur de l'acte, d'après l'article suivant;

» Qu'il résulte évidemment de ces clauses que les parties entendirent les unes céder, les autres acquérir la propriété dans son état actuel; que les vendeurs imposaient à l'acquéreur l'obligation de supporter toutes les servitudes qui la grevaient; que ce dernier consentait à y être assujetti indistinctement; que les droits et actions, de quelque nature qu'il puissent être, soit qu'ils aient été constitués à la charge des usines, soit qu'ils l'aient été en leur faveur, étaient transmis à l'acheteur pour les supporter ou les exercer à ses risques, périls et fortune, puisqu'il était expressément subrogé aux droits des vendeurs;

» Que les titres constitutifs de la propriété sont mêmes rappelés; que l'acquéreur a pu et dû les consulter pour connaître l'étendue des charges qui lui étaient imposées; que dans tous les cas il aurait à s'imputer de ne l'avoir pas fait;

» Que, soit que l'on considère l'arrêt du parlement comme modificatif de la propriété, soit comme imposant la servitude de réduire l'écluse à l'élévation qui était fixée, le contrat ayant transmis les moulins de Tarragnos dans l'état où ils se trouvaient, avec toutes les servitudes passives et actives, Rebattu ne peut obtenir aujourd'hui, au préjudice des créanciers colloqués, une indemnité pour la perte qu'il pourrait éprouver; que cette interprétation du contrat, en le maintenant dans son entier, fixe le sens et l'étendue de l'obligation des parties, d'après l'intention qu'elles ont dû avoir naturellement lorsqu'elles traitaient, et les titres préexistants à vue desquels les stipulations étaient faites..., reçoit l'appel de Julien; déboute Rebattu de ses fins de non-recevoir et conclusions, etc. »

POURVOI en cassation, 1° pour fausse application des art. 146, 443, 545 et 1040, C. proc.,

suivants ne disposent que pour le cas où la minute est perdue. Enfin c'est à tort, ce nous semble, que la Cour a considéré comme des tiers les sieur et dame de Scey, qui étaient parties au jugement.

et violation des art. 443, n° 1er, et 456, même Code; 2° pour fausse application des art. 637, 686, 1134, 1156 et 1157, C. civ., et violation des art. 1602, 1625 et 1638, même Code.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, sur le premier moyen, que Julien était intimé; qu'il avait personnellement intérêt et qualité à faire maintenir à son égard la disposition du jugement de première instance relative à sa collocation, dont Rebattu cherchait à lui enlever le bénéfice par l'effet de son appel principal; que, dès lors, Julien avait pu, aux termes de la disposition finale de l'art. 443, C. proc., interjeter, de son chef, l'appel incident dont il s'agit, sans qu'il fût besoin de l'interjeter surabondamment, du chef des sieur et dame de Scey, ses débiteurs, et qu'en l'admettant, la Cour de Besançon n'a violé aucune loi; — Attendu, sur le deuxième moyen, qu'il appartenait à la Cour royale qui a rendu l'arrêt attaqué d'interpréter les conventions qui résultaient des actes respectivement invoqués par les parties; qu'elle a fait usage de ce droit en déclarant que Rebattu avait acheté l'usine en question avec connaissance suffisante des charges dont elle était grevée; que, sous ce rapport, l'arrêt est à l'abri de toute censure, — Rejette, etc. »

Du 7 fév. 1832. — Ch. civ.

ENREGISTREMENT. — CHARGE. — POT-DE-VIN.

La réserve que le vendeur d'un immeuble fait à son profit d'une somme stipulée à titre de pot-de-vin dans un bail antérieur de l'immeuble, dont il cède le bénéfice à l'acquéreur, ne peut être considérée ni comme une charge *de la vente, ni comme un* supplément *du prix de vente. — En conséquence, aucun droit de mutation ne doit être perçu sur la valeur de cette réserve* (1). (L. 22 frim. an 7, art. 15.)

(L'adm. de l'enreg. — C. Alaine.)

Le 9 oct. 1829, le sieur de Puille vendit au sieur Alaine la forêt de Nesle et deux autres bois, pour une somme de 635,250 fr. Ces biens avaient été affermés le 23 mai précédent, au sieur Lefranc, moyennant 22.000 fr., et 12 stères de bois par an. Un pot-de-vin de 120.000 fr., une fois payé, avait été de plus stipulé dans le bail, à raison d'une coupe extraordinaire de 4,000 pieds d'ormes qui avaient été abandonnés au fermier. — Par l'acte de vente du 9 oct. 1829, le sieur Alaine s'engagea à exécuter le bail dont il s'agit. — De son côté, le sieur de Puille lui céda la totalité des fermages dus depuis l'entrée en jouissance du fermier, se réservant néanmoins le pot-de-vin de 120,000 fr.

L'acte de vente ayant été présenté à l'enregistrement, la régie perçut d'abord les droits seulement sur la somme de 635,250 fr., prix de la vente; mais bientôt elle les réclame également sur le pot-de-vin de 120.000 fr. que s'était réservé le vendeur. — Elle soutient, à l'appui de sa prétention, que la réserve de cette somme, stipulée en faveur du vendeur, est une véritable *charge* de vente qui, d'après le n° 6 de l'art. 15 de la loi du 22 frim. an 7, doit être ajoutée au prix principal de 635,250 fr., pour fixer la valeur de la chose vendue, et asseoir la perception du droit d'enregistrement. Si le vendeur, dit-elle, n'eût pas fait cette réserve à son profit, le prix principal en eût été nécessairement augmenté. De là suit cette conséquence évidente, que c'est seulement par la réunion des deux sommes qu'on peut connaître, soit la valeur véritable de l'immeuble, soit le prix moyennant lequel il a été aliéné.

17 mars 1830, jugement du tribunal de Meaux qui rejette la prétention de la régie, en ces termes: — « Considérant, en fait, que, lors du bail de la forêt de Nesle, passé devant Duchesne et son collègue, notaires à Paris, le 23 mai 1829, Lefranc, preneur, s'est engagé à payer à Puille, bailleur, une somme de 120,000 fr., à titre d'épingles; — Attendu que Lefranc s'est délivré de cette première obligation en souscrivant, à l'instant même, au profit du sieur Puille, divers billets à échéances fixes, sur le montant desquels l'enregistrement a perçu un droit proportionnel de quittance le 26 mai 1829; — Attendu que cette obligation de payement de 120.000 fr, a été consommée à l'égard de Lefranc, preneur, et de Puille, bailleur, et qu'ainsi Alaine, devenu propriétaire de la forêt de Nesle, et succédant aux droits de Puille, n'a jamais pu prétendre et n'a prétendu à aucun droit sur le pot-de-vin de 120,000 fr., stipulé dans le bail susdaté;

» Attendu, par conséquent, que la renonciation d'Alaine à ces prétendus droits n'a été et n'a pu être une charge, une condition de la vente, ni surtout être considérée comme une augmentation du prix; — Attendu, d'ailleurs, que des faits constants au procès, n'apparaît aucun concert frauduleux entre Puille, vendeur, Alaine, acquéreur, et Lefranc, fermier, et que le prix ostensible et indiqué dans l'acte de vente d'octobre 1829, devant Duchesne, paraît être réel, sérieux, et représenter la véritable valeur de la chose vendue. »

POURVOI en cassation de la part de la régie, pour violation de l'art. 15, n° 6 de la loi du 22 frim. an 7, en ce que le tribunal de Meaux a décidé que le droit d'enregistrement n'était dû que sur le prix principal, c'est-à-dire sur la somme de 635,250 fr., sans tenir compte de la réserve faite au profit du vendeur, tandis qu'aux termes de la disposition de l'article ci-dessus, la valeur de la propriété vendue doit être déterminée par le prix exprimé dans l'acte, en y ajoutant toutes les charges en capital.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que le sieur Alaine n'a été chargé de payer la somme de 120,000 fr., dont il s'agit, ni à son vendeur, ni en l'acquit

(1) Car le prix ne peut pas comprendre ce que l'acquéreur ne débourse pas. — V. Rigaud et Championnière, *Traité des droits d'enreg.*, t. 4, n° 3226.

dudit vendeur; qu'ainsi, sous ce premier rapport, elle ne peut être considérée comme une charge à ajouter au prix exprimé dans le contrat;

» Attendu que la réserve que le sieur de Puille a faite de cette somme de 120,000 fr., ne peut pas non plus être considérée comme une charge de la vente, en ce qu'elle aurait imposé au sieur Alaine, ainsi que le prétend la régie, l'obligation de faire l'abandon d'une partie des fruits civils, dans la jouissance desquels il était dit qu'il entrerait à compter du jour de la vente, puisque cette portion des fruits civils ne lui avait pas été vendue, et que c'est précisément par la même clause dans laquelle était fixée l'entrée en jouissance du sieur Alaine, que le vendeur s'était réservé ces 120,000 fr. qui en étaient la représentation;

» Attendu, enfin, qu'en supposant que les bois et forêts dont il s'agit eussent été vendus à un prix supérieur aux 635.000 fr. énoncés dans l'acte, si le sieur de Puille n'eût pas excepté de la vente la portion d'usufruit qu'il s'est réservée, et qu'on pût conclure de là que les 635.000 fr. ne devaient pas représenter la valeur vénale sur laquel le droit d'enregistrement devait être fixé, le fisc n'en pouvait souffrir aucun préjudice, la régie étant expressément autorisée, par les art. 15 et 17 de la loi du 22 frim. an 7, à requérir l'expertise, si le prix exprimé dans l'acte, porte l'art. 17, paraît inférieur à la valeur vénale des immeubles vendus, à l'époque de l'aliénation; d'où il suit que, cette réserve de la somme de 120.000 fr. n'étant ni le supplément du prix exprimé dans l'acte, ni une charge de la vente, et ne pouvant exposer le fisc à aucune perte, la régie n'avait pas dû exiger du sieur Alaine le payement d'un droit proportionnel sur ces 120.000 fr., représentatifs, soit des 4 000 pieds d'ormes vendus par l'acte de bail du 23 mai 1829, soit de la portion de l'usufruit que le vendeur s'était réservée; — Et qu'en le jugeant ainsi, le tribunal civil de Meaux a fait une juste application de l'art. 15, n° 6, de la loi du 22 frim. an 7; — Par ces motifs, rejette, etc. »

Du 8 fév. 1832. — Ch. req.

1° PAYEMENT. — IMPUTATION. — SOLIDARITÉ.
2° FRAUDE (DÉCLARATION DE). — CASSATION.

1° *Le mari, codébiteur solidaire de sa femme, qui donne en payement un immeuble à lui appartenant, peut, d'accord avec le créancier, en imputer le prix sur une dette plus récente qui lui est personnelle, au préjudice de sa femme, intéressée à l'acquittement de l'obligation solidaire qui est la plus ancienne* (1). (C. civ., 1253, 1255 et 1256.)

2° *La déclaration contenue dans un arrêt qu'un acte est fait en fraude des droits d'un créancier, ne doit s'entendre que d'un simple préjudice, lorsque l'arrêt ne mentionne d'ailleurs aucun fait de fraude.*

(Janet — C. Bailly.)

Le 30 août 1809, les époux Bailly empruntèrent solidairement une somme de 27.000 fr. à la dame Boichard. Ultérieurement, cette dame prêta une nouvelle somme de 7,500 fr., mais au sieur Bailly seul. — Décès de la dame Boichard. Le sieur Janet, son gendre, agissant du chef de sa femme, réclama le payement des deux obligations ci-dessus mentionnées. Voulant éviter les frais d'une expropriation, Bailly céda au sieur Janet plusieurs immeubles, dont le prix fut porté d'un commun accord à la somme de 28,000 fr. D'un commun accord aussi il fut convenu que cette somme serait imputée 1° sur les intérêts des deux créances; 2° sur l'obligation de 7,500 fr, contractée par Bailly seul; 3° à compte sur l'obligation solidaire des époux Bailly.

Le reliquat de cette dernière obligation n'ayant pas été acquitté, le sieur Janet commença des poursuites que Bailly arrêta par la cession d'un autre immeuble qui était grevé de l'hypothèque légale de sa femme. Cette hypothèque étant la seule, le sieur Janet crut inutile de purger, puisque la dame Bailly, codébitrice solidaire, ne pouvait s'en prévaloir contre lui.

Cependant la dame Bailly, ayant obtenu, le 12 fév. 1821, un jugement de séparation de biens, liquidant ses reprises à la somme de 8,175 fr., provoqua un ordre pour la distribution du prix de l'immeuble cédé en payement, et requit sa collocation à la date de son hypothèque légale. Elle prétendait ne rien devoir au sieur Janet, par la raison que l'obligation solidaire avait été entièrement soldée par la somme de 28,000 fr. que l'on n'avait pas pu imputer arbitrairement, à son préjudice, sur une créance postérieure.

Le 25 août 1827, jugement du tribunal civil de Lons-le-Saulnier qui prononce conformément aux conclusions de la dame Bailly.

Appel par Janet. — Le 29 août 1828, arrêt de

(1) Lorsque le débiteur fait l'imputation, il peut éteindre telle dette de préférence à telle autre qui serait contractée avec hypothèque, cautionnement ou solidarité, sans que les détenteurs hypothécaires, les cautions ou les codébiteurs solidaires actionnés ultérieurement par les créanciers puissent lui opposer que si l'imputation eût été dirigée sur une autre dette, ils ne seraient point exposés à son action. En effet, en déterminant l'imputation, le débiteur ne fait qu'user de son droit; c'était la condition qu'il a mise et qu'il pouvait mettre à l'aliénation de la chose par lui payée. — *V.* Rolland de Villargues, *Répert. du notar.*, v° *Imputation*, n° 56. — D'ailleurs, à défaut d'imputation spéciale par les parties, si l'on est débiteur pour soi seul et débiteur solidairement avec d'autres, l'imputation doit, en général, avoir lieu sur la dette que l'on a contractée seul. Car, bien que la dette solidaire soit due en totalité par chaque débiteur, néanmoins on doit être présumé avoir voulu plutôt éteindre la dette dont on était exclusivement tenu, parce qu'on a pu penser que le créancier s'adresserait peut-être pour la dette solidaire à un autre des codébiteurs, auquel cas, cette dette se divisant entre tous, on n'aurait eu qu'à en payer sa part seulement. — *V.* Duranton, *Droit français* t. 12, n 189, 8°.

la Cour de Besançon qui confirme: — « Attendu que, par l'acte authentique obligatoire du 30 août 1809, les mariés Bailly ont donné pour hypothèque spéciale le moulin de Bride et autres immeubles situés à Saint-Julien, pour assurer le remboursement des 27,000 fr. dont ils promettaient solidairement le remboursement dans quatre ans ;.... que, par acte du 12 nov. 1817, Bailly, sans le concours de sa femme, a vendu, par un premier acte, moyennant 20 000 fr., des immeubles, et notamment le moulin de Bride et autres biens qu'il avait spécialement hypothéqués par l'obligation du 30 août 1809; que, par acte du même jour qui est le complément du premier, le prix réel de la vente a été reconnu de 28,000 fr. ; que, par ce même acte, il a été fait imputation, en premier ordre, sur les intérêts des deux dettes, en second ordre sur la dette de Bailly seul, et en troisième ordre seulement sur l'obligation du 30 août 1809, solidairement contractée par la femme Bailly;

» Que la dame Bailly avait le droit de demander, en sa qualité de débitrice solidaire, que l'imputation du prix de 28,000 fr. fût faite sur la dette qu'elle avait intérêt d'acquitter; que l'imputation, à défaut de stipulation, eût encore eu lieu sur cette dette comme la plus ancienne; que, néanmoins, au préjudice des droits de la dame Bailly, son mari e. le sieur Janet ont stipulé une imputation qui compromet lesdits droits; que cette imputation aurait eu lieu en fraude des droits de la dame Bailly, et que, dans ce cas, le tiers détenteur, d'après l'opinion du sieur Grenier, ne pourrait plus s'affranchir du payement du prix, même en délaissant l'immeuble;

» Qu'enfin la dame Bailly n'agit point en condamnation personnelle contre le sieur Janet, par voie de déclaration d'hypothèque, mais à l'effet d'obtenir l'application de l'art. 1256, C. civ., qui n'a pu lui être enlevé sans son consentement. »

POURVOI par Janet pour fausse application de l'art. 1256, C. civ., et violation des art. 1253, 1255 et 1208, même Code. — L'art. 1256, a dit le demandeur, ne règle l'imputation du payement que dans le silence des parties; et cela devait être, puisque les art. 1253 et 1255 laissent au débiteur qui paye, et ensuite au créancier qui reçoit, la libre faculté de faire cette imputation comme ils l'entendent. Dans l'espèce, non-seulement l'imputation a été faite par le débiteur, dont la volonté suffisait, mais elle a de plus été expressément stipulée par le créancier. — L'existence d'un codébiteur solidaire ne change rien à ces principes : elle ne saurait empêcher l'autre codébiteur, qui paye avec des deniers ou des immeubles qui lui sont propres, d'imputer ce qu'il donne d'abord sur une dette personnelle, ensuite sur la dette solidaire.

On a répondu, pour la dame Bailly, que les règles d'imputation, quoique facultatives en général, devenaient obligatoires lorsque leur omission compromettait les droits d'un autre créancier; que, dans l'espèce, la convention passée entre les sieurs Janet et Bailly avait eu pour effet de frustrer la dame Bailly des avantages de son hypothèque légale; que cette considération, évidemment fondée en droit, a déterminé la décision de la Cour royale, puisqu'elle a déclaré que l'imputation était faite en fraude des droits de la dame Bailly.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 1253, 1255 et 1256, C. civ.; — Considérant que, dans l'espèce le créancier, en acceptant en payement le prix de l'immeuble qu'il achetait, a stipulé formellement que l'imputation en serait faite de la manière indiquée dans l'acte, et que cette imputation a été consentie par le codébiteur solidaire; — Considérant que le mari codébiteur qui payait avait le droit d'en recevoir le prix et de disposer à son gré de ce prix, sauf l'exercice des hypothèques; — Considérant que la débitrice solidaire n'a pas le droit de contester l'imputation consentie par son mari sur le prix d'un immeuble dont il pouvait seul disposer; qu'au surplus le sieur Janet n'ayant point purgé les hypothèques sur l'immeuble par lui acquis, la défenderesse ne peut se plaindre qu'on ait fait évanouir son hypothèque; — En ce qui touche l'allégation de fraude: — Attendu que l'arrêt n'en contient aucun fait, et que le mot de *fraude* employé dans un des motifs de l'arrêt n'a d'autre sens que celui de *préjudice*, et ne se rapporte qu'aux stipulations, valables ou non, portées dans l'acte de 1817, — Casse, etc.»

Du 8 fév. 1832. — Ch. civ.

1° SAISIE IMMOBILIÈRE. — COMMANDEMENT. — ERREUR. — COPIE DE TITRE.
2° DOMICILE. — SIGNIFICATION.
3° et 4° SAISIE IMMOBILIÈRE. — BATIMENTS RURAUX. — DÉSIGNATION. — CASSATION. — ERREUR.

1° *Une saisie, pratiquée pour les intérêts d'une créance, n'est pas nulle par cela seul que par erreur on aurait énoncé, dans le titre transcrit en tête du commandement, que cette créance est de 18,000 fr. exigibles, lorsqu'elle n'est pas exigible et qu'elle ne s'élève qu'à 1,800 fr.* (C. proc., 673.)

2° *On peut faire des significations valables au lieu dans lequel un débiteur demeure et exerce sa profession, quoiqu'il ait annoncé un autre domicile dans l'obligation et les actes de la procédure* (1). (C. civ., 102 et suiv.)

3° *La désignation de la maison saisie, par portes et fenêtres, rues, tenants et aboutissants, n'est obligée que pour les* maisons de ville, *et non pour celles qui sont situées* à la campagne (2). (C. proc., 675; C. civ., 687.)

4° *L'erreur dans le nom du fonds saisi n'est pas une cause de nullité, lorsque les tenants et aboutissants sont indiqués d'une manière exacte* (3). (C. proc., 675.)

(1) *V.* Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, v° *Domicile*, n° 8.

(2-3) *V.* Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, v° *Vente sur saisie immobilière*, n°s 105 et 106. — *V.* aussi Cass., 24 janv. 1825.

Dans tous les cas, la disposition par laquelle un arrêt déclare en fait qu'il y a désignation suffisante *des immeubles saisis échappe à la censure de la Cour de cassation* (1).

(Hardyau — C. Ledru.)

En 1829, les époux Ledru firent commandement au sieur Hardyau de payer les intérêts échus d'un capital de 1.800 fr. qu'il leur devait suivant acte obligatoire du 23 mars 1824. Le capital n'était pas réclamé, par suite d'une prorogation de délai accordée au débiteur.

Le 16 sept. 1829, procès-verbal de saisie immobilière.

Hardyau demanda la nullité de toute la procédure, par les motifs suivants, tirés de l'inobservation des art. 673 et 675, C. proc. : 1° le commandement ne contenait pas la copie exacte et entière du titre : car le capital y était porté à 18.000 fr., au lieu de 1.800 fr. ; ce capital était présenté comme exigible, quoiqu'il ne le fût pas encore ; enfin, l'acte prorogatif du délai n'y était par transcrit ; 2° le commandement avait été visé par le maire de Saint-Gervais de Vicq, commune où il exerçait à la vérité sa profession, mais où il n'avait pourtant pas son domicile réel, puisque c'était à Bessé qu'il payait ses contributions, et qu'il avait toujours pris domicile dans les procédures faites à sa requête ; 3° le procès-verbal de saisie ne désignait pas d'une manière exacte la situation extérieure des bâtiments ruraux, par rues, tenants et aboutissants; 4° le bois de Numpied y était indiqué sous le nom de bois *des Landes*.

Le 6 fév. 1830, jugement du tribunal de Saint-Calais, qui rejette ces divers moyens de nullité: — « Attendu que, dès le mois d'avril dernier, l'obligation avait été signifiée comme n'étant que de 1.800 fr. ; que le commandement en expropriation et l'inscription ne le relatent que comme un titre de 1,800 fr. ; que la poursuite n'est faite que pour une somme de 180 fr., due pour deux années d'intérêts; que le sieur Hardyau n'a souscrit qu'une seule obligation au profit du sieur Ledru, qui est celle de 1,800 fr.; d'où il suit que, quoique la copie exprime qu'elle est de 18,000 fr., le sieur Hardyau n'a pu être trompé, et que la procédure, à cet égard, est exacte;

» Attendu que l'expression que l'obligation est exigible, quoiqu'elle ne le soit pas réellement, n'empêche pas cette exactitude, parce que la poursuite n'est faite que pour les intérêts, et non pour le principal ;

» Que le principal établissement du sieur Hardyau est aux Landes, commune de Saint-Gervais ; que c'est là qu'il exerce son état de chaufournier ; qu'il y a ses domestiques et ses marchandises ; qu'il y possède une maison de maître ; que, dans tous les procès qu'il a eus depuis trois ans, tant en première instance qu'en Cour royale, les significations lui ont été faites à ce domicile, même lorsqu'il n'y était pas trouvé, sans réclamation de sa part ; que, depuis l'obligation de 1824, il a toujours dans les procédures pris ce domicile; qu'ainsi, s'il en avait un à Bessé en 1824, il en a changé depuis et pris celui des Landes; s'il en a conservé deux, celui des Landes, comme étant celui de sa résidence et de sa profession, devait être choisi en dernier lieu ; d'où il suit que les significations devaient être visées par le maire de Saint-Gervais ;

» Que la désignation extérieure des bâtiments par portes et fenêtres, et rues, n'est obligée que pour les maisons de ville, dont l'art. 675, Code proc., fait une distinction formelle d'avec les maisons rurales, lesquelles, en effet, n'ont point de différence entre elles à l'extérieur ;

» Que la partie du bois de Nompied, qui est saisie, est nommée, il est vrai, bois des Landes; mais que les tenants et aboutissants y sont exprimés ; qu'ainsi le sieur Hardyau n'a pu s'y tromper, et que le vœu de l'art. 675 cité, à cet égard, comme à celui des bâtiments, est suffisamment rempli. »

Appel. — Le 28 avril 1830, arrêt de la Cour d'Angers, qui confirme la décision des premiers juges par les mêmes motifs.

POURVOI en cassation pour violation des art. 673 et 675, C. proc., ainsi que des art. 102 et suiv., C. civ. — Le demandeur a reproduit les moyens que nous avons ci-dessus énoncés.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le moyen tiré de ce que la copie du commandement énonce une somme de 18,000 fr., tandis que l'obligation ne montait qu'à 1,800 fr.: — Attendu que le sieur Hardyau n'a souscrit au profit du sieur Ledru qu'une obligation de 1,800 fr.; qu'ainsi le sieur Hardyau n'a pu être trompé, et qu'à cet égard la procédure est exacte; et que l'expression que l'obligation est exigible, quoiqu'elle ne le soit pas réellement, n'empêche pas cette exactitude, parce que la poursuite n'est faite que pour les intérêts et non pour le capital ; — Sur le moyen tiré de ce que la copie du commandement devait être remise au maire de Bessé et non à celui de la commune de Saint-Gervais : — Attendu que, si le sieur Hardyau avait un domicile, en 1824, dans la commune de Bessé, il avait cependant conservé celui qu'il avait dans la commune de Saint-Gervais, où il faisait sa résidence et exerçait sa profession ; d'où il suit que les significations devaient être visées par

(1) Il semble que cette dernière solution de l'arrêt laisse aux Cours royales une latitude d'interprétation tout à fait exorbitante. En effet, lorsque la loi ordonne à peine de nullité, telle désignation de l'immeuble saisi (art. 675 et 717, C. proc.), il est impossible d'admettre qu'un arrêt échappe nécessairement à la cassation par cela seul qu'il aura décidé, en fait, que la désignation a été suffisante. Ce n'est pas ainsi que le législateur l'a entendu, lorsqu'il a déclaré qu'aucune des nullités prononcées dans le Code de procédure ne serait comminatoire (art. 1029, C. proc.). Au reste, dans l'espèce, le tribunal de première instance et la Cour royale n'avaient pas jugé en fait, mais en droit : car ils avaient interprété l'art. 675, C. proc., en restreignant aux maisons de ville la désignation qu'il exige.

le maire de Saint-Gervais, puisque le sieur Hardyau n'avait pas signifié légalement son changement de domicile ; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 675, C. proc., en ce qu'il y a eu défaut de désignation des bâtiments du fermier des landes et fausse indication du bois de Nompied: — Attendu que l'arrêt déclare, en fait, que la désignation des biens ruraux et des bâtiments du fermier est suffisante, et que les tenants et aboutissants du bois de Nompied étant donnés de manière à ne pouvoir le confondre avec le bois des Landes, il en résulte que cette décision, en fait, de l'arrêt ne peut être soumise à la censure de la cour, — Rejette etc. »

Du 8 fév. 1832. Ch. req.

ARBITRES FORCÉS. — RÉCUSATION. — HONORAIRES. — PREUVE TESTIMONIALE.

Les arbitres forcés, *comme les juges ordinaires, ne peuvent être récusés hors des cas prévus par l'art.* 378, *C. proc.* (1). (Rés. par la Cour royale.)

Il n'y a pas cause de récusation contre un arbitre forcé dans ce fait, qu'il aurait reçu avant sa nomination, des honoraires de l'une des parties, dans une affaire antérieure où il avait été également nommé arbitre (2). (C. proc., 378.)

La preuve testimoniale des faits sur lesquels est motivée la récusation d'un arbitre peut être repoussée par le juge, lorsqu'il n'est produit aucun commencement de preuve par écrit (3). (C. proc., 388 et 389.)

(Bonneau — C. Enfert et autres.)

Les sieurs Lemoine, avoué, et Usquin, notaire, avaient été nommés arbitres pour la liquidation d'une société commerciale qui avait existé entre Bonneau, Enfert et autres manufacturiers de faïence à Nevers.

Divers moyens de récusation furent proposés par Bonneau contre les deux arbitres. Il alléguait à l'égard du sieur Usquin que, dans une affaire précédente où ce dernier avait été nommé arbitre, il avait reçu des honoraires des sieurs Enfert, ses adversaires actuels, qu'il avait de plus rendu contre lui une précédente sentence arbitrale réformée par la Cour.

A l'égard de l'autre arbitre, Bonneau prétendait qu'à l'occasion d'un incident élevé dans le procès actuel, le sieur Lemoine avait tenu des propos injurieux contre lui, et, bien que sur ce fait il ne rapportât aucun commencement de preuve par écrit, il demandait à être admis à en faire la preuve par témoins.

Jugement du tribunal de Nevers, du 21 août 1829, qui rejette tous ces moyens de récusation, et notamment la preuve testimoniale offerte par Bonneau.

Sur l'appel, la sentence fut confirmée par un arrêt de la Cour de Bourges du 18 déc. 1829: — « Considérant que les arbitres forcés en matière de sociétés sont de véritables juges; qu'ils ne peuvent donc être récusés autrement que les juges nommés par le roi; qu'aucun des motifs allégués par le sieur Bonneau ne se trouve compris dans les différents cas prévus par le Code de proc.; que les premiers juges, dont la Cour adopte les motifs, ont donc dû les rejeter; qu'il en est de même des propos que le sieur Bonneau prétend avoir été tenus par les arbitres au moment du jugement ou depuis; que ceux-ci, les désavouant, et rien n'étant justifié, la Cour ne voit aucun motif d'admettre une preuve qui ne pourrait produire d'autre résultat que d'éterniser une affaire qui dure déjà depuis trop longtemps, mesure que repousse d'ailleurs la confiance que doivent inspirer des arbitres honorés du choix des juges à portée de les bien connaître.»

Bonneau s'est pourvu en cassation 1° pour violation de l'art. 370, C. proc. L'arrêt qui assimile les arbitres forcés à des juges devait accueillir, contre cet arbitre qui reçoit des honoraires, la récusation que la loi admet contre le juge qui reçoit des présents; 2° pour violation des art. 388 et 389, même Code, en ce que l'arrêt avait refusé d'admettre la preuve des faits articulés.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le moyen relatif à la récusation du sieur Usquin : — Attendu que les honoraires reçus par le sieur Usquin proviennent d'une affaire autre que celle qui donne lieu à la récusation, et que, d'ailleurs, ils ont été touchés longtemps avant que cette affaire ait commencé, et par conséquent avant la nomination, par le tribunal, du sieur Usquin comme arbitre forcé, pour procéder à la liquidation de la société qui avait eu lieu entre les manufacturiers de faïence de Nevers; — Sur le moyen relatif à la récusation du sieur Lemoine: — Attendu que l'arrêt déclare que le sieur Bonneau n'a produit aucun commencement de preuve par écrit qui puisse autoriser la preuve testimoniale demandée par le sieur Bonneau; d'où il résulte que l'arrêt dénoncé, loin d'avoir violé les art. 388 et 389, C. proc., en a fait, au contraire, une juste application, — Rejette, etc. »

Du 8 fév. 1832. — Ch. req.

1° COMPLOT. — PEINE.
2° ASSOCIATION DE MALFAITEURS. — PEINE.

1° *Lorsque sur la question de savoir si l'accusé est coupable d'avoir fait partie d'une bande armée ayant pour but soit de changer le gouvernement, soit d'exciter à la guerre civile, en armant ou en portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres, soit de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans plusieurs communes, sans qu'il y soit ex-*

(1-2-3) *V.* Montpellier, 1er juin 1829; Pardessus, *Dr. Comm.*, n° 1394; Mongalvy, *Tr. de l'Arbitrage*, nos 114, 181 et suiv.; Merson, *de l'Arbitrage forcé* n° 41; Carré, *Lois de la proc.*, n° 3316; Thomine, n° 1234; Favard, v° *Arbitrage*, sect. 1, § 2, *in fine*; Despréaux, n° 538 — Berriat, tit. *de la Récus.*, note 37.

primé que l'accusé dirigeait la bande, ou y exerçait un emploi, un commandement quelconque, ou a été saisi sur le lieu de la réunion séditieuse, le jury a répondu: Oui, l'accusé est coupable sans les circonstances aggravantes, *cette réponse n'étant point claire, précise et concordante, la Cour d'assises ne viole aucune loi en renvoyant les jurés dans la salle de leurs délibérations pour en donner une nouvelle* (1). (C. crim., 350.)

L'accusé déclaré coupable d'avoir fait partie d'une bande armée ayant pour but soit de changer le gouvernement, soit d'exciter à la guerre civile, ne peut pas être puni de mort, si la déclaration du jury n'exprime pas qu'il ait exercé dans cette bande un commandement, ou un emploi quelconque, ni qu'il ait été saisi sur le lieu de la réunion séditieuse; il ne peut qu'être renvoyé, en ce cas, sous la surveillance de la haute police (2). (C. pén., 87, 91, 97 et 100.)

Lorsque sur la question de savoir si l'accusé est coupable d'avoir fait partie d'une association de malfaiteurs envers les personnes et les propriétés, organisée par bandes, laquelle association s'est montrée en armes dans plusieurs communes, et d'avoir fait partie de ces bandes en qualité de commandant ou de chef, ou en sous-ordre, ou d'en avoir fait partie, sans y exercer un commandement, le jury a répondu : Oui, sans les circonstances aggravantes, *cette réponse étant claire, précise et concordante, la Cour d'assises ne peut renvoyer les jurés dans la chambre de leurs délibérations, pour en donner une nouvelle.* (C. crim., 350)

2° *Le fait seul d'être associé à une bande de malfaiteurs organisée contre les personnes ou les propriétés doit être assimilé à un service dans la bande, et constitue un crime punissable* (3). (C. pén., 266 et 268.)

Le législateur n'a pas ouvert à ceux qui ont fait partie d'une bande de malfaiteurs organisée contre les personnes et les propriétés, un moyen d'échapper à toute peine, comme il l'a fait par l'art. 100, aux séditieux qui ne se sont rendus coupables personnellement d'aucun crime particulier, et n'ont pris aucune part au produit de méfaits.

(Pierre Gaugain — C. ministère public.)

ARRÊT.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Sur les moyens verbalement exposés à l'audience par le défenseur de Gaugain, et tirés de ce que les premières réponses faites par le jury aux deux questions à lui soumises, étaient acquises à l'accusé; que ces réponses concordaient entre elles et avec les questions qui avaient été adressées au jury; que la Cour d'assises, en les annulant, a violé les dispositions de l'art. 350, C. crim., et, d'ailleurs, faussement appliqué la loi pénale : — Attendu que la première question est relative exclusivement à l'accusation portée contre Gaugain, d'avoir fait partie d'une bande armée ayant pour but, soit de changer le gouvernement, soit d'exciter la guerre civile, en armant ou en portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres, soit de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans plusieurs communes, sans exprimer si Gaugain dirigeait la bande, ou y exerçait un emploi ou commandement quelconque, ou s'il a été saisi sur le lieu de la réunion séditieuse, faits caractéristiques du crime prévu par l'article 97, C. pén., et qui, par conséquent, ne constituent pas des circonstances aggravantes de ce crime; que le jury, en répondant d'abord sur cette question : » Oui, l'accusé est coupable » sans les circonstances aggravantes, » ne répondait pas à la question d'une manière légale, claire, précise et concordante; que, sur cette réponse, la Cour d'assises n'aurait pu prononcer ni condamnation ni absolution; qu'en renvoyant le jury dans la chambre de ses délibérations, la Cour d'assises n'a donc pas violé les dispositions de l'art. 350, C. d'inst. crim., — Rejette cette partie des moyens du demandeur; — Mais, vu les art. 87, 91, 97 et 100, C. pén.; — Attendu que la peine de mort, établie par les trois premiers de ces articles, n'est applicable qu'aux auteurs des attentats ou complots qui y sont définis, ou à ceux qui, sans être auteurs de ces attentats, ont fait partie de bandes organisées pour renverser le gouvernement ou exciter à la guerre civile, pourvu qu'ils en aient été les directeurs, ou qu'ils y aient exercé un emploi ou commandement quelconque, ou enfin qu'ils aient été saisis sur le lieu de la réunion séditieuse, ainsi que l'exige impérieusement l'article 97 déjà cité; — Attendu que l'art. 100, Code pén., porte « qu'il ne sera prononcé aucune » peine, pour le fait de sédition, contre ceux » qui, ayant fait partie de ces bandes, sans y » exercer aucun commandement et sans y remplir aucun emploi ni fonction, n'auront été » saisis que hors des lieux de la réunion séditieuse, sans opposer de résistance et sans » armes; » — Que, dans ce cas, ils ne peuvent être punis que des crimes particuliers qu'ils auraient personnellement commis; — Que seulement, aux termes de la dernière partie du même art. 100, ils peuvent être renvoyés pour cinq ans, ou au plus jusqu'à dix, sous la surveillance spéciale de la haute police; — Et attendu que, dans l'espèce, Gaugain a été déclaré, par la deuxième réponse régulière du jury, coupable des faits énoncés en la question; que le fait de savoir si Gaugain a exercé un emploi ou commandement dans la bande, ou s'il la dirigeait, n'a pas été posé au jury, ni par suite répondu par lui; que les énonciations de la deuxième question et la réponse du jury sur cette question, entièrement distincte et séparée de la première, soit par sa rédaction, soit par les différentes natures de crimes auxquelles elles s'appliquaient, ne peuvent suppléer aux omissions de la première; que le jury n'a pas été

(1) Le jury avait pris des circonstances constitutives du crime pour des circonstances *aggravantes*. — *V.*, à cet égard, Cass., 7 oct. 1826, 28 janv. 1830, — *V.* Toutefois, Cass., 18 nov. 1819.

(2) *V.* conf. Chauveau, t. 5, p. 10.

(3) *V.* Chauveau, t. 3, p. 30, et t. 2, p. 9 et 15. — Cass., 15 mai 1818.

interrogé non plus, et qu'il n'a pas dû l'être sur le fait de savoir si Gaugain avait été saisi sur le lieu de la réunion séditieuse, puisqu'il est authentiquement constaté au procès qu'il a été arrêté sans armes ni résistance, dans la commune du lieu de son domicile, hors de toute réunion séditieuse; — Que la Cour d'assises du département de la Mayenne, en faisant application à Gaugain, sur la première réponse du jury à la première question, de la peine capitale, par application des art. 87 et 91, a donc fait une fausse application de ces articles, et formellement violé l'art. 100, C. pén., dont la dernière disposition seulement devra être appliquée, à l'exclusion de l'art. 97 : — Par ces motifs, — Casse ledit arrêt de condamnation, en ce premier chef (ledit arrêt sous la date du 16 janv. dernier); — Attendu, d'une autre part, et quant à la seconde question soumise au jury que Gaugain était par elle accusé d'avoir fait partie d'une association de malfaiteurs envers les personnes et les propriétés, organisée par bandes, laquelle association s'est montrée en armes dans plusieurs communes, et d'avoir fait partie de ces bandes, en qualité de commandant en chef ou en sous-ordre, ou bien d'en avoir fait partie sans y exercer un commandement quelconque; que le jury avait d'abord répondu : « Oui, l'accusé est coupable, à la majorité de » plus de sept voix, sans circonstances aggra- » vantes; » — Qu'aux termes des art. 265 et 266, C. pén., toute association de malfaiteurs envers les personnes ou les propriétés, est un crime contre la paix publique, et que ce crime existe par le seul fait d'organisation de bandes ou de correspondances entre elles et leurs chefs ou commandants, ou de conventions tendant à rendre compte ou à faire distribution ou partage du produit des méfaits; — Que ce crime est puni des travaux forcés à temps, par l'article 267, à l'égard des auteurs, directeurs de l'association et des commandants en chef ou en sous-ordre de ces bandes, quand ce crime n'a été accompagné ni suivi d'aucun crime, et seulement de la reclusion (par l'art. 268), à l'égard de tous autres individus chargés d'un service quelconque dans ces bandes, et de ceux qui auront sciemment et volontairement fourni à ces bandes ou à leurs divisions, des armes, munitions, instruments du crime, logement, retraite ou lieu de réunion; — Que, dès lors, le fait dont Gaugain était accusé dans le deuxième alinéa de la seconde question, était une véritable circonstance aggravante; que le jury, en répondant affirmativement sur cette question tout entière, et n'excluant que les circonstances aggravantes, s'expliquait d'une manière claire, précise et concordante avec la question; que la Cour d'assises, en annulant cette réponse, qui était acquise à la société et à l'accusé, a violé les dispositions de l'art. 350, C. d'inst. crim. : — Par ces motifs, — Casse l'arrêt de la Cour d'assises, au chef qui a renvoyé le jury à donner une nouvelle déclaration sur la seconde question, et, par suite, la déclaration elle-même; — Et attendu que de la première réponse à cette question, laquelle est maintenue, il résulte que Gaugain était coupable d'avoir fait partie d'une association de malfaiteurs, légalement caractérisée, mais sans y avoir exercé de commandement en chef ou en sous-ordre; que, de la combinaison des art. 265, 266 et 268, C. pén., il résulte que ce fait est punissable de la peine de la reclusion; que c'est faire un service quelconque dans ces bandes, que d'y être associé et d'en partager les produits; que le législateur n'a pas ouvert à ces malfaiteurs un moyen d'échapper à toute peine, comme il l'a fait, par l'art. 100, aux séditieux qui ne se sont rendus coupables personnellement d'aucun crime particulier dans les bandes armées, caractérisées par l'art. 97, et n'ont pris aucune part au produit de méfaits; — Par ces motifs, — Casse, etc.»

Du 9 fév. 1832. — Ch. crim.

RÉCIDIVE. — Age.

L'attribution à la juridiction correctionnelle des faits qualifiés crimes, imputés à des individus âgés de moins de seize ans, et l'application de simples peines correctionnelles, font rentrer ces faits dans la catégorie des délits correctionnels. (C. pén., 56.)

En conséquence, l'individu qui, à raison de son âge, n'a été condamné qu'à une peine correctionnelle pour un fait qui présentait le caractère d'un crime, ne peut, en cas de nouveau crime, être condamné aux peines de la récidive (1).

(Joseph Legall — C. ministère public.)

Du 9 fév. 1832. — Ch. crim.

AUTORITÉ MUNICIPALE. — Bestiaux. — Stationnement.

Lorsqu'il est établi par un procès-verbal régulier que, contrairement à un règlement de police, le prévenu a fait stationner devant sa porte des bêtes de somme qui diminuaient la sûreté de la voie publique, le tribunal de simple police ne peut le renvoyer de la plainte, sous le prétexte que son état de bourrelier exige qu'il ait des chevaux et des ânes attachés devant sa boutique pour les réparations à faire à leur harnachement (2). (C. pén., 471, nos 4 et 15.)

(Ministère public — C. Rouard.)

Du 9 fév. 1832. — Ch. crim.

CASSATION. — Amende. — Consignation. — Certificat.

En matière correctionnelle ou de simple police, le demandeur en cassation qui n'a joint au certificat d'indigence par lui produit pour être dispensé de consigner l'amende, ni un extrait du rôle des contributions constatant

(1) V. conf. Cass., 13 oct. 1826, 10 avril et 11 sept. 1838 — V. Brux., 8 mars 1816, at la note, et Brux., Cass., 20 nov. 1843; Bull. p. 83. — Chauveau, t. 1, p. 126 et 132, Mangin, n° 296.

(2) V. Cass., 2 juill. 1824.

qu'il paye moins de 6 fr., ni un certificat du percepteur constatant qu'il n'est point imposé, doit être déclaré non recevable dans son pourvoi. (C. crim., 419 et 420.)

(Liétot — C. ministère public.)

Du 9 fév. 1832. — Ch. crim.

EXPERTISE. — Effet. — Jugement. — Motifs. — Erreur.

Une expertise ne peut, surtout en matière de partage, être rejetée par le juge comme inexacte, lorsque cette inexactitude n'est pas clairement justifiée (1). (C. proc., 323.)

L'arrêt qui homologue une expertise comme suffisante pour établir les droits des parties, motive suffisamment le rejet de la demande d'une expertise nouvelle. (C. proc., 141.)

(Nétumières — C. Nétumières.)

Dans une instance existant entre Isidore de Nétumières, légataire par préciput du quart des biens de son père et son cohéritier, deux expertises ont été successivement ordonnées pour estimer les biens à partager, l'une en 1823, l'autre en 1829.

Jugement qui, sur les conclusions du légataire, rejette ces deux expertises comme inexactes, et en ordonne une troisième.

Appel. — Le 2 juin 1830, arrêt de la Cour de Rennes, qui réforme : — «Considérant que, dans les causes dont la décision dépend d'une estimation d'experts, telles que les actions en partage d'une succession indivise avec des mineurs, les juges ne peuvent s'écarter de leur opinion, à moins que l'inexactitude ne soit clairement justifiée; qu'il n'existe pas de motifs assez puissants pour accuser d'erreurs graves les deux expertises qui ont eu lieu en 1823 et 1829, les disparités que l'on remarque entre les anciens et les nouveaux prisages étant fondées sur les changements causés par la différence des temps, et les évaluations cadastrales n'offrant qu'une base incertaine de comparaison; que, cependant, l'on doit admettre de préférence la dernière estimation, qui avait pour objet la vérification de la première, et qui, par là même, mérite d'inspirer plus de confiance;

» Considérant que l'on devait accorder au sieur Isidore de Nétumières l'option qui était déférée à ses cohéritiers, l'égalité qui doit régner entre tous les cointéressés dans une succession ne permettant pas de lui refuser la faculté d'exiger une troisième expertise, que l'on autorisait en faveur de ses consorts; qu'ainsi, cet appel doit être admis, mais qu'il devient sans objet, d'après les motifs qui viennent d'être exposés. »

POURVOI du légataire pour 1° violation de l'art. 323, C. proc., en ce que la Cour déclare que le juge ne pouvait s'écarter de l'opinion des experts, si l'inexactitude n'était clairement justifiée; 2° violation du même article et de l'article 141, C. proc., en ce que, sans aucun motif et sans autre examen que celui qui lui fait homologuer la deuxième expertise, la Cour avait refusé une troisième expertise.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, sur le troisième moyen, pris d'une prétendue violation de l'article 323, C. proc., d'après lequel les juges ne sont pas astreints à suivre l'avis des experts, si leur conviction s'y oppose, que la Cour royale n'a pas seulement jugé, en droit, qu'une opération d'experts devait servir de règle, lorsque l'inexactitude n'en est pas clairement justifiée, ce qui signifierait que les juges ne doivent prononcer qu'en grande connaissance de cause; elle a, en outre, clairement et positivement expliqué la cause des différences entre l'une et l'autre expertise, usant ainsi de la faculté accordée par l'art. 323; — Attendu, sur le quatrième moyen, qu'en homologuant la deuxième expertise sans donner aux héritiers la faculté d'en acquérir une troisième, la Cour royale a justement refusé cette troisième expertise au légataire, de même qu'aux héritiers, d'où ne peut résulter, d'ailleurs, la violation d'aucune loi, — Rejette, etc. »

Du 9 fév. 1832. — Ch. req.

ENREGISTREMENT. — Vente. — Frais.

Bien qu'en règle générale les frais d'actes et autres accessoires soient à la charge de l'acheteur, cependant les frais d'enregistrement d'une vente sous seing privé peuvent être mis à la charge du vendeur, lorsque cet enregistrement est reconnu n'avoir eu lieu qu'à cause d'un procès intervenu sur l'exécution de la vente, et dans lequel le vendeur a succombé (2). (C. civ., 1593; L. 22 frim. an 7, art. 31.)

Les juges, en décidant ainsi, ne font qu'user du pouvoir que la loi leur donne relativement à la répartition des dépens.

(Blondin et autres — C. Amiot.)

L'acte sous seing privé, contenant vente de droits successifs à Amiot par Blondin et consorts, ne fut pas soumis d'abord à la formalité de l'enregistrement; mais, plus tard, une contestation s'étant élevée entre les parties sur l'exécution de la vente, il y eut nécessité de le faire enregistrer.

Arrêt de la Cour de Metz du 27 mai 1830, qui rejette les prétentions des vendeurs et les condamne aux dépens, dans lesquels, est-il dit, seront compris les frais d'enregistrement de l'acte de vente : — « Attendu, porte l'arrêt, que l'enregistrement de la vente sous seing privé du 13 mars 1824, enregistrement inutile aux parties qui ont figuré dans cette vente, n'a eu lieu qu'à cause du procès; d'où il suit que c'est à ceux qui succombent à en supporter les frais. »

POURVOI en cassation par Blondin et consorts

---

(1) *V.* Bordeaux, 8 janv. 1830, et la note. — *V.* aussi Cass., 7 mars 1832.

(2) *V.* aussi Cass., 20 juin 1827, et le renvoi, et 16 août 1831, et la note; — Bioche et Goujet, *Dict. de proc.*, v° *Dépens*, n° 23; Boileux, t. 1, p. 313.

pour violation des art. 1593, C. civ., et 31, L. 22 frim. an 7, desquels il résulte que les frais d'enregistrement de l'acte de vente doivent être supportés par l'acquéreur. — On soutenait que la loi obligeant les parties à faire enregistrer leurs actes, le procès n'avait fait, en réalité, que forcer l'acheteur à remplir une obligation légale, ce qui n'avait, dès lors, nullement modifié la position des parties; il n'y avait donc aucun motif pour mettre à la charge du vendeur des frais que la loi fait peser sur l'acheteur.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'il est constaté, par l'arrêt, que l'enregistrement de l'acte de vente dont il s'agit n'a eu lieu qu'à cause du procès; — Que, d'ailleurs, la faculté de compenser les dépens ou de les faire supporter en totalité par l'une des parties est abandonnée à la prudence des juges, — Rejette, etc. »

Du 9 fév. 1832. — Ch. req.

SUSPICION LÉGITIME. — ARRÊT PRÉPARATOIRE.

L'accusé qui a formé une demande en renvoi pour cause de suspicion légitime, est non recevable à se plaindre de ce que la Cour d'assises saisie du procès, a refusé de surseoir aux débats, s'il n'a point notifié au procureur général l'arrêt de soit communiqué, *rendu par la Cour de cassation* (1). (C. crim., 531 et 551.)

L'arrêt d'une Cour d'assises qui ordonne de passer outre au jugement du fond, nonobstant l'allégation d'une demande en renvoi pour cause de suspicion légitime, est un arrêt préparatoire ou d'instruction contre lequel le recours en cassation n'est ouvert qu'après l'arrêt définitif. (C. crim., 416.)

La demande en renvoi pour cause de suspicion légitime étant une reconnaissance de la compétence du tribunal saisi de la poursuite, on ne peut considérer comme rendu sur la compétence, l'arrêt par lequel une Cour d'assises ordonne qu'il sera passé outre nonobstant la demande en renvoi. En conséquence le pourvoi en cassation formé contre cet arrêt n'oblige pas la Cour d'assises à surseoir. (C. crim., 416.)

(Robert — C. ministère public.)

Le sieur Robert, gérant de la *Gazette du Languedoc*, traduit à la Cour d'assises de la Haute-Garonne, pour délit de la presse, présenta à la Cour de cassation une demande en renvoi devant une autre Cour d'assises, pour cause de suspicion légitime.

Le 9 déc. 1831, arrêt qui ordonne que la demande sera communiquée au procureur général près la Cour d'assises de la Haute-Garonne. — Cependant, le même jour, la cause est appelée devant cette dernière Cour. Robert, se fondant sur la demande en renvoi par lui formée, réclame un sursis; mais la Cour d'assises ordonne qu'il sera passé outre aux débats. Il se retire aussitôt au greffe et y fait une déclaration de pourvoi en cassation contre l'arrêt qui a refusé d'ordonner le sursis. Rentré à l'audience il soutient que l'arrêt attaqué ayant prononcé sur la compétence, la Cour d'assises ne peut, en présence de son pourvoi en cassation, se dispenser de surseoir. Nouvel arrêt portant que l'affaire sera reprise et continuée. Enfin, le même jour, arrêt définitif qui fait application au prévenu de la loi pénale.

Nouveau pourvoi en cassation basé 1° sur ce qu'en refusant de surseoir par son premier arrêt, ainsi que l'y obligeait la demande en renvoi pour suspicion légitime, la Cour d'assises a excédé ses pouvoirs; 2° sur ce que, dans tous les cas, le pourvoi en cassation formé contre l'arrêt qui, en retenant la cause, avait statué sur la compétence, obligeait nécessairement la Cour d'assises à surseoir au jugement du fond, conformément à l'art. 416, C. d'inst. crim.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu le mémoire déposé au greffe à l'appui des pourvois formés par le sieur Robert; — Sur le premier moyen de nullité présenté dans le mémoire : — Attendu que, d'après les dispositions de l'art. 531, C. d'inst. crim., *sur les Règlements de juges*, déclaré commun aux demandes en renvoi d'un tribunal à un autre, par l'art. 551, même Code, la Cour d'assises n'aurait été tenue de surseoir au jugement du procès qu'autant que l'arrêt de soit communiqué sur la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime formée par Robert devant la Cour de cassation, aurait été notifié au procureur général près cette Cour d'assises, et qu'en fait, il est reconnu non-seulement qu'aucune notification n'en avait été faite, mais même que cet arrêt n'avait été rendu par la Cour de cassation que le même jour, 9 déc. dernier; que, Robert ayant à s'imputer d'avoir formé tardivement cette demande, qui, en définitive, a été rejetée, la Cour d'assises du département de la Haute-Garonne, en rejetant la demande en renvoi formée au nom de Robert, sur le motif qu'il avait formé une demande en renvoi pour cause de suspicion légitime contre cette Cour d'assises, ladite Cour n'a violé aucune loi, mais a fait une juste application des art. 531 et 551, C. d'inst. crim; — Sur la première branche du deuxième moyen : — Vu l'art. 416, C. d'inst. crim.; — Attendu que l'arrêt de la Cour d'assises, qui rejetait la demande en renvoi formée au nom du sieur Robert, et ordonnait qu'il serait procédé au jugement du fond, était un arrêt préparatoire et d'instruction contre lequel le recours n'était ouvert qu'après l'arrêt définitif; — Sur la deuxième branche du même moyen : — Attendu que la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime est une reconnaissance de la compétence légale de la Cour ou du tribunal contre lequel elle est formée, compétence dont on demande à être distrait à cause des circonstances accidentelles qui pourraient troubler ou empêcher la bonne administration de la justice; que, dès lors, l'arrêt de la Cour d'assises qui a ordonné qu'il serait passé outre, nonobstant le

(1) En matière civile, *voy*. Bastia, 23 déc. 1837; Cass., 21 fév. 1838.

pourvoi formé par Robert contre le précédent arrêt du même jour, n'était pas rendu en matière de compétence, et ne rentrait point dans l'exception portée au § 2, art. 416; — Attendu, d'ailleurs, la régularité de la procédure et la juste application de la loi pénale; — Vu la connexité entre le pourvoi déclaré le 9 et celui déclaré le 12 déc., à l'occasion d'un seul et même procès, — Joint le pourvoi du 9 déc. dernier à celui du 12 du même mois; — Et, statuant, — Rejette les pourvois de Pierre-Fulgence Robert, etc. »

Du 10 fév. 1832. — Ch. crim.

1° JURY. — JURÉS SUPPLÉMENTAIRES. — TIRAGE AU SORT.

2° ACCUSATION (ACTE D'). — RÉDACTION.

1° *Le procès-verbal qui constate que les jurés appelés à compléter la liste des trente ont été tirés au sort de la manière prescrite par l'art. 12, § 2 et 3, L. 2 mai 1827, contient une preuve suffisante que cet appel a eu lieu en audience publique.* (C. crim., 393.)

2° *Lorsqu'un individu a été renvoyé devant la Cour d'assises, comme accusé de coups portés et de blessures faites volontairement, avec préméditation, et qui ont occasionné la mort, l'acte d'accusation est nul, si, au lieu de reproduire fidèlement le dispositif de l'arrêt de renvoi, il contient dans son résumé une accusation de meurtre avec préméditation.* (C. crim., 271 et 241.)

Dans une accusation de coups et blessures volontaires et prémédités, le jury doit être interrogé à peine de nullité, sur la circonstance de la volonté qui est constitutive du crime (1).

(Pierre Fanjaux — C. ministère public.)

ARRÊT.

« LA COUR (après délibéré en la chambre du conseil, — Attendu, sur le premier moyen, que le procès-verbal du tirage des jurés, constate que les deux jurés appelés à compléter la liste de trente, qui a servi à la formation du jury de jugement, ont été tirés au sort de la manière prescrite à l'art. 12, § 2 et 3, L. 2 mai 1827; qu'il résulte de cette énonciation la preuve suffisante que cet appel a eu lieu en audience publique, — Rejette ce moyen; — Sur le deuxième moyen, relatif à l'excès de pouvoir commis par le procureur général, dans le résumé de l'acte d'accusation: — Vu les art. 241, 271, 337 et 344, C. d'inst. crim.; — Attendu que l'acte d'accusation doit exposer, 1° la nature du délit qui forme la base de l'accusation; 2° le fait et toutes les circonstances qui peuvent aggraver ou diminuer la peine; qu'il doit être, dans son résumé, la reproduction fidèle du dispositif de l'arrêt d'accusation; — Et attendu que, dans l'espèce, Pierre Fanjaux avait été renvoyé devant la Cour d'assises, sur l'accusation d'avoir volontairement et avec préméditation, porté des coups et fait des blessures à Bernard Gouzy, par suite desquels celui-ci est décédé: crime d'assassinat, prévu par les art. 296, 297 et 302, C. pén.; — Que néanmoins, dans le résumé de l'acte d'accusation, Pierre Fanjaux a été accusé, non plus de coups et blessures faits volontairement et avec préméditation qui avaient occasionné la mort, mais de meurtre avec préméditation; — Que la question fut soumise au jury dans les termes de ce résumé, et non dans ceux de l'arrêt de renvoi; — Que le jury, ayant écarté la circonstance de préméditation, n'a pas été interrogé, et, par suite, n'a pas répondu sur la volonté de porter les coups et blessures qui ont occasionné la mort, circonstance qui était constitutive du crime, objet de l'accusation; — Qu'ainsi, les art. 241, 271, 337 et 344, C. d'inst. crim., ont été violés: — Par ces motifs, — Casse, etc. »

Du 10 fév. 1832. — Ch. crim.

NOTAIRE. — DÉPÔT. — MANDAT. — ACTION CORRECTIONNELLE.

Le notaire qui a reçu d'un entrepreneur de bâtiments les capitaux empruntés par son ministère, à la charge de les appliquer au payement des créanciers, fournisseurs, ouvriers, au fur et à mesure des constructions exécutées par cet entrepreneur, doit être considéré comme un simple mandataire et non comme un dépositaire, dans l'acception légale du mot (2).

En conséquence, à défaut de restitution des fonds, il ne peut être poursuivi correctionnellement on violation de dépôt (3). (C. civ., 1932; C. pén., 408.)

En pareil cas, non plus, si aucun salaire n'a été convenu, le mandat a pu être réputé gratuit.

(Rivet — C. Joanon.)

En 1825, le sieur Rivet, entrepreneur de bâtiments à Lyon, se rendit acquéreur, par acte reçu par Me Joanon, notaire, de terrains sis à la Guillotière, pour y élever des constructions. Il fut bientôt forcé de recourir à des emprunts pour achever; Me Joanon lui trouva des prêteurs.

Neuf obligations, passées devant ce notaire, constatent que Rivet a successivement emprunté de divers capitalistes une somme de 50,500 fr. Les emprunts furent subordonnés à la condition

---

(1) La déclaration négative intervenue sur le fait de la préméditation, montrait dans tout son jour la nullité résultant de l'omission de la volonté. Il ne pouvait s'élever aucun doute dans l'espèce. — *Quid*, si la question de préméditation eût été résolue affirmativement? La nullité aurait été, selon nous, également encourue, car la préméditation est une circonstance antérieure à la consommation du fait, et qui ne peut tenir lieu de la volonté. N'est-il pas possible, en effet, que la volonté qui accompagnait la préméditation, ait cessé d'exister avant l'événement, et qu'une circonstance fortuite ait accompli un dessein abandonné. Le jury doit donc être interrogé à peine de nullité sur le concours de la volonté qui est nécessaire pour constituer le fait principal et pour y rattacher la circonstance aggravante de la préméditation.

(2) *V.* Amiens, 7 déc. 1836.

(3) *V.* toutefois Cass., 17 juill. 1829.

que les capitaux empruntés resteraient déposés entre les mains du notaire, et seraient par lui remis, par petites fractions, aux ouvriers et fournisseurs, ou à Rivet lui-même, au fur et à mesure du progrès des constructions, pour ajouter ainsi à la garantie des prêteurs.

En exécution de ces conventions il s'établit entre Mᵉ Joanon et Rivet un compte courant dans lequel on portait à l'actif de Rivet les sommes reçues, et à son passif toutes celles qui se payaient à lui ou à sa décharge.

Dès que les constructions furent achevées, Rivet s'empressa de demander compte, et, par acte extrajudiciaire du 24 juill. 1828, il constitua Mᵉ Joanon en demeure, en l'interpellant de se trouver chez Mᵉ Nepple, président de la chambre des notaires de Lyon. Mᵉ Joanon répond qu'il est prêt à rendre compte, et que, loin d'être débiteur, il est au contraire créancier. Cependant les mois s'écoulent, on est en 1830, et le compte n'est pas rendu. Rivet alors se détermine à traduire Mᵉ Joanon devant le tribunal de police correctionnelle, comme coupable envers lui du délit prévu et réprimé par l'art. 408, C. pén. Mᵉ Joanon décline la juridiction correctionnelle.

Le tribunal ordonne qu'il sera procédé à son interrogatoire, pour être ensuite statué sur son exception déclinatoire. Il en est débouté, et le tribunal ordonne qu'il sera passé outre aux débats. Toutefois, le prévenu signifie un compte d'après lequel il se constitue créancier de Rivet d'une somme de 18 fr. 95 c. Il déclare dans l'acte de signification de ce compte que, si diverses sommes ont été déposées entre ses mains, elles l'ont été par suite de ses fonctions de notaire; qu'un semblable dépôt n'entraînait jamais à la charge du dépositaire l'obligation de rendre compte en justice; que c'était là un privilége honorable du notariat dont il n'aurait pas dû peut-être se départir, et que, néanmoins, pour démasquer la mauvaise foi de Rivet, il s'était décidé à poser compte.

Le 24 avril 1830, jugement qui déclare que les faits reconnus constants, caractérisent le délit de détournement de deniers mis en dépôt, tel qu'il est défini par l'art. 408, C. pén., et condamne en conséquence Joanon à un an de prison, 500 fr. d'amende, 8,000 fr. de dommages-intérêts, et à la restitution d'une somme de 4,935 fr.

Appel.—Arrêt par défaut de la Cour de Lyon; et, sur l'opposition, arrêt du 18 août 1831 qui infirme en ces termes : — « Attendu qu'il est constant, en fait, d'après les débats et instruction de la procédure, que le montant des emprunts successifs auxquels Jean-Marie Rivet eut besoin de recourir, et qu'avaient nécessités les constructions par lui entreprises, montant qui se serait élevé à une somme totale de 56,500 fr., suivant la teneur de neuf obligations que consentit Rivet devant le notaire Joanon du 28 novembre 1825 au 15 juillet 1827, avait été laissé, soit du consentement de Rivet, soit de celui des prêteurs, au pouvoir dudit notaire Joanon, pour que celui-ci n'en fît la remise à Rivet, ou à des tiers pour lui et son acquit, qu'à mesure que le progrès de ses constructions paraîtrait présenter aux prêteurs des sûretés suffisantes;

» Attendu que, d'après le compte qu'a déposé le notaire Joanon, au lieu de se trouver reliquataire d'une somme quelconque sur celles qui furent versées entre ses mains, il se trouve créancier de 18 fr. 91 c., tandis qu'au contraire le jugement dont est appel a fixé le reliquat à la somme de 4,935 fr. 25 c., et que même Rivet, suivant les conclusions par lui prises sur son appel incident, le fait monter à celle de 28,315 fr.; mais qu'à quelque somme que ledit reliquat pût réellement s'élever, il n'y avait pas lieu, pour obtenir la restitution d'icelui, de poursuivre le notaire Joanon par voie correctionnelle, comme coupable du délit de détournement de deniers mis en dépôt, tel qu'il est défini par l'art. 408, C. pén., et comme passible dès lors des peines qui ont été appliquées contre lui par le jugement dont est appel;

» Attendu, en effet, qu'il n'y a jamais de dépôt proprement dit, suivant la définition de ce contrat portée dans l'art. 1915, C. civ., qu'autant qu'il s'agit d'une chose que le dépositaire a reçue à la charge de la garder et de la rendre en nature, tellement que, s'il s'agit d'une somme d'argent qu'on prétend avoir été déposée, ce qui est le cas prévu par l'art. 1932, même Code, la loi ne lui permet pas d'y voir l'objet d'un véritable dépôt, si celui à qui la somme a été confiée, au lieu d'être tenu de rendre les mêmes et identiques pièces de monnaie qu'il a reçues, ne l'est seulement qu'à rendre une pareille somme en mêmes espèces, et que c'est bien dans ce sens qu'ont été interprétées et appliquées par la Cour de cassation les dispositions législatives concernant la matière du dépôt, toutes les fois que l'occasion s'en est présentée; qu'ici et en fait, comme il est dit ci-dessus, le notaire Joanon devait employer les sommes mises en son pouvoir pour le compte de Rivet, en faisant, à mesure du progrès des constructions de celui-ci, soit des remises d'argent à Rivet lui-même, soit des payements à sa charge; mais qu'il ne s'était pas du tout obligé à garder et à rendre identiquement ni à Rivet, ni pour lui à quelque personne que ce fût, les mêmes espèces qu'il avait reçues; qu'ainsi le versement des sommes dont il s'agit avait évidemment constitué, non un contrat de dépôt, mais un mandat donné au notaire Joanon pour l'encaissement desdites sommes et pour l'emploi d'icelles au profit de son mandant; qu'au surplus, il importait peu qu'ensuite le notaire Joanon eût pris ou accepté la qualité de dépositaire, soit dans les livres ou registres qu'il tenait, soit dans les décharges que lui fournissait Rivet pour diverses sommes que celui-ci retira : car ce n'était là qu'une locution inexacte, qui ne pouvait changer la nature du véritable contrat intervenu entre les parties, et le caractère d'un contrat, quel qu'il soit, devant toujours se déterminer, non par la qualification que les parties contractantes lui ont attribuée et sur laquelle il leur a été facile d'errer, mais par l'objet même de leur convention et par les obligations qui en dérivent;

» Attendu encore qu'on n'est point fondé à supposer que le mandat dont il s'agit aurait été un mandat salarié, à raison duquel la non-resti-

tution totale ou partielle des sommes confiées au notaire Joanon par suite d'un tel mandat l'aurait rendu passible des peines portées dans l'art. 408, C. pén., lequel, dit-on, est applicable à ce cas comme à celui du détournement d'un dépôt : car c'était uniquement pour les honoraires concernant les actes par lesquels Rivet contractait devant le notaire Joanon que celui-ci avait un salaire à retirer; et il n'est nullement établi par la procédure qu'aucun salaire par lui exigé se rapportât à l'objet du mandat dont il est question, c'est-à-dire à l'encaissement et à l'emploi des sommes dont il avait consenti de se charger; en sorte que c'est bien à raison d'un mandat purement gratuit qu'il a été poursuivi, mandat qui, par sa nature, et soit pour le compte du reliquat des sommes encaissées par le notaire Joanon, soit pour dommages-intérêts, s'il en était dû, ne pouvait qu'ouvrir contre lui, en faveur de Rivet, une simple action civile devant les tribunaux compétents :

» Par ces motifs, la Cour, ayant égard à l'opposition formée par François-Arthur Joanon à l'arrêt par défaut du 8 juillet 1830, y rendant droit, et statuant soit sur l'appel incident de Joanon, soit sur l'appel incident de Jean-Marie Rivet, partie civile, dit et prononce qu'il a été nullement et incompétemment jugé par le jugement dont est appel; ordonne, en conséquence, que ledit Joanon est déchargé des condamnations prononcées contre lui, et renvoyé de la plainte dont il a été l'objet, sauf à Rivet à se pourvoir à fins civiles, ainsi qu'il avisera, tous les droits et moyens respectifs demeurant pleinement réservés. »

POURVOI par Rivet pour violation des art. 406 et 408, C. pén. — Selon le demandeur, le fait, tel qu'il avait été constaté par la Cour de Lyon, constituait les éléments du contrat de dépôt, défini par l'art. 1915, C. civ. Il importait peu que les parties n'eussent pas stipulé la restitution du dépôt en espèces identiques à celles remises dans les mains du notaire. L'obligation du notaire était de les conserver en nature et de les rendre à Rivet, à ses ouvriers ou à ses fournisseurs, sans pouvoir les appliquer à son usage ou à ses besoins personnels. La condition de l'art. 1932, C. civ., n'est point entrée dans la prévision de la pénalité de l'art. 406, C. pén. Enfin, sous un autre rapport, l'arrêt ne peut échapper à la cassation : le notaire qui se charge de garder l'argent de son client dans sa caisse, d'effectuer des payements pour son compte, perçoit des honoraires, il fait un travail salarié; il devient passible de l'art. 408 lorsque, abusant de son mandat, il détourne ou dissipe les fonds qui lui avaient été confiés sous promesse de salaire.

ARRÊT.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu que, d'après les faits reconnus et constatés par l'arrêt attaqué, cet arrêt a fait une juste application des lois en décidant que Joanon n'avait pas été chargé d'un dépôt proprement dit, mais d'un simple mandat, et qu'en déclarant que ce mandat était purement gratuit, il ne pouvait y avoir lieu à l'application de l'art. 408, C. pén., ce qui rendait la juridiction correctionnelle incompétente, ledit arrêt s'est également conformé à la loi : — Par ces motifs, — Rejette, etc. »

Du 10 fév. 1832. — Ch. crim.

DÉPOT. — ACTION CORRECTIONNELLE. — ACTION CIVILE.

Celui qui a agi par la voie civile pour obtenir la restitution d'un dépôt est non recevable à prendre ultérieurement la voie de la police correctionnelle, s'il n'y a eu aucun fait nouveau qui soit venu révéler la prétendue violation de ce dépôt (1). (C. crim., 3.)

(Lemonnier et autres — C. Chosson.)

ARRÊT.

« LA COUR (après délibéré en la chambre du conseil), — Reçoit l'intervention de Chosson; — Et y statuant, ainsi que sur le pourvoi; — Attendu que la preuve du dépôt, s'il avait existé, pouvait être faite devant le tribunal correctionnel; — Que l'assignation devant le tribunal de première instance de la Seine, précédée du procès-verbal de non-conciliation, établit qu'il n'y a pas eu de fait nouveau qui soit venu révéler la prétendue violation du dépôt, postérieurement au jugement du 6 mars 1830; — Qu'ainsi les demandeurs ont opté, en pleine connaissance de cause, pour l'action civile; — Et qu'en les déclarant non recevables dans leur action correctionnelle pour le même fait, l'arrêt attaqué n'a fait à la cause qu'une juste application des principes de la matière, et n'a point violé l'art. 3, C. crim; — Attendu enfin que cet arrêt est régulier dans sa forme : — En conséquence, — Rejette le pourvoi des sieurs et dame Fougery, ainsi que du sieur Simon Lemonnier, etc. »

Du 11 fév. 1832. — Ch. crim.

1° ACTION EN RESCISION. — COMPÉTENCE.
2° DROITS LITIGIEUX. — RESCISION. — RETRAIT.
3° CASSATION. — DROITS LITIGIEUX.

1° *L'action en rescision d'une vente pour cause de lésion est une action mixte qui peut, dès lors, être portée devant le tribunal du domicile du défendeur, aussi bien que devant le tribunal du lieu de la situation de l'immeuble* (2). (C. proc., 59.)

2° *Le droit d'un vendeur, demandeur en rescision pour cause de lésion, doit être réputé litigieux (et dès lors susceptible de donner lieu à l'action en retrait ou subrogation autorisée par l'art. 1699, C. civ.), bien que l'acquéreur ait consenti à l'expertise, s'il n'a donné ce consentement que sous la condition*

(1) V. conf. Cass., 18 messid. an 12, et 21 mars 1811; Mangin, n° 35.

(2) V. conf. même Cour, 5 nov. 1806, et la note. Boncenne, *Théorie de la proc.*, t. 1, p. 75; Duranton t. 5, note, p. 167; Duvergier, t. 17, n° 114, 115; Troplong, t. 2, n° 808; Carré, *Compét.* t. 1, n° 221. — Elle

expresse que certains objets ne seraient pas compris dans l'estimation (1).

3° *La question de savoir si un droit est ou non litigieux dans le sens de la loi est une question de droit dont la solution peut donner ouverture à cassation.*

(Fournier — C. époux Capitan.)

Le 29 janv. 1815, Biosset vend à Fournier, moyennant la somme de 4,000 fr., le domaine de Boissard, situé dans le département de l'Allier;

En 1817, Biosset demande la rescision de la vente, pour cause de lésion; il assigne en conséquence l'acheteur devant le tribunal civil de Roanne, dans l'arrondissement duquel celui-ci était domicilié.

Le défendeur ne s'oppose pas à l'expertise, pourvu que l'on ne comprenne pas dans l'estimation des arbres qu'il prétend avoir achetés avant l'immeuble et séparément.

Dans cet état de choses, les époux Capitan se rendent cessionnaires des droits de Biosset pour 617 fr. 50 cent.

Le 20 juin 1820, jugement qui ordonne une expertise.

Sur l'appel, Fournier demande le renvoi devant le tribunal de la situation de l'immeuble vendu.

Le 7 mai 1823, arrêt de la Cour de Lyon qui se borne à confirmer la décision des premiers juges.

Cet arrêt ayant été cassé le 30 avril 1827, par défaut de motifs, la cause fut renvoyée devant la Cour de Riom. — Là, Fournier a reproduit l'exception d'incompétence fondée sur ce que l'action, étant réelle, n'aurait pas dû être portée devant le tribunal de son domicile, mais devant celui de la situation de l'immeuble. — Il a demandé ensuite à être tenu quitte par les demandeurs, cessionnaires de Biosset, en leur remboursant le prix réel de la cession du droit litigieux, conformément à l'art. 1699, C. civ.

Le 9 mars 1829, arrêt de la Cour de Riom, qui, rejetant ces deux prétentions, confirme le jugement du tribunal de Roanne : — Attendu, que l'on ne peut considérer comme action réelle formée par un vendeur, soit une demande en rescision d'une vente pour cause de lésion, soit une action en subrogation formée par l'acquéreur à l'effet d'une cession faite par le cédant de cette action en rescision; que ces deux actions ne tendent qu'à la résolution d'un contrat; que, de leur nature, elles sont des actions ordinaires et personnelles; que, dès lors, elles ont pu être exercées par-devant le juge du domicile, soit de celui contre lequel l'action en rescision est dirigée, soit de celui contre lequel l'action et subrogation à l'effet de la cession de l'action en rescision a été exercée; que, d'ailleurs, ces actions ne pourraient tout au plus être considérées que comme des actions mixtes, et que dans ce cas même elles ont pu être exercées par-devant le juge du domicile de ceux contre lesquelles elles l'ont été;

» Que le droit cédé par Pierre Boisset aux époux Capitan, par l'acte du 30 mars 1819, n'a point le caractère du droit litigieux, et qu'il a pu être valablement cédé, en sorte que ce ne peut être le cas de l'application de l'art. 1699, C. civ.;

» Qu'en effet l'action en rescision n'a point été contestée par l'acquéreur de l'immeuble attaqué par la voie de la rescision, qu'au contraire il y a donné les mains;

» Qu'à la vérité cet acquéreur a bien prétendu qu'on ne devait pas comprendre, dans l'estimation à l'effet de savoir s'il y avait ou non lésion, des arbres qu'il prétendait lui avoir été vendus avant la vente de l'immeuble dont ils faisaient partie, et dont il prétendait avoir payé le prix; mais que ces faits ne sont pas trouvés vrais, n'ayant point été établi qu'il y eût eu une vente particulière des arbres, et que le prix en eût été payé; d'où il résulte que ces faits doivent être écartés;

» Que dans cet état de choses, l'action en rescision est restée dans son entier; qu'il n'y a point eu de litige sur cette action, d'après l'art. 1700, C. civ., où il est dit que la chose n'est censée litigieuse que dès qu'il y a procès et contestation sur le fond du droit; qu'ici le fond du droit, qui consistait dans l'action en elle-même, qui n'a pas été contestée, à laquelle au contraire on avait acquiescé, est demeuré intact;

» Que les faits allégués auraient pu influer sur le résultat de l'estimation; mais toute différence, toute modification quant à ce résultat, n'empêcherait pas que le fond du droit ne restât, puisque dans tous les cas la détermination du droit rescisoire dépend par la nature des choses de l'estimation par experts à laquelle il est sujet, et que ce droit en lui-même ne subsiste pas moins. »

POURVOI en cassation pour violation des articles 59, C. proc., et 1699 et 1700, C. civ. — Le demandeur a soutenu que l'action rescisoire ne pouvait être considérée ni comme personnelle pour lésion ni comme mixte, puisqu'elle avait pour objet la restitution d'un immeuble; qu'ainsi elle aurait dû être portée devant le tribunal de la situation de cet immeuble. — Quant au retrait du droit cédé, on ne peut nier qu'il ne fût autorisé par les art. 1699 et 1700, puisque ce droit, ayant déjà donné lieu à une assignation, était évidemment litigieux. Il est vrai que la Cour d'appel a pensé qu'il n'y avait pas contestation sur le fond du droit, parce que le défendeur ne contestait pas l'action en elle-même. La réponse est facile. Sans doute Fournier n'a pas entendu que l'action fût non recevable; mais il a soutenu qu'elle était mal fondée, en ce

---

est immobilière; — Bourges, 25 janv. 1832; Duranton, t. 4, n° 97, t. 16; n° 453, Proudhon, *Domaine privé*, t. 1, n° 195. — *V.* aussi Brux., 3 avril 1844.

Selon Duvergier, t. 17, n°s 93 et 94, elle est personnelle contre l'acquéreur; elle est réelle contre le tiers détenteur. Troplong, t. 2, n° 805, Duranton, t. 16, n° 452. — *V.* aussi Cass., 23 prairial an 12, 14 mai et 5 novembre 1806.

(1) Troplong (*Vente*, t. 2, n° 994) approuve cet arrêt. « En effet, dit-il, en consentant à l'expertise, l'acquéreur avait fait des réserves qui démontraient qu'il était loin d'admettre qu'il y eût lésion. »

qu'il n'y avait pas lésion; et cela établit certainement une contestation sur le fond du droit.

Les défendeurs ont reproduit les motifs de l'arrêt dénoncé.

ARRÊT.

« LA COUR (après délibéré en la chambre du conseil), — Attendu que l'action en rescision d'un contrat de vente pour cause de lésion, étant une action *utilis in rem*, est de sa nature mixte et peut, aux termes de l'art. 59, C. proc., être portée devant le tribunal du domicile du défendeur, — Rejette ce moyen; — Mais, statuant sur le deuxième moyen: — Vu les art. 1699 et 1700, C. civ.; — Attendu, en fait, qu'il résulte des conclusions signifiées à la requête des époux Fournier, le 30 avril 1819, ainsi que les autres actes et circonstances de l'affaire, qu'il y avait contestation et procès sur la question de savoir s'il y avait lésion, que cette question concernait le fond du droit que prétendait le sieur Biosset; que cette contestation et ce procès étaient nés de l'action en rescision que Biosset avait intentée antérieurement à la cession de ladite action, et que le consentement donné par les acquéreurs à l'expertise, sous la condition de ne pas comprendre dans l'estimation les objets par eux spécifiés, a eu pour motif d'établir que la lésion alléguée n'existait pas; d'où il suit qu'en droit les mariés Fournier, en qualité d'acquéreurs dudit Biosset, étaient admissibles et fondés à exercer le retrait légal de la cession qu'il avait faite de son action en rescision, et qu'en jugeant le contraire, l'arrêt attaqué a violé les art. 1699 et 1700, C. civ.; — Attendu, en ce qui concerne le sieur Plossard, que le pourvoi n'est point dirigé contre lui; que l'arrêt d'admission ne porte pas l'autorisation de l'assigner devant la chambre civile, et que la notification qui lui a été faite de cet arrêt n'explique nullement pourquoi il lui a été notifié; que, dans cet état de choses et d'après ces circonstances, il n'y a pas lieu à statuer à l'égard dudit Plossard, — Casse, etc. »

Du 13 fév. 1832.— Ch. civ.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — RENONCIATION. — ÉVOCATION.

Lorsque les juges d'appel, en infirmant un jugement de première instance, ont ordonné une mesure interlocutoire, par exemple une enquête, au lieu de statuer immédiatement sur le fond par un seul et même jugement, ou de renvoyer la cause devant d'autres juges, la partie qui a exécuté l'interlocutoire, sans protestations ni réserves, est non recevable à attaquer ensuite le jugement ou l'arrêt définitif pour violation de la règle des deux degrés de juridiction (1), *et de l'art. 473, C. proc. civ.*

(Ramier — C. Jottinier.)

ARRÊT.

LA COUR...,—Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 473, C. proc.: — Attendu qu'il résulte du jugement du tribunal civil de Niort, qui, en infirmant la sentence du juge de paix, avait retenu le fond de la contestation, et renvoyé la cause dans les délais ordinaires de l'instruction; Attendu que, loin de se pourvoir contre le jugement interlocutoire de ce même tribunal, qui avait admis les parties à faire preuve respectivement des faits par elles articulés, le sieur Ramier a consenti à son exécution en prenant part aux opérations qui en ont été la conséquence; que vainement il prétend avoir fait des réserves; que ses conclusions relatées dans le jugement définitif n'en contiennent aucune; qu'enfin, il ne s'est pourvu que contre ce dernier jugement; que, dans cet état, le sieur Ramier s'étant soumis à la première décision du tribunal, ne peut invoquer aujourd'hui la règle des deux degrés de juridiction; qu'ainsi, l'art. 473 du C. proc. civ. n'a pas été violé, — Rejette, etc. »

Du 14 fév. 1832.— Ch. req.

1° MOTIFS. — DEMANDE PRINCIPALE. DEMANDE SUBSIDIAIRE.

2° ENQUÊTE. — JUGEMENT. — TÉMOINS. — DÉPOSITIONS.

1° *Bien qu'un jugement rendu en appel ne déclare pas adopter les motifs par lesquels les premiers juges ont rejeté une demande principale, et qu'il ne contienne de motifs que sur une demande subsidiaire, il peut être cependant considéré comme suffisamment motivé sur le rejet de cette demande principale, si, par un précédent jugement préparatoire ou interlocutoire, les juges d'appel, en admettant le demandeur à justifier la demande subsidiaire, ont déjà par là implicitement reconnu le défaut de fondement de la demande principale* (2). (C. proc., 141; L. 20 avril 1810, art. 7.)

2° *En matière d'enquête sommaire, un jugement qui n'est pas susceptible d'appel n'a pas besoin, à peine de nullité, de faire mention du nom des témoins et du résultat de leurs dépositions; cette mention, prescrite par l'art. 410, C. proc., n'est point une formalité substantielle dont l'omission doive entraîner nullité du jugement* (3). (C. proc., 410.)

(Danton — C. Brunesseaux.)

Le 25 juill. 1817, les époux Brunesseaux vendirent aux sieur et dame Grand-Valet, suivant contrat passé devant Me Dantoo, notaire à Reims, deux pièces de terre moyennant 500 fr. payables à termes. Ils firent transcrire leur contrat par l'entremise du notaire. Le conservateur prit

(1) Déjà la Cour de cassation a plusieurs fois jugé que les restrictions apportées par l'art. 473, C. proc., au droit d'évocation, ne sont pas d'ordre public, et que les parties peuvent, en appel, renoncer expressément ou tacitement, au premier degré de juridiction. L'arrêt que nous recueillons ici n'offre qu'une application du même principe. — *V.* Cass., 4 février 1829, et les arrêts indiqués à la note.

(2) *V.* Cass., 29 avril 1824 et 23 nov. 1831.

(3) *V.* conf. Cass., 18 avril 1810 et 30 juill. 1833. — Il n'est pas nécessaire de donner l'analyse de chaque déposition; il suffit de mentionner le résultat de l'ensemble de toutes les dépositions. — *V.* Bioche, vº *Enquête*, nº 350.

l'inscription d'office, et, le 5 fév. 1823, ayant été désintéressés par les acquéreurs, ils en consentirent mainlevée dans l'étude du même notaire.

En 1829, Mᵉ Danton réclama le coût de cette vente et de cette mainlevée; et comme le sieur Grand-Valat était tombé en faillite, il s'adressa aux époux Brunesseaux, et les cita devant le juge de paix de Reims, le 9 janv. 1830. Ce magistrat le débouta de sa demande par un jugement ainsi conçu : — « Considérant 1° que la loi met à la charge de l'acquéreur les frais des actes et autres accessoires; que, si cette disposition n'a pas pour effet d'interdire aux notaires le droit de réclamer vis-à-vis de l'une et l'autre des parties, il en résulte néanmoins que les premières diligences doivent se faire contre l'acquéreur;

» Considérant 2° que Mᵉ Danton ne justifie d'aucune vis-à-vis du sieur Grand-Vallet;

» Considérant 3° que la réclamation contre le vendeur a été faite près de sept ans après qu'il avait perdu sa sûreté en donnant mainlevée; qu'il serait inique dès lors de le rendre responsable de l'insolvabilité postérieure de l'acquéreur et des suites de la négligence évidente du notaire. »

Mᵉ Danton a interjeté appel devant le tribunal de Reims, et conclu à ce qu'il lui plût dire qu'il avait été mal jugé, bien appelé; annuler ledit jugement, condamner les époux Brunesseaux solidairement à payer 65 fr. 95 c. pour le coût desdits actes..., et, dans le cas où le tribunal trouverait difficulté à prononcer ainsi dès à présent, lui donner acte de ce qu'il articulait et posait en fait que, quelques jours avant la citation devant les premiers juges, Brunesseaux serait venu chez lui, aurait reconnu lui devoir le montant des frais, et se serait engagé à les lui payer; en cas de dénégation, en autoriser la preuve dans la forme prescrite pour les enquêtes sommaires, pour ensuite être, sur l'appel, statué ce que de droit.

De leur part, les époux Brunesseaux conclurent à ce que le tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard aux faits articulés subsidiairement, lesquels n'étaient pas relevants, ordonnât l'exécution de la sentence.

Le 14 juin 1830, jugement qui déclare le fait articulé pertinent, et, en conséquence, autorise Mᵉ Danton à en faire preuve à l'audience du 21 juin. — Ce jour-là il fut en effet procédé à l'enquête; ensuite les avoués reprirent les conclusions qu'ils avaient posées précédemment; puis jugement définitif par lequel le tribunal statue en ces termes : — « Considérant qu'il ne résulte pas suffisamment de la déposition des témoins la preuve du fait articulé par Mᵉ Danton, le tribunal dit qu'il a été bien jugé et mal appelé du jugement rendu par le juge de paix, etc. »

POURVOI contre ce dernier jugement pour 1° violation des art. 141, C. proc., et 7, L. 20 avril 1810. — Les conclusions de l'appel de Mᵉ Danton avaient deux chefs : l'un principal, l'annulation immédiate de la sentence du juge de paix, fondé sur la fausse application de la loi et des principes, et l'autre subsidiaire, l'enquête. — Le jugement du 14 juin n'ayant fait qu'ordonner l'enquête, celui du 21 juin devait en s'expliquant sur le résultat de cette instruction, s'expliquer aussi sur les conclusions principales. Et cependant il s'est borné à dire que la preuve du fait articulé ne résultait pas suffisamment de la déposition des témoins, et a confirmé la sentence attaquée. Ainsi, il a rejeté les conclusions principales sans en motiver le rejet, et par là il a ouvertement violé la loi.

2° Violation de l'art. 410, C. proc. — Cet article qui prescrit en matière susceptible d'appel de mentionner dans le jugement les noms et les dépositions des témoins, est formel et d'ordre public. Le législateur a voulu que chacun puisse voir quels témoins ont été entendus, et si leurs dépositions s'accordent avec les conséquences que le juge en a tirées. Une formalité importante ne saurait être laissée à l'arbitraire des magistrats.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, fondé sur la violation des art. 141, C. proc., et 7, L. 20 avril 1810: — Attendu que, par le jugement rendu par le juge de paix du troisième arrondissement de Reims, Mᵉ Danton a été débouté de la demande par lui formée en payement d'une somme de 65 fr. 95 c., pour les frais d'un contrat de vente d'immeubles faite par les époux Brunesseaux au sieur Grand-Valet, sur le motif que c'était par son fait et sa négligence qu'il n'avait pas été payé de cette somme par ledit sieur Grand-Valat, acquéreur, et que cette négligence devait le rendre responsable de l'insolvabilité de ce dernier; — Attendu que Mᵉ Danton, par l'acte d'appel qu'il a interjeté de ce jugement, a repris les mêmes conclusions qu'il avait prises devant le juge de paix; — Mais que, par des conclusions qu'il a prises ultérieurement devant le tribunal civil de Reims, il a conclu subsidiairement à être admis à la preuve des faits par lui articulés, et qui tendaient à établir que le sieur Brunesseaux s'était reconnu débiteur personnel de la somme par lui réclamée; — Que, dans cet état, le tribunal civil de Reims a reconnu qu'il avait à statuer sur la question de savoir si l'exception qui avait servi de base à la décision du juge de paix était fondée; et, dans le cas de l'affirmative, si Mᵉ Danton devait être admis à la preuve des faits par lui articulés; — Attendu que, par son jugement du 14 juin 1830, qui n'a pas été attaqué, le tribunal civil de Reims, en admettant Mᵉ Danton à la preuve des faits par lui articulés par ses conclusions subsidiaires, a implicitement et nécessairement jugé qu'il ne restait plus désormais qu'une seule question à résoudre, celle de savoir si Mᵉ Danton avait fait ou non la preuve des faits par lui articulés; — Attendu que, par son jugement définitif du 21 juin 1830, le tribunal civil de Reims a confirmé le jugement du juge de paix, en se fondant sur ce qu'il ne résultait pas suffisamment des dépositions des témoins la preuve des faits articulés par Mᵉ Danton; et que, dans l'état de la cause, ce motif était suffisant pour

remplir le vœu des art. 141, C. proc., et 7, L. 20 avril 1810; — Sur le deuxième moyen, fondé sur la violation de l'art. 410, C. proc. : — Attendu que cet article n'exige, en matière sommaire, qu'une simple mention, dans le jugement, des noms des témoins et du résultat de leurs dépositions, lorsque le jugement est rendu en dernier ressort, tandis que l'art. 411 veut qu'il soit dressé un procès-verbal d'enquête, lorsque le jugement est susceptible d'appel; qu'il suit de là que la disposition de l'art. 410 est plutôt restrictive qu'elle n'est impérative, et que la mention dont il parle n'est pas une formalité substantielle, — Rejette, etc. »

Du 15 fév. 1832. — Ch. req.

SERMENT DÉCISOIRE. — Demande reconventionnelle. — Mandataire.

Lorsque sur une demande en payement de salaires formée par un mandataire contre son mandant, celui-ci forme une demande reconventionnelle en dommages-intérêts, à raison des fautes ou abus qui auraient été commis par le mandataire dans sa gestion, et lui défère le serment sur les faits qu'il lui impute, les juges peuvent refuser d'ordonner le serment déféré (1). (C. civ., 1358 et 1360.)

(Bonneau-Létang — C. Gautheron.)

Une société de commerce avait existé entre le sieur Bonneau-Létang et plusieurs autres manufacturiers de faïence de Nevers. Cette société étant dissoute, la liquidation en fut confiée, au sieur Gautheron.

Le sieur Bonneau-Létang fit prononcer la révocation du sieur Gautheron, en se fondant sur ce qu'il était dans la dépendance de quelques-uns de ses anciens associés.

Gautheron demanda alors au sieur Bonneau-Létang 259 fr. pour honoraires de sa gestion; mais Bonneau-Létang soutint qu'il ne devait rien, et conclut reconventionnellement à 50 fr. de dommages-intérêts, à raison du tort que Gautheron lui avait causé dans le cours de la gestion, en nuisant volontairement à l'achalandage des manufactures dont il était le commis.

Pour le cas où ces faits seraient déniés, Bonneau-Létang déclarait déférer le serment décisoire au demandeur.

Par jugement en dernier ressort du 30 juin 1828, le tribunal de Nevers accueillit la demande principale de Gautheron, et rejeta la demande reconventionnelle par les motifs suivants : — « Attendu que, si le mandataire est garant de sa gestion, cette garantie ne peut s'appliquer qu'à des fautes ou à des abus clairement établis; que le sieur Bonneau ne fait que des allégations à cet égard, et que, dès lors, il n'y a pas lieu de s'y arrêter; que le serment décisoire qu'il défère ne serait admissible qu'autant qu'il se référerait à l'objet précis de la demande, c'est-à-dire que le sieur Gautheron aurait été payé de ses salaires, ou qu'il aurait promis de n'en pas exiger; mais que nul mandataire ne peut être astreint à offrir un pur serment qu'il n'a pas commis une action répréhensible, puisque, dans ce cas, ce serait intéresser son honneur, et l'exposer au parjure. »

POURVOI par le sieur Bonneau-Létang pour violation des art. 1358 et 1360, C. civ., aux termes desquels le serment peut être déféré en tout état de cause, et sur quelque espèce de contestation que ce soit. — Le serment peut donc être déféré sur tout fait ayant pour but de vider la contestation, soit que ce fait se présente parmi les exceptions du défendeur ou parmi les moyens du demandeur. Dans l'espèce, le fait sur lequel le serment était déféré avait pour but d'établir que Gautheron était coupable de dol, et partant qu'il était soumis à des dommages-intérêts, sans pourvoir réclamer son salaire : il devait donc terminer la contestation. Le jugement, en exprimant dans son dernier motif que le serment ne pouvait porter sur un fait qui intéresse l'honneur de celui à qui il est déféré, a créé une disposition que le Code ne consacre pas.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que le serment décisoire déféré par le sieur Bonneau-Létang au sieur Gautheron ne se rapporte en rien à la demande principale, et qu'en refusant ce serment, l'arrêt (le jugement) attaqué n'a point violé les articles invoqués, — Rejette, etc. »

Du 15 fév. 1832. — Ch. req.

1° FABRIQUE. — Action. — Envoi en possession. — Cassation.
2° Fabrique. — Rente. — Propriété. — Domaine de l'État. — Cassation.
3° Prescription. — Biens d'église. — Coutume de Bretagne.

1° *Lorsqu'une fabrique a actionné en payement le débiteur d'une rente à elle remise par l'État, avant d'avoir obtenu l'envoi en possession de cette rente, son action n'est pas viciée d'une nullité tellement absolue et d'ordre public qu'on puisse l'invoquer devant la Cour de cassation, quand on ne s'en est point prévalu devant la Cour royale.*

2° *Le débiteur de cette rente, condamné par un arrêt à en payer les arrérages à la fabrique, ne peut, pour la première fois devant la Cour de cassation, soutenir que, le titre constitutif de la rente ne faisant pas mention de la fabrique, elle était sans qualité pour intenter son action* (2).

3° *La prescription contre les églises ne pouvait s'accomplir que par quarante ans, sous la coutume de Bretagne, conforme en cela au principe presque généralement admis en France sous l'ancienne législation* (3).

L'État qui avait succédé à l'Église avant le Code

(1) Les juges peuvent également refuser d'ordonner le serment déféré, lorsque les faits ne paraissent pas concluants (*voy.* Cass., 6 mai 1834); ou bien que la preuve de ces faits ne saurait être admise. — *V.* Duranton, t. 13, n° 578; Berriat p. 348, note 3, n° 4.

(2) *V.* cependant Colmar, 25 mars 1828.

(3) *V.* Cass., 17 nov. 1829, et Paris, 8 mai 1830.

n'est soumis qu'à la même prescription de quarante ans (1).

(Sollier — C. Fabrique de Nantes.)

En 1736, une rente fut constituée au profit du chapitre de la cathédrale de Nantes, par les sieur et dame Fournier, qui, pour en assurer le payement, hypothéquèrent leur domaine de la Bauche-Malo. En 1788, les sieur et dame Fournier discontinuèrent le service de la rente. Plus de trente ans s'étaient écoulés depuis le dernier payement des arrérages, lorsque la fabrique de la cathédrale de Nantes, agissant comme propriétaire des biens de cette église rendus par l'État, actionna les héritiers Sollier, ayants cause des sieur et dame Fournier en payement de la rente.

Le 13 mai 1830, jugement qui, se fondant sur la prescription trentenaire, déboute la fabrique de sa demande.

Appel. — Le 7 fév. 1831, arrêt de la cour de Rennes, qui infirme, et met la fabrique en possession, attendu que la prescription quadragénaire est seule applicable à l'espèce et n'est point accomplie.

Les héritiers Sollier se pourvoient en cassation. — Ils soutiennent que la fabrique était sans qualité pour agir contre eux, d'abord parce qu'elle n'avait pas été envoyée en possession de la rente. « Les fabriques, dit de Cormenin (*Question de droit administratif*, v° *Fabriq.* § 1er.) ne sont regardées comme investies de la propriété des biens à elle remis que par l'envoi en possession; elles ne peuvent être mises en possession desdits biens qu'en vertu d'un arrêté spécial du préfet, rendu sur l'avis du directeur des domaines, et revêtu de l'approbation du ministre des finances. » Dans l'espèce, ces formalités n'ayant pas été remplies, l'action de la fabrique était viciée d'une nullité absolue, proposable en tout état de cause. La fabrique était encore sans qualité en ce que le titre constitutif portait que la rente était consentie au profit des doyen, chanoines et chapitre de l'église de Nantes, et ne faisait aucune mention de la fabrique.

Enfin, la Cour royale a contrevenu aux articles 282 et 285, coutume réformée de Bretagne, en décidant que la prescription de quarante ans était seule applicable à l'espèce. Les plus savants auteurs qui ont écrit sur la coutume de Bretagne, tels que d'Argentré, René de la Bigotière et Hévin, enseignent que l'action personnelle se prescrivait par trente ans, soit qu'elle s'exerçât en vertu d'héritage ou d'hypothèque; et Hévin dit expressément qu'une rente due à l'Eglise est prescriptible par trente ans, si elle est simplement hypothécaire et non foncière. Merlin (*Répertoire*, v° *Appropriance*, § 9) dit qu'en matière d'appropriance et de prescription, l'Église elle-même en Bretagne n'était pas exempte de la loi commune. Le même auteur (v° *Prescription*, sect. 3, § 2, art. 2), examinant la question de savoir combien de temps il fallait pour prescrire contre l'Église, et faisant une revue de toutes les coutumes, passe sous silence celle de Bretagne, soumise, comme il l'avait dit, au droit commun en matière de prescription. La Cour royale, en déclarant la prescription quadragénaire seule applicable, a donc formellement contrevenu aux dispositions de la coutume de Bretagne.

ARRÊT.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Sur les premier et deuxième moyens : — Attendu que l'unique question proposée par les parties et décidée par l'arrêt attaqué était celle de savoir si c'était la prescription trentenaire ou bien la quadragénaire qui devait être appliquée à la cause; que le prétendu défaut soit d'envoi en possession, soit de la propriété de la rente en question à l'égard de la fabrique de Saint-Pierre, ne tenant sous aucun rapport à l'ordre public, se rattachant exclusivement à des faits, et invoqué dans l'intérêt privé des demandeurs en cassation, ne pouvait aucunement être pour la première fois présenté devant la Cour; qu'ainsi ces deux moyens n'étaient pas recevables; — Sur le troisième moyen: — Attendu, en droit, que les prescriptions commencées à l'époque de la publication du Code civil, sont réglées conformément aux lois anciennes (art. 2281, C. civ.); que, sous la législation ancienne, il était de principe presque général en France que la prescription contre les églises ne pouvait s'accomplir que par quarante ans; que les art. 274, 282 et 285, coutume de Bretagne, invoqués par les demandeurs, n'ont porté aucune atteinte à ce principe; qu'au contraire il résulte de l'arrêt attaqué que la législation ancienne était conforme à ce principe en Bretagne; qu'enfin ce n'est que la prescription quadragénaire que l'art. 36, L. 22. nov. 1790, déclare admissible contre l'État; — Et attendu qu'il n'a jamais été méconnu, en fait, que c'est sous la législation ancienne que la prescription dont il s'agit au procès a commencé à courir contre l'Eglise, et que c'est aussi sous la même législation ancienne qu'elle s'est continuée contre l'État à l'égard de la rente en question; que, dans ces circonstances, en décidant que la prescription quadragénaire était seule applicable à l'espèce, l'arrêt attaqué a fait une juste application des lois de la matière, — Rejette en conséquence le pourvoi des héritiers Sollier, etc. »

Du 15 fév. 1832. — Ch. req.

LETTRE DE CHANGE. — PROVISION. — FAILLITE.

Le transport qui est fait d'une lettre de change, au profit du preneur à l'ordre duquel elle est passée, opère tout à la fois celui de la provision destinée à en payer le montant, de telle sorte qu'elle lui appartient, à l'exclusion des autres créanciers du tireur, en cas de faillite de ce dernier avant l'échéance de la lettre de change (2). (C. comm., 115, 136 et 149.)

(1) En Flandre, les rentes dues aux églises, aux établissements de charité et à l'État, se prescrivaient également par quarante ans. Brux.

(2) *V.* conf. Paris, 6 déc. 1831; Poitiers, 25 juillet 1832, et Limoges, 15 fév. 1839. — *V.* aussi Dupuy de la Serra, *Art des lettres de change*,

La transmission de la propriété de la provision s'opère entre le tireur et le preneur de la lettre de change, lors même que cette provision n'aurait pas réellement existé entre les mains du tiré, en totalité ou en partie, au moment de la négociation, et que celui-ci n'aurait pas accepté.

(Syndics Vic — C. Leray.)

Le sieur Vic fils tira de Nantes, les 7 et 10 décembre 1827, deux lettres de change s'élevant ensemble à 1,582 fr. sur le sieur Miroux à Quimperlé. Il les transmit au sieur Leray par la voie de l'endossement. Ces lettres de change étaient ainsi conçues : « Nantes, le...., au.... prochain, » veuillez payer par ce mandat, à mon ordre, » la somme de...., valeur en marchandises, que » vous passerez suivant l'avis de Vic fils. »

A l'époque où elles furent tirées, Miroux n'était débiteur de Vic que de 400 fr. pour reste du prix de marchandises que celui-ci lui avait expédiées : c'est pourquoi il refusa de les accepter, et Leray ne les fit point protester faute d'acceptation. — Postérieurement, Miroux reçut de Vic de nouveaux envois de marchandises pour une valeur de 932 fr., ce qui le constituait débiteur d'une somme totale de 1,332 fr., lorsque Vic fut déclaré en état de faillite. — Les lettres de change dont Leray se trouvait porteur n'étaient point encore échues à cette époque.

Les syndics de la faillite de Vic provoquèrent la rentrée de la somme qui était due par Miroux; mais Leray s'y opposa, prétendant que cette somme devait lui appartenir, exclusivement aux autres créanciers, à titre de provision des lettres de change dont il était porteur. — La question de préférence s'engagea entre lui et ces syndics devant le tribunal civil de Nantes. Ceux-ci soutinrent que le porteur de lettres de change n'avait pas le droit de s'approprier les deniers destinés à la provision, après la faillite du tireur, et qu'ils devaient surtout lui être refusés lorsque, comme dans l'espèce, il n'y a pas affectation spéciale de ces deniers au payement des lettres de change.

Un jugement du 19 août 1828 accueillit cette défense des syndics, et qui renvoya Leray dans la faillite, sur le motif que pour établir l'existence de la provision en matière de lettres de change, il faut que la personne sur qui elles sont tirées soit débitrice au moins de leur montant à l'époque de leur échéance, et que la preuve ne peut en être faite que par l'acceptation du tiré; qu'il était constant en fait que Miroux ne devait que 400 fr. à Vic lorsque Leray lui présenta deux lettres de change qu'il refusa d'accepter; que, s'il devint plus tard son débiteur en une nouvelle somme de 932 fr., ce ne fut qu'après l'émission des dites traites; et qu'il ne saurait résulter de ces circonstances la preuve de l'existence de la provision exigée par les art. 116 et 117, C. comm.

Le sieur Leray appela de ce jugement devant la Cour de Rennes, où il intervint, le 15 nov. 1830, un arrêt ainsi conçu : « Considérant qu'il n'est pas douteux que le porteur d'une lettre de change ait le droit de se faire payer directement, et exclusivement à tous autres, sur les fonds appartenant au tireur, et qui se trouvent à l'époque de l'échéance entre les mains de celui sur qui la lettre de change est tirée;

» Que, ces fonds n'étant pas suffisants pour acquitter le montant de la lettre de change, le porteur peut au moins exiger qu'ils lui soient remis à compte de ce qui lui est dû, et sauf à faire protester pour le surplus, ainsi que le prescrit l'art. 156, C. comm.;

» Que dans l'espèce de la cause, les syndics de la faillite Vic ne devraient donc pas défendre à Miroux de payer la somme dont il était débiteur envers la faillite à compte de la lettre de change tirée sur lui; qu'ils n'avaient ce droit ni comme représentant Vic, qui ne l'aurait pas eu lui-même, ni comme représentant les créanciers, puisqu'ils n'allèguent aucune fraude commise au préjudice de ces derniers :

» Par ces motifs, la Cour condamne Miroux à payer à Leray la somme de 1,332 fr. dont il a été reconnu débiteur envers la faillite de Vic; déboute les syndics de leurs demandes, etc... »

POURVOI en cassation par les syndics de la faillite de Vic pour fausse application de l'article 115, C. comm., et pour violation des articles 116, 442, 443 et suiv., même Code.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que, d'après les art. 115, 136 et 149, C. comm., l'effet de la lettre de change est que par ce contrat le tireur transmet au porteur la propriété de la somme cédée dont il est tenu de faire la provision à l'échéance; qu'il n'importe pas qu'à la date même de la lettre cette provision existe déjà en tout ou partie aux mains du tiré, puisque le tireur a tout le temps qui précède l'échéance pour la faire; que la circonstance où le tiré n'aurait pas accepté la lettre de change n'influe pas davantage sur le contrat passé entre le tireur et le preneur; d'où il suit que la preneur, propriétaire de la provision, peut l'exiger à ce titre si elle existe aux mains du tiré au moment de l'échéance, — Rejette, etc. »

Du 15 fév. 1832. — Ch. req.

EXPLOIT. — NOM EN BLANC. — HUISSIER. — RESPONSABILITÉ. — JURY.

Les irrégularités qui se trouvent dans l'origi-

chap. 3, nos 13, 391, et suiv.; Favard, *Répert*, vo *Lettre de change*, sect. 2, § 2, no 4; E. Vincens, *Législ. comm.*, t. 2, p. 362, et Nougier, *Lettre de change*, sur l'art.,— *V.* contrà Rouen, 11 juin 1838 (t. 2, 1838, p. 534); — Horson, *Quest. sur le Code de commerce*, nos 64 et suiv.; Fremery, chap. 21, p. 134, et Boulay-Paty, *des Faillites*. — Quand il existe de la marchandise entre les mains du tiré, il n'y a provision au profit du tireur qu'autant qu'il y a eu affectation spéciale de ladite marchandise déclarée par le tireur et acceptée par le tiré. — *V.* Cass., 9 juill. 1840.

nat d'un exploit sont présumées de droit se trouver aussi dans la copie (1).

Lorsque dans l'original de la notification de la liste des jurés, le nom de l'un des jurés supplémentaires a été laissé en blanc, l'exploit de notification est entaché de nullité. (C. crim., 395.)

L'omission du nom d'un juré sur la liste notifiée à l'accusé est une faute très-grave qui doit faire condamner l'huissier à supporter les frais de la procédure à recommencer (2). (C. crim., 415.)

(Jacques Martineau — C. Ministère public.)

ARRÊT.

« LA COUR (après délibéré en la chambre du conseil), — Vu les art. 394 et 399, C. d'inst. crim.; — Attendu que la copie d'un acte est présumée conforme à l'original; que les nullités qui se trouvent sur l'original sont donc présumées, de droit, se trouver sur la copie; — Attendu, dans l'espèce, que l'original de la liste des quarante jurés, notifiée à l'accusé Martineau, ainsi qu'à son coaccusé Marsault, le 2 janv. dernier, par l'huissier Louis Raimbault, contient, sous le nº 4 des jurés supplémentaires, les qualités et âge d'un juré dont le nom et les prénoms sont laissés en blanc; que cette omission équivaut à l'absence absolue du quatrième des jurés supplémentaires; que, cependant, dans le jury du jugement, figure, sous le nº 11, un sieur Faucher (Pierre), ayant les mêmes qualités et âge que celui dont le nom a été laissé en blanc sur ladite liste; qu'ainsi, et à l'égard de ce juré, l'accusé n'a pu exercer, dans toute son étendue, le droit de récusation que lui confère l'art. 399; que l'omission de la formalité de la notification du nom d'un des jurés de la liste ordinaire, prescrite par l'art. 394, même Code, est donc substantielle : — Par ces motifs, — Casse ladite notification, la formation du jury de jugement, et tout ce qui s'en est suivi, jusques et y compris l'arrêt de condamnation, mais seulement en ce qui regarde le demandeur; — Et vu l'art. 415, C. d'inst. crim.; — Attendu que la nullité qui vient de faire prononcer cette cassation provient de la faute très-grave de l'huissier Louis Raimbault, — Ordonne que les frais de la procédure à recommencer seront à la charge dudit huissier; — Et pour être fait droit sur l'accusation portée contre le demandeur, d'avoir volontairement pris part à des complots et attentats qualifiés conformément aux art. 87 et 91, C. pén., et autres faits contenus dans l'arrêt de la chambre d'accusation de la Cour de Poitiers, du 19 sept. dernier, et sur ceux qui pourraient résulter des débats, — Renvoie le demandeur, en état de prise de corps, et les pièces de la procédure, devant la Cour d'assises du département de la Vienne, séant à Poitiers, etc. »

Du 16 fév. 1832. — Ch. crim.

ARME. — BATON. — RÉBELLION.

Il y a lieu à règlement de juges par la Cour de cassation lorsque la chambre correctionnelle d'une Cour royale a déclaré le tribunal de police correctionnelle incompétent pour connaître d'une affaire dont il était saisi par une ordonnance de la chambre du conseil. (C. crim., 525 et suivants.)

Les bâtons instruments contondants étant des armes dans le sens de l'art. 101, C. pén., on doit considérer comme rassemblement armé une réunion d'hommes porteurs de bâtons et en état de rébellion (3).

(Règlement de juges. — Aff. Willay.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu la requête du procureur général près la Cour de Douai, déposée au greffe de la Cour, le 1er de ce mois, tendant à ce qu'il soit réglé de juges dans le procès instruit au tribunal de première instance de Valenciennes, contre le nommé J. B. Willay, prévenu de résistance avec violences et voies de fait, en frappant d'un bâton dont il était armé, des préposés des douanes dans l'exercice de leurs fonctions, agissant pour l'exécution des lois; — Vu l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Valenciennes, du 5 nov. dernier, qui renvoie Willay (dit Baptiste Caquette), devant le tribunal de police correctionnelle, pour le délit tel qu'il était ci-dessus qualifié, prévu par les art. 209 et 212, C. pén.; — Vu le jugement du tribunal de première instance de Valenciennes, jugeant correctionnellement, rendu le 9 déc. suivant, par lequel il se déclare incompétent, par le motif qu'il résulte des dépositions des témoins, que la rébellion qui fait l'objet du procès, l'a été par une réunion de sept personnes armées de bâtons, qui en ont fait usage pour frapper les employés des douanes de Loffre et Mascart, et que la rébellion, dans ces circonstances, rend le tribunal incompétent, aux termes de l'art. 211, C. pén., combiné avec l'art. 101, même Code; — Vu l'arrêt de la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour de Douai du 30 déc., qui, sur l'appel interjeté par le procureur du roi, confirme le jugement susénoncé, en adoptant les motifs des premiers juges; — Attendu que l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Valenciennes, et l'arrêt de la chambre des appels de police correctionnelle susmentionnés, ont acquis l'autorité de la chose jugée, n'ayant point été attaqués en temps de droit; qu'il résulte de leur contrariété un conflit négatif qui suspend le cours de la justice, et qu'il importe de le rétablir par un règlement de juges; — Vu les art. 525 et suiv., C. d'inst. crim., sur les règlements de juges; — Attendu que les bâtons sont des instruments contondants, et compris, dès lors, dans le mot *armes*, par l'art. 101, C. pén.; et qu'un rassemblement

(1) Jugé, au contraire, que l'accusé ne peut se prévaloir des irrégularités qu'il prétendrait exister dans sa copie s'il ne la représente pas (*voy.* Cass., 14 août 1817 et 7 oct. 1825); mais il y a lieu de présumer que, dans ces espèces, l'original était régulier.

(2) *V.* conf. Cass., 21 sept. 1827.

(3) *V.* conf. Cass., 19 juin 1828.

d'hommes armés de bâtons est un rassemblement armé, lorsqu'il y a rébellion caractérisée par les art. 209 et suiv., § 1er et 2, sect. 4, chap. 3, tit. 1er, liv. 3, C. pén.; mais que, dans l'espèce, la Cour n'a pas les éléments nécessaires pour fixer la compétence d'une manière certaine, puisqu'elle ne peut apprécier les preuves dites résulter de la déposition orale des témoins à l'audience correctionnelle, et qui ont motivé l'incompétence de cette juridiction; — Renvoie les pièces du procès et Willay en l'état qu'il est, devant la chambre des mises en accusation de la Cour de Douai, etc. »

Du 16 fév. 1832. — Ch. crim.

CHAMBRE DES VACATIONS. — COMPÉTENCE. — URGENCE.

Un incident sur l'exécution d'un arrêt qui ordonnait une expertise a pu, lorsqu'il s'élevait dans un procès existant déjà depuis longtemps, être qualifié cause urgente, et comme telle, être jugé par la chambre des vacations (1). (Décret 30 mars 1808, art. 44.)

(Long — C. Ruelle.)

La Cour de Grenoble, saisie d'une contestation sur une restitution de fruits, avait ordonné une expertise pour en fixer le montant. L'exécution de cette décision donna lieu à un incident élevé par Long.

Le 30 sept. 1829, arrêt de la chambre des vacations qui déboute Long de son incident. Cette chambre s'est déclarée compétente, en ce que la cause était urgente, s'agissant d'une instance existant déjà depuis longtemps, et d'un incident sur l'exécution d'un arrêt, incident qui empêcha d'achever l'expertise.

POURVOI en cassation par le sieur Long pour violation des lois des 17 sept. 1791, art. 2, et 21 fructid. an 4, art. 2, et du décret du 30 mars 1808, art. 44.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'il résulte des faits et des circonstances relevées par l'arrêt attaqué, que l'affaire dont il s'agit requérait célérité, et, par conséquent, qu'elle a pu être jugée par la chambre des vacations, — Rejette, etc. »

Du 16 fév. 1832. — Ch. req.

1° MOTIF. — CONCLUSIONS SUBSIDIAIRES.
2° ÉTANG. — ÉCOULEMENT (MODE D')

1° *Il n'est pas nécessaire de motiver le rejet des conclusions subsidiaires lorsqu'elles se trouvent implicitement écartées par le rejet des conclusions principales.*

2° *Le propriétaire d'un étang ne peut adopter un nouveau mode d'écoulement qui préjudicie aux propriétés inférieures.* (C. civ., 640.)

(Rœder — C. Corda.)

L'étang de Bischwald était autrefois tenu sous l'eau pendant deux années consécutives, et mis ensuite en culture : l'évacuation des eaux s'opérait par une ouverture faite dans la digue, et dont les dimensions étaient telles que les eaux mettaient quinze jours à s'écouler.

Le sieur Rœder acquit cet étang et changea le mode d'exploitation : il n'y conserva l'eau que six mois de l'année depuis octobre, jusqu'à la fin de mars, et livra le terrain à la culture pendant les autre six mois ; de plus, il fit une coupure dans la digue, et parvint ainsi à opérer l'écoulement en quelques jours.

Le général Corda, propriétaire inférieur, qui éprouvait du dommage par la sortie précipitée des eaux, l'a assigné devant le tribunal de Sarreguemines en rétablissement des eaux et en dommages-intérêts, et un jugement du 23 mai 1819 a prononcé dans ce sens.

Le sieur Rœder a interjeté appel et offert subsidiairement de faire les dispositions nécessaires afin que l'écoulement de l'étang ne causât plus aucun préjudice.

De son côté, le général Corda a formé un appel incident ayant pour objet de faire ordonner que le sieur Rœder maintiendrait la propriété en nature d'étang et suivrait l'ancien mode de culture.

Le 12 janv. 1831, arrêt de la Cour de Metz, ainsi conçu : — « Attendu que les comtes d'Esmstadt, qui étaient à la fois propriétaires de l'étang de Bischwald et de la ferme de la Chapelle (propriété du général Corda), qui se trouve au dessous, ont fait ce qui était nécessaire pour jouir de l'étang sans endommager les propriétés inférieures ; qu'ils ont, à cet effet, fait pratiquer dans la digue qui en retient les eaux une ouverture qui n'avait qu'un mètre dix centimètres de largeur, et tout au plus autant de hauteur, dans laquelle ouverture on avait placé une bonde que l'on tirait lorsqu'on voulait mettre l'étang à sec ; qu'alors l'évacuation des eaux s'opérait lentement par le ruisseau de Muhlenbach, sans se répandre sur les propriétés riveraines, et durait environ trois semaines : l'on doit donc reconnaître, dans les dimensions que les comtes d'Esmstadt ont données à cette ouverture, la destination du père de famille, qui doit être maintenue, d'après les dispositions des art. 692 et 693, C. civ. ;

» Attendu que, d'après l'art. 640, même Code, le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fond inférieur ; que, cependant, Rœder, en 1823, détruisit l'ouverture qui existait, et remplaça ce moyen d'épuisement des eaux par une autre ouverture de toute la hauteur de la digue, qui a près de deux mètres 60 centimètres de largeur, qu'il ferma avec des vanneaux mobiles ; qu'à cet effet, il coupa par un pont en bois le chemin qui longe cette digue et qui conduit de Château-Salins à Metz ; que sur la fin de mars des années 1824, 1825 et 1827, il a fait évacuer les eaux par cette nouvelle ouverture, dans toute son étendue ; de telle sorte que leur écoulement a été opéré dans l'espace de cinq à sept jours, et que, le ruisseau de Muhlenbach ne pouvant plus les contenir, elles inondèrent les propriétés du sieur Corda et

(1) *V.* Bioche et Goujet, *Dict. de proc.*, vº *Vacances.*

autres plaines au-dessous de la digue ; qu'il y a donc ainsi de la part de Rœder contravention audit art. 640, C. civ.; qu'ainsi c'est avec justice que les premiers juges l'ont condamné à rétablir les choses dans leur ancien état, aux dommages-intérêts résultant de ses nouvelles œuvres, et lui ont prescrit les époques lors desquelles il lui sera interdit de lâcher les eaux ;

» Sur l'appel incident :

» Attendu que Rœder, en sa qualité de propriétaire de l'étang de Bischwald, peut user de cette propriété comme il le juge convenable, pourvu qu'il ne nuise pas à ses voisins ; que l'on ne peut donc l'empêcher de le tenir sous eau pendant l'hiver et de le livrer à la culture pendant la belle saison, à la charge à lui imposée par le jugement dont est appel de ne lâcher les eaux ni avant le 1er oct., ni après le 15 fév.; que le général Corda est donc mal fondé dans sa demande tendant à obliger Rœder à tenir cette propriété en nature d'étang, comme le faisaient les comtes d'Esmstadt ;

» Attendu qu'en rétablissant l'ouverture dans ses anciennes dimensions, l'évacuation des eaux par la totalité de cette ouverture pourrait être encore telle que les eaux déborderaient les rives du ruisseau Muhlenbach et se répandraient sur les propriétés inférieures, qu'il convient donc que la bonde ne soit tirée que graduellement, et de manière que ces propriétés n'en souffrent pas ; qu'il doit lui être interdit, à plus forte raison, de faire évacuer les eaux autrement que par l'ouverture dont il s'agit, soit en baissant les divers joints, soit de tout autre manière ;

» Attendu que les premiers juges n'ont condamné Rœder en des dommages-intérêts, à donner par déclaration ou à dire d'experts, qu'à partir de la demande du sieur Corda, qui n'a eu lieu qu'en déc. 1827 ; que, cependant, l'entreprise de Rœder remonte à 1823, et que, dès le 1er mars 1824, il lui a été signifié un acte de protestation qui l'a mis en demeure ; qu'ainsi c'est après les détériorations successives qu'ont éprouvées les propriétés du général Corda depuis 1824 que les dommages-intérêts doivent être évalués, etc. »

POURVOI en cassation de la part du sieur Rœder 1° pour violation de l'art. 7, L. 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué ne contient pas de motifs sur le rejet des conclusions subsidiaires qu'il avait pris en appel; 2° pour violation de l'art. 544, C. civ., qui définit la propriété le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par la loi ou par les règlements ; et de l'art. 640, qui assujettit le fond inférieur à recevoir les eaux qui découlent naturellement du fond supérieur, et défend au propriétaire inférieur d'élever aucune digue qui empêche cet écoulement.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le moyen de forme tiré de ce que l'arrêt n'a donné aucun motif pour n'avoir pas statué sur les offres que le sieur Rœder avait faites, sur l'appel, de faire tous les travaux nécessaires pour empêcher l'écoulement des eaux de son étang de nuire aux fonds inférieurs : — Attendu que la demande principale était le rétablissement de la bonde dans l'état où elle était avant le nouvel œuvre opéré par le sieur Rœder, et que l'arrêt, en ordonnant ce rétablissement, a nécessairement motivé le refus des offres du sieur Rœder, devenues inutiles par le rétablissement des lieux dans l'état où ils avaient toujours été avant l'entreprise du sieur Rœder ; — Sur le fond : — Attendu que l'arrêt, en ordonnant le rétablissement de la bonde de l'étang, et en prescrivant le mode et les moments où le sieur Rœder pourra en faire usage sans nuire aux propriétaires des fonds inférieurs, loin de violer l'art. 640, C. civ., et autres invoqués par le sieur Rœder, en a fait, au contraire, une très-juste application, — Rejette, etc.»

Du 16 fév. 1832. — Ch. req.

HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE. — DÉCHÉANCE. — COMMUNAUTÉ. — RENONCIATION.

L'héritier bénéficiaire qui n'a omis des objets mobiliers dans l'inventaire que par négligence ou erreur, n'est point déchu du bénéfice d'inventaire, comme celui qui a agi sciemment et de mauvaise foi (1). (C. civ., 792 et 801.

Il en est de même à l'égard de la veuve ; une pareille omission ne peut la faire réputer commune en biens malgré sa renonciation (2). (C. civ., 1460.)

(Bouté — C. veuve Soulé.)

Le 3 mai 1824, la dame veuve Soulé, tant en son nom comme commune qu'en celui de ses enfants mineurs, fit procéder à l'inventaire de tous les biens dépendant de la succession du sieur Soulé, son mari, et de la communauté qui avait existé entre elle et lui.

Le 29 mai suivant, déclaration qu'elle renonce à la communauté, et qu'elle accepte dans l'intérêt de ses enfants la succession, mais sous bénéfice d'inventaire seulement.

Cependant la dame veuve Bouté, belle-sœur et créancière du défunt d'une somme de 3,083 fr., poursuivit et obtint du tribunal de première instance de la Seine un jugement qui condamna la dame veuve Soulé à rendre compte dans les formes usitées de sa gestion et administration du bénéfice d'inventaire.

(1) *V.* conf. Cass., 11 mai 1825. — *V.* aussi Cass., 14 thermid. an 9, 18 fructid. an 12 ; Paris, 12 mars 1812 ; — Merlin, *Rép.*, v° *Bénéfice d'inventaire*, n° 8 ; Toullier, t. 4, n° 365 ; Carré, *Lois de la proc. civ.*, n° 3152 ; Delaporte, *Pand. franç.*, t. 3, p. 188, et Vazeille, *Success.*, art. 794, n° 3. — On ne commet no recélé qu'en voulant soustraire à la connaissance des intéressés des choses sur lesquelles ils ont des droits à exercer, afin de se les approprier à leur détriment ; c'est ce que comporte le mot *divertir* de l'art. 792. —*V.* Chabot, *Jurisp. des success.*, p. 194.

(2) *V.* conf. Bellot, t. 2, p. 285, et Battur, *Communauté*, n° 702.

Par suite du compte et des débats qui eurent lieu devant le juge-commissaire, et, sur son rapport, jugement du tribunal, en date du 16 mai 1829, qui, après avoir signalé l'omission dans l'inventaire de divers objets d'une valeur de 2,065 fr., sans avoir égard aux renonciations de la veuve Soulé comme commune et tutrice de ses enfants mineurs, la condamna en cette double qualité à payer à la dame veuve Bouté une somme de 1,254 fr. à valoir sur celle qui lui était due, et formant le reliquat du compte amendé par le même jugement.

Sur son appel, et sur l'appel incidemment formé par la dame Bouté, en ce que le jugement n'avait pas statué sur le chef de ses conclusions tendant à faire déclarer les héritiers purs et simples de leurs père, arrêt de la Cour de Paris du 25 nov. 1830, qui joignit les appels, et, statuant sur l'appel incident, déclare, à l'égard d'une créance de 7,816 fr., dont feu Soulé n'était que titulaire, que sa veuve en avait tenu compte au vrai créancier, et avait fait même la déclaration dans l'inventaire, ce qui écartait tout soupçon de fraude de sa part; et à l'égard de l'appel principal, que la plupart des faits articulés n'avaient pas été prouvés par l'enquête de la dame Bouté; que partie des effets prétendus soustraits avaient été portés dans un inventaire séparé fait à Milan, où Soulé était décédé; que d'ailleurs sa veuve les avait compris dans son compte de bénéfice d'inventaire; que des preuves graves, précises et concordantes sont nécessaires pour rétablir les faits de recel, de divertissement et d'omission frauduleux, et qu'il ne résulte pas qu'il y ait en divertissement.., met en conséquence les appels au néant; émendant, déchargea la veuve Soulé, etc., des condamnations prononcées, etc.»

POURVOI par la dame Bouté pour violation des art. 794, 801, 1456 et 1460, C. civ. — La qualité d'héritier bénéficiaire, disait-elle, est subordonnée à la condition d'un inventaire fidèle et exact des biens de la succession; c'est le vœu de l'art. 794, C. civ., comme la renonciation à la communauté par une femme après le décès de son mari dépend de la même condition (art. 1456). Ainsi le défaut de fidélité et d'exactitude de la part de l'héritier bénéficiaire ou de la femme qui renonce rend, d'après ces deux articles, leur déclaration sans effet. Il n'est pas question, dans ces deux cas de recelé, ou d'omission faite sciemment, ou de mauvaise foi dans l'inventaire, qui font l'objet des art. 801 et 1460, même Code; ces cas particuliers ne doivent point être confondus avec les précédents. Par les premiers, la loi a entendu punir la négligence et l'infidélité; par les deux derniers, elle a étendu sa prévision sur la fraude et la mauvaise foi. Mais ce serait une erreur de croire, avec la Cour de Paris, que ces derniers articles ont détruit ou modifié les premiers, c'est-à-dire que la négligence dans un inventaire est une cause insuffisante pour détruire ce bénéfice, si cette négligence n'est accompagnée de preuves graves, précises et concordantes, comme dans le cas de dol et de fraude, comme si la négligence n'était pas par elle-même une faute dont la conséquence peut être infiniment dommageable aux cointéressés absents aussi bien qu'aux créanciers. Cette doctrine de l'arrêt attaqué conduirait donc à établir que les articles 794 et 1456 ont été virtuellement révoqués par les art. 801 et 1460, ce qui est impropossable.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'en exigeant, soit de l'héritier pour accepter une succession par bénéfice d'inventaire, soit de la femme survivante, pour renoncer à la communauté, qu'il soit fait un inventaire exact et fidèle des biens, la loi n'a eu en vue que de punir la fraude, et non l'erreur simple ou la négligence; que cette intention est écrite dans l'art. 801, C. civ., qui déclare déchu du bénéfice d'inventaire l'héritier qui s'est rendu coupable de recelé, ou qui a omis sciemment et de mauvaise foi de comprendre dans l'inventaire des effets de la succession; qu'elle ressort également des termes de l'art. 1460, qui déclare la veuve commune, nonobstant sa renonciation, dans le cas où elle a diverti ou recélé quelques effets de la communauté, faits qui caractérisent l'intention et l'action frauduleuse; que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué, ayant reconnu en fait la bonne foi qui excusait les erreurs ou omissions reprochées, a fait, en repoussant l'action de la demanderesse en cassation, une saine interprétation des principes et une juste application de la loi, — Rejette, etc. »

Du 16 fév. 1832. — Ch. req.

SERVITUDE. — DESTINATION DE FAMILLE. — SIGNE APPARENT. — PRESCRIPTION.

On ne peut attaquer les servitudes discontinues apparentes ou non apparentes, déjà acquises avant la publication du Code, à l'aide de la possession, dans les pays où elles pouvaient s'acquérir de cette manière. (C. civ., 691.)

Sous la coutume de Bretagne, toutes les servitudes étaient prescriptibles par une possession de quarante ans. (Cout. Bretagne; art. 282.)

L'art. 694 s'applique aux servitudes discontinues, en sorte qu'un arrêt qui reconnaît l'existence d'un signe apparent de la servitude de passage peut, sans violation de cet article, décider que le droit de servitude a été conservé. (C. civ., 694.)

(Paradis — C. Libaut.)

Le 4 juin 1810, vente par le sieur Libaut au sieur Paradis de la métairie de la Jannière. Au nombre des dépendances de cette métairie se trouvaient divers cantons de pré faisant partie de la prairie du Pas. — Quelques années après son acquisition, Paradis fit entourer d'une clôture les portions de pré qui jusqu'alors n'en avaient pas eu. — Libaut, qui, pour l'exploitation des terres qui lui restaient, avait jusqu'alors passé à travers ces prés, réclama un droit de servitude qu'il faisait résulter d'une ancienne possession.

Jugement, avant faire droit, qui ordonne que le sieur Libaut justifiera par témoins que de

temps immémorial il avait existé à travers la prairie du Pas une voie servant à l'exploitation par piétons, chevaux et charrettes, des divers cantons de pré, et que le passage avait été exercé par Libaut et par ses auteurs depuis un temps suffisant pour la prescription.

Le 31 janv. 1828, jugement du tribunal civil de Nantes qui accueille la réclamation de Libaut par ces motifs : — « Considérant que, si la servitude de passage ne peut plus s'acquérir que par titre, la possession quadragénaire suffisait en Bretagne pour l'établir ; que cette possession, qui doit remonter à quarante ans avant la promulgation du Code, plus les délais pendant lesquels la prescription a été suspendue, peut être remplacée maintenant par une possession immémoriale par les dires des anciens ; qu'en supposant que la prairie du Pas fût vague et déclose, ce qui est contesté par le sieur Libaut, le chemin de la Vagette, clos de haies et fossés, débouchant sur cette prairie, et par lequel s'exerçait le passage, doit être considéré comme un interrègne, enlevant à la possession son vice de précaire;

» Considérant que le sieur Libaut a justifié que les foins de la prairie du Pas ont été exploités avec bœufs et charrettes par le chemin de la Jannière depuis un temps suffisant pour prescrire...; que le passage par ce chemin a toujours été pratiqué, au dire des anciens... »

Le 24 août 1829, arrêt de la Cour de Rennes qui, adoptant les motifs des premiers juges, confirme purement et simplement leur décision.

POURVOI en cassation de la part du sieur Paradis pour violation des art. 637, 692, 693, 694 et 705, C. civ. — A l'appui du pourvoi on a dit : Il résulte de l'arrêt que, bien avant 1810, Libaut était propriétaire des différents cantons de prédivisés aujourd'hui entre ledit sieur Libaut et Paradis par suite de la vente à ce dernier, le 4 juin 1808, de la métairie de la Jannière et de ses dépendances.

Or, cette réunion sur une seule tête de la propriété des prés dont il s'agit a eu pour effet d'anéantir toute espèce de servitude dont ils auraient pu être grevés au profit les uns des autres : la servitude de passage ne subsiste donc plus d'après le principe *Nemini res sua servit jure servitutis* qu'on retrouve écrite dans les art. 637 et 705, C. civ. D'autre part, peut-on invoquer la destination du père de famille ? Aux termes de l'art. 692, C. civ., la destination du père de famille ne vaut titre qu'à l'égard des servitudes continues et apparentes. Y a-t-il dérogation à ce principe dans l'art. 694? Non, assurément, et pour s'en convaincre, il suffit d'examiner l'économie de la loi. Le Code civil établit en principe que les servitudes continues et apparentes s'acquièrent par titre et par la possession ; les servitudes discontinues et non apparentes sont imprescriptibles et ne peuvent s'acquérir que par titre. Comme conséquence, l'art. 692 porte que « la destination du père de famille, qui constitue une espèce de possession d'un héritage sur un autre, équivaudra à un titre pour les servitudes à la fois continues et apparentes. Mais, de même que sous l'ancienne jurisprudence, on n'étendait pas aux servitudes simplement apparentes et non continues la destination du père de famille, de même le législateur moderne a dû le proscrire à l'égard de cette espèce de servitudes.

Pour combattre cette opinion on oppose les termes de l'art. 694; mais cet article sainement entendu et rapproché de ceux qui le précèdent et le suivent, ne pose pas un principe nouveau, mais présente seulement un exemple d'application. En effet dans l'art. 692 le législateur pose ce principe général, absolu, que la destination du père de famille vaut titre à l'égard des servitudes continues et apparentes. Dans l'art. 693, il détermine les caractères auxquels on devra reconnaître la destination du père de famille ; puis, dans l'art. 694, il donne un exemple de la destination du père de famille. Ce qui prouve enfin que l'art. 694 ne s'applique qu'aux servitudes continues et apparentes, c'est l'art. 695 qui, s'occupant ensuite des servitudes non susceptibles de prescription, c'est-à-dire des servitudes discontinues et des servitudes non apparentes, vient réitérer et confirmer les principes posés dans les art. 690 et 692, en déclarant qu'à l'égard de ces servitudes imprescriptibles, le titre constitutif ne peut être remplacé que par un titre récognitif émané du propriétaire du fonds asservi. — On citait, pour terminer, l'opinion de Toullier, conforme à la disposition de la coutume de Bretagne, et appuyée par Malleville et Carré. (*V.* Toullier, t. 3, p. 450.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, en droit, que, suivant l'art. 691, C. civ., on ne peut attaquer les servitudes discontinues apparentes ou non apparentes déjà acquises avant la publication du Code, à l'aide de la possession, dans les pays où elles pouvaient s'acquérir de cette manière ; — Que, d'après l'art. 282, coutume de Bretagne, dans le territoire de laquelle étaient situés les lieux contentieux, toute servitude était prescriptible par une possession de quarante ans; qu'aux termes de l'art. 694, C. civ., si le propriétaire de deux héritages entre lesquels il existe un signe apparent de servitude dispose de l'un des héritages sans que le contrat contienne aucune convention relative à la servitude, elle continue d'exister activement et passivement en faveur du fonds aliéné; — Attendu, en fait, que l'arrêt attaqué reconnaît que le sieur Libaut justifie avoir exploité les fonds de la prairie du Pas avec bœufs et charrettes, par le chemin de la Jannière, pendant un temps plus que suffisant pour prescrire, et que ce passage a toujours été pratiqué au dire des anciens; — Attendu que cette preuve résulte d'enquêtes et de contre-enquêtes dont l'appréciation est abandonnée par la loi aux lumières et à la conscience des juges; — Attendu que l'arrêt reconnaît de plus l'existence d'un signe apparent de la servitude de passage dont il s'agit; d'où il suit que l'arrêt, en jugeant que le sieur Libaut à conservé le droit de servitude par lui réclamé, non-seulement n'a violé aucune loi, mais a fait au contraire une juste applica-

tion des art. 691 et 694. C. civ. — Rejette, etc.»
Du 16 fév. 1832. — Ch. req.

POSTE AUX LETTRES. — LETTRES NON CACHETÉES. — CONTRAVENTION.

Les lettres non cachetées ou décachetées ne sont comprises, comme simples billets, dans aucune exception à la prohibition portée contre toute personne étrangère à l'administration des postes, de s'immiscer dans le transport des lettres (1).

(Ministère public — C. Benjamin Morin.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 1er, 2, 5 et 6 arrêté du gouvernement 27 prair. an 9, qui défendent à tout entrepreneur de voiture libre, et à tout autre personne, de s'immiscer dans le transport des lettres, journaux, feuilles à la main, etc. ; — Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier, du 18 août dernier, dressé par deux gendarmes, que Benjamin Morin, conducteur d'une voiture publique, a été trouvé porteur d'une lettre du poids de cinq grammes, qui était cachetée, mais dont le cachet aurait été rompu au moment où Morin en aurait fait la remise aux gendarmes ; — Attendu, dès lors, que Morin se trouvait en contravention aux dispositions ci-dessus rappelées, et devenait passible des peines portées en l'art. 5, arrêté 27 prair. an 9; — Attendu toutefois que le jugement du tribunal de Blois, confirmatif d'un jugement du tribunal de Romorantin, a renvoyé Morin de la plainte, sur le motif que la lettre n'étant pas cachetée, elle ne constituait qu'un simple billet dont Morin avait pu se charger, sans contrevenir à l'arrêté du 27 prair. an 9; en quoi ce jugement a créé une distinction que ne renferme point l'arrêté du 27 prair., puisque cet arrêté n'excepte de la prohibition qui y est portée que les papiers relatifs au service personnel des entrepreneurs, et les paquets au-dessus du poids de deux livres ; — Attendu que rien, dans cet arrêté, ne peut donner à penser qu'une lettre non cachetée ait cessé d'être une lettre dans le sens que comporte ledit arrêté; — Attendu, dès lors, que le jugement du tribunal de Blois a violé les art. 1er et 5, arrêté 27 prair. an 9, et les dispositions des lois y relatives : — Par ces motifs, — Casse et annule, etc. »
Du 16 fév. 1832. — Ch. crim.

ALIGNEMENT. — CONTRAT. — ACTION. — DÉMOLITION.

Le tribunal de simple police qui condamne un individu à l'amende pour avoir contrevenu à un arrêté municipal sur les alignements, ne peut se dispenser d'ordonner la démolition des constructions faites sans autorisation (2). (C. crim., 161.)

(Ministère public — C. Bertrand Saulé.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'art. 161, C. d'inst. crim.; — Attendu que l'action de démolir les constructions faites au mépris des règlements de police municipale est une conséquence nécessaire de l'obligation de se conformer à ces règlements; — Attendu que le devoir des tribunaux n'est pas moins de faire cesser les contraventions, que d'en punir les auteurs, et qu'un jugement qui prononce une amende à raison d'un fait dont il laisse subsister les traces, présente la contradiction de maintenir la contravention qu'il réprime; — Attendu qu'on ne peut admettre une exception à ce principe, dans le cas où il est contrevenu à un arrêté municipal qui défend de commencer aucune construction sans autorisation préalable ; — Qu'en affranchissant, au moyen d'une légère amende, de la nécessité de cette autorisation, on rendrait illusoire et sans effet l'une des plus importantes attributions de la police municipale; — Attendu, en fait, que le jugement attaqué déclare Saulé convaincu de contravention à un arrêté du maire de Toulouse, du 31 mars 1817, pour avoir construit sans autorisation, et toutefois le renvoie de la partie de l'action à lui intentée, relative à la démolition des ouvrages faits indûment; en quoi ont été violées les dispositions de l'art. 161, C. d'inst. crim., et les principes sur la matière : — Par ces motifs, — Casse et annule, etc. »
Du 17 fév. 1832. — Ch. crim.

VACANCES. — CAUSE URGENTE.
(*V.* 16 fév.)

1° LOCATAIRE. — MEUBLES. — PRÉSOMPTIONS.
2° DÉPENS. — MARI. — AUTORISATION MARITALE.

1° *La présomption que le locataire en nom dans le bail, est propriétaire du mobilier garnissant les lieux loués, n'est pas tellement absolue que les juges ne puissent, d'après les documents et circonstances de la cause, décider que ce mobilier appartient à une personne qui occupe l'appartement avec le locataire.* (C. civ., 1350, 1752 et 2279.)

2° *En général, le mari qui ne figure dans un procès intenté par son épouse, séparée de biens, que pour l'autoriser, ne peut être considéré comme partie dans l'instance et être condamné personnellement aux dépens* (3). (C. proc., 130.)

Cependant, si sur les conclusions prises directement contre le mari, tendantes à le faire condamner aux dépens, il n'a pas excipé, soit de son défaut d'intérêt, soit de sa séparation de biens, il ne peut se plaindre ultérieurement d'avoir été condamné aux dépens, conjointement avec son épouse. (C. proc., 130.)

(Héraud — C. Pailhet.)

Par suite de la demande en séparation de

(1) La jurisprudence paraît fixée sur cette question. — *V.*, en effet, Cass., 18 fév. 1820, 22 avril 1830, et Metz, 18 mars 1832. — *V.* Toutefois Paris, 10 mars 1826.

(2) *V.* conf. Cass., 9 juill. 1830, 10 sept., 7 oct. et 17 nov. 1831. ; mais *voy* Brux. Cass.,

(3) *V.* dans le même sens. Cass., 24 vendém. an 7 et 6 nov. 1827. — *V.* aussi Carré-Chauveau, n° 548 ; Brux., 12 avril 1832.

corps qu'elle avait formée contre son mari, la dame Pailhet fut autorisée à résider à Soissons hors du domicile conjugal. — Au lieu de se conformer strictement à cette autorisation qui lui fixait Soissons pour résidence, la dame Pailhet alla demeurer à Paris, où elle occupa un appartement habité, comme locataire, par une demoiselle Fouillard, représentée depuis par la dame Héraud.

Le sieur Pailhet ayant découvert la retraite de son épouse, se présenta chez elle pour s'emparer des meubles et effets garnissant son appartement, se fondant sur ce que ces objets avaient été enlevés du domicile conjugal et dépendaient ainsi de la communauté qui existait entre lui et son épouse.

Réclamation de la part de la dame Héraud, autorisée de son mari, dont elle était séparée de biens; la demanderesse soutient que les meubles et effets en question sont sa propriété exclusive; elle invoque à l'appui de sa demande la présomption que le mobilier garnissant les lieux loués appartient au locataire.

Jugement qui accueille la prétention de la dame Héraud.

Appel par le sieur Pailhet, soutenant, en fait, que le bail fait en apparence à la demoiselle Fouillard, l'a été en réalité à la dame Pailhet; d'où la conséquence que les meubles garnissant les lieux loués appartiennent à la dame Pailhet, et font dès lors partie de la communauté. — L'appelant conclut à ce que les deux époux Héraud soient condamnés aux dépens.

23 novembre 1829, arrêt de la Cour d'Amiens, lequel : « Considérant qu'il résulte des documents de la cause que l'appartement boulevard de la Madeleine, n° 17, loué sous le nom de la demoiselle Fouillard, était réellement occupé par la dame Pailhet; que la présomption légale est, dès lors, que le mobilier garnissant ledit appartement est la propriété de la dame Pailhet; par suite, que ce mobilier fait partie de la communauté existant entre les époux Pailhet; qu'ainsi Pailhet, comme chef de cette même communauté, est bien fondé à le revendiquer; — Considérant, d'un autre côté, que la dame Héraud ne justifie nullement de ses droits à tout ou partie dudit mobilier; — Par ces motifs, réformant le jugement dont est appel, etc., dit que les effets mobiliers garnissant l'appartement boulevard de la Madeleine, n° 17, sont la propriété de la partie de Vivien (le sieur Pailhet); en conséquence, qu'elle est autorisée à s'en mettre en possession et à en disposer comme bon lui semblera, etc.; déclare l'arrêt commun avec la dame Pailhet; *condamne les sieurs et dame Héraud aux dépens.* »

POURVOI en cassation de la part des sieur et dame Héraud. — 1er *moyen*. Violation de l'article 1350, C. civ. — Il n'y a, disait-on, qu'une loi spéciale qui puisse attacher à un fait le caractère de la présomption légale : or, aucune loi ne dit que la simple occupation d'un appartement garni de meubles établira au profit de celui qui l'habite une présomption légale qu'il est propriétaire des meubles. Dans ce cas, également, on ne saurait appliquer la maxime : *en fait de meubles possession vaut titre*, car cet article suppose une possession *animo domini*. Dans l'espèce, les juges ont donc violé la loi en se fondant sur de simples présomptions, pour déclarer la dame Pailhet, et par suite son mari, propriétaire du mobilier litigieux.

2e *moyen* (particulier au sieur Héraud). Violation de l'art. 130, C. proc., aux termes duquel c'est la partie qui *succombe* qui doit supporter les dépens, en ce que, dans l'espèce, le sieur Héraud a été condamné aux dépens avec sa femme, bien qu'il ne fût partie au procès et n'y parût que pour autoriser sa femme, d'avec laquelle il était séparé de biens.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le premier moyen : — Attendu, en droit, que celui qui revendique une chose comme sienne, doit en prouver la propriété (art. 1315, C. civ.); — Attendu qu'il a été reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, qu'il résulte des documents de la cause que l'appartement, boulevard de la Madeleine, n° 17, où se trouvait le mobilier en question, loué sous le nom de la demoiselle Fouillard, était réellement occupé par la femme Pailhet, et que la femme Héraud, demanderesse en cassation, ne justifiait nullement de ses droits en tout ou partie dudit mobilier; — Que, dans ces circonstances, en écartant l'action en revendication du mobilier litigieux, intentée par la femme Héraud, l'arrêt attaqué a fait une juste application de loi;

« Sur le deuxième moyen: — Attendu, en droit, que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens (art. 130, C. proc. civ.), et que l'on ne peut regarder comme partie qui succombe, et que, par conséquent, on ne peut condamner personnellement et dans ses propres biens, le mari qui, tout à fait étranger et sans intérêt dans la contestation soutenue par sa femme et ayant uniquement et simplement figuré au procès pour l'autoriser en justice, n'a contracté aucune obligation envers les parties en cause (art. 218 et 219, C. civ.);

« Mais attendu, en fait, qu'il résulte de l'ensemble des errements de la procédure que Héraud, mari, s'est associé à la demande en revendication du mobilier, intentée par sa femme; que Pailhet, sa partie adverse, a toujours directement et principalement conclu à sa condamnation personnelle aux dépens; qu'enfin, Héraud, mari, n'a jamais excipé soit de son prétendu non-intérêt dans la contestation, soit de la prétendue séparation de biens avec sa femme; — Que, dans ces circonstances, en condamnant personnellement Héraud avec sa femme aux dépens, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi, — Rejette, etc. »

Du 21 fév. 1852. — Ch. req.

1° SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — PUBLICITÉ.
2° SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — PUBLICITÉ. — NULLITÉ.

1° *L'obligation de publier toutes nouvelles stipulations ou clauses entre associés commerciaux* (C. comm., 46), *ne doit pas s'entendre en ce sens que toute clause nouvelle soit as-*

sujette à la publicité; il faut que la clause nouvelle soit du nombre de celles qui, placées dans l'acte de société, doivent être publiées par extrait. — Ainsi, l'acte par lequel les membres d'une société commerciale changent le mode de partage des bénéfices de la société n'est pas soumis aux formalités de publicité : la mention de la quotité des bénéfices de chaque associé ne se trouvant pas au nombre des énonciations que doit renfermer l'extrait dont parle l'article 43, C. comm.

2° *La nullité d'un acte de société commerciale, résultant du défaut de publicité, n'est pas absolue; elle se couvre, à l'égard des associés, par l'exécution donnée à l'acte.* Rés. seulement par la Cour royale (1). (C. comm. 42 et suiv.; C. civ., art. 1338.)

(Bonnard — C. Dumail.)

L'ordonnance de commerce de 1673, tit. 4, art. 2 et 6, prescrivait la publication d'un extrait de l'acte d'une société commerciale, ainsi que des actes portant changement d'associés ou de nouvelles clauses. Elle exigeait cette formalité à peine de nullité de l'acte, tant entre les associés qu'avec leurs créanciers. Savary, qui avait dressé le projet de l'ordonnance, et, d'après lui, Pothier (2), enseignent que cette formalité avait été ordonnée pour obvier aux fraudes, et pour empêcher qu'en cas de faillite de quelqu'un des associés, les autres associés ne pussent se dérober à la connaissance des créanciers, et éviter de payer les dettes de la société, dont ils étaient tenus.

Si tel est le véritable motif de la publication des sociétés de commerce, on conçoit difficilement que la peine de nullité à l'égard des créanciers ait été attachée par l'ord. de 1673 au défaut de cette formalité; car, comme le dit Pardessus (*Cours de droit commercial*, n° 1005), c'est véritablement entre les associés qu'il y a véritablement nullité, puisqu'ils ont à s'imputer de ne s'être pas conformés à des règles prescrites dans la vue d'empêcher qu'ils ne puissent tromper les tiers, c'est donc avec raison que l'art. 42, C. comm., en renouvelant les dispositions de 1673, établit que le défaut de publicité entraîne la nullité à l'égard des intéressés, mais qu'il ne pourra pas être opposé à des tiers par les associés.

Cela posé, il est clair qu'il n'y a aucune nécessité à publier les clauses de détail à la connaissance desquels les tiers n'ont pas d'intérêt. Aussi n'est-il pas besoin de publier l'acte de société en entier. Il suffit d'en afficher un extrait contenant les indications précisées par l'art. 43, C. comm. Au moyen de cette affiche, les associés n'auront point à se reprocher ni à s'imputer de n'avoir pas pris les mesures prescrites pour qu'ils ne puissent pas tromper les tiers. En conséquence, la loi ne tolérera pas que la nullité de l'acte de société soit demandée par quelques-uns des associés contre les autres, puisque n'ayant ni les uns ni les autres aucune négligence à s'imputer, il ne faut pas que le caprice des uns puisse infliger une peine aux autres. Ces réflexions nous ont été suggérées par les circonstances suivantes.

Le 15 sept. 1819, société entre la dame Bonnard et le sieur Dumail pour la commerce de vins, avec stipulation que la part de la dame Bonnard dans les bénéfices devait être d'un tiers en sus de celle du Dumail. — Mais, en janvier 1821, acte par lequel la part de chacun des associés est fixée à la moitié du bénéfice. — Plus tard, la dame Bonnard demanda la nullité de cet acte comme lui ayant été surpris, et surtout comme n'ayant pas été publié en vertu de l'article 46, C. comm.

Une sentence arbitrale accueillit d'abord cette prétention; mais elle fut infirmée par un arrêt de la cour d'Aix du 9 juill. 1828: — « Attendu, en droit, que l'art. 43, C. comm., ne prescrivant pas l'insertion de la clause relative à la répartition des bénéfices dans l'extrait de l'acte de société qui doit être rendu public, l'art. 46 du même Code ne peut pas comprendre dans ses termes l'acte postérieur dans lequel cette répartition des bénéfices serait modifiée;

» Et, attendu, en fait, que la violence alléguée par la dame Bonnard n'était pas prouvée, qu'elle avait au contraire exécuté l'acte du mois de janv. 1821, ainsi qu'il apparaissait d'un autre acte du 1er mars de la même année et des registres de la société. »

POURVOI de la part de la dame Bonnard pour violation de l'art. 46, C. comm., et pour fausse application de l'art. 1338, C. civ., en ce que, alors même que l'acte de janv. 1821 aurait été exécuté, cette exécution ne saurait être une fin de non-recevoir puisque l'acte était déclaré nul par la loi.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 46, C. comm., et de la fausse application de l'art. 1338, C. civ.: — Attendu que l'acte additionnel du mois de janv. 1821, destiné par les parties à faire suite à l'acte de société du 14 sept. 1819, est exclusivement relatif à une nouvelle stipulation de partage des bénéfices de la société; — Attendu que, si l'art. 42, C. comm., n'oblige pas, et par conséquent dispense d'insérer dans l'extrait dont il est parlé, la manière d'après laquelle les associés doivent partager les bénéfices et supporter les pertes, il n'a pu soumettre aux formalités de l'inscription de l'office et de l'insertion un acte additionnel dans lequel il ne s'agit que de la part de chacun des associés dans les bénéfices et dans les pertes, ce qui ne touche en rien aux intérêts des tiers; — Attendu qu'il n'existe dans la loi aucun motif de penser que l'art. 46 ait voulu prescrire ce dont on est dispensé par l'art. 42; — Attendu que ces motifs répondent suffisamment à la pré-

(1) *V.* Malpeyre, *Tr. des sociétés comm.*, n° 181; Delangle, *Soc. comm.*, n° 587; *Sic* Grenoble, 21 juill. 1823, et la note; Cass., 6 juin 1831, et la note; Brux., 16 janv. 1830. — *Contrà* Brux., 13 février 1830 et 7 juin 1834.

(2) *V.* Pothier, *Traité du contrat de société*, chap. 4, art. 2, § 2.

tendue fausse application de l'art. 1338, — Rejette, etc. »

Du 21 fév. 1832. — Ch. req.

1° TÉMOINS. — ACTE D'ACCUSATION. — LECTURE.

2° TÉMOINS. — CHAMBRE DES TÉMOINS. — NULLITÉ.

3° ACCUSÉ (DEMANDE DE L'). — FIN DE NON-RECEVOIR.

1° *L'art. 315, C. crim., n'exige point à peine de nullité que les témoins soient présents à la lecture de l'acte d'accusation et de la liste des témoins.*

2° *Il ne résulte aucune nullité de ce qu'un témoin appelé devant une Cour d'assises ne s'est pas retiré dans la chambre des témoins, lorsque d'ailleurs il n'est pas formellement articulé qu'il soit demeuré dans la salle de l'audience, et surtout lorsque l'accusé ni son conseil ne se sont point opposés à son audition* (1). (C. crim., 316.)

3° *La Cour d'assises peut déclarer non recevable la demande de l'accusé tendante à faire constater un fait que se serait passé au moment de la lecture de la liste des témoins, lorsque cette demande n'est faite qu'après le réquisitoire du ministère public relatif à l'application de la peine.* (C. crim., 382.)

(David — C. le minist. publ.)

ARRÊT.

« LA COUR,... — Attendu que l'art. 315, C. crim., en prescrivant que la lecture de la liste des témoins aurait lieu dans un moment où le greffier a déjà donné lecture de l'arrêt et de l'acte d'accusation, n'a pu exiger que ces témoins assistassent, sous peine de nullité, à la lecture dont il vient d'être parlé; — Attendu que la présence des témoins, au moment précis de la lecture de la liste, n'est pas prescrite à peine de nullité;

» Attendu qu'il n'est pas même formellement articulé que Marie Charbonnet soit demeurée dans l'auditoire, au lieu de se retirer dans la chambre des témoins; — Attendu que rien ne constate que l'accusé ou son conseil se fussent opposés à l'audition de ce témoin;

» Attendu que, d'après le procès-verbal des débats, le défenseur aurait demandé acte de ce qui se serait (d'après lui) passé au moment de la lecture de la liste des témoins, seulement alors qu'avait eu lieu le réquisitoire du ministère public relatif à l'application de la peine, et quand il ne devait plus plaider que sur l'application de la peine; — Attendu, dès lors, que la Cour d'assises a pu déclarer David ou son conseil non recevable dans sa réquisition, — Rejette, etc. »

Du 23 fév. 1832. — Ch. crim.

FRAIS. — ABSOLUTION.

L'accusé absous, *en ce que le fait dont il a été déclaré coupable se trouvait prescrit, peut n'être condamné à aucuns frais de la procédure* (2). (C. crim., 368.)

(Le ministère public — C. Saint-Laurent.)

ARRÊT (après délib. en ch. du cons.).

« LA COUR, — Attendu que l'accusé ayant été absous, parce que le fait dont il était déclaré coupable se trouvait prescrit, la Cour d'assises n'était pas obligée de le condamner aux frais, et qu'en ne prononçant pas cette condamnation, l'arrêt attaqué n'a point violé l'art. 368, C. d'inst. crim., — Rejette, etc. »

Du 24 fév. 1832. — Ch. crim.

DOMICILE ÉLU. — — FRAIS FRUSTRATOIRES. — SIGNIFICATION. — POUVOIR SPÉCIAL. — INCAPABLE.

L'élection d'un seul domicile par plusieurs consorts, et la réquisition que toutes les significations leur soient faites à ce domicile par une seule copie, sous peine d'en faire rejeter les frais de la taxe, sont obligatoires pour la partie adverse. (C. civ., 111.) (Rés. impl.)

Cette élection de domicile et cette réquisition ne sont valablement faites par un huissier qu'en vertu d'un pouvoir spécial. (Rés. par la Cour royale.)

Elles sont d'ailleurs nulles, si au nombre des parties requérantes se trouvent des mineurs, des femmes mariées sous le régime dotal, ou des héritiers bénéficiaires. (Rés. par la Cour royale.)

(Héritiers Dioudonnat — C. Glandaz.)

Dans une instance pendante à la Cour de Paris, les héritiers Dioudonnat, au nombre de dix-huit, domiciliés en Auvergne, dans différentes communes, firent une élection de domicile collective chez leur avoué, à Paris, et requirent la signification à ce domicile élu, par une seule copie, d'abord de tous les actes de procédure, et plus tard des jugements et arrêts, avec déclaration que, s'il était procédé autrement, ils se pourvoiraient pour faire rejeter de la taxe, comme frustratoire, l'excédant des frais.

Néanmoins, Me Glandaz, avoué, ayant obtenu contre eux un arrêt au profit de la veuve Beyssat, le leur fit signifier individuellement et par autant de copies à leur domicile réel.

Une contestation s'éleva sur la taxe des frais. La Cour de Paris prononça en ces termes par arrêt du 2 juill. 1829 : — « Considérant que l'acte d'élection dont il s'agit a été fait par huissier, sans justification de pouvoir et sans signature des parties; qu'un pareil acte ne pouvait empêcher l'avoué de signifier l'arrêt au domicile réel des parties pour faire courir contre elles, dans la forme légale, le délai de cassation; que, dans l'espèce, d'ailleurs, il y a des mineurs, des femmes mariées sous le régime

(1) Par arrêt du 3 avril 1818, la Cour de cassation a d'ailleurs expressément jugé que la formalité de l'art. 315, C. crim., n'est pas prescrite à peine de nullité. — *V.* aussi Cass., 14 déc. 1841, Brux., Cass., 29 mars 1841, et Carnot, sur l'article 316, n° 2.

(2) Mais *voy* 9 déc. 1830.

dotal, et des héritiers bénéficiaires qui ne peuvent faire aucune abdication de leurs droits.

« Maintient la taxe, déboute les héritiers Dioudonnat de leur opposition, ordonne que l'exécutoire contre eux délivré sera exécuté selon sa forme et teneur. »

Les héritiers Dioudonnat se sont pourvus en cassation pour violation de l'art. 111, C. civ., et ont dit : La faculté pour les cointéressés de faire une élection de domicile collective ne saurait être contestée, et ne l'a même pas été par l'arrêt dénoncé. Mais la Cour royale a exigé de la part de l'huissier la justification d'un pouvoir spécial. Les officiers ministériels n'ont besoin de se munir d'un pareil pouvoir que dans les cas où la loi s'en est exprimée formellement, comme on le voit dans l'art. 556, C. proc. civ., à moins que l'acte qu'ils font n'entraîne une aliénation de droits ou d'intérêts pécuniaires. Telle n'était point, dans la cause, la nature de l'élection de domicile. Loin d'abandonner une partie quelconque de leurs intérêts, les demandeurs avaient pour but d'épargner des frais énormes tout à fait inutiles; il ne s'agissait au surplus que d'une simple formalité; et cette réflexion répond également à l'argument qu'on a voulu tirer de la qualité de quelques-unes des parties. Le tuteur, le mari, l'héritier bénéficiaire ont capacité suffisante pour les actes d'administration; tout ce qui n'est que simple formalité n'excède pas les bornes de leur pouvoir. D'ailleurs, à l'égard des parties majeures, il ne pouvait pas y avoir de difficulté. Rien ne s'opposait à la division.

Le défendeur a insisté sur la nécessité de faire courir les délais accordés pour le pourvoi en cassation par une signification régulière, et sur l'insuffisance des pouvoirs de l'huissier des demandeurs pour faire une renonciation qui excédait les bornes d'une simple administration.

ARRÊT.

« LA COUR, — Considérant que les actes d'élection de domicile antérieurs à l'arrêt attaqué remontent au 21 juill. 1824, au 26 du même mois, et au 27 août de la même année; — Que, dans ces actes d'élection de domicile, il n'a pas été fait mention de la signification à ce domicile, par une seule copie, des jugements, des arrêts et de tous autres actes exécutoires, mais seulement des actes d'instruction et de procédure; — Que c'est uniquement dans les exploits des 13 et 23 juill. 1829, postérieurs tant à l'arrêt du 5 déc. 1828, qu'à l'arrêt attaqué, qu'il a été fait mention pour la première fois de la notification des jugements et des arrêts au domicile élu, par une seule copie; que cette déclaration, contenue dans des actes postérieurs tant à l'arrêt du 5 déc. 1828 qu'à l'arrêt attaqué, en date du 2 juill. 1829, ne peut exercer par conséquent aucune influence ni sur ces arrêts ni sur les significations qui en avaient été faites, — Rejette, etc. »

Du 27 fév. 1832. — Ch. civ.

RENTES FONCIÈRES. — MEUBLES. — DONATION.

Les rentes foncières anciennes ont été mobilisées par le seul effet de la loi du 11 brum. an 7, déclarant (art. 7) qu'elles ne pourraient plus à l'avenir être frappées d'hypothèque : le Code civil (art. 529,) n'a fait que consacrer à cet égard le droit préexistant. — En conséquence, une donation de biens meubles faite depuis la loi du 11 brum. an 7, et avant le Code civil, comprend les rentes foncières (1).

(Veuve Letellier — C. Letellier.)

18 pluv. an 8, contrat de mariage par lequel Jacques Letellier fait donation à la dame Meriel, sa future, de la propriété de ses biens meubles et de l'usufruit de ses immeubles. — Après le décès de Jacques Letellier, une contestation s'élève entre sa veuve et Pierre Letellier, son héritier naturel, sur le point de savoir si dans les biens meubles donnés, se trouvaient comprises plusieurs rentes foncières qui étaient dues au défunt à l'époque de son mariage. — Pour établir l'affirmative, la veuve Letellier argumente de l'art. 7 de la loi du 11 brum. an 7, portant que : « les rentes foncières et autres prestations que la loi a déclarées rachetables ne pourront plus, à l'avenir, être frappées d'hypothèque. » Elle soutient que les rentes foncières ont été mobilisées par l'effet de cette disposition. — Pierre Letellier prétend, au contraire, que les rentes foncières n'ont été mobilisées définitivement que par l'art. 529, C. civ.

18 fév. 1828, jugement du tribunal de Caen, et 22 janv. 1829, arrêt de la Cour royale, qui décident que les rentes foncières étaient encore immeubles en l'an 8; que les diverses modifications qu'y avaient apportées les lois des 18 décembre 1790 et 11 brum. an 7, ne les avaient pas dépouillées de leur nature immobilière; qu'il eût fallu pour cela une disposition claire et positive, disposition qu'on ne trouvait que dans l'art. 529, C. civ.

POURVOI en cassation par la veuve Letellier pour violation de l'art. 1er de la loi du 18 décembre 1790, et de l'art. 7 de la loi du 11 brum. an 7. Elle soutient que l'art. 529, C. civ., n'a fait, quant à la mobilisation des rentes foncières, que consacrer l'état des choses existant lors de sa promulgation.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 1er, 6 et 7 de la loi du 11 brum. an 7, sur le régime hypothécaire ; — Attendu qu'il résulte des dispositions des articles ci-dessus cités, que les rentes foncières déclarées rachetables par l'art. 1er de la loi du 18 déc. 1790, ne pouvaient plus être hypothéquées et avaient perdu tout caractère immobilier avant l'an 8; — Que, néanmoins, la Cour de Caen a décidé que la donation faite, le 18 pluv. an 8, par Letellier à sa femme, de la totalité de ses biens meubles, ne comprenait pas les rentes foncières qu'il possédait, parce qu'à cette époque elles étaient encore immeubles par la détermination de la loi, et qu'en ce faisant,

(1) *V.* Cass., 2 juill. 1833. — *V.* aussi Merlin, *Rép.*, v° *Rente foncière*, § 1er, art. 4, et Duranton, t. 4, nos 141 et 142.

elle a expressément violé les lois précitées, — Casse, etc. »

Du 28 fév. 1832. — Ch. civ.

1° COMMUNES. — AUTORISATION. — INCIDENT. — AUTORISATION NOUVELLE.

2° FORÊT. — DROIT D'USAGE. — EXPERTISE.

1° *Lorsqu'une commune a été autorisée à plaider, s'il survient pour le règlement de l'exécution de l'arrêt rendu un incident qui n'ait point une connexité rigoureuse avec l'affaire primitive, elle n'a pas besoin d'être pourvue d'une autorisation nouvelle, à peine de nullité.*

2° *Une fois le droit d'usage dans une forêt reconnu en vertu de titres formels, il y a lieu à une expertise pour fixer le mode de l'étendue de l'exercice de ce droit.*

Et spécialement, *cette expertise n'est pas une infraction à l'art. 691, C. civ., qui prohibe autrement que par titres, la preuve des servitudes discontinues.*

(Commune de Tarasteire — C. commune de Gayan.)

A la suite d'anciennes contestations qui avaient divisé les communes de Tarasteire et de Gayan, il fut rendu, le 24 fructid. an 4, un jugement confirmé le 25 juill. 1818 par arrêt de la Cour de Pau, qui maintint cette dernière dans la possession et jouissance de la forêt de Tarasteire, pour exploiter le bois mort et le mort-bois (1). Dans le cours de l'expertise ordonnée pour déterminer les points et localités sur lesquels devait s'exercer cette exploitation, la commune de Gayan forma incidemment la prétention d'étendre son droit d'usage à une lande dite de la Galine.

Sur cette nouvelle difficulté, jugement et arrêt nouveaux du 19 juill. 1820 et 23 avril 1822, qui admirent le maire de Gayan à faire la preuve, tant par actes que par témoins, qu'antérieurement à 1792 la commune avait été en possession de ce droit d'usage.

La preuve faite et rapportée, il fut rendu, le 21 avril 1824, un jugement du tribunal de Tarbes qui fixa définitivement les limites du territoire, où le droit d'usage réclamé devait avoir lieu, et dans lesquelles la lande, objet de l'incident, fut enclavée.

Appel. — Arrêt de la Cour de Pau, en date du 29 juin 1826, qui débouta le maire de Tarasteire de son appel, par le motif qu'un jugement ayant admis la commune de Gayan à prouver qu'antérieurement à 1792 elle avait joui de la forêt et landes y attenant jusqu'au ruisseau de la Galine, jugement confirmé par l'arrêt du 23 avril 1822, il avait suffi au maire de Gayan de rapporter la preuve de cette possession telle qu'elle avait été ordonnée.

Le maire de la commune de Tarasteire s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, et a proposé deux moyens : 1° violation des art. 54 et 56, L. 14 déc. 1789, et 2° infraction de l'art. 691, C. civ. — Sur le premier moyen, on disait pour la commune de Tarasteire, demanderesse, que toute commune ou établissement public était tenu pour former une demande en justice de se conformer aux lois administratives (art. 1032, C. proc.) : ces lois sont du 14 déc. 1789 (art. 54 et 56), celles du 29 vendém. an 5 (art. 3) et du 28 pluv. an 8 ; elles prescrivent toutes l'autorisation préalable du directoire du district, et depuis des conseils de préfecture ; sans cette autorisation, toute demande en justice de leur part doit être repoussée. — En fait, il y a bien eu, avant l'arrêt de la Cour de Pau du 25 juill. 1818, et dès le mois de juin précédent, une décision du conseil de préfecture des Hautes-Pyrénées qui autorisait les deux communes à plaider ; mais de quoi s'agissait-il alors ? Uniquement de prononcer sur la prétention de celle de Gayan de prendre dans la forêt voisine pour son usage le bois mort et le mort-bois. Tel était l'objet du procès ; tel a été aussi celui de l'autorisation. Mais si, depuis, il a plu à la commune de Gayan d'étendre sa prétention litigieuse au droit de pacage dans la lande de la Galine, cette prétention nouvelle ou incidente, si l'on veut, a fait surgir un nouveau procès avec lequel l'ancien n'avait aucune connexité (art. 1351, C. civ.). Il fallait donc d'après les lois précitées prendre une nouvelle autorisation de l'autorité compétente, puisqu'il est évident que la première avait obtenu son effet légal, et que cet effet était épuisé par l'arrêt qui s'en était ensuivi le 25 juill. 1818 ; donc les arrêts subséquents de cette même Cour, et notamment celui du 29 juin 1826, objet du pourvoi, ont violé les lois protectrices de la hiérarchie administrative, et doivent être annulés.

Sur le deuxième moyen, il y a infraction à l'art. 691, C. civ. — Cet article, disait la demanderesse, dispose que les servitudes continues non apparentes et les servitudes discontinues apparentes ou non ne peuvent s'établir que par titres. Or, il est évident que le droit prétendu de recueillir dans la forêt le mort-bois constituait une servitude discontinue, puisqu'il ne pouvait avoir lieu sans le fait actuel de l'homme, et qu'il était particulièrement sou-

(1) On distinguait, sous l'empire de l'ord. de 1669, art. 5, tit. 23, le bois mort du *mort-bois* ; le bois mort porte avec lui sa définition ; il n'en est pas ainsi du *mort-bois*. On donnait ce nom aux bois de neuf espèces mentionnées dans l'art. 9, seconde charte normande de Louis X, dit le *Hutin*, savoir : *saulx, marsaulx, épines, puisnes, seeur, aulnes, genets, genièvres et ronces*. Ce prince, dont la protection s'étendit particulièrement sur les gens de campagne, abolit, par cet art. 9, les droits de tiers et dangier (tiers et dixième) établis sur ces sortes de bois au profit du roi. Il publia deux chartes normandes, la première en latin, datée du château de Vincennes, du 19 mars 1314, la deuxième, en français, du mois de juill. 1315. Il en avait ainsi accordé à plusieurs provinces, entre autres à la Bourgogne, aux bailliages d'Amiens, de Vermandois, de Champagne et de Brie, fixant, comme il y est dit, les franchises et libertés du pays. Ces monuments sont pleins d'intérêt ; on y découvre avec le plus grand charme et sous leurs couleurs natives, les premiers germes de notre droit public. — *V.* le texte dans Isambert, *Recueil général des anciennes lois*, t. 3, p. 48 et 105.

mis aux principes établis par cet article. — Cela posé, on est fondé à dire à la commune de Gayan : Vous étiez non recevable, puisque vous n'avez pu produire aucun titre, et que, de fait, vous n'en aviez aucun ; vous ne pouviez pas non plus vous appuyer aujourd'hui de la possession immémoriale, puisqu'elle est prescrite ; admise pour le passé, lors de la publication du titre *des Servitudes ou services fonciers*, le 31 janv. 1804, elle ne saurait aujourd'hui être accueillie ; et encore fallait-il que ce genre de servitudes discontinues pussent être acquises par la possession, à la différence des pays où elles étaient rejetées. Ainsi, en rapprochant les dispositions de l'ancien droit, qui dans certains lieux admettaient la possession immémoriale, de celles du nouveau, il est facile de juger quel esprit a présidé à la rédaction de l'art. 691. On voit que l'acquisition sans titre des servitudes discontinues a été explicitement repoussée ; que la preuve fondée sur la possession immémoriale n'a été admise que par nécessité et comme pour éluder le choc que devaient éprouver les opinions et les coutumes opposées d'une partie de la France ; qu'elle a été une disposition transitoire : c'est l'oubli de ce principe dans l'arrêt dénoncé qui doit en faire prononcer la cassation.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le premier moyen : — Attendu que l'action ou plutôt la contestation jugée par l'arrêt du 29 juin 1826 n'était pas une action nouvelle directe, mais uniquement un incident sur l'exécution de l'arrêt qui avait reconnu le droit d'usage de la commune de Tarasteire dans les bois et dépendances de la commune de Gayan, et ensuite duquel il s'est agi de fixer l'étendue sur laquelle devait s'exercer l'usage : d'où il faut conclure que ces communes ayant été respectivement autorisées régulièrement à plaider sur le fond du droit, elles n'avaient pas besoin d'une nouvelle autorisation pour le règlement de l'exécution de l'arrêt qui avait ordonné l'expertise nécessaire pour fixer les limites dans lesquelles devait s'étendre ou s'était étendu le droit d'usage, et qu'il est devenu nécessaire de fixer judiciairement dès que les parties n'avaient pu se régler amiablement ; — Sur le deuxième moyen : — Attendu qu'une fois le droit d'usage reconnu en vertu de titres formels et irrécusables, et ne s'agissant que de fixer les limites dans lesquelles devait se borner ou s'étendre son exercice, à défaut de preuves écrites il fallait bien avoir recours au témoignage des hommes sur le mode de la manière dont s'était exercée la possession de la commune usagère, puisqu'une fois la servitude reconnue, il n'y avait plus lieu qu'à une justification de faits qui ne constituaient et ne pouvaient constituer la servitude, mais servaient à constater le mode de l'étendue de son exercice, — Rejette, etc. »

Du 29 fév. 1832. — Ch. req.

MINISTÈRE PUBLIC. — ACTION.

Le ministère public n'a pas voie d'action *pour demander la nullité d'une cession de droits litigieux consentie à un avoué ou avocat dans le cas prévu par l'art.* 1597, *C. civ.* (1). (L. 24 août 1790, tit. 8, art. 2 ; L. 20 avril 1810, art. 46.)

L'art. 1597, *C. civ., sur la cession de droits litigieux est applicable aux avocats* (2). (Rés. par le tribunal de première instance seulement.)

(Viaudey — C. Raillard-Flajolet.)

Le sieur Mussenot cède à Me Viaudey, avocat, une créance sur la demoiselle Darmois. Me Viaudey en réclame le payement au tuteur de celle-ci. Le tuteur soutient que la créance est litigieuse et que le demandeur n'a pu s'en rendre cessionnaire. Le procureur du roi prend lui-même un réquisitoire tendant, par le même motif, à faire prononcer la nullité de la cession.

Le 30 juill., jugement du tribunal de Châtillon qui, statuant sur ce réquisitoire, déclare en fait que la cession est litigieuse, et en droit que l'art. 1597, C. civ., est applicable aux avocats. Cette décision se termine en ces termes : — « Considérant qu'en statuant sur le réquisitoire du ministère public, il n'y a plus lieu de prononcer sur l'exception de la partie défenderesse qui a le même objet :

« Par ces motifs, le tribunal jugeant en dernier ressort, faisant droit au réquisitoire de M. le procureur du roi, déclare nulle et de nul effet la cession faite à l'avocat Viaudey. »

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 2, tit. 8, L. 24 août 1790, et 46, L. 20 avril 1810 ; — Et attendu que le tribunal de Châtillon a statué sur les réquisitions du ministère public, dans une affaire où la voie d'action lui était interdite par la loi, et déclaré qu'en conséquence il n'y avait lieu de prononcer sur les conclusions du défendeur, ce qu'il n'a pu faire sans violer les lois citées, — Donne défaut contre le défendeur ; — Et, pour le profit, — Casse, etc. »

Du 29 fév. 1832. — Ch. civ.

RÈGLEMENT DE JUGES. — DÉGAT.

Il y a lieu à règlement de juges par la Cour de cassation, lorsque le tribunal de simple police s'est déclaré incompétent, et que la chambre du conseil du tribunal de première instance a déclaré la police correctionnelle

(1) La Cour d'Amiens a jugé le contraire le 11 prair. an 13, par le motif que la nullité de pareilles cessions est basée sur des considérations d'ordre public. Tel est aussi l'avis de Duvergier (*Vente*, t. 1, n° 200). — Les anciennes ordonnances ne se bornaient pas à prononcer la nullité de la cession ; elles allaient jusqu'à priver le cédant et le cessionnaire des droits et actions cédés contrairement à leurs prohibitions. — *V.* ord. de 1356, 1535 (art. 23), 1560 (art. 54) et 1629 (art. 94).

(2) Tel est l'avis de Duvergier, *loc. cit*, n° 197.

incompétente pour connaître de la poursuite. (C. crim., 525 et suiv.)

Le fait d'avoir, au nombre de trois individus, causé du dommage aux propriétés mobilières d'autrui, en brisant des tuiles dans une briqueterie, ne constitue que la contravention prévue par l'art. 479, C. pén., de la compétence du tribunal de simple police, lorsque le dégât n'a pas été commis en réunion ou bande et à force ouverte (1). (C. pén., 440.)

(Règlement de juges. — Aff. Labitte et autres.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu la requête du procureur du roi près le tribunal de première instance de Clermont-Oise, tendant à ce qu'il soit réglé de juges dans le procès des nommés Germer-Labitte, Victor Duru et Joseph Locque fils, prévenus de dommages volontairement causés aux propriétés mobilières du sieur Mabille, dans la briqueterie duquel ils se seraient introduits, dans la commune de Saint-Félix, le 24 juillet dernier, le jugement du tribunal de simple police du canton de Mouy, du 3 août dernier, par lequel ce tribunal s'est déclaré incompétent pour connaître de l'action de l'adjoint au maire de la ville de Mouy, exerçant les fonctions du ministère public, contre les susnommés Germer-Labitte, Victor Duru et Joseph Locque fils, par le motif que les faits mentionnés au procès-verbal, ensemble ceux exposés par le propriétaire de la briqueterie, sont, par leur gravité, de nature à constituer l'un des délits prévus par l'art. 434 et les suivants du Code pénal, jusques et y compris l'art. 462, et a, en conséquence, renvoyé le procès-verbal au procureur du roi; l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Clermont-Oise du 4 nov. suivant, par laquelle il déclare l'incompétence de la juridiction correctionnelle, quant au fait dont il s'agit, par le motif qu'il ne résulte du procès-verbal d'autre inculpation contre les trois prévenus, que celle d'avoir dégradé et mis en morceaux une certaine quantité de tuiles; que les circonstances qui ont accompagné cette voie de fait n'en changent pas la nature; que l'art. 440, C. pén., est inapplicable, et qu'il y a lieu seulement à l'application de l'art. 479, même Code; — Attendu que le jugement du tribunal de simple police et l'ordonnance de la chambre du conseil, susmentionnés et datés, ont acquis l'autorité de la chose jugée; qu'il en résulte un conflit négatif qui suspend le cours de la justice, qu'il importe de rétablir par un règlement de juges, vu les art. 525 et suiv., C. d'inst. crim.; le procès-verbal qui sert de fondement à l'action publique; les art. 440 et 479, C. pén.; — Attendu que, de tous les articles du Code pénal indiqués par le juge de paix tenant le tribunal de simple police du canton de Mouy, l'art. 440 est le seul qui puisse se rapporter au fait en question, mais qu'il faut, pour que cet article soit applicable, que le pillage ou le dégât de denrées, marchandises, effets, propriétés mobilières, soit commis en réunion ou bande et à force ouverte; qu'aucune de ces circonstances aggravantes ne résulte du procès-verbal, ni des débats qui sont rapportés au jugement du tribunal de simple police; qu'il y a donc lieu seulement, dans l'espèce, à l'application de l'article 479, pour avoir causé volontairement du dommage aux propriétés mobilières d'autrui; que la mauvaise intention des délinquants, en causant ce dommage, peut donner lieu à de plus forts dommages-intérêts, en faveur de la partie civile, s'il y en a une en cause, mais que la nature du fait subsiste la même pour la compétence de la juridiction: statuant par règlement de juges, sans s'arrêter au jugement du tribunal de simple police du canton de Mouy, du 3 août 1831, qui sera considéré comme non avenu, — Renvoie les pièces du procès, les nommés Germer-Labitte, Victor Duru et Joseph Locque fils, devant le tribunal de simple police du canton de Clermont-Oise, pour être statué sur la contravention dont les susnommés sont prévenus, etc. »

Du 1er mars 1832. — Ch. crim.

DOMMAGE. — FAUTE. — CHOSE JUGÉE. — POURVOI. — DÉLAI. — ARRÊT DÉFINITIF.

Le capitaine qui, par sa faute, a fait couler bas son navire, est responsable envers l'État des frais occasionnés à ce dernier pour rendre la rivière navigable à l'endroit où le naufrage a eu lieu (C. civ., 1382.) (Rés. par la Cour royale seulement.)

Lorsque après s'être déclarée incompétente pour connaître d'une action en responsabilité par suite de faute, une Cour d'assises a reconnu l'existence de cette faute et renvoyé l'affaire à une autre audience pour fixer les dommages-intérêts, il y a chose jugée de sa part sur le point de savoir s'il y a eu faute ou non, et le défendeur ne peut plus être admis à plaider sur ce point. (C. civ., 1351.)

En matière criminelle, le pourvoi en cassation contre un jugement ou arrêt rendu par défaut, est non recevable s'il a été formé pendant le délai de l'opposition (2).

L'arrêt par lequel une Cour d'assises se déclare incompétente pour statuer sur l'action civile, est un arrêt définitif. (C. crim., 416.)

(Décombe — C. ministère public et l'État.)

Décombe, capitaine de navire, fut traduit devant la Cour d'assises de la Gironde pour fait de baraterie, résultant de ce qu'il aurait, le 29 janv. 1831, volontairement et dans une intention frauduleuse, fait échouer par des moyens quelconques, le navire *la Jeune Cécile* dans la Garonne; il fut déclaré non coupable par le jury, et acquitté par suite de ce fait.

L'État s'était présenté comme partie civile et avait demandé des dommages-intérêts à raison des frais qu'il avait avancés pour rendre navi-

(1) *V.* conf. Cass., 8 mars 1816.

(2) *V.* conf. Cass., 10 frim. an 13, 15 janv. 1808, et 3 fév. 1816. — Il y a lieu d'appliquer ici par analogie les principes consacrés par l'avis du conseil d'État du 18 fév. 1806, en matière d'appel.

nellement et nécessairement rectifiée par la combinaison de certaines circonstances relatives à sa forme matérielle (1).

(Amiable — C. Lorier.)

Après le décès du sieur Ducoudray, arrivé le 2 avril 1829, il fut produit un testament olographe portant la date en toutes lettres du 1er mai 1827, par lequel celui-ci instituait un sieur Lorier, son parent éloigné, légataire universel, à la charge d'acquitter deux legs modiques à des tiers. Ce testament était écrit sur une feuille de papier timbré créé par une ordonnance royale du mois de juill. de cette même année, mais qui n'avait reçu son exécution que du 1er janv. 1828. — Une sœur du testateur, la demoiselle Amiable, argue de nullité ce testament pour fausse date et captation.

Un interrogatoire sur faits et articles est requis contre les légataires. Ceux-ci entendus, jugement du 2 juill. 1830, qui déclare le testament valable.

Appel. — Arrêt confirmatif de la Cour de Caen du 11 déc. suivant, dont voici les motifs principaux : — « Considérant que le testament est écrit sur du papier dont le timbre n'a été créé que par ordonnance du 1er juill. 1827, et n'a été mis en circulation qu'au 1er janv. 1828;

» Qu'il en résulte évidemment que le testament n'a pas été fait le 1er mai 1827, date mentionnée par le testateur, mais que rien ne prouve que cette erreur de sa part ait été faite dans une intention frauduleuse, et qu'on doit penser, au contraire, qu'elle l'a été involontairement;

» Que cette erreur ne peut cependant être rectifiée qu'autant qu'on trouve dans le testament les moyens de reconnaître sa vraie date;

» Que l'erreur ne porte que sur l'année, et que, toutes les autres énonciations conservant toute leur force, il en résulte qu'il a été fait au 1er mai;

» Que le timbre, qui prouve l'erreur relative à l'année, établit en même temps que le testament n'a pas été fait avant 1829; qu'il est certain que Ducoudray est décédé le 2 avril 1829, et que sa mort est un fait qui ne peut être douteux;

» Considérant qu'il est dès lors démontré que le testament, qui n'a pu être fait avant 1828, et qui n'a pu l'être après le 2 avril 1829, ayant été fait au 1er mai, ainsi que le testament le constate, a nécessairement pour vraie date le 1er mai 1828, puisque le testateur n'a pas vécu un autre 1er mai depuis que le papier dont il s'est servi a été mis en circulation. »

POURVOI de la demoiselle Amiable pour violation de l'art. 970, C. civ. (Le testament, dit cet article, ne sera pas valable s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur.) — Cette disposition, a dit la demanderesse, n'est que la répétition de l'ord. de 1735. La raison en est sensible : si la capacité de tester est soumise à des éventualités, comment statuer sur cette capacité, si l'époque n'en est point certaine et déterminée. — Si la date est fausse, elle est comme non existante, et le testament est nul, à moins qu'il n'y ait des conditions ou des circonstances assez fortes pour détruire le vice dont elle est entachée. Ces conditions sont au nombre de quatre. Il faut 1° que la fausseté de la date soit évidemment le résultat de l'erreur; 2° qu'elle soit l'effet de l'inadvertance ou du hasard; 3° que les éléments constitutifs de la vraie date se trouvent dans le testament même; 4° que les éléments puisés dans le testament fournissent non la présomption ni le commencement de preuve, mais bien la preuve complète que c'est tel jour, tel mois, tel an que le testament a été fait. Or, aucune de ces conditions n'existe; aucune preuve que l'inadvertance soit la cause efficiente de l'erreur; aucune expression, aucun élément dans l'acte qui conduisent à la rectification de sa date.

En premier lieu, l'arrêt attaqué, dans la vue d'absoudre le testateur de toute intention frauduleuse, dit qu'on doit penser que l'erreur a été involontaire; et pourquoi? où en est la preuve? C'est une simple présomption que la raison de chacun est libre d'admettre ou de rejeter. Autre chose serait d'une présomption de droit, d'une présomptinn *juris et de jure;* mais ce n'est pas certes de ce genre de présomption que la Cour a entendu parler : son motif est donc défectueux et inadmissible.

En deuxième lieu, où sont les éléments constitutifs de la rectification? On les cherche vainement dans le contexte du testament. Pour sortir d'embarras, l'arrêt les puise dans le timbre mis en circulation à une époque postérieure à cette date. Ainsi, le timbre est le pivot sur lequel roule l'argumentation; ainsi le papier, chose matérielle et extrinsèque, qui est à la pensée du testateur ce qu'est le vase ou le récipient à la liqueur qu'il renferme, sera réputé désormais un élément constitutif de cette pensée, et servira à corriger une erreur échappée, si l'on veut, à son auteur, contrairement à la doctrine des jurisconsultes, qui enseignent que la correction de date doit être tirée *ex verbis scriptis in testamento*, non *extrinsecùs*. C'est encore l'opinion de Merlin, qui dit formellement que la vérité ou la fausseté de la date ne peut être prouvée qu'à l'aide du testament lui-même, *ex ipsomet testamento*, et non par des moyens extrinsèques. — Le principe consacré par l'arrêt attaqué est donc contraire à la loi et d'une dangereuse application; c'est chose certaine, et on peut même dire démontrée.

(1) La difficulté, dans l'espèce, consistait en ce que les premiers juges faisaient résulter la rectification de l'erreur *non ex ipsomet testamento*, comme l'enseignent Dumoulin et la jurisprudence, mais *aliundè :* car on convenait de l'efficacité de cette rectification si elle était résultée de la contexture même du testament qui marque par quelque circonstance sa véritable date. C'est l'opinion de Furgole (*Traité des testaments*) et des auteurs modernes. — *V.* Merlin, *Rép.*, v° *Testament*, sect. 2, § 1er, art. 6, et Toullier, t. 5, n° 362. — *V.* aussi Riom, 11 août 1820, et Cass., 12 juin 1821; Bordeaux, 12 déc. 1832.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que l'erreur de date ne vicie pas le testament, lorsque, comme dans l'espèce, les juges ont reconnu qu'elle était involontaire; — Que c'est dans l'acte lui-même qu'ils ont trouvé les éléments de sa rectification, puisque le timbre de la feuille sur laquelle le testament a été écrit, et qui faisait corps avec elle, n'ayant été mis en circulation que le 1er janvier 1828, il était impossible que le testament eût été fait, comme il apparaissait, le 1er mai 1827; — Que, d'un autre côté, le testateur était décédé le 2 avril 1829, il était de nécessité que le 1er mai 1828, ainsi resserré entre les deux espaces de temps, de la confection de l'acte à la mort, fût la vraie date du testament; qu'en le déclarant ainsi par la force d'une preuve physique et légale, et en validant le testament, la Cour de Caen s'est conformée aux principes de la matière et n'a violé aucune loi, — Rejette, etc. »

Du 1er mars 1832. — Ch. req.

1° ARBITRAGE FORCÉ. — ACTION EN NULLITÉ. — OPPOSITION.

2° ARBITRAGE FORCÉ. — ARBITRAGE VOLONTAIRE.

1° *L'action en nullité, par voie d'opposition à l'ordonnance d'exequatur des sentences arbitrales, admise pour* excès de pouvoir, *en arbitrage volontaire, par l'art. 1028, C. proc., n'est applicable à l'arbitrage forcé, qu'autant que les parties ont renoncé à toutes les voies légales établies pour se pourvoir contre les jugements des tribunaux ordinaires : il ne suffirait pas que les parties eussent renoncé à la voie ordinaire de l'appel et du recours en cassation* (1). (C. proc., 1028; C. comm., 52.)

2° *L'arbitrage forcé, en matière de société commerciale, ne devient pas arbitrage volontaire, par cela seul que les parties ont renoncé à l'appel et au recours en cassation : ce n'est pas l'étendue des pouvoirs conférés, c'est la matière de l'arbitrage qui constitue son véritable caractère.* (Rés. seulement par la Cour royale) (2). (C. comm., 51.)

(Vertpré — C. Frossard et Margeridon.)

Des contestations s'étant élevées entre les sieurs Frossard et Margeridon, gérants responsables d'une société commerciale, et les actionnaires de cette société, ceux-ci nommèrent des commissaires qui, conformément à l'acte de société, devaient choisir des arbitres chargés de statuer sur le différend, sans appel ni recours en cassation. Par deux sentences des 11 déc. 1826 et 30 avril 1827, les arbitres nommés accordèrent aux sieurs Frossard et Margeridon une provision de 6,000 fr., et condamnèrent les actionnaires à leur payer une somme de 40,755 fr. pour solde de leur compte. Ces sentences ayant été rendues exécutoires par ordonnances du président du tribunal de commerce, les sieurs Vertpré, Bouvet et Desgranges, commissaires des actionnaires, déclarèrent former opposition aux ordonnances d'exécution, prétendant que les sentences arbitrales avaient été rendues sans compromis valable, en ce que eux, commissaires, n'avaient pas de pouvoirs suffisants.

Les 4 juill. et 9 août 1827, jugements du tribunal de commerce qui déclarent les oppositions non recevables.

Appel. — Le 24 janv. 1828, arrêt de la Cour de Paris qui, se fondant sur ce que, dans l'espèce, l'arbitrage était devenu volontaire, en vertu de la clause qui autorisait les arbitres à juger sans appel ni recours en cassation, déclare que les ordonnances d'exécution devaient être rendues par le président du tribunal civil, et annule celles rendues par le président du tribunal de commerce,

POURVOI en cassation des sieurs Frossard et Margeridon. — Le 18 avril 1828, arrêt de la section civile, portant que la clause qui autorisait les arbitres à juger sans appel ni recours en cassation n'a point eu l'effet de convertir en arbitrage volontaire l'arbitrage qui, entre les parties, était forcé à raison de la matière ; que, par

---

(1) L'arrêt que nous recueillons consacre sur la matière un système franc et net, qu'il eût été difficile, il faut l'avouer, de trouver dans les précédents arrêts de la Cour de cassation. — Règle générale, d'après le nouvel arrêt : la voie d'action en nullité ouverte par l'art. 1028, C. proc., n'existe pas en matière d'arbitrage forcé, même pour excès de pouvoir, et cela encore qu'il y ait eu renonciation aux deux voies ordinaires de recours, celles de l'appel et du pourvoi en cassation.

Toutefois, les parties ne sont pas pour cela désarmées contre les excès du pouvoir que peuvent commettre les arbitres : la Cour de cassation reconnait ou décide qu'elles doivent avoir un moyen de faire réprimer de tels écarts. Quel est ce moyen? l'arrêt ne l'indique pas textuellement; mais en parlant des voies légales que les parties ne se sont pas interdites, il est évident qu'il se réfère à celles mentionnées dans l'espèce par les défendeurs, c'est-à-dire aux voies de la prise à partie, de la requête civile, de la tierce opposition, et sans doute aussi à celle de l'appel pour incompétence.

Il peut arriver cependant que les parties aient également renoncé à ces diverses voies de recours extraordinaires; alors la Cour de cassation décide que l'action en nullité serait recevable. — Mais, il faut le dire, cette décision paraît bien moins fondée sur une disposition légale, que sur la nécessité, toutes autres voies de recours se trouvant fermées par suite de la renonciation des parties. — Peut-être serait-il plus rationnel et plus légal de considérer la renonciation aux voies de recours extraordinaires comme nulle ou inefficace au cas d'excès de pouvoir des arbitres, cet excès de pouvoir étant une espèce de *dol* commis au préjudice des parties, et les lois comme les bonnes mœurs défendant de compromettre d'avance sur le dol comme sur toute autre sorte de délit : *nec conveniri potest antecessum ut ne dolus præstetur.* (Loi 23, ff. *de reg. jur.*)

(2) *V.* Mongalvy, n° 15 et 491, et la note; Thomine, n° 1258; Despréaux, n° 592 et 598. — Cass., 7 mai 1828, 28 avril 1829, 22 août 1832; Brux., 28 juill. 1830; Paris, 1er juin 1831, et Bordeaux, 20 janv. 1832.

suila, les ordonnances d'exécution apposées par le président du tribunal de commerce aux sentences en question ont été compétemment rendues, et que Cour de Paris, en jugeant le contraire, a violé les art. 51, 52, 55 et 61, C. comm (1). — La Cour de cassation ayant annulé l'arrêt de la Cour de Paris, et renvoyé l'affaire devant la Cour de Rouen, les sieurs Vertpré et consorts ont soutenu qu'en fait les sentences avaient été rendues sans compromis valables; qu'en droit, dût-on considérer les sentences comme émanées d'arbitres forcés, ils étaient recevables à les attaquer par la voie de l'opposition aux ordonnances d'*exequatur*.

Le 10 mars 1830, arrêt de la Cour de Rouen ainsi conçu : — « Attendu qu'en matière de société de commerce l'arbitrage est forcé, en ce que les associés sont tenus de soumettre leurs contestations à des arbitres, tandis qu'en matière ordinaire l'arbitrage est proprement facultatif ; que les parties peuvent, il est vrai, dans l'arbitrage forcé comme l'arbitrage volontaire, donner à leurs arbitres des pouvoirs plus ou moins étendus; mais ce n'est point l'étendue des pouvoirs concédés, c'est la matière de l'arbitrage qui constitue son véritable caractère : ainsi, dans l'une et dans l'autre espèce, les parties peuvent renoncer à l'appel et au pourvoi en cassation sans que ces accessoires changent la nature du compromis ;

» Attendu que l'art. 1028, C. proc., sur l'action en nullité des décisions arbitrales, se trouve placé au titre qui trace les règles de l'arbitrage volontaire, et ne concerne que cette espèce d'arbitrage ;

» Attendu qu'aucun texte de loi ne rend la disposition de cet article applicable à l'arbitrage forcé ;

» Attendu que l'exception d'incompétence du président du tribunal de commerce qui a rendu les ordonnances d'*exequatur* est réprouvée par l'art. 61, C. comm.,

» La Cour met l'appellation au néant ; »

PORVOI en cassation des sieurs Vertpré et consorts. — Ils ont soutenu que, même dans le cas d'un arbitrage forcé, les parties qui ont renoncé à l'appel et en recours en cassation sont recevables à attaquer la sentence par voie d'opposition à l'ordonnance d'*exequatur*, lorsque les arbitres ont prononcé sans compromis ou hors des termes du compromis. Il est bien vrai, disait-on pour les demandeurs, qu'en thèse générale la loi a indiqué un mode différent de se pourvoir en cas d'arbitrage forcé ; mais il suffit de se reporter aux motifs qui ont fait admettre cette distinction pour demeurer convaincu que la voie de nullité ouverte par l'art. 1028 C. proc. en cas d'arbitrage volontaire, est applicable à l'arbitrage forcé toutes les fois que les arbitres ont été investis par la volonté des parties des mêmes pouvoirs que les arbitres volontaires. Si en effet la voie de l'opposition de l'art. 1028 a été spécialement appliquée aux arbitrages volontaires, c'est que les art. 51 et 52, C. comm. ouvrant contre les sentences d'arbitres forcés la double voie de l'appel et du pourvoi en cassation, il était inutile, quand la partie avait déjà à sa disposition ces deux moyens, de lui reconnaître encore le droit de former opposition à l'ordonnance d'*exequatur*, dans les cas prévus par l'art. 1028 ; mais lorsque, dans l'arbitrage forcé, les parties ont ajouté aux dispositions de la loi, lorsqu'elles ont donné aux arbitres d'autres pouvoirs que ceux qu'ils tenaient du législateur, lorsqu'elles se sont fermé par avance les voies ordinaires de réclamation, il faut bien qu'il y ait cependant un moyen légal de faire rétracter les excès de pouvoir qu'auront pu se permettre les arbitres, et ce moyen ne peut être que celui indiqué par l'art. 1028. Ainsi, en thèse générale ; il est vrai de dire que la voie d'opposition n'est pas ouverte en matière d'arbitrage forcé; mais elle l'est par exception si les associés ont constitué leurs arbitres juges en derniers ressort, sans appel ni pourvoi. Sans doute, même dans ce cas, la partie ne serait pas recevable à attaquer par voie d'opposition l'ordonnance d'*exequatur*, sous prétexte que la sentence arbitrale contiendrait un mal jugé; mais si la partie a été jugée sans compromis valable ou hors des termes du compromis, si les arbitres chargés de statuer sur un point en ont décidé un autre, on ne saurait opposer à celui qui a été ainsi condamné un consentement qu'il n'a pas donné. Peu importe qu'il s'agisse d'un arbitrage volontaire ou forcé : dans l'un comme dans l'autre car il n'y a point de sentence, puisqu'elle est émanée d'un individu sans caractère et sans mission ; c'est un acte informe dont une action en nullité doit faire justice, soit qu'on l'appelle opposition à l'ordonnance d'*exequatur* ou de tout autre manière. Que l'on parcoure les divers cas dans lesquels l'art. 1028 a admis l'opposition, et l'on verra que dans tous il n'y a véritablement pas de sentence, ou, ce qui est la même chose, que celle rendue est infectée du vice le plus capital, le défaut de pouvoir de celui qui l'a rendue. — Si l'art. 1028 a été placé au titre *des Arbitrages volontaires*, c'est, nous le répétons, parce qu'à l'égard des arbitrages forcés, un autre mode de recours existait. Mais, lorsque les parties ont renoncé à ce recours, elles se sont par cela même, réservé l'action en nullité de l'art. 1028. Autrement il faudrait dire que, quelle que fût la décision que rendraient dans ce cas des arbitres forcés, il n'y aurait aucun moyen de l'attaquer. Ainsi, des arbitres chargés de prononcer sur des contestations relatives à une société qui aurait existé entre deux négociants jugeraient une question d'état ou une question d'hérédité, et leur décision serait inattaquable, parce que les parties auraient renoncé à l'appel et au pourvoi ! cela serait absurde. Sans doute, la sentence serait inattaquable quant aux points soumis aux arbitres ; mais, pour ce qui n'était pas dans le compromis, il n'y aurait point d'arbitrage, et la voie de nullité appartiendrait à la partie lésée pour faire réformer un pareil abus de pouvoir. C'est là justement ce qui se rencontre dans l'espèce.

Déjà la Cour de cassation a admis en principe que l'action en nullité, établie par l'art. 1028,

(1) *V.* cet arrêt à sa date.

doit, par exception, être exercée, même en cas d'arbitrage forcé entre associés, si par le compromis les arbitres ont été constitués amiables compositeurs (1). Prétendrait-on établir une différence entre des arbitres constitués amiables compositeurs et des arbitres pouvant juger sans appel ni recours en cassation. La différence n'est que dans les mots : car il est bien évident que celui dont la décision n'est réformable ni par la Cour royale, en cas de mal jugé, ni par la Cour de cassation en cas de violation des formes, a ou du moins peut s'arroger tous les pouvoirs de l'amiable compositeur. Aussi M. Pardessus fait-il remarquer (t. 5, p. 149) que, si les parties ont renoncé à l'appel et au recours en cassation elles sont réputées avoir voulu constituer les arbitres amiables compositeurs, et dans ce cas, ajoute ce savant jurisconsulte, l'action en nullité leur serait ouverte, parce qu'il résulterait de ces circonstances une modification aux principes sur l'arbitrage forcé qui rendrait nécessaire l'emploi des mesures ordinaires. C'est ce qu'a jugé un arrêt de la Cour de cassation du 8 août 1825 (2). — Vainement, effrayée eux-mêmes des conséquences de leur système, les adversaires ont-ils prétendu que la partie lésée aurait un moyen d'obtenir justice, soit par la prise à partie, soit par la requête civile. Mais d'abord il serait possible que les parties y eussent renoncé, et en outre, 1° quant à la prise à partie, en supposant même qu'elle puisse être exercée contre des arbitres, elle n'aurait lieu qu'en cas de dol ou de déni de justice, ce qui n'est pas la même chose que l'excès de pouvoir ; 2° quant à la requête civile, il résulte des discussions qui ont eu lieu sur le Code de comm. que l'intention du législateur n'a pas été d'autoriser cette voie de recours contre les jugements arbitraux comme il l'avait fait pour les jugements ordinaires. Il n'y aurait donc réellement aucun recours possible, si l'on déclarait non recevable l'action en nullité autorisée par l'art. 1028, et la Cour de Rouen en le jugeant ainsi, a formellement violé cet article.

ARRÊT.

« LA COUR (après délibéré), — Attendu que l'action en nullité par voie d'opposition à l'ordonnance d'exécution à des sentences arbitrales, admise pour excès de pouvoir en arbitrage volontaire par l'art. 1028, C. proc., n'est applicable à l'arbitrage forcé qu'autant que les parties ont valablement renoncé à toutes les voies légales établies pour se pourvoir contre les jugements des tribunaux ordinaires ; que dans l'espèce, les parties ont bien renoncé à la voie ordinaire de l'appel et du recours en cassation, mais qu'elles ne sont pas interdit expressément aucune des autres voies légales ; que dès lors en rejetant l'opposition aux ordonnances dont il s'agit, l'arrêt n'a expressément violé aucune loi, — Rejette, etc. »

Du 7 mars 1832. — Ch. civ.

RÈGLEMENT DE JUGES. — FAUX.

Il y a lieu à règlement de juges par la Cour de cassation lorsque la chambre correctionnelle d'une Cour royale a déclaré la police correctionnelle incompétente pour connaître d'une affaire renvoyée à cette juridiction par une ordonnance de la chambre du conseil (C. crim., 525.)

L'apposition de la fausse signature d'un maire et de celle d'un témoin, sur un certificat de bonnes vie et mœurs, pour faire admettre un individu dans l'armée en remplacement d'un autre, constitue un faux en écriture authentique et publique, crime prévu par l'art. 152, C. pén., et de la compétence des Cours d'assises (3).

(Règlement de juges — C. Weber et autres.)

Du 8 mars 1832. — Ch. crim.

FAUX INCIDENT. — DÉCLARATION PRÉALABLE. — CESSIONNAIRE.

Si, depuis la sommation faite au créancier de déclarer s'il entend se servir d'un acte argué de faux, il y a eu cession de la créance, la déclaration qu'on entend s'en servir peut être faite par le cessionnaire (4). (C. proc., 216 et 217.)

La faculté de retrait autorisé par l'art. 1699, C. civ., ne peut être exercée qu'autant que les droits cédés sont encore incertains. Ainsi, les juges ne peuvent, après avoir prononcé sur la validité de droits litigieux, accueillir des conclusions subsidiaires par lesquelles une partie aurait demandé à être admise à l'exercice du retrait pour le cas où ses conclusions principales seraient rejetées (5).

La demande en retrait autorisée contre le cessionnaire de droits litigieux, peut être formée pour la première fois en cause d'appel, encore bien que la cession serait antérieure à l'appel et aurait été connue de la partie qui exerce le retrait (6). (C. civ., 1699 ; C. proc., 464.) (Rés. par la Cour royale seulement.)

(Midoux — C. Picot.)

Le 3 oct. 1821, les époux Midoux souscrivent au profit de Pierre Henry une obligation de 3,000 fr. Pour obtenir son payement, Pierre Henry exerce des poursuites qui sont bientôt arrêtées par une opposition des époux Midoux. Ces derniers soutiennent que le titre dont est

(1-2) V. à la date des 6 avril 1818 et 1er mars 1822.
(3) V. Cass., 29 avril 1826.
(4) Carré, *proc. civ.*, art. 218, n° 879 bis.
(5) V. conf. Cass., 1er juin 1831 ; — Duvergier, *Vente*, n° 375, et Troplong, *Vente*, n° 987.
(6) La loi ne prononce nulle part l'espèce, fin de non-recevoir ou de déchéance admise par cette décision, et elle est contraire à l'intention du législateur, qui a été, soit d'empêcher l'achat des procès, soit de les prévenir ou de hâter leur fin ; il semble dès lors que le retrait devrait être admis en tout état de cause, et tant qu'il n'y a pas jugement en faveur du cessionnaire. Seulement le retrayant serait passible des dépens et même des dommages-intérêts, s'il en a causé par son retard à demander le retrait.

porteur Pierre Henry est entaché de faux, et ils lui font sommation le 29 avril 1830 de déclarer s'il entend se servir de cet acte.

Le 3 mai, sans avoir répondu à la sommation du 29 avril, Pierre Henry cède sa créance au sieur Picot, qui fait signifier le 6 mai son transport, et déclare qu'il entend faire usage de l'obligation du 2 oct. 1831.

Les époux Midoux prétendent que la déclaration de Picot n'est pas recevable; que c'était de Pierre Henry lui-même que devait émaner la réponse à la sommation du 29 avril 1830; que le fait sur lequel portait l'interpellation était personnel à Henry; qu'il s'agissait d'un appel à sa conscience, et que le but de la loi serait manqué si la partie pouvait ainsi interposer un tiers entre elle et son adversaire. Ils concluent, en conséquence, à ce que la pièce attaquée soit, à leur égard, rejetée du procès, conformément à l'art. 215, C. proc.

Ce système repoussé par le tribunal de première instance, est reproduit en appel. On y ajoute des conclusions subsidiaires par lesquelles les époux Midoux demandent à exercer le retrait autorisé par l'art. 1699, C. civ., réclamant cependant un terme de deux années pour l'acquittement du prix.

Le 11 mai 1831, la Cour d'appel de Metz statue en ces termes: — « Sur la demande tendant à ce que l'obligation du 2 oct. 1821 soit rejetée du procès, faute par le sieur Henry d'avoir déclaré, dans les termes des art. 216 et 217, C. proc., qu'il entendait s'en servir:

» Attendu que, par autre acte notarié du 3 mai 1830, Pellut-Anet, avoué, à Rocroi, comme fondé de la procuration de Henry, du 10 avril précédent, a transporté à Picot-Pissevin les créances qui résultaient de l'acte du 2 octobre 1821; que celui-ci, subrogé aux droits de Henry, a dû suivre les errements de cette procédure, et que son premier soin a été de répondre à la sommation que les époux Midoux avaient faite par acte du 29 dudit mois d'avril à son cédant de déclarer qu'il entendait se servir dudit acte du 2 oct.; qu'il leur a en conséquence notifié, par un exploit du 6 mai, qu'il entendait en faire usage; qu'il était d'autant plus fondé à en agir ainsi, que les époux Midoux n'avaient pas déduit les moyens de faux qu'ils entendaient faire valoir contre cette pièce, ni s'il y en avait qui fussent personnels à Henry; qu'il a donc été satisfait au prescrit de l'art. 2116, C. proc.; que, d'ailleurs, Henry ayant été informé de la tentative d'inscription de faux contre ledit acte du 2 oct., il était resté en cause pour en soutenir la validité;

» Attendu que les époux Midoux ont fait si peu de fond sur cette fin de non-recevoir, que, depuis que l'instance est liée à la Cour, ils ont fait au greffe la déclaration qu'ils entendaient s'inscrire en faux contre l'acte dont il s'agit; ce qui, de leur part, était un aveu tacite qu'il avait été satisfait au prescrit des art. 216 et 217, Code proc., dont l'exécution devait précéder ou rendre inutile la déclaration à faire au greffe;

» Attendu que peu importe que Picot ait formalisé sa reprise d'instance au lieu et place de Henry par un exploit libellé plutôt que par une requête; qu'il ne s'agit pas ici de l'intervention d'une partie qui n'aurait, jusque-là, pas été représentée dans la cause, mais de la substitution d'une partie à une autre qui y figurait déjà;

» Sur la demande subsidiaire des époux Midoux tendant à être admis à rembourser à Picot ce qu'il a payé à Henry pour la cession de ses droits:

» Attendu que les appelants ne sont pas non recevables à former cette demande en cause d'appel, parce que l'art. 1699, C. civ., ne porte pas qu'elle doive être formée en première instance; qu'il est même possible que ce ne soit qu'en appel que les droits litigieux aient été cédés; mais qu'ils sont non recevables en ce qu'ils ont continué à contester sur le fond avec le cessionnaire; que la loi n'a admis cette faculté que pour terminer et assoupir les procès; mais que, du moment que la partie contre laquelle les droits ont été cédés ne juge pas à propos d'user de cette faculté, alors le cessionnaire, qui risque de tout perdre s'il vient à succomber, conserve la plénitude des droits qui lui ont été cédés, sans être astreint à se contenter de ce qu'il a déboursé à son cédant, confirme. » — Pourvoi des époux Midoux.

ARRÊT.

« LA COUR, — Statuant sur le moyen tiré de la violation des art. 216 et 217, C. proc.: — Attendu que la formalité prescrite par l'art. 216, C. proc., a été remplie, le cessionnaire Picot ayant, dans la huitaine de la sommation faite à Henry, cédant, déclaré qu'il entendait se servir de l'acte du 2 oct. 1811; — Sur le moyen tiré de la violation et de la fausse application des art. 1699 et 1700, C. civ.: — Attendu que la faculté du retrait de droits litigieux accordée par ces articles du Code ne peut s'exercer que lorsque le droit est certain, et que les juges ne pourraient, sans méconnaître l'esprit de la loi, après avoir prononcé sur la validité de droits litigieux, accueillir des conclusions subsidiaires par lesquelles une partie aurait demandé à être admise à l'exercice du retrait pour le cas où ses conclusions principales seraient rejetées; — Que, dans l'espèce, l'arrêt constate que les demandeurs ont opposé d'abord à l'action dirigée contre eux une fin de non-recevoir tirée de l'art. 217, C. proc., et demandé le rejet du procès de l'acte dont l'exécution était poursuivie, et ont conclu à ce que la nullité de cet acte fût prononcée; que très-subsidiairement seulement ils ont offert le prix de la cession, en demandant toutefois à la Cour un délai de deux ans; qu'ainsi cette Cour, loin d'avoir violé les art. 1699 et 1700, C. civ., a fait au procès une juste application des principes de la matière, — Rejette, etc. »

Du 8 mars 1832. — Ch. req.

PARTAGE. — LÉSION. — TRANSACTION.

On ne peut attaquer pour cause de lésion la

transaction entre cohéritiers, ayant pour but et pour résultat de prévenir et de résoudre les difficultés qui devaient arrêter la liquidation, et le partage, de telle sorte que l'indivision a continué de subsister après cet acte (1). (C. civ., 888 et 2052.)

(La Junquière — C. Bonneval.)

La dame Dumoncel décéda le 1er fév. 1823, laissant trois enfants, le marquis de Bonneval, le comte de Bonneval, issus d'un premier mariage, et le comte de la Junquière, provenant d'un second lit. Ce dernier demanda le partage de la succession, qui fut ordonné, ainsi que l'estimation des biens, par un jugement du 13 octobre 1823. En cet état de choses, il intervint entre les parties, le 23 mars 1825, un acte qualifié de transaction qui, afin d'éviter tous procès et contestation au sujet de la liquidation de la succession, arrêta les bases de cette liquidation : ce sont les termes du préambule. Il fut stipulé dans cet acte que le partage serait fait sans qu'aucun des enfants fût tenu au rapport des sommes que leur mère aurait remises à aucun d'eux, ou payées en leur acquit, ou comptées à la république en raison de l'émigration de son fils aîné. Au moyen de cette transaction et pour prix d'icelle, les sieurs de Bonneval s'engageaient à payer au sieur de la Junquière une somme de 17,000 fr.

Le sieur de la Junquière a demandé la rescision de cette transaction, en vertu de l'art. 888, C. civ., qui porte que « l'action en rescision est admise contre tout acte qui a pour objet de faire cesser l'indivision entre cohéritiers, encore qu'il soit qualifié de vente, d'échange et de transaction, ou de toute autre manière. »

Le 3 août 1826, jugement du tribunal civil de Pont-l'Évêque qui rejette cette demande par les motifs suivants : — « Considérant que la demande formée par le sieur de la Junquière a, d'après lui, pour fondement, le caractère qu'il donne à l'acte du 23 mars 1825, qu'il veut faire envisager comme un acte de partage, tandis que le marquis et le comte de Bonneval, pour appuyer la fin de non-recevoir qu'ils opposent à cette action, soutiennent que la convention du 23 mars 1825 est une véritable transaction, et qu'à ce titre, d'après les dispositions de l'art. 2052, Code civ., elle ne peut être attaquée pour cause de lésion ; qu'ainsi, dans l'espèce du procès, toute la difficulté consiste à déterminer le vrai caractère de la convention arrêtée entre les parties le 23 mars 1825 ;

» Considérant qu'en droit la rescision est admise contre tout acte qui a pour objet de faire cesser l'indivision entre cohéritiers, encore qu'il fût qualifié de vente, d'échange et de transaction, ou de toute autre manière (art. 888, C. civ.); que si, d'après cet article, la convention qui a pour objet de faire cesser l'indivision entre cohéritiers est soumise à la rescision, quelque dénomination qu'on lui ait donnée, il est évident, par les expressions mêmes de l'article, ainsi que le remarque le sieur Chabot, que le législateur n'a voulu atteindre que les actes qui de leur nature et par leur objet ont essentiellement le caractère d'actes de partage, et dont conséquemment le but principal est de faire cesser l'indivision, en attribuant à chacun des héritiers privativement une part dans la chose commune ;

» Considérant que si, pour atteindre ce but, et empêcher qu'on ne parvînt par la dissimulation du vrai caractère de l'acte à échapper à l'action en rescision pour cause de lésion, le législateur a entendu y soumettre celui même qu'on aurait qualifié de transaction, il est évident qu'il n'a entendu atteindre que celui qui aurait ainsi été faussement qualifié, et qui n'aurait en réalité d'autre objet ou d'autre résultat que de faire cesser l'indivision entre cohéritiers, que celui qui, rédigé en forme de transaction et qualifié de ce nom, supposerait faussement l'existence de difficultés sérieuses entre les parties ; mais qu'il est impossible de penser que la loi ait entendu soumettre indistinctement à la rescision pour cause de lésion de plus du quart un acte ayant réellement pour but direct et principal de régler entre les héritiers les difficultés graves et sérieuses nées ou sur le point de naître, c'est-à-dire un acte ayant essentiellement le caractère d'une transaction; qu'ainsi les auteurs professent en cette matière que les actes qui interviennent entre cohéritiers, ayant le partage, sur des contestations réelles et sérieuses sur le point de naître, relativement aux droits respectifs des prétendants à la succession, sur la qualité de l'un ou de plusieurs des héritiers, sur la portion qui doit revenir à chacun, sur la validité des donations ou de legs dont ils auraient été l'objet, sur l'obligation ou la dispense du rapport des avantages, des donations qui leur auraient été faites, ont le caractère de transaction, et non le caractère d'actes de partage ;

» Considérant que ce principe a été consacré par la jurisprudence des arrêts (arrêt de la Cour de cassation du 7 fév. 1809) ;

» Considérant qu'un système contraire aurait pour effet de porter atteinte à l'essence même du contrat de transaction et à l'irrévocabilité que la loi a attachée à cet acte, et dans des circonstances où l'intérêt et le repos des familles semblent appeler plus particulièrement de semblables conventions ; qu'il faudrait, dans un tel système, soumettre à la justice toutes les contestations qui pourraient s'élever entre cohéritiers avant le partage, placer le flambeau de la discorde au sein des familles, et les jeter dans un dédale de procédures ruineuses, sans leur offrir les moyens de les prévenir ou d'y mettre un terme ;

» Considérant qu'en fait, l'acte du 23 mars 1825 a eu pour but et pour résultat unique d'aplanir et de résoudre les difficultés qui devaient arrêter la liquidation et le partage de la succession de la dame de la Junquière, mais que dans

(1) V. Cass., 12 août 1829, et la note. — V. aussi Nîmes, 30 juin 1819; Amiens, 10 mars 1821, et Cass., 3 déc. 1833. — C'est en ce sens, que Chabot, art. 888, no 4; Duranton, t. 7, nos 578 et 580, et Dalloz, vo *Succession*, ch. 6, sect. 3, art. 6, no 11, p. 421, se sont prononcés.

la réalité il ne contient ni liquidation ni le partage de ladite succession ; qu'ainsi il n'est point, à proprement parler, un acte de la nature de ceux prévus par l'art. 888, C. civ., puisqu'il n'a pas pour effet de faire cesser l'indivision qui subsiste encore dans ce moment entre les parties ;

» Considérant que cet acte, si l'on en fixe l'objet, a évidemment le caractère d'une transaction; que les difficultés qu'il aplanit, qu'il termine et prévient, étaient réelles et sérieuses; qu'elles pouvaient entraîner les parties dans une longue involution de procédures, et leur occasionner des frais énormes, etc. »

Appel par le sieur de la Junquière. — Le 12 janv. 1831, arrêt de la Cour de Caen qui, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

POURVOI pour violation des art. 888 et 890, C. civ. — L'acte du 23 mars 1825, disait le demandeur, était le premier acte intervenu entre les cohéritiers relativement à la succession de leur mère commune, et sous ce rapport il avait légalement le caractère de partage. L'action en rescision contre cet acte était donc admissible. L'arrêt attaqué a distingué entre la transaction vraie et la transaction simulée, et a jugé que l'action en rescision n'était admise que contre cette dernière. Mais l'art. 888 ne distingue point ; il admet l'action contre toute transaction équivalant à un partage ; or, tel était, dans l'espèce, le caractère de la transaction du 23 mars 1825 : l'arrêt attaqué a donc violé l'art. 888.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que les premiers juges et la Cour de Caen ont reconnu en fait que l'acte du 23 mars 1825 a eu pour résultat unique d'aplanir et de résoudre des difficultés qui devaient arrêter la liquidation et le partage de la succession de la dame de la Junquière; mais que, dans la réalité, il ne contient ni liquidation ni partage de ladite succession ; qu'il n'est point à proprement parler un acte de la nature de ceux qui sont prévus par l'art. 888, C. civ., puisqu'il n'a pas pour effet de faire cesser l'indivision qui subsiste encore dans ce moment entre les parties ; qu'enfin cet acte a évidemment les caractères d'une transaction; — Attendu que, dès lors, en déclarant cet acte inattaquable pour cause de lésion, l'arrêt dénoncé n'a pu violer l'art. 888, C. civ., et n'a fait qu'une juste application de l'art. 2052, — Rejette, etc. »

Du 14 mars 1832. — Ch. req.

PROCÈS-VERBAL. — TÉMOIN. — ENFANT.

Le procès-verbal des débats qui constate que le président de la Cour d'assises n'a entendu un témoin âgé de dix ans et demi que par forme de déclaration remplit suffisamment le vœu de l'art. 269, C. crim.

Lorsque le procès-verbal des débats constate que le président de la Cour d'assises a demandé à l'accusé s'il n'avait rien à dire contre le réquisitoire du ministère public, pour l'application de la peine, il y a présomption légale que l'accusé n'a fait aucune réponse, et il ne peut résulter une nullité de ce que le procès-verbal n'en contiendrait pas la mention. (C. crim., 363.)

(Ballière — C. ministère public.)

Du 15 mars 1832. — Ch. crim.

TIERS SAISI. — ACTE DE LIBÉRATION. — DATE. — PREUVE.

Lorsque le tiers saisi, à l'appui de sa déclaration affirmative, a produit un acte de libération sous seing privé, émané du saisi ou de son cessionnaire, mais n'ayant point de date certaine antérieure à la saisie, les juges ont pu décider que cet acte ne justifiait pas suffisamment la déclaration du tiers saisi, et par suite, déclarer celui-ci débiteur pur et simple des causes de la saisie (1). (C. proc., 574 et 577.)

(Region — C. Didot.)

Le 1er déc. 1830, Didot créancier de Létang, pratique une saisie-arrêt sur lui entre les mains de Region. — Déclaration affirmative de celui-ci portant qu'avant le jour de l'échéance, il a versé la dernière année de fermage, blé et avoine, sur les greniers de Létang, ainsi qu'il en justifiera en cas de méconnaissance, et qu'il ne doit plus que les termes à venir, à mesure de leurs échéances.

Didot conclut à ce que, dans le cas où Létang contesterait avec succès la déclaration du tiers saisi, celui-ci, faute d'avoir annexé à sa déclaration les titres qui la justifient, soit déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie.

Le 26 janv. 1831, jugement par lequel le tribunal d'Epinal : — « Attendu qu'un acte de transport produit par Region, et consenti au profit d'un sieur Laurent par Létang, sur les fermages dus par Region, ainsi que la quittance du cessionnaire, n'avaient aucune date certaine avant la saisie-arrêt; qu'on était autorisé à douter de la sincérité de la déclaration, et que le tiers saisi, qui n'appuie pas cette même déclaration de pièces justificatives, doit être déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie, condamne Region au payement de la somme réclamée

POURVOI pour violation et fausse application des art. 574, 576 et 577, C. proc. — Il ne s'agissait pas de savoir si la déclaration affirmative était régulière et vraie, mais bien si elle était contestée, et que, dans l'hypothèse de la cause, celle où elle n'était pas contestée, les juges ne pouvaient soulever des débats d'office; bien que la justification n'eût été faite postérieurement à la déclaration affirmative, elle n'en était pas moins valable, car l'art. 574 ne prononce aucune déchéance, et la jurisprudence a plusieurs fois décidé la question en ce sens.

(1) Le tiers saisi est un véritable comptable à qui est imposée l'obligation de prouver sa libération. — *V.* Bordeaux, 21 juin 1831. — *V.* toutefois la note sous cet arrêt.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, en droit, que le tiers saisi qui ne fait pas, à l'appui de sa déclaration, les justifications ordonnées par la loi, est déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie; — Et attendu, en fait, que c'est à tort que Reglon, tiers saisi, demandeur en cassation, a prétendu que sa déclaration n'a pas été contestée, et qu'ainsi aucune procédure ne devait être faite, ni par lui, ni contre lui; qu'en effet, des conclusions des parties, des questions posées, et surtout des motifs du jugement attaqué, il résulte évidemment que la déclaration du demandeur en cassation, tiers saisi, a été contestée, et qu'elle a été encore solidement combattue, puisque les juges déclarent, en termes exprès, que l'allégation de la cession et du payement, qui, d'ailleurs, n'aurait aucune date certaine antérieure à la saisie, loin d'appuyer la déclaration affirmative de Reglon, est en contradiction manifeste avec cette déclaration affirmative, et autorise à douter de sa sincérité; — Que, dans ces circonstances, en décidant que le demandeur en cassation, tiers saisi, n'avait pas fait, à l'appui de sa déclaration, les justifications ordonnées par la loi, et en le déclarant, en conséquence, débiteur pur et simple des causes de la saisie, le jugement attaqué a fait une juste application de l'art. 577, C. proc., sans porter aucune atteinte à l'art. 576, même Code, — Rejette, etc. »

Du 15 mars 1832. — Ch. req.

COUR DE CASSATION. — ARRÊT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION.

En matière criminelle, l'arrêt par lequel la Cour de cassation statue sur un pourvoi, n'est pas susceptible d'opposition de la part du demandeur qui ne s'est pas présenté (1). (C. crim., 438.)

(Martin et autres — C. ministère public.)

Du 16 mars 1832. — Ch. crim.

FRAUDE. — CRÉANCIERS.

La fraude ou la simulation dont est entaché un acte produit dans un ordre peut être opposée, même par des créanciers postérieurs à cet acte (2). (C. civ., 1167.)

(Berger — C. Gaudry.)

Un ordre s'ouvrit sur le sieur Robin. Les mariés Berger demandèrent à être colloqués pour le montant d'une obligation à la date du 1er février 1812, souscrite par le sieur Robin au profit d'un sieur Juif, dont les mariés Berger se prétendaient cessionnaires.

Gaudry, qui était aussi créancier de Robin, mais en vertu d'un titre postérieur à celui des époux Berger, contesta leur collocation, attaqua l'obligation consentie au profit du sieur Juif comme entachée de fraude, et par la production de plusieurs titres, justifia son allégation.

Par arrêt du 20 mars 1829, la Cour de Bourges rejeta la collocation demandée par les mariés Berger, à raison de la fraude qui viciait leur titre.

POURVOI en cassation, fondé sur la violation des art. 1166 et 1167, C. civ. En effet, l'arrêt déféré a admis le sieur Gaudry à attaquer un acte passé par le défendeur à une époque où ce dernier n'était pas encore débiteur.

Tripier, rapporteur, a dit sur le deuxième moyen : « Les actes à titre onéreux, à la différence des actes entre-vifs, ne sont attaquables pour fraude, par les créanciers, qu'autant que celui qui a traité avec le débiteur connaissait la fraude ou en a été le complice; alors l'action révocatoire est admise dans les termes les plus absolus, *quæcumque in fraudem, quodcumque fraudis causâ factum est.* On oppose, dans l'espèce, comme exception contre l'action révocatoire, la date des titres des créanciers réclamants : ils sont postérieurs à l'acte attaqué.

» D'abord, cette fin de non-recevoir ne paraît pas avoir été proposée en Cour royale. Ensuite, est-elle fondée? Des créanciers devraient-ils voir leur gage absorbé par une créance simulée, sans être admis à opposer la simulation? Une doctrine qui donnerait au mensonge la force de la vérité, qui créerait une créance sans cause et sans valeur fournie, peut-elle être suivie? L'art. 1167, C. civ., doit-il être limité aux actes postérieurs aux titres des créanciers qui se plaignent de la fraude? N'est-ce pas, au contraire, parce que ces actes priment les titres des légitimes créanciers, que ces derniers ont qualité et intérêt pour contester soit l'hypothèque, soit la sincérité de ces créances apparentes?

» Les demandeurs invoquent Toullier (t. 6, n° 351). Cet auteur dit, à la vérité : « Si le dé» biteur, après avoir payé les créanciers qu'il » avait eu le projet de frauder, empruntait, les » nouveaux créanciers ne pourraient attaquer » cet acte, qui n'aurait pas été fait à leur pré» judice, à moins qu'ils n'eussent prêté pour » payer les premiers créanciers, et qu'ils n'eus» sent été subrogés dans leurs droits. »

» Les demandeurs argumentent de ces expressions, *les nouveaux créanciers ne pourraient attaquer cet acte*, et ils en concluent que dans aucun cas les créanciers ne sont recevables à intenter l'action en fraude contre un acte antérieur à leur titres.

» Mais ne doit-on pas observer que Toullier n'a pas professé d'une manière générale et indéfinie que les créanciers ne pourraient attaquer les actes antérieurs à leurs titres; qu'il a émis cette proposition pour un seul cas déterminé, qui n'est pas celui du procès.

(1) *V.* conf. Cass., 4 août 1832, et la note.

(2) *V.* Pau, 9 fév. 1824. — A plus forte raison si les droits des créanciers remontent à une date antérieure à l'acte attaqué. — *V.* Bordeaux, 15 fév. 1826. — *V.* cependant Liége, 2 nov. 1826, et Paris, 30 janv. 1827. — *V.* aussi Delvincourt, t. 5, p. 221; Duranton, t. 18, nos 573 et suiv., et les autorités citées dans le cours de l'arrêt par le rapporteur.

» Il faut dire même que ce passage de Toullier, qui a été puisé dans la loi 10, § 1er, ff., *Quæ in fraud. cred.*, n'est pas entièrement conforme au texte de cette loi. Elle ne parle que d'une aliénation qui a été faite en fraude des créanciers du débiteur. Si ce dernier les désintéresse et contracte des dettes nouvelles, ces nouveaux créanciers ne pourront intenter l'action révocatoire, à moins qu'ils ne soient subrogés aux droits des anciens, le motif que donne la loi est que, dans ce cas, il n'y aura pas tout à la fois *concilium et eventus*.

» Au lieu de limiter ce principe aux seules aliénations, Toullier a employé une expression plus étendue, celle d'actes. Cette expression, substituée à celle de la loi, pourrait en dénaturer le sens véritable. Domat avait posé le principe dans des termes plus exacts et plus conformes à la loi romaine. Voici ce qu'il dit, n° 6, sect. 1er, tit. 10, liv. 2 : « Si le dessein de » frauder n'est pas suivi de l'événement et de » la perte effective des créanciers, et que, par » exemple, pendant qu'ils exercent leur action » ou qu'ils veulent l'exercer, le débiteur les » satisfasse par la vente de ses biens, ou autrement, l'aliénation qui avait été faite à leur » préjudice aura son effet; et si, dans la suite, » il vient à emprunter, les nouveaux créanciers » ne pourront pas révoquer cette première » aliénation, qui n'avait pas été faite à leur » préjudice. Mais, s'ils avaient prêté pour payer » les premiers et que les deniers eussent été » employés à ce payement, ils pourraient révoquer l'aliénation faite avant leur créance. » — On peut bien admettre qu'une aliénation consommée, même à vil prix, ne sera pas considérée comme faite en fraude des créanciers qui n'existaient pas à l'époque de la vente, elle ne réunira pas *concilium et eventus ;* mais une obligation souscrite sans valeur fournie, qui est jugée le fruit du dol et de la simulation, ne peut-elle pas préparer et consommer la fraude, même au préjudice des créanciers qui ont accepté des titres postérieurs à cette obligation simulée?. etc.»

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le moyen tiré de ce que l'obligation dont le demandeur réclamait la collocation était antérieure aux titres de créances des héritiers Gaudry et des autres créanciers de Robin ; — Considérant que ce moyen n'a pas été proposé devant la Cour royale ; qu'ainsi, l'allégation sur laquelle il est fondé n'a pu être vérifiée ; qu'elle n'est pas établie devant la Cour ; que les dates des titres des autres créanciers de Robin sont inconnues, et que ces titres ne sont pas produits ; — Considérant, d'ailleurs, quelles que fussent les époques auxquelles ces créances ont pris naissance, que les demandeurs ayant produit, à l'ordre ouvert sur Robin, l'obligation souscrite par ce dernier, le 1er fév. 1842, et ayant requis collocation, en vertu de cette obligation, tous les autres créanciers de Robin étaient recevables à contester cette demande en collocation, et à prouver que le titre invoqué et produit par les demandeurs en cassation était le fruit du dol et de la fraude pratiqués entre Robin et Juif, ce dernier représenté par les demandeurs en cassation ; que la simulation reprochée à cette obligation ayant été prouvée par la représentation de la contre-lettre qui avait été passée, le jour de cet acte, entre les mêmes parties, et ayant été déclarée par l'arrêt, il n'existait plus de créance à colloquer au profit des demandeurs; qu'ainsi l'arrêt, loin de violer l'art. 1167, C. civ., en a fait une juste application, — Rejette, etc. »

Du 20 mars 1832. — Ch. req.

1° ACCEPTATION EN BLANC. — LETTRE DE CHANGE. — EFFET OBLIGATOIRE.
2° COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

1° *Une simple acceptation en blanc, même de la part d'un négociant, ne peut être assimilée à une lettre de change régulière, et en produire les effets* (1). (C. comm., 117 et 638 ; C. civ., 1132.)

2° *Toutefois, une telle acceptation peut faire naître la présomption que celui qui l'a souscrite est débiteur, et former contre lui un commencement de preuve par écrit* (2). (C. civ., 1347.) (Rés. par la Cour royale seulement.)

(Lemière — C. Sarot.)

La demoiselle Lemière trouva dans les papiers du baron Dubamel, dont elle avait hérité, un papier *blanc* sur lequel étaient écrits ces mots : « Accepté pour payer la somme de 8,000 fr. 1er oct. 1818. — Signé, Sarot. »

De son côté, la demoiselle Lemière devait au sieur Sarot, 17,458 fr. 36 c.

Ce dernier mourut, et le sieur Gilles Sarot, son frère et son héritier, forma contre la demoiselle Lemière la demande en payement de la somme dont elle était débitrice. Mais celle-ci lui opposa l'acceptation qu'elle avait entre les mains, et proposa d'en opérer la compensation jusqu'à due concurrence avec la somme qu'elle devait elle-même. — Le sieur Gilles Sarot n'admit point ce mode de libération : il soutint qu'on ne pouvait compenser sa créance avec une prétendue créance fondée sur un titre nul, comme n'exprimant point la cause, et auquel on n'offrait pas d'en assigner une valable.

Le tribunal de Coutance, devant lequel l'instance était engagée, n'eut point égard à cette défense, et rendit, le 29 août 1826, un jugement par lequel il admit la compensation proposée par la demoiselle Lemière. — Mais sur l'appel interjeté par le sieur Gilles Sarot devant la Cour

(1) En effet, un blanc seing n'est autre chose qu'une procuration et c'est la procuration la plus générale et la plus illimitée qu'il soit possible de donner. — *V.* Toullier, t. 8, n° 263. — *V.* aussi Merlin, *Rép.*, v° *Blanc seing.* Nouguier, *Lettres de change*, n° 115.

(2) A plus forte raison en devrait-il être ainsi s'il y avait eu acceptation sur une lettre de change réputée simple billet. En pareil cas, il y aurait preuve complète d'une obligation civile. — *V.* Brux., 11 janv. 1808.

de Caen, il intervint, le 12 août 1830, un arrêt qui le réforma par les motifs suivants : — « Considérant qu'une acceptation en blanc n'indique et ne prouve pas seule que celui qui l'a souscrite est débiteur ;

» Qu'elle peut seulement servir de présomption ou de commencement de preuve par écrit ;

» Que la fille Lemière n'a produit aucune note, aucun registre, émanés du baron Duhamel, qui vinssent à l'appui de cette présomption pour établir que Sarot aîné lui devait cette somme de 8,000 fr. ; qu'elle n'a entrepris non plus aucune preuve à cet égard ;

» Que, d'ailleurs, la lettre de change pouvant être causée valeur en compte, valeur entendue de toute autre manière, il reste douteux quelle cause aurait été donnée à celle que le baron Duhamel aurait écrite au-dessus de l'acceptation dont il s'agit ;

» Qu'il résulte de là que cette acceptation n'était pas un titre suffisant pour être admis en compensation des sommes dont la fille Lemière s'est reconnue débitrice envers la succession Sarot. »

POURVOI par la demoiselle Lemière pour 1° violation des art. 117 et 638, C. comm., et 1132, C. civ. — L'acceptation donnée par le sieur Sarot était, à son égard, un acte complet qui la dispensait de tout autre genre de preuve pour en obtenir l'exécution; elle n'avait pas besoin d'être causée, parce que la loi ne l'exigeait pas ; le fait seul de son existence prouvait suffisamment par lui-même que celui par qui elle était fournie se trouvait débiteur de la somme qu'elle énonçait ; et on ne saurait contredire avec fondement ce principe consacré par l'art. 117, C. comm., qui porte que « l'acceptation suppose la provision. » Vainement voudrait-on argumenter de la dernière disposition de cet article, qui soumet le tireur, en cas de dénégation, à prouver que ceux sur qui la lettre de change était tirée avaient provision à l'époque de l'échéance. — Il suffirait, pour repousser un tel argument, de faire observer que cette disposition est toute relative aux endosseurs, et dans leur intérêt seulement ; mais elle est étrangère à l'accepteur, à l'égard duquel le tireur ne saurait être tenu de faire une semblable preuve, puisque la loi le suppose débiteur par le seul fait de son acceptation. Vainement encore dirait-on, avec l'arrêt attaqué, que le corps de la lettre de change à laquelle cette acceptation était destinée n'ayant pas été remplie par le sieur Duhamel, il restait douteux quelle cause il lui aurait été donnée. — La Cour a évidemment confondu ici deux choses qui doivent être distinctes. La cause qu'il eût été donnée à la lettre de change, si le sieur Duhamel avait voulu négocier l'acceptation dont il était porteur, eût prouvé les raisons qui l'auraient déterminé à la transporter au preneur ; mais elle n'aurait point prouvé la cause de l'acceptation du sieur Sarot, qui existe indépendamment de celle qui aurait pu faire souscrire la lettre de change par le tireur. La Cour de Caen a donc donné à son arrêt un motif erroné, outre qu'elle a violé l'art. 117, C. comm.

2° Violation de l'art. 638, même Code, qui attribue aux tribunaux de commerce la connaissance, dans les termes les plus étendus, des billets souscrits par les commerçants, parce que ils sont censés faits pour leur commerce. Cette disposition eût été inutile si elle avait pour objet les billets qui expriment une cause commerciale ; elle ne peut donc s'appliquer qu'à ceux où aucune cause n'est exprimée. L'article cité, en voulant qu'ils soient réputés faits pour le commerce de ceux qui les ont souscrits, leur suppose nécessairement une véritable cause, et la qualité de négociant n'a jamais été déniée au sieur Sarot. — Au reste, et si l'on voulait ne point voir dans cette acceptation un véritable engagement commercial, il aurait toujours fallu y reconnaître une obligation civile, laquelle serait régie par les principes du droit civil, qui sont non moins favorables à la demoiselle Lemière que ceux du droit commercial, et qui se trouvent consacrés dans l'art. 1132.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'une simple acceptation en blanc ne peut être assimilée à une lettre de change qui serait revêtue des formes établies par la loi ; — Qu'il s'agissait, devant la Cour de Caen, de la demande en payement d'un blanc seing remis par Sarot, négociant, au baron Duhamel, blanc seing qui n'a point été rempli par celui-ci, et qui dès lors n'a pu obliger Sarot envers les tiers ; qu'en jugeant que cet acte isolé et incomplet ne formait point une obligation commerciale, l'arrêt n'a violé ni les art. 117 et 638, C. comm., ni l'art. 1132, C. civ., — Rejette, etc. »

Du 20 mars 1832. — Ch. req.

RECONNAISSANCE. — Usage (droits d'). — Cantonnement.

Lorsque sur une demande au pétitoire formée contre le possesseur de certains terrains, un tiers intervenant réclame sa maintenue dans des droits d'usage, pour le cas où il serait fait droit aux conclusions du demandeur principal, si le tribunal, reconnaissant comme propriétaire le possesseur actuel, déclare qu'il devient par cela même inutile de prononcer sur la demande en maintenue des droits d'usage, il ne s'ensuit pas une reconnaissance forcée de ces droits à l'égard du possesseur maintenu ; en conséquence, ces droits pourront être refusés ultérieurement par un tribunal, sans qu'il y ait violation de l'autorité de la chose jugée. (C. civ., 1351.)

Si le possesseur des terrains dont il s'agit est déclaré propriétaire, sans qu'il ait ni contesté ni reconnu aucunement les droits réclamés dans la demande incidente, son silence ne constitue pas l'aveu judiciaire qui doit être précis, et on a pu le juger ainsi, encore bien que le possesseur, pour faire constater son droit de propriété, eût argué de certains droits d'usage concédés par ses ancêtres, notamment à la commune qui prétendait être reconnue usagère. (C. civ., 1356.)

L'assignation en cantonnement donnée à une partie, sous la condition de justifier de ses

droits d'usage, ne constitue pas un aveu des droits qu'elle réclame, surtout s'il apparaît que cette assignation n'a été donnée qu'à raison de réclamations élevées dans une contestation antérieure et entre d'autres parties, par la personne assignée. (C. civ., 1356.)

(Commune d'Hybarette — C. héritiers Monet.)

La commune de Sainte-Marie avait revendiqué certaines landes situées dans celle de Saint-Martin, et possédées par Monet. La commune d'Hybarette et plusieurs autres intervinrent pour être maintenues dans les droits d'usage qu'elles prétendaient leur avoir été concédés par les auteurs de Monet; subsidiairement elles demandaient à prouver une jouissance de quarante ans; et dans le cas où la commune de Saint-Martin serait reconnue propriétaire des landes litigieuses, elles prétendaient exercer la garantie contre Monet.

Le 12 fructid. an 10, un jugement du tribunal de Tarbes, reconnaissant Monet propriétaire, et repoussant la demande de la commune de Saint-Martin, déclare qu'au moyen de cette disposition principale, il n'y a lieu de prononcer sur les conclusions des communes intervenantes: — « Considérant, portait le jugement sur ce dernier chef, que tous les titres établissent, en faveur du sieur Monet, une propriété entière exemptée, d'ailleurs, par les concessions que firent ses auteurs, tant en faveur des habitants de Saint-Martin, qu'en faveur des trois communes voisines, Monneret, Juillen et Hybarette;

» Considérant que le citoyen Monet se trouvant relevé de la demande contre lui formée par la commune de Saint-Martin, et celui-ci ne contestant pas le droit des communes, il est inutile de rien prononcer à cet égard. »

Après ce jugement, une transaction fut passée entre la commune appelante et les héritiers de Monet, portant 1° que les landes en litige appartiendraient par portions égales aux époux Daugerot et à la commune; 2° que les parties concourraient également à faire cantonner les communes qui justifieraient de leurs droits d'usage, et qu'après le cantonnement il serait procédé au partage.

Par suite de ces conventions, les héritiers Monet forment une demande en cantonnement, et assignent, entre autres communes, celle d'Hybarette, qui na produit aucun titre; mais invoque les reconnaissances faites de ses droits d'usage, tant par Monet dans l'instance terminée par le jugement du 12 fruct. an 10, que par la dame Daugerot qui avait cru devoir l'assigner en cantonnement par suite de son droit.

Jugement du tribunal de Tarbes qui refuse les droits d'usage demandés.

Le 25 août 1828, arrêt confirmatif de la Cour de Pau.

POURVOI de la commune d'Hybarette pour violation de l'autorité de la chose jugée, et de l'aveu judiciaire.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, tiré de l'autorité de la chose jugée: — Considérant que, si la commune d'Hybarette a demandé dans l'instance, jugée le 12 fructid. an 10 par le tribunal de l'arrondissement de Tarbes, la maintenue dans la jouissance des droits d'usage énumérés dans ses conclusions, le jugement rendu par ce tribunal n'a pas prononcé cette maintenue à son profit; que dans ses motifs, il a déclaré qu'il était inutile de rien prononcer à cet égard, et dans son dispositif, il a dit qu'il n'y avait lieu de prononcer sur les demandes formées par ladite commune d'Hybarette; que la question sur la maintenue de ladite commune, dans les droits par elle réclamés, avait été posée dans le jugement seulement pour le cas où la commune de Saint-Martin réussirait dans sa demande afin d'être réintégrée dans la propriété et jouissance des landes de Saint-Martin; que ce cas ne s'étant pas réalisé, la question relative à Hybarette n'a pas été résolue; qu'ainsi l'autorité de la chose jugée n'a pu être violée; — Sur le second moyen, résultant de l'aveu judiciaire: — Considérant que le jugement dudit jour 12 fructid. an 10 n'énonce, soit dans les conclusions des parties, soit dans l'analyse de leurs moyens, soit dans son prononcé, aucun aveu fait par Monet, père de la dame Daugerot, par lequel il ait reconnu les droits réclamés par la commune d'Hybarette; qu'il résulte de ce jugement que Monet s'est contenté de défendre à la demande principale formée par la commune de Saint-Martin relativement à la propriété des landes, objet du procès, et qu'il ne s'est pas expliqué sur la demande incidente de la commune d'Hybarette relativement aux droits d'usage sur ces landes; que, s'il n'a pas contesté les droits réclamés, il ne les a pas reconnus, et que le silence gardé sur cette partie des demandes ne peut constituer l'aveu judiciaire qui doit être précis; — Considérant que le mémoire imprimé par Monet porte la date de l'an 8; qu'il est antérieur de deux ans à l'intervention de la commune d'Hybarette; qu'il a été rédigé et publié contre la commune Saint-Martin seule: qu'ainsi les énonciations qu'il contient ne peuvent constituer un aveu judiciaire au profit d'un tiers qui n'était point partie dans le procès; qu'il n'est pas légalement prouvé que cet imprimé ait été approuvé par Monet, et ait été produit dans l'instance; — Considérant que la commune d'Hybarette a pu être appelée dans l'instance en cantonnement par suite de son intervention de l'an 10, et des réclamations qu'elle avait élevées pour des droits d'usage; mais que cette assignation n'est point un aveu des droits qu'elle prétendait; qu'elle restait soumise, comme tous les autres usages, à l'obligation de justifier, par titres, l'existence, la nature et l'étendue de ces droits; que l'exploit d'assignation du 12 janv. 1811 contient la condition formelle, pour les communes assignées, d'établir légalement leurs droits d'usage; qu'il résulte de tout ce qui précède que l'aveu judiciaire n'existait dans aucun acte du procès, et que les art. 1351 et 1356 n'ont pas été violés, — Rejette, etc. »

Du 20 mars 1832. — Ch. req.

APPROBATION D'ÉCRITURE. — PREUVE. — DONATION CONTRACTUELLE. — FEMME. — RENONCIATION TACITE.

Bien que les billets ou promesses sous seing privé qui, non écrits de la main du signataire, ne contiennent pas un bon *ou* approuvé *en toutes lettres de la somme ou de la chose qui en fait l'objet, ne fassent pas foi par eux-mêmes et ne puissent autoriser une condamnation, cependant ils peuvent servir de commencement de preuve par écrit, lorsqu'ils rendent vraisemblable le fait allégué et qu'il ne s'élève aucun soupçon de fraude* (1). (C. civ., 1326 et 1347.)

Une femme peut être réputée avoir renoncé à la donation à elle faite par son mari dans leur contrat de mariage, lorsque, depuis la mort de celui-ci, elle a réclamé l'exécution d'un testament par lequel le mari avait substitué à la donation contractuelle un legs d'une somme déterminée en faveur du donataire. (C. civ., 894, 1338 et 1395.)

(Bacon — C. Moisson et Genteville.)

Le 19 fév. 1802, la demoiselle Douezy contracta mariage avec le sieur Dupont de Chenevières. Par leurs conventions matrimoniales, les époux se firent donation mutuelle au survivant de tous leurs biens meubles et immeubles, sous la condition toutefois que cet avantage serait réduit aux termes de la loi, en cas d'existence d'enfant à l'époque de la dissolution du mariage. — De cette union naquit une fille qui épousa, dans la suite, le sieur Genteville.

Le 11 avril 1807, testament par lequel le sieur de Chenevières donne et lègue à son épouse une somme de 12,000 fr. payable seulement à la majorité, ou au décès de sa fille; jusqu'à cette époque la légataire ne devait avoir qu'une pension annuelle de 500 fr.

Le 23 mai même année, second testament par lequel le sieur de Chenevières déclare expressément révoquer les avantages qu'il a pu faire à son épouse par son contrat de mariage, et persister dans le testament qu'il a fait en sa faveur le 11 avril précédent.

Décès du sieur de Chenevières. — Le 9 avril 1808, inventaire des biens du défunt, dans lequel sa veuve déclare qu'elle est créancière d'une somme de 12,000 fr., par un testament fait à son bénéfice; qu'elle a droit de toucher, en outre, annuellement une somme de 500 fr., jusqu'à la majorité de son enfant mineur, etc., sans préjudice de ses autres droits qui sont acquis par les lois.

En 1811, la veuve de Chenevières contracta de secondes noces avec un sieur Bacon. — Le 13 mai 1817, elle souscrivit deux obligation, afin d'arrêter les poursuites commencées contre son nouveau mari par les frères Moisson, auxquels il devait une somme de 9,334 fr. — Par le premier de ces actes, la dame Bacon transporte au sieur Moisson, jusqu'à concurrence de 9,334 fr., l'effet du testament olographe fait en sa faveur. etc. — Par le second, elle se porte caution solidaire de son mari, sans déroger au transport du testament. — Ces deux actes sont revêtus de la signature de la dame Bacon, mais ne présentent pas le *bon* ou *approuvé* qu'exige l'article 1326, C. civ.

Les choses en étaient là, lorsqu'en 1826 la dame Bacon assigna les mariés Genteville en délivrance de ce qui lui revenait, en vertu de son contrat de mariage, dans la succession du sieur de Chenevières, dont le testament n'avait pu porter atteinte à une donation irrévocable. — En même temps les sieurs Moisson réclamèrent contre les époux Genteville l'exécution des deux actes du 13 mai 1817, c'est-à-dire le payement des 9,334 fr. dont la dame Bacon leur avait fait cession et transport.

Le 7 mai 1829, jugement du tribunal civil de Domfront qui accueille la demande de la dame Bacon, et ordonne qu'il lui sera fait délivrance de la moitié en usufruit des biens laissés par le sieur Dupont de Chenevières, son premier mari, attendu que la donation mutuelle insérée dans le contrat de mariage du 18 fév. 1802 était, de sa nature, irrévocable; que la dame Bacon n'aurait donc pu en être privée qu'autant qu'elle y aurait formellement et valablement renoncé depuis le décès de son premier mari, mais qu'on ne peut induire cette renonciation d'aucun des actes de la cause. — Quant au sieurs Moisson, le même jugement les a déclarés mal fondés en leur prétention, attendu que les actes dont ils se prévalaient étaient nuls par suite de l'omission du *bon* ou *approuvé*.

Appel par les sieurs Moisson et des mariés Genteville. — Le 30 mars, arrêt infirmatif de la Cour de Caen, qui, sans avoir égard aux moyens de nullité opposés par la dame Bacon contre les actes du 13 mai 1817, condamne les époux Genteville à payer aux frères Moisson la somme de 9,334 fr. — Quant à la demande en délivrance de la donation contractuelle, formée par la dame Bacon contre les époux Genteville, la Cour a décidé que la dame Bacon avait répudié cette donation en optant pour le legs. — Voici les motifs de cet arrêt : — « Attendu, sur le chef concernant les sieurs Moisson, que, même en isolant l'acte de transport du 13 mai 1817, souscrit par la femme Bacon au profit des frères Moisson, de l'acte de cautionnement du même jour, afin de réduire ledit acte de transport au simple caractère d'un acte unilatéral, qui aurait besoin, pour sa validité, d'être accompagné du *bon* ou *approuvé* prescrit par l'art 1326, C. civ., on doit au moins envisager la signature de la femme Bacon, dont cet acte est revêtu, comme un commencement de preuve par écrit suffisant pour donner passage à la présomption que les engagements y relatés ont véritablement été consentis par ladite femme Bacon;

» Que cette dernière n'a jamais prétendu que sa signature lui eût été surprise par dol ou par fraude, et dans un autre but que celui

(1) *V.* conf. Cass., 2 juin 1823, et les renvois; Bordeaux, 31 mars 1830; Montpellier, 13 janv. 1831; Grenoble, 14 déc. 1833, et Cass., 6 fév. 1839; Duranton, t. 13, n° 189; Toullier, t. 8, n° 284; Brux., Cass., 23 juin 1842, et la note.

d'opérer le transport dont il s'agit, etc., etc.;

» Que l'art. 1326 n'a pas plus de rapport à l'acte de cautionnement mentionné fait double et souscrit ledit jour 13 mai 1817 par la dame Bacon, parce que cet acte est synallagmatique, et non pas unilatéral; qu'en effet, si d'une part la dame Bacon y a contracté un cautionnement, de l'autre les frères Moisson ont pris envers elle l'obligation d'accorder des délais à son mari pour le payement de la dette antérieurement contractée par celui-ci, et qui était alors exigible, etc.;

» Attendu, sur le chef concernant les époux Genteville, que les termes du testament de Dupont de Chenevières annoncent que le legs de 12,000 fr. qui y est porté au profit de l'épouse du testateur n'était rien moins qu'un acte de libéralité procédant de la bienveillance dudit testateur envers la légataire, mais une disposition faite uniquement dans l'intérêt de sa fille, tendant à opérer le règlement des droits respectifs de celle-ci avec sa mère, etc.; que, s'il est évident qu'il ne dépendait pas de Dupont de Chenevières d'anéantir par sa seule volonté les gains nuptiaux assurés à sa femme par leurs pactions matrimoniales, il ne l'est pas moins qu'il pouvait subordonner l'effet de son legs à l'abandon qu'elle ferait de ces mêmes gains; que telle eat effectivement la pensée qui ressort de l'ensemble des testaments; que la dame Bacon a manifesté elle-même par sa conduite qu'elle l'a parfaitement comprise, etc.; que son option pour le legs est prouvée 1° par la réception volontaire qu'elle a faite, pendant la durée de la tutelle de sa fille, de la somme éventuelle de 300 fr. qui devait lui tenir lieu des intérêts de la somme de 12,000 fr. léguée; 2° par l'apport de cette somme de 12,000 fr. à Bacon, son second mari, constaté par le contrat de mariage qui a précédé leur union; 3° que le transport par elle donné le 13 mai 1817 sur la même somme aux frères Moisson; que dès lors l'alternative qui lui était ouverte dans l'origine a cessé pour elle, et qu'il ne lui appartient plus de réclamer autre chose que le legs auquel elle s'est définitivement arrêtée. »

POURVOI par les époux Bacon pour 1° violation de l'art. 1326, C. civ., en ce que la Cour royale avait réputé commencement de preuve par écrit un acte nul, qui ne devait produire aucun effet; 2° violation des art. 894 et 1395, même Code, et fausse application de l'art. 1338, en ce que la Cour royale avait considéré comme valable la révocation d'une donation contractuelle par une simple disposition testamentaire.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, fondé sur la violation de l'art. 1326, C. civ.: — Attendu que cet article ne prononce pas, comme l'avait fait la déclaration du 22 sept. 1733, la nullité des billets ou promesses sous seing privé non écrits par les signataires lorsqu'ils ne contiennent pas un *bon* ou *approuvé* portant en toutes lettres la somme ou la chose qui en font l'objet; que tout ce qui résulte de cet article, c'est que de pareils billets ne font pas foi par eux-mêmes et ne peuvent pas seuls autoriser une condamnation, mais qu'il ne leur refuse pas le mérite de pouvoir être considérés comme un commencement de preuve par écrit, lorsque, suivant l'art. 1347, ils rendent vraisemblable le fait allégué et qu'il ne s'élève aucun soupçon de fraude; — Qu'ainsi l'arrêt attaqué, en considérant le premier écrit du 13 mai 1817 comme contenant un commencement de preuve par écrit du transport fait par la femme Bacon aux frères Moisson, et en se fondant sur des présomptions dont l'appréciation entrait dans ses attributions pour ordonner l'exécution de ce transport, n'a pas violé ledit art. 1326, et n'a fait qu'une juste application de l'art. 1347; — Attendu que le deuxième écrit a été souscrit le même jour que le premier écrit; que les dispositions qu'il renferme se lient avec celles contenues dans ce premier écrit, et qu'ainsi les mêmes motifs qui ont fait valider par la Cour de Caen le premier écrit doivent s'appliquer au second; — Sur le deuxième moyen, fondé sur la violation des art. 894 et 1326, et la fausse application de l'art. 1338, C. civ.: — Attendu qu'en interprétant, comme elle en avait le droit, les dispositions testamentaires de M. de Chenevières, la Cour de Caen n'a vu dans ces dispositions qu'un règlement fait par le testateur des droits résultant en faveur de la femme Bacon de la donation qu'il lui avait faite par son contrat de mariage, règlement qu'elle pouvait accepter ou ne pas accepter; — Attendu qu'elle a constaté en fait que des actes et pièces de la cause il résultait que la femme Bacon avait accepté ce règlement, et l'a par ce motif déclarée mal fondée dans sa demande en délivrance de ses gains de survie; — Qu'en jugeant ainsi elle n'a violé ni faussement appliqué les articles du Code civil ci-dessus cités, — Rejette, etc. »

Du 21 mars 1832. — Ch. req.

INCENDIE. — QUESTION.

Toutes les questions de fait doivent être exclusivement soumises au jury, partant, dans une accusation d'incendie, la question de savoir si une meule de paille incendiée constitue une récolte, est une question de fait qui ne peut être résolue que par le jury (1). (C. crim., 337).

(Ministère public — C. Clermont.)

Du 22 mars 1832. — Ch. crim.

COUR D'ASSISES. — PUBLICITÉ.

La publicité est suffisamment constatée pour toutes les audiences, lorsque le procès-verbal des débats d'une Cour d'assises énonce que la première séance a été publique, qu'elle a été continuée au lendemain et reprise; et qu'après une nouvelle continuation et une nouvelle reprise, l'arrêt a été prononcé publiquement dans la troisième séance. (C. crim., 309.)

(Jean Jourde — C. ministère public.)

Du 22 mars 1832. — Ch. crim.

(1) Cette décision rentre parfaitement dans les dispositions de l'art. 434, C. pén., revisé en 1832.

PRESCRIPTION. — TITRES EXÉCUTOIRES. — HÉRITIER. — SIGNIFICATION. — INTERRUPTION.

Le commandement fait à l'héritier par l'acte même contenant signification des titres exécutoires contre le défunt, et non huit jours après cette signification, est valable, et, comme tel, interruptif de prescription (1). (C. civ., 877.)

(Veuve Conduché — C. Besombes.)

Comme créancier du sieur Conduché père, le sieur Besombes fit signifier le 23 déc. 1826, à la veuve du sieur Conduché fils, deux jugements obtenus contre le premier en 1795 et le 11 janv. 1797. Cette signification fut faite avec commandement d'y satisfaire.

Un an après, et le 19 juill. 1827, nouveau commandement aux mêmes fins, auquel la dame Conduché, tant en son nom que comme tutrice de ses enfants, forma opposition. — Question de savoir si ces jugements étaient prescrits, vu qu'il s'était écoulé plus de trente ans entre la signification faite à la date du 11 janvier 1797, de ces mêmes jugements et le dernier commandement du 9 juill. 1827, et ce, nonobstant celui intermédiaire du 23 déc. 1826, réputé non avenu.

Le 15 juin 1829, jugement du tribunal civil d'Espalion qui, faisant droit, déclare prescrits les jugements en question : — « Attendu que, d'après l'art. 877, les titres exécutoires contre le défunt ne le sont contre les héritiers que huit jours après la signification de ces titres ; que, si cette signification contient commandement, il ne peut être valable, car le commandement est un moyen d'exécution, et que l'exécution ne peut être commencée que huit jours après ; que le commandement, se trouvant annulé et comme non avenu, ne peut avoir l'effet d'interrompre la prescription. »

Sur l'appel du sieur Besombes, arrêt de la Cour de Montpellier du 1er juill. 1830, qui infirme par les motifs reproduits ci-après dans l'arrêt intervenu sur le pourvoi.

POURVOI par la veuve Conduché pour 1° violation des art. 877 et 2247, C. civ. — On ne peut pas nier qu'un commandement ne soit un acte d'exécution ; mais l'art. 877, conçu en termes prohibitifs, ne permet de faire commandement à un héritier qu'autant que ce commandement aurait été précédé de la notification prescrite, et après le délai y énoncé. Or, cette notification et ce commandement, ayant eu lieu *uno contextu*, sont frappés de la même irrégularité, et aussi nuls l'un que l'autre.

2° Violation de l'art. 2244, C. civ. — En jurisprudence et en doctrine, un point constant, c'est que les seuls actes judiciaires sont interruptifs de prescription ; que l'art. 2244 ne reconnaît aussi comme tels que la citation en justice, la saisie et le commandement ; par cela même il dénie cet effet aux actes extrajudiciaires, tels que la citation en conciliation non suivie d'ajournement, sommation, etc... Ainsi *a fortiori* la simple signification d'un titre exécutoire ne peut être interruptive de prescription. Opposerait-on que l'arrêt attaqué a fait une interprétation d'acte dont l'examen est hors de l'attribution de la Cour régulatrice ? mais on répondrait qu'elle a le droit, une fois que cet acte a reçu en fait sa qualification, de vérifier si cet acte est ou n'est pas, d'après les principes du Code civil, interruptif de prescription.

ARRÊT.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu que la signification des titres de créance faite à la veuve du débiteur en qualité de tutrice de ses enfants mineurs, héritiers de leur père, a rempli le vœu de l'article 877, C. civ. ; que rien n'interdisait de faire à la suite du même acte le commandement préalable à l'exécution ; que seulement cette exécution ne pouvait être poursuivie que huit jours après ; mais que le commandement, régulier dans sa forme, avait eu l'effet d'interrompre la prescription de la créance aux termes de l'art. 2244 dudit Code, — Rejette, etc. »

Du 22 mars 1832. — Ch. req.

JUGEMENT DE POLICE. — TÉMOINS. — SERMENT.

Le tribunal de simple police peut refuser au ministère public un délai pour faire réassigner des témoins qui n'ont pas pu être trouvés lors de la première citation, s'il reconnaît que leur témoignage n'ajouterait rien à celui des témoins entendus, et n'aurait d'autre résultat que d'entraîner des frais frustratoires (2). (C. crim., 153.)

Lorsque le prévenu non-comparant a été acquitté à raison de l'insuffisance des charges, le ministère public est non recevable à se plaindre de ce que ce jugement n'a pas prononcé défaut contre le prévenu.

(Ministère public — C. Bacciagliari.)

---

(1) « La signification aux héritiers des titres souscrits par le défunt, dit Chabot, doit être pure et simple et ne peut valoir comme commandement ; car le commandement est un commencement d'exécution, et l'exécution ne peut être commencée que huit jours après la signification des titres. » — *V. Comment. sur les success.*, art. 877, n° 2. — « Cette opinion de Chabot, ajoute Belost-Jolimont, est conforme aux règles de la procédure, mais elle ne saurait être admise sans restriction ; autrement elle pourrait aller jusqu'à l'injustice. Sans doute, il est rigoureusement interdit au créancier de se livrer à aucun acte d'exécution avant l'expiration du délai accordé à l'héritier, mais on doit aussi lui reconnaître le droit de faire tous actes conservatoires à l'effet de prévenir une prescription prête à s'accomplir. Si une simple signification de son titre pouvait suffire pour interrompre la prescription, il n'y avait nul inconvénient pour lui à s'abstenir de la voie du commandement, qui d'ailleurs, en ce cas, n'aurait d'autre objet que de commencer l'exécution. Mais, comme d'après l'art. 2244, C. civ., l'interruption ne peut résulter que d'une citation en justice, d'un commandement ou d'une saisie, le créancier n'a plus d'autre ressource que le commandement. On doit y voir alors bien moins un acte d'exécution, qu'un acte conservatoire autorisé dans tous les cas. » — *V.* aussi Conflans, *Jurisp. sur les success.*, p. 528 ; Boileux, art. 877, et la note.

(2) *V.* Cass., 9 déc. 1830.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, sur le premier moyen, que, dans l'état des faits reconnus et déclarés par le tribunal de police dont le jugement est attaqué, ce tribunal, en refusant, d'après les motifs y énoncés, de faire citer de nouveau pour être entendus les deux nouveaux témoins dont le ministère public requérait l'audition, n'a point violé l'art. 155, C. crim.; — Sur le second moyen, attendu que, si l'art. 149 dudit Code, dispose que, dans le cas où la personne citée ne comparaît pas au jour et à l'heure fixés par la citation, elle sera jugée par défaut, le jugement qui, tout en déclarant le défendeur défaillant, a, dans son intérêt, annulé la citation et tout ce qui s'en est ensuivi, ne saurait être annulé à la requête du ministère public, avec lequel il est rendu contradictoirement, sur le motif qu'il n'aurait pas prononcé défaut contre celui qui seul aurait pu avoir à s'en plaindre, si ce jugement eût prononcé contre lui quelque condamnation; qu'ainsi le moyen tiré d'une prétendue violation du susdit art. 149, C. crim., ne peut être accueilli par la Cour : — Par ces motifs, — Rejette, etc. »

Du 23 mars 1832. — Ch. crim.

TÉMOIN. — SERMENT.

Est nul le jugement de simple police qui ne constate nullement que les témoins entendus au soutien de la prévention aient préalablement prêté le serment prescrit par la loi. (C. crim., 155.)

(Ministère public — C. Pierre Arot.)

Du 23 mars 1832. — Ch. crim.

VOITURES PUBLIQUES. — MAITRE DE POSTE. — INDEMNITÉ.

Les voitures publiques qui reçoivent du jeu ou du balancement par un moyen quelconque et particulièrement celles dont la caisse est adhérente au train, mais qui ont dans l'intérieur des siéges disposés de manière à recevoir ce jeu ou ce balancement, doivent être considérées comme voitures suspendues dans le sens de la loi du 15 vent. an 13, et donnent naissance au droit de 25 c. au profit du maître de poste, lorsque l'entrepreneur n'emploie pas ses chevaux (1).

(Philippe Gauckler — C. Schmaltz et autres.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu la loi du 15 vent. an 13; le décret du 6 juill. 1806 et l'ordonnance du 11 sept. 1822; — Attendu que l'ordonnance de 1822, qui n'a eu pour objet que de déterminer ce qu'il fallait entendre par les voitures non suspendues dont parle la loi de 1805, et par les ressorts qui produisent la suspension, n'a pas abrogé le décret de 1806, qui assimile aux voitures suspendues celles qui ont des siéges à ressort dans l'intérieur; que d'ailleurs l'art. 2 de cette ordonnance considère comme voitures suspendues celles qui reçoivent du jeu ou du balancement par un moyen quelconque, ce qui comprend les voitures dont la caisse est adhérente au train, mais qui ont dans l'intérieur des siéges disposés de manière à recevoir ce jeu ou ce balancement; — Attendu que le jugement attaqué reconnaît en fait que les voitures dont il s'agit au procès avaient des banquettes reposant sur des flèches en bois flexible, suspendues sur des courroies; que ces voitures se trouvaient donc du nombre de celles qui, d'après les loi, décret et ordonnance précités, sont soumises au droit de 25 c. envers les maîtres de poste, et qu'en les affranchissant de ce droit, ledit jugement a violé les dispositions de ces loi, décret et ordonnance, — Casse, etc. »

Du 24 mars 1832. — Ch. crim.

1° JUGE DE PAIX. — CONSENTEMENTS. — PROCÈS-VERBAL.
2° MINEUR ÉMANCIPÉ. — CONSENTEMENT. — ACTION IMMOBILIÈRE.
3° ENQUÊTE. — ACQUIESCEMENT.
4° COURS D'EAU. — ACTION POSSESSOIRE.

1° *Les consentements judiciaires donnés dans le cours d'une instance dont le juge de paix est saisi dans les formes ordinaires, sont valablement constatés par le juge, sans procès-verbal signé des parties : il n'en est pas de ce cas comme de celui où les parties se présentent volontairement devant le juge de paix, pour demander jugement.* (C. proc., 7.)

2° *Le mineur émancipé, défendeur à une action immobilière, a capacité pour donner avec l'assistance de son curateur tout consentement qui tient à la défense de l'action, et notamment si ce consentement a pour objet d'éviter les frais.* (C. civ., 482.)

3° *La partie qui produit des témoins dans une enquête se rend par là non recevable à proposer la nullité de l'enquête, sous le prétexte qu'elle n'aurait pas été ordonnée par un jugement préalable, fixant les faits sur lesquels elle devait porter.* (C. proc., 34 et 255.)

4° *La possession annale d'une eau courante, nécessaire pour autoriser l'action possessoire en cas de trouble, résulte au profit du propriétaire du fonds inférieur, de cela seul que l'eau, en suivant son cours naturel, arrive à sa propriété, et de l'obligation imposée par la loi au propriétaire du fonds supérieur de la rendre à son cours ordinaire à la sortie de son héritage* (2). (C. civ., 644; C. proc., 23.)

Le propriétaire du fonds inférieur qui, depuis plus d'un an, a exécuté sur le fonds supérieur des ouvrages apparents destinés à recueillir des eaux coulant artificiellement de ce dernier fonds, est recevable, au cas de trouble dans sa possession du cours d'eau, à exercer l'action en complainte. (C. civ., 644; C. proc., 23.)

(Roche — C. Seve.)

(1) *V.* conf. Cass., 10 nov. 1836.

(2) *V.* Cass., 24 fév. 1808, 16 juin 1810, 1er mars 1815, 28 avril 1829, 5 avril 1830; — Merlin, *Rép.*, v° *Complainte*, § 3, n° 8; Garnier, *Act. poss.*, 2e partie, ch. 2, § 1er, art. 5, n° 2, p. 114, et 2e éd., p. 130; Daviel, n° 847 et 971.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, tiré de la violation des art. 7 et 34, C. proc. : —Attendu, en droit, 1° que si, aux termes de l'art. 7, Code proc., et lorsque le juge de paix ne tient ses pouvoirs que de la volonté des parties qui se présentent devant lui pour lui demander jugement, il faut que l'espèce de compromis qui le constitue juge soit signé des parties, aucune disposition semblable n'existe à l'égard des consentements judiciaires qui sont donnés dans une instance dont le juge de paix est saisi dans les formes ordinaires; qu'alors juge naturel des parties, il tient de son caractère et de la loi le pouvoir de constater le contrat judiciaire qui est formé devant lui ; — 2° que le mineur émancipé, assisté de son curateur, a capacité pour prêter les consentements judiciaires qui tiennent à la défense à l'action immobilière intentée contre lui, et notamment ceux qui ont pour objet d'éviter les frais ; — Et 3° que la production des témoins par une partie constitue, de sa part, un consentement à l'enquête, et que, par l'effet de ce consentement, elle devient non recevable à se prévaloir ultérieurement de ce que cette enquête aurait été faite, sans qu'au préalable le juge de paix eût, conformément à l'article 34, C. proc., ordonné la preuve et en eût fixé l'objet par un jugement ; — Et attendu, en fait, qu'il résulte du jugement attaqué, 1° qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'une action en complainte qui avait été portée par citation devant le juge de paix compétent ; 2° que, devant ce juge de paix, comme depuis, devant le tribunal statuant sur appel, la demanderesse en cassation, alors mineure émancipée, a agi sous l'assistance de François Raynaud, notaire, son curateur, et a été représentée par Jacques Roche, son père, son fondé de pouvoir ; et 3° que ce fondé de pouvoir présent, ainsi que le curateur, à la visite des lieux précédemment ordonnée par le juge de paix, ne s'est pas opposé à l'autorisation des témoins produits par la défenderesse éventuelle, et en a même produits, qui ont été entendus immédiatement après ; — Qu'ainsi le jugement attaqué n'a pas violé les articles précités du Code proc., et n'a fait que se conformer aux principes en matières de consentements judiciaires ; — Sur le deuxième moyen, tiré de la violation des art. 544, 642 et 644, C. civ. : — Attendu que le jugement attaqué s'est borné à maintenir la défenderesse éventuelle dans sa possession plus qu'annale des eaux dont il s'agissait, et n'a rien jugé sur le pétitoire ; — Qu'à l'égard de la partie des eaux découlant du lit naturel de la Credogne, il a jugé que la possession de l'eau courante qui borde une propriété ou la traverse résulte, au profit du propriétaire du fonds inférieur, de cela seul que l'eau, en suivant son cours naturel, arrive à sa propriété, et de l'obligation qui est imposée par la loi au propriétaire du fonds supérieur de la rendre à la sortie de sa propriété, et alors même qu'il peut en user lorsqu'elle la traverse ; — Qu'à l'égard de la partie des eaux découlant de l'arrière-bief du moulin de la demanderesse en cassation, il a jugé que la possession résultait, au profit de la défenderesse éventuelle, de ce qu'un barrage avait été construit depuis longtemps par ses auteurs pour faciliter la chute et le cours de ces eaux dans sa propriété, et de ce que cet ouvrage apparent est à la fois appuyé sur la propriété de la demanderesse en cassation, et placé sur une continuité naturelle de l'arrière-bief du moulin de ladite demanderesse ; — Que ce jugement, loin d'avoir violé les articles précités du Code civ., n'a fait que se conformer aux règles qu'ils tracent et aux principes en matière de possession, — Rejette, etc. »

Du 27 mars 1832. — Ch. req.

1° FEMME MARIÉE. — MARCHANDE PUBLIQUE.— AUTORISATION TACITE.
2° CONTRAINTE PAR CORPS. —SOLIDARITÉ.

1° *A défaut d'un écrit, le consentement exigé par l'art. 4, C. comm., pour que la femme mariée soit réputée marchande publique résulte suffisamment de ce que la femme n'a fait un commerce séparé qu'au vu et au su de son mari et sans opposition de sa part* (1).

2° *Une femme ne serait pas recevable à faire valoir dans son intérêt personnel un moyen de cassation tiré de ce que la contrainte par corps aurait été illégalement prononcée contre son mari par une décision portant contre eux des condamnations solidaires.*

(Clément — C. Morell.)

Une somme de 1,200 fr. avait été prêtée par le sieur Morell à la dame Clément sur un billet qu'elle lui avait souscrit seule.

A l'échéance de cet effet, Morell en poursuivit le payement tant contre le mari que contre la femme, qu'il qualifia dans l'assignation de marchande publique.

Le tribunal de commerce ayant condamné les époux solidairement et par corps, la dame Clément interjeta appel, soutenant qu'elle ne pouvait être considérée comme marchande publique, s'étant toujours donnée à détailler les marchandises du commerce de son mari.

Le 8 déc. 1829, arrêt de la Cour de Caen qui confirme en ces termes : — « Considérant qu'aux termes de l'art. 220, C. civ., la femme est réputée marchande publique quand elle fait un commerce séparé; qu'encore bien que la patente prise pour le commerce de la maison ait été prise sous le nom de Clément, que plusieurs factures et pièces de correspondance aient été indiquées comme ayant eu lieu sous le nom de Clément, que dans différentes circonstances Clément ait été qualifié de marchand, il est de fait suffisamment établi dans les plaidoiries que Clément ne s'occupait nullement de commerce, et qu'il a été soutenu au contraire qu'il n'était personnellement considéré que comme agent d'affaires ;

(1) *V.* conf. Cass., 14 nov. 1820, et la note, et 27 avril 1841 ; Toullier, t. 2, n° 640 et t. 12 n° 241 ; Duranton, t. 2, n° 475; Pardessus, t. 1, n° 63 ; Vincens *Législ. comm.*, t. 1, p. 228.

» Considérant, en effet, que le commerce se faisait par la femme Clément seule; qu'il n'y avait qu'elle qui allait dans les foires vendre et débiter les marchandises; de sorte que l'on ne peut dire qu'elle ne faisait que détailler les marchandises du commerce de son mari, puisque tout le commerce se faisait par elle, et pas du tout par le mari;

» Que cela demeure de la plus grande évidence par l'enseigne même mise sur la boutique, enseigne qui n'indiquait que la femme Clément et nullement son mari; évidence qui est plus particulièrement encore démontrée dans la cause par ce billet même de 1,200 fr. dont il s'agit, lequel n'est souscrit que de la femme Clément, et dans lequel il n'est désigné d'autre emploi que celui de son commerce;

» Qu'à ces faits il faut joindre les observations demeurées constantes dans les plaidoiries, et dont s'était servie la dame Clément pour engager le sieur Morell à lui prêter l'argent qu'elle lui demandait, et qui consistent à faire remarquer qu'il y avait sûreté pour lui, quoique l'argent fût destiné à être employé dans son commerce; ce commerce étant autorisé par son mari, il se trouvait engagé comme elle;

» Qu'enfin, après avoir fait valoir de tels motifs de sécurité, la femme Clément se contredit elle-même, en ne voulant pas être aujourd'hui regardée comme ayant fait un commerce séparé.» — POURVOI en cassation de la part de la dame Clément.

ARRÊT.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Sur le premier moyen, tiré de la violation des art. 217 et 220, C. civ., et 5, C. comm.: — Attendu qu'en décidant que la demanderesse en cassation ne pouvait pas être considérée comme n'ayant fait que détailler les marchandises du commerce de son mari, et qu'elle devait, au contraire, être considérée comme ayant fait un commerce séparé, et à ce titre être réputée marchande publique, l'arrêt attaqué n'a fait que se livrer à une appréciation d'actes et de faits qui était dans ses attributions, et ne peut donner ouverture à cassation; — Sur la partie du deuxième moyen relative à la violation de l'art. 4, C. comm.: — Attendu, en droit, que cet article n'exige pas une autorisation du mari, mais un simple consentement, et que ce consentement peut s'induire de ce que la femme fait un commerce public au su de son mari et sans opposition de sa part; — Attendu, en fait, qu'il résulte de l'arrêt attaqué que le commerce de la demanderesse en cassation se faisait publiquement dans la maison maritale, au vu et su de son mari et sans opposition de la part de ce dernier, et même que la demanderesse en cassation avait spécialement déclaré au défendeur éventuel que son commerce était autorisé par son mari; — Qu'ainsi ce n'est pas, comme le prétend la demanderesse en cassation, sans avoir égard à la condition du consentement de son mari, que l'arrêt attaqué a jugé qu'elle était marchande publique; — Sur la partie du même moyen, relative à la violation de l'art. 2065, C. civ.: — Attendu que, Jean-Nicolas Clément n'étant intervenu au pourvoi que pour autoriser sa femme, il n'y a de pourvoi que dans l'intérêt de cette dernière, qui est non recevable à exciper du droit d'autrui; — Qu'ainsi la demanderesse en cassation est sans droit pour faire valoir le prétendu grief tiré de ce que la condamnation par défaut prononcée contre son mari l'a été par corps, — Rejette, etc. »

Du 27 mars 1832. — Ch. req.

CONVENTIONS. — EXÉCUTION PARTIELLE. — FORCE MAJEURE.

La clause résolutoire sous-entendue dans les conventions synallagmatiques, en vertu de l'art. 1184, C. civ., n'est point applicable à celle des parties contractantes qui, après s'être mise en devoir d'exécuter l'obligation, en a été empêchée par force majeure (1). (C. civ., 1184 et 1303.)

Tel est le cas où un immeuble ayant été cédé à un individu à charge par lui de se livrer à une exploitation et à des démarches hors du continent, cet individu, après s'être transporté au lieu désigné, aurait été empêché par force majeure de se livrer aux démarches et exploitation convenues.

(Letondal — C. Pallu-Duparc.)

En l'an 11, au moment de l'expédition de Saint-Domingue par le général Leclerc, un traité fut souscrit en vertu duquel les époux Bernard, propriétaires de deux habitations dans cette colonie, en cédèrent le quart aux sieur et dame Pallu sous la condition d'inspecter les noirs, de surveiller leurs travaux, en un mot, de régir et administrer lesdites habitations. En conséquence de ce traité et de quelques autres obligations importantes ayant pour but de rétablir ces propriétés dans l'état florissant de culture où elles étaient avant la révolution, les deux familles Bernard et Pallu se rendirent à Saint-Domingue, où le sieur Bernard mourut trois semaines après. — Des obstacles de force majeure, résultant de la révolte des noirs, et de l'invasion, empêchèrent l'exécution du traité; ces obstacles mirent les sieur et dame Pallu, ainsi que la dame veuve Bernard, devenue dame Letondal, dans la nécessité d'abandonner la colonie.

Les choses étaient en cet état lorsque, le 6 juill. 1829, fut rendu au tribunal civil de Poitiers un jugement qui donna aux époux Letondal mainlevée de l'opposition que les sieur et dame Pallu avaient cru devoir former pour le quart à eux cédé dans la propriété des deux habitations dont il s'agit, sur l'indemnité ac-

(1) Décidé néanmoins que le cas de force majeure peut bien affranchir des dommages-intérêts, en cas d'inexécution, mais non de la résolution du contrat. — *V.* Pau, 30 mars 1824. — *V.*, au surplus, les lois 135, § 2, ff., *de Verb. oblig.*; 2, C., *de Jur. emphyt.*; Pothier, *Obligat.*, n° 672; Merlin *Rép.*, v° *Clause résolutoire*, et Toullier, t. 6, n° 550 et suiv.

cordée aux colons de Saint-Domingue par la loi du 30 avril 1826.

Le 4 mars 1830, arrêt de la Cour de Poitiers, qui infirme, — « Attendu que, par acte passé à Nantes, le 29 sept. 1802, entre les époux Bernard, représentés par les intimés, alors propriétaires, dans les colonies, de deux habitations et de leurs dépendances, telles qu'elles sont désignées audit acte, d'une part, et les époux Pallu-Duparc, d'autre part, lesdits époux Bernard vendirent à ces derniers le quart de ces deux habitations sous les réserves et conditions portées audit acte;

» Attendu que le prix de cette vente, faite sans bourse délier de la part des sieur et dame Pallu, se composait uniquement d'obligations contractées et d'engagements pris par les acquéreurs de se consacrer entièrement au service des vendeurs, qu'ils s'obligeaient de suivre dans les colonies, où, arrivés avec eux, ils devaient les aider de leurs soins et de leurs conseils pour obtenir la mainlevée du séquestre, surveiller les nègres, la culture, faire enfin dans leurs intérêts tout ce qui pouvait contribuer à améliorer leur sort;

» Attendu qu'immédiatement après la passation de l'acte de vente, et dès le 1er oct. suivant, les époux Pallu-Duparc se sont embarqués avec les mariés Bernard, ont fait avec eux voile pour les colonies, où ils sont débarqués à Saint-Domingue, au Cap, après deux mois de traversée;

» Attendu que, si, rendus à leur destination, les époux Pallu-Duparc ne se sont pas mis en mesure de remplir leur mandat de gérer et d'administrer les deux habitations confiées à leurs soins, ils en ont été empêchés par une force majeure qui a dominé tant les vendeurs que les acquéreurs, et paralysé leur volonté, force majeure qui prenait sa source dans les troubles qui agitaient alors la colonie, troubles qui avaient mis aux mains des révoltés les deux habitations des époux Bernard, qui rendaient toute espèce de régie et administration impossibles;

» Attendu que dans cette circonstance les époux Pallu-Duparc, qui avaient déjà fait pour l'exécution des clauses de l'acte... tout ce qui leur était possible de faire, ne peuvent encourir aucun reproche, puisque tous autres qu'eux, dans leur position, quel que fût le zèle qu'ils eussent apporté à servir les époux Bernard, n'auraient pas obtenu d'autre résultat;

» Attendu que, quand il serait démontré que les époux Pallu ne se seraient point occupés de la demande en mainlevée de séquestre, demande qui ne pouvait présenter aucune difficulté, puisqu'on avait apporté de France, dûment en forme, le certificat de résidence continuelle sur le territoire français, et par conséquent la preuve de la non-émigration à l'étranger, cette légère infraction au traité, si c'en était une, n'était pas de nature à faire perdre aux appelants le prix de tous les sacrifices qu'ils avaient déjà faits, au nombre desquels on doit mettre en première ligne l'engagement d'abandonner, sinon pour toute leur vie, au moins pour longues années, leur patrie, sacrifice qui pour personne, et moins pour un Français n'est appréciable à prix d'argent. »

POURVOI par les époux Letondal pour violation de l'art. 1184, C. civ.

ARRÊT.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu que, si l'art. 1184, C. civ., dispose que la condition résolutoire est toujours sous entendue dans les contrats synallagmatiques pour le cas où l'une des parties contractantes ne satisfera pas à son engagement, on ne saurait induire de cet article qu'il doive s'appliquer au cas où le contrat a été exécuté en partie, et où des événements de force majeure ont empêché qu'il ne reçût sa complète exécution ; — Attendu que l'objet de la résolution est de remettre les parties au même état où elles étaient au moment où le contrat a été passé, ce qui ne peut avoir lieu que lorsque les choses sont entières, et où l'un des contractants refuse de satisfaire à l'engagement qu'il a contracté ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1303, C. civ., lorsque la chose qui a fait la matière du contrat a péri sans la faute du débiteur, celui-ci est tenu, s'il y a quelques droits ou indemnités par rapport à cette chose, de les céder au créancier ; — Attendu que, par le traité passé le 7 vendém. an 11, entre la dame Milscent, aujourd'hui femme Letondal, et le sieur Pallu-Duparc, ladite dame Milscent a vendu au sieur Pallu-Duparc le quart de deux habitations situées à Saint-Domingue, dont elle était propriétaire, et que cette vente a été faite moyennant l'engagement contracté par ledit sieur Pallu-Duparc de quitter un établissement qu'il avait à Poitiers ; d'aider la dame Milscent à rentrer en possession desdites habitations, et d'en surveiller l'administration ; — Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué qu'en exécution de ce traité le sieur Pallu-Duparc s'est rendu dans la colonie avec sa famille ; mais qu'à son arrivée les deux habitations dont il s'agit étaient entre les mains des noirs, et qu'une force majeure l'a empêché de remplir la dernière partie de son obligation ; — Attendu que, par le résultat de cette force majeure, les deux parties contractantes se sont trouvées dans l'impossibilité d'accomplir les engagements qu'elles avaient respectivement contractés, savoir, la dame Milscent de faire la délivrance du quart des deux habitations par elle vendu, et le sieur Pallu-Duparc de faire rentrer la dame Milscent dans la possession desdites habitations, et d'en surveiller l'administration ; — Attendu que, déterminée par ces considérations de fait, la Cour de Poitiers a rejeté la demande en résolution du traité du 7 vendém. an 11 formée par la dame Milscent, et attribué au sieur Pallu-Duparc le quart de l'indemnité accordée à la dame Milscent, femme Letondal, à raison de la perte de deux habitations dont il s'agit ; qu'en jugeant ainsi, cette Cour n'a pas violé l'art. 1184, C. civ., et n'a fait qu'une juste application de l'art. 1303 ; — Par ces motifs, — Rejette, etc. »

Du 27 mars 1832. — Ch. req.

COUR D'ASSISES. Témoin. — Accusé acquitté. — Excuse.

Aucune disposition de loi n'interdit d'entendre comme témoins des individus précédemment accusés et acquittés de l'accusation même sur laquelle ils sont appelés en témoignage (1). (C. crim., 322.)

Lorsqu'un témoin régulièrement excusé se présente avant la clôture des débats, la Cour d'assises peut rapporter l'arrêt par lequel elle avoit admis son excuse et ordonner son audition, quoique le président ait fait donner lecture aux jurés de la déposition écrite de ce témoin, en vertu de son pouvoir discrétionnaire. (C. crim., 289, 315 et 324.)

(Veuve Vidal. — C. ministère public.)

Du 29 mars 1832. — Ch. crim.

1° et 2° COUR D'ASSISES. — Juge — Ministère public. — Délégation.
3° Adjonction de jurés. — Récusation. — Arrêt. — Signature.
4° Procès-verbal. — Serment.
5° Jurés. — Communication.
6° Exposé de l'accusation.
7° Défense. — Plan des lieux.
8° Beau-frère. — Audition.
9° Jury. — Questions. — Simple affirmation.
10° Ministère public. — Procès-verbal.
11° et 12° Ordonnance. — Témoin. — Jurés. — Tableau.

1° *Lorsqu'un juge qui n'était pas le plus ancien a siégé à la Cour d'assises, il y a présomption légale que les juges qui le précédaient sur le tableau étaient légitimement empêchés*

2° *Lorsque le procureur général délègue un de ses avocats généraux pour remplacer près d'une Cour d'assises autre que celle du siége de la Cour royale, le procureur du roi décédé, il n'est pas nécessaire que cette délégation soit connue de l'accusé avant l'audience.* (C. crim., 284.)

3° *Lorsque la Cour d'assises a ordonné l'adjonction de deux jurés suppléants, le président ne viole aucune loi en avertissant l'accusé qu'il peut exercer huit récusations* (2). (C. crim., 394 et 400.)

L'arrêt par lequel une Cour d'assises ordonne l'adjonction de deux jurés suppléants est un simple arrêt d'instruction qui fait partie du procès-verbal des débats, et pour la validité duquel la loi n'exige pas la signature de tous les juges qui l'ont rendu. (C. crim., 370.)

4° *Lorsque, après avoir énoncé que les jurés suppléants ont pris place à l'audience, le procès-verbal constate que chaque juré, sur l'interpellation du président, a répondu :* je le jure, *cette constatation du serment s'applique aux jurés suppléants comme aux autres.* (C. crim., 312.)

5° *L'accusé ne peut se faire un moyen de nullité de ce que les jurés suppléants auraient communiqué avec les jurés titulaires pendant les débats s'ils n'ont pris aucune part à la délibération* (3).

6° *La disposition de l'art. 315, C. crim., portant que le ministère public exposera le sujet de l'accusation, n'est pas prescrite à peine de nullité*

7° *La Cour d'assises ne porte aucune atteinte aux droits de la défense, lorsqu'elle refuse d'ordonner la communication aux jurés d'un plan des lieux, sur le motif que ce plan est inexact et qu'il a été fait par un individu sans caractère.*

L'arrêt par lequel la Cour d'assises refuse d'ordonner cette communication est un simple arrêt d'instruction qui ne peut pas être annulé pour n'avoir pas été signé par tous les juges qui l'ont rendu. (C. crim., 370.)

8° *Le président de la Cour d'assises peut faire entendre à titre de simple renseignement un beau-frère et une belle-sœur de l'accusé, encore bien que la Cour d'assises ait refusé de les entendre comme témoins assermentés* (4). (C. crim., 322.)

9° *Il suffit qu'à la suite de chaque question le jury ait répondu :* Oui, l'accusé est coupable, *quoiqu'il n'ait pas reproduit chaque question qui lui était soumise.*

10° *Il ne peut résulter une nullité de ce que l'application de la peine aurait été requise par un substitut, alors que ce serait un avocat général qui aurait porté la parole aux débats* (5).

11° *L'omission du mot* ordonné *dans la mention contenue au procès-verbal des débats, que le président à fait entendre un témoin en vertu de son pouvoir discrétionnaire, ne peut opérer une nullité.*

12° *La loi n'exige pas, à peine de nullité, qu'il soit fait mention au procès-verbal de la formation du tableau, que les trente jurés parmi lesquels on en a tiré douze faisaient tous ou non partie de la liste des trente-six.*

(François Thiault — C. ministère public.)

ARRÊT

« LA COUR, — Sur le premier moyen, résultant de ce que les sieurs Chevassus et Lançon, qui ont fait partie de la Cour d'assises, ne seraient pas les juges les plus anciens du tribunal de Vesoul : — Attendu qu'il y a présomption légale que les magistrats qui les précèdent sur le tableau étaient légitimement empêchés ; — Sur le deuxième moyen, résultant de ce que le procureur du roi, qui se trouvait décédé, a été remplacé dans la cause, non par l'un de ses substituts, mais par l'avocat général Fourrier, que le procureur général près la Cour de Besançon avait délégué à cet effet, et de ce que la délégation de cet officier du ministère public n'a pas été connue du demandeur et de ses défenseurs autrement qu'à l'audience : — Attendu que l'art. 284, C. d'inst. crim., donne au procureur général la faculté de se transporter lui-même auprès des Cours d'assises du ressort,

(1) *V.* conf. Cass., 6 mai 1815 et 27 juin 1838.
(2) *V.* conf. Cass., 15 avril 1830.
(3) Cette communication est même inévitable pendant qu'ils siégent tous ensemble. Les jurés suppléants doivent jouir des mêmes prérogatives que les jurés titulaires, puisqu'ils peuvent être appelés à les remplacer pour éviter de recommencer le débat.
(4) *V.* Cass., 27 juin 1828.
(5) *V.* conf. Cass., 6 avril 1827.

pour y exercer ses fonctions; qu'en lui confirmant cette prérogative, les art. 45 et 47, L. 20 avril 1810, combinés avec l'art. 42, décret 6 juill. même année, lui confèrent en outre le droit de s'y faire représenter par l'un des officiers de son parquet, lorsqu'il juge cette mesure nécessaire dans l'intérêt de la justice, et qu'aucune disposition législative n'exigeait qu'il fût donné connaissance de cette délégation au demandeur avant l'ouverture des débats; — Sur le troisième moyen, pris de la prétendue violation des art. 400 et 370, C. d'inst. crim., en ce que 1° l'adjonction de deux jurés suppléants a restreint le droit de récusation que le premier de ces articles accordait au demandeur, et 2° l'arrêt qui l'a ordonnée n'a été signé que par le président et par le greffier : — Attendu 1° que l'art. 13, L. 2 mai 1827, en vertu duquel cette adjonction a eu lieu, a nécessairement modifié, pour le cas où il serait mis à exécution par les Cours d'assises non-seulement le droit général de récusation, mais spécialement l'art. 400, Code précité; d'où il suit qu'en avertissant l'accusé qu'il pouvait récuser huit jurés, le président n'a violé aucune loi, et s'est, au contraire, conformé aux dispositions combinées dont il s'agit ; — Attendu 2° que l'arrêt en question a été rendu sur un incident; qu'il fait partie du procès-verbal des débats, dans lequel il est consigné, et qu'il suffit qu'il ait été signé par le président et par le greffier, puisque l'art. 370, dudit Code, n'exige la signature de tous les membres de la Cour d'assises que sur la minute de l'arrêt de condamnation; — Sur le quatrième moyen, pris de la prétendue violation de l'article 312, C. d'inst crim., en ce que les deux jurés suppléants n'auraient pas prêté le serment qu'il prescrit, et ont communiqué constamment avec les douze jurés de jugement, bien qu'ils ne remplaçassent aucun d'eux : — Attendu, 1° en fait, que le procès-verbal des débats, après avoir énoncé que les douze jurés de jugement et les deux jurés suppléants ont pris place à l'audience, dans l'ordre où le sort les a désignés, constate que le président de la Cour d'assises, ayant adressé aux jurés, debout et découverts, le discours contenant la formule du serment compris audit art. 312, chacun d'eux a répondu, en levant la main : « Je le jure! » et que cette énonciation générale comprend aussi bien les deux jurés dont il s'agit que les douze autres jurés; — Attendu 2° que les jurés suppléants font partie du jury jusqu'au moment où les jurés de jugement se retirent dans leur chambre pour y délibérer sur les questions posées ; qu'ils doivent donc nécessairement communiquer avec ces derniers pendant toute la durée des débats et le résumé qui en est la suite; que, dans l'espèce, le procès-verbal constate que les deux jurés suppléants n'ont pas pris part aux délibérations du jury, et que, dès lors, il a été régulièrement procédé ; — Sur le cinquième moyen, pris de la prétendue violation de l'art. 315, Code d'inst. crim., en ce que le ministère public n'aurait pas exposé le sujet de l'accusation : — Attendu que l'observation de cet article n'est pas prescrite à peine de nullité, et que, d'ailleurs, en fait, le procès-verbal constate que l'avocat général s'y est conformé; — Sur le sixième moyen, pris de ce que la Cour d'assises a refusé de recevoir la communication offerte par les défenseurs de l'accusé, d'un plan de l'état des lieux, et de ce que l'arrêt rendu sur cet incident n'est signé que du président et du greffier : — Attendu 1° que la Cour d'assises s'est fondée, pour décider que le plan produit ne serait point soumis aux jurés, sur ce qu'il présente l'état des lieux d'une manière inexacte, qu'il n'a point été levé contradictoirement avec le ministère public, et que, d'ailleurs, Longchamp, qui en est l'auteur, n'est point connu en qualité de géomètre ; d'où il suit qu'en statuant ainsi sur la demande de l'accusé, elle n'a nullement porté atteinte au droit de la défense ; — Attendu 2° qu'il suffit que cet arrêt, par les motifs déjà déduits sur la seconde partie du troisième moyen, ait été signé par le président de la Cour d'assises et par le greffier; — Sur le septième moyen, pris de la prétendue violation de l'art. 322, C. d'inst. crim., en ce que, malgré l'arrêt de la Cour d'assises qui avait décidé que deux témoins, l'un belle-sœur et l'autre beau-frère de l'accusé, ne seraient pas entendus en témoignage contre ce dernier, le président a reçu leur déclaration en vertu de son pouvoir discrétionnaire et à titre de simple renseignement : — Attendu que l'art. 269, Code précité, autorise le président à appeler et faire entendre aux débats toutes personnes; que cette expression est générale, indéfinie, et comprend dès lors, la faculté de faire entendre même tous ceux qui, d'après l'art. 322, ne peuvent pas être admis comme témoins ; d'où il résulte que l'audition de la belle-sœur et du beau-frère du demandeur a été légale et régulière; — Sur le huitième moyen, pris de la prétendue violation de l'art, 348, C. d'inst. crim., en ce que le jury, au lieu de reproduire dans chacune de ses réponses les termes de la question posée par la Cour d'assises, s'est borné à répondre sur chaque question : Oui, l'accusé est coupable : — Attendu que cette réponse satisfait complétement, dans l'espèce, à la disposition de l'article précité, puisqu'elle déclare en termes formels la culpabilité de l'accusé aussi explicitement que si elle reproduisait textuellement chaque question soumise au jury ; — Sur le neuvième moyen, pris de la prétendue violation de l'art. 362, Code d'inst. crim., en ce que, 1° l'avocat général, qui a suivi les débats et soutenu l'accusation, n'aurait pas lui-même requis l'application de la loi pénale, et aurait laissé le soin de la requérir à l'un des substituts du parquet du procureur du roi; 2° ce substitut n'aurait pu, qu'en violant la loi, requérir la peine de mort prononcée contre le demandeur : — Attendu, 1° en droit, que les fonctions du ministère public étant indivisibles, les officiers qui le composent peuvent se remplacer dans le cours de la même affaire, et que, dans l'espèce, un substitut du parquet du tribunal aurait donc pu légalement requérir l'application de la peine; que, d'ailleurs, en fait, le procès-verbal ne justifie point l'allégation du demandeur, et qu'au surplus il porte que le ministère public a fait sa réquisition pour l'appli-

cation de la loi ; — Attendu, 2° que, la déclaration du jury ayant été affirmative sur toutes les questions posées, la réquisition de la peine de mort devait nécessairement en être la conséquence, aux termes des art. 295, 296 et 302, C. pén. ; — Sur le douzième moyen, pris de ce qu'on lit dans le procès-verbal des débats : « de » suite, M. le président de la Cour, que ladite » Julienne Colin serait entendue dans sa déclaration en vertu de son pouvoir discrétionnaire, etc. : » — Attendu que l'omission du mot *ordonné*, qui existe évidemment dans ce passage, ne peut donner ouverture à cassation, puisque le président n'a fait qu'user de son pouvoir discrétionnaire; — Sur le treizième moyen, pris de ce que le même procès-verbal constate seulement que le tirage au sort du jury a eu lieu sur trente jurés non excusés ou non dispensés, sans dire si ces trente jurés faisaient tous ou non partie de la liste des trente-six : — Attendu que cette énonciation suffit pour constater la régularité du tirage, bien que l'un des quatre jurés supplémentaires portés sur la liste notifiée à l'accusé ait été désigné par le sort comme le premier des deux jurés suppléants ; — Attendu enfin que la procédure a été régulièrement instruite et la loi pénale justement appliquée aux faits déclarés constants par le jury, — Rejette, etc. »

Du 29 mars 1832. — Ch. crim.

1° ARBITRAGE. — SENTENCE — DÉPOT. — DÉLAI. — CONCLUSIONS.
2° MANDAT. — MALVERSATION.

1° *Une sentence arbitrale n'est pas nulle faute d'avoir été déposée au greffe du tribunal dans le délai de trois jours* (1). (C. proc., 1020 et 1028.)

Il suffit que la sentence arbitrale, sans contenir les conclusions des parties, mentionne qu'elles ont été annexées à la minute (2). (C. proc., 141, 1006 et 1028.)

2° *Lorsqu'un mandataire a réclamé des dommages-intérêts pour les malversations d'un agent du mandant, et l'injustice de celui-ci dans ses actes envers lui, mandataire, le jugement peut, sans statuer sur chose non demandée, accorder à ce mandataire des dommages-intérêts pour le tort que lui a causé la révocation du mandat.*

(Compagnie du Phénix — C. Charvet.)

La compagnie française du Phénix ayant révoqué les pouvoirs du sieur Charvet, l'un de ses directeurs, celui-ci réclama une indemnité de 15.000 fr. à raison du préjudice que lui avaient causé les malversations du sieur Genot, agent de la compagnie, et l'injustice de ladite compagnie dans ses actes envers lui. — La contestation fut soumise à des arbitres.

Le 2 mai 1829, sentence arbitrale qui accorde à Charvet 11,500 fr. de dommages-intérêts pour le tort que lui a fait éprouver sa révocation, ainsi que la gestion de l'agent Genot. — Il est à remarquer que ce jugement ne contient pas les conclusions des parties, mais il porte qu'elles ont été annexées à la minute.

Le 4 mai, 1829 dépôt de la sentence arbitrale au greffe du tribunal de commerce.

Le 6 même mois, ordonnance d'*exequatur* rendue par le président de ce tribunal.

Le 21 août suivant, arrêt de la Cour de Paris qui annule celle ordonnance, attendu que, l'arbitrage étant volontaire, la sentence aurait dû être déposée au greffe du tribunal civil.

En conséquence de cet arrêt, la sentence arbitrale fut déposée, le 24, même mois d'août, au greffe du tribunal civil, et revêtue de l'ordonnance d'*exequatur* le 2 sept. suivant.

La compagnie du Phénix a formé opposition à cette ordonnance, et demandé la nullité de l'acte qualifié jugement arbitral. Elle se fondait sur ce que 1° la sentence n'avait pas été déposée dans les trois jours au greffe du tribunal civil ; 2° cette sentence ne contenait pas les conclusions des parties ; 3° elle prononçait sur choses non demandées en allouant au demandeur des dommages-intérêts pour le fait de sa révocation, bien qu'il n'en eût réclamé que pour les malversations de l'agent Genot.

Le 3 mars 1841, jugement du tribunal civil de la Seine qui rejette l'opposition, et ordonne l'exécution de la sentence arbitrale : — « Attendu que l'art 1020, C. proc., qui prescrit le dépôt au greffe du jugement arbitral dans les trois jours, ne prononce pas la nullité dudit jugement, si le dépôt n'est effectué qu'après ce délai ;

» Que l'art. 1028, même C. proc. civ., qui contient l'énumération des cas pour lesquels on peut se pourvoir par opposition à l'ordonnance d'exécution et demander la nullité de la sentence arbitrale, ne comprend pas le cas ci-dessus spécifié, c'est-à-dire, le dépôt, après le délai de trois jours, du jugement arbitral ; que Charvet a pris des conclusions précises à fin de dommages-intérêts ; que ces conclusions, visées par les arbitres, ont été l'un des objets principaux de leur examen et de leur discussion ; qu'ainsi en allouant la somme de 11,506 fr. audit Charvet, à titre de dommages-intérêts, les arbitres ont statué sur chose réellement demandée. »

Appel. — Le 6 juin 1831, arrêt de la Cour de Paris qui confirme la décision des premiers juges, en adoptant leurs motifs.

POURVOI en cassation de la part de la compagnie française du Phénix, pour violation des art. 1020, C. proc., et 141, 1006 et 1028, même Code. — Il est vrai, disait-on, que l'article 1020 ne prononce pas expressément la nullité de la sentence arbitrale faute d'en avoir opéré le dépôt dans le délai de trois jours ; mais cela n'était pas nécessaire, car il s'agit d'une disposition d'ordre public. En effet, les arbitres n'étant que de simples particuliers, rien ne garantit, entre leurs mains, la conservation de la

(1) *V.* Paris, 22 mai 1813, et la note.

(2) *V.* conf. Bordeaux, 22 mai 1832; Carré, n° 3364; Mongalvy, n°s 281 et 314; Despréaux, n° 668.

sentence : elle doit en sortir au plus tôt pour entrer dans un dépôt public ; et il est impossible d'admettre que l'on puisse à volonté observer ou non le délai prescrit à cet égard.

Quant à la violation des art. 141, 1006 et 1028, on reproduisait les moyens déjà présentés à l'appui de l'opposition.

ARRÊT.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Sur le premier moyen, fondé sur la violation de l'art. 1020, C. proc., en ce que l'arrêt attaqué n'aurait pas annulé la décision arbitrale sur le motif qu'elle n'avait pas été déposée au greffe du tribunal civil dans le délai prescrit par ledit art. 1020: — Attendu que l'art. 1028, C. proc., énumère les différentes causes qui peuvent donner lieu à l'annulation des décisions arbitrales, et qu'au nombre de ces causes d'annulation ne se trouve pas comprise l'inobservation de l'art. 1020, relativement au délai de trois jours fixé par cet article pour le dépôt au greffe de la décision arbitrale; — Sur le moyen fondé sur la violation des art. 141, 1006 et 1028, C. proc., en ce que la décision arbitrale ne contenait pas les conclusions des parties, qui formaient les seuls pouvoirs conférés aux arbitres, et en ce que cette décision aurait accordé au sieur Charvet des dommages-intérêts pour les torts que lui aurait fait éprouver sa révocation, tandis qu'il n'en aurait demandé qu'à raison des pertes que lui auraient occasionées les malversations de l'agent Genot : — Attendu que la décision arbitrale porte que les conclusions des parties ont été annexées à la minute de la décision, et que cette annexe a rempli le vœu de l'art. 141 ; — Attendu, d'un autre côté, que les errements de la procédure, et particulièrement le point de fait de l'arrêt attaqué, constatent que, par ses conclusions prises devant les arbitres, le sieur Charvet avait demandé entre autres choses que la compagnie du Phénix fût condamnée à lui payer une somme de 15,000 fr. pour dommages-intérêts à raison du préjudice que lui avait été causé par les réclamations du sieur Genot, agent de la compagnie, et l'injustice de ladite compagnie dans ses actes envers lui, et que ces expressions embrassent dans leur généralité les diverses causes de dommages sur lesquelles les arbitres ont fondé leur décision; — Attendu que, la compagnie du Phénix n'ayant pas formé opposition aux qualités de l'arrêt, elle ne peut pas révoquer en doute un fait qu'il a constaté dans des termes aussi explicites, et que, ce point de fait considéré comme constant, il en résulte que l'arrêt a pu, sans violer les art. 1006 et 1028, C. proc., rejeter la demande en nullité de la décision arbitrale dont s'agit, — Rejette, etc. »

Du 29 mars 1832. — Ch. req.

(1) *V.* Cass., 2 oct. 1812, et la note.
(2) *V.* conf. Cass., 7 déc. 1826.
(3) *V.* conf. Cass., 14 avril 1821, et Chauveau, *Théorie du Code pén.*, t. 3, p. 124; *Sécus*, Brux., 18 avril 1835; Legraverend, t. 3, p. 344, 2e éd., no 294.

JURY. — DÉCLARATION. — SIGNATURE.

La déclaration du jury, après qu'elle a été lue à l'audience, peut, sans qu'il en résulte nullité, être signée par le chef du jury dans la chambre des délibérations, si la Cour d'assises a jugé à propos d'y renvoyer les jurés à cet effet (1). (C. crim., 349.)

(Clapin — C. ministère public.)

Du 30 mars 1832. — Ch. crim.

JUGEMENT. — PUBLICITÉ.

Est nul comme ne contenant pas une mention suffisante de la publicité, le jugement de simple police dans lequel on s'est borné à énoncer qu'il a été rendu à l'audience de tel jour (2). (C. crim., 153.)

(Ministère public — C. Christiani.)

Du 30 mars 1832. — Ch. crim.

COUPS ET BLESSURES. — VOIES DE FAIT. — PÉNALITÉS.

Les simples violences et voies de fait, sans coups ni blessures, n'ont pas été prévues par le Code pénal, mais elles rentrent dans la disposition de l'art. 605, C. 3 brum. an 4 (3).

Le tribunal qui applique l'art. 605, C. 3 brum. an 4, doit le combiner avec l'art. 606, même Code, qui en est le complément, et non avec les art. 464, 465 et 466, C. pén., applicables seulement aux contraventions de police prévues et punies par le même Code.

(Michel Kervevan et autres — C. ministère public.)

Du 30 mars 1832. — Ch. crim.

JURÉS. — RÉCUSATION.

L'accusé n'est recevable à récuser un juré après l'ouverture des débats, qu'autant que ce juré se trouve dans un état d'incapacité légale (4) (C. crim., 399.)

(N..... — C. ministère public.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que c'est au moment de la formation du jury de jugement que l'accusé doit exercer ses récusations, qu'il ne peut le faire après l'ouverture des débats à moins que le juré ne se trouve dans un état d'incapacité légale, — Rejette le pourvoi, etc. »

Du 30 mars 1832. — Ch. crim.

(4) Dans ce cas, en effet, la nullité pourrait être proposée après l'arrêt de condamnation. N'est-il pas mieux de recommencer la procédure, s'il en est temps encore ?

1° MATIÈRE CORRECTIONNELLE — JOURS FÉRIÉS.
2° ADULTÈRE. — DÉNONCIATION.

1° L'instruction et le jugement des affaires correctionnelles peuvent avoir lieu les jours fériés (1).

Une femme est non recevable à se plaindre en police correctionnelle du concubinage de son mari dans la maison conjugale, lorsqu'elle a porté ce grief devant le tribunal civil, pour obtenir la séparation de corps, et que sa demande a été rejetée (2). (C. crim., 360.)

Aucune loi ne s'oppose à ce que des témoins entendus dans une instance civile, le soient, sur les mêmes faits, dans une instance criminelle.

2° Bien que l'adultère de la femme ne puisse être dénoncé que par le mari, les actes de poursuite peuvent, après cette dénonciation, être faits à la requête du ministère public (C. pén., 336.)

(Dame Paillet — C. ministère public.)

ARRÊT.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu, sur le premier moyen, que l'instruction et le jugement des affaires correctionnelles peuvent avoir lieu les jours fériés, aux termes de la loi du 17 thermid. an 6; — Attendu, sur le second moyen, que la plainte de la dame Paillet, fondée sur le prétendu concubinage de son mari dans la maison conjugale, avait été par elle portée devant les tribunaux civils pour en obtenir la séparation de corps, et que sa demande ayant été définitivement rejetée plus de deux ans après, la plainte en adultère portée contre elle par son mari, et après des actes de poursuite qu'elle ne pouvait ignorer, elle ne pouvait la reproduire devant les tribunaux correctionnels, puisqu'elle n'articulait pas à cet égard des faits postérieurs aux jugements civils; — Attendu, sur le quatrième moyen, qu'aucune loi ne s'oppose à ce que des témoins entendus dans une instance civile le soient sur les mêmes faits dans une poursuite criminelle; — Attendu, sur le cinquième moyen, que l'art. 336, C. pén., en voulant que l'adultère de la femme ne puisse être dénoncé que par le mari, n'empêche pas, qu'après cette dénonciation, les actes de la poursuite ne puissent être faits à la requête du ministère public; — Attendu, enfin, la régularité du jugement attaqué et l'application légale de la peine au fait déclaré constant; — Par ces motifs, recevant l'intervention du défendeur, — Rejette, etc. »

Du 30 mars 1832. — Ch. crim.

(1) *V.* conf. Cass., 30 mars 1832.

(2) *V.* conf. Chauveau, t. 3. 2e p. 180. — Cependant il est de principe que l'autorité de la chose jugée ne peut pas être invoquée au criminel, comme résultat d'un jugement rendu au civil. (*V.* Cass., 7 flor. an 12, 2 janv. 1817; 25 juill. 1823, et 23 nov. 1827.) Il n'y a lieu à aucune exception, en matière d'adultère. S'il est dit dans l'art. 336, C. pén., que le mari qui aura entretenu une concubine dans la maison conjugale, et *qui aura été convaincu*, sur la plainte de la femme sera puni, etc., ce n'est point pour exiger un jugement préalable sur la conviction; et, d'ailleurs, ces expressions ne pourraient s'entendre que d'un jugement correctionnel. Enfin, en supposant que la peine établie par l'art. 308, C. civ., pût fournir une fin de non-recevoir à la femme poursuivie correctionnellement après le rejet d'une demande en séparation de corps formée par le mari, il n'en faudrait rien conclure dans notre espèce, puisque la loi civile ne porte aucune peine analogue lorsqu'il s'agit de l'adultère du mari.

PASSAGE. — TERRES EN CULTURE. — CHASSE.

Le fait de passage sur des terres préparées en culture, ne cesse pas d'être une contravention punissable, lorsqu'il se rattache à un fait de chasse en temps non prohibé (3). (C. pén., 471, n° 13.)

(Ministère public — C. Boissard et autres.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'art. 471, § 13, C. pén.; — Attendu que le fait de passage prévu par cet article, et le fait de chasse, sont distincts, et par leur nature et d'après les dispositions de loi qui en prononcent la répression dans certains cas; — Attendu que, d'après le procès-verbal du 12 oct., et la citation à laquelle il a servi de base, la poursuite avait pour objet un fait de passage sur des propriétés préparées en culture; — Attendu que l'existence de ce fait n'est point contredite au jugement attaqué; — Attendu que ce jugement n'établit pas que le fait de chasse qui lui sert de base, et par lequel aurait été légitimé le passage dont il s'agit, ait été accompagné des autorisations qui pouvaient le rendre régulier et licite, et que la simple mention de l'existence d'un fait de chasse, tel qu'il est énoncé au jugement, ne suffisait pas pour ôter au fait de passage sur des terres préparées en culture le caractère que lui attribue l'article 471, § 13, C. pén., a créé une exception qui n'existe point dans la loi, et violé l'art. 471, § 13, C. pén.: — Par ces motifs, — Casse et annule, etc. »

Du 31 mars 1832. — Ch. crim.

DÉPOT DE MATÉRIAUX. — ENLÈVEMENT. — FRAIS. — ACTION CIVILE.

Lorsque sur le refus d'un entrepreneur d'enlever des bois qu'il avait laissé séjourner sur le marché d'une commune, le maire a été obligé d'en ordonner le déplacement à ses frais, le tribunal de simple police saisi de la contravention ne peut se dispenser de le condamner envers la caisse communale au rem-

(3) La contravention résultant du passage d'un individu sur des terres préparées ou ensemencées, est d'ordre public et peut être poursuivie d'office par le ministère public, indépendamment du droit qui appartient au propriétaire de rendre plainte contre ceux qui ont chassé sur son terrain sans sa permission, ou de les poursuivre directement. L'arrêté qui déclare la chasse ouverte ne confère aucun *droit* et ne fait que lever la prohibition de chasser avant la récolte.

boursement des frais de ce déplacement, sous le prétexte qu'il s'agit d'une action purement civile, dont la connaissance est attribuée aux tribunaux ordinaires (C. pén., 471, n° 4; C. crim., art. 1er, § 2, 139, § 3 et 161.)

(Ministère public — C. Adolphe Boppe.)

Du 31 mars 1832. — Ch. crim.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — PRÉVENU. — AGGRAVATION. — INCOMPÉTENCE.

Le principe qui veut que la position d'un condamné en police correctionnelle, ne puisse pas être empirée par son propre appel, ne met aucun obstacle à ce que le tribunal qui en est saisi se déclare incompétent, s'il reconnaît que le délit rentre, par sa nature, dans les attributions de la Cour d'assises, sans qu'il en résulte une aggravation de la peine (1). (Avis du conseil d'État du 12 nov. 1806; C. crim., 214, 216 et 273.)

(Ministère public — C. Roy de Lachaise.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que, si c'est sur l'appel du prévenu que l'affaire a été portée devant la Cour de Riom, chambre de police correctionnelle, le ministère public, en demandant devant cette Cour qu'elle se déclarât incompétente (l'affaire devait être renvoyée à la Cour d'assises), ne demandait pas que la condition du prévenu fût empirée; — Qu'en effet, il ne s'agissait pas de changer et d'aggraver la qualification du fait, mais seulement de déterminer quelle était, d'après la loi, la juridiction compétente pour en connaître; — Attendu, dès lors, qu'il y avait seulement lieu de statuer sur une question d'attribution qui est d'ordre public, et que la chambre correctionnelle, d'après la réquisition du ministère public, devait rechercher si elle était compétente à raison de la matière, — Rejette, etc. »

Du 31 mars 1832. — Ch. crim.

FORÊTS. — DROIT D'USAGE. — PRESCRIPTION. — POSSESSION. — PREUVE.

Le droit d'usage dans les forêts se prescrit par le non-usage pendant trente ans (2). (C. civ., 706.)

Un fait illicite et constituant un délit, tel que l'usage dans une forêt, sans délivrance, est insuffisant pour interrompre la prescription. (C. civ., 2229 et 2233.)

La preuve de la possession des droits d'usage dans les forêts est non recevable, si elle n'est faite par des procès-verbaux de délivrance ou des actes équipollents capables d'y suppléer (3).

La preuve de l'interruption ne peut être faite que par écrit, si la valeur de la jouissance excède 150 fr. (C. civ., 1341.)

(Préfet de l'Aude — C. commune d'Aunat.)

En 1828, la commune d'Aunat réclama judiciairement contre l'État des droits d'usage sur les forêts de Linas et Sarrebiau. Le préfet de l'Aude opposa la prescription contre ses titres, et le tribunal de Limoux l'accueillit.

Appel. — Arrêt de la Cour de Montpellier du 27 mai 1830, par lequel: — « Attendu que la commune ayant produit, conformément à la loi du 28 vent. an 11, et dans le délai déterminé par cette loi, les titres sur lesquels elle fondait ses droits dans les forêts assises sur son territoire, elle n'a point encouru de déchéance, encore qu'à cette époque, où tout se trouvait réuni, elle ne distinguât pas les parties de ses forêts ayant appartenu au chapitre de Saint-Paul, de celles qui avaient toujours appartenu à l'État;

» Que l'arrêté administratif du 16 fév. 1810 a reconnu que cette déchéance n'était point encourue, puisqu'en déclarant insuffisants les titres produits, il accorde à la commune un délai de trois mois pour en rapporter d'autres qu'il indique;

» Attendu que les titres, tels qu'ils existent, établissent suffisamment que la commune d'Aunat avait sur les portions de forêts de Linas et Sarrebiau, ayant appartenu au chapitre de Saint-Paul, des facultés de dépaissance et de lignerage que ce chapitre lui avait concédées depuis plusieurs siècles;

» Attendu que le jugement de la réformation du 5 juill. 1747, que l'État oppose à la commune, n'eut pour objet que de changer la dénomination de forêts royales donnée dans un jugement précédent aux portions de forêts de Linas et Sarrebiau appartenant au chapitre de Saint-Paul; qu'il n'a pas anéanti les prétentions et les droits de la commune, puisque le syndic du chapitre produisait lui-même le titre constitutif de ces usages pour obtenir le changement sollicité: qu'il est loin, par conséquent, d'appuyer les prétentions contraires du domaine de l'État;

» Attendu que, dès lors, la preuve de la possession, soit trentenaire, soit immémoriale, offerte par la commune, devient inutile, et qu'il n'est pas nécessaire de l'admettre;

» Attendu que la prescription des titres invoquée par l'État ne saurait être accueillie, puisque la possession invoquée par la commune n'est pas déniée par l'État, qui se borne à soutenir que cette possession ne serait pas légale; que, si l'on peut admettre, en droit que les usagers aient besoin de la délivrance annuelle de leurs droits d'usage, ce principe doit être restreint au cas où les usagers invoquent leur

(1) La jurisprudence n'avait astreint le tribunal d'appel à juger le fond, malgré son incompétence, que dans la crainte d'aggraver la position du condamné. (*V.* toutefois Cass., 27 déc. 1839.) Cette crainte n'est plus un obstacle dès que la qualification du fait reste la même, et qu'il ne s'agit plus que d'un renvoi devant le jury qui est considéré comme une juridiction plus favorable.

(2) *V.* Cass., 27 janv. 1829, et la note, 6 fév.-3 avril 1833; — Merlin, *Quest.* v° *Droit d'usage*, § 9.

(3) *V.* Cass., 27 janv. 1829, 6 fév. 1833; — Proudhon, de *l'Usuf.*, n° 3436.

possession comme le seul moyen d'acquérir un droit qui ne serait pas constaté par titre; mais qu'il en doit être autrement lorsque la possession invoquée quel que soit son caractère, n'est invoquée que pour servir d'appui à des titres préexistants;

» Par ces motifs, sans s'arrêter à l'exception de prescription invoquée par l'État, déclare les habitants de la commune d'Aunat usagers. » etc.

POURVOI du préfet pour excès de pouvoir et violation des art. 1350, C. civ.; 20, ord. janv. 1529; 2, édit janv. 1583, et 706, 2233 et 2262, C. civ.

ARRÊT.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Vu les art. 706, 2234 et 2262, C. civ.; — Attendu qu'il suit de ces articles qu'après trente ans les titres sont prescrits, s'ils ne font pas preuve de cette exécution; que conséquemment la prescription est acquise si l'exécution n'est légalement établie par d'autres preuves, qu'il s'ensuit également qu'après ce temps le porteur du titre à qui on oppose la prescription est tenu de prouver qu'il possédait, lors de sa demande, le droit qu'il réclame en vertu de ce titre, ou du moins qu'il en a joui pendant un temps suffisant pour interrompre la prescription, faute de quoi la prescription est acquise sans que celui qui l'allègue soit tenu de faire aucune preuve; qu'il est aussi de principe certain que la preuve de la possession des droits de pacage, chauffage et lignerage dans les forêts de l'État, des établissements publics, des communes et des particuliers, est non recevable, si elle n'est faite par des procès-verbaux de délivrance ou des actes équipollents capables d'y suppléer dans des circonstances particulières; — Qu'en effet, d'après les art. 1341 et 1248, C. civ., conformes, à cet égard, aux ord. de Moulins et de 1667, nul ne peut être reçu à la preuve par témoins d'une chose excédant la valeur prescrite, s'il a dépendu de lui de s'en procurer la preuve par écrit; — Que les prétendants à ces usages dans les forêts ont non-seulement pu, mais dû se procurer la preuve littérale de leur possession, puisque, suivant l'ord. de janvier 1529, l'édit de janv. 1583, et l'art. 33, tit. 27, ord. 1669, ils n'ont pu couper ni enlever du bois pour leur usage qu'après en avoir obtenu la délivrance de l'autorité compétente, ni, suivant les art. 1er et 3, tit. 19, de cette dernière ordonnance, mener leurs bestiaux paître dans ces forêts que dans les lieux officiellement déclarés défensables, et à eux assignés comme tels pour l'exercice du pacage, ce qui a dû être constaté par écrit et ne peut l'être autrement; — Que les actes exercés sans l'observation de ces formalités ne sont que des voies de fait, des délits punissables de peines correctionnelles, et des actes clandestins et de violence, qui, d'après les art. 2229 et 2233, même Code, en ce point conformes aux anciens principes, sont incapables de fonder une juste possession, seule suffisante pour interrompre la prescription; d'où il suit qu'à défaut de preuve légale d'une possession légitime des usages, l'action est prescrite et la demande non recevable; — Qu'en fait il est reconnu par l'arrêt attaqué que les titres en vertu desquels la commune d'Aunat a demandé les droits de chauffage, lignerage et pacage dont il s'agit, sont antérieurs de plus de trente ans à la demande, et il n'est pas moins constant qu'on lui a opposé au nom de l'État, que son action est prescrite, qu'elle n'a pas de possession, et que celle qu'elle prétend avoir eue est illégale et inadmissible; — Qu'il suit de ce qui précède que la commune est tenue de prouver par les voies légales qu'elle a la juste possession des usages qu'elle réclame, ou du moins qu'elle l'a eue pendant un temps suffisant pour interrompre la prescription, faute de quoi son action est prescrite et sa demande non recevable; que cependant l'arrêt a maintenu la commune dans les droits réclamés, sous prétexte 1° que ces droits sont suffisamment justifiés par lesdits titres, sans qu'il soit nécessaire de l'assujettir à aucune preuve; 2° qu'en supposant que la possession des usages, sans délivrance de la part de l'autorité, ne soit pas suffisante pour les acquérir sans titre, elle l'est pour interrompre la prescription; — Qu'en cela l'arrêt viole formellement les lois précitées, — Casse et annule l'arrêt de la Cour de Montpellier du 27 mai 1830, etc. »

Du 3 avril 1832. — Ch. civ.

SURENCHÈRE. — Caution. — Rente. — Copie.

Une rente sur l'État offerte par la caution du surenchérisseur présente une garantie suffisante (1). (C. civ., 2041 et 2019.)

Il n'est pas indispensable que la copie de l'acte de notification d'une surenchère soit signée par l'officier ministériel, lorsque d'ailleurs elle est signée par le surenchérisseur, qu'il n'est résulté aucun dommage de l'absence de la signature de l'huissier, et que l'original est revêtu de toutes les formalités prescrites (2).

(Coffinet — C. Auger-Hémar.)

En 1828, Coffinet vend une maison aux époux Jozou. Ceux-ci sont expropriés bientôt après, faute de payement du prix, et Coffinet lui-même se rend adjudicataire de la maison pour la somme de 100,150 fr. Mais Auger, créancier hypothécaire, voulant requérir la mise de la maison aux enchères, fait signifier sa réquisition à Coffinet, devenu de nouveau propriétaire, et offre de donner caution jusqu'à concurrence du prix et des charges. Remarquons ici que la solvabilité de la caution reposait sur trois inscriptions de rente de 7,400 fr. qui avaient été déposées au greffe,

(1) *V.* Paris, 3 fév. 1832.

(2) En règle générale, la signature de l'huissier est nécessaire sur l'original et sur la copie d'un exploit. On sent pourtant qu'il est des circonstances qui peuvent valider un exploit, bien que la copie ne soit pas signée de l'officier public. La décision de la Cour royale et de la Cour de cassation nous paraît, dans l'espèce, fondée principalement sur les circonstances de la cause.

et que l'on offrait d'immobiliser si on l'exigeait. Cependant Coffinet, s'étant aperçu que la copie qui lui avait été remise n'était pas revêtue de la signature de l'huissier, demande la nullité de l'acte de surenchère contre Auger, qui, de son côté, s'empresse d'appeler l'huissier en garantie, et de lui demander même des dommages-intérêts.

Tel était l'état de la cause lorsque, le 28 novembre 1829, intervint un jugement du tribunal de la Seine, par lequel, — « En ce qui touche la demande principale;

» Attendu qu'une signification de surenchère renferme deux parties distinctes : l'acte de surenchère, contenant les engagements du surenchérisseur, et signé par lui, et la notification que l'huissier doit en faire à l'acquéreur par lui dépossédé; qu'ainsi le défaut de signature de l'huissier ne ferait que priver l'acte de surenchère de la preuve qu'il doit contenir de sa signification;

» Attendu qu'il est constant que l'acte de surenchère, signé de la partie et contenant tout ce que la loi exige, a été remis à l'acquéreur, dans un délai utile, par l'huissier Hémar, nommé à cet effet; qu'il n'est pas nié que, pendant que cet officier ministériel écrivait sur l'original la notification qu'il faisait de cet acte en présence de l'acquéreur, celui-ci s'empara de la copie, non encore signée, la lut, et fit à l'huissier plusieurs questions sur son contenu; en sorte que cette copie imparfaite resta dans ses mains, et que l'huissier se retira, emportant l'original, qui fut seul signé de lui;

» Attendu que le demandeur, loin de nier ces faits qui ont causé l'irrégularité de la copie dont il s'est emparé, reconnait au contraire que l'huissier Hémar lui a donné connaissance de tout ce que la loi exigeait, et représenté l'acte de surenchère signé du surenchérisseur, et contenant mention de la signification écrite de la main de l'huissier, qui la lui a laissée sans y apposer sa signature;

» Attendu que cette signature se trouve au bas de l'original enregistré; qu'il n'est résulté pour le demandeur aucun dommage de l'absence de la signature de l'huissier, et que même il prétendrait à tort que l'obligation du surenchérisseur n'était pas complète;

» Qu'en effet la signature de l'huissier sur l'original, l'enregistrement de l'acte et la signature du surenchérisseur au bas de la surenchère, ne lui permettaient pas de se soustraire à l'obligation qu'il venait de contracter; qu'il résulte de tous ces faits que le but de la loi a été complétement rempli, et que le demandeur est maintenant non recevable à alléguer une irrégularité dont, au surplus, sa conduite paraît avoir été la cause;

» Attendu qu'il n'est élevé entre les parties aucune difficulté, ni sur le montant de la surenchère, ni sur la caution de Dumont, présentée par Auger;

» En ce qui touche la demande en garantie formée par Auger;

» Attendu que, d'après les motifs ci-dessus développés, il n'y a pas lieu de faire droit sur cette demande :

» Par ces motifs, le tribunal déclare bonne et valable la surenchère, et reçoit la caution. »

Coffinet appela de ce jugement, et indépendamment du moyen de nullité invoqué en première instance, il en proposa deux autres devant la Cour. Il prétendit 1° que la profession du sieur Auger, requérant, était incomplétement désignée par la simple qualification de propriétaire; 2° que la solvabilité de la caution offerte, ne pouvait pas être légalement réputée suffisante, aux termes de l'art. 2019, C. civ.; 3° enfin, il persistait à soutenir que le défaut de signature de l'officier ministériel rendait nulle la notification de la surenchère, et que les premiers juges s'étaient trompés en déclarant la surenchère bonne et valable.

Le 6 avril 1830, arrêt de la Cour de Paris, qui confirme la décision du tribunal en ces termes : — « En ce qui touche le premier moyen de nullité :

» Considérant que la qualité de propriétaire donnée à Auger remplit le vœu de la loi qui exige l'énonciation de la profession du surenchérisseur;

» En ce qui touche le deuxième moyen de nullité :

» Considérant que la valeur des inscriptions de rente sur l'État déposées au greffe excède de beaucoup le montant de la surenchère, et qu'aux termes de l'art. 2041, C. civ., celui qui ne peut pas trouver une caution est admis à donner à la place un gage suffisant; qu'ainsi, les intérêts de tous les créanciers sont suffisamment garantis;

» En ce qui touche le troisième moyen de nullité :

» Considérant que l'original de la surenchère est régulier et constate que la copie a été remise par l'huissier Hémar, parlant à la personne de Coffinet;

» Considérant qu'il n'est point méconnu que la copie par lui représentée lui a été remise par une personne se disant l'huissier Hémar, et que cette personne a écrit en sa présence le parlant à,... immédiatement avant la remise de cette copie;

» Considérant que le parlant à... est écrit de la main de l'huissier Hémar; qu'ainsi, il résulte suffisamment de ces faits et de toutes les autres circonstances de la cause, la preuve que cette copie est émanée de l'huissier Hémar, et qu'elle a été remise par lui à la partie elle-même; que, dès lors, Coffinet a été suffisamment averti de la surenchère poursuivie à la requête d'Auger :

» Adoptant, sur l'appel récursoire d'Auger, les motifs des premiers juges, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet. »

POURVOI de la part de Coffinet 1° pour violation des art. 2185, C. civ., et 61, 68, 173 et 832, C. proc.; 2° pour violation des art. 2041, 2018, 2019 et 2185, C. civ., et 832, C. proc. — A l'appui du premier moyen on disait que la signature de l'officier ministériel était requise à la fois sur la copie et sur l'original d'un exploit comme condition de son existence légale, tant que la copie n'est pas revêtue de la signature de l'huissier, il est dans les termes du droit de considérer la signification comme n'étant pas léga-

lement attestée. Aux yeux de la loi, il n'y a de vrai que ce qui est accompli sous les conditions qu'elle détermine. Les parties n'ont d'ailleurs d'autres titres que les copies qui leur sont remises : ces copies doivent donc être revêtues des formes légales. En vain prétendrait-on que l'arrêt attaqué échappe à la censure de la Cour suprême, en ce qu'il paraît motivé sur les circonstances de la cause : car la loi, en prescrivant la notification d'une surenchère, a voulu qu'elle fût faite par un exploit, et il n'y a d'exploit en droit qu'à la condition qu'on aura observé toutes les formes légales propres à en assurer l'existence. — Passant au deuxième moyen, on invoquait la disposition littérale de l'art. 2019, Code civ., qui prescrit d'estimer la solvabilité d'une caution eu égard à ses propriétés foncières. Mais on répondait en premier lieu que la Cour de Paris avait motivé son arrêt sur les circonstances particulières de la cause. En second lieu on soutenait qu'en recevant la caution, l'arrêt attaqué n'était pas sorti des termes du droit écrit, puisque, quand on ne trouve pas de caution, on est reçu à donner à sa place un gage en nantissement suffisant, et peu importe que ce gage soit fourni par le débiteur ou par un tiers pour le débiteur (art. 2041 et 2077, C. civ.). On ajoutait qu'en droit, les motifs donnés par le tribunal et par la Cour étaient à l'abri de toute critique, et que sous tous les rapports l'arrêt attaqué échappait à la cassation, etc.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, sur le premier moyen, que, lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'une caution légale, l'art. 2041, C. civ., autorise celui qui ne peut pas trouver une caution à donner à sa place un gage suffisant ; — Attendu que la Cour de Paris a reconnu par l'arrêt attaqué que la valeur des inscriptions de rentes sur l'Etat, se portant à la somme de 7,400 fr. de rente, dont l'immobilisation était offerte, excédait de beaucoup le montant de la surenchère et formait un gage suffisant pour garantir les intérêts des créanciers ; — Attendu, sur le deuxième moyen, que la Cour royale, en confirmant le jugement de première instance et en ordonnant son exécution pleine et entière, n'en a pas improuvé les motifs ; que les faits et les circonstances de la cause, sur lesquels cette Cour s'est aussi fondée, ne présentent qu'une appréciation qui était dans les attributions de cette Cour, — Rejette, etc. »

Du 3 avril 1832. — Ch. civ.

LETTRE DE CHANGE. — Cession. — Porteur. Garantie.

Lorsqu'une lettre de change a été tirée par première et seconde, *avec cette mention sur la* seconde, qu'il n'y aura lieu à la payer qu'autant que la première ne serait pas acquittée, *si celui au profit de qui la traite est tirée négocie les deux exemplaires par un endossement pur et simple, à un individu qui les passe ensuite à deux personnes différentes, il ne peut être garant vis-à-vis du porteur de la* seconde, *de ce que, par suite du payement fait au porteur de la* première, *le titre se refuse à acquitter cette* seconde.

Le porteur de cette seconde, *qui a suivi la foi de son cédant, ne doit s'imputer qu'à lui-même de n'avoir pas exigé de ce cédant la remise de la* première (1). (C. comm., 110 et 140.)

(Chevallier — C. Audiffret.)

Des lettres de change pour une valeur de 772 liv. sterl. furent tirées de Lynn par premières et secondes, le 4 mai 1828, par les sieurs Platzmann et fils, à l'ordre des sieurs Audiffret (de Paris), sur les sieurs Claude et compagnie (de Londres). Les secondes étaient ainsi conçues : *Payez par cette seconde, la première ne l'étant pas.*

Elles furent passées les unes et les autres purement et simplement, par les sieurs Audiffret, à l'ordre du sieur Courtet, qui négocia les premières à un tiers, et les secondes aux sieurs Chevallier. L'endossement qu'il mit à celles-ci indiquait que les premières avaient été envoyées à l'acceptation.

Le porteur des premières les présenta, à l'échéance, aux sieurs Claude et compagnie qui les acquittèrent, ce qui dut motiver leur refus de payer les secondes, lorsqu'elles furent présentées plus tard par les sieurs Chevallier.

Ceux-ci exercèrent leurs recours contre les sieurs Courtet et Audiffret, comme étant garantis du payement par l'effet de leur endossement, et les firent assigner devant le tribunal de commerce de la Seine ; mais ce tribunal n'accueillit pas leur demande, et son jugement fut confirmé par un arrêt de la Cour de Paris du 31 sept. 1830, par ces motifs : — « Attendu que Chevallier frères ont suivi la foi de Courtet ; que les secondes dont ils sont porteurs énoncent qu'il n'y aura lieu à les payer qu'autant que les premières n'auraient point été acquittées ; que les susnommés ont à s'imputer d'avoir accordé une confiance aveugle à Courtet, leur cédant, qui a passé les secondes à leur ordre deux jours après que ce dernier les avait négociées d'Audiffret et compagnie ; qu'il est constant et reconnu par toutes les parties que les premières lettres de change dont il s'agit ont été acquittées à leur échéance ; d'où il suit qu'en l'état aucun recours ne peut être exercé contre Audiffret et compagnie. »

POURVOI par les sieurs Chevallier pour fausse application des art. 110 et 145, C. comm., et pour violation des art. 140, même Code, et 1382 et 1383, C. civ. — On disait, à l'appui de leur pourvoi, que la loi, en permettant de tirer la lettre de change à plusieurs exemplaires, n'avait eu pour objet que de ne pas en retarder la négociation ; de fournir le moyen de livrer l'une à la circulation, pendant que l'autre était envoyée à l'acceptation, et encore de prévenir

(1) *V.* la note sous Paris, 14 janv. 1830. — *V.* aussi E. Vincens, *Législ. comm.*, t. 2, p. 280, et Horson, *Quest. sur le Code comm.*, nos 55 et suiv. ; Nouguier, *Lettre de change*, no 44.

la perte du titre, lorsqu'il était nécessaire de l'envoyer en pays étranger ou au delà des mers; que, si tous ces exemplaires ne constituaient qu'un seul et même titre, puisque le tireur n'entendait contracter qu'un seul et même engagement, les tiers en étaient suffisamment avertis par la précaution que l'art. 110 avait prise d'exiger qu'il fût fait mention que la lettre de change était tirée par première, seconde, etc...; et qu'ils ne pouvaient en prétexter cause d'ignorance, tandis que le titre fournissait lui-même les moyens de prévenir l'erreur ou la fraude; mais qu'on ne pouvait induire de ce que, à la faveur de cette précaution, le tireur par première et seconde ne pouvait être tenu de payer qu'un seul des deux exemplaires de la lettre de change ainsi émise, qu'il en soit de même à l'égard de l'endosseur qui les avait mises successivement en circulation après les avoir revêtues d'un endossement pur et simple; que par son endossement attaché au second exemplaire, il avait autorisé le tiers à penser que celui qui lui était présenté était le seul qui eût été mis en circulation, et que l'autre avait été envoyé à l'acceptation; que ce tiers, rassuré d'ailleurs par la confiance que lui inspirait la signature de l'endosseur, avait dû pouvoir, sans danger pour lui, ne pas s'occuper de ce qu'était devenu le premier exemplaire du titre dont le second lui était remis; et qu'il devait dans tous les cas trouver la garantie de son payement dans la solidarité de l'endosseur à son égard; que l'application de ces principes se faisait naturellement à la cause; qu'en recevant la seconde dont ils étaient porteurs revêtue de l'endossement des sieurs Audiffret et Courtet, et de la mention qui était faite par ce dernier que la première avait été envoyée à l'acceptation, les sieurs Chevallier ne pouvaient raisonnablement soupçonner que celle-ci eût été négociée aussi; qu'il serait donc injuste qu'ils souffrissent un préjudice de l'erreur dans laquelle ils avaient été induits par l'endossement; qu'il appartenait à ceux qui le leur causaient de le réparer.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'il est reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué 1° que les secondes lettres de change dont les sieurs Chevallier étaient porteurs ont été passées à leur ordre par le sieur Courtet deux jours après que ce dernier les avait négociées; 2° que lesdites secondes lettres contenaient la mention expresse qu'il n'y aurait lieu à les payer qu'autant que les premières n'auraient point été acquittées; 3° que les premières ont été acquittées à leur échéance, ce qu'ont reconnu toutes les parties; — Attendu que, dans cet état des choses, il est constant que les sieurs Chevallier ont suivi la foi du sieur Courtet, et qu'ils doivent, ainsi que le porte l'arrêt, s'imputer à eux-mêmes de lui avoir accordé une confiance aveugle; d'où il suit qu'en jugeant que les demandeurs ne pouvaient exercer aucun recours contre les sieur Audiffret et compagnie, l'arrêt n'a violé aucune disposition de loi, — Rejette, etc. »

Du 4 avril 1832. — Ch. req.

SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE. — Créanciers. — Payement. — Rapport.

Les créanciers d'une succession bénéficiaire qui ont été payés sans fraude par l'héritier à une époque où il n'existait pas d'opposition ne peuvent être tenus de rapporter ce qu'ils ont reçu, s'il se présente d'autres créanciers avant l'apurement du compte, et le payement du reliquat (1). (C. civ., 808 et 809.)

(1) L'art. 809, C. civ., ne statue qu'à l'égard des créanciers non opposants qui se présentent après l'apurement du compte de bénéfice d'inventaire et le payement du reliquat, et il se tait à l'égard de ceux qui se présentent avant cet apurement et le payement. Il n'en était pas de même lors de la première rédaction de l'article, car il était ainsi conçu : « Les » créanciers qui ne se présentent qu'après l'apure- » ment du compte et le payement du reliquat n'ont » de recours à exercer que contre les légataires; » ceux qui se présentent avant l'apurement peu- » vent aussi exercer un recours subsidiaire contre » les créanciers payés à leur préjudice. Dans l'un et » l'autre cas ce recours se prescrit par le laps de » trois ans à compter du jour de l'apurement du » compte et du payement du reliquat. » Tronchet fit observer avec raison que l'art. 808 ayant réglé les droits des créanciers opposants, il ne devait plus être question que des créanciers non opposants, et qu'ainsi il fallait énoncer dans l'art. 809 qu'il ne s'agissait que de ceux-ci. On fit droit à son observation, l'article fut adopté avec cet amendement. On ajouta donc les mots *non opposants* dans la rédaction définitive. Mais, par une circonstance qu'il est impossible d'expliquer, puisque le procès-verbal de la discussion est muet à cet égard, on retrancha la seconde disposition, et, malgré cela, on laissa subsister ces expressions, *dans l'un et l'autre cas*, qui se trouvent dans la troisième, expressions qui toutefois n'ont plus d'application, puisque l'art. 809 ne prévoit plus qu'un cas, celui des créanciers non opposants qui se présentent après l'apurement du compte et le payement du reliquat. De là est née la question de savoir si la disposition retranchée a été supprimée parce que le principe qu'elle consacrait s'induisait suffisamment des termes de la première disposition de l'article, ou parce qu'il a paru trop rigoureux de forcer au rapport des créanciers qui n'avaient reçu que ce qui leur était légitimement dû. Chabot (*Success.*, art. 809, n° 2) est d'avis que, malgré l'absence de la seconde disposition de l'article 809, absence qu'il attribue à une simple omission, les créanciers qui se présentent avant l'apurement du compte et le payement du reliquat ont un recours subsidiaire contre ceux qui se sont fait payer en vertu de l'art. 808. « Les créanciers, dit-il, doivent avoir un délai pour se faire connaître, et il ne serait pas juste que les non-opposants fussent privés de leurs droits par cela seul qu'ils auraient été prévenus par d'autres créanciers qui auraient connu plus tôt l'ouverture de la succession ou qui auraient été plus diligents.. » Aussi voit-on, dans l'art. 809, que les créanciers non opposants ne sont réduits à un simple recours contre les légataires que lorsqu'ils ne se présentent qu'après l'apurement du compte et le payement du reliquat. La disposition de l'article 809 explique celle de l'art. 808, et il résulte de leur combinaison que ce n'est qu'après l'apurement

(Veuve Fauveau — C. Rendu et autres.)

Le sieur Fauveau est décédé à Besançon le 24 oct. 1826, laissant pour héritiers quatre enfants, dont deux mineurs. Sa succession a été acceptée sous bénéfice d'inventaire. Le 10 nov. on a procédé à l'inventaire, qui n'a été clos que le 10 avril suivant. Le principal actif consistait dans une inscription de rente de 2,446 f.; et au nombre de ses créanciers figurait pour des sommes importantes madame Fauveau, sa veuve, qui, en 1818, s'était fait séparer de biens d'avec lui.

Le 4 déc. 1826, une délibération du conseil de famille des mineurs avait autorisé la vente de l'inscription, à la charge d'en employer le prix à l'acquit des dettes. Quelques difficultés qu'on vit dans l'exécution de cette délibération en firent prendre une autre par laquelle le conseil autorisa le subrogé tuteur des mineurs à transférer l'inscription directement à la dame Fauveau jusqu'à concurrence de 2,000 fr., le surplus devant être distribué aux créanciers déclarés dans l'inventaire.

Un jugement du 17 janv. 1827 homologua cette dernière délibération ; le transfert des 2,000 fr. fut opéré le 26, au profit de la dame veuve Fauveau, et les 446 fr. restants distribués aux créanciers.

Le 13 fév. suivant, les héritiers de madame la baronne Rendu, ayant appris le décès du sieur Fauveau, formèrent opposition au partage de cette succession et de celle du sieur Thésigny, que le sieur Fauveau avait recueillie avant son décès. On répondit que leur opposition était tardive ; que toutes les valeurs mobilières de la succession avaient été abandonnées à la veuve en payement de ses reprises et autres créanciers qui s'étaient fait connaître.

Les héritiers Rendu, dont la créance ne s'élevait pas à moins de 120,000 fr., et qui, ayant assisté à l'instance en séparation de biens de la dame Fauveau, étaient parfaitement connus d'elle, prétendirent que ces opérations faites pendant l'inventaire étaient prématurées, qu'elles avaient été précipitées pour les frustrer de leurs droits, et, en conséquence demandèrent, le 2 avril 1827, que la nullité en fût prononcée, et l'inscription de 2,000 fr. rapportée à la masse.

Les veuve et héritiers Fauveau soutinrent qu'aux termes de l'art. 808, C. civ., l'héritier bénéficiaire doit, lorsqu'il n'est pas survenu d'oppositions, payer les créanciers au fur et à mesure qu'ils se présentent; qu'ainsi le payement fait par les héritiers Fauveau à leur mère était légal et à l'abri de toute critique de la part des héritiers Rendu, qui ne se présentaient que postérieurement à ce transfert.

Le 25 juill. 1828, jugement du tribunal de la Seine, ainsi conçu : — « En ce qui touche la nullité du transfert :

» Attendu que de l'interprétation de l'art. 809, C. civ., il résulte que les dispositions de cet article sont restrictives aux créanciers non opposants, qui ne se présentent qu'après l'apurement du compte et le payement du reliquat ;

» Qu'à l'égard du créancier qui se présente avant la confection de ces deux opérations, il peut exercer son recours, non-seulement contre les légataires, mais aussi contre les créanciers qui ont été payés à son préjudice; qu'ainsi, le payement fait avant l'apurement du compte de bénéfice d'inventaire et l'acquittement du reliquat ne peut être considéré comme définitif qu'après l'expiration de trois années, à compter du jour de l'apurement et du payement; que, s'il en était autrement, il dépendrait de l'héritier bénéficiaire, qui doit administrer dans l'intérêt de tous, d'avantager certains créanciers, au détriment d'autres qui auraient un droit égal à la chose commune ;

» Attendu que, dans l'espèce, le décès de Fauveau a eu lieu le 24 oct. 1826, à Besançon ; que la succession a été acceptée, sous bénéfice d'inventaire, le 9 nov. 1826; que le 4 déc. suivant, la dame Fauveau, en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, a obtenu du conseil de famille l'autorisation de vendre une rente sur l'État de 2,446 fr., dépendant de la succession bénéficiaire, pour être employée au payement des dettes;

» Qu'un nouvel avis du conseil de famille a autorisé le subrogé tuteur des mineurs Fauveau à transférer ladite rente à la dame leur mère, pour éteindre jusqu'à concurrence les créances contre la succession de son mari;

» Qu'en conséquence de ladite autorisation, le transfert a eu lieu au profit de la dame Fauveau, le 3 fév. 1827;

» Attendu que ces différentes opérations ont été consommées avant l'expiration des trois mois et quarante jours accordés par l'art. 795 pour faire inventaire et délibérer, et avant que

---

du compte et le payement du reliquat que les créanciers non opposants se trouvent privés du recours contre les autres créanciers à qui l'héritier bénéficiaire aurait volontairement payé. — *V.*, dans le même sens, Toullier, t. 4, nº 383, Malpel, nº 235; Vazeille, art. 809, nº 1; et Delvincourt est d'avis contraire, il soutient (*Cours du Code civ.*, t 3, p. 301) que le droit commun est tout en faveur de ceux qui ont reçu ; qu'il n'y a pas lieu à répéter de celui qui, *suum recepit* quand il l'a reçu de celui qui, comme héritier bénéficiaire, avait qualité pour payer ; que tous les créanciers *certant de damno vitando*, et qu'en pareil cas *melior est causa possessoris ;* que chaque créancier pouvait former opposition, et qu'on peut dire à ceux qui ne l'ont point fait *Jura vigilantibus succurrunt;* que l'art. 808 ne dit pas que les créanciers qui se présentent et auxquels l'héritier doit payer à mesure qu'ils se présentent, quand il n'y a pas d'opposition, ne recevront qu'un payement conditionnel, subordonné au cas où il ne s'en présenterait pas d'autres avant l'apurement du compte et le payement du reliquat; que cette disposition au contraire est pure et simple, et enfin que loi a été discutée et adoptée dans cet esprit, puisqu'on en a retranché la disposition qui accordait un recours judiciaire contre les créanciers payés. — *V.* également Nîmes, 8 fév. 1832 ; Orléans, 15 nov. 1832 ; — Lebrun, *Success.*, liv. 3, chap. 4, nº 19; Pothier, *Success.*, chap. 3. § 6, alin. 10 et 11, et *Introduction à la coutume d'Orléans*, tit. 17, art. 2, § 2, nº 51; Favard vº *Bénéf. d'invent.*, nº 11, Duranton, t. 7, nº 35. — *V.* enfin Paris, 28 juin 1807.

le décès de Fauveau soit parvenu à la connaissance des héritiers le Couteulx;

» Attendu que, cependant, la dame le Couteulx étant intervenue dans l'instance en séparation de biens poursuivie par la dame Fauveau contre son mari, et s'étant opposée à ce qu'il fût procédé, hors de sa présence, à la liquidation des reprises de ladite dame, la veuve et les héritiers Fauveau n'ont pu ignorer l'existence des créances des héritiers le Couteulx contre la succession bénéficiaire;

» Attendu que le compte des héritiers bénéficiaires n'est pas apuré, ni le reliquat payé; que, dans cette position, les héritiers le Couteulx ont le droit d'exiger le rapport à la succession des sommes attribuées à la dame Fauveau, pour éteindre ses créances contre son mari:

» Par ces motifs, le tribunal déclare nul et de nul effet le transfert consenti, au profit de ladite dame veuve Fauveau, de la rente de 2.000 fr. faisant partie de celle de 2.446 fr. dépendant de la succession bénéficiaire Fauveau; en conséquence, ordonne que la dame Fauveau sera tenue, dans la huitaine de la signification du présent jugement, de transférer au nom de la succession de son défunt mari ladite rente de 2.000 fr.; faute par elle de ce faire dans ledit délai, à partir de la signification du présent jugement, ordonne que le transfert de ladite rente sera effectué, en vertu dudit jugement, à la requête des héritiers le Couteulx, sur le certificat du greffier du tribunal de la Seine, pour ladite rente, ainsi rétablie au nom de la succession Fauveau, être rendue par le ministère de Péan de Saint-Gilles, agent de change, que le tribunal commet à cet effet, lequel versera les fonds provenant de la négociation à la caisse des dépôts et consignations; condamne la dame veuve Fauveau à restituer à la succession de son mari la somme de 3,000 fr., montant des semestres d'arrérages de la rente de 2.000 fr., échus aux 22 mars, 22 sept. 1827, et 22 mars 1828; pour, lesdites sommes, être réparties entre les créanciers de la succession, suivant leurs droits; déclare le présent jugement commun avec les héritiers Fauveau. »

Appel de la dame veuve Fauveau. — Le 31 janv. 1829, arrêt de la Cour de Paris, qui confirme, en adoptant les motifs du jugement.

POURVOI pour violation des art. 808 et 809, C. proc. — L'héritier bénéficiaire est un administrateur; il ne saurait être juge du rang des créanciers, et moins encore deviner leurs droits; aussi l'art. 808 veut que s'il y a des opposants, le juge intervienne pour régler l'ordre et la manière dont ils doivent être payés, et que, s'il n'y en a pas, l'héritier bénéficiaire les paye au fur et à mesure qu'ils se présentent. Le créancier en recevant a éteint sa dette; tout est consommé entre le débiteur et lui; *repetitio nulla est ab eo qui suum recepit.* Telle était l'opinion professée dans l'ancien droit par Lebrun (*Traité des Sucesions*, liv. 3, chap. 4, n° 15), par Bretonnier (*Questions de droit*), par Rousseau la Combe (v° *Succession*) et par Pothier, qui s'en exprime dans ces termes (*Traité des Successions*) : « Les créanciers qui ont tardé à faire leurs diligences, n'ont pas même de recours contre les créanciers délégués qui ont reçu ce qui leur était dû. Ceux-ci doivent profiter de leur vigilance; n'ayant reçu que ce qui leur était dû, ils ne sont point sujets à rendre. Il n'en est pas de même des légataires. » — En matière de faillite, les retardataires ne prennent aucune part aux distributions opérées (art. 513, C. comm.); on doit convenir que les mêmes raisons de décider militent dans l'espèce, à moins qu'on ne cherche une différence dans les publications judiciaires qui ont lieu dans un cas et n'ont pas lieu dans l'autre. Cette objection n'aurait pas de fondement, parce que la mort est un événement bien autrement éclatant qu'une faillite, et dont la nouvelle n'a pas besoin de la voie des journaux pour se propager rapidement. Au reste, la suppression faite par le conseil d'État d'une disposition du projet de l'art. 809, qui prescrivait la restitution, témoigne qu'on a voulu conserver l'ancienne jurisprudence, et que chaque créancier retint ce qu'il aurait reçu. Ainsi l'arrêt a formellement violé et l'art. 808 et l'art. 809. Vainement, pour échapper à la cassation, l'on prétendrait qu'il s'est principalement appuyé sur le fait, et que la Cour de Paris a vu un concert frauduleux entre madame Fauveau et les héritiers bénéficiaires; le mot fraude ne se recontre nulle part. La Cour a cité les faits, non pas comme susceptibles de vicier par eux-mêmes le payement, mais comme étant de nature à favoriser le système qu'elle accueillait.

Pour les défendeurs on a dit que la Cour de Paris s'est décidée par deux motifs, l'un tiré des faits, et l'autre tiré du droit; qu'elle a reconnu dans la précipitation de Madame Fauveau à se faire attribuer l'inscription, et du subrogé tuteur à s'y prêter pendant qu'on procédait encore à l'inventaire, un concert frauduleux ayant pour objet de payer cette dame au détriment des autres créanciers; que la Cour s'est surtout appliquée à signaler cette précipitation, et n'a fait valoir que secondairement la raison de droit. Elle n'a pas prononcé le mot *fraude*, afin de ménager la réputation de la veuve et des héritiers Fauveau; mais qu'elle a indiqué d'ailleurs clairement son opinion sur leurs manœuvres, et qu'en conséquence, alors même qu'elle aurait mal appliqué la loi, son arrêt, se trouvant suffisamment motivé par les faits, serait à l'abri de la censure de la Cour suprême. — Passant ensuite à la question de droit, l'avocat a soutenu que l'art. 109 ne prononce de déchéance à l'égard des créanciers que contre ceux qui se présentent après l'apurement du compte et le payement du reliquat; d'où la conclusion que, s'ils se présentent avant, ils ne sont point déchus. Conclusion d'autant plus nécessaire qu'il s'agit d'une exclusion, d'une déchéance qui, selon la loi et les principes, ne peut être étendue au delà des bornes posées, *odia sunt restringenda.* La déchéance est toujours la peine du retard : comment déclarer retardataires des créanciers qui non-seulement n'ont pas été mis en demeure, mais qui n'ont pas eu un délai moral pour se présenter, ni même pour être informés de l'ou-

verture de la succession. M. Fauveau est décédé à Besançon le 24 oct. 1826. Les héritiers Rendu habitaient Paris; ils ont formé leur opposition le 13 fév. 1827, dès qu'ils ont été avertis du décès; trois mois et vingt jours après cet événement, l'inventaire n'était pas même achevé et l'on était encore dans les délais utiles. La dame Fauveau ne peut donc se prévaloir de l'art. 513, C. comm., puisque la déchéance qu'il prononce est une peine contre le retard des créanciers qui ont été appelés par les publications et qui ne se sont pas présentés. Les procès-verbaux du conseil d'État n'indiquent point la cause de la suppression du paragraphe additionnel de l'article 809, qui ordonnait aux créanciers payés de restituer et qui n'a point passé dans la loi, on doit croire qu'il a été omis ou rejeté comme surabondant, les dispositions précédentes faisant déjà connaître le vœu du législateur touchant cette équitable restitution. C'est ce que pense Chabot (de l'Allier) dans son *Commentaire sur les Successions* (n° 3, sur l'art. 809); il est d'avis de la restitution, et dit que c'est par une simple omission que la seconde disposition qui avait été proposée pour l'art. 809 ne s'est pas trouvée dans la rédaction définitive.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'aux termes de l'art. 801, C. civ., l'héritier bénéficiaire est autorisé à payer les créanciers à mesure qu'ils se présentent, s'il n'y a pas de créanciers opposants; que la loi ne détermine aucun délai dans lequel les créanciers doivent former leur opposition; qu'il suit de là que les créanciers qui ont reçu de l'héritier bénéficiaire le montant de leurs créances ont été valablement payés, et qu'ils ne sont tenus à aucun rapport au profit des créanciers de la succession non encore payés; — Que, si l'art. 809, C. civ., dit que les créanciers non opposants qui ne se présentent qu'après l'apurement du compte et le payement du reliquat n'ont de recours à exercer que contre les légataires, on ne saurait en conclure nécessairement que les héritiers qui ont formé opposition avant cette époque aient un recours à exercer contre les héritiers payés avant cette opposition, qui n'ont touché que le montant de leurs légitimes créances, et ont été payés sans fraude; — Qu'il faudrait, pour que ce recours fût admissible, une disposition formelle de la loi; — Que cette disposition n'existe pas, et qu'on ne peut y suppléer par une simple induction; — Attendu que, dans l'espèce, la demanderesse a été payée par les héritiers bénéficiaires à une époque où il n'y avait point de créanciers opposants, toutes les formalités de justice observées; que les oppositions des défendeurs sont postérieures à ces payements, et que néanmoins la Cour de Paris, sans contester la légitimité de la créance de la demanderesse, et en l'absence de tout fait de fraude, a ordonné qu'elle rapporterait ce qu'elle avait reçu, pour la distribution en être faite entre les créanciers de la succession, chacun selon son droit; — Qu'en ce faisant, elle a expressément violé les dispositions de l'art. 808, Code civ., et faussement appliqué l'art. 809, même Code. — Casse, etc. »

Nota. Par suite de renvoi, *Voy.* Orléans, 15 nov. 1832.

Du 4 avril 1832. — Ch. civ.

TESTAMENTS. — Légataires. — Particuliers. — Légataire universel.

Dans le cas de deux testaments, l'on peut décider que les legs particuliers contenus dans le premier ne sont point révoqués par l'institution faite dans le second d'un légataire universel (1).

(Bertrand — C. Alabonne.)

Arrêt de la Cour de Riom du 8 nov. 1830, dans ce sens.

POURVOI en cassation pour violation et fausse application des art. 1009, 1035 et 1036, C. civ.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'il résulte des faits de la cause que le legs particulier que la dame Henriette de Borredon, veuve Bertrand, a fait par son testament du 26 juill. 1826, n'est pas révoqué dans le nouveau testament du 2 août suivant, par lequel elle institue pour son légataire universel le sieur Bertrand, son petit-fils, pour la propriété, et la dame Bertrand, sa fille, pour l'usufruit; — Que l'arrêt, en décidant, dans les circonstances, que le legs contenu dans le premier testament, n'étant ni révoqué, ni incompatible, ni contradictoire avec les dispositions du testament postérieur, se trouvait maintenu et devait exister cumulativement avec les dispositions du testament postérieur qui n'y portaient pas atteinte, a fait une juste application des art. 1035 et 1036, C. civ., qu'on lui reproche mal à propos d'avoir violés ou méconnus, — Rejette, etc. »

Du 4 avril 1832. — Ch. req.

1° PILLAGE. — Bande.
2° Cour d'assises. — Fait principal. — Évasion.

1° *Il suffit qu'un pillage ou dégât de denrées ou marchandises à force ouverte ait été commis par trois personnes réunies, pour qu'il soit réputé l'avoir été en réunion ou bande* (2). (C. pén., 446, 211 et 212.)

2° *Lorsque indépendamment de la déclaration rendue sur le fait principal, un accusé a été reconnu coupable par le jury, de s'être évadé par violence des mains de la force armée qui le détenait, la Cour d'assises ne peut, à peine de nullité, se dispenser de le condamner aux peines portées par l'art. 245, C. pén., pour*

(1) *V.* Grenoble, 22 juin 1827, et la note.

(2) Carnot (sur l'art. 440, C. pén., n° 4) dit : « que le silence du législateur a laissé les choses dans le droit commun; et qu'en France on n'a jamais considéré comme bande ou réunion séditieuse, que l'agglomération d'au moins cinq personnes, juris-

qu'il les subisse à l'expiration de la peine principale (1).

(Saint-Béranger — C. ministère public.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 440, 211 et 212, C. pén.; — Attendu que le premier de ces articles, qui punit des travaux forcés à temps tout pillage, tout dégât de denrées ou marchandises, effets, propriétés mobilières, commis en réunion ou bande et à force ouverte, n'a point déterminé le nombre d'individus dont le rassemblement doit avoir été composé pour constituer la réunion ou bande dont il parle; mais que, ce crime rentrant, par sa nature et son objet, dans la classe de ceux qui compromettent la sûreté publique, il faut entendre et interpréter ledit article suivant les principes établis dans les articles 211 et 212; — Que, d'après la combinaison de ces derniers, la rébellion est qualifié crime, lorsqu'elle a été commise par une réunion armée de trois personnes au plus; — Qu'il suffit donc que le pillage ou dégât ait été commis à force ouverte, par une réunion ou bande composée de trois personnes, pour que les accusés qui en sont déclarés coupables soient passibles des peines prononcées par ledit art. 440; d'où il suit que l'arrêt attaqué en a fait une juste application, — Rejette, etc.; — Mais faisant droit au réquisitoire présenté d'office par le ministère public, en vertu de l'art. 442, C. d'inst. crim., — Vu cet article, ainsi que l'art. 245, C. pén.; — Attendu qu'indépendamment du crime de pillage dont l'accusé a été convaincu, le jury l'a déclaré aussi coupable de s'être évadé, par violence, des mains de la force armée qui le détenait; — Que la Cour d'assises devait donc le punir, pour ce seul fait, de six mois à un an d'emprisonnement, pour subir cette peine immédiatement après celle qu'il avait encourne par suite du crime précité; — Et qu'en omettant de prononcer cette condamnation, l'arrêt attaqué a violé ledit art. 245, C. pén., — Casse, etc. »

Du 5 avril 1832. — Ch. crim.

COUR D'ASSISES. — ARRÊT DE RENVOI. — COMPÉTENCE. — CHOSE JUGÉE.

Les Cours d'assises sont irrévocablement saisies par les arrêts de mise en accusation qui n'ont pas été attaqués dans les délais de droit; elles ne peuvent, en conséquence, se déclarer incompétentes ni même entendre un débat sur leur compétence (2). (C. crim., 231 et 299.)

(Ministère public — C. Guignard.)

Du 5 avril 1832. — Ch. crim.

FAUX EN ÉCRITURE. — JURY. — COUR D'ASSISES.

La question par laquelle on demande au jury si l'accusé est coupable de faux en écriture authentique et publique, appelle les jurés à connaître d'un point de droit dont l'examen est exclusivement réservé à la Cour d'assises (3). (C. crim., 337.)

(François Merieux — C. ministère public.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que les questions posées au jury auraient dû comprendre les faits matériels de faux spécifiés dans l'arrêt de renvoi; — Attendu qu'en soumettant à son appréciation une tentative de faux en écriture authentique et publique, qui aurait eu lieu, soit par supposition de personnes, soit par fabrication de conventions, obligations, ou décharges, ces questions ont simplement indiqué la date de cette tentative, sans énoncer aucune des circonstances propres à lui imprimer ces divers caractères et à justifier la qualification légale qui a servi de base à l'application de la peine; — Attendu qu'il suit de là, d'une part que le jury n'a point eu à s'expliquer sur la question de fait que l'arrêt de renvoi lui avait dévolue; d'autre part, qu'il a été appelé à décider une question de droit, exclusivement réservée à l'examen de la Cour d'assises; en quoi ont été violées les dispositions

prudence fondée sur la loi 4, § 3, ff., *de Vi bon. rap.* La Cour de cassation, au contraire, s'appuie sur l'art. 211, C. pén., comme présentant la plus grande analogie. On lui oppose les divers articles de la même section qui font varier la peine selon le nombre des personnes, et on demande pourquoi elle a préféré l'art. 211 aux autres, notamment à l'art. 210 qui prononce la même peine que l'art. 440? Au milieu de ce conflit d'opinions, qui donnent toutes à une loi silencieuse une interprétation nécessairement arbitraire, nous dirons qu'au jury seul appartient le droit non pas de décider ce qu'il faut entendre par une bande ou une réunion, mais de déclarer dans chaque espèce qui lui est soumise, s'il y a réellement bande ou réunion, sans s'expliquer sur le nombre des personnes qui la composent. La difficulté se trouve donc ainsi réduite à une simple question de fait. — Toutefois avant d'arriver au jury, la question doit recevoir une solution provisoire dans le sein de la chambre des mises en accusation, qui ne peut se dispenser de faire un choix entre les divers systèmes. Bien que cette chambre n'ait, comme le jury, qu'à apprécier le fait, nous pensons qu'elle doit se rallier de préférence au système de la Cour de cassation. La règle du droit romain invoquée par Carnot ne saurait prévaloir sur les analogies que présente le Code pénal lui-même. Or, on en trouve une assez positive dans l'art. 211 de ce Code, qui détermine le nombre d'individus nécessaire pour constituer, en cas de rébellion, une réunion répréhensible. Nous préférons cette règle à celle de l'art. 210, malgré l'identité de la peine, soit parce qu'il ne s'agit que de la nature du fait, soit parce que le pillage n'ayant pas été divisé en crime et *délit*, comme la rébellion, il y a lieu de s'en tenir au nombre le plus bas que la loi ait considéré comme formant une réunion punissable, pour ne point empiéter sur le droit d'appréciation réservé au jury. — *V.* Cass., 28 août 1812. — Chauveau, t. 4, p. 227.

(1) *V.* Chauveau, *Théorie du Code pén.*, t. 2, p. 262.

(2) Bourguignon, sur l'art. 231. *Inst. crim.*; Carnot, *Inst. crim.*, art. 231, nos 1, et 299, no 5; Morin, vo *Compét.*, p. 172; Rauter, t. 2, no 771; *Sic*, Brux., 25 août 1815.

(3) *V.* conf. Cass., 30 juin 1831.

des art. 241 et 337, C. d'inst. crim., et les principes sur la matière, — Casse, etc. »

Du 6 avril 1832. — Ch. crim.

ACTION PÉTITOIRE. — Preuve.

Bien que le défendeur à une action pétitoire ait produit ses titres parmi lesquels figure un acte de vente nationale dont un arrêt a ordonné l'interprétation par l'autorité administrative, le demandeur n'a pas été pour cela affranchi de faire la preuve de sa propriété, et le défendeur ne doit pas être présumé avoir consenti que le débat s'engageât uniquement sur ses titres et renoncé par là aux avantages de sa position de défendeur.

(Grignard — C. Deq...)

Du 11 avril 1832. — Ch. req.

Conforme à la notice.

JURÉ. — Age. — Débats. — Suspensions.

Lorsque trois jurés ont été portés sur la liste notifiée, sans indication de leur âge, il y a présomption légale qu'ils avaient l'âge requis, et l'accusé qui n'allègue le contraire que d'une manière vague ne peut s'en faire un moyen de nullité.

Lorsque, par suite d'une indisposition subite du défenseur de l'accusé, le président de la Cour d'assises a été obligé de suspendre les débats et de renvoyer l'affaire au lendemain, l'accusé ne peut se faire un moyen de nullité de ce que le président n'aurait pas renvoyé les jurés et les témoins dans leurs chambres respectives, jusqu'à la reprise des débats; il suffit que ce magistrat les ait invités à ne communiquer avec personne sur l'affaire. (C. crim., 353.)

Aucune loi n'exige que la désignation d'un défenseur d'office soit faite publiquement.

(Dournac — C. ministère public.)

Du 12 avril 1832. — Ch. crim.

COUR D'ASSISES. — Accusé. — Absence. — Complicité. — Imprudence.

Le président qui a fait retirer de l'audience un accusé n'est tenu de l'instruire de ce qui s'est fait en son absence qu'avant de reprendre les débats généraux : l'accusé ne peut se faire un moyen de nullité de ce que le président ne l'en aurait instruit qu'après son propre interrogatoire (1). (C. crim., 327.)

Le président de la Cour d'assises peut, sans nuire à la défense de l'accusé, annoncer avant son résumé qu'une question de complicité sera posée. (C. crim., 336.)

La Cour d'assises étant investie du droit de décider si des faits d'imprudence ou de maladresse sont résultés des débats, l'accusé ne peut se faire un moyen de nullité de ce qu'elle aurait déclaré qu'il n'y avait lieu de poser une question à cet égard (2). (C. crim., 337 et 338.)

(Blache et autres — C. ministère public.)

Du 13 avril 1832. — Ch. crim.

JURY. — Erreur.

L'accusé ne peut tirer un moyen de nullité de ce que les jurés ont été renvoyés une seconde fois dans la chambre de leurs délibérations, lorsqu'il est constant que l'erreur pour laquelle ils y avaient été envoyés une première fois n'avait pas été rectifiée.

(Gavard — C. ministère public.)

Du 13 avril 1832. — Ch. crim.

MINEUR DE SEIZE ANS. — Discernement. — Frais.

L'accusé âgé de moins de seize ans, déclaré coupable d'avoir commis sans discernement le crime qui lui était imputé, doit être condamné aux frais envers l'État, lors même que la Cour d'assises jugerait à propos de le remettre à sa famille (3). (C. crim., 368.)

(1) La loi a sans doute parlé des débats généraux par opposition aux débats particuliers à chaque accusé.

(2) Il n'en est pas ici comme des faits d'excuse (art. 339). — *V.* Cass., 16 avril 1819.

(3) *V.* conf. Cass., 25 fév. 1808, 6-26 août, 8 octobre 1813, 19 mai 1815, 27 mars-17 juill. 1823, 30 avril 1825, 13 janv. 1827, 12 fév. 1829, 5 janv. 1832; — de Dalmas, *des Frais de justice en matière criminelle*, p. 378. — *V.* aussi Carnot, sur l'art. 66, C. pén., n° 12, et sur l'art. 368, C. crim., n° 13. — *V.* contrà, Legraverend, t. 2, ch. 19, p. 296, et Chauveau, *Théorie du Code pén.*, t. 1, p. 128. — Ces divers auteurs se fondent sur ce que l'accusé qui est acquitté ne *succombe pas*; ils font remarquer que le défaut de discernement exclut l'intention criminelle; qu'ainsi le crime imputé n'a pas d'existence; et ils concluent de là que l'acquittement étant plein et entier, il ne peut pas y avoir lieu à une condamnation aux frais. La Cour de cassation se fondait au contraire sur ce que les juges peuvent ordonner le renvoi de l'accusé dans une maison de correction pour y être detenu pendant un certain nombre d'années. On répond que, d'après sa propre jurisprudence, cette détention ne constitue pas une peine, et que la condamnation aux frais ne peut être prononcée que comme l'accessoire d'une peine. (*V.* Cass., 11 sept. 1818.) Sans nous dissimuler la force de ces objections, nous croyons devoir adopter la jurisprudence de la Cour suprême. L'accusé, quoique acquitté, n'en a pas moins succombé, selon nous, en ce sens qu'il a été déclaré coupable. Son acquittement est une faveur de la loi dont le trésor public ne doit pas souffrir. Mieux eût valu interdire d'une manière absolue la poursuite, que d'en mettre, dans tous les cas, les frais à la charge du trésor. L'accusé doit les supporter parce que *dedit locum inquirendi*. A la vérité, on prétend qu'au moyen de son acquittement la Cour d'assises est incompétente pour prononcer une condamnation civile. C'est une erreur : la Cour de cassation l'a ainsi décidé dans des espèces où, par l'effet de l'acquittement, le tribunal de répression n'avait pas le droit de connaître du fond; mais, dans l'espèce, la Cour d'assises fait l'office de tribunal civil, et peut, comme ce dernier tribunal, statuer sur une demande dont elle est régulièrement saisie tant en ce qui touche le fond qu'en ce qui touche l'accessoire; il en doit être des frais comme d'une restitution qui serait demandée par la partie civile, ou de ses dommages-intérêts. — *V.* Cass., 9 déc. 1830, et la note.

(Ministère public — C. Félix Delanoue.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 66, C. pén., et 368, C. d'inst. crim.; — Attendu que l'acquittement qui est ordonné par le premier de ces articles ne peut et ne doit avoir pour effet que d'exempter l'accusé de la peine afflictive et infamante qu'il avait encourue; — Qu'en prononçant cet acquittement, à cause de la faiblesse de son âge, la Cour d'assises a le droit, selon les circonstances, de le remettre à ses parents, ou de le faire élever et détenir dans une maison de correction, pendant un nombre d'années déterminé; — Que sa mise en liberté ou en état de détention, restant ainsi abandonnée à la conscience des magistrats, il faut nécessairement en conclure, suivant l'esprit et les termes dudit art. 368, qu'ayant été déclaré coupable, le mineur, bien qu'il soit reconnu avoir agi sans discernement, a succombé sous l'accusation portée contre lui; — Qu'il doit donc, de quelque manière que la Cour d'assises juge devoir user de l'autorité qui lui appartient sur sa personne, et lors même qu'elle le rend à sa famille, être condamné aux frais occasionés par la procédure; — Que cette condamnation n'est que la juste réparation du dommage par lui causé à l'État, et qu'il ne saurait en être affranchi, puisqu'aucune disposition expresse de loi ne l'en dispense; d'où il suit, dans l'espèce, qu'en refusant de faire droit aux réquisitions du ministère public sur ce point, l'arrêt attaqué a faussement interprété et violé les articles précités; — En conséquence, — Casse et annule l'arrêt rendu par la Cour d'assises du département d'Eure-et-Loir, le 12 mars dernier, mais seulement dans la disposition qui a déclaré n'y avoir lieu à condamner François-Félix Delanoue aux frais envers l'État, etc. »

Du 13 avril 1832. — Ch. crim.

CITATION CORRECTIONNELLE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT.

Lorsqu'une citation en police correctionnelle a été donnée à un trop bref délai, le jugement par défaut intervenu sur cette citation est nul, mais la citation ne peut pas être annulée (1). (C. crim., 184.)

(Luttenbacher — C. ministère public.)

Du 14 avril 1832. — Ch. crim.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — DOUAIRE. — ORDRE.

L'inscription prise par une femme, en son nom seul, sur les biens de son mari, pour sûreté du douaire qu'il lui a constitué en usufruit, par contrat de mariage, profite aux enfants à qui le douaire a été stipulé réversible, bien que l'inscription ne fasse aucune mention de cette dernière circonstance (2). (C. civ., 2148.)

En supposant l'affirmative, les enfants et plus généralement tout créancier, ne sont pas assujettis au renouvellement décennal, si, au moment de l'ouverture de l'ordre, il ne s'était pas encore écoulé dix ans depuis la prise de l'inscription, et, faute de renouvellement, ils ne sont pas déchus du droit d'être colloqués au rang de leur inscription, sur le prix resté provisoirement entre les mains de l'acquéreur (3). (C. civ., 2154.)

Le créancier qui, après avoir été colloqué d'office dans le règlement provisoire, aurait été écarté ensuite dans le règlement définitif, sur la demande des autres créanciers, sans qu'il ait été appelé ni représenté, peut former tierce opposition au jugement qui a ordonné la radiation de sa collocation provisoire (4). (C. proc., 474.)

(Bussières — C. Esprit.)

En 1794, le sieur Esprit constitua, par contrat de mariage, à la demoiselle Desaubiers, sa future épouse, un douaire préfix de 1,500 liv. de rente, dont le capital fut stipulé réversible aux enfants à naître du mariage. Deux enfants sont issus de l'union du sieur Esprit avec la demoiselle Desaubiers.

La dame Esprit, pour sûreté du payement de sa rente, prit inscription sur les biens de son mari. Le bordereau contenait les mots suivants : « 30,000 fr. capital, au denier vingt des » 1,500 liv. de rente constituées à la dame Es- » prit par son mari à titre de douaire. »

En l'an 13, il fut pris une nouvelle inscription sur les biens du sieur Esprit, à la requête de Châteauvieux, son créancier.

Quelque temps après, en 1812, les biens du sieur Esprit sont vendus. — Sa femme fait prononcer une séparation de biens. — Cependant un ordre s'ouvre sur le prix des biens aliénés. Il intervient un règlement provisoire, portant que la dame Esprit était colloquée pour 30,000 liv., capital des 1,500 liv. de rente formant son douaire, dont le fonds est propre aux enfants Esprit; lequel capital resterait entre les mains de l'acquéreur jusqu'à ce qu'il y ait lieu, par la mort des époux Esprit, au remboursement; et jusqu'à ce remboursement il serait tenu d'en faire la rente aux ayants droit par ledit ordre, pendant la vie du sieur Esprit seulement, ladite dame ayant droit à la jouissance de cette rente si elle survivait à son mari, et ses enfants ayant droit à la propriété du fonds après la mort de leur père.

Mais Bussières ayant contesté, comme étant aux droits de Châteauvieux, cette partie du règlement, sous prétexte que les enfants Esprit ne devaient pas être colloqués, attendu qu'aucune inscription n'avait été prise en leur nom; que celle prise par leur mère ne pouvait être utile qu'à elle seule, puisqu'elle ne mentionnait pas que le capital de 30,000 fr. fût propre aux en-

(1) *V.* conf. Cass., 25 fév.-2 avril 1819.
(2) *V.* Troplong, t. 3, nos 679 et 710.
(3) *V.* Paris, 16 juin 1824; — Merlin, vo *Inscription hyp.*, § 8 *bis*, no 5, Berriat, 2e partie, liv. 3, tit. 8, art. 1er, § 1er, note 16, no 3; Boileux, t. 1, p. 615. — Mais *V.* Troplong, t. 3, no 723 et suiv.
(4) *V.* Cass., 22 juin 1825; Rouen, 28 fév. 1827; Caen, 30 mai 1827, et Paris, 24 mars 1834.

fants, le 8 juill. 1813, il intervint un jugement qui ordonna que la dame Esprit serait seule colloquée. En conséquence de ce jugement, le règlement définitif eut lieu le 29 août 1813, et les enfants n'y furent pas colloqués.

En 1826 et en 1827, décès des époux Esprit. — Alors contestation entre les enfants et Bussières. Ce dernier réclame la somme de 30.000 fr. formant le fonds du douaire, en vertu du jugement du 8 juill., et du règlement définitif du 29 août 1813. — Les enfants Esprit, au contraire, invoquent la teneur du règlement provisoire, forment opposition entre les mains de l'acquéreur, encore détenteur des deniers, et attaquent le jugement de 1813 par voie de la tierce opposition.

On leur répond que ce jugement est passé en force de chose jugée ; que tout a été fait régulièrement ; qu'ils ne peuvent pas attaquer le règlement d'ordre du 29 août 1813 : car, s'ils ne s'y trouvent pas colloqués, c'est faute d'inscription. Ils ne peuvent pas en effet primer ceux qui étaient inscrits avant eux. Par ces motifs, ils sont déboutés de leurs prétentions par jugement du 16 juill. 1829.

Toutefois, sur l'appel, la Cour de Paris a rendu un arrêt en leur faveur. Il est important de le transcrire en entier, parce qu'il contient la réfutation des moyens qui servent de base à la décision des premiers juges : — « Considérant qu'il est constant que les immeubles dont s'agit ont été grevés de l'hypothèque du douaire par l'inscription, au nom de la femme Esprit, du 7 vendém. an 12, tant pour les arrérages de 1,500 fr. au profit de la mère que pour le capital de 30,000 fr. déclaré propre aux enfants ;

» Que l'hypothèque à cette date primait celle du mineur de Bussières ; que, par le règlement provisoire du juge commissaire, collocation avait été faite du fonds du douaire au profit des enfants Esprit, en chargeant l'acquéreur de conserver les deniers restant libres, et de capitaliser annuellement les intérêts, conformément aux principes de la matière ; que le règlement provisoire, en ce qui concernait la collocation au profit des enfants, a été contesté au nom du mineur Benouard ; que, sur cette contestation du droit des enfants Esprit au fonds du douaire, et sans qu'ils aient été appelés pour se défendre, le règlement définitif de l'ordre a été fait par sentence du 8 juill. 1813, laquelle, réformant le règlement provisoire, a colloqué le mineur de Bussières pour toucher le fonds du douaire aux lieu et place des enfants Esprit, au décès de leur mère ; que, la veuve Esprit étant décédée le 23 juill. 1827, les deniers réservés pour le service de son douaire sont encore dans les mains de l'acquéreur, et qu'ainsi l'exécution de la sentence d'ordre du 8 juill. 1813 n'étant pas consommée, les appelants peuvent à leur majorité et ont qualité pour agir et discuter les actes faits pendant leur minorité ;

» En ce qui touche la fin de non-recevoir contre la tierce opposition des appelants à la sentence d'ordre du 8 juill. 1813 ;

» Considérant que le litige ne concerne point les tiers avec lesquels tout est consommé, et dont l'hypothèque a été reconnu comme primant le douaire ; que les choses étant encore entières quant aux deniers formant le fonds du douaire, il est dans le droit des enfants Esprit de discuter la régularité de la collocation prononcée à leur préjudice ; que, Renouard de Bussières contestant le règlement provisoire de l'ordre par lequel les appelants étaient colloqués, la contestation n'a pu être jugée sans les appelants, et en les faisant pourvoir d'un tuteur *ad hoc* pour leur valable défense ; qu'ainsi leur tierce opposition au jugement du 8 juill. 1813 est recevable ;

» En ce qui touche le fond :

» Considérant que l'inscription par la femme Esprit, le 7 vendém. an 12, pour les arrérages et le fonds de son douaire de 30,000 fr., déclaré propre à ses enfants, avait conservé les droits d'elle et de ses enfants, essentiellement indivisibles par la force de la loi subsistante à l'époque du 7 vendém. an 2, date du contrat de mariage qui a constitué le douaire, et qu'en fait, l'hypothèque de Bussières était postérieure à la date de l'inscription de la dame Esprit ; que le rang d'hypothèque est fixé définitivement par les actes dont l'effet devait se consommer à l'époque de la clôture de l'ordre dont il s'agit ; qu'ainsi le renouvellement des inscriptions n'a pu rien changer aux droits dès lors acquis. »

Sur le pourvoi du sieur Bussières, trois moyens étaient invoqués. — D'abord il ne faut pas confondre, disait-on, les droits de la dame Esprit avec ceux de ses enfants. Le sort des uns est tout à fait indépendant du sort des autres. Les uns consistent dans un droit d'usufruit, les autres dans une nue propriété, et ils reposent sur des têtes différentes : il est donc impossible d'admettre que la conservation du douaire de la femme puisse s'étendre au douaire des enfants. En effet, le caractère dominant de l'hypothèque, c'est la publicité. Or, peut-on dire raisonnablement que l'hypothèque des enfants Esprit a été rendue publique, lorsqu'il n'y a pas eu d'inscription indiquant les nom, prénoms, domicile du créancier, la date et la nature du titre, le montant du capital des créances exprimées dans le titre (art. 2148, C. civ.). L'inscription prise par la dame Esprit, en l'an 12, est donc entièrement étrangère aux enfants ; la Cour de Paris a donc violé les art. 17, L. 11 brum. an 7, et 2148, C. civ.

Ce n'est pas tout. En accordant même que l'inscription prise au nom de la dame Esprit ait pu profiter aux enfants, il faut reconnaître qu'aujourd'hui ils ne peuvent plus en réclamer le bénéfice, faute de renouvellement dans les dix ans. Il est vrai que, s'ils avaient obtenu le droit d'être colloqués dans l'ordre, ils auraient été dispensés, comme leur mère, du renouvellement ; mais, du moment où ils n'ont pas figuré dans l'ordre, ils n'ont pu conserver leur droit qu'à la condition d'avoir renouvelé avant les dix ans expirés. Il ne suffit pas de s'être trouvé dans la période de dix ans au moment de l'ouverture de l'ordre. Ainsi, il y a péremption de l'inscription, en supposant bien gratuitement qu'elle puisse leur profiter. Dès lors l'exercice de leur droit d'hypothèque devient

impossible. Sous ce rapport il y a donc encore violation des art. 23, L. brum. an 7, et 2154, C. civ.

Enfin, lorsque les enfants Esprit furent colloqués dans le règlement provisoire, c'était apparemment parce que les père et mère avaient produit dans leur intérêt, car une décision suppose toujours une demande : dès lors ils ont dû aussi les représenter et les défendre sur les contestations ultérieures ; il y a donc véritablement chose jugée contre eux ; l'arrêt attaqué a donc violé l'art. 1351, C. civ. Les enfants Esprit ne pouvaient pas être reçus tiers opposants, aux termes de l'art. 474, C. proc., puisqu'ils avaient été légalement appelés ou représentés.

ARRÊT.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Sur le premier moyens, tiré de la violation des art. 1350 et 1351, C. civ., concernant l'autorité de la chose jugée : — Attendu que, le règlement provisoire de l'ordre ayant colloqué utilement les enfants Esprit pour le fonds du douaire qui leur était propre, et le sieur Rennuard de Bussières ayant contesté ce règlement, le jugement qu'il a obtenu en sa faveur, le 8 juill. 1813, a été rendu sans que lesdits enfants Esprit aient été appelés ; — Attendu que ce jugement était préjudiciable à leurs droits, et que, n'ayant pas été appelés, ils étaient recevables à y former tierce opposition, conformément à l'art. 474, C. proc., et que l'arrêt attaqué, en recevant leur tierce opposition, loin d'avoir violé l'autorité de la chose jugée, a fait une juste application dudit article 474 ; — Sur le deuxième moyen, tiré de la violation des art. 17, L. 11 brum. an 7; 2148, C. civ., et 753, 754, 765 et 767, C. proc. : — Attendu que l'arrêt attaqué déclare, en fait, qu'il est constant que les immeubles dont ils'agit ont été grevés de l'hypothèque du douaire par l'inscription de la femme Esprit du 7 vendém. an 12, tant pour les arrérages de 1,500 liv. au profit de la mère que pour le capital de 30,000 liv. déclaré propre aux enfants ; — Attendu en droit, que l'effet de ladite inscription a été de conserver le douaire des enfants Esprit ; et qu'en jugeant ainsi, l'arrêt n'a violé aucun des articles précités ; — Sur le troisième moyen, tiré de la violation de l'art. 23, susdite L. 11 brum. an 7 : — Attendu qu'à la vérité, suivant ledit art. 23, les inscriptions ne conservent leurs hypothèques que pendant dix années, à compter du jour de leur date; mais attendu que, dans l'espèce, l'ordre a été ouvert avant qu'il se fût écoulé dix années à partir de l'époque où l'inscription dont il s'agit avait été prise ; que dans cet état de choses, il n'y avait pas lieu au renouvellement de la dite inscription, et qu'ainsi l'art. 23, loi an 7, ne peut avoir été violé, — Rejette, etc. »

Du 18 avril 1832. — Ch. req.

COMPTES. — FRUITS. — RESTITUTION.

Le tribunal devant lequel des parties ont, conformément à un jugement ordonnant une restitution de fruits et passé en force de chose jugée, produit et débattu un compte, peut, sans recourir à une expertise ni à des mercuriales, apprécier lui-même le montant des restitutions de fruits dues pour chaque année, d'après les documents qui lui sont fournis par les parties (1). (C. proc., 129 et 526.)

(Raodon — C. Dumas.)

Un arrêt de la Cour de Nîmes du 19 nov. 1826, en déclarant nul le testament fait par Françoise Dumas, en faveur du sieur Randon, son mari, condamna ce dernier à remettre aux héritiers du sang les biens de sa femme, dont il s'était emparé, et à leur restituer les fruits indûment perçus.

Les parties n'ayant pu s'accorder devant le conseiller commissaire chargé de régler leurs comptes, la Cour de Nîmes a rendu, le 19 juillet 1827, un autre arrêt ainsi conçu : — « Attendu, relativement à l'instance en restitution de fruits, que la Cour ne peut ajouter foi au compte présenté par Randon, de ses recettes et dépenses ordinaires, parce que, d'après ce compte, il aurait joui, pendant quatre ans, des immeubles délaissés par sa femme, dont la valeur est considérable, et qu'il a fixé lui-même, dans un mémoire imprimé, à 60,000 fr., et qu'au lieu d'être débiteur, en raison de ladite jouissance, il serait créancier d'une somme assez forte ; que la Cour peut d'autant moins ajouter foi audit compte, que le sieur Randon, dans le chap. 3 de ce compte, a réclamé pour portion de fruits lui revenant aux termes de l'art. 1571, C. civ., une somme de 1,000 fr. ; que cette réclamation est tout à fait contraire à sa prétention que les biens n'avaient produit aucun profit; mais bien des pertes ;

» Attendu qu'il existe dans la cause des documents qui ne permettent pas à la Cour de douter du véritable revenu des biens, 1° la matrice des rôles qui porte à 1,430 fr. 32 c. le revenu net des propriétés situées à Baron, les mêmes dont il s'agit ; 2° le prix de loyer de la maison d'Alais, fixé à 450 fr. par toutes les parties ; 3° la réclamation faite par Randon lui-même dans son compte au chap. 3, où l'on voit, comme il a été dit ci-dessus, qu'en sa prétendue qualité de mari et maître des biens dotaux de sa femme, il demande, en vertu de l'art. 1571, C. civ., 1,000 fr., pour sa portion de revenu net depuis le jour anniversaire de son mariage, jusqu'au jour du décès de son épouse ; que, si le sieur Randon invoque la sécheresse pour prouver des pertes, il est bien certain que la sécheresse existait surtout pendant le temps sur lequel porte sa réclamation ; ce qui ne l'a pas empê-

(1) A plus forte raison le rendant compte ne peut-il se plaindre qu'on n'ait pas ordonné l'évaluation des fruits d'après les mercuriales ou d'après une expertise, s'il a été condamné à faire état de ces fruits d'après sa propre déclaration? — *V.* Cass., 30 mars 1831. — *V.* aussi Cass., 10 janv. 1828, 15 janv. 1839 ; — Bioche et Goujet, *Dict. de proc.*, v° *Fruits* (*liquidation de*), n° 30. — *V.* cependant Cass., 20 déc. 1819 et 6 août 1822.

ché de demander 1,000 fr. pour ladite portion de revenu net; et que les rapports d'experts ou toutes autres preuves n'étant que facultatifs et pour les cas où les tribunaux manquent de renseignements, la Cour, fixée par ces documents et toutes les autres données, fournies au procès, n'a aucun besoin de recourir à des experts ou à des enquêtes; qu'en fixant elle-même le revenu net, c'est-à-dire, prélèvement fait des dépenses de toute nature, elle établit, par cela même, la balance des recettes et des dépenses:

» Par ces motifs, la Cour rejette les 1er et 2e chap. du compte de Randon; sans s'arrêter à la demande en enquête ou expertise, déclare que les biens de la succession de Françoise Dumas, distraction de toutes les dépenses, ont produit, pendant la jouissance de Randon, 2,000 fr. par an, le condamne à restituer, etc. »

POURVOI par Randon 1° pour violation de l'art. 526, C. proc. — Le compte des fruits à restituer doit se faire comme tout autre compte; or, un compte ne peut porter que sur ce qui a été réellement reçu; toute appréciation par approximation des revenus d'un immeuble est hors du domaine du juge, qui ne doit jamais prononcer d'après tels ou tels documents qui lui seraient fournis, mais bien d'après des éléments que la loi elle-même a pris soin de déterminer; 2° violation de l'art. 129, C. proc., en ce que la loi ayant disposé que l'évaluation des fruits serait faite suivant les mercuriales du marché le plus voisin, eu égard aux saisons et aux prix communs de l'année, sinon à dire d'experts, à défaut de mercuriales, les tribunaux ne pouvaient pas substituer aux prescriptions de la loi un nouveau mode d'évaluation arbitraire, et fixer au même taux les produits essentiellement variables de chaque année, d'autant plus que c'est seulement à défaut de mercuriales qu'il est permis de recourir à l'expertise elle-même; et qu'on ne trouve dans la loi aucune disposition qui autorise le juge à s'écarter de la base légale résultant des mercuriales, comme le fait l'article 323, C. proc., relativement aux rapports d'experts.

ARRÊT.

« LA COUR (après délibéré en la chambre du conseil), — Attendu, sur le premier moyen tiré de la violation des art. 526 et suiv., C. proc., que la restitution des fruits a été ordonnée par un arrêt contre lequel le demandeur n'a point dirigé de pourvoi; — Que le compte a été ordonné de la manière prescrite par ledit art. 526, et qu'il a été rendu, impugné et débattu; d'où il suit que les dispositions législatives invoquées par le demandeur sont ici sans application; — Attendu, sur le deuxième moyen, qu'en appréciant les documents respectivement fournis par toutes les parties, et notamment l'estimation donnée par le demandeur lui-même, des revenus de l'année à laquelle il avait droit, la Cour de Nîmes a pris en considération la circonstance alléguée de la sécheresse et autres, et n'a pas déterminé en bloc, mais par la fixation d'une année commune, le revenu net des biens dont il s'agissait, et a fixé ainsi le reliquat et les restitutions de fruits adjugés d'après les éléments qu'elle avait sous les yeux; d'où suit pareillement que ladite Cour n'a pas violé les dispositions de l'art. 129, même Code, — Rejette, etc. »

Du 18 avril 1832. — Ch. civ.

SUBORNATION DE TÉMOINS. — QUESTION.

Dans une accusation de subornation de témoins, la Cour d'assises ne doit pas soumettre au jury des questions de provocation au faux témoignage ni de complicité de ce crime (1). (C. pén., 365.)

(Femme Brousse — C. ministère public.)

ARRÊT.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Attendu que le crime de subornation de témoins est prévu et puni par l'article 365, C. pén.; que cet article ne définit point les éléments constitutifs de ce crime; qu'en soumettant au jury des faits, soit de provocation, soit de complicité, la Cour d'assises lui aurait ainsi soumis des faits étrangers à l'accusation; d'où il suit qu'en ne le faisant pas, cette Cour s'est littéralement et dans son esprit conformée aux dispositions de l'art. 365 précité: — Par ces motifs, et attendu d'ailleurs la régularité de la procédure et l'application légale de la peine, — Rejette le pourvoi, etc. »

Du 19 avril 1832. — Ch. crim.

VOL SIMPLE. — RÉCIDIVE. — PEINE.

Lorsqu'un individu a commis un vol simple, en état de récidive, les juges ne sont tenus de prononcer contre lui que le maximum de l'emprisonnement porté par l'art. 401, C. pén., et la surveillance de la haute police: les autres peines portées audit article sont facultatives (2). (C. pén., 57 et 58.)

(Ministère public — C. Marie Brun.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'il résulte évidemment des art. 57, 58 et 401, C. pén., que le coupable, condamné correctionnellement à un emprisonnement de plus d'une année, ne doit, en

(1) La jurisprudence a assimilé la subornation de témoins, à la complicité du faux témoignage, pour en tirer la conséquence qu'elle échappe à toute répression, quand le faux témoignage n'a pas été porté ni tenté. Dans l'espèce actuelle, la demanderesse en cassation ne se contentait pas d'une simple assimilation; elle transformait la subornation en une véritable complicité de faux témoignage. La Cour de cassation a pensé qu'il n'était pas permis de changer la qualification du délit, pour en faire résulter une violation de la loi. — *V.* Cass., 9 nov. 1815.

(2) *V.* conf. Cass., 10 fév. 1827, 15 janv. 1829; — Chauveau, *Th. du Code pén.*, t. 1, p. 172. — *V.* contrà Cass., 10 sept. 1813; Paris. 23 sept. 1830; Douai, 24 fév. 1832; — Merlin, *Répert.*, v° *Récidive*, n° 14.

cas de nouveau délit, être nécessairement condamné qu'au *maximum* de la peine portée par la loi, c'est-à-dire à cinq ans d'emprisonnement, et mis sous la surveillance spéciale du gouvernement que pendant le même espace de temps ; d'où il suit que l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé la disposition de ces articles, s'y est étroitement conformé, — Rejette, etc. »

Du 19 avril 1832. — Ch. crim.

COUR D'ASSISES. — Président. — Empiétement.

La Cour d'assises ne peut, sans empiéter sur le pouvoir discrétionnaire de son président, ordonner la lecture de la déposition écrite d'un témoin absent (1). (C. crim., 269.)

(Julien Millet — C. ministère public.)

Arrêt.

« LA COUR, — Vu les art. 408, 268, 269, C. d'inst. crim. ; — Attendu, en droit, que c'est d'après le débat oral que le jury doit former sa conviction ; que les déclarations écrites ne doivent être lues à l'audience que dans des circonstances extraordinaires ; qu'il appartient au président seul de la Cour d'assises d'apprécier, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, et pendant le cours des débats, si la lecture d'une déposition écrite est nécessaire à la manifestation de la vérité, — Casse, etc. »

Du 19 avril 1832. — Ch. crim.

POURVOI. — Jugement de simple police.

Le pourvoi en cassation formé en temps utile par le ministère public contre un jugement de simple police, est recevable quoique vicieusement formulé dans l'intérêt de la loi (2). (C. crim., 373.)

(Ministère public—C. François Paoli.)

Du 19 avril 1832. — Ch. crim.

MONNAIE. — Contrefaçon.

Dans une accusation de contrefaçon de monnaie, la question d'émission de pièces avec la connaissance de leur contrefaçon peut être posée au jury, quoique non comprise dans le résumé de l'acte d'accusation, si elle est résultée du débat (3). (C. crim., 338.)
Aucune disposition de loi ne prescrit de notifier à l'accusé les noms des jurés appelés en remplacement des absents : il suffit de leur notifier la liste des trente-six jurés titulaires et des quatre jurés supplémentaires (4).

(Latreille et autres — C. ministère public.)

Du 19 avril 1832.—Ch. crim.

1° COUR D'ASSISES. — Arrêt. — Signature. — Juges. — Témoin incapable. — Opposition.
2° Cour d'assises. — Témoin. — Nom. — Opposition.

1° *L'accusé qui ne s'est pas pourvu en cassation contre l'arrêt de renvoi est non recevable à se plaindre ultérieurement de ce que cet arrêt n'est pas revêtu de la signature de tous les juges qui l'ont rendu.* (C. crim., 299.)
La loi n'exige pas à peine de nullité que l'arrêt de renvoi soit signé par tous les juges qui ont concouru. (C. crim., 370.)
L'accusé qui ne s'est pas opposé à l'audition d'un témoin frappé d'incapacité légale, ne peut se faire de cette audition un moyen de nullité.
L'accusé qui ne s'est pas opposé à l'audition d'un témoin dont le nom était écrit d'une manière incorrecte sur la liste notifiée ne peut se faire de cette incorrection un moyen de nullité (5). (C. crim., 315.)

(Gueux — C. ministère public.)

Du 21 avril 1832. — Ch. crim.

RÈGLEMENT DE JUGES. — Tribunal correctionnel.

§ 1er. *Il y a lieu à règlement de juges par la Cour de cassation, lorsque le tribunal d'appel a déclaré la police correctionnelle incompétente pour connaître d'une poursuite renvoyée à cette juridiction par une ordonnance de la chambre du conseil.*
Le tribunal d'appel de police correctionnelle ne peut, sur l'appel du prévenu et sans qu'aucun appel ait été interjeté par le ministère public, se déclarer incompétent sur le motif que le fait présente les caractères d'un crime.

(Règlement de juges — Aff. Maître-Jean.)

Du 21 avril 1832. — Ch. crim.

RÈGLEMENT DE JUGES. — Tribunal correctionnel.

Lorsque le tribunal de police correctionnelle s'est déclaré incompétent pour connaître d'une affaire dont il était saisi par une ordonnance de la chambre du conseil, il y a lieu à règlement de juges pour la Cour de cassation. En conséquence, le procureur du roi ne peut requérir une nouvelle information, ni la chambre du conseil, rendre une nouvelle ordonnance. (C. crim., 525.)

(Règlement de juges. — Aff. Jeanne Durand.)

Du 21 avril 1832. — Ch. crim.

(1) *V.* conf. Cass., 30 déc. 1830, et 30 juill. 1836; — Legraverend, t. 2, p. 172, n° 260.
(2) Le ministère public près le tribunal de simple police n'a pas le droit de se pourvoir en cassation dans l'intérêt de la loi. Le recours n'a donc pu être admis dans l'espèce que parce qu'il a paru à la Cour de cassation qu'il y avait eu erreur de la part du demandeur.
(3) *V.* conf. Chauveau (*Th. du Code pén.*, t. 2, p. 59, qui dit que les faits accessoires d'émission de la fausse monnaie ne sont que le complément et la consommation du crime principal.
(4) *V.* conf. Cass., 5 avril 1832.
(5) *V.* conf. Cass., 26 janv. 1827.

1° RÈGLEMENT DE JUGES. — INTERVENTION. — CRÉANCIERS HYPOTHÉCAIRES.
2° COMPÉTENCE. — SAISIE IMMOBILIÈRE.

1° *Des créanciers inscrits sont recevables à intervenir devant la Cour de cassation sur une demande en règlement de juges, ayant pour objet de faire fixer le tribunal devant lequel l'immeuble hypothéqué que d'autres créanciers ont saisi immobilièrement, sera vendu* (1).
2° *Le tribunal de la situation des biens* est seul compétent *pour prononcer la conversion d'une saisie immobilière en vente sur publications* (2). (C. civ., 2210; C. proc., 59, 50, 673, et suiv.)
La nullité du jugement qui l'aurait prononcée est radicale et ne peut se couvrir, à l'égard des créanciers hypothécaires qui n'y ont pas concouru, par l'arrêt confirmatif et le jugement d'adjudication préparatoire confirmé lui-même sur l'appel. (C. proc., 170, et les articles ci-dessus.)

(Beslan — C. Sinnett et Tellier.)

En 1830, le sieur Saint-Geniès, créancier du sieur Sinnett, pratiqua sur la terre de Beauvoir, située dans l'arrondissement de Gien (Loiret), une saisie immobilière qui fut peu après convertie en vente sur publications judiciaires, par jugement du tribunal de la Seine, en date du 22 avril 1830. A la même époque un autre créancier, le sieur Tellier, fit saisir également ces immeubles. La procédure, qu'il suivait devant le tribunal de Gien, était arrivée à sa première publication, lorsque le sieur Sinnett l'assigna, le 21 juin 1831, devant le tribunal de la Seine, pour faire ordonner la discontinuation de ses poursuites, et faire déclarer le jugement commun avec lui, ainsi qu'il avait été fait déjà à l'égard des époux Clerambault et du sieur Fol, par jugement du même tribunal, en date des 16 nov. et 9 déc. 1830. Un jugement lui accorda ces conclusions le 23 juin, en même temps qu'il prononça défaut contre lui et ordonna que la vente serait poursuivie par le sieur Tellier. Néanmoins il le frappa d'opposition; mais il le laissa confirmer par un autre du 25 août 1831, qui autorisa le sieur Tellier à établir séquestre sur les immeubles saisis, et fit défense au sieur Sinnett d'en continuer la gestion. Ce dernier jugement, ayant été aussi frappé d'opposition, fut maintenu le 27 oct. et suivi le 22 déc. d'un autre, qui annula comme frauduleux le bail de la terre de Bauvuir fait par le sieur Sinoett au baron Devaux.

Comme le jugement du 23 join était exécutoire par provision, ces incidents n'empêchaient pas le sieur Tellier de continuer ses poursuites de vente. Déjà l'adjudication préparatoire avait été faite, le 5 oct., à sa diligence, en l'audience des criées du tribunal de la Seine, moyennant 219,500 fr., et l'adjudication définitive indiquée au 16 nov., lorsque le sieur Sionett, qui avait interjeté appel du jugement du 23 juin, interjeta aussi appel du jugement d'adjudication préparatoire et de ceux des 25 août et 27 oct.; en conséquence l'adjudication définitive fut remise au 4 janv. 1832.

Le 2 janv., la Cour de Paris statua sur les appels réunis de ces quatre jugements et les confirma.

Cependant une autre procédure de saisie immobilière, commencée le 5 oct. 1831 par le sieur Caton, était poursuivie par le sieur Beslan, son cessionnaire, devant le tribunal de Gien. Comme la saisie n'avait pu être transcrite, à cause de celle du sieur Tellier, le sieur Beslan avait demandé à ce tribunal la subrogation dans sa poursuite, et l'avait obtenue, aux termes de deux jugements des 18 oct. et 27 déc. 1831, l'un et l'autre par défaut. Ainsi le tribunal de Gien anoulait par le fait les jugements du tribunal de la Seine, qui recevaient au contraire confirmation de la Cour d'appel.

Sur ce conflit de juridiction le sieur Beslan et consorts se sont pourvus devant la Cour suprême en règlement de juges, et ont obtenu le 3 janv. 1832 un arrêt qui a ordonné la communication de la requête aux sieurs Tellier, Foi et Sinnett, toutes choses demeurant en état.

Porteurs de cet arrêt, ils se sont présentés le lendemain 4 janv. 1832 à l'audience des criées du tribunal de la Seine, et ont demandé la remise de l'adjudication définitive de la terre de Beauvoir, qui en effet a été ajournée jusqu'à ce qu'il eût été statué sur le pourvoi en règlement de juges.

Au soutien de leur requête le sieur Beslan et consorts on dit devant la Cour de cassation que le conflit était évident, puisque la vente sur saisie immobilière des mêmes biens était poursuivie à la fois devant le tribunal de Gien et devant celui de Paris; que ce dernier avait été saisi à tort; qu'aux termes de l'art. 59, C. proc., le tribunal de la situation de l'objet est seul compétent lorsqu'il s'agit d'une matière réelle, et que les art. 673 et suiv., relatifs à la procédure de saisie immobilière, se réfèrent à cette disposition; que de plus l'art. 2210 porte que « la vente forcée de biens situés dans différents arrondissements doit être suivie devant le tribunal dans le ressort duquel se trouve le chef-lieu d'exploitation. » Or, le domaine de Beauvoir se trouve tout entier dans le ressort du tribunal de Gien. Ce tribunal était donc le seul qui pût connaître de la saisie et de ses incidents. La nullité qui vicie le jugement du tribunal de la Seine et l'arrêt de la Cour de Paris est radicale; elle tient à l'ordre public, qui détermine la juridiction territoriale et ne permet pas qu'elle s'étende au delà des limites fixées (art. 170, C. proc.). — Les demandeurs concluaient par ces motifs à ce que la Cour prononçât la nullité des jugements du tribunal de la Seine et de l'arrêt de la Cour de Paris, et déclarât la compétence du tribunal de Gien.

Tellier et consorts ont répondu que le tribunal de la Seine avait pouvoir de connaître de la conversion de saisie immobilière demandée par

(1) *V.* sur le droit des créanciers inscrits de former tierce opposition, Cass., 18 avril 1832.

(2) *V.* conf. Paris, 18 mars 1837, et Cass., 29 mai 1833. — Mais *V.* Paris, 22 août 1838.

le sieur Sinnett contre le sieur Saint-Geniès, laquelle était moins une action réelle qu'un contrat consensuel; qu'aux termes de l'art. 747, C. proc., la conversion s'opère uniquement par le consentement des parties, et que le tribunal se borne à la constater et à la déclarer; que dès lors elle est de nature mixte, et qu'on peut la soumettre indifféremment au tribunal du domicile du défendeur ou à celui de la situation de l'objet litigieux (art. 59, § 4). Il est clair que, dans l'espèce, cette action se trouvant ainsi attribuée au tribunal de la Seine, par le domicile du sieur Saint-Geniès, qui est dans son ressort, et par l'action du sieur Sinnett, l'action en déclaration de jugement commun dirigée contre le sieur Tellier a dû être portée devant le même tribunal, parce qu'elle se rattachait à celle-ci et en formait l'accessoire; qu'au reste l'attribution a été consacrée par les nombreux jugements intervenus, et notamment par le jugement d'adjudication préparatoire et l'arrêt confirmatif; qu'à l'époque de cette adjudication la saisie du sieur Beslan n'existait pas, qu'elle a été faite seulement le jour où l'on y procédait, c'est-à-dire au moment où le sieur Sinnett, déjà privé du droit d'aliéner, était dépouillé de sa propriété au profit de l'adjudicataire provisoire; qu'ainsi elle a été pratiquée sur un immeuble qui ne lui appartenait plus, et que par conséquent elle est nulle.

Les défendeurs faisaient valoir diverses autres considérations puisées dans les faits, et une fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité de leurs adversaires.

Les créanciers, disaient-ils, ne deviennent parties intéressées dans la poursuite d'expropriation que par la notification du placard (article 696, C. proc.). Or, le sieur Tellier n'avait pas notifié le sien lorsqu'il a été assigné devant le tribunal de Paris; les créanciers sont donc étrangers à sa poursuite et sans qualité pour élever des exceptions que les seuls intéressés, aux termes de l'art. 747, pourraient opposer.

ARRÊT.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil), — Vu les art. 677, 679, 680, 692, 695, 696, 746 et 747, C. proc.; — Attendu que les intervenants avaient, avant la demande en règlement de juges, intérêt à la vente de la terre de Beauvoir, titre et qualité pour intervenir soit à Gien, soit à Paris; qu'il ne peut, dès lors, y avoir aucune difficulté à recevoir les interventions; — Attendu au fond que, porteur d'un titre authentique exécutoire et hypothécaire, Beslan, usant légalement de son droit, a fait faire, par exploits des 5, 6 et 7 oct. 1831, une saisie immobilière de la terre de Beauvoir, appartenant à Sinnett, son débiteur; que, sur le refus de la transcription de cette saisie, à cause de la transcription antérieure de la saisie des mêmes biens à la requête de Tellier, Beslan a formé action en subrogation à la poursuite de Tellier, devant le tribunal de Gien, dans l'arrondissement duquel sont situés les immeubles saisis, et que Tellier n'ayant, devant ce tribunal, donné aucune suite à la saisie, le tribunal de Gien a, par jugement du 27 déc. 1831, subrogé Beslan aux poursuites de Tellier; — Attendu que, par jugement du 22 avril 1830, rendu entre Sinnett et Saint-Geniès, qui avait fait faire, en 1829, une saisie des mêmes biens, sans y donner de suite, le tribunal de la Seine avait converti cette saisie en vente à l'audience des criées à Paris; que, par jugement du 23 juin 1831, Tellier avait été subrogé aux poursuites, sans prononcer cependant ni la conversion ni la radiation de la saisie; qu'il avait été procédé à l'adjudication préparatoire le 5 oct. suivant, c'est-à-dire le jour même où Beslan faisait saisir les mêmes immeubles; et, sur l'appel de cette adjudication, interjetée par Sinnett, les parties étaient encore en instance devant la Cour de Paris lorsque fut rendu, à Gien, le jugement du 27 déc. 1831; l'adjudication définitive était indiquée au 4 janv.; ainsi au 2 janv. jour de la demande en règlement de juges, l'adjudication définitive n'avait pas eu lieu; c'est sur cette demande que la vente à l'audience des criées a été suspendue par l'arrêt de soit communiqué du 3 janv. dernier; — Attendu que l'adjudication préparatoire, quoique susceptible de devenir définitive, n'est cependant que provisoire et conditionnelle; l'adjudicataire cesse même d'être obligé (art. 707) si son enchère est couverte par une autre, lors même que cette dernière serait déclarée nulle; cette adjudication, purement provisoire et subordonnée, ne termine rien; la vente n'est pas consommée; ainsi, dans l'espèce, l'adjudication préparatoire, n'eût-elle pas été l'objet d'un appel à l'époque du jugement rendu par le tribunal de Gien, elle ne peut être ni attributive de juridiction pour le tribunal de la Seine, ni un obstacle à la demande en règlement de juges; la vente est poursuivie en même temps à Gien et à Paris, d'où résulte la nécessité du règlement de juges; — Attendu que la saisie immobilière ne peut être poursuivie, d'après les tit. 12, 13 et 14, liv. 5, C. proc., que devant le tribunal de la situation des biens; qu'à ce tribunal appartient exclusivement la connaissance de tous les incidents sur la poursuite de saisie immobilière, et notamment le droit d'ordonner l'adjudication aux enchères devant notaires ou en justice, en conformité de l'art. 747; que, dès lors, même en admettant que, jusqu'à la notification du placard aux créanciers inscrits, prescrite par l'art. 695, la conversion puisse être ordonnée sans leur concours, le tribunal de la Seine n'était pas compétent pour y statuer, et qu'il n'est pas non plus compétent pour procéder à la vente des immeubles saisis; c'est donc devant le tribunal de Gien que doivent être continuées les poursuites en exécution de son jugement du 27 déc. 1831; — Attendu qu'appelée seulement à prononcer sur la demande en règlement de juges, la Cour de cassation n'a point à s'occuper du fait de savoir s'il a été rendu, par le tribunal de la Seine, des jugements dont les dispositions spéciales puissent se concilier avec les poursuites de Beslan et l'attribution qui en est faite au tribunal de Gien, ou des jugements dont quelques-unes des parties instanciées à Paris auraient le droit d'invoquer

l'application à Sinnett par la force de la chose jugée, tous les droits et exceptions des parties leur demeurant réservés sur ce point; — Donne défaut contre Sinnett; — Reçoit les interventions; — Et, statuant sur les demandes, fins et conclusions des parties, sans avoir égard aux jugements et arrêts rendus par le tribunal de la Seine et la Cour de Paris, qui sont déclarés nuls et non avenus dans les dispositions par lesquelles la saisie de Saint-Geniès a été convertie en vente à l'audience des criées à Paris, et par lesquelles il a été donné suite à cette conversion, notamment en ce que Tellier a été subrogé aux poursuites, et en ce qu'il a été procédé à une adjudication préparatoire, — Ordonne que la vente de la terre de Beauvoir sera poursuivie devant le tribunal de première instance de Glen, en exécution du jugement rendu par ce tribunal le 27 déc. 1831; — Déclare le présent arrêt commun avec les intervenants — Condamne les défendeurs aux dépens, etc. »

Du 25 avril 1832. — Ch. req.

ÉVOCATION. — Dépens. — Acte de commerce.

Lorsqu'une Cour annule un jugement pour cause d'incompétence, elle peut, par le même arrêt, évoquer et juger le fond, si la cause se trouve en état de recevoir une décision définitive (1). (C. proc., 473; L. 24 août 1790, tit. 11, art. 12.)

La femme mariée sous le régime dotal peut s'obliger solidairement avec son mari, sauf au créancier à ne faire exécuter l'engagement que sur ses biens. (C. civ., 1554, 1576 et suiv.)

On ne peut, en prononçant la nullité d'un jugement, condamner aux dépens la partie qui a opposé cette nullité, encore qu'elle succombe sur quelques autres chefs de ses demandes (2). (C. proc., 130 et 131.)

L'acquisition d'un fonds de commerce faite par un individu non commerçant, et sans intention de le revendre, ne constitue point de la part de ce dernier un acte de commerce (3). (C. comm., 1 et 638.)

(Barbier de Lassaux — C. Vernot.)

Le 21 avril 1830, les sieur et dame Barbier de Lassaux ont acquis un fonds d'hôtel garni appartenant à la dame Vernot, et se sont engagés solidairement au payement du prix, qui fut fixé à 50,000 fr., et au remboursement des six mois de loyer, d'avance, qui s'élevaient à 11,000 fr.; ils ont même affecté une partie de leur biens à l'exécution de cet engagement. L'échéance est arrivée; ils n'ont point payé ni pris livraison, et la venderesse les a assignés à cette double fin devant le tribunal de commerce de Paris.

Le 9 nov. 1830, est intervenu un jugement par défaut conforme à sa demande. Les sieur et dame de Lassaux y ont formé opposition et protesté de l'incompétence du tribunal; mais ils ne se sont pas présentés pour la soutenir: en conséquence un jugement de défaut-congé les a déboutés. Ils ont appelé de ces deux décisions et conclu à ce que la Cour mît l'appellation et ce dont était appel au néant; émendant, dit qu'il avait été mal et incompétemment jugé, déclarât lesdits jugements mal et incompétemment rendus, renvoyât la cause et les parties devant les juges qui devaient en connaître, et condamnât les sieur et dame Vernot aux dépens; très-subsidiairement, à ce que la Cour déclarât les sieur et dame Vernot purement et simplement non recevables en leur demande.

De son côté, l'intimé a conclu au rejet de l'appel, et subsidiairement, pour le cas où la Cour croirait devoir admettre l'incompétence proposée, à ce que la cause fût évoquée au fond et jugée en vertu de l'art. 473, C. proc. civ., et à ce que les conclusions originaires de sa demande lui fussent accordées.

Le 14 avril 1831, la Cour de Paris a prononcé l'arrêt suivant: — « La Cour, faisant droit sur l'appel interjeté par les époux Barbier de Lassaux de deux jugements rendus par le tribunal de la Seine, les 9 nov. 1830 et 11 fév. dernier;

» Considérant, en droit, que l'acquisition d'un fonds de commerce par un individu qui n'est pas commerçant ne constitue pas de la part de l'acquéreur un acte de commerce;

» Considérant, en fait, qu'il est suffisamment établi par les époux Barbier de Lassaux, acquéreurs du fonds d'hôtel garni dont il s'agit, ne sont pas commerçants et qu'ils n'ont pas acheté ledit fonds à l'effet de le revendre; d'où il suit que le tribunal de commerce était incompétent pour connaître de la contestation dont il s'agit,

» Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant; émendant, dit qu'il a été incompétemment jugé;

» Et néanmoins, considérant que la cause est en état sur le fond, vu l'art. 473, C. proc. civ.;

» Considérant qu'il n'est pas dénié par les époux Barbier de Lassaux qu'ils ont acheté le fonds de commerce dont s'agit, et que la femme Vernot déclare ne point consentir à la résolution de la vente;

» Considérant que les conventions tiennent lieu de lois aux parties contractantes, ordonne que les conventions intervenues entre les parties seront exécutées selon leur forme et teneur; en conséquence ordonne que, dans la huitaine de la signification du présent, les époux Barbier de Lassaux seront tenus de prendre livraison de l'hôtel dont s'agit;

» Condamne les époux de Lassaux solidairement, mais par les voies ordinaires seulement, à payer à la femme Vernot la somme de 31,000 fr.; ordonne en outre que les époux de Lassaux seront tenus de fournir à la dame Vernot leur ac-

---

1) *V.* conf. Poitiers, 26 août 1828, et le renvoi. — *V.* Nîmes, 31 juill. 1832.

(2) Décidé seulement par la Cour royale. — *V.* Bioche et Goujet, *Dict. de proc.*, v° *Dépens*, n°s 74 et 108.

(3) *V.* conf. Paris, 23 avril 1828, 12 mars 1829, 19 nov. 1830, 14 avril 1831, 2 août 1832, 13 nov. 1832, 2 mars 1839, et Caen, 28 juin 1830. — *V.* contrà Nîmes, 27 mai 1829; Paris, 11 août 1829 et 7 août 1832.

ceptation solidaire aux traites qu'elle fera sur eux au 15 octobre prochain, jusqu'à concurrence de 10,000 fr.; comme aussi de lui consentir une obligation hypothécaire sur les biens qu'ils possèdent dans l'arrondissement de Clermont, jusqu'à concurrence de 20,000 fr.; sinon, et faute par eux de ce faire sur la première sommation qui leur en sera faite, les condamne dès à présent solidairement à payer à la dame Vernot la somme de 30,000 fr.; faisant avec les 31,000 dont la condamnation est ci-dessus prononcée, la somme totale de 61,000 fr.; condamne les époux Barbier de Lassaux aux dépens des causes principales et d'appel, etc. »

POURVOI en cassation pour 1° violation de l'art. 12, tit. 11, L. 24 août 1790, et fausse application de l'art. 473, C. proc., en ce que la Cour, après avoir déclaré l'incompétence du tribunal de commerce, n'a pu retenir et juger le fond; 2° violation des dispositions de la coutume d'Auvergne et du Code civil touchant l'inaliénabilité des biens dotaux; 3° violation de l'art. 7, L. 20 avril 1810, qui veut que les jugements soient motivés; et 4° violation de l'art. 130, C. proc., en ce que la Cour a condamné les appelants en tous les dépens indistinctement, même ceux faits devant le tribunal incompétent, dont la décision est annulée. — A l'appui du premier moyen, les demandeurs ont soutenu, avec l'autorité de Merlin et Berriat-Saint-Prix, que la généralité de l'art. 473 ne comprend pas le cas d'incompétence, parce que, dit le premier de ces auteurs, déclarer nut et incompétemment rendu le jugement d'un tribunal, c'est déclarer que les parties n'ont pas légalement plaidé devant ce tribunal; c'est juger qu'elles n'ont pas encore joui, aux yeux de la loi, d'un premier degré de juridiction: il faut nécessairement les renvoyer à se pourvoir, car le juge d'appel ne peut pas prononcer comme tel, lorsque le tribunal n'a pas été compétent pour juger à la charge de l'appel. — Au surplus les demandeurs faisaient valoir que la cause n'était pas en état, qu'ils n'avaient pas pris de conclusions directes sur le fond de l'instance, et que, s'ils en avaient pris de subsidiaires, c'est parce que devant une Cour souveraine il faut conclure à toutes fins. — A l'égard des deuxième et troisième moyens, les sieur et dame de Lassaux excipaient des dispositions de la coutume d'Auvergne et du Code civil qui prohibent l'aliénabilité des biens dotaux. Vainement, ajoutaient-ils, on alléguerait que cette prohibition n'empêche pas la femme de s'obliger, que seulement elle empêche le créancier de faire exécuter l'engagement au préjudice du fonds dotal. Cette distinction n'est pas dans l'arrêt; il est remarquable, en outre, que sa disposition n'est pas motivée; il était pourtant d'autant plus nécessaire qu'elle le fût, que l'exception de la dotalité avait été formellement proposée. — Enfin, touchant le quatrième moyen, ils soutenaient que la procédure faite devant le tribunal de commerce étant annulée, la dame Vernot devait en supporter le coût, aux termes de l'art. 130, C. proc.

ARRÊT.

« LA COUR (après délibération en la chambre du conseil.) — Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 12, tit. 11, L. 25 août 1790, et de la fausse application de l'art. 473, C. proc.: — Attendu que la Cour royale se trouvait saisie par l'appel de deux jugements du tribunal de commerce de Paris, qui avaient statué sur le fond, elle a pu, aux termes de l'art. 473, C. proc., en infirmant ces jugements, soit pour vice de forme, soit pour tout autre cause, ce qui comprend les cas d'incompétence, évoquer et statuer sur le fond, la cause se trouvant en état de recevoir une décision définitive d'après les conclusions respectivement prises par les parties; — Sur le deuxième et le troisième moyens, tirés de la violation de la disposition de la coutume d'Auvergne sur l'inaliénabilité du fonds dotal, et de l'art. 7, L. 20 avril 1810: — Attendu que la femme mariée sous le régime dotal peut s'obliger conjointement et solidairement avec son mari, sauf au créancier à ne faire exécuter l'engagement par elle contracté que sur les biens dont elle a la libre disposition; — Attendu qu'il résulte, soit des conclusions visées dans l'arrêt attaqué, soit des questions qui ont été posées, soit des motifs et du dispositif même dudit arrêt, que la Cour royale a eu à statuer et n'a statué en effet que sur la validité de l'engagement contracté par la femme Lassaux et son mari envers la femme Vernot, et qu'en admettant que la femme Lassaux soit en effet mariée sous le régime dotal, l'arrêt attaqué n'a porté aucune atteinte au principe de l'inaliénabilité des biens dotaux, ce qui écarte les deuxième et troisième moyens proposés à l'appui du pourvoi; — Sur le quatrième moyen, tiré de la violation de l'article 131, C. proc.: — Attendu que, lorsque les parties succombent respectivement sur quelques chefs, l'art. 131, C. proc., laisse aux juges la faculté de compenser les dépens; — Et attendu que, les mariés Lassaux ayant succombé sur l'action principale dirigée contre eux, la disposition de l'arrêt de la Cour royale qui les a condamnés à la totalité des dépens est à l'abri de la censure de la Cour de cassation, — Rejette, etc. »

Du 26 avril 1832. — Ch. req.

MANDAT. — FEMME. — ACTES CONSENTIS.

Les actes consentis par le mandataire d'une femme, postérieurement au mariage contracté par elle, sont valables, tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du mandataire, si celui-ci a stipulé dans l'ignorance du changement d'état de son mandant (1). (C. civ., 2008 et 2009.)

(1) Duranton examinant (t. 18, n° 286) si le mandat donné par une femme avant son mariage est ou non révoqué par le fait du mariage, fait une distinction: « Si la chose qu'il s'agirait de faire, dit-il, rentre dans l'administration qu'a le mari des biens de sa femme, ou même si c'est une chose qui ne rentre pas dans cette administration, mais que la femme ne pourrait faire sans être autorisée du

***L'art.* 1304, *C. civ., qui limite, à l'égard des femmes mariées, le délai de l'action en nullité à dix ans, à partir de la dissolution du mariage, est-il applicable alors même qu'il s'agit d'actes passés et d'une dissolution de mariage opérée antérieurement au Code* (1)?**

(Quarré de Villers — C. Garnier.)

Le 8 déc. 1794, procuration donnée par la demoiselle Quarré de Villers, fille majeure, au sieur Colasse, afin de la représenter dans un partage.

Le 1er mai 1795, mariage de la demoiselle de Villers avec le sieur Leroux du Châtelet.

Le 12 août suivant, adjudication, au profit de la dame Garnier, d'une maison licitée à la requête du sieur Colasse, agissant en vertu de la procuration ci-dessus mentionnée.

Enfin, le 27 avril 1803, divorce prononcé entre les sieur et dame Leroux du Châtelet.

Dans cet état de choses, et le 12 août 1825 seulement la dame Quarré de Villers a poursuivi la nullité de l'adjudication du 12 août 1795, contre le sieur Garnier, fils et héritier de l'adjudicataire. Elle se fondait sur ce que son mariage avait mis fin au mandat du sieur Colasse.

Le 19 nov. 1825, jugement du tribunal civil de la Seine, qui rejette cette prétention : — « Attendu qu'il n'est pas justifié que le sieur Colasse, mandataire, ait connu le changement d'état de la dame Quarré de Villers, ni que ce changement lui ait été notifié ; qu'ainsi, l'adjudication dont il s'agit est valide, tant à l'égard du mandataire qu'à l'égard des tiers, aux termes des art. 2008 et 2009, C. civ. ;

» Que, d'autre part, la dame Quarré de Villers a laissé écouler plus de dix ans après son divorce obtenu, sans intenter d'action en nullité, et qu'aux termes de l'art. 1304, C. civ., l'action en nullité est limitée à dix ans, à compter du jour de la dissolution du mariage, pour les actes passés par les femmes mariées. »

Appel. — Le 14 avril 1826, arrêt de la Cour de Paris, qui, adoptant les motifs des premiers juges, confirme leur décision.

POURVOI en cassation pour 1° fausse application des art. 2008 et 2009, C. civ., et violation de l'art. 258, cout. Paris ; 2° fausse application de l'art. 1304 et violation de l'art. 2281, C. civ. — Sur le premier moyen, on a soutenu que les art. 2008 et 2009 précités ne pouvaient régir la cause sans recevoir un effet rétroactif ; qu'ils étaient encore inapplicables sous un autre rapport, puisque le changement d'état par mariage ne se trouve pas au nombre des manières d'éteindre le mandat énumérées dans l'art. 2003, auquel ils se réfèrent ; d'où la conséquence qu'il faut ici recourir aux principes généraux du droit, qui ne permettent pas à la femme d'aliéner par elle-même ou par un mandataire sans l'autorisation de son mari ou de justice. On ajoutait que maintenir un mandat donné par la femme avant son mariage serait autoriser la violation de l'art. 258, cout. Paris, qui déclare que toutes contre-lettres faites à part et hors la présence des parents qui ont assisté aux contrats de mariage sont nulles.

A l'égard du second moyen, on a démontré que l'action de la dame Quarré de Villers était recevable pendant trente ans, à partir de la dissolution de son mariage, puisque telle était la prescription établie à l'époque où fut consommé l'acte qu'elle attaquait. — Mais la Cour suprême n'a pas eu à s'occuper de ce moyen, parce qu'ayant décidé par le rejet du premier que la prétention de la demanderesse était mal fondée, il ne s'agissait plus de savoir si elle était ou non recevable.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'en décidant, conformément aux dispositions de l'art. 2008, C.civ., qui ne sont pas nouvelles, que la vente consentie au nom de la dame de Villers par Colasse, son mandataire, était valide, régulière, inattaquable, quoi qu'elle fût postérieure au mariage de celle-ci, qui n'avait pu faire cesser le mandat donné à celui-ci avant sa célébration, dès qu'il demeurait certain qu'à l'époque de l'adjudication consentie par le mandataire, celui-ci ignorait le changement d'état de son mandant, l'arrêt dénoncé n'a fait ainsi qu'une juste application des principes sur les causes qui opèrent la cessation du mandat ou qui doivent en protéger l'existence ; d'où il y a lieu de conclure que l'arrêt n'a pu violer l'art. 258, cout. Paris, tout à fait inapplicable à la cause, — Rejette, etc. »

Du 26 avril 1832. — Ch. req.

PEINES. — CUMUL. — DEUX DÉLITS. — SECONDE CONDAMNATION. — POUVOIR DU TRIBUNAL.

***Un tribunal peut, sans qu'il y ait cumulation de peines, prononcer une seconde condamnation contre l'individu convaincu d'un autre délit de même nature, antérieure à la première condamnation, pourvu que les deux peines réunies n'excèdent pas le* maximum *fixé par la loi pénale également applicable aux délits* (2). (C. crim., 365.)**

---

mari, ou de justice au refus de celoi-ci, le maodat est révoqué de pleio droit par le mariage ; mais si c'est une chose que la femme, d'après la nature du régime matrimooiat qu'elle a adopté, a le droit de faire elle-même, et qu'elle peut faire sans avoir besoin d'autorisatioo, parce qu'il oe s'agirait qoe d'un simple acte d'administration et que la femme serait séparée de biens, nul doute que le maodat n'est pas révoqué par le seul fait du mariage de la mandatrice. » — *V.* aussi Delvincourt, t. 7, p. 338 ; Pothier (*Traité du mandat*, n° 111) considère le mariage de la femme comme une cause d'extioction des pouvoirs du mandataire. — Mais il décide, comme notre arrêt, que les actes faits par le maodataire dans l'igooraoce du chaogemeot dotal soot valables.

(1) Le jugement de première instance dont les motifs ont été adoptés par la Cour royale déclarait l'art. 1034 applicable.

(2) *V.* conf. Chauveau, *Théorie du Code pén.* ; t. 1, p. 147. — Des jorisconsultes s'élèvent contre la cumulation des peioes de même nature jusqu'à

Néanmoins, le tribunal peut se dispenser de prononcer une seconde condamnation lorsqu'il reconnaît que la première peine est suffisante pour l'expiation des deux délits, surtout si elle reconnaît qu'il existe des circonstances atténuantes (1). (C. pén., 463.)

(Coussignac — C. ministère public.)

Du 27 avril 1832. — Ch. crim.

PEINES. — CUMUL.

(V. 27 avril 1832.)

ARRÊT. — NULLITÉ. — COMMUNE. — AUTORISATION.

Il n'y a pas nullité d'un arrêt, en ce qu'il n'énonce pas que les juges ont délibéré avant sa prononciation (2). (C. proc., 116.)

La commune autorisée à se présenter devant les tribunaux pour y défendre à une demande, est par cela même autorisée à interjeter appel des jugements rendus contre elle et à poursuivre sur son appel (3).

Le point de fait peut, alors même qu'il présente quelque obscurité, être considéré comme suffisamment énoncé. (C. proc., 141.)

(Ville d'Ajaccio — C. Colonna-d'Ornano.)

Le sieur Colonna-d'Ornano avait acquis, en 1823, un terrain appartenant à la commune d'Ajoccio. Il l'avait fait entourer d'une clôture dont la démolition fut demandée par le sieur Bacciocchi, qui prétendit conserver sur ce terrain la jouissance d'un puits ou mare, et d'un droit de passage dont il usait, disait-il, depuis un temps immémorial.

Le sieur Colonna appela en cause la commune d'Ajaccio, et requit contre elle condamnation au payement d'un indemnité proportionnée à la perte et à la privation que lui causerait la servitude dans laquelle le sieur Bacciocchi demandait à être maintenu, et à tout le dommage qu'il pourrait en éprouver. — La commune d'Ajaccio fut autorisée à défendre devant les tribunaux sur cette demande.

Un jugement du 11 juin 1828 reconnut l'existence de la servitude et accorda au sieur Colonna l'indemnité qui était par lui réclamée, tant pour la valeur du terrain sur lequel le passage serait établi qu'à raison de tous dommages qu'il pourrait supporter.

L'instance fut continuée entre la commune et le sieur Colonna, qui demanda qu'il fût nommé des experts à l'effet d'évaluer 1° le prix du terrain sur lequel le passage serait exercé; 2° celui de la clôture qu'il était obligé de détruire; 3° celui de la mare dont le sieur Bacciocchi continuait de jouir à son préjudice.

La commune consentit à accorder le premier chef des conclusions de Colonna, mais elle contesta les deux autres. — Et un second jugement, à la date du 16 déc. 1829, considérant que l'autorité de la chose jugée appartenait au premier, par lequel il était fait droit, en termes généraux, aux réclamations du sieur Colonna, déclara qu'il ne restait plus à s'occuper que de la nomination des experts, et les nomma en effet, pour être procédé par eux en conséquence de la condamnation prononcée contre la commune.

Les experts firent leur rapport, dans lequel ils se crurent autorisés par la généralité des expressions employées au jugement du 11 juin 1828 à évaluer non-seulement le terrain dont le sieur Colonna était privé par le passage du sieur Bacciocchi, mais encore le dommage qu'il souffrait par l'effet de la démolition de la clôture et par la privation de la mare. — La commune en demanda l'annulation sur ces deux derniers chefs; et elle fut prononcée par jugement du 1er avril 1830, en ce qui concernait seulement la mare, parce que, y est-il dit, les experts avaient excédé à cet égard les bornes de leur mandat.

Le sieur Colonna appela de ce dernier jugement devant la Cour de Bastia; et la commune d'Ajaccio se rendit incidemment appelante du chef qui accordait à l'appelant principal une

épuisement du *maximum*. Leur principal argument est fondé sur ce qu'aucune condamnation n'a encore averti l'accusé. Cette objection ne peut s'appliquer qu'à la récidive. La loi elle-même avertissait l'inculpé qu'il encourrait sur un fait comme sur l'autre le *maximum* de la peine. Tant que le juge n'excède pas cette limite, le coupable n'éprouve aucun préjudice. Ne serait-il pas aussi dangereux que déraisonnable, par exemple, qu'une condamnation à quelques jours de prison pour un vol de 50 c. pût assurer l'impunité d'un vol antérieur de 50,000 fr., par le seul motif que le plus léger aurait été découvert et jugé le premier. L'art. 379, C. crim., en parlant des crimes ou délits qui mériteraient une peine plus grave, autorise implicitement une nouvelle condamnation, quoique la peine soit de même nature. La généralité des expressions employées dans l'art. 365, loin d'exclure ce système, s'y prête parfaitement. Mais la seconde condamnation doit être considérée comme s'étant approprié la première pour l'appliquer au fait nouvellement jugé. Ainsi, quand un tribunal ajoute six mois de prison à une précédente condamnation de six mois, c'est comme s'il prononçait un an. Dès lors, le concours se trouve avoir existé entre deux délits qui devaient être réprimés l'un par six mois, l'autre par un an de prison. La peine la plus longue, et conséquemment la plus forte, a seule été prononcée. Enfin, si l'art. 365 ne pouvait s'entendre que du concours de deux peines de différente nature, comme la loi serait muette sur le cas qui nous occupe, chaque délit entraînant dans le droit commun sa répression particulière, l'extension donnée à cet article profiterait au condamné, en ce qu'elle empêcherait toujours les tribunaux d'excéder le *maximum* par les diverses condamnations réunies.

(1) *V.* conf. Chauveau, *ibid;* — Cass., 28 mars 1839. — Si la première condamnation était inférieure au *maximum* porté par la loi, le tribunal ne pourrait se dispenser d'ajouter ce qui serait nécessaire pour compléter ce *minimum* qu'en déclarant qu'il y a dans la cause, des circonstances atténuantes, car le fait jugé en second lieu serait considéré comme méritant une peine plus forte que l'autre : d'où la conséquence que la première condamnation n'aurait pas satisfait la vindicte publique.

(2) *V.* aussi Cass., 23 juin 1833.

(3) *V.* Bourges, 7 janv. 1831, et le renvoi.

indemnité pour la démolition de la clôture. Un arrêt du 8 juin 1830 l'infirma sur le chef qui refusait son effet au rapport des experts, relativement à la portion d'indemnité concernant la mare, et confirma ses autres dispositions. Il y est dit qu'il résulte de l'expertise que le droit de passage établi en faveur de Bacciocchi a causé un dommage réel à la propriété de Colonna; que, Colonna, en demandant en général tous les dommages-intérêts, la demande en indemnité du puits y était comprise; que les motifs susénoncés répondaient à l'appel incident de la commune d'Ajaccio, etc.

La commune d'Ajaccio s'est pourvue en cassation contre cet arrêt : 1° pour violation des art. 208, L. 5 fructid. an 3, et 116, C. proc. civ., parce qu'il n'y est point mentionné qu'il ait été rendu après délibération; 2° pour violation des art. 15, tit. 5, L. 24 août 1790, et 141, C. proc. civ., en ce que les questions de fait et de droit qui constituent le procès n'y sont pas énoncées avec précision, aux termes du premier des articles cités; 3° pour violation de l'édit d'avril 1683, de celui d'août 1764, art. 42 et 43, et de la loi du 20 vendém. an 5, art. 3, parce que la commune n'avait pas été autorisée à plaider sur l'appel.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le premier moyen; — Attendu qu'il n'est pas besoin qu'un arrêt motivé énonce que les juges ont délibéré avant sa prononciation; — Sur le deuxième moyen : — Attendu que le point de fait était suffisamment établi dans l'arrêt; — Sur le troisième moyen : — Attendu que la commune était suffisamment autorisée à plaider, et qu'ainsi l'arrêt est suffisamment motivé. — Rejette, etc. »

Du 1er mai 1832. — Ch. req.

RÉTENTION DE DROIT. — REVENDICATION.

Le droit de rétention ne peut être exercé par le vendeur après la délivrance *des objets vendus, encore bien qu'ils soient demeurés en sa possession.* (C. civ., 1612 et 1613.)

Il y a altération dans la quantité *des marchandises vendues, et par suite, impossibilité d'admettre la* revendication, *lorsqu'elles ont été* enlevées en partie, *bien que les autres demeurées dans les magasins du vendeur soient* identiquement *le reliquat de ces marchandises.* (C. comm., 576 et 580.)

(Lecarpentier et Lacoudrais — C. Fromage.)

Le 29 janv. 1830, les sieurs Lecarpentier, Lacoudrais et compagnie, vendirent au sieur Esnault, à raison de 9 fr. 12 c. 1/2 l'hectolitre, une quantité indéterminée d'avoines qui se trouvaient dans un magasin à eux loué par le sieur Demanget. La livraison effectuée, les vendeurs envoyèrent leur facture à l'acheteur, et pour le payement tirèrent sur lui divers mandats qu'il accepta. Ensuite ils remirent la clef de leur magasin au sieur Mesnier, qu'il avait chargé d'enlever ces avoines et de les lui expédier.

Le 10 avril suivant, le sieur Esnault fut déclaré en faillite. Les mandats n'étant point payés, et une forte partie d'avoines demeurant encore dans le magasin, les vendeurs se crurent autorisés à la revendiquer. Le syndic de la faillite, le sieur Fromage, s'y opposa, et demanda qu'ils lui remissent les clefs du magasin, que le sieur Mesnier leur avait rendues. Sur leur refus, il les assigna devant le tribunal de Pont-l'Évêque, alléguant qu'il était locataire du magasin. Un jugement du 8 juin 1830 rejeta sa demande. Il attaqua aussi la revendication, mais elle fut maintenue par un jugement du tribunal de Honfleur, du 7 août même année.

Bientôt après, le sieur Fromage déféra ces deux jugements à la Cour de Caen, qui les infirma par l'arrêt suivant, le 10 janv. 1831 : — « Considérant, sur la première question, que celle de savoir s'il s'était opéré entre la compagnie Lecarpentier, Lacoudrais et le sieur Esnault, une cession de jouissance ou de sous-location du magasin dans lequel les avoines dont il s'agit au procès étaient déposées (question maintenant soumise à la Cour), est la même qui a été résolue négativement tant par le tribunal civil de Pont-l'Évêque que par le tribunal de commerce de Honfleur; que les parties n'ont pas apporté de contredit sur cette connexité; que conséquemment il y a lieu de joindre les appels pour y être fait droit par un seul et même arrêt;

» Considérant, au fond, que la compagnie Lecarpentier réclame les avoines restées en magasin soit à droit de rétention, soit à droit de revendication.

» Considérant, sous le premier rapport, qu'après la vente faite de la totalité des avoines les clefs furent remises par la compagnie Lecarpentier à Mesnier, l'homme de confiance d'Esnault, et que des livraisons de partie des avoines lui furent faites pour le compte d'Esnault; qu'il est constant au procès que ce qui en restait fut mesuré et livré à Mesnier, et que, par suite, la compagnie Lecarpentier fit traite sur Esnault pour le prix entier des avoines, traite que ce dernier accepta; que par le fait de la délivrance des avoines il ne peut plus y avoir lieu à rétention d'aucune partie de ces marchandises;

» Considérant, sous le second rapport, celui de la revendication, qu'Esnault devait s'imputer de n'avoir pas fait enlever les avoines restant dans le magasin le 28 février, terme dont les parties étaient convenues, et que c'est la raison pour laquelle la compagnie Lecarpentier lui proposa de les laisser s'il voulait payer le loyer du magasin, proposition sur laquelle ils s'expliquèrent lors de l'envoi des factures, en lui déclarant qu'en outre du prix des avoines il devrait le magasinage à partir du 28 février, à raison de 25 fr. par mois.

» Considérant qu'on ne peut induire de ce fait qu'il se soit opéré une cession de jouissance ou de sous-location du magasin, mais bien l'intention de faire payer à Esnault un droit de magasinage pour le retard de l'enlèvement des avoines, ainsi que cela se pratique dans le commerce; qu'il reste donc constant que le magasin n'a pas cessé d'être celui de la compagnie Lecarpentier; ainsi que le tribunal civil de

Pont-l'Évêque l'a décidé par le jugement dont est appel;

» Mais considérant aussi qu'il est reconnu que le marché fait entre la compagnie Lecarpentier et Esnault comprenait la totalité des avoines, dont partie avait été enlevée du magasin où elles avaient été déchargées et transportées de Honfleur à Lisieux dans le magasin d'Esnault; que, conséquemment, il y avait altération dans la quantité des marchandises vendues; que ce fait est d'autant plus grave qu'Esnault aurait pu, avant sa faillite, disposer de la même quantité d'avoines qu'il avait achetées de la compagnie Lecarpentier, et exposé ses créanciers à des dommages-intérêts, faute d'en pouvoir faire la livraison; qu'il suit de là qu'à tort le tribunal de Honfleur a admis la revendication de la compagnie Lecarpentier;

» Par ces considérations, accorde acte à Demanget de ce qu'il s'en rapporte à justice; joint au surplus les appels; et, faisant droit sur le tout, confirme le jugement du tribunal civil de Pont-l'Évêque du 8 juin dernier, et condamne Fromage, syndic provisoire des créanciers Esnault, en cette qualité, en l'amende seulement; en ce qui concerne le jugement du tribunal de commerce d'Honfleur du 7 août, infirme ce jugement au chef qui admet la revendication de la partie des avoines restées dans le magasin de la compagnie Lecarpentier; faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, dit à tort celle revendication; décide que ces avoines appartiennent à la masse de la faillite Esnault; en conséquence, autorise le syndic provisoire de cette faillite à se faire remettre ces avoines, sous telle contrainte qu'il appartiendra; se réserve à faire compter la compagnie Lecarpentier du bénéfice qu'elle aurait pu faire sur la vente desdites avoines, etc. »

La compagnie Lecarpentier s'est pourvue en cassation pour violation des art. 1612 et 1613, C. civ., et 576 et 580, C. comm., et a élevé une distinction entre la délivrance fictive qui s'opère par la remise des clefs ou de toute autre manière, et la délivrance réelle qui s'opère par la remise de la chose même; et de là elle a conclu qu'on devait admettre la rétention malgré la délivrance fictive des avoines, puisqu'elles étaient demeurées en la possession réelle des vendeurs. A l'appui de cette distinction, elle cite Pardessus (*Cours de droit commercial*, t. 4, p. 487).

A l'égard de la revendication, elle a dit que les conditions exigées par l'art. 580 ont uniquement pour objet de constater l'identité des marchandises vendues avec celles revendiquées; que, dans l'espèce, l'identité est évidente, qu'elle n'avait pas été contestée, et qu'ainsi l'altération dans la quantité des avoines était une circonstance sans importance; qu'on ne pouvait argumenter de la livraison contre la revendication, puisque l'art. 576 la présuppose, et qu'elle est indispensable pour donner ouverture à la revendication, qu'en résumé, s'il y avait tradition, on devait admettre son recours; que, dans le cas contraire, on devait l'autoriser à retenir des marchandises qui se trouvaient encore en sa possession réelle, et que, sous tous les rapports, l'arrêt attaqué avait violé la loi.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, tiré de la violation des art. 1612 et 1613, C. civ., et de la fausse application de l'art. 1606, même Code: — Attendu que l'arrêt déclare qu'après la vente faite de la totalité des avoines, les clefs du magasin furent remises par la compagnie Lecarpentier à Mesnier, l'homme de confiance d'Esnault, et que des livraisons de partie des avoines lui furent faites pour le compte d'Esnault; que ce qui en restait fut mesuré et livré audit Mesnier, et que, par suite, la compagnie Lecarpentier fit traite sur Esnault pour le prix entier des avoines, traite que ce dernier accepta; — Attendu que cette déclaration repose sur une appréciation de faits qui est dans le domaine exclusif des tribunaux; d'où il suit qu'en jugeant que, par l'effet de la délivrance des avoines, il ne pouvait plus y avoir lieu à la rétention d'aucune partie de ces marchandises, l'arrêt n'a violé ni faussement appliqué les articles précités; — Sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'art. 576, C. comm., et de la fausse application de l'art. 580 même Code: — Attendu, en droit, que le Code comm., après avoir dit (art. 576) que le vendeur pourra, en cas de faillite, revendiquer les marchandises par lui vendues et livrées, et dont le prix ne lui a pas été payé, dans le cas et aux conditions ci-après exprimées, ajoute (art. 580) comme condition indispensable « que les marchandises n'auront subi en nature et qualité ni changement ni altération; » — Attendu, en fait, que l'arrêt attaqué déclare qu'il y a eu altération dans la quantité des marchandises vendues; et qu'ainsi en décidant que la revendication de la compagnie Lecarpentier ne pouvait être admise, l'arrêt s'est conformé aux dispositions de la loi, — Rejette, etc. »

Du 1er mai 1832. — Ch. req.

LEGS. — ARGENT COMPTANT. — MEUBLES.

La clause suivante: Je lègue le quart du mobilier qui se trouvera chez moi à mon décès, linge, argenterie, et généralement le quart de tout, *comprend tout ce qui est meuble par sa nature ou par la détermination de la loi, et notamment* l'argent comptant (1). (C. civ., 528, 533 et 535.)

(Labarthe — C. Banquel.)

Nous avons rapporté à sa date l'arrêt de la Cour de Bordeaux du 28 fév. 1831. — Il y a eu pourvoi contre cet arrêt pour fausse application de l'art. 535, et violation de l'art. 536, C. civ.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur la première partie du moyen: — Attendu, en droit, que l'art. 535, C. civ., porte, entre autres, la disposition sui-

(1) *V.* Agen, 30 déc. 1823, et la note.

vante: « L'expression de *mobilier* comprend généralement tout ce qui est censé meuble, » d'après les règles ci-dessus établies ; » et que l'art 528, même Code, porte : « Sont meubles, » par leur nature, les corps qui peuvent se » transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se » meuvent par eux-mêmes, comme les animaux, soit qu'ils ne puissent changer de place » que par l'effet d'une force étrangère, comme » les choses inanimées ; » — Et, attendu qu'il a été reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, que la veuve Rambaud a légué, en termes formels, à Catherine Banquet et à Catherine Bignolles, « le quart du mobilier qui se trouvera chez moi, à mon décès, linge, argenterie, généralement le quart de tout ; » qu'en décidant que cette disposition comprenait l'argent comptant trouvé dans le domicile de la testatrice à son décès, l'arrêt attaqué a fait une juste application de la loi ; — Sur la deuxième partie du moyen : — Attendu qu'il a été décidé aussi, par l'arrêt attaqué, que cette disposition était claire et précise ; et que, si la testatrice a ajouté ensuite les mots *linge et argenterie*, cette désignation, qui est spéciale au linge et à l'argenterie, est démonstrative et ne restreint nullement la généralité de la première disposition, ainsi que la testatrice s'en est expliquée elle-même ; qu'en cela, les juges n'ont fait qu'apprécier les clauses du testament et la volonté de la testatrice ; appréciation que la loi abandonne entièrement à leur conscience et à leurs lumières, — Rejette, etc. »

Du 1er mai 1832. — Ch. req.

CAUTION. — ASSIGNATION EN VALIDITÉ.

L'assignation en validité d'une caution offerte par un surenchérisseur peut être signifiée au parquet du procureur du roi, si le vendeur n'a plus son domicile indiqué au contrat de vente et si on ignore sa nouvelle résidence(1). (C. proc., 69, § 8.)

(Visseaux — C. Marjean.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le moyen tiré de la violation des art. 68 et 70, C. proc., et 69, § 8, même Code : — Attendu que l'arrêt attaqué déclare qu'à l'époque de la signification dont il s'agit, les époux Denys n'avaient plus leur domicile à Villy ; que le lieu où ils avaient pu se transporter en France n'était pas connu ; que le lieu de leur résidence actuelle était également inconnu ; — Attendu qu'il ne paraît pas qu'aucune pièce ait été produite à l'appui de la prétention contraire élevée devant la Cour royale ; — Attendu qu'il résulte des faits constatés par la déclaration susénoncée, que, pour régulariser ladite signification, l'huissier a pu, comme il l'a fait, se conformer aux dispositions du § 8, art. 69, C. proc., et que l'arrêt, en jugeant ainsi, n'a contrevenu à aucune loi, — Rejette, etc. »

Du 2 mai 1832. — Ch. req.

(1) *V.* Nîmes, 30 mars 1808 ; Turin, 14 fév. 1810 ; Paris, 10 juin 1811 ; Rennes, 9 août 1819.

COMMUNE. — AUTORISATION. — RETRAIT LITIGIEUX. — SURSIS.

(Hugues — C. commune de Champoléon.)

(V. cet arrêt à la date du 3 mai 1832.)

ARBITRES. — COMPÉTENCE.

Des arbitres investis du droit de juger les contestations relatives à l'exécution d'un traité, ne sont pas compétents pour connaître de la demande en nullité de ce traité (2). (C. proc., 1003.)

(Lecomte — C. Roucamps.)

Par un traité du 2 juillet 1830, le sieur Roucamps (de Caen) céda aux sieurs Armand Lecomte et compagnie, le service des messageries qu'il exploitait sur les routes de Bretagne et du Cotentin ; plus, le droit à différents baux des lieux qu'il occupait à Caen pour l'exploitation de son entreprise. Les parties convinrent que les contestations qui s'élèveraient entre elles sur l'exécution de ce traité, seraient soumises à des arbitres nommés soit par les parties, soit par le tribunal de commerce de Paris.

La compagnie Lecomte ne pouvant obtenir la mise en possession des lieux dont les baux lui avaient été cédés, assigne le sieur Roucamps devant le tribunal de Caen, pour faire ordonner la remise des clefs.

Le sieur Roucamps se présente sur cette assignation, et forme de son côté une demande incidente tendant à la nullité du traité du 2 juill. 1830.

En défense à cette demande incidente, la compagnie Lecomte propose un déclinatoire, et conclut à ce que les parties soient renvoyées, conformément au traité, devant des arbitres.

Le 26 juill. 1831, jugement du tribunal de Caen, et le 20 déc. suivant, arrêt de la Cour royale, qui rejettent le déclinatoire.

Cependant, et dans l'intervalle écoulé entre le jugement et l'arrêt, la compagnie Lecomte avait formé devant le tribunal de la Seine une demande en nomination d'arbitres, pour statuer sur les contestations existantes entre elle et le sieur Roucamps.

La compagnie Lecomte s'est alors pourvue devant la Cour de cassation en règlement de juges, et a soutenu qu'aux termes du traité passé entre les parties, il y avait lieu de les renvoyer devant le tribunal de la Seine, pour procéder à la nomination d'arbitres.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'en admettant que, par le traité verbal dont argumentent les demandeurs en règlement de juges, il ait été stipulé, comme ils le prétendent, que les contestations qui pourraient s'élever entre les parties pour l'exécution dudit traité, seraient portées devant des arbitres qui seraient nommés par les parties ou par le tribunal de commerce de Paris, cette

(2) Mais *voy.* Paris, 18 mai 1833. — Mongalvy, n° 16.

stipulation ne pouvait avoir pour effet de saisir des arbitres de la demande formée par le sieur Roucamps et les mandataires de ses créanciers, devant le tribunal civil de Caen, à fin de nullité dudit traité, — Rejette la demande en règlement de juges; — Ordonne que, sur la demande en nullité dudit traité dont il s'agit, les parties continueront de procéder devant le tribunal civil de Caen, etc. »

Du 2 mai 1832. — Ch. req.

COMMUNE. — AUTORISATION. — RETRAIT LITIGIEUX. — SURSIS.

L'autorisation de plaider accordée à une commune n'entraîne pas l'autorisation d'exercer le retrait du droit litigieux. (C. civ., 1699 et 1700.)

Les tribunaux ne peuvent admettre une commune à l'exercice provisoire du retrait, sauf à reprendre l'instance dans le cas où l'administration refuserait l'autorisation nécessaire.

En pareil cas, *les tribunaux doivent surseoir à statuer, quant au retrait, jusqu'à ce que l'autorisation ait été obtenue, encore bien que le maire se portât fort pour la commune.*

La demande en retrait du droit litigieux n'est pas une demande nouvelle, qui doive subir les deux degrés de juridiction (1).

(Hugues — C. commune de Champoléon.)

Le sieur Hugues s'est pourvu en cassation, contre l'arrêt de la Cour de Grenoble du 19 mai 1828 (rapporté à sa date) pour violation des art. 54 et 56, L. 14 déc. 1789; 3, L. 29 vendém. an 5, et 7, L. 10 août 1791, en ce que la Cour royale avait admis la commune de Champoléon à s'obliger et à contracter un emprunt sans autorisation spéciale.

On invoquait encore plusieurs moyens dont la Cour suprême ne s'est pas occupée, notamment la violation de l'art. 464, C. proc., qui interdit de former aucune nouvelle demande en cause d'appel.

Il a été répondu, pour la commune, 1° que l'autorisation de plaider contenait celle de terminer le procès; que la commune ne s'était point engagée, puisque le maire s'était porté fort pour elle, ce qui donnait le temps d'obtenir l'autorisation nécessaire pour acquérir ou pour emprunter; — 2° Que la demande en subrogation n'était pas une demande nouvelle, mais un moyen de défense.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 15, L. 28 pluv. an 8, et 2, décret 5 avril 1811; — Attendu que les communes ne peuvent faire des acquisitions et des emprunts qu'autant qu'elles y ont été autorisées 1° par des délibérations des conseils municipaux, 2° par les conseils de préfecture, 3° par l'autorité supérieure qui, d'après les lois de l'État, est aujourd'hui celle du roi et des deux chambres; — Que l'arrêt attaqué a néanmoins admis la commune de Champoléon à exercer la subrogation à l'acquisition faite par le chevalier Hugues de la dame Dudreme, le 17 mars 1824, pour la somme de 14,000 fr.; et à faire un emprunt suffisant pour le remboursement de cette somme, ainsi que des loyaux coûts, des intérêts et frais du procès; — Que la Cour de Grenoble a décidé elle-même que, dans le cas où l'autorité administrative supérieure refuserait d'autoriser la commune, les parties auraient le droit de reprendre l'instance, tandis que l'effet d'une action en subrogation légalement exercée est de faire cesser le litige; — Que, dans cet état de choses, ladite Cour était tenue de surseoir à statuer sur les offres faites par les sieur Eacalier et Baille dans l'intérêt de la commune, jusqu'à ce que l'autorisation prescrite pour l'acquisition et l'emprunt eût été rapportée; — Que par conséquent, en passant outre au jugement et en déclarant la subrogation et les offres valables avant le rapport de l'action, la Cour de Grenoble a abandonné sa décision à l'autorisation incertaine et éventuelle de l'autorité administrative; — Qu'elle a méconnu les règles de compétence établies dans cette matière, et violé lesdites lois, ainsi que la législation actuelle, qui n'a modifié ledit décret que quant à l'autorité administrative supérieure, investie du droit d'accorder ou de refuser l'autorisation, — Casse, etc. »

Du 3 mai 1832. — Ch. civ.

FAUSSE MONNAIE. — ÉMISSION.

Dans une accusation d'émission de fausse monnaie, la circonstance que les accusés avaient reçu pour bonnes les monnaies par eux émises est un fait d'atténuation ou de justification qui rentre dans les attributions exclusives du jury, et que la Cour d'assises n'a pas le droit de suppléer (2). (C. crim., 341.)

La preuve de cette excuse est à la charge de l'accusé (3). (C. pén., 135.)

(Ministère public — C. Pierre Guillermet et autres.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que la seconde question soumise au jury a été posée régulièrement, et dans les termes mêmes de l'art. 132, C. pén.; — Attendu qu'il résulte de la solution affirmative qu'elle a reçue, que les accusés ont émis des pièces de monnaie d'argent ayant cours légal en France, sachant que ces pièces étaient fausses; fait élémentaire du crime prévu et puni par l'article précité; — Attendu que la circonstance que les accusés auraient reçu ces pièces pour bonnes, constituant un fait d'atténuation ou de justification, la preuve en devait être à leur charge; et l'admission ou le rejet de cette

(1) Ainsi jugé par la Cour royale seulement. — Conséquence du principe que le retrait litigieux peut être opposé en tout état de cause.

(2) Cette question ne présente aucun doute. — *V.* conf. Chauveau, *Théorie du Code pén.*, t. 2, p. 57 et 99; mais *voy* Brux., Cass.

(3) *V.* conf. Chauveau *ibid.*, p. 57.

preuve rentrait exclusivement dans les attributions souveraines du jury; — Attendu qu'il n'est point établi, par le procès-verbal des débats, que les accusés aient proposé cette exception, et demandé que le jury fût expressément interrogé à ce sujet; — Attendu, dès lors, qu'en décidant, à l'aide d'une présomption prétendue légale, une question de fait dont la solution ne lui était point dévolue, et qui ne ressortait ni de l'arrêt de renvoi, ni de l'acte d'accusation, ni des questions posées au jury, ni des réponses par lui émises, et en n'appliquant pas au fait déclaré constant la peine prononcée par la loi, la Cour d'assises a excédé ses pouvoirs, violé l'article 132, C. pén., et fait une fausse application de l'art. 135, même Code, — Casse., etc. »

Du 3 mai 1832. — Ch. crim.

1° JURY. — ERREUR.
2° POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE.
3° VIOL. — AUTORITÉ LÉGALE.

1° *L'erreur commise dans l'orthographe du nom d'un juré, sur la liste notifiée, ne peut pas être une cause de nullité, lorsque les autres désignations sont suffisantes pour assurer son identité* (1). (C. crim., 395.)

D'ailleurs, l'accusé est non recevable à s'en faire un moyen de nullité, s'il n'a élevé aucune réclamation lors de la formation du tableau, et si ce juré n'a pas concouru au jugement

2° *Le président peut faire entendre à titre de simples renseignements, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, la belle-fille de l'accusé, encore bien qu'un arrêt de la Cour d'assises ait décidé qu'elle ne serait pas entendue en qualité de témoin* (2). (C. crim., 322.)

3° *Lorsque, sur la question de savoir si l'accusé est coupable d'un crime de viol ou de tout autre attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence, le jury s'est borné à répondre :* Oui, l'accusé est coupable, *chacun des deux crimes étant passible de la même peine, la déclaration du jury doit être considérée comme complète et régulière* (3).

La question de savoir si un accusé de viol est protuteur et beau-père de la victime, ne porte que sur un point de fait, et doit, par conséquent, être soumise au jury (4).

L'accusé qui est protuteur et beau-père des enfants que sa femme a eus d'un précédent mariage a autorité légale sur eux, dans le sens de l'art. 333, C. pén. (5).

(Bray — C. ministère public.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, tiré de la prétendue violation des art. 382 et 394, C. crim., en ce que le trentième des jurés de la liste générale, qui a été notifiée à l'accusé, y est porté sous le nom de Tylmetif, bien qu'il se nomme réellement Talmeuf; — Attendu que le juré dont il s'agit est désigné dans la notification faite à l'accusé par ses prénoms, âge, profession et domicile; — Que l'erreur alléguée dans l'orthographe de son nom n'a pas été de nature à rendre impossible la contestation de l'identité; — Que, d'ailleurs, la différence en question n'a été l'objet d'aucune réclamation de la part du demandeur, lors de la formation du tableau du jury de jugement, et qu'enfin ce juré n'a pas concouru au jugement de l'accusation; — Sur le deuxième moyen, tiré de la prétendue violation de l'art. 322, même Code, en ce que le président de la Cour d'assises, malgré l'arrêt de cette Cour qui avait décidé que les deux filles issues d'un premier mariage de la femme de l'accusé ne seraient pas entendues comme témoins contre ce dernier, a reçu leur déclaration, en vertu de son pouvoir discrétionnaire: — Attendu que l'art. 269 dudit Code autorise le président de la Cour d'assises à entendre aux débats toutes personnes; que cette expression est générale, indéfinie, et comprend, dès lors, la faculté de faire entendre, même tous ceux qui, d'après le susdit art. 322, ne peuvent pas être admis comme témoins; d'où il résulte que l'audition des jeunes filles dont il s'agit, laquelle, au surplus, n'a eu lieu qu'à titre de simples renseignements, a été légale et régulière; — Sur le troisième moyen, tiré de ce qu'en répondant à la question de savoir si l'accusé était coupable d'avoir commis le crime de viol, ou tout autre attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence, le jury a simplement dit : « Oui, l'accusé est coupable, » sans énoncer sur lequel des deux crimes portait sa déclaration; — Attendu que chacun des crimes, énoncés dans cette question, entraîne l'application de la même peine, et que, par conséquent, la déclaration du jury est complète et régulière; — Sur le quatrième moyen, tiré de ce que le jury a été interrogé sur la question, si l'accusé était protuteur et beau-père des sieurs Garnaux : — Attendu que cette question ne portant que sur un point de fait, elle a dû être soumise aux jurés; — Sur le cinquième moyen, tiré de la prétendue violation des art. 373, 381 et 384, C. civ., ainsi que de la fausse application de l'art. 333, C. pén., en ce que le beau-père des enfants qu'une femme a eus d'un premier mariage ne peut avoir aucune autorité légale sur eux: — Attendu que l'accusé a été déclaré protuteur et beau-père des filles Garnaux ; qu'en jugeant qu'à ces titres, elles étaient placées sous son autorité légale, l'arrêt attaqué n'a nullement violé les articles précités du Code civil, et a fait au contraire, dans l'espèce, une juste application dudit art. 333, C. pén., — Rejette, etc. »

Du 3 mai 1832. — Ch. crim.

VOL. — JARDIN.

Le vol commis dans un jardin renfermé dans la même clôture qu'une maison habitée est nécessairement commis dans une dépendance de maison habitée. (C. pén., 390.)

(Husson — C. ministère public.)

Du 3 mai 1832. — Ch. crim.

---

(1) *V.* conf. Cass., 11 juin 1825.
(2) *V.* Cass., 29 mars 1832.
(3) *V.* conf. Cass., 8 juill. 1830.
(4) *V.* conf. Chauveau, *Théorie du Code pén.*, t. 3, partie 2, p. 63. — Cass., 29 avril 1824, et la note.
(5) Chauveau, *ibid*, p. 64; — Cass., 25 mars 1830.

COMPÉTENCE. — Délit. — Garde forestier.

C'est devant le tribunal de police correctionnelle, et non devant la Cour royale que doit être poursuivi le garde forestier qui a négligé de constater un délit commis dans les bois confiés à sa surveillance; la juridiction exceptionnelle établie par les art. 479 et 483, C. crim., n'a lieu que lorsque les gardes sont prévenus d'avoir commis eux-mêmes les délits (1). (C. forest., 6.)

(Forêts — C. Joseph Clerget.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que l'inculpation rentrait dans le cas de responsabilité prévu par l'article 6, C. forest.; — Attendu que cet article, qui n'est que la reproduction des art. 9, tit. 10, ord. 1669, et 1er et 2, tit. 14, L. 29 sept. 1791, est placé au titre de l'administration forestière; qu'il concerne les gardes, comme agents de cette administration, et non comme officiers de police judiciaire, et qu'il a eu en vue, non un fait réprimé comme délit par des dispositions pénales, ni une abstention de faire, que ces dispositions incriminent, mais une simple négligence, ou même une présomption de négligence, qui met uniquement à la charge du garde le préjudice matériel dont la recherche et la constatation ont échappé à sa vigilance, — Casse, etc.»

Du 4 mai 1832. — Ch. crim.

1° COUR D'ASSISES. — Acquittement. — Dommages-intérêts.

2° Attentat a la pudeur.

1° *La Cour d'assises est compétente malgré l'acquittement de l'accusé pour statuer sur les dommages-intérêts réclamés contre lui par la partie civile* (2). (C. crim., 358.)

Encore bien qu'un individu accusé d'attentat à la pudeur avec violence ait été déclaré non coupable et acquitté, la Cour d'assises peut, sans violer l'autorité de la chose jugée, le condamner à des dommages-intérêts comme auteur d'un simple attentat à la pudeur.

(Gombault — C. dame Lagoguey.)

Le sieur Gombault fut traduit à la Cour d'assises de l'Aube, comme accusé d'un attentat à la pudeur consommé avec violence sur la personne d'Hortense-Élise Lagoguey. Le jury donna sa déclaration en ces termes : « Non, l'accusé n'est » point coupable d'avoir commis un attentat à la » pudeur avec violence. » Le président prononça aussitôt son acquittement; mais la dame Lagoguey ayant pris, au nom de sa fille mineure des conclusions à fins civiles, la Cour rendit un arrêt ainsi conçu : — « Considérant qu'aux termes des art. 358, 359 et 366, C. crim., les Cours d'assises sont compétentes, même en cas d'acquittement de l'accusé, pour statuer sur les dommages-intérêts prétendus par la partie civile;

» Considérant que le jury, en déclarant d'une manière générale Gombault non coupable d'attentat à la pudeur avec violence sur la personne d'Hortense-Élise Lagoguey, n'a pas décidé, par cela même, en sa faveur, les faits qui peuvent servir de base à une demande en dommages-intérêts;

» Considérant qu'il résulte des faits et circonstances du procès, que le 24 août dernier, Gombault est entré à Ormes dans le domicile du sieur Devassy et de la dame veuve Lagoguey, sa sœur, pendant leur absence; qu'il y a trouvé seule Hortense-Élise, âgée de dix-neuf ans, fille de ladite dame Lagoguey; qu'abusant de sa faiblesse et de son isolement, il a commis sur sa personne un attentat à la pudeur, dont il s'est vanté le même jour;

» Que, par cette action, il a déshonoré cette jeune fille, et lui a causé un préjudice dont la juste réparation est due aux termes de l'art. 1382, C. civ.;

» Condamne Gombault à 25,000 fr. de dommages-intérêts. »

Le sieur Gombault s'est pourvu en cassation 1° pour excès de pouvoir et violation de la chose jugée, en ce qu'il avait été condamné à des dommages-intérêts pour un fait qui, d'après la déclaration du jury, n'avait jamais existé. Un attentat à la pudeur, a-t-il dit, ne se conçoit pas sans violence. Dès que cette circonstance est écartée, il ne peut plus constituer qu'un outrage à la pudeur. La loi l'indique elle-même, dans l'art. 330, C. pén. Ainsi, le jury ayant fait une réponse négative à la question qui lui était posée, il ne restait dans la cause aucune espèce d'attentat. Le sieur Gombault ne pouvait donc être condamné pour un prétendu attentat inconciliable avec la déclaration du jury. — 2° Pour violation des règles de compétence et fausse application des art. 358, 359 et 366, C. crim., en ce que la Cour d'assises avait jugé une question civile, étrangère à l'accusation.

ARRÊT.

« LA COUR, — Reçoit l'intervention de la dame Lagoguey; — Et y statuant en même temps que sur le pourvoi; — Sur le premier moyen, tiré de la prétendue violation des art. 1350 et 1351, C. civ., et de la fausse application de l'art. 1382, même Code : — Attendu que la déclaration du jury, en excluant d'une manière générale le crime de l'accusation, n'avait pas nécessairement décidé, en faveur du demandeur, les faits ou les circonstances qui pouvaient le rendre passible de réparations civiles; — Que la Cour d'assises a donc pu, sans violer ou faussement appliquer les articles invoqués, examiner et juger ces faits dans leur rapport avec l'action civile; — Sur le deuxième moyen, tiré d'un prétendu excès de pouvoir, de la prétendue violation des règles de compétence et de la prétendue fausse application des articles 358, 359 et 366, C. d'inst. crim.; — Attendu que la compétence de la Cour d'assises,

(1) *V.* conf. Cass., 30 juill. 1829.

(2) *V.* conf. Cass., 22 juill. 1813, 11 oct. 1817, 29 juin 1827; — Chauveau, *Théorie du Code pén.*, t. 3, 2e partie, p. 35.

pour statuer sur les dommages-intérêts prétendus par la partie civile contre l'accusé acquitté, résulte des termes formels de l'art. 358 ci-dessus rappelé, et n'est qu'une suite nécessaire de la compétence que la loi lui attribue pour apprécier le mérite de cette demande; — Et attendu que, en fait, l'arrêt attaqué déclare que le demandeur, abusant de la faiblesse et de l'isolement d'Hortense-Élise Lagoguey, âgée de dix-neuf ans, a commis sur sa personne un attentat à la pudeur, dont il s'est vanté le même jour, et que, par cette action, il a déshonoré cette jeune fille, et lui a causé un préjudice dont la juste réparation est due, aux termes de l'art. 1382, C. civ.; — Attendu, d'ailleurs, que l'arrêt attaqué est régulier dans sa forme, — Rejette, etc. »

Du 5 mai 1832. — Ch. crim.

1° COURS D'EAU. — PROPRIÉTAIRE INFÉRIEUR. CANAL. — ENCOMBREMENT.
2° DROIT D'USAGE. — RIVERAINS. — TRIBUNAUX.
3° DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DÉBITEURS EN DEMEURE.

1° *Les contestations élevées entre deux propriétaires riverains d'un ruisseau dont les eaux s'écoulent difficilement, à cause de la vase qui s'est ramassée dans son canal, et dont le curage est demandé au propriétaire inférieur par le propriétaire supérieur, à la propriété duquel le refluement de ces eaux occasionne du dommage, sont de la compétence des tribunaux* (1).

2° *Le propriétaire inférieur, qui a occasionné l'encombrement du canal du ruisseau en ne le récurant pas, est obligé de faire cesser cet encombrement et d'opérer le curage au degré de profondeur et dans la largeur qui avaient été précédemment observées.* (C. civ., 640.)

3° *L'art. 1146, C. civil, relatif aux débiteurs qui sont en demeure de remplir leurs obligations, n'est pas applicable en matière de dommages-intérêts, et celui contre qui ils sont réclamés doit être condamné bien qu'il ait été mis en demeure de faire cesser la cause du préjudice à raison duquel ils sont demandés* (2).

(Époux de Tilly — C. de Rochebouet.)

Du 20 juill. 1829, jugement par lequel le tribunal: — « Attendu que les défendeurs (les époux de Tilly) avaient élevé plusieurs vannes sur le ruisseau de Géné;

» Qu'ils ont déclaré, par acte du 27 de ce mois, avoir fait enlever la vanne placée dans le grand pré de Haute-Roche, et avoir fait reculer celle posée dans le fossé sud du pré de la rivière de la Trochuais;

» Que, par cet enlèvement, ils ont reconnu les avoir placées sans droit;

» Qu'ils ont, en outre, fait offre de curer les vases que le cours naturel des eaux a pu conduire dans ce fossé, mais que par le même acte ils n'ont pas fait offre de curer les vases qui obstruent le lit dudit ruisseau dans toute la longueur du pré susdit de Haute-Roche;

» Que c'est seulement à cette audience qu'ils ont fait cette offre, mais avec la restriction de ne pas le curer à la même profondeur qu'il le fut il y a quinze à dix-huit ans, parce que, selon eux, le lit naturel du ruisseau aurait été creusé trop profondément;

» Que le demandeur soutient, au contraire, que le lit du ruisseau ne fut nettoyé que des vases qui en obstruaient le cours, et demande que la même opération soit recommencée aujourd'hui aux frais des défendeurs comme elle fut alors faite par eux et à leurs frais...;

» En ce qui touche la demande en dommages-intérêts:

» Considérant que le demandeur soutient avoir éprouvé un dommage considérable depuis six années dans la récolte de ses prés des Marouillers et du Pas-Robin; que les défendeurs soutiennent, au contraire, que l'établissement des vannes n'a pu lui causer aucun préjudice;

» Que c'est le cas de recourir à une expertise pour connaître la cause et la quotité du dommage qui aurait pu être éprouvé par le demandeur,

» Dit que les défendeurs seront tenus de curer le lit du ruisseau dont s'agit dans sa profondeur ordinaire, tant vis-à-vis du pré de la rivière de la Trochuais que dans le grand pré de Haute-Roche; autorise le demandeur à faire preuve que c'est par l'ordre et aux frais des copropriétaires des défendeurs que le ruisseau fut curé dans ledit pré, il y a quinze à dix-huit ans; que son lit ne fut pas creusé plus profondément qu'auparavant; — Réserve la preuve contraire aux défendeurs, etc. »

Le 25 août 1830, jugement définitif qui ordonne le curage du fossé aux frais des époux de Tilly, et condamne ces derniers à payer au sieur de Rochebouet la somme de 375 fr. à titre de dommages-intérêts: — « Attendu, y est-il dit, que la vanne posée dans le milieu du grand pré de Haute-Roche, il y a cinq à six ans, inonde les prés des Marouillers, et a causé par là au demandeur un dommage évalué par les experts à 75 fr. par an;

» Attendu que le ruisseau de Géné, au pont de Courgeon, coulait au milieu du grand pré de Haute-Roche par un double glacis ou baissée, qui paraît avoir été formé par le cours naturel des eaux, que l'auteur ou les copropriétaires des défendeurs firent extraire, il y a quinze à dix-huit ans, à leurs frais, les pierres, sables et vases charriés depuis longues années dans ce lit, et le convertirent alors en un fossé de cinq pieds de largeur sur trente ou trente-six pouces de profondeur, sans faire d'excavation sensible;

---

(1) *V.* Bordeaux, 11 janv. 1831.

(2) Il est tout simple que l'art. 1382, C. civ., n'ait pas exigé de mise en demeure pour faire courir les dommages-intérêts résultant d'un engagement formé sans convention; en effet, celui qui par suite d'un délit ou d'un quasi-délit cause un dommage, se place, par son propre fait, en contravention avec l'obligation que lui impose la loi de ne pas faire tort à autrui. — *V.* Paris, 8 mars 1837; Daviel, t. 2, nos 715 et 727; Garnier, p. 114, 2e éd. p. 130, et *Act. poss.*, 2e partie, ch. 2, § 1er, art. 5, no 2, *in fine*; Cass., 5 avril 1837.

» Que le demandeur fut entièrement étranger à ce travail;

» Que, peu de temps après, les époux de Tilly, devenus propriétaires exclusifs, firent rejeter dans le fossé une grande partie des vases extraites, et en réduisirent aussi beaucoup la largeur; que ce rétrécissement du lit du ruisseau nuit d'autant plus à l'écoulement des eaux, qu'elles ont peu de pente en cet endroit: on conçoit en effet que, dérivées, elles devaient s'écouler avec plus de force par le double glacis ou le large fossé, lors même qu'on lui aurait conservé la même profondeur en le rétrécissant, et que, dès lors, cette opération des défendeurs apporte obstacle à l'exercice de la servitude naturelle imposée par l'art. 640, C. civ.;

» Attendu que, si la succession du temps ou quelque accident imprévu avait comblé le lit des eaux, les propriétaires inférieurs pourraient être tenus d'en opérer le curage, chacun dans l'étendue de ses domaines; à plus forte raison le propriétaire inférieur ne peut-il s'y refuser lorsque, par l'établissement de vannes, il a lui-même, comme dans l'espèce, déterminé l'encombrement du ruisseau; qu'ainsi encore, sous ce rapport, les défendeurs ne peuvent s'opposer au curage réclamé d'eux... »

Sur l'appel de ce jugement, interjeté par les époux de Tilly devant la Cour d'Angers, il intervint, le 25 mars 1831, un arrêt qui le confirma.

Les époux de Tilly se sont pourvus en cassation pour 1° violation de la loi du 14 flor. an 11, et contravention aux art. 640, 690, 697 et 698, C. civ.; 2° violation de l'art. 1146, même Code; il a été soutenu à l'appui du premier moyen que, s'agissant du curage d'un canal et de l'entretien d'un cours d'eau non navigable, il devait, suivant la loi du 14 flor. an 11, y être pourvu par un règlement d'administration publique rendu dans la forme qui est déterminée par l'art. 3 de cette loi; et que les contestations élevées entre particuliers intéressés à ces ouvrages devaient être portées devant l'autorité administrative, aux termes de l'art. 4; mais qu'en supposant que l'autorité judiciaire en eût été légalement investie, l'arrêt attaqué aurait violé les articles cités du Code civ., parce que, si le propriétaire des fonds inférieurs est obligé de recevoir les eaux qui coulent des fonds supérieurs, cette servitude, qui ne s'acquiert que par titres ou par la prescription, ne pouvait soumettre celui qui y était assujetti qu'à ce qui était porté par son titre ou aux obligations résultant du mode suivant lequel en avait joui celui à qui elle était due; et que rien, dans l'espèce, n'était propre à justifier les obligations imposées aux demandeurs en cassation; qu'ils n'auraient donc pas dû être condamnés à faire à leurs frais les ouvrages nécessaires pour l'usage ou pour la conservation de la servitude, lesquels étaient mis par la loi à la charge de celui au profit de qui elle était établie; et à l'égard du deuxième moyen, que les dommages-intérêts n'étant dus que lorsque le débiteur était en demeure de remplir son obligation, les époux de Tilly n'auraient pu en être passibles envers le sieur de Rochebouet qu'après avoir été mis légalement en demeure par ce dernier, qui n'aurait pu régulièrement introduire son action en justice contre eux avant de leur avoir fait signifier de faire cesser la cause du préjudice dont il se plaignait.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le premier moyen d'incompétence: — Considérant que la loi du 14 flor. an 11 et les principes sur la matière attribuent à l'autorité administrative le règlement des cours d'eau et les dispositions relatives au curage et autres objets qui intéressent la généralité des riverains; mais que les contestations particulières qui s'élèvent entre deux propriétaires sur l'exercice des droits qu'ils réclament en vertu de leurs titres ou des dispositions de la loi, ne présentant qu'un intérêt privé, doivent être soumises aux tribunaux; que, dans l'espèce, les questions élevées par le sieur Grimaudet de Rochebouet prenaient leur principe dans des faits personnels aux demandeurs, et n'intéressaient pas la généralité des riverains; — Considérant, au fond, que l'arrêt attaqué n'a pas posé en principe que le propriétaire d'un héritage inférieur était obligé de faire des travaux pour faciliter l'écoulement des eaux et améliorer la jouissance du fonds supérieur; qu'il a décidé que les propriétaires riverains d'un cours d'eau, quelle que fût leur position, étaient tenus d'en opérer le curage le long de leurs propriétés, lorsque la vase entravait le cours de l'eau; qu'il a décidé aussi que les demandeurs, ayant, par leur fait, occasioné l'encombrement du ruisseau, et ayant apporté obstacle à l'exercice de la servitude naturelle imposée à leur héritage par l'art. 640, C. civ., étaient obligés de faire cesser cet obstacle, en opérant le curage d'après la largeur et profondeur observées antérieurement; qu'il n'a violé aucune loi par une pareille disposition; — Sur le deuxième moyen: — Considérant que l'art. 1146, C. civ., est relatif aux débiteurs qui sont en demeure de remplir leur obligation, mais n'est point applicable aux dommages-intérêts qui sont dus pour un fait qui porte préjudice à autrui; que, dans ce cas, les tribunaux doivent appliquer l'art. 1382, C. civ., qui n'exige pas une mise en demeure à l'effet de faire cesser le fait qui cause le préjudice, comme condition des dommages-intérêts réclamés; que l'arrêt, en accordant la somme de 375 fr. pour la réparation du préjudice que les demandeurs avaient fait éprouver pendant cinq ans aux récoltes du sieur de Rochebouet, n'a violé aucune loi, — Rejette, etc. »

Du 8 mai 1832. — Ch. req.

1° RENTE FONCIÈRE. — REMBOURSEMENT. — ARRÉRAGES.

2° EXPROPRIATION. — RÉSOLUTION.

Lorsque le créancier d'une rente foncière constituée en perpétuel, a reçu d'abord dans un ordre ouvert sur l'un des débiteurs une partie du capital de la rente, et ensuite des autres débiteurs les arrérages réduits pro-

portionnellement à la décroissance de ce capital, il peut être déclaré non recevable à demander ultérieurement la résolution du contrat de rente, et, par suite, le remboursement intégral de la rente (1). (C. civ., 1184, 1244 et 2114.)

Le créancier d'une rente foncière constituée en perpétuel, qui a reçu le prix de la partie des biens affectés à sa créance dont le débiteur a été exproprié, est mal fondé à demander la résolution du contrat, sous prétexte que par cette expropriation, les sûretés à lui promises ont été diminuées (2). (C. civ., 1912.)

(Héritiers Queval — C. héritiers Maronard.)

En l'an 3, le sieur Lemercier avait cédé au sieur Maronard, quarante-six acres de terre, moyennant une rente foncière de 1,100 liv., remboursable au denier trente, avec stipulation que les terrains cédés demeureraient la garantie du vendeur.

Maronard décédé, ses héritiers délivrèrent au créancier de la rente un titre nouvel par lequel ils s'obligèrent solidairement, sans division ni discussion, au payement de sa créance. — Ils procédèrent ensuite au partage des terres hypothéquées à la rente dont il s'agit. — Étienne Maronard, l'un d'eux, en recueillit une partie.

Quelque temps après il fut poursuivi immobilièrement sur tous ses biens, et un ordre fut ouvert. Le dernier cessionnaire de la rente, le sieur Queval, réclama une collocation de 33,873 fr. 82 c., pour le capital de cette rente. Mais il ne fut colloqué que pour la somme de 2,214 fr. 33 c., qui ne représentait pas même la valeur de la partie qui était échue au saisi dans les pièces de terres arrentées. — En recevant cette somme, Queval donna aux héritiers Maronard mainlevée de son inscription hypothécaire, en tant qu'elle frappait sur la partie des quarante-six acres de terre dont Étienne Maronard avait été exproprié. Queval fit, d'ailleurs, toutes réserves pour imputer la somme qu'il avait touchée, et pour poursuivre, contre qui de droit, le payement du capital et des arrérages ou l'envoi en possession des biens.

Cependant, diverses autres portions des terres dont il s'agit avaient été aliénées par plusieurs des héritiers Maronard. — Queval assigna, tant les acquéreurs que les héritiers vendeurs, en remboursement du capital de la rente, ou en délaissement des terres arrentées. — Les défendeurs offrirent la somme de 3,243 fr. 33 c., comme représentant, avec celle de 2,184 fr. 62 c., que le sieur Queval avait aussi touchée dans l'ordre ouvert sur Étienne Maronard, le prix de la portion de terre arrentée vendue sur ce dernier, et moyennant ces offres, ils concluent à ce que les héritiers Queval fussent déclarés mal fondés dans leur demande.

Le 27 avril 1831, arrêt de la Cour de Rouen qui déclare ces offres suffisantes : — « Attendu que les héritiers Queval, en recevant le prix des quatre acres de terre faisant partie des immeubles hypothéqués à la rente foncière de 1,100 fr., créée par contrat notarié du 26 mai 1795, ont consenti volontairement la division de la rente, quant à la fraction correspondante à la portion du capital par eux reçu, et se sont, par là, rendus non recevables à exiger le remboursement du capital intégral de cette même rente ;

» Attendu, qu'au fond, il n'est pas exact de dire que, par l'aliénation des quatre acres de terre dont il s'agit, les sûretés promises au créancier sont diminuées, puisqu'il détient, dans sa main, le prix qui en est la représentation, et que la rente de 1,100 fr. doit, par conséquent, être réduite dans la proportion du capital reçu, calculé sur le pied du denier trente convenu pour le remboursement de ladite rente par le contrat de création. »

POURVOI par les héritiers Queval pour 1° violation des art. 1188, 1244, 1273 et 2114, C. civ. — Il est vrai que Queval a touché une partie seulement du capital de sa rente, lors de l'expropriation poursuivie contre l'un de ses débiteurs, mais il ne l'a fait que contrairement à sa requête de production, et parce que le tiers acquéreur ne pouvant être contraint de payer au delà du prix de vente, Queval se trouvait forcé de recevoir ce prix, sous peine de perdre une partie de son capital, dont rien ne lui eût garanti le remboursement, s'il eût autrement agi. Il ne résulte nullement de là que Queval ait consenti à fractionner sa créance, pour en recevoir une partie et laisser l'autre dans les mains des codébiteurs d'Étienne Maronard; d'ailleurs, il est de principe que la novation ne se présente pas; 2° violation de l'art. 1912, C. civ., en ce que l'arrêt attaqué n'a point accueilli la demande en remboursement; les sûretés de Queval avaient été diminuées par l'aliénation de la partie de l'immeuble arrenté échue à Étienne Maronard, puisque celui-ci n'est plus tenu solidairement des obligations de ses codébiteurs.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu, sur la première partie du moyen, que l'arrêt attaqué a déclaré les demandeurs en cassation non recevables à réclamer la résolution du contrat de fief, et à exiger, en conséquence, le remboursement du capital intégral de la rente en question; — Attendu que cette fin de non-recevoir a été puisée, par l'arrêt, dans les faits émanés de l'auteur lui-même des demandeurs en cassation, et notamment de ce qu'il avait volontairement consenti à recevoir une restitution partielle du capital de la rente, et qu'il en avait même reçu ensuite les arrérages proportionnellement à la décroissance du capital opérée par cette restitution partielle; — Attendu que l'appréciation de ces faits était, par la loi, entièrement abandonnée aux lumières et à la conscience des juges; — Qu'ainsi, ils n'ont violé ni pu violer les articles du Code civil invoqués par les demandeurs, ni aucune autre loi; — Attendu, sur la deuxième partie du moyen, qu'il a été reconnu aussi en fait, par

(1-2) *V.* Brux., 11 déc. 1806 et 27 sept. 1809. — *V.* Cependant Cass., 23 déc. 1829, et Pau, 25 août 1834.

l'arrêt attaqué, qu'il n'est pas exact de dire que, par l'aliénation des quatre acres de terre dont il s'agit, les sûretés promises au créancier sont diminuées, puisqu'il détient, dans ses mains, le prix qui en est la représentation, et que la rente doit, par conséquent, être réduite dans la proportion du capital reçu, et que les offres faites par les débiteurs désintéressent complétement les demandeurs en cassation; — Qu'ainsi l'art. 1912, C. civ., était sans application dans l'espèce, — Rejette, etc. »

Du 8 mai 1852. — Ch. req.

CRÉDIT OUVERT. — Obligation conditionnelle. — Enregistrement.

L'acte portant ouverture d'un crédit par une maison de banque, ne constitue, même avec les stipulations de garantie qu'il renferme, qu'une obligation conditionnelle, de sorte que le droit proportionnel doit être perçu sur cet acte, non à l'époque de son enregistrement, mais seulement à celle de la réalisation du crédit, c'est-à-dire à l'événement de la condition (1). (L. 22 frim. an 7, art. 4 et 69, § 3, n° 3.)

(Enregistrement — C. Beulé.)

Par acte notarié du 20 sept. 1829, le sieur Ollivier, négociant, ouvrit aux époux Beulé, moyennant un droit de commission de 3/4 °/°, un crédit de 20,000 fr., et pour sa garantie les crédités lui donnèrent hypothèque et lui firent un transport de créance.

Lors de l'enregistrement de cet acte il fut perçu un droit proportionnel de 1 °/° sur les 20,000 fr.; Beulé en demanda la restitution devant le tribunal civil de Saumur, qui rendit, le 23 déc. 1830, un jugement conçu en ces termes: — « Attendu que la loi du 22 frim. an 7, article 69, § 3, n° 3, ne frappe du droit proportionnel de 1 °/° que les actes portant mutation;

» Attendu que le crédit ouvert par le sieur Ollivier au sieur Beulé n'est qu'une obligation conditionnelle, et que le droit proportionnel ne pourrait être exigible qu'à l'événement de la condition;

» Attendu que ce droit proportionnel ne peut pas davantage porter sur le transport, qui n'est qu'une garantie dans l'espèce:

» Par ces motifs, le tribunal ordonne la restitution, etc. »

POURVOI par la régie pour violation des articles 4 et 69, § 3, n° 3, L. 22 frim. an 7.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu qu'il est de principe, d'une part, que toute obligation est passible d'un droit proportionnel d'enregistrement dans les cas prévus par les art. 4 et 69, L. 22 frim. an 7; d'autre part, qu'il n'existe pas réellement d'obligation actuelle et effective, alors que la promesse de fournir des fonds n'est pas absolue et doit rester sans effet si les besoins prévus au moment du contrat ne se réalisent pas, et cessent avant tout déplacement de fonds ou émission de valeurs de la part de l'une ou de l'autre des parties; — Attendu que, dans l'espèce, l'acte du 20 sept. 1829 a été justement considéré comme ne contenant pas d'obligation actuelle; que les conditions de garantie et d'hypothèque qu'il renferme ont le même caractère que la disposition principale, et qu'ainsi les art. 4 et 69, L. 22 frim. an 7, qui n'étaient pas applicables, n'ont pas été violés par le jugement attaqué, — Rejette, etc. »

Du 9 mai 1852. — Ch. req.

LICITATION. — Résolution.

La licitation entre cohéritiers, dont l'un s'est rendu adjudicataire, n'est point susceptible de l'action résolutoire à défaut de payement du prix (2). (C. civ., 883, 1184, 1650 et 1654.)

Il en serait de même si l'adjudication avait été faite à l'un des cohéritiers conjointement avec son époux non copropriétaire. (C. civ., 1408.)

(Héritiers Lanjamet — C. héritiers de Vathaire.)

En 1776, le sieur Cazeau ce Nevols Dufort acquit, par voie de licitation, les droits indivis de ses frères et sœurs sur la terre Dufort. Son épouse figura conjointement avec lui dans l'acte d'acquisition. — Un sieur Bellot, ayant fourni les deniers nécessaires au payement du prix, fut subrogé aux droits et priviléges des colicitants. Il est représenté aujourd'hui par les héritiers Lanjamet.

Le sieur Cazeau ayant émigré, ses biens furent confisqués et vendus. Le sieur de Vathaire, son gendre, se fit adjuger la moitié du domaine Dufort. — En l'an 9, l'autre moitié lui fut cédée par la dame Cazeau, à qui l'État en avait fait délivrance pour la remplir de ses droits dans la communauté dissoute par l'émigration de son mari.

En 1826, les héritiers Lanjamet ont formé contre les héritiers Vathaire une demande en

(1) *V.* conf. Cass., 10 mai 1831; — Instr. de la régie, 1410, § 10; Solut. 18 oct. 1832; Délib. 23 juill. 1835, et Rigaud et Championnière, *Traité des droits d'enreg.*, t. 2, n° 950. — En effet, le cautionnement est consenti sous une condition suspensive; or, jusqu'à l'événement de cette condition le droit proportionnel n'est point exigible. — *V.* Cass., 12 juill. 1832. — Mais lorsqu'un acte contenant garantie hypothécaire pour sûreté d'un crédit énonce que des sommes peuvent être dues antérieurement audit acte, un tribunal a pu considérer cet acte comme contenant, pour partie, une obligation actuelle, et par suite ordonner une déclaration estimative certifiée et signée au pied de l'acte avant son enregistrement. — *V.* Cass., 21 fév. 1838.

(2) *V.* conf. Nancy, 27 juill. 1838, et Rouen, 10 juin 1841. — Mais la licitation à laquelle les étrangers sont admis et où ils deviennent adjudicataires ne pouvant être considérée que comme une vente, elle est nécessairement soumise à l'action en rescision pour défaut de payement du prix. — *V.* Nîmes, 2 août 1838; Duvergier, t. 17, n° 145; Troplong, t. 1, n° 12, t. 2, n° 876; Duranton, t. 16, n°s 483 et 484; Roland de Villargues, *Rép.*, v° *Résolution*, n° 18.

résolution du contrat de 1776, à défaut de payement du prix de la terre Dufort.

Jugement du tribunal civil de Joigny qui rejette cette prétention : — « Attendu que les héritiers Lanjamet n'ont fait aucune poursuite ni aucun acte conservatoire relativement au prix qu'elle réclame, ni en conformité de l'art. 2109, C. civ., pour conserver un privilége de bailleur de fonds, ou, au moins, une hypothèque sur le domaine Dufort;

» Que le sieur de Valbaire, acquéreur de bonne foi et avec juste titre, n'avait besoin que de vingt années de possession sans trouble pour prescrire la propriété du domaine;

» Que, depuis les actes de l'an 4 et de l'an 9 jusqu'à la demande des héritiers de Lanjamet, il s'est écoulé vingt-cinq et trente ans; que ce laps de temps est suffisant au sieur de Valbaire pour éteindre toutes les hypothèques et droits incorporels qui pourraient subsister originairement sur le domaine acquis par lui. »

Appel. — Le 24 déc. 1830, arrêt de la Cour de Paris qui confirme la décision des premiers juges, par les mêmes motifs, et attendu que l'action résolutoire n'appartenait pas aux héritiers colicitants, qui n'ont pu la transmettre par voie de subrogation.

POURVOI pour 1° violation des art. 1184, 1650 et 1654, C. civ., 2° et fausse application de l'art. 883, même Code. — La licitation devait, comme tous les autres contrats synallagmatiques, être soumise à la condition résolutoire en cas d'inexécution des engagements; que le payement du prix était la principale obligation de l'adjudicataire, comme de tout acheteur en général; que, pour déroger à ce principe de droit et d'équité, il faudrait un texte positif qui n'existe point; car l'art. 883, que l'on invoque à tort, est étranger à la question. Il dispose que les biens licités sont présumés n'avoir jamais appartenu aux autres copartageants, mais à l'adjudicataire seul. C'est l'application du principe que le partage et la licitation sont déclaratifs de propriété; mais cela ne prouve aucunement que la licitation ne puisse pas être résolue à défaut de payement, et perdre ainsi son effet déclaratif de propriété, comme la vente perd en pareil cas son effet attributif. — Au surplus, ajoutait le demandeur, l'art. 883 ne saurait, quelque interprétation qu'on lui donne, s'appliquer à l'adjudicataire étranger, qui n'est qu'un acheteur ordinaire. Or, dans l'espèce, le domaine Dufort a été adjugé aux sieur et dame Cazeau de Nevois conjointement, et celle-ci n'avait sur cet immeuble aucun droit de copropriété.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le premier moyen, fondé sur la violation des art. 1184, 1650 et 1654, Code civ., en ce que l'arrêt attaqué aurait rejeté l'action résolutoire fondée sur les dispositions de ces articles : — Attendu que l'arrêt attaqué, en décidant que des actes de licitation entre cohéritiers n'étaient pas des actes d'aliénation, et qu'ils n'étaient point attributifs, mais simplement déclaratifs de propriété, n'a pas violé les articles ci-dessus cités, et n'a fait qu'une juste application de l'art. 883, C. civ.; — Sur le moyen fondé sur la fausse application dudit art. 883, fondé sur ce que la dame Cazeau de Nevois aurait acquis par les actes des 20, 27 juill. et 5 août 1776, la moitié de la propriété de la terre de Dufort : — Attendu qu'aux termes de l'art. 1408, C. civ., l'acquisition faite pendant le mariage à titre de licitation ou autrement, de portion d'un immeuble dont l'un des époux était propriétaire par indivis, ne forme point un conquêt, sauf à indemniser la communauté de la somme qu'elle a fournie pour cette acquisition; — Attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, que, suivant procès-verbal de l'administration centrale du département de l'Yonne, du 18 therm. an 6, il a été fait délivrance à la dame Cazeau de Nevois de la moitié de la terre de Dufort pour la remplir de ses droits dans la communauté d'entre elle et son mari; qu'ainsi il n'a été fait par l'arrêt attaqué qu'une juste application tant de cet article que de l'art. 883, — Rejette, etc. »

Du 9 mai 1832. — Ch. civ.

COUR D'ASSISES. — CONDAMNATIONS CORRECTIONNELLES. — POURVOI. — AMENDE.

L'accusé déclaré coupable d'un crime, mais condamné seulement à une peine correctionnelle, à cause des circonstances atténuantes déclarées en sa faveur, peut se pourvoir en cassation sans consigner l'amende; et lorsqu'il l'a consignée, la Cour en ordonne la restitution encore bien qu'elle rejette son pourvoi (1).

(Gaétan — C. ministère public.)

Du 10 mai 1832. — Ch. crim.
Conforme à la notice.

JUGEMENT. — MINISTÈRE PUBLIC. — CONCLUSION.

Est nul le jugement de simple police qui ne constate pas que le ministère public ait préalablement résumé l'affaire et donné ses conclusions. (C. crim., 153.)

(Ministère public — C. Devolvé)

Du 11 mai 1832. — Ch. crim.
Conforme à la notice.

MAIRE. — ARRÊTÉ. — EXCUSE.

L'arrêté par lequel un maire défend aux revendeurs de poisson de s'introduire dans le marché avant une heure déterminée est pris dans le cercle de ses attributions.

La contravention à un arrêté municipal portant défense aux revendeurs de s'introduire dans le marché avant une heure déterminée ne peut pas être excusée, sous le prétexte que les marchés étant essentiellement publics, tout le monde a le droit de s'y présenter, ni que le prévenu n'achetait ni ne marchandait

(1) *V.* conf. Cass., 9 mars 1838.

aucunes denrées au moment où il a été rencontré dans le marché.

(Ministére public — C. François Bouniot.)

Du 11 mai 1832. — Ch. crim.

VOL DOMESTIQUE. — Billet.

Le domestique qui détourne au préjudice de son maître le montant d'un billet que ce dernier l'avait chargé d'aller recevoir se rend coupable d'un vol domestique et non pas d'un abus de confiance (1). (C. pén., 386 et 408.)

(Ministère public — C. Léon.)

ARRÊT.

« LA COUR,—Vu les art. 386 et 408, C. pén.; — Attendu que l'arrêt attaqué reconnaît en fait que le nommé Léon était au service, c'est-à-dire domestique chez Bernard Lévy; — Attendu qu'on ne peut assimiler les serviteurs à gages aux mandataires dont parle l'art. 408, C. pén.; que la confiance volontaire et limitée à une opération déterminée, que le mandat accorde à ces derniers, est différente de la confiance nécessaire et générale que le maître est obligé d'accorder à son domestique; que dès lors en reconnaissant, sur la prévention, que le nommé Léon, ayant été chargé par Bernard Lévy, son maître, d'aller recevoir le montant d'un billet de 150 fr., l'avait réellement reçu du débiteur; qu'il avait ensuite pris la fuite, emportant l'argent de son maître, et ne reparut plus chez lui; et en déclarant, en droit, que ce fait ne présentait pas les caractères du crime prévu par l'article 386, n° 3, C. pén., mais ceux du délit d'abus de confiance, prévu par l'art. 408 même Code, la Cour de Nancy, chambre des mises en accusation, a fait, dans l'espèce, et sur la prévention déclarée suffisante, une fausse application de l'art. 408, C. pén., et violé l'art. 386, n° 3, même Code: — En conséquence, — Casse et annule, etc. »

Du 11 mai 1832. — Ch. crim.

MARIAGE. — Mari. — Actions.

Le mari peut dans tous les cas et sous tous les régimes, intenter les actions de sa femme, sauf à celle-ci le droit d'intervenir ou de former tierce opposition, et au défendeur le droit de l'appeler en cause (2). (C. civ., 1421, 1428, 1449, 1531, 1549, 1576 et 1578.)

(Préfet de l'Ardèche — C. Méjean.)

Le 20 sept. 1824, le sieur Méjean présente au conseil de préfecture de l'Ardèche une pétition tendant à être maintenu dans un droit d'usage qu'il prétendait avoir, du chef de sa femme, sur la forêt de Bauzon, appartenant à l'État.

Le 30 déc. 1826, arrêté qui rejette la demande du sieur Méjean.—Celui-ci retire de la préfecture les pièces qu'il y avait déposées et en donne décharge.

Le 19 déc. 1827, Méjean se pourvoit devant le tribunal civil de l'Argentière, pour faire ordonner qu'il sera maintenu dans son droit d'usage, avec 3,000 fr. de dommages-intérêts pour le trouble que les agents de l'administration forestière ont apporté à sa jouissance depuis environ trois ans.

Le préfet de l'Ardèche oppose, par fin de non-recevoir: que Méjean n'a pas qualité pour former cette action du chef de sa femme.

Le 5 mars 1829, jugement qui rejette en effet la prétention de Méjean.

Appel. — Le 8 fév. 1830, arrêt de la Cour de Nîmes qui infirme la décision des premiers juges: — « Attendu que, soit sous le régime dotal, soit sous celui de la communauté, le mari a le droit de jouir des fruits et revenus des biens personnels à sa femme et de ceux qui lui ont été constitués en dot; qu'il a aussi l'obligation de veiller à la conservation de tous les droits de sa femme; que, sous ce double rapport, l'appelant a intérêt et qualité non-seulement pour demander d'être maintenu dans la possession et jouissance des droits d'usage qui font l'objet du procès, mais encore pour repousser l'exception prise du droit de propriété de sa femme que l'intimé lui oppose;... que d'ailleurs le préfet de l'Ardèche aurait pu mettre en cause la femme de l'appelant s'il avait jugé sa présence nécessaire.

POURVOI en cassation par le préfet de l'Ardèche, pour violation des art. 526, 1428, 1449 et 1576, C. civ. — Sur ce moyen, on a soutenu que Méjean ne pouvait pas réclamer par action pétitoire un droit immobilier appartenant à sa femme, puisque le régime qui lui donnait le plus de droits à cet égard, celui de la communauté, ne lui accordait que les actions mobilières et possessoires: or, dans l'espèce, il ne s'agissait pas d'une action possessoire dès lors que Méjean reconnaissait avoir perdu la possession depuis environ trois ans.

On faisait résulter un autre moyen d'aveux et circonstances de fait que nous n'avons pas dû reproduire, parce qu'ils ne présentaient pas de questions de droit.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le moyen tiré de la violation des art. 526, 1428, 1449 et 1576, C. civ.: — Attendu qu'aux termes des art. 1401 et 1428, dudit Code, le mari est administrateur des biens personnels de sa femme, qu'il est maître des fruits qui en proviennent pendant le mariage soumis au régime de la communauté, qu'il est de même, suivant l'art. 1549, seul administrateur des biens dotaux; qu'à l'égard des biens paraphernaux, il peut également, de l'aveu ou à défaut d'opposition de sa femme, faire des actes de possession et jouissance; qu'il a donc intérêt et qualité pour exercer les actions

(1) La peine est maintenant la même dans les deux cas. Néanmoins la distinction est utile pour l'application de la loi pénale. — *Sic* Brux., Cass., 11 avril 1834; Merlin, *Rép.*, t. 36. p. 359 et 360; mais *voy*. Chauveau, *Th. du Code pén.*, t. 4, p. 9.

(2) *V*. conf. Cass., 14 nov. 1831.—*V*. aussi Brux., 13 messid. an 13, et Cass., 17 juin 1839; Toullier, t. 12, n° 384; *contrà*, Duranton, t. 14, n° 316.

de sa femme, sauf, dans le cas où il les exerce seul, le défaut d'autorité des jugements à l'égard de la femme et la faculté pour elle d'intervenir, et pour le défendeur de l'appeler en cause, et qu'ainsi, dans l'espèce, la demande introductive a pu être déclarée recevable sans violer les articles cités du Code civil; — Sur le dernier moyen, fondé sur la violation des articles 706, 1350, 1352, 1356, 2253, 2247, 2262: — Attendu que toutes ces violations de lois reposent sur des faits et aveux que la Cour de Nîmes a refusé de reconnaître comme constants, et que leur appréciation ne peut être soumise de nouveau à l'examen de la Cour de cassation, — Rejette, etc. »

Du 15 mai 1832. — Ch. req.

ENREGISTREMENT. — Prix. — Fixation.

Dans l'estimation requise par la régie pour fixer le juste prix d'un immeuble vendu et la quotité du droit proportionnel dont il est passible, les experts sont tenus de déduire, sur ce prix estimatif, les impenses de l'acquéreur et de prendre en considération sa valeur vénale à l'époque de l'aliénation (1).

Le procès-verbal d'expertise où cette constatation de la valeur vénale serait omise est nul, et les juges ne pourraient se borner à ordonner aux experts de déduire de leur estimation la plus value acquise à l'immeuble (2). (L. 22 frim. an 7, art. 17 et 18.)

(Brontin — C. enregistrement.)

Il s'agissait de vérifier le juste prix d'une maison dépendante d'une succession dont le sieur Brontin avait acquis les deux tiers pour le prix de 5,400 fr., prix dont la régie contestait la sincérité. — L'expertise ordonnée par le tribunal civil d'Orléans porta l'estimation de cette maison à 24,000 fr., et justifia les soupçons de la régie.

Demande par le sieur Brontin en nullité du procès-verbal, sur le fondement que les experts n'avaient point déduit la plus value résultant des impenses et constructions du nouveau propriétaire.

Le 15 déc. 1829, jugement ainsi conçu : — « Sur la question de savoir si les experts devaient estimer la maison d'après la valeur réelle au moment de la vente;

» Attendu que le rapport des experts, du 20 juin 1829, est insuffisant en ce qu'ils n'ont pas fait, dans leur estimation, la déduction de la plus value occasionnée par les travaux faits par les nouveaux propriétaires,

Renvoie les experts à l'exécution du jugement du 26 janv., à l'effet, par eux, de faire la déduction de la plus value donnée à la maison par les travaux faits par les nouveaux propriétaires. »

Par suite de ce jugement, un deuxième procès-verbal eut lieu, d'après lequel la différence entre le prix énoncé au contrat et celui de l'expertise offrait un excédant au préjudice du sieur Brontin d'environ 5,000 quelques cents francs. En conséquence, ce dernier fut condamné à payer le droit proportionnel et supplémentaire sur cette somme.

POURVOI par Brontin contre le jugement du 15 déc. 1829 et tout ce qui s'en est suivi pour violation des art. 17 et 18, L. 22 frim. an 7, qui ordonnent en pareil cas l'évaluation de l'immeuble à expertiser d'après sa valeur vénale à l'époque de l'aliénation. Cette violation, a dit le demandeur, consistait, en fait, 1° en ce que les experts s'étaient bornés à ne déduire que la plus value résultant des impenses et constructions exécutées par le nouveau propriétaire, sans prendre en considération la valeur vénale qu'avait ledit immeuble lors de l'aliénation, valeur qui se modifie selon les événements politiques et commerciaux; et 2° dans la disposition qui avait ordonné une seconde expertise pour remédier à l'insuffisance de la première, tandis que le tribunal aurait dû annuler celle-ci et renvoyer à de nouveaux experts pour procéder à une seconde opération.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que les art. 17 et 18, L. 22 frim. an 7, n'assujettissent les acquéreurs aux payements d'un droit supplémentaire d'enregistrement que sur la somme qui excède la valeur vénale de l'immeuble, à l'époque de l'aliénation; — Attendu, en fait, que les experts qui ont procédé à l'estimation de la valeur vénale de la maison dont il s'agit, et qui avaient, à l'exclusion des juges, reçu de la loi spéciale du 22 frim. an 7 le droit d'y procéder, n'ont pas constaté que cette valeur vénale fût supérieure à l'époque de l'aliénation au prix porté dans le contrat, qu'ils l'ont estimée telle qu'elle se poursuivait et comportait dans son état actuel; — Que, sur la demande en nullité de ce rapport fondée sur ce que les experts n'avaient pas eu égard à la plus value produite par le progrès du temps, ni à celle opérée par les améliorations faites, le tribunal civil d'Orléans s'est borné à ordonner aux experts de déduire de leur estimation la plus value acquise à l'immeuble par les travaux du nouveau propriétaire et ne leur a pas prescrit de constater la valeur vénale à l'époque de l'aliénation; — Qu'en ce faisant il a expressément violé les lois précitées, — Casse, etc. »

Du 15 mai 1832. — Ch. civ.

ENREGISTREMENT. — Indivision. — Vente.

La vente faite par un cohéritier à ses cohéritiers de sa part dans un immeuble indivis entre eux ne faisant pas cesser l'effet des hypothèques du chef du vendeur, il en résulte que ce contrat est de nature à être transcrit,

(1) C'est du jour du contrat que le droit d'enregistrement est acquis au fisc, et ce droit ne peut être augmenté ni diminué par des événements ultérieurs. — Rigaud et Championnière, *Traité des droits d'enregistrement*, t. 1, n° 47, et t. 4, n° 3285. — *V.* aussi Cass., 7 mars 1833, et la note.

(2) *V.* Cass., 29 fév. 1832, et la note. — *V.* aussi *Inst. de la régie*, 1410, § 16.

et qu'il y a lieu, lors de l'enregistrement, de percevoir le droit de transcription (1). (C. civ., 883 et 888; L. 28 avril 1816, art. 52 et 54.)

(Enregistrement — C. Desabes.)

Le 24 août 1828, la dame Disy, dûment autorisée, vendit par acte authentique à ses frères Pierre et Antoine Quancaux quelques pièces de terre avec le tiers qu'elle avait dans la propriété d'un jardin dont elle jouissait par indivis avec ces derniers, en vertu d'une donation qui leur en avait été faite par le père commun. Il est à remarquer que dans le prix de cette vente collective, porté au total à 2,500 fr., celui du tiers indivis fut compris et fixé à 600 fr. — A l'enregistrement de cet acte, il fut perçu sur la totalité de ce prix le droit proportionnel de 5 et 1/2 °/₀. — Mᵉ Desabes, notaire, qui avait dressé l'acte et fait l'avance du droit, assigna la direction générale devant le tribunal civil de Laon en restitution de la somme de 9 fr. 90 c., qu'il prétendit avoir été indûment perçue à l'égard des 600 fr. représentant la valeur du tiers indivis. L'erreur provenait, selon lui, de ce qu'on avait exigé pour cette somme le droit de 5 et 1/2 °/₀ en exécution de la loi du 28 avril 1816, lorsque celui de 4 °/₀ était seulement exigible en vertu des §§ 4, 5 et 7, art. 69, L. 22 frim. an 7. — Selon lui encore, cette vente d'une portion indivise, ayant été faite en faveur des deux autres cohéritiers, n'était point susceptible de transcription, et avait le même effet qu'une licitation ou partage, conformément à l'art. 889, C. civ.

Le 2 mai 1823, jugement du tribunal qui condamne la direction générale à la restitution de la somme demandée : — Attendu que si un copropriétaire peut hypothéquer sa part indivise d'un immeuble, l'hypothèque ne peut jamais frapper que sur ce qui lui reviendra de cet immeuble, l'indivision cessant ;

» Qu'en conséquence, l'hypothèque est conditionnelle et s'évanouit aussitôt que la condition vient à défaillir ;

» Attendu qu'en cas de vente de la part indivise, il faut distinguer si elle a été faite à tous les autres copropriétaires, ou seulement à l'un, ou à quelques-uns d'entre eux ;

» Que dans ce dernier cas la part indivise, en passant dans une autre main, n'en conserve pas moins une existence distincte, tellement que, s'il intervient au partage, il faudra faire autant de lots qu'il y avait primitivement de copropriétaires ; et que l'acquéreur, outre son propre lot, aura celui qui répond à la part indivise pour laquelle il est au lieu et place du vendeur ; que dès lors on conçoit que le seul fait de la vente n'entraîne pas l'anéantissement des hypothèques conditionnelles, et qu'au contraire ces hypothèques doivent suivre la part indivise dans les mains de l'acquéreur ;

» Attendu qu'il en est autrement quand la vente est faite à tous les copropriétaires, puisque alors la part indivise disparaît et se confond avec celle des acquéreurs, qui alors en prennent de l'accroissement ;

» Qu'ainsi dans l'espèce, par l'effet de la vente faite par la dame Disy à ses deux frères, non-seulement il ne reste plus que deux copropriétaires, mais il ne reste plus aussi que deux parts indivises, et en cas de partage il n'y aura plus que deux lots, sans qu'aucun d'eux puisse être considéré comme représentant la part indivise qui aurait été vendue ; d'où il suit que les hypothèques ont dû s'évanouir par le seul fait de la vente, puisque, dès lors, il est devenu constant qu'il n'y aurait jamais de portion déterminée de l'immeuble sur laquelle elle pourrait s'asseoir, à moins que l'on ne prétende que les créanciers intervenants au partage auraient le droit de forcer les copartageants à former trois lots, sauf la subdivision du lot qui repré-

(1) D'après les anciens principes, on comprenait sous la dénomination de premier acte ayant pour objet de faire cesser l'indivision, celui qui ne terminait la communauté qu'à l'égard de quelques-uns des copropriétaires ; tel est celui au moyen duquel un héritier auquel aucun des biens héréditaires ne saurait convenir cède sa part. La loi romaine n'exigeait pas, pour qu'il y eût partage, que l'indivision cessât entre tous : « *Dubitandum non est quia* » *familiæ erciscundæ judicium et inter pauciores hæredes ex pluribus accipi possit* (L. 2, » § 4, ff., *de famil. ercisc.*; L. 8, ff., *de comm.* » *divid.*). » — Cependant on avait soutenu que l'acte, dans ce cas, prenait le caractère translatif. « D'autres, dit Sudre (*Des Lods*, § 9, nᵒ 6), voulurent distinguer si l'acte avait été passé entre tous les héritiers, ou si l'un des cohéritiers, dans le cas où il y en avait plus de deux, avait particulièrement cédé sa portion à un autre. Il fallut bien plus de temps pour se fixer sur cette importante question. » Mais enfin, après un mûr examen, elle avait été résolue en ce sens que l'acte n'avait, non plus que le partage auquel il tendait, rien de translatif. « Il n'y a point de règle, dit Gayot, qui oblige les associés à ne sortir de communauté qu'en la rompant avec tous ; cela ne fait que diminuer le nombre des copropriétaires, mais il n'y a point de changement de propriétaires...... C'est toujours un acte qui n'a trait qu'à la dissolution de la communauté, et dans lequel l'esprit des contractants est de partager et non de vendre. » — « Il n'est pas douteux, selon nous, disent Rigaud et Championnière, que l'article 888, C. civ., ait consacré ce principe ; il y a même raison de décider que pour tout autre acte préparatoire à partage, et la loi les a compris tous sous la dénomination d'actes *ayant pour objet* de faire cesser l'indivision (*Traité des droits d'enregistrement*, t. 3, nᵒ 3735). Néanmoins, la jurisprudence de la Cour de cassation attribue le caractère de vente à tout acte qui ne fait pas cesser l'indivision entre tous les cohéritiers ; 1ᵒ soit en matière d'enregistrement (*voy.* Cass., 16 janv. 1827, 24 août 1829, 27 déc. 1830, 31 janv. et 6 nov. 1832) ; 2ᵒ soit en règles générales. (*V.* Cass., 19 janv. 1841. — *V.* aussi Inst. de la Régie, 1229, § 12, 1236, § 5, 1303, § 12, 1354, § 10, 1401, § 7, et 1410, § 11.) — Toutefois, il n'y a lieu de ne percevoir que 4 °/₀ lorsque, dans une licitation entre *tous* les héritiers des immeubles d'une succession, plusieurs en acquièrent conjointement une partie pour un prix supérieur à leurs droits héréditaires. — *V.* Délib. 18 fév. et 4 juill. 1834. — *V.* encore Cass., 6 mai et 15 juin 1840.

senterait la part indivise acquise en commun et qui serait grevée des hypothèques, prétention qui paraît contraire à la lettre et à l'esprit de la loi en matière de communauté et de partage;

» Attendu que l'acte dont il s'agit faisait évanouir les hypothèques qui pouvaient exister, et n'était pas sujet à la transcription. »

POURVOI par la régie pour fausse application de l'art. 883, C. civ., et par suite violation des art. 52 et 54, L. 28 avril 1816.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 883, C. civ., et 52 et 54, L. 28 avril 1816; — Attendu que l'article 883, C. civ., contient une exception à la règle générale; qu'il résulte de son texte et de son esprit que les hypothèques créées par l'un des copartageants ou cohéritiers sur des immeubles possédés par indivis ne sont regardées comme nulles et non avenues que dans le cas où l'un des autres propriétaires ou cohéritiers est devenu, par l'effet d'un partage ou licitation, seul propriétaire desdits immeubles; — Qu'il suit de ce principe, consacré par la jurisprudence des cours et tribunaux, et spécialement par plusieurs arrêts de la Cour, que la vente faite par la dame Dizy à ses deux frères, de son tiers dans les immeubles indivis entre eux, n'avait pas fait cesser l'effet des hypothèques dont elle avait pu grever sa part indivise avant de l'aliéner, et qu'ainsi ce contrat de vente était de nature à être transcrit; — Attendu qu'en jugeant le contraire et en condamnant la régie à restituer les droits de transcription qui avaient été régulièrement perçus par le receveur de l'enregistrement sur ce contrat de vente, le tribunal civil de Laon a faussement appliqué l'art. 883, C. civ., et expressément violé les art. 52 et 54, L. 28 avril 1816: — Donnant défaut, — Casse, etc. »

Du 16 mai 1832. — Ch. civ.

POSTE AUX LETTRES. — PIÉTONS. — PROCÈS-VERBAL NUL.

Les perquisitions dans l'intérêt de l'administration des postes ne sont permises que sur les piétons, messagers et conducteurs de messageries (1). (Arrêté 27 prair. an 9, art. 3.)

Le procès-verbal d'une perquisition faite sur un voyageur qui ne se trouvait dans aucune de ces catégories est nul et hors d'état de servir de base à une condamnation (2).

(Ministère public — C. veuve Grostein.)

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'art. 3, arrêté 27 prair. an 9; — Attendu qu'il résulte, des termes du procès-verbal, que le délit reproché à la femme Jérusalem, veuve Grostein, aurait été constaté à la suite d'une perquisition qui aurait été exercée sur elle, dans l'objet de découvrir les contraventions qu'elle aurait pu commettre aux lois et règlements sur les postes; — Et attendu que, soit d'après le procès-verbal, soit d'après les faits déclarés au jugement attaqué, il n'est point établi que la femme Jérusalem rentrât dans la catégorie des piétons, messagers, conducteurs de messageries, qui seuls sont assujettis aux perquisitions faites, dans le seul intérêt de l'administration des postes, par l'article ci-dessus rappelé de l'arrêté du 27 prair. an 9; — Attendu, dès lors, que la poursuite n'avait point de base légale; et qu'en renvoyant la femme Jérusalem de la plainte, le jugement de Charleville n'a violé aucune loi, — Rejette, etc. »

Nota. Du même jour, arrêt identique (aff. Privat.)

Du 17 mai 1832. — Ch. crim.

COUR D'ASSISES. — ACCUSÉ. — INTERPELLATION.

L'interpellation à l'accusé sur ce qu'il a à dire après les réquisitions du ministère public pour l'application de la peine, est une formalité substantielle dont l'inobservation opère nullité (3). (C. crim., 363.)

(Chevalier — C. ministère public.)

Du 17 mai 1832. — Ch. crim.

1° PRÊTE-NOM.
2° AVOUÉ. — DÉPENS.
3° HUISSIER. — COPIE DE PIÈCES. — REFUS. — SIGNIFICATION.

1° *L'avoué qui occupe pour un prête-nom, peut être condamné* personnellement *aux dépens de l'instance* (4). (C. proc., 132.)

Dans ce cas, il n'est pas indispensable que l'avoué soit entendu dans sa défense particulière, ou appelé à se défendre. (L. 24 août 1790, tit. 2, art. 14.)

2° *L'arrêt qui porte qu'un avoué est condamné aux dépens, en ce que c'est dans son intérêt unique, d'après ses conseils, que le procès est soutenu par des prête-noms, motive suffisamment, et même explicitement le rejet du moyen tiré de ce qu'il aurait été condamné sans avoir été entendu.*

3° *Un huissier peut se refuser à signifier la citation en conciliation qui n'a pas été rédigée par lui : l'émolument de la copie des pièces transcrites en tête de cet acte lui appartient* exclusivement, lors même qu'elle aurait été faite par un avoué (5).

(Millart — C. Barré-Deschamps.)

Le 7 juin 1830, les sieurs Sigas et Pellerin

(1-2) *V.* conf. Cass., 24 avril 1828; 13 avril 1833, et Grenoble, 2 janv. 1831. — De ce que les perquisitions ne sont pas autorisées sur les simples voyageurs, on avait conclu que le transport des lettres leur était permis (*voy.* Bourges, 15 juin 1840; mais la Cour de cassation a décidé que la prohibition était générale et absolue. (*V.* 25 juill. 1839. (Ce système a été adopté par la Cour d'Orléans, le 31 oct. 1840, et par la Cour de Douai, le 27 nov. 1840. — *Sic* Foucard, *Droit adm.* n° 201.

(3) *V.* conf. Cass., 9 avril 1829.

(4) *V.* Cass., 25 fév. 1834.

(5) *V.* Cass., 5 déc. 1832, et la note.

firent sommation à l'huissier Barré-Deschamps de recevoir, pour les signifier, quatre originaux et cinq copies d'exploits de citation en conciliation, rédigés et écrits dans l'étude de Me Millart, avoué. Refus de l'huissier, qui se retrancha derrière une délibération de sa chambre. Assignation des sieurs Sigas et Pellerin, à l'effet de le contraindre.

Le 19 juin 1830, jugement du tribunal de Charleville ainsi conçu : — « Considérant que la loi, en accordant aux huissiers un salaire pour chacun des actes de leur ministère, a, par cela même, reconnu le droit ou plutôt imposé le devoir de rédiger les actes qui sont de leurs fonctions; que ces droits et ce devoir sont une conséquence plus rigoureuse encore de la responsabilité que la loi a fait peser sur les huissiers; qu'ils résultent encore des garanties que les huissiers doivent présenter sous le rapport de la capacité (art. 10, règlement du 4 juin 1813);

» Considérant en effet que si les huissiers doivent réunir toutes les connaissances qu'exige l'exercice de leur ministère, s'ils encourent la responsabilité des actes qu'ils peuvent signifier, on ne comprend pas le motif qui pourrait leur faire imposer le rôle auquel la prétention des demandeurs voudrait les faire descendre; on ne conçoit pas pour les huissiers l'obligation de subir une dépendance dont les autres officiers ministériels se croient à juste titre affranchis;

» Considérant que, si les huissiers ne peuvent excéder les bornes de leur ministère (art. 132, C. judiciaire), ils doivent, d'un autre côté, en remplir les devoirs; qu'un de leur principaux devoirs est de rédiger eux-mêmes les actes que la loi a voulu leur confier; que c'est en se renfermant dans cette mesure qu'ils justifieront la confiance qui leur a été accordée;

» Sur les dépens, considérant qu'en admettant, comme on doit le faire en l'absence d'un désaveu, que Sigas et Pellerin aient chargé Millart d'introduire l'instance actuelle, toujours est-il que cet avoué est reprochable de n'avoir pas indiqué à ses clients la marche légale qu'ils avaient à suivre pour vaincre le refus de Barré-Deschamps, qu'ils ne supposaient pas fondé sur une cause valable; qu'ils devaient présenter une requête au président pour enjoindre à l'huissier, en exécution du règlement du 14 juin 1813, combiné avec l'art. 85, règlement du 18 juin 1811; qu'ainsi il a exposé en pure perte les frais de la présente instance et formalisé une procédure frustratoire qui doit être à sa charge, aux termes de l'art. 1031, C. proc. »

Les sieurs Pellerin et Sigas et Me Millart ont interjeté appel. — Entre autres moyens consignés dans son acte d'appel, ce dernier a fait valoir qu'il n'avait été ni entendu ni appelé au jugement, et par ce motif il en a demandé la nullité.

Le 22 déc. 1830, la Cour de Metz a statué dans ces termes : — « Attendu que l'instance n'a évidemment pour objet que de faire décider que les huissiers seront tenus de signifier les exploits dont les originaux et les copies auront été préparés par les avoués;

» Attendu que le peu de fondement de cette prétention se trouve déjà établi dans les motifs du jugement dont est appel; qu'en effet la loi, investissant les huissiers du droit de faire des exploits, les a virtuellement chargés de leur rédaction; que cette règle ne pouvait souffrir d'exception que dans peu de cas, celui par exemple où on enverrait de loin à un huissier un exploit rédigé à la suite de nombreuses copies de pièces, et dont la signification serait préparée;

» Attendu que c'est dans l'intérêt seul des avoués, à la tête desquels s'est placé Me Millart, que l'instance a été engagée; que c'est lui qui a prêté son ministère à des gens apostés par lui; que c'est lui présent et à son assistance que l'affaire a été poursuivie, et que ces moyens ont été plaidés; que c'est donc avec justice que, sa prétention ayant été rejetée, il a été condamné personnellement aux dépens;

» Attendu que c'est encore dans son intérêt seul que l'appel a été interjeté, quoiqu'il se soit aussi fait accompagner par ces deux mannequins :

» Par ces motifs et autres déduits au jugement dont est appel, la Cour met l'appellation au néant; ordonne que le jugement du 19 juin 1830 sortira son plein et entier effet; condamne Millart personnellement en l'amende et tous les dépens de cause et d'appel, sans répétition contre Sigas et Pellerin. »

POURVOI de ceux-ci conjointement avec Me Millart. — Quatre moyens de cassation sont mis en avant; les trois premiers pour Me Millart, et le quatrième pour les sieurs Sigas et Pellerin.

1° Fausse application des art. 132 et 1031, Code proc. civ., et 102, décret 30 mars 1808, en ce que l'arrêt attaqué a condamné Me Millart personnellement aux dépens, bien qu'il n'eût fait aucun acte nul ni frustratoire, et que le seul reproche à lui adressé par le jugement fut de n'avoir pas indiqué à ses clients la marche légale qu'ils avaient à suivre pour vaincre le refus de l'huissier; comme si l'avoué et l'avocat pouvaient jamais être responsables pécuniairement des conseils qu'ils donnent, et comme si la doctrine qui consacrerait leur responsabilité ne compromettrait pas leur indépendance.

2° Violation du droit sacré de la défense; et de l'art. 14, tit. 2, L. 24 août 1790, qui le proclame, en ce que Me Millart n'a pas été entendu ni appelé à se défendre sur la condamnation des dépens, et que même le ministère public n'a fait aucune réquisition. Or, nulle peine ne peut être prononcée sans avoir été requise; la condamnation aux dépens infligée à l'avoué était une véritable pénalité. Ces circonstances constituent donc un excès de pouvoir de la part du tribunal et de la Cour.

3° Violation de l'art. 7, décret 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué n'a pas motivé le rejet de la nullité articulée contre le jugement.

4° Fausse application du règlement du 4 juin 1813, et violation du décret du 16 fév. 1807, art. 28 et 72, en ce que l'arrêt a décidé que les huissiers ne sont pas tenus de signifier les actes qui leur sont remis tout rédigés. Il faut, disaient

les demandeurs, distinguer dans un exploit la signification de la rédaction. La première partie est confiée exclusivement aux huissiers par l'art. 24, règlement 1813, qui porte que « les ci ations, notifications et significations requises pour l'instruction du procès, ainsi que de tous actes et exploits nécessaires pour l'exécution des ordonnances de justice, seront faits par les huissiers. » Quant à la rédaction, le législateur n'a pas voulu en dessaisir la partie. Pourquoi l'aurait-il fait? L'intervention de l'huissier est indispensable pour constater la signification; mais rencontre-t-on cette nécessité pour le libellé de l'exploit? La rédaction de tel exploit exige une connaissance approfondie du droit et de l'affaire, et on le confierait à un officier ministériel qui possède sans doute des notions pratiques, mais qui n'a fait aucune étude de droit, et qui, d'ailleurs, n'aurait pas le loisir de se livrer à l'examen des procès dont il fait les significations? Non, la loi n'a pas pu leur faire cette attribution à l'exclusion des avocats et des avoués, et surtout au grand dommage des parties. Au reste, les art. 28 et 72, décret 1807, en attribuant aux avoués l'émolument de toutes copies de pièces qu'ils préparent, leur attribuent aussi, et à plus forte raison, le droit de préparer des actes.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le premier moyen: — Attendu qu'il a été reconnu et déclaré en fait que l'avoué Millart avait intenté l'action contre Barré-Deschamps sous le nom de Sigas et Pellerin, personnes interposées dans son intérêt et dans l'intérêt des autres avoués, et fait interjeter appel dans son intérêt seul; d'où l'arrêt a pu, sans violer aucune loi, et en faisant au contraire une juste application des règles de la justice, tirer la conséquence que Millart devait être condamné, en son nom personnel, aux dépens; — Sur le deuxième moyen: — Attendu que le jugement dont est appel avait été rendu contradictoirement avec Sigas et Pellerin dont Millart était même l'avoué; d'où la conséquence que Millart a été entendu soit comme avoué, pouvant à ce titre être déclaré passible de la procédure frustratoire faite par lui, soit par la défense de Sigas et Pellerin, ses prête-noms, et que, dès lors, le tribunal de première instance n'a pas méconnu le principe légal, naturel et sacré que nul ne doit être jugé sans être entendu; — Sur le troisième moyen: — Attendu qu'en considérant l'avoué Millart comme ayant prêté son ministère à des gens apostés par lui, que c'était lui présent et à son assistance que l'affaire avait été poursuivie, que ces moyens avaient été plaidés, la Cour royale a motivé suffisamment et même explicitement le rejet de la nullité prise de ce que, suivant lui, il avait été jugé sans être entendu; — Sur le quatrième moyen: — Attendu, en fait, qu'il s'agit dans la cause, non pas de l'exploit introductif d'instance, portant constitution d'avoué; il ne s'agit ni d'une signification à faire dans le cours d'une instance et relativement à cette instance, ni de la signification d'un jugement par défaut contradictoire ou par défaut; il s'agit d'une citation en conciliation rédigée et transcrite dans l'étude de l'avoué Millart et quatre originaux et cinq copies, citation tellement étrangère au ministère de l'avoué, qu'elle est une tentative prescrite par la loi pour prévenir le procès; — Attendu, en droit, que, l'huissier ayant seul le droit d'imprimer, comme officier public, le caractère d'authenticité à l'exploit qu'il signifie, la règle générale est que l'exploit et les copies des pièces signifiées avec l'exploit sont l'œuvre de l'huissier, et que l'émolument lui en appartient; c'est par exception, et seulement pour les actes signifiés pendant le cours du procès, que la faculté de s'immiscer dans un acte d'huissier par une copie de pièce à signifier en tête de cet acte a été accordée à l'avoué; mais en dehors de l'instance dans laquelle il est constitué, l'avoué n'est plus qu'un simple particulier qui ne peut avoir ni droit ni qualité de s'interposer entre la partie et l'huissier, et de restreindre l'émolument que le tarif accorde aux huissiers pour les actes de leur ministère, — Rejette, etc. »

Du 22 mai 1832. — Ch. req.

ENREGISTREMENT. — DATE CERTAINE. — PRESCRIPTION.

Ce n'est qu'à partir du jour où des actes sous seing privé ont acquis date certaine de l'une des manières énoncées en l'art. 1328, C. civ., que commence à courir, contre la régie de l'enregistrement, la prescription de trente ans, pour les droits dus à raison de ces actes (1). (L. 22 frim. an 7, art. 62; C. civ., 1328.)

On ne saurait opposer à la régie une possession trentenaire du fonds acquis en vertu de l'acte sous seing privé, alors qu'elle n'a pas été mise en demeure de contester cette possession.

(Enregistrement — C. Joly.)

Le sieur Joly était possesseurs depuis 1791 de diverses pièces de terre en vertu de trois actes d'échange et de vente faits sous seing privé et non enregistrés, actes qui furent décrits dans l'inventaire dressé le 8 sept. 1828 des biens, titres et effets dépendants de la communauté qui avait existé entre ledit Joly et son épouse. — Il est à remarquer que les sieurs Bergeron et Roger, qui avaient souscrit lesdits actes en qualité de vendeur et échangiste, conjointement avec le sieur Joly, acquéreur, étaient décédés le premier le 5 floréal an 12, et le second le 4 mars 1814.

Ce ne fut cependant que le 15 mai 1829 que le receveur de l'enregistrement fit signifier à ce dernier une contrainte en payement de la somme de 102 fr. 44 c. pour les droits exigibles sur ces trois actes, en vertu des art. 22, 29 et 38, L. 22 frim. an 7.

Sur l'opposition du sieur Joly à l'exécution de la contrainte, le tribunal de Blois rendit, le 2 avril 1830, un jugement ainsi conçu: — « Considérant que la prescription trentenaire s'applique à toutes les actions, à moins d'une exception formelle

(1) *V.* conf. Cass., 17 août 1831, et la note.

qui n'existe pas pour les droits d'enregistrement et de mutation;

» Considérant que la possession à titre de biens-fonds est un fait patent, qui suffit d'ailleurs pour fonder l'action de la régie, quoiqu'il n'apparaisse pas de titre de mutation;

» Que, dans l'espèce, le sieur Joly a articulé sa possession trentenaire des biens-fonds qui ont donné lieu à la contrainte;

» Que cette possession n'est point déniée par la régie,

» Le tribunal reçoit le sieur Joly opposant; déclare la contrainte non avenue, etc. »

Depuis ce jugement le sieur Joly est décédé.

POURVOI de la régie pour violation des articles 22, 29, 38 et 62, L. 22 frim. an 7, et 1328, C. civ. — C'est sur la disposition de ces articles de la loi du 22 frim., et non d'après l'art. 12, ce n'est pas non plus sur un fait de possession, que le préposé de la régie avait établi sa demande en payement des droits, objet de la contrainte, mais sur trois actes sous seing privé, sujets à l'enregistrement et non enregistrés: dont le jugement dénoncé porte à faux quand il suppose une hypothèse qui n'existe point. Ces actes sont représentés, ils résultent de l'inventaire, et il est constant que le droit n'en a point été perçu: il est donc exigible à moins que l'action de la régie n'ait été prescrite. Mais d'où doit courir cette prescription? C'est évidemment du jour où les actes ont acquis une date certaine, c'est-à-dire du décès des deux souscripteurs de ces actes, en un mot des 5 flor. an 12 et 4 mars 1814. C'est conforme à l'art. 1328, C. civ., qui assigne à cette circonstance la certitude de la date d'un acte sous seing privé à l'égard d'un tiers. Or, la régie étant ce tiers, la prescription n'a pu courir au profit de Joly ou de ses héritiers qu'à partir de ces deux époques relatives: d'où résulte la preuve de la deuxième violation reprochée au jugement censuré.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'art. 1328, C. civ.; — Attendu que les trois actes de vente ou échange d'immeubles dont il s'agit au procès n'ont point été enregistrés; — Que leur substance n'a été constatée dans aucun acte, dressé par des officiers publics, autre que l'inventaire du 8 sept. 1828 qui en a révélé l'existence à la régie; — Que la date n'en est devenue certaine que par la mort de deux signataires, dont l'un est décédé le 5 flor. an 12, et l'autre le 4 mars 1814, et que c'est à compter de ces dates qu'ont commencé à courir les trente années après lesquelles les droits au payement desquels ces actes donnaient ouverture auraient été prescrits; — Qu'il suit de là qu'en déclarant la prescription acquise quoique lesdites trente années ne fussent pas écoulées à l'époque de la contrainte décernée contre la régie, le tribunal civil a expressément violé l'art. 1328, C. civ.; — Attendu que le motif tiré de la possession trentenaire que le sieur Joly alléguait avoir eue antérieurement à la demande de la régie ne pourrait pas (même dans le cas où cette possession devrait produire les effets qui lui ont été attribués) justifier le dispositif du jugement dénoncé, puisque la preuve de cette prétendue possession n'a été ni ordonnée par le tribunal, ni faite par le sieur Joly, et que la régie, à laquelle cette possession était étrangère, n'a pas été mise judiciairement en demeure soit de l'avouer, soit de la contester: — Par ces motifs, donnant défaut, — Casse, etc. »

Du 23 mai 1832. — Ch. civ.

ENREGISTREMENT. — PRESCRIPTION. — ADJUDICATION PUBLIQUE.

Des affiches et des publications dans les journaux, annonçant des adjudications, ne peuvent être considérées comme ayant mis par elles seules, les préposés de la régie de l'enregistrement à portée de découvrir ces adjudications: en conséquence, un jugement n'a pu faire partir de ces affiches et publications, la prescription de deux ans, relativement aux droits dus sur les actes d'adjudication (1). (L. 22 frim. an 7, art. 61; avis du conseil d'État 22 août 1810.)

(Enregistrement — C. Morel.)

Suivant différents actes passés de 1819 à 1826, la fourniture des bestiaux nécessaires à la consommation des hôpitaux civils de Lyon avait été adjugée ensuite d'affiches, et en vertu de soumissions au rabais, par la commission exécutive des hôpitaux de cette ville, aux sieurs Morel père et fils, pour les années 1820 à 1827.

D'après les cahiers des charges, annexés à ces traités, tous les frais et droits auxquels ils donneraient lieu devaient être à la charge des adjudicataires.

Sur la demande des administrateurs des hôpitaux de Lyon, une décision du ministre des finances du 26 mai 1828 accorda dispense des doubles droits, dont ces actes étaient passibles pour défaut d'enregistrement, en déclarant que le recouvrement des droits simples devait être suivi contre les adjudicataires.

Le 6 déc. 1828, il fut signifié aux sieurs Morel une contrainte en payement des droits simples dont ils étaient débiteurs.

Sur l'opposition, les sieurs Morel opposèrent la prescription de deux ans. — Jugement ainsi

(1) *V.* Inst. de la régie, 1410, § 1er. — De même, bien que des adjudications de fournitures pour un établissement aient été publiques et que la régie ait eu le droit de visiter les registres de cet établissement, la prescription ne court qu'à partir de la présentation à l'enregistrement soit des actes d'adjudication, soit des actes qui les relatent, et non du jour où les adjudications ont eu lieu. (*V.* Cass., 17 avril 1833.) Ainsi, la prescription ne peut courir que du jour d'un enregistrement; toutefois il n'est pas nécessaire que l'acte ou la mutation soient directement et expressément soumis à la formalité, il suffit de leur énonciation comme disposition particulière d'un acte enregistré. — *V.* Rigaud et Championnière, *Traité des droits d'enreg.*, t. 4, n° 3996.

conçu : — « Considérant, au fond, que l'action de la régie est basée sur les dispositions de l'article 78, L. 15 mai 1818, comme s'agissant de marchés ou adjudications aux enchères, au rabais ou sur soumissions, ce qui ne peut être contesté ;

» En ce qui touche le moyen de prescription :

» Considérant que l'avis du conseil d'État du 22 août 1810, et la jurisprudence, en expliquant par leur esprit celui de l'art. 61, L. 22 frim. an 7, démontrent que, lorsqu'il a été au pouvoir de la régie de connaître, d'une manière facile et certaine, l'ouverture d'un droit, la prescription biennale a cours ;

» Que, si la législation a indiqué certains cas comme déterminant certainement cette connaissance, elle ne l'a fait évidemment que d'une manière démonstrative et non limitative; qu'ainsi, il faut en étendre l'application à tous les cas semblables ;

» Considérant, dans l'espèce, qu'il est impossible que la régie puisse prétendre qu'elle a ignoré les actes sur lesquels elle fonde sa réclamation. De tous temps, en effet, dans les hôpitaux, comme dans les administrations publiques, toutes les fournitures se font au moyen de marchés aux enchères, aux rabais, sur soumissions, dont la première base est la publicité ; la régie ne pouvait donc l'ignorer ; elle en avait d'ailleurs été avertie comme tout le monde, par des affiches apposées dans toutes les rues, par des publications faites par la voie des journaux. Enfin, elle avait le droit, d'après la loi du 22 frim. an 7, de consulter les registres de l'administration, comme ceux mêmes des notaires ; ainsi, elle a pu faire chaque année la vérification qu'elle n'a faite qu'en 1828 pour la première fois; et incontestablement, elle ne peut nier qu'elle a été à portée de tout connaître ;

» Considérant, d'ailleurs, que la demande de la régie est contraire à l'équité, et qu'on ne peut l'accueillir sans porter atteinte à la foi due aux contrats, sans tromper la foi publique ;

» Qu'en effet, si la régie avait usé du droit que lui accorde l'art. 78, L. de 1818, toutes les soumissions faites postérieurement auraient été réglées sur cette charge, et auraient, par conséquent, été moins élevées ; au lieu que son silence a perpétué les soumissionnaires dans la conviction que ces espèces de marchés étaient, comme par le passé, affranchis des droits d'enregistrement, sur la considération si respectable de l'intérêt des pauvres ; et ils ont, dès lors, stipulé sur le fondement de cet affranchissement ;

» Par ces motifs, le tribunal réduit la demande de la régie aux droits réclamés par rapport aux marchés passés dans les deux ans qui ont précédé sa réclamation ; ordonne que tous les autres droits remontant à une date antérieure seront prescrits en vertu de la prescription biennale établie par l'art. 61, L. 22 frim. an 7. »

POURVOI par la régie pour fausse application de l'avis du conseil d'État du 22 août 1810, et violation de l'art. 61, L. 22 frim. an 7.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'art. 61, L. 22 frim. an 7 et l'avis du conseil d'État du 18 août 1810 (approuvé le 22); — Attendu que, quelle qu'ait été la publicité des adjudications dont il s'agit et les moyens que la régie aurait eus d'en découvrir les actes, en usant du droit de vérification que la loi lui donnait, il n'en résultait contre elle aucune fin de non-recevoir, relativement à la poursuite des droits d'enregistrement qui n'ont pas été acquittés dans les délais fixés par la loi; qu'en effet, suivant l'art. 61, L. 22 frim. an 7, il n'y a prescription, dans les cas qui y sont prévus, qu'après deux années à compter du jour de l'enregistrement, et aux termes de l'avis du conseil d'État du 22 août 1810, la prescription ne commence à courir que du jour où les receveurs de l'enregistrement ont été à portée de découvrir des contraventions aux lois de frim. et pluv. an 7, par des actes soumis à la formalité ; — Qu'il suit de là, qu'en déclarant l'action de la régie éteinte par la prescription de deux ans, quoique le receveur n'eût pas été mis à portée de découvrir les actes d'adjudication dont il s'agit au procès, par des actes soumis à la formalité, le tribunal a expressément violé l'art. 61, L. 22 frim. an 7, et l'avis du conseil d'État du 22 août 1810 : — Par ces motifs, — Casse, etc. »

Du 23 mai 1832. — Ch. civ.

Nota. Du même jour, arrêt semblable (*Enregistrement* C. *Pinel*).

BOULANGER. — CONTRAVENTION. — EXCUSE.

Le boulanger chez lequel il a été trouvé deux pains qui n'avaient pas le poids prescrit par les règlements de police, ne peut pas être acquitté, sous le prétexte qu'il les avait fabriqués pour deux de ses pratiques qui les lui avaient commandés, et qu'il n'avait pas l'intention de tromper. (C. pén., 65.)

(Ministère public — C. Pezuc.)

Du 24 mai 1832. — Ch. crim.

VOL. — DOMESTIQUE.

La déclaration portant qu'un domestique est coupable d'avoir commis un vol dans le domaine de son maître, n'établit pas suffisamment que le vol a été commis dans la maison de ce dernier, et ne peut servir de base à l'application des peines du vol domestique(1). (C. pén., 386, nº 3.)

(Jean Frobert — C. ministère public.)

Du 24 mai 1832. — Ch. crim.

1º MATIÈRE CRIMINELLE ET CORRECTIONNELLE.

2º APPEL. — INFIRMATION. — CAUSE RETENUE.

1º *Le tribunal saisi de l'appel d'un jugement de police correctionnelle ne peut pas annuler l'ordonnance de la chambre du conseil qui a*

(1) Chauveau, *Th. du Code pén.*, t. 4, p. 11.

renvoyé le prévenu en police correctionnelle (1).

2° *Le tribunal d'appel qui annule pour toute autre cause que l'incompétence, un jugement de police correctionnelle doit au lieu, de renvoyer de nouveau le prévenu devant la chambre du conseil, retenir la cause et juger le fond* (2). (C. crim., 214.)

(Ministère public — C. Delaporte.)

Sur l'appel interjeté par le ministère public du jugement du tribunal d'Etampes qui acquittait Hilaire Delaporte de la prévention de vagabondage, le tribunal de Versailles annula et le jugement de première instance et l'ordonnance de la chambre du conseil, sur le motif que cette ordonnance n'était signée que par deux juges et ne constatait pas l'assistance du greffier. Pour faire statuer de nouveau, le tribunal renvoya le prévenu devant la même chambre du conseil qui avait rendu l'ordonnance.

POURVOI en cassation pour violation de l'article 215, C. d'inst. crim., L. 29 avril 1806.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu les art. 213, 214 et 215, C. d'inst. crim., ensemble les art. 1er, L. 29 avril 1806, et 202, C. 3 brum. an 4; — Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles précités que le tribunal d'appel, lorsqu'il annule un jugement de police correctionnelle pour toute autre cause que celle de l'incompétence qu'ils déterminent, doit retenir l'affaire et statuer définitivement au fond; — Et attendu, dans l'espèce, qu'au lieu de procéder à l'examen du fond et d'y statuer, le jugement attaqué, en annulant l'ordonnance de la chambre du conseil et la décision du tribunal de police correctionnelle d'Etampes, qui s'en était suivie, a renvoyé le prévenu devant la même chambre du conseil, pour y être statué ainsi que de droit, sur l'instruction dont il s'agit, encore que cette chambre eût irrévocablement épuisé sa juridiction; d'où la violation des dispositions susmentionnées: — Par ce motif, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyen proposés, — Casse et annule, etc. »

Du 24 mai 1832. — Ch. crim.

COUR D'ASSISES. — ARRÊT DE NON LIEU. — CHARGES NOUVELLES.

Lorsqu'une procédure criminelle sur laquelle il était intervenu une ordonnance de non-lieu, a été reprise sur charges nouvelles, et suivie d'un renvoi à la Cour d'assises, les procès-verbaux et les dépositions des témoins de la première information s'identifient, et font partie de la seconde procédure, qui n'a été suivie que sur des charges nouvelles, et doivent, à peine de nullité, être communiquées à l'accusé avant l'ouverture des débats, par des copies délivrées au greffe (3). (C. crim., 305.)

(Lestage — C. ministère public.)

Du 24 mai 1832. — Ch. crim.

ARRESTATION ILLÉGALE. — AGENT DE LA FORCE PUBLIQUE.

L'arrestation et la séquestration arbitraires constituent le crime prévu par les art. 341 et suiv., C. pén., et non celui prévu par l'article 114, même Code, lorsqu'elles ont été commises par un fonctionnaire ou agent de l'autorité publique, comme lorsqu'elles l'ont été par un simple particulier.

(Ministère public — C. Gissy et autres.)

Un gendarme et un capitaine de la garde nationale avaient été condamnés à une simple peine correctionnelle, par application de l'article 343, C. pén., pour avoir arrêté arbitrairement un citoyen, hors le cas de flagrant délit, et l'avoir détenu pendant plusieurs heures, sans acte d'écrou, et sans le conduire devant l'autorité compétente.

Le procureur général s'est pourvu en cassation pour fausse application de l'article précité, qui, suivant lui, ne concernait que les arrestations arbitraires commises par les particuliers, et pour violation de l'art. 114, même Code, qui, disait-il, aurait dû être appliqué, puisque le délit avait été commis par des agents de l'autorité publique.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que la disposition de l'art. 341, C. pén., est spéciale, quant au fait d'arrestation ou séquestration arbitraire, et générale en ce qui concerne ceux qui s'en rendraient coupables; — Attendu que, dès lors, et à défaut d'une dérogation expresse à cette disposition, on doit considérer comme y étant compris tout agent de la force publique qui procéderait à des actes de cette nature; — Attendu qu'aucune dérogation à l'art. 341 ne résulte de l'art. 114, même Code; — Attendu, en effet, que les arrestations illégales ne sont pas expressément énoncées dans ce dernier article, et qu'il y a lieu de recourir, dans la recherche de la pénalité qui leur est propre, à la section qui les a spécifiées, et non à celle qui a prévu, d'une manière indéterminée, les actes arbitraires et attentatoires soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques d'un ou de plusieurs citoyens, soit à la charte, — Rejette, etc. »

Du 25 mai 1832. — Ch. crim.

---

(1) Le tribunal d'appel n'a aucune juridiction sur les actes de la chambre du conseil. L'art. 135, C. crim., indique la marche à suivre pour les faire réformer. La jurisprudence en a établi une autre en cas de déclaration d'incompétence de la part du tribunal d'appel, c'est celle du règlement de juges.

(2) V. Cass., 8 frim. an 14 et 31 mai 1827.

(3) La Cour de cassation a constamment jugé que la disposition qui veut qu'une copie gratuite des pièces de la procédure soit remise à l'accusé, n'est pas prescrite à peine de nullité. Elle semble déroger à cette jurisprudence, en ne faisant ici aucune distinction entre une copie *gratuite*, et une copie payée par l'accusé. Il est à regretter que son arrêt ne soit pas plus explicite.

VOL. — Dépôt public. — Musée.

Le vol d'une statue dans un musée public, rentre dans la catégorie des vols d'effets dans les dépôts publics, crime prévu par les articles 254 et 255, C. pén., et non dans celle des vols simples (1).

(Règlement de juges. — Aff. Noyer.)

ARRÊT.

« LA COUR, —... Attendu que, par l'expression générale *effets*, l'art. 254 a désigné tous les objets quelconques renfermés dans un dépôt public, autres que ceux dont le même article fait une désignation particulière; — Que, dès lors, les livres, les statues, les monuments des arts, renfermés dans une bibliothèque ou un musée publics, sont nécessairement compris dans le mot général *effets;* qu'un musée public est, par la nature de son établissement, un lieu de dépôt public, et le conservateur ou bibliothécaire, par la nature de ses fonctions, un dépositaire public, etc. »

Du 25 mai 1832. — Ch. crim.

JUGEMENT CORRECTIONNEL. — Incompétence. — Suspicion légitime. — Renvoi.

Lorsqu'un tribunal de police correctionnelle qui a déjà connu d'une affaire comme juge de première instance, mais dont le jugement a été annulé pour incompétence, est de nouveau saisi de la même affaire, comme juge d'appel et de simple police, il y a cause suffisante de suspicion légitime pour autoriser le renvoi de l'affaire devant un autre tribunal. (C. crim., 542.)

(Règlement de juges. — Aff. Pierre et Prault.)

Du 25 mai 1832. — Ch. crim.

1° DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — Préfet. — Autorité administrative. — Chose jugée. 2° Décision administrative. — Dénonciation.

1° *Lorsqu'une plainte a été adressée à un préfet contre un maire de son département, la décision du préfet sur l'existence ou la fausseté des faits imputés à ce dernier fonctionnaire est obligatoire pour le tribunal saisi d'une action en dénonciation calomnieuse, qui n'a plus qu'à juger si la dénonciation a été faite méchamment et à dessein de nuire* (2). (C. pén., 373.)

2° *On doit considérer comme une décision du préfet sur la vérité ou la fausseté des faits imputés à un maire, hors de l'exercice comme dans l'exercice de ses fonctions, une lettre par lui écrite au sous-préfet, dans laquelle il déclare en se prononçant sur chacun des faits imputés, que la dénonciation lui paraît mal fondée* (3).

(Dutard et autres — C. Pardé.)

Les sieurs Dutard, Descaries, Faffe et soixante et dix autres individus adressèrent, le 9 oct. 1830, au préfet du Loiret, une plainte contre le sieur Pardé, maire de leur commune, qu'ils accusaient d'avoir fait un bénéfice sur des réquisitions et cotisations à l'occasion d'un passage de troupes. Dans cette plainte, ils lui reprochaient, de plus, des exactions qu'il aurait exercées contre un de ses débiteurs, et des fraudes qu'il aurait commises dans une succession, etc.

Le préfet écrivit le 13 déc. suivant au sous-préfet, que tous les griefs articulés contre le maire lui avaient paru mal fondés; néanmoins, à l'occasion d'une discussion trop vive qui avait eu lieu entre ce fonctionnaire et des gardes nationaux, il chargea le sous-préfet de lui demander sa démission.

Après avoir cessé ses fonctions, le sieur Pardé porta contre les sieurs Dutard, Faffe et Descaries, une plainte en dénonciation calomnieuse. — Les prévenus demandèrent à vérifier la vérité des faits par eux imputés au plaignant. Celui-ci leur opposa la lettre du préfet au sous-préfet, comme établissant la fausseté de leurs allégations; ils répondirent qu'une simple lettre ne pourrait, dans tous les cas, être considérée comme une décision obligatoire pour les tribunaux.

Le 31 déc. 1831, arrêt de la Cour d'Orléans, qui statue en ces termes: — « Considérant

(1) *V.* Cass., 9 août 1819. — La Cour de cassation avait déjà précédemment jugé que les art. 254 et 255 du C. proc. s'appliquent au vol de livres dans une bibliothèque. — Cass., 9 avril 1813, et la note, 25 mars et 5 août 1819.

(2) *V.* conf. Cass., 11-25 sept. 1817, 25 fév. 1826, et 12-22 mai 1827; Liége, Cass., 30 juill. 1832. — *V.* aussi Parant, *Lois de la presse*, p. 466, note 1; Mangin, *Action publique*, n° 228. — Toutefois, Chauveau, *Th. du Code pén.*, 2e partie, t. 3, p. 164; t. 3, p. 308, 2e éd., s'élèvent avec force contre ce système. Aucune disposition de loi n'autorise, selon lui, à scinder les éléments du délit pour en attribuer partiellement la connaissance à une autre juridiction; aucune loi ne dispose que la décision de l'autorité administrative aura force de chose jugée devant les tribunaux. Il faut conclure de là qu'en cette matière, comme dans le droit commun, le juge saisi de la prévention est compétent pour apprécier tous les faits qui la composent. Autrement ce serait distraire le prévenu de ses juges naturels. Une enquête administrative, quelle que soit l'impartialité avec laquelle elle a été dirigée, n'offre pas les mêmes garanties qu'une enquête contradictoirement faite avec le prévenu ayant la faculté d'y produire toutes ses preuves. D'ailleurs, il est difficile d'apprécier la moralité de la dénonciation, sans entrer dans l'examen des faits imputés. On oppose que les tribunaux n'auront pas les moyens d'apprécier des faits ou des actes qui sortent de leurs attributions, ni de compulser les archives de l'administration. C'est déplacer la question; le tribunal saisi de la plainte vérifie le fait comme élément du délit, non point pour en faire porter la responsabilité soit sur l'administration, soit sur le préposé lui-même, mais uniquement pour apprécier si le dénonciateur a pu puiser dans cet acte, quel qu'il soit, régulier ou irrégulier, une justification, une excuse de sa dénonciation, etc.

(3) *V.* conf. Cass., 25 fév. 1826. — *V.* toutefois Nîmes, 27 nov. 1829.

qu'aucune disposition de loi, si ce n'est en matière contentieuse proprement dite, ne prescrit de forme dans laquelle les chefs de l'autorité administrative doivent rendre leurs décisions, et que, ne s'agissant ici que des faits de pure administration ou qui se rattachaient à la vie privée du sieur Pardé, le préfet du Loiret a pu valablement rendre la sienne par une simple lettre;

» Considérant qu'il résulte de celle que ce magistrat a adressée le 13 déc. 1830 au sous-préfet de Montargis, qu'il s'est prononcé sur chacun de ces mêmes faits; d'où il suit que sa juridiction est épuisée, et qu'il n'y a plus lieu à aucune instruction ultérieure de sa part:

» Sans avoir égard aux conclusions subsidiaires, ordonne que les parties plaideront au fond, etc. »

Les sieurs Dutard, Faffe et Descaries se sont pourvus en cassation et ont soutenu 1° qu'il n'appartenait qu'aux tribunaux de juger si les faits imputés étaient vrais ou faux; 2° subsidiairement, que la lettre du préfet ne présentait pas les caractères d'une décision, et qu'elle n'était même pas définitive, puisque le ministre de l'intérieur ayant refusé d'écouter leur réclamation, ils en avaient appelé au conseil d'État; 3° qu'enfin parmi les imputations dirigées par eux contre le maire il y en avait qui ne concernaient que sa vie privée, et sur lesquelles bien évidemment le préfet n'avait pas pu rendre une décision obligatoire pour les tribunaux.

ARRÊT.

« LA COUR (après délibéré en la chambre du conseil), — Attendu que l'arrêt attaqué déclare, en fait, qu'il résulte de la lettre du préfet, adressée le 13 déc. 1830 au sous-préfet de Montargis, que ce fonctionnaire s'est prononcé sur chacun des faits spécifiés dans la dénonciation; — Que, de là, cet arrêt a conclu que la juridiction du préfet était épuisée, et qu'il n'y avait plus lieu à aucune instruction ultérieure de sa part; — Qu'en ordonnant, par ces motifs, que les parties plaideraient au fond, et en continuant la cause à quinzaine, tous droits et moyens réservés, la Cour d'Orléans n'a violé aucune loi, — Rejette, etc. »

Du 26 mai 1832. — Ch. crim.

ENREGISTREMENT. — CONTRAVENTION. — POURSUITES.

Si l'avis du conseil d'État du 22 août 1810, qui décide que toutes les fois que, par l'enregistrement d'un acte, la régie a été mise à portée de découvrir une contravention, elle doit, dans les deux ans suivants, exercer des poursuites pour le recouvrement des droits dus, cette disposition ne s'étend pas aux droits à l'égard desquels la loi a fixé un délai plus long pour la prescription, par exemple, aux droits de mutation par décès, lesquels ne sont soumis qu'à la prescription de cinq ans (1). (L. 22 frim. an 7, art. 61, n° 1 et 3; avis du conseil d'État, 22 août 1810.)

(Enregistrement — C. héritiers Perrochel.)

Le 28 juin 1825, décès du sieur Étienne Perrochel. Le 24 juillet suivant, acte notarié par lequel ses héritiers se partagent sa succession. Ils ne payent point les droits de mutation; et le 9 mai 1828 la régie décerne une contrainte. Opposition de leur part le 16 juin de la même année. Ils prétendent que le receveur a eu connaissance du décès de leur auteur par l'enregistrement du partage de 1825; et, s'appuyant de l'avis du conseil d'État du 18 avril 1810, ils invoquent la prescription de deux ans.

Le 29 déc. 1829, jugement du tribunal de Bourgoin, qui accueille leur exception en ces termes: — « Considérant que, s'il est vrai qu'il n'y ait prescription du droit de mutation par décès que cinq ans après le jour du décès, pour les successions non déclarées, il est également certain que, lorsque l'administration de l'enregistrement a eu connaissance d'un droit, par l'enregistrement d'un acte, il y a prescription de ce droit deux ans après l'enregistrement de cet acte;

» Considérant que cette disposition de la loi du 22 frim. an 7 s'applique aux droits de mutation par décès tout comme aux autres droits d'enregistrement;

» Considérant qu'un avis du conseil d'État du 18 août 1810 a déclaré que cette disposition était applicable même aux amendes, et que la jurisprudence la plus constante a déclaré que cette disposition de la loi du 22 frim. an 7 et l'interprétation du conseil d'État s'appliquaient à toute espèce de droits;

» Considérant que la distinction faite par l'administration de l'enregistrement n'a aucune espèce de fondement, et qu'elle ne repose sur aucune disposition législative;

» Considérant que la contrainte décernée par l'administration de l'enregistrement rappelle formellement l'acte de partage du 24 juillet 1825; d'où il suit qu'en fait et en droit la prescription opposée par les héritiers Perrochel est fondée:

» Par ces motifs, le tribunal casse et annule ladite contrainte, etc. »

POURVOI par la régie pour fausse application de l'avis du conseil d'État du 22 août 1810, et du n° 1er, art. 61, L. 22 frim. an 7, et pour violation du n° 3, même article.

ARRÊT.

« LA COUR, — Vu l'art. 61, L. 22 frim. an 7, et l'avis du conseil d'État du 22 août 1810; — Attendu que, si, par sa disposition finale, l'a-

(1) *V.* conf. Cass., 7 mai 1833, 12 mai 1834; — Inst. de la régie, 1410, § 9, 1437, § 11, et 1467, § 4. — Mais la prescription quinquennale applicable aux droits de mutation par décès à payer par les légataires ne concerne pas les droits d'enregistrement du testament. Ces droits doivent être payés dans les trois mois du décès du testateur, et la demande n'en est prescrite que par le laps de trente années ainsi que celle du double droit. — *V.* Cass., 13 oct. 1806; Déc. min. fin., 8 prair. an 9, et Circul. de la régie, 2013.

vis du conseil d'État du 22 août 1810 décide que toutes les fois que les receveurs de l'enregistrement sont à portée de découvrir par des actes soumis à la formalité des contraventions aux lois des 22 frim. et 22 pluv. an 7, sujettes à l'amende, ils doivent, dans les deux ans de la formalité donnée à l'acte, exercer des poursuites pour le recouvrement de l'amende, à peine de prescription, on ne peut pas étendre cette disposition aux droits relativement auxquels le temps de la prescription se trouve fixé par l'article 61, L. 22 frim. an 7, auquel cet avis du conseil ne contient pas de dérogation; d'où il suit qu'en déboutant, dans l'espèce, la régie de sa demande en payement des droits ouverts par le décès de Perrochel, quoiqu'elle ait été formée dans les cinq années de son décès, le tribunal civil de Bourgoin a fait une fausse application de l'avis du conseil d'État, et expressément violé l'art. 61, L. 22 frim. an 7: — Donnant défaut, — Casse, etc. »

Du 29 mai 1832. — Ch. civ.

1° LEGS. — RÉVOCATION.
1° TESTAMENT OLOGRAPHE. — DATE.

1° *L'appréciation des faits et intentions qui opèrent la révocation des dispositions testamentaires dans les cas prévus par l'article 1036, C. civ., est du domaine exclusif des tribunaux de première instance et des Cours royales* (1).

Le legs particulier qu'un testateur fait à son légataire universel, à raison de la charge qu'il lui a imposée d'être son exécuteur testamentaire, n'opère point la révocation du legs universel pour cause d'incompatibilité, surtout si le légataire ne peut retirer aucun avantage du legs particulier.

2° *Doit être considéré comme formant un seul contexte et un testament olographe régulier l'acte de dernière volonté écrit et signé par le testateur, mais portant en tête et à la fin une date différente, et présentant dans son corps d'écriture un long intervalle en blanc.*

De ce que la date d'un testament olographe est surchargée, il n'en résulte pas qu'il soit nul, surtout s'il a encore une autre date, mais différente (2).

(Bragade — C. Batardy et autres.)

Le sieur de Montval décéda à Paris le 30 août 1827, ne laissant que des collatéraux. — Il avait par un testament olographe fait beaucoup de legs particuliers et institué pour légataires universels MM. Batardy, notaire, et Gauthier, avocat, en les désignant pour ses exécuteurs testamentaires. Mais cet acte n'était pas dans la forme ordinaire: daté au commencement du 1er oct. 1826, et à la fin du 15 mai 1827, avec une surcharge à la première de ces dates, ils présentait deux parties séparées par une demi-feuille en blanc, la dernière de ces parties était seule revêtue de la signature du testateur.

A la suite de cet acte se trouvait une autre disposition portant aussi la date du 15 mai 1827, également signée du défunt, et conçue en ces termes: « Je lègue à mes deux exécuteurs testamentaires, qui sont MM. Batardy, notaire, » et Gauthier, avocat, je leur lègue la somme » de 20,000 fr. à chacun. »

Ce testament fut attaqué par les héritiers collatéraux: d'une part par le sieur Bragade, sur le motif seulement que les legs particuliers faits à MM. Batardy et Gauthier étaient révocatoires de leur legs universel pour incompatibilité; d'autre part par les sieurs Peyret-Fouriscot et consorts pour la même cause, et en outre sur le motif que la première partie de l'acte ne devait être considérée que comme un projet de testament non réalisé, attendu qu'elle avait une date particulière, qu'elle était séparée de la seconde par un long intervalle en blanc, et qu'elle n'était point signée. En conséquence, les sieurs Peyret-Fouriscot et consorts formèrent leur demande, tant contre les légataires universels que contre ceux des légataires particuliers qui figuraient dans la partie de l'acte réputée irrégulière et nulle.

Mais le 4 déc. 1829, jugement du tribunal civil de la Seine qui rejette les prétentions des collatéraux par les motifs suivants: — « En ce qui concerne l'incompatibilité des legs particuliers avec le legs universel;

» Attendu que Batardy et Gauthier ont été institués légataires universels dans des termes clairs et précis qui ne laissent aucun doute sur l'intention du sieur Francis de Montval;

» Attendu que, le testament de ce dernier contenant un grand nombre de legs, il a pu croire convenable de nommer spécialement ses légataires universels exécuteurs testamentaires;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 1036, C. civ., les testaments postérieurs qui ne révoquent pas d'une manière expresse les précédents n'annulent dans ceux-ci que celles des dispositions y contenues qui se trouvent incompatibles avec les nouvelles, ou qui y sont contraires;

» Attendu que le second testament du 15 mai 1827 ne contient aucune révocation ni expresse ni tacite du premier testament du même jour, qu'en effet, les legs particuliers de 20,000 fr. faits par ce deuxième testament au profit de Batardy et de Gauthier comme exécuteurs testamentaires n'ont rien d'incompatible avec le legs universel porté au premier testament; qu'à la vérité ces legs particuliers pouvaient être inutiles aux légataires universels, qui, en cette dernière qualité, avaient droit de recueillir tous les biens; mais, qu'en cas d'insuffisance de la succession, les légataires universels auraient pu avoir intérêt à faire valoir les legs particuliers à eux faits; qu'ainsi ces deux dispositions ne sont pas contraires;

» En ce qui concerne les legs particuliers, dont la nullité était demandée:

» Attendu que les légataires universels ont consenti la délivrance, et que, tant qu'il seront maintenus dans cette qualité, les héritiers seront sans intérêt à demander la nullité des legs particuliers;

» Attendu d'ailleurs qu'il résulte de l'état ma-

(1) *V.* conf. Cass., 25 juin 1828 et 22 juin 1831.
(2) *V.* Cass., 11 juin 1810. — Mais *V.* Cass., 12 janv. 1833.

térieì dans lequel le testament a été trouvé au décès du testateur qu'il forme un seul contexte, qu'il n'est pas possible d'en séparer les différentes feuilles pour demander la nullité des legs portés sur les premières feuilles. »

Sur l'appel des collatéraux, il intervint le 12 janv. 1831 un arrêt de la Cour de Paris qui confirma cette décision en adoptant les motifs.

POURVOI en cassation de la part de Bragade pour violation et fausse application de l'art. 1036, C. civ., en ce que, le legs universel embrassant l'intégralité de la succession, des legs particuliers, ne pouvant dès lors y rien ajouter, ne devaient être considérés que comme opérant la révocation lorsqu'ils étaient faits au légataire universel; et de la part des autres collatéraux, 1° pour violation de l'art. 7, L. 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué ne présentait, ni en droit, ni en fait, aucun motif applicable à la question de révocation du legs universel; 2° pour violation et fausse application de l'art. 1036 précité; 3° pour violation des art. 550, 731 et 1011, C. civ., en ce que l'arrêt avait déclaré les collatéraux sans intérêt à attaquer les legs particuliers, sur le motif qu'à tout événement la nullité de ces legs aurait tourné, non à leur profit, mais à celui des légataires universels. Les demandeurs en cassation, pour justifier de leur intérêt disaient : Si nous n'avions pas attaqué les légataires particuliers, et qu'ils eussent vendu les biens dont il leur aurait été fait délivrance, les tiers de bonne foi auraient été maintenus en possession, et nous, héritiers, eussions-nous obtenu la révocation du legs universel, nous n'eussions pas moins été frustrés de nos droits sur ce qui aurait fait l'objet de ces aliénations; mais notre action nous conservait ces droits : donc nous avions un intérêt éventuel; 4° pour violation des art. 970, 1007, 1317 et 1353, C. civ., et 920, C. proc., en ce que l'arrêt avait déclaré que les irrégularités du testament n'étaient pas suffisantes pour en annihiler les dispositions attaquées.

ARRÊT.

« LA COUR, — Sur le pourvoi de Bragade: — Attendu 1° qu'il est loisible à un testateur de nommer pour exécuteur testamentaire son légataire universel; que la libéralité qu'il attache spécialement à ce nouveau titre peut ne rien ajouter à l'utilité du legs, ce qui dépendra néanmoins de l'état de fortune où se trouvera le testateur au jour de son décès; mais qu'en tout cas ce nouveau titre, qui a pour but d'assurer l'accomplissement de ses dernières volontés, ne présente pas par lui-même l'idée de leur révocation; que, les deux dispositions n'ayant rien d'incompatible ni de contraire, l'art. 1036, C. civ., a reçu sa juste application; — Attendu 2° que la question d'incompatibilité ou de contrariété des dispositions testamentaires est une question d'interprétation; que le droit d'interprétation, exclusivement attribué aux Cours royales tant qu'il s'exerce sur la recherche de ce que le testateur a voulu, ne peut, de quelque manière qu'elles aient prononcé, donner ouverture à cassation, — Rejette; — Sur le pourvoi des sieurs Peyret-Fouriscot et consorts, sur le reproche fait à l'arrêt de ne contenir aucun motif, ni en fait ni en droit, de sa décision : — Attendu que ce moyen n'a pas plus de consistance au fond qu'en la forme : en la forme, parce qu'il porte sur la supposition qu'il y aurait deux parties dans le testament, dont la première, non signée, serait restée en simple projet, tandis que l'arrêt juge au contraire que le testament ne forme qu'un seul contexte, ce qui établit la régularité et la validité de toutes les dispositions qu'il renferme, soit à titre universel, soit à titre particulier; au fond, parce que l'arrêt a motivé comment les legs particuliers attachés à la fonction d'exécuteur testamentaire pouvaient concourir avec les legs universels, et n'étaient pas la révocation; — Sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'art. 1036, C. civ.: — Attendu qu'il n'y a point de contestation sur ce principe, que les testaments postérieurs qui ne révoquent pas d'une manière expresse les précédents n'annulent dans ceux-ci que celles de leurs dispositions qui sont incompatibles avec les nouvelles ou qui leur sont contraires; mais que les questions d'incompatibilité ou de contrariété de plusieurs dispositions testamentaires entre elles sont du domaine de l'interprétation; que ce droit d'interprétation, exclusivement attribué aux Cours et tribunaux, tant qu'il s'exerce sur la recherche de ce que le testateur a voulu, ne peut, de quelque manière qu'ils aient prononcé, donner ouverture à cassation; — Sur le troisième moyen, tiré de la violation des art. 550, 731 et 1011, C. civ.: — Attendu que les demandeurs en cassation, héritiers collatéraux du défunt, se trouvant exclus de sa succession, dont il avait disposé, n'avaient ni qualité ni intérêt pour attaquer tels ou tels legs particuliers, puisque l'importance de ces legs, s'ils étaient annulés, accroissait aux légataires universels qui étaient maintenus; — Sur le quatrième moyen, tiré de la violation des art. 970, 1007, 1317, 1353, C. civ., et 920, C. proc.: — Attendu que l'arrêt a jugé que toutes les parties du testament ne formaient qu'un seul contexte; qu'ainsi la prétention d'en isoler la première partie, comme restée en état d'un simple projet, a été rejetée; que cet acte, daté en tête et à la fin, a pu être régulièrement confectionné avec intervalle de temps pour sa rédaction; qu'il a été écrit de la main du testateur et signé de lui; que la nature d'une des deux dates n'empêchant point de la reconnaître, n'en opérait point la nullité; la loi du 25 vent. an 11 sur les actes notariés ne s'appliquant point aux testaments olographes, — Rejette, etc. »

Du 29 mai 1832. — Ch. req.

PARTAGE. — PÉREMPTION D'INSTANCE. — PROCÉDURE EN FAUX. — INTERRUPTION.

La péremption d'une instance en partage est interrompue par la procédure en faux instruite même devant un autre tribunal contre des actes constatant que le partage de-

mandé aurait eu déjà lieu (1). (C. proc., 397 et 398.)

(Héritiers Faure.)

Le 21 fév. 1828, le tribunal civil de Limoges a rendu un jugement ainsi conçu, lequel explique suffisamment les faits de la cause : — « Considérant que la péremption d'instance est une déchéance prononcée par la loi en cas de négligence ou de retard dans les poursuites et l'instruction d'une cause; mais que cette déchéance cesse d'être encourue lorsque la cause a été suspendue par un incident auquel le jugement du fond était subordonné; que l'instance pendante devant le présent tribunal avait pour objet une demande en partage; que les demandeurs en péremption ont rapporté diverses pièces ayant pour objet d'établir que le partage aurait lieu; qu'il a fallu dès lors vérifier cette allégation;

» Attendu qu'il a été formé une demande en inscription de faux (devant le tribunal de Beilac), à raison de ce prétendu acte de partage, comme aussi de différentes pièces dont arguaient les demandeurs; que cette instance n'a été vidée que le 16 oct. 1827, et qu'il y a même appel de ce jugement. »

Appel. — Le 7 avril 1829, arrêt confirmatif de la Cour de Limoges. — Pourvoi pour violation des art. 397 et 398, C. proc.

ARRÊT.

« LA COUR, — Attendu que la production des pièces présentées devant le tribunal de Beilac et arguées de faux était le fait des demandeurs qui ont ainsi arrêté le cours de la péremption, et que l'arrêt, en rejetant cette demande, n'a violé aucune loi. — Rejette, etc. »

Du 29 mai 1832. — Ch. req.

DISCIPLINE JUDICIAIRE. — PUBLICATION. — CHOSE JUGÉE.

Le juge qui publie dans un journal son adhésion à des doctrines subversives de l'ordre existant, et que son serment l'oblige à maintenir, compromet la dignité de son caractère, et peut être censuré avec réprimande, par la Cour de cassation, quoique déjà traduit devant le jury, à raison du même fait, il ait été acquitté (2). (S.-C. 16 thermid. an 10; L. 20 avril 1810, art. 56.)

(Ministère public — C. Fouquet.)

Le 28 mars 1832 parut dans la *Gazette de France* un projet de constitution rédigé en plusieurs articles, qui étaient en partie une reproduction des institutions de notre ancienne monarchie. — En annonçant que cette constitution avait été délibérée par nombre de royalistes présents à Paris, la *Gazette* ajoutait qu'on ne voulait arriver au changement de l'ordre actuel que par la force de la conviction, et elle invitait ses adeptes à y donner leur adhésion. — M. Fouquet, juge au tribunal de la Seine, y envoya la sienne, qui fut insérée dans cette feuille à la date du 24 avril suivant. — Elle porte en substance que la France ne retrouvera de bonheur, de gloire et de repos, qu'en revenant aux principes dont elle s'est malheureusement écartée; que c'est dans les cahiers donnés par les bailliages aux députés des états de 1788 qu'on trouve la solution du problème sur l'alliance possible du pouvoir et de la liberté; qu'un retour vers le passé effacera les maux qui accablent la France; et que c'est un devoir pour quiconque aime son pays de faire tout pour l'amener par sa propre conviction à changer lui-même son sort.

Des poursuites ayant été dirigées à la requête du ministère public devant la Cour d'assises, tant contre la *Gazette de France* que contre M. Fouquet à cause de son adhésion, ce dernier fut aussi déféré par M. le garde des sceaux à la haute censure de la Cour de cassation.

Sur le verdict du jury, le gérant, déclaré coupable, fut condamné à neuf mois d'emprisonnement et à 2,000 fr. d'amende; mais M. Fouquet fut acquitté. Cet acquittement, dans une poursuite où il n'avait figuré que comme citoyen, absolvait-il le magistrat? A ce titre il fut cité devant la Cour investie du droit de censure. M. Dupin, procureur général, y prononça un réquisitoire dont nous rapporterons les principaux passages : « Quiconque a réfléchi sur la marche de l'esprit humain dans les révolutions n'a pas dû être surpris de voir, après celle de juillet, les journaux de la légitimité conserver leur langage, retenir l'étendard de l'ancienne dynastie, célébrer la branche aînée et ses maximes favorites, chercher à leur faire reprendre le dessus, et travailler ouvertement à la contre-révolution. Entre tous les journaux qui ont affecté cette marche, on a pu remarquer la *Gazette de France*; cette gazette centrale, mère de toutes les autres, en a fait éclore un grand nombre. Le système commun de ces gazettes, à titre suranné, a été de décrier le présent, de vanter le passé, de prédire la chute de l'un, et de choyer le retour de l'autre.

» Devant les assises, M. Fouquet a fait remarquer qu'il y avait beaucoup d'adhésions autres que la sienne, que cependant il était le seul qu'on eût poursuivi par une sorte de préférence; que c'était apparemment parce qu'il était magistrat, mais qu'en cette qualité il était déjà déféré à la Cour de cassation. On intéressait ainsi le jury à l'acquittement, en lui présentant une accusation subsidiaire constituant une sorte de *bis in idem*. Sans doute l'allégation en soi était

(1) Bien que la procédure en inscription de faux fût tout à fait en dehors de l'instance dont on demandait la péremption, et que, dès lors, elle ne constituât pas un incident de celle-ci, cependant tant que l'instance en faux n'était pas vidée, celle en partage ne pouvait l'être, et les demandeurs et les défendeurs se trouvaient dans la nécessité de suspendre toute poursuite. C'est avec raison qu'on a décidé que la cause avait été suspendue par un incident auquel le jugement du fond était subordonné. Mais les juges ne pouvaient dire qu'en thèse générale la péremption d'une instance était interrompue par une procédure intentée devant un autre tribunal que celui saisi de l'instance. — *V.* Amiens, 28 juin 1826; — Reynaud, *de la Péremption*, n° 50.

(2) *V.* Bioche, v° *Discipline*, n°s 19 et 45.

mal fondée, car l'action de haute censure, ou, si l'on veut, l'action disciplinaire, est fort distincte de l'action criminelle dans son but et dans ses effets; l'une peut précéder l'autre ou la suivre, sans qu'elles puissent être confondues. M. Fouquet lui-même, qui insinuait le contraire devant le jury, vient de le reconnaître devant vous. Sous ce point de vue, s'il est vrai de dire qu'on ne peut plus l'accuser d'avoir commis le délit qui lui était imputé, à l'effet de lui faire infliger la peine attachée par la loi à ce délit, il n'en est pas moins certain qu'il a manqué à tous ses devoirs de magistrat en publiant sa lettre du 24 avril, et qu'il demeure à ce titre passible des peines dont l'application est réservée au pouvoir censorial. — Le citoyen qui reçoit le titre de magistrat ne revêt pas seulement des prérogatives; il contracte aussi des obligations; il prête serment, il doit y rester fidèle; il ne doit rien faire, rien dire, rien publier qui compromette l'indépendance ou la dignité de son caractère, et qui soit en opposition avec les devoirs spéciaux qu'il est appelé à remplir. Sous ce rapport, il a moins de liberté que les autres citoyens. Un simple citoyen, avec ce qu'il appellera ses convictions, n'offre ni pour l'exemple ni pour l'entraînement le danger d'un fonctionnaire, délégataire d'une portion de la puissance publique, qui la paralyse ou qui la combat, et qui emploie à saper et à détruire le gouvernement la force qui ne lui a été donnée que pour défendre et maintenir l'ordre public. Il est vrai que M. Fouquet s'est fait des idées à part sur le serment qu'il a prêté au gouvernement de juillet; mais le serment imposé par la loi ne dépend pas des interprétations de la subtilité, des restrictions mentales, d'une fausse conscience, ou des dispositions que se donne trop souvent la mauvaise foi. Qu'est-ce à dire que cette phrase que j'extrais de la défense: « J'ose » le croire, MM. les jurés, sous l'empire des cir- » constances et des principes qui régissent au- » jourd'hui la France, le serment qui me lie, » ainsi que tous les fonctionnaires publics, n'est » pas empreint du même caractère qu'autrefois. » Eh quoi, le serment n'est-il plus une chose sacrée? N'est-il plus un engagement où l'on prend Dieu à témoin des promesses que l'on fait aux hommes! Eh, ne croit-on plus aux peines réservées aux parjures!

» Restera une objection; elle est indiquée dans la première défense de M. Fouquet: « Je » n'ai point manqué ouvertement à une obliga- » tion et à mes devoirs envers le gouvernement; » je n'appelle point une révolte; j'exprime des » regrets, des craintes et des vœux. » Mais exprimer des regrets pour le gouvernement qui n'est plus, et faire des vœux pour le rétablissement de ce gouvernement, qu'est-ce autre chose que de déserter ses devoirs envers le gouvernement établi? « Et je crois, ajoute-t-il, que c'est » un devoir pour quiconque aime son pays de » faire tout pour l'amener, par sa propre con- » viction, à changer lui-même son sort. » Ainsi, à l'aide de cette tournure, qui revient presque à ce que certains casuistes ont appelé une bonne direction d'intention, il n'est pas une loi qu'on ne pût méconnaître, pas une loi qu'on ne pût proposer impunément de violer, pas une règle de morale qu'on ne pût corrompre et détourner de son application. Je ne vole pas, mais je fais l'éloge du vol; je l'excuse, je veux persuader aux propriétaires qu'ils ont tort de s'en plaindre, parce que c'est un moyen naturel de réparer l'inégale répartition des richesses, consacrée pourtant par le droit civil. J'attaquerai le principe de la propriété; je l'appellerai usurpation, abus; et puis je resterai juge impassible des voleurs et des questions de propriété, parce que dans tout ce que j'ai dit je n'ai pas dépassé les limites du raisonnement, et que je me suis seulement adressé à l'intelligence des propriétaires que je voulais convaincre! De pareilles évasions ne sont pas permises, plus de franchise est exigée. La nation française, dont le nom exprime si heureusement le caractère loyal, se montre justement indignée de ces duplicités, elle en est fatiguée. Quand le premier, à mes risques et périls, j'ai insisté pour le maintien de la magistrature, comme principe d'ordre et d'organisation sociale, j'avais la ferme confiance, par estime même pour les magistrats, quelles que fussent leurs opinions, que l'honneur dont je les supposais tous animés opérerait un départ naturel entre ceux qui, persévérants ou obstinés dans leur attachement à la dynastie déchue, prendraient leur retraite, et ceux qui resteraient, en donnant une adhésion sincère et sans arrière-pensée à la révolution de juillet. Et en effet, on a vu des retraites de ce genre, des retraites honorables, que, si elles n'ont pas donné à regretter, sous le rapport des opinions, ceux qui se séparaient du vœu national, ont laissé du moins estimer la conscience de l'homme et regretter sa probité.

» Est-il vrai que d'autres ont été moins sincères? que quelques Grecs soient restés dans le cheval de Troie, et aient voulu conserver seulement leurs places et leurs traitements, avec la résolution impie de rester hostiles au gouvernement qui les maintenait et recevait leur serment? Sachez, messieurs, user avec la fermeté qui vous distingue, du pouvoir qui vous est remis, afin de faire sortir de votre arrêt un utile avertissement pour toute la magistrature française, à la tête de laquelle vous êtes placés. Dans les circonstances présentes, et vu la qualité des faits, il nous a paru qu'une censure avec réprimande ne serait pas suffisante pour un juge qui, après avoir manqué si essentiellement au premier de ses devoirs, remonterait le lendemain sur son siége, et qu'une suspension était indispensable pour qu'on pût croire plus tard que de mûres réflexions avaient réconcilié ce magistrat avec son serment. »

Ce considéré, le procureur général conclut à ce qu'il plaise à la Cour, vu les art. 82, S.-C. 16 thermid. an 10, et 56, L. 20 avril 1810, ordonner que M. Fouquet sera et demeurera suspendu de ses fonctions de juge au tribunal de première instance de la Seine pendant deux ans, avec privation de traitement.

ARRÊT.

« LA COUR (après en avoir délibéré en la

chambre du conseil), — Vu l'art. 82, S.-C. 16 thermid. an 10; — Attendu que M. Fouquet, juge au tribunal civil de première instance du département de la Seine, a compromis la dignité de son caractère en publiant dans la *Gazette de France* du 24 avril dernier une lettre contenant des doctrines inconciliables avec les devoirs de son état; — Que, quoiqu'il ait été déclaré par le jury, devant la Cour d'assises du département de la Seine, que cette publication ne constituait pas un délit, elle n'en constitue pas moins une faute grave, portant atteinte à la dignité de la magistrature, — Censure M. Fouquet, avec réprimande, etc.

Du 30 mai 1832. — Ch. réun.

FIN DU QUINZIÈME VOLUME DE LA DEUXIÈME SÉRIE.



AVIS.

La 2me série de la Pasicrisie, *partie de France*, est complétement imprimée jusqu'à l'année 1831 et ne tardera pas à être achevée; actuellement nous portons toute notre activité sur la *partie belge* publiée jusqu'à 1822; nous espérons pouvoir également la terminer dans un délai très-rapproché.

PASICRISIE.--PARTIE PUBLIÉE.

Volumes publiés au 1er juillet 1844 :

PREMIÈRE SÉRIE.—1791-1814.— (FORME 11 VOLUMES.

(Entièrement terminée.)

UNE TABLE POUR CETTE SÉRIE A ÉTÉ PUBLIÉE ET SE VEND 5 FR

DEUXIÈME SÉRIE.—1814-1840. — (FORMERA 35 VOLUMES ENVIRO

Partie de France.—23 vol.

12 volumes sont publiés. (1814-1832.)

Partie de Belgique.—10 à 12 volumes.

4 volumes sont publiés. (1814-1822.)

Il paraît régulièrement un tome par mois, quelquefois plus

TROISIÈME SÉRIE. —1841, ET ANNÉES SUIVANTES.

Les années 1841, 1842 et 1843 sont publiées.

Année 1844 en publication.

Il paraît régulièrement un cahier par mois

EN VENTE.

LA

TABLE GÉNÉRALE

DE LA 1re SÉRIE; 1791—1814:

1 volume in-8°.

La Pasicrisie, à partir de 1841, se publie par abonnement annuel : elle est divisée en *deux parties* distinctes contenant : l'une la *Jurisprudence de France*, l'autre la *Jurisprudence de Belgique*.

La *Jurisprudence de France* contient le Recueil Sirey-Devilleneuve *en entier*; elle est divisée en 2 parties, savoir : 1° les *Arrêts de Cassation*, 2° les *Arrêts des Cours diverses*. Elle forme 2 gros volumes par année

La *Jurisprudence de Belgique* est également divisée en 2 parties, savoir : 1° les *Arrêts de la Cour de Cassation*, et 2° les *Arrêts des Cours diverses*. Elle forme 2 gros volumes in-8° par année



